Digitized by Google

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
M
2

LES LOIX

ECCLÉSIASTIQUES

DE FRANCE.

Digitized by Google

III.
1
2

Digitized by Google

LES LOIX
ECCLÉSIASTIQUES
DE FRANCE
DANS LEUR ORDRE NATUREL,

ET

UNE ANALYSE DES LIVRES DU DROIT CANONIQUE
conferés avec les Uſages de l'Egliſe Gallicane.

NOUVELLE EDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE
des Additions néceſſaires pour en rendre les Articles conformes
aux nouvelles Ordonnances.

Par Feu Mᵉ LOUIS DE HERICOURT, Avocat au Parlement.

A PARIS,
Chez *DAVID*, Libraire, rue & vis-à-vis la grille des Mathurins.

M. DCC. LVI.
AVEC APPROBATIONS ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Digitized by Google

PRÉFACE.

LA meilleure méthode qu'on puiſſe ſuivre pour apprendre la Juriſprudence, eſt d'étudier les Loix dans les ſources, de s'appliquer à en entendre la lettre par ſoi-même, & à en pénétrer l'eſprit. Mais il eſt très-difficile que ceux qui commencent puiſſent ſuivre cette méthode; & pluſieurs perſonnes l'ont abandonnée, parce qu'elles n'en ont pas retiré tout le fruit qu'elles pouvoient eſpérer. C'eſt ce que l'Auteur du Traité de Loix civiles, miſes dans leur ordre naturel, a prouvé d'une maniere très-ſenſible pour le Droit Romain. Il a fait voir que ce n'eſt que par un travail long & pénible qu'on peut parvenir à réunir les mêmes matieres qui ſe trouvent diſpoſées différemment dans le Digeſte, & dans le Code, & qui ſont ſans aucun ordre dans les Novelles; à rappeller ſous leur véritable titre les déciſions qui ſont jointes à d'autres, avec leſquelles elles n'ont point de rapport; à ſe faire des définitions & des principes ſur des régles dont on a de la peine à faire l'application, parce qu'elles ſont trop générales, ou dont on n'apperçoit point d'abord les conſéquences, parce qu'elles paroiſſent trop particulieres; à tirer des régles des déciſions enveloppées de faits particuliers; à diſtinguer ce qu'il y a d'utile & de néceſſaire dans le Droit Romain, d'avec ces ſubtilités qui ne ſont ni naturelles, ni de notre uſage; enfin à éclaircir & à concilier les Loix les unes par les autres.

Ce qui eſt encore beaucoup plus difficile à exécuter pour le Droit Canonique que pour le Droit Civil. Ceux qui ne ſont point convaincus de ce fait par leur propre expérience, en conviendront bien-tôt, s'ils veulent faire quelque réflexion ſur les Recueils de notre Droit Eccléſiaſtique, & ſur les Loix particulieres de la France.

Le Decret de Gratien qu'on enſeigne dans les Ecoles, qu'on cite dans les Tribunaux, & qui a paſſé pour un chef-d'œuvre dans le douzième ſiècle, contient un grand nombre de Canons, & de paſſages des Peres, qui concernent les mœurs & la Diſcipline Eccléſiaſtique; mais cette compilation eſt faite ſans goût, ſans ordre, ſans critique, par un Auteur qui n'avoit point de principes. Les pieces fauſſes s'y trouvent confondues avec les autorités les plus reſpectables: le Compilateur n'y a point diſtingué la Diſcipline des Egliſes d'Occident d'avec celle des Egliſes d'Orient, ni les uſages des Egliſes particulieres d'avec les Regles du Droit commun: il rapporte même des Canons qui n'étoient plus obſervés de ſon tems, comme s'ils avoient été dans toute leur vigueur. Les cauſes de la ſeconde Partie, qui eſt la plus conſidérable de ſa compilation, n'ont aucune liaiſon: on voit ſouvent ſous

Digitized by Google

la même cauſe des queſtions qui n'ont preſque point de rapport : les Canons cités ſur chaque queſtion, & dans chaque diſtinction, devroient ſouvent être rapportés à d'autres matieres. Outre ces difficultés qui naiſſent, pour ainſi dire, du fond de ce recueil, il y en a encore une plus conſidérable, qui vient des changemens ſurvenus dans la Diſcipline Eccléſiaſtique depuis cette Compilation. Pluſieurs de ces déciſions, qui étoient ſuivies du tems de Gratien, ne ſont plus obſervées dans aucune Egliſe. Il cite à la vérité des Canons & des paſſages des Peres, ſur leſquels les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont établies ; mais il y joint des paſſages tirés des fauſſes Décretales, attribués aux premiers Papes, & d'autres autorités plus récentes, qui tendent à établir des maximes contraires aux principes de notre Droit Canonique.

Quoiqu'il y ait moins de confuſion dans les Decrétales de Gregoire IX. que dans le Decret, on n'y remarque point, dans la diſpoſition des titres, cet ordre naturel qui forme un enchaînement de principes, qui rend les déciſions plus faciles, plus ſimples, & plus aiſées à retenir. Pluſieurs de ces déciſions ſont hors de leurs lieux : quelques-unes, qui auroient dû être réunies, ſont diſperſées en différens endroits : preſque toutes ſont des réponſes des Papes aux conſultations des Evêques & des autres Prélats de l'Egliſe Latine. La déciſion des Souverains Pontifes y eſt embarraſſée dans les faits particuliers ſur leſquels ils étoient conſultés. Ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on peut tirer une régle générale de ces déciſions particulieres. Il faut faire beaucoup d'attention ſur les circonſtances du fait qui étoit propoſé au Pape, ſur les raiſons de douter de ceux qui le conſultoient, & ſur les motifs de la déciſion. Ces réflexions donnent lieu à de nouvelles recherches ; car ſaint Raimond de Pegnafort, qui fut chargé du ſoin de cette Compilation par Gregoire IX. a retranché une partie des faits qu'il a regardés comme moins eſſentiels : ce qui rend quelquefois la déciſion obſcure. Il faut pour l'éclaircir avoir recours aux anciennes Compilations des Decrétales, où l'eſpece eſt rapportée toute entiere. Ainſi S. Raimond de Pegnafort, voulant diminuer le travail, l'a augmenté conſidérablement. Il faut cependant vaincre ces difficultés, ſi l'on veut ſçavoir notre Droit Canonique ; car c'eſt ſur les Decrétales que s'eſt formée en partie la Diſcipline Eccléſiaſtique des derniers ſiécles. Les Papes dont les déciſions y ſont rapportées, étoient la plûpart fort inſtruits de ce qui ſe pratiquoit de leur tems dans l'Egliſe, pluſieurs d'entr'eux étoient verſés dans le droit Romain, & ils en appliquoient heureuſement les principes au Droit Canonique : tels étoient Alexandre III. & Innocent III.

Boniface VIII. dont les grands défauts ne nous doivent point empêcher de louer les bonnes qualités, n'étoit pas moins habile que les Papes dont on vient de parler. Si l'on excepte les Bulles où il s'agit du pouvoir qu'il vouloit s'attribuer ſur le temporel des Souverains, & d'une domination abſolue qu'il prétendoit exercer ſur l'Egliſe & ſur les Etats, on remarque dans ſes Decrétales plus de juſteſſe d'eſprit, plus de préciſion, plus de principes de Droit, & plus de pénétration que dans celles de ſes Prédéceſſeurs. On trouve cependant dans l'étude du Sexte, où ces déciſions ſont recueillies, preſque les mêmes difficultés que dans l'étude des Decrétales de Gregoire IX. parce qu'on a ſuivi la même méthode dans ces recueils, & le même arrangement dans les titres ; comme on l'a fait depuis dans les Clémentines & dans les Extravagantes. On doit encore conférer les diſpoſitions de ces différentes Compilations les unes avec les autres, afin de connoître ceux d'entre les Chapitres des Decrétales de Gregoire IX. qui ont été révoqués, ou expliqués par des réglemens poſtérieurs de Boniface VIII. de Clement V. ou de leurs ſucceſſeurs. Le dernier état de la Juriſprudence Eccléſiaſtique eſt tiré des Canons que le Concile de

Digitized by Google

Trente a faits ſur la Diſcipline : on eſt obligé de les comparer avec les livres qui compoſent le corps du Droit canonique. Les dernieres Bulles des Papes, dont il y en a très-peu qui ſoient à notre uſage, jettent auſſi dans une grande diſcuſſion.

Si on paſſe de ces obſervations à ce qui regarde en particulier le Droit canonique de France ; combien de difficultés arrêteront ceux qui voudront étudier les Loix Eccléſiaſtiques dans les ſources ? Les Ordonnances, qui en font une partie des plus conſidérables, ſont répandues dans un grand nombre de livres : il faut les chercher dans les différens recueils d'Ordonnances, dans les Mémoires, & dans les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé : encore y en a-t-il toujours quelques-unes qui échappent aux recherches les plus exactes. Pluſieurs d'entre les dernieres Ordonnances ne ſe trouvent qu'en feuilles volantes. Suppoſé qu'on parvienne à les raſſembler toutes, & qu'on les ait rangées dans un ordre Chronologique, on n'a que des déciſions diſperſées ſur différentes matieres : le ſeul moyen d'en faire quelqu'uſage, eſt de les réunir ſoi-même ſous certains titres, & de reconnoître, en confrontant les plus anciennes avec les nouvelles, ce qui doit être obſervé à préſent. Il eſt néceſſaire de confronter de la même maniere la Pragmatique-Sanction avec le Concordat, d'étudier les Indults accordés à nos Rois, & aux Officiers du Parlement de Paris, d'apprendre les uſages particuliers de quelques Provinces du Royaume, comme la régle des mois & de l'alternative pour la collation des Bénéfices de la Bretagne ; même de deſcendre juſques dans le détail des pratiques ſingulieres de quelques Ordres Réguliers, dont les priviléges ont été autoriſés par des Bulles des Papes, & par des Lettres Patentes de nos Rois.

Les Libertés de l'Egliſe Gallicane fourniſſent aux travaux & aux veilles une matiere qui n'eſt pas moins abondante. Ces Libertés conſiſtent en ce qu'on a conſervé en France pluſieurs anciens uſages fondés ſur les ſaints Canons, ſans ſe ſoumettre à de nouvelles régles de Diſcipline auſquelles les Papes ont aſſujetti d'autres Egliſes. Mais on n'y ſuit pas tous les anciens Canons, & il y a pluſieurs de ces uſages introduits par les Papes contre les regles de la Diſcipline des premiers ſiécles ; comme la prévention, & les réſignations en faveur, auſquelles les François ſe ſont ſoumis. Ces Libertés ont même plus d'étendue en quelques Provinces que dans d'autres. Ce qui vient de ce que ces Provinces, ayant été réunies à la Couronne, ont conſervé quelques-uns des uſages de ces derniers ſiécles qui s'y étoient établis avant la réunion.

Comment raſſembler un ſi grand nombre de déciſions répandues en tant de recueils différens, où elles ſe trouvent rangées dans une confuſion qui fait qu'on les oublie preſque dans le même tems qu'on les lit ? Quelle peine ne faut-il pas prendre pour les diſpoſer dans un ordre naturel, pour former ſur chaque ſujet cette ſuite de principes qui ſervent dans la ſuite à décider les queſtions les plus difficiles ; pour concilier des Loix qui paroiſſent oppoſées entr'elles, quoiqu'elles ſoient encore ſuivies ; pour diſtinguer, dans les anciens Canons & dans les Decrétales, ce qui eſt obſervé des Réglemens qui ont été changés par des diſpoſitions poſtérieures : pour connoître ce qu'il y a dans le corps du Droit canonique de contraire aux Uſages & aux Libertés de l'Egliſe de France ?

On s'eſt propoſé dans cet Ouvrage de lever une partie de ces difficultés, que rencontrent ceux qui commencent à étudier le Droit canonique. C'eſt dans cette vûe qu'on a réduit en Maximes les principales déciſions du Droit Eccléſiaſtique, qu'on s'eſt attaché à diſpoſer ces Maximes de maniere qu'on vît ſur chaque ſujet les définitions, les diviſions, les principes généraux, & le détail des queſtions les plus ordinaires ; & que les ſujets plus généraux précédaſſent toujours ceux

Digitized by Google

qui en dépendent : on s'eſt attaché à n'avancer aucune propoſition qui ne parût claire par elle-même, ou qui ne fût précédée de tout ce qui eſt néceſſaire pour la faire entendre.

Sous chaque Maxime on a rapporté la preuve de la déciſion qui y eſt contenue. Cette preuve eſt tirée des Canons & des Decrétales recueillis dans le corps du Droit canonique, qui ſont ſuivis parmi nous, ou du Concile de Trente pour les articles dans leſquels il ne ſe trouve point contraire à nos Libertés ; du Concordat fait entre Leon X. & François I. ou de la Pragmatique Sanction ; des Ordonnances des Rois de la troiſième Race, des articles des Libertés de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou, qui paſſent pour des principes conſtans dans tous les Tribunaux du Royaume ; ou des Arrêts de Réglemens qui ſont intervenus ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Quelques-unes de ces Maximes ne ſont fondées que ſur l'uſage, dont on a tâché de s'inſtruire le plus exactement qu'il a été poſſible, ſoit en conſultant les Ouvrages de nos meilleurs Juriſconſultes, ſoit en prenant l'avis de quelques-uns de ceux d'entre les Avocats du Parlement de Paris, qui ſont verſés dans ces matieres. On a tâché de faire connoître la cauſe & le motif de ces uſages, qui peuvent quelquefois changer dans les affaires Eccléſiaſtiques, comme ils varient dans les affaires civiles.

On voit par cette idée générale, que ſi l'ouvrage qu'on donne au Public eſt exécuté ſuivant le plan qu'on s'eſt propoſé de ſuivre, ceux qui commencent à étudier le Droit canonique liront d'abord les Loix Eccléſiaſtiques & les Ordonnances de nos Rois ; mais qu'on leur aura épargné une partie des peines & des difficultés qui accompagnent ordinairement cette étude. De ſorte qu'on pourra en quelque maniere appliquer à ce Traité, non par rapport aux Maximes, mais par rapport aux preuves qui les ſuivent, ce que Juſtinien diſoit aux jeunes gens en leur donnant ſes Inſtitutions, *ut liceat vobis prima legum cunabula, non ab antiquis fabulis diſcere, ſed ab imperiali ſplendore appetere, & tam aures, quam animi veſtri nihil inutile, nihilque perperam poſitum ; ſed quod in ipſis rerum obtinet argumentis accipiant.*

Toutes les matieres qui doivent entrer dans le Droit canonique ont entre elles un ordre ſimple & naturel, qui eſt fondé ſur la nature de l'Egliſe militante. C'eſt une ſociété que Jeſus-Chriſt a établie pour avoir de vrais adorateurs qui l'adorent en eſprit & en vérité juſqu'à la conſommation des ſiécles. Aucune ſociété ne peut ſubſiſter qu'elle n'ait certaines Loix, ſuivant leſquelles ceux qui la compoſent doivent ſe gouverner ; il faut que ceux qui en ſont les chefs aient une autorité légitime pour faire obſerver ces Loix, & pour punir ceux qui y contreviennent ; qu'il y ait une ſubordination parmi ceux entre les mains deſquels cette autorité eſt dépoſée. Ainſi la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui eſt, pour ainſi dire, le fondement & le lien de cette ſociété toute divine, doit faire le premier objet de notre étude, & elle fera le ſujet de la premiere Partie de cet Ouvrage.

Comme Jeſus-Chriſt a formé la ſociété de l'Egliſe pour y réunir ſes fideles adorateurs, qui doivent être ſuivant l'eſprit de Dieu, il faut qu'il y ait quelques-uns de ſes membres deſtinés d'une maniere particuliere au culte du Seigneur, qui inſtruiſent les autres par leur exemple & par leurs paroles. Les emplois auſquels des fonctions ſi nobles & ſi ſaintes ſont attachées, s'appellent parmi nous Bénéfices ; & c'eſt de ces Bénéfices dont on traitera dans la ſeconde Partie.

Les moyens que Jeſus-Chriſt a donnés à ceux qui compoſent cette ſociété, pour ſe ſanctifier, tels que ſont les Sacremens, les prieres, les jeûnes & les aumônes,

Digitized by Google

autres exercices de pieté, feront la matiere de la troiſième partie.

Les Miniſtres de l'Egliſe, qui doivent être entierement conſacrés au ſervice des Autels, ont beſoin de biens temporels pour ſubſiſter. C'eſt pourquoi on parlera dans la quatrième partie des biens qui appartiennent à l'Egliſe.

Dans la première partie, on examinera 1°. ce que c'eſt que la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 2°. Qui ſont ceux qui l'exercent. 3°. Quelles ſont les Loix par leſquelles doivent être décidées les conteſtations ſur les matieres Eccléſiaſtiques. 4° Quelles ſont les perſonnes & les choſes qui ſont ſujettes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. 5°. Quelles ſont les procédures qu'on doit ſuivre dans les Officialités, tant pour les affaires civiles, que pour les procès criminels. 6°. Quelles peines canoniques ou temporelles les Juges Eccléſiaſtiques peuvent prononcer. 7°. On parlera des appellations ſimples & comme d'abus.

Le deuxième & le troiſième article fourniront le ſujet de pluſieurs Chapitres dont les matieres ſont très-intéreſſantes. Il s'y agit de l'autorité des Evêques & de ceux qui travaillent ſous eux à gouverner les Diocèſes, des Métropolitains, du Primat, du pouvoir que les Papes ont en France, des Légats *à latere*, des Juges délégués, des Congrégations des Cardinaux, des droits de nos Rois, & des Parlemens ſur les matières Eccléſiaſtiques. On y doit examiner comment les Conciles & les Bulles des Papes ſont reçûs parmi nous, & en quoi conſiſtent les Libertés de l'Egliſe Gallicane. On y parle des Ordonnances de nos Rois, & des Arrêts de Réglemens des Cours Souveraines.

On traitera dans la ſeconde partie des différentes eſpeces de Bénéfices, des qualités requiſes pour les poſſeder, des élections, de la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux, des collations des Ordinaires, de la Régale, du droit de Patronage, de l'Expectative des Gradués, des Indults accordés au Parlement de Paris, des Brevetaires de joyeux avenement du Roi à la Couronne, & de ceux du ſerment de fidélité des Evêques, de la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome, de la prévention, des réſerves qui ſont reçûes dans les pays d'obédience, des réſignations en faveur, des permutations; & à cette occaſion des penſions ſur les Bénéfices, de la forme des Proviſions, de la priſe de poſſeſſion, des complaintes en matière bénéficiale; enfin de l'union & de la diviſion des Bénéfices.

Sur les Sacremens, qui font le ſujet des premiers Chapitres de la troiſième partie, on verra pluſieurs queſtions importantes, particulierement pour ce qui regarde la Pénitence, l'Ordination & le Mariage. Les prières ordinaires & extraordinaires, les jeûnes, les pelerinages, le culte des Saints, la ſépulture Eccléſiaſtique, & pluſieurs autres ſujets qui ont du rapport à ceux dont on vient de parler, ſeront traités dans le reſte de cette troiſième partie.

Les dixmes étoient deſtinées dans l'ancienne Loi pour la ſubſiſtance des Lévites, & dans l'Egliſe Latine on les paye aux Miniſtres des Autels. Il eſt donc naturel de commencer par ce ſujet ce qui regarde les biens d'Egliſe. Outre les dixmes, les Eccléſiaſtiques poſſedent des fonds. On examinera comment ils peuvent en acquerir, & à quelles charges ces acquiſitions ſont aſſujetties. On marquera enſuite comment ces biens ſe partagent & ſe gouvernent, de quelle maniere ceux qui les poſſédent contribuent aux charges de l'Etat par des taxes ordinaires ou extraordinaires, & comment le Clergé fait ſur lui-même la répartition de ces taxes; en quel cas l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques peut être permiſe, les formalités qui doivent accompagner ces aliénations pour les rendre valables; les taxes auſquelles ſont ſujets ceux qui ont acquis des fonds que l'Egliſe a aliénés. On finira par les priviléges que nos Rois ont accordés aux Eccléſiaſtiques.

On a mis au commencement de chaque Chapitre un préambule hiſtorique,

dans lequel on s'eſt propoſé d'expoſer en peu de mots l'origine de nos uſages, & les changemens qui ſont ſurvenus dans la diſcipline de l'Egliſe, par rapport aux principales matieres qui ſont traitées dans chaque Chapitre. Ces connoiſſances ſont abſolument néceſſaires pour entendre les Loix Canoniques, & pour en pénétrer l'eſprit.

C'eſt dans la même vûe qu'on a mis à la tête de chaque partie une Diſſertation hiſtorique, beaucoup plus étendue que les préambules. Dans la premiere de ces Diſſertations, on donne une hiſtoire abrégée du Droit Canonique, & on fait connoître l'autorité des Réglemens qui le compoſent. L'hiſtoire de l'origine des Bénéfices fait le ſujet de la ſeconde Diſſertation. On parle dans la troiſième des choſes ſaintes; & dans la quatrième, de la maniere dont l'Egliſe a acquis les biens qu'elle poſſéde.

On trouvera ſous pluſieurs articles des obſervations qui ſont en caractere Italique : quelques-unes de ces obſervations ſervent à expliquer des difficultés qui ſe rencontrent dans les textes qu'on a employés pour ſervir de preuves aux Maximes : dans d'autres on examine des queſtions qui peuvent naître à l'occaſion des Loix qui ont été citées. On a pris le parti, ſur quelques-unes de ces difficultés, de marquer les différens avis, & les raiſons de part & d'autre, ſans décider les queſtions, parce qu'elles ont paru très-difficiles. Quelquefois on a rapporté dans ces obſervations des Arrêts du Parlement de Paris, du Grand-Conſeil, & du Conſeil du Roi, qui n'ont été encore inſerés dans aucun recueil.

L'Analyſe du Decret de Gratien & des autres Livres contenus dans le corps du Droit Canonique, qu'on a jointe à cet Ouvrage, eſt dans le goût des Abrégés Latins de l'un & de l'autre droit, qui portent le nom de *Paratitles*. On y rapporte les précis des Canons & des Decrétales. On ne marque, par rapport aux Decrétales, que les déciſions, qu'on débarraſſe des circonſtances, dans leſquelles elles ſe trouvent enveloppées dans l'original. On n'a point ſuivi l'ordre Chronologique qui eſt obſervé ſous chaque titre des Decrétales; mais on a réuni les déciſions du même titre qui regardent la même matiere, & on s'eſt appliqué à les diſpoſer entr'elles de la maniere qui a paru la plus naturelle. Comme on a réuni les déciſions contenues ſous les mêmes titres dans les Decrétales, dans le Sexte de Boniface VIII. dans les Clémentines & dans les Extravagantes, cette union forme une eſpece de conférence de ces cinq compilations. On y voit ce que les dernieres ont ajouté aux précédentes, ce qui a été retranché, ou réformé par les Réglemens poſtérieurs. On a beſoin auſſi de faire obſerver celles d'entre ces déciſions qui ne ſont pas ſuivies parmi nous; ſoit parce que la diſcipline générale de l'Egliſe Latine a été changée en certains points par des Conciles & par des Bulles publiées depuis ces compilations, ſoit parce qu'elles contiennent des diſpoſitions qui ſont contraires aux uſages & aux Libertés de l'Egliſe de France.

Il faut tant de pénétration, de ſcience, & d'expérience pour être utile aux Sçavans, qu'on auroit crû qu'il y auroit de la témérité à ſe propoſer de travailler pour eux. On s'eſt borné dans cet Ouvrage à faciliter l'étude du Droit Canonique à ceux qui la commencent, expliquant les premiers principes avec le plus d'exactitude, de netteté & de préciſion qu'il a été poſſible de le faire. Cependant, ſi quelques Canoniſtes habiles & verſés dans nos uſages prennent la peine de parcourir ce Traité, on les ſupplie de vouloir bien avertir l'Auteur, ou de faire avertir le Libraire des fautes qui auront pû échaper, ſur-tout par rapport à la pratique du Barreau, qu'on doit regarder comme le point eſſentiel dans les livres de la nature de celui-ci. C'eſt la grace que l'on eſpere des anciens Avocats du Parlement de Paris : il eſt en quelque maniere de leur honneur, & en même tems de celui de l'ordre dont ils font l'ornement, de former ceux qui commencent à

Digitized by Google

s'aſſocier à leurs travaux. On a profité dans cette nouvelle édition des avis que quelques-uns d'entr'eux ont bien voulu donner à l'Auteur, & il ſe fera un devoir de profiter de ceux qu'il recevra par la ſuite.

Le Lecteur trouvera dans cette nouvelle édition pluſieurs additions répandues dans le corps de l'Ouvrage; & ce que l'Auteur regarde comme plus néceſſaire & plus important, il a corrigé pluſieurs articles. Quelques-uns de ces changemens ont été faits pour ôter tout prétexte aux mauvaiſes interprétations qu'on pouvoit donner à quelques endroits, & pour changer des expreſſions ſur des points délicats qui n'avoient pas paru aſſez ménagées.

AVERTISSEMENT

Sur cette Nouvelle Edition.

ON reſpecte trop les productions de feu M. de Hericourt, pour oſer porter la main ſur ſon Ouvrage. On le donne tel qu'il étoit dans la derniere Edition faite de ſon vivant; à quelques petites différences près, dont on va rendre compte.

Pendant le cours de l'impreſſion de la précédente Edition, le Roi avoit donné deux Déclarations, qui avoient obligé l'Auteur à faire un changement, & deux additions. Au lieu d'avoir recours aux Cartons, il s'étoit contenté de les placer à la tête de ſon Ouvrage, dans un Avertiſſement. On les a miſes ici aux endroits où elles doivent être. M. de Hericourt l'auroit fait lui-même, s'il eût vécu.

Depuis la derniere Edition, il eſt ſuruenu, ſur les matières Eccléſiaſtiques, quelques Déclarations & Arrêts, qui ont occaſionné des changemens dans la Juriſprudence. On n'a pas crû devoir, pour cela, toucher au texte de l'Auteur, dans les paſſages qui ſont contraires à ces nouvelles Loix, ou qui du moins en auroient dû faire mention. On les a indiquées par une ſimple Note, & on les a recueillies à la fin de l'Ouvrage.

Les Obſervations que M. Duperray, ancien Avocat au Parlement, avoit faites ſur ce Livre, étoient de ſuite à la tête de l'Ouvrage. On les a placées, avec les réponſes de l'Auteur, chacune au-deſſous de l'article auquel elles ont rapport.

Les Editions précédentes étoient diviſées en deux Tomes; ce qui occaſionnoit de l'embarras dans la recherche des paſſages dont on avoit beſoin. On a ſupprimé ici cette diviſion, & l'on a mis toutes les pages, même celles de l'Analyſe, ſous des chiffres ſucceſſifs.

Le Lecteur ne ſera pas mécontent de ces legers changemens; ils n'ont que ſa commodité pour objet, & n'alterent en rien l'ouvrage de l'Auteur.

APPROBATIONS.

J'Ai lû par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier un Ouvrage intitulé, *les Loix Eccléſiaſtiques de France dans leur ordre naturel, &c. par M. Louis de Hericourt, Avocat au Parlement.* Je n'ai rien trouvé dans cet Ouvrage qui ſoit contraire à la Foi Catholique, ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 15 Avril 1721.

PASTEL.

J'Ai lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *la troiſième édition des Loix Eccléſiaſtiques dans leur ordre naturel*, dont l'impreſſion ne peut être qu'avantageuſe au Public. A Paris, ce 13 Septembre 1729.

CAPON.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, *les Additions & Corrections à faire aux Loix Eccléſiaſtiques de France dans leur ordre naturel, pour en rendre les Articles conformes aux nouvelles Ordonnances.* A Paris, ce 23 Février 1742.

COURCHETET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur THOMAS HERISSANT, Libraire, ancien Adjoint, Nous a fait expoſer qu'il deſiroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre: *Caroli Coffin Antiqui Univerſitatis Pariſienſis Rectoris Opera Varia. Les Loix Eccléſiaſtiques de M. d'Hericourt.* S'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns Extraits ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformement à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes, que l'impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les expoſer en vente, les Manuſcrits qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur DELAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur DELAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MACHAULT Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers Sécrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelle tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le douzième jour du mois de Juin l'an de grace mil ſept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvieme. Par le Roi en ſon Conſeil. PERRIN.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 371. fol. 294. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 3. Juillet 1754. DIDOT, *Syndic.*

LES LOIX

Digitized by Google

TABLE

DES PARTIES, DES CHAPITRES, ET DES ARTICLES
contenus dans les Loix Ecclésiastiques.

PREMIERE PARTIE.
De la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Diſſertation hiſtorique ſur l'origine & le progrès du Droit Eccléſiaſtique, page 1
CHAP. I. *De la Juriſdiction Epiſcopale*, 16
II. *Des Grands-Vicaires & des Officiaux*, 23
III. *Des Archidiacres & des Doyens Ruraux*, 31
IV. *De la Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siége Epiſcopal*, 35
V. *Des Métropolitains*, 40
VI. *Du Pape*, 44
VII. *Des Légats*, 52
VIII. *Des Cardinaux & des Congrégations de la Cour de Rome*, 59
IX. *Des Juges délégués*, 64
X. *Du gouvernement des Réguliers*, 68
XI. *Des exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires*, 77
XII. *De l'autorité des Rois, par rapport au gouvernement Eccléſiaſtique*, 87
XIII. *Des Arbitres & des Notaires Apoſtoliques*, 91
XIV. *Des Loix Eccléſiaſtiques, & en particulier des Canons des Conciles*, 95
XV. *Des Conſtitutions des Papes*, 103
XVI. *Des Ordonnances des Rois & des Arrêts de Réglement*, 107
XVII. *Des Coutumes & des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, 110
XVIII. *De l'interprétation des Loix & des Diſpenſes qu'on en accorde*, 114
XIX. *Des affaires qui ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique*, 119
XX. *De la Procedure Civile*, 130
XXI. *De la Procédure Criminelle*, 151
XXII. *Des peines Canoniques*, 160
XXIII. *Autres peines Canoniques*, 179
XXIV. *Des Crimes*, 182
XXV. *Des Appellations ſimples & comme d'abus*, 192

SECONDE PARTIE.
Des Bénéfices.

Diſſertation hiſtorique ſur l'origine des Bénéfices, 203
CHAP. I. *De la définition & de la diviſion des Bénéfices*, 211
II. *De l'âge & des qualités requiſes pour être pourvû de Bénéfices*, 219
III. *De l'Election, de la Poſtulation, & de la Confirmation*, 233
IV. *De la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux*, 247
V. *Des Collateurs ordinaires des Bénéfices*, 259
VI. *De la Régale*, 269
VII. *Du droit de Patronage*, 279
VIII. *Des Gradués*, 292
IX. *De l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris*, 305
X. *Des Brévetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidélité*, 315
XI. *De la réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome*, 319
XII. *De la Prévention*, 321
XIII. *Des réſerves pour le pays d'obédience*, 328
XIV. *Des Reſignations en faveur*, 336
XV. *Des Permutations*, 350
XVI. *Des Penſions ſur les Bénéfices*, 354
XVII. *De la forme des Proviſions*, 361
XVIII. *De la priſe de poſſeſſion des Bénéfices*, 374
XIX. *Des Complaintes pour les Bénéfices*, 383
XX. *Des différentes eſpeces de Vacance des Bénéfices*. 391
XXI. *De l'union & de la diviſion des Bénéfices*, 402

TROISIÉME PARTIE.
Des choſes Saintes.

Diſſertation hiſtorique ſur les choſes ſaintes, 415
CHAP. I. *Des Sacremens en général; & en particulier du Baptême & de la Confirmation*, 418
II. *De l'Euchariſtie*, 427
III. *De la Pénitence & de l'Extrême-Onction*, 432
IV. *Du Sacrement de l'Ordre*, 441
ART. I. *Des différens Ordres Eccléſiaſtiques, & de la maniere dont on les confere*, la même.
II. *Des Irrégularités*, 453
CHAP. V. *Du Mariage*, 467
ART. I. *De ce qui doit précéder le Mariage*,

de la matiere, de la forme, & du Miniſtre de ce Sacrement, la même.
II. *Des empêchemens dirimans du Mariage*, 481
III. *Des empêchemens prohibitifs, & des diſpenſes qu'on accorde tant des empêchemens prohibitifs que dirimans*, 504
IV. *De la diſſolution du Mariage, & de la ſéparation d'habitation*, 511
CH. VI. *Des Egliſes*, 522
VII. *Du Service divin, & de la réſidence des Chanoines*, 527
VIII. *Des habits Eccléſiaſtiques*; 538
IX. *Des droits honorifiques accordés aux Laïcs dans les Egliſes*, 542
X. *Des Fêtes, des Reliques, des Images, des Confréries, des Jeûnes, & des abſtinences*, 547
XI. *Des Sépultures*, 553
XII. *De l'Etat Religieux*, 558
ART. I. *Des Vœux ſolemnels*, la même.
II. *De la Tranſlation d'Ordre & de la réclamation contre les Vœux de Religion*, 576

QUATRIÉME PARTIE.

Des biens de l'Egliſe.

Diſſertation hiſtorique ſur les biens d'Egliſe, 583
CHAP. I. *Des Dixmes*, 592
II. *Des charges dont ſont tenus les gros Décimateurs, & en particulier de la portion congrue des Curés*, 606
III. *Des acquiſitions faites par l'Egliſe; de l'amortiſſement & de l'indemnité*, 616
IV. *De l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques*, 642
V. *Des Décimes & des autres ſubventions*, 659
VI. *Des Aſſemblées du Clergé*, 694
VII. *De l'aliénation des biens d'Egliſe*, 706
VIII. *Des Priviléges des Eccléſiaſtiques*, 715.

Fin de la Table des Parties, des Chapitres, & des Articles contenus dans les Loix Eccléſiaſtiques.

TABLE

DES DISTINCTIONS, DES CAUSES, DES QUESTIONS, & des Titres contenus dans l'Analyſe des Livres du Droit Canonique, conférés avec les Uſages de l'Egliſe Gallicane.

Analyſe du Decret de Gratien.

PREMIERE PARTIE.

DISTINCTION 1. *DU Droit Divin & du Droit Humain.* Page 733. col. 1.
2. *Des Parties du Droit Civil.* la même, col. 2.
3. *Des Conſtitutions.* 734. col. 2.
4. *Des Cauſes, des Qualités & l'autorité des Loix.* la même.
5. *De l'origine & de l'immutabilité de la Loi naturelle.* la même, col. 2.
6. *Des illuſions nocturnes.* la même.
7. *Des Auteurs des Loix.* la même.
8. *De la différence entre le Droit naturel, les Conſtitutions, & les Coutumes.* 735. col. 1.
9. *Le droit naturel doit l'emporter ſur les Loix des Princes.* la même.
10. *Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques doivent l'emporter ſur celles des Princes Séculiers.* la même, col. 2.
11. *Les Coutumes doivent céder aux Loix.* la même.
12. *Qu'il faut ſuivre les Coutumes & les Traditions univerſelles.* 736. col. 1.
13. *On n'accorde point de diſpenſe contre le droit naturel.* la même.
14. *On ne peut diſpenſer du droit naturel; mais on accorde des diſpenſes de la Coutume & de quelques Loix.* 736. col. 2.
15. *De l'origine & de l'autorité des Canons.* la même.
16. *Du nombre & de l'autorité des Canons des Apôtres.* la même.
17. *Le Pape doit convoquer les Conciles Généraux.* 737. col. 1.
18. *De l'utilité des Conciles Provinciaux.* la même, col. 2.
19. *De l'autorité des Decrets des Papes.* la même.
20. *Il faut préférer les Decrets des Papes à l'autorité des Interpretes.* 738. col. 1.
21. *De l'origine & de l'inſtitution des Miniſtres Eccléſiaſtiques.* la même.
22. *Des Patriarches.* la même, col. 2.
23. *De l'Ordination des Clercs.* la même.
24. *Examen de ceux qui doivent être ordonnés.* 739. col. 2.
25. *Des fonctions des Eccléſiaſtiques.* 740. col. 1.
26. *Que l'Evêque n'ait eu qu'une ſeule femme.* 740. col. 2.
27. *Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés ne peuvent uſer du mariage.* 741. col. 1.
28. *Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, doivent garder la chaſteté.* la même.
29. *Des différentes circonſtances auſquelles il faut faire attention.* la même, col. 2.
30. *Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur des motifs particuliers.* 741. col. 2.
31. *Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur les circonſtances du tems.* la même.
32. *Les Diacres doivent garder la continence.* 742. col. 1.
33. *On ne doit point ordonner un Bigame.* la même.
34. *L'Evêque doit éviter la compagnie des femmes: on ne doit point ordonner de Bigames.* la même, col. 2.
DISTINCTION 35. *Les Evêques & les Clercs doivent être ſobres.* 743. col. 1.
36. *Que les Evêques & les Clercs ſoient prudens.* la même.
37. *Que les Eccléſiaſtiques doivent avoir une connoiſſance ſuffiſante des Lettres Humaines.* la même.
38. *Les Eccléſiaſtiques doivent ſçavoir l'Ecriture Sainte.* la même, col. 2.
39. *Qu'un Eccléſiaſtique doit avoir quelque connoiſſance des affaires ſéculieres:* la même.
40. *Que les Eccléſiaſtiques doivent avoir les vertus intérieures.* la même.
41. *De l'extérieur des Eccléſiaſtiques.* 744. col. 1.
42. *Les Eccléſiaſtiques doivent exercer l'hoſpitalité.* la même.
43. *Les Eccléſiaſtiques doivent enſeigner les Fideles.* la même.
44. *De la ſobriété des Eccléſiaſtiques.* la même, col 2.
45. *Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être ſujets à frapper.* la même.
46. *Que les Eccléſiaſtiques ne ſoient point querelleurs.* 745. col. 2.
47. *Que les Eccléſiaſtiques ne doivent être ni avares, ni uſuriers.* la même.
48. *On ne doit point ordonner les Néophytes.* la même, col. 2.
49. *Les Eccléſiaſtiques doivent être ornés de vertus.* la même.
50. *Si les Clercs qui ont commis de grands crimes doivent être dépoſés* la même.
51. *Qu'on ne doit point ordonner les Officiers publics, les ſoldats, & les gens du Barreau.* 746. col. 1.
52. *De ceux qui ont été promus* PER SALTUM. la même.
53. *Pourquoi on ne doit point ordonner les officiers publics, les ſoldats & les gens du Barreau.* la même. col. 2.
54. *Les eſclaves ne doivent point être ordonnés ſans avoir reçû la liberté.* la même.
55. *Ceux qui ſe ſont mutilés ne peuvent être ordonnés.* 747. col. 1.
56. *Si les enfans des Prêtres peuvent être ordonnés.* la même.
57. *Ceux qui ont été baptiſés pendant une maladie, ne doivent point être ordonnés.* la même, col 2.
58. *On ne doit point ordonner les Moines ſans le conſentement de leur Abbé.* la même.
59. *Ceux qui ne ſont point inſtruits, ne doivent point être ordonnés.* la même.
60. *L'Archidiacre doit être tiré d'entre les Diacres, & l'Archiprêtre d'entre les Prêtres.* la même.
61. *Les Laïcs ne doivent point être élûs Evêques.* la même.
62. *Les Evêques doivent être élûs par le Clergé, du conſentement du peuple.* 748. col. 1.
63. *Les Laïcs & les Princes ne doivent point élire les Evêques.* la même.
64. *L'Evêque doit être ſacré par trois Evêques, du conſentement du Métropolitain.* la même, col. 2.

DISTINCTION 65. *Le conſentement du plus grand nombre des Evêques requis pour la conſécration. Approbation du Primat.* la même.
66. *L'Archevêque eſt ſacré par les Evêques de la Province.* la même.
67. *Le Prêtre eſt ordonné par un ſeul Evêque.* la même, col. 2.
68. *Il n'y a que l'Evêque qui puiſſe ordonner des Prêtres.* 749. col. 1.
69. *Qui eſt-ce qui peut conferer les Ordres inferieurs.* la même.
70. *Qu'on ne doit ordonner aucun Clerc ſans titre.* la même.
71. *Un Evêque ne doit point ordonner de Clerc d'un autre Diocèſe, ſans le conſentement de l'Evêque du Clerc qu'il ordonne.* la même.
72. *Les Evêques ne doivent accorder des Lettres d'Exeat, que quand on les leur demande.* la même, col. 2.
73. *Formules des Lettres Dimiſſionales.* la même.
74. *On ne doit point ordonner aucun Clerc malgré lui.* la même.
75. *Du tems dans lequel on peut conferer les Ordres.* 750. col. 1.
76. *Quels ſont les tems deſtinés au jeûne.* la même.
77. *Des interſtices qu'on doit obſerver entre les Ordres.* la même, col. 2.
78. *A quel âge on peut être ordonné.* la même.
79. *Qui eſt-ce qui doit élire le Souverain Pontife.* la même.
80. *En quels endroits on doit établir des Prélats.* la même.
81. *Ceux qui ont commis de grands crimes, ne doivent point être ordonnés.* 751. col. 1.
82. *L'Evêque doit ſecourir les veuves & les pauvres.* la même.
83. *On ne doit point ordonner ceux qui favoriſent les pécheurs.* la même col. 2.
84. *Les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques doivent être vigilans, chaſtes & non bigames.* la même.
85. *L'Evêque doit exercer l'hoſpitalité.* la même.
86 *Les Evêques doivent enſeigner, reprendre, & aimer la libéralité.* 752. col. 1.
87. *L'Evêque doit être le protecteur des veuves, des orphelins & des pauvres.* la même.
88. *Les Evêques & les Eccléſiaſtiques ne doivent point ſe mêler des affaires des Séculiers.* la même.
89. *Les Evêques ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois Eccléſiaſtiques à des Seculiers.* la même. col. 2.
90. *Les Evêques ne doivent point aimer la conteſtation, & ils doivent chercher à accorder ceux qui ont des differends.* la même.
91. *Les Eccléſiaſtiques doivent travailler après avoir aſſiſté au ſervice divin.* la même.
92. *De quelle maniere les Eccléſiaſtiques doivent chanter le Service divin.* 653. col. 1.
93. *Tous les Eccléſiaſtiques doivent obéir au Souverain Pontife, & les inférieurs à leurs Superieurs.* la même.
94. *Les inférieurs ſont quelquefois par privilége au-deſſus des Superieurs.* la même, col. 2.
95. *S'il eſt permis aux Prêtres d'oindre les Fideles avec le ſaint Chrême.* la même.
96. *Les Laïcs ne doivent point juger des affaires Eccléſiaſtiques.* 754. col. 1.
97. *Les Conſtitutions des Empereurs ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ne doivent être exécutées que quand elles ſont confirmées par le Pape.* la même.
98. *On ne peut ordonner aucun Clerc étranger ſans Lettres de ſon Evêque.* la même, col. 2.
99. *Les Archevêques doivent obéir aux Patriarches & aux Primats.* la même.
100. *Du Pallium.* la même.
DISTINCTION 101. *Qu'il n'y ait qu'un Métropolitain dans une Province.* la même.

SECONDE PARTIE.

CAUSE I.

QUESTION 1. *IL n'eſt permis ni d'acheter ni de vendre les choſes ſpirituelles.* page 754. col. 1.
2. *S'il eſt permis de recevoir quelque choſe pour l'entrée en Religion.* 755. col. 2.
3. *S'il eſt permis d'acheter le temporel auquel le ſpirituel eſt attaché.* la même.
4. *Si le fils eſt puni du crime que ſon pere a commis.* 756. col. 1.
5. *Du fils pour lequel ſon pere a acheté les Ordres.* la même.
6. *S'il eſt permis de donner quelque choſe pour être élu.* la même.
7. *Si celui qui renonce à l'hereſie peut être conſervé dans ſa dignité Eccléſiaſtique.* la même, col. 2.

CAUSE II.

QUESTION 1. *Si l'ordre judiciaire eſt néceſſaire quand le crime eſt notoire.* 757. col. 1.
2. *On doit rétablir celui qui a été dépouillé, avant que de le juger.* la même.
3. *Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent juſtifier les accuſations.* la même.
4. *Si l'on doit obliger les accuſés à ſe purger, quand l'accuſateur ne juſtifie point l'accuſation.* la même, col. 2.
5 *Si un Evêque peut être condamné ſur la dépoſition de deux témoins.* 758. col. 1.
6. *Des Appellations.* la même.
7. *Si les Laïcs peuvent accuſer les Eccléſiaſtiques, ou les Clercs inférieurs ceux qui ſont dans les Ordres ſupérieurs.* la même, col. 2.
8. *Si l'accuſation doit être par écrit.* 759. col. 1.

CAUSE III.

QUESTION 1. *S'il faut reſtituer à ceux qui ont été dépouillés.* 759. col. 1.
2. *S'il faut accorder des délais à l'accuſé après la reſtitution.* la même.
3. *Quels délais on peut accorder aux accuſés.* la même, col. 2.
4. *Si les infâmes, & ceux qui ne ſont pas nés d'un mariage légitime, peuvent être accuſateurs.* la même.
5. *Si on peut recevoir la dépoſition des ennemis de l'accuſé, & des parens de l'accuſateur.* la même.
6. *Si l'accuſé doit être jugé hors de ſa Province.* la même.
7. *Si le Juge qui eſt lui-même coupable de grands crimes, peut juger.* 760. col. 1.
8. *Si l'Evêque peut être jugé par un ſeul Evêque.* la même.
9. *Si on peut recevoir une accuſation, & entendre des témoins contre un accuſé abſent.* la même, col. 2.
10. *Si les accuſateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accuſation, doivent être admis à la preuve des autres chefs.* la même.
11. *Si la récrimination eſt permiſe.* la même.

CAUSE IV.

QUESTION 1. *Si un excommunié peut être accuſateur.* 761. col. 1.
2. & 3. *Si les mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuſer, peuvent être témoins dans les affaires criminelles.*

criminelles. 761. col. 1.
4. *Si l'accuſateur peut être témoin.* la même.
5. *Si celui qui ne ſe préſente point au jour marqué, doit être ſéparé de la Communion Eccléſiaſtique.* la même.
6. *Si celui qui a été jugé accuſateur calomnieux, peut être admis à accuſer dans une affaire qui l'intéreſſe.* la même, col. 1.

CAUSE V.

QUESTION 1. *A quelle peine doit être condamné celui qui a compoſé un libelle diffamatoire.* 761. col. 1.
2. *Combien de fois il faut citer l'accuſé avant que de le condamner par contumace.* la même.
3. *Si on peut ſe défendre par Procureur dans les affaires criminelles.* la même.
4. *Si l'Evêque peut être jugé ſans Concile.* 761. col. 1.
5. *Si c'eſt être ennemi d'une perſonne, que de dénoncer les crimes qu'elle a commis.* la même.
6. *A quelle peine doit être condamné celui qui ne peut prouver ſes accuſations.* la même.

CAUSE VI.

QUESTION 1. *Si les criminels ou les infâmes peuvent être accuſateurs.* 762. col. 1.
2. *Si on peut condamner un accuſé ſur la dépoſition d'une ſeule perſonne.* la même.
3. *Si l'Evêque accuſé peut être jugé par un autre Métropolitain que par celui de ſa Province.* la même, col. 2.
4. *A qui il faut s'adreſſer quand les Evêques de la Province ſont partagés.* la même.
5. *Si l'on doit obliger l'accuſé à prouver ſon innocence, quand l'accuſateur ne prouve pas ſes accuſations.* la même.

CAUSE VII.

QUESTION 1. *Si on peut donner un ſucceſſeur à un Evêque vivant.* 762. col. 2.
2. *L'Evêque qui s'eſt démis de ſon Evêché, à cauſe de ſes infirmités, peut-il demander à être rétabli?* 763. col. 2.

CAUSE VIII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis à un Evêque de ſe choiſir un ſucceſſeur.* 763. col. 2.
2. *Si les électeurs doivent avoir égard aux recommandations.* 764. col. 1.
3. *Si c'eſt une ſimonie que de faire faire un ſerment à l'Evêque élu pour la conſervation du temporel.* la même.
4. *S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſéparer de leur Evêque avant le jugement du Concile.* la même.
5. *S'il eſt permis à l'Evêque accuſé devant le Pape, de retourner à ſon Egliſe ſans Lettres Apoſtoliques,* la même. col. 2.

CAUSE IX.

QUESTION 1. *Si celui qui a reçû les Ordres d'un Evêque excommunié, eſt valablement ordonné.* 764. col. 2.
2. *Si un Evêque ou un Archevêque peut ordonner ſans démiſſoire un Clerc d'un autre Dioceſe.* la même.
3. *Si l'Archevêque peut condamner ou abſoudre les Clercs de ſes ſuffragans ſans les conſulter* 765. col. 1.

CAUSE X.

QUESTION 1. *Si une Chapelle & ſes biens doivent dépendre de l'Evêque.* 765. col. 1.
2. *S'il eſt permis à l'Evêque de s'emparer des biens de l'Egliſe.* la même.
3. *Si l'Evêque peut exiger quelque choſe des Prêtres de ſon Diocèſe.* la même, col. 2.

CAUSE XI.

QUESTION 1. *Si un Clerc peut être aſſigné devant le Juge Laïc.* 765. col. 2.
2. *Si cette faute doit être punie par la ſuſpenſe.* 766. col. 1.
3. *Si la faute ne doit point être punie par la ſuſpenſe, le Clerc qui ne l'a point obſervé, peut-il être dépoſé?* la même, col. 2.

CAUSE XII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux Clercs d'avoir du bien en propre.* 767. col. 1.
2. *Si les Eccléſiaſtiques peuvent donner les biens de l'Egliſe.* la même. col. 2.
3. *Si les Clercs qui n'avoient aucun bien lors de leur Ordination, peuvent diſpoſer de ce qu'ils ont acquis depuis.* la même.
4. *Des Eccléſiaſtiques qui ont fait des acquiſitions, ayant des biens d'Egliſe & de patrimoine.* 768. col. 1.
5. *S'il eſt permis à un Clerc de faire un teſtament.* la même.

CAUSE XIII.

QUESTION 1. *Où l'on doit payer la dixme & ſe faire inhumer.* 768. col. 1.
2. *Si on peut acquérir par preſcription le droit de percevoir les dixmes, & d'enterrer.* la même, col. 2.

CAUSE XIV.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux Clercs de demander en juſtice ce qui leur appartient.* 769. col. 1.
2. *Si les Chanoines peuvent être témoins dans les affaires de leur Chapitre.* la même.
3. *Si c'eſt une uſure que d'exiger quelque choſe au-delà du ſort principal.* la même.
4. *S'il eſt permis aux Clercs & aux Laïcs d'exiger des uſures.* la même.
5. *S'il eſt permis d'employer les profits uſuraires en aumônes.* la même.
6. *Si les uſuriers peuvent faire une véritable pénitence ſans reſtituer.* la même, col. 2.

CAUSE XV.

QUESTION 1. *Si on peut imputer à une perſonne les fautes qu'elle a commiſes pendant qu'elle a eu l'eſprit aliéné.* 769. col 2.
2. *S'il eſt permis à un Clerc d'exiger quelque choſe pour avoir plaidé en faveur d'une partie.* la même.
3. *Si un Clerc peut être condamné ſur la Confeſſion d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui.* la même.
4. *Si on peut juger les affaires le Dimanche.* 770. col. 1.
5. *Si l'accuſé doit ſe purger de l'accuſation.* la même.
6. *Si on doit employer les tourmens de la queſtion contre l'accuſé.* 770. col. 1.
7. *Si l'Evêque peut condamner un Prêtre, ſans une aſſemblée d'autres Prêtres.* la même.
8. *Si l'on doit dépoſer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant ſon Ordination.* la même, col. 2.

CAUSE XVI.

QUESTION. 1. *S'il eſt permis aux moines de confeſſer, & de baptiſer.* 771. col 1.

2. *Si les Moines peuvent inſtituer un Prêtre dans les Egliſes Paroiſſiales.* 771. col. 1.
3. *Si l'Evêque peut conſacrer l'Egliſe qu'il a fait bâtir dans un autre Diocèſe.* la même.
4. *Si les Droits des Egliſes peuvent ſe perdre par preſcription.* la même.
5. *Si une Egliſe peut preſcrire contre une autre Egliſe.* la même. col. 2.
6. *Si un Evêque peut de ſa propre autorité rentrer dans une Egliſe qu'il prétend dépendre de ſon Evêché.* la même.
7. *Si les Laïcs qui ſe ſont emparés d'une Egliſe, peuvent la remettre entre les mains des Moines, ſans le conſentement de l'Evêque.* la même.

CAUSE XVII.

QUESTION 1. *Celui qui étant attaqué d'une maladie mortelle, a promis de ſe faire Moine, peut ne point exécuter ſa promeſſe.* 772. col. 1.
2. *Si on doit rendre à un Clerc le Benefice qu'il a réſigné librement.* la même.
3. *S'il eſt permis à un Moine de quitter ſon Monaſtère,* la même, col. 2.
4. *Si on doit rendre à un Moine qui quitte ſon Monaſtère, ce qu'il y a apporté.* la même.

CAUSE XVIII.

QUESTION 1. *Comment ſe doit partager la ſucceſſion d'un Moine fait Evêque.* 773. col. 1.
2. *Si l'Abbé doit être nommé par l'Evêque, ou élu par les Religieux.* la même

CAUSE XIX.

QUESTION 1. *Si l'Evêque doit permettre à ſes Clercs de ſe faire Moines.* 773. col. 2.
2. *Si un Clerc peut entrer dans un Monaſtère, contre la défenſe de ſon Evêque.* la même, col. 1.
3. *Si un Chanoine Régulier peut ſe faire Moine.* la même.

CAUSE XX.

QUESTION 1. *Si les enfans offerts à un Monaſtère par leurs parens peuvent en ſortir.* 773. col. 2.
2. *Si un enfant peut embraſſer l'état Monaſtique, ſans le conſentement de ſon pere.* 774. col. 2.
3. *Si celui qui a embraſſé volontairement l'état Monaſtique, peut l'abandonner.* la même.
4 *S'il eſt permis de paſſer d'un Monaſtère dans un autre plus ſévere.* la même.

CAUSE XXI.

QUESTION. 1. *Si un Clerc peut poſſeder deux Egliſes.* 774 col. 1.
2. *Si un Clerc peut paſſer d'une Egliſe à une autre.* la même, col. 2.
3. *S'il eſt permis aux Clercs de ſe charger des affaires temporelles.* 774. col. 2.
4. *S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſervir d'habits de couleur.* la même.
5. *Si les Clercs accuſés devant l'Evêque, peuvent avoir recours au Juge Séculier.* 775. col. 1.

CAUSE XXII.

QUESTION. 1. *S'il eſt permis de jurer.* 775. col. 1.
2. *Si celui qui affirme avec ſerment une choſe fauſſe, la croyant véritable, doit être traité comme parjure.* la même.
3. *Si l'Archidiacre ayant juré de faire une choſe illicite, eſt obligé de tenir ſon ſerment.* la même, col. 1.
4. *Si l'Archidiacre avoit été obligé à garder ſon ſerment l'Evêque qui vouloit le forcer à le violer, auroit-il été parjure?* la même.

CAUSE XXIII.

QUESTION 1. *S'il eſt permis de faire la guerre.* 776. col. 1.
2. *Quelle guerre eſt juſte.* la même.
3. *S'il eſt permis de repouſſer les injures de ſes Concitoyens par la force des armes.* la même.
4. *S'il eſt permis d'employer les peines temporelles.* la même.
5. *Si c'eſt un crime à un Juge de condamner à mort, & au miniſtre de la Juſtice d'exécuter le jugement.* la même, col. 2.
6. *Si l'on doit forcer les méchans à faire le bien.* 777. col. 1.
7. *S'il eſt permis de dépouiller les Hérétiques de leurs biens, & de leurs Egliſes.* la même.
8. *S'il eſt permis aux Evêques ou aux Clercs d'exciter les peuples à prendre les armes, ſans l'ordre du Souverain.* la même.

CAUSE XXIV.

QUESTION 1. *Si l'Evêque qui eſt tombé dans l'hereſie, peut prononcer des jugemens.* 777. col. 2.
2. *Si l'on peut excommunier une perſonne après ſa mort.* la même.
3. *Si l'on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un particulier.* la même.

CAUSE XXV.

QUESTION 1. *Si les Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale peuvent s'attribuer toutes les dixmes de la Paroiſſe, en vertu d'un privilége.* 778. col. 1.
2. *Si un privilége accordé aux Moines, peut déroger au droit de l'Egliſe Paroiſſiale.* la même. col. 2.

CAUSE XXVI.

QUESTION. 1. *Des Sorciers.* 779. col. 1.
2. *Si le ſortilége eſt un péché.* la même.
3. *& 4. des différentes eſpeces de divinations, & de leur origine.* la même.
5. *Si l'on doit excommunier les ſorciers & les devins.* la même, col. 2.
6. *Si celui qui a été excommunié par l'Evêque, peut être reconcilié par un Prêtre, ſans l'ordre de l'Evêque.* la même.
7. *Si on doit impoſer aux mourans une pénitence pour un certain tems.* 780. col. 1.

CAUSE XXVII.

QUESTION 1. *Si ceux qui ont fait vœu de chaſteté, peuvent ſe marier.* 780. col. 1.
2. *S'il eſt permis à l'épouſe de quitter ſon époux pour en épouſer un autre.* la même.

CAUSE XXVIII.

QUESTION. 1. *S'il y a un véritable mariage entre les Infideles.* 780. col. 2.
2. *S'il eſt permis à l'infidele converti de quitter ſa femme, & d'en épouſer une autre.* la même.
3. *Si celui qui a été marié avant le Baptême, & après le Baptême, eſt bigame.* la même.

CAUSE XXIX.

QUESTION 1. *Si l'erreur de la perſonne rend le mariage nul.* 780. col. 2.

2. *Si la femme peut quitter un eſclave qu'elle croyoit libre lorſqu'elle l'a épouſé.* 781. col. 1.

CAUSE XXX.

QUESTION 1. *Si celui qui a tenu ſon propre enfant ſur les Fonts de Baptême, doit rendre le devoir conjugal à ſa femme.* 781. col. 1.
2. *Si les fiançailles entre les enfans ſont valables.* la même.
3. *Si une fille peut épouſer le fils de ſon parrain.* la même.
4. *S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme.* la même, col. 2.
5. *Si le mariage caché empêche l'effet d'un mariage public poſtérieur.* la même.

CAUSE XXXI.

QUESTION 1. *Si un homme peut épouſer celle avec laquelle il a commis un adultere.* 781. col. 2.
2. *Si un mariage forcé eſt valable.* 782. col. 1.
3. *Si une fille mariée par ſon pere peut épouſer un autre mari, que celui que ſa famille lui a donné.* la même.

CAUSE XXXII.

QUESTION 1. *Si on peut épouſer une fille publique* 782. col. 1.
2. *Si une femme qu'on a épouſée dans la vûe de ſatisfaire ſon incontinence, doit avoir le nom de femme.* la même, col. 2.
3. *Si une fille doit être mariée par ſon pere qui eſt eſclave ou par ſon ayeul qui eſt libre.* la même.
4. *S'il eſt permis à un homme de commettre un adultere, dans la vue d'avoir des enfans.* la même.
5. *Si la femme à qui on a fait violence doit être traitée comme adultère,* 783. col. 1.
6. *Si le mari peut ſe ſeparer de ſa femme adultère quand il eſt coupable du même crime.* la même.
7. *Si l'homme ſéparé de ſa femme adultere, peut en épouſer une autre.* la même.
8. *Si un Fidele peut quitter ſa femme, pour épouſer une Infidelle qui promet de ſe convertir.* la même, col. 2.

CAUSE XXXIII.

QUESTION 1. *Si l'on peut réſoudre un mariage à cauſe de l'impuiſſance de l'une des Parties.* 783. col. 2.
2. *Si une femme peut épouſer un homme, avec lequel elle avoit commis une fornication.* la même.
3. *Si la ſeule Confeſſion du cœur ſuffit pour effacer les crimes.* 784. col. 1.

TRAITÉ DE LA PENITENCE.

DISTINCTION 1. 784 col. 1.
2. *Si on peut perdre la charité.* la même, col. 2.
3. *Si la penitence peut être réitérée.* la même.
4. *Si les péchés qui ont été effacés reviennent lorſqu'on en commet de nouveaux.* 785. col. 1.
5. *Quelles doivent être les diſpoſitions du pénitent.* la même.
6. *A qui ſe doit faire la Confeſſion.* la même, col. 2.
7. *On peut faire pénitence juſqu'au dernier moment de ſa vie.* la même.
8. *Si on peut rendre le devoir conjugal dans un tems deſtiné à la priere.* la même.
9. *Si le mari peut faire un vœu de chaſteté ſans le conſentement de ſa femme.* la même.

CAUSE XXXIV.

QUESTION. 1. & 2. *Si une femme qui ſe remarie pendant la vie de ſon premier mari eſt adultere. Et ſi le premier mari étant de retour, elle doit quitter le ſecond.* 786. col. 1.

CAUSE XXXV.

QUESTION 1. *S'il eſt permis aux parens de s'épouſer.* 786. col. 1.
2. & 3. *Juſqu'à quel degré de parenté ou d'affinité il eſt défendu de ſe marier.* la même.
4. *Quel eſt le motif de la défenſe juſqu'au ſeptiéme degré.* 786. col. 2.
5. *Comment ſe comptent les degrés de conſanguinité.* la même.
6. *Qui ſont ceux qui doivent ſervir de témoins pour la parenté.* la même.
7. *Si les enfans inceſtueux ſuccedent à leur pere.* 787. col. 1.
8. *Si on peut accorder une diſpenſe à ceux qui ſe ſont mariés, ſans ſçavoir qu'ils étoient dans un degré prohibé.* la même.
9. *Si un mariage a été déclaré nul par erreur, que doit-on penſer du mariage contracté par l'une des parties depuis la ſéparation?* la même.
10. *Si l'on peut épouſer la fille de ſon allié.* la même. col. 2.

CAUSE XXXVI.

QUESTION 1. *Si c'eſt un rapt d'abuſer d'une fille.* 787. col. 2.
2. *Si le raviſſeur peut épouſer la fille ravie, quand les parens de la fille conſentent au mariage.* la même.

TROISIEME PARTIE.

De LA CONSECRATION.

DISTINCTION 1. *DE la conſécration des Egliſes & de la celebration de la Meſſe.* 787. col. 1.
2. *On doit offrir au ſaint Sacrifice de la Meſſe, le pain & le vin mêlé avec l'eau.* 788. col. 1.
3. *Des Fêtes, & des Ceremonies Eccléſiaſtiques.* 789. col. 1.
4. *Du Sacrement de Baptême.* la même.
5. *Du Sacrement de la Confirmation, & des jeûnes.* la même col. 2.

Digitized by Google

TABLE

DES DECRETALES DE GREGOIRE IX. DU SEXTE de Boniface VIII. des Clementines, & des Extravagantes.

TITRE I. *De la ſainte Trinité, & de la Foi Catolique.* 790. col. 1.
2. *Des Conſtitutions.* la même. col. 2.
3. *Des Reſcrits* 791. col. 2.
4. *De la Coûtume.* 793. col. 2.
5. *De la poſtulation des Prélats.* 794. col. 1.
6. *De l'élection, & des droits de celui qui eſt élu.* la même.
7. *De la tranſlation des Evêques.* 798. col. 2.
8. *De l'uſage du Pallium, & de l'autorité que donne cet ornement.* 799. col. 1.
9. *De la démiſſion pure & ſimple.* la même.
10. *Cas où les Supérieurs doivent ſupléer à la négligence des Prélats.* 800. col. 1.
11. *Des tems marqués pour conferer les Ordres, & des qualités que doivent avoir ceux qui les reçoivent.* la même. col. 2.
12. *Du ſcrutin qui ſe fait à l'Ordination.* 801. col. 1.
13. *De ceux qui ont été ordonnés par un Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat.* la même.
14. *De l'âge, des qualités, & de l'Ordre que doivent avoir ceux qui ſont promûs aux dignités Eccleſiaſtiques.* 801. col. 2.
15. *De l'Onction ſacrée.* 802. col. 1.
16. *Des Sacremens qu'on ne doit point réiterer.* la même. col. 2.
17. *Des enfans des Prêtres qui peuvent ou ne peuvent être ordonnés.* la même.
18. *Des eſclaves qui ne doivent point être ordonnés, & de leur affranchiſſement.* 803. col. 1.
19. *Si l'on peut ordonner ceux qui ont un compte à rendre.* la même. col. 2.
20. *Si ceux qui ont quelque défaut perſonnel, peuvent être ordonnés.* la même.
21. *On ne doit point ordonner les bigames.* 804. col. 1.
22. *Des Clercs étrangers.* la même. col. 2.
23. *De l'Office de l'Archidiacre.* la même.
24. *De l'Office de l'Archiprêtre.* 805. col 2.
25. *De l'Office de Primicier.* la même.
26. *De l'Office de Sacriſtain.* la même.
27. *De l'Office du Gardien de l'Egliſe.* la même.
28. *De l'Office du Vicaire.* 806. col. 1.
29. *Des fonctions & du pouvoir du Juge délégué* 806. col. 2.
30. *De l'Office du Légat.* 808. col. 1.
31. *De l'Office du Juge ordinaire.* la même col. 2.
32. *De l'Office du Juge.* 810. col. 2.
33. *De la ſuperiorité & de l'obéiſſance.* la même.
34. *De la Trêve & de la Paix.* 812. col. 1.
35. *Des conventions.* 813. col. 1.
36. *Des tranſactions.* la même. col. 2.
37. *De la poſtulation.* 814. col. 1.
38. *Des Procureurs.* la même.
39. *Du Sindic.* 815. col. 1.
40. *De ce qui ſe fait par force ou par violence,* la même.
41. *De la reſtitution en entier.* la même.
42. *Des aliénations qui ſe font pour changer de Tribunal.* la même. col. 2.
43. *Des Arbitres.* 816. col. 1.

LIVRE SECOND.

TITRE 1. *Des Jugemens.* 816. col. 1.
2. *De la compétence des Tribunaux.* 818. col. 1.
3. *De la préſentation du libelle.* 819. col. 1.
4. *Des demandes réciproques.* la même. col. 2.
5. *De la conteſtation en cauſe.* la même.
6. *Qu'il n'eſt pas permis d'entendre les témoins, ou de rendre une Sentence définitive avant que la cauſe ſoit conteſtée.* 820. col 1.
7. *Du ſerment de calomnie.* la même. col. 2.
8. *Des délais.* 821. col. 1.
9. *Des Féries.* la même col. 2.
10. *De l'ordre qu'on doit obſerver dans l'examen d'une affaire.* la même.
11. *Des demandes exceſſives.* 822. col. 1.
12. *Du poſſeſſoire & du pétitoire.* la même col. 2.
13. *De la reſtitution de ceux qui ont été dépoüillés,* 823. col. 1.
14. *Du dol & de la contumace.* 824. col. 1.
15. *De celui qui eſt mis en poſſeſſion pour la conſervation du fonds.* la même. col. 2.
16. *Qu'on ne doit rien innover tant que le procès eſt pendant.* 825. col. 1.
17. *Du ſequeſtre du fonds & des fruits.* la même. col. 2.
18. *Des faits qui ſont confeſſés par la partie* 826. col. 1.
19. *Des preuves.* la même. col. 2.
20. *Des témoins & de leurs dépoſitions.* 828. col. 1.
21. *Si l'on peut forcer les témoins à dépoſer.* 829. col. 2.
22. *Quelles ſont les piéces qui font foi en Juſtice.* 830. col. 1.
23. *Des préſomptions.* 831. col. 2.
24. *Du ſerment.* 832. col. 1.
25. *Des exceptions.* 833. col. 2.
26. *Des preſcriptions.* 834. col. 2.
27. *Des Sentences & de la choſe jugée.* 835. col. 1.
28. *Des appellations, des récuſations, & des rapports qui ſe font au ſaint Siége.* 836. col. 2.
29. *Des Clercs qui vont en pélerinage à Rome.* 839. col. 2.
30. *Quand la confirmation eſt utile ou inutile à la partie qui l'a obtenue.* la même.

LIVRE TROISIÉME.

TITRE 1. *De la vie & de la conduite des Clercs.* 840. col. 1.
2. *S'il eſt permis aux clercs d'avoir des femmes chez eux.* 841. col. 1.
3. *Des Clercs mariés.* la même. col. 2.
4. *Des Clercs qui ne réſident point en leurs Benefices.* 842. col. 1.
5. *Des Prébendes & des Dignités.* la même col. 2.
6. *Du Clerc malade ou infirme.* 846. col. 1.
7. *Des inſtitutions* la même.
8. *Des Proviſions des Prébendes & des Egliſes qui ne ſont point vacantes.* la même. col. 2.
9. *Qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du Siége.* 847. col. 2
10. *Des choſes que le Prélat peut faire ſans le conſentement de ſon Chapitre.* la même.
11. *De ce qui ſe fait par la plus grande partie du Chapitre.* 848. col. 1.
12. *L'on*

12. *L'on ne doit reſerver aucune partie des fruits en conferant les Benefices.* la même.
13. *De l'aliénation des biens d'Egliſe.* la même col. 2.
14. *Des précaires.* 849. col. 1.
15. *Du prêt.* la même.
16. *Du dépôt.* la même.
17. *De l'achat & de la vente.* la même. col. 2.
18. *Du louage.* 850. col. 1.
19. *De l'échange & des permutations des Benefices.* la même.
20. *Des Fiefs.* la même. col. 2.
21. *Des gages & des autres aſſurances.* la même.
22. *Des cautions.* 851. col. 1.
23. *Des payemens.* la même.
24. *Des donations.* la même. col. 2.
25. *Du pécule des Clercs.* la même.
26. *Des teſtamens, & des diſpoſitions de derniere volonté.* 852. col. 1.
27. *Des ſucceſſions* ab intestat. la même. col. 2.
28. *Des ſépultures.* 853. col. 1.
29. *Des Paroiſſes & des Paroiſſiens étrangers.* 854. col 1.
30. *Des dixmes, des premices, & des oblations.* la même.
31. *Des Réguliers & de ceux qui paſſent d'un Ordre à un autre.* 855. col. 2.
32. *De la converſion des perſonnes mariées.* 856. col. 2.
33. *De la converſion des Infideles.* 857. col. 1.
34. *Du vœu & du rachat du vœu.* la même.
35. *De l'état des Moines & des Chanoines Réguliers.* la même. col. 2.
36. *Des Maiſons Religieuſes, & de la Juriſdiction Epiſcopale ſur ces Maiſons.* 859. col. 1.
37. *Des Chapelles des Moines & des autres Religieux.* la même col. 2.
38. *Du droit de Patronage.* 860. col. 1.
39. *Des cens, des exactions & des Procurations.* la même. col. 2.
40. *De la conſecration des Egliſes & des Autels.* 861. col. 2.
41. *De la célébration de la Meſſe, du Sacrement de l'Euchariſtie & de l'Office divin.* 861. col 1.
42. *Du Baptême & de ſes effets.* la même col. 2.
43. *Du Prêtre qui n'a point été baptiſé.* 863. col. 1.
44. *Du ſoin avec lequel on doit garder l'Euchariſtie & le Chrême.* la même.
45. *Des Reliques & du culte des Saints.* la même.
46. *De l'obſervation des jeûnes.* la même. col. 2.
47. *De la purification après les couches.* la même.
48. *De la conſtruction & de la réparation des Egliſes.* 664. col. 1.
49. *De l'immunité des Egliſes, des Cimetieres, & de leurs dépendances.* la même.
50. *Que les Clercs & les Moines ne doivent point ſe mêler de affaires ſéculieres.* la même. col. 2.

LIVRE QUATRIÉME.

TITRE 1. *Des fiançailles & du mariage.* 865. col. 1.
2. *Des fiançailles des impuberes* 866. col. 1.
3. *Des mariages clandeſtins.* la même. col. 2.
4. *De la femme qui a deux maris.* 866. col. 1.
5. *Des fiançailles conditionnelles.* la même.
6. *Si les Clercs & ceux qui ont fait vœu de chaſteté ne peuvent ſe marier* 867. col. 1.
7. *De l'homme qui a épouſé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere.* la même.
8. *Du mariage des lépreux.* la même. col. 2.
9. *Du mariage des eſclaves.* la même.
10. *De ceux qui ſont nés d'une mere libre.* 868. col. 1.
11. *De l'affinité ſpirituelle.* la même.
12. *De la parenté qui vient de l'adoption.* la même. col. 2.
13. *D'un homme qui a eu habitude avec la parente de ſa femme ou de ſa fiancée.* la même.
14. *De la conſanguinité, & de l'affinité.* 869. col. 1.
15. *De la frigidité, des maléfices & de l'impuiſſance.* la même.
16. *Du mariage contracté contre la défenſe de l'Egliſe.* la même. col. 2.
17. *Quels enfans ſont légitimes.* 870. col. 1.
18. *De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou dépoſer dans les cauſes de cette nature.* la même. col. 2.
19. *De la ſéparation de corps.* la même.
20 *Des donations entre mari & femme, & de la reſtitution de la dot après la diſſolution du mariage.* 871. col. 1.
21. *Des ſecondes nôces.* la même. col. 2.

LIVRE CINQUIÉME.

TITRE 1. *Des accuſations, des informations & des dénonciations.* 871. col. 1.
2. *Des calomniateurs.* 872. col. 1.
3. *De la ſimonie, & qu'on ne doit rien exiger, ni rien promettre pour les choſes ſpirituelles.* la même. col. 2.
4. *Que les Prélats ne doivent point donner à cens leurs Juriſdictions & les Egliſes.* 873. col. 1.
5. *Des Profeſſeurs, & qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enſeigner.* la même.
6. *Des Juifs, des Sarraſins & de leurs eſclaves.* la même. col. 2.
7. *Des Hérétiques.* 874. col. 1.
8. *Des Schiſmatiques, & de ceux qu'ils ont ordonnés.* la même. col. 2.
9. *Des Apoſtats, & de ceux qui réitérent le Baptême.* 875. col. 1.
10. *De ceux qui ont tué leurs enfans.* la même.
11. *Des enfans expoſés.* la même. col. 2.
12. *De l'homicide volontaire ou fortuit.* la même.
13. *Des tournois.* 876. col. 1.
14. *Des Clercs qui ſe battent en duel.* la même. col. 2.
15. *Des Archers.* la même.
16. *De l'adultere & de la fornication.* la même.
17. *Des raviſſeurs & des incendiaires.* 877 col. 1.
18. *Des vols.* la même.
19. *Des uſures.* la même. col. 2.
20. *Du crime de faux.* 878. col. 1.
21. *Des ſortiléges.* la même. col. 2.
22. *De la colluſion entre l'accuſateur & l'accuſé.* 879. col. 1.
23. *Des délits commis par les enfans.* la même.
24. *Du Clerc chaſſeur.* la même.
25. *Du Clerc ſujet à frapper.* la même
26. *Du Clerc médiſant.* la même. col. 2.
27. *Du Clerc qui fait les fonctions de ſon Ordre étant excommunié, dépoſé, ou interdit.* la même.
28. *Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.* 880. col. 1.
29. *Du Clerc promû* PER SALTUM. la même.
30. *De celui qui s'eſt fait ordonner ſans être admis.* la même.
31. *Des fautes des Supérieurs & des inférieurs.* la même.
32. *De la dénonciation de nouvelle œuvre.* 881. col. 1.
33. *Des priviléges & des fautes de privilégiés.* la même. col. 2.

34. *De la maniere dont un accuſé doit ſe purger ſuivant les Canons.* 884. col. 1.
35. *De la maniere vulgaire de ſe purger d'une accuſation.* la même. col. 2.
36. *Du tort qu'on fait à un autre, & des dommages & interêts.* la même.
37. *Des peines;* 885. col. 1.
38. *De la Pénitence & des Indulgences.* 886. col. 1.
39. *Des Sentences d'excommunication.* 887. col. 1.
40. *De la ſignification des termes.* 889. col. 1.
41. *Des regles de droit.* 890. col. 1.

Fin de la Table des Diſtinctions, des Cauſes, des Queſtions, & des Traités contenus dans l'Analyſe des Livres du Droit Canonique.

Page vij de la Préface ligne 1. *ajoutez* aumônes.

LES

Digitized by Google

LES

LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

PREMIERE PARTIE.

DE LA JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE ET LE PROGRÈS du Droit Eccléſiaſtique.

LE bon ordre & la diſcipline ne peuvent ſe conſerver dans aucunes ſociétés, même dans celles qui ſe forment pour le culte du Seigneur, à moins que ceux qui les compoſent ne ſoient aſſujettis à certaines regles, & qu'il n'y ait des peines attachées contre ceux qui violent ces regles. C'eſt pourquoi Dieu ayant choiſi le peuple Juif, pour s'en faire connoître & adorer, preſcrivit, par le miniſtere de Moyſe, la maniere dont il vouloit être honoré. Il marqua le lieu où ſe devoient faire les ſacrifices, l'ordre des prieres & des cérémonies, les droits & les fonctions du grand Prêtre & des Miniſtres inférieurs: mais cette Loi, ces Sacrifices, ce Sacerdoce de l'Ancien Teſtament, n'étoient que la figure d'une nouvelle alliance, dans laquelle Dieu vouloit faire entrer toutes les nations de la terre. Le Verbe s'étant humilié, juſqu'à prendre la nature humaine pour ſauver les hommes, a formé cette nouvelle alliance, cette ſociété d'adorateurs véritables, qui devoient adorer Dieu en eſprit & vérité. Les ombres ont diſparu, la figure a cedé à la réalité. Les Loix & les cérémonies, qui n'étoient que figuratives, ne devoient donc plus avoir de force; & il en falloit preſcrire de nouvelles, qui puſſent ſervir à entretenir la ſociété de l'Egliſe, qui durera juſqu'à la conſommation des ſiécles. C'eſt ce que fit Jeſus-Chriſt avant que de monter au Ciel. Il preſcrivit à ſes Apôtres les regles qu'ils devoient ſuivre dans le gouvernement de la ſociété dont il les faiſoit les Chefs & les Paſteurs. Il leur ordonna d'enſeigner ces regles à toutes les nations, ſurtout aux Evêques qui devoient remplir leur place. Il laiſſa aux Apô-

Digitized by Google

tres, & aux Paſteurs qui leur ſuccéderoient, le droit de faire de nouvelles loix, en ſuivant l'eſprit de celles qu'il leur avoit données. Ce ſont ces loix qui compoſent ce qu'on appelle le Droit Canonique. Comme il y en a quelques-unes qui ont varié ſuivant les temps, les lieux, les perſonnes & les circonſtances différentes, il eſt abſolument néceſſaire d'étudier leur origine, leur progrès, & d'examiner de quelle maniere elles ſont parvenues à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, nous ne trouvons pas qu'il y eût d'autres Loix écrites pour le gouvernement Eccléſiaſtique, que celles qui étoient contenues dans les Evangiles, dans les Actes des Apôtres, dans les Epîtres de ſaint Paul, de ſaint Pierre, de ſaint Jacques, de ſaint Jean & de ſaint Jude: quelques autres régles, que les Apôtres avoient données aux premiers Paſteurs, ſe conſerverent par tradition. Sur la fin du troiſiéme ſiécle on rédigea par écrit en Orient quelques-unes de ces traditions Apoſtoliques, qu'on publia ſous le titre de Canons des Apôtres, & qu'on attribua fauſſement au pape ſaint Clement. On fit auſſi paroître ſous le nom de ce S. Pape des Conſtitutions Apoſtoliques. Ces deux Recueils nous repréſentent aſſez naturellement la diſcipline des trois premiers ſiécles de l'Egliſe; mais les Critiques conviennent qu'ils ne peuvent être de S. Clement, ni d'aucun autre Auteur contemporain. Il eſt certain que les Canons Apoſtoliques n'étoient point connus du temps d'Origène: car ceux qui ont condamné l'ordination de ce ſçavant Auteur ne ſe ſont pas ſervi, contre l'Evêque qui l'avoit ordonné, du 21. Canon Apoſtolique, qui défend de recevoir dans le Clergé celui qui s'eſt fait lui-même eunuque, parce qu'il eſt devenu ſon propre homicide. Il y a bien de l'apparence qu'on a recueilli ces Canons ſur ce qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe quelque temps avant l'Empire de Conſtantin, & après la diſpute que S. Cyprien eut avec le Pape Etienne, au ſujet du Baptême conféré par les Hérétiques. S. Firmilien, Evêque de Ceſarée en Capadoce, & S. Denys d'Alexandrie avoient ſoutenu la même doctrine que S. Cyprien. Elle étoit reçûe par pluſieurs Egliſes d'Orient; d'où vient que les Canons Apoſtoliques qui y ont été rédigés condamnent le Baptême des Hérétiques, & traitent ceux qui le croient valable de gens qui veulent allier Jeſus-Chriſt avec Belial.

A l'occaſion de cette diſpute ſur le Baptême il y eut quelques Conciles; il y en eut auſſi dans le ſecond ſiécle pour la diſpute d'entre le Pape Victor & les Aſiatiques ſur la célébration de la Fête de Pâques: mais nous ne voyons pas que ces Conciles, ni les autres dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, aient fait des Réglemens ſur la diſcipline.

Les perſécutions que les Chrétiens avoient ſouffertes étant finies par l'avenement de Conſtantin à l'Empire, cet Empereur permit aux Evêques de s'aſſembler, afin de régler d'un conſentement unanime ce qu'on devoit obſerver pour la conſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique. Entre ces Conciles particuliers, il y en eut deux dans l'Egliſe d'Orient qui firent pluſieurs Canons, pour leſquels l'Egliſe a toujours eu beaucoup de reſpect; celui d'Ancyre en Galatie, & celui de Neoceſarée dans le Pont. Peu de temps après, l'héréſie d'Arius ayant cauſé de grands troubles, Conſtantin convoqua, pour les appaiſer, un Concile œcuménique à Nicée. Après avoir condamné dans ce Concile les erreurs d'Arius, & après y avoir établi la conſubſtantialité du Verbe avec ſon Pere, on y fit un grand nombre de Réglemens ſur la diſcipline Eccléſiaſtique. On regarda les Canons du Concile de Sardique comme une ſuite de celui de Nicée; & les Papes confondirent long-temps ces deux Conciles, comme on le voit par la diſpute qu'ils eurent avec les Evêques d'Afrique, au ſujet des appels au Pape des jugemens rendus dans les Conciles nationaux.

Dans le même ſiécle le ſecond Concile général fut tenu à Conſtantinople, & il y eut des Conciles particuliers à Antioche, à Laodicée en Phrygie, à Gangre

ed by Googl

en Paphlagonie. Les Grecs réunirent les Canons des Conciles dont on vient de parler, qui avoient tous été écrits dans leur langue, & ils en firent un Code, c'eſt-à-dire, un corps de Loix Eccléſiaſtiques. Ce Code fut autoriſé par le Concile de Calcédoine: les Grecs y ajouterent enſuite les Canons du Concile d'Epheſe, qui eſt le troiſiéme des Conciles généraux, & ceux du quatriéme Concile général, tenu à Calcédoine; les Canons des Apôtres au nombre de cinquante, & ceux du Concile de Sardique.

L'Egliſe Latine n'a point d'abord adopté les Canons de tous les Conciles d'Orient, qui ont été inſérés dans le Code des Grecs. Sous le pape Innocent I. on ne reconnoiſſoit pas à Rome d'autre Concile que celui de Nicée, dont les Canons duſſent être obſervés comme des Loix. *Nos, quantum ad Canonum obſervationem attinet*, dit ce Pape dans une Lettre au Clergé de Conſtantinople, *illis obſequendum eſſe ſcribimus, qui Niceæ determinati ſunt, quibus ſolis obtemperare, & ſuum ſuffragium addere Eccleſia Catholica debet.* Le même Pape écrit à Theophile d'Alexandrie, qu'il ne recevoit pas d'autres Canons que ceux de Nicée: ſous ce nom, il comprenoit auſſi ceux du Concile de Sardique, qui ſont confondus, dans les anciens Codes, avec les Canons du Concile de Nicée.

Les fréquentes relations de l'Egliſe de Rome avec celle d'Afrique, auſquelles l'affaire des Pélagiens a donné lieu, firent connoître en Italie les Canons qui avoient été rédigés dans les Conciles d'Afrique. On en admira la ſageſſe, & l'Egliſe Romaine les adopta. Enſuite le Pape Zoſime, qui étoit Grec d'origine, fit traduire les Canons d'Ancyre, de Neocéſarée & de Gangre: depuis on inféra dans le Code de l'Egliſe Romaine les Décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I. & de quelques autres Papes: ce qui fait dire à S. Leon dans ſa troiſiéme Epître aux Evêques d'Italie, en parlant des Lettres adreſſées à Victricius de Rouen & aux Evêques de Macédoine, que les décrets d'Innocent I. & des autres Papes ſes prédéceſſeurs, qui ont été inſérés avec les ſaints Canons, *quæ de eccleſiaſticis ordinibus & Canonum promulgata ſunt diſciplinis*, doivent être exactement obſervés par toute l'Egliſe. A ces lettres on joignit depuis les Canons du Concile de Calcédoine, les lettres des Papes Zoſime, Boniface, Celeſtin, & enfin les Conciles d'Antioche, de Laodicée & de Conſtantinople. Nous avons pluſieurs anciens Codes Eccléſiaſtiques à l'uſage des Egliſes d'Occident, qui contiennent les Canons des Conciles & les decrets des Papes, diſpoſés à peu près dans l'ordre qu'on vient de marquer. De ces Codes, les uns ſont imprimés, d'autres ſont conſervés en Manuſcrits dans les Bibliotheques. Il y a entre eux quelques petites différences; mais juſqu'à préſent on n'a pû déterminer quel étoit celui dont ſe ſervoit l'Egliſe de Rome.

Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion, qui eſt en elle-même peu intéreſſante, on trouva qu'il y avoit de la confuſion dans le Code des Canons dont on ſe ſervoit à Rome, & on engagea Denys le petit, ou l'Abbé, Moine de Scytie, à faire une compilation plus claire & plus exacte. Ce Religieux, qui vivoit ſous l'Empire de Juſtinien, fit une nouvelle traduction des Canons Apoſtoliques, & des Canons des Conciles qui avoient été inſérés dans le Code de l'Egliſe Grecque, qui comprenoit 165 chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcédoine, ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, qui étoient dans les anciens Codes de l'Egliſe Romaine, & les Décretales des Papes, depuis Sirice juſqu'à Anaſtaſe II. Ce Code fut adopté par l'Egliſe de Rome, comme une régle de diſcipline Eccléſiaſtique, & on l'appella en Italie le corps des Canons. Denys le Petit travailloit à ſa collection à peu près dans le même temps que Conſtantin le Scolaſtique, Patriarche de Conſtantinople, fit une nouvelle collection de Canons diviſée en 60 chapitres.

Le Code de Denys le Petit ne fut point d'abord reçu dans toutes les Egliſes d'Occident. Martin, Evêque de Bragues, traduiſit pour l'Eſpagne le Code de l'E-

Digitized by Google

gliſe Grecque, & il y ajouta pluſieurs Canons des Conciles d'Eſpagne. Son recueil, qui parut vers l'an 570. fut approuvé dans le ſecond Concile de Bragues; c'eſt pourquoi Gratien cite ce recueil ſous ce titre, *Ex Concilio Martini Papæ.* En France on continua de ſe ſervir de l'ancienne collection, ou de quelqu'autre nouvelle, dans laquelle on avoit fait entrer des Canons des Conciles des Gaules, comme Martin de Bragues avoit fait pour l'Eſpagne.

En 534. Ceſaire d'Arles conſulta le Pape Jean II. ſur la cauſe de Contumelioſus de Riés. Le Pape, en répondant à la conſultation, joignit à ſa lettre des extraits du Concile d'Antioche, des Canons Apoſtoliques, du Pape Sirice, qui étoient tirés du Code de Denys le Petit: ce qu'il n'auroit point fait, ſi ce Code avoit été regardé dans les Gaules comme une Loi de l'Egliſe Gallicane. Nos Evêques n'avoient trouvé dans leur Code, ſur le ſujet de la dépoſition des Evêques accuſés de crime, qu'un Canon du Concile de Nicée, & quelques Canons de Conciles particuliers qui avoient été tenus en France. Gregoire de Tours dit, que dans l'affaire de Prætexat, le Roi Chilperic envoya aux Evêques un livre de Canons, auquel on avoit ajouté un cahier qui contenoit les Canons Apoſtoliques, *in quo erat*, dit cet Auteur, *quaternio novus adjectus, habens Canones quaſi Apoſtolicos.* Le Code de l'Egliſe de France n'étoit donc pas alors celui de Denys le Petit, auquel il n'auroit point été néceſſaire d'ajouter les Canons attribués aux Apôtres, puiſqu'ils y étoient inſérés. Le Pape Adrien envoya à Charlemagne ce Code, compilé par Denys le Petit: il fut reçu par tout le Royaume. Il doit paſſer aujourd'hui pour notre droit commun, dans les articles qu'un uſage contraire n'a point abrogés; attendu que depuis Charlemagne il n'y a point eu de compilation de Canons & de Décrétales, qui aient été reçues ſolemnellement en France pour y avoir force de Loi.

Ferrand, Diacre de Carthage & Diſciple de S. Fulgence, avoit fait un abregé des Canons, qui comprenoit les parties les plus conſidérables de l'ancienne collection Grecque, & les décrets de pluſieurs Conciles d'Afrique. Creſconius, Evêque Afriquain, qui écrivoit vers l'an 690. fit un autre abregé des Canons ſous le titre de *Breviarium Canonum:* un autre ouvrage, qu'il a intitulé *Concordantia Canonum*, contient les Canons entiers. L'abregé de Ferrand eſt préférable à celui de Creſconius pour l'ordre, la netteté & la préciſion.

Iſidore de Seville compoſa pour l'Eſpagne une nouvelle compilation, dans laquelle il fit entrer le Code de Denys le Petit, à l'exception des Canons Apoſtoliques: il y ajouta les decrets de pluſieurs Papes, même de Vigile & de S. Gregoire, & les Canons des Conciles d'Eſpagne & des Gaules. Ce recueil fut ſuivi d'un autre, compoſé en Eſpagne, ſous le nom d'Iſidore le Marchand ou le Pêcheur: (car on lit l'un & l'autre nom dans les Manuſcrits.) Cet Iſidore inféra dans ſon Ouvrage de prétendues Décretales de Papes qui avoient précédé le Pape Sirice. Il ſemble que les raiſons, par leſquelles les critiques ont montré dans ces derniers temps la fauſſeté de ces Décretales, auroient dû frapper d'abord tous les eſprits; 1°. parce que Denys le Petit, qui aſſure qu'il a recueilli, étant à Rome, toutes les Décretales des Papes juſqu'à ſon temps, n'a point connu celles qui ſont rapportées dans le Compilateur Eſpagnol: où ce dernier les a-t'il trouvées? 2°. Il y a dans pluſieurs de ces lettres de fauſſes dates. 3°. Elles ſont compoſées de tiſſus de paſſages de Peres & de Conciles, qui n'ont paru que depuis le troiſiéme ſiécle juſqu'au milieu du neuviéme. 4°. Les autorités de l'Ecriture Sainte y ſont toujours citées ſuivant la Verſion Vulgate, & non ſuivant le Texte Grec, ou ſuivant l'ancienne Verſion italique, dont on s'eſt ſervi long-temps à Rome. 5°. Tout eſt plein dans ces Décretales d'anachroniſmes, & de choſes qui ne conviennent point au temps auquel les Papes à qui on les attribue ont vêcu. 6°. Elles ſont toutes d'un même ſtyle: ce ſtyle eſt barbare, plein de ſoléciſmes, & d'expreſſions qui n'ont

Digitized by Google

été en uſage que vers le huitiéme & le neuviéme ſiécle. Cependant la crédulité & le peu de connoiſſance qu'on avoit dans ce temps-là des regles de la critique, firent valoir l'impoſture. Dès que Riculphe de Mayence eut publié ces piéces fauſſes, vers l'an 380. pluſieurs perſonnes crurent qu'elles devoient les reſpecter, comme les decrets des premiers ſucceſſeurs de S. Pierre. On en inféra pluſieurs morceaux dans les decrets que le Pape Adrien donna à Angueran, Evêque de Metz, ou que cet Evêque (comme le prétend M. Baluze ſur la foi d'un Manuſcrit) préſenta au Pape Adrien.

Ces fauſſes Décretales renverſoient en pluſieurs points l'ancienne diſcipline Eccléſiaſtique : mais comme elles étoient favorables aux intentions des Papes, qui commençoient à donner atteinte à l'autorité des Ordinaires, aux droits des Conciles Provinciaux, & à établir ce pouvoir abſolu qu'ils ont fait ſi fort valoir dans la ſuite, ils n'ont rien oublié pour en faire exécuter les diſpoſitions. Nicolas I. voulut s'en ſervir, pour montrer que le Pape avoit le droit de juger à Rome les Evêques. Hincmar, Archevêque de Reims, qui paroit avoir eu quelque ſoupçon ſur la vérité de ces piéces, mais qui n'oſoit ſoutenir qu'elles fuſſent abſolument fauſſes, répondit au Pape, que ces lettres n'ayant point été inſérées dans le corps des Canons reçus par l'Egliſe Gallicane, elles ne devoient point ſervir de loix aux Evêques de France. Le raiſonnement de ce Prélat étoit fort juſte ; car la diſcipline n'étant point la même dans toutes les Egliſes, on ne peut obliger une Egliſe particuliere à changer d'anciens uſages légitimes, lorſque la Loi contraire à ces uſages n'y a point été publiée, & que ceux qui la compoſent ne l'ont point acceptée, quand même la Loi ſeroit émanée d'une autorité légitime. Ce raiſonnement, fondé ſur les premieres regles du Droit Civil & du Droit Canonique, auroit dû empêcher les Evêques de France de ſe ſoumettre à toutes les diſpoſitions des fauſſes Décretales, qui étoient contraires à l'ancien droit de l'Egliſe Gallicane, & aux priviléges de l'Epiſcopat. Cependant les François ſuivirent en pluſieurs articles les fauſſes Décretales, en particulier pour les appellations : il y eut d'autres chefs ſur leſquels ils reſterent plus fermes. Ils pouvoient pouſſer plus loin cette fermeté, & la ſoutenir dans la ſuite des temps avec plus de zele qu'ils n'ont fait.

Dans les compilations des Canons & des Décretales, dont on vient de parler, les pieces ſont rangées ſuivant un ordre chronologique, au moins la plûpart. Dans la ſuite pluſieurs particuliers travaillerent à les diſpoſer ſuivant l'ordre des matieres, & à y joindre des Canons d'anciens Conciles, qui n'avoient point été inſérés dans les Codes Eccléſiaſtiques, & des Canons de Conciles poſtérieurs à la rédaction de ces Codes. Le premier ouvrage en ce genre, fait dans l'Egliſe Latine, qui ſoit parvenu juſqu'à nous, eſt celui de Reginon, Abbé de Prum, Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît. Ce Religieux, étant chaſſé de ſon Abbaye, ſe retira au commencement du dixiéme ſiécle dans le Monaſtere de S. Maximin de Treves ; c'eſt-là qu'il travailla par l'ordre de Radebode, Archevêque de Treves : il compoſa ſon recueil de Canons en deux livres, ſur la diſcipline Eccléſiaſtique & ſur la Religon Chrétienne. Environ cent ans après Reginon, Burchard, Moine du Diocèſe de Liége, & depuis Evêque de Vormes en Allemagne, compoſa la plus ample collection des Canons qu'on eût vûe juſqu'à ſon temps. Elle eſt diviſée en vingt livres. Dans les anciens Manuſcrits elle a pour titre *Magnum Decretorum volumen.* Pour abréger, les Canoniſtes l'ont nommé le Decret. Enſuite parurent les collections de Tarragone & de Sarragoce ; celle qu'on attribue à Anſelme de Luc, & que M. Baluze croit être plutôt d'Hildebert du Mans ; celle du Cardinal *Deus dedit*, & quelques autres, après leſquelles on vit le grand recueil d'Yves de Chartres, intitulé *Excerptiones Eccleſiaſticarum regularum*, qui

eſt diviſé en 17 parties. Il y a de grands défauts dans toutes ces compilations de Canons rangés par ordre de matiere : les fauſſes Décretales, qu'Iſidore avoit publiées, y ſont citées comme des pieces autentiques; les anciens Canons, qui n'étoient plus en uſage dans le temps que ces compilations étoient rédigées, s'y trouvent confondus avec ceux qu'on obſervoit alors; les Canons de pluſieurs Conciles y ſont rapportés d'une maniere peu exacte; on y cite ſouvent un Concile pour un autre; on y voit des morceaux des Capitulaires de nos Rois ſous le nom de quelque concile qui n'a jamais été tenu. Burchard de Vormes copie même les fautes de Reginon, ſouvent il en change les termes : ces changemens lui font faire des fautes conſidérables. Yves de Chartres n'a point été plus exact que Burchard de Vormes, il n'a point puiſé dans les ſources, & il a ajouté de nouvelles fautes à celles qu'il a empruntées de ceux qui l'avoient précédé. Sa Panormie, dans laquelle il a voulu renfermer les principales regles de Droit Eccléſiaſtique, comme il le fait connoître par le titre, n'a pas moins d'imperfections que ſon decret. On peut porter le même jugement du *Polycarpus*, c'eſt-à-dire, livre d'un grand fruit, de Gregoire, Prêtre Eſpagnol; & des autres collections qui parurent juſqu'au milieu du douziéme ſiécle : ce fut alors que Gratien publia ſon decret.

Gratien étoit né à Chiuſi, petite ville proche de Florence : il étoit Moine Bénédictin de S. Felix & de S. Nabor de Bologne : il publia ſon Ouvrage ſous ce titre, *Concordantia diſcordantium Canonum.* Il eſt diviſé en trois parties. Dans la premiere, l'Auteur ſe propoſe de traiter des principes généraux du Droit Canonique, & des perſonnes Eccléſiaſtiques; dans la ſeconde, de la forme des jugemens; dans la troiſiéme, des choſes ſaintes. La premiere & la troiſiéme partie ſont partagées en diſtinctions, la ſeconde en cauſes, & chaque cauſe en queſtions. On cite ſous le titre *de Pœnitentia* le Traité de la Pénitence, qui compoſe la queſtion troiſiéme de la cauſe 33. Dans les citations on marque la troiſiéme partie par ces mots *de conſecratione.* Outre les Canons des Conciles & quelques Loix ſéculieres, il y a dans la concorde des Canons, qu'on a appellé ſimplement le décret, pluſieurs paſſages des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques. On voit quelques Canons dans le decret de Gratien, à la tête deſquels on a mis le mot *Palea.* Les Interprêtes ſe ſont partagés ſur la ſignification de ce mot; les uns diſent qu'il vient d'un mot Grec qui ſignifie anciens, & qu'on l'a mis à la tête des anciens Canons; ce que l'expérience ne juſtifie point. D'autres ſoutiennent que ce ſont des additions peu importantes, qu'on a comparées à des pailles. L'opinion la plus vraiſemblable eſt celle des Interprêtes qui diſent que ces additions ont été faites par un nommé Palea. On dit qu'il y a eu à Cremone une famille de ce nom.

Pour peu qu'on ait d'érudition Eccléſiaſtique, on ne ſçauroit lire Gratien ſans reconnoître qu'il y a dans cet Auteur un plus grand nombre de fautes que dans les Compilateurs qui l'ont précédé, & qu'il a copiés. Combien de fauſſes Décretales, de Canons de Conciles qui n'ont jamais exiſté, de citations miſes les unes pour les autres, de paſſages tronqués, d'erreurs de nom! Dans ce que Gratien dit de lui-même, combien de choſes inutiles, combien de propoſitions erronées! L'ordre qu'il ſuit dans la premiere partie eſt aſſez naturel; mais quel rapport les cauſes de la ſeconde partie, & ſouvent les queſtions d'une même cauſe ont elles les unes avec les autres? Quelle peine n'a-t'on pas à trouver ce qu'on y cherche, quand on ne l'a pas lû pluſieurs fois avec attention? Le but qu'il paroît s'être propoſé, de concilier les Canons qui ſemblent oppoſés, eſt un deſſein dont l'exécution eſt impoſſible : car la diſcipline de l'Egliſe ayant varié dans les différens ſiécles, & les Egliſes particulieres ayant adopté des pratiques différentes, ſuivant les vûes de ceux qui les conduiſoient, le caractere d'eſprit du peuple, & les diffé-

Digitized by Google

rentes circonſtances, comme Gratien l'a reconnu en pluſieurs endroits : c'eſt tromper les Lecteurs que de leur promettre d'expliquer les Canons; de maniere qu'il parût qu'on ne pratiquoit dans le douziéme ſiécle que ce qui s'étoit obſervé dès l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quelque grands que fuſſent ces défauts, on n'y fit nulle attention du temps de Gratien, ni dans les trois ſiécles qui ſuivirent. Ceux qui s'appliquoient à l'étude pendant ce temps-là étant uniquement occupés de la Scholaſtique, & de diſtinctions ſubtiles, imaginées pour éluder les difficultés, & pour parler ſur des ſujets dont ils n'avoient que des idées très-confuſes, on ne penſoit point à remonter juſqu'aux ſources, à y étudier l'hiſtoire & la diſcipline de l'Egliſe, & à diſtinguer les uſages des temps & des lieux. C'eſt la raiſon pour laquelle le decret de Gratien, qui étoit en ſon genre le meilleur Ouvrage du douziéme ſiécle, mérita à l'Auteur un applaudiſſement univerſel. On l'expliqua dans les écoles; on honora du titre de Docteurs ceux qui l'avoient étudié, & l'on ne vit gueres moins paroître de commentaires ſur le decret que ſur le Maître des Sentences. Cependant cette compilation n'a jamais été regardée que comme l'ouvrage d'un particulier : aucun Pape ne l'a autoriſée, non plus que les decrets de Burchard de Vormes & d'Yves de Chartres; aucune Egliſe ne l'a adoptée comme un Code qu'elle ſe preſcrivît de ſuivre; & on a toujours été perſuadé que les déciſions qui y ſont contenues n'avoient d'autorité, qu'autant que pouvoient en avoir par eux-mêmes les Canons & les paſſages des Peres qui y étoient rapportés.

Dans le quinziéme ſiécle on commença à étudier le Droit Canonique dans les ſources, à lire les Conciles & les Peres, qu'on ne voyoit auparavant que par les yeux des Compilateurs, à ſuivre les différens changemens qui étoient ſurvenus dans la diſcipline Eccléſiaſtique. Il n'en fallut pas davantage pour reconnoître le nombre preſque infini de fautes qui ſe trouvent dans le recueil de Gratien; mais il n'y eut perſonne qui les remarquât ſi bien en ce temps-là, que le célébre Antoine Auguſtin, Evêque de Tarragone en Eſpagne. Ce Prélat, également verſé dans le Droit Civil & dans le Canonique, dans l'étude des belles Lettres & de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, fit un Traité exprès ſur la correction du decret de Gratien. Cet Ouvrage auroit été preſque parfait, ſi la critique avoit été pouſſée aſſez loin du temps de l'Auteur, pour qu'on pût diſtinguer les fauſſes Décretales des véritables.

Les Papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. ayant réſolu de faire donner une édition exacte du corps du Droit Canonique, chargerent les reviſeurs de réformer le texte de Gratien. Cette édition qui eſt la plus belle que nous ayons du Droit Canonique, parut à Rome en 1582. ſous le Pontificat de Gregoire XIII. qui avoit été du nombre des reviſeurs, avant qu'il fût élevé au ſouverain Pontificat. Les plus grandes corrections de cette édition ont été faites ſur la gloſe, dans laquelle il y avoit pluſieurs choſes qui ne convenoient point au ſujet, ou aux vûes de la Cour de Rome. Pour le Texte, on l'a corrigé ſuivant que la critique de ce ſiécle l'a permis; & quoique les Correcteurs euſſent profité des obſervations d'Antoine Auguſtin, il y reſtoit encore bien des endroits à retoucher. C'eſt ce que Meſſieurs Pithou, qui joignoient beaucoup d'érudition à une grande exactitude, ont exécuté, au moins pour la plus grande partie. On a dreſſé ſur leurs manuſcrits l'édition du Droit Canonique, qui a été imprimée à Paris en 1687. ſous les ordres de Monſieur Peletier, Contrôleur Général des Finances. Il ne reſteroit à préſent, pour contenter les plus ſéveres critiques, que de donner un texte du decret de Gratien, tel qu'il eſt ſorti des mains de l'Auteur, & qu'on le trouve dans les anciens Manuſcrits, avec toutes ſes négligences & toutes ſes fautes; & d'y joindre des notes dans leſquelles on le réformeroit. C'eſt le ſouhait de M. Baluze : un pareil Ouvrage ſeroit plus curieux qu'utile.

Digitized by Google

Après ces obſervations ſur la compilation de Gratien, qu'il étoit néceſſaire de réunir, pour ne point revenir ſur le même ſujet, paſſons aux autres parties qui compoſent le Droit Canonique.

Les fauſſes Décretales, & les autres pieces de cette nature, qui avoient été inſérées dans les livres des decrets, ne contribuerent pas peu à augmenter la puiſſance du Pape, & à lui faire attribuer des droits dont il n'avoit pas joui pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe. Les Métropolitains & les Conciles Provinciaux n'eurent preſque plus d'autorité : les ſeuls réglemens reſpectés furent ceux que les Papes firent de leur propre mouvement, ou à la tête des Conciles auſquels ils préſidoient : aucune affaire n'étoit jugée qu'à Rome, ou ſur les lieux par ſes délégués, en ſuivant les régles que les Papes preſcrivoient. De-là vint ce nombre preſque infini de Décretales de Papes, qui furent faites après le decret de Gratien. Bernard Circa, Prévôt de Pavie, & enſuite Evêque de Faënza, fit un recueil de ces Décretales, & des Canons de quelques Conciles juſqu'à l'an 1190. les Canoniſtes appellent ce recueil, la premiere compilation. Il y en eut une ſeconde, faite par Jean de Galle ou Vallenſis, qui ſe ſervit des Ouvrages de Gilbert & d'Alan. Elle parut au commencement du treiziéme ſiécle. La troiſiéme, de Pierre de Benevent, fut publiée peu de temps après, par les ordres du Pape Innocent III. La quatriéme compilation, compoſée dans le même ſiécle, eſt d'un Auteur inconnu. Antoine Auguſtin, Evêque de Tarragone, qui ne s'eſt pas moins appliqué à ce qui pouvoit éclaircir les Décretales, qu'à ce qui regardoit le decret de Gratien, fit imprimer en 1570. ces quatre anciennes compilations des Décretales, avec des commentaires & des corrections. La cinquiéme de ces anciennes compilations, qui ne contient que les lettres d'Honoré III. a été recueillie par Tancrede de Bologne. Monſieur Ciron la fit imprimer à Toulouſe en 1645.

Le Pape Gregoire IX. voulant faciliter l'étude des Décretales, fit réunir ces cinq compilations en une ſeule : il ſe ſervit, pour exécuter ce projet, de S. Raimond de Pegnafort, Religieux Catalan de l'Ordre de S. Dominique : il autoriſa ce recueil, il ordonna de l'enſeigner dans les écoles, & de le citer dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme le ſeul qui fût autentique ; il défendit d'en faire aucun autre ſans un ordre ſpécial du S. Siége. Cet Ouvrage eſt compoſé des decrets tirés des lettres des Papes, depuis Alexandre III. juſqu'à Gregoire IX. & de quelques autres plus anciens, & des Canons du troiſiéme & du quatriéme Concile général de Latran, ſur leſquels s'eſt formée une grande partie du Droit Canonique qui a été ſuivi pendant ces derniers ſiécles. Entre ces Papes du douziéme & treiziéme ſiécle, il y en a qui ont été de grands Juriſconſultes, c'eſt-à-dire, fort inſtruits, non ſeulement de ce qui ſe pratiquoit de leur temps par rapport à la diſcipline Eccléſiaſtique, mais encore du Droit Civil. Les Canoniſtes appellent le recueil de S. Raimond de Pegnafort, les Décretales : ils le citent ſous le titre *extra*, parce que ces déciſions ſont hors du decret de Gratien, qui étoit d'abord regardé comme le corps des Canons. Comme S. Raimond a quelquefois abregé les Décretales, & que ce qu'il en a retranché fait qu'il eſt difficile de bien connoître l'eſpéce dans laquelle le decret du Pape eſt intervenu, les Canoniſtes ont recours aux anciennes compilations dont ces décrets ont été tirés, & où l'eſpéce ſe trouve tout entiere : c'eſt ce qu'ils veulent marquer quand ils citent *in parte deciſa*.

Le Sexte ſert de ſixiéme Livre, ou plûtôt d'Appendix & de Supplément aux Décretales, dont il ſuit l'ordre fort exactement. Boniface VIII. y a fait recueillir ſes Décretales & celles de ſes prédéceſſeurs, en remontant juſqu'au temps de Gregoire IX. & les Decrets des deux Conciles Généraux tenus à Lyon, l'un ſous Innocent IV. l'autre ſous Gregoire X.

Jean

Digitized by Google

Jean XXII. a fait publier, ſous le titre de Clementines, une Compilation commencée ſous Clement V. qui contient les Decrets du Concile de Vienne, & quelques-unes des Décretales de Clement V. faites devant ou après ce Concile.

On appelloit d'abord Extravagantes toutes les Compilations des Décretales faites depuis le Decret de Gratien, parce qu'elles ne faiſoient pas partie du corps des Canons. Le nom d'Extravagantes eſt reſté aux deux dernieres parties du corps du Droit Canonique, tel qu'on l'enſeigne dans les écoles: l'une eſt compoſée des Décretales de Jean XXII. c'eſt pour ce ſujet qu'elle eſt intitulée, *Extravagantes de Jean XXII.* l'autre comprend les Décretales de pluſieurs Papes, & on nomme les Decrets qui y ſont contenus, *Extravagantes communes.* Le Livre qui eſt intitulé, *Septimus Decretalium liber*, imprimé à Francfort en 1590. & inſéré dans pluſieurs éditions du Droit Canonique, eſt un recueil de Décretales compilé par Pierre Matthieu: c'eſt l'Ouvrage d'un ſimple particulier qui n'eſt revêtu d'aucun caractere d'autenticité, & qui n'a été reçu en aucun Pays.

Il y a dans les Décretales, dans le Sexte de Boniface VIII. & dans les autres Livres qui compoſent le Droit Canonique, un grand nombre de principes qui tendent à établir les Droits que les Papes vouloient s'attribuer ſur le temporel des Rois, & le pouvoir abſolu qu'ils prétendoient avoir ſur tout ce qui regarde la Diſcipline Eccléſiaſtique. Dès que ces Compilations furent répandues, ils ne manquerent point d'en faire valoir les diſpoſitions, même contre les François, chez leſquels elles n'avoient été ni publiées, ni acceptées. Mais le temps où l'on vit des changemens dans la Diſcipline Eccléſiaſtique plus prompts & plus extraordinaires, fut celui du Schiſme d'Avignon. Les Papes des deux obédiences, pour s'attirer un plus grand nombre de partiſans, accordoient toutes ſortes de graces, ſans obſerver aucune régle: ils ôtoient les droits des Egliſes pour en favoriſer d'autres; l'excommunication, qui étoit devenue beaucoup plus commune qu'elle n'avoit été juſqu'alors, parce que les deux partis s'excommunioient réciproquement, étoit mépriſée par tous les Chrétiens. Le refus que fit Benoît XIII. d'embraſſer la voie de la ceſſion, qui étoit propoſée pour terminer le Schiſme, donna lieu aux François de ſe ſouſtraire de l'obédience de l'un & de l'autre des Contendans à la Papauté. Pendant cette ſouſtraction, l'Egliſe Gallicane ſe gouverna ſuivant les Loix qui étoient obſervées avant les nouvelles Décretales: on examina juſqu'où devoit aller la puiſſance des Papes légitimes, on réſolut d'agir avec plus de fermeté & plus de zele que l'on n'avoit fait dans les ſiécles précédens, pour s'oppoſer aux Loix extraordinaires que les Papes avoient voulu introduire. Le Concile de Conſtance fournit enſuite des moyens déciſifs aux François, pour exécuter ce qu'ils s'étoient propoſés; car il fit des Canons exprès, pour établir la ſupériorité du Concile Général au-deſſus des Papes, tant ſur les matieres de Foi, que ſur la Diſcipline; & pour regler le pouvoir du Pape ſuivant les ſaints Canons. Le Concile de Bâle, qui fut tenu quelques années après celui de Conſtance, en confirma les diſpoſitions ſur ces deux points importans, même avant que le Pape Eugene IV. s'en fût ſéparé. Il ne le quitta dans la ſuite, que parce qu'il vit que le Concile avoit mis des bornes à ſa puiſſance.

Après cette ſéparation, le Concile de Bâle envoya des Ambaſſadeurs au Roi Charles VII. qui lui en apporterent les premiers Decrets. Le Roi aſſembla ſur ce ſujet dans la Sainte Chapelle de Bourges, les Grands de ſon Royaume, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers. Les Decrets du Concile, qui furent préſentés au Roi, ne tendoient qu'à rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique, autant qu'on le pouvoit faire dans ces temps-là, qu'à rendre aux Chapitres des Egliſes Cathédrales & aux Monaſteres la liberté des élections; qu'à faire reconnoître l'autorité de l'Egliſe Univerſelle ſur la perſonne du Pape; qu'à abolir les graces expectatives & les

Digitized by Google

réſerves, pour rendre aux Ordinaires les droits dont ils avoient été dépouillés. Tous ces Decrets furent acceptés dans l'Aſſemblée de Bourges. Il y eut cependant quelques articles ſur leſquels les François jugerent à propos de mettre des modifications. Le Roi fit enſuite dreſſer un Edit de tout ce qui avoit été arrêté dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume. Cet Edit, qui comprenoit les Decrets du Concile de Bâle, & de l'Aſſemblée de Bourges, parut ſous le titre de Pragmatique Sanction. Il fut lû & publié au Parlement de Paris le 3 Juillet 1439.

Le Pape Eugene IV. que les François reconnurent toujours pour Pape légitime, nonobſtant l'élection qui avoit été faite à Bâle de Felix V. fit des tentatives pour empêcher que la Pragmatique Sanction ne fût exécutée en France: tous ſes efforts furent inutiles. Pie II. qui, de Secrétaire du Concile de Bâle & de ſon Apologiſte, en étoit devenu l'ennemi en acceptant la Papauté, ne réuſſit pas mieux qu'Eugene IV. tant que vécut le Roi Charles VII. lequel fit obſerver exactement l'Ordonnance qui avoit été faite à Bourges. Louis XI. ne fut pas ſi ferme que ſon pere. Trompé par Godefroi, Evêque d'Arras, à qui le Pape avoit promis un chapeau de Cardinal, & flaté de l'eſpérance d'avoir l'approbation du Pape, pour faire monter ſur le Trône de Sicile Jean d'Anjou ſon gendre, il envoya à Pie II. des Lettres d'abolition de la Pragmatique, ajoutant qu'il vouloit que le Pape eût dans le Royaume toute l'autorité dont avoient joui ſes prédéceſſeurs. Le Pape pleura de joie en voyant cette piéce, fit traîner la Pragmatique dans les rues de Rome, & publier qu'elle étoit abolie. Cependant le Parlement de Paris, au lieu d'enregiſtrer cette abrogation, fit au Roi de vives remontrances, pour demander l'exécution de ce qui avoit été arrêté à Bourges. C'eſt ce qui obligea Paul II. ſucceſſeur du Pape Pie II. à faire de nouvelles tentatives auprès de Louis XI. Le Roi fit expédier de nouvelles Lettres pour l'abrogation de la Pragmatique. Jean Balue, Evêque d'Evreux, qui étoit aſſûré d'être Cardinal, s'il parvenoit à les faire enregiſtrer, les préſenta à la Chambre des Vacations. Jean de ſain Romain, qui étoit alors Procureur Général, s'oppoſa à l'enregiſtrement de ces Lettres. Balue irrité de ce qu'il n'avoit pas réuſſi dans ſon entrepriſe, à cauſe des oppoſitions du Procureur du Roi, lui fit ôter ſa charge. Le Roi, à ce qu'on prétend, le récompenſa d'ailleurs. D'un autre côté, l'Univerſité de Paris déclara au Légat qu'elle interjettoit appel au futur Concile de tout ce que le Légat ou le Pape pourroient faire au préjudice de la Pragmatique. Malgré ces oppoſitions, Louis XI. s'engagea encore une fois à donner des Lettres d'abrogation de cette Loi qui étoit ſi odieuſe à la Cour de Rome; & il ſe ſervit de cette promeſſe pour empêcher que le Pape n'accordât une diſpenſe au Duc de Guyenne pour épouſer la fille du Duc de Bourgogne. Ce Prince ayant donné tant d'atteinte à la Pragmatique, dont il auroit dû être le protecteur, elle demeura ſous ſon regne ſans exécution en pluſieurs articles. Sous Charles VIII. ſucceſſeur de Louis XI. elle fut obſervée fort exactement dans toutes ſes diſpoſitions, nonobſtant les remontrances que fit le Pape Innocent VIII. pour engager le Roi à exécuter ce que ſon prédéceſſeur avoit promis. Louis XII. ayant ſuccédé à Charles VIII. n'eut pas moins de zele que ſon prédéceſſeur pour l'obſervation de la Pragmatique. Pendant ſon regne, le Concile de Latran, dans les premieres Seſſions qui furent tenues ſous le Pape Jules II. ordonna que tous ceux qui s'oppoſoient à l'abrogation de la Pragmatique ſeroient cités, pour déclarer leurs moyens d'oppoſitions. Après la mort de Jules II. Leon X. ſon ſucceſſeur, qui continua le Concile, prorogea le délai qui avoit été donné aux défenſeurs de la Pragmatique; enſuite il accorda une nouvelle prorogation aux Ambaſſadeurs du Roi de France.

Le Roi Louis XII étant mort dans cet intervalle, François I. lui ſuccéda. Ce Prince étant en Italie apprit par ſon Ambaſſadeur qu'on avoit décerné dans le

Digitized by Google

Concile une derniere citation contre le Roi de France, & contre l'Egliſe Gallicane, au ſujet de la Pragmatique. Le Roi manda qu'il envoieroit bientôt vers le Pape pour ſatisfaire à la citation, ou qu'on termineroit cette affaire par un Concordat. Leon X. qui eſpéra ſur ces dernieres paroles de finir l'affaire par la voie de la négociation, fit propoſer au Roi une entrevûe : elle ſe fit à Bologne, où le Pape & François I. convinrent de faire un Concordat. Leon nomma pour y travailler de ſa part les Cardinaux d'Ancone & de Sanctiquatro, & le Roi choiſit ſon Chancelier. Les conditions du Traité furent arrêtées en peu de jours. Le Pape fit lire la révocation de la Pragmatique, & le Concordat dans la onziéme Seſſion du Concile de Latran. François I. ayant reçu ces piéces, alla lui-même au Parlement pour y faire publier ce Traité. Après que le Chancelier eut expliqué les raiſons qui avoient engagé le Roi à l'accepter, les gens d'Egliſe, qui étoient au Parlement, prétendirent qu'on ne pouvoit en ratifier les diſpoſitions que dans une aſſemblée de l'Egliſe Gallicane. Le Préſident Baillet dit pour le Parlement qu'il en feroit ſon rapport à la Cour. Cependant le Roi fit expédier des Lettres Patentes pour l'enregiſtrement. Quand elles furent portées au Parlement, le Lievre, Avocat Général, expliqua les inconvéniens qu'il trouvoit dans l'exécution de ce Traité, & les avantages de la Pragmatique, déclarant qu'il appelloit de la révocation qui en avoit été faite. Le Parlement arrêta que la Pragmatique ne pouvoit être révoquée que dans une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, & que, juſqu'à la révocation faite avec les Prélats, elle devoit être exécutée. Le Roi parut fort irrité de ce refus, & il déclara que le repos de l'Etat dépendoit de l'enregiſtrement du Concordat. Le Parlement appréhendant alors des ſuites fâcheuſes, s'il perſiſtoit dans ſon refus, ordonna qu'il ſeroit mis ſur le replis du Concordat, qu'il avoit été lû & publié du très-exprès commandement du Roi, réitéré pluſieurs fois. Avant cet Arrêt, le Parlement proteſta entre les mains de l'Evêque de Langres, Duc & Pair, que, ſi le Traité étoit enregiſtré, ce n'étoit point de l'avis de la Cour, mais ſeulement pour obéir au Roi ; & il demanda acte au même Prélat, de ce qu'il appelloit au Pape mieux informé, & au Concile Général légitimement aſſemblé, en déclarant que dans les Jugemens on ſuivroit toujours la Pragmatique, nonobſtant l'enregiſtrement du Concordat. L'Univerſité interjetta auſſi de ſon côté un appel au futur Concile œcuménique de ce qui avoit été fait au préjudice de la Pragmatique.

Un des titres des plus importans du Concordat eſt celui qui attribue au Roi la nomination des Evêchés & des Abbayes, & c'eſt celui qui produiſit d'abord de plus vives conteſtations. L'Evêché d'Albi ayant vaqué en 1519. le Chapitre élut un Evêque ſuivant la Pragmatique, & le Roi y nomma aux termes du Concordat. Le procès entre les deux Pourvûs fut d'abord porté au Parlement de Toulouſe, & enſuite évoqué à celui de Paris, qui jugea en faveur de celui qui avoit été élû par le Chapitre d'Albi. Il y eut encore des procès ſur le même ſujet pendant la priſon de François I. mais quand le Roi en fut ſorti, il donna une Déclaration le 6 Septembre 1527. par laquelle il attribua au Grand Conſeil la connoiſſance de tous les procès qui concernoient les Archevêchés, les Evêchés, les Abbayes, & les autres Bénéfices électifs, dont la nomination avoit été accordée au Roi par le Pape Leon X. Depuis ce temps, le Concordat fut toujours exécuté en France, le Parlement l'ayant ſuivi lui-même par rapport aux diſpoſitions qu'il contient en faveur des Gradués, même ſur les points où il eſt différent de la Pragmatique.

Il faut cependant obſerver qu'aux Etats d'Orleans on voulut renouveller la queſtion des élections, & que le premier article de l'Ordonnance, qui fut faite dans cette Aſſemblée, portoit qu'on choiſiroit les Evêques & les Abbés par la voie de l'élection. Le Roi envoya ſur ce ſujet le Préſident du Ferrier à Rome. Le Préſident parla au Pape avec beaucoup de fermeté, mais ſans aucun effet. Le

Clergé assemblé fit aussi des remontrances au Roi Henri III. sur le sujet des élections qui ne furent pas moins inutiles que le premier article de l'Ordonnance d'Orleans.

Depuis le Concordat fait entre Leon X. & François I. il n'y a point de Decrets Ecclésiastiques plus solemnels que ceux qui ont été faits dans le Concile de Trente. Ce Concile a réformé & corrigé un grand nombre d'abus; il a mis des bornes sur plusieurs points aux entreprises de ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires; il a relevé la puissance des Evêques. Mais ce Concile s'étant conduit dans les premieres Sessions d'une maniere qui donnoit atteinte aux droits des Rois de France & aux libertés de l'Eglise Gallicane, les Prélats François n'y ayant point eu toute la liberté nécessaire sur les articles qui regardoient la réformation de la discipline Ecclésiastique; plusieurs des Canons qui y ont été faits étant contraires à l'autorité des Princes Souverains, aux usages anciens & incontestables de l'Eglise de France, il ne fut pas publié dans ce Royaume: on inséra cependant plusieurs de ses Decrets dans nos Ordonnances.

Outre les Décretales des Papes qui ont été comprises dans le corps du Droit Canonique, il y a un grand nombre de Bulles qui ont été faites avant & depuis le Concile de Trente. Laërce Cherubin a commencé une compilation de ces Bulles: ce recueil a été continué par Ange de Lantusca, & Jean Paul de Rome. Cette compilation, qui comprend les Bulles des Papes depuis saint Leon jusqu'à Clement X. a été donnée au public en six volumes *in-folio*, sous le titre de *Bullarium Romanum novissimum*. Il y en a une dernière édition en huit volumes *in-folio*, faite à Luxembourg en 1727. Ceux qui ne veulent que connoître ce que contiennent ces Bulles, sans les lire toutes entieres, peuvent avoir recours à la somme des décisions Apostoliques d'Augustin Barbosa.

On peut joindre aux Bulles des Papes les regles de Chancellerie que chaque Pape fait après son couronnement, soit qu'il en établisse de nouvelles, soit qu'il ne fasse que publier celles qui ont été faites par ses prédécesseurs. Ces regles ont commencé dans le quatorziéme siécle, pendant lequel les Papes ont cru pouvoir disposer plus librement des Bénéfices qu'ils ne faisoient auparavant. Quelques-unes de ces regles ont été enregistrées au Parlement de Paris; & le Pape ne peut les changer par rapport à la France. Il y en a d'autres qui n'ont jamais été publiées en France, & qui n'y sont pas reçues.

Comme il y a un grand nombre de Decrets des Papes qui n'ont point été insérés dans le corps du Droit Canonique, il y a un nombre presque infini de Canons de Conciles, même de ceux qui ont été tenus avant le douziéme siécle, qui ne se trouvent point dans Gratien. Bouchel a recueilli les Canons des Conciles de France sur la discipline Ecclésiastique, & il les a publiées sous le titre de *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*; mais depuis un siécle, que Bouchel a donné son recueil au public, on a recouvré plusieurs Conciles qui n'étoient point publiés du temps de cet Auteur. D'ailleurs il a omis un grand nombre de Canons qui étoient imprimés ailleurs. Si l'on donnoit une nouvelle édition de cet Ouvrage, il faudroit y ajouter les Canons qui ont échappé à l'Auteur, ou qu'il n'a pû connoître; ranger tous les Canons qui contiennent des décisions sur une même matiere dans un ordre chronologique, afin qu'on vît d'un coup d'œil les changemens de la Discipline; & y ajouter des notes pour distinguer ce qui est observé à présent des regles qui ne sont pas suivies dans notre Jurisprudence, parce qu'elles ont été abrogées par des réglemens postérieurs, par des Ordonnances de nos Rois, ou par l'usage.

Les Ordonnances de nos Rois sont une partie principale de notre Droit Ecclésiastique: nous ferons voir ailleurs qu'aussi-tôt que les Souverains ont fait profession du Christianisme, ils ont été regardés comme les protecteurs de l'Eglise & des saints Canons, & qu'en cette qualité ils ont publié des Loix pour faire exé-

cuter les réglemens Eccléſiaſtiques; que l'Egliſe étant dans l'Etat, les Souverains ont pû, en qualité de premiers Magiſtrats politiques, preſcrire de leur propre autorité certaines regles aux Eccléſiaſtiques; & que depuis Clovis, les Rois de France ſe ſont toujours ſervi de ce pouvoir. Sous les deux premieres races de nos Rois, ces Ordonnances, qu'on appelloit Capitulaires, ſe faiſoient dans des Aſſemblées générales des Etats, qui étoient compoſées du Clergé & de la Nobleſſe, & auſquelles le Roi préſidoit. Anſegiſe, Moine Bénédictin, & enſuite Archevêque de Sens, en fit un recueil en quatre livres. Benedictus Levita, Diacre de Mayence, y ajouta trois autres livres : depuis on y fit des additions pour les articles qui avoient été omis. La meilleure édition des Capitulaires eſt celle que M. Baluze a donné au Public en deux volumes *in-folio*.

Entre les Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, ſur les matieres Eccléſiaſtiques, il y en a quelques-unes qui ont été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés : d'autres ont été données ſur les remontrances du Clergé : pluſieurs ont été publiées du propre mouvement des Rois, ſans qu'ils y aient été excités ni par les Etats, ni par le Clergé.

Nous n'avons pas de Loix qui fixent les libertés de l'Egliſe Gallicane. Elles ne conſiſtent, comme l'ont remarqué les meilleurs Canoniſtes François, que dans l'obſervation d'un grand nombre de points de l'ancienne diſcipline Eccléſiaſtique, que l'Egliſe Gallicane a toujours ſuivis, ſans ſouffrir que l'on reçût en France des Loix nouvelles qui donnoient atteinte à ſes anciens uſages. Les deux maximes fondamentales de nos libertés ſont, que la puiſſance Eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel, & que l'autorité du Pape devant être modérée par les Canons, il ne peut révoquer par des Conſtitutions nouvelles les uſages légitimement établis dans les Egliſes particulieres. M. Pithou a recueilli, dans ſon Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane, les principaux articles qui ſuivent naturellement de ces deux propoſitions. Chacun de ces articles a été ſi ſolidement établi, par les preuves qui en ont été recueillies en deux volumes *in-folio*, qu'on peut, ſans rien craindre, ſe les propoſer pour regles de déciſion.

A ce détail hiſtorique de réglemens ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, on a cru devoir joindre quelques obſervations ſur l'autorité que ces réglemens peuvent avoir en France, & ſur la méthode qu'il a paru qu'on pouvoit ſuivre pour les étudier avec profit.

Il eſt conſtant que les Ordonnances de nos Rois, quand elles ſont enregiſtrées, ſont des Loix qui doivent être obſervées par tous les François, & qu'on ne doit exécuter aucun réglement contraire aux Edits & aux Déclarations. Le plus grand nombre des diſpoſitions contenues dans les Capitulaires ont été abrogées, ou par des Ordonnances poſtérieures, ou par des uſages contraires. Si l'on excepte deux ou trois articles du Concordat, tous les réglemens qu'il contient ſont à préſent ſuivis fort exactement dans notre Juriſprudence. La Pragmatique nous ſert auſſi de regle dans les points qui n'ont pas été révoqués par le Concordat.

Pour ce qui eſt des Décretales qui ſont inſérés dans le Corps du Droit Canonique, ces réglemens n'ayant point été publiés en France, ni acceptés par nos Rois & par l'Egliſe Gallicane, ils n'y ont pas par eux-mêmes la force de Loix : il y en a cependant pluſieurs qui y ſont ſuivis. Pour être en état de faire ſur ce ſujet un juſte diſcernement, il faut diſtinguer, entre ces Décretales, celles qui ſont contraires aux droits des Souverains par rapport au temporel, & aux principes ſur leſquels les libertés de l'Egliſe de France ſont établies, de celles qui ne ſont contraires ni au droit du Roi, ni à nos libertés, ni aux uſages qui ſont conſtamment obſervés parmi nous. Les premieres doivent être abſolument rejettées : les autres ſont reçues en France comme des motifs de déciſion qui peuvent nous déterminer. Voici les raiſons de la derniere partie de cette propoſition, que j'ai

Digitized by Google

vû conteſter par des perſonnes qui m'ont paru un peu trop oppoſées aux Décretales. 1°. Il y a un très-grand nombre de pratiques dans notre Droit Canonique, tel qu'il s'obſerve à préſent en France, qui ont été tirées des Décretales; comme les élections, les poſtulations, l'autorité des Juges délégués par le Pape, les empêchemens de mariage : ſi nous avons pris des Décretales le fond de notre Juriſprudence ſur ces matieres, n'eſt-il pas naturel que nous en ſuivions les déciſions ſur les queſtions particulieres qui dépendent des principes que nous avons adoptés? 2°. Pluſieurs réglemens des Décretales ont été faits dans les Conciles généraux de Latran, de Lyon & de Vienne, Aſſemblées reſpectables par le nombre des Prélats qui les compoſoient; d'autres nous viennent de Papes, dont pluſieurs joignoient à l'autorité que donne la qualité de Vicaire de J. C. & de ſucceſſeur de S. Pierre, une grande connoiſſance des principes du Droit Eccléſiaſtique moderne: ceux qui les ont lûs avec quelque attention ſçavent que, ſi l'on excepte les endroits où il s'agit de l'autorité des Rois, & du pouvoir abſolu que quelques-uns de ces Papes vouloient s'attribuer, leurs déciſions ne ſont pas moins ſuivant les regles de l'équité, que celles qui ſont contenues dans le Droit Romain. 3°. On enſeigne les Décretales dans les écoles par l'ordre de nos Rois, on les cite dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques & dans les Juriſdictions ſéculieres. 4°. Si on n'a point recours aux Décretales ſur une infinité de difficultés qui ne ſe trouvent pas décidées par les Loix particulieres du Royaume, nous n'aurons plus rien de fixe ſur ces queſtions; chacun ſe fera une Juriſprudence ſinguliere, ſuivant ſes vûes & ſes raiſonnemens. Enfin nous n'avons pas de raiſons de refuſer aux Décretales contenues dans le corps du Droit Canonique l'autorité que nous accordons dans le païs coutumier aux Loix Romaines, de ſervir de motifs de déciſions ſur les cas qui ne ſont point décidés par les Ordonnances & par les Coutumes, ou qu'on ne peut terminer par des principes qui ſoient des ſuites des Ordonnances ou des Coutumes. On peut appliquer au Concile de Trente, & aux Conciles particuliers qui ont été tenus en France, ce qu'on vient de remarquer ſur les Décretales: car il y a pluſieurs de ces Conciles particuliers qui ont fait des réglemens contraires à nos libertés, ou qui n'ont jamais été obſervés, ou qui n'ont été ſuivis que dans une Province, ou qui ſont abrogés par un uſage contraire. A l'égard des Bulles des Papes, qui ſont dans le grand Bullaire, nous n'avons pas les mêmes raiſons de nous y attacher qu'à celles qui ſont dans le corps du Droit Canonique; & elles ont en France beaucoup moins d'autorité.

Le Decret de Gratien n'ayant par lui même aucune force, comme on l'a dit, il faut examiner les autorités qu'il cite ſuivant les regles qu'on vient de marquer pour les Décretales des Papes. Le Code de Denys le Petit, ayant été accepté par Charlemagne & par l'Egliſe Gallicane, devroit être plus connu & plus cité qu'il ne l'eſt parmi nous; puiſque c'eſt une Loi reçue dans le Royaume, & qu'il contient cet ancien Droit qui eſt le fondement de nos libertés. Ce qui en a fait négliger l'étude, c'eſt que pluſieurs des Canons qui y ſont inſérés ſont abrogés par l'uſage, & que les autres ont été copiés par Gratien, que les Canoniſtes ſe ſont accoutumés de regarder comme leur guide. Quel guide, ſi on le ſuit dans ſes égaremens!

A l'égard de l'ordre que l'on doit ſuivre pour étudier toutes ces regles de la diſcipline Eccléſiaſtique; de tous ceux qu'on propoſe, voici celui qui m'a paru le plus naturel.

Pour être inſtruit de la Juriſprudence Canonique, comme pour bien ſçavoir le Droit Civil, il faut remonter juſqu'aux ſources, d'où les Auteurs ont dû tirer ce qu'ils ont dit, étudier les loix & les réglemens, en examiner les motifs, en pénétrer l'eſprit, & tâcher de concevoir les déciſions dans toute leur étendue: mais, pour être en état de profiter de la lecture des Loix, il faut avoir une idée au moins

Digitized by Google

générale des matieres auxquelles ces Loix doivent s'appliquer. On ne peut mieux prendre cette idée générale, par rapport à notre Droit Canonique, que dans les Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique de M. Fleuri. L'Auteur, qui eſt clair & précis, remonte ordinairement juſqu'à l'origine de nos uſages. On doit enſuite étudier les Ordonnances des Rois de la troiſiéme race, depuis Louis XIV. juſqu'à Saint Louis, en commençant par les dernieres, afin de ſçavoir, en liſant une Loi, quels ſont les articles qui ont été révoqués. M. Lenglet a pris la peine de recueillir pluſieurs de ces Ordonnances, dans le ſecond volume de la nouvelle édition du Commentaire de M. Dupui ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane; mais il a omis pluſieurs Edits ſur des matieres importantes, dont on trouvera une partie dans les Mémoires du Clergé : les autres ſont répandus dans différens livres qu'on peut ſe faire indiquer par les perſonnes qui ont quelque connoiſſance de ces matieres. Après les Ordonnances, il faut lire le Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou, & joindre à la lecture de chaque article les preuves qui en ont été recueillies par Meſſieurs Dupui. Toutes les piéces contenues dans cette compilation ne ſont pas d'une égale autorité. Les lecteurs judicieux reconnoiſſent facilement celles auſquelles ils doivent s'attacher. Il ſeroit bon d'y ajouter quelque Traité particulier ſur l'autorité des Rois & ſur la puiſſance Eccléſiaſtique. Celui qui me paroitroit le plus exact, pour le plan que je propoſe, ſeroit *le Traité de la puiſſance Eccléſiaſtique & temporelle* de M. Dupin, imprimé en 1707. L'Auteur y explique ſolidement les propoſitions du Clergé aſſemblé en 1682. qui ont été autoriſées par des Lettres Patentes.

On pourroit enſuite paſſer au Concordat, & le conférer avec la Pragmatique Sanction; & lire en même-temps les Indults qui ont été accordés à nos Rois pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux des pais d'obédience, & des païs conquis.

Avant les Décretales, il eſt à propos de lire le Concile de Trente avec les obſervations du Préſident le Maître, ou avec les notes qui ont été imprimées en 1706. Après ces précautions, on peut étudier les Décretales, en confrontant chaque titre avec celui qui lui répond dans le Sexte, dans les Clementines, & dans les Extravagantes; & enſuite le Decret de Gratien. Ceux qui veulent ſçavoir les maximes à fond, & ſuivre exactement tous les changemens de la diſcipline, n'ont qu'à lire, ſelon l'ordre chronologique, les Canons des Conciles, les Decrets des Papes, même les anciennes compilations des Décretales.

Mais comme une ſeule perſonne ne peut par elle-même connoître l'application qu'on peut faire de tant de réglemens aux différentes eſpéces, & les difficultés qui naiſſent dans leur exécution : il eſt néceſſaire d'en apprendre l'uſage dans les livres des Canoniſtes modernes, en ne s'attachant à leurs opinions, qu'autant qu'on les trouve conformes à l'eſprit & à la Lettre des Loix, aux principes généraux de la Juriſprudence Canonique, & aux uſages qui ſont conſtamment établis. Dans cette étude des Auteurs, on peut ſe propoſer pour regle de prendre d'abord ceux qui ont embraſſé dans leurs Ouvrages toutes les matieres du Droit Canonique, comme le *Traité de l'abus de Fevret*, les *Définitions du Droit Canonique de Caſtel*; & paſſer enſuite à ceux qui ont fait des Traités ſur des ſujets particuliers. On doit auſſi parcourir les recueils d'Arrêts, & s'arrêter à ceux qui regardent les matieres Eccléſiaſtiques; ſur-tout à ceux qui ſont en forme de reglement. Pour bien ſçavoir l'uſage préſent, il faut ſuivre pendant quelque temps les Tribunaux où l'on juge ſouvent des matieres Eccléſiaſtiques, comme le Parlement & le Grand-Conſeil. Ce champ eſt vaſte, & il eſt facile de s'y égarer : cependant il y a bien des perſonnes qui y marchent, ſans ſçavoir le chemin qu'elles doivent tenir. Heureux celui qui trouveroit un guide habile qui voulût l'y conduire!

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

De la Juriſdiction Epiſcopale.

L'Etat auquel le péché de notre premier pere nous a réduits, eſt ſi corrompu, que les hommes ne peuvent former entre eux aucune ſociété nombreuſe, & qui ſubſiſte longtemps, ſi ceux qui la compoſent ne ſont aſſujettis à certaines regles, & s'il n'y a des peines prononcées contre ceux qui en violent les loix. C'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt, voulant que ſon Egliſe formât une ſociété entre les hommes, qui ſubſiſtât juſqu'à la conſommation des ſiécles, lui a laiſſé le droit de publier les loix qu'il lui avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit à propos, & de punir ceux qui n'obéiroient pas à ſes ordonnances. *Allez*, dit le Dieu fait homme à ſes Apôtres, *inſtruiſez tous les peuples; leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées.* Auſſi leur a-t'il donné toute l'autorité qu'il avoit reçue de ſon Pere. *Celui qui vous écoute*, leur dit-il ailleurs, *m'écoute: celui qui vous mépriſe, me mépriſe; & celui qui me mépriſe, mépriſe celui qui m'a envoyé.* Il promet à ſaint Pierre, & en ſa perſonne à tous les Paſteurs, dont ſaint Pierre eſt le Chef, de lui donner les clefs du Royaume du Ciel, de délier dans le Ciel tout ce qu'il aura délié ſur la terre, & de lier dans le Ciel tout ce qu'il aura lié ſur la terre. Il veut que tous les Fidéles écoutent la voix de leur Mere commune; que s'il y en a quelqu'un qui n'obéiſſe pas à l'Egliſe, il ſoit retranché de cette ſainte ſociété, & qu'il ſoit regardé comme un payen, & comme un publicain.

C'eſt en vertu de ces pouvoirs que les Apôtres ont établi des Diacres, ſur leſquels ils ſe ſont déchargés d'une partie de leurs fonctions; qu'ils ont ordonné des Prêtres pour les aſſocier au miniſtere Eccléſiaſtique; qu'ils ont réglé, dans le Concile de Jeruſalem, ce que les Gentils convertis devoient pratiquer; qu'ils ont preſcrit l'ordre qu'il faut obſerver dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

Saint Paul ſe ſervit de cette autorité quand il excommunia l'inceſtueux de Corinthe, & quand il ordonna qu'on lui rendit la communion Eccléſiaſtique; quand il anathématiſa ceux qui prêchoient une mauvaiſe doctrine, & quand il établit des Miniſtres dans les lieux où il avoit annoncé l'Evangile.

Il n'y a point de pages dans les Actes des Apôtres, où l'on ne les voie exercer la Juriſdiction que Dieu leur avoit confiée, pour l'édification de l'Egliſe militante. Les ſucceſſeurs de ces premiers Miniſtres de l'Evangile ont conſervé la même autorité que Jeſus-Chriſt leur avoit promiſe; puiſqu'après avoir ordonné à ſes Diſciples d'aller enſeigner les Nations, il a ajouté: *Voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.* C'eſt comme s'il avoit dit: Je ſerai toujours avec vous, & avec ceux qui vous ſuccéderont légitimement, afin de leur enſeigner la ſaine doctrine par l'Eſprit ſaint qui les conduira, & afin de leur apprendre les régles qu'ils doivent ſuivre dans le gouvernement de la ſociété que je leur confie.

C'eſt au corps des premiers Paſteurs que Jeſus-Chriſt a donné la puiſſance & la Juriſdiction Eccléſiaſtique: chaque Evêque doit l'exercer ſur la partie du troupeau de Jeſus-Chriſt que l'Egliſe lui confie; & tous enſemble doivent gouverner le troupeau entier ſolidairement, ſuivant l'expreſſion de ſaint Cyprien.

L'Evêque poſſéde donc la plénitude & la perfection du Sacerdoce, dont Jeſus-Chriſt a été revêtu par ſon pere. Quand il communique ſon pouvoir à des Miniſtres inférieurs, il conſerve toujours la ſuprême juriſdiction, & la ſouveraine *éminence* dans les fonctions hiérarchiques. Sans lui on ne doit rien faire dans l'Egliſe, comme Jeſus-Chriſt n'a rien fait ſans l'ordre de ſon Pere. Il eſt l'image de Dieu, le Prince des Prêtres. Ce ſont les penſées qu'on trouve répandues dans toutes les Epitres de ſaint Ignace, cet Evêque vraiment Apoſtolique. L'Egliſe même n'eſt, ſelon ſaint Cyprien, qu'un troupeau uni au Paſteur, qui doit le conduire & le gouverner.

Quoique l'Evêque eût en lui-même la plénitude de la puiſſance Sacerdotale, il ne faiſoit rien d'important, dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ſans conſulter ſon Clergé, & quelquefois ſon peuple. On aſſembloit les Clercs, *Preſbyterium*, pour avoir leur avis ſur toutes les affaires importantes qui ſe préſentoient; & on n'exécutoit que ce qui avoit été approuvé dans cet auguſte Sénat, auquel l'Evêque préſidoit. Les Apôtres avoient eux-mêmes donné cet exemple, en faiſant aſſembler les Diſciples pour leur propoſer d'élire des Diacres: *Convocantes autem duodecim multitudinem, dixerunt: Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei, & miniſtrare menſis. Conſiderate ergo, fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos Spiritu ſancto & ſapientiâ, quos conſtituamus ſuper hoc opus.* Ce n'eſt qu'après que cette propoſition eut été approuvée par tous ceux que les Apôtres avoient aſſemblés, qu'on élut ſaint Etienne & les ſix autres Diacres. *Placuit ſermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum* Dans la diſpute qui s'éleva au ſujet de la Circonciſion & de l'obſervation de la Loi de Moïſe, par rapport aux Gentils

Act. 6. v. 2. 3.

Ibid. 5.

Gentils qui avoient embraſſé la foi de J. C. les Apôtres s'aſſemblerent, & les Prêtres avec eux, *convenerunt que Apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc.* Ce que propoſa S. Jacques, de décharger du joug de la Loi de Moiſe les Gentils convertis, fut approuvé par les Apôtres, par les Prêtres & par toute l'Egliſe, *placuit Apoſtolis & ſenioribus cum omni Eccleſia.* La Lettre qui contient les Canons de ce Concile Apoſtolique fut écrite au nom des Apôtres & des Prêtres, qui en formerent la déciſion, *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Ainſi les Apôtres conſulterent les Miniſtres Eccléſiaſtiques inférieurs ſur la foi & ſur la diſcipline.

Act. 15.

Saint Ignace, dans ſes Epitres aux Epheſiens, aux Magneſiens, aux Trallicns, recommande aux Fideles d'être toujours ſoumis à leur Evêque & au Preſbytere, comme aux Apôtres de J. C. notre unique eſpérance. Tertullien, décrivant les Aſſemblées Eccléſiaſtiques dans ſon Apologétique, dit qu'on y prive de la communion ceux qui ſont tombés dans des fautes qui méritent cette punition, & que les anciens, qui ſont tous d'une vertu éprouvée, préſident à ces Aſſemblées. L'Auteur des conſtitutions Apoſtoliques, qui repréſente la diſcipline des premiers ſiécles, dit que les Prêtres & les Diacres aſſiſtent au Tribunal de l'Evêque, & qu'ils y doivent juger ſuivant les régles de la Juſtice, ſans acceptation de perſonne. Saint Jerôme propoſe aux Evêques l'exemple de Moïſe, qui, ayant le pouvoir de commander ſeul au peuple d'Iſrael, choiſit ſoixante & dix perſonnes pour juger avec lui. Saint Cyprien étoit ſi exact à obſerver cette régle, qu'étant conſulté par des Prêtres de Carthage, qu'il appelle ſes aſſociés au Sacerdoce, il leur écrit qu'il n'a pû leur répondre ſur ce qu'ils lui demandoient, parce qu'il a toujours pratiqué de ne rien faire ſans leur conſeil, & ſans le conſentement du peuple.

Ep. 14.

Il n'étoit pas difficile, pendant les quatre premiers ſiécles, d'aſſembler les Clercs d'un Diocèſe, qui étoient preſque toujours dans la Ville Epiſcopale. Après qu'on eut établi des Egliſes à la campagne, on n'aſſembla plus le *Preſbytere* que dans des occaſions importantes, comme on fait aujourd'hui pour les Synodes Diocéſains; mais l'Evêque continua de régler & de gouverner ſon peuple par les avis des Eccléſiaſtiques qui faiſoient leur réſidence dans la Ville Epiſcopale. C'eſt en ſuivant un principe ſi ſage, que le IV. Concile de Carthage, tenu en 414. défend aux Evêques de juger aucune cauſe qu'en préſence de leur Clergé, & qu'il déclare nulles les Sentences qu'ils rendent, ſi elles ne ſont confirmées par le ſuffrage des Clercs. Saint Gregoire mande à Jean, Evêque de Palerme, que ſi on lui fait quelque rapport contre un Clerc, il doit examiner l'affaire à fond, en préſence des Prêtres de ſon Egliſe, & punir le coupable, après cet examen, ſuivant les régles des Canons. Et le ſecond Canon du Concile de Tours, qui fut tenu vers le milieu du ſixiéme ſiécle, défend aux Evêques de dépoſer un Abbé ou un Archiprêtre, ſans le conſeil de tous les Prêtres, *omnium compreſbyterorum*, & des Abbés.

Can. 23. *Act. 6. v. 3.* *Ibid. 5.* *Can. 2.*

Dans la ſuite, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale a été regardé comme le conſeil ordinaire & néceſſaire de l'Evêque. Cet ordre étoit obſervé du temps du Pape Alexandre III. Vous ſçavez, dit ce Pape au Patriarche de Jeruſalem, que vous & vos freres les Chanoines, « vous ne faites qu'un ſeul corps, dont vous êtes « le Chef, & dont ils ſont les membres. C'eſt « donc contrevenir à votre propre gloire & aux « régles des ſaints Peres, de négliger vos pro- « pres membres, & de vous ſervir du conſeil de « perſonnes étrangeres pour le gouvernement « de votre Egliſe. Cependant nous avons appris, « ajoûte ce Pape, qui étoit un ſçavant Cano- « niſte, que vous deſtituez les Abbez & les Ab- « beſſes, & les autres Eccléſiaſtiques, ſans avoir « pris l'avis de vos freres les Chanoines du ſaint « Sepulcre. Nous vous défendons par l'autorité « Apoſtolique d'en uſer ainſi; & nous vous dé- « clarons que de pareilles inſtitutions ou deſtitu- « tions n'ont aucune force. » Le même Pape mande au même Prélat, que dans les conceſſions, les confirmations, ou les autres affaires de ſon Egliſe, il doit avoir recours aux Chanoines de ſa Cathédrale, & ne faire des Ordonnances, ou ne réformer les abus que de leur avis, ou du moins de la plus ſaine partie d'entr'eux.

Cap. novit. extra de his quæ ſunt à Prælato ſine conſenſu Capituli.

Cap. quatuor, ibid.

Depuis ce temps, ſoit que les Chanoines aient été peu capables de remplir cette fonction, pendant les ſiécles d'ignorance; ſoit que les Evêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les Chapitres des Cathédrales ont perdu le droit d'être le conſeil néceſſaire de leur Chef. C'eſt pourquoi les Prélats appellent aujourd'hui dans leur conſeil ceux qu'ils jugent à propos, & ils tirent ces Conſeillers du Chapitre de leur Cathédrale, ou d'autres Egliſes de la Ville Epiſcopale: mais ils ne doivent jamais oublier que, dans tous ces changemens, l'eſprit de l'Egliſe a toujours été le même, & qu'ils ne doivent rien faire d'important ſans l'avis des Eccléſiaſtiques les plus ſages, les plus prudens & les plus éclairés de leur Diocèſe, afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination que Jeſus Chriſt & ſaint Pierre leur ont ſi expreſſément recommandé d'éviter; *non dominantes in Cleris.* Ils doivent ſur-tout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux réglemens ſur la diſcipline dans les Synodes Diocéſains; parce que l'on examine avec plus de ſoin, dans ces ſaintes Aſſemblées, les Loix qui y ſont publiées, & que les Eccléſiaſtiques ſe ſoumettent avec plus de plaiſir aux régles qu'ils ſe ſont en quelque maniere impoſées à eux mêmes. C'eſt ainſi que les Evêques, en conſervant la ſupériorité qu'ils ont de droit divin ſur les Miniſtres inférieurs par l'ordre & par la juriſdiction, agiront avec cet eſprit de prudence & de modération qui leur eſt ſi ſouvent recommandé par les ſaints Canons. On ne ſçauroit trop prendre de meſures, quand il s'agit du gouvernement des ames, qui eſt, ſelon l'expreſſion d'un Pere de l'Egliſe, *l'art des arts.*

SOMMAIRE.

1. *Fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.*
2. *Sur quoi la Juriſdiction Eccleſiaſtique s'étend de droit divin.*
3. *Ce que les Princes Séculiers y ont ajouté.*
4. *Difference entre la Juriſdiction Eccléſiaſtique & la ſéculiere.*
5. *Diſtinction entre la Juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire & la contentieuſe.*
6. *Juriſdiction des Evêques ſur leur Diocèſe.*
7. *Ils en ſont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.*
8. *Comment ces Juges inférieurs doivent ſe conduire à l'égard de leur Evêque.*
9. *Régles générales que l'Evêque doit ſuivre dans le gouvernement.*
10. *S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuſes.*
11. *Viſite Epiſcopale.*
12. *Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs viſites.*
13. *Si l'Evêque qui n'eſt que nommé peut exercer la Juriſdiction Epiſcopale.*
14. *S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris poſſeſſion.*
15. *Ce qu'il peut faire après ſa priſe de poſſeſſion, quoiqu'il ne ſoit pas ſacré.*
16. *Quand il peut conférer les Bénéfices ſimples.*
17. *En quel temps l'Evêque qui ſe démet de ſon Evêché eſt dépouillé de ſa Juriſdiction.*
18. *Cas dans leſquels on donne un Coadjuteur à un Evêque.*
19. *Quel eſt le pouvoir d'un Coadjuteur.*
20. *Si les Evêques qui ne ſont que Titulaires ont une Juriſdiction.*

I.

1. Fondement de la juriſdiction Eccleſiaſtique.

a JESUS-CHRIST, en quittant la terre, a laiſſé à ſon Egliſe le droit de faire exécuter les loix qu'il lui avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit néceſſaire, & de punir ceux qui n'obéiroient point à ſes ordonnances. *b* C'eſt-là l'origine & le principe de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont le Fils de Dieu fait homme a confié le dépôt ſacré à ſes Apôtres, pour le tranſmettre à ceux qui devoient gouverner l'Egliſe après eux juſqu'à la conſommation des ſiécles.

a Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis: & ecce ego vobiscum ſum omnibus diebus, usque ad conſummationem ſæculi. *Matth. cap.* 28. *v.* 19. 20.

b Quod ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ: ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus. *Matth. cap.* 18. *v.* 17.

Qui vos audit, me audit; & qui vos ſpernit, me ſpernit: qui autem me ſpernit, ſpernit eum qui miſit me. *Luc. cap.* 10. *v.* 16.

II.

2. Sur quoi la Juriſdiction Eccléſiaſtique s'étend de droit divin.

Comme Jeſus-Chriſt ne s'eſt fait homme que pour ſauver les hommes, & pour rendre témoignage à la vérité, il s'eſt propoſé de les inſtruire ſans exercer aucune puiſſance ſur le temporel. *c* Il a déclaré que ſon Royaume n'étoit point de ce monde: *d* il n'a pas même voulu ſe mêler d'un partage entre deux freres. Sa puiſſance ne s'exerçoit donc que ſur le ſpirituel. *e* Celle qu'il a confiée à l'Egliſe n'eſt point d'une nature différente, ainſi qu'il le dit à ſes Apôtres, en leur donnant leur miſſion. De-là il ſuit que la Juriſdiction qui appartient à l'Egliſe de droit divin ne conſiſte que dans le pouvoir d'enſeigner les nations, de remettre les péchés, d'adminiſtrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement ſpirituelles ceux qui violent les Loix Eccléſiaſtiques.

c Apparuit enim gratia Dei Salvatoris noſtri omnibus hominibus, erudiens nos, ut, abnegantes impietatem & ſeculária deſideria, ſobriè, & juſtè, & pie vivamus in hoc ſæculo, expectantes beatam ſpem. *Epiſt. ad Tit. cap.* 2. *v.* 11. 12 & 13.

d Reſpondit Jeſus, regnum meum non eſt de hoc mundo. *Joan. cap.* 18. *v.* 36.

e Dixit ergo eis iterum, Pax vobis. Hæc cùm dixiſſet inſufflavit; & dixit eis: Accipite Spiritum ſanctum; quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt. *Joan. cap.* 20. *v.* 21. 22. 23.

III.

3. Ce que les Princes ſéculiers y ont ajouté.

Les Princes Séculiers, par reſpect pour l'Egliſe & pour honorer les Paſteurs, ont beaucoup augmenté les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Ils lui ont attribué par privilége un Tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à ſes déciſions ſur les affaires ſpirituelles; & ils lui ont accordé, par une grace ſpéciale, la connoiſſance des affaires perſonnelles intentées contre les Clercs, tant pour le civil que pour le criminel.

Ce ſont les Empereurs qui ont d'abord établi les Evêques Arbitres néceſſaires des cauſes d'entre les Clercs & les Laïcs. Cet Arbitrage a été depuis changé en Juriſdiction, comme on le montrera dans la ſuite. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant que la Juriſdiction Eccleſiaſtique ait eu plus ou moins d'étendue, ſuivant les temps & ſuivant les Païs differens.

IV.

4. Difference entre la Juriſdiction Eccléſiaſtique & la Séculiere.

f Pour peu qu'on faſſe de réflexions ſur les termes dans leſquels eſt conçue la Miſſion des Apôtres, il eſt facile de reconnoître la différence qu'il y a entre la puiſſance Eccléſiaſtique & la Séculiere, & quelles ſont les bornes des deux autorités, par leſquelles le monde Chrétien eſt gouverné: l'une a pour ſa fin la tranquillité & la paix extérieure de l'Etat; l'autre a pour but de conduire les Fideles à la paix éternelle du Ciel. J. C. n'a point donné d'atteinte à l'autorité que Dieu a confiée à tous les Souverains ſur le temporel. L'Egliſe eſt dans l'Empire: tous ceux qui la compoſent, Paſteurs, Evangeliſtes, doivent obéir au Prince ſur ce qui concerne le temporel. Mais l'Empire eſt pour l'Egliſe; & Dieu, qui ne fait rien qu'en vûe de ſes élûs, n'a mis cette puiſſance entre les mains des Princes, que pour faire regner Jeſus-Chriſt, & pour prendre les intérêts de ſon Egliſe. Dans ce mélange du corps & de l'eſprit, ne confondons pas ce que Dieu a ſéparé: rendons à Céſar ce qui appartient à Céſar, à Dieu & à ſon Egliſe ce qui leur appartient.

f Cùm ad verum ventum eſt, ultra ſibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium uſurpavit: quoniam idem mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus, ſic actibus propriis, & dig-

nitatibus distinctis, officia potestatis utriusque ditcrevit, propriâ volens medicinali humilitate sursum efferri, non humanâ superbia rursùs in infernum demergi, ut Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifice pro usu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur, quatenus spiritalis actio carnalibus distaret incurtibus, & ideo militans Deo minime se negotiis sæcularibus implicaret; ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis sæcularibus implicatus. *Nicolaus I. Papa can. cùm ad verum 6. distinct. 96.*

V.

3. Distinction entre la Jurisdiction volontaire & la contentieuse.

La Jurisdiction Ecclésiastique est ou volontaire ou contentieuse : la premiere s'exerce *de plano*, comme parlent les Canonistes, c'est à-dire, sans aucune instruction judiciaire : la seconde, en suivant les procédures qui sont prescrites par les Canons & par les Ordonnances. Le Supérieur Ecclésiastique peut user du droit que lui donne la premiere, même hors de son territoire : pour l'autre, il faut qu'il soit dans son Tribunal.

VI.

6. Jurisdiction des Evêques sur leur Diocèse.

C'est au Collége Apostolique & au Corps des Evêques, successeurs des Apôtres, & premiers Pasteurs, que Jesus-Christ a confié la Jurisdiction Ecclésiastique, afin que chacun d'eux l'exerçât sur le troupeau dont l'Eglise lui donneroit la conduite. *g* Ainsi ils ne doivent se servir de leur autorité, que sur les personnes & sur les Églises qui sont de leur Diocèse.

g Episcopum non debere in alienam irruere civitatem, quæ illi probatur non esse subjecta; neque in regionem, quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere, ad aliquid ordinandum; neque Presbyteros, aut Diaconos constituere, ad alios Episcopos pertinentes, nisi fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. Quod si quispiam, horum quid tale facere voluerit, irrita quidem erit hujusmodi ordinatio; & quæ malè usurpaverit a Synodo arguantur. Nam si ordinare non potuerit, nullatenus ad alios pertinentes judicare præsumat. *Can. Episcopum ex Concil. Antiochen. cauf. 9. quæstion. 2.*

Nulli Episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressa licentia, & in personas eidem Ordinario subjectas tantùm: si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi *Concil. Trident. Sess. 6. de Reformat. cap. 5.*

VII.

7. Ils en sont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.

h L'Evêque est de droit commun le seul Juge ordinaire de son Diocèse : il y doit décider par lui-même, ou par ceux à qui il confie une portion de son autorité, tout ce qui regarde le gouvernement Ecclésiastique ; & punir ceux qui n'observent pas les régles prescrites par les saints Canons.

h Cùm Episcopus in sua tota Diœcesi Jurisdictionem ordinariam noscatur habere, dubium non existit, quin in quolibet loco ipsius Diœcesis non exempto, per se vel per alium, possit pro Tribunali sedere, causas ad Ecclesiasticum forum spectantes audire, personas Ecclesiasticas, cùm earum excessus exegerint, capere ac carceri deputare: necnon & cætera quæ ad ejus spectant officium liberè exercere. *Cap. cùm Episcopus de officio Ordinarii. in 6.*

Ut [Episcopi] attendentes sibi, & universo gregi in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, in omnibus laborent, & ministerium suum impleant. *Concil. Trident. Session. 6. de Reformat. cap. 1.*

VIII.

8. Comment ces Juges inférieurs doivent se conduire à l'égard de l'Evêque.

i Ceux qui travaillent au gouvernement du Diocèse, ou qui sont chargés de la conduite des ames sous les ordres d'un Evêque, qui a lui seul la plénitude de la puissance Ecclésiastique, doivent suivre en tout les régles qu'il leur prescrit, quand il ne leur ordonne rien qui soit contraire aux Loix générales de l'Eglise, à laquelle l'Evêque doit lui-même rendre compte de sa conduite & de ses Ordonnances.

i Presbyteri & Diaconi sine licentia Episcopi nihil perficiant: ipse enim est... cujus fidei populus est creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur. *Can. 38. Apostolic.*

Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ Ecclesiam spectat: & honora Deum, ut omnium autorem & Dominum: Episcopum verò, ut principem Sacerdotum: imaginem Dei referentem: Dei, inquam, propter principatum; Christo verò, propter Sacerdotium. *Epist. sancti Ignatii Martyr. ad Trallens.*

IX.

9. Regles générales que l'Evêque doit suivre dans le gouvernement.

l Quelque grande que soit la puissance de l'Evêque par rapport au gouvernement & à la discipline de son Diocèse, il doit toujours se conformer aux Loix générales de l'Eglise Universelle : *m* il ne lui est pas permis de donner atteinte sans nécessité aux usages de son Eglise, quand ils sont légitimement établis; & il y a des cas dans lesquels son pouvoir est en quelque maniere suspendu, parce que l'Eglise en a attribué la connoissance au Pape : telle est l'absolution de certains crimes énormes ; telles sont quelques dispenses extraordinaires. *n* Mais il peut faire tout ce qui n'est point contraire aux dispositions Canoniques qui sont à présent en vigueur, & ce que l'Eglise n'a point réservé au Saint Siége.

l Violatores Canonum voluntarii graviter à sanctis Patribus judicantur: & à sancto Spiritu (instinctu cujus ad dono dicti sunt) damnantur: quoniam blasphemare Spiritum sanctum non incongruè videntur, qui contra eosdem sacros Canones.... aliquid aut protervè agunt, aut loqui præsumunt, aut facere volentibus sponte consentiunt. Talis enim præsumptio manifestè unum genus est blasphemantium Spiritum sanctum; quia... contra eum agit, cujus nutu & gratiâ sancti Canones conditi sunt. *Damasus Papa. Can. violator. 5. cauf. 25. quæst. 1.*

m Quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur: nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum sunt commune præfixa: sed manentibus terminis, quos constituerunt Patres, nemo injustè usurpet alienum: sed intra fines proprios atque legitimos: prout quis valuerit, in latitudine se exerceat charitatis. *Leo I. Anatolio Episcopo Can. quæ ad. 3. cauf. 25. quæst. 1.*

Justitiæ ac rationis ordo suadet, ut, qui sua à successoribus desiderat mandata servari, decessoris sui procul dubio voluntatem & statuta custodiat. *Gregor. I. Can. justitia 15. cauf. 25. quæst. 1.*

Nos consuetudinem, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus: *Gregor. I. Episcop. Numid. Can. nos. 8. distinct. 12.*

n In secundo verò casu, à suo Episcopo.... poterit absolutionis beneficium obtinere. Quamvis enim & tunc non judicis, sed juris sententiâ excommunicato communicans sit ligatus, quia tamen conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunicat.*

Digitized by Google

X.

10. S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuses.

Tous les Evêques ont des Officiaux pour exercer la Juriſdiction contentieuſe; mais le droit qu'ils confient à des Délégués ne devroit pas les priver du pouvoir qui leur appartient, & qu'ils ont exercé par eux mêmes pendant douze ſiécles, de juger les affaires contentieuſes qui ſont portées aux Officialités. Cependant l'uſage établi en France depuis long-temps eſt, que l'Evêque abandonne le jugement des affaires contentieuſes à ſon Official, dont on met le nom à la tête de toutes les Sentences.

Cet uſage fait regarder les Evêques, par rapport à la Juriſdiction contentieuſe, comme les Seigneurs qui ont des Juſtices, & qui, ne pouvant préſider à préſent dans leurs Tribunaux, ſont obligés de nommer des Officiers pour juger leurs juſticiables. Cependant un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit défendu à l'Evêque de Clermont de préſider à ſon Officialité, fut caſſé par un Arrêt du Conſeil rendu en 1637. Il n'y a rien dans la perſonne des Evêques qui puiſſe les empêcher de rendre la juſtice dans les Officialités. Pendant plus de douze ſiécles ils ont connu par eux-mêmes des affaires contentieuſes. Tous les Evêques des Pays voiſins en connoiſſent encore aujourd'hui; & les derniers Conciles Provinciaux, comme celui de Narbonne tenu en 1609. veulent que les Evêques ſe réſervent la connoiſſance des affaires les plus importantes. Si les Prélats, trop occupés d'ailleurs, ou trop peu appliqués, ſe ſont déchargés de ce ſoin ſur des Officiers à qui ils ont confié leur autorité, pourquoi ne pourroient-ils point quelquefois les reprendre? Leur défendra-t-on de prononcer ſur des affaires nées dans leur Diocèſe, pendant qu'on leur permet de juger eux-mêmes, dans le cas d'un reſcrit de Cour de Rome, qui leur eſt nommément adreſſé? C'eſt ce qu'on a jugé en faveur de l'Evêque de Senlis, par un Arrêt du 9. Janvier 1689. Les Evêques de Provence & de Flandre tiennent eux-mêmes leurs Officialités, quand ils le jugent à propos. Il y a certains points de police Eccleſiaſtique ſur leſquels il eſt néceſſaire de ſtatuer promptement, au moins par proviſion, pour prévenir les troubles & pour empêcher le ſcandale. On convient dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'en ce cas l'Evêque peut régler par proviſion ces difficultés, ſans obſerver les formalités preſcrites pour la procédure des Tribunaux contentieux. C'eſt ainſi que l'Evêque d'Amiens, ſur la Requête de ſon Promoteur, rendit une Ordonnance pour régler le rang des Curés de la Ville dans les proceſſions. Le Parlement de Paris jugea, le dernier Janvier 1639. qu'il n'y avoit point d'abus dans cette Ordonnance proviſionnelle, & il renvoya les parties devant l'Official d'Amiens pour le principal. L'Arrêt eſt rapporté par Bardet. Monſieur l'Evêque de Nevers ayant ordonné qu'on mettroit le corbillon contenant le pain-beni ſur les Fonts baptiſmaux de la Paroiſſe du Château ſur Allier, afin de prévenir les conteſtations entre deux Gentilshommes, M. de Charlus, Lieutenant-Général pour le Roi en Bourbonnois, rendit une Ordonnance par laquelle il décida que le pain-beni ſeroit préſenté par proviſion à l'un des deux Gentilshommes. M. l'Evêque de Nevers ſe pourvût au Conſeil du Roi, où il obtint un Arrêt le 30 Mars 1690. qui ordonna l'exécution du réglement qu'il avoit fait, juſqu'à ce que les Juges, à qui il appartenoit de prononcer ſur cette conteſtation, euſſent rendu un jugement ſur la proviſion ou ſur le fond. Voyez cet Arrêt dans les Arrêts notables de M. Augeard.

XI.

11. Viſite Epiſcopale.

o La viſite des Egliſes du Diocèſe, que les Evêques ſont obligés de faire, ſuivant les Canons & les Ordonnances, leur donne occaſion d'exercer leur Juriſdiction & leur autorité d'une maniere toute particuliere.

o Viſiteront les Archevêques & Evêques, Archidiacres en perſonne, les Egliſes & Cures de leur Diocèſe. *Ordonn. d'Orleans, art.* 12.

XII.

12 Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs viſites.

p Dans le cours de leur viſite, les Evêques doivent pourvoir à toutes les affaires ſommaires; comme faire fournir les Egliſes des ornemens néceſſaires pour la célébration du ſervice divin, donner les ordres pour l'adminiſtration des Sacremens, régler ce qui concerne la conduite des Curés, q & même leur ordonner de ſe retirer dans des Séminaires pour le temps de trois mois, quand ils ont commis des fautes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction criminelle. Les Ordonnances qu'ils font ſur ces ſujets, dans le cours de leur viſite, doivent être exécutées nonobſtant l'oppoſition & l'appel.

p Les Archevêques & Evêques pourvoiront, en faiſant leur viſite, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du ſervice divin, & l'exécution des fondations; à la réduction des bancs & même des ſépultures, qui empêcheroient le ſervice divin: & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la bonne conduite des Curés, & autres Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens deſdites Egliſes, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques; à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant juſtice, d'y tenir la main. *Edit du mois d'Avril 1695. art.* 16.

q Epiſcopi, ut aptiùs quem regunt populum poſſint in officio atque obedientia continere, in omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſuorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant... ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi juxta Canonum Sanctiones, quæ illis ex prudentia ſua, pro ſubditorum emendatione ac Diœceſis ſuæ utilitate, neceſſaria videbuntur. Nec in iis ubi de viſitatione aut morum correctione agitur... ulla inhibitio, appellatio; ſeu querela etiam ad Sedem Apoſtolicam interpoſita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo, impediat aut ſuſpendat. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reform. cap* 10.

Ordonnons au ſurplus que les Ordonnances, par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'en joindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leur viſite, & ſur les Procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le temps de trois mois pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées, nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. *Déclaration du* 15 *Décembre* 1698.

Sane hujuſmodi impenſurus officium [viſitationis] pro-

posito verbo Dei, quærat de vita & conversatione ministrantium in Ecclesiis & locis aliis divino cultui deputatis, ac cæteris quæ ad officium ipsum spectant... ad ipsorum emendationem, per salubria monita, nunc levia, nunc aspera, juxta datam sibi à Deo prudentiam, diligenter intendentes... notoria verò crimina, quæ examinatione non egeant, liberè corrigat... pœnam debitam pro illis infligendo. *Innocent. IV. cap. Romana. §. sanc. de censibus. in 6.*

L'Evêque ne doit rien faire dans le cours de sa visite qui depende de la jurisdiction contentieuse, & qui demande une instruction judiciaire : c'est pourquoi le Parlement d'Aix jugea qu'il y avoit abus dans un procès-verbal de Visite, & dans les Ordonnances faites en conséquence par le Grand-Vicaire du Chapitre de Marseille, pendant la vacance du Siége Episcopal de cette Ville-là ; parce que le Grand-Vicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procédé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit ensuite depose le supérieur d'une Communauté Ecclésiastique. L'Arrêt, qui se trouve rapporté dans le second volume du Journal du Palais, est du 26 Fevrier 1693.

Il suffit à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, de s'instruire de la vérité du fait, sans aucune information, avant que de condamner un Ecclésiastique à passer un certain temps dans un Séminaire. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 28 Novembre 1689. & le 15 Juillet 1693. Ces Arrêts sont rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des audiences.

Il est cependant permis à l'Evêque qui fait sa visite, de faire informer contre un Clerc accusé d'un crime, de faire assigner des témoins, & de recevoir leurs dépositions ; en observant toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. parce que l'on ne regarde une affaire criminelle comme contentieuse, que quand l'on procede au récollement & à la confrontation des témoins : car ce ne sont que ces procedures qui forment la contestation, suivant que l'ont observé Basnage sur l'article 70. de la Coutume de Normandie, Tronçon sur l'article 104. de la Coutume de Paris, Ducasse & Albert. Mais quand l'Evêque, après avoir fait l'information dans le cours de sa visite, renvoye l'accusé devant l'Official, pour lui faire son procès ; l'Official doit-il informer de nouveau, ou proceder au recollement des témoins, en recevant l'information comme une piéce juridique ? Plusieurs Jurisconsultes prétendent qu'en ce cas l'information faite par l'Evêque ne doit servir que de mémoire, sous prétexte que l'Evêque n'est point Juge de l'accusé pour les affaires contentieuses ; d'où ils concluent que cette information n'est pas plus juridique, que si elle avoit été faite par un Juge de Seigneurie, ou par un Prévôt des Maréchaux, contre un Ecclésiastique. D'autres disent, (& la pratique des Officialités est conforme à leur avis) que l'Evêque étant le Supérieur de l'accusé, avec le pouvoir de le corriger, il est de l'intérêt public & de l'honneur de l'épiscopat de recevoir l'information comme une piece juridique, tant pour s'assûrer de la personne de l'accusé, que pour conserver les preuves de l'accusation. Cette question, qui est traitée avec étendue dans le 7. volume des nouveaux Mémoires du Clergé, pages 162 & 163. est très-délicate. Le parti le plus sûr & le plus conforme aux regles, est de recommencer l'information, quand le Procès est instruit dans le ressort d'un Parlement où l'on ne souffre pas que l'Evêque exerce par lui-même la jurisdiction contentieuse.

Un Evêque qui renvoie à l'Official un Clerc accusé d'un crime ne peut le condamner à une peine, parce que l'on ne doit pas punir deux fois pour la même faute. Mais l'Evêque peut ordonner que l'accusé demeurera suspens des fonctions de son ordre. La suspense n'est point en ce cas regardée comme une peine, mais comme une précaution necessaire pour empêcher la profanation des Sacremens, & le scandale. Il en est alors de la suspense comme de la prison, qui, dans le commencement d'une procedure criminelle, ne doit servir qu'à s'assûrer de la personne de l'accusé. (*)

XIII.

11. Vêq. Episcopus.

12 Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs visites.

Quoiqu'un Ecclésiastique ait en sa faveur la nomination Royale à l'Evêché, il ne peut exercer la Jurisdiction Episcopale ; parce que la nomination Royale ne tient lieu que de l'élection, & que dans le temps que l'élection étoit en vigueur, il falloit que l'élû eût été confirmé par le Supérieur Ecclésiastique, avant qu'il pût faire les fonctions Episcopales.

13. Si l'Evêque qui n'est que nommé, peut exercer la Jurisdiction Episcopale.

e Nosti quomodo Lincolen electus concedendi honores vel præbendas, aut alias disponendi de rebus Ecclesiæ

Observation de M. Duperral.

(*) L'Auteur ayant dit au nombre 12. du chapitre 1. que l'Evêque peut enjoindre à un Curé de se retirer dans un Séminaire pour le tems de trois mois ; a-t-il entendu qu'il est permis en ce cas à l'Evêque d'informer contre un Clerc accusé d'un crime, de faire assigner des témoins & de recevoir leur déposition, en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. Cependant une information semblable faite par Monsieur l'Evêque du Mans, contre un Ecclésiastique nommé Tezier, fut déclarée abusive, parce que l'information est le fondement d'une accusation. M. Gueau plaidoit pour Tezier. Messieurs les Gens du Roi appelloient cette information civile. L'auteur de l'observation avoit été consulté sur cette affaire.

Réponse.

» Ce morceau de l'Ouvrage est tiré d'une Note sur le septiéme » volume des Mémoires du Clergé de la derniere édition, que l'on » a citée. Tout le monde sçait que ces Notes sont d'une personne fort » instruite de nos usages, & des regles du Droit Canonique du » Royaume.

» Le Roi ayant permis aux Evêques, conformément aux anciens » Canons, d'enjoindre aux Ecclésiastiques de se retirer dans un » Séminaire pendant trois mois, pour des causes graves, mais qui » ne méritent point d'instruction dans les formes de la procédure » criminelle, ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires » pour s'instruire de la vérité des faits qui peuvent donner lieu à » l'injonction de se retirer dans un Séminaire, pourvû qu'il n'y ait » rien de contentieux dans l'instruction qu'ils font pour parvenir à » cette connoissance. On ne doit point regarder comme un acte » de jurisdiction contentieuse de faire assigner des témoins, de » leur faire prêter le serment, de recevoir leur déposition, de la » leur faire signer ; de prendre des conclusions du Promoteur, » soit pour proceder à l'information, soit sur cette information ; » puisqu'on observe les mêmes formalités pour l'information qui » se fait, quand il s'agit de l'extinction ou de l'union des Béné- » fices, ce qui dépend de la jurisdiction volontaire. L'autorité que » les Canons & l'Ordonnance donnent à l'Evêque en ce cas, seroit » souvent inutile, & sans exécution, s'il ne pouvoit employer » ces moyens pour découvrir la vérité quand les causes de l'in- » formation ne sont pas publiques.

» A l'égard de l'Arrêt rendu contre Monsieur l'Evêque du Mans, » il faudroit en avoir examiné toutes les procédures, pour sçavoir » s'il n'y a point eu d'autre raison pour les faire déclarer abusives, » que celle d'avoir fait une information contre Tezier.

» Il n'eût point été difficile aux Evêques de prévenir cette difficulté, » en évitant la forme des informations criminelles, dans les recher- » ches qu'ils font pour découvrir la vérité, quand il s'agit d'affaires » de cette nature. »

Digitized by Google

(cùm ſua non ſit electio confirmata) non habeat facultatem... mandamus igitur quatenus ei auctoritate noſtra præcipias ut conceſſionem, ſi quam fecit de prædictis, ſtudeat revocare. *Alexand. III. cap. noſti. extra de elect. & elect. poteſt.*

XIV.

14. S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris poſſeſſion.

f Les Bulles que le nommé a obtenues pour l'Evêché ne lui donnent pas le droit d'exercer la Juriſdiction Epiſcopale : il faut qu'il les ait notifiées au Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, & qu'il ait pris poſſeſſion en conſéquence ; parce que l'Egliſe juſqu'alors eſt cenſée ne pas devoir le reconnoître pour ſon Paſteur. La priſe de poſſeſſion eſt le ſeul acte qui fait que le Siége n'eſt plus vacant.

f Præſenti itaque perpetuò valiturâ Conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi & alii Prælati Superiores, necnon Abbates, Priores, & cæteri Monaſteriorum regimina exercentes, quocunque nomine cenſeantur, qui apud dictam ſedem promoventur, aut confirmationis.... munus recipiunt ad commiſſas eis Eccleſias & Monaſteria, abſque dictæ ſedis litteris, hujuſmodi eorum promotionem, confirmationem... contingentibus, accedere ; vel bonorum Eccleſiaſticorum adminiſtrationem accipere non præſumant : nullique eos abſque dictarum litterarum oſtentione recipiant, aut iis pareant vel intendant. *Extrav. comm. cap. injuncta de elect.*

XV.

15. Ce qu'il peut faire après la priſe de poſſeſſion, quoiqu'il ne ſoit pas ſacré.

g L'Evêque qui a reçu ſes Bulles, & qui a pris poſſeſſion, doit ſe faire ſacrer dans le temps preſcrit par les Canons & par les Ordonnances. Avant ſon ſacre, il ne peut faire aucune des fonctions qui dépendent du caractere Epiſcopal, comme ſont celles de donner la Confirmation & de conférer les Ordres ; mais il peut exercer tout ce qui dépend de la Juriſdiction, faire des Ordonnances pour la Diſcipline de ſon Egliſe, conférer les Bénéfices-Cures, donner des diſpenſes, & accorder des Démiſſoires aux Clercs pour ſe faire ordonner.

g Quæriviti quid facien lum ſit tibi ſuper eo quod Clerici tuæ Diœceſis, cum pro ſuis exceſſibus ſuſpenſionis, vel interdicti, vel excommunicationis ſententiâ percelluntur, parvi pendentes eam, dimittunt Eccleſias.... & correctionem Eccleſiaſticam per contemptum eludunt, dicentes quod poteſtatem non habeas (niſi tibi ſpecialiter Apoſt. ſed. indulſerit) corrigendi.... Reſpondemus igitur, quod, ex quo electionis tuæ confirmationem accepiſti, de talibus & ſimilibus (præter ea quæ.... miniſterium conſecrationis deſiderant) quod juſtum eſt & Eccleſiaſticæ convenit utilitati ſtatuendi habeas liberam facultatem. *Celeſtinus III. cap. tranſmiſſam. extra. de elect. & elect. poteſt.*

XVI.

16. Quand il peut conférer les Bénéfices ſimples.

A l'égard des Bénéfices ſimples ou des Prébendes, l'Evêque ne peut les conférer qu'après avoir prêté le ſerment de fidélité au Roi, & après avoir fait enregiſtrer l'Acte de ſon ſerment à la Chambre des Comptes de Paris.

Voyez dans la deuxième partie le Chapitre de la Régale.

XVII.

17. En quel temps l'Evêque qui ſe demet de ſon Evêché eſt dépouillé de la Juriſdiction.

Dès qu'un Evêque eſt dépouillé du titre de ſon Evêché, ſoit par la mort naturelle, ſoit par une autre voie, il n'a plus aucune autorité ; & ceux qui exerçoient en ſon nom la Juriſdiction volontaire, ne peuvent plus en faire aucune fonction. En cas de démiſſion, de réſignation, ou de permutation, le Siége n'eſt cenſé vacant que du jour qu'on connoît que la démiſſion, la réſignation, ou la permutation ont été admiſes en Cour de Rome : car l'Acte qui ſe fait pour remettre le Bénéfice entre les mains du Roi, qui n'a qu'un ſimple droit de nomination, ne peut décharger l'Evêque de la conduite du Diocèſe. *x* C'eſt au Pape ſeul à qui il appartient à préſent de réſoudre le mariage ſpirituel que le Prélat a contracté avec ſon Egliſe.

x Spirituale fœdus conjugii, quod eſt inter Epiſcopum & Eccleſiam, quod in electione initiatum, ratum in confirmatione, & in conſecratione intelligitur conſummatum, ſine illius autoritate ſolvi non poteſt, qui ſucceſſor eſt Petri & Vicarius Jeſu Chriſti. *Innocent. III. cap. licet, de tranſlatione Epiſcopi*

XVIII.

18. Cas dans leſquels on donne un Coadjuteur à un Evêque.

x Quand un Evêque ſe trouve hors d'état de remplir les devoirs de l'Epiſcopat, à cauſe de ſes infirmités, ou pour quelque autre raiſon, on lui donne un Coadjuteur, avec future ſucceſſion, qui doit travailler avec lui au gouvernement du Diocèſe. Le Pape, en accordant des Bulles au Coadjuteur ſur la nomination Royale, le fait Evêque titulaire de quelques-unes des Egliſes qui ſont ſous la puiſſance des Infideles ; afin qu'il puiſſe être ſacré, pour conférer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même temps deux Evêques du même Siége.

x Quòd ſi quando Eccleſiæ Cathedralis, aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non alias cum futurâ ſucceſſione detur, quam hæc cauſa priùs diligenter à ſanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita. *Conc. Trid. Seſſ. 25. cap. 7.*

Quia frater & Coepiſcopus noſter Joannes, Eccleſiaſticæ utilitatis ſtudio ſuadente, & naturæ ſuæ ſimplicitate laudabili conſideratione tractat, ob hoc, quòd ſe in gerenda patrimonii gubernandi cura, vel in Diſciplina Eccleſiaſtica conſervanda minimè fatetur idoneum, Conſtituti Preſbyteri ad hæc explenda ſibi expoſcit adhiberi perſonam : ut ea quæ ſunt neceſſaria, competenti diſponente ſollicitudine, fiant, nihil indecens fieri vel inutile permittatur. Ideoque præſenti vobis juſſione præcipimus, ut ſervatâ primo in loco Epiſcopo memoraro reverentiâ, quam vos convenit inculpabiliter, in omnibus quæ ad divini cultûs obſequium pertinent, vel quæ Eccleſiaſticæ utilitatis peragere cura ſuaſerit, præbeatis obedientiam Conſtituto competentem : in nullo diſpoſitionibus ejus ſpiritu contumaci reſultantes : imò competenti vigilantiæ veſtræ ſtudio, quæ pro Eccleſiaſtica utilitate gerenda Conſtitutus monuerit, adimplentes. *Pelagius Papa, can. quia frater, 18. cauſ. 7. quæſt. 1.*

XIX.

19. Quel eſt le pouvoir du Coadjuteur.

Si l'Evêque avoit l'eſprit abſolument aliéné, ce ſeroit au Coadjuteur à nommer les Officiaux, & à exercer toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique, de la même maniere que s'il étoit Evêque : mais quand le Titulaire eſt encore en état de régler ſon Diocèſe, & que le Coadjuteur ne lui a été donné que pour le ſecourir dans les fonctions de ſon miniſtere, il n'a point plus d'autorité qu'un Grand-Vicaire, pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire. Il ne peut même conférer les Bénéfices, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expreſſément accordé par les Bulles de Coadjutorerie, ou par des Lettres de celui auquel il doit ſuccéder.

XX.

20. Si les Evêques qui

Les Evêques qui ne ſont que Titulaires,

ne sont que titulaires ont une Juriſdiction.

n'ayant point de Fidéles qu'ils puiſſent à préſent gouverner, n'exercent ni la Juriſdiction volontaire, ni la contentieuſe Il faut en excepter l'Evêque titulaire de Bethléem, dont la réſidence eſt à Clameci, dans le Duché de Nevers, qui exerce ſa Juriſdiction ſur un très-petit canton : le Roi nomme à cet Evêché ſur la préſentation du Duc de Nevers. Les Evêques Titulaires conferent les Ordres, & font les autres fonctions Epiſcopales, avec la permiſſion des Evêques du Diocèſe : il y en a auſſi qui ſont Grands-Vicaires & Officiaux d'autres Evêques, & qui en cette qualité exercent la Juriſdiction volontaire, & la contentieuſe.

CHAPITRE II.

Des Grands-Vicaires & des Officiaux.

PEndant les premiers ſiécles de l'Egliſe, les Evêques régloient eux-mêmes tout ce qui regardoit le gouvernement de leur Diocèſe, & jugeoient les affaires Eccléſiaſtiques avec leur Clergé aſſemblé, & dans la ſuite avec le Chapitre de leur Cathédrale. Ils n'avoient donc beſoin ni de Grands-Vicaires pour exercer la Juriſdiction volontaire, ni d'Officiaux pour terminer les affaires contentieuſes. On voit cependant dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que quelques Evêques ſe ſont déchargés d'une partie du fardeau de l'Epiſcopat ſur certains Prêtres dont ils connoiſſoient le mérite. Tel étoit ſaint Gregoire de Nazianze : il ſortit de la ſolitude pour ſoulager ſon pere dans le gouvernement de ſon Egliſe. Saint Gregoire de Nazianze nous dépeint lui-même ſaint Baſile, comme le guide, l'interprête, l'appui d'Euſebe de Cetarée, qui lui confioit une partie de la Juriſdiction Epiſcopale. L'Egliſe d'Occident nous fournit auſſi quelques exemples pareils. Valere Evêque d'Hippone, ayant longtemps prié le Seigneur de lui donner une perſonne qui pût partager avec lui les fonctions de ſon miniſtere, jetta les yeux ſur ſaint Auguſtin. Il fallut lui faire violence pour l'obliger d'accepter ce ſecond rang dans le gouvernement Eccléſiaſtique. *Vis mihi facta eſt*, nous dit il, dans ſon Epitre 148. *ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur.* Tant cet emploi lui paroiſſoit important & difficile à remplir. Sidoine Apollinaire, parlant du Prêtre Claudien, frere de S. Mamert Evêque de Vienne, qui travailloit ſous les ordres de ſon frere dans le gouvernement du Diocèſe de Vienne, dit qu'il partageoit avec lui le poids de l'Epiſcopat, & qu'il regloit ce qui devoit ſe pratiquer dans les cérémonies Eccléſiaſtiques : il l'appelle un Prélat du ſecond ordre; *Antiſtes ordine in ſecundo*; & il le nomme expreſſément le Vicaire de ſon frere, *Vicarium in Eccleſiis.* Mais hors ces exemples, & quelques autres qui ſont fort rares, on ne voit pas qu'il y ait eu de Clercs, dans les onze premiers ſiécles, qui aient fait les fonctions de Grands-Vicaires & d'Officiaux; à moins qu'on ne regarde comme des Grands-Vicaires les Archidiacres qui étoient deſtinés à faire exécuter les ordres de l'Evêque, à viſiter les Paroiſſes, & à veiller ſur la conduite des Clercs inférieurs & même des Prêtres.

Orat 2. in laud. Baſil.

Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. exhorta les Evêques qui ſe trouveroient trop occupés, ou dont le Diocèſe ſeroit trop étendu pour qu'ils puſſent veiller ſur tout leur troupeau, de choiſir des perſonnes zélées & habiles pour inſtruire, pour gouverner, pour faire les viſites du Diocèſe à leur place. Ce Decret fut ſuivi par un grand nombre d'Evêques; & il eſt difficile de ne pas croire, en voyant les déciſions inſérées ſur ce ſujet dans le Sexte, que du temps de Boniface VIII. il n'y avoit point d'Evêque qui n'eût au moins un Grand-Vicaire. Ce Pape appelle les Grands-Vicaires, Officiaux; & encore aujourd'hui en Italie ces deux titres ne ſignifient qu'une même choſe.

En France, & dans quelques Païs voiſins, ces deux noms déſignent des emplois différens. Le Grand-Vicaire exerce la Juriſdiction volontaire, & l'Official la Juriſdiction contentieuſe. Il eſt cependant permis aux Evêques de réunir ces deux qualités en une même perſonne, en lui donnant deux Commiſſions, l'une de Grand-Vicaire, & l'autre d'Official.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt qu'un Grand-Vicaire.*
2. *En quoi il differe d'un Vicaire forain.*
3. *L'Evêque n'eſt point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.*
4. *En quel cas il doit en choiſir un.*
5. *Formalités pour la Commiſſion d'un Grand-Vicaire.*
6. *Qualité que doit avoir le Grand-Vicaire.*
7. *Idem.*
8. *Si un Régulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.*
9. *Quand l'Evêque peut établir un Grand-Vicaire.*
10. *Si un Evêque peut avoir pluſieurs Grands-Vicaires.*
11. *Quelles ſont les choſes que le Grand-Vicaire ne peut faire ſans une clauſe particuliere dans ſa Commiſſion.*
12. *L'Evêque peut limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.*
13. *Ce qu'il peut faire ſur les matieres ſur leſquelles ſon Evêque a un Indult particulier.*
14. *Le Grand-Vicaire ne peut déléguer.*
15. *On ne ſe pourvoit pas par la voie d'appel pardevant l'Evêque, contre les Ordonnances du Grand-Vicaire.*

Digitized by Google

16. *Quand le pouvoir du Grand-Vicaire eſt detruit ou ſuſpendu.*
17. *L'Evêque peut révoquer ſon Grand-Vicaire.*
18. *Formalités pour cette révocation.*
19. *Ce que c'eſt que l'Official.*
20. *Formalités qui doivent être obſervées pour la Commiſſion de l'Official.*
21. *Où les Evêques ſont obligés d'établir les Officiaux forains.*
22. *Qualités que doit avoir l'Official.*
23. *Idem.*
24. *Idem.*
25. *Si un Régulier peut être Official.*
26. *Les Sentences d'un Official, qui n'a pas les qualités requiſes, ſont-elles nulles?*
27. *Quand l'Evêque peut commettre un Official pour une ſeule affaire.*
28. *On ne peut appeller d'un Official à l'Evêque.*
29. *L'Official ne peut connoître des cauſes de ſon Evêque.*
30. *L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialités.*
31. *L'Evêque peut deſtituer les Officiaux & les autres Officiers de ſon Officialité.*
32. *Révocation des Officiaux pourvûs à titre onéreux.*
33. *Formalités pour la révocation des Officiaux.*
34. *Comment ſe perd le pouvoir des Officiaux.*
35. *Ce que c'eſt que le Vicegérent.*
36. *Fonctions du Promoteur.*
37. *Qualités qu'il doit avoir.*
38. *Si le Pénitencier peut être Promoteur.*
39. *Du Grand-Vicaire de Pontoiſe.*
40. *En quel cas l'Evêque doit donner ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc du Parlement.*

I.

1. Ce que c'eſt qu'un Grand-Vicaire.

ON appelle en général Grand-Vicaire, celui qui fait les fonctions particulieres d'une perſonne, & qui en tient la place. Le Vicaire Général de l'Evêque eſt un Prêtre, qu'il établit pour exercer en ſon nom la Juriſdiction volontaire.

Il eſt parlé dans le Sexte des Vicaires Généraux de l'Evêque, ſous le titre DE OFFICIO VICARII : *mais le Pape Boniface VIII. les confond avec les Officiaux, comme on fait encore dans pluſieurs Païs : ainſi dans le Sexte la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe ſont réunies dans la perſonne du Vicaire de l'Evêque. Nous avons ſuivi dans notre définition l'uſage obſervé depuis pluſieurs ſiécles par les Evêques de France, de confier la Juriſdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & la contentieuſe aux Officiaux.*

II.

2. En quoi il differe du Vicaire forain.

Quand la commiſſion du Vicaire Général s'étend ſur tout le Diocèſe, il retient le nom de Vicaire Général ſans aucune reſtriction : mais quand il n'a reçû de pouvoir que pour gouverner une certaine partie, on l'appelle Vicaire Général forain.

III.

3. L'Evêque n'eſt point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.

Lorſque l'Evêque croit pouvoir remplir par lui-même toutes les fonctions de ſon miniſtere, il n'eſt point obligé de nommer de Grand-Vicaire, dont l'emploi n'eſt que de le ſoulager dans les charges de l'Epiſcopat.

IV.

4. En quels cas il doit en choiſir un.

Les cauſes les plus ordinaires qui engagent les Evêques à choiſir des Grands-Vicaires, ſont *a* l'abſence hors de l'Evêché; *b* les maladies, ou d'autres empêchemens légitimes; *c* l'éloignement de la Ville Epiſcopale, & la diverſité d'idiome dans différentes parties de leur Diocèſe.

a Diſcretioni veſtræ taliter reſpondemus, quòd ſi Eccleſiæ veſtræ per abſentiam veſtram enormiter non lædantur, & vos utiles fueritis Terræ Sanctæ verbo pariter & exemplo, quodconſcientiæ veſtræ duximus relinquendum : dimiſſis procuratoribus idoneis in Eccleſiis veſtris, poteſtis & renearnini votum peregrinationis implere. *Honorius III. cap. poſtulatis. extra. de voto & voti redemptione.*

b Cùm ſæpè contingat quòd Epiſcopi propter ſuas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hoſtiles incurſus, ſeu occaſiones alias, per ſe ipſos non ſufficiunt miniſtrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceſes & diffuſas : generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi viros idoneos ad ſanctæ prædicationis officium ſalubriter exequendum aſſumant, potentes in opere & ſermone, qui plebes ſibi commiſſas, vice ipſorum, càm per ſe iidem nequiverint, ſollicitè viſitantes, eas verbo ædificent & exemplo.... Unde præcipimus.. viros idoneos ordinari quos Epiſcopi poſſint Coadjutores & cooperatores habere, non ſolùm in prædicationis officio, verùm etiam in audiendis confeſſionibus & pœnitentiis injungendis, ac cæteris quæ ad ſalutem pertinent animarum. *Innocent. III. in Conc. Generali, cap. inter. ext. de officio judicis ordinarii.*

c Quoniam in pleriſque partibus intra eandem civitatem atque Diœceſim permixti ſunt populi diverſarum linguarum, habentes ſub una fide varios ritus & mores; diſtrictè præcipimus, ut Pontifices hujuſmodi civitatum ſive Diœceſum provideant viros idoneos, qui ſecundùm diverſitates rituum & linguarum, divina aliis officia celebrent, & Eccleſiaſtica ſacramenta miniſtrent, inſtruendo eos verbo pariter & exemplo. Prohibemus autem omnino ne una eademque civitas ſive Diœceſis diverſos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diverſa capita, quaſi monſtrum. Sed ſi, propter prædictas cauſas, urgens neceſſitas poſtulaverit, Pontifex loci Catholicum præſulem, nationibus illis conformem, provida deliberatione conſtituat ſibi Vicarium in prædictis, qui ei per omnia ſit obediens & ſubjectus. *Innoc. III. cap. quoniam ext. de offic. judicis ordin.*

V.

5. Formalités pour la Commiſſion du Grand-Vicaire.

d La commiſſion du Grand-Vicaire doit être par écrit, ſignée de l'Evêque & de deux témoins, & inſinuée au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe, pour lequel la Commiſſion eſt accordée, à peine de nullité des Actes qui ſeroient faits par le Grand-Vicaire.

d Les Vicariats... ne pourront ſortir aucun effet, ni aucune nomination, preſentation ou collation être faite en vertu d'iceux, juſqu'a ce qu'ils aient été regiſtrés au Greffe du Diocèſe, où eſt aſſis le Chef-lieu des Prolatures, Chapitres & Dignités deſquels dépendent les Bénéfices. *Edit du mois de Décembre* 1691.

VI.

6. Qualités que doit avoir le Grand-Vicaire.

e Il faut que le Grand-Vicaire de l'Evêque ſoit Prêtre & Gradué, *f* qu'il ſoit né ou naturaliſé dans le Royaume, & qu'il *g* ne tienne aucune Charge de Préſident ni de Conſeiller dans les Cours Supérieures ou Subalternes; de peur que ces fonctions ne le détournent de celles qui ſont attachées à l'emploi que l'Evêque lui confie.

e Nul ne pourra être Vicaire Général ou Official d'aucun

Digitized by Google

tun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en l'ordre de Prêtriſe. *Ordonnance de Blois, art.* 45.

f Ordonnons que tous & chacuns des perſonnages n'étant natifs & originaires de notre Royaume, qui ont été à notre nomination, préſentation ou autrement pourvûs d'aucuns Archevêchés, Evêchés... de notre Royaume, ne pourront faire, créer, commettre, n'ordonner aucuns Vicaires, Officiers, n'autres ayant la Supérintendance deſdits Bénéfices, étant de leurs Nations, n'autres étrangers : ains ſeront tenus faire & créer leuſdits Vicaires & Officiers d'aucuns de notre Royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel. *Edit d'Henri II. du mois de Septembre* 1555.

g Inhibons & défendons à tous Préſidens.... & autres Officiers de nos Cours, & généralement à tous autres nos Officiers, tant de Cours Souveraines que Subalternes, de prendre.... aucun Vicariat d'Evêque ou Prélat, pour le fait du temporel, ſpirituel, ou collation des Bénéfices de leur Evêché. *Ordonnance de Blois, art.* 112.

Fevret, dans ſon Livre 3. du Traité de l'Abus, rapporte l'exemple d'un Conſeiller du Parlement de Dijon, qui obint une diſpenſe du Roi pour être Grand-Vicaire de l'Evêque de Langres. Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 1. Décembre 1597. par lequel il enjoignit à l'Archevêque d'Avignon de ne nommer de Grands-Vicaires pour la Collation des Bénéfices, & pour l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle, que des naturels François & réſidens en Provence. L'Arrêt eſt rapporté par Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 7. chap. 1.

VII.

e. Idem. *h* Les Evêques ne peuvent donner de Commiſſion de Grand-Vicaire à celui qui tient à ferme les revenus de l'Evêché.

h Ne pourront les Prélats, en quelque maniere que ce ſoit, bailler à ferme le ſpirituel de leur Bénéfice, ni leurs Vicariats à leurs Fermiers : auſquels Vicaires défendons à nos Juges avoir aucun égard. *Ordonnance d'Orleans, art.* 17.

VIII.

3. Si un Régulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.

Tout Prêtre qui a des degrés, qui n'eſt ni Etranger, ni Officier de Juſtice Royale, ni Fermier du temporel ou des ſceaux de ſon Evêque, peut être Grand-Vicaire, même quand il ſeroit Régulier, pourvû qu'il ait obtenu le conſentement de ſon Supérieur, avant que d'accepter la Commiſſion ; parce qu'il n'y a aucune loi qui défende aux Réguliers d'être Grands-Vicaires des Evêques.

Quelques Auteurs avoient voulu excepter les Religieux Mendians de cette régle générale, par rapport aux Réguliers ; & le Parlement de Grenoble, ſuivant cet avis, avoit fait défenſe à un Dominicain, que l'Evêque de Valence avoit choiſi pour ſon Grand-Vicaire, d'en faire aucune fonction : l'Evêque s'en plaignit au Roi, & ſur ſa plainte, il intervint un Arrêt du Conſeil, qui confirma le Religieux Mendiant dans la qualité de Grand-Vicaire. L'Arrêt eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé ſous les titres de Grands-Vicaires.

IX.

9. Quand le nouvel Evêque peut établir un Grand-Vicaire.

Le nouvel Evêque ne pouvant exercer la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'après avoir obtenu ſes Bulles, & après avoir pris poſſeſſion de ſon Evêché, il ne peut nommer de Grands-Vicaires que lorſqu'il a ſatisfait à cette formalité ; mais il n'eſt point néceſſaire que l'Evêque ſoit ſacré avant que d'expédier la Commiſſion d'un Grand-Vicaire.

Voyez les maximes 14 *&* 15. *du Chapitre précédent.* (*)

X.

10. Si un Evêque peut avoir pluſieurs Grands-Vicaires.

C'eſt un uſage conſtamment obſervé dans le Royaume, que l'Evêque peut conſtituer pluſieurs Grands-Vicaires, qui ont tous ſolidairement le droit d'exercer la Juriſdiction volontaire, comme Délégués de l'Evêque. De-là il ſuit que l'Evêque, en nommant un nouveau Grand-Vicaire, n'eſt point cenſé avoir voulu révoquer ceux qui étoient honorés de cet emploi, quand même il n'en feroit aucune mention dans les Lettres. En cas qu'il y ait pluſieurs Grands-Vicaires, c'eſt celui qui eſt le premier ſaiſi d'une affaire qui doit la terminer.

XI.

11. Quelles ſont les choſes que le Grand-Vicaire ne peut faire ſans une clauſe particuliere dans la Commiſſion.

Quoique les Commiſſions des Grands-Vicaires portent qu'ils ſont établis pour exercer au nom de l'Evêque la Juriſdiction volontaire, & que leurs pouvoirs paroiſſent généraux, *i* il y a certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider ; à moins qu'il n'y en ait une clauſe expreſſe dans leurs Commiſſions. Telle eſt la collation des Bénéfices, dont les Grands-Vicaires ne peuvent diſpoſer, que quand les Lettres, qui leur ont été données par les Evêques, leur accordent ce pouvoir.

i Cùm in generali conceſſione nequàquam illa veniant, quæ non eſſet quis verìſimiliter in ſpecie conceſſurus ; nec regulariter donare valeat, is cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa, Officialis aut Vicarius generalis Epiſcopi Beneficia conferre non poſſunt ; niſi Beneficiorum collatio ipſis ſpecialiter ſit commiſſa *Boniface. VIII. cap. cum in generali. de Offic. Vicarii in* 6°.

XII.

12. L'Evêque peut-il

L'Evêque peut dans la Commiſſion limiter le

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) On dit au chapitre 2. nombre 9. que le nouvel Evêque ne peut exercer la juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'après avoir pris poſſeſſion de ſon Evêché. Cependant les Prélats qui ont leur Bulle, peuvent conférer, préſenter & établir des Vicaires généraux : jugé par pluſieurs Arrêts : mais ils ne peuvent conférer les Bénéfices qui vaquent en régale.

RÉPONSE.

« L'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en forme de Réglement ſur les » remontrances du Clergé le 26 Avril 1657. ne permet *à ceux » qui ſont pourvûs d'Evêchés, de faire les fonctions ſpirituelles, » qu'après avoir pris poſſeſſion des Evêchés avec les ſolemnités requiſes, en vertu des Proviſions Apoſtoliques expédiées ſur la nomination du Roi, le tout ſans avoir égard aux Arrêts contraires » au préſent Réglement, & ſans préjudice des droits de Régale » qui appartiennent au Roi, ſuivant les Ordonnances.* Cet Arrêt » eſt tranſcrit en deux endroits du ſecond tome des nouveaux Mé» moires du Clergé. Il eſt conforme aux régles du droit commun, » ſuivant lequel non-ſeulement les Bénéficiers, mais encore les » Titulaires des Offices n'exercent aucune fonction dépendante de » leur Bénéfice ou de leur Office, qu'après en avoir pris poſſeſ» ſion. Le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale exerce la Juriſdiction, » juſqu'à ce que le Siége Epiſcopal ſoit rempli, & que le Chapi» tre en ſoit inſtruit juridiquement, & nous ne connoiſſons pas » d'autre maniere de le lui faire connoître, que par la priſe de poſ» ſeſſion du nouvel Evêque, ſoit perſonnelle, ſoit par Procureur. » Il eſt vrai que l'on cite des Arrêts & des Auteurs pour & contre » ſur cette queſtion. Mais dans cette oppoſition d'opinions & de » préjugés, ne faut-il pas s'attacher aux principes généraux ? » Monſieur Ducaſſe a cru accorder les Arrêts, en diſant qu'il fal» loit ſuivre là-deſſus l'uſage des Egliſes, mais il n'a point juſtifié » que l'uſage ſoit différent ſur ce point entre les Egliſes Cathé» drales, ni que les Arrêts ſoient fondés ſur cette diverſité d'uſages. »

limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.

pouvoir du Grand-Vicaire, & lui défendre de prendre connoiſſance de certaines affaires, qui ſont d'ailleurs cenſées compriſes dans les Commiſſions générales. Il peut, par exemple, lui défendre d'accorder des diſpenſes de bans, de donner des permiſſions de ſe marier devant un autre Prêtre que le propre Curé.

XIII.

Vt. Ce qu'il peut faire ſur les matieres pour leſquelles ſon Evêque a un Indult particulier.

Les Grands-Vicaires repréſentans leur Evêque, & agiſſans en ſon nom, peuvent uſer des droits & des privileges particuliers à celui qui les a nommés. Ainſi les Grands-Vicaires d'un Evêque qui a obtenu un Indult pour conférer les Bénéfices Réguliers en continuation de commende, & pour accorder des diſpenſes aux parens de s'épouſer au quatriéme degré, ſont en droit d'agir comme auroit agi, en vertu de ces Indults, celui qui les a commis.

XIV.

14. Le Grand-Vicaire ne peut déléguer.

l Comme l'Evêque en nommant un Grand-Vicaire s'eſt dû déterminer ſur le mérite perſonnel, & ſur les connoiſſances de celui à qui il a confié ſon autorité, & *m* qu'il n'y a que les Légats du S. Siége qui puiſſent ſubdéléguer, les Grands-Vicaires ne peuvent nommer une perſonne pour exercer en leur place la Juriſdiction volontaire, même pour une affaire particuliere: ils peuvent cependant commettre un Clerc pour faire les informations & les recherches néceſſaires, afin de parvenir à la déciſion de la queſtion ſur laquelle ils doivent prononcer.

l Quoniam Apoſtolica Sedes intendit providere negotiis, & non perſonis, quibus eadem committuntur; ſi judex tertius, licèt ex officio noſtro, vel de aſſenſu partium pro communi à nobis datus eiidem, alii delegaverit vices ſuas (cùm delegato à principe id concedatur à jure) delegatio valebit ipſius. *Gregor. IX. cap. quoniam.* 43. *ext. de offic. ac poteſt. judic. delegati.*

m Is autem cui injungitur ut perſonaliter negotium exequatur, poteſt (dummodo partes conſentiant) hoc aliis delegare. Præter quam ſi inquiſitionem fieri, vel Eccleſiis de Prælatis, vel aliis Miniſtris provideri mandaremus, cùm in his omnibus cæteris induſtriam, & fidem perſonæ, cui talia committimus, eligere videamur. *Ibid. §. is autem.*

XV.

15. On ne ſe pourvoit

On ne peut ſe pourvoir, par la voie de l'appel, pardevant l'Evêque, contre ce qui a été fait par ſon Grand-Vicaire; parce que ce n'eſt qu'une ſeule & même Juriſdiction. Mais *n* ſi le Grand-Vicaire, qui n'agit qu'au nom & comme Procureur de l'Evêque, excéde les termes de ſa Commiſſion, ou abuſe de ſon autorité, l'Evêque peut déſavouer ce qui a été fait par ſon Grand-Vicaire. C'eſt la raiſon pour laquelle pluſieurs Canoniſtes permettent au Collateur ordinaire de conférer les Bénéfices à des perſonnes capables, dans les ſix mois de la vacance, quand le Grand-Vicaire en a diſpoſé en faveur de perſonnes indignes ou incapables de les poſſéder.

pas pardevant l'Evêque que par la voie d'appel, contre les Ordonnances de ſon Grand-Vicaire.

n Si compromiſſarius, in quem defuncto Epiſcopo transfertur eligendi poteſtas... eligat, ſed indignum: tunc, ſive ſcienter id fecerit, cùm dolus ipſius eis qui non ſunt in culpa non debeat imputari; ſive etiam ignoranter; cùm ſuo fit functus officio: eligendi poteſtas (niſi & ipſi ſcienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eoſdem. *Boniface. VIII. cap. ſi compromiſſarius. de elect. & electi poteſt. in 6°.* (*)

XVI.

16. Quand le pouvoir du Grand-Vicaire eſt détruit ou ſuſpendu.

o La Juriſdiction du Grand-Vicaire étant émanée de celle de l'Evêque, le Grand-Vicaire ne peut plus l'exercer, dès que l'Evêque en eſt dépouillé par la mort, par une tranſlation légitime, & par une démiſſion de l'Evêché entre les mains du Pape; ou quand le pouvoir de l'Evêque eſt ſuſpendu par une excommunication, une ſuſpenſe, ou un interdit, prononcés ſuivant les régles qui ſont preſcrites par les ſaints Canons. Mais dès que l'excommunication ou les cenſures ſont levées, le Grand-Vicaire eſt rétabli dans ſes droits, ſans qu'il ait beſoin d'une nouvelle Commiſſion.

o Cùm Remen. Archiepiſcopus in Officialem alicujus ſuffraganei ſui excommunicationis ſententiam ex aliqua rationabili cauſa proferet; illos qui vices ipſius gerunt propter hoc excommunicationis vinculo non adſtringit. Cùm non communicent ob id Officiali eidem in crimine... Ea tamen, quæ ipſi gerendo hujuſmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, ſi juriſdictionem tantùm recipiunt ab eodem, non poſſunt obtinere vigorem. *Innoc. IV. cap. Romana. de officio Vicarii in 6°.*

XVII.

17. L'Evêque peut

Dans les Commiſſions des Grands-Vicaires,

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Il n'eſt pas vrai que quand le Grand Vicaire a conféré à un indigne ou à un incapable, le Collateur ait la faculté de pouvoir conférer une ſeconde fois, d'autant que les Eccleſiaſtiques ne peuvent varier; ainſi le Grand-Vicaire qui eſt le Procureur de l'Evêque ayant conféré, la proviſion de l'Evêque eſt nulle. La propoſition contraire que l'Auteur avance nombre 15. eſt fauſſe.

RÉPONSE.

« On a parlé de cette queſtion en deux endroits de l'Ouvrage, » à la *page* 26. *col.* 2. & à la *page* 266. *col.* 1. nombre 32. on » n'eſt contenté en l'un & en l'autre endroit, de faire ſentir (ſans » ſe déterminer d'une maniere préciſe) qu'il y a eu ſur ce point » une diverſité d'opinions entre les Canoniſtes. Le ſeul Arrêt ſur » cette difficulté qui ſoit venu à ma connoiſſance, eſt celui du » Parlement de Toulouſe que j'ai cité à la *page* 266. *col.* 1. Cet » Arrêt qui juge que dans le cas propoſé, l'Evêque peut valablement » donner des proviſions à une perſonne capable, eſt rapporté par » Monſieur de Catellan au chapitre 16. de ſes Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe; il a été rendu conformément à » l'opinion de Rebuffe, qui dit dans ſa Pratique Bénéficiale au » titre des Vicaires Généraux, que l'Evêque peut rétracter ce » qu'a fait ſon Grand-Vicaire. *Quando non egit juridice, ſed contra formam, vel mandatum, tunc enim non tenetur Epiſcopus illius actui vel collationi ſtare.* L'Auteur du Traité de l'abus livre 3, » nombre 4. chapitre 18. dit encore plus préciſément, qu'en ce » cas le Collateur peut conférer de nouveau, ſans avoir égard » aux proviſions données par ſon Grand-Vicaire. Le pouvoir que » l'Evêque lui donne de conférer les Bénéfices, eſt une eſpece » de procuration indéfinie. Or toute procuration de cette nature » doit etre bornée, diſent ceux qui ſoutiennent cette opinion, à » ce que l'on peut raiſonnablement préſumer être conforme à l'intention de celui qui la donne, ſoit pour ce qui regarde la choſe » même, ſoit pour la maniere de l'exécuter. On ne doit point » préſumer que l'Evêque ait voulu confier ſon autorité à ſon Grand-» Vicaire pour conférer à un indigne ou à un incapable, & encore » moins qu'il ait voulu ſe dépouiller lui même du droit de diſpoſer canoniquement du Bénéfice, en cas que le Grand-Vicaire » abuſât de ſon autorité. Cet argument leur paroît mériter d'autant plus d'attention, qu'il eſt fondé ſur la même raiſon que le » chapitre *ſi compromiſſarius de electionib. & electi poteſt. in 6°.* & » que ce chapitre eſt adopté par les Canoniſtes François qui ont » parlé de l'élection. Si le Grand-Vicaire confere à un indigne ou » à un incapable, ne vaut-il pas mieux permettre à l'Evêque, qui » n'a point fait de faute, de conférer le Bénéfice, que de l'abandonner à l'avidité odieuſe des dévolutaires?

» Ce ſont les raiſons qui m'avoient fait pencher davantage pour » l'opinion des Canoniſtes, qui donnent en ce cas à l'Evêque le » droit de conférer. Au reſte, cette queſtion me paroît toujours » très-délicate & très-difficile à décider. Il y en a pluſieurs de cette » nature, tant dans notre Droit Canonique, que dans notre Droit » Civil.

Digitized by Google

révoquer son Grand-Vicaire.

les Evêques inſerent ordinairement la clauſe qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à ceux qui les commettent. Quand même cette clauſe ne s'y trouveroit pas, les Evêques pourroient révoquer leurs Grands-Vicaires, ſans être obligés d'en rendre aucune raiſon; parce qu'ils ſont regardés, pour le ſpirituel, comme les Procureurs de l'Evêque, dont l'autorité ne ſubſiſte que pour le temps qu'il plaît à ceux qui les ont conſtitués.

Il n'en eſt pas de même du Vicariat de l'Evêque qui eſt attaché à un office, ou à une dignité par des tranſactions & des concordats : les Prieurs de ſaint Denys, par exemple, & ceux de ſaint Germain-des-Prez, ſont Grands-Vicaires nés de l'Archevêque de Paris, en vertu de tranſactions homologuées au Parlement, l'un pour la Ville de ſaint Denys, & l'autre pour le Fauxbourg ſaint Germain de cette Ville de Paris. L'Archevêque de Paris ne peut les révoquer, tant qu'ils ont la qualité de Prieurs de ces deux Abbayes.

XVIII.

16. Quand le pouvoir du Grand-Vicaire eſt détruit ou ſuſpendu.

17. L'Evêque peut

18. Formalités pour cette révocation.

Comme les Commiſſions des Grands-Vicaires doivent être publiques & inſinuées, *p* les révocations que les Evêques en font doivent être auſſi par écrit, & inſinuées au Greffe du Diocèſe. Juſqu'au temps de la ſignification de la révocation, & de l'inſinuation, les Actes faits par les Grands-Vicaires, que le public croit encore revêtus de cette qualité, ſont valables; mais le Grand-Vicaire doit pour le for intérieur s'abſtenir de tout acte de juriſdiction, dès qu'il connoît que l'Evêque a révoqué ſes pouvoirs, de quelque maniere que ce ſoit.

p Seront ſujettes à ſemblable inſinuation les révocations deſdits Vicariats. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 21.

XIX.

19. Ce que c'eſt que l'Official.

q Les Officiaux ſont les Vicaires de l'Evêque pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe : ce ſont eux qui prononcent les jugemens, & qui décident les conteſtations pour leſquelles il y a une procédure réguliere.

q In Officialem Epiſcopi per commiſſionem officii generaliter tibi factam, cauſarum cognitio transfertur. *Bonifacius VIII. cap. licet de Officio Vicarii in 6°.*

Il y a dans Bardet un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, rendu le 13 *Décembre* 1633. *qui fait défenſes aux Officiaux de connoître de ce qui concerne les comptes des Fabriques; attendu que la reddition des comptes des Fabriques depend de la juriſdiction contentieuſe; & qu'un Laïc ne doit point procéder devant le Juge Eccléſiaſtique ſur une affaire temporelle.*

XX.

20. Formalités qui doivent être obſervées dans la Commiſſion de l'Official.

Les Commiſſions que donnent les Evêques aux Eccléſiaſtiques, auſquels ils confient la juriſdiction contentieuſe, doivent être par écrit, ſignées de la main de l'Evêque, & *r* inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe; afin que les particuliers puiſſent connoître ceux auſquels ils doivent s'adreſſer pour les affaires contentieuſes.

r Seront ſujettes à ſemblable inſinuation ... les proviſions d'Official. *Edit du mois de Déc.* 1691. *art.* 21.

XXI.

21. Où les Evêques ſont obligés d'établir des Officiaux forains.

Régulierement il ne peut y avoir qu'un Official pour un Diocèſe, qui doit être établi dans la Ville Epiſcopale; parce que la pluralité des Officiaux pourroit cauſer du trouble & de la confuſion dans l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. Cependant, *ſ* quand un Diocèſe s'étend dans le reſſort de différens Parlemens, l'Evêque doit nommer un Official forain, pour la partie de ſon Diocèſe qui eſt du reſſort d'un autre Parlement que la Ville Epiſcopale. Le Siége de cet Official doit être dans l'étendue du Parlement, pour lequel il a été nommé Official par l'Evêque, ce qui a été ainſi réglé, afin que les Cours Souveraines puſſent plus facilement faire les injonctions néceſſaires aux Officiaux, & faire exécuter leurs Arrêts. On doit obſerver à plus forte raiſon la même régle, par rapport aux Evêques des pays étrangers, qui ont en France quelque partie de leur Diocèſe. Le Roi donne quelquefois des Lettres Patentes, par leſquelles il exempte les Prélats de l'obligation d'établir des Officiaux particuliers dans les parties de leur Juriſdiction, qui ſont d'un autre Parlement que celui dans le reſſort duquel eſt ſituée la Ville Epiſcopale ou Métropolitaine.

ſ Les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires Généraux, mais ſeulement des Officiaux, pour exercer la juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leur Diocèſe, ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le Siége ordinaire de leurs Officialités. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 31.

Parce que juſqu'à préſent il n'y a point eu d'Official forain dudit Archevêque de Lyon, dans la partie dudit Diocèſe qui eſt du Dauphiné, les Paroiſſes étant quaſi toutes ès environs, n'y en ayant que huit qui en ſont éloignées de dix lieues; que d'ailleurs ce canton dudit Diocèſe n'eſt compoſé que de ſimples Villages, dans leſquels il ſeroit difficile de trouver la quantité d'Officiers & Suppôts habiles pour compoſer une Officialité.... Voulons & nous plaît que les procès des Eccléſiaſtiques des Paroiſſes du Diocèſe de Lyon, qui ſont du reſſort du Parlement de Grenoble, enſemble toutes procédures ſur reſcripts du Pape, continuent à être inſtruits & jugés à l'avenir, comme ils ont été par le paſſé, par l'Official de l'Archevêque de Lyon, en ladite Ville de Lyon, ſans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus, qui ſeront interjettées de la part des Eccléſiaſtiques demeurans eſdites Paroiſſes de Dauphiné, de jugemens qui ſeront rendus en ladite Officialité, leſquelles appellations ſeront jugées au Parlement de Grenoble. *Lettres Patentes du mois d'Octobre* 1679. *regiſtrées au Parlement de Grenoble le* 22. *Novembre de la même année.*

M. de ſaint George, Archevêque de Lyon, obtint des Lettres Patentes conformes aux précédentes au mois de Février 1696. *pour faire juger par l'Official Primatial, réſidant à Lyon, les appellations des Sentences rendues par les Officiaux de ſon reſſort, qui ſont dans l'étendue du Parlement de Dijon. Les Lettres Patentes du* 17 *Août* 1658. *pour la partie de l'Evêché du Puy, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, & celles qui ont été obtenues pour le Comté d'Eu par M. Colbert Archevêque de Rouen, ſont ſemblables à celles dont on vient de parler : quoique ces Lettres Patentes ne parlent que des procès des Eccléſiaſtiques, & des procédures ſur les reſ-*

cripts de Cour de Rome, elles ont lieu pour toutes les affaires qui ſont portées aux Officialités. Voyez le 7. volume des nouveaux Memoires du Clergé, page 250. & les ſuivantes.

XXII.

22. Qualités que doit avoir l'Official.

Il faut que l'Official ſoit *t* Prêtre, qu'il ſoit *u* Licentié en Droit Canon ou en *x* Théologie, & qu'il ait pris ſes degrés dans une Univerſité du Royaume, après avoir étudié le temps preſcrit par les Ordonnances pour le Droit Canonique, & celui qui eſt preſcrit par les Statuts pour avoir des degrés dans la Faculté de Théologie.

Voyez la preuve de la ſixième Maxime de ce Chapitre.

t In nona actione didicimus quoſdam ex noſtro Collegio, contra mores Eccleſiaſticos, laicos habere in rebus divinis conſtitutos œconomos. Proinde pariter tractantes eligimus, ut unuſquiſque noſtrûm, ſecundùm Calchedonenſium Patrum decreta, ex proprio Clero œconomum ſibi conſtituat. Indecorum eſt enim laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſæculares in Eccleſiâ judicare. *Ex Concilio Hiſpalenſi II. Can. in nonâ. cauſ. 16. quæſt. 7.*

u Voulons pareillement qu'un Eccléſiaſtique ne puiſſe à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licentié en Droit Canon; le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Juges & Officiaux: & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos ſujets qui voudroient ſe faire pourvoir (de l'emploi d'Official) pourroient aller prendre des atteſtations d'étude dans les Univerſités étrangeres, & même des degrés & lettres de licence.... Ce que voulant prévenir..., ordonnons, voulons & nous plaît, que nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne puiſſent être reçus à prendre aucun degré, ni lettre de licence eſdites Facultés de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats ou atteſtations d'étude, qu'ils auroient obtenus es Univerſités ſituées ès Royaumes & pays étrangers: ni pareillement être reçus.... ſur les degrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenus dans les mêmes Univerſités étrangeres; mais ſeront tenus de faire les années d'étude, ſoutenir les actes, & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par notre Edit (du mois d'Avril 1679.) *Déclaration du 16 Janvier 1680.*

x Voulons & nous plaît, que les Eccléſiaſtiques puiſſent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils ſoient Licentiés ou Docteurs en Théologie, dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie, ou de Droit Canon de notre Royaume. *Déclaration du 22 Mars 1680.*

XXIII.

23. Idem.

y L'Official ne doit, non plus que le Grand-Vicaire, tenir aucune ferme du ſceau ou autre, de l'Evêque qui l'a nommé, ni être Officier du Roi dans les Cours Souveraines.

y Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prélat, ſoit du ſceau ou autre. *Ordonnance de Blois, art. 45.*

Monſieur l'Archevêque de Reims ayant nommé pour Official un Conſeiller au Préſidial de cette Ville-là, il intervint un Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Avril 1617. qui enjoignit à l'Official nommé par l'Archevêque d'opter dans trois mois de la Charge au Préſidial de Reims, ou de la qualité d'Official.

XXIV.

24. Idem.

Il faut que l'Official ſoit natif du Royaume, ou du moins qu'il ſoit naturaliſé; parce qu'un emploi ſi important ne doit point tomber entre les mains de perſonnes qui pourroient être mal intentionnées pour l'Etat.

Voyez l'Extrait de l'Edit d'Henri II. de 1554. ſous la Maxime ſixième.

XXV.

25. Si un Régulier peut être Official.

Il n'y a ni Canon, ni Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Réguliers: les Religieux peuvent donc exercer la Juriſdiction contentieuſe, pourvû qu'ils aient les qualités preſcrites par les Ordonnances, & qu'ils aient obtenu la permiſſion de leurs Supérieurs.

Mornac prétend qu'un Religieux ne peut être Official, parce qu'il ne doit prendre aucune part, ſelon les Canons, à ce qui ſe paſſe dans les Tribunaux où l'on rend la juſtice. Mais les Canons cités par Mornac ne regardent que les Tribunaux ſeculiers. Il n'y a point de raiſon de les exclure de cet emploi; & puiſqu'on leur a permis d'exercer la juriſdiction volontaire des Evêques, on doit auſſi leur permettre d'exercer la contentieuſe. C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Rouen: on y a jugé, le deuxième Mars 1683. que l'Abbé Commendataire de la ſainte Trinité de Fecamp ayant cédé à ſes Religieux la juriſdiction qu'il avoit ſur un certain territoire, un Bénédictin de cette Abbaye pouvoit être Official, & rendre des Sentences, ſans qu'il y eût lieu à l'appel comme d'abus. L'Arrêt eſt rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.

XXVI.

26. Les Sentences de l'Official qui n'a pas les qualités requiſes, ſont-elles nulles?

Si un Official n'avoit point les qualités requiſes par les Ordonnances, les Sentences qu'il rendroit ſeroient nulles & abuſives: *z* cependant ſi un Eccléſiaſtique avoit paſſé pour Official pendant un temps conſidérable, ſans avoir les qualités requiſes, on ne caſſeroit point tous ſes jugemens: parce qu'on ne pourroit le faire ſans cauſer beaucoup de trouble dans le Diocèſe, & que le droit autoriſe ce qui s'eſt fait par une perſonne qui a été en poſſeſſion publique d'un Office, quoiqu'elle fût incapable de l'exercer.

z Verumtamen, ſi ſervus, dum putaretur liber, ex delegatione ſententiam dixit; quamvis poſtea in ſervitutem depulſus ſit, ſententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet. *Can. infamis 1. cauſ. 3. quæſt. 7.*

Cette déciſion eſt conforme à celle de la loi Barbarius ff. de officio Prætoris. *Fevret rapporte dans le Traité de l'abus, liv. 4. ch. 3. un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15. Mai 1608. qui a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence rendue par un Official de Carcaſſonne qui n'étoit point Prêtre; parce qu'il avoit fait publiquement la fonction d'Official pendant pluſieurs années.*

XXVII.

27. Quand l'Evêque peut commettre un Official pour une ſeule affaire.

Quand l'Official ou le Vicegérent ne peuvent connoître d'une affaire, ſoit parce qu'ils ſont recuſés, ſoit parce qu'ils ſe déportent, l'Evêque eſt en droit de nommer un Official pour juger la conteſtation. On appelle alors cet Official *ad litem*, parce qu'il n'a reçu de pouvoir que pour une ſeule affaire.

Bouchel, Fevret, & pluſieurs autres de nos Auteurs ne ſont pas de cet avis: mais l'uſage, fondé ſur les inconvéniens qui ſont des ſuites de leur opi-

Digitized by Google

nion, l'a emporté sur leur autorité. Il y a dans le troisiéme volume du Journal des Audiences un Arrêt du 17 Juin 1673. qui confirme une Sentence rendue par un Official établi seulement pour faire le procès à l'Official ordinaire. Dans le cinquiéme volume du même Journal, il se trouve un Arrêt du 11 Août 1696. qui a jugé qu'un Evêque avoit pû nommer un Official ad litem, *parce que l'Official ordinaire & le Vicegérent s'étoient déportés.*

XXVIII.

22. On ne peut appeller de l'Official à l'Evêque.

a Tous les Canonistes conviennent qu'on ne peut appeller de l'Official de la Ville Episcopale à l'Evêque : il y a plus de contestation entr'eux par rapport à l'Official forain. Mais en France on regarde comme une régle constante, que les appellations interjettées des Sentences rendues par les Officiaux forains ne doivent être portées ni devant l'Evêque, ni devant l'Official principal, mais devant le Juge supérieur de l'Evêque ; parce que l'Official forain n'a qu'un même Tribunal avec celui de l'Evêque, dont il exerce la Jurisdiction contentieuse dans une partie du Diocèse.

a Non putamus illam consuetudinem, quantocumque tempore de facto servatam, cautionam rationi, quòd ab Officiali Episcopi ad eundem Episcopum valeat appellari: ne ab eodem ad seipsum (cùm sit idem adjutorium utriusque) appellatio interposita videatur. *Bonifacius VIII. cap. non putamus, de consuetudine in 6°.*

Fevret, qui cite plusieurs autorités pour prouver que l'Evêque ne peut connoître des appellations des Sentences rendues par les Officiaux forains, rapporte après Chenu un Arrêt du Parlement de Paris de 1599. au profit de l'Official Métropolitain de Bourges, sur un appel de l'Official établi à Chenerailles, contre l'Official principal de Limoges. M. Gibert remarque, dans ses Institutions Ecclésiastiques, que l'Evêque de la Rochelle est en possession d'avoir deux Officiaux, l'un dans la Ville Episcopale, l'autre à Fontenai. (*)

XXIX.

29. L'Official ne peut connoître des causes de son Evêque.

L'Evêque & l'Official étant censés n'être qu'un seul Juge, l'Official ne peut connoître des affaires de son Evêque ; & en cas qu'on intente contre lui quelque action qui soit de la compétence des Juges Ecclésiastiques, il faut s'adresser au Métropolitain pour la faire juger.

C'est une suite du principe établi par Boniface VIII. cùm sit idem adjutorium utriusque.

XXX.

30. L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialités.

b L'Evêque doit donner gratuitement toutes les places des Officialités, soit d'Official, soit de Vicegérent, soit de Promoteur ; parce que c'est une espéce de simonie, que de vendre le droit d'exercer la Jurisdiction Ecclésiastique.

b Enjoignons auſdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, suivant les régles de l'Eglise, des personnes capables, par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vicegérens, & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle forains, en leurs Officialités. *Déclaration du 17 Août 1700.*

XXXI.

31. L'Evêque peut destituer les Officiaux & les autres Officiers de son Officialité.

c L'Evêque peut, quand il lui plaît, destituer les Officiers de son Officialité principale, & ceux de son Officialité foraine, soit qu'il les ait nommés lui-même, soit qu'ils aient été choisis par son prédécesseur, ou par le Chapitre pendant la vacance du Siége. Ce qui a lieu même dans le cas où ces Officiers auroient été pourvûs à titre onéreux. Par-là les Evêques se trouvent en état de ne remplir ces places importantes, que de personnes qu'ils croient les plus propres à maintenir l'ordre & la discipline Ecclésiastique.

c Nous les avons maintenus (les Archevêques & Evêques) & maintenons, par les présentes Lettres, au droit qui leur appartient, de les instituer, (les Officiaux, Vicegérens, Promoteurs) & destituer, à quelque titre, & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvûs, quand même ç'auroit été à titre onéreux. *Déclaration du 17 Août 1700.*

L'Evêque qui révoque les Officiers de son Officialité, n'est point obligé d'expliquer les causes de la révocation ; mais s'il marquoit, contre la vérité, quelque cause qui fût injurieuse à celui qui seroit révoqué, il seroit obligé à une réparation proportionnée à l'injure.

XXXII.

32. Révocation des Officiaux pourvûs à titre onéreux.

S'il y avoit encore quelque Official qui eût été pourvû par son Evêque à titre onéreux, avant la Déclaration du 17 Août 1700. *d* l'Evêque, en le révoquant, devroit pourvoir au remboursement.

d Nous les avons maintenus & maintenons par nos présentes Lettres, au droit qui leur appartient de les instituer & destituer (les Officiaux...) sans préjudice néanmoins de faire droit ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits Officiers à fin de remboursement, si aucuns avoient été ci-devant pourvûs à titre onéreux. *Déclaration du 17 Août 1700.*

XXXIII.

33. Formalités pour la révocation des Officiaux.

Les révocations des Officiaux, & des autres Officiers de la Jurisdiction contentieuse, doivent être données par écrit, *e* & insinuées au Greffe des insinuations du Diocèse de l'Evêque qui les révoque.

e Seront sujettes à semblable insinuation.... les provisions d'Official, celles de Vicegérent, de Promoteur, de Greffier des Officialités, ou Chapitres, & les actes de remercimens faits par les Prélats ou Chapitres auſdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Décembre 1691. art. 21.*

XXXIV.

34. Comment se perd le pouvoir des Officiaux.

L'emploi de l'Official n'étant qu'une simple commission, qui donne une autorité émanée de celle de l'Evêque, il perd de plein droit

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) On ne connoît point en France les Officiaux forains.

RÉPONSE.

» On appelle Official forain celui qui a son Auditoire hors de la » Ville Episcopale, & on donne ce nom en France à l'Official que » l'Evêque ou l'Archevêque est obligé d'établir dans des lieux qui » ne sont pas du ressort du même Parlement que les Villes Episcopales ou Archiepiscopales. Ces Officiaux sont nommés *forains* » par Chenu, par Fevret, par M. Ducasse, & par tous nos autres » Auteurs. Le Roi lui-même les nomme ainsi dans les Lettres Pa» tentes du mois d'Octobre 1679. rapportées à la *page* 27. *col.* » 2. C'est de ces Officiaux forains, & non de ceux d'Italie, dont » l'Auteur parle en cet endroit. Il y a d'autant moins de sujet » d'en douter, que l'Auteur avoit auparavant appellé Officiaux » forains, ceux que quelques Evêques sont obligés d'établir, pour » les parties de leur Diocese qui ne sont pas du même Parlement » que les Villes Episcopales.

toute sa juriſdiction, dès que l'Evêque eſt dépouillé de la ſienne par la mort, ou de quelque autre maniere que ce puiſſe être. Quand le pouvoir de l'Evêque eſt ſuſpendu par quelque cenſure, celui de l'Official doit auſſi demeurer ſuſpendu.

Voyez le Chapitre Romana. de officio Vicarii in 6°. *rapporté ſous la Maxime ſeiziéme de ce Chapitre.* (*)

XXXV.

35. Ce que c'eſt que les Vicegérens.

Les Vicegérens ſont comme les Lieutenans des Officiaux : ils doivent leur ſervir de conſeil, & rendre juſtice en leur abſence. Comme ils font les fonctions des Officiaux, il faut qu'ils aient les qualités requiſes par les Canons & par les Ordonnances, pour être Official. Ils doivent être établis, & peuvent être révoqués de la même maniere.

XXXVI.

36. Fonctions des Promoteurs.

f Les Promoteurs ſont dans les Officialités ce que ſont les Gens du Roi dans les Tribunaux Séculiers, & les Procureurs Fiſcaux dans les Juſtices des Seigneurs : c'eſt à eux à veiller à ce que l'ordre ſoit obſervé dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, à faire informer d'office contre les Clercs délinquans, & à maintenir les droits, les libertés, & les immunités de l'Egliſe.

f Procurare ſolùm Promotores debent ut ſarta tecta conſervetur Eccleſiaſtica diſciplina, & tanquam accuſatores poſtulare & requirere, ut in eos qui illam diſciplinam violarint, corruperint, ſeu quid vitii & ſceleris commiſerint inquiratur ; unde Promotores nomen ſortiti ſunt. *Ex Synodo Rothomag.* 1581. *apud Bochellum.*

XXXVII.

37. Qualités qu'ils doivent avoir.

Il n'y a point de Loi qui oblige les Evêques à choiſir pour Promoteurs des Gradués. L'on voit pluſieurs Promoteurs qui n'ont point de dégrés. Il n'y a point non plus de Loi qui engage à nommer des Clercs pour cet emploi. Cependant c'eſt un uſage conſtamment obſervé dans tous les Diocèſes du Royaume, de ne confier cette charge qu'à des Eccléſiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés : les Clercs accuſés ſupportent avec plus de patience un accuſateur Eccléſiaſtique, qu'un Séculier.

XXXVIII.

38. Le Pénitencier ne peut être Promoteur.

Les emplois de Promoteur & de Pénitencier ont des fonctions ſi oppoſées, qu'elles ne peuvent être exercées par la même perſonne.

On trouve, dans les Plaidoyers de M. Servin, un Arrêt du 15 *Mars* 1611. *par lequel le Parlement de Paris a déclaré abuſive une Commiſſion de l'emploi de Promoteur, donnée au Pénitencier de l'Egliſe Cathédrale d'Angers.*

XXXIX.

39. Du Grand-Vicaire de Pontoiſe.

Il y a dans quelques Diocèſes du Royaume des Grands-Vicaires forains, comme celui de Pontoiſe dans le Diocèſe de Rouen, qui exercent en même temps la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe. Ces Grands-Vicaires ſont deſtituables à la volonté de l'Evêque, comme les autres Grands-Vicaires & Officiaux.

Pluſieurs Auteurs ont parlé différemment de l'origine du Vicariat de Pontoiſe. Une charte de l'Archevêque Odon, rapportée dans le Gallia Chriſtiana *de Meſſieurs de Sainte Marthe, en découvre la véritable origine : on y voit que le Vexin François, dont Pontoiſe eſt la Capitale, étoit autrefois gouverné par un Archidiacre, qui avoit ſous l'Archevêque de Rouen une juriſdiction Proépiſcopale dans cette petite Province. Cet Archidiaconé étoit de Collation Royale : un nommé Haimont l'ayant réſigné entre les mains de Louis XI. ce ſaint Roi le confera à l'Archevêque de Rouen, & l'unit à l'Archevêché ; à condition que l'Archevêque nommeroit un Vicaire qui réſideroit à Pontoiſe, & qui jugeroit toutes les cauſes Eccléſiaſtiques du Vexin, à la charge de l'appel à l'Archevêque, & à ſon Official. Cette Charte eſt de l'an* 1255. *Voyez dans le cinquiéme Volume du Journal des Audiences un Arrêt du* 13 *Juin* 1693. *qui juge que l'Archevêque de Rouen peut révoquer le Vicaire de Pontoiſe.*

XL.

40. En quel cas l'Evêque doit donner ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc du Parlement.

g Quand on a fait au Parlement le procès à un Eccléſiaſtique, l'Evêque, ſi le Parlement l'ordonne, doit nommer pour ſon Vicaire un des Conſeillers-Clercs du Parlement, qui procéde à l'inſtruction, conjointement avec le Conſeiller-Laïc, qui eſt commis par la Cour pour inſtruire ſon procès.

g En cas que le procès s'inſtruiſit auſdits Eccléſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques, Supérieurs deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers-Clercs deſdits Parlemens, conjointement avec celui des Conſeillers-Laics deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, pour être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques accuſés. *Edit du mois de Février* 1678.

Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligés de donner des Vicariats, pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'aient ordonné, pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice, dans les procès qui s'y inſtruiſent ; & en ce cas, leſdits Prelats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos pour inſtruire & juger leſdits procès pour délit commun. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 39.

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Meſſieurs de Grimaldi Archevêque d'Aix, & de la Feuillade Evêque de Metz ont été interdits de fait par la foibleſſe de leur eſprit. L'un avoit donné des pouvoirs à ſes Officiers ſans limitation, l'autre les avoit limités. Les premiers continuerent leurs fonctions, les autres au contraire les ceſſerent, & le Chapitre ſuccéda à la Juriſdiction Epiſcopale. Ceci doit s'appliquer à ce que dit l'Auteur *p.* 29 *col.* 1. nomb. 14. que quand le pouvoir de l'Evêque eſt ſuſpendu par quelque cenſure, celui de ſon Official demeure auſſi ſuſpendu.

RÉPONSE.

» Quoi qu'il en ſoit de la conduite qu'on a tenu à l'égard des Officiers de Meſſieurs de Grimaldi & de la Feuillade, je crois que » l'on doit décider cette queſtion de l'interdiction de fait, par la » regle générale adoptée par nos Canoniſtes François, que le » Grand-Vicaire & l'Official n'ayant qu'un même Tribunal avec » l'Evêque, leur pouvoir n'a plus de lieu, dès que l'Evêque ne » peut plus exercer ſa Juriſdiction, dans le cas d'une interdiction » de fait à cauſe de la foibleſſe d'eſprit, comme dans le cas de la » mort naturelle. Mais il faut, pour que le Chapitre ſe puiſſe mettre » en poſſeſſion de l'exercice de la Juriſdiction, que la foibleſſe » d'eſprit ſoit abſolue & conſtante, ce qui dépend des différences » circonſtances. Je n'avois pas parlé de cette queſtion.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

LES Diacres ont été établis pour ſoulager, dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'Egliſe, les Evêques & les Prêtres; afin que ces derniers euſſent plus de temps pour vaquer à la priere & à l'inſtruction des Fidéles. C'eſt ce que les Apôtres marquerent expreſſément, quand ils aſſemblerent les premiers Chrétiens, pour les engager à élire des Diacres. Ce ſont ces fonctions extérieures, qui font dire à l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, que le Diacre eſt l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur, l'ame de l'Evêque; qu'il doit veiller ſur tout le Diocèſe, & qu'il en doit rendre un compte fidéle à l'Evêque. On leur confioit preſque dans toutes les Egliſes l'Adminiſtration du temporel.

L'Ordre des Diacres n'a pas joui long-temps en commun de cette autorité, par rapport au Gouvernement du Diocèſe. Les Evêques choiſirent ceux d'entre les Diacres qui leur parurent les plus exacts, les plus vigilans & les plus habiles, & ils leur confierent une partie de leur juriſdiction avec la qualité d'Archidiacre. Optat de Mileve nous apprend, que fut ce Cecilien, Archidiacre de Carthage, qui donna lieu au Schiſme des Donatiſtes, en faiſant une correction à une Dame nommée Lucile, qui honoroit de fauſſes reliques. Le même auteur dit, que Majorin étant Lecteur avoit été ſous la conduite de Cecilien, dont il devint depuis l'adverſaire. Le IV. Concile de Carthage veut que l'Archidiacre inſtruiſe les Clercs qui ſont dans les Ordres Mineurs, qu'il leur mette entre les mains les inſtrumens ſacrés, qui ſont les marques du pouvoir que l'Evêque leur donne dans l'Ordination, & qu'il ait ſoin des veuves, des pupilles, & des étrangers. Menas, Diacre d'Edeſſe, fut excommunié par ſon Archidiacre, pour avoir outragé un Prêtre, comme on le voit par les Actes du Concile de Berithe, qui furent lûs dans le Concile Général de Chalcédoine. Ce que ſaint Iſidore de Seville dit des Archidiacres, fait bien connoître que de ſon temps leur autorité n'étoit pas moins grande qu'elle l'avoit été dans les ſiécles précédens. L'Archidiacre, ſelon ſaint Iſidore, gouverne les Clercs inférieurs, marque ce que l'on doit chanter aux Fêtes ſolemnelles, viſite les Paroiſſes par l'ordre de l'Evêque, prend ſoin des réparations qui ſont à faire aux Egliſes, reçoit les oblations, & avertit l'Evêque des fautes que font les Clercs inférieurs.

Quand ceux qui ſont revêtus d'une certaine dignité ont joui long-temps de quelque privilége, & exercé une Juriſdiction comme Délégués d'une puiſſance ſupérieure; ils regardent ordinairement ces priviléges & la Juriſdiction comme des droits attachés à leur dignité, ils croient qu'ils doivent l'exercer en leur propre nom. C'eſt ce qui eſt arrivé aux Archidiacres. Après avoir agi long temps comme Délégués de l'Evêque, ils ſe ſont regardés comme Juges ordinaires; ils ont prononcé de leur propre autorité des excommunications & d'autres cenſures, même contre les Prêtres; & ils ont établi des Officiaux pour exercer à leur place la Juriſdiction contentieuſe Quelques-uns même d'entr'eux allerent juſqu'à perſécuter leur propre Paſteur. Les Evêques employerent différens moyens, dans le douziéme ſiécle & dans les ſuivans, pour arrêter le cours des entrepriſes des Archidiacres: ils firent dans cette vûe des Grands-Vicaires & des Officiaux amoviables. Les Conciles défendirent auſſi aux Archidiacres d'avoir des Tribunaux dans d'autres lieux que dans la Ville Epiſcopale, & de connoître, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des Officiaux, des queſtions de mariage, & des autres affaires importantes; telles que ſont celles qui peuvent aller contre les Clercs à la dégradation. Mais ce ſont les Arrêts des Cours Souveraines qui ont le plus contribué à réduire l'autorité des Archidiacres à de juſtes bornes. Ils ne leur permettent que de viſiter les Paroiſſes de leur Archidiaconé, de dreſſer des procès-verbaux de leurs viſites, qu'ils doivent remettre entre les mains de l'Evêque, de ſtatuer, quand ils en ſont en poſſeſſion, ſur des affaires peu conſidérables, qui ne demandent point d'inſtruction judiciaire. Il y a cependant des Archidiacres qu'on a maintenus dans la poſſeſſion d'avoir un Official, pour juger quelques affaires contentieuſes, à la charge de l'appel à l'Officialité Epiſcopale.

Comme il y avoit dans chaque Diocèſe un Archidiacre qui veilloit ſur la conduite des Clercs inférieurs, il y a eu preſque dès les premiers ſiécles un Archiprêtre dans chaque Diocèſe; chargé de célébrer le ſervice divin dans l'Egliſe principale, en l'abſence de l'Evêque. Mais ce n'eſt que long-temps après qu'on a établi à la campagne des Archiprêtres ou Doyens Ruraux, avec une eſpéce de Juriſdiction ſur les Curés de leur doyenné. Ils avoient déja beaucoup d'autorité du temps de Louis le Débonnaire; & le Concile d'Aix ſe plaint de ce qu'ils l'employoient ſouvent plûtôt pour ſatisfaire leur cupidité, que pour le ſalut des ames. Quelques-uns de ces Doyens Ruraux voulurent s'attribuer une Juriſdiction contentieuſe, dans laquelle ils furent confirmés par les Statuts Synodaux d'Angers, & par le Concile de Laval, dans le treiziéme ſiécle; mais ces entrepriſes furent réprimées dans la ſuite. Ils n'ont à préſent qu'un droit de viſite & d'inſpection ſur les Paroiſſes & ſur les Curés de leur diſtrict, ſans aucune autre Juriſdiction, volontaire ou contentieuſe.

SOMMAIRE.

1. *Entrepriſes des Archidiacres.*
2. *Comment elles ont ete réprimées.*
3. *En quoi conſiſte à préſent leur autorité.*
4. *Ils doivent remettre leurs procès-verbaux de viſite à l'Evêque.*
5. *Sur quoi peuvent ſtatuer ceux qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances.*
6. *S'ils peuvent viſiter les Monaſteres.*
7. *S'ils peuvent viſiter les Paroiſſes deſſervies par les Religieux.*
8. *Peuvent-ils viſiter pluſieurs fois la même Egliſe en une année?*
9. *Viſite des Chapelles domeſtiques.*
10. *Où ſe portent les appellations des Ordonnances des Archidiacres.*
11. *Fonctions des Archidiacres par rapport à l'ordination & aux Benefices.*
12. *Qualités requiſes pour être Archidiacre.*
13. *Ils ne ſont pas révocables à la volonté de l'Evêque.*
14. *Il y a pluſieurs Archidiaconés dans le même Diocèſe.*
15. *Des Doyens Ruraux.*
16. *Ils doivent veiller ſur les Curés de leurs Doyennes.*
17. *Leurs autres fonctions ſont réglées par les Statuts du Diocèſe, ou par leurs Commiſſions.*
18. *A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.*
19. *A qui il appartient de les dépoſer.*
20. *Des Archiprêtres de la Ville.*
21. *Les Curés n'ont point de Juriſdiction pour le for extérieur.*

I.

LES Archidiacres étoient autrefois les Grands Vicaires de l'Evêque, & ils exerçoient au nom de leur Prélat la Juriſdiction Epiſcopale ſur les Egliſes de leur dépendance. Ils ſont depuis devenus ordinaires, & ils ont prétendu uſer en leur nom des droits dont ils ne jouiſſoient que comme Délégués de l'Evêque; mais les Evêques, qui ſouffroient avec peine ces entrepriſes ſur leur autorité, ont réduit peu à peu la Juriſdiction des Archidiacres à des bornes plus étroites.

a Ut Archidiaconus, poſt Epiſcopum, ſciat ſe Vicarium eſſe ejus in omnibus, & omnem curam in Clero (tam in urbe poſitorum, quàm eorum qui per Parochias habitare noſcuntur) ad ſe pertinere, ſive de eorum converſatione, ſive honore & reſtauratione Eccleſiarum, ſive doctrina Eccleſiaſticorum, vel cæterarum rerum ſtudio: & delinquentium rationem coram Deo redditurus eſt. *Ex libro Romani Ordinis, cap. ut Archidiaconus.*

La ſeconde partie de la Maxime ſera ſuffiſamment juſtifiée par ce que nous remarquerons dans la ſuite du Chapitre.

II.

2. Comment elles ont été réprimées.

Il y avoit en France pluſieurs Archidiacres, qui prétendoient avoir le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires Eccléſiaſtiques de leur Archidiaconé, d'avoir un Official pour terminer ce qui dépendoit de la Juriſdiction contentieuſe. Quand les Evêques ſe ſont plaints de ces entrepriſes, les Parlemens les ont jugées abuſives; & pluſieurs Archidiacres, n'eſpérant point d'être traités plus favorablement, ont renoncé d'eux-mêmes à leurs prétentions. Le Droit Canonique défend *b* aux Archidiacres de juger les conteſtations.

b Archidiaconis non videtur de Eccleſiaſtica inſtitutione licere (niſi auctoritas Epiſcoporum acceſſerit) in aliquos ſententiam promulgare. *Alexand. III. cap. Archidiaconis extra. de Officio Archidiaconi*

Voyez dans Fevret livre 4. chap. 3. les Arrêts rendus ſur ce ſujet entre les Archidiacres, en faveur de l'Evêque de Treguier, & des Archevêques de Bourges & de Paris.

III.

3. En quoi conſiſte à préſent leur autorité.

c Le droit le plus conſidérable qui ait été conſervé aux Archidiacres eſt celui de viſiter les Egliſes de leur Archidiaconé, de dreſſer des procès-verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque Paroiſſe, des plaintes que peuvent former les Paroiſſiens contre leurs Curés, de recevoir les comptes des revenus des Fabriques, & de faire des Ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent.

c Archidiaconi autem, Decani & alii inferiores in iis Eccleſiis, ubi hactenus viſitationem exercere legitimè conſueverunt, debeant quidem, aſſumpto Notario, de conſenſu Epiſcopi deinceps per ſe ipſos tantùm ibidem viſitare..... ſed non ideo Epiſcopus, vel, eo impedito, ejus vicarius eaſdem Eccleſias ſeorſum ab his viſitare prohibeatur; cui ipſi Archidiaconi, vel alii inferiores, viſitationis factæ intra menſem rationem reddere, & depoſitionem teſtium, & integra acta ei exhibere teneantur: non obſtantibus quâcunque conſuetudine, etiam immemorabili, atque exemptionibus & privilegiis quibuſcunque. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 3.*

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres.... Enjoignons auſdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que leſdits Prelats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans. *Edit du mois de Decembre 1695. art. 17.*

IV.

4. Ils doivent remettre leurs procès-verbaux de viſite à l'Evêque.

d Les Archidiacres doivent dans le mois, après leurs viſites achevées, en remettre les procès-verbaux aux Archevêques ou Evêques, pour ordonner ſur ces procès-verbaux ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'Egliſe.

d Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne; à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de viſites, après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. *Edit de 1695 ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, art. 14.*

Voyez ſous la Maxime 3. le chap. 3. de la Seſſion 24. du Concile de Trente.

V.

5. Sur quoi peuvent

e Les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de faire

Statuer ceux qui sont en possession de faire des Ordonnances.

faire des Ordonnances dans le cours de leurs visites peuvent statuer sur ce qui regarde les vases sacrés, les bancs des Eglises, le service divin, & les autres matieres de cette nature, conformément aux Statuts & aux usages du Diocèse : ils peuvent aussi, suivant la Jurisprudence des Arrêts, décider des contestations légeres, & qui ne méritent pas d'instruction; *f* mais il ne leur est pas permis de prononcer sur les questions qui doivent être portées au Tribunal contentieux, ni sur les affaires importantes qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, comme les dispenses de publication de bans, les permissions de marier dans un temps défendu par l'Eglise.

e Respondemus quòd Archidiaconus (secundùm statuta beati Isidori) imperat Subdiaconis & Levitis; Parochiarum sollicitudo & earum ordinatio ad ipsum pertinet, & audire debet iurgia singulorum. *Innoc. III. cap. ad hæc. extra. de Officio Archidiaconi.*

f Causæ matrimoniales & criminales, non Decani, Archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed Episcopi earum examini & Jurisdictioni relinquantur. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap.* 20.

La disposition de l'art. 14. de l'Edit de 1695. qui porte que les Archidiacres remettront entre les mains des Evêques leurs procès-verbaux de visites, afin que les Evêques puissent ordonner sur les procès-verbaux ce qu'ils estimeront necessaire, ne doit point faire croire que les Archidiacres, qui sont en possession de faire des Ordonnances dans le cours de leurs visites, soient dépouillés de ce droit : car l'Edit n'ayant point defendu aux Archidiacres d'user de ce pouvoir, il n'a point deroge à leur possession, qui étoit fondee sur le droit commun, etabli par les Décrétales : au contraire le Roi suppose, dans l'article 17. du même Edit, que les Archidiacres font des Ordonnances sur le recouvrement des deniers des Fabriques; & sur l'emploi de ces deniers. Pourquoi ne pourroient-ils pas faire des Ordonnances sur des matieres qui ne sont pas plus importantes que l'emploi des revenus des Fabriques, comme sont l'arrangement des bans, la suppression des images qui ne conviennent pas dans les Eglises, parce qu'elles sont ridicules ou peu décentes? Les procès-verbaux de visites doivent tous être remis entre les mains de l'Evêque, afin qu'il puisse être instruit de l'état de son troupeau, qu'il puisse examiner ce qui a été ordonné par l'Archidiacre, qu'il statue sur ce qui étoit au-dessous du pouvoir de l'Archidiacre, & qu'il réforme ce qui pourroit avoir été statué & ordonné contre les saints Canons, contre les Statuts & les Usages du Diocèse. (*)

V I.

6. Ils peuvent visiter les Monasteres.

Régulièrement les Archidiacres n'ont pas le droit de visiter les Monasteres & les Eglises Collégiales de leur Archidiaconé; cependant, *g* s'ils étoient en possession de les visiter & d'y faire des Ordonnances, il faudroit se conformer à cet usage.

g Nisi vobis constiterit præfatum Archidiaconum, vel prædecessores ipsius de pacifica sic obtenta consuetudine, Jurisdictionem aliquam in ipso Monasterio vel in hujusmodi Abbatiis hactenùs habuisse, præfatum Monasterium ab ejus impetitione penitùs absolvatis, perpetuum super hoc ipsi Archidiacono silentium imponentes. Si verò de præmissis constiterit.... eamdem Jurisdictionem duntaxat adjudicantes eidem in Monasterio supradicto, quam ipsum vel prædecessores suos in Monasterio ipso, vel in eisdem Abbatiis habuisse constiterit, super aliis perpetuum ei silentium imponatis. *Honorius III. cap. dilecto. extra. de Officio Archidiaconi.*

Par Arrêt du 16 Juin 1640. l'Archidiacre d'outre-Loire, du Diocèse d'Angers, a été maintenu en possession de visiter l'Eglise Collégiale de Bleson, future dans son Archidiaconé. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

V I I.

7. Ils peuvent visiter les Paroisses desservies par les Religieux.

h Il est permis aux Archidiacres de visiter les

Observation de M. Duperrai.

(*) L'Auteur avance, au Chapitre 3. que les Archidiacres qui sont en possession de faire des Ordonnances dans le cours de leur visite, ne sont point dépouillés de ce droit par l'Edit de 1695. cependant étant obligés d'envoyer aux Ordinaires leurs procès verbaux, ils n'ont qu'une Jurisdiction imparfaite & limitée aux deux cas marqués dans les articles 14. & 17. de l'Edit de 1695.

Réponse.

» On a répondu par avance à cette Observation, en remarquant » dans l'Ouvrage que par l'art. 14. de l'Edit de 1695. on a pû obliger les Archidiacres à remettre aux Evêques les procès verbaux » de visite, afin d'ordonner sur ces procès verbaux ce qu'ils estimeront necessaire, sans dépouiller ceux qui sont en possession » de faire des Ordonnances sur des matieres peu importantes, » du droit dont ils ont joui de tout temps; & que l'art. 17. du » même Edit ayant permis expressément aux Archidiacres de faire » des Ordonnances sur les comptes de la Fabrique, particulie» rement pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en » proviennent, ne leur a point ôté le pouvoir de faire des Or» donnances sur d'autres matieres peu importantes.

» Messieurs du Parlement ont crû que ces moyens méritoient » quelque attention. En voici la preuve. L'Archidiacre de Brie du » Diocese de Soissons faisant sa visite dans la Paroisse de saint » Jean Goult, rendit quelques Ordonnances pour faire fermer » une porte qui rendoit du Chateau dans l'Eglise, pour l'ar» rangement d'un banc, & pour quelques autres sujets de cette » nature. Le Sieur Faure Seigneur de la Paroisse interjetta appel » comme d'abus de ces Ordonnances, & sur cet appel il fit insti» mer le Curé, qui poursuivit l'exécution de ce qui avoit été » ordonné par l'Archidiacre. M. Devaltée fut chargée de la » cause du Sieur Faure, j'avois à défendre la cause du Curé. » On commença par dire à la communication du Parquet que » l'abus étoit manifeste, parce que l'Edit de 1695. ne permet » à l'Archidiacre de faire des Ordonnances que sur ce qui con» cerne les comptes des Fabriques. Je proposai la distinction que » j'ai expliquée dans l'endroit des Loix Ecclésiastiques dont il » s'agit. Le défenseur du Sieur Faure soûtint que l'on ne de» voit pas admettre cette distinction. A l'égard de la possession » il ne voulut ni en convenir, ni la nier : J'eus l'honneur de » dire à Monsieur l'Avocat General à qui nous communiquions, » que nous étions en état de justifier la Possession par des pro» ces verbaux des Archidiacres depuis plus de deux siecles. Quel» ques jours après, la cause fut appellée, Monsieur l'Avocat Ge» neral se leva, avant que les Avocats eussent plaidé. Il expliqua » le fait en peu de mots, & bien loin de désapprouver la distinc» tion que j'avois proposée, il conclut à ce que la Cour accordât » un délai à ma partie, pour rapporter les anciens procès verbaux » des visites faites par les Archidiacres de Brie, & des autres Ar» chidiacres de l'Eglise de Soissons. La cause étoit d'ailleurs en état » d'être jugée. Elle fut remise au lendemain de saint Martin. » C'étoit quelque temps avant les vacations. Ce que l'on n'auroit » point fait, si l'on ne devoit en ce cas avoir aucun égard à la » possession. L'affaire fut depuis terminée par un accommodement » entre le Seigneur & le Curé, & les preuves que l'on avoit recueil» lies pour justifier la possession immemoriale des Archidiacres de » Soissons, de faire des Ordonnances dans le cours de leur visite, » devinrent inutiles.

4. Ils doivent remettre leurs procès-verbaux de visite à l'Evêque.

5. Sur quoi peuvent

Digitized by Google

Paroiſſes dont les Religieux ſont Curés, celles où les Chapitres prétendent avoir un droit de viſite, même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de Malte. A l'égard des Egliſes Paroiſſiales, deſſervies dans les Monaſteres qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, l'Evêque ſeul peut les viſiter en perſonne.

k Ils (les Evêques) pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux, qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction; & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques, celles dont les Cures ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 15.

Une Cure annexée à une Commanderie de l'Ordre de Malte fut déclarée ſujette à la viſite de l'Archidiacre de Poitou, par un Arrêt du 25 *Janvier* 1629. *à la charge que l'Archidiacre feroit la viſite en perſonne & ſans frais.*

8. Peuvent-ils viſiter pluſieurs fois la même Egliſe en une année ?

VIII.

i Un Archidiacre ne doit viſiter qu'une fois par an les Egliſes paroiſſiales; à moins qu'il ne ſurvienne quelque raiſon importante, qui l'oblige à faire une ſeconde viſite dans le cours de l'année.

i Mandamus quatenùs prohibeas Ceſtren. Archidiacono, ne ad Eccleſias ſui Archidiaconatûs viſitandas niſi ſemel in anno accedat; niſi fortè talis cauſa emerſerit propter quam ipſum oporteat præfatas Eccleſias ſæpiùs viſitare. *Alexander III. cap. mandamus extra. de Officio Archidiaconi.*

9. Viſite des Chapelles domeſtiques.

IX.

L'Archidiacre doit viſiter toutes les Chapelles domeſtiques, & ſe faire rendre compte des revenus des Confréries qui ſe trouvent quelquefois dans les Chapelles des Châteaux des Seigneurs.

10. Où ſe portent les appellations des Ordonnances de l'Archidiacre.

X.

l Les appellations des Ordonnances que rendent les Archidiacres doivent être portées devant l'Evêque, & non devant le Supérieur de l'Evêque, parce que les Archidiacres ne ſont pas regardés à préſent comme Grands-Vicaires de l'Evêque, & qu'ils poſſedent en titre l'Archidiaconé qui leur donne une eſpéce de Juriſdiction.

l Ab Archidiaconis verò, aliiſque inferioribus Prælatis, Suffraganeis ſubjectis eiſdem.... ad Suffraganeos ipſos debet & non ad eandem Curiam (Metropolitani) omiſſis dictis Suffraganeis, appellari. *Innocentius IV. cap. Romana* §. *ab Archidiaconis. de appellationib. in.* 6°.

11. Fonctions des Archidiacres par rapport à l'Ordination & aux Benefices.

XI.

m C'eſt à l'Archidiacre qu'appartient le droit de préſenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés, d'aſſiſter à l'examen de ceux qui doivent recevoir les ordres, *n* & de mettre ou de faire mettre en poſſeſſion des Bénéfices-Cures ceux qui en ſont légitimement pourvûs.

m Nec fuit ſufficienter probatum quòd Cancellarius in officio ſuo exerceat ſpiritualia memorata; cùm ea potiùs de jure communi ad Archidiaconi ſpectent officium, repræſentare videlicet ordinandos Epiſcopo, & illos examinare. *Innocentius III. cap. ut noſtrum. extra. de Officio Archipresbyteri.*

n Quoniam igitur, obtentu alicujus conſuetudinis, non debes contra ſanctorum Patrum conſtitutiones venire, & quod ad tuum non ſpectat officium vindicare, mandamus ut nemini, ſine licentia & mandato Epiſcopi, curam præſumas committere animarum. *Alexander III. Elien. Archidiacono cap. cùm ſatis. extra. de Officio Archidiaconi.*

12. Qualités requiſes pour être Archidiacre.

XII.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre ne pouvoit être ordonné Prêtre ſans perdre ſa dignité: depuis que les Archidiacres ſont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la Juriſdiction ſur les Curés comme Vicaires de l'Evêque, *o* on les a obligés d'être Prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion de leur bénéfice; afin que les Curés ne fuſſent pas dépendans d'une perſonne qui leur fût inférieure par l'ordre: *p* il faut auſſi que les Archidiacres ſoient gradués, parce que les Archidiaconés ſont des dignités des Egliſes Cathédrales.

o Que les Pourvûs (deſdites dignités des Egliſes Cathedrales) ſoient tenus de ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit de* 1606. *art.* 1.

p Archidiaconi etiam, qui oculi dicuntur Epiſcopi, ſint in omnibus Eccleſiis, uti fieri poterit, Magiſtri in Theologia, ſeu Doctores, aut Licentiati in jure Canonico. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reform. cap.* 12.

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres dignités des Collegiales, s'il n'eſt gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des proviſions. *Edit de* 1606. *art.* 31.

Le cinquiéme Canon du Concile de Reims, tenu ſous le Pape Eugene II. au commencement du neuviéme ſiécle, eſt la premiere loi que nous connoiſſions, pour obliger les Archidiacres à ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe.

13. Ils ne ſont pas révocables à la volonté de l'Evêque.

XIII.

L'Archidiacre étant pourvû de ſa dignité en titre ne peut en être dépouillé ſuivant le bon plaiſir de l'Evêque, comme les Grands-Vicaires & les Officiaux qui n'ont qu'une ſimple Commiſſion; on ne peut les priver de leurs titres, qu'après des procédures régulieres, quand ils ont mérité cette peine par quelque délit.

14. Il y a pluſieurs Archidiacres dans le même Diocèſe.

XIV.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un Archidiacre dans chaque Egliſe Cathédrale, l'étendue des Diocèſes a obligé de les diviſer en pluſieurs Archidiaconés. C'eſt pourquoi l'on voit pluſieurs Archidiacres dans la plûpart des Egliſes de France & des Pays voiſins.

15. Des Doyens Ruraux.

XV.

q Chaque Archidiaconé eſt diviſé en pluſieurs Doyennés, auſquels on donne pour chef un des Curés du diſtrict, qui s'appelle Doyen Rural, ou Archiprêtre Rural.

q Nec contendat Epiſcopus non egere plebem Archipresbytero, quaſi ipſe eam gubernare valeat; quia etſi valde idoneus ſit, decet tamen ut ſua onera partiatur; & ſicut ipſe matrici Eccleſiæ præeſt, ita Achipresbyteri præſint plebibus, ut in nullo tituber Eccleſiaſtica ſollicitudo. *Leo Papa IX. cap. ut ſingulæ. extra. de Officio Archipresbyteri.*

16. Ils doivent veiller ſur les Curés de leur Doyenné.

XVI.

r Une des principales fonctions des Doyens Ruraux eſt de veiller ſur les Curés de leur Doyenné, & de rendre compte à l'Evêque de toute leur conduite.

r Ut ſingulæ plebes Archipresbyterum habeant, prop-

Digitized by Google

ter assiduam erga populum Dei curam : singulis plebibus Archipresbyteros esse volumus, qui non solùm imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verùm etiam presbyterorum qui per minores titulos habitant vitam jugi circonspectione custodiant, & quà unusquisque industriâ divinum opus exerceat, Episcopo suo renuncient. *Leo Papa IX. cap. ut singulæ.*

17. Leurs autres fonctions sont réglées par les statuts du Diocèse ou par leur commission.

XVII.

Les droits & les fonctions des Doyens Ruraux sont réglés par les Statuts des Diocèses, & par les clauses de leur Commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les Paroisses de leur Doyenné, d'administrer les Sacremens aux Curés qui sont malades, de mettre en possession de leurs Bénéfices les nouveaux Curés, de présider aux assemblées pour les Conférences Ecclésiastiques. Mais, quelque étendu que puisse être leur pouvoir, *f* ils doivent toujours observer pour régle, de rapporter fidélement tout à l'Evêque, & de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui.

f Cuncta tamen referant ad Episcopum, nec aliquid contra ejus Decretum ordinare præsumant. *Cap. ut singulæ, Extra. de Officio Archipresbyteri.*

18. A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.

XVIII.

g Comme les Doyens Ruraux répondent également à l'Archidiacre & à l'Evêque, ils doivent être nommés, de droit commun, par l'Evêque & par l'Archidiacre conjointement : c'est pourquoi, dans la plûpart des Diocèses, l'Evêque donne la Commission de Doyen Rural sur la présentation de l'Archidiacre. Il y a cependant des Diocèses dans lesquels l'Evêque choisit seul les Doyens Ruraux, & d'autres où le choix du Doyen appartient aux Curés du Doyenné, qui présentent à l'Evêque celui qui a été élû.

g Subsequenter postea quæsivisti, utrùm Decani Rurales, qui pro tempore statuuntur, ad mandatum tuum solum, vel Archidiaconi, vel etiam utriusque institui debeant vel destitui, si fuerint amovendi? Ad hoc breviter respondemus, quòd cùm ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat, & cùm commune eorum Decanus officium exerceat, communiter est eligendus vel etiam amovendus. *Innocentius III. cap. ad hæc. extra. de Officio Archidiaconi.*

19. A qui il appartient de les déposer.

XIX.

Les Commissions des Doyens Ruraux portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'Evêque ; mais, quand cette clause n'y seroit point insérée, il ne seroit pas moins au pouvoir de l'Evêque de révoquer la Commission ; comme il peut révoquer ses Officiers qui exercent la juridiction volontaire ou contentieuse, quand ils ont cette faculté en vertu d'une Commission particuliere, & non d'un titre. Il faut cependant observer, que quand l'Archidiacre ou les Curés du Doyenné ont quelque part à la nomination du Doyen, il ne peut être révoqué que du consentement de ceux qui ont part à sa nomination.

Voyez sous la Maxime précédente la décision d'Innocent III.

20. Des Archiprêtres de la Ville.

XX.

Il est parlé des Doyens Ruraux dans les Décrétales, sous le titre d'Archiprêtres de la campagne. *h* Il y a encore dans quelques Eglises Cathédrales des Archiprêtres de la Ville Episcopale, qui ont sur les Curés de la Ville la même autorité que les Doyens Ruraux ont sur les Curés de la campagne. Dans d'autres Eglises, l'Archiprêtre est une dignité de la Cathédrale, *i* qui ne donne point d'autre droit à celui qui en est pourvû, que celui d'officier à la place de l'Evêque.

h Provideat etiam Archipresbyter vitam Sacerdotum Cardinalium, præceptis sui obtemperando Episcopi, ne aliquando cedant, aut scurrilitate torpeant. *Leo IX. cap. ministerium. extra. de Officio Archipresbyteri.*

i Ut Archipresbyter.... in Episcopi sui absentia, ad vicem ejus Missarum solemnia celebret. *Ex Concilio Toletano, cap. ut Archipresbyter. extra. de Officio Archipresbyteri.*

21. Les Curés n'ont point de Jurisdiction pour le for extérieur.

XXI.

Les Curés ont eu autrefois une Jurisdiction, même pour le for extérieur : ils pouvoient excommunier non-seulement les Laïcs, mais encore les Clercs de leur Paroisse : à présent ils n'ont de Jurisdiction que pour le for intérieur & dans le Tribunal de la Pénitence. Cependant les Cardinaux, qui sont Curés de plusieurs titres de la Ville de Rome, peuvent interdire & excommunier, & prononcer toutes sortes de censures dans leurs titres, qui sont les anciennes Paroisses.

CHAPITRE IV.

De la Jurisdiction du Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siége Episcopal.

COmme le Clergé entier gouvernoit le Diocèse conjointement avec l'Evêque, durant les premiers siécles de l'Eglise, il continuoit de le gouverner pendant la vacance du Siége Episcopal. C'est pourquoi saint Ignace, Martyr, mandoit aux Prêtres d'Antioche, qu'ils resteroient chargés de la conduite de cette Eglise, jusqu'à ce que le Seigneur leur eût fait connoître celui qui devoit lui succéder. « C'est à nous (disoit le Clergé de Rome à celui de Carthage, pendant que le Siége de saint Pierre étoit vacant,) » d'avoir soin de l'Eglise Romaine, & de veiller sur le troupeau à la place » du Pasteur. » Après la déposition de Nestorius, le Concile Général d'Ephese adressa une Lettre au Clergé de Constantinople, comme tenant la place de son Prélat déposé dans le Concile. On ne terminoit cependant alors que les affaires dont on ne pouvoit différer la décision sans danger ; pour celles qui pressoient moins, on en réservoit la connoissance à l'Evêque qui seroit élû. Nous voyons dans l'Histoire Ecclésiastique, que le Clergé de Rome n'a rien voulu régler, après la mort du Pape saint Fabien, sur la maniere dont on devoit traiter les Chrétiens qui étoient tombés dans l'idolatrie pendant les persécutions. Pour le temporel, c'étoit l'Œconome de l'Eglise, ou l'Archi-

Digitized by Google

diacre qui en prenoit ſoin pendant la vacance du Siége Epiſcopal, qui diſtribuoit aux Clercs ou aux pauvres la portion qui leur étoit deſtinée, & qui réſervoit à l'Evêque qui ſeroit nommé la portion dont l'Evêque auroit joui, ſi le Siége Epiſcopal avoit été rempli

Les Viſiteurs, ſoit Prêtres, ſoit Evêques, que les Métropolitains envoyoient dans les Egliſes vacantes, n'avoient qu'une inſpection générale ſur le ſpirituel & ſur le temporel; ce qui n'empêchoit pas que le Clergé n'exerçât ſa Juriſdiction pour le gouvernement du Diocèſe, & pour le Jugement des affaires qui auroient été portées au Tribunal de l'Evêque. Il y a eu un temps où toute l'autorité des Viſiteurs ſe terminoit à prendre des meſures pour qu'on procédât à l'élection de l'Evêque, ſans brigues, & le plûtôt qu'il ſeroit poſſible.

Depuis, les Chapitres des Cathédrales ſe ſont mis en poſſeſſion de gouverner le Diocèſe pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ſans appeller les Prêtres des autres Egliſes de la Ville & de la Campagne. Il ſeroit aſſez difficile d'établir au juſte en quel temps s'eſt fait ce changement: peut-être s'eſt-il introduit inſenſiblement, & a-t'il paſſé d'une Egliſe dans une autre, comme la plûpart de ceux qui ſont ſurvenus dans la Diſcipline Eccléſiaſtique. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le droit des Chapitres des Cathédrales, de gouverner le Diocèſe pendant la vacance du Siége Epiſcopal, étoit univerſel, & paſſoit pour ancien, dans le temps de la Compilation des Décrétales.

La Régale, qui eſt en uſage en France depuis pluſieurs ſiécles ſur les Egliſes vacantes n'a rien changé à ce droit du Chapitre pour le ſpirituel. Les Chanoines de la Cathédrale gouvernent toujours le Diocèſe pendant la vacance du Siége. Pour le temporel, le Roi établit un Œconome qui rend les fruits au ſucceſſeur. A l'égard des Bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, le Roi y pourvoit de plein droit: il faut en excepter les Cures, que le Chapitre de la Cathédrale confere, parce que c'eſt une affaire preſſante, que de donner un Paſteur aux Paroiſſes vacantes.

SOMMAIRE.

1. *Le Chapitre gouverne durant la vacance du Siége Epiſcopal.*
2. *Si le Siége eſt vacant de plein droit, quand l'Evêque a differé plus de ſix mois de ſe faire ſacrer.*
3. *Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siége.*
4. *Idem.*
5. *Il ne doit rien innover.*
6. *S'il peut abſoudre des cenſures & des irrégularités.*
7. *S'il peut accorder les diſpenſes que l'Evêque décéde donnoit en vertu d'un Indult.*
8. *A-t'il quelque Juriſdiction ſur ceux qui ſe prétendent exempts?*
9. *Le Pape ne confere pas les Bénéfices pendant la vacance du Siége Epiſcopal.*
10. *Le Chapitre confirme les élections pour les Bénéfices qui ne tombent point en régale.*
11. *Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siége.*
12. *Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Epiſcopal.*
13. *Il peut accorder des Indulgences.*
14. *Il doit nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires.*
15. *Le Chapitre peut limiter le pouvoir de ſes Grands-Vicaires.*
16. *Formalités pour l'établiſſement & la révocation des Grands-Vicaires du Chapitre.*
17. *Nomination & révocation de l'Official.*
18. *L'Official du Chapitre doit fulminer les reſcripts de Cour de Rome.*
19. *Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.*
20. *On doit réſerver à l'Evêque ſucceſſeur les émolumens du ſceau.*
21. *Uſage particulier des Egliſes de Lyon & d'Autun.*

1. Le Chapitre gouverne pendant la vacance du Siege.

I.

C'Eſt le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, qui gouverne le Diocèſe pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

a Si Epiſcopus à Paganis aut Schiſmaticis capiatur, non Archiepiſcopus, ſed Capitulum, ac ſi Sedes per mortem vacaret illius, in ſpiritualibus & temporalibus miniſtrare debebit. *Bonif. VIII. cap. ſi Epiſcopus. de ſupplenda neglig. Prelat. in 6°.*

On n'a marqué ce Chapitre du Sexte, que par rapport à la vacance du Siége par mort, parce que s'il arrivoit que l'Evêque fût pris par les Infidéles, le Siége ne ſeroit pas cenſé vacant, & le Diocèſe ſeroit gouverné pour la Juriſdiction volontaire par le Grand-Vicaire, & par l'Official pour la Juriſdiction contentieuſe.

Le Chapitre de Forcalquier ne faiſoit autrefois qu'un ſeul corps avec celui de Siſteron: ces deux Chapitres ayant été diviſés, on conſerva par l'acte de la diviſion & par pluſieurs Actes poſtérieurs, la qualité de Concathédrale à l'Egliſe de Forcalquier, qui avant le Concordat procédoit à l'élection des Evêques conjointement avec le Chapitre de Siſteron. Après la mort de M. de Bargemon, Evêque de Siſteron, le Chapitre de cette Ville-là eut un grand procès contre celui de Siſteron, au ſujet de la Juriſdiction, pendant la vacance du Siége: l'affaire fut renvoyée au Parlement de Grenoble, où elle fut jugée par un Arrêt du 30 Mars 1676. Cet Arrêt a maintenu l'Egliſe de Forcalquier dans la poſſeſſion de la qualité d'Egliſe Concathédrale, & en conſéquence de procéder en corps ou par députés, conjointement avec le Chapitre de Siſteron, aux élections des Officiaux, & des Vicaires Généraux, le Siége vacant; auſquelles élections il ne ſera procédé qu'en la Ville de Siſteron: & à ces effets, le Chapitre de Siſteron fera citer celui de Forcalquier, la quinzaine après le décès des Evêques, pour procéder à ladite élection dans ladite Egliſe de Siſteron. Seront tenus les Synodes & Aſſemblées pour les affaires du Diocèſe, alternativement auſdites Villes de Siſteron & de Forcalquier, par les Vicaires Généraux, le Siége vacant, & par les Evêques alternativement à Forcalquier, s'ils le jugent ainſi convenable: a pareillement maintenu le Cha-

pitre de Forcalquier au droit d'avoir un Vicaire Général réſidant en ladite Ville, pour l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe ſeulement; & en poſſeſſion de la diſtribution du ſaint Chrême aux Egliſes ſituées dans le diſtrict déſigné en la Bulle du 7 Novembre 1155. & d'être conſulté lors des aliénations qui ſeront faites des biens de ladite Egliſe de Siſteron. Comme auſſi a maintenu le Chapitre de Siſteron au droit de réſidence des Evêques dans ladite Ville, à l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. Ce ſont les termes de l'Arrêt qui condamne l'héritier du dernier Evêque à payer deux droits de Chapelles dûs par l'Evêque, l'un au Chapitre de Siſteron, l'autre à celui de Forcalquier. Le même Arrêt porte, que ſi un Evêque décede ſans avoir choiſi le lieu de ſa ſépulture, il ſera inhumé à Siſteron, s'il meurt dans cette Ville-là, ou à Forcalquier s'il y décéde. Cet Arrêt eſt rapporté dans le 3. volume de Boniface, liv. 5. tit. 3.

Voyez les cas dans leſquels le Siége eſt vacant, à la maxime 17. du chap. 1. de cette partie.

II.

2. Si le Siége eſt vacant de plein droit, quand l'Evêque a différé plus de ſix mois de ſe faire ſacrer.

b Le nouvel Evêque doit ſe faire ſacrer dans les trois mois, après avoir reçu ſes Bulles, ſous peine d'être privé des fruits de l'Evêché; & s'il différe encore trois autres mois de ſe faire ſacrer, il peut être privé par ſon Supérieur de tout le droit qu'il avoit ſur l'Evêché, & le Siége peut être déclaré vacant : mais cette vacance du Siége n'a point lieu de plein droit en France; il faudroit qu'il y eût un jugement qui la prononçât.

b Eccleſiis Cathedralibus, ſeu Superioribus, quocumque nomine ac titulo præfecti, etiamſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſi munus conſecrationis intra tres menſes non ſuſceperint, ad fructuum perceptorum reſtitutionem teneantur: ſi intra totidem menſes poſtea id facere neglexerint, Eccleſiis ſint privati. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de reform. cap. 2.*

Les Archevêques & Evêques ſeront tenus de ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois après leurs Proviſions, autrement à faute de ce faire, ſans autre déclaration, ſeront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçûs, pour être employés à des œuvres pitoyables. Et ſi dedans autres trois mois en ſuivant, ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entierement privables du droit deſdites Egliſes ſans aucune déclaration, ſuivant les ſaints Decrets. *Ordonnance de Blois, art. 8.*

C'eſt le mot de privables *dont ſe ſert l'Ordonnance de Blois, qui fait dire en France, qu'il faut qu'il ſoit intervenu un jugement qui ait déclaré le Siege vacant, à faute par l'Evêque de s'être fait ſacrer dans les ſix mois.*

III.

3. Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.

Comme le Chapitre tient la place de l'Evêque pendant la vacance du Siége, pour tout ce qui eſt de la Juriſdiction, il peut révoquer les permiſſions de confeſſer, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport au temps, aux lieux & aux perſonnes, approuver les Prédicateurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles, permettre des quêtes, donner pouvoir aux Religieuſes même exemptes de ſortir de leur Couvent, examiner les Novices; parce que ces droits & les autres de même nature, dans le détail deſquels il ſeroit trop long d'entrer, dépendent de la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ſuivant les ſaints Canons & les diſpoſitions de nos Ordonnances.

Voyez, ſur chacune de ces matieres, les Chapitres qui y ont rapport, où il ſera juſtifié que tous ces articles ſont de la Juriſdiction ordinaire des Evêques.

IV.

4. Idem.

Le Chapitre peut auſſi, pendant la vacance du Siége Epiſcopal, tenir le Synode des Curés, y faire des Statuts Synodaux, faire viſiter les Paroiſſes par une perſonne qu'il commettra à cet effet, faire viſiter la clôture extérieure des Monaſteres de filles qui ſont ſoumiſes à une Congrégation Réguliere, & faire des Ordonnances ſur les Fêtes & ſur les jeûnes.

C'eſt une ſuite de la maxime, que le Chapitre exerce toute la Juriſdiction Epiſcopale, le Siége vacant.

V.

5. Il ne doit rien innover.

c Le Chapitre doit cependant toujours ſe ſouvenir qu'il n'eſt que l'Adminiſtrateur de la Juriſdiction Epiſcopale, & qu'il ne doit point faire d'innovation dans la diſcipline du Diocèſe, ſans une néceſſité preſſante.

c Attendentes .... quod Epiſcopali Sede vacante, non debet aliquid innovari. *Innoc. III. cap. novit. extra. ne Sede vacante aliquid innovetur.*

VI.

6. S'il peut abſoudre des cenſures & des irrégularités.

d Le Concile de Trente ayant attribué aux Evêques le droit de diſpenſer des irrégularités & des ſuſpenſes qui proviennent des délits ſecrets, excepté de l'homicide volontaire, & d'abſoudre, par eux-mêmes ou par leurs Pénitenciers, des cas réſervés au ſaint Siége, quand les crimes ſont cachés; le Chapitre peut uſer de ce pouvoir, pendant la vacance du Siége. Il eſt même en droit d'abſoudre de l'héréſie publique, comme l'Evêque auroit pû le faire; parce que la Bulle *in Cœna Domini*, qui réſerve cette abſolution au Pape, n'eſt point reçue en France.

d Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus, ex dilecto occulto provenientibus: exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare, & in quibuſcumque caſibus occultis etiam ſedi Apoſtolicæ reſervatis delinquentes quoſcumque ſibi ſubditos in Diœceſi ſua, per ſe ipſos, aut Vicarium ad id ſpecialiter deputandum, in foro conſcientiæ gratis abſolvere, impoſitâ pœnitentiâ ſalutari. *Concil. Trident. Seſſ. 24. cap. 6. de Reform.*

VII.

7. S'il peut accorder les diſpenſes que l'Evêque décédé donnoit en vertu d'un Indult.

Les priviléges & les droits qui ont été attribués perſonnellement à un Evêque, & qui n'ont point été attachés à ſon Siége, ne paſſent point au Chapitre pendant la vacance du Siége. Ainſi quand l'Evêque a obtenu un Indult du Pape, pour accorder des diſpenſes de mariage dans le quatriéme & le troiſiéme degré de parenté ou d'affinité, le Chapitre ne peut donner de diſpenſe de cette nature en vertu de cet Indult, non plus que celui qui ſuccédera à l'Evêché. Mais ſi les Evêques étoient en poſſeſſion immémoriale d'accorder ces ſortes de diſpenſes, ſans obtenir ſur ce ſujet d'Indult particulier, ce ſeroit un droit attaché à l'Evêché, dont le Chapitre jouiroit pendant la vacance du Siége Epiſcopal: il en eſt de même quand le privilége

attribué à l'Evêque n'a été obtenu que pour donner plus d'autorité à ce que l'Evêque pouvoit faire, selon le droit commun du Royaume.

8. A-t'il quelque Juriſdiction ſur ceux qui ſe prétendent exempts ?

VIII.

Pendant la vacance du Siége, le Chapitre, qui n'a point plus de droit que l'Evêque, ne peut exercer ſa Juriſdiction ſur ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction Epiſcopale ; excepté dans les cas pour leſquels les exemptions n'ont point de lieu, ſuivant les Canons & les Ordonnances : mais quand une exemption a été déclarée abuſive, ou renfermée dans des bornes plus étroites par rapport à l'Evêque, ce qui a été jugé en faveur de l'Evêque doit avoir lieu en faveur du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, quand l'Evêché eſt vacant.

L'Arrêt ſolemnel du 12 Mai 1712. rendu en faveur de l'Egliſe Métropolitaine de S. Gatien de Tours, juſtifie la derniere partie de cette maxime. En voici l'eſpéce, telle que je l'ai recueillie ſur les Plaidoiries auſquelles j'étois préſent. Le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Martin de Tours avoit été déclaré ſujet à la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Tours, par un Arrêt du 13 Avril 1709. mais on avoit ajoûté, que l'Egliſe Métropolitaine de ſaint Gatien ne pourroit exercer aucune Juriſdiction volontaire ni contentieuſe ſur le Chapitre de ſaint Martin & ſur ſes dépendances, pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal ; & que dans ce cas, les appellations des jugemens rendus en premiere inſtance, par les Officiers du Chapitre de ſaint Martin, ſeroient portées devant l'Archevêque de Lyon ou ſon Official Primatial. Le Chapitre de ſaint Gatien, qu'on avoit dépouillé de ſon droit ſans l'appeller, s'oppoſa à cette partie de l'Arrêt. M. Guillet de Blaru, qui plaidoit pour les oppoſans, fit voir que les titres ſur leſquels l'Egliſe Collégiale fondoit ſon exception, ayant été déclarés abuſifs par l'Arrêt de 1709. on ne pouvoit les oppoſer au Chapitre de ſaint Gatien ; par conſéquent que l'Egliſe Collégiale de ſaint Martin étoit dans le droit commun des autres Egliſes, qui ſont ſoumiſes au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale pendant la vacance du Siége Epiſcopal. La Cour, conformément aux concluſions de M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat Général, maintint le Chapitre de ſaint Gatien dans le droit d'exercer, le Siége Archiepiſcopal vacant, la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe ſur le Chapitre de S. Martin, telle qu'on l'avoit adjugée à l'Archevêque de Tours, par l'Arrêt de 1709.

9. Le Pape ne confere pas les Bénéfices pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

IX.

Les Papes ſe ſont réſervés, par des régles de Chancellerie, la diſpoſition des Bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, pour les conférer quand le Siége Epiſcopal eſt vacant. Mais ces réſerves ne ſont pas admiſes parmi nous. Le Roi, en vertu de ſon droit de Régale, confere tous les Bénéfices non Cures, que l'Evêque auroit conférés : à l'égard des Bénéfices-Cures, le Pape n'en diſpoſe point en vertu de la régle de Chancellerie : on n'en réſerve pas non plus la collation à l'Evêque ſucceſſeur, parce que la longue vacance des Cures peut avoir des ſuites fâcheuſes ; mais le Chapitre les confere.

Voyez le Chapitre de la Régale dans la ſeconde partie.

10. Le Chapitre confirme les élections pour les Bénéfices qui ne tombent pas en Régale.

X.

e Quand ceux qui ſont pourvûs par la voie de l'élection, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, de Bénéfices qui ne tombent point en Régale, doivent obtenir une inſtitution ou une confirmation de l'Evêque ; le droit de donner l'inſtitution ou la confirmation appartient au Chapitre pendant la vacance de l'Evêché. Le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine confere auſſi les Bénéfices-Cures par droit de dévolution, lorſque les Evêques de la Province ont négligé d'en diſpoſer dans les ſix mois, qui leur ſont accordés par le Concile de Latran.

e Mandantes eiidem, (Conventus Monaſterii ſancti Salvatoris) ut cùm Eccleſia Meſſan. vacet ad præſens, electionem ſuam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præſentent Capitulo Meſſan. *Greg. IX. cap. cùm olim. extra de majoritate & obedient.*

11. Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siege.

XI.

En Bretagne, les Chapitres des Egliſes Cathédrales ne conferent point les Bénéfices-Cures pendant ſix mois de l'année, comme le font les Evêques en vertu de l'alternative, mais ſeulement pendant quatre mois, parce que l'alternative eſt accordée perſonnellement à l'Evêque, & que chaque Evêque doit en obtenir une nouvelle pour jouir du droit qui y eſt attaché.

Voyez le Chapitre 13. de la ſeconde partie : des réſerves pour le Païs d'obédience.

12. Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Epiſcopal.

XII.

f Les Chanoines de la Cathédrale, n'ayant point le caractere Epiſcopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent : ainſi il ne leur eſt pas permis de conférer les Ordres, ni de donner la Confirmation ; mais ils peuvent prier un Evêque voiſin d'ordonner ceux qu'ils lui préſentent, ou accorder des démiſſoires aux Eccléſiaſtiques du Diocèſe, pour ſe faire ordonner par d'autres Evêques. *g* Le Concile de Trente défend aux Chapitres des Cathédrales, de donner des démiſſoires pendant la premiere année de la vacance du Siége Epiſcopal ; à moins que ce ne ſoit à des Eccléſiaſtiques qui ſoient pourvûs de Bénéfices qui les obligent à être Prêtres dans l'année de leurs Proviſions.

f Epiſcopo autem in remotis agente, ipſius in ſpiritualibus Vicarius Generalis, vel Sede vacante, Capitulum, ſeu is ad quem tunc temporis adminiſtratio ſpiritualium noſcitur pertinere, dare poſſunt licentiam ordinandi. *Bonif. VIII. cap. cùm nullus de temporib. ordinat. in. 6°.*

g Non liceat Capitulis Eccleſiarum, Sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut literas dimiſſorias, ſeu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis diſpoſitione, quàm etiam cujuſvis privilegii, aut conſuetudinis vigore, alicui, qui Beneficii Eccleſiaſtici recepti ſive recipiendi occaſione arctatus non fuerit, concedere. *Concil. Trident. Seſſ. 7. de Reformat. cap. 10.*

Le Concile de Trente ajoute à cette diſpoſition la peine de l'interdit, contre le Chapitre qui donne ſans néceſſité abſolue des démiſſoires dans l'année de la vacance, & il prononce une ſuſpenſe, encourue de plein droit, contre ceux qui ont été ordonnés en vertu de ces démiſſoires. Mais le Concile n'ayant point été publié en France, on n'y jugeroit pas que

ces cenſures euſſent été encourues par ceux qui auroient contrevenu à cette diſpoſition. On ne la regarde parmi nous que comme une exhortation, à laquelle la plûpart des Chapitres ſe ſont conformés; parce qu'il n'y a point ordinairement de néceſſité abſolue d'ordonner de nouveaux Prêtres, pendant la premiere année de la vacance du Siége.

XIII.

13. Le Chapitre peut accorder des Indulgences.

h Comme le droit d'accorder des Indulgences ne dépend pas du caractere Epiſcopal, mais de la Juriſdiction, le Chapitre peut en donner pendant la vacance du Siége, de même que l'Evêque auroit pû faire, en obſervant la régle de ne les accorder que pour des occaſions importantes.

h Accedentibus ad nos, de diverſis mundi partibus, Epiſcoporum querelis, intelleximus graves & grandes quorumdam Abbatum exceſſus, qui ſuis, finibus non contenti, manus ad ea quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis extendunt: de cauſis matrimonialibus cognoſcendo, injungendo publicas pœnitentias, concedendo etiam Indulgentiarum litteras, & ſimilia præſumendo, unde contigit interdum, quod vileſcit Epiſcopalis autoritas apud multos. Volentes igitur in his & Epiſcoporum dignitati, & Abbatum providere ſaluti, præſenti Decreto firmiter prohibemus, ne quis Abatum ad talia ſe præſumat extendere.. niſi forſan quilquam eorum, ſpeciali conceſſione, vel aliâ legitimâ cauſâ ſuper hujuſmodi valeat ſe tueri. *Innoc. III. cap. accedentib. extra. de exceſſib. Prælat.*

XIV.

14. Le Chapitre doit nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires.

i Comme le Chapitre de la Cathédrale ne peut point toujours être aſſemblé, pour décider des affaires qui regardent la Juriſdiction volontaire, il doit auſſi-tôt, après que la mort de l'Evêque eſt connue, nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires qui aient les qualités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances pour les Grands-Vicaires de l'Evêque.

i Capitulum, Sede vacante.. Officialem ſeu Vicarium, infra octo dies, poſt mortem Epiſcopi conſtituere, vel exiſtentem confirmare omninò teneatur, qui ſaltem in jure Canonico ſit Doctor, vel Licentiatus, vel aliàs, quantùm fieri poteſt, idoneus. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 16.*

XV.

15. Le Chapitre peut limiter le pouvoir des Grands-Vicaires.

Le Chapitre, pendant la vacance du Siége, peut, comme l'Evêque, limiter les pouvoirs de ſes Grands-Vicaires, & réſerver au Chapitre aſſemblé la déciſion de quelques affaires plus importantes. Les Grands-Vicaires du Chapitre n'ont pas même le droit, non plus que ceux de l'Evêque, de diſpoſer des Bénéfices-Cures qui auroient été à la collation de l'Evêque; à moins qu'il n'y en ait une clauſe expreſſe dans les Commiſſions qui leur ſont données par le Chapitre.

XVI.

16. Formalités pour l'établiſſement & la révocation des Grands-Vicaires du Chapitre.

Les Lettres de Vicariat, que le Chapitre accorde, doivent être revêtues des mêmes formalités que celles de l'Evêque; & quand il révoque quelqu'un de ſes Grands-Vicaires, comme il lui eſt permis de le faire, même ſans en expliquer la cauſe, il faut que la révocation ſoit par écrit, ſignifiée au Grand-Vicaire, & inſinuée au Greffe Eccléſiaſtique du Diocèſe.

XVII.

17. Nomination & révocation de l'Official.

L'Official, le Vicegérent & le Promoteur, que le Chapitre choiſit pour exercer la Juriſdiction contentieuſe, doivent avoir toutes les qualités requiſes par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques. Le Chapitre peut les révoquer, s'il le juge à propos; ſuccédant à l'Evêque, à qui ce pouvoir eſt expreſſément attribué par les derniers Edits, & par les anciens Canons. Cependant, comme l'Official eſt un Officier néceſſaire, celui qui a été nommé par le dernier Evêque doit exercer la Juriſdiction contentieuſe, juſqu'à ce que le Chapitre l'ait expreſſément révoqué, ou qu'il en ait nommé un autre.

XVIII.

18. L'Official du Chapitre doit fulminer les refcrits de Cour de Rome.

L'Official du Chapitre étant le Juge ordinaire du Diocèſe pendant la vacance du Siége Epiſcopal, c'eſt à lui que doivent être adreſſés les refcrits de Cour de Rome. Il y auroit abus, ſi un Evêque ou un Official d'un Evêque voiſin les fulminoit.

Le Parlement de Paris a déclaré abuſive l'exécution d'un refcrit de Chancellerie, pour une affaire qui regardoit le Diocèſe de Paris, parce qu'il avoit été adreſſé à l'Official de Chartres, pendant que le Siége de Paris étoit vacant.

XIX.

19. Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.

Dans les Diocèſes où il y a des Officiaux forains, le Chapitre doit en établir de nouveaux pendant la vacance du Siége, ou confirmer ceux qui ont été nommés par l'Evêque décédé.

XX.

20. On doit réſerver à l'Evêque ſucceſſeur les émolumens du ſceau.

l Les émolumens du ſcel Epiſcopal & de la Juriſdiction, pendant la vacance du Siége, doivent être réſervés à l'Evêque ſucceſſeur, comme tous les fruits de l'Evêché lui étoient autrefois réſervés; en déduiſant cependant les frais qui ſont néceſſaires pour la confection des Actes, ſur leſquels les droits ſont payés.

l Capitulum, Sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, Œconomum unum vel plures fideles ac diligentes decernat, qui rerum Eccleſiaſticarum & proventuum curam gerant, quorum rationem ei ad quem pertinebit ſint reddituri. *Concil. Trid. Seſſ. 24. cap. 6. de reformat.*

XXI.

21. Uſage particulier des Egliſes de Lyon & d'Autun.

C'eſt l'Archevêque de Lyon qui gouverne le Diocèſe d'Autun, pendant la vacance du Siége Epiſcopal de cette Ville; & l'Evêque d'Autun qui gouverne le Diocèſe de Lyon, quand le Siége Archiepiſcopal eſt vacant.

Cet uſage ſingulier vient apparemment de l'ordre qui s'obſervoit autrefois, ſuivant lequel les Archevêques nommoient des Viſiteurs pour les Siéges vacans; & de ce que les premiers Suffragans de la Province avoient la principale autorité dans l'Egliſe Métropolitaine, pendant la vacance du Siége.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des Métropolitains.

LEs Evêques de la principale Ville de la Province ont toujours eu dans l'Egliſe une juriſdiction ſur les autres Evêques : c'eſt ce qui les a fait nommer Métropolitains, Archevêques ou Evêques du premier Siége. Les Canons qu'on attribue fauſſement aux Apôtres, mais qui ſont très-anciens, recommandent aux Evêques de chaque Province, de reconnoître le Métropolitain pour leur Supérieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante, qu'après avoir pris ſon avis; comme le Métropolitain ne doit rien faire de conſidérable pour toute la Province, ſans en avoir délibéré avec ſes Suffragans. C'eſt en ſuivant cette régle que le Concile de Laodicée défend de procéder à l'élection d'un Evêque ſans l'ordre du Métropolitain, qui doit faire aſſembler les Evêques de ſa Province; que celui de Nicée lui donne dans l'élection la principale autorité; que celui d'Antioche défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, ſans la permiſſion des Métropolitains; & que les Archevêques ont toujours aſſemblé les Conciles Provinciaux, pour y juger les appellations interjettées des jugemens des Evêques. C'étoit auſſi dans ces ſaintes Aſſemblées, auſquelles les Métropolitains préſidoient, qu'on jugeoit en premiere inſtance les cauſes des Evêques qui étoient accuſés de quelque faute, ou par rapport à leur conduite particuliere, ou par rapport au gouvernement de leur Diocèſe. Les Archevêques viſitoient auſſi les Egliſes de leurs Provinces, & ils y faiſoient les réglemens qu'ils jugeoient néceſſaires pour maintenir la diſcipline Eccléſiaſtique, ou ils faiſoient faire ces réglemens dans le Concile Provincial.

Dans la ſuite, les appellations étant devenues plus fréquentes, les Métropolitains les jugerent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Officiaux; & on ne jugeoit plus dans les Conciles Provinciaux que les affaires plus importantes, & qui regardoient le gouvernement Eccléſiaſtique de la Province. Les élections, auſquelles les réſerves Apoſtoliques avoient d'abord donné beaucoup d'atteinte, ayant été abolies entiérement, les Archevêques ont perdu tout le droit qu'ils avoient par rapport à la nomination, à la confirmation, & à la conſécration des Evêques. Ils ont eux-mêmes négligé de viſiter les Egliſes de leurs Provinces; & les Evêques ont ceſſé de les conſulter ſur les affaires importantes, ou quand ils ont voulu s'abſenter de leur Diocèſe : ainſi tout le droit des Métropolitains ſe réduit à préſent à juger les appels, tant pour ce qui eſt de la Juriſdiction volontaire, que pour ce qui regarde la Juriſdiction contentieuſe; à conférer les Bénéfices en cas de négligence de la part des Evêques; & à pouvoir aſſembler, avec la permiſſion du Roi, les Conciles Provinciaux, à y préſider, & à juger les cauſes des Evêques de la Province. Il eſt ſurprenant que depuis un ſiécle les Archevêques aient négligé de ſe ſervir de ce droit de convoquer les Conciles, qui leur eſt ſi honorable, & qui ſeroit ſi utile pour la conſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique.

On voit par les plus anciens monumens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, que l'Evêque de Carthage a toujours été le Primat de l'Egliſe d'Afrique; qu'on l'appelloit l'Evêque du premier Siége, & qu'il y avoit dans pluſieurs autres Egliſes des Primats, qu'on nommoit dans quelques endroits Exarques. Dans les Gaules tous les Métropolitains étoient d'abord indépendans, & ne reconnoiſſoient point d'autre Supérieur Eccléſiaſtique que le Pape. Sous la premiere race de nos Rois, pluſieurs Papes donnerent aux Archevêques d'Arles la qualité de Vicaires du ſaint Siége; ce qui leur attribuoit une eſpéce de droit de Primatie ſur toutes les Egliſes de France. Ceſaire, Aurelien, Auxanius, Sabaudus, & Virgile, Métropolitains d'Arles, ont joui de cet honneur; mais ce privilége perſonnel n'a point paſſé à ceux qui leur ont ſuccédé. Ainſi il n'y a eu de véritables Primats en France, que quand Gregoire VII. érigea en Primatie l'Archevêché de Lyon, dans l'onziéme ſiécle.

L'Archevêque de Bourges, qui prit la qualité de Patriarche, dans le temps que la ville de Bourges étoit la Capitale du Royaume d'Aquitaine, & qui conſerva long temps l'autorité de Patriarche ſur les Métropolitains de Narbonne & de Bourdeaux, n'a plus de Juriſdiction que ſur les Evêques de ſa Province. Il a cependant un Official Patriarchal, qui juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Métropolitain.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt qu'un Archevêque ou un Métropolitain.*
2. *Droits dont ils ne jouiſſent plus.*
3. *Ils peuvent célébrer Pontificalement dans toute la Province.*
4. *Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y préſider.*
5. *Ils indiquent les Aſſemblées Provinciales du Clergé.*
6. *Ils jugent les appellations.*
7. *Ils ne peuvent juger en premiere Inſtance les affaires nées dans les Diocèſes de leurs Suffragans.*
8. *Même pendant la vacance du Siége Epiſcopal.*
9. *Ils conferent les Bénéfices en cas de négligence de la part des Evêques.*
10. *Pouvoir des Grands-Vicaires de l'Archevêque.*
11. *De l'Official Métropolitain, & des qualités qu'il doit avoir.*

12. *Ce que l'Archevêque doit observer quand la Metropole s'étend en différens Parlemens.*
13. *L'Official Metropolitain juge les appels des Sentences de l'Official du Diocèse de son Archevêque.*
14. *L'Official Métropolitain ne juge point la personne de l'Evêque Suffragant.*
15. *Ce que c'eſt que le Primat.*
16. *De la Primatie de Lyon.*
17. *Les droits des Primats ſur la Primatie ſont moins étendus que ceux de l'Archevêque ſur ſa Métropole.*
18. *Droits dont il jouit.*
19. *Régles qu'il doit ſuivre pour la nomination des Officiaux.*
20. *Evêque de France qui a le* Pallium.
21. *Primats qui n'ont point ſous eux de Métropolitains.*
22. *Metropolitains qui ont la qualité de Légats nés du ſaint Siége.*

I.

1. Ce que c'eſt qu'un Archevêque ou un Métropolitain.

LEs *a* Archevêques, ou Métropolitains, ſont les Evêques de la principale Ville de la Province Eccléſiaſtique, qui ont une Juriſdiction immédiate ſur leur Diocèſe particulier, & une Juriſdiction médiate ſur les Diocèſes de leur Province.

a Metropolitani.... ſingulis.... Provinciis præeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes ſubjecti ſunt; ſine quibus nihil reliquos agere licet Epiſcopos: ſollicitudo enim totius Provinciæ ipſis commiſſa eſt. *Iſidorus, can. Cleros. diſtinct.* 21.

II.

2. Droits dont ils ne jouiſſent plus.

Autrefois les Métropolitains aſſiſtoient aux élections des Evêques de leurs Provinces: ils confirmoient ceux qui avoient été élûs, & ils les conſacroient après avoir reçû leur ſerment d'obéiſſance: l'abrogation des élections, & le droit que les Papes ſe ſont attribué inſenſiblement pour la Conſécration, ont privé les Métropolitains de leur pouvoir ſur tous ces Chefs. Ils ont auſſi laiſſé perdre par un non-uſage le droit de viſiter les Egliſes de leur Province. On ne peut cependant leur oppoſer que la preſcription ſur ce dernier article; car il n'y a point de Loi qui les ait dépouillés de cette prérogative qui étoit attachée à leur dignité.

III.

3. Ils peuvent célébrer pontificalement dans toute la Province.

b L'Archevêque peut célébrer pontificalement dans toutes les Egliſes de ſa Province, y porter le *Pallium*, & faire porter devant lui la Croix Archiépiſcopale, qui ſont les marques de ſon autorité.

b Archiepiſcopo per quævis loca exempta ſuæ Provinciæ facienti tranſitum, aut ad ea fortàn declinanti, ut crucem ante ſe liberè portari faciat, benedicat populo, divina Officia privatim, vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in Pontificalibus celebret, & faciat in ſua præſentia, ſine Pontificalibus celebrare, quovis privilegio contrario non obſtante, ſacro approbante Concilio, præſentis conſtitutionis ſerie duximus concedendum. *Ex Concil Vienn. Clement. cap. Archiep. de privileg. & exceſſib. privilegiat.*

Quæſiviſti quomodò intelligatur, quod in forma traditionis Pallii continetur, videlicet (tradimus tibi Pallium, ut eo infra Eccleſiam tuam uteris).... quod ita intelligitur, videlicet infra quamlibet Eccleſiam Provinciæ tibi commiſſæ. *Clemens III. cap. cum ſuper. extra de autorit. & uſu Pallii.*

IV.

4. Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y aſſiſter.

c C'eſt aux Archevêques qu'il appartient d'indiquer le Concile des Evêques de la Province, du conſentement du Roi; de marquer le lieu de la Province où il doit être tenu, & de préſider à ces ſaintes Aſſemblées, afin de pourvoir à la direction de la Police Eccléſiaſtique.

c Admoneſtons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume, de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la Police Eccléſiaſtique; inſtitutions des Séminaires & Ecoles ſelon la forme des ſaints Decrets. *Déclaration de Louis XIV. du 16 Avril 1646.*

V.

5. Ils indiquent les Aſſemblées Provinciales du Clergé.

Les Archevêques indiquent les Aſſemblées Provinciales qui ſe tiennent pour nommer les Députés aux aſſemblées générales du Clergé. Ils marquent le lieu ou le temps de ces aſſemblées particulieres, & ils y préſident.

VI.

6. Ils jugent les appellations.

Ceux qui croient avoir ſujet de ſe plaindre des Ordonnances, ou des jugemens rendus par les Evêques, leurs Grands-Vicaires, ou leurs Officiaux, ſe pourvoient pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui eſt de la Juriſdiction volontaire, que pour ce qui dépend de la Juriſdiction contentieuſe.

VII.

7. Ils ne peuvent juger en premiere inſtance les affaires nées dans les Diocèſes de leurs Suffragans.

d Les Métropolitains ne peuvent connoître en premiere inſtance des affaires, dont la déciſion appartient aux Evêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y conſentiroient; parce qu'il n'eſt point permis aux particuliers de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & de renverſer l'ordre public des Juriſdictions.

d Nec appellationis articulo prætermiſſo, nec aliàs etiam cùm minimè appellatum extiterit, Remen. Archiepiſcopus, vel ejus Officialis, de cauſis Clericorum tanquam judices, licèt in ipſo iidem Clerici de facto conſentiant.... cognoſcant. *Innocent. IV. cap. Romana. de foro competenti. in 6°.*

VIII.

8. Même pendant la vacance du Siége Epiſcopal.

Comme le Chapitre exerce toute la Juriſdiction Epiſcopale pendant la vacance du Siége, les Archevêques ne peuvent connoître des affaires Eccléſiaſtiques qui naiſſent dans les Diocèſes vacans, qu'en cas d'appel de ce qui a été décidé par les Officiers du Chapitre, ou par le Chapitre aſſemblé.

IX.

9. Ils conferent les Bénéfices en cas de négligence des Evêques.

Quand l'Evêque a négligé de conférer les Bénéfices dans les ſix mois de la vacance, qui lui ſont accordés par le Concile de Larran, pour y pourvoir; ſoit que le Bénéfice fût à la pleine collation de l'Evêque, ſoit qu'il eût dû le conférer par droit de dévolution; c'eſt au Métropolitain à qui il appartient d'en accorder des proviſions dans les ſix mois, à compter du jour qu'il a pû en diſpoſer par droit de dévolution. Si l'Archevêque conféroit avant que les ſix mois de l'Evêque fuſſent expirés,

Digitized by Google

les proviſions ſeroient nulles de plein droit, & la négligence de l'Evêque ne les rendroit pas valables. Il peut auſſi donner des proviſions aux Gradués dans le cas d'un refus injuſte de la part de l'Evêque.

Voyez les Maximes 27 & 28. du Chapitre de la dévolution, dans la ſeconde partie.

X.

10. Pouvoir du Grand-Vicaire de l'Archevêque.

Les Grands-Vicaires des Archevêques, repréſentans le Prélat qui leur a confié ſon autorité pour la Juriſdiction volontaire, peuvent accorder des *Viſa* à ceux à qui les Evêques les ont refuſés ſans raiſon, donner des diſpenſes & exercer tous les autres Actes de la Juriſdiction volontaire en cas d'appel; même conférer les Bénéfices vacans par dévolution, ſi l'Archevêque leur a accordé ſpécialement par leur commiſſion le droit de donner des proviſions des Bénéfices.

XI.

11. De l'Official Métropolitain, & des qualités qu'il doit avoir.

Chaque Métropolitain doit nommer un Official pour juger les appellations des Sentences rendues dans les Officialités des Evêques de la Province. Cet Official Métropolitain doit avoir les qualités requiſes par les Canons & par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ſoit Prêtre, né ou naturaliſé dans le Royaume; qu'il ſoit Licentié en Droit ou en Théologie; qu'il ne ſoit Conſeiller d'aucune Juriſdiction Royale. L'Archevêque peut le révoquer quand il le juge à propos, ſans en expliquer la raiſon, en obſervant de faire inſinuer la révocation au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe.

Voyez au Chapitre 2. de cette partie les Maximes 22. 23. 24. 31. 32. 33.

XII.

12. Ce que l'Archevêque doit obſerver, quand la Métropole s'étend en differens Parlemens.

Quand la Province du Métropolitain s'étend dans le reſſort de differens Parlemens, l'Archevêque doit nommer un Official Métropolitain principal, qui réſide dans la Ville Métropolitaine, & avoir un autre Official Métropolitain, qui ait un ſiége dans un des lieux de la partie de ſa Province qui eſt d'un autre Parlement que ſa Ville Métropolitaine.

Voyez la Maxime 21. du Chapitre ſecond de cette Partie.

XIII.

13. L'Official du Métropolitain juge les appels des ſentences de l'Official du Diocèſe de ſon Archevêque.

Dans les Egliſes qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge non ſeulement les cauſes d'appel de tous les Diocèſes des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de l'Official Diocéſain de la Métropole. L'Official Primatial juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Métropolitain.

Cette Maxime eſt fondée ſur un uſage conſtant & immémorial; mais il faut avouer qu'il eſt très-difficile de juſtifier cet uſage, ſuivant les principes du Droit, quoique pluſieurs de nos Auteurs aient fait ſur ce ſujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur conſiſte à ſoutenir que les divers Officiaux jugent & prononcent chacun ſelon l'étendue de leur pouvoir; le premier, comme repréſentant l'Evêque Diocéſain; le ſecond, le Métropolitain, comme Juge du premier degré d'appel; & le troiſiéme, le Primat qui l'a conſtitué pour les cauſes dévolues à la Primatie. Mais comme les trois qualités d'Evêque, de Métropolitain, & de Primat, ſe trouvent réunies dans une ſeule perſonne, & que le Tribunal de l'Official eſt le même que celui de l'Evêque; il ſemble qu'appeller de l'Official Diocéſain d'un Archevêque à ſon Official Métropolitain, & de ſon Official Métropolitain à l'Official Primatial, ce ſeroit appeller de l'Evêque à lui-même. Ce n'eſt donc que par une abſtraction, ou, comme parlent les Canoniſtes, intellectus conſideratione, qu'on diviſe dans l'Evêque Métropolitain & Primat ces différens degrés de Juriſdiction, pour en faire des Tribunaux différens. Quoique cette Juriſprudence ſoit ſujette à des inconvéniens, on l'a conſervée, parce qu'elle ſert à obtenir trois Sentences conformes à moins de frais. Il y a même des Auteurs qui voudroient qu'elle fût établie pour toutes les Métropoles; & que l'Official Métropolitain de Paris jugeât les appellations des Sentences rendues par l'Official Diocéſain, comme il juge des appels des Sentences que rendent les Officiaux de Chartres, d'Orleans, de Meaux & de Blois.

XIV.

14. L'Official Métropolitain ne juge point la perſonne de l'Evêque Suffragant.

e L'Official du Métropolitain ne peut procéder contre les Evêques Suffragans, quand il s'agit de correction & de diſcipline Eccléſiaſtique: c'eſt l'Archevêque en perſonne, comme Supérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires. Ce qui a été ainſi établi par reſpect pour le caractere Epiſcopal. Quand on a violé cette régle, les Parlemens ont déclaré les citations abuſives.

e Officiales autem Remenſis Archiepiſcopi .... in Suffraganeos interdicti, ſuſpenſionis, & excommunicationis proferre ſententias non attentent. Et hoc idem ab Officialibus aliorum Metropolitanorum, circa ipſorum Suffraganeos, quibus ob reverentiam Pontificalis Officii deferri volumus in hac parte, præcipimus obſervari. *Innocent. III. in Concil. Lugd. cap. Romana. §. Officiales. de Officio Ordinarii in 6°.*

XV.

15. Ce que c'eſt que le Primat.

f Les Primats ſont les Evêques qui ont ſous leur Juriſdiction pluſieurs Egliſes Métropolitaines.

f Provinciæ multo ante Chriſti adventum tempore diviſæ ſunt maxima in parte, & poſteà ab Apoſtolis ... ipſa diviſio eſt renovata .... ipſis quoque in civitatibus vel locis noſtros Patriarchas, vel Primates, qui unam formam tenent, licèt diverſa ſint nomina, leges divinæ & Eccleſiaſticæ poni & eſſe juſſerunt, ad quos Epiſcopi, ſi neceſſe fuerit, confugerent, eoſque appellarent, & ipſi Primatum nomine frueretur & non alii. Reliquæ verò Metropolitano civitates quæ minores Judices habebant.. haberent Metropolitanos ſuos, qui prædictis juſtè obedirent Primatibus, ſicut & in Legibus ſæculi olim ordinatum erat. *Ex Epiſtola falsò adſcripta Anacleto Papæ. Canone Provinciæ. diſtinct. 99.*

XVI.

16. De la Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon exerce la Juriſdiction Primatiale ſur les Métropolitains de Sens, de Tours, de Paris, & les Evêques leurs Suffragans qui ſont du reſſort du Parlement de Paris.

La Ville de Lyon paroît être la premiere Ville des Gaules où il y ait eu un Evêque, & ſes Prélats

ont toujours eu un rang distingué. Mais nous ne voyons pas que dans les premiers siécles ils aient eu de Jurisdiction ordinaire sur les autres Metropolitains du Royaume. Gregoire VII. fut le premier qui l'an 1079. donna à Guebuin, Archevêque de Lyon, & à ses Successeurs la Primatie sur les quatre Lyonnoises. Ce Pape ne croyoit pas par-là établir un droit nouveau, mais seulement donner à cette Eglise des droits qui lui appartenoient, & dont elle n'avoit pas joui jusqu'alors. Les Archevêques de Tours se sont soumis à cette disposition. Richer, Archevêque de Sens, qui s'y opposa, fut privé du Pallium, *& de tous les droits de Métropolitain. Daimbert son Successeur reconnut la Primatie de Lyon. Ceux qui occuperent le Siége de Sens après lui regarderent cette reconnoissance de supériorité, comme une action qui faisoit plus de honte à Daimbert, que de préjudice à la liberté de son Eglise. Ils suivirent l'exemple de Richer : les choses resterent en cet état jusqu'à l'an 1312. Ce fut alors que Philippe-le-Bel se rendit le maître de la Ville de Lyon, dont les Archevêques étoient depuis long-temps Souverains. Par le Traité qui fut fait entre le Roi & la Ville de Lyon, la puissance souveraine demeura au Roi, le Comte fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Archevêque sur la Metropole de Sens fut entiérement établie. Pour l'Archevêque de Rouen, on ne voit point qu'il se soit jamais soumis au Decret de Gregoire VII. Le Primat de Lyon ayant fait quelque tentative en 1458. pour jouir de ses droits de Primatie sur la Normandie, le Cardinal Capranica, Légat commis par le Pape Calixte III. prononça en faveur de l'Archevêque de Rouen. Les efforts qu'a fait depuis l'Archevêque de Lyon, n'ont point eu de plus heureux succès. Il y a sur ce sujet un Arrêt du Conseil, Sa Majesté y étant, du 12 Mai 1702. en faveur de l'Archevêque de Rouen, contre celui de Lyon. Cet Arrêt a été enregistré aux Parlemens de Paris & de Normandie. Ainsi le Métropolitain de Rouen est resté en possession de ne relever que du S. Siege. Quand l'Evêché d'Albi fut érigé en Métropole, l'Archevêque de Bourges ne voulut consentir à ce changement qu'à condition que les droits & la Jurisdiction de Primatie de l'Aquitaine seroient conservés à l'Archevêque de Bourges, & en cas de vacance du Siége de Bourges, au Chapitre de l'Eglise de la même Ville, sur l'Archevêché d'Albi, & sur les Evêchés de Castres, Vabres, Rodez, Cahors & Mende. Le Concordat passé sur ce sujet est du 7 Mai 1675.*

XVII.

17. Les droits du Primat sur sa Primatie sont moins étendus que ceux de l'Archevêque sur sa Métropole.

Les droits des Primats sont moins étendus que ceux des Métropolitains. Ils ne peuvent officier pontificalement hors du ressort de leur Archevêché, faire porter leur croix pontificale, ni porter le *Pallium* dans les Eglises de leur Primatie, qui ne sont point de leur Métropole : ils n'assemblent point de Conciles des Métropolitains & des Evêques de leur Primatie, ni d'Assemblées particulieres du Clergé pour la députation aux Assemblées générales. Mais ils jouissent sur les Suffragans de leur Siége de la même autorité que les autres Métropolitains.

Fevret dans son Traité de l'Abus, l. 3. chap. 3. cite l'exemple de M. de Marquemont, Archevêque de Lyon, qui obtint la permission du Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, de célébrer pontificalement dans l'Eglise Paroissiale de S. Eustache, & qui ne se servit dans cette cerémonie ni du Pallium, *ni de la Croix Archiepiscopale. En effet, les Textes du Droit Canonique ne permettant aux Archevêques de se servir du* Pallium, *& de faire porter la Croix Archiepiscopale, que dans les Eglises de leur Province, ne sont point censés avoir accordé le même droit au Primat, sur les Eglises de sa Primatie.*

XVIII.

18. Droits dont il jouit.

Les droits dont jouit le Primat de Lyon sont, de faire juger par son Official Primatial les appellations des Sentences prononcées par les Métropolitains de sa Primatie, & de conférer les Bénéfices par droit de dévolution, lorsque les Archevêques n'y ont point pourvû dans le temps prescrit par le Concile de Latran.

XIX.

19. Reglement dont suivre pour la nomination des Officiaux.

Il faut observer les mêmes régles pour les Officiaux nommés par le Primat, que pour ceux qui sont choisis par les Evêques & les Archevêques.

XX.

20. Evêques qui a le *Pallium*

Il y a quelques Evêques qui portent le *Pallium* sans être Métropolitains : tel est l'Evêque d'Autun, dont le Siége releve de la Métropole de Lyon.

Ce fut le Pape saint Gregoire qui accorda ce privilége à Syagrius, Evêque d'Autun, à la priere de Brunehaut, Reine de France. Rationis ordo omninò nos admonet, ut cum usu Pallii, aliqua simul, sicut diximus, largiri privilegia debeamus. *Gregorius I. Syagrio. can. Rationis. distinct.* 100.

XXI.

21. Primats qui n'ont point sous eux de Métropolitains.

Nous avons dans le Royaume plusieurs Métropolitains qui prennent la qualité de Primats, sans avoir aucun Archevêque sous leur Jurisdiction. Ce n'est, pour quelques-uns d'eux, qu'un simple titre : d'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont, outre l'Official Métropolitain, un Official Primatial, & trois degrés de Jurisdiction ; mais dont l'exercice se borne à juger les affaires de leur Métropole.

Il y a des Canons qui attribuent la qualité de Primats aux Metropolitains qui ne relevent que du S. Siége ; c'est pourquoi on donne, dans l'Histoire Ecclesiastique, la qualité de Primat à l'Archevêque de Chypre.

XXII.

22. Métropolitains qui ont la qualité de Legats du saint Siége.

Outre la qualité de Primat de la Belgique, que prend l'Archevêque de Reims, il se dit Légat du S. Siége. Mais les Fonctions de la Légation ne sont point attachées à ce titre ; & l'Archevêque de Reims n'en tire point d'autre avantage que la qualité d'Excellence, que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur. Il en est de même du titre de Légat du saint Siége que prend l'Archevêque d'Arles.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Du Pape.

TOus les Apôtres ont reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt une autorité & une dignité pareille à celle de S. Pierre, comme le diſent ſaint Cyprien, ſaint Auguſtin, & un grand nombre d'autres Peres de l'Égliſe, dont les autorités ſont rapportées par les Théologiens & par les Canoniſtes modernes. Mais tous les Apôtres n'ont pas reçu cette puiſſance dans le même degré, & avec la même étenduc. Saint Pierre a été établi le chef du Collége Apoſtolique, avec une plénitude de pouvoir & de Juriſdiction ſupérieure à celle des autres Apôtres.

Saint Pierre ayant prêché l'Evangile à Rome pendant les dernieres années de ſa vie, y ayant établi ſon Siége, & y ayant répandu ſon ſang pour la foi, l'Égliſe a toujours regardé les Evêques de cette Ville comme les Succeſſeurs de la dignité de ſaint Pierre, pour ſa qualité de chef de l'Egliſe, & l'Égliſe Romaine comme le centre de l'unité Eccléſiaſtique. Cette ſupériorité ne détruit point les droits de l'Epiſcopat, dont les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, tiennent ſolidairement chacun une partie; mais elle donne, à celui qui eſt aſſis ſur le Siége Apoſtolique, le premier rang dans la Hiérarchie; elle lui attribue une ſuriſdiction, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ſur toutes les Egliſes particulieres, pour la conſervation du dépôt de la foi, & de la diſcipline Eccléſiaſtique : elle réunit tous les Paſteurs en les attachant à un Chef, & elle ôte toutes les occaſions de ſchiſme & de diviſion.

Tel eſt l'effet de la ſupériorité qui appartient de droit divin à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs. Si à ces prérogatives on en a ajouté d'autres dans la ſuite des temps, ce ſont des droits qu'on a bien voulu accorder au Pape, ou que les Papes ſe ſont attribués inſenſiblement, & dont ils ſont reſtés en poſſeſſion. On trouvera un grand nombre de preuves de cette propoſition, non-ſeulement dans ce Chapitre, mais encore dans le reſte de cet Ouvrage, par rapport aux appellations, aux diſpenſes, à la diſpoſition des Bénéfices, & ſur pluſieurs autres ſujets.

Outre ces prérogatives, les Canoniſtes Ultramontains en attribuent pluſieurs autres aux Papes, comme l'infaillibilité dans leurs déciſions, ſur les matieres qui regardent la Foi, un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois, la ſupériorité au-deſſus des Conciles Généraux, une autorité ſans bornes pour diſpenſer des Canons & des régles de la diſcipline. Mais l'Egliſe Gallicane, toujours attentive à conſerver la doctrine qu'elle a reçue par tradition des hommes Apoſtoliques, & le reſpect qui eſt dû, ſuivant les Canons, au ſucceſſeur de ſaint Pierre, s'eſt toujours ſouvenue que ſa ſoumiſſion devoit être réglée par l'Ecriture Sainte & par la Tradition, *rationabile obſequium veſtrum.* Souvent, en voulant porter au-delà des bornes une puiſſance légitime, on en affoiblit l'autorité, dans l'eſprit des perſonnes qui ne ſçavent point diſtinguer ce qui eſt de droit d'avec ce que les hommes ont imaginé par complaiſance.

Dans ce Chapitre on n'a point parlé du Pape comme Prince Souverain, parce que cette qualité ne regarde en aucune maniere le gouvernement de l'Égliſe de France; ſi ce n'eſt en ce que les Papes, qui doivent à la piété de nos Rois, & aux travaux de la Nation, les grands domaines dont ils jouiſſent, ſont engagés par-là à donner à nos Rois des marques de leur reconnoiſſance; & à avoir des conſidérations particulieres pour l'Egliſe Gallicane.

SOMMAIRE.

1. *Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe.*
2. *Il convoque les Conciles œcuméniques, & il y préſide.*
3. *Droits dont il jouit en vertu d'un ancien uſage.*
4. *Idem.*
5. *Il confere les Evêchés en vertu du Concordat.*
6. *Il Juge les appellations par des Delegués.*
7. *Il n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel des Rois.*
8. *Conſequence de la Maxime précédente.*
9. *La puiſſance du Pape doit etre réglée par les Canons.*
10. *Il ne doit point donner d'atteinte aux anciens uſages des Egliſes.*
11. *Le Pape ne peut déroger au Concordat ſans le conſentement du Roi.*
12. *Les deciſions du Pape ſur les matieres de Foi ne ſont pas infaillibles.*
13. *Le Pape eſt ſoumis au Concile œcuménique.*
14. *Les Evêques ne doivent point être jugés en premiere inſtance par le Pape; mais par le Concile de la Province.*
15. *Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere inſtance des cauſes qui concernent la Foi.*
16. *Le Pape n'a point une Juriſdiction immédiate ſur les Diocèſes des autres Evêques.*

I.

1. Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe.

LE Pape eſt le premier de tous les Evêques, le Chef viſible de l'Egliſe Catholique, le Succeſſeur de ſaint Pierre : *b* ſon Siége eſt le centre de l'unité Eccléſiaſtique.

a Petri Cathedra ejuſque Eccleſia, Eccleſia principalis, unde unitas Sacerdotalis exorta eſt. *S. Cyprianus, Ep. ad Cornel. Papam.*

b Romana, quæ mundi caput eſt, tenet & docet Eccleſia. S. *Fulgent. libro de incarnat.*

Igitur negare non potes, ſcire te in urbe Roma Petro primo cathedram Epiſcopalem eſſe collatam, in qua ſederit omnium Apoſtolorum caput Petrus; unde & Cephas appellatus eſt : in qua una cathedra unitas ab omnibus ſervaretur, ne cæteri Apoſtoli ſingulas ſibi quique ſedes deſenderent ut jam ſchiſmaticus & prævaricator eſſet,

Digitized by Google

qui contra ſingularem cathedram alteram collocaret. *Optat. lib. 2. contra Parmenian.*

II.

2. Il convoque les Conciles œcuméniques, & il y préſide.

c Il préſide en qualité de Chef de l'Egliſe aux Conciles œcuméniques, & il eſt ſeul en poſſeſſion de les convoquer depuis la diviſion de l'Empire Romain entre différens Souverains.

c Regula veſtra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab Orthodoxis Epiſcopis hoc Concilium actum eſt, nec Romanæ Eccleſiæ legatus interfuit; Canonibus præcipientibus ſine ejus autoritate Concilia fieri non debere: non ullum ratum eſt, aut unquam Concilium, quod non factum fuerit ejus autoritate. *Julius Papa contra Orientales, can. Regula. diſt.* 17.

III.

1. Droits dont il jouit en vertu d'un ancien uſage.

Par un uſage ancien il jouit de pluſieurs prérogatives pour la diſpoſition des Bénéfices. C'eſt en vertu de cet uſage qu'il confère les Bénéfices vacans en Cour de Rome; qu'il admet les réſignations en faveur; qu'il prévient les Collateurs ordinaires; qu'il confere pendant huit mois dans les pays d'obédience, ſuivant la régle des mois établie dans la Chancellerie Romaine; qu'il admet ſeul les réſerves des penſions ſur les Bénéfices.

Voyez ſur tous ces ſujets les Chapitres 11. 12. 13. 14 *&* 16. *de la ſeconde Partie.*

IV.

4. Idem.

C'eſt auſſi en vertu de l'uſage, que le Pape accorde des diſpenſes pour contracter mariage dans les degrés prohibés; qu'il diſpenſe ceux dont la naiſſance eſt illégitime, pour recevoir les Ordres ſacrés, & pour tenir les Bénéfices-Cures & les Canonicats des Egliſes Cathédrales; qu'il ſe réſerve l'abſolution de quelques crimes plus énormes, la canoniſation des Saints, l'approbation des nouveaux Ordres Religieux; & qu'il jouit de pluſieurs autres droits, qui ſe trouveront énoncés ſous leurs titres particuliers.

Voyez les Chapitres du mariage dans la troiſiéme Partie, dans la ſeconde celui des qualités requiſes pour tenir des Bénéfices, &c.

V.

5. Il confere les Evêchés en vertu du Concordat.

On eſt convenu par le Concordat, paſſé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. que le Pape conféreroit, ſur la nomination du Roi, les Archevêchés & les Evêchés de France, les Abbayes & les autres Bénéfices qui étoient auparavant électifs par les Chapitres Séculiers ou Réguliers.

Voyez le Chapitre 4. *de la ſeconde Partie.*

VI.

6. Il juge les appellations par des Délégués.

Pendant les premiers ſiécles, toutes les cauſes Eccléſiaſtiques étoient jugées en dernier reſſort, par les Evêques de la Province dans laquelle elles étoient formées; enſuite les Papes ont prétendu qu'en qualité de Chefs de l'Egliſe, ils devoient connoître de toutes les affaires, en cas d'appel au ſaint Siége: après bien des conteſtations, tous les Evêques d'Occident ſe ſont ſoumis ſur cet article au deſir des Papes; & ils jugent à préſent les appellations interjettées des Sentences rendues par les Primats, ou par les Métropolitains qui ne relevent que du ſaint Siege. *d* A l'égard de la France, le Pape doit nommer des Délégués pour juger les appellations qui ſont portées à Rome; & il ne peut en connoître, même par ſes Délégués, que quand on a paſſé par tous les degrés inférieurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

d Volumus quod ſi quis offenſus coram ſuo judice juſticiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat: nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos & Succeſſores noſtros, vel Sedem prædictam, omiſſo medio ... liceat appellari. Si quis verò, immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis. *Concordat. de frivolis appellationibus.*

VII.

7. Il n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel des Rois.

e Quelque grande que puiſſe être l'autorité du Pape ſur les affaires Eccléſiaſtiques, elle ne peut jamais s'étendre ni directement, ni indirectement ſur le temporel des Rois. Il ne peut délier les ſujets de leur ſerment de fidélité: encore moins abandonner les Etats des Princes Souverains au premier occupant. Cette maxime, qui eſt un des fondemens de notre Juriſprudence, eſt fondée ſur ce que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe eſt toute ſpirituelle. L'opinion contraire des Ultramontains eſt oppoſée à la parole divine, à la tradition Eccléſiaſtique, aux exemples des Saints, & à la tranquillité publique.

e Primùm beato Petro, ejuſque Succeſſoribus, Chriſti Vicariis, ipſique Eccleſiæ rerum ſpiritualium & ad æternam ſalutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam poteſtatem. Dicente Domino *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, & iterum: *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Ac proinde ſtare Apoſtolicum illud: *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: Non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinata ſunt. Itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Eccleſiaſticæ poteſtati Dei ordinatione ſubduci, neque autoritate clavium Eccleſiæ directè, vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi a fide atque obedientia, ac præſtito fidelitatis ſacramento ſolvi poſſe: eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quam imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis conſonam, omnino retinendam. 1. *Propoſitio Declarationis Cleri Gallicani in Conventu.* 1682.

Les papes ne peuvent rien commander ni ordonner, ſoit en general, ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles, es pays & terres de l'obeïſſance & ſouveraineté du Roi Très-Chrétien. Et s'ils commandent ou ſtatuent quelque choſe, les Sujets du Roi, ores qu'ils fuſſent Clercs, ne ſont tenus lui obéir pour ce regard. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 4.

Le pape ne peut expoſer en proye, ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ni en priver le Roi, ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit. *Ibid. art.* 15.

Ne peut le Pape juger ni déleguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminence & privileges de la couronne de France & ſes appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ſes droits & prétentions qu'en ſa propre Cour. *Ibid. art.* 18.

La Déclaration du Clergé de 1682. *dont nous rapporterons toutes les diſpoſitions dans ce Chapitre, a été dreſſée dans une Aſſemblée générale du Clergé de France, pour s'oppoſer à ceux qui vouloient donner atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cette Déclaration a été autoriſée par un Edit du mois de Mars de la même année* 1682.

Digitized by Google

enregistré au Parlement, qui ordonne que la doctrine en sera enseignée dans toutes les Universités, & dans toutes les Facultés de Droit Canonique du Royaume. L'Edit & la Déclaration du Clergé ont été portés en Sorbonne, à la Faculté de Droit, & à l'université de Paris, par M. le Premier Président du Parlement, accompagné de plusieurs Conseillers de la Grand'Chambre, & de M. de Harlai alors Procureur Général. Elle a été reçue avec respect par tous ces Corps, comme l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane, & la seule qui fût approuvée & reçue dans le Royaume. Ce qu'elle contient est prouvé d'une maniere invincible dans le Traité de la puissance Ecclesiastique & temporelle, imprimé in-8°. en 1707. Cet Ouvrage de M. Du Pin est un Commentaire sur la Déclaration du Clergé de 1682. Ceux qui voudront lire ce livre, dont on ne sçauroit trop se rappeller les principes, y verront que les plus saints Papes ont eux-mêmes reconnu, qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur le temporel des Rois; qu'Innocent III. a dit en termes exprès au Chapitre per venerabilem, *que le Roi de France ne reconnoit point de supérieur pour le temporel; que la Bulle de Boniface VIII. par laquelle il prétendoit soumettre à son autorité les Souverains, a été révoquée par Clement V. que le Pape Gregoire VII. est le premier qui ait entrepris de dépouiller les Rois de leur Couronne; que son entreprise, qui a été blâmée par toutes les personnes qui étoient instruites des droits de l'Eglise & de ceux des Souverains, n'a causé que du trouble, des guerres affreuses, de la confusion, & du désordre dans l'Eglise & dans l'Etat; que toutes les fois que les Papes, passans les bornes de leur autorité, ont suivi un exemple si pernicieux, leurs entreprises n'ont point eu de suites moins funestes que celle de Gregoire VII.*

VIII.

8. Conséquence de la maxime précédente.

De ce principe, que les Papes n'ont aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Rois, il s'ensuit *f* que le Pape ne peut faire aucune levée de deniers, même sur le temporel des Bénéfices du Royaume de France; qu'il ne peut *g* excommunier les Officiers Royaux, pour ce qui dépend de l'exercice de la Jurisdiction Séculiere; *h* légitimer les bâtards pour le temporel, *i* restituer de l'infamie, *l* remettre l'amende honorable, *m* proroger le temps pour l'exécution des testamens, convertir les legs, *n* permettre aux Clercs de tester au préjudice des Ordonnances & des Coutumes; *o* donner pouvoir de posséder des biens dans le Royaume, contre la disposition des Ordonnances; *p* ni connoître en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des Laïcs.

f Le pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Bénéfices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impôts, vacant, dépouilles, successions, déport, incompatibilité, commandes, neuviémes, décimes, annates, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'autorité du Roi & consentement du Clergé. Même ne peut, par ses Bulles de pardon & indulgence, charger les Sujets du Roi de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner; ni en donnant dispense se réserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amendes: & sont telles clauses réputées abusives. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 14.

g Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roi; pour ce qui concerne l'exercice de leur charge ou Office; & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peine & amende, & par saisie de son temporel, ores qu'il fût Ecclesiastique, de faire révoquer telle censure. Aussi ne sont lesdits Officiers censés compris ès termes des monitions générales, pour ce qui concerne leur dite Charge. *Ibid. art.* 16.

h Le pape ne peut légitimer bâtards & illégitimes, pour les rendre capables de succéder, ou leur être succédé, ni pour obtenir Offices & Etats en ce Royaume. *Ibid. art.* 21.

i Ne peut aussi aucunement restituer les Laïcs contre l'infamie par eux encourue, ni les Clercs, sinon aux fins d'être reçûs aux Ordres, Offices & Actes Ecclésiastiques, & non autrement. *Ibid. art.* 22.

l Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un Laïc, encore que la condamnation fût du Juge Ecclésiastique, & contre un Clerc: comme faisant telle condamnation honorable partie de la réparation civile. *Ibid. art.* 24.

m Ne peut proroger le tems donné aux éxécuteurs de testamens pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers & autres, y ayant interêt civil. *Ibid. art.* 24.

Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autres usages, contre la volonté des défunts; sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit être accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation: pourvû encore qu'esdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit été ordonné par le testament ou autre disposition de derniere volonté, dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Juge Laïc. *Ibid. art.* 25.

n Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise, étant de l'obéissance du Roi, ou autre tenans Bénéfice en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux Profès, de tester des biens & fruits de leurs Bénéfices situés en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coûtumes des Pays & Provinces d'icelui, ni empêcher que les parens desdits Clercs décedés, ou Religieux faisant profession, ne leur succedent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs benefices. *Ibid. art.* 26.

o Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume, contre les Loix, Statuts, ou Coûtumes des lieux, sans congé & licence du Roi. *Ibid. art.* 27.

Le Pape ne peut, par lui, ni par son Legat *à latere*, ou par ses subdélégués, exercer Jurisdiction sur les sujets du Roi, même de leur consentement; en matiere de pétition de dot, séparation des mariés quant au bien, crime d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, usure, ou restitution de bien mal pris, par contrat illicite & usuraire, pertubation de repos public, soit par introduction de nouvelle Secte séditieuse ou hérétique, quand il n'est question que de fait; ni autrement, en quelque maniere que ce soit, ès cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges Séculiers, ni pareillement absoudre les Sujets du Roi desdits cas, sinon quant à la Conscience & Jurisdiction Pénitentielle seulement. *Ibid. art.* 31.

p Ne peut connoître des crimes qui ne sont purs Ecclésiastiques & non Mixtes, à l'encontre de purs Laïcs, mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement, contre lesquels il peut user de condamnation, selon les Sanctions Canoniques, Decrets Conciliaires & Pragmatiques, & conformément à iceux: & quant aux Laïcs, pour les crimes purs Ecclésiastiques, ne peut user contr'eux de condamnation d'amande pécuniaire, ou autre concernant directement le temporel. *Ibidem, art.* 33.

Toutes ces propositions n'ont pas besoin de nouvelles preuves, quand on connoît la distinction qu'il faut faire entre la puissance Ecclésiastique & la Séculiere: cependant ceux qui voudront voir l'application qu'on en fait en France, dans un nom-

bre preſque infini d'affaires, n'auront qu'à conſulter le Commentaire & les preuves du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

IX.

9. La puiſſance du Pape doit être réglée par les Canons.

q Quoique le Pape ait dans l'Egliſe la principale autorité pour tout ce qui regarde le ſpirituel, on n'a jamais cru en France que ſon pouvoir fût abſolu & infini : l'on a toujours été perſuadé au contraire, que ſa puiſſance devoit être bornée par les ſaints Canons, par les régles des Conciles qui ſont reçus dans le Royaume, & par les décrets de ſes Prédéceſſeurs qui ont été approuvés parmi nous.

q Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos : valere etiam Regulas, mores & inſtituta à regno & Eccleſiâ Gallicanâ receptas, Patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis, ut Statuta & conſuetudines tantæ Sedis, & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant. *Art.* 3. *Declarationis Cleri Gallicani Conventus* 1682.

Encore que le Pape ſoit reconnu pour Suzerain ès choſes Spirituelles, toutefois en France ſa puiſſance abſolue & infinie n'a point de lieu ; mais eſt retenue & bornée par les Canons & regles des anciens Conciles de l'Egliſe reçus en ce Royaume : *Et in hoc maximè conſiſtit Libertas Eccleſiæ Gallicanæ*, comme en propre terme l'Univerſité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Romain François, la clef de notre Chrétienneté, & qui a été juſqu'ici très-ſoigneuſe promotrice & conſervatrice de ſes droits) fit dire & propoſer en pleine Cour de Parlement, lorſqu'elle s'oppoſa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboiſe. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 15.

Ideò permittente Domino, Paſtores hominum ſumus effecti, ut quod Patres noſtri, ſive in ſanctis Canonibus, ſive in mundanis affixere Legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe ſallubertima agimus inſtituta, ſi, quod ipſi divino ſtatuerunt conſulto, intactum non conſervamus. *Leo IV. Can. ideò cauſ.* 25. *quæſt.* 1.

Juſtitiæ ac rationis ordo Suadet, ut qui ſua a ſucceſſoribus deſiderat mandata ſervari, Deceſſoris ſui procul dubio voluntatem & ſtatuta cuſtodiat. *Gregor. I. can. juſtitiæ. cauſ.* 25. *quæſt.* 1.

Nullus jam veraciter Chriſtianus ignoret, uniuſcujuſque Synodi conſtitutum, quod univerſæ Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem oportere quam primam. *Gelaſ. I. ad Epiſcop. Dardaniæ.*

Defenſores enim divinorum Canonum & cuſtodes ſumus, non prævaricatores. *Martinus I. Ep.* 5. *ad Joan. Philad. Epiſcop.* (*)

X.

10. Il ne peut donner d'atteinte aux anciens uſages des Egliſes.

r Les anciennes Coutumes des Egliſes, qui ne ſont pas contraires aux régles de la foi & aux bonnes mœurs, doivent être obſervées exactement ; & le Pape ne peut y donner atteinte. *ſ* Ce qui doit particuliérement avoir lieu pour les Coûtumes & les Uſages de l'Egliſe Gallicane, pour leſquels les plus ſaints & les plus habiles d'entre les Papes ont toujours témoigné une attention particuliere.

r Illud breviter te admonendum puto, traditiones Eccleſiaſticas, præſertim quæ fidei non officiunt, ita obſervandas, ut à majoribus traditæ ſunt ; nec aliorum conſuetudinem, aliorum contrario more ſubverti. *Hieronimus, can. illud. diſt.* 12.

Nos conſuetudinem quæ, tamen contra fidem Catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immotam permanere conceſſimus. *Gregor. I. can. nos diſtinct* 12.

ſ Gallicana Eccleſia, poſt Apoſtolicam Sedem, eſt quoddam totius Chriſtianitatis ſpeculum & immotum fidei fundamentum ; ut pote quæ in fervore fidei Chriſtianæ ac devotione Apoſtolicæ Sedis, non ſequatur alias, ſed antecedat. *Greg. IX. Ep. ad Archiep. Rem.*

Gallicana Eccleſia inter omnes alias orbis Eccleſias, quæcumque aliæ, provenientibus ſcandalis, in tribulatione mutaſſent, numquam à Catholicæ matris Eccleſiæ unitate receſſit, numquam ab ejus ſubjectione & reverentia ſe ſubſtraxit ; ſed tanquam devotiſſima filia firma ſemper & ſtabilis in ejus devotione permanſit. *Alexand. III. apud Duchêne, Hiſtor. Franc. tomo* 4.

XI.

11. Le Pape ne peut déroger au Concordat ſans le conſentement du Roi.

t Le Concordat d'entre Leon X. & François I. devant être regardé comme un Traité perpétuel fait entre le ſaint Siége & le Royaume de France, pour terminer les conteſtations auſquelles l'obſervation de la Pragmatique Sanction avoit donné lieu ; ces deux puiſſances n'y peuvent déroger que d'un conſentement mutuel.

t Illam verò [Concordiam] contractûs & obligationis inter nos & Sedem Apoſtolicam prædictam ex una, & præfatum regem & regnum ſuum ex altera partibus, legitimè initi, vim & robur obtinere, ac illi & præſentibus in aliqua ſui parte per quaſcunque litteras & gratias per nos ſucceſſores noſtros deſuper concedendas derogari, clauſulaque cum earumdem derogatione, præſentium tenore latiſſimè extendendâ, ac quod eædem præſentes literæ, & earum tenor pro expreſſis habeantur, in quibuſvis ſupplicationibus pro tempore ſignatis, appoſitam nihil penitùs operari ; & illius vigore, in litteris Apoſtolicis ſuper ipſius ſupplicationibus conficiendis, quidquam, per quod præſentibus alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, ſeu derogari videretur, narrari non poſſit. *Concord. titul. de perpetua ſtabilitate Concordat.*

Pluſieurs Auteurs prétendent que ſi le Pape manquoit à exécuter de ſa part le Concordat, comme il eſt arrivé ſous le Pontificat d'Innocent XI. qui refuſoit des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Prélatures, parce qu'ils n'avoient point la complaiſance de lui attribuer, avec les Docteurs Ultramontains, l'infaillibilité ; l'indépendance du Concile œcuménique, & un pouvoir indirect ſur le temporel des Princes Souverains ; le Roi de France pourroit convoquer un Concile National, ou aſſembler les notables de ſon Royaume, pour prendre des moyens de prévenir les inconvéniens de la trop longue vacance des Archevêchés & des Evêchés. Le plus ſimple & le plus naturel ſeroit de faire ſacrer les Evêques nommés par le Métropolitain, aſſiſté des Evêques de la Province, comme cela ſe pratiquoit ſous les deux premieres races de

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) L'Auteur dit au Chapitre 6. nombre 9. page 47. col. 1. Quoique le pape ait dans l'Egliſe la principale autorité pour tout ce qui regarde le Spirituel, on n'a jamais crû en France que ſon pouvoir fût abſolu & infini, l'on a toujours été perſuadé au contraire que ſa puiſſance devoit être bornée par les ſaints Canons, par les regles des Conciles qui ſont reçûs dans le Royaume, & par les Decrets de ſes prédéceſſeurs qui ont été approuvés parmi nous. Il faut ajouter par les Ordonnances & ſuivant les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

RE'PONSE.

» Je ſouſcris volontiers à l'Addition, qui ſert à rendre plus » exactement la penſée que j'ai eue en rédigeant cet article. Au » reſte, quand on s'eſt ſervi de ces termes *parmi nous*, on a tou» jours entendu parler de la Juriſprudence établie par les Loix du » Royaume.

nos Rois, qui nommoient la plûpart des Evêques. La nomination Royale tient lieu d'élection, ſuivant le Concordat : & celui qui doit la confirmer refuſant de le faire, il faut avoir recours à ce qui ſe pratiquoit avant le Concordat, & demander la confirmation du Métropolitain. Ce ſont les meſures que M. le Procureur Général de Harlai propoſa au Parlement en 1688. à l'occaſion du refus fait par Innocent XI. d'accorder des Bulles. Le Parlement de Paris entra dans ſes vûes : l'Arrêt qui intervint ſur ſes Concluſions porte que le Roi ſera ſupplié d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National, ou une Aſſemblée des Notables de ſon Royaume, afin d'aviſer aux moyens les plus convenables, pour remédier aux deſordres que la longue vacance de pluſieurs Archevêches & Evêchés y a introduits, & pour en prévenir les progrès & l'accroiſſement ; & cependant défendre à ſes ſujets d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Cet Arrêt du 26 Janvier 1688. eſt conforme à ce qui s'eſt pratiqué en France en des occaſions pareilles : les exemples en ſont rapportés dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

XII.

11. Les décifions du Pape ſur les matieres de Foi ne ſont pas infaillibles.

z On ne peut conteſter au Pape le droit de décider ſur les queſtions de la Foi. Les Decrets qu'il fait ſur ce ſujet regardent toutes les Egliſes : mais comme ce n'eſt point au Pape, mais au corps des Paſteurs que Jeſus-Chriſt a promis l'infaillibilité, ils ne ſont régle de Foi, que quand ils ſont confirmés par le conſentement de l'Egliſe.

z In fidei quoque Quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes, ejuique Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere : nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit 4. *Propoſitio Declarationis Cleri Gallicani* 1682.

Cette propoſition du Clergé eſt fondée ſur ce que c'eſt à l'Egliſe Univerſelle que Jeſus-Chriſt a donné l'infaillibilité pour la décijion des queſtions de Foi. C'eſt à tous les Apôtres, & aux Evêques leurs ſucceſſeurs, qu'il a promis d'envoyer l'Eſprit Saint, qui les inſtruiroit de toute vérité : c'eſt au corps des Paſteurs qu'il a promis d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles : c'eſt de l'Egliſe qu'il a dit, que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contr'elle : ce ſont ceux qui n'écoutent point l'Egliſe qui doivent être traités comme des Payens & comme des Publicains. Dans la conteſtation qui s'eſt élevée dans l'Egliſe naiſſante, au ſujet de la Circonciſion, on ne s'eſt point adreſſé à S. Pierre ſeul, mais aux Apôtres & aux Prêtres : ADEO APOSTOLOS ET PRESBYTEROS EX JERUSALEM ; *La Lettre aux Fidéles d'Antioche, de Syrie, & de Cilicie, eſt au nom des Apôtres & des anciens ; & le Canon de ce premier Concile eſt fait au nom de toute l'Aſſemblée conduite par le S. Eſprit :* VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS. *Quoique le Pape Victor eût excommunié les Aſiatiques au ſujet de la Pâque, les autres Egliſes ne ſe ſéparerent point de leur Communion. On prétend que S. Cyprien fut auſſi excommunié par le Pape ſaint Etienne, à l'occaſion de la diſpute ſur le Baptême des Heréticques. Cependant S. Cyprien a toujours été honoré dans l'Egliſe, dans le ſein de laquelle il eſt mort ; parce qu'une autorité ſupérieure à celle du Pape n'avoit point encore décidé la queſtion contre l'avis de l'Evêque de Carthage, comme a répondu S. Auguſtin, en écrivant contre les Donatiſtes. Le Pape Libere a été accuſé d'avoir ſouſcrit à une profeſſion de Foi Arienne. Le Pape Honorius fut condamné comme Monothelite, dans un Concile œcuménique : Il y en a pluſieurs autres exemples dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui ſont rapportés par les Auteurs qui ont traité cette queſtion. Ils ont ajouté à ces exemples les autorités des Papes, les avis des Théologiens, des Ecoles les plus fameuſes de Théologie, & les déciſions des Conciles de Conſtance & de Bâle. Le Decret du premier a été approuvé par le Pape Martin V. & celui du ſecond a été adopté par l'Egliſe Gallicane, dans l'Aſſemblée de Bourges, tenue ſous le Roi Charles VII.*

XIII.

13. Le Pape eſt ſoumis au Concile œcuménique.

x Le Concile œcuménique légitimement aſſemblé tient ſon autorité de Dieu immédiatement : il repréſente l'Egliſe Univerſelle ; & le Pape eſt ſoumis à ſes déciſions, non-ſeulement pour ce qui regarde la Foi, mais encore pour tout ce qui concerne le ſchiſme & la réformation générale.

x Sic autem ineſſe Apoſtolicæ Sedi ac Petri Succeſſoribus Chriſti Vicariis rerum ſpiritualium plenam poteſtatem, ut valeant atque immota conſiſtant ſanctæ œcumenicæ Synodi Conſtantienſis à Sede Apoſtolicâ comprobata, ipſoque Romanorum Pontificum ac totius Eccleſiæ uſu confirmata, atque ab Eccleſia Gallicana perpetua religione cuſtodita, Decreta Conciliorum generalium quæ Seſſione quartâ & quintâ continentur. Nec probata à Gallicanâ Eccleſiâ, qui eorum Decretorum, quaſi dubiæ ſint autoritatis ac minus approbata, robur reſtringant, aut ad ſolum ſchiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant. *Propoſitio 2. Declarationis Cleri Gallicani* 1682.

Declarat quod ipſa Synodus in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Eccleſiam militantem repræſentans, poteſtatem a Chriſto habet immediatè ; cui quilibet, cujuſcumque ſtatus, conditionis vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur, in eis quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti ſchiſmatis, & generalem reformationem Eccleſiæ Dei in capite & membris.

Item declararat quòd quicumque, cujuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, qui mandatis, ſtatutis, ſeu ordinationibus, aut præceptis hujus ſacræ Synodi, & cujuſque alterius Concilii generalis, legitimè congregati, ſuper præmiſſis ſeu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempſerit, vel contraire præſumpſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur, & debitè puniatur. Etiam ad alia mis ſubſidii, ſi opus fuerit, recurrendo. *Concilium Baſileenſe, can. 1. & 2. in Pragm. Sanctione. titulo 1. cap 2.*

Le Concile de Conſtance, dont il eſt parlé dans la ſeconde propoſition du Clergé, s'explique de même que celui de Bâle, ſur la ſupériorité du Concile Général au-deſſus du Pape.

XIV.

14. Les Evêques ne doivent point être jugés en premiere inſtance.

z Les fauſſes Décrétales ont fait dire aux Papes qu'il n'y avoit qu'eux qui duſſent juger, même en premiere inſtance, les cauſes majeures, entre leſquelles ils ont mis les affaires criminelles des Evêques. Les Parlemens & les Evêques de France n'ont pas voulu reconoitre par le Pape,

un

mais par le Concile de la province.

un uſage ſi contraire à la Diſcipline de l'Egliſe & aux Loix de l'Etat. Ils tiennent pour régle en cette matiere, que les cauſes des Evêques doivent être jugées en premiere Inſtance par le Concile de la Province ; qu'après ce premier jugement, il eſt permis d'appeller au Pape, conformément au Concile de Sardique ; & que le Pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau Concile, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, ſuivant la régle préſente de l'Egliſe, qui ne regarde comme ſouverains les jugemens Eccléſiaſtiques, qui n'ont point été rendus par l'Egliſe Univerſelle, que quand il y a trois Sentences conformes.

y Quòd ſi aliquis Epiſcoporum judicatus fuerit, in aliqua cauſa, & putat ſe cauſam bonam habere, ut etiam rurſus judicium renovetur, ſi veſtræ dilectioni videtur. Petri Apoſtoli memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt ſcribatur Julio Romanorum Epiſcopo ; & per propinquos Provinciæ Epiſcopos, ſi opus ſit, judicium renovetur, & cognitores ipſe præbeat : ſi autem probari non poteſt, cauſam ejus eſſe talem, ut eam rurſus judicari opus ſit, quæ ſemel ſunt judicata non infirmentur, ſed rata ſit lata ſententia. *Can.* 3°. *Concilii Sardicenſis.*

Avant le Concile de Sardique, les cauſes des Evêques étoient jugées en dernier reſſort, comme les autres, par le Métropolitain avec les Evêques de la Province. Le quinziéme Canon du Concile d'Antioche en contient une diſpoſition formelle. Il ajoute cependant, que ſi les avis des Evêques ne ſont point uniformes, le Métropolitain doit faire venir les Evêques de la Province voiſine, pour juger en dernier reſſort conjointement avec ſes Suffragans. Le Concile de Sardique eſt le premier qui ait attribué au Pape le droit de faire revoir les affaires des Evêques jugés dans le Concile Provincial. Ce fut Oſius, Evêque de Cordoue, qui fit l'ouverture de cette propoſition. Ce Canon n'a jamais été ſuivi dans l'Orient : il n'a été d'uſage en Afrique & dans les Gaules, que vers le temps de l'Empereur Juſtinien. Contumelioſus, Evêque de Riez, condamné par un Concile d'Arles, obtint du Pape Agapet des Commiſſaires pour examiner ſon procès de nouveau. C'eſt le premier exemple qui ſoit parvenu juſqu'à nous de l'exécution du Canon de Sardique dans l'Egliſe Gallicane. Sous la ſeconde race de nos Rois, on a prétendu à Rome que les Conciles qui jugeoient les Evêques en premiere inſtance devoient être convoqués par les Papes ; mais les François n'ont point voulu ſuivre cette régle, & encore moins ce que prétendoit Leon IV. que ces affaires devoient être inſtruites par le Primat, & jugées à Rome, ou du moins en préſence d'un Légat à latere.

Dans l'affaire d'Hincmar de Laon, les Evêques aſſemblés dans un Concile le jugerent ſans avoir égard à l'appel qu'il avoit interjetté, quoique le Pape Adrien II. prétendît qu'on ne pouvoit paſſer outre, nonobſtant l'appel, ſans préjudice des droits du ſaint Siége. Un autre point que les François ſoutenoient dans ce temps-là contre le Pape, c'eſt qu'un Evêque condamné par les Juges qu'il avoit lui-même choiſis ne pouvoit appeller de leur Sentence. Hincmar de Reims, qui avoit préſidé au Concile dans lequel Rotalde, Evêque de Soiſſons, avoit été dépoſé, prétendit que ce Prélat condamné n'avoit pû appeller ; & quand Nicolas I. l'eut rétabli dans ſon Siege, Hincmar dit que c'étoit une grace que le Pape avoit faite, contre les régles ordinaires de l'Egliſe. Le Pape Adrien II. ayant paru irrité de ce que le Concile de la Province de Reims avoit jugé Hincmar de Laon ſans la participation du ſaint Siége, auquel il croyoit que les fauſſes Décretales attribuoient le droit de connoître en premiere inſtance des cauſes des Evêques, le Concile écrivit au Pape, qu'il n'avoit fait que ſuivre ce qui étoit preſcrit par le Concile de Sardique & par les Papes Innocent, Boniface & Leon ; ils ajouterent que ces déciſions reſpectables, étant connues de tout le monde, devoient être ſuivies par tout, & qu'ils n'avoient pas manqué au reſpect qui étoit dû au Pape, en lui réſervant le pouvoir de faire examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans leur Aſſemblée.

Sous la troiſiéme race de nos Rois, on fit à Rome de nouveaux efforts pour faire voir que la dépoſition des Evêques ne pouvoit appartenir qu'au Pape. On trouve dans les maximes attribuées à Gregoire VII. comme un principe conſtant, que le Pape ſeul peut dépoſer & rétablir les Evêques. Gratien a inſeré dans ſa Compilation toutes les fauſſes Décretales qui favoriſent ces prétentions de la Cour de Rome ; après quoi Innocent III. n'a point fait difficulté de dire, que la dépoſition, la ceſſion & la tranſlation des Evêques appartiennent au Pape de droit divin. Cependant les François ont toujours ſoutenu leur ancienne maxime. On lit, dans le quatriéme volume du Spicilege de Dom Luc d'Acheri, une Lettre écrite par le Roi Louis X. en 1315. à Gazon, Evêque de Laon, par laquelle il lui enjoint de ſe trouver à Senlis le 6. du mois d'Août de la même année, pour aſſiſter au Concile que l'Archevêque de Reims y avoit indiqué, pour juger Pierre, Evêque de Châlons, qui étoit accuſé de pluſieurs crimes. Quand le Concile de Trente ôta aux Conciles des Evêques de chaque Province le droit de juger les Evêques accuſés, réſervant à la perſonne du Pape de prononcer ſur le Procès qui ſeroit fait par les Commiſſaires nommés par la Cour de Rome ; l'Ambaſſadeur de France & le Cardinal de Lorraine s'oppoſerent, au nom de l'Egliſe Gallicane, à cette déciſion, qui étoit contraire aux droits & aux libertés de leur patrie.

Lorſque le Pape Pie IV. voulut faire le procès à cinq Evêques de France, qui étoient accuſés de Luthéraniſme, M. Dumeſnil, Avocat Général, fit un Mémoire, dans lequel il juſtifia que nos Rois n'avoient jamais ſouffert qu'on portât à Rome, en premiere inſtance, les cauſes de leurs ſujets, de quelque qualité qu'ils fuſſent ; qu'on avoit toujours dû juger les Evêques dans le Concile de leur Province, & qu'en cas d'appel le Pape doit nommer des Commiſſaires ſur les lieux, pour les juger. Ce mémoire eſt inſeré dans les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane : il eſt accompagné de Lettres Patentes, par leſquelles le Roi Charles IX. enjoint à ſes Officiers de ſaiſir & d'arrêter ceux

qui voudront faire exécuter les Brefs envoyés de Rome contre les Evêques d'Uzès & de Valence; parce que ces Brefs, dit Charles IX. sont contre les saints Décrets, reçus en France, de Constance, de Vienne & de Bâle; & contre les droits, franchises & libertés de l'Eglise de France.

Le Parlement de Paris s'est expliqué sur ce sujet d'une maniere si formelle, dans l'affaire d'Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, que nous avons cru devoir rapporter ici le dispositif de l'Arrêt. Voici comme il est conçu. La Cour, pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane, qui a été toujours défendue par le Roi & ses prédécesseurs Rois Très-Chrétiens, au vû & au sçû des saints Peres Papes de Rome, qui pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le Supérieur auquel Messire Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, est tenu pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Reims & Supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais est Suffragant, pour par ledit Archevêque de Reims appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre; sinon par les Evêques circonvoisins être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais, sur le délit commun, selon les Décrets & Constitutions Canoniques; sans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être traité & tiré hors de ce Royaume... sauf en toutes choses l'honneur & la révérence dûe à notre saint Pere le Pape, & au saint Siége Apostolique. Cet Arrêt est de l'année 1569.

Le 8 Octobre 1632. le Pape Urbain VIII. donna un Bref, adressé aux Archevêques d'Arles & de Tours, & aux Evêques de saint Flour & de saint Malo, pour faire le procès à quelques-uns de leurs confreres, accusés du crime de leze-Majesté. Les Evêques d'Albi, de Nismes & de Leon furent déposés. Louis XIII. en ordonnant l'exécution de ce Bref, avoit ajouté dans ses Lettres Patentes, sans préjudice des libertés, franchises & immunités de l'Eglise Gallicane. Cependant le Clergé de France, assemblé en 1650. craignit que cet exemple ne fût d'une dangereuse conséquence. Pour en prévenir les suites, il écrivit au Pape une Lettre très-sçavante, pour lui faire connoître qu'en France les Conciles Provinciaux avoient toujours jugé les Evêques accusés, sauf l'appel au saint Siége, conformément au Concile de Sardique: il fit voir qu'on l'avoit ainsi pratiqué pour les affaires de Saffaracus, de Prétextat, d'Ebbon, & de plusieurs autres; & il supplia le Pape de ne point accorder de Commission pareille à celle de 1632. Le Clergé fit en même temps signifier au Nonce une protestation, qui contenoit les mêmes choses que la Lettre écrite au Pape; & il écrivit à tous les Evêques du Royaume, pour les prier de ne plus accepter ces sortes de Commissions.

Quelque temps après, le Pape ayant nommé des Commissaires, pour connoître de l'affaire des quatre Evêques, qui n'avoient pas voulu signer purement & simplement le Formulaire de la condamnation de Janſenius, dix-neuf Evêques de France écrivirent au Pape, pour lui demander l'exécution du Concile de Sardique, & pour le prier de révoquer ce qu'il avoit ordonné contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Ces mêmes Evêques écrivirent au Roi, pour lui représenter, qu'il n'y avoit rien de si constamment établi par les Canons des Conciles & par les Décrets des Papes, que le droit qui appartient au Concile Provincial, de juger les Evêques; que c'est un des articles des libertés, dans lesquelles il avoit promis à son Sacre de maintenir l'Eglise Gallicane; & que, quand les Papes avoient voulu donner quelque atteinte à ces régles, les Rois ses prédécesseurs & les Parlemens s'y étoient toujours opposés.

La Sorbonne ayant donné en 1663. une déclaration de ses sentimens sur la puissance temporelle des Rois & sur l'autorité des Papes, protesta qu'elle n'avoit jamais approuvé les Propositions contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume, entre lesquels elle apporta pour premier exemple ceux qui regardent le jugement des Evêques. Cette déclaration fut autorisée par des Lettres Patentes, enregistrées au Parlement, qui défendent aux Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soutenir & d'enseigner directement, ni indirectement, de vive voix, ou par écrit, des propositions contraires à celles qui sont expliquées dans la déclaration de la Sorbonne.

En 1710. il parut en France un Bref du Pape Clement XI. portant condamnation d'un Mandement & de quelques autres Ouvrages de M. l'Evêque de Saint-Pons. M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat Général, conclut à ce que le Bref fût supprimé: sa principale raison étoit, qu'on avoit condamné à Rome un Evêque de France, au lieu de le faire juger par les Evêques de sa Province: sur quoi il intervint un Arrêt conforme à ses conclusions. On peut voir dans le Traité de la puissance Ecclesiastique & Séculiere, & dans celui des causes majeures de M. Gerbais, un grand nombre d'autres autorités & d'autres exemples. Ce que nous venons de remarquer sur ce sujet suffit pour faire connoître la justice de ce que le Clergé & les Parlemens de France soutiennent sur ce sujet.

Il est vrai que la Pragmatique & le Concordat, ayant ordonné que toutes les affaires seroient décidées sur les lieux par les Juges qui en doivent avoir la connoissance de droit, ou suivant la coutume, exceptent les causes majeures dénommées expressément dans le droit. Mais cette exception ne doit s'entendre que du droit approuvé & reçu dans le Royaume: car ce qui fait le droit de l'Eglise Gallicane sur cet article, ce ne sont pas les dispositions insérées dans les Décrétales, mais celles du Concile de Sardique, de plusieurs autres Conciles particuliers, & des Papes Innocent, Boniface & de S. Leon. Le Concile de Bâle, dont tous les Réglemens ne tendoient qu'à la reformation & au retablissement de la Discipline, auroit-il voulu donner atteinte au droit des Métropolitains & des Conciles Provinciaux? L'Eglise Gallicane auroit-elle adopté dans la Pragmatique une disposition qui l'auroit dépouillée d'un de ses plus beaux droits? Si l'intention du Pape Leon X. avoit été de réserver au Pape la connoissance des affaires des Evê-

Digitized by Google

ques, il se seroit expliqué d'une maniere plus claire, & il auroit marqué la procédure nouvelle qu'il auroit substituée à l'ancienne. Quoi qu'il en soit de l'intention du Pape, l'opposition des Evêques, à un Décret auquel ils n'avoient point été appellés, rend légitime tout ce qu'ils ont fait pour conserver leurs droits.

Un Archidiacre du Mans, qui prétendoit que M. l'Evêque du Mans l'avoit maltraité de parole & par des voies de fait, obtint une Commission du Parlement de Paris, pour faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal, & pour faire publier des Monitoires. Les Agens Généraux du Clergé se plaignirent de cette procédure. Leur plainte donna lieu à un Arrêt du Conseil Privé du 21 Mai 1658. qui, nonobstant l'Arrêt du Parlement, renvoya les parties pardevant le Métropolitain de Tours, pour juger la contestation, avec les Evêques de sa Province: ce qui fait connoître que, suivant notre Jurisprudence, les Evêques doivent être jugés par les Métropolitains & par les Evêques de leur Province, même dans les affaires qu'ils ont contre les particuliers, quand ces affaires sont de la compétence du Juge Ecclésiastique.

XV.

15. Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere instance des causes de la Foi.

Il en est des causes de la Foi, comme de celles qui regardent le jugement des Evêques: les Papes, dans les derniers siécles, les ont mises au nombre des causes majeures, dont ils prétendent avoir seuls la connoissance; z mais les Evêques de France se sont maintenus dans le droit de juger les causes de la Foi, soit par eux-mêmes, soit dans le Concile de la Province, à la charge de l'appel au saint Siége. a S'il arrive que le Pape fasse des Décrets sur des affaires qui concernent la Foi, nées dans un autre Pays, ou sur celles de France, qui sont portées directement à Rome contre la Discipline Ecclésiastique; les Evêques, trouvant ces Décrets conformes à la doctrine de l'Eglise, les acceptent par forme de jugement, comme ont fait les Peres du Concile de Calcedoine pour la Lettre de S. Leon.

z Euntes ergo docete omnes gentes.... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis: & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28. *vers.* 19. 20.

Respondit Jacobus dicens... propter quod ego judico, non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum. *Actuum. Apostol. cap.* 15.

Visum est Spiritui sancto & nobis. *Ibid.*

Si qua verò inquisitio de fide, vel fortassè aliarum rerum, inter Episcopos emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur atque decidatur: sin autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur. *Joannes VIII. Ep.* 82. *ad Arelatensem Episcopum.*

a Idcirco studeat fraternitas tua omnibus eadem innotescere, ut tam abominandam hæresim nobiscum execrentur... atque Synodali conventione omnium fratrum & Coëpiscoporum partium illarum effectâ, secundùm tenorem angelicæ à nobis directæ, scripta unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda celebrent, confirmantes & consentientes eis quæ pro orthodoxa fide... à nobis statuta sunt. *Martin. I. ad Amandum Trajectens. ut confirmarentur à Gallis quæ decreverat contra Monotheletas.*

Les Evêques, comme dépositaires de la Foi & de la Tradition, ont toujours joui du droit de condamner les hérésies qui se sont répandues dans leurs Diocèses & dans leurs Provinces. On sçait qu'Arius fut condamné d'abord en Egypte, Pelage en Afrique, Nestorius & Eutychès en Orient, Luther dans un Concile tenu à Paris en 1528. Aussi S. Bernard a-t-il proposé comme une des principales fonctions de l'Episcopat, de juger des dogmes de la Foi, & Ministerii Episcoporum esse de dogmatibus judicare. Ep. 188. *Quand on a manqué à suivre cette régle des jugemens Ecclésiastiques, on a pris la précaution de protester que c'étoit sans préjudice du droit des Ordinaires: nous en avons deux exemples solemnels du siécle dernier.*

Quelques Evêques de France s'étant adressés directement au Pape Innocent X. pour faire condamner cinq propositions tirées du Livre de Janfenius sur la grace; il fut arrêté dans l'Assemblée des Prélats tenue en 1660. que l'on déclareroit par voie de jugement, sur les piéces produites de part & d'autre, que la Constitution d'Innocent X. avoit justement condamné les cinq propositions comme étant de Janfenius, & que le Pape seroit informé du jugement de l'Assemblée, par la Lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté.

Ce fut M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai, qui porta à Rome les contestations sur le Livre dans lequel il enseignoit les maximes de la nouvelle spiritualité, proscrites par la condamnation de Molinos. Les Evêques attendirent le jugement du Pape. Le Bref contre l'Ouvrage qui avoit pour titre, Maximes des Saints, ayant été apporté en France, le Parlement n'enregistra les Lettres Patentes pour la publication de ce Bref, qu'après avoir ajouté, que c'étoit sans préjudice de l'ordre établi pour les jugemens Ecclésiastiques, & de la Jurisdiction ordinaire des Evêques. Les Prélats ne furent pas moins exacts à veiller à la conservation de leur droit: car ils ne reçurent le Bref qu'après l'avoir examiné dans les assemblées Provinciales; & ils déclarerent dans leurs Mandemens, qu'ils ne le faisoient publier qu'après l'avoir jugé conforme à la doctrine de l'Eglise, & sans renoncer en aucune maniere, par cette acceptation, au pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu même, de juger de la doctrine en premiere instance.

XVI.

16. Le Pape n'a point une Jurisdiction immédiate sur les Dioceses des autres Evêques.

Le Pape ne peut exercer une Jurisdiction immédiate sur les Diocèses des autres Evêques, excepté dans les cas qui lui sont attribués expressément par un long usage, comme le droit d'accorder certaines dispenses, la collation des Bénéfices par prévention: hors de ces cas, si le Pape vouloit renverser l'ordre ordinaire de la Jurisdiction Ecclésiastique, ce qu'il feroit seroit déclaré abusif. b Autrement le Pape seroit l'Evêque Universel de l'Eglise, & les autres Evêques, qui tiennent leur puissance immédiatement de Jesus-Christ, ne pourroient être regardés que comme ses Vicaires.

b Nullus Patriarcharum universalitatis vocabulo unquam utatur; quia, si unus Patriarcha universalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur. Sed absit hoc à fidelis cujusquam mente, hoc sibi vel velle

Digitized by

quempiam atripere, unde honorem fratrum ſuorum imminuere ex quantulacumque parte videatur. Quapropter charitas veſtra neminem unquam ſuis in Epiſtolis univerſalem nominet; ne ſibi debitum ſubtrahat, cùm alteri honorem offert indebitum. *Pelag. II. can. nullus. diſt. 99.*

Ecce in præfatione Epiſtolæ, quam ad meipſum qui prohibui direxiſtis, ſuperbæ appellationis verbum, univerſalem me Papam dicentes, imprimere curaſtis. Quod peto, dulciſſima mihi ſanctitas veſtra ultrà non faciat: quia vobis ſubtrahitur quod alteri, plus quàm ratio exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro proſperari; ſed moribus; nec honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem ſuum perdere cognoſco. Meus namque honor eſt, honor univerſalis Eccleſiæ; meus honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor. Tunc ego verè honoratus ſum cùm ſingulis quibuſque honor debitus non negatur: ſi enim univerſalem me Papam veſtra ſanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe, quod me fatetur univerſum. Sed abſit hoc. Recedant verba quæ vanitatem inflant, & charitatem vulnerant. *Gregorius I. Can. Ecce. diſtinct. 99.*

CHAPITRE VII.

Des Légats.

LEs Légats du ſaint Siége ſont des Prélats qui tiennent la place du Pape, & qui exercent ſa Juriſdiction dans les lieux où il ne peut ſe trouver. Les premiers que nous remarquons dans l'hiſtoire Eccléſiaſtique ſont ceux que le Pape a envoyés aux Conciles Généraux. Oſius, Evêque de Cordoue, aſſiſta à ceux de Nicée & de Sardique, comme Légat du Pape Silveſtre. S. Cyrille tint au Concile d'Epheſe la place de Céleſtin; Paſcaſin & Lucentius préſiderent au Concile de Calcedoine au nom du Pape S. Leon.

Quelquefois les Papes envoyoient des Evêques ou de ſimples Prêtres dans les Provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y paſſoit contre les régles de la diſcipline Eccléſiaſtique, & pour leur en faire leur rapport. Le Pape Zozime voulant faire recevoir en Afrique le Décret du Concile de Sardique, ſur la réviſion du Procès des Evêques jugés dans le Concile Provincial, y envoya l'Evêque Fauſtin: les Africains s'en plaignirent, parce qu'ils n'avoient lû, diſoient-ils, dans aucun Canon, qu'il fût permis au Pape d'envoyer des Légats *à ſanctitatis tuæ latere.* Cependant ſaint Leon délégua dans la ſuite l'Evêque Potentius en Afrique, pour examiner la diſcipline de cette Egliſe, afin de ſe mettre en état de faire des réglemens pour la réformer. Le pouvoir de ces Légats étoit fort borné. L'autorité des Légations qu'on appelloit des Vicariats Apoſtoliques étoit plus étendue. L'Evêque de Theſſalonique gouvernoit onze Provinces, en qualité de Vicaire ou de Légat du ſaint Siége; confirmoit les Métropolitains, aſſembloit les Conciles, & décidoit toutes les affaires difficiles. Ce reſſort fut beaucoup diminué, quand l'Empereur Juſtinien eut obtenu du Pape Vigile un Vicariat du ſaint Siége, en faveur de l'Evêque d'Acride, Ville à laquelle il fit porter ſon nom: ce Vicariat fut entiérement ſupprimé, quand Leon l'Iſaurien ſoumit au Patriarche de Conſtantinople toute l'Illyrie. Le Pape Simmaque accorda à S. Ceſaire, Archevêque d'Arles, la qualité de Vicaire & l'autorité de la Légation ſur toutes les Gaules. Cinquante ans après, le Pape Vigile donna le même pouvoir à Auxanius & à Aurelien, tous deux Archevêques d'Arles. Pelage I. le continua à Sabaudus, & S. Gregoire à Vigile ſur tous les Etats du Roi Childebert. Les Archevêques de Reims prétendent que S. Remi a été établi Vicaire Apoſtolique ſur tous les états de Clovis.

Les Légations particulieres étoient très-rares en ce temps-là. Saint Gregoire voulant faire réformer quelques déſordres, qui s'étoient introduits dans la Diſcipline de l'Égliſe de France, pria la Reine Brunehaut de permettre qu'il envoyât un Légat pour aſſembler un Concile: ce qui lui fut accordé. Saint Boniface, étant en France avec la qualité de Légat du ſaint Siége, préſida au Concile qui fut tenu pour la réformation de l'Egliſe Gallicane.

Les Légats que le Pape Nicolas I. envoya en France, ſous le Roi Charles le Chauve, parurent avec plus d'autorité que tous ceux qui les avoient précédés. Ce Pape leur permit de décider toutes les affaires de l'Égliſe de France; il leur ordonna de renvoyer les plus difficiles au S. Siége, & les actes de tout ce qu'ils auroient réglé par eux-mêmes, après qu'ils auroient communiqué leur pouvoir à Charles le Chauve. Sous la troiſiéme race de nos Rois, l'autorité des Légats fit tomber celle des Métropolitains & des Conciles Provinciaux: ils s'attribuoient le pouvoir de ſuſpendre & de dépoſer les Evêques, de faire aſſembler les Conciles de leur Légation, & d'y préſider; & ils allerent juſqu'à ſoutenir que leur ſuffrage ſeul contrebalançoit celui de tous les Evêques. Dans la ſuite ils déciderent preſque tout par eux-mêmes, ſans aſſembler de Concile. Les premiers Légats n'exigeoient rien dans les Provinces de leur Légation. Ceux qui les ſuivirent ne furent pas ſi modérés. Gregoire VII. fit promettre à tous les Métropolitains, en leur donnant le *Pallium*, qu'ils recevroient honorablement les Légats du ſaint Siége. Ce qui fut étendu à toutes les Egliſes, dont ils tirerent des ſommes immenſes. Quelque reſpect qu'eût ſaint Bernard pour tout ce qui avoit quelque rapport avec le ſaint Siége, il ne put s'empêcher, non plus que les autres Auteurs de ſon temps, de ſe plaindre des exactions & des autres déſordres des Légats. Ces plaintes engagerent les Papes à rendre moins fréquentes les Légations, qui s'aviliſſoient. Cependant ces derniers Légats ont eu plus d'autorité, par rapport aux Bénéfices, que ceux qui les avoient précédés; parce que les Pa-

pes, qui s'en étoient attribué la disposition, par plusieurs voies différentes, au préjudice des Collateurs ordinaires, communiquerent sur ce sujet leur pouvoir aux Légats, pour disposer des Bénéfices comme ils en disposoient eux-mêmes.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que Légat en général.*
2. *Trois especes de Légats du saint Siége.*
3. *Les Légats à latere sont Cardinaux.*
4. *Légats qui ne sont pas Cardinaux.*
5. *Des Légats nés.*
6. *Le Pape ne peut envoyer des Légats, sans l'agrément du Roi.*
7. *Le Légat ne peut exercer la Jurisdiction avant que ses Lettres soient enregistrées.*
8. *Où cet enregistrement se doit faire.*
9. *Serment que doit prêter le Légat après l'enregistrement de ces Lettres.*
10. *Il ne peut prendre les marques de sa Légation, qu'après avoir satisfait à ces formalités.*
11. *Entrée des Légats.*
12. *Les Archevêques ne sont pas porter leur croix en présence des Légats.*
13. *Ce que le Légat ne peut faire sans un pouvoir spécial.*
14. *Dès que le Pape prend connoissance d'une affaire, le Légat ne peut plus en connoître.*
15. *Une Commission particuliere déroge à la Commission générale du Légat.*
16. *Ce que les Légats ne peuvent faire en France.*
17. *Quels Bénéfices le Légat peut conférer.*
18. *Il n'a point le droit de prévention sur les Collateurs.*
19. *Il ne peut admettre les résignations en faveur, sans un pouvoir spécial.*
20. *Le Légat ne peut déléguer pour la collation des Bénéfices.*
21. *Il ne peut user de réserves, ni conférer au préjudice des Patrons Laïcs, de l'Indult, &c.*
22. *Il faut énoncer tous les Bénéfices dans la Supplique qu'on lui présente.*
23. *Les Provisions qu'il donne sont expédiées du jour que la date est retenue.*
24. *Il ne peut connoître des affaires contentieuses que par Delegués.*
25. *Il doit adresser au Juge ordinaire les commissions.*
26. *Autorité des Reglemens faits par les Légats.*
27. *Dès que le Légat est hors du Royaume, il ne peut plus faire aucune fonction.*
28. *Comment finit la Légation.*
29. *Prorogation de la Légation, enregistrement.*
30. *Le Legat en sortant de France, doit y laisser les sceaux de sa Légation.*
31. *Ses Officiers, pour les expéditions, doivent être François.*
32. *Du Légat & du Vice-Légat d'Avignon.*
33. *Comment, & en quels Parlemens les Facultés du Vice-Légat doivent être enregistrées.*

I.

1. Ce que c'est que *Légat* en général.

ON appelloit Légats, dans le Droit Romain, les personnes que l'Empereur ou les premiers Magistrats envoyoient dans les Provinces, pour y exercer en leur nom la Jurisdiction. Quand ces Légats ou Vicaires étoient tirés de la Cour des Empereurs, on les nommoit *Missi de latere;* parce qu'ils étoient tirés de la Compagnie, &, pour ainsi dire, des côtés des Princes.

II.

2. Trois especes de Légats du S. Siége.

a Les Légats du Pape sont des Ecclésiastiques que le Pape envoie dans les différens Pays Catholiques, pour le représenter & pour y exercer sa Jurisdiction. Les Canonistes en distinguent trois espéces : les premiers sont les Légats *à latere*, les seconds des *Légats envoyés*, *legati missi*, les troisiémes sont des *Légats nés.*

a Ut Ecclesiæ Romanæ Legati, quantumcumque plenam Legationem obtineant, sive à nobis missi fuerint, sive suarum prætextu Ecclesiarum Legationis sibi vindicent dignitatem : ex ipsius Legationis munere conferendi Beneficia nullam habeant potestatem, nisi hoc alicui specialiter duxerimus indulgendum. Quod in fratribus nostris legatione fungentibus nolumus observari; quia sicut honoris prærogativâ lætantur, sic eos auctoritate fungi volumus ampliori. *Innocent. IV. cap Officii. de Officio Legati. in 6°.*

III.

3. Les Légats *à latere* sont Cardinaux.

Les Légats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorés de la Légation du S. Siége. Ce sont des Cardinaux, que le Pape tire du Sacré Collége, qui est regardé comme son Conseil ordinaire, pour les envoyer dans différens Etats avec la plénitude du pouvoir Apostolique. Comme ils sont élevés par leur dignité au-dessus des autres Légats, ils ont une autorité beaucoup plus étendue.

Voyez suprà, *la fin du Chapitre* Officii.

IV.

4. Légats qui ne sont pas Cardinaux.

Ceux qui sont honorés de la Légation, sans être Cardinaux, sont les Nonces & les Internonces, qui exercent une Jurisdiction dans quelques pays. On ajoute dans leurs facultés, qu'ils sont envoyés avec la puissance du Légat *à latere*, quand ils ont touché le bout de la robe du Pape avant que de partir, ou quand ils ont reçû eux-mêmes leur ordre de la propre bouche du Pape. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des Légats-Cardinaux. Les Nonces n'exerçant en France aucune Jurisdiction, nous ne reconnoissons de Légats envoyés par les Papes, que ceux qui ont la qualité de Légats *à latere.*

V.

5. Des Légats nés.

Les Légats nés sont des Archevêques aux Siéges desquels est attachée la qualité de Légat du saint Siége. Tels sont en France les Archevêques de Reims & d'Arles. Ce titre leur vient de ce que leurs prédécesseurs ont été Vicaires du saint Siége. Des Archevêques de Reims, il n'y a que saint Remi qui ait eu cette dignité sur tout le Royaume de Clovis. A l'égard des Archevêques d'Arles, plusieurs d'entr'eux en ont été honorés successivement. A présent la Légation n'est qu'un titre d'honneur pour l'un & pour l'autre de ces Prélats. Ce titre ne leur donne aucune prééminence ni aucune fonction.

Digitized by Google

VI.

6. Le Pape ne peut envoyer de Légats sans l'agrement du Roi.

Comme la Légation des Cardinaux donne atteinte aux droits des Ordinaires, dont le Roi eſt le protecteur, & qu'elle attribue beaucoup d'autorité à celui qui en eſt revêtu, *b* le Pape eſt obligé, avant que d'envoyer un Légat, de donner avis au Roi de la Légation, des motifs qui l'engagent à envoyer un Légat, & de ſçavoir du Roi ſi la perſonne qui eſt choiſie pour cet emploi important lui ſera agréable.

b Le Pape n'envoie point en France de Légats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, diſpenſer, & telles autres qui ont accoutumé d'être ſpécifiées par les Bulles de leur pouvoir, ſinon à la poſtulation du Roi Très-Chrétien, ou de ſon conſentement. *Libertés de l'Egliſe Gallic. art.* 11.

Quod non impedivit, nec impedire intendit, Legatos, Nuntios vel alias qualcumque perſonas, quominus ingredi valeant regnum tuum, niſi ſibi & regno ſint legitima cautione ſuſpecti, vel aliàs habeant juſtam cauſam. *Philipus Pulcher Legato Bonif. VIII.*

Ainſi l'on n'a point reçû en France la Conſtitution de Jean XXII. qui prétendoit avoir le droit d'envoyer, quand il lui plairoit, des Légats dans tous les Etats Catholiques, ſans la permiſſion des Souverains. On peut voir dans le Chapitre 33. *des Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, les Permiſſions accordées par nos Rois pour les Légations, depuis Philippe le Bel. Les Papes avoient eux-mêmes obſervé d'obtenir cette Permiſſion ſous la premiere race de nos Rois. Saint Gregoire voulant envoyer un Légat en France, le propoſa à la Reine Brunehaut. Voici les termes de la Lettre de ce Pape, qui n'a point été un des moins attentifs à conſerver & même à augmenter les droits de ſon Siége.* Ut perſonam, ſi præcipitis, cum veſtræ autoritatis aſſenſu tranſmittamus.

VII.

7. Le Légat ne peut exercer ſa Juriſdiction, avant que ſes Lettres ſoient enregiſtrées.

Le Légat étant arrivé en France, avec la permiſſion du Roi, fait préſenter au Roi la Bulle de ſa Légation, qui contient tous ſes pouvoirs. Le Roi donne des Lettres Patentes ſur cette Bulle. *c* Ces deux piéces ſont portées au Parlement, qui, en enregiſtrant l'une & l'autre, met les modifications qu'il juge néceſſaires pour la conſervation des droits du Roi & des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Pour ne point irriter les Papes, qui ont été de tout temps choqués de ces modifications des facultés des Légats, on ne les met point ſur le repli des Bulles: on y marque ſeulement qu'elles ont été vérifiées; & on fait ſçavoir au Légat par un acte particulier, les modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement.

c Se préſentent les Facultés de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles ſont vûes, examinées, vérifiées, publiées & regiſtrées, tous telles modifications que la Cour voit être a faire, pour le bien du Royaume: ſuivant leſquelles modifications ſe jugent tous les procès & différends qui ſurviennent pour raiſon de ce, & non autrement. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

On a recueilli au Chapitre 23. *des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, les enregiſtremens des Bulles de Légation, & les modifications qui y ont été ajoutées. M. de Thou a fait un Recueil des modifications que les Parlemens mettent ordinairement dans les Bulles de Légations. Il les a tirées de la vérification des facultés des Cardinaux Farneſe, Sadolet, & de quelques autres. Nous employerons dans la ſuite cet Extrait de M. de Thou, pour n'être point obligés de tranſcrire ſous chaque article les modifications qui ont été miſes aux facultés de pluſieurs Légats.*

VIII.

8. Où cet enregiſtrement ſe doit faire.

Il faut que la Bulle des facultés du Légat ſoit enregiſtrée dans tous les Parlemens, ſur leſquels doit s'étendre ſa légation. Si la Bulle portoit que la légation n'eſt que pour la France, elle n'auroit point de lieu ſur les Archevêchés de Lyon, de Vienne, & de Beſançon. Le Légat n'y exerce ſa Juriſdiction que quand la Bulle dit *in Franciam & adjacentes Provincias.* La raiſon qu'on rend de cet uſage, eſt que ces Provinces étoient autrefois du Royaume de Bourgogne, & qu'à Rome on change difficilement le ſtyle ordinaire.

IX.

9. Serment que doit prêter le Légat après l'enregiſtrement de ſes Lettres.

d Quand les Légats ont reçû l'enregiſtrement de leurs Bulles, ils promettent & jurent au Roi, par un écrit ſous ſeing privé, qu'ils ne prendront la qualité de Légats, & qu'ils n'en feront les fonctions qu'autant qu'il plaira au Roi; qu'ils n'uſeront que des pouvoirs que le Roi a autoriſés, & qu'ils ne feront rien contre les ſaints Décrets reçûs en France, & contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

d Le Légat n'uſe de ſes facultés, qu'après avoir baillé promeſſe au Roi par écrit ſous ſon ſeing, & juré par ſes ſaints ordres, de n'uſer deſdites facultés ès Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries de ſa ſujétion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi; & que ſitôt que ledit Légat ſera averti de ſa volonté au contraire, il s'en déſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'uſera deſdites facultés, ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roi, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſe préjudiciable aux ſaints Décrets, Conciles généraux, franchiſes, libertés & priviléges de l'Egliſe Gallicane, & des Univerſités & études publiques de ce Royaume. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter, Cardinalis Maurocenus, nuncupatus ad Henricum Francorum Regem Chriſtianiſſimum, & univerſum illius regnum, dominia, ducatus, civitates, & loca ei ſubjecta ſanctæ Sedis Apoſtolicæ de latere legatus, juro & promitto in verba Cardinalis, per ſacros ordines meos, manibus ad pectus poſitis, Chriſtianiſſimo Regi, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi a ſancta Sede conceſſis uſurum, niſi quando in regno ero, & ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ placuerit; adeò ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen & jus continuò ſim depoſiturus: ſimulque omnium quæ gerentur à me, legatione finitâ, codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit ſua Chriſtianiſſima Majeſtas: item leges & ſtatuta & conſuetudines regni ſervaturum: nec ullo modo autoritati & juriſdictioni regiæ, juribus, libertatibus & privilegiis Eccleſiæ Gallicanæ & Univerſitatum derogaturum. In quorum teſtimonium has præſentes manu mea ſubſcripſi, ac præterea ſigillo meo muniendas curavi. J. F. Cardinalis Maurocenus.

Le Cardinal Moroſini étoit Légat en France en 1576. *Il nous reſte encore pluſieurs autres promeſſes, conçues à peu près dans les mêmes termes, des Cardinaux de Clermont, du Prat, & de pluſieurs autres.*

X.

10. Il ne peut prendre les marques de sa légation, qu'après avoir satisfait à ces formalités.

Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces formalités, que le Légat peut exercer ses pouvoirs, & faire porter devant lui sa croix en France; quoiqu'il ait droit de la faire porter en Italie, aussi-tôt qu'il est sorti de la Ville de Rome: ainsi il doit la quitter quand il arrive en France, & ne la reprendre qu'après la vérification de ses Bulles, & la promesse faite au Roi de se conformer aux usages de France. Louis XI. fit ajouter aux modifications des pouvoirs du Cardinal de saint Pierre-aux-Liens, qu'il ne pourroit faire porter sa croix haute en présence du Roi: c'étoit lui ôter la marque de sa Juridiction.

XI.

11. Entrées des Légats.

Lorsque les Légats entrent dans quelque Ville de leur Légation, on pratique en France de leur faire des entrées solemnelles.

Quand le Cardinal d'Amboise entra à Paris comme Légat, le Corps de la Ville, & les Députés des Cours Souveraines allerent au-devant de lui: on lui donna le dais à la porte, comme on a fait depuis au Cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII. Les prétentions des Légats vont jusqu'à soutenir que le Roi doit les visiter avant qu'ils fassent leur entrée dans Paris: on ne voit pas sur quoi pourroit être fondée une pareille prétention. Ils citent l'exemple d'Henri IV. qui alla à Chartres au-devant du Cardinal de Medicis: mais tout le monde sçait que le Roi fit ce voyage sur des chevaux de poste, sans être accompagné, & qu'il s'y trouva incognito; *ce qu'il n'auroit pas fait, si ç'avoit été une obligation. Ce Roi n'a pas rendu de pareille visite au Cardinal Aldobrandin, neveu de Clement VIII. ni ses Successeurs aux autres Légats. Henri IV. envoya le Prince de Conde, encore enfant, au-devant du Cardinal de Medicis, pour l'accompagner à son entrée à Paris: ce qui pouvoit passer pour une pure curiosité d'enfant, qu'on veut faire paroître dans une action d'éclat. Cependant la Cour de Rome, qui tire avantage de tout, en a fait un devoir aux François. Depuis ce temps, il n'y a point eu d'entrée de Légat, qui n'ait été honorée de la présence de quelque Prince du Sang. Louis XIII. envoya le Duc d'Orleans son frere au-devant du Cardinal Barberin; le Prince de Condé & le Duc d'Enguien son fils furent au-devant du Cardinal Chigi.*

XII.

12. Les Archevêques ne font pas porter leur croix en présence du Légat.

[e] Les Archevêques, les Primats, & même ceux qui ont le titre de Légats nés du saint Siége, ne portent point la Croix haute en présence du Légat *à latere*: ce qu'ils pratiquent par respect pour celui qui représente la personne du Pape.

[e] Fraternitati tuæ legationis officium in provincia tua duximus committendum; ita tamen quòd si legatum ad partes illas de latere nostro contigerit destinari, executionem ipsius officii, quandiu legatus ipse ibi fuerit, pro Sedis Apostolicæ reverentia omnino dimittas. *Greg. IX. cap. volentes. extra. de Officio Legati.*

Dans le Concile de Clermont en Auvergne, où se trouva en personne le Pape Urbain II. il n'y avoit de croix dans ce Concile que celle de ce Pape; les Archevêques n'y ayant point fait porter la leur, par respect pour le souverain Pontife.

Les Légats prétendent que les Evêques ne doivent point paroître devant eux avec le camail & le rochet: cependant les Evêques qui accompagnoient le Cardinal Chigi à son entrée à Paris, portoient tous le rochet, le camail & le chapeau verd, qu'on regarde en Italie comme des habillemens Episcopaux.

XIII.

13. Ce que le Légat ne peut faire sans un pouvoir spécial.

Quoique le Pape donne à ses Légats *à latere* une plénitude de puissance, ils sont toujours regardés comme des Vicaires du Pape, [f] qui ne peuvent rien décider sur certaines affaires importantes, sans un pouvoir spécial exprimé dans les Bulles de la Légation. Telles sont les translations des Evêques, les suppressions, les érections, les unions des Evêchés, & les Bulles des Bénéfices Consistoriaux, dont le Concordat réserve expressément la collation à la personne du Pape.

[f] Nisi specialis illa dilectio, quam ad personam tuam habuimus & habemus, justum motum animi nostri temperaret; pœna docente cognosceres, quantum excesseris, qui spretis Canonicis Sanctionibus & consuetudine generali, motu proprio præsumpsisti Trojanum Episcopum de Trojana Ecclesia ad Panormitanam de facto transferre. *Innocent. III. Cardinali S. Laurentii, Legato. cap. nisi. extra. de Offic. Legati.*

Licet in regno Siciliæ generalis sit tibi commissa legatio; ad ea tamen sine speciali mandato nostro non debuisti manus extendere, quæ in signum privilegii singularis sunt tantùm summo Pontifici reservata. Et si quædam ex iis quæ de speciali concessione sæpè fuere Legatis indulta (ut illorum videlicet absolutio, qui propter sacrilegas manuum injectiones in Clericos incidunt in Canonem promulgatæ sententiæ) videantur ex ipso legationis officio jam licere Legatis: An existimas, quia vices nostras tanquam Legato tibi commisimus exequendas, quòd Panormitanam Ecclesiam possis subjicere Messanensi, ut illam præficeres isti, concesso sibi privilegio Primatiæ? An putas ex eadem causa tibi licere, duos Episcopatus unire, vel unum dividere sine licentia speciali *Idem eidem, cap. quòd translationem. extra. de Officio Legati.*

XIV.

14. Dès que le Pape prend connoissance d'une affaire, le Légat ne peut plus en connoître.

[g] Dès qu'une affaire qui est de la compétence du Légat est portée au Pape, soit que le Légat lui-même l'ait renvoyée, soit que les parties se soient adressées directement au S. Siége, le Légat ne peut plus en prendre connoissance; & tout ce qu'il décide sur cette affaire est absolument nul.

[g] Nuntius præfati Abbatis nobis litteras præsentavit, gravem contra jam dictum Legatum querimoniam continentes, quòd postquam electionem examinaverat, & eam ad nostræ deliberationis examen transtulerat, Nuntiis jam directis, electionem eandem malitiosè nimis examinare præsumpsit.... de concilio fratrum nostrorum examinationem secundam, tanquam à non suo judice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen, censuimus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. licet. extra. de officio Legati.*

XV.

15. Une commission particuliere déroge à la commission générale des Légats.

[h] Quoique le Pape donne à ses Légats un pouvoir général dans un pays, ceux qui ont, par ordre du saint Siége, une commission pour une affaire particuliere, doivent exécuter leur commission, sans que les Légats aient sujet

de s'en plaindre; parce qu'un ordre particulier déroge à la commiſſion générale.

h Studuiſti à nobis quærere, utrùm de cauſa, quam alicui delegamus, alius, qui ſit generalis in provincia Legatus, ante cognitionem vel poſtea cognoſcere valeat; vel commiſſionis noſtræ proceſſum, quem judici delegato tranſmittimus, taliter impedire. Reſpondemus quod cùm mandatum ſpeciale deroget generali, Legatus commiſſionem alii factam ſpecialiter impedire non poteſt: Et ſi ſecundùm formam mandati noſtri ſententia jam fuerit promulgata, non poterit ipſe Legatus, niſi ſuper hoc mandatum ſpecialiter receperit, eam quomodolibet irritare. *Cœleſtinus III. cap. ſtuduiſti extra. de officio Legati.*

XVI.

16. Ce que les Légats ne peuvent faire en France.

i La puiſſance du Légat ne doit pas être plus étendue que celle du Pape qui le commet: ainſi il ne peut avoir aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel de nos Rois; décider les conteſtations d'entre les Séculiers pour les affaires qui regardent leur bien ou leur honneur; juger le poſſeſſoire des Bénéfices, donner des diſpenſes aux bâtards pour les effets civils; connoître du crime de faux & d'uſures entre les Laïcs, de la dot & de la ſéparation de bien entre mari & femme; faire payer des amendes pour les crimes Eccléſiaſtiques; accorder des lettres de reſtitution en entier, reſtituer contre l'infamie. Son pouvoir doit auſſi être tempéré, par rapport au ſpirituel, par les ſaints Décrets qui ſont reçûs dans le Royaume. De ce principe il faut conclure, qu'il ne peut conſtituer des penſions ſur les Bénéfices, que pour le bien de la paix, en cas de permutation ou de réſignation en faveur; permettre de réſerver tous les fruits des Bénéfices au lieu de penſion; déroger à la régle *de publicandis reſignationibus*, & à celle *de veriſimili notitia*, quand il confere les Bénéfices; ordonner qu'on ajoutera foi à ſes proviſions, ſans qu'on ſoit obligé de rapporter les procurations pour réſigner, ou pour permuter; conférer les Bénéfices électifs; dans l'élection deſquels on ſuit la forme du Chapitre *quia propter*; créer des Chanoines avec attribution des premieres Prébendes vacantes; déroger aux fondations des Egliſes, &c.

i Mandatorum vi nullam juriſdictionem in regis ſubditos, ne ipſis quidem conſentientibus, exerceat; nec etiam in eos è ſacro ordine, qui juriſdictioni ordinariæ exempti ſunt, & directè ad ſanctam Sedem pertinent; quibus, ſi opus ſit, judices in partibus delegatos dare tenebitur, qui de appellationibus eorum cognoſcant, & finem litî imponant; natalium reſtitutionis beneficium ſpuriis non impertiantur, niſi ut ad ſacros ordines admitti, & ſacerdotia obtinere poſſint; modò ne eo beneficio privilegiis, immunitatibus ac juribus ſacrorum Collegiorum, quæ ſpurios nullo caſu admittunt, derogetur; non autem beneficium ad id porrigatur, ut ſpurii ad ſucceſſiones & magiſtratus civiles, ac hujuſmodi publica munia admittantur: nullam ſacerdotiorum unionem ſanciat; tantum reſcripto judices deleget, juxta Synodi Conſtantienſis ſtatutum: iis qui ob gradûs prærogativam ad ſacerdotia per nominationem jus habent, ſtudiorum curriculi gratiam non faciat: nullâ penſione ſacerdotia, etiam conſentientibus qui ea obtinent, oneret; niſi commodo eorum qui ea ejurabunt, aut litigii componendi causâ; neque patiatur ut qui ea ejurabunt penſionis loco omnes fructus retineant, concedantve ut qui ea tenent bona ſoli ulla de cauſa, aut quovis contractu alienare poſſint, etiamſi ea ſacerdotia nulli juriſdictioni ſubjaceant & nullo medio ad ſanctam Sedem pertineant: tantùm eo caſu judices in regno deleget, qui causâ cognitâ, juxta juris præſcriptum, auctoritatem decreto interponant: cœnobia religioſorum utriuſque ſexûs, nulli vitâ durante, aut ad tempus cum titulo attribuere, aut commendare queat, citra regis nominationem, juxta pacta cum Leone X. inita; neque ſacerdotiorum vacantium gratiam ulli faciat, in induti a PP. Pariſienſis ſenatus aſſeſſoribus à rege nominandis conceſſi præjudicium: nullam inter regis ſubditos juriſdictionem exerceat de falſo, uſuris, ſeparatione conjugatorum, quoad petitionem dotis, & bonorum per contractus illicitos ablatorum reſtitutionem. De crimine item novæ ſectæ, quæ quietem publicam turbet, cum de facto tantùm quæretur, non cognoſcat; quippe cùm eorum omnium cognitio ad regem ejuſque judices pertineat: neque regis ſubditos in iis cauſis abſolvat, niſi quoad conſcientiam & pœnitentiam: teſtandi contra Provinciarum conſuetudines, jura regni atque conſtitutiones in curia promulgatas, ullis ſacerdotia in regno tenentibus, aut in cœnobiis monaſticam profeſſis gratiam, non faciat: in diplomatibus ſuis patronorum aut aliorum ordinariorum juribus non deroget: contra ſtatuta aut laudabiles primariarum Eccleſiarum, aut Collegialium conſuetudines ac privilegia, regis poſtulatu à PP. conceſſa gratiam nulli faciat. Plura ſacerdotia uni ſub eodem tecto non conferat: executoribus teſtamentorum tempus à lege conſtitutum non proroget: legata pia in alios uſus, quàm quos teſtator voluit, non convertat; niſi eo caſu quo voluntas defuncti planè impleri non poſſit, & dummodo commutatio in rem fiat, quæ teſtationi ejus ultimæ æquipolleat: regulæ *de veriſimili notitia & publicandis reſignationibus* non deroget. De fructibus perceptis cum iis non paciſcatur, qui in ſacerdotiorum poſſeſſionem ſe verè intruſerint, aut eos ipſis omninò remittat; cùm ſcilicet in uſum & utilitatem ipſarum Eccleſiarum, à quibus profecti ſunt, reſarciri debeant: in conferendis ſacerdotiis quæ ejurata fuerint, non ſtatuat, ut fides diplomatibus ſuis adhibeatur, etiam non exhibitis procurationibus, quarum vi ea ſacerdotia ejurata fuerint: in diplomatibus ſuis clauſulâ *anteferri*, aut ſimili, in præjudicium juris jam aliquæſiti non utatur: cauſas Eccleſiaſticas ad ſe evocare, aut de iis cognoſcere contra caput *de cauſis*, aut rei ſequeſtratione uti non poſſit: de criminibus, quæ verè Eccleſiaſtica non ſunt, etiam ſi mixta fuerint, contra purè laïcos non cognoſcat, ſed tantùm contra Eccleſiaſticos; neque in criminibus purè Eccleſiaſticis mulctas pecuniarias laicis irroget: ei tamen contra Eccleſiaſticos ejuſmodi mulctis uti jus ſit, ſecundùm Sanctiones canonicas, dum ne derogetur ſacris Conciliorum decretis in cenſura canonica comprehenſis: reſtituriones in integrum, ac contractuum inter laicos ſanctorum reſciſſiones non concedat: de actionibus in rem; etiamſi contrahentes ſacris addicti fuerint, aut de contractibus inter quaſcunque perſonas, laicas aut Eccleſiaſticas, factis, ſi à Notariis regis publicâ autoritate confirmati fuerint, non cognoſcat: perſonas laicas infamiâ notatas famæ & dignitati non reſtituat: ſed tantùm clericos quoad ſacros ordines & ſacerdotales dignitates: non permittat iis qui ſacerdotia ejerando penſiones retinuerint, eas in alium transferre: ſacerdotia regni, quæ conferre ei, quamdiù in regno erit, jus eſt, cùm extra regnum erit, conferendi facultâtem non habeat; & cùm è regno diſcedet, in cujuſdam viri ſpectatæ fidei manus acta legationis ſuæ conſignare teneatur: nihil poſtremò faciat quod deroget, aut præjudicet ſacris decretis, pactis inter reges & PP. initis, Conciliis œcumenicis, juribus, immunitatibus, libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ, Academiis & publicis regni ſcholis; idque ſcripto manu propriâ idoneè ſubſignato promittat. *Thuanus lib. 3. hiſtor. ad annum 1547.*

Voyez

Voyez par rapport aux articles particuliers contenus dans cette Maxime, le Chapitre du Pape, plusieurs Chapitres de la seconde partie sur les résignations en faveur, les permutations, les pensions; le Chapitre des causes dont la connoissance appartient au Juge Ecclésiastique.

XVII.

17. Quels Bénéfices le Légat peut conférer.

Le Légat *à latere* peut conférer les Bénéfices vacans par une démission pure & simple faite entre ses mains, sur une permutation; & ceux qui vaquent par dévolution, à cause de la négligence d'un Collateur qui ne releve que du saint Siége.

XVIII.

18. Il n'a point le droit de prévention sur les Collateurs.

l Comme la prévention dépouille de leur droit les Collateurs ordinaires, & qu'elle n'a été réservée par le Concordat qu'en faveur du Pape, on n'a consenti en France que rarement que les Légats conférassent les Bénéfices par prévention, & quand les Papes leur ont accordé ce pouvoir dans les Bulles de la légation, les Parlemens ont ordinairement eu soin de modifier cet article, ou plûtôt de le retrancher absolument. Si les Légats qui sont sur les lieux prévenoient les Collateurs ordinaires, ces derniers ne conféreroient plus aucuns Bénéfices pendant la Légation. Le Vice légat d'Avignon prévient les Collateurs ordinaires. C'est une tolérance qu'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de sa Vice légation.

l Quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat, publié du très-exprès commandement du Roi, contre plusieurs remontrances de la Cour de Parlement, oppositions formées, protestations & appellations interjettées. Et depuis encore tous les trois Etats du Royaume assemblés en firent plainte, sur laquelle furent envoyés Ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise, qu'on a par fois dissimulée & tolérée en la personne du Pape: mais non d'autre, quelque délégation, Vicariat ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 55.

Declarantes.... nosque & successores nostros jure prætentionis, dignitates, personatus, administrationes & officia, cæteraque beneficia Ecclesiastica.... liberè conferre. *Concordat. de mandatis Apostolicis.* (*)

XIX.

19. Il ne peut admettre les résignations en faveur sans un pouvoir spécial.

m Les résignations en faveur n'étant gueres moins contraires aux dispositions Canoniques que la prévention, les Légats ne peuvent les admettre; à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les Bulles de leur légation, & que leurs facultés n'aient été vérifiées sans aucune modification sur cet article.

m Résignations ou procurations portans clause *in favorem certæ personæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme retirant simonie; & ne tiennent, même au préjudice des résignans, encore que les collations eussent été faites par le Légat *à latere*, en vertu de ses facultés. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 56.

Du Moulin remarque sur la régle, de infirmis, *nomb.* 184. *que le Cardinal de Barri, Légat, avoit par ses facultés le pouvoir de recevoir les résignations en faveur, & qu'il s'est servi de ce pouvoir, le Parlement n'ayant point modifié cet article; mais qu'on n'a point laissé aux autres Légats le droit de conférer sur ces résignations.*

XX.

20. Le Légat ne peut déléguer pour la collation des Bénéfices.

n Il n'est point permis au Légat, après avoir reçû une démission pure & simple, ou une permutation, d'accorder le pouvoir à une autre personne de conférer le Bénéfice, parceque l'exercice de la légation n'étant confié qu'à lui, il ne peut subdéléguer sans un exprès consentement du Pape & du Roi.

n Prohibemus insuper, ne Legatus ipse in genere, aut in specie cuicunque concedat, ut ab iis qui beneficia intra legationem ejusdem habentes, ea in illius manibus voluerint liberè resignare, iplorum resignatione receptâ, illa valeat idoneis conferre personis. *Bonifacius VIII. cap. deliberatione.* §. *prohibemus. de officio Legati in 6.*

Le Légat *à latere* ne peut députer Vicaires, ou Subdélégués pour l'exercice de sa légation, sans le consentement exprès du Roi; mais est tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 58.

XXI.

21. Il ne peut user de reserve, ni conférer au préjudice des Patrons laics, des Indultaires, &c.

o Les réserves générales & particulieres des Bénéfices étant défendues par la Pragmatique & par le Concordat, même pour la personne du Pape; on doit, à plus forte raison, ne les point souffrir de la part du Légat *à latere*. Il ne peut rien faire, non plus que le Pape, au préjudice du droit de Régale, du Patronage Laïc, de l'Indult du Parlement, & des autres Expectatives qui sont reçûes dans le Royaume.

o Volumus quoque & ordinamus quod in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non detur aliquæ gratiæ expectativæ; ac speciales vel generales reservationes ad vacatura beneficia per nos & sedem prædictam non fiant. *Concordat. de reservationibus sublatis.*

Voyez, dans la seconde Partie, les Chapitres qui ont rapport à ces différens sujets.

Observation de M. Duperrai.

(*) Chapitre 7. article 18. l'Auteur dit qu'on n'a jamais voulu consentir en France que les Légats *à latere* conférassent les Bénéfices par prévention. Cela n'est pas vrai, Dumoulin nombre 47. & 175. & Monsieur Loüet sur ce dernier nombre, conviennent de la prévention.

Réponse.

« Voulant marquer en cet endroit ce que l'on auroit dû faire en » France, & non ce que l'on y a fait effectivement, je ne me » suis point exprimé d'une maniere assez exacte, non plus que » l'Auteur du Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane; voici » comme je voudrois réformer cet article: comme le droit de » prévention contre lequel les François ont toujours marqué beau- » coup d'opposition, n'a été réservé par le Concordat qu'en fa- » veur du Pape, il semble que l'on ne devroit jamais permettre » aux Légats *à latere* de prévenir les Collateurs ordinaires; d'au- » tant plus qu'étant sur les lieux, ils dépouilleroient, par le droit » de prévention, les Collateurs ordinaires du droit de conférer la » plûpart des Bénéfices qui viendroient à vaquer: cependant on » a quelquefois toléré que les Légats usassent de ce droit de pré- » vention. Le Vice-légat d'Avignon prévient aussi les Collateurs » ordinaires. C'est une tolérance que l'on a depuis long temps » pour lui dans les Provinces de sa Vice-légation. J'ai dit ailleurs » que l'on avoit toleré quelquefois que le Légat usât du droit de » prévention. Dumoulin sur la regle *de infirmis resignantibus num.* » 139. dit que si on a souffert, *de facto*, que le Légat prévint les » Ordinaires, c'est *per conniventiam aut ordinariorum ignaviam.* » Il ajoute, que même en ce cas le Légat ne peut user du droit » de prévention contre les Gradués, parce que l'enregistrement » des Bulles de sa Légation, porte, qu'il l'exercera sans préjudice » des droits des Universités & des Ecoles du Royaume.

Digitized by Google

XXII.

22. Il faut énoncer tous le. Bénéfices dans la ſupplique qu'on lui préſente.

p Ceux qui demandent au Légat à être pourvûs par lui de quelques Bénéfices ſont obligés d'énoncer dans leurs ſuppliques tous les Bénéfices dont ils ſont titulaires, à peine de nullité des proviſions, comme pour les ſignatures obtenues en Cour de Rome.

p Collatio beneficii, per Legatum à Sede Apoſtolica tibi facta, nullius momenti exiſtit, ſi in ea non fuerit habita mentio de alio beneficio, quod priùs obtinebas. *Boniface VIII. cap. collatio. de officio Legat. in 6o.*

XXIII.

23. Les proviſions qu'il donne doivent être expédiées du jour que la date eſt retenue.

Les raiſons qui ont engagé les François à établir que les Papes ſont obligés de conférer les Bénéfices à ceux qui les requierent, du jour qu'ils ont retenu une date, doivent avoir lieu pour les Légats : en cas de refus de la part du Légat, le Parlement permet de prendre poſſeſſion civile, & même d'obtenir des proviſions de l'Evêque Diocéſain, qui ont la même date que la réquiſition qui a été faite à la perſonne du Légat. Les Banquiers ſollicitent ſeuls les expéditions des Légations, comme celles de la Cour de Rome.

XXIV.

24. Il ne peut connoître des affaires contentieuſes que par des délégués.

q Un Légat, ne peut, non plus que le Pape, connoître par lui-même des affaires contentieuſes; mais il peut nommer des Juges délégués, pour décider les appellations des Sentences rendues par les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui relevent immédiatement du ſaint Siége. Ces Juges délégués ne doivent connoître en premiere inſtance des affaires dont le Jugement appartient aux Ordinaires, ni des appellations, avant qu'on ait paſſé par tous les degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui ſont au-deſſous de celle du Pape.

* *q* Le Pape ou ſon Légat *à latere* ne peuvent connoître des cauſes Eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction ſur les ſujets du Roi, & demeurans en ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſoit par citation, délegation ou autrement, poſé ores qu'il y eût conſentement du ſujet, ni entre ceux mêmes qui ſe diſent exempts des autres Juriſdictions Eccleſiaſtiques, & immédiatement ſujets quant à ce au ſaint Siege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont légitimement devolues : pour le regard deſquelles, en ce qui eſt de la Juriſdiction, il peut ſeulement bailler Juges délégués *in partibus*, qui eſt à dire ès parties deſdits Royaume, Terres & Seigneuries, où leſdites cauſes ſe doivent traiter de droit commun, & au dedant des mêmes Dioceſes. Deſquels Juges délégués les appellations, ſi aucunes s'interjettent, y doivent auſſi être traitées juſqu'à la finale déciſion d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués. Et s'il ſe fait au contraire, le Roi peut décerner des lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre Juge; où ſe peut la partie y ayant intérêt pourvoir par appel comme d'abus. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 45.*

XXV.

25. Il doit adreſſer les commiſſions pour la fulmination aux Ordinaires.

Il n'eſt pas permis aux Légats de renverſer l'ordre de la Juriſdiction ordinaire, & d'adreſſer la commiſſion pour donner le *viſa* à d'autres qu'à l'Evêque Diocéſain ou à ſon Grand-Vicaire; ou de commettre la fulmination des graces & des diſpenſes à d'autres qu'à l'Official qui doit en connoître.

XXVI.

26. Autorité des Réglemens faits par les Légats.

r Lorſqu'un Légat a fait des Réglemens, ils doivent être encore exécutés après que la légation eſt finie; pourvû que ces Réglemens aient été reçus avec toutes les formalités qui ſont requiſes en France pour la réception des Bulles & des Conſtitutions qui ſont faites par le Pape, c'eſt-à-dire, qu'elles aient été revêtues de Lettres Patentes homologuées dans les Parlemens.

r Nemini dubium eſſe volumus, quin Legatorum Sedis Apoſtolicæ ſtatuta, edita in provincia ſibi commiſſa, durent tanquam perpetua, licèt eâdem poſt modum ſint egreſſi. *Gregor. IX. cap. nemini. extra. de officio Legati.*

XXVII.

27. Dès que le Légat eſt hors du Royaume, il ne peut plus faire aucune fonction.

ſ Dès qu'un Légat n'eſt plus dans le Royaume, quand même il ſeroit encore dans le temps de ſa légation, il ne peut plus conférer les Bénéfices, ni faire aucun autre acte de juriſdiction, dépendant de ſa légation.

ſ Ne peut (le Légat) uſer de la puiſſance de conférer les Bénéfices de ce Royaume; quand il eſt en pays hors l'obéiſſance du Roi. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 59.*

Cet article, comme les autres, qui concernent les Légats, eſt tiré des Arrêts intervenus ſur les facultés des Légats.

XXVIII.

28. Comment finit la Légation.

La légation finit par la mort du Légat, ou quand le temps fixé pour l'exercice de ſa légation, par les Lettres Patentes & par l'Arrêt d'enregiſtrement, eſt expiré; ou quand le Roi lui a fait ſignifier ſa révocation, en cas que les Lettres Patentes & l'Arrêt d'enregiſtrement ne fixent point le temps de la légation.

Ces clauſes ſont toujours inſerées dans les modifications des Bulles des Légats, quoique ces Bulles portent que la légation durera autant qu'il plaira au Pape. Ces légations indéfinies n'ont point été admiſes en France, parce qu'elles donnent atteinte au droit des Ordinaires, & que, ſi on les avoit reçûes, le Pape auroit dépouillé par-là les Evêques de la plus conſidérable partie de leur Juriſdiction : auſſi une des principales clauſes de la promeſſe que les Légats à latere donnent au Roi, avant que d'exercer leur légation, eſt qu'ils ne ſe ſerviront de leur pouvoir qu'autant qu'il plaira au Roi.

XXIX.

29. Prorogation de la Légation, comment eſt-elle enregiſtrée.

Quelquefois, après le temps de la légation expiré, on accorde au Légat des Lettres Patentes de prorogation. Il faut les faire enregiſtrer au Parlement; & comme elles ne ſont qu'une ſuite des premieres, les modifications qui ſe trouvent dans les premieres lettres de vérification ſont cenſées répétées dans les ſecondes.

XXX.

30. Le Légat en ſortant de France doit y laiſſer les ſceaux de la légation.

t Lorſque le Légat ſort du Royaume, il eſt obligé de laiſſer en France les regiſtres des expéditions du temps de ſa légation, & d'en remettre les ſceaux entre les mains d'une perſonne nommée par le Roi, qui en expédie les pieces aux parties qui y ont intérêt. Ce qui a été ainſi réglé, parce que les ſujets du Roi ſeroient obligés d'aller plaider dans une Juriſdiction étrangere, ſi on permettoit aux Légats d'emporter avec eux les regiſtres de leur léga-

Digitized by Google

tion. Les deniers qui proviennent de ces expéditions ſont employés en œuvres de piété, ſuivant qu'il eſt réglé par le Roi. Si le Légat ne laiſſe pas ſon ſceau, le Parlement ordonne à une perſonne qu'il députe, de ſceller les expéditions d'un ſceau particulier, qui eſt deſtiné à cet effet.

26. Abrégé des Réglemens faits par les Légats.

27. Dès que le Légat eſt hors du Royaume, il ne peut plus faire aucune fonction.

t Et à ſon partement eſt tenu (le Légat) laiſſer en France les Regiſtres des expéditions faites du temps de ſa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France; enſemble les ſceaux d'icelles, ès mains de quelque fidele perſonnage, que le Roi députe pour expedier ceux qu'il appartiendra; & ſont les deniers procedans deſdites expeditions convertis en œuvres pitoyables, ainſi qu'il plait à Sa Majeſté en ordonner. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 60.

XXXI.

31. Les Officiers pour les expéditions doivent être François

C'eſt un uſage obſervé de temps immémorial que les Dataires, Regiſtrateurs, & les autres Expéditionnaires de la légation doivent être nés ou naturaliſés François. Quand les Officiers du Légat ont fait quelque malverſation, on procede contr'eux; comme on l'a exécuté en 1582. contre les Officiers du Cardinal de Barri, *Légat à latere.*

C'eſt une queſtion controverſée entre nos Canoniſtes François, ſi la légation finit par la mort du Pape. Ceux qui ſoutiennent la négative citent en leur faveur la Decrétale de Clement IV. inſerée dans le Sexte, au titre de Officio Legati, *qui mande au Cardinal de ſainte Cecile, nommé Légat par le Pape Urbain IV. que ſa légation n'a point expiré par la mort de Pape : ils ajoutent que le Légat exerce plûtôt cette fonction, comme envoyé du ſaint Siége, que comme envoyé du Pape. Ceux qui défendent l'opinion contraire pretendent que le Légat n'etant que le Vicaire du Pape, & repréſentant ſa perſonne, ſa commiſſion ne doit avoir de force que pendant la vie de celui qui la lui a donnée, & que la Décrétale de Clement IV. ne doit point être reçûe parmi nous. Dans le doute, s'il y en avoit ſur cette matiere, on devroit préſumer la commiſſion révoquée par la mort du Pape, parce que l'autorité des Légats donne atteinte à celle des Ordinaires, qui eſt toujours favorable.*

XXXII.

32. Des Légats & du Vicelégat d'Avignon.

Outre ces Légats *à latere*, envoyés extraordinairement, il y en a toujours un pour Avignon, qui exerce ſa Juriſdiction ſur cette Ville & ſur le Comté qui dépend du Pape, & ſur les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne. Cette Commiſſion eſt ordinairement donnée à un Cardinal, lequel a un Subdélégué ou Vice-légat qui en fait toutes les fonctions.

Ce Légat eſt établi comme une eſpece de Gouverneur, au nom du Pape, dans la Ville d'Avignon & les terres en dépendantes, qui ont été engagées au ſaint Siége par une Comteſſe de Provence. Ce n'eſt que par une grace ſpéciale que le Roi conſent que le Légat, ou celui qui le repréſente, exerce ſa Juriſdiction ſur les Archevêchés des Provinces voiſines.

Quoique les Habitans de la Ville d'Avignon ſoient regardés comme Regnicoles, dit Monſieur de Catelan, le Vice-légat d'Avignon eſt traité comme étranger. Cette qualité l'empêche de fulminer des Bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, que cet illuſtre Magiſtrat prouve par deux Arrêts, l'un du 30 Janvier 1670. l'autre du 21 Juin 1675. Livre 2. des Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe, chap. 56.

XXXIII.

33. Comment & en quels Parlemens les facultés du Vicelégat doivent être enregiſtrées.

u Pour que le Vice-légat d'Avignon puiſſe exercer ſa Juriſdiction ſur ce qui n'eſt point compris dans le Comtat Venaiſſin, il faut qu'il obtienne des Lettres Patentes ſur les Bulles de légation; qu'il les faſſe enregiſtrer dans tous les Parlemens ſur leſquels s'étend ordinairement ſa légation; qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'Egliſe Gallicane; & de ſe ſoumettre aux modifications qui ont été appoſées à ſes facultés par l'Arrêt de vérification.

u Semblablement le Légat d'Avignon, quand ſes facultés s'étendent outre le Comtat de Venile & Terres dont le Pape jouit à préſent, auparavant qu'uſer de ſes Facultés, ès pays de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi, fait pareil ſerment, & baille ſemblable promeſſe par écrit (que les autres Légats *à latere*) & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la Juriſdiction Séculiere, ni diſtraire les Sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire choſe contre les libertés de l'Egliſe Gallicane, Edits, Coutumes, Statuts & Privileges du Pays: & ſous ces modifications, & à la charge d'icelles ſont ſes facultés, & celles de ſes Vice-legats, véritiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres reſpectivement, pour ce qui eſt de leur reſſort: après qu'elles ont été préſentées par eux avec placet & lettres du Roi. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 12.

29. Prorogation de la Legation, comment eſt-elle enregiſtrée.

30. Le Légat en ſortant de France doit y laiſſer les ſceaux de la légation.

CHAPITRE VIII.

Des Cardinaux & des Congrégations de la Cour de Rome.

TOus ceux qui ont lû les Ouvrages de S. Gregoire ſçavent que le mot de Cardinal, qui y eſt ſouvent répété, ne ſignifioit rien autre choſe, qu'un Clerc titulaire d'une Egliſe de la Ville Epiſcopale, ou un Evêque. Ce ſaint Pape appelle, par exemple, Evêque-Cardinal celui à qui on a confié pour toujours le Gouvernement d'un Diocèſe, & il l'oppoſe à celui à qui on l'a donné en commende pour quelque temps. Il y avoit alors dans le Clergé de Rome des Prêtres & des Diacres-Cardinaux; mais il n'y avoit point d'Evêques qu'on nommât Cardinaux de l'Egliſe Romaine, quoique le Pape aſſemblât ſouvent les Evêques des Egliſes voiſines de la Ville de Rome, dont il formoit un Concile particulier, pour décider les affaires les plus importantes.

Il n'eſt parlé pour la premiere fois de Cardinaux-Evêques de l'Egliſe Romaine, que ſous le Pontificat d'Etienne IV. Anaſtaſe le Biblio-

thécaire dit, que ce Pape obligea les ſept Evêques-Cardinaux à célébrer tour à tour tous les Dimanches ſur l'autel de S. Pierre. Ces Evêques, dans le onziéme ſiécle, prenoient ſéance dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques devant les autres Evêques, même devant les Archevêques & les Primats. Dans le ſiécle ſuivant, les Cardinaux-Prêtres & les Diacres, ſe prévalurent de ce qu'ils éliſoient le Pape avec les Cardinaux-Evêques, & de ce qu'ils ne faiſoient qu'un même corps avec eux. Ils crurent que cette union ſuffiſoit pour leur donner le droit de prendre ſéance immédiatement après les Cardinaux-Evêques, & de laiſſer au-deſſous d'eux les Primats, les Archevêques & les Evêques; quoique ces derniers ſoient leurs Supérieurs par l'ordre & par la dignité Epiſcopale. On a quelque temps diſputé cette préléance aux Cardinaux; mais l'uſage nous a accoutumés à regarder comme une obligation & un devoir ce qui paroiſſoit d'abord un deſordre. Ce fut dans le Concile de Lyon, à ce que prétendent pluſieurs Auteurs, qu'Innocent IV. donna aux Cardinaux le chapeau rouge: auparavant il n'y avoit que les Légats *à latere* qui portaſſent cette marque de diſtinction.

Le Concile de Bâle fit un Décret ſur le nombre & ſur la qualité des Cardinaux: il porte que le nombre ordinaire ſera de vingt, & que, dans les néceſſités preſſantes de l'Egliſe, le Pape pourra en nommer juſqu'à vingt-quatre; qu'on les tirera de tous les Païs où l'on fait profeſſion de la Religion Catholique; qu'il ne pourra y en avoir plus d'un tiers de la même Nation; qu'ils ſeront tous Docteurs ou Licentiés; qu'il y en aura un quart de Docteurs ou de Licentiés en Théologie; qu'ils ſeront autant diſtingués par leurs bonnes mœurs, que par leur ſcience; qu'on n'en nommera que très-peu qui ſoient fils, freres ou neveux de Princes Souverains, & que les Papes ne pourront conférer cette dignité à leurs neveux; enfin, que l'élection des Cardinaux ſe fera par Scrutin, & qu'on ne déclarera Cardinal que celui qui aura en ſa faveur les ſuffrages de la plus grande partie des Cardinaux. Ce Décret du Concile de Bâle fut adopté par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges, à l'exception de l'article qui regarde les neveux des Papes, qui a paru trop rude. Mais les Papes ne ſe ſont pas ſoumis à ces régles, qui ne tendoient qu'à prendre de plus grandes précautions, pour choiſir au ſucceſſeur de S. Pierre les Conſeillers les plus dignes de gouverner conjointement avec lui l'Egliſe dont il eſt le Chef.

Le Cardinalat ne donne de juriſdiction à ceux qui ſont revêtus de cette dignité, que ſur les Egliſes dont ils ſont titulaires; mais les places que le Pape leur accorde dans différentes Congrégations leur donnent beaucoup d'autorité. Nous ne parlerons de ces Congrégations, que pour expliquer en peu de mots leurs fonctions, & pour examiner ſi en France on regarde leurs déciſions comme des régles dont il ne ſoit pas permis de s'éloigner.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que le Cardinalat.*
2. *Ce que c'eſt que le Conſiſtoire & la Congrégation Conſiſtoriale: leur autorité.*
3. *Si on reconnoît cette autorité en France.*
4. *De la Congregation de l'Inquiſition, de ſes fonctions, & de ſon établiſſement.*
5. *Que l'Inquiſition n'eſt point reçûe en France, & que les Evêques connoiſſent de tout ce qui concerne la Foi.*
6. *De la Congrégation de l'Index, pour les Livres defendus ou dangereux.*
7. *Les Evêques ſont en France les Juges de la doctrine & des Livres qui concernent la Foi.*
8. *Le Concile de Trente n'étant point reçû parmi nous, il n'eſt point néceſſaire d'avoir recours à la Congregation qui eſt établie pour l'expliquer.*
9. *Congrégation des Evêques & des Réguliers; comment les diſputes qui naiſſent ſur ce ſujet ſont jugées dans ce Royaume.*
10. *De la Congrégation des Rites.*
11. *Ce qui ſe fait à la Chancellerie: que les expéditions qui en émanent ſont reçûes en France.*
12. *Du Dataire ou du Pro-dataire, du Chancelier ou du Vice Chancelier.*
13. *De la Pénitencerie & de l'autorité des expéditions qui en ſont émanées.*
14. *Différence entre les Brefs & les Bulles.*

I.

1. Ce que c'eſt que le Cardinalat.

LE Cardinalat ne donne de Juriſdiction, à ceux qui ſont revêtus de cette dignité, que ſur les Egliſes de la Ville Rome, dont ils ſont titulaires; mais les Cardinaux ſont regardés comme le Conſeil du Pape; & les différentes Congrégations dans leſquelles le Pape les fait entrer, leur donnent beaucoup d'autorité.

II.

2. Ce que c'eſt que le Conſiſtoire & la Congrégation Conſiſtoriale: leur autorité.

La premiere & la plus ancienne de toutes ces Congrégations, qu'on appelle Conſiſtoire, eſt compoſée de tous les Cardinaux qui peuvent y aſſiſter. Le Pape y préſide en perſonne. Dès le temps d'Innocent III. on le tenoit fort exactement: c'eſt dans le Conſiſtoire que le Pape nomme les Cardinaux qu'il choiſit pour remplir les places vacantes dans le Sacré College; qu'il confere les Evêchés & les Abbayes Conſiſtoriales. Quand il y a des oppoſitions aux Bulles qui doivent être expédiées dans le Conſiſtoire, les conteſtations ſont portées à la Congrégation qu'on appelle Conſiſtoriale. Elle eſt compoſée d'un certain nombre de Cardinaux, d'autres Prélats & d'un Secrétaire. Cette Congrégation Conſiſtoriale eſt beaucoup moins ancienne que le Conſiſtoire.

III.

3. Si on en reconnoît l'autorité en France.

a En France nous reconnoiſſons l'autorité du Conſiſtoire, ſeulement pour ce qui regarde la collation des Bénéfices qu'on appelle Conſiſtoriaux: à l'égard de la Congrégation Conſiſtoriale, ſes déciſions ne ſont d'aucune autorité parmi nous.

a Sed teneatur idem rex, infra tres alios menses a die recufationis perſonæ nominatæ, non qualificatæ, ſollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti conſiſtorialiter factæ vel intimatæ computandos, alium ſupradicto modo qualificatum nominare. *Concord. de regia ad Prelat. nominationes.*

IV.

4. De la Congrégation de l'Inquiſition, ſon établiſſement, ſes fonctions.

Dans le treiziéme ſiécle, le Pape Innocent III. nomma des Inquiſiteurs de la Foi contre les Hérétiques : ce Tribunal de l'Inquiſition s'eſt inſenſiblement établi dans pluſieurs Villes d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal. En 1542. le Pape Paul III. choiſit ſix Cardinaux, qu'il déclara Commiſſaires & Inquiſiteurs Généraux de la Foi par tout le monde Chrétien : ſes ſucceſſeurs augmenterent le nombre des Cardinaux qui compoſoient cette Congrégation. Les Cardinaux de l'Inquiſition ou *du ſaint Office* (car c'eſt le même Tribunal) ont au-deſſous d'eux un Commiſſaire & un Aſſeſſeur, pour l'inſtruction des Procès : des Conſulteurs qui donnent leur avis dans les affaires importantes ; & des Qualificateurs, qui n'aſſiſtent dans les Congrégations que pour faire le rapport des affaires dont ils ont été chargés, & pour marquer les qualifications des propoſitions qu'on doit condamner. On tient chaque ſemaine deux Congrégations de l'Inquiſition ; l'une à laquelle le Pape n'aſſiſte point, & dont l'Aſſeſſeur du S. Office lui rapporte les déciſions ; l'autre à laquelle le Pape préſide, & dans laquelle il prononce, après avoir pris l'avis des Cardinaux & des Conſulteurs, s'il y en a eu de chargés de l'examen de l'affaire qui eſt décidée.

Pendant les douze premiers ſiécles de l'Egliſe, les Evêques ont été dans leurs Diocèſes les ſeuls Juges de la Foi, & des peines Canoniques qu'on devoit prononcer contre les Héréſiques. Le Pape Innocent III. fut le premier qui donna cette commiſſion, qu'il appella non ſeulement Apoſtolique, mais divine, à Arnaud, Pierre de Châteauneuf, & Radolphe, Moines de Cîteaux, contre les Héréſiques Albigeois, avec pouvoir de punir ceux qui ne voudroient point leur obéir. Ces nouveaux Inquiſiteurs trouverent tant d'oppoſition de la part des Evêques & du peuple, qu'ils étoient prêts à abandonner leur Légation, quand Didaque, Evêque d'Oſma, & Dominique Chanoine de la même Egliſe, furent envoyés dans le Languedoc par le Pape Innocent III. avec la même autorité qu'il avoit crû devoir donner aux trois Religieux de Cîteaux. L'Evêque d'Oſma ayant été obligé de ſe retirer deux ans après dans ſon Diocèſe, ſaint Dominique, qui reſta à Toulouſe, s'aſſocia quelques Prêtres Séculiers. L'Evêque de Toulouſe donna à cette nouvelle Congrégation l'Egliſe de S. Romain : c'eſt dans cette Egliſe que ſaint Dominique commença à établir ſon Ordre, qui fut confirmé par le Pape Honoré III.

Les Inquiſiteurs parcouroient les Provinces, pour s'oppoſer par leurs prédications au progrès de l'Héréſie ; mais ne croyant point que leur zèle dût ſe renfermer dans ces fonctions Apoſtoliques, ils armerent contre les Héréſiques les Magiſtrats & les Princes, ils exciterent les Catholiques à prendre les armes, promettant des Indulgences à ceux qui entreroient dans cette guerre, qu'ils qualifioient de croiſade : comme ſi la foi, qui s'eſt établie par l'effuſion du ſang des Martyrs, ne devoit ſe conſerver qu'en répandant le ſang des Héréſiques.

En 1229. le Cardinal de ſaint Ange, Légat de Gregoire IX. aſſembla un Concile à Toulouſe, dans lequel il fit ſeize Décrets ſur les régles qu'il vouloit qu'on ſuivît pour inſtruire le procès aux Héréſiques, & pour les punir. Par ces Décrets toute l'autorité pour l'inſtruction des procès & pour les jugemens étoit confiée aux Evêques. Mais les Evêques n'ayant point répondu aux vûes du zele amer de Gregoire IX. ce Pape nomma les Dominicains, pour faire ſeuls les fonctions d'Inquiſiteurs. Les Dominicains, pour répondre à l'honneur que leur faiſoit la Cour de Rome, exercerent leur pouvoir avec tant de rigueur contre les Héréſiques, & contre ceux qu'ils croyoient ſuſpects ou fauteurs d'héréſie, que le Comte & le Peuple de Toulouſe chaſſerent de leur Ville les Inquiſiteurs, tous les Dominicains, & l'Evêque qui étoit de leur Ordre. Jean, Archevêque de Vienne, les rétablit par ordre du Pape, & afin de modérer leur ſeverité, il leur donna pour adjoint, dans les fonctions d'Inquiſiteurs, un Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs.

Quelque temps après, l'Empereur Frederic II. prit ſous ſa protection les Inquiſiteurs de la Foi ; fit des loix tres-ſeveres contre les Héréſiques, & ordonna aux Magiſtrats Séculiers de les exécuter à la rigueur contre ceux qui auroient été condamnés par l'Inquiſition. Le Pape Innocent IV. confirma ces loix de l'Empereur Frederic, il obligea les Magiſtrats ſeculiers de les obſerver ſous peine d'excommunication, & il confia le Tribunal de l'Inquiſition aux Freres Prêcheurs & aux Cordeliers. C'eſt ſur la forme des Bulles d'Innocent IV. & des Conſtitutions de Frederic II. que l'Inquiſition a été établie en Italie, en Eſpagne, en Portugal, & dans les pays des Indes & de l'Amérique qui appartiennent aux Eſpagnols & aux Portugais. L'Inquiſition générale de Rome, à laquelle toutes les autres doivent être ſoumiſes, ſuivant une Bulle de Paul III. n'a été établie qu'en 1542.

V.

5. Que l'Inquiſition n'eſt pas reçue en France, & que les Evêques y connoiſſent de tout ce qui concerne la Foi.

Quoique l'Inquiſition ait été d'abord établie dans le Languedoc, les François ne ſe ſont pas ſoumis à ce Tribunal ; ils en ont même entiérement aboli l'autorité dans les lieux où elle a pris ſon origine. *b* Ainſi les Evêques ſont reſtés en France Juges de la doctrine, comme ils l'ont été de tout temps : ce ſont eux qui prononcent les peines Canoniques contre les Hérétiques ; & s'il y a appel de leurs Jugemens, c'eſt le Pape qui le fait décider par des Juges Délégués, quand on a paſſé en France par tous les degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *c* Lorſque les Hérétiques tiennent des Aſſemblées illicites, & cauſent des troubles, il appartient au Roi & aux Juges Royaux de réprimer leurs entrepriſes, & de les condamner à des peines corporelles, conformément aux Ordonnances du Royaume.

5. Si on reconnoît l'autorité en France.

Digitized by Google

b Avons par notre Edit irrévocable delaiſſé & delaiſſons l'entiere connoiſſance de tout crime d'hereſie aux Prelats de notre Royaume, comme naturels Juges d'icelui crime, & ainſi qu'ils l'avoient anciennement. *Edit de François II. du mois de Mai 1560. art. 1.*

c Et néanmoins parce qu'il eſt advenu... qu'aucuns de nos ſujets, ſous eſpece ou prétexte de Religion, ont pris les armes, & ſe ſont ſoulevés pour troubler l'Etat.... Nous, pour obvier que telle & ſemblable choſe n'arrive ci-après.. défendons toutes aſſemblées illicites & forces publiques; déclarant ceux qui auront fait ou qui ſe trouveront en telles aſſemblées nos ennemis, & rebelles, & ſujets aux peines qui ſont établies contre les criminels de leze-Majeſté: enjoignons à tous nos Lieutenans Généraux... & autres nos Juges, chacun en droit ſoi d'entendre & veiller ſoigneuſement à ce que telles aſſemblées ne ſe faſſent; & où ils ſeroient avertis d'icelles, ſe tranſporter ſur les lieux, prendre les délinquans, informer & inſtruire le proces contr'eux. *Idem, ibid. art. 2.*

VI.

6. De la Congrégation de l'Index pour les Livres défendus ou dangereux.

Le Pape Paul IV. fit faire, par la Congrégation de l'Inquiſition, une liſte des Livres dont on vouloit interdire la lecture aux Catholiques. Cette liſte fut publiée en 1559. Le Concile de Trente nomma des Théologiens pour faire une nouvelle liſte, qui fut enſuite publiée & approuvée par le Pape Pie IV. Sixte V. ayant remarqué que la Congrégation de l'Inquiſition étoit chargée d'un trop grand nombre d'affaires, fit une Congrégation particuliere de l'Index, qui eſt compoſée de pluſieurs Cardinaux. Cette Congrégation a pour Conſulteur le Maître du ſacré Palais, qui eſt Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique. Il a ſeul le droit de permettre l'impreſſion des Livres dans la Ville de Rome, & de faire examiner les Livres imprimés ailleurs, qui ſe débitent à Rome. Cette nouvelle Congrégation n'empêche pas que la Congrégation de l'Inquiſition ne prenne connoiſſance de ce qui regarde les Livres défendus.

VII.

7. Les Evêques ſont en France les Juges de la doctrine & des Livres qui concernent la Foi.

Les Evêques étant en France les Juges de la doctrine, c'eſt à eux à examiner quels ſont les Livres de Théologie & de Piété qu'on peut laiſſer entre les mains des Fidéles, & quels ſont ceux dont on doit leur interdire la lecture. Le Roi donne le Privilége pour la permiſſion d'imprimer: on ne l'expédie qu'après que l'ouvrage a été examiné par des perſonnes que le Chancelier ou le Garde des Sceaux charge de ce ſoin. Le Parlement ordonne auſſi la ſuppreſſion des Livres qui ſont contre l'intérêt de l'Etat, les droits du Roi, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ou contre les bonnes mœurs. Bien loin que les Decrets de l'Inquiſition & de l'Index aient quelque autorité parmi nous, il n'eſt pas même permis de les y publier.

VIII.

8. Le Concile de Trente n'étant point reçu parmi nous, il n'eſt point néceſſaire d'avoir recours à la Congrégation qui eſt établie pour l'expliquer.

Pie IV. ayant érigé une Congrégation particuliere de Cardinaux pour l'exécution du Concile de Trente, Sixte V. y ajouta le droit d'expliquer le Concile. Les déclarations de cette Congrégation ne ſont pas publiées comme des loix, mais on les délivre aux parties comme des jugemens: ils doivent être ſouſcrits par le Cardinal Préfet & par le Secrétaire. Dans les lieux où le Concile de Trente n'a été ni reçu, ni publié, on ne s'adreſſe point, & on ne peut s'adreſſer aux Cardinaux nommés pour l'interprétation des Décrets de ce Concile.

IX.

9. Congrégation des Evêques & des Réguliers: comment les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet ſont jugées dans ce Royaume.

Les fréquentes conteſtations qu'ont eu entr'eux les Réguliers, ou avec les Evêques, ont donné lieu à l'établiſſement de la Congrégation ſur les affaires des Evêques & des Réguliers. Sixte V. avoit érigé deux Congrégations pour décider les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet: on les a réduites depuis en une. Elle ne peut juger les affaires de France: car, quand il y a des conteſtations entre les Evêques & les Réguliers, elles ſont portées devant les Juges Séculiers pour le poſſeſſoire, ou devant les Juges ordinaires pour le pétitoire, & devant les Juges délégués ſur les lieux par le Pape, en cas d'appel. Elles ſont ordinairement terminées par la voie de l'appel comme d'abus.

X.

10. De la Congrégation des Rites.

La Congrégation des Rites a été établie, comme pluſieurs autres, par le Pape Sixte V. Les fonctions de ceux qui la compoſent ſont de régler ce qui regarde les cérémonies de l'Egliſe, le Breviaire, le Miſſel: d'examiner les piéces qui ſont produites pour la canoniſation des Saints, & de décider les conteſtations qui peuvent naître pour les droits honorifiques dans les Egliſes. En France ce ſont les Evêques qui reglent les Bréviaires, les Miſſels, & les cérémonies de l'Egliſe; les droits honorifiques, dépendans ordinairement du poſſeſſoire, ſont réglés par les Juges Séculiers.

Voyez ce qui ſera obſervé dans la troiſiéme partie, ſur les matieres qui ſont contenues dans cet article.

On peut conclure de tout ce que nous venons de remarquer, qu'outre les raiſons particulieres à chacun de ces Tribunaux, qui ont engagé les François à ne les pas reconnoître, il y a deux motifs généraux, qui en font rejetter en France les déciſions. Le premier, que toutes les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à ces différentes Congrégations, doivent être décidées par les Juges ordinaires, & en cas d'appel en Cour de Rome par des Juges Délégués ſur les lieux; le ſecond, que les Evêques de France ne reconnoiſſent pour ſupérieur Eccleſiaſtique, hors du Royaume, que la perſonne même du Pape, que Jeſus-Chriſt a établi pour être le chef viſible de ſon Egliſe.

XI.

11. Ce qui ſe fait à la Chancellerie: que les expéditions qui en émanent, ſont reçues en France.

C'eſt à la Chancellerie qu'on expédie les Actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le Conſiſtoire: le Cardinal Vice-Chancelier y dreſſe en peu de mots une Minute de ce qui a été réglé; un des Prélats *de majori parco* dreſſe la Bulle: on l'envoie à un autre Prélat, qui la revoit, & qui la met enſuite entre les mains d'un des Scripteurs des Bulles. Le premier Officier de la Chancellerie, après le Vice-Chancelier, eſt le Régent de la

Chancellerie, qui revoit les Bulles après l'expédition, & qui peut les réformer, quand il les trouve contraires aux regles & aux uſages ordinaires de la Cour de Rome.

On prétend que la Chancellerie a été établie après le Pape Innocent III. Les premiers Chanceliers étoient des perſonnes plus diſtinguées par leur mérite & par leur érudition, que par leur dignité. Boniface VIII. donna cet emploi à un Cardinal : ſon exemple fut ſuivi par ſes Succeſſeurs. Mais les Cardinaux, dit le Cardinal de Luca, regardent comme étant au-deſſous de leur rang de tenir ces ſortes d'emplois en titre : c'eſt pourquoi le Pape ne les leur donne que comme une eſpece de Commiſſion : ils prennent la qualité de Vice-Chancelier, au lieu de prendre celle de Chancelier.

Voyez le Chapitre de la ſeconde partie, ſur la forme des proviſions. (*)

XII.

12. Du Dataire ou du Prodataire, du Chancelier, ou du Vice-Chancelier.

Les réſerves & les autres droits que les Papes ſe ſont attribués ſur les Bénéfices, dans le quatorziéme ſiécle, ont donné lieu à l'établiſſement du Dataire, dont la principale fonction eſt de marquer les dates des proviſions de Bénéfices que le Pape confere ſur des Suppliques hors du Conſiſtoire. Quand celui qui fait les fonctions de Dataire eſt Cardinal, il ne prend que le titre de Pro-dataire, par la même raiſon pour laquelle le Chancelier Cardinal ne prend que la qualité de Vice-Chancelier.

XIII.

13. De la Pénitencerie & de l'autorité des expéditions qui en ſont émanées.

Toutes les graces qui s'expédient à la Pénitencerie, ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées & par rapport au for intérieur de la conſcience, ſoit pour l'abſolution des cas réſervés au Pape, ſoit pour les cenſures, ſoit pour lever les empêchemens de mariages contractés ſans diſpenſe. C'eſt pourquoi les abſolutions obtenues, & les diſpenſes accordées en vertu des Lettres de la Pénitencerie, ne peuvent jamais ſervir dans le for extérieur. Ce qui doit ſur-tout s'obſerver avec ſoin en France, où les Tribunaux Eccléſiaſtiques & les Séculiers ne reconnoiſſent pas ce qui eſt émané de la Pénitencerie. On eſt cependant en ſureté de conſcience, quand on a obtenu un Bref de la Pénitencerie pour un délit caché.

Ces Brefs ſont adreſſés à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les Confeſſions, ſans en déſigner aucun ni par ſon nom, ni par ſon emploi. Le Grand Penitencier de Rome, au nom duquel le Bref eſt expédié, lui enjoint d'abſoudre du cas exprimé, après avoir entendu la Confeſſion ſacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage ſoit ſecret, & pour le for de la conſcience ſeulement. On lui ordonne enſuite de déchirer le Bref auſſi-tôt après la confeſſion, ſous peine d'excommunication, ſans qu'il lui ſoit permis de le rendre à la Partie.

XIV.

14. Différence entre les Brefs & les Bulles.

Les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes, comme ſont les diſpenſes des interſtices pour les Ordres ſacrés, des Indulgences plénieres une fois par chacune année pour certaines cérémonies Eccléſiaſtiques, &c. Les Brefs ſont ordinairement courts : on les écrit ſouvent ſur de ſimple papier ; ils ſont ſcellés avec de la cire rouge ſous l'anneau *du Pêcheur*, & ſignés par le Secrétaire des Brefs. Les Bulles au contraire ſe donnent pour les affaires plus conſidérables : le ſceau en eſt de plomb, attaché avec des fils de ſoie, ſi la Bulle eſt de grace ; & avec des fils de chanvre, ſi la Bulle eſt de juſtice : les Brefs ſont écrits d'un caractere plus net & plus beau que les Bulles.

On ſuppoſe dans toutes les ſignatures, que les parties en leveront une expédition par Bref ou par Bulle ; mais les François ont le privilege de pouvoir retirer les ſignatures de la plûpart des graces expédiées à la Chancellerie ; ce qui épargne beaucoup de frais. (**)

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) On remarque au Chapitre 8. article 12. C'eſt à la Chancellerie qu'on expédie les actes de toutes graces que le Pape accorde dans le Conſiſtoire. Sur quoi il faut obſerver que quand il y a des diſpenſes pour le nommé aux Bénéfices Conſiſtoriaux, c'eſt par la Chambre & le Conſiſtoire ; quand le nommé a les capacités requiſes de droit, & que le Bénéfice eſt Conſiſtorial & taxé à 66 florins & au deſſus dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, c'eſt par le Conſiſtoire ſeul.

RÉPONSE.

« N'ayant à donner en cet endroit qu'une idée legere de la Chancellerie, je n'ai pas crû qu'il fût néceſſaire d'entrer dans la diſtinction qui fait le ſujet de l'Obſervation de M. Duperrai ; je remarquerai ſeulement que le Cenſeur n'eſt point ici tout-à-fait d'accord avec l'Auteur du Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome, qui dit en deux endroits, ſans que M. Noyer Auteur des nouvelles Remarques l'en ait repris, que quand le Pape accorde une diſpenſe à celui qui eſt nommé à une Abbaye, les proviſions s'expédient à la Dateric, ſans paſſer par le Conſiſtoire, quoique le Bénéfice ſoit Conſiſtorial ; parce que le Conſiſtoire ne ſouffre ni diſpenſe, ni expreſſions douteuſes ou conditionnelles. En ce cas, le Pape déroge par une clauſe expreſſe, au droit du Conſiſtoire. On obſerve d'inférer la même dérogation, quand pour avoir plûtôt les proviſions d'une Abbaye on les prend à la Dateric, ſans avoir d'ailleurs beſoin de diſpenſe.

Les Abbayes Conſiſtoriales ſont celles qui ſont taxées dans les Livres de la Chambre Apoſtolique à 66 florins deux tiers de florin, parce que les taxes dans leur origine ont été fixées au tiers des fruits des Abbayes, & que les Papes ſont convenus avec les Cardinaux, que toutes celles qui excéderoient deux cens florins de revenu, ſeroient Conſiſtoriales.

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(**) L'Auteur dit nombre 14. que les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes. Cependant les diſpenſes de mariage *in* 1°. *&* 2°. les graces très-importantes & extraordinaires, telle que la penſion de dix mille livres qui fut accordée à M. de Marſan ſur l'Evêché de Cahors s'expédient par Brefs. Les moindres diſpenſes *in* 2°. *&* 3°. s'expédient par Bulles.

RÉPONSE.

« J'avois tiré cette différence d'entre les Brefs & les Bulles, de nos meilleurs Auteurs. On voit par cette obſervation qu'il y a des cas où l'expédition par Bref ou par Bulle ne dépend point de l'importance de la matiere ; mais on ne marque pas quelle régle on y ſuit en Cour de Rome ſur ce ſujet. Celle que l'on a propoſée eſt la plus générale.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des Juges Délégués.

LEs anciens Canons ordonnoient, que toutes les affaires portées au Tribunal de l'Egliſe fuſſent terminées par le Concile de la Province, de la déciſion duquel il n'y avoit point d'appel. Le Concile de Sardique accorda d'abord au Pape le droit de faire examiner dans un nouveau Concile les affaires des Evêques qui avoient été condamnés. Les Papes ayant fait recevoir ce Décret, quoiqu'avec peine, par toutes les Egliſes d'Occident, s'en ſervirent comme d'un moyen pour s'attribuer les appellations des Jugemens rendus; même ſur les affaires les moins conſidérables. Ils pouſſerent enſuite leur prétention juſqu'à vouloir juger les appellations par eux ou par les Officiers de leur Cour; à y évoquer les affaires Eccléſiaſtiques qui étoient pendantes dans les Tribunaux inférieurs; à recevoir les appellations avant qu'on eût paſſé par tous les degrés des autres Juriſdictions & quelquefois même juſqu'à vouloir connoître des plus petites affaires en premiere inſtance. Cette multitude d'affaires, & ces entrepriſes ſur la Juriſdiction des Evêques & des Métropolitains, dont S. Bernard repréſente ſi vivement les inconvéniens au Pape Eugêne, conſumoient en frais les parties qui étoient obligées d'aller plaider à Rome, favoriſoient les injuſtices de ceux qui croyoient leurs parties adverſes hors d'état de ſoutenir ces dépenſes, faiſoient paſſer à Rome l'argent des Pays Etrangers: d'ailleurs les affaires ne pouvoient être auſſi bien inſtruites, que ſi elles avoient été jugées ſur les lieux; à cauſe de l'éloignement, de la difficulté de produire les piéces, & de la multitude des procès dont la Cour de Rome étoit accablée. Le Concile de Bâle chercha des moyens pour arrêter ce déſordre, & il en trouva deux, qui, en rendant aux Juges inférieurs leur Juriſdiction, & en conſervant au Pape ſon autorité ancienne ſur les appels, ont tout remis dans l'ordre naturel. Le premier de ces moyens fut d'ordonner que le Pape ne pourroit connoître en premiere inſtance des affaires Eccléſiaſtiques, & que l'on n'appelleroit au ſaint Siége, qu'après avoir paſſé par tous les dégrés des Juriſdictions inférieures, comme de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, s'il y en a un, & du Primat au Pape. Le ſecond moyen, ordonné par le Concile de Bâle, fut qu'en cas d'appel au ſaint Siége le Pape nommeroit ſur les lieux des Juges Délégués pour juger les appellations. Ces Décrets du Concile furent acceptés avec joie par l'Egliſe Gallicane, qui s'étoit oppoſée, le plus qu'il lui avoit été poſſible, à ce que les affaires de France fuſſent jugées hors du Royaume, & qui avoit vû avec peine que pluſieurs Réglemens faits ſur ce ſujet, n'avoient point eu d'exécution. Ces Décrets du Concile de Bâle furent inſérés dans la Pragmatique & dans le Concordat; & ils ſont à préſent la Loi de l'Egliſe de France. Ainſi on doit s'appliquer particuliérement à connoître les qualités que doivent avoir les Juges Délégués, & la maniere dont ils doivent exécuter leurs Commiſſions.

SOMMAIRE.

1. *En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges ſur les lieux pour juger l'appel.*
2. *Pour la fulmination des reſcrits, le Pape ne doit commettre que l'Ordinaire.*
3. *Que les Juges Délégués ne doivent point être éloignés du lieu où la conteſtation s'eſt formée.*
4. *Un étranger ne peut exécuter les Commiſſions du Pape.*
5. *Qui ſont ceux qui peuvent être Délégués?*
6. *L'uſage le plus ordinaire eſt de deleguer les Officiaux.*
7. *Entre pluſieurs Délégués, celui qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire doit décider.*
8. *Ce qu'il faut faire quand pluſieurs Délégués ſont nommés pour juger conjointement.*
9. *Temps fixé par la Commiſſion pour juger.*
10. *Il faut obſerver la Commiſſion à la lettre.*
11. *Le Juge Délégué doit connoître de tout ce qui dépend de ſa Commiſſion.*
12. *Sur qui le Délégué a Juriſdiction.*
13. *Conſeil du Juge Délégué.*
14. *On peut récuſer le Juge Délégué.*
15. *Comment finit ſon pouvoir.*
16. *Si la mort du Pape le fait ceſſer.*
17. *De la mort du Délégué.*
18. *Où ſe porte l'appel de la Sentence du Juge Délégué.*

I.

1. En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges ſur les lieux pour juger l'appel.

TOutes les affaires qui ſont de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques doivent être jugées en premiere inſtance ſur les lieux, par ceux à qui la connoiſſance en appartient de droit, par coutume ou par privilége: & en cas d'appel au ſaint Siége, après avoir paſſé par tous les degrés de Juriſdiction, le Pape doit commettre des Juges dans les lieux voiſins du Diocèſe où l'affaire eſt née, pour juger les appellations, juſqu'à ce qu'il y ait eu trois Sentences définitives conformes. Quand il s'agit de fulminations, de reſcrits ou de

de Bulles pour des graces & des diſpenſes que le Pape eſt en poſſeſſion d'accorder, il doit commettre ſur les lieux le Juge ordinaire pour la fulmination. La Pragmatique & le Concordat en contiennent des diſpoſitions formelles.

a Statuimus quoque & ordinamus quòd in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis omnes & ſingulæ cauſæ..... apud illos judices in partibus, qui de jure aut conſuetudine præſcriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concord. de cauſis.*

Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam Sententiam conformem inclusivè.... & tunc committi debeant in partibus convicinis .... proceſſus autem contra præmiſſa attentatos, nullos & irritos eſſe volumus; ac reſcripta contra præmiſſa impetrantes, in expenſis, damnis & intereſſe condemnari debere decernimus, atque declaramus. *Concord. de frivolis appellationib.*

II.

1. Pour les fulminations des reſcrits, le Pape ne peut commettre que l'Ordinaire.

Ainſi il faut diſtinguer en France deux eſpeces de Délégués, qui exécutent les Commiſſions émanées du S. Siége. Les uns, qui doivent fulminer des reſcrits, ou donner des *Viſa*, ne dépendent pas de la volonté du Pape, qui doit toujours commettre l'Evêque du lieu, ou ſon Official. Les autres, qui doivent prononcer ſur les appellations portées à Rome, ſont au choix du Pape; pourvû qu'il nomme dans les lieux voiſins des perſonnes capables d'exécuter la Commiſſion.

Les Evêques & les Grands-Vicaires donnent les Viſa *ſur les ſimples ſignatures pour les Bénefices: à l'egard des Bulles, on les fulmine dans les Officialités Un Abbé, par exemple, ayant obtenu ſes Bulles, les préſente à l'Official du Diocèſe dans lequel l'Abbaye eſt ſituée: l'Official le fait mettre à genoux devant lui, il lui fait prêter le ſerment accoutumé; enſuite il rend une ſentence adreſſée au Prieur & aux Religieux, & il donne pouvoir, en vertu de ſa Commiſſion, au premier Notaire Apoſtolique, de mettre le nouvel Abbé, ou ſon Procureur en poſſeſſion de l'Abbaye, en obſervant les formalités ordinaires. Quand quelqu'un a obtenu une diſpenſe de Rome pour quelque irrégularité, il preſente le reſcrit à l'Official de ſon Diocèſe, avec une Requête par laquelle il demande la fulmination: le Juge, après lui avoir fait prêter le ſerment, l'interroge pour ſçavoir s'il a donné charge d'obtenir le reſcrit, s'il a expoſé la vérité dans la Supplique, s'il n'a point omis quelque circonſtance eſſentielle, s'il n'a point quelqu'autre empêchement canonique. L'Official entend des témoins ſur la vie & ſur les mœurs de l'impétrant; puis après avoir pris les concluſions du Promoteur, il rend la Sentence qui entérine la diſpenſe. Quand l'impétrant a contracté l'irrégularité par quelque défaut qui ne lui eſt pas naturel, l'Official marque dans le jugement la pénitence qu'il lui a impoſée. Nous verrons dans la troiſiéme partie les formalités qu'on obſerve pour la fulmination des diſpenſes qui regardent les mariages.*

III.

3. Que les Juges Délégués ne doivent point être éloignés du lieu où la conteſtation s'eſt formée.

b Le Juge Délégué par le Pape, pour connoître des appellations interjettées ſur les affaires contentieuſes, doit avoir ſon domicile dans un lieu qui ne ſoit point éloigné de plus de deux journées de chemin des extrémités du Diocèſe, dans lequel l'affaire a été jugée en premiere inſtance. Il faut auſſi que le Juge Délégué faſſe ſa réſidence dans le reſſort du Parlement dans lequel l'affaire a été jugée; afin que l'ordre des Juriſdictions ne ſoit point troublé, & que les procédures ne ſoient point arrêtées par des incidens, en cas qu'il faille recourir au Parlement, ſoit pour avoir des défenſes de rien innover, ſoit pour ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus.

b Nonnulli, gratiâ Sedis Apoſtolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos judices impetrare nituntur, ut reus, fatigatus laboribus & expenſis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cùm autem per judicium injuriis aditus patere non debeat, (quas juris obſervantia interdicit) ſtatuimus, ne quis ultra duas dietas extra ſuam Diœceſim per litteras Apoſtolicas ad judicium trahi poſſit. *Innocent. III. cap. nonnulli extra. de reſcriptis.*

Les mêmes raiſons, qui ont engagé nos Rois à ordonner que les Evêques établiroient des Officiaux forains dans les lieux qui ſont du reſſort d'un autre Parlement que leur Ville Epiſcopale, ont lieu pour les Juges Délégués du S. Siége. Ainſi il faut étendre la diſpoſition d'un cas à l'autre. Feures, dans ſon Traité de l'abus, liv. 4. chap. 2. rapporte pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré abuſive l'exécution des reſcrits adreſſés à des Juges qui avoient leur domicile dans le reſſort d'un autre Parlement que les parties plaidantes. Comme la Juriſdiction du Grand Conſeil s'étend ſur tout le Royaume, pour les affaires dont la connoiſſance lui eſt attribuée, il ne demande point que les Juges Délégués par le Pape ſoient dans le reſſort du Parlement où les parties ont plaidé en premiere inſtance.

Quelques perſonnes ont prétendu, qu'il étoit abſolument neceſſaire que les Délégues nommés par le Pape euſſent leur domicile dans le Diocèſe où les affaires ont été jugées en premiere inſtance. Le Parlement de Paris a condamné cette prétention par un Arrêt du 12. Août 1630. qui a déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'exécution d'un reſcrit qui avoit délégué un Eccleſiaſtique du Diocèſe de Nevers, pour juger l'appel d'une Sentence rendue en l'Officialité de Bourges. La Ville où le Délégué avoit ſon domicile eſt ſituée à dix-huit lieues de Bourges. Voyez cet Arrêt dans Bardet.

IV.

4. Un étranger ne peut exécuter les commiſſions du Pape.

Il faut que les Juges Délégués par le S. Siége ſoient nés ou naturaliſés dans le Royaume: un étranger, quand même ce ſeroit le Nonce du Pape, ne pourroit exécuter ſans abus une pareille Commiſſion; parce qu'il n'y a que les regnicoles, à qui le Roi ſoit cenſé accorder la permiſſion d'exercer quelque Juriſdiction dans ſes Etats. Il y auroit

trop de danger à la confier à des étrangers, qui peuvent n'être point bien intentionnés pour le Royaume.

S'il eſt défendu aux Evêques d'avoir des Officiaux étrangers, à plus forte raiſon ne doit-il point être permis au Pape de nommer pour Délégués d'autres perſonnes que des Regnicoles. C'eſt la raiſon pour laquelle le Parlement de Paris déclara abuſive la Commiſſion que le Pape Gregoire XIII. avoit envoyée à ſon Nonce pour terminer les conteſtations qui étoient entre les Cordeliers.

V.

5. Qui ſont ceux qui peuvent être Délégués.

Les Papes ſe ſont preſcrit à *e* eux-mêmes la loi, de ne nommer pour Juges Délégués que des Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, des Chanoines d'Egliſes Cathédrales, des Officiaux d'Evêques *d* & des Prieurs Conventuels de Monaſtères.

e Sancimus igitur ut nullis, niſi dignitate præditis, aut perſonatum obtinentibus, ſeu Eccleſiarum Cathedralium Canonicis, cauſæ, autoritate litterarum Sedis Apoſtolicæ vel legatorum ejuſdem, de cetero committantur; nec audiantur alibi, quàm in civitatibus vel in locis inſignibus, ubi poſſit commodè copia peritorum haberi. *Bonif. VIII. cap. ſtatutum. de reſcriptis. in 6°.*

d Et ſi principalis officialis Epiſcopi, aut Religioſus Conventualem obtinens Prioratum (quamvis ad Prioratum eumdem Prior non contueverit per electionem aſſumi) à Sede Apoſtolica vel Legato ejuſdem, dari valeat delegatus. *Clemens V. in Concilio Viennenſi, in Clement. cap. etſi. de reſcriptis.*

Quoique la Décrétale de Boniface VIII. & l'article du Concile de Vienne n'exigent point que le Juge Délégué par le Pape ſoit gradué en Droit, ou en Théologie; on ne ſouffriroit point en France qu'un Prieur Conventuel, qui ne ſeroit point gradué, exerçât les fonctions de Juge Délégué, parce que les Juges Délégués ne doivent point avoir donné moins de preuves de leur capacité & de leur doctrine, que les Officiaux, qui ſont nommés pour juger en premiere inſtance les affaires qui dependent de la Juriſdiction contentieuſe.

Les Abbés commendataires ſont regardés comme revêtus d'une dignité Eccléſiaſtique, & par conſéquent capables de juger en qualité de Délégués du ſaint Siége.

VI.

6. L'uſage le plus ordinaire eſt de déléguer des Officiaux.

L'uſage ordinaire de la Cour de Rome eſt d'adreſſer les reſcrits pour les délégations à des Evêques, ou à leurs Officiaux, comme étant plus inſtruits que les autres Eccléſiaſtiques des régles qu'on doit ſuivre pour la déciſion des affaires contentieuſes.

VII.

7. Entre pluſieurs Délégués, celui qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire la doit décider.

Le Pape nomme ordinairement trois Evêques, ou leurs Officiaux: *e* c'eſt celui des trois qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire, c'eſt-à-dire, qui a le premier donné la Commiſſion pour aſſigner, qui doit juger le Procès. Il en eſt de même par rapport à l'Official ou à l'Evêque qui ſont commis: car celui des deux qui prend le premier connoiſſance de l'affaire doit la terminer.

e Cùm plures ſub illa forma, aut omnes, aut duo, vel unus eorum mandatum Apoſtolicum exequantur, aut aliâ conſimili judices vel executores à Sede Apoſtolica deputari contingit, ipſorum quilibet injunctum poteſt libere adimplere mandatum. Porro uno eorum negotium inchoante commiſſum, alii nequibunt ſe ulteriùs intromittere de eodem. *Bonif. VIII. cap. cùm plures. de officio & poteſtate judicis delegati. in 6°.*

VIII.

8. Ce qu'il faut faire quand pluſieurs Délégués ſont nommés pour juger conjointement.

f Lorſque le Pape nomme pluſieurs Délégués pour connoître enſemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement, ſuivant les termes du reſcrit: mais s'il y a ajouté la clauſe, que ſi l'un, ou pluſieurs d'entre les Délégués, ne peuvent, ou ne veulent exécuter la Commiſſion, les autres qui n'ont point d'empêchement, & qui veulent bien ſe charger de la déciſion de l'affaire, pourront ſeuls exécuter la Commiſſion; l'un d'eux pourroit la mettre en exécution ſur le réfus des autres. Si le reſcrit portoit ſeulement, qu'en cas que l'un ou pluſieurs des Délégués ne puſſent y aſſiſter, les autres ne pourroient procéder qu'après que ceux qui ne ſe trouveroient point en état d'exécuter la commiſſion auroient juſtifié que l'empêchement eſt légitime; il faudroit attendre que l'empêchement fût prouvé. Cet empêchement eſt de droit ou de fait; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties intéreſſées dans la conteſtation; de fait, pour une maladie. En cas que la Commiſſion porte, que quelques-uns des Délégués pourront procéder au jugement, ſi l'un ou pluſieurs d'entr'eux ne veulent point connoître de l'affaire, il faut les avertir tous avant que de commencer l'examen de ce qui fait le ſujet de la conteſtation.

f Quinto loco ſupplicas informari, utrùm cùm tribus cauſa committitur, ita quòd ſi omnes intereſſe nequiverint, duo eam nihilominùs exequantur: ſi reus à duobus tantùm fuerit convocatus venire neceſſariò teneatur. Et ſi citatus à pluribus coram duobus comparuerit, tertio nec veniente per ſe, vel per litteras (ut ſolet fieri) excuſante; àn duo præſentes in cauſa poſſint procedere, & eam ſententiæ calculo terminare? In hoc caſu taliter reſpondemus, quòd cùm aliquis delegatorum judicium per certum nuntium vel excuſatorem litteratoriè deſtinatum non oſtenderit, ſe intereſſe non poſſe, vel aliàs de eodem canonicè conſtare non poterit, reſidui procedere ad cauſæ cognitionem non debent: quòd ſi proceſſerint nihil reputabuntur egiſſe. Illa quippe fuit antiqua Apoſtolicæ Sedis proviſio, ut hujuſmodi cauſarum recognitiones duobus quàm uni, tribus quàm duobus libentiùs delegaret.... Mandati ſiquidem excedere fines probaretur, ſi quis citra formam reſcripti præſumeret judicare.

1. Adjicimus etiam, quòd ubi fuerit in commiſſione appoſitum, ut ſi, omnes intereſſe nequiverint, duo eam nihilominùs exequantur, ſi aliquis ex ipſis, cùm poſſit, nolueris intereſſe, duo nihilominùs in cauſa procedant, licèt ille tertius graviſſimè ſit arguendus, pro eo quòd mandatum Apoſtolicum exequi ſubterfugiat, aut contemnat. *Celeſtin. III. cap. prudentiam. extra. de offic. & poteſt. judic. delegati.*

Sciſcitatus es a nobis petitorio deſtinato, de qua imporentia illud intelligatur, (quod in litteris noſtris ſæpe conſuevit apponi) ut ſi duo vel tres, qui-

bus litteræ dirigantur, ipsis exequendis simul interesse nequiverint, unus aut plures, quibus scribitur, nihilominus exequantur. Nos verò ita sentimus quòd tum de jure, quàm de facto illa impotentia censeatur: de jure, si aliquem eorum servum vel infamem, aut alio legitimo impedimento detentum esse constiterit: de facto, si constiterit eum casu mortis occumbere, aut Inevitabilis necessitatis articulo impediri, quominus valeat interesse. Dummodò is qui pro necessitate præsens esse non potest, collegis suis canonicè executionem suam curet, si poterit, destinare: ut alii conjudices vel executores nihilominùs ad consummationem injuncti mandati procedant: nec enim ille qui tantummodò non vult interesse, hac impossibilitatis interpretatione valet aliquatenùs excusari: nisi forte sic in rescripto habeatur expressum, si non omnes interfuerint, vel simul nequiverint, aut noluerint interesse. *Celestin. III. cap. fraternitatis, extra. de rescriptis.*

IX.

9. Temps fixé par la Commission pour juger.

g Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain temps, le pouvoir du Délégué expire après le temps fixé; à moins que le terme ne soit prorogé du consentement des parties.

g De causis quæ infra certum terminum decidendæ committuntur, hoc tuam volumus cognitionem tenere; quòd nisi dies ab Apostolica Sede præfixus de communi consensu partium prorogetur, eo tractato mandatum expirat. *Alexand. III. cap. de causis, extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

X.

10. Il faut observer la Commission à la lettre.

h Il faut que le Commissaire délégué observe exactement tout ce qui est ordonné par la Commission, sous peine, s'il y manque, de nullité de toute la procédure.

h Ipsi formam mandati Apostolici transponentes, illo capitulo prætermisso, de aliis articulis inordinate plurimùm cognoverunt: propter quod processum ipsorum, contra nostri formam rescripti ac juris ordinem attentatum, irritum decernimus & inanem. *Innocent. III. cap. cum dilecta. extra. de rescriptis.*

XI.

11. Le Juge Délégué doit connoître de tout ce qui dépend de la Commission.

i Dès qu'une affaire est renvoyée à un Juge Délégué, il doit connoître de tout ce qui en dépend, & faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de sa Commission: ainsi on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la Commission; il entend les témoins, & il punit ceux qui refusent de comparoître devant lui.

i Hoc tibi auctoritate præsentium innotescat, quòd postquam ei causa, licèt simpliciter, delegatur, satis potest nostrâ autoritate partes compellere, & etiam contumaces severitate Ecclesiasticâ coërcere, etiamsi litteræ commissionis id non contineant, aut partes mandatum nostrum non habeant ut accedant. Quia ex eo quod causa sibi committitur, super omnibus quæ ad causam ipsam spectare noscuntur, plenariam recipit potestatem. *Alexand. III. cap. præterea. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XII.

12. Sur quel le Délégué a Juridiction.

l Le Juge Délégué tient la place du Pape: ainsi il a une Juridiction sur celui dont il est établi Juge, quand ce seroit son propre Evêque, & sur tous ceux qui mettent quelque obstacle à l'exercice de sa Commission.

l Tuæ quæstioni duximus respondendum, quod judex à nobis delegatus vices nostras gerit; unde in causâ illa superior est, & major illis quorum causam suscepit terminandam. Ideoque si Episcopus, vel alia persona quæ non sit de jurisdictione illius, in causa quam ei delegamus rebellis aut contumax fuerit, secundùm qualitatem facti poterit... à judice delegato compelli. *Alexand. III. cap. fine. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Quia quæsitum est quid faciendum sit de potestatibus, quæ, cùm præcipimus alicui justitiam exhiberi, minis aut terroribus conquerentes silere compellunt, & sic mandatum nostrum eloditur: sic tibi respondemus, quòd sicut agentes & consentientes pari pœnâ (Scripturæ testimonio) puniuntur; sic tam eos qui trahuntur in causam, quàm principales eorum fautores (si eos manifestè cognoveris justitiam impedire,) districtione Ecclesiasticâ poteris coërcere. *Alexand. III. cap. quia quæsitum. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XIII.

13. Conseil du Juge Délégué.

m En cas que le Juge Délégué croye avoir besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles, pour examiner & pour juger l'affaire avec lui.

m Aliellorem autem (ut quandoque faciunt aliqui fraudulenter) nisi & indigeat, quod conscientiæ relinquatur ejusdem, sibi nequaquam adjungat: alioquin de suo proprio providere teneatur eidem. Si autem indigeat, ipsum neutri parti suspectum assumens, ei de competenti salario, providè moderando ab eo, faciat à partibus communiter provideri. *Bonif. VIII. cap. statutum. assessorem. de rescriptis. in 6°.*

XIV.

14. On peut récuser le Juge Délégué.

n On peut proposer contre le Juge Délégué toutes les exceptions & tous les moyens de récusations, dont on peut se servir contre le Juge ordinaire.

n Quæstioni tuæ taliter respondemus, quòd si quando judici delegato expediat formam sibi statutam servare, debet tamen rationabiles exceptiones admittere, & in causa juxta juris æquitatem procedere. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Postremo fraternitati tuæ litteris præsentibus intimamus, quòd si causa alicui fuerit delegata, qui consanguineus sit illius, qui litteras impetravit, aut in eodem negotio advocati officio functus, vel ex alia justa causa suspectus, hujusmodi delegatus non immeritò poterit recusari; quamvis appellatione remotâ fuerit ei negotium delegatum. *Lucius III. cap. postremò. extra. de appellationib. & recusationibus.*

XV.

15. Comment finit le pouvoir du Délégué.

o Aussi-tôt après que le Délégué a fait exécuter son Jugement, ou délivrer les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire; & s'il survient dans la suite quelque contestation sur le jugement, elle doit être portée devant le Juge Ecclésiastique ordinaire.

o Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd ex quo judex delegatus per se, vel per alium, sententiam executioni mandavit, vel mandari præcepit, ejus auctoritas & jurisdictio cessat: quia semel est officio suo functus. *Alexand. III. cap. in litteris. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XVI.

16. Si la mort du Pape le fait cesser.

p Si le Pape décede avant qu'on ait fait aucune procédure pour l'exécution du rescrit, le Juge Délégué ne peut rien faire en vertu de la

Digitized by Google

Commiſſion : mais ſi cette Commiſſion a été acceptée par le Juge Délégué, avant que la mort du Pape fût connue, & s'il a permis de donner les aſſignations devant lui ; les choſes n'étant plus en leur entier, il procéde au jugement du procès de la même maniere qu'il auroit fait, ſi le Pape n'étoit point mort avant ſon jugement.

p Nos itaque conſultationi veſtræ reſpondemus, quòd ſi lis fuerit ante prædeceſſoris noſtri obitum conteſtata, mandatum morte mandatoris nullatenùs expiravit. Si vero ante litis conteſtationem deceſſit, non eſt, à judicibus quos delegaverat, ex delegatione hujuſmodi procedendum. *Lucius III. cap. relatum. extra. de Offic. & poteſt. judicis delegati.*

Nos autem inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quòd cùm in caſu priori, citatione facta, negotium ſit quaſi cœptum : & maximè ſi delegatus non ſit certus de obitu delegantis, poteſt & debet in cauſa procedi ; tenebitque quod juſtitiâ fuerit prævia definitum. *Urbanus III. cap. gratum. extra. de Offic. & poteſt. judicis delegati.*

XVII.

17. De la mort du Délégué.

q La mort des Délégués, ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait ceſſer l'effet de la Commiſſion : cependant ſi elle eſt adreſſée à une perſonne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un Official, celui qui ſuccéde à la dignité, ou à l'emploi, peut exécuter la Commiſſion.

q Uno delegatorum, vel arbitrorum, ſicut proponis, rebus humanis exempto, eorum officium expiravit : niſi aliud in delegatione aut compromiſſo fuiſſet expreſſum. *Gregor. IX. cap. uno. extra. de Offic. & poteſt. judicis delegati.*

Quoniam Abbas Leiceſtriæ, qui, ſuſcepto mandato noſtro, partibus diem ad agendum præfixit, Abbatem Vinceſtriæ de novo ſubſtitutum judici præmortuo, illi mandato noſtro porrecto, quia ſub expreſſis nominibus locorum & non perſonarum commiſſio emanavit, ſibi ſocium in cauſæ cognitione adjunxit : nos ſententiam illorum (ſicut eſt juſta) ratam & firmam habemus. *Alexand. III. cap. quoniam. extra. de Offic. & poteſt. judicis delegati.*

XVIII.

18. Où ſe porte l'appel de la ſentence du Juge Délégué.

Lorſqu'il y a appel d'un jugement rendu par des Juges Délégués, il ſe porte à Rome, & le Pape nomme de nouveau des Délégués pour juger ſur les lieux : cependant quand le Pape n'a pû adreſſer la Commiſſion à d'autres perſonnes qu'aux Juges ordinaires, comme dans le cas de la fulmination de diſpenſes, ou de *Viſa* pour les Bénéfices, la plainte du refus de fulminer la diſpenſe, ou d'accorder un *Viſa*, n'eſt point portée à Rome, mais pardevant le Supérieur Eccléſiaſtique immédiat de celui qui a refuſé ; parce qu'il a procédé en qualité d'ordinaire ſur la Commiſſion Apoſtolique.

Monſieur de Catellan, dans le Livre 1. de ſon Recueil d'Arrêts remarquables, chapitre 45. rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 24. Mai 1678. par lequel on a jugé qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official forain de Vienne, qui avoit jugé contradictoirement l'appel d'un jugement du Grand-Vicaire de Viviers, ſur la fulmination d'un reſcrit qui levoit l'irrégularité qu'un nommé Brunet avoit encourue. L'Evêque de Viviers, qui étoit appellant comme d'abus, ſoutint que c'étoit faire injure au Pape d'appeller de ſon Délégué à l'Archevêque de Vienne. Il prétendit qu'il fallut relever l'appel à Rome, & demander au Pape de nouveaux Commiſſaires. Cet Arrêt, contraire à l'uſage obſervé dans toutes les Officialités du Royaume, & qui tend à établir une Juriſprudence qui engageroit les François dans des frais, paroît d'autant plus ſinguliet, que dans le reſſort du Parlement de Toulouſe on ne s'adreſſe point au Pape, mais au Métropolitain, quand l'Evêque refuſe d'accorder un Viſa *à ceux qui ont été pourvûs d'un Bénéfice en Cour de Rome, en vertu d'une ſignature adreſſée à l'Evêque Diocéſain.*

CHAPITRE X.

Du Gouvernement des Réguliers.

LES anciennes régles donnent le titre d'Abbés à ceux qui gouvernent les Monaſteres, afin de leur faire connoître qu'ils doivent avoir une tendreſſe de pere pour les perſonnes dont la conduite leur eſt confiée, & afin que les Religieux aient pour eux le reſpect & la ſoumiſſion que des enfans ont pour leur pere.

Les Abbés tenant un rang conſidérable dans le monde, à cauſe des grands fiefs que poſſédoient les Monaſteres, cette puiſſance temporelle contribua beaucoup à diminuer l'eſprit de retraite & d'humilité, auquel leur régle les oblige. C'eſt pourquoi ceux qui ont établi de nouveaux Ordres dans les ſiécles poſtérieurs, comme ſont ceux des Chartreux, des Céleſtins, & ſurtout des Mendians, ont donné au Supérieur des noms moins diſtingués ; comme celui de Prieur, de Maître, de Gardien, &c.

Suivant les premieres régles Monaſtiques, les Supérieurs étoient perpétuels. Les nouvelles Congrégations ont jugé à propos de les rendre amovibles, ou du moins de ne leur confier l'autorité que pour un temps déterminé ; afin que le gouvernement fût plus tempéré, & que les ſupériorités ne fuſſent point ſujettes aux réſerves & aux nominations Royales, comme les Abbayes qui ſont des titres perpétuels. Il eſt même arrivé que pluſieurs Communautés, qui avoient des Supérieurs perpétuels, étant touchées des raiſons qu'on vient

Digitized by Google

de repréſenter, ont obtenu des Indults de la Cour de Rome, avec la permiſſion du Roi, pour avoir des Abbés électifs & triennaux; c'eſt ce qu'on a obſervé par rapport à l'Abbaye de ſainte Génevieve de Paris, quand on y a mis la réforme, & qu'on l'a choiſie pour être le chef-lieu de la Congrégation des Chanoines Réguliers de France.

Les Abbés & les autres premiers Supérieurs d'un Monaſtere, quelque titre qu'ils puiſſent porter, ſont les premiers Paſteurs de leurs Religieux. C'eſt à eux à les inſtruire & à les corriger: ils doivent, ſuivant la Regle de S. Benoît reprendre avec douceur ceux qui font des fautes; punir ſévérement, même par des peines corporelles, ceux qui y retombent pluſieurs fois: s'il s'en rencontre quelqu'un d'aſſez déréglé pour mépriſer les ordres & les punitions de ſes Supérieurs, l'Abbé procede contre lui par une excommunication Monaſtique. Cette excommunication, ſuivant l'eſprit de la Régle de S. Benoît, ne retranchoit pas le Religieux de la Société des Fidéles: elle ne faiſoit que le priver pour un temps de la communication avec le reſte du Monaſtere. Dans la ſuite les Supérieurs Réguliers s'étant attribué, avec le conſentement tacite de l'Egliſe, une Juriſdiction plus étendue ſur leurs Religieux, prononcerent des cenſures & des excommunications, qui ont le même effet pour les Réguliers, que celles qui ſont prononcées par l'Evêque & par les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Dans la Régle de S. Benoît le gouvernement eſt en quelque maniere Monarchique; cependant, comme la ſageſſe conduit ceux qui font tout avec conſeil, l'Abbé doit prendre l'avis des anciens pour les affaires peu conſidérables. Pour les plus importantes il aſſemble toute la Communauté, il recueille les voix; & ayant peſé tous les avis, il choiſit celui qu'il croit le meilleur. Dans d'autres Ordres, même dans quelques-unes des Congrégations de l'Ordre de S. Benoît, le Supérieur eſt non-ſeulement obligé de prendre le conſeil de ceux qui compoſent la Communauté, mais encore de ſuivre l'avis de la plus grande partie.

Pendant plus de ſix ſiécles tous les Monaſteres d'Occident, quoiqu'attachés à la même Régle, étoient indépendans les uns des autres, & gouvernés par des Abbés, qui ne répondoient de leur conduite qu'à leur Evêque Diocéſain. En Orient il y avoit des Abbés appellés Archimandrites, qui gouvernoient pluſieurs Laures, dans leſquelles ils établiſſoient des Supérieurs particuliers. Dans le neuviéme ſiéle il s'eſt formé en France une Congrégation pareille, mais plus étendue. Louis le Debonnaire établit S. Benoît d'Aniane Abbé général de pluſieurs Monaſteres, dont il lui donna la conduite. Après ſa mort ces Maiſons ſe ſéparerent, & reſterent indépendantes les unes des autres, comme elles étoient auparavant.

Dans le dixiéme ſiécle Guillaume, Comte d'Auvergne, ayant fondé le Monaſtere de Clugni; S. Odon, qui en fut le ſecond Abbé, voulut réformer l'Ordre de S. Benoît. Dans cette vûe il unit pluſieurs Monaſteres à celui de Clugni, ne leur laiſſant point d'autre Abbé que celui de l'Abbaye, à laquelle il les aſſocioit. Pluſieurs réformes du ſiécle ſuivant ont donné lieu à des Congrégations, qui ſont à préſent des Ordres ſéparés; comme les Camaldules établis par S. Romuald, les Chartreux par S. Bruno, les Religieux de Citeaux par S. Robert de Moleſme.

Chacun des Ordres Mendians, dont les premiers ont été établis dans le treiziéme ſiécle, eſt compoſé de pluſieurs Monaſteres, gouvernés par le même Général: leurs prodigieuſes multiplications, & le trop grand commerce avec le monde, les ayant fait relâcher de la ſévérité de leur premier Inſtitut, il a fallu pluſieurs réformes pour leur faire exécuter les régles auſquelles ils s'étoient engagés ſolemnellement. Saint Bernardin de Sienne rejetta toutes les diſpenſes accordées aux Freres Mineurs, & il établit une obſervance plus étroite, qui fit diſtinguer ſes Religieux, nommés Obſervantins, des Conventuels. Vers la fin du quinziéme ſiécle, les Récollets parurent en Eſpagne. Sous Clement VII. Matthieu de Baſci commença la réforme la plus exacte pour la pauvreté, de toutes celles qui ont été faites dans l'Ordre de S. François: on nomma ſes Religieux Capucins, à cauſe de leur capuce long & pointu.

Les deux réformes les plus conſidérables du dernier ſiécle ſont celles de la Congrégation de S. Maur pour les Bénédictins, & de ſainte Genevieve pour les Chanoines Réguliers. La premiere eſt venue de celle de S. Vanne. Celle-ci commença en Lorraine l'an 1597. elle fut introduite en France en 1613. par Jean Regnault, Abbé de S. Auguſtin de Limoges, & confirmée en 1621. par Gregoire XV. ſous le titre de Congrégation de S. Maur. La ſeconde de ces réformes commença à Senlis, ſous le Pere Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault appella à ſainte Genevieve, où il forma la Congrégation autoriſée par une Bulle d'Urbain VIII.

Les Abbés de Cîteaux, pour conſerver l'union qui doit être entre les différens Monaſteres de l'Ordre, & pour examiner ce qu'on doit faire, afin de maintenir la diſcipline Monaſtique dans ſa vigueur, ont réſolu de s'aſſembler tous les ans à Cîteaux: c'eſt ce qui fait le Chapitre Général, dont il eſt parlé dans les prémieres Conſtitutions de Cîteaux, qu'on appelle la Chartre de la Charité. Le quatriéme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. ayant reconnu l'avantage qu'on pouvoit tirer de ces Aſſemblées, a ordonné qu'on tiendroit dans tous les Ordres ces Chapitres Généraux de trois ans en trois ans. Benoît XII. Cle-

ment V. & le Concile de Trente ont renouvellé cette Conſtitution.

Dans ces Aſſemblées on élit ordinairement les principaux Supérieurs Réguliers, & ceux qui doivent gouverner ſous eux; on fait des Réglemens pour le ſpirituel & le temporel, & on choiſit des Viſiteurs. Ceux-ci doivent, dans le temps qui leur eſt marqué, aller dans toutes les Maiſons de leur département examiner ce qui s'y fait, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, réformer les abus, & faire obſerver la Régle & les Conſtitutions. Quelques Ordres tiennent des Chapitres Provinciaux : les déciſions en doivent être ſuivies dans la Province; mais elles peuvent être réformées dans les Chapitres Généraux.

Il y a des réformes qui ont fait des Corps particuliers, & entiérement ſéparés du premier Ordre; comme ſont les Capucins par rapport aux Freres Mineurs, les Feuillans par rapport à Cîteaux : d'autres réformes ſont demeurées unies au premier Ordre, à condition que les Réformés auroient des Supérieurs particuliers, & qu'ils ſuivroient librement leurs Conſtitutions.

Le gouvernement des Jéſuites eſt plus Monarchique que celui des autres Ordres. Tout s'y fait par l'autorité du Général qui eſt électif & à vie : il donne toutes les Charges ordinairement pour trois ans; cependant il peut toujours révoquer les Commiſſions : c'eſt lui qui reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la Société; mais il ne peut aliéner qu'avec le conſentement de la Congrégation Générale, qui ne s'aſſemble que rarement.

Les Ordres Militaires ſont encore plus ſinguliers. Celui de Malte n'eſt proprement qu'une ſeule Maiſon, dont il y a des membres répandus dans tous les Pays Catholiques. C'eſt à Malthe qu'eſt le Corps de la Communauté : le Grand-Maître en eſt le premier Supérieur : il eſt électif & à vie : ſon Conſeil eſt compoſé des Grands Officiers de l'Ordre, des Baillis ou Prieurs Conventuels, qui portent tous la grande Croix. Pour faire valoir leurs revenus, ils ont ſur les lieux des Chevaliers à qui ils donnent l'uſufruit de certains biens, aux conditions marquées dans les Statuts. Dans chaque Province ils ont un Grand Prieur qui poſſede la principale Commanderie, & qui tient de temps en temps le Chapitre Provincial. Dans ce Chapitre on approuve ceux qui veulent être reçus dans l'Ordre; mais ils ne font profeſſion qu'après lui avoir rendu certains ſervices.

Nous avons pluſieurs Congrégations de Prêtres Séculiers qui ne ſont pas engagés par des vœux ſolemnels : la forme de leur gouvernement eſt à peu près la même que celle des Religieux : les Peres de l'Oratoire, par exemple, ont un Général à vie, qu'ils éliſent dans leur Aſſemblée. Ils tiennent auſſi de temps en temps des Aſſemblées, qui ſont des eſpéces de Chapitres Généraux, où l'on fait des réglemens pour la diſcipline, & où l'on élit des Viſiteurs & des Aſſiſtans. Ces Aſſiſtans ſont le conſeil du Général; & il y a pluſieurs choſes qu'il ne peut faire ſans leur conſentement.

Pour les Religieuſes, il y en a dont les Monaſteres ne ſont d'aucune Congrégation Réguliere, & d'autres qui ſont ſoumiſes à des Supérieurs Réguliers du même Ordre. L'Abbaye de Fontevrault eſt Chef d'Ordre : l'Abbeſſe eſt Supérieure générale de pluſieurs Monaſteres qui en dépendent. Elle a droit de les faire viſiter, & d'ordonner ce qu'elle croit devoir être plus utile pour le gouvernement du ſpirituel & du temporel. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que cette Abbeſſe exerce une Juriſdiction ſur les Religieux de ſon Ordre, comme ſur les Religieuſes; qu'elle envoie les Religieux dans différens Monaſteres; qu'elle leur donne des démiſſoires pour les Ordres, & qu'elle a ſur eux la même autorité qu'un Général a ſur ſes Religieux.

La diverſité qui ſe trouve entre les Régles que ſuivent tant d'Ordres, de Congrégations, & de réformes différentes, par rapport au gouvernement, à l'autorité des Supérieurs, aux droits des Chapitres Provinciaux, & à la procédure contre ceux qui ont commis quelque crime, eſt ſi grande, qu'il ne nous eſt point poſſible d'entrer dans ce détail : nous nous contenterons de marquer quelques principes généraux ſur ce ſujet, qui ſuffiront pour réſoudre les queſtions, ſi on y joint les Conſtitutions particulieres de chaque Congrégation.

SOMMAIRE.

1. *La Juriſdiction des Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux eſt à préſent fort étendue.*
2. *Les Abbés Commendataires n'ont point cette Juriſdiction ſans un Indult particulier.*
3. *Suite de l'article précédent.*
4. *La régle du Monaſtere doit être approuvée par le ſaint Siége.*
5. *Les Statuts d'une Congrégation doivent être homologués au Parlement.*
6. *Tout Monaſtere, même prétendu exempt, qui n'eſt point en Congrégation, eſt ſoumis à l'Evêque.*
7. *Autorité de l'Evêque ſur les Monaſteres non exempts qui ſont en Congrégation.*
8. *Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monaſteres non exempts qui ſont en Congrégation.*
9. *La viſite des Evêques n'empêche pas celle des Supérieurs Réguliers.*
10. *Les Congrégations Régulieres doivent tenir des Chapitres Généraux.*
11. *Autorité des Chapitres Généraux & des réglemens qui s'y font.*
12. *Les Ordonnances ſur la diſcipline s'exécu-*

Digitized by Google

rent nonobſtant l'appel.
13. *Dégrés d'appel ſur les jugemens des Supérieurs Réguliers.*
14. *Cas dans leſquels les défenſes de ſe pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu.*
15. *Ce que doivent obſerver les Généraux d'Ordre qui ſont etrangers.*
16. *Ce qu'on obſerve pour les reſcrits des Généraux étrangers, adreſſés à leurs Religieux François.*
17. *L'Official eſt Juge des délits commis hors du du Cloître par un Religieux.*
18. *Quelle procédure on doit ſuivre dans les Cloîtres pour les affaires criminelles.*
19. *Comment on procede à la réformation des Monaſteres.*
20. *Régle qu'on doit obſerver dans la réformation.*
21. *Monaſteres réformés qui ne ſont pas ſéparés de l'ancienne Congrégation.*
22. *Les réformés ne doivent point s'établir ſans Lettres Patentes dans les Monaſteres non réformés.*
23. *Gouvernement des Religieuſes.*

I.

1. La Juriſdiction des Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux eſt à préſent fort étendue.

LA Juriſdiction que les Abbés & les autres Supérieurs Clauſtraux exerçoient ſur les Religieux n'étoit autrefois que correctionnelle : à préſent elle s'étend ſur tout ce qui peut regarder le gouvernement Monaſtique. C'eſt pourquoi ils peuvent prononcer des cenſures contre leurs Religieux, leur en donner l'abſolution, & condamner aux peines portées par la Régle, ou par les ſains Canons, ceux qui ont commis des crimes dans le Cloître.

a Canonicâ Conſtitutione cavetur, quòd Monachi & Canonici Regulares, quocumque modo ſe percuſſerint, non ſunt ad Apoſtolicam Sedem mittendi, ſed ſecundùm directionem & providentiam ſui Abbatis diſciplinæ ſubdantur..... Nos ergo ad vos ſtatutum hujuſmodi duximus extendendum, autoritate prædictâ ſtatuentes ut in tali caſu.... per Priorem veſtrum, qui, ſicut audivimus, Preſbyter eſſe debet, fratribus veſtris abſolutionis beneficium impendatur. *Honorius III. cap. Canonica, extra. de ſententia excommunicat.*

II.

2. Les Abbés Commendataires n'ont point cette juriſdiction ſans un Indult particulier.

Pour qu'un Abbé, ou un autre Supérieur puiſſe exercer la Juriſdiction ſur ſes Religieux, il faut qu'il ſoit régulier; car l'Abbé Commendataire ne doit prendre aucune part au gouvernement ſpirituel du Monaſtere. Cependant le Pape accorde quelquefois des Indults à des Abbés Commendataires, pour gouverner, comme pourroient faire des Abbés Réguliers, non ſeulement un Monaſtere particulier, mais encore une Congrégation entiere. L'Abbaye de Clugni nous en fournit ſeule un grand nombre d'exemples. *b* Quand il y a des Abbés Commendataires qui n'ont point d'Indult pour gouverner le Monaſtere, toute l'autorité qu'auroit eu l'Abbé Régulier paſſe au Prieur Clauſtral.

b Abbates Titulares, ſeu Commendatarii cum Conventibus & Monachis reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant : ſed illi à Prioribus clauſtralibus.... regantur & gubernentur. *Bulla Greg. XV. pro Congreg. S. Mauri* 1630. *regiſtrata in Curia Parlamenti Parienſis* 1633.

Fagnan, ſur le Chapitre Edoceri. extra de reſcriptis, *rapporte un Bref d'Innocent X. en faveur du Général de l'Ordre de Cîteaux, qui porte que les Abbés Commendataires de cet Ordre ne pourront prendre aucune part au Gouvernement Régulier des Religieux, & que toute l'autorité réſidera dans la perſonne des Officiers Clauſtraux & de leurs Supérieurs Réguliers.*

III.

3. Suite de l'article précédent.

Il ſuit de la Maxime précédente, que les Abbés Commendataires ne peuvent dépoſer, ni inſtituer les Prieurs Clauſtraux; viſiter les Monaſteres, y faire des Réglemens pour la Diſcipline Monaſtique; ni donner atteinte aux Réglemens qui ont été faits par ceux qui ont le droit de régler le ſpirituel du Monaſtere.

Tournet ſur la lettre A, nombre 9. rapporte des Arrêts qui l'ont ainſi jugé, pour la réception des Novices, & la dépoſition des Prieurs Clauſtraux; même pour des Monaſteres qui n'avoient point reçu du ſaint Siége des Brefs particuliers, pour empêcher que les Abbés Commendataires ne ſe mêlaſſent du gouvernement des Monaſteres.

IV.

4. La régle du Monaſtere doit être approuvée par le ſaint Siége.

c La loi qu'on doit ſuivre, pour le gouvernement des Réguliers, eſt la régle dont on fait profeſſion dans le monaſtere. Cette régle doit être du nombre de celles qui ſont approuvées par l'Egliſe : *d* on n'a pû en établir aucune nouvelle, depuis le Concile de Latran, ſans un conſentement exprès du ſaint Siége.

c Ne nimia Religionum diverſitas gravem in Eccleſiam Dei confuſionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam religionem inveniat : ſed quicumque ad Religionem converti voluerit, unam de approbatis aſſumat. Similiter, qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam & inſtitutionem accipiat de approbatis. *Alexander III. in Concilio Lateranenſi. cap. ne nimia. extra. de religioſis domibus.*

d Cunctas aſſatim religiones & ordines mendicantes, poſt dictum Concilium (Lateranenſe) adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apoſtolicæ meruerunt, perpetuæ prohibitioni ſubjicimus, & quæ eis forſitan processerant, revocamus. *Gregor. X. in Concil. Lugd. cap. Religionum. de Religioſis dominibus. in 6°.*

V.

5. Les Statuts des Congrégations doivent être homologués au Parlement.

e Les Bulles d'érection des nouvelles Congrégations donnent ordinairement le pouvoir aux Chapitres Généraux de faire de nouveaux Statuts & de nouvelles Conſtitutions, de réformer les anciens Statuts, de les changer, & de les expliquer, comme ils le jugent à propos,

Digitized by Google

pour l'avantage de la Congrégation. *f* Cependant ces nouveaux Statuts, non plus que les nouvelles Régles, n'ont point force de Loi en France, même par rapport aux membres de la Congrégation, qu'ils n'aient été autorisés par des Lettres Patentes légitimement enregistrées. Ce qui a été ainsi établi pour conserver les droits du Roi, sous la protection duquel sont tous les Ordres Religieux, & afin qu'on ne puisse rien insérer dans ces nouveaux Réglemens contre le bien de l'Etat, & contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

e Statuta & constitutiones, prout necesse fuerit condere, & jam condita & condenda, si id per Capitulum generale duntaxat legitime congregatum omninò necessarium videatur, pro majori Dei gloria & feliciori successu totius Congregationis Sancti Mauri, hujusmodi moderari, immutare, & abrogare. *Bulla Urbani VIII.* 1628.

f La Cour.... faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que le Provincial des Religieux Cordeliers de la Province de France sera tenu de présenter incessamment au Roi les prétendus Statuts de leur Ordre, contenus dans les livres intitulés : *Statuta generalia Barcelonensia regularis observantiæ Seraphici S. P. N. Francisci*, imprimé à Paris 1621. *Practica criminalis ad sanctè administrandam justitiam in Ordine Fratrum Minorum*, imprimés à Paris 1669. *Statutorum generalium compilatio, &c.* imprimé à Paris 1704. & autres Statuts de leur Ordre, non autorisés par Lettres Patentes, enregistrées à la Cour, si aucun y a; pour être autorisées des Lettres Patentes du Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder.... & sera le présent Arrêt lû dans le premier Chapitre qui se tiendra dans le grand Couvent des Cordeliers de cette Ville de Paris, écrit & enregistré dans le registre des délibérations & affaires dudit Couvent; sera pareillement ledit présent Arrêt lû dans le Chapitre Provincial de la Province de France, qui doit être tenu incessamment, & écrit & enregistré dans le registre des délibérations & affaires de la Province de France. *Arrêt de Réglement du 8 Mars 1717.*

VI.

6. Tout Monastere, même prétendu exempt, qui n'est point en Congrégation, est soumis à l'Evêque.

g En France l'Evêque est Supérieur immédiat de tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe qui ne sont pas soumis à une Congrégation, & sujets à des Visiteurs; quand même ces Monasteres se prétendroient sujets immédiatement au saint Siége : ainsi l'Evêque peut les visiter, y faire des Statuts pour la discipline réguliere, & juger les appellations qui sont interjettées des jugemens de l'Abbé & des autres Supérieurs Réguliers.

g Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Généraux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint Siége Apostolique, seront tenus dans un an se reduire a quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume; en laquelle seront dressés Statuts & commis Visiteurs pour faire executer, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere; & en cas de refus ou delai, y sera pourvû par l'Evêque. *Ordonn. de Blois, art.* 27.

Monasteria omnia quæ Generalibus Capituli aut Episcopis non subsunt, nec suos habent Ordinarios regulares Visitatores, sed sub immediata Sedis Apostolicæ protectione ac directione regi consueverunt, teneantur infra annum..... se se in Congregationes redigere juxta formam constitutionis Innocentii III. in Concilio generali, quæ incipit, *In singulis*... quæ de modo & ordine, de prædictis Congregationibus erigendis, ac statutis in eis exequendis deliberent & statuant.... quod si prædicta exequi non curaverint, Episcopis in quorum Diœcesibus loca prædicta sita sunt subdantur. *Concil. Trident. Sess.* 25. *de reformat. cap.* 8.

VII.

7. Autorité de l'Evêque sur les Monasteres non exemts qui sont en Congrégation.

h Quoiqu'un Monastere soit en Congrégation, il n'est point exemt de la Jurisdiction Episcopale, à moins qu'il n'ait d'ailleurs des titres & une preuve de possession constante d'exemtion. *i* L'Evêque peut donc, quand il lui plaît, visiter ce Monastere, y faire les réglemens qu'il jugera nécessaires, tant pour le service divin & la discipline Monastique, que pour le temporel; enjoindre aux Supérieurs de faire le procès à ceux qui ont commis quelque délit dans le Cloître : mais il ne connoit ni par lui-même, ni par son Official des Jugemens rendus par les Supérieurs de la Communauté; parce que les appels qui en sont interjettés doivent être portés devant les Supérieurs Réguliers. Cependant l'Evêque pourroit connoître de ces délits, si le Supérieur Régulier, ayant été averti par l'Evêque, négligeoit de procéder contre les accusés.

h Monasteria, vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cujus sunt territorio constituta. *Ex Concil. Aralen. cauf.* 18. *quæst.* 2. *can. Monasteria.*

Visitandi exhortandique ad Monasterium, quoties placuerit, ab Antistite civitatis accedatur. *Greg. M. cauf.* 18. *quæst.* 2. *can. visitandi.*

Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quòd Monachi, Canonici, & alii regulares tuæ Provinciæ, cùm deberent potiùs in claustro juxta regularia constituta divinis obsequiis vigilare, de obedientiis & reditibus, quorum curam gesserunt, pecuniâ congregatâ, claustrum abhorrentes, per curias principum & potentum discurrere non verentur.... Mandamus quatenùs quoscumque tales inveneris, nisi ad commonitionem tuam resipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum suorum sine difficultate resignent, convertendum in utilitatem domûs, secundùm Abbatis consilium, & regularem vitam observent. Si Prælati eorum post tuam commonitionem id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii & beneficii appellatione remotâ compellas. *Innoc. III. Ausitano Archiepiscopo, cap. quanto. extr. de officio judicis ordinarii.*

i Les Archevêques & Evêques veilleront, dans l'étendue de leurs Diocèses, à la conservation de la discipline réguliere dans tous les Monasteres exemts & non exemts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera point en vigueur; & à cet effet, pourront en exécution, & suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques.... visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos.... (les Monasteres non exemts) & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célebration du service divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & des revenus temporels, ils pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront convenable

convenable pour ceux qui ſont ſoumis a leur Juriſdiction ordinaire. *Edit de 1695. art. 18.*

VIII.

8. Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monaſteres exempts qui ſont en Congrégation.

l A l'égard des Monaſteres qui ſont Chefs & Généraux d'Ordre, de l'un & de l'autre ſexe, de ceux où réſident les Supérieurs Réguliers, qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres de l'Ordre, & de ceux qui, étant exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, ſe trouvent en Congrégation, l'Evêque ne peut les viſiter. Mais quand il apprend qu'il y a quelque déſordre dans ces Monaſteres, il avertit les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & même plus promptement, en cas que le ſcandale ſoit ſi grand, ou le mal ſi preſſant, qu'on ne puiſſe en différer le remede. Les Supérieurs Réguliers doivent juſtifier aux Evéques qu'ils ont exécuté ce qui leur a été enjoint; & s'ils n'y ſatisfont pas dans le temps marqué, l'Evêque peut donner lui-même les ordres néceſſaires pour remédier au mal, ſuivant la Régle qui doit être obſervée dans les Monaſteres.

l Et à l'égard de ceux (*les Monaſteres*) qui ſe prétendent exempts, ils (*les Evéques*) ordonneront à leurs Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans trois mois (*la Déclaration dit ſix mois*) & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits delais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, ſuivant la Regle de dits Monaſteres. Enjoignons auxdits Superieurs Reguliers de deferer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet; & a nos Officiers, & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin. *Edit de 1695. art. 18.*

Lorſque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques déſordres dedans aucuns deſdits Monaſteres, exempts de leur Juriſdiction, nous voulons qu'ils avertiſſent pareillement les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire, ſuivant les Regles & Inſtituts de chacun deſdits Ordres & Monaſteres; & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remede plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques pourront obliger leſdits Superieurs Reguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monaſteres où demeurent les Superieurs Reguliers, qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurés deſdits Ordres, ſoient exempts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbés & Abbeſſes qui ſont Chefs & Generaux deſdits Ordres. *Déclaration du 29. Mars 1695. ſur l'Edit concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695.*

Provideant Epiſcopi paternis admonitionibus, & eorum Regularium Superiores, juxta eorum regularia Inſtituta, debitam vivendi rationem obſervent, & obſervari faciant, & ſibi ſubditos in officio contineant, ac moderentur. Quod ſi admoniti intra ſex menſes eos non viſitaverint, vel correxerint; tunc iidem Epiſcopi .... eos viſitare poſſint, & corrigere, prout ipſi Superiores poſſent, juxta eorum inſtituta, quibuſcumque appellationibus, privilegiis & exemptionibus penitùs remotis & non obſtantibus. *Concil. Trident. Seſſ. 21 de Reformat. cap. 8.*

IX.

9. La viſite des Evêques n'empêche pas celle des Supérieurs Réguliers.

m La viſite des Archevêques & des Evêques dans les Monaſteres qui ne ſont pas exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, quoique ſoumis à une Congrégation, n'empêche pas celle des Supérieurs Réguliers, qui doivent faire obſerver exactement la diſcipline Monaſtique.

m Porro Diœceſani Epiſcopi Monaſteria ſibi ſubjecta ita ſtudeant reformare, ut cùm ad ea prædicti Viſitatores acceſſerint, plus in illis inveniant quod commendatione, quam quod correctione ſit dignum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. in ſingulis, extra. de Statu Monachorum.*

X.

10. Les Congrégations Régulieres doivent tenir des Chapitres Généraux.

n Toutes les Congrégations Régulieres, ſoit de Moines, ſoit de Chanoines Réguliers, ſoit de Religieux Mendians, doivent tenir des Chapitres Généraux ou Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, dans une des Maiſons de leur Congrégation, qui doit être déſignée dans chaque Chapitre pour le Chapitre ſuivant. On doit appeller à ces Aſſemblées tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter. Ils y doivent tous vivre en commun, & chaque Monaſtere doit contribuer à la dépenſe commune des Chapitres Généraux ou Provinciaux.

n In ſingulis Regnis ſive Provinciis fiat de triennio in triennium (ſalvo jure Diœceſanorum Pontificum) commune capitulum Abbatum atque Priorum.... ad quod univerſi conveniant præpeditionem canonicam non habentes, apud unum de Monaſteriis ad hoc aptum... provido..., ubi ſequenti termino debeat capitulum celebrari. Et qui convenerint vitam ducant communem, & faciant proportionabiliter ſimul omnes communes expenſas. *Innocent. III. in Concilio Lateran. cap. in ſingulis. extra. de Statu Monachorum.*

XI.

11. Autorité des Chapitres Généraux & des Réglemens qui s'y font.

o Dans ces Chapitres Généraux ou Provinciaux, on examine avec ſoin tout ce qui regarde la Diſcipline Réguliere & Monaſtique: on doit enſuite obſerver dans toutes les Maiſons de l'Ordre, ſi le Chapitre eſt Général, & dans les Couvents de la Province, ſi le Chapitre n'eſt que Provincial, tout ce qui a été ordonné & réglé dans le Chapitre. C'eſt auſſi dans ces Chapitres qu'on élit les Officiers principaux de l'Ordre, & les Viſiteurs pour viſiter les Monaſteres, & y examiner ſi l'on ſuit exactement la Régle & les Conſtitutions, & de quelle maniere on y emploie les revenus temporels.

o Hujuſmodi verò Capitulum aliquot certis diebus continuè, juxta morem Ciſter. Ordin. celebretur. In quo diligens habeatur tractatus de reformatione ordinis & obſervantia regulari. Et quod ſtatutum fuerit ... inviolabiliter obſervetur, omni excuſatione & contradictione & appellatione remotis ... Ordinentur etiam in eodem Capitulo religioſæ ac circumſpectæ perſonæ quæ ſingulas Abbatias ejuſdem regni ſeu Provinciæ, non ſolùm Monachorum, ſed etiam Monialium, ſecundùm formam ſibi præfixam... ſtudeant viſitare, corrigentes & reformantes quæ correctionis & reformationis officio viderint indigere... Hoc ipſum Regulares Canonicos, ſecundùm ordinem ſuum, volumus & præcipimus obſervare. *Innocent. III. in Concilio Generali. Cap. in ſingulis. extr. de Statu Monachorum.*

Digitized by Google

XII.

12. Les Ordonnances sur la discipline s'exécutent nonobstant l'appel.

p Les Ordonnances concernant la Discipline Monastique, qui sont faites par les Evêques, par les Supérieurs Réguliers, Visiteurs ou autres, & par les Chapitres Généraux, doivent être exécutées par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

p Et à cet effet, seront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs-d'Ordre, en faisant la visitation des Monastéres dépendans de leur charge, y rétablir la Discipline Monastique & observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du service divin: & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, sans préjudice d'icelle, & pour lesquels ne sera differé, ains passé outre. *Ordonn. de Blois, art.* 30.

Enjoignons ausdits Supérieurs Reguliers de déferer comme ils le doivent aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet; & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront executées par provision. *Edit. du mois d'Avril* 1695. *art.* 18.

Nec in iis, ubi de visitatione aut morum correctione agitur, exemptio, aut ulla inhibitio, querela seu appellatio etiam ad sedem Apostolicam interposita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint, quoquo modo impediat aut suspendat. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de reformat. cap.* 10.

XIII.

13. Degrés d'appel sur les jugemens des Supérieurs Réguliers.

Les appellations interjettées des Jugemens rendus par les premiers Supérieurs des Monasteres, qui sont en Congrégation, doivent être portées, de degré en degré, jusqu'au Général de l'Ordre, & de-là au saint Siége, qui doit nommer des Juges Délégués sur les lieux, pour prononcer sur ces appellations. Il y a des Ordres & des Congrégations qui ont obtenu des Brefs particuliers, qui portent que les appellations interjettées par les Religieux, des jugemens rendus contr'eux, ou des Réglemens, ne pourront jamais être portées hors de l'Ordre, même sous prétexte de s'adresser au Pape. Ces articles des Statuts doivent être exactement observés, quand ils ont été confirmés par des Lettres Patentes vérifiées dans les Parlemens.

XIV.

14. Cas dans lesquels les défenses de se pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu.

Quelques défenses qu'il y ait dans les Statuts d'un Ordre ou d'une Congrégation, de se pourvoir pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques ou Séculiers, hors de l'Ordre; *q* ces défenses ne peuvent empêcher les Religieux de s'adresser aux Archevêques & Evêques, dans les cas dans lesquels ils doivent exercer leur Jurisdiction sur les Réguliers; aux Officiers du Roi, en cas de tumulte, de sédition & de grand scandale; ni de se pourvoir par appel comme d'abus au Parlement, en cas de contravention aux saints Canons, observés dans le Royaume, aux Edits & Déclarations de nos Rois, & aux Statuts autorisés par des Lettres Patentes valablement enregistrées; parce que les Officiers Royaux doivent particuliérement veiller à empêcher le trouble dans les Monasteres, & que les Parlemens sont dépositaires de l'autorité Royale, qui doit faire observer les Canons & les Régles de chaque Congrégation.

q Encore que les Religieux Mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur Discipline, ne puissent s'adresser au Juge Séculier, sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur Profession; toutefois en cas de sédition ou tumulte, & grand scandale, ils y peuvent avoir recours, par requisition de l'impartition de l'aide du bras Séculier; & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugemens de ladite Cour, ou Statuts de leur réformation autorisés par le Roi ou par ladite Cour, ou aux saints Canons Conciliaires & Decrets, desquels le Roi est conservateur dans son Royaume. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 34.

La Cour ... fait très-expresse inhibition & défense au Provincial, aux Gardiens, & autres Supérieurs & Religieux des Couvens des Cordeliers, d'exécuter & souffrir exécuter les défenses portées dans lesdits Statuts, de se pourvoir pardevant les Officiers de la Justice dudit Seigneur Roi, & les Archevêques & Evêques ès cas de droits. Leur enjoint de reconnoître avec respect, & la soumission qu'ils doivent, la Justice dudit Seigneur Roi, & l'autorité légitime des Prélats; sans néanmoins qu'ils puissent se pourvoir pardevant les Juges Séculiers, qu'en cas de sédition, tumulte & grand scandale, & pour l'impartition du bras Séculier, conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour, Statuts autorisés par Lettres Patentes regîstrées en ladite Cour, & aux saints Decrets reçus dans le Royaume, desquels le Seigneur Roi est conservateur; & ce par la voie de l'appel comme d'abus, & non autrement. *Arrêt de Reglement du* 8. *Mars* 1717.

XV.

15. Ce que doivent observer les Généraux d'Ordre qui sont étrangers.

Quand les Généraux d'Ordre sont Etrangers, ils ne peuvent visiter en France les Monasteres de leur Ordre sans une permission particuliere du Roi; parce que les Etrangers ne peuvent exercer aucune Juristdiction dans le Royaume, que de l'aveu & du consentement du Roi.

On peut voir plusieurs preuves de cette maxime dans le second volume des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 33. *art.* 41. 42. *&* 45.

XVI.

16. Ce que l'on observe pour les rescrits des Généraux étrangers: adressés à leurs Religieux François.

Lorsque ces Généraux Etrangers donnent des Commissions, ou leur Vicariat à quelques Religieux, pour exercer leur Jurisdiction en France, il faut qu'ils choisissent des Religieux Regnicoles: ceux-ci ne peuvent même exécuter leurs Commissions, qu'elles n'aient été enregistrées dans les Cours de Parlement. Ces Généraux ne peuvent non plus juger par eux-mêmes les appellations des Jugemens rendus sur les lieux par les Supérieurs Réguliers; mais ils doivent nommer des Religieux Regnicoles, pour instruire & ju-

ger les conteſtations en leur nom. Il eſt auſſi défendu aux Religieux d'exécuter les obédiences des Généraux de leur Ordre, ſans le conſentement de leurs Provinciaux Regnicoles. A quoi il faut ajoûter que les Décrets, Ordonnances & Reſcrits des Généraux Etrangers ne doivent être exécutés dans le Royaume, ſans être autoriſés par des Lettres Patentes. r On a pris en France toutes ces précautions, pour empêcher que les ſujets du Roi n'allaſſent plaider hors du Royaume, & que les Etrangers n'abuſaſſent de leur autorité contre les droits de l'Etat, & les libertés de l'Egliſe Gallicane. Les Généraux étrangers ne doivent point trouver mauvais qu'on ſuive ſur tous ces articles les mêmes régles qu'on obſerve par rapport au Pape, qui eſt le Chef de toute l'Egliſe.

Blondeau rapporte, dans une addition au mot Religieux *de la Bibliotheque Canonique de Bouchel, un Arrêt du Conſeil du 8. Janvier 1676. qui défend aux Religieux d'exécuter les obediences des Généraux de leur Ordre ſans le conſentement de leurs Provinciaux, & qui porte que les Décrets, Ordonnances, & autres reſcrits des Généraux étrangers, ne pourront être exécutés dans le Royaume, ſans être autoriſés par des Lettres Patentes. Fevret, dans ſon Traité de l'Abus, liv. 3. chap. 5. cite l'exemple du Frere Sauvinian le Fort, qui obtint des Lettres Patentes enrégiſtrées aux Parlemens de Dijon & de Grenoble, pour exécuter la Commiſſion que lui avoit donné le Général des Cordeliers le 14 Septembre 1650.*

On peut voir, dans le quatrième volume du Journal des Audiences, un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Avril 1682. qui fait défenſes aux Religieux Carmes, & à tous autres Religieux, dont les Supérieurs ſont hors du Royaume, d'exécuter aucun Décret, Lettres & Patentes de leurs Généraux, qui ne regarderont pas la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Maiſons, ſans Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement; à peine de ſaiſie du temporel de ceux qui en ont; & pour ceux qui n'ont pas de temporel, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchus de tous les Privileges qui leur ont été accordés par nos Rois. Cet Arrêt fut rendu à l'occaſion d'un Decret, par lequel le Commiſſaire Général de l'Ordre des Carmes, ſuivant les Ordres qu'il avoit reçus du Pape, déclaroit le Frere Henry Buy déchu des Privileges accordés aux Réguliers, incapable de toute fonction, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour la Prédication, & privé de voix active & paſſive dans toutes les élections. Le prétendu délit de ce Religieux étoit d'avoir ſoûtenu dans une Thèſe que le Pape n'eſt point infaillible, qu'il n'eſt pas au-deſſus du Concile Général, qu'il ne peut dépoſer les Rois, ni impoſer de tributs ſur les Eccléſiaſtiques du Royaume ſans le conſentement du Roi. Les Religieux Carmes avoient inſeré dans leur Regiſtre ce Decret contre le Frere Buy. On leur fit des défenſes de l'exécuter, non-ſeulement à cauſe que ce Decret n'avoit point été confirmé par des Lettres Patentes; mais encore parce que le Commiſſaire avoit jugé à Rome un ſujet du Roi de France, & que le Decret condamnoit ce Religieux à des peines très-ſeveres pour une action qui méritoit des éloges.

r Propter quæ nos, hujuſmodi obviare malitiis cupientes..... tenore præſentium ſtatuimus, quòd... nullus Prælatus vel alia perſona Eccleſiaſtica, Secularis vel Regularis, intra dictum regnum conſiſtens, aliquem vel aliquos ..... quàcumque occaſione vel cauſa ad judicium extra regnum prædictum .... trahere aut aliquatenùs moleſtare ſeu inquietare, dictique (externi) contra conſtitutionem & ordinationem noſtram hujuſmodi contra aliquos procedere, aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententias promulgare valeant vel præſumant; nos enim, ex nunc, prout eo tunc omnes proceſſus & ſententias hujuſmodi, quos contra ordinationem noſtram prædictam fieri contigerit, irritos decernimus & inanes; conſtitutionibus, privilegiis & litteris Apoſtolicis, cujuſcumque tenoris exiſtant, non obſtantibus quibuſcumque. *Bulla Urbani V. 1366. in ſtilo Curiæ. part. 3.*

Il y a une Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1367. qui confirme cette Bulle.

XVII.

17. L'Official eſt Juge des délits commis hors du Cloître par un Régulier.

Comme le lieu du délit fixe le Tribunal auquel les affaires criminelles doivent être portées; un Religieux qui fait une faute hors du Cloître, dans lequel la Juriſdiction Réguliere eſt renfermée, doit être jugé par l'Official.

On peut voir ſur ce ſujet, dans le dernier Recueil des Arrêts notables, un Arrêt du 14 Juillet 1703. qui a renvoyé devant l'Official de Paris le P. Damaſcene de la Nativité, Religieux Carme, qui étoit revendiqué par le Prieur des Carmes de la place Maubert de la même Ville.

Les Chevaliers de Malte prétendent qu'ils ne peuvent être jugés que par le Grand-Maître de l'Ordre. On n'a point admis dans notre Juriſprudence une prétention ſi contraire au droit commun; & par Arrêt du 26 Septembre 1694. on a ordonné qu'un Chevalier de Malte accuſé ſeroit jugé par le Lieutenant Criminel de Beauvais pour le cas privilégié, & par l'Evêque de Senlis pour le délit commun.

Le motif ſur lequel ſe détermina Monſieur de Harlai, Avocat Général, dont les concluſions ont été ſuivies, fut qu'il n'étoit point permis de propoſer en France, qu'un ſujet du Roi, qui y commettoit un crime, ne pût être jugé en France, & qu'il dût être jugé par le Grand-Prieur, & ſur l'appel par le Grand-Maître de l'Ordre; que les Bulles alléguées par les Chevaliers de Malte ne ſont pas expreſſes ſur ce ſujet, & que, quand elles en contiendroient des diſpoſitions formelles, elles ſeroient abuſives. A l'égard du Juge Eccléſiaſtique, Monſieur de Harlai fit voir que les Privileges des Religieux, quelques conſidérables qu'ils ſoient, doivent toujours être reſtraints aux crimes qui ſont commis dans le Cloître, & qui

Digitized by Google

concernent la diſcipline Monaſtique. L'Arrêt & le Plaidoyé de Monſieur de Harlai ſont rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences. On y pourra voir pluſieurs Arrêts conformes à celui de 1694.

XVIII.

18. Quelle procédure on doit ſuivre dans le Cloître, pour les affaires criminelles.

Lorſque les délits commis par les Religieux dans le Cloître ne méritent qu'une correction legere, il ſuffit que les Supérieurs ſoient aſſurés des délits pour condamner ceux qui en ſont coupables, ſans être obligés d'inſtruire le Procès avec toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances. Mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme une priſon, la privation d'un Bénéfice, d'une dignité poſſédée en titre, ou d'autres peines de même nature; celui qui inſtruit le Procès criminel doit ſuivre toutes les régles preſcrites par l'Ordonnance de 1670. qui a été faite pour les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme pour les Séculiers. Il en faut exempter les Monaſteres, dans les Statuts deſquels il y a une forme de procédure preſcrite, plus ſimple & plus ſommaire que celle de l'Ordonnance; en cas que ces Statuts aient été confirmés par des Lettres Patentes enregiſtrées dans les Parlemens.

XIX.

19. Comment on procéde à la réformation des Monaſteres.

Ce ſont les Evêques & les Supérieurs Réguliers qui doivent réformer les Monaſteres, quand on n'y ſuit pas les loix preſcrites par la Régle & par les Conſtitutions : mais quand ceux à qui cette réforme appartient de droit négligent d'y procéder, ou ne croient pas avoir aſſez d'autorité pour faire exécuter ce qu'ils ordonneront; le Roi, comme protecteur des ſaints Canons, & les Parlemens y pourvoient, ſoit en nommant des Commiſſaires Réguliers & des Conſeiliers du Parlement, pour procéder avec ceux à qui cette réformation appartient de droit, ſoit en enjoignant d'office aux Supérieurs de viſiter & de réformer les Monaſteres avec les perſonnes déſignées.

Aimoin rapporte de Louis le Debonnaire, qu'il ordonna à S. Benoît d'Aniane, & à d'autres Religieux d'une piété diſtinguée, de viſiter tous les Monaſteres, pour y faire obſerver exactement la Régle de S. Benoît. Les perſonnes que cet Empereur envoyoit dans les Provinces, & qu'on appelloit Miſſi Dominici, *devoient auſſi examiner ſi l'on obſervoit dans les Abbayes les Régles Monaſtiques. C'eſt en ſuivant cet exemple, que nos Rois de la troiſieme race, & leurs Parlemens ont ſouvent donné des ordres pour la réformation des Monaſteres. Il y a ſur ce ſujet pluſieurs Arrêts du Conſeil & des Parlemens au chapitre* 34. *des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane. Nous avons depuis peu de temps l'exemple de la réforme faite dans le Couvent des Auguſtins Déchauſſés de cette Ville de Paris, par les Commiſſaires tant Séculiers que Réguliers que le Conſeil avoit nommés.*

XX.

20. Régle qu'on doit obſerver dans la réformation.

Les Réformateurs ne peuvent obliger les anciens Religieux à une régle plus auſtere que celle qui eſt preſcrite par les Conſtitutions particulieres, ou par les uſages obſervés publiquement dans le Monaſtere avant leur profeſſion; pourvû que ces uſages ne donnent point d'atteinte à un des trois vœux de Religion, & qu'ils ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs.

XXI.

21. Monaſteres réformés qui ne ſont pas ſéparés de l'ancienne Congrégation.

Il y a une autre eſpece de réforme, qui ſe fait quand des Religieux d'un Monaſtere, animés par le deſir d'une plus grande perfection, renoncent aux adouciſſemens & aux mitigations que l'uſage avoit introduits dans leur Ordre, pour y établir la Régle dans ſa pureté. Pluſieurs Monaſteres, remplis du même eſprit, ayant embraſſé cette réforme, font quelquefois des Ordres particuliers, comme il eſt arrivé aux Capucins, par rapport aux Freres Mineurs. Quelquefois ces Monaſteres réformés reſtent ſoumis aux Supérieurs Généraux de l'Ordre, avec pouvoir cependant de tenir des Aſſemblées particulieres, d'y faire des Réglemens pour la Diſcipline Monaſtique, & d'y nommer des Viſiteurs. Il y a d'autres réformes qui n'ont ni Vicaires, ni Aſſemblées particulieres, tels ſont les Auguſtins de la réforme de Bourges, qu'on appelle à Paris les Auguſtins de la Reine Marguerite, qui vivent ſous l'obéiſſance du Provincial de la Province de France, comme les autres Auguſtins non réformés.

On a jugé au Grand-Conſeil le 30. *Mars* 1750. *que les Religieux de Clugni, de l'étroite obſervance, pouvoient élire dans leur définitoire, hors la préſence du Général de l'Ordre, & ſans concours de l'ancienne obſervance, les Vicaires Généraux, les Définiteurs & les Supérieurs particuliers; faire des Reglemens ſur la Diſcipline, pour être référés dans le Chapitre Général, & exécutés de ſon autorité; tenir des Dietter intermédiaires, convoquées par le Vicaire de l'étroite obſervance, comme Vicaire du Général; que ce qui étoit décidé dans ces Dietes, s'exécuteroit juſqu'au Chapitre Général, & qu'en cas de décès du Vicaire Général de l'étroite obſervance, le Viſiteur prendroit des Lettres de Vicariat de l'Abbé de Clugni, pour révoquer les Supérieurs, & en établir de nouveaux. M. le Cardinal de Bouillon, Abbé Général de Clugni, s'étant pourvû au Conſeil du Roi, pour faire caſſer cet Arrêt, fut débouté de ſa demande le* 14 *Avril* 1708.

XXII.

22. Les Réformés ne doivent s'établir ſans Lettres Patentes dans les Monaſ-

Quelque favorable que ſoit l'établiſſement de la réforme dans les Monaſteres où il y a du relâchement, *f* il n'eſt point permis aux Religieux réformés d'entrer dans les Monaſteres des non-Réformés, ſans des Lettres Patentes

Digitized by Google

teres non réformés.

valablement enregiſtrées; parce que ces changemens, qui cauſent ſouvent de grands procès, & qui peuvent être ſujets à d'autres inconvéniens, ne doivent pas ſe faire ſans que le Roi & les Parlemens aient examiné ce qui ſera plus convenable aux Congrégations Religieuſes, & au bien général de l'Égliſe & de l'Etat.

*S*Voulons & nous plaît, que ci-après les Religieux (Réformés) deſdits Ordres & Congrégations, ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non-réformés, dépendans deſdits Ordres, ni aucune union y être faite ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires; & en conſéquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles (de Grégoire XV. & d'Urbain VIII.) Brefs & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

XXIII.

23. Gouvernement des Religieuſes.

On peut appliquer aux Religieuſes preſque tout ce qu'on vient de remarquer dans les maximes précédentes ſur les Religieux. Quand les Monaſteres ne ſont point en Congrégation, l'Evêque peut les viſiter & les réformer: quand elles ſont en Congregation, ſans être immédiatement ſoumiſes au ſaint Siége, l'Evêque & les Supérieurs Réguliers peuvent les viſiter chacun ſéparément. Quand elles ne relevent que du ſaint Siége, l'Évêque n'a que la viſite de la Clôture extérieure; le gouvernement de l'intérieur demeurant aux Réguliers, excepté dans le cas de négligence des Viſiteurs. Toutes les Religieuſes qui ſont en Congrégation ſont ſoumiſes à des Réguliers, excepté celles de Fontevraud, qui dépendent de l'Abbeſſe de Fontevraud, de même que les Religieux de cet Ordre.

On a jugé au Parlement de Paris le 8 Avril 1683. que M. l'Evêque d'Autun avoit pû transférer onze Religieuſes du Monaſtere de S. Andoche, à cauſe des troubles qui étoient dans cette Abbaye, & commettre un Econome pour en percevoir les revenus, juſqu'à ce que l'Abbeſſe eût rendu compte de ſon temporel à l'Evêque. Ces Religieuſes ſe prétendoient exemptes de la Juriſdiction de l'Evêque; mais comme elles ne s'étoient pas miſes en Congrégation, elles ne pouvoient ſe prévaloir de leur pretendu privilége, qui n'étoit point d'ailleurs bien établi. L'Arrêt eſt dans le deuxiéme volume du Journal du Palais.

Lorſque des Religieuſes exemptes de la Juriſdiction des Ordinaires ſe ſont ſoumiſes à l'Evêque Diocéſain, elles ne peuvent s'en ſouſtraire pour ſe mettre ſous la conduite des Réguliers qui en ont la direction, aux termes des Bulles de leur établiſſement. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 16. Janvier 1651. en faveur de l'Evêque de Boulogne, contre les Religieuſes Annonciades de la même Ville, qui en 1641. s'étoient ſoumiſes de leur bon gré à la Juriſdiction de leur Evêque. Cet Arrêt eſt rapporté par Soefve dans ſa troiſiéme Centurie, chapitre 56. On voit parce que dit cet Auteur, qu'on n'eut point d'égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoit que ces Religieuſes n'avoient pû ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Supérieurs Réguliers ſans leur conſentement, ou du moins ſans l'autorité du Pape. Mais la faveur du retour au Droit Commun l'emporta ſur ces obſervations.

CHAPITRE XI.

Des Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires.

LEs Moines dans leur origine étoient en tout ſoumis aux Evêques: le Concile de Calcédoine en fit une loi générale. *On ne doit pas bâtir de Monaſtere ni d'Oratoire ſans le conſentement de l'Evêque*, diſent les Peres de ce Concile, *& les Moines doivent lui obéir.* C'eſt un des points que l'Empereur Marcian avoit prié le Concile de décider. Auſſi voyons-nous que ſes Succeſſeurs ont ſuivi le même principe dans leurs Ordonnances. Juſtinien défend de bâtir des Monaſteres dans d'autres lieux, que dans ceux où l'Evêque a planté la Croix; & il ſuppoſe comme une régle conſtante, que tous les Moines ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque: *Cui horum unuſquiſque ſubjaceat.* Le premier Concile d'Orleans veut que les Abbés ſoient ſous la puiſſance de l'Evêque, comme le demande leur profeſſion; & que, s'ils font quelque choſe contre leur Régle, ils ſoient corrigés & réformés par l'Evêque. Ce Canon a été inſéré dans la Compilation de Gratien, comme une loi qui a été acceptée par toute l'Egliſe. Il ſeroit inutile de rapporter les Canons des Conciles d'Epone, d'Arles & de pluſieurs autres, qui ſe ſont exprimés de même ſur la fin du cinquiéme ſiécle & au commencement du ſixiéme.

Dans la ſuite, on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monaſteres: mais ces premiers privileges, accordés par les Evêques, & confirmés par nos Rois, étoient bien différens de ceux dont prétendent jouir ceux qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Marculphe nous en a conſervé la Formule dans ſon Recueil. On y voit que tout le privilege ſe terminoit alors à

Digitized by Google

défendre aux Evêques de ſe mêler du temporel du Monaſtere ; à permettre aux Religieux de ſe choiſir un Abbé, pourvû qu'il fût beni par l'Evêque du lieu ; à ordonner que l'Evêque ne pourroit punir les fautes commiſes dans le Cloître par les Religieux, que quand les Abbés auroient négligé de le faire ; & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'Ordination, ou pour la Conſécration des Autels. Le privilége accordé au Monaſtere de ſaint Denys par ſaint Landery, Evêque de Paris, du conſentement de ſon Chapitre & des Evêques de la Province; celui de l'Abbaye de Montier-en-Der, donné par l'Evêque de Châlons ; & la confirmation de Clovis II. du privilege que Bertefroi, Evêque d'Amiens, avoit accordé à l'Abbaye de Corbie, ne contiennent rien autre choſe que ce qui eſt marqué dans la Formule de Marculphe. Le but des privileges accordés dans ce temps-là n'étoit donc pas de diminuer la Juriſdiction ſpirituelle de l'Evêque ſur les Moines ; mais ſeulement de conſerver la liberté pour l'élection des Abbés, d'aſſûrer le temporel, & d'empêcher que l'Evêque, allant trop ſouvent dans le Monaſtere avec une ſuite nombreuſe, ne troublât le ſilence, la ſolitude & la paix qui doivent y regner.

Il eſt vrai qu'un privilege qu'on prétend avoir été accordé par le Pape Jean, & avoir été confirmé par ſaint Gregoire en faveur du Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, donne aux Religieux une entiere indépendance : mais le titre extraordinaire de cette piéce, qui qualifie les Evêques de *pierres très-précieuſes* ; des expreſſions & des ſentimens qui ne conviennent ni au temps, ni à l'eſprit de ſaint Gregoire ; des ſouſcriptions de perſonnes imaginaires, & des Anachroniſmes en ſont aſſez ſentir la ſuppoſition. Les Bénédictins en ont été eux-mêmes ſi convaincus, qu'ils ne l'ont pas mis dans leur édition de 1705. au nombre des Œuvres qui ſont conſtamment de ſaint Gregoire. Quoique le privilege qu'on prétend qu'Adeodat a accordé à ſaint Martin de Tours en 670. ne ſoit point entier, on ne laiſſe pas que de remarquer des preuves de ſuppoſition dans ce qui nous reſte. Il en eſt de même, ſelon les bons Critiques, de tous les privileges de même nature, qu'on nous donne comme des conceſſions faites par les Papes dans le ſeptiéme, le huitiéme & le neuviéme ſiécle de l'Egliſe.

Vers le onziéme ſiécle, les Papes, commençans à ſe regarder comme Evêques univerſels, crurent pouvoir ôter aux premiers Paſteurs une portion de leur troupeau, pour s'en attribuer à eux-mêmes le Gouvernement, ou pour accorder la Juriſdiction aux Religieux ſur leurs Monaſteres & ſur leurs propres perſonnes. Ce n'eſt que dans ce temps qu'on trouve des privileges non ſuſpects de fauſſeté, par leſquels le Pape enleve aux Evêques le pouvoir ſpirituel, que le caractere Epiſcopal leur donne ſur les Monaſteres de leur Diocèſe. Saint Bernard ſe plaignoit hautement de ces exemptions : il étoit ſurpris que les Abbés, qui ne voudroient pas que leurs Religieux manquaſſent à obéir au moindre de leurs commandemens, refuſaſſent d'obéir à leur Evêque. « Cette liberté (ajoute-» t'il) me paroît plus à craindre que la ſervi-» tude la plus rude : car je ſuis aſſûré, que, ſi » j'avois le malheur de me ſouſtraire à l'autori-» té de mon Evêque, je me ſoumettrois à la » tyrannie de Satan. » Ce ſaint Abbé dit au Pape Eugene, dans le troiſiéme Livre de la Conſidération, que les déſordres, qui ſont des ſuites des exemptions, excitent le murmure de toutes les Egliſes ; qu'elles rendent les Evêques moins traitables, les Moines plus déréglés. Enſuite, il continue ainſi : « Pardonnez-» moi, ſi je vous le dis hardiment ; je ne » crois pas qu'il ſoit permis d'accorder une » grace qui a de ſi grands inconvéniens ; » *Non facilè adducor licitum conſentire, quod tot illicita parturit.*

Il prétend même que ces exemptions contiennent une injuſtice manifeſte, parce qu'elles enlevent à une Egliſe une partie des membres qui la compoſent.

Pierre de Blois, écrivant au Pape Alexandre III. ſous le nom de Richard Archevêque de Cantorberi, attribue aux exemptions, comme ſaint Bernard, la diſſipation du temporel des Monaſteres, & le peu de diſcipline qui y eſt obſervée. Il repréſente au Pape, qu'en accordant ces privileges on entretient un eſprit d'orgueil & de révolte, & qu'on met en quelque maniere les armes à la main des enfans contre leur pere. Ce ſaint Archidiacre, dans ſa lettre 90. exhorte ſon frere, qu'on avoit élû Abbé depuis peu, de renoncer à l'Abbaye ou aux privileges de ſon Monaſtere, qu'il regarde comme une ſource de déſordres. « C'eſt une choſe ab-» ſurde, *énorme*, (dit Pierre le Chantre) qu'une » Egliſe ou une Abbaye ſoit dans l'étendue » d'un Evêché, ſans être ſous la puiſſance de » l'Evêque. »

Les premiers fondateurs des Ordres Mendians étoient entrés dans cette penſée. « Nous » n'avons point d'autres privileges (diſoit ſaint » François) que de n'en avoir point, que d'o-» béir à tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & » que de nous regarder comme les derniers. » Frere Helie ne goûta point des principes ſi humbles & ſi conformes au véritable eſprit de ſon état. Il demanda pluſieurs privileges pour les Freres Mineurs ; & les autres Mendians en ont obtenu de pareils.

Le temps pendant lequel on en accorda en plus grand nombre fut celui du Schiſme d'Avignon ; les Papes d'une obédience ne faiſant point alors de difficulté, pour attirer ou pour conſerver dans leur parti un Monaſtere ou un Chapitre, de lui accorder les exemptions qu'il demandoit. On remarqua

dans le Concile de Conſtance, que ces privileges, qui n'avoient point eu d'autre motif que l'intérêt de ceux qui les avoient demandés, ou de ceux qui les avoient donnés, détruiſoient la Juriſdiction des Ordinaires. Pour remedier à ce déſordre, le Pape Martin V. révoqua, avec l'approbation du Concile, les exemptions accordées par les Papes, ou vrais ou prétendus, depuis la mort de Gregoire XI. c'eſt-à-dire, depuis le commencement du ſchiſme. Dans le Concile de Latran, les Evêques tenterent de faire réduire les Moines au droit commun; mais leurs tentatives n'eurent point d'autre effet que de faire révoquer quelques privileges de Mendians, contenus dans la Bulle appellée communément *mare magnum*.

L'Aſſemblée des Cardinaux qui préſenta au Pape Paul III. un mémoire de ce qu'on devroit faire dans un Concile Œcuménique, parle des exemptions comme d'un abus intolérable, qui ſcandaliſe tous les Chrétiens; enſuite les Cardinaux conjurent le Pape d'ôter cette tache qui défigure l'Egliſe. Au Concile de Trente, les Allemans & les François demandoient qu'on révoquât entiérement les priviléges. Les Peres du Concile, un peu trop favorables aux prétentions de la Cour de Rome & des Réguliers, ſe ſont contentés de réformer les abus les plus viſibles, & de prendre quelques meſures pour arrêter les ſuites fâcheuſes des exemptions. L'Ordonnance de Blois paroît avoir voulu ſuivre ſur ce ſujet, comme ſur pluſieurs autres articles, les diſpoſitions du Concile de Trente: elle eſt en ce point contraire à l'Ordonnance d'Orleans, qui ſoumet indifféremment à l'Evêque tous les Chapitres, tant Séculiers que Réguliers, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer, ſous prétexte d'exemptions ou de priviléges. Les derniers Edits ſont conformes ſur ce point à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de Blois. C'eſt pourquoi on doit admettre pour régle, que les exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire ont lieu parmi nous: mais cette régle ne reçoit point ſouvent d'application dans la pratique, parce que les Parlemens examinent avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe les exemptions qui ſont conteſtées, & qu'il n'y a que très-peu de privileges qui puiſſent ſe ſoutenir contre cet examen rigoureux; ſoit parce qu'ils ſont fondés ſur des piéces fauſſes ou ſuſpectes; ſoit parce qu'ils ne ſont établis que ſur des Actes de poſſeſſion, qui ne peuvent faire de loi en ces matieres; ſoit parce que les titres primordiaux ſont abuſifs.

On peut appliquer aux Chapitres Séculiers, ſurtout aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, ce qu'on vient de dire des Monaſteres. Il ſemble que ces exemptions des Chapitres Séculiers n'étoient point encore en uſage dans le ſiécle de S. Bernard; parce que ce pere & ſes contemporains, qui ſe plaignent des privileges, ne parlent nulle part des Chapitres Séculiers. En effet, les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, qui n'ont jamais été gouvernées que par des Séculiers, & qui ſe diſent exemptes, ne produiſent que des Bulles poſtérieures au douziéme ſiécle, ou ne ſe défendent que par la poſſeſſion immémoriale.

SOMMAIRE.

1. *De quelle maniere on doit regarder les exemptions.*
2. *Deux eſpeces d'exemptions, les perſonnelles & les reelles.*
3. *On ne peut acquérir l'exemption par la ſeule poſſeſſion.*
4. *La confirmation d'un privilege n'opere rien, ſi le privilege n'eſt rapporté.*
5. *Qualités que doit avoir ce titre.*
6. *Pour que le titre ſoit légitime, il faut qu'il y ait une juſte cauſe d'exemption.*
7. *Formalités néceſſaires pour l'exemption, le conſentement de l'Evêque & du Roi.*
8. *Les exemptions accordées pendant le Schiſme d'Avignon ſont nulles.*
9. *Clauſes abuſives qui rendent les exemptions nulles.*
10. *Les exemptions ſimoniaques ſont auſſi rejettées.*
11. *Divers moyens dont on s'eſt ſervi pour faire de fauſſes Bulles d'exemptions.*
12. *Divers chefs auſquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.*
13. *On rejette ces Bulles où il y a des ſolécifmes.*
14. *C'eſt pourquoi on eſt toujours obligé d'en repréſenter les originaux.*
15. *Priviléges non liſibles ou effacés.*
16. *Quand la rature eſt eſſentielle.*
17. *Quelle foi on doit ajouter aux extraits des privileges tirés des Cartulaires.*
18. *On perd l'exemption de la Juriſdiction par la preſcription.*
19. *Les Chapelles qui dépendent d'une Egliſe exempte ne jouiſſent pas du même privilege.*
20. *On peut être exempt en une qualité, & ſujet à la Juriſdiction Epiſcopale en une autre qualité.*
21. *L'exemption ſur un chef n'emporte pas une exemption totale.*
22. *La ſimple protection du Pape n'emporte point l'exemption.*
23. *On ne doit point étendre les exemptions d'un cas à un autre.*
24. *Il faut expliquer contre les exempts les termes obſcurs des Privileges.*
25. *L'exemption n'attribue point à un Chapitre de Juriſdiction ſur lui-même.*
26. *On a cependant admis plus facilement en France ces Juriſdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la ſoumiſſion immédiate au Pape.*

Digitized by Google

27. *Clauſe qu'on ajoute ordinairement en conſervant une Juriſdiction au Chapitre.*
28. *L'exemption des Réguliers eſt toujours renfermée dans le Cloître.*
29. *L'Evêque peut procéder contre tous les Religieux vagabons.*
30. *L'Evêque viſite les Cures déſervies dans les Egliſes exemptes.*
31. *Les exempts ſont ſoumis aux Réglemens Généraux du Diocèſe.*
32. *Ce que doivent obſerver les exempts pour la Confeſſion & la Prédication.*
33. *Marques de reſpect que les exempts doivent à la dignité Epiſcopale.*

I.

1. De quelle maniere on doit regarder les exemptions.

a LE Saint-Eſprit ayant établi les Evêques pour gouverner chacun une partie du troupeau de Jeſus-Chriſt, toutes les Egliſes & toutes les perſonnes qui ſont dans l'étendue de leur Diocèſe ſont ſoumiſes à leur Juriſdiction. Ce ne peut donc être qu'en vertu d'un privilege particulier, que quelques Egliſes ou quelques perſonnes prétendent n'être point ſujettes à la Juriſdiction Epiſcopale. De-là il ſuit que ce privilege étant contraire au droit commun, il doit être établi d'une maniere invincible, *b* & qu'on doit le reſtraindre le plus qu'on peut; avec d'autant plus de juſtice, qu'il détruit l'ordre de la Hiérarchie, qu'il donne occaſion aux inférieurs de s'élever contre les Supérieurs, & qu'il rend plus difficile la correction des fautes que commettent ceux qui ſe prétendent exempts.

a Omnes baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, vel quotidiè conſtruuntur, placuit, ſecundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio poſitæ ſunt. *Ex Concil. Aurelian. 1. can. omnes baſilicæ. cauſ. 16. quæſt. 7.*

Viſum eſt nullum uſquam ædificare nec conſtituere poſſe Monaſterium, vel oratoriam domum, præter ſententiam ipſius civitatis Epiſcopi: Monachos autem, qui ſunt in unaquaque regione & civitate, Epiſcopo ſubjectos eſſe, & quietem amplecti, & ſoli jejunio & orationi vacare, in quibus ordinati ſunt locis fortiter perſeverare, nec Eccleſiaſticis, nec ſæcularibus negotiis ſe ingerere, vel communicare, propria relinquentes Monaſteria, niſi quandoque a civitatis Epiſcopo eis permiſſum fuerit.... Civitatis autem Epiſcopum oportet, tamquam par eſt, Monaſteriorum curam gerere. *Can. 4. Concil Chalcedon.*

b Odia reſtringi & favores convenit ampliari. *Cap. 1. de Reg. Jur. in 6°.*

Quæ à jure communi exorbitant nequaquam in conſequentiam ſunt trahenda. *Cap. 28. de Reg. Jur. in 6°.*

II.

2. Deux eſpeces d'exemptions, les perſonnelles & les réelles.

c Les Canoniſtes diſtinguent deux eſpeces d'exemptions; les unes perſonnelles en faveur d'un Particulier, ou de ceux qui compoſent une Communauté; les autres réelles en faveur d'une Egliſe Séculiere ou Réguliere: l'une & l'autre de ces eſpeces d'exemptions eſt également contraire au droit commun.

c Per exemptionem Eccleſiæ conceſſam, ipſa Eccleſia & ipſius Monachi vel Canonici, Clerici etiam & Converſi, perpetuoque oblati.... intelliguntur exempti. Verùm ſi Canonici alicujus Eccleſiæ eximantur, ipſi ſoli Canonici, non autem Eccleſiæ, vel alii ejus Clerici, ſunt exempti. Si autem Clerici cujuſvis Eccleſiæ eximantur, tunc tam Canonici, quàm alii Clerici eximuntur; non tamen Eccleſia; niſi aliud in exemptionis privilegio exprimatur. *Boniſ. VIII. cap. per exemptionem. de Privileg. in 6°.*

Ordinairement les deux exemptions, la réelle & la perſonnelle, ſe trouvent réunies dans le même privilege.

III.

3. On ne peut acquerir l'exemption par la ſeule poſſeſſion.

d L'inférieur ne pouvant jamais preſcrire contre la dépendance, dans laquelle il doit vivre de ſon Supérieur, de même que le vaſſal ne peut preſcrire la féodalité contre ſon Seigneur, la poſſeſſion de l'exemption, même pendant pluſieurs ſiécles, ne peut jamais faire acquérir une exemption légitime: il faut un titre valable qui ſouſtraie le juſticiable à la Juriſdiction Eccléſiaſtique; ſans ce titre la poſſeſſion la plus longue ne peut être regardée que comme un ancien abus.

d Cùm non liceat à capite membra recedere, non ſufficimus admirari, quòd, ſicut referente Bracharenſ. Archiepiſc. nobis eſt intimatum, licèt Eccleſiæ veſtræ in ipſius ſint Diœceſi conſtitutæ, vos tamen obedire ſibi tanquam Epiſcopo veſtro contumaciter recuſatis. Ideòque mandamus, quatenùs præfato Archiepiſcopo & Eccleſiæ Bracharen. obedientiam & reverentiam debitam, ſicut alii Clerici ſuæ Diœceſis faciunt, impendatis, præſcriptione temporis non obſtante. *Innocent. III. cap. cum. non. extra. de præſcriptionib.*

La preſcription, qui tranſfere la propriété en vertu d'une poſſeſſion longue, publique & ſans trouble, n'a été introduite que pour empêcher que le domaine des fonds ne reſtât toujours incertain, & parce qu'après une longue ſuite d'années il ſeroit ſouvent impoſſible de reconnoître le véritable Propriétaire. Voilà le principal motif qui a engagé les Légiſlateurs à donner à la poſſeſſion une force qu'elle n'a point par elle-même, & qui paroît, en quelque ſorte, contraire aux régles générales de la Juſtice, qui tend à conſerver à chacun ce qui lui appartient: ce motif ne peut avoir de lieu pour la Juriſdiction, parce qu'on reconnoît toujours les Evêques, à qui le Saint-Eſprit & l'Egliſe l'ont confiée; d'où il faut conclure que l'on ne peut jamais acquérir par preſcription l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale. Ces principes ont été adoptés pluſieurs fois par les gens du Roi, comme on le peut voir dans les Extraits de leurs Plaidoyés, qui ſont dans les Journaux des Audiences & du Palais, & confirmés par pluſieurs Arrêts qui ont dépouillé des Chapitres Séculiers & Réguliers de l'exemption dont ils jouiſſoient depuis pluſieurs ſiécles.

IV.

4. La confirmation d'un privilege n'opere rien ſi le privilege n'eſt pas rapporté.

e Quelque autentiques que puiſſent être les confirmations d'un privilege qui n'eſt point rapporté, elles ne peuvent jamais établir d'exemption de la Juriſdiction ordinaire; parce que la confirmation ne donne point un droit nouveau à celui qui l'obtient, & qu'elle

Digitized by Google

qu'elle ne ſert qu'à lui faire confirmer le droit dans lequel il demande d'être conſervé, en cas qu'il l'eût légitimement acquis. On doit raiſonner de la même maniere par rapport aux Tranſactions, qui ont été paſſées entre les prédéceſſeurs de l'Evêque & les prétendus exempts; parce que l'Evêque, qui n'a qu'une adminiſtration, n'a point dû céder, au préjudice de ſes ſucceſſeurs, les droits attachés à l'Epiſcopat.

e Prædicta privilegia, quaſi jam nimia vetuſtate conſumpta, cùm fuerint non in pergameno, ſed in papyro conſcripta, duximus innovanda: nolentes quod ex innovatione hujuſmodi novum jus monaſterio acquiratur; ſed antiquum, quod habet, per innovationem privilegii conſervetur. *Innocent. III. cap. cùm dilecta. extra. de confirmat. utili vel inutili.*

Cùm innovatio nec jus novum conferat, nec etiam tollat vetus, te in eo ſtatu eſſe volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignoſceris extitiſſe. *Honor. III. cap. qui intentionis. extra. de Privilegiis.*

Privilegium Apoſtolicæ Sedis, Eccleſiæ Jorrenſ. conceſſum, duximus innovandum: ita tamen ut per innovationem ipſis eidem Eccleſiæ non plus juris accreſcat, quam per privilegia prædeceſſorum noſtrorum obtinuit; cùm per hoc non novum ei concedere, ſed antiquum jus conſervare velimus. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de Privilegiis.*

Entre les Arrêts rapportés dans les Journaux des Audiences & dans ceux du Palais, qui maintiennent les Evêques en leur Juriſdiction ſur les Chapitres qui ſe prétendoient exempts, il y en a pluſieurs dans leſquels on voit que ces prétendus exempts objectoient des Tranſactions paſſées pluſieurs ſiècles auparavant entr'eux & les Evêques: mais les Evêques ont pris des Lettres de Reſciſion contre ces Tranſactions: & les parties ont été remiſes dans l'état dans lequel elles étoient avant ces Actes. Nous ne rapporterons ici pour exemple que le diſpoſitif de l'Arrêt rendu le 4 Septembre 1684. en faveur de l'Evêque d'Angoulême, contre le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale. Notredite Cour, *porte l'Arrêt*, ayant égard aux Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Pericard (*c'eſt l'Evêque d'Angoulême*) remet les parties au même état qu'elles étoient avant ces Concordats des 19 Mars 1408. 17 Novembre 1530. & 31 Août 1575. & ſans s'y arrêter, maintient & garde ledit Pericard, Evêque d'Angoulême, aux droits de Juriſdiction, viſite, correction, & autres Actes en dépendans qui lui appartiennent de droit, & en ladite qualité, ſur les dignités, Chanoines & Chapitre, Sémiprébendés, Choriſtes & autres Eccléſiaſtiques ſervans dans ladite Egliſe d'Angoulême.

V.

5. Qualités que doit avoir ce titre.

Il faut que le titre ſur lequel on prétend établir une exemption ſoit légitime, fait avec toutes les ſolemnités requiſes, & rapporté en bonne forme.

VI.

6. Pour que le titre ſoit légitime, il faut qu'il y ait une cauſe juſte d'exemption.

f Pour rendre le titre de l'exemption légitime, il faut qu'il ſoit fondé ſur quelque cauſe juſte; parce que le Pape ne peut ſouſtraire ſans cauſe un Chapitre ou une Communauté Religieuſe à la Juriſdiction Epiſcopale; attendu que le Pape, qui doit agir en diſpenſateur fidele & ſoumis aux régles générales de la diſcipline Eccléſiaſtique, ne peut déroger aux diſpoſitions des Conciles Généraux, & en particulier au Concile de Calcédoine, ſans néceſſité, ou du moins ſans utilité pour toute l'Egliſe.

f Abbas & Conventus Riven. Venetenſ. Diœceſis, occaſione litterarum Apoſtolicæ Sedis, aſſerunt ſibi eſſe conceſſum ut, in ſingulis ipſorum Prioratibus, ſingull Monachi commorentur... Cùm autem id obviet Lateranenſi Concilio, de quo nulla mentio eſt in litteris ante dictis: fraternitati tuæ breviter reſpondemus, quod hujuſmodi litteras ab Apoſtolica ſede non credimus emanaſſe; quòd ſi per occupationem forſitan emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio ſupradicto. *Honorius III. cap. ex parte. extra. de capellis Monachorum.*

Voyez ſuprà *les preuves de la Maxime 6. au Chapitre du Pape.*

VII.

7. Formalités pour l'exemption, le conſentement de l'Evêque & du Roi.

Les formalités qui ſont requiſes pour la validité des exemptions ſont, *g* le conſentement de l'Evêque, qui eſt la partie la plus intéreſſée, qui doit être appellé pour défendre les droits de ſon Egliſe; & *h* l'approbation du Roi, protecteur des Egliſes de ſon Royaume, ſans l'aveu duquel il n'eſt point permis de renverſer l'ordre de la diſcipline Eccléſiaſtique.

g Non intendimus exemptiones de cætero facere, niſi cauſâ cognitâ, & vocatis quorum intereſt. *Bulla Martini V. in Concil. Conſtantienſi.*

h Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monaſteres, de leurs Prélats légitimes, qui ſont les Dioceſains & les Métropolitains: leſquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les Rois & Princes même, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour très-grandes & importantes conſidérations, depuis débattues & ſoutenues ès Conciles de Conſtance & de Bâle, dont furent dès-lors publiés quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité, pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, College, ou autre Corps Eccléſiaſtique, ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du ſaint Siege, ſans licence & permiſſion du Roi. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 71.*

En 658. S. Landri, Evêque de Paris, accorda un Privilege à l'Abbé & aux Religieux de S. Denis. Il y marque expreſſément qu'il l'accorde à la priere du Roi Clovis II. L'exemption de Corbie ne fut accordée par l'Evêque d'Amiens qu'à la priere de Clotaire III. fondateur de cette Abbaye. On étoit ſi perſuadé, ſous la ſeconde race de nos Rois, que ces privileges ne pouvoient s'accorder ſans le conſentement du Roi, qu'on trouve dans les Formules de Marculphe la Formule de la confirmation Royale pour les exemptions. On demandoit, outre le conſentement du Roi, celui des Evêques de la Province, comme on le reconnoît par les mêmes Formules de Marculphe. Yves de Chartres, parlant de l'exemption de l'Egliſe de Saint-Quentin, dit en ſon Epître

Digitized by Google

193. Illam ab anteceſſoribus Epiſcopis dicta ſancti Quintini Eccleſia obtinuit, Apoſtolica quoque manus roboravit, & regia majeſtas Pragmatica Sanctione firmavit.

VIII.

3. Les exemptions accordées pendant le ſchiſme d'Avignon ſont nulles.

Le Concile de Conſtance a révoqué les exemptions accordées depuis la mort de Gregoire XI. juſqu'à l'élection du Pape Martin V. parce que dans le temps du ſchiſme les Papes accordoient des exemptions ſans aucun examen, pour attirer dans leur parti des Ordres, des Chapitres, & des Congrégations.

IX.

9. Clauſes abuſives, qui rendent les exemptions nulles.

Il faut examiner ſi les Bulles d'exemptions ne contiennent point des clauſes abuſives, comme ſeroient celles qui donneroient atteinte à l'autorité du Roi, ou celles qui porteroient que les exempts ne pourroient être jugés qu'à Rome : quand ces clauſes abuſives tombent ſur la ſubſtance de l'acte, elles rendent nulle & abuſive la Bulle d'exemption : quand elles ne touchent pas à la ſubſtance de l'acte, elles ſont nulles & abuſives; mais elles ne vicient point l'acte, lorſqu'il eſt d'ailleurs légitime; & revêtu de toutes les formalités preſcrites pour le rendre valable.

X.

10. Les exemptions ſimoniaques ſont auſſi rejettées.

i Si le Pape avoit accordé une exemption de la Juriſdiction Epiſcopale à un Chapitre ou à un Monaſtere, à condition de payer une certaine ſomme, ou une certaine redevance par an à l'Evêque ou au Pape, la Bulle d'exemption ſeroit ſimoniaque, & par conſéquent nulle; car la Juriſdiction, étant un droit ſpirituel attaché à l'Epiſcopat, ne doit point entrer dans le Commerce.

i Quædam cella eximi voluit à ſubjectione quâ matrici domui tenebatur ... fratres illius cellæ, ſe confitentes in jure illi domui quondam fuiſſe ſubjectos, referebant quæſtionem olim de hac ſubjectione fuiſſe motam, & tranſactione ſopitam, eatenùs ut quemdam annum cenſum Eccleſiæ matrici reddendo eſſent à ſubjectione principalis domûs exempti..... reſpondemus igitur, quod ex prædicta fratrum confeſſione, contra eos ſententia procedere debeat; præſertim cùm illa tranſactio... iniquitatem ſimoniacam continuiſſe putetur. *Celeſt. III. cap. præterea. extra. de tranſactionibus.*

XI.

11. Divers moyens dont on s'eſt ſervi pour faire de fauſſes Bulles d'exemptions.

Il n'y a point de matieres ſur leſquelles les fauſſaires aient plus exercé leur malheureuſe adreſſe, que ſur les Bulles des Papes, & en particulier ſur celles qui regardent les privileges & les exemptions. *l* Les uns ont fabriqué des Bulles entieres: les autres ont effacé l'écriture d'une Bulle véritable, pour y ſubſtituer un privilege qu'ils ont imaginé. Les autres ont tranſporté les ſceaux d'une Bulle à un écrit particulier qu'ils ont qualifié de Bulle Apoſtolique. Les autres ont collé ſur des Bulles un parchemin fort fin, qu'ils ont rempli comme ils l'ont ſouhaité; d'autres, par une ſubtilité qui n'eſt pas moins criminelle, ont eu l'adreſſe de faire ſceller des Bulles d'exemptions que les Papes n'ont ni approuvées, ni reçûes. Ces raiſons doivent engager les Evêques, contre leſquels les exempts produiſent des Bulles d'exemption, à les faire examiner avec beaucoup d'attention, par des perſonnes verſées dans les régles de la critique.

l Ut autem varietates falſitatis circa noſtras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præſentibus litteris duximus exprimendas : prima ſpecies falſitatis hæc eſt, ut falſa bulla falſis litteris apponatur. Secunda, ut filum de vera bulla extrahatur ex toto, & per alium filum immiſſum falſis litteris inſeratur. Tertia, ut filum, ab ea parte in qua charta plicatur inciſum, cum verâ bullâ falſis litteris immittatur, ſub eadem plicatura, cum filo ſimilis canabis reſtauratum. Quarta, cùm a ſuperiori parte bullæ altera pars fili ſub plumbo reticinditur, & per idem filum litteris falſis inſerta reducitur intra plumbum. Quinta, cùm litteris bullatis & redditis, in eis aliquid per raſuram tenuem immutatur. Sexta, cùm ſcriptura litterarum, quibus fuerat appoſita vera bulla, cum aqua vel vino univerſaliter abolita ſeu deleta, eadem charta cum calce, & aliis, juxta conſuetum artificium, dealbata de novo adſcribitur. Septima, cùm chartæ, cui fuerat appoſita vera bulla, totaliter abolitæ vel abraſæ, alia ſubtiliſſima charta ejuſdem quantitatis ſcripta cum tenaciſſimo glutino conjungitur. Eos etiam à crimine falſitatis non reputamus immunes, qui contra conſtitutionem noſtram ſcienter litteras non de noſtra vel bullatoris noſtri manu recipiunt. Illos quoque qui accedentes ad bullam falſas litteras cautè projiciunt, ut de vera bulla cum aliis ſigillentur. *Innocentius III. licet. extra. de crimine falſi.*

Pierre de Blois & pluſieurs autres Auteurs ont appliqué en particulier, aux exemptions & aux privileges ce que le Pape Innocent III. dit en général des falcificateurs des Bulles Apoſtoliques.

XII.

12. Divers chefs auſquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.

m Ceux qui examinent des Bulles doivent faire une attention particuliere ſur les ſceaux, les caracteres, le ſtyle, le papier, ou le parchemin, les clauſes que la Bulle contient, & la forme de la Bulle. En confrontant les prétendues Bulles d'exemption avec des piéces autentiques, on reconnoît ſouvent que l'écriture n'eſt point du temps dont la piéce qu'on produit eſt datée; que les ſceaux ſont d'une forme extraordinaire, que le papier eſt plus récent. Le ſtyle & les clauſes fourniſſent encore des preuves plus fortes de falſification; ſoit parce qu'on trouve des clauſes dans les prétendus privileges, qui n'ont été en uſage que dans des temps poſtérieurs; ſoit parce que les clauſes ne ſont pas conformes au ſtyle ordinaire de la Cour de Rome. On trouve auſſi ſouvent dans les faux privileges des antidates qui en font connoître la fauſſeté.

m Sed hæ duæ ſpecies falſitatis non poſſunt facilè comprehendi, niſi vel in modo dictaminis, vel in forma ſcripturæ, vel qualitate chartæ falſitas cognoſcatur. In cæteris autem diligens indagator falſitatem poterit inveneri, vel in adjunctione filorum, vel in collatione bullæ, vel motione, vel obtuſione; præſertim, ſi Bulla non ſit æqualis, ſed alicubi magis tu-

Digitized by Google

mida & alicubi magis depreſſa. *Innocent. II. cap. licet. extra. de crimine falſi.*

Nos vero litteras, quæ tibi ſub noſtro nomine præſentatæ fuerunt, diligentiùs intuentes, in eis tam in continentia quam in dictamine deprehendimus falſitatem, ac in hoc fuimus admirati, quia tu tales litteras à nobis credideras emanaſſe; cùm ſcire debeas Apoſtolicam Sedem conſuetudinem in ſuis litteris hanc tenere, ut Patriarchas, Archiepiſcopos, Epiſcopos, fratres; cæteros autem Reges, Principes, vel alios cujuſcunque Ordinis, filios in noſtris litteris appellemus; & cùm uni tantùm perſonæ noſtræ litteræ diriguntur, numquam ei loquimur in plurali, ut vos ſive veſter, & his ſimilia in ipſis litteris apponamus. In falſis tibi litteris autem præſentatis, in ſalutatione, dilectus in Chriſto filius vocabaris: cùm in litteris quas aliquandò tibi tranſmiſimus te videre poteris à nobis fratrem venerabilem appellatum: propter quod ſic litteras Apoſtolicas ſtudeas inſtrui, tam in Bulla, filo & charta, quam in ſtylo, quòd veras pro falſis, vel falſas pro veris litteris modo aliquo non admittas. *Innocent. III. cap. quàm gravi. extra. de crimine falſi.*

XIII.

13. On rejette les Bulles où il y a des ſolécifmes.

n On ne doit point regarder comme véritables les Bulles d'exemption & de privileges, dans leſquelles on trouve de ſolécifmes, & d'autres fautes groſſieres contre les régles de la Grammaire; parce qu'on eſt aſſez attentif à Rome à éviter ces ſortes de fautes, quoique ſouvent le ſtyle ne ſoit point fort élégant.

n Ad audientiam noſtràm te ſignificante pervenit quod H. de ſancto Stephano ſuper abſolutione ſua litteras tibi (ut primâ facie videbatur) Apoſtolicas præſentavit; quibus, quoniam manifeſtum continent in conſtructione peccatum, fidem te nolumus adhibere. *Lucius III. cap. ad audientiam. extra. de reſcriptis.*

XIV.

14. C'eſt pourquoi on eſt toujours obligé d'en repréſenter les originaux.

o Les défauts qui ſe rencontrent dans les prétendues Bulles d'exemption, & qu'on ne peut reconnoître que par l'inſpection de la piéce, ſuffiſent pour qu'on puiſſe obliger ceux qui ſe prétendent exempts à produire les originaux de leurs titres.

o Cùm privilegia non inſpecta non valeant argui falſitatis, præcipimus ut vel exhibeantur eidem Archiepiſcopo in clauſtro prædictorum fratrum, vel in alio loco congruo & ſecuro. *Alexand. III. cap. accepimus extra. de fide inſtrumentorum.*

XV.

15. Privileges non liſibles, ou effacés.

p On ne doit avoir aucun égard aux originaux des prétendus privileges, lorſqu'ils ne ſont point liſibles, que l'écriture en a été effacée dans les endroits eſſentiels, ou quand il y en a une partie de déchirée, ſur-tout pour ce qui regarde la date & la ſignature.

p Ipſum Henrici privilegium ad fidem inſtruendam non videbatur ſufficere, quia nec erat publicâ manu confectum, ne ſigillum habebat authenticum, eò quod erat ex media ferè parte conſumptum, nec plus de nomine proprio niſi ultima medietas, videlicet, icus; nec de cæteris litteris niſi hæc adjectio, Dei gratia, apparebat; ita quòd ex litteris ipſis non magis poterat comprobari fuiſſe ſigillum Henrici quàm Ludovici. Inſtrumentum quoque ſententiæ multis modis inveniebatur ſuſpectum, tùm quia in ipſo quædam apparebant lituræ, tùm quia ſubſcriptio Notarii videbatur manûs alterius fuiſſe quàm ſubſcriptio inſtrumenti..... Littera quoque recentior videbatur quàm charta, & aquâ videbatur encauſtum infectum, ut antiquius appareret. *Innocent. III. cap. inter. extra. de fide inſtrumentorum.*

XVI.

16. Quand la rature eſt eſſentielle.

q Quand la rature ne ſe trouve point dans un endroit eſſentiel, & qu'elle eſt courte, elle ne rend point l'acte nul, ni le privilege.

q Ex litteris veſtris accepimus quòd, cùm cauſam quæ inter Magiſtros A. & R. ſuper Capella de Anbitoria vertitur de mandato noſtro ſuſcepetitis terminandam, præfatus R. litterarum ſibi copiâ in narratione facti abraſæ ſunt, ubi ſcriptum eſt, jura Parochialia: dicimus quòd propter abrationem illam judicari falſæ non poſſunt, nec etiam haberi ſuſpectæ, præſertim cùm privilegia in poſſeſſionibus abradantur, & litteræ in narratione facti (ſi erratum eſt) poſſunt incunctanter abradi. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra de fide inſtrumentorum.*

XVII.

17. Quelle foi on doit ajouter aux extraits des privileges tirés des Cartulaires.

r Si les prétendus exempts diſent que les titres originaux du privilege ſont perdus, & qu'ils produiſent des copies; on n'y doit avoir aucun égard, *ſ* à moins qu'elles n'aient été tirées par ordre d'un Officier public, & en préſence de ceux qui pouvoient avoir quelque intérêt à ce que le privilege n'eût point d'exécution. On doit encore avoir moins d'égard aux extraits des Bulles & des privileges qui ſe trouvent dans les Cartulaires des Chapitres Séculiers ou Réguliers; parce que ces extraits ſont ſouvent faits d'une maniere peu fidele, qu'ils ne s'accordent point toujours entr'eux, & qu'ordinairement ceux qui les réduiſent ne ſont point aſſez habiles pour diſtinguer les fauſſes Bulles des véritables: d'ailleurs ce ſont preſque toujours les parties intéreſſées qui rédigent ces ſortes de Cartulaires. On doit raiſonner à peu près de la même maniere, ſur ce qu'on trouve dans les anciens Hiſtoriens, par rapport à ces privileges; parce qu'il y en a un grand nombre qui ſont rapportés par ces Hiſtoriens comme autentiques, quoiqu'on en ait depuis reconnu la fauſſeté.

r Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poſſumus. *Gregor. I. cap. ſi ſcripturam. extra. de fide inſtrumentorum.*

ſ Si inſtrumenta propter vetuſtatem, vel propter aliam juſtam cauſam exemplari petantur, coram ordinario judice, vel delegato ab eo ſpecialiter præſententur, qui ſi ea diligenter inſpecta in nulla ſua parte vitiata repererit, per publicam perſonam illa præcipiat exemplari, eandem autoritatem per hoc cùm originalibus habitura. *Gregor. IX. cap. ſi inſtrumenta. extra de fide inſtrument.*

XVIII.

18. On perd l'exemption par la preſcription.

ſ Quoiqu'on ne puiſſe acquérir par preſcription l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, on la perd par la preſcription. Ainſi, quand ceux qui avoient un titre légitime d'exemption ont été ſoumis pendant quarante années à la Juriſdiction Epiſcopale, ils ne peuvent plus ſe prévaloir de leur privilege. Ce retour au Droit commun eſt toujours favorable.

Digitized by Google

t Discretioni vestræ mandamus, quatenùs si Abbas & Monachi sufficienter ostenderint, quòd à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint sine lite, vos ad præstationem ipsarum Templarios compellatis. Cùm enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas solverint, eis renunciasse tacitè præsumuntur. *Innocent. III. cap. accidentibus. extra. de Privilegiis.*

XIX.

19. Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte ne jouissent pas du même privilege.

u Les privileges devant toujours être restraints, comme contraires au droit commun, quand une Eglise est exempte de la Jurisdiction des Ordinaires, les Chapelles qui en dépendent ne jouissent pas du même privilege, & elles sont sujettes à l'Evêque Diocésain; à moins que l'exemption ne s'étende expressément aux Eglises particulieres qui dépendent de l'Eglise principale.

u Sententialiter definimus quòd Evasen. cœnobium liberum est in capite, tanquam ab Episcopali jurisdictione prorsus exemptum, & soli Romanæ Ecclesiæ subjectum, tutelâ tamen ipsius Cannar. Archiepisc. reservatâ: in membris autem quæ non probantur exempta, Diœcesano Episcopo ipsum subjacere decernimus, *Innoc. III. cap. ex ore. extra. de Privilegiis.*

XX.

20. On peut être exempt en une qualité, & sujet à la Jurisdiction Episcopale en une autre qualité.

x Celui qui est exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, à cause d'une dignité à laquelle l'exemption est attachée, peut être sujet à la Jurisdiction Episcopale à cause d'un autre emploi. Ainsi le Bénéficier d'une Eglise Cathédrale exempte, qui auroit en même temps un Bénéfice dans une Collégiale qui dépend de l'Evêque, seroit exempt de la Jurisdiction Episcopale pour ce qui regarderoit le Bénéfice de la Cathédrale; & il lui seroit soumis pour ce qui regarderoit la Collégiale.

x Cùm Capella Ducis Burgundiæ gaudere dicatur hujusmodi privilegio, quòd nullus Archiepiscopus vel Episcopus in personas Canonicorum ejusdem Capellæ suspensionis vel excommunicationis aut interdicti sententias audeat promulgare: quidam Capellæ supradictæ canonici, qui Parochiales Ecclesias à te tenent, occasione privilegii prælibati, in his etiam quarum jurisdictio ad te pertinet, ita se dicunt exemptos, ut quantumcunque graviter interdum excedant, tuæ correctioni recusent & sententiæ subjacere. Quocirca mandamus, quatenùs in quantùm exempti sunt ratione Capellæ, Apostolicis privilegiis deferas reverenter. Sed in quantùm ratione Parochialium Ecclesiarum, vel aliàs, jurisdictionem tuam respicere dignoscuntur, officii tui debitum in eosdem liberè prosequaris. *Innocent. III. cap. cùm Capella. extra. de Privilegiis.*

XXI.

21. L'exemption sur un chef n'emporte point une exemption totale.

y Quand le privilege détermine sur quoi doit tomber l'exemption, comme s'il est dit seulement que ceux à qui il est accordé ne pourront être interdits ou excommuniés que par le Pape; ceux qui sont privilégiés sur ces articles restent soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire pour tous les autres.

y Si aliquibus, quod ab allo quàm à Papa, seu ejus Legato excommunicari, suspendi, aut interdici non possint, vel aliquid aliud specialiter à Sede Apostolica sit indultum ... his ... & consimilibus casibus, sic in certis privilegiati articulis Ordinariorum jurisdictioni quantùm ab alia sunt subjecti. *Bonif. VIII. cap. si Papa. de Privileg. in 6°.*

XXII.

22. La simple protection du Pape n'emporte point l'exemption.

z Quoique le Pape ait déclaré par une Bulle expresse, qu'il a pris sous sa protection un Chapitre Séculier ou Régulier, ce Chapitre n'est pas pour ce sujet exempt de la Jurisdiction des Ordinaires, parce que prendre une personne sous sa protection, n'est pas la soustraire à la Jurisdiction de ses Supérieurs légitimes.

z Ex parte tua fuit quæsitum, utrùm Clerici & Laïci, qui litteras protectionis ostendunt, in quibus personæ suæ expresso nomine, cum omnibus rebus suis, sub Apostolica protectione consistere declarantur, à jurisdictione Episcopi Diœcesani sint exempti. Nos autem tibi respondemus, quòd per litteras hujusmodi ab Episcoporum suorum potestate minimè subtrahuntur. *Innocent. III. cap. ex parte. extra de Privilegiis.*

XXIII.

23. On ne doit point étendre l'exemption d'un cas à un autre.

a En matiere d'exemption, il faut toujours s'attacher scrupuleusement à la lettre du privilege, & ne jamais l'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne désignée à une autre qui n'est pas marquée; *b* quand même on prétendroit y trouver une parité de raison; parce que les exemptions sont des graces spéciales, qui dépendent absolument de celui qui les accorde, & qu'il est censé les avoir exprimées dans toute l'étendue qu'il a voulu leur donner.

a Quod totum ex inspectione privilegiorum plenius advertere potes; & secundùm quod inveneris ita observes. Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quòd eorum metas transgredi minimè videantur. *Alexand. III. cap. porrò. extra. de Privilegiis.*

b Temerarium est & indignum aliquem sibi suâ autoritate præsumere, quod Romana Ecclesia alicui, certâ ratione inspectâ singularibus voluit beneficiis indulgere. *Alexand. III. cap. extra. de Privilegiis.*

XXIV.

24. Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des privileges.

Si les termes du privilege sont obscurs ou embarrassés, il faut toujours les expliquer contre ceux qui prétendent s'en servir pour établir leur exemption, parce que leur prétention est contraire au Droit commun, qui attribue à l'Evêque la Jurisdiction.

XXV.

25. L'exemption n'attribue point à un Chapitre la jurisdiction sur lui-même.

c L'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & la soumission immédiate au S. Siége, accordée à un Chapitre Séculier ou Régulier, ne lui attribue pas une Jurisdiction sur lui-même, ni le droit d'avoir un Official; mais celui d'être jugé sur les lieux par des Juges que le Pape doit déléguer.

c Le pape ou son Legat *à latere* ne peuvent connoître des causes Ecclésiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets du Roi ... ni entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres jurisdictions Ecclésiastiques, & immédiatement sujets quant à ce au saint Siege Apostolique ... pour le regard desquels, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler Juges délegués *in partibus*, qui est à dire, ès parties desdits Royaumes, Terres & Seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de Droit commun, & au-dedans des mêmes Dioceses: desquels Juges délé-

gitized by Goo

gués les appellations, ſi aucunes interviennent, y doivent auſſi être traitées juſqu'à la finale déciſion d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 45.

XXVI.

16. On a cependant admis plus facilement en France ces Juriſdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la ſoumiſſion immédiate au Pape.

On a jugé en France qu'il y avoit beaucoup moins d'inconvéniens d'accorder aux Chapitres Séculiers des Egliſes Cathédrales ou Collégiales une Juriſdiction contentieuſe ſur ceux qui les compoſent, & le droit d'avoir un Official, que de les déclarer ſoumis immédiatement au ſaint Siége : c'eſt pourquoi nous voyons que quand on a porté devant les Tribunaux Séculiers des affaires de cette nature, on a preſque toujours ordonné depuis un ſiécle, que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du ſaint Siége ou du Métropolitain, & qui étoient en poſſeſſion immémoriale d'avoir un Official, conſerveroient un premier degré de juriſdiction; à la charge que les appellations des jugemens rendus par l'Official du Chapitre ſeroient portées pardevant celui de l'Evêque : & en même temps on a déclaré que les Chapitres qui ſe diſoient exempts ſeroient ſoumis à la juriſdiction Epiſcopale pour la viſite, & pour tout ce qui dépend de la Juriſdiction volontaire. On a auſſi quelquefois maintenu les Chapitres dans le droit de viſiter certaines Paroiſſes de leur dépendance; à la charge de faire porter à l'Evêque les procès-verbaux de leur viſite, pour ordonner ſur ces procès-verbaux ce qu'il jugeroit à propos.

Entre les Chapitres pour leſquels on a ſuivi cette Juriſprudence, nous ne remarquerons que ceux de la Cathédrale de Sens, dont l'Arrêt eſt rapporté dans le troiſieme volume du Journal des Audiences; de la Cathédrale d'Angoulême, qui prétendoit ne relever que de l'Archevêque de Bourdeaux; de la Cathédrale du Mans, des Egliſes Collégiales de ſaint Furci de Peronne, de ſaint Martin de Tours, de Saint-Quentin en Vermandois. L'Arrêt du Conſeil, qui a été rendu pour cette derniere Egliſe, a été confirmé par des Lettres Patentes vérifiées en Parlement.

L'exemption de l'Abbaye de S. Germain des Prez de cette Ville de Paris, & ſa dépendance immédiate du ſaint Siége, a été confirmée pour l'enclos de l'Abbaye, par une Tranſaction du 20 *Septembre* 1668. *paſſée entre l'Archevêque de Paris, l'Abbé & les Religieux de S. Germain; & la Juriſdiction a été conſervée par la même tranſaction à l'Archevêque ſur toutes les Egliſes du Fauxbourg, ſur leſquelles les Religieux prétendoient avoir une Juriſdiction quaſi Epiſcopale. Mais pour ne pas dépouiller entiérement les Religieux du droit ſur ces Egliſes, dont ils jouiſſoient de temps immémorial, on convint que le Prieur de S. Germain des Prez ſeroit toujours Grand-Vicaire né de l'Archevêque de Paris, qu'il exerceroit les fonctions de Grand-Vicaire dans l'étendue du Fauxbourg & du territoire de S. Germain des Prez, & qu'il pourroit en cette qualité de Vicaire Général faire donner la confirmation, & faire conférer les Ordres dans l'Abbaye aux Religieux de la Congrégation de S. Maur ſeulement. Suivant la même Tranſaction, l'Egliſe de l'Abbaye doit reſter l'Egliſe matrice du Fauxbourg: elle doit jouir de tous les honneurs attachés à cette qualité; & on y doit faire la convocation du Clergé & du peuple pour les Proceſſions générales, & pour les autres ſolemnités publiques. La tranſaction faite entre l'Archevêque de Paris, & les Religieux de S. Denys, contient des diſpoſitions qui ſont preſque en tout conformes à celles de l'Abbaye de ſaint Germain. Ces tranſactions, ayant été confirmées par des Lettres Patentes vérifiées au Parlement & au Grand-Conſeil, deviennent par ces formalités des Loix irrévocables, & contre leſquelles les ſucceſſeurs de ceux qui les ont paſſées ne peuvent ſe pourvoir par des Lettres de reſciſion.*

XXVII.

17. Clauſes qu'on ajoute en conſervant une Juriſdiction aux Chapitres.

En conſervant aux Chapitres Séculiers le droit d'avoir un Official, quand ils ſont en poſſeſſion de ce droit, on ajoute ordinairement, qu'en cas que l'Official du Chapitre ne faſſe pas les procédures dans un certain temps, contre ceux qui ont commis quelque délit, l'Official de l'Evêque en pourra connoître. Cette précaution eſt utile, & même néceſſaire, pour empêcher que le Chapitre n'abuſe du degré de Juriſdiction qu'on lui laiſſe, & qu'il ne procure l'impunité à ceux qui le compoſent.

Quand les titres de l'exemption d'une Abbaye lui donnent un Conſervateur de ſes Privileges, les Religieux exempts ne peuvent être aſſignés que devant le Conſervateur, qui connoît de toutes les cauſes dont auroit connu l'Official du Diocèſe où l'Abbaye eſt ſituée. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 26 *Mai* 1631. *en faveur de l'Abbaye de Jouarre au Diocèſe de Meaux, qu'un Curé avoit fait aſſigner devant l'Official de Meaux, au ſujet du pétitoire d'une dixme. Le Parlement renvoya les Parties pardevant l'Abbé de ſainte Genevieve, Juge Conſervateur, comme l'obſerve Dufrêne, qui rapporte cet Arrêt dans le premier volume du Journal des Audiences. L'Abbaye de Jouarre a été depuis réduite au droit commun, par un Arrêt ſolemnel; & l'exemption dont elle avoit joui fort long-temps ne ſubſiſte plus.*

XXVIII.

18. L'exemption des Réguliers eſt toujours renfermée dans le Cloître.

d Quelque étendue que puiſſe être la Juriſdiction des Réguliers, elle eſt toujours cenſée renfermée dans l'étendue de leur Cloître; & les exempts qui commettent un délit hors de leur Cloître ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Ordinaire.

d Volentes libertatem (quam nonnullis Apoſtolica Sedes privilegio exemptionis indulſit) ſic integram obſervari, ut & illam alii non infringant, & ipſi ejus limites non excedant; declaratione irrefragabili deſinimus, quòd quantumcumque ſic exempti gaudeant libertate, nihilominùs tamen ratione delicti ſeu contractûs, aut rei de quâ contra ipſos agitur, ritè poſſunt coram locorum Ordinariis conveniri; & illi quoad hoc

ſuam in ipſos Juriſdictionem, prout jus exigit, exercere. Numquid ergo carent omninò in his commodo libertatis? Non utique, quia nec coram Ordinariis ipſis, dummodò ſit in loco exempto commiſſum dilectum, vel contractus initus, aut res litigioſa .... conveniri poſſunt. *Innocent. IV. in Concil. Lugdunenſi, cap. volentes. de Privileg. in 6o.*

In exemptorum cauſis conſtitutio Innocentii IV. quæ incipit *volentes*, in generali Concilio Lugdunenſi edita, ſervetur; quam eadem ſacroſancta Synodus innovandam cenſuit & innovat; addendo inſuper quòd ... Clerici Seculares, aut Regulares, extra Monaſterium degentes, quomodolibet exempti, etiamſi certum judicem à Sede Apoſtolica deputatum in partibus habeant; in aliis verò, ſi ipſum judicem non habuerint, coram locorum Ordinariis .. conveniri, & jure medio ad ſolvendum debitum cogi & compelli poſſunt; privilegiis, exemptionibus, conſervatorum deputationibus & eorum inhibitionibus, adverſùs præmiſſa nequaquàm valituris. *Concil. Trid. Seſſ. 7. de Reformat. cap. 14.*

XXIX.

11. L'Evêque peut procéder contre tous les Religieux vagabons.

e L'Evêque eſt en droit d'obliger les Religieux vagabons, même ceux qui ſe diſent exempts, de rentrer dans leur Monaſtere; & d'employer contr'eux les cenſures Eccléſiaſtiques, en cas qu'ils refuſent de lui obéir.

e Ad audientiam noſtram noveritis perveniſſe, quòd Monachi, Canonici & alii Regulares tuæ Provinciæ, cùm deberent potius in clauſtro, juxta Regularia conſtituta, divinis obſequiis vigilare de obedientiis & reditibus, quorum curam geſſerunt, pecuniâ congregatâ, clauſtrum abhorrentes per curias principum & potentum diſcurrere non verentur. Mandamus, quatenùs quoſcumque tales inveneris, niſi ad commonitionem tuam reſipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum ſuorum ſine difficultate reſignent, convertendum in utilitatem domûs, ſecundùm Abbatis conſilium, & regularem vitam obſervent, ſi Prælati eorum, poſt tuam commonitionem, id exequi negligenter omiſerint, per ſuſpenſionem officii & beneficii, appellatione remotâ, compellas. *Innocent. III. cap. quanto. extra. de officio judicis ordinarii.*

XXX.

10. L'Evêque viſite les Cures deſſervies dans les Egliſes exemptes.

f Les Cures qui ſe trouvent enfermées dans l'enclos des Egliſes exemptes ſont ſujettes à la viſite des Ordinaires; & ceux qui ſont chargés d'adminiſtrer les Sacremens, & de faire les fonctions Curiales, dépendent de l'Evêque, pour tout ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, & le gouvernement de leur Paroiſſe.

f In Monaſteriis ſeu domibus virorum ac mulierum quibus immineret cura animarum perſonarum ſecularium, præter eas quæ ſunt de illorum Monaſteriorum, ſeu locorum familiâ, perſonæ tam Seculares, quàm Regulares, hujuſmodi curam exercentes, ſubſint immediatè, in eis quæ ad dictam curam & Sacramentorum adminiſtrationem pertinent, juriſdictioni, viſitationi, & correctioni Epiſcopi in cujus Diœceſi ſunt ſita. *Concil. Trid. Seſſ. 25. cap. 11. de Regularibus.*

Dans l'Egliſe Conventuelle de ſaint Maximin, au Diocèſe d'Aix, il y a une Cure deſſervie par un des Religieux Jacobins de la Communauté. Ces Jacobins prétendoient que la Cure n'étoit point ſujette à la Juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, & que leur Prieur avoit droit d'exercer une Juriſdiction quaſi Epiſcopale dans l'étendue de cette Paroiſſe, & de ne répondre qu'au Pape. Dans cette vûe, ils interjetterent appel comme d'abus de la viſite & des Ordonnances de M. le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. M. Talon, Avocat Général, fit voir que quelques-unes des Bulles dont les Religieux ſe ſervoient pour ſoutenir leurs prétentions, étoient fauſſes, ou du moins fort ſuſpectes; que les autres étoient abuſives en ce qu'elles ſont oppoſées au Concile de Calcédoine, & à celui de Clermont, qui aſſujettit à la Juriſdiction de l'Evêque les Vicaires perpétuels nommés par les Religieux. Diſpoſitions auſquelles les Papes qui avoient donné les Bulles n'avoient point dérogé, & auſquelles ils n'auroient pû déroger ſans cauſes légitimes, & ſans appeller les parties intéreſſées. L'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette conteſtation le 20 Août 1667. ordonne que la Cure de ſaint Maximin demeurera unie au Monaſtere des Religieux de cette Ville-là; à la charge de préſenter & de nommer un de leur corps à l'Archevêque d'Aix, pour deſſervir la Cure; lequel ſera ſujet à la viſite & à la Juriſdiction dudit Archevêque, comme les autres Curés, & lequel n'en pourra être révoqué que par la permiſſion du ſieur Archevêque, ſans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent puiſſent prétendre aucuns droits Epiſcopaux. Journal du Palais, tome 1. in-fol. Journal des Audiences, tome 3.

Cet uſage, de ſoumettre les Religieux-Curés à la Juriſdiction de l'Ordinaire, eſt conforme à un Decret de Gregoire XV. de l'an 1622. & à un reſcrit d'un autre Pape, daté de l'an 1571. leſquels portent que les Ordinaires doivent viſiter les Paroiſſes dépendantes de l'Ordre de Malte, quoiqu'elles ſoient deſſervies par des Religieux Profés du même ordre. C'eſt ſur ces principes que le Parlement de Paris a jugé le 25 Janvier 1629. qu'un Archidiacre avoit été en droit de viſiter une Egliſe dépendante d'une Commanderie de l'Ordre de Malte. Un Arrêt du 6 Février 1656. qui eſt auſſi rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, juge que les Religieux Prémontrés qui deſſervent des Cures ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque, non-ſeulement pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens; mais encore pour la conduite de leur vie, & pour la correction de leurs mœurs. C'eſt en ſuivant ces principes qu'on oblige les Religieux-Curés d'aſſiſter au Synode Diocéſain, quoiqu'ils ſoient exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 23 Février 1637. en faveur de Monſieur l'Evêque de Beauvais, contre le Curé de Chepoix, Religieux de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem. L'Arrêt eſt rapporté dans Bardet avec les moyens des parties.

XXXI.

11. Les exempts ſont ſoumis aux Réglemens du Diocèſe.

g Les privileges dont jouiſſent les Chapitres Séculiers ou Réguliers n'empêchent point qu'ils ne ſoient ſoumis à l'Evêque, & qu'ils ne doivent obſerver ſes Ordonnances, pour ce qui regarde l'ordre général de la Police Ec-

cléſiaſtique, comme l'obſervation des jeûnes & des Fêtes, que l'Evêque peut ordonner dans ſon Diocèſe, ou retrancher, ſuivant le pouvoir qu'il a reçû par les Canons.

g Cenſura & interdicta nedum à Sede Apoſtolica emanata, ſed etiam ab Ordinariis promulgata, mandante Epiſcopo, à Regularibus in eorum Eccleſiis publicentur atque ſerventur: dies etiam feſti, quos in Diœceſi ſua ſervandos idem Epiſcopus præceperit, ab exemptis omnibus, etiam Regularibus, ſerventur. *Concil. Trid. Seſſ.* 25. *cap.* 12. *de reformat. de Regularibus.*

XXXII.

31. Ce que doivent obſerver les exempts pour la Confeſſion & la Prédication.

h Aucuns exempts, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers, ne peuvent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence aux Séculiers, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou des Evêques, qui les peuvent limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas, & qui peuvent les révoquer quand ils le jugent à propos. Ceux qui ſe prétendent exempts ne peuvent prêcher dans leurs Egliſes ſans s'être préſentés en perſonne aux Archevêques ou aux Evêques Diocéſains, ni prêcher contre leurs volontés. A l'égard des autres Egliſes, ils ne peuvent y prêcher qu'avec la permiſſion de l'Ordinaire, qui peut être révoquée, ſuivant la volonté des Evêques.

h Regulares, qui in Eccleſiis ſui Ordinis prædicare voluerint, teneri ab Epiſcopo Diœceſano benedictionem petere; prædicare tamen poſſe, quamvis illam non obtinuerint. Quòd ſi Epiſcopus benedictionem nedùm non conceſſerit, ſed etiam contradixerit, nec in prædictis quidem Eccleſiis licere Regularibus prædicare. *Bulla Clementis X.* 1670. *Superna magni.*

Sanè Tridentinæ Synodi Decretis proindè cautum eſt, nullum Preſbyterum, etiam Regularem, poſſe Confeſſionem Secularium, etiam Sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut Parochiale Beneficium habeat, aut ab Epiſcopis per examen, ſi illis videtur eſſe neceſſarium, aut alias, idoneus judicetur & approbationem quæ gratis detur obtineat ... atque ut Regulares, in Eccleſiis ſuorum Ordinum prædicare volentes, ſe coram Epiſcopis præſentare, & ab eis benedictionem petere teneantur: in Eccleſiis verò quæ ſuorum Ordinum non ſunt nullo modo prædicare poſſint, ſine Epiſcopi licentia; Contradicente autem Epiſcopo nullibi, etiam in ſuorum Ordinum Eccleſiis, prædicare præſumant ... non obſtantibus ... exemptionibus, indultis & privilegiis etiam in corpore juris clauſis. *Bulla Gregorii XV.* 1622. *inſcrutabili.*

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leur Egliſe & Chapelle, ſans s'être préſentés en perſonne aux Archevêques & Evêques Diocéſains, pour leur demander leurs benedictions, ni prêcher contre leurs volontés; & à l'égard des autres Egliſes, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainſi qu'ils le jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront adminiſter le Sacrement de Pénitence ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques & Evêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le temps expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas obligés d'expliquer. *Ibid. art.* 11.

XXXIII.

32. Marques de reſpect que les exempts doivent à la dignité Epiſcopale.

Quoiqu'un Chapitre ſoit exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, il ne peut lui refuſer les droits honorifiques qui ſont dûs à ſa dignité, comme ſont ceux d'avoir un ſiége élevé proche de l'Autel, de donner la bénédiction dans l'Egliſe, & d'obliger les Chanoines à s'incliner pour recevoir la bénédiction. Les Réguliers ne peuvent non plus prêcher en préſence de l'Evêque, même dans leur Egliſe, ſans lui avoir demandé ſa bénédiction.

On peut voir dans le Traité de l'Abus de Fevret, liv. 3. *chap.* 1. *pluſieurs Arrêts qui confirment cette Maxime.*

CHAPITRE XII.

De l'Autorité des Rois par rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique.

LE devoir des Princes Chrétiens ne ſe termine point à faire regner la paix & la tranquillité temporelle dans les Etats dont Dieu leur a confié la conduite; ils ſont encore obligés, comme enfans de l'Egliſe, d'en être les Protecteurs, & de faire obſerver, autant qu'il leur eſt poſſible, les Ordonnances de cette Mere commune de tous les Fidéles. Sans cette heureuſe union du Sacerdoce & de l'Empire, dit le Pape ſaint Leon à l'Empereur qui portoit le même nom, il n'y auroit rien d'aſſûré dans le monde. Auſſi voyons-nous que dès que les Souverains ſe ſont ſoumis au joug de l'Evangile, ils ſe ſont fait un devoir de veiller à la conſervation du dépôt de la Foi, & à l'obſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Conſtantin, alarmé des troubles que cauſoient dans l'Orient les erreurs d'Arius, fit aſſembler le Concile de Nicée qui les condamna. Après le Concile, quelle peine ne ſe donna-t'il point pour obliger tout le monde à ſe ſoumettre à ſes déciſions? Qu'eſt-ce que n'ont pas fait ſes ſucceſſeurs Theodoſe, Leon, Marcian, pour arrêter le Cours des héréſies qui ſe répandoient en Orient, ou en convoquant les Conciles, ou en employant toute leur autorité contre ceux qui ſoutenoient les opinions condamnées par l'Egliſe? Pluſieurs de leurs loix tendent à faire exécuter ce qui avoit été réglé ſur la diſcipline dans ces ſaintes aſſemblées. Honorius & Theodoſe défendent aux Clercs, après le Concile de Nicée, d'avoir chez eux des femmes étrangeres. L'Empereur Leon veut que les Moines ſe conforment à la déciſion du Concile

Digitized by Google

de Calcédoine, qui leur défend de ſortir de leurs Monaſteres. Juſtinien a fait lui ſeul plus de loix ſur les matieres Eccléſiaſtiques, que tous les Empereurs qui l'avoient précédé; non pas que ce Prince ait mis la main à l'encenſoir pour uſurper les droits du Sacerdoce, comme l'ont ſoutenu quelques Auteurs; ou que les Souverains aient le droit de faire de nouvelles Loix Eccléſiaſtiques, ainſi que d'autres ont voulu conclure de ces exemples; mais parce qu'il ſouhaitoit de faire obſerver dans ſes Etats les anciens Canons. C'eſt dans cette vûe qu'il joignoit à la déciſion de l'Egliſe l'autorité Impériale, comme il le marque dans ſes Novelles. *Nos tutores ſumus*, dit-il ailleurs, *vetuſtatis, & vindices.*

Les Rois de France n'ont point été moins jaloux de la qualité de protecteurs de l'Egliſe, & des droits qui y ſont attachés. Clovis a mérité auſſi-tôt après ſon Baptême la qualité de Défenſeur de la Foi. Saint Remi l'appelloit l'Evêque extérieur de ſes Etats, *regnorum præſul.* Pour ſoutenir cette qualité, dès qu'il eut reçû le Baptême, il aſſembla un Concile à Orleans, afin de rétablir dans l'Egliſe de France la Diſcipline Eccléſiaſtique, à laquelle les troubles avoient donné de grandes atteintes. Un Pape, écrivant au Roi Childebert, lui dit que la Divine Providence l'a élevé au-deſſus de tous les Princes, pour le récompenſer de ce qu'au milieu des embarras du Royaume il s'eſt appliqué à procurer la paix de l'Egliſe, & l'obſervation des ſaints Canons. Saint Gregoire le Grand ayant accordé à Vigile, Archevêque d'Arles, le titre de Vicaire du ſaint Siége, pria le Roi de France de faire exécuter ce qu'il avoit ordonné à ce Prélat, & de ne point ſouffrir qu'on affoiblît ſon autorité. Le même Pape prie le Roi Theodebert d'employer ſa puiſſance pour faire exécuter ce que preſcrivent les Canons. « C'eſt à vous, (diſoit à un de nos Rois » Hincmar, Archevêque de Reims, qui parloit au nom de tout le Clergé de France,) » c'eſt à vous de faire fleurir, par vos Ordonnances & par votre autorité, la Diſcipline » Eccléſiaſtique, dont il ſemble qu'on ait oublié » les régles dans votre Royaume. » C'eſt ainſi que les Papes & les plus grands défenſeurs de la Hiérarchie parloient à nos Rois. Pour être convaincus du zele avec lequel ils ont répondu à ces ſaintes exhortations, il ſuffit de jetter les yeux ſur les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, dont on a inféré des déciſions dans les Compilations des ſaints Decrets, en les mettant dans le même rang que les Canons des Conciles; & ſur les Ordonnances des Louis, des Charles, des Philippes, des François, dont il y en a pluſieurs qui ont été faites à la priere & ſur les remontrances du Clergé. Tant il eſt vrai qu'on a toujours regardé la protection des Rois, comme un des moyens des plus ſûrs pour la conſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

SOMMAIRE.

1. *Deux qualités des Rois par rapport au gouvernement de l'Egliſe.*
2. *Ce qu'ils peuvent par rapport à l'Egliſe, comme premiers Magiſtrats Politiques.*
3. *Graces qu'ils accordent à l'Egliſe en cette qualité.*
4. *Ce qu'ils doivent faire comme Protecteurs de l'Egliſe.*
5. *Régles qu'ils doivent ſuivre quand ils font des Loix ſur les matieres Eccleſiaſtiques.*
6. *Ce que les Rois peuvent faire par rapport à la Foi.*
7. *Qu'il n'y a point de Souverains qui aient mieux mérité le titre de Protecteurs de l'Egliſe que les Rois de France.*
8. *Nos Rois jurent à leur ſacre de conſerver les Libertés de l'Egliſe Gallicane.*
9. *Ils ont communiqué ſur ce ſujet leur autorité aux Parlemens.*
10. *Les Rois de France ne peuvent être excommuniés pour les droits temporels.*
11. *De quelle maniere le Roi de France ſe recommande aux nouveaux Papes.*

I.

1. Deux qualités des Rois par rapport au gouvernement de l'Egliſe.

LEs Princes Chrétiens ont deux qualités qui leur donnent beaucoup d'autorité dans l'Egliſe & ſur les affaires Eccléſiaſtiques. Ils ſont les premiers Magiſtrats, & ils doivent veiller pour maintenir la paix & la tranquillité publique dans leurs Etats; ils ſont les Protecteurs des Canons, & ils doivent employer leurs ſoins à les faire obſerver.

a In hoc Reges, ſicut eis divinitùs præcipitur, Deo ſerviunt, in quantùm reges ſunt, ſi in ſuo regno bona jubeant, mala prohibeant; non ſolùm quæ pertinent ad humanam ſocietatem, verùm etiam quæ pertinent ad divinam religionem. *S. Auguſtin. contra Creſcon. lib. 3. cap. 51.*

II.

2. Ce qu'ils peuvent par rapport à l'Egliſe comme premiers Magiſtrats Politiques.

En qualité de premiers Magiſtats Politiques, les Rois font des loix ſur les affaires temporelles *b* auſquelles l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques, qui font partie de l'Etat, ſont obligés de ſe ſoumettre : ils peuvent empêcher que des étrangers ne rempliſſent des Bénéfices deſtinés à leurs ſujets; que les Eccléſiaſtiques ne ſortent du Royaume ſans leur permiſſion; qu'on ne tienne aucune aſſemblée Eccléſiaſtique extraordinaire ſans leur conſentement; qu'on ne cauſe du trouble & de la confuſion, ſous prétexte de Religion, & que les Clercs ne donnent atteinte à la puiſſance temporelle.

b De

Digitized by Google

b De Capitulis, vel præceptis imperialibus veſtris, veſtrorumque .... prædeceſſorum irrefragabiliter cuſtodiendis & conſervandis, quantùm valuimus & valemus Chriſto propitio, & nunc & in ævum nos conſervaturos modis omnibus profitemur. *Leo IV. Lothario Auguſto. can. de Capitulis. diſtinct.* 10.

III.

3. Graces qu'ils accordent à l'Egliſe en cette qualité.

Ce n'eſt que par une grace ſpéciale des Souverains, comme premiers Magiſtrats Politiques, que l'Egliſe poſſede des biens en fond; que les Eccléſiaſtiques jouiſſent de privileges, d'honneurs & de prérogatives ſingulieres; que les Juges d'Egliſe connoiſſent des affaires perſonnelles des Clercs pour le temporel, & qu'ils ont un Tribunal contentieux. L'Egliſe de chaque Royaume doit donc regarder ſon Prince, non-ſeulement comme ſon Souverain, mais encore comme ſon protecteur & ſon bienfaiteur.

IV.

4. Ce qu'ils doivent faire comme Protecteurs de l'Egliſe.

c Comme les Souverains ſont les enfans ſpirituels de l'Egliſe, ils ſont obligés en cette qualité de veiller, & de contribuer, autant qu'ils le peuvent, à ce que les Decrets & les Loix de la Mere commune de tous les Fidéles ſoient obſervés exactement dans leurs Etats. C'eſt pourquoi l'Egliſe a toujours regardé les Souverains qui ont fait profeſſion de la Religion Catholique, comme les Protecteurs & les Conſervateurs de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Elle les a priés de joindre leur autorité à la ſienne, afin de ſoumettre, par la ſévérité des peines temporelles, ceux qui ne ſont pas touchés par les peines ſpirituelles.

c Principes ſæculi nonnumquam intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem poteſtatem Diſciplinam Eccleſiaſticam muniant. Cæterùm intra Eccleſiam poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi ut, quod non prævalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum cœleſte regnum proficit, ut qui intra Eccleſiam poſiti contra fidem & Diſciplinam Eccleſiæ agunt, rigore principum conterantur; ipſamque diſciplinam, quam Eccleſiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus ſuperborum poteſtas principalis imponat. Cognoſcant Principes ſæculi, Deo debere ſe reddere rationem, propter Eccleſiam quam a Chriſto tuendam ſuſcipiunt. Nam ſivè augeatur pax & diſciplina Eccleſiæ per fideles Principes, ſive ſolvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum poteſtati ſuam Eccleſiam credidit. *Ex Concil. Pariſienſi anno* 829. *can. Principes. cauſ.* 23. *quæſt.* 5.

Res autem humanæ aliter tutæ eſſe non poſſunt, niſi quæ ad divinam confeſſionem pertinent, & regia & ſacerdotalis defendat auctoritas. *Leo I. can. res. cauſ.* 23. *quæſt.* 5.

Inſcrutabilis divinæ altitudinis providentia, per quam reges regnant, rerumque publicarum gubernacula poſſident, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Eccleſiam ſanctam, pretioſo Chriſti ſanguine fundatam, ejuſque miniſtros fideliter protegeret atque tueretur, & ſanctorum antiquorumque Patrum Decreta ſaluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus nervus Diſciplinæ Eccleſiaſticæ, ſalutaritque doctrinæ viget ac ſolidatur, ſincerè exequi faceret, illibatèque obſervari; ſed & ſpeciali debito juramenti in noſtri diadematis, ſuſceptione inſigni, & alias Eccleſiæ Regni & Delphinatûs noſtrorum præſuli, ad id ipſum aſtringimur, & obligamur. *Carol. VII. in præmio Pragmat. Sanctionis.*

V.

5. Réglés qu'ils doivent ſuivre quand ils font des loix ſur les matieres Eccléſiaſtiques.

d Ces titres de Conſervateurs & de Protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons donnent aux Souverains le droit de faire des Réglemens & des Loix pour la Police extérieure de l'Egliſe, afin de faire exécuter plus exactement dans leurs Etats ce qui eſt preſcrit par les Régles Eccléſiaſtiques. L'Egliſe a toujours approuvé ces loix, depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, & elle s'eſt fait un devoir de s'y conformer.

d De illicita excommunicatione lex Juſtiniani Imperatoris Catholici, quam probat & ſervat Catholica Eccleſia, conſtitutione CXXIII. cap. CCCLI. decrevit ut nemo Epiſcopus, nemo Preſbyter excommunicet aliquem, antequam cauſa probetur, propter quam Eccleſiaſtici canones hoc fieri jubent. *Ex Concil. Pariſ.* 829. *can. de illicita. cauſ.* 24. *quæſt.*

Les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés en différens tems par notre permiſſion, nous ayant repréſenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédeceſſeurs ont faits concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient point également obſervés dans tous nos Parlemens: & que, depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultés auſquelles il n'avoit point été pourvû: ils nous ont très-humblement ſupplié de donner les ordres que nous eſtimerions néceſſaires, pour rendre l'execution de ces Edits uniforme par tous nos Parlemens, & de regler, ainſi que nous le trouverions plus à propos, les nouveaux ſujets de conteſtation. Et comme nous reconnoiſſons que nous ſommes particulierement obligés d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de la diſcipline, & de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner: Nous avons bien voulu réunir en un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été faits juſqu'à preſent touchant ladite Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui eſt le premier de notre Royaume; & en reglant les difficultés ſurvenues, prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la Diſcipline Eccléſiaſtique, dont nous ſommes les protecteurs. *Préambule de l'Edit du mois d'Avril* 1695.

VI.

6. Ce que les Rois peuvent faire par rapport à la Foi.

e Les Souverains Catholiques ſçavent que c'eſt à l'Egliſe Univerſelle que Jeſus-Chriſt a donné le droit de prononcer ſur les queſtions de Foi, & de les décider d'une maniere infaillible: c'eſt pourquoi ils n'entreprennent point de prévenir ſur ce ſujet les jugemens de l'Egliſe; *f* mais quand l'Egliſe a prononcé, ils enjoignent par leurs Ordonnances de publier, & de recevoir les déciſions doctrinales du Corps des Paſteurs; afin qu'elles ſoient regardées par leurs Sujets comme une Loi du Royaume, & comme une Loi de l'Egliſe, & que l'Etat jouiſſe de la tranquillité qui eſt ſouvent troublée par la diverſité de la doctrine.

e Si Imperator Catholicus eſt, quod ſalvâ pace ipſius dixerim, filius eſt, non præſul Eccleſiæ: quod ad religionem competit, diſcere ei convenit, non docere. *Avitus Vienn. ad Clodov.*

f Deſirans ſur toutes choſes & de tout notre cœur, qu'à notre Royaume très-Chrétien ſoit toujours conti-

nuée, gardée & entretenue, l'unité, integrité & sincerité de la Foi Catholique, qui eſt le principal fondement de notre Royaume, & dont dépend la proſperité de nous & d'icelui : ſi que après avoir fait voir.... leſdeſſuſdits articles, de la détermination & cenſure doctrinale de la Faculté de Theologie de notre premiere fille, l'Univerſité de Paris, & qu'ils ont été trouvés entierement conformes à la doctrine & obſervance Catholique, définitions & déterminations de notre Mere ſainte Egliſe ; deſquels, comme Roi très-Chrétien, ſommes, en notredit Royaume, protecteur, garde, conſervateur & exécuteur ; & que par la diviſion des doctrines, qui ſeroient enſemencées par les Prêcheurs en notredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'en pourroient enſuivre pluſieurs diviſions & ſeditions en notre peuple, à la grande pertubation du repos & de la tranquillité d'icelui. Pour a ce obvier, & qu'en unité de foi & de doctrine, notredit peuple très-Chrétien, ſoit exhorté & admoneſté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu, ſans aucune diviſion ou contention entr'eux, avons, comme conſervateurs & exécuteurs ſuſdits, en tant qu'en nous eſt, autoriſé & autoriſons leſdits articles, & ordonné & ordonnons qu'ils ſoient publiés par tout notredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries ; gardés, obſervés & entretenus ſans aucunement y contrevenir. *Lettres Patentes pour publier quelques articles arrêtés contre les Luthériens, du 23. Juillet.* 1543.

VII.

7. Qu'il n'y a point de Souverains qui aient mieux mérité le titre de Protecteurs de l'Egliſe que les Rois de France.

De tous les Souverains de l'Univers, il n'y en a point à qui la qualité de Protecteurs de l'Egliſe & de Conſervateurs des ſaints Canons ſoit dûe à plus juſte titre qu'aux Rois de France ; parce qu'il n'y a point de Prince qui ait rendu à l'Egliſe, & en particulier au ſaint Siége, des ſervices plus importans ; qui lui ait procuré plus de biens temporels ; qui ait accordé de plus grands honneurs aux Eccléſiaſtiques ; qui ait maintenu la Foi Catholique avec plus d'attention ; qui ait été plus attaché aux déciſions de l'Egliſe Univerſelle ; & qui ait fait des Réglemens plus utiles pour la Police extérieure, & pour la conſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique.

Pour être convaincu de la vérité de cette propoſition, il ne faut que parcourir l'Hiſtoire de France & celle de l'Egliſe, & les Ordonnances de nos Rois : on y voit que nos Rois ont fondé un grand nombre d'Egliſes ; qu'ils leur ont donné des biens conſidérables ; qu'ils ont procuré au ſaint Siége les Etats Eccléſiaſtiques dont les Papes jouiſſent comme Souverains ; qu'ils ont fait aſſembler les Conciles Provinciaux ; & qu'ils ont fait des Réglemens pour la Diſcipline, qu'on a jugé ſi utiles, qu'ils ont été adoptés par toute l'Egliſe.

VIII.

8. Nos Rois jurent à leur Sacre de conſerver les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

g Nos Rois jurent en particulier à leur Sacre, de maintenir & de ſoutenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui ne conſiſtent que dans l'obſervation de pluſieurs anciens Canons, & des Uſages obſervés de temps immémorial dans l'Egliſe de France.

g Or pour la conſervation de ces Libertés & Privileges, que nos Rois très-Chrétiens, qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, jurent ſolemnellement à leur Sacre & couronnement, de garder & faire garder inviolables, ſe peuvent remarquer pluſieurs & divers moyens pratiqués par nos ancêtres, ſelon les occurrences & le tems. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 75.

Promitto vobis & perdono, quòd unicuique de vobis & Eccleſiis vobis commiſſis Canonicum privilegium, & debitam legem atque juſtitiam ſervabo, & defenſionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno ubicumque Epiſcopo & Eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet. *Formula inaugurationis Regis.*

IX.

9. Il en a communiqué ſur ce ſujet leur autorité aux Parlemens.

Comme nos Rois ont confié une partie de leur autorité à leurs Cours de Parlemens, ces Tribunaux doivent veiller, au nom du Roi, à la conſervation des droits temporels de la Couronne, à faire exécuter les Canons, & à conſerver les Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt pourquoi les appellations comme d'abus, qui s'interjettent dans le cas des entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur la Séculiere, ou de la contravention aux Régles de l'Egliſe reçûes dans le Royaume, ſont portées au Parlement.

X.

10. Les Rois de France ne peuvent être excommuniés pour les droits temporels.

La puiſſance Eccléſiaſtique devant toujours ſe renfermer dans ce qui regarde le ſpirituel, & ne donnant à ceux qui l'exercent aucun droit direct ni indirect ſur le temporel, nos Rois ne peuvent être excommuniés pour les droits qui dépendent de leur Couronne, ſur leſquels ils n'ont que Dieu pour Juge & pour Supérieur. Il y a même des Auteurs qui prétendent que nos Rois ne peuvent être excommuniés pour ce qui eſt purement ſpirituel : cependant nous voyons dans l'Hiſtoire de France pluſieurs Rois excommuniés, pour des mariages contractés contre les régles de l'Egliſe ; & il ne paroît point qu'on ſe ſoit ſervi alors de ce prétendu privilege, que les Auteurs qui en ont parlé n'ont point rapporté. Mais l'excommunication la plus légitime ne peut jamais avoir d'effet pour donner atteinte aux droits des Rois ſur le temporel, ni pour délier leurs ſujets du ſerment de fidélité.

Voyez les preuves de la maxime ſeptiéme du Chapitre 6. de cette partie.

XI.

11. De quelle maniere le Roi de France ſe recommande aux nouveaux Papes.

h Après l'Election d'un nouveau Pape, le Roi de France lui envoie ordinairement un Ambaſſadeur pour le congratuler de ſa promotion, & pour ſe recommander avec le Royaume de France & l'Egliſe Gallicane aux faveurs de ſa Sainteté ; mais il ne ſe ſert point dans cette occaſion, ni en d'autres, de termes qui marquent une ſoumiſſion & une dépendance auſſi grandes que celles que témoignent quelques autres Souverains.

h Le Roi très-Chrétien, ainé premier fils & protecteur de l'Egliſe Catholique, envoyant ſes Ambaſſadeurs au Pape élû, pour le congratuler de ſa promotion, & le reconnoître comme pere ſpirituel & premier de l'Egliſe Militante, n'a accoutumé d'uſer de termes de ſi préciſe obéiſſance que pluſieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque ſpécial devoir ou

Digitized by Google

obligations particulieres envers le S. Siege de Rome, comme vaſſaux tributaires, ou autrement, mais ſeulement ſe recommande & le Royaume que Dieu lui a commis en ſouveraineté, enſemble l'Egliſe Gallicane aux faveurs de ſa Saineteé : & telle eſt la forme contenue aux plus anciennes inſtructions de telles Charges & Ambaſſades, notamment ès Lettres du Roi Philippe le Bel, au Pape Benoît XI. jadis envoyées par le Sieur Mercueil, Meſſire Guillaume Dupleſſis, Chevalier, & Maître Pierre de Belle-perche, Chanoine en l'Egliſe de Chartres, ſes Conſeillers & Ambaſſadeurs à cette fin ; auſquels toutes fois il donne encore pouvoir de rendre à ſa béatitude plus ample témoignage de toute révérence & dévotion : & plus grande ſoumiſſion, que le Roi Louis XI. a ſon avenement à la Couronne, voulut faire par le Cardinal d'Albi au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occaſions, dont ſe trouvent encore quelques remarques, ne fut trouvée bonne par ſes Sujets, notamment par ſa Cour de Parlement, qui lui en fit de fort grandes remontrances & de bouche & par écrit, des lors publiées ; & depuis encore tous les trois Etats du Royaume aſſemblés à Tours, en firent unanimement plainte, dont ſe peuvent voir les reſtes ès cahiers lors préſentés par M. Jean de Reli, Docteur en la Faculté de Theologie, & Chanoine de l'Egliſe de Paris, député deſdits Etats. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 7.*

En ſomme les Rois Très-Chrétiens ayant expoſé non ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes, pour mettre, rétablir & maintenir les Papes en leur Siege, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conſerver leurs droits & autorité partout, les ont toujours reconnus pour Peres ſpirituels, leur rendant de franche volonté une obéiſſance non ſervile, mais vraiment filiale ; & comme diſoient les anciens Romains en choſe non du tout diſſemblable : *Sanditatem Apoſtolicæ Sedis ſic comiter conſervantes, quemadmodum principes liberos decet, ſi non æquo jure* (comme il faut confeſſer qu'ès choſes ſpirituelles il y a prééminence & ſupériorité de la part du S. Siege Apoſtolique) *certè non ut dedititios. Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 8.*

CHAPITRE XIII.

Des Arbitres & des Notaires Apoſtoliques.

AUtrefois les Juges Eccléſiaſtiques décidoient ſommairement, & ſans procédures, les affaires Eccléſiaſtiques qui étoient portées à leurs Tribunaux ; & ils n'étoient regardés alors que comme des arbitres & d'*amiables Compoſiteurs*. C'eſt pourquoi on ne prenoit point d'autres arbitres que les Juges mêmes. Mais quand l'étude du Droit Romain, à laquelle les Clercs s'appliquerent, eut fait introduire dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques des procédures plus longues & plus embarraſſées, que celles qui s'obſervoient dans les Tribunaux ſéculiers ; les parties, qui voulurent éviter ces longueurs & ces embarras, nommerent des arbitres, pour décider les différends qui auroient dû être portés aux Officialités, de la même maniere qu'on le pratiquoit pour les affaires ſéculieres.

On a joint dans ce Chapitre aux Arbitres les Notaires Apoſtoliques, parce que ce ſont des eſpeces de Juges volontaires que les parties choiſiſſent, pour rédiger par écrit leurs conventions & leurs traités ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Autrefois c'étoient les Evêques qui nommoient les Notaires Apoſtoliques. Le nombre en étoit ſi grand, que le Roi Henri II. fit une Ordonnance, pour les faire réduire à la quantité qui ſeroit néceſſaire pour le ſervice du public. Enſuite il régla qu'ils ſeroient reçus par les Archevêques & par les Evêques Diocéſains ; qu'ils feroient enregiſtrer leur nom & leur demeure au Préſidial du lieu de leur réſidence ; & qu'ils ne pourroient inſtrumenter qu'en un Diocèſe. On leur défendit depuis de délivrer aux parties les minutes des Actes qu'ils recevroient ſur les matieres Bénéficiales. Ces Réglemens n'ayant point été exécutés avec aſſez d'exactitude, Louis XIV. créa au mois de Décembre 1691. les Offices de Notaires Royaux Apoſtoliques, pour tous les Archevêchés & les Evêchés du Royaume.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que les Arbitres.*
2. *Leur pouvoir n'excede pas les termes du Compromis.*
3. *Un Laïc ne peut être Arbitre des affaires purement ſpirituelles.*
4. *Un Arbitre ne peut plus juger, quand le temps marqué par le Compris eſt expiré.*
5. *Quand il y a pluſieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.*
6. *Partage d'opinions entre les Arbitres.*
7. *Si de pluſieurs Arbitres nommés conjointement l'un peut juger ſans l'autre.*
8. *Le ſucceſſeur au Bénéfice n'eſt point obligé de tenir le Compromis.*
9. *Les Notaires Apoſtoliques reçoivent les Compromis, & ils expédient les Sentences arbitrales ſur les Matieres Eccléſiaſtiques.*
10. *Où ſe doit porter l'appel des Sentences arbitrales.*
11. *Quelles ſont les affaires ſur leſquelles on ne peut compromettre.*
12. *Des Notaires Apoſtoliques.*
13. *Formalités pour la reception des Notaires Apoſtoliques.*
14. *Actes qu'ils peuvent paſſer ſeuls, & ceux qu'ils paſſent conjointement avec les Notaires Royaux.*
15. *Ils mettent les Bénéficiers en poſſeſſion.*

16. *Ce qu'on doit obſerver en cas de refus de leur part, de faire les requiſitions néceſſaires.*

17. *Les Curés doivent dépoſer chez eux les minutes des Teſtamens qu'ils ont reçus.*

18. *Les Contrats que paſſent les Notaires Apoſtoliques emportent hypotheque, & ſont exécutoires.*

19. *On n'admet point en France les Comtes Palatins.*

I.

1. Ce que c'eſt que les Arbitres.

LEs Arbitres ſont des perſonnes choiſies par des parties, pour terminer les conteſtations qu'elles avoient entr'elles, en vertu d'un Compromis, par lequel elles s'obligent de ſe ſoumettre à la déciſion des Arbitres.

II.

2. Leur pouvoir n'excede pas les termes du compromis.

a Le pouvoir des Arbitres ne doit point s'étendre au-delà des termes du compromis; mais ils ont le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour l'inſtruction de l'affaire, & pour parvenir à une juſte déciſion.

a Utrum coram Arbitris reconventioni ſit locus poſtulaſti per Sedem Apoſtolicam explicari; nos igitur reſpondemus, quòd, licèt in judicio convenientem reconvenire valeat is qui coram judice convenitur, coram Arbitris tamen reconveniri non poteſt; cùm Arbitri judicare non valeant, niſi de iis tantùm ſuper quibus in eos exiterit compromiſſum. *Innocent. III. cap. cùm dilectus. extra. de Arbitris.*

La reconvention, dont il eſt parlé dans ce Chapitre, n'a point de lieu en France, à moins qu'elle ne ſoit une exception à la demande.

III.

3. Un Laïc ne peut être Arbitre des affaires purement ſpirituelles.

b Dans les affaires purement ſpirituelles, on ne doit point nommer pour Arbitre un Séculier; parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un Laïc prononce ſur des affaires dont le Juge Séculier n'auroit point eu de connoiſſance: mais quand il s'agit du poſſeſſoire, même des matieres ſpirituelles, le Laïc peut être choiſi pour Arbitre.

b Ad hoc generaliter prohibemus, ne ſuper rebus ſpiritualibus compromittatur in Laicum, quia non decet ut Laicus in talibus arbitretur. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. contingit. extra. de Arbitris.*

Cette déciſion du Concile de Latran eſt confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Juillet 1625. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Cet Arrêt declare nul un Compromis, par lequel des Religieux avoient choiſi des Eccléſiaſtiques & des Laïcs, pour terminer les conteſtations qu'ils avoient ſur le gouvernement ſpirituel de leur Abbaye.

IV.

4. Un Arbitre ne peut plus juger quand le temps marqué par le compromis eſt expiré.

Toute l'autorité des Arbitres étant tirée des clauſes du Compromis, ſi le temps pour la déciſion du Procès eſt exprimé dans le Compromis, & que l'Arbitre n'ait point rendu de Sentence Arbitrale dans ce temps, il ne peut plus juger la conteſtation; à moins que le terme du Compromis n'ait été prorogé du conſentement des parties.

Un Compromis eſt nul, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 10. Décembre 1627. quand il n'y a point de temps ni de jour marqué pour l'expiration du Compromis; parce qu'autrement la Juriſdiction des Arbitres ſeroit prorogée à l'infini. Mais ſi les Arbitres avoient prononcé en conſéquence du Compromis, le jugement ſeroit valable, quoiqu'il n'y eût ni temps ni jour marqués par le Compromis. Cette régle a été ſuivie par un Arrêt du 5 Janvier 1626. On n'eſt point reçû à procéder ſur l'appel d'une Sentence arbitrale, à moins que la peine n'ait été payée, s'il n'y a point de nullité dans le Compromis. Il y a un Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 13 Décembre 1623. Ces Arrêts ſont rapportés dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 76.

V.

5. Quand il y a pluſieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.

c Quand il y a pluſieurs Arbitres nommés par le Compromis pour la déciſion d'une conteſtation, on doit rendre la Sentence Arbitrale, ſuivant la pluralité des voix des Arbitres.

c Si autem ex communi placito Epiſcoporum, inter quos verſatur cauſa, Arbitros elegerint, aut unus eligatur, aut tres: ut ſi tres elegerint, aut omnium ſequantur ſententiam, aut duorum. *Ex Concil. Afric. cap. janè extra. de Arbitris.*

VI.

6. Partage d'opinions entre les Arbitres.

d S'il n'y avoit que deux Arbitres nommés par le Compromis, & qu'ils fuſſent de différente opinion, les parties reſteroient dans le même état dans lequel elles étoient avant le Compromis; mais ſi l'on étoit convenu qu'en cas de partage les Arbitres pourroient nommer un tiers pour décider la conteſtation, il faudroit rédiger la Sentence Arbitrale ſuivant l'avis du ſur-Arbitre.

d Statuimus ut, ſi allegaverit ſe judicem habere ſuſpectum ... & ipſe cum adverſario, vel, ſi forte adverſarium non habet, cum judice Arbitros communiter eligat; aut ſi communiter convenire non poſſunt, abſque malitia ipſe unum & ille alium eligat, qui de ſuſpicionis cauſa cognoſcant. Et ſi nequiverint in unam concordare ſententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipſis decreverint robur obtineat firmitatis. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. cùm ſpeciali. extra. de appellationibus.*

Il y au *Chapitre* Innotuit, de Arbitris, *une Décrétale de Gregoire IX. qui condamne la clauſe des Compromis, par laquelle on permet aux Arbitres de choiſir un ſur-Arbitre en cas de partage entr'eux; parce que c'eſt, dit le Pape, compromettre entre les mains d'une perſonne incertaine: mais cette Décretale n'eſt point ſuivie dans notre uſage; & rien n'eſt plus commun parmi nous que la clauſe des Compromis, qui eſt condamnée par Gregoire IX. Ce Pape reconnoît lui-même au Chapitre* cùm à nobis, *qui ſuit immédiatement le Chapitre* Innocuit, *qu'on a pû faire un Compromis entre les mains de pluſieurs Arbitres, à condition qu'ils prononceront par eux-mê-*

Digitized by Google

mes, ou par deux personnes qu'ils choisiront pour prononcer en leur place.

VII.

7. Si de plusieurs Arbitres nommés conjointement, l'un peut juger sans l'autre.

Lorsqu'on a choisi plusieurs arbitres pour juger conjointement, & que l'un d'eux ne peut donner son avis, ou ne le veut point; les autres ne peuvent procéder au jugement de l'affaire; à moins qu'il ne soit marqué expressément dans le Compromis, que si l'un des Arbitres ne veut, on ne peut juger, les autres prononceront seuls. Si l'un des Arbitres décede dans le cours de l'instruction, le Compromis est résolu, & l'on ne peut obliger les parties à nommer un autre Arbitre.

Il y a dans Bardet un Arrêt du 19. Janvier 1638. qui a ainsi jugé cette question.

VIII.

8. Le successeur au Bénéfice n'est point obligé de tenir le Compromis.

e Les héritiers de celui qui a passé le Compromis ne sont point obligés de le tenir, non plus que les successeurs d'un Bénéficier.

e Compromissum non extenditur in compromittentis heredes. *Greg. IX. cap. compromissum. extra. de Arbitris.*

Ce principe n'a lieu que quand les Arbitres n'ont point encore prononcé : car si celui qui a passé le Compromis vient à mourir après la Sentence arbitrale rendue, ses héritiers sont obligés de s'y soumettre, à moins qu'ils ne se pourvoient par la voie de l'appel contre le jugement qui a été rendu : il en est de même du successeur au Bénéfice.

IX.

9. Les Notaires Apostoliques reçoivent les Compromis, & ils expédient les Sentences arbitrales sur les matieres Ecclésiastiques.

f Ce sont les Notaires Apostoliques qui doivent recevoir les Procurations pour compromettre, dresser les Compromis, & donner les expéditions des Sentences arbitrales entre les personnes Ecclésiastiques, pour les droits de leurs Bénéfices, les dixmes, la Jurisdiction ordinaire, la célébration du service divin, & les autres matieres Ecclésiastiques; soit que les Procès se trouvent pendans devant les Juges Royaux, soit qu'ils aient été portés aux Officialités.

f Feront lesdits Notaires ... les Procurations pour compromettre, les Compromis & l'expédition des Sentences arbitrales entre personnes Ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs Eglises, les contrats de partage entre les Abbés & les Religieux de leur Mense Abbatiale & conventuelle ... & generalement toutes les transactions, contrats & autres actes qui seront passés entre personnes Ecclésiastiques, pour raison de la célebration des offices divins, droits de visite, priviléges d'exemption de la Jurisdiction ordinaire, exercices de la Jurisdiction Ecclesiastique, rangs & prééminences, conduite & discipline de l'Eglise; soit qu'il y ait procès au pétitoire dans les Officialités, ou au possessoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus a nos Cours. *Edit du mois de Décembre 1691. portant création des Notaires Royaux & Apostoliques, article 6.*

X.

10. Où se doit porter l'appel des Sentences Arbitrales.

S'il y appel d'une Sentence arbitrale, il doit être porté directement au Parlement, en cas que la Sentence arbitrale soit intervenue sur une matiere dont le Parlement puisse connoître; mais s'il s'agissoit du pétitoire d'une matiere purement spirituelle, ce seroit devant les Juges Ecclésiastiques, & non au Parlement, qu'il faudroit se pourvoir contre la Sentence arbitrale.

XI.

11. Quelles sont les affaires sur lesquelles on ne peut transiger.

Les matieres qui regardent plus l'intérêt public que celui des particuliers ne peuvent être terminées par des Compromis. Ainsi dans les appellations comme d'abus, il n'est permis ni de compromettre, ni de transiger sans le consentement des gens du Roi; parce que les contraventions aux saints Decrets, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane interessent le public. Il en est de même des Compromis sur les affaires criminelles: les gens du Roi, dans les Tribunaux Séculiers; & les Promoteurs, dans les Officialités, sont les principales parties des accusés; & les Transactions qu'ils peuvent faire avec les parties civiles ne doivent point empêcher le ministere public d'agir.

Le 18 Août 1629. on jugea au Parlement de Paris, qu'une Sentence arbitrale sur une affaire criminelle étoit nulle : on déchargea l'accusateur, qui étoit appellant, de la peine portée par le Compromis, & on renvoya les parties pardevant le juge qui devoit connoître du crime. L'Arrêt est rapporté dans le 3. Livre du Recueil de Bardet.

XII.

12. Des Notaires Apostoliques.

Les Notaires sont des personnes publiques, établies pour recevoir les Actes que les particuliers veulent passer entr'eux. Les anciennes Ordonnances distinguent deux especes différentes de Notaires pour les Actes Ecclésiastiques : les uns étoient des Notaires Apostoliques, établis par le Pape; les autres étoient des Notaires Episcopaux, qui recevoient leurs provisions de l'Evêque. *g* A présent il n'y a point d'autres Notaires Ecclésiastiques, que ceux que le Roi a créés en l'an 1691. sous le titre de Notaires Royaux & Apostoliques dans tous les Archevêchés & les Evêchés de son Royaume.

g Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercés par les Notaires Apostoliques, qui seront établis dans les villes & lieux qu'il sera jugé nécessaire pour la commodité de nos sujets. *Edit du mois de Décembre 1691.*

XIII.

13. Formalités pour la réception des Notaires Apostoliques.

h Les Notaires Apostoliques sont reçus dans leurs Charges par les Juges dans la Jurisdiction desquels ils sont établis, après une information de leur âge, vie, mœurs & religion. Après qu'ils ont prêté le serment devant les Juges Royaux, ils se présentent à l'Evêque du Diocèse, à son Grand-Vicaire, ou à son Official, pour prêter le serment entre leurs mains sans une nouvelle informa-

Digitized by Google

tion. Ils doivent faire mention, dans les Actes qu'ils passent, de leur qualité & du lieu de leur résidence; & ils ne peuvent exercer leurs Charges que dans le lieu où ils ont été reçus, à peine de faux.

k Ne pourront lesdits Notaires exercer leurs fonctions qu'en un Diocèse, sur peine de faux & de nullité des Actes qui seront par eux passés hors le Diocese où ils auront été reçus; & il ne sera foi ajoutée aux instrumens par eux expédiés, s'il n'y est fait mention de leur qualité, demeure & juridiction. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 15.

Seront les Notaires Royaux & Apostoliques reçus sans autres frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillis & Senechaux, ou Juges Royaux dans la Jurisdiction desquels ils seront établis: & apres qu'ils auront prêté serment devant nos Juges, nous leur enjoignons de présenter leurs Lettres de Notaires Apostoliques aux Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, & de faire le serment entre leurs mains, de bien & fidelement faire leur Charge; sans neanmoins qu'ils soient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de subir aucun nouvel examen. *Ibid. art.* 14.

Les Charges de Notaires Apostoliques créées pour le Diocèse de Paris, en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1691. *ont été réunies aux Charges des Notaires du Châtelet de Paris, par un Edit du mois de Fevrier* 1693. *enregistré au Parlement de Paris le* 13 *du même mois: c'est pourquoi les Notaires du Châtelet reçoivent dans le Diocèse de Paris les Actes qui, suivant l'Edit de* 1691. *doivent être passés pardevant les Notaires Royaux Apostoliques. L'Edit de* 1693. *n'excepte de cette regle que les Resignations des Bénéfices, que tous les Notaires Royaux peuvent recevoir, chacun dans leur district, dans les lieux situés à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les personnes qui y sont domiciliées, comme on le pratiquoit avant l'Edit du mois de Decembre* 1691.

XIV.

14. Actes qu'eux seuls peuvent passer, & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux.

Il y a des Actes que les seuls Notaires Apostoliques peuvent passer, & d'autres qu'ils passent concurremment avec les Notaires Royaux & non Apostoliques. Le détail de ces Actes est expliqué dans l'Edit par lequel le Roi a créé les Notaires Royaux & Apostoliques. De la premiere espéce sont tous les Actes qui concernent les matieres Bénéficiales, quels qu'ils puissent être, les Transactions & les Sentences Arbitrales sur les affaires Ecclésiastiques. Dans la seconde espéce il faut compter les Titres Sacerdotaux, les fondations de Bénéfices, d'obits, saluts, processions, les donations au profit de l'Eglise, les baux des biens Ecclésiastiques, les devis pour les réparations des bâtimens dépendans des Eglises & des Bénéfices, les contrats de pension viagere pour la dot des Religieuses, les testamens des Gens d'Eglise, & l'inventaire de leurs meubles après leur décès.

Voyez sous differens titres les art. 1. 5. 6 *&* 8. *de l'Edit de* 1691. *qui se trouverons rapportés dans les lieux où on traitera de chacune de ces matieres.*

XV.

15. Ils mettent les Bénéficiers en possession.

Ce sont les Notaires Apostoliques qui mettent les Bénéficiers en possession des Bénéfices, & qui leur en délivrent des Actes; excepté pour les Chapitres Séculiers & Réguliers, dont les Greffiers sont en possession d'expédier les Actes de prise de possession des Bénéfices qui dépendent de leur Chapitre.

Voyez dans la seconde partie le Chapitre de la prise de possession.

XVI.

16. Ce qu'on doit observer en cas de refus de leur part de faire les requisitions nécessaires.

i Si les Notaires Apostoliques refusoient de faire les requisitions nécessaires pour les matieres Bénéficiales, on pourroit s'adresser aux Notaires Royaux qui ne sont pas Apostoliques.

i Pourront neanmoins les parties, au cas que les Notaires Royaux & Apostoliques refusent, ou dilayent de faire les requisitions de provisions, institutions, *Visa*, fulminations de Bulles & rescrits, les faire faire par les autres Notaires & Tabellions. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 7.

XVII.

17. Les Curés doivent déposer chez eux les minutes des testamens qu'ils ont reçus.

l Quand les Curés ou les Vicaires ont reçû un testament, ils doivent, huit jours après le décès du testateur, en déposer la minute chez un des Notaires Apostoliques du Diocèse, qui en peut seul délivrer des expéditions.

l Lorsque le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire, auront reçû un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute, huit jours apres le decés du testateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocèse, pour la grosse en être expediée par ledit Notaire. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 8.

XVIII.

18. Les Contrats qu'ils passent emportent hypotheque & sont exécutoires.

m Les Contrats passés par les anciens Notaires Apostoliques & Episcopaux n'emportoient point d'hypotheque, & n'étoient point exécutoires dans le Royaume; parce que la puissance Ecclésiastique, dont ils tiroient leur autorité, ne peut donner l'hypotheque ni l'exécution; mais à présent que la qualité de Notaire Royal est unie à celle de Notaire Apostolique, les Actes qu'ils passent emportent hypotheque, & sont exécutoires en vertu du scel Royal qui y est apposé. *n* Cependant le serment prêté par les Notaires Apostoliques entre les mains de l'Evêque, & le scel Royal apposé aux Actes ne change point l'ordre des Jurisdictions; & les Juges Ecclésiastiques ou Séculiers restent chacun en possession de connoitre des affaires qui sont de leur compétence.

m Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des Eglises, obligations, transactions, & autres Actes passés par lesdits Notaires Royaux & Apostoliques, portent hypothéque, pourvû qu'ils soient signés de deux desdits Notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtus des autres solemnités requises par nos Ordonnances; & afin que lesdits contrats soient a l'avenir executoires, sans permission de nos

Juges, nous avons uni & unissons auſdits Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques, la fonction de Garde de notre petit ſcel, & leur donnons pouvoir de ſceller les contrats par eux reçus d'un ſcel gravé de nos armes en placard de cire rouge. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 15.

n N'entendons que les Archevêques, & Evêques, leurs Vicaires Généraux ou Officiaux, puiſſent en vertu de ce ſerment, ni autrement, s'attribuer la connoiſſance de l'exécution des Actes qui ſeront paſſés par les Notaires Royaux & Apoſtoliques, prétendre autre juriſdiction que celle qui leur appartient de droit ſuivant nos Ordonnances. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 15.

XIX.

Les Papes créent des Comtes Palatins, à qui ils donnent des pouvoirs très-étendus. *o* En France on ne reçoit pas ces Comtes: ce ſeroit admettre des Juges étrangers & donner atteinte aux droits, tant des Juges Eccléſiaſtiques, que des Juges Royaux.

19. On n'admet point en France les Comtes Palatins.

o Les Comtes qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne ſont reconnus en France, pour y uſer de leurs pouvoirs & privileges, non plus que ceux créés par l'Empereur. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 19.

CHAPITRE XIV.

Des Loix Eccléſiaſtiques, & en particulier des Canons des Conciles.

APrès l'Ecriture Sainte, il n'y a point dans l'Egliſe de déciſions plus ſolemnelles & plus reſpectables que celles qui ſont faites dans les Conciles Généraux, légitimement aſſemblés, & reconnus pour œcuméniques par l'Egliſe univerſelle. Ces Aſſemblées, conduites par l'Eſprit ſaint qui y préſide, décident infailliblement toutes les conteſtations ſur la foi. Ce qui faiſoit dire à ſaint Gregoire, qu'il reſpectoit les quatre Conciles Généraux, comme les quatre Evangiles. Le même eſprit, qui anime ſur les dogmes ceux qui compoſent ces ſaintes aſſemblées, leur inſpire les régles qu'ils doivent preſcrire ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique. Les avantages que l'Egliſe en retire avoient engagé les peres du Concile de Bâle à ordonner, ſuivant les vœux des Peres de Piſe & de Conſtance, que l'on convoquât un Concile œcuménique au moins de dix ans en dix ans, pour réformer l'Egliſe, *tant dans le Chef que dans les membres.* Ce Decret du Concile de Bâle a été reçu avec joie par l'Egliſe Gallicane; mais il n'a point eu d'exécution, en partie à cauſe des oppoſitions de ceux qui craindroient un Tribunal ſouverain, où l'on ſe propoſeroit des vûes ſi étendues de réformation.

Les Conciles Provinciaux ont moins d'autorité que les Conciles œcuméniques. Leurs déciſions ſur le dogme ne ſont pas par elles-mêmes des régles de foi: quoique les Canons qui s'y font ſur la Diſcipline, & ſur la correction des mœurs, aient été regardés pendant pluſieurs ſiécles comme des jugemens ſouverains; ſuivant l'uſage préſent ils ſont ſoumis à l'autorité du Pape, qui peut les réformer, en cas qu'il y en ait appel. Cependant ces ſaintes aſſemblées, compoſées de tous les Evêques de la Province, qui avoient leur Métropolitain pour Préſident, & d'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, étoient très utiles pour arrêter les déſordres qui renaiſſent de temps en temps dans les Provinces ſous différentes formes; pour preſcrire les remédes qui conviennent aux temps & aux lieux; pour réprimer les Prélats qui abuſent de l'autorité que l'Egliſe leur a confiée; pour conſerver à ces Prélats leur autorité légitime, contre les entrepriſes de ceux qui ne ſe ſoumettent point avec aſſez de reſpect au premier Paſteur du Diocèſe. Ceux qui aiment la Diſcipline Eccléſiaſtique voient avec peine qu'on ait négligé depuis un ſiécle les Conciles Provinciaux, & que nos Rois aient été plus exacts à enjoindre aux Métropolitains de les tenir, que les Métropolitains à exécuter ce que nos Rois leur ont ordonné ſur ce ſujet.

SOMMAIRE.

1. *Droit Eccléſiaſtique.*
2. *De quoi il eſt compoſé.*
3. *Droit naturel.*
4. *Droit des gens.*
5. *Loi divine écrite.*
6. *Loix de l'ancien Teſtament qui doivent être obſervées dans l'Egliſe.*
7. *Nouveau Teſtament, premiere ſource du Droit Canonique.*
8. *Il faut que le Légiſlateur ait pouvoir..*
9. *Ce que doivent obſerver ceux qui font des Loix.*
10. *Néceſſité de la publication de la Loi.*
11. *Il n'eſt plus permis aux Juges d'examiner les Loix, quand elles ſont reçues.*
12. *Ce que c'eſt que Canon.*
13. *Régles ſuivies par toute l'Egliſe.*
14. *Régles particulieres à certaines Egliſes.*
15. *Tous les Fidéles, même le Pape, ſont ſujets aux Loix faites par le Concile œcumenique.*
16. *Il faut que ces Loix, pour obliger, aient été publiées & acceptées.*
17. *Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.*

Digitized by Google

18. *Si l'on peut mettre des modifications en acceptant.*
19. *On n'a point reçû en France le Concile de Trente.*
20. *Qu'on a adopté dans nos Ordonnances pluſieurs déciſions de ce Concile, accommodées à notre uſage.*
21. *Conciles Nationaux convoqués par nos Rois.*
22. *On doit en préſenter les Decrets au Roi.*
23. *Enſuite ces Decrets deviennent des Loix du Royaume.*
24. *Convocation des Conciles Provinciaux.*
25. *Tous les Evêques de la Province doivent y être appellés.*
26. *Et tous ceux qui ont coutume d'y aſſiſter.*
27. *Matieres dont ils connoiſſent.*
28. *Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances.*
29. *S'il eſt néceſſaire que le Pape les confirme.*
30. *Leur autorité après l'approbation du Roi.*
31. *Synodes Diocéſains, leur convocation.*
32. *Statuts Synodaux, leur autorité.*
33. *Des Réglemens faits dans les Aſſemblées du Clergé.*

I.

1. Droit Eccléſiaſtique.

ON appelle droit Eccléſiaſtique les régles qu'on doit ſuivre dans le gouvernement de l'Egliſe, & pour la déciſion des affaires Eccléſiaſtiques.

II.

2. De quoi il eſt compoſé.

Ce Droit eſt compoſé du Droit naturel, du Droit des gens, des Loix écrites & des Coutumes. Les Loix écrites ſont ou divines, ou Eccléſiaſtiques. Les premieres ſe trouvent dans l'Ecriture-Sainte: les ſecondes dans les Conciles, dans les Conſtitutions des Papes, dans les écrits des ſaints Peres, dans les Ordonnances des Princes Souverains, dans les Coutumes des Provinces, dans les Arrêts de Réglement que rendent les Cours Supérieures pour faire exécuter les Loix de l'Egliſe & les Ordonnances de nos Rois.

III.

3. Droit naturel.

a Le Droit naturel comprend un certain nombre de principes de juſtice, que Dieu fait connoître à tous les hommes, & qui ſont abſolument néceſſaires pour la conſervation de la ſociété. Telle eſt cette régle qui eſt le fondement de toutes les Loix: Faites aux autres tout ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes; & ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

a Jus naturale eſt commune omnium nationum eo quòd ubique inſtinctu naturæ, non conſtitutione aliquâ habetur: ut... depoſitæ rei, vel commendatæ pecuniæ reſtituto, violentiæ per vim repulſio... nam hoc, aut ſi quid huic ſimile eſt, numquam injuſtum, ſed naturale æquumque habetur. *Iſidorus, can. jus naturale. diſtinct.* 1.

Jus naturale eſt quod in lege & Evangelio continetur, quo quiſque jubetur alii facere quod ſibi vult fieri, & prohibetur alii inferre quod ſibi nolit fieri. Unde Chriſtus in Evangelio, *Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos eadem facite illis. Hæc eſt enim lex & Propheta.* Grat. diſt. 1.

IV.

4. Droit des gens.

b Le Droit des gens eſt celui dont toutes les Nations policées ſont convenues entr'elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres ſans danger.

b Jus gentium eſt... fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio.... Hoc indè jus gentium appellatur, quia eo jure omnes ferè gentes utuntur. *Iſidorus, can. jus gentium. diſtinct.* 1.

V.

5. Loi divine écrite.

La Loi naturelle eſt une Loi divine non écrite: la Loi divine écrite eſt compriſe dans les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament.

VI.

6. Loix de l'ancien Teſtament qui doivent être obſervées dans l'Egliſe.

Dans l'ancien Teſtament il faut diſtinguer les préceptes moraux de ceux qui n'étoient que purement cérémoniaux. Les premiers ſont des principes ou des conſéquences néceſſaires de la Loi naturelle, que Dieu a donnés aux hommes par le miniſtere de Moïſe & des Prophêtes, afin de retracer, pour ainſi dire, dans leurs cœurs les ſentimens que les paſſions avoient effacés. Ces préceptes moraux doivent être aujourd'hui obſervés par les Chrétiens, comme ils devoient l'être par les Juifs. *c* Les préceptes purement cérémoniaux n'étoient établis que pour être des figures du Meſſie & de la Religion Chrétienne, ou des loix particulieres pour le peuple Juif, qui étant groſſier avoit beſoin d'être retenu par un grand nombre de cérémonies extérieures. La lumiere dont Dieu a éclairé les hommes, en envoyant ſon Fils unique ſur la terre, a diſſipé ces ombres; & les figures ont cédé à la vérité. Cependant il y a encore dans cette loi figurative pluſieurs régles qui doivent être ſuivies dans l'Egliſe Chrétienne, parce qu'elles ſont fondées ſur le Droit naturel, ou que l'Egliſe les a adoptées. Telle eſt la vocation d'Aaron au Sacerdoce, qui fait connoître que perſonne ne doit s'ingérer dans le miniſtere Eccléſiaſtique, que Dieu, ou plûtôt l'Egliſe, qui fait connoître la volonté de Dieu, ne l'y ait appellé.

c Viri fratres, vos ſcitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit, per os meum audire gentes verbum Evangelii, & credere. Et qui novit corda Deus, teſtimonium perhibuit, dans illis Spiritum ſanctum ſicut & nobis. Et nihil diſcrevit inter nos & illos, fide purificans corda eorum. Nunc ergo quid tentatis Deum, imponere jugum ſuper cervices Diſcipulorum, quod neque patres noſtri neque nos portare potuimus? Sed per gratiam Domini Jeſu-Chriſti credimus ſalvari, quemadmodum & illi. *Act. Apoſt. cap.* 15. ℣℣. 7. 8. 9. 10. 11.

Cùm enixa fuerit mulier, poſt quot dies intrare Eccleſiam debeat, teſtamenti veteris præceptione didiciſti; quia pro maſculo LXXIII. pro fœmina verò LXVI. diebus debet abſtinere: quod tamen ſciendum, quia

quia in myſterio accipitur. *Gregor. I. can. cum enixa. diſtinct.* 5.

Si mulier, eâdem horâ quâ genuerit, actura gratias intra Eccleſiam, nullo pondere peccati gravatur: voluptas etenim carnis, non dolor in culpa eſt. In carnis autem commixtione voluptas eſt: in prolis verò partu dolor & gemitus. Unde & ipſi primæ matri omnium dicitur, *in doloribus paries.* Si itaque cuiam mulierem prohibemus intrare Eccleſiam, ipſam ei pœnam ſuam in culpam deputamus. *Idem, ibid. can. ſi mulier.*

VII.

9. Nouveau Teſtament, premiere ſource du Droit Canonique.

d Le nouveau Teſtament eſt la premiere ſource du Droit Canonique. Jeſus-Chriſt eſt le modele que doivent ſe propoſer tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames: ſes préceptes ſont des loix que tous les fideles doivent ſuivre exactement: toute l'autorité des Paſteurs eſt fondée ſur la miſſion que le Fils de Dieu a donnée à ſes Apôtres, & qui eſt répétée en pluſieurs endroits de l'Evangile. Les Actes des Apôtres nous apprennent de quelle maniere l'Egliſe s'eſt établie, & ce qui ſe pratiquoit dans ſes heureux commencemens. Nous y remarquons dans les Epîtres, comme dans les Actes des Apôtres, un plan de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui s'eſt développé peu à peu dans les ſiécles ſuivans. Il y a quelques réglemens particuliers, comme la défenſe de manger des viandes ſuffoquées, qui ont été changés: mais l'Eſprit de l'Egliſe, qu'on doit étudier particuliérement dans les Livres ſaints, eſt toujours le même.

d Quæcumque enim ſcripta ſunt, ad noſtram doctrinam ſcripta ſunt: ut per patientiam, & conſolationem ſcripturarum, ſpem habeamus. *Epiſt. ad Romanos.* 15. ℣. 4.

Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas Scripturas frequenter admonet Apoſtolus, dicens ad Timotheum, *Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & ſemper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas ſanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione, & doctrinâ conſiſtat: atque ædificent cunctos, tam fidei ſcientiâ, quàm operum diſciplinâ. *Ex Concilio Toletano IV. can. ignorantia. diſtinct.* 38.

VIII.

8. Il faut que le Légiſlateur ait pouvoir.

Les loix humaines Eccléſiaſtiques, pour obliger les fidéles à les obſerver, doivent avoir été faites par des perſonnes qui aient reçû le pouvoir de Dieu même; comme les Conciles, les Evêques, & les Princes Souverains, protecteurs de la diſcipline Eccléſiaſtique; ou par des perſonnes auſquelles les premiers Paſteurs aient confié leur autorité, comme les Grands-Vicaires des Evêques.

IX.

9. Ce que doivent obſerver ceux qui font des loix.

e Ceux qui ont le pouvoir de faire des loix doivent obſerver, que toutes les déciſions qu'elles contiennent ſoient juſtes; que l'exécution n'en ſoit point impoſſible; qu'elles conviennent au temps & au lieu pour leſquels elles ſont faites; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux Coutumes anciennes & légitimes; qu'elles ſoient néceſſaires & utiles; qu'elles ſoient conçûes d'une maniere claire, afin qu'elles ne cauſent pas d'embarras & de conteſtations; qu'elles aient pour but l'intérêt public & celui de l'Egliſe, & non l'avantage des particuliers.

e Erit autem lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, ſecundùm patriæ conſuetudinem, loco, temporique conveniens, neceſſaria, utilis; manifeſta quoque, ne aliquid per obſcuritatem in captionem contineat. Nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. *Iſidorus, can. erit. diſtinct.* 4.

X.

10. Néceſſité de la publication de la loi.

Il faut qu'une loi ait été légitimement publiée, pour lier ceux pour leſquels elle a été faite; parce que l'on n'eſt point obligé de ſuivre une régle, qu'on ne connoît point par des voies légitimes & ordinaires.

XI.

11. Il n'eſt plus permis aux Juges d'examiner les loix quand elles ont été reçûes.

f On doit examiner les loix avec ſoin avant que de les publier; parce que, quand elles ont été légitimement publiées, les Juges doivent s'y conformer, pourvû qu'elles ne contiennent rien de contraire à la loi de Dieu, & aux régles générales de l'Egliſe.

f In iſtis temporalibus legibus, quamquam de his homines judicent, cùm eas inſtituunt; tamen cùm fuerint inſtitutæ & firmatæ, non licebit judici de ipſis judicare, ſed ſecundùm ipſas. *Auguſtin. can. in iſtis. diſtinct* 4.

XII.

12. Ce que c'eſt que Canons.

g On nomme quelquefois Canons toutes les loix Eccléſiaſtiques quelles qu'elles ſoient; mais ce terme s'emploie plus ordinairement pour ſignifier les déciſions ſur les matieres de foi, ou les régles de diſcipline Eccléſiaſtique qui ſont faites dans les Conciles. Ce mot, Canon, ſignifie régle, parce que les Canons des Conciles contiennent les régles de la foi & de la conduite.

g Canon græcè, latinè regula nuncupatur. *Iſidor. can. canon. diſtinct.* 3.

Regula dicta eſt, eò quòd rectè ducit, nec aliquando aliorſum trahit. Alii dixerunt regulam dictam, vel quòd regat, vel quòd normam rectè videndi præbeat, vel quòd diſtortum pravumque corrigat. *Idem, ibid. can. regula.*

XIII.

13 Régles ſuivies par toute l'Egliſe.

h Entre les Canons ou régles de la diſcipline Eccléſiaſtique, il y en a qui ſont obſervées par toute l'Egliſe: pluſieurs de ces régles ſont de droit Apoſtolique, d'autres ont été établies par des Conciles œcuméniques; d'autres par un uſage généralement reçû.

h Illa quæ... toto orbe terrarum ſervantur, datur intelligi vel ab ipſis Apoſtolis, vel à plenariis Conciliis, quorum eſt in Eccleſia ſalubertima autoritas, commendata atque ſtatuta retineri: ſicut quòd Domini Paſſio, atque Aſcenſio in cœlum, & adventus de cœlo Spiritûs ſancti anniverſariâ ſolemnitate celebrantur. *Auguſtinus ad Januar. epiſt.* 118. *can. illa diſtinct.* 12.

XIV.

14. Régles

i Il y a au contraire des points ſur leſquels

particulieres à certaines Egliſes.

la diſcipline eſt différente, ſuivant les païs & les Diocèſes : la ſeule régle qu'on ait à obſerver ſur ce ſujet, eſt de ſe conformer à la diſcipline du lieu dans lequel on ſe trouve.

i Alia verò quæ per loca terrarum regioneſque variantur, ſicuti eſt quòd alii jejunant ſabbato, alii verò non : alii communicant quotidie Corpori & Sanguini dominico, alii certis diebus accipiunt; & ſi quid aliud hujuſmodi adverti poteſt, totum hoc genus rerum liberas habet obſervationes : nec diſciplina ulla eſt in illis melior gravi prudentique Chriſtiano, quam ut eo modo agat quo agere viderit Eccleſiam, ad quamcumque fortè devenerit. *Auguſtin. ad Januar. ep.* 118. *can. illa. diſtinct.* 12.

XV.

15. Tous les Fideles, même le Pape, ſont ſujets aux loix faites par les Conciles œcuméniques.

l Le Concile œcuménique, repréſentant l'Egliſe Univerſelle, a droit de faire des réglemens pour toutes les Egliſes particulieres, qui doivent y être ſuivis, quand ils ont été légitimement publiés. Le Pape, quoique Chef de l'Egliſe, eſt lui-même ſujet à ces loix reſpectables; non-ſeulement par rapport à la foi & à la morale, pour leſquelles ce Tribunal ſuprême a reçu le don de l'infaillibilité, mais encore ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique.

l Sicut ſancti Evangelii quatuor libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor : Nicænum ſcilicet, in quo perverſum Arii dogma deſtruitur; Conſtantinopolitanum, in quo Eunomi & Macedonii error convincitur; Epheſinum etiam primum, in quo Neſtorii impietas judicatur; Chalcedonenſe verò, in quo Eutychis Dioſcorique pravitas reprobatur, totâ devotione complector, integerrimâ approbatione cuſtodio : quia in his, velut in quadrato lapide, ſanctæ fidei ſtructura conſurgit, & cujuſlibet vitæ atque actionis norma conſiſtit. Quintum quoque Concilium pariter veneror, in quo epiſtola quæ Ibæ dicitur, erroris plena, reprobatur.... Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia perſonas reſpuunt, reſpuo; quas venerantur, amplector : quia, dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe, & non illa deſtruit, quicquis præſumit aut ſolvere quos religant, aut ligare quos ſolvunt. *Gregor. I. can. ſicut. diſtinct.* 15.

XVI.

16. Il faut que ces loix, pour obliger, aient été publiées & acceptées.

m Quelque grande que ſoit par elle-même l'autorité des Conciles Généraux, les Canons qu'ils font ſur la diſcipline n'ont point force de loi dans l'Egliſe Gallicane, qu'ils n'aient été publiés & acceptés par les Prélats & par le Roi, qui eſt protecteur de la diſcipline Eccléſiaſtique. C'eſt ſuivant cette maxime conſtante que le Concile général de Bâle a fait préſenter ſes Decrets ſur la diſcipline au Roi Charles VII. & aux Evêques de l'Egliſe Gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

m Quæ quidem ſancta generalis Synodus, hujuſmodi deformitates in Eccleſia Dei paſſim in dies excreſcere, & mores corruptiſſimos eandem inficere proſpiciens, cunctis palam curavit ingerere monita ſalutis, ac circa prædicta, quantùm cum Deo potuit efficaciter providere : conſideranſque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitiſſe, certa decreta, certaſque ordinationes, & ſtatuta ſolemnia fecit & condidit, quæ per ſuos Oratores & Nuntios præcipuos nobis, & Eccleſiæ regni, & Delphinatûs noſtrorum præſentari fecit & exhiberi : nos plurima cum charitate, & Prælatos, cæteroſque viros Eccleſiaſticos, ipſam noſtrorum regni & Delphinatûs Eccleſiam repræſentantes, maxima cum inſtantia exhortando & obſecrando, ut decreta, ſtatutaque & ordinationes, ab ipſa ſancta Synodo præmiſſas ob cauſas facta & condita, recipere vellemus etiam & acceptare, eandemque, quantùm noſtræ regiæ dignitatis intereſt, per univerſum regnum noſtrum, & Delphinatum, inviolabiliter, perpetuòque obſervari facere dignaremur. *Proœmium Pragmaticæ Sanctionis Bituric.*

XVII.

17. Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.

n Avant cette acceptation, les Rois & les Prélats ont droit d'examiner ſi les Decrets ſur la diſcipline qui ont été faits dans le Concile œcuménique, ne donnent point d'atteinte aux droits temporels des Souverains; ſi l'on ne change point ſans néceſſité les uſages anciens & légitimes de leurs Egliſes; ſi les nouveaux Réglemens conviennent, & ſeront utiles à leur troupeau : ce qui ſe pratique, ſans préjudicier à l'autorité du Concile œcuménique : parce que les Evêques aſſemblés au Concile ne peuvent être inſtruits des différentes circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes, qui rendent ſouvent impraticables, inutiles ou dangereuſes les loix qui paroiſſent d'ailleurs les plus ſages.

n Quibus attentè conſideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ ſuper his magni Concilii noſtri deliberatione præmaturâ, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpoſitos, cæteroſque Prælatos Eccleſiaſticos ac divini & humani juris Magiſtros, Doctores & ſcientificos viros univerſitatum ſtudiorum generalium; & alios de regno & Delphinatu noſtris, in maximo copioſoque numero, apud nos in hac noſtra Bituricenſi civitate celebri, nuper convocari fecerimus & congregari. In qua quidem ſolemni Congregatione, in Capitulo ſacroſanctæ Capellæ Bituricenſis celebratâ, prætidentes, aſſiſtentibus nobis primogenito noſtro chariſſimo Ludovico Delphino Viennenſi, Carolo Duce Borbonio, Carolo de Andegavia Cenomaniæ, Petro de Britannia nepote.... pluribuſque Magnatibus, proceribus & viris peritiſſimis, Eccleſiaſticis & Secularibus, de magno Concilio noſtro, & aliis, ipſius præfati ſummi Pontificis, nec non & Sanctæ Synodi generalis prædictæ ſolemnes Oratores ad nos deſtinatos, ſuper his & aliis ſtatum Eccleſiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus attentèque audiri fecimus : quibus ad plenum auditis, aperiſque luculenter & diſertè per plures Prælatos, ſacræ Theologiæ & jurium Doctores famoſiſſimos, & exinde plurium dierum intervallis diſcuſſis & diligenter pertractatis materiis, pro parte eorumdem Prælatorum, & aliorum virorum Eccleſiaſticorum, ipſam noſtrorum regni & Delphinatus Eccleſiam repræſentantium, nobis tandem extitit expoſitum... quòd ſuper prædictorum (malorum) reparatione, ſacræ ipſius Baſilienſis Synodi decreta proviſionem congruentem videntur attuliſſe, præhabita inter eos multimodâ diutinâque apertione, diſcuſſione, atque digeſtione, memorata ipſius ſacræ Baſilienſis Synodi decreta, ordinationes & ſtatuta, aliqua ſimpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet ſacræ Baſilienſis Synodi; ſed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum, & perſonarum ſæpè fatorum noſtrorum regni & Delphinatus congruere, convenireque conſpe-

Digitized by Google

xerunt, prout inferiùs annotantur & inſeruntur, illicò & indilatè recipienda conſenſerunt, & acceptanda deliberaverunt. *Ex proœmio Pragmatic. Sanctio. Bituric.*

XVIII.

18. Si on peut mettre des modifications en acceptant.

o Les Rois & les Prélats d'un Royaume, en acceptant les Decrets d'un Concile Œcuménique, peuvent y mettre des modifications, ſuivant qu'ils le jugent néceſſaire pour conſerver les droits de leur Souverain & de leur Egliſe.

o Demùm concluſit prælibata Congregatio, ut decreta ejus, de quibus vitum eſt quòd debeant ſimpliciter acceptari, ex nunc ſimpliciter acceptentur, & executionem ſortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et ſimiliter illa decreta circa quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus ſuperiùs dictum eſt, ex nunc cum ipſis ſcilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, ſub ſpe ſcilicet quod ipſæ modificationes per ſacrum Concilium admittentur. Pro quo Regii Oratores inſtabunt vice regiâ, Eccleſiæ Regni & Delphinatûs. Et poſtremò vitum fuit prædictæ Congregationi inſtandum fore omninò apud Regem, ut ipſe ex nunc decreta eadem juxtà modos prænotatos acceptet & approbet; mandando diſtrictè ex nunc Curiæ Parlamenti, & aliis juſtitiariis Regni & Delphinatûs, ac aliorum Dominiorum Regni, quatenùs de puncto in punctum præmiſſa inviolabiliter & in perpetuum obſervent, & obſervari faciant. *Concluſio Pragmatic. Sanction. Bituric.*

Les Papes ont été eux-mêmes ſi convaincus que les Decrets des Conciles œcuméniques n'ont aucune force en France, qu'ils n'y aient été publiés du conſentement du Roi, & qu'on peut y ajoûter des modifications en les publiant, qu'ils n'ont rien négligé pour engager nos Rois à faire publier le Concile de Trente, & qu'ils ont fait eux-mêmes propoſer de le recevoir ſans préjudice des droits du Roi & des libertés de l'Egliſe Gallicane. Ce Concile a été reçu dans les Etats du Roi d'Eſpagne avec des modifications.

XIX.

19. On n'a point reçû en France le Concile de Trente.

Les Decrets du Concile de Trente ſur le Dogme ont toujours été regardés en France comme des régles de Foi. A l'égard des Decrets de diſcipline, comme on y en a remarqué pluſieurs qui contiennent des clauſes, & même des diſpoſitions qui donnent atteinte aux droits du Roi, à ceux des Evêques, & aux uſages de l'Egliſe Gallicane; nos Rois n'ont pas jugé à propos juſqu'à préſent de déférer aux inſtances qui leur ont été faites, pour ordonner la publication du Concile dans le Royaume, même avec des réſerves de leurs droits, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, dont ils ſont les protecteurs.

Après la concluſion du Concile, Proſper de Sainte Croix, Nonce en France, fit pluſieurs inſtances auprès de la Reine Catherine de Médicis, pour le faire recevoir: la Reine remit l'affaire au retour du Cardinal de Lorraine: quand ce Cardinal eut été entendu dans le Conſeil, on prit le parti de ſurſeoir la publication du Concile. Le Pape ayant depuis voulu engager tous les Souverains de l'Europe à s'aſſembler à Nanci, pour y recevoir les Decrets du Concile de Trente, Charles IX. répondit que cette affaire ne pouvoit ſe terminer en peu de temps, & qu'avant de la décider il falloit convoquer les Notables de ſon Royaume. Henri III. fit inſerer dans l'Ordonnance de Blois ceux des Decrets de diſcipline du Concile de Trente, qu'il jugea devoir être les plus utiles dans le gouvernement Eccléſiaſtique. Depuis cette Ordonnance, le Pape fit mettre une clauſe dans le traité d'entre le Roi d'Eſpagne & les Chefs de la Ligue, par laquelle ces derniers s'engageoient à faire obſerver le Concile de Trente: en effet, ce parti étant aſſemblé à Paris, ſous le nom d'Etats en 1593. le Cardinal Pelvé y propoſa la publication du Concile: le Préſident le Maître fut chargé de faire un mémoire ſur les articles qui étoient contre les droits du Royaume & les libertés de l'Egliſe Gallicane: le mémoire qu'il préſenta ſur ce ſujet à l'Aſſemblée étoit compoſé d'un ſi grand nombre d'articles, que l'on ne jugea pas à propos de rien arrêter. Tout le monde convient cependant que l'on ne peut parler avec plus de modération, par rapport à la Cour de Rome & à nos libertés, que l'a fait en cette occaſion le Préſident le Maître. Clement VIII. mit entre les conditions de l'abſolution d'Henri IV. la promeſſe de faire publier en France le Concile de Trente, en exceptant ce qui pourroit être contraire aux uſages établis dans le Royaume. Cette tentative fut encore inutile: d'un autre côté le Clergé de France ne fit pas moins d'inſtance que la Cour de Rome pour la publication du Concile. Nous avons ſur ce ſujet dans ſes Memoires pluſieurs remontrances faites, tant par l'aſſemblée de Melun en 1579. que par les Aſſemblées poſtérieures ſous Louis XIII. François de Harlai, portant la parole au nom du Clergé, congratula le Roi ſur la réception du Concile de Trente, accepté, diſoit-il, par les trois Etats. Ce Prélat ſe fondoit apparemment ſur quelque projet d'acceptation; mais la réponſe du Préſident Miron, le conſentement de tous les Auteurs, & l'uſage du Royaume, font voir que ce projet, quel qu'il fût, n'eut point d'exécution.

XX.

20. Qu'on a adopté dans nos Ordonnances pluſieurs déciſions de ce Concile, accommodées à nos uſages.

Pluſieurs Decrets du Concile de Trente ſur la diſcipline ont été adoptés dans les Edits d'Orleans & de Blois, & dans les Ordonnances poſtérieures, ſur-tout dans l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Entre les articles qui n'ont été inſérés dans aucunes Ordonnances, il y en a pluſieurs dont la ſubſtance du Decret eſt ſuivie dans la Police de l'Egliſe Gallicane; parce qu'elle n'eſt point contraire aux Ordonnances, aux anciens Canons ſuivis en France, & aux uſages conſtamment obſervés parmi nous.

XXI.

21. Conciles Nationaux convoqués par nos Rois.

p Après les Conciles Généraux, il n'y en a point de plus ſolemnels que les Conciles Nationaux, qui ſont compoſés des Evêques d'une Nation: ce ſont les Rois de France qui

Digitized by Google

ont convoqué les Conciles Nationaux ſous les trois races de nos Rois.

p Les Rois Très-Chrétiens ont de tout temps, ſelon les occurrences & les néceſſités de leur Pais, aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, eſquels, entr'autres choſes importantes à la conſervation de leurs Etats, ſe ſont auſſi traités les affaires concernant l'ordre & la Diſcipline Eccléſiaſtique de leur Pais, dont ils ont fait Régles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques Sanctions, ſous leurs noms & autorités; & s'en liſent encore aujourd'hui pluſieurs ès Recueils des Decrets reçûs par l'Egliſe Univerſelle, & aucuns approuvés par Conciles Généraux. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 10.

Domino ſuo, Catholicæ Eccleſiæ filio, Clodovæo glorioſiſſimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis. Quia tanta ad Religionis Catholicæ cultum glorioſæ fidei cura vos excitat, ut Sacerdotalis mentis affectu Sacerdotes de rebus neceſſariis tractaturos in unum colligi juſſeritis, ſecundùm voluntaris noſtræ conſultationem & titulos quos dediſtis, ea quæ nobis viſum eſt definitione reſpondimus: ita ut ſi ea quæ nos ſtatuimus etiam veſtro recta eſſe judicio comprobantur, tanti conſenſu Regis ac Domini majori auctoritate ſervandam, tantorum firmet ſententiam Sacerdotum. *Conc. Aurelianenſe I.* 511. *Clodov. Regi.*

Les Conciles d'Orleans II. en 533. *d'Orleans V. en* 546. *de Paris II. en* 555. *de Mâcon I. en* 581. *de Valence II. en* 584. *de Mâcon II. en* 585. *de Paris V. en* 615. *de Châlons en* 650. *diſent tous qu'ils ſe ſont aſſemblés par le commandement du Roi de France.*

Poſcendum à Chriſtianiſſimis & piiſſimis Principibus noſtris, ut concilia Epiſcoporum, juxta antiquam Eccleſiæ obſervantiam & ſtudium Catholicorum Principum, tam patrum ſuorum, quàm etiam eorum qui ante illos extiterunt, nullatenùs omittantur. Sed per ſingulas quaſcumque Provincias, ſaltem ſemel per annos ſingulos, cum eorum favore & pia exoratione celebrentur; in eorum quoque Palatiis ſaltem ſemel intra biennium generalis Epiſcoporum conventus agatur. *Concil. Tulpenſe apud Saponanas* 859.

Le Concile de Francfort en 794. *dit qu'il a été aſſemblé* piiſſimi Domini noſtri Caroli Regis juſſione. *Les autres Conciles, tenus ſous la ſeconde race de nos Rois, s'expriment de la même maniere.*

Le Roi de France a puiſſance & qu'il lui loiſt & doit aſſembler les perſonnes Eccléſiaſtiques de ſon Royaume touchant le fait de l'Egliſe, pour avoir conſeil, & en icelui préſider comme chef quand il en eſt requis, & ſans aucune Requête de perſonne ſi bon lui ſembloit. *Hiſt. de Charles VI. de Jean Juvenal des Urſins.*

XXII.

22. On doit en préſenter les Decrets au Roi.

q Les Decrets faits dans les Conciles Nationaux de France doivent être préſentés à nos Rois, pour obtenir la permiſſion de les faire publier. Sans cette formalité, ils ne peuvent être reçus comme des loix dans le Royaume; parce que le Roi, en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, doit veiller à ce que les Régles Eccléſiaſtiques qu'on propoſe, ne contiennent rien qui ſoit contraire aux droits de ſa Couronne, & aux libertés de l'Egliſe, dont il eſt le défenſeur.

q Offerimus tibi libellum, exemplo Patrum Concilii Cabilonenſis II. qui Imperatori Carolo Magno ſua Decreta duxerunt offerenda, ut ſacratiſſimo ipſius judicio quæ ab ipſis rectè erant ſancita confirmarentur, & ſi cubi forſan eſſet omiſſum quidpiam, ejus prudentiâ ſupplereretur; quod quidem & ita feciſſe Concilii Turonenſis III. Patres ex ipſius fine haud dubiè colligitur: neque enim, dum offerimus, ignoramus quantùm Eccleſiæ miniſtris tribuas, quàm diligenter in mentem tuam introſpicias & percunctéris te ipſum, antequam de Miniſtrorum Dei ſtatutis aliquid exiſtimes immutandum; grato igitur animo accipe, optime Princeps, tuorum humilium oratorum canones, eoſque obſervari per totam Provinciam jubeto. *Concil. Turonenſe Henrico III. Galliarum Regi* 1583.

XXIII.

23. Enſuite ces Decrets deviennent des loix du Royaume.

Quand les Decrets des Conciles Nationaux de France ont été revêtus de toutes les formalités qu'on vient de remarquer, ils deviennent des loix générales de l'Egliſe & de l'Etat; & ils doivent être obſervés par tout le Royaume. Les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, & les Pragmatiques qui ont été faites ſous la troiſiéme, ſont des Decrets d'Aſſemblées générales du Royaume, qu'on peut en quelque maniere regarder comme des Conciles Nationaux.

Il n'y a gueres d'articles des Capitulaires des Rois de la ſeconde race, qui ſoient à préſent en vigueur.

XXIV.

24. Convocations des Conciles Provinciaux.

r C'eſt le Métropolitain qui convoque le Concile de la Province, avec la permiſſion du Roi. Chaque Métropolitain, ſuivant les derniers Conciles & les dernieres Ordonnances, devroit tenir ſouvent ſon Concile Provincial; cependant il y a déja long-temps qu'on n'en tient plus en France à certains temps déterminés. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on rétablît des Aſſemblées ſi utiles pour la conſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

r Metropolitani per ſeipſos.... quoliber ſaltem triennio poſt Octavam Paſchæ Reſurrectionis Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſeu alio commodiori tempore, pro more Provinciæ, non prætermittant Synodum in Provincia ſua cogere. *Conc. Trid. Seſſ.* 24. *cap. de Reformat.*

Deſirant de tout notre cœur voir fleurir la Religion & la piété en notre Royaume, nous... admoneſtons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume, de tenir les Conciles Provinciaux; au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la Police Eccléſiaſtique, inſtitution des Seminaires & Ecoles, ſelon la forme des ſaints Decrets. *Déclaration du* 16 *Avril* 1646.

Nos igitur divino favore freti, ſanctorum Patrum exemplo adducti, graſſantibus Eccleſiarum noſtrarum morbis pro virili mederi cupientes, huc etiam accedente ſanctæ Sedis Apoſtolicæ auctoritate, nec non Chriſtianiſſimi Regis noſtri Henrici conſenſu ſimul & hortatu, Concilium Provinciale in Eccleſia noſtra Remenſi, Dominica I. poſt Feſtum Epiphaniæ, celebrare decrevimus & ſtatuimus. *Indictio Concilii Remenſis* 1583.

Fait Sa Majeſté défenſes très-expreſſes... de faire aucune Aſſemblée générale ou particuliere du Clergé, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, conformément à ſes Ordonnances. *Arrêt du Conſeil du* 10 *Novembre* 1640.

XXV.

25. Les Evêques de la Province doivent y être appellés.

ſ Tous les Evêques de la Province doivent aſſiſter au Concile Provincial, quand ils y ſont appellés par le Métropolitain ; à moins qu'ils n'aient des raiſons légitimes pour s'en exempter.

ſ Si quis Epiſcoporum, commonitus à Metropolitano, ad Synodum nullâ gravi intercedente neceſſitate corporaliter venire contempſerit (ſicut Patrum ſtatuta ſanxerunt) uſque ad futurum Concilium cunctorum Epiſcoporum charitatis communione privetur. *Ex Concil. Terraconenſi. can. ſi quis. diſtinct.* 18.

XXVI.

26. Et tous ceux qui ont coutume d'y aſſiſter.

t L'uſage eſt d'appeller au Concile Provincial, avec les Evêques, les Abbés Réguliers ou Commendataires, les Députés des Egliſes Cathédrales, & pluſieurs autres Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre.

t Metropolitani non prætermittant Synodum in Provincia ſua cogere, quo Epiſcopi omnes, & alii qui de jure vel conſuetudine intereſſe debent... convenire omninò teneantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 2. *de Reformatione.*

Il y a des Conciles, comme ceux de Conſtance & de Bâle, dans leſquels on a accordé la voix délibérative aux Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, ſur les matieres de la Foi : d'autres où l'on n'a donné aux Prêtres que la voix conſultative, en réſervant la voix delibérative aux Evêques, comme étant de droit ſeuls Juges de la Foi. L'uſage qui paroît le plus communément obſervé par l'Egliſe Gallicane eſt de ne point accorder de voix délibérative aux Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, ſur-tout quand il s'agit de la Foi.

Le premier Concile d'Arles a été convoqué par l'Empereur Conſtantin : on voit par la liſte des noms de ceux qui y aſſiſterent, qu'il y avoit des Prêtres, des Diacres, même des Exorciſtes ; cependant la Lettre de ce Concile au Pape Silveſtre n'eſt écrite qu'au nom des Evêques, qui diſent au Pape : Quid autem ſit quod ſenſerimus ſcripto noſtræ mediocritatis ſubjunximus. *Ce qui fait préſumer que ce ſont les Evêques qui y ont décidé ſeuls. Au Concile de Riez, tenu en* 439. *il n'y a que des Evêques qui ſouſcrivent, & un Prêtre nommé Vincent, qui ſouſcrit à la place de ſon Evêque. Il en eſt de même du premier Concile d'Orange en* 441. *où l'on ne voit que la ſignature d'un Prêtre qui ſigne pour ſon Evêque. Dans le Concile d'Agde, tenu en* 306. *pluſieurs Prêtres ont ſigné après les Evêques ; mais en ajoutant les noms des Evêques qui les avoient envoyés, en cette maniere :* Firminus Preſbyter miſſus à Domino meo Epiſcopo ſubſcripſi. *Les Prêtres étoient tellement cenſés opiner pour leurs Evêques, que celui d'Arles déclare dans ce Concile qu'il ſouſcrit à ce qui a été réglé par ſes freres les Evêques :* Juxta id quod univerſis ſanctis Coepiſcopis meis qui mecum ſubſcripſerunt placuit. *Le premier Concile d'Orleans convoqué par Clovis n'étoit compoſé que d'Evêques : dans tous les autres Conciles, tenus en grand nombre ſous la premiere race de nos Rois, il n'y a point de Prêtre, de Diacre, d'Archidiacre, même d'Abbé qui ſouſcrive autrement que comme envoyé de ſon Evêque ; comme on le peut voir en parcourant le premier volume des Conciles des Gaules, de l'édition du Pere Sirmond. C'eſt ſuivant cet uſage, que le deuxiéme Concile d'Orleans enjoint aux Métropolitains d'aſſembler chaque année les Evêques de leur Province pour tenir le Concile, ſans parler des Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre.*

Il en étoit de même ſous la ſeconde race de nos Rois : la Préface du Concile aſſemblé en 755. *par le Roi Pepin, fait connoître qu'il n'étoit compoſé que d'Evêques, ou du moins que les déciſions n'ont été publiées qu'au nom des Evêques : on peut tirer la même concluſion de la Préface du ſixiéme Concile de Paris ſous Louis le Debonnaire, de celle du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle ſous le même Prince, de celle du deuxiéme Concile de Soiſſons ſous Charles le Chauve, & de pluſieurs autres. Il y eut ſur ce ſujet de grandes conteſtations dans le treiziéme ſiécle entre les Evêques de la Province de Reims, & les Chapitres des Egliſes Cathédrales de la même Province, qui ſe plaignoient qu'on ne les avoit point appellés aux Conciles Provinciaux : ces derniers firent même arrêter, dans un Concile tenu à Saint-Quentin, ſuivant que le rapporte l'Hiſtorien de Vermandois, qu'ils ſeroient appellés aux Conciles Provinciaux, & que rien n'y ſeroit arrêté ſans leur conſentement. Un des Evêques interjetta appel au Pape de la déciſion du Concile : il ne paroît pas que le Pape ait prononcé ſur cet appel ; mais les Evêques de la Province de Reims tinrent pluſieurs Conciles Provinciaux, auſquelles ils n'appellerent point les Chapitres des Cathédrales.*

La queſtion s'eſt renouvellée en France depuis le Concile de Trente, non par rapport à la ſéance des Députés des Chapitres aux Conciles Provinciaux, qui ne leur étoit point conteſtée ; mais par rapport à la voix delibérative qu'ils prétendoient y avoir : l'exemple du Concile de Trente, où l'on n'avoit donné de voix délibérative qu'aux Evêques & aux Abbés benits, étoit d'un grand poids contre la prétention des Chapitres ; c'eſt pourquoi Gregoire XIII. ayant été conſulté par les Evêques qui avoient aſſiſté au Concile de Rouen en 1581. *répondit, après avoir entendu la Congrégation du Concile de Trente, que les Abbés Commendataires & les Députés des Chapitres ne devoient avoir que la voix conſultative, & que le Concile Provincial pouvoit, s'il le jugeoit à propos, donner la voix délibérative aux Députés des Evêques abſens.*

Dans le Concile de Reims tenu en 1583. *Denys Haugeard, Chanoine de Laon, ſoutint que les Députés des Chapitres devoient avoir voix delibérative, & que c'étoit l'uſage de la Province de Reims : cependant les Députés des Chapitres conſentirent enſuite de n'avoir voix deliberative que pour ce qui concernoit les droits, les privileges & les intérêts des Chapitres. On alla plus loin dans le Concile de Bourdeaux, tenu en* 1624. *car on y obligea un Eccléſiaſtique, nommé Picard,*

by Google

à ſe rétracter de ce qu'il avoit avancé dans une Congrégation particuliere, que des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre pouvoient avoir voix délibérative dans les Conciles. Dans les Aſſemblées qui ont été tenues de nos jours en chaque Province, pour l'acceptation de la Bulle portant condamnation du Livre des Maximes des Saints, compoſé par Monſieur de Fenelon, Archevêque de Cambrai, il n'y eut que des Evêques; & aucun des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre ne ſe plaignit de n'y avoir point été appellé.

Pluſieurs Sçavans croient qu'on ne peut conclure des ſignatures des Prêtres & des Archimandrites, qu'on voit encore à la fin des Conciles d'Orient, tenus pendant les premiers ſiécles, que les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre y aient eu voix délibérative: ces ſignatures, ſelon eux, n'étoient qu'un ſimple acquieſcement. Les Evêques déclarent dans le Concile de Conſtantinople, où Eutychés fut dépoſé, qu'ils ſouſcrivent comme Juges; & vingt-un Archimandrites, dont les uns ſont Prêtres & les autres Diacres, ajoutent ſeulement à la ſignature, qu'ils ont ſouſcrit à la dépoſition d'Eutychés. On voit encore dans la premiere action du Concile de Calcédoine, que les Peres s'écrierent que le Concile étoit une aſſemblée d'Evêques, & non de Clercs, & qu'il falloit faire ſortir les perſonnes inutiles: *enfin on voit dans l'action cinquieme du même Concile, qu'un Prêtre dit à Dioſcore, dans le Concile de Conſtantinople, que ce n'étoit point aux Prêtres, mais ſeulement aux Evêques à ſouſcrire aux Conciles.*

XXVII.

17. Matieres dont ils connoiſſent.

u Le principal but des Conciles Provinciaux eſt de faire des Réglemens par rapport à la Morale & à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Ils décident auſſi quelquefois des queſtions de Foi en premiere inſtance; mais, quelque reſpectables que ſoient leurs déciſions, ſoit par rapport à la Foi, ſoit par rapport à la Diſcipline, on ſe peut pourvoir contre ces Canons par appel au Pape, qui juge toutes les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, & qui ne peut être jugé que par le Concile Œcuménique.

u Sicut olim à ſanctis Patribus noſcitur inſtitutum, Metropolitani ſingulis annis cum ſuis Suffraganeis Provincialia non omittant celebrare Concilia: in quibus de corrigendis exceſſibus, & moribus reformandis, præſertim in Clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. ſicut olim. extra. de accuſationibus.*

XXVIII.

28 Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances.

x Les appellations comme d'abus interjettées des Ordonnances & des Réglemens faits dans le Concile de la Province ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique & ſur la correction des mœurs, n'ont point d'effet ſuſpenſif.

Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la célébration deſdits Conciles, & enjoignons de tenir la main à l'exécution des Decrets & Ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné audit Concile ſur la diſcipline Eccléſiaſtique aient aucun effet ſuſpenſif. *Déclaration du 16 Avril 1646.*

XXIX.

29. Il eſt néceſſaire que le Pape les confirme.

Quelques-uns des derniers Conciles Provinciaux de France ont fait préſenter leurs Decrets au Pape: c'eſt une formalité à laquelle ils ne ſont aſſujettis par aucune loi; & le Concile ne laiſſeroit pas de devoir être obſervé par les perſonnes qui y ſont aſſujetties, quand le Pape n'en auroit pas approuvé les diſpoſitions. Il n'en eſt pas de même du conſentement du Roi, ſans l'aveu duquel on ne doit publier aucune nouvelle loi dans le Royaume.

Voyez la preuve de la maxime 22.

XXX.

30. Leur autorité après l'approbation du Roi.

Les Réglemens faits dans le Concile Provincial, & confirmés par le Roi, doivent être obſervés comme des loix dans les Provinces où les Conciles ont été tenus. A l'égard des autres Pays, on ne les y regarde que comme des autorités reſpectables; mais qui n'y ſont ſuivis qu'autant qu'ils paroiſſent conformes à l'équité, aux anciens Canons, aux uſages de France, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

XXXI.

31. Synodes Diocéſains, leur convocation.

y Les Synodes Diocéſains doivent être convoqués tous les ans par chaque Evêque: les Curés du Diocèſe, & ceux qu'on a coutume d'y appeller, doivent y aſſiſter. On doit traiter dans ces aſſemblées de ce qui regarde le gouvernement du Diocèſe, la réformation des mœurs & la diſcipline. C'eſt-là proprement ce qu'on appelloit dans les premiers ſiécles *Presbyterium*, c'eſt-à-dire, l'Aſſemblée des Prêtres unis à leur Evêque.

y Synodi quoque Dioeceſanæ quotannis celebrantur, ad quas exempti etiam omnes, qui alias ceſſante exemptione intereſſe deberent, nec Capitulis Generalibus ſubduntur, accedere teneantur. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat.*

Quæ ſtatuerint (Epiſcopi in Conciliis Provincialibus) faciant obſervari, publicaturi ea in Epiſcopalibus Synodis, annuatim per ſingulas Dioeceſes celebrandis. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. ſicut. extra. de accuſationibus.*

XXXII.

32. Statuts Synodaux, leur autorité.

Les Evêques font ſouvent approuver dans leurs Synodes les régles de conduite & de diſcipline Eccléſiaſtique, qu'ils veulent propoſer à ceux dont l'Egliſe leur a confié la conduite. Cette approbation générale du Clergé leur donne plus de force & d'autorité. Pour ſuivre exactement les régles de notre Juriſprudence Françoiſe, il faudroit préſenter au Roi les Statuts Synodaux, comme on lui préſente les Canons des Conciles, & les Conſtitutions des Congrégations Régulieres. Les Evêques ſe diſpenſent ordinairement de cette formalité, que le Roi pourra leur faire obſerver quand il le jugera à propos. Cependant leurs Statuts Synodaux ſont obſervés, quand il n'y a point de diſpoſitions qui ſoient contraires aux

Digitized by Google

loix générales de la Diſcipline Eccléſiaſtique, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois & aux uſages particuliers du Diocèſe, quand ils ſont légitimes. Les Evêques font auſſi des Ordonnances pour la Police Eccléſiaſtique de leur Diocèſe, hors des Aſſemblées Synodales : elles doivent être ſuivies comme des Loix, même après la mort de l'Evêque qui les a faites ; à moins qu'elles n'aient été révoquées par quelqu'un de leurs Succeſſeurs.

L'article 6. des Statuts du Synode d'Arras, tenu en 1687. ordonne à tous les Curés, & à ceux qui ſont chargés ſous eux de la conduite des ames, de faire de temps en temps une retraite de huit ou de dix jours dans le Seminaire. Quelques Curés du Diocèſe d'Arras interjetterent appel comme d'abus de ce Statut, & ils préſenterent une Requête au Conſeil d'Artois, par laquelle ils demanderent qu'il fût fait défenſes d'exécuter le Statut Synodal, juſqu'à ce que le Parlement de Paris eût prononcé ſur leur appel comme d'abus. L'Evêque proteſta, ſur l'Aſſignation qui lui fut donnée, de ſe pourvoir au Conſeil du Roi, & il obtint le 20 Septembre 1688. un Arrêt qui ordonna que l'Article 6. du Statut Synodal de 1687. ſeroit exécuté par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal. Un Statut Synodal, ſur un point de Diſcipline & de Police Eccléſiaſtique, ne doit point avoir moins de poids qu'une Sentence de l'Official, ou qu'une Ordonnance de l'Evêque, qui ſont exécutées par proviſion, ſuivant la diſpoſition des Canons & des Ordonnances, dès qu'il s'agit de la correction des mœurs & de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

XXXIII.

L'objet ordinaire des Aſſemblées du Clergé de France eſt l'examen des comptes pour les décimes & les autres affaires temporelles On y traite cependant quelquefois des queſtions ſur le dogme, la morale, & la diſcipline. Ces déciſions ſont reſpectables ; mais celles qui concernent la diſcipline n'ont par elles-mêmes l'autorité de loix, ni dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, ni dans les Séculiers.

CHAPITRE XV.

Des Conſtitutions des Papes.

LEs Papes étant les Chefs de l'Egliſe, & les premiers de tous les Paſteurs, on a toujours obſervé de s'adreſſer à eux dans les affaires importantes & difficiles ; par rapport à la Foi & à la Diſcipline Eccléſiaſtique ; ſoit pour les conſulter ſur les queſtions qui ſe préſentoient ; ſoit pour leur faire part de ce qui avoit été décidé dans les Conciles particuliers, afin qu'ils en confirmaſſent les déciſions par leur autorité, & qu'ils les fiſſent recevoir dans les autres Egliſes. Nous trouvons dans ſaint Cyprien deux exemples illuſtres de ces Relations ; l'une de l'Egliſe Gallicane, dans l'affaire de Marcien d'Arles ; l'autre de l'Egliſe d'Eſpagne, pour la dépoſition de Baſilides. L'Egliſe d'Afrique ayant condamné, dans le Concile de Mileve, les erreurs de Pélage & de Celeſtius, écrivit au Pape Innocent I. pour le prier de confirmer par l'autorité du ſaint Siége Apoſtolique ce qui avoit été décidé en Afrique. Innocent I. loua le zele de ces ſaints Evêques à obſerver ce qui a été, leur dit-il, pratiqué dans tous les temps & par toutes les Egliſes, de faire une relation au Pape des affaires difficiles : il ajoûte que cet ordre a été établi non par une régle humaine, mais par la ſageſſe divine ; & il approuve les condamnations prononcées contre les Pélagiens. Les Decrets des Papes Sixte & Innocent, qui ont été inſérés dans les anciens Codes des Loix Eccléſiaſtiques, & qui ont été ſi religieuſement obſervés, n'étoient que des réponſes faites aux Evêques qui les conſultoient. On voit par les Lettres de S. Jerôme, qu'il étoit occupé à répondre avec le Pape Damaſe aux conſultations des Evêques d'Orient & d'Occident. Les Princes Chrétiens ſe ſont fait un devoir d'approuver cet uſage. L'Empereur Juſtinien dit qu'il ne ſouffrira point qu'on forme de nouveaux Réglemens, qui changent la diſcipline Eccléſiaſtique, ſans avoir conſulté le ſaint Siége ; parce que l'Evêque de Rome eſt le Chef de tous les Evêques.

L'uſage d'appeller au Pape des jugemens rendus par les Supérieurs Eccléſiaſtiques n'a point changé cet ordre : on a continué de le conſulter ſur les affaires importantes, même avant que de les décider en premiere inſtance : les Decrets qui ſont inſérés dans le corps du Droit Canonique ne ſont la plûpart que des réponſes aux conſultations des Evêques. En France, on a toujours tenu pour maxime conſtante, que le Pape ne doit faire des Decrets, comme Juge ſur les matieres de la Foi, ou de la Diſcipline Eccléſiaſtique, qu'après que ceux qui doivent connoître avant lui des affaires, ſuivant l'ordre des Juriſdictions, ont prononcé leurs Jugemens ; & que les Decrets qu'il rend ſur l'appel n'ont force de loix, que quand l'Egliſe Gallicane les a acceptés & qu'ils ont été autoriſés par des Lettres Patentes. Il faut cependant avouer qu'on s'eſt quelquefois adreſſé directement au Pape, comme il eſt ar-

Digitized by Google

rivé dans l'affaire ſur le Livre intitulé : *Les Maximes des Saints.* Mais dans ces cas les Parlemens ont eu ſoin, en vérifiant les Lettres Patentes, d'ajouter qu'on publieroit les Decrets des Papes, ſans préjudice de la Juriſdiction des Ordinaires. Il y a auſſi pluſieurs Bulles ou Decrets des Papes qui ſont ſuivis parmi nous, quoiqu'ils n'aient point été acceptés expreſſément : auſſi ces Bulles n'y ſont-elles pas obſervées comme des loix; mais comme des uſages, que l'autorité des Papes qui les ont confirmées rend plus reſpectables.

SOMMAIRE.

1. *Trois eſpéces de Conſtitutions des Papes, Decrets, Décretales, Reſcrits.*
2. *Les Decrets des Papes ſont des loix pour toute l'Egliſe, quand ils ſont reçûs.*
3. *Quand les Decrets des Papes ſur le dogme, deviennent régles de Foi.*
4. *Régles que le Pape doit obſerver dans les Conſtitutions ſur la Diſcipline.*
5. *Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coutumes qui ſont légitimes.*
6. *Néceſſité de la publication des Conſtitutions dans les Egliſes, pour qu'elles y aient force de loi.*
7. *On ne peut publier aucune Conſtitution ſans Lettres Patentes vérifiées au Parlement.*
8. *Néceſſité de ces Lettres Patentes, même pour les Conſtitutions qui regardent la Foi.*
9. *Que toutes les Conſtitutions des Papes n'ont pas été reçûes en France; qu'il y en a pluſieurs, de celles qui n'y ont point été reçûes ſolemnellement, qui y ſont ſuivies.*
10. *Des régles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.*
11. *De l'autorité des Canons inſérés dans la Compilation des Decrets de Gratien.*
12. *Des Décretales de Gregoire IX. & des autres Livres du Droit Canonique.*

I.

1. Trois eſpéces de Conſtitutions des Papes, Decrets, Décrétales, Reſcrits.

LEs Canoniſtes diſtinguent trois eſpéces de Conſtitutions des Papes, les Decrets, les Décretales, & les Reſcrits : les Decrets ſont, ſelon eux, les Réglemens que le Pape fait, ſans avoir été conſulté par aucune perſonne : les Décrétales ſont des Conſtitutions que font les Papes à la priere ou ſur la relation des Evêques, ou de quelques autres perſonnes qui ſe ſont adreſſées au ſaint Siége pour la déciſion d'une affaire Eccléſiaſtique. Les Reſcrits ſont des Lettres Apoſtoliques, par leſquelles le Pape ordonne de faire certaines choſes en faveur d'une perſonne qui l'a ſuppliée de lui accorder quelque grace. La forme & le ſtyle différent de ces Conſtitutions leur font donner le nom de Bref ou de Bulle. Entre les Conſtitutions, les unes concernent la Foi, les autres regardent la Diſcipline Eccléſiaſtique ou la Morale.

II.

2. Les Decrets des Papes ſont des loix pour toute l'Egliſe, quand ils ſont reçus.

a Aucun Catholique ne doute que le Pape, en qualité de premier Paſteur & de Chef viſible de l'Egliſe, ne puiſſe faire des loix qui doivent être obſervées dans toutes les Egliſes Catholiques, lorſqu'elles ont été légitimement publiées; mais les Papes, qui ſont obligés de ſuivre l'ordre des Juriſdictions Eccléſiaſtiques, ſoit par rapport à la Foi, ſoit par rapport à la Diſcipline, ne doivent ordinairement faire des Réglemens ſur ces matieres, qu'après que les queſtions ont été décidées dans les Provinces dans leſquelles elles ſont nées.

a Conſonat autem huic beatiſſimo Papæ Leoni ſanctus & facundiſſimus in Decretis ſuis Papa Gelaſius, ita inquiens : Decretales Epiſtolas, quas beatiſſimi Papæ diverſis temporibus ab Urbe Roma, pro diverſorum Patrum conſultatione, dederunt, venerabiliter ſuſcipiendas decernimus. *Nicolaus I. can. ſi Romanorum. diſtinct.* 19.

III.

3. Quand les Decrets des Papes ſur le dogme deviennent régles de Foi.

Les Decrets des Papes, qui regardent la Foi, ſont d'une grande autorité, mais comme ce n'eſt qu'à l'Egliſe entiere que Jeſus-Chriſt a accordé le don d'infaillibilité, les Decrets que font les Papes ſur ce ſujet ne deviennent des régles de notre Foi, que quand ils ont été acceptés expreſſément ou tacitement par l'Egliſe.

Voyez les preuves de la maxime 13. *du Chapitre* 6.

IV.

4. Régles que le Pape doit obſerver dans ſes Conſtitutions ſur la Diſcipline.

b A l'égard des Bulles ou Conſtitutions qui regardent la Diſcipline Eccléſiaſtique, le Pape y doit obſerver les régles qui y ſont preſcrites à tous les Légiſlateurs; c'eſt-à-dire, qu'il faut que les diſpoſitions en ſoient juſtes, utiles, claires; qu'elles n'aient pour but que le bien général de l'Egliſe; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux uſages légitimement établis, & aux Canons des Conciles qui ſont obſervés; qu'elles conviennent aux temps & aux lieux.

b Si privilegiis nititur Rhemenſis Eccleſia, illa privilegia apud nos nulla ſunt, quia nec in Generalibus Conciliis, nobis audientibus, ſunt recitata, nec ad Eccleſias noſtras epiſtolari maturitate directa, &, ut manifeſtiùs dicamus, nullâ nobis familiari vel publica relatione prolata. Illius ergo legis prævaricatores non ſumus, cujus auditores nunquam fuimus; quæ tamen, ſi audita eſſet, nihil nobis obeſſe deberet : lex enim juſta debet eſſe, & poſſibilis, loco & tempori congruens. *Yvo Carnotenſis, Epiſtola* 180.

V.

5. Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coutumes qui ſont légitimes.

c Les anciennes coutumes des Egliſes, qui ne ſont contraires ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs, doivent être obſervées exactement; & les Papes n'y peuvent déroger par leurs Conſtitutions.

c De Eccleſiaſticis privilegiis quod veſtra fraternitas ſcribit

ſcribit, hoc poſtpoſita dubitatione teneant, quia ſicut noſtra deffendimus, ita ſingulis quibuſque Eccleſiis ſua jura ſervamus : nec cuilibet favente gratiâ ultra quàm meretur impertior ; nec ulli hoc quod ſui juris eſt ambitu ſtimulante derogabo ; ſed fratres meos per omnia honorare cupio, ſicque ſtudeo honore ſingulos ſubvehi. *Gregor. I. can de Eccleſiaſt. cauſ.* 25. *quæſt.* 2.

Privilegia Eccleſiarum, ſanctorum Patrum Canonibus inſtituta ... nullâ poſſunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. *Leo I. can. Privilegia. cauſ.* 25. *quæſt.* 2.

VI.

6. Néceſſité de la publication des Conſtitutions dans les Egliſes, pour qu'elles y aient force de loi.

Les Ultramontains prétendent que quand les Bulles & les Brefs ont été affichés au Champ de Flore, la loi eſt ſuffiſamment promulguée, & que tous les Fideles ſont obligés de s'y ſoumettre, même hors de l'Italie. *d* On n'a point admis parmi nous une maxime ſi contraire aux véritables principes : car comment peut-on dire qu'on ſoit obligé de ſuivre une loi qui eſt inconnue, ou que l'on ne connoît que d'une maniere indirecte & ſans une légitime publication ? D'ailleurs, ſuivant les régles du Droit Canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux Coutumes légitimes de chaque Nation, & qu'elle convienne aux temps, aux lieux, & aux perſonnes. Comment le Pape, qui n'eſt point ſur les lieux, peut-il ſçavoir ce qui convient à chaque Nation ? Ne devroit-il pas appréhender, s'il obligeoit de ſuivre aveuglément toutes ſes déciſions, de détruire au lieu d'édifier, & de troubler le repos & la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes les loix ? C'eſt pourquoi l'on ne regarde comme loi en France les Bulles & les Conſtitutions des Papes, que quand elles ont été ſolemnellement publiées par les Archevêques & les Evêques, chacun dans ſon Diocèſe.

d Si quis autem medicorum, hujus noſtræ conſtitutionis, poſtquam per Prælatos locorum fuerit publicata, tranſgreſſor extiterit, tamdiù ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, donec pro tranſgreſſione hujuſmodi ſatisfecerit competenter. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. cùm infirmitas. extra. de panitentiis & remiſſionibus.*

Quam auctoritatem ubique nos miſiſſe manifeſtum eſt, ut cunctis regionibus innoteſcat id quod ſtatuimus omnimodis eſſe ſervandum. *Zozimus Papa, Arelatenſi Epiſcopo.*

Placuit à te qui majores Diœceſes tenes, per te potiſſimùm, omnibus inſinuari. *Concil. Arelat. I. Sylveſtro Papæ.*

Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exaſperare videntur ; turbari non debes : qualitatem negotii, pro quo tibi ſcribitur, diligenter conſiderans, aut mandatum noſtrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non poſſis rationabilem cauſam prætendas ; quia patienter ſuſtinebimus ſi non feceris quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum. *Alexand. III. can. ſi quando. extra. de reſcriptis.*

VII.

7. On ne peut publier aucune Conſtitution ſans

e Il eſt défendu aux Archevêques & Evêques de publier dans leurs Diocèſes, & aux particuliers de diſtribuer de quelque maniere que ce ſoit, & de faire imprimer les Bulles, Brefs, Conſtitutions & les autres Decrets émanés de la Cour de Rome, ſous quelques titres qu'ils paroiſſent ; à moins que ces piéces ne ſoient autoriſées par des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Ce qu'on a ainſi réglé, afin de conſerver les droits du Roi, qui peut, en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ſes libertés, ni aux droits temporels de ſa Couronne. A l'égard des Proviſions de Bénéfices, des Brefs de Pénitencerie, & des autres Expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, ſuivant la Juriſprudence du Royaume, on les exécute ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres Patentes, ni d'Arrêts des Parlemens.

Lettres Patentes vérifiées aux Parlemens.

e La Cour ..., fait inhibition & défenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucuns Decrets, Bulles, Brefs ou autres Expéditions émanées de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi, pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour, à l'exception des Proviſions de Bénéfices, Brefs de Pénitencerie, & autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume : ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié, enregiſtré & affiché par tout où beſoin ſera. *Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 9 Mai 1703.*

Voici l'occaſion de cet Arrêt de Réglement. M. l'Evêque de Clermont avoit fait une Ordonnance, par laquelle il condamnoit le fameux cas de conſcience, dont des eſprits inquiets vouloient ſe ſervir pour troubler la paix de l'Egliſe. En cela, on ne pouvoit que louer le zele & la vigilance de ce Prelat ; mais ce qu'il y avoit de mauvais, c'eſt qu'il défendit la lecture de cet Ouvrage, pour ſe conformer à une Bulle du Pape qui l'avoit déja condamné. Il ordonna que cette Bulle fût imprimée à la tête de ſon Mandement, & que le tout fût exécuté ſelon ſa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit. M. de Fleuri, pour lors Avocat Général, ſe plaignit au Parlement de cette entrepriſe, qui bleſſoit également l'autorité du Roi & les libertés de l'Egliſe Gallicane. La Cour reçut M. le Procureur Général appellant comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Clermont. On défendit de le lire, de le publier & de l'afficher ; on ordonna que les exemplaires en ſeroient ſupprimés, & on fit le Réglement dont on vient de voir le dipoſitif.

Ce Réglement ne fait proprement que renouveller des Réglemens précédens. Il y en a un dans le Journal du Palais du 6 Mai 1665. qui defend aux Imprimeurs d'imprimer, & à toutes autres perſonnes de publier des Bulles ou des Brefs de Cour de Rome, qui n'ont point été autoriſés par des Lettres Patentes vérifiées au Parlement. On voit dans le quatriéme volume du Journal des Audiences, que l'on renouvella le même Réglement, à l'occaſion d'un Bref que le Pape avoit mis entre les mains du Général des Jeſuites, avec ordre de l'adreſſer aux Provin-

ciaux de ſon Ordre en France, pour le certifier véritable.

Quand le Pape voulut faire publier en France la Bulle in cœna Domini, *qui eſt remplie d'un grand nombre de déciſions contraires au droit des Souverains, le Parlement de Paris rendit un Arrêt en* 1580. *ſur la requiſition du Procureur Général, par lequel il ordonna à tous les Baillis & à tous les Sénéchaux de ſon Reſſort, d'empêcher la publication de cette Bulle. Le même Arrêt leur enjoint, en cas que cette publication ait été faite, de faire citer au Parlement les Archevêques, Evêques & Grands-Vicaires, par l'ordre deſquels elle auroit été publiée, pour comparoître, & répondre aux concluſions que le Procureur Général prendroit contr'eux; & cependant de ſaiſir leur temporel. Le* 18 *Septembre* 1641. *le Parlement de Paris rendit un Arrêt, pour ordonner la ſuppreſſion d'une Bulle, qui donnoit une nouvelle autorité à celle qui ſe publie à Rome tous les Jeudis Saints; & pour défendre à tous les Evêques de la publier, ſous peine d'être déclarés rebelles au Roi, & criminels de leze-Majeſté. Il y a un grand nombre d'autres exemples de même nature. C'eſt au ſoin que les François ont eu d'obſerver cet uſage, que nous ſommes redevables de la conſervation de nos Libertés. Par-là nous conſervons encore la pratique d'un grand nombre d'anciens Canons, malgré les changemens qui ſe ſont introduits dans la Diſcipline.*

Nous avons des Provinces en France, comme l'Artois, la Flandre & la Provence, où il faut des Lettres d'attache pour prendre poſſeſſion des Bénéfices ſur des Proviſions de Cour de Rome. (*)

VIII.

2. Néceſſité de ces Lettres Patentes, même pour les Conſtitutions qui regardent la Foi.

Quoique nos Rois n'entreprennent point de décider les queſtions de Foi, dont ils laiſſent le jugement aux Evêques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique ſans Lettres Patentes vérifiées au Parlement, 1°. Parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauſes contraires aux droits de la Couronne & de l'Egliſe de France, 2°. Parce que les Souverains devant travailler, ſuivant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'Egliſe décide par rapport à la doctrine, il eſt à propos que ces déciſions ſoient publiées par ordre du Roi, afin qu'elles ſoient regardées comme des loix de l'Etat. Il faut cependant diſtinguer deux temps, dans leſquels les Lettres Patentes, pour permettre la publication des Bulles dogmatiques, peuvent être expédiées: car ſi les Lettres Patentes précédent l'acceptation des Paſteurs, la permiſſion, & même les ordres de publier les Bulles, ne ſont que conditionnels; c'eſt-à-dire, qu'il eſt permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui ſont les Juges de la doctrine en trouvent les déciſions conformes à la Foi de l'Egliſe: ſi au contraire les Lettres Patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des Paſteurs, les ordres qu'elles contiennent, de faire lire, publier & exécuter la Bulle, ſont abſolus.

IX.

9. Que toutes les Conſtitutions des Papes n'ont pas été reçûes en France: qu'il y en a pluſieurs de celles qui n'y ont pas été reçûes ſolemnellement, qui y ſont ſuivies.

ſ Tous les Decrets des Papes n'ont point été reçus comme des loix par les François. Ils ne ſe ſont crûs obliger d'obſerver des Decrets des premiers Papes, que ceux qui avoient été inſérés dans le corps des Canons dont l'Egliſe Gallicane ſe ſervoit ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois. Les Décrétales qui ont été inſérées dans le corps du Droit Canonique, n'ayant point été ſolemnellement publiées en France, n'y ſont regardées que comme une raiſon écrite, qui n'eſt obſervée que quand les diſpoſitions n'en ſont point contraires aux Ordonnances, aux uſages & aux libertés de l'Egliſe de France. A l'égard des Bulles poſtérieures qui ſe trouvent dans les Bullaires, il y en a fort peu qui aient été revêtues des formalités néceſſaires pour ſervir de loix parmi nous. Entre ces Bulles, il y en a pluſieurs qui ſont contraires à nos maximes; d'autres qui ſont ſuivies, parce qu'elles ſont conformes à nos uſages; & d'autres dont les diſpoſitions ont été adoptées par les Ordonnances du Royaume.

ſ Auſſi l'Egliſe Gallicane n'a pas pas reçû indifféremment tous Canons & Epîtres Décrétales; ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epîtres Decrétales juſqu'au Pape Gregoire II. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 41.

Quamquam quidam veſtrûm ſcripſerint, haud illa Decretalia priſcorum Pontificum in toto Canonum Codicis corpore contineri deſcripta: cùm ipſi, ubi hæc ſuæ intentioni ſuffragari conſpiciunt, illis indifferenter utantur. *Nicolaus. I. Archiepiſcopis & Epiſcopis Gallia.*

On voit par les plaintes de Nicolas I. que le ſentiment des Evêques de France, dans le neuviéme ſiécle, étoit qu'ils n'étoient obligés de ſuivre les Decrets des Papes, que quand ils avoient été acceptés; & qu'ils ſuivoient les Decrets qui n'avoient point été publiés, quand ils les trouvoient conformes à l'uſage de leurs Egliſes. Flodoard, dans le livre 3. *de ſon Hiſtoire de Reims, dit de l'Archevêque Hincmar:* Scripſit & Apologeticum contra obtrectatores ſuos, qui calumniabantur eum apud Papam Joannem, quòd nollet auctoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ: atque & nunc in Synodo Tricaſſina, & poſtea hoc in Apologetico reſpondit, ſe Decretalia Pontificum Romanorum à ſanctis Conciliis recepta & approbata recipe-

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Chapitre 15. nombre 7. On dit qu'on exécute en France ſans Lettres Patentes & ſans Arrêts du Parlement, les expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires ſuivant la Juriſprudence du Royaume. On doit en excepter les Provinces où il faut des attaches pour prendre poſſeſſion des Bénéfices, comme en Artois, en Flandre & en Provence.

RÉPONSE.

« Il eſt utile & même néceſſaire de marquer cette exception » à la régle générale, non ſeulement en cet endroit, mais en» core dans le Chapitre de la ſeconde partie où l'on traite de la » priſe de poſſeſſion.

re, & ſequi diſcretè, prout ſunt ſequenda. *Les Décrétales contre leſquelles Hincmar s'eſt élevé avec plus de force ſont celles qu'on a attribuées aux prédéceſſeurs du Pape Sirice, de la fauſſeté deſquelles tous les Critiques conviennent à préſent. On trouve dans le premier volume des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, une Lettre d'Eudes, Duc de Bourgogne, qui conſeille au Roi de France de ne point ſouffrir qu'on publie dans ſon Royaume les nouvelles Decretales de Boniface VIII. ni qu'on introduiſe en France des Régles de Diſcipline contraires à celles qui avoient été ſuivies ſous ſes Prédéceſſeurs.*

X.

10. Des régles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.

Les régles de Chancellerie ſont des réglemens que font les Papes pour les proviſions des Bénéfices, & les autres expéditions de la Chancellerie. Jean XXII. eſt, à ce qu'on prétend, le premier qui ait fait de ces réglemens: ſes ſucceſſeurs en ont ajouté de nouveaux. Chaque Pape, après ſon couronnement, renouvelle celles de ces régles qu'il juge à propos de conſerver, & il en établit, s'il le veut, de nouvelles: g il y a quelques-unes de ces régles qui ſont reçues en France, comme celles qui concernent la publication de priſe de poſſeſſion ſur des réſignations, ou ſur des permutations; la connoiſſance vraiſemblable de la vacance des Bénéfices; la régle de vingt jours pour les réſignations faites par un Bénéficier malade. On n'admet point parmi nous la dérogation du Pape par rapport aux deux premieres: la dérogation eſt admiſe par rapport à la troiſiéme, pourvû que ce ne ſoit point au préjudice des Cardinaux.

g Les régles de Chancellerie Apoſtolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites & autoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis reſignationibus in partibus, de veriſimili notitia obitûs, & de infirmis reſignantibus*, autoriſées par les Edits du Roi & Arrêts de ſon Parlement; auſquelles le Pape ni ſon Légat ne peut déroger, fors à celle *de infirmis reſignantibus*, de laquelle on reçoit la diſpenſe, même au préjudice des Gradués nommés, en leurs mois. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 43.

XI.

11. De l'autorité des Decrets inſérés dans la Compilation de Gratien.

Le Decret de Gratien n'eſt qu'une compilation de Canons, de Decrets des Papes, & de paſſages des ſaints Peres, faite par un particulier, qui n'a jamais été autoriſée par aucune Egliſe. Cependant comme on s'eſt ſervi de ce Recueil dans les Ecoles, au lieu d'étudier les Canons dans leur ſource, on le cite très-ſouvent dans les ouvrages des Canoniſtes, & même dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques ou Séculiers. Les déciſions qui y ſont rapportées n'ont de poids dans notre Juriſprudence, qu'autant que les Conciles & les Decrets, d'où il les a tirées ont été adoptés par l'uſage du Royaume.

Voyez, ſur les défauts & l'autorité de la Compilation de Gratien la Diſſertation Hiſtorique qui eſt à la tête de cette partie.

XII.

12. Des Décretales de Gregoire IX. & des autres Livres du Droit Canonique.

Les Décretales de Gregoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clementines & les Extravagantes, ayant été compilées par l'ordre des Papes, ont par elles-mêmes plus d'autorité que la Collection de Gratien; mais il y a dans le recueil de ce dernier des Canons, qui ayant été inſerés dans l'ancien Code de l'Egliſe Gallicane, l'emportent ſur les déciſions des Décretales, & des autres Livres du corps du Droit Canonique qui n'ont pas parmi nous force de loi. On les regarde, dans les affaires Eccléſiaſtiques, comme le Droit Romain dans le Pays Coutumier; c'eſt-à-dire, qu'on en ſuit les diſpoſitions quand les queſtions ne ſont pas décidées par les Ordonnances, par d'autres loix reçues ſolemnellement en France, ou par des uſages conſtamment obſervés; & quand elles ne ſont pas contraires à l'eſprit général de notre Droit Eccléſiaſtique.

CHAPITRE XVI.

Des Ordonnances des Rois & des Arrêts de Réglement.

IL n'y a point de Prince Catholique, qui, en qualité de Protecteur de l'Egliſe de ſes Etats, & de premier Magiſtrat politique, n'ait le droit de faire des Ordonnances ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ou pour régler ce qui dépend abſolument de la puiſſance temporelle par rapport à l'Egliſe, ou pour exécuter ce qui eſt preſcrit par les ſaints Canons. De tous les Souverains, on n'en trouvera point qui aient uſé de ce pouvoir plus ſouvent & avec plus de ſageſſe que les Rois de France. Le but qu'ils ſe ſont propoſé dans toutes leurs Ordonnances, a toujours été de maintenir les droits de l'Egliſe, de lui conſerver ſes prérogatives & ſes privileges, de ſoutenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſuivant le ſerment qu'ils en font à leur Sacre. Sous les deux premieres races de nos Rois, ils faiſoient ces Ordonnances dans des Aſſemblées d'Etat, où l'on rédigeoit les volontés des Souverains, ſous le nom de Capitulaires, en préſence des Prélats du Royaume & des plus grands Seigneurs. Ces Aſſemblées ſe tenoient tous les ans: elles furent plus rares ſous la troiſiéme race; mais quand on en a tenu, on voit qu'on a toujours eu ſoin de commencer les Réglemens qu'on y a faits, par les chefs qui pouvoient concerner la Diſcipline Eccléſiaſtique. Les Ordonnances d'Orleans & de Blois en fourniſſent des exemples autentiques. Les Edits que nos Rois ont fait ſeuls ne méritent pas moins nos reſpects. La

plûpart ont été publiés ſur des remontrances, & à la priere du Clergé aſſemblé.

SOMMAIRE.

1. *De la Pragmatique-Sanction.*
2. *Du Concordat entre Leon X. & François I.*
3. *De quel uſage eſt à préſent la Pragmatique.*
4. *Article du Concordat qui eſt inutile.*
5. *Ce que c'eſt qu'Ordonnance.*
6. *Ce qu'on appelle particuliérement Ordonnance.*
7. *Des Edits.*
8. *Des Déclarations du Roi.*
9. *Des Lettres Patentes.*
10. *De l'enregiſtrement des Ordonnances.*
11. *Des modifications miſes aux Enregiſtremens.*
12. *Si les Parlemens peuvent à préſent mettre des modifications dans les Enregiſtremens; remontrances.*
13. *Si les particuliers peuvent s'oppoſer à l'Enregiſtrement des Edits.*
14. *Coutumes qui parlent de matieres Eccléſiaſtiques.*
15. *Arrêts de Réglement, leur autorité.*
16. *Les Arrêts des Parlemens doivent être ſuivis dans les Officialités.*
17. *Si les Arrêts du Conſeil ſont des Loix.*
18. *Arrêts rendus ſur des affaires particulieres, de quel poids ils ſont dans d'autres affaires.*
19. *Ce qu'on doit obſerver par rapport à l'autorité des Auteurs.*

I.

1. De la Pragmatique-Sanction.

LA Pragmatique-Sanction eſt une Ordonnance du Roi Charles VII. faite dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume tenus à Bourges, qui contient les Decrets du Concile de Bâle qui ont été acceptés par l'Egliſe Gallicane, avec les modifications qui y ont été miſes dans la même aſſemblée.

II.

2. Du Concordat entre Leon X. & François I.

Le Concordat eſt un Traité fait à Bologne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. pour terminer les conteſtations qu'avoit fait naître l'exécution de la Pragmatique-Sanction.

III.

3. De quel uſage eſt à préſent la Pragmatique.

La Pragmatique & le Concordat contiennent des Réglemens ſur les mêmes matieres, qui ſont conformes par rapport à certains articles, & fort différens par rapport à d'autres: quand les diſpoſitions de ces deux loix ſont conformes, il faut les ſuivre dans la pratique; quand elles ſont différentes, il faut s'attacher à celles du Concordat, qui a abrogé la Pragmatique. Entre les articles de la Pragmatique, il y en a dont il ne ſe trouve rien dans le Concordat; tels ſont les Réglemens pour le ſervice divin, & le titre qui concerne le nombre & les qualités des Cardinaux. Les Réglemens pour le ſervice divin doivent être encore ſuivis dans l'Egliſe Gallicane: à l'égard de l'article des Cardinaux, de leur nombre, de leur choix, & des qualités qu'ils doivent avoir, il n'a point eu d'exécution; parce que les Papes ne ſe ſont point ſoumis aux déciſions du Concile de Bâle.

IV.

4. Article du Concordat qui eſt inutile.

Les Mandats ayant été abrogés par le Concile de Trente, les titres des Mandats, qui ſe trouvent dans la Pragmatique & dans le Concordat, ne ſont d'aucun uſage parmi nous.

V.

5. Ce que c'eſt qu'Ordonnance.

Ordonnance eſt un terme général, qui comprend toutes les loix que ſont nos Rois pour être obſervées par leurs Sujets. Il y en a de différentes eſpéces.

VI.

6. Ce qu'on appelle particuliérement Ordonnance.

Les Loix qui contiennent un grand nombre de diſpoſitions & de réglemens généraux retiennent le nom d'Ordonnance, ſoit qu'elles aient été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés, ſoit que le Roi les ait faites de ſon propre mouvement. Ainſi l'Ordonnance faite en 1579. ſur les plaintes des Députés des Etats aſſemblés à Blois, s'appelle Ordonnance de Blois; & la Loi faite en 1667. pour régler la procédure civile, ſe nomme l'Ordonnance de 1667.

VII.

7. Des Edits.

Edit eſt une Ordonnance que le Roi fait de ſon propre mouvement, & qui porte établiſſement ou défenſes.

VIII.

8. Des Déclarations des Rois.

Déclaration du Roi eſt une Ordonnance qui explique la volonté du Roi ſur l'exécution d'une autre Ordonnance; qui interprete, ou qui étend la loi; ou qui réforme, caſſe & abroge, en tout ou en partie, un Réglement antérieur.

IX.

9. Des Lettres Patentes.

Toutes les Ordonnances s'appellent Lettres Patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux Cours auſquelles elles ſont adreſſées; mais on appelle plus ordinairement Lettres Patentes, les Ordonnances qui regardent des particuliers.

X.

10. De l'enregiſtrement des Ordonnances.

a Les Ordonnances de nos Rois n'ont force de loi que quand elles ont été regiſtrées, ou quand elles ſont cenſées enregiſtrées dans les Cours Souveraines auſquelles elles ſont adreſſées. Il y a des Ordonnances qui ſont enregiſtrées dans certaines Cours Souveraines, & qui ne l'ont point été dans d'autres. C'eſt en partie ce qui fait la différence de Juriſprudence entre les Parlemens, ſurtout d'entre le Parlement de Paris & le Grand-Conſeil.

Digitized by Google

« Voulons & nous plaît... que faute par le Parlement de Paris de faire ſes remontrances dans la huitaine du jour que leſdits Edits, Déclarations & Lettres Patentes lui auront été préſentées, ils ſoient réputés & tenus pour enregiſtrés, & en conſéquence qu'il en ſera envoyé une expédition en forme aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort du Parlement de Paris, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur... Après que nous aurons écouté ou reçu les remontrances, s'il nous plaît d'ordonner que les Edits, Déclarations & Lettres Patentes ſoient enregiſtrées, le Parlement ſera tenu d'y ſatisfaire ſans délai; ſinon l'enregiſtrement ſera cenſé en avoir été fait, & il en ſera envoyé des expéditions, ſuivant qu'il eſt expliqué.... ci-deſſus: ſauf au Parlement, après l'enregiſtrement, de faire de nouvelles remontrances, auſquelles nous aurons tel égard qu'il appartiendra. *Lettres Patentes du 26 Août 1718. regiſtrées au Lit de Juſtice, tenu le même jour au Château des Thuileries.*

XI.

11. Des modifications miſes aux enregiſtremens.

Il y a pluſieurs Edits & Déclarations de nos Rois, qui n'ont été enregiſtrées qu'avec des modifications : il ne faut ſe ſervir de ces loix que conformément aux modifications qui y ont été miſes par les Cours Souveraines, & ſuivre dans chaque Parlement les modifications particulieres de l'enregiſtrement.

L'Ordonnance de 1629. n'a point eu d'exécution, quoiqu'elle ait été enregiſtrée au Parlement de Paris; parce que cette Cour n'a point eu la liberté de mettre des modifications dans l'enregiſtrement, ſuivant ce qui ſe pratiquoit alors.

XII.

12. Si les Parlemens peuvent à préſent mettre des modifications aux enregiſtremens; remontrances.

Les Parlemens & les autres Cours Souveraines ne mettent plus de modifications aux Edits & aux Déclarations: *b* mais quand ils trouvent quelque difficulté par rapport à l'exécution d'une nouvelle loi, ils doivent, avant de l'enregiſtrer, faire leurs remontrances au Roi, qui prend ſur leurs remontrances les meſures néceſſaires; ce qui fait connoître la ſageſſe & la juſtice de nos Rois, qui ne veulent pas que les ordres qui ſont émanés d'eux ſoient exécutés, ſans avoir été vûs & examinés par les Cours Supérieures, qui doivent veiller pour l'intérêt public, & la conſervation des droits de la Couronne.

b Voulons & nous plaît que lorſque nous adreſſerons à notre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, émanées de notre ſeule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos ordres pour les faire enregiſtrer, notredite Cour, avant que d'y procéder, puiſſe nous repréſenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre Royaume; & ce dans la huitaine au plus tard, du jour de la délibération qui en aura été priſe: ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, il y ſera par nous pourvû, ainſi qu'il appartiendra: dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. *Déclaration du 15 Septembre 1715.*

XIII.

13. Si les particuliers peuvent s'oppoſer à l'enregiſtrement des Edits.

c On ne doit recevoir aucune oppoſition de la part des particuliers, même de la part des Agens Généraux du Clergé, à l'enregiſtrement des Ordonnances qui regardent les affaires publiques : il n'en eſt pas de même des Lettres Patentes expédiées en faveur des particuliers; ceux qui y ont intérêt peuvent y former oppoſition; & les Cours Souveraines ordonnent ſouvent d'office qu'ils ſeront appellés. On met encore à préſent des modifications aux Lettres Patentes expédiées en faveur des particuliers.

c Sa Majeſté, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 6 Octobre dernier, & Déclaration faite enſuite, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: a caſſé & révoqué, caſſe & révoque les actes d'oppoſitions formées, tant par ledit Berland, que par ledit Berthier, Syndics & Agens Généraux du Clergé, comme un attentat entrepris au préjudice de ſes droits & de ſon autorité, & contre l'ordre accoutumé a ſon Royaume : ordonne que tant leſdits actes ſignifiés, que copies imprimées d'iceux demeureront ſupprimés, & qu'a cette fin ſeront les exemplaires ſaiſis, & apportés au Greffe du Conſeil. Fait Sa Majeſté défenſes très-expreſſes auſdits Syndics & Agens du Clergé, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de plus a l'avenir uſer de telles voies, ni d'empêcher par tels prétextes l'exécution de ſes Edits... le tout ſous peine de déſobéiſſance, & d'encourir ſon indignation : ſauf auſdits du Clergé a ſe pourvoir par devers elle par requêtes, ſupplications & remontrances, ſelon qu'il eſt uſité : ſe réſervant Sa Majeſté d'entendre leurs plaintes, & d'y faire droit, autant que les régles & les loix du Royaume, & la néceſſité de ſes affaires le pourroient permettre. *Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Novembre 1640.*

La Déclaration du 24 Février 1673. ſur les Enregiſtremens des Lettres Patentes contient une diſpoſition conforme à la maxime, & à l'Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1640. Nous avons rapporté l'Arrêt du Conſeil, à cauſe de l'application particuliere aux Agens du Clergé.

XIV.

14. Coutumes qui parlent de matieres Eccléſiaſtiques.

Il y a pluſieurs Coutumes dans le Royaume, qui contiennent des diſpoſitions particulieres ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Quand ces Coutumes ont été rédigées dans l'Aſſemblée des trois Etats, & portées au Parlement, elles doivent être obſervées dans leur reſſort; elles peuvent même en certains cas ſervir de régle pour les autres Provinces.

La Coutume de Normandie régle le temps accordé aux Patrons pour préſenter au Bénéfice, & la préſentation Royale, en cas de litige entre les Patrons, ou de Garde Royale. La Coutume de Nevers & quelques autres parlent des dixmes: d'autres contiennent des diſpoſitions ſur les Droits honorifiques.

XV.

15. Arrêts de Réglemens, leur autorité.

Le Roi ayant confié une partie de ſon autorité aux Cours Supérieures, pour la conſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des libertés de l'Egliſe de France, dont il eſt le Protecteur; on ne doute point que chaque Parlement ne puiſſe faire des Reglemens ſur les matieres Eccléſiaſtiques, dont la connoiſſance lui appartient; & que ces Réglemens

Digitized by Google

ne doivent être obſervés, même dans les Officialités de leur reſſort.

XVI.

16. Les Arrêts des Parlemens doivent être ſuivis dans les Officialités.

Les Parlemens ſont quelquefois, dans des Aſſemblées de toutes les Chambres, des Reglemens, ſoit ſur la procédure, ſoit ſur des queſtions de Droit Eccléſiaſtique ou Civil : ces Réglemens, qui ſe font ſous le bon plaiſir du Roi, qui ne les déſavoue pas, doivent tenir lieu de loi dans tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques ou Séculiers du reſſort du Parlement.

XVII.

17. Si les Arrêts du Conſeil ſont des loix.

Les Arrêts du Conſeil qui ne ſont point enregiſtrés dans les Cours Supérieures, n'y ſont pas regardés comme des loix.

XVIII.

18. Arrêts rendus ſur des affaires particulieres, de quel poids ils ſont dans d'autres affaires.

A l'égard des Arrêts qui ont été rendus par les Cours Supérieures ſur une eſpéce particuliere, ils ne peuvent ſervir que de raiſon dans une autre : encore eſt-il rare qu'ils puiſſent abſolument être regardés comme des motifs de déciſion; parce qu'il n'arrive pas ſouvent que les circonſtances des faits ſoient les mêmes : les Juges ſe déterminent quelquefois ſur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre : on ignore ordinairement les raiſons de la déciſion : d'ailleurs les Arrêtiſtes ne ſont pas toujours fidéles à rendre compte des faits & des moyens des parties, comme on le reconnoît quelquefois par l'oppoſition qui ſe trouve entre ceux qui rapportent les mêmes Arrêts. La Juriſprudence eſt quelquefois différente, non-ſeulement entre les Parlemens, mais encore entre les Chambres du même Parlement. Cependant il faut convenir que quand il y a une ſuite d'Arrêts qui paroiſſent avoir été rendus dans la même eſpéce, & qui ont jugé une queſtion de la même maniere, ſans qu'on allegue des Arrêts contraires; cette ſuite de Jugemens uniformes fait un uſage qui eſt le meilleur interprête des Loix.

XIX.

19. Ce qu'on doit obſerver par rapport à l'autorité des Auteurs.

Pour l'autorité des Auteurs, il faut diſtinguer le temps & les lieux dans leſquels ils ont vécu, connoître l'eſtime qu'on a faite de leurs Ouvrages, examiner s'ils ſont inſtruits de l'uſage & de la pratique. Les écrits des Canoniſtes Ultramontains ne ſont d'aucune autorité, pour tout ce qui peut avoir rapport aux droits de nos Souverains & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Entre les Canoniſtes François, il y en a pluſieurs, qui, s'étant plus appliqués à l'étude des Décrétales qu'à nos Maximes, ont rempli leurs Commentaires d'un grand nombre de déciſions qui ſont contraires à ce qui ſe doit obſerver en France. Les plus habiles ont raiſonné ſur des principes d'une Juriſprudence qui n'eſt plus ſuivie; parce que les Ordonnances publiées, ou des uſages établis depuis qu'ils ont écrit, donnent lieu de faire des réflexions qui ne s'accordent point avec les leurs. Les Parlemens qu'ils ont fréquentés, ou dont ils ont étudié les uſages, doivent les faire lire avec précaution; parce qu'il arrive ſouvent qu'un Auteur donne pour régle univerſelle l'uſage du Parlement dans lequel il écrit. En général on doit s'attacher beaucoup plus à l'Etude des loix, qu'à celle des Auteurs, dont il faut peſer les raiſons plûtôt que de compter les ſuffrages.

CHAPITRE XVII.

Des Coutumes & des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

ENtre un grand nombre d'Auteurs qui ont parlé des libertés de l'Egliſe Gallicane, il y en a pluſieurs qui n'en ont point donné d'idées claires & diſtinctes. Les Canoniſtes Ultramontains prétendent qu'on ne pouvoit les autoriſer, qu'en les regardant comme des privileges, & des conceſſions particulieres des Papes, qui auroient bien voulu mettre des bornes à leur puiſſance abſolue en faveur de l'Egliſe de France; & comme on ne trouve nulle part un privilege de cette nature accordé aux François, ils en concluent que ces libertés ne ſont que des chimeres. D'autres, par un excès dont ils ne conſiderent point toutes les conſéquences, font conſiſter nos libertés dans une indépendance entiere du ſaint Siége, laiſſant au Pape un vain titre de Chef de l'Egliſe ſans aucune Juriſdiction. Ceux qui ont appris dans les ouvrages des plus illuſtres Prélats de l'Egliſe de France, des Docteurs les plus célébres, & des Canoniſtes les plus habiles, en quoi conſiſtent les libertés dont notre Egliſe a été de tout temps ſi jalouſe, raiſonnent bien différemment. Ils ſçavent que nos libertés ne conſiſtent que dans l'obſervation de pluſieurs anciens Canons, qui ont été ſuivis pendant pluſieurs ſiécles par toute l'Egliſe; & dans le droit dans lequel elle s'eſt maintenue, de ne ſe point aſſujettir à pluſieurs ſervitudes dont les Papes ont chargé d'autres Egliſes, depuis que certains Docteurs ont crû leur pouvoir attribuer une autorité ſans bornes. Le droit naturel ſert de titre à tous ceux qui ne cherchent qu'à ſe conſerver dans leurs droits & dans leurs uſages, ſurtout quand

ces droits & ces uſages ſont fondés ſur des loix primitives, dont l'abrogation cauſe ſouvent bien des troubles, par les nouveautés qu'elle introduit. Les libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont donc que l'ancienne liberté de l'Egliſe univerſelle, c'eſt-à-dire, l'ancien droit commun, conſervé en France ſur un plus grand nombre d'articles, & avec plus de ſoin que chez toutes les autres Nations de l'Egliſe Latine. De-là il ſuit que ceux qui font conſiſter ces libertés dans une indépendance abſolue du Pape ne ſe trompent pas moins, que ceux qui, pour les attaquer plus facilement, voudroient les faire regarder comme des conceſſions particulieres du ſaint Siége; car ſuivant cet ancien droit commun de toute l'Egliſe, que nous ſuivons comme notre régle, pour les points ſur leſquels nous avons eu le bonheur de conſerver ſes diſpoſitions, le Pape eſt regardé comme le premier de tous les Paſteurs, comme le Chef de toutes les Egliſes, comme ayant autorité & Juriſdiction ſur chacun des Paſteurs, & ſur chaque Egliſe; mais une autorité & une Juriſdiction qui doit être réglée par les ſaints Canons, qui eſt établie pour édifier & non pour détruire, qui doit conſerver les loix univerſelles de la diſcipline Eccléſiaſtique, & les coutumes légitimes des Egliſes particulieres; qui ne doit point entreprendre ſur les droits des Paſteurs inférieurs, & qui doit être ſoumiſe aux jugemens de l'Egliſe univerſelle. Cette puiſſance n'eſt point Monarchique, mais tempérée par l'Ariſtocratie. *Quoiqu'il n'y ait point de Monarchie dans l'Egliſe*, dit le célébre Patru, *il ne s'enſuit pas de-là qu'il n'y ait point de primauté: il eſt certain au contraire, par les mêmes raiſons, qu'il y en a une; mais qui eſt ſainte, qui eſt Apoſtolique, qui eſt ſans domination, qui s'accorde avec la charité.*

Toutes les Egliſes auroient pû conſerver la liberté primitive de l'Egliſe univerſelle; & il n'y en a point qui ne l'aient conſervée ſur certains points: mais dans les déſordres des derniers ſiécles, la France a gardé beaucoup plus d'uſages de l'ancienne diſcipline que toutes les autres Nations, & elle a ſoutenu avec plus de zele les maximes qui doivent ſervir à les maintenir: c'eſt ce qui a fait donner aux articles de cette liberté primitive, que nous avons en partie conſervée, le nom de libertés de l'Egliſe Gallicane. J'ai dit, que nous avons conſervée en partie; parce qu'il y a parmi nous pluſieurs uſages qu'il ſeroit difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne diſcipline, comme le remarque l'Auteur de l'inſtitution au Droit Eccléſiaſtique; mais ces uſages ſont ou des privileges autoriſés par l'Egliſe, & confirmés par les Rois, ou des relâchemens qu'un Concile œcuménique, ou l'Egliſe Gallicane pourra réformer du conſentement du Pape, & du Roi qui eſt le Protecteur de nos ſaintes libertés.

SOMMAIRE.

1. *On doit obſerver les anciennes coutumes des Egliſes.*
2. *Coutumes particulieres de l'Egliſe de France, approuvées par les Papes.*
3. *Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*
4. *En quel ſens on peut les appeller privileges.*
5. *Quels ſont les Canons qui ſervent de fondement à nos Libertés.*
6. *En quoi conſiſtent nos Libertés par rapport à certaines coutumes modernes, qui ont été admiſes en France.*
7. *Uſages qui ne tirent leur origine que d'une grace ſpéciale du Pape.*
8. *Deux maximes fondamentales de nos Libertés.*
9. *Indépendance de nos Rois pour le temporel.*
10. *Que la puiſſance des Papes eſt réglée par les Canons.*
11. *Moyens dont on ſe ſert pour conſerver nos Libertés.*
12. *Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

I.

1. On doit obſerver les anciennes coutumes des Egliſes.

C'Eſt une régle générale, répétée pluſieurs fois dans le Droit Canonique, que les coutumes anciennes des Egliſes doivent être obſervées, & que le Pape même n'y doit pas donner d'atteinte par de nouvelles Conſtitutions, quand ces Coutumes ſont anciennes & légitimes; c'eſt-à-dire, quand elles ne ſont contraires ni à l'équité naturelle, ni aux régles de la Diſcipline Eccléſiaſtique, qui ont été de tout temps obſervées dans l'Egliſe.

a In his rebus de quibus nihil certi ſtatuit Divina Scriptura, mos populi Dei & inſtituta majorum pro lege tenenda ſunt; & ſicut prævaricatores Divinarum Legum, ita contemptores Eccleſiaſticarum conſuetudinum coërcendi ſunt. *Auguſt. can.* 15. *diſtinct.* 11.

Scit ſancta Romana Eccleſia, quòd nihil obſunt ſaluti credentium diverſæ pro loco & tempore conſuetudines; ſi illis canonica non obſiſtat auctoritas, pro qua eis obviare debeamus: unde nihil judicamus eis debere, vel poſſe reſiſtere. *Leo IX. & Nicolaus I. cap. ſcit. ſancta. diſtinct.* 12.

Cùm tantò ſint graviora peccata, quantò diutiùs infelicem animam detinent alligatam; nemo ſanæ mentis intelligit naturali juri, cujus tranſgreſſio periculum ſaluris inducit, quâcunque conſuetudine, quæ dicenda eſt veriùs in hac parte corruptela, poſſe aliquatenùs derogari. Licèt etiam longævæ conſuetudinis non ſit vilis auctoritas, non tamen eſt uſque adcò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare; niſi fuerit rationabilis, & legitimè ſit præſcripta. *Gregorius IX. cap. cum tanto. extra. de conſuetudine.*

II.

2. Coutumes particulieres de France approuvées par les Papes.

b Les Papes ont toujours crû qu'on devoit avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Egliſe Gallicane, qui s'eſt de tout temps diſtinguée entre toutes les autres par ſon exactitude à conſerver la foi, & à maintenir la Diſcipline Eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi ils ont crû que ces coutumes devoient être obſervées, même quand elles ſeroient contraires aux uſages des autres Egliſes, qui ont depuis adopté un grand nombre des uſages établis dans l'Egliſe de France.

b Licèt Eccleſia Romana non conſueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia malefcia legitimè conjunctos dividere; ſi tamen Eccleſiæ Gallicanæ conſuetudo generalis habeat, ut ejuſmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus. *Alexand. III. 1. collect. decret. l. 4. tit. 16. cap.*

Cùm de toto regno Franciæ vocentur abſentes, de conſuetudine Eccleſiæ Gallicanæ; nos his plenius intellectis, de conſilio fratrum noſtrorum, præmiſſam electionem, ut pote contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. cap. in Geneſi. extra. de electione & electi poteſt.*

III.

1. Des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

c Les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont rien autre choſe que la poſſeſſion dans laquelle s'eſt maintenue l'Egliſe de France, de conſerver ſes anciennes coutumes; qui ſont la plûpart fondées ſur les Canons, & ſur la Diſcipline des premiers ſiécles; & de ne point ſouffrir qu'on y donnât atteinte, en introduiſant une Diſcipline à laquelle elle n'a point été ſoumiſe. Ainſi les Libertés de l'Egliſe de France ne conſiſtent que dans l'obſervation de ſon ancien droit.

c Ce que nos Peres ont appellé Libertés de l'Egliſe Gallicane, & dont ils ont été ſi fort jaloux, ne ſont pas paſſedroits ou privileges exorbitans; mais plûtôt franchiſes naturelles & ingénuités, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant ſur pareil ſujet au Pape Celeſtin) *nulla Patrum definitione derogatum eſt Eccleſiæ Gallicanæ;* eſquelles nos ancêtres le ſont très conſtamment maintenus, & deſquelles partant n'eſt beſoin montrer autres titres que la retenue & naturelle puiſſance. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 1.*

Privilegia Eccleſiarum, ſanctorum Patrum Canonibus inſtituta, nulla poſſunt improbitate convelli, nulla novitate mutari. In quo opere, auxiliante Chriſto, fideliter exequendo, neceſſe eſt hujus ſanctæ Sedis Pontifici perſeverantem exhibere famulatum: diſpenſatio enim nobis credita eſt; & ad noſtrum tendit reatum, ſi paternarum regulæ Sanctionum nobis conſentientibus vel negligentibus violentur. *Leo I. Epiſt. 52.*

IV.

4. En quel ſens on peut les appeller privileges.

* Le mot de privilege ſignifie deux choſes différentes: une grace particuliere accordée à une Egliſe contre le droit commun: ou le droit qui appartient à une Egliſe, & qui lui eſt confirmé par les ſaints Canons. Les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont pas des privileges en prenant ce mot dans le premier ſens; mais on peut les nommer privileges en ſuivant le ſecond ſens, puiſque ce ſont des droits dans leſquels l'Egliſe Gallicane s'eſt conſervée, conformément aux anciens Canons.

V.

5. Quels ſont les Canons qui ſervent de fondement à nos libertés.

Ces Canons, ſur leſquels ſont fondées les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ne ſont point ceux qui ſont compris dans le Decret de Gratien, ni même dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, ni encore moins dans les Compilations de Gregoire IX. & des Papes ſes ſucceſſeurs; puiſque ces Recueils contiennent une infinité de Decrets auſquels l'Egliſe de France ne s'eſt point ſoumiſe, & que ces libertés ſont beaucoup plus anciennes que ces Recueils: mais la compilation des anciens Canons, qui étoient obſervés ſous la premiere race de nos Rois, & qui comprenoient quelques Epîtres Décrétales des Papes, les Canons des premiers Conciles Généraux, & ceux de quelques Conciles particuliers. Ce ſont ces premiers Canons qui forment parmi nous un droit commun, tel qu'il étoit obſervé pendant les premiers ſiécles dans toute l'Egliſe. Les autres Nations ont changé leur droit; & nous avons conſervé, en plus de points que les autres, l'ancienne Diſcipline: c'eſt ce qui fait la différence qu'il y a entre la Juriſprudence de l'Egliſe Gallicane & celle des autres Egliſes.

VI.

6. En quoi conſiſtent nos libertés par rapport à certaines coutumes modernes qui ont été admiſes en France.

Nous avons dit que la plûpart des uſages de France, qui ſont les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſont fondés ſur les anciens Canons: & non tous les uſages; parce qu'il y a un grand nombre de coutumes, qui ont été admiſes parmi nous dans des temps poſtérieurs, qui ſont contraires à ces anciennes régles de la Diſcipline Eccléſiaſtique: telles ſont les réſignations en faveur, les collations des Bénéfices par prévention, les vacances en Cour de Rome. L'effet de nos Libertés, par rapport à ces articles & à d'autres de même nature, eſt qu'on ne puiſſe ajouter de nouvelles ſervitudes à celle qu'une poſſeſſion immémoriale a introduite parmi nous; & que le Pape n'uſe de ces droits, par rapport aux François, que de la maniere dont il en a uſé depuis très-longtemps; parce que nous conſervons ſur tous ces articles la liberté primitive & naturelle, excepté dans les cas où une poſſeſſion immémoriale nous en a fait perdre une partie.

VII.

7. Uſages qui ne tirent leur origine que d'une grace ſpéciale du Pape.

Il y a certains uſages dans le Royaume, qui ne tirent leur origine que d'une grace ſpéciale du Pape, comme l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris: mais quand le Pape a une fois accordé des graces de cette nature, qu'elles ont été acceptées du conſentement du Roi, & que l'Egliſe Gallicane s'y eſt ſoumiſe, le Pape ne peut plus les révoquer ſeul; parce qu'elles ſont alors partie des Loix & des Coutumes du Royaume. Il en eſt de même des régles de Chancellerie, qui

Digitized by Google

qui ont été adoptées dans notre Juriſprudence.

VIII.

8. Deux maximes fondamentales de nos libertés.

Quoique le détail de nos libertés ſoit preſque infini; parce qu'elles s'étendent ſur tout notre Droit Canonique, elles dépendent de deux maximes que nous avons déja établies.

IX.

9. L'indépendance de nos Rois pour le temporel.

d La premiere, que le Pape & les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, n'ont aucun pouvoir ni direct, ni indirect ſur le temporel de nos Rois, ni ſur la Juriſdiction Séculiere.

d Supplie & requiert le peuple de votre Royaume, pour ce que il l'y appartient que ce ſoit fait, que vous gardiez la ſouveraine franchiſe de votre Royaume, qui eſt telle que vous ne reconnoiſſez de votre temporel Souverain en terre, fors que Dieu. *Requête des François au Roi Philippe le Bel.*

Le Roi notre Sire eſt Empereur en ſon Royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, & non reſſortiſſant à quelque perſonne ou Seigneur que ce ſoit: & comme Roi & Empereur peut faire Loix en ſon Royaume, contre leſquelles nul de ſon Royaume ne peut venir, *directè nec indirectè*, & même par voie d'appel, ſur peine de Leze-Majeſté. *Arrêt du Parlement de Paris de* 1417. *dans les preuves des Libertés.*

Voyez la Maxime ſeptiéme du Chapitre du Pape.

X.

10. Que la puiſſance du Pape eſt réglée par les Canons.

e La ſeconde, que la puiſſance du Pape, par rapport au ſpirituel, n'eſt point abſolue ſur la France; mais qu'elle eſt bornée par les Canons & par les Coutumes qui ſont obſervées dans le Royaume; de ſorte que ce que le Pape peut ordonner au préjudice de ces régles ſaintes eſt abſolument nul.

e Univerſæ pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtoditi, niſi ſua canonibus reverentia intemerata ſervetur. *Leo I. Maximo Antiochen.*

Contra ſtatuta Patrum concedere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis Apoſtolicæ poteſt autoritas. *Zozimus Papa. can. contra.* 25. *quæſt.* 1.

Papæ reſiſtere licet, ut puta in exemptionibus maximè nocivis, & ſi Prælatos & Eccleſias ſibi ſubjectas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitùs ſpoliare vellet. *Gerſon. Libel. Theolog. concluſion*

Drogon Evêque de Metz, fils naturel de Charlemagne, & neveu des Rois de France & de Germanie, fut nommé par le Pape Vicaire Apoſtolique en France & en Germanie; mais comme cette qualité diminuoit l'autorité des Métropolitains, les Evêques de France ne voulurent pas conſentir que Drogon exerçât le Vicariat du ſaint Siége. Ils s'oppoſerent de même à la Primatie, que le Pape Jean VIII. donna à Anſegiſe, Archevêque de Sens, ſur les Gaules & la Germanie: ils répondirent au Roi Charles le Chauve, & aux Légats qui les preſſoient d'obéir au Pape, qu'ils lui rendroient une obéiſſance Canonique regulariter, *& en ce qui ſeroit conforme aux ſaints Canons.*

XI.

11. Moyens dont on ſe ſert pour conſerver nos libertés.

f Il y a quatre moyens principaux, dont on ſe ſert en France pour maintenir les libertés de l'Egliſe; le premier, les Conférences avec le Pape; le ſecond, un examen exact des Bulles, afin qu'on ne laiſſe rien publier contre les droits du Roi, & contre ceux de l'Egliſe Gallicane; le troiſiéme, l'appel au futur Concile; le quatriéme, l'appel comme d'abus aux Parlemens, en cas d'entrepriſe ſur la Juriſdiction Séculiere, & de contraventions aux coutumes Eccléſiaſtiques du Royaume.

f Pour la conſervation de ces Libertés & de ces Privileges... ſe peuvent remarquer pluſieurs & divers moyens, ſagement pratiqués par nos ancêtres, ſelon les occurrences & les temps. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 75.

Premiérement, par conférence amiable avec le ſaint Pere, ou en perſonne, ou par Ambaſſadeurs. *Ibid. art.* 76.

Secondement, obſervant ſoigneuſement que toutes Bulles & Expéditions venant de Rome... fuſſent viſitées, pour ſçavoir ſi en icelles y avoit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque maniere que ce ſût, aux droits & libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité du Roi; dont ſe trouve encore Ordonnance expreſſe du Roi Louis XI. ſuivie par les Prédéceſſeurs de l'Empereur Charles V. lors Vaſſaux de la Couronne de France, & par lui-même en un ſien Edit fait à Madrid en l'année 1543. & pratiqué en Eſpagne & autres Pays de ſon obéiſſance avec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume. *Ibid. art.* 77.

Tiercement, par appellation interjettée au futur Concile, dont ſe trouvent pluſieurs exemples, même au dernier temps. *Ibid. art.* 77.

Et ſi (quod abſit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris Univerſalium Conciliorum exequi & cuſtodire debet Canones, adversùs hanc Sanctionem aliquid faciendo Eccleſiam ſcandalizet, Generali Concilio deferatur. *Pragmat. Sanct. titul. de Annatis.* §. *Et ſi.*

Quartement, par appellations préciſes comme d'abus. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 79.

XII.

12. Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des libertés de l'Egliſe Gallicane.

g Tous les François doivent s'intéreſſer à la conſervation des libertés de l'Egliſe Gallicane, non-ſeulement parce qu'elles tendent à conſerver les droits du Roi & de la Couronne, & une partie de la liberté primitive de la Nation ſur le gouvernement Eccléſiaſtique; mais encore parce que tous les François, Eccléſiaſtiques & Séculiers ſont membres de l'Egliſe Gallicane, & que tous les membres doivent travailler à maintenir les prérogatives d'un corps dont ils ſont partie, & dont les Evêques ſont les principaux Miniſtres.

g Noſtrorum Epiſcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Levitarum autoritate & conſenſu, atque reliquorum fidelium & cunctorum conſiliatorum noſtrorum conſultu definitum eſt. *Lib.* 5. *Capitul. cap.* 34.

Placuit (de Chorepiſcopis) ſicut Leonis Papæ & omnium Epiſcoporum noſtrorum, atque reliquorum fidelium Generali & Synodali conſultu decrevimus. *Capitul. lib.* 7. *cap.* 328.

Sancta mater Eccleſia, ſponſa Chriſti, non ſolùm ex Clericis, ſed etiam ex Laicis: imò, ſacrâ reſtante ſcripturâ, ſicut unus Dominus; una fides, unum baptiſma; ſic à primo juſto ad ultimum, ex omnibus Chriſti fidelibus, una eſt Eccleſia ipſi Chriſto, quam ipſe à

ſervitute peccati per mortem ſuam liberavit : quâ libertate gaudere voluit omnes, tam Laicos, quam Clericos, quibus dedit poteſtatem filios Dei fieri. *Philipp. Pulc. in actis inter Bonif. VIII. & Philipp.*

CHAPITRE XVIII.

De l'Interprétation des Loix & des diſpenſes qu'on en accorde.

COmme les Légiſlateurs les plus ſages, en faiſant les Loix, ne peuvent prévoir tous les cas; il arrive ſouvent des circonſtances dans leſquelles l'obſervation trop rigoureuſe de certaines loix poſitives cauſeroit plus de déſavantage à l'Egliſe, que l'exécution de la loi ne pourroit lui procurer d'avantage. Il eſt juſte dans ces circonſtances, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſuppléent à ce qui n'eſt point exprimé dans la loi, & qu'ils en diſpenſent; c'eſt-à-dire, qu'ils déclarent que l'intention de l'Egliſe n'a point été de faire exécuter la loi, quand des circonſtances de la nature de celle qu'on propoſe ſe trouveroient réunies; & qu'ils permettent de ne point s'arrêter à la rigueur des Réglemens. Les tranſlations des Evêques d'un Siége à un autre, par exemple, ſont expreſſément défendues par les ſaints Canons; parce qu'un Paſteur devant connoître ſon troupeau pour le bien conduire, on doit éviter, autant qu'on peut, les changemens des Evêques, qui ſont préjudiciables à l'Egliſe, parce qu'il ſe contracte entre l'Evêque & ſon Egliſe une eſpéce d'union, qui doit être en quelque maniere indiſſoluble; parce que le motif ordinaire de ces tranſlations eſt, de la part des Evêques qui les demandent, l'envie de remplir un plus grand Siége, ou d'avoir un Evêché plus riche. Mais quand des vûes d'ambition & d'avarice n'ont pas de part aux tranſlations: quand on ne les propoſe que parce qu'on voit ſenſiblement que cette tranſlation ſera utile à l'Egliſe, ſoit pour convertir les Hérétiques, ſoit pour rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique dans un grand Diocèſe, la diſpenſe devient en quelque maniere néceſſaire. Ce ſeroit même aller contre l'eſprit de la Loi que de la refuſer; parce que l'eſprit général des Loix Eccléſiaſtiques eſt toujours de procurer le plus grand bien des fideles.

Pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe, on accordoit les diſpenſes dans les Conciles; ou du moins on y permettoit aux Evêques de diſpenſer dans les cas qui y étoient marqués : c'eſt ainſi que le Concile de Nicée permit aux Evêques d'abreger le temps de la pénitence, & qu'on ſouffrit que les Clercs qui étoient tombés dans l'Arianiſme repriſſent, en rentrant dans l'Egliſe, le rang qu'ils y occupoient avant leur chute. La plaie que ſouffroit alors la Diſcipline Eccléſiaſtique étoit amplement réparée par la réunion des Hérétiques.

Les Papes dans ces premiers temps n'avoient de part aux diſpenſes, que quand on les conſultoit ſur des ſujets très-difficiles & pour des cas très-embarraſſans. Dans la ſuite quelques Evêques envoyerent à Rome ceux qui demanderent des diſpenſes extraordinaires. Cet uſage, confirmé par un grand nombre d'exemples, pendant pluſieurs années, a enfin paſſé en Loi. Le but qu'on s'étoit propoſé, en renvoyant au Pape, étoit de rendre les diſpenſes plus difficiles & plus rares, & qu'elles ne fuſſent accordées que pour des cauſes légitimes, après un mûr examen. L'effet n'a point toujours répondu à l'eſpérance; & l'on a vû des Papes, qui, croyant que leur pouvoir étoit au-deſſus des régles ordinaires, ont accordé des diſpenſes ſans examen & ſans cauſe légitime. Les Evêques ſont cependant reſtés en poſſeſſion de diſpenſer dans les cas qui ont paru moins importans. De quelque côté que viennent les diſpenſes, il faut qu'elles ayent toujours pour motif l'intérêt de l'Egliſe : ſans cette ſage précaution, elles ne peuvent être que pernicieuſes, & à celui qui les accorde, & à celui qui les obtient.

SOMMAIRE.

1. *Les Loix doivent être obſervées par-tout où elles ont été légitimement publiées.*
2. *Si les Loix nouvelles ont un effet rétroactif.*
3. *Il faut s'attacher à découvrir le ſens de la Loi.*
4. *On doit étendre la Loi à tout ce qui en paroît une ſuite.*
5. *Force de l'uſage dans l'interprétation des Loix.*
6. *Dans le doute, il faut pencher pour le défendeur.*
7. *Loix favorables, Loix odieuſes.*
8. *Uſages contraires au droit commun.*
9. *En quel cas on peut interpréter les Loix qui paroiſſent trop rigoureuſes.*
10. *Si ce qui eſt fait contre la défenſe de la Loi eſt nul.*
11. *Les graces ſpéciales ne s'étendent point d'une perſonne à une autre.*
12. *On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend.*

Digitized by Google

13. *Effet des graces particulieres.*
14. *Des differentes eſpeces de privilege.*
15. *Comment les Loix s'abrogent.*
16. *Actes paſſés entre particuliers ſont des Loix pour ceux qui les paſſent.*
17. *Effet de l'inexécution des conditions.*
18. *Comment on explique les clauſes obſcures.*
19. *Ceſſion de droit.*
20. *Alternative dans un Acte ou dans une Loi.*
21. *Clauſe vicieuſe.*
22. *Ce que c'eſt qu'une diſpenſe.*
23. *On ne peut diſpenſer du droit naturel.*
24. *En quel cas on peut accorder des diſpenſes.*
25. *Diſpenſes réſervées au Pape : d'autres que les Evêques accordent.*
26. *Fulmination des diſpenſes.*
27. *Quand l'obreption ou la ſubreption rend la diſpenſe nulle.*
28. *Quand l'obreption ou la ſubreption n'empêche pas l'effet de la diſpenſe.*
29. *S'il faut que tous les faits énoncés dans la Supplique ſoient véritables.*
30. *Reſcrits injuſtes ne doivent point être fulminés.*
31. *Pouvoir ſpécial de l'impétrant, pour obtenir une diſpenſe.*
32. *Quand la rature rend un reſcrit nul.*

I.

1. Les Loix doivent être obſervées par tout où elles ont été légitimement publiées.

DE'S que les Loix Eccléſiaſtiques ont été légitimement publiées, elles doivent ſervir de régles dans les jugemens : *a* tous ceux qui y ſont ſoumis doivent les obſerver, ſans aucune diſtinction de perſonne, *b* & ſans qu'on puiſſe alléguer l'ignorance de la Loi, dont chacun eſt cenſé avoir la connoiſſance, dès qu'elle a été promulguée ſuivant les formes ordinaires.

a Canonum ſtatuta cuſtodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Eccleſiaſticis ſuo ſenſu, ſed eorum autoritate ducatur. *Ex concilio Meldenſi. cap. Canonum. extra. de Conſtitutionibus.*

b Ignorantia facti, non juris excuſat. *Regul.* 13. *de Regul. jur. in 6°.*

In judiciis non eſt acceptio perſonarum habenda. *Regula* 12. *de Regulis. juris. in 6°.*

II.

2. Si les Loix nouvelles ont un effet rétroactif.

c Les Loix nouvelles n'ont de lieu qu'après leur publication, parce que perſonne ne doit être puni pour avoir manqué à l'obſervation d'une Loi dont on ignore les diſpoſitions : ainſi la loi ne ſert qu'à décider les conteſtations qui ſont nées depuis qu'elle eſt promulguée : *d* il faut excepter de cette régle les cas dans leſquels la Loi porte expreſſément qu'elle aura lieu pour les affaires qui ont précédé ſa promulgation, & les Loix qui ne font que confirmer ou expliquer des Loix précédentes, dont quelque abus avoit altéré l'uſage, ou qui n'étoient point conçûes d'une maniere aſſez claire.

c Rem quæ culpâ caret in damnum vocari non convenit. Quoties verò novum quid ſtatuit, ita ſolet futuris formam imponere, ut diſpendiis præterita non commendet, ne detrimentum ante prohibitionem poſſint ignorantes incurrere, quod eos poſtmodùm dignum eſt veritos ſuſtinere. *Gregor. Magnus. cap. cognoſcentes. extra. de Conſtitutionibus.*

d Quoniam Conſtitutio Apoſtolicæ Sedis omnes adſtringit, & nihil debet obſcurum vel ambiguum continere : declaramus conſtitutionem quam nuper, ſuper præferendis in perceptione portionis majoribus, & conſueris ſervitiis à minoribus exhibendis, edidimus, non ad præterita, ſed ad futura tantùm extendi. Cùm leges & conſtitutiones futuris certum ſit dare formam negotiis, non ad præterita facta trahi ; niſi nominatim in eis de præteritis caveatur. *Greg. IX. cap. quoniam. extra. de Conſtitutionibus.*

III.

3. Il faut s'attacher à découvrir le ſens de la Loi.

e Dans l'interprétation des Loix, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable ſens & l'eſprit de la Loi, qu'à en ſuivre les paroles. C'eſt pourquoi, quand on rencontre dans une Loi quelque endroit obſcur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule ; s'il y en a un, afin de juger de ſes diſpoſitions par ſes motifs, & préférer à toute autre explication celle qui paroît la plus conforme à l'eſprit de la Loi, & à l'intention du Légiſlateur.

e Propterea ſi prolixam Epiſtolam meam ad interpretandum accipere te forſaſſe contigerit, rogo non verbum ex verbo, ſed ſenſum ex ſenſu transferri ; quia plerumque, dum proprietas verborum attenditur, ſenſus veritatis amittitur. *Gregor. magnus, cap. propterea. extra de verborum ſignificatione.*

Certum eſt quod is committit in legem, qui legis verba complectens contra legis nititur voluntatem. *Regul.* 88. *de Regulis juris. in 6°.*

IV.

4. On doit étendre la Loi à tout ce qui en paroît une ſuite.

f S'il ſe trouve quelque Réglement qui ſoit une ſuite naturelle de la diſpoſition de la Loi, & qui tende à lui donner ſon entier effet, on doit ſuppléer ce qui manque à l'expreſſion, & étendre la Loi à tout ce qui eſt compris dans l'intention du Légiſlateur.

f Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ ſequuntur ex illo. *Regul.* 39. *de Reg. jur. in. 6°.*

V.

5. Force de l'uſage dans l'interprétation des Loix.

g Dans le doute ſur l'interprétation d'une Loi, il faut s'en tenir au ſens qui eſt fixé par l'uſage, pourvû qu'il ſoit conſtant, ancien, & confirmé par une ſuite de jugemens uniformes.

g Inſpicimus in obſcuris quod eſt veriſimilius, vel quod plerumque fieri conſuevit. *Regul.* 45. *de Regul. juris. in 6°.*

VI.

6. Dans le doute, il faut pencher pour le défendeur.

h Lorſque le droit des parties paroît obſcur & embarraſſé, il faut incliner plûtôt en faveur du défendeur, qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur, qui cherche à gagner. *i* C'eſt en conſéquence du même principe, qu'en matiere criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, & ſe déterminer pour le parti le plus doux.

Digitized by Google

h Cùm partium jura obſcura; Reo favendum eſt potiùs quam Actori. *Regula* 11. *de Regul. jur. in* 6°.

i In pœnis benignior eſt interpretatio facienda. *Regula* 40. *Ibidem.*

In obſcuris minimum eſt ſequendum. *Regul.* 30. *ibid.*

VII.

7. Loix favorables, Loix odieuſes.

l Il y a des Loix qu'on étend le plus qu'on peut, d'autres qu'on renferme dans les bornes les plus étroites. Ainſi celles qui favoriſent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, & d'autres motifs rendent favorable, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui reſtreignent la liberté naturelle, ou qui établiſſent des peines, elles ne doivent point être tirées à conſéquence pour les cas qui n'y ſont pas marqués expreſſément. Il faut donc les renfermer dans leurs eſpéces, & leur donner tout le tempérament d'équité qu'elles peuvent ſouffrir.

l Odia reſtringi, & favores convenit ampliari. *Regula* 15. *de Regul. jur. in* 6o.

VIII.

8. Uſages contraires au Droit commun.

m Nous avons dans la Juriſprudence Eccléſiaſtique, comme dans la Civile, certains principes généraux qu'on regarde comme le Droit commun: toutes les régles qui ſont conformes à ces principes généraux ſont favorables: on ne doit point au contraire tirer à conſéquence celles qui ſont contraires à ces principes du Droit commun.

m Quæ à jure communi exhorbitant nequaquam ad conſequentiam ſunt trahenda. *Regula* 28. *de Regul. jur. in* 6°.

IX.

9. En quel cas on peut interpréter les Loix qui paroiſſent trop rigoureuſes.

Quelque rigoureuſes que puiſſent paroître les diſpoſitions d'une Loi, il faut les ſuivre à la lettre, s'il eſt évident que cette rigueur ſoit eſſentielle à la Loi, & qu'on ne puiſſe y apporter de tempérament, ſans l'anéantir. Mais ſi la Loi peut avoir ſon effet par une interprétation qui modere cette rigueur du droit, il faut préférer l'équité, qui eſt l'eſprit de toutes les Loix, à la maniere étroite & dure de les interpréter.

X.

10. Si ce qui eſt fait contre la défenſe de la Loi eſt nul.

n Il y a des Loix qui déclarent nul tout ce qui eſt fait au préjudice de leurs diſpoſitions, comme celles qui regardent les empêchemens dirimans du mariage; d'autres au contraire prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, ſans déclarer les Actes nuls. Dans le cas de la contravention aux Loix de la premiere eſpéce, *o* ce qui a été fait au préjudice de la Loi ne peut être confirmé par ce qui ſe paſſe dans la ſuite: mais ſi l'Acte étoit valable dans ſon principe, il ne ſeroit point annullé par ce qui ſeroit arrivé dans la ſuite; quoique ce qui s'eſt paſſé l'eût rendu nul, ſi les choſes s'étoient trouvées dans le même état, dans le temps que l'Acte a été fait.

n Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi. *Regula* 64. *ibidem.*

o Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non ſubſiſtit *Regula* 18. *de Regul. jur. in* 6°.

Factum legitime retractari non debet, licèt caſus poſtea eveniat à quo non potuit inchoari. *Regula* 73. *ibidem.*

XI.

11. Les graces ſpéciales ne s'étendent pas d'une perſonne à l'autre.

p Les graces que les Loix accordent par faveur, ou dans le cas d'une néceſſité abſolue, à certaines perſonnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient ſe trouver dans le même cas.

p Quod alicui gratiosè conceditur trahi non debet aliis in exemplum. *Regula* 74. *de Regul. jur. in* 6°.

In argumentum trahi nequeunt quæ propter neceſſitatem aliquando ſunt conceſſa. *Regula* 78. *ibidem.*

XII.

12. On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend.

q Nous ne pouvons faire indirectement, & ſous le nom d'un autre, ce que la Loi nous défend.

q Quod alicui ſuo non licet nomine, nec alieno licebit. *Regula* 67. *de Regul. jur. in* 6°.

Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti. *Regul.* 84. *ibid.*

XIII.

13. Effet des graces particulieres.

r Les graces qui ſont accordées à des particuliers, par un Privilege ou par la Loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

r Quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum. *Regula* 61. *de Regul. jur. in.* 6°.

XIV.

14. Des différentes eſpéces de privileges.

ſ On regarde les Privileges comme des Loix faites en faveur des particuliers: *t* quand ils ſont perſonnels, ils s'éteignent par la mort de la perſonne à laquelle ils ſont attachés: quand ils ont été accordés à la dignité ou au Monaſtere, ils ſubſiſtent après la mort de celui qui les a obtenus pour ſa dignité ou pour ſon Monaſtere.

ſ Privilegia ſunt leges privatorum, quaſi privatæ leges: nam privilegium inde dictum eſt, quòd in privato feratur. *Iſidorus. can. Privilegia diſtinct.* 3.

t Privilegium perſonale perſonam ſequitur, & extinguitur cum perſona. *Regul.* 7. *de Regul. jur. in* 6o.

XV.

15. Comment les Loix s'abrogent.

u Les Loix ſont abrogées par des Loix contraires valablement publiées, ou par une coutume contraire à la Loi, quand cette coutume a été obſervée pendant quarante années, & qu'elle n'eſt oppoſée ni au droit naturel, ni au droit divin, ni aux régles fondamentales de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

u Licèt etiam longævæ conſuetudinis non ſit vilis auctoritas, non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare; niſi fuerit rationabilis & legitimè ſit præſcripta. *Greg. IX. cap. cum tanto. extra. de conſuetudine.*

XVI.

16. Actes paſſés entre particuliers ſont des Loix pour ceux qui les paſſent.

x Les Actes & les Tranſactions que paſſent entr'eux des particuliers ſont des Loix qui doivent être exactement obſervées entre ceux qui les ont paſſés; y pourvû qu'ils aient traité d'une choſe dont ils pouvoient

Digitized by Google

disposer, que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

x Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur. *Regul.* 85. *de Regul. juris. in 6°.*

y In malis promissis fidem non expedit observari. *Regul.* 69. *ibid.*

Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum. *Regul.* 58. *ibid.*

XVII.

17. Effet de l'inexécution des conditions.

z Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, & qu'elle ne puisse exécuter ce qu'elle a promis, sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. *a* On doit aussi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y étoit engagé, qu'elle ne le fût.

z Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. *Regul.* 41. *de Regul. juris. in 6°.*

a Cùm non stat per eum ad quem pertinet, quominùs conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset. *Regul.* 66. *de Regul. juris. in 6°.*

XVIII.

18. Comment on explique les clauses obscures.

b Quand il y a dans un Acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pû s'exprimer plus clairement.

b Contra eum, qui legem dicere potuit apertiùs, est interpretatio facienda. *Regul.* 57. *de Regul. juris, in 6°.*

XIX.

19. Cession de droit.

c Personne ne peut transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même : *d* le cessionnaire, qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, & se soumettre aux mêmes conditions que celles auxquelles s'étoit soumis celui qui lui a fait la cession.

c Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur. *Regul.* 79. *de Regulis juris in 6°.*

d Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore. *Regul.* 77. *de Regul. juris. in 6°.*

Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit. *Regul.* 46. *de Regul. juris. in 6°.*

XX.

20. Alternative dans un Acte ou dans une Loi.

e Lorsqu'on propose dans un Acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir; & il satisfait à l'Acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. *f* Mais, après son option, il ne peut plus varier.

e In alternativis electoris est electio, & sufficit alterum adimpleri. *Regula* 70. *de Regul juris in 6°.*

f Quod semel placuit amplius displicere non potest. *Regul.* 21. *ibid.*

XXI.

21. Clause vicieuse.

g Une clause vicieuse, qui ne tombe pas sur le principal de la convention, ne rend point un Acte nul.

g Utile non debet per inutile vitiari. *Regul.* 37. *de Regul. jur. in 6°.*

XXII.

22. Ce que c'est qu'une dispense.

On peut regarder les dispenses comme une interprétation des Loix : car quand un Supérieur Ecclésiastique accorde une dispense, il ne doit faire autre chose que de déclarer en Juge, que l'intention de l'Eglise n'est point de faire observer ses Decrets à la rigueur dans l'occasion qui se présente; parce que le tempérament dont on veut se servir, est alors plus avantageux à l'Eglise que la rigueur du droit. C'est ce qui fait que les Canonistes définissent les dispenses, un sage relâchement de la sévérité des régles Ecclésiastiques.

XXIII.

23. On ne peut dispenser du droit naturel.

h Aucun Supérieur Ecclésiastique, *i* même le Pape, ne peut dispenser de ce qui est de droit naturel ou de droit divin; même sous prétexte d'éviter un plus grand mal; puisqu'il n'est pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien.

h Sicut quædam sunt quæ nullâ possunt ratione convelli; ita multa sunt quæ aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione ætatum oporteat temperari : illâ consideratione semper servatâ, ut in eis quæ vel dubia fuerint, aut obscura, id noverimus sequendum quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec Decretis sanctorum Patrum inveniatur adversum. *Leo I. can. sicut. distinct.* 14.

i Le Pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 42.

XXIV.

24. En quel cas on peut accorder des dispenses.

l On ne doit accorder de dispense, que quand il y a nécessité, ou quelque utilité qui en puisse revenir directement ou indirectement à l'Eglise ou à l'Etat : accorder des dispenses sans cause, c'est détruire la Discipline Ecclésiastique.

l Tali conjugio generati Ecclesiasticis ordinibus non applicentur; nisi fortè eos aut maxima Ecclesiæ utilitas, vel necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet. *Ex Meldensi Concil. can. tali. caus.* 1. *quæst.* 7.

Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est : ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas, dico, communis, non propria. Nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. *Bernard. lib.* 3. *de considerat. ad Eugen. Papam.*

In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur dispensatio, vel raro : id que ex causa & gratis concedatur. *Concil. Trident. cap.* 5. *Sess.* 24 *de Reformat.*

XXV.

25. Dispenses réservées au Pape : d'autres que les Evêques accordent.

Il y a des dispenses qui sont réservées au Pape : il y en a d'autres que les Evêques peuvent accorder. Il n'y a point de régle générale pour distinguer celles que le Pape seul peut accorder, de celles que les Evêques peuvent donner. Il faut sur ce sujet consulter les Loix particulieres sur chaque matiere, & les usages des différentes Eglises. Il y a des Diocèses en France, dans lesquels les Evêques sont en possession de donner des dispenses pour les mariages au quatriéme degré de parenté ou d'affinité; & d'autres où il faut s'adresser au Pape, pour obtenir cette permission.

XXVI.

26. Fulmb

m Le Pape accorde des dispenses par des

Digitized by Google

nations des dispenses.

reſcrits, qui ne peuvent être exécutés qu'après avoir été fulminés ſur les lieux par l'Official, qui doit examiner s'il n'y a de la part de l'impétrant, ni obreption, ni ſubreption; c'eſt-à-dire, ſi l'impétrant, pour obtenir la diſpenſe, n'a point expoſé quelque fait qui ne ſoit pas véritable, ou s'il n'a point caché quelque circonſtance qui auroit pû empêcher le Pape d'accorder la grace : car dans les cas où l'expoſé n'eſt point ſincere, le reſcrit eſt nul, & l'Official ne doit point procéder à la fulmination.

m Verùm quoniam non credimus ita præcisè ſcripſiſſe, & in ejuſmodi litteris intelligenda eſt hæc conditio, etiam ſi non apponatur, *ſi preces veritate nitantur*, mandamus, quatenùs inſpectis litteris ... ſententiam præfati Epiſcopi confirmes. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de reſcriptis.*

XXVII.

27 Quand l'obreption ou la ſubreption rend la diſpenſe nulle.

n Quand l'obreption ou la ſubreption ne ſont pas un effet de l'ignorance ou de l'inadvertance; mais qu'elles viennent d'un deſſein prémédité de tromper le Pape; l'Official ne peut jamais procéder à la fulmination du reſcrit, qui eſt abſolument nul : c'eſt la moindre peine que les parties puiſſent ſubir, en punition de leur artifice.

n Nos igitur, inter eos qui per fraudem & malitiam, & illos qui per ſimpliciratem & ignorantiam litteras à nobis impetrant, hujuſmodi credimus diſcretionem adhibendam, ut ii qui priori modo falſitatem exprimunt, vel ſupprimunt veritatem, in ſuæ perverſitatis pœnam, nullum ex illis litteris commodum conſequantur. *Innocent. III. cap. ſuper. extra. de reſcriptis.*

XXVIII.

28. Quand l'obreption ou la ſubreption n'empêche pas l'effet de la diſpenſe.

o Lorſque l'obreption ou la ſubreption ne ſont pas un effet de la malice de l'impétrant, il faut que l'Official examine, ſi le Pape, ſuivant l'uſage ordinaire de la Chancellerie, auroit accordé la grace ſur un expoſé du fait plus ſincere, ou s'il l'auroit refuſée. S'il croit que le Pape eût accordé la diſpenſe, il doit fulminer le reſcrit; s'il croit qu'il eût refuſé la grace, il ne peut faire la fulmination. Ainſi, dans l'un & dans l'autre cas, il faut qu'il tâche de pénétrer l'intention du Pape, & qu'il ſe détermine ſuivant le parti qu'il croit que le Pape auroit pris, s'il n'y avoit eu ni obreption, ni ſubreption dans l'expoſé.

o Inter alios autem qui poſteriori modo (per ſimplicitatem & ignorantiam) litteras impetrant, duximus diſtinguendum, quæ falſitas ſuggeſta fuerit, vel quæ veritas ſit ſuppreſſa : nam ſi talis expreſſa ſit falſitas, vel veritas occultata, quæ, quamvis fuiſſet tacita vel expreſſa, nos nihilominùs ſaltem in forma communi litteras dediſſemus; delegatus, non ſequens formam in litteris ipſis appoſitam, ſecundùm ordinem juris in cauſa procedat. Si verò per hujuſmodi falſitatis expreſſionem, vel ſuppreſſionem etiam veritatis, litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expreſſâ nullas prorſus litteras dediſſemus; à delegato non eſt aliquatenùs procedendum, niſi forſitan eatenùs, ut partibus ad ſuam præſentiam convocatis, de precum qualitate cognoſcat; ut ſic in utroque caſu eadem ratio quæ delegantem moveret, moveat etiam delegatum, & ubi delegans ſuas litteras denegaret, delegatus etiam ſuæ cognitionis officium nullatenùs interponat. *Innocent. III. cap. ſuper extra. de reſcriptis.*

XXIX.

29. S'il faut que tous les faits énoncés dans la Supplique ſoient véritables.

p S'il y a pluſieurs faits énoncés dans une Supplique, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choſes ſoient ainſi qu'on les a expliquées, cette clauſe ſe rapporte à tous les faits qu'on a propoſés comme des motifs pour obtenir la diſpenſe; & la grace ne doit être fulminée qu'en cas que tous ces faits ſoient juſtifiés.

p Vos utrum clauſula illa (ſi eſſet ita) de omnibus ſuperioribus, an de articulo tantùm raſuræ deberet intelligi, dubitaſtis. Nos igitur reſpondemus, quòd clauſula illa ad omnia debet ſuperiora referri : ad hoc ut ipſi R. præfata Eccleſia conferatur : quia, licèt vitium falſitatis ad imponendum ei perpetuum ſilentium ſuper Eccleſia ipſa ſufficiat, qui falſitatem hujuſmodi perpetravit; non tamen propter hoc eadem Eccleſia eſt adverſario aſſignanda; niſi ſuper aliis facta fuerit plena fides. *Innoc. III. cap. olim. extra. de reſcriptis.*

XXX.

30. Reſcrits injuſtes ne doivent point être fulminés.

q Les Papes ne veulent pas qu'on exécute leurs reſcrits, quand ils contiennent des diſpoſitions contraires à l'équité ou aux Loix Eccléſiaſtiques. Quand on en voit quelqu'un de cette nature, on doit préſumer qu'il n'eſt point émané de la Chancellerie, ou que le Pape, d'ailleurs accablé d'affaires, n'a point fait d'attention à ce que la grace qu'on lui demandoit contenoit de contraire à l'équité ou aux diſpoſitions Canoniques.

q Significatum eſt nobis quoſdam in Provinciæ tuæ partibus tales (ut aſſerunt) de Cancellaria noſtra litteras accepiſſe, per quas eorum omnia negotia unius judicis, vel plurium quos ſibi elegerint, arbitrio committuntur : quod quantùm ſit Deo contrarium, & Eccleſiaſticis ſacris vel Canonibus inimicum, nemo ambigit, qui vel ad modicum notitiam Canonicæ inſtitutionis apprehendit. Tales itaque litteras à Cancellaria noſtra non credimus emanaſſe, vel prodiiſſe : vel ſi fortè prodierint, conſcientiam noſtram, quæ diverſis occupationibus impedita, ſingulis cauſis examinandis non ſufficit, effugiunt : nos igitur, huic morbo celeri volentes obviare remedio, mandamus, quatenùs ſi litteras tales in Provincia tua inveneris, eas carere viribus noſtrâ autoritate decernas. *Lucius. III. cap ad hæc. extra. de reſcriptis.*

XXXI.

31. Pouvoir ſpécial de l'impétrant pour obtenir une diſpenſe.

r On ne doit demander aucune diſpenſe en Cour de Rome, ſans un pouvoir de celui ſous le nom duquel on l'obtient : autrement le reſcrit eſt nul. Cette régle n'a point de lieu, quand celui qui l'obtient eſt du nombre des perſonnes qui peuvent agir, ſans une Procuration ſpéciale, pour celui en faveur duquel la diſpenſe eſt obtenue; comme ſi c'étoit un pere qui l'eût demandée pour ſon fils.

r Hac generali conſtitutione ſancimus, ut ſi aliquis ſuper aliqua quæſtione de cetero, ſine ſpeciali mandato Domini, litteras Apoſtolicas impetrare præſumpſerit, & litteræ illæ non valeant, & ipſe tanquam falſarius puniatur : niſi fortè de illis perſonis extiterit, à quibus non debet exigi de jure mandatum. *Innocent. III. in Con. Lateran. cap. nonnulli § ſane. extra. de reſcript.*

XXXII.

31. Quand la rature

ſ Une rature de quelques mots, qui ſe trouve dans une diſpenſe, ne la rend point nulle

rend un refcrit nul.

ni ſuſpecte, quand la rature ne tombe point ſur un endroit eſſentiel.

f Verùm litteras ipſas quæ redarguæ fuerant falſitatis diligentiùs intuentes, nullum in eis falſitatis ſignum vel ſuſpicionis invenimus, niſi paucarum litterarum raſuras, quæ nequaquam ſapientis animum in dubitationem vertere debuerunt. *Innocent. III. cap. ex conſtientia. extra. de crimine falſi.*

CHAPITRE XIX.

Des affaires qui ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique.

POur éclaircir cette matiere, il faut diſtinguer la Juriſdiction qui appartient eſſentiellement à l'Egliſe, de celle dont elle a joui, & dont elle jouit encore aujourd'hui, du conſentement exprès ou tacite des Souverains. L'Egliſe a par elle-même le droit d'enſeigner aux Fideles le dogme de la Foi, de faire des Loix pour la Diſcipline intérieure, d'établir des Miniſtres, de dépoſer ceux qui manquent à exécuter ce qui leur eſt ordonné par les Canons, d'impoſer des pénitences aux Fideles, & de retrancher de ſon corps ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. Voilà les droits que Jeſus-Chriſt a attachés à la Juriſdiction de l'Egliſe, dont elle a joui même ſous les Empereurs Payens, & à laquelle il n'eſt jamais permis de donner atteinte; parce qu'elle la tient de Jeſus-Chriſt même. Tout ce qu'elle a reçû ſur ce ſujet des Princes Chrétiens, c'eſt un Tribunal extérieur, dans lequel elle fait rendre la juſtice ſur ces matieres, dont la connoiſſance lui appartient de droit divin.

La Juriſdiction qui n'eſt point eſſentielle à l'Egliſe, mais une conceſſion des Princes, eſt le droit de connoître des affaires ſéculieres, & des délits commis par les Clercs, quand ces délits ne ſont pas purement Eccléſiaſtiques. Cette Juriſdiction a été plus ou moins étendue, ſelon les temps, ſelon les lieux, & ſelon les Edits des Princes, qui peuvent mettre des bornes aux graces qu'ils ont accordées, quand ils voient qu'elles donnent lieu à des inconvéniens. Nous allons donner une idée legere de ces variations.

Saint Paul trouvoit mauvais que les Corinthiens euſſent entr'eux des conteſtations, & encore plus qu'ils portaſſent leurs différends devant les Magiſtrats Séculiers. « Eſt-ce que » vous n'avez point de ſage dans l'Egliſe (leur » diſoit-il) qui puiſſe juger entre ſes freres? » Cet avis de S. Paul fut ſuivi par les Chrétiens des premiers ſiécles, qui ſe firent un devoir de s'adreſſer à leurs Evêques, & à l'aſſemblée des Prêtres, comme à des Arbitres équitables de leurs conteſtations. Cet uſage continua ſous les Empereurs Chrétiens; & les plus ſaints d'entre les Fideles s'adreſſoient toujours à l'Egliſe, même pour les affaires temporelles. S. Auguſtin dit dans ſes Confeſſions, qu'il ne pouvoit s'approcher de ſaint Ambroiſe, parce que ce ſaint Evêque étoit toujours environné de perſonnes qui avoient des Procès, & qui venoient s'en rapporter à ſa déciſion. Poſſide rapporte de S. Auguſtin, qu'il paſſoit ſouvent les jours entiers a décider les conteſtations des Fideles d'Hippone. Les Empereurs Chrétiens donnerent de grandes prérogatives à ces Sentences Arbitrales, qui étoient rendues par les Evêques. Honorius, Arcadius & Theodoſe ordonnerent, que quand les parties auroient conſenti de plaider devant l'Evêque pour les affaires civiles, l'Evêque prononceroit comme Arbitre, *more arbitri*, ſur les conteſtations, & que les Magiſtats feroient exécuter ces Sentences Arbitrales, comme des jugemens ſouverains, ſans permettre d'en appeller.

A l'égard des Eccléſiaſtiques & des Moines, Juſtinien régla qu'ils ne pourroient jamais être aſſignés que devant leur Evêque, qui devoit encore décider, non comme Juge, mais comme Arbitre. Le Laïc qui n'avoit choiſi l'Evêque pour Arbitre, qu'à cauſe du Clerc qui étoit défendeur, pouvoit, après la Sentence Arbitrale, s'adreſſer au Juge ordinaire; & quand ce Juge confirmoit la Sentence, elle étoit exécutée comme un jugement ſouverain, quoique ce Juge ne fût pas lui-même ſouverain. Les Conciles tenus dans ces temps-là vouloient qu'on punît ſévérement les Clercs qui plaidoient devant les Juges Séculiers, dans tous les cas où ils pouvoient s'adreſſer aux Evêques, ſuivant les Edits des Empereurs.

Les uſages dont on vient de parler avoient été obſervés dans les Gaules pendant qu'elles étoient ſous la domination des Empereurs Romains. La conquête des François ne changea rien à cet ordre. Au contraire, l'autorité des Evêques, conſidérés comme Arbitres, s'augmenta conſidérablement : car les François ayant regardé comme une piéce véritable une Loi qu'on dit avoit été adreſſée par Conſtantin au Préfet Ablavius, cette loi, qui permet de faire Aſſigner devant l'Evêque même les Laïcs qui ne voudroient point le recevoir pour Arbitre, fut inſérée ſous le nom de Théodoſe dans les Capitulaires de Charlemagne. Ainſi cette loi, quoique fauſſement attribuée à Conſtantin, comme l'ont juſtifié les plus habiles Critiques, fut adoptée par les

Digitized by Google

François. Les prétendues Décrétales des premiers Papes, qui s'accrediterent à la faveur de l'ignorance des régles de la critique, firent croire que les Clercs ne devoient être jugés en aucuns cas par les Juges Séculiers.

Vers le dixiéme siécle, on commença à étudier le Droit Romain; & les Clercs, qui étoient alors presque les seuls qui eussent quelque teinture des Lettres, s'y appliquerent avec beaucoup de zele. Ensuite, ils introduisirent dans les Tribunaux Ecclésiastiques toutes les procédures qu'ils trouverent expliquées dans le Code & dans le Digeste. Ils y joignirent de nouvelles formules, des chicanes inconnues aux Compilateurs du Droit Romain, des censures prononcées pour des causes très-legeres, & différens degrés d'appellations qui rendoient presque immortels les Procès les moins importans. Telle étoit la procédure Ecclésiastique du temps des Papes dont les décisions compoient les Décrétales, & du temps de saint Bernard, qui en fait des plaintes si vives, & même des reproches, dans son Traité de la Considération, adressé au Pape Eugene. En cet état, les Supérieurs Ecclésiastiques ne pouvoient plus être regardés comme des Arbitres, mais comme des personnes qui s'attribuoient sans titre la qualité de Juges ordinaires. Cependant, comme ils avoient alors beaucoup de crédit, & moins d'ignorance que les Séculiers, ils étendirent infiniment leur Jurisdiction, non seulement par rapport aux Clercs, en s'attribuant le droit de connoître de leurs affaires réelles & mixtes, en donnant indifféremment la tonsure à toutes sortes de personnes; mais encore par rapport aux Laïcs: car ils prétendirent que toutes les affaires dans lesquelles il pouvoit y avoir du péché étoient de la compétence du Juge Ecclésiastique, aussi-bien que celles où il s'agissoit du serment, ou de l'exécution des Actes passés sous le [illegible] de l'Eglise. Ils soutenoient encore que l'exécution des Testamens, des conventions matrimoniales, & la connoissance des affaires des veuves & des Orphelins leur appartenoient: ils condamnoient à des amendes pécuniaires, ils obligeoient par les censures à les payer, & ils forçoient les Juges Laïcs, par des excommunications & par des interdits locaux, à faire exécuter leurs jugemens.

Les Seigneurs qui avoient des Justices, & les Juges Royaux se plaignirent de ces entrepriles, & ils prirent souvent des mesures pour en arrêter le cours. En 1246. plusieurs Seigneurs François, s'étant réunis pour défendre les droits de leur Justice contre le Clergé, choisirent quatre personnes pour soutenir l'intérêt commun; & ils convinrent que si l'un d'eux étoit excommunié injustement, au sentiment des quatre qui avoient été nommés, il ne laisseroit pas de passer outre, sans s'arrêter à l'excommunication; que tous les autres se ligueroient pour le défendre, & qu'ils contribueroient en commun aux frais nécessaires. Cet Acte est rapporté dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Matthieu Paris dit, que le Pape en parut fort irrité, qu'il détacha quelques Seigneurs de cette société par ses menaces & par ses caresses; mais que le plus grand nombre demeura ferme. Les plaintes que fait Durand, Evêque de Mende, dans son Traité de la maniere de célébrer le Concile Général, par rapport aux entreprises qu'il dit que les Juges Séculiers font sur la Jurisdiction Ecclesiastique, font connoître que ces Seigneurs unis l'an 1246. ne furent pas les seuls qui reclamerent pour conserver les droits des Juges Laïcs.

En 1329. il y eut sur ce sujet une Conférence à Vincennes, en présence du Roi Philippe de Valois. Pierre de Cugneres, Avocat du Roi, y soutint les droits de la Jurisdiction Laïque, & y proposa soixante-six articles, sur lesquels il soutint que les Ecclésiastiques abusoient de leur Jurisdiction. Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, & depuis Cardinal, parla pour le Clergé: il abandonna quelques-uns des articles qu'on lui objectoit, comme des abus que l'Eglise ne soutenoit point; mais il en défendit la plus grande partie, qui étoient, disoit-il, fondés sur la possession, & sur les concessions tacites ou expresses des Souverains. Après cette Conférence, les choses resterent dans l'état dans lequel elles étoient auparavant. Mais Charles V. fit une Ordonnance en 1371. par laquelle il défendit à tous les Juges Ecclésiastiques, de connoître, même par rapport aux Clercs, de toutes les actions réelles ou possessoires, & des cens & rentes assignées sur les héritages. Cette Ordonnance, qui rétablissoit les Juges Royaux dans une partie de leur Jurisdiction, les rendit plus vifs & plus attentifs à soutenir leurs droits sur d'autres Chefs. Enfin, l'Ordonnance faite par François I. en 1539. mit l'une & l'autre Jurisdiction dans l'état dans lequel nous la voyons aujourd'hui: car cette Ordonnance attribue aux Juges Ecclésiastiques, entre toutes sortes de personnes, la connoissance des affaires purement spirituelles; de même qu'elle donne aux Juges Laïcs la connoissance des affaires réelles entre toutes sortes de personnes; & elle conserve aux Officiaux le droit de juger les affaires personnelles, dans lesquelles les Clercs sont défendeurs.

Les Ecclésiastiques n'ont pas sujet de se plaindre de ces changemens: car les Empereurs ne leur avoient point attribué de Jurisdiction contentieuse; mais ils les avoient fait Arbitres, afin de faire éviter le plus qu'il seroit possible les longueurs des procédures. Il ne leur a point été permis de changer, de

leur

leur propre autorité cette qualité d'Arbitres en celle de Juges ordinaires, de ſubſtituer à un ſimple arbitrage des procédures, qui étoient plus longues que celles des Tribunaux Séculiers, & d'abuſer des cenſures pour l'exécution de leurs jugemens. La poſſeſſion qu'ils alléguoient n'a point été tranquille. Si lon conſidere bien l'état dans lequel eſt à préſent la Juriſdiction contentieuſe pour les affaires civiles, on trouvera qu'elle eſt plus étendue qu'elle ne l'a été pendant les dix premiers ſiécles de l'Egliſe.

A l'égard de la Juriſdiction criminelle, contre les Clercs accuſés de crimes qui troublent l'ordre de la ſociété civile, voici ce qui étoit obſervé du temps de Juſtinien : l'Evêque & le Juge Séculier en jugeoient concurremment. Quand l'Evêque en connoiſſoit le premier, il dépoſoit le coupable, & il le livroit au Juge Séculier. Quand le Juge Laïc étoit le premier ſaiſi de l'affaire, après l'inſtruction du Procès il renvoyoit le coupable à l'Evêque, pour être dépoſé. A l'égard des crimes purement Eccléſiaſtiques, l'Evêque en connoiſſoit ſeul. Les fauſſes Décrétales firent introduire la maxime que les Juges Laïcs ne pouvoient jamais connoître des affaires criminelles des Clercs ; mais que l'Evêque devoit les juger, & qu'il pouvoit, quand il le trouvoit à propos, les livrer au bras Séculier, après les avoir dégradés : cet uſage procura aux Clercs l'impunité de leurs crimes : car les Juges Eccléſiaſtiques ſe contenterent de leur impoſer des pénitences, ſans les livrer aux Juges Séculiers, qui ne pouvoient revendiquer les Clercs criminels. Après bien des variations ſur ce ſujet, notre Juriſprudence a été fixée au parti qui paroît le mieux convenir à l'honneur de l'Egliſe & à l'intérêt de l'Etat ; c'eſt de faire inſtruire le Procès criminel conjointement par le Juge Eccléſiaſtique & par le Juge Laïc, & de les obliger à rendre des jugemens ſéparés, afin que l'Official puniſſe par des peines Canoniques l'injure que le Clerc a faite à l'Egliſe, & que le Juge Laïc puniſſe l'injure faite à l'Etat & à la ſociété civile.

SOMMAIRE.

1. *La connoiſſance des affaires purement ſpirituelles appartient aux Juges Eccléſiaſtiques.*
2. *Eux ſeuls peuvent connoître de ce qui concerne la Foi.*
3. *Autres affaires dont le Juge Eccléſiaſtique peut ſeul connoître.*
4. *Cependant les Parlemens en connoiſſent en cas d'abus.*
5. *Quand les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent du mariage.*
6. *Matieres dont la connoiſſance appartient au Juge Laïc pour le poſſeſſoire.*
7. *Les Laïcs ne doivent jamais être aſſignés devant le Juge d'Egliſe pour les actions perſonnelles.*
8. *Pour les actions perſonnelles, il faut faire aſſigner le Clerc devant le Juge d'Egliſe.*
9. *Quels ſont les Clercs qui jouiſſent du privilege de Cléricature.*
10. *Un Clerc ne peut renoncer à ſon privilege.*
11. *Le Juge Laïc eſt Juge du renvoi.*
12. *Les Clercs Officiers Royaux, ſont jugés par les Laïcs, pour ce qui regarde les fonctions de leur Office.*
13. *Emplois qui font perdre aux Clercs leur privilege.*
14. *Affaires dans leſquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.*
15. *Clerc juſticiable du Juge Royal pour la reddition d'un compte de tutelle.*
16. *Et pour une ſucceſſion qu'il a acceptée.*
17. *Laïc Geolier de la priſon Epiſcopale.*
18. *Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïc.*
19. *Les actions mixtes & hypothéquaires ſont de la compétence du Juge Laïc.*
20. *Différence entre les délits communs, & les cas privilégiés.*
21. *L'Official doit avertir le Juge Laïc dès qu'il connoît que le délit eſt privilégié.*
22. *L'Official & le Juge Laïc inſtruiſent en ce cas le Procès conjointement.*
23. *Ce qu'on pratique quand l'Official & le Juge Royal n'ont pas leur Siége dans la même Ville.*
24. *En quel cas l'Evêque donne ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc pour l'inſtruction des Procès criminels.*
25. *Quels ſont les Juges Royaux qui connoiſſent des affaires criminelles des Clercs.*
26. *Les Clercs peuvent demander d'être jugés la Grand'Chambre aſſemblée.*
27. *Peines différentes pour le délit commun, & pour les cas privilégiés.*
28. *Si les Evêques accuſés de grands crimes ſont jugés par les Juges Laïcs.*
29. *Incident de faux dans une queſtion de mariage.*
30. *Le Juge Eccléſiaſtique ne peut défendre de procéder devant le Juge Laïc.*

I.

1. La connoiſſance des affaires purement ſpirituelles appartient aux Juges Eccléſiaſtiques.

[a] LA connoiſſance des affaires purement ſpirituelles appartient aux Juges Eccléſiaſtiques ; eux ſeuls doivent les décider entre toutes ſortes de perſonnes, Clercs & Laïcs. Cette Juriſdiction leur appartient de droit divin ; & les Juges Laïcs qui tiennent leur autorité des Princes, ne doivent pas entreprendre de décider les queſtions de cette nature.

[a] Avons défendu à tous Juges Eccléſiaſtiques, de

ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer noſdits ſujets, purs Laïs, eſdites matieres d'actions pures perſonnelles ... ſans préjudice toutefois de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ès matieres de Sacrement, & autres pures ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, dont ils pourront connoître contre leſdits purs Laïs, ſelon la forme de droit. *Ordonnance de* 1539. *art.* 2. & 4.

Certum eſt hoc rebus veſtris eſſe ſalutare, ut, cùm de cauſis Dei agitur, juxta ipſius conſtitutionem, regiam voluntatem ſacerdotibus Chriſti ſtudeatis ſubdere, non præferre, & ſacroſanctæ per eorum præſules potiùs diſcere, quàm docere; Eccleſiaſticam formam ſequi, non huic humanitùs ſequenda jura præfigere; neque ejus Sanctionibus velle dominari, cujus clementiæ Deus voluit tuæ piæ devotionis colla ſubmittere: ne, dum menſura cœleſtis diſpoſitionis exceditur, eatur in contumeliam diſponentis. *Felix. can. certum. diſtinct.* 10.

II.

2. Eux ſeuls peuvent connoître de ce qui concerne la Foi.

b Entre les matieres ſpirituelles, dont la connoiſſance appartient aux Juges Eccléſiaſtiques, on doit mettre dans le premier rang celles de la Foi. C'eſt aux Apôtres, aux Evêques leurs ſucceſſeurs, & à ceux qui gouvernent ſous eux, que Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir d'enſeigner toutes les Nations, en leur promettant d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles, pour leur enſeigner & pour leur faire enſeigner aux Fideles les vérités revélées. C'eſt à eux à procéder contre ceux qui ſont accuſés d'héréſie, à punir par les peines Eccléſiaſtiques ceux qui en ſont convaincus: les Juges Laïcs n'ont ſur ce ſujet d'autre droit, que de punir ceux qui troublent la tranquillité publique, en publiant une doctrine nouvelle & condamnée par l'Egliſe.

b La connoiſſance & le jugement de la doctrine, concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges, de la renvoyer auſdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice à noſdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale, & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû cauſer. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 30.

Univerſos qui de Sacramento Corporis & Sanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel de baptiſmate, ſeu de peccatorum confeſſione, matrimonio, vel reliquis Eccleſiaſticis Sacramentis aliter ſentiunt aut docere non metuunt, quam ſacroſancta Romana Eccleſia prædicat & obſervat, & generaliter quoſcumque eadem Romana Eccleſia, vel ſinguli Epiſcopi per Diœceſes ſuas cum concilio Clericorum, vel Clerici ipſi, ſede vacante ... Hæreticos judicaverint: vinculo perpetui anathematis innodamus. *Lucius. III. cap. ad abolendam. extra. de hæreticis.*

III.

3. Autres affaires dont les Juges Eccléſiaſtiques

c Les autres affaires, dont il n'y a que les Juges Eccléſiaſtiques qui puiſſent connoître entre toutes ſortes de perſonnes, ſont celles qui concernent les Sacremens, les vœux de Religion, le ſervice Divin, & la Diſcipline Eccléſiaſtique.

peuvent ſeuls connoître.

La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiennent aux Juges d'Egliſe. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

IV.

4. Cependant les Parlemens en connoiſſent en cas d'abus.

d On peut ſe pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus, contre les jugemens rendus par les Officiaux & par les Evêques, même ſur les matieres purement ſpirituelles: en ce cas, ſi le Parlement juge qu'il n'y a abus, la Sentence du Juge d'Egliſe reſte dans toute ſa force; ſi le Parlement au contraire juge qu'il y ait abus, lorſque l'affaire eſt purement ſpirituelle, il renvoie à l'Evêque, ou au Supérieur Eccléſiaſtique.

d Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur (aux Juges Eccléſiaſtiques) en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance (des affaires purement ſpirituelles) ſans prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature; ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours, de quelques jugemens, Ordonnances, ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus ... ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi ladite Ordonnance ou Jugement ſont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire. *Ibid. art.* 37.

V.

5. Quand les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent du mariage.

e Le Sacrement de Mariage eſt fondé ſur un Contrat civil que Jeſus-Chriſt a élevé à la dignité de Sacrement. On a laiſſé aux Juges Eccléſiaſtiques la connoiſſance des affaires qui regardent les Mariages, quand il s'agit du lien du Sacrement; mais lorſqu'on traite la queſtion de la validité du Mariage de perſonnes qui ſont décédées, à l'occaſion de leur ſucceſſion, de leur état, ou de celui de leur famille; le lien qu'avoit formé le Sacrement étant rompu, l'affaire devient Séculiere, & elle ne peut être décidée que par le Juge Laïc. L'Official eſt obligé de renvoyer les parties devant le Juge Laïc, quand, après la réſolution des fiançailles, il s'agit de prononcer ſur les dommages & intérêts.

e La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens .... appartiendra aux Juges d'Egliſe .... ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus... ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion, ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

La Cour fait défenſes à l'Official du Diocèſe de Beſançon de prendre connoiſſance des dommages & intérêts des parties dans les cauſes de Mariage & de promeſſes *de futuro* qui ſeront portées devant lui, & de

Digitized by Google

prononcer ſur le fait deſdits dommages & intérêts. Fait auſſi défenſes à tous Juges Séculiers du reſſort du Parlement d'éxécuter les Sentences dudit Official à cet égard ; & leur enjoint de certifier inceſſamment au Procureur Général des contraventions qu'ils reconnoîtront ſur ce fait : Ordonne ladite Cour que Copies du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Officiers des Bailliages Royaux, pour y être lû, regiſtré, obſervé ſuivant ſa forme & teneur. *Arrêt de Réglement du Parlement de Beſançon, du premier Mars 1696.*

Ce Réglement ne fait que confirmer dans la Franche-Comté ce qui étoit obſervé dans toutes les Provinces de l'ancien Domaine de la Couronne de France. Le Parlement de Flandre ſuit la même Juriſprudence ; on en voit une preuve dans la troiſiéme partie des Arrêts de ce Parlement, recueillis par M. Pollet, lettre C. art. 17. où il rapporte un Arrêt dont voici l'eſpéce. L'Official d'Ypres avoit condamné Palfort à deux cens écus de dommages & intérêts envers Marie Duret, à qui il avoit fait une promeſſe de Mariage, après laquelle il avoit épouſé une autre fille. Palfort en ayant porté ſa plainte au Parlement de Flandre, on demande à l'Official les motifs de ſa Sentence. Il repond qu'il eſt fondé ſur une Tranſaction de 1505. qu'il ne peut repréſenter cette piéce, parce que le Palais Epiſcopal d'Ypres a été brûlé ; mais qu'on ne peut la revoquer en doute, parce que le Parlement de Paris s'y eſt conformé, ſuivant un Arrêt rapporté dans le Journal du Palais. Le Parlement de Flandre n'eut aucun égard à ces moyens. L'Arrêt, qui eſt du 21 Octobre 1693. porte que la Sentence de l'Official a été rendue incompétemment ; il fait défenſe à Marie Duret de s'en prévaloir, ſauf à elle à ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts comme elle jugera à propos. Cette maniere de prononcer ſur l'incompétence de l'Official vient de ce que l'appel comme d'abus n'étoit point alors communément admis au Parlement de Flandre.

VI.

6. Matieres dont la connoiſſance appartient au Juge Laïc pour le poſſeſſoire.

f Il y a certaines matieres où le temporel eſt mêlé avec le ſpirituel, & dont la déciſion dépend ordinairement de la poſſeſſion. Tels ſont les Bénéfices & les dixmes Eccléſiaſtiques. Le poſſeſſoire de ces matieres, qui conſiſte principalement dans le fait, eſt toujours porté devant les Juges Séculiers. Cet uſage, qui eſt immémorial en France, a été confirmé par les Bulles de pluſieurs Papes.

f Auctoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium, declaramus, noſtræ intentionis non fuiſſe, neque eſſe per prædictam, aut quamcunque conſtitutionem noſtram eidem Regi, & ejus Regiæ juriſdictioni, per quam, ſicut aſſeritur, tam ipſe, quàm progenitores ſui, ſuper hujuſmodi poſſeſſorio, à tanto tempore, citra quòd de ejus contrario memoria hominum non exiſtit, conſueverunt cognoſcere, in aliquo derogari voluiſſe aut velle quoquo modo. *Bulla Martin. V. Romani Pontificis, Providentia* 1425.

Le Chapitre de ſaint Seurin lès-Bourdeaux avoit rendu une Ordonnance le 5 Mai 1669. portant que les Sémiprébendés occuperoient dans le Chœur les places, immédiatement après les derniers Chanoines promûs aux Ordres ſacrés ; mais qu'à toutes les Proceſſions les Chanoines Demiprébendés n'auroient de rang qu'après les Chanoines qui ſont aux bas ſiéges, non promûs aux Ordres ſacrés. Les Sémiprébendés interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance. Le Parlement de Bourdeaux dit, par Arrêt du 4 Avril 1672. qu'il y avoit abus dans la forme de la prononciation de l'Ordonnance, parce que le Chapitre n'avoit pû prononcer ſur une matiere qui dépend de la poſſeſſion. Par le même Arrêt, on ordonna que les Chanoines Prébendés non promûs aux Ordres ſacrés précéderoient aux Proceſſions, ſuivant l'ancien uſage, les Sémiprébendés, quoique Prêtres. C'eſt un des cas où le rang eſt plûtôt donné à la dignité qu'à l'ordre.

L'Ordonnance de 1539. qui permet de ſe pourvoir au pétitoire pardevant le Juge Eccléſiaſtique, quand le poſſeſſoire a été jugé dans un Tribunal Séculier, n'eſt point obſervé pour les Bénéfices. La queſtion s'eſt preſentée au Parlement de Paris, ſi l'on doit ſuivre la même régle par rapport aux dixmes. Elle fut appointée au Conſeil par un Arrêt du 26 Juin 1696. Monſieur de Lamoignon, Avocat Général, avoit conclu à déclarer abuſive la Sentence du Juge Eccleſiaſtique, qui avoit prononcé ſur le pétitoire après une Sentence rendue par le Juge Séculier ſur le plein poſſeſſoire. Il ſe determina ſur ce que le plein poſſeſſoire des dixmes, qui ſont preſcriptibles, ne s'adjugeant que ſur l'examen des titres & des preuves de la poſſeſſion de 40 années ; il ne reſte rien à examiner au Juge Eccléſiaſtique, après la déciſion du poſſeſſoire. Les procédures dans un nouveau Tribunal ne ſerviroient qu'à vexer les ſujets du Roi, & qu'à multiplier les frais. Il y a beaucoup d'apparence que cet appointement eſt fondé ſur quelques circonſtances particulieres qui ne ſont pas rapportées par l'Arrêtiſte ; car le Parlement de Paris avoit déja jugé, par un Arrêt du 15 Juin 1626. qu'il y avoit abus dans la procédure de Monſieur l'Evêque d'Angers, qui avoit fait aſſigner le Chapitre de ſaint Maurice de la même Ville, pardevant l'Official de l'Archevêché de Tours, pour y faire juger le pétitoire d'une exemption, dans la poſſeſſion de laquelle le Chapitre de ſaint Maurice avoit été maintenu par un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris. Ce dernier Arrêt eſt rapporté par Bardet. La même choſe fut jugée le premier Février 1624. par rapport aux dixmes, ſur un appel d'une Sentence de l'Official d'Amiens, rendue entre le Curé de Gapen appellant, & le Chapitre de ſaint Nicolas au Cloître de la Ville d'Amiens, conformément aux Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général.

VII.

7. Les Laïcs ne doivent jamais être aſſignés devant les Juges d'Egliſe pour les actions perſonnelles.

g Il n'eſt permis dans aucun cas de faire aſſigner les Laïcs devant les Juges Eccléſiaſtiques, pour les affaires perſonnelles ; même ſous prétexte de ſerment appoſé dans les Actes de ſoumiſſion à la Juriſdiction de l'Egliſe, de défenſes des veuves & des orphelins, d'exécution des teſtamens, d'honoraires dûs aux Eccléſiaſtiques pour le ſervice divin, ni

Digitized by Google

sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être; excepté pour le pétitoire des dixmes Ecclésiastiques.

g Nous avons défendu & défendons à tous nos sujets, de ne pas citer ni convenir les Laïcs pardevant les Juges d'Eglise ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire. Et avons défendu à tous Juges Ecclésiastiques, de ne bailler ni delivrer aucune citation verbalement ou par écrit, pour faire citer nosdits sujets purs Laïcs, èsdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire. *Ordonnance de* 1539. *art.* 1. & 2.

Un Laïc, héritier d'un Curé, ayant été assigné pardevant le Juge d'Eglise, à la Requête du Doyen Rural, pour les droits du service du défunt; & l'Official ayant condamné l'héritier à payer la somme de trente livres, le Parlement de Paris jugea le 12 *Janvier* 1694. *qu'il y avoit abus dans les Sentences des Officiaux d'Amiens & de Reims; sauf aux parties à se pourvoir devant le Juge compétent.*

Les Officiaux condamnent aux dépens les Laïcs qui succombent dans les actions personnelles qu'ils intentent contre les Clercs: ce sont les Officiaux qui taxent les dépens. Ils prétendent encore que les Procureurs peuvent en ce cas faire assigner les Laïcs en l'Officialité, pour être payés des frais & des salaires pour les procédures faites devant le Juge Ecclésiastique; parce que cette procédure n'est que la suite d'une affaire qui étoit de la compétence de l'Official.

VIII.

8. Pour les actions personnelles, il faut faire assigner le Clerc devant le Juge d'Eglise.

h Pour toutes les actions personnelles, le Juge Ecclésiastique est le Juge ordinaire des Clercs; de sorte que quand on a une demande à former contre un Clerc, & que la demande est personnelle, il faut le faire assigner devant l'Official. S'il étoit assigné devant le Juge Laïc, il demanderoit son renvoi devant le Juge Ecclésiastique, quand même ce seroit un Laïc qui formeroit l'action. Si un Clerc au contraire forme une demande personnelle contre un Laïc, il doit lui faire donner l'assignation pardevant le Juge Séculier; parce que dans ces matieres il faut s'attacher au principe, que le demandeur doit suivre le Tribunal du défendeur.

h Si quis Clericus adversùs Clericum negotium habeat; non deferat Episcopum proprium; sed priùs apud ipsum actio ventiletur. *Ex Concil. Calcedonens. cap. si quis. extra. de foro competenti.*

Si clericus Laicum de rebus suis vel Ecclesiæ, impetierit, & Laicus res ipsas non Ecclesiæ, aut Clerici, sed suas proprias asseverat, debet de rigore juris ad forensem judicem trahi; cùm actor forum rei sequi debeat. *Alexander III. cap. si Clericus. extra. de foro competenti.*

IX.

9. Quels sont les Clercs qui jouissent du privilege de Cléricature.

i Pour qu'un Clerc puisse jouir du privilege de Cléricature, & ne répondre que pardevant le Juge d'Eglise sur les actions personnelles, intentées contre lui; il faut qu'il soit au moins Soudiacre, ou qu'il tienne un Bénéfice, ou qu'il soit attaché par son Evêque à une Eglise pour y faire les fonctions Ecclésiastiques, & qu'il y réside. Dès qu'un Clerc a contracté mariage, il perd ce privilege, quoiqu'il continue de faire dans une Eglise les fonctions Ecclésiastiques; parce qu'en France les Clercs mariés ne jouissent point des droits attachés à la Cléricature, à laquelle ils sont censés avoir renoncé.

i En quelque matiere que ce soit, civile ou criminelle, nul ne sera recevable à requérir, par vertu du privilege Clérical, à être renvoyé par devant le Juge d'Eglise, s'il n'est Soudiacre pour le moins. *Ordonn. du Roussillon, art.* 21.

En déclarant l'article de l'Ordonnance, par nous faite sur le privilege de Cléricature, ordonnons que nul de nos sujets, soi disant Clerc, ne pourra jouir dudit privilege, soit pour délaissement au Juge d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué ès Ordres sacrés, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement résidant & servant aux Offices, ministeres & Bénéfices qu'il tient en l'Eglise. *Ordonn. de Moulins. art.* 60.

Ceux qui servent actuellement à l'Eglise jouiront du privilege de Cléricature & Tonsure. *Edit du* 16. *Avril* 1571. *art.* 14.

Nullus primâ tonsurâ initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus ... fori privilegio .... gaudeat, nisi Beneficium Ecclesiasticum habens, aut Clericalem habitum & tonsuram deferens alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat, aut in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola vel Universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores Ordines suscipiendos, versetur. *Concil. Trid. Sess.* 23. *de reformat. cap.* 6.

X.

10. Un Clerc ne peut renoncer à son privilege.

l Les particuliers ne peuvent donner atteinte à l'ordre du droit public, ni à un privilege qui est accordé à un corps: c'est pourquoi un Clerc ne peut renoncer au privilege de la Cléricature, & procéder devant le Juge Laïc pour les affaires purement personnelles, qui sont de la compétence du Juge Ecclésiastique. Le Promoteur de l'Officialité peut toujours revendiquer l'affaire.

l Alleruisti te utque ad hæc tempora tenuisse, quòd licitum sit Clerico renuntiante saltem in temporalibus causis juri tuo, & sibi Laicum judicem constituere, præsertim ubi adversarii voluntas accedit: ac temerè juramentum super hoc interpositum respondisti: immemor constitutionis quâ cavetur, pacto privatorum juri publico minimè derogari. Cùm ergo jus hoc in Milevitano & Carthaginensi Conciliis sit specialiter promulgatum, ne Clerici Clericos, relicto suo Pontifice, ad judicia publica pertrahant, alioquin causam perdant & à communione habeantur extranei ..., manifestè patet, quod non solùm inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant; cùm non sit beneficium hoc personale, cui renunciari valeat; sed potiùs toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum, cui privatorum pacto derogari non potest. Nec juramentum licitè servari potuit; quod contra canonica statuta illicitis pactionibus informatur. *Innoc. III. cap. si diligenti. extra. de foro competenti.*

XI.

11. Le Juge Laïc est Juge du renvoi.

Le Juge Laïc est Juge du renvoi; & le Clerc, qui est assigné devant lui pour une affaire personnelle, doit comparoître, pour demander d'être renvoyé devant l'Official.

Digitized by Google

On a jugé au Parlement de Provence le 22 Décembre 1673. que le Juge Laïc devoit renvoyer devant l'Official une affaire perſonnelle d'un Clerc, quoiqu'il n'eût pas demandé ſon renvoi. Voyez le troiſiéme Tome des Arrêts de Boniface, livre 2. titre 3. chap. 5.

XII.

11. Les Clercs Officiers Royaux ſont jugés par les Laïcs pour ce qui regarde les fonctions de leurs Offices.

m Les Clercs qui tiennent des charges de Judicature ſont punis en France par les Juges Royaux, pour les fautes commiſes dans l'exercice de leur charge, ſans qu'on les renvoie ſur ce ſujet devant l'Official; parce que le Roi, en accordant aux Clercs la permiſſion de tenir des charges de Judicature, ne s'eſt point dépouillé du droit de faire punir ceux qui abuſeroient du pouvoir qu'il leur a confié de rendre la juſtice: l'adminiſtration de la juſtice étant une des principales prérogatives attachées à la Couronne. Il en ſeroit de même d'un Clerc qui auroit prévariqué, en faiſant la fonction d'Avocat dans un Tribunal Séculier.

m Le Roi peut juſticier ſes Officiers-Clercs, pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilege de Cléricature. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 38.*

Nos itaque, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, tibi Clericos . . . qui alias privilegio Clericali gaudere deberent, Officiales tuos, officia ſecularia etiam in Curiis Parlamentorum Regni tui, & aliorum locorum tibi ſubjectorum exercentes, delinquentes capi & examinari, ac juxta eorum demerita puniri faciendi... autoritate Apoſtolicâ, tenore preſentium, licentiam concedimus; non obſtantibus præmiſſis, ac conſtitutionibus, ac ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque. *Bulla Clementis VII. Franciſco primo.* 1527.

Cette Bulle a été enregiſtrée au Parlement le 20 Avril 1531. en conſéquence des Lettres Patentes du 29. Décembre 1530. Voyez dans le Commentaire de M. Dupui, ſur l'Article 38. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & dans le vingt-ſeptiéme Chapitre des preuves, des Arrêts de 1340. & de 1496. qui ont jugé la même choſe avant la Bulle de Clement VII. ce qui fait connoître que cet uſage n'eſt point un privilege, mais un droit du Royaume confirmé par la Bulle.

XIII.

13. Emplois qui font perdre aux Clercs leur privilege.

n Le Clerc qui fait quelque négoce, qui tire des Lettres de Change, ou qui en fait tirer ſur lui, qui ſe charge de quelque maniment dans les Finances, perd ſon privilege, en ſe mêlant d'affaires qui ne conviennent point à ſon état, & peut être aſſigné pour toutes les affaires de cette nature devant les Juges Séculiers.

n Sans préjudice de la Juriſdiction temporelle & ſéculiere contre les Clercs ... faiſant ou exerçant état ou négociations, pour raiſon deſquelles ils ſont tenus, & ont accoutumé de répondre en Cour ſéculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant. *Ordonnance de 1539. art. 4.*

XIV.

14. Affaires dans

Il y a des affaires dont le Roi a attribué la connoiſſance à certains Juges particuliers, à l'excluſion des Juges ordinaires des parties; comme ſont les conteſtations qui concernent les Aides, les Gabelles, les Eaux & Forêts, &c. Dans les affaires civiles de cette nature, l'Eccléſiaſtique ne doit point être aſſigné devant l'Official; mais devant les Juges à qui il appartient de connoître de ces ſortes d'affaires privativement à tous autres.

lesquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.

XV.

Tout Clerc qui ſe charge volontairement de la geſtion des biens, meubles ou immeubles d'un tiers, dont il a l'adminiſtration par l'autorité de la Juſtice Séculiere, doit en répondre devant le Juge qui la lui confie: ainſi un Clerc tuteur, qui a prêté le ſerment devant le Juge Laïc pour la tutelle, doit être aſſigné pour la reddition de compte devant le Juge Séculier: il en eſt de même du Clerc qui eſt exécuteur teſtamentaire, & de celui qui s'eſt bien voulu rendre commiſſaire des biens qui ont été ſaiſis par ordre de juſtice.

15. Clerc juſticiable du Juge Royal pour la reddition d'un compte de tutelle.

XVI.

C'eſt auſſi un uſage conſtant parmi nous, que le Clerc qui a accepté une ſucceſſion eſt juſticiable du Juge Séculier pour les dettes de la ſucceſſion, qui ſont une ſuite du partage & de la délivrance des biens, dont la connoiſſance appartient au Juge Laïc. Un Prêtre caution d'un Laïc doit auſſi répondre devant le Juge Laïc, quand il eſt aſſigné avec le principal débiteur; parce que l'acceſſoire doit ſuivre le principal.

16. Et pour une tutelle qu'il a acceptée.

Il y a un Arrêt du Parlement de Provence dans le troiſieme Volume des Arrêts recueillis par Boniface, livre 1. titre 3. chap. 3. du troiſiéme Tome. Cet Arrêt eſt du 18 Janvier 1675.

XVII.

17. Laïc Geolier de la priſon Epiſcopale.

Un Laïc, Geolier de la priſon Epiſcopale, ayant prévariqué dans cet emploi, doit être puni par le Juge Séculier; parce que l'action qu'on forme contre lui pour ce ſujet, étant perſonnelle, ne peut être portée à l'Officialité, ſans contrevenir à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539.

Il y a dans Chopin, livre 2. chapitre 2. de la Police Eccléſiaſtique, un Arrêt du 18 Septembre 1531. qui l'a jugé ainſi.

XVIII.

18. Toute action reelle doit être portée devant le Juge Laïc.

o Toute action réelle, même entre les Clercs & entre deux Egliſes, doit être portée devant les Juges Séculiers. Les Officiaux ne peuvent en aucun cas en connoître ſans abus.

o Ex tranſmiſſa nobis inſinuatione B. C. & VV. militum Eccleſiæ tuæ, intelleximus, quòd cùm R. de *Caſſaville* eos ſuper quadam poſſeſſione coram Trecenſi Epiſcopo traxiſſet in cauſam, nobilis vir de Campis eorum Dominus, ſub debito fidelitatis cui inhibuit ne de ſeculari feudo in judicio Eccleſiaſtico reſponderent ... per dominum feudi cauſam jubeas terminari. *Alexand. III. cap. ex tranſmiſſa extra de foro competenti*

XIX.

19. Les actions mixtes & hypothécaires sont de la compétence du Juge Laïc.

Les actions mixtes, pouvant être en partie regardées comme des actions réelles, ne doivent être portées que devant le Juge Séculier, même quand les Clercs sont défendeurs. Ainſi le Clerc aſſigné devant un Juge Laïc, pour procéder au partage d'une ſucceſſion, ne peut demander ſon renvoi. On doit raiſonner de la même maniere, quand il s'agit d'une aſſignation donnée pour être payé d'une rente fonciere; parce que l'origine de la rente, & l'hypotheque ſur les biens du Clerc, rendent cette action en quelque maniere réelle.

Toutes ces diſpoſitions ſont tirées de l'eſprit de l'art. 92. de l'Ordonnance de 1539.

Un Juge Eccléſiaſtique ne peut connoître en aucun cas de l'exécution d'un teſtament, quoiqu'il ne contienne que des legs pieux. C'eſt pourquoi le Parlement de Paris a déclaré abuſive la procédure faite devant l'Official de l'Evêché du Mans, pour l'exécution d'un teſtament qui ordonnoit la conſtruction d'une Chapelle dans la Paroiſſe de Marſeille, & la fondation d'une Meſſe dans cette Chapelle. L'Arrêt, que Bardet rapporte dans le premier livre de ſon Recueil, a été rendu le 24 Novembre 1622. Il eſt fondé ſur le principe que l'exécution d'un teſtament eſt une choſe purement temporelle.

La Déclaration du Roi de 1686. ſur les portions congrues, en attribue la connoiſſance aux Baillis & aux Sénéchaux: ſi l'Official en vouloit connoître, il y auroit abus: on voit un Arrêt dans les Arrêts notables de Monſieur Augeard, qui l'a ainſi jugé. Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, qui porta la parole dans cette affaire, dit, que de droit commun les Juges Eccléſiaſtiques doivent connoître des gros & des portions congrues: qu'il falloit qu'ils euſſent abuſé de leur pouvoir ſur ce ſujet, puiſque le Roi leur en avoit ôté la connoiſſance. Ne pourroit-on pas ajouter, que toutes les demandes formées par les Curés ſur cette matiere doivent être regardées comme des actions au poſſeſſoire, attendu qu'elles ſe terminent à demander que le Curé ſoit maintenu dans la poſſeſſion de percevoir la portion congrue, telle qu'elle a été fixée par les Déclarations du Roi. Autrefois le Parlement de Paris renvoyoit à l'Official les actions intentées par les Curés, pour être payés de la portion congrue, parce qu'on regardoit ces actions comme purement perſonnelles. M. Loüet & Brodeau en rapportent des Arrêts, lettre C. Sommaire 48. Dans la ſuite le Parlement de Paris connut des demandes pour la portion congrue, par forme de proviſion, laiſſant le jugement du fond à l'Official. On ſuivoit encore cette Juriſprudence au Parlement de Provence en 1674. Boniface en rapporte trois Arrêts dans le premier livre du troiſiéme volume de ſon Recueil d'Arrêts notables.

Quoique les actions intentées contre les Clercs par leurs domeſtiques ou par des Ouvriers, pour leurs gages & pour leurs ſalaires, ſoient purement perſonnelles, & qu'elles doivent être par conſequent portées devant le Juge Eccléſiaſtique, ſuivant les régles ordinaires; les Juges Laïcs ne renvoient pas ces ſortes de cauſes à l'Official. M. Loüet & Brodeau, lettre B. Sommaire 11. rapportent des Arrêts du Parlement de Paris, qui autoriſent cet uſage. Il eſt fondé ſur ce qu'il y auroit une eſpece de dureté d'obliger ces perſonnes miſérables d'eſſuyer les frais des différents degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, avant que de pouvoir être payées de ce qui leur eſt dû; & que la ſomme pour laquelle les Sentences des Officialités ſont exécutoires par proviſion eſt très-modique.

Le Clergé ſouhaiteroit que l'action intentée contre un Clerc, pour reconnoître en Juſtice un billet fait ſous ſeing privé, fût regardée comme purement perſonnelle, & portée en conſéquence devant l'Official; contre l'avis de Feuret, livre 4. chapitre 5. du traité de l'Abus, qui croit que cette action eſt mixte; parce qu'on demande ordinairement la reconnoiſſance d'un billet, pour avoir une hypotheque ſur les biens du débiteur; & parce qu'il n'eſt parlé que du Juge Séculier dans l'article 92. de l'Ordonnance de 1539. où il s'agit de ces reconnoiſſances.

XX.

20. Différence entre les délits communs & les cas privilégiés.

p A l'égard des affaires criminelles, inſtruites contre les Clercs, il faut diſtinguer deux eſpéces de crimes qui y peuvent donner lieu: les uns ſont des crimes purement Eccléſiaſtiques, comme la ſimonie, des fautes commiſes dans l'adminiſtration des Sacremens, l'héréſie, &c. les autres ſont des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété civile, & qui doivent être punis par des peines temporelles & afflictives. Les premiers s'appellent délits communs, les ſeconds ſe nomment cas privilégiés. Les Officiaux ſont ſeuls Juges du délit commun: mais quand le cas eſt privilégié, l'Official & le Juge Royal inſtruiſent le procès conjointement, & rendent chacun une Sentence ſéparée.

p Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres ou Clercs vivans cléricalement, réſidans & ſervans aux offices, ou au miniſtere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe, & par nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article 22. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1618. & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684. leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 38.*

L'inſtruction des procès criminels contre les perſonnes Eccléſiaſtiques, pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccléſiaſtiques, que par nos Juges; & en ce cas, ſeront ceux de nos Juges, qui ſeront commis pour cet effet, tenus aller au Siége de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. *Edit de Melun, art. 22.*

Digitized by Google

Comme le Roi doit faire rendre la juſtice dans ſon Royaume, & faire punir par ſes Juges ceux qui commettent des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété; il ſemble qu'on auroit dû appeller délits communs les crimes commis par les Eccléſiaſtiques, dont les Juges Royaux doivent connoître conjointement avec les Officiaux, & nommer cas privilégiés les crimes dont les Juges Eccléſiaſtiques, qui ſont des Juges de privilege, doivent ſeuls connoître. Cependant les Canoniſtes, qui ſont peu exacts dans leurs expreſſions quand il s'agit de la Juriſdiction Royale, ayant regardé l'Official comme étant de droit le ſeul Juge des Clercs, ont qualifié de privilege ce qui appartient de droit commun aux Tribunaux Séculiers. Les Ordonnances du Royaume ayant adopté cette maniere de s'exprimer, quoiqu'irréguliere, il faut s'y conformer.

Nous marquerons au Chapitre des crimes, quels ſont les délits communs, & quels ſont les cas privilégiés.

Un Prêtre accuſé d'avoir commis un vol domeſtique avant qu'il fût promû aux ordres ſacrés, & contre lequel il y avoit eu des informations faites par le Juge Royal, preſque auſſi tôt après que le crime avoit été commis, doit être renvoyé devant le Juge Eccléſiaſtique, ſi celui qui ſe plaint d'avoir été volé veut continuer l'inſtruction du procès. Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juin 1628. Bardet le rapporte dans le troiſiéme livre de ſon Recueil. On a ſuivi ſur cette queſtion la Loi 1. ff. de pœnis.

En examinant avec attention les termes dans leſquels ſont conçûes les Ordonnances dont on vient de voir les diſpoſitions, on reconnoît que l'eſprit de ces Loix n'eſt point de dépouiller des privileges de la Cléricature les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, quoiqu'ils aient quitté l'habit Eccléſiaſtique. Par un Arrêt du 5 Septembre 1608. le nommé Edvin, Bénédictin, accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat en habit Séculier, & portant l'épée, a été renvoyé à l'Official de Chartres, ſur les concluſions de Monſieur le Bret. Par un autre Arrêt rendu le 13 Août 1609. Herillon, qui avoit commis un aſſaſſinat étant en habit Laïc, fut renvoyé à l'Official de Paris. Claude le François, Diacre du Diocèſe de Bayeux, ayant été accuſé d'avoir tué une Religieuſe de l'Abbaye de ſaint Sauveur d'Evreux, fut arrêté dans Paris en habit de Soldat. Le Préſidial d'Evreux déclara à l'accuſé que ſon procès lui ſeroit fait préſidialement & en dernier reſſort. Le Grand Conſeil confirma ce jugement de compétence, mais l'Arrêt fut caſſé par un autre Arrêt du Conſeil d'Etat rendu le 12 Août 1709. qui porte, que l'accuſé ſera transféré des priſons Royales d'Evreux, en celles de l'Officialité de la même Ville, pour lui être ſon proces fait & parfait par l'Official d'Evreux pour le delit commun, & par le Lieutenant Criminel pour le cas privilégié, à la charge de l'appel au Parlement de Rouen.

XXI.

11. L'Official doit avertir le Juge Laïc dès qu'il connoît que le délit dont un Clerc eſt accuſé, eſt un cas privilégié.

q Dès que les Officiaux reconnoiſſent que les crimes dont les Eccléſiaſtiques ſont accuſés devant eux ſont des cas privilégiés, ils doivent en avertir le Subſtitut du Procureur Général, dans le reſſort duquel le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Les Juges Royaux doivent auſſi déférer au déclinatoire propoſé par le Clerc, pour être jugé par l'Official, conjointement avec les Juges Royaux; ou à la revendication du Promoteur; même le renvoyer d'office pour le délit commun, ſe réſervant la connoiſſance pour le cas privilégié.

q Ordonnons... que lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſés & prévenus ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilégié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs Généraux du reſſort où le crime aura été commis; à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. *Edit du mois de Février 1678.*

XXII.

12. L'Official & le Juge Laïc inſtruiſent en ce cas le procès conjointement.

r Le Juge Laïc doit ſe rendre au Siége des Officialités, pour les dépoſitions des témoins, les interrogatoires, les recolemens & les confrontations. Le Greffier de l'Officialité, & celui de la Juſtice Royale rédigent ce qui ſe dit, chacun ſur des cahiers ſéparés, afin que chacun des deux Juges prononce ſur ce qui a été rédigé par le Greffier de ſon Siége. Cependant quand les Officiaux ont fait les informations avant que les Officiers Royaux aient été appellés, ces informations ſubſiſtent dans toute leur force, quand les témoins ont été recolés par les Juges Royaux: de même quand les Juges Royaux ont commencé l'inſtruction, & que les Clercs accuſés ſont renvoyés à l'Officialité, les informations, & les autres procédures faites par les Juges Royaux, doivent reſter dans toute leur force, & ſervir aux Officiaux pour la déciſion des procès dans les Officialités.

r Seront tenus pour cet effet noſdits Juges d'aller au Siége de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſinon dans leur reſſort ſans aucune difficulté, pour, y étant, faire rédiger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, récolemens & confrontations, par leurs Greffiers, en des cahiers ſéparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès inſtruit, jugé par noſdits Juges ſur les procédures rédigées par leurs Greffiers; ſans que, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccléſiaſtiques, ſur les procédures faites par les Officiaux, pour raiſon du delit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers ayent été appellés pour le cas privilégié: leſquelles premieres informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de récoler les témoins par leſdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits Eccléſiaſtiques euſſent été acculés devant nos Juges, & vinſſent à être révendiqués par les Pro-

Digitized by Google

moteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit commun, en ce cas les informations, & autres procédures faites par noſdits Juges, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccléſiaſtiques, pour raiſon dudit délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges de renvoi & déclinatoire. *Edit du mois de Février* 1678.

XXIII.

23. Ce qu'on pratique quand l'Official & le Juge Royal n'ont pas leur ſiége dans la même Ville.

ſ Quelquefois il arrive que l'Official & le Juge Royal, à qui il appartient de connoître d'un crime commis par un Clerc dans leur reſſort, n'ont pas leur domicile dans la même Ville : en ce cas, quand le Juge Royal a commencé l'inſtruction, ſi l'accuſé eſt renvoyé, l'Official peut ſe tranſporter au Siége de la Juſtice Royale; ou, s'il juge à propos que le procès ſoit inſtruit dans l'Officialité, il y fait tranſférer l'accuſé aux dépens de la partie civile, ou du domaine, s'il n'y a point de partie civile. Huit jours après que l'accuſé a été tranſféré, le Lieutenant Criminel, ou à ſon défaut un autre Officier, ſuivant l'ordre du tableau, doit ſe rendre à l'Officialité pour y inſtruire le Procès, ſans obtenir aucun *Pareatis*. En cas que le Lieutenant Criminel, ou un autre Officier du Siége où le procès a été commencé, ne ſe rende point dans la huitaine à l'Officialité, le procès doit être inſtruit conjointement par l'Official, & par le Lieutenant Criminel de la Ville dans laquelle le Siége de l'Officialité eſt ſitué. Il en eſt de même quand les Officiaux ont commencé l'inſtruction criminelle : car ſi le Lieutenant Criminel du lieu où le délit a été commis, ou un autre Officier du Siége ne ſe rend point à l'Officialité dans la huitaine de la ſommation qui lui eſt faite à la Requête du Promoteur, le Lieutenant Criminel du lieu où eſt l'Officialité, ou un autre Officier à ſon défaut, ſuivant l'ordre du tableau, inſtruit le procès avec l'Official. Ces Réglemens n'empêchent pas que les Parlemens ne puiſſent, quand ils le jugent à propos, commettre d'autres Juges Royaux pour l'inſtruction, que ceux du lieu où le délit a été commis, ou du lieu où ſe trouve le Siége de l'Officialité.

ſ Lorſque nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le procès criminel à des Eccléſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official, dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la requête des accuſés, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Siéges en donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice; & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire le procès dans le Siége de l'Officialité, ordonnons que leſdits accuſés ſeront tranſférés dans les priſons de l'Officialité, dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos domaines; & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége, dans lequel le procès a été commencé, ſe tranſporte, dans le même-temps de huitaine, dans le lieu où eſt le Siége de l'Officialité, quand même il ſeroit hors le reſſort dudit Siege, pour y achever l'inſtruction dudit procès conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligés de demander territoire, ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux : & qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siége Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége Royal, ne ſe rende point dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité, où l'accuſé aura été tranſféré, voulons en ce cas que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, ſuivant l'ordre du tableau, dans le reſſort duquel le Siege de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siége, auquel nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les procès qui auront été commences dans les Officialités, & que les Officiaux ſoient obligés d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillis & Sénéchaux, dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilégiés, dont leſdits Eccléſiaſtiques ſeront accuſés, auront été commis. Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels, ou, en leur abſence & légitime empêchement, aux autres Officiers deldits Siéges, ſuivant l'ordre du tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Siéges deſdites Officialités, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'inſtruction & jugement deſdits procès, pour le cas privilégié, en la forme expliquée ci-deſſus; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit délai dans les lieux où ſont leſdites Officialités, leſdits procès ſeront inſtruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, dans le reſſort duquel eſt le Siége de l'Officialité. Le tout, ſans prejudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos pour des raiſons que nous laiſſons a leur arbitrage. *Déclaration du mois de Juillet.* 1684.

Si un Laïc eſt accuſé d'être complice d'un crime commis par un Eccléſiaſtique, le Laïc accuſé eſt interrogé par le Juge Laïc ſeul; mais s'il rapporte des faits, dans la réponſe aux interrogatoires, qui ſoient à la charge ou à la décharge du principal accuſé; l'Official & le Juge Laïc répetent l'accuſé & le complice dans l'Interrogatoire, & ils les confrontent l'un à l'autre.

XXIV.

24. En quel cas l'Evêque donne ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc pour l'inſtruction des procès criminels.

ſ Quand on inſtruit le procès criminel d'un Clerc au Parlement, & qu'on craint la recouſſe de l'accuſé dans le tranſport, ou qu'il y a quelqu'autre raiſon qui intéreſſe l'ordre public, le Parlement ordonne que l'Evêque du Clerc accuſé nommera pour ſon Vicaire un des Conſeillers-Clercs, qui fera l'inſtruction conjointement avec le Conſeiller-Laïc, nommé Commiſſaire; de même que l'Official l'auroit faite avec le Lieutenant Criminel. Dans ce cas les Evêques choiſiſſent celui des Conſeillers

Conſeillers-Clercs qu'ils jugent à propos, pour inſtruire, & pour juger le procès par rapport au délit commun.

t Et en cas que le procès s'inſtruisît auſdits Eccléſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement ; voulons que les Evêques, Supérieurs deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de donner le Vicariat à l'un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conſeillers-Laïcs deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Eccléſiaſtiques accuſés. *Edit du mois de Février* 1678.

Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligés de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'aient ordonné, pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelque raiſon importante à l'ordre & au bien de la juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas, leſdits Prelats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour inſtruire & juger leſdits procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 39.

XXV.

15. Quels ſont les Juges Royaux qui connoiſſent des affaires criminelles des Clercs.

u Les Juges des Seigneurs & les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître des affaires criminelles des Clercs; & on ne peut les juger dans les Préſidiaux, pour le cas privilégié, qu'à la charge de l'appel au Parlement.

u Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 42.

Cette diſpoſition de l'Edit de 1695. *eſt conforme à la déclaration du Roi Charles IX. du mois de Juillet* 1566. *qui porte que l'intention du Roi n'a point été de déroger aux priviléges dont les Eccleſiaſtiques avoient coutume de jouir, quand, par l'article* 41. *de l'Ordonnance de Moulins, il a ôté dauxé Prévôts des Maréchaux le droit de connoître en dernier reſſort des cas qui leur ſont attribués, contre toutes ſortes de perſonnes. L'Ordonnance de* 1670. *pour la procédure criminelle fait la même exception en faveur des Eccleſiaſtiques.*

Nous avons en France pluſieurs Cours Supérieures, où il n'y a point de Conſeillers-Clercs, comme les Cours des Aydes, le Grand-Conſeil, les Cours des Monnoies, & des Conſeils-Supérieurs. Les Officiers de ces Tribunaux n'eſtiment pas qu'il convienne à leur dignité d'aller au Siége des Officialités, pour y inſtruire une procédure criminelle, conjointement avec l'Official, contre un Clerc accuſé d'un cas privilégié; les Evêques ne peuvent d'ailleurs donner de commiſſion à aucun d'eux pour juger le délit commun, parce que tous les Officiers de ces Tribunaux ſont Laïcs. C'eſt ce qui fait que les Juges de ces Cours Supérieures ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion d'inſtruire le procès contre les Eccleſiaſtiques accuſés de crimes graves, ſans que les Juges d'Egliſe aient fait leurs procédures, ni jugé l'accuſé pour le délit commun. On dit, pour autoriſer cet uſage, que le Roi n'y a point voulu donner d'atteinte par l'Edit de 1678. *& par la Déclaration de* 1684. *puiſqu'il n'y eſt parlé que des procès inſtruits contre les Eccléſiaſtiques par les Baillis & par les Sénéchaux, ou par leurs Lieutenans Criminels. Les Juges des Elections prétendent auſſi qu'ils peuvent inſtruire ſeuls les procès contre les Eccléſiaſtiques. Cependant ces Juges, étant au deſſous des Baillis & des Sénéchaux, ne doivent pas ſe diſpenſer de ſuivre les régles preſcrites aux Lieutenans Criminels. Il y a un Arrêt du Conſeil du* 6 *Mars* 1703. *qui ordonne que le Lieutenant Général de la Table de Marbre de Bourdeaux ſe tranſportera en l'Officialité de Bourdeaux, pour inſtruire, conjointement avec l'Official de cette Ville-là, le procès contre un Chanoine Régulier décrété pour fait de chaſſe. Pourquoi les Elections ſe diſpenſeroient-elles de ſuivre la même regle?*

XXVI.

16. Les Clercs peuvent demander d'être jugés la Grand-Chambre aſſemblée.

x Tant que les opinions ne ſont point commencées, les Eccléſiaſtiques peuvent demander à être jugés par toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès eſt pendant. Mais quand ils ont obtenu d'être jugés à la Grand-Chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la Tournelle.

x Les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes, & nos Secrétaires pourront demander en tout état de cauſe d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès ſera pendant, aſſemblée; pourvû toutefois que les opinions ne ſoient pas commencées : & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne pourront être renvoyés à la Tournelle. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 1. *art.* 21.

XXVII.

17. Diverſité de peines prononcées par le Juge Laïc & par l'Official, pour le délit commun & pour le cas privilégié.

Dans toutes les affaires criminelles des Clercs, où il y a délit commun, & cas privilégié, ce qui ſe trouve dans tous les crimes qui peuvent aller à des peines afflictives, le Juge Eccléſiaſtique condamne le Clerc pour le délit commun, s'il eſt convaincu du crime, à des aumônes, des prieres, des jeûnes, des cenſures, & à d'autres peines Canoniques; & le Juge Laïc le condamne à des amendes pécuniaires ou honorables, ou à des peines afflictives plus fortes, comme en celle de mort quand le crime eſt énorme. Il arrive quelquefois que l'accuſé eſt abſous dans un Tribunal, & qu'il eſt condamné dans l'autre comme coupable. Le jugement qu'il a obtenu en ſa faveur dans l'un des Tribunaux n'empêche point que celui qui a été rendu contre lui dans l'autre ne ſoit exécuté.

XXVIII.

18. Si les Evêques accuſés de grands crimes ſont jugés par les Juges Laïcs.

y Depuis l'établiſſement de la Monarchie, les Evêques accuſés des crimes les plus graves, même de leze-Majeſté, ont été jugés par les autres Evêques dans le Concile Provincial. Cependant, s'il arrive qu'un Evêque cauſe du trouble dans l'Etat par ſes actions, par ſes paroles, ou par ſes écrits, les Parlemens peuvent arrêter le trouble, ou empêcher les ſuites, par la ſaiſie du temporel, ou par d'autres voies, en attendant que le Concile ait prononcé ſur le fond.

y Nous, conformément à l'Arrêt par nous ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat .... avons par

ces Présentes signées de notre-main declaré & déclarons, voulons & nous plaît, que ladite commission (adressée au Parlement de Paris pour instruire le procès contre le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, accusé de crime de leze-Majesté) demeure nulle, & comme non avenue, sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier auxdites exemptions & immunités: & que, si les Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Royaume sont accusés de crime de leze-Majesté, leur procès soit instruit & jugé pour leurs personnes par les Juges Ecclésiastiques, comme il est ordonné par les saints Décrets & Constitutions Canoniques, & suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques. *Déclaration du 16. Avril. 1657.*

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 16 Mai dernier, au sujet de la sortie du Cardinal de Bouillon hors du Royaume, & de sa retraite chez les ennemis de l'Etat, par lequel Sa Majesté a ordonné la saisie des revenus des biens dudit Cardinal, ensemble des fruits & revenus de ses Bénéfices; & Sa Majesté étant informée que depuis cet Arrêt son Parlement de Paris a commencé de faire le procès audit Cardinal de Bouillon, à la Requête de son Procureur Général, & a même décerné un décret de prise de corps contre lui, en vertu duquel ses biens & revenus devant être saisis & annotés, il paroit a prétent plus convenable qu'il soit pourvû par ledit Parlement de Paris à la régie & administration desdits biens, fruits, & revenus, ainsi qu'il appartiendra. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que par son Parlement de Paris il sera pourvû à la requête de son Procureur Général, à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon, en quelque endroit de son Royaume qu'ils soient situés, même hors le ressort dudit Parlement; & ce, tant sur les saisies ci-devant faites en vertu dudit Arrêt du 16 Mai dernier, que celles qui ont été ou qui pourront être faites en vertu des Arrêts dudit Parlement, auquel Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, en attribue toute Cour, Juridiction & connoissance, & l'interdit à toutes autres Cours & Juges. *Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1710. régistré au Parlement de Paris, sur les Lettres Patentes du 15 du même mois.*

Quoique la Déclaration de 1657. n'ait été enregistrée en aucune Cour, elle ne laisseroit pas d'être suivie dans la pratique; parce que ces exemptions personnelles des Evêques, selon le préambule de la Déclaration, ont été confirmées, tant par les Canons des Conciles, que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & ensuite par les Ordonnances des Rois de France, & de plus encore par leurs Exemples, lorsqu'ils ont fait juger les Evêques accusés de crimes de leze-Majesté, durant la premiere, la seconde & la troisième race, par les Evêques assemblés pour rendre ce jugement Ecclésiastique; sans que jamais auparavant leurs personnes aient été punies par un jugement seculier.

XXIX.

29. Incident de faux dans une question de mariage.

2 Il arrive quelquefois dans les affaires sur les mariages qui sont portées aux Officialités, qu'il y a des inscriptions de faux: l'Official instruit en ce cas le faux, pour la décision de la contestation qui est pendante devant lui; mais il ne prononce pas de peine contre les Laïcs qui ont commis le crime de faux, ou qui en sont complices.

2 Tous Juges, à la réserve des Juges-Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 20.*

Voyez, dans le livre 2. de Bardet, un Arrêt du 8 Juin 1626. qui juge qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence de l'Official qui reçoit l'inscription de faux contre une promesse de mariage. Le même Auteur rapporte, dans le 1 livre de son Recueil, un Arrêt du 18 Juin 1618. qui confirme la Sentence d'un Juge Laïc, lequel avoit ordonné qu'il seroit informé contre un Clerc, qui dans une affaire civile avoit produit un contrat qu'on attaquoit par la voie de l'inscription de faux. L'Arrêt, qui confirme cette procedure, ajoute: sauf, s'il y échoit punition corporelle, de renvoyer le Clerc appellant devant son Juge. Ce qui est fondé sur la maxime de droit, que le Juge du principal est pareillement Juge de l'incident: on ne doit jamais les diviser.

XXX.

30. Le Juge Ecclésiastique ne peut défendre de procéder devant le Juge Laïc.

Quand une affaire est de la compétence du Juge Ecclésiastique, soit par la nature même de l'affaire, soit par la qualité des parties, le Promoteur de l'Officialité peut en demander le renvoi: mais il n'est pas permis à l'Official de défendre à ses Justiciables de procéder devant le Juge Laïc, ni de prononcer des peines contr'eux, en cas qu'ils contreviennent à son Jugement; parce que les Justiciables de l'Official, étant sujets du Roi, doivent répondre devant ses Juges, quand ce ne seroit que pour procéder sur le déclinatoire.

Voyez, dans le 5. volume du Journal des Audiences, un Arrêt du 8 Juillet 1692. qui fait défenses à l'Official du Mans, de prononcer par défenses à ses Justiciables de comparoître & répondre devant le Juge Séculier; sauf au Promoteur à requérir devant le Juge Seculier ses Justiciables, & à son refus de se pourvoir à la maniere accoutumée.

CHAPITRE XX.

De la Procédure Civile.

DAns le temps que les Evêques & les autres Juges Ecclésiastiques n'étoient que des arbitres des contestations qui se portoient devant eux, ils jugeoient les affaires sommairement, & sans procédure, comme Justinien le leur ordonnoit expressément.

Digitized by Google

Mais après qu'ils ont changé cette autorité d'Arbitres en Juriſdiction ordinaire, & qu'ils ont adopté des procédures plus longues & plus embarraſſées que celles des Tribunaux Séculiers; les Rois, qui ont approuvé expreſſément ou tacitement la Juriſdiction que les Juges Eccléſiaſtiques ont exercée ſur les Clercs, tant pour le Civil, que pour le criminel, ont été en droit d'obliger les Juges Eccléſiaſtiques à ſuivre les procédures fixées par les Ordonnances qui ont lieu dans les autres Tribunaux. Ce droit eſt fondé ſur ce que le Roi, en qualité de Protecteur de tous ſes ſujets, doit empêcher qu'ils ne ſoient vexés par des procédures extraordinaires. En ſecond lieu, ſur ce que les Officiaux ne connoiſſent des affaires perſonnelles des Clercs, qui ſe jugent dans le Tribunal contentieux, que par une conceſſion des Souverains; ce qui les rend en quelque maniere les Officiers du Roi. En troiſiéme lieu, ſur ce que nos Rois ont accordé à l'Egliſe un Tribunal contentieux, & le droit de faire exécuter ſes jugemens: enfin, ſur ce que le Roi, en qualité de protecteur de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, peut faire des Loix pour en régler l'uſage. Ainſi dans ce Chapitre nous ne ferons rien autre choſe que de donner un précis des articles de l'Ordonnance de 1667. ſur la procédure civile, qui peuvent être de quelque uſage dans les Officialités. Dans cette vûe nous expliquerons d'abord le cours ordinaire des procédures, & enſuite les incidens qui peuvent y ſurvenir.

SOMMAIRE.

1. *Il faut ſuivre dans les Officialités les procédures preſcrites par les Ordonnances.*
2. *Aſſignation.*
3. *Formalités pour donner une Aſſignation valable.*
4. *Autres formalités pour les Aſſignations.*
5. *Où ſe peuvent donner les Exploits qui concernent les droits des Bénéfices.*
6. *Formalités quand il n'y a perſonne au domicile de celui qui eſt aſſigné.*
7. *Comment on aſſigne ceux qui ſont hors du Royaume, ou qui n'ont pas de domicile certain.*
8. *S'il faut une commiſſion pour faire aſſigner.*
9. *Si l'Exploit ſuranné n'a plus de force.*
10. *Si l'Aſſignation donnée à l'Abbé peut valoir contre les Religieux.*
11. *Jours auſquels on ne peut faire aucun Exploit.*
12. *Délai pour comparoître aux Officialités.*
13. *Quels jours ſont comptés pour les délais.*
14. *Défaut à faute de comparoître.*
15. *Défaut à faute de défendre.*
16. *Oppoſition aux défauts, à quelle condition reçûe.*
17. *Ce qu'on explique dans les défenſes.*
18. *Différence entre les exceptions dilatoires & les peremptoires.*
19. *On doit propoſer les exceptions peremptoires dans les défenſes: cas où cette regle n'a point lieu dans les Officialités.*
20. *On doit juger ſommairement les exceptions.*
21. *Exceptions fondées ſur l'incompétence des Juges.*
22. *Délai pour délibérer n'a point lieu dans les Officialités.*
23. *Délai pour appeller les garants: quelle garantie a lieu dans les Officialités.*
24. *Délai pour les garants.*
25. *Intervention des garants.*
26. *Si on juge en même temps la demande originaire & celle en garantie.*
27. *Des exceptions dilatoires.*
28. *Communication des piéces avant la plaidoirie.*
29. *Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'Audience.*
30. *Oppoſition au défaut, converſion d'appel en oppoſition.*
31. *Cauſe qui n'a point été appellée, ou qui eſt commencée.*
32. *Quelle régle les Avocats doivent ſuivre dans leurs plaidoiries.*
33. *Cauſe jugée à l'Audience.*
34. *Jugemens interlocutoire.*
35. *Comment on procede quand il eſt exécuté.*
36. *Quand le Juge doit appointer.*
37. *Deux eſpéces d'appointemens.*
38. *Procédures ſur les appointemens à mettre.*
39. *Communication de productions.*
40. *Productions ſur les appointemens à mettre.*
41. *Délais pour la production, les contredits & les ſalvations.*
42. *Rapport & jugemens.*
43. *Quelles ſont les affaires ſommaires.*
44. *Comment ſe plaident les affaires ſommaires.*
45. *Quand on ordonne que les parties mettront leurs piéces ſur le Bureau.*
46. *Incidens dans le cours de la procédure.*
47. *Procedure pour former un incident.*
48. *Intervention d'un tiers, comment elle ſe forme.*
49. *Quelles ſont les piéces qui font foi en Juſtice.*
50. *Ce qu'on obſerve pour faire collationner une piéce.*
51. *Procès-verbal de collation.*
52. *Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'heure marquée pour la collation.*
53. *Reconnoiſſance & vérification d'écritures privées.*
54. *Commiſſaire nommé pour procéder à la vérification.*
55. *Nomination d'Experts pour la reconnoiſſance & pour la vérification.*
56. *Peine contre celui qui dénie ſon écriture.*
57. *Inſcription de faux, quand l'Official en peut connoître.*

58. *Procédure sur l'inscription de faux.*
59. *Interrogatoire de la partie sur faits & articles.*
60. *Assignation pour l'interrogatoire.*
61. *La partie doit répondre en personne.*
62. *Peine contre la partie qui refuse de répondre.*
63. *Comment les Communautés répondent sur faits & articles.*
64. *Procédures pour obtenir la permission de faire preuve de certains faits.*
65. *Cas où la preuve par témoins n'est point admissible.*
66. *Exception de cette régle.*
67. *Temps pour faire l'Enquête.*
68. *Assignation donnée aux témoins.*
69. *Serment des témoins, récusation du Commissaire.*
70. *Formalités pour la réception des dépositions.*
71. *Ce qu'on explique dans le procès-verbal d'Enquête.*
72. *La partie qui a fait faire l'Enquête doit donner copie du Procès-verbal à sa partie adverse.*
73. *Reproches proposés contre les témoins.*
74. *Quels reproches le Procureur peut proposer.*
75. *Espéces de reproches les plus ordinaires.*
76. *Personnes qui ne peuvent déposer.*
77. *Réponses aux reproches.*
78. *Jugement des reproches.*
79. *Sommation de fournir copie de l'Enquête.*
80. *Quand on peut la demander.*
81. *Usage de l'Enquête.*
82. *Ce qu'il faut observer quand les dépositions sont contraires.*
83. *Enquête nulle.*
84. *Enquête dans les affaires sommaires.*
85. *Comment on entend les temoins infirmes.*
86. *Rapport d'Experts.*
87. *Nomination des Experts.*
88. *Experts créés en titre d'Office.*
89. *Tiers Expert quand les rapports sont contraires.*
90. *Comment doit être fait le rapport des Experts.*
91. *Taxe de la vacation des Experts.*
92. *Transport du Juge ou du Commissaire sur les lieux.*
93. *Récusation du Commissaire.*
94. *En quel cas on défere le serment.*
95. *La partie doit faire le serment en personne.*
96. *On ne doit pas se servir de termes équivoques.*
97. *Observation sur le serment.*
98. *Recusation des Juges contre lesquels il y a des causes de suspicion.*
99. *Récusation pour cause de parenté ou d'alliance.*
100. *Autres causes de récusation.*
101. *Quand un Juge peut être récusé, parce qu'il a un Procès contre l'une des parties.*
102. *Quand on peut récuser.*
103. *Procédures sur la récusation.*
104. *Comment on juge les récusations.*
105. *Peine contre celui qui a récusé mal à propos.*
106. *Ce que doit observer le Juge légitimement récusé.*
107. *Sommation au Juge de juger l'affaire qui est en état : appel de déni de justice.*
108. *Si la reprise d'instance dans les Officialités a lieu par le décès de la partie.*
109. *Reprise par le décès du Procureur.*
110. *Revocation du Procureur.*
111. *En quel cas on peut désavouer un Procureur.*
112. *Peremption d'instance, son effet.*
113. *La peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
114. *Cas dans lesquels la perempion d'instance n'a point de lieu.*
115. *Idem.*
116. *Date des jugemens.*
117. *Formules de prononciations défendues aux Juges d'Eglise.*
118. *Il n'est pas permis de condamner à payer sous peine de censures.*
119. *Formules de jugemens, qui doivent être exécutés nonobstant l'appel.*
120. *Réception de caution pour les Sentences exécutoires par provision.*
121. *Quelle partie doit être condamnée aux dépens.*
122. *Déclaration des dépens, offres sur les dépens.*
123. *Taxe de dépens, en cas que les offres ne soient pas raisonnables, ou qu'il n'y en ait pas.*
124. *Appointement sur la taxe des dépens.*
125. *Liquidation des fruits, en cas de restitution ordonnée.*
126. *On exécute à présent les jugemens Ecclésiastiques sans* pareatis.
127. *Formalités pour les saisies mobiliaires en conséquence des jugemens.*
128. *Ouverture des portes pour saisir.*
129. *Ce qu'on ne peut saisir chez les Ecclésiastiques.*
130. *Vente des effets saisis.*
131. *Opposition à la saisie par les créanciers; distribution des deniers.*
132. *Si l'on peut saisir réellement en vertu d'un jugement Ecclésiastique : où la saisie réelle doit être portée.*
133. *Si les Ecclésiastiques peuvent être contraints par corps.*
134. *Reddition de compte pour la gestion du bien d'un tiers.*
135. *Ce que contient le jugement qui condamne à rendre compte.*
136. *Délai pour la communication du compte.*
137. *Erreurs de calcul, faux emploi, ou omission de recette.*

I.

v. Il faut suivre dans les Officiaux les procédures prescrites

LEs Rois ayant accordé aux Ecclésiastiques une Jurisdiction contentieuse, ils doivent suivre, pour les procédures qui se font dans leurs Tribunaux, ce qui est réglé par les

Digitized by Google

par les Ordonnances.

Ordonnances du Royaume. Les Papes ont été eux-mêmes ſi convaincus de la vérité de ce principe, qu'ils ont infirmé des jugemens Eccléſiaſtiques, ſeulement parce que l'on n'avoit point ſuivi dans l'inſtruction des Procès les formalités preſcrites par les loix du Pays où ils avoient été jugés.

a Quod autem dicitur, quia nihil ſcriptis judicatum eſt, legendus titul. 44. lib. 7. cod. quia ſcriptis debuit judicari. Nam ibi inter alia dicitur atque præcipitur, ut ſententia, quæ ſine ſcripto dicta fuerit, ne nomen quidem ſententiæ habere mereatur. *Gregor. I. can. imprimis.* §. *ult. cauſ.* 2. *quæſt.* 1.

Gratien & les autres Auteurs Eccléſiaſtiques citent un grand nombre de Loix Romaines, comme des régles qu'on doit ſuivre dans les Tribunaux de l'Egliſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 1. *art.* 1.

II.

2. Aſſignation.

b Celui qui veut intenter une action doit commencer par faire donner une Aſſignation ou un ajournement à ſa partie, pour comparoître devant le Juge qui doit connoître de l'affaire; parce qu'on ne doit condamner perſonne, qu'après avoir entendu ſes défenſes, s'il en a à propoſer.

b Hincmarus Epiſcopus dixit: Oportet vos, ſecundùm Eccleſiaſticam autoritatem, reclamationem veſtram libelli ſerie declarare, eamque veſtris manibus roboratam, Synodo porrigere, ut tunc vobis canonicè valeat reſponderi. *Ex Concil. Apud ſanctum Medardum, cap. Hincmarus. extra. de libelli oblatione.*

III.

3. Formalités pour donner une Aſſignation valable.

Les formalités preſcrites par nos Ordonnances pour les ajournemens, ſous peine de nullité de l'Exploit, ſont 1°. qu'ils contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, afin que le défendeur puiſſe préparer ſes moyens de défenſes; 2°. que les Sergens y déclarent la Juſtice en laquelle ils ſont immatriculés, leur nom, leur domicile, la qualité & le domicile de la partie qui fait donner l'Aſſignation; 3°. que l'Exploit ſoit donné à la perſonne ou au domicile de celui qui eſt aſſigné, & qu'on faſſe mention, tant ſur l'original, que ſur la copie, des perſonnes à qui on l'a laiſſé; 4°. que l'on marque le nom & la demeure du défendeur, & le Juge devant lequel il doit comparoître, le nom du Procureur qui eſt conſtitué, s'il y a des Procureurs dans la Juriſdiction où l'Aſſignation eſt donnée; 5°. que l'Exploit ſoit daté, que le Sergent le ſigne; & qu'il ſoit contrôlé dans les trois jours, & même auparavant, ſi l'Aſſignation eſt donnée en matieres ſommaires, pour comparoître avant les trois jours.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *des ajournemens, & l'Edit du Contrôle des Exploits de* 1669.

IV.

4. Autres formalités pour les Exploits.

Les Demandeurs doivent faire donner copie dans l'Exploit des piéces juſtificatives de leurs demandes, ou du moins des Extraits, ſi les piéces ſont trop longues; & les Sergens ſont tenus de mettre au bas de l'original la ſomme qu'ils ont reçûe pour leurs ſalaires. Mais ces deux formalités ne ſont pas requiſes ſous peine de nullité de l'Exploit. La peine, en cas d'inobſervation de la premiere, eſt que les copies que le demandeur fournit à ſes dépens, dans la ſuite de l'Inſtance, n'entrent point dans la taxe des dépens; & par rapport à la ſeconde, que l'Huiſſier eſt condamné en vingt livres d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 5 & 6.

V.

5. Où ſe peuvent donner les Exploits qui concernent les droits des Bénéfices.

Les Exploits qui concernent les droits d'un Bénéfice peuvent être faits au principal Manoir du Bénéfice, de même que ceux qui concernent les fonctions d'un Office peuvent être faits au lieu où s'en fait l'exercice.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 3.

VI.

6. Formalités quand il n'y a perſonne au domicile de celui qui eſt aſſigné.

Quand les Huiſſiers ne trouvent perſonne au domicile de celui à qui ils donnent l'Aſſignation, ils ſont obligés, ſous peine de nullité, d'attacher l'Exploit à la porte, & d'en avertir le prochain voiſin, après le lui avoir fait ſigner, ou après avoir fait mention de la réquiſition, ſi le voiſin ne ſçait ou ne peut ſigner. S'il n'y a point de voiſin, le Sergent doit faire parapher & dater l'Exploit par le Juge, & en ſon abſence, ou à ſon refus, par le plus ancien Praticien du Siége.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 4.

VII.

7. Comment on aſſigne ceux qui ſont hors du Royaume, ou qui n'ont pas de domicile certain.

Les étrangers qui ſont hors du Royaume ſont aſſignés aux Hôtels des Procureurs Généraux des Parlemens, dans le reſſort deſquels eſt la Juſtice où l'Aſſignation eſt donnée. Ceux qui ſont condamnés au banniſſement & aux Galeres à temps, ou qui ſont abſens du Royaume, doivent être aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de Procès-verbal de perquiſition. A l'égard de ceux qui n'ont aucun domicile connu, ils ſont aſſignés par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége; & l'Exploit eſt paraphé par le Juge. L'Ordonnance veut que ceux qui demeurent dans les Châteaux ou Maiſons fortes faſſent une élection de domicile à la plus prochaine Ville, & qu'ils en faſſent enregiſtrer l'Acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu: ſinon, que les Exploits donnés au domicile, ou à la perſonne de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, & Greffiers, aient la même force que s'ils avoient été faits à leur domicile, ou à leur perſonne.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 7. 8. 9. 15.

VIII.

8. S'il faut une Commiſſion pour faire aſſigner.

Les ajournemens peuvent être donnés, tant en cauſe principale que d'appel, pardevant tous les Juges (excepté devant les Cours Supérieures) ſans prendre de Commiſſion

Digitized by Google

ni de Mandement; quand même ceux qui ſont aſſignés auroient leur domicile hors de l'étendue de la Juſtice, à laquelle on les ſomme de comparoître.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 10.

IX.

9. Si l'Exploit ſuranné n'a plus de force.

On croit communément que ſi, après l'Exploit pour une action annale, le demandeur a laiſſé paſſer une année ſans faire aucune pourſuite, l'Exploit ſuranné n'a plus aucune force, & que les choſes ſont dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu d'Aſſignation. Ce ſentiment paroît avoir été confirmé par quelques Arrêts : néanmoins pluſieurs perſonnes eſtiment que la Loi ayant déterminé ſeulement que la demande ſeroit formée dans un certain temps, ſans fixer de terme pour la pourſuivre, l'action annale étant intentée dure autant que les autres actions.

X.

10. Si l'Aſſignation donnée à l'Abbé peut valoir contre les Religieux.

c Lorſque la Menſe de l'Abbé eſt ſéparée de celle des Religieux, l'Aſſignation donnée à l'Abbé ſeul, & les procédures faites contre lui, ne peuvent faire de préjudice aux Religieux : mais lorſque les Menſes ne ſont point ſéparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de ſa Communauté, il peut être aſſigné ſeul pour lui & pour ſes Religieux.

c Edoceri poſtulatis à nobis, utrùm per litteras adversùs Abbates, (nullâ mentione habitâ de ſuis conventibus) impetratas, teneantur Abbates ipſi ſuper cauſis (quæ ad conventus pertinent, & eoſdem) ipſis querelantibus reſpondere ... ſuper quo duximus reſpondendum, quòd ... ſe tueri non poſſunt, quominùs debeant autoritate litteratum hujuſmodi legitimè reſpondere; cùm ex officio ſuo teneantur congregationum ſuarum negotia procurare : niſi fortè Abbatis & conventûs negotia eſſent omnino diſcreta. *Innoc. III. cap. edoceri. extra. de reſcriptis.*

XI.

11. Jours auſquels on ne peut faire aucun Exploit.

d Les Aſſignations ne peuvent être données les Dimanches & les jours de Fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun Acte de Juſtice, ſinon dans le cas d'une extrême néceſſité, & avec la permiſſion du Juge.

d Omnes dies Dominicos ... cum omni veneratione decernimus obſervari, & ab omni illicito opere abſtinere, ut in iis mercatum minime fiat neque placitum. *Ex Concil. Compend. cap. omnes. extra. de feriis.*

XII.

12. Délais pour comparoître aux Officialités.

Les délais accordés aux défendeurs pour comparoître, ſont pour les Officialités, comme pour les Prévôtés Royales, au moins de trois jours, & au plus de huitaine, quand le défendeur eſt domicilié dans le lieu où eſt établi le Siége de l'Officialité; & de huitaine au moins, & au plus de quinzaine, quand les défendeurs demeurent hors du lieu où eſt le Siége des Officialités.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 3. *art.* 1 & 2.

XIII.

13. Quels jours ſont comptés pour les délais.

On ne compte point dans les délais des Aſſignations les jours de la ſignification de l'Exploit & de l'échéance; mais on compte tous les jours qui ſe trouvent entre l'Aſſignation & l'échéance, même les Dimanches, les Fêtes & les jours de vacation.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 3. *art.* 6 & 7.

XIV.

14. Défaut à faute de comparoître.

En cas que le défendeur ne conſtitue point de Procureur dans la huitaine après l'échéance de l'Aſſignation, le demandeur leve le défaut au Greffe; & après un autre délai de huitaine, il le fait juger. Le jugement à faute de comparoître adjuge au demandeur ſes concluſions avec dépens, en cas que la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée : car le Juge déboute quelquefois le demandeur ſur ſes propres piéces.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 3. *art.* 5. *tit.* 5. *art.* 3.

XV.

15. Défaut à faute de défendre.

Si le défendeur, ayant conſtitué un Procureur, ne fournit point de défenſes dans la huitaine, on prend un défaut à faute de défendre, qu'on fait ſignifier au Procureur du défendeur; & huit jours après on obtient un jugement qui adjuge les concluſions au demandeur. Ces défauts doivent être donnés ſur le champ; à moins que l'Exploit ne contienne plus de trois Chefs de demande : car en ce cas le profit doit être jugé ſur les piéces vûes & miſes ſur le Bureau, ſans que les Juges puiſſent prendre aucunes épices.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 5. *art.* 4.

XVI.

16. Oppoſition au défaut, à quelle condition reçûe.

On fait ſignifier au défendeur le jugement qui a été obtenu contre lui par défaut; à ſon domicile, ou à ſa perſonne, s'il eſt rendu à faute de comparoître; ou à ſon Procureur, s'il eſt rendu à faute de défendre : il peut y former oppoſition dans la huitaine du jour de la ſignification; & en ce cas, en rembourſant les dépens du défaut, il met les choſes dans l'état dans lequel elles étoient avant le jugement; mais ſi le défendeur ne forme pas d'oppoſition dans la huitaine, le jugement a la même force que s'il étoit contradictoire; & on ne peut l'attaquer que par la voie de l'appel, en cas que ce ne ſoit point un jugement en dernier reſſort.

XVII.

17. Ce qu'on explique dans les défenſes.

Le défendeur en fourniſſant ſes défenſes, dont il fait ſignifier la copie au Procureur du demandeur, y joint la copie des piéces juſtificatives, s'il y en a. Dans les défenſes, il explique ſes exceptions, s'il en a quelques-unes à propoſer, ou ſes moyens ſur le fond, en cas qu'il n'ait point d'exceptions.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 5. *art.* 3 & 5.

XVIII.

18. Différence entre les exceptions dilatoires & les

L'Ordonnance civile diſtingue deux eſpéces d'exceptions, les unes ſont dilatoires, les autres peremptoires. Le but des premieres n'eſt que de faire différer le jugement

péremptoi-res.

de l'affaire, que le défendeur prétend n'être point en état, ſoit parce qu'il y a des piéces dont il ſoutient qu'on lui doit donner copie avant qu'il fourniſſe ſes défenſes, ſoit parce qu'il prétend qu'il y a un tiers qu'on doit mettre en cauſe, ſoit par quelqu'autre motif. Les exceptions peremptoires, qu'on appelle auſſi fins de non procéder, ſont celles par leſquelles le défendeur ſoutient qu'il n'eſt point obligé de procéder ſur l'Aſſignation qui lui a été donnée, ſoit parce qu'il y a des nullités dans l'Exploit, ſoit parce que le Juge devant lequel il a été aſſigné eſt incompétent.

XIX.

19. On doit propoſer les exceptions peremptoires dans les défenſes. Cas où cette régle n'a point lieu dans les Officialités.

On doit propoſer dans les défenſes les exceptions peremptoires : car ſi on défendoit ſur le fond, ſans parler des exceptions, on ne ſeroit point recevable à les propoſer dans la ſuite; parce qu'on ſeroit cenſé y avoir tacitement renoncé. Cependant ſi les exceptions du défendeur dans un Tribunal Eccléſiaſtique regardoient quelque entrepriſe ſur la Juriſdiction Séculiere, comme ſi un Laïc avoit procédé devant l'Official, pour une action perſonnelle qui ne fût pas purement ſpirituelle, ou un Eccléſiaſtique pour une action réelle ou poſſeſſoire ; il ſeroit recevable à interjetter appel comme d'abus, même après le jugement rendu ſur le fond ; parce que ſa négligence n'a pû renverſer l'ordre des Juriſdictions, qui eſt de droit public. Mais en ce cas, il faudroit qu'il payât les dépens de toutes les procédures qui ont été faites, juſqu'au jour de ſon appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 5.

XX.

20. On doit juger ſommairement les exceptions.

c Les Juges ſont obligés de juger ſommairement à l'Audience les exceptions, avant que d'entrer dans l'examen du fond; ſans appointer les parties, & ſans qu'ils puiſſent joindre l'exception au principal.

c Cm autem idem electus quibuſdam ex his, qui contra eum agebant, conſpirationem, & quibuſdam excommunicationem in modum exceptionis obſiceret, ſe id offerens probaturum; præfati judices interlocuti fuerunt, quod de his & principali negotio ſimul inquirerent; nolentes, quaſi non judices, ſed inquiſitores exiſterent, ſuper dictis exceptionibus ipſius electi probationes admittere : ſed pervertendo juris ordinem, de præmiſſis exceptionibus & principali pariter ſe inquirere intendentes, & procedentes etiam ad receptionem teſtium lite nondum ſuper eodem negotio conteſtatâ. Quare præfatus electus noſtram audientiam appellavit... Quia verò non in modum inquiſitionis, ſed commiſſionis negotium extitit delegatum; mandamus quatenùs ſi ex dictis gravaminibus, vel aliquo ipſorum appellatum conſtiterit, revocato in irritum quidquid poſt appellationem hujuſmodi inveneritis attentatum, in cauſa ipſa, juxta priorum continentiam litterarum, ratione prævia procedatis. *Honorius III. cap. exhibita. extra. de judiciis.*

Voyez l'Ordonnance, tit. 5. art. 5. tit. 6. art. 3.

XXI.

21. Exception fondée ſur l'incompétence des Juges : l'Ordonnance de 1667. enjoint expreſſément aux Officiers, quand ils ne doivent point connoître d'une affaire, de renvoyer les parties devant les Juges à qui il appartient de décider la conteſtation, ou d'ordonner que les parties ſe pourvoiront. Si l'Official refuſoit de renvoyer pardevant le Juge Séculier, dans une matiere qui ſeroit de la compétence du dernier, on pourroit interjetter appel comme d'abus de ſon refus, & le prendre à partie.

pétence des Juges.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 1.

XXII.

22. Délai pour délibérer n'a point lieu dans les Officialités.

Les délais pour délibérer ſont des exceptions dilatoires, par leſquelles l'héritier préſomptif ou la veuve demandent du temps pour faire inventaire, & pour examiner s'ils accepteront la ſucceſſion ou la communauté. Cette exception n'a jamais de lieu dans les Officialités, parce que l'héritier d'un Eccléſiaſtique, quand même il ſeroit Clerc, eſt obligé de procéder devant le Juge Laïc pour tout ce qui concerne la ſucceſſion, dont la Juſtice temporelle eſt cenſée lui avoir fait la délivrance.

XXIII.

23. Délai pour appeller les garants quelle garantie a lieu dans les Officialités.

Les délais, pour appeller les garants, forment auſſi une exception dilatoire. Il faut diſtinguer deux eſpéces de garanties, la formelle pour les matieres réelles & hypothécaires, la ſimple pour les autres matieres. La garantie formelle n'eſt en aucun cas de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, qui ne peut connoître d'aucune action réelle ou hypothécaire; mais la garantie ſimple peut être jugée par les Officiaux, quand celui qui eſt attaqué eſt Clerc, & que ſon garant l'eſt auſſi : car ſi le garant, ou celui contre lequel on demande la garantie, étoit Laïc, il faudroit procéder pardevant le Juge Séculier, quand même le demandeur en garantie ſeroit Eccléſiaſtique; parce que le Laïc ne doit répondre devant le Juge Eccléſiaſtique qu'en matiere purement ſpirituelle, comme l'héréſie & le lien du mariage.

XXIV.

24. Délai pour le garant.

Le délai pour faire appeller les garants eſt de huitaine, & de tout le temps qui eſt néceſſaire pour aſſigner les garants, & pour l'échéance de l'Aſſignation qui leur eſt donnée. Si celui qui eſt appellé en garantie ne comparoît point, ou ne fournit point de défenſes, on prend les défauts contre lui, de même qu'on les prend contre les demandeurs originaires. Quand le demandeur originaire prétend qu'il n'y a point lieu au délai pour faire aſſigner les garants, cette conteſtation forme un incident qui doit être jugé ſommairement à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 8. art. 1. 2. 4. 5. 6.

XXV.

25. Intervention des garants.

En garantie ſimple, les garants ne prennent point le fait & cauſe du garant; mais

Digitized by Google

ils peuvent intervenir, s'ils se croient bien assignés en garantie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 8. *art.* 12.

XXVI.

26. Si on juge en même tems la demande originaire & celle en garande.

Quand la demande originaire & celle en garantie sont en état d'être jugées en même temps, on doit prononcer conjointement sur l'une & sur l'autre : sinon, le demandeur originaire fait signifier que l'instance principale est en état, & le Juge prononce sur la demande originaire, réservant à décider dans la suite la question de la garantie. Les garants qui ont été bien assignés sont condamnés aux dépens de la cause principale, du jour de la sommation & de l'Exploit de la demande originaire.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 8. *art.* 13 *&* 14.

XXVII.

27. Des exceptions dilatoires.

Il faut proposer par un même acte toutes les exceptions dilatoires.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 9. *art.* 1.

XXVIII.

28. Communication des pieces avant la plaidoirie.

Trois jours après que le défendeur a fourni la copie de ses défenses sur le fond, & de ses piéces justificatives, l'affaire peut être portée à l'Audience sur un simple avenir signé du Procureur, & signifié : dans les avenirs, on doit mettre les noms des Avocats qui sont chargés des causes, s'il y en a, afin qu'ils puissent se communiquer respectivement les piéces dont ils prétendent se servir. Il y a des Tribunaux dans lesquels les Avocats & les Procureurs n'ont pas assez de confiance les uns aux autres pour se communiquer les piéces ; dans ce cas, celui qui demande la communication somme sa partie adverse de mettre les piéces au Greffe, pour en prendre la communication, sans déplacer, ou pour les retirer sur le récépissé du Procureur. Dans le temps qui s'écoule entre les défenses fournies & la plaidoirie de la cause, le demandeur peut donner les repliques, sans qu'elles puissent faire proroger les délais de la procédure ; mais il n'est pas permis de faire des dupliques, tripliques ou additions, auxquelles les Juges ne doivent avoir aucun égard, & qui ne doivent point passer en taxe.

Ordonnance de 1667. *tit.* 4. *art.* 1. 2. 3.

XXIX.

29. Défaut contre celui qui ne comparoît pas à l'Audience.

Si, au jour de l'avenir, l'Avocat ou le Procureur d'une des parties ne comparoît point à l'Audience, & que la cause soit appellée, on donne un défaut au demandeur ; & pour le profit, on lui adjuge ses conclusions, en cas qu'elles soient justes & bien justifiées, si c'est le défendeur qui est absent : & si c'est le demandeur qui ne comparoît point, le Juge donne congé au défendeur, le décharge de la demande, ou le renvoie de l'Assignation avec dépens. Quand l'Avocat de la partie défaillante vient se présenter à la même Audience, le Juge peut rabattre les défauts ou congés, & en ce cas, on ne délivre d'expédition ni du défaut ou congé donné, ni du défaut ou congé rabattu, à aucune des parties.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 14. *art.* 4 *&* 5.

XXX.

30. Opposition au défaut, conversion d'appel en opposition.

On se pourvoit contre les jugemens obtenus par défaut, par une opposition faite dans la huitaine du jour de la signification du jugement au Procureur, contre la partie duquel le défaut a été pris. Ceux qui ont interjetté appel d'une Sentence rendue par défaut peuvent, s'ils sont encore dans la huitaine du jour de la signification, donner une Requête, par laquelle ils demandent acte de ce qu'ils convertissent leur appel en opposition ; ce qu'on ne leur refuse jamais. Il y a même des Tribunaux où l'on reçoit la conversion d'appel en opposition long-temps après la signification des jugemens par défaut : mais cette procédure n'est point réguliere, & peut souvent servir à favoriser les chicanes.

XXXI.

31. Cause qui n'a point été appellée ou qui est continuée.

En cas que la cause n'ait point été appellée au jour du premier avenir, la partie la plus diligente en donne un nouveau pour poursuivre l'Audience. Lorsqu'une cause est commencée, & qu'elle ne peut être terminée dans la même Audience, quand même les Avocats ou les Procureurs n'auroient fait que mettre les qualités des parties, le Juge continue la cause à un autre jour qu'il détermine, & l'on vient plaider sans un nouvel avenir.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 14. *art.* 6.

XXXII.

32. Quelles regles les Avocats doivent suivre dans leurs plaidoiries.

Les Avocats doivent dans leurs plaidoiries expliquer, le plus clairement & le plus sommairement qu'il leur est possible, les circonstances du fait, qui doivent servir pour la décision de la contestation, expliquer les moyens de leur partie, & répondre aux objections ; rechercher plûtôt la netteté, la justesse, & la solidité des raisonnemens, que les fleurs & les figures de l'éloquence. Il faut éclairer les Juges, & non les émouvoir. Les Avocats doivent sur-tout éviter les injures & les invectives : si l'état de leur cause les force à dire quelque chose de facheux contre leur partie adverse, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne soit nécessaire & justifié par des piéces autentiques ; & si ce sont des faits qu'ils avancent sur la foi de leurs parties, ils doivent en avertir, & les faire signer par leurs parties, afin qu'on ne les accuse point de calomnie. Il se trouve des personnes qui sacrifient tout pour faire faire des déclamations contre leurs adversaires : un Avocat exact à remplir les devoirs de son état ne prete point son ministere à ces personnes passionnées.

XXXIII.

33. Cause jugée à l'Audience.

Si après la plaidoirie des Avocats des parties & du Promoteur, en cas que l'affaire soit de la nature de celles dans lesquelles il doit donner des conclusions, la cause se trouve suffisamment éclaircie, le Juge rend une Sentence interlocutoire ou définitive à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 14. *art.* 7.

XXXIV.

Digitized by Google

XXXIV.

34. Jugemens interlocutoire.

Un jugement interlocutoire eſt celui par lequel le Juge, avant que de prononcer ſur le fond de la conteſtation, ordonne qu'on ſera certaine choſe; comme rapporter une piéce, mettre un tiers en cauſe, faire une enquête.

XXXV.

35. Comment on procéde quand il eſt exécuté.

Quand le jugement interlocutoire eſt exécuté, ou que celui qui étoit chargé de faire quelque choſe a négligé d'y ſatisfaire dans le délai qui lui étoit accordé à cet effet, on revient à l'Audience ſur un ſimple avenir, & le Juge prononce ſur le fond, ou appointe les parties.

XXXVI.

36. Quand le Juge doit appointer.

Le Juge ne doit appointer à l'Audience, que quand une affaire ſe trouve embarraſſée par un grand nombre de faits & de piéces; & à la pluralité des voix de ſes aſſeſſeurs, qui doivent délibérer ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leur opinion ſur le fond. On peut prendre au Greffe les appointemens ſur les redditions de compte, & les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes de dépens, lorſqu'il y a plus de deux croix, c'eſt-à-dire, plus de deux articles conteſtés.

Voyez l'Ordon. de 1667. *tit.* 11. *art.* 9 *&* 10.

XXXVII.

37. Deux eſpéces d'appointement.

Il y a deux eſpéces d'appointemens en premiere inſtance, l'une à mettre, l'autre en droit.

XXXVIII.

38. Procédures ſur un appointement a mettre.

Lorſqu'une affaire eſt appointée à mettre, le Procureur le plus diligent remet dans les trois jours ſes piéces, avec un inventaire de production, & l'explication de ſes moyens, pour être diſtribués à un Rapporteur. Si l'une des parties a manqué à produire dans les trois jours, elle eſt forcloſe de plein droit; c'eſt-à-dire, qu'on juge la conteſtation ſur ce qui a été écrit & produit par la partie la plus diligente.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 13.

XXXIX.

39. Communication des productions.

En cas que les deux parties aient produit, elles peuvent prendre communication reſpectivement, par le moyen du Rapporteur, des piéces & des écritures, pour contredire les productions, & pour fournir des réponſes aux moyens. Enſuite on fait le rapport, & on rend un jugement interlocutoire ou définitif.

XL.

40. Procédures ſur l'appointement en droit.

En vertu de l'appointement en droit, qui ſe donne ſur les affaires plus difficiles & embarraſſées, il faut produire les piéces du procès, donner par écrit ſes moyens, & contredire ceux de ſa partie adverſe de huitaine en huitaine. Si l'une des parties néglige de ſatisfaire à ce Réglement, elle eſt forcloſe de plein droit, & l'on peut juger la conteſtation ſur ce qui a été produit en l'inſtance.

XLI.

41. Délai pour la production, les contredits & les ſalvations.

Le Procureur le plus diligent, qui a produit, fait ſignifier à celui de ſa partie adverſe que ſa production eſt au Greffe; & c'eſt de ce jour que court contre le moins diligent le délai de huitaine pour produire; de même que la huitaine pour fournir des réponſes aux avertiſſemens, des contredits, des ſalvations, court du jour que l'on a ſignifié les écritures auſquelles il faut répondre. On ne peut prendre communication de la production de ſa partie adverſe, à moins qu'on n'ait produit, ou que par un Acte ſigné du Procureur on ait renoncé à produire. C'eſt par les mains du Rapporteur qu'on prend communication des productions & des écritures.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 14. *art.* 8. 9 *&* 10.

XLII.

42. Rapport & Jugement.

L'affaire étant inſtruite, le Rapporteur fait ſon rapport, & on juge l'inſtance. Trois jours après le jugement, le Rapporteur en doit mettre au Greffe le *dictum*, avec le Procès entier, ſans qu'il puiſſe en donner la communication aux parties, ni à leurs Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 15.

XLIII.

43. Quelles ſont les affaires ſommaires.

La procédure pour les affaires ſommaires eſt plus ſimple & plus courte que celles dont on vient de parler. L'Ordonnance met au nombre des affaires ſommaires, les cauſes pures perſonnelles qui n'excedent point la valeur de deux cens livres, les cauſes qui regardent la police Eccléſiaſtique, les achats, ventes, délivrance, payement pour proviſions & fournitures de maiſon, les ſommes dûes pour les ventes faites ſur les ports, les étapes, les foires & les marchés, les conteſtations ſur les loyers de maiſon, & ſur les fermages, ſur les gages des ſerviteurs, ſur les ſalaires des ouvriers & des gens de journée, les parties d'Apoticaires, les vacations des Médecins, les frais & ſalaires des Procureurs & des Huiſſiers, & des autres Officiers, ſur la main-levée des effets mobiliers ſaiſis, ſur les décharges des Commiſſaires, des dépoſitaires & des ſequeſtres, ſur les proviſions, ſur les nourritures & les alimens; & toutes les affaires qui requierent célérité, & dont on ne pourroit différer la déciſion ſans péril.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 1. 3. 4 *&* 5.

XLIV.

44. Comment ſe plaident les affaires ſommaires.

Les matieres ſommaires doivent être jugées à l'Audience, auſſi-tôt après les délais échus, ſur un ſimple avenir, ſans aucune autre procédure; & les parties peuvent plaider elles-mêmes les cauſes de cette nature aux Officialités, ſans le miniſtere des Avocats, ni des Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 6 *&* 7.

XLV.

45. Quand on ordonne que les parties mettront leurs piéces ſur le Bureau.

Quand une affaire ſommaire ne peut être jugée ſur le champ, le Juge ordonne qu'on mettra les piéces ſur le Bureau, pour en délibérer: on ne fait ni inventaire de production, ni écritures, ni mémoire; & le jugement doit

être prononcé sur le délibéré, au premier jour d'Audience, sans qu'il soit permis au Juge de prendre des épices, ou des vacations : cette procédure doit être observée pour les matieres sommaires en cause d'appel, comme en premiere instance, sous peine de nullité des jugemens.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 17. *art.* 10 & 11.

XLVI.

46 Incidens dans le cours de la procédure.

Il y a plusieurs incidens qui peuvent se rencontrer dans le cours d'une cause, d'une instance & d'un procès, dont la procédure est réglée par les Ordonnances.

XLVII.

47. Procédure pour former un incident.

Une partie qui veut former une demande incidente, dans le cours d'un procès, présente au Juge une requête qui contient ses conclusions & ses moyens; elle y joint les piéces justificatives, & elle fait signifier la copie tant de la Requête que des piéces justificatives à sa partie adverse. On emploie pour écritures & productions la Requête & les piéces qui y sont jointes; le Juge en donne Acte, & il ordonne qu'on y fournira des réponses dans trois jours, ou dans un délai plus court, suivant la nature des incidens, & l'état de l'affaire.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 23. 24.

XLVIII.

48. Intervention d'un tiers, comment elle se forme.

Un tiers qui prétend intervenir dans une contestation, dans laquelle il croit avoir intérêt, présente une Requête, dans laquelle il explique ses moyens d'intervention; & il en fait donner copie aux parties, avec la copie des piéces justificatives qu'il a jointes à la Requête. Sur la Requête, on en vient à l'Audience, où l'on juge l'affaire contradictoirement ou par défaut. Si l'intervention se fait dans une cause, on juge en même-temps l'intervention & le fond. Si c'est dans une instance ou dans un procès, en cas que le demandeur soit reçû dans son intervention, les parties sont appointées à mettre, ou à écrire, selon la nature de l'appointement prononcé sur le principal, auquel on joint l'incident.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 23.

XLIX.

49. Quelles sont les piéces qui font foi en justice.

Les expéditions des actes, délivrées par les Notaires qui en ont les minutes entre les mains, & des jugemens, délivrées par le Greffier de la Juridiction où ils ont été rendus, font foi en justice; à moins qu'elles ne soient attaquées par une inscription de faux. Il en est de même des originaux des titres : *f* à l'égard des copies, elles ne font point de foi qu'elles ne soient collationnées par un Officier public, & en présence de la partie contre laquelle on veut se servir de la piéce, ou du moins après l'avoir dûement appellée. On emploie dans les procès des copies collationnées hors de la présence de la partie, quand ces copies sont fort anciennes, & que l'on ne peut recouvrer les originaux; mais ces piéces n'ont point autant d'autorité que les originaux, ou les copies collationnées avec les parties.

f Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus. *Greg. I. cap. si scripturam. extra. de fide instrument.*

L.

50. Ce que l'on observe pour faire collationner une piéce.

Quand une partie veut faire collationner des piéces, elle obtient des Lettres en Chancellerie, ou une Ordonnance du Juge, sur une Requête qu'elle lui présente, qui accorde la permission de compulser ou de collationner les piéces aux dépens de qui il appartiendra. L'Huissier donne ensuite une assignation à la partie adverse de celui qui fait compulser, de se trouver, à une certaine heure du jour qu'il désigne, au domicile d'un Greffier ou d'un Notaire; soit que ces Officiers aient les piéces, soit qu'elles soient entre les mains d'un tiers. L'Assignation pour voir compulser les piéces se peut donner au domicile ou à la personne du Procureur. On y joint la copie de l'Ordonnance qui permet de compulser. Ensuite le Sergent signifie l'Ordonnance qui permet de compulser au Notaire, ou aux autres personnes qui sont dépositaires des piéces, & il les somme de les représenter à l'heure marquée, au lieu où l'on doit procéder au compulsoire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 12. *art.* 3 & 4.

LI.

51. Procès-verbal de collation.

Lorsque toutes les parties sont présentes à l'heure marquée pour le compulsoire, l'Huissier dresse un procès-verbal de l'état des piéces, & il en tire des copies ou des extraits, en présence du dépositaire, des Procureurs & des parties : on fait aussi collationner des copies pardevant le Rapporteur de l'instance ou du procès, quand on a des originaux qu'on ne veut point laisser engager, de peur qu'ils ne soient perdus.

LII.

52. Défaut contre celui qui ne comparoit point à l'heure marquée pour la collation.

Si celui qui a été assigné pour voir compulser des piéces ne comparoit point une heure après l'échéance de l'assignation, l'Huissier donne défaut contre lui; & pour le profit, il procede au compulsoire & à la collation, qui est aussi autentique que si elle avoit été faite contradictoirement. Si celui qui a demandé la collation ne comparoit point, ni Procureur pour lui, on le condamne à payer à la partie qui a comparu vingt livres pour ses dommages & intérêts, & les frais du voyage, s'il y en a eu un.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 12. *art.* 2 & 3.

LIII.

53. Reconnoissance & vérification d'écritures privées.

Une partie s'étant servi d'un écrit sous seing privé, comme d'une Lettre missive, d'une Promesse, d'un Billet; si l'autre partie le conteste, il faut procéder à la reconnoissance, si on prétend que l'écriture soit de la main de la partie; ou à la vérification, si on prétend que l'écriture soit d'une autre main que de celle de la personne contre laquelle on veut s'en servir. Avant que de se

ſervir en Juſtice d'un écrit ſous ſeing privé, il faut le faire contrôler. (*)

LIV.

54. Commiſſaire nommé pour procéder à la vérification.

Si cet incident ſe forme dans une cauſe, l'Official nomme un des Juges qui ont aſſiſté avec lui à l'Audience, pour procéder à la vérification ou à la reconnoiſſance. Si l'incident naît dans une inſtance, ou dans un procès-verbal, c'eſt le Rapporteur devant lequel ſe doit faire la reconnoiſſance, ou la vérification.

LV.

55. Nomination d'Experts pour la reconnoiſſance ou pour la vérification.

On fait donner aſſignation aux parties à perſonne ou à domicile, pour voir procéder à la reconnoiſſance ou à la vérification. Quand elles comparoiſſent, elles nomment des Experts, & elles conviennent de piéces de comparaiſon, ſur leſquelles ſe font les reconnoiſſances & les vérifications: ſi le défendeur ne comparoît point, & qu'on prétende que l'écriture ſoit de ſa main, on la tient pour reconnue; & ſi on prétend qu'elle eſt d'une autre main, on la vérifie en ſon abſence, tant par temoins, que par comparaiſon d'écritures publiques & autentiques. Dans ce cas la partie préſente nomme un Expert, & le Juge en nomme un autre pour la partie abſente. On obſerve la même choſe quand l'une des deux parties préſentes ne veut point nommer d'Expert, le Juge en nomme un d'office pour celui qui refuſe de nommer.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 12. *art.* 5. 6. 7. 8 *&* 9. *& l'Edit du mois de Décembre* 1684. *& l'Ordonnance du mois de Juillet* 1737. *tit.* 3.

LVI.

56. Peine contre celui qui dénie ſon écriture.

Celui qui a dénié ſon écriture doit être condamné en cinquante livres, dont l'Official détermine l'emploi en œuvres de piété.

LVII.

57. Inſcription de faux quand l'Official en peut connoître.

Quelquefois on eſt obligé de paſſer juſqu'à l'inſcription en faux contre une piéce produite en l'inſtance, ou dont la partie prétend ſe ſervir à l'Audience. L'Official connoît du faux incident à toutes les affaires qui ſont de ſa compétence, ſeulement pour la déciſion de la conteſtation: mais il ne peut prononcer aucune peine contre le Laïc qui eſt convaincu d'avoir commis le faux; & il ne procede contre l'Eccléſiaſtique, pour le punir du crime de faux, qui eſt un cas privilégié, que conjointement avec le Juge Laïc.

LVIII.

58. Procédure ſur l'inſcription de faux.

Le Procureur de celui qui veut s'inſcrire en faux, étant chargé d'une procuration ſpéciale de ſa partie, qu'il fait ſignifier au domicile de ſa partie adverſe, déclare au Greffe par un acte exprès, qu'il s'inſcrit en faux contre la piéce, & qu'il fera inceſſamment les pourſuites, pour en faire déclarer les moyens admiſſibles. Enſuite il faut ſommer le défendeur en faux de déclarer s'il prétend ſe ſervir de la piéce. Si le défendeur déclare qu'il ne s'en ſervira point, on n'en tire plus aucune conſéquence à l'Audience, ou on la rejette de l'inſtance & du procès. Mais ſi le défendeur ſoutient la piéce véritable, le demandeur donne une requête pour faire porter la piéce au Greffe; ce qu'on lui accorde: il fournit enſuite ſes moyens; & s'ils ſont admis, on procéde par information & par interrogatoire, comme pour les affaires criminelles; & par la vérification d'écriture, ſi le faux eſt dans la forme extérieure de l'acte.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 9. *art.* 4 *& ſuivant, & l'Ordonnance du mois de Juillet* 1737. *tit.* 2.

LIX.

59. Interrogatoire de la partie ſur faits & articles.

g Comme les parties doivent toujours rendre témoignage à la vérité, même ſur ce qui pourroit être contraire à leurs intérêts, une partie peut, en tout état de cauſe, faire interroger ſon adverſaire ſur des faits & articles pertinens, c'eſt-à-dire, qui concernent la matiere qui fait le ſujet de la conteſtation. L'interrogatoire ſe fait pardevant le Juge qui connoit du différend, ou pardevant le Juge commis à cet effet, en cas que la partie ne puiſſe comparoir devant le Juge de la conteſtation, ſans que cette procédure retarde l'inſtruction & le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 1.

g Statuimus ut poſitiones negativas (quæ probari non poſſunt niſi per confeſſionem adverſarii) judices admittere poſſint, ſi æquitate ſuadente viderint expedire. *Innocent. IV. cap ſtatuimus de confeſſis. in* 6°.

LX.

60. Aſſignation pour l'interrogatoire.

Le Juge ayant permis par une Ordonnance l'interrogatoire, on fait donner aſſignation à la partie, à ſon domicile, ou en parlant à ſa perſonne, avec la copie de l'Ordonnance & des faits & articles.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 10. *art.* 2 *&* 3.

LXI.

61. La partie doit répondre en perſonne.

h Après que le Juge a pris le ſerment de la partie, qui doit répondre en perſonne, & non par Procureur ou par écrit; il reçoit ſes réponſes ſur les faits & articles qui ont été ſignifiés, & l'interroge d'office, s'il le trouve à propos, ſur des faits dont on n'a point donné de copie. Les réponſes de la partie qui eſt interrogée doivent être préciſes & pertinentes, ſans aucun terme injurieux ni calomnieux. Si la partie avoue un fait dans l'interrogatoire, & qu'elle en reconnoiſſe enſuite la fauſſeté, il lui eſt permis de faire

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Chapitre 10. nombre 13. en parlant de la reconnoiſſance des billets, on a oublié de marquer qu'il falloit qu'ils fuſſent contrôlés.

RÉPONSE.

« J'avoue que l'on auroit pû marquer en quelque endroit de ce » Chapitre que le billet doit être contrôlé, non ſeulement avant » la reconnoiſſance ou la vérification dont il s'agit en cet article, » mais encore avant l'aſſignation donnée au débiteur.

Digitized by Google

faire la preuve de la fauſſeté de ſon aveu; parce que l'erreur de fait ne doit nuire à perſonne, quand l'affaire n'eſt point terminée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 6. 7 *&* 8.

h Oeconomus Monaſterii memorati quædam per errorem facti fuit jure confeſſus, ex quibus timet ſibi præjudicium generari. Cùm igitur, negotio nondum finito, nemini noceat error facti; mandamus, quatenus, ſi de ejuſmodi poterit errore docere, provideas, ut nullum ſibi ſuper hoc præjudicium generetur. *Gregor. IX. cap. ex parte extra. de confeſſis.*

LXII.

62. Peine contre la partie qui refuſe de répondre.

i Quand la partie, aſſignée pour répondre ſur les faits & articles, ne comparoît pas au jour & au lieu marqué, ou refuſe de répondre ſur certains articles; tous les faits, ſi elle eſt abſente; ou ceux ſur leſquels elle a refuſé de répondre, ſi elle s'eſt préſentée, ſont tenus pour confeſſés & avérés. Cependant ſi la partie défaillante comparoît pour ſubir l'interrogatoire, avant le jugement de la cauſe, de l'inſtance ou du procès, on reçoit ſes réponſes; à la charge qu'elle payera les frais du premier procès-verbal de l'interrogatoire, & qu'elle en donnera une copie à ſa partie adverſe.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 10. *art.* 4 *&* 5.

i Si, poſt præſtitum veritatis aut calumniæ juramentum, reus vel Procurator ipſius, poſitionibus ab adverſario ſibi factis, interrogatus juſſuſque à judice, reſpondere abſque rationabili cauſa recuſet aut nolit, ſeu contumaciter ſe abſentet: haberi debet (ſuper iis de quibus in ejuſdem poſitionibus interrogatus extitit) pro confeſſo. Verùm ſi antequam reſpondere ſic juſſus fuerit, eum contumaciter abſentari contingat, nunc pro confeſſo, non debet haberi: ſed eſt aliàs contra eum, tanquam contra contumacem, prout ratio dictaverit, procedendum. *Boniſ. VIII. cap. ſi poſt. de confeſſis in* 6°.

LXIII.

63. Comment les Communautés répondent ſur faits & articles.

Les Communautés ſont obligées de nommer un Procureur pour répondre ſur les faits & articles, & de donner à ce Procureur un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſont expliquées & affirmées véritables. On peut cependant faire interroger les Syndics & les autres qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui peuvent les concerner en particulier.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 9.

LXIV.

64. Procédures pour obtenir permiſſion de faire preuve de certains faits.

l Il eſt quelquefois néceſſaire, pour établir des demandes ou des défenſes, de faire la preuve de certains faits. Si on forme une pareille demande à l'Audience, l'Avocat ou le procureur de la partie poſe les faits dont il demande à faire la preuve; l'Avocat ou le Procureur de la partie adverſe les dénie, ou demande même à faire la preuve des faits contraires; & ſi le Juge trouve qu'ils puiſſent ſervir à la déciſion ou à l'éclairciſſement de l'affaire, il ordonne que les parties feront la preuve reſpective des faits qu'elles ont avancés, & qui doivent être énoncés dans le jugement: mais ſi on veut articuler des faits dans le cours d'une inſtance ou d'un procès, on les explique dans une Requête, & on offre d'en faire la preuve, quand la partie adverſe les dénie, ou ſoutient qu'ils ne ſont pas admiſſibles, parce qu'ils ne ſerviroient point à la déciſion, quand ils ſeroient juſtifiés, le Rapporteur met l'affaire ſur le Bureau: & ſi les faits ſont trouvés pertinens, on ordonne que les parties feront la preuve reſpective des faits qu'on énonce dans le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 1.

l Ex litteris tuis intelleximus te & Archidiaconum confines habere Præbendas in Villis quas ſinguli ſingulas poſſidetis, & præterea terminorum inter vos controverſiam agitari, eo quòd dicas eum antiquos fines egreſſum, partemque tui fundi occupaſſe. Illo in contrarium aſſerente, ſe partem eandem fundi poſſediſſe quadraginta annorum ſpatio inconcuſsè: ut autem quòd per idem tempus quietè illam poſſederis aſſeveras... Unde hinc inde teſtes produci poſſunt ad cognitionem judicis inſtruendam: quibus examinatis, judex, quos præcellere intellexerit, ad fidem ſibi faciendam admittat. Quòd ſi ambarum partium teſtes ſunt æquè idonei, poſſeſſoris teſtes præferentur: cùm promptiora ſint jura ad ſolvendum, quam ad condemnandum. *Lucius III. cap. ex litteris. extra. de probationib.*

LXV.

65. Cas où la preuve par témoins n'eſt pas admiſſible.

Suivant les anciennes Ordonnances & celle de 1667. il n'eſt point permis d'admettre la preuve par témoins contre ce qui eſt contenu dans les actes, ni pour établir qu'il y a eu entre les parties d'autres conventions que celles qui y ſont expliquées. On doit auſſi paſſer des actes pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé, de tout ce qui excede la valeur de cent livres, même pour les dépôts volontaires; & on ne doit point recevoir ſur les faits la preuve par témoins, même dans le cas où chacune des ſommes qu'on demanderoit ſeroit au-deſſous de cent livres, qu'elle viendroit de différentes cauſes & de temps différens; à moins que les droits ne procédaſſent par ſucceſſion, par donation, ou autrement, de perſonnes différentes. On a eu raiſon d'empêcher qu'on ne fit dépendre de la dépoſition des témoins, qui peuvent être quelquefois corrompus, la juſtification d'un fait, dont une partie a pû prendre une preuve par écrit.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 20. *art.* 2 *&* 5.

C'eſt ſur ce principe que le Parlement de Dijon a déclaré abuſive, par un Arrêt du 5 *Juin* 1670. *la permiſſion qui avoit été accordée de faire publier un Monitoire, pour parvenir à la preuve du dépôt volontaire d'une ſomme qui étoit au-deſſus de cent livres. Voyez cet Arrêt & les raiſons des parties dans le premier volume du Journal du Palais.*

LXVI.

66. Exceptions de cette régle.

On permet cependant d'admettre la preuve par témoins, pour les dépôts néceſſaires qui ſont faits lors des incendies, des ruines, des tumultes & des naufrages; dans tous les cas imprévûs; dans toutes les occaſions où

itized by Google

les faits ſont de telle nature, qu'il n'a point dépendu des parties d'en avoir une preuve écrite; ou quand il y a un commencement de preuve par écrit.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 20. art. 3 & 4.

LXVII.

67. Temps pour faire l'enquête.

Si l'on ſuivoit l'Ordonnance à la lettre, l'enquête dans les Officialités devroit être commencée dans les trois jours, à compter du jour de la ſignification du jugement faite à la partie ou à ſon Procureur; & achevée dans les trois jours ſuivans, quand l'enquête ſeroit faite dans le lieu dans lequel le jugement a été rendu, ou dans les dix lieues; & le délai ne ſeroit augmenté que d'un jour pour dix lieues; le Juge même ne pourroit proroger le délai au-delà de trois jours: mais l'uſage eſt d'accorder des délais plus longs par le jugement, ſelon la nature de l'affaire, & la diſtance des lieux. Si l'enquête n'eſt point achevée dans le temps marqué, il faut obtenir une prorogation, avant que le temps marqué ſoit expiré: autrement la partie adverſe pourroit pourſuivre l'audience ſur un ſimple avenir, ſi c'eſt une cauſe d'audience; ou preſſer le jugement, ſi c'eſt un procès par écrit ou une inſtance.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 3 & 4.

LXVIII.

68. Aſſignation donnée aux témoins.

Les témoins doivent être aſſignés à perſonne ou domicile; & les parties, qui doivent être appellées pour voir prêter le ſerment, peuvent être aſſignées au domicile de leur Procureur. Le jour & l'heure pour comparoître ſont marqués dans l'exploit.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 12. art. 6 & 7.

LXIX.

69. Serment des témoins, récuſation du Commiſſaire.

Une heure après l'échéance de l'aſſignation ou de la remiſe, ſi les parties y ont conſenti, le Juge prend le ſerment des témoins en l'abſence même de la partie, contre laquelle la preuve eſt demandée; & il procede à la confection de l'enquête, nonobſtant les oppoſitions, les récuſations, & les priſes à partie, & ſans y préjudicier: à moins que l'enquête ne ſe faſſe dans le lieu où eſt le Tribunal du Juge; car en ce cas il eſt tenu de ſurſeoir juſqu'à ce que les récuſations & les priſes à partie aient été jugées. Le témoin qui ne comparoît point eſt condamné à une peine; même à la priſon, en cas de déſobéiſſance manifeſte.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 8. 9 & 10.

LXX.

70. Formalités pour la réception des dépoſitions.

Le Juge ou le Commiſſaire qui fait l'enquête doit recevoir lui-même le ſerment & la dépoſition de chaque témoin. La dépoſition ne ſe doit faire que devant le Juge & le Greffier, ſans adjoint, & ſans que les parties ou d'autres témoins puiſſent être préſens. Au commencement de la dépoſition on fait mention du nom, du ſurnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure du témoin, du ſerment qu'il a prêté; s'il eſt ſerviteur, domeſtique, parent ou allié des parties, & en quel dégré. Le Juge fait enſuite rédiger tout ce que le témoin veut dire ſur les faits dont il s'agit, ſans en retrancher aucune circonſtance. La dépoſition étant achevée, on la lit au témoin, on l'interpelle de déclarer ſi ce qu'il a dit contient vérité: s'il y perſevere, on lui fait ſigner ſa dépoſition; & en cas qu'il ne ſçache pas ſigner, il le déclare, & on en fait mention ſur la minute & ſur la groſſe. Si le témoin ajoute, diminue ou change quelque choſe à ſa dépoſition, on l'inſerre par apoſtilles, que le Juge & le témoin ſignent, ou ſur leſquelles on déclare que le témoin ne ſçait pas ſigner. Enfin le Juge demande au témoin s'il requiert une taxe; & en cas qu'il la requiere, il la fixe eu égard à la qualité, au voyage & au ſéjour du témoin. Toutes ces formalités doivent être obſervées ſous peine de nullité.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

LXXI.

71. Ce qu'on explique dans le procès-verbal d'enquête.

Le procès-verbal d'enquête ne doit contenir que le jour & l'heure des aſſignations données aux témoins & aux parties, le jour & l'heure des aſſignations échûes, la comparution, ou le défaut de ceux qui ſont aſſignés; la preſtation du ſerment, & ſi elle a été faite en préſence ou en l'abſence des parties; le jour de chaque dépoſition; le nom, le ſurnom, l'âge, la qualité, le domicile des témoins; les réquiſitions des parties, & les actes qu'on leur en accorde.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 22.

LXXII.

72. La partie qui a fait faire l'enquête doit donner copie du procès-verbal à ſa partie adverſe.

Les expéditions & les procès-verbaux des enquêtes ſont délivrés aux parties, à la requête deſquelles elles ont été faites. Elles doivent auſſi-tôt donner copie du procès-verbal à leur partie adverſe, pour fournir des reproches contre les témoins dans les trois jours, ſi elles le jugent à propos. En cas que celui qui a fait faire l'enquête néglige de donner copie du procès-verbal, l'autre partie peut le ſommer d'y ſatisfaire dans trois jours, après leſquels elle peut lever ce procès-verbal, en préſentant au Greffier l'acte de ſommation; & prendre un exécutoire pour les ſalaires du Greffier, contre la partie qui en devoit donner la copie.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 22. art. 27 & 28.

LXXIII.

73. Reproches propoſés contre les témoins.

Pour que les reproches ſoient pertinens, il faut alléguer des raiſons qui puiſſent rendre ſuſpecte la dépoſition des témoins, & être en état de juſtifier les faits ſur leſquels la ſuſpicion eſt fondée, avant le jugement de la cauſe ou du procès. Ainſi, quand l'on met en fait que les témoins ont été empriſonnés, décretés ou repris de juſtice, il faut juſtifier ces faits par des écroues d'empriſonnement, des

décrets, des condamnations & d'autres actes.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 21. *art.* 1 & 2.

LXXIV.

74. Quels reproches le Procureur peut propoſer.

Il n'eſt permis aux Procureurs de propoſer des reproches contre les témoins, que ceux qui ſont ſignés par la partie, ou ceux que la partie les a chargé de propoſer par une procuration ſpéciale : autrement ils pourroient être condamnés comme calomniateurs, ſi les reproches étoient mal fondés.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 21. *art.* 6.

LXXV.

75. Eſpéces de reproches les plus ordinaires.

[m] Les reproches les plus pertinens, & qu'on propoſe le plus communément, ſont que les témoins ſont des perſonnes infâmes, comme les filles publiques; qu'ils ont été repris en juſtice, condamnés aux galeres, au banniſſement, à faire amende honorable; qu'ils ſont convaincus de s'être laiſſé corrompre pour dépoſer dans diverſes affaires, ou même dans celle qui donne lieu à l'enquête; qu'ils ſont reconnus pour fauſſaires; qu'ils ont compoſé ou répandu des libelles diffamatoires; qu'ils ſont dans la dépendance de la perſonne qui les a fait dépoſer, ſes parens ou ſes alliés, ennemis mortels de l'une des parties, &c.

m Lege Juliâ de vi cavetur, ne hac lege in rem teſtimonium dicere liceat ei, qui ſe ab eo parentéve ejus liberaverit, quive impubes erit, quive judicio publico damnatus erit .... quive in vinculis, cuſtodiâve publicâ erit, quive ad beſtias ut depugnet ſe locaverit, quæve palam quæſtum faciat, fecerítve, quive ob teſtimonium dicendum, vel non dicendum pecuniam accepiſſe judicatus vel convictus erit .... ob carmen famoſum damnatus inteſtabilis ſit. *Can. ſi teſtes.* §. 3 & 15. *cauſ.* 4. *quæſt.* 2.

LXXVI.

76. Perſonnes qui ne peuvent dépoſer.

[n] Le Juge de la conteſtation ne peut être entendu dans une enquête, ni l'Avocat ou le Procureur qui ont travaillé dans l'affaire, ou donné conſeil à l'une des parties, ni le Prêtre qui a entendu l'une des parties en confeſſion, ni un parent ou un allié d'une des parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains incluſivement. Le témoignage des domeſtiques doit être auſſi rejetté, excepté dans les affaires domeſtiques, quand on ne peut avoir d'autres témoins.

n Non liceat Clericum ad teſtimonium devocari cum qui pr.ctes, vel cognitor fuit. *Ex Concil. Carthag. V. can. ſtatutum. cauſ.* 2, *quæſt.* 6.

Servi reſponſo tunc credendum eſt, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non eſt. *Can. ſi teſtes.* §. 9. *cauſ.* 4. *quæſt.* 2.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 22. *art.* 11.

LXXVII.

77. Réponſe aux reproches.

Celui qui a fait faire l'enquête peut fournir de réponſes aux reproches; & en cas qu'il en fourniſſe, il doit les faire ſignifier à ſa partie adverſe; ſinon, l'on n'y a aucun égard.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 23. *art.* 3.

LXXVIII.

78. Jugement des reproches.

Les reproches des témoins doivent être jugés avant l'affaire principale; & s'ils ſont pertinens & bien juſtifiés, les dépoſitions des témoins reprochés ne doivent point être lûes. S'il y a des difficultés ſi grandes ſur les reproches, que l'on ne puiſſe les décider ſur le champ, les Juges ne peuvent ordonner l'information ſur les faits des reproches, qu'en voyant le procès. Ce qui a été établi pour empêcher les frais; parce que le Juge peut trouver dans l'enquête de quoi décider la conteſtation, ſans entrer dans l'examen des reproches propoſés contre quelqu'un des témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 23. *art.* 4 & 5.

LXXIX.

79. Sommation de fournir copie de l'enquête.

Après que la partie contre laquelle l'enquête a été faite a fourni ſes reproches, ou a déclaré qu'elle n'en a point à fournir, elle peut demander une copie de l'enquête; & en cas de refus, celui contre lequel l'enquête a été faite eſt en droit de la lever aux dépens de ſa partie adverſe, en laiſſant copie au Greffier de la ſignification de ſes reproches, ou de l'acte de ſa renonciation d'en donner; ou de pourſuivre, ſans lever l'enquête, le jugement du procès, dont l'enquête doit être rejettée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 19. 20. 21.

LXXX.

80. Quand on peut la demander

La partie qui a fait faire une enquête ne peut demander à ſa partie adverſe la copie du procès-verbal de ſon enquête, ni le lever, qu'elle n'ait fait ſignifier la copie du procès-verbal de l'enquête faite à ſa requête; ni demander copie de l'autre enquête, qu'elle n'ait donné copie de la ſienne. On doit auſſi obſerver que celui à qui on a donné copie de l'enquête faite contre lui ne peut plus fournir de reproches contre les témoins, ni en faire entendre à ſa requête.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 32. *art.* 33 & 34.

LXXXI.

81. Uſage de l'enquête.

Lorſque la permiſſion de faire l'enquête a été accordée à l'Audience, & que les parties n'ont point été appointées ſur le fond, on retourne à l'Audience, où l'on lit les enquêtes, pour décider ſur le champ le fond de la conteſtation, ſi la matiere y eſt diſpoſée. Quand l'enquête eſt faite en une inſtance ou en un procès, on la remet entre les mains du Rapporteur, qui en fait ſon rapport avec les autres piéces du procès.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 35.

LXXXII.

82. Ce qu'il faut obſerver quand les dépoſitions ſont contraires.

[o] Quand les dépoſitions des témoins ſont différentes, comme il arrive quelquefois dans les enquêtes faites à la requête des deux parties, le Juge n'eſt point toujours obligé de ſuivre le plus grand nombre des dépoſitions conformes: il doit examiner la qualité des témoins, & la forme de leur dépoſition; avoir égard à l'âge, au rang, au bien, à la réputation de la perſonne, aux faits qui paroiſſent

plus vraiſemblables, ou qui ſont énoncés d'une maniere plus ſimple, moins recherchée, ſans variation, ſans ambiguité, ſans dérour. Si les preuves de la poſſeſſion ſont égales de part & d'autre, le Juge doit ſe déterminer en faveur de la partie dont la poſſeſſion eſt ſoutenue de meilleurs titres; parce qu'on doit préſumer en ce cas qu'elle eſt la plus juſte.

o Si teſtes omnes ejuſdem honeſtatis & exiſtimationis ſint, & negotii qualitas, ac judicis motus cum his concurrat, ſequenda ſunt omninò teſtimonia. Si verò ex his quidam eorum aliud dixerunt (licet in pari numero) credendum quidem eſt; ſed quod naturæ negotii convenit, & quod inimicitiæ & gratiæ ſuſpicione caret: confirmabitque judex morum animi ſui, ex argumentis & teſtimoniis, quæ rei aptiora & vero proximiora eſſe compererit. Non enim ad multitudinem reſpici oportet, ſed ad ſinceram teſtimoniorum fidem, & teſtimonia quibus potiùs lux veritatis aſſiſtit.... In teſtibus fides, dignitas, mores, gravitas examinanda eſt: & ideò teſtes qui adversùs fidem teſtationis ſuæ vacillant, audiendi non ſunt .... Teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideòque in perſona eorum exploranda erunt imprimis conditio cujuſque, utrùm quis decurio aut plebeius ſit, & an honeſtæ & inculpatæ vitæ; an verò quis notatus, & reprehenſibilis, an locuples, vel egens ſit, ut lucri causâ quid facilè admittat; vel an ei inimicus ſit adversùs quem teſtimonium fert, vel amicus ei pro quo teſtimonium dat. *Ex digeſt. can. ſi teſtes. cauſ.* 4. *quæſt.* 2.

Cùm igitur hinc plures, inde verò ſint teſtes numero pauciores producti, quos non ſolùm diverſa, ſed adverſa penitus in quibuſdam conſtat teſtimonia reddidiſſe; quia etiam ad multitudinem tantùm reſpicere non oportet, ſed ad teſtium qualitatem, & ad ipſorum depoſita, quibus potiùs lux veritatis aſſiſtit, ex quibus morum animi convenit judicem informare. Mandamus, quatenus ſi teſtes utriuſque producti ejuſdem honeſtatis & exiſtimationis extiterint, cùm conſtet teſtes Monachorum eſſe teſtibus Archidiaconi numero pauciores, pro Archidiacono ſententiam proferatis. Si verò teſtes ex parte Monachorum producti tantæ præeminentiæ fuerint, quod eorum auctoritas aliorum ſit meritò multitudini præferenda, ab impetitione Archidiaconi abſolvatis eoldem. *Innocent. III. cap. in noſtra. extra. de teſtibus.*

Ex præmiſſis igitur evidenter apparet, quòd Eccleſia per teſtes... oſtendit, quòd à ſexaginta annis & citra, cum omni juriſdictione, & honore, atque diſtrictu loca ſupradicta poſſedit: per quod patet quòd ſi commune Faventinorum à quinquaginta annis citra, ſicut videntur teſtes eorum deponere, aliqua ſervitia in locis perceperunt ſupradictis, illa procul dubio ſine juſto titulo percipere inceperunt: cùm duo ſimul eandem rem, & eodem modo in ſolidum poſſidere non poſſint; maximè cùm iidem Faventini juſtum poſſeſſionis titulum non oſtendant, & ex privilegiis Imperatorum & Romanorum Pontificum, Eccleſiæ Ravennatenſi conceſſis, evidentiſſimè colligatur, poſſeſſionem ipſius Eccleſiæ in prædictis locis juſtam fuiſſe. *Innocent. III. cap. licet. extra. de probationibus.*

LXXXIII.

83. Enquête nulle.

En cas que l'enquête ſoit déclarée nulle par la faute du Juge qui l'a faite, on la refait à ſes dépens, & la partie fait entendre les mêmes témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 36.

LXXXIV.

84. Enquête dans les matieres ſommaires.

Les parties ſe trouvant contraires en faits dans les matieres ſommaires, ſi l'on en admet la preuve, on ordonne que les témoins ſeront entendus en la prochaine Audience, à laquelle on reçoit leur ſerment & leur dépoſition. Quand la partie eſt préſente, elle doit propoſer ſes reproches avant que le témoin faſſe ſa dépoſition; quand elle eſt abſente, on paſſe outre. Le Greffier fait mention ſur le plumitif de ce qui s'eſt dit & paſſé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 17. art. 8. & 9.

LXXXV.

85. Commeut on entend les témoins infirmes.

p Quelquefois les témoins qui doivent être entendus dans une affaire ſont ſi infirmes, qu'ils ne peuvent aller à l'Audience, ni chez le Juge; en ce cas le Juge doit ſe tranſporter chez les témoins, ou nommer un Commiſſaire pour recevoir leur dépoſition.

p Si qui teſtium valetudinarii ſunt, & ſenes, vel debilitate confecti, aut paupertate depreſſi, ita quòd non poſſint ad veſtram præſentiam adduci, ad ipſos recipiendos mittatis perſonas idoneas & diſcretas. *Alexand. III. cap. ſi qui. extra. de teſtibus.*

LXXXVI.

86. Rapport d'experts.

Il y a des conteſtations que les Juges ne peuvent décider, qu'après avoir vû l'avis & le rapport des perſonnes qui connoiſſent les choſes qui ſont le ſujet du différend. En ce cas le Juge ordonne qu'on choiſira des experts pour donner leur avis. Dans ce jugement on marque les faits ſur leſquels doit rouler le rapport, quel eſt le Commiſſaire qui doit procéder à la nomination des experts, & à la réception de leur ſerment, & le délai dans lequel les parties doivent comparoître devant le Commiſſaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 8.

LXXXVII.

87. Nomination des experts.

On fait aſſigner devant le Commiſſaire la partie contre laquelle le rapport eſt demandé, pour convenir des experts. Si l'une des parties eſt abſente, ou refuſe de nommer un expert, le Juge en nomme un d'office pour faire ſon rapport, avec celui qui eſt nommé par l'autre partie; & ſi aucune partie n'en veut nommer, le Juge nomme d'office deux experts. Les parties peuvent récuſer les experts nommés d'office, & on en nomme d'autres quand la récuſation eſt jugée valable. On indique dans le procès-verbal de nomination le jour & l'heure auſquels les experts doivent être aſſignés pour prêter le ſerment; & après qu'ils l'ont prêté, on leur remet entre les mains le jugement, où ſont exprimés les chefs ſur leſquels ils doivent faire leur rapport.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 9 & 10.

LXXXVIII.

88. Experts créés en titre d'office.

Par pluſieurs Edits de 1690. il y a des experts créés en titre d'office dans tous les Bailliages: les Juges & les parties ne peuvent nommer d'autres experts pour tout ce qui dépend des viſites de bâtiment, de jardin, de

menuiserie, de vitres, de pavé, & des autres ouvrages de cette nature. Le Greffier, qui rédige les procès-verbaux de visite & de rapport de ces experts en titre d'office, s'appelle Greffier de l'Ecritoire. Les autres experts, qui n'ont point de Greffier, remettent leurs procès-verbaux entre les mains du Commissaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 12.

LXXXIX.

89. Tiers experts quand les rapports sont contraires.

Lorsque les rapports des experts sont contraires, le Juge nomme d'office un tiers, qui fait la visite conjointement avec les deux autres : le Greffier de l'Ecritoire rédige leur avis par écrit ; ou, quand il n'y a point de Greffier de l'Ecritoire, les experts signent l'avis, qui est dressé par l'un d'entr'eux ; à moins qu'ils ne soient d'avis différent ; car en ce cas chacun d'eux donne un avis séparé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 13.

XC.

90. Comment doit être fait le rapport des experts.

Dès que le Greffier a délivré le procès-verbal, ou que les experts ont remis leur avis entre les mains du Juge ou du Commissaire, la partie la plus diligente en fait donner copie à sa partie adverse, & trois jours après on poursuit l'Audience sur un simple acte ; ou, si l'affaire est appointée, on produit les procès-verbaux dont on demande l'entérinement. Les avis des experts ne sont point des jugemens, mais de simples conseils : ainsi le Juge doit examiner avec soin leurs raisons, & prendre le parti qui lui paroît le plus conforme à la vérité. On doit surtout rejetter leurs réflexions sur ce qui est au-delà des faits marqués dans le jugement qui les a commis.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 13.

XCI.

91. Taxe de la vacation des experts.

Les vacations des experts en titre d'office sont taxées par les Edits de création de leur Charge ; celles des autres experts sont taxées par le Commissaire : il leur est défendu de recevoir aucun présent des parties, ni de souffrir qu'elles les défraient, sous peine de concussion & d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 15.

XCII.

92. Transport sur les lieux du Juge ou du Commissaire.

Souvent l'une ou l'autre des parties requiert que le Juge se transporte sur les lieux, afin qu'il soit plus en état de juger la contestation. En ce cas, on rend un jugement qui porte que le Juge, ou un Commissaire nommé, se transportera pour dresser un procès-verbal. Le Commissaire indique le jour & l'heure qu'il doit faire sa visite, & on le signifie à la partie contre laquelle la visite est demandée, ou à son Procureur.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 1 *&* 6.

XCIII.

93. Récusation du Commissaire.

Le Commissaire doit partir dans le mois du jour de la réquisition, sans que le délai puisse être prorogé : sinon, on en nomme un autre. Il faut proposer les moyens de récusation, quand on en a quelqu'un, trois jours avant le départ du Commissaire, lorsqu'il a été signifié huit jours auparavant : car les moyens de récusation qu'on propose après ce temps n'empêchent pas qu'il ne procede à la visite, non plus que les appellations & les oppositions ; sauf à y faire droit après le retour.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 6 *&* 7.

XCIV.

94. En quels cas on défere le serment.

Les Jurisconsultes distinguent deux cas, dans lesquels on peût employer le serment pour décider les contestations. Le premier, quand le demandeur n'ayant point de preuves suffisantes par titre, ou par témoins, pour établir sa demande, s'en rapporte pour la décision de la contestation au serment du défendeur : le second, quand le Juge, ne voyant point que le demandeur ait suffisamment justifié ses conclusions, ordonne que le défendeur se purgera par serment. La partie à laquelle le serment est déféré peut le référer à la partie adverse. Le serment emporte la décision de la contestation, & l'on adjuge ses conclusions à celui qui a juré.

XCV.

95. La partie doit faire le serment en personne.

La partie doit faire en personne le serment devant le Juge, suivant la forme ordinaire, sans qu'il soit permis d'y employer de nouvelles formalités : le Laïc leve la main en faisant le serment, & l'Ecclésiastique met la main sur la poitrine.

XCVI.

96. On ne doit point se servir de termes équivoques.

q De quelque maniere qu'on s'exprime en jurant, Dieu, qui connoît l'intention, prend les paroles dans le même sens que celui qui reçoit le serment. Se servir de détours, d'équivoques & de prétendues directions d'intention, c'est prendre en vain le nom de Dieu, & tromper son prochain.

q Quacumque arte verborum quisque juret, Deus tamen, qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit sicut ille, cui juratur, intelligit. Duplicitèr autem reus est, quia & Dei nomen in vanum assumit, & proximum dolo capit. *Isidor. can. quacumque. caus.* 22. *quæst.* 5.

XCVII.

97. Observation sur le serment.

r C'est un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on sçait devoir faire un faux serment.

r Ille qui hominem provocat ad jurationem, & scit eum falsum esse juraturum, vincit homicidam ; quia homicida corpus occisurus est, ille animam : imò duas animas, & ejus quem jurare provocavit, & suam. *Augustin. can. ille. caus.* 22. *quæst.* 5.

XCVIII.

98. Récusation des Juges contre lesquels il y a des causes de suspicion.

Les Juges ne doivent point avoir de motifs qui les fassent pencher d'un côté plûtôt que de l'autre, que ceux qui sont tirés du mérite du fond. C'est la raison pour laquelle il est permis à une partie, qui a des causes légitimes de suspicion contre un Juge, de le récuser, c'est-à-dire, de le refuser pour Juge.

XCIX.

Digitized by Google

XCIX.

99. Récusation pour cause de parenté ou d'alliance.

En matiere civile, on peut récuſer un Juge qui eſt parent ou allié de l'une des parties juſqu'au quatriéme degré incluſivement, en ſuivant la maniere de compter les degrés ſelon le Droit Canonique. Ce qui a lieu même en cas que le Juge ſoit parent ou allié des deux parties. Cependant le parent ou allié peut demeurer Juge des affaires civiles, ſi les parties y conſentent par écrit. En matiere criminelle, le Juge ne peut connoître d'une affaire, même du conſentement des parties & des gens du Roi ou du Promoteur, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur ou de l'accuſé juſqu'au cinquiéme degré incluſivement, & même dans les degrés les plus éloignés, s'il porte le nom & les armes de l'accuſateur ou de l'accuſé. Ce qui eſt dit des parens ou alliés du Juge doit s'appliquer aux parens & aux alliés de ſa femme, ſi elle eſt vivante, ou s'il en a des enfans. Quoique la femme ſoit décédée, & qu'il n'y ait point d'enfans de leur mariage, le beau-pere, le gendre & le beau-frere d'une partie peuvent être récuſés tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 1. 2. 3. 4.

C.

100. Autres cauſes de récuſation.

ſ Les autres motifs de récuſation, propoſés par l'Ordonnance, ſont 1°. Si le Juge a un différend ſur une queſtion pareille à celle dont il s'agit entre les parties : 2°. S'il a donné conſeil ou connu du différend, comme Juge & comme Arbitre, ſollicité, recommandé, & ouvert ſon avis hors le jugement du Procès : 3°. S'il a un Procès en ſon nom en la Chambre où l'une des parties eſt Juge : 4°. S'il a fait des menaces à l'une des parties verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou ſix mois auparavant, ou s'il eſt ennemi capital de l'une des parties : 5°. Si le Juge, ſes parens, ou alliés juſqu'au quatriéme degré, ont été pourvûs d'un Bénéfice ſur la collation ou la préſentation libre de celui qui eſt partie dans l'affaire : 6°. S'il eſt Protecteur, ou Syndic, ou membre d'un Corps, ou de la Communauté qui plaide ; tuteur, curateur, héritier préſomptif, donataire, maître ou domeſtique de l'une des parties. L'Ordonnance, en propoſant ces motifs de récuſation, n'a point exclus les autres cauſes de récuſation exprimées dans le Droit, ou établies par la Juriſprudence des Arrêts, comme ſont celles-ci ; que le Juge ait reçu des préſens de l'une des parties depuis le Procès commencé ; qu'il entretienne un mauvais commerce avec une femme ou une fille, qui a intérêt dans la conteſtation, par elle-même, ou par ſes parens ; qu'il ait ſervi de témoin dans l'Enquête, &c.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12.

ſ Quia verò, cum eundem Archidiaconum ſimilis penè cauſa contingat, nimis favorabilis parti alteri videretur : nos te, fili Decane, loco ipſius Archidiaconi ſubrogantes, mandamus quatenus (non obſtantibus prioribus litteris) in cauſa, ratione prævîâ, procedatis. *Innocent. III. cap. cauſam. extra. de judiciis.*

CI.

101. Quand un Juge peut être récuſé parce qu'il a un Procès contre l'une des parties.

ſ Un Juge peut être récuſé, quand il a un Procès contre l'une des parties, mais il ne faut pas que ce Procès ait été recherché dans la vûe d'avoir un moyen de récuſation : autrement les parties trouveroient ſouvent des moyens de n'avoir point pour Juges ceux dont ils craindroient la pénétration & l'exactitude. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux parties de prendre des tranſports ſur leurs Juges, depuis que le Procès eſt porté devant eux juſqu'au jugement définitif.

ſ Voulons & nous plaît, qu'aucun de nos ſujets, de quelque état & condition qu'il ſoit, ne puiſſe prendre ni accepter directement ni indirectement des tranſports, ou ceſſions de droit litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ni autrement, ſur les Juges devant leſquels ils plaideront, depuis le jour que leur cauſe, inſtance ou Procès auront été portés devant les Juges, juſqu'au jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les ceſſions qui ſeront faites en ce cas, & pendant ledit temps, nulles & de nul effet.... ſans que les Juges puiſſent y avoir aucun égard, ſoit en ſtatuant ſur les récuſations fondées ſur de pareils tranſports, ou autrement. *Déclaration du* 17 *Mai* 1705.

CII.

102. Quand on peut récuſer.

Tout Juge, qui ſçait qu'il peut y avoir contre lui des moyens de récuſation, doit en faire ſa déclaration aux autres Juges, & en marquer les raiſons : cette déclaration doit être ſignifiée aux parties. Les parties, qui ſçavent quelque moyen de récuſation contre quelqu'un des Juges, doivent auſſi les déclarer auſſi-tôt qu'elles en ont connoiſſance. Huit jours après la déclaration faite par le Juge ou par l'une des parties, les parties doivent déclarer ſi elles entendent récuſer ; & après ce temps, elles n'y ſont plus reçues. Cependant, en cas d'abſence d'une des parties, ſon Procureur peut obtenir un délai, qui ne doit jamais être prorogé, pour l'avertir, & recevoir ſa Procuration, en cas qu'elle veuille récuſer. Quand il n'y a point eu de déclaration, on peut récuſer en tout état de cauſe, en affirmant qu'on n'a eu connoiſſance que depuis peu des moyens de récuſation.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 24. *art.* 17. 18. 19. 20. 21.

CIII.

103. Procédure ſur la récuſation.

Pour récuſer un Juge, on préſente une Requête, dans laquelle on explique les moyens de récuſation. Cette Requête doit être ſignée par la partie, ou par le Procureur fondé d'une Procuration ſpéciale, qui eſt attachée à la Requête. Sans cette Procuration ſpéciale, le Procureur ne peut que requérir que le Juge ait à s'abſtenir. On communique au Juge la Requête de récuſation, ſur laquelle il déclare, s'il convient des faits, ou s'il les

Digitized by Google

conteſte : enſuite on procéde au jugement de la récuſation, ſans que celui contre lequel on la demande puiſſe y aſſiſter.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 23. *&* 24.

CIV.

104. Comment on juge les récuſations.

Dans les Tribunaux où il y a moins de ſix Juges, comme dans les Officialités, les récuſations doivent être jugées par trois Juges. Ce nombre doit être rempli en prenant, s'il en eſt beſoin, des Avocats du Siége, ou des Praticiens, ſuivant l'ordre du tableau. Ces jugemens ſur les récuſations doivent être rendus ſans épices & ſans frais, & ils ſont exécutés nonobſtant les oppoſitions & les appellations, & ſans y préjudicier. Lorſque la partie n'a point de preuves par écrit, comme il arrive ſur la plûpart des moyens de récuſation, le Juge en eſt crû ſur ſa déclaration.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 25. 26. 27. 5. 6.

CV.

105. Peine contre celui qui a récuſé mal-à-propos.

Lorſque la récuſation n'eſt pas admiſe, ſoit parce que les moyens ne ſont pas ſuffiſans, ſoit parce que les faits ne ſont point prouvés ; la partie, qui a récuſé un Juge dans les Officialités, doit être condamnée à une peine de vingt-cinq livres, applicables, moitié à la partie, moitié en œuvres de piété. Le Juge qui a été mal récuſé peut auſſi-tôt demander une réparation des faits avancés contre lui, ſuivant la qualité de la perſonne & la nature des faits ; mais quand il a formé une pareille demande, il ne peut plus être Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 29. *&* 30.

CVI.

106. Ce que doit obſerver le Juge légitimement récuſé.

Les Juges qui ont été légitimement récuſés ne peuvent ſe trouver au rapport, ni à la Chambre du Conſeil, dans le temps de l'examen & du jugement de l'affaire. Ils ne peuvent même ſolliciter dans les maiſons des Juges, pour d'autres affaires, que pour celles qui concernent leurs parens en ligne directe, & en collatérale, leurs freres & ſœurs, oncles & tantes, neveux & niéces.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 13. 15.

CVII.

107. Sommation au Juge de juger l'affaire qui eſt en état. Appel de déni de juſtice.

Si les Juges différent de juger une affaire qui eſt en état, la partie la plus diligente fait faire par un Huiſſier, au domicile du Juge ou au Greffe, deux ſommations de huitaine en huitaine au Rapporteur, ſi l'affaire eſt appointée ; ou à celui qui doit préſider, ſi c'eſt une affaire d'Audience : en cas qu'on ne juge point auſſi-tôt après ces ſommations, elle peut appeller comme de déni de juſtice, prendre le Rapporteur ou le Préſident à partie, & le faire condamner en tous les dépens & en ſes dommages & intérêts. Le Juge, qui a été déclaré bien pris à partie, ne peut reſter Juge que du conſentement de ceux qui ont intérêt dans l'affaire. Pour les dénis de juſtice des Juges Eccléſiaſtiques, on peut prendre la voie de l'appel ſimple, ou celle de l'appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 25. *art.* 1. 2. 3. 4. 5.

CVIII.

108. Si la reprife d'inſtance par le décés de la partie a lieu dans les Officialités.

Quand l'une des parties vient à décéder dans le cours d'une cauſe, d'une inſtance ou d'un Procès, ſon Procureur fait ſignifier le décès à la partie adverſe : tout ce qui ſe fait après cette ſignification eſt abſolument nul. Cependant, ſi l'affaire eſt en état d'être jugée, c'eſt-à-dire, s'il ne reſte rien qui ſoit eſſentiellement néceſſaire pour l'inſtruction, on peut juger l'affaire, même après la ſignification du décès d'une des parties. Quand le décès eſt ſignifié avant que l'affaire ſoit en état, on fait aſſigner en repriſe celui qui ſuccéde à la partie, & on procéde ſuivant les derniers erremens, c'eſt-à-dire, ſuivant les derniers Actes de la procédure. On ne peut faire aſſigner en repriſe à l'Officialité les héritiers d'un Eccléſiaſtique, parce que la Juſtice Séculiere eſt cenſée avoir été ſaiſie de tous les effets de la ſucceſſion ; & l'on procéde contr'eux devant le Juge Séculier.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 26. *art.* 1. 2. 3. 4.

CIX.

109. Repriſe par le décès du Procureur.

Lorſque le Procureur de l'une des parties décéde, ou qu'il ne peut plus poſtuler, parce qu'il a réſigné ſon Office, ou autrement ; en cas que l'affaire ne ſoit point en état, toutes les procédures qui ſe font contre lui ſont nulles ; & il faut faire aſſigner la partie pour conſtituer un nouveau Procureur, avec lequel on puiſſe valablement procéder.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 26. *art.* 1 *&* 2.

CX.

110. Révocation du Procureur.

u Une partie peut révoquer ſon Procureur & en conſtituer un nouveau, en le faiſant ſignifier à ſa partie adverſe : tout ce qui ſe fait après cette ſignification avec le Procureur révoqué, même les jugemens qui pourroient intervenir, ne portent aucun préjudice à la partie, étant nuls par eux-mêmes.

u Mandato Procuratoris.... à Domino revocato, ſi hoc ignorante judice vel adverſario factum fuerit, judicium, quod idem quaſi Procurator poſt modum expertus eſt, ratum eſſe debebit. *Gregor. IX. cap. mandato. extra. de procuratoribus.*

CXI.

111. En quels cas on peut déſavouer un Procureur.

x Le Procureur qui eſt chargé d'un Exploit ne peut être déſavoué pour tout ce qui dépend des procédures ordinaires, même pour avoir interjetté des appellations incidentes, par le conſeil de l'Avocat ; pour avoir pris de nouvelles concluſions, afin de rectifier, de rétablir ou d'augmenter celles qui avoient été mal priſes au Procès ; & pour avoir fait vuider par expédient les défertions, les

folles intimations, les appellations d'appointement, & les fins de non-recevoir. Mais le Procureur eſt ſujet au déſaveu, quand il a fait quelque choſe de nouveau qui engage ſa partie, ſans un conſentement par écrit; comme s'il a interjetté un premier appel, formé une demande principale, fait une reſtriction conſidérable aux concluſions, procédé à une inſcription de faux, récuſé des Juges, reconnu des écritures privées, déféré le ſerment, & fait d'autres procédures de même nature. Ce déſaveu ſe forme au Greffe par la partie; & s'il eſt jugé valable, tout ce qui a été fait par le Procureur, au préjudice de la partie, tombe de ſoi-même.

x Qui ad agendum & defendendum generaliter ad omnia, etiam ſi mandatum exigant ſpeciale, conſtituitur Procurator, ex vi generalitatis hujuſmodi ad aliquem articulum, in quo ſpeciale mandatum exigitur, admitti non debet... Procurator quoque abſque ſpeciali mandato juramentum deferre, tranſigere, vel pacifci non poteſt. *Bonif. VIII. cap. qui ad. de Procuratoribus. in 6°.*

CXII.

112. Peremption d'inſtance; ſon effet.

y Les cauſes, les inſtances, & les procès périſſent, quand on a paſſé trois années ſans faire aucune procédure; quand même la cauſe n'auroit point été conteſtée, & que les aſſignations n'auroient point été ſuivies de conſtitution, ou de préſentation de Procureur. L'inſtance périe ne peut ni perpétuer, ni proroger l'action, ni interrompre la preſcription: de ſorte que, ſi une partie a acquis la preſcription depuis que l'inſtance qui eſt périe eſt intentée, on ne peut agir contr'elle par une nouvelle action; mais on peut faire donner une nouvelle aſſignation, quoiqu'il y ait eu une peremption d'inſtance, quand on eſt encore dans le temps d'agir, & que la preſcription n'eſt point acquiſe.

y L'inſtance intentée, ores qu'elle ſoit conteſtée, ſi par laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action: ains aura la preſcription ſon cours, comme ſi l'inſtance n'avoit été formée ni introduite: & ſans qu'on puiſſe prétendre la preſcription avoir été interrompue. *Ordonnance de Rouſſillon de* 1563. *art.* 15.

Les inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitution & de préſentation de Procureur par aucune des parties, ſeront declarées péries, en cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procédures pendant trois ans; & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la preſcription. *Arrêté du Parlement de Paris, du 28 Mars* 1692. *art.* 1.

L'intimé qui ne s'eſt point préſenté au Greffe ſur un appel ne peut demander la peremption d'inſtance par le défaut de pourſuite pendant trois ans, quoique ſon Procureur ait fait ſignifier un acte au lieu de ſe préſenter: on l'a ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Fevrier 1697. *qui eſt rapporté par M. Augeard dans ſes Arrêts notables. Cet Arrêt eſt fondé ſur la Déclaration du mois de Juillet* 1695. *qui défend de faire aucun acte d'inſtruction avant la préſentation. Comme les Sentences définitives rendues par défaut ne ſont pas des procédures, mais des jugemens, elles ne ſont pas ſujettes à la peremption de trois ans. Les inſtances en ce cas ne ſont plus intentées ou conteſtées, mais jugées, juſqu'à ce que la partie forme oppoſition aux Sentences; c'eſt pourquoi l'action qui réſulte de ces Jugemens definitifs par défaut dure trente années. On m'a communiqué ſur ce ſujet deux Arrêts rendus au Parlement de Paris Par le premier, qui eſt du mois de Juillet* 1697. *rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, on a jugé qu'une Sentence par défaut, à faute de comparoir, n'eſt point ſujette à peremption, & qu'elle produit des interêts du jour de la demande, juſqu'à trente années, à compter de la date de la Sentence, quoique l'on ne juſtifie point qu'elle ait été ſignifiée. Le ſecond Arrêt a été rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat General, plaidans MM. Travers & Jouault. On a jugé par cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Bailliage de Soiſſons, qu'une autre Sentence de ce même Bailliage par défaut, à faute de comparoir, qui adjugeoit des dommages & interêts, n'etoit point ſujette à la peremption, quoique l'on eût laiſſé paſſer plus de trois années ſans la ſignifier, & ſans faire aucune autre procedure.*

CXIII.

113. La peremption a pareil empire que la confirmation de la Sentence.

z L'appel étant regardé comme une procédure qui devient nulle quand elle a été diſcontinuée pendant trois années, la peremption de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence, & on ne peut plus interjetter un nouvel appel. Il eſt de l'intérêt public d'empêcher que les procès ne ſe perpétuent, & de punir ceux qui négligent de faire des pourſuites dans le temps.

z Les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences; ſi ce n'eſt qu'en la Cour les appellations ſoient conclues ou appointées au Conſeil. *Arrêté du Parlement de Paris du* 28 *Mars* 1692. *art.* 2.

CXIV.

114. Cas dans leſquels la peremption d'inſtance n'a point lieu.

Les procès de grand criminel, dans leſquels les gens du Roi ou les Promoteurs ſont parties principales, ne tombent pas en peremption, non plus que les affaires du Domaine. La peremption ne peut non plus être oppoſée, en quelque affaire que ce ſoit, lorſque l'une des parties, ou le Procureur de l'une des parties ſont décédées dans les trois années, ou lorſqu'une fille s'eſt mariée, ou qu'une veuve a paſſé à de ſecondes nôces; parce que la partie ne doit point profiter de ſa négligence à faire aſſigner en repriſe, ou pour conſtituer un nouveau Procureur. La peremption n'eſt point interrompue par le décès du Rapporteur.

CXV.

115. Idem.

a La peremption n'a point de lieu, quand la partie qui l'a acquiſe a repris l'inſtance, forme quelque demande, ou fait quelqu'autre procédure; pourvû que ces procédures ſoient connues de la partie, ou faites par ſon ordre: car ſi le Procureur avoit fait de ſon propre mouvement des procédures qui couvriſſent la peremption, ſa partie pourroit le déſavouer,

& préſenter ſa Requête pour demander que l'inſtance ou l'appel fût déclaré péri, de même que s'il n'y avoit point eu de procédures depuis la peremption acquiſe.

a La peremption n'aura lieu dans les affaires qui y ſeront ſujettes, ſi la partie qui a acquis la peremption reprend l'inſtance, ſi elle forme quelque demande, fournit des défenſes, ou ſi elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif; pourvû que leſdites procédures ſoient connues de la partie, & faites par ſon ordre. *Arrêté du Parlement de Paris, du* 28 *Mars* 1692. *art.* 4.

CXVI.

116. Date des jugemens.

Les jugemens rendus à l'Audience doivent être datés du jour qu'ils ont été prononcés, & celui qui préſide doit en parapher le plumitif le jour même de la prononciation. A l'égard des procès par écrit, la date eſt celle du jour que le jugement a été arrêté, & le Rapporteur doit l'écrire de ſa main, après le diſpoſitif. C'eſt le Greffier qui doit rédiger le jugement par écrit, & en délivrer des expéditions aux parties.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 26. *art.* 5 *&* 6.

CXVII.

117. Formules de prononciation défendues aux Juges d'Egliſe.

Il y a certaines formules de prononciations de jugement, dont il n'eſt point permis aux Juges Eccléſiaſtiques de ſe ſervir; ſoit parce que ces formules ſont réſervées aux Cours Supérieures, ſoit parce que le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit reſſent trop la Juriſdiction Royale. Ainſi il n'eſt pas permis aux Officiaux de commencer le diſpoſitif de leur Sentence par ces mots *la Cour*, mais ils peuvent dire *notre Cour Eccléſiaſtique*. Ils ne doivent jamais prononcer *& pour cauſe*, attendu qu'ils ſont obligés de ſuivre dans leurs déciſions les Canons & les Loix, & qu'il ne leur eſt pas permis d'en modérer la rigueur, comme le font ordinairement les Cours Souveraines, quand on inſere ces mots dans les Arrêts. Il n'eſt pas non plus permis aux Officiaux de dire, *qu'il ſera paſſé outre nonobſtant les défenſes des Juges Laïcs:* une pareille formule pouvant donner atteinte aux appellations comme d'abus, & aux droits des Juges Royaux.

Voyez Fevret, liv. 7. *chap.* 3.

CXVIII.

118. Il n'eſt pas permis de condamner à payer ſous peine de cenſures.

Les Parlemens ont tous déclaré abuſives les condamnations de payer certaines ſommes, prononcées par les Officiaux, ſous peine d'excommunication ou de ſuſpenſe; parce que les cenſures ſont des peines qu'on ne doit prononcer, ſuivant les Canons & les Ordonnances, que pour des crimes graves, ou pour un ſcandale public.

Brodeau ſur M. Loüet, l. 1. *ſommaire* 31. *rapporte, que le Parlement de Paris procédant à l'enregiſtrement de l'Edit donné en* 1571. *par le Roi Charles IX. ſur les plaintes du Clergé, ordonna que l'art.* 8. *portant que les Paſteurs pourroient uſer de monitions & de cenſures Eccléſiaſtiques, dans les cas permis par les ſaints Decrets, ſeroit vérifié; à la charge que les gens d'Egliſe ne pourroient être excommuniés pour argent par eux dû; ſauf à leurs créanciers à procéder contr'eux par execution de leurs biens, meubles & immeubles. Brodeau joint à cette obſervation pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré abuſifs des jugemens qui avoient condamné les Eccléſiaſtiques à payer ſous peine d'excommunication.*

CXIX.

119. Formule des jugemens qui doivent être exécutés nonobſtant l'appel.

b Quand les Sentences doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier, comme dans les cas qui regardent la police & la Diſcipline Eccléſiaſtique, l'inſtruction des affaires, les condamnations de payer une ſomme au-deſſous de vingt-cinq livres, les proviſions dans les matieres ſommaires qui n'excedent point mille livres; l'Official doit marquer expreſſément que la *Sentence ſera exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel:* il doit ajouter, s'il y a quelque ſomme d'argent à payer, *en donnant caution*; & exprimer les motifs pour leſquels il ordonne l'exécution par proviſion. Il eſt défendu au Greffier d'inſérer dans les jugemens la clauſe pour l'exécution proviſoire; à moins qu'elle ne ſe trouve dans le plumitif des Sentences rendues à l'Audience, ou dans les minutes des Sentences rendues ſur rapport. On ne peut obtenir des Juges Supérieurs de défenſes d'exécuter ces jugemens, ſous prétexte d'appel qui en a été interjetté.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 12. 13. 14 *&* 15.

b Es cas qui regardent l'inſtruction en matiere civile & criminelle.... les condamnations de Juge d'Egliſe en matiere civile juſqu'a vingt-cinq livres, & en cas de diſcipline & de correction des mœurs ſuivant l'Ordonnance, (les Sentences des Officiaux ſont exécutoires par proviſion.) En tous leſquels cas, & autres portes par les Ordonnances, pourront leſdits premiers Juges ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'exécution de leurs jugemens, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, feront les premiers Juges, rendans leurs jugemens nonobſtant l'appel, tenus inſérer en iceux la raiſon pour laquelle ils jugeront nonobſtant l'appel... & en tous les cas ſuſdits deſdites Sentences & jugemens de nonobſtant l'appel, lorſque les premiers Juges ſeront demeurés dans les termes de leur pouvoir, ne ſeront données aucunes défenſes particulieres. *Réglement du Parlement de Paris du* 29 *Janvier* 1658.

Ce Réglement a été renouvellé depuis l'Ordonnance de 1667. *par un autre Réglement du Parlement de Paris, du* 7 *Décembre* 1689.

CXX.

120. Réception de caution pour les Sentences exécutoires.

Celui qui veut faire exécuter les Sentences proviſoires, en donnant caution, doit préſenter ſa caution par un acte ſignifié à la partie, ou à ſon Procureur: ſi la caution eſt conteſtée, on donne une déclaration de ſes biens, & communication des piéces juſtificatives ſur le récépiſſé du Procureur. Les parties comparoiſſent enſuite ſur la premiere aſſignation devant le Juge, qui décide ſur le champ pour recevoir ou pour refuſer la caution qui a été préſentée, ſans qu'on puiſſe prononcer aucun appointement. Enfin la caution qui n'a

point été contestée, ou qui a été reçue par le Juge, fait sa soumission au Greffe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 28. *art.* 1. 2. 3 & 4.

CXXI.

121. Quelle partie doit être condamnée aux dépens.

Toute partie qui succombe par un jugement définitif, même sur un incident, doit être condamnée aux dépens. C'est pourquoi il n'est plus permis de mettre les parties hors de Cour sans dépens. Ils peuvent seulement être compensés en partie ou en tout, lorsqu'une partie, à laquelle ses conclusions sont adjugées sur certains chefs, succombe par rapport à d'autres. Ils peuvent être aussi réservés dans les jugemens interlocutoires ou préparatoires.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 31. *art.* 1 & 3.

CXXII.

122. Déclaration de dépens, & offres sur les dépens.

Après que le procès, sur lequel est intervenu le jugement qui condamne une partie aux dépens, a été remis au Greffe, les Procureurs retirent chacun séparément les productions de leur partie. Le demandeur en taxe dresse sa déclaration, & il en fait donner copie au Procureur du défendeur. Après les délais accordés suivant la distance des lieux, le défendeur prend communication des piéces justificatives de la déclaration, & il fait des offres après la huitaine. En cas que les offres soient acceptées, on délivre un exécutoire.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 31. *art.* 4. 5. 6.

CXXIII.

123. Taxe de dépens, en cas que les offres ne soient pas suffisantes, ou qu'il n'y en ait pas.

En cas que le défendeur ne fasse point d'offres, ou que celles qu'il a faites soient contestées, le Procureur du demandeur met sa déclaration avec les piéces justificatives entre les mains du tiers taxateur. On fait sommer le Procureur du défendeur de se trouver en l'étude du tiers pour voir arrêter les dépens, & pour signer la déclaration. S'il comparoit, les dépens sont arrêtés par le tiers en sa présence; s'il ne comparoit point, on les arrête en son absence, & on le somme de les signer. On leve un exécutoire, & en cas d'appel de la taxe, on la met à exécution pour les articles qui ne sont pas croisés ou contestés. S'il n'y a que deux articles croisés, on porte les appellations à l'Audience, & s'il y en a plus de deux, on prend un appointement au Greffe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 31. *art.* 20 & *suivans.*

CXXIV.

124. Appointement sur la taxe des dépens.

Lorsqu'il est intervenu un jugement Ecclésiastique, qui condamne un Clerc à des dommages & intérêts, qui n'ont point été liquidés par la Sentence; le Procureur du demandeur en dresse une déclaration, qu'il fait signifier au défendeur avec une copie du jugement; & on lui communique sur son récépissé les piéces justificatives. Le défendeur peut faire des offres sur la déclaration du demandeur; mais en cas qu'il n'en fasse pas, ou que celles qu'il fait ne soient point acceptées, on prend un appointement à produire dans trois jours. Si, par l'événement, les dommages & intérêts n'excédent point la somme qui a été offerte, le demandeur est condamné aux dépens du jour des offres.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 32. *art.* 1. 2. 3.

CXXV.

125. Liquidation des fruits, en cas de restitution ordonnée.

On procede à peu près de même sur la liquidation des fruits, quand la restitution en est ordonnée: ce qui arrive rarement dans les Officialités. Le défendeur donne une déclaration des fruits qu'il a perçus, & des piéces justificatives, s'il en a, de sa déclaration; & en cas que le demandeur conteste la déclaration, le Juge ordonne, s'il le trouve nécessaire, que les parties feront respectivement preuve, tant par écrit, que par témoins, de la qualité des fruits qui ont été perçus. Quant à la valeur des fruits, on doit payer la derniere année en espéces, & le prix des fruits des années précédentes, eu égard à la valeur des fruits aux quatre saisons, suivant les estimations qui sont faites par les Marchands & Mesureurs, à tous les jours de marché, pardevant le Juge du lieu. Cependant le Juge peut, suivant sa prudence, faire une estimation générale pour toutes les années dont on demande la restitution, & les parties peuvent convenir d'un certain prix.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 30. *art.* 12 *& suivans.*

CXXVI.

126. On exécute à présent les jugemens Ecclésiastiques sans *Pareatis.*

c Autrefois on ne pouvoit exécuter les Jugemens Ecclésiastiques sans permission ou *Pareatis* du Juge Séculier. Cet usage est abrogé par l'Edit de 1695. sur la Juridiction Ecclésiastique, en vertu duquel on exécute tous les Jugemens des Juges d'Eglise, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, même pour les decrets de prise de corps.

c Les Sentences & jugemens sujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu de notre presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant justices. Leur enjoignons de donner main-forte, & tout aide & secours, dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits jugemens. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 44.

Cet article de l'Edit de 1695. *est conçu en termes si généraux, pour l'exécution sans* pareatis *des jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclésiastiques, que plusieurs Officiaux croient qu'on peut faire une saisie mobiliaire en vertu de leurs Sentences, sans permission du Juge Laïc: mais les Officiers du Roi, & ceux des Justices des Seigneurs, prétendent que l'intention du Roi n'a point été de donner de droit aux Juges d'Eglise sur le temporel; mais seulement de pouvoir faire exécuter sans* pareatis *les jugemens sur les matieres spirituelles, & les decrets décernés par les Juges d'Eglise. On cite, pour justifier cette distinction, un Arrêt rendu au Parlement le* 10 *Février* 1699. *par lequel la Cour, ayant jugé qu'il n'y avoit abus dans trois Sentences conformes de Juges Ecclésiastiques, a réservé à la partie de se pourvoir pardevant les Juges des lieux pour l'exécution des Sentences.*

Le meilleur parti, pour éviter les difficultés, eſt d'obtenir un pareatis *du Juge Laïc, avant que de procéder à une ſaiſie mobiliaire, ou à une ſaiſie reelle, pour l'exécution d'un jugement rendu par un Juge d'Egliſe.*

CXXVII.

127. Formalités pour les ſaiſies mobiliaires en conſéquence des jugemens.

On doit obſerver les mêmes formalités pour les ſaiſies mobiliaires faites en conſéquence des jugemens Eccléſiaſtiques, que pour celles qui ſe font en vertu de quelque autre titre. Avant que d'entrer dans la maiſon où ſe doit faire la ſaiſie, le Sergent, porteur du jugement, doit appeller deux voiſins pour être préſens à la ſaiſie, & leur faire ſigner ſon Procès-verbal, s'ils ſçavent ou s'ils veulent ſigner; & faire mention de l'interpellation qu'il leur a faite, en cas de refus. S'il n'y a point de voiſin, il doit en faire mention dans ſon exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge du lieu. Le Sergent eſt auſſi obligé d'avoir avec lui deux recors, de leur faire ſigner ſon exploit, de décrire en détail tous les meubles ſaiſis & exécutés, de marquer le nom & le domicile du gardien qu'il établit, d'expliquer ſi la ſaiſie a été faite avant ou après midi, d'élire un domicile pour le ſaiſiſſant dans la Ville, Bourg, ou Village où la ſaiſie eſt faite, de laiſſer copie de ſon exploit & de ſon procès verbal à celui dont les effets ont été ſaiſis, & d'obſerver toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance pour les ajournemens.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 33. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

CXXVIII.

128. Ouverture des portes pour ſaiſir.

Lorſque les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y a perſonne pour les ouvrir, ou qu'on n'en veut pas faire l'ouverture, le Sergent ſe retire devant le Juge ordinaire du lieu, qui nomme au bas de l'exploit deux perſonnes, en préſence deſquelles on fait l'ouverture des portes & la ſaiſie des effets. Ces deux perſonnes doivent ſigner avec les recors le Procès-verbal de ſaiſie.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 33. art. 5.

CXXIX.

129. Ce qu'on ne peut ſaiſir chez les Eccléſiaſtiques.

Il n'eſt point permis de ſaiſir, ſur les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés, les meubles qui ſervent au ſervice divin, ou à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être; & on doit leur laiſſer des Livres juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres. Si les Eccléſiaſtiques qui demeurent à la campagne, ont des bêtes qui ſervent au labourage, & des uſtenciles qui ſervent à cultiver les terres, les vignes & les prés, on ne peut les leur ſaiſir, non plus qu'aux Laïcs; à moins que ce ne ſoit le vendeur qui faſſe ſaiſir.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 15. & 16.

CXXX.

130. Vente des effets ſaiſis.

Huit jours francs après l'exécution, les meubles ſaiſis peuvent être vendus au plus prochain marché, à l'heure & jour du marché, après qu'on a fait ſignifier à la perſonne ſaiſie, le lieu, le jour & l'heure de la vente. L'adjudication s'en fait au plus offrant & au dernier enchériſſeur. Les meubles précieux, qui ſont au-deſſus de la valeur de trois cens livres, ne peuvent être vendus qu'après avoir été expoſés à trois jours de marchés; à moins que le ſaiſi & le ſaiſiſſant ne conſentent qu'ils ne ſoient expoſés qu'une ſeule fois. Dans le Procès-verbal de vente, le Sergent fait mention du nom & du domicile de l'adjudicataire, qui doit payer ſur le champ le prix de l'adjudication. Les deniers qui en proviennent ſont délivrés au ſaiſiſſant juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, le ſurplus à la partie ſaiſie; ou, en cas qu'il y ait des oppoſitions, à ceux à qui il eſt ordonné par la juſtice.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 12. 13. 17. 18. 20.

CXXXI.

131. Oppoſition à la ſaiſie par les créanciers : diſtribution des deniers.

En cas d'oppoſition à une ſaiſie de meubles, le premier ſaiſiſſant eſt préféré, quand il y a dans les biens apparens du ſaiſi de quoi payer les autres créanciers: mais, s'il n'y a point dans les biens de la partie ſaiſie de quoi payer les créanciers apparens, on vient à une contribution, dans laquelle les créances privilégiées, comme les frais du ſaiſiſſant, les loyers des maiſons, ſont préférées. Le reſte ſe diſtribue au ſol la livre entre les créanciers, ſans que le premier ſaiſiſſant ſoit préféré, s'il n'a point d'ailleurs de privilege. Cependant, ſi l'on avoit ſaiſi des effets mobiliaires appartenans à d'autres perſonnes qu'à la partie ſaiſie, le propriétaire pourroit les revendiquer, & on les lui rendroit, en juſtifiant la propriété.

CXXXII.

132. Si l'on peut ſaiſir réellement en vertu d'un jugement Eccléſiaſtique : où la ſaiſie-réelle doit être portée.

On peut ſaiſir réellement les biens immeubles d'un Eccléſiaſtique, pour l'exécution d'une Sentence de l'Officialité, comme en vertu de tout autre titre: mais toutes les procédures ſur la ſaiſie-réelle doivent être faites dans les Tribunaux Séculiers; attendu que les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent connoître en aucune maniere des actions réelles ou mixtes, telles que ſont celles par leſquelles un créancier demande qu'un immeuble ſoit vendu en Juſtice, pour être payé de ce qui lui eſt dû, ſur le prix qui en proviendra.

CXXXIII.

133. Si les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints par corps.

d Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés ne peuvent être contraints par corps, en vertu d'aucun jugement Eccléſiaſtique ou Laïc, pour une dette civile; même pour les dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Ceux des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas dans les ordres ſacrés peuvent être contraints par corps après les quatre mois, pour les cas où il eſt permis de décerner de pareilles contraintes contre les Laïcs, comme pour les dépens, les reſtitutions de fruits,

Digitized by Go

& les dommages & intérêts qui ſont au-deſſus de deux cens livres, pour le ſtellionat, les dépôts néceſſaires, & les autres cas marqués dans l'Ordonnance de 1667.

d Ordonnons que toutes & chacunes perſonnes, conſtituées ès ordres ſacrés, ne pourront dorénavant être priſes au corps; ni conſtituées priſonnieres pour condamnation & ordonnance de Juſtice, à faute de payer leurs dettes dans leſdits quatre mois portés par nos Ordonnances: réſervant néanmoins aux créanciers & autres la faculté de procéder par ſaiſies & exécutions, & autres voies de droit, ſur les biens & temporel deſdits Eccléſiaſtiques, ainſi qu'ils verront être à faire, & qu'il eſt accoutumé; nonobſtant ladite Ordonnance, portant contrainte par corps contre toutes perſonnes après leſdits quatre mois paſſés & expirés; à laquelle pour le regard des Eccléſiaſtiques nous avons dérogé & dérogeons: & à cet effet, défendons très-expreſſément a toutes perſonnes, & auſſi à tous Huiſſiers & Sergens, de faire aucun empriſonnement deſdites perſonnes Eccléſiaſtiques, en vertu de la ſuſdite clauſe d'Ordonnance, Jugemens & Arrêts; & à tous Geoliers de les recevoir en nos priſons ou autres, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire au propre & privé nom deſdits créanciers & Huiſſiers, Sergens ou Geoliers. *Declaration d'Henri III. du 5 Juillet 1576.*

Nous avons de nouveau, en tant que beſoin eſt, voulu & ordonné que leſdits Eccléſiaſtiques jouiſſent dudit privilege, & qu'ils ne puiſſent être contraints pour dette civile par empriſonnement de leur perſonne, ne par execution ſur leurs biens meubles deſtinés au ſervice divin; déclarant tous empriſonnemens & exécutions faites au contraire, tortionnaires & injurieuſes: & ſe pourront pourvoir leſdits Eccléſiaſtiques pour leurs dommages & intérêts, tant contre la partie civile, que contre ceux qui auront fait leſdits empriſonnemens & exécutions. *Edit de 1606. art. 23.*

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 34. art. 2 & 4.

CXXXIV.

114. Reddition de compte pour la geſtion du bien d'un tiers.

Les Eccléſiaſtiques qui ont accepté une tutelle ou une curatelle, qui ont pris des baux judiciaires, ou qui ont adminiſtré de quelque autre maniere que ce ſoit le bien d'autrui, en vertu d'une Ordonnance du Juge Séculier, doivent en rendre compte devant le Juge qui les a commis. Mais s'ils ſe ſont chargés de l'adminiſtration d'un bien d'autrui ſans Ordonnance de Juſtice, il faut les faire aſſigner pour en rendre compte pardevant l'Official, & ſuivre dans cette procédure ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1667.

CXXXV.

115. Ce que contient le jugement qui condamne à rendre compte.

Le jugement qui condamne à rendre compte doit fixer le délai, dans lequel le compte ſera rendu, ſans qu'il puiſſe être prorogé; & commettre celui qui recevra la préſentation du compte. Tout compte contient trois Chapitres principaux, l'un de recette, l'autre de dépenſe, & le troiſiéme de repriſe: celui qui le rend doit le préſenter & l'affirmer en perſonne, ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale. Si la recette ſe trouve plus forte que la dépenſe & la repriſe, on délivre un exécutoire à celui à qui le compte eſt rendu pour l'excédent, ſans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, la dépenſe & la repriſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 1. 4. 5. 6. 7 & 8.

CXXXVI.

116. Délais pour la communication du compte.

Après la préſentation & l'affirmation du compte, on en donne copie au Procureur de celui auquel le compte eſt rendu, & on lui communique ſous ſon récépiſſé les piéces juſtificatives, qu'il doit rendre dans la quinzaine; à moins que le Juge n'ait prorogé le délai d'une ſeconde quinzaine. Quand ces délais pour la communication du compte ſont expirés, on prend au Greffe un appointement pour fournir dans la huitaine les débats de la part de l'oyant, & les ſoutenemens de la part de celui qui rend le compte. Lorſqu'on a ſatisfait à ces Réglemens, ou que l'une des parties a laiſſé expirer le délai ſans y ſatisfaire; on produit au Greffe toutes les piéces, pour que le Procès ſoit diſtribué à l'ordinaire. Le jugement qui intervient ſur l'inſtance de compte doit contenir le calcul de la dépenſe & de la recette, & fixer le reliquat, s'il y en a un.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 29. art. 9. 10. 13. 16. 20.

CXXXVII.

117. Erreurs de calcul ſaux emplois, ou omiſſions de recette.

En cas qu'il y ait des erreurs de calcul, des omiſſions de recette, ou de faux emplois dans le compte, on n'ordonne point la réviſion du compte; mais les Parties forment leur demande, ou elles interjettent appel de la clôture du compte: cette demande ou cet appel doit être porté à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 21.

CHAPITRE XXI.

De la Procédure Criminelle.

LEs raiſons par leſquelles nous avons montré dans le Chapitre précédent, qu'on doit ſuivre dans les Officialités, pour l'inſtruction des affaires civiles, la procédure preſcrite par les Ordonnances de nos Rois, peuvent toutes s'appliquer à la procédure criminelle. Les régles de l'une & de l'autre de ces procédures, doivent leur origine au Droit Canonique. Les Clercs qui en avoient tiré une grande partie du Droit Romain, pour ſervir de loi dans les Officialités, les avoient fait paſſer dans les Tribunaux Séculiers, où

Digitized by Google

on les avoit appellés pour être le conſeil des Juges Laïcs, qui n'étoient point fort inſtruits dans le douziéme, dans le treiziéme ſiécle & dans le ſuivant. Ce que nos Rois ont fait depuis, par rapport à la procédure, n'a eu pour but que de l'accommoder à nos mœurs & à nos uſages; d'en retrancher des parties qui ne produiſoient que des longueurs & des vexations; de rendre plus facile l'exécution des procédures qui leur ont paru néceſſaires. En effet, ſi l'on compare ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances de 1667. & de 1670. avec ce que preſcrivent ſur le même ſujet les Décrétales: on trouvera dans les Ordonnances plus d'ordre, plus de netteté, plus de préciſion; moins de chicanes, de ſubtilité, d'embarras. Ainſi, quand il n'y auroit point d'ailleurs de raiſons qui obligeaſſent les Juges Eccléſiaſtiques à s'y ſoumettre, ils devroient ſe faire un devoir de les ſuivre, comme les Loix les plus ſages qui aient été faites juſqu'à préſent ſur ce ſujet. On pourroit peut-être dans la ſuite les rendre encore plus ſimples & d'une exécution plus facile. Nous pouvons ſouhaiter que, pour l'avantage de l'Egliſe & de l'Etat, le Seigneur en inſpire le deſſein à ceux qui nous gouvernent; mais nous devons étudier & ſuivre exactement, dans l'état préſent, ce qui eſt établi par les dernieres Ordonnances. C'eſt dans cette vûe que, pour donner une idée de la procédure qu'on ſuit en France dans les affaires criminelles, on mettra ſous les yeux des Lecteurs un précis de l'Ordonnance de 1670. appliquée aux Officialités, comme on l'a fait, dans le Chapitre précédent, pour l'Ordonnance de 1667. Dans ces deux Chapitres, on s'eſt contenté d'indiquer, ſur toutes les maximes, les articles de ces deux Ordonnances qui leur ſervent de preuves, ſans les tranſcrire tout entiers; parce qu'on a ſuppoſé que ces deux Ordonnances ſont entre les mains de tous ceux qui s'appliquent à la Juriſprudence Eccléſiaſtique; qu'ils doivent les avoir lûes pluſieurs fois, en avoir étudié, dans la ſource, & la lettre & l'eſprit. En faiſant cette étude, ils ne ſeront point obligés d'avoir recours à pluſieurs livres, de chercher un autre ordre que celui que la Loi leur préſente, de démêler un grand nombre d'articles qui ne ſont plus en uſage d'avec ceux qui ſont ſuivis dans la pratique. C'eſt pourquoi on n'a point crû devoir obſerver, dans ces deux Chapitres ſur la procédure, de rapporter les textes qui juſtifient les maximes, comme on l'a fait dans le reſte de l'Ouvrage.

SOMMAIRE.

1. *Où doit être portée la plainte contre un Clerc accuſé d'un délit privilégié.*
2. *Deux manieres de former les plaintes, quand le plaignant eſt partie civile.*
3. *Forme des dénonciations.*
4. *Les Promoteurs ſont les parties principales pour les affaires criminelles. Ce qu'ils doivent faire ſur leurs dénonciations.*
5. *Permiſſion d'informer, aſſignation aux témoins, peines contre ceux qui ne comparoiſſent point.*
6. *Formalités qu'on doit obſerver dans la réception des depoſitions des témoins.*
7. *Idem.*
8. *Maniere dont on fait entendre les témoins éloignés.*
9. *Perſonne choiſie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.*
10. *Quand le procès s'inſtruit conjointement, le Juge d'Egliſe a la parole.*
11. *Défenſes de communiquer les informations: le Promoteur les retire pour donner ſes concluſions.*
12. *Trois eſpéces de decrets, d'aſſignation pour être ouï, d'ajournement perſonnel, de priſe de corps.*
13. *Converſion des decrets à faute de ſatisfaire au premier.*
14. *Decrets ſont exécutés ſans* pareatis.
15. *Quand on peut accorder des défenſes, & leur effet.*
16. *Exoine ou excuſe en cas de maladie.*
17. *Jugement de l'Exoine.*
18. *Ce qu'on obſerve dès que l'accuſé eſt mis dans la priſon.*
19. *Interrogatoire de l'accuſé dans les vingt-quatre heures: forme de cet interrogatoire.*
20. *Qui eſt-ce qui peut être préſent à l'interrogatoire.*
21. *Le Juge Eccléſiaſtique fait les interrogatoires. Interpellation du Juge Laïc qui inſtruit avec l'Official.*
22. *Quand on donne un curateur à un muet ou à un ſourd: fonction du curateur.*
23. *Comment on procede contre un muet volontaire.*
24. *Accuſé qui prend droit par les charges, de même que la partie civile par l'interrogatoire. Suite de la procédure en ce cas.*
25. *Réception des parties en procès ordinaire: converſion des informations en enquêtes.*
26. *Procès criminel incident au procès civil.*
27. *Recolement & confrontation des temoins.*
28. *Forme du recolement.*
29. *Forme de la confrontation.*
30. *Examen du procès, concluſions définitives.*
31. *Accuſé admis à la preuve de quelques faits juſtificatifs.*
32. *Avant le Jugement, l'accuſé doit être entendu derriere le Barreau.*
33. *Quand le jugement doit paſſer ſuivant l'avis le plus doux.*
34. *En quel cas on ordonne qu'il ſera plus amplement informé.*
35. *Dans le cas de l'accuſation calomnieuſe, l'accuſateur eſt condamné aux dommages & intérêts de l'accuſé.*
36. *Procès inſtruit à une Communauté.*
37. *Inſtruction du procès par contumace.*

38.

Digitized by Google

38. *Perquiſition du contumax, & aſſignation donnée en conſéquence.*
39. *Récollement des témoins, & jugement définitif contre le contumax.*
40. *Contumax qui ſe repréſente, comment on inſtruit ſon procès.*
41. *Comment on inſtruit le procès contre l'accuſé qui s'évade des priſons.*
42. *Attention que doivent avoir ceux qui inſtruiſent les procès criminels, à obſerver tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance.*
43. *L'accuſé ou l'accuſateur peuvent-ils être condamnés aux dépens envers l'Evêque?*
44. *Quelles formalités les Réguliers doivent obſerver dans l'inſtruction des procès criminels.*

I.

1. Où doit être portée la plainte contre un Clerc accuſé d'un délit privilégié.

QUand un Eccléſiaſtique eſt accuſé d'un délit commun, la plainte ou la dénonciation doit être faite à l'Officialité; mais quand le crime eſt privilégié, il dépend de la partie qui forme ſa plainte, ou qui fait une dénonciation, de s'adreſſer à l'Officialité, ou au Juge Royal, à ſon choix; parce que ces affaires ſont de la compétence des deux Tribunaux, qui doivent ſe réunir dans la ſuite pour l'inſtruction.

II.

2. Deux manieres de former les plaintes quand le plaignant eſt partie civile.

Les plaintes peuvent ſe faire par une Requête préſentée au Juge, ou elles peuvent être écrites par le Greffier en préſence du Juge. Tous les feuillets de la plainte doivent être ſignés par le Juge & par la partie plaignante, ou par ſon Procureur fondé de Procuration ſpéciale; & en cas que la partie ne puiſſe ou ne veuille ſigner, on en fait une mention expreſſe ſur la minute & ſur la groſſe. La partie qui a porté ſa plainte n'eſt point réputée partie civile; à moins qu'elle ne l'ait déclaré formellement, ou par la plainte, ou par un acte qu'elle peut donner en tout état de cauſe, & dont elle peut ſe déſiſter dans les vingt-quatre heures de ſa déclaration. La partie qui a donné ſa plainte n'eſt point tenue des frais du procès, quand elle ne s'eſt point déclarée partie civile, ni de ceux qui ont été faits du jour de la ſignification de ſon déſiſtement; mais elle reſte reſponſable, dans l'un & l'autre cas, des dommages & intérêts envers l'accuſé, ſi la plainte eſt jugée calomnieuſe.

Voyez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 3. *art.* 1. 2. 4. *&* 5.

III.

3. Forme des dénonciations.

Les Promoteurs des Officialités doivent avoir, comme les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, un regiſtre pour recevoir & y faire écrire les dénonciations. Elles doivent être circonſtanciées & ſignées par le dénonciateur, ou écrites en préſence du Promoteur par le Greffier du Siége, qui doit faire mention que le dénonciateur a ſigné, ou qu'il n'a point voulu, ou qu'il n'a pû ſigner. Les dénonciateurs qui ſe trouvent mal fondés ſont condamnés aux dommages & intérêts de la partie accuſée; & même en de plus grandes peines, en cas de calomnie atroce.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 3. *art.* 6 *&* 7.

IV.

4. Les Promoteurs ſont les parties principales pour les affaires criminelles: ce qu'ils doivent faire ſur les dénonciations.

Comme les Promoteurs ſont établis pour maintenir l'ordre public & Eccléſiaſtique, & pour pourſuivre la punition des crimes commis par les Clercs, ils ſont toujours les parties principales dans les affaires criminelles; les parties civiles ne pourſuivant que leur intérêt particulier. C'eſt pourquoi il faut leur communiquer les plaintes, ſur leſquelles ils donnent des concluſions, par leſquelles ils requierent qu'il ſoit informé des faits qui y ſont expliqués. En cas d'une ſimple dénonciation, ou d'une accuſation par eux intentée ſur le bruit public, ils préſentent une Requête à l'Official, par laquelle ils requierent qu'il leur ſoit permis de faire informer des délits qu'ils énoncent dans leur Requête.

V.

5. Permiſſion d'informer. Aſſignation aux témoins: peine contre ceux qui ne comparoiſſent point.

a Quand le Juge a permis d'informer, on fait aſſigner les témoins qui ſont adminiſtrés par le Promoteur, & par la partie civile, s'il y en a une. Tous les témoins qui ſont aſſignés doivent comparoir: s'ils ne comparoiſſent pas, l'Official peut les condamner pour le premier défaut en une ſomme applicable en œuvres de piété, & en cas de contumace les contraindre par corps, s'ils ſont Eccléſiaſtiques; ou, s'ils ſont Laïcs, s'adreſſer au Juge Séculier, pour les faire contraindre par la même voie à la Requête du Promoteur.

a Hortamur, ut ſub timore Domini conſuetam conſcientiæ veſtræ ſinceritatem in hoc quoque negotio conſervantes, omnem, perſonis quæ veritatem cauſæ iſtius ſcire poſſunt, faciatis amputari formidinem, & veſtris præſentari conſpectibus.... Præbito etiam legaliter Sacramento, quæ in veritate rerum noverunt profeſſione ſuæ teſtificationis aperiant, ut patefactis omnibus quæ ſecundùm leges, & juſtitiam cenſenda ſunt cognoſcatis, & competentem legibus & veritati terminum detis. *Pelagius, can. hortamur. cauſ.* 3. *quæſt.* 10.

Nullius teſtimonio, quantumcumque religioſus exiſtat, niſi juratus depoſuerit, in alterius præjudicium debet credi. *Honor. III. cap. nuper. extra. de teſtibus & atteſtationibus.*

Teſtes per quamcumque ſcripturam teſtimonium non proferant, ſed præſentes de iis quæ noverunt, & viderunt veraciter teſtimonium dicant. Nec de aliis cauſis, vel negotiis dicant teſtimonium; niſi de his, quæ ſub præſentia eorum acta eſſe noſcuntur. *Can. teſtes. cauſa* 3. *quæſt.* 9.

Pura & ſimplex teſtimonii ſeries intimanda eſt. Plerumque teſtis, dum aliquid ad ſeriem geſtorum ex ſuo adjicit, totam teſtimonii fidem partis mendacio decolorat. Nihil igitur, vel quod bonum videtur, addendum eſt. *Ambroſius, can. pura. cauſ.* 3. *quæſt.* 9.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 6. *art.* 1. *&* 3.

V

Il y a des Officiaux qui rendent des Sentences pour contraindre par corps, ou par ſaiſie de leurs biens, les Laics qui ſont aſſignés devant eux à comparoître pour faire leurs dépoſitions: ces Officiaux ſe fondent ſur ce que l'Ordonnance de 1670. qui preſcrit la procédure qu'on doit ſuivre, ne met ſur ce point aucune diſtinction entre les Juges Séculiers & les Officiaux. Mais on répond, que les Juges d'Egliſe n'ayant point de juriſdiction ſur les Laïcs, pour tout ce qui n'eſt pas purement ſpirituel, ne doivent pas exécuter par eux-mêmes une diſpoſition de l'Ordonnance, quand il s'agit de perſonnes qui ne ſont pas ſujettes ſur ce point à leur juriſdiction; d'autant plus que le Roi n'ayant point dérogé aux anciens uſages, par rapport à cette matiere, n'a point étendu la Juriſdiction Eccléſiaſtique au-delà des bornes dans leſquelles elle étoit renfermée avant l'Ordonnance de 1670. Ainſi le parti le plus ſûr, pour éviter les appels comme d'abus, eſt de prendre le tempérament qu'on vient de marquer.

VI.

6. Formalités qu'on doit obſerver dans la réception des dépoſitions des témoins.

On doit faire mention dans la dépoſition, ſous peine de nullité, de la repréſentation faite par le témoin de l'Exploit qui lui a été donné pour dépoſer, du nom, du ſurnom, de l'âge, de la qualité du témoin; s'il eſt ſerviteur, domeſtique, parent ou allié de l'une des parties, & en quel degré, & du ſerment qu'il a prêté. Un témoin ne doit rapporter que ce qu'il a vû ou entendu: s'il ajoute quelque choſe ſur la relation d'une autre perſonne, il doit le marquer expreſſément. La dépoſition eſt écrite par le Greffier en préſence du Juge; enſuite elle eſt ſignée par le Juge, par le témoin & par le Greffier. Le Juge & le témoin doivent auſſi approuver & ſigner les renvois, les interlignes & les ratures. Quand le témoin ne ſçait point ou ne peut ſigner; on en fait mention dans la dépoſition. La taxe pour les ſalaires du témoin eſt faite par le Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 6. *art.* 4. 5. 6. 12. 13.

VII.

7. Idem. Les témoins doivent être entendus ſecretement & ſéparément, ſans qu'il y ait aucun Adjoint avec le Juge. On écrit tout ce qu'ils diſent concernant l'affaire, tant à la charge qu'à la décharge de l'accuſé; il faut même entendre & écrire exactement ce que dépoſent les enfans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'ils ſoient au-deſſous de l'âge de puberté; ſauf au Juge, en examinant dans la ſuite leur dépoſition, à y avoir tel égard qu'il jugera à propos, ſuivant la maniere dont les enfans auront dépoſé. Avant que de faire ſigner au témoin ſa dépoſition, on la lui relit, on lui fait déclarer s'il y perſiſte, & on fait mention de la lecture & de la déclaration, ſous peine de nullité. Le Juge cotte & ſigne chaque page de l'information.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 6. *art.* 2. 10 & 11.

VIII.

8. Maniere dont on fait entendre les témoins éloignés.

Si les témoins ſont fort éloignés, l'Official permet de les faire entendre pardevant l'Official le plus prochain, qui renvoie les informations cachetées, dans leſquelles il eſt obligé d'obſerver les mêmes formalités que le Juge qui inſtruit le procès.

IX.

9. Perſonne choiſie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.

Le Greffier étant abſent ou malade, s'il n'y a point de Commis du Greffe, l'Official choiſit une perſonne pour écrire les informations, après qu'il lui a fait prêter le ſerment.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 6. *art.* 6.

X.

10. Quand le procès s'inſtruit conjointement, le Juge d'Egliſe a la parole.

b Lorſque l'inſtruction du procès criminel ſe fait conjointement par un Juge Eccléſiaſtique & par un Juge Laïc, pour le délit commun, & pour le cas privilégié; les Juges d'Egliſe ont la parole, prennent le ſerment des témoins, & font toutes les interpellations, s'il y en a quelqu'une à faire. Il en eſt de même pour l'interrogatoire, le récollement & la confrontation.

b Voulons & nous plaît que dans l'inſtruction des procès criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, conjointement par les Juges d'Egliſe pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilégié, lorſque nos Juges ſe tranſporteront dans les Siéges des Officialités pour l'inſtruction deſdits procès; les Juges d'Egliſe aient la parole, qu'ils prennent le ſerment des accuſés & des témoins, qu'ils faſſent en préſence de noſdits Juges les interrogatoires, les récollemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui ſe font par les deux Juges. *Déclaration du Roi du* 4 *Février* 1711.

XI.

11. Défenſe de communiquer les informations: le Promoteur les retire pour donner ſes concluſions.

Il eſt défendu au Greffier de communiquer les informations & les autres piéces ſecrettes du procès. Le Promoteur peut cependant en retirer les minutes pour donner ſes concluſions, à condition qu'il s'en charge ſur le regiſtre, & qu'il les remette entre les mains du Greffier, trois jours après les avoir retirées. Les Rapporteurs peuvent auſſi retirer les minutes pour la viſite du Procès, à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures après le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 6. *art.* 15. *&* 16.

XII.

12. Trois eſpéces de decret, d'aſſigné pour être oui, d'ajournement perſonnel, de priſe de corps.

c Le Promoteur donne ſes concluſions ſur les informations & requiert un decret. Il y en a trois différens; le premier, d'aſſigné pour être oui, qui n'a point d'autre effet qu'une Ordonnance qui permet d'aſſigner une partie pour entendre ſes réponſes ſur l'interrogatoire du Juge; le ſecond, d'ajournement perſonnel, qui porte que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne dans les délais de l'Ordonnance: il emporte interdiction contre les Eccléſiaſtiques, de même que contre les Officiers de Judicature; parce que ce decret

ſuppoſant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte avec ſoi une eſpéce d'infamie, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, rend l'accuſé ſuſpens des fonctions de ſon ordre. Le troiſiéme eſt le decret de priſe de corps, qui ordonne que l'accuſé ſera pris & conduit dans les priſons, pour être interrogé ſur les faits réſultans des informations, & ſur les chefs ſur leſquels le Promoteur le voudra faire entendre: ce decret emporte interdiction, comme celui de l'ajournement perſonnel. On ſignifie les deux premiers decrets; mais on ne ſignifie pas le troiſiéme.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 1. 10. 11.

c Preſbyter, ſi à plebe ſibi commiſſâ mala opinione infamatus fuerit, & Epiſcopus legitimis teſtibus approbare non potuerit, ſuſpendatur uſque ad dignam ſatisfactionem, ne populus fidelium in eo ſcandalum patiatur. *Ex Concil. Herdenſi. can. Presbyter.* 13. *cauſ.* 2. *queſt.* 5.

Licet ergo Eccleſiaſtica conſtitutio tales ab officio tantùm uſque ad purgationem Canonicam doceat ſuſpendendos: quia tamen eum etiam à beneficio propter immanitatem criminis ſuſpendiſti, nolumus improbare. *Innocent. III. cap. inter. extra. de purgatione Canonica.*

L'article 40. *de l'Edit de* 1695. *ſous la Maxime* 15. *ſuppoſe que le decret de priſe de corps emporte de plein droit la ſuſpenſe du benefice & du miniſtere.*

XIII.

13. Conversion des Decrets à faute de satisfaire au premier.

Le decret doit être différent, ſelon la qualité des crimes, des perſonnes & des preuves. On ne peut décerner de decret de priſe de corps contre les Clercs domiciliés, que pour les crimes qui doivent être punis dans les Tribunaux Laïcs par des peines afflictives & infamantes, ou pour des crimes purement Eccléſiaſtiques très-graves, comme l'apoſtaſie ou l'héréſie. Mais de quelque nature que ſoit le délit, ſi l'accuſé ne comparoît point ſur l'aſſigné pour être oui, après les délais preſcrits par l'Ordonnance civile pour les ajournemens, ce decret eſt converti en decret d'ajournement perſonnel; & celui d'ajournement perſonnel, en cas de contumace, eſt converti en decret de priſe de corps. Si celui contre lequel il n'y a eu d'abord qu'un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel, a été arrêté après la converſion de ces decrets en decret de priſe de corps, il doit être élargi; à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles charges, ou par ſon interrogatoire, ou par la dépoſition de nouveaux témoins. Il eſt même permis aux Officiaux, en cas qu'il ſurvienne de nouvelles charges, de décerner un decret de priſe de corps, quoiqu'ils n'euſſent d'abord ordonné qu'un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 10. *art.* 2. 3. 4. 7. 19. 21.

XIV.

14. Decrets sont exécutés sans *pareatis*.

Les decrets prononcés par les Juges Eccléſiaſtiques ſont exécutés ſans *pareatis* du Juge Séculier.

Voyez la preuve de la Maxime 126. *du Chapitre précédent.*

XV.

15. Quand on peut accorder des défenſes, & leur effet.

d Lorſque les accuſés interjettent appel comme d'abus des decrets, les Parlemens ne peuvent leur donner des Arrêts de défenſes, ni élargir les priſonniers ſans avoir vû les procédures & les informations. Les accuſés qui ont obtenu des Arrêts de défenſe, ne peuvent faire aucune fonction de leur office ou de leur bénéfice; à moins que l'Official qui inſtruit le procès, ou le Supérieur Eccléſiaſtique, ne l'ait expreſſément ordonné. Les Officiaux des Métropolitains ne peuvent élargir les priſonniers, ſans avoir vû les informations, les interrogatoires, les concluſions du Promoteur, & les réponſes de la partie civile, s'il y en a une, ou les ſommations de répondre.

d Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les decrets, même ceux d'ajournement perſonnel, décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vû les procédures & informations, ſur leſquelles ils auront été rendus: & les Eccleſiaſtiques qui feront appellans des decrets de priſe de corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées diffinitivement, ou que par les Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois de Mars* 1695. *art.* 40.

Lorſque nos Cours, apres avoir vû les charges & informations faites contre les Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautelle, elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contre eux; & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution; ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence, faire aucune fonction Eccleſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. *Ibid. art.* 41.

Voyez l'article 22. *du titre* 10. *de l'Ordonnance de* 1670. *& le Commentaire de M. Bornier ſur cet article, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du* 10 *Mai* 1670. *qui juge qu'il y a abus dans la Sentence de l'Official Métropolitain, pour avoir elargi un priſonnier ſans connoiſſance de cauſe, & ſans examen des informations.*

XVI.

16. Exoine ou excuſe en cas de maladie.

e L'accuſé n'étant point en état de comparoître pour ſatisfaire au decret, à cauſe de quelque maladie ou de quelque bleſſure, fait préſenter au Juge ſes excuſes par un Procureur fondé de Procuration ſpéciale, paſſée pardevant Notaire, dans laquelle il marque le nom du lieu, de la rue & de la maiſon où il eſt détenu. Il joint à cette Procuration le rapport d'un Medecin, qui rend compte de la nature & de l'état de la maladie, & le Procès-verbal, dreſſé par le Juge du lieu, du ſerment

préré devant lui par le Medecin, ſur la vérité de ſon rapport.

e Si ægrotans fuerit Epiſcopus, aut aliqua eum gravis neceſſitas detinuerit, pro ſe legatum ad Synodum mittat; nec à communione ſuſpendatur, cui crimen intenditur, niſi ad cauſam ſuam dicendam, electorum judicum die ſtatutâ litteris evocatus, minimè occurrerit, hoc eſt (niſi aliena præoccupaverit neceſſitas) infra duorum vel trium menſium ſpatium, & eo amplius, prout cauſa dictaverit. *Can. ſi ægrotans. cauſ. 5. quæſt. 3.*

Voyez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 11. *art.* 3. 4. *&* 5.

XVII.

17. Jugement de l'exoine.

L'exoine ou excuſe eſt communiquée au Promoteur & à la partie civile, s'il y en a une; enſuite elle eſt préſentée à l'Audience: & ſi les cauſes en paroiſſent légitimes, on ordonne qu'il en ſera informé dans un bref délai, après lequel on juge l'incident ſur ce qui ſe trouve produit.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 11. *art.* 1 *&* 2.

XVIII.

18. Ce qu'on obſerve dès que l'accuſé eſt mis dans la priſon.

Quand les accuſés qui ſont décrétés de priſe de corps ſont conduits dans les priſons, le Concierge eſt tenu de le marquer ſur le Regiſtre des écroues, & d'écrire par forme d'inventaire, ſur un autre Regiſtre, les papiers, les hardes & meubles dont le priſonnier a été trouvé ſaiſi. Les papiers, les hardes & les meubles qui peuvent ſervir à la preuve du procès, ſont remis au Greffe ſur le champ. Le priſonnier ſigne le procès-verbal de ſes effets, qui eſt dreſſé par l'Huiſſier, & l'inventaire du Concierge; ſinon, on fait mention ſur l'une & ſur l'autre piéce de ſon refus de ſigner. Le Concierge ne doit pas permettre que le priſonnier pour crime ait communication avec quelque perſonne que ce ſoit avant l'interrogatoire, ni même après, ſi le Juge le défend. Les Geoliers ne peuvent mettre les perſonnes dans les cachots que par un ordre ſigné du Juge; & quand ils ont reçû cet ordre, ils ne peuvent les en tirer qu'en vertu d'un autre mandement qui le leur ordonne.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 12. *art.* 6. 7.

XIX.

19. Interrogatoire de l'accuſé dans les 24 heures. Forme de cet interrogatoire.

Le Juge doit commencer à procéder à l'interrogatoire du priſonnier accuſé, au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'empriſonnement. L'interrogatoire ſe fait dans le lieu où ſe rend la juſtice, dans la Chambre du Conſeil, ou dans celle de la geole. Avant l'interrogatoire l'accuſé prête le ſerment: il répond par lui-même ſans le miniſtere d'aucun conſeil: s'il n'entend point la langue du pays, on lui donne un interprête: on lui repréſente les hardes & les papiers dont il a été ſaiſi, & qu'on croit pouvoir ſervir à ſa conviction. Il paraphe les écritures & les papiers avec le Juge, ou on fait mention de la cauſe de ſon refus. Il ne doit ſe trouver ni ratures ni interlignes dans l'interrogatoire: ſi l'accuſé veut ajouter ou changer quelque choſe dans ſes réponſes, il faut en faire mention dans la ſuite. Après chaque ſéance de l'interrogatoire (car le Juge peut les réitérer quand il le trouve à propos) on lit à l'accuſé tout ce qui a été écrit pendant la ſéance, & il en ſigne avec le Juge toutes les pages qui ſont cotées & paraphées; ſinon, on fait mention de ſon refus de ſigner.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 14. *art.* 1. 4. 7. 8. 10. 11. 12. 13. 15.

XX.

20. Qui eſt-ce qui peut être préſent à l'interrogatoire.

Le Promoteur & la partie civile peuvent donner des mémoires au Juge avant l'interrogatoire; mais ils ne doivent point y être préſens; car la régle, qu'il ne doit aſſiſter aux interrogatoires que le Juge, l'accuſé & le Greffier, eſt ſi exactement obſervée, que quand il y a pluſieurs accuſés, on eſt obligé de les interroger ſéparément. Les différentes ſéances de l'interrogatoire, s'il y en a pluſieurs, doivent être rédigées en des cahiers ſéparés.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 14. *art.* 3. 6. 15.

XXI.

21. Le Juge Eccléſiaſtique ſait les interrogatoires. Interpellations du Juge Laïc qui inſtruit avec l'Official.

f Le Juge Eccléſiaſtique qui inſtruit le procès à un Clerc accuſé d'un cas privilégié, fait les interrogatoires; mais le Juge Laïc le peut requérir d'interpeller l'accuſé ſur les faits qu'il juge néceſſaires. Et en cas de refus de la part du Juge Eccléſiaſtique, le Juge Laïc peut faire directement les interpellations aux accuſés, dont les réponſes ſont tranſcrites dans le cahier des interrogatoires, par le Greffier de la Juriſdiction Séculiere.

f Nos Juges pourront requérir les Juges d'Egliſe d'interpeller les accuſés ſur tels faits qu'ils jugeront néceſſaires, ſoit dans les interrogatoires, ſoit lors de la confrontation & du reſte de la procédure: leſquelles interpellations, enſemble les réponſes des accuſés ſeront tranſcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Egliſe, que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations, & des autres piéces de l'inſtruction. *Déclaration du* 4 *Février* 1711.

XXII.

22. Quand on donne un curateur à un muet ou à un ſourd. Fonctions du curateur.

Si l'accuſé eſt ſourd ou muet, de maniere qu'il ne puiſſe entendre ni répondre, on lui donne un curateur qui ſçache lire & écrire, auquel on fait faire ſerment de bien & fidélement défendre l'accuſé. Le curateur s'inſtruit par ſignes ou autrement avec l'accuſé, il répond pour lui aux interrogatoires & en ſa préſence, & il en ſigne toutes les pages. En cas que le muet ou le ſourd ſçache écrire, il peut écrire & ſigner ſes réponſes qui ſont auſſi ſignées par le curateur.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 1. 2. 3 *&* 4.

XXIII.

23. Comment on procéde

On ne donne point de curateur à l'accuſé qui refuſe de répondre lorſqu'il peut le faire;

Digitized by Google

contre un muet volontaire.

mais le Juge lui fait ſur le champ trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclare que, s'il ne répond point, ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne ſera plus reçû à répondre aux interrogatoires qui auront été faits pendant ſon ſilence volontaire. Néanmoins le Juge, après ces interpellations, peut donner à l'accuſé un délai de vingt-quatre heures, après lequel il continue l'inſtruction, faiſant mention à chaque article de l'interrogatoire, que l'accuſé n'a pas voulu répondre. Si l'accuſé a commencé de répondre, & qu'enſuite il ait ceſſé de le vouloir faire, on continue l'inſtruction du procès comme à un muet volontaire, après lui avoir fait les interpellations de la même maniere que s'il n'avoit pas répondu dès le commencement de l'interrogatoire.

Voyez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 18. *art.* 7. 8. 9. 10. 11.

XXIV.

24. Accuſé qui prend droit par les charges, de même que la partie publique & la partie civile ſur l'interrogatoire. Suite de la procédure en ce cas.

Lorſque le crime n'eſt point de nature à mériter une peine afflictive, ou les peines les plus graves que le Juge Eccléſiaſtique puiſſe prononcer, l'Official demande à l'accuſé, après lui avoir fait ſubir l'interrogatoire, s'il veut prendre droit par les charges & informations, & s'en rapporter aux témoins. S'il y prend droit, & que le Promoteur & la partie civile, s'il y en a une, prenne droit par l'interrogatoire, l'affaire eſt en état d'être jugée ſans récollement & ſans confrontation. La partie civile peut ſeulement donner ſa Requête dans le délai qui eſt fixé par le Juge, & l'accuſé ſes réponſes. Le délai étant expiré, on procéde au jugement, quand même la requête & les réponſes n'auroient point été données.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 14. *art.* 19 & 20.

XXV.

25. Réception des parties en procès ordinaire, converſion des informations en enquêtes.

Quand l'accuſé n'a point pris droit par les charges, ni la partie civile, ou le Promoteur par les interrogatoires; le Juge, qui eſtime que le procès ne doit point être inſtruit criminellement, rend un jugement avant la confrontation, par lequel il reçoit les parties en procès ordinaire. A cet effet, il convertit les informations en enquête; il permet à l'accuſé, qui devient défendeur, de faire une enquête contraire; & il ordonne au demandeur de fournir au défendeur un extrait du nom, du ſurnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure des témoins entendus dans l'information qui a été convertie en enquête, afin que le défendeur fourniſſe ſes reproches. Cependant on peut reprendre la procédure criminelle, après la converſion en procès ordinaire, ſi le Juge le trouve néceſſaire.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 20. *art.* 3. 4 & 5.

XXVI.

26. Procès

Si l'Official reconnoît dans l'inſtruction d'un procès civil, qu'il y a de la part d'un Clerc, défendeur ou demandeur, quelque délit grave, & qui mérite une inſtruction criminelle, il peut ordonner que le procès ſera inſtruit extraordinairement, & décerner un decret ſuivant la nature du délit. criminel, incident à un procès civil.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 20. *art.* 1 & 2.

XXVII.

27. Récollement & confrontation des témoins.

En cas que le crime ſoit ſi grave, que les parties ne prennent point de droit ſur les charges, & que le procès ne puiſſe être converti, le Juge rend une Sentence, qui porte que les témoins ſeront récollés & confrontés, & qu'ils ſeront aſſignés à cet effet. Récoller eſt relire aux témoins leur dépoſition avant la confrontation, pour voir s'ils y perſiſtent. Confronter eſt repréſenter à l'accuſé les témoins qui ont dépoſé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 15. *art.* 1.

XXVIII.

28. Forme du récollement.

Pour récoller les témoins, on leur fait prêter le ſerment, on leur lit leur dépoſition, & on les ſomme de déclarer, s'ils veulent y ajouter ou en retrancher, ou s'ils y perſiſtent. On leur lit enſuite le récollement qu'on leur fait ſigner; ſinon, on fait mention qu'ils n'ont pû ou voulu ſigner. Le Juge ſigne auſſi le récollement, qui eſt mis dans un cahier ſéparé des autres procédures. Le témoin qui rétracte ſa dépoſition après le récollement, ou qui y change des circonſtances eſſentielles, peut être puni comme faux témoin. Dans l'examen du procès, on lit la dépoſition des témoins qui n'ont point été récollés, & on y a égard quand elle va à la décharge de l'accuſé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 15. *art.* 5. 8. 9. 10. 11.

XXIX.

29. Forme de la confrontation.

Pour la confrontation, les témoins & l'accuſé, étant en préſence l'un de l'autre, prêtent le ſerment: le Juge les interpelle de déclarer s'ils ſe connoiſſent: cette interpellation eſt ſuivie de la lecture du commencement de la dépoſition ſur le nom, le ſurnom, l'âge & la qualité du témoin. Le Juge interpelle l'accuſé de fournir ſes reproches contre le témoin, s'il y en a; & il l'avertit qu'il ne ſera plus reçu à les propoſer après qu'il aura entendu la lecture de la dépoſition. Si l'accuſé propoſe des reproches, le Juge ſomme le témoin de déclarer ſi les faits qui donnent lieu aux reproches ſont véritables, & le Greffier rédige par écrit ce qui eſt dit de part & d'autre. Lorſque l'accuſé a propoſé ſes reproches, ou qu'il a déclaré qu'il n'en a point à propoſer, on lit la dépoſition & le récollement du témoin, qu'on interpelle de déclarer de nouveau ſi ſa dépoſition contient vérité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans la dépoſition & dans le récollement. Quand l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété,

Digitized by Google

ou quelque circonſtance qui puiſſe le juſtifier, il requiert le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître : les remarques, les interpellations & les réponſes ſont rédigées par écrit. L'accuſé ne peut plus propoſer de reproches après la confrontation ; à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit. On obſerve les mêmes formalités pour la confrontation des accuſés entr'eux, que pour celle de l'accuſé & des témoins.

Voyez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 15. *art.* 13. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23.

XXX.

30. Examen du procès, concluſions définitives.

Après la confrontation dans les affaires où il y a délit commun & cas privilégié, le Juge Laïc & le Juge Eccléſiaſtique procédent chacun ſéparément à l'examen du procès. Le Promoteur prend communication de l'inſtruction, & il donne ſes concluſions définitives. Enſuite l'Official, avec les perſonnes qu'il choiſit pour conſeil, examine les dépoſitions, les récollemens & les confrontations. Les dépoſitions des témoins, contre leſquels les reproches ſont trouvés ſuffiſans & bien juſtifiés, ſont rejettées. La partie civile, dans le cours de ces procédures, ou avant les concluſions définitives, peut préſenter une Requête, y attachant les piéces qu'elle juge à propos, & faire ſignifier à l'accuſé la copie des piéces & de la Requête. L'accuſé peut y répondre par une autre Requête, à laquelle il joint telle piéce qu'il juge à propos ; ſans que le jugement puiſſe être retardé, ſous prétexte que ces Requêtes n'ont point été données de part ni d'autre.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 23. *art.* 3. *tit.* 24. *art.* 1.

XXXI.

31. Accuſé admis à la preuve de quelques faits juſtificatifs.

Quand, après la viſite du procès, les Juges trouvent à propos d'admettre l'accuſé à la preuve de quelque fait juſtificatif énoncé dans les interrogatoires & les confrontations, on en ordonne la preuve, & on les énonce dans le même jugement. On fait lecture de ce jugement à l'accuſé, au plus tard dans les vingt-quatre heures après qu'il a été rendu, & le Juge l'interpelle de nommer ſes témoins ſur le champ : autrement il n'eſt plus reçû à en nommer. Il ne peut plus même, quand il en a une fois nommé, en indiquer d'autres. Les témoins nommés par l'accuſé ſont aſſignés à la requête du Promoteur, & entendus par le Juge. L'enquête étant achevée eſt communiquée au Promoteur & à la partie civile. Le Promoteur donne ſes concluſions, & la partie civile peut donner une Requête & y joindre des piéces ; l'accuſé peut faire la même choſe. Ces Requêtes doivent être reſpectivement ſignifiées, & jointes au procès avec l'enquête.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 28. *art.* 1 *& ſuivant.*

XXXII.

32. Avant le jugement l'accuſé doit être entendu derriere le Barreau.

g Dans les Tribunaux Séculiers, l'accuſé eſt entendu ſur la ſelette quand il y a des concluſions qui tendent à des peines afflictives. Dans les Officialités, où il ne peut y avoir de condamnation à des peines afflictives, les accuſés, auſquels le procès a été inſtruit par récollement & par confrontation, doivent toujours, avant le jugement définitif, être entendus derriere le Barreau de la Chambre du Conſeil, afin qu'ils puiſſent ſe défendre, & que les Juges profitent de ce moyen pour s'éclaircir ſur les différentes circonſtances du fait.

g Voulons & nous plaît qu'en tous les procès criminels qui ſe pourſuivront, ſoit pardevant les Juges des Seigneurs, ou Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, leſquels auront été réglés à l'extraordinaire, & inſtruits par récollement ou confrontation, les accuſés ſeront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conſeil derriere le Barreau, lorſqu'il n'y aura point de concluſion ou de condamnation à peine afflictive ; & à cet effet, avons abrogé & abrogeons tous uſages à ce contraires ; ledit article 21. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670. fortiſſant au ſurplus ſon plein & entier effet. *Déclaration du* 12 *Janvier* 1681.

XXXIII.

33. Quand le jugement doit paſſer ſuivant l'avis le plus doux.

Les jugemens définitifs ou d'inſtructions doivent paſſer à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix pour les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, & de deux voix pour ceux qui ſont jugés en dernier reſſort. Tous ceux qui aſſiſtent comme Juges aux jugemens criminels doivent les ſigner.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 25. *art.* 12 *&* 14.

XXXIV.

34. En quels cas on ordonne qu'il ſera plus amplement informé.

Lorſqu'il n'y a point de preuves ſuffiſantes pour condamner un accuſé, contre lequel il ſe trouve des demi-preuves jointes à de fortes préſomptions, & qu'on croit qu'il ſe pourra trouver dans la ſuite de nouvelles preuves ; on ordonne que, dans un temps qu'on détermine par le jugement, il ſera plus amplement informé : cependant on élargit le priſonnier à ſa caution juratoire de ſe repréſenter quand il ſera ordonné par la Juſtice, à peine de conviction.

XXXV.

35. Dans le cas de l'accuſation calomnieuſe, l'accuſateur eſt condamné aux dommages & intérêts envers l'accuſé.

h Quand l'accuſation eſt calomnieuſe, ou quand elle eſt jugée telle, parce qu'il n'y a aucune preuve du crime, l'accuſé eſt déchargé. Le même jugement, qui le décharge, ordonne que l'écroue ſera rayée, & condamne la partie civile aux dépens du procès, & aux dommages & intérêts de l'accuſé. S'il n'y a point de partie civile, le Promoteur eſt obligé de déclarer ſon dénonciateur, afin que l'accuſé, qui a été abſous, puiſſe ſe pourvoir contre lui pour ſes dommages & intérêts, & pour la réparation de l'injure ; ſinon, le Promoteur eſt condamné aux dommages & intérêts.

Digitized by Google

h Denuntiator vel inſtructor refarciat denuntiato damna & expenſas quas idcirco denuntiatus ſuſtinuerit, niſi de dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel ad minus per unum teſtem idoneum convictus, vel aliàs probabilis ſuſpicio contra eum ad cognitionem cauſæ ad judicium. *Ordinat. Phil. IV.* 1303.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance de Philippe IV. eſt conforme à la loi 5. *du Code* calumniatoribus, *& à la loi* 233. *du Digeſte* de verborum ſignificatione. *Il y en a un Arrêt ſolemnel dans M. Servin, Livre* 5. *nombre* 99. *en faveur de la mere de Jean Proſt, laquelle avoit accuſé du meurtre de ſon fils un nommé Bellanger, dont on ne reconnut l'innocence que par l'aveu que deux voleurs firent de ce meurtre : l'affaire fut plaidée en préſence du Roi Henri IV. & du Duc de Savoye. M. Augeard rapporte, dans ſes Arrêts notables, un Arrêt rendu au Parlement de Paris le* 30 *Mars* 1694. *qui déchargea Meſſieurs de Savonnieres des dommages & intérêts demandés par la veuve & les enfans de Jacques le Brun, qu'ils avoient accuſé du meurtre de la Dame de Savonnieres leur mere, quoiqu'on eût reconnu par la ſuite le véritable auteur du crime, & l'innocence de le Brun qui avoit été condamné à mort par une Sentence du Châtelet, & qui étoit décédé pendant l'inſtruction de l'appel de cette Sentence.*

Quand l'accuſé a été renvoyé abſous, il n'eſt pas permis de le pourſuivre de nouveau pour le fait ſur lequel on avoit intenté la premiere accuſation, ſuivant la maxime non bis in idem. *Cette maxime a été confirmée par un Arrêt du* 4 *Février* 1690. *qui eſt rapporté dans le* 5. *volume du Journal des Audiences.*

XXXVI.

36. Procès inſtruit à une Communauté.

Lorſqu'une Communauté Eccléſiaſtique a commis quelque crime, & qu'on inſtruit le procès criminellement, ceux qui la compoſent ſont tenus de nommer un Syndic & un Député; ſinon, le Juge nomme d'Office un Curateur. Le Syndic ou le Curateur ſubit les interrogatoires & la confrontation des témoins, & il eſt employé dans toutes les procédures en la même qualité; mais le jugement qui intervient eſt rendu ſeulement contre la Communauté. Ce qui doit s'obſerver, ſoit que le crime dont la Communauté eſt accuſée ſoit purement Eccléſiaſtique, ſoit que le délit commun ſoit joint au cas privilégié.

Voyez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 21. *art.* 1 *& ſuivans.*

XXXVII.

37. Inſtruction du procès par contumace.

i Si le decret de priſe de corps ne peut être exécuté, on inſtruit le procès par contumace à l'accuſé, ſuivant la forme qui eſt preſcrite par l'Ordonnance criminelle. Contumace, dans les procès criminels, eſt la même choſe que le défaut dans les affaires civiles.

i Decernimus veſtram debere intra Provinciam eſſe judicium, & congregari Synodum ante diem Kalendarum Novembrium; ut adeſſe voluerit (accuſatus) præſens, ſi confidit, ad objecta reſpondeat: ſi verò adeſſe neglexerit, dilationem ſententiæ de abſentia non lucretur. Nam manifeſtum eſt confiteri eum de crimine, qui indulto, & toties delegato judicio, purgandi ſe occaſione non utitur. *Bonif. I. can. decernimus. cauſ.* 3. *quæſt.* 9.

XXXVIII.

38. Perquiſition du contumax, & aſſignations données en conſéquence.

On commence le procès de contumace par une perquiſition de l'accuſé, ſuivie de la ſaiſie de ſes meubles & des fruits de ſes immeubles; & on l'aſſigne à comparoître à la quinzaine. Quand l'accuſé a ſon domicile dans l'étendue de la Juriſdiction où on inſtruit le procès, la perquiſition ſe fait en ſa maiſon : on y donne l'aſſignation, & on y laiſſe la copie du procès-verbal & de l'exploit. Quand l'accuſé n'a point de domicile dans l'étendue de la Juriſdiction, ſi l'on eſt dans les trois mois du jour que le crime a été commis, il ſuffit d'afficher la copie du decret & de l'exploit d'aſſignation à la porte de l'Auditoire. Si les trois mois ſont expirés, on fait la perquiſition au domicile de l'accuſé : on l'aſſigne à la quinzaine, & on lui donne un délai d'un jour pour chaque dix lieues de diſtance. Les délais étant expirés; ſi l'accuſé ne comparoît point, on l'aſſigne à la huitaine par un ſeul cri public, qui ſe fait à ſon de trompe à la place publique, à la porte de la Juriſdiction, & au devant du domicile de l'accuſé, en cas qu'il en ait un dans l'étendue de la Juriſdiction. Les jours de l'aſſignation & de l'échéance ne ſont pas compris dans les délais.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 1. 2. 3. 4. 5. 7. 8. 9. *& la Déclaration du mois de Decembre* 1680.

XXXIX.

39. Récollement des témoins & jugement définitif contre le contumax.

Après ces délais expirés, la procédure eſt remiſe entre les mains du Promoteur qui donne ſes concluſions, ſur leſquelles il intervient un jugement, qui ordonne que les témoins ſeront récollés, & que le récollement vaudra confrontation. On communique encore le procès au Promoteur, afin qu'il donne ſes concluſions définitives : le jugement, qui eſt rendu enſuite, déclare la contumace bien inſtruite; & s'il y a des preuves du délit réſultantes du procès, dans l'état dans lequel il ſe trouve, on condamne l'accuſé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 12. 13. 14. 15.

XL.

40. Contumax qui ſe repréſente, comment on inſtruit ſon procès.

Si l'accuſé condamné par contumace eſt pris priſonnier, ou ſe rend dans les priſons, même après les cinq années, les défauts & contumaces ſont anéantis; on procede à l'interrogatoire & à la confrontation des témoins. Les témoins récollés, qui ne peuvent point être confrontés corporellement, parce qu'ils ſont morts d'une mort naturelle ou civile depuis le récollement, ou parce qu'ils ſont engagés dans un voyage de long cours, ſont confrontés littéralement; c'eſt-à-dire,

Digitized by Google

qu'on lit à l'accuſé le nom & les qualités du témoin, contre lequel il ne peut propoſer que des reproches juſtifiés par écrit. Les dépoſitions des témoins décédés avant le récollement ne ſont point lûes, lors de la viſite du procès inſtruit contre le contumax ; à moins qu'elles n'aillent à ſa décharge. L'accuſé qui ſe préſente, ou qui eſt pris un an après la condamnation par contumace, doit en payer les frais ; ſans cependant qu'on puiſſe ſurſeoir l'inſtruction & le jugement, ſous prétexte de défaut de payement des frais. En cas que le condamné par contumace ſe repréſente, ou ſoit pris dans l'année du jugement rendu contre lui, on lui donne main-levée des ſaiſies, & on lui reſtitue le prix de ſes meubles, ſur leſquels on déduit les frais de la contumace.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 18. 19. 20. 21. 22. 23. 26.

XLI.

41. Comment on inſtruit le procès contre l'accuſé qui s'évade des priſons.

Quand l'accuſé s'évade des priſons après ſon interrogatoire, il n'eſt ni ajourné, ni proclamé à cri public : le Juge ordonne que les témoins ſeront entendus, s'il y en a quelques-uns à entendre ; & que ceux qui ont été entendus ſeront récollés, & que le récollement vaudra confrontation. On fait auſſi le procès par contumace à l'accuſé pour le crime du bris de priſon.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 24. *&* 25.

XLII.

41. Attention que doivent avoir ceux qui inſtruiſent les procès criminels, à obſerver tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance.

Les Juges qui inſtruiſent les procès criminels doivent avoir une grande attention à obſerver tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance ; car le moindre défaut dans une piéce ou dans un Acte de la procédure rend nul l'acte ou la piéce, & tout ce qui a été fait en conſéquence. La dépoſition d'un témoin, dans laquelle on n'a point obſervé toutes les formalités, eſt rejettée de l'information, ſans faire tomber toute la procédure, quand elle n'eſt point néceſſaire pour la conviction de l'accuſé. Mais ſi cette dépoſition eſt néceſſaire pour la conviction de l'accuſé, on recommence la procédure. L'Evêque, dont l'Official a fait une faute dans la procédure criminelle, eſt condamné à faire refaire à ſes frais le procès à l'accuſé, par un autre Official qu'il doit nommer.

Le Lieutenant Criminel de Montmorillon ayant inſtruit un procès criminel contre un Eccléſiaſtique juſqu'à la Sentence définitive, ſans appeller l'Official, le Parlement de Paris ordonna que le procès ſeroit inſtruit de nouveau à la requête de Monſieur le Procureur Général, par un des Conſeillers Laïcs du Parlement, conjointement avec celui des Conſeillers-Clercs de la Cour, auquel Monſieur l'Evêque de Limoges, ou en ſon abſence ſon Vicaire donneroient leur Vicariat, pour inſtruire le procès, & pour juger le délit commun : le tout aux frais & depens du Lieutenant Criminel de Montmorillon. Cet Arrêt eſt du 30 *Mai* 1696. *M. Augeard le rapporte en forme dans les Arrêts notables des différens Tribunaux du Royaume.*

XLIII.

41. L'accuſé ou l'accuſateur peuvent-ils être condamnés aux dépens envers l'Evêque.

L'accuſé ni l'accuſateur ne peuvent être condamnés aux dépens envers l'Evêque qui a fait les avances de la procédure, parce qu'il eſt chargé par ſa dignité, & en vertu de la Juriſdiction qu'il exerce, ou qu'il fait exercer, de faire faire le procès aux Clercs qui ſont accuſés.

Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 6 *Février* 1700. *dans les Arrêts notables de M. Augeard ; & un plus ancien dans Bardet, t.* 1. *chap.* 104. *On obſerve la même régle dans les Juſtices Royales.*

XLIV.

44. Quelles formalités les Réguliers doivent obſerver dans l'inſtruction des procès criminels.

Les Supérieurs Réguliers, qui ont une Juriſdiction criminelle ſur leurs Religieux pour les crimes commis dans le Cloître, doivent obſerver dans l'inſtruction des procès les formalités preſcrites par l'Ordonnance criminelle, quand il s'agit des délits dont la peine doit être très-grave, comme une excommunication majeure, ou une priſon perpétuelle ; à moins qu'ils n'aient une procédure particuliere preſcrite par leurs Statuts, confirmée par des Lettres Patentes, & vérifiée au Parlement. Les Statuts qui n'ont point été ainſi autoriſés ne ſuffiſent point pour les diſpenſer d'obſerver l'Ordonnance, parce qu'une Communauté ne peut ſe faire des régles de ſa propre autorité contre le droit public.

CHAPITRE XXII.

Des peines Canoniques.

ENtre les peines que les Juges Eccléſiaſtiques peuvent prononcer, il y en a qui ſont purement ſpirituelles, comme la privation des Sacremens & des fonctions Eccléſiaſtiques ; & d'autres qui tiennent en quelque maniere du temporel, comme l'aumône, la fuſtigation, la priſon. Les cenſures ſont les principales des peines purement ſpirituelles. On comprend ſous le nom général de cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

Jeſus-Chriſt a lui-même ordonné de regarder

Digitized by Google

der comme un Payen & un Publicain celui qui n'écouteroit pas l'Egliſe : Saint Paul ſe ſervit de ce pouvoir, quand il excommunia l'inceſtueux de Corinthe ; & tous les Apôtres ont eu recours à ce dernier remede, quand ils ont anathématiſé ceux qui enſeignoient une mauvaiſe doctrine. L'Egliſe a employé dans la ſuite les mêmes armes ; mais on ne s'en eſt pas toujours ſervi avec les mêmes précautions. Pendant les premiers ſiécles, on n'excommunioit que pour les crimes graves & ſcandaleux, & après avoir pris des meſures pour n'en point venir à une extrémité ſi fâcheuſe. Il y avoit même différens degrés d'excommunication, ſuivant la nature du crime & de la déſobéiſſance. Il y avoit des fautes pour leſquelles on privoit les Fideles de la participation au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, ſans les priver de la communion des prieres. L'Evêque, qui avoit manqué d'aſſiſter au Concile de la Province, ne devoit avoir avec ſes confreres aucune marque extérieure de communion juſqu'au Concile ſuivant, ſans être cependant ſéparé de la communion extérieure des Fideles de ſon Diocèſe, ni retranché du corps de l'Egliſe. Dans la ſuite, l'excommunication ne s'entendit que de l'anathême, c'eſt-à-dire, du retranchement de la ſociété des Fidéles ; & les Supérieurs Eccléſiaſtiques n'uſerent plus avec tant de modération des foudres que l'Egliſe leur avoit mis entre les mains. Vers le neuviéme ſiécle, on commença à les employer pour repouſſer la violence des petits Seigneurs, puis pour défendre le temporel des Eccléſiaſtiques, & enfin pour toutes ſortes d'affaires : les excommunications encourues de plein droit, & prononcées par la Loi, ſans procédures & ſans jugement, s'introduiſirent après la Compilation de Gratien, & s'augmenterent pendant un certain temps d'années en années. Les effets de l'excommunication furent plus terribles qu'ils ne l'avoient été auparavant : on déclara excommuniés tous ceux qui avoient quelque communication avec les excommuniés. Gregoire VII. & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs pouſſerent l'effet de l'excommunication, juſqu'à prétendre qu'un Roi excommunié étoit privé de ſes Etats, & que ſes ſujets n'étoient plus obligés de lui obéir : en abuſant d'une autorité légitime, on la rend ordinairement peu reſpectable. C'eſt pourquoi on fut obligé, par rapport à l'excommunication, de ſe rapprocher de la diſcipline des premiers ſiécles, de ne permettre d'excommunier que pour des crimes graves & bien prouvés, de diminuer le nombre des excommunications prononcées de plein droit, de réduire à une excommunication mineure la peine encourue par ceux qui communiquent ſans néceſſité avec les excommuniés dénoncés, & de ſoutenir que l'excommunication, étant une peine purement ſpirituelle, ne diſpenſe point les ſujets des Souverains excommuniés de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Prince, qui ne tient ſon autorité que de Dieu même.

La dépoſition étoit fort commune pendant les premiers ſiécles : dès qu'un Prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un aſſaſſinat, une fornication, on le dépoſoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reſte de ſes jours dans un Monaſtere. Il y avoit auſſi des fautes pour leſquelles on ne faiſoit que lui défendre de faire pendant un certain temps les fonctions de ſon Ordre. A préſent la ſuſpenſe eſt une peine beaucoup plus commune que celle de la dépoſition.

L'interdit perſonnel, qui tombe ſur toute une famille, ou ſur tous les habitans d'une Ville, & l'interdit local, qui tombe ſur une Egliſe ou ſur une Ville, ſont beaucoup moins anciens que les deux eſpéces précédentes de cenſures. Le premier exemple qu'on cite pour un interdit local eſt celui de l'Epître 244. de ſaint Baſile, qui veut qu'on excommunie celui qui a ravi une fille, & ſes complices ; & que les habitans du lieu, où le raviſſeur a été reçû avec la fille ravie, ſoient privés de la Communion des Fidéles. Pluſieurs perſonnes croient que cet endroit de ſaint Baſile ne contient point un interdit formel. Il n'en eſt pas de même des exemples rapportés par Gregoire de Tours : on y voit qu'après que Prætextat eut été aſſaſſiné dans l'Egliſe de Rouen, le jour de Pâques, par ordre de la Reine Fredegonde, l'Evêque Leudovald fit fermer toutes les Egliſes de la Ville de Rouen, juſqu'à ce qu'on eût reconnu l'auteur de ce crime. Dans un autre endroit du même Hiſtorien, il eſt marqué que Meroué, Evêque de Poitiers, fit dire à Chrodielde, que, ſi elle ne remettoit l'Abbeſſe du Monaſtere de ſainte Radegonde en liberté, il ne célébreroit point le jour de Pâques, & qu'il ne baptiſeroit aucun Cathecumene dans la Ville de Poitiers. Les exemples d'interdits locaux ſont plus communs ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois. Gregoire VII. & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs crurent qu'il leur étoit permis de les employer pour faire exécuter, par rapport aux effets civils, les jugemens par leſquels ils dépouilloient les Souverains de leur Couronne ; mais ceux qui ont connu les bornes légitimes de la puiſſance Eccléſiaſtique ne ſe ſont jamais laiſſés ébranler par ces cenſures. Les Papes ont été eux-mêmes obligés de modérer la ſévérité avec laquelle on faiſoit obſerver les interdits locaux dans le dixiéme & dans le onziéme ſiécle. On permit d'abord de donner le Baptême & la Communion aux mourans, enſuite de prêcher dans les Egliſes interdites, & d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation ; puis de dire une Meſſe baſſe toutes les ſemaines, ſans ſonner, en tenant les portes de l'Egliſe fermées ; enfin, de dire tous les jours la Meſſe ſans chant, les portes

de l'Egliſe étant fermées ; de ſonner & de chanter le ſervice, même les portes étant ouvertes, aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année. Ce dernier Réglement eſt du Pape Boniface VIII. Depuis ce temps, le Concile de Bâle a fixé deux cas dans leſquels les interdits locaux pourroient avoir lieu. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent obſerver de ne ſe ſervir de ce pouvoir, même dans les cas marqués par ce décret, que quand tout le peuple participe en quelque maniere au crime, en favoriſant les excommuniés ; parce qu'on doit toujours craindre de faire ſouffrir l'innocent avec le coupable.

SOMMAIRE.

1. *Définition des Cenſures.*
2. *Trois eſpéces de cenſures.*
3. *Définition de l'Excommunication.*
4. *Deux eſpéces d'Excommunications, la majeure & la mineure.*
5. *Ce que ſignifie le mot d'Excommunication ſans aucune addition.*
6. *Définition de la Suſpenſe.*
7. *Définition de l'Interdit.*
8. *Trois eſpéces d'Interdit.*
9. *Ce que c'eſt que l'Interdit local.*
10. *Interdit perſonnel.*
11. *Interdit mixte.*
12. *Différence entre les trois eſpéces de Cenſures.*
13. *Cenſures prononcées par la Loi, ou par le Juge.*
14. *Quand une Cenſure eſt encourue de plein droit.*
15. *Le droit de prononcer des cenſures dépend de la Juriſdiction.*
16. *On ne doit employer les Cenſures que pour punir un crime grave.*
17. *Suite de la maxime précédente.*
18. *Celui qui ignore que la cenſure eſt prononcée par la Loi, ou qu'il en eſt menacé, ne l'encourt point.*
19. *Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt point la Cenſure.*
20. *La Cenſure n'a lieu que pour les délits commis dans la Juriſdiction de celui qui la prononce.*
21. *On ne peut excommunier toute une Ville pour le délit d'un particulier.*
22. *En quel cas on peut prononcer un interdit local.*
23. *Meſures qu'on doit prendre ſur les interdits locaux.*
24. *Si l'on peut à préſent mettre en interdit une Province ou un Royaume entier.*
25. *Précautions avant que d'employer les Cenſures.*
26. *Autres Régles, quand les coupables ſont en grand nombre, ou très-puiſſans.*
27. *Officiers Royaux ne peuvent être excommuniés pour ce qui dépend des fonctions de leurs Charges.*
28. *S'il eſt permis d'employer les Cenſures pour les affaires temporelles.*
29. *Quel eſt le but des Monitoires : quand on peut en accorder.*
30. *Permiſſions des Juges, de faire publier des Monitoires. Comment elles doivent être données.*
31. *Oppoſition à la publication des Monitoires.*
32. *Moyens les plus ordinaires d'oppoſition à la publication.*
33. *Où doit être portée cette oppoſition & l'appel du jugement.*
34. *Comment doit être conçû le Monitoire.*
35. *Par qui la publication doit être faite.*
36. *Comment on envoie les révélations.*
37. *Peines contre ceux qui ne révelent pas les faits dont ils ont connoiſſance.*
38. *S'il y a des procedures à faire quand la Cenſure eſt encourue par le ſeul fait.*
39. *Procédures qu'on doit ſuivre pour les Cenſures prononcées par le Juge : Monitions canoniques.*
40. *Ce que doit contenir la Sentence qui prononce des Cenſures.*
41. *Quand il y a pluſieurs complices, il faut faire les Monitions à chacun d'eux.*
42. *Peines contre ceux qui manquent à obſerver les formalités, avant que de prononcer les Cenſures.*
43. *L'appel qu'on interjette des Cenſures n'a point d'effet ſuſpenſif.*
44. *A moins que l'appel n'ait été interjetté des procédures & des monitions.*
45. *Cenſures injuſtes ou nulles.*
46. *Quand la Cenſure eſt injuſte.*
47. *Quand la Cenſure eſt nulle.*
48. *Que la Cenſure même injuſte eſt toujours à craindre.*
49. *Juſqu'où doit aller l'effet de cette crainte.*
50. *L'excommunication injuſte ne lie point.*
51. *Comment ſe doit conduire celui qui a été excommunié injuſtement.*
52. *Effets du jugement Séculier, qui déclare la Cenſure nulle ſur l'appel comme d'abus.*
53. *Effet de l'excommunication.*
54. *Suite de ces effets.*
55. *Effet de l'excommunication pour le civil.*
56. *Quels ſont les excommunies qu'on doit éviter.*
57. *Comment ſe fait la dénonciation des excommuniés.*
58. *Citation qui doit précéder la dénonciation.*
59. *Cas dans leſquels on peut avoir communication avec un excommunié dénoncé.*
60. *L'excommunication ne prive point les Rois de leur temporel.*
61. *Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.*
62. *Clerc irrégulier pour n'avoir pas obſervé l'excommunication.*
63. *Aggraves & Réaggraves, leur effet.*

Digitized by Google

64. *Effet de la Suſpenſe.*
65. *La Suſpenſe de l'Ordre n'emporte pas celle des Bénéfices.*
66. *La Suſpenſe peut être limitée.*
67. *Modifications de la rigueur des interdits.*
68. *Si l'interdit du Peuple emporte celui du Clergé.*
69. *Si l'interdit de l'Egliſe emporte celui du Cimetiere.*
70. *Peine contre le Clerc qui viole l'interdit.*
71. *Celui qui eſt excommunié dans un Dioceſe, l'eſt pour toute l'Egliſe.*
72. *A qui il faut s'adreſſer pour obtenir l'abſolution d'une excommunication.*
73. *Quand le Supérieur Eccléſiaſtique peut abſoudre de l'excommunication.*
74. *Ce que c'eſt qu'abſolution* à cautelle, *ſon effet.*
75. *Autre eſpéce d'abſolution* à cautelle.
76. *Abſolution de l'excommunication d'un défunt.*
77. *Abſolution réſervée au Pape ou à l'Evêque.*
78. *Tout Prêtre approuvé peut abſoudre de l'excommunication qui n'eſt pas réſervée.*
79. *Des Cenſures dont l'Evêque s'eſt réſervé l'abſolution.*
80. *Quand l'Evêque peut abſoudre des excommunications réſervées au Pape.*
81. *Abſolution de celui qui eſt lié de pluſieurs excommunications.*
82. *Différence entre la dépoſition & la ſuſpenſe.*
83. *Privation des Bénéfices.*
84. *Simple Ordonnance de s'abſtenir de célébrer.*
85. *Si toutes les irrégularités ſont la peine d'un délit.*
86. *Si la dégradation eſt néceſſaire en France avant l'execution des Sentences de mort.*

I.

1. Définition des cenſures.

LEs cenſures ſont des peines Eccléſiaſtiques, par leſquelles les Fideles, en punition de quelque péché notable, ſont privés des biens ſpirituels que Dieu a laiſſés à la diſpoſition de ſon Egliſe. Ces peines leur ſont impoſées pour procurer la guériſon des maladies ſpirituelles que leur ame a contractées.

II.

2. Trois eſpéces de cenſures.

a On diſtingue trois eſpéces différentes de cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

a Quærenti quid per cenſuram Eccleſiaſticam debeat intelligi, cùm hujuſmodi clauſulam in noſtris litteris apponimus : reſpondemus quod per eam non ſolùm interdicti, ſed ſuſpenſionis & excommunicationis ſententia valeat intelligi. *Innocent. III. cap. Quærenti. extra. de verborum ſignificatione.*

III.

3. Définition de l'excommunication.

b L'excommunication eſt une cenſure Eccléſiaſtique, qui prive un Fidele en tout ou en partie du droit qu'il a ſur les biens communs de l'Egliſe, pour le punir d'avoir deſobéi à l'Egliſe dans une matiere grave.

b Quod ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ; ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo *Matth.* 18. ℣ 17. 18.

Omnis Chriſtianus, dilectiſſimi, qui à Sacerdotibus excommunicatur, Satanæ traditur. Quomodo? Scilicet quia extra Eccleſiam diabolus eſt, ſicut in Eccleſia Chriſtus, ac per hoc quaſi diabolo traditur qui ab Eccleſiaſtica communione removetur. Unde illos quos tunc Apoſtolus ſatanæ eſſe traditos prædicat, excommunicatos à ſe eſſe demonſtrat. *Auguſt. can. omnis cauſa* 11. *quæſt.* 3.

Nihil ſic debet formidare Chriſtianus quàm ſeparari à corpore Chriſti. Si enim ſeparatur à corpore Chriſti, non eſt membrum ejus; ſi non eſt membrum ejus, non vegetatur ſpiritu ejus; quiſquis autem, inquit Apoſtolus, Spiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus. *Auguſtin. cap. nihil ſic. cauſa* 11. *quæſt.* 3.

IV.

4. Deux eſpéces d'excommunications, la majeure & la mineure.

c On a diſtingué depuis les Décrétales deux eſpéces d'excommunications, l'une majeure & l'autre mineure. La majeure eſt proprement celle dont on vient de voir la définition, par laquelle un Fidele eſt retranché du Corps de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ait mérité par ſa pénitence d'y rentrer. L'excommunication mineure eſt celle qui s'encourt par la communication avec un excommunié d'une excommunication majeure qui a été légitimement dénoncé. L'effet de cette derniere excommunication ne prive celui qui l'a encourue, que du droit de recevoir les Sacremens & de pouvoir être pourvû d'un Bénéfice.

c Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen noræ irregularitatis incurrit; nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione juri.dictionis ſibi competunt exercere. Si tamen ſciens talis electus fuerit, ejus electio eſt irritanda, pro eo quod ad ſuſceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione a ſanctis Patribus eſt privatus. Peccat autem conferendo Eccleſiaſtica Sacramenta, ſed ab eo collata virtutis non carent effectu, cùm non videatur a collatione, ſed participatione Sacramentorum quæ in ſola conſiſtit perceptione remotus dummodo non in contemptum Eccleſiaſticæ diſciplinæ, videlicet contra prohibitionem Superioris communioni excommunicatorum pertinaciter ſe ingeſſerit. *Gregor. IX. cap. ſi celebrat. extra. de Clerico excommunicato, depoſito vel interdicto miniſtrante.*

V.

5. Ce que ſignifie le mot d'excommunication ſans aucune addition.

d Quand dans une loi ou dans un jugement Eccléſiaſtique, on prononce la peine de l'excommunication, la loi ou le jugement doivent s'entendre de l'excommunication majeure, qui retranche de la Communion des Fideles.

d Si quem ſub hac forma verborum, illum excommunico, vel ſimili, à judice ſuo excommunicari contingat, dicendum eſt eum non tantùm minori quæ à perceptione Sacramentorum, ſed etiam majori excommunicatione quæ à communione fidelium ſeparat, eſſe ligatum. *Gregor. IX. cap. ſi quem. extra. de ſententia excommunicationis.*

VI.

6. Définition de la ſuſpenſe.

La ſuſpenſe eſt une cenſure Eccleſiaſtique, par laquelle on défend à un Clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'Egliſe, à cauſe de ſon ordre ou de ſon Bénéfice.

VII.

7. Définition de l'interdit.

L'interdit eſt une cenſure, par laquelle l'Egliſe ôte aux Fideles la communication de certains biens ſpirituels, dont le détail eſt

Digitized by Google

marqué dans les livres du Droit Canonique.

VIII.

8. Trois espéces d'interdit. L'interdit peut être local, perſonnel ou mixte.

IX.

9. Ce que c'eſt que l'interdit local. *e* L'interdit local eſt celui, par lequel un Supérieur Eccléſiaſtique défend de faire certaines fonctions ſpirituelles dans une Egliſe, dans une Ville ou dans un autre lieu.

e Si civitas, caſtrum, aut villa ſubjiciantur Eccleſiaſtico interdicto, illorum ſuburbia & continentia ædificia eo ipſo intelligi volumus interdicta... ratione quoque ſimili ſi ſit Eccleſia interdicto ſuppoſita, vel ſubjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipſius eidem Eccleſiæ contiguis, poterit ſepeliri. *Bonif. VIII. cap. ſi civitas. de ſententia excommunicationis in 6°.*

X.

10. Interdit perſonnel. *f* Par l'interdit perſonnel, les Supérieurs Eccléſiaſtiques défendent aux Clercs certaines fonctions de leur Ordre ou de leurs Bénéfices, & aux Laïcs quelques actes extérieurs de religion.

f Si ſententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, niſi aliud ſit expreſſum in ea, interdictus populus, nec etiam è converſo, unde uno interdicto ipſorum alius licitè admittitur ad divina... cùm verò alicujus terræ populus interdicto notatur, ſingulares ex eo perſonæ, quas interdictas eſſe conſtat.... non debent alicubi, caſibus expreſſis à juri damtaxat exceptis audire divina, vel Eccleſiaſtica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. ſi ſententia. de ſententia excommunic. in 6°.*

XI.

11. Interdit mixte. L'interdit mixte eſt compoſé du réel & du perſonnel, il tombe ſur la perſonne & ſur le lieu, comme il arrive quand un Supérieur Eccléſiaſtique interdit une Egliſe, & ceux qui la deſſervent.

XII.

12. Différence entre les trois eſpéces de cenſures. L'excommunication & l'interdit peuvent tomber ſur les Laïcs comme ſur les Clercs, parce que l'une & l'autre de ces cenſures privent de la communication des choſes ſaintes qui ſont communes aux Clercs & aux Laïcs, comme la perception des Sacremens & les prieres publiques de l'Egliſe. La ſuſpenſe au contraire ne regardant que les fonctions de l'Ordre & du Bénéfice, ne peut tomber que ſur les Clercs. Toutes les cenſures emportent la privation de certains biens ſpirituels & Eccléſiaſtiques, mais qui ſont différens pour chaque eſpéce de cenſure. L'excommunication majeure prive du droit de recevoir & d'adminiſtrer les Sacremens, de la participation aux Suffrages & aux prieres de l'Egliſe, & de la Communion extérieure des Fideles. La ſuſpenſe ne prive que des fonctions de l'Ordre & du Bénéfice; elle ne ſépare pas celui qui eſt ſuſpens de la Communion des Fideles, des prieres de l'Egliſe, & elle ne lui ôte point le droit de recevoir les Sacremens. L'interdit perſonnel prive celui qui l'a encouru du droit de percevoir & d'adminiſtrer les Sacremens ſeulement en certains lieux, en certains temps, & avec certaines cérémonies.

C'eſt une ſuite des maximes précédentes.

XIII.

13. Cenſures prononcées par la loi ou par le Juge. *g* Les cenſures ſont ou prononcées par la loi, qui déclare que ceux qui contreviendront à ces diſpoſitions encourront de plein droit la cenſure, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle ſoit prononcée par le Juge, ou elles ſont prononcées par une Sentence du Juge. Les Canoniſtes appellent les premieres des cenſures *latæ ſententiæ* ou cenſures prononcées par le droit, ils nomment les autres cenſures *ab homine*. Quand la loi ne déclare point que la cenſure ſera encourue de plein droit, & qu'elle porte ſeulement que celui qui contreviendra à la diſpoſition ſera excommunié, interdit ou ſuſpens, ce n'eſt qu'en conſéquence d'un jugement qu'on eſt ſujet à cette peine; c'eſt pourquoi on appelle ces cenſures *ferendæ ſententiæ*.

g Cùm medicinalis ſit excommunicatio, non mortalis, diſciplinans, non eradicans, dùm tamen is in quem lata fuerit non contemnat; cautè provideat Judex Eccleſiaſticus ut in ea ferenda oſtendat ſe protequi quod corrigentis fuerit & medentis. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cùm medicinal. de ſenten. excommunic. ſuſpenſionis & interdicti in 6°.*

h Quamvis enim & tunc non Judicis, ſed juris ſententiâ excommunicato communicans ſit ligatus. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de ſententia excommunicationis.*

Concedentes autem dimiſſorias contra formam decreti, ab officio & beneficio per annum ſint ipſo jure ſuſpenſi. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 10.*

XIV.

14. Quand une cenſure eſt encourue de plein droit. Comme on doit toujours reſtraindre les loix pénales, l'excommunication n'eſt point encourue de plein droit, à moins que la loi ou le Canon ne s'expriment ſur ce ſujet d'une maniere ſi préciſe, que l'on ne puiſſe douter que l'intention du Légiſlateur n'ait été de ſoumettre par le ſeul fait à l'excommunication ceux qui contreviendroient à la loi.

XV.

15. Le droit de prononcer les cenſures dépend de la juriſdiction. *i* Le droit de prononcer des cenſures ne dépend point de l'Ordre, mais de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; ainſi l'Evêque qui a pris poſſeſſion peut interdire, ſuſpendre & excommunier, quoiqu'il ne ſoit pas conſacré, & l'Abbé régulier peut exercer le même pouvoir ſur ſes Religieux. Les Délégués de l'Evêque, Grands-Vicaires & Officiaux, ont auſſi le pouvoir de prononcer des cenſures; mais l'Archidiacre, dont la Juriſdiction eſt limitée & imparfaite, n'a pas le même droit, quand ce ſeroit dans le cours de ſa viſite. Un Clerc étranger peut être excommunié par l'Evêque dans le Diocèſe duquel il a commis un crime, parce que c'eſt alors le lieu du délit qui donne la Juriſdiction.

i Quæſiviſti quid faciendum ſit tibi ſuper eo quod Clerici tuæ Diœceſis, cùm pro ſuis exceſſibus ſuſpenſionis, vel interdicti, vel excommunicationis ſententiâ percelluntur; parvi pendentes eam, dimittunt Ec-

Digitized by Google

cleſias... dicentes quòd poteſtatem non habeas eos... corrigendi. Reſpondemus igitur quòd ex quo electionis tuæ confirmationem accepiſti, de talibus & conſimilibus (præter ea quæ... miniſterium conſecrationis deſiderant) quod juſtum eſt, & Eccleſiaſticæ convenit utilitati, ſtatuendi habeas liberam facultatem. *Celeſtin. III. cap. tranſmiſſum. extra. de electione & electi poteſt.*

Placuit pro communi utilitate, & inſtante neceſſitate, ut nullus epiſcoporum graviter ferat, ſi ejus Parochianum pro deprædationis cauſa alter Epiſcopus excommunicaverit. *Ex Concil. apud Compendium. can. placuit. cauſ. 6. quæſt. 3.*

De illis autem qui intra Parochiam beneficium, aut hæreditatem habent, & alterius Epiſcopi Parochiani ſunt, & de loco ad locum iter faciunt, & rapinam & deprædationes peragunt; placuit ut excommunicentur; nec antè ex Parochia exeant, quam quæ perpetrarunt dignè emendent. Quorum excommunicatio ſeniori eorum, & proprio Epiſcopo ſignificanda eſt, nec eos recipiat antequam illuc redeant ubi rapinam fecerunt, & ibi omnia pleniter emendent. *Ex Concil. Meldenſi. can. de illis. cauſ. 6. quæſt. 3.*

XVI.

16. On ne doit employer les cenſures que pour punir un crime grave.

l Les cenſures étant des peines très-graves, qui privent les Fideles des biens ſpirituels auſquels ils ont part comme enfans de l'Egliſe, & comme ſes miniſtres, on ne doit les prononcer que pour des péchés mortels, graves & bien prouvés. Ce qui doit avoir lieu ſur tout par rapport à l'excommunication, qui retranche ceux qui en ſont frappés de la Communion de l'Egliſe. Ainſi une excommunication pour une faute legere ſeroit injuſte, ſoit qu'elle ſe trouvât prononcée par la loi, ſoit qu'elle eût été ordonnée par un jugement. Il faut cependant remarquer, qu'il y a certains cas dans leſquels la déſobéiſſance opiniâtre aux ordres de l'Egliſe rend grave, une faute qui ne paroît point par elle-même fort conſidérable.

l Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certa & manifeſta peccati cauſa communione privet Eccleſiaſticâ. Sub anathemate autem... nullum præſumat ponere, niſi unde Canonica docet autoritas: quia anathema eſt æternæ mortis damnatio, & non niſi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Ex Meldenſi. Concil. can. nemo. cauſ. 11. quæſt. 3.*

Nullus ſacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus cauſis à communione ſuſpendat; præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Eccleſia juſſerunt committentes. *Ex Conc. Arvernen. II. can. nullas. cauſ. 11. quæſt. 3.*

Saint Paul n'excommunia l'inceſtueux de Corinthe, qu'en faiſant remarquer que ſon crime eſt des plus grands qui ſe puſſent commettre, auditur inter vos fornicatio, qualis nec inter gentes.

L'Evêque d'Amiens avoit excommunié le Doyen du Chapitre de Roye pour avoir refuſé de quitter l'étole pendant que l'Evêque faiſoit ſa viſite dans l'Egliſe Collégiale de Roye. Le Parlement déclara la Sentence abuſive, parce que ce refus de la part du Doyen, de quitter ſon étole, n'étoit point une cauſe légitime d'excommunication. M. Talon Avocat Général qui porta la parole dans cette affaire; cita la Novelle 123. de Juſtinien, le Decret du Concile de Latran tenu ſous Innocent III. & pluſieurs autres autorités, pour juſtifier la maxime, que l'Evêque ne doit excommunier que pour des fautes graves & contre leſquelles les Canons prononcent une peine ſi ſévere. Il ajouta que la déſobéiſſance du Doyen ſur cet article ne devoit point être regardée comme une cauſe légitime d'excommunication, parce que l'obéiſſance dûe à l'Evêque doit être réglée par les Canons, & qu'il n'y a point de loix Eccléſiaſtiques, qui défendent aux Doyens ſous peine d'excommunication, de porter l'étole en préſence de l'Evêque. On trouve ce diſcours & l'Arrêt du 30 Décembre 1669. dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le 3 volume du Journal des Audiences.

XVII.

17. Suite de la Maxime précédente.

Pour ne point punir par des peines trop graves ceux qui ne les ont pas méritées, les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent prendre pour régle de ne prononcer des cenſures, & en particulier la peine d'excommunication, que contre ceux qui ont commis des fautes graves, pour leſquelles les Canons diſent qu'on doit excommunier. Il faut auſſi que la faute ſoit une action extérieure conſommée, parce que l'Egliſe ne punit point les fautes de penſée ou d'intention dans le Tribunal extérieur, mais ſeulement dans le Tribunal de la Pénitence.

Cette maxime eſt établie par les deux Canons qu'on vient de rapporter ſous la maxime précédente.

XVIII.

18. Celui qui ignore que la cenſure eſt prononcée par la loi, ou qu'il en eſt menacé, ne l'encourt point.

m Comme il n'y a point de cenſure légitime qu'elle ne ſoit précédée de la part des coupables d'une révolte contre les ordres de l'Egliſe, qui prononce une cenſure ou qui en menace, on n'encourt point de cenſure, non ſeulement lorſqu'on ne ſçait pas qu'une action eſt défendue, mais encore quand on ignore qu'elle ſoit défendue ſous peine de cenſure, quoiqu'on ſçache que l'action eſt défendûe par la loi naturelle ou par une loi poſitive. On doit cependant obſerver que l'ignorance n'excuſe de la cenſure, que quand elle n'eſt ni craſſe, ni affectée.

m Ut animarum periculis obvietur ſententiis per ſtatuta quorumcumque ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes. Dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit aut ſupina. *Boniſ. VIII. cap. ut animarum. de conſtitutionibus in 6°.*

XIX.

19. Quand il y a une ignorance de fait, on n'en court point la cenſure.

n L'ignorance de fait excuſe auſſi de la cenſure, pourvû qu'elle ne ſoit pas craſſe & affectée. Ainſi celui qui tue un Clerc croyant tuer un Laïc péche mortellement, mais il n'eſt point excommunié, *o* & celui qui célébre étant ſuſpens en ignorant la ſuſpenſe, ne péche point, & n'encourt pas l'irrégularité, comme il l'auroit encourue s'il avoit ſçû qu'il étoit ſuſpens.

n Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet Apoſtolico præſentari conſpectui, nec etiam excom-

municatione notari ; dummodo ipſum eſſe Clericum ignoraverit. Vel ſi hoc dubium fuerit, propriâ manu dumtaxat præſtiterit juramentum, quòd eum eſſe Clericum ignoraſſet. *Alexand. III. cap. ſi verò. extra. de ſentent. excommunicat.*

o Verùm quia tempore ſuſpenſionis ignari celebraſtis divina, vos reddit ignorantia probabilis excuſatos. Cæterùm ſi fortè ignorantia craſſa & ſupina aut erronea fuerit, propter quod diſpenſationis gratia egeatis, eam vobis de benignitate Apoſtolica indulgemus. *Gregor. IX. cap. Apoſtolica. extra. de Clerico excommunicato, depoſito vel interdicto miniſtrante.*

XX.

20. La cenſure n'a lieu que pour les délits commis dans la Juriſdiction de celui qui la prononce.

p Le Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer de cenſures que pour les délits commis dans l'étendue de ſa Juriſdiction. Ainſi un Clerc d'un Diocèſe où le vol eſt défendu ſous peine d'excommunication, n'eſt point excommunié pour avoir volé dans un autre Diocèſe où le vol n'eſt point défendu ſous la même peine. Au contraire un Clerc d'un Diocèſe où le vol n'eſt point défendu ſous peine d'excommunication, encourt cette cenſure, s'il vole dans un Diocèſe où ceux qui commettent ce crime ſont excommuniés de plein droit, en cas qu'il ait connoiſſance de la loi.

p Statuto Epiſcopi, quo in omnes qui furtum commiſerint excommunicationis ſententia promulgatur, ſubditi ejus furtum extra ipſius Diœceſim committentes minimè ligari noſcuntur, cùm extra territorium dicenti non pareatur impunè. *Bonif. VIII. cap. ut animarum. de conſtitutionib. in 6°.*

XXI.

21. On ne peut excommunier toute une Ville pour le délit d'un particulier.

q Comme on ne doit excommunier que ceux qui ont commis quelque crime grave, & qui ſe ſont élevés contre les ordres de l'Egliſe, on ne doit point prononcer d'excommunications générales contre les Villes & les Communautés entieres, mais il faut excommunier chacun des particuliers des Villes & des Communautés qui ont mérité cette peine.

q In univerſitatem vel collegium proferri excommunicationis ſententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exinde ſequi poſſet, cùm nonnumquam contingeret innoxios hujuſmodi ſententiâ irretiri. Sed in illos dumtaxat, de collegio vel univerſitate quos culpabiles eſſe conſtiterit, promulgentur. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. Romana de ſentenc. excommun. in 6°.*

XXII.

22. En quel cas on peut prononcer un interdit local.

r L'interdit local n'ayant point d'effets auſſi funeſtes que l'excommunication, la ſuſpenſe ou l'interdit perſonnel, les Conciles permettent d'interdire une Ville entiere ou un Bourg, non ſeulement pour une faute commune à tous les habitans, mais encore pour celle du Seigneur ou des principaux Officiers, ou quand les Officiers en ayant été requis par le Juge Eccléſiaſtique, ne chaſſent point un excommunié dont l'excommunication a été dénoncée & publiée dans l'Egliſe, où ne prennent point des meſures pour obliger l'excommunié à ſatisfaire à ce qui a été ordonné par l'Egliſe. Après que l'excommunié s'eſt retiré, ou qu'il s'eſt ſoumis, on peut célébrer de plein droit le ſervice divin dans les Egliſes, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre que l'interdit ait été levé par celui qui l'a prononcé.

r Quoniam ex indiſcreta interdictorum promulgatione, multa conſueverunt ſcandala evenire, ſtatuit hæc ſancta Synodus quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex cauſa ſeu culpa illorum locorum, aut Domini ſeu Rectoris, vel Officialium : propter culpam autem ſeu cauſam alterius cujuſcumque privatæ perſonæ, hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint autoritate quàcumque ordinariâ vel delegatâ, niſi talis perſona priùs fuerit excommunicata, hac denuntiata, ſeu in Eccleſia publicata, ac Domini, ſeu Rectores, ſeu Officiales locorum, autoritate judicis requiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatam intra biduum indè cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint. Quâ etiam poſt biduum ejectâ, recedente vel ſatisfaciente, mox divina reaſſumi poſſint. *Pragmat. Sanct. titul. de interdictis indifferenter non ponendis.*

Le Concordat s'exprime ſur ce ſujet de même que la Pragmatique.

XXIII.

23. Meſures qu'on doit prendre ſur les interdits locaux.

Comme on n'en doit pas venir à un interdit local ſans avoir pris toutes les meſures néceſſaires, la prudence veut que le ſupérieur Eccléſiaſtique ait prononcé un interdit perſonnel contre les coupables, avant que de venir à l'interdit local. Il faut que tous ceux qui ſouffrent de l'interdit ayent en quelque maniere mérité cette peine, en ne prenant point toutes les meſures néceſſaires pour obliger celui qui a déja encouru la cenſure à réparer le crime par lequel il a mérité cette peine.

C'eſt un conſeil fondé ſur les régles de l'équité que donne l'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique Sanction.

XXIV.

24. Si on peut à préſent mettre en interdit une Province ou un Royaume entier.

Le Concile de Bâle & le Concordat n'ayant permis que d'interdire les Villes, les Bourgs & les Egliſes particulieres, à cauſe des crimes de ceux qui les gouvernent, ou pour ne s'être point élevés contre les excommuniés dénoncés, il n'eſt point permis d'interdire une Province entiere à cauſe du crime du Gouverneur, ni encore moins un Royaume entier à cauſe du crime du Roi.

C'eſt une ſuite des expreſſions du Concile de Bâle, & du principe que dans les Loix pénales il faut ſe tenir à la rigueur des termes. L'interdit d'un Royaume ne doit pas ſe tolérer : 1°. Parce qu'il fait ſupporter la peine d'un petit nombre de coupables à un nombre preſque infini d'innocens : 2°. Parce qu'il a des ſuites infiniment plus fâcheuſes que l'interdit local, en ce que l'on peut aſſiſter au ſervice divin dans les lieux voiſins, quand l'interdiction ne tombe que ſur une Ville ou ſur une Egliſe ; au lieu qu'on ne peut participer aux choſes ſaintes, quand un Royaume eſt interdit tout entier.

XXV.

25. Précautions avant que d'em-

ſ Les cenſures ſont des remedes violens & extrêmes, qu'on ne doit employer que dans la

ployer les censures.

grande néceſſité, & après s'être ſervi de toutes les autres voies, pour obliger les coupables à ſe ſoumettre aux ordres de l'Egliſe.

f Quamvis excommunicationis gladius nervus ſit Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & ad continendos in officio populos valde ſalutaris, ſobrie tamen magnaque circumſpectione exercendus eſt; cùm experientia doceat, ſi temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quam formidari, & perniciem potiùs parere quam ſalutem. In cauſis verò judicialibus mandatur omnibus judicibus Eccleſiaſticis, cujuſcumque dignitatis exiſtant, ut quandocumque executio realis, vel perſonalis, in qualibet parte judicii, propriâ autoritate ab ipſis fieri poterit, abſtineant ſe, tam in procedendo, quàm definiendo, a cenſuris Eccleſiaſticis ſeu interdicto; ſed liceat eis, ſi expedire videbitur, in cauſis civilibus ad forum Eccleſiaſticum quomodolibet pertinentibus.... per captionem pignorum, perſonarumque diſtrictionem, per ſuos proprios, aut alienos executores faciendam, ſive etiam privationem beneficiorum, aliaque juris remedia, procedere & cauſas definire. Quòd ſi executio realis vel perſonalis adversùs reos hac ratione fieri non poterit, ſicque erga judicem contumaciæ, tunc eos etiam anathematis mucrone, arbitrio ſuo, præter alias pœnas, ferire poterit. *Concil. Trid. Seſſ.* 25. *de Reformat. cap.* 3.

XXVI.

26. Autres régles, quand les coupables ſont en grand nombre ou trop puiſſans.

t Il y a certains cas dans leſquels la prudence veut que les Supérieurs Eccléſiaſtiques s'abſtiennent de prononcer des cenſures, même pour des fautes graves & publiques. Tels ſont, ſelon les ſaints Peres, les péchés dont une grande multitude eſt coupable; parce que les coupables ſe ſoutenant les uns les autres, pourroient former un ſchiſme & troubler l'unité Eccléſiaſtique: on peut raiſonner de la même maniere ſur les cenſures prononcées contre les Souverains, qui s'uniſſans, avec leur peuple, pourroient rompre l'unité Eccléſiaſtique.

t Omnis pia ratio & modus Eccleſiaſticæ diſciplinæ unitatem ſpiritus, in vinculo pacis, maximè debet intueri; quod Apoſtolus ſufferendo invicem præcepit cuſtodire, & quo non cuſtodito medicina vindictæ non tantùm ſuperflua, ſed etiam perniciosa, & propterea jam nec medicina eſſe convincitur... nam & ipſe Dominus cum... volentibus zizania colligere dixit: *Sinite utraque creſcere uſque ad meſſem*, præmiſit cauſam, dicens: *ne forte, cùm vultis colligere zizania, eradicetis ſimul & triticum*.... Tunc autem hoc ſine labe pacis & veritatis, & ſine læſione frumentorum fieri poteſt, cùm congregationis Eccleſiæ multitudo ab eo crimine quod anathematizatur aliena eſt.... & revera ſi contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt. Nam conſilia ſeparationis & inania ſunt, & perniciosa atque ſacrilega; quia & impia & ſuperba ſunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animoſos malos. *Auguſt. l. contra Parmenianum.*

Quoties à populis aut à turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non poteſt vindicari, inultum ſolet tranſire. Priora ergo dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maximâ ſollicitudine præcavendum. *Innocent. l. can. quoties. cauſ.* 1. *quæſt.* 7.

Verùm in hujuſmodi cauſis, ubi per graves diſſenſionum ſciſſuras, non hujus, aut illius hominis eſt periculum, ſed populorum ſtrages jacent, detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat. *Auguſt. can. ipſa. cauſ.* 23. *quæſt.* 4.

Quia diſpenſationes rerum particularium Regibus attributæ ſunt, & fundamentum populi & caput exiſtunt, ſi aliquando poteſtate ſibi conceſſâ abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi; ſed, ubi ſacerdotum monitionibus non acquieverint, divino ſunt judicio reſervandi. *Yvo Carnotenſis Epiſt.* 171.

XXVII.

27. Officiers Royaux ne peuvent être excommuniés pour ce qui dépend des fonctions de leurs Charges.

u On ne peut excommunier les Officiers du Roi, pour tout ce qui regarde les fonctions de leurs Charges. Si les Juges Eccléſiaſtiques contreviennent à cette loi, on procede contre eux par ſaiſie de leur temporel. Le ſeul moyen qu'ils puiſſent prendre, s'ils ſe trouvent lézés par les Juges Royaux inférieurs, eſt de ſe pourvoir au Parlement: ſi c'eſt le Parlement dont les Eccléſiaſtiques croient avoir quelque ſujet de ſe plaindre, ils doivent s'adreſſer au Roi: ce qui n'auroit point de lieu, ſi un Juge Royal entreprenoit de connoître des choſes de la Foi, ou des matieres purement ſpirituelles, dont la connoiſſance eſt réſervée en France aux Tribunaux Eccléſiaſtiques: car, dans ce cas, les Juges d'Egliſe ſont les vengeurs de leur Juriſdiction, & peuvent ſe ſervir des armes que l'Egliſe leur met entre les mains.

u Ne peut auſſi (le Juge d'Egliſe) excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices; & s'il le fait, celui qui l'a pourſuivi eſt contraint par peines, amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores qu'il fut Eccléſiaſtique, de faire revoquer telle cenſure. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſés compris es termes des monitions générales pour ce qui concerne leurdites Charges. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 16.

Procurator noſter generalis pro nobis, ac Petrus Garnerii Burgenſis, & cuſtos Juſtitiæ noſtræ in Villa de Medunta Curiæ noſtræ, expoſuerunt aſſerendo, quod licet per certa privilegia a Sede Apoſtolica nobis & prædeceſſoribus noſtris Franciæ Regibus conceſſa, quæ adeo ſunt notoria, quod nullus ea poterat ſive poteſt ignorare, de hoc quod dicti prædeceſſores noſtri fuerunt & nos etiam fuimus... nonnullis Archiepiſcopis, Epiſcopis, aut quibuſvis aliis Judicibus Eccleſiaſticis, autoritate ſive virtute locum Juriſdictionis Eccleſiaſticæ ordinariæ, vel alia quacumque de cauſa in Villis & locis noſtris in regno noſtro Franciæ ſituatis... ceſſum ſeu interdictum ponere, ſeu poni facere, aut ſententias excommunicationis vel interdicti proferre, aut proferri, ſeu promulgari facere liceat quoquo modo.... quocirca tibi tenore præſentium committimus & mandamus, quatenus ſi de ceſſu ſeu interdicto (judicum de Medunta) tibi ſummariè conſtiterit, prædictos Epiſcopum, Archidiaconum... ex parte noſtra requiras, & etiam præcipias eiſdem, ſi ſit opus, ut hujuſmodi ceſſum ſeu interdictum in dicta Villa, ut præmittitur, appoſitum revocent & annullent: quod ſi facere remerint, aut plus debito diſtulerint, ipſos ad hoc per captionem & detentionem temporalitatis eorumdem, abſque aliqua recredentia de hoc facienda, viriliter compellas indilatè; & inſuper dictos Epiſcopum, Archidiaconum... ut ipſi & eorum ſinguli... Officiarios noſtros & gentes, ſi qui ſint, à ſententiis excommunicationem eorumdem Epiſcopi, Archidiaconi... ſumptibus & expenſis abſolvi. *Ordinatio Caroli V.* 1367.

Défendons, ſuivant les Ordonnances de les Prédéceſſeurs, & les indults de nos ſaints Peres les Papes, à tous Prélats & Juges Eccléſiaſtiques d'uſer d'aucunes cenſures contre nos Juges & Officiers, pour raiſon de la fonction de leurs Charges, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être procédé contre eux comme

Digitized by Google

infracteurs de nos loix ; & au cas qu'ils ſe trouvent grévés par noſdits Juges, ils en feront plainte à nos Cours Souveraines ; & ſi c'eſt contre nos Cours Souveraines, ils ſe retireront pardevers nous en notre Conſeil, pour leur être pourvû ainſi que de raiſon. *Ordonn. de 1629. art. 23.*

Les Juges Royaux n'avoient pas beſoin de privilege Apoſtolique, pour n'être point ſujets à l'excommunication dans les fonctions de leurs Charges, qui ſont abſolument independantes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Nos Canoniſtes conviennent que ce prétendu privilege, qu'on ne rapporte point, ne pourroit avoir de lieu en faveur des Juges qui entreprendroient de connoître des affaires purement ſpirituelles. Fevret établit ce principe dans le Livre 1. de ſon Traité de l'Abus, où il rapporte un Arrêt du Conſeil, qui confirme une Ordonnance de l'Evêque de Bazas de 1645. portant défenſes à tous Juges Séculiers de prendre connoiſſance des matieres de doctrine de foi & de diſcipline Eccléſiaſtique, ſous peine d'excommunication.

XXVIII.

28. S'il eſt permis d'employer les cenſures pour les affaires temporelles.

x Les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent décerner de cenſures pour les affaires temporelles, dont la connoiſſance ne leur appartient point ; ni même condamner les Clercs, ſous peine d'excommunication, à payer leurs dettes perſonnelles dans un certain temps : y mais ils peuvent ordonner la publication des Monitoires ſur les affaires dont la connoiſſance leur appartient ; &, ſur la permiſſion des Juges Laïcs, pour les affaires qui ſont pendantes dans les Tribunaux Séculiers.

x Les Monitoires ou excommunications avec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi* ou *ſignificavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'abſolution eſt reſervée *Superiori uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles.... ou qui ſont contre les Ordonnances du Roi & Arrêts de ſes Cours, ſont cenſées abuſives : mais eſt permis ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire par monition generale, *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus, & uſque ad revelationem dumtaxat :* & ſi le Laïc s'y oppoſe, la connoiſſance de ſon oppoſition appartient au Juge Laïc, & non à l'Eccléſiaſtique. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 35.*

y Tous Juges, même Eccléſiaſtiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins. *Ordonn. de 1670. tit. 7. art. 1.*

Le Juge Eccléſiaſtique ne peut ordonner la publication d'un Monitoire, ſans permiſſion du Juge Laïc, quand il s'agit d'affaires temporelles. Boniface, dans le 1. volume de ſon Recueil d'Arrêts, Livre 1. tit. 2. en rapporte deux Arrêts, l'un du 12 Décembre 1644. l'autre du 13 Mai 1647.

On doit publier les Monitions par trois fois, avant que de déclarer excommuniés ceux qui n'ont pas révélé les faits dont ils étoient inſtruits ; parce que les Canons veulent qu'il y ait pluſieurs Monitions qui précédent les cenſures. C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Rennes declara abuſif un Monitoire, qui ordonnoit de déclarer excommuniés ceux qui étant inſtruits du fait, lequel avoit donné lieu au Monitoire, manqueroient de venir à revélation dans les huit jours après la premiere publication. L'Arrêt, qui eſt du mois d'Août 1609. ſe trouve dans le Recueil de Frain, chap. 14.

Autrefois les Papes donnoient des Lettres Monitoriales qu'on appelloit de ſignificavit, *parce qu'elles commençoient par ces mots*, ſignificavit nobis dilectus filius. *Par ces Lettres le Pape mandoit à l'Evêque Diocéſain d'excommunier ceux qui ayant connoiſſance des faits expliques par l'impétrant ne viendroient pas les réveler. On les a déclaré abuſives, non ſeulement parce que l'abſolution de l'excommunication y eſt réſervée au Pape ; mais encore parce qu'elles donnent au Pape un premier degré de Juriſdiction*, omiſſo medio ; *qu'elles attribuent au Juge Eccléſiaſtique la connoiſſance des affaires temporelles, & qu'elles n'ordonnent qu'une ſeule Monition.*

XXIX.

29. Quel eſt le but des monitoires : quand on peut en accorder.

Le but des Monitoires eſt de découvrir des faits ſecrets, pour parvenir à la déciſion d'une affaire civile ou criminelle, en obligeant, ſous peine d'excommunication, ceux qui en ont quelque connoiſſance, à révéler à la Juſtice ce qu'ils ſçavent. z On ne doit employer les Monitoires que pour des affaires importantes, & quand on a de la peine à découvrir par une autre voie les faits dont on cherche l'éclairciſſement.

z Ne pourront auſſi les Prélats, gens d'Egliſe, Officiaux, décerner monitions, & uſer de cenſures Eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public. *Ordonnance d'Orleans, art. 18.*

Les Archevêques ou Evêques, & leurs Officiaux, ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves, & ſcandales publics ; & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 26.*

Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmiſſis ad finem revelationis, ut aiunt ; aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus fieri ſolent, à nemine prorſus præterquam ab Epiſcopo decernantur ; & tunc non aliàs ex re non vulgari. *Concil. Trid. Seſſ. 25. de Reformat. cap. 3.*

XXX.

30. Permiſſion des Juges de faire publier des Monitoires. Comment elles doivent être données.

a Quand les Juges Séculiers ont permis la publication d'un Monitoire, l'Official eſt obligé de l'accorder, à peine de ſaiſie de ſon temporel ; ſans qu'il lui ſoit permis d'entrer dans l'examen des raiſons qui ont déterminé le Juge à donner cette permiſſion. b Les Officiaux doivent même, en cas de duel, décerner des Monitoires ſur la ſimple réquiſition des Procureurs Généraux, ou de leurs Subſtituts ſur les lieux, ſans attendre l'Ordonnance des Juges.

a Enjoignons aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 2.*

b Nous ordonnons, que, ſur la ſimple réquiſition qui ſera faite par nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux ; leſquels ſeront publiés & fulminés ſelon les formes Canoniques, contre ceux qui refuſeront de venir à révelation de ce qu'ils ſçavent touchant

chant les duels & rencontres arrivées. *Edit du mois d'Août 1679. art.*

XXXI.

31. Oppoſition à la publication des Monitoires.

c S'il y a des oppoſans à la publication d'un Monitoire, ils doivent élire un domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui a permis de l'obtenir. Ceux qui veulent faire publier le Monitoire font aſſigner les oppoſans pardevant le Juge, ſoit Laïc, ſoit Eccléſiaſtique, qui a permis la publication du Monitoire.

c Les oppoſans à la publication du Monitoire, ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition, & pourront ſans commiſſion ni mandement y être aſſignés, pour comparoître à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard; ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 8.*

XXXII.

32. Moyens les plus ordinaires d'oppoſition à la publication.

Les moyens d'oppoſition les plus ordinaires à la publication des Monitoires ſont, que la permiſſion de les publier a été donnée pour des cauſes trop legeres; que la matiere dont il s'agit ne doit point être prouvée par témoins; que les parties qui l'ont requis ne ſont pas parties capables pour demander la preuve de certains faits; comme ſi on prétendoit informer de l'adultere commis par une femme du vivant de ſon mari, qui ne ſe plaint point de ſa conduite.

XXXIII.

33. Où doit être portée cette oppoſition & l'appel de ce jugement.

d L'appel des jugemens rendus ſur les oppoſitions à la publication des Monitoires doit être porté devant le Juge Supérieur de celui qui a rendu la Sentence, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Séculier; excepté dans le cas de l'appel comme d'abus du jugement rendu ſur ce ſujet par un Official, qui doit être porté au Parlement. Les jugemens qui interviennent ſur les oppoſitions aux Monitoires doivent être exécutés nonobſtant l'oppoſition ou l'appel; & les Cours Souveraines ne peuvent donner des défenſes de les exécuter qu'après avoir vû les informations & les Monitoires, & ſur les concluſions des Gens du Roi.

d L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le jugement qui interviendra exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus: défendons à nos Cours & à tous Juges de donner des défenſes ou ſurſéances de les exécuter, ſi ce n'eſt après avoir vû les informations & le Monitoire, & ſur ce les concluſions de nos Procureurs: déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 9.*

XXXIV.

34. Comment doit être conçû le Monitoire.

e Les Monitoires ne doivent contenir aucuns autres faits que ceux qui ſont compris dans le jugement qui permet de les obtenir, à peine de nullité. *f* On ne doit nommer ni déſigner aucune perſonne dans les Monitoires; parce qu'on bleſſeroit par ce moyen l'honneur & la réputation d'un tiers, & que cet acte deviendroit un libelle diffamatoire.

e Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 3.*

f Les Perſonnes ne pourront être nommées ni déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet. *Ibidem, art. 4.*

Pour qu'on puiſſe connoître ſi l'on a exécuté ces deux articles de l'Ordonnance de 1670. il faut avoir une copie autentique du Monitoire: cependant il eſt quelquefois arrivé qu'on n'a pû en recouvrer, parce que la partie qui avoit obtenu le Monitoire l'avoit retiré d'entre les mains du Curé après la publication. C'eſt pour prévenir cet inconvénient que la Grand'Chambre du Parlement de Paris a enjoint à l'Official & au Greffier de l'Officialité de Langres, de garder à l'avenir des minutes de tous les Monitoires que l'Official accorde. Cet Arrêt a été rendu le 17 Décembre 1705. ſur les concluſions de M. Portail, alors Avocat Général. Il eſt rapporté dans une addition aux obſervations de Bornier ſur l'article 3. du titre 7. de l'Ordonnance Criminelle.

XXXV.

35. Par qui la publication doit être faite.

Les Curés & les Vicaires ſont tenus de publier les Monitoires à la Meſſe Paroiſſiale, ſur la premiere réquiſition qui leur en eſt faite, à peine de ſaiſie de leur temporel. Cependant les Juges Royaux peuvent en cas de refus, faire faire la publication par un autre Prêtre qu'ils nommeront d'office.

g Les Curés & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere réquiſition, faire la publication du Monitoire; qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 5.*

Dufrêne rapporte un Arrêt du 29 Juin 1630. qui juge qu'un Curé ne peut refuſer de publier un Monitoire, accordé au ſujet de neuf arbres coupés en un pré, ſous prétexte que celui qui a commis le delit s'eſt confeſſé à lui, & qu'il l'a chargé de payer les dommages & intérêts à la partie civile. Cet Arrêt eſt fondé ſur le principe, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de pareil prétexte, pour ſupprimer la preuve d'un délit qui doit être puni ſévérement.

XXXVI.

36. Comment on envoie les révélations.

h Quand le Curé ou ſon Vicaire ont reçû des révélations, ils doivent les envoyer cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès eſt pendant.

h Les révelations qui auront été reçûes par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le proces ſera pendant, & pourvû par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. *Ordonnance de 1670. tit. 7. art. 10*

XXXVII.

37. Peines contre ceux qui ne révelent pas les faits dont ils ont connoiſſance.

i Lorſque le Monitoire a été publié, ceux qui ont connoiſſance du fait qui y eſt expliqué doivent le révéler; s'ils manquent à ſatisfaire à cette obligation ils ſont excommuniés par le ſeul fait. Il en faut excepter ceux qui ne peuvent pas, ou qui ne doivent pas rendre témoignage, comme les parens juſqu'au quatriéme degré inclusivement de ceux qui ont commis le crime qui donne lieu à

XLI.

42. Quand il y a pluſieurs complices, il faut faire les monitions à chacun d'eux.

o Pour que la Sentence d'excommunication, prononcée contre pluſieurs perſonnes qui ſont complices du même crime, ſoit légitime, il faut que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, & qu'ils aient été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication.

o Conſtitutionem felicis recordationis Innocentii Papæ IV. prædeceſſoris noſtri, quæ prohibet participantes excommunicatis, eâ participatione quæ ſolam minorem excommunicationem inducit, monitione canonicâ non præmiſſâ, majori excommunicatione ligari; decernens, promulgatam aliter excommunicationis ſententiam non tenere: ad tollendum omnem ambiguitatis ſcrupulum, declarantes decernimus, ita demum eſſe monitionem canonicam in hoc caſu, ſi, aliis ritè ſervatis, eos qui monentur exprimat nominatim. *Gregor. in Concil. Lugdun. cap. conſtitutionem de ſentent. excommunicat. in 6°.*

XLII.

43. Peines contre ceux qui manquent à obſerver les formalités, avant que de prononcer les cenſures.

p Le Concile de Latran interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant un mois ceux qui ont prononcé des cenſures ſans monitions canoniques; le Concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la Sentence d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit: *q* mais cette peine n'a point de lieu contre les Evêques qui ont manqué à obſerver ces formalités, parce que les Evêques ne ſont ſujets aux cenſures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils ſont expreſſément nommés par la loi. Privilege qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir, qui doit toujours s'exercer ſur leur Diocèſe, ne fût pas ſouvent ſuſpendu par des cenſures.

p Quòd ſi contra præſumpſerit, (excommunicare monitionibus non præmiſſis) etiam ſi juſta fuerit excommunicationis ſententia, ingreſſum Eccleſiæ per menſem unum ſibi noverit interdictum. *Innocent III. in Concil. Lateran. cap ſacro. extra. de ſentent. excommun.*

Si quis autem judicum hujuſmodi conſtitutionis (de forma ſententiæ excommunicationis) temerarius exiterit violator, per menſem unum ab ingreſſu Eccleſiæ, & divinis officiis noverit ſe ſuſpenſum. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cùm medicinalis. de ſentent. excommun. in 6°.*

q Quia periculoſum eſt Epiſcopis & eorum Superioribus, propter executionem Pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in alio caſu interdicti, vel ſuſpenſionis incurrant ſententiam ipſo facto; nos deliberatione providâ duximus ſtatuendum, ut Epiſcopi & alii ſuperiores Prælati, nullius conſtitutionis occaſione, ſententiæ, ſive mandati, prædictam incurrant ſententiam ullatenus ipſo jure, niſi in ipſis de Epiſcopis expreſſa mentio habeatur. *Innocent IV. in Concil. Lugdunen. cap. quia periculoſum. de ſentent. excommunic. in 6°.*

XLIII.

43. L'appel qu'on interjette des cenſures n'a point d'effet ſuſpenſif.

r C'eſt une maxime reçûe par tous les Canoniſtes, que les Sentences portant cenſures ſont exécutoires par proviſion, & que l'appel interjetté après qu'elles ont été prononcées n'en ſuſpend point l'effet; de ſorte que, ſans avoir égard à l'appel, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, & le priver des fruits de ſon Bénéfice.

r Tu verò frater Archiepiſcope (cùm excommunicationis ſententia per appellationis non ſuſpendatur objectum) ſi quis excommunicatus ab Epiſcopo de injuſta tibi fuerit excommunicatione conqueſtus, ad ipſum, ei quaſi Coëpiſcopo deferens, abſolvendum, ſecundùm Eccleſiæ formam remittas. Qui ſi noluerit ipſum abſolvere, tu (receptâ cautione juratoriâ) abſolutionis munus ei poteris exhibere. *Innocent. III. cap. ad reprimendam. extra. de officio jud. ordinar.*

Reſpondemus quòd cùm executionem excommunicatio ſecum & trahat, excommunicatus per denuntiationem ampliùs non ligetur, ipſum excommunicatum denuntiare potes, ut ab aliis evitetur: & illi proventus Eccleſiaſtici meritò ſubtrahuntur, cui Eccleſiæ communio denegatur. *Innocent. III. cap. paſtoris. §. verum. extr. de appellat.*

Sanè ſicut excommunicatio, ſic ab officio vel ingreſſu Eccleſiæ lata ſuſpenſio, aut ipſius effectus, per appellationem ſequentem minimè ſuſpenduntur. *Bonif. VIII. cap. is cui de ſentens. excommun. in 6°.*

XLIV.

44. A moins que l'appel n'ait été interjetté des procédures & des monitions.

Quand l'appel eſt interjetté des procédures, des monitions, & de tout ce qui pourroit être fait en conſéquence, avant que la Sentence portant cenſure ait été rendue; cet appel ſuſpend l'effet du jugement qui eſt prononcé dans la ſuite. *ſ* L'appel ſuſpend auſſi l'effet d'une excommunication prononcée d'une maniere conditionnelle, quand il a été interjetté avant l'événement de la condition.

Voyez le Chapitre Is cui, *ſur la Maxime précédente.*

ſ Præterea requiſiti fuimus, ſi quis judex ita protulerit ſententiam: niſi Sempronio intra viginti dies ſatisfeceris, te excommunicatum, vel ſuſpenſum, aut interdictum eſſe cognoſcas; ille in quem fertur ſententia medio tempore appellans ad diem ſtaturum minimè ſatisfecerit, utrum ille ſententiâ tali ligetur, aut interpoſitione appellationis tutus exiſtat? Videtur autem nobis, quòd hujuſmodi ſententiam appellationis obſtaculum debeat impedire. *Celeſtin III. cap. præterea. extra. de appellationibus.*

XLV.

45. Cenſures injuſtes ou nulles.

Une cenſure peut être attaquée, ou comme injuſte, ou comme nulle.

XLVI.

46. Quand la cenſure eſt injuſte.

La cenſure eſt injuſte quand elle eſt prononcée pour un crime, dont celui contre lequel elle eſt prononcée n'eſt point coupable; ou quand le ſujet eſt ſi leger, que l'on ne devoit point employer les cenſures; ou quand on ordonne, ſous peine de cenſure, de faire une action mauvaiſe, & qu'on défend ſous la même peine une bonne action.

XLVII.

47. Quand la cenſure eſt nulle.

La cenſure eſt nulle quand elle a été prononcée par un Juge incompétent, pour des affaires dont il ne devoit point avoir de connoiſſance, & quand on a manqué à obſerver les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances.

Digitized by Google

XLVIII.

48. Que la censure, même injuste, est toujours à craindre.

t Une censure, même injuste, est toujours à craindre, parce qu'on doit respecter les jugemens des Supérieurs, & parce qu'il peut arriver qu'on péche griévement en s'élevant contre le jugement avec orgueil, & sans garder tous les ménagemens nécessaires.

t Sententia Pastoris, sive justa sive injusta fuerit, timenda est. *Gregor. can. sententia. caus.* 11. *quæst.* 3.

Valdè enim est timenda sententia Episcopi, licèt injustè liget. *Urbanus. I. can. quibus. caus.* 11. *quæst.* 3.

Pastor ergo absolvere indiscretè timeat, vel ligare. Is autem qui sub manu pastoris est ligari timeat, vel injustè; nec pastoris sui judicium temerè reprehendat. Nam, etsi injustè ligatus est, ex ipsa tumidæ reprehensionis superbia, culpa quæ non erat fiet. *Gregor. I. Homil.* 26. *in Evangelia.*

XLIX.

49. Jusqu'où doit aller l'effet de cette crainte.

u Quoiqu'on doive appréhender les excommunications & les autres censures, même injustes, la crainte de ces censures injustes ne doit jamais empêcher d'accomplir les devoirs réels & véritables; comme l'obéissance qui est dûe au Roi par ses Sujets, & l'observation des loix de l'Etat: ni faire faire une action qu'on sçait être criminelle.

u Debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quam per carnale commercium peccatum operari mortale. *Innocent. III. cap. inquisitioni extra. de sentent. excommunic.*

Ladite Cour a arrêté & ordonné, que lesdites Lettres & ladite Constitution (*Unigenitus*) seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur.... sans que la condamnation des propositions qui regardent la matiere de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes & usages dudit Royaume, ni que, sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre, que lorsqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance dûe au Roi, de l'observation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. *Arrêt du Parlement de Paris du* 15 *Fevrier* 1714.

L.

50. L'excommunication injuste ne lie point.

x L'excommunication injuste ne lie point devant Dieu ceux contre lesquels elle a été prononcée, parce que l'Esprit Saint n'abandonne point ceux qui ne l'ont pas méritée; mais elle nuit à celui qui a abusé du pouvoir que l'Eglise lui a confié.

x Illud planè non temerè dixerim, quòd si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injustè, potiùs ei oberit qui facit, quàm qui hanc patitur injuriam: Spiritus enim sanctus habitans in Sanctis, per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli ingerit pœnam. *Augustin. can. illud. caus.* 11. *quæst.* 3.

Si quis non rectò judicio eorum qui præsunt Ecclesiæ depellatur, & foras mittatur; si ipse non ante exiit, hoc est, si non ita egit, ut mereretur exire, nihil læditur in eo quòd non rectò judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit ut interdùm ille qui foras mittitur intus sit: & ille foris, qui intus retineri videtur. *Origenes. can. Si quis. caus.* 24. *quæst.* 3.

LI.

51. Comment doit se conduire celui qui a été excommunié injustement.

y Quoiqu'un particulier soit convaincu que la censure prononcée contre lui soit nulle ou injuste, & par conséquent qu'il ne soit point obligé de s'y soumettre pour le for intérieur; ni même d'en obtenir l'absolution, il doit à l'extérieur se conduire comme si la censure étoit légitime; premiérement, parce que dans le for extérieur personne ne doit être Juge dans sa propre cause, sur-tout quand il s'agit des Sentences des Supérieurs; en second lieu, parce qu'en ne se soumettant point extérieurement aux censures, il pourroit scandaliser les autres par sa conduite.

y Cui est illata sententia, deponat errorem; & vacua est: sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenùs perspicit obligatum. *Gelasius Papa. can. cui est. caus.* 11. *quæst.* 3.

LII.

52. Effet du jugement Séculier qui déclare la censure nulle, sur l'appel comme d'abus.

Quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans la procédure, sur laquelle une excommunication a été prononcée, par exemple, dans le cas où un particulier a été excommunié par l'Official, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au Métropolitain; cette excommunication, ou toute autre censure tombe d'elle-même; & on n'est point obligé de se pourvoir pardevant le Supérieur Ecclésiastique, pour en obtenir l'absolution.

Ce n'est pas que les Juges Laïcs en ce cas prétendent absoudre de l'excommunication, ni s'attribuer un pouvoir qui ne dépend que de la Jurisdiction Ecclésiastique; mais ils déclarent la procédure nulle; d'où il s'ensuit, selon les Canons, qu'il n'y a point de censure valable. Si la censure qui a été déclarée abusive, à cause de quelques défauts dans la forme, étoit fondée sur quelques causes légitimes; l'Evêque pourroit prononcer ou faire prononcer une nouvelle censure, en observant les formalités prescrites par les Canons; de même qu'on fait une nouvelle procédure contre un Clerc accusé de quelques crimes, quand la premiere procédure a été déclarée abusive: la seule chose que les Evêques puissent souhaiter sur ce point, selon l'état présent de la Jurisprudence, est que les Parlemens suivent exactement ce qui leur est prescrit par l'article 35 *de l'Edit du mois d'Avril* 1695. *de procéder aux jugemens des appellations comme d'abus, avec tant de diligence & de circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclésiastique n'en puissent être altérés; & qu'au contraire, elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté suivant les saints Decrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prelats & autres Supérieurs Ecclésiastiques.*

LIII.

53. Effets de l'excommunication.

Plusieurs Canonistes se sont attachés à marquer les effets de l'excommunication. Le premier, & celui qui comprend tous les autres, est que l'excommunié est séparé du corps de l'Eglise, & qu'il n'a plus de part à la communion des Fideles.

Voyez les preuves de la maxime 3. *de ce Chapitre.*

Digitized by Google

LIV.

54. Suite de ces effets.

2 Les ſuites de cette ſéparation ſont que l'excommunié ne peut ni recevoir, ni adminiſtrer les Sacremens, aſſiſter aux Prieres de l'Egliſe, ni même recevoir après ſa mort la ſépulture Eccléſiaſtique; être pourvû pendant ſa vie de Bénéfice, ou en conférer, élire, ni être élû pour les dignités, ni exercer la Juriſdiction Eccléſiaſtique. On ne peut même prier pour lui dans les Prieres publiques de l'Egliſe.

c Si quis cum excommunicato, vel in domo una, precatus fuerit, is ſegregetur. *Can.* 10. *Apoſtolorum.*

Ne igitur exceſſus ſic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum, præſumptores præfatos... qui ne excommunicati publicè, aut interdicti, de Eccleſiis, dum in ipſis Miſſarum agantur ſolemnia, à Celebrantibus monîti ut exeant, prohibere; nec non excommunicatos publicè, & interdictos qui in ipſis Eccleſiis, nominatim à Celebrantibus ut exeant moniti, remanere præſumpſerint, excommunicationis ſententia .... ſacro approbante Concilio, innodamus. *In Clement. cap. gravis. de ſentent. excommunicat.*

Eos qui propriæ temeritatis audaciâ defunctorum corpora, non ſine contempto clavium Eccleſiæ, in Cœmeteriis .. excommunicatos publicè, aut nominatim interdictos, vel uſuratios manifeſtos ſcienter ſepelire præſumunt, decernimus ipſo facto excommunicationis ſententiæ ſubjacere. *In Clement. cap. eos qui. de ſepulturis.*

LV.

55. Effet de l'excommunication pour le Civil.

Les effets de l'excommunication qu'on vient de marquer ſont ſpirituels, & dépendent de ce que Jeſus-Chriſt a dit, qu'on devoit traiter ceux qui n'écouteroient pas l'Egliſe comme des Payens & de Publicains. a Pour inſpirer plus d'horreur des excommuniés, on a ajouté à ces peines ſpirituelles la défenſe faite à tous les Fideles d'avoir quelque commerce, même pour ce qui regarde le civil, avec les excommuniés dénoncés.

a Si quis frater, aut palam, aut abſconſe cum excommunicato fuerit locutus aut junctus communione, ſtatim cum eo excommunicationis contrahat pœnam. *Can. ſi quis. cauſ.* 11. *queſt.* 3.

Si quis Laicus abſtinetur ad hunc, vel ad domum ejus, vel Clericorum, vel Religioſorum nullus accedat: ſimiliter & Clericus ſi abſtinetur, à Clericis deviteur. Si quis cum illo colloqui, aut convivari fuerit deprehenſus, etiam ipſe abſtineatur: ſed hoc pertineat ad eos Clericos qui ejuſdem Epiſcopi ſunt, & ad omnes qui commonîti fuerint de eo qui abſtinetur, ſive Laico quolibet, ſive Clerico. *Ex Concilio Toletano* 10. *can. Si quis.* 26. *cauſ.* 11. *queſt.* 3.

LVI.

56. Quels ſont les excommuniés qu'on doit éviter.

b Le grand nombre de cenſures, & des excommunications encourues par le ſeul fait, ayant rendu très-difficile l'exécution des Canons, qui défendent d'avoir aucune communication avec les excommuniés, le Pape Martin V. fit dans le Concile de Conſtance une Conſtitution, qui porte, qu'on ne ſera obligé d'éviter ceux qui ſont excommuniés par le droit ou par une Sentence du Juge, qu'après que l'excommunication aura été publiée, & que l'excommunié aura été dénoncé nommément. On n'excepte de cette régle, que ceux qui ſont tombés dans l'excommunication pour avoir frappé un Clerc, quand le fait eſt ſi notoire, qu'on ne peut le diſſimuler, ni le pallier par aucune excuſe, quelle qu'elle puiſſe être. La dénonciation des excommuniés nommément doit ſe faire à la Meſſe Paroiſſiale pendant pluſieurs Dimanches conſécutifs.

b Ad evitanda ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communione alicujus, in Sacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis vel extra, prætextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ Eccleſiaſticæ, ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, aut interdictum Eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura hujuſmodi fuerit, vel contra perſonam, collegium, univerſitatem, Eccleſiam, aut locum certum à judice publicata vel denunciata ſpecialiter & expreſsè: ſalvo ſi quem, pro ſacrilega manuum injectione in Clericum, in ſententiam latam à Canone adeo notoriè conſtiterit incidiſſe, quòd factum non poſſit aliquâ tergiverſatione celari, neque alio ſuffragio excuſari: nam à communione illius, licèt denunciatus non fuerit, volumus abſtineri, juxta Canonicas ſanctiones. *Martinus. V. Conſtitutione edita in Concil. Conſtantienſi.*

Les actes du Concile de Conſtance ne font aucune mention de cette Conſtitution du Pape Martin V. mais ſaint Antonin, &, après lui, les plus célebres Théologiens ont rapporté cette Bulle comme on vient de la citer.

Depuis la Bulle de Martin V. le Concile de Bâle renouvella ce Decret, avec cette différence, que ſuivant la Bulle de Martin V. on n'excepte de la loi pour la dénonciation des excommuniés, que ceux qui ont frappé notoirement un Clerc, qu'on eſt obligé d'éviter dès qu'on ſçait qu'ils ont commis ce crime; au lieu que le Concile de Bâle veut qu'on évite tous ceux qui ſont excommuniés notoires, quoiqu'ils n'aient point été dénoncés. Cet article du Concile de Bâle a été inſéré dans la Pragmatique ſans aucune modification, & répété mot pour mot dans le Concordat. Cependant on a toujours obſervé en France de n'obliger d'éviter les excommuniés, que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'excommunication eſt connue de tout le monde, comme celle des perſonnes qui ſont profeſſion d'héréſie. Ainſi la diſpoſition de la Pragmatique & du Concordat n'ayant jamais été obſervée parmi nous, il faut ſe conformer à la Bulle de Martin V. qui eſt devenue par l'uſage une loi de l'Egliſe Gallicane.

LVII.

57. Comment ſe fait la dénonciation des excommuniés.

c On doit dénoncer nommément les excommuniés aux Meſſes Paroiſſiales, & afficher les Sentences d'excommunication aux portes de l'Egliſe, afin qu'ils ſoient connus de tout le monde.

c Curæ ſit omnibus Epiſcopis Excommunicatorum omninò nomina, tam Epiſcopis vicinis, quàm ſuis Parochianis pariter indicare, eaque in celebri loco poſita præ foribus Eccleſiæ cunctis convenientibus inculcare:

Digitized by Google

quatenus in utraque diligentia, & excommunicatis ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur. *Honorius Papa. can. Curæ. caus.* 11. *quæst.* 3.

LVIII.

58. Citation qui doit précéder la dénonciation.

Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ sententiæ*, il faut le citer devant le Juge Ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défense légitime à proposer.

LIX.

59. Cas dans lesquels on peut avoir communication avec un excommunié dénoncé.

d Il y a des cas dans lesquels il est permis d'avoir quelque communication avec les excommuniés dénoncés, sans encourir l'excommunication. Une femme doit vivre avec son mari excommunié; un domestique servir son maître: celui qui s'entretient avec un excommunié sans le connoître, ou dans une grande nécessité, ou pour l'instruire & l'engager à faire pénitence, n'encourt aucune excommunication.

d Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur, excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in iis quæ ad absolutionem, vel alias ad salutem animæ pertinent, in locutione participat; licèt etiam alia verba incidenter, ut apud eum magis proficiat, interponat. *Gregor. IX. Cap. cum voluntate. extra. de sentent. excommunicat.*

LX.

60. L'excommunication ne prive pas les Rois de leur temporel.

e Quelque excommunication ou interdit que les puissances Ecclésiastiques prononcent contre les Souverains, elles ne peuvent jamais avoir d'effet sur le temporel, qu'ils ne tiennent que de Dieu; ni faire dispenser les Sujets du serment de fidélité, par lequel ils sont engagés à leurs Princes.

e Quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il (le Pape) puisse faire, les Sujets ne doivent laisser de rendre au Roi l'obéissance dûe pour le temporel, & n'en peuvent être dispensés ni absous par le Pape. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art* 25.

Non convenit ulli Episcopo dicere, ut Christianum... non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo, nomine Christianitatis debeat privare... Omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. *Hincmarus ad Adrianum Papam.*

LXI.

61. Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.

f Ceux qui ont quelque commerce avec un excommunié dénoncé, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, n'encourent qu'une excommunication mineure; dont les effets sont de rendre celui qui a encouru cette censure, incapable de recevoir les Sacremens, & d'être pourvû d'un Bénéfice par la voie de l'élection, ou autrement, avant que d'avoir obtenu l'absolution.

f Si tamen scienter talis (excommunicatione minori ligatus) electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eo quòd ad susceptionem eorum eligitur, à quorum susceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta: sed ab eo collata virtutis non carent effectu; cùm non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus. *Gregor IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interd. celebrante.*

LXII.

62. Clerc irrégulier, pour n'avoir pas observé l'excommunication.

g Celui qui fait les fonctions d'un Ordre Ecclésiastique, étant lié d'une excommunication majeure, devient irrégulier. Il n'en est pas de même de celui qui n'est lié que d'une excommunication mineure: il faut cependant remarquer, que si un Prêtre a volontairement célébré le Service divin, en présence d'une personne qu'il connoît pour excommunié dénoncé, outre l'excommunication mineure qu'il encourt, il est suspens par le seul fait de l'entrée de l'Eglise; de sorte que s'il fait les fonctions de son ordre, avant que d'avoir été relevé de cette suspense, il devient irrégulier.

g Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit: nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione Jurisdictionis sibi competunt exercere. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito & interdicto celebrante.*

h Episcoporum & aliorum Prælatorum querelis frequentibus & querulosis clamoribus excitati, præsenti Decreto duximus statuendum, ne aliqui Sæculares aut Regulares, quantum cumque exemptionis, seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti ... excommunicatos publicè, vel interdictos, ad divina officia, seu Ecclesiastica Sacramenta, vel Ecclesiasticam sepulturam admittant. Qui verò contra præsumpserint (præter alias pœnas a jure statutas) ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi, ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter. *Bonif. VIII. cap. Episcoporum. de privileg. in 6°.*

Dès qu'un excommunié dénoncé entre dans l'Eglise, on doit faire cesser le Service divin: en cas que l'excommunié ne veuille pas sortir, le Prêtre doit même abandonner l'autel; cependant, s'il avoit commencé le Canon, il devroit continuer le Sacrifice jusqu'à la Communion inclusivement, après laquelle il doit se retirer à la Sacristie pour y réciter le reste des prieres de la Messe. Tous les Canonistes conviennent que c'est-là ce qui se doit pratiquer dans ces conjonctures qui se rencontrent rarement.

LXIII.

63. Aggraves & Réaggraves, leur effet.

Il y a des Diocèses dans lesquels on accompagne la prononciation, ou la dénonciation de l'excommunication de plusieurs cérémonies; comme sont celles d'éteindre un cierge, de sonner une cloche, de proférer des anathêmes, & des malédictions, &c. Ces cérémonies ne sont employées que pour faire sentir plus vivement les sentimens que doit inspirer une censure si terrible. L'excommunication n'a pas moins d'effet dans les lieux où l'on n'observe pas ces formalités, que dans ceux où on les a conservées. Les aggraves & réaggraves, qu'on publie quelquefois après les excommunications, ne sont qu'une confirmation des premieres censures, que l'Eglise fait

Digitized by Google

publier, afin de donner lieu à ceux qui ont encouru l'excommunication de faire des réflexions ſur leur état; c'eſt pour les Monitoires qu'on emploie plus ordinairement les aggraves & les réaggraves: le Juge, qui a permis la publication du Monitoire, permet auſſi d'obtenir de l'Official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunications, contre ceux qui refuſent de révéler les faits dont ils ont connoiſſance.

Quelques Auteurs prétendent que les aggraves & les réaggraves ſont des interdictions de commerce avec les excommuniés; mais, ſi cet avis étoit le véritable, on ne devroit aggraver & réaggraver que les excommunications prononcées contre ceux qui ont été dénoncés excommuniés; ce qui eſt contraire à l'expérience. Ce qu'on vient de remarquer ſur ce ſujet paroît plus conforme aux vûes de l'Egliſe, & aux termes dans leſquels ces jugemens ſont conçûs.

LXIV.

64. Effet de la Suſpenſe.

i La ſuſpenſe de l'ordre emporte avec elle la défenſe de faire les fonctions des ordres Eccléſiaſtiques; de ſorte que ſi celui qui eſt ſuſpens de l'ordre fait dans l'Egliſe quelque fonction qui ne ſoit point permiſe aux ſimples Laïcs, il devient irrégulier.

i Ab executione officii per annum noverit ſe ſuſpenſum... ſcituras quòd ſi ſuſpenſione durante damnabiliter ingeſſerit ſe divinis, irregularitatis laqueo ſe involvet, ſecundùm Canonicas Sanctiones; à qua non niſi per Summum Pontificem poterit liberari. *Innoc. IV. in Concil. Lugdun. cap. cùm æterni. de ſentent. & re judic. in 6°.*

Les Canoniſtes ſont partagés ſur la queſtion, ſi un Clerc qui n'a que les Ordres mineurs, étant ſuſpens, devient irrégulier pour avoir fait pendant la ſuſpenſe les fonctions attachées par les Canons à quelques-uns des Ordres Mineurs. Pluſieurs diſent que ce Clerc n'encourt pas d'irrégularité; parce que de ſimples Laics font à preſent les fonctions des Ordres Mineurs, & que ces fonctions ne ſont pas regardées comme attachées à un Ordre Eccléſiaſtique. D'autres ſoutiennent que le Clerc, agiſſant alors comme exerçant de droit les fonctions que les autres ne rempliſſent que par tolerance, devient irrégulier. Comme il n'y a point de loi préciſe ſur cette matiere, qui eſt toute de rigueur, l'avis le plus doux eſt celui vers lequel on doit le plus pencher.

LXV.

65. La Suſpenſe de l'Ordre n'emporte point celle des Bénéfices.

Le Bénéfice n'étant point dépendant de l'ordre, ſuivant la Diſcipline préſente de l'Egliſe, la ſuſpenſe de l'ordre n'emporte pas celle du Bénéfice, & la ſuſpenſe du Bénéfice n'emporte pas celle de l'ordre. C'eſt pourquoi, quand les Juges Eccléſiaſtiques veulent unir l'un & l'autre, ils déclarent le Clerc ſuſpens de ſon office, de ſon ordre, & de ſon Bénéfice. Cette derniere ſuſpend un Clerc du droit de percevoir les fruits de ſon Bénéfice.

LXVI.

66. La Suſpenſe peut être limitée.

l La ſuſpenſe, ſoit qu'elle ſoit de plein droit, ſoit qu'elle ſoit prononcée par le Juge, peut être limitée par rapport au temps, aux lieux & aux fonctions. Ainſi un Clerc peut être ſuſpendu ſeulement pour ſix mois, ou pour une certaine Egliſe, ou pour certaines fonctions, comme de la célébration de la Meſſe. Quand la ſuſpenſe eſt ainſi limitée, il ſuffit de ſe conformer à ce qui eſt ordonné; mais quand la ſuſpenſe de l'Office & du Bénéfice n'eſt pas limitée, elle dure juſqu'à ce qu'elle ait été levée, & elle comprend tous les temps & tous les lieux.

l Porrò eo caſu, cùm ſcilicet indignus eligitur ab eodem, (compromiſſario)... à Beneficiis Eccleſiaſticis triennio, juxta Lateranenſe Concilium, ſuſpenditur ipſo jure... Reſtringitur etiam dicta pœna ſolùm ad ea Beneficia, quæ hic peccans in illa obtinet Eccleſia, quam, taliter eligendo, ſpecialiter noſcitur offendiſſe. *Bonif. VIII. cap. ſi compromiſſarius. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXVII.

67. Modifications de la rigueur des Interdits.

m Le grand nombre d'inconvéniens qu'on a vû arriver, des interdits obſervés avec rigueur, a obligé les Papes à y apporter des adouciſſemens. Suivant les Décrétales & le Sexte, il eſt permis pendant les interdits locaux d'annoncer la parole de Dieu, d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, d'admettre à la pénitence les malades & ceux qui ſont en ſanté, de dire la Meſſe, & de réciter l'Office à baſſe voix, ſans y admettre les excommuniés & les interdits, & ſans ſonner les cloches; de chanter la Meſſe à voix haute & tout le Service, même de ſonner les cloches le jour de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Aſſomption de la Vierge: on peut recevoir ces jours-là dans l'Egliſe & au Service les interdits, même leur donner la Communion, pourvû que ceux dont les crimes ont donné lieu à l'interdit n'approchent point de l'Autel.

m Quia verò ex diſtrictione hujuſmodi ſtatutorum (circa interdicta) excreſcit indevotio populi, pullulant hæreſes, & infinita pericula animarum inſurgunt, ac Eccleſiis ſine culpa earum debita obſequia ſubtrahuntur; cum fratribus noſtris deliberatione habitâ ſuper his diligenti, concedimus: quòd tempore interdicti, ab homine vel à jure prolati, non tantummodo morientes, ſed etiam viventes; tam ſani etiam, quàm infirmi, ad pœnitentiam licitè admittantur: dum tamen excommunicati non fuerint, quos admitti præterquam in mortis articulo nolumus ad eandem. Illis etiam propter quorum culpam, dolum vel fraudem lata eſt ſententia interdicti, vel qui ad perpetrandum delictum, cujus occaſione ipſum interdictum eſt latum, præbuerunt auxilium, conſilium vel favorem, niſi de ipſo delicto, ſi ſint tales quòd id facere valeant, prius ſatisfecerint, vel de ſatisfaciendo idoneam dederint cautionem, aut, ſi ſatisfacere nequeunt, vel hujuſmodi cautionem præſtare, juraverint, quòd cùm poterunt ſatisfacient, & ad ſatisfactionem hujuſmodi per eum, vel eos qui facere ipſam debent &

poſſunt præſtandam, dabunt conſilium & auxilium, ac juxta poſſe ſuum fideliter laborabunt, non eſt pœnitentiæ beneficium aliquatenus concedendum ... adjicimus præterea, quòd ſingulis diebus in Eccleſiis & Monaſteriis Miſſæ celebrentur, & alia dicantur divina officia ſicut priùs, ſubmiſſâ tamen voce, & januis clauſis, excommunicatis ac interdictis excluſis, & campanis etiam non pulſatis... In feſtivitatibus verò Natalis Domini, Paſchæ, ac Pentecoſtes & Aſſumptionis Virginis glorioſæ, campanæ pulſentur, & januis apertis altâ voce divina officia ſolemniter celebrentur, excommunicatis proſùs excluſis, ſed interdictis admiſſis: quibus, ob reverentiam dictarum ſolemnitatum, ut ipſi ad humilitatis gratiam, & reconciliationis affectum faciliùs inclinentur, præfatis diebus participationem permittimus divinorum: ſic tamen, quòd illi, propter quorum exceſſum interdictum hujuſmodi eſt prolatum, altari nullatenus appropinquent. *Bonif. VIII. cap. alma mater. de ſentent. excommunicat. in 6°.*

Reſponſo noſtro poſtulas edoceri an cùm Ferrarienſ. cives excommunicationis & interdicti ſententiis ſint ligati, liceat tibi viros & mulieres, ſemel in hebdomada vel in menſe; apud aliquam Eccleſiam convocare, quibus prædices verbum Dei, & eoſdem ad correctionem inducas: ſuper quo reſpondemus, quòd ſine ſcrupulo conſcientiæ hoc facere poteris, cùm videris expedire; dummodò contra formam interdicti nullum eis divinum officium celebretur. Præterea quæſiviſti, cùm Ferrarienſ. Civitas ſit interdicto ſuppoſita, & ideò ſint ibidem, præter Baptiſma parvulorum & pœnitentias ... univerſa Sacramenta Eccleſiaſtica interdicta, an liceat ibi baptiſatos pueros in frontibus conſignare. Super quod reſpondemus, quòd ſicut baptiſati poſſunt pueri, ſic & baptiſati ad Confirmationem in frontibus à te poſſunt ſacro chriſmate deliniri. *Innocent. III. cap. reſponſo. extra. de ſentent. excommunicat.*

In illo enim verbo per quod pœnitentiam morientibus non negamus, Viaticum etiam, quod vere pœnitentibus exhibetur, intelligi volumus; ut nec ipſum decedentibus denegetur. Licèt autem per generale interdictum denegetur omnibus tam unctio, quam Eccleſiaſtica ſepultura; concedimus tamen ex gratia, ut Clerici decedentes, qui tamen ſervaverint interdictum, in cœmeterio Eccleſiæ, ſine campanarum pulſatione, ceſſantibus ſolemnitatibus omnibus, cum ſilentio tumulentur. *Innocent. III. cap. quod in te. extra. de pœnitentiis & remiſſionibus.*

LXVIII.

68. Si l'Interdit du Peuple emporte celui du Clergé.

n Quand il n'y a que le peuple d'interdit, le Clergé ne l'eſt point, & s'il n'y a que le Clergé d'interdit, la cenſure n'a point de lieu contre le peuple. Quand le peuple eſt interdit à cauſe des délits commis par ceux qui le gouvernent, les particuliers qui n'ont point donné de lieu à l'interdit peuvent aſſiſter au Service divin, hors de la Ville; mais ſi le peuple eſt interdit pour un délit général, les particuliers ne peuvent aſſiſter au Service divin, ni recevoir les Sacremens, hors des cas qui ſont marqués dans le Droit Canonique,

n Si ſententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, niſi aliud ſit expreſſum in ea, interdictus populus; nec etiam è converſo. Unde uno interdicto ipſorum, alius licitè admittitur ad divina. Cæterùm, cùm propter delictum Domini, vel Rectoris eſt civitas interdicta, cives ejuſdem qui culpabiles non exiſtunt... poſſunt extra ipſam licitè intereſſe divinis. Cùm verò alicujus terræ populus interdicto nodatur, ſingulares ex eo perſonæ, quas interdictas eſſe conſtat... non debent alicubi, caſibus expreſſis à jure dumtaxat excep-tis, audire divina, vel Eccleſiaſtica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. ſi ſententia. de ſentent. Excommunicat. in 6°.*

LXIX.

69. Si l'Interdit de l'Egliſe emporte celui du Cimetiere.

o Quand une Ville eſt interdite, les Fauxbourgs & les édifices qui en dépendent ſont auſſi cenſés interdits. De même quand une Egliſe eſt interdite, les Chapelles & les Cimetieres qui ſont contigus de l'Egliſe ſont interdits; mais les Chapelles & les Cimetieres qui dépendent d'une Egliſe dont ils ſont éloignés ne ſont point interdits, quoiqu'il y ait eu une interdiction prononcée contre cette Egliſe.

o Si Civitas, Caſtrum aut Villa ſubjiciantur Eccleſiaſtico interdicto, illorum ſuburbia & continentia ædificia eo ipſo intelligi volumus interdicta: nam, licet prædicta videantur alias murorum ambitu terminari, hoc tamen caſu, ne vilipendi valeat ſententia interdicti ... expedit interpretationem fieri latiorem. Ratione quoque ſimili, ſi ſit Eccleſia interdicto ſuppoſita vel ſubjecta, nec in Capellis ejus celebrari, nec in Cœmeterio ipſius eidem Eccleſiæ contiguis poterit ſepeliri: ſecùs ſi ei contigua non exiſtant. *Bonif. VIII. cap. ſi Civitas. de ſentent. excommunic. in 6°.*

LXX.

70. Peine contre le Clerc qui viole l'interdit.

p Le Clerc qui viole l'interdit local ou perſonnel, ou l'interdit de l'entrée de l'Egliſe, q lequel emporte l'interdit des ordres Eccléſiaſtiques, encourt une irrégularité, dont il ne peut être relevé que par le Pape.

p Is vero qui ſcienter in loco celebrat ſuppoſito interdicto ... irregularitatem incurrit: à qua nequit per alium quam per Romanum Pontificem liberari; & adeò efficitur ineligibilis, quòd nec ad eligendum cum aliis debebit admitti. *Bonif. VIII. cap. is. qui §. is verò de ſentent. excommunic. in 6°.*

q Is cui eſt Eccleſiæ interdictus ingreſſus (cùm ſibi per conſequens cenſeatur in ipſa divinorum celebratio interdicta) irregularis efficitur, ſi contra interdictum hujuſmodi divinis in ea ſe ingerat, in ſuo agens officio ſicut priùs. Talis quoque, ſi hoc interdicto durante decedat, non debet in Eccleſia vel Cœmeterio Eccleſiaſtico, niſi pœnituerit, ſepeliri. *Bonif. VIII. cap. is cui, de ſentent. excommunic. in 6°.*

LXXI.

71. Celui qui eſt excommunié dans un Diocèſe, l'eſt par toute l'Egliſe.

r Celui qui a été excommunié dans un Diocèſe doit être traité comme excommunié dans tous les autres; à moins qu'il n'ait obtenu de ſon Evêque, ou du Supérieur Eccléſiaſtique, l'abſolution de ſon excommunication.

r Si quis à proprio Epiſcopo excommunicatus eſt, non eum priùs ab aliis debere ſuſcipi, niſi aut à ſuo fuerit receptus Epiſcopo, aut concilio facto Epiſcopis occurrat, & reſpondeat & ſi Synodo ſatisfecerit, quod ſtatuerit ſub alia ſententia eum recipi. Quod etiam circa Laicos, & Preſbyteros, & Diaconos, & omnes qui in Clero ſunt convenit obſervari. *De Concilio Antiocheno, can. ſi quis. cauſa 11. quæſt. 3.*

LXXII.

72. A qui il faut s'adreſſer pour obtenir l'abſolution d'une excommunication.

Quand l'excommunication n'a point été encourue de plein droit, c'eſt celui qui l'a prononcée, ou ſon ſucceſſeur, & ceux qui exercent ſa Juriſdiction, auſquels il faut s'adreſſer pour en obtenir l'abſolution, après qu'on a ſatisfait à l'Egliſe pour le crime qui

qui avoit donné lieu à l'excommunication.

LXXIII.

71. Quand le Supérieur Eccléſiaſtique peut abſoudre de l'excommunication.

s Les Supérieurs de celui qui a excommunié, comme le Métropolitain, ſi l'excommunication eſt prononcée par l'Evêque ou par ſon Official, ne peuvent abſoudre de l'excommunication, ou des autres cenſures; à moins qu'il n'y ait eu appel interjetté de la Sentence qui prononce la cenſure, & que cet appel ne ſoit fondé ſur des nullités dans la procédure, ou ſur l'injuſtice de l'excommunication.

s Cæterùm interdicti, ſuſpenſionis, vel excommunicationis ſententias latas ab Officialibus Archidiaconorum, ſeu quibuſlibet aliis Juriſdictionem habentibus Suffraganeorum Remenſi Eccleſiæ ſubditis, Remenſis Archiepiſcopus & ejus Officiales (omniſſis ipſis excommunicatoribus) non relaxent. *Innocent. IV. cap. Romana. de ſententia excommunic. ſuſpenſ. & interd. in 6°.*

Ubi autem Superiori competit de excommunicatione cognoſcere, abſolutio, ſeu relaxatio, quam ipſe fecerit, tenet, licet forſan ſit juſta; quoniam etſi contra jus litigatoris, non tamen contra jus conſtitutionis abſolvit. *Innocent. IV. cap. venerabilibus.* §. *Sanè de ſentent. excommunic. in 6°.*

LXXIV.

74. Ce que c'eſt qu'abſolution *à cautele* : ſon effet.

t Quand il y a ſujet de douter de la validité d'une excommunication ou d'une autre cenſure, le Supérieur Eccléſiaſtique peut accorder l'abſolution, en faiſant promettre avec ſerment à celui qui a encouru la cenſure, de ſe ſoumettre à ce que le Juge, devant lequel l'appel eſt porté, ordonnera, s'il eſt juſtifié que la cenſure ſoit légitime : on appelle ces abſolutions dans le Droit Canonique, des abſolutions *à Cautele*, parce qu'elles ne ſont données que pour ſervir à celui qui les obtient, en cas que la cenſure ſoit valable.

t Venerabili fratre noſtro Cenomanenſi Epiſcopo, & Procuratore Turonenſis Archiepiſcopi, in noſtra præſentia conſtitutis, pro quadam ſuſpenſionis ſententia in præfatum Epiſcopum ab eodem Archiepiſcopo promulgatâ; nos ſententiam relaxavimus ad cautelam, ipſo Epiſcopo in præſentia dicti Procuratoris præſtante corporaliter juramentum, quòd parebit mandatis quæ Idem Archiepiſcopus ſibi propter hoc fecerit, ſi conſtiterit ipſum in eo, pro quo fuit lata prædicta ſententia, culpabilem extiriſſe. *Honorius III. cap. venerabili, extra. de ſentent. excommunicat.*

Credimus diſtinguendum, utrùm in aliquem interdicti vel excommunicationis ſententia ſit prolata pro contumacia tantùm, quia ſcilicet citatus ſtare noluit juri; vel etiam pro offenſa, quia videlicet juſſus noluit malefícium emendare. In primo caſu credimus congruè ſatisfieri ut ſententia relaxetur, ſi priùs ſufficiens ſtandi juri cautio tribuatur: in ſecundo verò, ſi offenſa eſt manifeſta, non credimus ſatisfieri congrue ut relaxetur ſententia, niſi priùs ſufficiens præſtetur emenda. Si vero dubia eſt offenſa, ſufficere credimus ad relaxandam eandem, ſi parendi mandato Eccleſiæ competens ſatisfactio præbeatur. *Celeſtinus. III. cap. ex parte. extra. de verborum ſignificatione.*

LXXV.

75. Autre eſpece d'abſolution *à cautele.*

u L'excommunié ne pouvant eſter en jugement ſuivant les Décrétales, on lui accorde dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques une abſolution *à Cautele*, dont l'effet eſt ſeulement de le rendre capable de procéder en Juſtice. En France, on n'admet point dans les Tribunaux Séculiers cette exception contre les excommuniés. *x* Cependant, ſi le Parlement eſtimoit néceſſaire que ceux qui ſont excommuniés obtinſſent une abſolution *à Cautele*, il faudroit qu'il les renvoyât pour cet effet aux Archevêques ou Evêques qui ont prononcé l'excommunication, ou, en cas de refus, aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

u Sanè vobis, apud Sedem Apoſtolicam conſtitutis, quædam ſuſpenſionis & amotionis à Beneficiis ſententiæ ſunt in modum exceptionis objectæ: quas licèt proponeretis vos poſſe nullas eſſe per teſtes idoneos & inſtrumenta probare, ne tamen ordinationem Pragenſ. Eccleſiæ, propter quam veneraris, hujuſmodi objectionis obſtaculo contingeret retardari, ſententias ipſas relaxamus ad cautelam. *Gregorius IX. cap. Apoſtolica. extra. de exceptionibus.*

x Lorſque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution; ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucunes fonctions Eccleſiaſtiques, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. *Edit du mois d'Avril 1695. article* 41.

LXXVI.

76. Abſolution de l'excommunication d'un défunt.

y Quelque marque de pénitence qu'ait donné avant ſa mort un excommunié dénoncé, on ne doit point l'inhumer en Terre ſainte, ni prier pour lui publiquement, quand il eſt mort avant d'avoir obtenu l'abſolution; mais l'Egliſe peut accorder l'abſolution après la mort, quand il y a des preuves certaines de la pénitence de l'excommunié.

y Unde quantumcumque ſe quis (excommunicatus) juramento præſtito quòd Eccleſiæ mandato pareret, humiliare curaverit, quantacumque pœnitentiæ ſigna præcellerint; ſi tamen morte præventus abſolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondùm tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus: poteſt tamen & debet ei Eccleſiæ beneficio ſubveniri; ut, ſi de ipſius viventis pœnitentia per evidentia ſigna conſtiterit, defuncto etiam abſolutionis beneficium impendatur. *Innocent. III. cap. à nobis. extra. de ſentent. excommunicat.*

LXXVII.

77. Abſolution réſervée au Pape ou à l'Evêque.

Entre les cenſures qui ſont encourues de plein droit à cauſe des loix qui les prononcent, il y en a dont les Papes & les Evêques ſe ſont réſervé l'abſolution, & d'autres dont ils n'ont réſervé à perſonne le droit d'en abſoudre.

LXXVIII.

78. Tout Prêtre approuvé peut abſoudre de l'excommunication qui n'eſt point réſervée.

z Dès que l'abſolution d'une cenſure n'eſt réſervée ni au Pape, ni à l'Evêque par les Canons, ou par d'autres loix, tout Prêtre approuvé dans un Diocèſe pour confeſſer peut en donner l'abſolution.

z Quamvis enim & tunc, non judicis, ſed juris ſententia, excommunicato communicans ſit ligatus; quia

Digitized by Google

tamen conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent. III. cap. super. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXIX.

79. Des censures, dont l'Evêque s'est réservé l'absolution.

Quand la censure est réservée à l'Evêque, il faut en obtenir l'absolution de lui-même, ou de quelqu'autre Prêtre à qui il ait donné le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

LXXX.

80. Quand l'Evêque peut absoudre des censures réservées au Pape.

a L'Evêque peut absoudre de toutes les censures réservées au Pape, quand elles proviennent d'un délit caché; excepté de l'homicide volontaire: mais, quand le crime qui a fait encourir la censure est connu, on obtient à la Daterie une commission adressée à l'Official du Diocèse, pour en donner l'absolution.

a Liceat Episcopis, in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare. *Concil. Trident. Sess.* 14. *de Reformat. cap.* 6.

LXXXI.

81. Absolution de celui qui est lié de plusieurs excommunications.

b Celui qui est lié de plusieurs excommunications, n'ayant obtenu l'absolution que d'une de ces excommunications, ne peut participer à la Communion Ecclésiastique.

b Discretioni vestræ mandamus, quatenus si vobis constiterit dictum F. Archidiaconum ob duplicem causam excommunicatum fuisse, & expressisse tantùm alteram in litteris quas super absolutione sua impetravit; ipsum tanquam excommunicatum satisfacere Ecclesiæ suæ, pro altera monitione præmissâ, cogatis. *Innocent. III. cap. cùm pro. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXXII.

82. Différence entre la déposition & la suspense.

La déposition n'est point une censure, mais une peine Ecclésiastique plus rude que la suspense: car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue le droit de faire les fonctions de son ordre, que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Eglise pour le crime qui lui a attiré une suspense: au lieu que la déposition est un jugement, par lequel l'Eglise, sans toucher au caractere de l'ordre qui est indélébile, prive pour toujours le Clerc du droit d'en exercer les fonctions.

LXXXIII.

83. Privation du Bénéfice.

Aussi-tôt qu'un Clerc a été privé de son Bénéfice par un jugement Ecclésiastique, dont il n'y a point d'appel, le Collateur ordinaire peut en disposer.

LXXXIV.

84. Simple Ordonnance de s'abstenir de célébrer.

c La simple Ordonnance de s'abstenir de célébrer le service divin dans une Eglise n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De-là il faut conclure que celui qui célébre dans une Eglise pollue par l'effusion du sang, ou autrement, peche griévement; mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité.

c Is qui in Ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta... scienter celebrare præsumit; licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui. de sentent. excommunicat. in 6°.*

LXXXV.

85. Si toutes les irrégularités sont la peine d'un délit.

Entre les irrégularités, il y en a qui sont la punition d'un crime, comme celles qui s'encourent pour avoir violé les censures Ecclésiastiques; & d'autres qui ne sont pas les suites d'un délit, comme l'irrégularité des bigames, des bâtards, & plusieurs autres.

LXXXVI.

86 Si la dégradation est nécessaire en France avant l'exécution des Sentences de mort.

La dégradation est une déposition qui se fait avec plusieurs cérémonies. Autrefois on n'exécutoit point les Sentences de mort rendues par les Juges Laïcs contre les Clercs, qu'ils n'eussent été dégradés solemnellement: mais comme on a vû que les Evêques vouloient entrer dans la connoissance des causes de la condamnation, avant que de dégrader, & qu'ils différoient souvent cette triste cérémonie, qui produisoit l'impunité des plus grands crimes; les Juges Séculiers ont établi la coutume en France de faire exécuter sans dégradation les Sentences de mort prononcées contre les Clercs. Le Clerc est censé s'être dégradé lui-même par une action indigne de son caractere.

Pour la dégradation solemnelle, l'Evêque du coupable, accompagné de plusieurs autres Evêques, ou Abbés, suivant le Concile de Trente, faisoit venir le condamné devant lui, après l'avoir fait revêtir de tous les ornemens, & de toutes les marques de dignité de son ordre. L'Evêque, proférant ensuite certaines paroles contraires à celles de l'Ordination, ôtoit publiquement à ce Clerc tous les ornemens l'un après l'autre. Il commençoit par ceux qu'il avoit reçû les premiers à l'Ordination, & il finissoit par l'Aube ou par le Surplis; puis il lui faisoit raser la tête, pour effacer même la Couronne Cléricale: ensuite il le livroit au Juge Séculier, en le priant de conserver la vie au Clerc dégradé, afin qu'il eût le temps de faire pénitence.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Autres Peines Canoniques.

LEs peines Canoniques que le Juge d'Egliſe peut impoſer, & qui ne ſont pas purement ſpirituelles, peuvent ſe réduire à l'aumône, au jeûne, à des prieres extraordinaires, à la priſon, au fouet dans la priſon, à l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité, ou à d'autres peines de cette nature : car l'Egliſe, qui fait profeſſion d'un eſprit de douceur, ne peut condamner à la mort, ni à aucune peine qui puiſſe aller à l'effuſion du ſang, ou à la mutilation; ou qui marque une autorité temporelle, comme la condamnation aux galeres, ou le banniſſement. (*)

SOMMAIRE.

1. *Le Juge Eccléſiaſtique peut-il condamner à l'amende pécuniaire ?*
2. *L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & intérêts.*
3. *Le Juge Eccleſiaſtique peut condamner un Clerc à la priſon.*
4. *De la retraite dans un Séminaire.*
5. *L'Official ne peut bannir ; mais il enjoint à un Clerc étranger de ſe retirer dans ſon Diocèſe.*
6. *Où l'amende honorable ordonnée par le Juge Eccleſiaſtique doit être exécutée.*
7. *L'Egliſe ne condamne point à des peines afflictives.*
8. *Le Juge d'Egliſe ne condamne point à une fuſtigation publique.*
9. *Si le Juge Eccléſiaſtique peut ordonner que l'accuſé ſoit mis la queſtion.*
10. *En quel cas on peut ordonner la queſtion.*
11. *L'appel ſuſpend la condamnation à la queſtion.*
12. *Ce qu'on doit obſerver en donnant la queſtion.*
13. *Interrogatoire après la queſtion. Réſerve des preuves avant la queſtion.*

I.

1. Le Juge Eccléſiaſtique peut-il condamner à l'amende pécuniaire?

L'Egliſe n'ayant point de fiſc, le Juge Eccléſiaſtique ne peut condamner à une amende pécuniaire; mais il peut ordonner de payer une certaine ſomme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans ſa Sentence l'application, à un Hôpital, aux réparations d'une Egliſe, ou à quelque autre œuvre de piété; ſans qu'il puiſſe ſe l'attribuer à lui-même, ou à ſon Evêque, afin qu'on n'ait point occaſion de taxer l'Egliſe d'avarice.

« Accepimus quòd Archidiaconi Convetren. Epiſcopatûs, pro corrigendis exceſſibus & criminibus puniendis, à Clericis & Laïcis pœnam pecuniariam exigunt, & pro annua exactione pecuniæ perſonas quandoque ſuſpendunt, Eccleſias interdicunt... & alia agunt, quæ Canonum obviant inſtitutis, & de radice cupiditatis & avaritiæ prodire videntur... mandamus, quatenus Archidiaconis prædicti Epiſcopatûs hoc diſtrictiùs interdicas. *Alexand. III. cap. licet. extra. de panis.*

Sed liceat eis, ſi expedire videbitur, in cauſis civilibus, ad forum Eccleſiaſticum quomodolibet pertinentibus, contra quoſcumque, etiam Laïcos, per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi exiſtentibus, eo ipſo quòd exactæ fuerint, aſſignentur... procedere. *Conc. Trident. Seſſ. 25. de Reformat. cap. 5.*

II.

L'Official peut condamner un Clerc aux dommages & intérêts de ſa partie adverſe, tant dans les affaires criminelles, que dans les civiles; parce que cette condamnation eſt perſonnelle, & que le Clerc eſt juſticiable de l'Evêque pour le temporel, quand l'action eſt perſonnelle; mais un Juge Eccléſiaſtique ne peut jamais condamner un Laïc à des dommages & intérêts; parce que le Laïc ne dépend en aucun cas du Juge Eccléſiaſtique pour le temporel. Ainſi, quand l'Official a prononcé la diſſolution des fiançailles, ou déclaré un mariage nul, ce n'eſt point devant lui, mais devant le Juge Laïc, qu'il faut procéder ſur les dommages & intérêts.

2. L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & intérêts.

Voyez dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences un Arrêt du mois de Fevrier 1690. qui juge qu'un Official avoit pû, ſans

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAL.

(*) Chapitre 23. l'Auteur dit qu'on peut condamner dans les Officialités à la priſon, à une amende honorable, à la queſtion; cela n'eſt pas vrai abſolument, il y auroit appel comme d'abus.

RÉPONSE.

» Fevret dans ſon Traité de l'abus, livre 8. chapitre 4. dit en » termes exprès, que les Officiaux des Evêques peuvent condamner leurs Juſticiables à la peine de la priſon perpétuelle. Il cite » Chopin, qui atteſte cet uſage en ſa police Eccléſiaſtique, livre 2. chapitre 3. nombre 22. Les diſpoſitions Canoniques » qui permettent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques de condamner à » cette peine, ne contiennent rien qu'on puiſſe regarder comme » une entrepriſe ſur la Juriſdiction Séculiere. Rien n'eſt plus » commun que ces ſortes de condamnations : la priſon perpétuelle ou à temps, contre les Religieux qui ont apoſtaſié, » ou qui ont commis quelques crimes dans les Monaſteres.

» Les deux Auteurs que l'on vient de citer, Fevret & Chopin décident, que le Juge Eccléſiaſtique peut condamner un » Clerc à l'amende honorable, pourvû qu'il ordonne & qu'il » faſſe exécuter cette réparation honorable dans ſon Prétoire.

» A l'égard de la condamnation à la queſtion, l'Auteur s'eſt » aſſez attaché à faire ſentir qu'il ne convenoit gueres aux Juges » Eccléſiaſtiques d'employer ce moyen pour tirer la vérité de la » bouche des accuſés; mais il n'a point crû pouvoir dire abſolu» ment, qu'une pareille condamnation ſeroit abuſive, parce » que nous n'avons aucune Loi qui défende aux Juges Eccléſiaſ» tiques de ſe ſervir de ce moyen pour découvrir la vérité, & » que ce moyen en lui-même ne peut être regardé comme une » entrepriſe ſur la Juriſdiction Séculiere. Joannes Galli, queſt. » 294. rapporte un Arrêt de l'an 1592. par lequel on a jugé » que l'Official peut condamner à la queſtion. Cet Arrêt eſt cité » par Chopin, par Carondas, & par M. Bornier ſur l'article 2. » du titre 19. de l'Ordonnance de 1670. qui en adopte la déciſion.

Digitized by Google

abus, condamner un Chanoine à payer quinze cens livres de dommages & intérêts, à une fille dont il avoit abusé sous prétexte de mariage.

III.

3. Le Juge Ecclésiastique peut condamner un Clerc à la prison.

b Quoique la prison ne soit regardée dans le Droit Civil que comme un lieu de sûreté dans lequel on retient les accusés, & non comme un supplice; dans le Droit Canonique, c'est une peine, même la plus forte, quand elle est perpétuelle, qu'un Juge Ecclésiastique puisse prononcer. Lorsque les crimes qui ont donné lieu à la condamnation sont énormes, on ajoute à la peine d'être renfermé dans la prison des jeûnes au pain & à l'eau, & d'autres mortifications, afin que le criminel y pleure ses péchés passés, & qu'il ne commette plus de fautes, qu'il soit ensuite obligé de pleurer.

b Pro illo verò falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas, pane doloris & aquâ angustiæ sustentandum, ut commissa defleat, & flenda ulteriùs non committat. *Innocent. III. Cap. novimus. §. pro illo. extra. de verbor. significat.*

Quamvis ad reorum custodiam, non ad pœnam carcer specialiter deputatus esse noscatur; nos tamen non improbamus, si convictos (eorum excessibus & personis, cæterisque circumstantiis providâ deliberatione pensatis) in perpetuum, vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes, ad pœnitentiam peragendam. *Bonif. VIII. cap. quamvis. de pœnis. in 6°.*

IV.

4. De la retraite dans un Séminaire.

c Quelquefois on ordonne aux Clercs, par forme de punition, de se retirer pour un certain temps dans un Monastere, ou dans un Séminaire. Il est même permis aux Archevêques & aux Evêques, en faisant leur visite, d'enjoindre aux Curés & aux autres personnes chargées de la conduite des ames, de se retirer pendant trois mois dans le Séminaire, quand ces personnes ont commis des fautes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure ordinaire.

c Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus in Monasterium retrudatur, & ibi, quamdiù vixerit, Laïcam tantummodo communionem accipiat. *Ex Concil. Agathen. can. si Episcopus. distinct. 50.*

Prælati... non solùm possunt, sed debent etiam Clericos, postquam fuerint de crimine canonicè condemnati, sub arctâ custodia detinere: qui cùm sint incorrigibiles, nec Monasteriis valeant custodiri, ad similia vel pejora facilè laberentur. *Innocent. III. cap. ut famæ. extra. de sentent. excommun.*

Voyez la preuve de la Maxime douziéme du premier Chapitre de cette partie.

V.

5. L'Official ne peut bannir; mais il enjoint à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocèse.

d Les Papes ont eux-mêmes reconnu, que l'Eglise, n'ayant point de territoire, ne peut bannir un Clerc criminel, ni le condamner aux galeres: car bannir, c'est condamner une personne à sortir d'une certaine étendue de pays, sur lequel on a une Jurisdiction temporelle, & de n'y rentrer jamais; ou du moins avant un certain temps, si le banniſſement n'est point perpétuel. Il en est de même de la condamnation aux galeres, qui emporte un banniſſement, & qui est une des preuves des plus grandes de l'autorité séculiere. *e* Cependant un Juge Ecclésiastique peut enjoindre, sous peine de censure, à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocèse, quand il cause ailleurs du scandale; attendu que, suivant les saints Canons, les Clercs sont obligés de servir l'Eglise dans le Diocèse de leur origine, lorsqu'ils n'ont point ailleurs de Bénéfice, ou bien dans celui où est situé leur Bénéfice.

d Qui, si depositus incorrigibilis fuerit; excommunicari debet: deinde contumaciâ crescente anathematis mucrone feriri: postmodùm verò, si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimum, per secularem comprimendus est potestatem, ita quòd ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. *Celest. III. cap. cum non. extra. de judiciis.*

e Suggero Sanctitati vestræ, ut statuatis non licere Clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris Episcopi sui, neque apud se retinere. *Ex Concil. Carthagin. can. Primatus. distinct. 71.*

La Cour a fait inhibitions & défenses à l'Archevêque de Bourges, de condamner dorénavant en façon quelconque les Prêtres & les Clercs tonsurés aux galeres, ainsi que l'on prétend qu'il a fait, comme étant chose notoirement abusive, & qui ne se peut faire par Juge Ecclesiastique. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, du 27 Mai 1544.*

Voyez dans le premier volume du Journal du Palais un Arrêt du 15 Juillet 1631. qui juge qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, par laquelle il avoit condamné un Prêtre à se retirer du Diocèse de Lyon, & l'avoit suspendu de tous les ordres sacrés. Ce Prêtre étoit accusé de magie, de sortilege & d'enchantement.

D'anciennes régles monastiques, même celle de saint Benoît, permettoient de chasser du Monastere les Religieux rebelles & incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompit tout le troupeau. Mais à present on ne souffriroit pas que les Supérieurs Reguliers (à l'exception des Jesuites) missent hors de l'Ordre des Religieux, quelque déreglés qu'ils fussent; parce que rien ne seroit plus honteux pour l'Ordre, qu'un Religieux vagabond, & qu'un état misérable engageroit peut-être dans les plus grands désordres. C'est pourquoi les Conciles d'Orleans & de Meaux, & celui de Bourges tenu en 1584. ordonnent aux Supérieurs Réguliers de punir sévérement dans le Monastere les Religieux d'une conduite scandaleuse; mais ils défendent de les en chasser. Le Parlement d'Aix, suivant ces principes, declara abusive une Sentence du Provincial des Cordeliers, qui avoit chassé de son Ordre le Frere Isoard: on enjoignit au Provincial de rendre l'habit à son Religieux dans huit jours, & on ordonna qu'il seroit informé contre le Frere Isoard à la Requête du Procureur Général. L'Arrêt rap-

porté par Boniface, Livre 11. tit. 31. Chapitre 14. du premier volume de ſon Recueil, eſt du 17 Novembre 1644.

VI.

6. Où l'amende honorable ordonnée par le Juge Eccléſiaſtique doit être exécutée.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, & ne prive point des effets civils celui qui l'a faite; c'eſt pourquoi l'Official peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle ſe faſſe dans l'Officialité, parce que toute l'autorité du Juge Eccléſiaſtique eſt renfermée dans le lieu de l'exercice de ſa Juriſdiction : c'eſt pourquoi il ne pourroit faire faire l'amende honorable dans une place publique, ou à la porte de l'Egliſe.

VII.

7. L'Egliſe ne condamne point à des peines afflictives.

f Il n'eſt point permis aux Juges Eccléſiaſtiques de condamner les Clercs convaincus de grands crimes, à la mort ou à quelque autre peine afflictive qui aille à l'effuſion du ſang, ou au retranchement de quelque membre : c'eſt pourquoi ils doivent abandonner au bras Séculier ceux qui ont commis des crimes qui méritent des punitions qui ne conviennent point à l'eſprit de douceur dont l'Egliſe fait profeſſion.

f Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd tales in Juriſdictione tua exiſtentes pecuniariâ poteris pœnâ mulctare, & etiam flagellis afficere, eâ moderatione adhibitâ, quòd flagella in vindictam ſanguinis tranſire minimè videantur. Si verò ita fuerit gravis exceſſus, quòd mortem vel detruncationem membrorum debeat ſuſtinere, vindictam reſerves regiæ poteſtati. *Alexand. III. cap in Archiepiſcop. extra. de raptoribus, incendiariis, &c.*

VIII.

8. Le Juge d'Egliſe ne condamne point à une faſtigation publique.

g Un Official ne peut ordonner qu'un Clerc ſera battu de verges dans une place publique; mais il n'y auroit point d'abus, s'il le condamnoit à ſubir la peine du fouet dans la priſon, pourvû que ce fût par forme de correction paternelle, & qu'elle ne pût paſſer pour une peine afflictive. Cette eſpéce de peine eſt plus ordinaire dans les Monaſteres, que dans les Officialités, où l'on regarde un pareil chatiment comme peu décent, ſur-tout contre des Clercs qui ſont déja avancés en âge.

g Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipſa inquiſitione ſervaſti, quando tantorum ſcelerum confeſſionem, non extendente equuleo, non ſulcantibus ungulis, non urentibus flammis, ſed virgarum verberibus eruiſti : qui modus coërcitionis & a magiſtris artium liberalium, & ab ipſis parentibus, & ſæpe etiam in judiciis ſolet ab Epiſcopis adhiberi. *Auguſtinus ad Marcellinum. can. Circumcelliones. cauſ. 23. quæſt. 5.*

IX.

9. Si le Juge Eccléſiaſtique peut ordonner que l'accuſé ſoit mis à la queſtion.

La queſtion n'eſt point une peine, mais un moyen qu'on croit devoir employer pour tirer la vérité de la bouche des accuſés. Ce moyen eſt ſi violent, & il a ſouvent des ſuites ſi fâcheuſes, qu'il ſemble que le Juge Eccléſiaſtique ne devroit jamais l'employer. Cependant on a jugé pluſieurs fois au Parlement de Paris, qu'il n'y avoit point d'abus dans les Sentences des Officiaux qui condamnoient des Clercs à ſubir la queſtion. Comme on ne peut condamner un Clerc à la queſtion, que quand il eſt accuſé d'un cas privilégié; il vaut mieux laiſſer prononcer cette condamnation par le Juge qui peut condamner l'accuſé à mort, que par l'Official.

Les Juges Eccléſiaſtiques, qui ſe propoſent de condamner à la queſtion, doivent ſe ſouvenir que le Juriſconſulte Ulpien, l. 1. quæſtioni, ff. de quæſtionib. appelle la queſtion rem fragilem & periculoſam, & quæ veritatem fallit. Nam plerique patientiâ, ſive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi ad eis veritas nullo modo poſſit... Multi enim dolorem fugientes in tormentis mentiti perſæpè ſunt, morique maluerunt falſum fatendo, quàm verè inficiando dolere. *Saint Auguſtin dans ſon Traité de la Cité de Dieu, livre 19. chapitre 6. déplore le malheur des Juges, qui condamnent un accuſé à la queſtion.* Innocens luit pro incerto ſcelere certiſſimas pœnas, non quia non commiſiſſe neſcitur, ac per hoc ignorantia Judicis eſt plerumque calamitas innocentis; cùm propterea Judex torquet accuſatum, ne occidat neſciens innocentem, & fit per ignorantiæ miſeriam, ut & tortum, & innocentem occidat, quem ne innocentem occideret torſerat.

X.

10. En quel cas on peut ordonner la queſtion.

h On ne peut condamner à la queſtion, qu'il n'y ait des preuves conſidérables contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qu'on ne ſoit certain du corps du délit.

h S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qu'il ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante. *Ordonn. de 1670. tit. 19. art. 1.*

XI.

11. L'appel ſuſpend la condamnation à la queſtion.

i Comme l'appel ſuſpend l'effet du jugement en matiere criminelle, la condamnation à la queſtion, prononcée par le Juge Eccléſiaſtique, ne doit point être exécutée qu'il n'y ait eu trois Sentences conformes, en cas d'appel devant le Juge Eccléſiaſtique ſupérieur; ou un Arrêt du Parlement, en cas d'appel comme d'abus. Si l'accuſé n'appelloit point de la Sentence qui le condamne à la queſtion, le Promoteur devroit relever l'appel, & faire confirmer la Sentence.

i Les Sentences de condamnation à la queſtion ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt de nos Cours. *Ordonnance de 1670. tit. 19. art. 7.*

Le motif de cet article ſur l'appel des Sentences rendues par le Juge Laïc, portant condamnation à la queſtion, doit avoir lieu pour l'appel des Sentences rendues par les Juges d'Egliſe, qui condamnent à la même peine.

XII.

12. Ce qu'on doit obſerver en donnant la queſtion.

l Avant que d'appliquer l'Accuſé à la queſtion, on lui fait prêter le ſerment, & on lui fait ſigner ſon interrogatoire; ſinon, on fait

mention de ſon refus. *m* Pendant la queſtion les Commiſſaires interrogent l'accuſé, & ils dreſſent un procès-verbal de l'état de la queſtion, & des réponſes à l'interrogatoire. *n* Les Commiſſaires peuvent relâcher une partie des rigueurs, ou continuer la rigueur des tourmens. *o* Mais quand l'accuſé a été ôté de la queſtion, il ne peut plus y être appliqué pour le même fait, quand il ſurviendroit dans la ſuite de nouvelles preuves.

l L'accuſé ſera interrogé après avoir prêté ſerment, avant qu'il ſoit appliqué à la queſtion, & ſignera ſon interrogatoire; ſinon, ſera fait mention de ſon refus. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 19. *art.* 8.

m La queſtion ſera donnée en préſence des Commiſſaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la queſtion, & des réponſes, confeſſions, dénégations, & variations à chacun article de l'interrogatoire. *Ibid. art.* 3.

n Il ſera loiſible aux Commiſſaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la queſtion, ſi l'accuſé confeſſe; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs: mais, s'il a été délié & entiérement ôté de la queſtion, il ne pourra plus y être remis. *Ibid. art.* 10.

o Quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, l'accuſé ne pourra être appliqué deux fois à la queſtion pour un même fait. *Ibid. art.* 12.

XIII.

13. Interrogatoire après la queſtion. Réſerve des preuves avant la queſtion.

p Après que l'accuſé a été ôté de la queſtion, il faut que le Commiſſaire l'interroge ſur le champ ſur les faits qu'il a confeſſés ou déniés, & qu'il faſſe ſigner ſon interrogatoire; parce que l'aveu tiré par la force des tourmens, ne ſuffit pas pour faire condamner l'accuſé, à moins qu'il n'ait confirmé ſon aveu étant hors de la queſtion. *q* Si, par le jugement qui condamne à la queſtion, on n'avoit point réſervé les indices, l'accuſé, qui n'auroit rien confeſſé à la queſtion, ſeroit renvoyé abſous. Mais quand la réſerve des preuves eſt marquée dans le jugement, on peut le condamner à des peines moins fortes que celles qu'il auroit ſubies s'il avoit avoué. Le Juge Laïc ne peut cependant dans ce cas le condamner à mort, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles preuves depuis la queſtion.

p Après que l'accuſé aura été tiré de la queſtion, il ſera ſur le champ & de rechef interrogé ſur les déclarations & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés, & l'interrogatoire par lui ſigné; ſinon ſera fait mention de ſon refus. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 19. *art.* 11.

q Les Juges pourront auſſi arrêter, que, nonobſtant la condamnation à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé, qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pourra être condamné; ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion. *Ibidem. article* 2.

CHAPITRE XXIV.

Des Crimes.

NOtre deſſein n'eſt point d'entrer ici dans le détail de tous les crimes; il nous ſuffira de marquer ceux ſur leſquels l'Egliſe prononce des peines particulieres, & ceux ſur leſquels il pourroit y avoir quelque conteſtation, pour ſçavoir ſi l'Official ſeul en doit connoître, ou s'il doit inſtruire le procès conjointement avec le Juge Laïc. A l'égard des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété civile, & qui ſont punis dans les Tribunaux Séculiers par des peines afflictives de mort, de galeres, de banniſſement perpétuel, nous n'avons rien de particulier à remarquer; parce que l'Egliſe ne peut employer contre les Clercs, qui en ſont convaincus, que la peine la plus ſevere qu'elle puiſſe prononcer, c'eſt-à-dire, la dépoſition & l'excommunication; & que la punition pour le cas privilégié ne regarde pas les Juges Eccléſiaſtiques.

SOMMAIRE.

1. *Qui ſont ceux qu'on doit traiter comme hérétiques.*
2. *Peines contre les hérétiques.*
3. *C'eſt à l'Egliſe à déclarer quelles ſont les opinions qui rendent hérétiques.*
4. *Les Rois doivent travailler à ſoutenir la Loi.*
5. *Les Magiſtrats Séculiers font punir les hérétiques qui cauſent du trouble.*
6. *Si les Rois peuvent employer les peines temporelles, pour faire rentrer les hérétiques dans le ſein de l'Egliſe.*
7. *Quelle eſt la nature des peines qu'on emploie en France ſur ce ſujet.*
8. *Peines contre ceux qui quittent l'Egliſe Catholique pour embraſſer l'héreſie, & contre les relaps.*
9. *Impreſſion des livres contre la Religion.*
10. *Qui eſt-ce qui doit faire le procès aux Prédicateurs qui enſeignent des erreurs, & aux Predicateurs ſéditieux.*
11. *Peines contre les blaſphémateurs.*

Digitized by Google

12. *Peines contre les ſacrileges.*
13. *Procès contre ceux qui ſont accuſés d'être ſorciers.*
14. *Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui ſont accuſés d'être magiciens.*
15. *Peines contre les Clercs qui vont conſulter les prétendus Magiciens.*
16. *De la Simonie.*
17. *Vain prétexte des Simoniaques.*
18. *Trois manieres de commettre une Simonie.*
19. *Peines contre les Simoniaques.*
20. *Excommunication contre ceux qui frappent un Clerc.*
21. *Qui ſont ceux qui ne ſont pas obligés d'avoir recours au Pape pour être abſous de cette excommunication.*
22. *Qui ſont ceux qui peuvent frapper un Clerc ſans encourir l'excommunication.*
23. *Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.*
24. *Peines contre les Clercs concubinaires publics.*
25. *Autres peines contre les Clercs concubinaires.*
26. *Idem.*
27. *Crime de rapt.*
28. *Crimes contre nature.*
29. *Procès pour des injures.*
30. *Libelles diffamatoires.*
31. *Crime d'uſure.*
32. *Peines contre les uſuriers.*
33. *Privation de la ſépulture Eccléſiaſtique.*
34. *Négoce défendu aux Clercs.*
35. *Cabarets défendus aux Clercs.*
36. *Il ne leur eſt pas permis de tenir cabaret.*
37. *Peines contre les Clercs ſujets à s'enyvrer.*
38. *Jeux de hazard défendus aux Clercs.*
39. *La chaſſe défendue aux Clercs.*
40. *Clercs accuſés de grands crimes, livrés au bras Seculier.*
41. *Régles qu'on doit ſuivre dans l'impoſition des peines.*
42. *Quand la peine prononcée eſt perpétuelle.*
43. *Circonſtances qu'on doit examiner avant que de prononcer des peines.*
44. *De la preſcription des crimes.*

I.

1. Qui ſont ceux qu'on doit traiter comme hérétiques.

a LEs hérétiques ſont ceux qui ſoutiennent avec obſtination un dogme, ſur la morale ou ſur la foi, que l'Egliſe Catholique a déclaré être contraire à l'Ecriture-Sainte, ou à ſa Tradition : cette déclaration ſe fait dans un Concile œcuménique, ou quand le corps des Paſteurs accepte expreſſément ou tacitement la déciſion d'un Concile particulier ou d'un Pape.

a Dixit Apoſtolus, hæreticum hominem poſt primam & ſecundam correptionem devita : ſciens quia ſubverſus eſt hujuſmodi, & peccat, & eſt à ſemetipſo damnatus. Sed qui ſententiam tuam, quamvis falſam atque perverſam, nullâ pertinaci animoſitate defendunt... quærunt autem cautâ ſollicitudine veritatem, corrigi parati, cum invenerint ; nequaquam ſunt inter hæreticos deputandi. *Auguſtin. cap. dixit. cauſ.* 24. *quæſt.* 3.

Qui in Eccleſia Chriſti morbidum aliquid, pravumque ſapiunt ; ſi correpti, ut ſanum rectumque ſapiunt, reſiſtunt contumaciter, ſuaque peſtifera & mortifera dogmata emendare nolunt, ſed defenſare perſiſtunt, hæretici ſunt. *Auguſtin. can. qui in Eccleſia. cauſ.* 24. *quæſt.* 3.

II.

2. Peines contre les hérétiques.

b Celui qui n'écoute point l'Egliſe devant être regardé, ſuivant l'ordre que Jeſus-Chriſt en a donné, comme un payen, & comme un publicain ; tous les hérétiques ſont punis par la peine de l'excommunication : s'ils ſont Eccléſiaſtiques, ils ſont dépoſés & privés de leurs Bénéfices ; à moins qu'ils n'abjurent leurs erreurs, & qu'ils ne ſe ſoumettent à la pénitence que l'Egliſe leur impoſera.

b Quicumque manifeſtè fuerit in hæreſi deprehenſus, ſi Clericus eſt, vel cujuſlibet religionis obumbratione fuſcatus ; totius Eccleſiaſtici Ordinis prærogativâ nudetur ; & ſic, omni Officio & Beneficio ſpoliatus Eccleſiaſtico, ſecularis relinquatur arbitrio poteſtatis... niſi continuò poſt deprehenſionem erroris ad fidei Catholicæ unitatem ſponte recurrere, & errorem ſuum ad arbitrium Epiſcopi regionis publicè conſenſerit abjurare, & ſatisfactionem congruam exhibere. Laïcus autem, niſi, prout dictum eſt, abjuratâ hæreſi & ſatisfactione exhibitâ, confeſtim ad fidem confugerit orthodoxam, ſecularis judicis arbitrio relinquatur. *Lucius III. cap. ad abolendum. extra. de hæreticis.*

Excommunicamus itaque & anathematizamus omnem hæreſim extollentem ſe adverſùs hanc ſanctam orthodoxam & Catholicam fidem... condemnantes hæreticos univerſos quibuſcumque nominibus cenſeantur, facies quidem diverſas habentes, ſed caudas ad invicem coiligatas : quia de vanitate conveniunt in idipſum. *Innoc. III. in Concil. General. cap. communicamus. extra. de hæretic.*

III.

3. C'eſt à l'Egliſe à déclarer quelles ſont les opinions qui rendent hérétiques.

c C'eſt aux Juges Eccléſiaſtiques à déclarer quelles ſont les opinions qui ſont contraires à la doctrine de l'Egliſe, & à punir ceux qui les ſoutiennent avec obſtination ; mais ils doivent prendre pour régle dans ces jugemens les déciſions de l'Egliſe univerſelle, & ne pas condamner comme hérétiques ceux qui ſoutiennent des ſentimens que l'Egliſe n'a point encore proſcrits, quand même ces ſentimens ſeroient mauvais. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Archevêques & aux Evêques d'exiger des ſouſcriptions de formulaires, ou d'autres actes, qu'en conſéquence d'une délibération des Evêques, revêtue de Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Par cette ſage précaution, on empêche que les Prélats n'obligent leurs Diocéſains à recevoir, comme des dogmes de la foi, les opinions des écoles auſquelles les Prélats ſe ſont attachés.

Digitized by Google

c La Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocèſes l'uſage des ſouſcriptions & ſignatures, ſans délibération des Evêques, revêtue de Lettres Patentes du Roi, regiſtrées en la Cour : ſauf à eux ou à leurs Officiaux de procéder par les voies Canoniques contre ceux qui ſeroient accuſés d'avoir parlé, écrit, ou agi contre les déciſions & mandemens de leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques. *Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1716.*

IV.

4. Les Rois doivent travailler à ſoûtenir la foi.

d Plus l'autorité que Dieu a confiée aux Rois eſt grande, plus ils ſont obligés, comme enfans de l'Egliſe, à prendre les moyens de conſerver l'unité Eccléſiaſtique, & à réprimer ceux qui la troublent, en ſoûtenant des erreurs qu'elle condamne.

d Quod autem dicunt (hæretici) qui contra ſuas impietates leges juſtas inſtitui nolunt, non pertiſſe à regibus terræ Apoſtolos talia : non conſiderant aliud fuiſſe tunc tempus, & omnia ſuis temporibus agi : quis enim tunc in Chriſtum crediderat Imperator, qui ei pro pietate contra impietatem leges ferendo ſerviret ? Quando adhuc illud propheticum implebatur, *Quare fremuerunt gentes & populi meditati ſunt inania? Aſtiterunt reges terræ & principes convenerunt in unum adversùs Dominum, & adversùs Chriſtum ejus.* Nondum autem agebatur quod paulò poſt in eodem Pſalmo dicitur : *Et nunc reges intelligite, eruditimini qui judicatis terram : ſervite Domino in timore, & exultate ei cum tremore.* Quomodo ergo reges Domino ſerviunt in timore, niſi ea, quæ contra juſſa Domini fiunt, religioſâ ſeveritate prohibendo atque plectendo ? Aliter enim ſervit quia homo eſt, aliter quia etiam & Rex eſt. Quia homo eſt, ei ſervit vivendo fideliter. Quia verò etiam Rex eſt, ſervit, leges juſta præcipientes, & contraria prohibentes, convenienti vigore jaciendo. *Auguſt. cauſ. 23. quæſt. 4. can. ſi Eccleſia.*

V.

5. Les Magiſtrats Séculiers font punir les hérétiques qui cauſent du trouble.

e Les Souverains, en qualité de premiers Magiſtrats politiques, font punir par des peines afflictives les hérétiques, qui, ſous prétexte de Religion, cauſent du trouble & de la confuſion dans l'Etat, qui contreviennent aux Ordonnances, & qui font des Aſſemblées même pour l'exercice de leur Religion, ſans une permiſſion expreſſe. Toute Aſſemblée qui n'eſt point autoriſée étant ſuſpecte de former des projets contre le bien & la tranquillité de l'Etat.

e Défendons à noſdits Sujets de la R. P. R. de ne plus s'aſſembler, pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Edit du mois d'Octobre 1685. art. 2.*

Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits fiefs ; le tout à peine, contre noſdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiſcation de corps & de biens. *Ibid. art. 3.*

VI.

6. Si les Rois peuvent employer les peines temporelles pour faire rentrer les hérétiques dans le ſein de l'Egliſe.

f Les Rois peuvent auſſi dans certaines circonſtances, en qualité de protecteurs de l'Egliſe, employer les peines temporelles, pour engager les hérétiques à rentrer dans le ſein de l'Egliſe : mais ils doivent prendre ſoin que ces peines ſoient de telle nature, qu'on les puiſſe plûtôt regarder comme un moyen preſſant, qui leur donne lieu de faire des réflexions ſur leur égarement, que comme le châtiment d'un crime, qui, en les privant de la vie, les mettroit hors d'état de reconnoître leur égarement.

f Quis enim noſtrûm, quis veſtrûm (hæreticorum) non laudat leges ab Imperatoribus datas adversùs ſacrificia paganorum ? Et certè longè ibi pœna ſeverior conſtituta eſt... De vobis autem corripiendis, atque coërcendis habita ratio eſt : quâ potiùs admoneremini ab errore diſcedere, quam pro ſcelere puniremini. *Auguſt. cauſ. 23. quæſt. 4. can. non invenitur.*

VII.

7. Quelle eſt la nature des peines qu'on emploie en France ſur ce ſujet.

Entre ces moyens, ceux qui paroiſſent les plus convenables *g* ſont, de déclarer les hérétiques incapables de remplir les emplois qui donnent plus d'autorité, comme les charges de Judicature : *h* d'obliger les chefs & les prédicateurs de l'erreur à ſortir du pays, où ils répandent leur venin ; *i* de prendre des meſures pour faire élever les enfans dans la Religion Catholique ; d'accorder des graces particulieres aux nouveaux Convertis. L'autorité temporelle ne peut changer les diſpoſitions de l'eſprit, & les ſentimens intérieurs dont la foi dépend ; *l* mais l'expérience nous apprend que Dieu ſe ſert ſouvent de ces humiliations extérieures pour faire rentrer les hommes en eux-mêmes.

g Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ceux de la R. P. R. ne ſeront plus reçûs Docteurs ès loix ès Univerſités de notre Royaume, ni au ſerment d'Avocat en nos Cours ; à quoi nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts, de tenir la main. *Déclaration du 16 Juillet 1685.*

Voulons & nous plaît, que dorénavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils ſoient, exerçant charges & fonctions de Judicature, de quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, ne pourront appeller pour aſſeſſeurs & opinans aux jugemens des procès aucuns Avocats, gradués, & autres perſonnes faiſant profeſſion de la R. P. R. ... & en outre, faiſons itératives défenſes à tous Seigneurs Juſticiers, tant Catholiques, que de la R. P. R. d'établir dans leurs terres aucuns Officiers de la R. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la R. P. R. qui ne ſeroient encore deſtitués ; ſinon, & à faute par leſdits Seigneurs d'y ſatisfaire, ordonnons aux Lieutenans Généraux des Préſidiaux & Bailliages Royaux, ſur la requiſition de nos Procureurs ſur les lieux, d'y pourvoir d'Office. Faiſons auſſi itératives défenſes, conformément auxdits Arrêts (du Conſeil) à toutes perſonnes de ladite R. P. R. de faire dorénavant aucune fonction, ſoit de Notaires, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens. *Déclaration du Roi, du 15 Juin 1682.*

Voulons & nous plaît, que dorénavant il ne puiſſe être reçû aucun Medecin faiſant profeſſion de la R. P. R. Nous défendons très-expreſſément à tous ceux qui ſont commis pour la réception des Médecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende. *Déclaration du 6 Août 1685.*

h Enjoignons à tous Miniſtres de la R. P. R. qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique

Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de notre Royaume & Terres de notre obeïſſance, quinze jours après la publication de notre préſent Edit, ſans y pouvoir ſéjourner au-delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autres fonctions, à peine des galeres. *Edit du mois d'Octobre* 1685. *art.* 4.

i Et à l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet: & ſeront enſuite les enfans élevés en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit du mois d'Octobre* 1685. *art.* 8.

Voulons & nous plaît, que tous les enfans de nos Sujets, qui ſont encore profeſſion de ladite R. P. R. depuis l'age de cinq ans, juſqu'à celui de ſeize ans, ſoient mis, à la diligence de nos Procureurs, & de ceux de nos Sujets ayant haute-Juſtice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veuillent bien s'en charger, pour être élevés dans leurs maiſons ou ailleurs, par leurs ſoins, dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & inſtruits dans des exercices convenables à leur condition & à leur ſexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'aient pas d'ayeuls ou d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres aient des raiſons légitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur ſoit confiée, ils ſoient mis entre les mains de telles perſonnes Catholiques qui ſeront nommées par les Juges, pour être élevés ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué. Ordonnons que les peres ou les meres de ladite R. P. R payeront à leurs enfans une penſion telle qu'il ſera réglé par les Juges des lieux, eu égard à leur bien & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-deſſus marqué, auſquels les peres & les meres ne ſeront point en état de payer les penſions néceſſaires pour les faire élever & inſtruire hors de leur maiſon, ſoient mis.... à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayans-haute-Juſtice, dans les Hôpitaux généraux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevés & inſtruits par les adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, en des métiers convenables à leur état. *Edit du mois de Janvier* 1686.

l Nimium ſunt inquieti Donatiſtæ, quos per ordinatas a Deo poteſtates cohiberi atque corrigi mihi non videtur inutile. Nam de multorum jam correctione gaudemus. *Auguſt. conſ.* 23. *quæſt.* 4. *can. nimium.*

VIII.

2. Peine contre ceux qui quitteront l'Egliſe Catholique, & contre les relaps.

m Ce qui eſt prononcé par les Ordonnances, contre ceux qui ont eu le malheur d'être élevés dans l'héréſie, doit être plûtôt regardé comme une privation de graces & de faveurs, que comme une punition: le Roi Louis XIV. a crû devoir prononcer des peines plus ſévéres contre ceux qui abandonneroient la Religion Catholique pour embraſſer l'héréſie; c'eſt pourquoi il a ordonné que ceux qui déclareroient qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. après en avoir fait abjuration, ſeroient condamnés, à l'égard des hommes, à faire amende honorable, & aux Galeres perpétuelles, avec confiſcation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & à être renfermées, avec confiſcation de biens. Que ſi les relaps décédent après avoir déclaré qu'ils veulent mourir dans l'héréſie, l'Ordonnance porte que leur corps ſera traîné ſur la claie, & leurs biens confiſqués. Les mêmes peines ſont prononcées par les Ordonnances contre ceux qui, ayant été élevés dans le ſein de la Religion Catholique, font profeſſion de l'héréſie. Il faut cependant remarquer, que dans tous ces cas la confiſcation n'eſt point encourue par le ſeul fait, & qu'il faut qu'elle ait été prononcée par les Juges, pour priver les héritiers légitimes du relaps & de l'apoſtat.

m Voulons & nous plaît, que ſi aucuns de nos Sujets de l'un & de l'autre ſexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venans à tomber malades, refuſent aux Cures, Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & déclarent qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la R. P. R. au cas que leſdits Malades viennent à recouvrer la ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent, à l'égard des hommes, à faire amende honorable, & aux galeres perpétuelles, avec confiſcation de biens; & a l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiſcation de leurs biens. Et quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refuſé les Sacremens de l'Egliſe, & déclaré auſdits Curés, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la R. P. R. & ſeront morts dans cette malheureuſe diſpoſition; nous ordonnons que le procès ſera fait aux cadavres, ou à leur mémoire, en la maniére, & ainſi qu'il eſt porté par les articles du titre 22. de notre Ordonnance du mois d'Octobre 1670. ſur les matiéres criminelles, & qu'ils ſoient traînés ſur la claie, jettés à la voirie, & leurs biens confiſqués. *Déclaration du 9 Octobre* 1686.

IX.

9. Impreſſion des livres contre la Religion.

Les Rois doivent auſſi, en qualité de protecteurs de l'Egliſe, empêcher dans leurs Etats l'impreſſion des livres qui ſont contre la Religion, ou pour ſoutenir l'héréſie; faire punir ceux qui les impriment, & ceux qui les font imprimer, & en faire ordonner la ſuppreſſion par leurs Officiers.

X.

10. Qui eſt-ce qui doit faire le procès aux Prédicateurs qui enſeignent des erreurs, & aux Prédicateurs ſéditieux.

n Le procès doit être fait par les Juges Eccléſiaſtiques contre les Prédicateurs, qui, ayant avancé en chaire des propoſitions contre la foi ou contre la morale, refuſent de ſe retracter; il eſt même de la prudence des Evêques, dans certains cas, d'interdire la Prédication à ceux qui ont avancé des propoſitions erronées, même après qu'ils ſe ſont retractés. A l'égard des Prédicateurs qui ſont aſſez téméraires pour ſe ſervir de l'autorité que leur donne leur miniſtere à exciter les peuples à la révolte & à la ſédition, à troubler la tranquillité de l'Etat, & à attaquer la réputation des particuliers; la Juſtice Eccléſiaſtique & la Séculiere doivent s'unir pour leur faire leur procès, & les Juges Laïcs doivent les condamner à des peines corporelles, ſuivant la nature du crime,

Digitized by Google

& le trouble que leurs discours peuvent causer dans le Royaume.

n Nous avons toujours désiré & désirons que la parole de Dieu soit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroisses de cetuici notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, par tous Docteurs qui seront à ce faire appellés & requis, ainsi qu'il est accoutumé, pour l'édification & le salut du peuple, avec la sincérité & doctrine qui y sont requises.... pourvû que lesdits Docteurs soient suffisans & capables, & non de ceux qui se sont passionés & entremis de ce qui concerne notre autorité, les affaires, administration & police de notre Royaume; & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets à sédition & révolte, par leur apostasie, calomnies, & faux donnés à entendre, soit en leursdites prédications, confessions auriculaires, ni autrement en quelque façon que ce soit: auxquels, & à tous autres qui voudront faire le semblable, nous défendons très-expressément de se mettre en chaire, sur peine d'être déclarés contempteurs de l'honneur de Dieu, schismatiques & fauteurs d'hérésie, & pervertissans son expresse parole; & comme tels avoir la langue percée, sans aucune grace & rémission; & bannis de notre Royaume à perpétuité. *Lettres patentes d'Henri IV. du* 22 *Septembre* 1595. *registrées au Parlement de Provence*

XI.

11. Peine contre les blasphémateurs.

o Tous blasphémateurs, qui jurent & proférent des paroles injurieuses contre l'honneur de Dieu, ou de ses Saints, doivent être condamnés par les Juges séculiers, la premiere fois en cinquante livres d'amende, la seconde à tenir prison pendant huit jours & en cent livres d'amende, la troisiéme à être enfermés un mois dans une prison, au pain & à l'eau, & à deux cens livres d'amende, & la quatriéme à être punis corporellement, selon l'énormité des paroles qu'ils ont proférées. Un tiers de ces amendes appartient au dénonciateur, un tiers au Roi, & l'autre tiers doit être appliqué à l'Eglise Paroissiale du lieu où le crime a été commis. Quand c'est un Clerc qui est accusé de blasphême, son procès lui doit être fait conjointement par le Juge Royal & par l'Official: ce dernier doit prononcer contre le Clerc blasphémateur des peines Canoniques, comme la privation des Bénéfices, ou la déposition, selon l'énormité des blasphêmes.

o Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu, & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances, faites tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs; sans dispenses des peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse être prise ou alléguée. *Ordonnance de Blois, article* 35.

Nous défendons à tous nos Sujets, & autres étant en nos Royaumes & Pays de notre obéissance, de quelque état & condition qu'ils soient ou puissent être, de plus jurer & Blasphémer le nom de Dieu, & de la sainte Vierge, ni proférer les paroles injurieuses & exécrables contre leur saint nom & honneur, ni des autres Saints. Et en conséquence de ce avons ordonné & ordonnons, que tous ceux & celles qui seront trouvés atteints & convaincus d'avoir parlé, juré & blasphémé, ainsi que dit est, seront repris, condamnés & punis par nos Juges, auxquels de droit la connoissance en appartiendra; à sçavoir, pour la premiére fois, en cinquante livres d'amende; pour la seconde, à tenir prison fermée huit jours durant, & en cent livres d'amende; & pour la troisiéme, à y être un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amende; & s'ils y récidivent, être punis corporellement de telle peine que nos Juges ordonneront, selon l'énormité des paroles qui auront été témérairement & indiscretement proférées: voulons que la tierce partie des susdites amendes soit adjugée, comme nous l'adjugeons, au dénonciateur & accusateur; l'autre à la Fabrique de l'Eglise paroissiale du lieu; & l'autre tierce partie a nous; & que les condamnés soient contraints tenir prison fermée jusqu'a entier payement: & ceux qui n'auront moyen de payer, seront punis & châtiés en leurs personnes, selon les Ordonnances de nos prédécesseurs & de nous. *Ordonnance du* 10 *Novembre* 1617.

Les anciennes Ordonnances, comme celle de saint Louis contre les blasphémateurs, étoient encore plus séveres.

XII.

12. Peines contre les sacriléges.

Les sacriléges étant des crimes qu'on punit par des peines corporelles, quelquefois même par la peine de mort, selon la profanation des choses saintes; quand les Ecclésiastiques en sont accusés, ils doivent être punis par le Juge Ecclésiastique pour le délit commun, & par le Juge Laïc pour le cas privilégié. Souvent le sacrilége est accompagné d'autre crime, comme du vol des vases sacrés, du rapt d'une Religieuse; & dans ce cas la peine prononcée contre le criminel doit être plus sévere qu'elle ne l'auroit été s'il n'avoit pas joint au crime le sacrilége. Le Laïc accusé de sacrilége est jugé dans les Tribunaux Séculiers, sans que les Officiaux puissent en connoître.

XIII.

13. Procès contre ceux qui sont accusés d'être sorciers.

p Les enchanteurs, devins, sorciers, & autres, qui se servent de maléfices & de pactes avec le démon, pour découvrir des choses secrettes & à venir, ou pour exécuter quelque dessein, doivent être punis de mort, selon la Loi divine. Ceux qui prétendent prédire les événemens contingens par l'astrologie, ou par l'inspection des lignes de la main & du visage, doivent aussi être punis corporellement. Ce crime est mixte; c'est-à-dire, que l'Official & le Juge Royal en doivent connoître, quand un Ecclésiastique en est accusé; mais le Juge Laïc en a seul la connoissance, quand c'est un Laïc qui en est accusé.

p Nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam ducens per ignem: aut qui ariolos scisciteur, & observet somnia atque auguria: nec sit maleficus, nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus: & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo. *Deuteron. cap.* 18. *versib.* 10. 11. 12.

Digitized by Google

Ordinamus, omnes carminatores, divinatores, malignorum ſpirituum invocatores, necromanticos, & omnes aliis malis artibus & ſcientiis, atque ſectis reprobatis utentes, per Judices ordinarios, ad quos directa cognitio pertinet, cum diligentia capiantur. *Ordinat. Caroli. VIII.* 1490.

Tous devins & faiſeurs de pronoſtication & almanach, excédans les termes d'aſtrologie licite, ſeront punis extraordinairement & corporellement. *Ordonn. de Blois, art.* 36.

On ne doute point que Dieu ne puiſſe permettre que les démons découvrent des choſes cachées & même quelquefois des choſes à venir; qu'ils produiſent des effets qui ſont contre le cours ordinaire de la nature; & qu'ils ſe ſervent de perſonnes livrées à eux pour découvrir les choſes cachées, ou pour découvrir ces effets. Il n'eſt pas même permis de douter, que Dieu n'ait ſouffert que les démons uſaſſent de ce pouvoir, quand on lit dans l'ancien Teſtament les hiſtoires des magiciens du Roi Pharaon, & de la Pythoniſſe, à laquelle Saül s'adreſſa avant que d'aller combattre les Philiſtins; les peines prononcées par la Loi de Moïſe contre les enchanteurs, les ſorciers & les devins: quand on voit dans l'Evangile un grand nombre de poſſédés que Jeſus-Chriſt a délivrés, des miracles pareils faits par les Apôtres, & qui ſont rapportés dans les Actes; de même que l'hiſtoire de la fille Pythoniſſe qui prédiſoit l'avenir. Mais nous n'avons point d'exemples inconteſtables dans ces derniers ſiécles, qu'il y ait eu des ſorciers, enchanteurs ou magiciens. Le peuple toujours crédule, accuſe quelquefois des Bergers ou des vieilles femmes d'être ſorciers ou ſorcieres; mais quand on examine les faits ſur leſquels il fonde ces accuſations, on ne trouve rien qui juſtifie ce qu'on avance. Souvent il y a des gens dans la campagne qui ſont bien-aiſes de paſſer pour ſorciers, afin de ſe rendre plus formidables, de profiter de la crédulité de leurs compatriotes pour en tirer de l'argent, & même de commettre des crimes impunément. D'autres ont une imagination ſi vive, que, n'étant point ſortis de leur lit pendant la nuit, ils croient avoir été au ſabat, & s'être entretenus avec les démons. Les premiers doivent être punis ſévérement des crimes qu'ils ont commis, à cauſe qu'ils y ont joint la ſéduction & l'artifice: quand les derniers ſont d'ailleurs innocens, il faut tâcher de guérir leur imagination égarée, & les renvoyer à des Confeſſeurs habiles, qui leur faſſent faire pénitence d'avoir ſouhaité d'entrer en commerce avec les eſprits de ténébres.

A l'égard des Aſtrologues & des Chiromanciens, s'ils ont quelquefois rencontré juſte dans leurs prétendues prédictions, c'eſt un pur effet du hazard: car les mouvemens des aſtres, leurs aſpects, & leurs conjonctions, qui ſont réglés par les loix générales du mouvement, ne peuvent en aucun cas influer ſur les actions libres des hommes & ſur leur volonté, faire un ſcélérat ou un honnête homme, un pauvre ou un riche. Quel rapport peuvent avoir avec les circonſtances de la vie ou de la mort, des traits de la main & du front? Il n'y a qu'une curioſité mal réglée qui puiſſe faire ajouter quelque foi aux diſcours de ces ſéducteurs. Cependant, comme ces prétendues prédictions peuvent ſouvent être la cauſe de grands maux, on doit punir ſévérement ceux qui s'en mêlent, quand même on ne ſçauroit point d'ailleurs que les diſeurs de bonne avanture ne ſe font point plus de ſcrupule de voler, que de tromper par leurs prétendus pronoſtics.

XIV.

14 Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui ſont accuſés d'être magiciens.

S'il y avoit une preuve claire, complette & inconteſtable, qu'un accuſé fût magicien & ſorcier, de ſorte qu'on ne pût attribuer certaines actions, ou certaines prédictions qu'à un commerce avec le démon, les Juges devroient les condamner aux peines portées par la loi divine: *q* mais s'il n'y avoit que des demi-preuves ou des préſomptions, quelque fortes qu'elles puſſent être, il ne ſeroit point permis de ſe ſervir contre l'accuſé de l'épreuve de l'eau froide; parce que c'eſt tenter le Seigneur, que de vouloir ſe ſervir d'un pareil moyen pour découvrir la vérité. Un innocent pourroit, dans une pareille épreuve, s'élever par ſon adreſſe au deſſus de l'eau; & le coupable (s'il y avoit à préſent des magiciens) qui ne ſçauroit pas nager, pourroit être noyé.

q La Cour... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, a fait & fait inhibitions & défenſes au Juge de Denteville, & à tous autres Juges de ce reſſort, conformément à autre Arrêt cidevant donné en pareille cauſe, en jugeant les procès criminels des accuſés de ſortilége, d'uſer d'épreuve par eau... & ſera le préſent Arrêt regiſtré au Greffe des lieux, pour y avoir recours, & publié au Siége Royal du Baillinge de Troyes, & autres de ce reſſort. *Arrêt du Parlement de Paris du* 1 *Décembre* 1601. *Plaidoyés de Servin, tome* 1.

Vulgarem denique, ut nullâ canonicâ ſanctione fultam legem, ferventis ſcilicet ſive frigidæ aquæ, ignitique terri contactum, aut cujuſlibet popularis inventionis (quia fabricante hæc ſint omninò ficta invidiâ) nec ipſum exhibere, nec aliquo modo te volumus poſtulare; imò Apoſtolicâ auctoritate prohibemus firmiſſimè. *Gregor. magn. can. Mennam. cauſ.* 2. *quæſt.* 5.

XV.

15. Peines contre les Clercs qui vont conſulter les prétendus Magiciens.

r Les Canons prononcent la peine d'une ſuſpenſe perpétuelle, & par conſéquent de la privation des Bénéfices, contre les Clercs qui vont conſulter ceux qui ſe diſent magiciens, ſorciers ou devins: *ſ* cependant cette peine peut être modérée à une ſuſpenſe de quelque temps, quand il y a eu plus d'inadvertance & de ſimplicité, que de malice.

r Si quis Epiſcopus, aut Preſbyter, ſive Diaconus, vel quilibet ex ordine Clericorum, magos aut aruſpices, aut incantatores, aut ariolos, aut certè augures, vel ſortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum ſimilia exercentes conſuluiſſe fuerit deprehenſus, ab honore dignitatis ſuæ ſuſpenſus, monaſterii pœnam ſuſcipiat, ibique pœnitentiæ perpetuæ

Digitized by Google

deditus, ſcelus admiſſum ſacrilegii ſolvat. *Ex Concil. Toletano. IV. can. ſi quis. cauſ. 16. quæſt 5.*

f Ex tuarum tenore litteratum accepimus, quòd V. Preſbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non eâ intentione ut vocaret dæmonium, ſed ut inſpectione aſtrolabii furtum cujuſdam Eccleſiæ poſſet recuperari. Verùm, licèt hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe fuiſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam inde peccati maculam contraxit... mandamus, quatenùs talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quòd per annum & ampliùs, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum ſit ei exercere officium Sacerdotis. *Alexand. III. cap. ex tuarum. extra. de ſortilegiis.*

XVI.

16. De la ſimonie.

f **Les Simoniaques ſont ceux qui donnent ou qui reçoivent quelque bien temporel pour une grace ſpirituelle qui doit être toute gratuite; ſoit qu'ils regardent le bien temporel comme le prix de la grace ſpirituelle, ſoit qu'ils ne le regardent que comme un motif.**

f Gratis acceptiſtis, gratis date.

Spiritum Sanctum emere vel vendere, ſimoniacam hæreſim eſſe nullus fidelium ignorat. *Gregor. I. can. Presbyter. cauſ. 1. quæſt. 1.*

XVII.

17. Vain prétexte des ſimoniaques.

u **Il n'eſt point permis de donner de l'argent pour une cauſe ſpirituelle, ſous prétexte que l'argent ne ſe donne que pour le temporel, qui provient de l'adminiſtration du ſpirituel : car c'eſt vouloir acheter le ſpirituel, que d'acheter le temporel qui y eſt attaché.**

u Si quis objecerit, non conſecrationes emi, ſed res ipſas quæ ex conſecratione proveniunt, penitùs deſipere probatur. Nam, cùm corporalis Eccleſia, aut Epiſcopus, aut Abbas, aut tale aliquid ſine rebus corporalibus in nullo proficiat, ſicut nec anima ſine corpore corporaliter vivit; quiſquis horum alterum vendit, ſine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. *Paſcalis. II. cap. ſi quis. cauſ. 1. quæſt. 3.*

XVIII.

18. Trois manieres de commettre une ſimonie.

x **Le Pape ſaint Gregoire diſtingue trois manieres différentes de commettre une ſimonie; la premiere, quand on donne ou quand on reçoit de l'argent pour obtenir les Ordres ou un Bénéfice; la ſeconde, quand on rend quelque ſervice à un Prélat, dans la vûe d'obtenir de lui des ordres ou un Bénéfice; la troiſiéme, quand on emploie, dans la même vûe, auprès de lui la faveur & la recommandation.**

x Unde benè, cùm juſtum virum deſcriberet Propheta ait, *qui excutit manus ſuas ab omni munere.* Neque enim dixit, qui excutit manus ſuas à munere, ſed adjunxit *ab omni*: quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à manu, aliud munus à lingua. Munus quippe ab obſequio eſt ſubjectio indebitè impenſa. Munus à manu pecunia eſt. Munus a lingua favor. Qui ergo ſacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non ſolùm nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit. *Gregor. I. can. ſunt nonnulli. cauſ. 1. quæſt. 1.*

XIX.

19. Peines contre les ſimoniaques.

y **Tous ceux qui participent directement ou indirectement à la ſimonie, ou comme médiateurs, ou comme parties principales, encourent une excommunication par le ſeul fait, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du S. Siége, excepté à l'article de la mort. Outre cela, celui qui a été ordonné par ſimonie eſt ſuſpens de plein droit des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, & celui qui a obtenu un Bénéfice par cette voie, eſt privé par le ſeul fait de tout le droit qu'il pouvoit prétendre ſur le Bénéfice, & devient inhabile d'être pourvû d'autres Bénéfices, juſqu'à ce qu'il ait obtenu l'abſolution de ſon crime.**

y Prædeceſſorum noſtrorum, Romanorum Pontificum, veſtigiis inhærentes, ac etiam omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas dudùm à Romanis Pontificibus prædictis... contra ſimoniacos quomodolibet latas... quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apoſtolicâ autoritate, declaramus, quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi. Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omnibus careant, in Eccleſiis, monaſteriis, dignitatibus, perſonatibus, officiis Eccleſiaſticis & quibuſvis beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos, ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem ſub animæ ſuæ periculo ſit aſtrictus. Statuentes præterea, quòd univerſi & ſinguli... qui quomodolibet, dando vel recipiendo, ſimoniam commiſerint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint, ſententiam excommunicationis incurrant; à qua niſi à Romano Pontifice pro tempore exiſtente non poſſint abſolvi, præterquam in mortis articulo conſtituti. *Paulus II. cap. cum deteſtabile. extravag. commun. de ſimonia.*

XX.

20. Excommunication contre ceux qui frappent un Clerc.

z **Ceux qui, par un mauvais deſſein, frappent avec violence un Clerc ou un Religieux, ou les enferment dans une priſon, ou ordonnent de les frapper, quand leurs ordres ont été exécutés, encourent par le ſeul fait une excommunication, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du Pape, excepté à l'article de la mort; tout Prêtre peut alors les en abſoudre.**

z Si quis, ſuadente diabolo, hujus ſacrilegii reatum incurrerit, quòd in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat: Et nullus Epiſcoporum illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgente periculo, donec Apoſtolico conſpectui præſentetur, & ejus mandatum ſuſcipiat. *Concil. Lateran. ſub Innocent. II. can. ſi quis. cauſ. 17. quæſt. 4.*

Nuper à nobis tua diſcretio requiſivit, quid de illis Laïcis ſit faciendum, qui Clericos, ſine læſione tamen, in cuſtodia detinent publica vel privata, vel etiam detrudunt in vincula... nos igitur inquiſitioni tuæ... reſpondemus, quòd... in primo conſultationis articulo non credimus Laicos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læſio non fuerit ſubſecuta; circa quam violentia ſæpiùs circa

Clericos nequiter perpetratur. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de ſentent. excommunicat.*

a Illi vero qui non per ſe ipſos, ſed eorum autoritate vel mandato, alii violenter injiciunt manus in Clericos, ad Sedem Apoſtolicam ſunt mittendi: cùm is committat verè, cujus autoritate vel mandato delictum committi probatur. *Alexand. III. cap. mulieres. §. illi. extra. de ſententia. excommunicat.*

XXI.

21. Qui ſont ceux qui ne ſont pas obligés d'avoir recours au Pape, pour être abſous de cette excommunication.

b Si un Religieux en a frappé un autre, il peut en être abſous par ſon Supérieur. *c* Les impuberes, les femmes, les vieillards & les pauvres peuvent obtenir de leur Evêque l'abſolution de cette excommunication. L'Evêque peut auſſi en abſoudre toutes ſortes de perſonnes, ſelon le Concile de Trente, quand le crime n'eſt pas public.

b Monachi & Canonici regulares, quocunque modo ſe claustro percuſſerint, non ſunt ad Apoſtol. Sedem mittendi; ſed ſecundùm providentiam ſui Abbatis diſciplinæ ſubdantur: & ſi Abbatis diſcretio ad eorum correctionem non ſufficit, providentia eſt Diœceſani Epiſcopi adhibenda. *Innocent. III. cap. cum illorum. extra. de ſentent. excommunic.*

c De monialibus tua à nobis fraternitas requiſivit, per quem eis ſit beneficium abſolutionis impendendum, ſi vel in ſe invicem, vel converſos vel converſas ſuas, aut clericos etiam manus injecerint temerè violentas: Super hoc igitur tuæ conſultationi taliter reſpondemus, ut per Epiſcopum in cujus Diœceſi Monaſteria fuerint abſolvantur. *Innocent. III. cap. de monialib. extra. de ſentent. excommunicat.*

Mulieres, vel aliæ perſonæ quæ ſui juris non ſunt, ab Epiſcopo Diœceſano abſolvi poſſunt, ſi manus in Clericum injecerint violentas. *Alexand. III. cap. mulieres. extra. de ſentent. excommunicat.*

Is qui aſſerit ſe in canonem latæ ſententiæ incidiſſe, non aliter quam per Sedem Apoſtolicam, vel ejus legatum abſolutionis poteſt beneficium obtinere: niſi forte in mortis articulo, vel paupertate aut infirmitate, vel ſenectute tantâ gravaretur, quòd ad Eccleſiam Romanam laborem ſubire non valeat veniendi, vel ab hoc alio impedimento canonico retrahatur. *Clemens. III. cap. quod de his. extra. de ſentent. excommunic.*

Pueris qui in canonem inciderunt ſententiæ promulgatæ, ſive ante, ſive poſt pubertatem poſtulent ſe abſolvi, poteſt Diœceſanus Epiſcopus abſolutionis beneficium impertiri; cùm propter defectum ætatis, in qua fuit commiſſus exceſſus, rigor ſit manſuetudine temperandus. *Gregor. IX. cap. pueris. extra. de ſentent. excommunicat.*

XXII.

22. Qui ſont ceux qui peuvent frapper un Clerc ſans encourir l'excommunication.

d Comme c'eſt le péché & la mauvaiſe intention qui font encourir l'excommunication à celui qui frappe un Clerc, les Abbés, les Précepteurs, & les peres qui corrigent leurs enfans, leurs diſciples ou leurs Religieux, n'ayant que des vûes louables, n'encourent pas l'excommunication.

d Cum voluntate ac propoſito maleficia diſtinguantur ... ſi qui ... ratione officii quod in Eccleſia obtinent, aut etiam alii Clerici ſeniores, zelo devotionis, pueros vel adoleſcentes in minoribus ordinibus conſtitutos, turbantes divinum officium, & hi qui obtentu Prælationis, vel Magiſterii, ſubditos, & ſcolares correctionis causâ leviter fortè percuſſerint, excommunicationis ſententiam non incurrunt. Quod & de his dicendum eſt, qui aliquos de familia ſua, vel propinquos inferiorum graduum ſimili modo, ut cohibeantur à ſuis inſolentiis, & ſcientia bonisque moribus informentur, duxerint corrigendos. *Gregor. IX. cap. cum voluntate. §. qui. extra. de ſentent. excommunic.*

XXIII.

23. Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.

e La conduite des Clercs devant être non-ſeulement irréprochable, mais encore au-deſſus des ſoupçons, ils ne peuvent avoir chez eux aucunes femmes; à moins qu'elles ne ſoient leurs parentes de ſi près, qu'on ne puiſſe faire des jugemens téméraires. Il y a cependant des Diocèſes dans leſquels on permet aux Eccléſiaſtiques d'avoir des ſervantes, pourvû qu'elles ſoient d'un âge fort avancé, & que leur conduite ne ſoit point ſuſpecte.

e Cum Clericis quoque non permittas mulierculas habitare; niſi fortè de illis perſonis exiſtant in quibus naturale fœdus nihil permittat ſævi criminis ſuſpicari. *Innocent. III. cap. à nobis. extra. de cohabit. Clericor. & Mulier.*

XXIV.

24. Peines contre les Clercs concubinaires publics.

f Un Clerc qui eſt concubinaire public, ou qui retient chez lui une femme ſuſpecte, après avoir été averti par ſon Supérieur Eccléſiaſtique de la congédier, eſt privé de plein droit des fruits de ſon Bénéfice, pendant trois mois. Que ſi, après avoir été averti, il ne congédie point la concubine, ou s'il en reprend une autre; il doit être privé de ſes Bénéfices, & déclaré inhabile d'en poſſéder d'autres, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe de ſon Evêque: & s'il retourne à ſa mauvaiſe conduite après la diſpenſe, il redevient inhabile & incapable de tenir des Bénéfices, ſans eſpérance de pouvoir obtenir une nouvelle diſpenſe. On appelle concubinaires publics, non-ſeulement ceux qui ont été convaincus de ce crime en jugement, mais encore ceux dont le déſordre eſt ſi conſtant, que l'on ne peut en douter.

f Inſuper ſtatuimus, quòd quicumque Clericus, cujuſcumque conditionis, ſtatûs, religionis, dignitatis, etiamſi Pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit .... fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum ſuorum, trium menſium ſpatio, ſit ipſo facto ſuſpenſus: quos ſuus ſuperior in fabricam, vel aliam evidentem Eccleſiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujuſmodi publicum concubinarium; ut primùm talem eſſe noverit, mox ſuus ſuperior monere teneatur, ut infra breviſſimum terminum concubinam dimittat. Et ſi illam non dimiſerit, vel dimiſſam aut aliam publicè reſumpſerit, jubemus, ut ipſum omnibus ſuis beneficiis omninò privet. Et nihilominus ſi publici concubinarii, uſquequo cum eis per ſuos ſuperiores, poſt ipſarum concubinarum dimiſſionem manifeſtamque vitæ emendationem fuerit diſpenſatum, ad ſuſceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve ſint inhabiles. Qui ſi poſt diſpenſationem, recidivo vomitu, ad hujuſmodi publicum concubinatum redierint, ſine ſpe alicujus diſpenſationis ad prædicta prorſus inhabiles exiſtant ..., pœnis aliis, contra prædictos & alios non publicos concubinarios à jure ſtatutis, in ſuo robore permanturis. Publici autem

Digitized by Google

intelligendi sunt, non solùm ii quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, aut per rei evidentiam, quâ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est; sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam, diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt. *Concordat. de publicis concubinariis.*

La Pragmatique contient les mêmes dispositions exprimées presque en mêmes termes.

XXV.

25. Autres Peines contre les Clercs concubinaires.

g Si, après les monitions, le Clerc concubinaire n'abandonne point sa concubine, on doit prononcer contre lui une Sentence d'excommunication.

g Si quisquam Sacerdotum, id est, Presbyter, Diaconus, Subdiaconus de quacumque fœmina crimine fornicationis suspectus, post primam, secundam & tertiam admonitionem inveniatur fabulari, & aliquo modo conversari cùm ea, excommunicationi subdatur. *Ex Decreto Eugenii Papæ, si quisquam. extra. de cohabit. Clericor. & mulier.*

XXVI.

h L'Eglise, pour donner plus d'horreur des concubinaires publics, défend d'assister aux Messes qu'ils célébrent, & de recevoir d'eux les Sacremens, quand ils ont été convaincus de ce crime en jugement, ou quand leur désordre est si connu, qu'on ne peut en douter.

h Quæsitum est, de Clericis in fornicatione prolapsis, si eorum sit officium, priusquam pœnituerint, audiendum. Verum, etsi quemlibet, pro mortali peccato, quoad se ipsum constet esse suspensum, non debet tamen in officiis evitari: quia, quantùm ad alios, etiam in casu proposito, suspensus non est; nisi peccatum hujusmodi sit notorium per sententiam, seu confessionem factam in jure, aut per evidentiam rei, quæ tergiversatione aliquâ celari non possit. *Gregor. IX. cap. quæsitum. extra. de cohabitat. Clericor. & mulier.*

XXVII.

27. Crimes de rapt.

i Un Clerc qui enleve une fille ou une femme, ou qui participe à un rapt, soit par ses conseils, soit par ses actions, doit être déposé par le Juge Ecclésiastique, & puni corporellement par le Juge Séculier. *l* Cette peine corporelle est celle de mort, quand la fille ravie est mineure: ce qui a lieu pour les rapts de séduction, comme pour ceux de violence.

i De puellis raptis necdum desponsatis, in Chalcedonensi Concilio statutum est, eos qui rapiunt puellas sub nomine simul habitandi, coopèrantes & connivantes raptoribus, decrevit sancta Synodus ut, si quidem Clerici sunt, decidant proprio gradu. *Ex Concil. Cabillon. can. de puellis. caus.* 36. *quæst.* 2.

l Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & pardon; nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt, lors d'icelui ou auparavant; & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniére que ce soit. *Ordonnance de Blois, art.* 42.

XXVIII.

28. Crimes contre nature.

m Tous les Clercs qui sont convaincus d'avoir commis des crimes contre nature, comme la sodomie & la bestialité, dont le nom seul fait horreur, doivent être dépossés; & les Juges Séculiers, qui doivent prendre connoissance de ces crimes horribles, les condamnent à la peine du feu.

m Quicumque illâ incontinentiâ quæ contra naturam est, propter quam ira Dei venit in filios diffidentiæ, & quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si Clerici fuerint, dejiciantur à Clero. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. Clerici. extra. de excessib. Prælator. & subditor.*

XXIX.

29. Procès pour des injures.

n Quand on poursuit un Ecclésiastique pour une injure legere, & pour laquelle il ne peut être condamné à des peines afflictives, l'Official doit le condamner à faire réparation à la personne offensée, sans instruire une procédure criminelle: mais si l'injure est si grave de sa nature, ou par les circonstances du temps, du lieu, ou des personnes, que l'accusé puisse être puni corporellement; l'Official doit instruire le procès conjointement avec le Juge Royal, & prononcer contre le Criminel des peines Canoniques proportionnées à la nature du crime.

n Clericus maledictus ... cogatur ad postulandam veniam: si noluerit, degradetur, nec unquam ad officium absque satisfactione revocetur. *Ex Concil. Carthaginen. IV. can. Clericus. distinct.* 46.

XXX.

30. Libelles diffamatoires.

o Ceux qui composent, qui font imprimer, ou qui distribuent des libelles diffamatoires, contre l'honneur & la réputation des particuliers, doivent être punis corporellement par les Juges Séculiers; & s'ils sont Clercs, l'Official leur doit faire leur procès pour le délit commun, & les punir par des peines Canoniques, même par l'excommunication, selon la nature des injures contenues dans les libelles, & la qualité des personnes. Le Juge Laïc leur fait aussi le procès pour le cas privilégié.

o Défendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, livres peints, & portraits diffamatoires: & sera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & imprimeurs, que contre ceux qui les publient à la diffamation d'autrui. *Edit d'Henri III. 1577. art.* 14.

Si quis famosum libellum domi, sive in publico, vel quocumque loco ignorans repererit, aut corrumpat priùs quàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Sin verò non statim eosdem charulas vel corruperit, vel igne consumpserit, sed vim earum manifestaverit; sciat se, quasi auctorem hujusmodi delicti, capitali sententiæ subjugandum. *Ex Cod. l. unic. de famosis libel. can. si quis. caus.* 5. *quæst.* 1.

Digitized by Google

Si qui inventi fuerint famosos libellos in Ecclesiâ ponere, anathematisentur. *Ex Concil. Eliberitan. can. si qui. cauſ. 5. quæſt. 1.*

XXXI.

31. Crime d'uſure.

p L'uſure conſiſte à demander quelque choſe en vertu du prêt au-delà de la ſomme principale qu'on a prêtée, ſoit que cet excédent conſiſte en argent, ſoit qu'il conſiſte en grains, ou en quelque autre choſe; ce qui doit s'appliquer à toutes les choſes qu'on prête, quand elles ſe conſument par l'uſage.

p Si fœneraveris homini, id eſt, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quàm dediſti expectes accipere, non pecuniam ſolam, ſed aliquid plus quàm dediſti, ſive illud triticum ſit, ſive vinum, ſive oleum, ſive quodlibet aliud; ſi plus quàm dediſti expectas accipere, fœnerator es. *Auguſtin. can. ſi fœneraveris. cauſ. 14. quæſt. 3.*

XXXII.

32. Peines contre les uſuriers.

q Les Canons prononcent la peine de la ſuſpenſe contre les Clercs uſuriers; & même, en cas qu'ils continuent dans ce crime, la privation du Bénéfice, la dépoſition & l'excommunication; & les Ordonnances veulent que les uſuriers, ſans aucune diſtinction de qualité & d'état, ſoient punis d'amende honorable, de banniſſement & d'autres peines plus graves, ſelon la nature de l'uſure. Ainſi le procès doit être fait aux Clercs uſuriers par les Officiaux & par les Juges Laïcs.

q Parœcianis tuis uſuras recipere interdicas; qui ſi parere contempſerint, ſi Clerici ſint, eos ab officio beneficioque ſuſpendas. *Alexand. III. cap. præterea. extra. de uſuris.*

Epiſcopus aut Preſbyter, aut Diaconus uſuras à debitoribus exigens, aut deſinat, aut certè deponatur. *Ex Canonib. Apoſtol. can. Epiſcopus, diſtinct. 47.*

Statuit hoc ſanctum Concilium ut ſi quis inventus fuerit poſt hanc definitionem uſuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra ſectari . . . omnis qui tale aliquid conatus fuerit ad quæſtum, dejiciatur à Clero, & alienus ab Eccleſiaſtico habeatur gradu. *Ex Nicæno Concil. can. quoniam. cauſ. 14. quæſt. 4.*

XXXIII.

33. Privation de la ſépulture Eccléſiaſtique.

r Les uſuriers Publics, même Laïcs, doivent être privés de la Communion, & de la ſépulture Eccléſiaſtique, s'ils meurent ſans avoir fait pénitence de ce crime, & ſans avoir reſtitué ce qu'ils ont acquis par une voie ſi indigne; à moins qu'ils ne ſoient dans une impuiſſance abſolue de reſtituer.

r Quia in omnibus ferè locis ita crimen uſurarum invaluit, ut multis, aliis negotiis prætermiſſis, quaſi licitè uſuras exerceant, & qualiter utriuſque Teſtamenti paginâ condemnentur, nequaquam attendant: ideoque conſtituimus, quòd uſurarii manifeſti nec ad communionem admittantur altaris, nec Chriſtianam, ſi in hoc peccato deceſſerint, accipiant ſepulturam. *Alexand. III. in Concil. Lateran. can. quia in omnib. extra. de uſuris.*

XXXIV.

34. Négoce

ſ Le négoce eſt défendu aux Clercs, & aux Religieux, à cauſe de l'avidité du gain, qui eſt le motif ordinaire de ceux qui embraſſent cette profeſſion. défendu aux Clercs.

ſ Secundùm inſtituta prædeceſſorum noſtrorum, ſub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici causâ lucri negocientur. *Alex. III. cap. ſecundùm. extra. ne Clerici vel Monachi ſæcularib. negotiis ſe immiſceant.*

XXXV.

35. Cabarets défendus aux Clercs.

t Il n'eſt point permis aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire, ou pour y manger; excepté dans le cas de néceſſité, comme pendant un voyage.

t Non oportet Clericos... tabernas intrare. *Ex Concil. Laodicen. canon. non oportet. diſtinct. 44.*

Clerici, edendi vel bibendi causâ, tabernas non ingrediantur; niſi peregrinationis neceſſitate compulſi. *Ex Concil. Carthagin. can. Clerici. diſtinct. 44.*

XXXVI.

36. Il ne leur eſt pas permis de tenir cabaret.

u Il eſt à plus forte raiſon défendu aux Clercs de tenir cabaret. Celui qui n'abandonne point cet indigne emploi, après en avoir été averti, doit être puni par la dépoſition, ou du moins par la ſuſpenſe.

u Nulli Clerico licet tabernam aut ergaſterium habere. Si enim hujuſmodi tabernam ingredi prohibetur, quanto magis aliis miniſtrare in eâ! Si quis verò tale quid fecerit, aut ceſſet, aut deponatur. *Ex Synodo 6. can. nulli. diſtinct. 44.*

XXXVII.

37. Peines contre les Clercs ſujets à s'enyvrer.

x Si un Clerc ſujet à s'enyvrer retombe dans cette faute, après avoir été averti par ſon Supérieur, il peut être puni par la ſuſpenſe des fonctions de ſon Ordre & de ſon Bénéfice; & enſuite par une peine plus grave, s'il ne ſe corrige pas.

x Ante omnia Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix eſt. *Ex Concil. Agath. can. ante. diſtinct. 35.*

A crapula & ebrietate omnes Clerici diligenter abſtineant, undè vinum ſibi temperent & ſe vino. Nec ad bibendum quiſpiam incitetur. Cum ebrietas & mentis inducat exilium, & libidinis provocet incentivum . . . ſi quis autem ſuper his ſe culpabilem exhibuerit, niſi à ſuperiore commonitus ſatisfecerit, ab officio & beneficio ſuſpendatur. *Innocent. III. cap. à crapula. extra. de vita & honeſtate Clericor.*

XXXVIII.

38. Jeux de hazard défendus aux Clercs.

y Les Canons menacent de la même peine les Clercs qui s'adonnent aux jeux de hazard, qui ſont la cauſe non ſeulement du dérangement des familles, mais encore d'un grand nombre d'autres déſordres. Quand les jeux que jouent les Eccléſiaſtiques ſont défendus par les réglemens de police, les Juges Laïcs peuvent les condamner aux amendes portées par les réglemens.

y Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſiſtat, aut certè damnetur, (*in Græco* deponatur.) *Ex Canonib. Apoſtol. can. Epiſcopus. diſtinct. 35.*

Digitized by Google

XXXIX.

39. La chaſſe défendue aux Clercs.

z La chaſſe eſt défendue aux Clercs par les Canons : ceux qui continuent cet exercice, après avoir été avertis de s'en abſtenir, doivent être punis par la privation de leurs Bénéfices, & même par la dépoſition de leur Ordre, quand ils perſiſtent après pluſieurs avertiſſemens.

z Omnibus ſervis Dei venationes & ſilvaticas vagationes cum canibus, & ut accipitres aut falcones habeant, interdicimus. *Ex Synodo Gallicana ſub Zacharia, can. omnibus. diſtinct.* 34.

Epiſcopum, Preſbyterum aut Diaconum canes ad venandum, aut accipitres, aut hujuſmodi res habere non licet : quòd ſi quis talium perſonarum in hac voluptate ſæpiùs detentus fuerit, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus à communione ſuſpendatur ; Diaconus verò ab omni officio & communione ſuſpendatur. *Ex Concil. Agath. can. Epiſcopum. diſtinct.* 34.

XL.

40. Clercs accuſés de grands crimes, livrés au bras Séculier.

L'Egliſe n'a point de peine plus ſévere pour punir les plus grands crimes, comme l'inceſte, l'homicide, le duel, le faux, le vol, &c. que la privation des Bénéfices & la dépoſition : mais les Clercs convaincus de ces crimes ſont livrés aux Juges Laïcs, qui les condamnent à des peines afflictives proportionnées à leurs crimes.

XLI.

41. Réglen qu'on doit ſuivre dans l'impoſition des peines.

a Lorſqu'il n'y a point de peine prononcée par les Canons contre un délit, le Juge en doit ordonner une proportionnée à la nature du délit, & aux circonſtances du temps, du lieu & des perſonnes.

a Illis etiam qui pro cauſis tibi commiſſis ad citationem tuam venire, aut tuo ſuper his parere judicio neglexerint, ſi tale fuerit negotium quod certâ exinde pœnâ in canonibus exprimatur, eamdem infligas : alioquin ipſos, pro delicti qualitate & cauſæ, ſecundùm tuum arbitrium, punire procures. *Alexand. III. cap. de cauſis. 9. illis. extra. de offic. & poteſtate judic. delegati.*

XLII.

42. Quand la peine prononcée eſt perpétuelle.

b Quand on n'a point déclaré dans un Jugement que la peine ſera perpétuelle, celui qui a été condamné doit être rétabli, lorſqu'il a réparé ſa faute par une juſte ſatisfaction. Ce qui doit avoir lieu particuliérement à l'égard de ceux qui ont été excommuniés.

b Quia tamen conſtitutum non fuit, ut in perpetuum hujuſmodi privatio perduraret, cùm tam juris canonici, quam noſtri moris exiſtat, ut is qui propter contumaciam communione privatur, cùm ſatisfactionem congruam exhibuerit, reſtitutionem obtineat. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra de conſtitutionib.*

XLIII.

43. Circonſtances qu'on doit examiner, avant que de prononcer des peines.

c Un Juge qui prononce une peine doit conſidérer la qualité du délit, l'âge, le ſexe, la condition de celui qui l'a commis, le temps & le lieu où il l'a commis ; parce que toutes ces circonſtances augmentent ou diminuent le crime, & doivent faire augmenter ou diminuer la peine.

c Sanè, cùm vir diſcretus exiſtas, pleniùs noſti quòd in exceſſibus ſingulorum, non ſolùm quantitas & qualitas delicti, ſed ætas, ſcientia, ſexus, atque conditio delinquentis ſunt attendenda : & non ſolùm ſecundùm prædicta, ſed ſecundùm locum & tempus, quo delictum committitur, unicuique pœnitentia debet indici ; cùm idem exceſſus magis ſit in uno quàm in alio puniendus. *Alexand. III. cap. ſicut extra. de homicidio vel voluntario & caſuali.*

XLIV.

44. De la preſcription des crimes.

La preſcription de vingt ans eſt admiſe dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme dans les Séculiers, pour toutes ſortes de crimes, excepté pour celui de leze-Majeſté & du duel. Cependant, il faut remarquer que quand les Clercs ont encouru une cenſure pour un crime, pour lequel les Canons ont prononcé que cette peine auroit lieu de plein droit, ils doivent ſe faire abſoudre, même après les vingt années depuis que le crime a été commis ; quoiqu'on ne puiſſe faire aucune procédure contr'eux pour ce délit, qui eſt couvert par la preſcription.

CHAPITRE XXV.

Des Appellations ſimples, & comme d'abus.

LE Concile de Nicée permet à ceux qui ſe croient excommuniés injuſtement par leur Evêque, de ſe plaindre au Concile de la Province, de la Sentence prononcée contre eux ; mais le même Concile ajoûte, que toute affaire, de quelque nature qu'elle ſoit, ſera terminée dans la Province. Ainſi, dans le commencement du quatriéme ſiécle, il n'y avoit d'appel que de l'Evêque au Concile Provincial, & le Concile jugeoit ſouverainement. Dans le Concile de Sardique, on permit aux Evêques vexés par leurs Comprovinciaux de s'adreſſer au Pape, qui pouvoit faire examiner l'affaire de nouveau dans une Aſſemblée d'Evêques plus nombreuſe que celle qui les avoit condamnés. Tout le monde ſçait combien l'Egliſe d'Afrique s'oppoſa à ces appellations d'outre-mer, & il n'y a perſonne de ceux qui étudient la diſcipline Eccléſiaſtique, qui n'ait lû la Lettre que cette Egliſe écrivit du temps de S. Auguſtin au Pape S. Céleſtin. L'Egliſe Gallicane ne conſerva point ſon ancien droit avec moins de zele que celle d'Afrique. Nous voyons pluſieurs Evêques des Gaules

Digitized

les condamnés dans le quatrieme ſiecle par le Concile de leur Province, ſans qu'ils ſe ſoient adreſſés au Pape pour faire retracter les jugemens prononcés contr'eux. C'eſt ce que ſoutint ſaint Hilaire dans la diſpute qu'il eut avec le Pape ſaint Leon. Dans la ſuite, on ceda au Pape le droit de connoître par appel des cauſes des Evêques & des autres affaires les plus importantes. Un droit nouveau qui s'établit, quoiqu'avec oppoſition, en attire ſouvent un autre après lui. Outre l'appel des Evêques, on admit à Rome celui des particuliers, qui ſont bien aiſes de trouver un Juge Supérieur auquel ils puiſſent s'adreſſer; ſoit parcequ'ils croient avoir été mal condamnés, ſoit parce qu'ils eſperent d'avoir plus de faveur auprès de ceux qui examineront leur affaire de nouveau. Les fauſſes Decretales ne ſervirent pas peu à établir ce droit d'appel pour les affaires legeres. Nous avons marqué dans le commencement du Chapitre IX. des Juges Délegués, de quelle maniere on uſa a Rome, dans le dixieme ſiecle & dans les ſuivans, du pouvoir de juger des appellations, qui étoit paſſé en droit commun; & les meſures qu'on prit dans le Concile de Bâle pour réprimer ces abus. Nous ne répéterons rien de ce que nous avons dit ſur ce ſujet, pour venir à l'origine de la ſeconde eſpece d'appellation, dont nous nous ſommes engagés de parler ſous ce titre.

On ne peut remonter au-delà du quinzieme ſiecle, pour trouver l'origine de la procedure qu'on fait aujourd'hui ſur les appellations comme d'abus; mais on peut dire que le fond de cette matiere, c'eſt-à dire le droit de ſe pourvoir pardevant les Princes Souverains, en cas que les Juges Eccléſiaſtiques aient abuſé de leur pouvoir, ſoit en prenant connoiſſance des affaires qui ne ſont pas de leur compétence, ſoit en violant les ſaints Canons, a été établi dès qu'il y a eu des Princes Chrétiens. Saint Athanaſe, ayant été condamné par la faction des Euſebiens dans le Synode de Tyr, s'adreſſa à Conſtantin pour faire réformer le jugement qui avoit été rendu contre lui par dol, par fraude, & par artifice, ſans qu'il eût été entendu, & ſans qu'on eût ſuivi les regles Canoniques. Euſebe, Evêque de Dorilée, préſenta une Requête à l'Empereur Marcian, ſur tout ce qui avoit été fait contre lui dans le faux Concile d'Epheſe: il y déclare à l'Empereur qu'il s'adreſſe à lui pour obtenir juſtice contre Dioſcore d'Alexandrie, qui a fait des entrepriſes criantes ſur la foi & ſur les Evêques. Damien d'Epheſe s'expliqua de même, dans une Requête adreſſée au même Empereur, qui fut lue dans le Concile de Calcedoine. Juſtinien, qui s'eſt déclaré en tant d'endroits le protecteur de la Diſcipline Eccléſiaſtique, dit expreſſément que, ſi quelqu'un viole les ſaints Canons, il ſera puni par l'Egliſe ou par l'Empereur.

Pour peu qu'on ſoit inſtruit de l'Hiſtoire de nos Rois des deux premieres races, on ſe rappelle d'abord dans l'eſprit un grand nombre de faits, dans leſquels les Evêques ont eu recours aux Rois ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Le Concile de Francfort, qui fut tenu en 794. & qui fut compoſé des Evêques de France, d'Italie, d'Aquitaine, & auquel aſſiſta le Legat du Pape Adrien II. approuva cet uſage. Le Canon 6. de ce Concile porte que ceux qui auront à ſe plaindre du jugement des Métropolitains, iront à la Cour du Roi avec des Lettres du Métropolitain, afin que le Roi s'inſtruiſe de l'affaire, & qu'il prononce ſur la conteſtation. Ce Canon porte: *Statutum eſt à Domino Rege & ſanctâ Synodo.* Hildebert, Evêque de Lizieux, ayant refuſé de benir un Abbé de ſon Diocèſe, à moins qu'il ne ſe ſoumît à certaines conditions qu'il vouloit lui impoſer: les Religieux ſe plaignirent au Roi Philippe I. qui ordonna à ce Prélat de benir l'Abbé, & qui défendit à l'Evêque d'introduire aucune nouveauté dans ſon Diocèſe.

Les Rois confierent ſur ce ſujet une partie de leur autorité au Parlement; & nous voyons dans un Arrêt du 13. Mars 1376. rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que le Procureur du Roi conclut à ce que l'Evêque de Beauvais, & ſes Officiers, fuſſent condamnés à une amende, pour réparer *les attentats & abus faits au prejudice de la Juriſdiction temporelle.* On trouve dans le même Livre un Arrêt du 7. Juin 1404. & un du 17. Juin 1449. qui jugent des appels comme d'abus. L'Avocat du Roi Bardin, qui portoit la parole dans le dernier, dit qu'on pouvoit appeller comme d'abus de la Juriſdiction Eccléſiaſtique à la temporelle, & qu'en cas d'abus *le Roi y mettoit la main.* En 1487. le Parlement jugea en faveur du Chapitre de Beauvais qu'il y avoit abus, *malè & abuſivè*, dans un reſcrit du Pape Innocent VIII. qui défendoit au Chapitre de procéder à l'élection d'un Evêque. Après le Concile de Bâle, on joignit à la qualification d'appel comme d'abus au Parlement, celle de contravention à la Pragmatique. Cette qualification n'eut plus de lieu après que le Concordat eut été publié, & les appellations comme d'abus devinrent beaucoup plus communes, & plus faciles à faire admettre qu'elles ne l'avoient été auparavant.

A l'égard des appellations au futur Concile, on doit dire, comme des appels comme d'abus, qu'elles ſont plus anciennes au fond que dans la forme. En effet, on étoit perſuadé dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, que le Pape n'eſt point infaillible; & on s'oppoſoit à ſes déciſions, tant ſur le dogme que ſur la diſcipline, juſqu'à ce qu'elles fuſſent confirmées par le Corps des Paſteurs. Les Aſiatiques ne furent pas regardés comme ſéparés du Corps de l'Egliſe, quoiqu'ils n'euſſent point voulu ſe ſoumettre à la déciſion du Pape Victor, qui les avoit excommuniés au ſujet de la célébration de la Pâque. Saint Cyprien, qui étoit dans l'erreur ſur le Baptême

des Hérétiques, mourut dans le sein de l'Eglise, qui célebre sa Fête, nonobstant l'excommunication qui paroit prononcée contre lui par le Pape saint Etienne. La raison qu'en rend saint Augustin, dans le Livre troisieme du Baptême, c'est que cette question n'étoit pas encore suffisamment éclaircie, & que les raisons du Pape Etienne n'étoient point assez fortes pour émouvoir l'ame de saint Cyprien. Ailleurs saint Augustin avoue qu'il n'oseroit point décider cette question, si l'autorité d'un Concile général, *plenarii*, à laquelle saint Cyprien auroit cédé lui même, ne l'avoit déterminé. Le même Saint dit aux Donatistes, que s'ils avoient sujet de se plaindre du jugement du Pape Melchiades, ils pouvoient s'adresser au Concile universel : *restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Concilium.* Nestorius fut appellé au Concile d'Ephèse, pour y prendre sa place entre les Evêques, quoiqu'il eût été condamné par le Pape Celestin, qui l'avoit excommunié, s'il ne se rétractoit dans dix jours. La célebre Epitre de saint Leon, contre l'Eutychianisme, avoit été approuvée par les Evêques d'Italie, des Gaules, & d'une partie de l'Orient, mais les oppositions des Evêques d'Illyrie engagerent le Pape à demander à l'Empereur Theodose qu'il assemblât un Concile général. Le cinquieme Concile condamna la Lettre d'Ibas contre la décision du *Constitutum* de Vigile. Sophronius, Patriarche de Jerusalem, s'éleva contre la Lettre d'Honorius, & le sixieme Concile condamna cette Lettre, comme contraire aux dogmes Apostoliques & aux définitions des saints Peres. On trouve dans l'Histoire Ecclésiastique plusieurs autres exemples d'oppositions formées aux Décrets des Papes, qui en ont suspendu l'effet jusqu'à ce qu'ils eussent été acceptés par les Eglises particulieres, ou par l'Eglise assemblée dans un Concile œcumenique.

Ce ne fut que dans le treizieme siecle qu'on commença à joindre à cette opposition un appel dans les formes au Concile Général On dit que l'Empereur Frederic II. est le premier qui en ait usé. Le Roi Philippe-le-Bel employa ce moyen contre Boniface VIII. qui avoit entrepris sur les droits temporels de la Couronne de France. Le Schisme d'Avignon, & la soustraction à l'obédience des deux contendans à la Papauté, donna lieu à plusieurs appels au futur Concile œcumenique. Ces actes d'appels, dont il y en a un grand nombre avant & depuis le Concile de Constance, interjettés en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, ont été conservés avec soin, comme des monumens autentiques de la doctrine de toutes ces Eglises. On en a recueilli plusieurs dans le treizieme Chapitre des Libertés de l'Eglise Gallicane. Il faut y joindre l'appel au futur Concile, que M. de Harlai, Procureur Général, interjetta en 1688. de toutes les censures que le Pape Innocent XI. pourroit prononcer à l'occasion des disputes qu'il avoit avec la France sur les affaires temporelles.

On trouve dans le septieme volume de la nouvelle edition des Memoires du Clergé, un exemple de jugement rendu par le Concile œcumenique sur un appel qui y avoit été interjetté. Voici le fait. Le Siége Archiépiscopal d'Ambrun étant vacant, le Chapitre elut pour Archevêque Jean Gerard. Le Pape Eugene IV. refusa de confirmer l'Elû, & il donna des Bulles à un autre sujet. Jean Gerard, le Chapitre d'Ambrun & le peuple de la même Ville se pourvurent au Concile de Basle qui étoit alors assemblé. Le Concile reçut cet appel dans la neuvieme Session, & il nomma des Commissaires pour examiner la contestation. Sur le rapport des Commissaires, le Concile rendit un jugement le 25. Septembre 1433. par lequel il confirma Jean Gerard. Ce jugement a été rendu à la treizieme Session. Ce fait est d'autant plus remarquable, que le Pape Eugene IV. s'étant reuni au Concile dans la seizieme Session, approuva tout ce qui avoit été fait dans les Sessions precedentes. La commission du Concile sur l'appel du Chapitre, de la Ville & de l'Elû, & le jugement sur cet appel, qui sont rapportés dans le septieme volume de la nouvelle edition des Memoires du Clergé, ont été tirés des Archives de l'Eglise Metropolitaine d'Ambrun, où l'on conserve les originaux de ces pieces.

SOMMAIRE.

1. *Dans les appellations, il faut suivre les degrés de Jurisdiction.*
2. *Quand il n'est plus permis d'appeller des jugemens interlocutoires ou definitifs.*
3. *Juges Delegués pour decider les appels portés au saint Siege.*
4. *Comment on interjette appel.*
5. *Temps pour relever l'appel : défertion d'appel.*
6. *Nouvel appel quand le premier est desert.*
7. *Peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
8. *Si l'appel des affaires criminelles tombe en peremption.*
9. *En quels cas on ne peut appeller d'un Jugement.*
10. *Sommations d'appeller, si elles font une fin de non-recevoir contre les appellans.*
11. *L'appel est suspensif.*
12. *Cas dans lequel il n'a qu'un effet dévolutif.*
13. *Quand le Juge d'appel peut évoquer le principal à l'occasion d'un incident.*
14. *Procedure sur l'appel des Sentences rendues après un appointement.*
15. *Forclusion contre l'appellant qui ne produit point.*
16. *Idem contre l'Intimé.*
17. *Appointement de conclusion.*
18. *Delai pour fournir les griefs & les réponses.*
19. *Deposition au Greffe du dispositif du jugement & des pieces du procès.*
20. *Appointement au Conseil : procedures sur cet appointement.*
21. *Forme de prononciation sur l'appel defendue aux Juges d'Eglise.*
22. *Procedures sur les incidens formés en cause d'appel.*

Digitized by Google

23. *Folle intimation ſur l'appel.*
24. *Appel comme de Juge incompétent.*
25. *Cas dans leſquels on peut prendre à partie le Juge dont eſt appel.*
26. *Priſe à partie du premier Juge en cas de deni de Juſtice.*
27. *Qui eſt-ce qui reſte Juge du fond, en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie.*
28. *L'appel ne ſuſpend point les procédures criminelles.*
29. *En quel cas on peut appeller comme d'abus des Jugemens Eccleſiaſtiques.*
30. *Regles que les Parlemens doivent ſuivre ſur les appels comme d'abus.*
31. *On n'appelle que de la fulmination des reſcrits du Pape.*
32. *Où ſe prend le relief de ces appels.*
33. *Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet ſuſpenſif.*
34. *Effet de l'appel comme d'abus des procédures criminelles.*
35. *Quand on peut intimer les Evêques ſur l'appel comme d'abus.*
36. *L'abus ne ſe couvre point par le tems.*
37. *On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.*
38. *Comment les Parlemens prononcent ſur les appels comme d'abus.*
39. *Procédures ſur les appels comme d'abus.*
40. *Requête civile contre une troiſieme Sentence conforme.*
41. *Dans quel tems la Requête civile doit être priſe.*
42. *Elle n'empêche point l'execution des jugemens.*
43. *Moyens de Requête civile.*
44. *Jugement ſur des pieces fauſſes.*
45. *Où la Requête civile doit être plaidée.*
46. *Jugement du reſcindant & du reſciſoire.*
47. *Le Rapporteur du premier jugement ne peut l'être du reſcindant ni du reſciſoire.*
48. *Où ſe porte la Requête civile incidente.*
49. *Tierce oppoſition formée à un Jugement.*
50. *Oppoſition à un des chefs du Jugement.*
51. *Demande en interprétation d'un Jugement en dernier reſſort.*
52. *Si on peut ſe pourvoir en caſſation des Jugemens Eccleſiaſtiques.*

I.

1. Dans les appellations, il faut ſuivre les degrés de juriſdiction.

LEs appellations doivent ſuivre l'ordre des degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & il n'eſt pas permis de s'adreſſer à un Juge Supérieur, même au Pape, avant que les Juges intermédiaires aient prononcé ſur la conteſtation.

a Volumus quòd ſi quis offenſus coram ſuo judice juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum ſuperiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem ſuperiorem, etiam ad nos & ſucceſſores noſtros, vel ſedem prædictam, omiſſo medio. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. & ne ſub.*

Idem Pragmatica Sanctio, de cauſis.

II.

2. Quand on n'eſt plus permis d'appeller des jugemens interlocutoires ou définitifs.

En toutes matieres Eccléſiaſtiques qui ſont de la competence des Officiaux, il n'eſt plus permis d'interjetter appel des Sentences interlocutoires, quand il y a deux jugemens conformes; ni des Sentences définitives, quand il y a trois jugemens conformes; mais quand les jugemens ſont différens, il eſt permis d'en interjetter appel, juſqu'à ce qu'il y en ait trois conformes.

b Ab interlocutoriis autem ſecundò, à definitivis verò tertiò provocare non licere decernimus; ſed volumus ſecundam ſententiam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem, omni morâ ceſſante, executioni debitæ demandari debere, quâcumque appellatione interpoſitâ non obſtante. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. ab interlocutoriis.*

Il ne faut pas confondre les Sentences de proviſion avec les jugemens interlocutoires. Il faut trois Sentences conformes ſur la proviſion, pour qu'on ne puiſſe en appeller. On l'a ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 19. *Janvier* 1677. *en faveur de Grulau, auquel l'Official ordinaire de Toulouſe & le Métropolitain avoient défendu de faire, pendant l'inſtruction du procès, la fonction de Bayle du ſaint Sacrement, dont il s'agiſſoit au fond. Monſieur de Catellan rapporte cet Arrêt dans le premier Livre de ſon Recueil d'Arrêts remarquables, chapitre* 31.

III.

3. Juges délegués pour décider les appels portés au ſaint Siege.

c Quand l'appel d'un jugement Eccléſiaſtique eſt porté au ſaint Siege, le Pape doit nommer des Commiſſaires ſur les lieux, pour juger en ſon nom: & en cas qu'après le jugement des Commiſſaires, il n'y ait point encore trois Sentences conformes; la partie qui ſe trouve lézée peut interjetter appel de leur jugement, & obtenir du Pape de nouveaux Commiſſaires, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes.

c Si quis verò ab immediatè ſubjecto Sedi Apoſtolicæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum, u'que ad finem litis; videlicet, uſque ad tertiam ſententiam conformem inclusivè, ſi ab illis appellari contigerit. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. ſi quis.*

Idem Pragmatica Sanctio. de cauſis. §. ſi verò.

IV.

4. Comment on interjette appel.

L'appel s'interjette par un ſimple acte, que celui qui prétend avoir été lézé par jugement fait ſignifier à ſa partie adverſe.

V.

5. Tems pour relever l'appel, défertion d'appel.

Si celui qui a interjetté l'appel néglige de le faire relever devant le Juge Superieur, la partie qui a obtenu le jugement en ſa faveur peut faire anticiper ſon adverſaire, ou faire déclarer l'appel deſert, ou pardevant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appellé. Le tems pour relever l'appel, ou pour le faire déclarer deſert, dépend du ſtyle des Provinces & des Juriſdictions différentes.

VI.

6. Nouvel appel, quand le premier eſt deſert.

Lorſque l'appel eſt déclaré deſert, l'appellant ne peut plus pourſuivre ſur le premier appel; mais il peut en interjetter un nouveau en refondant les dépens.

Il y en a un Arrêt ſolemnel du 31. *Août* 1672. *dans le premier volume du Journal du Palais.*

VII.

7. Peremption d'ap-

d Il n'en eſt pas de même de la peremption d'appel: car quand l'appellant a relevé ſon ap-

pel emporte la confirmation de la Sentence.

pel, & qu'il a été trois années entieres ſans faire de procedures, la peremption de l'appel emporte avec elle la confirmation du jugement, ſans qu'on puiſſe interjetter un nouvel appel.

d La Cour a arrêté, ſous le bon plaiſir du Roi. ... que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences. *Arrêt de Reglement du* 28 *Mars* 1692.

VIII.

8. Si l'appel des affaires criminelles tombe en peremption.

Les affaires criminelles, dans leſquelles les Promoteurs ſont parties principales, ne tombent point en peremption : il n'en eſt pas de même des affaires de petit criminel, dans leſquelles les parties civiles ſont cenſées avoir le principal intérêt.

IX.

9 En quels cas on ne peut appeller d'un jugement.

e Il n'eſt pas permis d'interjetter appel des jugemens, quand on les a exécutés en tout ou en partie, quand on y a formellement acquieſcé, quand on n'a point interjetté d'appel dans les trente années, ou quand l'appel eſt péri.

e Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt point recevable; ſoit que les parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent pas interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri. *Ordonnance de* 1667. *titre* 27. *art.* 5.

X.

10. Sommations d'appeller, ſi elles font une fin de non-recevoir contre l'appellant.

Suivant l'Ordonnance de 1667, quand une Sentence a été ſignifiée à la partie avec toutes les formalités preſcrites pour les ajournemens, & qu'on l'a fait ſommer, avec les mêmes formalités d'en interjetter appel après trois ans écoulés depuis la ſignification de la Sentence; celui qui a été condamné n'eſt plus recevable à en interjetter appel ſix mois après la ſommation, & la Sentence paſſe en force de choſe jugée. Si l'on a manqué à faire ces ſommations, l'Ordonnance veut que les Sentences n'aient la force de choſe jugée qu'après dix années, à compter du jour de leur ſignification. Ces délais pour la ſommation d'appeller ſont de ſix ans, par rapport à l'Egliſe, aux Hôpitaux, aux Univerſités & aux Maladeries; & les délais au défaut de ſommation ſont de vingt ans, par rapport aux mêmes perſonnes, pour paſſer en force de choſe jugée.

Les Praticiens ne paroiſſent point d'accord entr'eux, pour ſçavoir quel eſt le ſens qu'on doit donner à ces termes de l'Ordonnance, que les Sentences paſſeront en force de choſe jugée, ſix mois après les ſommations d'en interjetter appel, ou dix ans après la ſignification, quand il n'y a point eu de ſommation. Les uns, prenant les diſpoſitions de l'Ordonnance à la lettre, diſent qu'il n'eſt plus permis dans ce cas d'en interjetter appel; d'autres prétendent au contraire, que l'effet de la diſpoſition de l'Ordonnance eſt de rendre le jugement exécutoire, nonobſtant l'appel, & non d'empêcher que l'appel ne ſoit recevable dans les trente années. Le motif de ce dernier avis, pour lequel on allegue des Arrêts, quoiqu'il ſemble contraire au texte de l'Ordonnance, eſt fondé, diſent ceux qui le ſoutiennent, ſur ce que le Roi n'a point dérogé expreſſément à l'uſage établi avant l'Ordonnance, de recevoir les appellations pendant trente années. Le premier de ces deux ſentimens a été ſuivi dans un Arrêt du Parlement de Paris du 26. *Mai* 1696. *rapporté dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.*

XI.

11. L'appel eſt ſuſpenſif.

f Le principal effet de l'appel, quand il eſt légitime & recevable, eſt de ſuſpendre l'exécution du jugement, & l'autorité du Juge dont eſt appel : de maniere qu'il n'eſt point permis à ce Juge de paſſer outre, ſoit pour faire exécuter la Sentence, ſoit pour pourſuivre le Jugement de l'affaire, quand on appelle d'une Sentence interlocutoire, avant que ſon jugement ait été confirmé.

f Innovata poſt appellationem à definitivâ Sententiâ interjectam debent ſemper ... ante omnia, per appellationis judicem penitùs revocari. *Bonifacius VIII. cap. non ſolum. de appellationib. in* 6°.

XII.

12. Cas dans leſquels il n'a qu'un effet dévolutif.

g Il y a cependant certains cas, dans leſquels les Sentences des Officiaux ſont exécutoires par proviſion, comme ſont celles où il s'agit de la correction des mœurs, de la diſcipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procédure, ou les condamnations de proviſion qui n'excedent point la ſomme de vingt-cinq livres.

g Irrefragabili conſtitutione ſancimus, ut Eccleſiarum Prælati ad corrigendum ſubditorum exceſſus, maximè Clericorum, & reformandos mores prudenter & diligenter intendant, ne ſanguis eorum de ſuis manibus requiratur. Ut autem correctionis & reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipſorum nulla conſuetudo vel appellatio valeat impedire; niſi formam in talibus exceſſerint obſervandam. *Innocent III. in Concil. generali, cap. irrefragabili. extra. de officio Judicis ordinarii.*

Epiſcopi, ut aptiùs quem regunt populum poſſint in officio atque obedientiâ continere, in omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſuorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant ...; ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi juxta Canonum ſanctiones, quæ illis ex prudentia ſua, pro ſubditorum emendatione, ac Dioceſis ſuæ utilitate, neceſſaria videbuntur. Nec in his, ubi de viſitatione, aut morum correctione agitur ... ulla inhibitio, appellatio, ſeu querela, etiam ad Sedem Apoſtolicam interpoſita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo impediat aut ſuſpendat. *Concil Trident. Seſſ.* 24. *de reformat. cap.* 10.

Les Sentences de proviſion données par les Officiaux ſur contrats, obligations & cédules reconnues, non excedant la ſomme de vingt-cinq livres, ſeront exécutées nonobſtant l'appel, & ſans préjudice, en baillant caution. *Ordonn. de Blois, art.* 52.

XIII.

13. Quand le Juge d'appel peut évo-

h Quand il y a un appel interjetté d'un jugement interlocutoire, le Juge d'appel peut évoquer le principal, pourvû qu'il prononce

quer le principal à l'occasion d'un incident.

sur l'incident & sur le principal à l'Audience par un seul jugement. Dans tout autre cas, il ne peut évoquer le principal, sous quelque prétexte que ce puisse être.

h Défendons aussi à tous nos Juges, sous les mêmes peines de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Juridictions, sous prétexte d'appel, ou autre connexité; si ce n'est pour juger définitivement à l'Audience, & sur le champ, par un seul & même jugement. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 6. *art.* 2.

XIV.

14. Procédure sur l'appel des Sentences rendues après un appointement.

Voici l'ordre qu'il faut suivre pour faire juger les appellations des Sentences rendues sur un appointement en droit, même par forclusion contre l'une des parties, ou sur un appointement à mettre, quand les deux parties ont produit. Chacune des parties doit, après le délai pour comparoir échû, mettre ses productions au Greffe du Siége où l'appel est porté, & le faire signifier au Procureur de sa partie adverse.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 14.

XV.

15. Forclusion contre l'appellant qui ne produit point.

Si l'une des parties ne met point sa production au Greffe dans la huitaine de l'échéance de l'assignation, elle en demeure forclose de plein droit, & le procès est jugé sur ce qui se trouve au Greffe, sans aucune sommation; & les inductions qu'on a tirées, en premiere instance, des pieces, écritures & reconnoissances, demeurent pour constantes & avérées contre le défaillant.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 17.

XVI.

16. Idem contre l'intimé.

L'intimé doit, dans le même délai de huitaine, du jour de l'échéance de l'assignation, mettre au Greffe la Sentence, ou l'extrait de la Sentence rendue à son profit; sinon l'appellant peut en faire lever l'extrait aux frais de l'Intimé.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 18.

XVII.

17. Appointement de conclusion.

Huit jours après que le procès & la Sentence ont été mis au Greffe, le Procureur plus diligent fait signifier au Procureur de sa partie adverse l'appointement de conclusion, qui regle le tems pour fournir les griefs & les réponses, avec une sommation de comparoître au Greffe pour le passer. Trois jours après cette signification, si le Procureur auquel elle a été faite ne comparoit point, on délivre le congé ou le défaut, dont le profit est de faire décheoir l'appellant de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence. Que si le Procureur qui a fait faire la signification ne comparoît pas dans les trois jours, on donne acte à celui qui comparoit de l'absence de sa partie. Sur cet acte, le Procureur qui a comparu fait faire une sommation à celui de sa partie adverse; & si celui-ci ne comparoît pas dans les trois jours, on delivre contre lui le défaut ou le congé.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 19.

XVIII.

18. Délai pour fournir les griefs & les réponses.

Le délai de huitaine pour fournir les griefs, c'est-à-dire les raisons & les moyens d'appel, commence à courir contre l'appellant du jour de la sommation signée par le Procureur de l'intimé; & le délai pour fournir de réponses, court du jour de la signification des griefs. Les griefs & les réponses doivent être signifiés par un Huissier. Si on a manqué à les faire signifier, le Juge prononce sur ce qui a été produit, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune autre procédure. Cela s'appelle juger par forclusion.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 20. *&* 22.

XIX.

19. Déposition au Greffe du dispositif du jugement & des pieces du Procès.

Trois jours après que le procès a été jugé, le Rapporteur met au Greffe le *dictum* ou dispositif du jugement après l'avoir signé, & tout le procès, sans qu'il puisse après le jugement le communiquer aux parties. Les Procureurs retirent chacun du Greffe leur production, sans pouvoir prendre en communication celle de leur partie adverse: il est cependant permis aux parties de prendre des copies collationnées des pieces produites, parce qu'elles sont devenues communes entre les parties par les productions qui en ont été faites.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 15. *&* 16.

XX.

20. Appointement au Conseil, procédures sur cet appointement.

Lorsque l'affaire a été jugée à l'Audience en premiere instance, & que le Juge d'appel trouve trop de difficulté pour la décider de même, il apointe les parties au Conseil. En ce cas les délais de huitaine, pour fournir les causes d'appel & les réponses, commencent à courir, par rapport à l'appellant, du jour de la sommation qui lui est faite de fournir ses causes d'appel; & par rapport à l'intimé, du jour de la signification des causes d'appel. Si l'une des parties manque à fournir ses causes d'appel ou ses réponses, le procès est jugé par forclusion.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 21.

XXI.

21. Forme de prononciation sur l'appel défendue aux Juges d'Eglise.

Un Juge Ecclésiastique, qui prononce sur l'appel, ne peut dire qu'il met *l'appellation au néant*, ou *l'appellation & ce dont est appel au néant*; parce que cette forme de prononciation est réservée aux Cours Souveraines: mais il doit dire, qu'il a été bien ou mal jugé.

XXII.

22. Procédures sur les incidens formés en cause d'appel.

Lorsqu'une des parties juge à propos, en cause d'appel, de faire quelque demande incidente, ou d'interjetter incidemment appel de quelque jugement, autre que celui qui fait le principal sujet du procès; la partie qui forme l'incident est tenue d'expliquer les moyens dans la Requête qui contient les appellations & les demandes, & d'y joindre les pieces justificatives, dont elle fait donner co-

Digitized by Google

pie à ſa partie adverſe. Sur ces Requêtes incidentes on appointe les parties en droit & joint au principal, & on ordonne que le défendeur fournira ſes réponſes dans trois jours, ou dans un délai plus court, ſi l'affaire requiert célérité.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 23. *&* 24.

XXIII.

23. Folle intimation ſur l'appel.

Quand l'appellant fait intimer ſur l'appel une perſonne qui ne doit point être partie dans une conteſtation, cela s'appelle folle intimation : celui qui eſt follement intimé eſt renvoyé, & celui qui l'a fait intimer eſt condamné aux dépens.

XXIV.

24. Appel comme de Juge incompétent.

On interjette appel comme de Juge incompétent, quand le Juge a prononcé ſur une affaire dont il ne devoit pas connoître ; ſoit parce qu'il n'eſt point le Juge du défendeur dans une action perſonnelle, ſoit parce que l'affaire n'eſt point de la nature de celles ſur leſquelles s'étend ſa juriſdiction. Le Juge Supérieur, devant lequel l'appel d'incompétence eſt porté, déclare, ſi l'appel eſt bien fondé, qu'il a été jugé incompétemment, & renvoye les parties devant le Juge qui doit connoître de la conteſtation.

XXV.

25. Cas dans leſquels on peut prendre à partie le Juge dont eſt appel.

i En appellant de la Sentence d'un Juge, on peut le prendre à partie, quand il eſt manifeſte que ſon jugement eſt l'effet de la faveur, du dol, de la fraude, & d'une vexation injuſte ; quand il a jugé contre la diſpoſition des Ordonnances, des Edits, & des Déclarations ; quand il a retenu ou évoqué une inſtance, dont la connoiſſance ne lui appartenoit point ; quand la demande originaire n'a été formée que pour tirer le garant hors de ſa juriſdiction, & que le Juge l'a retenue, au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en devoient connoître.

i Caveant Eccleſiaſtici Judices & prudenter attendant, ut in cauſarum proceſſibus nihil vindicet odium, vel favor uſurpet, timor exulet, præmium aut expectatio præmii juſtitiam non avertat ; ſed ſtateram geſtent in manibus, lances appendant æquo libramine, ut in omnibus quæ in cauſis agenda fuerint, præſertim in concipiendis ſententiis & ferendis, præ oculis habeant ſolum Deum. . . . ſi quis autem Judex Eccleſiaſticus ordinarius, aut etiam delegatus, famæ ſuæ prodigus, & proprii perſecutor honoris, contra conſcientiam & contra juſtitiam, in gravamen partis alterius, in judicio quidquam fecerit, per gratiam vel per ſordes ... ad æſtimationem litis parti quam læſerit (eſt) condemnandus. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum autem. de ſentent. & re judic. in* 6°.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 1. *art.* 8.
Ibid. tit. 6. *art.* 1 *&* 2.
Ibid. tit. 8. *art.* 8.

XXVI.

26. Priſe à partie du premier Juge en cas de déni de juſtice.

Lorſqu'une affaire pendante en une Officialité eſt en état d'être jugée, & que l'Official differe de la décider, la partie qui ſouffre de ce délai peut faire faire par un Huiſſier deux ſommations de trois jours en trois jours à l'Official, ou au Greffe de la juriſdiction, en parlant au Greffier. Si après ces deux ſommations l'Official ne rend point juſtice, la partie peut appeller comme de déni de juſtice, & prendre l'Official à partie. En ce cas l'Official doit être condamné par le Juge d'appel aux dépens, & aux dommages & intérêts de la partie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 25. *art.* 2. 3. 4.

XXVII.

27. Qui eſt-ce qui reſte Juge du fond, en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie.

Lorſque le fond de la conteſtation n'eſt point décidé, & que le Juge a été déclaré bien pris à partie, il ne peut plus reſter Juge du fond, de peur qu'il ne conſerve quelque reſſentiment : c'eſt donc à ſon Vicegerent, ou à un Official commis par l'Evêque pour la cauſe particuliere, qu'il appartient de prononcer ſur le fond de la conteſtation.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 25. *art.* 5.

XXVIII.

28. L'appel ne ſuſpend point les procédures criminelles.

Les appellations interjettées dans les procès criminels, ne peuvent empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'inſtruction & le jugement. Mais le jugement définitif eſt ſuſpendu par l'appel, quand il ne s'agit point d'un fait de ſimple diſcipline.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 26. *art.* 3.

XXIX.

29. En quel cas on peut appeller comme d'abus des jugemens Eccleſiaſtiques.

l Le Roi étant le défenſeur de la juriſdiction temporelle, le conſervateur des ſaints Canons reçus dans le Royaume, & le défenſeur des Libertés de l'Egliſe Gallicane, a confié ſur ces ſujets importans ſon autorité aux Parlemens : c'eſt pourquoi on s'adreſſe à eux par la voie de l'appel comme d'abus, quand le Juge Eccléſiaſtique a entrepris ſur la juriſdiction temporelle, quand il a jugé, ſtatué ou ordonné contre les ſaints Canons reçus dans l'Egliſe de France, célébré un mariage contre les Ordonnances, & abuſé de la juriſdiction qu'il exerce ſous la protection du Roi. Ce qui doit être obſervé dans tous les Parlemens du Royaume, même dans celui de Flandres.

l Appellations préciſes comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entrepriſe de Juriſdiction, ou attentat contre les ſaints Decrets & Canons reçus en ce Royaume, droits, franchiſes, libertés & Priviléges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de ſon Parlement ; bref, contre ce qui eſt non-ſeulement de droit commun, divin ou naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Egliſe d'icelui. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 79.

Statutum eſt à Domino Rege & S. Synodo, ut Epiſcopi juſtitias faciant in ſuis Parochiis : ſi non obedierit aliqua perſona Epiſcopo ſuo de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, vel etiam aliis in ejus Parochia, veniant ad Metropolitanum ſuum, & ille dijudicet cauſam ſuam cùm ſuffraganeis ſuis. Comites quoque noſtri veniant ad judicium Epiſcoporum ; & ſi aliquid eſt quod Epiſcopus Metropolitanus non poſſit corrigere vel pacificare, tunc tandem

veniant accuſatores cum accuſato, cum litteris Metropolitani, ut ſciamus veritatem rei. *Concil. Francford.* 794. *can.* 6.

Voulons & nous plaît, que les appels comme d'abus ſoient reçus & aient lieu dans le reſſort de notre Parlement de Flandres, en la forme & maniere qui ſe pratique dans les autres Parlemens de notre Royaume, & notamment dans celui de Paris; & en conſéquence, qu'il ſoit permis à notre Procureur Géneral audit Parlement de Flandres & aux parties, de ſe pourvoir par cette voie dans les cas accoutumés. *Declaration du* 8. *Janvier* 1719. *enregiſtree au Parlement de Flandres, le* 27. *du même mois.*

Il eſt marqué dans le préambule de cette Déclaration, que l'appel comme d'abus étoit en uſage en Flandres avant la ceſſion de la Souveraineté de ce Pays, faite au Roi d'Eſpagne par les Traités de Madrid & de Cambray, & qu'il avoit été conſervé par l'Ordonnance de Philippe II. Roi d'Eſpagne; mais que depuis l'uſage en étoit devenu moins fréquent. On ajoute dans le préambule, que l'appel comme d'abus eſt pratique depuis long-tems en Artois & dans le Comté de Bourgogne.

XXX.

30. Reglesque les Parlemens doivent ſuivre ſur les appels comme d'abus.

m Nos Rois ont recommandé au Parlement d'uſer avec tant de modération du pouvoir qui leur attribue le droit de juger les appellations comme d'abus, qu'elles ne donnent aucune atteinte à l'ordre & à la diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'elles ſervent au contraire à conſerver l'autorité légitime des Prélats, l'ordre qui eſt établi par les ſaints Canons, & les anciennes coutumes de France.

m Nos Cours ne pourront connoître, ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugement des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, les moyens, avant de les recevoir; & procéder à leur jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'ordre & la diſcipline Eccleſiaſtique n'en puiſſent être alterés ni retardés; & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Decrets; & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Superieurs Eccleſiaſtiques. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 35.

XXXI.

31. On n'appelle que de la fulmination des reſcrits du Pape.

Par reſpect pour le Pape, on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles, des Brefs, & des autres expéditions qui paroiſſent ſous le nom du Pape; mais de l'obtention, de la publication & de la fulmination du reſcrit, ou d'une autre expédition quelle qu'elle puiſſe être. (*)

XXXII.

32. Où ſe prend le relief de ces appels.

n Le relief d'appel comme d'abus ſe prend aux ſceaux de la petite Chancellerie, ſur une conſultation ſignée de deux anciens Avocats du Parlement, où l'on aſſigne en vertu d'un Arrêt.

n Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui a été ordonné par notredit feu Seigneur & Pere de l'année 1606. conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579. ſoit inviolablement gardé & obſervé, ſors en ce qui eſt de prendre relief d'appel en notre grand Sceau, à quoi nous ne voulons aſſujettir les parties intéreſſées, pour ne les point travailler en frais & depenſes inutiles. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 3.

XXXIII.

33. Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet devolutif.

o Les appellations comme d'abus ont un effet ſuſpenſif, excepté dans les cas où il s'agit de la correction des mœurs, de la diſcipline Eccléſiaſtique, & des Ordonnances faites par les Prélats dans le cours de leur viſite: car les appellations comme d'abus n'ont en tous ces cas qu'un effet dévolutif.

o Les appellations comme d'abus, qui ſeront interjettés des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célebration du Service divin, réparation des Egliſes, achat d'ornemens, ſubſiſtance des Curés, & autres Eccleſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement & conſervation de la clôture des Religieuſes, correction des mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la diſcipline Eccleſiaſtique; & celles qui ſeront interjettées des Reglemens faits, & Ordonnances rendues par leſdits Prélats, dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais dévolutif: & ſeront les Ordonnances & Jugemens exécutés, nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 36.

XXXIV.

34. Effet de l'appel comme d'abus des procédures criminelles.

p En cas d'appel comme d'abus de la procédure criminelle commencée contre un Clerc, le Parlement ne peut accorder de défenſes d'exécuter les decrets, même d'ajournement perſonnel, ni ordonner que le priſonnier ſera élargi, que ſur le vû des charges & informations. Et quand il y a un decret de priſe de corps, les Eccléſiaſtiques accuſés ne peuvent faire aucune fonction de leurs Bénéfices & de leur Ordre, même après avoir obtenu des Arrêts de défenſe, juſqu'à ce que l'appel ait été jugé définitivement, ou que le Juge Eccléſiaſtique leur ait permis de faire les fonctions de leur Ordre & de leur Bénéfice.

p Nos Cours ne pourront faire défenſes d'exécuter les Décrets, même ceux d'ajournement perſonnel décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vû les procédures & informations ſur leſquelles ils auront été rendus; & les Eccléſiaſtiques qui ſeront appellans des decrets de priſe de corps ne pourront faire aucune fonction de leurs Bénéfices & miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques,

---

Observation de M. du Perrai.

(*) Chapitre 15. nombre 31. L'Auteur dit, qu'on n'appelle point directement comme d'abus des Brefs & des Bulles du Pape, mais de la publication & de la fulmination; il auroit dû ajoûter, & de l'obtention. On impute par ce moyen l'abus à la partie.

Réponse.

» On peut ajoûter l'appel comme d'abus de l'obtention à » celui de la publication & de la fulmination. »

Digitized by Google

Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 40.*

Le 31. Juillet 1693. le Parlement de Dijon declara abusive la procedure criminelle faite par l'Official d'Autun, contre un Curé du même Diocèse, sous prétexte que l'Official n'avoit pû instruire le procès à l'accusé, au préjudice d'un appel comme d'abus, ni permettre de publier un Monitoire sans le consentement du Juge Laïc; le delit etant du nombre des cas privilegiés. L'accusateur se pourvut au Conseil du Roi; il y representa qu'aux termes des Ordonnances l'appel comme d'abus, sans Arrêt de défenses, n'a point d'effet suspensif, lorsqu'il s'agit de la correction des mœurs; que l'Ordonnance de 167 . permet à tous les Juges d'accorder des Monitoires, & que la Déclaration de 1684. fait subsister les informations faites par l'Official, avant que le Juge Royal ait été appelle. Le Conseil d'Etat rendit un Arrêt le 12. Mai 1700. par lequel il cassa l'Arrêt du Parlement de Dijon, & renvoya les parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur l'appel comme d'abus de la procedure faite à l'Officialité d'Autun, & sur l'appel simple des Sentences du Lieutenant Criminel de Semur. Voyez M. Augeard, dans ses Arrêts notables.

XXXV.

3c. Quand on peut intimer les Evêques sur l'appel comme d'abus.

q On ne peut prendre à partie les Archevêques & les Evêques, pour les Ordonnances qu'ils rendent sur ce qui concerne la Jurisdiction Ecclésiastique, ni sur ce qui a été ordonné par leurs Officiaux, par rapport à la Jurisdiction contentieuse, quand il y a une partie pour répondre des dommages & intérêts, qui a requis leur jugement, & qui le soutient; à moins qu'ils n'aient commis quelques unes des fautes qui donnent lieu à la prise à partie, par rapport aux autres Juges. On ne peut les intimer au Parlement sur l'appel comme d'abus, qu'en vertu d'un Arrêt qui l'ordonne.

q Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des depens, dommages & intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens; & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. *Edit de 1695. art. 43.*

On intime les Evêques en leur propre & privé nom, sans les prendre à partie, quand il y a un appel comme d'abus interjetté des Sentences des Officiaux, rendues à la requête des Promoteurs; parce qu'on ne regarde point les Promoteurs comme capables, en cette qualité, de comparoître au Parlement.

XXXVI.

36. L'abus ne se couvre point par le tems.

Les appellations comme d'abus regardant particulierement l'intérêt public, & le ministere des Procureurs Généraux, elles ne sont sujettes ni à la défertion, ni à la peremption. Le tems le plus long, fût-il même de plusieurs siecles, ne couvre point l'abus; & les parties ne peuvent transiger sur l'abus, que du consentement des Gens du Roi, qui sont les parties principales dans ces sortes d'affaires.

Voyez Fevret, dans son Traité de l'Abus; tit. 1. chapitre 2. On voit dans les recueils d'Arrêts un grand nombre de Jugemens qui ont declarées abusives des exemptions, des privileges & des unions de Bénéfices, après trois ou quatre siecles de possession.

XXXVII.

3e. On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.

C'est par une suite de ces principes, qu'une partie peut interjetter appel comme d'abus des jugemens Ecclésiastiques, même après avoir procédé volontairement, & après trois Sentences conformes. Mais celui qui pouvoit décliner, & qui ne l'a pas fait, est condamné aux dépens des procédures volontaires.

Voyez Chopin, de sacra politia. l. 2. tit. 1. Fevret, de l'abus, l. 1. chap. 2.

XXXVIII.

38. Comment les Parlemens prononcent sur les appels comme d'abus.

r Le Parlement, en prononçant sur les appellations comme d'abus, doit dire qu'il n'y a abus, ou qu'il a été mal, nullement abusivement procédé, statué, ordonné ou célébré. Dans le premier cas l'appellant doit être condamné en soixante & quinze livres d'amende. Dans le second cas, si la matiere n'est point de la compétence du Juge Ecclésiastique, on renvoye pardevant le Juge ordinaire séculier: mais si l'affaire doit être jugée par l'Official, le Parlement renvoye à l'Evêque, pour nommer un autre Official que celui qui avoit rendu la Sentence qui a été déclarée abusive, ou au Supérieur Ecclésiastique, si le Jugement ou l'Ordonnance a été rendu par l'Evêque.

r Nos Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en soixante & quinze livres d'amende; lesquelles ne pourront être moderées: ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoieront à l'Archevêque, ou à l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui: ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude possible. *Edit de 1695. art. 36.*

L'Edit de 1695. ayant défendu de mettre les parties hors de Cour sur les appels comme d'abus, comment doit-on prononcer si l'intimé déclare qu'il ne veut se servir de l'Ordonnance dont on a appellé? Cette difficulté s'étant présentée au Parlement de Toulouse le 5. Mars 1699. on prit

Digitized by Google

prit le parti de dire qu'il n'y avoit point lieu de faire droit sur l'appel comme d'abus, attendu la declaration faite par la partie, qu'elle ne prétendoit point soutenir l'Ordonnance contestée. Cet Arrêt se trouve dans le Recueil de M. de Catellan, livre 1. chap. 73.

XXXIX.

39. Procédures sur les appels comme d'abus.

Les appellations comme d'abus sur les affaires civiles sont toujours portées a la Grand-Chambre, & sur les affaires criminelles, à la Tournelle criminelle : ces appels se mettent aux rôles des plaidoiries; mais quand ils ne viennent point à leur tour, ils ne sont point appointés de droit comme les affaires ordinaires; on les met à un autre rôle : cependant ils peuvent être appointés du consentement des parties & des Gens du Roi, ou quand la Cour, après avoir entendu la plaidoirie, ne trouve pas l'affaire disposée à être jugée à l'Audience.

XL.

40. Requete civile contre une troisieme sentence conforme.

Suivant l'Ordonnance de 1667. on peut se pourvoir, par la voie de la Requête civile, contre tous les Jugemens rendus en dernier ressort, & par conséquent contre la troisieme Sentence conforme, rendue dans les Tribunaux Ecclésiastiques. Comme on ne prend des Lettres à la Chancellerie, suivant la même Ordonnance, que contre les Arrêts rendus dans les Cours Souveraines, & non contre les Jugemens des Présidiaux rendus au premier chef de l'Edit, & qu'on se pourvoit contre les derniers par une simple Requête, il faut suivre la même procédure dans les Officialités.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 1 & 4.

XLI.

41. Dans quel tems la Requête civile doit être prise.

Les Requêtes civiles doivent être obtenues, & l'assignation donnée en conséquence, dans les six mois; à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui aura été faite aux majeurs, à leur personne, ou à leur domicile, de la troisieme Sentence conforme; & pour les mineurs, du jour de la signification faite à leur domicile ou à leur personne depuis leur majorité. Les Bénéficiers, les Hôpitaux & les Communautés, même ceux qui sont absens du Royaume pour le service du Roi, ont un an pour obtenir la Requête civile, du jour de la signification. Si celui contre lequel le jugement est intervenu décede dans les six mois de la signification, ses successeurs ont encore six autres mois du jour de la signification qui leur est faite. Il en de même de celui qui succéde à un bénéfice par une autre voie que par la résignation, quand celui auquel il succéde est décédé dans les six mois de la signification du jugement.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 5. 7. 8. 9.

XLII.

42. Elle n'empêche pas l'exécution des jugemens.

Les Requêtes civiles ne peuvent empêcher l'exécution des jugemens en dernier ressort, tels que le sont ceux des Tribunaux Ecclésiastiques quand il y a trois Sentences conformes; & l'on ne peut donner en ce cas aucunes défenses ni surséances.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 18.

XLIII.

43. Moyens de Requete civile.

Les moyens de Requête civile sont, à l'égard des majeurs; le dol personnel; si on n'a point suivi la procédure prescrite par l'Ordonnance; s'il a été prononcé sur des choses qui n'ont point été demandées, ou qui n'ont point été contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; s'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens & en même Jurisdiction; si, dans le même jugement, il y a des dispositions contraires; si, dans les choses qui concernent l'Eglise ou le Public, on n'a point pris de conclusions des Promoteurs; si l'on a jugé sur des offres qui aient été valablement désavouées, sur des pieces fausses; & s'il y a des piéces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la partie. A l'égard des Bénéficiers pour les droits de leurs Bénéfices, des Communautés & des mineurs, il suffit pour la Requete civile qu'ils n'ayent point été valablement défendus.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 34. & 35.

XLIV.

44. Jugement sur des pieces fausses.

Le délai pour la Requête civile, qui est fondée sur ce que le jugement est intervenu sur des piéces fausses, ou sur ce qu'on a nouvellement recouvré des piéces décisives, retenues par les parties adverses, ne commence à courir que du jour que les pieces ont été reconnues fausses, ou découvertes, pourvû qu'on en ait une preuve par écrit.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 12.

XLV.

45. Où la Requete civile doit être plaidée.

La Requête civile doit être plaidée dans la même Officialité où le dernier jugement a été rendu. On ne doit plaider que les ouvertures de Requête civile, sans entrer dans les moyens du fond. Il n'est pas même permis de proposer des ouvertures de Requête civile, autres que celles qui ont été proposées dans la Requête; à moins qu'on ne les ait expliquées dans une Requête d'ampliation. Toute Requête civile dans les Officialités doit être communiquée au Promoteur, & ne peut être appointée qu'en plaidant, ou du consentement des parties.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 20. 27. 31. 37.

XLVI.

46. Jugement du rescindant & du rescisoire.

Quand l'ouverture de Requête civile est suffisante, on remet les parties au même état qu'elles étoient auparavant le jugement; c'est ce qui s'appelle juger le rescindant: & ensuite on juge séparément le rescisoire, c'est-à-dire, le fond de la contestation, que l'entérinement de la Requête civile a laissé entier. Quand le demandeur en Requête civile a été débouté de sa demande, il ne peut se pourvoir par une nouvelle Requête civile, ni con-

Digitized by Google

tre le premier jugement, ni contre celui qui l'a débouté, ni même contre celui qui a jugé le reſciſoire, en cas que le reſcindant ait été jugé en faveur du demandeur.

Voyez l'Ordon. de 1667. *tit.* 35. *art.* 33. 41.

XLVII.

47. Le Rapporteur du premier ne peut l'etre du reſcindant ni du reſciſoire.

Le Juge, au rapport duquel eſt intervenu le jugement contre lequel la Requête civile eſt priſe, ne peut être Rapporteur du procès ſur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire; de peur que la jalouſie que chacun a pour ſes premieres opinions n'ait laiſſé quelqu'impreſſion dans l'eſprit du Rapporteur.

Voyez l'Ordon. de 1667. *tit.* 35. *art.* 38.

XLVIII.

48. Où ſe porte la Requête civile incidente.

Quand, dans le cours d'une conteſtation devant un Juge d'Egliſe, on prend une Requête civile incidente contre un jugement interlocutoire, rendu dans un autre Tribunal Eccléſiaſtique, la Requête civile doit ſe plaider dans le Tribunal où on a objecté le jugement. Mais quand les jugemens ſont diffinitifs, il faut ſe pourvoir pardevant les Juges qui les ont rendus. En ce cas, le Juge devant lequel l'affaire eſt pendante peut juger le fond de la conteſtation, ſans préjudice de la Requête civile; à moins que les parties n'ayent conſenti par écrit que l'affaire reſte ſuſpendue juſqu'à ce que la Requête civile ait été jugée, ou que le Juge n'ordonne une ſurſéance: comme l'enérinement de la Requête civile rendroit inutile la Sentence qui interviendroit, il faut ordinairement ordonner la ſurſéance, au moins pour un certain tems, quand il ne paroît point que la Requête civile ait été priſe par eſprit de chicane, & ſeulement pour éloigner la déciſion du procès.

Voyez l'Ordonnace de 1667. *tit.* 35. *art.* 25. 26.

XLIX.

49. Tierce oppoſition formée à un jugement.

Celui qui ſe trouve lèſé par les diſpoſitions d'un jugement Eccléſiaſtique en dernier reſſort, dans lequel il n'a point été partie ou duement appellé, peut former oppoſition au jugement, & demander qu'en faiſant droit ſur ſon oppoſition on réforme le jugement ou le chef du jugement qui lui porte préjudice. Si ſon oppoſition & ſes moyens ſont légitimes, on lui adjuge ſes concluſions. Le motif qui a fait admettre les tierces oppoſitions eſt que l'on ne doit condamner perſonne ſans l'entendre.

L.

50. Oppoſition à un des chefs du Jugement.

Comme on peut s'oppoſer à un des chefs du jugement en dernier reſſort, ſans attaquer les autres, on peut prendre une Requête civile contre un des chefs du jugement, en laiſſant ſubſiſter les autres dans toute leur force & vertu, s'ils en ſont indépendans.

Voyez ſur ce ſujet un Arrêt du dernier Juillet 1685. *avec les raiſons, dans le Journal du Palais.*

LI.

51. Demande en interprétation d'un jugement en dernier reſſort.

Quand il y a des diſpoſitions obſcures & ambigues dans un jugement donné en dernier reſſort, on ſe pourvoit devant le Juge qui l'a rendu, afin qu'il explique ce qui paroît douteux, & qu'il rende clair ce qui eſt équivoque. Dès que le Juge s'apperçoit que la demande en interprétation n'eſt qu'un prétexte pour cacher une réviſion, ou une propoſition d'erreur, qui eſt défendue, il doit débouter de ſa Requête celui qui l'a préſentée.

Voyez l'Ordon. de 1667. *tit.* 35. *art.* 42.

LII.

52. Si on peut ſe pourvoir en caſſation des jugemens Eccléſiaſtiques.

Il n'y a point de Tribunal ordinaire pardevant lequel on puiſſe ſe pourvoir en caſſation de jugement rendu en dernier reſſort par les Juges Eccléſiaſtiques; mais les moyens ordinaires de caſſation, qui ſont que le jugement a été rendu contre les Ordonnances & contre les coutumes, forment des moyens d'abus, en conſéquence deſquels on peut ſe pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, même contre trois Sentences conformes, rendues dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Fin de la premiere Partie.

Digitized by Google

LES LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SECONDE PARTIE.

DES BENEFICES.

DISSERTATION HISTORIQUE *SUR L'ORIGINE DES BENEFICES.*

LES Apôtres, ayant prêché l'Evangile dans de grandes Villes, ne manquoient pas d'y établir des Evêques, pour inſtruire & fortifier les Fideles, pour travailler à en augmenter le nombre, pour gouverner les Egliſes naiſſantes, & pour établir d'autres Evêques dans les Villes voiſines, quand il y auroit aſſez de Chrétiens pour leur donner un Paſteur particulier. » Je vous » ai laiſſé à Crete, dit ſaint Paul à Tite, afin que vous y gouverniez le Trou» peau de Jeſus-Chriſt, & que vous établiſſiez des Prêtres dans les Villes où la Foi ſe répan» dra ». *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates Preſbyteros; ſicut & ego diſpoſui tibi.* Par le nom de Prêtres, l'Apôtre ne déſigne en cet endroit que les Evêques; puiſqu'en marquant les qualités que devoient avoir ceux que Tite établiſſoit dans les Villes, il dit qu'un Evêque doit être irrépréhenſible, diſpenſateur fidele de l'autorité que Dieu lui confie, humble, doux, ſobre, &c. *Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe, ſicut Dei diſpenſatorem.*

Chacun de ces Evêques, établis par les Apôtres ou par les hommes Apoſtoliques, étoit chargé de la conduite du troupeau que l'Egliſe lui confioit. Enſuite il choiſiſſoit, pour l'aider dans les fonctions pénibles de ſon miniſtere, des Prêtres, des Diacres, & d'autres Miniſtres inférieurs; mais ces Miniſtres, qui travailloient ſous les ordres de l'Evêque, n'étoient chargés en particulier de la conduite d'aucune partie du Diocèſe: ils ne célébroient les ſaints myſteres, & ils ne formoient d'Aſſemblées Eccléſiaſtiques qu'en préſence de leur Chef: s'ils faiſoient quelque Proſélyte, ils l'amenoient à l'Evêque pour recevoir de ſa main le Baptême & la Confirmation: ſi quelque Fidele faiſoit une faute qui méritât une pénitence, c'étoit l'Evêque qui la lui impoſoit, & qui en donnoit l'abſolution au pénitent, après qu'il avoit ſubi la peine preſcrite pour expier ſon crime.

L'Evêque, de ſon côté, ne faiſoit rien d'important ſans conſulter les Prêtres & les Diacres, qui formoient avec lui un Sénat auguſte dont il étoit le Chef. Saint Ignace ne nous repréſente dans ſes Epîtres, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, que comme des perſonnes toujours unies, & qui ne compoſent entr'elles qu'un ſeul corps. On ne voit, ni dans les

Digitized by Google

Lettres de ce saint Martyr, ni dans tous les Ouvrages de saint Cyprien, aucun vestige d'Eglise ou d'assemblée réglée des Fideles, où l'Evêque ne présidât point. Saint Justin, expliquant aux Payens, dans la seconde apologie, la discipline qui s'observoit dans les Assemblées de Chrétiens, dit que les Fideles de la Ville & de la Campagne se réunissoient dans le même lieu les Dimanches; que l'Evêque y offroit le sacrifice de l'Eucharistie, qu'il y faisoit des instructions, qu'il corrigeoit ceux qui avoient commis quelque crime; qu'on distribuoit dans ces Assemblées l'Eucharistie à ceux qui y assistoient, & qu'on l'envoyoit aux absens par les Diacres. Cette regle étoit observée avec tant d'exactitude, que les Canons Apostoliques, qui contiennent une partie de la discipline des quatre premiers siecles de l'Eglise, veulent qu'on dépose comme schismatiques les Prêtres & les Diacres qui tiennent des assemblées séparées, auxquelles l'Evêque ne préside point.

Ainsi, dans ces premiers tems, il n'y avoit proprement de Titulaire que l'Evêque, qui étoit chargé de la conduite de tout le Diocèse: les autres Ministres restoient attachés auprès de l'Evêque, ou ils alloient prêcher en différentes parties du Diocèse, toujours prêts à se rendre auprès de lui quand il les appelleroit, soit pour demeurer dans la Ville principale, soit pour aller annoncer l'Evangile dans quelqu'autre endroit.

Quelque détachés des richesses que fussent ces hommes Apostoliques, il étoit juste que l'Eglise, pour le service de laquelle ils abandonnoient leur bien & leurs emplois, leur fournît de quoi subsister. Dès son origine elle s'est acquittée d'un devoir si naturel. Saint Paul recommande à Timothée, dans sa premiere Epître, d'avoir un soin particulier de fournir aux Prêtres ce qui est nécessaire pour leur subsistance, & même de proportionner la rétribution au travail; parce que l'Ecriture dit, que tout ouvrier doit être récompensé de sa peine. *Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore digni habeantur: maximè qui laborant in verbo & doctrinâ, dicit enim Scriptura: non alligabis os bovi trituranti, & dignus est operarius mercede suâ.*

Ep. 1. ad. Tim. 5. v. 17. 18.

Les fonds de l'Eglise, pour fournir à ces dépenses, ne consistoient que dans les aumônes que faisoient les Fideles, & qui étoient d'autant plus abondantes, que la charité étoit plus vive. L'Evêque recevoit ces offrandes, & il les distribuoit aux Prêtres, aux Diacres, aux Clercs inférieurs, aux Diaconesses, aux Veuves & aux Pauvres. Saint Justin, Martyr, dit dans l'endroit de la seconde Apologie qu'on vient de citer, que dans les assemblées des Chrétiens, qui se tiennent les Dimanches, les plus riches d'entre les Fideles font un présent à l'Eglise, qu'on le remet entre les mains de l'Evêque, qui le distribue aux pauvres, aux prisonniers & aux étrangers; parce que celui qui préside aux assemblées des Chrétiens est le pere commun de tous ceux qui se trouvent dans le besoin.

La portion de l'Evêque étoit plus forte, dans cette distribution, que celle des Prêtres & des Diacres, parce qu'il étoit chargé de la dépense qu'il falloit faire pour les étrangers, les pauvres & les infirmes. Ayez soin des pauvres & des infirmes, disoit saint Cyprien, écrivant pendant sa retraite à ses Prêtres & à ses Diacres; s'il survient des étrangers, prenez, pour leur fournir ce qui leur sera nécessaire, sur la portion des revenus de l'Eglise qui m'est destinée, & que j'ai laissée chez le Prêtre Rogatien. Les Canons Apostoliques veulent que l'Eglise fournisse à l'Evêque de quoi s'entretenir, & de quoi recevoir les étrangers.

A l'égard des Eulogies qui restoient après la célébration des saints mysteres, des dixmes & des prémices que les Fideles offroient exactement, sans y être forcés par aucune loi, les constitutions attribuées aux Apôtres les partagent de cette maniere: elles donnent les prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres; les dixmes aux Clercs inférieurs, aux vierges, aux veuves & aux pauvres: elles veulent que l'Evêque ait quatre parts des Eulogies, les Prêtres trois, les Diacres deux; les Soudiacres, les Lecteurs, les Chantres & les Diaconesses une part seulement.

Ce que nous venons d'observer ne regarde que les quatre premiers siecles de l'Eglise; pendant lesquels elle a vû ses enfans exposés à toute la fureur des Princes Payens. Sous les Empereurs Chrétiens il se fit de grands changemens dans la discipline, par rapport à la maniere dont les Clercs ont été attachés à des Eglises particulieres, & par rapport à la distribution des revenus Ecclésiastiques.

Dès le tems de Constantin il y avoit plusieurs Eglises bâties dans la Ville d'Alexandrie: chaque Eglise servoit de Paroisse aux habitans des rues voisines, & chaque canton dépendant d'une Paroisse, s'appelloit une *Laure*. S. Epiphane, qui a remarqué ces circonstances, nous aprend que l'Evêque d'Alexandrie mettoit un certain nombre de Prêtres & de Clercs inférieurs dans chacune de ces Eglises, pour les desservir; mais qu'il y avoit un Prêtre qui étoit à la tête de tous les autres, & qui devoit tout régler, suivant les ordres qu'il recevoit de l'Evêque. Arius, qui étoit Recteur d'une de ces Eglises Paroissiales, se servit de l'autorité que ce titre lui donnoit, pour répandre plus facilement le venin de son hérésie.

Dans les Bourgs & les Villages éloignés de la Ville Episcopale, on avoit encore plus besoin d'une Eglise & de Ministres, pour y faire le Service divin, que dans les Villes qui

d by Google

étoient le lieu de la réſidence ordinaire des Evêques. On voit dans la ſeconde Apologie de ſaint Athanaſe, qu'il y avoit dix Egliſes dans le pays nommé *Mareotis*, du Diocèſe d'Alexandrie : le même uſage, d'établir des Paroiſſes à la campagne, étoit obſervé dans pluſieurs Diocèſes d'Italie vers la fin du quatrieme ſiecle ; puiſque Decentius, Evêque d'Eugubio, demanda au Pape Innocent I. s'il devoit envoyer aux Prêtres réſidans dans les Villages de ſon Diocèſe, ce qu'il appelle *fermentum*, pour être une marque de leur communion avec l'Evêque. Cependant il n'y avoit point encore dans ce tems-là de Paroiſſe dans le Diocèſe particulier du Pape ; car Innocent I. lui répondit, que toutes les Egliſes Paroiſſiales qui dépendent du Diocèſe de Rome, ſont dans l'enceinte de la Ville ; qu'ainſi il ne peut décider la queſtion qu'il lui a propoſée par la pratique de l'Egliſe Romaine : mais qu'il croit qu'on ne doit point envoyer cette marque de communion & d'unité dans les Paroiſſes de campagne, parce que ce ſeroit expoſer les choſes ſaintes, en les portant dans des endroits ſi éloignés. *Quod per Parochias fieri debere non puto* (dit ce Pape) *quia non longè portanda ſunt Sacramenta.* Innoc. I. Ep. 1.

Outre les Egliſes Paroiſſiales, il y en avoit pluſieurs dans le quatrième & le cinquième ſiecle, qui avoient été bâties ſur les lieux conſacrés par les principaux myſtères de la Religion, ou ſur les tombeaux des Martyrs : on appelloit ces derniers *martyrium* ou *memoria*, parce qu'elles ſervoient à rappeller dans l'eſprit des Fidèles la mémoire des Saints qui avoient répandu leur ſang pour la Foi, & qu'on y honoroit les ſaintes Reliques de ces illuſtres témoins de la vérité du Chriſtianiſme. On voit par la Lettre d'Innocent I. à Demetrius, qu'à Rome on appelloit ces Chapelles ou Egliſes, qui n'étoient point Paroiſſiales, *Cimetières*, d'un mot Grec qui ſignifie ſommeil ; parce qu'on y regardoit les corps des Martyrs, comme s'ils n'y avoient été qu'endormis en attendant la réſurrection. Dans le culte extérieur & ſolemnel, les Fidèles ne faiſoient que ſuivre ce qu'ils avoient vû pratiquer aux premiers Chrétiens, qui recueilloient avec ſoin, & qui conſervoient avec exactitude les Reliques des Martyrs, comme on le voit par les Lettres de ſaint Ignace, par celle de ſaint Polycarpe, & par celle que rapporte Euſebe ſur les Martyrs de Lyon.

Ce culte paſſa des Martyrs de la Foi à ceux de la Pénitence : on éleva des Egliſes ſur les tombeaux des Solitaires. Theodoret rapporte l'exemple de ſaint Maron, qui fut ainſi honoré auſſi-tôt après ſa mort. Depuis on a rendu les mêmes reſpects à tous ceux qui ont mérité, par leur piété éminente & reconnue, d'être invoqués & honorés par les Fidèles. Hiſt. Relig.

Il y avoit auſſi des particuliers qui avoient des Chapelles dans leurs maiſons, où l'on célébroit les ſaints myſtères. Saint Chryſoſtome exhorte ceux qui ont des maiſons de campagne, d'y faire bâtir de petites Egliſes pour y offrir tous les Dimanches le Sacrifice de la Meſſe, & pour y réciter tous les jours l'Office Divin.

Chaque Paroiſſe & chaque Egliſe élevée ſur les tombeaux des Saints, ou bâtie dans les maiſons des particuliers, avoit un ou pluſieurs Miniſtres Eccléſiaſtiques qui y étoient attachés pour gouverner le peuple, ſi c'étoit une Egliſe Paroiſſiale, & pour y célébrer l'Office ſuivant les regles Eccléſiaſtiques. Les Canons défendoient expreſſément aux Evêques d'ordonner des Clercs, ſans les charger en même tems de faire les fonctions de leur Ordre dans une Egliſe qu'on leur marquoit, & qu'ils ne pouvoient quitter, à moins que les Evêques ne les en retiraſſent. Le ſixième Canon du Concile de Calcédoine, & pluſieurs autres, en contiennent des diſpoſitions formelles, auxquelles on n'a dérogé pendant pluſieurs ſiecles, que dans quelques occaſions ſingulières.

Les Egliſes s'appelloient titres dès le tems du Pape Innocent I. comme on le voit par ces termes de ſa Lettre à l'Evêque d'Eugubio : *de fermento verò quod die Dominicâ per ſingulos mittimus, ſuperfluè nos conſulere voluiſti, cùm omnes Eccleſiæ noſtræ intrà civitatem ſint conſtitutæ.* Et les Clercs attachés par l'ordination au ſervice de l'Egliſe, en étoient nommés Titulaires. Le premier Titulaire d'une Egliſe, & auquel les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques devoient obéir comme à leur Chef, prenoit la qualité de Cardinal, quand ſon titre étoit ſitué dans la Ville Epiſcopale, ou dans les Fauxbourgs. Cette diſtinction entre les titres de la Ville, qui étoit le ſiege ordinaire de l'Evêque, & ceux de la campagne, eſt nettement établie par ce que dit le Diacre Jean dans la vie de ſaint Gregoire, que ce Pape rappella dans leur ancien titre de Cardinaux, ceux qu'on avoit établis par violence dans les titres de la campagne : *Cardinales, violenter in Parochiis ordinatos forenſibus, in priſtinum cardinem Gregorius revocabat.* La même diſtinction étoit en uſage en France, comme le juſtifie un Canon du Concile de Meaux, tenu vers le milieu du neuvième ſiecle. On avoit ſoin de ne remplir ces places de Cardinaux que de perſonnes d'un mérite diſtingué ; & les Evêques ne manquoient point de les appeller, avant que de décider les affaires importantes. C'eſt pourquoi le Pape Zacharie recommande aux Prêtres de la campagne d'obéir aux Evêques & aux Prêtres Cardinaux. Comme il y avoit des Egliſes qui n'étoient gouvernées que par des Diacres, il y avoit des Diacres qui prenoient, comme les Prêtres, la qualité de Cardinaux.

On voit par ce récit, tiré des anciens monumens Eccléſiaſtiques, l'origine des Cardinaux

de l'Egliſe Romaine, dont la dignité a été depuis élevée à un ſi haut degré ; celle de la qualité de Cardinaux qu'on donne aux Curés de pluſieurs Villes Epiſcopales, & celle des titres Eccléſiaſtiques en général. Examinons à préſent de quelle maniere l'Egliſe, ayant attaché chaque Eccléſiaſtique à un titre, lui diſtribuoit ce qui étoit néceſſaire pour ſa ſubſiſtance.

Sous les Empereurs Chrétiens, les offrandes, les prémices & les dixmes que les Fidèles payoient fort exactement, quoiqu'il n'y eût point de loi qui les y obligeât ſous aucune peine, n'étoient point, comme dans les premiers tems, le ſeul revenu de l'Egliſe. L'Aſſemblée des Chrétiens étant devenue un corps autoriſé dans l'Etat politique, on lui permit de poſſéder des fonds. Pluſieurs particuliers ſe firent un devoir & un honneur de ſe dépouiller pour l'enrichir ; les Empereurs eux-mêmes lui donnerent des terres & des domaines conſidérables. Dans les commencemens les Evêques reſterent les maîtres de diſpoſer, ſuivant leur volonté, des revenus qui provenoient de ces terres, comme ils l'étoient de diſpoſer des offrandes, des prémices & des dixmes. C'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Cyrille, que l'Evêque ne doit rendre compte qu'à Dieu ſeul des revenus de l'Egliſe & des oblations, & qu'il peut en diſpoſer librement, pourvû qu'il n'aliène ni les meubles ni les immeubles. Cette autorité abſolue n'eſt point marquée d'une maniere moins ſenſible par ſaint Ambroiſe, qui ſe contente d'enjoindre aux Evêques d'orner avec décence le temple du Seigneur, de donner aux pauvres & aux étrangers de quoi ſubſiſter, de n'être ni prodigues ni trop ſerrés dans les diſtributions qui ſe font aux Clercs, ſans déterminer la portion des revenus Eccléſiaſtiques que l'Evêque doit employer à ces œuvres de piété.

Ep. 3.

La diſtribution d'un revenu conſidérable fait ſouvent faire de grandes fautes à ceux qui en ſont chargés, quand des vues de prudence & de religion ne les conduiſent pas dans toutes leurs démarches. La piété & le déſintéreſſement des Evêques étant diminués, l'Egliſe ſe vit obligée de partager ſes revenus en un certain nombre de portions, & de deſtiner chaque portion aux œuvres de piété dont elle les avoit chargés dans les tems qui avoient précédé ce partage.

Le Pape Simplicius ayant appris que Gaudence, Evêque d'Auſinio, n'obſervoit point les regles Canoniques dans le partage des revenus Eccléſiaſtiques, ordonna qu'on laiſſeroit à Gaudence un quart des revenus de l'Egliſe d'Auſinio pour ſon entretien, un autre pour diſtribuer aux Clercs de ſon Diocèſe, & que les deux autres quarts ſeroient remis entre les mains du Prêtre Onager ; l'un pour l'entretien des Egliſes & des bâtimens, & l'autre pour la ſubſiſtance des pauvres. Le Pape Gelaſe, en confirmant ce partage en quatre portions, tant des revenus fixes que des oblations, laiſſe aux Evêques l'adminiſtration des deux parties deſtinées à l'entretien des bâtimens & aux aumônes ; mais il les avertit en même tems qu'ils commettroient un ſacrilége, s'ils en employoient quelque choſe à leur profit particulier. Ce Pape dit ailleurs que l'Evêque a lui ſeul la quatrième partie des revenus de l'Egliſe, parce qu'il doit recevoir les étrangers & ſecourir les priſonniers. Les revenus des biens qui avoient été donnés à l'Egliſe depuis peu de tems, devoient entrer dans ce partage, comme ceux des anciens domaines : ſaint Grégoire reprit ſévèrement les Evêques de Sicile qui avoient introduit un uſage contraire. Les Conciles d'Agde, d'Orleans, de Tarragone, de Brague & de Tolede, juſtifient que les revenus Eccléſiaſtiques étoient partagés dans les Gaules & en Eſpagne, à peu près de la même maniere qu'en Italie.

Ep. 7.

L. 3. ep. 11.

A l'égard de la répartition entre les Clercs de la portion qui étoit deſtinée à leur entretien, l'Evêque en aſſignoit une certaine partie à chaque Egliſe ; & le premier Titulaire la diviſoit entre les Eccléſiaſtiques qui deſſervoient ſous lui. Saint Grégoire vouloît qu'on eût égard, dans cette diviſion, à l'ordre, au mérite & à l'exactitude, ſuivant l'ancienne coutume. Le premier Concile de Brague veut auſſi qu'on donne à chaque Clerc une part proportionnée au rang qu'il tient dans l'Egliſe, à ſon aſſiduité & à ſon travail. Celui d'Agde ordonne de retrancher de la liſte des Clercs, qu'on appelloit alors *matricula*, ceux qui négligent de s'acquitter des fonctions de leur Ordre ; qu'on les prive des diſtributions, & qu'on donne une rétribution plus forte à ceux qui s'attachent avec plus de zele au ſervice de l'Egliſe.

En France, l'uſage de partager les oblations en quatre parties ne s'obſervoit plus ſous la premiere Race de nos Rois. Celles qui ſe faiſoient aux Egliſes de la Ville ſe diviſoient par moitié entre l'Evêque & le Clergé, qui partageoit ſa moitié entre les Clercs qui les compoſoient, *de his quæ in altari oblatione fidelium conferuntur, medietatem Epiſcopus ſibi vindicet, & medietatem, ſibi diſpenſandam ſecundùm gradus, Clericus accipiat.* L'Evêque n'avoit qu'un tiers des oblations faites aux Egliſes de la campagne : les deux autres tiers appartenoient aux Clercs qui deſſervoient l'Egliſe. *De his quæ Parochiis... in altario acceſſerint, tertia fideliter Epiſcopis deferatur.* Cet uſage particulier pour les oblations n'empêchoit pas que l'Evêque n'eût l'adminiſtration des dixmes & des revenus de l'Egliſe, pour en diſpoſer ſuivant le partage établi par les Canons, comme le remarque expreſſément le Concile d'Orléans.

Ex Concil. Aurel.

Digitized by

On exceptoit de cette regle générale les fonds de l'Egliſe de peu de conſéquence, que les Evêques donnoient à des Clercs, pour en jouir pendant leur vie ſeulement; à condition que les fruits qui en proviendroient leur tiendroient lieu des rétributions qui leur étoient dûes pour le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe. Le Pape Symmaque, écrivant à Saint Céſaire, Evêque d'Arles, lui dit qu'il n'eſt point permis à un Evêque d'aliéner aucune partie des domaines de l'Egliſe; mais qu'il peut accorder la jouiſſance de quelques terres à des Clercs, à la charge que le fond retournera à l'Egliſe, après la mort du Clerc auquel on en aura donné l'uſufruit. Le Concile d'Agde, tenu au commencement du ſixieme ſiecle, s'exprime à peu près de la même maniere. *Minuſculas verò res*, dit ce Concile, *Eccleſiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis, ſalvo jure Eccleſiæ, in uſum præſtari permittimus.* Le même Concile déclare que, ſi un Clerc aliene le fond dont il ne jouit que comme uſufruitier, la vente ſera nulle, & que celui qui l'a faite ſera privé de la Communion Eccléſiaſtique. Le troiſieme Concile d'Orléans & le ſecond Concile de Lyon défendirent aux Evêques de dépouiller les Clercs des fonds dont leurs prédéceſſeurs leur avoient accordé l'uſufruit, à moins qu'ils n'euſſent commis quelque crime qui méritât cette punition. Baronius, en rapportant la Lettre de Symmaque à Saint Céſaire, la regarde comme le premier veſtige que nous trouvions, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, des Bénéfices tels que nous les voyons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, de fonds donnés aux Eccléſiaſtiques, pour en jouir pendant leur vie ſeulement, à la charge de rendre à l'Egliſe certains ſervices déterminés par les regles Canoniques, ou par les diſpoſitions particulieres des fondations.

Can. 7. Can. 12.

L'uſage d'attacher pour toujours à certaines Egliſes des fonds & des terres, afin que les revenus qui en proviendroient ſerviſſent de rétribution aux Clercs qui les deſſerviroient, ne fut pas long tems à s'établir, après qu'on eut donné des terres à des Eccléſiaſtiques, pour en jouir pendant leur vie. Le troiſieme Concile de Tolède défend expreſſément de révoquer les donations de cette nature, qui ont été faites par les Evêques aux Egliſes & aux Paroiſſes de leur Diocèſe. Sous la ſeconde Race de nos Rois, les dixmes, qu'on étoit obligé de payer ſous des peines très-ſéveres, étoient affectées à l'Egliſe de la Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle les fruits avoient été recueillis. Le Curé en devoit faire quatre parts ſuivant les Capitulaires; l'une pour l'entretien de l'Egliſe, l'autre pour les pauvres; la troiſieme pour lui & pour les Clercs qui travailloient avec lui; la quatrieme pour l'Evêque, qui en déterminoit l'emploi à des œuvres de piété. C'eſt pour examiner ſi les Curés rempliſſoient exactement toutes ces obligations que les Conciles ordonnoient aux Evêques de ſe faire rendre compte, dans le cours de leur viſite, du temporel des Egliſes Paroiſſiales.

Ce fut à peu près dans le même tems que ſe fit la diviſion de la manſe Epiſcopale d'avec celle du Chapitre de la Cathédrale; pour peu qu'on s'attache à examiner l'origine de cette diviſion, on reconnoît facilement que la piété & la régularité en ont été le premier motif dans la plûpart des Diocèſes.

Les Eccléſiaſtiques qui deſſervoient les Cathédrales & les Collégiales, étant tombés dans de grands déſordres cauſés par les malheurs du tems & par l'ignorance du Clergé, on travailla, ſous le regne de Charlemagne & ſous celui de Louis le Débonnaire, à engager ceux qui compoſoient le Clergé de ces Egliſes à vivre en Communauté. Les Empereurs, les Rois & les Evêques tâcherent, chacun de leur côté, de contribuer à l'établiſſement d'une ſi ſainte inſtitution. Pour la rendre plus ferme & plus durable, les Evêques aſſignerent aux Chapitres des fonds & des dixmes dont ils tiroient leur ſubſiſtance. Flodoart fait l'énumération des terres que ſaint Rigobert, Archevêque de Reims, donna à ſon Chapitre lorſqu'il embraſſa la vie commune. Chodegrand, ayant aſſemblé ſon Clergé pour le faire vivre dans un Cloître, lui preſcrivit une regle, & il aſſigna des revenus fixes à cette Communauté naiſſante, pour l'entretenir. Les Evêques, pour empêcher leurs ſucceſſeurs de donner atteinte à ces partages, les faiſoient confirmer par le Métropolitain, par le Concile de la Province, & par nos Rois. Monſieur Baluze rapporte dans les Capitulaires pluſieurs Actes de ces confirmations.

Sur la fin du dixième ſiecle, & au commencement du onzième, la ferveur des Chanoines s'étant rallentie, ils n'ont plus mené cette vie commune, & chacun d'eux a commencé à poſſéder en particulier une portion du bien qu'ils poſſédoient auparavant en commun. On ne peut gueres douter que le deſir de vivre dans une plus grande liberté, l'ambition & l'avarice n'aient donné lieu à ce changement. Les plus ſages ont voulu s'y oppoſer. Mais qu'eſt-ce que peut faire le petit nombre contre la multitude? Du tems d'Etienne de Tournai, le partage des prébendes étoit déja devenu le droit commun de la France & des Pays voiſins.

Dans ce partage, tous les Chapitres n'ont pas ſuivi la même forme: les uns ont fait une maſſe de tous les revenus de leur Egliſe, dont ils ont deſtiné une partie à l'entretien de l'Egliſe & des autres bâtimens; réſervant l'autre partie pour être diviſée entr'eux également. D'autres ont partagé les fonds, dont ils ont attaché une portion à chaque prébende; ce qui fait l'inégalité qu'on remarque entre les prébendes de quelques Egliſes Cathédrales & de

quelques Collégiales. Quoiqu'on n'ait point parlé dans toutes ces diviſions de la portion qui étoit dans l'origine deſtinée aux pauvres, il ne faut pas croire que le titre de bénéfice ait fait changer les biens Eccléſiaſtiques de nature. Ils ſont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le bien de Jeſus-Chriſt, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres; & les Eccléſiaſtiques, après avoir pris le néceſſaire pour leur honnête entretien, ſont obligés de diſtribuer en aumônes ce qui leur reſte.

Voilà l'origine des bénéfices: venons préſentement à l'étymologie de ce mot, dont le véritable ſens ne ſervira pas peu à confirmer ce qu'on vient de dire.

Bénéfice ſignifie, dans la pure latinité, une grace qui eſt accordée à quelqu'un: depuis on a employé ce mot pour marquer la conceſſion d'un fond faite à un particulier, pour en jouir pendant ſa vie. Tertullien l'a pris en ce ſens dans ſon Livre contre Hermogene, où il dit, *tribus modis aliena ſumuntur, jure, beneficio, impetu; id eſt, dominio, precario, vi.* C'eſt dans le meme ſens que le Moine Marculphe emploie ce mot, lorſqu'il fait dire à un particulier, qu'il tiendra de l'Egliſe pendant ſa vie comme un bénéfice, le bien dont il a donné la propriété à cette Egliſe. *Ad beneficium uſufructuario ordine excolendum tenere permiſiſtis.* On voit par les Hiſtoriens de la premiére Race de nos Rois, & par les Capitulaires faits ſous la ſeconde Race, qu'on nommoit bénéfices tous les biens dont l'Egliſe ou les Rois donnoient la jouiſſance à des particuliers pendant la vie de ceux qu'on chargeoit de quelque ſervice en faveur de l'Egliſe ou de l'Etat, & que ceux qui jouiſſoient de cet uſufruit s'appelloient Bénéficiers. Suivant cette explication, & l'uſage de ces ſiecles, les Clercs auxquels l'Egliſe accordoit l'uſufruit de quelqu'un des fonds qui lui appartenoient, étoient de véritables bénéficiers: qualité qui, de générale qu'elle étoit auparavant pour tous les uſufruitiers, a été dans la ſuite déterminée à marquer les Clercs qui jouiſſent des revénus attachés à un titre Eccléſiaſtique.

L'origine des bénéfices réguliers n'eſt pas fort différente de celle que nous venons de remarquer pour les bénéfices ſéculiers.

Les premiers Solitaires de l'Egypte & des Pays voiſins vivoient du travail de leurs mains: leur maniere de vivre étoit même ſi dure & ſi pénitente, que, quoiqu'ils employaſſent une partie de la journée à la méditation & à la prière, ils trouvoient, par le moyen de leur travail, de quoi faire des aumônes abondantes. Ces illuſtres Pénitens s'étant approchés des Villes, leur vie exemplaire, leur ferveur & leur deſintéreſſement attira ſur eux l'admiration des Fidèles & des Payens mêmes, qui les reſpectoient. L'admiration fut bien tôt ſuivie de donations conſidérables faites en faveur des Monaſtères. Les perſonnes de la premiére qualité, en quittant le monde pour vivre dans ces ſaintes retraites, y portoient tout leur bien: d'autres, qui ne ſe ſentoient point aſſez de courage pour imiter ces exemples, donnoient aux Monaſtéres des domaines conſidérables pour avoir part aux prières & aux autres œuvres de piété des Moines; les Evêques leur donnoient des biens de leur Egliſe, & les Princes ſe faiſoient une gloire d'être mis au nombre de leurs Fondateurs. Cependant ces ſaints Religieux étoient pauvres au milieu des richeſſes; aucun d'entr'eux ne poſſédoit rien en propre: ils n'employoient pour eux de tous leurs revenus que ce qui leur étoit néceſſaire pour ſubſiſter; & le genre de vie qu'ils avoient embraſſé bornoit ce néceſſaire à bien peu de choſe: pour le reſte de leurs revenus, ils ne s'en regardoient que comme les dépoſitaires, chargés par leur état de les diſtribuer aux pauvres & à tous ceux qui avoient recours à eux dans leurs beſoins. C'étoit l'Abbé qui, en qualité de Chef de cette portion illuſtre du troupeau de Jeſus-Chriſt, avoit l'adminiſtration de ces revenus, & qui en régloit les diſtributions.

Les établiſſemens les plus ſaints dégénerent après un certain tems; & il faut avouer que l'Etat Monaſtique ne s'eſt pas garanti de ces révolutions qu'on remarque dans tous les autres. Les Abbés ſe regarderent comme propriétaires des revenus dont ils ne devoient avoir que l'adminiſtration. L'ambition, le luxe, l'avarice leur firent négliger le ſpirituel; & cette négligence entraîna après elle une infinité de ſuites fâcheuſes. Le véritable eſprit Monaſtique ſe renouvella dans quelques Abbayes, par les réformes de Clugni & de Citeaux; mais les autres Monaſteres ne ſuivirent pas ces exemples, & les Réformés retomberent dans l'état dont les Odon, les Robert & les Bernard les avoient tirés. Il en fut de même des Chanoines Reguliers comme des Moines. Le déſordre alla ſi loin de la part des Abbés, que les Religieux, qui manquoient du néceſſaire, furent obligés de demander qu'on partageât les biens des Monaſtères entr'eux & leurs Abbés. Ce partage étoit déja établi en pluſieurs Monaſtères au commencement du treiſième ſiécle, puiſque le Concile d'Oxford, tenu en 1222. après avoir ordonné que les Supérieurs des Monaſtères rendroient compte tous les ans à ceux qui ſeroient nommés par le Chapitre, excepta de cette regle les Abbés des Moines ou des Chanoines Reguliers, qui avoient des Manſes ſéparées de celles de leur Communauté. Innocent III. dans le Chapitre *edoceri* des Decretales, diſtingue auſſi les Monaſtères dont tous les biens ſont poſſedés en commun, de ceux où la Manſe de l'Abbé eſt ſéparée de celle des Religieux. Dans d'autres Abbayes l'Abbé avoit tous les revenus, ſe contentant de donner à chacun de ces Religieux une portion en grains ou en argent.

Le

Le mauvais exemple de ceux qui gouvernent eſt toujours pernicieux. Dès que les Religieux virent que l'Abbé s'étoit approprié la moitié des revenus, tous ceux qui avoient ſous lui quelqu'autorité dans les Monaſteres partagerent entr'eux la manſe de la Communauté, ne laiſſant aux ſimples Religieux que des penſions modiques pour leur ſubſiſtance : de là viennent dans tant de Monaſtères les Bénéfices de Tréſoriers, de Sacriſtains, de Celleriers, d'Infirmiers, &c. Edouard, Roi d'Angleterre, confirma un partage de cette nature fait en 1281. entre les Religieux de Saint Edme.

Tous les Bénéfices réguliers dont on vient de parler, ont des fonctions attachées à leur titre, qui obligent ceux qui en ſont pourvûs à réſider dans les Monaſtères : on les appelle Offices ou Bénéfices Clauſtraux : en voici d'autres qui ſont hors du Cloître, dont l'établiſſement n'eſt pas moins contraire au véritable eſprit Monaſtique, que celui des premiers.

Les Moines & les Chanoines Réguliers avoient des Fermes conſidérables à la Campagne qu'ils tenoient par leurs mains. Pour faire valoir ces biens, ils envoyoient dans une Ferme un certain nombre de Religieux, qui avoient ſoin du temporel, & qui célébroient le Service divin dans une Chapelle domeſtique. On appelloit ces Fermes Obédiences. Celui qui étoit le chef des Religieux d'une Obédience ſe nommoit Prieur ou Prevôt, & la Ferme dans laquelle ils réſidoient, Prieuré ou Prevôté. L'Abbé pouvoit, quand il lui plaiſoit, rappeller dans le Cloître, le Prieur, le Prevôt & les Religieux qui étoient avec lui. Tous enſemble étoient obligés de rendre compte tous les ans au Monaſtere des revenus de la Ferme dont ils avoient l'adminiſtration. Ils ne pouvoient prendre ſur ces revenus que ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien.

Au commencement du treiziéme ſiécle, il y eut des Abbés qui donnerent des ordres à quelques-uns de leurs Religieux, pour demeurer pendant leur vie dans une Obédience, & pour en gouverner les biens comme Fermiers perpétuels. Le Pape Innocent III. regardant cet uſage comme un abus contraire au vœu de pauvreté, dont le Pape même ne peut diſpenſer les Religieux, le condamna expreſſément par le Decretale *Cùm ad Monaſterium extra, de ſtatu Monachorum & Canonicorum Regularium*, dont voici les termes. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò poſſidenda tanquam in ſua ſibi vita locetur; ſed cum oportuerit amoveri, ſine contradictione qualibet avocetur.*

Bien loin qu'une loi ſi ſage fût exécutée, l'abus en devint en peu de tems beaucoup plus grand qu'il n'étoit ſous le Pontificat d'Innocent III. car les Prieurs, ayant vû l'Abbé & les Officiers des Monaſteres s'attribuer chacun une partie des revenus de l'Abbaye, ſe rendirent maîtres de leur côté des revenus dont ils n'étoient auparavant que les Fermiers. Ce qui s'établit en ſi peu de tems, que ſur la fin du treizième ſiecle, les Prieurés, qu'on nommoit cependant encore Obédiences & adminiſtrations, étoient réglés & gouvernés comme de véritables Bénéfices. Le Concile de Vienne, auquel préſidoit le Pape Clément V. défend de conférer les Prieurés, quoiqu'ils ne ſoient pas conventuels, à d'autres Clercs qu'à des Religieux Profès âgés de vingt ans : il enjoint à tous les Prieurs de ſe faire ordonner Prêtres, ſous peine de privation du Bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge preſcrit par les Canons pour le Sacerdoce ; il leur ordonne, ſans avoir égard aux coutumes contraires, de réſider, non dans les Monaſteres, mais dans leurs Prieurés ; ne leur permettant de s'en abſenter que pour un tems, en faveur des études, ou pour quelqu'autre ſujet qui puiſſe, ſelon les Canons, les faire diſpenſer de la réſidence. Le même Concile déclare, que ſi les Abbés ne conferent pas les Prieurés, les adminiſtrations & les autres Bénéfices Réguliers dans le tems preſcrit aux Collateurs par le Concile de Latran, l'Evêque du lieu où le Prieuré eſt ſitué pourra en diſpoſer.

Les Prieurés-Cures, qui ſont auſſi devenus des Bénéfices, de ſimples adminiſtrations qu'ils étoient auparavant, ne ſe ſont pas tous formés de la même maniere. Les uns étoient des Paroiſſes avant qu'ils tombaſſent entre les mains des Religieux, les autres ne le ſont devenus que depuis que les Monaſteres en ont été les maîtres. Pour en connoître la différence, il faut obſerver que les Evêques ont donné aux Abbayes, tant de Moines que de Chanoines Réguliers, les dixmes d'un grand nombre de Paroiſſes, & les autres revenus qui y étoient attachés : ce qu'ils appelloient *altaria*. L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire deſſervir par un de ſes Religieux, quand la Communauté étoit compoſée de Chanoines Réguliers ; & par un Prêtre Séculier, quand on faiſoit profeſſion dans la Communauté de la Regle de ſaint Benoît. Pour ce qui eſt de la ſeconde eſpèce des Prieurés-Cures, ce n'étoit d'abord que la Chapelle particulière de la Ferme, qu'on nommoit Grange dans l'ordre de Prémontré, où les Religieux célébroient le Service divin, auquel leurs domeſtiques aſſiſtoient les Fêtes & les Dimanches. Enſuite on permit au Prieur d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme : on étendit depuis ce droit ſur les perſonnes qui s'établirent aux environs de la Grange, ſous prétexte qu'elles en étoient en quelque maniere les domeſtiques : par là on vit la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes, devenir des Egliſes Paroiſſiales, & enſuite des titres

perpétuels de Bénéfice. Il y a cependant des Monaſtères dont les Prieurés ſont toujours demeurés comme de ſimples adminiſtrations, dont les pourvûs, que le Supérieur peut révoquer quand il lui plaît, doivent rendre un compte exact.

Par les dernieres Réformes, on a fait pluſieurs Reglemens pour empêcher que les Bénéficiers Religieux ne tombaſſent dans le vice de propriété, ſi contraire à l'eſprit Monaſtique. C'eſt pourquoi la Bulle d'Urbain VIII. pour l'établiſſement de la Congrégation de ſaint Maur, déclare que les Religieux réformés pourront tenir entre les Bénéfices de cette Congrégation & de celle de Clugni, à condition qu'ils ne les réſigneront ni ne les permuteront qu'avec le conſentement des Supérieurs, & qu'ils ne jouiront pas des revenus, mais que la diſpoſition en appartiendra aux Monaſtères: & afin que les Religieux n'abandonnent pas le Cloître & la Diſcipline Monaſtique, ſous prétexte d'aller réſider dans leurs Prieurés, la Bulle d'érection porte qu'ils ne ſeront obligés de réſider ni dans leurs Prieurés, ni dans les Monaſtères dont dépendent les Bénéfices qu'ils poſſédent; & que les Supérieurs pourront les envoyer dans telle maiſon de leur Congrégation qu'ils jugeront à propos, en faiſant acquitter par un autre Religieux les charges dont peut être tenu le Bénéfice.

Un grand nombre de Bénéfices réguliers étant préſentement poſſédés en commende par des Séculiers, ce ſeroit laiſſer imparfaite la matiere qui fait le ſujet de cette diſſertation, que de ne pas donner ici une idée de l'établiſſement des commendes & de leur nature.

La regle qui eſt marquée dans la Pragmatique & dans le Concordat, *ſæcularia Sæcularibus, regularia Regularibus*, étoit le droit commun des premiers ſiecles, comme elle l'eſt encore aujourd'hui dans notre Juriſprudence. On étoit perſuadé du tems de ſaint Grégoire, comme à préſent, que, ſuivant les principes, l'Abbé ſeul ou le Supérieur d'un Monaſtère, quelque qualité qu'il porte, doit avoir l'adminiſtration des biens qui en dépendent, & qu'on ne doit choiſir, pour mettre à la tête d'une Communauté Religieuſe, que ceux qui ont appris à obſerver la regle avant que d'être chargés de la faire exécuter. Cependant ſaint Grégoire étoit convaincu qu'il y a des cas dans leſquels la charité, qui eſt au-deſſus des regles ordinaires, autoriſe l'uſage de donner des Monaſtères en commende à des Clercs Séculiers. Paulin Evêque de Tour en Sicile, ayant été obligé d'abandonner ſa Ville Epiſcopale, que les Barbares avoient ruinée, ſe retira à Meſſine, où ce ſaint Pape, ſuivant les deſirs de l'Evêque du lieu, lui donna la conduite d'un Monaſtère. Il paroît par le troiſième Concile d'Orléans, tenu ſous le Roi Childebert, que les Evêques donnoient à des Clercs Séculiers les Monaſtères qui étoient dans leurs Diocèſes, de même qu'ils leur donnoient des Cures & des Chapelles, & qu'il étoit en la puiſſance de l'Evêque de conſerver au Clerc qu'il avoit mis à la tête d'une Communauté Religieuſe, la part qu'il avoit dans les revenus de l'Egliſe, ou de l'obliger à ſe contenter de ce qu'il pourroit avoir du Monaſtère. Quoique ce Canon ſoit un peu long, nous avons cru le devoir rapporter, parce qu'il fait bien connoître la Diſcipline de l'Egliſe de France ſur ce ſujet pendant le ſixième ſiecle. *De his vero Clericorum perſonis quæ de civitatenſis Eccleſiæ officio, Monaſterio, vel Diœceſi, vel Baſilicis in quibuſcumque locis poſitis .... ſuſcipiuntur ordinandæ, in poteſtate ſit Epiſcopi, ſi, de eo quod antè de Eccleſiâ habebant, eos aliquid aut nihil exindè habere voluerit: quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, Diœceſis vel Baſilicæ debet plenâ ratione ſufficere.*

Saint Leger, étant Archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de ſon Evêque l'adminiſtration de l'Abbaye de ſaint Maixent: il gouverna ce Monaſtère pendant ſix ans; il en augmenta les revenus; il en fit rétablir les bâtimens, & il ne le quitta que quand il ſe rendit à la Cour auprès du Roi Clotaire.

Eginhard, qui ſur la fin de ſa vie ſe fit Moine de Salingeſtad, étoit Sécretaire de l'Empereur Charlemagne, & Abbé en même tems. Alcuin étoit pourvû de pluſieurs Abbayes. Fortunat, Patriarche de Grade, ayant été obligé de quitter ſon ſiége Patriarcal, Charlemagne lui donna l'Abbaye de Moyen-Mouſtier dans le Diocèſe de Toul. Hincmar étant Officier de la Chapelle de Charles-le-Chauve, ce Prince lui donna en commende une Abbaye qu'il conſerva étant Archevêque de Reims. On pourroit rapporter un grand nombre d'exemples pareils ſous la ſeconde Race de nos Rois. A l'égard de la troiſieme Race, il faudroit tranſcrire l'Hiſtoire de toutes les Abbayes, pour faire connoître combien il y a eu en France, & dans les Pays voiſins, d'Abbés Commendataires. Au lieu d'entrer dans ce détail, dont tout le monde eſt inſtruit par ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, il faut examiner ce que les Conciles & les Auteurs Eccléſiaſtiques ont dit des commendes, afin que nous réglions nos ſentimens ſur des autorités ſi reſpectables.

Tant que les Papes & les Evêques, en conférant des Bénéfices réguliers à des Séculiers, n'ont eu en vûe que le bien de l'Egliſe & l'avantage des Monaſteres, les Peres & les Conciles n'ont point condamné cet uſage; mais la vanité, l'avarice & l'ambition ont fait rechercher à des Eccléſiaſtiques les biens des Monaſteres, non pas pour s'en regarder comme les fidèles diſpenſateurs, mais pour avoir lieu de ſatisfaire plus facilement leurs paſſions: quand on a vû par les commendes les bâtimens négligés & détruits, le Service divin abandonné,

Digitized by Google

les Religieux dans le beſoin, ſans chef, & quelquefois ſans religion; l'Egliſe s'eſt élevée, non pas contre les commendes en elles-mêmes, mais contre les abus auxquels les commendes donnoient lieu : & c'eſt dans ces circonſtances qu'elle a ordonné qu'on ne conféreroit plus les Abbayes qu'à des Réguliers.

Le Pape Jean VIII. préſidant au Concile de Troyes, ſous le regne de Louis le Begue, y fit recevoir une Conſtitution qui portoit, conformément à la déciſion d'un Concile de Rome, qu'on ne donneroit plus les Abbayes, les terres, & les fonds de l'Egliſe, qu'à ceux qui pourroient les tenir ſelon les Canons. Le Concile de Troli, ſous Charles le Simple, s'exprima d'une maniere plus claire & plus déciſive ſur ce ſujet : car après avoir déploré les abus que les commendes avoient produits, il ordonna qu'on obſerveroit exactement la Regle de ſaint Benoît, qui veut que les Monaſteres ſoient gouvernés par des Religieux, que les Moines choiſiront pour Abbés. Les commendes avoient été ſi fort multipliées ſous Clément V. que ce Pape ne crut pouvoir réparer le tort qu'avoit fait à l'Egliſe ſa facilité, qu'en révoquant toutes les commendes qu'il avoit accordées. Benoît XII. révoqua celles de Jean XXII. & Innocent VI. celles de Benoît XII. Les motifs de la Bulle de ce dernier Pape ſont que dans les Monaſteres qui étoient tenus en commende on négligeoit le ſpirituel, on diſſipoit le temporel, & on laiſſoit les Religieux ſans ſecours. Le Cardinal de Pavie ayant rapporté la remontrance libre & généreuſe, que fit au Pape Pie II. Jean Carvajal, Evêque de Porto, au ſujet des commendes, dit qu'elles avoient d'abord été introduites pour le bien de l'Egliſe; mais qu'elles avoient donné lieu depuis à des abus qui faiſoient gémir les gens de bien. Le V. Concile de Latran, ayant repréſenté la déſolation du ſpirituel & du temporel, cauſée dans pluſieurs Monaſteres par les commendes, fit des reglemens pour en diminuer le nombre, & pour remédier aux déſordres qu'elles cauſoient, ſans en ordonner la ſuppreſſion. Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, ſe ſont contentés de faire des vœux pour voir rétablir l'ancience diſcipline. Le meilleur parti qu'on puiſſe prendre ſur ce ſujet, eſt de ſuivre l'exemple des derniers Conciles; car la commende n'eſt point un déſordre en elle-même, comme le croient quelques perſonnes qui ſe laiſſent entraîner par des préjugés: le bien des Moines eſt le patrimoine de l'Egliſe, qui ne les en a faits que les dépoſitaires; elle peut encore en diſpoſer ſuivant qu'elle le juge à propos. Malgré le grand nombre de commendes que nous voyons aujourd hui, il reſte encore aſſez de revenus aux Religieux pour s'entretenir honnêtement. Ils vivent même plus heureuſement que dans le tems que des Abbés, qui n'étoient Réguliers que de nom, employoient tous les revenus des Monaſteres à ſatisfaire leur luxe & leur vanité. Un Abbé Commendataire, qui ne prend ſur les revenus de l'Abbaye que ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, & qui emploie le reſte de ſes revenus en aumônes, ou en autres œuvres de piété, ne mérite que des éloges. S'il y en a quelques-uns qui abuſent de leurs revenus, on ne doit pas l'imputer à la nature des commendes, mais aux défauts de ceux qui les poſſedent.

Nous n'avons point parlé des commendes des Evêchés & des Cures, parcequ'elles ne ſont point en uſage parmi nous. Il faut eſpérer qu'on n'en verra jamais d'exemples en France.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition & de la diviſion des Bénéfices.

IL y a toujours eu dans l'Egliſe des diſtinctions entre les Miniſtres Eccléſiaſtiques, non-ſeulement par rapport à la différence que met l'Ordination entre les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Miniſtres inférieurs; mais encore entre ceux qui ſont honorés du même ordre, à cauſe de la juriſdiction & des fonctions particulieres, dont quelques-uns d'entr'eux ſont chargés. Ainſi, quoique l'Apoſtolat ſoit unique, & que Jeſus-Chriſt eût communiqué une puiſſance pareille à tous ſes Apôtres, il a choiſi S. Pierre pour être le Chef du College Apoſtolique, & le centre de l'unité Eccleſiaſtique. Les Apôtres ont tranſmis aux Evêques la plénitude de la puiſſance Sacerdotale; mais à condition qu'ils reconnoîtroient pour Chef l'Evêque de Rome ſucceſſeur de ſaint Pierre. La primauté du Pape a donc été établie par Jeſus-Chriſt même. Les autres diſtinctions entre les Evêques ſont toutes d'inſtitution Apoſtolique, ou Eccléſiaſtique très-ancienne : en effet, on voit dans les Canons attribués aux Apôtres, qui repréſentent la diſcipline des premiers ſiecles de l'Egliſe, que l'Evêque de la principale Ville de chaque Province, qu'on appelloit d'abord Evêque du premier Siege, & qu'on a nommé dans la ſuite Métropolitain & Archevêque, exerçoit une juriſdiction ſur tous les autres Evêques de la Province. Ceux qui ont eu ſous leur juriſdiction pluſieurs Métropolitains, ont toujours eu des titres diſtingués de Patriarches, d'Exarques, de Primats : en France nous n'avons qu'un Primat qui joigne à cette qualité le gou-

vernement des Métropoles de pluſieurs Provinces: c'eſt celui de Lyon.

Les prééminences & les diſtinctions entre les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ne paroiſſent gueres moins anciennes que celles que nous venons de remarquer entre les Evêques. Dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, on voit un Archiprêtre dans chaque Diocèſe, qui étoit chargé de veiller ſur tous les autres Prêtres, & qui célébroit ſolemnellement en l'abſence de l'Evêque. Ce fut Cecilien, que ſaint Optat qualifie Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au Schiſme des Donatiſtes. L'Archidiacre étoit comme le Vicaire de l'Evêque; il viſitoit les Paroiſſes; il examinoit la conduite des Eccléſiaſtiques; il avoit même le pouvoir d'excommunier ceux qui négligeoient de remplir les devoirs de leur état. Il y avoit auſſi en pluſieurs endroits des Primiciers & des Archichantres.

Les Chapitres des Egliſes Cathédrales & des Collégiales, ayant embraſſé la vie commune, outre les dignités employées dans le gouvernement du Diocèſe, il s'en forma pluſieurs autres dont l'emploi regardoit l'intérieur & la police de la Communauté: les différens noms qu'on leur donna furent empruntés des Cloîtres. C'eſt de-là que ſont venus les Doyens, les Prevôts, les Celeriers, &c. Le tems & l'uſage ont donné lieu à de grandes variétés ſur les fonctions & ſur les rangs de ces dignités. Il eſt cependant très-utile d'être inſtruit ſur ce ſujet de l'ancien droit Eccléſiaſtique & de celui qui eſt établi par les Décretales, parce qu'il peut ſervir à décider un grand nombre de conteſtations, ſur leſquelles les Reglemens particuliers & l'uſage ne ſont pas une regle aſſez conſtante.

On n'ordonnoit point de Clerc dans les premiers ſiecles, qu'on ne l'attachât à une Egliſe, dans laquelle il étoit obligé de faire les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçû, & de travailler ſuivant ſon rang & ſa capacité. Il n'y avoit donc point alors de Bénéficiers ſimples, comme on en voit depuis pluſieurs ſiecles, qui reçoivent une partie conſidérable des revenus de l'Egliſe, ſans aucune autre charge que celle de réciter en particulier le Service divin: mais il y a toujours eu des Clercs qui n'étoient point chargés de la conduite des ames, ſurtout dans les Chapelles élevées ſur les tombeaux des Martyrs. On peut comparer leur emploi aux Bénéfices qu'on appelle quelquefois ſimples, parce que les Titulaires n'ont aucune juriſdiction ſpirituelle, & qu'ils n'ont pas de peuple à conduire. Tels ſont les Canonicats des Cathédrales, & les Chapelles qui obligent à réſidence.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que Bénéfice.*
2. *Premiere diviſion des Bénéfices.*
3. *Ce que c'eſt que l'Epiſcopat.*
4. *La Papauté eſt le premier de tous les Bénéfices.*
5. *Cardinaux, leur rang, & d'où vient leur prééminence.*
6. *Si la diſtinction entre les Evêques par rapport au rang eſt de droit divin.*
7. *Titre de Patriarche de l'Archevêque de Bourges.*
8. *Primatie de Lyon.*
9. *Quels ſont les droits des Archevêques.*
10. *Quel eſt le pouvoir des Evêques.*
11. *Pourquoi les Abbayes ont été miſes entre les Prélatures.*
12. *Diſtinction entre dignité & perſonat.*
13. *Le rang entre les dignités, & le titre de dignité ou d'office, dépendent de l'uſage des différentes Egliſes.*
14. *Simple office, comme la Prébende Théologale.*
15. *On ne diſtingue point parmi nous entre Prébende & Canonicat.*
16. *Ce que c'eſt que Canonicat* ad effectum.
17. *Des demi-Prebendes, & des demi-Prébendés.*
18. *Des Bénéfices-Cures.*
19. *Des Curés primitifs.*
20. *Des Vicaires perpétuels.*
21. *Des Chapelles & des Chapellenies.*
22. *Deux ſignifications du mot Bénéfice ſimple.*
23. *Diviſion des Bénéfices en Seculiers & en Réguliers.*
24. *Diſtinction des Prieurés en Conventuels & en Clauſtraux.*
25. *Des Prieurés ſimples & de ceux dont la Conventualité doit être rétablie.*
26. *L'état des Bénéfices ſe change par la preſcription.*
27. *Définition de la Commende.*
28. *De la Commende libre, & de la Commende décrétée.*
29. *Quels Hôpitaux ſont des Bénéfices.*
30. *Ce qu'on appelle Bénéfices manuels. Exemples de ces Bénéfices.*

I.

1. Ce que c'eſt que Bénéfice.

ON appelle Bénéfice, le droit que l'Egliſe accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion de revenus Eccléſiaſtiques, *b* à condition de rendre à l'Egliſe les ſervices preſcrits par les Canons, par l'uſage, ou par la fondation.

a Cùm corporalis Eccleſia, aut Epiſcopus, aut Abbas, aut tale aliquid ſine rebus corporalibus in nullo proficiat, ſicut nec anima ſine corpore corporaliter vivit; quisquis horum alterum vendit, ſine quo nec alterum provenit, neutram invenditum derelinquat. Nullus igitur emat Eccleſiam vel prabendam. *Paſcalis Papa II. can. ſi quis. 1. quæſt. 3.*

b Officium plerumque, propter quod Beneficium

Eccleſiaſticum datur, omittitur. *Bonif. VIII. cap. quia per ambitioſam, de rejcriptis in 6°.*

II.

2. Premiere diviſion des Bénéfices.

Il y a un grand nombre d'eſpeces différentes de Bénéfices. La premiere diviſion qui ſe préſente *c* eſt celle des Bénéfices qui donnent à ceux qui les poſſedent un rang & des prérogatives diſtinguées dans l'Egliſe, & des Bénéfices qui ne donnent point ce rang diſtingué & ces prérogatives remarquables. *d* Ces premiers, qu'on appelle dignités, ſe diviſent en dignités majeures, & en dignités mineures(*).

c Majoribus Eccleſiæ Beneficiis in ſua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur ſectionem. *Alexand. III. cap. majoribus. extra. de Præbend. & dignitatib.*

d Summi enim Pontifices & minores Sacerdotes à Deo ſunt inſtituti per Moiſen... pro ſiliis vero Aaron, (in Eccleſia) omnes infra ſummum Pontificem Sacerdotium adminiſtrantes ſunt conſecrati. Inter eos quædam diſcretio ſervata eſt, ut alii appellentur ſimpliciter Sacerdotes, alii Archipreſbyteri, alii Chorepiſcopi, alii Epiſcopi, alii Archiepiſcopi, ſeu Metropolitæ, alii Primates, alii Patriarchæ, alii ſummi Pontifices. *Gratianus. can. decretis, diſtinct.* 21.

III.

3. Ce que c'eſt que l'Epiſcopat.

e L'Epiſcopat eſt, ſuivant les expreſſions des Conciles & des Peres, la plénitude du Sacerdoce, le comble des dignités Eccléſiaſtiques: *f* comme l'Egliſe eſt une, quoiqu'elle ſoit diviſée en pluſieurs membres; l'Epiſcopat eſt unique, quoique le caractere Epiſcopal ſoit communiqué à pluſieurs Evêques, pour en exercer la juriſdiction ſur la partie du troupeau de l'Egliſe qui leur eſt confiée.

e Epiſcopalis autem gubernacula non niſi majoribus populis, & frequentioribus civitatibus oporteat préſidere; ne, quod ſanctorum Patrum divinitùs inſpirata decreta venerunt, viculis & poſſeſſionibus, vel obſcuris & ſolitariis municipiis tribuatur Sacerdotale faſtigium. *Leo I. ad Epiſc. Afric. can. illud. dijun I.* 80.

f Hic (Petrus) ergo ligandi atque ſolvendi poteſtatem primus accepit à Domino, primuſque ad fidem populum virtute ſuæ prædicationis adduxit. Cæteri verò Apoſtoli cum eodem pari conſortio honorem & poteſtatem acceperunt... ipſis quoque decedentibus, in locum eorum ſucceſſerunt Epiſcopi. *Ex Epiſt. Anacleto aſſerita. can. in novo. diſtinct.* 21.

Et cùm ſit à Chriſto una Eccleſia per totum mundum in multa membra diviſa, item Epiſcopatus unus, Epiſcoporum multorum concordi numerolitate diffuſus. (Novatianus) ... per plurimas civitates novos Apoſtolos ſuos mittit. *Cyprianus. can. Novatianus. cauſ. 7. quæſt. 1.*

IV.

4. La Papauté eſt le premier de tous les Bénéfices.

g L'unité de l'Epiſcopat n'empêche point qu'il n'y ait entre les Evêques des prééminences & des degrés différens de juriſdiction. Jeſus-Chriſt, en donnant un pareil caractere à tous les Apôtres, a choiſi ſaint Pierre pour être le Chef du College Apoſtolique: les Papes qui lui ont ſuccédé ſont de droit divin les Chefs des Paſteurs; & comme l'Egliſe Romaine eſt la premiere de toutes les Egliſes, *h* la Papauté eſt le premier de tous les Bénéfices.

g Quamvis univerſæ per orbem Catholicæ Eccleſiæ unus thalamus Chriſti ſint; ſancta tamen Romana, Catholica & Apoſtolica Eccleſia nullis Synodicis conſtitutis cæteris Eccleſiis prælata eſt; ſed Evangelicâ voce Domini & Salvatoris noſtri primatum obtinuit.... Eſt ergo Petri Apoſtoli Sedes Romana Eccleſia non habens maculam, neque rugam, nec aliquid hujuſmodi. *Gelaſius Papa. can. Quamvis. diſtinct.* 22.

h Quia nobis per litteras retuliſti, quòd cùm I. Clericus, multis coram adſtantibus verba quædam in depreſſionem Officii & Beneficii noſtri protulit, ipſum à temeritate ſua compeſcas; ut pœna illius aliis terrorem incutiat, ne de cætero contra Romanam Eccleſiam in talia verba prorumpant. *Celeſtin III. cap. innotuit. extra. de maledicis.*

V.

5. Cardinaux, leur rang & d'où vient leur prééminence.

Les Cardinaux Prêtres & Diacres ne ſont dans leur origine que des Titulaires des Egliſes particulieres de la Ville de Rome, & les Cardinaux Evêques que les Titulaires des Egliſes voiſines; par conſéquent, ſi l'on s'attachoit à l'Ordre Hierarchique, les Cardinaux Evêques ne ſeroient qu'après les Patriarches, les Primats & les Métropolitains, & les autres Cardinaux après les Evêques: *i* mais on les conſidere comme ne faiſant en quelque maniere qu'un corps avec le Pape, dont ils ſont les Conſeillers; c'eſt pourquoi depuis le treizieme ſiecle on leur a toujours donné le premier rang dans l'Egliſe après les Papes, *l* & le Cardinalat paſſe aujourd'hui pour le ſecond dans l'ordre des Bénéfices.

i Cùm ſummo Pontifici, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, in dirigenda Chriſtiana republica, collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt ut tales inſtituantur qui ſicut nomine, ita reipsâ Cardinales ſint; ſuper quos oſtia univerſalis Eccleſiæ verſentur & ſuſtententur. *Pragm. Sanct. de num. & qualit. Cardin. §. cum Summo.*

l Quòd, ſi quis cujuſcumque ſtatus, etiam ſi Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cujuſlibet dignitatis, contra præſentem ordinem.... de ipſis Beneficiis eo.. diſpoſuerit, eo ipſo ſit irritum & inane. *Pragmat. Sanct. de collat. §. quod ſi quis.*

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Chapitre 1. nombre 2. tous les Docteurs ont diviſé les Bénéfices en Séculiers & en Réguliers, & enſuite ils ont fait la ſubdiviſion des uns & des autres. L'Auteur n'a point ſuivi cette diviſion.

RÉPONSE.

„ On n'eſt point obligé de s'aſſujettir aux diviſions des „ Docteurs; la regle que l'on doit avoir en vue, eſt de rendre „ les matieres que l'on va traiter plus ſenſibles & plus claires, „ par le moyen des diviſions, & de commencer autant que „ l'on peut par les plus générales, & par ce qui convient à „ un plus grand nombre d'eſpeces particulieres. C'eſt pourquoi après avoir défini les Bénéfices, on les a diſtingués en „ bénéfices qui donnent aux Titulaires un rang & des préro„ gatives diſtinguées dans l'Egliſe, & en bénéfices qui ne „ donnent point ce rang & ces prérogatives remarquables. „ Cette diviſion comprend les Bénéfices Réguliers, comme „ les Séculiers, puiſque l'Abbé a un rang & des prérogatives „ que n'a point celui qui eſt pourvû en titre d'un Office claus„ tral, quiſouvent ne donne ni rang diſtingué, ni prérogati„ ves dans l'Egliſe. „

Digitized by Google

VI.

5. Si la distinction entre les Evêques est de droit divin.

m Il n'y a que le Pape dont la prééminence au-dessus des autres Evêques, ses Collegues, soit de droit divin: les distinctions qui ont été établies entre les autres Evêques ne sont que de droit Ecclésiastique. Les uns ont la qualité de Patriarches, les autres de Primats, les autres d'Archevêques ou de Métropolitains, les autres n'ont que le titre d'Evêques.

m Ordo Episcoporum quatripartitus est, id est, in Patriarchis, Archiepiscopis (nunc Primatibus) Metropolitanis atque Episcopis... Omnes autem superiùs designati ordines uno eodemque vocabulo Episcopi nommantur; sed ideò privato nomine quidam utuntur, propter distinctionem potestatum quam singulariter acceperunt. *Isidor lib. 7. etymol. can. Cleros. dist. 21.*

VII.

7. Titre de Patriarche de l'Archevêque de Bourges.

L'Archevêque de Bourges prend la qualité de Patriarche, parceque les trois Provinces d'Aquitaine ont été autrefois soumises à sa juridiction; mais ce titre ne lui donnoit ni autorité ni préséance sur aucun des Métropolitains du Royaume, avant l'érection d'Albi en Archevêché.

Nous en avons parlé dans le preambule du Chapitre cinquieme de la premiere partie.

VIII.

8. Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon est Primat des quatre Lyonnoises, suivant la Bulle de Grégoire VII. de 1709; mais comme l'Archevêque de Rouen ne s'est point soumis à cette Primatie, elle ne s'étend que sur les Archevêchés de Sens, de Tours & de Paris.

Nous en avons rapporté la preuve sur la seizieme Maxime du Chapitre cinquieme de la premiere partie.

IX.

9. Quels sont les droits des Archevêques.

n Les Archevêques ont la préséance sur tous les Evêques; *o* ils jugent les appellations interjettées des Sentences de leurs Suffragans, *p* & ils conferent les Bénéfices qui sont à la disposition des Evêques de leurs provinces, quand ils ont négligé d'y pourvoir dans le tems prescrit par les Canons.

n Metropolitani autem à mensura civitatum vocantur; singulis enim Provinciis præeminent, quorum auctoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes subjecti sunt.... solicitudo enim totius Provinciæ ipsis commissa est *Isidor. lib. 7. etymol. can. Cleros. distinct. 21.*

L'inadvertance d'Isidore dans l'étymologie du mot Métropole est facile à réformer: car ce mot vient du Grec. Métropole signifie Ville principale ou Capitale d'une Province.

o Licèt idem Archiepiscopus Metropolitico jure audire non debeat causas de Episcopatibus vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum. *Alexand. III. extra. de offic. legat. cap. cum non.*

p Cùm verò præbendas Ecclesiasticas, seu quælibet officia in aliqua Ecclesia vacare contigerit, non diù maneant in suspenso; sed intra sex menses personis quæ dignè administrare valeant conferantur... vel, si omnes (Episcopi) fortè neglexerint, Metropolitanus de ipsis secundùm Deum absque illorum contradictione, disponat. *Ex Concil. Lateran. cap. nulla. extra. de concession. Prabend.*

X.

10. Quel est le pouvoir des Evêques.

q Les Evêques sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner tous ensemble l'Eglise: *r* il appartient à chacun d'eux d'ordonner dans leur Diocèse les Ministres des Autels, de confier le soin des ames aux Pasteurs qui doivent travailler sous leurs ordres: c'est pourquoi ils doivent, suivant le droit commun, comme Vicaires de Jesus-Christ, & comme successeurs des Apôtres, avoir l'institution des Bénéfices, & la disposition de toutes les dignités Ecclésiastiques.

q Attendite vobis, & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam quam acquisivit sanguine suo. *Act. Apost. cap. 20. v. 28.*

r Episcopi autem græcè, latinè speculatores interpretantur: nam speculator est præpositus in Ecclesia, dictus, eo quòd speculetur, & perspiciat populorum infra se positorum mores & vitam. Pontifex princeps Sacerdotum est, quasi via sequentium. Ipse & Summus Sacerdos, ipse & Pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit Sacerdotes atque Levitas; ipse omnes ordines Ecclesiasticos disponit; ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidor. etymol. lib. 7. can. Cleros. distinct. 21.*

XI.

11. Pourquoi les Abbayes ont été mises entre les Prélatures.

Quoique dans l'Ordre Hiérarchique les Abbés n'aient point de caractere qui les éleve au-dessus des autres Prêtres; la juridiction qu'ils exercent sur leurs Religieux pour faire observer la Regle, les personnes distinguées qui ont honoré ce titre, & la puissance des Monasteres, ont fait mettre les Abbayes *s* entre les Prélatures: ce qui doit avoir lieu particulierement pour les Chefs d'Ordre.

s Episcopi, Abbates, Archiepiscopi & alii Ecclesiarum Prælati de negotiis Ecclesiasticis... Laïcorum judicio non disponant. *Ex Synodo Eugenii III. cap. decernimus. extra. de judiciis.*

Le titre de Prélats qui est donné aux Abbés, dans le corps du droit Canonique, n'empêche pas que les dignités de plusieurs Cathédrales ne prétendent avoir la préséance sur les Abbés qui ne sont pas Chefs d'Ordre. C'est même une question sur laquelle on ne peut point donner de décision constante & générale.

XII.

12. Distinction entre dignité & personat.

Les Canonistes distinguent ordinairement la dignité du personat; ils disent que la dignité donne une préséance & une juridiction, & que le personat ne donne qu'une simple préséance sans juridiction. *t* Les Décretales ne font pas cette distinction; & elle n'est point en usage en France: on y appelle indifféremment dignités tous les Bénéfices qui donnent, dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, une préséance dans le Chœur & dans le Chapitre.

t Ad aures nostras pervenit, quòd, plerumque, Decani, Archidiaconi, Præcentores, vel alii Ecclesiasticis prædicti dignitatibus, super minoribus Beneficiis litteras impetrantes, nomen supprimunt dignitatis suæ, & simplici nomine se appellant, tanquam non habeant aliquem personatum. *Lucius III. extra de rescriptis. cap. ad aures.*

Digitized by Google

Cùm accessissent ad Apostolicam Sedem Archidiaconus Tullensis & G. Tullensis capituli Procurator, Archidiaconus proposuit memoratus, quòd cùm olim quidam Tullenses Canonici nostri auribus intimassent, quòd Primiceriatus in Tullensi Ecclesia tanto tempore vacavisset, quòd ad manus nostras illius personatus esset donatio devoluta... fuit insuper ex parte Capituli allegatum, quòd de communi assensu Canonicorum Tullensium fuerit constitutum, ne Primiceriatûs dignitatis esset ulteriùs in Ecclesia memorata. *Innocent. III. cap. cùm accessissent. extra de Constitutionibus.*

Il y a des Egliſes Cathédrales, où celui qui eſt revêtu de la premiere dignité fait l'Office aux Fêtes ſolemnelles, en l'abſence de l'Evêque. Le ſieur Hodencq, Doyen d'Amiens, qui n'étoit point prébendé, fut maintenu dans cette fonction par un Arrêt du 15 Juin 1672. qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Dans d'autres Egliſes c'eſt le Chanoine Semainier qui fait l'Office en l'abſence de l'Evêque. Il y en a quelques-unes où le Doyen a cet honneur, quoique ſa dignité ne ſoit pas la premiere apres l'Epiſcopat. Il faut ſuivre ſur ce ſujet l'uſage: s'il n'y en avoit point qui fût bien établi, il ſeroit naturel de donner ce droit à celui qui eſt charge de la conduite des ames de ceux qui compoſent le Clergé de la Cathédrale. On a encore jugé au Parlement de Paris le 17. Janvier 1673. par un Arrêt rendu en faveur du ſieur Hodencq, que le Doyen d'Amiens, quoiqu'il ne ſoit point prebende, doit préſider au Chapitre, & prononcer les concluſions capitulaires à la pluralité des ſuffrages, pour tout ce qui ne regarde point les revenus des prébendes auxquelles il n'a aucune part, parceque ſa menſe eſt ſeparée de celle du Chapitre. Le même Arrêt maintint le ſieur Hodencq dans la poſſeſſion de régir le Chœur, & de regler par proviſion les conteſtations qui pourront arriver pour le Chœur & pour la celebration du Service divin. Ce qui doit être ſuivi dans les autres Egliſes, à moins qu'il n'y ait des Statuts ou un uſage immémorial contraire. Il eſt ſur un ſtatut particulier qu'eſt fondé l'Arrêt du 23. Août 1654. qui exclut du Chapitre le Doyen & les autres dignités non prebendées de l'Egliſe Cathédrale de Poitiers.

XIII.

13. Les rangs entre les dignités & le titre de dignités ou autre dépendent de l'uſage des différentes Egliſes.

z On ne peut donner aucune regle générale pour connoître la nature des Bénéfices auxquels la dignité eſt attachée, ni ſur le rang des dignités entr'elles: cela dépend de l'uſage, qui eſt différent ſuivant les Egliſes. Un Bénéfice dont le titre eſt une dignité, dans une Cathédrale, n'eſt ſouvent qu'un ſimple Office dans un autre; dans quelques Egliſes, c'eſt le Doyen qui tient le premier rang après l'Evêque, dans d'autres c'eſt le Prévôt, dans d'autres le Tréſorier. Dans quelques endroits la dignité de Chantre eſt la troiſieme, dans quelques autres elle n'eſt que la cinquieme ou la ſixieme. Les honneurs & les fonctions des dignités ne ſont pas moins différens que le rang.

« Cùm olim Londonenſis Epiſcopus noſtris auribus intimaſſet, quòd in ſua Eccleſia propoſuerat ſtatuere Præcentorem: nos, ejus precibus inclinati, ei licentiam conceſſimus Præcentorem hujuſmodi ordinandi.... ſtatuentes ut Præcentor taliter inſtitutus, in ſeſſionibus, proceſſionibus & aliis, illam haberet in Londonenſi Eccleſia dignitatem, quam habent alii Præcentores in aliis Eccleſiis Anglicanis... quocirca mandamus, quatenùs, ſi ſecundùm diverſas conſuetudines locorum, diverſas habere noveris Præcentores in Anglicanis Eccleſiis dignitates, jam dictum Præcentorem illam habere facias in Londonenſi Eccleſia dignitatem, eáque manere contentum, quam, rationabilibus & approbatis conſuetudinibus Eccleſiæ ſalvis, ſine præjudicio alieno poterit obtinere. *Innocent III. cap cùm, olim extra. de conſuetudine.*

XIV.

14. Simple office, comme la Prébende Théologale.

x Le ſimple Office ne donne ni préſéance ni Juriſdiction, quoiqu'il y ait des fonctions particulieres attachées; telle eſt dans nos Egliſes la Prébende Théologale, qui oblige celui qui en eſt pourvû à faire des leçons, & a prêcher, ſous peine, s'il manque de remplir ce devoir, d'être privé des fruits de la Prébende.

x Statuimus inſuper quòd ordinarius collator, in unaquaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Eccleſia, Canonicarum & Præbendam Theologalem imbi conſitentem conferre teneatur uni Magiſtro, ſeu licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in univerſitate ſtudii generalis Privilegiata ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lectionis & prædicationis actu ſubire voluerit; quique bis aut ſemel ad minus per ſingulas hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo, legere debeat. Et quoties ipſam in ejuſmodi lectura diſcere contigerit, ad arbitrium capituli, per ſubtractionem diſtributionum totius hebdomadæ, puniri poſſit. *Con ord. tit. de collationibus. §. 1. ſtatuimus.*

En chacune Egliſe Cathédrale ou Collégiale ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête ſolemnelle: & ès autres jours, il ſera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte. *Ordonnance d'Orleans en 1560. art. 8.*

XV.

15. Ce que doit être la Prébende. Différence entre Prébende & Canonicat.

y La Prébende, dans la ſignification rigoureuſe, n'eſt qu'une certaine portion de bien Eccléſiaſtique que l'Egliſe accorde à une perſonne; & le Canonicat eſt un titre ſpirituel qui donne une place au Chœur & dans le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale: z celui qui a la Prébende préceptoriale n'eſt pas toujours Chanoine; & le Chanoine que les Canoniſtes appellent *ad effectum*, n'a point de Prébende; cependant dans l'uſage ordinaire on appelle le Canonicat une Prébende, & la Prébende un Canonicat.

y Mandamus quatenùs, cùm in conſtitutione prædicta & confirmatione Sedis Apoſtolicæ, vel fiet, vel eſſe debuerit, ſicut conſuevit, expreſſum; niſi in tantum excreſcerent familiæ facultates, quòd pluribus poſſent ſufficere competenter: & idem Canonici, in derogationem ſuæ conſtitutionis, ad vacaturas Præbendas quatuor recipient ultra numerum conſtitutum, antiquis Canonicis Præbendas cum integritate percipientibus conſuetas, ſuperexcreſcentes reditus præ-

tis Canonicis tactas assignari : ita quod, si ex iis pares potuerint cum aliis sortiri Præbendas, quod, superfluerit, in communes Canonicorum usus... convertatur. *Innocent. III. cap. cum Ad. Ferrariensis. extra. de Conjectationibus.*

Canonicat ad ejection

z Outre ladite Prébende Théologale, une autre Prébende, ou le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un Précepteur, qui sera tenu moyennant ce instruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & sans salaire. Lequel Précepteur sera élu par l'Archevêque ou Evêque diocesain, appellés les Chanoines de leur Eglise, & le Maire, Echevins, Conseillers ou Capitaine de la Ville, & nommable par l'Archevêque ou Evêque par l'avis des dessusdits. *Ordonnance d'Orléans. art. 9.*

Or a jugé au Parlement de Paris le 17. Décembre 1560. sur les Conclusions de M. de Faur de Pibrac, que le Maître des Ecoles d'Abbeville, étant in sacris, *devoit jouir non-seulement des gros fruits & des distributions manuelles d'une Prébende du Chapitre de Saint Vulgan, mais encore de la séance au Chœur, & des autres droits honorifiques, comme les Chanoines. Il est intervenu un Arrêt conforme le 6. Février 1652. sur les conclusions de M. Talon, en faveur du Précepteur de Saint Quentin, à qui on donna entrée & voix deliberative au Chapitre. Ces deux Arrêts sont rapportés dans le premier volume du Journal des Audiences, où l'on voit que M. Talon observa que, si le Précepteur étoit Laïc, il ne jouiroit d'aucun des droits honorifiques à l'Eglise ou au Chapitre. Il s'ensuit de ce que la Prébende préceptoriale peut être possedée par un Laïc, que ce n'est point un Benéfice, & qu'elle ne peut être résignée, même quand elle est tenue par un Ecclésiastique qui jouit des droits honorifiques : cependant on juge au Parlement d'Aix que le Précepteur peut résigner sa Prebende en faveur d'une personne qui soit chargée d'enseigner : il y en a un Arrêt dans le premier volume du Journal du Palais, rendu le 6. Février 1673. à l'occasion duquel on en rapporte un autre du même Parlement, qui a ainsi Jugé cette question pour la Prébende préceptoriale du Chapitre de Frejus. Le moyen que proposoient les résignataires étoit de dire, que les Chapitres ayant destiné un Canonicat & une Prebende au Précepteur, ce seroit regarder le Canonicat comme eteint, que de ne pas autoriser la résignation. Mais ce qu'on propose comme un inconvenient n'en est point un ; ou du moins, s'il y en a quelqu'un, c'est une suite nécessaire de la disposition de l'Ordonnance d'Orléans. Il y a plusieurs Villes où les Colleges sont gouvernés par des Communautés Ecclesiastiques : les revenus de la Prebende préceptoriale y sont attachés à la Communauté, & en plusieurs endroits le Superieur ou le Recteur du College jouit des droits honorifiques du Canonicat.*

XVI.

16. Chapitre Collégiale

a Dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, dont les Statuts portent que l'on y pourra tenir aucune dignité sans être Chanoine, le Pape peut créer des Chanoines à l'effet seulement de tenir des dignités ; mais ces Canonicats, ne donnent aucuns droits sur les Prébendes qui viennent à vacquer dans la suite.

a In Cathedralibus tamen, Metropolitanis, & Collegiatis Ecclesiis, in quarum statutis cavetur expresse quod nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem, vel officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat ; Canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi, & non consequendi primam Præbendam vacaturam, creare posse intendimus. *Concord. de reservationib. fu. Latis. §. in Cathedralibus.*

Item censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium, ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis... nisi in eo casu dumtaxat, in quo dignitas, vel officium, de qua, vel de quo ipse alicui conferet providendum... requireret forsan Canonicatum in Ecclesia à qua penderet dignitas antefata : ita tamen quod per hujusmodi creationem Canoniæ, Canonicus hujusmodi... non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujumodi. *Pragmat. Sanct. de collationib. §. item censuit.*

XVII.

17. Des demi-Prébendes & des demi-Prébendés.

b Il y a dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales des Canonicats, dont les revenus sont de moitié moins considérables que les autres. On appelle ces Canonicat des demi-Prébendes, & ceux qui en sont pourvûs des demi-Prébendés.

b Si in Ecclesia, in qua integræ ac dimidiæ præbendæ habentur, mandetur integra conferri præbenda. *Bonif. VIII. cap. cui de non Sacerdotali. de præbendi. in 6°.*

XVIII.

18. Des Bénéfices-Cures.

c Les Bénéfices-Cures sont ceux dont les Titulaires sont chargés de la conduite d'une Paroisse, pour en instruire les habitans, & leur administrer les Sacremens. Quand il n'y a plus d'habitans dans une Paroisse ; soit que les guerres, soit que quelqu'autre raison les ait fait disperser, le Bénéfice est une Cure que les Canonistes appellent *cura habita* ; & les Titulaires sont Curés, comme les Evêques Titulaires des Eglises dont les Infideles se sont emparés sont véritablement Evêques. De sorte que le Curé est obligé de reprendre la conduite des ames, dès que son territoire est habité.

c Monemus & adhortamur Curatos, ut divinorum præceptorum memores gregem pascant, & regant in judicio & veritate : ac declaramus eisdem præceptis, parochialibus Ecclesiis quocumque nomine & titulo præfectos obligari ad personalem in sua Ecclesia & parochia residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur. *Lex Sanctæ Romanæ. 1581. in decret. Eccl. Gallic. lib. 5. tit. 10. cap. 18.*

En 1620. deux Curés de la Ville de Mante avoient fait entr'eux une transaction, par laquelle ils avoient divisé leurs Paroisses par la

qualité

Digitized by Google

qualité des Paroiſſiens, en affectant à chacune des Cures certaines eſpeces de perſonnes. Cette tranſaction avoit été homologuée par l'Evêque de Chartres, & confirmée par un Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil de l'année 1627. Une conteſtation ſurvenue entre les deux Curés en 1675. donna lieu de porter de nouveau l'affaire au Grand-Conſeil. M. de Maupeou, Avocat-Général, fit voir que les Cures perſonnelles ſont contre l'eſprit des Canons, qui veulent que les Cures ſoient diſtinguées, comme les Evêchés, par le territoire. Il cita un Concile de Cognac, tenu en l'an 1338. qui enjoint aux Evêques de faire partager par territoire les Cures qui ſont indiviſes. Enſuite M. l'Avocat-Général interjetta appel comme d'abus de la tranſaction de 1620. & il demanda à être reçû oppoſant à l'Arrêt de 1627. attendu que cet Arrêt n'avoit pas été rendu avec le Procureur-Général. Sur quoi, par Arrêt du 21. Juillet 1676. le Grand-Conſeil ordonna que les deux Cures ſeroient diviſées par territoire, à proportion du nombre des habitans. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 21. Février 1682. par lequel, ſur un appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque d'Avignon, il permit aux habitans du lieu de Venquieres en Provence, de faire faire un rapport de l'état & de la qualité de l'Egliſe & du clocher de Venquieres, des veſtiges tant des Fonts baptiſmaux, que de la maiſon Preſbytérale, du Cimetiere & des autres lieux qui en dépendoient, pour être enſuite fait droit ſur la demande formée par les habitans, à ce que l'Egliſe fut declarée Paroiſſiale. Cet Arrêt, qui eſt dans le ſecond volume du Journal du Palais, fut rendu conformément aux concluſions de M. l'Avocat-General de Saint Meſmin, qui dit, apres Guymier ſur la Pragmatique Sanction, & Lotherius, que quelque long & immémorial qu'ait été l'abandonnement d'une Paroiſſe, elle rentre dans ſon état, quali jure poſt-liminii, *dès que le peuple y revient.*

XIX.

19. Des Curés-Primitifs.

d Quand les Egliſes Paroiſſiales ont été unies à des Chapitres Séculiers ou Réguliers, ou à d'autres Bénéfices, les Colleges & les Titulaires des Bénéfices, auſquels l'Egliſe Paroiſſiale a été unie, prennent la qualité de Curés-primitifs; & ils jouiſſent de tous les revenus de la Cure, qu'ils font deſſervir par un Vicaire, auquel ils donnent une certaine portion des fruits, ou une penſion pour ſa ſubſiſtance.

d Qui verò Parochialem habet Eccleſiam, non per Vicarium, ſed per ſe ipſum illi deſerviat, in ordine quem ipſius Eccleſiæ cura requirit; niſi forte dignitati vel Præbendæ Parochialis Eccleſia ſit annexa: in quo caſu concedimus, ut qui talem habet præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Eccleſia deſervire, in ipſa Eccleſia Parochiali idoneum & perpetuum habeat Vicarium, Canonicè inſtitutum, qui, ut prædictum eſt, congruentem habeat de ipſius Eccleſiæ proventibus portionem. *Innocen. III. ca. cùm ſecundùm. §. qui verò. extra. de præbend. & dignitate.*

XX.

20. Des Vicaires perpétuels.

e Les Vicaires qui deſſervent les Paroiſſes, au lieu des Curés primitifs, doivent être perpétuels. Ils ſont ſeuls chargés de la conduite des ames dans la Paroiſſe; *f* & les Curés-primitifs n'y doivent faire aucune fonction curiale: ils n'y ont que la diſpoſition du temporel, & quelques droits honorifiques.

e Beneficia autem quæ Cathedralibus, Collegiatis, ſeu aliis Eccleſiis vel Monaſteriis, Beneficiis, ſeu Collegiis, aut piis locis, perpetuò unita ſeu annexa reperiuntur... per idoneos Vicarios etiam perpetuos.... animarum cura exerceatur. *Concil. Trident. Seſſ. 21. cap. 6.*

Ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui ſont unies à des Chapitres ou autres Communautés Eccléſiaſtiques, & celles où il y a des Curés-primitifs, ſoient deſſervies par des Curés ou des Vicaires perpétuels, qui ſeront pourvûs en titre, ſans qu'on y puiſſe mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Declaration de Louis XIV. du 20. Juin 1686.*

f Pourront néanmoins leſdits Curés-primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron. *Declaration de Louis XIV. ſur les portions congrues du 30 Juin 1690.*

Les Aſſemblées du Clergé de 1625. 1635. & 1645. défendent aux Cures primitifs de faire aucunes fonctions Curiales, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les Sacremens, s'ils n'ont été approuvés pour cet effet par l'Evêque ou par ſon Grand Vicaire.

XXI.

21. Des Chapelles & des Chapellenies.

Les Chapelles ſont des Bénéfices dont les titres ſont attachés à des Autels de quelques Egliſes principales, comme de Cathédrales, de Collégiales, de Cures; ou à quelqu'Egliſe particuliere, qui n'eſt ni Paroiſſiale, ni Collégiale. Dans les proviſions de Cour de Rome, on appelle les premieres Chapellenies, les ſecondes retiennent le nom de Chapelle.

Cette diſtinction de la Cour de Rome, entre Chapelle & Chapellenie, eſt établie par toutes les ſignatures; car quand la Chapelle eſt une Egliſe ſéparée, on met toujours dans les ſignatures, Eccleſia ſeu Capella in diſtrictu talis Parochiæ ſita. *Quand le titre de la Chapelle n'eſt attaché qu'à un Autel qui eſt dans une Egliſe, la ſignature porte,* perpetua Capellania ſub invocatione, ſeu ad altare talis Sancti, in tali Eccleſia ſita, fundata & deſerviri ſolita.

XXII.

22. Deux ſignifications du mot Bénéfice ſimple.

g Dans le Droit Canonique on appelle Bénéfices ſimples, ceux dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni juriſdiction, ni la charge des ames. Dans l'uſage ordinaire, ce terme ne comprend ſouvent que les Bénéfices dont les Titulaires ne ſont obligés à aucune

Digitized by Google

résidence. Les Canonicats des Cathédrales sont dans le premier sens des Bénéfices simples: il ne le sont pas dans le second sens.

g Cùm olim priori sanctæ M. dederimus in mandatis, ut Gu. Diacono in aliqua Ecclesia civitatis vel Diœc. Luc. autoritate Apostolicâ provideret: idem præfatum Gu. Ecclesiæ sancti Pe. de Vico rectorem autoritate hujusmodi nisus est designare.... cùm igitur mandatum hujusmodi se ad talia non extendat; nec ad rectoriam vel dignitatem nostra feratur intentio, cùm pro simplici beneficio jussio nostra manat, mandamus, quatenùs tam institutionem hujusmodi, quàm excommunicationis sententiam propter hoc latam denunties non tenere. *Gregor. IX. cap. ult. extra. de præbend. & dignitatibus.*

XXIII.

23. Division des Bénéfices en Séculiers & en Réguliers.

h On appelle Bénéfices réguliers ceux qui ont coutume d'être possédés par des Réguliers, & Bénéfices séculiers ceux qui ont coutume d'être conferés à des Clers séculiers.

h Et insuper, quòd tam graduati simplices, quàm nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere & consequi possint, secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem; videlicèt, sæculares sæcularia & Religiosi regularia beneficia Ecclesiastica. *Concord. Sanct. tit. de collationib. §. volumus.*

Illi verò ad quos beneficiorum regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem Religiosis idoneis conferant & assignent. Quòd si aliter fecerint, per eorum superiores & capitula provincialia corrigantur. *Pragmat. Sanct. tit. de collationib. §. 20. Illi verò.*

XXIV.

24. Distinction de Prieurés en Conventuels & en Claustraux.

Les Abbayes de l'un & l'autre sexe tiennent le premier rang entre les Bénéfices réguliers. *i* Quand le Prieur est pourvû en titre du gouvernement d'un Monastere, de sorte qu'on ne peut l'en dépouiller, ce que l'on appelle un Prieur Conventuel, il est regardé comme une dignité; mais le Prieur Claustral, à qui les Supérieurs Monastiques peuvent ôter le gouvernement du monastere, n'a point le même honneur.

i Etsi principalis Officialis Episcopi, aut Religiosus conventualem obtinens prioratum... à Sede Apostolica, vel Legato ejusdem, dari valeat delegatus: in Officiali tamen foraneo, aut religioso Monasterii, seu Priore Claustrali, nequaquam hoc volumus observari. *In Clement. cap. etsi. de rescriptis.*

XXV.

25. Des Prieurés simples & de ceux dans lesquels la Conventualité doit être rétablie.

l Les Prieurés simples sont ceux dans lesquels il n'y a point de Conventualité, & qui ne sont pas chargés du soin des ames. Il y a plusieurs Prieurés qui passent aujourd'hui pour Bénéfices simples, qui ont été autrefois Conventuels. La Conventualité doit y être rétablie, nonobstant la prescription, quelque longue qu'elle soit, quand il y a des lieux pour y loger des Religieux jusques au nombre de dix ou douze, & des revenus suffisans pour les entretenir.

l Ordonnons par ces présentes signées de notre main, que la Conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de tems, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans lesdits Prieurés ou Abbayes, & particulierement lorsqu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y recevoir des Religieux jusqu'au nombre de dix ou douze au moins, suivant les Conciles, Arrêts & Reglemens, & que les revenus desdits Bénefices seront suffisans pour les y entretenir. *Declaration du 6. Mai 1680. enregistrée au Grand-Conseil le 21 Juin 1680.*

XXVI.

26. L'état des Bénéfices se change par la prescription.

m L'état des Bénéfices se prescrit; de sorte que si un Bénéfice régulier a été possédé sans trouble pendant 40. années, par un ou par plusieurs Séculiers pourvûs en titre, il devient dès lors séculier. On doit juger de même d'un Bénéfice séculier possédé pendant 40. années par des Réguliers. Ce qui a lieu quand même l'état du Bénéfice seroit justifié par l'acte de la fondation. Dans le doute un Bénéfice est présumé séculier.

m Cùm de Beneficio Ecclesiastico, confuctò Clericis sæcularibus assignari, provideri mandatur, de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus sæcularibus Clericis, institutis in eo rectoribus, extitit continuè ac pacificè gubernatum, ut prescriptio legitima sit completa; etiamsi antè vel pòst Religiosi quandoque ministraverint in eodem. *Bonif. VIII. cap. cùm de benefic. de præbend. in 6°.*

C'est ainsi qu'un grand nombre de Prieurés réguliers dans leur origine sont devenus des Bénéfices séculiers. Mais un Bénéfice régulier ne peut être sécularisé par les collations en commende.

XXVII.

27. Définition de la Commende.

n La commende est une provision d'un Bénéfice régulier accordée à un Séculier, avec dispense de la régularité. Il y a des Bénéfices pour lesquels le Pape ne peut accorder cette dispense.

n Quando verò scribitur ut provideatur de aliquo Prioratu alicui Clerico sæculari, provideri non potest de Prioratu, qui per Religiosos juxta modum præmissum est solitus gubernari: nisi hoc in litteris caveatur expressè. *Bonf. III. cap. cum de benef. de præbend. in 6°.*

Le Conseil d'Etat ayant jugé le 10. Mai 1700. que l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier est purement régulier, la question s'est présentée au Grand-Conseil, si Joseph Gautier avoit pû être pourvû en commende de la Commanderie du Saint-Esprit d'Aix, dépendant de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Gautier disoit que ces Commanderies étant des titres de Bénéfices perpétuels, rien n'empêchoit que le Pape ne les conférât en commende, comme les autres Bénefices réguliers. D'ailleurs il tiroit avantage de sa possession pacifique & triennale. Le Frere Tortilla, Religieux Profès de l'Ordre, & pourvû de la Commanderie d'Aix, & le Procureur général de l'Ordre, répondoient que suivant les Bulles d'Innocent III. de Grégoire IX. de Sixte IV. & d'autres Papes, qui sont confirmées par des Lettres patentes, ces Commanderies ne peuvent être conférées à des Seculiers, même à des Cardinaux. Ce qui doit être observé, disoit-on, avec d'autant plus d'exactitude, que les Titulaires

Digitized by Google

de ces Commanderies ſont obligés de gouverner ces Hôpitaux, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſuivant l'engagement qu'ils contractent par le vœu particulier d'hoſpitalité; & que les revenus de la Commanderie doivent être employés pour le ſoulagement des pauvres, après que le Titulaire a pris ſur ces revenus ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien. On ajoutoit que le titre n'étant pas même coloré, Gautier ne pouvoit tirer avantage de ſa poſſeſſion triennale. Le Grand-Conſeil, où l'Ordre hoſpitalier du Saint-Eſprit de Montpellier a ſes cauſes commiſes, maintint le Frere Tortilla dans la poſſeſſion de la Commanderie d'Aix, à la charge d'y rétablir l'hoſpitalité; & il condamna Gautier à la reſtitution des fruits qu'il avoit perçûs depuis ſa priſe de poſſeſſion. L'Arrêt eſt du 14. *Mai* 1720.

XXVIII.

28. De la Commende libre & de la décrétée.

Il y a deux eſpeces de Commendes, les unes ſont libres, les autres décrétées: on appelle Commendes décrétées celles qui ſont donnnées avec le décret qui porte, qu'après la mort ou la ceſſion du Commendataire le Bénéfice ſera conferé en titre à un Régulier. *o* On appelle commendes libres celles qui ne contiennent point ce décret, & par leſquelles le Bénéfice eſt conferé purement & ſimplement en commende.

o Quodque in vacatione beneficii regularis regiis nominatis, vigore litterarum ejuſmodi, pro tempore commendari non conſueverat, ſed immediato illius poſſeſſori tantùm pro prima vice, ſeu forſan etiam cum decreto revertendi in titulum commendatum extiterat; beneficium predictum ampliùs commendari nequeat, ſed ad priſtinam tituli naturam reverti, & perſonæ regulari in titulum conferri debeat. *Bulla Clement. IX. ſummi regis* 1667. *regiſtrata in magno Regis Conſilio* 1668.

XXIX.

29. Quels Hôpitaux ſont des Bénéfices.

p Les Hôpitaux ne ſont point des Bénéfices, & on ne doit point les conférer en titre, à moins qu'ils n'ayent été érigés en Bénéfices par l'acte même de la fondation. Un uſage contraire, quelqu'ancien qu'il puiſſe être, ne doit pas donner d'atteinte à cette loi.

p Ut autem præmiſſa (circa adminiſtrationem hoſpitalium) promptiùs obſerventur, nullus ex locis ipſis ſæcularibus Clericis in beneficium conferatur, etiamſi de conſuetudine, quam reprobamus, penitùs hoc fuerit obſervatum; niſi in illorum fundatione ſecùs conſtitutum fuerit. *Cap. quia contingit. §. ut autem. in Clement. de relig. domibus.*

XXX.

30. Ce que l'on appelle Bénéfices manuels. Exemples de ces Bénéfices.

Les Bénéfices manuels, qu'on ne peut appeller Bénéfices que fort improprement, ſont ceux dont les Titulaires peuvent toujours être révoqués par les Supérieurs, qui ne ſont obligés de rendre aucune raiſon de leur révocation. Les Prieurés dépendans de l'Abbaye de ſaint Victor de Paris ſont des Bénéfices manuels. *q* On peut dire la même choſe des Vicairies & des Cures qui ſont deſſervies dans des Egliſes Conventuelles de la Congrégation de ſainte Genevieve, quand elles ſont unies à la manſe de la Communauté.

q Déclarons par ces préſentes... que notre intention n'a point été de comprendre dans notre Déclaration du mois de Janvier dernier, les Cures fondées dans les Eglules des Abbayes de ladite Congrégation (de ſainte Genevieve) qui ſont unies à la manſe Capitulaire deſdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres patentes, ou qui ont accoutumé depuis un tems immémorial d'être deſſervies par des Prêtres amovibles, Chanoines Réguliers approuvés par l'Archevêque ou Evêque Dioceſain. Voulons & nous plaît que leſdites Cures & Vicairies perpétuelles continuent d'être deſſervies à la maniere accoutumée; à la charge que dans les Abbayes tenues en commende, les Chapitres, & dans celles poſſédées en titre, les Abbés préſenteront aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe, un des Chanoines Réguliers de la Communauté, pour en recevoir la charge des ames. *Lettres Patentes du mois d'Octobre* 1686. *régiſtrées au Parlement de Paris.*

CHAPITRE II.

De l'âge & des qualités requiſes pour être pourvû de Bénéfices.

PENDANT les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, tous les Clercs étoient attachés à une Egliſe, dans laquelle ils exerçoient les fonctions de leur ordre; & ils en recevoient une rétribution proportionée à leur emploi. Ainſi l'ordre étoit alors proprement la ſeule qualité qui fût néceſſaire pour remplir une place dans une Egliſe; & dès que l'Evêque avoit élevé un Clerc au rang des Prêtres, des Diacres, des Soudiacres, des Lecteurs, &c. il l'attachoit à un titre, pour y faire les fonctions de l'ordre qu'il lui avoit conferé. Après qu'on eut partagé les biens Eccléſiaſtiques, & qu'on en eut aſſigné une une portion à chaque titre, les Bénéfices furent diſtingués de l'ordre, & le Sacerdoce ne fut attaché à quelques Bénéfices, comme aux Cures, qu'en vertu de loix particulieres, ou des clauſes de la fondation. C'eſt ce qui a obligé à fixer par de nouvelles loix l'âge & les qualités néceſſaires pour tenir des Bénéfices. Ces loix ont varié ſuivant les tems & les lieux. Il y a même encore ſur ce ſujet quelque diverſité entre la Juriſprudence des Tribunaux du Royaume; & tel qui ſeroit maintenu en poſſeſſion d'un Bénéfice au Parlement, comme ayant toutes les qualités néceſſaires, en ſeroit privé au Grand-Conſeil, comme incapable de le tenir. On ſuit en la plûpart des Juriſdictions la dix-ſeptieme Regle de Chancel-

Digitized by Google

lerie, qui demande quatorze ans pour tenir un Canonicat de Cathédrale ; ailleur il suffit d'avoir dix ans.

Ce n'est que dans le tems du Concile de Bâle qu'on a exigé qu'il faudroit avoir des dégrés pour posséder une Cure dans les Villes murées. Ce Concile avoit exhorté les Collateurs ordinaires à préférer les Gradués, dans la disposition qu'ils feroient des dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales. Henri IV. dans son Edit de 1606. fit, du vœu du Concile de Bâle, une loi générale pour toutes les dignités Cathédrales, & pour les premieres dignités des Eglises Collégiales.

La loi qui défend de mettre les étrangers en possession des Bénéfices de France, sans une permission expresse du Roi, est beaucoup plus ancienne.

Dès que les revenus des Monasteres ont été partagés entre des Religieux, pour en faire des Bénéfices, on a observé la regle de ne conférer les Bénéfices réguliers qu'à des Réguliers, & les Bénéfices séculiers qu'à des Séculiers. Mais les Commendes, dont l'origine est plus ancienne que ce partage, par rapport aux Abbayes & aux Prieurés, font un prétexte pour donner tous les jours atteinte à la regle *regularia regularibus*.

Le défaut de naissance n'étoit point autrefois dans l'Eglise Latine, comme il n'est point encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque, un défaut qui emportât l'irrégularité pour les Ordres & pour les Bénéfices. Quelques Conciles du neuvieme siecle, & entr'autres celui de Meaux tenu en 845, regardant ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage comme des personnes deshonorées selon le monde, les déclarerent incapables de recevoir les Ordres, & d'être admis dans l'état Ecclésiastique. Du tems de Grégoire VII. cette loi étoit générale pour toute l'Eglise Latine, & la disposition en fut confirmée dans le Concile général de Latran tenu sous Innocent III.

Il n'y avoit point non plus de loi dans les premiers siecles, qui défendît aux enfans de tenir les Bénéfices, ou plutôt de tenir dans les Eglises les places que leurs peres avoient occupées. Ratherius, Evêque de Verone, s'éleva contre ceux qui se faisoient donner pour successeurs les fruits de leurs péchés. La plainte de Ratherius donna lieu à la loi qui fut faite sur ce sujet : ensuite on fit dans le Concile de Londres, tenu sous saint Anselme, ce Canon qui fut depuis tant de fois répété, que les enfans des Prêtres ne soient point les héritiers des Bénéfices de leurs peres. Un Concile de Latran y ajouta, qu'il ne seroit pas même permis dans la suite aux bâtards de tenir un Bénéfice dans la même Eglise que leurs peres ; parce que la réunion de ces deux personnes, dans le même Sanctuaire, rappelle trop vivement les idées du désordre qui a donné lieu à la naissance du bâtard.

SOMMAIRE.

1. *La Tonsure est nécessaire pour tenir un Benefice.*
2. *Age requis dans notre usage pour être Evêque.*
3. *Age requis pour les Abbayes & les Prieurés qui sont à la nomination du Roi.*
4. *Age requis pour les Abbayes electives.*
5. *Quel tems de profession il faut à une Religieuse pour être Abbesse.*
6. *A quel âge on peut être pourvû en France d'une dignité.*
7. *Quel âge on doit avoir pour être pourvû d'un Benefice-Cure.*
8. *De l'âge pour les Canonicats & pour les Bénéfices simples.*
9. *Age requis pour tenir des Bénéfices réguliers en titre.*
10. *Age pour tenir des benefices réguliers simples en commende.*
11. *Quel age doivent avoir ceux qui sont pourvûs des Benéfices auſquels il y a un Ordre sacré attaché.*
12. *En quel cas le Pape peut donner des dispenses d'âge pour tenir des Benefices.*
13. *En quel cas l'année commencée est regardée comme accomplie par rapport aux Benefices.*
14. *Degrés qui sont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.*
15. *Quelles Paroisses sont assujetties à cette loi.*
16. *Les degrés requis pour la Prebende Theologale.*
17. *Degrés requis pour posséder des dignités.*
18. *Degrés requis pour des Evêchés.*
19. *Etrangers ne peuvent tenir des Benefices en France.*
20. *Dispense accordée par le Roi sur ce sujet.*
21. *Quels etrangers peuvent tenir des Bénefices en France.*
22. *Pour Posseder des Bénéfices dépendans d'un Ordre regulier, il faut en être Religieux.*
23. *Si des Religieux Mendians, transférés dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Benefices.*
24. *Un Religieux Mendiant peut être pourvû d'un Evêché.*
25. *Provisions de Benefices réguliers, accordées à ceux qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre.*
26. *Qui est-ce qui peut conferer les Benefices réguliers en commende.*
27. *Quand le Pape peut refuser de conférer un Benefice en commende.*
28. *Benefices seculiers unis à des Bénefices réguliers.*
29. *Les Peres de l'Oratoire peuvent tenir des Bénéfices seculiers : il en est de même des Jesuites congediés.*
30. *Bénefices affectés à des personnes qui ont certaines qualités.*
31. *Differentes especes de Benéfices Sacerdotaux.*
32. *Excommuniés ne peuvent etre pourvûs de Benéfices.*
33. *Si les suspens peuvent être pourvûs de Bénéfices.*
34. *De ceux qui sont décretés.*
35. *Le defaut dans la naissance rend incapable de Benefices.*
36. *Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux Bâtards pour tenir des Benefices.*
37. *Illegitimes qui sont Religieux.*
38. *Un enfant même legitime ne peut unir un Benefice immediatement après son pere.*
39. *En quel cas il peut tenir le Benefice dont son*

Digitized by Google

pere a été pourvû.
40. *Diſpenſe accordée ſur ce ſujet par le Pape.*
41. *Le pere peut tenir ſans diſpenſe le Benefice de ſon fils.*
42. *Un enfant illegitime ne peut tenir un Benefice dont ſon pere a été pourvû, ni même avoir un Benefice dans la même Egliſe que ſon pere.*
43. *Diſpenſes accordées à des bigames pour tenir des Benefices.*
44. *Irreguliers ſont incapables de poſſeder des Bénéfices.*
45. *Qui eſt-ce qui peut diſpenſer des irrégularités?*
46. *Rois de France Chanoines, quoique Laïcs.*
47. *Science neceſſaire aux Beneficiers.*
48. *On preſume que le Beneficier a les qualités intérieures.*
49. *Il faut que le Beneficier ait les qualités requiſes, dans le tems de la date des proviſions.*
50. *Concours établi par le Concile de Trente pour la diſpoſition des Cures.*
51. *S'il a lieu quand le Bénefice eſt en patronage Eccléſiaſtique ou Laïc.*
52. *Dans quelles parties de la France le concours eſt établi.*

I.

1. La Tonſure eſt néceſſaire pour tenir un Bénéfice.

LA Tonſure Clericale met le Laïc qui la reçoit au rang des Clercs, & le rend capable de tenir des Bénéfices: mais le Laïc ne peut en être pourvû.

a Cùm Laïci non debeant in canonicorum numero computari, nec vos debeatis differre, quominus ſtatutum numerum, de aliis Clericorum perſonis idoneis ſuppleatis; tales ad ſupplendum numerum invenire curetis, per quos Deo in divinis officiis, per Eccleſiaſticos ordines, congruè ſerviatur. *Eug. Papa. cap. in Eccleſia. extra. de inſtitutoribus.*

Il faut que le Clerc qu'on pourvoit d'un Bénéfice ait été tonſuré par ſon Evêque Diocéſain, ou par un autre Evêque en vertu d'un démiſſoire. Mais quand les Lettres de Tonſure portent qu'elle a été donnée ritè demiſſo, *il n'eſt point neceſſaire de rapporter le démiſſoire, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 4. Septembre 1670. L'Arrêt eſt rapporté dans le 5e. Volume du Journal des Audiences.*

II.

2. Age requis dans notre uſage pour être Evêque.

Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques, contenues dans les Décretales, veulent qu'un Evêque ait trente ans dans le tems de ſa nomination. *b* En France il ſuffit d'être dans ſa vingt-ſeptieme année pour pouvoir être nommé par le Roi à un Evêché.

b Rex Franciæ, pro tempore exiſtens, unum gravem magiſtrum... in vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & aliàs idoneum, infra ſex menſes, à die vacationis Eccleſiarum (Cathédralium & Metropolitanarum) computandos, nobis & ſucceſſoribus noſtris, ſeu ſedi prædictæ nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam providere. *Concord. de regia ad Præſent. nominat. §. de eorumdem.*

Ceux que nous voudrons nommer aux dits Archevêchés & Evêchés ſeront âgés de vingt-ſept ans pour le moins. *Ordonnance de Blois, art.* 2.

Nos Rois ont quelquefois nommé à des Evêchés des perſonnes qui n'avoient point encore atteint l'âge de vingt-ſept ans, & les Papes leur ont accordé des diſpenſes. Le Cardinal de Richelieu n'avoit que vingt deux ans quand il fut pourvû de l'Evêché de Luçon, & M. le Cardinal de Janſſon fut Evêque de Digne à vingt-quatre ans.

III.

3. Age requis pour les Abbayes & les Prieurés.

c Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels, qui étoient autrefois électifs confirmatifs, le Roi, ſuivant le Concordat, doit nommer un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt trois ans, Si l'Abbaye ou le Prieuré Conventuel ſont tenus en titre, le Pape diſpenſe difficilement, ſi le nommé n'a au moins vingt ans. Mais quand le nommé doit être pourvû en commende, on obtient la diſpenſe ſans peine, pourvû qu'il ſoit âgé de ſeize à dix-huit ans.

Prieurés qui ſont à la nomination du Roi.

c Sed idem Rex, illorum, occurente hujuſmodi vacatione (Monaſteriorum & Prioratuum Conventualium & verè electivorum) religioſum ejuſdem ordinis in ætate vigenti trium annorum ad minus conſtitutum, infra ſimile tempus ſex menſium... nobis aut ſucceſſoribus noſtris, aut Sedi hujuſmodi nominare, & de perſonna per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi providere. *Concord. de regia ad l'exclus nomina. §. Monaſteriis.*

La fin de la maxime eſt juſtifiée par un uſage conſtant.

IV.

4. Age requis pour les Abbayes électives.

Pour les Abbayes de France où l'élection de l'Abbé a encore lieu, *d* il faut que celui qui eſt élû ait au moins vingt-cinq ans dans le tems de l'élection; parce que le Concordat n'a dérogé aux diſpoſitions Canoniques pour l'âge des Abbés, qu'en faveur de la nomination Royale; *e* & que l'Ordonnance de Blois veut qu'on conſerve dans ces élections privilégiées la forme des ſaints Décrets & les Conſtitutions Canoniques.

d Caterùm Prioratus conventuales, alicui, niſi vigeſimum quintum annum attigerit... conferri nequeant aut contanti. *Clement. ne in agro. §. cæterùm de ſtatu Monachorum.*

e Voulons qu'avenant vacation des Abbayes & Monaſteres qui ſont Chefs d'Ordre... & ſemblablement ès Abbayes & Monaſteres de ſaint Edme de Pontigni, la Ferté, Clairvaux & Morimont, appellés les quatre premieres filles de Citaux, y ſoit pourvû par élection de Relieux Profès deſdits Monaſteres, ſuivant la forme des ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques. *Ordonnance de Blois, art.* 3.

V.

5. Quel tems de profeſſion il faut à une Religieuſe pour être Abbeſſe.

f Les Religieuſes ne doivent point être pourvûes d'Abbayes, ni de Prieurés Conventuels, à moins qu'elles n'aient dix ans de profeſſion, ou qu'elles n'aient exercé un office clauſtral pendant ſix ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1609. ſur cet article.

f Les Religieuſes ne pourront ci-après être pourvûes d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'aient été dix ans auparavant Profeſſes, ou exercé un office clauſtral par ſix ans entiers. *Edit du mois de Decembre 1606. art.* 4.

Digitized by Google

VI.

6. Quel âge on peut être pourvû en France d'une dignité.

Quoique le Concile de Trente ne demande que vingt-deux ans commencés, pour tenir une dignité dans une Cathédrale, ou dans une Collégiale, quand elle n'eſt point chargée de la conduite des ames; en France il faut que ceux qui ſont pourvûs d'une dignité aient au moins quelques jours au-delà des vingt-deux ans accomplis; *g* parce qu'ils ſont obligés de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de leur paiſible poſſeſſion, c'eſt-à-dire, dans les deux années de leurs proviſions.

g D'autant que les dignités des Egliſes Cathédrales requièrent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance... nous voulons.... que les pourvûs deſdites dignités ſoient tenus de faire pourvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion; à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit du mois de Decembre* 1606.

VII.

7. Quel eſt l'âge qu'on doit avoir pour être pourvû d'un Bénéfice-Cure.

h Suivant le droit commun, il faut avoir vingt cinq ans commencés pour être pourvû légitimement d'une dignité chargée de la conduite des ames, ou d'un Bénéfice-Cure: ce qui doit être obſervé à préſent par toute la France, ſuivant la déclaration du 13 Janvier 1742.

h Inferiora etiam miniſteria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omnino ſuſcipiat, ſed nec Parochialis Eccleſiæ regimen, niſi qui jam vigeſimum quintum annum ætatis attigerit. *Ex Concil. Lateran. ſub Alexan. III. cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de elect.*

Voulons & nous plaît, que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes dégrés, ſoit à quelque titre, & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis: faute de quoi, voulons que ſans avoir égard aux Proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvû librement & de plein droit, d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartient. *Declaration du 13 Janvier* 1742.

VIII.

8. De l'âge requis pour les Canonicats & pour les Bénéfices ſimples.

i On ſuit en pluſieurs Tribunaux la dix-ſeptiéme regle de Chancellerie, ſelon laquelle il ſuffit d'avoir quatorze ans accomplis pour les Canonicats de Cathédrales, dix ans accomplis pour les Canonicats des Collégiales, & ſept ans accomplis pour les Chapelles & les autres Bénéfices ſimples de cette nature. Cet uſage eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toutes ſortes de Bénéfices.

i Proviſiones... de Eccleſiarum Cathedralium Canonicatibus & Præbendis, quæ pro quibuſvis perſonis, ſi 14. ſuæ ætatis annum non compleverint, niſi eis, quòd illas in minori ætate recipere poſſint, per Sedem Apoſtolicam ſpecialiter conceſſum fuerit: & quæcumque diſpoſitiones de Canonicatibus & Præbendis, ſi impetrantes majores decem annis non fuerint.... nullius roboris ſint vel momenti. *Regula* 17. *Cancellariæ.*

Il ſuffit, au Grand-Conſeil, d'avoir dix ans pour y être déclaré capable de tenir un Canonicat de Cathédrale. La regle de Chancellerie ne fait pas une loi en France, & les différens Tribunaux peuvent ſur ce ſujet ſe conformer à leurs uſages.

IX.

9. Age requis pour tenir des Bénéfices réguliers en titre.

l Comme il faut être Religieux Profès pour tenir un Bénéfice régulier en titre; dans la regle générale, on ne peut en être pourvû qu'à ſeize ans, qui eſt l'âge requis pour faire profeſſion: *m* mais, comme on donne à préſent des proviſions de Bénéfices réguliers à ceux qui ſouhaitent d'entrer dans l'Ordre dont le Bénéfice dépend, rien n'empêche qu'on n'en accorde à un jeune Clerc de quinze ans, qui ſera en état de faire profeſſion à ſeize accomplis.

l La Profeſſion, tant des Religieux que Religieuſes, ne ſera auparavant l'âge de ſeize ans accomplis. *Ordonnance de Blois, art.* 28.

m Regularia Beneficia, in titulum Regularibus profeſſis provideri conſueta, cùm per obitum aut reſignationem, vel aliàs illa in titulum obtinentis vacare contigerit, religioſis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum omninò ſuſcipere & profeſſionem emittere teneantur, & non aliis, ne veſtem lino lanâque contextam induant, conferantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *cap.* 10.

X.

10. Age pour tenir des Bénéfices Réguliers en commende.

n Au Parlement de Paris, on veut que celui qui eſt pourvû d'un Prieuré ſimple, même en commende, ait quatorze ans; parce que c'étoit autrefois l'âge de la profeſſion: au Grand-Conſeil, il ſuffit pour tenir un Prieuré ſimple en commende d'avoir ſept ans; mais avant l'âge de ſept ans, on ne peut ni être tonſuré, ni tenir aucun Bénéfice.

n Nullus Epiſcopus, vel quivis alius, infanti.... Clericalem præſumat conferre tonſuram. *Cap. nullus. de temporib. ordinat. in* 6°.

Voyez le Journal des Audiences, tome 3. *livre* 10. *chapitre* 12. *où vous trouverez un Arrêt du Parlement de Paris du* 28. *Août* 1676. *qui juge, qu'il ne ſuffit pas d'entrer dans la quatorziéme année pour tenir un Bénéfice régulier en commende; mais qu'il faut avoir quatorze ans accomplis. On avoit déja jugé, par un Arrêt du* 15. *Décembre* 1639. *qu'un Ecolier âgé ſeulement d'onze ans n'avoit pû être pourvû en commende d'un Prieuré regulier. Cet Arrêt eſt dans le ſecond volume du Recueil de Bardet.*

XI.

11. Quel âge doivent avoir ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices auſquels il y a un ordre ſacré attaché.

o Ceux qui ſon pourvûs d'un Bénéfice, auquel il y a quelqu'Ordre ſacré attaché, doivent avoir dans le tems de leurs proviſions l'âge requis, pour qu'ils puiſſent recevoir l'ordre attaché au Bénéfice dans le tems de la paiſible poſſeſſion; *p* & comme on a fixé une année pour cette poſſeſſion

Digitized by Google

paiſible par rapport à l'Ordination, il faut du moins que le pourvû ait reçu l'ordre marqué, dans les deux ans de la date de ſes proviſions.

o Illi verò qui dignitates, perſonatus, officia, vel Præbendas quibus certi ordines ſunt annexi, pacificè nunc obtinent in eiſdem Eccleſiis, vel obtinuerint in futurum; niſi, juſto impedimento ceſſante, ad hujuſmodi ordines ſe promoveri fecerint intra annum, ex tunc, donec ad eos promoti fuerint, nullo modo vocem in capitulo habeant earummdem.... pœnis aliis, quæ contra tales promoveri, ad ordines recuſantes ſtatuuntur in jure, nihilominùs in ſuo robore permanſuris. *Clem. ut ii. de ætate & qualitate. & ordine præficiend.*

p Ii verò qui dignitates, perſonatus, officia, Præbendas, portiones, ac quælibet alia Beneficia in dictis Eccleſiis obtinent, aut in poſterum obtinebunt, quibus onera varia ſunt annexa; videlicet, ut alii Miſſas, alii Epiſtolas dicant & cantent.... teneantur, juſto impedimento ceſſante, infra annum ordines ſuſcipere requiſitos: alioquin pœnas incurrant, juxta conſtitutionem Concilii Viennenſis quæ incipit *ut ei qui*... nec aliis in poſterum fiat proviſio, niſi eis qui jam ætatem & cæteras habilitates integrè habere dignoſcantur: aliter irrita ſit proviſio. *Concil. Trident. Seſſ.* 22. *cap.* 4.

Les Abbés & Prieurs Conventuels ayant, atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront ſuivant iceux tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, dedans un an après leur proviſion, ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu diſpenſe légitime, & néanmoins, ou, dedans deux ans enſuivans, ils ne ſe feroient promouvoir audit Ordre, ſeront les Bénéfices par eux tenus déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois, art.* 9.

XII.

12. En quel cas le Pape peut donner une diſpenſe d'âge pour tenir un Bénéfice.

q Le défaut d'âge dans le pourvû annulle les proviſions: le Pape peut cependant accorder des diſpenſes d'âge pour certains Bénéfices, comme pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels. Quand l'âge eſt remarqué par la fondation du Bénéfice, le Pape ne peut y déroger, *r* ſur tout ſi les Bénéfices ſont de fondation Laïque.

q Decernentes, collationes de Parœcialibus Eccleſiis, iis qui non attigerint vigeſimum quintum annum, de cætero faciendas, viribus omnino carere. *Cap. licet. de elect. in* 6°.

Nous n'avons rapporté ce chapitre que par rapport à la nullité des proviſions, & non pour l'âge des Curés, pour lequel il n'eſt pas ſuivi dans la plûpart des Tribunaux.

r (Le Pape) ne peut déroger ni préjudicier, par proviſions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article* 30.

XIII.

13. En quel cas l'année commencée eſt regardée comme accomplie par rapport aux Bénéfices.

C'eſt une maxime reçûe de tous les Canoniſtes, que, quand la Loi ou les Statuts demandent un certain âge pour être pourvû d'un Bénéfice, l'année commencée eſt regardée comme ſi elle étoit accomplie; à moins que la Loi ou les Statuts ne marquent expreſſément que l'année doit être accomplie.

XIV.

14. Dégrés qui ſont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.

ſ On ne peut conférer les Cures des Villes ou lieux murés, qu'à des Eccléſiaſtiques qui aient pris des dégrés dans une des Facultés ſupérieures, ou qui aient étudié pendant trois ans en Théologie, ou en l'un ou l'autre Droit, dans une Univerſité fameuſe, ou qui ſoient Maitres-ès-Arts. *t* Le Pape ne peut déroger à cette regle.

ſ In Eccleſiis autem Parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis exiſtunt, inſtituantur perſonæ ſicut ſuprà qualificatæ (id eſt, Doctores Baccalaurei, Licentiati) aut ad minus qui per tres annos in Theologia, vel altero jurium, ſeu Magiſtri in Artibus, qui in aliqua Univerſitate Privilegiata ſtudentes fuerint, & hujuſmodi gradum adepti fuerint. *Pragmat. Sanct. de collation. §. in Eccleſiis.*

Statuimus quoque, quòd Parochiales Eccleſiæ in civitatibus aut villis muratis exiſtentes, non niſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in Theologia, vel altero jurium ſtuduerint, ſeu Magiſtris in Artibus, qui in aliqua Univerſitate privilegiata ſtudentes Magiſterii gradum adepti fuerint, conferantur. *Concord. de collationib. §. ſtatuimus.*

t Voulons & nous plaît, que dorénavant tous procès & différens mûs & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires, qu'ès Cours Souveraines de notredit Royaume, Pays de notredite obéiſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des Cures & Egliſes Paroiſſiales des Villes cloſes & murées, ſoient jugés & terminés, quand ils ſeront en état de juger ſuivant la teneur deſdits ſaints Decrets & concordats; & ſans avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites & ſubrepticement obtenues deſdits Bénéfices, par perſonnes non graduées, & de la qualité contenue eſdits Concordats, contre leſquels ne voulons & n'entendons aucune diſpenſe contrariant auſdits ſaints Decrets & Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. *Declaration d'Henri II. du* 9. *Mars* 1551.

On voit par les termes dans leſquels eſt conçûe cette Déclaration du Roi Henri II. par l'Edit de 1606. *par le Concordat & par le Concile de Trente, que l'eſprit de ces loix eſt que le Clerc qu'on pourvoit d'un Bénéfice pour lequel les dégrés ſont requis ſoit gradué dans le tems des proviſions; ſuivant la regle générale, que pour être valablement pourvû d'un Bénéfice il faut avoir les qualités requiſes pour le poſſeder. C'eſt l'avis de M. Louet ſur la regle de Chancellerie* de infirmis resignantibus, *& de pluſieurs autres Auteurs. Soefve rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le* 27. *Avril* 1651. *conformément à l'avis de M. Louet. Cependant l'Auteur des notes ſur les nouveaux Mémoires du Clergé, tome* 2. *titre* 2. *chapitre* 3. *cite trois Arrêts du même Parlement, par leſquels il prétend qu'on a maintenu en poſſeſſion des Bénéfices ceux qui avoient obtenu des dégrés depuis leur proviſions, mais avant leur priſe de poſſeſſion. Le premier de ces Arrêts eſt du mois de Janvier* 1599. *le deuxième du* 12. *Juillet* 1700. *le troiſième du* 8. *Mars* 1701. *Cette Juriſprudence ne ſeroit-elle point du nombre de celles qu'on voit quel-*

Digitized by

quefois s'introduire au Palais sur des matieres délicates, & qu'on abandonne après, pour revenir aux anciennes regles?

A prendre à la lettre la disposition de la Pragmatique & du Concordat, il suffiroit, pour posseder une Cure dans une Ville murée, d'avoir étudié pendant trois années en Droit ou en Theologie; mais Dumoulin dit sur la regle de infirmis resignantibus, *que cela ne s'entend que du tems d'étude après lequel on a pris des degrés, & qu'on l'a ainsi jugé par un Arrêt rendu en 1536. les Chambres assemblées. Le certificat du tems d'étude, sans degré, ne peut être regardé comme une preuve de la science de celui que l'on veut pourvoir d'une Cure dans une Ville murée.*

XV.

15. Quelles Paroisses sont assujetties à cette loi.

Le but de ce Réglement étant de donner des Pasteurs habiles aux Habitans des Villes, qui ont ordinairement plus de lumiere & de pénétration que les Habitans de la campagne; il faut être gradué, pour posséder les Cures qui sont hors de l'enceinte de la Ville, quand le plus grand nombre des Paroissiens a son domicile dans la Ville.

XVI.

16. Des degrés requis pour la Prebende Theologale.

u Suivant la Pragmatique & le Concordat, on ne doit pourvoir de la Prébende Théologale qu'un Ecclésiastique gradué en Théologie, qui ait étudié pendant dix ans dans une Université fameuse. *x* L'Ordonnance d'Orléans veut que le Théologal soit Docteur en Théologie.

u Cùm per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat, quòd quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur ac debeat habere unum Theologum, qui suâ doctrinâ & prædicationibus fructum salutis referat; ordinat hæc sancta Synodus, quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias Cathedrales. Taliter vide. licet, quòd quilibet collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam. . . . uni Magistro licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in universitate privilegiata studuerit. *Pragmat. Sanct. de collation. cap.* 2. §. 1.

Statuimus insuper quòd ordinarius collator in unaquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitana Ecclesia Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro seu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiata studuerit *Concord. de collation.* §. 1. *statuimus.*

x En chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, sera réservée une Prebende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre; à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête solemnelle: & ès autres jours il sera & continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte. *Ordonnance d'Orleans, art.* 8.

XVII.

17. Degrés requis pour posseder les dignités.

y Pour être pourvû légitimement des dignités des Eglises Cathédrales & des premieres dignités des Collégiales, il faut être gradué en Théologie, ou en Droit-Canon. La collation faite à un Clerc qui n'est point gradué est nulle. On ne doit reconnoître comme véritablement gradués, à l'effet de pouvoir être pourvûs de certains Bénéfices, que ceux qui ont étudié dans une Université fameuse, pendant le tems preserit par les Ordonnances du Royaume, & par les Statuts de l'Université, où les dégrés on été accordés, après que le gradué a subi les examens & soutenu les Thèses, suivant les réglemens & l'usage de l'Université. Le Roi dispense quelquefois du tems des études de Droit ceux que l'on présume s'être instruits en particulier; à condition qu'ils donneront les preuves de leur capacité en subissant les examens & en soutenant les Thèses. Ces dispenses s'accordent par des Lettres Patentes, que l'on fait enregistrer au Parlement dans le ressort duquel est l'Université à laquelle on doit se présenter pour obtenir les dégrés.

y Exhortamur tamen ordinarios collatores, quòd in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, nec non Licentiatos & Baccalaureos formatos in Theologia. *Pragmat. Sanct. de collationibus.* §. *exhortamur.*

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Edit du mois de Decembre* 1606.

Voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Dégrés dans les Universités de notre Royaume soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de Maîtres-ès-Arts, ou les dégrés de Bachelier & de Licentié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Reglemens particuliers de chaque Université; le tout à peine de nullité des titres ou dégrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles; & en outre, de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdis titres ou dégrés: laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'egard de ceux qui seroient pourvûs après la publication de notre présente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs titres & dégrés y sont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & justes considérations, & sans tirer à conséquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignités, Cures, ou autres Bénéfices dont ils sont pourvûs, avant que d'y être troublés par des dévolutaires & autres impétrans, & auxquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacités, que celles qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou dégrés par eux obtenus avant notre présente Déclaration, soient maintenus & gardés dans la possession de leursdits Bénéfices; imposant silence par ces présentes à tous dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, sous prétexte de ladite nullité ou irrégularité. Et sera la présente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la possession paisible & triennale, qu'après la publication des présentes, lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun desdits dévolutaires ou autres. *Declaration du* 6. *Decembre* 1736.

Joseph

Joſeph le Blanc ayant obtenu en Cour de Rome des proviſions du Doyenné de l'Egliſe Collegiale de Montaigu, elles furent declarées abuſives par un Arrêt du 10. Juillet 1703. parce que le Blanc avoit pris des dégrés en Droit, ſans avoir étudié pendant le tems preſcrit par les Ordonnances. Le Parlement, faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, déclara nulles les Lettres de dégrés qui avoient été données à le Blanc: il lui défendit de s'en ſervir, & à l'Univerſité d'Angers d'accorder des dégrés à ceux qui n'auront pas ſatisfait à tout ce que preſcrivent les Edits, les Arrêts & Réglemens. Il en doit être de même par rapport aux Facultés de Théologie; & on doit declarer nuls, par rapport aux Bénéfices, les dégrés qu'on y obtient ſans avoir étudié pendant le tems preſcrit par les Statuts de l'Univerſité dans laquelle on ſe prétend Gradué; à moins que le Gradué n'ait obtenu du Roi une diſpenſe de tems d'étude.

XVIII.

18. Dégrés requis pour les Evêchés.

z Pour les Archevêchés & Evêchés, le Roi doit préſenter au Pape un Docteur ou Licentié en Théologie, ou un Docteur ou Licentié en Droit Civil ou Canonique, qui ait pris les dégrés après un examen rigoureux dans une Univerſité fameuſe. Le Concordat excepte de cette regle les Princes du Sang, les perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance, & les Religieux d'une ſcience éminente, quand, ſuivant leur Inſtitut, ils ne peuvent prendre de dégrés dans les Univerſités.

z Occurrente vacatione (Eccleſiarum Cathedralium & Metropolitanarum) Rex Franciæ pro tempore exiſtens unum gravem Magiſtrum ſeu Licentiatum in Theologia, aut in utroque ſeu altero jurium Doctorem aut Licentiatum in Univerſitate famoſa, & cum rigore examinis... nobis & ſucceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus, ſeu Sedi prædictæ nominare ... conſanguineis tamen præfati regis ac perſonis ſublimibus, ex cauſa rationabili & legitima, in nominatione & litteris Apoſtolicis exprimenda, nec non Religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta ſui Ordinis Regularia inſtituta ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſa minimè comprehenſis. Sed de eorum perſonis, dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dictu Regis nominationem, per nos & ſucceſſores noſtros; ſeu ſedem prædictam provideri liberè poſſit. *Concord. de Reg. ad præſat. nominat. §. de eorumdem.*

XIX.

19. Etrangers ne peuvent obtenir de Bénéfices en France.

a Les Etrangers, qu'on appelle Aubains, ne peuvent poſſéder de Bénéfices en France.

b Ce qui a même lieu pour les Pays qui ont été conquis & réunis à la France ſous le regne de Louis XIV.

a Ordonnons que dorénavant nul, de quelque état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il ſoit, ne ſera reçû à tenir & avoir le gouvernement ou adminiſtration d'aucun Archevêché, Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré ou autre Bénéfice Eccléſiaſtique quelconque en notredit Royaume, s'il n'eſt natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & féal & bien veillant de nous. *Edit de Charles VII. du mois de Mars* 1431.

b Voulons & nous plaît, qu'aucuns Collateurs de Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, dans les Pays qui nous ont été cédés par leſdits Traités (de Munſter, des Pyrenées, d'Aix & de Nimegue) ne puiſſent dorénavant conferer leſdits Bénéfices, ou y nommer autre que nos ſujets... défendons à tous nos Officiers & autres de mettre aucuns étrangers en poſſeſſion deſdits Bénéfices, & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux proviſions qu'ils pourroient en avoir obtenues. *Declaration du mois de Janvier* 1681.

XX.

20. Diſpenſes accordées par le Roi ſur ce ſujet.

c Le Pape ne peut diſpenſer un Aubain pour tenir un Bénéfice en France, parce que l'intérêt de l'Etat eſt le fondement de cette loi; mais le Roi accorde aux Etrangers des Lettres de naturalité, par leſquelles il les diſpenſe. Il ſuffit d'obtenir ces Lettres après avoir été pourvû du Bénéfice, attendu que les Ordonnances ne déclarent point nulles les proviſions accordées aux Etrangers; mais qu'elles défendent ſeulement de les mettre en poſſeſſion, de leur accorder la jouiſſance des fruits, & de leur laiſſer exercer les fonctions attachées au Bénéfice.

c Nul, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut tenir aucun Bénéfice, ſoit en titre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en eſt natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité; ou de diſpenſe du Roi à cette fin, & que ces Lettres aient été vérifiées où il appartient. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 39.

Le Roi accordant des Lettres de naturalité à un Etranger, pour tenir un Benefice en France, peut y ajouter, ſous peine de nullité, que le Béneficier finira ſes jours en France, & qu'il obtiendra dans les ſix mois un Bref du Pape de non vacando in Curia; *pour s'aſſurer un ſujet, & pour conſerver le droit des Ordinaires. Si l'Etranger manque à ſatisfaire à ces deux conditions, on peut prendre un dévolut ſur ſon Bénéfice. C'eſt ce qui a été jugé au Grand-Conſeil le* 28. *Décembre* 1691. *L'Arrêt eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais.*

Le Roi accorde des diſpenſes aux Etrangers, non-ſeulement pour poſſeder les Bénéfices dont ils ſeront pourvûs, mais encore pour tenir ceux dont ils ont eu des proviſions avant l'obtention des Lettres. Ces diſpenſes ont un effet rétroactif au jour des proviſions, même au préjudice du droit qu'un tiers prétendroit avoir acquis ſur le Bénéfice depuis les proviſions. Car, comme le Collateur ordinaire peut conferer valablement à l'Etranger, & que les proviſions ne doivent reſter ſans effet, qu'en cas que le Roi refuſe d'accorder des Lettres au pourvû, le droit que le tiers peut acquérir ſur le Bénéfice n'eſt que conditionel; & il s'anéantit de plein droit, dès que le Roi declare qu'il veut que l'Etranger profite des proviſions qui étoient valables en elles-mêmes; & l'effet n'étoit que ſuſpendu.

XXI.

21. Quels

Ceux qui ſont nés ſujets des Etats, pour

Etrangers peuvent tenir des Bénefices en France.

lesquels le droit d'Aubaine n'a point de lieu en France, pouvant y posséder des biens immeubles, y tiennent des Bénéfices sans dispense, pourvû que leur patrie ne soit point en guerre avec la France dans le tems qu'ils prennent possession de Bénéfice, ou qu'ils se soient établis dans ce Royaume avant la guerre. Cette exemption du droit d'Aubaine s'acquiert par des Traités de paix, ou par des Edits particuliers, qui tiennent lieu de Lettres de naturalité.

XXII.

22. Pour tenir des Bénéfices d'un Ordre Régulier, il faut en être Religieux.

d Pour tenir un Bénéfice régulier en titre, il faut avoir fait profession de la regle qu'on observe dans le Monastere duquel dépend le Bénéfice, & être dans le même Ordre: la diversité des Congrégations & des Généraux n'empêche pas que des Religieux ne soient réputés du même Ordre. *e* C'est la raison pour laquelle un Bénédictin de la Congrégation de saint Maur peut tenir un Bénéfice dépendant d'un Monastere de l'Ordre de Cluni, soit mitigé, soit réformé.

d Rex, illorum (Monasteriorum & Prioratuum) occurrente vacatione, Religiosum ejusdem ordinis... nobis & successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare debeat. *Concord. de Regia ad Prelat. nominat. §. Monasteriis.*

e Monachi ejusdem Congregationis sancti Mauri omnia Beneficia dicti & Cluniacensis ordinum, quamvis etiam à diversis Monasteriis, in quibus Congregatio reformata hujusmodi introducta non est, dependentia, seu officia Claustralia, & quascumque pensiones, quæ sive ante professionem Regularem, sive post illam obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant. *Bulla Urbani VIII. in supremo Curiæ Parisiensis senatu registrata, 21. Mart. 1633.*

XXIII.

23. Si des Religieux Mendians, transférés dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Bénéfices.

f Les Religieux Mendians, qui ont été transferés dans d'autres Ordres Réguliers, même du consentement du Pape, ne peuvent tenir aucun Prieuré, Bénéfice, & administration dans l'Ordre dans lequel ils ont été transferés. Ce qui a été ainsi réglé pour réprimer les Mendians, qui se font transferer par avarice ou par vanité. Le Pape accorde souvent des dispenses à ces Mendians transferés, pour tenir des Bénéfices; mais ces dispenses ne sont point suffisantes pour leur conserver le Bénéfice; à moins qu'elles ne soient confirmées par des Lettres Patentes enregistrées. Il y a des Congrégations régulieres, dont les Sujets ne peuvent être pourvûs des Bénéfices de leur Congrégation, que du consentement du Supérieur Général de l'Ordre; & d'autres Congrégations dont les Sujets, qui sont capables de posséder des Bénéfices séculiers, ne peuvent cependant en être pourvûs que du consentement des Supérieurs de la Congrégation.

f Sacro Concilio approbante, statuimus mendicantes quoslibet, qui ad non mendicantium ordines etiam auctoritate Apostolicâ transibunt in posterum..... vocem aut locum in capitulo non habere, etiam si hoc sibi ab illis liberè concedatur. Ad Prioratus quoque, administrationes, aut quæcumque etiam annua officia non assumi, & tanquam Vicarios seu Ministros, vel loca aliorum tenentes. Quòdque animarum curam & regimen nec pro se possint nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante. *Clement. de Regularib. & transeuntib. ad relig. cap. 1. ut professores.*

A possessione Beneficiorum curatorum, vel non, dignitatum quarumcumque expellatis seu expelli faciatis mendicantes. Clericos Sæculares & Universitates regni juribus eisdem pertinentibus, ad causam Beneficiorum ex collatione Summi Pontificis aut aliàs, uti aut gaudere liberè faciatis & permittatis; mendicantibus amotis & rejectis à Beneficiis: inhibentes omnibus ne quid attentent directè vel indirectè contra nostram ordinationem. *Ordinat. Carol VII. anni 1443.*

Voulons & nous plaît qu'aucun Religieux mendiant, transferé dans l'Ordre de saint Benoit ou autre, ne puisse dorénavant posseder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une pension sur un autre Bénéfice, ni deux pensions. Voulons qu'à cet effet les Lettres Patentes que nous jugerons à propos d'accorder, sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transferés, pour pouvoir posseder Bénéfices ou pensions, ne puissent être expediées, qu'à la charge de se conformer à notre présente Déclaration. *Declaration du 25. Janvier 1717*

Cette Déclaration a été rédigée sur un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 4. Mai 1696. lequel contient ces mêmes dispositions.

Par Arrêt du 30. Juin 1642. Maître Jacque Rousseau fut maintenu dans la possession de la Cure de Saint Martin des Noyers, en conséquence d'un dévolut qu'il avoit pris sur Louis Pelletier, Religieux Cordelier, qui avoit été transferé dans l'Ordre de saint Augustin, en vertu d'un Bref du Pape, sans avoir eu de dispense particuliere pour tenir des Bénéfices de l'Ordre dans lequel il avoit été transferé. Cet Arrêt est dans le premier volume du Journal des Audiences.

Voulons en outre qu'aucun Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Ruf, ou autre personne Ecclesiastique, ne puisse obtenir ni accepter des provisions d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dépendant dudit Ordre, & pareillement d'aucuns Prieurés Conventuels, à quelque titre & sous quelque genre de vacance que ce soit, sans avoir l'attestation de ses vie & mœurs, & le consentement par écrit de l'Abbé, Chef & Supérieur général dudit Ordre; desquels consentemens & attestations il fera apparoir à l'Evêque Diocésain, ou autres Collateurs, dont une partie des Bénéfices ci-dessus mentionnés pourroient dépendre; faute de quoi les Chanoines Réguliers, qui auront été pourvûs sans satisfaire aux conditions ci-dessus marquées, demeureront déchûs de tous droits audits Bénéfices: Faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à leurs provisions: nonobstant lesquelles, il sera permis audit Abbé, Chefs & Supérieur général, & autres Collateurs, si aucuns y a, de pourvoir audits Bénéfices ainsi qu'ils le jugeront à propos: & sera notre présente Déclaration exécutée selon sa forme & teneur, à compter du jour de la Publication qui en sera faite; & ce, nonobstant toutes loix & usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, notamment à la Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qu'il y est porté, que toutes les Cures seront à l'avenir desservies par

des Curés ou Vicaires perpétuels en titre. *Lettres Patentes du 3 Juillet 1738. enregiſtrées au Grand-Conſeil, avec attribution de Juriſdiction, le 19 Juillet 1738.*

Voyez les Lettres Patentes pour la Congrégation de la Doctrine Chrétienne du mois de Septembre 1726. ſous l'article 33. du chapitre 12. de la quatriéme partie.

XXIV.

24. Un Religieux Mendiant peut être pourvû d'un Evêché.

h Un Régulier Mendiant peut être pourvû d'un Evêché, qui eſt un Bénéfice ſéculier, & même étant Evêque, il peut tenir d'autres Bénéfices ſimples ſéculiers, & des Bénéfices réguliers en commende, parce que l'Epiſcopat le décharge des obſervances Monaſtiques; excepté pour le droit de ſuccéder à ſes parens.

h Religioſis mendicantibus.... ſub prohibitione præmiſſa (non graduatos nominandi) minimè comprehenſis: ſed de eorum perſonis, dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dicti regis nominationem, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem hujuſmodi liberè provideri poſſit. *Concord. de Regia ad Prelat. nominat.*

i Monachus, quem Canonica electio à jugo Regulæ Monaſticæ profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit. *Can. ſtatutum. cauſ.* 18. *quæſt.* 1.

XXV.

25. Provisions de Bénéfices réguliers à ceux qui ſouhaitent de faire profeſſion dans l'Ordre.

Le Concile de Trente permet de conferer les Bénéfices Réguliers aux Clercs Séculiers qui ſouhaitent de faire profeſſion dans l'Ordre, avec la clauſe *cupienti profiteri*. Comme ce Concile ne réſerve point au Pape cette eſpece ſinguliere de proviſions, les Collateurs ordinaires devroient avoir le droit d'en accorder en France, comme ils en donnent en d'autres pays.

Nous avons rapporté les termes du Concile, ſous la neuviéme maxime de ce Chapitre.

Quand on donne des proviſions d'un Bénéfice régulier à un Clerc Séculier, à condition de ſe faire Religieux dans les ſix mois; s'il manque à exécuter la condition, le Bénéfice devient vaquant & impétrable dès que les ſix mois, à compter du jour de la proviſion, ſont expirés. Il y en a un Arrêt du 11. Mars 1647. rapporté dans la deuxiéme Centurie de Soufve (*).

XXVI.

26. Qui eſt-ce qui peut conferer les Bénéfices réguliers en commende.

Il n'y a que le Pape, & ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir par quelqu'Indult, qui puiſſent conferer les Bénéfices en commende. Quand l'Indult ne permet que la continuation de commende, le Collateur ne peut, en vertu de ſon Indult, conferer à un Séculier le Bénéfice vacant par la mort d'un Régulier.

XXVII.

27. Quand le Pape peut refuſer de conférer un Bénéfice en commende.

C'eſt une maxime conſtante en France, que quand un Bénéfice a été conferé pluſieurs fois par le Pape en commende ſimple & ſans décret de retour, il ne peut plus ſans abus refuſer des proviſions en commende; parce qu'il a en quelque maniere changé l'état du Bénéfice par les proviſions qu'il en a accordées. Cependant on peut le conferer à un Régulier; & il rentre par-là dans ſon état; de maniere que le Pape peut enſuite refuſer la commende, qui n'eſt plus qu'une pure grace, quand le Bénéfice vaque par la mort du Régulier.

Il arrive ſouvent que le Pape confere un Bénéfice régulier en commende avec la clauſe du retour du Bénéfice en regle à la premiere vacance. Cette clauſe eſt conçûe en ces termes: Quòd ipſo (oratore) cedente vel decendente, aut aliàs dictum Prioratum demittente, vel amittente, ille amplius non commendetur; ſed in priſtinam tituli naturam reverti, ac de illo perſonæ Regulari idoneæ provideri debeat, ac ſi eidem oratori minimè commendatus fuiſſe.... ſi commendari contigerit, abſque ſpeciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipſa nulla ſit eo ipſo. *Cette clauſe doit s'exécuter à la rigueur; deſorte que les proviſions qu'on obtient en commende, ſans en faire mention, ſont abſolument nulles. Elles ne peuvent même ſervir de titre coloré, & mettre le pourvû à couvert du dévolut après une poſſeſſion paiſible de trois années. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par un Arrêt du 11. Juillet 1674. qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Monſieur Louet, dont on a ſuivi l'avis en cette affaire, dit ſur*

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur avance, chapitre 1. nomb. 25. *col.* 1. que les Collateurs ordinaires donnent en France des proviſions d'un Bénéfice régulier à un Seculier *cupienti profiteri*. Cette maxime eſt fauſſe, contre la pratique & l'uſage inviolable du Royaume, n'y ayant que le Pape ſeul qui ait cette faculté, & les perſonnes qui ont l'Indult de mettre en commende les Bénéfices réguliers, *cum Decreto revertendi in titulum.*

RÉPONSE.

„ J'avoue que cette maxime conçûe d'une maniere trop „ générale dans les éditions précédentes, peut induire en er„ reur: il falloit dire qu'il y a des Collateurs en France qui „ conferent des Bénéfices réguliers à des Séculiers *cupientibus* „ *profiteri*, à la charge de faire profeſſion dans les ſix mois. „ Les Chevaliers de Malthe donnent des Proviſions, même „ des Cures de leur Ordre ſous cette condition, que l'on ad„ mettra au Grand-Conſeil & dans d'autres Tribunaux. Il y a ſur „ ce ſujet des Bulles rapportées dans les privileges de cet Ordre. „ Sans ces privileges particuliers, les Collateurs ordinaires ne „ conferent pas les Bénéfices réguliers à des Seculiers, à la charge „ de faire profeſſion, à cauſe de la regle *Regularia Regularibus.*

„ Il faut remarquer ſur cette obſervation de M. D. que „ ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices en commende, par „ les Collateurs qui ont un Indult pour conferer en com„ mende décrétée, ne ſont point obligés de faire profeſſion, „ parce que le Bénéfice n'eſt point conferé en ce cas au „ Séculier, à condition de le tenir en regle.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chapitre 1. nombre 15. On dit que quand un Séculier eſt pourvû d'un Bénéfice régulier, à condition d'entrer dans le Monaſtere dans les ſix mois du jour de la proviſion, le Bénéfice devient vaquant & impétrable, ſi l'on manque à accomplir la condition dans le tems porté par les proviſions. On ne doit pas parler ſi généralement: il y a des Arrêts qui ont jugé que quand il y a des empêchemens, le Décret quoiqu'irritant n'a point de lieu, comme ſi le *cupiens profiteri*, avoit fait des ſommations aux Religieux du Monaſtere d'où dépend le Bénéfice, ou s'il avoit eu un reſcrit de prorogation de tems. On ne prend point les choſes judaïquement.

RÉPONSE.

„ Quelque générale que ſoit l'expreſſion dont on s'eſt ſervi, „ elle ne comprend pas les cas marqués dans l'obſervation. „ On n'eſt point reſponſable de n'avoir point exécuté une „ condition, lorſqu'on a fait tout ce que l'on a pû pour „ l'exécuter, & qu'on en a été empeché par un tiers; ou „ quand celui qui a mis la condition, & qui avoit le pouvoir „ de proroger le tems pour l'exécution, a lui-même ac„ cordé un nouveau délai.

Digitized by Google

le nombre 195. *du Commentaire de Dumoulin de la regle* de infirmis : *Que comme tout dépend dans les Lettres de graces de la liberalité de celui qui les accorde, & des conditions qu'il y attache, le défaut d'exécution de la condition rend les actes abſolument nuls, même par rapport à ceux qui ignorent les conditions.*

XXVIII.

28. Bénéfices ſéculiers unis à des Bénéfices réguliers.

Il y a dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales de France des Canonicats qui ont été unis à des Abbayes & à des Prieurés. Dans quelques endroits, les Réguliers font deſſervir ces Canonicats par des Religieux : dans d'autres ils nomment des Vicaires. Il ſe trouve des Egliſes où ils perçoivent les fruits, ſans aſſiſter, ni par eux-mêmes, ni par des Vicaires.

Brodeau en rapporte pluſieurs exemples ſur la Lettre B. de M. Loüet. Somm. 12.

XXIV.

29. Les Peres de l'Oratoire & les Jéſuites congédiés peuvent tenir des Bénéfices ſéculiers.

Les membres des Communautés Séculieres, comme les Peres de l'Oratoire & ceux de la Doctrine Chrétienne, n'étant attachés par aucune profeſſion Religieuſe, peuvent poſſéder des Bénéfices Séculiers ; & ils ne peuvent tenir qu'en commende les Bénéfices Réguliers. Il en eſt de même des Jéſuites qui ont été congédiés de la Société : car, tant qu'ils ſont dans la Société, on les regarde comme Réguliers, & ils ne peuvent tenir aucun Bénéfice.

XXX.

30. Bénéfices affectés à des perſonnes qui ont certaines qualités.

Il y a des Bénéfices affectés à des perſonnes nobles, d'autres à ceux qui ſont actuellement Prêtres, d'autres aux Chantres & aux Enfans de Chœur d'une Egliſe. Les proviſions de ces Bénéfices accordées à ceux qui n'ont point les qualités requiſes, ſont abſolument nulles : le Pape ne peut ſeul en diſpenſer, quand elles ſont marquées ou par la fondation, ou par des Statuts homologués au Parlement.

Cependant, ſi le Statut ne marquoit par expreſſément le cas de la réſignation en faveur, on pourroit réſigner le Benéfice en faveur d'une perſonne qui n'auroit pas la qualité requiſe par le Statut ; parce que le Pape n'eſt point cenſé avoir renoncé au droit de conferer le Bénéfice à une perſonne qui auroit les qualités requiſes par le Droit commun. C'eſt ce qui a été jugé le 18. *Juillet* 1573. *& le* 18. *Avril* 1625. *pour une Chapelle de Saint Germain-l'Auxerrois affectée aux Chantres & aux Choriſtes de cette Egliſe. Le premier Arrêt eſt rapporté par Chopin dans ſon Traité de la Police Sacrée, liv.* 1. *tit.* 3. *le ſecond eſt tiré du deuxiéme volume du Journal des Audiences. On voit dans le même volume un Arrêt du Parlement de Paris du* 15. *Décembre* 1625. *par lequel on a jugé qu'un Gradué avoit pû requérir une Chapelle vacante dans un mois affectée aux Gradués, quoiqu'il ne fût pas Choriſte dans l'Egliſe de Reims, & que cette Chapelle eût été affectée aux Choriſtes par un Statut du Chapitre. Les Lettres Patentes, qui confirmoient ce Statut, n'avoient été vérifiées au Parlement que depuis la réquiſition du Gradué, au droit duquel le Chapitre n'avoit pû déroger.*

XXXI.

31. Différentes eſpeces de Bénéfices Sacerdotaux.

Quoique le Titulaire d'un Bénéfice ſoit chargé d'un certain nombre de Meſſes, il n'eſt point néceſſaire qu'il ſoit Prêtre dans le tems des proviſions, *l* parce qu'il peut les faire acquitter par un autre ; mais, ſi l'acte de fondation portoit qu'il les diroit lui-même, on ne pourroit pourvoir du Bénéfice qu'un Prêtre : il ne ſuffiroit pas dans ce cas qu'il pût être Prêtre dans l'année de la paiſible poſſeſſion, comme on l'obſerve pour les Bénéfices auſquels l'Ordre de Prêtriſe n'eſt attaché que par les Conſtitutions Eccléſiaſtiques.

l Qui facit per alium, eſt perinde ac ſi faciat per ſe ipſum. *Cap.* 72. *de Regulis Juris in* 6°.

Il y a des Chapitres où les Prébendes ne ſont pas Sacerdotales par la fondation ; mais où les Statuts portent que les Chanoines doivent ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés dès qu'ils ont atteint l'âge requis par les Canons, ſous peine de privation des fruits des Bénéfices. Ces Statuts ſont conformes au Chapitre 12. *de la Seſſion* 24. *du Concile de Trente, au Chapitre* Quæris à nobis. de ætate & qualitate præficiend. *à l'eſprit du Concile de Vienne. Ils ſont utiles pour augmenter le nombre des Miniſtres des Autels, & pour attacher à l'Egliſe, d'une maniere plus particuliere, les Clercs qui vivent de ſes revenus. On peut être pourvû de ces Prébendes à quatorze ans ; mais il faut ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, conformément au Statut, dès qu'on atteint l'âge. Le Sieur Graindorge ayant interjetté appel comme d'abus d'un pareil Statut fait en* 1569. *douze ans avant le Concile de Rouen, qui fit un ſemblable Réglement, fut déclaré non-recevable dans ſon appel comme d'abus, par un Arrêt du Parlement de Rouen du* 26. *Juin* 1681. *Il eſt rapporté dans le* 2°. *volume du Journal du Palais.*

XXXII.

32. Excommuniés ne peuvent être pourvûs de Bénéfices.

m Comme les excommuniés ſont retranchés du nombre des Fideles, ils ne doivent avoir aucune part aux graces que l'Egliſe accorde ; & on ne peut leur conferer aucun Bénéfice, tant qu'ils ne ſont pas relevés de l'excommunication,

m Poſtulaſtis per Sedem Apoſtolicam edoceri : & infrà. Conſul. veſtræ reſpond. quòd cum excommunicatis communicari non debeat, & Clericis excommunicationis vinculo innodatis Eccleſiaſtica Beneficia conferri non poſſunt, nec illi valeant ea retinere licitè ; niſi forſitan cum eis fuerit miſericorditer diſpenſatum, cum ea non fuerint canonicè conſecuti. *Cap. Poſtulaſtis. extra de Clerico excommunicato.*

XXXIII.

33. Si les ſuſpens peuvent être pourvûs de Bénéfices.

n Il en eſt de celui qui eſt ſuſpens comme de l'irrégulier ; les proviſions des Bénéfices qu'on lui donne pendant la ſuſpenſe, ſont nulles.

n Quia nobis conſtitit electionem ipſam à ſuſpenſis, & de ſuſpenſo étiam celebratam ; eam juſtitiâ caſſa-

Digitized by Google

vimus exigente. *Cap. cum dilectus. extra. de conjugio.*

XXXIV.

34. De ceux qui sont décrétés.

o Comme l'Eglise ne veut point admettre au nombre de ses Ministres ceux qui sont légitimement soupçonnés d'avoir commis quelque crime, on ne peut conferer de Bénéfices aux Ecclésiastiques qui sont décrétés dans les affaires criminelles, lorsque le décret n'est pas purgé; parce qu'on ne prononce de décret contre les Ecclésiastiques, que quand il y a contre eux des charges très-fortes qui résultent des informations.

o Tantis Daniel gravatus testimoniis, tanta facinorum accusatione pulsatus, sacrarum, ut dicitur, virginum pollutus incestu, Episcopus asseritur ordinatus; & ut in nostri libelli scriniis continetur, quorum ad vos quoque exemplaria direximus, in Pontificii dignitatem, hoc tempore quo ad causam dicendam, missis à nobis litteris, vocabatur, obrepsit. Sacro nomini absit injuria: facilius est ut hanc dignitatem, tali dando, ipse amiserit ordinator, quàm eam obtineat ordinatus. Cui convicto sociabitur, qui sibi eum credidit, largiendo Pontificium, sociandum. Qualis enim ipse sit, quisquis tales ordinaverit, ostendit. *Celestin. can. tantis. distinct.* 81.

Valdè grave est ut vir de quo tanta & talia nuntiantur (cùm antè requiri & discuti debeant) honoretur. *Gregor. cap. omnipotens. extra. de accusationib.*

On a jugé au Grand-Conseil le 4. Mars 1673. qu'un Gradué, contre lequel il y a un décret de prise de corps, ne peut valablement requérir un Bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués nommés, quoiqu'il soit le plus ancien. On cita dans la Plaidoirie de cette affaire trois autres Arrêts du Grand-Conseil, rendus contre des Résignataires qui étoient décrétés de prise de corps dans le tems de la résignation. Dans l'espece du dernier de ces Arrêts, qui est du 5. Mars 1660. le Résignataire avoit été renvoyé absous avant la decision du Procès. Voyez le premier volume du Journal du Palais, page 372.

XXXV.

35. Le défaut dans la naissance rend incapable de Bénéfices.

p Ceux qui ne sont pas nés légitimes, *q* & qui n'ont point été légitimés par un mariage subséquent, ne peuvent tenir de Bénéfices; parce qu'on craint qu'ils n'imitent l'incontinence des personnes auſquelles ils doivent leur naissance. *r* Quand l'enfant est né après un mariage solemnel, il est légitime, quoique le mariage dans la suite soit déclaré nul; pourvû que les époux, ou l'un deux ignorât l'empêchement dirimant. Les enfans exposés ne sont pas non plus réputés illégitimes, parce qu'on expose quelquefois des enfans nés en légitime mariage, & que, dans le doute, il faut prendre le parti le plus favorable à l'enfant.

p Nimis in tua Provincia Ecclesiæ deformatur honestas, ex eo quòd filii Socerdotum, & alii non legitimè nati, ad dignitates & personatus, & alia Beneficia curam animarum habentia, sine dispensatione Sedis Apostolicæ, promoventur. Quocirca mandamus, quatenùs prædictis personis à personatibus & dignitatibus, & hujusmodi Beneficiis prorsus amotis, ea personis idoneis conferri facias, per illos ad quos collationem ipsorum de jure noveris pertinere. Et ne id de cætero præsumatur districtiùs inhibemus. *Gregor. IX. cap. nimis. extra. de filiis Presbyter. ordinand. vel non.*

q Tanta est vis matrimonii ut qui antèà sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

r Intelligentes, quòd pater prædicti R. matrem ipsius in faciem Ecclesiæ, ignaram quòd ipse aliam sibi matrimonialiter copulasset, duxerit in uxorem, & dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur, dictum R. fuscepit ex eadem; in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore. extra. qui filii sint legitimi* (*).

XXXVI.

36. Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux Bâtards, pour tenir des Bénéfices.

s L'Evêque peut dispenser un Bâtard pour recevoir les Ordres Mineurs, & pour tenir des Bénéfices simples, même des Canonicats de Collégialles: mais pour les Bénéfices-Cures ou Sacerdotaux, les dignités & les Canonicats de Cathédrales, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser les Illégitimes. Les Lettres de légitimation qu'on obtient du Prince ne suffisent pas pour recevoir les Ordres, & pour tenir des Bénéfices.

s Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si ei aliud Canonicum non obsistat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum; dummodò sit tale super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores, vel Beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit Episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoveri non potest. *Bonif. VIII. cap. is qui. de filiis Presbyter. & aliis illegit. natis. in 6°.*

Voyez aussi le chapitre nimis, *rapporté sous la maxime précédente.*

XXXVII.

37. Illégitimes qui sont Religieux.

t Les Illégitimes qui ont fait profession dans un Monastere peuvent être admis aux Ordres sacrés; mais il ne peuvent tenir de Bénéfice sans dispense.

t Ut filii Presbyterorum, & cæteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur; nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonica regulariter vivant: Prælationem verò nullatenùs habeant *Ex Concil. Pictav. cap. ut filii. extra. de filiis Presbyter.*

XXXVIII.

38. Un enfant même légitime ne peut tenir un Bénéfice immédiatement après son pere.

u Un enfant même légitime ne peut tenir, sans dispense du Pape, le Bénéfice dont son pere étoit pourvû immédiatement avant lui. Ce qui a été sagement établi, pour empêcher qu'on ne regardât les Bénéfices comme des biens héréditaires.

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Chapitre 1. article 35. On dit que les enfans exposés ne sont pas réputés illégitimes, & qu'ils peuvent tenir toute sorte de Bénéfices. Quand cela seroit vrai, si on n'a point l'Extrait Baptistaire, comment donner la tonsure, & faire paroître la capacité du Tonsuré? son Extrait Baptistaire ne paroit point?

RÉPONSE.

„ L'usage est de baptiser sous condition les enfans exposés: „ ainsi ils sont en état par la suite de représenter leur Extrait „ de Bapteme, & de soutenir qu'ils doivent être réputés légi„ times, puisque l'on ne prouve pas que leur naissance soit le „ fruit d'un crime.

Digitized by Google

a Apostolicâ autoritate prohibemus, ne quis Ecclesias & Præbendas, præposituras, Capellanias, aut aliqua Ecclesiastica officia hereditatis jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat. Quod si quis improbus, aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debitâ pœnâ mulctabitur & postulari carebit. *Innoc. III. in Concil. Romano. cum Aquisgran. simil. & quæst.* 1.

Dilectus filius G. præpositus sanctæ Mariæ, transmissâ nobis petitione monstravit, quòd, cùm Virgilius Presbyter quondam Ecclesiam curam animarum habentem, quam nullo medio habuit pater ejus, obtineat, ipsum monuit ut resignaret eamdem; sed idem, asserens quòd G. Remensis Archiepiscopus, tunc Apostolicæ Sedis Legatus, dispensavit cum eo, id efficere contradicit... quocirca mandamus, quatenùs non obstante dispensatione aliquâ, quæ à Sede Apostolica non manaverit, quod canonicum fuerit (appellatione postposita) statuatis. *Honor. III. cap. dilectus. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

XXXIX.

39. En quel cas il peut tenir le Bénéfice dont son pere a été pourvû.

x Un fils légitime peut tenir un Bénéfice dont son pere a été autrefois pourvû, s'il y a eu un Titulaire entre le pere & le fils.

x Ex transmissa conquestione G. Clerici percepimus, quòd, ad Abbatis de Castris præsentationem, in quodam Beneficio Ecclesiæ de N. eum in præsenti recipere distulisti, eò quòd pater ejus in præfata Ecclesia ministravit: quo defuncto media intercessit persona, cui prædictum beneficium est collatum. Ideòque mandamus, quatenùs si est ita, prænominatum G. ad præfatum Beneficium admittere non postponas; non ideò minùs observato Apostolici rescripti decreto, quod successionem in Ecclesia Dei hæreditariam detestatur. *Alexand. III. cap. ex transmissa. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

XL.

40. Dispense accordée sur ce sujet par le Pape.

Il suffit que le fils légitime ait déclaré dans sa Supplique au Pape, qu'il demande un Bénéfice que son pere tenoit immédiatement avant lui, pour que le Pape soit censé avoir accordé la dispense; quoiqu'il n'y en ait point de disposition expresse dans les clauses qui suivent la signature.

XLI.

41. Le pere peut tenir sans dispense le benefice de son fils.

Le pere peut tenir le Bénéfice dont son fils étoit pourvû, & le petit-fils le Bénéfice de son ayeul; parce que ces cas, qui ne sont pas marqués dans les Canons, sont contre l'ordre ordinaire de successions, y & qu'on ne doit pas étendre les loix pénales aux especes qui n'y sont pas expressément compriſes.

y Odia restringi, & favores convenit ampliari. *Regul. juris 15 in 6°.*

XLII.

42. Un enfant illégitime ne peut tenir un Bénefice dont son pere a été pourvû, ni même pour un Bénéfice dans la même Eglise que son pere.

z Un enfant illégitime ne peut tenir, ni médiatement ni immédiatement le Bénéfice qui a été possédé par son pere: il ne peut pas être pourvû d'un Bénéfice dans une Eglise, dans laquelle son pere a actuellement un Bénéfice, & où il en a eu autrefois; parce que ces circonstances rappelleroient trop souvent l'idée de l'incontinence du pere. a Toute dispense contre cette regle est nulle & subreptice.

z Ad abolendam pessimam (quæ in pluribus inolevit Ecclesiis) corruptelam, firmiter inhibemus, ne Canonicorum filii, maximè spurii, Canonici fiant in Secularibus Ecclesiis in quibus instituti sunt patres eorum: & si fuerit contra præsumptum, decernimus non valere. *Clem. III. cap. ad abolendam. extra. de filiis Presbiter. ordin. vel non.*

a Ut paternæ incontinentiæ memoria à locis Deo consecratis, quos maximè puritas sanctitasque decet, longissimè arceatur; non liceat filiis Clericorum, qui non ex legitimo nati sunt matrimonio, in Ecclesiis ubi eorum patres Beneficium aliquod Ecclesiasticum habent aut habuerunt, quodcumque, etiam dissimile, Beneficium obtinere... & super iis quæcumque dispensatio subreptitia censeatur. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reform. cap. 15.*

XLIII.

41. Dispenses accordées à des Bigames pour tenir des Bénéfices.

Le Pape accorde des dispenses aux Bigames pour recevoir les Ordres & pour tenir des Bénéfices. Il y a même des Auteurs qui prétendent après saint Thomas; que l'Evêque peut dispenser des Bigames pour tenir des Bénéfices simples.

XLIV.

44. Irréguliers sont incapables de posséder des Bénéfices.

Toute irrégularité, soit qu'elle provienne d'un défaut, soit qu'elle provienne d'un délit, rend incapable d'être pourvû de quelque Bénéfice que ce soit: parce que l'esprit de l'Eglise est de ne faire conferer des Bénéfices qu'à ceux qu'on présume pouvoir être utiles à l'Eglise, dans l'Ordre auquel il plaira à leur Evêque de les placer: ce qui a lieu même pour les Bénéfices simples.

XLV.

45. Qui est-ce qui peut dispenser des irrégularités?

b Quand l'irrégularité provient d'un délit caché, & qui n'a point été porté en justice, l'Evêque peut en dispenser. Il faut excepter de cette regle l'homicide volontaire, pour lequel il faut s'adresser au Pape, quoiqu'il soit caché, de même que pour les irrégularités qui proviennent d'un délit public. Le Pape est aussi le seul qui dispense des irrégularités, quand elles proviennent d'un défaut, comme du défaut de douceur, de vie, &c.

b Liceat Episcopis, in irregularitatibus omnibus, & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, dispensare. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reform. cap. 6.*

Le port des armes pour le service du Roi n'emporte point d'irrégularité, quand celui qui y est engagé n'a tué ni mutilé: c'est pourquoi le Parlement d'Aix a jugé le 11. *Mars* 1675. *qu'un particulier qui servoit en qualité de Lieutenant au Régiment de Picardie, avoit pû être pourvû d'une Prebende de l'Eglise Cathédrale de Nismes.*

XLVI.

46. Rois de France Chanoines, quoique Laïcs.

Les Rois de France ont des Canonicats & des Dignités dans plusieurs Eglises du Royaume, qu'ils conservent, quoique Laïcs & mariés.

XLVII.

47. Science nécessaire aux Bénéficiers.

Tous les Bénéficiers doivent avoir une science proportionée aux fonctions de leurs Bénéfices. c On ne peut être pourvû d'un Bénéfice chargé de la conduite des ames, qu'on n'entende & qu'on ne parle la langue du pays ou le Bénéfice doit être desservi.

c Item voluit, quòd si contingat ipsum alicui personæ in Parochiali Ecclesia providere, seu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere; nisi

Digitized by Google

dicta perſona intelligat & intelligibiliter loquatur idioma loci ubi Eccleſia hujuſmodi conſiſtit, proviſio ſeu mandatum & gratia deſuper, quoad Parochialem Eccleſiam, nullius ſit roboris vel momenti. *Regula 19. Cancellariæ.*

XLVIII.

48. On préſume que le Bénéficier a les qualités intérieures.

d Quand un Clerc a les qualités extérieures pour poſſéder un Bénéfice, on préſume qu'il a les qualités intérieures, comme la ſcience & la vertu, à moins que le contraire ne ſoit juſtifié.

d Cauſam vobis duximus committendam, ita ut ex illa clauſula, ſcilicet ſi perſona fuerit idonea, quæ noſtro reſcripto reperitur incerta, eidem ſcholari probandi ſe idoneum nulla neceſſitas imponatur, cùm primâ facie præſumatur idoneus: niſi aliud in contrarium oſtendatur. *Innocent. III. cap. dudum, extra. de præſumptionibus.*

XLIX.

49. Il faut que le Bénéficier ait les qualités requiſes dans le tems de la date des proviſions.

e Lorſqu'on veut examiner ſi la perſonne nommée a pû être pourvûe d'un Bénéfice, il faut prendre la date des proviſions, parce que ſi le pourvû étoit incapable de tenir le Bénéfice dans le tems de la date, la collation ſeroit nulle, quoique le pourvû eût depuis atteint l'âge, ou acquis les qualités néceſſaires.

e Si eo tempore quo tibi de Beneficio cum curâ.... mandavimus provideri, ad obtinendum curatum Beneficium idoneam non habebas ætatem; tibi, licet nunc legitimæ effectus ſis ætatis, autoritate litterarum hujuſmodi (cùm tempore datæ ipſarum adhuc non eſſes idoneus) de Beneficio curam animarum habente nequaquam poterit provideri. *Bonif. VIII. cap. ſi eo. de reſcrip. in 6°.*

L.

50. Concours établi par le Concile de Trente, pour la diſpoſition des Cures.

f Le concours, établi par le Concile de Trente, donne lieu à un examen particulier, pour connoître ſi ceux qui doivent être pourvûs de Cures ont l'âge & les qualités néceſſaires. Dans les Pays où le concours a lieu, dès qu'une Cure eſt vacante, on met des affiches pour avertir ceux qui veulent être examinés: le tems marqué par les affiches étant venu, l'Evêque prend avec lui trois Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, choiſis pour cette fonction dans le Synode du Diocèſe: tous enſemble procedent à l'examen de ceux qui ſe préſentent, ou qui ont été nommés, & l'Evêque eſt obligé, ſous peine de nullité des proviſions, de choiſir le Curé, du nombre de ceux qui ont été approuvés après un examen exact de leurs mœurs & de leur ſcience. Le concours pour les Cures de Bretagne, vacates, dans les mois du Pape, ſe faiſoit autrefois en Cour de Rome: cet ordre a été changé par une Bulle du premier Octobre 1740. Le concours pour ces Cures ſe fait actuellement en Bretagne, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Concile de Trente: le Pape s'eſt engagé à conferer la Cure, ſur l'atteſtation de l'Evêque du lieu, à celui qui aura été jugé le plus digne dans le concours.

f Porro Epiſcopus & qui jus Patronatûs habet, intra decem dies, vel aliud tempus ab Epiſcopo præſcribendum, idoneos aliquos Clericos ad regendam Eccleſiam coram deputandis examinatoribus nominet. Liberum ſit tamen etiam aliis, qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina deferre, ut poſſit poſteà de de cujuſlibet ætate, & moribus & ſufficientiâ fieri diligens inquiſitio. Et, ſi Epiſcopo aut Synodo Provinciali, pro regionis more, videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vocentur qui volent examinari. Tranſacto conſtituto tempore, omnes qui deſcripti fuerint examinentur ab Epiſcopo, ſive, eo impedito, ab ejus Vicario Generali, atque ab aliis examinatoribus non paucioribus quàm tribus, quorum votis, ſi pares aut ſingulares fuerint, accedere poſſit Epiſcopus vel Vicarius quibus magis videbitur. Examinatores autem ſingulis annis in Diœceſanâ Synodo ab Epiſcopo vel ejus Vicario ad minus ſex proponantur, qui Synodo ſatisfaciant & ab eo probentur.... Peracto deinde examine renuntientur quorcumque ab iis idonei judicati fuerint ætate, moribus, doctrinâ, prudentiâ & aliis rebus ad vacantem Eccleſiam gubernandam opportunis. Ex hiſque Epiſcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit, atque illi & non alteri collatio ab eo fiat ad quem ſpectabit eam conferre. *Concil. Trident. Seſſ. 25. cap. 18. de Reformat.*

Cùm itaque providi Paſtoris præcipuum munus ſit ſuarum ovium ſollicitam gerere curam, eaſque ab innumeris arcere periculis; prætereàque ad ſcandalis & inconvenientibus hujuſmodi obviandum, utque ſingulæ Parochiales Eccleſiæ Civitatum & Diœceſum prædictarum majori, quàm fieri poteſt, cum decore & zelo, & populorum ædificatione à perſonis Eccleſiaſticis, non tantum doctrinâ & litterarum ſcientiâ præditis, ſed optimorum morum & vitæ puritate, ac ſanctitate, cujus bonus odor velut incenſum in conſpectu Domini aſcendat, laudabiliter adminiſtrentur; prætereàque plurimùm cupiant Moderni Epiſcopi ac nobiles viri & populi prædicti, eis, per Nos & Sedem Apoſtolicam, ut infra, benignè indulgeri. Quarè pro parte eorumdem Modernorum Epiſcoporum, ac Nobilium virorum & populorum, Nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenùs Provinciæ hujuſmodi animarum ſaluti, divini cultûs decori, ac illius & populorum ædificationi, prævià ſcandalorum & inconvenientium hujuſmodi originis extirpatione, in præmiſſis opportunè conſulere, de Benignitate Apoſtolicâ, dignaremur. Nos igitur, qui Eccleſiaſticarum perſonarum vitæ puritatem conſervari, ex quâ populorum ædificatio evenire non deſinat, paternis & ſinceris deſideramus affectibus, prædictis Epiſcopis, Nobilibus viris ac populis ſpecialem gratiam facere volentes, ipſoſque & eorum quemlibet, eorumque ſingulares perſonas, à quibuſcumque excommunicationis (non tamen quoad prædictos Epiſcopos) ac ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtant, ad effectum præſentium conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, ſuper iſtis Parochialibus Eccleſiis, quas extra prædictam Romanam curiam in dictis Menſibus Sedi Apoſtolicæ prædictæ reſervatis, ut præfertur, pro tempore vacare contigerit, Concurſus non ampliùs in Romanâ Curiâ prædictâ (uti prius fieri conſueverat) ſed coram Ordinariis locorum, ad præſcriptum Concilii Tridentini, per Examinatores in Synodo Diœceſanâ deputatos, haberi debeant; cum hoc, tamen, quòd pro tempore exiſtentes Epiſcopi ejuſdem Provinciæ, infra quatuor Menſium, à die vacationis cujuſlibet Parochialis Eccleſiæ computandorum, ſpatium ſeu terminum, atteſtationem illius, qui in quolibet Concurſu, ad ſingulas Parochiales Eccleſias hujuſmodi; in Menſibus eidem Sedi Apoſtolicæ reſervatis, pro tempore vacantes, habendo, magis idoneus ab Exa-

minatoribus prædictis renunciatus, seu ab Episcopo præelectis fuerit, ad Urbem prædictam transmittere, & in Datariâ Apostolicâ exhibere omninò teneantur, & super attestationem magis idonei seu præelecti hujusmodi, infra alios duos menses, à fine dictorum quatuor mensium computandos, supplicatio per solam signaturam, in quolibet ex Concursibus prædictis, per eamdem Datariam Apostolicam expediri debeat; quòdque, nisi infra dictorum quatuor mensium spatium, seu terminum, transmissio & exhibitio Concursûs, & infra alios duos menses hujusmodi supplicationis expeditio, respectivè factæ fuerint, singulæ Parochiales Ecclesiæ, sic tunc vacantes, ab Apostolicâ Sede prædictâ, ad ejus libitum, etiam absque alio Concursu, liberè provideantur; Apostolicâ authoritate, tenore præsentium, perpetuò concedimus & indulgemus. *Bulla Benedicti XIV. in Apostol. Kalend. Octob.* 1740.

Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, approuvé, loué & autorisé, approuvons, louons & autorisons ladite Bulle de Notre Saint Pere le Pape Benoît XIV. voulant qu'elle sorte son plein & entier effet, & qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur. *Lettres Patentes du mois de Decembre* 1740.

Lûes, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregistrées au Greffe d'icelle: Ouï & ce le requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur: sans néanmoins que le terme d'Obédience, employé dans ladite Bulle, puisse être tiré à conséquence, ni autoriser à prétendre que les Libertés de l'Eglise Gallicane & les Maximes du Royaume ne doivent pas avoir lieu en cette Province, de même que dans les autres Pays soumis à la domination du Roi; & sans qu'il soit rien innové au sujet des Droits dont les Collateurs ordinaires sont en possession, ni pareillement en ce qui concerne la Discipline, les Formes & les Usages établis dans cette Province suivant les Loix & les Ordonnances du Royaume; comme aussi sans approbation des énonciations contenues dans ladite Bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux Regles & Usages observés dans cette Province, & sans que les Provisions des Cures puissent être expédiées autrement que par simples signatures, ni sujettes à aucune nouvelle taxe, sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi copies d'icelles seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour à la diligence de ses Substituts auxdits Siéges y être pareillement lûes & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, à Rennes le 6 Février 1741.

LI.

51. S'il a lieu quand le Bénéfice est en patronage Ecclésiastique ou Laïc.

g Quand la Cure est en patronage Ecclésiastique, le Patron doit présenter à l'Evêque celui qu'il trouve le plus digne de la remplir entre ceux qui ont été approuvés par les Examinateurs, mais quand la Cure est en patronage Laïc, le Patron présente, & le Collateur ne donne l'institution à celui qui est présenté, qu'après que les Examinateurs l'ont trouvé digne de remplir la Cure vacante.

g Si verò juris patronatûs Ecclesiastici erit, ac institutio ad Episcopum, & non alium pertineat, in quem patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, Episcopo præsentare teneatur, ut ab eo instituatur . . . quòd si juris patronatûs Laïcorum fuerit, debeat qui à patrono præsentatus erit, ab eisdem deputatis ut suprà examinari, & non, nisi idoneus repertus fuerit, admitti. *Concil. Trid. Sess.* 24. *cap.* 18. *de Reformat.* (*)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chapitre 1. article 51. L'Auteur prétend que dans les pays où le concours a lieu pour les Cures, suivant le Concile de Trente, le Patron Ecclésiastique doit présenter celui qu'il trouve le plus digne de remplir la Cure, entre ceux qui ont été approuvés par les Examinateurs. Si l'Auteur sçavoit les procès qu'il y a entre les Patrons Ecclésiastiques & les Ordinaires, il verroit que ce seroit les priver de leur Patronage, si on donnoit les Bénéfices aux plus capables: il y a des Jugemens qui ont ordonné le contraire.

RÉPONSE.

„ L'Auteur qui a dû emprunter en cet endroit les expressions du Concile de Trente, n'a rien voulu dire, & n'a en effet rien dit autre chose, sinon que le Patron Ecclésiastique doit en conscience présenter pour remplir une Cure vacante, celui qu'il croit le plus digne d'entre les Clercs approuvés par les Examinateurs. Mais on remet à la conscience du Patron d'examiner celui qu'il croit le plus digne, sans permettre à l'Evêque de refuser le Clerc qui lui est présenté, sous prétexte qu'entre ceux qui ont été approuvés, il y en a un plus digne de remplir la Cure que celui qui est présenté.

„ A l'occasion de cette observation sur le concours, on a crû devoir rapporter ici la Déclaration du 11. Août 1664. qui a été citée plus haut. On n'a pû recouvrer que depuis peu une copie de cette piece, qui ne se trouve imprimée dans aucun des Recueils, qui sont tombés entre les mains de l'Auteur.

LOUIS par la grace. . . . . Comme notre principal soin a toujours été d'étendre de tout notre pouvoir dans notre Royaume les choses qui sont à la gloire de Dieu, particulierement depuis qu'il a plû à sa divine bonté de nous faire pour d'une heureuse paix, nous avons estimé devoir embrasser les propositions qui nous ont été faites par Jean d'Aranthon d'Alex, Evêque de Geneve, dont la vie exemplaire & le zele qu'il a pour le bien de la Religion Catholique, nous ont fait connoître que son intention est d'imiter ses devanciers, & ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'accroissement d'icelle dans l'étendue de son Diocese, que nous sommes informés avoir toujours été la source de l'hérésie, & la pépiniere des plus obstinés de la R. P. R. de notre Royaume; & Nous ayant ledit sieur Evêque remontré, que depuis l'année 1601. le défunt Roi Henri IV. de glorieuse mémoire ayant échangé le Marquisat de Saluces avec Charles Emanuel, Duc de Savoye, qui lui donna en contre-échange les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, l'usage du concours pour la collation des Cures, qui auroit été sainement introduit esdits pays long-tems auparavant ledit échange, y auroit été depuis inviolablement gardé; ce que ledit défunt Roi auroit jugé à propos de continuer, afin de conserver ces pays dans le même état qu'ils étoient, & y faire observer les mêmes Coutumes; ce que le bienheureux François de Sales, lors Evêque de ladite Ville de Geneve, auroit suivi, & se seroit maintenu dans cette possession, & ensuite ses successeurs jusqu'à maintenant, lesquels ont tous obligé les Prétendans, même les nommés par les Patrons Ecclésiastiques ou Laïcs, à venir au concours au jour assigné, pour être examinés sur leur capacité, réputation, bonnes mœurs, afin d'éviter de mettre dans les Cures environnées d'Hérétiques des Prêtres ignorans ou scandaleux: & néanmoins, en faveur desdits Patrons, si celui qu'ils avoient nommé étoit trouvé capable, il étoit préferé. Pour maintenir lequel usage, Charles-Auguste de Sales, qui étoit en l'année 1648. Evêque de Geneve, sur l'avis qui lui fut donné, que quelques Particuliers mal-intentionnés le vouloient troubler en cette possession, présenta Requête en notre Cour de Parlement de Dijon, pour voir ordonner l'observation dudit concours dans les pays de son Diocèse qui nous appartiennent, selon la coutume d'iceux; & que toutes provisions de Bénéfices-Cures, qui seroient impétrées en Cour de Rome ou ailleurs, sans l'attribution dudit concours, seroient déclarées nulles & de nul effet; même que tous Paroissiens contribueroient à la dépense qu'il faudroit lors de la visite de leurs Eglises: sur laquelle Requête notredite Cour de Parlement, jugeant l'utilité de ces usages, auroit ordonné par Arrêt du 8. Avril de ladite année 1644. que dans un an ledit Evêque se pourvoiroit pardevant Nous pour obtenir nos Lettres de Déclaration sur ce nécessaires, & cependant, sous notre bon plaisir & par maniere de provision, qu'il pourroit pourvoir aux Bénéfices-Cures, situés dans le ressort dudit Parlement dépendant de son Evêché, ceux qui par le concours seroient trouvés les plus

LII.

LII.

52. Dans quelles parties de la France le concours a lieu.

On a jugé pluſieurs fois que le concours n'a point de lieu pour la nomination aux Cures dans le Comté d'Artois; mais on doit l'obſerver dans les Pays de Bugey, Valromey & Gex, pour ce qui eſt du Diocêſe de Genève; & dans le Pays Meſſin, même pour les Cures qui vacquent dans les mois du Pape.

Il y en a une Déclaration du 11 Août 1664. enregiſtrée au Parlement de Dijon pour le Bugey, Gex & Valromey: on l'a inſerée toute entiere dans la réponſe aux obſervations de M. D. ſur l'article précédent; parceque c'eſt une piece qui ne ſe trouvoit point imprimée ailleurs. Il y en a une de 1674. enregiſtrée au Parlement de Metz, pour le pays Meſſin. Le Parlement de Metz, maintenant le nomme Rouſſelot en poſſeſſion de la Cure d'Haraucourt, qui eſt en Lorraine, & du Diocêſe de Toul, ajoûta: ſans prejudice du concours, lequel à l'avenir ſera obſervé pour la Lorraine, à peine de nullité. Rouſſelot avoit été pourvû par le Pape ſans concours. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, ſous la date du 6 Août 1772.

---

capables; auquel concours toutefois ne ſeroient admis ni reçus, pour leſdites Cures, que nos ſujets naturels, & non autres: & nous ayant ledit Expoſant ſupplié de lui vouloir, en conſéquence dudit Arrêt, accorder nos Lettres de Déclaration. A ces cauſes, après avoir fait voir à notre Conſeil ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Dijon dudit jour 8 Avril 1648. ci-attaché ſous notre contre-ſcel, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît, que conformément audit Arrêt, ledit ſieur Evêque de Geneve & ſes ſucceſſeurs pourvoiront aux Bénéfices-Cures ſitués dans les terres de notre Royaume dépendantes dudit Evêché, ceux qui par le concours ſeront trouvés plus capables; à la charge neanmoins que ceux qui ſeront nommés & préſentés par les Patrons & Nominateurs, s'ils ſont trouvés capables & dignes, ſeront préférés à ceux qui n'auront point été préſentés par ces Patrons: auquel concours toutefois, pour leſdites Cures, ne pourront être admis ni reçûs que de nos Sujets naturels, ou cenſés tels, & non autres, ſuivant les Arrêts précédens donnés en notredit Parlement de Dijon. Pourra ledit Evêque convoquer les Curés deſdites Paroiſſes aux Synodes, qui ſeront par lui tenus en tel lieu de ſon Diocêſe que bon lui ſemblera: & en faiſant ſa premiere viſite, les Communautés de chacune Paroiſſe ſeront tenues payer les frais de lui & de ſa ſuite, tant qu'il y ſéjournera, convenables & ſelon ſa dignité; & feront les Ordonnances dudit Evêque, lorſqu'il vaquera auſdites viſites, ſoit pour les mœurs ou réparation des Egliſes & Cimetieres exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles: Enjoignant chacun en droit ſoi d'y tenir la main, conformément aux Edits & Ordonnances ſur ce faits, à peine de répondre des contraventions en leurs propres & privés noms. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Dijon, que ces Préſentes Lettres de Déclaration ils ayent à faire regiſtrer . . . Donné à Fontainebleau le onzieme jour d'Août, l'an de grace 1664.

Regiſtrée au Parlement de Dijon le 19. Decembre 1664.

CHAPITRE III.

De l'Election, de la Poſtulation, & de la Confirmaton

L'Election d'un Paſteur, faite par tous les Fidéles du Diocêſe aſſemblés, a d'abord paru la voie la plus canonique & la plus naturelle pour remplir les Sieges Epiſcopaux. On avoit lieu de préſumer, que celui qui auroit en ſa faveur les ſuffrages du peuple & du Clergé ſeroit le plus digne de cette place importante, & que tout le Diocêſe obéiroit plus volontiers à celui qui auroit été élevé à l'Epiſcopat par des vœux unanimes. C'eſt pourquoi ſaint Cyprien veut qu'on regarde comme une tradition Apoſtolique, que le peuple aſſiſte a l'élection de l'Eveque, afin qu'il connoiſſe la vie, les mœurs & la conduite de celui que les Evêques doivent conſacrer. Optat dit de Cecilien, Evêque de Carthage, qu'il avoit été choiſi par les ſuffrages de tous les Fidéles. Ce fut le peuple d'Alexandrie, qui voulut avoir ſaint Athanaſe pour Evêque; & ce Saint dit, en parlant de lui-même, que, s'il avoit commis quelque crime qui méritât la dépoſition, il auroit fallu appeller le peuple & le Clergé pour lui donner un ſucceſſeur, ſuivant les Conſtitutions Eccléſiaſtiques. Saint Leon dit auſſi, qu'avant de conſacrer un Evêque, il faut qu'il ait l'approbation des Eccléſiaſtiques, le témoignage des perſonnes diſtinguées, & le conſentement du peuple. Le même uſage fut obſervé tant en France, que dans l'Italie, l'Afrique & l'Orient. Yves de Chartres aſſure, dans une de ſes Lettres, qu'il n'approuvera pas l'élection qui a été faite d'un Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le peuple n'ayent choiſi la même perſonne, & que les Métropolitains & les Evêques ne l'ayent approuvé d'un conſentement unanime. Fulbert de Chartres dit, que Francon fut fait Evêque de Paris par le choix du Clergé, par les ſuffrages du peuple, par la conceſſion Royale, avec l'approbation du ſaint Siége, & par l'impoſition des mains de l'Archevêque de Sens.

Le Métropolitain & les Evêques de la Province aſſiſtoient à l'élection; & après que le Clergé & le peuple s'étoient choiſi un Paſteur, s'il étoit jugé digne de remplir la Chaire Epiſcopale vacante, il étoit ſacré par le Métropolitain qui avoit droit de confirmer l'élection. Les Métropolitains étoient confirmés & conſacrés par les Patriarches ou par les Primats: pour ces derniers, les Evêques, aſſemblés comme dans un Concile, confirmoient leur élection & les conſacroient. Ils écrivoient cependant une lettre au Pape auſſi-tôt après leur conſécration, pour entretenir l'union de leur Egliſe & de toutes celles de leur dépendance avec le S. Siége

Quoique l'élection des Evêques ait appartenu, pendant les douze premiers siécles de l'Eglise, au Clergé, aux Moines & au peuple, il ne faut pas croire que les Princes Souverains n'y eussent aucune part. Le droit qu'ils ont eu de tout tems de s'opposer aux Assemblées tenues sans leur participation, l'intérêt qu'ils ont à ne point souffrir qu'on remplisse de personnes suspectes des places qui donnent une grande autorité, & la qualité de protecteurs des principales Eglises de leurs Etats, ont toujours dû empêcher qu'on ne choisît les Evêques sans leur participation, & obliger ceux qui étoient élûs à demander leur agrément. Le Clergé & les Evêques de France ne se sont jamais écartés sur ce sujet du respect qu'ils doivent à leur Souverain. Il est souvent parlé, dans Gregoire de Tours, du consentement & de l'approbation que les Rois de la premiere race donnoient aux Evêques, qui avoient été élûs par le peuple & par le Clergé. Clotaire II. en confirmant les Canons d'un Concile de Paris, qui déclaroit nulle la consécration d'un Evêque, faite sans le consentement du Métropolitain, des Ecclésiastiques & du peuple, ajoûta, que celui qui avoit été ainsi élû canoniquement, ne devoit être sacré qu'après avoir obtenu le consentement du Roi. On voit, dans les Formules de Marculphe, le modele & la forme des Lettres que les Eglises écrivoient au Roi, pour lui faire connoître celui qui avoit été élû, son mérite & sa vertu, & pour prier le Roi de confirmer ce qui avoit été fait dans l'assemblée du peuple & du Clergé. Il y a même sous la premiere race de nos Rois un grand nombre de saints Evêques, comme saint Amant d'Utrecht, & saint Leger d'Autun, qui n'ont été élevés sur la Chaire Episcopale que par l'ordre des Rois, sans aucune élection précédente. Le mandement, que le Roi faisoit expédier en vertu de cette nomination, est rapporté par Marculphe; le Roi y déclaroit, qu'après avoir conféré avec les Evêques & les principaux Officiers de sa Cour, il avoit choisi un tel pour remplir le Siege qui étoit vacant. Il étoit quelquefois nécessaire que les Rois usassent de ce pouvoir absolu, pour prévénir les troubles, & pour empêcher la simonie. Il arrivoit aussi souvent qu'ils n'avoient point d'autre vûe, que de favoriser quelques-uns de leur courtisans.

Sous la seconde race de nos Rois, il y eut plusieurs Canons & plusieurs Capitulaires faits pour conserver l'usage des élections; mais on n'en trouve point qui donne quelque atteinte aux droits du Roi. L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à l'Empereur Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à cette Eglise le pouvoir de se choisir un Pasteur, d'indiquer l'Evêque qu'il souhaite qu'on envoye pour Visiteur; il ajoute, qu'après l'élection on en envoiera le decret en Cour, afin que l'Empereur confirme, s'il le juge à propos, celui qui aura été élû. Le même Archevêque Hincmar se plaignit aux Princes Louis & Carloman, & à l'Abbé Hugues, Régent du Royaume pendant leur minorité, de ce que la Cour avoit différé de confirmer l'élection qui avoit été faite de l'Evêque de Tournai. On étoit alors si convaincu qu'en cas de troubles & de simonie le Roi pouvoit nommer à l'Evêché, que l'Evêque Visiteur, suivant la Formule rapportée dans le second Tome des Conciles de France, avertissoit ceux qui devoient procéder à l'élection, que, s'ils se laissoient séduire par quelque moyen injuste, on en instruiroit l'Empereur, qui nommeroit à l'Evêché, sans craindre de contrevenir aux saints Canons.

Sous la troisiéme race de nos Rois, il se fit un grand changement dans la forme des élections, & dans celle de la confirmation; car les Chapitres des Eglises Cathédrales s'attribuerent seuls le droit d'élire les Evêques, à l'exclusion du peuple & du reste du Clergé; & les Papes, auxquels on s'étoit souvent adressé sur des contestations à l'occasion de la confirmation de plusieurs Evêques, firent regarder ce droit de les confirmer comme une cause majeure réservée au saint Siége: mais dans ce grand changement nos Rois ne perdirent rien des droits dont leurs prédécesseurs avoient joui sous les deux premieres races. Philippe Auguste, en partant pour son expédition d'Outre-mer, confia la Régence du Royaume à sa mere & à Guillaume, Archevêque de Reims; & entre les pouvoirs qu'il leur donna, il marqua expressément celui d'accorder aux Chapitres des Eglises Cathédrales vacantes la permission d'élire un Evêque. Saint Louis accorda le même pouvoir à la Reine Blanche sa mere, quand il lui confia la Régence du Royaume, en partant pour la Terre sainte.

La Pragmatique Sanction, dont tous les Reglemens tendoient à conserver les élections, n'a condamné que les réserves & les expectatives de la Cour de Rome: il n'y a aucun des Reglemens qu'elle contient, qui désapprouve le consentement que le Chapitre étoit obligé d'obtenir du Roi avant que de procéder à l'élection. L'Assemblée de Bourges a même permis aux Rois & aux Princes de leur Sang, d'employer leurs recommandations auprès des Electeurs, en faveur des personnes qui avoient rendu service à l'Etat. Nos Rois ont continué d'écrire des Lettres de cette nature, & de nommer des Commissaires pour assister à l'élection, jusqu'à ce qu'ils ayent nommé aux Evêchés vacans, en vertu du Concordat.

Les Abbayes ont presque toujours suivi sur cette matiere le sort des Evêchés, tant qu'on a conservé aux Moines le droit de se choisir un Chef; ils ont toujours été obligés, avant de procéder à l'élection, d'obtenir le consentement du Roi, & d'avoir l'agrément de la

by Google

Cour, avant que celui qui avoit été élû fût confirmé & béni. Par le Concordat, toutes les Abbayes électives ſont aſſujetties à la nomination Royale. On n'a excepté de cette regle que les Chefs-d'Ordre, & les quatre premieres Filles de Cîteaux. Ce ſont ces Abbayes qui nous ont obligé d'entrer dans le détail des regles qu'on obſerve pour les élections des Prélats : car on y doit ſuivre, pour ces élections, les loix qu'on pratiquoit dans le tems que la Pragmatique Sanction étoit en uſage pour les Evêchés & pour toutes les Abbayes.

A l'égard des dignités des Chapitres qui ſont électives, des Généraux d'Ordre Réguliers qui n'ont pas le titre d'Abbés, & des Abbayes triennales électives, nous n'avons pû entrer dans le détail des regles qu'on doit obſerver en procédant à ces élections ; parce qu'elles dépendent en partie des uſages & des ſtatuts particuliers. Il y a cependant pluſieurs regles générales, dans les titres du Droit Canonique ſur les élections, qu'on peut appliquer à celles dont on vient de parler.

SOMMAIRE.

1. *Définition de l'élection.*
2. *Cette définition comprend les différentes eſpeces d'élection.*
3. *En France, pour procéder à l'élection, il faut avoir le conſentement du Roi.*
4. *On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les abſens.*
5. *Election nulle, faute d'avoir appellé un des Capitulans.*
6. *On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.*
7. *Il ſuffit que les Capitulans ayent été appellés : leur abſence enſuite ne rend pas l'élection nulle.*
8. *Tems fixé par les Canons pour procéder à l'élection.*
9. *De quel jour ce tems commence à courir.*
10. *Oeuvres de piété preſcrites avant l'élection.*
11. *Forme du ſerment que doivent faire les électeurs.*
12. *Dans le tems de l'élection, l'élu doit avoir les qualités requiſes par les Canons.*
13. *Peines contre ceux qui ſont élus ou qui éliſent par ſimonie.*
14. *Peine contre les élections faites par abus de la puiſſance Séculiere. Quelles recommandations ſont permiſes.*
15. *Si les Novices ont voix dans l'élection.*
16. *Si un Moine peut donner ſa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monaſtere qu'il a quitté.*
17. *En quel cas un abſent peut donner ſa voix par Procureur.*
18. *Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'abſent.*
19. *Formalités preſcrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme d'élection.*
20. *Seconde forme d'élection.*
21. *Troiſieme forme d'élection.*
22. *Tous les Electeurs doivent donner leurs ſuffrages en même-tems & dans le même lieu.*
23. *Tous les ſuffrages doivent être purs & ſimples.*
24. *Quand l'élection eſt nulle à cauſe de la ſuſpenſe des Electeurs.*
25. *En quel cas le Procureur peut nommer une perſonne pour lui, & une autre perſonne pour celui qui l'a conſtitué.*
26. *Quand les Electeurs ne peuvent plus varier.*
27. *Il faut que l'élu ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.*
28. *Le conſentement de la plus ſaine partie du Chapitre, après le ſcrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.*
29. *Quand l'élection a été faite par la plus ſaine partie du Chapitre, elle eſt valable.*
30. *En quel cas la nomination d'une perſonne indigne ne prive pas de ſa voix celui qui l'a nommée.*
31. *Nomination de Compromiſſaires, leur autorité.*
32. *Compromiſſaires qui ont procédé à l'élection ne peuvent être révoqués.*
33. *Compromiſſaire qui ſe donne ſon ſuffrage à lui-même.*
34. *Si les Compromiſſaires éliſent un indigne, le droit retourne au Chapitre.*
35. *Si les Compromiſſaires n'éliſent point dans les trois mois le droit eſt dévolu au ſupérieur.*
36. *Publication de l'élection.*
37. *On ne doit pas la différer pour avoir le conſentement de l'élû.*
38. *Un ſeul des Compromiſſaires doit faire la publication.*
39. *Dans quel tems l'élû doit conſentir à l'élection.*
40. *De quand le tems pour le conſentement commence à courir.*
41. *Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection.*
42. *Celui qui a renoncé à une élection faite en ſa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite après ſon refus ?*
43. *Quand le Chapitre eſt privé de ſon droit d'élire.*
44. *Si l'on peut élire de nouveau la même perſonne.*
45. *On ne peut procéder à une ſeconde élection, que la premiere n'ait été caſſée.*
46. *Lorſque la premiere élection n'a point d'effet, les Capitulans ont trois mois pour procéder à la ſeconde.*
47. *Il faut ſuivre pour les élection les uſages & les ſtatuts particuliers des Chapitres.*
48. *Définition de la poſtulation.*
49. *Quel eſt celui qu'on peut poſtuler pour Abbé ?*
50. *La poſtulation d'un indigne fait priver le Chapitre de ſon droit d'élire.*
51. *Difficultés dans la concurrence de l'élection & de la poſtulation.*
52. *Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même perſonne l'élection & la poſtulation.*
53. *L'élection ne ſe convertit point en poſtulation.*
54. *Formalités particulieres pour l'élection des Abbeſſes.*
55. *Idem.*
56. *Intruſion pour s'être immiſcé avant la confirmation.*
57. *Examen avant la confirmation.*
58. *Où ſe doit faire l'information ſur la vie & ſur les mœurs de l'élû.*
59. *Information d'office, même dans le cas où perſonne ne ſe plaint.*
60. *Peines contre celui qui confirme un indigne, ou un incapable.*
61. *Qui eſt-ce qui confirme les Abbés.*
62. *Le Chapitre de la Cathédrale confirme les élections pendant la vacance du Siege.*
63. *Les Abbés triennaux n'ont pas beſoin de confirmation.*
64. *Dans quel tems l'élu doit demander la confirmation.*
65. *Les confirmations ſimoniaques ſont nulles.*

66. *Le Pape a miniſtre dès qu'il eſt élu, & n'a perſonne qui le confirme.*
67. *Dans quel tems les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.*
68. *Ce que c'eſt que le Conclave, comment on s'y conduit.*
69. *Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.*
70. *Cardinaux malades ou abſens, qui arrivent après qu'on a commencé à proceder à l'élection.*
71. *Cardinaux ſuſpens ou excommuniés, s'ils ont voix au Conclave.*
72. *Le but que les Cardinaux doivent ſe propoſer dans l'élection du Pape.*
73. *Forme de l'élection, nombre de voix qu'il faut pour faire un Pape.*
74. *Election d'un Pape par inſpiration, ou par compromis.*
75. *Election du Pape pendant un Concile œcumenique.*
76. *Si on doit obſerver les mêmes formalités en toutes ſortes d'élections.*
77. *Difference entre les dignités électives-confirmatives, & les électives-collatives.*

I.

1. Definition de l'élection.

LEs plus habiles Canoniſtes définiſſent l'élection, la nomination d'une perſonne capable, faite par un Chapitre, ſuivant la forme preſcrite par les Canons, pour remplir une dignité, ou un autre Bénéfice, quel qu'il puiſſe être.

II.

2. Cette définition comprend toutes les eſpéces d'élections.

Cette définition comprend les élections ſolemnelles, qui ſe font pour les dignités majeures, Evêchés & Abbayes, dont la vacance rend l'Egliſe veuve, ſuivant l'expreſſion des Canons, & celles qui ſe font pour les dignités mineures, & les autres Bénéfices; ſoit que le Chapitre confére en éliſant, ſi le Bénéfice eſt électif, collatif; ſoit que l'élection faite par le Chapitre, doive être confirmée par le Supérieur, ſi le Bénéfice eſt électif-confirmatif, *

III.

3. En France, pour procéder à l'élection, il faut avoir le conſentement du Roi.

a En France, il faut que le Chapitre, avant que de procéder à l'élection d'une Abbaye élective, obtienne le conſentement du Roi pour pouvoir élire valablement. Le Roi, en qualité de protecteur des ſaints Canons, peut nommer un Commiſſaire pour aſſiſter à l'élection, afin d'empêcher les troubles & les brigues, & d'examiner ſi l'on obſerve dans l'élection ce qui eſt preſcrit par les ſaints Canons & par les loix du Royaume.

a Si fortè contigerit Sedem Epiſcopalem vel Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Eccleſiæ, vel Monachi Monaſterii vacantis veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant. *Philipp. Aug. anno* 1190. *projeiſcens pro expedit. Terræ Sanctæ.*

Dignitates & Beneficia Eccleſiaſtica vacantia conferre, fidelitates Epiſcoporum & Abbatum recipere, & eis regalia reſtituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conventibus vice noſtrâ. *Lud. IX. mari ſuæ, ante expedit. anni* 1248.

Se peut auſſi mettre en ce même rang le droit de donner licence & congé de s'aſſembler pour élire, & celui de confirmer l'élection dûement faite, dont les Rois de France ont toujours joui, tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en jouiſſent encore à préſent, en ce qui reſte de cette ancienne forme. *Libertés de l'Egliſe Gallicane. art.* 67.

IV.

Après la mort du Prélat Régulier, le Chapitre indique un jour pour l'élection, & il fait avertir ceux qui ſont abſens, quand ils ſont dans un lieu d'où ils doivent être appellés. *b* Le droit commun de France eſt d'appeller aux élections tous ceux qui ont droit de donner leur ſuffrage, quand ils ſont dans le Royaume.

4. On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les abſens.

b Nec præmiſſi duo Canonici poterant ſic excludi, cùm primus exiſteret in Canonicatûs poſſeſſione, vel quaſi. . . ſecundus verò eſſet in tali loco, de quo fuerat ad electionem vocandus: cùm de toto Regno Franciæ vocentur abſentes, de conſuetudine Eccleſiæ Gallicanæ. Nos, his pleniùs intellectis, de conſilio fratrum noſtrorum, præmiſſam electionem, ut potè contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. cap. in Geneſi. extra. de elect. & electi poteſt.*

V.

5. Election nulle, faute d'avoir appellé un des Capitulans.

c Un ſeul Capitulant, qui auroit dû être légitimement appellé, & qui ne l'auroit point été, pourroit faire déclarer nulle l'élection: *d* mais, s'il conſentoit dans la ſuite pour le bien de la paix à l'élection qui a été faite, on ne pourroit point l'attaquer ſous le prétexte de ce défaut de ſuffrage.

c Electionem autem Archipreſbyteri, juſtitiâ exigente, caſſavimus . . . quia inventus eſt A. fuiſſe contemptus; licèt unus ſolus exiterit: cùm plus in talibus conſueverit contemptus unius obeſſe, quàm multorum contradictio in præſenti. *Innocent. III. cap. bonæ memoriæ. 36. extra de elect. & electi poteſtate.*

d Quòd ſi eos vocatos non fuiſſe conſtiterit, ſed contemptos; infirmanda erit penitùs electio taliter celebrata: niſi poſteà propter bonum pacis curaverint conſentire. *Innocent. III. cap. quòd ſicut. extra de elect. & electi poteſtate.*

VI.

6. On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.

e Il n'eſt permis de rien faire qui puiſſe tendre à l'élection, pendant que le Prélat eſt encore vivant: la monition faite pendant ce tems à un des Capitulans eſt nulle; de ſorte que celui qui n'a été averti que par cette monition, peut ſe pourvoir contre l'élection, ſi elle a été faite ſans lui.

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

* Ces mots, *dignités mineures*, dont l'Auteur ſe ſert, Chapitre 3. article 2. ne ſignifient pas bien: à l'égard des premieres dignités des Egliſes Cathédrales, on les appelle *majores poſt Pontificalem*: & celles des Collégiales, on les appelle princi[illegible]

RE'PONSE.

» On n'approuve pas ces expreſſions, & on eſt perſuadé qu'il » y a des occaſions où il faut néceſſairement s'en ſervir: mais, » dans l'endroit dont il s'agit, il falloit employer une expreſſion courte, pour marquer les dignités qui ſont au-deſſous de la Prêtriſe, Diaconat & de l'Acolyte. On s'eſt ſervi du mot de » *dignité mineure*, qui eſt employé dans le même ſens par pluſieurs Canoniſtes qui ont écrit en Latin, qui les appellent » *minores dignitates*.

Digitized by Google

e Electionem autem Archipresbyteri. . . juſtitia exigente, caſſavimus. .. nec prædicta debet dici citatio valuiſſe; quia, cùm Epiſcopi mortem prævenerint, temeraria nimis extitit; & ideò non potuit arcessere citatum. *Innocent. III. cap. bonæ memor.* 36. *extra. de elect. & electi poteſtate.*

VII.

7. Il ſuffit que les Capitulans aient été appellés. Leur abſence enſuite ne rend pas l'élection nulle.

f Il ſuffit d'avoir appellé à l'élection ceux qui doivent y donner leurs ſuffrages : s'ils ne veulent pas s'y trouver, ou s'ils ſe retirent après y avoir aſſiſté, *g* ils ne peuvent, ſous prétexte de leur abſence, donner atteinte à l'élection.

f Item, cùm poſt appellationem emiſſam Archidiaconus cum ſuis fautoribus chorum exiſſet, & vos illos ut intereſſent electioni faciendæ vobiſcum canonicè follicitè revocare (quoniam ad electionem faciendam accedere noluerant) .... juxta formam mandati Apoſtolici concorditer celebratæ, de jure non poſſe contradicere videbantur. *Innocent III. cap. cum nobis. extra. de elect. & electi poteſt.*

g Si autem Meridian. Epiſcopus & Abbas Melliſfontis, qui intereſſe debuerant, non contempti fuerint, ſed ad electionem vocati . . . ſive nequiverint, ſive nolaerint ad electionem celebrandam accedere, ipſorum abſentia non potuit electionem impedire. *Innocent III. cap. quòd ſicut extra. de electione & electi poteſt.* (*)

VIII.

8. Temps fixé pour procéder à l'élection.

h Comme il y a de grands inconvéniens à laiſſer long-tems une Egliſe ſans Paſteur, les Chapitres des Monaſteres doivent procéder à l'élection de l'Abbé dans les trois mois de la vacance du Siége Abbatial; à moins qu'ils ne ſoient arrêtés par un empêchement légitime. S'ils manquent à élire dans les trois mois, le droit eſt dévolu au Supérieur immédiat, qui doit auſſi pourvoir dans les trois mois de la dévolution.

h Ne pro defectu Paſtorum gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus ſuis Eccleſia vidua grave dispendium patiatur: volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum, & Eccleſiarum indemnitatibus providere, ſtatuimus ut ultra tres menſes Cathedralis vel regularis Eccleſia Prælato non vacet; infra quos (juſto impedimento ceſſante) ſi electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant eligendi poteſtate careant eâ vice, ac ipſa eligendi poteſtas, ad eum qui proximò præeſſe dignoſcatur, devolvatur. Is verò ad quem fuerit devoluta poteſtas, Deum præ oculis habens, non differat ultra tres menſes, cum conſilio capituli ſui, & aliorum virorum prudentium, viduatam Eccleſiam de perſona idonea.... canonicè ordinare. *Innocent. III. in Concil. general. cap. ne pro defectu. extra. de elect. & electi poteſt.*

IX.

9. De quel jour ce tems commence à courir.

i Le tems fixé par les Canons, pour procéder à l'élection, court contre les Electeurs, du jour qu'ils négligent de faire lever l'obſtacle qui les empêchoit de nommer un Paſteur.

i His quibus interdicitur ut abſque ſuperioris licentia eligere non præſumant, tempus ſtatutum à canone currit ex quo in mora fuerint licentiam impetrandi poſt landi. *Gregor. IX. cap. his. extra. de elect. & electi poteſt.*

X.

10. Oeuvres de piété preſcrites aux Electeurs avant l'élection.

l La fragilité humaine eſt ſi grande, qu'on ne peut rien faire ſans le ſecours de la grace; c'eſt pourquoi le Concile de Bâle a ordonné que les Electeurs, pour obtenir ce don céleſte, entendroient avant l'élection la Meſſe du Saint Eſprit; qu'ils recevroient le Corps de Jeſus Chriſt, & qu'ils ſe confeſſeroient avant que de procéder à l'élection. Le même Concile déclare, que ceux qui ne ſatisferont point à ces pieuſes pratiques ſeront privés de plein droit du droit d'élire pour cette fois.

l Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil ſine Dei omnipotentis ſuffragio queat efficere, à quo omne datum optimum, & omne donum perfectum deſcendit; adveniente die electionis, ii ad quos Pontificis vel Abbatis ſpectat electio in Eccleſia convenient, magna cum devotione Miſſam de Spiritu ſancto audient, quem humiliter exorabunt, ut eos ad dignum eligendum Paſtorem inſpirare dignetur: & ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur, quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confeſſi Sacramentum Euchariſtiæ reverenter ſuſcipiant. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. & cùm.*

XI.

11. Forme du ſerment que doivent faire les Electeurs.

m Chacun des Electeurs doit enſuite jurer qu'il choiſira celui qu'il croira en conſcience devoir être le plus utile à l'Egliſe, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel; & qu'il n'accordera point ſon ſuffrage à ceux qu'il ſçaura avoir donné ou promis quelque bien temporel, par eux mêmes ou par une perſonne interpoſée, directement ou indirectement, pour ſe faire élire.

m Ad locum verò electionis ingreſſi, pro quocumque Prælato qui per electionem ad narur, prabebit in manibus ejus qui Capitulo præſidebit, & ipſe præſidens in manibus eum immediatè ſequentis, ſub hac formâ: Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & beato vel beatæ, ſub cujus vocabulo dicata eſt hæc Eccleſia, cum eligere quem credam fatorum eſſe in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem veriſimiliter ſciverò, promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu per ſe aut per alium interpoſitâ, aut aliàs qualitercumque, directè vel indirectè, pro ſe electionem procurare. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. & cum. & §. ego.*

XII.

12. L'élu doit avoir les qualités requiſes par les Canons.

n Les Electeurs doivent choiſir un homme qui ait l'âge preſcrit par les Loix Eccléſiaſtiques, de bonnes mœurs, qui ait la ſcience néceſſaire pour remplir l'emploi qu'on lui deſtine, conſtitué dans les Ordres ſacrés, & pourvû de toutes les qualités requiſes par les Canons.

OBSERVATION DE M. DE PERRAL.

* Ce n'eſt pas aſſez pour une élection ſolemnelle d'appeller les abſens pour être préſens à l'élection, comme le dit l'Auteur au Chapitre 3. article 2. il faut encore donner défaut contr'eux, après les avoir fait appeller à la porte du lieu où il y a aſſemblée pour l'élection.

RE'PONSE.

„ Cette formalité a pû être preſcrite par les ſtatuts de quelques Chapitres & de quelques Ordres Réguliers, par leſquels elle doit être obſervée. Mais eſt-elle néceſſairement cette „ ſuivie, & à peine de nullité de l'élection, dans les Chapitres qui n'ont pas ſur ce ſujet des ſtatuts particuliers? Les „ Décretales, qui nous fournillent tant de regles ſur les „ élections, ne parlent que d'un ſeul appel des abſens, qui „ ſe doit faire en les avertiſſant que la dignité électrice eſt vacante, & que dans un certain tems on procédera à l'élection. „ N'ajoutons rien aux formalités preſcrites par les *Loix*.

Digitized by Google

n Deinde eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, literarum scientiâ præditum, in sacris ordinibus constitutum, & aliàs idoneum secundùm canonicas sanctiones. *Pragmat. Sanct. de electionib.* §. *deinde.*

XIII.

13. Peines contre ceux qui sont élûs, ou qui élisent par simonie.

o Outre la peine d'excommunication par le seul fait qu'encourent ceux qui élisent, & ceux qui sont élûs par simonie, les premiers perdent pour toujours le droit qu'ils avoient de donner leur voix dans l'élection; & les seconds sont inhabiles à être élûs dans la suite, pour remplir la dignité à laquelle ils ont voulu s'élever par une voie si criminelle.

o Si simoniacè eligentes, præter alias pœnas, perpetuò sint jure eligendi privati. Aliis verò canonicis pœnis subjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur, taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis, pœnam ipso facto excommunicationis incurrant; nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis & dignitatibus, ad quas turpiter assumpti fuerunt, liberè resignaverint: & ad eas obtinendas, quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuò reddantur inhabiles. *Pragmat. Sanct. de electionib.* §. *quod si aliter.*

XIV.

14. Peine contre les élections faites par abus de la puissance Seculiere: quelles recommandations sont permises.

p Quand les puissances Séculieres ont abusé de leur autorité pour faire élire une certaine personne, l'élection est nulle; les Electeurs doivent être suspens pendant trois années de leur Ordre & de leurs Bénéfices, même du droit d'élire: si celui qui a été élû de cette maniere a accepté sa nomination, il ne peut être élû sans dispense, même pour remplir une autre dignité. *q* Mais on ne regarde point comme un abus de la puissance Séculiere les Lettres que le Roi pourroit écrire aux Capitulans, sans menaces & sans violence, pour leur recommander des personnes de mérite, affectionnées au Roi & à l'Etat.

p Quisquis electioni de se factæ per sæcularis potestatis abusum consentire præsumpserit contra canonicam libertatem, & electionis commodo careat, & ineligibilis fiat; nec absque dispensatione ad aliquam valeat eligi dignitatem. Qui verò electionem hujusmodi, quam ipso jure irritam esse censemus, præsumpserint celebrare, ab officiis & beneficiis penitùs suspendantur per triennium, eligendi tunc potestate privati. *Innocent III. cap. quisquis. extra. de elect. & electi potest.*

q Nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile, si Rex & Principes regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & quibuslibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis, & pro personis benè meritis, & zelantibus bonum reipublicæ, regni & Delphinatus. *Pragmat. Sanct. de electionib.* §. *quod si.*

XV.

15. Si les Novices ont voix dans l'élection.

r Dans l'élection d'un Abbé, les Novices, ni les Freres Convers ne doivent point donner leur voix.

r In Ecclesiis quoque regularibus vel Monasteriis, ii qui non sunt ... professi non debent cum professis, vel conversi laïci cum Clericis, electionibus interesse. *Bonif. VIII. cap. ex eo.* §. *in Ecclesiis. de electione. & electi potest. in 6°.*

Il faut excepter de cette regle les Monasteres où les Religieuses Converses sont en possession de donner leur voix pour l'élection des Abbesses, comme on l'observe dans les Monasteres des Cordelieres; à l'exception de Longchamp. C'est cet usage qui donna lieu de déclarer qu'il y avoit abus dans la Sentence par laquelle l'Archevêque de Paris avoit ordonné, comme Delegué du Saint Siege, que les Sœurs Converses, qui seroient reçûes dans la suite dans le Monastere de Saint Martin-lez-Paris, ne seroient point admises à l'élection de l'Abbesse. L'Arrêt, qui est du 13 Mars 1642. se trouve dans la premiere Centurie de Soefve.

XVI.

16. Si un Moine peut donner sa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monastere qu'il a quitté.

s Un Moine qui a été tiré d'un Monastere, pour être Abbé dans un autre, n'a pû se réserver le droit de donner sa voix pour l'élection de l'Abbé du Monastere dont il est sorti.

s Cùm autem procuratores ipsorum Abbatum jussi essent exprimere, quo jure ipsi Abbates deberent electionis Abbatis Fiscan. Monasterii interesse. Responderunt quòd olim, cùm assumerentur in suorum Monasteriorum Abbates, fuit specialiter eis indultum ab Abbate & Conventu Monasterii Fiscan. ut haberent vocem in Capitulo eorumdem. Nos autem, rationem hujusmodi frivolam reputantes, super hoc perpetuum silentium imposuimus Abbatibus supradictis. *Honorius III. cap. constitutus. extra. de elect. & electi potestate.*

XVII.

17. En quel cas un absent peut donner sa voix par Procureur.

t Si un de ceux qui ont droit de donner leur suffrage est dans un lieu d'où il a dû être appellé à l'élection, & qu'il y soit retenu par un empêchement légitime; il peut donner sa procuration à un ou à plusieurs des Capitulans, & même à un Clerc qui n'est point du Corps du Chapitre; pourvû que le Chapitre veuille bien le recevoir pour donner sa voix à la place de l'absent.

t Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit; super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento: & tunc, si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. *Innocent. III. in Concil. Lateranensi, cap. quia propter.* §. *illud. extra. de elect. & electi potest.* (*)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

* Chapitre 3. nombre 17. la procuration que donne un absent à un tiers, pour tenir sa place dans l'élection, doit être insinuée avant que le Procureur donne le suffrage. C'est la disposition de l'article 21. de l'Edit des Insinuations.

REPONSE.

„ L'Article 21. de l'Edit du mois de Décembre 1691. pour „ les Insinuations Ecclesiastiques, ne parle point expres„ sément des procurations dont il s'agit, données par un „ absent pour élire avec les autres Capitulans; mais des „ procurations qu'un Chanoine absent donne, pour nom„ mer aux Bénéfices qui vaquent à son tour, ou pour les con„ férer. Cependant, comme il y a une parité de raison pour „ l'insinuation de ces deux especes de procuration, & que „ l'Esprit de l'Edit de 1691. est d'assujettir à l'insinuation tous „ les actes qui tendent à la disposition des Bénefices, il faut „ faire insinuer ces procurations au Greffe des Insinuations du „ Diocese, dans lequel est le Bénéfice que l'on veut remplir „ par la voie de l'élection.

XVIII.

18. Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'abſent.

u Quand l'abſent conſtitue pluſieurs Procureurs pour nommer ſolidairement à ſa place, celui qui ſe préſente le premier doit être préféré. S'ils ſe préſentent tous en même tems, le Chapitre peut choiſir entre eux, ou donner la préférence à celui dont la Procuration eſt la premiere en date.

u Si quis, juſto impedimento detentus, in electionis negotio nequeat commodè intereſſe, poteſt nedum uni, prout dicitur in Concilio generali, ſed & pluribus committere vices ſuas; dùm tamen eorum cuilibet det in ſolidum poteſtatem: & erit tunc melior conditio occupantis. Verùm, ſi ambo concurrant inſimul & poſtulent ſe admitti, audiri eos non expedit, quia poſſunt vota dirigere in diverſos: Sicque res non valeret. Sed is admittatur dumtaxat, quem Capitulum vel pars major elegerit; vel, ſi concordare nequeant, is qui primò in inſtrumento vel litteris procurationis extiterit nominatus. *Bonif. VIII. cap. ſi quis. de elect. & electi poteſt. in 6°.*

XIX.

19. Formes prescrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme.

x Le Concile Général de Latran, tenu ſous Innocent III. donne trois formes générales d'élection: la premiere par ſcrutin, quand le Chapitre choiſit trois perſonnes du corps, pour recevoir en ſecret les ſuffrages de tous les Capitulans, pour les rédiger par écrit, & pour les publier après les avoir tous reçûs; afin qu'on déclare élû celui que tous les Capitulans, ou, du moins, celui que la plus grande & la plus ſaine partie d'entr'eux aura nommé.

x Quia propter diverſas electionum formas, quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Eccleſiis viduatis: ſtatuimus ut, cùm electio uerit celebranda, præſentibus omnibus qui debent, & volunt & poſſunt commodè intereſſe, aſſumantur tres de collegio, fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsùs appellationis obſtaculo interjecto; ut is collatione habitâ eligatur, in quem omnes vel major & ſanior pars Capituli conſentit. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. quia propter. extra. de electione & electi poteſt.*

XX.

20. Seconde forme.

y La ſeconde maniere, autoriſée par le Concile pour proceder à l'élection, eſt de nommer des Commiſſaires, qui éliſent un Prélat au nom & à la place de tout le Chapitre.

y Vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Eccleſiæ viduatæ provideant de Paſtore. *Ibid.*

XXI.

21. Troiſiéme forme.

z La troiſieme maniere ſe pratique quand tous les Capitulans s'uniſſent comme par une inſpiration divine, pour nommer une perſonne.

z Aliter electio facta non valeat; niſi fortè communiter eſſet ab omnibus, quaſi per inſpirationem, abſque vitio celebrata. *Ibid.* (*)

XXII.

22. Tous les Electeurs doivent donner leurs ſuffrages en même tems & dans le même lieu.

a Tous ceux qui ont voix active doivent donner leurs ſuffrages en même tems: il n'eſt pas permis de les donner en des tems différens, quoique ce ſoit dans le même endroit; parce que l'élection doit être une, & ſe faire par tous les Electeurs réunis. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle il n'eſt pas permis aux abſens d'envoyer leur ſuffrage dans une lettre.

a Nec etiam electio communiter celebrata, quoniam licèt in eumdem G. ſingulariter ſinguli conſenſiſſent, non tamen debuit ſubſequi ſingularis electio, ſed communis; ne vel idem rejecti videretur, vel ex hoc ſequeretur abſurditas, et tot eſſent electiones quot eſſent numero eligentes. Nec ex ſingularibus vel particularibus conſenſibus appareret univerſalis electio, vel communis, licèt quilibet ſingularis vocaliter exprimat ſuæ partis: quemadmodum ex ſingularibus propoſitionibus (licèt veris) univerſalis propoſitio non apparet, niſi per ſignum univerſale forſitan exprimatur. *Gregor. IX. cap. in Geneſi. extra. de electione & electi poteſt.*

XXIII.

23. Tous les ſuffrages doivent être purs & ſimples.

b On ne doit pas recevoir dans les élections les ſuffrages avec une condition, avec une alternative, ou avec quelqu'autre clauſe, qui les rende incertains. On ne compte que les voix qui ont été données purement & ſimplement.

b In electionibus & poſtulationibus ac ſcrutiniis, in quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa vel incerta penitùs reprobamus; ſtatuentes ut, hujuſmodi votis pro non adjectis habitis, ex puris conſenſibus celebretur electio: voce illorum qui non purè conſenſerint eâ vice in alios reſidente. *Innocent. IV. cap. in electionib. de elect. & electi poteſt. in 6°.*

XXIV.

24. Quand l'élection eſt nulle à cauſe de la ſuſpenſe des Electeurs.

c Ceux qui ſont ſuſpens ne peuvent ni élire, ni être élûs. Si le Chapitre étant ſuſpens procéde à l'élection, elle eſt abſolument nulle. Mais s'il n'y a de ſuſpens que quelques particuliers, l'élection n'eſt point nulle, & l'élû doit être confirmé, ſi, en ne comptant point les ſuffrages des ſuſpens, il a d'ailleurs aſſez de voix pour obtenir la confirmation de l'élection faite en ſa faveur.

c Ideòque cauſam in ipſam vobis duximus committendam, ut ſi conſtiterit quòd electio fuerit facta à ſuſpenſis, eâ omnino caſſatâ, ipſi Monaſterio (poſt ſatisfactionem condignam, ſuſpenſionis & interdicti ſententiâ relaxatâ) de perſona idonea conſulatur. *Innocent. III. cap. cùm inter. extra de electione & electi poteſt.*

XXV.

25. En quel cas le Procureur peut nommer une perſonne pour lui, & une autre perſonne pour celui qui l'a conſtitué.

d Celui qui a une Procuration pour nommer à la place d'un abſent ne peut nommer une perſonne pour lui-même, & une autre pour celui dont il a reçu la Procuration, à moins que la perſonne qu'il doit nommer comme Procureur ne ſoit marquée dans la Procuration; car, dans ce cas, il peut donner ſes ſuffrages à deux perſonnes différentes.

d Porrò cùm unus eſt Procurator ſimpliciter conſtitutus, ſi is unum ſuo, & alium domini ſui nomine in ſcrutinio nominandum duxerit, nihil agit; niſi de

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

* Sur le chapitre 3. nombre 11: il y a des élections, comme à Prémontré, ou la voie de l'inſpiration doit être priſe la premiere: autrement, quand le ſcrutin eſt commencé, on n'y revient plus.

REPONSE.

„ Il eſt bon de remarquer cet uſage.

Digitized by Google

certa eligenda persona sibi dominus dederit speciale mandatum: tunc enim in illam ejus, & in aliam suo nomine licitè poterit consentire. *Bonif. VIII. cap. si quis.* §. *Porro de elect. & electi potest. in 6°.*

XXVI.

26. Quand les Electeurs ne peuvent plus varier.

e Quand le Scrutin est publié, les Electeurs ne peuvent plus varier, & nommer une autre personne que celle à laquelle ils ont donné leur voix.

e Publicato scrutinio variare nequeunt electores, cùm sit facienda collatio & electio celebranda. *Greg. IX. cap, publicato. extra. de elect. & electi potest.*

XXVII.

27. Il faut que l'élû ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.

f Pour que celui qui a été nommé soit réputé élû, il faut qu'il ait plus de la moitié des voix des Capitulans; car, si un des nommés ne l'emporte sur les autres, qu'en comparant les voix qu'il a eues avec celles qui ont été données à d'autres particuliers, sans qu'il y ait eu pour un seul plus de la moitié des suffrages, il faut procéder à une nouvelle élection.

f Invenimus quòd illi qui sua in Thomam desideria dirigebant, licèt majorem partem facerent, partium comparatione minorum, non tamen ad majorem partem Capituli pervenerunt . . . unde quod factum est de prædicto cassavimus. *Honor. III. cap. Ecclesia. extra. de elect. & electi potest.*

XXVIII.

28. Le consentement du Chapitre après le scrutin ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.

g Quoique la plus grande partie du Chapitre ait consenti, depuis la publication du scrutin, à l'élection de celui qui n'avoit en sa faveur que les suffrages d'un plus grand nombre des Capitulans, sans avoir les voix de plus de la moitié du Chapitre, l'élection ne doit point être confirmée; parce que ce qui étoit nul dans son principe n'a pû être confirmé par ce qui a été fait dans la suite.

g Ipse verò Decanus, non habito consensu majoris partis Capituli, sed longè minoris, subitò in electionem prorupit, appellans, ne quis contra ipsam aliquid attentaret, quamvis asseveret quòd electioni factæ plures alii consenserunt. Cùm tamen & post facto nequiverit convalescere quod ab initio non valebat, quoniam electio, quæ fuerat irrita ipso jure, per subsequentem consensum . . . non poterat esse rata . . . electionem . . . duximus irritandam. *Innocent III. cap. audiis, extra. de elect. & electi potest.*

XXIX.

29. Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre est valable.

h Quand la plus grande partie du Chapitre élit une personne indigne, cette partie est par ce seul fait privée de son droit d'élire, & l'élection faite par la moindre partie du Chapitre subsiste, quoique les voix aient été recueillies par le même scrutin.

h Congregato Nivernensi Capitulo ad electionem futuri pastoris, tredecim in Decanum & octodecim . . . in Cantorem ipsius Ecclesiæ convenerunt. Qui, cùm plures in eum, & pauciores in alium sua desideria direxissent, à parte sua electus extitit in pastorem (Cantor) Ecclesiæ Nivern. Postmodùm credente parte Decani, quòd alii plurimùm deliquissent eligendo personam scientiæ litteralis experrem; propter quod, illis secundùm statum Lateran. Concilii ipso jure eligendi potestate privatis, potestas eligendi ad eos extitit devoluta, Decanum ipsum . . . in suum Episcopum elegerunt . . . Nos igitur mandamus, quatenùs si dictus Cantor defectum in litteratura non patitur, & aliàs est idoneus ad regimen pastorale; ipsius electionem procures nostrâ autoritate (infirmatâ reliquâ) confirmare: alioquin (ipsius Cantoris electione irritâ nuntiatâ) prænominatum Decanum . . . eâdem autoritate præficias Ecclesiæ memoratæ. *Gregor. IX. cap. congregato. extra. de elect. & electi potest.*

XXX.

30. En quel cas la nomination d'une personne indigne ne prive pas de sa voix celui qui l'a nommée.

i Un des Electeurs, ayant nommé une personne indigne, n'est point privé de son droit d'élire, si le scrutin dans lequel il avoit donné sa voix à la personne indigne n'est point suivi d'une élection légitime.

i Perpetuo Sanctionis oraculo declaramus, quòd scienter in electionibus nominantes indignum, propter suffragium in scrutinio præstitum (nisi adeò in eo perstiterint quòd ex votis eorum communis electio subsequatur) nequaquam eligendi potestate priventur. *Gregor. IX. in Concil. Lugdun. cap. perpetuo. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXI.

31. Nomination de Compromissaires. Leur autorité.

l Quand ceux qui ont le droit d'élire ont nommé un ou plusieurs Compromissaires, ils doivent recevoir pour Prélat la personne qui a été nommée par le Compromissaire ou les Compromissaires; pourvû qu'elle ne soit pas indigne de la Prélature à laquelle elle est nommée.

l Si sorores in Episcopum electionem contulerint, promittentes quòd illam quam eis provideret, reciperent; ipsam quam providerit facias ab eis (si tamen existat idonea) in suam recipi Abbatissam. *Alexand. III. cap. causam. extra. de elect. & electi potest.*

XXXII.

31. Compromissaires qui ont commencé à procéder à l'élection ne peuvent être révoqués.

m Les Compromissaires nommés par le Chapitre, ayant commencé à procéder à l'élection, comme les choses ne sont plus en leur entier, le Chapitre ne peut point révoquer les Compromissaires, pour élire par la voie du Scrutin: si le Chapitre les révoque en cet état, l'élection qu'il fait ensuite est absolument nulle.

m Quia verò postulatio de Episcopo Convenarum, quæ præcesserat, facta erat per eos in quos totum Capitulum eligendi transtulerat potestatem, propter quod unanimiter de consensu totius Capituli intelligitur esse facta; quam (cùm res non esset integra, quia in tractatu jam processerant electores) Capitulum minimè potuit revocare; electionem ipsius Archidiaconi (*per Capitulum electi*) decernimus irritandam. *Innocent III. cap. in causis. extra de elect. & electi potest.*

XXXIII.

33. Compromissaire qui se donne son suffrage à lui-même.

n S'il arrive que le Chapitre nomme sept Compromissaires, & qu'il déclare qu'il recevra pour Prélat celui que la plus grande partie des Compromissaires aura nommé; en cas que trois des Compromissaires aient choisi l'un d'entre eux, & que le nommé consente au choix qu'ils ont fait, & que les trois autres Compromissaires aient nommé une autre personne, celui des Compromissaires qui a trois voix pour lui sera pourvû de la dignité.

n Primus tuæ consultationis articulus continebat; quòd, cujusdam Ecclesiæ Decano defuncto, ejusdem loci Capitulum sub hac forma in septem ex ipsis Canonicis compromisit, ut illum quem ex se, vel aliis de gremio ipsius Ecclesiæ omnes pariter, vel major eorum pars nominaret, idem Capitulum reciperet in Decanum: unde cùm unus ex illis septem à tribus ipsorum, & alius qui non erat de numero eorumdem à tribus

Digitized by Google

tribus aliis in Decanum fuerint nominati; requisiti uter eorum assumi debeat in Decanum. Super quo taliter respondemus, quòd is qui de numero septem à tribus eorum dignoscitur nominatus, juxta compromissi tenorem debet in Decanum assumi, dummodò electioni de se factæ consentiat, & aliquod Canonicum non obsistat. *Innocent III. cap. cùm in jure. extra. de elect. & electi potest.*

XXXIV.

34. Si les Compromissaires élisent un indigne, le droit retourne au Chapitre.

o En cas que les Compromissaires choisissent une personne indigne, soit qu'ils connoissent l'indignité de celui qu'ils ont nommé, soit qu'ils ne la connoissent pas; le droit d'élire retourne au Chapitre, qui ne doit jamais souffrir de la faute d'un tiers. Il en est de même, si celui qui a été nommé par le Compromissaire refuse d'accepter le Bénéfice.

o Si verò eligat (*Compromissarius*) sed indignum: tunc, sive scienter id fecerit, cùm dolus ipsius eis qui non sunt in culpa, non debeat computari; sive etiam ignoranter, cùm suo sit functus officio, eligendi potestas (nisi & ipsi scienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eosdem. Idem sit cùm eligit idoneum, sed electus renuit consentire. *Bonif. VIII. cap. si Compromissarius. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXV.

35. Si les Compromissaires n'élisent point dans les trois mois, le droit est dévolu au Supérieur.

p Mais si les Compromissaires négligent d'élire un Prélat dans le tems accordé au Chapitre par les Canons, pour procéder à l'élection, le droit d'élire passe au Supérieur immédiat; & le Chapitre doit s'imputer à lui-même d'avoir nommé des Compromissaires négligens.

p Si Compromissarius, in quem defuncto Episcopo transfertur eligendi potestas, negligenter intra tempus à jure statutum eligere prætermittat, ad superiorem proximum potestas devolvitur procedendi; sibique compromittentes imputent, qui in talem potestatem hujusmodi transtulerunt. *Bonif. VIII. cap. si Compromissarius. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXVI.

36. Publication de l'élection.

q Pour éviter les fraudes, il faut publier l'élection aussi-tôt après que tous les Capitulans ont donné leurs suffrages.

q Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes ut quàm citò electio facta celebrata, solemniter publicetur. *Innocent. in Concil. Lateran. cap. quia propter. §. electiones. extra. de electione & electi potestate.*

XXXVII.

37. On ne doit point la différer, pour avoir le consentement de l'élû.

r C'est une nullité dans l'élection, que d'en différer la publication, dans le dessein d'obtenir le consentement de celui qui est choisi, avant que de la publier.

r Cùm post petitam instanter & demùm obtentam quondam Lugdunensis Archiepiscopi cessionem, vota Canonicorum Lugdunensium in te tunc ipsorum Præpositum concorditer convenissent: quia tandem, examinato (sicut docuit) processu electionis tuæ, invenimus eam, post publicationem consensuum & collationis tractatum, aliquandiù fuisse protractam, assensumque tuum, priusquàm electus fueris, requisitum; electionem eandem (ex ipsius dumtaxat inordinato processu) justitia cassavimus exigente. *Honorius III. extra. de elect. & electi potest. cap. cum post.*

XXXVIII.

38. Un seul des Compromissaires doit faire la publication.

s Quand il y a eu plusieurs Compromissaires nommés pour faire l'élection d'un Prélat, un seul d'entre eux doit la publier, de même que quand on a procédé par la voie du scrutin: autrement l'élection seroit déclarée nulle.

s Sicut, cum per formam scrutinii ad electionem proceditur, est per unum pronuncianda communis electio, secundùm ea omnia intuenda; sic per unum debet fieri, cùm per formam proceditur compromissi, alioquin à pluribus compromissariis facta simul electio eo ipso viribus non subsistat. *Bonif. VIII. cap. sicut de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXIX.

39. Dans quel tems l'élû doit consentir à l'élection.

t Aussi-tôt après la publication de l'élection, on doit la notifier à celui qui a été élû: il est tenu, un mois après cette publication, de donner son consentement; & s'il differe au-delà de ce terme, il est privé de tout le droit que lui donnoit l'élection sur le Bénéfice; de sorte que le Chapitre peut procéder à une nouvelle élection: ce qui a été ainsi reglé, pour éviter les inconvéniens d'une trop longue vacance.

t Cupientes itaque competentibus remediis vacationum diuturnitatibus obviare, hoc perpetuo decreto statuimus, ut, si quando fuerit electio in aliqua Ecclesia celebrata, electores electionem ipsam, quam citiùs commodè poterunt, electo præsentare, ac petere consensum ipsius procurent; electus verò illum adhiberé intra mensem à tempore præsentationis hujusmodi tenetur: quem si electus ipse ultrà præstare distulerit, jure, si quod ex sua electione fuerat acquisitum, ex tunc se noverit eo ipso privatum... electores ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. quam sit, de elect. & electi potest. in 6°.*

XL.

40. De quand le tems pour ce consentement commence à courir.

u Le mois qui est accordé par le Concile de Lyon à celui qui a été élû, pour consentir à l'élection, ne se compte pour les Réguliers, que du jour qu'ils ont pû obtenir le consentement du Supérieur dont ils dépendent: mais si l'élû ne consent point dans ce tems, il est privé de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Bénéfice en vertu de la nomination; & le Chapitre procéde à une nouvelle élection.

u Si religiosus, qui absque sui superioris licentia electioni de se factæ consentire non potest, illam, post electionem sibi præsentatam, vel ejus electores, intra tempus pro ejusdem superioris præsentia vel absentia moderandum, nequaquam obtineat; dat generale Concilium Lugdunense electoribus ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam facultatem: verùm quia frequenter dubitatum est an etiam sit eo ipso jure (si quod ei competebat ex hujusmodi electione) privatus, statuimus illo eum hoc ipso fore privatum. *Bened. XI. cap. si religiosus. extravag. commun. de electione.*

XLI.

41. Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection?

x Un des Capitulans qui a donné sa voix à celui qui est élû, ou qui a consenti à l'élection, ne peut l'attaquer; à moins que ce ne soit par des moyens dont il n'avoit alors aucune connoissance, ou à cause de quelque incapacité de la part de la personne élûe, qu'il ait découverte depuis l'élection ou le consentement qu'il a donné.

x Nulli licere decernimus postquam in scrutinio nominaverit aliquem, & electio fuerit subsecuta, vel

(poſtquam præſtiterit electioni de ipſo ab aliis celebratæ conſenſum) illum ſuper electione ipſa, niſi ex cauſis poſtea emergentibus, impugnare; vel niſi ei morum ipſius antea celata de novo pandatur improbitas; ſeu alicujus alterius latentis vitii, vel defectus, quæ veriſimiliter ignorare potuerit, veritas reveletur. *Greg. X. in Concil. Lugdun. cap. nulli. de electione & electi poteſt. in 6°.*

XLII.

41. Celui qui a renoncé à une premiere élection faite en ſa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite ſur ſon refus?

y Celui qui a renoncé à l'élection faite de ſa perſonne, pour remplir une dignité, ne peut interjetter appel d'une élection poſtérieure, parce qu'il n'y a nul intérêt.

y Nos attendentes, quòd ex conſenſu compoſitionis receptæ, jus (ſi quod ſibi competierat) R. ſenior amiſiſſet, ac per hoc, ne Monachi ad electionem procederent, de jure minimè appellare potuiſſet, cùm niſi quorum intereſt audiri non ſoleant appellantes; appellationem illam dicimus legitimam non fuiſſe: unde per eam electio non potuit impediri. *Innocent. III. cap. cum inter. extra. de elect. & electi poteſt.*

XLIII.

43. Quand le Chapitre eſt privé de ſon droit d'élire.

z Si le Chapitre élit une perſonne indigne, ou qui n'ait point les qualités requiſes pour poſſeder le Bénéfice, il eſt privé de ſon droit d'élire pour cette fois; & le Supérieur immédiat peut nommer au Bénéfice.

z Clerici ſanè, ſi contra formam iſtam quemquam elegerint, & eligendi tunc poteſtate privatos, & ab Eccleſiaſticis beneficiis triennio noverint ſe ſuſpenſos. Dignum eſt enim ut, quos Dei timor à malo non revocat, Eccleſiaſticæ ſaltem coërceat ſeveritas diſciplinæ. *Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. Clerici extra. de elect. & electi poteſt.*

XLIV.

44. Si l'on peut élire de nouveau la même perſonne.

a Quand l'élection a été caſſée, non par un défaut qui fût dans la perſonne qui a été élûe, mais par un défaut dans la forme de l'élection, on peut élire de nouveau la même perſonne.

a Super eo verò quòd quærere voluiſti, ſi, alicujus electione caſſatâ, idem ad alterius Eccleſiæ regimen electus fuerit, an ejus electio debeat confirmari: hoc tuam volumus diſcretionem tenere, quòd, ſi prior electio non vitio perſonæ, ſed modo electionis caſſatur, promotionem ejus fieri in eadem etiam Eccleſia (niſi forte ſimoniacæ pravitatis aliquid interceſſiſſe conſtiterit) non debeat impedire. *Clemens III. cap. ſuper eo. extra. de elect. & electi poteſt.*

XLV.

45. On ne peut procéder à une ſeconde élection, que la premiere n'ait été caſſée.

b En cas qu'il y ait un appel interjetté de la premiere élection, une ſeconde élection, faite avant que la validité ou l'invalidité de la premiere ait été jugée, eſt abſolument nulle.

b Conſideravimus quòd electio Joanni Frontinis, poſt appellationem ad nos interpoſitam, & contra tenorem privilegiorum Eccleſiæ veſtræ, fuerit celebrata. Perpendimus etiam quòd electio B. poſt illam qualemcumque electionem non caſſatam, nec non & poſt appellationem (per quam ad ſuum ſtatum omnia debent reduci) facta fuit: quapropter utriuſque electionem omninò caſſamus; & vobis in aliam perſonam idoneam & honeſtam conveniendi liberam tribuimus facultatem. *Alexand. III. cap. Conſideravimus. extra. de elect. & electi poteſt.*

XLVI.

46. Lorſque la premiere élection n'a point d'effet, parce qu'il ne peut obtenir la confirmation, à cauſe de quelque défaut qui n'étoit point connu des électeurs; les Capitulans ont le même tems pour proceder à une nouvelle élection, du jour du refus de celui qui a été élû, de ſa mort, ou du refus du Supérieur de le confirmer, que le Concile leur accorde pour faire une premiere élection.

c Si electio ex eo non ſortiatur effectum, quia electus conſentire recuſat, vel poſt conſenſum renuntiat juri ſuo, aut fortè diem claudit extremam, ſeu propter occultum ejus vitium irritatur: electores (qui jam fecerant quod ſpectabat ad ipſos intra juris terminum eligendo) habebunt à diſſenſu, renuntiatione, morte, vel irritatione prædictis, ac ſi vacatio nova eſſet, tempus integrum ad electionem aliam celebrandam. *Bonif. VIII. cap. ſi electio. de elect. & electi poteſt. in 6°.*

XLVII.

47. Il faut ſuivre pour les élections les uſages & ſtatuts particuliers des Chapitres.

d Telles ſont les regles qu'on doit ſuivre, ſelon le droit commun, pour l'élection d'un Abbé dans les Monaſteres auſquels l'élection a été conſervée; mais, s'il y a pour le Monaſtere des ſtatuts, des priviléges, des coûtumes conſtamment établies, qui dérogent à quelques diſpoſitions du droit commun, il faut s'y conformer; pourvû que ces uſages ne ſoient point contraires aux principaux de la loi naturelle & de la loi divine; & obſerver ce qui eſt preſcrit par le droit commun, ſur les points pour leſquels il n'y a point de diſpoſition particuliere.

d Per electiones & confirmationes canonicas, ſecundùm juris communis diſpoſitionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monaſteriis . . . vacantibus debitè provideatur. Non derogando propterea ſtatutis privilegiis, & conſuetudinibus rationabilibus quibuſcunque. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quibus hæc.*

Ce détail d'uſages différens dans les Monaſteres n'entre point dans notre deſſein: il ſuffit d'avoir indiqué le principe; on en fera facilement l'application, en conſultant les ſtatuts & les coutumes.

XLVIII.

48. Définition de la poſtulation.

e La poſtulation eſt une préſentation faite, par ceux qui ont droit d'élire, au Supérieur Eccléſiaſtique, d'une perſonne pour remplir une dignité vacante, *f* avec une priere au Supérieur d'accorder une diſpenſe au préſenté, pour être pourvû du Bénéfice auquel il ne pouvoit être élû ſuivant le droit commun.

e Habito ergo ſuper hoc diligenti tractatu, intelligentes Vigorien. Capitulum eundem Magiſtrum (*illegitimum*) non humiliter poſtulaſſe, ſed improvidè potiùs elegiſſe . . . electionem ipſam prædicti Canonis (*Lateranenſis*) autoritate caſſatam, denuntiamus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. imotuit. extra. de elect. & electi poteſt.*

f Attendentes . . . quòd Apoſtolica ſedes poſtulationes hujuſmodi non conſueverit in tanta diviſione ac contradictione recipere; cùm etiam, quando aliquis ab aliis unanimiter poſtulatur, ad admittendam poſtulationem eorum, non tam ex juſtitiæ, quàm gratia moveatur; poſtulationem ipſius non duximus admittendam. *Innocent. III. cap. Bona. extra. de poſtulation.*

XLIX.

49. Quel eſt celui qu'on peut poſtuler pour Abbé.

g Un Clerc ſéculier, ou un Religieux profés d'un autre Ordre, ne peuvent être élûs Abbés d'un Monaſtere; *h* mais on peut les poſtuler, pourvû qu'il y ait une cauſe juſte & raiſonnable, comme un mérite diſtingué de la part de celui qui eſt poſtulé, & des talens ſinguliers. On peut poſtuler un Clerc ſéculier pour le faire pourvoir de l'Abbaye en commende.

g Cùm ad noſtram notitiam perveniſſet, quòd H. qui ſe pro Abbate Lexovienſi gerebat, non fuit antè Monachus quàm electus; nos, attendentes quòd contra regulares traditiones illud fuerat attentatum, cùm nullam ſpem vel promiſſionem habens, ut Abbas fiat, debeat monachari, electionem de ipſo factam curavimus irritare. *Innocent. III. cap. cum ad. de elect. & electi poteſt.*

Cùm rationi non congruat ut homines diſparis profeſſionis vel habitûs ſimul in eiſdem Monaſteriis ſocientur, prohibemus ne religioſus aliquis in Abbatem vel Prælatum alterius religionis, vel habitûs de cætero eligatur: quòd ſi ſecùs actum extiterit, ſit ex ipſo irritum & inane. *Ex Clementin. cap. cum rationi. de elect. & electi poteſt.*

h Cùm Monaſterium de Pellicea, in tuo ſicum epiſcopatu, ad eam diſſolutionem devenerit (ſicut tuarum litterarum inſinuatio patefecit) quòd fratres ejuldem domûs obſervantiam religionis & ordinis abjecerunt, in quemdam, qui cum fratribus ſuis in eremo eſt laudabiliter converſatus, boni teſtimonii virum unanimiter conſenſerunt, eum in Abbatem votis deſideriis poſtulantes. Tu verò poſtulationi eorum præbuiſti aſſenſum, & poſtulas eandem ordinationem à Sede Apoſtolica confirmari. Nos autem ipſam (ſicut facta eſt canonicè) confirmamus. *Celeſt. III. cap. cum Monaſterium. extra. de elect. & electi poteſt.*

L.

50. La poſtulation d'un indigne fait priver le Chapitre de ſon droit d'élire.

i Comme la poſtulation ne doit avoir lieu que quand le nommé a des défauts dont le Supérieur a accoûtumé d'accorder la diſpenſe, ſi celui qui eſt poſtulé eſt indigne de toute diſpenſe par ſes mœurs, ou par ſon ignorance, le Chapitre doit être privé pour cette fois du droit d'élire & de poſtuler.

i Poſtulationem hujuſmodi, non propter poſtulantem Eccleſiam, ſed propter poſtulatam perſonam, repulimus ut indignam. Licèt autem, ex eo quod hominem, qui veſtro non conveniebat propoſito, poſtulaſtis, cùm vos interdicti ſententiam ſervaretis, & ipſe eam contemneret obſervare, permiſſa vobis facilè abuſi fueritis poteſtate, ac ideo vos ea non immeritò privare poſſemus; de ſolita tamen benignitate concedimus, ut vobis, per poſtulationem idoneam, vel electionem canonicam, de perſona congrua conſulatis. *Innocent. III. cap. ad hæc. extra. de poſtulat.*

LI.

51. Difficultés dans la concurrence de l'élection & de la poſtulation.

l Quand l'élection & la poſtulation concourent, c'eſt à-dire, quand une partie des Capitulans a élû une perſonne, & qu'une partie a fait une poſtulation; il faut diſtinguer trois cas différens. Ou il y a deux fois plus de voix pour la poſtulation que pour l'élection; & alors la premiere doit être confirmée: ou il n'y a point deux fois plus de voix pour la poſtulation; & alors l'élection doit prévaloir: ou il y a deux fois plus de voix pour la poſtulation; mais le poſtulé eſt indigne de la diſpenſe; & alors ni l'élection, ni la poſtulation ne doivent ſubſiſter. Cependant, ſi la plus grande partie de ceux qui ont fait la poſtulation ſçavoit que le poſtulé fût indigne de la diſpenſe, cette partie ſe ſeroit privée elle-même par le ſeul fait du droit d'élire & de poſtuler, & l'élection faite d'une perſonne digne par la plus petite partie du Chapitre ſeroit confirmée.

l Si conſtiterit de mutuo conveniſſe conſenſu, quòd ad electionem Patriarchæ ſeptem admiſcerentur præpoſiti, ſive per ſeipſos, ſive per alios, & duo alii ex parte univerſitatis, pro cæteris Conventualium Eccleſiarum prælatis, totque tunc temporis Conventuales Eccleſias habuiſſe prælatos, quòd cum ſeptem præpoſitis & novem Canonicis, quos quidem Canonicos conſtat in poſtulatione præfati Archiepiſcopi conveniſſe, duplò majorem facerent numerum, quàm ſexdecim electores plebani: tu vice noſtra poſtulationem admittas... Quòd ſi ad faciendum duplo Majorem numerum ſimul omnes prædicti minimè ſufficerent, ſive dignus, ſive indignus fuerit poſtulatus, tu poſtulatione repulſa electionem plebani auctoritate noſtra confirmes... ſi verò numerus poſtulantium inventus fuerit duplo major, quemadmodum prædictum eſt, & perſona poſtulata reperta fuerit indigna, tu tam poſtulationem, quàm electionem non differas reprobare: niſi forſan omnes aut major pars poſtulantium, præſumptione damnabili, poſtulaverint ſcienter indignum; ut hac vice meritò debeant eligendi ſeu poſtulandi poteſtate privari: & hoc quoque caſu electionem confirmes. *Innocent. III. cap. ſcriptum. extra. de electione & electi poteſt.*

LII.

52. Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même perſonne l'élection & la poſtulation.

m Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de ces formules, *j'élis en poſtulant, ou je poſtule en éliſant*, ou de celle-ci, *je poſtule & j'élis*, pour faire valoir le choix comme poſtulation, s'il ne vaut pas comme élection; car l'une & l'autre de ces formules ne comprend ni une élection, ni une poſtulation. On peut cependant ſe ſervir de la derniere, quand on doute ſi la perſonne qu'on veut nommer doit être élûe ou poſtulée; pourvû que celui qui eſt nommé choiſiſſe entre l'élection & la poſtulation, dans le tems qu'il doit donner ſon conſentement, ſans qu'il puiſſe varier après avoir fait ſon choix.

m Perpetuo prohibemus edicto, ne ſub aliqua ex iis formis, quas pernicioſa curioſitas adinvenit: eligo poſtulando, & poſtulo eligendo: aut eligo poſtulandum, & poſtulo eligendum; cùm nec verâ electio, nec vera poſtulatio reluceat ex ipſis; quin ſibi potiùs invicem adverſentur: aut ſub illis verbis, eligo in poſtulandum, vel poſtulo in eligendum; cùm rem imperfectam ſignificare noſcantur, ad faciendas electiones vel poſtulationes, de cætero procedatur: ſi ſecùs actum fuerit, eo ipſo irritum decernentes. Sub ea etiam forma, eligo & poſtulo, prout poteſt meliùs de jure valere, cùm incertitudinem contineat, quemquam poſtulari vel eligi prohibemus, ſtatuentes quod contra factum fuerit viribus omnino carere; niſi quando probabiliter dubitatur, utrùm quis ſit eligendus, vel potiùs poſtulandus. Quo caſu is qui ſic poſtulatus fuerit aut electus, conſenſûs tempore, viam electionis vel poſtulationis, ne in incerto vageur, eligere neceſſariò teneatur; redeundi ad aliam, poſtquam unum elegerit, ſibi licentiâ penitùs interdictâ. *Boniſ. VIII. cap. unico. de poſtulat. in 6°.*

LIII.

53. L'élection ne se convertit point en postulation.

n Celui qui pouvoit être postulé ayant été élû, l'élection est absolument nulle, sans qu'on puisse la regarder comme une postulation légitime.

n Etsi unanimiter vota vestra concurrerint ad Sutrien. Episcopum in Ecclesiæ vestræ Archiepiscopum eligendum, cùm suæ alligatus Ecclesiæ liberum non habeat sine nostra permissione volatum; electionem de ipso factam, tanquam contrà canones minùs licitè attentatam, de fratrum nostrorum consilio duximus irritandam; cùm eligi nullo jure potuerit, sed potiùs postulari *Honor. III. cap. etsi. extra. de postulatione.*

LIV.

54. Formalités particulieres pour l'élection des Abbesses.

o Dans l'élection d'une Abbesse, quand la moitié des Religieuses n'a point donné sa voix à une même personne, les autres Religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le scrutin; & s'il s'y en unit assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élûe peut être confirmée par le Supérieur; à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation veulent le poursuivre.

o Si autem nulla earumdem electionum à partibus fuerit celebrata duabus; tunc (non obstante quòd sit publicatum scrutinium & ad electionem processum) possint moniales, quæ in aliam, vel in alias direxerant vota sua, licitè per consensum, antequam ad actus diverrant extraneos, omni pravitate cessante, ad illam accedere, quæ ab aliis majorem partem conventûs numero facientibus est electa: & si per accessum hujusmodi ad duas partes perveniri poterit, illis quæ antea in eam consenserant computatis, confirmetur & benedicatur, ac si duas partes ab initio habuisset... Verùm si quæ fuerint moniales, quæ, postquam in præmissis casibus talis confirmata & benedicta extiterit, ac possessionem suæ administrationis fuerit assecuta, voluerint, in modum denuntiationis vel accusationis, ut à dignitate dejiciatur adepta, proponere aliquid contra ipsam: eis per prædicta proponendi minimè sit sublata facultas. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib. §. sane. de elect. & electi potest. in 6°.*

LV.

55. Idem.

p Si les autres Religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit point un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des Capitulantes; le Supérieur, avant que de confirmer & de benir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner l'élection & les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, la Religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel du Monastère; excepté qu'elle ne peut aliéner aucune partie du temporel, ni recevoir des Religieuses à la profession.

p Si verò ad illam, quæ à majori parte.... est electa, noluerint aliæ accedere moniales, vel accesserint, non tot tamen, quòd cum aliis priùs in eam consentientibus faciant duas partes; tunc semper objecta suæ partis alterius, si quæ fuerint, & super aliis, quæ in tali negotio sunt ex officio inquirenda, plenè sine strepitu judicii & figura per Superiorem inquiratur primitùs, antequam confirmetur electio, vel etiam infirmetur: sed interim, præsenti constitutionis auctoritate, in spiritualibus & temporalibus liberè administret; sic tamen, quòd de rebus, monasterii nihil penitùs alienet, nec aliquam in monialem recipiat quoquo modo. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib. de elect. & electi potest. in 6°.*

LVI.

56. Intrusion pour s'être immiscé avant la confirmation.

q Lorsque celui qui a été élû s'ingere dans l'administration du Bénéfice, avant que d'avoir obtenu la confirmation; tout ce qu'il fait est nul, & il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le Bénéfice, pour le punir de ce qu'il s'est attribué à lui même un pouvoir qu'il devoit attendre de son Supérieur.

q Verùm, quoniam electus à vobis, ante confirmationem, administrationi Episcopatûs se irreverenter immiscuit, recipiendo tàm à Clericis, quàm à Laïcis juramenta... electionem de ipso factam duximus irritandam, quidquid ex ea, vel ob eam factum est denuntiantes penitùs non tenere. *Innocent. III. cap. quæliter. extra. de elect. & electi potest.*

LVII.

57. Examen avant la confirmation.

r Avant de confirmer celui qui est élû, il faut examiner, s'il est prudent, docile, de bonnes mœurs, chaste, sobre, attentif, humble, affable, doux, sçavant, instruit de la loi du Seigneur, des sens différens de l'Ecriture Sainte, & des dogmes de l'Eglise.

r Qui Episcopus ordinandus est antea examinetur si naturâ sit prudens, si docibilis, si moribus temperatus, si vitâ, castus, si sobrius, si semper suis negotiis cavens, si humilis, si affabilis, si misericors, si litteratus, si in lege Domini instructus, si in Scripturarum sensibus cautus, si in dogmatibus Ecclesiasticis exercitatus. *Ex Concil. Carthag. IV. dist. 23. can. 2. qui Episcopus.*

LVIII.

58. Où se doit faire l'information sur la vie & les mœurs de l'élû.

s L'information de vie & de mœurs, de celui qui est nommé à une Abbaye, doit se faire dans les lieux où il a demeuré pendant quelques années avant sa nomination.

s Confirmationem petentium desideria, si nihil est quod electum impediat, impleantur. Cujus vita vel actus, quia melius possint ubi est conversatus cognosci, inquirantur ibidem. *Gregor. III. cap. pfiquam. extra. de elect. & electi potest.*

LIX.

59. Information d'office, en cas que personne ne se plaigne.

t Le Supérieur, avant que de confirmer celui qui est élû, doit examiner d'office son âge, sa science, & ses qualités, quoiqu'il n'y ait personne qui se plaigne; parce que l'Apôtre défend d'imposer les mains avec précipitation.

t Quamquam contra personam illius quem elegistis nihil dictum fuerit vel objectum: quia tamen, juxta verbum Apostoli dicentis, *nemini citò manum imposueris*, debemus attendere diligenter ad ea quæ circa personam inquirenda fuerant; duximus, ex officio nostro, sicut decuit procedendum, *Innocent. III. cap. cum nobis. extra. de electione & electi potest.*

LX.

60. Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable.

u En cas qu'un Supérieur confirme un indigne ou un incapable, par négligence, il ne peut confirmer le successeur de celui qu'il a confirmé contre les regles, & il peut être déclaré suspens de son Bénéfice. S'il a péché par malice, il doit être puni plus sévérement.

u Ipsum (*confirmantem*) quoque decernimus hâc animadversione puniri ut cum ipsius conslituerit negligentia, maximè si hominem insufficientis scientiæ, vel inhonestæ vitæ, vel ætatis illegitimæ, approbaverit,

Digitized by Google

non foldm confirmandi primam fucceſſorem illius careat poteſtate; verùm etiam (ne aliquo caſu pœnam effugiat) à perceptione proprii Beneficii ſuſpendatur, quouſque (ſi æquum fuerit) indulgentiam valeat promereri. Si verò convictus fuerit in hoc per malitiam exceſſiſſe, graviori ſubjaceat ultioni. *Innocent. III. cap. nihil eſt. extra. de electione & electi poteſt.*

LXI.

61. Qui eſt ce qui confirme les Abbés.

Il y a des Abbés qui obtiennent leur confirmation de l'Evêque, dans le Diocèſe duquel l'Abbaye eſt ſituée; d'autres du Général de l'Ordre, & d'autres du Pape dont ils relevent immédiatement.

LXII.

62. Le Chapitre de la Cathédrale confirme les élections pendant la vacance du Siege.

x Pendant la vacance du Siége Epiſcopal, c'eſt au Chapitre de la Cathédrale à confirmer les élections que l'Evêque auroit confirmées, ſi le Siége avoit été rempli.

x Mandantes eiſdem ut, cum Eccleſia Meſſanenſis vacet ad preſens, electionem ſuam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præſentanti Capitulo Meſſanenſi. *Gregor. IX. cap. cum olim. extr. de majoritate & obedient.*

LXIII.

63. Les Abbés triennaux n'ont pas beſoin de confirmation.

Les Abbés Triennaux gouvernent le ſpirituel & le temporel dès qu'ils ſont élûs, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir de Confirmation du Supérieur.

LXIV.

64. Dans quel tems l'élû doit demander la confirmation.

y L'élû, qui a conſenti à l'élection, doit demander la confirmation, quand elle eſt néceſſaire, dans les trois mois, à compter du jour du conſentement qu'il a donné à l'élection. S'il ne le pourvoit pas dans ce tems, en cas qu'il n'ait aucun empechement légitime, il eſt privé du droit qu'il avoit ſur le Bénéfice, & l'on peut procéder à une nouvelle élection.

y Cæterùm quivis electus, intra tres menſes poſt conſenſum electioni de ſe celebratæ præſtitum, confirmationem electionis ipſius petere non omittat. Quod ſi, juſto impedimento ceſſante, intra hujuſmodi trimeſtre tempus omiſerit, electio eadem eo ipſo viribus vacuetur. *Gregor. X. cap. quam ſit. de elect. & electi poteſt. in 6°.*

LXV.

65. Les confirmations ſimoniaques ſont nulles.

z Les élections, poſtulations, & confirmations ſimoniaques ſont nulles, & ne donnent aucun droit aux pourvûs ſur les Bénéfices, même pour les perceptions des fruits, à la reſtitution deſquels ils ſont obligés.

z Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, perſonatibus, officiis Eccleſiaſticis & quibuſvis Beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenùs acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos; ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem, ſub animæ ſuæ periculo, ſit adſtrictus. *Paul II. cap. cum deteſtabile. extrav. comm. de ſimonia.*

LXVI.

66. Le Pape adminiſtre dès qu'il eſt élû, & n'a perſonne qui le confirme.

Le Pape n'ayant point dans l'Egliſe d'autre Supérieur que le Concile œcumenique, qui ſe trouve rarement aſſemblé pendant la vacance du ſaint Siége, jouit de tous les droits qui ſont attachés à la Chaire de ſaint Pierre, auſſi tôt après qu'il a été élû, ſans qu'il ait beſoin d'aucune confirmation. C'eſt la raiſon pour laquelle les Conciles ont ordonné, pour l'élection du Pape, des formalités particulieres, qu'il faut obſerver à peine de nullité. *

LXVII.

67. Dans quel tems les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.

a Le ſecond Concile de Lyon veut que les Cardinaux laiſſent paſſer dix jours après la mort du Pape, avant que de procéder à l'élection: après ces dix jours, ſoit que les Cardinaux abſens ſoient arrivés pour donner leurs ſuffrages, ſoit qu'ils ne ſoient point arrivés, ceux qui ſont préſens doivent entrer dans le Conclave pour élire un Pape.

a Hoc ſacro Concilio approbante ſtatuimus, ut, ſi eumdem Pontificem in civitate in qua cum ſua curia reſidebat diem claudere contingat extremum, Cardinales qui fuerint in civitate ipſa præſentes, abſentes expectare decem diebus tantummodò teneantur; quibus elapſis, ſive abſentes venerint, ſive non, ex tunc omnes conveniant in palatio in quo idem Pontifex habitabat. *Gregor. X in Concil. Lugdun. cap. ubi periculum. §. hoc, de elect. & elect. poteſt. in 6°.*

LXVIII.

68. Ce que c'eſt que le Conclave; comment on s'y conduit.

b Le Conclave eſt une grande Chambre, choiſie dans le Palais où réſidoit le dernier Pape. Tous les Cardinaux qui veulent donner leur voix doivent y demeurer juſqu'à l'élection d'un Pape. La porte en doit être fermée, de maniere que perſonne ne puiſſe ni y entrer, ni en ſortir, ni même s'entretenir avec les Cardinaux. Chaque Cardinal ne peut y avoir qu'une, ou au plus deux perſonnes, Clercs ou Laïques, pour le ſervir; il ne peut ni recevoir de lettre, ni en écrire: on ne peut même paſſer que par une fenêtre; ce qui doit ſervir à la nourriture des Cardinaux & de leurs Officiers. Ceux qui contreviennent à quelques-unes de ces regles encourent, par le ſeul fait, l'excommunication prononcée contr'eux par le Concile de Lyon.

b Contenti ſinguli ſingulis tantum modò ſervientibus, Clericis vel Laicis, prout duxerint eligendum; illis tamen quibus patens neceſſitas id ſuggerit indulgeri, duos habere permittimus, eiſdem electionis arbitrio reſervato. In eodem autem Palatio unum Conclave... omnes inhabitent in communi: quod (reſervato libero ad ſecretam cameram aditu) ita claudetur undique, ut nullus illud intrare valeat vel exire. Nulli ad eoſdem Cardinales aditus pateat, vel facultas ſecretò loquendi cum eis: nec ipſi aliquos ad ſe venientes admittant, niſi eos qui, de voluntate omnium Cardinalium inibi præſentium, pro iis tantum quæ ad

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur dit nombre 66. qu'auſſitôt que le Pape eſt élû, il jouit de tous les droits attachés à ſa dignité. Il falloit ajouter que les Papes prétendent qu'ils ne peuvent dater les Proviſions qu'on leur demande, qu'après leur couronnement: mais nous ne ſuivons pas ces maximes; ayant été jugé que c'eſt du jour de l'élection.

RÉPONSE.

„ On a parlé de cette queſtion, en traitant de la forme „ des Proviſions au chapitre 17 de cette ſeconde Partie, „ art. 45. à l'occaſion de la date des ſignatures; & on l'a „ décidée conformément à ce que M. Duperrai remarque dans „ cette Obſervation.

Digitized by Google

electionis inſtantis negotium pertinent, vocarentur. Nulli etiam fas ſit ipſis Cardinalibus, vel eorum alicui, nuntium mittere vel ſcripturam: qui verò contra fecerit, ſcripturam mittendo, vel nuntium, aut cum aliquo ipſorum ſecretè loquendo, ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrat. In Conclavi tamen prædicto aliqua feneſtra competens dimittatur, per quam eiſdem Cardinalibus ad victum commodè neceſſaria miniſtrentur: ſed per eam nullh ad ipſos patere poſſit ingreſſus. *Gregor. X. cap. ubi periculum. §. hoc. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXIX.

69. Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.

c Si quelqu'un des Cardinaux préſens ne veut point entrer dans le Conclave avec les autres, ou s'il en ſort ſans néceſſité, les autres Cardinaux procédent à l'élection ſans attendre ſon ſuffrage : il ne ſeroit pas même permis de le recevoir, s'il ſe préſentoit pour rentrer dans le Conclave.

c Sanè ſi aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum, ut ſupra exprimitur, non intraverit, aut intrans abſque manifeſta cauſa infirmitatis exierit, ipſo minimè requiſito, nec in ejuſdem electionis negotio ulteriùs admittendo, per alios ad eligendum Summum Pontificem liberè procedatur. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi pericul. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXX.

70. Cardinaux malades ou abſens, qui arrivent après qu'on a commencé à procéder à l'élection.

d En cas que quelqu'un des Cardinaux ſoit obligé de quitter le Conclave, à cauſe de quelque maladie, & qu'étant rétabli il y veuille rentrer, on doit le recevoir pour donner ſon ſuffrage, ſi le Pape n'eſt point encore élû. Il en eſt de même des Cardinaux abſens, qui arrivent dans le lieu où ſe tient le Conclave pendant qu'on procéde à l'élection.

d Si verò, infirmitate ſuperveniente, idem Conclave ex eis aliquem exire contingat ipſâ etiam infirmitate durante poterit, ejus ſuffragio non requiſito, ad electionem procedi. Sed ſi ad alios, poſt ſanitatem ſibi redditam, ſeu ante, redire voluerit; vel etiam ſi alii abſentes, quos per decem dies diximus expectandos, ſupervenerint re integrâ, videlicet antequam eidem Eccleſiæ ſit de paſtore proviſum, in eodem negotio, in illo ſtatu, in quo ipſum invenerint, admittantur. *Gregor. X. cap. ubi periculum. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXXI.

71. Cardinaux ſuſpens ou excommuniés : s'ils ont voix au Conclave.

e Pour éviter les conteſtations dans les élections des Papes, le Concile de Vienne décide qu'aucun des Cardinaux ne ſera exclus du Conclave, ni du droit de donner ſon ſuffrage, ſous prétexte d'excommunication, de ſuſpenſe ou d interdit.

e Cæterùm, ut circa electionem prædictam eò magis vitentur diſſentiones & ſchiſmata, quò minor eligentibus aderit diffidendi facultas, decernimus ut nullius Cardinalium, cujuslibet excommunicationis, ſuſpenſionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli. *Ex Clement. cap. ne. §. cæterùm. de electione & electi poteſt.*

LXXII.

72. Le but que les Cardinaux doivent ſe proposer dans l'élection du Pape.

f Les Cardinaux ne doivent avoir en vûe, dans l'élection du Pape, que de donner à l'Egliſe le Chef qu'ils croient devoir être le plus capable de la conduite, ſans avoir égard à aucun intérêt humain : c'eſt pourquoi le ſecond Concile de Lyon déclare qu'ils ne ſont tenus dans ce cas d'obſerver aucune des conventions particulieres, ni même des ſermens qu'ils auroient pû faire, par leſquels ils ne ſont pas liés.

f Obteſtamur ut penſantes attentiùs quid eis imminet cum agitur de creatione Vicarii Jeſu Chriſti, ſucceſſoris Petri, Rectoris Univerſalis Eccleſiæ, gregis Dominici directoris, omni privatæ affectionis, inordinatione depoſitâ, & cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis neceſſitate, nec non condicti & intendimenti contemplatione ceſſantibus, non in ſe reciprocent conſiderationis intuitum, vel in ſuos, non quæ ſua ſunt quærant, non privatis commodis intendant; ſed nullo arcente ipſorum in eligendo judicium, niſi Deo puris & liberis mentibus, nudâ electionis conſcientiâ, utilitatem publicam liberè proſequantur... & nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta & intendimenta omnia, ſive juramenti, ſive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis annexa, caſſamus, irritamus, & viribus decernimus omninò cariere; ita quòd nullus ad illa obſervanda quomodolibet ſit adſtrictus. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi periculum. de electione & electi poteſt. in 6°.*

LXXIII.

71. Forme de l'élection du Pape : nombre des voix qu'il faut pour faire un Pape.

g Les Cardinaux étant ainſi aſſemblés, on met un Calice ſur l'Autel de la Chapelle du Conclave, & chaque Cardinal met dans ce Calice un billet plié. Sur un des plis du billet, il écrit ſon nom, & ſur un autre pli le nom du Cardinal qu'il veut élire. Deux Cardinaux députés recueillent ces billets, & les liſent tout haut. Si les deux tiers des voix ſont pour une même perſonne, le nommé eſt déclaré Pape; mais ſi les ſuffrages ſont partagés, de maniere qu'un ſeul n'en ait point les deux tiers, on recommence le jour ſuivant les ſuffrages, juſqu'à ce qu'un de ceux qui ſont nommés ait les deux tiers des voix. S'il arrivoit qu'un de ceux qui ſont nommés voulût paſſer pour Pape, n'ayant point en ſa faveur les deux tiers des voix des Cardinaux; il ſeroit de plein droit excommunié avec tous ſes adhérans.

g Statuimus ergo, ut ſi fortè (inimico homine ſuperſeminante zizaniam) inter Cardinales de ſubſtituendo Summo Pontifice non poterit eſſe plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut ſibi alium preſumpſerit nominare; ille abſque ulla exceptione ab univerſali Eccleſia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confiſus (quia de ratione eſſe non poteſt) ſibi nomen Epiſcopi uſurpaverit; tam ipſe, quàm hi qui eum receperint, excommunicationi ſubjaceant, & totius ſacri ordinis privatione mulctentur.... Præterea ſi à paucioribus quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit ad Apoſtolatûs officium, niſi major concordia interceſſerit, nullatenùs aſſumatur, & prædictæ pœnæ ſubjaceat, ſi humiliter noluerit abſtinere... In Romana verò Eccleſia ſpeciale aliquid conſtituitur, quia non poterit ad ſuperiorem recurſus haberi. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. licet extra, de electione & electi poteſt.*

LXXIV.

74. Election du Pape par inſpiration ou par compromis.

Quand les voix ſe trouvent trop long-tems partagées, on a quelquefois recours à la forme qu'on appelle d'inſpiration. Pluſieurs Cardinaux conviennent d'un ſujet, & ſortent de leurs cellules en publiant ſon nom. Si tous les autres Cardinaux ſe joignent aux premiers, &

gitized by Google

nomment la même perſonne ; l'élection du nommé, pour être Pape, eſt canonique : mais ſi quelques-uns des Cardinaux gardent le ſilence, on procéde de nouveau par la voie du ſcrutin. On a eu auſſi quelquefois recours aux Compromiſſaires pour l'élection du Pape.

LXXV.

76. Election du Pape pendant un Concile œcumenique.

h Quand le Saint Siege vient à vaequer pendant que le Concile Général eſt aſſemblé, ce ſeroit à lui, ſuivant les Conciles de Conſtance & de Bâle, qu'il appartiendroit de donner un Chef à l'Egliſe Catholique qu'il repréſente ; & ainſi l'élection du Pape devroit ſe faire dans ce cas ſuivant la forme preſcrite par le Concile, qui veut qu'on joigne aux Cardinaux d'autres Prélats pour procéder avec eux à l'élection, ſuivant ce qui a été pratiqué dans le Concile de Conſtance. On n'a point ſuivi cette regle pendant le Concile de Trente.

h Sacroſancta generalis Synodus Conſtantienſis exequendo ejuſdem Synodi ordinationem, Decretum & Statutum nuper editum, ſuper modo & forma electionis hac vice Romani Pontificis, ad eligendum eidem vice Romanum Pontificem, reverendiſſimis in Chriſto Patribus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, ex eorum voluntate & conſenſu expreſſis, venerabiles Joannes Patriarcham Conſtantinopolitanum, &c. *Concil. Conſtam. Seſſ.* 45.

Sancta Synodus ſtatuit, decernit & declarat electionem Romani Pontificis fiendam & celebrandam eſſe pro hac vice per hoc ſacrum Concilium Baſileenſe, ſeu ejus auctoritate, formis & modis infra ſcriptis. *Concil. Baſileenſe.*

LXXVI.

78. Si on doit obſerver les mêmes formalités en toute ſorte d'élections.

La plûpart des formalités preſcrites pour l'élection, qu'on vient de lire dans ce Chapitre, ne regardent que l'élection des Prélats, dont la mort rend l'Egliſe veuve ; c'eſt-à-dire, des Evêques & des Abbés : à l'égard des autres Bénéfices électifs, il faut ſuivre les Statuts & les Uſages des Egliſes. Ainſi, quoique les Canons veuillent que pour l'élection d'un Abbé, il y ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans qui concourent en faveur de l'élû ; il ſuffit, pour être valablement élû Doyen d'un Chapitre, d'avoir en ſa faveur plus de voix qu'aucun de ceux qui ont été nommés par quelques-uns des Capitulans. On peut, pour la même raiſon, procéder dans pluſieurs Chapitres à l'élection du Doyen & d'une autre dignité, ſans appeller les abſens. Il en eſt de même des autres formalités.

C'eſt ſuivant ce principe, que Thomas Cloquet fut maintenu dans la poſſeſſion de la grande Prévôte de l'Egliſe Collegiale de Monſfaucon en Argonne, quoiqu'on n'eût point obſervé pour ſon election toutes les formalités preſcrites par le Chapitre quia propter. *L'Arrêt eſt du 17 Decembre 1668.*

Quand les électeurs ont pris une forme pour élire un Doyen, ou celui qui doit être pourvû d'une autre dignité, il ne leur eſt pas permis de quitter cette forme dans la même élection, pour en prendre une autre. C'eſt pourquoi le Parlement de Paris, par un Arrêt du 30 Mars 1632. a declaré nulle l'élection du Doyenné de Notre-Dame du Val de Provins, parce qu'on l'avoit commencée par la voie de l'inſpiration, & qu'on l'avoit finie par la voie du ſcrutin : on ordonna qu'il ſeroit procédé à une nouvelle élection. L'Arrêt eſt rapporté dans le deuxieme volume du Recueil de Bardet.

LXXVII.

77. Difference entre les dignités électives confirmatives & les électives-collatives.

Lorſque les dignités mineures ſont electives-confirmatives, l'élû ne peut s'immiſcer dans l'adminiſtration du Bénéfice, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, qu'il n'ait obtenu la confirmation du Supérieur : mais quand la dignité eſt élective-collative, celui qui a été élû prend poſſeſſion du Bénéfice en vertu de l'acte d'élection, ſans aucune autre formalité.

CHAPITRE IV.

De la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux.

LE Concile de Bâle ayant rétabli la liberté des élections contre les préventions, les réſerves & les autres pratiques de la Cour de Rome, imaginées pour attirer aux Papes la diſpoſition des principaux Bénéfices ; les Décrets de ce Concile furent adoptés par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges. Cette acceptation, qui eſt expliquée pour chaque article dans la Pragmatique Sanction, déplut à la Cour de Rome, qui ſouffroit avec peine que les François priſſent pour regle de la diſcipline de leurs Egliſes des Canons faits dans une Aſſemblée que les Ultramontains traitoient de Conciliabule. Les Papes firent de grands efforts pour faire révoquer en France la Pragmatique ; mais les Parlemens s'y oppoſerent avec vigueur, même contre la volonté expreſſe de Louis XI. qui avoit conſenti à l'abrogation. Enfin Jules II. ne ſçachant plus quel moyen employer pour ſoumettre les François qu'il traitoit de Schiſmatiques, aſſembla un Concile au Palais de Latran, où il fit citer le Roi de France, le Clergé, les Parlemens & les autres défenſeurs de la Pragmatique. Les Ambaſſadeurs que Louis XII. envoya à Rome après la mort de Jules II. firent ſuſpendre pour quelque-tems les procédures du Concile ; mais on les recommença pendant les premieres années du régne de François I. Ce Prince, ayant appris qu'on avoit décerné une citation finale contre lui & contre l'Egliſe Gallicane, fit propoſer au Pape une

Digitized by Google

compoſition. Il y eut à Boulogne une entrevue entre Leon X. & François I. enſuite les Cardinaux d'Ancone & Santiquatro nommés par le Pape, & le Chancelier Duprat nommé par le Roi, dreſſerent le Concordat. Le Pape fit lire dans le Concile de Latran l'abrogation de la Pragmatique & le Concordat.

Il ne fut pas ſi facile de faire recevoir en France cette nouvelle Loi. L'Avocat Général le Lievre avoit interjetté appel, au commencement du Parlement de 1516. de l'abrogation de la Pragmatique; & quand le Roi fut au Parlement, on refuſa en ſa préſence de publier & de ratifier le Concordat. Les ordres qu'il envoya enſuite, par le Chancelier & par le Bâtard de Savoye, n'eurent pas plus d'effet. François I. qui avoit engagé ſa parole, fut extrêmement irrité de ces refus réitérés; & le Parlement ſe vit obligé d'enregiſtrer le Concordat, malgré les oppoſitions de l'Univerſité & du Chapitre de Paris, & de mettre ſur le repli du Concordat, lû & publié après des ordres réitérés du Roi. Cette publication fut faite le 22 Mars 1517. & le 24. du même mois, toutes les Chambres aſſemblées, renouvellant leur appel & leurs proteſtations, déclarerent qu'elles ſuivroient la Pragmatique dans la déciſion de tous les procès qui ſe préſenteroient à juger. Le Parlement exécuta ce qui avoit été arrêté dans cette aſſemblée des Chambres. C'eſt ce qui obligea le Roi François I. à donner une Déclaration le 6 Septembre 1527. par laquelle il attribua au Grand Conſeil la connoiſſance des Procès ſur le titre des Bénéfices Conſiſtoriaux.

Quoique le Concordat donnât au Roi de France la nomination des Bénéfices électifs-confirmatifs de tout le Royaume, le Pape prétendit que la Bretagne & la Provence n'étoient point compriſes dans cette Loi, ſous prétexte qu'elles ne faiſoient point partie du Royaume dans le tems de l'établiſſement de la Pragmatique. C'eſt pourquoi Leon X. donna à François I. un Indult, pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux de ces Provinces; Clement VII. lui en accorda enſuite un autre, pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes, dont les Chapitres avoient des privileges particuliers pour élire leur Prélat. Ce Bulles ont été renouvellées depuis. Louis XIV. a auſſi obtenu pluſieurs Indults pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes des pays qu'il a conquis. Par-là il a prétendu éviter les conteſtations que la Cour de Rome auroit pû faire mal-à-propos ſur les diſpoſitions du Concordat.

Quoique l'attribution au Grand Conſeil eût procuré l'exécution des Brevets de nomination Royale & des Bulles données en conſéquence, pluſieurs perſonnes conſerverent dans le cœur le deſir de voir rétablir la Pragmatique. Ces vœux éclaterent dans l'Aſſemblée des Etats d'Orleans, & on inſera un article dans l'Ordonnance, pour rétablir les élections; mais, cet article qui n'eut point d'exécution, fut révoqué depuis par l'Ordonnance de Blois. Le Clergé ne laiſſa pas de faire encore quelques remontrances au Roi ſur ce ſujet, même depuis le commencement du dernier ſiécle; mais ſans aucun fruit. Si l'on ne doit pas blâmer le zéle de ceux qui s'oppoſoient à la publication du Concordat, parce qu'ils craignoient que l'abrogation de la Pragmatique ne donnât atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane; ce ſeroit à préſent une témérité de vouloir attaquer un point de diſcipline établi depuis deux cens ans. Si les Chapitres des Cathédrales ont pû faire exclure le peuple des élections, ſous prétexte des troubles que cauſoient ces nombreuſes aſſemblées, les Chapitres n'ont-ils pas mérité d'être privés du droit dont ils ont abuſé, en éliſant des Paſteurs par ſimonie, par faveur, & contre le ſerment qu'ils faiſoient de choiſir celui qu'ils croiroient le plus digne? Quand on compare les Evêques des deux derniers ſiecles avec ceux qui étoient nommés par les Chapitres ſeuls depuis le treiziéme ſiecle, on reconnoît que les Evêques qui ſont nommés par les Rois n'ont pas moins de zéle & de ſcience que ceux qui étoient élûs par les Chapitres.

SOMMAIRE.

1. *Nomination Royale établie au lieu des élections.*
2. *Dans quel tems le Roi doit nommer au Pape.*
3. *Le Roi nomme en toute ſorte de vacance, même pour les Coadjutoreries.*
4. *Le Roi doit nommer, quoique mineur.*
5. *Appanagiſtes à qui le Roi cede le droit de nommer aux Abbayes qui ſont dans leur appanage.*
6. *Si la preſentation ſe fait aux Cardinaux pendant la vacance du ſaint Siege.*
7. *De la vacance en Cour de Rome.*
8. *Indult portant exemption de la vacance en Cour de Rome.*
9. *Dans quel tems celui qui a été nommé doit obtenir des Bulles.*
10. *Ce qu'on pratique en cas de refus injuſte de la part du Pape de donner des Bulles.*
11. *Si les privileges particuliers d'élire ont encore lieu.*
12. *Droit d'élire conſervé pour les Chefs-d'Ordre.*
13. *Abbayes triennales ne ſont pas ſujettes à la nomination Royale.*
14. *Prieures électifs ſont à la nomination du Roi.*
15. *Privilege du General de Grammont, pour les quatre premiers Prieures vacans après ſon élection.*
16. *Nomination du Roi pour les Abbayes des Religieuſes.*
17. *Quelles ſont les Communautés de Filles qui ne ſont pas ſujettes à la nomination Royale.*
18. *Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour pluſieurs Evechés.*
19. *Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.*
20. *Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monaſteres.*
21. *Nomination aux Benefices Conſiſtoriaux de la Breſſe.*
22. *Indult.*

Digitized by Google

22. *Indult pour les trois Evêchés & pour les Monaſteres qui en dependent.*
23. *Indult pour le Rouſſillon: clauſe particuliere.*
24. *Condition de cet Indult.*
25. *Indult pour l'Artois.*
26. *Indult pour les Benefices Conſiſtoriaux des Pays-Bas.*
27. *Ce que le feu Roi obſervoit ſur l'uſage de ces Indults.*
28. *Indult accordé après la paix des Pyrenées.*
29. *Indult accordé après la paix de Nimegue.*
30. *Indult pour les Evêchés d'Ypres & de Saint-Omer.*
31. *De la nomination à l'Evêché de Bethléem.*

I.

1. Nomination Royale établie au lieu des élections.

a LEs élections pour les Prélatures ont été abrogées par le Concordat, & le droit d'y nommer a été transféré tout entier au Roi, ſur la préſentation duquel le Pape doit accorder des Bulles, quand celui qui eſt nommé a les qualités requiſes pour poſſeder la Prélature.

a De cætero Cathedralibus & Metropolitanis Eccleſiis in Regno, dicto Delphinatu & comitatu Dienſi, ac Valentinenſi, nunc & pro tempore, etiam per reſignationem in manibus noſtris, & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium ſponte factam, vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem, ſeu poſtulationem inibi futuri Prælati procedere non poſſint: ſed illarum occurrente hujuſmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore exiſtens unum gravem..... nobis & ſucceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus, ſeu Sedi prædictæ nominare, & de perſona per regem hujuſmodi nominata per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nominat.* §. *de eorumdem.*

Monaſteriis verò & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, videlicet, in quorum electionibus forma Capituli *Quia propter* ſervari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt in Regno, Delphinatu, & Comitatu hujuſmodi, nunc & pro tempore, etiam per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, ſeu poſtulationem Abbatis, ſeu Prioris procedere non poſſint. Sed idem Rex, illorum occurrente hujuſmodi vacatione, religioſum ejuſdem ordinis... nobis & ſucceſſoribus noſtris, aut Sedi hujuſmodi nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi provideri. *Concord. de Regia ad prælat. nominatione.* §. *Monaſterii.* (*).

II.

2. Dans quel tems le Roi doit nommer au Pape.

b Le Roi, dans les ſix mois de la vacance des Bénéfices, doit nommer au Pape une perſonne qui ait les qualités preſcrites par le Concordat. Si le Roi préſente une perſonne qui n'ait point les qualités requiſes, le Pape ne doit point accorder des Bulles au nommé, & le Roi eſt tenu dans trois mois, à compter du jour du refus de Bulles dans le Conſiſtoire, ſignifié à celui qui les ſollicitoit pour un incapable, de nommer au Pape une autre perſonne capable d'être pourvû de la Prélature. Si, dans les trois mois du jour de la ſignification du refus, le Roi ne nomme point une perſonne capable, le Pape peut y pourvoir de plein droit ſans attendre la nomination Royale; mais en ce cas, comme il tient la place du Chapitre dont l'élû étoit obligé d'obtenir l'agrément du Roi, il faut qu'il faſſe part au Roi de la perſonne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne ſon agrément.

b Infra ſex menſes, à die vacationis Eccleſiarum (Cathedralium & Metropolitanarum) computandos, nobis & ſucceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus, ſeu Sedi prædictæ nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam provideri: & ſi contingeret præfatum Regem perſonam taliter non qualificatam ad dictas Eccleſias ſic vacantes nomini re, per nos & ſucceſſores, ſeu Sedem hujuſmodi, de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè provideri debeat: ſed teneatur idem Rex, infra tres alios menſes à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti, conſiſtorialiter factæ intimandæ, computandos, alium ſupradicto modo qualificatum nominare: alioquin, ut diſpendioſæ Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc ſic vacanti per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi de perſona ut præfertur qualificata... nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri poſſit. *Concord. de Regia ad prælat. nomin.* § *de eorumdem.*

Si verò idem Rex... inhabilem nobis aut ſucceſſoribus noſtris, infra dictum ſemeſtre, ſeu Sedi hujuſmodi nominaret, talis nominatus recuſari, & nullatenus ſibi provideri debeat; ſed Rex infra trimeſtre, à die recuſationis, ſupradicto modo intimandæ, computandum, alium modo ſupradicto qualificatum Monaſterio ſeu Prioratui tunc vacanti nominare, & de perſona ad Monaſterium nominata illi providere; ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipſe per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam conferri debeat. Alioquin dictis novem menſibus effluxis, nullâ, ſeu de perſona minus idoneâ & modo præmiſſo non qualificatâ, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, ſemper etiam dicti Regis nullâ expectatâ nominatione, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem prædictam Monaſteriis provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nomin.* §. *Monaſt.*

On a marqué les qualités que ceux qui ſont nommés par le Roi aux Evêchés & aux Abbayes doivent avoir, ſelon le Concordat, au chapitre 2. de cette partie, Maxime 2. 3. 18. & 24. On ajoutera ſeulement ici, qu'il n'eſt point néceſſaire que celui qui eſt nommé par le Roi à un Evêché ſoit conſtitué dans les Ordres ſacrés, quoique les Canons veuillent qu'on ne puiſſe élire pour Evêque qu'un Eccleſiaſtique qui ſoit au moins Soudiacre parce que le Concordat, qui fait l'énumération des qualités que doivent avoir ceux que le Roi nommera aux

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

* Chapitre 4. nombre 1. l'Auteur dit que le droit de nommer aux Prélatures a été donné au Roi par le Concordat. Il falloit marquer pluſieurs exceptions. Les Abbayes Chefs généraux d'Ordre ſont encore électives, auſſi-bien que les cinq Abbayes, ſaint Vincent du Mans, &c.

REPONSE.

„ Ces exceptions ſont marquées au même chapitre, artic„ cle 12. & 13.

Digitized by Google

Evêchés, n'exige point qu'ils soient Soudiacres. L'Ordonnance de Blois suppose qu'un Clerc peut être nommé à un Evêché, sans être dans les Ordres sacrés : car l'article 8 de cette Ordonnance porte, que les Archevêques & les Evêques seront tenus de se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leurs provisions. (*)

III.

3. Le Roi nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutoreries.

Le Roi nomme en toute sorte de vacance, par mort, par démission, par résignation en faveur, & par dévolut. On ne peut même donner de Coadjuteur à un Evêque que sur la nomination du Roi; parce que le titre de Coadjuteur emporte en France l'esperance de la future succession; de maniere que celui qui l'a obtenu succéde de plein droit à l'Evêché, après la mort de celui dont il est nommé Coadjuteur.

C'est une suite du passage du Concordat qui sert à justifier la premiere Maxime.

Nous avons des exemples, même en France, d'Archevêques & d'Evêques, qui se trouvant légitimement empêchés de faire les fonctions Episcopales, & qui ne souhaitant point d'ailleurs d'avoir de Coadjuteurs, ont demandé aux Papes des Suffragans pour faire ces fonctions à leur place. Ces suffragans sont présentés au Pape, qui leur donne un titre in partibus infidelium, *sous lequel ils sont sacrés. Pour les entretenir d'une maniere qui réponde à leur dignité, on leur donne une pension sur l'Archevêché ou sur l'Evêché : mais pour que le Bénéfice demeure chargé de cette pension, de maniere que le successeur du Prélat soit tenu de la payer, il faut que le Roi y ait consenti. Si on excepte l'Ordination, les Suffragans n'ont point plus de pouvoir que les Grands-Vicaires.*

IV.

4. Le Roi doit nommer, quoique mineur.

Le Roi seul pouvant nommer au Pape, suivant le Concordat; pendant la minorité, le Regent ne nomme aux Prélatures que sous le nom du Roi.

V.

5. Appanagistes à qui le Roi cede le droit de présenter aux Abbayes qui sont dans leur appanage.

Les Appanagistes n'ont pas le droit de nommer aux Bénéfices Consistoriaux qui sont dans leur appanage, ni les Reines Douairieres à ceux qui sont dans les terres qui leur ont été assignées pour le douaire. Le Roi leur accorde quelquefois, par une grace spéciale, le droit de présenter aux Bénéfices Consistoriaux de leur appanage ou de leur assignat; mais il en excepte les Evêchés. Pour les Abbayes & les Prieurés, ils ne font en ce cas que présenter au Roi une personne capable: le Roi donne sur cette présentation un Brevet de nomination, pour obtenir des Bulles du Pape.

Il y a des Lettres Patentes du 3 Février 1702. portant permission à Philippe Duc d'Orleans, de présenter des personnes capables aux Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices Consistoriaux de son appanage, excepté aux Evêches. Blanchard, Table Chronologique des Ordonnances, tome second.

VI.

6. Si la présentation se fait aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siége.

Comme la présentation doit se faire au Pape aux termes du Concordat, les Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siege, ne peuvent donner de Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux.

VII.

7. De la vacance en Cour de Rome.

c Le Pape s'est réservé le pouvoir de conférer, sans attendre la nomination du Roi, les Bénéfices Consistoriaux qui vacquent par le decès des Titulaires en Cour de Rome. Plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve, qui n'avoit point lieu autrefois pour les Bénéfices électifs, avoit été insérée par inadvertance dans le Concordat, & qu'elle ne faisoit point de loi. d Cependant le Roi Louis XIII. s'est soumis à cette regle; & il y a bien de l'apparence que ses successeurs s'y soumettront, pourvû que les Papes suivent l'exemple d'Urbain VIII. qui n'a conféré l'Archevêché de Lyon, vacant en Cour de Rome, qu'après avoir sçû de Louis XIII. que M. Miron qu'il en vouloit pourvoir lui étoit agréable. Le Pape en ce cas tient la place des électeurs, & il doit suivre ce que le Chapitre auroit pratiqué, s'il avoit usé de son ancien droit d'élection.

c Alioquin, ut dispendiosæ hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti, per nos

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chapitre 4. nombre 2. l'Auteur dit que si le Roi ne nomme pas aux Bénéfices Consistoriaux dans les neuf mois de la vacance, le Pape peut y pourvoir de plein droit. Sur quoi il faut observer, que quoique les termes du Concordat semblent donner la dévolution au Pape après les neuf mois, quand le Roi n'a pas nommé une personne capable, on ne voit point d'exemple que le Pape en ait fait usage, au préjudice du Roi, qui peut avoir des raisons : les Ultramontains pourroient le prétendre.

RÉPONSE.

„ Ceux qui prendront la peine de lire le §. du Concor-„ dat rapporté sous cet article, reconnoîtront qu'il ne „ semble point seulement donner, mais qu'il donne en „ effet au Pape le droit de pourvoir aux Evê-„ chés, quand le Roi n'y nomme point dans les neuf mois: „ il faut y ajouter la précaution que l'on a marquée dans „ l'article, de faire connoître au Roi la personne qu'il veut „ pourvoir, & d'obtenir l'agrément du Roi, parce que le „ Pape tient en ce cas la place du Chapitre, qui obtenoit la „ permission du Roi avant que de procéder à l'élection, & „ dont l'Elû devoit obtenir l'agrément du Roi. Les François „ doivent s'accorder avec les Ultramontains sur cet article „ du Concordat, qui est clair & précis. A l'égard de l'usage „ de ce pouvoir que le Concordat donne au Pape, on a fait „ assez sentir que le Pape n'agit point à la rigueur, puisque „ l'on n'a point dit qu'il pourvoit effectivement, mais qu'il „ peut pourvoir; ainsi l'article dont il s'agit s'accorde par-„ faitement avec l'Auteur du Traité de l'usage & de la pra-„ tique de la Cour de Rome, qui dit, que le tems de nommer „ généralement aux Bénéfices de nomination Royale est étendu „ jusqu'à neuf mois, dans lesquels il est nécessaire que la „ nomination vienne à la connoissance du Pape : & faute de „ ce il pourroit pourvoir : toutefois cette rigueur n'est point „ observée à l'égard du Roi. Pastor, au liv. 1. titre 2. de „ son Traité des Bénéfices, dit que ce délai de neuf mois est „ quelquefois prorogé à la priere du Roi.

Digitized by Google

& successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona ut præfertur qualificata, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè providere possit. *Concord. de Regia ad Prælat. nominat. §. de eorum ad in.*

Aliquin, dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de persona minus idonea, & modo præmisso non qualificata, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis providere. *Concord. de Regia ad Prælat. nomin. §. Aliquidem.*

d Très-saint Pere, notre très-cher Cousin le Cardinal de Marquemont Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, étant décédé en Cour de Rome, notre Cousin le Cardinal Spada vous en a donné part & avis en votre nom, & proposé en même-tems Messire Charles Miron Evêque d'Angers, pour être pourvû de cette dignité, comme le plus ancien des Evêques de notre Royaume, capable de faire la fonction dudit Archevêché: proposition que nous avons eu très-agréable, pour la doctrine & autres vertus, & bonnes qualités que Dieu a mises en la personne dudit sieur Miron: ce que nous avons bien voulu témoigner à votre Sainteté par cette Lettre, la suppliant que son bon plaisir soit de pourvoir ledit sieur Miron dudit Archevêché & Primatie des Gaules, & lui en faire expédier les Bulles & Provisions Apostoliques. *Lettres de Louis XIII. au Pape Urbain VIII.*

Cependant pour conserver les droits du Roi, que M. l'Avocat General Talon prétendit avoir été blessés par cette nomination: la Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, lui a donné & donne acte de la protestation par lui faite, que la Bulle obtenue par ledit Archevêque de Lyon, pour n'avoir été expédiée sur la nomination du Roi, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits dudit Seigneur. *Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1628* (*).

VIII.

2. Indults portans exemption de la vacance en Cour de Rome.

Pour prévénir les Contestations auxquelles les vacances en Cour de Rome pourroient donner lieu; le Pape accorde des Indults, quand ceux qui ont des Bénéfices Consistoriaux vont résider à Rome: par ces Actes, il déclare qu'il n'usera pas du droit de la vacance *in curia*, en cas que les Bénéficiers décedent à la Cour du Pape.

M. Doujat rapporte un de ces Indults dans le Livre intitulé, Specimen Juris Ecclésiastici.

IX.

9. Dans quel tems celui qui a été nommé doit obtenir ses Bulles.

e Ceux qui sont nommés aux Bénéfices Consistoriaux doivent dans les neuf mois, à compter du jour de la délivrance de leurs Lettres de nomination, obtenir des Bulles, ou justifier des diligences qu'ils ont faites pour les obtenir; sinon, ils demeurent déchûs, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, de tout le droit que la nomination du Roi leur donnoit sur le Bénéfice.

e Pour obvier au scandale & désordre qui proviennent de la trop longue vacation des Bénéfices étans à notre nomination: ordonnons, que ceux que nous y nommerons ci-après seront tenus dedans neuf mois, après la délivrance de nos Lettres de nomination (de laquelle sera fait Registre) obtenir les Bulles & provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocésain des diligences valables & suffisantes; & à faute de ce faire demeureront déchûs de leur droit de nomination, sans qu'il en soit besoin obtenir autre déclaration que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualités & suffisances que dessus. *Ordonnance de Blois, art. 5.*

Par l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579. renouvellé par l'Article XII. de l'Edit de Melun, du mois de Mars 1580. par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606. & par les Déclarations du 4. Juin 1619. du 15. Décembre 1711. & du 4. Mars 1715. ceux que nous nommons aux Bénéfices vacans, qui sont à notre nomination, sont obligés d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, dans les neuf mois du jour &

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Au même chapitre, article 7. l'Auteur dit que le Pape s'est réservé le pouvoir de conférer, sans attendre la nomination du Roi, pour les Bénéfices vacans en Cour de Rome. Tous les Auteurs disent que ces vacances *in curia* n'ont point de lieu contre le Roi, & ils soutiennent que c'est une faute qui s'est glissée dans le Concordat. 2. Les Laïques le sont toujours affranchis des prétentions de la Cour de Rome.

RÉPONSE.

„ Il est vrai que la réserve des Bénéfices vacans en Cour de „ Rome ne fut établie que depuis la rédaction du Sexte, & „ qu'elle n'eut point de lieu d'abord pour les Evechés & pour „ les Abbayes, suivant la glose du Cardinal le Moine, la „ glose de la Pragmatique, & le Commentaire de Guillaume „ de Montferrat sur la même Pragmatique. En suivant cette „ ancienne maxime, on n'auroit pas dû réserver au Pape, „ par le Concordat, la disposition libre des Evêchés & des „ Abbayes qui vaquent par le décès du Titulaire en Cour „ de Rome. Cependant cette réserve y ayant été insérée en „ deux articles du titre de la nomination Royale aux Prélatures, comme dans les Indults pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux de Bretagne, de Provence, de Metz, de Toul, de Verdun, &c. il est difficile de croire que cette Clause ait été insérée dans le Concordat par inadvertance, ou qu'elle ne comprenne point les Evechés & les Abbayes. „ Il vaut mieux dire, avec M. Loüet sur la regle *de infirmis*, „ remb. 20. que le Concordat accorde au Pape la disposition des Evechés & des Abbayes qui vaquent en Cour de „ Rome; mais que le Pape réserve ordinairement au Roi le „ droit de nomination à ces Bénéfices, soit par déférence & „ par honnêteté, soit parce que le Pape ne pouvant conférer „ ces Bénéfices à d'autres qu'à des François, se relâche plus „ facilement de son droit. Cependant l'Archevêché de Lyon „ ayant vaqué en Cour de Rome par la mort du Cardinal de „ Marquemont, le Pape Urbain VIII. usa de la réserve portée „ par le Concordat, & pourvut de cet Archevêché Monsieur „ Miron, sans faire mention dans la Bulle de la nomination „ du Roi: mais ce Pape écrivit au Roi pour avoir son agrément, avant que de nommer M. Miron. Cet agrément fut „ parce que le Pape avoit marqué à cette formalité qu'elle, „ que Claude Gallard fut maintenu par Arrêt du Grand Conseil en possession de l'Abbaye de Charroux, qui avoit vaqué „ en Cour de Rome par le décès du Cardinal de Richi, sans „ avoir égard aux Bulles du sieur François Jollet, pourvu de „ cette Abbaye du propre mouvement du Pape Alexandre VII. „ Il n'est point naturel que le Pape, qui peut avoir des intérêts temporels contraires à ceux du Roi, ou des liaisons „ avec les ennemis de l'Etat, puisse, sans le consentement „ du Roi, conférer des Dignités aussi importantes que les Evechés & les Abbayes à des personnes qui pourroient ne lui „ être point agréables. Ce qui doit avoir lieu pour les Dignités qui sont dans le centre du Royaume, comme pour les „ limitrophes.

„ C'est ce que l'esprit a exprimé en peu de mots dans l'article „ dont il s'agit. L'Auteur du Traité de l'usage & de la pratique „ de la Cour de Rome s'explique à peu près de la même manière: de cette regle générale, nous dit-il, que le Roi peut „ nommer en toute sorte de vacance, on excepte celle *in curia*, „ à laquelle le Roi même consentit par le Concordat par lequel il fut permis au Pape de pourvoir librement: mais le „ contraire a toujours été observé pour les Evechés; non que „ le Roi nomme, ni que les Bulles en fassent aucune mention, „ par la jalousie que les Papes ont de ce droit: mais il convient par voie de négociation avec l'Ambassadeur, d'une „ personne qui soit agréable au Roi.

Digitized by Google

dure de nos Brevets ou Lettres de nomination, ou de juſtifier de diligences valables & ſubſiſtantes par eux faites, pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchûs de leur droit : Nous avons néanmoins été informés que pluſieurs de ceux que nous avons nommés aux Abbayes, & autres Bénéfices qui ſont à notre nomination, ont non-ſeulement négligé d'obtenir des Bulles ou Proviſions dans les tems marqués par ces Ordonnances, mais même laiſſé écouler pluſieurs années, ſans faire aucunes diligences pour les obtenir ; que d'autres, s'étant adreſſés à Nous, ou à notre Grand-Conſeil, ont obtenu des Arrêts, en vertu deſquels ils ſe maintiennent en jouiſſance deſdits Bénéfices, quoique ces Arrêts ne leur aient été accordés qu'à la charge de continuer leurs diligences en Cour de Rome, pour obtenir des Bulles ou Proviſions : à quoi voulant pourvoir, A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations données en conſéquence, ceux qui ont été nommés aux Bénéfices qui ſont à notre nomination, pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, ſoient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard, du jour de notre préſente Déclaration, & d'en juſtifier, dans ledit tems, à notre Procureur-Général en notre Grand-Conſeil : faute dequoi, ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus deſdits Benefices, en vertu deſdits Arrêts que Nous avons révoqués & révoquons après ledit tems paſſé : déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que nous avons nommés, qui n'auront point obtenu de Bulles ou Proviſions de ladite Cour de Rome après le délai ci-deſſus expiré, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Déclarations de notre volonté, pour diſpoſer deſdits Bénéfices que nos Brevets ou Lettres de nomination, que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier : Ordonnons que les fruits deſdits Benéfices, qui écheront après le terme ci-deſſus preſcrit pour en obtenir des Bulles ou Proviſions, ſeront regis & mis en Economat, de même & ainſi que ceux des autres Bénéfices, vacans par mort ou démiſſion des Titulaires, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 31. Juillet & 26. Novembre 1677. ſervant de Réglement pour les Economats : Voulons au ſurplus que leſdites Déclarations des 15. Décembre 1711. & 4. Mars 1715. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. *Declaration du* 14. *Octobre* 1726. *enregiſtrée au Grand-Conſeil, le* 14. *Novembre* 1726.

Il y eut des Lettres Patentes, ſemblables à celles du 15 *Décembre* 1711. 4 *Mars* 1715. *&* 14 *Novembre* 1726. *adreſſées aux Cours Supérieures des Pays de Flandres, Hainault, Alſace, Comté de Bourgogne, Rouſſillon, & au Conſeil Provincial d'Artois ; parce que, les évocations générales n'ayant point de lieu dans ces Provinces, le Grand-Conſeil ne connoît point des affaires qui regardent les Bénéfices Conſiſtoriaux, dont le Chef-lieu y eſt ſitué.*

X.

10. Ce qu'on pratique en cas de refus injuſte de la part du Pape de donner les Bulles.

f Si le Pape refuſe ſans raiſon des Bulles à celui qui eſt nommé par le Roi, il peut ſe pourvoir pardevant les Juges Séculiers, qui commettent l'Evêque Diocéſain, pour en donner des proviſions, qui ont en ce cas la même force qu'auroient eu les Bulles ; ou bien les Juges Séculiers donnent un Arrêt, en vertu duquel le nommé jouit du revenu, & confere les Bénéfices dépendans de la Prélature. Ce ſecond moyen eſt le ſeul dont on ſe ſerve depuis pluſieurs années : on ne voit pas qu'on ait jamais employé le premier pour les Evêchés depuis le Concordat. Cependant, le Pape réfuſant ſans raiſon d'exécuter la loi qu'il s'eſt impoſée à lui-même, rien n'empêche qu'on ait recours à l'ancien droit de faire ſacrer les Evêques par le Métropolitain, ſans le conſentement du Pape.

f Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & ſupplication lui en eſt faite ; ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auſquels la connoiſſance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt préſenter ſa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre, en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article* 47 (*).

Observation de M. du Perrai.

(*) Au même Chapitre art. 10. l'Auteur ayant parlé de deux moyens dont on s'eſt ſervi en France, pour mettre en poſſeſſion des Bénéfices ceux qui avoient été nommés par le Roi, quand la Cour de Rome a refuſé des Bulles ſans raiſon légitime, dit que celui de commettre l'Evêque Diocéſain ou un autre, pour donner des Proviſions qui ont la même force qu'auroient eu les Bulles, n'eſt plus en uſage depuis long-tems. Cet article eſt à réformer : il y a eu pluſieurs refus depuis 1750. l'uſage eſt qu'on renvoie toujours à l'Ordinaire pour donner des Proviſions, qui ſoient de même date qu'elle a été retenue en Cour de Rome, quand les refus ſont injuſtes, & que la regle *de publicandis* ne pourra avoir lieu ; il faut enſuite épuiſer tous les Degrés de Juriſdiction, & on revient à la Cour qui donne la jouiſſance du temporel, & commet un Archevêque, & ſur le refus de l'Archevêque, commet un de ſes Suffragans.

Réponse.

„ On nous a conſervé dans le Chapitre 10. nombre 36. des „ Libertés de l'Egliſe Gallicane, des Proviſions de l'Abbaye „ de Septfons du Diocèſe de Langres données à Louis de La„ maye, en conſéquence des Lettres Patentes, ſur le refus in„ juſte de la part de la Cour de Rome de donner des Bulles au „ nommé. Ces proviſions ont été données le 22 Decembre „ 1541. par le Cardinal de Givri Evêque de Langres. Le „ motif exprimé dans ces Proviſions, eſt qu'il étoit à craindre „ que la trop longue vacance de l'Abbaye ne causât quelque „ relâchement dans le gouvernement Monaſtique, & la perte „ du temporel. Ces Proviſions n'ont été rapportées dans les „ preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que pour ſervir „ d'exemple, il y en a eu pluſieurs autres fondées ſur le même „ motif ; mais il y a long-tems que l'on ne ſe ſert plus de ce „ moyen : & c'eſt ce que l'on a marqué dans l'article dont il „ eſt queſtion, où on parle des Abbayes & non des autres Bé„ néfices, comme les Cures, les Canonicats, &c. Il ne faut „ pour en être convaincu, que jetter les yeux ſur le titre de ce „ Chapitre, qui ne regarde que les Evêchés, les Abbayes, & „ les autres Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi en „ vertu du Concordat.

Observation de M. du Perrai.

L'Auteur parlant dans le même article du refus de la Cour de Rome de donner des Bulles à ceux qui ſont nommés par le Roi aux Evêchés, inſinue un moyen qui ſeroit dangereux ; il ne faut rien précipiter, mais temporiſer en conſervant ſes droits.

Digitized by Google

11. Si les priviléges particuliers d'élire ont encore lieu.

XI.

g On avoit réſervé par le Concordat le droit d'élire un Prélat aux Chapitres des Cathédrales, & aux Monaſteres qui avoient obtenu des Priviléges particuliers du Saint Siege pour conſerver le droit d'élection. Ces priviléges furent ſuſpendus par des Indults particuliers accordés à François I & à ſes ſucceſſeurs juſqu'à Charles IX. depuis lequel nos Rois ſe ſont maintenus en poſſeſſion de diſpoſer des Prélatures électives, ſans avoir égard aux priviléges particuliers, & ſans obtenir pour ce ſujet d'Indult de la Cour de Rome.

g Privilegia, Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Cathedralium Eccleſiarum, & Conventibus Monaſteriorum (præterquam qui per Generales ſuorum ordinum reguntur ſeu regi conſueverunt) & Prioratuum Conventualium electivorum Regni, Comitatûs, ac Delphinatûs prædictorum, eligendi ſibi Prælatum, conceſſa, quamdiù vitam duxeris in humanis, ad hoc ut religioſi Monaſteriorum & Canonici Eccleſiarum, ac Prioratuum Conventualium electivorum hujuſmodi, ſe tales virtutibus & moribus præſtare ſtudeant, ut mereantur in Epiſcopos & Archiepiſcopos Eccleſiarum, & Abbates Monaſteriorum, & Priores Prioratuum hujuſmodi, illorum ocurente vacatione, à te nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti nominari, autoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium ſuſpendimus. *Bulla Clemem. VII. Francisco I. 1531. Præclara tua.*

Les Indults poſterieurs au tems de François I. obtenus par nos Rois, pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes des Egliſes qui avoient des priviléges particuliers pour élire leurs Prélats, ſuffiſent pour faire voir que ce qu'on dit du Chancelier Duprat, qu'il ſe fit apporter tous ces priviléges, & qu'il les jetta au feu, n'eſt qu'une fable.

XII.

12. Droit d'élire conſervé aux Chefs-d'Ordre.

h Les Indults qui ſuſpendoient les priviléges pour l'élection, en faveur de la nomination Royale, exceptoient les Abbayes Chefs-d'Ordre, auſquelles l'élection étoit conſervée. On a ſuivi la même regle, depuis que cette ſuſpenſion de priviléges eſt devenue un droit commun. On a en même-tems conſervé la prérogative ſinguliere de l'élection aux quatre premieres filles de Citeaux; parce que ces Abbayes, quoique ſoumiſes au Chef-d'Ordre, ont beaucoup d'autorité ſur les Monaſteres de leur filiation.

h Pour établir, conſerver & entretenir l'état régulier & diſcipline Monaſtique, voulons qu'avenant vacations des Abbayes & Monaſteres qui ſont Chefs-d'Ordre, comme Cluni, Citaux, Prémontré, Gramont, le Val des Ecoliers, ſaint Antoine de Viennois, la Trinité, dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux auſquels le droit & privilege d'élection a été conſervé; & ſemblablement ès Abbayes & Monaſteres de ſaint Edme de Pontigni, la Ferté, Clairvaux & Morimond, appellés les quatre premieres filles de Citeaux, y ſoit pourvû par élection de Religieux Profès deſdits Monaſteres, ſuivant la forme des ſaints Décrets & conſtitutions canoniques. *Ordon. de Blois, article 3.*

XIII.

13. Abbayes Triennales ne ſont pas ſujettes à la nomination Royale.

Les Abbayes triennales ne ſont point ſujettes à la nomination Royale: le droit d'élire eſt conſervé aux Monaſteres. Mais ſi la triennalité des Supérieurs y a été établie depuis le Concordat; comme ces nouveaux reglemens n'ont pû porter de préjudice aux droit du Roi, ils n'empêchent point la nomination Royale; à moins qu'ils n'aient été confirmés par des Lettres Patentes, ou que l'Abbaye n'ait été fondée depuis le Concordat, avec la condition que l'Abbé ſeroit élû tous les trois ans par la Communauté.

Après la mort du Cardinal de la Roche-Foucault, dernier Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſainte Geneviève de Paris, les Religieux de cette Abbaye obtinrent du Roi la permiſſion de nommer leur Abbé tous les trois ans. Depuis, ils ſe ſont maintenus dans cet uſage: l'Abbé triennal eſt en même-tems Général de la Congregation des Chanoines Réguliers, dont l'Abbaye de ſainte Geneviève eſt regardée comme le Chef-d'Ordre.

XIV.

14. Prieurés électifs ſont à la nomination du Roi.

Entre les Prieurés qui ſont ſoumis à des Chef-d'Ordres, les uns ſont dans leur origine à la collation du Supérieur général, comme la plûpart des Prieurés qui dépendent de la Congrégation de Cluni; les autres ſont électifs

---

Reponse.

„ Ce moyen que l'on s'eſt contenté d'expliquer au Lecteur, „ ſans dire qu'il devroit etre ſuivi, a été propoſé par pluſieurs „ perſonnes, & en particulier par un grand Magiſtrat, dont „ la mémoire eſt encore en vénération par toute la France. „ On s'en eſt quelquefois ſervi par rapport aux Abbayes. Si „ l'Egliſe Gallicane jugeoit à propos de l'employer pour des „ Evechés, il faudroit 1°. que le refus de la Cour de Rome „ fût manifeſtement injuſte; 2°. qu'elle eût le conſentement „ du Roi; 3°. qu'on eût pris toutes les meſures d'honnêteté & „ de douceur qu'on peut employer auprès du Pape; 4°. qu'a- „ vant d'avoir recours à ce moyen on eût temporiſé autant „ que le permet l'intérêt des Egliſes vacantes. Après toutes „ ces précautions, faudroit-il laiſſer ſans Paſteurs la plûpart „ des Evechés du Royaume, pour obſerver à la lettre un „ traité auſſi avantageux à la Cour de Rome, que l'eſt le Con- „ cordat, pendant qu'elle refuſeroit injuſtement de l'exécuter „ de ſa part? Il faut eſpérer que la bonne intelligence entre „ le Sacerdoce & l'Empire, nous diſpenſera d'approfondir les „ queſtions de cette nature.

Observation de M. du Perrai.

L'Auteur nomme ſouvent Bénéfices Conſiſtoriaux ceux qui ſont à la nomination du Roi en vertu du Concordat. Pour donner plus d'éclairciſſement à ceux qui ne ſont pas verſés dans ces matieres, il faut obſerver, que ce ne ſont pas ſeulement les Bénéfices Conſiſtoriaux, qui ſont taxés dans les livres de la Chambre Apoſtolique à 66. florins & deux tiers de florin, mais auſſi les Abbayes & les Prieurés Conventuels taxés au-deſſous, qui ſont à la nomination du Roi, il ſuffit pour cela qu'ils aient été électifs-confirmatifs par la fondation ou par la Coutume.

Réponse.

„ On a marqué au commencement de ce Chapitre, que la „ nomination Royale a lieu ſuivant le Concordat, pour les „ Evechés, les Abbayes & les Prieurés électifs-confirmatifs, „ dont on nommoit le Titulaire, en ſuivant dans l'élection „ la forme preſcrite par le Chapitre *quia propter*: Si pour „ abréger on n'a parlé en quelques endroits que des Bénéfices „ Conſiſtoriaux qui compoſent le plus grand nombre des Bé- „ néfices pour leſquels la nomination Royale a lieu en vertu „ du Concordat, on n'a pas prétendu exclure ceux qui ne „ ſont pas taxés à la Chambre Apoſtolique à 66. florins & deux tiers de florin.

Digitized by Google

par les Religieux du Monaſtere, comme le plus grand nombre des Prieurés de l'Ordre de Saint Auguſtin. Le Concordat n'a rien changé par rapport à la diſpoſition des premiers : mais les ſeconds ſont aſſujettis à la nomination Royale.

XV.

15. Priorés de l'Ordre de Gramont, par la collation d'icelui, vacans par mutation d'icelui.

i Dans l'Ordre de Gramont, tous les Prieurés ſont originairement électifs-confirmatifs, & par conſéquent ſujets à la nomination Royale. Il en faut excepter les quatre premiers Prieurés qui viennent à vacquer après l'élection d'un Abbé; parce que le nouveau Général eſt en poſſeſſion de les conferer de plein droit, ſuivant une tranſaction confirmée par Clement VI. en 1356. & depuis par Clement VII. ſucceſſeur de Leon X. Il faut que l'Abbé de Gramont faſſe enregiſtrer au Greffe du Grand-Conſeil les proviſions qu'il donne des quatre premiers Prieurés après ſon joyeux avénement

i Item quòd, quamvis... libera electio Priorum ad conventus Prioratuum dicti ordinis, & receptio fratrum, in Prioratibus, ad Priores ſpectet, de conſenſu ſui conventûs vel majoris partis ejuſdem; ut tamen Abbas qui nunc eſt, & qui erit pro tempore, majore pravog; tùm gaudeat & ampliori fungatur poteſtate pro idem nominus Abbas qui nunc eſt, & qui erit pro tempore, quatuor Prioratibus conventualibus ſui Ordinis proximò vacaturis poſt ſuam creationem, nullis aliis de jure debitis, ſimul durantibus tunc temporis ſui regiminis, de perſonis idoneis poterit providere. *Bulla Clementis VI.* 20. *Januar.* 1346. *Vigoralus. officii.*

XVI.

16. Nomination du Roi pour les Abbayes de Religieuſes.

Les Abbayes & les Prieurés des Réligieuſes ſont compris dans le Concordat ſous le terme de Monaſteres électifs, & on en a d'abord pourvû les Religieuſes en Cour de Rome ſur la nomination Royale. Cependant les Officiers de la Daterie ayant refuſé d'admettre la nomination du Roi pour les Abbayes de Filles, ſous le Pontificat de Paul III. les Religieuſes nommées furent miſes en poſſeſſion du temporel en vertu d'Arrêts du Conſeil. *i* Henri III. donna enſuite une déclaration verbale enregiſtrée au Grand-Conſeil, par laquelle il déclaroit que ſon intention étoit de nommer aux Abbayes de Filles. Depuis ce tems, les Rois de France ont nommé aux Abbayes des Religieuſes, & les Papes ont pourvû les nommés; ſans faire cependant mention de la nomination Royale : on a inſeré au contraire dans la ſignature, que la nommée a eu la faveur les ſuffrages de la plus grande partie des Religieuſes. Cette clauſe eſt vicieuſe en elle-même; mais elle ne rend pas les proviſions nulles.

Aujourd'hui 21. de Mars, l'an 1580. Meſſieurs Arnoul, Bouchez & André de Hacqueville Préſidens, & Maîtres Henri le Maréchal & François Ruzé, Conſeillers au Conſeil, ont fait entendre en icelui... qu'étans introduits au Cabinet du Roi, le dit Seigneur leur auroit dit, qu'il les auroit mandés pour entendre une Déclaration de ſa volonté, qui étoit que deſirant conſerver les privileges, prerogatives, & droits appartenans à Sa Majeſté, ſon intention avoit toujours été & étoit de nommer aux Abbayes & Prieurés électifs des Moniales, tout ainſi que lui & les Prédéceſſeurs ont accoutumé faire aux Bénéfices Conſiſtoriaux des hommes... & qu'il a renvoyé & renvoye à ſondit Grand-Conſeil tous les Procès mis & à mouvoir pour raiſon deſdites Abbayes & & Prieurés de Monaſteres.... laquelle déclaration il auroit voulu faire entendre aux dits Préſidens & Conſeillers pour toute la Compagnie de ſondit Grand-Conſeil, auquel il enjoint expreſſément de faire enregiſtrer la preſente Déclaration... n'ayant voulu Sa dite Majeſté, pour certaines conſidérations, en faire ni publier autre Edit & Déclaration que la préſente, qu'il veut être de tel effet & vertu que s'il étoit publié par Edit.... après lequel rapport le Conſeil, ayant mûrement délibéré, a ordonné & ordonne la préſente Déclaration de la volonté du Roi être enregiſtrée en un Régiſtre à part, & ſéparé des expéditions communes des parties, pour y avoir égard au jugement definitif des Procès, & ſe régler par icelle, ſuivant l'exprès commandement de ſadite Majeſté, laquelle ſera ſuppliée très-humblement déclarer, ſi elle n'entend pas réſerver & excepter aucun deſdits Monaſteres de la préſente Déclaration. *Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil.*

Trois particuliers ayant obtenu des Brevets de nomination du Roi pour les Prieures de Notre-Dame de la Joie, de Rozieres & de Bellefeau, cela donna lieu à une conteſtation entre eux & trois Religieux de l'Ordre de Cîteaux, auſquels l'Abbé de Clairveaux avoit conferé ces Benefices. On diſoit, en faveur de ceux que le Roi avoit nommés, que ces Prieures avoient eu autrefois des Abbayes de Religieuſes, & que le changement, qui y avoit été fait de l'autorité de l'Abbé de Clairvaux, ne pouvoit préjudicier aux droits du Roi. Pour confirmer cette propoſition, on rapportoit une Bulle du Pape Paul III. qui conſervoit au Roi la nomination de ſes Prieurés, qui dans leur origine avoient été des Abbayes de Religieuſes. Du nombre de ces Prieures etoient les trois qui faiſoient le ſujet de la conteſtation. A cette Bulle on joignoit des Lettres Patentes qui en ordonnoient l'exécution. Maître Vaillant, qui défendoit les Prieurs Reguliers, ſoutint que la qualité des Bénéfices ne dépend point de leur origine, mais de l'état dans lequel ils ſont depuis long-tems. Il fit voir que ces Prieures avoient été conferés à des Religieux par l'Abbé de Clairvaux, plus d'un ſiecle avant le Concordat, & qu'ils avoient été poſſedés de même par des Religieux depuis le Concordat. A l'egard de la prétendue Bulle de Paul III. il montra que c'eſt une piece fauſſe, auſſi-bien que les Lettres Patentes, non ſeulement parce qu'on n'en trouve les originaux ni à Rome ni en France, mais encore parce qu'on ſuppoſe pluſieurs faits qui ſont détruits par l'hiſtoire du tems, & que ces deux pieces contiennent pluſieurs clauſes & pluſieurs expreſſions contraires au ſtile & à l'uſage de la Cour de Rome, & de celle de France ſous François I. D'ailleurs ces deux pieces ſont reſtées ſans exécution depuis 1519. elles n'ont été enregiſtrées dans aucune Cour Souveraine; elles n'y ont pas même été adreſſées. C'eſt ſur ces raiſons que

l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Août 1681. qui eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal du Palais, maintint les Religieux nommés par l'Abbé de Clairvaux dans la poſſeſſion des trois Prieurés qui faiſoient le ſujet de la conteſtation.

XVII.

27. Quelles ſont les Communautés de Filles qui ne ſont point ſujettes à la nomination Royale.

Le Roi Louis XIV. a excepté de cette regle générale, pour la nomination aux Abbayes & Prieurés des Religieuſes, les Monaſteres de l'étroite obſervance de ſaint François, dite de ſainte Claire; celles de ſainte Eliſabeth, & celles de l'Annonciade, auſquelles le droit d'élire les Supérieures eſt conſervé. Ainſi les Abbayes des Benedictines, des Religieuſes de Cîteaux, & les Prieurés de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de ſaint François, ſont à la nomination du Roi.

Cet article eſt tiré d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Octobre 1676.

XVIII.

28. Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour pluſieurs Evêchés.

Le Concordat ayant aboli les élections, & établi la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux dans tout le Royaume de France & le Dauphiné, pour le tems dans lequel le Concordat a été fait, & pour l'avenir, il eſt certain qu'il comprend non-ſeulement ce qui étoit alors du Royaume de France, mais ce qui pourroit y être uni dans la ſuite par droit de conquête, ou autrement. Cependant les Officiers de la Cour de Rome ont prétendu que le Concordat, ayant été établi à la place de la Pragmatique, ne devoit avoir lieu que pour ce qui étoit du Royaume de France ſous le regne de Charles VII. & nos Rois, pour éviter les conteſtations, ont reçu des Indults du Pape pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux de pluſieurs Pays réunis à la Couronne depuis Charles VII. ſans cependant déroger par cette acceptation au droit qui leur étoit acquis en vertu du Concordat.

XIX.

29. Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.

m Le Pape Leon X. a accordé au Roi François I. un Indult pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux du Duché de Bretagne & du Comté de Provence, dans les ſix mois de la vacance des Bénéfices; excepté pour les Prélatures vacantes en Cour de Rome, dont le Pape ſe réſerve la diſpoſition, ſans attendre la nomination Royale. Cet Indult a été renouvellé en faveur de tous nos Rois ſucceſſeurs de François I. de ſorte qu'il eſt devenu de droit commun, & que le Pape ne pourroit le refuſer.

m Majeſtati tuæ quandiù vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti perſonas idoneas ad quaſcumque Cathedrales & Metropolitanas Eccleſias, ac Monaſteria ordinum quorumcunque, de quibus conſiſtorialiter diſponi conſuevit, in Ducatu Britanniæ & Provinciæ Provinciæ prædictis conſiſtentium, per ceſſum vel deceſſum, ſeu aliàs quomodolibet, præterquam apud ſedem prædictam pro tempore vacantes, & pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem præfatum, ad nominationem hujuſmodi, Eccleſiis & Monaſteriis prædictis præficiendas.... ac volumus quòd perſonas idoneas hujuſmodi infra ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum & Monaſteriorum præfatorum computandos, nobis & pro tempore exiſtenti Romano Pontifici, ut proviſiones de perſonis per te pro tempore nominandis, per nos & pro tempore exiſtentem Romanum Pontificem Præfatum, eiſdem Eccleſiis & Monaſteriis conſiſtorialiter fieri valeant, omninò nominare tenearis. *Bulla Leonis X. Franciſco I. anni 1516. Præclaræ devotionis.*

XX.

30. Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monaſteres.

n En vertu de cet Indult pour la Bretagne & la Provence, le Roi peut nommer aux Abbayes, & aux Prieurés, des Clercs Séculiers, des Religieux d'un autre Ordre, même des Mendians; à la charge de prendre l'habit des Monaſteres dont ils ſeront pourvûs, & d'y faire profeſſion ſuivant la regle qui s'y obſerve.

n Ita ut dum Monaſteria ipſa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clericos ſæculares aut aliorum Monaſteriorum Monachos & Ordinum Mendicantium profeſſos, habitum juxta eorumdem Monaſteriorum conſuetudinem ſuſcipere & profeſſionem per illorum Monachos emitti ſolitam emittere volentes, aliàs idoneos nominare poſſis. *Bulla Leonis X. Franciſco I. anni 1516. Præclaræ devotionis.*

XXI.

31. Nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux de la Breſſe.

Le Roi nomme aux Bénéfices de la Breſſe, de Bugei, de Gex & de Valromei, en vertu du Concordat; ce Pays tenant la place du Marquiſat de Saluces, pour lequel ils ont été échangés avec le Duc de Savoye.

XXII.

32. Indult pour les trois Evêchés & les Monaſteres qui en dépendent.

o Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ayant été réunis pour toujours à la France par les Traités de Munſter & des Pyrenées, le Pape Clement IX. accorda au Roi Louis XIV. & à ſes ſucceſſeurs un Indult pour nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux des trois Evêchés, dans les ſix mois de la vacance des Bénéfices, ſur toutes ſortes de vacances; excepté celles qui arriveroient par le decès des Titulaires en Cour de Rome. Cet Indult donne au Roi le droit de nommer aux Bénéfices Réguliers, des Clercs Séculiers, ou des Religieux d'un autre Ordre que celui dont dépend le Bénéfice; à la charge que le nommé prendra l'habit de l'Ordre, & fera profeſſion de la regle qui s'y obſerve.

o Majeſtati tuæ ac ſucceſſoribus tuis Francorum Regibus Chriſtianiſſimis, in unitate Catholicæ fidei ac Sedis Apoſtolicæ prædictæ obedientiâ perſeverantibus, jus nominandi nobis & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus ſucceſſoribus noſtris, perſonas probatas, bonorum nominis & famæ, ac ſecundùm ſacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum diſpoſitionem, idoneas, ad quæcunque & qualiacunque Beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia & quorumvis Ordinum.... etiamſi.... ad illa conſueverint per electionem ſeu alium quemcumque modum aſſumi.... in præfatis Metenſi, Tullenſi, Virdunenſi civitatibus, earumque territoriis, tuæ ditioni & dominio temporali de præſenti ſubjectis, dumtaxat conſiſtentia, quæ extra Romanam curiam, quibuſvis modis, & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit.... intra ſex menſes à die vacationis Monaſteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujuſmodi computandos. *Bulla Clement IX. 23. Mart. 1668.*

Digitized by Google

Cette Bulle a été enregiſtrée au Grand Conſeil le 25 Janvier 1670. en vertu de Lettres Patentes, qui attribuent à ce Tribunal la connoiſſance de tous les différens au ſujet de l'exécution de cet Indult.

La ſouveraine puiſſance ſur les Evêchés de Mets, Toul & Verdun; les Villes de même nom, & leur détroit, nommément ſur Moyenvic, appartiendra déſormais à la Couronne de France, & lui ſera incorporée à perpétuité & irrévocablement, en la même façon que juſqu'à préſent elle avoit appartenu à l'Empire Romain, en conſervant le droit Métropolitain de l'Archevêque de Treves. *Traité de paix de Munſter*, 1648. *art.* 44.

XXIII.

23. Indult pour le Rouſſillon clauſe particuliere.

p Le Roi de France ayant été confirmé, par le Traité des Pyrenées, dans la poſſeſſion des Comtés & Vigueries de Rouſſillon, de Conflans & de Cerdagne, le Pape Clement IX. accorda un Indult à Louis XIV. & à ſes ſucceſſeurs pour nommer à l'Evêché d'Elne, transferé depuis à Perpignan, & aux autres Bénéfices Conſiſtoriaux de ces Comtés, en quelque genre de vacance que ce ſoit, quand même elle arriveroit par le decès du Titulaire en Cour de Rome.

p Tibi tuiſque ſucceſſoribus, Regibus Francorum Chriſtian ſimus, in ſinceritate fidei & unitate S. R. E. nec non obedientiâ & devotione noſtris & ſucceſſorum noſtrorum, Romanorum Pontificum, canonicè intrantium, perſeverantibus, qui pro tempore civitatem Elnenſem, ac comitatus & Vicarias Ruſcinonenſem & Confluentinam, ac partem Comitatus Cerdaniæ in parte Pyrænæorum Galliam ſpectante ſitam, regiones, urbes, oppida, caſtella, acceſſiones, appendices & adjuncta prædicta, prout ſuprà enuntiatum eſt, pro tempore poſſederint, jus Patronatûs & præſentandi perſonas probatas, bonorum nominis & famæ, ac ſecundùm ſacrorum Canonum & Concilii Tridentini decretorum diſpoſitionem idoneas, ad dictam Eccleſiam Elnenſem, ac omnia & ſingula Monaſteria conſiſtorialia, intra fines ditionum & locorum prædictorum dumtaxat conſiſtentia, quotieſcunque illam & illa, quovis modo, & ex quorumcumque, etiam ejuſdem S. R. E. Cardinalium, perſonis, etiam ſi in Romana curia vacare contigerit, per nos & ſucceſſores noſtros prædictos, eiſdem Eccleſiæ Elnenſi & Monaſteriis reſpectivè, ad præſentationem hujuſmodi præficiendas, tenore præſentium, de ſpeciali dono gratiæ concedimus & aſſignamus. *Bulla Clement. IX. anni* 1668. *Præclaræ majeſtatis. regiſtrata in magno Concil.* 11. *Juin.* 1670.

XXIV.

24. Conſidération de cet Indult.

q Le Pape Clement IX. n'a accordé cet Indult à nos Rois pour les Comtés de Rouſſillon, de Conflans & de Cerdagne, qu'à condition que les Rois de France conſerveroient dans ce Pays le Tribunal de l'inquiſition; qu'ils y feroient exécuter le Concile de Trente, & la Bulle *in Cœna Domini*; qu'ils maintiendroient les Juges Eccléſiaſtiques dans la connoiſſance du petitoire & du poſſeſſoire des Bénéfices, les réſerves des mois Apoſtoliques, les dépouilles & les annates pour les Bénéfices & les Bénéficiers. Quelque contraires que ſoient ces clauſes aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, le Grand-Conſeil enregiſtra l'Indult ſans modifications, apparemment parce que le Pape, par une grace ſinguliere, ne s'étoit point réſervé la vacance en Cour de Rome.

q Intendimus itaque ut in civitate Elnenſi, & Comitatibus ac Vicariis, aliiſque omnibus & ſingulis locis & ditionibus prædictis, ejuſdem Sedis Apoſtolicæ jura quæcunque; præſertim verò circa Tribunalia Inquiſitionis adverſùs hæreticam pravitatem, juriſdictionem Concilii Tridentini, litterarumque Apoſtolicarum, in die Cœnæ Domini legi ſolitarum, obſervantiam & executionem, liberam appellationum in cauſis ad forum Eccleſiaſticum quoquòmodo ſpectantibus, tam ſuper poſſeſſorio quàm petitorio, ad Romanam curiam devolutionem.... reſervationes menſium Apoſtolicorum, aliaſque omnes tam generales quàm ſpeciales, Apoſtolicas Beneficiorum proviſiones, penſionum ſuper ipſis aſſignationes, ſpolia & annatas Cameræ Apoſtolicæ debitas, & ad ipſas exigendas miniſtrorum deputationes, ita hodiernis & futuris dictorum ſucceſſorum temporibus, ſalva ſemper & illæſa quoad omnes ſuas partes omninò maneant. *Bulla Clement. IX.* 1668. *Præclaræ Majeſtis.*

XXV.

25. Indult pour l'Artois.

r Quoique l'Artois, qui faiſoit partie de la France au tems du Concordat, y fût aſſujetti par droit de retour, après la réunion de ce Comté à la Couronne; le Pape Clement IX. accorda à Louis XIV. & à ſes ſucceſſeurs un Indult pour nommer à l'Evêché d'Arras. Dans cet Indult le Pape ne ſe réſerve point la vacance par le decès du Titulaire en Cour de Rome, & il ne fixe pas le tems dans lequel le Roi ſera tenu de nommer un Evêque.

r Tibi tuiſque ſucceſſoribus, Regibus Francorum Chriſtianiſſimis, qui pro tempore eandem civitatem Atrebatenſem poſſederint, jus nominandi perſonam idoneam, in Theologia Magiſtrum, aut in decretis Doctorem ſeu Licentiatum, nobilium univerſitatum more, diligenti examine præcedente, promotum, ad Eccleſiam Atrebatenſem prædictam, nunc vacantem, & quotieſcunque illam vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eundem Pontificem in Epiſcopum Atrebatenſem, ad nominationem hujuſmodi, inſtituendum, tenore præſentium in perpetuum reſervamus atque concedimus; ac irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quâvis autoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. *Bulla Clement. IX. 9. April.* 1668. *Præclaræ Majeſtatis tuæ. regiſtrata in magno Concil.* 11. *Juin.* 1670.

XXVI.

26. Indult pour les Bénéfices Conſiſtoriaux du Pays-Bas.

ſ Le même Pape Clement IX. après le Traité des Pyrenées, renouvellant les Indults accordés à Charles V. & aux Rois d'Eſpagne ſes ſucceſſeurs, pour la nomination des grands Bénéfices du Pays-Bas, accorda à Louis XIV. un indult pour nommer dans les dix mois de la vacance aux Abbayes, Prieurés & Prévôtés, dans leſquels il y a Conventualité, ſitués dans les parties des Pays-Bas qui ont été cedées à la France par le Traité de Paix des Pyrenées.

ſ Tibi tuâque tantùm vitâ durante, & quamdiù in ſinceritate fidei & unitate ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, nec non obedientiâ ac devotione noſtris & ſucceſſorum noſtrorum, Romanorum Pontificum, canonicè intrantium, perſiteris, jus & facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti, tam ad dignitates Abbatiales, aut quorumcunque Monaſteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, quàm etiam ad quoſcunque

Digitized by Google

quoſcunque Prioratus, Præpoſituras aut Præpoſitatus conventum habentes, intra urbes Atrebatum, Hedinum, Bapalmam; Bethuniam, Lilerium, Lenſiacum, Comitatum ſancti Pauli, Teruanam, Paſſium, eorumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus & Caſtellanias agri Atrebatenſis, nec non Rentiacum; urbes itidem arceſque Gravelinguam, arcem Philippeam, Sluſam, Hannuinum, Burburgum, & urbem ſancti Venantii in Flandria, Landreceium & Quercetum in Hannonia, Avennam quoque, Mariæburgum & Philippolim, inſuper in agro Lucemburgico, Theodonis villam, Malmedium, Damvillerium, urbem Ivodium, ejuſque præpoſituram, caſtrum Chavanciacum, ejuſque præpoſituras, & Marvillam, earum Balliviatus & Caſtellanias, præfecturas, præpoſituras, territoria, dominia, ditiones, acceſſiones, appendices & adjuncta prædicta, à te de præſenti.... poſſeſſa, duntaxat conſiſtentes & conſiſtentia, dummodo infra ſepta illorum exiſtant... pro tempore vacantes & vacantia, per nos & Romanos Pontifices ſucceſſores noſtros, ad nominationem tuam, infra decem menſes à die cujuſlibet vacationis faciendam, ac nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti præſentandam, conferendos & conferenda, authoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium, de ſpeciali dono gratiæ concedimus & indulgemus. *Bulla Clemen. IX. 9. April.* 1668. *regiſt. in magno Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXVII.

27. Ce que le feu Roi obſervoit ſur l'uſage de cet Indult.

Louis XIV. a toujours obſervé, ſuivant l'uſage qu'il a trouvé établi dans le Pays-Bas, de recevoir la nomination de trois ſujets capables, faite par le Chapitre Régulier, & de nommer au Pape l'un des trois qui lui avoit été préſenté par le Chapitre.

XXVIII.

28. Indult accordé après la paix des Pyrenées.

t Un plus grand nombre de Villes de Flandres, que celles qui avoient été cedées par le Traité des Pyrenées, ſe trouvant réunies à la Couronne de France par le Traité d'Aix-la-Chapelle, le Pape Clement IX. accorda deux Indults à Louis XIV. l'un pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, de nommer à l'Evêché de Tournay (cet Indult eſt devenu inutile par le dernier Traité de Paix) l'autre pour lui ſeulement, de nommer aux Abbayes & aux Prieurés ſitués dans les Pays qui lui ont été cedés par le Traité d'Aix-la-Chapelle; de même maniere qu'il pouvoit le faire, par l'Indult précédent, pour les pays qui lui avoient été cedés par le Traité des Pyrenées.

t Tibi, tuâ tantùm vitâ durante.... conceſſionem juris & facultatis nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti ad ſupradictas dignitates Abbatiales, regimina Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, nec non Prioratus & præpoſituras, aut præpoſitatus conventum habentes, in civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, diſtrictibus, & locis tibi à memorato Carolo (Hiſpaniarum) Rege per prædictum Tractatum (Aquiſgranenſem) pacis ceſſis & renuntiatis, & quæ de præſenti poſſides, & in futurum vigore tractatus pacis hujuſmodi in Belgio pacificè poſſidebis, duntaxat conſiſtentes & conſiſtentia, ſervatâ tamen in reliquis ſupradictarum litterarum (9. April. 1668. datarum) formâ & diſpoſitione. *Bulla Clementis IX.* 27. *Auguſt.* 1668. *regiſtrat. in magn. Concil* 11. *Jun.* 1670.

XXIX.

29. Indult accordé

u Le Traité de Nimegue, par lequel pluſieurs Villes de Flandres & la Franche-Comté furent cedées à la France, donnerent lieu à deux Indults accordés à Louis XIV. par le Pape Innocent XI. Par le premier, le Pape accorde à Louis XIV. ſeulement, le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés de la Franche-Comté, ſuivant les Indults accordés par Clement IX. pour les Bénéfices cette nature, des pays cedés par les Traités des Pyrenées & d'Aix-la Chapelle. après la paix de Nimegue.

u Tibi, tuâ tantùm vitâ durante.... conceſſionem juris & facultatis nominandi Romano Pontifici pro tempore exiſtenti ad ſupradictas dignitates Abbatiales & regimina Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, nec non Prioratus & Præpoſituras, aut Præpoſitatus conventum habentes, tibi à memorato Clemente prædeceſſore per binas ſuas litteras prædictas factam & ampliatam reſpectivè, ut præfertur, ad quaſcunque ſimiles dignitates Abbatiales ac regimina quorumcunque Monaſteriorum, etiam per Priores & Præpoſitos regi & gubernari ſolitorum, nec non quoſcunque Prioratus, Præpoſituras, aut Præpoſitatus conventum habentes, in præfatis Comitatu Burgundiæ, urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus, comprehenſâ civitate Biſuntinenſi ejuſque diſtrictu, nec non aliis civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, diſtrictibus & locis in Belgicis ditionibus hujuſmodi conſiſtentibus, tibi à præfato Carolo Rege, per ſupradictum tractatum pacis Noviomagi initum, ceſſis & renuntiatis, quæ de præcedenti poſſides.... tenore præſentium extendimus pariter & ampliamus. *Bulla Innocent. XI.* 20. *Maii* 1686. *regiſt. in magno Concil.* 9. *Aug.* 1686.

XXX.

30. Indult pour les Evêchés d'Ypres & de ſaint Omer.

x Le ſecond Indult accordé par Innocent XI. donne à Louis XIV. & aux Roi de France ſes ſucceſſeurs, le droit de nommer aux Evêchés de ſaint Omer & d'Ypres, ſans en excepter la vacance en Cour de Rome. Indult d'autant mieux fondé, que par l'érection des nouveaux Evêchés de Flandres, ſous Philippe II. Roi d'Eſpagne, le Pape Paul IV. a cedé aux Souverains de ce Pays, le patronage des Evêchés nouvellement érigés. Les Duchés de Lorraine & de Bar ayant été réunis à la Couronne par le Traité de Vienne, avec la réſerve de la jouiſſance de ces deux Duchés au profit du Roi Staniſlas, pendant ſa vie, le Pape Clement XII. a accordé au Roi & à ſes ſucceſſeurs, & au Roi Staniſlas, pour le tems qu'il jouira des deux Duchés, le droit de nommer aux Bénéfices Conſiſtoriaux de la Lorraine & du Barrois, même pour ceux qui étoient auparavant électifs par les Communautés Religieuſes, & confirmatif par le Pape.

x Tibi tuiſque ſucceſſoribus, Regibus Francorum Chriſtianiſſimis, qui pro tempore eaſdem civitates Audomarenſem & Yprenſem poſſederint, jus nominandi perſonas, in Theologia magiſtros, aut in decretis Doctores ſeu Licentiatos, nobilium Univerſitatum more, diligenti examine præcedente, promotos, ad Eccleſias Audomarenſem & Yprenſem prædictas nunc vacantes, & quotieſcunque illas vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eundem Romanum Pontificem.... inſtituendas. *Bulla Innocent. XI. Præclara* 20. *Maii* 1686. *in Magno Regis Concilio regiſtra a.*

Digitized by Google

Louis XIV. & Louis XV. ont obtenu des Indults particuliers pour nommer aux Archevêches de Cambrai & de Besançon.

Eidem Majestati tuæ ac successoribus tuis, Francorum Regibus Christianissimis, in unitate Catholicæ Fidei & Sedis apostolicæ prædictæ obedientia perseverantibus, jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus, Successoribus nostris, personas probatas bonorum nominis & famæ, ac, secundùm sacrorum Canonum & Concilii Tridentini Decretorum dispositionem, idoneas, ad quæcumque & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica Secularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum, non tamen Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, Regularia; & si Secularia, Canonicatus & Præbendæ, Dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac Principales in Collegiatis Ecclesiis, personatus, Administrationes, & Officia, Regularia verò Beneficia hujusmodi, Monasteria etiam Consistorialia, & in libris cameræ Apostolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, Præposituræ, Præpositatus, Præceptoriæ seu Commendæ, & Officia, non tamen Claustralia, fuerint, & ad illa consueverint qui per electionem, seu alium quemcumque modum assumi, exceptis tamen Mediano, *vulgo* de Moyen-Moutier nuncupato, sancti Hidulphi, Ordinis sancti Benedicti, Capite Congregationis sanctorum Vitoni & Hidulphi, nullius Diœcesis, Provinciæ Trevirensis in Lotharingia, eidem Apostolicæ Sedi immediatè subjecto, cui, per alias nostras sub Plumbo, pridiè Idus Januarii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo trigesimo, seu alio veriori tempore expeditas Litteras, quarum tenorem præsentibus pro expresso haberi volumus, liberam electionem personæ ido ex Ordinis & Congregationis hujusmodi in Abbatem dicti Monasterii præficiendæ, expressè concessimus, aliisque, si quæ alia sint Congregationum Capita, Monasteriis, ac Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis earum sacramentalem animarum Parochianorum annexam quomodolibet habentibus, omnibus, in ditionibus Lotharingiæ & Barri, quæ Majestati tuæ, & Successoribus tuis, Francorum Regibus subjectæ sunt, duntaxat consistentia, quæ extra Romanam Curiam, quibusvis modis & ex quorumcumque personis, vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimodo dispositio nobis & Successoribus nostris præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obitus apud Sedem eamdem, reservata existat, per nos & Successores nostros prædictos Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, Prioratus & alia Beneficia prædicta respectivè, ut præmittitur, per Nos, dictosque Successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reservamus pariter, ac concedimus & assignamus. Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia prædicta, tibi, tuisque Successoribus Regibus, memoratas ditiones pro tempore possidentibus, competere debere, neque sub quacumque quantumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo, & ex quacumque causa derogari, & si derogari contingat, id minimè suffragari posse; & nihilominus quascumque Monasteriorum, Prioratuum & aliorum Beneficiorum hujusmodi provisiones, commendas & alias de eis dispositiones, etiam cum juris nominandi hujusmodi derogatione; contra earumdem præsentium tenorem, etiam per Nos & Successores nostros præfatos, ac Sedem eamdem, absque tuis Successorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, scientia & potestatis plenitudine similibus, quoquo modo pro tempore faciendas... Volumus pariter, ut indulto hujusmodi, tibi, ac Successoribus tuis Regibus Christianissimis præfatis, ut præfertur, concesso, charissimus in Christo filius noster, Stanislaus Rex Poloniæ Illustris, ac Lotharingiæ & Barri Dux, non minus pietate, quàm orthodoxæ Religionis zelo insignis, quoad vixerit, liberè, ac licitè uti possit & valeat. *Bulla Clement. XII. 15. Jun. 1740.*

Régistré, oui ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & jouir & user par ledit Seigneur Roi conformément à ses Lettres patentes du mois d'Août 1740. & Arrêt d'enregistrement d'icelles de ce jour, & en conséquence du Concordat & autres titres, des droits énoncés audit Indult; sans approbation de ce qui y est contenu au sujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier, ni des clauses contraires aux maximes du Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. *Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris du 6. Septembre 1740.*

XXXI.

31. De la nomination à l'Evêché de Bethléem.

¶ La Chapelle de Notre-Dame de Bethléem, près Clamecy dans le Nivernois, a été unie à l'Evêché de Bethléem, qui est *in partibus infidelium*. On ne peut être pourvu de cet Evêché que sur la nomination des Seigneurs de Nevers, avec l'agrément du Roi.

¶ La Cour.... a maintenu & gardé la partie de Guilloire en la possession & jouissance de la Chapelle & Maison de Notre-Dame de Bethléem, près Clamecy, unie à l'Evêché de Bethléem. Ordonne qu'à l'avenir aucun pourvû de l'Evêché de Bethléem ne pourra jouir des revenus de ladite Chapelle & Maison, s'il n'a été pourvû sur la nomination du Duc de Nevers, avec l'agrément du Roi. *Arrêt du 13. Juin 1603. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences du Palais.*

On dit que Rainier, Evêque de Bethléem, ayant été amené en France par Guy Comte de Nevers, ce Comte lui donna l'Hôpital de Clamecy, où Rainier & ses successeurs exercerent les fonctions Epiſcopales. Messieurs de Sainte Marthe, qui rapportent ce fait dans leur Gallia Christiana *font mention de plusieurs Evêques de Bethléem pourvûs sur la nomination des Ducs de Nevers.*

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des Collateurs ordinaires des Bénéfices.

COMME les Evêques ſont chargés par leur état du ſoin de tous les Fidéles d'un Diocèſe, c'eſt à eux qu'il appartient naturellement de choiſir ceux qui doivent travailler ſous leurs ordres au ſalut des ames, ou qui ſont chargés de quelques fonctions Eccléſiaſtiques. Ainſi les Evêques doivent être les Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices de leur Diocèſe. En qualité de Docteurs de l'Egliſe, & d'interprétes des Canons, ils examinent ſi les Clercs ont les qualités requiſes pour remplir le miniſtere qu'on leur confie, & ils donnent aux Paſteurs ſubalternes la miſſion & la juriſdiction, dont Jeſus-Chriſt a laiſſé la plenitude aux ſucceſſeurs des Apôtres.

Les Evêques ont exercé ce pouvoir dans toute ſon étendue pendant les premiers ſiecles; mais en prenant l'avis de leur Clergé ſur l'ordination & le partage des Egliſes. Dans la ſuite ils ont gouverné par eux-mêmes, ſans s'aſſujettir à cette eſpece d'ariſtocratie. Mais ils ont vû leur autorité conſidérablement diminuée d'autres côtés, par le droit de patronage, par les réſerves de la Cour de Rome, par les expectatives, par la poſſeſſion qu'ont acquiſe pluſieurs Miniſtres inférieurs, & même des Laics, de conferer des Bénéfices. Pour peu qu'on faſſe de réflexion ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur ce ſujet, il n'eſt pas difficile de découvrir la cauſe de cette poſſeſſion, qui eſt contraire aux regles du droit commun.

A l'égard des Bénéfices Monaſtiques & Réguliers, on ſçait que les revenus qui y ſont préſentement attachés faiſoient auparavant partie de la manſe conventuelle dont l'Abbé avoit l'adminiſtration, & qu'il y en a pluſieurs qui ſont chargés de quelque office clauſtral. On a crû que ces titres, ne regardant point le gouvernement du Diocèſe, devoient reſter en la diſpoſition de l'Abbé, qui choiſiroit les Officiers du Cloître, ou ſeul, ou conjointement avec ſon chapitre, & qui auroit toute l'adminiſtration du temporel. Pour ce qui eſt des Cures, dont il y a quelques Abbés qui ont la pleine collation, il y a tout lieu de préſumer que ce n'étoit d'abord que de ſimples Fermes, dans leſquelles les Religieux adminiſtroient les Sacremens à leurs domeſtiques, & à des ſerfs attachés à leurs domaines; que ces Fermes ſe ſont changées dans la ſuite des tems en Paroiſſes conſidérables, à cauſe du grand nombre d'habitans qui ſe ſont établis dans ces lieux.

Les Chapitres ont auſſi commencé, ſelon toutes les apparences, à conferer leurs dignités indépendamment de l'Evêque, dans le tems qu'ils menoient une vie commune. A l'égard des Bénéfices que quelques Seigneurs Laics conferent de plein droit; ce n'étoit dans l'origine que de ſimples Chapelles domeſtiques, dont ces Seigneurs choiſiſſoient les Chapelains entre les Miniſtres approuvés par l'Evêque.

Il y a d'autres Collateurs dont le droit eſt fondé ſur des conventions particulieres avec les Evêques, ou même ſur la négligence des Prélats. Quoi qu'il en ſoit, il faut toujours obſerver ſur ce ſujet, comme une regle conſtante, que l'Evêque eſt le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe; à moins qu'on n'établiſſe le contraire, ou par des titres précis, ou par une poſſeſſion conſtante qui fait préſumer un titre.

Les Collations Laïques ont été déſapprouvées par un grand nombre de Canoniſtes Ultramontains: cependant il y en a des exemples fort anciens, que les Papes ont connus, & dont ils ont parlé ſans les déſapprouver.

Le Pape Honoré III. au Chapitre *Cùm dilecta, de conceſſione Præbendæ & Eccleſiæ non vacantis*, déclare nulles les Collations, ou, comme parle ce Pape, les *donations* que la Comteſſe de Flandres avoit faites de pluſieurs Prébendes, parce qu'elles n'étoient point vacantes dans le tems qu'elle en avoit donné des proviſions; mais il ne lui conteſte pas le droit de les conferer. Au Chapitre *cùm inter. de conſuetudine*, dans la troiſiéme Compilation des Décretales, qu'Antoine Auguſtin, Evêque de Tarragone, a publiée, il eſt marqué expreſſément que le Roi d'Angleterre conferoit, en qualité de Comte du Maine, les dignités & les Prébendes de ſaint Pierre de la Cour du Mans, ſans conſulter l'Evêque Diocèſain.

Le droit de dévolution, établi contre les Collateurs ordinaires qui négligent de conférer les Bénéfices dans les ſix mois de la vacance, n'a commencé à avoir lieu, comme une loi générale, que dans le Concile de Latran tenu ſous le Pape Alexandre III.

SOMMAIRE.

1. *Les Evêques ſont les Collateurs ordinaires des Bénéfices.*
2. *Autres qui conferent des Bénéfices réguliers.*
3. *Chapitres qui conferent conjointement avec les Chefs.*
4. *Partages des collations entre les Chanoines.*

5. *Elections des dignités mineures.*
6. *Dans ces élections il faut suivre les Statuts des Chapitres.*
7. *Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.*
8. *Cures conferées par des Abbés & par des Laïcs.*
9. *Le Roi de France confere plusieurs Benefices de plein droit.*
10. *L'Abbé Commendataire confere comme le Régulier.*
11. *Cession de collation par l'Abbé à ses Religieux.*
12. *Du pourvû par celui qui est en possession de conferer.*
13. *Quand le véritable Collateur rentre dans ses droits.*
14. *On peut conferer en vertu de la possession civile.*
15. *On prescrit le droit de conferer.*
16. *Collateur qui est obligé de consulter un Chapitre.*
17. *Peine contre un Collateur qui confere à un incapable.*
18. *Provisions accordées à un Clerc qui refuse de les accepter.*
19. *Si les provisions données à un Accusé sont valables.*
20. *Si les promesses de conferer les Benefices qui ne sont pas vacans sont permises.*
21. *On ne peut se conferer à soi même.*
22. *On peut conferer sans être dans le lieu où le Benefice est situé.*
23. *Si les Juges seculiers peuvent forcer les Collateurs de conferer.*
24. *Pouvoir donné à un Grand Vicaire de conferer.*
25. *Qualités des Grands-Vicaires.*
26. *Pouvoir des Grands-Vicaires peut être limité.*
27. *Si le Coadjuteur d'un Evêque peut conferer.*
28. *On peut nommer plusieurs Grands-Vicaires.*
29. *Insinuation des Lettres du Grand-Vicaire.*
30. *Comment le pouvoir des Grands-Vicaires expire.*
31. *Le Grand-Vicaire ne peut substituer.*
32. *Concurrence de collation entre le Collateur & son Grand-Vicaire.*
33. *Qui est-ce qui confere les Cures quand le Siege Episcopal est vacant.*
34. *Qui est-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.*
35. *Chapitre qui prescrit le droit de conferer pendant la vacance de l'Abbaye.*
36. *Dévolution en cas de négligence de conferer dans les six mois.*
37. *A qui se fait la dévolution quand l'Evêque confere conjointement avec le Chapitre.*
38. *Differens degrés de dévolution.*
39. *De quand les six mois pour conferer commencent à courir.*
40. *Les provisions données par le Collateur après les six mois sont nulles.*
41. *Devolutions de Bénéfices électifs.*
42. *Tresorier de la Sainte-Chapelle confere pour le Roi.*

I.

1. Les Evêques sont Collateurs ordinaires des Bénéfices.

a L'Evêque, étant chargé par le S. Esprit de gouverner une Eglise, & de lui donner des Ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des ames, est de droit commun le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de son Diocèse.

a Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, placuit, secundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt. *Can. omnes Basilicæ. ex Concil Aurel. I. cauſ. 16. quæſt. 7.*

Ex frequentibus querelis didicimus, in partibus vestris consuetudinem pravam à multis retrò temporibus invaluisse, quòd Clerici Ecclesiastica Beneficia sine consensu Episcopi Diœcesani, vel Officialium suorum qui hoc de jure possunt, recipiunt, minùs quàm deceat cogitantes, quomodò id à Patrum sanctorum est institutionibus alienum, & Ecclesiasticæ contrarium honestati. Unde cùm tu, frater Archiepiscope, ex officio tibi commisso, tam iniquam consuetudinem in Provincia tua velis, sicut debes, radicitùs extirpare, in illos qui Ecclesiastica Beneficia taliter occupata scienter detinent, quàm in eos qui de cætero occupare præsumpserint, excommunicationis sententiam protulisti. Nos itaque eandem sententiam ratam habentes & eam autoritate Apostolicâ confirmantes, mandamus quatenùs Clericos ipsos, qui ipsam sententiam incurrerint, nisi congruè satisfecerint, absolvere minimè præsumatis. *Alexand. III. cap. ex frequentibus. extra de institutionibus.*

II.

2. Abbés qui conférent des Bénéfices Réguliers.

La plûpart des Abbés conferent de plein droit les Bénéfices simples qui dépendent de leurs Abbayes, comme les Offices Claustraux & les Prieurés; parce que ces Bénéfices sont des démembremens de l'Abbaye.

III.

3. Chapitres qui

b Il y a des Chapitres Séculiers ou Réguliers qui conférent des Bénéfices conjointement avec l'Evêque ou avec l'Abbé: cette maniere de pourvoir conjointement est différente selon les Chapitres & les Monasteres. Dans les uns, le Chef, soit Régulier, soit Séculier, n'a qu'une voix; dans les autres sa voix a autant de force que celle de tous les autres Capitulans; dans d'autres il n'est obligé que de prendre l'avis du Chapitre, sans être assujetti à suivre la pluralité des voix. Selon toutes ces différences, les provisions sont différemment intitulées, ou du nom du Supérieur conjointement avec celui du Chapitre, ou du nom du Supérieur avec l'avis du Chapitre. Il faut s'assujettir à toutes ces regles, que l'usage ou les Statuts ont établies; à peine de nullité des provisions, quand on manque à les observer.

conférent conjointement avec le Chef.

b Fraternitati tuæ mandamus, quatenùs in concessionibus & confirmationibus & aliis Ecclesiæ tuæ negotiis fratres tuos requiras, & cum eorum consilio vel sanioris partis eadem peragas & pertractes, & quæ statuenda sunt statuas. *Alexand. III. cap. quanto. extra. de his quæ fiunt a Prælato sine consensu Capituli.*

Unde, si constiterit Conventûs vel majoris & sanioris partis non affuisse consensum, institutiones hujusmodi convenit evacuari; nisi ex antiqua & approbata consuetudine, vel concessâ libertate, aliqui eorum probaverint committi sibi Collegii non debere in Ecclesiarum seu Beneficiorum Collationibus requiri consensum. *Alexand. III. cap. ea noscitur. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.*

IV.

4. Partage des collations entre les Chanoines.

Dans quelques Chapitres, la collation des Bénéfices qui en dépendent est partagée entre les Capitulans, à chacun desquels on a assigné un tems pour disposer du Bénéfice qui viendra à vaquer pendant ce tems-là. Il n'est point permis au Chapitre de faire un pareil partage, contre l'ancien état de leur Eglise, sans une

Digitized by Google

information précédente ſur la néceſſité ou l'utilité de ce changement, ſans le conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique, & du Patron, s'il y en a un.

C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Paris declara abuſif un Statut du Chapitre du Mans, de l'an 1236. confirmé par une Ordonnance Capitulaire de l'an 1617. par lequel le Chapitre du Mans avoit partagé entre les Chanoines la collation des Bénefices qui étoient auparavant conférés par le Chapitre aſſemblé. Le Roi, Patron & Fondateur de l'Egliſe du Mans, n'avoit point approuvé le Statut de 1236. L'Arrêt, qui eſt du 7. Août 1625. ſe trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On avoit deja jugé abuſif en 1561. un pareil partage fait entre les Chanoines de Clermont en Auvergne. L'appel comme d'abus a été interjetté par le Procureur Général de la Reine Catherine de Medicis, laquelle, en qualité de Comteſſe de Clermont, repréſentoit les anciens Comtes d'Auvergne, Fondateurs de l'Egliſe Cathédrale de Clermont.

Quand les Statuts du Chapitre, par leſquels les nominations aux Bénéfices ſont partagées entre les Chanoines par tour de mois, portent que ſi le Chanoine ne nomme point dans ſon mois au Bénéfice vacant, la nomination appartiendra à celui qui ſera en tour dans le mois ſuivant; il faut que le Statut ſoit exécuté à la lettre, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 13 Août 1691, mais quand les Statuts ne portent point, à la charge de nommer dans le mois, & que l'uſage ancien n'eſt point de priver du droit de préſentation celui qui a négligé de conferer dans ſon mois, ſon droit pour préſenter dure ſix mois, comme celui des autres Patrons Eccléſiaſtiques. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 42. & 29.

V.

4. Elections des dignités mineures.

Quand le Chapitre pourvoit à un Bénéfice vacant, par voie d'élection, ſi ce n'eſt point un Evêché ou une Abbaye, il n'eſt point obligé d'obſerver les formalités du Chapitre *Quia propter*, qui n'a lieu que pour les Bénéfices dont la vacance rend l'Egliſe veuve. Ainſi on n'eſt point tenu d'appeller ceux qui ſont abſens, d'entendre avant l'élection la Meſſe du Saint-Eſprit, de recueillir les voix par ſcrutin, & de ne pourvoir que celui qui a en ſa faveur le ſuffrage de plus de la moitié des Capitulans.

VI.

6. Dans ces élections, il faut ſuivre les Statuts des Chapitres.

Il ſuffit dans ces élections, pour que le nommé ſoit légitimement pourvû, qu'on ait ſuivi les Statuts du Chapitre; qu'il ait eu en ſa faveur plus de voix qu'aucun de ſes concurrens, & que le Chapitre ait été convoqué à la maniere accoûtumée: car, ſi on avoit manqué à cette derniere formalité, un ſeul Capitulant, qui n'auroit point aſſiſté à l'élection, pourroit la faire déclarer nulle.

VII.

7. Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.

c Comme les Chanoines qui ne ſont pas Soudiacres n'ont point de voix en Chapitre, ils ne peuvent donner leur ſuffrage pour l'élection de quelque Bénéficier que ce ſoit, ni nommer aux Bénéfices. Les Statuts contraires à ce Reglement du Concile de Vienne ſont abuſifs.

c Ut ii qui divinis, in Cathedralibus vel Collegiatis, Secularibus vel Regularibus Eccleſiis, ſunt mancipati officiis, vel mancipabuntur in poſterum, ad ſuſcipiendos ſacros ordines propenſiùs inducantur: ſtatuimus ut nullus de cætero in hujuſmodi Eccleſiis vocem in Capitulo habeat (etiam ſi hoc ſibi ab aliis liberè concedatur) niſi ſaltem in Subdiaconatûs ordine fuerit conſtitutus. *Clement. ut ii. de ætat. & qualitate & ordine præficiend.*

La Cour.... faiſant droit ſur les plus amples concluſions du Procureur-Général du Roi, a fait défenſes aux Chapitres du reſſort de la Cour, de conferer aucuns Bénéfices ſur préſentation de Chanoines, qui ne ſoient promûs aux Ordres ſacrés. Et ſera le preſent Arrêt lû & publié ou beſoin ſera, à la requiſition du Procureur-Général du Roi. *Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

Cette maxime n'a lieu que quand le Chanoine préſente au Chapitre, ou quand il confere au nom & à la place du Chapitre. Quand la préſentation à un Bénéfice, ou la collation eſt attachée a une Prébende, le Chanoine peut préſenter ou conférer ſans être dans les Ordres ſacrés; parce que rien ne ſe paſſant alors dans le Chapitre, on ne peut appliquer à cette eſpece la déciſion du Concile de Vienne, ni l'Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen, qui défendent à ceux qui ne ſont point Soudiacres de donner leur voix dans les Aſſemblées Capitulaires.

On a jugé au Parlement de Paris le 25 Juin 1685. que les Chanoines de ſaint Etienne de Troyes qui n'ont pas fait leur ſtage ne peuvent être inſcrits dans le tableau, pour conférer les Bénéfices à leur tour; parce que les Statuts de ce Chapitre portent, que ceux d'entre les Chanoines qui n'ont pas fait leur ſtage ne perçoivent rien des fruits de la Prébende, & ne jouiſſent pas des privileges & des droits des Canonicats comme Chanoines. Journal des Audiences, tome 4.

Quoique le Concile de Vienne n'accorde point de voix en Chapitre aux Religieux, non plus qu'aux Chanoines, qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés; le Grand-Conſeil autoriſe les Religieux Profès de l'Ordre de ſaint Benoît à donner leur voix dans les élections, quoiqu'ils ne ſoient pas Soudiacres. Il y en a un Arrêt rendu en 1708. & on a jugé la même choſe, il y a pluſieurs années, au Parlement de Paris, pour un Cordelier.

VIII.

8. Cures conférées par des Abbés & par des Laïcs.

On voit en France des Abbés, des Abbeſſes, des Chapitres Séculiers ou Réguliers, & même des Seigneurs Laïcs qui conférent de plein droit des Cures, & d'autres Bénéfices chargés de la conduite des ames. L'Egliſe ne déſapprouve pas cet uſage, & il ſuffit à ceux

Digitized by Google

qui ont été pourvûs de ces Bénéfices, par des Collateurs qui n'ont point de Juriſdiction Eccléſiaſtique, d'obtenir de l'Evêque un pouvoir qu'on appelle miſſion canonique, ou inſtitution autoriſable. *d* Le Roi a même aſſujetti à cette Loi ceux à qui il confére des Bénéfices vacans en Régale, quand ils ſont chargés de la conduite des ames.

d Voulons que ceux qui ſeront par nous pourvûs de ces Bénéfices (qui ont une Juriſdiction & fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique) ſe préſentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit concernant l'uſage de la Regale, du mois de Janvier* 1682.

Le Chapitre dilecto filio. extra. de teſtibus, *& le Chapitre* cum dilecta. extra. de conceſſione Præbendæ. *parlent des Bénéfices qui étoient à la collation de la Comteſſe de Flandres. Ainſi ces collations ſont autoriſées, au moins tacitement, par le Droit Canonique. La Gloſe les approuve formellement.*

IX.

9. Le Roi de France confére des Bénéfices.

Le Roi de France eſt Collateur des Prébendes, dignités & Bénéfices inférieurs des ſaintes Chapelles, tant de celles qui ſont fondées par nos Rois, que de celles qui ont été établies par des Comtes ou Ducs, dont les Domaines ont été réunis à la Couronne. Il confére auſſi les Bénéfices de pluſieurs autres Egliſes qui ſont de fondation Royale.

X.

10. L'Abbé Commendataire confere, comme le Regulier.

L'Abbé Commendataire eſt regardé parmi nous comme un Abbé titulaire, pour ce qui regarde les droits honorifiques, & la diſpoſition des fruits de l'Abbaye : c'eſt par cette raiſon qu'il diſpoſe de tous les Bénéfices dont la collation appartient à l'Abbé.

XI.

11. Ceſſion de collation par l'Abbé à ſes Religieux.

La ceſſion, que fait un Abbé à ſon Monaſtere, de la collation des Bénéfices qui en dépendent, ne peut nuire à ſes ſucceſſeurs ; à moins que cette ceſſion n'ait été revêtue des formalités preſcrites pour les aliénations des droits de l'Egliſe ; parce que c'eſt une véritable aliénation des droits de l'Abbé, ou Titulaire, ou Commendataire.

XII.

12. Du pourvû par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer.

e Le Clerc qui a été pourvû d'un Bénéfice, par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer, ou par un Titulaire qui a la recréance, ou l'état, doit être maintenu : quoique l'on juge dans la ſuite que celui qui a nommé n'avoit pas le droit de conférer le Bénéfice, ou qu'il n'obtienne point la pleine maintenue du Bénéfice, dont on lui avoit adjugé la recréance ou l'état.

e Cum olim quæſtio, quæ inter Archidiaconum ex una parte, & Archipreſbyterum & Canonicos Vincentinæ Eccleſiæ ex altera : & infra. Quoniam per atteſtationes nobis conſtitit evidenter, quòd ab Epiſcopis Vincent. Archidiaconatus ipſe ſine reclamatione aliqua Canonicorum, duobus Archid. continuè (qui ante ipſum extiterant) fuerat aſſignatus, & quia Canonici prædicti judices recuſare minimè debuerunt, cùm cauſa prædictis judicibus fuiſſet delegata de utriuſque procuratorum aſſenſu, prædictum Archidiaconatum eidem per definitivam ſententiam adjudicare curavimus : Canonicis Vincent. perpetuum ſilentium imponentes. Reſervatâ tamen eis queſtione proprietatis ſuper collatione Archidiaconatûs ipſius, ſi fortè ſuper hoc contendere voluerint adversùs Epiſcopum Vincent. cùm res inter alios acta non debeat eis præjudicium generare. *Innocent III. cap. cùm olim. extra. de cauſa poſſeſſion. & propriet.*

Voyez le Chap. conſultationib. extra. de jure. patron.

On regarde la collation & la préſentation comme faiſant partie des fruits du Bénéfice ; c'eſt pourquoi celui qui eſt en poſſeſſion des fruits d'un titre, parce qu'il a été inſtallé le premier, peut diſpoſer des Bénéfices qui en dépendent, s'ils viennent à vâquer, quoiqu'il n'ait point de Sentence de recréance en ſa faveur. S'il eſt évincé par la ſuite, celui qu'il a préſenté, comme Patron Eccléſiaſtique, doit être maintenu au préjudice de celui qui a été préſenté par celui qui eſt maintenu définitivement en poſſeſſion du Bénéfice qui donne le droit de préſenter. Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 11 *Août* 1678. *dans le premier volume du Journal du Palais. Mais quand le Bénéfice qui donne droit de préſenter eſt mis en ſequeſtre, ni l'un ni l'autre des contendans n'a droit de préſenter, & le Collateur peut conférer de plein droit, comme s'il n'y avoit point de Patron, parce qu'aucune des parties ne doit jouir pendant le ſequeſtre des fruits ni des honneurs du Bénéfice. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le* 8 *Août* 1687. *pour une Prébende de Poitiers, contre le ſieur Bilhoir, qui avoit été préſenté par le ſieur Gautier, dont la Prébende étoit en ſequeſtre au tems de la préſentation. Gautier avoit depuis obtenu un Arrêt de pleine maintenue. Ce qui n'empêcha pas la Cour de ſe déterminer en faveur de celui que le Chapitre avoit pourvû pendant le ſequeſtre.*

XIII.

13. Quand le véritable Collateur rentre dans ſes droits.

Le jugement de maintenue, en faveur du pourvû par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer le Bénéfice, ne préjudicie pas à celui qui eſt légitime Collateur, lequel, s'étant fait rétablir en juſtice dans ſon droit, peut ſeul conférer dans les vacances ſuivantes.

C'eſt une ſuite du Chapitre Cum olim. *rapporté ſous la maxime précédente.*

XIV.

14. On peut conférer en vertu de la poſſeſſion civile.

Celui qui a pris poſſeſſion civile d'un Bénéfice, en vertu d'un Arrêt du Conſeil du Roi, du Parlement, & du Grand-Conſeil, qui permet de jouir des fruits, peut conférer les Bénéfices qui en dépendent, quoique le Pape ou l'Ordinaire lui aient refuſé des proviſions ; parce que l'Arrêt lui attribue dans ce cas les fruits utiles & honorifiques, dont les collations ſont partie.

L'Archevêque de Bourdeaux ayant paſſé un Concordat en 1640. *pour permuter l'Abbaye de Cadaigne avec celle de ſainte Croix de Bour-*

Digitized by Google

deaux, le Roi approuva la permutation ; mais le Pape refuſa de donner des Bulles aux permutans. Sur ce refus, l'Archevêque de Bourdeaux prit poſſeſſion de l'Abbaye de ſainte Croix, en vertu d'un Arrêt du Grand-Conſeil : enſuite il conféra le Prieure de ſaint Aubain, dépendant de cette Abbaye. Le ſieur des Argues, qui ſe prétendoit toujours Titulaire de ſainte Croix, ſous prétexte que la permutation n'avoit point été ſuivie de Bulles, pourvut une autre perſonne du Prieuré de ſaint Aubain ; ce qui fit une conteſtation que le Parlement de Paris décida, conformément aux concluſions de Monſieur Talon, Avocat Général, en faveur de celui à qui l'Archevêque de Bourdeaux avoit donné des proviſions. L'Arrêt eſt du 12 Mars 1646. il ſe trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On voit dans le cinquieme volume du même Recueil, livre 9. un Arrêt pareil, en faveur de celui qui avoit été pourvû d'un Benefice par l'Abbé de ſaint Creſpin le Grand de Soiſſons, auquel on avoit refuſé des Bulles en Cour de Rome, dans le tems des conteſtations d'entre le Pape Innocent XI. & le Clergé de France, au ſujet des propoſitions de 1682.

XV.

11. On preſcrit le droit de conférer.

On preſcrit par quarante ans le droit de conférer un Bénéfice, quand pendant ce tems on a conféré pluſieurs fois, ſans être troublé dans ſa poſſeſſion, & que les proviſions qu'on en a données ont eu leur exécution.

XVI.

12. Collateur qui eſt obligé de conſulter un Chapitre.

f Quand celui qui a droit de conférer un Bénéfice n'eſt obligé que de conſulter le Chapitre avant que d'en diſpoſer, la collation eſt valable lorſqu'il a conſulté le Chapitre, quoiqu'il n'ait pas ſuivi l'avis des Capitulans.

f Prior ſancti Bartho. Lucan. tenetur habere concilium cum familia hoſpitalis ejuſdem, & tractare cum ea de inveniendo Rectore : propter quod dicimus, quòd ſi Prior ſuper inveniendo Rectore tractaverit cum familia hoſpitalis, & ipſius concilium requiſierit, non habet poteſtatem eligendi Rectorem : & ſi alio modo eum elegerit, ejus electio habere debet irrita & inanis : verùm habito cum familia ſuper hoc concilio & tractatu, Prior liberè poteſt Rectorem eligere, dumtaxat idoneum ; ſive concordet, ſive diſcordet familia cum ipſo ſuper inventione Rectoris. *Innocent. III. cap. cum olim. extra. de arbitris.*

XVII.

13. Peine contre le Collateur qui confere à un incapable.

g Comme les Collateurs Eccléſiaſtiques ne peuvent varier ; quand ils ont conféré un Bénéfice à une perſonne indigne ou incapable, le droit de pourvoir au Bénéfice eſt dévolu au Supérieur, qui peut en diſpoſer. Il faut que le pourvû ait les qualités requiſes par les Statuts ou par les fondations.

g Inferiora etiam Miniſteria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum.... nullus omnino ſuſcipiat.... niſi qui.... ſcientiâ & moribus commendandus exiſtat.... Epiſcopus autem, ſi contra hoc fecerit, aut conſenſerit fieri in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis, poteſtatem amittat ; & per... Metropolitanum... ordinetur. *Alex ind. III. in Concil Lateran. cap. cum in cunctis. de elect. & electi poteſt.*

Nous voulons & ordonnons que leſdits Arrêts & Statuts (du Chapitre de Paris du 3. Août 1638.) ſoient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, & que vacation arrivant par quelque genre que ce ſoit des deux Chanoinies & Semi-prébendes, & deux Vicairies de ſaint Aignan, des huit Prebendes de S. Jean le Rond, des dix Prébendes de S. Denys du Pas, & de la Chapelle de ſainte Catherine de Sienne en ladite Egliſe de Paris, leſdits Doyen & Chanoines ſoient tenus de les conférer, conformément audit Statut, à ceux qui auront ſervi de Chantres, Machicots & Clercs de Matines en ladite Egliſe, ès chants, ſervices & cerémonies d'icelle, & non autres ; ſans que leſdits Bénéfices puiſſent être réſignés purement & ſimplement, en faveur, par permutation, ou autrement, en Cour de Rome, en Légation, par ceux qui en ſont ou ſeront pourvûs ci-après, nonobſtant qu'aux Bulles deſdits ſaints Peres il ne ſoit fait mention des réſignations faites en Cour de Rome, & que leſdits Doyen & Chapitre aient quelquefois dérogé à ladite affectation, & conféré quelquefois leſdits Bénéfices à perſonnes qui n'étoient point de la qualité requiſe, ou même admis en la poſſeſſion deſdits Bénéfices quelques particuliers pourvûs en Cour de Rome. Avons fait & faiſons très expreſſes inhibitions à ceux qui ſont & ſeront ci après pourvûs deſdits Bénéfices, de les céder & réſigner entre autres mains que celles deſdits Doyen & Chapitre, conformément audit Arrêt & Statut ; & auſdits Doyen & Chapitre de contrevenir ni déroger à l'avenir aux Préſentes, ni auſdits Arrêt & Statut d'affectation, à peine de nullité. *Lettres Patentes du mois d'Août 1638. enregiſtrées au Parlement le 23. du même mois.*

Les Papes Urbain V. Clement VII. & Jean XII. avoient confirmé cette affectation des Benéfices de l'Egliſe de Paris, dont il eſt parlé dans les Lettres Patentes de 1638. Les mêmes Papes avoient exempté ces Benefices de tous Mandats Apoſtoliques & de toute grace expectative : ils s'étoient même dépouillés du droit de les conférer en cas qu'ils vaquaſſent en Cour de Rome.

Il y a dans quelques Chapitres des Statuts, qui portent que ceux dont la naiſſance eſt illégitime ne pourront être pourvûs de Canonicats, même avec des diſpenſes du Pape. Quand ces Statuts ſont confirmés par des Bulles, ou par la fondation des Egliſes, les Papes ne peuvent en diſpenſer. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé le 9 Juillet 1693. pour un Canonicat de l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers. Le Parlement de Rouen a auſſi jugé le 22 Mars 1708. qu'il y avoit abus dans la diſpenſe que le Pape avoit accordée à un illegitime, pour tenir un Canonicat dans l'Egliſe de Bayeux ; parce que le Pape Nicolas IV. en confirmant les Statuts de cette Egliſe, a declaré que le Pape ou ſes Légats ne pourroient accorder ces ſortes de diſpenſes ; à moins qu'on ne fît une mention expreſſe du privilege de l'Egliſe de Bayeux, & de la Bulle qui les confirme.

XVIII.

15. Proviſions accordées à un Clerc qui refuſe d'accepter.

h Si le Collateur confére le Bénéfice à un Clerc qui ne veuille pas l'accepter, il peut après le refus le conférer à un autre, ſans que les nouvelles proviſions ſoient regardées comme une variation de la part du Collateur.

Digitized by

h Si tibi abſenti per tuum Epiſcopum conferatur Beneficium, licèt per collationem hujuſmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipſo Beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras: ipſe tamen Epiſcopus, vel quicumque alius de ipſo Beneficicio, niſi conſentire recuſes, in perſonam alterius ordinare nequibit. Quòd ſi fecerit, ejus ordinatio facta de Beneficio non libero viribus non ſubſiſtet. Sed ſi Epiſcopus, notificatâ tibi collatione, ad conſentiendum terminum competentem aſſignet; niſi conſenſeris, poterit, eo lapſo, Beneficium liberè, uti viderit expedire, conferre. Antequam tamen ipſum contulerit, tuum poteris (non obſtante quòd lapſus ſit terminus) præſtare conſenſum; & ex tunc de ipſo non poterit aliter ordinari. *Bonifacius VIII. cap. ſi tibi. de Præbend. & dignitatibus in 6°.*

XIX.

19. Proviſions à un accuſé, ſi elles ſont valables.

i On ne doit pas conférer de Bénéfices à ceux qui ſont accuſés de grands crimes, & qui ont été décretés d'ajournement perſonnel; à moins qu'ils n'aient été renvoyés abſous de l'accuſation intentée contr'eux.

i Valdè grave eſt ut vir de quo tanta & talia nuntiantur (cùm ante requiri & diſcuti debeant,) honoretur. *Gregor. Mag. cap. omnipotens. extra. de accuſationibus.*

XX.

20. Si les promeſſes de conférer les Bénéfices qui ne ſont pas vacans ſont permiſes.

l On ne doit ni conférer ni promettre les Bénéfices qui ne ſont pas vacans, & encore moins *m* conférer un Bénéfice à un Clerc, à condition qu'il aura pour ſucceſſeur une perſonne déſignée; de peur que toutes ces promeſſes ne donnent occaſion de ſouhaiter la mort du Titulaire.

l Nulla Eccleſiaſtica Miniſteria, ſeu etiam Beneficia vel Eccleſiæ tribuantur alicui, ſeu promittantur antequam vacent; ne deſiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium ſe crediderit ſucceſſurum. *Ex Concil. Lateran. cap. nulla. extra. de conceſſione præb. & Eccleſiæ non vacantis.*

m Accepimus quòd quædam ſunt Eccleſiæ Clericis tali tenore conceſſæ quòd poſt eorum obitum alii nominatim ſuccedant: verùm quoniam hoc iniquum eſt, & ſacris canonibus inimicum, & ideo non debet aliquatenùs tolerari, mandamus quatenùs hujuſmodi ſucceſſiones, tam deteſtabiles & iniquas... prohibeas, & omninò frivolas & inanes eſſe decernas. *Alexand. III. cap. accepimus. extra. de pactis.*

XXI.

21. On ne peut ſe conférer à ſoi-même.

n Celui de qui dépend la collation d'un Bénéfice ne peut ni le conférer à lui-même, ni ſe le faire conférer par un autre. C'eſt même une maxime conſtante parmi nous, que quand on eſt pourvû d'un Bénéfice qui donne droit d'en conférer un autre, dont on a été légitimement pourvû avant que d'avoir obtenu celui qui donne droit de conférer, on ne peut conſerver l'un & l'autre en même tems, ſans commettre une eſpece d'inceſte ſpirituel.

n Illud autem nolumus vos ignorare, quòd poſtquam M. fuit Abbas effectus, Cuſtodiam de jure non potuit obinere; quia, cùm ratione Abbatiæ ad ipſum pertineat donatio tam Cuſtodiæ quàm aliarum dignitatum, ac etiam Præbendarum in Eccleſia Patranen. Cuſtodiam ipſam recipere non potuit à ſeipſo; cùm inter dantem & accipientem debeat eſſe diſtinctio perſonalis: ſed nec ab alio; cùm jus conferendi alius non haberet. *Innocent. III. cap. cum ad noſtram. extra. de inſtitutionibus.*

XXII.

22. On peut conférer ſans être dans le lieu où le Bénéfice eſt ſitué.

La collation des Bénéfices n'étant point un Acte de Juriſdiction, mais un droit qui appartient au Collateur; il peut l'exercer, quoiqu'il ne ſoit pas au tems de la date des proviſions dans le lieu où le Bénéfice eſt ſitué. Ainſi l'Evêque peut expédier des proviſions, quoiqu'il ne ſoit point dans ſon Diocèſe: il a même droit, étant hors de ſon Diocèſe, de confirmer les élections, & de donner des *Viſa*; parce que ce ſont des Actes de la Juriſdiction volontaire, qui, ſuivant les principes du Droit Civil & du Droit Canonique, peuvent ſe faire hors du territoire. (*)

XXIII.

23. Si les Juges Séculiers peuvent forcer les Collateurs de conférer.

o Les Juges Séculiers ne peuvent contraindre les Evêques & les autres Collateurs Eccléſiaſtiques à donner des proviſions de Bénéfices dépendans de leur collation, quoique celui qui s'adreſſe à eux prétende avoir quelque droit ſur le Bénéfice; mais ils doivent le renvoyer au Supérieur du Collateur. Si le Collateur n'a point de Supérieur dans le Royaume, ou que ce Supérieur refuſe ſans raiſon légitime des proviſions, ils donnent des Arrêts, en vertu deſquels celui qui a un droit certain ſur le Bénéfice prend une poſſeſſion civile, & perçoit les fruits.

o Nous défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler proviſions de Bénéfices dépendans de leur collation; ains renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs deſdits Prélats & Collateurs: & en cas d'empêchement pourront avoir recours au Supérieur Eccléſiaſtique. *Ordonnance de Blois, art. 64.* (**)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur ſe contredit au nombre 22. du chapitre 5. il dit au commencement de l'article que la collation des Bénéfices n'eſt point un acte de Juriſdiction, & ſur la fin que c'eſt un acte de Juriſdiction volontaire. Il eſt vrai que la collation eſt un acte de Juriſdiction volontaire.

REPONSE.

„ A parler proprement, la collation ne doit pas être miſe „ au nombre des actes de la Juriſdiction volontaire, puiſque „ pluſieurs Bénéficiers, des Abbeſſes, & des Seigneurs Laics „ qui n'ont aucune Juriſdiction contentieuſe ni volontaire, „ conférent des Bénéfices. Sur la fin de l'article, l'Auteur ne „ parle pas de la collation, mais de la confirmation ſolemnelle, & du *viſa*, qui ſuppoſent en ceux qui les donnent, „ l'exercice de la Juriſdiction volontaire.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) A l'article 13. du même Chapitre, ajoûtez que le Bénéficier qui prend poſſeſſion civile en vertu d'un Arrêt, ne peut prendre les fruits, s'il n'eſt préciſément porté par l'Arrêt.

REPONSE.

„ On n'a rien dit qui ſoit contraire à cette obſervation; „ laquelle eſt très-juſte.

XXIV.

Digitized by Google

XXIV.

24. Pouvoir donné à un Grand Vicaire de conférer.

p Tout Collateur peut donner à un Grand-Vicaire le pouvoir de conferer les Bénéfices qui ſont à ſa collation : mais il faut que ce pouvoir ſoit expreſſément marqué dans les Lettres de Vicariat; parce que la collation des Bénéfices eſt un droit ſi conſidérable, qu'il n'eſt point compris dans les procurations générales données par le Collateur.

p Cùm in generali conceſſione nequaquam illa veniant, quæ non eſſet quis verisimiliter in ſpecie conceſſurus : nec regulariter donare valeat is cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa : Officialis aut Vicarius Generalis Epiſcopi Beneficia conferre non poſſunt, niſi Beneficiorum collatio ipſis ſpecialiter ſit commiſſa. *Bonif. VIII. cap. cum in. de officio Vicarii in 6°.*

XXV.

25. Qualités des Grands-Vicaires.

q L'Article 35. de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Grands-Vicaires ſoient Prêtres & gradués, ne regarde que les Grands-Vicaires des Evêques. A l'égard des Vicaires des autres Collateurs Eccléſiaſtiques, il ſuffit qu'ils ſoient Clercs : *r* car ils ne peuvent donner cette commiſſion à un Laïc ; parce que, ſelon le Droit commun, les Laïcs ne doivent point ſe mêler des affaires purement ſpirituelles, ſur-tout pour ce qui regarde la diſpoſition des Bénéfices : mais il n'y auroit pas d'inconvénient, qu'un Collateur Laïc nommât un Laïc pour conferer, comme ſon Procureur.

q Nul ne pourra être Vicaire-Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en ordre de Prêtriſe. *Ordonnance de Blois, article 45.*

r Sancta hæc & univerſalis Synodus diffinit & ſtatuit, atque jure promulgat, neminem Laïcorum Principum vel Potentum ſemet inſerere electioni vel promotioni Patriarchæ vel Metropolitæ aut cujuſlibet Epiſcopi ; ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confuſio, vel contentio; præſertim cùm in talibus nullam poteſtatem quemquam poteſtativorum vel cæterorum Laïcorum habere conveniat, ſed ſilere & attendere ſibi. *Ex VIII. Synodo diſt. 63. can. Hadrianus.*

XXVI.

26. Le pouvoir des Grands-Vicaires peut etre limité.

ſ Le Collateur, qui donne à un Grand-Vicaire le pouvoir de diſpoſer des Bénéfices qui ſont à ſa collation, peut limiter ce pouvoir par rapport au tems, au lieu, à la nature des Bénéfices, & à l'état de la vacance : il peut même ne lui accorder que le pouvoir de conferer le premier Bénéfice d'une certaine eſpece qui viendra à vaquer, quoiqu'il ne puiſſe pas lui donner la collation d'un Bénéfice déſigné nommément.

ſ Conſtitutus in præſentia noſtra H. Subdiaconus ; Eccleſiæ veſtræ Canonicus, humiliter intimavit, quòd tu, frater Epiſcope, poteſtatem ei dediſti Sacerdotalem conferendi Præbendam, quæ primò in Eccleſia veſtra eſſet vacatura.... quocirca mandamus, quatenùs perſonam illam, cui memoratus H. Sacerdotalem Præbendam, cùm contigerit eam vacare, duxerit canonicè conferendam, ſine contradictione qualibet admittatis. *Innocent. III. cap. conſtitus. extra. de conceſſion. Præbend. & Eccleſ. non vacantis.*

XXVII.

27. Si le Coadjuteur, n'étant regardé que comme le Vicaire de l'Evêque ou de l'Abbé, ne peut conferer les Bénéfices qui dépendent de l'Evêché ou de l'Abbaye; à moins qu'il n'en ait reçû un pouvoir ſpécial de celui à qui on l'a donné pour Coadjuteur. Cependant, ſi l'Evêque ou l'Abbé étoit tombé en enfance, ou devenu fou, le Coadjuteur auroit de plein droit la collation des Bénéfices.

Coadjuteur peut conferer.

XXVIII.

28. On peut nommer pluſieurs Grands-Vicaires.

Le Collateur peut nommer pluſieurs Vicaires avec pouvoir de conferer les Bénéfices ; & en ce cas, chacun d'eux exerce ſon droit ſéparément, & la premiere proviſion eſt la ſeule légitime.

XXIX.

29. Inſinuation des Lettres de Grands-Vicaires.

t Les Lettres de Vicariats ne peuvent avoir aucun effet pour conferer les Bénéfices, qu'elles n'aient été inſinuées au Greffe du Diocèſe, ou eſt aſſis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités dont dépendent les Bénéfices. Il en eſt de même de la révocation du Vicaire, qui doit être inſinuée avant que de le dépouiller du droit qu'il avoit.

t Les Vicariats, pour préſenter & conferer les Bénéfices, même les Procurations baillées par les Chanoines abſens, pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront à leur tour, ou les conferer, ne pourront ſortir aucun effet : ni aucunes nominations, préſentations ou collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils aient été enregiſtrés au Greffe du Diocèſe où eſt aſſis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités deſquelles dépendent les Bénéfices : & ſeront ſujettes à ſemblables inſinuations, les révocations deſdits Vicariats.... & les actes de remercimens faits par les Prélats ou Chapitres auſdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Décembre 1691. ſur les inſinuations Eccleſiaſtiques, art. 21.*

XXX.

30. Comment le pouvoir des Grands Vicaires expire.

Le pouvoir des Grands-Vicaires, pour la collation des Bénéfices, expire par la révocation qui leur eſt ſignifiée, par la mort de celui qui les a conſtitués, *u* ou par une incapacité de conferer de la part du Collateur ſuſpens ou excommunié; attendu qu'on ne doit pas faire par un autre ce qu'on ne peut pas faire par ſoi-même.

u Cùm Rem. Archiepiſcopus in Officialem alicujus Suffraganei ſui excommunicationis ſententiam ex aliqua rationabili cauſa profert, illos qui vices ipſius gerunt propter hoc excommunicationis vinculo non aſtringit, cùm non communicent ob id Officiali eidem in crimine, qui Eccleſiaſticæ cenſuræ diſtrictione, pro eo quod ſuum exercent officium, non arctantur. Ea tamen, quæ ipſi gerendo hujuſmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, ſi juriſdictionem tantùm recipiunt ab eodem, non poſſunt obtinere vigorem. *Innocent. IV. cap. Roman. de offic. Vicarii in 6°.*

XXXI.

31. Le Grand-Vicaire ne peut ſubſtituer.

x La collation des Bénéfices n'étant qu'un ſimple miniſtere, que le Collateur confie à ſon Vicaire, ſur la probité & la capacité duquel il compte d'une maniere particuliere, le Grand-Vicaire ne peut plus ſubſtituer.

x Cæterùm... nulli, cui commiſſum fuerit prædicare crucem, excommunicare vel abſolvere aliquos... liceat hæc de cætero aliis demandare : quia non ſibi

jurisdictio, sed certum ministerium; ut ius committitur in hac parte. *Greg. IX. cap. quoniam. §. caterum. de offic. & potest. judic. delegat.*

XXXII.

32. Concurrence de deux provisions entre le Collateur & le Grand-Vicaire.

Si le Collateur & son Grand-Vicaire conferent en même jour, de sorte que l'on ne puisse reconnoître laquelle des deux provisions a été expédiée la premiere; celle qui est émanée du Collateur doit être préférée, comme étant l'ouvrage de celui en qui réside le pouvoir de conferer, & dont la provision dans le doute doit l'emporter sur celle de son Procureur.

En cas que le Grand-Vicaire confere à un indigne, ou à un incapable, il ne peut disposer en faveur d'une autre personne du Benefice qu'il a conferé contre les regles; mais plusieurs Auteurs prétendent, que le Collateur qui l'a institué, peut conferer à un Clerc digne & capable; de même que le Chapitre qui a nommé des Compromissaires peut elire, quand les Compromissaires ont nommé une personne qui est incapable de remplir la dignité vacante. Monsieur de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 Mars 1679. par lequel on a jugé cette question conformément à l'avis de ces Auteurs.

XXXIII.

33. Qui est-ce qui confere les Cures, quand le Siege Episcopal est vacant.

En France, pendant la vacance des Siéges Episcopaux, le Roi dispose, en vertu de son droit de Régale, de tous les Bénéfices à la collation de l'Evêque, qui viennent à vaquer; excepté les Cures, que le Chapitre de la Cathédrale confere pendant que le Siége Episcopal est vacant; soit que le Titulaire soit décedé avant la mort du dernier Evêque[y], soit qu'il soit mort après l'Evêque, mais avant la prise de possession du nouveau Prélat. Ainsi on n'observe pas parmi nous, pour les Bénéfices dépendans des Evêchés, la disposition du droit Canonique, qui réservoit aux successeurs la collation des Bénéfices, comme faisant partie des fruits.

XXXIV.

34. Qui est-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.

Y A l'égard des Abbayes, si l'Abbé confere les Bénéfices conjointement avec les Religieux, lorsque le Siege Abbatial est rempli, pendant la vacance, la Communauté peut conferer les Bénéfices. Dans les Abbayes ou Prieurés Réguliers dans lesquels il est d'usage que l'Abbé ou les Prieurs, soit Réguliers, soit Séculiers, conferent les Bénéfices alternativement avec les Religieux, les Evêques Diocésains, conferent ceux des Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré; & les Religieux conferent ceux qui tombent dans leur tour. Pour ce qui est des Bénéfices que les Abbés ou les Prieurs sont en possession de conferer seuls, ils doivent être conferés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouvent vacans, ou lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés Réguliers dont ils dépendent. Lorsque les Archevêchés ou Evêchés, où sont situés les Bénéfices qui sont à la collation ou à la présentation d'un Abbé ou d'un Prieur, sont vacans en même tems que l'Abbaye ou le Prieuré dont ils dépendent, ils tombent en Régale, en cas que ce ne soient pas des Bénéfices chargés de la conduite des ames. Ce sont les Religieux qui conferent les Bénéfices claustraux & les places monacales, quand ces Bénéfices ou ces places viennent à vaquer pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés dont ils dépendent; quoique ce soit l'Abbé ou le Prieur qui dispose de ces Bénéfices ou de ces places, lorsque le Siége est rempli.

y Si ad Episcopum & Capitulum communiter pertineat collatio Prebendarum, mortuo Episcopo vel à Beneficiorum collatione suspenso, potest Capitulum vacantes conferre Præbendas: etiamsi Episcopus interesse habeat in collatione hujusmodi, ut Prælatus. Idem poterit Episcopus si Capitulum ab ipsâ collatione suspendi contigat, vel singulariter omnes de Capitulo majores excommunicationis vinculo innodari. *Boniface. Vall. cap. si ad unum sede vacante alt. quid innovetur. in 6°.*

z Ecclesiam sancti Leucini, de qua Magistrum R. donationis nostræ gratiâ, præcedente Præbendæ nomine, de mandato nostro Capitulum Archiepiscopus investivit, sibi duximus confirmandam: non obstante concessione per Capitulum factâ alii, seu confirmatione nostrâ.... cùm nusquam inventatur casum in jure, quòd Capitulum, vacante sede, supra vice Episcopi in collationibus Præbendarum. *Honor. III. cap. illa. extra. ne sede vacante aliquid innovetur.*

Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers, & dont la collation est exercée par l'Abbé seul, seront conferés par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacants, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent; ce qui sera observé, soit que lesdites Abbayes ou lesdits Prieurés réguliers soient possedés en regle, ou qu'ils soient tenus en commende, & sans distinction entre les exemts & ceux qui ne le sont pas. Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers où l'usage est que les Bénéfices qui en dependent soient conferés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, réguliers ou séculiers, & par les Religieux, ceux desdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, seront conferés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocesain, selon ce qui est porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur. Dans les Abbayes & Prieurés réguliers où le droit de collation est exercé en commun, & conjointement par les Abbé ou Prieur, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira de ledit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, suivant ce qui est porté par les articles premier & second des présentes, tomberont en régale, & il y sera par Nous pourvû en la maniere accoutumée. N'entendons comprendre, dans la disposition des deux premiers articles de notre présente

Digitized by Google

Déclaration ; les Offices clauſtraux & places monacales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent. Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit exécuté nonobſtant tous actes, tranſactions, concordats, arrêts, jugemens, uſages & poſſeſſions contraires ; ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts, ou par des Jugemens leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée ; ni pareillement que ceux qui, ayant été pourvûs par les Religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvûs par les Archevêques ou Evêques poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les pourvûs par les Religieux, & les pourvûs par les Archevêques ou Evêques, ſoient décidées ſuivant la juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours avant notre préſente Déclaration. *Déclaration du 5. Août. 1735.*

Avant la Déclaration de 1735. *il y avoit des Juriſconſultes qui croyoient que, pendant la vacance du Siége Abbatial, l'Evêque, comme Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, pouvoit diſpoſer librement des Bénéfices vacans qui dépendent de l'Abbaye ; de ſorte que l'Abbé ne pouvoit les conferer, quoiqu'il eût pris poſſeſſion dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice, ſi l'Eveque y avoit pourvû. On citoit, pour juſtifier cette opinion, une note de M. Vaillant ſur M. Louet,* de infirmis reſignantibus, n. 61. *qui porte,* in Senatu Pariſienſi, ob autoritates ab autore laudatas, inducitur quòd Epiſcopi poſſunt conferre liberè, ſede Abbatiali vacante, Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum. *Cependant l'Auteur de cette note ne vouloit rien dire autre choſe, ſinon, que l'Evêque, comme Chef, premier Paſteur & Collateur univerſel de ſon Diocèſe, pouvoit conferer les Bénéfices dépendans de l'Abbaye, pendant la vacance du Siége ; que la proviſion qu'il en accordoit étoit valable, quoiqu'elle pût être annullée dans la ſuite, ſi l'Abbé conferoit dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice. C'eſt ainſi que M. Vaillant expliquoit lui même ſa note dans une Conſultation qu'il a ſignée avec M. Nouet le* 15 *Avril* 1602. *J'ai vû cette Conſultation. Dans l'eſpece des Arrêts qui ont maintenu les pourvûs par l'Evêque pendant la vacance du Siége Abbatial, il n'y avoit point de proviſions données par l'Abbé : ce qui fait voir que le Parlement de Paris n'avoit point jugé que l'Abbé fût hors d'état de conferer, en cas qu'il fût en poſſeſſion dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice. Mais il ne peut plus y avoir de difficulté ſur cette queſtion : car il paroît, par les termes de la Déclaration de* 1735. *que le Roi a voulu que les Collations faites en ce cas par les Archevêques ou Evêques euſſent leur effet, quoiqu'il y eût des Abbés ou des Prieurs en état de conferer avant que les ſix mois accomplis de la vacance fuſſent expirés.*

Quand une Abbaye eſt réunie à quelque Communauté ſeculiere ou réguliere, il ſemble que cette Communauté, qui repréſente l'Abbé, devroit avoir comme lui la diſpoſition des Bénéfices. Cependant on en diſpoſe ſouvent autrement par les Bulles d'union. La maniere la plus ordinaire eſt de réſerver au Roi la collation des Bénéfices ſimples, pour le récompenſer du droit de nomination à l'Abbaye qu'il perd, & de laiſſer les Bénéfices-Cures à la collation de l'Evêque, ou à la préſentation des Religieux. La Bulle d'Innocent XII. pour l'union de la manſe Abbatiale de ſaint Denys à la Communauté de ſaint Cir, donne au Roi le droit de nommer à tous les Bénéfices non Cures qui dépendent de l'Abbaye de ſaint Denys. Il en eſt de même de la Bulle du 6 Avril 1715. *qui unit l'Abbaye de Nieuil au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle.*

XXXV.

35. Chapitre qui preſcrit le droit de conferer pendant la vacance.

a Quand l'Abbé n'eſt obligé pour la collation des Bénéfices, que de prendre l'avis de ſon Chapitre, les Religieux ne peuvent les conferer pendant la vacance du Siége Abbatial.

a Cùm verò ad ſolum Epiſcopum Præbendarum ſpectat collatio, cum conſilio ſui Capituli vel aſſenſu, defuncto Epiſcopo vel ſuſpenſo... Capitulum ſe non poteſt intromittere de eiſdem. *Bonif. VIII. cap. ſi ad. §. cùm verò. ne ſede vacante aliq. innovet.*

Un Arrêt du 13 *Juillet* 1711. *rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat General, a maintenu les Religieux de ſaint Remi de Reims dans le droit & la poſſeſſion de nommer aux Bénéfices dépendans de cette Abbaye, pendant la vacance du Siége Abbatial. L'Arrêt eſt cité dans le Traité des matieres Bénéficiales, livre* 4. *chap.* [illegible]. *C'eſt ſur le fondement de cet Arrêt & de quelques autres ſemblables, que l'on croyoit au Parlement de Paris, avant la Déclaration de* 1735. *que les Religieux devoient conferer, pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, les Benéfices qui en dépendoient, lorſqu'ils étoient en poſſeſſion d'en diſpoſer pendant la vacance, quoiqu'ils n'euſſent aucune part à la collation pendant qu'ils avoient un Abbé ou un Prieur, ſoit Seculier, ſoit Régulier. Mais le Roi fait connoître, dans le preambule de la Déclaration du* 3 *Août* 1735. *que ſon intention a été d'établir à cet égard une regle générale, & qui ne fît point dépendre le droit de l'Evêque ou des Religieux de la poſſeſſion ; ce qui donnoit lieu à pluſieurs procés, non-ſeulement par rapport à la poſſeſſion, mais encore ſur les queſtions de ſçavoir, ſi c'étoit aux Evêques ou aux Religieux à prouver la poſſeſſion, & s'il falloit que les Religieux prouvaſſent leur poſſeſſion, par rapport à chacun des Bénéfices qui vaqueroient pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, ou s'il ſuffiſoit qu'ils prouvaſſent la poſſeſſion ſeulement par rapport à une partie des Bénéfices dépendans des Abbayes ou des Prieurés. C'eſt pour faire ceſſer ces difficultés que le Roi a voulu faire une loi générale indépendamment de la poſſeſſion.*

XXXVI.

36. Dévolution en cas de négligence de conferer dans les six mois.

b Le Concile de Latran, pour empêcher que les Bénéfices ne ſoient trop long tems ſans Titulaires, a enjoint à tous les Collateurs ordinaires de les conferer dans les ſix mois de la vacance : s'ils négligent d'y pourvoir dans ce tems, le droit eſt dévolu au Supérieur immédiat ; comme à l'Evêque, ſi c'eſt un Chapitre ou un Abbé qui a le droit de conferer ; ou au Métropolitain, ſi c'eſt l'Evêque qui a négligé d'uſer de ſon pouvoir.

b Cùm verò Præbendas Eccleſiaſticas, ſeu quælibet Officia in aliqua Eccleſia vacare contigerit, non diù maneant in ſuſpenſo ; ſed intra ſex menſes perſonis quæ dignè adminiſtrare valeant conferantur.... quòd ſi ad Capitulum pertinuerit, & intra præſcriptum terminum hoc non fecerit, Epiſcopus, ſecundùm Deum, hoc cum religioſorum virorum conſilio exequatur : vel, ſi omnes ſorté neglexerint, Metropolitanus de ipſis, ſecundùm Deum, abſque illorum contradictione diſponat. *Ex Concil. Later. ſub Alexand. III. cap. nulla. extra. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacantis.*

Quia Regulares Prælati Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes, aut quævis alia Beneficia ad eorum diſpoſitionem ſpectantia, cùm vacant, interdùm committere negligunt vel conferre intra tempus in Lateran. Concilio conſtitutum : Diœceſani locorum..... negligentiam ſuper hoc ſuppleant eorumdem. *Ex Clement. cap. unico: de ſupplend. negligem. Prælatorum.*

En France on ne ſuit pas la diſpoſition du Concile de Latran, en ce qu'il ordonne que la dévolution ſe faſſe de l'Evêque au Chapitre de la Cathedrale ; parce qu'il n'eſt point naturel que le Chapitre, qui eſt l'inferieur de l'Evêque, ſupplée à la negligence de ſon Superieur.

XXXVII.

37. A qui ſe fait la dévolution quand l'Evêque confere avec le Chapitre.

c Quand l'Evêque confere en qualité d'Evêque conjointement avec le Chapitre, la dévolution ne ſe fait point du Chapitre à l'Evêque, mais au Supérieur de l'Evêque. Lorſque l'Evêque n'a de part à la collation du Bénéfice que comme Chanoine, la dévolution ſe fait du Chapitre à l'Evêque.

c Poſtulaſtis per Sedem Apoſtolicam edoceri, ut cùm ad vos & Archiepiſcopum veſtrum ſimul donatio Præbendarum Eccleſiæ veſtræ pertineat, utrùm Præbendæ vacantis donatio penès Archiepiſcopum ipſum remaneat, ſi eam intra ſemeſtre tempus neglexeritis ordinare. Ad quod breviter reſpondemus, quòd ſi vos & idem Archiepiſcopus intra tempus præſcriptum circa hoc negligentes extiteritis, ſicut nec ab illo ad vos, ita nec à vobis ad illum poteſtas devolvitur conferendi ; ſed ſecundùm ſtatuta Later. Concilii ad Superiorem tranſit donatio : niſi forté Archiepiſcopus non ut Prælatus, ſed ut Canonicus vobiſcum jus habeat conferendi. *Innocent. III. cap. poſtulaſtis. extra. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacant.*

XXXVIII.

38. Différens degrés de dévolution.

d La dévolution ſe fait de Supérieur en Supérieur, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, ſi l'Archevêque releve de la Primatie de Lyon ; ou au Pape, ſi l'Archevêché ne dépend immédiatement que du ſaint Siége. Tout Prélat auquel ſe fait la dévolution doit conferer dans les ſix mois : ſinon, le droit paſſe à ſon Supérieur. Il n'y a que le Pape qui, n'ayant point de Supérieur pour la collation des Bénéfices, n'a point de tems limité pour conferer quand la dévolution s'eſt faite au ſaint Siége.

d Cùm noſtris fuerit olim auribus intimatum, quòd Præpoſitura Eccleſiæ Lauſanen. tempore tanto vacaſſet, ut ſecundùm ſtatuta Lateran. Concilii ad nos eſſet ejuſdem donatio devoluta : Epiſcopo & Canonicis Lauſanenſ. mandavimus ut præpoſituram ipſam Theſauratio Lauſan. conferrent, quibuſdam ſuper hoc Executoribus deputatis. *Innocent. III. cap. cum noſtris. extra. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacantis.*

XXXIX.

39. De quand les ſix mois pour conferer commencent à courir.

e Les ſix mois, accordés par le Concile de Latran au Collateur ordinaire pour diſpoſer des Bénéfices, ne commencent pas à courir du jour de la vacance, mais du jour que la vacance eſt connue. Pour empêcher les conteſtations, on a reglé que la vacance ſeroit cenſée connue au Collateur, quand le décès du Titulaire ſeroit public dans le lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué. Lorſque le Collateur n'eſt point inſtruit, il doit imputer à ſa négligence d'avoir ignoré ce qu'il pouvoit ſçavoir par lui-même, ou par d'autres perſonnes.

e Semeſtre autem tempus non à tempore vacationis Præbendarum, ſed notitiæ ipſius potiùs volumus computari. *Innocent. III. cap. quia. extra. de conceſſ. Præbend. & Eccleſ. non vacantis.*

Cæterùm ut, tàm diuturnis vacationibus, quàm fraudibus & litibus occurratur, prædictæ vacationis notitiam impetrantem interpretamur habere, ex quo ipſa vacatio in loco vel Eccleſia hujuſmodi Beneficii publicè nota erit. Imputet quidem ſibi, ſi hoc caſu, quo de ipſius commodo agitur, id, quod per ſe vel per alium ſcire potuerit, ignoravit. *In Clement. cap. unico. de conceſſ. Præbend.*

Le droit Canonique défend de procéder à l'élection d'un Pape, ou à celle d'un Evêque, avant que celui à qui on veut donner un ſucceſſeur ſoit inhumé : mais cette diſpoſition, qui regarde les Egliſes qui deviennent veuves (ſuivant l'expreſſion des Canoniſtes) par le décès des Titulaires, n'a point de lieu pour les autres Bénéficiers. Dès que le Collateur eſt inſtruit de leur decès, il peut conferer le Benéfice ; & le Pourvû peut prendre poſſeſſion avant l'enterrement de ſon Prédeceſſeur. M. de Catellan, partie 1. chap. 9. nombre 1. rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe qui l'ont ainſi jugé. Les Patrons peuvent auſſi préſenter auſſi-tôt après le decès du Titulaire. L'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, liv. 4. chap. 7. en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qu'il a vû rendre le 13 Mars 1719. pour une Chapelle de ſaint Jacques de l'Hôpital.

XL.

40. Les proviſions données par le Collateur après les ſix mois ſont nulles.

f Celui à qui appartient la collation d'un Bénéfice, ayant négligé de le conferer dans le tems preſcrit par le Concile de Latran, ne peut plus donner de proviſions de ce Bénéfice ; & en cas qu'il en donne, elles ſont abſolument nulles. Il en eſt de même des proviſions données par le Supérieur du Collateur

Digitized by Google

avant que les ſix mois accordés au dernier pour conferer ſoient expirés; parce que l'un n'a plus, & l'autre n'a point encore le pouvoir de conferer.

f Quia nobis conſtitit à Salamantino Decano & ejus ſequacibus, poſt elapſum ſex menſium ſpatium, infra quod Epiſcopus & Capitulum (prout communiter ſpectabat ad eos) procedere ad electionem Cantoris neglexerant, electionem ſupra dicti P. minùs canonicè celebratam, eandem decernimus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. dilecto. extra. de ſuppleud. neglig. Prælat.*

XLI.

41. Dévolution des Bénéfices électifs.

La dévolution des Bénéfices électifs, pour leſquels on doit ſuivre la forme du Chapitre *Quia propter*, ſe fait dans les trois mois de la vacance; mais celle des Bénéfices électifs, dont la vacance ne rend pas l'Egliſe veuve, ne ſe fait que dans les ſix mois.

A l'égard des Bénéfices qui ſont en Collation Laïque, comme ce ſont des titres & des penſions que les Fondateurs n'ont pas ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ni aux Loix Canoniques, & qu'ils reſtent dépendans uniquement du Seigneur qui les confère, ils ne ſont pas ſujets à la dévolution. Suivant la Juriſprudence des Arrêts, l'Evêque & le Pape, n'ayant aucun droit ſur le temporel, ne peuvent jamais les conferer, pendant quelque tems qu'ils aient vaqué.

Le Pape peut-il pourvoir par dévolut aux Bénefices de collation Laïque? Cette queſtion a été jugée au Parlement de Paris le 8 Août 1675. contre un pourvû en Cour de Rome par dévolution de la Chantrerie de Saint Tugal de Laval, dont les Prébendes & les Dignités ſont à la collation du Seigneur de Laval. Le nommé Deſcourtils, Capucin apoſtat, étoit pourvû de cette Chantrerie depuis pluſieurs années. L'Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. M. Augeard rapporte, dans les Arrêts notables, un Arrêt rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 18 Juin 1697. par lequel on a déclaré abuſives des proviſions données en Cour de Rome par dévolut d'un Canonicat de Château-Vilain, qui eſt de collation Laïque, & maintenu le pourvû par M. le Duc de Chevreuſe, tuteur honoraire de Mademoiſelle de Château-Vilain. M. Dagueſſeau, alors Avocat Général, dont les concluſions furent ſuivies, fit voir que le droit de collation qui appartient aux Seigneurs Laïcs n'eſt point un privilege qui leur ait été accordé par le Pape, mais une ſuite naturelle de la qualité de ces Bénéfices. Ce ſont des places de Chapelains, qui ne ſont diſtinguées de celles qui ne ſont point érigées en titre par la fondation, qu'en ce que ces dernieres ſont perpétuelles; que le Seigneur eſt obligé de les remplir quand elles ſont vacantes, & que l'on y a attaché un revenu fixe & certain. Le Fondateur de ces titres ne les a point ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique: comme il les a érigés de ſa propre autorité, il en a réſervé à lui ſeul la libre diſpoſition. Ce ſont à cet égard des biens profanes: c'eſt ce qui fait, comme l'a remarqué Dumoulin ſur la regle de infirmis, *que les Juges Laïcs connoiſſent du petitoire de ces Bénéfices. Si les Bénéfices qui ſont a la collation du Roi ne ſont pas ſujets à la dévolution, parce qu'il les confere à cauſe de ſa Couronne & de la temporalité, ſuivant l'expreſſion de l'Ordonnance de Louis XI. de l'an 1464. & que le Roi ne reconnoit point de Supérieur pour le temporel; la dévolution au Pape ne doit point avoir lieu pour les Bénéfices de collation Laïque, dont les Collateurs ne reconnoiſſent point d'autre Supérieur pour le temporel que le Roi. Le Roi confere lui-même pluſieurs Bénéfices, comme étant à la place des Seigneurs particuliers auſquels il a ſuccedé. Tout le monde convient en France qu'il n'eſt point ſujet à la dévolution pour ces Bénéfices: on doit donc ſuivre la même regle par rapport aux Seigneurs particuliers, qui ſont proprietaires des terres auſquelles ce droit eſt attaché. Ces principes ne donnent point d'atteinte à la pureté de la diſcipline, en cas que ces Bénéfices ſoient remplis par des perſonnes indignes; parce que les Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent interdire ceux qui rempliſſent ces titres; qu'ils peuvent avertir les Seigneurs de choiſir des ſujets capables, & qu'ils peuvent avoir recours aux Magiſtrats & au Roi, pour faire réformer les abus dans leſquels les Collateurs ſeront tombés.*

XLII.

42. Tréſorier de la ſainte Chapelle confere pour le Roi.

Par les Lettres Patentes des Rois Jean & Charles VI. le Tréſorier de la ſainte Chapelle de Paris eſt Grand-Vicaire né du Roi, pour conferer les Chapelles de la ſainte Chapelle, & des autres Egliſes de fondation Royale de la Prévôté de Paris.

CHAPITRE VI.

De la Regale.

DE tous les points de l'Hiſtoire de France qui ont quelque rapport à la Juriſprudence Eccléſiaſtique, il n'y en a point qui ſoit plus difficile à éclaircir que celui de l'origine de la Regale. Auſſi les Auteurs ſont-ils fort partagés ſur ce ſujet. Quelques-uns prétendent que c'eſt un droit de garde des revenus Eccléſiaſtiques, qui a toujours appartenu au Roi pendant la vacance du Siege Epiſcopal; parce qu'il eſt Protecteur des Egliſes Ca-

Digitized by Google

thédrales de ſon Royaume : mais la garde des fruits ne donne point le droit d'en diſpoſer, comme nos Rois l'ont toujours fait depuis l'établiſſement de la Regale. D'autres diſent que ce droit tire ſon origine des Fiefs dont les fruits appartiennent au Seigneur, dont ils relevent, quand il n'y a perſonne qui en ait fait la foi & hommage : mais, en ſuivant cette opinion, la Regale ne devroit avoir lieu que pour les Fiefs qui relevent du Roi. Le tems de l'établiſſement de la Regale ne ſouffre pas moins de difficultés. Il y a des Auteurs qui ſoutiennent qu'elle eſt auſſi ancienne que la Monarchie ; d'autres n'en fixent l'époque qu'au commencement de la troiſiéme race de nos Rois. Dans cette diverſité d'opinions, qui ſe trouvent combattues par des raiſons ſolides, il ſemble que le meilleur parti qu'on puiſſe prendre eſt de dire que nous ne connoiſſons pas la raiſon de cet établiſſement ſingulier, & que cette ignorance ne donne aucune atteinte au droit pris en lui-même, ſuivant le principe, *non omnium quæ à majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt.*

A l'égard du tems auquel la Regale a commencé à avoir lieu, il ſeroit aſſez difficile de le faire remonter juſqu'à la premiere race de nos Rois : car, quoiqu'on trouve dans l'Hiſtoire des deſcendans de Merouée, & de ceux de Charlemagne quelques faits qu'on applique à la Regale, il faut avouer que les conſéquences qu'on tire de ces faits ne ſont point inconteſtables : il paroît au contraire par les Conciles de Paris & d'Orleans, tenus ſous Clotaire II. que le Clergé recevoit les revenus de l'Evêché pendant la vacance du Siége Epiſcopal, & qu'il les réſervoit pour l'Evêque qui ſeroit élû. Hincmar, Archevêque de Reims, écrivant à Charles-le-Chauve, propoſe, pour regle de ce qu'on doit obſerver pendant la vacance du Siége Epiſcopal, le Canon du Concile de Chalcedoine, qui veut qu'on conſerve les fruits au futur Evêque. Il n'en étoit pas de même ſous la troiſiéme race. Nous avons des Lettres Patentes de Louis VII. de l'an 1161. qui accorde à un Monaſtere de Filles les revenus de l'Evêché de Paris, pendant la vacance du Siége Epiſcopal : *Epiſcopatu exiſtente in manu Regia.* Le Roi parle dans ces Lettres de la Regale, comme d'un droit très-ancien. Ainſi il faut qu'il ſe ſoit établi au plus tard du tems de Hugues Capet. Tous les ſucceſſeurs de Louis VII. ont joui ſans trouble de ce privilége, & il a été confirmé par le Concile Général de Lyon, tenu ſous Gregoire X.

La difficulté la plus conſidérable qu'il y ait eu ſur ce ſujet, depuis ce tems, a été de ſçavoir ſi la Regale devoit avoir lieu ſur tous les Evêchés du Royaume. Pluſieurs Provinces ont prétendu n'y être point ſujettes ; & dans les Provinces qui s'y reconnoiſſent aſſujetties, quelques Egliſes particulieres s'en croyoient exemptes. C'eſt ce qui a donné lieu à un grand procès, lequel, après une inſtruction qui a duré pendant ſoixante années, a été décidé en faveur du Roi, en 1673. parce que ces Egliſes, pour établir leur droit, n'alléguoient que la preſcription, qui ne peut jamais avoir de lieu contre les droits ſacrés de la Couronne. Ainſi la Déclaration de 1673. acceptée dans une Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue en 1682. a rendu la Juriſprudence fixe & certaine, pour établir la Regale ſur toutes les Egliſes Cathédrales du Royaume. Il n'y a d'exception que pour les Egliſes qui en ſont exemptes à titre onéreux.

On a prétendu mettre au nombre des Egliſes exemptes à titre onéreux les Cathédrales d'Auxerre & d'Amiens : mais ceux qui ſoutenoient les droits de la Regale ont fait voir que quand Hugues, Evêque d'Auxerre, ceda au Roi le Fief de Gié, ce ne fut que pour s'exempter du droit de Procuration, c'eſt-à-dire, de nourrir le Roi & ſes Officiers à ſon paſſage ; & que l'exemption de la Regale, qui fut accordée deux ans après cette ceſſion, eſt purement gratuite. Il en eſt de même de la Cathédrale d'Amiens. C'eſt ce qui donna lieu à deux Arrêts en faveur des Regaliſtes, l'un de 1689. l'autre de 1691. Ils ſont tous deux rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences. Il y a un dernier Arrêt du 27 Mars 1727. qui aſſujettit à la Regale l'Egliſe d'Arras, comme n'ayant été exemptée de la Regale qu'à titre gratuit.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la Régale.*
2. *Antiquité de ce droit.*
3. *Le droit de Régale a lieu à préſent par tout le Royaume.*
4. *Même ſur les Evêchés nouvellement conquis.*
5. *Quand la Régale a lieu ſur les Bénéfices dépendans des Abbayes.*
6. *Quand la Régale eſt ouverte.*
7. *Juſqu'à quel tems la Régale reſte ouverte.*
8. *Où s'enrégiſtre le ſerment de fidelité pour la clôture de la Régale.*
9. *Si la ſouffrance fait ceſſer la Régale.*
10. *Quels Bénéfices le Roi confere en Régale.*
11. *S'il y a des Bénéfices-Cures que le Roi confere en Régale.*
12. *Le Roi ne confere que les Prébendes que l'Evêque auroit conferées, & de la même maniere que l'Evêque auroit pû les conferer.*
13. *Exception pour les Prébendes de Lyon & d'Autun.*
14. *Le Roi confere en Régale ſur la préſentation des Patrons.*
15. *Peine contre le Patron qui a négligé de préſenter au Roi pour les Bénéfices vacans en Régale.*
16. *Trois eſpeces différentes de vacance en matiere de Régale.*
17. *Quand le Bénéfice vaque en Régale à cauſe du litige.*
18. *Le Pape ne peut exercer aucun droit ſur les Bénéfices vacans en Régale.*

Digitized by Google

19. *Pas même en cas de vacance en Cour de Rome.*
20. *Le droit du Roi conserve celui des personnes qui confirment conjointement avec lui.*
21. *Le droit de devolution n'a point de lieu en Regale contre le Roi.*
22. *Le Roi confere en Regale par droit de devolution.*
23. *La possession triennale paisible a lieu contre le Regaliste.*
24. *En Regale le Roi admet les permutations, & les resignations en faveur.*
25. *Il faut que le Roi ait pû connoître la vacance, pour conferer.*
26. *Le Roi ne confere qu'à ceux qui ont les qualités requises pour posseder les Benefices.*
27. *Qui est-ce qui accorde le Visa, quand celui à qui le Roi a conferé n'a point les qualités requises.*
28. *De qui le Regaliste obtient la Mission Canonique pour des Benefices à charge d'ames.*
29. *Ce qu'on fait quand le Roi confere à un indigne, ou à un incapable.*
30. *Les expectatives n'ont point de lieu contre la Régale.*
31. *Brevets de Regalistes, concurrence entre plusieurs Brevets.*

I.

1. Définition de la Regale.

LA Regale, spécialement prise, est le droit qui appartient au Roi de France, de conferer les Bénéfices non Cures, dépendans de la collation des Evêques de France, quand ils vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans dans le tems de la vacance du Siége Episcopal, avec l'administration des fruits temporels de l'Evêché.

a Encore qu'aucuns grands personnages aient voulu faire deux sortes ou especes de Régale, distinguant le temporel du spirituel, ce néanmoins considérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même force, & se pourra dire droit non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage; & emporter la collation des Prébendes, Dignités, & Bénéfices non Cures, vacans de droit & de fait; ou de droit tant seulement, comme faisant à présent telle collation avec iceux partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 66.*

II.

2. Antiquité de ce droit.

Ce droit est très-ancien: *b* les plus saints de nos Rois s'en sont servis dès le commencement de la troisiéme race: tous leurs successeurs ont suivi leur exemple: *c* plusieurs Papes & *d* un Concile Général l'ont approuvé.

b *Philippe-Auguste, en 1190. fit son testament avant son voyage d'Outremer. Il y a un article qui porte que, s'il vient à vaquer quelque Siege Episcopal pendant son absence, la Reine sa mere & l'Archevêque de Reims pourront, tant que les revenus seront sous la main du Roi, conferer les Prébendes, & les autres Benefices qui tombent en Regale. Saint Louis, entreprenant aussi le voyage d'Outremer en 1248. laissa à la Reine sa mere le droit de conferer les Dignités, & les autres Benefices Ecclesiastiques vacans en Regale. Ce saint Roi, partant pour la seconde Croisade en 1269. donna un pouvoir pareil à Etienne Evêque de Paris.*

c Receptis litteris quas nobis nuper Regia serenitas destinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quòd, Ecclesia Lodun. sit vacante, Prebendam R. Canonici ejusdem Ecclesiæ, ut vacantem, secundùm antiquam & approbatam consuetudinem Regii roi, M. Thomæ de Argentilio suo Clerico concessisti. *Innocent. III. l. 1. Epist. dog. 1210.*

d Generali constitutione sancimus, universos & singulos, qui Regalia, custodiam, sive guardiam, advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis; monasteriis seu quibuslibet aliis locis, de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium usurpare præsumunt... eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere... qui autem ab ipsarum Ecclesiarum, cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos Ministros in eis talibus sic faciant abstinere, quòd ea quæ non pertinent ad tractus sive reditus proventientes vacationis tempore, non usurpent, nec bona cætera, quorum se affirmant habere custodiam, dilabi permittant. *Gregorius X. in Concil. Lugdun. cap. Generali. de electione & electi potest. in 6°.*

L'ancienne Glose sur ce Chapitre Generali *du Sexte faisoit connoître que le Concile de Lyon parloit du Roi de France dans la derniere partie de ce Chapitre, en faveur de ceux qui sont en possession de jouir du droit de Regale; mais les Correcteurs Romains ont jugé à propos de retrancher ce morceau.*

III.

3. Le droit de Regale a lieu à present par tout le Royaume.

Nos Rois usoient d'abord de leur droit de Regale sur tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume; dans la suite, quelques Eglises s'en firent exempter à titre onéreux; d'autres, par un effet de la bonté des Rois, qui leur ont accordé l'exemption sans aucune récompense; enfin les Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, de Provence, se prétendirent exemptes du droit de Regale. Le Parlement de Paris jugea en 1608. qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette prétention; & après un examen exact des titres, sous les regnes d'Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. intervint la Déclaration du 10 Février 1673. *e* par laquelle le Roi déclare que le droit de Regale lui appartient universellement sur tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux Le droit de Regale étant dominial, inalienable & imprescriptible, les concessions gratuites & le non usage de ce droit, dans quelques Provinces, ne pouvoient pas faire de préjudice aux droits sacrés de la Couronne. *f* Aussi voyons-nous que tout le Clergé de France assemblé a consenti à l'exécution de la Déclaration donnée le 10 Février 1673.

e Disons & déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux. *Declaration du 10. Février 1673.*

f De l'avis unanime de toutes les Provinces;

Digitized by Google

avons résolu de mettre le droit de Regale universelle hors de doute & de contestation ; & pour cet effet, avons consenti & consentons par ces présentes, en tant que besoin seroit, que le même droit de Régale, dont Sa Majesté jouissoit sur la plus grande partie de nos Eglises avant l'Arrêt du Parlement du 24. d'Avril 1608. demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume.... aux termes de la Déclaration du 10. Février 1673. Fait à Paris dans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue au Couvent des grands Augustins le 30. jour de Février 1682. *Extrait du proces-verbal.*

IV.

4. Même sur les Evêchés nouvellement conquis.

Les Archevêchés & Evêchés des Provinces unies au Royaume de France par voie de conquête, ou autrement, sont sujets au droit de Regale, soit que la Province ait été autrefois de l'ancien domaine de France, soit qu'elle n'en ait jamais dépendu ; parce que tout ce qui fait partie d'un Etat est assujetti aux loix générales par lesquelles cet Etat est gouverné. Cependant, si par le Traité de réunion on avoit exempté expressément la Ville Archiepiscopale ou Episcopale du droit de Regale, cette exception devroit avoir lieu, comme ayant été faite à titre onéreux.

Cette maxime est une suite de la Déclaration de 1673. qui étend la Regale sur toutes les Eglises Cathédrales & Métropolitaines du Royaume, sans aucune distinction de l'ancien & du nouveau domaine. L'Arrêt de 1608. qui avoit fait un reglement pour rendre la Regale universelle par tout le Royaume, avoit été rendu à l'occasion du Doyenné de l'Eglise Cathédrale de Belley, Ville Episcopale de Bresse, qui avoit été réunie depuis peu de tems à la Couronne de France.

V.

3. Quand la Regale a lieu sur les Bénéfices dépendans des Abbayes.

Quelques Auteurs prétendent que le droit de Regale avoit lieu autrefois pour la collation des Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes, & que le Roi pouvoit rentrer dans ce droit, comme il étoit rentré dans celui de conferer les Bénéfices dans toutes les Cathédrales du Royaume pendant la vacance du Siege Episcopal. Ce projet n'a point été suivi ; le droit de Regale reste, aux termes des Edits & Déclarations, renfermé dans les Eglises Cathédrales, sans que le Roi prétende conferer les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, pendant la vacance du Siege Abbatial ; à moins que l'Abbaye ne se trouve vacante en même-tems que l'Evêché : car en ce cas, le Roi qui est à la place de l'Evêque, peut, en vertu du droit de Regale, disposer des Bénéfices non Cures, de la même maniere que l'Evêque en pourroit disposer si le Siége Episcopal étoit rempli.

VI.

2. Quand la Regale est ouverte.

g La Regale est ouverte par la mort naturelle ou civile de l'Evêque, par sa translation d'un Siege à un autre, par sa félonie, & *h* par sa promotion au Cardinalat ; parce qu'autrefois le Cardinalat & l'Evêché étoient deux titres incompatibles ; & parce que le Cardinal étant censé s'attacher d'une maniere particuliere au Pape, qui en qualité de Prince temporel est étranger par rapport à la France, ne doit point jouir des fruits de son Evêché ; à moins qu'il n'ait confirmé, par un nouveau serment de fidélité, celui qu'il a déja fait en entrant dans l'Evêché. Il y auroit aussi ouverture à la Regale, si l'Evêque étoit dépouillé de son Evêché par un jugement solemnel, ou s'il tomboit dans quelqu'un des crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit.

g Dum Episcopus alicujus Episcopatûs, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, seu mortem ipsius, Regalia in dicto Episcopatu est aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatûs, confertque beneficia non curata ; & hoc durante tempore ipsius Regaliæ. *Extractum ex Registris Camera Computorum.*

Le Memoire dum Episcopus, *de la Chambre des Comptes, est de l'an* 1334.

h Cum Cauchon opponens.... proposuisset inter alia, quòd circa Pascha, anno Dom. 1413. Regalia in dicta Rhemensi Ecclesia, per promotionem dilecti & fidelis Consiliarii nostri Simonis de Cramando, antea, Rhemensis Episcopi, ad statum Cardinalatûs S. R. E. assumpti, nobis aperta fuerat, & usque ad 22. vel 20. vel 19. dies mensis Julii ejusdem anni 1413.... duraverat, ipsoque tempore intermedio, videlicet 12. die dicti mensis Julii, vel circiter, dicti Canonicatus & Præbenda Ecclesiæ Rhemensis, per obitum dicti defuncti Juliani de Blenon, quondam ipsius Ecclesiæ Canonici præbendati, vacaverant ; & nos, ipsos sic vacantes, jure dictæ Regaliæ utendo, prædicto M. Joanni Cauchon, qui Magister in Artibus, & Baccalaureus in Theologia existebat, & bene meritus, contuleramus & donaveramus.... per arestum ejusdem Curiæ nostræ dictum fuit, præfatum Nicolaum Arnulphi, conquerentem, ad malam & injustam causam conquestum fuisse, & M. Joannem Cauchon, opponentem prædictum, ad bonam & justam causam se opposuisse : & conservabitur idem opponens in suis possessionibus & saisinis supradictis, ac ipsum in eisdem supradicta Curia manutenuit & conservavit, manutenet & conservat... pronuntiatum 13. die Sept. anno Domini 1415. *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 16.*

A ce droit (de Régale) quelques singularités ou privileges particuliers, comme... d'être ouvert par la promotion au Cardinalat. *Art. 66. des Libertés.*

VII.

7. Jusqu'à quel tems la Regale est ouverte.

i La Regale reste ouverte jusqu'à ce que le successeur Evêque, légitimément pourvû, ait fait le serment de fidélité qu'il doit au Roi ; qu'il ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes l'Acte qui certifie le serment de fidélité ; qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier, avec l'attache & le mandement des Auditeurs, au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur Général, & aux Officiers à la requête desquels la saisie a dû être faite. Tant que toutes ces formalités n'ont point été executées, le Roi confere en Regale les Bénéfices dépendans de l'Evêché.

i Quæ

Digitized by Google

i Quæ quidem Regalia dicitur vigere & habere locum in dicto Epiſcopatu, donec & quouſque futurus ſucceſſor, legitimè intrans, ſuum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino noſtro Regi (prout tenentur) fecerit; quòdque litteræ Regiæ, atteſtantes dictum juramentum ſic fuiſſe factum, præſentatæ, regiſtratæ & expeditæ fuerint in Camera Computorum: & quòd receptor, ſeu commiſſus ad receptam ipſius Regaliæ, receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod mandetur ut levet manum Regis, & permittat dictum Epiſcopum uti & gaudere, ponendo ipſam temporalitatem ad plenam deliberantiam. Nec ante receptionem hujuſmodi mandati, à dicto receptore, ſeu commiſſo, reputatur dicta Regalia clauſa; ſed uſque in diem ipſius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus hujuſmodi temporalitatis; & confert Rex beneficia, tanquam in Regalia vacantia; & hoc de jure & conſuetudine Regni & ſuæ coronæ Franciæ. *Extract. ex regiſt. Camer. Comput. ordin. dum Epiſcopus.*

La Cour... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Officiers du Roi ſur les lieux, & aux Subſtituts du Procureur-Général, au moment des décès des Archevêques & Evêques, de faire procéder par voie de ſaiſie & main miſe Royale ſur le temporel des Archevêchés & Evechés, & fait défenſes aux mêmes Officiers de ſouffrir les Archevêques & Evêques entrer en la poſſeſſion du temporel des Archevêchés & Evêchés, juſqu'à ce qu'ils leur aient fait apparoître, & fait ſignifier l'Arrêt d'enrégiſtrement du ſerment de fidélité de la Chambre des Comptes, & de l'attache & du mandement de main-levée des fruits, ſuivant l'ordre & l'uſage. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour y être enregiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général. *Arrêt de Reglement du 15. Mars 1677. à l'occaſion d'une affaire de Regale pour la Chancellerie de Toulouſe.*

Dans le 2. Tome des Maximes du Droit Canonique, il y a un Arrêt célebre du 11 Mars 1692. qui déclare vacant en Regale le Canonicat de Godefroy Hermant, dont le decès étoit arrivé avant l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes du ſerment de fidelité de Monſieur le Cardinal de Janſon, quoiqu'il n'y eût pas eu de ſaiſie de l'Evêché à cauſe de la promotion de l'Evêque au Cardinalat. Mais cette négligence de la part des Officiers Royaux n'avoit pû diſpenſer l'Evêque de la ſignification de l'enregiſtrement de ſon Brevet au Subſtitut de Monſieur le Procureur Général ſur les lieux. Il y a un Arrêt pareil du 4 Mars 1692. pour une autre Prébende de Beauvais, dans le 5. volume du Journal des Audiences.

On a jugé au Parlement de Paris le 16 Juillet 1628. que la Regale n'avoit point été ouverte dans l'Evêché d'Angers, du jour que Monſieur Miron, Evêque de cette Ville-là, avoit été pourvû par le Pape de l'Archevêché de Lyon, qui avoit vaqué par la mort de l'Archevêque en Cour de Rome, mais du jour que le Roi avoit agréé la tranſlation. Cet Arrêt eſt rapporté dans le 2. volume du Journal des Audiences, livre 2. chapitre 24.

VIII.

8. Où s'enregiſtre le ſerment de fidélité pour la cloture de la Regale.

l De toutes les Chambres des Comptes du Royaume, il n'y a que celle de Paris qui puiſſe enregiſtrer le ſerment de fidélité, & donner le mandement pour la main-levée du temporel, dont la ſignification fait ceſſer la Regale.

l Voulons & nous plaît, que les Archevêques & Evêques ſoient tenus, dans deux mois du jour du ſerment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres patentes de main-levée, & de les faire enrégiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris. *Declaration ſur la Regale du 10. Fevrier 1673.*

Par nos Lettres en forme de Déclaration de cejourd'hui, & pour les conſidérations y contenues, nous aurions déclaré le droit de Régale nous appartenir dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, même dans les Archevêchés & Evêchés des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onereux. Et d'autant que par ladite Déclaration leſdits Archevêques & Evêques deſdites Provinces, ſont tenus dans le tems preſcrit par icelle d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enrégiſtrer en notre Chambre des Comptes, & que pour raiſon dudit enrégiſtrement il appartient des droits à notredite Chambre, nous avons eſtimé à propos de les régler. *Seconde Declaration du 10. Fevrier 1673.*

Cette Déclaration eſt ſuivie de l'état des ſommes qui doivent être payées à la Chambre des Comptes par les Evêques de ces quatre Provinces, pour l'enregiſtrement de leurs Lettres de main-levée.

Avant la Déclaration de 1673. on avoit jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Avril 1624. rendu en forme de reglement, que la Regale doit avoir lieu dans les Evêchés de Bretagne, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait fait enregiſtrer le ſerment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris; & le défaut de cette formalité fut trouvé ſuffiſant pour adjuger le Bénefice au Regaliſte, au préjudice de celui qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome de ce Bénéfice, lequel avoit vaqué dans le mois du Pape. Voyez le Recueil d'Arrêts de Bardet, livre 1. tome 2.

IX.

9. Si la ſouffrance fait ceſſer la Regale.

m La ſouffrance, accordée par le Roi au nouvel Evêque, & main levée du temporel, lui donne droit de percevoir les fruits de l'Evêché; mais elle n'opére pas la clôture de la Regale pour la collation des Bénéfices: le Roi en diſpoſe, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté en perſonne le ſerment de fidélité.

m A ce droit (de Régale) quelques ſingularités & privileges particuliers, comme... de n'être clos par ſouffrance ni autrement, juſqu'à ce que le ſucceſſeur Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le ſerment de fidélité en perſonne, & qu'il ait préſenté & fait regiſtrer les Lettres d'icelui en la Chambre des Comptes. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

Et pour ce que voulons pourvoir à l'entretenement.... de nos droits de Régale, & qu'avons été avertis & acertenés des droits de notre Couronne, & l'uſage ancien avoir été & être, que ès Archevêchés & Evêchés avons droit de Régale; mêmement quant à la collation des Bénéfices, ladite Régale demeure toujours ouverte, juſqu'à ce que les nouveaux Evêques nous aient fait le ſerment de feauté, quelque

Digitized by Google

ſerment qui nous en ſoit fait par Procureur, & quelque deuë enquête que fiſſions des fruits de ladite temporalité : avons declaré & déclarons que par la réception dudit ſerment de feauté dudit Cardinal (Evêque de Therouanne) par Procureur, & par délivrance à lui faite dudit temporel dudit Evêché... ainçois étoit & eſt notre intention de donner & conferer leſdits Bénéfices comme vacans en Régale, juſqu'à ce que ledit Cardinal nous ait fait en perſonne ledit ſerment de feauté, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire en tel cas *Declaration de Charles VII. du 14. Février 1451.*

X.

10. Quels Bénéfices le Roi confere en Regale.

n Pendant la Regale le Roi confere tous les Bénéfices qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque, ſi le Siége avoit été rempli; excepté les Cures, dont la collation n'appartient ni au Roi ni au Succeſſeur, mais au Chapitre, qui les confere librement, ſuivant le droit commun de l'Egliſe de France.

Cette exemption des Cures pour le droit de Regale eſt marquée expreſſément dans l'endroit du Memoire d'un Ecclesiaſtique, *que nous avons rapporté ſur la ſixiéme Maxime de ce Chapitre.*

n Et emporte (le droit de Régale) la collation de Prébendes, Dignités & Bénéfices non Cures vacans. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

XI.

11. S'il y a des Bénéfices Cures que le Roi ou ſere en Regale.

Quand la Cure eſt unie à un Bénéfice ſimple de ſa nature, comme à un Canonicat, à un Prieuré, ou à une Dignité de Cathédrale ou de Collégiale, le Roi peut la conferer, ſi elle vient à vaquer en Regale. Mais ſi le Bénéfice ſimple eſt uni à la Cure, comme la Cure eſt alors le principal Bénéfice, elle ne peut jamais vaquer en Regale.

XII.

12. Le Roi ne confere que les Prebendes que l'Evêque auroit conferées, & de la même maniere que l'Evêque auroit pu les conferer.

o Autrefois il y avoit de grandes conteſtations, pour ſçavoir ſi les Evêques avoient pû par des Traités particuliers céder à leurs Chapitres ou à d'autres, la collation de certains Bénéfices, & pour ſçavoir ſi ces Traités avoient été homologués, pour pouvoir porter quelque préjudice aux droits du Roi pendant l'ouverture de la Regale. Ces difficultés ſont levées par l'Edit de 1682. car le Roi y déclare qu'il ne conferera, à cauſe de ſon droit de Regale, que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conferer. Ainſi, dans les Egliſes où le Chapitre eſt en poſſeſſion de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, le Roi n'en confere aucune pendant la vacance du Siége: dans celles ou il y a une alternative, le Roi confere dans le tour qui auroit appartenu à l'Evêque; & dans les Egliſes où le Chapitre confere conjointement avec l'Evêque, le Roi, pendant la vacance du Siége, nomme un Commiſſaire pour conferer, & pour préſenter avec le Chapitre. Si le Chapitre préſente, & que l'Evêque confere, la préſentation du Chapitre doit être faite au Roi, qui donne des proviſions du Bénéfice.

o N'entendons conferer, à cauſe de notre droit de Régale, aucuns des Bénéfices qui puiſſent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & legitime poſſeſſion de conferer. Voulons pour cet effet, que dans les Egliſes Cathédrales, & où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance du Siege: que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines: dans celles ou l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois ou autre tems: dans celles où le tour eſt reglé par les vacances: dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur ſont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines; l'alternative, les tours & l'affectation ſoient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siege eſt rempli.... & pour les Egliſes où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & voix dans le Chapitre, pour preſenter comme Chanoine, & conferer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre; il ſera par nous député un Commiſſaire qui aſſiſtera en notre nom à l'Aſſemblée du Chapitre, pour conferer avec le Chapitre les Prebendes, ſi la proviſion en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour préſenter avec le Chapitre, ſi l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la préſentation: & en ce cas, la préſentation du Chapitre nous ſera adreſſée, pour la proviſion en être expédié en notre nom en la même forme qu'elle l'eſt par l'Evêque ſeul: notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainſi, & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer à l'egard de leur Chapitre. *Edit ſur la Regale du mois de Janvier 1682.*

Avant cet Edit de 1682. on faiſoit pluſieurs diſtinctions: ou le Chapitre de la Cathedrale étoit Collateur des Prebendes par la Fondation, ſans que l'Evêque eût jamais eu de part à la collation; ou l'Evêque conferoit conjointement avec le Chapitre; ou l'Evêque avoit fait par des tranſactions une ceſſion au Chapitre d'une partie ou de toutes les Prébendes de l'Egliſe Cathedrale. Dans le premier cas la Regale n'avoit point de lieu, comme on l'a jugé le 11 Août 1672. pour une Prébende de Montpellier; parce que la Bulle d'erection de Montpellier en l'Egliſe Cathedrale donne au Chapitre la collation des Prébendes, dont les revenus ſont compoſés de ceux de l'Egliſe de Maguelone, de laquelle les Religieux donnoient les places Monachales, & des revenus d'un Prieuré de l'Egliſe de S. Benoît, fondé par le Pape Urbain V. & dependant de ſaint Victor de Marſeille. Dans le ſecond cas on jugeoit que le Roi, ne pouvant ſouffrir de concurrent, devoit jouir du droit de Regale, quoiqu'il n'eût de part à la diſpoſition du Benefice que comme ſimple Chanoine. Il y en a un Arrêt du 31 Août 1681. pour l'Egliſe Cathedrale de Marſeille; & un autre precedent pour l'Egliſe de Bayonne. On decidoit dans le troiſieme cas, que les Evêques n'avoient pû prejudicier au droit du Roi par les ceſſions qu'ils avoient faites à leur Chapitre. Cependant quand le Chapitre etoit en poſſeſſion immemoriale de conferer certaines Pré-

Digitized by Google

bendes, même pendant la vacance du Siége, & qu'il n'étoit point prouvé d'ailleurs que ce droit lui venoit d'une ceſſion de l'Evêque; on préſumoit que cet uſage venoit de la fondation même l'Egliſe, ou de celle des Benefices. C'eſt la regle qu'on ſuivoit pour les Chapitres de Chalons, de Macon, & de Périgueux. Voyez, par rapport à cette Note, l'Arrêt du 11 Août 1672. dans le premier volume du Journal des Audiences.

La Bulle d'érection de l'Egliſe Cathédrale de Montpellier donne lieu à une queſtion qui peut être d'uſage. Paul III. déclare par cette Bulle que l'Evêque aura la collation de l'Archidiaconé, de la Chantrerie, des Aumôneries, d'une Chapelle, & de la Prébende Théologale; & que le Chapitre conférera ces Benéfices pendant la vacance du Siége Epiſcopal. La Regale doit-elle avoir lieu ſur ces Bénéfices au préjudice du Chapitre? On peut dire d'un côté, que l'Evêque étant en bonne & légitime poſſeſſion de conférer ces Benéfices, le Roi doit en diſpoſer pendant la vacance du Siége Epiſcopal, aux termes de l'Edit de 1682. D'un autre côté, il ſemble que le Roi n'ayant point dérogé par cet Edit aux Bulles de fondation, qui donnent au Chapitre, pendant la vacance du Siége Epiſcopal, la collation des Benefices dont l'Evêque a la diſpoſition, n'eſt point cenſé les avoir voulu comprendre dans l'Edit. Ce qui ſe pratique pour les Egliſes de Lyon & d'Autun pourroit ſervir de préjugé, ſi la queſtion ſe préſentoit pour les Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque de Montpellier quand le Siége eſt rempli.

On a auſſi jugé même avant l'Edit de 1682. que les Dignités électives confirmatives de la Cathédrale de Sens n'étoient point ſujettes à la Regale. L'Arrêt, qui eſt du 18. Juin 1680. ſe trouve dans le 5. Volume du Journal des Audiences.

Mais ſi une dignité d'une Egliſe eſt élective-confirmative, de maniere que le Chapitre elle, & que l'Evêque confirme l'élection; eſt-ce au Roi à donner la confirmation pendant la vacance du Siége Epiſcopal; de maniere que, ſi l'élu ne demande point au Roi la confirmation, le Bénéfice vaque en Regale? On dit en ce cas pour le Regaliſte, que l'élection ne donne point à l'élu juſte titre, mais ſeulement jus ad rem; *qu'il ne peut s'immiſcer dans tout ce qui concerne le Benefice, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel; qu'il ne devient véritable Titulaire que par la confirmation. D'où l'on conclut que l'Evêque conferant le Bénéfice par la confirmation, ou du moins concourant à la collation, le Roi doit confirmer pendant la vacance du Siége, aux termes de l'Edit de 1682. De la part de ceux qui ont été élus par le Chapitre, & confirmés par les Grands-Vicaires qui exercent la Juriſdiction volontaire pendant la vacance du Siége, on ſoutient au contraire, que l'élection conſiderée en elle même eſt le véritable titre du Bénéfice; que, ſuivant la maxime du droit Canonique, celui qui confirme ne donne rien, qu'il ne fait qu'approuver l'élection, & juger que celui qui a été élu a les qualités requiſes. Or un pareil jugement, qui dépend de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ne peut appartenir au Roi. Ces raiſons ayant été expliquées de part & d'autre, le Parlement de Paris a jugé la queſtion en faveur de celui qui avoit été élu par le Chapitre, & confirmé par les Grands-Vicaires. L'Arrêt, rendu conformément aux concluſions de M. de Lamoignon Avocat Général, pour la Prévôté de Toulouſe, eſt du mois d'Août 1723.*

XIII.

13. Exception pour les Archevêchés de Lyon & d'Autun.

p Pendant la vacance du Siége Archiepiſcopal & primatial de Lyon, l'Evêque d'Autun confere les Bénéfices qui ſont à la collation de l'Archevêque de Lyon quand le Siége eſt rempli q; & pendant la vacance du Siége Epiſcopal d'Autun, l'Archevêque de Lyon confere les Bénéfices vacans qui dépendent de l'Evêque d'Autun.

Cette adminiſtration réciproque eſt fondée ſur un ancien uſage, qui a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts: en voici deux des plus formels, & qu'on regarde comme des Arrêts de Reglement.

p La Cour a maintenu & gardé, maintient & garde l'Evêque d'Autun en la poſſeſſion d'avoir l'adminiſtration & diſpoſition du ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siége Epiſcopal étant vacant; pour jouir par ledit Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs, tant des fruits & revenus dudit Archevêché, que de la collation des Bénéfices en dépendans, toutefois & quantes que ladite vacation adviendra, aux mêmes droits qu'eût fait ledit Archevêque de Lyon. Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Mai 1630. *Memoires du Clergé, tom. 2. tit. de la Régale.*

q La Cour.... maintient.... l'Archevêque de Lyon au droit de conférer les Bénéfices dans le Diocèſe d'Autun, le Siege Epiſcopal vacant. Arrêt du Parlement de Paris du 1. Août 1669. *Memoires du Clergé, tom. 2. tit. de la Regale.*

XIV.

14. Le Roi confere en Regale ſur la préſentation des Patrons.

Comme le Roi a marqué par ſon Edit de 1682. que ſon intention n'eſt de conférer pendant la Regale que les Bénéfices que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer, & en la même forme que les Evêques dont il exerce les droits, ont coutume d'en uſer, il ne confere les Bénéfices qui ſont en patronage, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïc, que ſur la préſentation des Patrons: mais, ſi les Patrons négligeoient de préſenter dans le tems qui leur eſt accordé par les Canons, le Roi conſéreroit librement; & les proviſions qu'il auroit accordées, avant que le tems donné au Patron pour préſenter fût expiré, demeureroient dans toute leur force.

Voyez l'Arrêt du 23 Juillet 1693. dans le cinquiéme Volume du Journal des Audiences.

XV.

15. Peines

Si le Patron Eccléſiaſtique préſente pendant

contre le Patron qui a négligé de présenter au Roi pour le Bénéfice vacant en Regale.

la Regale à un autre qu'au Roi, pour un Bénéfice sujet à la Regale, comme au Chapitre ou à ses Grands-Vicaires, les provisions obtenues sur ses présentations sont nulles; & le Roi, à qui on a négligé de présenter dans le tems des six mois, si le Patronage est Ecclésiastique, & des quatre mois, si le Patronage est Laïc, dispose librement des Bénéfices, comme l'Evêque auroit pû le faire, si on avoit présenté à son Chapitre au lieu de s'adresser à lui-même.

XVI.

16. Trois especes différentes de vacances en matiere de Regale.

r On distingue par rapport à la Regale trois especes de vacances. La premiere de droit, quand celui qui est pourvû d'un Bénéfice a pris possession en personne sur un titre nul & vicieux: la seconde de fait, quand celui qui est pourvû par un titre Canonique n'a pris possession que par procureur; la troisiéme de fait & de droit, quand un Clerc possede un Bénéfice sans titre Canonique, & sans avoir pris possession en personne. Dans ces trois especes de vacance, le Roi dispose des Bénéfices pendant la Regale.

r Comme il a été mis en doute par aucuns, si nous avions droit, & à Nous appartenoit de donner les Prebendes, Dignités, Bénéfices, quand ils avoient été ou étoient trouvés non occupés, vacans ou vuis de fait tant seulement au tems de notre Regale, ès Eglises de notre Royaume, esquelles nous avons droit de Régale, & si ceux à qui nos prédécesseurs, ou Nous, les avons donnés, en devoient jouir & jouissent; nous nous tenons & sommes suffisamment informés que nos devanciers Rois de France, pour cause de Régale & de la noblesse de la Couronne de France, ont accoutumé & ont été en possession & saisine de donner les Prébendes, Dignités & Bénéfices, quand ils ont été trouvés, en tems de Régale, vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvés non occupés, vuis & vacans de fait tant seulement, & que nous de ce en avons usé, usons & entendons user comme de notre droit Royal, toutefois que aucun cas semblable en quelconque des cas dessusdits écherra. *Ordonnance de Philippe de Valois du mois d'Octobre 1334.*

Nous avons mis dans la maxime que le Bénéfice étoit vacant de fait, quand celui qui en étoit pourvû n'avoit pris poossession que par Procureur, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'Ordonnance; parce que dans l'usage on l'a toujours expliqué de cette maniere. Monsieur le Maître en rapporte un Arrêt de 1530. dans son Traité de la Regale. Il y en a un autre du 17 Février 1520. rapporté dans le premier volume du recueil d'Arrêts de Bardet. Il seroit assez difficile de découvrir la cause de cet usage, & pourquoi le défaut de prise de possession en personne fait vaquer le Benefice en Regale, quoiqu'il y ait un Titulaire canoniquement pourvû. Dire, comme font quelques Auteurs, que c'est parce que la Regale n'admet point de fiction, ce n'est point resoudre la difficulté. Il faut donc dire qu'il y a beaucoup d'usages qu'on doit observer, quoique nous n'en sçachions ni la cause, ni l'origine.

XVII.

17. Quand le Bénéfice vacque en Regale à cause du litige.

Le litige fait vaquer le Bénéfice en Regale, quand il se rencontre deux circonstances; *s* l'une que le litige ait été formé, & qu'il y ait eu contestation en cause six mois avant le décès des Archevêques & Evêques, qui a donné lieu à la Regale; l'autre, que le litige soit fondé sur des moyens apparens: car le Bénéfice, selon les Arrêts du Parlement de Paris, ne vaque point en Regale, quand par une chicane visiblement injuste on trouble celui qui a un titre & une possession légitime en sa faveur.

s Et ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques. *Declaration sur la Regale du 10. Février 1673.*

Anne Robert, au livre 3. chap. 1. de sa collection d'Arrêts, en rapporte un du 2 Juillet 1550. qui a debouté un Regaliste, parce que le litige sur lequel il se fondoit etoit manifestement injuste: l'un des collitigans avoit obtenu la recréance du Benefice contentieux avant l'ouverture de la Regale, & il avoit obtenu un Arrêt de pleine maintenue avant que le Regaliste eût intenté son action. L'Arrêt rapporté par Probus au commencement de sa question 25. celui du 24 Mai 1660. & celui du 8 Mars 1672. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, sont dans des especes toutes differentes: dans le dernier les collitigans s'opposoient des incapacités reciproques.

La question s'est presentée au Parlement avant la Declaration de 1673. s'il falloit, pour que le litige donnât lieu à la Regale, qu'il y eût eu contestation en cause, ou s'il suffisoit qu'il y eût une assignation libellée. On disoit pour le Regaliste, que suivant l'Authentique Litigiosa, *au Code de litigiosis, un droit est litigieux par la seule assignation*, judiciariâ conventione. 2. *Que la Clementine, au titre* ne lite pendente aliquid innoveur, *decide qu'un droit est litigieux quand l'assignation a été donnée devant un Juge competent, & qu'on l'a libellée de maniere que la partie puisse connoître la demande & les principaux motifs sur lesquels elle est fondée. On se servoit contre le Regaliste du titre de Patronis de la Pragmatique, qui veut, pour interrompre la possession triennale du Titulaire d'un Benefice, qu'il y ait eu contestation en cause dans les trois ans; de l'article 70. de la Coutume de Normandie, qui ne regarde le patronage comme litigieux, que quand il y a contestation entre les parties; de l'avis de Cujas sur la Loi 36. ff.* de verb. lig ificat *de la Loi premiere au Code* de litis contestatione, *de la Loi* 151. *ff.* de litigiosis, *& de la Loi* 5. de petitione hereditatis. *M. Bignon, Avocat Général, se servit de ces moyens, pour decider que le litige ne donnoit ouverture à la Regale, que quand il y avoit contestation en cause. L'Auteur du Journal des Audiences ne paroît point être de l'avis de M. Bignon.*

Digitized by Google

On ne peut dire que le Parlement ait décidé la queſtion, quoiqu'il ait déclaré, par l'Arrêt du 17 Août 1672. que le Bénéfice n'avoit point vaqué en Regale : parce qu'on ſe ſervoit contre le pourvû en Regale de pluſieurs moyens. On ſoutenoit que le litige étoit frauduleux, & qu'il étoit viſiblement injuſte. Voyez le premier Volume du Journal du Palais, & le troiſieme Volume du Journal des Audiences. Vous trouverez encore, dans le premier Volume du Journal du Palais un Arrêt, du 9. Janvier 1676. qui a jugé que le litige injuſte ne fait point vaquer le Bénéfice en Regale, quand le titulaire contre lequel l'action eſt intentée eſt en poſſeſſion, & que la poſſeſſion eſt canonique. (*)

XVIII.

18. Le Pape ne peut exercer aucun droit ſur les Bénéfices vacans en Regale.

Lorſque le Bénéfice vaque en Regale, le Pape ne peut prévenir le Roi, ni admettre, tant que la Regale eſt ouverte, les démiſſions pures & ſimples, les réſignations en faveur, & les permutations.

[1] Verùm quia tu, eâ ratione, videlicet quòd vacantes confers in Eccleſia ipſa Præbendas, à tempore quo eandem Eccleſiam Paſtoris regimine contingit deſtitui, donec ſubſtitutus illi Archiepiſcopus Regalia recipiat à te, ejuſmodi collationem in præjudicium tuum aſſeris eſſe factam.... non quòd per præmiſſa, uſui, quo in præfata Eccleſia circa collationem Præbendarum ipſarum uteris, præjudicare nolumus, nec etiam extendimus, has litteras noſtras in teſtimonium ſublimitati Regiæ duximus concedendas. *Bulla Clement. IV. anni* 1267. *Ludovic. IX. Preuves des Libertés, chap.* 16.

XIX.

19. Par même droit de vacance en Cour de Rome.

Quelques prérogatives que les Papes ayent accordées à la reſerve qu'ils ſe ſont faite à eux-mêmes des Bénéfices vacans par le decès du Titulaire en Cour de Rome, ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient uſer de cette reſerve quand le Bénéfice tomboit en Regale.

[2] Claræ memoriæ Ludovicus, Rex Francorum (IX.) ut aſſeritur, intellecto quòd venerabilis Frater noſter P. Senonenſis Archiepiſcopus, qui tunc erat Archidiaconus Senonenſis, in Archiepiſcopum Senonenſem electus fuerat, conſecrationis munus apud Sedem Apoſtolicam conſecutus, & quòd per hoc Archidiaconatus vacaverat Senonenſis, Archidiaconatum ipſum, alii nec debitum nec collatum, eidem Magiſtro, tunc Archidiacono Meledunenſi in Eccleſia Senonenſi, Archidiaconatum ſuum de Meledunenſi liberè dimittenti, dunxit, prout ad ipſum ſpectabat ratione Regalium quæ habebat ibidem, liberalitate Regiâ conferendum.... Verùm felicis recordationis Clemente Papâ prædeceſſore noſtro prætendente quòd idem Archidiaconatus Senonenſis, poſt conſtitutionem ſuam ſuper Dignitatibus & Beneficiis apud ipſam Sedem vacantibus editam, per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, apud Sedem vacaret eandem, & ipſi Magiſtro, per ſuas ſub certa forma litteras, inhibente, ne ſe de Archidiaconatu Senonenſi vel ejus pertinentiis intromitteret, antequam ſe perſonaliter ſuo conſpectui præſentaret, Magiſter ipſe, obeunte interea prædeceſſore prædicto, non fuit ejuſdem Archidiaconatûs Senonenſis poſſeſſionem adeptus. Quoniam igitur chariſſimus in Chriſto filius noſter, Philippus Rex Francorum illuſtris, ſuper revocatione inhibitionis prædictæ remedium Apoſtolicum per ſuos nuntios imploravit: nos, qui eidem Philippo Regi, quantùm cum Deo poſſumus, in ſuis petitionibus gratificari diſponimus, ſuis ſuper hoc beneplacitis annuentes, ut G. per inhibitionem & conſtitutionem prædictas, nullum juri, quod in eodem Archidiacono eſt per collationem Regiam aſſecutus, præjudicium generetur; quin & ipſius Archidiaconatûs poſſeſſionem nanciſci, ac etiam de ipſius juribus & redditibus diſponere valeat, tanquam non præceſſiſſet prædicta inhibitio, & ipſa conſtitutio edita non fuiſſet, ei per noſtras duximus concedendum. *Bull. Gregor. X. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap.* 16.

XX.

20. Le droit du Roi conſerve celui des perſonnes qui conféreront conjointement avec lui.

Dès que le Roi doit avoir quelque part, en vertu du droit de Regale, à la collation ou à la diſpoſition du Bénéfice vacant, tous ceux qui lui doivent préſenter, ou qui doivent conférer avec lui, jouiſſent des prérogatives de la Regale contre la Cour de Rome; de ſorte que le Patron Eccléſiaſtique qui doit préſenter au Roi ne peut être prévenu par le Pape, ni le Chapitre de la Cathédrale qui confére les Canonicats avec le Roi; & que la vacance en Cour de Rome ne peut préjudicier aux droits des uns ni des autres.

XXI.

21. Le droit de dévolution n'a point lieu en Regale.

S'il arrive que le Roi ne confere pas le Bénéfice vacant en Regale dans les ſix mois de la vacance, il n'y a point de dévolution; parce que la diſpoſition du Concile de Latran eſt poſtérieure à l'établiſſement de la Regale, & parce que le Roi conferant en Regale en vertu des droits temporels de ſa Couronne ne reconnoit point de Supérieur.

XXII.

22. Le Roi conſerve en Regale par droit de dévolution.

Quoiqu'on ne puiſſe ſe ſervir contre le Roi dans le tems de la Regale du droit de dévolution, le Roi uſe de ce droit; de ſorte que ſi le Patron n'a pas préſenté dans le tems fixé par les Canons, que le Collateur inférieur à l'Evêque, n'ait point conferé dans les ſix mois, le Roi confere librement.

Pluſieurs diſent qu'il en eſt de même quand l'Archevêché eſt vacant, & qu'un Evêque de la Province néglige de conférer dans les ſix mois; ils prétendent que le Roi, qui tient la place de l'Archevêque, confère par droit de dévolution. D'autres ſoutiennent que le Roi, n'étant pas Supérieur Eccleſiaſtique, ne peut con-

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Chapitre 6. art. 17. l'Auteur dit que le litige doit être fondé ſur des moyens apparens, pour donner lieu à la Regale; cependant il a été jugé qu'il ſuffit que le litige ait été formé ſix mois auparavant, pour faire vaquer le Bénéfice en Regale.

REPONSE.

„ La diſtinction entre le litige manifeſtement injuſte, & „ celui qui eſt fondé ſur des moyens apparens, eſt confirmée „ par des Arrêts du Parlement, comme on l'a fait voir dans „ l'endroit de l'Ouvrage dont il s'agit. Y a-t-il de l'appa„ rence que l'intention du Roi fût de dépouiller un Titulaire „ dont le droit & la poſſeſſion ne peuvent être raiſonnable„ ment conteſtés, parce qu'un chicaneur l'aura troublé dans „ ſa poſſeſſion, ſans prétexte au moins apparent.

Digitized by Google

ferer en vertu de la Regale par droit de dévolut.

XXIII.

23. La poſſeſſion trienale paſſible a lieu contre le Regaliſte.

Originairement le droit de conferer en vertu de la Regale étoit perpétuel. Louis XII. déclara que trente ans après l'ouverture de la Regale on ne pourroit plus obtenir de Bénéfice, ſous prétexte qu'il auroit vaqué en Regale *x* Depuis, Henri IV. regla que la poſſeſſion trienale fondée ſur un titre coloré, ſuffiroit pour exclure toutes les prétentions des Regalites; ce qui doit avoir lieu pour les Bénéfices conferés avant l'ouverture de la Regale, comme pour ceux dont les proviſions ſont poſterieures a la cloture de la Regale.

x Ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvûs canoniquement, & joui paiſiblement, trois ans entiers & conſécutifs, deſdits Bénéfices, ne pourront être inquiétés ſous prétexte de proviſion en Régale, que nous déclarons en ce cas de nul effet & valeur. *Edit de 1606. art. 27.*

XXIV.

24. Le Roi admet les permutations & les réſignations en faveur.

Tant que la Regale dure, le Roi admet les permutations & les réſignations en faveur, comme le Pape le pourroit faire. Il ajoute quelquefois la clauſe, à la charge que le réſignant ſurvivra vingt jours à la réſignation; & en ce cas, ſi le réſignant décede avant les vingt jours, le Bénéfice vaque par la mort du réſignant, & le Roi diſpoſe du Bénéfice, de même que s'il n'y avoit point eu de réſignation.

La procuration que paſſe un Chanoine pour réſigner ſa Prebende en faveur entre les mains du Pape ne fait point vaquer le Benefice en Regale, quoiqu'elle ſoit ouverte, quand la réſignation n'a point été admiſe par le Pape; parce qu'une ſimple procuration pour réſigner ne fait vaquer le Benefice ni de fait ni de droit; de ſorte que, ſi le Reſignataire decede avant que la procuration ſoit admiſe, on adjuge le Benéfice à celui qui en a été pourvû en Regale ſur la vacance par mort, & non à celui qui en avoit obtenu le brevet ſous le prétexte de la vacance par la procuration ad reſignandum. *C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 19 Mars 1618. L'Arrêt eſt rapporté par Bardet, tome 1.*

Le même Auteur rapporte, dans le tome 2. de ſon Recueil, un Arrêt du 3 Juillet 1640. qui juge que quand le Roi admet une réſignation en faveur pendant que la Regale eſt ouverte, à la charge que le Reſignataire prendra poſſeſſion dans la quinzaine du jour du Brevet, le Bénéfice vaque en Regale, ſi le Réſignant décede après la quinzaine, ſans que le Reſignataire ait pris poſſeſſion.

Voyez dans la quatrième Centurie de Soëfve un Arrêt du 16. Octobre 1652. qui adjuge un Bénéfice à l'Obituaire pourvû en Regale, au préjudice du Réſignataire auſſi pourvû en Régale; parce que le Réſignant n'avoit pas vécu les 20. jours, ſuivant la clauſe inſérée dans le Brevet.

XXV.

25. Il faut

La regle de Chancellerie qui déclare nulles les proviſions, en cas que celui qui a conferé n'ait point pu vraiſemblablement avoir connoiſſance du decès du Titulaire dans le tems qu'il a conferé, a lieu pour les proviſions en Regale; parce que cette regle eſt fondée ſur les premiers principes du Droit Canonique, qui défend de diſpoſer des Bénéfices quand on n'eſt point aſſuré qu'ils ſoient vacans.

26. Le Roi ne peut pas connoître la vacance, pour conférer.

XXVI.

24. Le Roi ne confere qu'a ceux qui ont les qualités requiſes pour poſſeder les Benefices.

y Dans les collations en Regale, le Roi s'aſſujettit, à peine de nullité de Brevet, à ne conferer les Bénéfices qu'aux perſonnes qui ont l'âge & les qualités requiſes pour les poſſeder par les Loix Canoniques, par les Ordonnances, par les Regles de la Chancellerie reçûes dans le Royaume, & par la fondation.

y Avons, par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons & nous plaît, que nul ne puiſſe être pourvû dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par Nous & nos ſucceſſeurs, des Dovennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction & fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les dégrés, & autres capacités portées par les ſaints Canons & par nos Ordonnances. *Edit du mois de Janvier 1682. ſur l'uſage de la Regale.*

XXVII.

27. Qui eſt-ce qui accorde la diſpenſe, quand celui à qui le Roi a conferé n'a point les qualités requiſes.

Quand celui à qui le Roi a conferé en Regale a en ſa perſonne quelque défaut dont on peut obtenir la diſpenſe, s'il eſt bâtard, s'il n'a point l'âge requis par les Canons pour poſſeder le Bénéfice, s'il eſt ſéculier, & que le Bénéfice ſoit régulier, le Roi lui permet de s'adreſſer au Pape, qui lui accorde les diſpenſes néceſſaires, & même le pouvoir de tenir le Bénéfice en commende. On obſerve la même choſe pour les réſignations en faveur faites pendant la Regale; quand le Réſignant ſe réſerve une penſion ſur le Bénéfice, le Roi confere le Bénéfice ſur la réſignation, & il renvoye à la Cour de Rome pour l'homologation de la penſion.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Roi pouvoit ſans diſpenſe conférer les Canonicats des Cathedrales à des impuberes, & ils ont cité un Arrêt pour appuyer leur opinion; mais cet Arrêt ayant été examiné avec plus d'attention, on a découvert qu'il étoit abſolument contraire à la prétention de ceux qui l'alleguoient en leur faveur.

L'uſage de s'adreſſer à la Cour de Rome pour l'homologation des penſions ſur des Benefices réſignés pendant la Regale, ne s'eſt introduit que ſous le Garde des Sceaux du Vair: auparavant le Roi admettoit la reſerve des penſions. Le Pape en ce cas veut qu'on faſſe entre ſes mains une nouvelle réſignation; parce qu'il donne de nouvelles proviſions quand il accorde des diſpenſes, ou le pouvoir de tenir en commende à celui qui a été pourvû en Regale: mais on regarde toutes les clauſes de ces réſigna-

Digitized by Google

tions, qui ſont en elles-mêmes contraires aux droits du Roi, comme ſi elles n'étoient point inſerées dans la ſignature : on n'a égard qu'à la conceſſion de la grace qui a été demandée. (*)

XXVIII.

28. De qui le Regaliſte obtient la miſſion canonique, pour des Benefices à charge d'ames.

Si le Bénéfice donne le droit à celui qui en eſt pourvû d'exercer quelque juriſdiction, ou l'oblige à des fonctions ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, comme les Doyennés de la plûpart des Egliſes Cathédrales & Collégiales, les Prébendes des Théologaux ou des Pénitenciers; celui qui en a obtenu du Roi des proviſions en Regale, avant de pouvoir faire aucune fonction, doit obtenir une approbation, ou miſſion canonique des Grands-Vicaires du Chapitre, ſi l'Egliſe eſt encore vacante; ou des Prelats, ſi le Siege eſt rempli.

z Voulons que ceux qui ſeront pourvûs par Nous de ces Bénéfices (ayant charge d'ames, ou juriſdiction & fonctions ſpirituelles & Eccléſiaſtiques) ſe préſentent aux Vicaires Généraux établis par le Chapitre, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit du mois de Janvier* 1682. *ſur l'uſage de la Regale.*

XXIX.

29. Ce qu'on fait quand le Roi confere à un indigne ou à un incapable.

a S'il arrivoit que le Roi conferât en Regale à une perſonne indigne ou à un incapable, on ne pourroit obtenir le Bénéfice par dévolut du Pape ou de l'Ordinaire; mais les Supérieurs Eccléſiaſtiques du nommé avertiroient le Roi, qui diſpoſeroit du Bénéfice en faveur d'une autre perſonne.

a Ordonnons qu'en cas de refus leſdits Vicaires-Généraux ou Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par Nous pourvû d'autres perſonnes, ſi nous le jugeons à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui ſeront ainſi refuſés pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées en notre Royaume. *Edit du mois de Janvier* 1682. (**)

XXX.

30. Les expectatives n'ont pas de lieu contre la Régale.

Les expectatives des Gradués & celles des Indultaires ne peuvent point avoir de lieu ſur les Bénéfices vacans en Regale; parce que le Roi, diſpoſant de ces Bénéfices comme Collateur Laic, n'eſt aſſujetti à aucune expectative, qui ſoit moins ancienne que la Regale.

XXXI.

31. Brevets des Regaliſtes : Concurrence entre pluſieurs brevets.

La proviſion que le Roi accorde au Regaliſte n'eſt qu'un ſimple brevet ſigné ſeulement par un Secretaire d'état, & dans lequel le Roi déclare qu'il confere en vertu de ſon droit de Regale. S'il y a pluſieurs brevets expédiés en faveur de différentes perſonnes pour le même Bénéfice, celui dont la date eſt antérieure doit l'emporter; mais ſi les brevets ſont de la même date, de ſorte qu'on ne puiſſe reconnoître celui qui a été le premier ſigné, il faut s'adreſſer au Roi pour ſçavoir quel eſt celui de ceux qui ont été nommés en même tems auquel il veut accorder la préférence. (***)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 27. l'Auteur dit que le Roi conferant en Regale, renvoye en Cour de Rome pour l'homologation de la penſion. Cependant le Roi peut admettre la penſion ſans renvoyer en Cour de Rome.

RÉPONSE.

„ On a marqué qu'autrefois, le Roi conferant en Regale „ ſur une réſignation en faveur, admettoit la penſion reſervée „ par le réſignataire, mais que le Garde des Sceaux du Vair „ avoit introduit l'uſage de renvoyer en Cour de Rome pour „ l'homologation de la penſion. Les Auteurs nous font connoître que cet uſage a été long-temps obſervé, & on n'a „ point appris que le Roi ait rétabli ſur ce ſujet l'ancien droit.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Sur le nombre 29. c'eſt un privilege de la Regale, que juſqu'à ce qu'elle ait eu ſon effet, le Bénéfice eſt toujours vacant, il ſuffit que le moyen de pourvoir ait eu lieu. *Ruzé, Privilege* 35.

RÉPONSE.

„ L'Auteur en examinant ce nombre avec le plus d'attention qu'il lui a été poſſible, n'y a rien remarqué qui pût „ paroître contraire au privilege de la Regale dont il eſt parlé „ dans l'Obſervation. La deciſion de l'article 29. eſt au contraire fondée ſur la maxime établie par Ruzé.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(***) Nombre 31. On marque qu'entre pluſieurs Regaliſtes, pour le même Bénéfice, celui dont le brevet eſt le premier en date doit l'emporter. Il y a une exception, ſi celui qui a une date poſterieure eſt pourvu ſur le véritable genre de vacance; car ſi le premier étoit pourvû ſur un faux genre ou putatif il ne ſeroit pas préféré. Le Chapitre *ſu ſeptum. de reſcriptis in 6o.* ne fait aucune extention d'un genre de vacance à un autre.

RÉPONSE.

„ Je convicns de la juſtice de l'exception.

CHAPITRE VII.

Du Droit de Patronage.

L'Egliſe a accordé par réconnoiſſance, à ceux qui ont fait bâtir & fondé des Egliſes, le droit de préſenter à l'Evêque ceux qui y devoient célébrer le Service divin. On trouve, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Orient, des preuves de l'exercice de ce droit beaucoup plus anciennes que dans l'Occident. Car on voit que l'Impératrice Eudoxie choiſit elle-même les Prêtres qui devoient avoir le gouvernement des Egliſes qu'elle avoit fait bâtir dans la Paleſtine; qu'elle fit ordonner un Religieux nommé Gabriel, pour lui confier l'Egliſe de ſaint Etienne qu'elle avoit richement dotée; & qu'une Dame, nommée Baſſa, choiſit l'Abbé du Monaſtere qu'elle avoit fondé. Les ſucceſſeurs du Patron ne conſer-

Digitized by Google

voient le droit de préſenter, ſelon la 57. Novelle de Juſtinien, que quand ils faiſoient la dépenſe néceſſaire pour l'entretien de l'Egliſe & des Miniſtres.

Le Concile d'Orange n'accorde le droit de Patronage qu'aux Evêques qui bâtiſſent une Egliſe dans un autre Diocèſe, ſoit ſur le fond de leur patrimoine, ſoit ſur celui de leur Evêché. Mais le quatriéme Concile d'Orléans permet, à ceux qui ont une grande étendue de domaine, d'y bâtir une Egliſe Paroiſſiale, & d'en préſenter les Miniſtres à l'Evêque; à condition qu'ils fourniront ce qui ſera néceſſaire pour l'entretien de l'Egliſe, & pour la ſubſiſtance des Miniſtres.

Ce droit de préſenter étoit d'abord perſonnel à celui qui avoit fondé & doté l'Egliſe; & ſes ſucceſſeurs n'y avoient part que quand ils continuoient de faire la dépenſe néceſſaire pour faire ſubſiſter la fondation du premier Patron. On jugea à propos dans la ſuite d'accorder la même grace aux héritiers des fondateurs, ou à ceux qui poſſedoient après lui la terre à laquelle le Patronage étoit annexé.

Quand une Egliſe qui étoit en Patronage Eccléſiaſtique ou Laïc venoit à vaquer, le Patron étoit obligé de préſenter un Clerc à l'Evêque, aux premiers Quatre-tems d'après la vacance; & ſi le Patron négligeoit de préſenter, l'Evêque ordonnoit un Eccléſiaſtique qu'il mettoit en poſſeſſion du Bénéfice: c'eſt ce qui eſt juſtifié par une Lettre d'Hincmar de Reims au Comte de Tartenois. Dans la ſuite on eut moins d'égard, dans la diſpoſition des Bénéfices, aux fonctions qui dépendoient de l'Ordination; & on donna ſix mois aux Patrons pour préſenter, comme les Collateurs avoient eux-mêmes ſix mois pour conferer. Ce n'eſt que du tems de Boniface VIII. qu'on a diſtingué entre les Patrons Laïcs & les Patrons Eccléſiaſtiques, en reſtraignant à quatre mois le droit que les premiers ont de préſenter; & en laiſſant aux derniers le tems de ſix mois, ſuivant l'ancien uſage. Les Patrons Laïcs de la Province de Normandie ſe ſont conſervés dans cet ancien uſage, d'avoir ſix mois pour préſenter au Collateur du Bénéfice.

C'eſt à l'Evêque à examiner ſi celui qui lui eſt préſenté par le Patron a les qualités requiſes pour tenir le Bénéfice; mais ce jugement n'a point été regardé comme ſouverain, même dans les tems où les Evêques paroiſſoient avoir une autorité plus abſolue: car le VI. Concile de Paris veut qu'on entre dans un examen rigoureux des raiſons qui ont déterminé l'Evêque à refuſer celui qui a été préſenté par le Patron. Ce n'eſt que pour procéder plus facilement à cet examen, qu'on a obligé les Evêques à marquer par écrit les cauſes de leur refus.

SOMMAIRE.

1. *Droit de préſenter aux Bénéfices accordé aux Patrons.*
2. *Droit de Patronage eſt Eccleſiaſtique ou Laïc.*
3. *Droit de Patronage qui appartient aux Univerſités & aux Chevaliers de Malthe.*
4. *Patronage mixte.*
5. *Patronage reel ou perſonnel.*
6. *Differentes manieres d'acquérir le droit de Patronage.*
7. *La préſentation eſt acquiſe de plein droit au Patron.*
8. *Exception pour les Egliſes Conventuelles.*
9. *Patronage de celui qui a doté ou fondé de nouveau.*
10. *Patronage acquis par preſcription.*
11. *Patronage acquis par privilege.*
12. *Patronage reel ſuit le poſſeſſeur de la terre.*
13. *Le Patronage perſonnel ſe partage comme les autres biens du Patron.*
14. *De la fille excluſe par la Coutume.*
15. *Partage du Patronage attaché à la famille, ou à l'aîné male.*
16. *Le Patronage ne peut ſe vendre.*
17. *Eſpece de tranſaction ſur le Patronage, prohibée.*
18. *Comment on peut vendre & céder le Patronage.*
19. *Nature du Patronage cédé à l'Egliſe.*
20. *Remiſe du droit de Patronage.*
21. *Preſcription contre le droit de Patronage.*
22. *Tems accordé au Patron pour préſenter.*
23. *Peine contre les Patrons qui n'ont pas préſenté dans le tems marqué par les Canons.*
24. *Refus du Collateur de conferer ſur la préſentation.*
25. *Delais pour ſe pourvoir contre le refus.*
26. *Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Eccleſiaſtique.*
27. *Quand le Patron Laïc ne peut varier.*
28. *Concurrence entre ceux qui ſont preſentés par pluſieurs Patrons.*
29. *Preſentation alternative entre differens Patrons.*
30. *Le Patron ne peut ſe preſenter lui-meme, ni ſe faire preſenter.*
31. *Droits du Pape au préjudice du Patron Eccléſiaſtique.*
32. *Le Pape ne peut préjudicier aux Patrons Laïcs.*
33. *Conſentement du Patron Laïc requis pour reſigner, & pour permuter les Benefices.*
34. *Quelle preſentation fait tour-à-tour les Patrons.*
35. *Preſentation par celui qui eſt en poſſeſſion de preſenter.*
36. *Preſentation au Bénéfice par Procureur.*
37. *Le Fermier & celui à qui on a cedé les revenus de la terre ne peuvent preſenter.*
38. *Si l'Engagiſte peut preſenter, ſi l'Appanagiſte preſente.*
39. *Si la femme mariée doit préſenter en pays coutumier.*
40. *Si elle doit préſenter en pays de droit écrit.*
41. *L'Uſufruitier & la Douariere preſentent en pays de droit écrit.*
42. *Si le Patron mineur peut préſenter.*
43. *En quel tems le Gardien noble préſente aux Bénéfices.*
44. *Ce qui ſe pratique ſur ce ſujet en Normandie.*
45. *Ce qui s'obſerve dans le cas de la garde Royale en Normandie.*
46. *A quel âge finit la garde du mineur en Normandie.*

47. *Si*

47. *Si le Seigneur qui a ſaiſi feodalement préſente aux Benefices.*
48. *Si la ſaiſie réelle ou le deguerpiſſement empêche le Patron de preſenter.*
49. *Le Patron ſuſpens, interdit, ou excommunié, ne peut préſenter.*
50. *Le droit du Patron qui fait profeſſion de la R. P. R. eſt ſuſpendu.*
51. *Le Roi préſente au lieu des Patrons accuſés de Duel.*
52. *Le Roi préſente en Normandie en cas de litige entre les Patrons.*
53. *Quand le Patronage eſt cenſé litigieux.*
54. *Des droits du Roi en cas de litige entre un Patron Laïc & un Eccleſiaſtique.*
55. *Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conferer ſur la préſentation du Patron.*

I.

1. Droit de préſenter au Bénéfice, accordé au Patron.

DE tous les droits que l'Egliſe accorde par reconnoiſſance au Patron, le plus conſidérable eſt celui qu'elle lui donne de préſenter un Clerc au Collateur quand le Bénéfice eſt vacant. Le Collateur en doit donner l'inſtitution ſi le préſenté a les qualités requiſes, en cas qu'il ait été préſenté dans le tems preſcrit par les Canons.

a Decernimus ut.... fundatores Eccleſiarum.... rectores idoneos in eiſdem Baſilicis iidem ipſi offerant Epiſcopis ordinandos. Quòd ſi tales forſitan non inveniantur ab eis; tunc quos Epiſcopus loci probaverit Deo placitos, ſacris cultibus inſtituat, cum eorum conniventia ſervituros. *Can. decernimus. ex Concil. Toletan. IX. cauſ.* 16. *quæſt.* 7.

II.

2. Droit de patronage eſt Eccléſiaſtique ou Laïc.

b Le patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un Clerc à cauſe du Bénéfice dont il eſt pourvû; le patronage Laïc eſt celui qui appartient à un Laïc ou à un Eccléſiaſtique à cauſe de ſon patrimoine, ou parce qu'il eſt de la famille du Fondateur.

b Quis eorum alteri præferatur, judicio Epiſcopi credimus relinquendum, ſi Laïcus fuerit cui jus competit præſentandi: verùm, ſi Collegium vel Eccleſiaſtica perſona præſentationem haberet, qui prior eſt tempore, jure potior eſſe videtur. *Lucius* III. *cap. cum autem. extra. de jure Patronatûs.* (*)

III.

3. Droit de patronage qui appartient aux Univerſités & aux Chevaliers de Malte.

Le droit de patronage qui appartient aux Univerſités eſt regardé comme patronage Laïc, parce que les Univerſités ſont compoſées de Laïcs & de Clercs, & que les fonctions de ceux qui les compoſent ſont d'enſeigner toutes les ſciences, ſacrées ou profanes: il en eſt de même du patronage qui appartient aux Chevaliers de Malte, parce qu'ils ne ſont pas engagés dans l'état Eccléſiaſtique. On juge la même choſe par rapport aux Marguilliers des Paroiſſes, quand cette qualité leur donne le droit de préſenter à quelque Bénéfice.

Voyez pour l'Univerſité les preuves & les raiſons de cet uſage avec plus d'étendue dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 1. ch. 24. où vous trouverez un Arrêt du 1. Avril 1667. par lequel on a jugé que la Cure de S. Côme n'avoit pû être reſignée en Cour de Rome, ſans le conſentement de l'Univerſité, à qui appartient le patronage de cette Cure.

Par rapport aux Chevaliers de Malte, liſez le Chap. 20. du livre 3. du 3. vol. du Journal des Audiences, & le premier vol. du Journal du Palais, où vous trouverez un Arrêt rendu au Grand Conſeil le 2 Décembre 1669. qui déclare nulle la réſignation d'une Cure faite par un Religieux Clerc de l'Ordre de Malte, ſans le conſentement des Patrons, & qui maintient le pourvû par le Grand-Maître de l'Ordre de Malte, ſans avoir égard à la demande en regrés formée par le reſignant. Les Moyens de M. de Marillac, Avocat Général, ſur les concluſions duquel cet Arrêt a été rendu, ſont ſur la nature du patronage; que les Chevaliers de Malte ſont Religieux, mais d'une maniere moins reſtrainte que ceux qui ſont engagés dans d'autres Ordres Réguliers; qu'il y a pluſieurs Bulles qui permettent au Grand-Maître de conferer les Cures de l'Ordre vacantes en Cour de Rome, d'admettre les réſignations, de créer des penſions; & qui portent qu'on ne pourra réſigner en Cour de Rome les Bénefices dépendans de l'Ordre, ſans le conſentement du Grand-Maître ou du Couvent. Il ajouta que, quoique ces Bulles n'ayent été enregiſtrées qu'au Parlement d'Aix, on en avoit ſuivi la diſpoſition au Parlement de Paris en 1624. & au Parlement de Toulouſe en 1664. Sur le ſecond chef, qui concernoit le regrès, M. de Marillac ſoutint que le réſignant n'y devoit point être admis, parce qu'il n'a pû ignorer que ſuivant les Statuts de ſon Ordre, & les Bulles des Papes qui en confirment les priviléges, il ne devoit réſigner ſon Bénéfice qu'entre les mains du Grand-Maître. On le renvoya aux Supérieurs de l'Ordre, afin qu'ils pourvuſſent à ſa ſubſiſtance.

Du Freſne, dans le 1. vol. du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 53. rapporte un Arrêt du 14 Juin 1638. par lequel on a jugé, que le patronage d'un Benefice de fondation laïque, accordé à des Marguilliers, eſt purement Laïc. (**).

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chapitre 7. nombre 1. l'Auteur dit que le Patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un Clerc à cauſe du Bénéfice dont il eſt pourvû. Cela n'eſt pas vrai abſolument, d'autant que s'il appartenoit à l'Eccléſiaſtique *ratione caſtri*, il auroit le privilege des Laïcs. Il en eſt de même de la jouiſſance des dixmes inféodées. Cela eſt expliqué nombre 19.

RÉPONSE.

„ M. D. ayant répondu pour moi à l'obſervation, je n'ai „ rien à ajoûter à ſa réponſe.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Au même chapitre nombre 1. l'Auteur dit que le Patronage de l'Univerſité eſt Laïc. Il faut dire mixte, parce que l'Univerſité eſt compoſée de Laïcs & d'Eccléſiaſtiques.

RÉPONSE.

„ Il eſt vrai que l'Univerſité eſt compoſée de Laïcs & d'Ec„ cléſiaſtiques, mais comme les Eccléſiaſtiques en ce cas ne „ préſentent point *ratione beneficii*, on doit regarder le Pa„ tronage comme Laïc. Au reſte, pourvu que l'on accorde

Digitized by Google

IV.

4. Patronage mixte.

Le patronage mixte eſt celui qui appartient à un ou à pluſieurs Laïcs, conjointement avec un ou pluſieurs Eccléſiaſtiques.

V.

5. Patronage réel ou perſonnel.

c On diviſe encore le patronage en réel & en perſonnel. Le patronage réel eſt attaché à un fonds de terre, qu'on appelle Glebe dans la Coutume de Normandie. Le patronage perſonnel n'eſt attaché qu'à la perſonne du Fondateur, & à celle de ceux qui le repréſentent.

c Celui qui a fait don à l'Egliſe de ſon héritage n'y peut reclamer autre choſe que ce qu'il a expreſſément réſervé. Néanmoins, s'il lui a fait don de patronage ſans réſervation, les droits honoraires dûs au Patron lui demeurent entiers & à ſes hoirs, ou ayans cauſe au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit patronage. *Coutume de Normandie, art.* 142.

VI.

6. Différentes manieres d'acquérir le droit de patronage.

d On acquiert le droit de patronage en donnant le fonds ſur lequel l'Egliſe ou la Chapelle, où le Bénéfice doit être deſſervi, eſt bâtie; *e* en fourniſſant la ſomme néceſſaire pour la conſtruction de l'Egliſe ou de la Chapelle; ou en donnant à l'Egliſe de quoi l'entretenir, & de quoi faire ſubſiſter celui qui doit la deſſervir. Ainſi il peut y avoir dans l'établiſſement d'un Bénéfice trois Copatrons; l'un donateur du fonds ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, l'autre qui fait la dépenſe de la conſtruction, & le troiſiéme qui a doté l'Egliſe & le Bénéficier.

d Inquiſitioni tuæ taliter damus reſponſum, quòd ſi quis Eccleſiam, cum aſſenſu Diœceſani, conſtruxit, ex eo jus patronatûs acquirit. *Clemens. III. cap. nobis. extra. de jure patronatus.*

e Nemo etiam, cujuſvis dignitatis Eccleſiaſticæ vel Sæcularis, quacumque ratione, niſi Eccleſiam, Beneficium, aut Capellam de novo fundaverit & conſtruxerit, ſeu jam erectam, quæ tamen ſine ſufficienti dote fuerit, de ſuis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit, jus patronatûs impetrare aut obtinere poſſit aut debeat. In caſu autem dotationis aut fundationis, hujuſmodi inſtitutio Epiſcopo.... reſervetur. *Concil. Trid. Seſſ.* 14. *de Reform. cap.* 12.

VII.

7. La préſentation eſt acquiſe de plein droit au Patron.

Comme le privilége de la préſentation eſt acquis de plein droit, ſuivant les Canons, à celui qui a fondé, doté ou fait conſtruire une Egliſe, du conſentement de l'Evêque; il n'eſt pas néceſſaire, pour que le patron jouiſſe de ce privilége, qu'il ſe le ſoit réſervé expreſſément par l'acte de la Fondation.

L'extrait du Chapitre nobis, *rapporté ſous la maxime précédente, en eſt une preuve.* (*)

VIII.

8. Exception pour les Egliſes Conventuelles.

f Cependant, quand il s'agit d'une Egliſe conventuelle, dont le chef doit être choiſi par la voie de l'élection, ſuivant le droit commun, le patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élû; à moins qu'il ne ſe ſoit réſervé expreſſément le pouvoir de diſpoſer de la premiere dignité; ou d'aſſiſter à l'élection, ou que ſa qualité ne lui donne un droit particulier.

f Cæterùm in Conventuali Eccleſia, non electioni Prælati faciendæ, ſed jam factæ, honeſtiùs patroni poſtulatur aſſenſus; niſi aliter de ſua juriſdictione obtineat, ut partes ſuas interponere debeat electioni tractandæ. *Clemens. III. cap. nobis. extra. de jure patronatus.*

IX.

9. Patronage de celui qui a fondé ou doté de nouveau.

Si l'Egliſe eſt abſolument détruite, ou ſi la dot eſt entiérement diſſipée & perdue, celui qui fait bâtir de nouveau l'Egliſe, ou qui la dote, du conſentement de l'Evêque, acquiert un droit de patronage; pourvû que ceux qui avoient acquis le droit de patronage par la conſtruction de l'Egliſe, ou par la dot, ne veuillent pas faire la dépenſe néceſſaire pour la rebâtir, ou pour lui conſtituer une nouvelle dot.

C'eſt une ſuite des Canons, qui ne diſtinguent point la premiere conſtruction ou dotation, de la ſeconde. Le même motif, qui a donné lieu au premier droit de patronage, doit faire établir le ſecond.

X.

10. Patronage acquis par preſcription.

g On a acquis le droit de patronage par preſcription, quand, étant dans la bonne foi, on a préſenté pluſieurs fois à un Bénéfice pendant quarante années, ſans avoir été troublé dans ſa poſſeſſion par un autre patron, ou par le Collateur ordinaire; pourvû que les préſentations ayent été admiſes par le Collateur ordinaire; qu'il y ait eu des proviſions accordées en conſéquence des préſentations, & que les pourvûs n'ayent point été inquietés du chef du patron qui les a préſentés.

g Ut igitur debita in omnibus ratio obſervetur, decernit ſancta Synodus, ut titulus juris patronatûs ſit ex dotatione vel fundatione, qui ex authentico documento & aliis jure requiſitis oſtendatur; ſive etiam ex multiplicatis præſentationibus, per antiquiſſimum temporis curſum qui hominum memoriam excedat, aliâſve ſecundùm juris diſpoſitionem. *Conſil. Trident. Seſſ.* 25. *de Reformat. cap.* 9.

XI.

11. Patronage acquis par privilége.

Quoique le Concile de Trente ait déclaré nulles les conceſſions de droit de patronage par privilége, excepté celles qui ſont en faveur des Souverains; tous nos Canoniſtes François conviennent, que ſi l'Evêque Diocéſain ou le Pape accordoit par privilége à un particulier le droit de Patronage ſur une Egliſe,

---

„ aux Univerſités tous les droits des Patrons Laïcs, il importe „ peu de ſçavoir quel nom on donnera aux Patronages qui „ leur appartiennent.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Sur le nombre 7. C'eſt une queſtion entre les Docteurs de ſçavoir, ſi la rétention du Patronage eſt de droit, ou s'il faut la retenir. Les plus fameux Docteurs diſent qu'elle eſt de droit. Il y en a des diſpoſitions.

RÉPONSE.

„ On a ſuivi le ſentiment de ceux que M. D. regarde comme les plus fameux Docteurs, & ſon opinion; on a cité „ une diſpoſition du Droit Canonique pour appuyer ce ſentiment. Cependant on a coûtume dans les actes de fondation, „ d'inſerer une clauſe expreſſe pour la réſerve du Patronage.

il ſeroit valable: pourvû que ce privilége eût une cauſe légitime, & qu'on eût obſervé toutes les formalités requiſes pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques.

XII.

12. Patronage réel ſuit le poſſeſſeur de la terre.

Le droit de patronage réel paſſe aux héritiers du patron, avec la terre à laquelle il eſt attaché, & chacun d'eux conſerve, pour la préſentation du Bénéficier, un droit proportionné à la portion qu'il a dans la terre. Si la terre dont le patronage dépend eſt un Fief, & que le mâle exclue la femelle en ſucceſſion collatérale, les filles, parentes du défunt en ligne collaterale, n'auront aucune part au droit de patronage non plus qu'au Fief. Si l'aîné en directe emporte le Fief tout entier par droit d'aîneſſe, il aura le droit de patronage, tout entier; s'il n'emporte que la moitié du Fief, il n'aura que la moitié du patronage. *h* Il y a cependant des Coutumes qui donnent à l'aîné par préciput le droit de patronage tout entier, quand il eſt attaché au Fief, quoiqu'elles ne lui accordent qu'une portion avantageuſe dans les Fiefs au deſſus de ſes freres & ſœurs.

h A l'aîné ou l'aînée deſdits Comtés, Vicomtés ou Baronies appartient le Châtel, foſſé & pourprinſe d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il lui peut appartenir par titre particulier dûement vérifié, ou jouiſſance de tems immémorial, pour eſdits cas en jouir ſuivant l'Ordonnance ſur ce fait. Auſſi lui appartiennent un hommage en Châtellenie à ſon choix, droit de patronage, don d'aumône & maladerie. *Coutume de Tours, art.* 294.

Lequel droit d'aîneſſe eſt le Châtel, foſſés & pourprinſe d'icelui, avec le droit de guet tel qu'il lui peut compéter & appartenir, une foi & hommage en Châtellenie à ſon choix, droit de patronage, don d'aumônerie & de maladerie *Coutume de Lodunois, chap.* 28. *art.* 3.

XIII.

13. Patronage perſonnel ſe partage comme les autres biens du Patron.

Le patronage perſonnel ſe partage dans la ſucceſſion du patron comme ſes autres biens; de ſorte que, ſi ce patronage eſt un propre, il appartient à l'héritier des propres; ſi c'eſt un acquêt, ce ſont les héritiers des acquêts qui en profitent: entre pluſieurs héritiers qui viennent les uns par repréſentation, les autres de leur chef, la diviſion du patronage, pour le droit dans la préſentation, ſe doit faire par ſouche & non par têtes.

L'ancienne Coutume de Montdidier n'admettoit point la repreſentation, ni en ligne directe, ni en ligne collaterale; ce qui fut corrigé dans la nouvelle Coutume: avant cette réformation, le Sieur Triſtan avoit fondé une Chapelle, avec la réſerve du patronage à perpétuité en faveur du plus prochain héritier mâle, & premier né de degré en degré, deſcendant de lui Arnaud & Edmond Triſtan eurent entre eux une conteſtation au ſujet du patronage en 1690. *Le premier, qui etoit oncle du ſecond, diſoit qu'il ſe trouvoit le plus prochain heritier mâle du Fondateur, ſuivant l'ancienne Coutume, par laquelle il prétendoit qu'on devoit expliquer la Fondation. Le neveu faiſoit valoir le droit de la repréſentation, & il remontroit, que le teſtateur ayant deféré le patronage à celui à qui la Coutume donnoit la qualité de plus prochain héritier mâle & de premier né, il falloit ſuivre cette loi pour le patronage, comme pour les autres biens de la ſucceſſion. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris en* 1693. *le neveu fut maintenu en poſſeſſion du patronage. Voyez le* 5. *volume du Journal des Audiences.*

XIV.

14. De la fille exclue par la Coutume.

Ainſi la fille qui eſt excluſe par ſon contrat de mariage, ou par la diſpoſition de la Coutume, des ſucceſſions de ſes pere & mere, ne peut prendre aucune part au droit de patronage.

Toutes ces maximes ſont fondées ſur ce que le patronage Laïc, réel ou perſonnel, ſe partage en France, comme tous les autres biens du patron.

XV.

15. Partage du patronage attaché à la famille ou à l'aîné mâle.

Cependant, s'il étoit juſtifié par le titre de la fondation, ou par des actes & des partages anciens, que le droit de patronage fût attaché à la famille du Fondateur, il n'y auroit que ceux de ſa famille qui pourroient jouir de ce privilége; & il leur ſeroit tranſmis de plein droit, ſans qu'ils fuſſent héritiers du dernier patron. Il faut auſſi obſerver le titre de la fondation & les actes poſtérieurs. Quand il eſt prouvé par ces piéces que l'aîné ſeul de la famille doit avoir le droit de patronage entier, cette derniere diſpoſition doit être obſervée avec d'autant plus d'exactitude, qu'elle eſt très utile pour prévenir les embarras que peut cauſer la diviſion du patronage. (*)

XVI.

16. Le patronage ne peut ſe vendre.

i Le droit de patronage étant ſpirituel de ſa nature, on ne peut ni le vendre ni l'échanger pour un bien temporel. En cas de vente, le vendeur & l'acheteur, en punition de leur ſimonie, doivent être privés du droit de patronage.

i Quia Clerici quidam advocatias Eccleſiarum comparant, vel quocumque modo poſſunt acquirunt, ut poſtmodùm eorum filii vel nepotes ad eaſdem Eccleſias præſententur: præcipimus ut id arctiùs inhibere procures. Eoſdem advocationibus taliter acquiſitis, appellatione poſtpoſitâ, ſpoliando. *Alexand III. cap. quia Clerici. extra. de jure patronatûs.*

Observation de M. du Perrai.

(*) L'une des plus ſures maximes qu'il y ait dans le Patronage, c'eſt la fondation qui en détermine l'exercice, & enſuite la poſſeſſion de 40. ans de bonne foi.

Réponse.

„ On ne croit pas avoir rien avancé, qui ſoit contraire à „ cette obſervation.

Mandamus quatenùs, ſi R. illud comparavit (cùm inconveniens ſit vendi jus patronatûs quod eſt ſpirituali annexum) contractum illum irritum eſſe decernas. *Alexand. III. cap. de jure. extra. de jure patronatûs.*

XVII.

17. Eſpece de tranſaction prohibée.

l C'eſt une ſimonie, que de convenir, en tranſigeant ſur un droit de patronage contentieux, que le patronage reſtera à l'un des contendans, & que l'autre percevra ſur l'Egliſe quelque droit temporel.

l Præterea quando inter Laïcos & viros religioſos, de præſentatione alicujus Eccleſiæ quæſtione ſuborta, tranſigitur, ita quòd præſentationem Laïcus obtineat, religioſi verò novam vel majorem percipiant in Eccleſia, in qua priùs nullam vel minorem habere conſueverant, portionem; an hujuſmodi tranſactio teneat, quæſiviſti. Cùm igitur ipſa pactio ſimoniaca meritò videatur; reſpondemus quòd de jure non tenet, nec ex eâ religioſi ullum debent commodum obtinere. *Lucius III. cap. præterea. extra. de tranſactionibus.*

XVIII.

18. Comment on peut vendre & ceder le patronage.

m Cependant on peut vendre la terre à laquelle le patronage eſt attaché, avec ce droit; & ſi le patronage eſt perſonnel, on peut vendre à une perſonne tous ſes biens, droits, noms, raiſons & actions, entre leſquels le patronage eſt compris. Un Patron peut auſſi céder gratuitement à ſon Copatron ou à une autre perſonne ſon droit de patronage.

m Ex inſinuatione O. Clerici accepimus, quòd cùm ei frater ejus, jus patronatûs, quod in quibuſdam Eccleſiis habebat, liberaliter contuliſſet; eas quidam, ſine ipſius aſſenſu, occuparunt & detinent occupatas... mandamus quatenùs, ſi eſt ita, earum detentores, ut eaſdem præmiſſo Clerico reſtituant, per eum liberè & pacificè ordinandas, monitione præmiſſâ compellas. *Alexand. III. cap. ex inſinuat. extra. de jure patronatûs.*

XIX.

19. Nature du patronage cedé à l'Egliſe.

n Si le Patron Laïc cede à l'Egliſe ſon droit de patronage perſonnel, ou qu'il détache le patronage réel de la Glebe pour en faire une ceſſion à l'Egliſe, le patronage devient Eccléſiaſtique: il n'en ſeroit pas de même, ſi le patron Laïc avoit donné à l'Egliſe la terre à laquelle eſt attaché le patronage: car les Canoniſtes François prétendent qu'en ce cas le patronage doit être regardé comme Laïc, parce qu'il n'eſt paſſé à l'Egliſe qu'avec un bien profane & ſéculier.

n Si Laïcus jus patronatûs Eccleſiæ ſibi competens, eidem vel alteri Eccleſiæ ſeu loco religioſo duxerit conferendum; hujuſmodi collatio (quamvis abſque aſſenſu Epiſcopi facta fuerit) efficax eſt cenſenda: per præfatam tamen collationem juri Epiſcopi, qui eidem aſſenſum non præbuit, nolumus in aliquo derogari. Verùm licèt Patronus Laïcus ad præſentandum tempus habeat quadrimeſtre dumtaxat: Eccleſia tamen vel Monaſterium, cui facta eſt à Laïco juris patronatûs collatio, tempus habet ſemeſtre; Et omninò, quantùm ad præſentationem pertinet, non ut Patronus Laïcus, ſed ut Patronus debet Eccleſiaſticus reputari. *Bonif. VIII. cap. ſi Laïcus. de jure patronat. in 6°.*

XX.

20. Remiſe du droit de patronage.

Quand le patron remet purement & ſimplement ſon droit de patronage, celui qui donnoit l'inſtitution, ſur la préſentation du Patron, confere de plein droit le Bénéfice; parce qu'il n'y a plus d'obſtacle qui arrête l'exercice de ſon pouvoir.

XXI.

21. Preſcription contre le droit de patron.

Comme un Laïc ou un Clerc acquiert le droit de préſenter en qualité de Patron, quand il a préſenté pluſieurs fois pendant quarante ans ſans être inquiété dans ſa poſſeſſion; de même l'Evêque qui a conferé librement pendant trente ans un Bénéfice qui eſt en patronage Laïc, & pendant quarante ans un Bénéfice qui eſt en patronage Eccléſiaſtique, a preſcrit contre le Patron la liberté de conférer, ſurtout quand il y a eu contradiction; parce que, ſuivant la regle générale du droit Canonique, l'état du Bénéfice ſe preſcrit par quarante ans contre les Eccléſiaſtiques, & par trente ans contre les Laïcs, quand le Bénéfice a été conferé pluſieurs fois pendant ce tems-là. Cependant s'il y avoit pluſieurs Copatrons, & qu'un d'entre eux eût interrompu la preſcription, le droit de tous les autres ſeroit conſervé.

XXII.

22. Tems accordé au Patron pour préſenter.

Le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois pour préſenter au Collateur: le Patron Laïc au contraire doit préſenter dans les quatre mois, à compter du jour que la vacance a été connue dans le lieu ou le Bénéfice vacant eſt ſitué. *o* Il faut excepter de cette regle la Coutume de Normandie, dans laquelle les Patrons Laïcs ont ſix mois pour préſenter, comme les Patrons Eccléſiaſtiques. Lorſque le patronage eſt mixte, & que le Titulaire doit être préſenté par des Patrons, dont les uns ſont Laïcs, les autres Eccléſiaſtiques; les derniers communiquent aux autres le droit d'avoir ſix mois pour préſenter: mais en ce cas les Patrons Laïcs perdent le droit de varier. Il eſt juſte qu'en profitant du privilége des Eccléſiaſtiques, ils en portent les Charges.

Voyez le Chapitre ſi Laicus *de Boniface VIII. au titre* de jure patronatûs, *ſous la maxime* 19. *de ce Chapitre.*

o Les Patrons tant Eccléſiaſtiques que Laïcs ont ſix mois pour préſenter, à compter du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſçûe communément. *Coutume de Normandie, art.* 69.

XXIII.

23. Peine contre les Patrons qui n'ont point préſenté dans le tems marqué par les Canons.

p Quand les Patrons n'ont pas préſenté dans le tems qui leur eſt preſcrit, l'Evêque peut diſpoſer librement des Bénéfices: *q* mais ſi le Collateur pourvoit au Bénéfice ſans attendre la préſentation du Patron, avant que le tems ſoit expiré, la proviſion de l'Ordinaire n'eſt point nulle en elle-même; mais elle peut être annullée par une préſentation poſtérieure du Patron dans les ſix mois, ou dans les quatre mois de la vacance, ſur laquelle préſentation le Collateur eſt obligé de donner ſon inſtitution, ſi la perſonne qui lui eſt préſentée a les qualités requiſes pour tenir le Bénéfice.

p Mandamus, quatenùs ſi de jure patronatûs quæſtio emerſerit inter aliquos, & ab eo cui competit intra quatuor menſes non fuerit definitum, ex tunc

Digitized by Google

Ecclesiam ipsam de personâ non differas idoneâ ordinare : ita quòd illi ex hoc non debeat in posterum præjudicium generari, qui jus evicerit patronatûs. *Innocent III. cap. cum propter. extra. de jure patronat.*

q Quod si, spretis eisdem fundatoribus, Rectores ibidem præsumpserit Episcopus ordinare; & ordinationem suam irritam noverit esse, & ad verecundiam suam alios in eorum loco (quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint) ordinari. Ex *Concil. Toled. IX. can. decernimus. caus.* 16. *quæst.* 7.

XXIV.

24. Refus du Collateur de conferer sur la présentation.

La présentation est un acte par lequel le Patron fait connoître au Collateur la personne qu'il a choisie pour être pourvûe du Bénéfice, priant le Collateur de vouloir bien lui en accorder l'institution. Le nommé doit ensuite le présenter au Collateur pour être examiné sur sa vie, ses mœurs & sa science. Si le Collateur ne trouve pas dans la personne qui lui est présentée les qualités requises, il doit lui donner un acte de refus & en marquer les causes, afin qu'on puisse se pourvoir sur son refus pardevant son Supérieur Ecclésiastique.

XXV.

25. Délais pour se pourvoir contre le refus.

Comme le Collateur n'a point de tems fixé pour instituer sur la présentation du Patron, quand il differe de donner son institution ou un acte de refus, on a recours au Supérieur, qui accorde des provisions, si la personne présentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le Bénéfice.

XXVI.

26. Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Ecclésiastique.

r Le Patroh Ecclésiastique ne peut présenter qu'une seule personne ; & la premiere qu'il présente a un droit acquis au Bénéfice, dont elle ne peut être dépouillée par une présentation postérieure. Si la personne présentée par le Patron Ecclésiastique se trouve indigne ou incapable, le Collateur confere de plein droit sans attendre une nouvelle présentation. Il n'en est pas de même du Patron Laïc; car il peut présenter plusieurs personnes en même tems, ou joindre une seconde & même une troisiéme présentation à la premiere, quand le Collateur n'a point encore donné d'institution sur les présentations précédentes. En ce cas, l'Evêque a le droit de choisir entre tous ceux qui lui sont présentés par le Patron. Si l'Evêque refuse celui ou ceux qui lui sont présentés comme indignes ou incapables, le Patron Laïc peut en présenter d'autres, lorsque les quatre mois du jour de la vacance du Bénéfice ne sont point encore expirés.

r Cùm autem advocatus Clericum idoneum Episcopo præsentaverit, & postulaverit postmodùm, eo non refutato; alium æquè idoneum in eadem Ecclesia admitti, quis eorum alteri præferatur judicio Episcopi credimus relinquendum, si Laïcus fuerit cui jus competit præsentandi. Verùm si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet, qui prior est tempore, jure potior esse videtur. *Lucius III. cap. cùm autem. extra. de jure patronat.*

Postulasti edoceri, an Clericus, ad aliquam Ecclesiam à Patrono Laïco præsentatus, si Diœcesanus Episcopus ipsum non duxerit admittendum, ex hujusmodi præsentatione aliquid juris assequatur in illa. Et si fortè idem ad Sedem Apostolicam appellaverit, & post appellationem ab ipso interpositam, idem Patronus alium curaverit præsentare, ac secundum instituit Episcopus præsentatum, idem ab ipsa Ecclesia debeat amoveri. Nos igitur, Alexand. Papæ vestigiis inhærentes, qui inter præsentatos à Clerico & Laïco Patronis distinguens, inter præsentatos à Laïco conditionem possidentis censuit meliorem; dicimus quòd institutio præsentati secundo loco à Laïco Patrono robur obtinet firmitatis. *Innocent. III. cap. Pastoralis. extra. de jure patronat.*

On a jugé au Parlement de Toulouse le 23 Février 1682. *que le Laïc qui confere un Bénéfice de plein droit n'a point la liberté de varier, même lorsque la collation a été faite à un absent qui n'a point encore accepté ; parce que la collation acquiert au pourvû un droit plus certain sur le Bénéfice que la simple présentation, & que la variation permise au Patron Laïc tourne au profit de l'Eglise, en donnant lieu à l'Evêque de choisir le plus capable de ceux qui lui sont présentées. Cet Arrêt est rapporté par M. Catellan, livre* 1. *chap.* 25. *de son Recueil d'Arrêts.*

XXVII.

27. Quand le Patron Laïc ne peut varier.

Cependant si plusieurs Patrons étoient convenus entr'eux de présenter la même personne, l'un d'eux ne pourroit varier au préjudice des autres, & rendre inutile une union qui ne tend qu'au bien de la paix. Le Patron Laïc ne peut non plus varier quand le patronage est mixte, & que ce mêlange lui donne six mois pour présenter.

XXVIII.

28. Concurrence entre ceux qui sont présentés par plusieurs Patrons.

f En cas qu'il y ait plusieurs Patrons, & qu'ils présentent différentes personnes, celui qui est présenté par le plus grand nombre des Patrons doit recevoir l'institution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne se détermine point toujours par tête ; mais par la part que chacun d'eux a dans le patronage. Ainsi, s'il y a dans l'origine trois Patrons, l'un qui ait donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'autre qui ait fait la dépense du bâtiment, un troisiéme qui ait fourni la dot; ceux qui représentent chacun de ces Patrons ne font tous ensemble que trois voix, & celui qui est présenté par deux souches doit être préféré à celui qui est présenté par la troisiéme, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troisiéme souche que dans les deux autres reunies. On doit suivre la même regle pour les patronages qui ont été partagés dans une famille par une succession. Les petits enfans, qui sont venus à la succession de leur ayeul qui avoit un droit de patronage, & qui ont représenté leur pere, n'ont tous ensemble qu'une voix quand il s'agit de présenter au Bénéfice. Pour connoître celui qui doit être présenté au nom d'une souche, il ne faut qu'examiner quel est celui qui a eu en sa faveur un plus grand nombre de suffrages de ceux qui la composent. Lorsque les présentés n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il est au

choix de l'Evêque d'inſtituer celui qu'il croit le plus digne.

ſ Præſenti decreto ſtatuimus ut, ſi fortè in plures partes Fundatorum ſe vota diviſerint, ille præficiatur Eccleſiæ qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur aſſenſu. *Ex Concil. Lateran. ſub. Alexand. III. cap. quoniam. extr. de jure patronat.*

Plures ab uno ex Patronis Eccleſiæ relicti hæredes vocem dumtaxat unius habebunt in præſentatione rectoris.... quibus etiam.... permittimus ut plures ad vacantem Eccleſiam poſſint eo modo præſentare perſonas, quòd una ex eis eligi per Epiſcopum valeat & admitti. *Clement. plures. de jure patronat.*

29. Préſentation alternative entre différens Patrons.

XXIX.

t Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver par la diviſion entre un trop grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons préſentera à ſon tour, en ſuivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le patronage. Si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre à laquelle eſt annexé le droit de patronage, ſur trois vacances il préſente deux fois au Bénéfice. On ſuit la même proportion quand on partage le droit de préſenter entre pluſieurs héritiers d'un Patron. On peut encore, en ſuivant la même proportion, diviſer le patronage par mois, & convenir que les uns préſenteront ſeuls aux Bénéfices, s'ils vaquent dans certains mois, & que les autres préſenteront ſeuls, ſi le Bénéfice vaque dans les mois qui leur ſeront affectés.

t Et ut faciliùs provideatur Eccleſiis, non inconveniens reputamus patronos ipſos inter ſe poſſe liberè convenire, de rectore ab eis alternis vicibus præſentando. *Clement. plures. de jure patronat.*

XXX.

30. Le Patron ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire préſenter.

u Quoiqu'un Patron ſoit Eccléſiaſtique, il ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire inſtituer ſur la préſentation d'une perſonne qu'il auroit chargé de ſa Procuration, quand même il ne s'y ſeroit point déſigné : parce que, celui qui n'agit que comme fondé de procuration, étant cenſé ne faire qu'une même perſonne avec celui qui l'a conſtitué, ce ſeroit permettre à un homme de s'ingerer de lui même dans un Bénéfice, que d'autoriſer une pareille préſentation : mais s'il y a pluſieurs Patrons, & qu'ils s'accordent à préſenter l'un d'entr'eux, la préſentation eſt bonne ; de même que l'élection d'un des Compromiſſaires, quand il eſt choiſi par les autres perſonnes entre les mains deſquelles le Chapitre avoit remis ſon pouvoir.

u Per noſtras poſtulaſti litteras edoceri, utrùm Clericus ad vacantem Eccleſiam, in qua jus obtinet patronatûs, ſeipſum, ſi eſt idoneus, valeat præſentare. Cùm igitur nullus ſe ingerere debeat Eccleſiaſticæ Prælationis Officiis ; reſpondemus quòd nullus ſe poteſt ad perſonatum alicujus Eccleſiæ præſentare, quantumcumque idoneus ſit, & quibuſcumque ſtudiis & meritis adjuvetur. *Innocent. III. cap. per noſtras. extra. de jure patronat.*

XXXI.

31. Droits du Pape au

Le Pape peut admettre les démiſſions pures & ſimples, les réſignations en faveur, & les permutations au préjudice du Patron Eccléſiaſtique ; il peut même conferer le Bénéfice qui eſt en patronage Eccléſiaſtique par prévention, quand il en diſpoſe avant que le Patron ait notifié ſa préſentation au Collateur ordinaire. En cas de permutation, il n'eſt point abſolument néceſſaire de s'adreſſer au Pape : car les Evêques ſont en poſſeſſion, parmi nous, de conferer ſur une permutation les Bénéfices qui ſont en patronage Eccléſiaſtique, ſans attendre le conſentement du Patron.

préjudice du Patron Eccléſiaſtique.

Voyez dans l'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, livre 4. chap. 6. un Arrêt du 8. Août 1718. rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, par lequel le pourvû en Cour de Rome a été maintenu en poſſeſſion d'un Benéfice, au préjudice de celui qui avoit été préſenté par le Patron Eccleſiaſtique ; parce qu'il n'y avoit point de preuve par écrit que la préſentation eût été notifiée au Collateur, avant la date des proviſions obtenues en Cour de Rome. Le nommé par le Patron offroit de rapporter un certificat du Grand-Vicaire du Collateur, pour juſtifier qu'il s'étoit preſenté pour obtenir l'inſtitution avant que le Pape eût conferé. On n'eut point d'égard à ſes offres.

XXXII.

32. Le Pape ne peut préjudicier aux Patrons Laïcs.

x Pour ce qui eſt des Bénéfices qui ſont en patronage Laïc, le Pape ne peut en aucun cas déroger au droit du Patron, ni l'empêcher de préſenter en conferant le Bénéfice avant ſa préſentation, ni admettre des démiſſions, des réſignations en faveur, ou des permutations à ſon préjudice.

x Le Pape ne peut déroger ni préjudicier par proviſions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume, *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 30.

Si celui qui a été pourvû en Cour de Rome ; au préjudice du Patron Laïc, a acquis la poſſeſſion triennale & pacifique, il ne peut être troublé dans ſa poſſeſſion par celui que le Patron préſente. Bardet en rapporte un Arrêt du 13 Juillet 1634.

Dumoulin ſoutient que la collation du Pape par prévention ſeroit abſolument nulle & abuſive, quoique le Patron Laïc ne préſentât point dans les quatre mois : M. Louet prétend au contraire, que la validité de la proviſion de Cour de Rome dépend dans ce cas, comme celle de l'Ordinaire, du ſilence ou de la préſentation du Patron. En effet, le Pape ne fait alors aucun prejudice au Patron Laïc, qui peut préſenter dans les quatre mois ; mais ſi le Pape avoit dérogé au patronage Laïc, la proviſion ſeroit abſolument nulle, quand même le Patron ne s'en plaindroit point dans les quatre mois.

XXXIII.

33. Conſentement du Patron Laïc requis pour réſi-

y Ainſi, pour réſigner en faveur, pour permuter, ou pour charger d'une penſion un Bénéfice qui eſt en patronage Laïc, il faut avoir le conſentement du Patron avant la priſe de

gner & pour permuter le Bénéfice.

poſſeſſion, ſous peine de nullité de tout ce qui ſe peut faire au préjudice du Patron.

y Voulons & nous plaît, que dorénavant tous les Concordats de permutation de Bénéfices étant en patronage Laïc, & les réſignations & actes paſſés en conſéquence, demeurent nuls & abuſifs, ſi les Patrons Laïcs n'ont accordé leur préſentation, ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion: quoique leſdits Patrons en aient été requis & ſommés; leſquelles réquiſitions & ſommations nous déclarons de nul effet & valeur. *Déclaration du mois de Février* 1678.

On a jugé au Parlement de Paris le 27 *Mai* 1671. *que le Titulaire d'un Bénéfice dont le patronage appartient conjointement à un Laïc & à un Eccléſiaſtique, ne peut réſigner ſans le conſentement du Patron: voyez le* 3. *volume du Journal des Audiences.*

XXXIV.

94. Quelle préſentation fait tour entre les Patrons.

Quand le droit de préſentation eſt alternatif entre deux Patrons Eccléſiaſtiques, on ne compte point les préſentations forcées, comme celles des Gradués nommés dans les mois de rigueur, les vacances qui ont été remplies par la prévention, les permutations, les réſignations en faveur. Il n'en eſt pas de même quand l'alternative eſt entre deux Patrons, l'un Laïc, l'autre Eccléſiaſtique: car le Patron Laïc n'étant point aſſujetti à l'expectative des Gradués, ni à la prévention, ni aux réſignations en faveur faites ſans ſon conſentement; il ne doit pas voir différer ſon tour de préſenter, parce que ſon Copatron n'auroit point diſpoſé librement du Bénéfice: autrement, il ſupporteroit d'une maniere indirecte une partie des charges du patronage Eccléſiaſtique. Par la même raiſon, la penſion réſervée ſur le Bénéfice, vacant au tour du Patron Eccléſiaſtique, eſt éteinte de plein droit, ſi le Bénéfice vaque au tour du Patron Laïc, en cas que la penſion ait été réſervée ſans ſon conſentement.

XXXV.

35. Préſentation par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter.

z Un Clerc, ayant été préſenté à un Bénéfice par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter, doit y être maintenu, quand même on reconnoîtroit dans la ſuite que celui qui étoit en poſſeſſion de préſenter n'eſt point le véritable Patron. La poſſeſſion de préſenter s'acquiert par un ſeul acte. Mais ſi le véritable Patron préſente en même-tems que celui qui eſt en poſſeſſion de conferer, ou s'il le prévient, la préſentation du propriétaire doit l'emporter ſur celle du ſimple poſſeſſeur; quoique quelques Canoniſtes ſoient d'un avis contraire.

z Nos igitur rationibus utriuſque partis auditis; dictum P. ab impetitione œconomi veſtri ſuper electione & inſtitutione de ſe facta in Eccleſia ſancti Salvatoris, abſolvimus, & ſuper his præfato œconomo ſilentium duximus imponendum; cùm nobis conſtiterit quòd populus in quaſi poſſeſſione præſentandi Clericum exiſtebat, quando ipſum Preſbyterum ad illam elegit, & Eccleſia eadem ſpectat ad titulum ſanctæ Suſannæ in ſpiritualibus pleno jure; ſalvâ quæſtione ſuper jure patronatûs inter Eccleſiam veſtram & populum ſæpè dictæ Eccleſiæ ſancti Salvatoris. *Innocent. III. cap. querelam extra. de elect. & electi poteſt.*

Si quis Clericus ab ordinario Judice in Eccleſia fuerit inſtitutus ad præſentationem illius qui ejuſdem credebatur eſſe Patronus, & poſteà jus patronatûs alius evicerit in judicio, inſtitutus non debet ab ipſa propter hoc removeri, ſi tempore præſentationis ſuæ ille qui eum præſentavit jus patronatûs Eccleſiæ poſſidebat; cum ex hoc, ei qui de jure debet habere, nullum in poſterum præjudicium generetur. Si verò non poſſidebat, ſed tantùm credebatur eſſe Patronus, cùm non eſſet, poterit ab eadem Eccleſia removeri. *Alexand. III. cap. conſultationibus. extra. de jure patronat* (*).

XXXVI.

36. Préſentation du Patron par Procureur.

Le Patron peut nommer un Procureur pour préſenter aux Bénéfices de ſon patronage. Si le Patron eſt Eccléſiaſtique, la préſentation du Procureur rend nulle la préſentation poſtérieure du Patron: mais ſi le Patron eſt Laïc, & que le Collateur n'ait point encore inſtitué ſur la préſentation du Procureur, le Patron peut préſenter, & le Collateur peut choiſir entre les deux préſentations. Cependant quand le Patron préſente lui-même, il eſt cenſé avoir révoqué, par l'acte de préſentation, le pouvoir qu'il avoit donné; de ſorte que la préſentation poſtérieure du Procureur ſeroit abſolument nulle.

XXXVII.

37. Le Fermier & celui à qui on a cedé les revenus de la terre ne peuvent préſenter.

a Le Fermier qui tient un domaine à ferme, à la charge d'en payer le prix par chacune année; & celui à qui le Patron a abandonné pendant un certain tems les revenus de la terre, pour acquitter quelque dette, ne devant jouir que des fruits utiles, n'ont pas la préſentation aux Bénéfices dépendans de la terre affermée ou engagée; parce que la préſentation eſt un des fruits honorifiques.

a Cùm Bertholdus Miles curiam ſuam, ſive fundum Nemeſianem. P. Militi pignori obligaſſet: eodem P. ſublato de medio, nepos ejus, qui ſucceſſit eidem, vacante Eccleſiâ ejuſdem, aſſerens quòd jus

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Au même Chapitre 7. art. 35. l'Auteur dit que la poſſeſſion de préſenter s'acquiert par un ſeul acte, & que le Clerc préſenté à un Bénéfice par celui qui eſt en poſſeſſion doit y être maintenu. Enſuite il ajoute que ſi le véritable Patron a prévenu celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter, la préſentation du véritable Patron doit l'emporter ſur celle du ſimple poſſeſſeur. Le Chapitre *conſultationibus, de jure Patron.* eſt contraire à la propoſition de l'Auteur: l'opinion qu'un tel eſt Patron ſuffit avec la poſſeſſion pour cette fois ſeulement; tous les Docteurs y ſont formels, & les Arrêts l'ont jugé.

REPONSE.

„ Il n'y a rien dans le Chapitre *conſultationibus*, qui faſſe „ connoître que le Pape Alexandre III. ait eu intention de „ décider la queſtion entre le préſenté par le véritable Patron, „ & celui que l'on croyoit Patron & qui étoit en poſſeſſion, „ quand le véritable Patron a préſenté le premier. Il ſeroit „ bien rude qu'un Patron, quelque diligence qu'il fit, ne pût „ exercer ſon droit, parce qu'une perſonne qui n'a aucun „ droit au Patronage, a été aſſez hardie pour entreprendre de „ préſenter une fois à ſon préjudice. Cependant on juge qu'en „ ce cas, la quaſi poſſeſſion de nommer ſuffit pour faire main- „ tenir le préſenté par celui qui a une fois préſenté au Bénéfice.

Digitized by Google

patronatûs cum universitate transisset in eum, D. Clericum ejusdem loci, Archidiacono ad supradictam Ecclesiam præsentavit, qui de consensu Episcopi ipsum instituit in eadem, in possessionem eum induci faciens corporalem. Prædictus verò Bertholdus, dominus fundi, T. Sacerdotem memorato Episcopo præsentavit; sed ipsum Episcopus non admisit.... sententiam ipsam duximus irritandam, memorato T. adjudicantes Ecclesiam supradictam; cùm per attestationes nobis constiterit evidenter ipsum à vero Patrono fuisse ad sæpe dictam Ecclesiam præsentatum. *Innocent. III. cap. cum Bertholdus. extra. de sententia & re judicata.*

XXXVIII.

38. Si l'Engagiste peut présenter, si l'Apanagiste présente.

Le Roi en engageant une terre de son domaine n'est point censé avoir accordé à l'Engagiste la présentation aux Bénéfices, non plus que la nomination aux Offices; à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans le contrat d'engagement. *b* A l'égard des Appanagistes, le Roi leur accorde toujours le droit de présenter aux Bénéfices qui ne sont pas Consistoriaux: à l'égard de ces derniers, les Appanagistes n'y peuvent présenter, quand ce droit ne leur est point expressément attribué par le titre de leur appanage, ou par quelque Déclaration du Roi postérieure au titre de l'appanage.

b Nous avons donné, octroyé & délaissé... à notredit petit fils, Charles fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour leur appanage & entretenement, selon la nature des appanages de la Maison de France, & les Loix de notre Royaume, les Duchés d'Alençon & d'Angoulême, &c.... ainsi que lesdits Duchés, Comtés, châtellenies, Terres & Seigneuries se poursuivent & comportent, étendent & consistent en Villes, Cités, Châteaux, Châtellenies.... Justices, Juridictions, Patronages d'Eglises, Collations de Bénéfices. *Lettres d'Appanage de feu M. le Duc de Berri du mois de Juin 1710.*

XXXIX.

39. Si la femme mariée doit présenter en pays coutumier.

En pays Coutumier, tous les fruits utiles & honorifiques du bien de la femme entrent dans la communauté, dont le mari est tellement le maître, que la femme ne peut exercer aucun de ses droits sans être autorisée: de ce principe, il faut conclure que c'est le mari dans le pays Coutumier qui doit présenter au Bénéfice, dont le patronage réel & personnel appartient à la femme; ou que la femme y présente, ayant été à cet effet autorisée par son mari. Il faudroit raisonner autrement, s'il y avoit une séparation de bien entre le mari & la femme, avec autorisation générale en faveur de la femme pour administrer son bien: car, dans ce cas, la présentation appartiendroit à la femme, & non à son mari: quelques Auteurs croient que, quand le patronage est personnel, la femme seule doit présenter.

XL.

40. Si elle doit présenter en pays de droit écrit.

Suivant le Droit Romain, le mari a sur tous les biens dotaux de sa femme un droit de propriété, qui dure autant que le mariage: ainsi la femme s'étant constituée en dot tous ses biens présens & à venir dans le pays de Droit écrit, il est certain que le mari doit présenter à tous les Bénéfices, dont le patronage appartient à la femme. Mais si la femme s'est réservé des biens paraphernaux, dont elle a la libre disposition suivant le Droit Romain, & si le patronage est entre ses biens paraphernaux, la présentation au Bénéfice doit appartenir à la femme.

XLI.

41. L'usufruitier & la douairiere présentent quand le patronage est réel.

L'usufruitier & la veuve qui jouit d'une terre à titre de Douaire ont la présentation au Bénéfice qui est attaché à la terre, comme faisant partie des droits honorifiques.

XLII.

42. Si le Patron mineur peut présenter.

Un enfant de quatorze ans, pourvû d'un Bénéfice simple, duquel dépend le patronage d'une Eglise, peut présenter aux Bénéfices, sans le consentement de son tuteur; parce qu'on n'a aucun égard à la minorité, par rapport aux Bénéficiers. Il semble qu'on devroit étendre ce principe au Patron Laïc: cependant la plûpart de nos Auteurs disent, que le Patron Laïc ne doit présenter que quand il approche de la majorité. Cette opinion paroît la mieux fondée, parce qu'il ne faut pas faire dépendre la disposition des Bénéfices d'un enfant qui n'est point en état de connoître les qualités de celui qu'il présente.

XLIII.

43. En quel cas le gardien noble présente aux Bénéfices.

Dans les pays où la puissance paternelle a lieu, tant que le fils est sous la puissance de son pere, le pere présente à tous les Bénéfices, dont le patronage appartient à son fils, soit que le patronage soit réel, soit qu'il soit personnel. A l'égard de la Garde noble, s'il s'agit d'une Coutume où le gardien noble a tous les fruits utiles & honorifiques, appartenans au mineur du côté de la personne par le decès de laquelle la garde est ouverte, le gardien peut présenter aux Bénéfices dont le patronage est tombé dans la garde, sans distinguer le patronage réel du personnel. Mais pour les Coutumes où le gardien noble ne jouit que des fruits des fiefs, il ne peut en cette qualité de gardien noble disposer que des Bénéfices dont le patronage est attaché aux fiefs. A l'égard du patronage personnel, ou de celui qui est annexé à des rotures, il ne peut dans ces Coutumes y prendre aucune part que comme tuteur, en cas qu'il joigne cette qualité à celle de gardien noble.

XLIV.

44. Ce qui se pratique sur ce sujet en Normandie.

c En Normandie, c'est le Seigneur de fief à qui la garde du mineur appartient: le Seigneur gardien n'a les fruits que des fiefs nobles qui sont tenus de lui immédiatement. Et chaque Seigneur (si le mineur a des fiefs qui relevent de différentes terres) prend les fruits de la terre qui relevent de lui: par-là chaque Seigneur est en droit de présenter aux Bénéfices dont le patronage est attaché au fief qui tombe en sa garde. Mais celui qui a la garde Seigneuriale

gneuriale ne peut préſenter aux Bénéfices dont le patronage eſt perſonnel.

e Les enfans mineurs d'ans, après la mort de leur pere, mere, ou autre leurs prédéceſſeurs, tombent en la garde du Seigneur, duquel eſt tenu par foi & hommage le fief noble à eux échu. *Coutume de Normandie, art.* 213.

Le Seigneur féodal a ſeulement la garde des fiefs nobles qui ſont tenus de lui immédiatement, & non des autres fiefs & biens appartenans audits mineurs, tenus d'autres Seigneurs, ſoit en fief ou en roture. *Coutume de Normandie, art.* 216.

XLV.

45. Ce qui s'obſerve dans le cas de la garde Royale en Normandie.

d Quand il échoit au mineur, dans la Coutume de Normandie, un fief tenu immédiatement du Roi, le Roi, en qualité de Duc de Normandie, prend la garde non ſeulement du fief mouvant immédiatement de lui; mais encore de tous les autres fiefs du mineur mouvans d'autres Seigneurs, des rotures & de tous les revenus du mineur, dont il peut diſpoſer; & par conſéquent du droit de préſentation aux bénéfices, en vertu du patronage qui appartient au mineur, ſoit perſonnel, ſoit réel. C'eſt un uſage conſtant dans cette Province, que quand le Roi fait un don au mineur, à quelqu'un de ſes parens, ou à un étranger des fruits de la garde, il n'eſt point cenſé avoir cedé le droit de préſentation au Bénéfice qui eſt dans le patronage du mineur, & auquel il préſente de la même maniere que s'il n'avoit pas fait de ceſſion de ſon droit de garde. *e* Pour les arriere gardes (c'eſt à dire, les gardes des mineurs, qui tiennent en arriere-fief du Roi, & en plein fief du Seigneur qui eſt ſous la garde Royale) le Roi n'a point plus de droit que les autres Seigneurs de préſenter aux Bénéfices attachés aux fiefs qu'il tient en arriere garde, ſans diſpoſer de ceux dont le patronage eſt perſonnel, attaché à des Rotures, ou à d'autres fiefs qui ne tombent point dans l'arriere garde.

d La garde Royale eſt quand elle échoit pour raiſon de fief noble, tenu nûement & immédiatement de lui: & a le Roi, par privilege ſpécial, que non ſeulement il fait les fruits ſiens des fiefs nobles immédiatement tenus de lui, & pour raiſons deſquels on tombe en la garde; mais auſſi a la garde, & fait les fruits ſiens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui, médiatement & immediatement. *Coutume de Normandie, art.* 215.

e Pendant que le mineur d'ans eſt en garde, ſi ceux qui tiennent fief noble de lui tombent en ſa garde, la garde en appartient au Seigneur gardien dudit mineur; & où ledit mineur ſeroit à la garde du Roi, il a pareil droit à l'arriere garde que les autres Seigneurs, & non plus. *Coutume de Normandie, art.* 222.

XLVI.

46. A quel âge finit la garde du mineur en Normandie.

f La garde Seigneuriale finit à vingt ans accomplis, & la garde Royale à vingt un ans accomplis: pour faire ceſſer la derniere, il ne ſuffit pas d'avoir l'âge preſcrit par la Coutume; il faut encore avoir obtenu du Roi des Lettres de main-levée, & les avoir fait enregiſtrer: juſqu'à ce qu'on ait ſatisfait à toutes ces formalités, le Roi préſente aux Bénéfices dont le patronage appartient au mineur. La fille ſort de garde par un mariage contracté du conſentement du Seigneur.

f La garde noble finit après que le mineur a 20. ans accomplis, & s'il eſt en la garde du Roi, après 21. ans accomplis. *Cout. de Normandie, art.* 223.

Et néanmoins il demeure toujours en garde juqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres Patentes de main-levée, & icelles fait expédier. *Coutume de Normandie, art.* 223.

XLVII.

47. Si le Seigneur qui a ſaiſi féodalement préſente aux Bénéfices.

Le Seigneur qui a ſaiſi féodalement le fief mouvant de lui, parce qu'on ne lui a point fait la foi & l'hommage dans le tems preſcrit par la Coutume, a tous les fruits utiles & honorifiques du fief; il reçoit les foi & hommages des vaſſaux du fief ſaiſi; il peut par conſéquent préſenter aux Bénéfices qu'il trouve vacans, quand le patronage dépend de ce fief. Il n'en eſt pas de même quand le fief n'eſt ſaiſi qu'à faute de dénombrement; parce que le Seigneur étant obligé de reſtituer tous les fruits qu'il a ſaiſis, après que le vaſſal lui a donné ſon dénombrement, il ne doit jouir d'un droit qu'il ne peut pas reſtituer.

XLVIII.

48. Si la ſaiſie réelle ou le déguerpiſſement empêche le Patron de préſenter.

La Saiſie réelle ou le ſimple déguerpiſſement d'une terre ne dépouillant point le propriétaire, le Patron ſur lequel on a ſaiſi réellement un bien auquel le patronage eſt annexé, ou qui a déguerpi ce bien, eſt en droit de préſenter aux Bénéfices, juſqu'à ce que le bien décreté ou déguerpi ait été adjugé à un nouveau propriétaire.

Vous trouverez dans le ſecond Volume du Journal des Audiences un Arrêt du 20 *Mars* 1666. *qui a jugé auſſi cette queſtion pour le déguerpiſſement ou delaiſſement de l'heritage par hypoteque.*

XLIX.

49. Le Patron ſuſpens, interdit ou excommunié ne peut préſenter.

Un Patron Eccléſiaſtique excommunié, interdit ou ſuſpens, ne pouvant faire aucune fonction ſpirituelle, ne peut préſenter aux Bénéfices qui ſont dans ſon patronage. Il en eſt de même du Patron Laïc excommunié. Dans ce cas le Collateur ordinaire diſpoſe librement du Bénéfice, ſans attendre la préſentation du Patron; à moins que l'excommunication ou la cenſure ne ſoit levée dans les quatre mois de la vacance du Bénéfice pour le Patron Laïc, & dans les ſix mois pour le Patron Eccléſiaſtique.

L.

50. Le droit du Patron qui fait profeſſion de la R. P. R. eſt ſuſpendu.

g En France le Patron Laïc n'eſt point privé de ſon patronage en faiſant profeſſion de la R. P. R. mais le droit qu'il a de préſenter, ſoit réel, ſoit perſonnel, eſt ſuſpendu, ſuivant les derniers Edits, juſqu'à ce qu'il ſoit rentré dans le ſein de l'Egliſe, ou que le Patronage paſſe à un Catholique. Quoique l'Evêque ait conferé pluſieurs fois librement, pendant que le droit de Patronage étoit en ſuſpens, il n'acquiert pas le droit de conferer de même dans la ſuite, par une poſſeſſion de

quarante années ou d'un plus long terme; parce que le titre, en vertu duquel il confere librement en ce cas, conserve toujours le droit du Patron. Autrefois ceux de la R. P. R. qui avoient un droit de Patronage, pouvoient le faire exercer par un Procureur Catholique, qui présentoit en leur nom.

g Les Seigneurs faisans profession de la Religion prétendue Reformée ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de Sépulture, banc, litres, tant dehors que dedans les Eglises, & Patronage; demeurant lesdits droits en surséance, tant qu'ils feront profession de ladite Religion prétendue Réformée. Et pour le Patronage, l'Evêque conferera pendant ledit tems seulement, sans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement cessé. *Declaration du 16. Decembre 1686. art. 5.*

Quoique la derniere partie de cet article de la Déclaration paroisse ne regarder que le Patronage reel, on suit la même regle pour le Patronage personnel; parce que la premiere partie de la Declaration est generale, & que la raison est egale pour l'un & pour l'autre Patronage.

LI.

51. Le Roi présente au lieu des Patrons accusés de duel.

h Quand ceux qui sont accusés du crime de duel ne se rendent point prisonniers, la justice doit être exercée dans leurs terres au nom du Roi, & le Roi pourvoit aux offices & aux Bénéfices, dont la nomination & la présentation auroit appartenu aux accusés.

h Pendant le tems que les accusés, ou prévenus desdits crimes (de duel) ne se rendront point prisonniers, nous voulons que la Justice de leurs terres soit exercée en notre nom; & nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices, dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus. *Edit du mois d'Août 1679. art. 25.*

LII.

52. Le Roi présente en Normandie, en cas de litige entre les Patrons.

i Lorsque la possession, ou la propriété du droit de patronage sont en litige dans la Coutume de Normandie, le Roi présente aux Bénéfices qui dépendent du patronage litigieux, afin que les parties, qui pourroient prétenter chacune de leur côté, n'en viennent point aux voies de fait pour soutenir leur présentation.

i Le Roi, par privilege spécial, a la présentation du Bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des présentés & collitigans, à raison desquels ledit brief a été intenté, & y présentera à chacune échéance, jusqu'à ce que le brief soit vuidé. *Coutume de Normandie, art. 73.*

LIII.

53. Quand le Patronage est censé litigieux.

l Le droit du Roi, pour présenter en cas de litige, n'est ouvert que par l'assignation donnée, & la contestation en cause avant la vacance du Bénéfice. Ce droit reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement définitif exécuté, ou un Arrêt du Parlement. Comme le Roi a intérêt dans ces contestations, on ne peut transiger, ni passer d'appointement sans le consentement de Monsieur le Procureur Général, ou de ses Substituts dans les Jurisdictions inférieures.

l Le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de patronage obtenu, signifié, assignation donnée & contestation entre les Parties. *Coutume de Normandie, art. 70.*

LIV.

54. Des droits du Roi en cas de litige entre un Patron Laïc & un Ecclésiastique.

La présentation du Roi à cause du litige a lieu, non-seulement quand la contestation est entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Ecclésiastique, & même entre deux Patrons Ecclésiastiques: quoique le Roi dans cette derniere espece tienne la place d'un Patron Ecclésiastique, il n'est point sujet à la prévention de la Cour de Rome; parce qu'il présente en vertu d'un droit temporel, sur lequel il ne reconnoît point de Supérieur.

LV.

55. Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conferer sur la présentation d'un Patron.

Quoique le Grand-Vicaire d'un Evêque ne puisse conferer les Bénéfices sans un pouvoir spécial, il peut instituer sur la présentation des Patrons, si les présentés ont les qualités requises par les Canons, & par l'acte de fondation; parce que les provisions sont alors nécessaires.

CHAPITRE VIII.

Des Gradués.

DAns le tems que les mandats & les réserves étoient en usage, les Papes en accordoient ordinairement à ceux qui étudioient dans les Universités. Boniface VIII. confera plusieurs Bénéfices aux gens de Lettres, ou leur accorda des expectatives pour en obtenir. En 1342. l'Université de Paris envoya au Pape Clement VI. la liste de ceux de ses membres auxquels elle souhaitoit que ce Pape accordât des graces de cette nature. Elles étoient si favorablement reçues en France, quand il s'agissoit de récompenser les personnes qui s'appliquoient à l'étude dans les Ecoles publiques, que l'Assemblée des Prélats François, tenue en 1408. s'étant soustraite à l'obédience des deux Papes, ordonna en même-tems qu'on confereroit des Bénéfices à ceux qui étoient compris dans la liste de l'Université. Bien loin que le Concile de Bâle, qui a condamné les réserves & les mandats, ait désapprouvé ceux qui s'accordoient aux personnes qui avoient étudié dans les Universités, il leur réserva le tiers des Prébendes, de sorte qu'après que le Collateur ordinaire avoit conferé librement deux Prébendes; il étoit obligé de conferer la premiere vacante à un Gradué dûement qualifié. A ce Decret, qui ne regardoit que les Prébendes des Egli-

ſes Cathedrales & Collégiales, l'Aſſemblée de Bourges ajouta les Bénéfices-Cures, & les Chapelles. Ainſi le tiers de preſque tous les Bénéfices du Royaume fut affecté aux Gradués.

Le changement qu'a fait ſur ce ſujet le Concordat ne tend qu'à confirmer de plus en plus le droit des Gradués, & qu'à faire éviter les conteſtations ſur les Bénéfices, qui doivent leur être affectés: car il leur réſerve les Bénéfices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, au lieu de donner un de trois Bénéfices qui vaquent ſucceſſivement. Le Pape & le Roi joignirent à ce nouveau Reglement la diſtinction entre les mois de faveur & ceux de rigueur, par le moyen de laquelle les Bénéfices qui vaquent pendant les mois de Janvier & de Juillet doivent toujours être conferés au plus ancien Gradué nommé; laiſſant aux Collateurs à choiſir, dans les mois d'Avril & d'Octobre, ceux d'entre les Gradués qu'ils veulent gratifier des Bénéfices. Quoique le Parlement de Paris ait proteſté contre la vérification qu'il avoit été obligé de faire du Concordat, & qu'il ait refuſé de s'y conformer dans le jugement des affaires qui concernoient les Bénéfices Conſiſtoriaux, il en a ſuivi les diſpoſitions par rapport aux Gradués; parce qu'elles ne faiſoient qu'autoriſer & éclaircir ce qui avoit été établi par la Pragmatique-Sanction.

Après avoir accordé ces graces aux Ecoliers qui ont étudié dans les Univerſités, il paroiſſoit naturel de donner quelque privilége particulier à ceux qui prennent la peine d'y enſeigner les Arts ou les Sciences, qu'on apprend dans les Facultés Supérieures. Henri IV. avoit fait une Ordonnance en 1598. portant que les Gradués nommés qui auroient enſeigné pendant trois ans dans l'une des Facultés ſeroient préferés aux autres Gradués, pour les Bénéfices vacans aux mois de Janvier & de Juillet: mais cette Ordonnance n'ayant point été vérifiée, l'Univerſité de Paris attribua elle-même à ſes Profeſſeurs la préférence ſur tous les Gradués nommés, pourvû que les Profeſſeurs euſſent enſeigné ſept ans; & le Parlement homologua cet article de ſes Statuts, auſſi bien que celui qui attribuoit un privilege aux Principaux des Colleges. Le feu Roi confirma ces diſpoſitions des Statuts de l'Univerſité, & il accorda le même droit aux Profeſſeurs de Théologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, & aux Profeſſeurs en droit.

Ces graces, que l'Egliſe accorde aux Univerſités, pour favoriſer les Sçavans, & les exciter de plus en plus à l'étude, devroient les engager à ne donner les degrés qu'à ceux qui s'en ſont rendus dignes par leur conduite & par leur érudition: c'eſt ce que le Concile de Bâle leur recommande expreſſément. Plût-à-Dieu que ſon Decret fût exécuté!

SOMMAIRE.

1. *En quoi conſiſte l'expectative des Gradués.*
2. *Difference entre les Gradues ſimples & les nommés.*
3. *Tems d'étude requis pour jouir des privileges des Gradués.*
4. *Privilege des Nobles pour le tems d'etude.*
5. *En quelle forme doivent être les Lettres des Gradues.*
6. *On doit marquer dans les Lettres le commencement & la fin du tems d'étude.*
7. *Le tems qu'on emploie à enſeigner remplit celui de l'etude.*
8. *Le corps de l'Univerſité doit donner & ſceller les Lettres.*
9. *Il faut que le Gradué ait étudié dans une Univerſité de France.*
10. *Quels ſont les mois affectés aux Gradués ſimples & aux nommés.*
11. *Diſpoſition des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur: concours entre des Gradués dont les Lettres ſont de même date.*
12. *Significations que le Gradué doit faire au Collateur.*
13. *Réitération de ſignification tous les ans, par qui & comment elle doit être faite.*
14. *Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la ſignification.*
15. *Si le Gradué peut requérir le Bénéfice qui a vaqué avant la premiere ſignification de ſes Lettres.*
16. *A qui ſe font les ſignifications, quand le Collateur eſt abſent.*
17. *A qui ſe font les ſignifications, quand le Bénéfice eſt à la collation d'un Chapitre, ou d'une Dignité.*
18. *Idem.*
19. *Collation faite au préjudice des Gradués peut être annullée dans les ſix mois de la vacance.*
20. *En quel tems ſe doit faire la requiſition. Si le Collateur peut varier.*
21. *En cas de refus, le Gradué doit s'adreſſer au Supérieur immédiat.*
22. *Gradué rempli ne peut requérir; quand il eſt cenſé rempli.*
23. *Expreſſion de la valeur des Bénéfices que le Gradué poſſede lors des Lettres de nomination.*
24. *Pour requérir un Benéfice, il faut avoir les qualités neceſſaires pour le poſſeder.*
25. *Gradué qui ne peut être pourvû d'un Bénéfice ne peut le requerir.*
26. *L'expectative des Gradués n'a point de lieu ſur les dignités.*
27. *La Theologale & la Pénitencerie y ſont aſſujetties.*
28. *Collateur qui n'a qu'un ou deux Bénéfices à ſa diſpoſition n'eſt point ſujet à cette expectative.*
29. *Si le Benéfice ſitué hors de France eſt ſujet aux Gradués.*
30. *Si les Gradues peuvent requérir les Bénefices du pays nouvellement conquis.*
31. *Si les Bénefices de la Congrégation de ſainte Genevieve & de ſaint Victor ſont ſujets aux Gradués.*
32. *Le Gradué ne peut requérir que les Benéfices vacans par mort.*
33. *En quel cas les Gradués peuvent ſe plaindre des reſignations & des permutations.*
34. *En quels cas l'expectative des Gradues n'a point de lieu.*

Digitized by Google

35. *Prévention du Pape au préjudice des Gradues.*
36. *Privileges des Profeſſeurs Septenaires de l'Univerſité de Paris.*
37. *Même privilege pour les Profeſſeurs en Theologie, & en Droit.*
38. *Le Profeſſeur Septenaire doit avoir ſon quinquennium en bonne forme, pour profiter du privilege.*
39. *Deux conditions pour que le Docteur en Theologie exclue le Profeſſeur Septenaire.*
40. *Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre pluſieurs Profeſſeurs Septenaires.*

I.

1. En quoi conſiſte l'expectative des Gradués.

a L'Expectative accordée aux Gradués dûement qualifiés leur donne le droit de ſe faire pourvoir par les Collateurs ordinaires, des Bénéfices vacans pendant les mois de l'année qui leur ſont affectés, & qui ſont le tiers de chacune année.

a Præ'atique ordinarii Collatores ſeu Patroni Eccleſiaſtici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam Theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, perſonatum, adminiſtrationum & officiorum, cæterorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem quomodolibet ſpectantium, viris Litteratis Graduatis, & per Univerſitates nominatis. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

II.

2. Différence entre les Gradués ſimples, & les nommés.

b Il y a deux eſpeces de Gradués; les uns ſont Gradués ſimples, les autres ſont Gradués nommés. Les Gradués ſimples n'ont en leur faveur que le tems d'étude preſcrit par le Concordat, & leurs Lettres de degrés: les Gradués nommés ont, outre le tems d'étude, & les Lettres de degrés, des Lettres de nomination d'une Univerſité fameuſe, qui les a préſentés à un Collateur, ou à un Patron Eccléſiaſtique, pour être pourvûs des Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués nommés.

b Graduatis hujuſmodi, qui litteras ſuorum Graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint conferre teneantur.... Beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris Graduatis per Univerſitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum ſtudii tempore debitè inſinuaverint, conferre, ſeu præſentare teneantur. *Concord. de collationibus. §. Præfatique.*

Beneficia, in menſibus Graduatis & nominatis aſſignatis, vacantia, illis Graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre. *Ibid. §. Præterea.*

La nomination d'un Gradué, faite par une Univerſité ſur un Evêché, comprend les Bénéfices qui dépendent d'un Prieuré uni à l'Evêché. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 9. Décembre 1636. pour un Bénéfice dont la préſentation appartient au Prieuré de ſaint Gilles d'Aſſy, qui eſt uni à l'Archevêché de Rheims.

III.

3. Tems d'étude requis pour jouir du privilége des Gradués.

c Pour jouir de l'expectative accordée aux Gradués, il faut avoir étudié dans une Univerſité fameuſe du Royaume, pendant le tems preſcrit par le Concordat. Ce tems eſt de dix ans d'étude pour les Docteurs ou Licentiés en Théologie: de ſept ans pour les Docteurs ou Licentiés en Droit Canonique, en Droit Civil, ou en Medecine: de cinq ans pour les Maitres ès-Arts, à commencer à compter par la Logique, ou dans une Faculté Supérieure: de ſix ans pour les Bacheliers en Théologie: de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canonique, ou en droit Civil.

c Præterea volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni Eccleſiaſtici præfati, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia ac Beneficia, in menſibus, Graduatis & nominatis aſſignatis, vacantia, illis Graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præſentare teneantur, qui per tempus competens in Univerſitate famoſa ſtuduerint. Tempus autem competens decennium in Magiſtris, Licentiatis in Theologia: ſeptennium verò in Doctoribus ſeu Licentiatis in jure Canonico, Civili, aut Medicinâ: quinquennium autem in Magiſtris, ſeu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis, à Logicalibus incluſivè, aut in altiori facultate: ſexennium autem in Baccalaureis ſimplicibus in Theologia: quinquennium verò in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis. *Concord. de collationib. §. Præterea.*

IV.

4. Privilége des nobles pour le tems d'étude.

d Ceux qui ſont nobles du côté paternel & du côté maternel ont l'avantage de pouvoir obtenir des Bénéfices, comme Bacheliers en droit Civil & en Droit Canonique, après y avoir étudié trois ans; mais il faut, pour qu'ils puiſſent ſe ſervir de ce privilege, qu'ils aient un Certificat délivré par le Juge ordinaire du lieu de leur naiſſance, fait ſur la dépoſition de quatre témoins en jugement, qui ſerve de preuve de la nobleſſe de l'un & de l'autre côté.

d In quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, ſi ex utroque parente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus.... cùm vero probatio nobilitatis fieri debeat, ad effectum ut nobiles gaudere poſſint beneficio minoris temporis ſtudii; tunc nobilitas ipſa per quatuor teſtes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci, in quo eſt natus ille de cujus nobilitate ex utroque parente conſtare debet, etiam in patris abſentia probari poſſit. *Concord. de collationibus. §. Præterea. §. Cum vero.*

V.

5. En quelle forme doivent être les Lettres des Gradués.

e Il faut que les Lettres des degrés, & que le Certificat du tems d'étude dans une Univerſité, ſoient délivrés par les Univerſités dans leſquelles les Gradués ont étudié, ſignés par le Sécretaire, & ſcellés du ſceau de l'Univerſité. Quand les Gradués ont étudié dans différentes Univerſités, il faut avoir des Lettres particulieres de chacune d'elles; parce qu'une Univerſité ne peut pas certifier le tems d'étude pour une autre; quoique, pour jouir du privilége des Gradués, on puiſſe joindre le tems qu'on a paſſé dans une Univerſité, avec celui qu'on a employé dans une autre.

e Præfatique Graduati & nominati.... de litteris Gradus ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii, per Litteras Patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſigna-

Digitized by Google

tas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. §. Praſatique.*

Dans l'Univerſité de Paris, on n'obſerve point à la lettre cette diſpoſition du Concordat: ce ſont les Facultés qui donnent les atteſtations du tems d'étude & les Lettres de degrés, & elles les font ſigner par leur Greffier, & ſceller de leur ſceau. Cet uſage eſt fort ancien: on l'obſervoit vers le milieu du ſeizième ſiècle, comme le témoigne M. Coras dans ſa Paraphraſe ſur les Bénéfices; & il ne paroît pas que le Parlement l'ait jamais condamné.

VI.

6. On doit marquer dans les Lettres le commencement & la fin du tems d'étude.

ƒ Le Parlement de Paris veut que les Univerſités marquent expreſſément le tems auquel les Ecoliers ont commencé à étudier dans les Univerſités, & le tems auquel ils ont fini; & les interruptions, s'il y en a eu quelques-unes dans le cours des études; afin qu'on ne puiſſe pas accorder le privilége des Gradués à ceux qui n'ont pas paſſé dans les Univerſités le tems preſcrit par le Concordat, & afin que ceux qui y ont intérêt puiſſent juſtifier que le Gradué n'a point étudié dans l'Univerſité dans le tems déſigné par les Lettres.

ƒ La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que l'Univerſité d'Angers ſeroit tenue de mettre dans le *quinquennium*, & le Certificat du tems d'étude des Ecoliers, le commencement & la fin du tems qu'ils ont commencé, & achevé leurs études. *Arrêt du Parlement de Paris du 28. Mai 1663. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 5. chap. 24.*

Il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt de reglement, qui oblige les Univerſités à marquer de même le commencement & la fin du tems d'étude de ceux qui ont pris des Degrés pour être capables de tenir des Bénefices. Cependant le Parlement de Paris juge, que celui qui a pris des Degrés dans une Univerſité, ſans y paſſer le tems preſcrit par les Statuts, ne peut être pourvû d'une dignité, ni tenir aucun autre Benefice, pour lequel il faut être Gradué. La facilité de quelques Univerſités ſur cet article, comme ſur pluſieurs autres, a obligé à admettre la preuve contre leurs Certificats. M. de Catellan dit qu'on n'admet au Parlement de Toulouſe que la preuve litterale contre le Certificat des Univerſités. On obtient quelquefois des diſpenſes pour avoir des dégrés en Droit Civil & en Droit Canon, ſans avoir paſſé dans les Ecoles le tems preſcrit par les Ordonnances. Il faut que ces diſpenſes, que le Roi accorde par des Lettres Patentes, ſoient enregiſtrées au Parlement. (*)

VII.

7. Le tems qu'on emploie à enſeigner remplit celui de l'étude.

Un Maître-ès-Arts, qui a obtenu des Degrés en Droit par bénéfice d'âge, enſeigne enſuite le Droit pendant deux ans & demi dans l'Univerſité: ces deux ans & demi ſont comptés pour former ſon quinquennium, à l'effet d'obtenir des Lettres de Nomination. Car faire des Leçons dans une Faculté Supérieure, c'eſt plus que d'y étudier. On permet même à celui qui a étudié en différentes Facultés, de réunir le tems de ſes études en ces différentes Facultés, pour jouir des droits que donne l'expectative des Gradués. (**)

VIII.

8. Le Corps de l'Univerſité doit donner & ſceller les Lettres.

Les Lettres de nomination, par leſquelles l'Univerſité préſente un Gradué à un Collateur ou à un Patron, pour être pourvû des Bénéfices qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués, doivent être données par le Corps de l'Univerſité, & non par une ſeule Faculté; être ſcellées du ſceau de l'Univerſité, & être ſignées du Greffier.

Voyez la preuve de la maxime cinquième.

Les Lettres de nomination accordées par l'Univerſité de Paris comprennent tous les Collateurs & les Patrons du Royaume ſujets à l'expectative des Gradués. Un Arrêt rendu le 30. Août 1708. en la troiſième Chambre des Enquêtes porte, qu'il ſera tenu un Regiſtre en bonne & dûe forme en l'Univerſité de Paris, lequel contiendra toutes les Lettres de nomination qui ſeront accordées aux Gradués ſur les Bénéfices; que ces nomination ſeront enregiſtrées en entier, & par ordre de leur date; que

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chapitre 8. On avance qu'il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt de Reglement, qui oblige les Univerſités à marquer de même (que pour les Gradués) le commencement & la fin du temps d'étude de ceux qui ont pris des dégres pour être capables de tenir certains Bénéfices. L'Auteur ſe trompe, il peut voir ſur ce ſujet l'Arrêt rendu pour Hoyau en 1663. Il eſt dans le Journal des Audiences, tom. 2. livre 5. chap. 24.

RE'PONSE.

„ On a diſtingué entre les dégrés que l'on prend dans les „ Univerſités pour être pourvû de Bénéfices en vertu des gra„ des, & ceux que l'on y prend pour être capable de tenir des „ Cures dans les Villes murées, ou d'autres Bénéfices pour „ leſquels il faut être Gradué. Par rapport au premier cas „ on a dit qu'il falloit que le commencement & la fin du „ temps des études fuſſent marqués dans le *quinquennium* & „ dans le certificat du temps d'étude, & on a cité l'Arrêt du „ Parlement de Paris du 28 Mai 1663. pour Hoyau; mais cet „ Arrêt ne regarde que ceux des Gradués qui veulent être „ pourvûs de Bénéfices en vertu de leurs grades, & nullement „ ceux qui veulent ſe ſervir de leurs grades pour tenir des Bé„ néfices-Cures dans une Ville. Cependant le Parlement de „ Paris a jugé, comme on l'a marqué, ſans faire de Regle„ ment ſur ce ſujet, qu'il faut que ces perſonnes ayent étudié „ pendant le temps marqué par les Ordonnances, ou par les „ Statuts des Univerſités, pour que leurs degrés les mettent „ en état de poſſeder des Cures dans une Ville, & pour d'au„ tres Bénéfices, dont on ne doit pourvoir que des Gradués.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Nombre 7. l'Auteur dit que celui qui a étudié deux ans en Philoſophie dans une Univerſité, & qui y a enſeigné trois années, a rempli ſon *quinquennium*. Mais celui qui a ainſi enſeigné, n'a point droit d'être nommé, il faut avoir étudié le temps porté par le Concordat.

RE'PONSE.

„ Enſeigner eſt véritablement étudier; c'eſt pourquoi Re„ buffe dans ſon Traité des nominations, queſt. 12. nombre 15. „ dit, *tempus lecturæ convenit poteſt, cum tempore ſtudii.* L'Au„ teur des additions au Traité des Bénéfices de Melchior Paſ„ tor, & pluſieurs autres ſçavans Canoniſtes François ont „ adopté cette déciſion de Rebuffe.

Digitized by Google

chaque enregiſtrement ſera ſigné du Recteur & du Greffier de l'Univerſité, ſans que les nominations puiſſent être expediées ſous une autre date que celle de l'obtention de la nomination & de l'enregiſtrement. Mais on a reconnu depuis au Parlement de Paris, que l'Arrêt du 30 Août 1708. n'étoit fondé que ſur ce que Meſſieurs de la troiſième Chambre des Enquêtes n'avoient point été bien inſtruits de la maniere dont ſe fait la nomination dans l'Univerſité de Paris, non plus que de la maniere dont les Lettres s'expédient. C'eſt pourquoi on a jugé par un Arrêt du 7 Juillet 1723. que l'ancienneté d'un Gradué devoit ſe compter du jour qu'il a ſupplié dans une aſſemblée de l'Univerſité pour être nommé, & qu'il a été reçû dans une Aſſemblée Gradué nommé. Les Lettres de nomination, delivrées par le Greffier de l'Univerſité, ne ſont que des groſſes de l'Acte de nomination; & la véritable date eſt celle de la Minute qui eſt le Regiſtre du Greffier. Cette queſtion a été jugée de la même maniere au Parlement de Rouen, par un Arrêt du 2. Juillet 1732. qui a maintenu le ſieur de Pontrevé en la poſſeſſion de la Cure de ſaint Godard.

L'Univerſité, qui a donné des Lettres de nomination à un Gradué, ne peut les révoquer expreſſément par une délibération qui annulleroit la grace, ou tacitement en biffant le nommé du Catalogue des Gradués. Car elle ne peut ôter au nommé un droit qui lui eſt acquis. D'ailleurs les Univerſités n'ont de Juriſdiction ſur les membres qui les compoſent, que par rapport aux aſſemblées & aux fonctions qu'ils pourroient faire dans les Univerſités. Cependant, ſi le nommé faiſoit quelque injure atroce à l'Univerſité, elle pourroit le pourſuivre: & le faire déclarer déchû de la nomination, à cauſe de ſon ingratitude.

IX.

9. Il faut que le Gradué ait étudié dans une Univerſité de France.

g Il n'y a que ceux qui ont étudié dans les Univerſités qui ſont du Royaume de France, qui puiſſent prétendre aux priviléges accordés aux Gradués ſimples ou nommés; de même qu'il n'y a que les Univerſités du Royaume qui puiſſent accorder des Lettres de nomination. Les Univerſités qui ſont dans le pays conquis depuis le Concordat, faiſant partie du Royaume, doivent jouir des mêmes prérogatives que les Univerſités qui ſont de l'ancien domaine de France. Elles peuvent par conſéquent donner des lettres de nomination aux Gradués; & ceux qui y ont étudié pendant le tems preſcrit par le Concordat peuvent jouir des droits attribués aux Gradués ſimples ou nommés.

g Monemus autem præfati Regni Univerſitates, ſub pœna privationis omnium & ſingulorum privilegiorum à nobis & Sede Apoſtolicâ obtentorum, ne Collatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint. *Concord. de collationib. §. monemus.*

Quoique la Ville d'Avignon ſoit actuellement ſous la domination du Pape, en vertu de l'engagement d'une Comteſſe de Provence, Paſtor remarque que ceux qui ont étudié dans l'Univerſité d'Avignon jouiſſent en France des droits des Gradués ſimples & nommés: il dit qu'on l'a ainſi jugé au Grand-Conſeil en 1653. Ce qui eſt fondé ſur ce que la Ville d'Avignon fait partie du Comté de Provence; qu'elle n'appartient au Pape que par engagement; que la Ville d'Avignon & le Comtat Venaiſſin ont toujours été ſous la protection du Roi; & que les Habitans d'Avignon ont toujours été tenus pour vrais naturels François, & ſujets du Roi. Ce ſont les motifs expliqués dans le préambule des Lettres Patentes du mois d'Avril 1698. par leſquelles le feu Roi a déclaré que les Docteurs, Suppôts, Gradués & Ecoliers de l'Univerſité d'Avignon, jouiront généralement de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, prééminences & libertés qui ont été attribuées aux Docteurs, Gradués, Suppôts & Ecoliers des plus fameuſes Univerſités de France. Ces Lettres Patentes ont été enregiſtrées au Parlement de Paris le 5 Mai 1698. Elles ſont rapportées dans le recueil des Edits & Déclarations pour l'adminiſtration de la Juſtice. (*)

X.

10. Quels ſont les mois affectés aux Gradués ſimples, & aux nommés.

h Le Concordat affecte aux Gradués ſimples les Bénéfices vacans pendant deux mois de l'année, & aux Gradués nommés les Bénéfices qui vaquent pendant deux autres mois; & pour déterminer ces mois affectés aux Gradués, Leon X. & François I. étoient convenus que le premier & le ſeptiéme mois après la publication du Concordat ſeroient affectés aux Gradués ſimples, & que le quatriéme & le dixiéme mois après la publication du Concordat ſeroient affectés aux Gradués nommés. Mais comme la différence du tems de la publication du Concordat, dans différentes Cours du Royaume, auroit cauſé de l'embarras, *i* François I. regla, du conſentement du Pape Leon X. que la publication faite au Parlement de Paris le 22 Mars 1517. ſerviroit de Loi par tout le Royaume, afin de fixer les mois affectés aux Gradués: ainſi les mois d'Avril & d'Octobre ſont préſentement affectés aux Gradués ſimples, & les mois de Juillet & de Janvier ſont affectés aux plus anciens Gradués nommés. Comme les Collateurs & les Patrons ont

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Il y a des Lettres Patentes enregiſtrées en faveur de l'Univerſité d'Avignon, pour que ceux qui y ont étudié & qui y ont pris des degrés, jouiſſent des mêmes priviléges que les Gradués des Univerſités du Royaume.

REPONSE.

„ J'avois vû ces Lettres Patentes citées par pluſieurs Auteurs, mais n'ayant pû alors en recouvrer de copie, je „ m'étois contenté de marquer les motifs ſur leſquels étoit „ fondée cette grace accordée à l'Univerſité d'Avignon ſans „ en rapporter les Lettres.

le droit, dans les mois d'Avril & d'Octobre, de choisir entre les Gradués simples ceux qui ont observé les formalités prescrites par le Concordat, on les appelle mois de faveur. On nomme mois de rigueur ceux de Juillet & de Janvier, parce que les Collateurs sont obligés de conferer au plus ancien Gradué nommé.

h In primo mense, post præsentium acceptationem & earumdem publicationem, præfati ordinarii Collatores, dignitates; Personatus, Administrationes, & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem... spectantia, graduatis hujusmodi, qui litteras suorum graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem, personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris graduatis per Universitatem nominatis, qui gradûs & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre seu præsentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & sexto mensibus vacare contigerit; simili modo personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare possint. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit, graduatis qui simili modo litteras gradûs cùm tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis idoneis, juxta juris communis dispositionem, conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. *Concord. de collationibus.* §. *Præfatique.*

i Cùm ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas confusionem litium educaturem generare verisimiliter potuisset; Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino, sanctissimo Domino nostro Papa litteras Apostolicas obtinuimus... quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Ea propter facultatem nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curia nostra Parlamenti Parisius in mense Martii ultimo præterito fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses graduatis simplicibus, nec non graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxta illorum ordinem Beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti factæ. *Ordinatio Francisci I. 5. Octob. 1518. post Concordata.*

XI.

11. Disposition des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur :

l Dans les mois de faveur, les Collateurs ou les Patrons Ecclésiastiques ont le choix entre ceux qui ont fait insinuer valablement leurs lettres & leurs attestations du tems d'étude; mais dans les mois de rigueur ils sont obligés de disposer des Bénéfices vacans en faveur des plus anciens Gradués nommés. En cas de concours entre plusieurs nommés en même tems, les Docteurs sont préférés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers, les Bacheliers aux Maitres-ès-Arts: en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie est préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canonique est préféré au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil l'emporte sur le Docteur en Medecine: il en est de même dans le cas de la concurrence entre plusieurs Licentiés ou Bacheliers. Quand la concurrence se trouve entre des Gradués qui sont de même Faculté, & qui ont le même Degré, il faut préférer celui dont la date des Degrés est plus ancienne. Et en cas qu'il se rencontre une concurrence sur tous ces articles, les Collateurs ou les Patrons Ecclésiastiques peuvent choisir entre ceux qui se trouvent en concurrence, pour la nature des Degrés, pour la Faculté, & pour la date de la nomination & des Degrés.

Concours entre des Gradués dont les Lettres sont de même date.

l Statuimus quoque & ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, inter Graduatos qui litteras gradûs, cum tempore studii, & attestatione nobilitatis debitè insinuaverint, quoad Beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis quem voluerint. Quo verò ad Beneficia in mensibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (dempris Baccalaureis formatis in Theologia, quos favore studii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicinâ præferendos esse decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis, Magistris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diversis Facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure, Doctorem in Jure Canonico Doctori in Jure Civili, Doctorem in Jure Civili Doctori in Medicina præferendos esse decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis servari debere volumus. Et si in eisdem Facultate & gradu concurrerent; ad datam nominationis seu gradûs recurrendum esse volumus. Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificare possit. *Concordat. de collationib.* §. *Statuimus.*

Pour entendre ce que porte cet article du Concordat, par rapport au privilege des Bacheliers formés en Théologie, il faut observer qu'il y avoit autrefois deux especes de Bacheliers en Théologie, dont la difference est marquée dans un ancien Statut de la Faculté de Théologie de Paris. On y appelloit Bacheliers formés ceux qui avoient enseigné pendant quatre ans la Théologie Scholastique; on nommoit Bachelier courant ou simple celui qui avoit été jugé capable d'enseigner, mais qui n'avoit point encore fait son cours. Nous n'avons point parlé dans la maxime du Bachelier formé parce que l'ordre des études ayant changé dans les Universités, & les Bacheliers n'y enseignant plus

Digitized by Google

la Théologie, le privilége des Bacheliers en Théologie ne peut à préſent leur donner un droit de preference ſur les Gradues qui ſont Licentiés dans une autre Faculté.

XII.

12. Significations que le Gradué doit faire au Collateur.

m Avant qu'un Gradué puiſſe profiter de ſes grades, il faut qu'il les faſſe ſignifier au Collateur, ou au Patron Eccléſiaſtique, avec le certificat de l'Univerſité du tems d'étude, & la preuve de nobleſſe, s'il s'en eſt ſervi pour faire abreger le tems des études du Droit Civil & Canonique, ſes Lettres de Gradué, & ſa nomination, s'il eſt Gradué nommé; & qu'il laiſſe au Collateur & au Patron un *duplicata* de ſes Lettres de Gradué, de nomination, de certificat du tems d'étude & de ſes Lettres de nobleſſe. *n* Tous ces actes, & les ſignifications qui en ſont faites par le Gradué, ou par le porteur des pieces, doivent être inſinués, à peine de nullité, au Greffe des Inſinuations du Diocèſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités & les autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, auſquels les Lettres ſont adreſſées.

m Præfatique Graduati nominati, Collatoribus ordinariis ſeu Patronis Eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem beneficii, de litteris gradûs ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii, per litteras patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib.* §. *Præfatique.*

Teneanturque præfati Graduati, tam ſimplices quàm nominati, Patronis Eccleſiaſticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradûs & nominationis, certificationis temporis ſtudii, atteſtationis nobilitatis duplicatas dare. *Ibid.* §. *Teneantur.*

n Les Lettres de dégrés, les certificats du tems d'étude, les nominations par les Univerſités, les ſignifications deſdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Gradués en tems de Carême.... les Procurations pour requérir Benefices, ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe, dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées; & en ſera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications. *Edit des Inſinuations Eccleſiaſtiques de* 1691. *art.* 18.

XIII.

13. Réitération de ſignification tous les ans, par qui & comment elle doit être faite.

o Le Gradué, ayant une fois donné copie au Collateur & au Patron Eccléſiaſtique de ſes titres & capacités, n'eſt plus obligé de les ſignifier, ni d'en donner de nouvelles copies, même au nouveau Collateur ou Patron, ſi le Bénéfice a changé de main. Mais il réitere tous les ans pendant le Caréme la ſignification de ſon nom & de ſon ſurnom au Collateur, ou au Patron. Cette ſignification doit être faite par le Gradué en perſonne, auquel le Notaire Apoſtolique en délivre une expédition, ou par un Procureur fondé d'une procuration ſpéciale du Gradué. Il faut auſſi, à peine de nullité, que la réitération du nom & du ſurnom, & la procuration, ſi elle a été faite par Procureur, ſoit inſinuée dans le mois de la date au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe, dans lequel eſt ſitué le Bénéfice du Collateur ou du Patron.

o Teneanturque præfati Graduati, tam ſimplices quàm nominati.... ſingulis annis, tempore Quadrageſimæ, per ſe aut Procuratorem ſuum, Collatoribus, nominatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina inſinuare. *Concordat. de collationib.* §. *Teneantur.*

XIV.

14. Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la ſignification.

p Quand les Gradués, ſimples ou nommés, ont manqué de faire pendant le Carême la réitération de la ſignification de leur nom & de leur ſurnom, ils ne peuvent pendant l'année, juſqu'à la ſignification faite au Carême ſuivant, requerir aucun Bénéfice en vertu de leurs Degrés ou de leurs Lettres de nomination, mais cette omiſſion de réitération, pendant une ou pluſieurs années, n'empêche point qu'on ne puiſſe dans la ſuite réiterer au tems de Carême la ſignification de ſon nom & de ſon ſurnom. Cependant nos Canoniſtes diſent preſque tous, qu'après trente années d'omiſſions le Gradué eſt cenſé avoir renoncé au privilége de ſes grades, & qu'il réitere inutilement: quelques-uns prétendent que cette action, qui n'eſt que de ſimple faculté, ne ſe preſcrit pas par un non uſage.

p Et eo anno quo præfatam inſinuationem facere omiſerint, beneficium in vim gradûs aut nominationis hujuſmodi petere non poſſint. *Concord. de collationibus.* §. *Teneantur.*

On a jugé à la Grand'Chambre le 7 Février 1730. *conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, qu'un Gradué qui avoit laiſſé paſſer trente années ſans réiterer la ſignification de ſon nom au Collateur, après avoir fait la premiere notification, avoit pû réiterer la ſignification, & requerir en conſéquence un Canonicat d'Amiens, dans la poſſeſſion duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du Gradué.*

Quand le mois d'Avril fait partie du Carême; ceux qui n'ont pas reiteré la ſignification de leur nom & de leur ſurnom au commencement ne ſont point exclus de requerir les Benéfices vacans, pourvû qu'ils aient fait faire leur ſignification dans le Carême précédent; parce que n'étant obligés de réiterer leur ſignification que dans le tems du Carême, celle qu'ils ont faite dans un Carême d'une année vaut pour le Carême de l'année ſuivante, dans lequel ils peuvent faire leur inſinuation, juſqu'au dernier jour de la quarantaine.

XV.

15. Si le Gradué peut requerir le Bénéfice, qui a vaqué avant la premiere ſignification de ſes Lettres.

q Si entre la vacance d'un Bénéfice, & la premiere ſignification des Lettres de Degrés & de nomination, il n'y a point eu de Carême, le Gradué peut requerir le Bénéfice qui a vaqué depuis la ſignification, & même celui qui ſe trouve vacant dans le tems de la ſignification, ſi la vacance eſt arrivée dans un mois affecté aux Gradués: parce que

Digitized by Google

le Concordat leur attribue les Bénéfices vacans dans leurs mois, ſans diſtinguer ſi la vacance a ſuivi, ou ſi elle a précédé la premiere ſignification.

q Si tamen Graduatus ſimplex aut nominatus beneficium, poſt inſinuationem gradûs aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis, vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem non ſupervenerit Quadrageſima, in qua nomen & cognomen inſinuare debuerit; ad beneficium ſic vacans eum capacem, ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus. *Concord. de collationibus.* §. *Teneantur.*

On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 3 Août 1693. pour le ſieur Amillaud, qui fut maintenu comme Gradué dans la poſſeſſion de la Cure de Hardange, quoiqu'il n'eût fait ſignifier ſes Lettres de Maitre-ès-Arts, que deux jours après la vacance de cette Cure. Mémoires du Clergé, tome 10. tit. des Gradués. (*)

XVI.

16. A qui ſe font les ſignifications quand le Collateur eſt abſent.

r Quoique la premiere ſignification & la réiteration des Gradués doivent ſe faire, ſelon le Concordat, aux Collateurs & aux Patrons, & à leurs Grands-Vicaires; ſi les Collateurs ou Patrons ne ſont point préſens au lieu du bénéfice, & n'ont point de Vicaires nommés pour les repréſenter, les Gradués vont ſignifier au Greffe des Inſinuations, qu'ils ſignifient leurs Lettres, titres & capacités, ou qu'ils réiterent la ſignification de leur nom & de leur ſurnom en la perſonne du Greffier des Inſinuations, ou de ſon Commis, au Collateur & au Patron. On inſere cette ſignification dans le Regiſtre des Inſinuations: le Greffier en délivre un acte au Gradué; & cette ſignification a dans ce cas la même force que ſi elle avoit été faite à la perſonne du Collateur & du Patron.

r Ordonnons que les Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques étant & demeurant hors les cités & lieux.... ſoient tenus conſtituer un Vicaire ou Procureur, à qui leurſdits Gradués puiſſent inſinuer les noms & cognoms, & que leurs Vicariats & Procurations ſoient regiſtrés efdits Greffes. Et où les Collateurs & Patrons n'auroient ce fait, il ſoit auſdits Gradués de dire & faire régiſtrer audit Greffe, qu'ils inſinuent leurs noms & cognoms au Patron & Collateur en la perſonne du Greffier ou de ſon Commis, qui de ce leur octroie acte, & en fera regiſtre: & ſera de tel effet, que ſi l'inſinuation étoit faite aux perſonnes des Collateurs, après la diligence faite *Edit d'Henri II. ſur les Inſinuations Eccléſiaſtiques de* 1553. *art.* 31.

XVII.

17. A qui ſe font ces ſignifications quand le Benefice eſt à la collation d'un Chapitre ou d'une Dignité.

Quand les Lettres de nomination d'un Gradué ſont adreſſées à un Chapitre, pour que le Gradué puiſſe requerir un Bénéfice qui eſt à la Collation d'un Chanoine ou d'une Dignité, il faut que les Lettres de nomination portent que l'Univerſité préſente le Gradué au Chapitre, pour être pourvû des Bénéfices qui ſeront vacans dans les mois affectés aux Gradués, à la Collation ou du Patronage des Capitulans, tant conjointement que ſéparément.

XVIII.

18. Item.

Les premieres ſignifications & les réiterations des Gradués ſe doivent faire dans l'Aſſemblée du Chapitre: & ſi le Chanoine qui confere ſeul n'eſt point préſent au Chapitre, il faut ſignifier les titres & les réiterations à ſa perſonne, pour ne rien riſquer dans une matiere où toutes les formalités ſont eſſentielles. Si l'on ne tient point le Chapitre, après une ſommation faite au Préſident de l'aſſembler, le Gradué peut faire ſa réiteration au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques. Il y a des Chapitres où l'uſage eſt établi de faire recevoir les ſignifications & les réiterations des Gradués par la premiere Dignité, ou par le Greffier. Comme ces perſonnes ſont cenſées dans ce cas être chargées de la procuration du Chapitre pour recevoir ces ſignifications, elles ont la même force, que ſi elles avoient été faites au Chapitre, ou aux Capitulans qui conferent diviſément. (**)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Il faut effacer entiérement le nombre 15. du Chapitre 8. d'autant que contre le ſentiment de la Pragmatique & de Rebuffe, il a été jugé pluſieurs fois, que les Collateurs & Patrons avoient droit de conférer les Bénéfices, & y préſenter juſqu'à ce que la notification des degrés leur ait été faite.

REPONSE.

„ Cet article contient deux parties; dans la premiere l'Auteur dit en ſuivant un texte exprès du Concordat qu'il cite, „ que quoiqu'il n'y ait point eu de Careme depuis la premiere „ ſignification des lettres de degrés & de nomination, le Gradué peut requerir le Bénéfice qui a vacqué, depuis la notification de ſes degrés faite au Collateur. On ajoute dans la „ ſeconde partie de cet article, que le Gradué en ce cas peut „ requerir le Bénéfice auquel le Collateur n'a point pourvû „ dans le temps de la notification des degrés, ſi ce Bénéfice a „ vacqué dans un mois affecté aux Gradués, parce que le „ Concordat lui permet de requerir les Bénéfices vacans dans „ les mois des Gradués, qui ne ſont pas conferés après la notification, ſans exception de Bénéfices qui ont vacqué avant „ ou après la notification. Il n'y a rien dans ces deux parties de l'article qui ſoit contraire au principe, que les „ Collateurs avoient droit de conferer librement les Bénéfices, & d'y préſenter juſqu'à ce que la notification des degrés „ leur ait été faite: car ſi le Collateur avoit diſpoſé avant la „ notification, d'un Bénéfice qui avoit vacqué dans un mois „ affecté aux Gradués, celui qui a notifié ſes degrés ne pourroit requerir un Bénéfice, qui n'étoit point vacant lors de la „ notification. Il n'en eſt pas de même des Bénéfices qui ſe „ trouvent encore vacans après que la notification a été faite, „ & ſur leſquels il a un droit comme Gradué qui a ſatisfait „ aux formalités preſcrites par le Concordat; cependant on „ dit qu'il y a des Arrêts contraires, dont l'un a été rendu au „ rapport de M. Leſcalopier, contre l'avis de Rebuffe, de „ Guimier, & des principaux Avocats du Palais.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Article 18. L'Auteur dit que c'eſt l'uſage dans pluſieurs Chapitres de faire recevoir les ſignifications des Gradués par la premiere dignité, ou par le Greffier, & que ces ſignifications ont la même force que ſi elles avoient été faites au Chapitre; mais cela n'eſt pas vrai, la raiſon: un Chapitre pourroit être d'accord avec un Gradué, & par colluſion faire voir qu'ils ont approuvé la communication des lettres, mais les autres Gradués y ayant intéret, & ſuivant le §. *teneantur* du Concordat, étant obligés de notifier & inſinuer, on ne peut déroger au droit public.

Digitized by

XIX.

19. Collation faite au préjudice des Gradués peut être annullée par la réquisition dans les six mois de la vacance.

f Un Bénéfice ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués simples ou nommés, si le Collateur ordinaire ou le Patron dispose en faveur d'une autre personne que d'un Gradué simple, ou du plus ancien Gradué, selon le mois, les provisions ne sont point nulles; mais elles peuvent être annullées par les requisitions des Gradués qui ont droit au Bénéfice, en cas qu'il y en ait quelqu'un, dont les titres & capacités soient en bonne forme, qui vienne à requerir. *t* Car s'il n'y avoit point de Gradué qui eût réiteré la signification de son nom ou surnom au Carême qui a précedé la vacance du Bénéfice, ou que ceux qui ont réiteré ne fissent pas de réquisition au Collateur, les provisions accordées par l'Ordinaire auroient un plein & entier effet.

f Si quis verò, cujuscunque status, etiam Cardinalatûs, Patriarchalis, Archiepiscopalis, aut Pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes superiùs ordinatas de dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis Ecclesiasticis hujusmodi, aliter quàm modo prædicto, dispositionem fecerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ. *Concord. de collationibus.* §. *Si quis.*

t Et si Collatoribus ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis, in mensibus deputatis Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit; collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum Ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quàm Graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. *Ibid.* §. *Tenuntur.*

On demande ce qu'on doit observer, si le Collateur ayant disposé, au préjudice des Gradués, d'un Bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués de faveur, un des Gradués, qui a les qualités prescrites par le Concordat, requiert le Bénéfice; le Collateur conserve-t'il dans ce cas le droit qu'il a de choisir entre les Gradués? Faut-il qu'il confère au plus ancien Gradué, ou à celui qui a fait la réquisition? Plusieurs Auteurs prétendent que le Collateur n'ayant fait en conférant que se servir de son droit, on ne doit pas le priver du privilege qui lui est accordé par le Concordat, de choisir entre les Gradues pour les Benéfices vacans dans les mois de faveur. D'autres disent qu'il faut donner le Bénéfice au plus ancien Gradué; ce qui fait tout rentrer, dit-on, dans l'ancien droit commun, qui étoit toujours favorable au plus ancien. D'autres veulent qu'on récompense la diligence de celui qui a requis, & qui a conservé par la requisition le droit des Gradués. Il seroit à souhaiter qu'on eût des Reglemens sur ces sortes de questions, qui sont en grand nombre dans notre Droit Canonique. Dans le doute, je crois qu'il faut prendre le parti le plus favorable au Collateur ordinaire, qui a en sa faveur le droit commun & le texte du Concordat. Cependant cette opinion n'est point la plus suivie.

On est moins partagé sur la question de sçavoir si le Collateur doit conferer à des Gradués simples dûement insinués, quand les Bénéfices viennent à vaquer dans les mois affectés aux Gradués nommés, en cas qu'il n'y ait point de Gradués nommés qui aient satisfait aux formalités prescrites par le Concordat. Nos meilleurs Auteurs conviennent que dans ce cas le Collateur dispose librement; parce que le tems des Gradues nommés étant different de celui des Gradués simples, ceux qui n'ont pas la qualité de Gradués nommés ne sont blessés en aucune maniere par la collation libre, faite par l'Ordinaire dans un mois affecté aux Gradués nommés.

L'Evêque n'est point obligé d'attendre que le plus ancien Gradué nommé requiere le Benéfice vacant dans les mois affectés aux Gradués nommés: il peut le lui conferer avant la requisition, comme il peut conferer sans requisition à l'indultaire, ou au brevetaire de serment de fidelité. Dans ce cas le Gradué ne doit point refuser le Bénéfice, ou s'il le refuse; & que le Bénéfice vaille 400 livres par an, il est censé rempli; parce que l'Evêque debiteur de l'expectant a la faculté de se liberer, quand il lui plaît, & qu'il ne faut point approuver le refus que fait le Gradué, dans la vûe de requerir quelque Bénéfice plus considérable, dont il espere quelquefois que la vacance se rencontrera dans le mois même dans lequel on lui en confere un autre. Si le Bénéfice n'avoit point vaqué dans les mois affectés aux Gradués nommés, on ne pourroit obliger le Gradué à accepter le Bénéfice, ou le regarder comme rempli sur ce refus; parce qu'on voit bien dans ce cas que le Bénéfice n'est point dû au Gradué, & que le Collateur ne le lui confere que pour disposer plus librement de quelque Bénefice plus considérable qui pourroit vaquer dans un mois de rigueur. Dans le premier cas, le Collateur satisfait au Concordat: dans le second, il veut donner au Gradué ce qui ne lui est pas dû; mais c'est en fraude

---

Reponse.

„ Je crois que ceux qui liront avec quelque attention l'article dont il s'agit, seront convaincus que mon intention n'a point été de dire, qu'il fallût au Gradué de presenter au Chapitre ou au Greffier les lettres des degrés, la nomination, pour la premiere fois, ou son nom & son surnom en cas de reiteration; mais de faire connoître que le Greffier du Chapitre ou la premiere dignité, dans les lieux où cet usage est établi, reçoivent les actes de notification, d'insinuation des Gradués, comme feroit le Chapitre même, & qu'il suffit de marquer que la notification ou l'insinuation ont été faites au Chapitre en parlant au Greffier ou à la premiere dignité. Il y a même des Diocèses où ces actes se signifient à l'Evêque en parlant à son Secretaire, quoique le Concordat veuille que les significations soient faites à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire. On présume en ce cas, que le Secretaire est préposé pour recevoir ces significations à la place de l'Evêque.

Digitized by Google

de l'expectative. On ne doit point le laiſſer profiter de la fraude. (*)

XX.

20. En quel tems ſe doit faire la réquiſition : ſi le Collateur peut varier.

La réquiſition du Bénéfice par les Gradués doit ſe faire dans les ſix mois, à compter du jour que la vacance eſt connue. A prendre le Concordat à la lettre, dès que le Collateur ordinaire a conferé, le Gradué devroit ſe pourvoir devant le Supérieur immédiat du Collateur pour en obtenir des proviſions : ce qui devroit être ſuivi d'autant plus exactement, que le Collateur a conſommé ſon droit par les proviſions qu'il a données. Cependant c'eſt un uſage conſtant, & auquel il faut s'attacher, que dans ce cas l'Evêque peut, ſur la réquiſition du Gradué, lui accorder des proviſions, & même en accorder à pluſieurs Gradués, quand il y a entr'eux des conteſtations ſur l'antiquité des degrés, ou ſur la réplétion, ou ſur la validité des titres. Ces proviſions forcées ne tombent pas dans le cas d'une variation prohibée aux Collateurs Eccléſiaſtiques.

XXI.

21. En cas de refus, le Gradué doit s'adreſſer au Superieur immédiat.

u En cas de refus de la part des Collateurs ordinaires de conferer les Bénéfices aux Gradués, ou des Patrons de les préſenter, les Gradués prennent un acte de refus qu'il font inſinuer, & en vertu duquel ils ſe pourvoient pardevant le Supérieur immédiat du Collateur ou du Patron, qui eſt tenu de leur accorder des proviſions. Si ce Supérieur immédiat leur refuſe des proviſions, ils s'adreſſent au Supérieur du dernier qui les a refuſés, & ainſi de degré en degré juſqu'au Pape. Le Concordat marquant expreſſément qu'on doit s'adreſſer au Supérieur immédiat du Collateur, il ne faut point avoir recours au Supérieur de privilége de ceux qui ſe prétendent exempts; mais à celui qui eſt Supérieur de droit commun : car, en matiere de dévolution, pour la diſpoſition des Bénéfices, il n'y a point de privilégié. Les regles générales de la dévolution, qu'on applique à cette eſpece, ont auſſi fait décider que le Supérieur immédiat, auquel le Gradué doit s'adreſſer en cas de refus, n'eſt pas le Supérieur du Bénéfice qui donne le droit de conferer; mais celui du lieu où le Bénéfice que requiert le Gradué eſt ſitué.

u Si quis verò.... aliter quàm modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ, collationeſque & proviſiones, ac diſpoſitiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qualificatis providere tenetur. E ſi contra venerit, ad alium Superiorem devolvatur proviſio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad Sedem Apoſtolicam fiat devolutio. *Concord. de collationibus.* §. *Si quis.*

XXII.

22. Gradué rempli ne peut requerir : quand il eſt cenſé rempli.

x Un Gradué qui eſt rempli ne peut requerir aucun Bénéfice en vertu de ſes grades. Par le Concordat un Gradué eſt cenſé rempli quand il a un Bénéfice de deux cens florins d'or de la Chambre. *y* Quelle que ſoit la valeur de cette monnoie, qui a cauſé bien des diſputes, l'uſage du Parlement de Paris eſt d'eſtimer rempli un Gradué Séculier, qui a été pourvu, en vertu de ſes grades, d'un Bénéfice de 400. liv. de rente & de revenu annuel; & celui qui, dans le tems qu'il requiert en vertu de ſes grades, a un Bénéfice de 600. liv. de revenu annuel, de quelque maniere qu'il l'ait obtenu. Si le Gradué avoit compoſé, ou reçu quelque récompenſe pour un Bénéfice dont il avoit été pourvu en vertu de ſes grades, il ſeroit cenſé rempli, & il ne pourroit requerir aucun Bénéfice. C'eſt pourquoi les Gradués, qui ont quelque prétention ſur un Bénéfice en vertu de leurs grades, doivent toujours s'en faire évincer contradictoirement. A l'égard des Réguliers, un Bénéfice les remplit, quelque modique qu'en ſoit le revenu; & dès qu'ils en ont été pourvus en vertu de leurs degrés, il faut, pour pouvoir en requerir un autre, qu'ils juſtifient qu'ils ont été évincés du premier par un jugement contradictoire, ſans fraude & ſans colluſion.

x Si quis verò ex dictis qualificatis Graduatis, ſimplicibus aut nominatis, tempore vacationis beneficii in menſibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in Cathedralibus, aut Metropolitanis, aut Collegiatis, ſeu dignitatem, vel præbendam, vel aliud, ſeu alia beneficia, quorum in ſimul, vel cujus fructus, reditus & proventus, tempore reſidentiæ, & horis divinis intereſſendo; ad ſummam ducentorum florenorum auri de camera aſcenderent : beneficium in vim gradûs ſeu nominationis hujuſmodi tunc petere ſeu conſequi non poſſit. *Concord. de collationibus.* §. *Volumus.*

y Les Gradués ayant été pourvûs de Bénéfices en vertu de leur dégré; ſçavoir, les Séculiers de 400. liv. de rente & revenu annuel, & les Réguliers de Bénéfice, de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront recevables ci-après à requérir autres Bénéfices en vertu

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur avance que ſi l'Eveque a conferé au préjudice des Gradués un Bénéfice qui a vacqué dans un mois de faveur, l'Evêque peut conferer de nouveau à celui des Gradués dûement qualifiés qu'il juge à propos, apres qu'un des Gradués a fait la réquiſition du Bénéfice.

REPONSE.

„ J'ai propoſé trois opinions différentes de nos Juriſconſultes ſur cette queſtion qui m'a toujours paru très-délicate, „ & j'ai reconnu de bonne foi que l'opinion que j'ai préte„ rée étoit celle qui avoit moins de partiſans. On objecte que „ de permettre en ce cas au Collateur de choiſir entre les „ Gradués, c'eſt autoriſer une variation qui n'eſt pas permiſe „ aux Collateurs ni aux Patrons Eccleſiaſtiques. Je réponds que „ les collations forcées ne ſont jamais regardées comme des „ variations, & qu'on ne doit pas moins regarder comme une „ collation forcée, celle que fait en ce cas le Collateur, „ en choiſiſſant entre les Gradués, pour les Bénéfices qui ont „ vacqué dans les mois de faveur, que les proviſions qu'il „ donne au plus ancien Gradué d'un Bénéfice qui a vacqué „ dans un mois de rigueur. Je n'ai point trouvé d'Arrêts ſur „ cette queſtion dans le recueil d'Arrêts, ni dans les Auteurs „ que j'ai conſultez. M. Vaillant dans une note marginale „ ſur M. Loüet, regle *de infirmis reſignantib.* nombre 451. „ dit que la pratique du Grand Conſeil eſt de donner le Béné„ fice au plus ancien Gradué, parce que l'on doit alors avoir „ recours au droit obſervé avant le Concordat, ſuivant le„ quel les Bénéfices étoient toujours conferés au plus ancien „ Gradué. Mais M. Vaillant ne cite point d'Arrêts pour „ établir cette Juriſprudence.

Digitized by Google

de leur dégré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoirement donné, sans fraude ni colluſion: & où pour raiſon deſdits Bénéfices les Gradués auroient compoſé & reçû quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de répletion, ſans conſidérer la valeur & revenu dudit Bénéfice. *Edit du mois de Decembre* 1606. *art.* 30.

Au Grand-Conſeil on ne diſtingue point entre les Bénéfices dont les Gradués ont été pourvûs en vertu de leurs degrés, & ceux qu'ils tiennent de la pure libéralité du Collateur: tout Gradué qui a un Bénéfice de 400. *liv. de revenu annuel, de quelque maniere qu'il en ait été pourvû, eſt cenſé rempli.* (*)

Il y a des Auteurs qui prétendent que les Bénéfices qui ne ſont pas ſitués dans le Royaume ne peuvent jamais remplir un Gradué, quelque conſidérable qu'en ſoit le revenu: cependant le Concordat & l'Edit de 1606. *ne font pas cette diſtinction. Le but de l'expectative des Gradués eſt de procurer à ceux qui ont étudié dans les Univerſités une honnête ſubſiſtance; ce qu'ils trouvent dans les Bénéfices ſitués hors du Royaume, comme dans les revenus de ceux dont le titre eſt en France.*

On a même jugé au Parlement de Paris le 17 *Juin* 1656. *qu'un Gradué qui a obtenu par ſes grades un Bénéfice de* 400. *liv. de revenu, dont il ne jouit point à cauſe de la guerre, eſt rempli; parce que le Titulaire doit porter les cas fortuits. Journal des Audiences, tome premier.*

Quand on examine ſi un Gradué eſt rempli, il faut déduire ſur le revenu les charges fixes & ordinaires, comme les portions congrues à payer à des Vicaires perpetuels, & les décimes. A l'égard des charges qui ne ſont point fixes, comme les réparations des bâtimens, & les ſubventions pour les dons gratuits, l'uſage n'eſt point de les déduire ſur les revenus.

XXIII.

23. Expreſſion de la valeur des Bénéfices que le Gradué poſſede lors des Lettres de nomination.

z Ce n'eſt pas ſeulement dans le tems qu'un Gradué demande à être pourvû d'un Bénéfice en vertu de ſes grades, qu'on examine quel revenu il a en Bénéfices; mais encore dans le tems de ſa nomination: c'eſt pourquoi le Concordat ordonne, à peine de nullité des Lettres de nomination, qu'on y faſſe mention des Bénéfices dont le nommé eſt en poſſeſſion, & de la juſte valeur du revenu de ces Bénéfices.

z Volumus autem quòd nominati, litteras nominationis ab Univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes in nominationum litteris beneficia per eos poſſeſſa, & eorum verum valorem exprimere teneantur: alioquin litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſint & eſſe cenſeantur. *Concord. de collationib.* §. *Volumus.*

Comme tout revenu Eccléſiaſtique eſt incompatible avec un autre revenu Eccléſiaſtique en la perſonne des Réguliers, l'uſage eſt de les obliger d'exprimer dans leurs Lettres de nomination, non ſeulement les Bénéfices, mais encore les penſions dont ils jouiſſent ſur les Bénéfices.

XXIV.

24. Pour requerir un Bénéfice, il faut avoir les qualités néceſſaires pour le poſſeder.

Un Gradué ne peut requerir un Bénéfice vacant, en vertu de ſes grades, qu'il n'ait les qualités qui ſont requiſes par les Canons, ou par le titre de la fondation, pour poſſeder le Bénéfice; *a* ainſi un Gradué Séculier ne peut être pourvû d'un Bénéfice Régulier, ni même forcer le Collateur, qui a un Indult particulier, de le lui conferer en commende; comme le Gradué Régulier ne peut être pourvû en vertu de ſes grades d'un Bénéfice Séculier. Par la même raiſon les Gradués ne peuvent requerir les Bénéfices affectés à certaines perſonnes, comme à des Enfans de Chœur ou à des Muſiciens, par des Statuts approuvés à Rome, & confirmés par des Lettres Patentes homologuées au Parlement, ou par le titre de la fondation; à moins qu'ils ne ſoient du nombre des perſonnes auſquelles ces Bénéfices ſont affectés.

a Et inſuper quòd tam Graduati ſimplices, quàm nominati beneficia in menſibus eis aſſignatis vacantia petere & conſequi poſſint ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem: videlic t Sæculares Sæcularia, & Religioſi regularia beneficia Eccleſiaſtica: ita quòd ſæcularis nominatus beneficia regularia in menſibus deputatis vacantia, prætextu cujuſvis diſpenſationis Apoſtolicæ, nec è contrà Religioſus beneficia ſæcularia petere aut conſequi minimè poſſint. *Concord. de collationibus.* §. *Volumus.*

Voyez dans le premier volume de Bardet un Arrêt du 15. *Décembre* 1625. *qui maintient un Gradué en poſſeſſion d'une Chapelle de l'Egliſe Métropolitaine de Reims, affectée aux Vicaires du Chœur par une Bulle vérifiée au Parlement de Paris en* 1595. *mais ſur laquelle on n'avoit obtenu des Lettres Patentes qu'après la réquiſition du Gradué. On ordonna par l'Arrêt, ſuivant ſes offres, qu'il ne pourroit la réſigner qu'à un des Vicaires du Chœur.*

XXV.

Tout ce qui peut empêcher un Clerc d'être pourvû d'un Bénéfice met le Gradué hors d'état d'en requerir en vertu de ſes grades: c'eſt pourquoi on a jugé au Parlement de Paris que, le decret de priſe de corps prononcé contre un Clerc Gradué emportant interdiction, il n'avoit pû valablement requerir un

25. Gradué qui ne peut être pourvû d'un Bénéfice ne peut le requerir.

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) L'Auteur ſuppoſe, qu'au Grand Conſeil on regarde comme rempli le Gradué qui a un Bénéfice de 400 livres, de quelque maniere qu'il en ait été pourvû, & qu'au Parlement le Gradué n'eſt rempli que par un Bénéfice de 600 liv. quand il ne l'a point eu en vertu de ſes grades. On ne croit pas que les maximes du Grand Conſeil ſoient différentes du Parlement pour la repletion.

REPONSE.

„ Cette différence de Juriſprudence entre le Parlement & „ le Grand Conſeil eſt atteſtée dans les définitions Canoniques, „ page 330 & dans la Bibliotheque Canonique, tome 1. page „ 187. Je n'ai pas appris qu'on ait changé ſur ce ſujet de Ju„ riſprudence au Grand Conſeil. Au contraire j'ai vû cet „ uſage du Grand Conſeil ſuppoſé conſtant dans un Mémoire „ manuſcrit, ſur les queſtions qui ſe jugent d'une maniere dif„ férente au Parlement & au Grand Conſeil, qu'un des plus „ fameux Avocats conſultans ſur les matieres bénéficiales „ eut la bonté de me communiquer il y a quelques années.

Bénéfice vacant dans un mois affecté aux Gradués.

Quoique l'appel ſimple extinguat judicatum, *ſuivant l'expreſſion des Canoniſtes, le Gradué qui a été condamné pour un crime grave, comme pour avoir ſéduit ſes pénitentes, & qui a interjetté appel de la Sentence, ne peut requerir de Bénéfice tant que cet appel n'eſt point jugé.*

Brodeau ſur M. Loüet, lettre G. ſommaire 2. *dit qu'il fut arrêté au Parlement de Paris, lors d'un Arrêt rendu en* 1536. *qu'il eſt néceſſaire de mettre dans les proviſions des Gradués nommés, en leur conférant dans les mois de rigueur,* tibi Graduato nominato, *ou une autre expreſſion équipollente: autrement, que la collation ne pourroit valoir au prejudice d'un autre Gradué nommé qui requereroit le Bénéfice. Cette formalité rigoureuſe, n'étant preſcrite ni par le Concordat, ni par les Ordonnances, ne feroit point déclarer les proviſions nulles dans un autre Tribunal.* (*)

Le tems pour ſe pourvoir pardevant le Supérieur n'étant point fixé par le Concordat, on a demandé ſi les ſix mois qu'on accorde aux Gradués courent du jour du refus du Collateur, ou ſeûlement du jour que les ſix mois accordés au Collateur par le Concile de Latran ſont expirés. L'opinion la plus commune, & qui paroît la mieux fondée, eſt de dire que les ſix mois ne courent que du jour de l'expiration des ſix mois donnés par le droit au Collateur ordinaire: 1°. parce que le Concordat a reglé cette matiere ſur l'ordre de la dévolution; 2°. parce que le Collateur ordinaire, ayant le pouvoir de varier quand il s'agit des proviſions accordées aux Gradués, peut changer de diſpoſition envers celui qui requiert, juſqu'à ce que les ſix mois ſoient expirés.

XXVI.

b Le Concordat met les dignités au nombre des Bénéfices ſujets à l'expectative des Gradués: mais, comme on a remarqué qu'il ne convenoit point d'expoſer des Egliſes conſidérables à voir remplir les principales Dignités par des perſonnes, qui n'ont ſouvent d'autre mérite que celui d'avoir paſſé quelques années ſur les bancs d'une école; on a reglé par l'Edit de 1606. que l'expectative des Gradués n'auroit point lieu dans la ſuite ſur les dignités des Egliſes Cathédrales. Ce qui ne diminue en rien les les droits des Univerſités, puiſqu'on ne peut être pourvû de ces dignités, ſelon le même Edit, qu'on ne ſoit Gradué.

26. L'expectative des Gradués n'a point lieu ſur les Dignités.

b D'autant que les dignités des Egliſes Cathédrales requierent auſſi perſonnes de qualités & ſuffiſance, dont néanmoins le choix eſt ſouvent ôté aux Collateurs ordinaires, à cauſe des Indults & graces expectatives, nous voulons que leſdites dignités en ſoient à l'avenir déchargées, tant envers les Gradués qu'autres. *Edit du mois de Decembre* 1606. *art.* 1.

Un Gradué qui avoit requis l'Archidiaconé d'Hyeſme, dans le Diocèſe de Bayeux, prétendit que l'article 1. *de l'Edit de* 1606. *ne regardoit que la premiere dignité après celle de l'Evêque. Le Parlement de Rouen condamna cette diſtinction, & par Arrêt du* 15 *Mars* 1674. *il maintint celui que l'Evêque avoit pourvû de l'Archidiaconé. L'Arrêt eſt dans le premier volume du Journal du Palais.*

Le Grand Conſeil n'a point enregiſtré cet Edit de 1606. *& on y ſuit la diſpoſition du Concordat.*

Une Ordonnance faite en 1596. *exemptoit de l'expectative des Gradués la premiere dignité des Egliſes Collegiales: mais cette Ordonnance n'a point été verifiée: c'eſt pourquoi toutes les dignités des Collegiales ſont ſujettes à l'expectative des Gradues; à moins qu'elles ne ſoient électives-confirmatives. Car c'eſt une regle fondée ſur la Clementine* ſi dignitatem, *que les mandats pour conferer à quelqu'un une dignité ne comprennent point une dignité élective confirmative.*

XXVII.

Il étoit naturel de laiſſer au choix des Collateurs les Théologaux & les Pénitenciers, dont les fonctions demandent des qualités particulieres: mais les Ordonnances de 1595. & de 1643. qui exemptoient des expectatives les Prébendes des Théologaux & des Pénitenciers, n'ayant point été enregiſtrées, les Gradués ont été maintenus dans leur droit ſur ces Prébendes, pour les Egliſes où ceux qui en ſont pourvûs ne ſont pas au rang des dignités: on ne peut déroger à la diſpoſition préciſe du Concordat, qu'en conſéquence d'une Déclaration du Roi dûëment enregiſtrée.

27. La Théologale & la Pénitencerie y ſont aſſujetties.

Voyez dans Souefve, Centurie 1. *un Arrêt du Parlement de Paris du* 8 *Janvier* 1641. *qui maintient un Gradué nommé en poſſeſſion de la Prebende Théologale de Beauvais, laquelle avoit vaqué dans un mois de rigueur. L'Evêque de Beauvais avoit refuſé des proviſions au Gra-*

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur dit, qu'il eſt néceſſaire, ſuivant un arrêté du Parlement de Paris de 1536. de mettre ces mots dans les proviſions des Gradués nommés, *tibi graduato nominato*, ou quelque autre expreſſion équipollente. Enſuite il ajoute, que dans un autre Tribunal on ne declareroit point les proviſions nulles par rapport à d'autres Gradués, par le défaut de cette expreſſion. Cependant il n'y a rien de plus néceſſaire pour faire voir la repletion des Gradués, que de qualifier ſes proviſions, *tibi tanquam graduato nominato*, ce qui fait voir qu'il a eu le Bénéfice *in vim gradus. ex cap. ſuggerio.*

REPONSE.

„ L'Arrêté de 1536. fait une Loi pour le Parlement de Paris, parce que c'eſt à ſes arrêtés qu'on doit appliquer la „ Maxime *non ambigitur ſenatum jus facere poſſe.* Mais ſans „ cet arrêté pourroit-on prononcer la peine de nullité con„ tre des proviſions, parce que l'on n'aura point ſuivi une „ certaine formule qui n'eſt preſcrite ni par le Concordat, „ ni par les Ordonnances? La facilité de connoître par les „ proviſions, ſi le Gradué a été pourvû en vertu de ſes de„ grés, en cas qu'il y ait conteſtation pour ſçavoir s'il eſt „ rempli, n'a point été le motif de l'Arrêt de 1536. puiſque „ l'on a jugé par cet Arrêt, qu'il n'eſt pas néceſſaire pour „ la validité des proviſions des Gradués ſimples, de marquer „ *tibi graduato*; quoique les Bénéfices de 200 livres, conſe„ rés à des Gradués ſimples, les rempliſſent de même que „ ceux qui ſont conferés à des Gradués nommés.

Digitized by Google

dué, qui en avoit obtenu du Grand Vicaire de l'Archevêque de Reims. La même chose a été jugée en 1650. pour la Prébende destinée au Pénitencier dans une Eglise Cathedrale. Journal des Audiences, tome 1. liv. 5. chap. 15. (*)

XXVIII.

Un Collateur qui n'a qu'un ou deux Bénéfices à sa disposition, ne peut être chargé d'aucune expectative des Gradués, parce que l'intention du Concile de Bâle, & de nos Rois, a été de n'affecter aux Gradués que la troisiéme partie des Bénéfices qui dépendent d'un Collateur. Le nouveau partage qu'a établi le Concordat, pour faire cesser une infinité de contestations, n'a point été fait dans la vûe de donner atteinte à la premiere disposition.

28. Collateur qui n'a qu'un Bénéfice ou deux à sa disposition n'est point sujet à cette expectative.

Ordonnons que les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclésiastiques ne seront tenus de conferer la tierce partie des Bénéfices, étant à leur collation ou présentation, à aucuns Gradués simples ou nommés, sinon, qu'ils aient étudié tems suffisant. *Edit de Louis XII. 1498. art. 5.*

XXIX.

Il n'y a que les Bénéfices situés en France qui soient assujettis à l'expectative des Gradués: ainsi l'Ecclésiastique qui est Collateur, à cause d'un Bénéfice qui est en France, de Bénéfices qui sont hors du Royaume, n'est point obligé de les conferer aux Gradués, quoiqu'ils soient vacans dans les mois affectés aux Gradués: au contraire un Collateur étranger est obligé de disposer en faveur des Gradués des Bénéfices situés en France, qui sont à sa collation, quand ils viennent à vaquer dans les mois des Gradués.

29. Si le Bénéfice situé hors de la France est sujet aux Gradués.

XXX.

Quand une Province étrangere devient partie de la France par les voies de la conquête, de la cession, ou de l'échange, ses Collateurs sont sujets à l'expectative des Gradués; comme on l'a jugé en faveur de l'Université de Paris pour la Province de Bresse, échangée contre le Marquisat de Saluce. On a jugé la même chose pour l'Artois, avec d'autant plus de justice que cette Province avoit été regie par la Pragmatique, & par le Concordat, avant la cession que François I. en fit à l'Empereur Charles V.

30. Si les Gradués peuvent requerir les Bénéfices des pays nouvellement conquis.

Les Pays d'obédience, qui sont régis pour la disposition des Bénéfices par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, sembleroient ne devoir pas être assujettis à l'expectative des Gradués, à cause des mois affectés au Pape, qui dépouillent les Collateurs de la disposition d'une partie des Bénéfices. Cependant l'Auteur du Commentaire sur les maximes du Droit Canonique de M. Dubois cite un Arrêt du Conseil, qui a jugé que les Gradués pouvoient requerir en Bretagne les Bénéfices vacans dans les mois de l'Évêque. Si cette Jurisprudence s'établissoit, elle seroit d'autant plus dure pour les Collateurs de cette Province que, des six mois qu'ils ont pour conferer, trois sont affectés aux Gradués: si on vouloit les assujettir à cette charge, il faudroit les faire jouir de l'exemption de toutes les réserves Apostoliques abolies par le Concordat. Boniface, tome 3. livre 6. titre 10. remarque qu'en Provence on n'a jamais admis l'affectation des Bénéfices aux Gradués simples ou nommés.

Apres le Traité de Paix de l'an 1659. Monsieur de Rochechouart, Evêque d'Arras, prétendit que l'Université de Paris ne pouvoit nommer ses Gradués sur les Collateurs du Comté d'Artois; ce qui donna lieu à plusieurs contestations entre des Gradués, & ceux qui avoient été pourvûs dans les mois des Gradués, sans avoir la nomination des Universités. Le Roi qui voulut faire un Reglement sur cette matiere, évoqua l'affaire à son Conseil. Monsieur l'Evêque d'Arras & l'Université de Paris y furent reçûs parties intervenantes. On fit voir dans les Mémoires de l'Université. 1°. Que le Comté d'Artois avoit toujours fait partie du Royaume de France, & qu'il avoit été sous le ressort du Parlement de Paris jusqu'au Traité de Madrid en 1526. par conséquent que la Pragmatique Sanction & le Concordat d'entre Leon X. & François I. qui établissent les privileges des Gradués, ont été exécutés dans l'Artois. 2°. Que par des Lettres Patentes de l'Empereur Charles V. on a permis aux Etats d'Artois de suivre les usages & les libertés de l'Eglise Gallicane, ce qui les a exemptés de toutes les charges auxquelles les Collateurs des autres Pays sont assujettis envers la Cour de Rome. 3°. Que le Comté d'Artois étant réuni à la Couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce Pays en son premier état. C'est ce que les Romains appelloient jus postliminii, *par lequel non-seulement les particuliers, mais encore les Villes & les Provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, suivant la Loi 19. au Digeste* de captivis & postliminio. *On ajoutoit que les Capitulations qui conservoient aux Ecclesiastiques de l'Artois les immunités dont ils avoient joui sous la domination d'Espagne, n'avoient fait que conserver dans cette Province le droit commun de la France, qui avoit été regarde comme un privilége, tant que ce Pays avoit été soumis à une domination etrangere. Sur ces raisons, le Roi, sans s'arrêter à l'intervention & à la demande de Monsieur l'Evêque d'Arras, maintint l'Université de Paris dans le droit & dans la possession de nommer ses Gradués sur le Diocese d'Arras, pour être pourvûs des Bénéfices vacans dans le Diocèse d'Arras, conformément au Concordat passé entre Leon X. & François I. L'Arrêt qui est du 30 Juin 1688.*

(*) En vertu de la Déclaration du 17 Avril 1745. les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames ne sont plus sujettes aux mois de rigueur. Voyez cette Declaration à la fin de cet ouvrage.

Digitized by Google

se trouve dans le 5. volume du Journal des Audiences.

On a même jugé au Parlement de Paris le 26 Janvier 1717. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, que les Canonicats de saint Omer sont sujets à l'expectative des Gradués, quoique cette Ville fût sous la domination du Roi d'Espagne, lorsque le Concordat a été passé entre Leon X. & François I. quoique le Roi de France lui ait conservé tous ses privileges par la capitulation; quoique le tiers des Prébendes de l'Eglise de saint Omer soit affecté à des Gradués par la Bulle de l'érection de l'Evêché, & quoiqu'aucun Gradué n'eût placé ses grades sur ce Chapitre avant 1716. Les neuf Canonicats de l'Eglise de saint Omer, affectés à des Gradués, ne sont pas sujets à l'expectative des Gradués simples ou nommés, parce qu'ils sont exempts de toute expectative, par la Bulle d'érection de l'Evêché; il en est de ces Canonicats, comme des Dignités des autres Eglises Cathédrales, qui doivent toujours être conferés à des Gradués, mais qui ne sont pas sujets à l'expectative des Gradués nommés ou simples.

XXXI.

31. Si les Bénéfices de la Congregation de sainte Genevieve & de saint Victor sont sujets aux Gradués.

Le privilége accordé aux Chanoines Réguliers de Prémontré & de sainte Genevieve, de pouvoir rappeller dans le Cloître leurs Religieux Curés, ne change point la nature des Bénéfices qui sont toujours sujets aux Gradués. Il n'en est pas de même des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de saint Victor, qui ne sont que manuels, ou de simple administration, sur lesquels on a jugé au Parlement contre l'Université, que les Gradués ne peuvent prétendre aucun droit.

L'Arrêt pour les Cures de saint Victor, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 23 Août 1688. est rapporté dans le Traité de la portion congrue de Monsieur Duperray.

XXXII.

32. Le Gradué ne peut requerir que les Bénéfices vacans par mort.

d Le Gradué ne peut requerir que les Bénéfices vacans par mort; ainsi il ne doit rien prétendre dans le cas de résignation pure & simple, de permutation, de résignation en faveur, de dévolut.

d Quòdque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permurationis cum permutantibus dumraxat. Simpliciter verò vacantia beneficia, hujumodi personis idoneis per ipsos Ordinarios liberè conferri possint. *Concord. de Collationib. §. Voluimus.*

XXXIII.

33. En quel cas les Gradués peuvent se plaindre des résignations & des permutations.

e Les démissions pures & simples, & les permutations n'empêchent point que les Gradués ne puissent exercer leur droit, quand les procurations n'ont point été insinuées deux jours francs avant le decès du Résignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du decès non compris.

e Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur; en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avenement, & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations, pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris: ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691. sur les Insinuations Ecclesiastiques, art. 13.*

Outre ce cas marqué par l'Edit des Insinuations, les Gradués prétendent pouvoir attaquer les permutations quand il y a des présomptions de fraudes réunies; comme si l'un des Copermutans est à l'extremité dans le tems de la permutation; s'il permute avec un de ses proches parens, & si le malade permute un Bénéfice considérable, pour un autre Bénéfice d'un revenu modique.

XXXIV.

34. En quel cas l'expectative des Gradués n'a point de lieu.

L'expectative des Gradués n'a point de lieu sur les Bénéfices qui sont en patronage Laïc, ni sur ceux que les Patrons Ecclésiastiques conferent conjointement avec des Patrons Laïcs, ni sur ceux qui vaquent en Regale; mais quand le patronage est alternatif entre un Ecclésiastique & un Laïc, les Gradués peuvent requerir les Bénéfices vacans dans les mois du Patron Ecclésiastique.

Quand le droit de patronage est alternatif entre un Laïc & un Ecclésiastique, les Bénéfices peuvent être requis par les Gradués dans le tour du Patron Ecclesiastique. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 20 Mai 1658. contre le Doyen de saint Urbain de Troye, qui confere alternativement avec le Roi, les Prébendes de l'Eglise de saint Urbain. Journal des Audiences, tome 2.

XXXV.

35. Prévention du Pape au préjudice des Gradués.

Comme le Concile de Bâle, en établissant l'expectative des Gradués, a conservé au Pape son droit de prévention, on a toujours jugé qu'elle avoit lieu au préjudice des Gradués; mais le Pape n'est point censé avoir prévenu le Collateur ordinaire, quand la date des provisions qu'il accorde est postérieure à la requisition faite au Collateur par le Gradué, de lui conferer le Bénéfice vacant. C'est même une maxime constante parmi nous, que la collation de l'Ordinaire faite au préjudice des Gradués, empêche la prévention, quoique les provisions de l'Ordinaire puissent en ce cas être annullées par la réquisition d'un Gradué.

XXXVI.

36. Privilége des Professeurs ès quatre Facultés de l'Université de Paris.

f Suivant l'article 54. des Statuts de l'Université de Paris, homologué au Parlement le 3 Septembre 1598. les Maîtres-ès-Arts, qui ont enseigné sept années entieres, & sans interruption, dans un Collége de l'Université, sont préférés dans les mois de rigueur à tous

les Gradués nommés, excepté aux Docteurs en Théologie. Et par l'Appendix des mêmes Statuts homologués au Parlement le 25 Septembre 1600. le même privilége eſt accordé à ceux qui on été Principaux d'un Collége célébre & de plein exercice, pendant ſept années entieres, & ſans interruption. *g* La diſpoſition de ces Statuts a été confirmée par pluſieurs Déclarations du Roi.

f Ut plures ad docendum invitentur, Magiſtri artium, qui per ſeptennium continuum, ablque interminione & citrà fraudem, in celebribus Collegiis publicè docuerint; præferantur omnibus Graduatis in jure nominatis, exceptis Doctoribus in ſacra Theologia tantùm. *Statuta Univerſit. Pariſ.* 1598.

g Par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1676. nous aurions, conformément à l'article 54. des ſtatuts de la réformation de notre Univerſité de Paris de l'an 1520. & au 17. de l'addition aux mêmes ſtatuts de l'an 1600. ordonné que les Maîtres-ès-Arts qui auroient enſeigné publiquement, & les Principaux qui auroient gouverné avec réputation un Collége de ladite Univerſité pendant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, ſeront préferes dans le droit de nomination aux Bénéfices à tous les autres Gradués, quoique plus anciens en dégrés; excepté aux Docteurs en Théologie, contre leſquels ladite préférence n'auroit point de lieu. *Declaration du 26. Janvier* 1680.

Comme on ne jugeoit point au Grand Conſeil, conformément à ces articles des Statuts de l'Univerſité de Paris, qui n'y avoient point été homologués; le 27 Juin 1648. *l'Univerſité obtint des Lettres Patentes confirmatives de la diſpoſition de ſes Statuts, & elle les fit enregiſtrer au Grand Conſeil, qui ajouta, en les vérifiant, cette condition, que les Profeſſeurs ſeptenaires feroient enregiſtrer au Greffe du Grand Conſeil, un certificat du Principal du College & du Recteur de l'Univerſité.*

Les Coadjuteurs des Profeſſeurs, avec eſperance de future ſucceſſion, qui enſeignent continuellement à la place de celui auquel ils doivent ſucceder, peuvent compter pour remplir les ſept années, le tems pendant lequel ils ont enſeigné comme Coadjuteurs.

XXXVII.

37. Même privilége pour les Profeſſeurs en Théologie & en Droit.

h Le Roi a accordé le même privilége aux Profeſſeurs en Théologie des Maiſons de Sorbonne & de Navarre, & aux Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, aux mêmes conditions qu'il avoit été accordé aux Profeſſeurs de l'Univerſité.

h Nous aurions déclaré (par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1676.) qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, & de celle de Navarre ſeulement, en notredite Univerſité de Paris, qui auroient régenté & enſeigné publiquement la Théologie dans leſdites Maiſons durant pareil tems de ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, jouiront du même privilége que les Profeſſeurs-ès Arts, par préférence à tous autres, quoique plus anciens, excepté auſſi les Docteurs en Théologie ſeulement, ainſi qu'il eſt au long porté par noſdites Lettres. Et voulant que les Profeſſeurs en Droit Civil & Canon, dont nous avons rétabli les leçons dans notredite Univerſité, par notre Edit du mois d'Avril dernier, jouiſſent du même privilége.... Voulons, & nous plaît, qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil de notredite Univerſité de Paris, qui auront Régenté & enſeigné publiquement pendant ſept années continuelles, ſans intermiſſion & ſans fraude, jouiſſent du même privilége, qui a été accordé pour le droit de nomination aux Bénéfices aux Maîtres-ès-Arts & aux Profeſſeurs en Théologie; ès Maiſons de Sorbonne & de Navarre, par nos Lettres du mois de Janvier 1676. & en conſéquence voulons qu'ils ſoient préferés, pour ledit droit de nomination aux Bénéfices, aux autres Gradués, quoique plus anciens en dégrés, excepté aux Docteurs en Théologie ſeulement, ſans néanmoins que leſdits Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la préférence deſdits Profeſſeurs en Droit Civil & Canon; à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Gradués de ceux des Contendans qui auroient droit aux Bénéfices. *Declaration du 26. Janvier* 1680.

XXXVIII.

38. Le Profeſſeur ſeptenaire doit avoir ſon *quinquennium* pour profiter du privilége.

Les Profeſſeurs de l'Univerſité de Paris ne peuvent jouir du privilége des ſeptenaires, qu'en rapportant un certificat en bonne forme des cinq ans d'étude; parce que le privilége ſuppoſe que les Profeſſeurs ont d'ailleurs les titres & les capacités qui leur ſont néceſſaires pour requerir les Bénéfices comme Gradués.

C'eſt ce qui a été jugé au mois de Mars 1688. *contre Freteau Regent des Graſſins.*

XXXIX.

39. Deux conditions pour que le Docteur en Théologie exclue le Profeſſeur ſeptenaire.

Pour qu'un Docteur en Théologie empêche l'effet du privilége des Profeſſeurs ſeptenaires, il faut qu'il ſoit le plus ancien Gradué de ceux qui prétendent droit au Bénéfice: car dès qu'un plus ancien Gradué éxclut le Docteur en Théologie, le Profeſſeur ſeptenaire exclut & le plus ancien Gradué & le Docteur. Il faut auſſi que celui qui prétend exclure le Profeſſeur ſeptenaire ait eu la qualité de Docteur avant le tems de la vacance du Bénéfice; parce que le droit a été acquis au Profeſſeur dès le moment de la vacance du Bénéfice, auquel il n'avoit point de Docteur pour concurrent.

Voyez l'extrait de la Déclaration de 1680. *ſous la Maxime* 37.

Ce que portent les Lettres Patentes de 1676. *& la Déclaration du* 26 *Janvier* 1680. *que les Docteurs en Théologie ne peuvent empêcher l'effet de la préférence des Profeſſeurs, que quand ils ſont les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui ont droit au Bénéfice, avoit fait croire à des Profeſſeurs qu'ils devoient exclure le Docteur en Theologie, dès que le Bénéfice étoit prétendu par un Gradué plus ancien que le Docteur, quoiqu'il y eût des nullités dans les titres de ce Gradué. Mais le Parlement de Paris jugea le* 24 *Juillet* 1687. *que le Profeſſeur ſeptenaire ne doit dans ces circonſtances l'emporter ſur le Docteur en Théologie, que dans le cas ou le plus ancien, dans les titres duquel on ne trouve aucun défaut, l'emporteroit ſur le Docteur en Théologie, & ſeroit maintenu en poſſeſſion du Bénéfice, s'il n'y avoit point de Profeſſeur*

ſeſſeur ſeptenaire. L'ancien Gradué, dont les autres ne ſont pas en bonne forme, ou qui a été mal pourvû, n'ayant point, à proprement parler, de droit ſur le Benéfice, ne doit point être regardé dans la deciſion de la conteſtation. Le ſieur Duhamel, qui s'etoit pourvû au Conſeil contre cet Arrêt, fut debouté de ſa demande en caſſation le 16 Septembre 1688.

Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences, livre 12. chap. 9. où la derniere partie de cette maxime eſt traitée avec etendue.

X L.

40. Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre pluſieurs profeſſeurs ſeptenaires.

i En cas de concurrence des Profeſſeurs des Arts, des Profeſſeurs en Théologie, & des Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil, on ne ſuit pas pour la préférence l'ordre des Facultés, entre les Gradués de même date; mais on adjuge le Bénéfice au plus ancien Gradué d'entre les Profeſſeurs contendans, ſuivant la priorité de leur nomination.

i Et en cas de concurrence entre des Profeſſeurs ès Arts, des Profeſſeurs en Théologie, ou des Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux ſoit préféré ſuivant la priorité de ſa nomination. *Declaration du 26. Janvier 1680.*

Si le droit des Profeſſeurs Septenaires étoit conteſté, l'Univerſité de Paris devroit intervenir en leur faveur. Les Univerſités interviennent auſſi dans les cauſes qui intereſſent tous les Gradués, comme celles où il s'agit de ſçavoir ſi les Bénéfices d'une certaine eſpece, ou ceux d'une Province ſont aſſujetis aux droits des Gradués.

CHAPITRE IX.

De l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris.

L'Origine de l'Indult accordé aux Officiers du Parlement eſt la même que celle de l'expectative des Gradués: car les Papes, s'étant reſervé la collation de pluſieurs Bénéfices ſur la fin du treiziéme ſiécle, accorderent des Mandats aux Officiers du Parlement de Paris, ſur la récommandation de cette Compagnie. On voit un rolle de ces nominations de l'an 1303. cité dans une note marginale ſur Duluc, avant tous les exemples de nominations pareilles, accordées aux Univerſités. Les Papes Benoît XII. Boniface IX. Jean XXIII Martin V. donnerent aux Rois de France des expectatives en faveur des Officiers du Parlement. Le Cardinal de Pite, Legat en France de la part du Pape Jean XXIII. y apporta quatre vingt-dix nominations qui y furent acceptées.

Depuis, le Pape Eugene IV. voulut rendre perpétuelles ces expectatives, qu'on accordoit de tems en tems au Parlement; & il ordonna par une Bulle expreſſe, que chaque Collateur confereroit, une fois en ſa vie, un Bénéfice Séculier ou Régulier au Clerc qui lui préſenteroit un Brevet du Roi, obtenu ſur la nomination du Chancelier, des Préſidens & des Conſeillers du Parlement de Paris. Cette Bulle n'eut point d'exécution, apparemment parce que le Parlement ne voulut pas contrevenir au Decret du Concile de Bâle, adopté par l'Aſſemblée de Bourges, qui condamnoit les réſerves générales & particulieres. Il ſembloit que le Parlement, après avoir refuſé ou négligé ce privilége, ne penſeroit plus aux Indults. Cependant on voit par le Chapitre 36. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que le Roi Charles VIII. donnoit aux Officiers du Parlement *des Mandemens Patents*, en forme de priéres, adreſſés aux Collateurs ordinaires & aux Patrons, pour les premiers Bénéfices qui vaqueroient à leur collation. Le Parlement voulut faire confirmer ces Lettres Patentes par des Bulles; & le 20 Mars 1494. il pria le Cardinal Archevêque de Lyon, qui alloit à Rome par ordre du Roi, de ſe joindre à la Cour, afin de ſolliciter auprès du Pape des Bulles pour un Indult. Cette négociation n'eut point de ſuccès. En 1538. le Roi étant allé à Nice, pour conférer avec le Pape Paul III. le Parlement députa Jacques Spifame, alors Conſeiller, & depuis Evêque de Nevers, pour aller ſolliciter de nouveau des Bulles d'Indult. François I. préſenta ſur ce ſujet une ſupplique au Pape, qui accorda au Roi ce qu'il demandoit en faveur du Parlement. Cette Bulle, qui eſt de l'année 1538. rappelle celle d'Eugene IV. c'eſt pourquoi la Bulle de Paul III. eſt plutôt regardée comme la confirmation d'un privilége, que comme une nouvelle grace.

Quoique le Concile de Trente ait révoqué tous les Indults, on n'a point cru à Rome que ce Decret donnât atteinte à celui qui eſt accordé au Roi en faveur des Officiers du Parlement de Paris: car le feu Roi repréſenta au Pape Clement IX. qu'il y avoit trois inconvéniens dans l'exécution de la Bulle de Paul III. 1°. Parce que les Officiers étant tous Séculiers, & ne nommant que des Séculiers, ne pouvoient requerir de Bénéfices Réguliers: 2°. En ce qu'on les forçoit d'accepter des Bénéfices-Cures, qui les obligeoient à une réſidence perſonnelle incompatible avec leurs Charges: 3°. Parce qu'on les forçoit d'accepter des Bénéfices dont le revenu n'étoit que de deux cens livres par an. Sur ces remontrances, le Pape donna une Bulle ampliative de l'Indult, par laquelle il permit aux Indultaires

Digitized by Google

de ſe faire pourvoir des Bénéfices Réguliers en continuation de commende, de ne point accepter les Bénéfices chargés de la conduite des ames, ni les Bénéfices ſimples dont les revenus ſeroient au-deſſous de ſix cens livres par an.

SOMMAIRE.

1. *Definition de l'Indult.*
2. *Antiquité du droit d'Indult.*
3. *Qui ſont ceux qui ont droit de préſenter en vertu de l'Indult.*
4. *Deux nominations au Chancelier, quand il eſt en même-tems Garde des Sceaux.*
5. *Les Greffiers du Domaine, le Clerc du Greffe, les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point de droit d'Indult.*
6. *Les Ducs & Pairs, & les Conſeillers d'Honneur n'ont point d'Indult.*
7. *L'Officier qui prend une nouvelle Charge jouit d'un nouveau droit d'Indult.*
8. *Quelle eſt la forme de la nomination de l'Indultaire.*
9. *Signification des Lettres d'Indult au Collateur.*
10. *Revocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.*
11. *La date de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.*
12. *Le droit de l'Indultaire n'eſt point révoqué par la mort du Pape.*
13. *La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.*
14. *La mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.*
15. *L'Indultaire peut requérir le premier Benefice vacant après la ſignification de l'Indult.*
16. *Les Proviſions données au préjudice de l'Indultaire ſont revoquées par ſa requiſition dans les ſix mois.*
17. *Comment ſe doit faire la réquiſition par l'Indultaire.*
18. *Valeur & eſpece de Benefices que l'Indultaire n'eſt point obligé d'accepter.*
19. *L'Indultaire doit avoir les qualités requiſes pour poſſeder le Benefice qu'il demande.*
20. *Clauſes qu'on doit inſérer dans les Proviſions, en conferant en commende à un Indultaire.*
21. *L'officier peut nommer deux Clercs, l'un Seculier, l'autre Regulier.*
22. *Les Dignités collatives ou électives-collatives ſont ſujettes à l'Indult.*
23. *En quel cas l'Indultaire eſt cenſé rempli : ce qu'il doit faire ſi on lui conteſte un Benefice qu'il a requis en vertu de l'Indult.*
24. *L'Indultaire eſt preferé aux Gradués.*
25. *Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvû que la ſignature ſoit antérieure à la réquiſition de l'Indultaire.*
26. *Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults.*
27. *Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent peuvent être chargés d'indult.*
28. *Si les Cardinaux ſont aſſujettis au droit d'Indult.*
29. *Pour être chargé d'Indult, il faut avoir dix Bénefices à ſa diſpoſition.*
30. *On n'eſt obligé de conferer à l'Indultaire que les Benefices dont on eſt Collateur ordinaire.*
31. *Quand on peut nommer un Indultaire ſur un nouveau Beneficier.*
32. *On peut être ſujet à pluſieurs droits d'Indult pour différens Benefices.*
33. *Si l'Evêque qui retient des Bénefices ſimples peut être chargé d'un nouvel Indult pour ces Benefices.*
34. *La commende convertie en titre donne lieu à un nouvel Indult.*
35. *Les Collateurs du Pays d'obédience ſont ſujets au droit d'Indult.*
36. *Les Benefices de Patronage Laïc ne ſont ſujets au droit d'indult.*
37. *A qui l'Indultaire doit s'adreſſer ſur le refus du Patron.*
38. *Si l'Indultaire privé du Bénefice par ſa propre faute peut requerir de nouveau.*
39. *Il faut que l'Executeur ait pris poſſeſſion, pour conferer ſur le refus du Collateur.*
40. *Le Grand Conſeil connoit ſeul des affaires d'Indult.*

I.

1. Définition de l'Indult.

a L'Indult eſt une eſpece de Mandat, par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du ſaint Siége, nomme un Clerc Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable ſur la préſentation d'un Officier ordinaire du Parlement de Paris, à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Eccléſiaſtique, pour qu'il diſpoſe en ſa faveur du premier Bénéfice qui vaquera à ſa collation, ou à ſa préſentation, ſuivant les regles preſcrites par les Bulles de Paul III. & de Clement IX.

a Comme nous avons par ci-devant impétré de notre ſaint Pere le Pape certain Indult, pour & en faveur de notre amé & féal Chancelier, & nos amés & féaux les Préſidens & Conſeillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement à Paris, par lequel notredit ſaint Pere le Pape nous a donné permiſſion & pouvoir de nommer, à chacun des Collateurs & Patrons de notredit Royaume, l'un de nos Conſeillers Eccléſiaſtiques, ou ſes enfans, parens & amis de noſdits Chancelier, Préſidens & Conſeillers, & autres Officiers de norredite Cour Laïcs, pour par iceux être pourvû auſdits nommés du premier Bénéfice vacant en leur collation, préſentation ou autre diſpoſition, &c. *Declaration de François I. du* 18. *Janvier* 1541. *regiſtrée au Grand Conſeil*

II.

2. Antiquité du droit d'Indult.

b Ce privilége accordé aux Officiers du Parlement de Paris, à cauſe des ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe & à l'Etat, eſt très-ancien. On cite un rolle de nomination fait au Pape par les Officiers du Parlement, dès le commencement du quatorziéme ſiécle : il étoit obſervé de la même maniere dans le quinziéme ſiécle. Depuis la Bulle de Paul III. qui l'a rendu perpétuel, la nomination ne ſe fait pas au Pape, mais au Roi. Le Pape Clement IX. a ajouté à la Bulle de Paul III. pluſieurs prérogatives, qui rendent ce droit plus conſidérable.

b Je compterai plutôt entre les priviléges les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns d'eux ne penſent, &

Digitized by Google

qu'il s'en trouve quelques remarques dès le tems du Pape Sixte IV. voire & ſous le regne de Philippe-le-Bel. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 69.*

Ce rolle de nomination de l'an 1303. eſt cité dans une note marginale de Duluc.

III.

3. Qui ſont ceux qui ont droit de préſenter en vertu de l'Indult.

c Les Officiers du Parlement qui ont droit de ſe préſenter eux-mêmes, s'ils ſont Clercs, ou de préſenter un Clerc capable de tenir un Bénéfice, s'ils ſont Laics, ou ſi étant Clercs, ils ne veulent pas jouir du privilége pour eux-mêmes, ſont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, le Premier Préſident & les Préſidens à Mortier, les Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Préſidens & les Conſeillers des Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur Général & les trois Avocats Généraux, les Greffiers en Chef Civil, Criminel & des préſentations, les quatre Notaires Secretaires de la Cour, le premier Huiſſier, & les Receveurs-Payeurs des Gages de la Cour. Il n'y a que ces Officiers qui ſoient cenſés du Corps du Parlement, pour jouir du droit d'Indult.

c Eiſdem modernis & pro tempore exiſtentibus Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis & perſonis Curiæ hujuſmodi (Pariſienſis) ut Beneficia Eccleſiaſtica, Sæcularia vel Regularia infra valorem ducentarum librarum Turonenſium, gratiarum expectativarum, ſeu litterarum mandati de providendo hujuſmodi, ac nominationum, per præfatum Franciſcum, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem, faciendarum, hujuſmodi vigore acceptare, ſeu requirere minimè teneantur, indulgemus. *Bulla Pauli III. 1538. decet Romanum.*

A l'exception du premier Huiſſier, le rolle des nominations pour l'Indult, fait par ordre de François I. contient les perſonnes qu'on vient de nommer, même les Receveurs des Gages de la Cour. On a depuis conteſté ce droit aux derniers, qui ont obtenu des Lettres Patentes du 6 Octobre 1677. & par Arrêt du Grand Conſeil du 30 Mars 1701. la nomination d'un Receveur Payeur des Gages a été confirmée. Quoique le premier Huiſſier ne ſoit pas compris dans le rolle fait ſous François I. il jouit du droit de nomination, ſuivant un Arrêt du Grand Conſeil rendu le 20 Août 1678. en faveur de Guinet, tenant l'Indult d'Adrien Moreau, premier Huiſſier. Pinſon, dans le Chapitre XIII. de ſon Traité de la Regale, dit qu'on juſtifie que ce droit a été confirmé au premier Huiſſier par des Lettres Patentes du Roi Henri III. données l'an 1576. ſur l'avis du premier Préſident & de quelques Conſeillers du Parlement. On a crû qu'il devoit être compris ſous le nom collectif, & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris.

IV.

4. Deux nominations au Chancelier, quand il eſt en même-tems Garde des Sceaux.

Quand les Charges de Chancelier & de Garde des Sceaux ſont diviſées, on donne un droit de nomination au Garde des Sceaux, comme au Chancelier; & quand ces Charges ſont réunies dans une même perſonne, comme elles le ſont ordinairement, l'uſage eſt de donner deux nominations au Chancelier Garde des Sceaux.

V.

5. Le Greffier du Domaine, le Clerc du Greffe, & les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point d'Indult.

Quoique le Greffier du Domaine, & le Clerc du Greffe ſoient compris dans le rolle fait ſous François I. ils ne ſont point en poſſeſſion de jouir du droit d'Indult, non plus que les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel, qui ne ſont pas du corps du Parlement.

VI.

6. Les Ducs & Pairs & les Conſeillers d'Honneur n'ont point d'Indult.

d Le but que les Papes ſe ſont propoſé, en accordant aux Officiers du Parlement le droit d'Indult, n'étant que d'exciter ceux qui doivent être continuellement occupés à rendre la juſtice à y travailler avec plus d'ardeur, on n'a point étendu ce privilége aux Ducs & Pairs, qui ne ſont point obligés par leur état d'aſſiſter à tous les jugemens, quoiqu'ils ſoient du corps du Parlement; ni aux Conſeillers du Grand Conſeil, qui deviennent Conſeillers honoraires à la Grand Chambre du Parlement après vingt ans de ſervice au Grand Conſeil; ni aux Eccléſiaſtiques auſquels leurs Bénéfices donnent le titre & le rang de Conſeillers d'honneur du Parlement.

d Decet Romanum Pontificem ut ea quæ à prædeceſſoribus ſuis, Romanis Pontificibus, perſonis bene meritis, præſertim ſupremarum Catholicorum Regum Curiarum, in juſtitiâ miniſtrandâ, operoſæ diligentiæ ſtudia omni tempore impendentibus, gratioſè conceſſa, dicantur approbare & innovare, ac deſuper diſponere, prout in Domino conſpicit ſalubriter expedire. *Bulla Pauli III. 1538. Decet Romanum.*

Summi Regis Regum providentiâ, qui humilitatem noſtram evexit, Univerſalis Eccleſiæ, ac ſanctæ Sedis Apoſtolicæ regimini præſidentes, ad ea ſemper intenti ſumus, per quæ ejuſdem Sedis benignitas in dies magis ac magis eluceſcat erga omnes, & præſertim eas perſonas, quæ, regiis miniſteriis mancipatæ, earum indefeſſis ſtudiis laboribuſque in publicum miniſterium, & populorum utilitatem operam navant. *Bulla Clemens IX. 1667. Summi Regis.*

VII.

7. L'Officier qui prend une nouvelle Charge, jouit d'un nouveau droit d'Indult.

Chaque nouveau Titulaire d'une Charge, qui eſt du Corps du Parlement de Paris, a un droit de nomination en vertu de l'Indult; ainſi celui qui a nommé en qualité de Conſeiller, devenant Avocat Général, Maitre des Requêtes, Préſident à Mortier, peut préſenter une ſeconde fois, & même une troiſiéme fois, s'il change trois fois de Charge: mais s'il conſerve toujours la même Charge, il ne peut nommer qu'une ſeule fois en ſa vie.

L'Officier a droit de nommer depuis le jour de ſa reception, juſqu'au jour qu'il eſt dépouillé de ſa Charge: en cas de démiſſion ou de réſignation, il n'eſt dépoſſedé que par l'Ordonnance du Parlement, qui porte, ſoit montré au Procureur Général.

VIII.

8. Quelle eſt la forme de la nomination de l'Indultaire.

Autrefois il falloit que l'Officier fit enregiſtrer ſa nomination au Greffe du Parlement: à préſent cette formalité ne s'obſerve point. L'Officier ſe préſente lui-même au Roi, ou il préſente un Clerc capable d'être pourvû de

Bénéfice. Le Roi fait expédier la nomination par des Lettres Patentes, ſans aucun Brevet. Ces Lettres ſont adreſſées au Collateur ou au Patron Eccléſiaſtique, & elles portent qu'il pourvoira le nommé du premier Bénéfice de la qualité marquée par les Bulles, vacant par mort, qui ſera à ſa diſpoſition.

IX.

9. Signification des Lettres d'Indult au Collateur.

e Le nommé doit faire ſignifier ſes Lettres de nomination au Collateur ou au Patron Eccléſiaſtique, par un Notaire Apoſtolique *f*, & en faire inſinuer la ſignification dans le mois de ſa date, au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, ou les autres Bénéfices des Collateurs & des Patrons auſquels les Lettres ſont adreſſées.

e Expedieront leſdits Notaires (Apoſtoliques)... les ſignifications extra judiciaires de Brefs & reſcripts Apoſtoliques, celles de Lettres d'Indult. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 5.*

Depuis cet Edit, on ne doit pas faire faire la ſignification de l'Indult par un Huiſſier & deux temoins, ſuivant l'Arrêt de Reglement du Grand Conſeil de 1666. cette fonction étant attribuée par l'Edit aux Notaires Apoſtoliques, privativement à tous autres Officiers.

f Les ſignifications de Lettres d'Indult, accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris... ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs, auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées. *Edit ſur les inſinuations Eccleſiaſtiques du mois Decembre 1691. art. 18.*

X.

10. Revocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.

C'eſt un uſage conſtant, que, ſi le nommé décede ſans avoir été pourvû d'un Bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a préſenté peut en nommer un autre. On juge même au Grand Conſeil, que, quand l'Officier a nommé ſans la clauſe d'irrévocabilité, il peut révoquer ſa nomination, quoique les Lettres Patentes ſoient expédiées, tant qu'elles n'ont point été notifiées au Collateur, ſans qu'aucune autre perſonne que M. le Chancelier puiſſe demander à l'Officier la raiſon de ce changement.

XI.

11. La date de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.

g La date des Lettres Patentes de la nomination du Roi fait le droit de l'Indultaire, comme la nomination de l'Univerſité fait celui des Gradués nommés; ainſi le premier Indultaire nommé ſur un Bénéfice, qui a notifié le dernier ſa nomination au Collateur ou au Patron, doit être préféré au dernier nommé qui a fait le premier ſa notification, pourvu que le premier nommé ait notifié ſes lettres au Collateur ou au Patron avant la vacance du Bénéfice.

g Diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ſi vobis communiter vel diviſim pro alio non ſcripſerimus, qui ſimile mandatum aut ſimilem gratiam proſequatur, Canonicatum & Præbendam.... poſtquam præſentes litteræ vobis præſentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cùm plenitudine juris Canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis eidem conferatis. *Concord. forma mandati Apoſtolici.*

XII.

12. Le droit de l'Indultaire n'eſt point révoqué par la mort du Pape.

h Il n'en eſt pas de l'Indult comme des autres Mandats, qui étoient révoqués par la mort du Pape; parce que quand le Pape a accordé à une perſonne le droit de nommer ceux qu'elle voudra à certains Bénéfices, ce droit n'eſt point éteint par la mort du Pape. D'ailleurs, l'Indult étant une grace irrévocable que le ſaint Siege a accordée au Roi de France, en faveur des Officiers de ſon Parlement de Paris, le changement de Pape ne doit point y donner d'atteinte.

h Si cui nullâ perſonarum factâ expreſſione, ſit gratioſè conceſſa facultas, ut autoritate Apoſtolicâ poſſit aliquibus perſonis idoneis in certâ Eccleſiâ providere.... hujuſmodi conceſſio (quam, cùm ſpecialem gratiam contineat, decet eſſe manſuram) non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis; ſecus ſi ſuper proviſione certæ perſonæ faciendâ, ſit data poſtea eidem, non ob ſuam, ſed ejus cui provideri mandatur gratiam vel favorem, illa quidem expirat omnino ſi eo cedente re integrâ moriatur. *Bonifacius VIII. cap. Si cui. de Prabendis & dignitatib. in 6°.*

XIII.

13. La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.

L'Officier du Parlement n'eſt point le mandant; il ne fait que préſenter au Roi un ſujet pour le nommer au Collateur; ainſi quand l'Officier meurt après que le Roi a expedié des Lettres Patentes de nomination; même avant qu'elles ayent été notifiées au Collateur, le droit du nommé ſubſiſte, quoique l'Officier eût pû revoquer ſa nomination du conſentement du Roi.

Cette queſtion a été ainſi jugée au Grand Conſeil, conformément aux concluſions de M. l'Avocat General de Maupeou. L'Arrêt qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, in-folio, eſt du premier Août 1678.

XIV.

14. La Mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.

La même raiſon qui a déterminé le Pape Boniface VIII. à décider, que le Mandat n'expire point par la mort du Pape, doit nous faire dire que les Lettres d'Indult ne perdent point leur force par la mort du Roi, quoiqu'elles ne ſoient point notifiées au Collateur; parce que cette nomination eſt une grace ſpéciale du Roi en faveur de l'Officier qui doit toujours avoir ſon exécution; d'autant plus que ce droit de nomination pour l'Indult, eſt plutôt attaché à la Couronne qu'à la perſonne du Roi.

XV.

15. L'Indultaire peut requerir le Bénéfice vacant après la ſignification de l'Indult.

Par les Lettres Patentes, le Collateur ou le Patron eſt chargé de diſpoſer en faveur du nommé, du premier Bénéfice vacant par mort: c'eſt pourquoi on n'obſerve plus de ne permettre à l'Indultaire de requerir, que les Bénéfices qui ont vaqué un mois après la notification, comme cela ſe pratiquoit pour les Mandats, ſelon l'article du Concordat, qui explique la forme des Mandats Apoſtoliques.

Digitized by Google

XVI.

16. Les Provisions données au préjudice de l'Indultaire sont révoquées par sa réquisition dans les six mois.

i Si le Collateur dispose au préjudice de l'Indultaire d'un Bénéfice dont il auroit dû le pourvoir, & que l'Indultaire ne fasse aucune réquisition dans les six mois de la vacance, les provisions qui étoient valables en leur principe, ne peuvent plus être contestées; mais si l'Indultaire se plaint dans les six mois de la vacance du Bénéfice, de ce qui a été fait à son préjudice, la provision devient nulle; & en ce cas, le Collateur peut conferer de nouveau à l'Indultaire, ou sur le refus par écrit du Collateur, l'Indultaire se pourvoit pardevant un des exécuteurs de l'Indult, qui lui donne des provisions.

i Irritum quoque & inane, si secus super his à quoquam, quâvis autoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis filiis sancti Maglorii Parisiensis, & sancti Victoris propè & extra muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis, per Apostolica scripta, mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quando opus fuerit, & quoties pro parte præfati Francisci, & pro tempore existentis Francorum Regis, ac Cancellari, Præsidentium & Consiliarorum, & pro tempore existentium prædictorum desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque, in præmissis, efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ præsentes, & in eis contenta quælibet firmiter observari, ac singulos quos ipsæ præsentes litteræ concernunt, illis pacificè gaudere, non permittentes eos desuper per quoscumque, contra earumdem præsentium tenorem, quomodolibet molestari. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

La Bulle ampliative de Clement IX. s'exprime dans les mêmes termes sur ce sujet, & il n'y a de différence que dans les noms des Executeurs.

La clause irritum & inane, *&c. n'a point plus de force dans ces deux Bulles que dans le Concordat, où elle ne signifie rien autre chose; sinon, que la provision peut être annullée par la requisition du Gradué.*

XVII.

17. Comment se doit faire la requisition.

l Quand le Bénéfice est vacant, l'Indultaire doit requerir par lui-même, ou par un Procureur fondé de procuration spéciale. Ce sont les Notaires Royaux-Apostoliques qui font ces Actes de réquisition; *m* il faut qu'ils soient insinués dans le mois, de même que les Actes de refus, si le Collateur refuse de conferer à l'Indultaire.

l Expédieront lesdits Notaires . . . les Procurations pour requérir Bénéfices, les requisitions, les collations accordées par les Exécuteurs de l'Indult du Parlement. *Edit de creation des Notaires Apostoliques, du mois de Decembre* 1691. *art.* 5.

m Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date, les requisitions de Bénéfices, faites par lesdits Expectans, les présentations, & collations qui leur sont données, les actes de refus, les provisions concédées par les Exécuteurs desdites graces expectatives. *Edit des Insinuations, du mois de Decembre* 1691. *art.* 18.

On prétend que les Exécuteurs n'ayant point de tems fixé par les Bulles, peuvent donner des Provisions valables aux Indultaires, qui ont requis dans les six mois, jusqu'à ce que celui qui a été pourvû au préjudice de l'Indultaire, ait acquis une possession paisible & triennale. Il seroit à souhaiter qu'on fixât le tems du pouvoir de l'Executeur, afin que les pourvûs par le Collateur ordinaire au préjudice du droit d'Indult, ne restassent pas si long-tems dans l'incertitude. (*)

XVIII.

18. Villes & cités de Bénéfices que l'Indultaire n'est point obligé d'accepter.

n Suivant l'Indult de Clement IX. les Indultaires ne sont tenus, ni d'accepter ni de requerir les Bénéfices Réguliers ou Séculiers, dont le revenu est au dessous de six cens livres par chacune année, les Eglises Paroissiales & les autres Bénéfices qui sont chargés de la conduite des ames. Cependant, si un Indultaire requeroit un Bénéfice qui fut au dessous de six cens livres de revenu, une Cure ou quelqu'autre Bénéfice chargé de la conduite des ames, le Collateur seroit obligé de le lui conferer, parce qu'il est libre à chacun de renoncer à un privilége introduit en sa faveur.

n Quævis alia Beneficia Ecclesiastica prædicta, Sæcularia vel Regularia infra valorem sexcentarum librarum Turonensium, Parochiales Ecclesias, aliave Beneficia Ecclesiastica curam animarum habentia, acceptare seu requirere minimè teneantur. *Bulla Clement. IX.* 1667. *Summi Regis.*

XIX.

19. L'Indultaire doit avoir les qualités requises pour posséder le Bénéfice qu'il demande.

o Pour être en droit de requerir un Bénéfice en vertu de l'Indult, il faut avoir les qualités requises par les Canons, les Ordonnances, & les Statuts pour posseder le Bénéfice. Ainsi, pour requerir comme Indultaire, il faut être tonsuré: pour requerir un Bénéfice Régulier, il faut être Régulier. On excepte de cette derniere regle, les Bénéfices vacans par la mort des Commendataires, que les Collateurs & les Executeurs de la Bulle de Clement IX. peuvent conferer en commende à ceux qui ont un droit d'Indult, pourvu que ce ne soit pas des Prieurés Conventuels vraiment électifs, ou des Offices Claustraux.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur prétend que les executeurs de l'Indult de Messieurs du Parlement, n'ayant point de temps fixé, ils peuvent conferer jusqu'à ce que les pourvûs ayent acquis la possession triennale. Mais ils n'ont que six mois du jour de la requisition. Cela se regle par le droit commun, & par le Chapitre *nulla. de concessione Prabenda.*

RÉPONSE.

„ Staphilée dit, que quand le temps de l'executeur n'est pas „ déterminé, il peut pourvoir après les six mois, parce qu'il „ tient la place du Pape, qui n'a point de temps déterminé „ pour disposer des Benefices. Aussi voyons-nous que les Bul„ les pour les Indults portent que les executeurs peuvent con„ferer aux Indultaires, *ubi & quando opus fuerit, & quoties „ fuerint requisiti.* Voyez le Chapitre 9. du Traité de l'Indult „ de M. le Président Cochet de S. Vallier.

Digitized by Google

o Cancellario, Præſidentibus, Conſiliariis & perſonis nominandis, ut de cætero gratiarum expectativarum, ſeu litterarum mandati de providendo, ac nominationum per eumdem Ludovicum, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem faciendarum hujuſmodi vigore, Beneficia Regularia, quæ ceſſante eorum commendâ per obitum illorum Commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodò non ſint Monaſteria, neque Prioratus Conventuales & veré electivi, neque Officia clauſtralia, in commendam accipere, requirere, ac recipere valeant.... ac eiſdem ordinariis Collatoribus, ut beneficia Regularia ſuperiùs expreſſa, Regiis nominatis, ut ſuprà, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX. 1667. Summi Regis.*

Quelques perſonnes ont prétendu que les Collateurs ordinaires & les Executeurs de l'Indult pouvoient conférer en commende aux Indultaires les Bénéfices Réguliers, même vacans par la mort d'un Régulier. On ſe fondoit, pour ſoutenir cette propoſition, ſur les Lettres d'attache, qui mettent entre les ampliations de l'Indult, le pouvoir aux Collateurs de conférer en commende aux Indultaires les Bénéfices Réguliers; mais cette propoſition a été rejettée au Grand Conſeil, où l'on a bien vû que les expreſſions des Lettres d'attache étoient déterminées par la Bulle, qui ne permet de conférer les Bénéfices Réguliers aux Indultaires Séculiers, que de commende en commende.

Remarquez dans la Maxime qu'il n'y a entre les Executeurs de l'Indult, que ceux qui ſont nommés par Clement IX. qui puiſſent conférer les Bénéfices Réguliers aux Indultaires de commende en commende, parce que les Executeurs nommés par Paul III. n'ont pas reçu un pareil pouvoir. Ainſi dans tous les cas où il s'agit de l'exécution de la Bulle ampliative, donnée par Clement IX. il faut s'adreſſer aux Executeurs que ce Pape a nommés; & dans les autres cas on peut s'adreſſer indifféremment aux Executeurs nommés par Clement IX. ou à ceux de la Bulle de Paul III. ces derniers n'ayant point été revoqués. (*)

XX.

20. Clauſe qu'on doit inſerer dans les Proviſions en conférant en commende à un Indultaire.

p Quand le Collateur ordinaire, ou un des Executeurs de l'Indult, a conferé à l'Indultaire Séculier un Bénéfice Régulier vacant par la mort d'un Commendataire, l'Indultaire qui a été ainſi pourvû, doit obtenir du Pape dans les huit mois de la date de ſa Proviſion, une confirmation de la commende, cependant la peine de nullité prononcée par la Bulle n'eſt regardée que comme comminatoire, & le Grand-Conſeil ordonne qu'on ſe pourvoira. On doit auſſi déclarer, dans les Proviſions qui ſont accordées en cas de vacance en commende décretée, par le Collateur ordinaire, ou par l'Executeur de l'Indult, que le Bénéfice ne ſera conferé en commende que pour cette fois, & que pour la vacance ſuivante il ſera conferé en titre. Si l'on manquoit à faire mention de ces Decrets dans les Proviſions, elles ſeroient nulles de plein droit, ſi le Bénéfice vaquoit par la mort d'un Titulaire qui eût été pourvû en commende decretée.

p Volumus autem, quòd iis Regiis nominatis prædictis, quibus Beneficia Regularia, ut præfertur, commendari contigerit, infra octo menſes à die commendæ ſibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædicta impetrare, ac jura Cancellariæ Apoſtolicæ, & aliis propterea debita perſolvere omninò teneantur; alioquin fructus non faciant ſuos, & ad illorum reſtitutionem teneantur, & commendæ ipſis, ut præfertur, factæ ceſſent; eiſque ceſſantibus, Beneficia prædicta vacent eo ipſo. Quòdque in vacatione Beneficii Regularis, Regiis nominatis, vigore litterarum hujuſmodi, pro tempore commendati, quod antea commendari non conſueverat, ſed immediato illius poſſeſſori tantum pro primâ vice, ſeu forſan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum exiterat; Beneficium prædictum ampliùs commendari nequeat, ſed ad priſtinam tituli naturam reverti, & perſonæ Regulari in titulum conferri debeat; & commendæ aliter, & ſine expreſſione præſentis decreti factæ, nullæ ſint eo ipſo. *Bulla Clementis IX. 1667. Summi Regis.*

Le Frere Borry, Religieux Bénédictin & Gradué, fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré de ſaint Remy de la Varenne, contre le ſieur Clavel Indultaire; parce que l'on avoit manqué, dans la réquiſition & dans les Proviſions de ce dernier, de faire mention du Decret de retour à la Regle, quoique le Bénéfice eût été poſſedé par le dernier Titulaire en commende decretée. L'Arrêt, rendu au Grand-Conſeil au rapport de M. Merault, eſt du premier Février 1717. Voyez le Traité des Matieres Bénéficiales, livre 4. chapitre 9.

XXI.

21. L'Officier peut nommer deux Clercs, l'un Séculier, l'autre Régulier.

L'Officier du Parlement peut, ſuivant un ancien uſage, faire nommer deux Clercs qu'il préſente; l'un Régulier, pour être pourvû d'un Bénéfice Régulier, à la diſpoſition du Collateur, auquel les Lettres Patentes ſont adreſſées; l'autre Séculier, pour être pourvû d'un Bénéfice Séculier, ou d'un Bénéfice Régulier vacant par la mort d'un Commendataire: mais quand un des deux nommés eſt rempli, ſoit le Régulier, ſoit le Séculier, l'autre ne peut plus requerir aucun Bénéfice en vertu de ſon Indult; attendu que chaque Officier

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur ſoutient qu'on ne peut mettre de titre en commende ſuivant l'Indult ampliatif.

RÉPONSE.

„ Quand on lit avec attention l'endroit de la Bulle de Clement IX. que l'on a cité ſur cet article, il eſt bien difficile „ de ne point reconnoître que le Pape n'a voulu permettre „ aux Séculiers, de requerir des Bénéfices Réguliers que quand „ ils vacquent par la mort d'un Commendataire. Toute autre „ explication de cet article de l'ampliation de l'Indult paroit „ forcée. Pinſon & Pelletier ont crû que l'on devoit entendre „ la Bulle ſuivant le ſens qui ſe préſente naturellement à l'eſ„ prit, & les Auteurs qui ont voulu détourner ce ſens, n'ont „ cité ni préjugé, ni bonnes raiſons pour confirmer leur „ avis.

Digitized by Google

n'a droit de nommer qu'une perſonne, & que chaque Collateur n'eſt obligé de remplir de ſon chef qu'un Indultaire.

XXII.

22. Les Dignités collatives ou électives-collatives ſont ſujettes à l'Indult.

L'Edit de 1606. qui décharge les Dignités des Egliſes Cathédrales de toutes les expectatives, n'ayant point été enregiſtré au Grand-Conſeil, on peut requerir en vertu de l'Indult toutes les Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ſi l'Indultaire a les qualités réquiſes pour les poſſeder. Il n'y a d'exception que pour les Dignités & les autres Bénéfices vraiment électifs, c'eſt à-dire, pour leſquels il faut obtenir la confirmation du Supérieur après l'élection canonique. Ainſi les dignités électives-collatives ſont aſſujetties à l'Indult.

La Bulle ampliative de Clement IX. le décide en termes exprès pour les Bénéfices Réguliers : c'eſt une regle générale obſervée de tout tems, que les Bénéfices vraiment électifs ne ſont pas ſujets à l'Indult.

XXIII.

23. En quel cas l'Indultaire eſt cenſé rempli de ce qu'il doit faire ſi on lui conteſte un Bénéfice qu'il a acquis en vertu de l'Indult.

Quelque conſidérables que ſoient les Bénéfices que poſſede d'ailleurs un Indultaire, il peut requerir le Bénéfice vacant, en vertu de ſa nomination; à la charge de ſe démettre de ceux qu'il poſſedoit auparavant, quand ils ſont incompatibles avec celui qu'il requiert ſuivant ſes Lettres de nomination : mais dès que l'Indultaire a accepté un Bénéfice, dont le Collateur l'a pourvû en conſéquence de l'Indult; quelque modique que ſoit le revenu de ce Bénéfice, le Collateur, qui n'eſt chargé qu'une fois de cette expectative, a rempli ſon obligation, & l'Indultaire ne peut plus requerir aucun Bénéfice. L'Indultaire eſt auſſi cenſé rempli, ſi, ayant été pourvû d'un Bénéfice contentieux, il a compoſé avec ſon Colliti-gant, & abandonné ſes droits pour quelqu'autre Bénéfice ou pour une penſion. Pour éviter toute conteſtation, il faut que l'Indultaire, pourvû d'un Bénéfice qui donne lieu au litige, ſe faſſe évincer contradictoirement; car alors il eſt en état de requerir un autre Bénéfice, en repréſentant le jugement contradictoire, par lequel il a été évincé. Il eſt même libre à l'Indultaire de refuſer des Bénéfices litigieux, parce que perſonne n'eſt obligé de ſe charger d'un procès.

XXIV.

24. L'Indultaire eſt préféré aux Gradués.

q Les Mandataires étoient préférés aux Gradués, ſuivant le Concordat : on accorde la même préférence à l'Indult qui eſt une eſpece de Mandat, ſur l'expectative des Gradués; ou parce que le droit d'Indult eſt plus ancien que celui des Gradués; ou à cauſe de la perſonne du Roi, & de la qualité des Officiers auxquels l'Indult eſt accordé.

q Declarantes, proſequentes hujuſmodi mandata, quoad Beneficia ſub illis comprehenſa, ordinariis Collatoribus & Graduatis ſimplicibus nominatis præferendos eſſe. *Concord. de Mandat. dipl.* §. *Declarantes*..

Etant bien recors & rémémoratif de la volonté & intention de notredit ſaint Pere le Pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été, & eſt, que noſdits nommés ſoient préférés auſdits Gradues ſimples & nommés des Univerſités de notredit Royaume. *Declaration de François I. du* 18. *Janvier* 1541. *regiſtrée au Grand Conſeil le* 30. *Janvier* 1541.

XXV.

25. Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvû que l'Impetrant ſoit avenement à la réquiſition de l'Indultaire.

Le Pape peut prévenir les Indultaires, *r* de même qu'il pouvoit prévenir, ſuivant le Concordat, ceux auſquels il avoit accordé des Mandats ſur les Collateurs ordinaires. Pour empêcher l'effet de la prévention : il ſuffit que l'Indultaire ait requis le Bénéfice avant la date de la ſignature de la Cour de Rome, ou que le Collateur ait diſpoſé du Bénéfice en faveur d'une autre perſonne; parce que la réquiſition faite enſuite par l'Indultaire, qui rend nulle la collation de l'Ordinaire, ne donne point de nouvelle force à la ſignature du Pape qui n'avoit point prévenu l'Ordinaire.

r Noſque & ſucceſſores noſtros, jure prævention-is, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & Officia, cæteraque beneficia Eccleſiaſtica ſæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcunque & quomodocunque qualificata, tam in menſibus Graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis aſſignatis, vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa, liberè conferre. *Concordat. de mandatis. dip ſolicis.* §. *Declarantes.*

Ita tamen quòd propterea perſonis, mandata juxta formam capituli *Dilectorum*, & aliarum ſequentium Decretalium, pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur prætexta nominationum in vim præſentium faciendarum, à proſecutione mandatorum hujuſmodi non excludantur, vel Mandatariis noſtris præjudicium non afferatur. *Bulla Paul III.* 1538. *Decet Romanum.*

La clauſe des deux Bulles de l'Indult, qui permet aux Collateurs ordinaires, & aux Executeurs, de conferer librement, liberè conferre, *n'exclut pas le droit de prévention Pour que l'eſpectative des Indultaires empêchât la prévention, il faudroit que le Pape eût renoncé expreſſement à ſon droit, qu'il paroît au contraire avoir voulu conſerver, en ordonnant que les Mandats, qui étoient alors en uſage, l'emporteroient ſur les Indults du Parlement.* (*)

OBSERVATION DE M. DU PERRAL.

(*) Le Pape, dit l'Auteur, peut prévenir les Indultaires, mais cette propoſition n'eſt pas véritable, ayant été jugé par les derniers Arrêts du Grand Conſeil, qu'ils ne peuvent être prévenus ni par le Pape, ni par le Vice Legat. La maxime en eſt certaine, & ce ſeroit donner occaſion de faire des procès, à moins qu'on ne prenne Requete civile, cela eſt certain.

REPONSE.

„ Depuis 1711. il eſt intervenu deux Arrêts du Grand „ Conſeil ſur cette queſtion; par le premier qui eſt de l'année „ 1711. il a été jugé que le Vice-Legat d'Avignon n'avoit „ point droit de prévenir les Indultaires. Voici le fait ſur „ lequel eſt intervenu le ſecond Arrêt.

„ Maître Jean-Baptiſte Gillet avoit requis en Cour de „ Rome par droit de prévention le Prieuré de ſaint Denys du

Digitized by Google

XXVI.

26. Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults.

f Chaque Collateur ne peut de ſon chef être chargé que d'un Indult pendant ſa vie : mais ſi un Bénéficier n'a point rempli la nomination qui lui étoit adreſſée, ſon ſucceſſeur, ſuivant un uſage conſtamment établi au Grand-Conſeil, & autoriſé par les Déclarations du Roi, eſt chargé de deux nominations, l'une pour lui, l'autre du chef de ſon prédeceſſeur, qu'il doit remplir le premier comme le plus ancien.

f Ita ut Cancelario, Præſidenti, Conſiliario Clerico, ſeu perſonæ per Cancellarium, Præſidentem aut Conſiliarium, ſeu aliam perſonam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda beneficia Eccleſiaſtica non capacem, nominatæ, ad ejuſdem.... Regis nominationem, uni ex eiſdem ordinariis Collatoribus, per ſuas patentes litteras de perſona hujuſmodi faciendam, uno beneficio Eccleſiaſtico ſæculari, vel cujuſvis etiam Cluniacenſis Ordinis regulari, ſemel in Cancellarii, Præſidentis, Conſiliarii, ſeu perſonæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujuſmodi vitâ duntaxat, per eundem ordinarium Collatorem provideri deberet. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

Il faut avouer que l'uſage de charger un Bénéficier de remplir l'Indult de ſon prédeceſſeur, & de ſatisfaire à une autre nomination de ſon chef, paroît contraire à ce texte de Paul III. rappellé dans la Bulle ampliative de Clement IX. mais il faut ſe ſoumettre aux uſages qu'on trouve établis, quand ils ne contiennent rien qui ſoit contraire aux loix fondamentales.

XXVII.

27. Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent, peuvent être chargés d'Indults.

t Les Chapitres & Communautés Séculieres ou Régulieres ne ſont pas chargés d'Indults, comme on le prétendoit autrefois, de dix ans en dix ans, ou de vingt ans en vingt ans; mais aux mutations de Rois, & une fois ſeulement pendant le regne d'un Roi, quelque long qu'il puiſſe être. Ce qui a lieu même pour les Abbayes triennales.

t Voulons & nous plaît, encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colléges & Communautés, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons, que notre nomination y ait lieu, que pour une fois ſeulement en notre vie, & que le changement ſe fera à chacune mutation de Roi. *Declaration d'Henri II. du mois de Novembre* 1558.

XXVIII.

28. Si les Cardinaux ſont aſſujettis au droit d'Indult.

u Les Cardinaux ſont aſſujettis, comme les autres Collateurs du Royaume, au droit d'Indult; à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres Patentes qui les en exemptent : comme en ont obtenu en 1672. les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Retz & de Bouillon. On les oblige même en ce cas de remplir les Indultaires qui ont été nommés ſur leurs prédeceſſeurs,

---

„ Fouilloy Diocèſe de Rouen. Il en avoit levé deux proviſions „ en commende, datées du 3 & du 4 Mai 1718. Le Sieur de „ Ribaucourt avoit été pourvû du même Bénéfice en Cour de „ Rome le 3 Mai 1718. il prétendoit que l'Abbé de ſaint Julien l'avoit préſenté au Bénéfice, avant que le Pape eût pourvû : enſuite le ſieur Dutour Indultaire, qui n'avoit fait ſa réquiſition que depuis les proviſions de Cour de Rome, „ céda ſon droit au ſieur de Ribaucourt, à la charge d'une „ penſion de 100 livres ſur le Bénéfice. Le ſieur Gillet „ diſoit contre le ſieur de Ribaucourt, que ce dernier ne pouvoit ſe prévaloir des proviſions qu'il avoit obtenues en „ Cour de Rome le 3 Mai 1718. parce qu'elles ſont détruites „ par des proviſions de même date, ce qui faiſoit ſubſiſter celles qui avoient été datées du 4 Mai. Qu'en ſuppoſant le fait „ de la préſentation faite par l'Abbé de ſaint Julien du ſieur „ de Ribaucourt avant le 3 Mai, il ne devoit point en conclure que cette préſentation eût empeché la prévention du „ Pape, attendu que l'Abbé de ſaint Julien avoit préſenté un „ Séculier à un Bénéfice Régulier, & que cette préſentation „ étant nulle en elle-même, n'avoit pû empecher la prévention. 2°. Que le ſieur de Ribaucourt ne pouvoit tirer avantage du droit qui lui avoit été cedé par l'Indultaire, parce „ que juſqu'alors on avoit toujours jugé au Grand Conſeil, „ que le Pape peut prevenir les Indultaires. Le ſieur de Ribaucourt, qui abandonna ces deux premiers moyens, pour faire „ valoir les droits qui lui avoient été cedés par le ſieur Dufour, répondoit que l'Indult étoit une eſpece de Patronage „ Laïc & Royal, contre lequel la prévention du Pape ne peut „ jamais avoir de lieu; que l'Indult du Parlement étoit plus „ ancien que le droit de prévention, puiſqu'on ne trouve la „ prévention que dans le Sexte, & que l'on voit d'ailleurs des „ traces de l'Indult ſous le regne de ſaint Louis; que ce droit „ d'ancienneté & le peu de faveur, que l'on a toujours donné „ en France à la prévention, rendent le parti de l'Indultaire „ bien favorable; enfin, que le Pape a lui-même renoncé à „ ce droit en faveur des Indultaires, en permettant de leur „ conferer les Bénéfices *liberè & licitè*, la Cour de Rome „ n'ayant point d'autre expreſſion, pour marquer que le Pape „ n'uſera point du droit de prévention, comme on le voit par „ le compact fait avec les Cardinaux, par le Concordat Germanique, par la regle de Chancellerie, des mois & de l'alternative, & par les Indults particuliers que les Papes accordent à quelques Collateurs.

„ On repliquoit de la part du ſieur Gillet, que l'on ne doit „ proprement fixer l'établiſſement du droit d'Indult qu'au „ Pontificat d'Eugene IV. qui tenoit le ſaint Siege en 1431. „ long-temps apres l'établiſſement du droit de prévention; „ que ce droit, quoique regardé d'un œil peu favorable par „ les François, avoit été établi par le Concordat, au préjudice même des Mandataires, qui ont été préférés aux Indultaires, par la Bulle de Paul III. que le mot *liberè*, ne ſignifie „ pas toujours l'exemption de la prévention, ſuivant Dumoulin, Guimier, Rebuffe, Gonzales, & pluſieurs autres Canoniſtes, qui diſent, que ce terme doit être expliqué *ſecundum ſubjectam materiam*; on ajoutoit, que dans la Bulle „ de Paul III (les mots *liberè & licitè*, ne ſont pas dans la „ Bulle ampliative de Clement IX.) On ne pouvoit donner „ à ce terme la force d'exclure la prévention, puiſque les „ Mandataires, que les Papes vouloient qu'on preferât aux „ Indultaires, pouvoient être prévenus, & que les Indultaires „ ſont effectivement des Mandataires. On l'avoit ainſi jugé au „ Grand Conſeil pendant plus de deux ſiecles, & la Juriſprudence conſtante de ce Tribunal étoit attestée par Dumoulin, par l'Auteur du Traité de l'uſage & de la pratique de la „ Cour de Rome, & par d'autres Auteurs qui rendent raiſon „ de cette Juriſprudence, qu'ils regardent comme inconteſtable.

„ A l'égard de l'Arrêt de 1711. rendu en faveur de l'Indultaire, contre le pourvû par le Vice-Legat, on remarquoit „ que le Pape, n'ayant reſervé qu'à lui ſeul le droit de prévention ſuivant le Concordat, il n'étoit point extraordinaire, qu'en tolerant que le Vice-Legat d'Avignon en uſât „ en d'autre cas, on ne lui permît pas de s'en ſervir contre „ les Indultaires, auſquels les Collateurs ordinaires ou les „ executeurs de l'Indult conferent les Bénéfices, en vertu de „ l'autorité Apoſtolique qui leur eſt confiée.

„ Malgré ces raiſons, le Grand Conſeil a jugé en faveur de „ celui qui avoit les droits cedés de l'Indultaire. C'eſt avant „ cet Arrêt, que j'ai propoſé comme une maxime conſtante, „ conformément à la Juriſprudence ſuivie pendant deux ſiecles „ dans ce Tribunal, que le Pape pouvoit prévenir l'Indultaire. Dans la ſuite on mettra peut-être cette queſtion au „ nombre de celles ſur leſquelles il y a des Arrêts oppoſés „ les uns aux autres, & ſur laquelle on pourra revenir à l'ancienne Juriſprudence; tel eſt ſouvent le ſort de la Juriſprudence, quand on veut la faire principalement dépendre des „ Arrêts.

ceſſeurs,

Digitized by Google

ceſſeurs, & qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces ſortes de Lettres Patentes le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement, on juge au Grand Conſeil, qu'ils reſtent aſſujettis à l'Indultaire nommé pour remplir l'expectative du Chancelier.

« Voulant gratifier & traiter favorablement noſdits Couſins les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Rêts & de Bouillon.... voulons & nous plaît, que leſdites Bulles d'Indult, & Lettres Patentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence avons déclaré & déclarons leſdits Bénéfices, dont noſdits Couſins les Cardinaux ſont & ſeront ci-après pourvûs, exempts du droit de nomination deſdits Officiers de notre Parlement de Paris accordé par ladite Bulle: caſſons & anullons les nominations qui pourroient avoir été faites ci-devant ſur leſdits Bénéfices.... ſans préjudice toutefois des proviſions qui pourroient avoir été données par leſdits Commiſſaires juſqu'à préſent enſuite deſdites nominations, leſquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons néanmoins que noſdits Couſins les Cardinaux ſoient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommés ſur les Bénéfices dont ils ſont pourvûs, auſquels leurs prédéceſſeurs non Cardinaux n'auront pas ſatisfait. *Lettres Patentes du 29. Janvier 1672. enregiſtrées au Grand-Conſeil le 22. Fevrier de la même année.*

Etant bien recors & mémoratif de la volonté & intention de notre ſaint Pere le Pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été & eſt, ... que noſdits Couſins Cardinaux ſoient ſujets auſdits Indults & nominations, tout ainſi que les autres Prelats de notredit Royaume. *Déclaration de François I. du 18. Janvier 1541. enregiſtrée au Grand Conſeil le 31. Janvier de la même année.*

Le Pape Clement IX. ſuppoſant que le Pape Paul III. avoit exempté les Cardinaux de l'expectative des Indultaires, a confirmé cette exemption: mais comme la confirmation d'un titre ne produit aucun droit, quand le titre n'exiſte point, on a toujours jugé depuis la Bulle ampliative, que les Cardinaux etoient ſujets à l'Indult; à moins qu'ils n'euſſent obtenu des Lettres Patentes pour s'en exempter.

XXIX.

29. Pour être chargé d'Indult il faut avoir dix Bénéfices à ſa diſpoſition.

« Comme les Collateurs n'étoient autrefois chargés de Mandats que quand ils avoient dix Bénéfices à leur collation, on obſerve à préſent au Grand Conſeil, de n'aſſujettir aux Indultaires que les Collateurs qui ont dix Bénéfices à leur diſpoſition.

« Statuimus & ordinamus quòd quilibet Romanus Pontifex, ſemel dumtaxat tempore ſui Pontificatûs, litteras in formâ mandati... dare poſſit, hoc modo videlicet: unum Collatorem, habentem collationem decem beneficiorum, in uno... dumtaxat gravare poſſit. *Concordat. de mandatis. Apoſtolicis §. Statuimus.*

XXX.

30. On n'eſt obligé de conferer à l'Indultaire que les Bénéfices dont on eſt Collateur ordinaire.

Un Collateur n'eſt chargé d'Indult que par rapport aux Bénéfices qui ſont ordinairement de ſa collation: ainſi un Archevêque n'eſt point obligé de conferer à l'Indultaire un Bénéfice dont il diſpoſe par voie de dévolution, à cauſe de la négligence de l'Evêque. Et un Indultaire nommé ſur l'Archevêché de Lyon ne pourroit requerir un Bénéfice dépendant de l'Evêque d'Autun, que l'Archevêque de Lyon ſeroit en droit de conferer pendant la vacance du Siége Epiſcopal d'Autun.

On a jugé au Grand-Conſeil le 3 Mars 1691. qu'un Indultaire nommé ſur la Communauté de ſaint Denys avoit pû requerir un des Bénéfices de la menſe Abbatiale, que les Religieux ſont en poſſeſſion de conferer pendant la vacance du Siege; ce qui fait voir qu'on a regardé en ce cas les Religieux comme Collateurs ordinaires. On s'eſt apparemment fondé ſur ce que cette réſerve de la diſpoſition des Bénéfices, pendant la vacance de l'Abbaye, vient de ce que les Religieux conferoient autrefois conjointement avec leur Abbé, & que leur droit, qui n'a été que ſuſpendu pendant la vie de l'Abbé en conſequence du partage, les rend véritables Collateurs des Benéfices.

XXXI.

31. Quand on peut nommer un Indultaire ſur un nouveau Bénéficier.

Auſſi-tôt que le brevet de la nomination Royale eſt expédié pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, on peut charger d'Indult celui qui doit être pourvû de la Prélature; mais on ne doit pas le faire quand il n'y a qu'une ſimple nomination, ſans brevet. On peut nommer ſur un Coadjuteur, afin qu'il confere quand il ſera Titulaire; parce que le brevet de nomination Royale, & la Coadjutorerie donnent un droit ſur les Bénéfices. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont pas Conſiſtoriaux, on ne peut nommer ſur ceux qui en ſont pourvûs, qu'ils n'ayent des proviſions.

On a jugé au Grand-Conſeil le 29 Mars 1658. que l'Indult de M. de Fortia, tenu par Frere Jean de Sauge, & placé ſur M. le Cardinal de Richelieu, comme Coadjuteur de ſaint Maixent, avoit mis l'Indultaire en droit de requerir un Bénéfice vacant depuis que le Cardinal étoit devenu Titulaire. L'Indult de M. de Harlay de Cely a été placé ſur M. l'Abbé d'Auvergne, Coadjuteur de Clugny, pour avoir lieu après qu'il auroit ſuccedé à M. le Cardinal de Bouillon, Abbé Général de Clugny; comme le remarque l'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, liv. 4. chap. 9.

XXXII.

32. On peut être ſujet à pluſieurs droits d'Indult pour différens Bénéfices.

Un Collateur ne peut être ſujet à pluſieurs droits d'Indults pour le même Bénéfice: mais, s'il eſt pourvû en même tems ou ſucceſſivement de pluſieurs Bénéfices, il doit ſatisfaire à l'Indult pour chacun d'eux. Par la même raiſon, deux Collateurs, qui permutent leurs Bénéfices, deviennent ſujets chacun à un nouveau droit d'Indult.

XXXIII.

33. Si l'Evêque qui retient des Bénéfices ſimples peut être chargé d'un nouvel Indult pour ces Bénéfices.

L'Evêque qui retient les Bénéfices ſimples, dont il étoit pourvû avant ſon Epiſcopat, n'eſt point chargé d'une nouvelle nomination pour ces Bénéfices, s'il a rempli ceux qui lui ont été nommés; parce qu'il n'obtient point de nouvelles proviſions pour ſes Bénéfices, mais de ſimples diſpenſes par leſquelles le Pape lui

permet de retenir ſes Bénéfices avec ſon Evêché.

Ces diſpenſes s'appellent à Rome Bullæ retentionis antiquorum Bénéficiorum.

XXXIV.

34. La commende convertie en titre donne lieu à un nouvel Indult.

Si l'Abbé Commendataire obtenoit des Bulles pour tenir l'Abbaye en titre, il lui faudroit un nouveau brevet & de nouvelles proviſions : ainſi il ſeroit ſujet à un nouveau droit d'Indult.

XXXV.

35. Les Collateurs du pays d'obédience ſont ſujets au droit d'Indult.

Le droit d'Indult étant établi pour avoir lieu ſur tous les Collateurs du Royaume, ceux du pays d'obédience y ſont aſſujettis comme les autres. On juge même au Grand-Conſeil, que le Pape n'en eſt point exempt pour les mois de ſon alternative. Quelques Auteurs conteſtent cet uſage, parce que le Pape n'eſt point cenſé avoir voulu donner de privilége contre lui-même. Mais nos Canoniſtes conviennent qu'un autre Collateur, dont le Chef-lieu du Bénéfice eſt dans les pays étrangers, peut être chargé d'Indult, quand il a en France dix Bénéfices à ſa collation. L'Indultaire ne peut en ce cas requerir les Bénéfices qui ſont dans les pays étrangers.

Dans un Rôle pour l'Indult, fait ſous François I. un Religieux Benedictin fut nommé ſur l'Abbaye de ſaint Michel de Cluſe en Savoye.

Les Collateurs du Comté d'Artois ont obtenu un Arrêt du Conſeil du Roi le 19 Février 1677. qui les maintient en l'exemption du droit d'Indult. Le Parlement de Paris prétend que cet Arrêt ne peut lui faire de préjudice. 1°. Parce qu'il a été obtenu ſans l'appeller. 2°. Parce que les Bulles aſſujetiſſent aux droits d'Indult tous les Collateurs du Royaume, ſans aucune diſtinction des anciens & des nouveaux domaines. 3°. Parce que l'Artois étoit aſſujetti à l'Indult avant la ceſſion faite à Charles V. de la Souveraineté de ce pays, & qu'il doit rentrer dans ſon ancien état, jure poſtlimini. *4°. Parce que les exemptions accordées par Charles V. aux Collateurs de ce pays, & confirmées par le Traité des Pyrenées, ne regardent que* les réſerves & les proviſions Apoſtoliques nouvelles, & non accoutumées, ne veues audit pays; *c'eſt-à-dire, les réſerves qui n'avoient point lieu dans ce Comté avant qu'il fût ſéparé de la France.*

Le Roi a nommé des Commiſſaires du Conſeil, pour examiner ſi l'Indult du Parlement de Paris auroit lieu dans la Province de Bretagne & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & il a ordonné par proviſion, par pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus en 1726. & en 1727. que les Lettres d'Indult accordées ſur les Collateurs de Bretagne & des trois Evêchés, qui n'avoient point encore eu leur entier effet, ſeroient rapportées à M. le Garde des Sceaux.

XXXVI.

36. Les Bénéfices de patronage Laïc ne ſont ſujets à l'Indult.

Les Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, ou qui vaquent en Régale, ne ſont pas aſſujettis à l'expectative des Indultaires.

XXXVII.

37. A qui l'Indultaire doit s'adreſſer ſur le refus du Patron.

Quand le Patron Eccléſiaſtique refuſe de conferer à l'Indultaire, l'uſage n'eſt point de s'adreſſer directement à un Exécuteur de l'Indult; mais de faire une réquiſition au Collateur, & de demander des proviſions à l'un des Executeurs, en cas que le Collateur refuſe d'en accorder.

XXXVIII.

38. Si l'Indultaire, privé de ſon droit par ſa propre faute, peut requerir de nouveau.

Lorſque l'Indultaire, pourvû en vertu de ſa nomination, eſt privé du Bénéfice par ſa propre faute; comme s'il a négligé d'otenir une confirmation de commende; non-ſeulement il ne peut ſe pourvoir devant les Executeurs de l'Indult; mais il ne peut plus requerir aucun Bénéfice en vertu de ſa nomination.

XXXIX.

39. Il faut que l'Executeur ait pris poſſeſſion pour conferer ſur le refus du Collateur.

Il faut que l'Exécuteur ait pris poſſeſſion de ſon Bénéfice pour pouvoir donner des proviſions ſur le refus du Collateur ordinaire; & ce droit ne paſſe pas à celui qui tient la place de l'Exécuteur, pendant la vacance du Bénéfice qui donne cette qualité.

XL.

40. Le Grand-Conſeil connoit des affaires d'Indult.

y La connoiſſance des affaires qui regardent l'Indult eſt attribuée au Grand-Conſeil, privativement à toute autre Juriſdiction.

y Nous avons pour raiſons de tous procès & différends, circonſtances & dépendances, qui naîtront en conſéquence & exécution de ladite Bulle, pour raiſon des requiſitions qui ſeront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires, enſemble de leurs préſentations, nominations, collations, proviſions, & toutes autres diſpoſitions deſdits Bénéfices, attribué & attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à notre Grand Conſeil : icelle interdite & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres Patentes pour l'acceptation de la Bulle ampliative de Clement IX. du mois de Juillet 1660. regiſtrées au Grand Conſeil le 16. Novembre 1668.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Des Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidélité.

LEs Brevets que donnent les Princes immédiatement après leur avenement à la Couronne, adreſſés aux Collateurs, pour les engager à conferer à celui qui eſt nommé dans le Brevet le premier Bénéfice qui vaquera à leur diſpoſition, ſont beaucoup plus anciens en Allemagne qu'en France. On appelle ces Brevets, que l'Empereur adreſſe à tous les Collateurs de l'Empire, *premieres prieres*. L'Abbé d'Uſperg rapporte, dans ſes Paralipomenes, la Formule des premieres prieres données par Rodolphe I. vers l'an 1273. où cet Empereur parle de ce Droit comme d'une ancienne Coutume, & approuvée ſolemnellement. Durand parle de la même maniere de ce droit des Empereurs dans ſon *Miroir du Droit*, & il rapporte la Formule de l'aſſignation dont ſe ſervoient ceux qui avoient été nommés par l'Empereur en vertu des premieres prieres, pour faire aſſigner pardevant les Juges Auditeurs ceux qui leur conteſtoient les Bénéfices. Cet uſage a paſſé d'Allemagne en France dans le ſeiziéme ſiécle, & Henri III. a mis les Brevets de joyeux avénement au nombre des droits Royaux, par des Lettres Patentes du 9 Mars 1757. qui ſont vérifiées au Grand-Conſeil. Il y a cependant cette différence entre les premieres prieres, & les Brevets de joyeux avénement, que les premieres prieres contiennent un Decret irritant, qui annulle les proviſions accordées au préjudice du nommé, & qu'elles ſont adreſſées indiſtinctement à tous les Collateurs; au lieu que les Brevets de joyeux avénement n'ont point de Decret irritant. La poſſeſſion dans laquelle eſt le Roi de France, de conferer une Prébende après ſa premiére entrée dans quelques Egliſes dont il eſt Chanoine, eſt beaucoup plus ancienne que celle de donner des Brevets pour ſon joyeux avénement à la Couronne. Auſſi voyons-nous que le Parlement, qui ne reconnoît pas les Brevetaires de ſerment de fidélité, confirme le droit de ceux qui ont été pourvûs après la premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont on vient de parler.

La premiere loi qui ait établi le droit des Brevetaires de ſerment de fidélité eſt une Déclaration du dernier Avril 1599. vérifiée au Grand-Conſeil. Ces Brevets s'expédient après que le nouvel Evêque a prêté au Roi le ſerment de fidélité.

SOMMAIRE.

1. *Définition du Brevet de joyeux avenement.*
2. *Définition du Brevet du ſerment de fidelité.*
3. *Les Dignités des Cathedrales ne ſont pas aſſujetties à ces deux expectatives.*
4. *Tous les Collateurs des Prebendes de Cathédrales doivent ſatisfaire à un un Brevet de joyeux avenement.*
5. *Il n'y a que l'Evêque qui ſoit tenu de ſatisfaire au Brevet de ſerment de fidelité.*
6. *En quel cas le Chapitre eſt tenu du Brevet de ſerment de fidelité.*
7. *L'Evêque doit acquitter le ſerment de fidelité ſur les Prebendes de ſa partition.*
8. *La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obedience.*
9. *Qui peut obtenir ces Brevets.*
10. *Signification de ces Brevets au Collateur.*
11. *Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant; peine contre les Collateurs qui conferent au prejudice des Brevetaires.*
12. *L'Indultaire preferé au Brevetaire de joyeux avenement, & de ſerment de fidelité.*
13. *Les Brevetaires preferes aux Gradués.*
14. *Brevetaire de joyeux avenement preferable à celui du ſerment de fidelité.*
15. *Si le nouvel Evêque eſt tenu d'acquitter le Brevet du ſerment de fidelité de ſon predeceſſeur.*
16. *Le Grand Conſeil connoît de ce qui concerne l'exécution de ces deux Brevets.*
17. *Premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont il eſt Chanoine.*
18. *Joyeux avenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.*
19. *Qualités qu'il faut avoir pour requérir en vertu des expectatives.*
20. *En quelle eſpece de vacance ſe peuvent faire les requiſitions par les Brevetaires.*

I.

LE Brevet de joyeux avenement à la Couronne eſt une eſpece de Mandat, par lequel le Roi de France, nouvellement venu à la Couronne, ordonne à l'Evêque, ou au Chapitre, qui confere les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale, de conferer la premiere Dignité, ou la premiere Prébende de la Cathédrale vacante à un Clerc capable, qui eſt nommé par le Brevet.

1. Définition du Brevet de joyeux avenement.

II.

Le Brevet de ſerment de fidelité eſt auſſi une eſpece de Mandat, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque, après qu'il lui a prêté le ſerment de fidelité, de conferer la premiere Prébende de l'Egliſe Cathédrale à ſa collation, qui vaquera par mort, au Clerc capable d'en être pourvû, qui eſt nommé par le Brevet. (*)

2. Définition du Brevet de ſerment de fidélité.

(*) Voyez à la fin de cet ouvrage, la Déclaration du Roi, du 15 Octobre 1752. qui regle de quelle maniere doit être exercé le droit de nomination appartenant à Sa Majeſté, à cauſe du ſerment de fidelité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter.

Digitized by Google

III.

3. Les Dignités des Cathédrales, & les Prébendes des Collégiales sont-elles assujetties à ces expectatives ?

a On n'assujettit point à l'expectative des Brevetaires de joyeux avenement, ou de ferment de fidelité, les Dignités des Cathédrales; à l'égard des Canonicats des Collégiales, le Grand Conseil les y soumet. Ces expectatives n'ont point lieu sur les autres Bénefices.

a Notre intention n'a point été d'étendre lesdits Brevets de nomination, sur le sujet de notre joyeux avenement, au-delà de ce qui a été réglé par ledit Edit de 1629. en conséquence duquel nous révoquons tous ceux qui sont expédiés sur les Prébendes des Eglises Collégiales, & sur les Dignités des Cathédrales. *Declaration du* 15. *Mars* 1646.

Le Grand Conseil ayant modifié cette Déclaration en l'enregistrant, pour que les Brevets eussent lieu sur les Collegiales où il y auroit plus de dix Prébendes, outre les Dignités à la collation de l'Ordinaire, il faut se conformer à l'usage de ce Tribunal. La Jurisprudence est fixée sur ce point par la Déclaration du 18 *Fevrier* 1726.

Voulons & nous plaît, que notre droit de Joyeux Avenement ait lieu, tant sur les Prébendes des Eglises Cathédrales, que sur les Dignités & Prébendes des Eglises Collégiales, où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes, outre les Dignités; sans que les réductions du nombre des Prébendes desdites Eglises Collégiales, faites sans notre exprès consentement porté par nos Lettres Patentes, puissent empêcher l'exercice dudit droit de Joyeux Avenement, & l'exécution des Brevets qui ont été & seront par Nous accordés: Voulons que les porteurs desd. Brevets soient par vous maintenus & gardés, nonobstant lesdites réductions, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons, en tant que besoin est, ou seroit, dérogé & dérogeons par ces Présentes; & seront au surplus les Déclarations sur ce données, & votre Arrêt d'enrégistrement du 15. Mars 1646. exécutés selon leur forme & teneur. *Déclaration du* 18. *Fevrier* 1726. *enregistrée au Grand Conseil le* 18. *Mars* 1726.

Deux Brevetaires, l'un du joyeux avénement, l'autre du ferment de fidelité, ayant requis la Tréforerie de l'Eglise Cathedrale de Coutances, que l'Evêque avoit conferée au nommé Blanchet avant la réquisition des Brevetaires, ils demanderent que l'Evêque fût condamné à leur conferer la premiere Prébende vacante, & cependant de leur faire une pension égale au revenu de la Prébende. Par l'Arrêt, rendu au Grand-Conseil le 5 *Juillet* 1672. *Blanchet fut maintenu en possession de la Tréforerie, & l'Evêque de Coutances fut condamné de conferer au Brevetaire du ferment de fidelité la premiere Prébende. Ainsi on jugea, en refusant la pension à ce Brevetaire, que les Dignités des Eglises Cathedrales ne sont pas sujettes à l'expectative du ferment de fidelité. Le Brevetaire de joyeux avénement qu'on auroit dû préferer, suivant la regle générale, à celui du ferment de fidélité, ne fut débouté de sa Requête, que parce qu'on lui avoit objecté qu'il ne s'étoit point fait évincer contradictoirement d'une Prébende qu'il avoit requise, & qu'il avoit paru renoncer à son Brevet en s'engageant dans le Traité des Aides; ce qui ne convient point à un Ecclésiastique. Cet Arrêt est dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences.*

Lorsque les Evêques n'ont point dix Canonicats à leur collation, ils ne sont point obligés de conferer aux Brevetaires du ferment de fidelité. On a ainsi préjugé la question au Grand-Conseil par un Arrêt du 11 *Septembre* 1691. *qui ordonne que M. l'Evêque de Lescar en Bearn justifiera dans trois mois qu'il n'a point dix Canonicats à sa nomination, & à faute de ce faire, le condamne de conferer la premiere Prébende qui vaquera au Brevetaire du ferment de fidelité. Cet Arrêt est rapporté dans les Arrêts notables de M. Augeard.*

IV.

4. Tous les Collateurs des Prébendes de Cathédrales doivent satisfaire à un Brevet de joyeux avénement.

Tous les Collateurs des Eglises Episcopales ou Métropolitaines doivent acquitter le Brevet de joyeux avenement à la Couronne, soit que ce soit l'Evêque ou l'Archevêque, soit que ce soit le Chapitre qui confere: mais, quand la collation des Prébendes est partagée entre l'Evêque & le Chapitre, dès que l'un des deux a rempli le Brevetaire de joyeux avenement, l'autre en est déchargé; parce que ce Brevet n'a lieu que pour une Prébende de chaque Eglise Cathédrale.

On juge au Grand-Conseil que les Eglises des Provinces unies ou réunies à la Couronne, même depuis l'établissement des Brevets de joyeux avénement, sont assujetties à cette expectative. Dès qu'elles font partie du Royaume, elles sont soumises aux loix générales de l'Etat. Les clauses inserées dans la plûpart des capitulations, de conserver aux Pays conquis leurs privileges & leurs usages, dérogent à cette regle pour les privileges positifs accordés ou autorisés par des Lettres Patentes de l'ancien Souverain, & non au simple usage de n'être point soumis à des loix générales du Royaume de France, auxquelles ils n'étoient point assujettis sous une domination étrangere. Suivant ces principes, le Brevetaire de joyeux avénement sur l'Eglise d'Arras fut maintenu en possession de la Prébende par un Arrêt du Grand-Conseil rendu en 1648. *Le Chapitre d'Arras se pourvut en cassation contre cet Arrêt; mais il fut débouté de sa demande par un Arrêt du Conseil du* 15 *Avril* 1663. *On a encore jugé au Grand-Conseil le* 19 *Mai* 1719. *que le Roi avoit droit de donner un Brevet de joyeux avénement sur l'Eglise de Perpignan en Roussillon; & ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le sieur Xaupi Brevetaire fut maintenu en possession d'un Bénéfice qui avoit vaqué dans un mois réservé au Pape. L'Auteur du Traité des matieres Bénéficiales, qui rapporte ces Arrêts, liv. 4. chap. 5. dit que le Roi a donné des Brevets de joyeux avénement sur les Eglises de la Flandres réunie à la Cou-*

ronne ; qu'une partie des Egliſes d'Alſace s'eſt ſoumiſe à ce droit ; qu'il a lieu dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Dans pluſieurs de ces Egliſes, le Brevet de joyeux avénement tient la place du droit des premieres prieres que les Empereurs y exerçoient autrefois.

V.

3. Il n'y a que l'Evêque qui ſoit tenu du Brevet de ſerment de fidélité.

Le Brevet de ſerment de fidelité eſt une dette perſonnelle de l'Evêque, qu'il eſt ſeul tenu d'acquitter. Ainſi les Canonicats qui ne ſont point à la collation de l'Evêque n'y ſont point aſſujettis.

On l'a jugé ainſi au Grand-Conſeil le 17 Septembre 1675. contre le Brevetaire du ſerment de fidelité ſur le nouvel Evêque de Metz. L'Arrêt eſt rapporté dans le Journal du Palais tom. 1. de l'Edition in-folio.

VI.

6. En quel cas le Chapitre eſt tenu du Brevet de ſerment de fidelité.

Lorſque l'Evêque confere ſur la préſentation du Chapitre, on juge au Grand Conſeil, qu'il eſt obligé de remplir le Brevetaire du ſerment de fidelité, quad même il n'auroit qu'une voix, comme Chanoine, à la préſentation : mais, quelque part qu'ait l'Evêque à la diſpoſition des Prébendes, le Brevetaire de ſerment de fidelité n'y peut rien prétendre, quand les Proviſions ne s'expédient qu'au nom du Chapitre.

Cet uſage charge indirectement le Chapitre du Brevet de ſerment de fidelité, qu'on regarde au Grand-Conſeil comme une dette perſonnelle de l'Evêque. Il y a cependant deux Arrêts dans le ſecond volume du Journal du Palais, l'un pour l'Egliſe de Bayonne du 13 Mars 1686. l'autre pour celle de ſaint Flour, de l'année 1670. qui juſtifient l'uſage de ce Tribunal.

A l'égard des Egliſes Cathédrales où l'Evêque n'a aucune part à la collation, la pratique du Grand-Conſeil eſt prouvée par l'Arrêt du 17 Septembre 1675. en faveur du Chapitre de Metz, contre un Brevetaire de joyeux avénement. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où on cite un autre Arrêt rendu en 1623. en faveur du Chapitre de Châlons, pour le décharger de l'expectative du ſerment de fidelité.

VII.

7. L'Evêque doit acquitter le ſerment de fidélité ſur les Prébendes de ſa partition.

L'Evêque qui confere les Prébendes d'un côté du Chœur, ou celles qui vaquent dans un certain mois, doit acquitter le ſerment de fidelité ſur la premiere Prébende vacante dans ſa partition.

VIII.

8. La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obédience.

Quoique le Pape diſpoſe des Bénefices pendant la moitié de l'année dans les pays qu'on appelle d'obédience, on ne l'aſſujettit point à l'expectative de joyeux avenement : on exempte même les Evêques, pour les mois dans leſquels le Pape leur permet de conferer, en faveur de la réſidence.

IX.

9. Qui peut obtenir ces Brevets.

L'article 17. de l'Ordonnance de 1629. portoit que les Brevets de joyeux avenement ne ſeroient expédiés qu'en faveur des Clercs ſervans près de la Perſonne du Roi : mais la diſpoſition de cette Ordonnance n'a point été exécutée.

X.

10. Signification des Brevets au Collateur.

b Le Brevetaire de joyeux avenement, ou de ſerment de fidelité, doit faire ſignifier ſon Brevet par un Notaire Apoſtolique au Collateur qui eſt chargé par le Brevet de lui conferer une Prébende, & faire inſinuer la ſignification au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, dans le mois de la date de la notification.

b Les Significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avenement & de ſerment de fidélité.... ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées. *Edit ſur les Inſinuations Eccleſiaſtiques du mois de Decembre 1691. article 18.*

XI.

11. Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant. Peine contre les Collateurs qui conferent au préjudice des Brevetaires.

c Les Brevets de joyeux avenement & de ſerment de fidelité ne doivent point contenir de Decret irritant : c'eſt pourquoi les Proviſions des Prébendes données au préjudice de ces Brevetaires, même après la ſignification du Brevet, mais avant la requiſition, ne rendent pas les Proviſions nulles. L'uſage du Grand Conſeil eſt, en cas de contravation au Brevet, de condamner le Collateur à conferer au Brevetaire la premiere Prébende vacante par mort ; & en cas d'une ſeconde contravention, de le condamner à payer au Brevetaire une penſion égale au revenu de la Prébende, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'expectative ; *d* comme cela ſe pratiquoit pour les Mandats, quand il n'y avoit point de Decret irritant.

c Voulons & nous plaît, que la clauſe irritante appoſée auſdits Brevets demeure pareillement nulle, qu'à l'avenir il n'en ſoit plus uſé en quelque façon que ce ſoit : & au cas qu'il arrivât autrement, défendons aux pourvûs de s'en ſervir, & aux Juges de les maintenir. *Declaration du 15. Mars 1646.*

Le Grand-Conſeil fit auſſi des remontrances ſur l'article de cette Déclaration qui regarde le Decret irritant : il s'eſt conformé depuis à ſa diſpoſition.

d Dilectus filius G. Clericus, nobis expoſuit conquerendo, quòd cum pro eo ad Novarien. Capitulum mandatum Apoſtolicum miſiſſemus, ut eum in Canonicum reciperent & in fratrem, Præbendam, ſi qua tunc vacabat, conferentes eidem.... fraternitari tuæ mandamus quatenùs, ſi tibi conſtiterit quòd in Novarien. Eccleſiâ præbenda vacaret tempore quo ejuſdem Eccleſiæ Canonici noſtras litteras receperunt, cùm eam alii in eluſionem mandati noſtri duxerint conferendam, eumdem Clericum, ſi non habet ſufficiens Beneficium Eccleſiaſticum, in Canonicum recipi facias, & ſibi de redditibus Eccleſiæ ſingulis annis aſſignari proventus, donec ei ſit in Beneficio Præbendali proviſum. *Innocent. III. cap. dilectus. extrà. de Prabend. & dignitatibus.*

L'Arrêt du 13 Mai 1686. rapporté ſous la ſixiéme Maxime de ce Chapitre, a jugé expreſſément que la réquiſition faite par le Brevetaire du ſerment de fidelité, avant que le Bénéfice fut rempli, rend nulles les proviſions qui ont été données à ſon préjudice.

XII.

12. L'Indultaire preferé aux Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidelité.

Dans le cas de la concurrence entre un Indultaire du Parlement, & un Brevetaire de joyeux avenement ou du ſerment de fidelité, l'Indultaire du Parlement eſt préferé; parce que l'Indult eſt un droit plus ancien que les Brevets, & parce qu'il y a un Decret irritant des collations faites au préjudice des Indultaires, qui ne ſe trouve pas dans le Brevet de joyeux avenement, ou du ſerment de fidelité.

On l'a ainſi jugé au Grand-Conſeil le 4 Mars 1717. au profit de M. Nouet, tenant l'Indult de M. Nouet ſon pere, Secretaire de la Cour, contre le ſieur Laurencin, Brevetaire de joyeux avenement.

XIII.

13. Les Brevetaires preferés aux Gradués.

Il n'en eſt pas de même des Gradués; quoique leur droit ſoit plus ancien que celui des Brevetaires, & que les Proviſions données à leur préjudice puiſſent être annullées.

Cet uſage different du Grand-Conſeil, pour la préference des Indultaires ſur les Brevetaires & ſur les Gradués, eſt apparemment fondé ſur ce qu'on a cru que les expectatives données par les Univerſités doivent céder à toutes celles que le Roi accorde, & qu'entre les expectatives Royales, celles où il y a un decret irritant doivent l'emporter ſur les autres.

XIV.

14. Brevetaire de joyeux avenement preferable à celui du ſerment de fidélité.

Le Brevet de joyeux avenement doit être préferé à celui du ſerment de fidelité; parce que les Lettres patentes pour l'établiſſement du premier ont été enregiſtrées plus de vingt ans avant celles du ſecond, & parce que la marque de la joie publique, pour l'avenement d'un Prince à la Couronne, doit être préferée à la reconnoiſſance d'un particulier, qui a prêté le ſerment entre les mains du Roi.

XV.

15. Si le nouvel Evêque eſt tenu d'acquitter le Brevet du ſerment de fidélité de ſon prédeceſſeur.

Comme la dette du ſerment de fidelité eſt perſonnelle, ſi un Evêque ne l'acquitte point, ſon ſucceſſeur n'en eſt point chargé, quoiqu'il doive remplir l'Indultaire & le Brevetaire de joyeux avenement.

XVI.

16. Le Grand-Conſeil connoit de l'exécution de ces deux Brevets.

Le Parlement de Paris n'ayant point enregiſtré les Lettres Patentes, qui établiſſoient le droit des Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidelité; la connoiſſance des conteſtations pour l'exécution de ces Brevets eſt reſtée au Grand Conſeil.

XVII.

17. Premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont il eſt Chanoine.

Il y a pluſieurs Egliſes du Royaume dont le Roi eſt Chanoine. Quand il y fait ſa premiere entrée, on lui met une aumuſſe ſur le bras; & l'Eccléſiaſtique entre les mains duquel il remet cette aumuſſe, à une expectative pour la premiere Prébende vacante. Le Parlement de Paris connoît de ces expectatives & les confirme; parce qu'elles ſont fondées ſur des traités particuliers, ou ſur des uſages très-anciens.

Voyez Brodeau ſur M. Loüet, L. P. Som. 6. où il rapporte l'exemple de pluſieurs Chapitres, dans leſquels le Roi de France exerce ce droit de premiere entrée, & les Arrêts du Parlement qui le confirment.

XVIII.

18. Joyeux avenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.

L'Evêque de Poitiers, à ſon entrée à l'Epiſcopat, peut nommer, à quelques Egliſes Collégiales de ſon Diocèſe, un Eccléſiaſtique pour être pourvû de la premiere Prébende qui vaquera par la mort d'un Chanoine. Le Parlement, qui a la connoiſſance des differends qui naiſſent ſur cette expectative, juge que les proviſions données au préjudice de l'expectant ne ſont pas nulles; mais il condamne les Collateurs à donner au Clerc nommé par l'Evêque une penſion égale au revenu de la Prébende.

Ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Chapitre Dilectus, *rapporté ſous la maxime XI. de ce Chapitre. Voyez M. Loüet, L. P. Som. 6.*

XIX.

19. Qualités qu'il faut avoir pour requerir en vertu des expectatives.

Il faut que les Brevetaires qui requierent un Bénéfice aient les qualités requiſes pour le poſſéder. Cependant les affectations poſtérieures à l'établiſſement des droits des Brevetaires ne peuvent avoir lieu à leur préjudice, que quand elles ont été établies par la fondation, ou par des Actes qui ont été valablement homologués.

XX.

20. En quelle eſpece de vacance ſe peuvent faire les réquiſitions.

e Aucun de ceux qui ont des graces expectatives, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent requerir les Bénéfices vacans par démiſſion pure & ſimple, par réſignation, par permutation, ni même par dévolut; à moins que le Réſignataire ne ſoit décedé avant que les deux jours pour l'inſinuation ſoient expirés.

e Licèt in tua Diœceſi aliqui, autoritate Apoſtolicâ, Beneficia proximò vacatura expectent: illos tamen qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia, in eadem Diœceſi ad tuam collationem ſpectantia permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant: nolumus occaſione præmiſſâ (æquitatem præferentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujuſmodi, quæ aliàs minimè reſignaſſent) ullatenus impediri. *Cap. unic. De rerum permutat. in 6°.*

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

De la Réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.

PEndant les douze premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques diſpoſoient librement de tous les Bénéfices de leurs Diocèſes, ſans que les Papes en accordaſſent en aucun cas des proviſions: mais depuis le douzieme ſiecle, les Mandats, les expectatives, les réſerves, la prévention, qui ſont toutes inventions imaginées les unes après les autres, ont dépouillé les Collateurs ordinaires de la meilleure partie de leurs droits, par rapport à la diſpoſition des Bénéfices.

Les Mandats étoient des Lettres Apoſtoliques, par leſquelles les Papes enjoignoient à un Collateur de conferer le premier Bénéfice qui vaqueroit à ſa collation, au Clerc qui étoit nommé dans le Mandat. Adrien IV. qui fut élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre vers le milieu du douzieme ſiecle, paroît être le premier qui ait demandé qu'on conferât des Prébendes aux perſonnes qu'il déſignoit. Nous avons une Lettre de ce Pape, qui prie l'Evêque de Paris, en vertu du reſpect qu'il doit au ſucceſſeur du Chef des Apôtres, de conferer au Chancelier de France la premiere Dignité, ou la premiere Prébende qui vaquera dans l'Egliſe de Paris. Les Papes ſucceſſeurs d'Adrien IV. ont regardé ce droit comme attaché à leur Dignité, & ils en parlent dans les Decretales comme d'un privilege qui ne peut leur être conteſté.

Les Mandats n'étoient d'abord que de ſimples prieres, que les Papes adreſſoient aux Collateurs ordinaires: mais, comme on vit des Evêques qui ne voulurent point avoir d'égard à ces prieres, la Cour de Rome y joignit une injonction & un Mandement; & enſuite elle nomma des Exécuteurs pour conferer les Bénéfices aux Mandataires, en cas que les Collateurs négligeaſſent d'en diſpoſeren faveur de ceux pour leſquels les Papes leur avoient écrit. Etienne, Evêque de Tournay, fut nommé par le Pape Exécuteur des Mandats adreſſés au Chapitre de ſaint Agnan; & il déclara nulles les proviſions qui avoient été accordées par ce Chapitre au préjudice des Lettres Apoſtoliques.

Si la pragmatique Sanction qu'on attribue à Louis IX. étoit une piece inconteſtable, nous en conclurions que ce ſaint Roi auroit aboli indirectement les expectatives & les Mandats, en ordonnant de conſerver tous les droits des Collateurs & des Patrons ſur les Bénéfices; mais il y a ſujet de douter de l'autenticité de cette piece, qui n'a été citée que dans le ſeiziéme ſiécle. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ſe plaignit en France des expectatives & des Mandats, quelque tems après ſaint Louis; & que le célebre Durant, Evêque de Mende, les mit au rang des choſes qu'il falloit réformer dans le Concile Général. Cependant le Concile de Vienne n'eut aucun égard à une remontrance ſi légitime; & les Papes continuerent de diſpoſer des Bénéfices, comme ſi leur qualité de premier Paſteur les en avoit rendus les maîtres.

Lors du grand Schiſme, qui partagea l'Egliſe d'une maniere ſi fâcheuſe pendant le quinziéme ſiécle, les François s'étant ſouſtraits à l'autorité des Papes de l'une & de l'autre obédience, firent des Reglemens contre les réſerves, les expectatives & les Mandats: mais ces Reglemens ne furent executés que pendant le tems de leur ſéparation, qui ne fut pas long. Le Concile de Bâle, & la Pragmatique faite dans l'Aſſemblée de Bourges, s'étant contentés de condamner les réſerves qui n'étoient point compriſes dans le corps du Droit, conſerverent au Pape le droit d'accorder des Mandats adreſſés aux Collateurs ordinaires. Le Concile de Bâle en réprima cependant l'excès, en ne permettant au Pape d'accorder qu'une fois en ſa vie un Mandat ſur les Collateurs qui ont plus de dix Bénéfices à leur diſpoſition & moins de cinquante, & deux Mandats ſur les Collateurs qui conferent cinquante Bénéfices ou plus. On renouvella les mêmes Reglemens par le Concordat paſſé entre François I. & le Pape Leon X. qui y firent inſerer la forme des Mandats. Depuis, le Concile de Trente a condamné les expectatives & les Mandats. Les Papes s'étant ſoumis à cette loi, les Collateurs de France, & ceux des autres pays Catholiques, n'ont plus été chargés de ces Lettres de la Cour de Rome en faveur des Mandataires: mais les expectatives des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, ont continué d'avoir lieu en France, comme on vient de le voir dans les Chapitres précédens.

De toutes les réſerves, la plus ancienne eſt celle que le Pape Clement IV. fit au ſaint Siége des Bénéfices qui vaqueroient en Cour de Rome. Le Décret de ce Pape eſt rapporté dans le Sexte. On voit par ſa Bulle qu'il poſoit pour principe, que la collation de tous les Bénéfices appartient au Pape; de ſorte qu'il peut, non-ſeulement les conferer lorſqu'ils vaquent, mais même donner un droit ſur ceux qui ne ſont point encore vacans. Cette déciſion, quoique contraire aux principes du droit commun, étoit trop favorable à la Cour

Digitized by Google

de Rome, pour que les ſucceſſeurs de Clement IV. n'en tiraſſent point d'avantage. De-là ces réſerves générales & particulieres de Bénéfices, qui avoient été portées à un tel excès, qu'il n'en reſtoit preſque plus que les ordinaires puſſent conferer. Le Concile de Bâle, dont le Decret fut adopté avec joie par les François, abolit ces réſerves générales & particulieres, & il n'excepta de cette regle que la réſerve exprimée dans le Sexte, c'eſt-à-dire, celle de la vacance en Cour de Rome, confirmée par le Décret de Clement IV. Dans le Concordat, on s'eſt conformé ſur ce ſujet à la diſpoſition du Concile de Bâle, & de la Pragmatique. Ainſi nous ne connoiſſons point d'autres réſerves en France, pour les pays régis par le Concordat, que celle des Bénéfices vacans en Cour de Rome, ou dans les lieux qui ne ſont point éloignés de plus de deux lieues de la Cour de Rome. (*)

SOMMAIRE.

1. *Réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.*
2. *Quel droit cette reſerve donne au Pape.*
3. *Si les Proviſions données au préjudice de cette réſerve ſont nulles.*
4. *Cette réſerve a-t'elle lieu pendant la vacance du Saint Siege?*
5. *Elle n'a point de lieu pour les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.*

I.

1. Réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.

a LA Pragmatique & le Concordat, en abolissant les réſerves générales & particulieres pour la collation des Bénéfices, n'ont pas ſupprimé celle des Bénéfices vacans en Cour de Rome, qui eſt la plus ancienne de toutes les réſerves, & dont le Pape jouit encore aux termes du Concordat, qui la lui conſerve expreſſément.

a Reſervationes etiam particulares, quæcumque fuerint, Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quàm per Legatos Sedis Apoſtolicæ, de cætero ſint nullæ ipſo facto. *Pragmat. Sanct. de Collationib.* §. *Reſervationes.*

Volumus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac ſpeciales vel generales reſervationes, ad vacatura Beneficia, per nos & ſedem prædictam non fiant; & ſi de facto per importunitatem, aut aliàs, à nobis & ſucceſſoribus noſtris, & ſede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes eſſe decernimus. *Concord. de reſervat. ſublatis.* §. *Volumus.*

II.

2. Quel droit elle donne au Pape.

b Cette réſerve, qui eſt autoriſée en France, donne au Pape le droit de conferer les Bénéfices dont les Titulaires décedent à la Cour du Pape, ou à deux journées du lieu dans lequel la Cour Romaine fait ſa réſidence.

b Præſenti declaramus edicto ſtatutum felicis recordationis Clementis (IV.) Papæ, prædeceſſoris noſtri, de Beneficiis apud ſedem Apoſtolicam vacantibus per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, locum habere in Beneficiis, quæ Legati aut Nuntii Sedis ejuſdem, vel quivis alii ad Romanam Curiam venientes, vel etiam recedentes ab ipſa obtinere noſcuntur, ſi eos in locis vicinis ipſi Curiæ mori contingat... Loca verò intelligantur vicina eidem Curiæ in præmiſſis, quæ remota ultra duas dietas legales, quas hoc caſu ſic ſpecialiter volumus computari, à loco ubi moratur ipſa Curia, non exiſtunt. *Bonif. VIII. cap. Præſenti. de Præbend. & Dignitatib. in* 6°.

III.

3. Si les Proviſions données au préjudice de cette réſerve, ſont nulles.

c Quand le Pape ne confere pas les Bénéfices vacans en Cour de Rome dans le mois de la vacance, le Collateur ordinaire peut en diſpoſer, de la même maniere que s'il n'y avoit point de réſerve: & même les Proviſions que l'Ordinaire accorde, dans le mois réſervé au Pape pour la vacance en Cour de Rome, ne ſont point nulles en elles-mêmes; quoi qu'elles puiſſent être annullées par la Proviſion du Pape donnée dans ce mois; en ſorte que ſi le Pape ne confere pas dans le mois qui lui eſt accordé, celui que le Collateur ordinaire a pourvû doit être maintenu en poſſeſſion du Bénéfice, de même qu'on l'obſerve pour les Proviſions données au préjudice des Patrons: car, dans l'un & dans l'autre cas, le Collateur ordinaire n'eſt cenſé dépouillé de ſon droit, que quand le Patron ou le Pape veulent ſe ſervir, dans le tems preſcrit, du droit particulier qui leur eſt attribué contre le droit commun.

c Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædeceſſoris noſtri, de dignitatibus & Beneficiis in Curiâ Romanâ vacantibus nequaquam per alium quàm per Romanum Pontificem conferendis, decernimus taliter moderandum, ut ii ad quos eorumdem Beneficiorum & dignitatum ſpectat collatio, ſtatuto

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Chapitre 11. l'Auteur dit, que nous ne reconnoiſſons point d'autres reſerves en France pour les pays regis par le Concordat, que celle des Bénéfices vacans *in curia*. Il faut ajouter la création des Chanoines, *ad effectum obtinendi dignitatem*.

REPONSE.

„ Ces Canonicats *ad effectum*, ne ſont proprement que des „ diſpenſes que le Pape accorde à un Clerc qui n'eſt pas Cha„ noine d'une Egliſe, pour pouvoir être revetu d'une dignité, „ qui ne doit être conferée, ſuivant les Statuts, qu'à un Cha„ noine, c'eſt pourquoi l'on n'a point crû devoir mettre au „ nombre des réſerves des Bénéfices la *création* des Chanoines „ *ad effectum*.

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

Au même endroit on lit, que les Bénéfices vacans par le decès du Titulaire en Cour de Rome, ou dans des lieux qui ne ſont pas éloignez de plus de deux lieues de la Cour de Rome, ſont réſervés au Pape. C'eſt une mépriſe, c'eſt de deux jours. *Voyez le nombre* 2.

REPONSE.

„ Le nombre 2. ſous lequel on a cité le chapitre *præſenti* du „ Sexte, prouve que c'eſt par inadvertance, que l'on a laiſſé „ dans le Préambule de ce chapitre le mot de lieues, au lieu „ de celui de journées.

RON

non obſtante prædicto, demum poſt menſem, à die quo dignitates ſeu Beneficia ipſa vacaverint numerandum, ea conferre valeant. *Gregorius X. in Concilio Lugdunenſi. cap. Statum. de Prabend. & dignitatib. in 6°.*

IV.

4. Cette réſerve a-t'elle lieu pendant la vacance du S. Siege.

d Quand une Cure vient à vaquer en Cour de Rome pendant la vacance du ſaint Siege, ou qu'elle y a vaqué pendant la vie d'un Pape qui n'en a point accordé de Proviſion avant ſa mort, le Collateur ordinaire peut la conferer, de même que s'il n'y avoit point de réſerve. Cette déciſion eſt particuliérement fondée ſur ce qu'il eſt dangéreux de laiſſer vaquer trop long-tems les Bénéfices-Cures.

d Si Apoſtolicâ Sede vacante aliquas Parœciales Eccleſias vacare de cætero contigerit apud ipſam: ſtatuimus ut de eis (ne ipſarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre) per eos, ad quos pertinet, poſſit liberè ordinari.... Idem volumus & de illis quæ ibidem ipſo Romano Pontifice vivente vacabunt, ſi de ipſis per eum ante ipſius obitum non fuerit ordinatum. *Bonif. VIII. cap. Si à Sede. de Prabend. & Dignitatib. in 6°.*

Quelques-uns de nos Canoniſtes pretendent, que la reſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome ne doit point avoir lieu pour quelque Bénéfice que ce ſoit, quand le Titulaire décede à Rome pendant la vacance du ſaint Siege: d'autres diſent que le privilége des Cures ne doit pas s'étendre aux autres Bénéfices. Cette derniere opinion paroit plus conforme à l'intention des Papes: la premiere, étant plus favorable aux Ordinaires, ſeroit mieux reçue dans les Tribunaux où toutes ces reſerves de Cour de Rome ſont odieuſes. D'ailleurs, on peut regarder cette réſerve comme toutes les regles de Chancellerie, qui ne doivent point avoir leur exécution pendant la vacance du ſaint Siege. (*)

V.

5. Elle n'a point de lieu pour les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.

e Le Pape ne peut conferer les Bénéfices de France qui ſont en patronage Laïc, ou qui doivent être conférés par le Roi en vertu du droit de Regale, quoiqu'ils vaquent par le décès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Bénéfices, le Pape a droit de les conférer; à moins que le Collateur n'ait obtenu un privilége particulier du ſaint Siege, de conferer librement, même les Bénéfices vacans en Cour de Rome.

e Statuimus ut Eccleſias, dignitates, perſonatus & Officia quæ apud Sedem ipſam vacare contigerit, aliquis præter Romanum Pontificem... (niſi ei ſit, ſuper conferendis iiſdem in Curiâ Rom â vacaturis, ſpecialis & expreſſa ab ipſo Pontifice Summo autoritas attributa) conferre alicui ſeu aliquibus non præſumat: nos enim, ſi ſecùs actum ſeu attentatum fuerit, decernimus irritum & inane. *Clemens III. cap. Licet. de Prabend. & Dignitatib. in 6°.*

Pour ce qui eſt de la vacance en Cour de Rome des Bénéfices Conſiſtoriaux, nous en avons parlé au Chapitre quatrieme de cette ſeconde Partie.

OBSERVATION DE M. DE PERRAL.

(*) Il faut effacer tout l'alinea qui ſuit le nombre 4. Quand le Pape eſt mort il n'y a point de Cour, tous les Tribunaux ceſſent, à l'exception de la Pénitencerie.

RÉPONSE.

„ Il s'agiſſoit en cet endroit de ſçavoir, ſi le collateur „ ordinaire peut conferer d'autres Bénéfices que les Bénéfices-„ Cures qui vaquent en Cour de Rome, pendant la vacance „ du Saint Siege; on a dit, qu'en ce cas le Collateur ordi„ naire peut conférer le bénéfice, comme s'il n'avoit point „ vaqué en Cour de Rome. Mais on ne s'eſt pas ſervi du „ moyen marqué dans l'obſervation, parce que la maxime „ expliquée dans un autre endroit de l'Ouvrage, qu'il n'y a „ point de Cour quand le Saint Siege eſt vacant, n'empêche „ roit pas que le ſuccеſſeur ne conférât le Bénéfice qui a „ vaqué en Cour de Rome, avant l'élection du Pape.

CHAPITRE XII.

De la Prévention.

LEs Papes s'étant regardés dans ces derniers ſiécles comme les maîtres abſolus de tous les Bénéfices, les mandats & les réſerves dans le cas de la vacance en Cour de Rome furent bientôt ſuivis des droits qu'ils s'attribuerent de prévenir les Collateurs ordinaires, & d'ordonner en conſéquence, que, quand le Pape auroit accordé des proviſions d'un Bénéfice avant celui à qui il appartient ſuivant le droit commun de le conferer, les proviſions de Rome l'emporteroient ſur celles de l'Ordinaire. Boniface VIII. parle du droit de prévention comme d'un droit conſtant, dans le Chapitre *Si à Sede, de Præbendis, in 6°.* C'eſt la premiere déciſion qu'on trouve ſur ce ſujet dans le corps du Droit Canonique, & même dans les Auteurs qui ont écrit ſur les Matieres Eccléſiaſtiques

Pluſieurs perſonnes ſe ſont élevées contre cet uſage, qui eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Latran, par lequel on a donné ſix mois aux Collateurs ordinaires pour diſpoſer des Bénéfices. Cependant le Concile de Bâle a réſervé expreſſément au Pape le droit de prévenir les Collateurs ordinaires. Mais l'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Bourges ſous le Roi Charles VII. ne voulut point accepter ce Decret purement & ſimplement: on y arrêta que les Ambaſſadeurs de France feroient ſur ce ſujet des remontrances au Concile Général, afin de conſerver les ſix mois aux Ordinaires, ſuivant le Concile de Latran: *quia indultum*

Digitized by Google

à jure beneficium, & maximè à sacris Canonibus, nemini debet auferri absque sui culpa.

Ces rémontrances n'ayant point été faites, le droit de prévention, confirmé par le Concile de Bâle, a continué d'avoir lieu, même par rapport à la France. Dans le Concordat, on conserva tous les articles du Concile de Bâle qui étoient favorables à la Cour de Rome, & par conséquent celui de la prévention. On voulut abroger ce droit par un article de l'Ordonnance d'Orleans. Mais cette disposition, quoique très sage, fut révoquée par une Ordonnance de 1562. que donna Charles IX. sur la réquisition du Cardinal de Ferrare, qui étoit Légat en France. Ainsi l'Eglise Gallicane est restée soumise au droit de prévention, contre lequel elle ne s'étoit point élevée avec moins de justice, que contre les réserves générales & particulieres.

Les Papes ont cependant donné des Indults à quelques Collateurs, par lesquels ils leur ont promis de ne se point servir à leur préjudice du droit de prévention, des Mandats, ni d'autres graces expectatives. Clement VII. en a donné un au Cardinal de Lorraine en 1530. pour tous les Bénéfices dépendans des Archevêchés, des Evêchés & des Abbayes dont il étoit pourvû. Paul III. en a accordé un pareil en 1536. au Cardinal Eustache du Bellay, Evêque de Paris. Ce n'est que Paul IV. qui en a donné un général à tous les Cardinaux. Voici de quelle maniere cela s'est fait.

Les Cardinaux, assemblés après la mort de Marcel II. pour l'élection d'un Pape, jurerent chacun en particulier, que, s'ils étoient élûs, ils feroient observer certains articles dont ils étoient convenus entr'eux. Un des principaux articles étoit, que le Pape ne se serviroit plus de la prévention au préjudice des Cardinaux. Paul IV. ayant été élû, confirma par une Bulle les articles que les Cardinaux avoient jurés. Cette Bulle fut appellée *Bulla compacti*, parce qu'elle contient l'exécution des conventions faites dans le Conclave.

Les Papes accordent aussi quelquefois à des Collateurs qui ne sont point Cardinaux des Indults qui les exemptent du droit de prévention. Tel est l'Indult accordé par le Pape Clement X. à l'Abbé de Lionne.

Ces Indults, qu'on doit plutôt regarder comme un retour au droit commun que comme des priviléges, sont toujours favorables; au lieu qu'on doit restraindre le plus qu'il est possible l'usage de la prévention.

SOMMAIRE.

1. *En quoi consiste le droit de prévention.*
2. *Le Légat & le Vice-Légat en jouissent-ils?*
3. *Les Benefices de patronage Laïc n'y sont pas sujets.*
4. *Pour que le Pape puisse user de ce droit, il faut que les choses soient entieres.*
5. *Quand elles ne le sont plus par rapport aux Expectans.*
6. *Les Dignités electives sont-elles sujettes à la prévention?*
7. *Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.*
8. *Si les Collateurs qui ont des Indults particuliers sont sujets à la prevention.*
9. *Le Pape est tenu de conferer les Bénéfices de France à celui qui les requiert le premier.*
10. *Les signatures de même date se détruisent: Précautions sur ce sujet.*
11. *Même en cas que l'une soit du Pape, & l'autre du Prefet.*
12. *Quand deux signatures de même date ne se détruisent point.*
13. *En concurrence de dates, la provision de l'Ordinaire l'emporte sur celle du Pape.*
14. *La provision de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle puisse être annullée.*
15. *Peine contre celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant.*
16. *Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.*
17. *Regle* de verisimili notitia.
18. *Usage de cette regle pour la Cour de Rome.*
19. *Pour la Légation d'Avignon, & pour les Collateurs ordinaires.*
20. *Concurrence de la résignation & de la prévention.*
21. *La Regle précédente a lieu en toute sorte de vacance.*
22. *Toutes provisions contre cette régle sont nulles.*
23. *Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Beneficiers.*
24. *Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Beneficier.*
25. *Le Pape ne peut dispenser de la regle* de verisimili notitia.

I.

1. En quoi consiste le droit de prévention

LA prévention *a* est le droit dont jouit le Pape depuis plusieurs siécles de conferer les Bénéfices vacans, quand les provisions qu'il en accorde précédent la collation de l'Ordinaire, ou la présentation du Patron Ecclésiastique au Collateur.

a Neque etiam collationes per præventionem faciendas (Concilium) intendit impedire: decreto nostro de reservationibus, quoad cætera, & aliis decretis hujusmodi sanctæ Synodi in suo robore duraturis. *Pragmat. Sanct. de Collationib. §. Neque etiam.*

II.

2. Le Legat & le Vice-Legat en jouissent-ils?

Quoique l'article 55. des Libertés de l'Eglise Gallicane restraigne le droit de prévention à la personne du Pape, on accorde le même pouvoir aux Légats du saint Siége, quand il est marqué expressément dans les Bulles de Legation; & le Vice-Legat d'Avignon est en possession de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques, pour les Bénéfices qui sont dans l'étendue de sa Legation.

Digitized by Google

III.

3. Les Bénéfices de patronage Laïc n'y sont pas sujets.

b Les Bénéfices qui sont en patronage Laïc, & ceux dont le Roi dispose en vertu de son droit de Regale, ne sont pas sujets à la prévention.

b. Le Pape ne peut déroger, ni préjudicier par provisions Bénéficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertés de l'Eglise Gallicane*, art. 30.

On a même jugé au Parlement de Paris le 12 Mai 1642. que le Pape ne peut user du droit de prévention pour les Bénéfices qui sont en patronage mixte. Il s'agissoit en cette affaire d'une Prébende de l'Eglise Collegiale de Chaumont en Bassigny. Cette Prébende est à la présentation du Chapitre, du Maire, des Echevins & des Habitans de Chaumont. L'Arrêt est rapporté dans le second volume du Recueil de Bardet.

Comme le Pape n'a point le droit de conférer par prévention les Bénéfices qui sont en patronage Laïc, s'il en disposoit pendant les quatre mois accordés au Patron, la collation seroit absolument nulle, par défaut de puissance de la part du Collateur; & elle ne seroit point confirmée dans le cas où le Patron Laïc ne présenteroit point dans les quatre mois. C'est l'avis de Dumoulin, sur la regle de Infirmis resignantib. *de Castel, dans la paraphrase sur cet endroit, de M. Antoine Vaillant, & de nos meilleurs Auteurs. M. Louet a crû au contraire que la provision devoit subsister, quand il n'y avoit point de dérogation expresse au droit de Patronage: & cela, sous prétexte qu'après les quatre mois, il n'y a plus que le Collateur Ecclésiastique, lequel a pû être prévenu par le Pape, qui ait intérêt à combattre la provision. Mais comment M. Louet peut-il faire revivre une provision, qui étoit absolument nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a donnée?*

IV.

4. Pour que le Pape puisse user de ce droit, il faut que les choses soient entieres.

Pour que le Pape ou les Legats puissent user du droit de prévention, il faut qu'on n'ait rien fait qui tende directement à la disposition du Bénéfice; parce que les choses doivent être en leur entier, pour que la prévention ait lieu. Ainsi, quand il est prouvé par un acte, que le Patron Ecclésiastique a présenté réellement au Collateur ordinaire un Clerc, pour être pourvû du Bénéfice vacant à sa présentation, le Pape ni ses Legats ne peuvent plus le prévenir. Mais, quoique le Patron ait donné une nomination, si elle n'a point été présentée au Collateur, les choses sont censées en leur entier par rapport à la prévention.

Voyez, dans le second volume du Recueil de Bardet, un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Février 1641. par lequel on a jugé que le seul acte de la présentation du Patron Ecclésiastique n'empêche point la prévention; parce que la simple présentation est un acte imparfait. M. Charles Dumoulin décide ainsi cette question en son Conseil 58. Mais si le Chapitre est assemblé pour procéder à l'élection d'un Bénéfice electif-collatif, le Pape ne peut prévenir, quoiqu'il ait donné des provisions avant le Chapitre. On l'a ainsi jugé en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 20 Janvier 1684. L'Arrêt est rapporté dans les Arrêts notables de M. Augeard.

V.

5. Quand elles ne le font plus par rapport aux Expectans.

c Par la même raison ceux qui ont des graces expectatives sur des Bénéfices, comme les Gradués, les Brevetaires de joyeux avenement, & de serment de fidelité, empêchent la prévention par une réquisition faite suivant les formes au Collateur, ou au Patron de disposer en leur faveur du Bénéfice vacant.

c Les préventions & les provisions Apostoliques, en quelques formes qu'elles soient octroyées, ne pourront préjudicier aux Mandataires, Gradués simples ou Gradués nommés, après qu'eux, ou leurs Procureurs, auront requis les Collateurs, Nominateurs, ou Patrons Ecclésiastiques, ou leurs Vicaires, de leur conferer les Bénéfices vacans. *Ordonnance de Louis XII. du mois de Juin 1510. art. 14.*

On cite un Arrêt du Grand-Conseil du 26 Juin 1711. par lequel on prétend qu'on a jugé, que le Vice-Légat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. J'aurois crû d'abord que cet Arrêt étoit fondé sur des circonstances particulieres; car on a jugé dans le même Tribunal le 25 Septembre 1631. que le Vice Légat avoit pû prévenir un Brevetaire de serment de fidelité. (*).

VI.

6. Les Dignités electives sont-elles sujettes à la prévention?

d Les Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, qui sont électives-confirmatives, ne peuvent être conférées par les Legats en vertu du droit de prévention: il n'en est pas de même des Dignités électives collatives, suivant l'opinion la plus commune de nos Auteurs: mais, pour empêcher la prévention, par rapport à ces dernieres, il suffit qu'on ait fait quelque acte qui tende à l'élection; comme de sonner la cloche pour assembler le Chapitre, afin de procéder à l'élection; de nommer des Compromissaires, &c.

OBSERVATION DE M. DU PERRAT.

(*) Au même Chapitre 12. nombre 7. il faut ajouter: *requisitio etiamsi nulla impedit præventionem Papæ.*

REPONSE.

„ Cette addition est une suite nécessaire des principes que „ l'on a expliqués sur la prévention; & elle est juste, pourvû „ que l'on dise, *requisitio annullanda*, au lieu de *nulla*.

OBSERVATION DE M. DU PERRAT.

L'Auteur cite un Arrêt du Grand-Conseil, par lequel on a jugé que le Vice Légat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. Il y en a aussi un en 1720. contre un pourvû du Pape. Le fils de M. Gillet, Avocat, étoit une des parties.

REPONSE.

„ On n'a rien à ajouter ici à ce que l'on a dit sur cet Arrêt, „ en répondant à la derniere observation sur le chapitre 10.

Digitized by Google

d Deliberatione providâ duximus inhibendum, ne aliquis Apoſtolicæ Sedis Legatus, quantumcunque legationem plenariam obtinere dignoſcatur, Cathedrales, vel Regulares, aut Collegiatas Eccleſias, ſeu ipſarum Eccleſiarum Cathedralium dignitates, ad quas ii, qui præficiuntur eiſdem, majores in earum Capitulis poſt Epiſcopos exiſtentes, habent per viam electionis aſſumi, ſuæ ordinationi, collationi, proviſioni, electioni, aut diſpoſitioni, quomodocumque reſervet: nec de ipſis ordinandis, conferendis, vel diſponendis, ſe aliquatenùs intromittat: neque aliquod, quominùs it, ad quos pertinuerit eligere, aut poſtulare, liberè valeant cùm vacabunt, obſtaculum quomodolibet interponat. Decernentes quicquid contra hoc actum extiterit, eo ipſo irritum & inane. *Bonif. VIII. cap. Deliberatione. de Offic. Legati in 6°.*

VII.

7. Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.

e Quand des Bénéfices ſont à la collation des Cardinaux, le Pape ne les peut prévenir, ſoit que les Cardinaux conferent ſeuls, ſoit qu'ils conferent conjointement avec un Chapitre: ce qui auroit lieu quand même les Cardinaux n'auroient qu'une ſeule voix dans un Chapitre, pour la diſpoſition des Bénéfices. Ce Privilége étant accordé aux Cardinaux par une Bulle de Paul IV. enregiſtrée au Grand-Conſeil, le Pape ne pourroit y déroger ſans abus.

e In Diœceſi in qua (Cardinales) erunt Collatores ordinarii, quæcunque beneficia Eccleſiaſtica, ad eorum collationem tam conjunctim quàm diviſim pertinentia, qualitercunque reſervata... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV. 1555. Decet Romanum, regiſtrata in magno Regis Conſilio, 9. Jun. 1556.*

On a même jugé au Parlement de Paris le 29 Décembre 1707. que les Patrons Eccléſiaſtiques ne peuvent être prévenus en Cour de Rome, pour les Bénéfices dont les Cardinaux ſont Collateurs. L'Arrêt eſt rapporté dans le 10. volume des nouveaux Mémoires du Clergé.

VIII.

8. Si les Collateurs qui ont un Indult particulier ſont ſujets à la prévention.

On juge au Grand-Conſeil que les Indults accordés par les Papes à des Collateurs qui ne ſont pas Cardinaux, pour conferer des Bénéfices Réguliers en commende, n'empêchent pas la prévention, quoiqu'il y ait, comme dans l'Indult du Roi Caſimir, Abbé de ſaint Germain-des-Prés, *ſolus per te.... conferre valeas*; parce que cette clauſe ne marque rien autre choſe, ſinon, que l'Indult eſt perſonnel. Il n'en eſt pas de même quand l'Indult contient la clauſe de pouvoir conferer *liberè & licitè*; parce que la Cour de Rome ne ſe ſert point d'autre formule que de celle-là, pour marquer l'exemption du droit de Prévention.

La premiere queſtion a été ainſi jugée le 7 Juin 1673. ſur l'Indult de Caſimir; & la ſeconde le 9. Février 1703. ſur l'Indult de l'Abbé Servien. L'Arrêt ſur l'Indult du Roi Caſimir eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

IX.

9. Le Pape eſt tenu de conferer les Bénéfices de France à celui qui les requiert le premier.

f Lorſqu'un François demande au Pape par prévention, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, un Bénéfice qui n'eſt point Conſiſtorial; le Pape eſt tenu de lui en faire expédier une ſignature, qui eſt toujours datée du jour que la date a été retenue par le Commiſſionnaire du Banquier en Cour de Rome; quoique le Pape ne ſigne ordinairement les proviſions que pluſieurs jours après que la date a été retenue. L'uſage eſt d'aller retenir cette date du jour de l'arrivée du Courier.

f Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacance que ce ſoit, le Pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la ſupplication & réquiſition lui en eſt faite; ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité perdevant les Juges du Roi, auſquels la connoiſſance en appartient. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 47.*

On a introduit cet uſage pour prévenir les difficultés de la Cour de Rome, qui cauſent ſouvent de grandes dépenſes; mais il en naît un grand inconvénient; car le Pape eſt obligé par-là de diſtribuer les graces à tous ceux qui les demandent, ſans pouvoir examiner celui qui eſt le plus digne d'être pourvû du Bénéfice. Si l'on ne pouvoit admettre en France les ſignatures de Cour de Rome qu'à cette condition, n'auroit-il pas mieux valu les rejetter abſolument, que de les y recevoir? (*)

X.

10. Les ſignatures de même date ſe détruiſent. Précaution ſur ce ſujet.

S'il arrive que pluſieurs Eccléſiaſtiques retiennent en même-tems une date, pour être pourvûs du même Bénéfice par prévention, les ſignatures ſe détruiſent les unes les autres; quand même il y en auroit une qui ſeroit nulle par l'incapacité du pourvû, ou par quelqu'autre raiſon particuliere. Pour empêcher cette deſtruction des ſignatures par le concours des dates, il y a des Eccléſiaſtiques qui retiennent tous les jours une nouvelle date, juſqu'à ce qu'ils croient n'avoir plus de concurrens: mais ſi le Collateur ordinaire, ou le Patron Eccléſiaſtique a diſpoſé du Bénéfice avant la ſignature qui n'eſt annullée par aucun concours, la proviſion de l'Ordinaire ſubſiſte; quoique le pourvû en cour de Rome ait retenu

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur a raiſon de marquer l'inconvénient de la pratique de France, ſuivant laquelle le Pape eſt obligé de conférer le Bénéfice à celui dont la date a été retenue la premiere, en ce que le Pape ne peut conférer au Clerc qui lui paroit le plus digne du Bénéfice. Mais on avoit ſujet de craindre les conventions des Officiers de Rome, pour donner la préférence à ceux qui auroient fait des offres plus avantageuſes.

REPONSE.

„ Cette raiſon, que M. D. ajoute à celle que l'on a marquée dans l'endroit dont il s'agit, confirme de plus en plus „ la réflexion qu'on a faite. Si l'on ne pouvoit admettre en „ France les ſignatures de la Cour de Rome qu'a cette condi„ tion, n'auroit-il pas mieux valu les rejetter abſolument, „ que de les y recevoir!

une date, avant que le Collateur ordinaire ait donné ſes proviſions, & que le Patron Eccléſiaſtique ait préſenté.

Voyez, dans le 2. volume du Journal des Audiences, un Arrêt rendu le 16 Mars 1661. par lequel on a jugé qu'une proviſion nulle en elle-même, par la courſe ambitieuſe de celui qui l'avoit obtenue, avoit rendu nulle une proviſion qui ne pouvoit être attaquée que par le concours des dates.

La ſimple rétention d'une date, concourant avec une ſignature de même date, ne détruit point la ſignature, tant qu'il n'y a point de proviſion de même date, ou de ſupplique qui oblige le Pape, ſuivant notre uſage, à donner des proviſions : le Pape ayant conféré le Bénéfice à l'un, & ne l'ayant point donné à l'autre, & n'étant point cenſé lui avoir conféré, comment pourroit-on dire qu'il y a un concours de proviſions ? Nous avons deux Arrêt, l'un du 21 Août 1713. l'autre du 11 Juin 1721 qui ont jugé qu'en ce cas il n'y avoit point de concours : ces Arrêts ſont rapportés dans le 2. tome des notes de M. Duperray ſur le Concordat. (*)

XI.

Le Pape eſt cenſé avoir ſigné les expéditions pour les Bénéfices, que le Préfet de la ſignature ſigne en ſa préſence : ainſi les ſignatures ou l'on voit *conceſſum ut petitur in præſentiâ D. N. P.* ne l'emportent pas ſur celles que le Pape ſigne, en ajoutant *fiat ut petitur :* & ces deux eſpeces différentes de ſignatures ſe détruiſent mutuellement, quand elles ſont de même date, & pour le même Bénéfice. (**)

11. Même en cas que l'une ſoit du Pape, & l'autre du Préfet.

XII.

Deux ſignatures ne ſe détruiſent point, quoiqu'elles ſoient de même date ; quand l'un des pourvûs a un droit particulier qui empêche la prévention. La ſignature, par exemple, qui a été obtenue du Pape, ſur le refus fait par l'Archevêque, ou par le Primat, de donner ſon inſtitution à celui qui a été préſenté par le Patron, n'eſt point annullée par des ſignatures obtenues de même date, ſous le prétexte de la prévention, ou ſur un autre genre de vacance. (***)

12. Quand deux ſignatures de même date ne ſe détruiſent pas.

Observation de M. du Perrai.

(*) Au même chapitre, la fin de l'article 10. n'eſt point claire depuis ces mots ; *mais ſi le Collateur.* L'uſage eſt que tant qu'il y a des dates retenues & pouſſées juſqu'au regiſtre, on peut les expédier quand on voudra, ſi elles préviennent toujours l'Ordinaire ; qu'elles ayent été levées ou non : que ſi elles étoient en concurrence avec les Proviſions du Pape, celles de l'Ordinaire ſeroient préférées ; le Pape s'étant réſervé la prévention, & non le concours & les Proviſions du même jour : ce qui a été jugé pluſieurs fois.

Réponse.

„ J'ai dit, & je crois l'avoir dit d'une maniere claire, que „ dans la concurrence des Proviſions de même date, dont „ l'une eſt donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape ; l'uſage „ eſt de préférer le pourvû par l'Ordinaire ; & j'ai rendu deux „ raiſons de cet uſage, auſquelles on peut ajoûter celle que „ le Pape ne s'eſt point réſervé la concurrence, mais la pré„ vention. Je n'ai point nié que quand il y a des dates rete„ nues & pouſſées juſqu'aux regiſtres, on ne puiſſe toujours „ les faire expédier, & qu'elles ne ſoient valables, même „ dans le cas où elles n'auroient point été levées, lorſqu'elles „ précédent les Proviſions de l'Ordinaire ; & j'ai dit que ſi, „ dans le cas de l'expédition de pluſieurs ſignatures, le Colla„ teur a diſpoſé du Bénéfice, avant qu'il y eût une ſignature „ qui ne fût pas détruite par le concours, le pourvû par l'Or„ dinaire doit être préféré à ceux qui ont obtenu des Provi„ ſions en Cour de Rome en vertu de la prévention.

Observation de M. du Perrai.

Sous ce nombre 10. *Ibid.* l'Auteur rapporte un Arrêt par lequel on a jugé, qu'une Proviſion nulle par la courſe ambitieuſe de celui qui l'avoit obtenue, avoit rendu nulle une proviſion qui n'étoit attaquée que par le concours des dates. On cite cet Arrêt après l'Auteur du 2. vol. du Journal des Audiences, comme étant du 16 Mars 1661. Cet Arrêt ne ſe trouve pas ſous cette date ; & Monſieur le Chancelier, lorſqu'il étoit Procureur Général, s'agiſſant de donner des concluſions, le fit chercher, & on le trouva, mais ſous une autre date. C'étoit dans le procès de M. l'Abbé de ſaint George, contre M. l'Abbé de Berulle, jugé en 1714. au rapport de M. de Chavandon : j'avois écrit au procès.

Réponse.

„ On aura obligation à M. D. d'avoir appris au public „ que l'Arrêt dont il s'agit, n'eſt point rapporté ſous ſa véri„ table date par l'Auteur du 2. tome du Journal des Audien„ ces ; & cependant que cet Arrêt ſe trouve dans les Regiſtres „ du Parlement, quoiqu'il n'ait pas marqué la véritable date „ dans ſon obſervation.

Observation de M. du Perrai.

(**) Il faut effacer tout le nombre 11. du même chapitre, l'Auteur ayant eu de mauvais mémoires. Quand une date a été retenue, que le Banquier la veut faire cheminer à ſa perfection, & qu'il a retenu des dates, c'eſt le Préfet des dates qui les a ; elles ſont ſignées du Dataire : ſi elles ſont importantes pour les Bénéfices, & qu'il y ait des abſolutions ou des diſpenſes, c'eſt le Pape qui ſigne : quand ce ſont choſes de peu de conſéquence, c'eſt le Prélat qu'on appelle *Conceſſum* qui ſigne : il a un Bref par lequel il lui eſt permis de ſigner, quoique le Pape ſoit abſent, comme s'il étoit *in præſentia Papæ* : & ſi deux ſupplques étoient ſignées du Pape & du *Conceſſum* le même jour, pour la même perſonne, qu'il n'y eût point de concurrens d'ailleurs, celle du Pape ſeroit préférée ; mais il n'y auroit aucune préférence entre deux : elles ſeroient nulles. Le principe eſt fondé ſur la loi *duo Titii. ff. de teſtament.*

Réponse.

„ Bien loin que cette obſervation faſſe connoître à l'Auteur „ qu'il a eu de mauvais mémoires, elle lui donne lieu de ſe „ féliciter d'avoir trouvé dans les livres qui traitent de la pra„ tique de la Cour de Rome ce que M. D. veut expliquer en „ cette obſervation, & d'en avoir donné à peu près la même „ idée dans le chapitre de la forme des Proviſions. A l'égard „ de l'article dont il eſt queſtion préſentement, l'Auteur re„ marquera que l'on a ſuppoſé dans l'obſervation, qu'il vou„ loit parler de la concurrence de deux ſignatures en faveur „ de la même perſonne, pour le même Bénéfice ; l'une par le „ *fiat*, l'autre par le *Conceſſum* : au lieu qu'il a parlé de deux „ ſignatures de même date, pour le même Bénéfice, en faveur „ de deux perſonnes ; ſuppoſant l'une de ces Proviſions ſignées „ par le Pape même, & l'autre par le Prélat de la ſignature : „ & il a dit qu'en ce cas les deux ſignatures ſe détruiſent par „ le concours. On avoit d'autant moins ſujet de croire que „ l'Auteur eût eu intention de parler de la concurrence des „ deux ſignatures en faveur de la même perſonne, pour le „ même Bénéfice, que l'on ne fait point ſigner les Proviſions „ par le Préfet de la ſignature, quand on en prend d'autres „ ſignées par le Pape, attendu que celles dont la ſignature „ eſt réſervée au Pape, ne ſont pas les mêmes qui ſont ſignées „ par le Préfet de la ſignature.

Observation de M. du Perrai.

(***) Sur l'article 12. il y a un cas où la date du même jour ne fait point de concours, quand les genres de vacance ſont différens, l'un pourvû par réſignation, & l'autre par mort.

Réponse.

„ On n'a point propoſé cet exemple pour établir la ma„ xime que les ſignatures ne ſe détruiſent point par le con„ cours, quand les contendans ſont pourvûs ſur des genres de „ vacances différens, ou quand ils ont un droit qui ne dépend „ point de la prévention ; mais on cite l'exemple des Provi„ ſions données par le Pape, ſur le refus de l'Archevêque ou du „ Primat de conférer à celui qui a été préſenté par le Patron.

Digitized by

XIII.

13. En concurrence de dates, la provision de l'Ordinaire l'emporte sur celle du Pape.

Dans la concurrence des dates pour des pro[illegible], dont l'une est donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape ou par son Legat, l'usage établi constamment dans tous les Tribunaux du Royaume, est de préferer le pourvu par l'Ordinaire lit[illegible]rement, ou sur la présentation du Patron Ecclésiastique. 1°. Parce que dans le doute celui qui est pourvû suivant le droit commun est plus favorable. 2°. Parce que la date de la signature, qui a été retenue plusieurs jours avant l'expédition, n'est qu'une fiction qui ne doit point avoir de lieu, en concurrence d'une provision réellement signée par le Collateur.

XIV.

14. La provision de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle ne soit annullée.

g Les provisions de l'Ordinaire qui peuvent être annullées, comme celles qui sont faites au préjudice des Indultaires & des Gradués, ou à des personnes qui n'acceptent point la collation faite en leur faveur, lient les mains du Pape, & empêchent la prévention. Par-là, elles conservent le droit des Expectans, qui ne peuvent plus être prévenus par des signatures de Cour de Rome.

g Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance.... & si l'a-t'on restraint tant qu'on a pû, jusqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 55.*

Jugé le 2 Septembre 1704. en la quatrième Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, que la collation faite par l'Ordinaire, sans nomination du Patron Ecclésiastique, avoit lié les mains du Pape; de maniere que celui qui avoit été prévenu par le Patron depuis la date de la signature de Cour de Rome fut maintenu en possession du Bénéfice contentieux.

XV.

15. Peine contre celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant.

h Si des Ecclésiastiques, avides de Bénéfices, pour en obtenir par prévention, envoyoient en Cour de Rome avant que le Titulaire fût décedé, non-seulement les provisions qu'ils obtiendroient seroient nulles; mais ils seroient encore incapables d'être pourvûs du même Bénéfice sur un genre de vacance véritable, & de quelque autre Bénéfice que ce soit.

h Item, si quis supplicaverit sibi de beneficio quocunque, tanquam per obitum alicujus, licèt nunc viventis, vacante provideri, & postea per obitum ejus vacet, provisio dicto supplicanti per obitum hujusmodi de novo facienda nullius sit roboris vel momenti. *Regul. Cancellar. 20. de Impetrantibus beneficia viventium.*

Nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent; ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum. *Ex Con. il. Lateran. cap. Nulla. extra. de Concessione Præbend. & Ecclesiæ non vacantis.*

XVI.

16. Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.

Un Ecclésiastique qui, étant trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire d'un Bénéfice, auroit envoyé à Rome pour obtenir le Bénéfice par prévention, ne seroit point inhabile à être pourvû du Bénéfice sur un autre genre de vacance, ou à être pourvû d'autre Bénéfice; parce qu'il n'a point eu intention d'impétrer le Bénéfice d'un homme vivant. Mais les provisions qu'il auroit obtenues, en vertu de l'envoi fait avant la mort du Titulaire, seroient absolument nulles.

XVII.

17. Regle *de verisimili notitia.*

i Pour empêcher ces courses ambitieuses, on a reglé que les provisions obtenues en Cour de Rome, par prévention, seroient nulles, en cas que depuis le tems du decès du Titulaire, jusqu'à la date des provisions, il ne se fût pas écoulé assez de tems, pour que la mort du Titulaire eût pû vraisemblablement venir à la connoissance du Pape.

i Item voluit & ordinavit, (Papa) quòd omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis, cum cura vel sine cura, Sæcularibus sive Regularibus, per obitum quarumcunque personarum vacantibus, in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint; nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ, de locis in quibus personæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenire. *Regula Cancellar. 28. de verisimili notitia obitus.*

Gomez, qui a commenté cette regle de Chancellerie, dit que le Pape Jean XXIII. l'a faite en 1413. & Rebuffe observe qu'elle a été enregistrée au Parlement de Paris le 2. Novembre 1493. Elle est suivie dans tous les Tribunaux du Royaume.

On doit l'observer même par rapport aux Ordinaires, qui ne peuvent conferer les Bénéfices avant qu'ils soient vacans. C'est ce qui donna lieu à une contestation entre Pagan pourvû par l'Evêque de Senez de l'Archidiaconé de l'Eglise Cathédrale de cette Ville-là, & Bellon, pourvû du même Bénéfice à la Légation d'Avignon. Il étoit marqué dans les provisions du premier que le Titulaire étoit décedé à quatre heures après midi, & que l'Evêque, qui en avoit eu aussi-tôt connoissance, avoit conferé le Bénéfice. On prétendoit sur cette indication que l'Evêque avoit conferé avant qu'il eût eu connoissance de la vacance, parce que l'extrait mortuaire & le livre de ponctuation marquoit le décès de l'Archidiacre, l'un à quatre heures & demie, & l'autre à près de cinq heures. Le Parlement d'Aix jugea qu'il falloit plutôt s'en rapporter à ce qui étoit marqué dans les provisions données par l'Evêque, qu'au livre de ponctuation & au Registre mortuaire, sur lequel les parens avoient pû faire marquer, le lendemain du décès, l'heure qui leur avoit plû, pour favoriser le neveu Résignataire du défunt. Ainsi Pagan fut maintenu en possession de l'Archidiaconé par Arrêt du 24 Mars 1678. qui est dans le premier volume du Journal du Palais.

XVIII.

18. Usage de cette

Pour que le Pape soit censé avoir une connoissance vraisemblable du décès du Titu-

regle pour la Cour de Rome.

laire, il faut que depuis le jour de la mort du Bénéficier, juſqu'à la rétention de la date, il ſe ſoit écoulé aſſez de tems, pour que le Courier ordinaire ou extraordinaire ſoit arrivé à Rome, en partant, après la mort connue du Bénéficier, du lieu où il eſt décedé. On compte que de Paris à Rome il faut depuis 17 juſqu'à 21 jours pour le Courier ordinaire, & depuis 7 juſqu'à 8 jours pour le Courier extraordinaire. Quand on ſe ſert d'un Courier extraordinaire, on fait un marché pardevant Notaire, afin qu'on ne ſoupçonne pas qu'on ait employé quelques-unes des fraudes qui ſe pratiquent quelquefois à Rome pour la rétention des dates. Pour être inſtruit du jour du départ du Courier, on fait compulſer les Regiſtres du Banquier de France.

On cite, dans le dixiéme volume des Mémoires du Clergé, un Arrêt rendu au Parlement de Paris au mois de Juillet 1700. *par lequel on a jugé que celui qui a profité de l'occaſion d'un Courier extraordinaire n'eſt point tenu de juſtifier d'un marché pour l'envoi, & qu'il ſuffit que cette circonſtance ſoit marquée ſur le Regiſtre du Banquier, & l'arrivée du Courier extraordinaire ſur le Regiſtre du Correſpondant à Rome.*

XIX.

19. Pour la Légation d'Avignon & pour les Collateurs ordinaires.

Les Legats & les Vice-Legats d'Avignon, qui ont droit de prévenir les Collateur ordinaires & les Patrons Eccléſiaſtiques dans la diſpoſition des Bénéfices, ſont ſoumis à la 28. regle de Chancellerie, qui eſt fondée ſur les principes du droit commun. Mais on peut leur faire connoître le décès des Titulaires par des Couriers extraordinaires; & cette connoiſſance ſuffit pour qu'ils ſoient en droit de conferer par prévention.

XX.

20. Concurrence de la réſignation & de la prévention.

Lorſqu'un Eccléſiaſtique envoie à Rome, pour obtenir un Bénéfice ſur une réſignation faite en ſa faveur par le Titulaire, & que ce Titulaire décede avant que la date ſoit retenue pour la réſignation: la ſignature, qui eſt nulle comme réſignation, peut valoir comme prévention, en vertu de la clauſe inſerée dans les ſignatures, par laquelle le Pape confere le Bénéfice non-ſeulement ſur la réſignation, mais encore ſur tout autre genre de vacance; *aut aliàs quovis modo.* Dans ce cas il n'y a point de courſe ambitieuſe, parce que le pourvû avoit, par la réſignation, un ſujet légitime de demander des proviſions en Cour de Rome, & qu'il n'a point eu intention de dépouiller un Bénéficier contre les regles de l'Egliſe.

XXI.

21. La regle précédente a lieu en toute ſorte de vacance.

Dans le cas de la vacance par la profeſſion Religieuſe du Titulaire, ou par une Sentence qui le dépouille de ſon Bénéfice, il faut obſerver la vingt-huitieme regle de Chancellerie, comme dans le cas de la vacance par mort; parce que l'eſprit de cette regle, qui ſe trouve fondée ſur le Droit commun, eſt d'empêcher qu'on ne demande par prévention des Bénéfices qui ne ſont point vacans, & de réprimer l'avidité & l'ambition des Eccléſiaſtiques.

XXII.

22. Toutes proviſions contre cette regle ſont nulles.

La collation de l'Ordinaire eſt nulle, de même que celle du Pape & du Légat, s'il diſpoſe du Bénéfice avant qu'il ait pû avoir vraiſemblablement connoiſſance du décès du Titulaire. Il en eſt de même du Patron par rapport à la préſentation.

XXIII.

23. Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Bénéficiers.

l Il arrive ſouvent que pour frauder les Collateurs ordinaires, ou ceux qui ont des expectatives, on cache la mort des Bénéficiers. Le ſeul remede contre ces fraudes eſt de faire exécuter ponctuellement l'Ordonnance de 1539. qui veut que les domeſtiques des Bénéficiers publient leur décès auſſi-tôt après qu'il eſt arrivé, à peine de punition corporelle, ou d'autre peine à l'arbitrage du Juge; & qu'on marque l'heure du décès des Bénéficiers ſur le Régiſtre des ſépultures. La même Ordonnance défend de garder les corps des Bénéficiers décédés avant que d'avoir fait connoître le tems de leur décès, ſous peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs; & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tous les droits qu'ils pourroient avoir ſur le Bénéfice de celui dont ils ont gardé le corps, & d'amende arbitraire.

l Et afin que la vérité du tems deſdits décès (des Bénéficiers) puiſſe encore plus clairement apparoir; nous voulons & ordonnons, qu'incontinent après le décès deſdits Bénéficiers, ſoit publié ledit décès par les domeſtiques du décédé, qui ſeront tenus le venir déclarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſépultures & régiſtres, & rapporter au vrai le tems dudit décès, ſur peine de groſſe punition corporelle, ou autre, à l'arbitration de juſtice. *Ordonnance du mois d'Août* 1539. *regiſtrée au Parlement la même année, article* 54.

Et néanmoins en tous cas, auparavant pouvoir faire leſdites ſépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquiſition ſommaire & rapport au vrai du tems dudit décès, pour ſur l'heure faire fidélement ledit régiſtre. *Ibid. art.* 55.

Et défendons la garde deſdits corps décédés auparavant ladite révélation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs qui en ſeront trouvés coupables; & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre ès-Bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de juſtice. *Ibid. art.* 56.

XXIV.

24. Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Bénéficier.

m En cas de conteſtation ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, on doit ademettre la preuve du fait de la garde & du recelement des corps des Bénéficiers. Si les Collateurs ſoupçonnent qu'on veuille cacher l'heure du décès d'un Bénéficier, le Juge Royal eſt tenu ſur leur réquiſition de ſe tranſporter avec eux, ou avec la perſonne par eux commiſe, en la maiſon où le Bénéficier eſt malade, pour ſe faire repréſenter le malade ou ſon corps, &

pour dreſſer un procès-verbal en préſence de deux ou trois témoins. Si les parens ou les domeſtiques refuſent de repréſenter le Bénéficier ou ſon corps les Collateurs peuvent pourvoir de ce jour-là au Bénéfice, comme étant dès lors cenſé vacant; ſans s'arrêter au jour de la publication que les Parties intéreſſées peuvent faire du jour du décès. Cependant ces proviſions, accordées ſur le refus de repréſenter le Bénéficier, n'ont de force, qu'en cas qu'il décede de la maladie qui a donné lieu à cette recherche.

m Nous voulons que les faits de la garde & recelement ſoient reçûs par tous nos Juges en l'Inſtance ſur le poſſeſſoire des Bénéfices. Et d'autant qu'au moyen des tranſports qu'on fait ſecretement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoiſſance de la vérité par leur recherche, & qu'il eſt néceſſaire de déraciner entierement un abus ſi contraire aux mœurs & à la ſainteté de la Religion Chrétienne, & ſi dérogeant au droit de collation qui appartient aux Ordinaires: Nous voulons, ordonnons & nous plaît, qu'à la réquiſition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal ſur ce requis ſoit tenu de ſe tranſporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maiſon où le Bénéficier eſt demeurant, ou atteint de maladie, pour ſe faire repréſenter le malade, ou ſon corps, en cas qu'il ſoit décédé; de laquelle repréſentation, ou du refus de la faire, ledit Juge dreſſera ſon procès-verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domeſtiques refuſent de repréſenter ledit Bénéficier ou ſon corps, les Collateurs pourront pourvoir à ſes Bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors cenſés vacans, en cas qu'il décede de ladite maladie, ſans s'arrêter à la publication du jour du décès, que les Intéreſſés pourroient faire depuis à leur volonté. *Declaration du 9. Fevrier 1657. enregiſtrée au Grand Conſeil le 30. Mars 1661.*

Le Parlement de Toulouſe ayant réfuſé d'enregiſtrer cette Déclaration du 9 Février 1657. elle fut adreſſée au Grand-Conſeil avec attribution de Juriſdiction, & avec interdiction à toute autre Cour d'en connoître. Ainſi ceux qui ſe trouvent pourvûs du jour du refus de repréſenter les Bénéficiers doivent, en cas de conteſtation, porter l'affaire au Grand-Conſeil, qui les maintient en poſſeſſion des Bénéfices, lorſqu'on obſerve toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance, & par l'Arrêt d'enregiſtrement. Cet Arrêt porte, que ces procès-verbaux de recherche ſeront ſignés par trois témoins domiciliés, & par ceux qui y aſſiſteront de la part du Collateur; qu'ils ſeront dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Royale, & que le Juge qui ſera la recherche déclarera aux parens, ou aux domeſtiques du Bénéficier, qu'à faute par eux d'avoir ſouffert la perquiſition les Bénéfices ſeront cenſés vacans au jour du refus, en cas que le Bénéficier décede de cette maladie.

XXV.

Toutes ces meſures ont été priſes pour empêcher que les Collateurs ordinaires ne ſoient dépouillés du droit de conferer les Bénéfices par la prévention; & c'eſt pour leur conſerver ce droit, qu'on a toujours jugé en France que le Pape ne pouvoit diſpenſer de la vingt-huitieme regle de Chancellerie; parce qu'il ne peut diſpoſer du Bénéfice d'un homme vivant, ſans ſon conſentement.

15. Le Pape ne peut ſe diſpenſer de la regle *de verisimili notitia.*

CHAPITRE XIII.

Des Réſerves pour le Pays d'obédience.

LA regle de Chancellerie des mois & de l'alternative donne au Pape la collation de tous les Bénéfices qui vaquent pendant huit mois de l'année, n'en conſervant que quatre libres de réſervés aux Collateurs ordinaires. La même regle donne cependant ſix mois aux Evêques en faveur de la réſidence, quand ils ont accepté l'alternative. On prétend que ce ſont quelques Cardinaux qui ont projetté cette regle des mois, après le Concile de Conſtance, pour conſerver la liberté des Collateurs ordinaires au moins pendant quelques mois de l'année. Martin V. en fit une loi de la Chancellerie; & ſes ſucceſſeurs l'adopterent. Ce fut Innocent VIII. qui en 1484. établit l'alternative pour les Evêques en faveur de la réſidence.

Les François ne voulurent pas ſe ſoumettre à cette loi, & ils accepterent le Decret du Concile de Bâle, qui, en condamnant les réſerves générales, proſcrivit celle des mois. Il n'en fut pas de même des Bretons. Le Pape Eugene IV. voulant empêcher Jean V. Duc de Bretagne, de prendre le parti du Concile de Bâle, envoya à ce Duc l'Evêque de Volterre, & Guillaume Bouſt, Docteur en Droit. Ces Députés promirent à Jean V. d'employer leurs bons offices auprès du ſouverain Pontife, pour le porter à ne conferer les Evêchés du Duché qu'à des perſonnes qui fuſſent agréables au Souverain. Il n'en fallut pas davantage au Duc pour l'engager à ſe déclarer contre le Concile de Bâle, & pour obliger les Collateurs de ſon Duché à ſe ſoumettre à la réſerve des mois.

Sous le Roi François I. le Duché de Bretagne fut réuni à la Couronne de France, & il fut régi pendant pluſieurs années par le Concordat pour la diſpoſition des Bénéfices, ſuivant la regle générale de gouverner un pays qui ſe trouve uni à un Etat par les Loix de l'Etat auquel il eſt incorporé. Cependant la Cour de Rome ſoutint que le Concordat ne devoit avoir lieu que pour les pays où l'on avoit ſuivi

les

Digitized by Google

les décisions du Concile de Bâle. Le Roi Henri II. qui crut avoir besoin d'un Indult pour nommer aux Evêchés de Bretagne & de Provence, afin de l'obtenir plus facilement, fit une Ordonnance qui conserva au Pape dans la Bretagne & la Provence tous les droits dont il jouissoit pour la disposition des Bénéfices, avant la réunion de ces deux Provinces à la Couronne de France. Les Etats de Bretagne voulurent s'opposer à l'enregistrement de cette Ordonnance, ou du moins y mettre des modifications; mais les Lettres de Jussion rendirent inutiles toutes les résolutions qu'on avoit prises dans le Duché.

Il en fut à peu près de même du Comté de Provence comme du Duché de Bretagne. Les Comtes de Provence ayant toujours fait profession d'une soumission entiere aux volontés des Papes, n'ont pas voulu recevoir dans leurs Etats le Concile de Bâle. Il n'y a point d'apparence que Louis XI. qui fit des tentatives pour abroger la Pragmatique dans les pays de l'ancien domaine de la Couronne, ait voulu le faire observer dans la Provence au tems de la réunion. Sous le regne de François I. on suivit le Concordat dans la Provence, qui faisoit partie du Royaume de France dans le tems du Concordat passé entre Léon X. & le Roi. Mais la Cour de Rome imagina la distinction dont on vient de parler pour la Bretagne, & elle engagea Henri II. à faire l'Ordonnance commune aux deux Provinces, pour les assujettir à la réserve des mois & à l'alternative.

Les Provinces de France où l'on suit les regles de Chancellerie sur la réserve des mois s'appellent pays d'obédience. La proximité de la Légation d'Avignon a presque fait oublier la réserve des mois & de l'alternative pour la Provence.

La Nation Germanique se plaignit, comme les autres, du nombre excessif d'expectatives & de réserves dont les Collateurs ordinaires étoient chargés. Ce fut pour diminuer ces justes sujets de plaintes que fut fait en 1447. le Concordat entre l'Empereur Frederic III. & le Cardinal de saint Ange Légat *à latere*. Ce Concordat, qui fut ratifié par le Pape Nicolas V. conserve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés; mais il réserve au Pape les autres Bénéfices qui vaqueront dans six mois de l'année, les premieres Dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les premieres Dignités des Collégiales, en quelque tems qu'elles viennent à vaquer. Nous en avons marqué les dispositions, parce qu'il y a plusieurs Eglises du Royaume qui se gouvernent par le Concordat Germanique pour les Bénéfices inferieurs à l'Episcopat.

Comme les trois Evêchés de Metz, de Toul & de Verdun ne font point partie de l'Allemagne mais de l'ancien Royaume de Lorraine, le Concordat Germanique n'y a été établi que par des Bulles d'ampliation. Celle de Metz de l'année 1450. est générale pour tout le Diocèse; mais celle de Verdun, accordée par Léon X. en 1519. & celle de Toul, accordée par Paul III. en 1544. n'ont été données que pour les deux Eglises Cathédrales; & elles ne s'étendent point par tout le Diocèse. C'est pourquoi on suit les regles des mois & de l'alternative pour les autres Bénéfices de ces deux Diocèses. Il en faut excepter plusieurs Abbayes, comme Senone, Moyen-Moutier, Saint-Avol, Munster, Longueville, &c. où la huitieme regle de Chancellerie n'a jamais été observée, quoique les Cures qui en dépendent soient sujettes au concours, & affectées au Pape pendant huit mois de l'année. Comme ce droit du Pape n'est fondé que sur la possession de la Cour de Rome, par rapport aux Eglises qui se sont soumises à ces usages, il faut conserver à ces Eglises particulieres de Toul, de Verdun & de Lorraine, la franchise que le droit commun leur donne. On l'a ainsi jugé au Parlement de Metz, le 4. Juin 1685. pour la Secretairie qui est une Dignité du Chapitre des Chanoinesses de Remiremont. L'Arrêt est rapporté dans les Arrêts notables de M. Augeard.

SOMMAIRE.

1. *La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence & le Roussillon.*
2. *Dans ces Provinces le Pape confere les Bénéfices qui vaquent pendant huit mois.*
3. *Exception en faveur de la résidence des Evêques.*
4. *Ce que doit observer l'Evêque qui veut jouir de l'alternative.*
5. *S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.*
6. *Rigueur de la résidence pour jouir de l'alternative.*
7. *Il n'y a que les Evêques qui puissent jouir de l'alternative.*
8. *A quel tems commence le mois pour le partage.*
9. *Le Pape admet des résignations en faveur dans tous les mois.*
10. *La prévention n'a point de lieu dans les mois des Collateurs ordinaires.*
11. *Le Pape se réserve dans tous les mois les Bénéfices vacans en Cour de Rome.*
12. *Si la réserve a lieu pour les Bénéfices qui sont en patronage.*
13. *Les Collateurs doivent conferer en tous les mois pendant la vacance du Saint Siege.*
14. *Les Cardinaux sont exempts de la réserve.*
15. *Indults accordés sur ce sujet à d'autres Collateurs.*
16. *Ce qu'on observe quand le chef-lieu est situé en pays de Concordat, & le Benefice à conferer en pays d'Obedience.*
17. *Ce qui se pratique pour la Provence.*
18. *Réserves établies par le Concordat Germanique.*

19. *Nomination accordée au Roi dans les mois du Pape, pour les trois Evêchés.*
20. *Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.*
21. *Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir des provisions du Pape.*
22. *Le Roi peut nommer des Seculiers pour les Bénéfices Reguliers, en vertu de cet Indult.*
23. *Le Pape ne peut déroger à cet Indult.*
24. *Les Chapitres des trois Evêchés ne peuvent recevoir de demission au préjudice de la nomination Royale.*
25. *Les contestations sur l'exécution de cet Indult sont portées au Grand Conseil.*
26. *Indult pour les Benefices des Duchés de Lorraine & de Bar.*
27. *Benefices pour lesquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.*

I.

1. La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence, & le Roussillon.

APrès le Concordat passé entre le Pape Léon X. & le Roi François I. la Cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir de lieu que pour les pays qui étoient du domaine de la Couronne de France au tems que la Pragmatique-Sanction, à laquelle le Concordat étoit subrogé, avoit été faite. Bien loin que le Roi Henri II. s'opposât à cette prétention, *a* il déclara par des Lettres patentes, que l'union de la Bretagne à la Couronne de France, non plus que celle du Comté de Provence, ne soumettoit point ces pays au Concordat, & qu'ils restoient soumis à toutes les regles de Chancellerie qui y étoient auparavant observées, & en particulier à la réserve des mois Apostoliques. *b* Louis XIV. en acceptant l'Indult pour les Bénéfices Consistoriaux du Roussillon, y a conservé au Pape les réserves des mois Apostoliques, comme le Roi Henri II. avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France pays d'obédience, les Provinces qui restent soumises à toutes les anciennes réserves de la Chancellerie.

a Déclarons notre volonté & intention avoir été & à présent être, que ledit saint Pere & saint Siege Apostolique jouira & usera desdits droits, autorités & prééminences en Bretagne & en Provence, desquels les Prédécesseurs saints Peres de Rome ont le tems passé usé & joui : lesquelles autorités & prééminences pour la plus grande déclaration avons voulu être ci-après inserées. Premier, qu'en ladite Duché & Provence les réservations Apostoliques & autres, tant générales en vertu desdites réservations, que spéciales, & autres constitutions de la Chancellerie, soient reçûes ; que les provisions des Bénéfices vacans les huit mois soient comme de droit admises, & concurrentement en leurs mois comme les Ordinaires. *Edit d'Henri II. du 14. Juin 1549. enregistré au Parlement de Vannes le 13. Septembre 1549.*

Voulons & nous plaît.... que nosdites Lettres de Déclaration des 14. jour de Juin 1549. & 29. Juillet 1550. aient lieu, & sortent leur plein & entier effet ; & soient entretenues, gardées & observées selon leur propre forme & teneur, sans aucune restriction, modification ni difficulté, nonobstant les contradictions & empêchemens de notredit Procureur-Général, auquel & tous autres nous imposons silence. *Declaration du 18. Avril 1553. registrée au Parlement de Nantes le 4. Janvier 1553.*

Henri II. donna une autre Déclaration le 27 Octobre 1554 pour proceder à l'enregistrement pur & simple, nonobstant l'opposition des trois Etats.

b Intendimus itaque ut in civitate Elnensi & Comitatibus ac Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis, ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcunque, præsertim verò.... reservationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes, tam generales quàm speciales, Apostolicas beneficiorum provisiones.... ita hodierno & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quoad omnes suas partes, omninò maneant, serventur atque executioni respectivè mandentur. *Bulla Clementis IX. 9. April 1668. Præclara registrata in magno Consilio, mense Junio 1670.*

II.

2. Dans ces Provinces le Pape confere les Bénéfices vacans pendant huit mois.

c En vertu de la réserve des mois Apostoliques, le Pape confere dans les pays d'obédience tous les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre, & il laisse les quatre autres mois de l'année libres aux Collateurs ordinaires ; pourvû qu'ils ne soient pas réservés au Pape par quelques autres réserves que celles des mois Apostoliques. (*)

c Sanctissimus D. N. cupiens pauperibus Clericis, & aliis bene meritis personis providere, omnia beneficia Ecclesiastica ubicunque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris mensibus, extra Romanam Curiam, aliàs quàm per resignationem quocunque modo vacatura, dispositioni suæ generaliter reservavit. *Regula Cancellariæ. de mensibus & alternativa.*

III.

3. Exception en faveur de la résidence des Evêques.

d Pour exciter les Evêques à une résidence exacte dans leurs Diocèses, le Pape accorde à ceux qui résident le droit de conférer les Bénéfices vacans dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre : on appelle ce droit alternative.

d Et insuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ipsis, quandiù apud Ecclesias aut Diœceses suas personaliter residerint, de omnibus beneficiis ad liberam ipsorum dispositionem pertinentibus, quæ in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris extra Curiam

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Chapitre 13. nombre 2. l'Auteur dit que dans le pays d'obédience, le Collateur ordinaire confere librement les Bénéfices pendant quatre mois de l'année, pourvû qu'ils ne soient pas réservés au Pape par quelque autre réserve que par celle des mois Apostoliques. Il donne par-là à entendre qu'il y en a d'autres. Il devoit mettre un correctif, qu'il n'y en a point d'autres en France qui y soient observées : cela pourroit induire en erreur.

RÉPONSE.

„ La réserve des Bénéfices vacans en Cour de Rome a lieu „ dans les pays d'obédience, comme dans les pays régis par le „ Concordat. Il est donc vrai qu'il y a d'autres réserves pour „ les pays d'obédience que celle des mois & de l'alternative.

Digitized by Google

vacare contigerit, dummodò aliàs diſpoſitioni Apoſtolicæ reſervata & affecta non fuerint, liberè diſponendi facultatem conceſſit. *Regula Cancellariæ, de menſibus & alternativa.*

IV.

4. Ce que doit obſerver l'Evêque qui veut jouir de l'alternative.

e Les Evêques d'un pays d'obédience, qui veulent jouir du privilege de l'alternative, doivent envoyer au Dataire des Lettres ſignées de leurs mains, & ſcellées de leurs ſceaux, par leſquelles ils déclarent qu'ils veulent jouir de l'alternative : le Dataire leur renvoye un acte qui fait foi de la réception, de l'acceptation, & de l'enrégiſtrement à la Daterie : ce n'eſt qu'après ces formalités qu'ils peuvent jouir de l'alternative.

e Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujuſmodi per patentes litteras, manu propriâ ſignatas, ſuoque ſigillo munitas, & in ſua quiſque Diœceſi vel civitate datas declarare, & litteras ipſas ad Datarium tranſmittere teneantur; quibus ab eo receptis & recognitis, tunc demum & non antea uti incipiant gratiâ ſupradictâ. *Regul. Cancellar. de menſibus & alternativa.*

V.

5. S'il faut renouveller l'alternative ſous chaque Pontificat.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'alternative, faite pendant la vie d'un Pape, n'a point de lieu ſous ſon ſucceſſeur; parce que c'eſt une dépendance d'une regle de Chancellerie, & que ces regles ſe renouvellent à chaque nouveau Pontificat. Au contraire en Bretagne on ſoutient qu'il ſuffit qu'un Evêque ait une fois accepté l'alternative, pour qu'elle ait lieu pendant toute ſa vie, nonobſtant les changemens de Papes. Il arrive ſouvent, à cauſe de cette diverſité d'opinions, que le Pape confere dans des mois qui appartiennent à l'Evêque en conſéquence de l'alternative, & qu'il refuſe de conferer dans les mois qui lui ſont réſervés par l'alternative, mais ſans leſquels il n'auroit point droit de conferer, ſi l'alternative n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas, le Parlement de Bretagne maintient en poſſeſſion des Bénéfices, ceux qui ont été pourvûs par l'Ordinaire, ſans avoir égard aux proviſions de Cour de Rome : dans le ſecond cas, le même Parlement ordonne à l'Evêque, ou à ſes Grands Vicaires, de donner des proviſions à celui qui a retenu une date à Rome ; &. ces proviſions ſont cenſées datées du jour du refus de la Cour de Rome.

Voyez les preuves de cet uſage dans Dufail, Recueil d'Arrêts, premiere partie.

VI.

6. Rigueur de la réſidence pour l'alternative.

Il faut que l'Evêque, qui veut jouir de l'alternative, réſide pendant tout le mois dans ſon Diocèſe : quand il ne s'abſenteroit qu'un ſeul jour, il perdroit le droit de conferer pendant tout le mois; & les proviſions qu'il accordéroit ſeroient nulles, quoiqu'il eût été dans ſon Diocèſe dans le tems qu'il a conferé. En Bretagne, on excepte de cette regle rigoureuſe les abſences des Evêques pour le ſervice du Roi, ou pour le bien de leurs Egliſes.

VII.

7. Il n'y a que les Evêques qui puiſſent jouir de l'alternative.

L'alternative n'a été admiſe qu'en faveur des Evêques, & de la réſidence dans leurs Diocèſes ; ainſi les autres Collateurs ordinaires du pays d'obédience n'ont pas un pareil privilege : ils ne conferent que pendant quatre mois de chaque année.

VIII.

8. A quel tems commence le mois pour le partage.

Chaque mois, pour le partage d'entre le Pape & les Collateurs, commence & finit à minuit.

IX.

9. Le Pape admet des réſignations en faveur dans tous les mois.

Le Pape reçoit les réſignations en faveur, au préjudice des Collateurs des pays d'obédience, dans tous les mois de l'année, & il déroge à leur préjudice à la regle des vingt jours : mais, en accordant des proviſions ſur une réſignation dans un mois des Collateurs ordinaires, on ajoute dans la ſignature qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Bénéfice ne ſoit point vacant par mort. Les Evêques admettent auſſi les réſignations pures & ſimples & les permutations dans tous les mois de l'année (*).

X.

10. La prévention n'a point lieu dans les mois des Collateurs.

Dans les mois réſervés aux Collateurs des pays d'obédience, le Pape ne peut uſer contr'eux du droit de prévention.

Pluſieurs Canoniſtes prétendent que le Pape peut uſer de prévention dans les mois des Collateurs ; mais cette opinion eſt contraire à la diſpoſition de la regle des mois & de l'alternative ; parce que dans cette regle le Pape déclare que le Collateur pourra conferer librement *tous les Bénéfices, excepté ceux qui ſeront réſervés au ſaint Siége par quelqu'autre diſpoſition. Cette exception confirme la liberté de l'Ordinaire dans tous les cas qui ne ſont pas exceptés par la regle.*

XI.

11. Le Pape ſe réſerve en tous les mois les Bénéfices vacans en Cour de Rome.

La regle des mois & de l'alternative réſerve expreſſément au Pape les Bénéfices vacans par le décès du Titulaire en Cour de Rome : c'eſt pourquoi le Pape confere ſur ce genre de vacance, même dans les mois deſtinés aux Collateurs ordinaires.

OBSERVATION DE M. DU PERRAL.

(*) L'Auteur dit article 9. que quand le Pape accorde des Proviſions ſur une réſignation en faveur, dans les mois des Collateurs ordinaires, pour le pays d'obédience, on ajoute qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Bénéfice ne ſoit point vacant par mort. Cette clauſe *non tamen per obitum* ſe met dans tous les mois. C'eſt le contraire pour le pays dans lequel le Concordat a lieu : les trois genres y ſont la réſignation, la mort & le dévolut dans chaque Proviſion.

RÉPONSE.

„ On ne croit pas avoir rien avancé de contraire à cette „ obſervation : on n'a point fait mention des genres de va„ cance, que l'on accumule dans le pays régi par le Con„ cordat, & dont on a parlé ailleurs. Il n'étoit point à crain„ dre que l'on étendit au reſte de la France ce qui eſt dit en „ cet endroit du pays d'obédience.

Voyez l'article de la regle rapporté ſous la maxime troiſieme de ce Chapitre.

XII.

12. Si la réſerve a lieu pour les Benefices qui ſont en patronage.

La regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, & les Ordonnances d'Henri II. ne parlent point des Patrons. L'uſage de la Bretagne eſt, à l'égard des Patrons Laïcs, que les Evêques conferent ſur leur préſentation en tous les mois de l'année, ſans que le Pape puiſſe les prévenir. Pour les Patrons Eccléſiaſtiques, le Collateur ordinaire confere auſſi ſur leur préſentation dans tous les mois de l'année: mais le Pape peut les prévenir. Dans les ſignatures qu'il accorde par prévention ſur les Patrons Eccléſiaſtiques, il ajoute la clauſe *cum derogatione juris Patronatûs*; ce qui juſtifie qu'il ne prétend point ſe réſerver de mois au préjudice des Patrons Eccléſiaſtiques.

XIII.

13. Les Collateurs doivent conférer en tous les mois, pendant la vacance du ſaint Siege.

Toutes les regles de Chancellerie expirant par la mort du Pape, ſuivant l'expreſſion & les uſages de la Cour de Rome, la réſerve des mois & de l'alternative ne doit point avoir de lieu pendant que le ſaint Siege eſt vacant: par conſéquent les Collateurs ordinaires des pays d'obédience doivent conferer librement en tous les mois, juſqu'à ce que la regle ſoit renouvellée par un nouveau Pape.

Le Parlement de Paris a jugé au contraire le 12 *Mars* 1624. *ſur la Cure d'Elian en Baſſe Bretagne. L'Arrêt, qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences fut rendu conformément aux Concluſions de M. Talon, Avocat Général, qui dit qu'il falloit réſerver au ſucceſſeur la collation, qui eſt un fruit de la Papauté, comme des autres Bénéfices. Cependant l'uſage qu'on obſerve en Bretagne eſt contraire à cet Arrêt; & cet uſage eſt fondé ſur la nature des regles de Chancellerie par rapport aux pays d'obédience.* (*)

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Nombre 13. l'Auteur dit que l'alternative ne doit point avoir lieu pendant que le ſaint Siege eſt vacant. Ce qui eſt dit dans ce nombre n'eſt pas vrai: l'on reſerve au futur ſucceſſeur du Pape la collation des Benefices qui vaquent dans ſes mois. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, qui eſt dans le Journal des Audiences.

REPONSE.

„ On a rapporté dans l'Ouvrage le moyen ſur lequel M. D. „ fonde ſon obſervation, & l'Arrêt rendu au Parlement de „ Paris en 1614. mais on n'a point cru devoir s'arrêter à ce „ moyen, parce que la regle du Droit Canonique, de réſerver „ les fruits même honorifiques du Benéfice au ſucceſſeur, re„ garde les Collateurs ordinaires, & non ceux qui diſpoſent „ des benefices par ces réſerves contraires au droit. Si Boni„ face VIII. a décidé, que la réſerve des Bénéfices vacans en „ en Cour de Rome ne devoit point avoir de lieu quand le „ ſaint Siege étoit vacant; ſera-t-on ſubſiſter pendant ce tems „ une réſerve bien moins favorable, & beaucoup moins an„ cienne que la vacance *in curia*? D'ailleurs les regles de „ Chancellerie ne ſont pas des loix perpétuelles, ou, du moins, „ qui ſubſiſtent juſqu'à ce qu'elles ſoient révoquées; mais des „ reglemens qui ne doivent durer, comme le remarquent „ tous les Canoniſtes François, Italiens & Eſpagnols, que „ pendant la vie du Pape qui les fait publier & rédiger. Les „ Papes le marquent eux mêmes expreſſement dans le préam„ bule de ces regles, qu'ils ordonnent de publier apres leur „ couronnement, où ils diſent, *regulas conſtituit ex tunc* (S. P.) „ *ſuo tempore duraturas*. Ainſi la regle de la réſerve des mois „ ne ſubſiſtant plus, juſqu'à ce qu'elle ſoit rétablie par le ſuc„ ceſſeur, tout rentre dans le droit commun, & les Collateurs „ ordinaires peuvent diſpoſer des Bénéfices, comme s'il n'y „ avoit jamais eu de réſerves.

„ Pour ce qui eſt de l'Arrêt du Parlement de Paris de 1624. „ il parut ſi extraordinaire aux Bretons, que Gilles Duperron, „ à qui l'Evêque de Cornouaille avoit conferé la Cure con„ tentieuſe, prit contre cet Arrêt des lettres en forme de „ Requete civile, dont le Jugement fut renvoyé au Parlement „ de Rennes, par Arrêt du Conſeil. Depuis, l'affaire a été „ accommodée entre les deux contendans. Frain, qui nous „ apprend toutes ces circonſtances dans le chapitre 104. de „ ſes plaidoyers, fait connoître que l'on regardoit en Bre„ tagne comme inconteſtable le droit de Duperron, qui avoit „ été pourvû par l'Ordinaire. Le Parlement de Bretagne l'a „ auſſi jugé le 24 Avril 1649. ſur les concluſions des Gens du „ Roi, & ſur l'intervention des trois Etats, qui adheroient „ aux concluſions de Gilles Doublé, intimé & pourvû par „ l'Ordinaire.

„ Il eſt vrai qu'Hevin a pris dans ſes Annotations un parti „ contraire à celui de Frain, & qu'il a ſoutenu que le Béné„ fice vacant, dans l'eſpece que nous examinons, doit être „ réſervé au Pape ſucceſſeur. Il fait ſur ce ſujet une longue „ diſſertation. Ses moyens ſe réduiſent à dire, que de tout „ tems les Papes ont été les Evêques univerſels, les Ordinaires „ des Ordinaires, qui ont exercé leur Juriſdiction ſur tous les „ Docèſes par concours & par prévention; qu'en conſéquence „ de ce droit ils ont diſpoſé des Benéfices, dès que l'uſage en a „ été introduit dans l'Egliſe. Il ajoute, que du tems du ſchiſme „ d'Avignon les Papes ont voulu dépouiller les Ordinaires de „ la collation des Bénéfices, qui étoit auparavant commune „ entre eux & les Ordinaires; que pour remédier à cet in„ convénient, il ſe fit un Traité entre le Pape & les Bre„ tons, par lequel le Pape ſe réſerva la collation des Bénéfi„ ces qui vaqueroient pendant huit mois dans la Bretagne, „ abandonnant aux Evêques la libre diſpoſition des Benéfices „ qui vaqueroient pendant quatre autres mois de l'année. „ D'où Hevin conclut, que la réſerve des mois n'eſt pas fon„ dée, comme l'alternative, ſur une regle de Chancellerie, „ mais ſur un Traité approuvé dans le Concile de Conſtance. „ Ce qui eſt, dit il, d'autant plus aſſuré, que, quoique les „ termes dans leſquels eſt conçue la réſerve des mois ſoient „ généraux, les Bénéfices en Patronage Eccléſiaſtique ne ſont „ point aſſujettis à cette regle: il joint à ces moyens un Arrêt „ rendu le 10 Mai 1649. par lequel on confirma une Sen„ tence du Préſidial de Vannes, où le pourvû en Cour de „ Rome d'un Benéfice qui avoit vaqué dans un mois réſervé „ au Pape, & pendant la vacance du Saint Siége, fut main„ tenu en poſſeſſion de ce Benéfice, au préjudice d'un Clerc „ qui avoit eu des Proviſions de l'Ordinaire.

„ Il ne faut point être fort habile dans l'Hiſtoire Eccléſiaſ„ tique & dans notre Juriſprudence, pour appercevoir le peu „ de ſolidité de ces raiſonnemens. Cette idée d'une Juriſdic„ tion immediate du Pape, depuis l'établiſſement de l'Egliſe, „ par concurrence avec tous les Evêques, & par prevention „ ſur eux, eſt abſolument contraire à l'ancienne diſcipline de „ l'Egliſe Univerſelle, & à la diſcipline préſente des Egliſes „ qui ont conſervé leurs uſages. Avant le douziéme ſiécle, les „ Papes ne prenoient aucune part à la diſpoſition des Bénéfi„ ces, que les collateurs ordinaires conferoient librement: „ depuis ce tems-là, les mandats, les expectatives & les ré„ ſerves ſe ſont introduits. On convient avec Hevin, que les „ Collateurs ordinaires ſe plaignirent de ces entrepriſes; mais „ cet Auteur ne rapporte point la moindre preuve de ce qu'il „ avance, que ſur les plaintes des Bretons il y eut un Traité „ entre le Pape & cette Nation, & que ce Traité fut approuvé „ par le Concile de Conſtance. Ce ſont quelques Cardinaux, „ qui, après le Concile de Conſtance, ont propoſé le partage „ des mois de chacune année, entre le Pape & les Collateurs; „ & Martin V. a fait de ce partage une des regles de Chan„ cellerie. Ce n'eſt que depuis le Pontificat de ce Pape que le „ partage des mois a été obſervé dans la Bretagne, non en „ vertu d'un Traité particulier, mais en conſéquence de la „ regle de Chancellerie *de menſibus*, qui eſt révoquée, comme „ toutes les autres regles de Chancellerie, par la mort de „ chaque Pape. On a toujours été ſi convaincu que la réſerve „ des mois a été établie en Bretagne à cauſe de la regle de „ la Chancellerie, qu'il eſt porté par la Declaration du Roi „ Henri II. du 14 Juin 1549. que les reſervations Apoſtoli„ ques, générales & ſpeciales, & regles de Chancellerie, „ ſeront reçûes dans cette Province, & que les Proviſions des „ Papes, pour les Bénéfices vacans dans leurs huit mois, y „ ſeront comme le droit admiſes. On ne peut pas dire que

XIV.

14. Les Cardinaux ſont exempts de la réſerve.

f Les Cardinaux ſont exempts, en vertu du compact, de toutes les eſpeces de réſerves; & ils conferent librement les Bénéfices qui ſont à leur collation dans les pays d'obédience, en quelque mois de l'année qu'ils vienent à vaquer.

f Ipſique Cardinales .... in Diœceſi in qua erunt Collatores ordinarii, quæcunque beneficia Eccleſiaſtica, ad eorum collationem tàm conjunctim quàm diviſim pertinentia, qualitercunque reſervata.... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV. decet Romanum. 1555. regiſt in magno Regis Conſilio.*

XV.

15. Indults accordés ſur ce ſujet à d'autres Collateurs.

g Les Papes accordent des Indults à des Collateurs diſtingués par leur merite, ou par leur qualité: ils leur y donnent ordinairement le pouvoir de conferer les Bénéfices vacans dans les mois réſervés au ſaint Siege, quand ces Collateurs diſpoſent de Bénéfices ſitués dans des pays d'obédience.

g Tibi ut, quoad vixeris.... quæcunque & qualiacunque, cum cura & ſine cura, beneficia Eccleſiaſtica .... ubicunque & in quibuſvis menſibus dictæ Sedi reſervatis.. i (conferre) poſſis & valeas, Apoſtolicâ autoritate, tenore præſentium, concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX. Joanni Caſimiro Regi Poloniæ & Abbati. Præclara virtutum. 9. Maii 1669. regiſtrata in magno Regis Conſilio.*

L'Indult de Clement X. en faveur de l'Abbé Servien contient une clauſe pareille

XVI.

16. Ce qu'on obſerve quand le chef-lieu eſt ſitué en pays de Concorda, & le Bene fice a conferer en pays d'obédience.

h Quand le Bénéfice vacant & celui qui donne droit de conferer ſont ſitués en des pays differens, dont l'un eſt régi par le Concordat, & l'autre par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, il faut prendre pour regle la loi la plus favorable au Collateur. Ainſi le Collateur de Bretagne conferera les Bénéfices ſitués en pays de Concordat pendant toute l'année; & le Collateur, dont le chef lieu du Bénéfice eſt en pays de Concordat, diſpoſera des Bénéfices de Bretagne, ſans être aſſujetti à la réſerve des mois Apoſtoliques.

Suivant la rigueur des principes, il faudroit ſe regler en cette matiere ſur la regle du lieu où le Bénéfice vacant eſt ſitué; mais, la Cour de Rome ayant preferé ſur cette queſtion la faveur de l'Ordinaire à l'obſervance rigoureuſe des principes, nous avons cru que l'on ne pourroit mieux faire que de ſe conformer à ſa déciſion, comme on a déja fait dans les Tribunaux Séculiers de France. M. Augeard en rapporte un Arrêt rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 6 Mai 1706. pour la Bretagne. La même choſe avoit été decidée pour les Bénéfices du Rouſſillon, par un Arrêt rendu en forme de Reglement au Conſeil d'Etat, au mois de Juin de l'année 1686.

h Locus Beneficii quandoque attendi debet, quandoque perſona conferentis, prout favorabilius erit collationi Ordinarii; & generaliter concordata, ut ſupra, in gratiam pacis & unionis Eccleſiæ emanata, ſunt favorabiliter interpretanda, favore Collatorum. *Deciſ. Rotæ 18. Jun. 1668.*

Cette Déciſion ne fait renouveller qu'en une plus ancienne.

XVII.

17. Ce qui ſe pratique pour la Provence.

La réſerve des mois Apoſtoliques n'a gueres à préſent de lieu en Provence, à cauſe du voiſinage de la Légation d'Avignon, où l'on ſe pourvoit ordinairement pour les Bénéfices de ce Comté (*).

XVIII.

18. Réſerves établies par le Concordat Germanique.

i Par le Concordat paſſé entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. pour la Nation Germanique, le Pape s'eſt réſervé la collation de tous les Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, vacans en Cour de Rome; tous les Bénéfices qui vaqueroient dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre; les premieres Dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les principales Dignités des Egliſes Collégiales, en quelques mois qu'elles viennent à vaquer. Les Collateurs ordinaires diſpoſent librement des autres Bénéfices dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre.

i Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura; Sæcularia & Regularia, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint, ſeu debuerint per electionem, ſeu quemvis alium modum aſſumi, nunc apud Sedem Apoſtolicam quocumque modo vacantia, & in poſterum vacatura.... autoritate Apoſtolicâ reſervamus... de cæteris verò dignitatibus & Beneficiis quibuſcumque, Sæcularibus & Regularibus, vacaturis, ultra reſervationes prædictas (majoribus dignitatibus poſt Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis Eccleſiis exceptis) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet. Placet etiam nobis quòd per quamcumque aliam reſervationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam diſpoſitionem, ſub quacumque verborum forma.... non impediemus nos quominus de illis, cùm vacabunt in Februarii, Aprilis, Junii, Auguſti, Octobris & Decembris menſibus, liberè diſponatur per illos ad quos eorum collatio, proviſio, præſentatio, electio, ſeu quævis alia diſpoſitio pertinebat, reſervationibus aliis à præmiſſis,

---

„ cette réſerve ait été introduite en Bretagne en vertu d'un „ Traité particulier, parce que les Patrons Eccléſiaſtiques n'y „ ſont pas aſſujettis; puiſque l'on obſerve la même choſe en „ Eſpagne, au rapport de Garcias; quoique la partition des „ mois ſe ſoit introduite dans ce Royaume-là en vertu de la „ regle de Chancellerie.

„ Des Bretons qui avoient pû s'inſtruire à fond de l'uſage „ de leur pays ſur ce ſujet m'ont aſſuré, que l'Arrêt de 1679. „ n'y avoit point été ſuivi, & que l'on regardoit encore comme une maxime conſtante dans la Province, que, quand le ſaint Siege n'eſt point rempli, le Collateur ordinaire peut „ diſpoſer de tous les Bénéfices qu'il trouve vacans, & de „ tous ceux qui vaqueront, juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau „ Pape, ſans aucune diſtinction de mois. Ce parti paroit le „ plus conforme aux principes que l'on doit ſuivre dans les „ pays d'obédience.

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Contre le nombre 17. le Vice-Légat d'Avignon a la prévention: donc il ne peut pas avoir l'alternative.

REPONSE.

„ C'eſt-là préciſément la raiſon pour laquelle on a dit que „ la proximité de la Légation d'Avignon a fait preſque oublier la réſerve des mois & de l'alternative pour la Provence. Mais s'il n'y avoit ni Légat, ni Vice-Légat à Avignon, l'alternative & la réſerve des mois auroient lieu „ dans cette Province.

zed by Google

aut disposition ibus autoritate nostrâ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque: quoties verò aliquo vacante Beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & novembris mensibus, specialiter dispositioni dictæ Sedi reservatis, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco Beneficii, quòd alicui de illo Apostolicâ autoritate provisum fuerit, ex tunc & non antea ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit. *Concordat. Germanicum.* 1447.

XIX.

19. Nomination accordée au Roi dans les mois du Pape, pour les trois Evechés.

l Les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, qui étoient gouvernés par le Concordat Germanique, ayant été unis & incorporés à perpétuité à la Couronne de France par le Traité de paix de Munster, le Pape Clément IX. augmentant l'Indult d'Alexandre VII. accorda à Louis XIV. & à ses successeurs, le droit de présenter au Pape des personnes capables de remplir les Bénéfices qui sont réservés au saint Siege par le Concordat, dans l'étendue des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, pour les lieux dépendans de ces Diocèses, qui sont réunis a la Couronne de France.

l Motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, eidem majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis, in unitate Catholicæ fidei, ac Sedis Apostolicæ præfatæ obedientiâ perseverantibus, jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus, successoribus nostris, personas probatas... ad quæcumque & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica, Sæcularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum (non tamen Hospitalis sancti Joannis Jerosolimitani) Regularia; etiamsi Sæcularia, Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac principales in Collegiatis Ecclesiis, personatus, administrationes & Officia; Regularia verò Beneficia hujusmodi, Monasteria etiam Consistorialia, & in libris Cameræ Apostolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, præposituræ, præpositatus, præceptoriæ, Officia (non tamen Claustralia) fuerint, & ad illa consueverint qui per electionem seu alium quemcumque modum assumi (exceptis tamen Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis Metensi, Tullensi & Virdunensi civitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni & domino temporali de præsenti subjectis dumtaxat consistentia, quæ extra Romanam curiam quibusvis modis & ex quorumcumque personnis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris præfatis & dictæ Sedi quomodolibet (non tamen ratione obitûs apud Sedem eamdem) reservata existat, per nos & successores nostros præfatos, Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, & alia Beneficia hujusmodi respectivè per nos, dictosque successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reservamus pariter, ac concedimus & assignamus. *Bull. Clementis IX.* 23. *Mart.* 1668. *registrata in magno Regis Consilio*, 23. *Januar.* 1670.

XX.

20. Comment se fait la nomination

En vertu de cet Indult, le Roi présente au Pape des Ecclésiastiques capables, pour être pourvûs des premieres dignités après l'Evêque dans les Cathédrales, & des premieres dignités dans les Collégiales des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, en quelques mois que ces Bénéfices viennent à vaquer, & sur toute sorte de vacance, excepté celle qui arrive par le décès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Bénéfices, le Roi y présente dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre; pourvû que ce ne soit point des Offices Claustraux ou des Bénéfices-Cures, & que la vacance n'arrive point par le décès du Titulaire en Cour de Rome: car le Pape s'est réservé la libre disposition de tous les Bénéfices des trois Evêchés, vacans par le décès du Titulaire à Rome, ou dans quelqu'autre lieu qui ne seroit éloigné que de deux journées de la Cour du Pape.

du Roi en vertu de cet Indult.

Voyez l'article de l'Indult de Clement IX. rapporté sous la maxime précédente.

On a jugé au Grand-Conseil le 22 Mars 1684. que le Roi avoit pû nommer par dévolut à un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Verdun, parce que les provisions données par le Chanoine en tour, du Bénéfice qui avoit vaqué par mort dans un mois affecté au Roi, étoient nulles. Cet Arrêt, qui est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais, est fondé sur les termes de l'Indult, par lesquels le Pape a cédé au Roi tout le droit qu'il avoit en vertu du Concordat Germanique de pourvoir à ces Bénéfices, omnimoda dispositio, *& sur toute sorte de genre de vacance, à l'exception de celle qui arriveroit par le décès du Titulaire en Cour de Rome. Le Roi avoit conféré dans un des mois qui lui ont été cédés, un Bénéfice qu'il avoit trouvé vacant; il n'avoit fait par conséquent que se servir de son droit en donnant un Brevet de nomination.*

XXI.

21. Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir les Provisions du Pape.

m Le Roi doit présenter au Pape des personnes capables de remplir les Bénéfices réservés, Séculiers ou Réguliers, dans les six mois de la vacance des Bénéfices; & ceux qui sont présentés par le Roi doivent dans les six mois, à compter du jour de leur nomination, obtenir des provisions du Pape, & payer les droits de la Chambre Apostolique. Si le Roi ne nomme pas dans les six mois, ou si ceux qu'il a présentés n'obtiennent pas des provisions du Pape dans les six mois qui suivent leur nomination, le Pape peut disposer librement des Bénéfices: mais il n'use pas ordinairement de ce droit.

m Volumus autem ut tam tu quàm successores tui, Reges prædicti, intra sex menses, à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, pro collatione, provisione, seu commendâ obtinendâ nominare omninò teneamini... omnesque & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis, cujuscumque valoris, annui etiam minimi existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis,

seu commendæ, respectivè sub plumbo, intra alios sex mensès à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ & aliis propter ea debita persolvere omninò teneantur; alioquin, dictis sex mensibus respectivè elapsis, de Monasteriis & Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos, seu pro tempore existentem Romanum Pontificem liberè disponi possit. *Bulla Clementis IX. 25. Mart. 1668. registrata in magno Regis Consilio. 25. Januar. 1670.*

XXII.

22. Le Roi peut nommer des séculiers pour les Bénéfices Réguliers en vertu de cet Indult.

n A l'égard des Bénéfices Réguliers qui ont coutume d'être conferés en titre, quand ils viennent à vaquer dans les six mois réservés, le Roi peut nommer des Clercs Séculiers, ou Réguliers d'une autre Congrégation que celle d'où dépend le Bénéfice vacant; à condition que ceux que le Roi aura nommés prendront l'habit des Religieux du Monastere dont le Bénéfice dépend, & qu'ils y feront les vœux solemnels, suivant la coutume du Monastere.

n Et ad Monasteria, seu Prioratus hujusmodi, in titulum concedi solita, Clerici Sæculares, vel alterius quàm Monesterii, seu Prioratûs, ad quod, seu quem eos per te, vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit, Ordinis Regulares, nominandi habitum per fratres, seu Monachos illius Monasterii, seu Prioratûs gestari solitum suscipere, & Professionem per eosdem fratres seu Monachos emitti solitam expresè emittere.... teneantur. *Bulla Clementis IX. 23. Mart. 1668. registrata in magno Regis Consilio, 25. Jan. 1670.*

XXIII.

23. Le Pape ne peut déroger à cet Indult.

o Clément IX. s'est engagé, pour lui & pour ses successeurs, à ne déroger à aucun article de cet Indult, au préjudice du droit de nomination qui est accordé au Roi, en quelque tems & en quelqu'occasion que ce puisse être.

o Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia præfata, tibi tuisque successoribus, Regibus memoratis, civitates Metensem, Tullensem & Virdunensem, earumque territoria præfata pro tempore possidentibus competere debere; neque sub quacumque quantumvis speciali derogationis comprehendi, vel ei quovis modo & ex quacumque causa derogari; & si derogari contingat, id minimè suffragari posse. *Bulla Clementis IX. Cum felicis 23. Mart. 1668. registrata in magno Regis Consil. 25. Jan. 1670.*

XXIV.

24. Les Chapitres de trois Evêchés ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.

p Avant cet Indult, accordé par Clément IX. à Louis XIV. & ses successeurs, les Chapitres des Eglises Cathédrales & des Collégiales des trois Evêchés étoient en possession de recevoir des démissions pures & simples dans tous les mois de l'année, comme le Pape recevoit les résignations en faveur, même pendant les mois réservés aux Chapitres: mais ce droit étant devenu par l'Indult une espece de Patronage Laic, les démissions pures & simples, qui étoient compensées par rapport au Pape par les résignations en faveur, ne doivent plus avoir de lieu au préjudice du Roi.

p De notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit Haraucourt en la possession & jouissance de ladite Trésorerie & Chanoinie (de Toul) fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, le tout sans s'arrêter aux Arrêts de notre Grand Conseil des 20. & 28. Avril dernier, qui demeureront cassés & annullés, ensemble les collations faites par ledit Chapitre de Toul en faveur desdits Fourail & Dupasquier sur la démission dudit Henri, & tout ce qui pourroit s'en être fait & ensuivi: faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Chapitres des Eglises Cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier à l'avenir de semblables collations, sur les démissions des Titulaires décédés ès mois réservés en conséquence desdits Indults, & à notre Grand Conseil d'y avoir égard en jugeant le possessoire. *Lettres Patentes du 14. Août 1671.*

XXV.

25. Les contestations sur l'exécution de cet Indult sont portées au Grand-Conseil.

q En cas de contestations au sujet des Bénéfices conferés en vertu de cet Indult, elles doivent être toutes portées au Grand-Conseil, auquel le Roi en a attribué la connoissance privativement à tout autre Juge.

q Et à cette fin nous avons.... tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence & exécution desdits Indults, pour raison des présentations & nominations qui seront par nous faites en vertu d'iceux, aux Bénéfices situés dans lesdits trois Evêchés, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand Conseil: icelle interdit & interdisons, à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres d'attache pour l'Indult donné par Clement IX. du mois de Novembre 1669. registrées au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.*

XXVI.

26. Indult pour les Bénéfices des Duchés de Lorraine & de Bar.

Le Pape Clément XII. a accordé à Louis XV. & à ses successeurs un Indult pour nommer aux Bénéfices, tant Séculiers que Réguliers des Duchés de Lorraine & de Bar, dont la collation, sans cet Indult, auroit été réservée au saint Siege, à condition que le Roi nommera dans les six mois de la vacance des Bénéfices, & que les nommés par le Roi obtiendront les Bulles en Cour de Rome, qui leur servent de titre de collation ou de provisions, & pour obtenir la commende par rapport aux Bénéfices Réguliers qui peuvent être conferés en commende: à l'égard des Bénéfices Réguliers qui ne peuvent être possédés que par des Réguliers, le Roi y peut nommer des Clercs Séculiers, ou des Réguliers d'un autre Monastere, à condition de prendre l'habit que l'on porte dans le Monastere dont dépend le Bénéfice, & d'y faire profession suivant la regle ordinaire de ce Monastere. Le Roi Stanislas doit jouir pendant sa vie du privilege accordé au Roi par cet Indult.

Voyez l'Extrait de la Bulle de Clement XII. sous l'article 31. du Chap. 4.

XXVII.

27. Bénéfices pour lesquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.

r Le Pape ne peut sans abus donner des Coadjutoreries, avec esperance de future succession, pour les Canonicats, les Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, les Cures & les autres Bénéfices; à l'exception des Evêchés & des Abbayes. Cette regle doit être suivie même dans le pays d'obédience.

Digitized by Google

r Cum in Beneficiis Eccleſiaſticis ea quæ hæreditariæ ſucceſſionis imaginem referunt ſacris conſtitutionibus ſint odioſa, & Patrum decretis contraria... in Coadjutoriis cum futura ſucceſſione.... poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcunque Beneficiis Eccleſiaſticis permittantur. Quòd ſi quando Eccleſiæ Cathedralis aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura ſucceſſione detur, quàm hæc cauſa priùs diligenter à ſanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit, quæ à jure & decretis hujus ſanctæ Synodi in Epiſcopis & Prælatis requiruntur: aliàs conceſſiones ſuper his factæ ſubreptitiæ eſſe cenſeantur. *Concil. Trident. Seſſ. 25. cap. 7. de reformat.*

Défendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignités aux Egliſes Cathédrales, ou Collégiales, ni même aux Cures. *Ordonnance de 1629. art. 3.*

On a jugé au Parlement de Paris le 25 Février 1642. conformément aux concluſions de M. Talon, Avocat Général, que la Coadjutorerie ne devoit point avoir lieu pour l'Aumônerie de l'Egliſe Cathédrale de Metz. Le Parlement de Bretagne a ſuivi la même Juriſprudence, comme on le voit par un Arrêt du 3 Octobre 1701. dont voici l'eſpece. Le ſieur Guichard, Chefcier de l'Egliſe Collégiale de Nantes, avoit choiſi le ſieur Coſnier pour Coadjuteur avec future ſucceſſion. Le Chapitre approuva ce choix: les Bulles de Coadjutorerie furent expédiées en Cour de Rome, fulminées par les Commiſſaires, approuvées par l'Evêque de Nantes, & confirmées par des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement de Rennes. L'âge & les infirmités du Chefcier étoient les moyens dont on s'étoit ſervi pour autoriſer la Coadjutorerie. Cependant quelques Chanoines ayant interjetté appel comme d'abus de la fulmination de la Bulle, & ayant formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres Patentes, M. de Francheville, Avocat Général, fit voir que les Coadjutoreries étoient contraires aux regles de la diſcipline Eccléſiaſtique; qu'elles tendoient à rendre les Bénéfices héréditaires; qu'on devoit les regarder comme des graces expectatives, & des réſerves qui donnent lieu de ſouhaiter la mort du Bénéficier; qu'elles ſont inutiles par rapport aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, dans leſquelles les fonctions de ceux qui ſont infirmes peuvent être remplies par d'autres Chanoines. Il cita un Arrêt du Parlement de Bretagne du 28 Mai 1692. par lequel on avoit déclaré abuſive une pareille Coadjutorerie pour le Doyenné de ſaint Malo. Sur ces moyens, on reçut l'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, & on déclara qu'il y avoit abus dans la fulmination de la Bulle de la Coadjutorerie. Le ſieur Coſnier ayant demandé au Conſeil la caſſation de cet Arrêt, ſa Requête fut rejettée. Voyez le 2. volume des nouveaux Mémoires du Clergé où l'on rapporte, après Forget, deux Arrêts du Parlement de Rouen contre les Coadjutoreries des Cures. Le ſecond, du 9 Juin 1618. eſt rendu en forme de Reglement.

CHAPITRE XIV.

Des Reſignations en faveur.

NOus voyons, dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, des Evêques & des Abbés qui ont déſigné leurs ſucceſſeurs, & quelques-uns même d'entr'eux qui ſe ſont démis de leur Dignité, pour en faire revêtir les perſonnes qu'ils avoient choiſies pour remplir leur place. Valere, Evêque d'Hyppone, étant fort infirme, fit ſacrer ſaint Auguſtin, non-ſeulement pour lui ſuccéder, mais encore pour partager avec lui les fonctions de l'Epiſcopat. Saint Auguſtin ayant témoigné qu'il ſouhaitoit d'avoir Eradius pour ſucceſſeur, le Clergé & le Peuple applaudit à ce choix, & on dreſſa un Acte ſolemnel de cette eſpece d'élection d'Eradius. Saint Honorat, Evêque d'Arles, déſigna ſaint Hilaire pour être ſon ſucceſſeur. Le Pape Zacharie permit à ſaint Boniface, Archevêque de Mayence, non-ſeulement de ſe choiſir un ſucceſſeur, mais encore de le conſacrer lui-même. S. Bernon, Inſtituteur de la Congrégation de Clugni, choiſit S. Odon pour remplir après lui la place d'Abbé & de Général de cette nouvelle Congrégation. Il y a une infinité d'autres exemples, anciens ou modernes, pour les Evêchés & les Abbayes; & les défenſes, qu'ont faites ſur ce ſujet quelques Conciles particuliers, n'ont pas empêché que cet uſage n'ait été obſervé dans tous les ſiecles, même par de très-ſaints Prélats. Ils ont voulu empêcher par-là, ou que des Hérétiques ne s'emparaſſent de leur Siege, ou que la brigue, qui ſe faiſoit ſouvent dans les élections, ne fît élever à une ſi importante Dignité des perſonnes incapables de la remplir.

Il n'en étoit point de même des Eccléſiaſtiques qui rempliſſoient des places inferieures dans le Clergé. Ils ne pouvoient quitter, ſans le conſentement de l'Evêque, les Egliſes auſquelles il les attachoit; & quand il conſentoit qu'ils les quittaſſent, il ordonnoit d'autres Clercs pour remplir leur place, ſans leur demander leur conſentement. Ce n'eſt que depuis environ trois ſiecles, que les Bénéficiers ont commencé à faire des démiſſions entre les mains du Pape, à condition qu'il confereroit leur Bénéfice à la perſonne qu'ils lui déſigneroient. Si l'on a réſervé au Pape ſeul d'admettre ces réſignations en faveur, ce n'eſt pas qu'on croye qu'elles ſoient Simoniaques, comme le diſent quelques Canoniſtes: car le Pape ne pourroit rendre licite un Acte qui ſeroit Simoniaque; mais parce qu'elles ſont contraires au Droit commun

Digitized by Google

commun, & aux regles générales de l'Egliſe, dont on a cru rendre la diſpenſe plus difficile, en la réſervant au Pape : mais ce qui ne s'accordoit d'abord que par diſpenſe eſt devenu par la ſuite de droit commun ; de ſorte que le Pape n'a plus été maître d'admettre ces réſignations, ou de les refuſer. On s'en eſt même ſervi très-ſouvent pour rendre les Bénéfices héréditaires dans les familles.

Le moyen d'empêcher ces ſuites fâcheuſes auroit été de couper juſqu'à la racine du mal, en n'admettant plus de réſignations en faveur : mais les Papes, au lieu de prendre ce parti, ſe ſont contentés de faire des regles de Chancellerie, pour en rendre l'effet plus difficile. Dans cette vûe, le Pape Innocent VIII. fit la regle *des vingt jours*, qui porte que les réſignations en faveur n'auront point d'effet, ſi le Réſignant ne ſurvit vingt jours après la réſignation admiſe. On reſtraignit enſuite cette regle aux réſignations faites pendant la maladie : puis les Papes en accorderent des diſpenſes, qui ſont devenues de ſtyle ; de ſorte que cette regle n'a plus de lieu que quand il s'agit de réſignations faites au préjudice des Cardinaux.

La ſeconde de ces regles eſt la vingt-deuxiéme des regles de Chancellerie d'Innocent VIII. qui oblige les Réſignataires en Cour de Rome de prendre poſſeſſion dans les ſix mois de la date de leur proviſion ; de ſorte qu'ils ſont privés de plein droit du Bénéfice, ſi le Réſignant décede après les ſix mois avant la priſe de poſſeſſion du Réſignataire. On ne ſouffre pas en France que le Pape déroge à cette regle.

Enfin Urbain VIII. défendit en 1634. de réſigner pluſieurs fois en faveur de la même perſonne. Cette regle a été inſerée dans nos Ordonnances, & elle eſt une des loix de notre Juriſprudence Canonique.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la réſignation en faveur.*
2. *Il n'y a que le Pape qui puiſſe l'admettre.*
3. *Et le Roi pour les Benefices qu'il confere.*
4. *Les prieres faites au Collateur ordinaire ne ſont point defendues.*
5. *Refus du Pape de conferer au Reſignataire.*
6. *La Réſignation ſe fait en Cour de Rome, en vertu d'une Procuration ſpeciale.*
7. *Formalités pour rendre ces Procurations valables.*
8. *Il faut remettre la Procuration entre les mains du Courier.*
9. *Les diſpenſes de repreſenter la Procuration ſont abuſives.*
10. *Dans quel tems le Réſignant peut révoquer ſa Procuration.*
11. *Procuration tirée par dol ou par violence eſt nulle.*
12. *Si un Mineur peut réſigner ſon Bénéfice.*
13. *S'il peut le reſigner en faveur de ceux qui ſont chargés de ſon education.*
14. *Un Beneficier accuſé d'un crime, peut-il réſigner ?*
15. *Celui qui n'a qu'une expectative ne peut reſigner.*
16. *Peut-on reſigner un Benefice ſous le titre duquel on a été ordonné ?*
17. *On ne peut reſigner les Dignités electives-confirmatives.*
18. *Il faut que le Reſignataire ait les qualités requiſes pour poſſeder le Benefice.*
19. *Les Benedictins de Saint Maur ne peuvent réſigner ſans le conſentement des Superieurs.*
20. *Il n'eſt pas permis de réſigner pluſieurs fois en faveur de la même perſonne.*
21. *Regrès du Titulaire pour les Bénéfices réſignés en maladie.*
22. *Il a lieu pour toutes ſortes de réſignations.*
23. *Même pour le Novice qui rentre dans le monde après avoir reſigné.*
24. *Regrès du Titulaire, dépouillé du Bénéfice qu'il a été obligé de reſigner.*
25. *Ce qu'on doit obſerver pour rentrer dans le Bénefice en vertu du regrès.*
26. *Le Regrès n'eſt point admis au Grand Conſeil.*
27. *Regle de vingt jours pour les reſignations faites par des malades.*
28. *Cette regle n'a point de lieu pour les démiſſions entre les mains de l'Ordinaire.*
29. *Le Pape déroge à cette regle.*
30. *Pourquoi le Pape n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux.*
31. *Si elle a lieu quand le Réſignant qui eſt en ſanté decede dans les vingt jours.*
32. *Le Pape n'accorde pas le même privilege à ceux à qui il donne des Indults particuliers.*
33. *Reſignations au préjudice des Collateurs de Bretagne.*
34. *Le Roi, en admettant les réſignations en faveur ; peut ajouter la clauſe de la ſurvie des vingt jours.*
35. *Précautions contre les reſignations frauduleuſes.*
36. *Tems fixé pour la priſe de poſſeſſion en cas de réſignation, ſuivant la regle* de publicandis reſignationibus.
37. *Le Pape ne peut déroger à cette regle.*
38. *Formalités preſcrites pour la priſe de poſſeſſion des Bénefices qui ſont partie d'un Chapitre.*
39. *Formalités pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices, qui ne ſe fait pas dans un Chapitre.*
40. *Tems qu'il doit y avoir entre la priſe de poſſeſſion & la mort, quand on n'a point ſatisfait à la regle* de publicandis.
41. *Tems fixé par le Roi pour prendre poſſeſſion, en cas de reſignation entre ſes mains.*
42. *Reſignataire qui a laiſſé paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion.*
43. *Peine contre ceux qui recelent les corps des Béneficiers pour favoriſer les Reſignataires.*

I.

1. Définition de la réſignation en faveur.

LA réſignation en faveur eſt un Acte par lequel le Titulaire d'un Bénéfice déclare au Pape qu'il ſe démet entre ſes mains du Bénéfice dont il eſt pourvû, à condition que le Pape le conférera à la perſonne qui eſt nommée dans l'Acte de la démiſſion.

C'eſt ce que ſignifie la clauſe inſerée dans toutes les réſignations en faveur, non aliàs, non aliter, non alio modo.

Quand un Bénéfice eſt affecté à certaines perſonnes, on ne peut le réſigner qu'en faveur d'une perſonne qui ait les qualités réquiſes pour le poſſeder. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 3 Mai 1633. pour une Semi-Pré-

bende de l'Egliſe de Sens aſſectée aux Choriſtes. Voy. le 2. vol. du Recueil d'Arrêts de Bardet.

II.

2. Il n'y a que le Pape qui puiſſe l'admettre.

a En France, nous ne reconnoiſſons pas d'autre Collateur Eccléſiaſtique que le Pape, qui puiſſe valablement conférer ſur une réſignation en faveur. Quand le Pape accorde aux Légats *à Latere* le pouvoir d'admettre ces ſortes de réſignations, les Parlemens ont ſoin de mettre une modification ſur cet article, lorſqu'ils enregiſtrent les lettres de Légation.

a Réſignation ou Procuration, portant, *in favorem certæ perſonæ, & non alias, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en enſuivent ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentans ſimonie; & ne tiennent même au préjudice des Réſignans, encore que les collations euſſent été faites par le Légat *a Latere* en vertu de ſes facultés. Toutefois celles faites par le Pape même s'exemptent de cette regle & maxime. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 56.*

La Bulle de Pie V. Quanta *de 1568. eſt conforme à la diſpoſition de cet article de nos libertés : elle réſerve au Pape ſeul le droit d'admettre les réſignations en faveur.*

III.

3. Et le Roi pour les Bénéfices qu'il confere.

C'eſt un uſage conſtant parmi nous, que, pendant que la Regale eſt ouverte, le Roi peut admettre la réſignation en faveur des Bénéfices ſimples qui ſeroient à la collation de l'Evêque, ſi le Siege Epiſcopal étoit rempli. Nos Rois ont le même droit pour les Bénéfices dont ils ſont Collateurs ordinaires.

Il arrive ſouvent que le Roi ne veut point admettre les réſignations en faveur, pour ne pas faire dépendre la collation Royale de la volonté du Réſignant.

IV.

4. Les prieres faites au Collateur ordinaire ne ſont pas défendues.

Dans une démiſſion pure & ſimple, on peut ſupplier le Collateur ordinaire, le Légat ou le Vice-Légat, de conſiderer dans la diſpoſition du Bénéfice une perſonne déſignée: mais cette recommandation ne gêne point la liberté du Collateur, qui peut conferer à un autre qu'à la perſonne déſignée. La réſignation ſeroit même abſolument nulle, & elle n'auroit point d'effet au préjudice du Réſignant, ſi elle contenoit la clauſe *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

V.

5. Refus du Pape de conferer au Réſignataire.

b Si le Pape refuſoit de conferer à la perſonne en faveur de laquelle a été faite la réſignation, ou s'il conferoit à une autre perſonne, le Réſignataire pourroit, en vertu du refus de la Cour de Rome, préſenter ſa Requête au Parlement, qui ordonneroit à l'Evêque Diocéſain de donner des proviſions, leſquelles ſeroient cenſées expédiées du jour que la date a été retenue a Rome par le Réſignataire, ou par le Réſignant.

C'eſt un ſuite de la Clauſe non aliàs, *&c. & du principe établi dans nos libertés.*

b Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacance que ce ſoit, le Pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la requiſition & ſupplication lui en eſt faite.... & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend intérêt préſenter ſa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre en donnera ſa Proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 47.*

VI.

6. La réſignation ſe fait en Cour de Rome, en vertu d'une Procuration ſpéciale.

c Lorſque le Réſignant n'eſt point préſent, comme cela arrive pour toutes les réſignations en faveur qui ſe font en Cour de Rome; il faut que celui qui fait la réſignation en ſon nom, entre les mains du Pape, ſoit fondé d'une Procuration ſpéciale & particuliere pour le Bénéfice qui eſt marqué dans les Proviſions, & que la réſignation ſoit faite dans l'année de la Procuration: autrement les Proviſions ſont abſolument nulles.

c Défendons aux Juges d'avoir égard, en jugeant le poſſeſſoire du Bénéfice, aux proviſions qui ſont & ſeront expédiées ſur procuration ſurannée, & auſſi ſur procuration générale & non ſpéciale & particuliere, pour les Bénéfices dénommés èdites Proviſions. *Edit des petites dates du mois de Juin 1550. art. 10.*

VII.

7. Formalités pour rendre ces Procurations valables.

d Les Procurations pour réſigner doivent être paſſées pardevant deux Notaires Apoſtoliques, ou pardevant un Notaire Apoſtolique en préſence de deux témoins, âgés au moins de vingt ans, mâles, regnicoles, capables d'effets civils, qui ne ſoient ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire qui reçoit la Procuration; connus, domiciliés, & non domeſtiques, parens ni alliés dans le degré de couſin germain du Réſignant ou du Réſignataire. Si l'on prend deux témoins, il faut qu'ils ſçachent ſigner, &qu'ils ſignent la Procuration. Un des Notaires, ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour paſſer l'Acte, doit écrire la Procuration, en faire la lecture au Réſignant, faire mention dans l'Acte qu'elle lui a été lue. Il faut auſſi faire mention dans l'Acte de l'état de ſanté ou de maladie, dans lequel eſt le Réſignant; que cet Acte ſoit ſigné par les Notaires, ou par le Notaire & les témoins, & par le Réſignant; & s'il déclare qu'il ne peut ſigner, il en faut faire une mention expreſſe dans l'Acte. Le Roi veut que ceux des Notaires & des témoins, qui auront ſigné les Procurations, ſans avoir vû le Réſignant, & ſans l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la Requête du miniſtere public, comme pour crime de faux. Toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances, pour ces Procurations, doivent être obſervées à peine de nullité. Les Notaires qui ont reçu les Procurations doivent en garder la minute à peine de nullité, & des dommages & intérêts des Parties, & en délivrer deux groſſes, l'une pour le Greffier des Inſinuations, l'autre pour l'expédition.

d Pour retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux parties les minutes

ed by Google

des procurations pour réſigner, nous enjoignons à tous Notaires Royaux Apoſtoliques..... de faire deux groſſes de chaque minute de Concordats, de procurations, & de tous actes pour réſigner purement & ſimplement, en faveur, ou pour cauſe de permutation.... leſquelles groſſes ſeront ſignées des Parties & des Notaires: & ſera l'une d'icelles laiſſée au Greffier des Inſinuations, qui en fera l'enrégiſtrement, & ſera par lui contreſignée, pour y avoir recours en cas de beſoin, & l'autre rendue au porteur d'icelle pour l'effet de l'expédition. Enjoignons auſdits Notaires de garder ſoigneuſement les minutes deſdits Actes, & leur défendons de les délivrer aux parties, à peine de faux, de nullité deſdits Actes, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Declaration des Inſinuations de 1646. art. 8.*

Déclarons pareillement nulles les procurations pour réſigner ou permuter Bénéfices, les révocations deſdites procurations, & les rétractations d'icelles..... ſi elles n'ont été paſſées par Notaires... Apoſtoliques, en préſence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliés, & non domeſtiques, parens ni alliés dans le dégré de couſin germain du Réſignant & du Réſignataire; & s'ils ne ſignent en la minute, s'ils ſçavent ſigner, ou déclarent ne ſçavoir ſigner, dont les Notaires feront expreſſe mention. *Ibidem, article 9.*

Auſquels Notaires Royaux & Apoſtoliques, nous avons attribué & attribuons, par notre préſent Edit, le pouvoir & faculté de faire ſeuls & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergens, les procurations pour réſigner Bénéfices purement & ſimplement, en faveur, &c. *Edit de création des Notaires Apoſtol. du mois de Décembre 1691. art. 1.*

Les procurations pour réſigner des Bénéfices ne pourront être faites que par des Actes paſſés en préſence de deux Notaires, ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins, au moins, de la qualité qui ſera ci-après marquée; & il ſera fait mention dans leſdits Actes de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le Réſignant, le tout à peine de nullité. Leſdits Notaires ou l'un d'eux, écriront l'Acte de procuration, ſuivant la déclaration que le Réſignant leur ſera de ſes intentions, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe: après quoi, l'Acte ſera ſigné, tant par le Réſignant, que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les témoins; & en cas que le Réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en ſera auſſi fait mention, le tout à peine de nullité. Ne pourront être pris pour aſſiſter auſdits Actes que des témoins connus & domiciliés, qui ſoient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne ſoient ni parens ou alliés du Réſignant ou du Réſignataire, juſqu'au dégré de couſin germain inclusivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux Articles XL. XLI. XLII. & XLIV. de notre Ordonnance concernant les Teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits Actes que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, & qui ſoient mâles, regnicoles & capables d'effets civils; ſans que les Réguliers, Novices ou Profés, de quelqu'Ordre que ce ſoit, ni les Clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire qui recevra la procuration puiſſent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité. Voulons conformément à l'Article XLVIII. de notredite Ordonnance, que ceux deſdits Notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites procurations, ſans avoir vû le Réſignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux. Il reſte-ra minute deſdites procurations, à peine de nullité. La diſpoſition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & Actes qui ſe font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les Actes de démiſſion pure & ſimple. *Declaration du 24. Fevrier 1737. enregiſtrée au Parlement de Paris le 13. Mars de la même annee.*

Dumoulin dit ſur la regle de infirmis reſignantibus, *qu'on toleroit de ſon tems ce que pratiquoient certains Eccléſiaſtiques, qui, voulant réſigner leurs Bénéfices, donnoient leur Procuration à un Laïc pour nommer telle perſonne qu'il voudroit: mais Monſieur Louet obſerve ſur cette déciſion de Dumoulin, qu'on n'admet plus ces ſortes de Procurations; parce qu'elles ſont contraires à la bienſéance & aux Canons. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 12.*

VIII.

e Pour empêcher qu'on ne retienne des dates ſur des réſignations, & que le Réſignant ne conſerve la Procuration *ad reſignandum*, dans la vûe d'être pendant toute ſa vie le maître du Bénéfice, & de faire valoir la réſignation après ſa mort, l'Edit de 1550. a défendu de charger aucun Courier de la rétention de la date, ſans lui remettre entre les mains la Procuration pour réſigner: & *f* les Edits poſtérieurs ont ordonné que la Procuration ſeroit inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome.

e. Il faut remettre la Procuration entre les mains du Courier.

e A ce qu'on puiſſe avoir quelque connoiſſance, ſi leſdits Procureurs ainſi réſignans avoient entre leurs mains leſdites procurations, avons ordonné & ordonnons, que les pourvûs ſeront apparoir de leur procuration dûement extraite du Régiſtre du Banquier, contenant ledit extrait, le tems que ladite procuration aura été envoyée, & la réponſe que ledit Banquier aura reçue de ſon ſolliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & date de la réception d'icelle, & par qui elle lui aura été baillée: laquelle réception iceux Banquiers ſeront tenus enrégiſtrer loyaument & fidelement, incontinent qu'ils auront reçu ladite réponſe; à tout le moins quand ils recevront les ſignatures & Bulles deſdites proviſions. Autrement ne ſera aucune foi ajoutée à icelle, même quant à la recréance; & quant à la maintenue, pourront les parties, c'eſt à ſçavoir celui qui voudra impugner la réſignation, ſoutenir & faire preuve, qu'en tems de la date de la proviſion par réſignation ledit Procureur n'étoit ſaiſi de ladite procuration: & le Réſignataire au contraire, & faire auſſi preuve de ſa part. *Edit des petites dates de 1550. art. 11.*

f Toutes procurations, pour réſigner en faveur ou permuter, ſeront inſinuées, auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèſes, dans leſquels les Notaires les auront reçues. *Edit ſur les Inſinuations Eccleſiaſtiques de 1691. art. 11.*

Défendons très-expreſſément à tous les Banquiers d'expédiions de Cour de Rome, de ſe charger & envoyer mémoires en ladite Cour, pour faire expédier les proviſions ſur réſignations, ſans envoyer les procurations *ad Reſignandum* par le même Courier, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Enjoignons auſdits Banquiers de charger leurs Régiſtres de l'envoi deſdites procurations, la date d'icelles, & cotter les noms, ſurnoms & qualités des parties, comme auſſi des Notaires & témoins, devant leſquels auront été

passées lesdites Procurations. *Declaration ſur les Inſinuations Eccleſiaſtiques de* 1646. *art.* 4.

Il eſt vrai que la néceſſité de l'Inſinuation, pour les Actes qui concernent les Bénéfices, n'avoit d'abord été établie que pour empêcher les fraudes, & qu'on a long-tems jugé que le défaut d'Inſinuation n'emportoit point de nullité, quand il n'y avoit point de préſomption de fraude. Mais il n'eſt pas poſſible de prévoir toutes les fraudes que l'eſprit de l'homme peut inventer : la Loi a fait une diſpoſition générale ; &, au lieu d'entrer dans le détail, elle a introduit une formalité, qu'elle a cru capable d'empêcher le ſoupçon & l'effet des fraudes. (*)

IX.

9. Les diſpenſes de repréſenter la Procuration ſont abuſives.

g La néceſſité de l'envoi de la Procuration avec les mémoires, pour retenir la date, étant fondée ſur des diſpoſitions préciſes de nos Ordonnances; le Pape ne peut y déroger ſans abus, & l'on n'a aucun égard aux clauſes des ſignatures qui diſpenſent de repréſenter les Procurations en vertu deſquelles les Réſignations ſont faites.

g Les collations & proviſions des Bénéfices, réſignés ès mains du Pape ou de ſon Légat, ne doivent contenir clauſe par laquelle ſoit ordonné que foi ſera ajoutée au contenu des Bulles, ſans qu'on ſoit tenu exhiber les procurations en vertu deſquelles les réſignations ſont faites, ou ſans faire une preuve valable de la procuration, au préjudice du Réſignant, s'il dénie ou contredit telles réſignations. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 52.

X.

10. Dans quel tems le Réſignant peut révoquer la Procuration.

Tant que la réſignation n'eſt point admiſe, le Réſignant peut révoquer ſa Procuration, en faiſant ſignifier à ſon Réſignataire une révocation paſſée pardevant un Notaire Apoſtolique; parce que juſqu'à ce tems la démiſſion n'eſt regardée que comme un ſimple projet de réſigner. Le Réſignant, qui a révoqué ſa Procuration, peut révoquer la rétractation, pourvû que la réſignation n'ait point été admiſe dans le tems que la révocation ſubſiſtoit: car dans ce dernier cas, la rétractation ne rendroit pas valable une ſignature nulle dans le tems de ſa date.

Les expéditions de Cour de Rome pour les Bénéfices de France doivent toujours être datées du jour de l'arrivée du Courier. Ce qui a été arrêté entre les Papes & les Rois de France, pour empêcher le commerce des Bénéfices que pourroient faire les Officiers de Cour de Rome, & pour qu'ils ne puiſſent prétendre, en cas de décès du Réſignant, que le Bénéfice avoit vaqué in curia, *& que le Pape avoit le droit d'en diſpoſer librement : mais cette date fictive n'empêche pas, ſelon M. l'Avocat Général Talon, que le Réſignant ne puiſſe révoquer ſa Procuration, juſqu'au jour que le Pape a véritablement accordé la grace. L'Arrêt qui eſt intervenu ſur les concluſions de ce Magiſtrat le* 31 *Juillet* 1631. *a confirmé la révocation de la réſignation en faveur, faite depuis l'arrivée du Courier, & cinq jour avant que le Pape eût accordé la grace. Mais comme il y avoit pluſieurs moyens propoſés par le Réſignant, ainſi qu'on le voit dans le* 1. *tome du Recueil de Bardet où l'Arrêt eſt rapporté; on ne ſçait pas ſi le Parlement s'eſt déterminé ſur la validité de la révocation. Il y a ſur cette difficulté des raiſons très-fortes de part & d'autre.*

XI.

11. Procuration tirée par dol ou par violence eſt nulle

h La Procuration pour réſigner, tirée d'un Bénéficier, par une crainte capable d'ébranler une perſonne conſtante, par dol, par fraude & par artifice, étant nulle dans ſon principe; la réſignation admiſe ſur une pareille Procuration ne peut avoir aucun effet, quoique le Réſignant n'ait point révoqué ſa Procuration avant la date retenue en Cour de Rome, s'il peut prouver, que les motifs de crainte, le dol, & la ſurpriſe ont continué. Il en ſeroit de même d'un Eccléſiaſtique yvre, auquel on auroit fait ſigner une Procuration pour réſigner en faveur d'un tiers; parce que le Réſignant peut ne s'être point ſouvenu de l'Acte qu'on lui a fait paſſer pendant ſon yvreſſe.

h Abbas ſancti Cadmundi, à quo R. præſentium lator patrimonium ſuum tenere dignoſcitur, milites ſuos & Burgenſes ad domum ejus (ſicut accipimus) deſtinavit, qui eum à domo & univerſa poſſeſſione expellerent, niſi Eccleſiam ſuam penitùs abjuraret, quod cùm idem R. tali modo coactus feciſſet, Abbas alii conceſſit ſupradictam Eccleſiam. Unde, quia quæ metu & vi fiunt de jure debent in irritum revocari, mandamus quatenùs prædicto R. cum integritate reſtituas univerſa. *Alexand. III. cap. Abbas extra. de his quæ vi metúſve causâ fiunt.*

Mandamus quatenùs ſi vobis conſtiterit, quòd præfatus P. nullo metu vel vi coactus, ſed ſpontaneè prælibatam Eccleſiam taliter abjuraverit, ei ſuper hoc perpetuum ſilentium imponatis. *Alexand. III. cap. Accepta. extra de reſtitut. ſpoliat.*

XII.

12. Si un mineur peut réſigner ſon Bénéfice.

i Les mineurs âgés de quatorze ans, étant pourvûs de Bénéfices, peuvent agir en Juſtice ſans autorité de tuteurs & de curateurs, tant

---

Observation de M. du Perrai.

(*) Chapitre 14. nombre 8. ayant marqué que les procurations *ad reſignandum* devoient être inſinuées avant l'envoi en Cour de Rome, on auroit dû ajouter que *ſi elles avoient été paſſées hors le Diocèſe où les Bénéfices réſignés ſont ſitués, les pourvûs deſdits Bénéfices ſur icelle ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Diocèſe, au dedans duquel les Bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expédition de leurs Proviſions*; le tout à peine de nullité. Cet article eſt de rigueur, tant dans le premier que dans le ſecond cas; y ayant eu des Arrêts en très-grand nombre qui ont jugé en conformité, contre celui qui n'avoit pas fait inſinuer la procuration dans le Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué. Cela induiroit en erreur.

Reponse.

„ Cette obſervation eſt fondée ſur la diſpoſition de l'arti„ cle 11. de l'Edit de 1691. ſur les Inſinuations Eccleſiaſtiques : „ on auroit dû le rapporter en cet endroit, & à l'article 13. „ du chapitre 15. des Permutations : en ajoutant cependant, „ qu'au Grand-Conſeil on n'oſe pas même propoſer comme „ une nullité le défaut d'inſinuation dans le Diocèſe où le Bé„ néfice eſt ſitué, quand les Procurations ont été d'ailleurs „ inſinuées avant l'envoi en Cour de Rome. On s'eſt même „ quelquefois relâché au Parlement de l'obſervation rigou„ reuſe de cet article. M. Capon m'en a cité un exemple, „ dans une affaire dans laquelle il avoit travaillé comme M. „ Favier.

ed by Google

pour les fruits & les revenus, que pour le poſſeſſoire des Bénéfices; & de-là on a conclu qu'étant regardés comme majeurs pour tout ce qui concerne les Bénéfices, ils peuvent les réſigner en faveur, pourvû qu'il n'y ait point de fraude & d'artifice de la part des Réſignataires. Fraude qui ſe préſume facilement, quand il s'agit d'une réſignation faite par un mineur.

i Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvûs des Bénéfices, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire que pour les droits, fruits & revenus des Bénéfices. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 14.

Voyez la preuve de la 29. *Maxime du Chapitre* 19. *de cette partie.*

Brodeau, ſur M. Loüet, L. B. ſomm. 7. *rapporte des Arrêts des années* 1622. 1623. 1629. *&* 1645. *qui ont approuvé les réſignations des Bénéfices qui n'étoient attaquées que ſous le prétexte de la minorité des Réſignans; parce que les parens ne doivent point obliger leurs enfans à garder leurs Bénéfices quand ils n'ont point d'inclination pour cet état. Le même Auteur obſerve que dans l'eſpece des Arrêts du* 12 *Avril* 1601. *du* 28 *Août* 1635. *de celui du* 12 *Janvier* 1564. *rapportés par M. Loüet, qui ont déclaré nulles les réſignations faites par les mineurs, il y avoit eu de la fraude & de l'artifice de la part des Réſignataires. Les Arrêts du Parlement de Grenoble du* 20. *Juin* 1618. 21 *Juillet* 1643. *&* 11 *Août* 1656. *rapportés par Baſſet, ſont fondés ſur le même motif. Il en eſt de même de l'Arrêt du Parlement de Metz, du* 12 *Septembre* 1672. *qui ſe trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & de celui du Parlement de Paris, du* 3 *Septembre* 1686. *qui eſt dans le ſecond volume du même Recueil.*

XIII.

13. S'il peut réſigner en faveur de ceux qui ſont chargés de ſon éducation.

l Il eſt naturel de préſumer que les perſonnes qui ont par leur état quelque empire ſur l'eſprit des Bénéficiers mineurs ſe ſont ſervis de cet empire, quand on trouve une réſignation faite par les mineurs en faveur de ces perſonnes ou de leurs parens. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Regens, Précepteurs, Maîtres de Penſion, & aux autres perſonnes qui ſont chargées de la conduire des enfans, d'accepter directement ou indirectement les réſignations faites en leur faveur, à peine de nullité des proviſions & d'amende arbitraire.

l Il y a un ancien Arrêt du 18. Juin 1554. entre Maître Mathurin Longuet, Michel Lécuyer, Barthelemi & Jean Violiers, par lequel défenſes ſont faites à tous Maîtres, Pédagogues, & perſonnes qui ont charge d'enfans & Ecoliers, d'extorquer d'eux ou accepter aucunes réſignations qui ſeroient faites en leur faveur directement ou indirectement, ſur peine de nullité de telles réſignations, & des proviſions qui s'en enſuivroient, d'amende arbitraire, & de telle punition qu'il appartiendroit, ordonné que l'Arrêt ſeroit lû & publié en la premiere Congrégation & Aſſemblée qui ſe feroit par le Recteur en l'Univerſité de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en prétendît cauſe d'ignorance. *Brodeau, ſur M. Loüet L. B. Somm.* 7.

On a jugé au Parlement de Paris le 26 *Avril* 1695. *qu'un malade n'avoit pû valablement réſigner ſon Bénéfice au fils du Médecin qui le traitoit pendant ſa derniere maladie; ainſi, l'on a étendu aux Bénéfices la diſpoſition des Ordonnances & des Coutumes qui déclarent nulles les donations, ſoit entrevifs, ſoit à cauſe de mort, faites en faveur des Adminiſtrateurs, au nombre deſquels les Arrêts ont compris les Médecins. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences.*

XIV.

14. Un Bénéficier accuſé de crime peut-il réſigner?

Quoiqu'un Bénéficier ſoit accuſé d'un crime, pour lequel il peut être privé dans la ſuite de ſon Bénéfice, ſi le crime n'eſt pas de la nature de ceux qui emportent de plein droit la privation du Bénéfice, il peut réſigner en faveur d'un tiers; il peut même encore réſigner, ſi, ayant été privé du Bénéfice par une Sentence, il en a interjetté Appel; parce qu'en matiere criminelle, l'Appel non-ſeulement ſuſpend, mais éteint en quelque maniere ce qui a été jugé; de ſorte que ſi l'accuſé décede pendant l'Appel, & avant que la Sentence ſoit confirmée, il eſt cenſé mort innocent, ou du moins *integri ſtatûs*, comme parlent les Juriſconſultes.

XV.

15. Celui qui n'a qu'une expectative ne peut la réſigner.

Celui qui n'a qu'une ſimple expectative ſur un Bénéfice ne peut réſigner ſon droit, qui ne conſiſte que dans une eſpérance; mais l'Eccléſiaſtique qui a en ſa faveur une ſignature de Cour de Rome, ayant un droit réel ſur le Bénéfice, peut le réſigner, quoiqu'il n'ait point pris poſſeſſion, ni même obtenu de *viſa* de l'Ordinaire.

XVI.

16. Peut-on réſigner un Bénéfice ſous le titre duquel on a été ordonné?

Le Concile de Trente défend de réſigner le Bénéfice, ſous le titre duquel un Clerc a reçu les Ordres ſacrés. Quoique ce reglement ait été fait avec beaucoup de ſageſſe, pour empêcher qu'un Clerc, qui a été ordonné ſous le titre du Bénéfice, ne ſoit à charge à ſon Diocèſe, il n'eſt point cependant obſervé en France. (*)

Observation de M. du Perrat.

(*) Nombre 16. l'Auteur dit qu'il eſt permis à un Clerc de réſigner le Bénéfice ſous le titre duquel il a reçu les Ordres ſacrés. Cependant, comme on ne peut aliéner le patrimoine qui a ſervi pour la Clericature, de même on ne peut réſigner un Bénéfice ſur lequel on a pris les Ordres; à moins que d'avoir quelque choſe d'équivalent: & ſi on en faiſoit l'expreſſion, on ne la recevroit pas à Rome, où l'on ſuit le Concile de Trente.

Réponse.

„ On a parlé dans l'article dont il s'agit des diſpoſitions „ du Concile de Trente, & des inconveniens qu'entraînent „ ces réſignations; mais, après ces réflexions, on a dû mar„ quer que l'uſage de France eſt d'admettre ces ſortes de ré„ ſignations. Cet uſage eſt atteſté par Anne Robert, Livre 3. „ Chapitre 1. qui rapporte un Arrêt du 16 Avril 1592. par „ lequel la Cour adjugea la recréance à un Réſignataire d'un „ Bénéfice qui avoit ſervi de titre Sacerdotal à un Réſignant;

Digitized by Google

XVII.

17. On ne peut réſigner les Dignités électives-confirmatives.

m Les Papes ayant déclaré, dans le tems que les Mandats étoient en uſage, qu'ils ne prétendoient pas y aſſujettir les Dignités vraiment électives, c'eſt-à dire, électives-confirmatives, pour ne point donner atteinte à cette ancienne maniere de pourvoir aux Bénéfices, dans les lieux où elle s'eſt conſervée; on en a conclu qu'on ne devoit point admettre à Rome les réſignations en faveur de ces Dignités au préjudice des électeurs.

m Illis verò pro quibus ſcribimus, ut provideatur eiſdem de perſonatibus vel dignitatibus, etiamſi curam habeant animarum, ad collationem, proviſionem, præſentationem, vel diſpoſitionem ſpectantibus quorumcunque, provideri nequibit de Prælaturis, Perſonatibus, vel Dignitatibus, ad quos, ſeu ad quas per electionem ii qui eis habent præfici aſſumuntur. *Boniſ. VIII. cap. Ciminillis, de Præbend. & Dignitat. in 6°.*

Il y a dans le premier volume du Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 19 Décembre 1630. qui autoriſe la reſignation en faveur du Doyenné de l'Egliſe de Bar, lequel eſt électif-confirmatif; mais un Arrêt ſeul ne peut faire changer une Juriſprudence atteſtée par nos meilleurs Auteurs.

Auſſi voyons-nous que depuis ce tems-là il y a eu pluſieurs Arrêts rendus en différens Tribunaux, qui ont condamné ces réſignations faites au préjudice des électeurs. M. Augeard, dans ſes Arrêts notables, rapporte un Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Juillet mil ſept cens quatre-vinge-cinq, qui caſſe un Arrêt du Conſeil ſuperieur de Tournay, lequel, ſans avoir égard à l'oppoſition du Chapitre d'Aveſnes, avoit accordé des Lettres d'attache à celui qui ſe ſeroit fait pourvoir du Doyenné électif-confirmatif de cette Egliſe, en conſequence d'une réſignation faite en ſa faveur. Le ſieur Malteſte ayant été élû par le Chapitre de la ſainte Chapelle de Dijon, pour remplir la Dignité de Doyen, ce Bénéfice lui fut conteſté par un pourvû en Cour de Rome ſur une réſignation en faveur. L'affaire fut portée au Grand Conſeil, qui maintint le ſieur Malteſte par un Arrêt rendu en 1691. Il eſt rapporté dans le cinquieme volume du Journal des Audiences, liv. 7. chapitre cinquante-deux. On voit dans le Recueil de M. Augeard un troiſiéme Arrêt conforme aux deux précédens. Il a été rendu au Parlement de Beſançon le 9 Août 1709. en faveur du ſieur Oudeau, que le Chapitre de Champlitte avoit élû pour Doyen, contre le ſieur Logre, qui avoit obtenu en Cour de Rome des proviſions du même Bénéfice ſur une réſignation en faveur. Le Parlement de Paris a même jugé le 7. Janvier 1653. que Jacques Roulé, Doyen du Chapitre de Roye, qui s'étoit engagé par ſerment à réſider, ayant réſigné ſon Doyenné en faveur, le Chapitre de Roye avoit pû procéder à une nouvelle élection, & la faire confirmer par l'Evêque d'Amiens. (*)

„ par Solier dans ſes Notes ſur le Chapitre 14. du Livre 3. de „ Paſtor de Beneficiis Eccleſiaſticis; par Bengi & par Pinton „ de rat. Beneficiorum. Nombre 19. par l'Auteur des notes ſur „ la Bibliotheque Canonique, tome 1. page 644. & dans les „ Definitions Canoniques, & par pluſieurs autres Auteurs. Cet „ uſage eſt fondé ſur ce que l'Ordonnance d'Orleans, qui déclare le titre patrimonial inaliénable, ne défend pas de ſe „ démettre du titre du Bénéfice; & la permiſſion de réſigner „ étant accordée de droit commun en France à tous les Titulaires, il faudroit une loi préciſe, reçûe dans le Royaume, „ pour ôter cette faculté au Clerc qui a été ordonné ſous le „ titre du Bénéfice. C'eſt au Réſignant à examiner de quelle „ maniere il ſubſiſtera apres qu'il ſera dépouillé de ſon titre.

„ L'Auteur du Traité de l'uſage & de la pratique de Cour „ de Rome dit que la clauſe *aliunde vivere valens*, qui eſt „ de rigueur dans le pays d'obédience, n'eſt que de ſtyle en „ France, la pauvreté volontaire y étant permiſe; ce qui a „ lieu, ajoute cet Auteur, quand le Réſignant a pris les Ordres „ ſacrés ſous le titre du Bénéfice réſigné, comme il a été jugé „ par les Arrêts, & ainſi conſtamment obſervé.

Observation de M. du Perrat.

(*) Article 17. l'Auteur dit que l'on ne peut réſigner en faveur les dignités électives confirmatives. La maxime n'eſt pas certaine comme l'Auteur le rapporte, ce qui mériteroit une trop grande diſſertation, mais le Lecteur doit y avoir attention. Le premier Arrêt qu'il cite de 1650. eſt de 1430. tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 84. la maxime eſt conſtante, que la réſignation s'en peut faire.

Réponse.

„ Le Pape Boniface VIII. au Chapitre *cum illis de prabend. & dignitatib. in 6°.* a déclaré que les Mandats de la Cour „ de Rome pour faire pourvoir un Clerc de dignités Eccléſiaſtiques, ne comprenoient point les dignités électives-„ confirmatives, parce que les Papes ne doivent point donner „ atteinte à cette voie primitive de conférer les Bénéfices. On „ doit conclure de-là, que quand ils ont admis des réſignations en faveur, depuis la publication du Sexte, ils ont dû „ entrer dans les vûes de Boniface VIII. & ne point admettre „ ces réſignations pour les Bénéfices électifs-confirmatifs.

„ Les François qui ont adopté les regles que les Papes ont „ proſcrites contre eux-mêmes, en faveur du droit, & les conſéquences naturelles de ces regles, ont décidé ſur la Décretale de Boniface VIII. que le Pape ne peut uſer du droit „ de prévention pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, ni „ donner des Proviſions de ces Bénéfices ſur des réſignations „ en faveur. Chopin s'explique ſur ce ſujet d'une maniere fort „ préciſe dans ſon Traité de la Police Eccléſiaſtique, livre 1. „ titre 1. nombre 10. & 11. où il ſoutient que le Pape ne peut „ ſans abus, donner des Proviſions des Bénéfices électifs-confirmatifs. Sera-t'il donc permis, dit Chopin, ſuivant la „ traduction de Tournet, par une ſimple Proviſion & Bulles „ Apoſtoliques, de renverſer un droit ſi important à toute la „ Chrétienté, comme eſt celui des élections, enfanté par ma„ niere de dire, d'une ſainte & celeſte doctrine, & divine Phi„ loſophie, approuvée par les Conciles Oecuméniques, & „ renouvellée par tant d'Edits & Ordonnances Royales? „ Chopin, pour confirmer cette déciſion, rapporte deux „ Arrêts; le premier donné au Conſeil privé du Roi le 9. „ Janvier 1539. à l'occaſion du Doyenné de Meaux, eſt conçû „ en forme de Reglement. Il porte, que les Doyennés élec„ tifs-confirmatifs, ne pourront être conférés par le Pape. „ Par le ſecond Arrêt qui eſt du 23 Décembre 1563. prononcé „ en robes rouges au Parlement de Paris par Monſieur le Préſident de Thou, on déclara abuſives les Bulles que Jean Savari avoit obtenues en Cour de Rome du Doyenné de Saint „ Marcel de Paris, & François le Court élû par le Chapitre, „ fut maintenu en poſſeſſion du Bénéfice. Quelque prévenu „ que fut Boerius en faveur de la Cour de Rome, il ne laiſſe „ point de décider (déciſion 2.) qu'il y a lieu à l'élection de „ quelque maniere que les Bénéfices électifs-confirmatifs vien„ nent à vaquer, même dans le cas de la réſignation en fa„ veur. La voie de la collation (dit Blondeau dans la Biblio„ théque du Droit Canonique,) par prévention & par réſi„ gnation, qui eſt de loi odieuſe, & toujours aveugle, ne „ doit point prévaloir ſur l'élection pratiquée depuis la naiſ„ ſance de l'Egliſe; & les appellations comme d'abus le peu„ vent interjetter, lorſque le Pape a pourvû de Bénéfices vrai„ ment électifs. L'Auteur des Additions au Recueil d'Arrêts „ de Papon, liv. 2. tit. 9. Arrêt 9. & apres lui Blaynjanus *de „ ben. facis, lib.* 2. rapportent l'Arrêt rendu pour le Doyenné „ de S. Marcel, comme une preuve conſtante de la Juriſpru„ dence du Parlement de Paris. C'eſt ce qui fait dire à Vaneſ„ pen, qu'en France on n'admet point les Proviſions de Cour „ de Rome pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, à moins

Digitized by Google

XVIII.

18. Il faut que le Réſignataire ait les qualités réquiſes pour poſſéder le Bénéfice.

Quand des Bénéfices ſont affectés à certaines perſonnes, comme aux enfans de Chœur, à des nobles, &c. par la fondation, ou par un ſtatut autoriſé de Lettres Patentes, on ne peut les réſigner qu'en faveur de ceux qui ont les qualités réquiſes par la fondation ou par les Statuts. (*)

XIX.

19. Si les Bénédictins de S. Maur peuvent réſigner ſans le conſentement des Supérieurs.

n La Bulle d'Urbain VIII. confirmée par des Lettres Patentes du Roi Louis XIII. & enregiſtrée dans les Cours ſouveraines, défend aux Religieux Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur qui ſont pourvûs de Bénéfices dépendans de Monaſteres de leur Congrégation, ou de celle de Clugni, de les réſigner en faveur, de les permuter, & même de s'en démettre purement & ſimplement ſans le conſentement des Supérieurs. La même Bulle porte que ces Religieux n'auront pas l'adminiſtration des fruits des Bénéfices dont ils ſeront Titulaires; mais que la diſpoſition en demeurera aux Supérieurs Réguliers, pour les employer à l'uſage des Monaſteres. Le Roi, en interprétant les Lettres Patentes de Louis XIII. a permis aux Réligieux de la Congrégation de S. Maur de diſpoſer de leurs Bénéfices ſuivant le droit commun, en faveur de perſonnes capables; mais il ne leur a pas rendu la diſpoſition des fruits des Bénéfices dont ils ſont Titulaires.

n Monachi ejuſdem Congregationis ſancti Mauri omnia beneficia dicti & Cluniacenſis Ordinum, quamvis etiam à diverſis Monaſteriis, in quibus Congregatio reformata hujuſmodi introducta non eſt, dependentia, ſeu Officia Clauſtralia, & quaſcunque penſiones, quæ ſive ante profeſſionem regularem, ſive poſt illam obtinuerint, ſeu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant; ita tamen ut nullo modo in poſſerum de titulis ipſis, neque de fructibus eorum, ſeu penſionum poſſint in particulari diſponere; ſed omnimoda eorum diſpoſitio penès Superiores & Officiarios dictæ Congregationis ſancti Mauri, ſeu illius Monaſteriorum, ac in communem uſum tantùm remaneat. *Bulla Urbani VIII. in ſupereminenti 1628. regiſtrata in Pariſienſi Senatu 11. Mart. 1633.*

En interprétant en tant que de beſoin les Lettres patentes du Roi Louis XIII. confirmatives de la dite Bulle d'Urbain VIII. enrégiſtrées en nos Cours, enſemble l'Edit du mois de Juin 1671..... voulons & nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur & des autres Congrégations puiſſent ſuivant le droit commun, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables. *Edit du mois de Novembre 1719. enregiſtré au Parlement le 20. Décembre de la même année.*

Pour bien entendre cet Edit, il faut obſerver que le Pape Urbain VIII. & le Roi Louis XIII. voulant favoriſer la réforme de ſaint Maur, permirent aux Religieux de cette Congregation de poſſeder des Benéfices dependans non-ſeulement des Monaſteres où leur réforme ſeroit introduite, mais encore des autres Monaſteres de l'Ordre de ſaint Benoît, même de la Congrégation de Clugni, ſans être obligés d'y reſider; quelque réſidence que ces Bénéfices puſſent exiger par leur fondation même. Les Religieux, ſuivant la même Bulle, ne peuvent percevoir par eux-mêmes les revenus de ces Benéfices; mais ils appartiennent à la Congrégation; & les Titulaires ne peuvent ſe démettre de leurs Bénefices ſans la permiſſion des Supérieurs majeurs. La même Bulle permet encore aux Religieux de cette Congregation de recevoir des reſignations de Bénéfices de l'Ordre de S. Benoît, ſous la réſerve de penſions égales à la totalité des revenus. A la faveur de ces priviléges, & par les précautions que ces Religieux prenoient pour conſerver les Bénefices dans leur Congrégation, ils y en perpétuoient un grand nombre; ce qui faiſoit tort aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués. C'eſt pourquoi le Roi, trouvant d'ailleurs la Congrégation de ſaint Maur bien établie & bien dotée, & voyant que le principal motif de ces priviléges ne ſubſiſtoit plus, jugea à propos de permettre aux Religieux de la Congrégation de ſaint Maur de diſpoſer des titres des Bénéfices dont ils ſont pourvûs, & de prendre des meſures pour que les Titulaires, & le lieu de leur réſidence fuſſent connus. (**)

„ que ceux qui ont droit d'élire, n'ayent laiſſé paſſer le tems „ qui leur eſt accordé par les Canons pour proceder à l'élec- „ tion.

„ A l'égard de la Juriſprudence par rapport aux derniers „ tems, on l'a établie par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 14. „ Juillet 1685. par un Arrêt du Grand-Conſeil de l'année „ 1691. par un Arrêt du Parlement de Beſançon du 9. Août „ 1709. & par un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Janvier „ 1653. Arrêt qui fait tomber l'induction que l'on voudroit „ tirer de celui du 19. Décembre 1630. & qui ſe trouve mal „ daté dans l'Ouvrage, parce que l'Imprimeur a mis un 5. au „ lieu du 3. ce que l'on auroit dû corriger dans l'*errata*. Si „ l'on ne craignoit de s'engager dans une trop longue diſſer- „ tation, on propoſeroit encore pluſieurs raiſons & un grand „ nombre d'autorités, tant des Juriſconſultes François que „ des Ultramontains, pour confirmer ce que l'on a avancé „ ſur ce ſujet; mais pour ne pas s'écarter au delà des bornes „ que l'on s'eſt preſcrites dans ces réflexions, on ſe contentera „ de remarquer, que le Concile de Bâle & la Pragmatique „ Sanction, ont fait une loi expreſſe pour conſerver les élec- „ tions ſuivant le droit commun, même pour les Dignités „ des Egliſes Collégiales, & que le Concordat n'a dérogé „ ſur ce point à la Pragmatique, que pour les Bénéfices dont „ Leon X. a accordé la nomination au Roi de France.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) L'Auteur dit nombre 18. de ce Chapitre, que quand les Benéfices ſont affectés à quelques perſonnes par la fondation, ou par un Statut autoriſé de Lettres, on ne peut les reſigner qu'aux perſonnes qui ont les qualités requiſes par la fondation, ou par le Statut. A ces mots *Lettres Patentes*, il falloit ajoûter, *enregiſtrées au Parlement.*

REPONSE.

„ Ce que l'on avoit dit dans la premiere Partie en parlant „ des Edits, des Déclarations & des autres Lettres Patentes, „ avoit fait croire que l'on pourroit ſe diſpenſer de parler de „ l'enregiſtrement, toutes les fois que l'on feroit mention de „ Lettres Patentes. Obligeroit-on un Auteur qui a parlé des „ formalités réquiſes pour la validité des donations, de faire „ mention de l'acceptation & de l'inſinuation, toutes les fois „ qu'il écriroit le mot de donation?

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Nombre 19. l'Auteur parle de la réſignation des Bénéfices poſſédés par des Réligieux de la Congrégation de Saint Maur. Cet endroit mériteroit une grande diſſertation, il y a pluſieurs Déclarations ſur ce ſujet.

Digitized by Goo

XX.

20. Il n'eſt pas permis de reſigner plusieurs fois en faveur de la même perſonne.

o Le Pape Urbain VIII. pour empêcher qu'on ne rendit les Bénéfices héréditaires par la multiplicité des réſignations, fit une regle de Chancellerie, qui porte qu'il n'eſt point permis de faire une ſeconde réſignation d'un Bénéfice en faveur de la même perſonne. Cette regle eſt inſerée dans toutes les ſignatures ſur des réſignations en faveur; elle a été adoptée par les Ordonnances de nos Rois, & elle fait à préſent partie de notre Juriſprudence Eccléſiaſtique.

o Comme auſſi entendons que le decret ou regle de Chancellerie Apoſtolique, fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634. par lequel il eſt ordonné... qu'à la fin de toutes leſdites ſignatures des réſignations & penſions, fût inſeré le décret, *Et dummodò ſuper reſignatione talis beneficii alia data capta, & conſenſus extenſus non fuerit: aliàs præſens gratia nulla ſit.* qui ſert... pour empêcher la multiplicité des réſignations, ſoit étroitement gardé & obſervé. *Declaration ſur les Inſinuations de 1646. art. 3. régiſtrée au Parlement le 2. Août 1649.*

Les Papes, depuis le Pontificat d'Urbain VIII ont quelquefois dérogé à cette regle. Si l'on s'étoit plaint au Parlement de cette dérogation, il y a bien de l'apparence qu'on l'auroit déclarée abuſive; parce que, quand une Loi Eccléſiaſtique a été inſerée dans nos Ordonnances, le Pape n'y peut déroger; à moins que l'uſage d'y déroger ne ſoit reconnu & approuvé par les Cours Souveraines.

La regle de Chancellerie d'Urbain VIII. de 1634. contenoit deux parties. La premiere portoit que toutes les procurations ad reſignandum *ſeroient accomplies & conſommées dans les vingt jours, & que, ſi le conſens n'y étoit apposé qu'après les vingt jours, elles ne ſeroient datées que du jour & de la date courante. Mais cette partie de la regle, quoique favorable aux Collateurs ordinaires, & inſerée dans la Déclaration de 1646. n'a pû être exécutée; parce qu'il y a pluſieurs cas où il n'eſt pas poſſible de conſommer dans les vingt jours, & de faire executer les procurations* ad reſignandum. *La ſeconde partie de la regle eſt celle qui eſt marquée dans la Maxime, contre les réſignations multipliées en faveur de la même perſonne.* (*)

XXI.

21. Regrès du Titulaire pour les Bénéfices réſignés en maladie.

p Un Clerc qui s'eſt dépouillé volontairement de ſon Bénéfice ne peut demander à y rentrer. Cette regle générale ſouffre quelques exceptions. La premiere eſt en faveur de ceux qui ont réſigné pendant la maladie; car, s'ils reviennent en ſanté, on leur permet de rentrer dans leurs Bénéfices, même après que leur Réſignataire a pris poſſeſſion. Le tems, pendant lequel le Réſignant peut ſe ſervir du droit de regrès, n'eſt point fixé: cependant, ſi le Réſignataire avoit joui paiſiblement pendant trois années, depuis le rétabliſſement de la ſanté de ſon Réſignant, la poſſeſſion triennale ſuffiroit pour empêcher le regrès. On n'autoriſe le regrès, que parce qu'on préſume que le malade ne ſe ſeroit point dépouillé de ſon Bénéfice, s'il avoit crû que ſa ſanté ſe rétabliroit. Cette préſomption n'a plus de lieu quand il a gardé le ſilence pendant trois années, à compter du tems qu'il a été rétabli. Le regrès n'a point lieu quand le Réſignant a d'ailleurs des Bénéfices pour ſubſiſter; parce que la compaſſion eſt le motif qui l'a fait admettre.

p Gonſoldus Preſbyter, quondam in infirmitatate; fervore paſſionis preſſus, Monachum ſe fieri promiſit; non tamen Monaſterio aut Abbati ſe tradidit, nec promiſſionem ſcripſit; ſed beneficium Eccleſiæ in manu advocati refutavit. At poſtquam convaluit, mox ſe Monachum negavit fieri. Quapropter, quia & beati Benedicti Regula, & præcipuè Patris & prædeceſſoris noſtri ſancti Gregorii Papæ canonica inſtitutio interdicit Monachum ante unius anni probationem effici; judicamus & autoritate Apoſtolicâ præci-

---

RÉPONSE.

„ La Méthode que l'Auteur s'eſt propoſée dans ſon Ouvra-
„ ge, ne lui a point permis de faire de grandes diſſertations,
„ ſur-tout ſur des ſujets qui ne concernent que des Congréga-
„ tions particulieres. Il a rapporté la Bulle d'Urbain VIII.
„ qui défendoit contre le droit commun, aux Religieux de la
„ Congrégation de Saint Maur, de réſigner ſans le conſente-
„ ment de leurs Supérieurs, les Bénéfices dont ils étoient Ti-
„ tulaires; les Lettres Patentes de Louis XIII. qui confirmoient
„ la Bulle d'Urbain VIII. & l'Edit du mois de Novembre 1719.
„ par lequel le Roi permet aux Religieux de cette Congréga-
„ tion de réſigner leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capa-
„ bles, ſans le conſentement de leurs Supérieurs. On a rap-
„ porté les motifs de la Bulle d'Urbain VIII. & ceux de l'Edit
„ de 1719. En falloit-il davantage pour expliquer cette ma-
„ tiere ſuivant le goût auquel on s'étoit attaché? On a re-
„ marqué dans un autre endroit les autres diſpoſitions de l'E-
„ dit du mois de Novembre 1719. & la Déclaration du premier
„ Février 1720. en interprétation de cet Edit.

„ Il faut joindre à ces Lettres Patentes pour la Congréga-
„ tion de ſaint Maur, les articles 3. & 4. de l'Edit concer-
„ nant les Religieux de l'étroite Obſervance de Clugni du
„ mois d'Avril 1721. regiſtré en Parlement le 18 Mai 1721.

Ordonnons.... que notre Edit du mois de Novembre 1719. concernant les Bénéfices poſſedés par les Religieux des Congrégations réformées, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'aucun Religieux de l'étroite Obſervance de Clugni, ne puiſſe accepter ou recevoir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune collation & Proviſion de Prieurés Conventuels, Offices Clauſtraux, ou autres titres de maiſon de l'ancienne Obſervance, ſans avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enregiſtrer en nos Cours de Parlement, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Clugni, Chef & Général dudit Ordre: Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard auſdites collations, proviſions & autres titres qui ne ſeroient autoriſées de nos Lettres Patentes enregiſtrées ſuivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 1719. que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE IV.

Voulons que toutes les conteſtations qui pourront naître en exécution du préſent Edit ne puiſſent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, dérogeons à cet égard à tous privilèges & évocations à ce contraires.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

* Nombre 20. l'Auteur parle du Decret d'Urbain VIII. fait pour empêcher la multiplicité des réſignations en faveur de la même perſonne. A la vérité le Decret d'Urbain VIII. a été adopté par nos Loix, mais quand il y a une date retenue on en fait l'expreſſion, le Pape y déroge, le Réſignataire prend poſſeſſion, le mal eſt couvert.

RÉPONSE.

„ L'on donne ici pour raiſon de décider, ce que l'Auteur a
„ propoſé comme une queſtion; ſi le Pape ſeul peut déroger
„ au Decret d'Urbain VIII. depuis que le Roi en fait une Loi
„ du Royaume, en l'inſérant dans ſes Edits, par leſquels on
„ a défendu la multiplicité des réſignations en faveur de la
„ même perſonne, quand la date eſt retenue, & quand le con-
„ ſens a été étendu.

pimus,

Digitized by Google

pimus, ut præfatus Presbyter beneficia & altaria recipiat, habeat & quietè retineat. *Alexand. II. cauſ. 17. quæſt. 2. can. Gonſaldus.*

L'Arrêt du Conſeil du 25 Avril 1558. qui permet au Curé des ſaints Innocens de rentrer dans ſa Cure, qu'il avoit réſignée étant malade, fut enregiſtré au Parlement, pour ſervir de loi à l'avenir. On peut voir cet Arrêt dans Fontanon.

On a jugé au Parlement de Paris le 16 Juin 1659. que le Réſignant qui avoit conſenti d'être mis hors de Cour, ſur la demande en regrès qu'il avoit formée, ne pouvoit demander une ſeconde fois à rentrer dans le Bénéfice qu'il avoit réſigné étant malade. L'Arrêt eſt rapporté dans le ſecond volume du Journal des Audiences. Souefve cite un Arrêt du 10 Décembre 1657. par lequel on a jugé que le Réſignant, qui a fait quelque acte approbatif de ſa réſignation depuis que ſa ſanté a été retablie, ne peut plus demander le regrès.

La réſignation faite par un malade étant regardée comme imparfaite, à cauſe de la condition du regrès qui y eſt inherente, ſi le Reſignant vient à decéder après avoir intenté une action en regrès, ſa mort remet les choſes dans l'état dans lequel elles étoient avant la reſignation, & rien n'empêche l'Ordinaire de conferer. Ce qui auroit lieu, ſurtout ſi le Réſignant avoit obtenu une Sentence de maintenue, quand même il y en auroit appel. L'Auteur du Traité des Matieres Béneficiales en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1701. (*)

XXII.

22. Il a lieu pour toute ſorte de réſignations.

Le regrès a lieu pour les réſignations pures & ſimples entre les mains de l'Ordinaire, du Légat ou du Vice-Légat, comme pour les réſignations en faveur; & la réſerve d'une penſion n'empêche pas que le Réſignant, étant revenu en ſanté, ne rentre dans ſon Bénéfice.

Voyez dans Souefve un Arrêt du 7 Janvier 1641. qui autoriſe le regrès demandé par un Réſignant, qui s'étoit réſervé une penſion ſur ſon Bénéfice. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 10. Chap. 2. rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, par lequel il dit qu'on a jugé que le regrès n'a point de lieu dans le cas d'une réſignation pure & ſimple faite par un malade entre les mains de l'Ordinaire; cependant le ſeul cas du regrès, marqué dans le corps du Droit Canonique, eſt dans l'eſpece d'une démiſſion pure & ſimple.

XXIII.

23. Même pour le Novice qui rentre dans le monde après avoir réſigné.

Comme la ferveur d'un Novice qui réſigne ſon Bénéfice, dans l'eſpérance de faire des vœux Monaſtiques, n'a point toujours ſon effet, il n'eſt pas moins juſte de lui permettre de rentrer dans ſon Bénéfice, s'il ſort du Cloître, qu'à un malade réſignant qui revient en ſanté; parce qu'on préſume qu'il ne ſe ſeroit pas dépouillé de ſon Bénéfice, s'il avoit cru ne point faire profeſſion.

XXIV.

24. Regrès du Titulaire, dépouillé du Bénéfice qu'il a été obligé de réſigner.

Si un Clerc réſigne un de ſes Bénéfices purement & ſimplement, ou en faveur, parce qu'il ſe trouve pourvû d'un Bénéfice incompatible avec le premier, & que dans la ſuite il ſe trouve évincé du Bénéfice qui a donné lieu à la réſignation, il peut rentrer dans le Bénéfice qu'il a réſigné.

q Si beneficia quæ per Sedem Apoſtolicam conferuntur, aut decreto interpoſito reſervantur, interdum contingat ab iis, ad quos aliàs pertinet collatio eorumdem, aliquibus hujuſmodi collationem ſeu reſervationem ignorantibus de facto conferri, & beneficia quæ illi tenebant anteà, & poſt prædictorum adeptionem, dimiſſa per eos, aliis aſſignari: ne talis ignorantia eis, cùm ſint ſine culpa, præjudicialis exiſtat, ſtatuimus ut ſi ipſi, de collatione, ſeu reſervatione prædictâ poſteà certiores effecti, ſublatâ difficultate quâcunque, omninò dimiſerint beneficia ſic ſibi de facto collata, ad beneficia ſua priora (collatione quibuſcunque perſonis factâ de ipſis nequaquam obſtante) liberè revertantur. *Bonif. VIII. cap. Si Benefic. de Prabend. & dignitatib in 6°.* (**)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 22. l'Auteur parle du regrès. La compaſſion eſt le motif qui l'a fait admettre, il y a deux ou trois réflexions a faire. 1°. Il faut dans les procurations *ad reſignandum*, que l'on dife que le Réſignant eſt malade, on n'en admettroit point la preuve par témoins. 2°. C'eſt que l'eſprit étant troublé par les approches de la vûe de la mort, le Reſignant n'en a pas la liberté. 3°. Quand il auroit quelque autre Bénéfice, il n'en doit point etre privé pour cela.

REPONSE.

„ De ces trois réflexions, il n'y a que la derniere qui ſoit „ contraire, à ce que l'Auteur a avancé, que le regrès n'a „ point de lieu quand le Reſignant a d'ailleurs des Bénéfices „ pour ſubſiſter, parce que la compaſſion eſt le motif qui l'a „ fait admettre; or ce motif ne ſubſiſte plus quand le Reſi„ gnant a d'autres Bénéfices dont les revenus ſuffiſent pour ſon „ honnete entretien. C'eſt déja beaucoup d'avoir admis le „ regrès ſi contraire au droit commun, on ne doit point y „ joindre une contravention manifeſte aux ſaints Canons en „ autoriſant la pluralité des titres, quand un ſeul ſuffit pour „ l'honnete entretien du Titulaire. On doit préſumer que l'ap„ proche de la mort a fait faire des reflexions a ce Benéficier, „ ſur le danger auquel il expoſoit ſon ame par la pluralité des „ Bénéfices, & qu'une crainte ſalutaire l'a engagé à s'en dé„ pouiller, ſans eſpérance d'y rentrer en cas qu'il revint en „ ſanté. Des que le motif de la commutation n'a plus de „ lieu, on ne ſçauroit trop reſtraindre le regrès, qui fait en „ quelque maniere regarder les Bénéfices, comme un bien de „ patrimoine.

„ Remarquez ſur la premiere réflexion, que tout le monde „ ne convient point de la maxime que M. D. propoſe comme „ inconteſtable, que pour donner lieu au regrès; il faut que „ l'on ait dit dans la procuration *ad reſignandum*, que le Ré„ ſignant étoit malade. Albert, lettre B. article 17. rapporte „ ſix Arrets du Parlement de Toulouſe, par leſquels on a „ jugé que les Bénéficiers, ayant juſtifié qu'ils étoient mala„ des dans le tems qu'ils ont donné leur procuration pour „ reſigner, pouvoient demander le regrès, quoique leur ma„ ladie ne fut point exprimée dans leur procuration. Il eſt vrai „ que les Ordonnances défendent d'admettre la preuve par „ témoins, *contra & outre le contenu aux actes*; mais elles per„ mettent de faire interroger la partie ſur les faits & d'ad„ mettre la preuve par témoins, quand il y a un commence„ ment de preuve par écrit; le Réſignant peut donc faire in„ terroger ſon Réſignataire, ou demander à faire entendre „ des témoins, quand il a un commencement de preuve par „ écrit, d'ailleurs que par la procuration pour réſigner.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Nombre 24. l'Auteur prétend, qu'un Clerc qui a réſigné un Bénéfice, parce qu'il étoit pourvû d'un autre Bénéfice incompatible avec le premier dont il étoit pourvû, peut rentrer dans le premier s'il eſt dépouillé du ſecond. La maxime eſt douteuſe, il ne doit pas réſigner un de ſes Bénéfices ſans prendre ſes précautions.

REPONSE.

„ La maxime eſt fondée ſur le Chapitre *ſi beneficia. de Præ„ bend. & dignitatib. in 6.* Cette eſpece de regrès étant beau„ coup plus favorable que celui qui ſe fait pour les réſigna-

ized by Google

XXV.

25. Ce qu'on doit obſerver pour rentrer dans le Bénéfice en vertu du regrès.

Lorſque celui qui a un droit de regrès veut s'en ſervir, il ne fait que préſenter une Requête au Juge Royal, avec l'atteſtation du Médecin, s'il a réſigné en maladie, ou la Sentence qui l'évince du Bénéfice, s'il a réſigné à cauſe de quelque incompatibilité : & le Juge rend une Ordonnance qui le remet en poſſeſſion du Bénéfice, avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui s'il n'y avoit point eu de réſignation.

Ce qui comprend même le droit d'option, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 30. *Juillet* 1652. *Voyez le premier volume du Journal des Audiences.*

XXVI.

26. Le regres n'eſt point admis au Grand-Conſeil.

r L'Edit de 1637. pour le Contrôle, condamne le regrès, tant pour les réſignations pures & ſimples, qui ſe font entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat, que pour les réſignations en faveur. Le Grand-Conſeil, ayant enregiſtré cet Edit, a conſervé l'uſage de ne point approuver les regrès ; *ſ* avec cette modification que, dans le cas de réſignations en faveur, le Réſignant n'eſt cenſé dépouillé de ſon droit qu'après que le Réſignataire a pris poſſeſſion du Bénéfice.

r Voulons & ordonnons, qu'après la réſignation & démiſſion pure & ſimple, faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat, & par lui admiſe, le Réſignant demeure entierement privé du Bénéfice & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nouvelles proviſions, ſoit que ladite réſignation ait été faite en maladie, ou autrement : & quant aux réſignations faites en faveur, ſi le Réſignataire y a conſenti expreſſément ou tacitement, le Réſignant demeurera pareillement privé de ſon droit, & n'y pourra rentrer ſans nouvelles proviſions. *Edit du Conſeil de* 1637. *art.* 20.

ſ Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres d'Edit ſeront lûes & publiées.... aux modifications ci après ; ſçavoir.... le 20. à la charge que, pour les réſignations faites en faveur, le Réſignant ne ſera privé de ſon droit qu'après la priſe de poſſeſſion du Réſignataire. *Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil du* 13. *Août* 1638.

XXVII.

17. Regle des vingt jours pour les réſignations faites par des malades.

t La 18. regle de Chancellerie porte, que ſi un Bénéficier étant malade réſigne ou permute ſon Bénéfice, & qu'il décede de la même maladie dans les vingt jours, à compter du jour du conſentement qu'il a donné aux proviſions accordées à ſon Réſignataire, les proviſions ſont nulles, & que le Bénéfice eſt réputé vaquer par la mort du Réſignant. *u* Cette regle établie en faveur des Ordinaires, afin qu'ils ne ſoient pas ſi ſouvent fraudés du droit de conferer, a été reçue en France ; & les derniers Edits la mettent au nombre des Loix Eccléſiaſtiques du Royaume.

t Item voluit [Papa] quòd ſi quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit aliquod beneficium, ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis, & poſteà infrà viginti dies (à die per ipſum reſignatem præſtandi conſensûs ; computandos) de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur. *Regula Cancellar.* 18. *Innocent. VIII. & Julii II. de infirmis reſign. mibus.*

u Entendons que le décret ou regle de Chancellerie Apoſtolique, fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634.. . ſoit etroitement gardé & obſervé, ainſi que les regles *de publicandis & de infirmis*, & autres qui ſervent de Loi eſdites matieres. *Declaration de* 1646. *ſur les Inſinuations, article* 3. (*)

XXVIII.

28. Cette regle n'a point de lieu pour les démiſſions entre les mains de l'Ordinaire.

Cette Regle ayant été faite en faveur des Ordinaires, & pour conſerver leurs droits de collation, n'a point de lieu quand ils conferent eux-mêmes ſur une démiſſion pure & ſimple, ou ſur une permutation : mais elle a lieu pour les démiſſions pures & ſimples, & pour les permutations qui ſe font entre les mains du Légat ou du Vice-Légat.

XXIX.

29. Le Pape déroge à cette regle.

Le Pape peut déroger à la regle des vingt jours, & il donne à ſes Légats le pouvoir d'y déroger. La dérogation a lieu au préjudice des expectans, & elle n'eſt plus à préſent que de ſtile ; de ſorte que ſi elle ne ſe trouvoit pas dans une ſignature, on la ſupléeroit de plein droit. Il y a cependant des perſonnes, comme les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, au préjudice deſquels les Papes & les Légats ne peuvent déroger à cette regle.

XXX.

30. Pourquoi le Pape n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux.

x C'eſt par le compact fait en 1555. après l'élection de Paul IV. que les Papes ſe ſont obligés de ne point déroger à la regle de *infirmis* au préjudice des Cardinaux, dès qu'ils ont quelque part à la diſpoſition d'un Bénéfice ; ſoit qu'ils le conferent ſeuls, ſoit qu'ils le conferent conjointement avec un Chapitre, ſoit qu'ils n'en ſoient que les Patrons.

x Quòdque regulæ de infirmis reſignantibus, tam citra quàm ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem Cardinalium, & indultis ipſis ad inſtantiam

---

„ tions des malades, il n'y a aucun principe de notre Juriſ„ prudence, qui empeche que l'on en ſuive la déciſion. Auſſi „ a-t'elle été adoptée par Dumoulin, qui après avoir cité le „ Chapitre *ſi beneficia*, au nombre 69. de ſon Commentaire „ ſur la regle *de publicandis reſignationib.* décide que la collation qui a été faite en ce cas ſur la réſignation du Titulaire „ eſt valable, mais qu'elle eſt réſolue, ſi le Réſignant eſt dépouillé du Bénéfice qui l'avoit engagé à réſigner le premier „ dont il étoit pourvû ; ce regrès eſt de même nature, ſelon „ Dumoulin, que celui qui ſe fait dans le cas de la permutation, quand l'un des copermutans ſe trouve évincé du Bénéfice dont il a été pourvû par la permutation. Solier ſur le „ Chapitre 9. du livre 3. de Paſtor, s'explique ſur ce ſujet de „ la même maniere que Dumoulin, & il cite auſſi le Chapitre „ *ſi beneficia*. Plus un Bénéficier a fait paroître de zele pour ne „ point conſerver des Bénéfices incompatibles, plus ſa cauſe „ eſt favorable, quand étant évincé du Bénéfice qu'il vouloit „ retenir, il demande à rentrer dans l'autre.

OBSERVATION DE M. DU PERRAY.

(*) Nombre 17. l'Auteur explique la regle de vingt jours pour les réſignations faites par des malades. *Nota* que le Pape y déroge toujours, c'eſt un ſtyle.

REPONSE.

„ Il eſt néceſſaire d'expliquer cette regle ; on l'a fait au „ nombre 17. & au nombre 29. *Ibid.* On a dit que le Pape y „ dérogeoit, & qu'elle n'étoit plus à préſent que de ſtyle, „ excepté quand il s'agit de certains Collateurs, au Préjudice „ deſquels le Pape ne peut déroger à cette regle.

Digitized by Google

principum, etiam virtute quorumcunque mandatorum & gratiarum, non derogabimus. *Compactum Pauli IV. in magno Regis Consil. publicatum* 13. *April.* 1556.

Voulons... que cette clauſe qui concerne la dérogation à la 18. regle de la Chancellerie, qui eſt celle de vingt jours, ſoit obſervée de point en point, & ſelon ſa forme & teneur; & que tous procès depuis la publication de la Bulle de Paul IV. & des Lettres Patentes confirmatives d'icelles, mûs & à mouvoir ſur la dérogation, ou autre difficulté concernant ladite regle, ſoient jugés, décidés & déterminés par l'Ordonnance ſur ce faite, & contenue eſdites Lettres & Bulle: déclarant nul, & de nul effet & valeur, tout ce qui depuis la publication deſdites Bulles a été fait & ſera fait au contraire. *Lettres Patentes d'Henri II. du* 16. *Janvier* 1558.

Voyez dans le dixiéme volume des nouveaux Mémoires du Clergé un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 15 *Mars* 1694. *conformément aux concluſions de M. Benoît de Saint-Port, Avocat Général, par lequel on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon n'avoit pû déroger à la regle des vingt jours, en admettant une réſignation d'un Canonicat de Grenoble, qui eſt à la collation du Chapitre; parce que M. le Cardinal le Camus, alors Evêque de Grenoble, devoit entrer au Chapitre comme Chanoine, & donner ſa voix pour conferer le Bénéfice.* (*)

XXXI.

31. Si le lieu quand le Réſignant qui eſt en ſanté décede dans les vingt jours.

Cette 18. regle de la Chancellerie ne regardant que ceux qui réſignent en maladie, ſelon qu'elle eſt aujourd'hui exprimée, & ſelon qu'elle eſt rappellée dans le compact, ou traité fait avec Paul IV. & les Cardinaux; ſi le Réſignant eſt en bonne ſanté dans le tems de la réſignation, les proviſions ſont valables, au préjudice même du Cardinal, quoique le Réſignant n'ait pas vécu vingt jours depuis les proviſions expédiées ſur la réſignation.

Pour que la réſignation faite en Cour de Rome d'un Bénéfice qui eſt à la collation d'un Cardinal ait ſon effet, il faut qu'il y ait vingt jours francs, ſans compter le jour de l'admiſſion de la réſignation, & celui du décès du Réſignant. On l'a ainſi jugé au Grand-Conſeil au mois de Mars 1682. *en faveur d'Antoine Verger, qui avoit été pourvû par M. le Cardinal de Bonzi d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Narbonne, contre Baltazar Breſſi, Réſignataire de la même Prébende. On a ſuivi ſur cet article l'avis de Dumoulin, de Gomez, de Rebuffe, de M. Louet & de M. Antoine Vaillant. Il eſt fondé ſur ce que la prépoſition A, ſervant à fixer un terme, marque toujours que le jour déſigné n'eſt point compris dans le terme. Ce qui ſuccede à une choſe faite & conſommée ne fait point partie de cette même choſe qui le précede. Il eſt néceſſaire, aux termes de la regle, que le vingtiéme jour depuis le conſens ſoit paſſé, puiſque la regle de Chancellerie déclare la réſignation nulle, ſi le Réſignant vit moins de vingt jours*, infrà viginti dies. *D'ailleurs, dans les matieres favorables, le jour du terme n'eſt point compris dans le terme. Or rien n'eſt plus favorable que la regle des vingt jours, & le compact entre Paul IV. & les Cardinaux, puiſqu'ils ne tendent qu'à conſerver les droits des Collateurs ordinaires, & à reſtraindre les réſignations en faveur, qui donnent atteinte au Droit commun. Voyez le deuxiéme volume du Journal des Audiences, où eſt rapporté l'Arrêt du mois de Mars* 1682.

C'eſt une queſtion très-difficile que celle de ſçavoir ſi le Gradué, au préjudice duquel le Pape pouvoit déroger à la 18. *regle de Chancellerie, doit profiter du droit du Cardinal. Ceux qui tiennent la négative diſent, que le Pape ne s'étant lié les mains qu'en faveur des Cardinaux, il n'eſt point cenſé avoir voulu étendre ce droit juſqu'aux Gradués qui ont une expectative ſur les Cardinaux: d'autres prétendent que le Cardinal étant obligé, comme les autres Collateurs, aux termes du Concordat, de conferer aux Gradués les Bénéfices qui vaquent dans les mois qui leur ſont affectés; il ne peut en diſpoſer qu'en leur faveur ſur-tout quand le privilége qui lui eſt accordé, ne tend qu'à rétablir le Droit commun. Ce dernier ſentiment me paroît le plus juſte.*

XXXII.

Quand le Pape accorde des Indults particuliers à des Collateurs diſtingués par leur naiſſance ou par leur dignité, autres que les Cardinaux, il ne s'engage pas ordinairement à ne point déroger à leur préjudice à la dix-huitiéme regle de Chancellerie.

32. Le Pape n'accorde pas le même privilége à ceux à qui il donne des Indults particuliers.

On a jugé au Grand-Conſeil le 24. *Décembre* 1672. *que le Pape avoit pû déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Indult accordé à M. l'Abbé de Lionne; quoiqu'il fût dit dans l'Indult, que cet Abbé conféreroit* licitè & liberè *les Bénéfices qui étoient à ſa collation. L'Avocat qui plaidoit pour le pourvû par le Pape, ſur une réſignation en faveur, fit voir que le Pape dérogeoit valablement à la dix huitiéme regle de Chancellerie au préjudice des Collateurs dans le pays d'obédience, des Indultaires du Parlement, des Collateurs ſoumis au Concordat Germanique; & cependant que la faculté de diſpoſer des Bénéfices* licitè & liberè *ſe trouve dans la regle des mois, & de l'alternative pour les mois réſervés aux Collateurs ordinaires dans le pays d'obédience; dans la Bulle du Pape Paul III. pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris, & dans le Concordat Germanique. D'où il concluoit que cette clauſe n'empêche point la derogation à la regle des vingt jours, qui doit être admiſe; à moins que le Pape ne ſe ſoit expreſſément dépouille de ce droit, comme il a fait par le compact en fa-*

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Sur le nombre 29. & 30. on ne peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des Cardinaux, ni du Roi, quand il a l'alternative ou qu'il peut conférer conjointement.

REPONSE.

„ L'Auteur avoit dit que le Pape ne pouvoit déroger à la „ regle au préjudice de certaines perſonnes, il avoit donné „ pour exemple les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, „ on peut y joindre celui du Roi.

veur des Cardinaux. Le Parlement de Paris avoit déja jugé, par un Arrêt du 20. Juin 1651. que les mots solus conferre posſit, *qui ſe trouvoient dans l'Indult accordé par le Pape à M. de Beaumanoir, Evêque du Mans, & Abbé de la Couture, n'empêchoient pas que le Pape ne pût déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Abbé de la Couture. L'Arrêt du Grand-Conſeil eſt rapporté dans le Journal du Palais, & celui du Parlement eſt dans le premier volume du Journal des Audiences.*

XXXIII.

31. Réſignations au préjudice des Collateurs de Bretagne.

Le Pape ne déroge point à la regle *de infirmis*, dans les proviſions qu'il accorde pour les Bénéfices de Bretagne, en cas qu'ils viennent à vaquer dans les mois réſervés aux Collateurs ordinaires.

XXXIV.

34. Le Roi en admettant les réſignations en faveur, peut ajouter la clauſe de ſurvie de vingt jours.

Le Roi, en admettant les réſignations en faveur, quand la Régale eſt ouverte, ou pour les Bénéfices dont il eſt Collateur ordinaire, peut ajouter, s'il le juge à propos, la clauſe, pourvû que le Réſignant ſurvive les vingt jours; & conférer à une autre perſonne, en cas que le Réſignant décede avant les vingt jours expirés.

Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris rendu en faveur du Regaliſte le 13 Mars 1653. Il eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

XXXV.

35. Précautions contre les réſignations frauduleuſes.

y Quoique la regle des vingt jours n'ait point de lieu en France pour les réſignations faites entre les mains de l'Ordinaire, on a crû qu'il étoit néceſſaire, pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire aux Expectans, de déclarer nulles les proviſions des Collateurs ordinaires, faites ſur les démiſſions, ou ſur les permutations des Bénéficiers, au préjudice des Expectans & des Patrons, ſi les démiſſions, les permutations & les proviſions n'étoient inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou du Permutant; le jour du décès, & celui de l'inſinuation non compris. A l'égard des proviſions de Cour de Rome, on doit obſerver l'ancien uſage, de déclarer nulle la dérogation à la regle des vingt jours au préjudice des Expectans, quand on trouve pluſieurs préſomptions de fraude réunies, comme la proximité des degrés de parenté, la modicité d'un des Bénéfices permutés.

y Déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires, pour démiſſions ou permutations, nulles, & de nul effet & valeur, en cas que par icelles des Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avenément & de ſerment de fidélité ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant; le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris. Ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691. ſur les Inſinuations, art.* 13.

Quand le Collateur ordinaire a conferé ſur une démiſſion ou ſur une permutation, ayant conſommé ſon droit, il ne peut conferer à une autre perſonne, ſous le prétexte que le Réſignant ou le Permutant n'a point vécu les deux jours francs depuis l'Inſinuation; à moins qu'il n'y ait quelque Expectant qui ſe plaigne des proviſions accordées à ſon préjudice.

XXXVI.

36. Tems fixé pour la prise de poſſeſſion, en cas de réſignation, ſuivant la regle *de publicandis reſignationibus.*

z Quand les réſignations pures & ſimples, en faveur, ou pour cauſe de permutation, ont été admiſes en Cour de Rome, il faut que le Réſignataire prenne poſſeſſion, & qu'il la faſſe publier au lieu où eſt ſitué le Bénéfice, dans les ſix mois du jour des proviſions. Et quand la démiſſion a été faite hors de la Cour de Rome, le Réſignataire ou le Copermutant doit prendre poſſeſſion, & la faire publier dans le mois, du jour des proviſions. Si, après ce délai, le Réſignant ou l'un des Copermutans meurt en poſſeſſion du Bénéfice dont il étoit pourvû, le Bénéfice eſt cenſé vaquer par la mort du Réſignant, ou d'un des Copermutans, & le Collateur ordinaire peut en diſpoſer librement. C'eſt la diſpoſition de la 34. regle de Chancellerie, qui eſt ſuivie en France depuis pluſieurs ſiécles.

z Dominus noſter (Papa) ſtatuit & ordinavit, quòd quæcunque beneficia Eccleſiaſtica, ſive in Curia Romana, ſive extra eam reſignata, niſi de illis factæ reſignationes (ſi in Curia Romana infra ſex menſes, ſi extra dictam Curiam factæ ſunt intra menſem) ex tunc, ubi dicta beneficia conſiſtunt, publicatæ, & poſſeſſio illorum ab eis quos id contigerit petita fuerit, ſi reſignantes iſta poſtmodùm in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur. Collationes quoque de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ, & inde ſecuta nullius ſint roboris vel momenti. *Regula Cancellar. 34. de publicandis reſignationibus.*

Si le Réſignataire a laiſſé paſſer un tems conſidérable ſans dépoſſeder ſon Reſignant, le Bénefice eſt cenſé vacant par la mort du Réſignant, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 28 Juillet 1693. parce qu'il ne ſuffit pas de ſatisfaire à la lettre de la regle; il faut encore en remplir l'eſprit en dépoſſedant le Réſignant. On peut même en ce cas regarder le Réſignataire comme confidentiaire. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences.

XXXVII.

37. Le Pape ne peut déroger à cette regle.

Cette regle a lieu pour les proviſions qui viennent de l'Ordinaire, comme pour celles du Pape & du Légat; & le Pape ne peut en aucun cas y déroger: s'il entreprenoit d'en diſpenſer le pourvû, la diſpenſe ſeroit déclarée abuſive.

XXXVIII.

38. Formalités preſcrites pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices qui ſont partie d'un Chapitre.

a Les formalités preſcrites par nos Ordonnances, pour publier les priſes de poſſeſſion en exécution de cette regle, ſont à l'égard des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, de tirer un Acte de la priſe de poſſeſſion du Greffier du Chapitre; ou un Acte de refus, en cas qu'on ait refuſé de recevoir le

Digitized by Google

Pourvu. Si le Greffier du Chapitre ne veut pas même donner d'Acte du refus, il faut faire venir un Notaire Apoſtolique avec deux témoins, qui donnera un Acte du refus fait par le Greffier; lequel Acte aura le même effet pour ce qui regarde la publication de la poſſeſſion, que s'il avoit été donné par le Greffier du Chapitre.

a Ordonnons à nos Juges, qu'ils n'ayent aucun égard, en adjugeant le poſſeſſoire d'aucun Bénéfice, aux Proviſions dudit Bénéfice contentieux pardevant eux, faites par réſignations, ſinon que par vertu d'icelles ait été priſe poſſeſſion ſolemnelle, & ſelon qu'il eſt requis par nos Ordonnances & regles de Chancellerie, en ce qu'elles ſont reçues pour ce regard. C'eſt à ſçavoir, quant aux Bénéfices des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du Greffier & Notaire deſdites Egliſes, en la forme & maniere qu'ont accoutumé inſtrumenter leſdits Greffiers & Notaires, contenant la réception deſdits pourvûs; & en cas de refus Acte d'icelui, valant & portant effet de poſſeſſion & publication, pour la ſatisfaction de la Regle de Chancellerie *de publicandis*; & au cas que leſdits Notaires du Chapitre refuſeroient de bailler Acte de la préſentation & réquiſitions faites par leſdits pourvûs d'être reçus & mis en poſſeſſion des Bénéfices dont ils ſont ainſi pourvûs, pourront prendre Acte & inſtrument dudit refus, par tel autre Notaire... Eccléſiaſtique que bon leur ſemblera, appellés juſqu'à deux témoins pour le moins; lequel Acte ſera de tel effet que celui qui leur pourroit avoir été baillé par leſdits Notaires de Chapitres. *Edit de 1550. contre les petites Dates, art.* 13.

XXXIX.

39. Formalités pour les priſes de poſſeſſion des Bénéfices, dont la réception ne ſe fait pas dans un Chapitre.

b A l'égard de ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices, dont la réception ne ſe fait pas dans un Chapitre, comme des Cures, des Prieurés ſimples, &c. il faut qu'ils prennent poſſeſſion en préſence d'un Notaire Apoſtolique & de deux témoins, & que la priſe de poſſeſſion ſoit publiée à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale un jour de Fête ou de Dimanche, ou dans la place publique du lieu où eſt ſitué le Bénéfice, un jour de marché, ou aux Siéges Royaux, ou dans une aſſemblée des Paroiſſiens & des Marguilliers, ou par une notification faite au Collateur & au principal lieu du Bénéfice, dont dépend le Bénéfice réſigné; de laquelle notification des Notaires doivent donner un Acte au pourvû.

b Et quant aux Bénéfices dont la réception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurés & autres Bénéfices, la priſe de poſſeſſion d'iceux ſera faite devant Notaires & témoins, & la publication d'icelle, ſuivant ladite regle de Chancellerie *de publicandis*, au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale deſdits Bénéfices, ou aux places ordinaires où ſont leurs Juriſdictions, ou aux Siéges Royaux & Préſidiaux, ou aux jours de marché où il y aura affluence du peuple, ou à l'aſſemblée, que pourra faire l'exécuteur d'icelle Bulle, des Paroiſſiens & Marguilliers d'icelle, ou par notification & inſinuation faites aux Ordinaires, Collateurs, ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers, au lieu Archiépiſcopal, Epiſcopal, Prieuré, & principal lieu des Bénéfices, dont dépend ledit Bénéfice ainſi réſigné, de leurdites Proviſions & priſes de poſſeſſion; leur en bailler copie ſignée d'un Notaire, ou de leur Secrétaire, s'ils veulent: de laquelle notification leſdits pourvûs en pourront prendre Acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, & des Secrétaires deſdits Ordinaires, ſi bon leur ſemble; voulant les priſes de poſſeſſion autrement faites, être déclarées nulles & clandeſtines. *Edit des petites dates de* 1550. *art.* 14.

Feront pareillement leſdits Notaires (Apoſtoliques) les publications des priſes de poſſeſſion dans l'aſſemblée des habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notification aux Patrons, ou Collateurs ordinaires, des Réſignations, & de leur priſe de poſſeſſion, ou les réquiſitions aux Curés de publier leſdites priſes de poſſeſſion, au Prône de la Meſſe de Paroiſſe: & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe, en préſence des habitans, dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner; ſinon, feront mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte. *Edit de creation des Notaires Apoſtoliques de* 1691. *art.* 4.

XL.

40. Tems qu'il doit y avoir entre la priſe de poſſeſſion & la mort du Réſignant, quand on n'a point ſatisfait à la regle *de publicandis*.

c Quand les Réſignataires ou les Permutans, pourvûs par le Pape, n'ont pas pris poſſeſſion dans les ſix mois, & ceux qui n'ont point été pourvûs en Cour de Rome, dans le mois; ils ſont tenus de prendre poſſeſſion & de la faire inſinuer au plus tard deux jours francs avant le décès du Réſignant ou du Copermutant; le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris. Si la poſſeſſion n'a point été publiée & inſinuée deux jours avant le décès, le Bénéfice eſt cenſé vaquer par la mort du Réſignant ou du Copermutant.

c Si les Réſignataires ou Permutans, pourvûs par le Pape, ont differé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvûs par démiſſion ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la Proviſion, au plus tard deux jours avant le décès du Réſignant ou Copermutant; ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du Réſignant ſoient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle fait publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, voulons leſdits Bénéfices être déclarés, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du Réſignant. *Edit ſur les inſinuations Eccleſiaſtiques de* 1691. *article* 12.

XLI.

41. Tems fixé par le Roi pour prendre poſſeſſion, en cas de réſignation entre ſes mains.

Quelquefois le Roi, en conferant des Bénéfices ſur des réſignations en faveur, enjoint au pourvû de prendre poſſeſſion dans le tems marqué par le Brevet. S'il ne ſatisfait point à cette clauſe, il ne peut prendre poſſeſſion, quoique le Réſignant ſoit encore vivant, ſi le Roi n'a la bonté de lui en accorder la permiſſion par un nouveau Brevet.

XLII.

42. Réſignataire qui a laiſſé paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion.

d Lorſque le Réſignataire laiſſe paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion du Bénéfice qui lui a été réſigné, il eſt privé de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice; & il ne peut plus prendre poſſeſſion, quoique le Réſignant ſoit encore vivant.

d Tous Réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après la date des Proviſions expédiées en Cour de Rome, du vivant du Réſignant; & après ledit tems elles demeureront de nul effet & valeur. *Déclaration de* 1646. *ſur les Inſinuations, art.* 13.

Digitized by Google

Quand le Réſignataire n'a point pris poſſeſſion du Bénéfice, & qu'il n'a point accepté la réſignation faite en ſa faveur, le Bénéfice ne peut vaquer du chef du Réſignataire qui n'en eſt point Titulaire; parce qu'il n'a point accepté les proviſions qui lui en ont été accordées. Voyez le premier volume de Bardet, qui en rapporte un Arrêt du 29 Juillet 1619.

XLIII.

43. Peine contre ceux qui recelent les corps des Bénéficiers, pour favoriſer les Réſignataires.

e S'il arrive que, pour favoriſer un Réſignataire ou Copermutant, on cele la mort d'un Bénéficier; celui qui prétend quelque droit au Bénéfice peut faire procéder criminellement contre ceux qui ſont les auteurs ou les complices de ce recelé, & de la garde du Corps du Bénéficier décedé. L'Ordonnance de 1539. prononce la peine de la confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs qui ſont convaincus de ce crime; & contre les Eccléſiaſtiques, outre l'amende arbitraire, de la privation de tout le droit qu'ils pourroient avoir ſur les Bénéfices ainſi vacans. Et afin qu'on connoiſſe au juſte le tems du décès des Bénéficiers, la même Ordonnance veut qu'auſſi-tôt après leurs décès leurs Domeſtiques aillent en déclarer l'heure à l'Egliſe ou ſe doit faire l'inhumation du défunt.

e Et afin que la vérité du tems dudit décès puiſſe encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès deſdits Bénéficiers ſoit publié ledit décès par les domeſtiques du décedé, qui ſeront tenus le venir déclarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſépultures & regiſtres, & rapporter au vrai le tems dudit décès, ſur peine de groſſe punition corporelle, ou autre, à l'arbitration de la juſtice. *Ordonnance de 1539. art. 54.*

Et défendons la garde deſdits corps décedés auparavant ladite révelation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les Laïcs qui en ſeront trouvés coupables; & contre les Eccléſiaſtiques, de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre ès Bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de juſtice. *Ibid. art. 56.*

Voyez, pour les Droits des Collateurs ſur cet article, la maxime vingt-quatriéme du Chapitre de la prévention.

Nous avons fait voir, ſur la maxime trente-deuxiéme du Chapitre du droit de Patronage, qu'on ne peut réſigner les Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, ſans le conſentement des Patrons.

CHAPITRE XV.

Des Permutations.

L'Uſage des permutations eſt beaucoup plus ancien que celui des Réſignations en faveur: car on ne trouve dans les Décretales aucune trace de réſignation en faveur. Ruzé remarque même, que du tems de la Légation du Cardinal d'Amboiſe en France il y avoit des perſonnes qui condamnoient abſolument la clauſe qu'on infere dans les Procurations pour réſigner en faveur *non aliàs, non aliter, non alio modo.* Au lieu qu'on trouve les permutations des Bénéfices entre les mains de l'Evêque approuvées par le Pape Innocent III. aux Chapitres, *cum olim*, & *cum univerſo. extra de permutatione.* C'eſt apparemment à cauſe de l'antiquité de l'uſage des permutations que le Roi Charles IX. ayant chargé ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente de demander qu'on abrogeât les réſignations en faveur, ne dit pas un ſeul mot des permutations. Il faut avouer cependant qu'il y a quelque choſe dans les permutations qui n'eſt point tout-à-fait conforme aux anciens uſages, & à la rigueur de la Diſcipline Eccléſiaſtique des premiers ſiecles: car elles gênent la liberté des Collateurs ordinaires, qui devroient choiſir les perſonnes les plus dignes pour leur conferer les Bénéfices, ſur-tout ceux qui ſont chargés de la conduite des ames; & elles donnent occaſion de rendre les Bénéfices héréditaires par des échanges frauduleux.

SOMMAIRE.

1. *Définition de la Permutation.*
2. *Qui eſt-ce qui peut admettre les Permutations.*
3. *Simple projet de Permutation entre les Copermutans.*
4. *Il n'eſt pas permis de conferer à d'autres qu'aux Copermutans.*
5. *Ce qu'on fait quand les Bénéfices dépendent de differens Collateurs.*
6. *Eſt-on obligé de demander le conſentement des Patrons pour les Permutations?*
7. *Le Roi admet les Permutations dans le tems de la Régale.*
8. *Permutation triangulaire défendue.*
9. *On ne peut permuer une penſion contre un Bénéfice.*
10. *Stipulation permiſe en cas de Permutation.*
11. *On permute pluſieurs Benéfices contre un.*
12. *Les expectatives n'empêchent point les Permutations.*
13. *Forme des Procurations pour permuter.*
14. *Revocations des Procurations pour permuter.*
15. *Effet de la regle des vingt jours pour les Permutations.*
16. *Les Proviſions doivent être inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des Copermutans.*
17. *Formalités pour la priſe de poſſeſſion, en cas de permutation.*
18. *Le ſurvivant ne doit point jouir des deux Bénéfices.*
19. *Permutation qui ne peut être exécutée.*
20. *En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans ſon Benefice.*
21. *Permutation de Bénéfices entre les mains du Roi.*
22. *Quand il a admis la Permutation, on ne peut plus la révoquer.*

Digitized by Google

I.

1. Définition de la Permutation.

LA Permutation eſt un échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Bénéfices, par une démiſſion entre les mains des Collateurs, qui ſont forcés de les conferer aux Copermutans. La démiſſion contient toujours qu'elle eſt faite pour cauſe de Permutation, avec la clauſe *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

II.

2. Qui eſt-ce qui peut admettre les Permutations?

La Permutation ſe peut faire entre les mains du Pape, du Légat, du Vice-Légat dans l'étendue de ſa Légation, ou du Collateur ordinaire, ſoit qu'il ait une Juriſdiction, ſoit que le Bénéfice, en vertu duquel il confere, ne lui attribue aucun droit de Juriſdiction. Le Chapitre de la Cathédrale, qui confere les Cures pendant la vacance du Siége Epiſcopal, peut en donner des Proviſions ſur une Permutation.

Il y a des Canoniſtes qui prétendent, que le Collateur ordinaire ne peut admettre de Permutation, à moins qu'il n'ait une Juriſdiction: mais cela ne s'obſerve point en France, parce que le droit Canonique, ayant autoriſé les Permutations faites entre les mains d'autres Collateurs que du Pape & du Légat, eſt cenſé avoir permis à tous les autres Collateurs de les admettre. L'uſage le plus ordinaire eſt de recourir au Pape, quand les Bénefices ne dependent point de l'Évêque.

III.

3. Simple projet de Permutation entre les Copermutans.

Ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité; ils ne peuvent faire entr'eux qu'un projet de Permutation ſous le bon plaiſir des Collateurs, & leur préſenter la Procuration pour permuter, ſur laquelle ils obtiennent des Proviſions.

IV.

4. Il n'eſt pas permis de conferer à d'autres qu'aux Copermutans.

a Quand les démiſſions ſont faites pour cauſe de Permutation, il n'eſt point permis aux Collateurs de conferer les Bénéfices à d'autres qu'aux Copermutans.

a Ne conceſſione juris utentibus, præſertim circa ſpiritualia illudatur, ſi qua Beneficia, ex cauſa permutationis ab aliquibus reſignata, aliis quàm ipſis permutare volentibus conferantur, nullius hoc eſſe volumus firmitatis. *Cap. unico, de rerum permutatione in Clementinis.*

On ne peut douter que le Collateur ordinaire, qui a admis les démiſſions réciproques pour cauſe de Permutation, ne ſoit obligé, ſuivant les Clementines; au chapitre de rerum Permutatione, *de conférer aux permutans: mais eſt il forcé d'approuver le projet de Permutation & d'admettre les démiſſions? C'eſt une queſtion ſur laquelle les Canoniſtes ſont partagés. La plûpart de nos Juriſconſultes modernes diſent que cette collation eſt tellement néceſſaire, que, ſi le Collateur refuſoit des Proviſions, on pourroit s'adreſſer au Supérieur Eccléſiaſtique, pour en obtenir de lui. Bardet rapporte un Arrêt du 27 Juin 1631. par lequel on l'a ainſi jugé. On ſe fonde particulierement, pour ſoutenir cette opinion, ſur ce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat que les Permutans ne ſe pourvoient point à Rome; ce qui ne manqueroit point d'arriver, en toute permutation qui ſeroit propoſée, ſi le Collateur ordinaire pouvoit admettre ou refuſer les démiſſions réciproques pour cauſe de Permutations. D autres pretendent que les Permutations étant contraires au Droit Commun, & contenant en elles-mêmes une eſpece de trafic des Bénéfices, on ne doit les tolerer que dans les cas où elles ſe font pour le plus grand bien de l'Egliſe. D'où ils concluent, que l'on doit laiſſer à la prudence du Collateur, ſur-tout de l'Evêque, ſi c'eſt à lui qu'on s'adreſſe, à examiner ſi l'avantage de l'Egliſe eſt le véritable motif de la Permutation. La premiere opinion eſt la plus commune, & ſuivie dans la pratique; la ſeconde paroît la plus conforme aux véritables principes du Droit Canonique.*

V.

5. Ce qu'on fait quand les Bénéfices dependent de différens Collateurs.

En cas que les Bénéfices qu'on veut permuter dépendent de différens Collateurs, chacun d'eux confere, ſur la démiſſion pour cauſe de Permutation, le Bénéfice dont il a droit de diſpoſer; ou l'un des Collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner des Proviſions des deux Bénéfices.

L'Auteur des Obſervations inſerées dans le dixiéme volume des nouveaux Mémoires du Clergé, page 1744. prétend que les Evêques ayant eu ſeuls autrefois le droit d'admettre les Permutations dans leur Diocéſe, ce Droit a été étendu aux autres Collateurs, ſans en dépouiller les Evêques: de ſorte que l'on pourroit s'adreſſer pour les Permutations à l'Evêque, ou au Collateur ordinaire. L'uſage paroit contraire à cette opinion. Il eſt fondé ſur ce qu'il n'eſt point naturel que l Evêque donne des Proviſions d'un Bénéfice qui n'eſt point à ſa diſpoſition, dès qu'il s'agit d'un genre de vacance ſur lequel on a permis au Collateur de diſpenſer de la rigueur des Canons, par rapport à la permutation des Bénéfices.

VI.

6. Eſt-on obligé de demander le conſentement des Patrons?

On n'eſt obligé, pour les Permutations, ni d'obtenir ni de demander le conſentement des Patrons Eccléſiaſtiques. *b* Il n'en eſt pas de même des Patrons Laïcs: car on ne peut prendre poſſeſſion, en conſéquence d'une permutation, d'un Bénéfice qui eſt en Patronage Laïc, ſans un conſentement par écrit du Patron. La ſeule réquiſition ne ſuffiroit point, & la dérogation au droit de Patronage dans des Proviſions de Cour de Rome ſeroit abuſive.

b Nous n'aurions rien trouvé qui pût autoriſer cet uſage (du Parlement de Guyenne, de diſpoſer des Bénéfices en Patronage Laïc, ſans conſentement des Patrons) oppoſé aux maximes reçues dans tout notre Royaume, & établies par les Arrêts de tous les autres Parlemens: contraire au droit de notre Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & préjudiciable à

Digitized by Google

ceux de nos sujets qui possédent des terres auſquelles le Patronage Laïc eſt attaché comme un droit réel. *Preambule de la Déclaration de* 1678.

Voyez le diſpoſitif de cette Déclaration au chapitre VII. du droit de Patronage, maxime trente-troiſième.

VII.

7. Le Roi admet les Permutations dans le tems de la Régale.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi ſeul peut admettre la Permutation des Bénéfices non Cures; & il peut en tout tems admettre la Permutation des Bénéfices qui ſont de collation Royale. Il en eſt de même des autres Collateurs Laïcs.

VIII.

8. Permutation triangulaire défendue.

La Permutation triangulaire, qui ſe fait quand un Titulaire réſigne ſon Bénéfice à un autre Eccléſiaſtique, à condition que celui-ci réſignera à un tiers le Bénéfice dont il eſt pourvû, n'eſt point tolerée en France; quelque diſpenſe qu'on ait pû obtenir en Cour de Rome, pour pouvoir autoriſer une pareille irrégularité.

Boniface, tome 1. *liv.* 2. *tit.* 26. *rapporte un Arrêt du Parlement de Provence rendu le dernier Juin* 1666. *par lequel on a condamné une réſignation de cette nature. Elle ſeroit auſſi condamnée par le Parlement de Paris: car l'uſage n'ayant autoriſé, contre l'ancienne diſcipline, que la permutation entre deux Titulaires, on ne peut regarder, ſuivant la remarque de Dumoulin ſur la regle* de publicandis reſignat. *nomb.* 268. *tout ce qui va au-delà de ces bornes, que comme un trafic honteux des choſes ſaintes, ce qui donne lieu à l'Appel comme d'abus contre les proviſions qui ont été ainſi accordées. Rebuffe ſur le Concordat, & Paſtor dans le chapitre de la Permutation, ont adopté ce ſentiment de Dumoulin, qui a été ſuivi par les Auteurs les plus exacts.*

IX.

9. On ne peut permuter une penſion contre un Bénéfice.

Comme il n'eſt point permis de permuter un titre ſpirituel contre un droit temporel, on ne ſouffre point en France qu'on permute un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ou un Office de la Chapelle du Roi, qui eſt une charge venale, avec un Bénéfice. Il n'eſt point non plus permis parmi nous de permuter un Bénéfice contre un droit de Patronage, qui eſt regardé comme un bien profane, quoique l'exercice du droit de Patronage ſoit ſpirituel.

X.

10. Stipulations permiſes en cas de Permutation.

On permet cependant, dans notre Juriſprudence, de ſtipuler que les Copermutans ſeront chargés chacun de leur côté de faire faire les réparations des bâtimens dépendans du Bénéfice dont ils reſteront Titulaires; pourvû que les frais qu'il faut faire pour ces réparations ſoient à peu près égaux. Cette tolerance eſt autoriſée par un long uſage. On ne ſouffriroit pas une pareille convention dans le cas de la réſignation en faveur. (*)

XI.

11. On permute pluſieurs Bénéfices contre un.

Il eſt permis de permuter un Bénéfice contre pluſieurs autres.

XII.

12. Les expectatives n'empêchent pas les Permutations.

c Les expectatives des Indultaires, des Gradués, & des Brevetaires de joyeux avenément & de ſerment de fidélité, n'empêchent point qu'on ne puiſſe permuter ou réſigner les Bénéfices au préjudice des Expectans.

c Licèt in tua Diœceſi aliqui autoritate Apoſtolicâ Beneficia proximo vacatura expectent; illos tamen, qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia, in eadem Diœceſi ad tuam collationem ſpectantia, permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant, nolumus occaſione præmiſſâ, æquitatem præterentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujuſmodi, quæ aliàs minimè reſignaſſent, ullatenùs impediri. *Bonif. VIII. cap. unico. de rerum permut. in* 6°.

XIII.

13. Forme des Procurations pour permuter.

Les Procurations pour permuter doivent être paſſées pardevant un Notaire Apoſtolique, en préſence de deux témoins, avec toutes les formalités preſcrites pour les Procurations des réſignations en faveur, tant par les anciennes Ordonnances, que par la Déclaration de 1637. Si la permutation ſe fait en Cour de Rome, il faut que les Procurations pour permuter ſoient inſinuées avant l'envoi.

Voyez les maximes 7. 8. *&* 9. *du chapitre XIV. ſur les réſignations en faveur.*

Quoique le nom du Procureur établi pour faire la démiſſion entre les mains du Collateur n'ait point été rempli, les proviſions données ſur la Permutation ſont valables; parce que ces Actes, quoique conçûs en forme de procuration, ſont, à proprement parler, des démiſſions, leſquelles contiennent une preuve conſtante de la volonté de ceux qui ont formé le deſſein de permuter.

XIV.

14. Révocation des Procurations pour permuter.

Tant que le Collateur n'a point donné de Proviſions ſur la Permutation, l'un des Copermutans peut révoquer ſa Procuration pour permuter, en faiſant ſignifier ſa révocation à celui

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chap. 15. nombre 10. Il faut effacer tout cet article, ce ſeroit une ſimonie conventionnelle, qui deviendroit réelle par l'exécution, *ex pacto ſimonia oritur*, c'eſt donner un temporel pour un ſpirituel, ces choſes ne ſont pas tolerées, elles ſont condamnées, il a été jugé pluſieurs fois contre ce ſentiment, & autres ſemblables.

RÉPONSE.

„ J'avoue que j'ai mérité ſur cet article la plus ſévere cen-„ ſure, & je l'ai fait changer, ſur l'avis que pluſieurs perſon-„ nes m'en ont donné. Je prie ceux qui ont la premiere édi-„ tion de cet ouvrage, & à qui ces obſervations tomberont „ entre les mains, de vouloir bien faire une attention parti-„ culiere ſur celle dont il s'agit ici. Bien des gens cherchent „ à pallier la ſimonie, je ſerois très-mortifié de leur en avoir „ fourni le prétexte, j'ai été trompé ſur cet article par des „ perſonnes qui m'ont aſſuré que l'uſage étoit de tolérer dans „ le cas de la réſignation, les conventions ſur les réparations „ dont j'ai parlé, en témoignant que cette prétendue tolérance „ pouvoit avoir de grands inconvéniens. Ces perſonnes ſe „ ſont trompées, on n'a jamais toleré cette convention pour „ les réſignations, & j'ai eu tort de l'avancer ſur leur parole. „ Pour peu qu'un uſage prétendu paroiſſe contraire aux véri-„ tables regles, il ne faut pas croire facilement ceux qui l'al-„ léguent.

Digitized by Google

celui qui doit conferer. On peut auſſi révoquer la Procuration, quand la réſignation ſe fait en Cour de Rome, en faiſant ſignifier la révocation au Copermutant, avant que la date ſoit retenue. Au Grand Conſeil, la *d* Permutation eſt cenſée effectuée lorſque les Copermutans ont paſſé leur Procuration, & que l'un a été pourvû du Bénéfice permuté. Mais au Parlement de Paris, & dans la plûpart des autres Tribunaux, pour que la Permutation ſoit effectuée, il faut que les réſignations des deux Permutans ayent été admiſes par les Collateurs.

Cette difference de Juriſprudence eſt fondée ſur les diſpoſitions des Edits enregiſtrés dans ces Tribunaux. Voici l'Ordonnance la plus préciſe par rapport au Grand Conſeil.

d Voulons les permutations être cenſées effectuées & exécutées..., après que l'un des Copermutans aura été pourvû du Bénéfice à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé la Procuration néceſſaire pour ladite permutation. *Lettres Patentes enregiſtrées au Grand Conſeil le 4 Septembre 1658.*

Les permutations des Bénéfices ſeront cenſées effectuées, quand les Copermutans auront paſſé leurs Procurations, & que l'un d'iceux aura été pourvû du Bénéfice permuté. *Arrêt du Grand Conſeil du 4 Septembre 1658.*

Voici l'article de la Déclaration ſuivie au Parlement.

Voulons... que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & les proviſions expédiées auparavant le décès de l'un des Permutans, s'il arrive. *Art. 14. de la Declaration du mois d'Octobre 1646.*

Voulons qu'en cas que ci-après, dans les Permutations des Bénéfices, l'un des Permutans vienne à décéder après le tems porté par la regle *de publicandis*, ſans avoir pris poſſeſſion du Bénéfice permuté, le ſurvivant deſdits Permutans demeure entierement privé du Bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nouvelles Proviſions, ſoit que ladite permutation ait été faite en maladie, ou autrement. Voulons pareillement que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les Proviſions ſur icelles ſoient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par les Supérieurs ſur leur refus, s'il y échet, auparavant le décès de l'un des Permutans; à faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet. *Declaration du 11. Mai 1684. adreſſée au Parlement de Guyenne.*

XV.

15. Effet de la regle des vingt jours pour les permutations.

La regle des vingt jours a été établie pour les Permutations, comme pour les réſignations. Le Pape y déroge valablement, pourvû que ce ne ſoit point au préjudice des Cardinaux Collateurs, ou des Collateurs ordinaires de Bretagne.

Voyez les maximes 28. 29. 30. 31. 34. du chapitre XIV. des réſignations en faveur.

XVI.

16. Les proviſions doivent être inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des Copermutans.

Les Proviſions obtenues ſur les Permutations ſont nulles, ſi elles n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès d'un des Permutans; non compris le jour de l'inſinuation & celui du décès. Cependant ſi le premier décedé de deux Copermutans avoit manqué à faire inſinuer ſes Proviſions deux jours francs avant ſon décès, & que le ſurvivant eût fait obſerver toutes les formalités preſcrites pour la validité des Permutations, ſes Proviſions ne ſeroient point nulles; parce que le motif de l'Ordonnance n'étant que d'empêcher que les Permutations ne ſe faſſent à l'extremité de la vie, en fraude des Expectans, ou du Patron Eccléſiaſtique, on y a ſatisfait par l'inſinuation des Proviſions du ſurvivant.

XVII.

17. Formalités pour la priſe de poſſeſſion & cas de permutation.

On doit obſerver les mêmes formalités pour la priſe de poſſeſſion, & pour la publication de cet Acte, quand il s'agit d'une Permutation, que quand le Bénéfice a été obtenu ſur une réſignation en faveur.

Voyez les Maximes 37. 38. 39. 40. 41. du chap. XIV. des réſignations en faveur.

Pour rendre la Permutation parfaite, il faut que les Proviſions ayent été expédiées pour l'une & pour l'autre des Parties.

XVIII.

18. Le ſurvivant ne doit point jouir des deux Bénéfices.

e Autrefois, l'un des Permutans venant à déceder ſans avoir pris poſſeſſion du Bénéfice qui lui avoit été conferé en vertu de la Permutation, le ſurvivant conſervoit l'un & l'autre Bénéfice : l'on appelloit cet évenement une bonne fortune. Cet abus, contraire à la nature de la Permutation, a été aboli par les Ordonnances. La Permutation ayant été admiſe, il eſt juſte que le ſurvivant demeure privé de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice dont il s'eſt dépouillé.

e Et pour retrancher un notable abus qui s'eſt gliſſé dans quelques Provinces de notre Royaume, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'ayent été effectuées ni accomplies par l'une des parties; ce qui eſt contre la nature & forme eſſentielle des permutations : Nous, ſans rien déroger à la regle *de publicandis*, & au cas que l'un des Permutans meure après le tems de ladite regle, ſans avoir pris poſſeſſion du Bénéfice permuté, voulons & ordonnons que le ſurvivant deſdits Permutans demeure entierement privé du Bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui. *Edit des Inſinuations de 1646. art. 14.*

On voit dans le deuxieme volume du Journal du Palais le précis d'une Déclaration du Roi du 11. Mai 1684. qui porte, comme l'Edit de 1646. ſans déroger à la regle de publicandis, *que ſi l'un des Permutans décede après le terme marqué par cette regle, ſans avoir pris poſſeſſion du Bénéfice permuté; le ſurvivant demeurera privé de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice, dont il s'eſt dépouillé par la Permutation.*

XIX.

19. Permutation qui ne peut être exécutée.

Si l'on ne peut obtenir par écrit le conſentement du Patron Laïc d'un des Bénéfices permutés, ou ſi l'un des Collateurs refuſe de donner des Proviſions, la Permutation tombe d'elle-même, & chacun des Titulaires conſerve tout le droit qu'il avoit ſur ſon Bénéfice.

C'eſt ſur ces principes qu'on a jugé au Grand Conſeil le 21 Mars 1665. que dans le cas de la Permutation de deux Bénéfices, dont l'un eſt

Digitized by Google

une Abbaye à la nomination du Roi ; l'autre une Cure à la collation de l'Ordinaire, celui qui a permuté sa Cure ne peut révoquer la Procuration ad resignandum, *quoiqu'elle n'ait point été admise en Cour de Rome, quand le Brevet de la nomination Royale pour l'Abbaye a été expedié ; parce que le Roi engage celui qu'il nomme, de même que les électeurs, dont le Roi tient la place, engageoient celui qui acceptoit leur nomination. Journal du Palais, tome 1. page 73.*

XX.

20. En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans son Bénéfice.

Lorsque l'un des Permutans ne peut jouir du Bénéfice dont il a été pourvû en vertu de la Permutation, soit parce qu'il n'a pû obtenir le consentement du Patron Laïc, soit parce qu'un tiers l'évince du Bénéfice, soit parce que le Bénéfice est chargé d'une pension qui n'a point été expliquée dans le projet pour la Permutation ; il rentre en possession du Bénéfice dont il a été dépouillé, en vertu d'un simple jugement, sans obtenir de nouvelles Provisions. Ce qui a même lieu contre un tiers successeur du Permutant.

On a poussé cette regle jusqu'à permettre, à celui qui a permuté un Bénefice sans le consentement du Patron Laïc, de rentrer dans son Bénéfice, quoique l'Evêque ait depuis conferé le Bénéfice à un tiers sur la presentation du Patron. Il y en a un Arrêt du 30 Mai 1647. dans le premier volume du Journal des Audiences. M. l'Avocat Général Talon, qui porta la parole en cette affaire, dit qu'on jugeoit de cette maniere quand la Regale étoit ouverte avant que l'un des Permutans eût pris possession du Bénéfice qui dépend d'un Evêché vacant ; parce que la Permutation affecte le Bénéfice à une certaine personne, à peine d'une résolution nécessaire, qui remet les choses dans leur premier état quand la Permutation ne peut être executée.

M. Fuet dit, dans son Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 5. chap. 3. qu'il a vû juger en 1720. sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat Général, qu'une fausse déclaration faite par un Curé en permutant sa Cure, qu'elle étoit chargée de 150 liv. de pension, au lieu de 200 liv. qu'elle devoit payer, annulloit la permutation, & donnoit lieu au regrès.

XXI.

21. Permutation des Bénéfices entre les mains du Roi.

La Permutation des Bénéfices consistoriaux ne se peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans, pour obtenir des Bulles du Pape, conformément à la disposition du Concordat.

XXII.

22. Quand il a admis la Procuration, on ne peut plus la révoquer.

Quoique celui qui a été pourvû d'un Bénéfice consistorial n'en soit proprement dépouillé que quand sa démission pour cause de Permutation a été admise dans le Consistoire, & que les Bulles en sont expediées ; on juge au Grand Conseil qu'aussi tôt que le Roi a agréé la Permutation, & fait expédier les Brevets de nomination, l'un des Permutans ne peut plus révoquer sa Procuration, parce qu'une telle variation feroit une espece d'injure faite à la Personne même du Roi, & parce qu'il n'est pas permis au Roi, qui tient la place des électeurs, de varier dans sa nomination.

Voyez Dumoulin, sur la Regle de infirmis resignantib. *num.* 412. & 413.

CHAPITRE XVI.

Des Pensions sur les Bénéfices.

L'Usage de réserver des pensions sur les Bénéfices, à ceux qui s'en démettent, est fort ancien. Nous en trouvons trois exemples dans le Concile de Calcedoine ; le premier en faveur de Domnus d'Antioche, qui avoit été déposé ; le second de deux prétendus Evêques d'Ephese, à qui le Concile réserva le titre d'Evêque, & une pension sur l'Evêché, qui fut fixée à deux cens écus par les Magistrats Impériaux : le troisiéme exemple est celui de la pension que ce Concile adjugea à l'un des deux contendans à un Evêché, en maintenant l'autre contendant en possession de l'Evêché.

Saint Gregoire, qui étoit très-zelé pour l'observation de la Discipline Ecclésiastique, souhaitoit qu'on proposât à un Evêque de France, que ses infirmités avoient mis hors d'état de remplir les devoirs de sa dignité, de résigner son Bénéfice, & de se réserver sur les fruits de quoi subsister honnêtement selon son rang. Le même Pape vouloit qu'on envoyât dans des Monasteres, pour y faire pénitence, les Clercs qui avoient mérité cette peine par leur incontinence ; mais il ordonnoit en même-tems qu'on fît payer leurs pensions dans les Monasteres par les Eglises dont on avoit été obligé de les faire sortir.

Hors de ces cas extraordinaires, on regardoit les pensions comme des contraventions manifestes aux regles de l'Eglise, qui veut que celui qui dessert un Bénéfice en perçoive tous les fruits. Cependant dans la suite on augmenta le nombre des cas dans lesquels on déclara légitimes les réserves des pensions. Le Pape Alexandre III. les approuva pour le bien de la paix, & pour assoupir des différends entre deux Clercs qui prétendoient avoir droit sur le même Bénéfice. On les autorisa dans la suite pour les Permutations, quand il y a une trop grande inégalité entre les revenus des Bénéfices permutés : enfin on les permit pour

Digitized by Google

les réſignations en faveur. Les Ambaſſadeurs de France demanderent au Concile de Trente, qu'on condamnât toutes les penſions ſur les Bénéfices. Mais leurs remontrances ſur ce ſujet ne furent point écoutées, non plus que ſur pluſieurs autres articles. On continua depuis ce tems-là à tolerer les penſions, même celles qui ſont réſervées ſur les Bénéfices chargés de la conduite des ames, quoique l'Egliſe de France les eût long-tems condamnées. On laiſſe aux particuliers à examiner s'ils ſe trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les penſions. Mais ils doivent toujours ſe ſouvenir de ce qu'ils expliquent dans la Supplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état.

A l'égard des penſions ſans cauſe, qu'on accorde ſur des Bénéfices à ceux qui n'en ont jamais été Titulaires, & qui n'y ont eu aucun droit, on en trouve quelques exemples dans l'antiquité Eccléſiaſtique. Nous n'en rapporterons qu'un. C'eſt celui du Pape ſaint Gregoire, qui manda aux Evêques d'Eſclavonie de faire une penſion ſur les revenus de leur Egliſe, ſuivant l'ordre qu'ils avoient reçu de l'Empereur, aux Evêques qui avoient été chaſſés de leurs Evêchés par les ennemis de l'Etat.

Les plus zelés obſervateurs des Canons ne ſe ſeroient point élevés contre les penſions qu'on appelle ſans cauſe, ſi on ne les avoit jamais accordées que pour des ſujets auſſi légitimes que celui dont on vient de parler; mais dans la ſuite des tems, les Papes s'étant regardés comme les maîtres de tous les revenus Eccléſiaſtiques, en réſerverent ſeulement pour gratifier leurs domeſtiques, & ceux des Cardinaux, ou les Cardinaux eux-mêmes. Cet uſage de la Cour de Rome donna occaſion à nos Rois, quand ils eurent obtenu la nomination des Bénéfices Conſiſtoriaux, de mettre des réſerves de penſions dans les Brevets. L'Ordonnance de 1629. porte qu'elles ne ſont accordées que *pour grandes conſidérations, & en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement.* Avec de pareilles conditions, on ne doit pas les déſapprouver; car l'Egliſe, qui diſpenſe ſes revenus ſuivant certaines regles, ne condamne point les changemens qui ſe font pour un plus grand bien.

Il y a eu un Arrêt rendu en forme de Reglement au Conſeil du feu Roi le 17 Juillet 1679. qui a ordonné qu'à l'égard des Bénéfices que ſa Majeſté donneroit ci-après, & de ceux dont on n'avoit point encore compté pour la Regale, & pour le tiers deſtiné à la ſubſiſtance des nouveaux Convertis, les penſionnaires ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux ne jouiroient de leur penſion que du jour qu'elle auroit été admiſe en Cour de Rome, à moins que le Roi n'en eût autrement ordonné. Cet Arrêt eſt conforme aux regles générales, parce que le ſimple Brevet ne donne point plus de droit au penſionnaire ſur la penſion, qu'au nommé ſur le Bénéfice Conſiſtorial. Cependant le contraire a été jugé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Septembre 1718. dont voici l'eſpece. Le Roi ayant nommé M. l'Abbé d'Etrées à l'Archevêché de Cambrai, à la charge de vingt mille livres de Penſion viagere en faveur de pluſieurs particuliers, à commencer du jour de la date du Brevet; M. l'Abbé d'Etrées étant mort ſans avoir eu de Bulles, M. le Cardinal de la Tremoille fut pourvû du même Archevêché, à la charge des penſions que M. l'Abbé d'Etrées devoit payer. Les penſionnaires demanderent au nouvel Archevêque les arrerages de leur penſion, à compter du jour de leur Brevet; & ils ſe fonderent non-ſeulement ſur les termes de ce Brevet, mais encore ſur un Certificat d'un Secretaire d'Etat du Roi d'Eſpagne, donné le 19 Novembre 1638. qui porte que les Abbés de ſaint Vaaſt, ſaint Amand, Vigogne, &c. ont payé les penſions aſſignées ſur le temporel de leurs maiſons, quoique le Pape ne les eût pas confirmées; & ſur la Lettre de l'Archiducheſſe Iſabelle du 31 Octobre 1623. qui marque à l'Abbé d'Anchin de payer les penſions aſſignées ſur ſon Abbaye, quoique les penſionnaires n'euſſent point obtenu des Lettres de confirmation. M. de la Tremoille, qui prétendoit ne devoir payer les penſions que du jour qu'elles avoient été admiſes à Rome, alleguoit l'Arrêt de 1679. qui établit une eſpece de droit commun ſur cette matiere. L'Arrêt, qui intervint au Conſeil du Roi, ordonna que les penſionnaires ſeroient payés par M. de la Tremoille & par ſes ſucceſſeurs du 21 Janvier 1716. date de leur Brevet pour la penſion ſur l'Archevêché de Cambrai. On avoit reglé la même choſe au Conſeil le 10 Septembre 1714. & le 29 Juillet 1717. pour les penſions aſſignées ſur les Abbayes de ſaint Paul de Verdun & de Vigogne. Ces Arrêts ſont fondés ſur l'uſage particulier des Provinces, dans leſquelles ſont ſitués les Bénéfices, pour leſquelles ils ont été rendus, & ſur les clauſes du Brevet confirmées par le Pape, qui a dérogé conjointement avec le Roi aux regles générales.

SOMMAIRE.

1. *On autoriſe en certains cas les réſerves de penſions ſur les Benefices.*
2. *Qui ſont ceux qui peuvent admettre les penſions.*
3. *Quels ſont les cas ordinaires dans leſquels on les admet.*
4. *Penſions ſans cauſe, ſi elles ſont reçûes parmi nous.*
5. *Ce qu'il faut faire pour établir une penſion ſur un Benefice.*
6. *Si on peut mettre une Perſion ſur un Bénéfice qui en eſt deja chargé.*
7. *Ce que c'eſt que penſion* eventitia. *Son effet.*
8. *Penſions ſur les Benefices qui ſont en perſonage Laïc;*

Digitized by Google

9. *Penſions ſur les Bénéfices charges de la conduite des ames.*
10. *Juſqu'où peut aller la penſion ſur un Bénéfice.*
11. *Quand on peut faire reduire les penſions exceſſives.*
12. *Si on peut faire réduire les penſions ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux.*
13. *Il n'eſt pas permis de ſe réſerver une partie des fruits au lieu de penſion.*
14. *Les Benedictins de S. Maur peuvent donner des penſions egales à la valeur des fruits.*
15. *Le Pape ne peut admettre la reſignation, & refuſer la penſion.*
16. *Pour retenir une penſion ſur un Bénéfice à charge d'ames, il faut l'avoir deſſervi pendant quinze ans.*
17. *Combien on peut demander d'années d'arrerages de penſion.*
18. *Si l'on peut donner une caution pour le payement de la penſion.*
19. *On ne peut permuter une penſion pour un Bénéfice.*
20. *Le Pape ne peut transferer une penſion d'une perſonne a une autre.*
21. *En quel cas la penſion s'éteint.*
22. *Chevaliers de ſaint Lazare conſervent leur penſion, quoique bigames.*
23. *Pareil privilege accordé à d'autres perſonnes.*
24. *Promotion à l'Epiſcopat n'eteint point la penſion.*
25. *Rachat de penſion, comment il ſe fait.*
26. *Inſinuation des actes pour la creation ou l'extinction d'une penſion.*

I.

1. On autoriſe en certains cas les réſerves de penſions ſur les Bénéfices.

a C'Eſt un principe des plus conſtans de la Juriſprudence Eccléſiaſtique, que le Titulaire d'un Bénéfice doit jouir de tous les revenus qui y ſont attachés : b cependant il y a certains cas, dans leſquels un long uſage autoriſe les penſions dont les Titulaires ſont chargés envers des perſonnes qui n'ont aucune part au titre du Bénéfice.

a Non licuit ex pactione vel conventione quacunque, ſub modo vel tenore præſcripto, concedere nudum officium, & tibi retinere proventus : cùm in Lateranenſi Concilio prohibitum ſit, ne quis, conferendo Eccleſiaſticorum beneficium, partem proventuum ſuis uſibus retinere præſumat ; & alibi cautum reperiatur in Canone, quòd Eccleſiaſtica beneficia ſine deminutione debent conferri. *Innocent III. cap. unico. extra. ut Eccleſiaſtica beneficia ſine deminutione conferantur.*

b Quod ergo poſt certationem diutinam ordinatum eſt circa unum de duobus electis, ut ipſe habeat Prioratum ; hoc ex jurisdictione delegatâ ſecundùm juſtitiam videtur eſſe ſtatutum : quod autem ordinatum eſt circa reliquum, ut ipſe viginti libras de redditibus Capituli, & quadraginta de proventibus Prioratûs percipiat annuatim ; hoc ſecundùm providentiam intelligitur eſſe præceptum arbitrariâ poteſtate ; cùm in delegatos fuerit compromiſſum, qui, autoritatem ſibi retinendo commiſſam, ſe pro bono pacis & utilitatis hæc ordinaſſe fatentur. *Innocent. III. cap. Niſi eſſent. extra. de Prabend. & dignitatib.*

II.

2. Qui ſont ceux qui peuvent admettre les penſions ?

Comme la réſerve des penſions ſur les Bénéfices contient une contravention aux diſpoſitions Canoniques, les François ne les reconnoiſſent légitimes que quand elles ſont autoriſées par le Pape, qui diſpenſe en ce cas de la ſévérité des Canons. Cependant les Collateurs ordinaires peuvent conſtituer valablement des penſions en faveur du Réſignant, quand la réſignation ſe fait pour parvenir à l'union d'un Bénéfice à quelqu'autre. Pluſieurs Auteurs ont prétendu auſſi que le Roi, en conférant en Régale ſur une réſignation en faveur, pouvoit admettre les penſions ; mais l'uſage eſt que le Roi, après avoir conferé le Bénéfice au Réſignataire, renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la penſion.

On a jugé au Parlement d'Aix, le 19 Décembre 1658. que le Vice-Legat d'Avignon peut admettre une demiſſion pure & ſimple faite entre ſes mains, avec la clauſe de la reſerve d'une penſion, quand les facultés du Légat enregiſtrées au Parlement lui donnent expreſſement ce pouvoir. Voyez Boniface, tome 1. livre 2. chapitre 1.

M. L'Evêque de Tournai a été maintenu, par un Arrêt du Parlement de Flandre du 22 Mars 1728. dans le droit, autorité & poſſeſſion de créer des penſions reelles ſur les Cures & ſur les autres Benefices de ſon Dioceſe, pour cauſe légitime & Canonique. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que l'on a autrefois conſtitué des penſions ſur les Benefices ſans avoir recours au Pape, comme le Pere Thomaſſin l'a prouvé dans ſon Traité de la Diſcipline Eccléſiaſtique ; *& qu'il n'y a eu aucune loi qui ait depuis reſerve au ſaint Siége le droit de créer des penſions : d'où l'on a conclu que la plus grande partie des Evêques n'ayant perdu ce droit que parce qu'ils n'en ont point uſé, il falloit le conſerver à ceux qui s'étoient maintenus dans la poſſeſſion de creer des penſions ſur les Benefices.*

L'Abbaye de Vigogne, de l'Ordre de Prémontré & du Diocèſe *d'Arras étant vacante, les Religieux preſenterent au Roi trois perſonnes pour remplir cette place, conformément à un article de la Capitulation. Entre ces trois, le Roi choiſit le Frere Auguſtin Bertin, à la charge de ſept mille livres de penſion qu'il réſerva à trois Clercs Chevaliers de l'Ordre de Malte. Le Frere Bertin prit poſſeſſion en vertu de l'inſtitution de l'Evêque Dioceſain, ſuivant l'ancien uſage : les trois Chevaliers ſe pourvurent en Cour de Rome pour obtenir des Bulles ſur la penſion. On les leur refuſa : ſur ce refus ils s'adreſſerent au Conſeil d'Etat, où ils repreſenterent que le Roi etant en droit & en poſſeſſion de reſerver des penſions ſur tous les Benefices qui ſont a ſa nomination, le Brevet devoit être executé nonobſtant le refus de la Cour de Rome. Sur cette Requête le Conſeil rendit un Arrêt le 29 Juillet 1717. par lequel on ordonna que les trois Chevaliers jouiroient de leur penſion ſur l'Abbaye de Vigogne, à compter du jour du Brevet de la nomination du Frere Bertin. Les Penſionnaires citerent dans leur Requête un Arrêt du Grand Conſeil, qui avoit deja jugé que, quand le Roi réſerve une penſion ſur un Bénéfice, le Penſionnaire en doit jouir du jour que le Brevet de cette nomination au Benefice charge de la penſion eſt expedié.*

III.

3. Quels ſont les cas ordinaires dans leſquels on les admet.

c Il y a trois cauſes ordinaires, pour leſquelles les réſerves d'une penſion ſur les Bénéfices ſont autoriſées parmi nous. La premiere, pour le bien de la paix, quand après une conteſtation ſérieuſe l'un des contendans à un Bénéfice renonce à tout le droit qu'il prétendoit avoir ſur le Bénéfice, à condition que celui qui reſte paiſible poſſeſſeur lui fera une certaine penſion : la ſeconde, dans le cas d'une permutation, quand l'un des Bénéfices

Digitized by Google

permutés eſt d'un revenu plus modique que l'autre ; car dans ce cas on ſouffre que celui qui ſe trouve pourvû du Bénéfice le plus conſidérable faſſe une penſion à ſon Copermutant, pour établir l'égalité qui doit ſe rencontrer dans un échange. La troiſiéme cauſe eſt celle de la réſignation en faveur, pour laquelle on permet au Réſignant de ſe réſerver une penſion ſur les fruits du Bénéfice qu'il réſigne.

c Ne peut (le Pape) créer penſions ſur les Bénéfices de ce Royaume, ayans charge d'ames, ni ſur autres, ores que ce fût de conſentement des Bénéficiers, ſinon conformément aux ſaines Decrets Conciliaires & Canoniques Sanctions, au profit des Réſignans, quand ils ont réſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier Bénéfices litigieux. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 50.*

Le Chapitre niſi eſſent *des Decretales, rapporté ſous la premiere Maxime de ce Chapitre, autoriſe la reſerve des penſions pour le bien de la paix.* (*)

IV.

4. Penſions ſans cauſe, ſi elles ſont reçûes parmi nous.

On trouve deux eſpeces de penſions ſans cauſe ſur les Bénéfices : la premiere, quand un Titulaire pacifique conſent à la création d'une penſion ſur ſon Bénéfice, ſans qu'il y ait eu ni permutation, ni réſignation en faveur : l'autre, quand le Roi charge par ſon Brevet d'une ou de pluſieurs penſions celui qu'il nomme à un Bénéfice Conſiſtorial. Pour rendre valable la premiere de ces deux eſpeces de penſions, il ne ſuffit pas d'avoir obtenu une ſignature de Cour de Rome qui l'autoriſe : il faut des Lettres Patentes homologuées au Parlement, qui dérogent aux libertés de l'Egliſe Gallicane ſur cet article. (**)

V.

5. Ce qu'il faut faire pour établir une penſion ſur un Bénéfice.

Pour établir une penſion fondée ſur les cauſes ordinaires, on obtient en Cour de Rome une ſignature différente de celle qui admet la réſignation ou la permutation ; & celui qui eſt pourvû du Bénéfice chargé de la penſion, ou ſon Procureur, conſent à la création. Si le pourvû n'a point conſenti à la collation de la penſion, le Pape accorde une diſpenſe de ce conſentement. On obſerve les mêmes regles pour les penſions ſans cauſes.

Voici de quelle maniere eſt conçûe la dérogation à la regle de Chancellerie de præſtando conſenſu in penſionibus, *quand le conſens n'eſt point au dos de la ſignature.* Cum derogatione regulæ, de præſtando conſenſu in penſionibus, attento quòd reſignatio hujuſmodi ſit in favorem abſentis, & dictus Orator, qui Eccleſiam prædictam verè & realiter & pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.

VI.

6. Si on peut mettre une penſion ſur un Bénéfice qui en eſt déja chargé.

Quand un Bénéfice eſt déja chargé d'une penſion, on ne peut en conſtituer une ſeconde, qu'on ne faſſe une mention expreſſe de la premiere, dans la Supplique qu'on préſente au Pape pour obtenir la ſignature.

Le ſtyle eſt de dire dans la Supplique, ſuper cujus Beneficii fructibus alia penſio antiqua N. librarum Turonenſium Apoſtolicâ autoritate reſervata reperitur.

VII.

7. Ce que c'eſt que penſion *eventitia* ; ſon effet.

Quelquefois celui qui ſe dépouille en faveur d'un tiers d'un Bénéfice qui eſt déja chargé d'une penſion ne ſe réſerve une penſion égale à la premiere que pour en jouir après le décès du premier penſionnaire. Cette eſpece de penſion s'appelle dans le ſtyle de la Cour de Rome *eventitia*. On donne le même nom, mais par une raiſon contraire, à la penſion qu'un des Copermutans retient ſur le Bénéfice qu'il a permuté, juſqu'à ce que ſon Copermutant lui ait fait conferer un Bénéfice, dont le revenu ſoit égal à la penſion qui avoit été réſervée par la Permutation.

VIII.

8. Penſions ſur les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc.

On ne peut charger de penſions les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc ſans le conſentement des Patrons, parce que le Pape ne peut rien faire qui puiſſe préjudicier à leurs droits.

IX.

9. Penſions ſur les Bénéfices chargés de la conduite des ames.

On ne pouvoit autrefois conſtituer de penſions ſur les Bénéfices qui étoient chargés de la conduite des ames ; & l'on déclaroit abuſives les réſerves de Penſions, tant ſur les Cures & les Prébendes Théologales, que ſur les Evêchés & les Abbayes, même dans le cas où la penſion avoit été approuvée par le Brevet de la nomination Royale & par les Bulles. A préſent le Grand Conſeil confirme les penſions réſervées ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux, pourvû que le Roi les autoriſe. Les Parlemens ſouffrent auſſi les penſions ſur les Cures : mais pour les rendre réelles, & pour que le ſucceſſeur de celui qui a conſtitué la penſion en ſoit chargé, il faut, dans le reſſort du Parlement de Paris, que la ſignature ait été homologuée au Parlement ſur les concluſions du Procureur Général. On obſerve la même regle pour les

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Chapitre 16. nombre 3. On autoriſe les penſions qui s'accordent pour le bien de la paix ſur le chap. *niſi eſſent. extra. de præbendis & dignitatib.* Dans ce chapitre la penſion eſt perſonnelle & non réelle ſur le Bénéfice.

REPONSE.

„ Il eſt vrai que le Pape Innocent III. déclare que penſion „ dont il eſt parlé au chapitre *niſi eſſent*, ſera perſonnelle, „ mais depuis en pouſſant plus loin la tolérance ſur les pen„ ſions, de perſonnelles, on les a rendues réelles.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Nombre 4. L'Auteur parle des penſions ſans cauſe, il faut avertir qu'il y a une componende, & qu'avant de ſe pourvoir à Rome, on prend un brevet du Roi, qu'il faut faire enregiſtrer. C'eſt pour les penſions ſans cauſe, & non pour celle de la nomination du Roi.

REPONSE.

„ On a marqué la néceſſité de Lettres Patentes & de l'enre„ giſtrement pour faire ſubſiſter les penſions. Si l'on n'a point „ parlé de la componende, c'eſt qu'on a fait aſſez ſentir que „ l'on n'accorde pas à Rome de graces extraordinaires & con„ traires aux regles générales ſans faire paſſer les parties par „ la componende, où l'on les taxe à proportion que la grace „ qu'elles demandent eſt contraire aux regles de la diſcipline „ Eccléſiaſtique. D'ailleurs il eſt inutile, par rapport à notre „ Juriſprudence, d'examiner ſcrupuleuſement ces regles de la „ Cour Romaine, parce que les expéditions de Cour de „ Rome n'en ſeroient pas moins valables parmi nous, ſi on „ avoit trouvé le moyen de ne point payer la taxe ſans laquelle „ on n'accorde point les graces.

Digitized by Google

penſions conſtituées ſur les Canonicats, & les autres Bénéfices qui obligent les Titulaires à la réſidence.

Monſieur Augeard rapporte, dans ſes Arrêts Notables, un Arrêt du 7 Septembre 1697. rendu ſur les concluſions de Monſieur Joly-de-Fleury, Avocat General, par lequel on a jugé que le ſucceſſeur du Reſignataire d'un Benefice Cure n'etoit point chargé de la penſion, quoique la ſignature pour la creation de la penſion contint la clauſe ad ſucceſſores; *parce que cette ſignature n'avoit point été homologuée au Parlement. Cet uſage peut être fondé ſur ce que le Parlement ne permettoit point autrefois qu'on chargeât les Cures de penſions, & qu'il faut une eſpece de diſpenſe de cet uſage, pour conſtituer valablement une penſion ſur un Benefice-Cure.*

X.

10. Juſqu'où peut aller la penſion ſur les Cures.

d Suivant l'ancienne Juriſprudence du Royaume, & les Ordonnances qui ont été faites ſur ce ſujet, la penſion ne doit point exceder le tiers des revenus du Bénéfice, de quelque nature qu'il ſoit. Outre cela, il eſt néceſſaire, par rapport aux Cures, aux Prébendes, tant des Egliſes Cathédrales que Collégiales, & aux autres Bénéfices qui requierent réſidence, qu'il reſte aux Titulaires, la penſion payée, trois cens livres pour leur ſubſiſtance, franches & quittes de toutes charges; ſans comprendre dans cette ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe pour les Curés, & les diſtributions manuelles pour les Chanoines. Les diſtributions qui ſe gagnent par mois ou par année, en aſſiſtant aux Offices, ſe comptent pour remplir les trois cens livres; parce qu'il ne tient qu'au Titulaire d'en profiter, en ſe rendant exact au Service divin de ſon Egliſe.

d Voulons & nous plaît, que les Titulaires pourvûs de Cures, de Prébendes ordinaires ou Théologales dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les reſigner avec réſerve de penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le tems & eſpace de quinze années entieres; ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & infirmité, connue & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions, & deſſervir leurs Bénéfices: & ſans néanmoins qu'audit cas, les penſions que les Réſignans retiendront puiſſent exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes: le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franches & quittes de toutes charges; ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe qui appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. *Declaration du mois de Juin 1671. enregiſtrée au Parlement & au Grand Conſeil la même année.*

Déclarons, en interprétant ledit Edit (du mois de Juin 1671.) que notre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires & Théologales, que pour toutes les autres Dignités, Perſonats, Semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales, qui requierent réſidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puiſſent être. *Declaration du mois de Decembre 1673.*

Un Arrêt de Reglement du Grand Conſeil, du 16 Fevrier 1670. comenoit pour les Cures les mêmes diſpoſitions que la Declaration de 1671. avec cette ſeule difference, que, par le Reglement du Grand Conſeil, il falloit avoir deſſervi une Cure vingt ans, pour pouvoir la reſigner a la charge d'une penſion. Voyez le 3 volume du Journal des Audiences.

Quand il s'agit de faire l'evaluation du revenu du Benefice, pour fixer la penſion, on compte le produit des obits, des fondations, & des dimes novales dont jouiſſent les Cures; quoiqu'on n'y ait point d'egard, lorſqu'il faut fixer la portion congrue. La maniere dont le Roi s'exprime dans les Declarations ſur ces deux ſujets fait aſſez connaître cette difference.

XI.

11. Quand on faire réduire les penſions exceſſives.

e Quand la penſion conſtituée ſur un Bénéfice ſimple excede le tiers des revenus, le Réſignataire, & celui qui tient ſa place en vertu d'une réſignation en faveur ou d'une permutation, ne peut demander la réduction de la penſion au tiers. On juge en ce cas que l'obligation perſonnelle l'emporte ſur la loi générale. Mais celui qui eſt pourvû du Bénéfice par la mort du dernier Titulaire eſt en droit de demander que la penſion ſoit réduite au tiers des revenus. A l'égard des Cures & des autres Bénéfices qui obligent à réſidence, le Réſignataire peut demander lui-même la réduction de la penſion aux termes des Ordonnances, le Roi ayant dérogé ſur ce ſujet à l'ancienne Juriſprudence.

e Quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Chanoinies & Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales en faveur des Réſignans, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cens livres... nonobſtant tous Traités & Concordats, pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement deſdites penſions, & tous cautionnemens, deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. *Declaration du mois de Juin 1671.*

Charles de Couleurs avoit reſigné à Jacques Proſt un Canonicat de l'Egliſe Collegiale de S. Niſier de Lyon, avec réſerve de trois cens livres de penſion: La reſignation avoit été admiſe pluſieurs années avant la Declaration du mois de Juin 1671. Après cette Declaration, Jacques Proſt demanda la reduction de la penſion. Voici ce que le Parlement de Paris ordonna par l'Arrêt du 22 Mai 1674. qui eſt dans le premier volume du Journal du Palais. La Cour... ordonne que ledit Proſt aura & recevra par chacun an la ſomme de trois cens livres ſur les fruits & revenus de ladite Prebende Chanoinie, en ce non compris les diſtributions extraordinaires, caſuelles & manuelles qui ſe font par chaque jour & Heures Canoniales, leſquels appartiendront entiérement audit Proſt: & le ſurplus des gros fruits, enſemble les diſtributions certaines & ordinaires qui ſe payent par table, par ſemaine, par mois & autres tems, bailles & delivrés audit de Couleurs, juſqu'à concurrence, & ſur & tant moins de la penſion de trois cens livres, reſervée ſur icelle; le reſtant deſquelles retributions certaines & ordinaires appartiendra audit Proſt, ſi aucuns y a; & à faute par lui de reſidence, faire les fonctions & aſſiſter aux Offices actuellement, s'il n'a empêchement legitime, ce qui ſera rayé des diſtributions certaines & ordinaires lui ſera impute ſur ladite ſomme de trois cens livres par an, a lui ordonnée par le preſent Arrêt, ſi mieux n'aime ledit Proſt abandonner audit de Couleurs tous les gros fruits, diſtributions certaines & ordinaires de ladite Prebende, à la charge de la reſidence ci-deſſus ordonnée; quoi faiſant, de Couleurs ſera tenu de payer audit Proſt la ſomme de trois cens livres, ſuivant ſes

offres portées par ſes griefs, ce qu'il ſera tenu d'opter quinzaine apres la ſignification du preſent Arrêt a perſonne ou domicile.

XII.

11. Si on peut réduire les penſions ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux.

La Juriſprudence qu'on obſerve au Grand Conſeil à l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux, qui ſont chargés d'une ou de pluſieurs penſions par le Brevet de la nomination, eſt de ne jamais réduire les penſions, quelque fortes qu'elles puiſſent être. Le Titulaire n'eſt pas même reçu à abandonner tous les fruits du Bénéfice aux Penſionnaires : il faut qu'il paye les penſions entieres, ou qu'il remettre le titre entre les mains du Roi. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on réformât un uſage ſi rigoureux, & qu'on laiſſât au moins au Titulaire de quoi ſubſiſter ſur les fruits du Bénéfice.

M. Brillon juſtifie cet uſage du Grand Conſeil par deux Arrêts rendus en 1708. Il les rapporte dans ſon Dictionnaire d'Arrets ſur le mot penſion, *num.* 160. *Il y en a pluſieurs autres. Ce qui n'a pas toujours été obſervé. Car M. Loüet remarque que de ſon tems le Grand Conſeil reduiſit les penſions ſur les Benefices Conſiſtoriaux. Les mêmes Juges rendirent un Arrêt le 15 Mars 1695. par lequel la penſion de mille livres, que le ſieur de Chefdeville avoit ſur l'Abbaye de Notre-Dame de Moncel, fut reduite a ſept cens livres. Il eſt vrai que le Titulaire, en faveur duquel cet Arrêt eſt intervenu, avoit été pourvû ſans aucune charge de penſion ; mais l'Abbaye en avoit été chargée par le Brevet de nomination de ſon predeceſſeur. Voyez le 2. volume du Journal du Palais.*

XIII.

13. Il n'eſt pas permis de ſe réſerver une partie des fruits au lieu de penſion.

On ne peut ſe réſerver au lieu d'une penſion une partie des revenus du Bénéfice, ou les collations qui en dépendent : cela approcheroit trop de la diviſion du titre, qui eſt de ſa nature indiviſible.

XIV.

14. Les Bénédictins de S. Maur peuvent donner des penſions égales à la valeur des fruits.

f On a permis aux Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, de donner des penſions égales au revenu des Bénéfices aux Religieux non réformés, & aux Séculiers Commendataires, qui voudroient réſigner les Bénéfices dépendans de leurs maiſons en faveur d'un des Religieux de la Congrégation. Grace ſinguliere, dont le motif eſt de faire rentrer ces Bénéfices entre les mains de ceux à qui ils ſont naturellement deſtinés, & de mettre les maiſons en état de jouir des fruits qui en proviennent, ſuivant la regle établie par les Bulles de leur fondation.

f Dicti verò reformati, Officialibus Clauſtralibus, Capellanis & Beneficiatis hujuſmodi, partem aliquam etiam majorem, vel fortè totalitem fructuum, reddituum & proventuum officiorum, Capellaniarum & beneficiorum regularium prædictorum, vitâ dictorum non reformatorum durante dumtaxat, reſignare & aſſignare poſſent. *Bulla Urbani VIII.* 1628. *in ſupremâ Pariſienſi Curia & magno Conſilio regiſtrata.*

XV.

15. Le Pape ne peut admettre la réſignation en faveur, & refuſer la penſion.

Le Pape ne peut admettre la réſignation en faveur, & accorder des proviſions au Réſignataire ſans admettre la penſion ; parce que la penſion eſt une condition ſans laquelle la réſignation n'auroit point été faite. Mais quand la réſignation & la penſion ſont admiſes en Cour de Rome, & que le Réſignataire fait réduire la penſion comme exceſſive, le Réſignant ne peut demander à rentrer dans le Bénéfice, ſous le prétexte qu'on n'exécute point dans toute ſon étendue la condition ſous laquelle il avoit donné ſa procuration pour réſigner.

La permutation de deux Cures ayant été admiſe en Cour de Rome, ſans que le Pape eut admis la penſion réſervée a l'un des Copermutans, les proviſions furent declarées nulles & abuſives par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1696. parce que le Pape eſt regardé parmi nous comme un Collateur neceſſaire, qui ne peut diviſer la permutation de la penſion, ſous la condition de laquelle la permutation a été propoſée.

XVI.

16. Pour retenir une penſion ſur un Bénéfice à charge d'ames, il faut l'avoir deſſervi pendant quinze ans.

On ne peut retenir de penſions ſur les Bénéfices non Conſiſtoriaux, qui ſont chargés de la conduite des ames, que quand on les a deſſervis pendant quinze années entieres ; à moins qu'on n'obtienne des Lettres Patentes qui diſpenſent de cette regle, & qu'on ne les faſſe homologuer au Parlement. Le motif ordinaire de cette diſpenſe eſt celui d'une infirmité connue & atteſtée par l'Ordinaire. Ce motif eſt le ſeul qui ſoit marqué dans les Ordonnances. Le Roi a cependant quelquefois accordé des diſpenſes pour d'autres raiſons. A l'égard des Bénéfices ſimples, il ſuffit d'avoir un droit, même litigieux, pour faire autoriſer la réſerve de la penſion dans les Tribunaux Séculiers.

Nous avons rapporté, ſous la Maxime ſixieme de ce Chapitre, la diſpoſition de la Déclaration de 1671. *ſur le tems du ſervice pour la réſerve des penſions.*

XVII.

17. Combien on peut demander d'années d'arrérages de penſions.

Le droit de percevoir une penſion ſur un Bénéfice formant une action perſonnelle contre le Titulaire, celui à qui elle eſt dûe peut en demander vingt-neuf années à celui qui a joui ou dû jouir des fruits : mais, ſi le Titulaire vient à mourir, on ne doit demander à celui qui lui ſuccede que la derniere année de la penſion ; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le penſionnaire & le Bénéficier puſſent laiſſer accumuler les arrérages au préjudice de celui qui ſeroit dans la ſuite pourvû du Bénéfice.

XVIII.

18. Si l'on peut donner une caution pour le payement de la penſion.

Au Parlement de Paris, & dans la plûpart des autres Cours Souveraines du Royaume, on ne déſapprouve pas que les Réſignataires donnent des cautions à leurs Réſignans pour le payement de la penſion : on juge que quand la penſion eſt éteinte, même par le défaut d'homologation, la caution eſt déchargée, comme le principal débiteur. Au Grand Conſeil, & au Parlement de Flandres, on ne veut point reconnoitre ces ſortes de cautions ; parce que cet uſage ſemble trop approcher des biens qui ſont dans le commerce les penſions dont les Bénéfices ſont chargés.

XIX.

19. On ne peut permuter une

Les penſions n'étant qu'un revenu purement temporel, auquel il n'y a rien de ſpiri-

Digitized by Google

pension pour un Bénéfice.

tuel d'attaché, on ne peut les permuter pour un Bénéfice.

XX.

20. Le Pape ne peut transferer une pension d'une personne à une autre.

g Le Pape ne peut sans abus transferer la pension qui a été constituée en faveur d'une personne, sur un Bénéfice, à une autre personne, même du consentement du Titulaire.

g Et si (le Pape) ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un Bénéfice la puisse transferer à autre personne... ores que ce fût du consentement des parties. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 50.*

XXI.

21. En quel cas la pension s'éteint.

Les moyens qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, comme le mariage, l'assassinat, la Profession Religieuse, &c. éteignent la pension; parce que celui que l'Eglise juge indigne ou incapable de remplir un Bénéfice ne doit recevoir aucune partie des fruits qui en dépendent.

XXII.

22. Chevaliers de S. Lazare conservent leurs pensions, quoique bigames.

h Il faut excepter de cette regle les Chevaliers de saint Lazare, qui peuvent sans être Clercs posseder des pensions sur toutes sortes de Bénéfices Consistoriaux & autres, jusqu'à la valeur de cinq cens ducats de la Chambre Apostolique; & qui conservent ces pensions par un privilége particulier, nonobstant un premier & un second mariage. Ils en sont cependant privés en cas qu'ils passent à des troisiémes nôces.

h Magistro autem ac militibus, Præsbyteris ac Capellanis prædictis, eorumque singulis, tam Clericis, quàm Laicis etiam uxoratis & bigamis, non tamen trigamis, ut unam vel plures pensiones annuas; Magister videlicet usque ad mille quingentorum, cæteri verò milites prædicti ad quingentorum ducatorum auri de Camera summas, super Cathedralium, etiam Metropolitanarum & aliarum Ecclesiarum, nec non Monasteriorum etiam Consistorialium... aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, cum curâ & sine curâ, Sæcularium, ut quorumvis ordinum Regularium... eis Apostolicâ autoritate reservatas & reservandas... etiamsi post illarum reservationem uxorem duxerint, ac matrimonium contraxerint; ac etiam, ut præfertur, bigami, non tamen trigami & ultra, dictoque matrimonio constante, ad eorum vitam... percipere, exigere, & levare, & in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè valeant, eisdem autoritate & tenore præsentium, de speciali gratiâ etiam indulgemus, ac desuper cum eisdem Magistro & militibus, ac eorum singulis dispensamus. *Bulla Pauli V. Romanus Pontifex 1607.*

Cette Bulle de Paul V. & celle de Pie V. de 1567. en faveur des Chevaliers de saint Lazare, qui contient un privilége pareil pour les pensions, ont été confirmées par des Lettres Patentes qui ont été enregistrées au Grand Conseil.

XXIII.

23. Pareil privilége accordé à d'autres personnes.

Quelquefois le Pape accorde des dispenses pareilles à des particuliers, quoiqu'ils ne soient pas de l'Ordre de saint Lazare.

Le Pape Innocent XI. réserva une pension de dix mille livres de rente sur l'Evêché de Cahors à M. de Marsan, pour en jouir sa vie durant, même en cas qu'il épousât une veuve, & qu'il contractât successivement plusieurs mariages. Ce Bref fut confirmé par des Lettres Patentes; & l'Evêque de Cahors fut condamné à payer la pension par un Arrêt du Grand Conseil rendu le 15 Septembre 1683. Il est rapporté dans le 2. volume du Journal des Audiences.

XXIV.

24. Promotion à l'Episcopat n'éteint point la pension.

Quoique la promotion à l'Episcopat fasse vaquer de plein droit les Bénéfices dont le nouvel Evêque est pourvû, on juge en France, contre la disposition des Bulles de Leon X. & de Clement VII. que cette promotion n'éteint pas les pensions sur les autres Bénéfices; parce que la pension n'est point regardée en France comme un Bénéfice, attendu qu'on ne permet point de la résigner comme on le fait en Italie.

On peut voir, dans le 2. volume du Journal des Audiences, l'Arrêt du 14. Janvier 1661. par lequel on a jugé au Parlement de Paris, que M. Tubeuf, Evêque de saint Pons, étoit en droit de se faire payer de la pension qu'il s'étoit réservée sur la Cure de saint Sulpice de cette Ville de Paris. (*)

On a agité au Grand Conseil la question, si l'Abbé Général de Grammont avoit pû retenir la pension qu'il avoit sur un Prieuré de son Ordre, par lui résigné sous cette charge avant que d'être élu Général. De la part du Résignataire, qui contestoit la pension, on disoit qu'aux termes du Chapitre cum singula. de Præbendis & dignitatibus in 6°. *un Religieux ne peut avoir de droit sur plusieurs Benefices; que l'Abbé de Grammont étant en certains cas Collateur des Prieurés de son Ordre, il ne pouvoit avoir de pension sur ces Bénéfices, sans posseder en même tems la mere & la fille. On répondoit, de la part de l'Abbé de Grammont, que le Chapitre* cum singula *defend aux Religieux de tenir en même tems plusieurs Bénéfices sans dispense; mais qu'il ne parle point de la pension & des Bénéfices; qu'on ne doit point étendre la disposition de ce Chapitre d'un cas à un autre. On raisonnoit de la même maniere sur le second moyen, & on disoit que quand même on regarderoit l'Abbé de Grammont comme Collateur des Prieurés de son Ordre, parce qu'il dispose des quatre premiers qui vaquent après sa promotion au Généralat; on ne pourroit lui disputer la pension qu'il s'est réservée sur un de ces Prieurés, parce que les Loix qui defendent de tenir deux Bénéfices, dont l'un rend Collateur de l'autre, ne s'étendent point aux pensions, qui ne doivent point être regardées comme des Bénéfices. L'Arrêt qui intervint au Grand Conseil sur cette contestation, au mois de Juin 1682. conserva la pension au Général de Grammont. On avoit déja rendu au Grand Conseil un Arrêt semblable en 1654. en faveur d'un autre Général du même Ordre. Voyez le 2. volume du Journal des Audiences.*

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 24. on rapporte un Arrêt, qui conservoit à Monsieur Tubeuf Evêque de S. Pons, la pension qu'il s'étoit réservée sur la Cure de saint Sulpice de cette ville de Paris. Mais la Déclaration de 1681. pour l'incompatibilité des titres, s'étendant aussi aux fruits, ayant été suivie de plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & de Rouen; il est bon d'avertir que les pourvûs de Bénéfices incompatibles, ont été privés de leurs pensions, quand le Bénéfice qu'ils ont suffit pour leur subsistance.

REPONSE.

„ Il seroit à souhaiter que cette maxime qui est suivie, „ selon M. D. au Parlement de Paris, & au Parlement de „ Rouen, eût lieu non seulement par rapport aux Bénéficiers „ qui ont des Bénéfices incompatibles, avec ceux sur lesquels „ ils se sont réservés des pensions, mais encore par rapport à „ tous les pensionnaires qui ont en Bénéfices de quoi s'entretenir honnêtement, selon leur état, puisque l'on ne devroit „ accorder des pensions aux Résignans, que quand ils n'ont „ pas de quoi vivre.

XXV.

Digitized by Google

XXV.

15. Rachat de pensions, comment il se fait.

Il y a une maniere d'éteindre les penſions par un rachat : voici comment elle s'exécute. Le Bénéficier propoſe au Penſionnaire de lui rembourſer un certain nombre d'années de la penſion, comme cinq, ſix ou ſept ans ; ils paſſent entr'eux un Concordat, & ils l'envoient en Cour de Rome, où le Pape l'autoriſe. La penſion, dont le Bénéfice eſt chargé, ſe trouve éteinte par ce rembourſement. Cet uſage ſert ſouvent à pallier la ſimonie : il eſt à ſouhaiter qu'on l'aboliſſe.

XXVI.

16. Inſinuation des Abbés pour la création ou l'extinction d'une penſion.

16. Inſinuation

i Les ſignatures de Cour de Rome pour la création ou pour l'extinction d'une penſion, & les Procurations pour y conſentir, doivent être inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués, dans trois mois à compter du jour que les Banquiers ont reçu les ſignatures.

i Les homologations de Concordat en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & ſignatures contenant la création, ou l'extinction d'une penſion, & les Procurations pour y prêter conſentement, ſeront inſinuées au Greffe des Diocèſes où les Bénéfices chargés de penſions ſeront ſitués, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçû leſdites expéditions. *Edit du mois de Décembre 1691. art. 17.* (*)

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 16. L'Auteur dit, que l'on ſe pourvoit pardevers le Pape, pour l'extinction des penſions. Cela eſt bon quand la penſion s'éteint *aliquo dato*, mais quand on ne donne rien, l'extinction en Cour de Rome eſt inutile.

REPONSE.

„ On n'a parlé en cet endroit que de l'extinction de la penſion qui ſe fait en rembourſant un certain nombre d'années, „ & non de la remiſe gratuite par celui à qui la penſion eſt „ dûe. La ſeconde eſt favorable, & il n'eſt pas néceſſaire qu'elle „ ſoit confirmée par le Pape, l'autre au contraire eſt ſujette à „ bien des inconvéniens.

CHAPITRE XVII.

De la Forme des Proviſions.

QUand les Evêques & les Abbés étoient élûs par les Chapitres, on dreſſoit un procès-verbal d'élection, qui, avec la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique, ſervoit de proviſions & de titre à celui qui avoit été élû. Vers le douziéme ſiécle quelques Evêques, ne pouvant obtenir la confirmation de leurs Métropolitains, ſe firent confirmer & ſacrer par le Pape. Nous voyons que dans les ſiecles ſuivans les Papes ſacroient eux-mêmes, ou faiſoient ſacrer par ceux qu'ils commettoient à cet effet, les Evêques à qui ils avoient conferé les Evêchés, en vertu des réſerves que la Cour de Rome avoit faites de certains Bénéfices. En ce cas, on expédioit des Bulles au nouvel Evêque dans le Conſiſtoire, ou dans l'Aſſemblée du Pape & des Cardinaux. Le Concordat ayant attribué au Roi de France la nomination aux Evêchés, & aux Papes la collation, toutes les proviſions, de même que celles des Abbayes, s'en expédient dans le Conſiſtoire, & on en dreſſe des Bulles dans la Chancellerie.

A l'égard des Bénéfices inférieurs, il n'y avoit que les Evêques, ou le Roi, pendant la vacance en Régale, qui en accordaſſent des proviſions avant le treiziéme ſiécle : mais les réſerves, les expectatives, les mandats, les réſignations en faveur, qui s'établirent enſuite, donnerent lieu à une foule de ſignatures de la Cour de Rome. Pour mettre quelque ordre dans ces expéditions, les Papes firent pluſieurs Reglemens. C'eſt de ces Reglemens, qu'on appelle Regles de la Chancellerie, & des uſages de la Daterie, que s'eſt formé le ſtyle des ſignatures, des Bulles & des différentes expéditions. Comme nous n'avons pas de loi ſur ce ſujet, nous ſommes obligés d'emprunter ce que nous en avons dit du Traité de Theodore Amydenius *de l'Office du Dataire & du ſtyle de la Daterie*, & du Traité Sommaire de l'uſage & de la pratique de la Cour de Rome, attribué à Perard Caſtel ; auquel on doit joindre les Notes de M. du Noyer. En comparant ce que diſent ces Auteurs avec les ſignatures, on connoît les uſages de la daterie autant qu'il eſt néceſſaire pour notre Juriſprudence. Pour ce qui eſt des regles que doivent ſuivre les Banquiers de France pour les expéditions qu'ils ſollicitent en Cour de Rome, elles ſont établies par nos Ordonnances. L'Edit de 1550. contre les petites Dates, & les Reglemens poſtérieurs ont fixé notre Juriſprudence ſur cet article.

SOMMAIRE.

1. *Forme des Proviſions de l'Ordinaire.*
2. *Forme des Brevets de la nomination Royale aux Benefices Conſiſtoriaux.*
3. *Lettres que le Roi ecrit à Rome après l'expédition du Brevet.*
4. *Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.*
5. *Fonctions de l'Ambaſſadeur de France à Rome en faveur du nommé.*
6. *Propoſition du nommé dans le Conſiſtoire.*
7. *Expédition des Bulles.*
8. *Où s'expedient les Bulles de ceux qui ont beſoin de diſpenſe.*
9. *Comment ſe payent les Annates.*
10. *Banquiers-Expeditionnaires peuvent ſeuls ſolliciter les Expeditions de la Cour de Rome & de la Legation.*
11. *Forme des Regiſtres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.*
12. *Comment les Banquiers doivent envoyer les Mé-*

Digitized by Google

moires à leurs Correſpondans. Precautions contre les fraudes.
13. *Premiere fonction du Correſpondant. Date retenue.*
14. *Forme de la Supplique.*
15. *Deux parties dans la Supplique.*
16. *Ce que contient la premiere partie.*
17. *Neceſſité de l'expreſſion de tous les Benefices dans la Supplique.*
18. *Expreſſion de la valeur des Bénefices. Comment elle ſe fait par rapport aux Benefices de France.*
19. *Clauſe des Suppliques qui ſont inutiles.*
20. *Clauſes contraires a nos libertés, comment on les regarde.*
21. *Effet de la clauſe que le Réſignant a d'ailleurs de quoi vivre.*
22. *Il faut que le Bénefice ſoit ſi nettement déſigné, qu'on ne puiſſe le confondre avec un autre.*
23. *Il faut exprimer les diſpenſes dont on a beſoin.*
24. *Eſpace blanc laiſſé pour la ſignature.*
25. *Explication des clauſes. Effets de l'abſolution des cenſures.*
26. *Diſpenſes qui y ſont accordées.*
27. *Si les clauſes qu'on appelle* Suppletoriæ *ont quelque effet en France.*
28. *Des clauſes derogatoires.*
29. *Clauſe d'Anteferri n'eſt point reçûe parmi nous.*
30. *Diſpenſe d'exprimer le liuge des Benefices eſt inutile.*
31. *Differentes eſpeces de Commiſſions : inutilité de ces diſtinctions par rapport à nos uſages.*
32. *Proviſions accordées ſur un certificat de vie & de mœurs.*
33. *Forme des Proviſions pour les dévolus.*
34. *La Supplique miſe entre les mains du Sous-dataire.*
35. *Signature du Pape ou du Prefet.*
36. *Signatures qui ſont reſervées au Pape.*
37. *Pourquoi les Proviſions s'appellent Signatures.*
38. *Fonctions du premier Reviſeur.*
39. *Conſens apposé au dos des ſignatures.*
40. *Ce que fait le Subſtitut du Prefet des Dates, & le ſecond Reviſeur.*
41. *La grande date apposée par le Dataire.*
42. *Comment cette date s'exprime.*
43. *Si l'on retient des dates pour le pays d'obédience.*
44. *La mort du Pape n'empêche pas l'effet de la date qui a été retenue.*
45. *Pendant la vacance du ſaint Siége, on ne retient point de date.*
46. *Enregiſtrement des ſignatures.*
47. *Le Solliciteur retire la ſignature de la Daterie.*
48. *Difference entre les Bulles & les ſignatures.*
49. *Proviſions qui s'expedient par Bulles.*
50. *Proviſions pour les Benefices des trois Evêchés.*
51. *Seconde Expedition d'une ſignature perdue.*
52. *Ce que c'eſt que le* Cui prius.
53. *Nouvelles Proviſions, quel eſt leur effet.*
54. Perinde valere, *ce que c'eſt, & quel eſt ſon effet.*
55. *Demiſſion entre les mains du Pape d'un Benefice obtenu par ſimonie.*
56. *Ce que le Banquier de France doit mettre ſur les ſignatures.*
57. *Certificat que doivent donner les Banquiers en cas de refus de la Cour de Rome.*

I.

1. Forme des Proviſions de l'Ordinaire.

LA forme des Proviſions des Bénéfices données par les Collateurs ordinaires eſt fort ſimple. Le Collateur s'adreſſe à celui qu'il veut pourvoir du Bénéfice, & après avoir fait connoître le droit en vertu duquel il confere, les qualités de celui auquel il confere, le genre de la vacance, la qualité du Bénéfice; il lui déclare qu'il en diſpoſe en ſa faveur. Il marque enſuite la date de la proviſion, il ſigne la minute, & il la fait ſceller de ſon ſceau. S'il y a un Patron Eccléſiaſtique ou Laïc, le Collateur fait mention dans les Proviſions de la Préſentation du Patron, ſur laquelle il accorde l'inſtitution. Quand on confere à un Gradué nommé dans un mois de rigueur, on inſere la clauſe *tibi antiquiori Graduato nominato.* Il faut auſſi faire mention de l'Indult dans les Proviſions accordées aux Indultaires, & des expectatives dans celles des autres Expectans. Le Supérieur du Collateur ordinaire, qui confere par droit de dévolution, eſt auſſi obligé de l'exprimer, pour ne point donner d'atteinte au droit des Collateurs ordinaires. *a* Toutes les Proviſions doivent être expédiées, de même que les préſentations des Patrons, en préſence de deux témoins qui ſoient connus, domiciliés, non domeſtiques, parens ou alliés au degré de couſin germain du Patron, du Collateur ou du pourvû. Ces deux témoins ſignent la minute, à peine de nullité, ou déclarent qu'ils ne ſçavent ſigner; auquel cas il faut faire mention de leur Déclaration, ſous la même peine. Ce qui a été ſagement établi pour empêcher les fraudes qui ſe pourroient faire au préjudice des Gradués & des autres Expectans.

a Ordonnons auſſi qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires aſſiſteront deux témoins de la qualité ſuſdite, (connus, domiciliés) non parens ou alliés audit degré (de couſin germain) ni domeſtiques du Réſignant, ni du Patron ou Collateur, leſquels ſigneront la minute (ou déclareront ne ſçavoir ſigner, dont on ſera expreſſe mention) ainſi que dit eſt, à peine nullité. *Declaration de 1646. ſur les Inſinuations, art. 9.*

La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes (du mois de Juin 1550.) ſeront lûes, publiées & enregiſtrées ès Regiſtres d'icelle; à la charge toutefois... que les Prélats & autres Collateurs & Préſentateurs Eccléſiaſtiques des Bénéfices ſeront tenus, ès collations & préſentations qu'ils feront deſdits Bénéfices, appeller des témoins non domeſtiques deſdits Collateurs & Collataires, de la qualité de ceux deſdits dénommés audit Edit, (gens connus & domiciliés, qui ſigneront la minute, ou déclareront ne ſçavoir ſigner) qui doivent être appellés pour témoins aux Procurations pour réſigner les Bénéfices, ſous la même peine (de nullité) que contenu eſt audit Edit, à l'encontre des Réſignans & des Réſignataires. *Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit des petites Dates du 24. Juillet 1550.*

II.

2. Forme des Brevets de la nomination Royale aux Bénefices Conſiſtoriaux.

Le Brevet que le Roi accorde pour les Bénéfices Conſiſtoriaux porte, que le Roi a fait don à la perſonne qui y eſt nommée d'un tel Evêché vacant, ou d'une telle Abbaye. Ce Brevet eſt expédié en parchemin, & ſigné par un Secrétaire d'Etat. En cas qu'il y ait eu pluſieurs Brevets ſignés pour le même Bénéfice, celui qui a en ſa faveur la premiere date doit être préféré, ſuppoſé qu'il ait les qualités ré-

Digitized by Google

quiſes pour tenir le Bénéfice; parce que le Roi, qui tient la place du Chapitre Séculier ou Régulier qui avoit le droit d'élire, ne peut plus varier quand il a une fois délivré l'Acte de ſa nomination; à moins qu'il n'y ait dans le ſecond Brevet une révocation expreſſe du premier.

III.

3. Lettres que le Roi écrit après l'expédition du Brevet.

Après l'expédition du Brevet, le Roi écrit trois Lettres en faveur de la perſonne qu'il a nommée au Bénéfice vacant; la premiere au Pape, par laquelle il le ſupplie & le requiert d'accorder des Bulles à celui qui a obtenu le Brevet; la ſeconde au Cardinal Protecteur des affaires de France, afin de l'engager à s'employer à l'expédition des Bulles; la troiſiéme à ſon Ambaſſadeur, pour lui donner des ordres pareils.

Voyez la Formule de ces Lettres dans la pratique de la Cour de Rome de Caſtel.

IV.

4. Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.

Avant que de ſolliciter les Bulles en Cour de Rome, celui qui a été nommé doit faire faire une information de ſa vie & de ſes mœurs, & de l'état du Bénéfice dont il demande d'être pourvû conformément au Brevet. *b* Suivant les Ordonnances du Royaume & les Arrêts de Reglement, cette information doit être faite par les Evêques des lieux où les nommés par le Roi ont réſidé cinq ans avant le Brevet de nomination, & par les Egliſes des Chapitres & des Monaſteres vacans. Cependant on a toleré pendant pluſieurs années que les Nonces du Pape, qui n'ont aucune Juriſdiction en France, reçuſſent la profeſſion de foi du nommé, & les dépoſitions des témoins ſur ſa vie, ſes mœurs, ſa capacité, & ſur l'état des Bénéfices. Cette tolerance, qui n'a pû faire acquerir aux Nonces un droit de Juriſdiction qui ne leur appartient point, n'empêcheroit pas qu'on ne déclarât abuſif le refus de la Cour de Rome d'accorder des Bulles, s'il n'étoit fondé que ſur ce que le nommé a fait faire l'information par l'Ordinaire. Peut-être même ſeroit-il à propos de renouveller les défenſes qu'on a faites autrefois de s'adreſſer aux Nonces pour ce ſujet.

b Auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination, que nous avons accoutumé faire à notre ſaint Pere le Pape, ſeront les noms des perſonnes par Nous nommées envoyées à l'Evêque Diocéſain du lieu où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq dernieres années précédentes, enſemble aux Chapitres des Egliſes & Monaſteres vacans, leſquels informeront reſpectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & converſation catholique deſdits nommés; & de tout feront bons procès-verbaux, qu'ils nous envoiront clos & ſcellés le plutôt que faire ſe pourra. *Ordonnance de Blois, art.* 1.

La Cour ayant égard à ladite Requête (du Procureur Général du Roi) a ordonné & ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs & converſation catholique de ceux que le Roi veut nommer aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices, ſe feront à l'avenir par les Evêques Diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq années précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, article premier: fait défenſes, à ceux qui ont obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que celles faites par leſdits Evêques Diocéſains, à peine d'être déchûs de la grace; & à tous ſujets du Roi de rendre leurs dépoſitions & témoignage pardevant autre, à tous Notaires Apoſtoliques de les recevoir, & à tous Banquiers & Expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs Charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public: & ſera le préſent Arrêt, lû, publié, & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées, pour y être pareillement lû & publié. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 12 *Decembre* 1639.

Outre l'inconvenient de la confuſion de la Juriſdiction, qui arrive quand les Nonces font les informations de la vie & des mœurs de ceux qui ſont nommés aux Evêchés & aux Abbayes, il y en a un autre qui naît de ce que les nommés preſentent aux Nonces tels témoins qu'ils jugent à propos. (*)

V.

5. Fonction de l'Ambaſſadeur en faveur des nommés.

Le Solliciteur commis par celui qui a été nommé préſente les Lettres du Roi à l'Ambaſſadeur de France, qui fait mettre au dos ſon attache, ou *expediatur*, qu'il ſigne avec ſon Secrétaire. L'Ambaſſadeur fait enſuite tenir au Pape & au Cardinal Protecteur les Lettres qui leur ſont adreſſées. On met entre les mains de l'Auditeur du Cardinal Protecteur l'information ſur les qualités du nommé, & ſur l'état de l'Egliſe vacante. Le Cardinal Protecteur met ſon approbation au dos de l'information, avec la ſouſcription des Cardinaux Chef d'Ordre, c'eſt-à dire, des premiers Car-

---

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) Nombre 4. L'Auteur parle de l'information de la vie & des mœurs de ceux qui ſont nommés aux Evechés & aux Abbayes. C'eſt le Nonce ſeul qui fait ces informations, & non l'Ordinaire; il y a eu ſur cela un accord entre le défunt Roi & le Pape, ce que l'Auteur met avoit lieu auparavant.

REPONSE.

„ L'Auteur a dit, que ſuivant l'Ordonnance de Blois & les „ Arrêts de Reglement, cette information devoit être faite „ devant l'Ordinaire, mais que l'on toleroit depuis pluſieurs „ années qu'elle ſe fit devant le Nonce. L'accord que l'on dit „ avoir été fait ſur ce ſujet entre le Pape & le feu Roi, ne „ peut empêcher que l'on ne regarde encore la pratique de „ faire faire cette information en preſence du Nonce comme „ une ſimple tolérance, parce que le Roi n'ayant fait publier „ aucunes Lettres Patentes pour faire de cet accord verbal une „ loi du Royaume, la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, „ qui n'a été révoquée par aucune loi poſtérieure, doit être „ regardée comme notre regle, quoique par ménagement on „ tolere un uſage contraire.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

L'Auteur regarde comme un inconvénient, que le nommé préſente au Nonce tels témoins qu'il juge à propos. Cependant il a toujours été obſervé que les nommés ont préſenté leurs témoins; la nomination du Roi fait leur éloge.

REPONSE.

„ Il n'y auroit point d'inconvénient que le nommé préſen- „ tât ſes témoins à l'Evêque, qui connoît ou qui peut con- „ noître facilement ceux que l'on veut faire entendre, & qui „ peut refuſer ceux dont il croit ne devoir point recevoir la „ dépoſition. Il n'en eſt pas de même du Nonce qui ne con- „ noît point ordinairement, & qui ſouvent ne peut connoître „ les témoins que l'on lui préſente. Le Roi eſt ſi ſouvent con- „ vaincu que dans la multitude d'affaires qu'entraîne après ſoi „ le gouvernement d'un grand Royaume, ſa religion peut „ quelquefois être ſurpriſe, qu'il a preſcrit les regles que doi- „ vent ſuivre les Supérieurs Eccléſiaſtiques, en cas qu'ils ne „ veulent pas donner de *Viſa*, à ceux qui ont été pourvûs en „ Régale de Bénéfices à charge d'ames.

dinaux du nombre des Evêques, des Prêtres & des Diacres.

VI.

6. Propoſition du nommé dans le Conſiſtoire.

Après ces formalités, le Cardinal propoſant dit en plein Conſiſtoire, en s'adreſſant au Pape, qu'il propoſera dans le Conſiſtoire ſuivant un tel nommé par le Roi de France pour un tel Bénéfice; enſuite il met ſon atteſtation au bas de l'information de vie & de mœurs du nommé; puis on dreſſe des Mémoriaux qui contiennent l'abregé des informations, qu'on diſtribue aux Membres du Sacré College. Le Solliciteur fait deux cédules; par la premiere, il s'engage de payer les droits de propine ou d'épices au Cardinal Protecteur; & par la ſeconde, de payer les droits du Sacré College & des Clercs de la Chambre Apoſtolique. Au Conſiſtoire marqué, le Cardinal propoſe, les autres Cardinaux donnent leur ſuffrage, & le Pape prononce, *fiat in nomine Patris, & Filii & Spiritus ſancti*. Par ces mots, le Pape accorde la grace, & le Vice-Chancelier en enregiſtre le Decret dans les Livres des Matieres Conſiſtoriales.

VII.

7. Expédition des Bulles.

Après le Conſiſtoire, le Cardinal propoſant envoie au Vice-Chancelier une cédule, dans laquelle il explique la grace accordée par le Pape ſur la nomination du Roi, les clauſes & les conditions de la nomination. Sur cette cédule, le Vice Chancelier en dreſſe une autre, appellée contre-cédule, ſcellée de ſon ſceau & contre-ſignée de ſon Secrétaire. La minute des Bulles, qui ſont datées du jour que le Pape a accordé la grace dans le Conſiſtoire, eſt dreſſée ſur cette contre-cédule par l'Abbréviateur du grand Parquet qui ſe trouve en tour. On la diſtribue à un autre Abbréviateur pour la revoir, & le Scripteur expédie les Bulles. On les porte en Chancellerie où elles paſſent par les mains de tous les Officiers, qui prennent leur droit. Le Subſtitut de l'Abbréviateur les collationne avec la minute; il les met enſuite entre les mains de l'Abbréviateur, qui les examine: celui-ci les jette au Cuſtode, qui les porte au plomb pour les ſceller: de-là on les envoie aux Regiſtres, dont le Scripteur les confie au Notaire de la Chambre, qui examine ſi tous les droits ont éré payés. Puis, quand il a reçu les ſiens, il rend les Bulles au Solliciteur. On expédie pluſieurs groſſes des Bulles. L'une eſt adreſſée au Roi, une autre au Chapitre, une autre au Métropolitain, une autre à celui qui doit ſacrer l'Evêque, ou benir l'Abbé, s'il eſt Régulier, &c.

VIII.

8. Où s'expédient les Bulles de ceux qui ont beſoin de diſpenſe.

Quand ceux qui ſont nommés aux Abbayes ont beſoin de diſpenſe, les Bulles ne s'expédient point dans le Conſiſtoire; parce que le Conſiſtoire, ſelon les maximes de la Cour Romaine, ne ſouffre pas de diſpenſe; mais le Pape en accorde ſeul: en ce cas, on ne laiſſe pas de payer le droit de propine au Cardinal Protecteur, & on donne à la Componende le tiers de la taxe de plus qu'on n'auroit donné au Conſiſtoire. (*)

IX.

9. Comment ſe payent les Annates.

Quoique le Concile de Bâle ait condamné les Annates, qui ſe payent à la Cour de Rome avant l'expédition des Bulles, elles ont été rétablies par l'abrogation de la Pragmatique, & par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. Ce droit ne ſe paye pas ſur le pied du revenu d'une année de chaque Bénéfice Conſiſtorial, mais ſuivant l'ancienne taxe qui a été faite par la Cour de Rome. Les Papes ont voulu changer cette taxe pour la proportionner au revenu annuel de chaque Bénéfice; mais la France, qui ſe ſeroit trouvée plus chargée par ce changement, s'y eſt toujours oppoſée.

Il eſt cependant fâcheux que le [illegible] de proportion qu'il y a entre ces taxes prive des Evêques & des Abbés du revenu de leurs Benefices pendant pluſieurs années.

X.

10. Banquiers-Expéditionnaires peuvent ſeuls ſolliciter les expéditions de la Cour de Rome & de la Légation.

c Il n'eſt permis qu'aux Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome de ſolliciter des Expéditions en Cour de Rome & à la Légation d'Avignon, tant pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, que pour les autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils puiſſent être. Les graces obtenues en faveur d'un tiers, par d'autres perſonnes que par des Banquiers-Expéditionnaires, ſont nulles, & il n'eſt pas permis aux Juges d'y avoir égard.

c Nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces Préſentes, le pouvoir de ſolliciter ſeuls & à l'excluſion de tous autres, & faire expédier à leur diligence, par correſpondans, toutes ſortes de reſcrits, ſignatures, Bulles, Proviſions, & généralement tous autres actes concernans les Bénéfices & autres matieres, pour tous nos ſujets qui ſont de la Juriſdiction ſpirituelle de la Cour de Rome & de la Légation, de quelque qualité que puiſſent être leſdits Actes, & de quelque maniere qu'il ſoit beſoin de les expédier, ſoit en Chambre ou en Chancellerie, par voie ſecrette ou autrement. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Matriculaires, Commiſſionnaires & autres, de ſe charger à l'avenir, directement ou indirectement, d'aucun envoi en Cour de Rome & en Légation, & de s'entremettre de ſolliciter leſdites Expéditions, à peine de punition exemplaire: même à tous particuliers de ſe ſervir du miniſtere d'autres que deſdits Banquiers préſentement créés, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention. Nous avons déclaré & déclarons tous reſcrits & Actes Apoſtoliques qui auront été autrement obtenus & expédiés.... nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges tant Eccléſiaſtiques que Séculiers d'y avoir aucun égard, ni de re-

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 8. L'Auteur dit que quand celui qui eſt nommé a beſoin de diſpenſe, le Pape en accorde ſeul. Il faut obſerver que l'expédition ſe fait par Daterie & par Conſiſtoire.

REPONSE.

„ On a déja dit en répondant à une obſervation de M. D. ſur „ la premiere partie, que ſuivant les Canoniſtes qui ont écrit „ ſur la pratique de la Cour de Rome, on ne paſſe point par „ le Conſiſtoire quand on expédie des Bulles a la Daterie.

Digitized by Google

connoître d'autres Banquiers que ceux actuellement créés, à peine de désobéissance. *Edit du mois de Mars 1673.*

Voulons & nous plaît, que dans les Provinces de notre Royaume & ressorts de nos Cours de Parlemens où lesdits Banquiers-Expéditionnaires sont établis en conséquence desdits Edits & Déclarations, il leur appartienne, privativement à toutes autres personnes, de faire expédier en Cour de Rome ou aux Légations toutes les Bulles, Rescrits, Provisions, Signatures & autres Actes, pour lesquels nos sujets peuvent s'y pourvoir : faisons defenses à tous particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates, directement ou indirectement, soit en leurs noms, ou pour d'autres, si ce n'est par le ministere de l'un desdits Banquiers, à peine de nullité, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons à toutes nos Cours & Juges de n'avoir aucun égard, en jugeant le possessoire & la maintenue des Bénéfices, aux Provisions qui en auroient été expédiées en Cour de Rome, ou aux Légations, par l'entremise d'autres que desdits Banquiers, ou sur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremise.

N'entendons cependant empêcher les parties de dépêcher à Rome, ou à Avignon, des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de Bulles & Signatures ; en chargeant neanmoins, avant le départ du Courier, le Regiſtre d'un Banquier Expéditionnaire de l'envoi qui sera fait : lequel envoi contiendra sommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocèse, le genre de vacance, le nom du Courier, & l'heure de son départ ; & si c'est la partie elle-même qui fait la course, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité.

N'entendons pareillement empêcher les parties présentes en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Rescrits & autres graces qui leur seront accordées ; à la charge par lesdi es parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux desdits Banquiers-Expéditionnaires, avant l'obtention des Lettres d'attache, dans le cas où il est nécessaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer : le tout à peine de nullité.

Défendons néanmoins auſdites parties présentes en Cour de Rome, ou dans la ville d'Avignon, de faire expédier sur vacance par mort aucunes Provisions en leur faveur des Bénéfices situés dans les Provinces de notre Royaume sujettes à la prévention du Pape & des Légations ; à moins qu'il ne paroisse de l'avis donné auſdites parties de la vacance desdits Bénéfices, par le Regiſtre de l'un desdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé : le tout à peine de nullité.

Voulons au surplus, que les Banquiers-Expéditionnaires de notre bonne Ville de Paris demeurent conservés dans les droits & priviléges à eux attribués par les Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil rendus à ce sujet : en conséquence, qu'il leur appartienne privativement, & à l'exclusion de tous autres Banquiers, de faire expédier les Bulles de Provision des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & de tous autres Bénéfices de notre Royaume étant à notre nomination ; comme auſſi qu'ils puissent se charger de faire expédier toutes sortes de Provisions de Bénéfices, dispenses de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome pour toutes les Provinces de notre Royaume & que les Banquiers établis dans les Villes du ressort des autres Parlemens ne puissent travailler que pour raison des Bénéfices situés dans l'étendue des ressorts auſquels ils sont établis, ou pour personnes qui seroient actuellement dans lesdits ressorts, lors de la Charge, ou en exécution de procurations, nominations, ou autres actes passés dans l'étendue desdits ressorts ; le tout à peine de trois mille livres d'amende applicable ; sçavoir un tiers aux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, un tiers à l'Hôpital général de la même Ville, & l'autre tiers au dénonciateur.

Et pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces dispositions, & procurer au public la facilité des expéditions, voulons que lesdits Banquiers-Expéditionnaires, soit en titre ou par commissions, ne puissent s'absenter tous à la fois & dans le même tems de la Ville dans laquelle ils ont été établis suivant lesdits Edits & Déclarations, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties, auſquelles sera permis, en cas d'absence de tous lesdits Banquiers de la Ville où ils sont établis, de se pourvoir pardevant le Lieutenant Général, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauſsées, ou autre principal Siege de la même Ville : & en cas d'absence ou légitime empêchement dudit Lieutenant Général, pardevant le plus ancien Officier dudit Siege, suivant l'ordre du Tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils desirent de faire, & sommairement les noms de l'Impétrant, du Bénéfice & du Diocèse, le genre de vacance, & le nom de la personne par le ministere duquel ils desirent faire l'envoi, dont leur sera donné Acte, & permis de faire ledit envoi par la personne par eux choisie, après qu'il sera apparu audit Lieutenant, Général ou autre premier Officier, de l'absence de tous lesdits Banquiers, par un procès-verbal de perquisition de leurs personnes, lequel sera dressé par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, en présence de deux témoins, & contiendra sommation auſdits Banquiers de se trouver dans une heure devant ledit Lieutenant Général.

Voulons en outre, que si les propriétaires desdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires négligent de les faire remplir trois mois après la vacance d'aucun desdits Offices ou Commissions, il y soit pourvû par des Commissions de nôtre grand Sceau, sur l'avis qui Nous sera donné de la vacance par nos Procureurs Généraux, pour être lesdits Offices exercés par les personnes ainsi commises, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû sur la résignation ou nomination des Propriétaires.

Et comme nous avons été informés que les Banquiers-Expéditionnaires de Paris ont grande attention à ne commettre à l'exercice des Offices de Banquiers-Expéditionnaires, qui leur appartiennent dans nos Provinces, que de bons sujets & capables d'en bien remplir les fonctions ; Nous avons prorogé de six années le délai accordé auſdits Banquiers Expéditionnaires de Paris par la Déclaration du 9 Octobre 1712. pour commettre à l'exercice desdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires des Provinces, à compter du jour que le délai porté par ladite Déclaration sera expiré. *Declaration du 3 Aout 1718.*

XI.

11. Forme des Regiſtres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.

d Les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome doivent n'avoir qu'un seul Regiſtre, reglé & paraphé par le premier Juge Royal du principal Siege de leur établissement. Sur l'une des pages de chacun feuillet du Regiſtre, ils sont tenus de marquer les Mémoires qu'ils envoient, par articles séparés & cottés de nombres continus, avec un Sommaire des Mémoires, le jour de l'envoi, le jour de l'arrivée du Courier, tant ordinaire qu'extrordinaire, soit en Cour de Rome, soit à la Légation ; le nom des parties, la date & le lieu des procurations pour résigner, pour permu-

Digitized by Go

ter, ou pour céder un droit sur un Bénéfice, les noms des témoins & du Notaire Apostolique qui a reçu la procuration; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils doivent marquer le jour de la réception de l'expédition en Cour de Rome, ou à la Légation, le numero du *Registrata* de l'expédition, le jour du consens, s'il y en a un, comme dans la permutation, les résignations en faveur, les extinctions de pensions, le nom du Notaire qui a donné le consentement.

d Seront tenus lesdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Registre le jour de l'envoi, avec les articles cottés de nombres continus, qui contiendront lesdits sommaires, jour & lieu de la confection de la procuration *ad resignandum*, le nom des parties, Notaires & témoins, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire. A l'autre page, vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement les jours de réception, le quantième livre du *Registrata* de l'expédition, avec le jour du consens, si aucun y a, le nom du Notaire de Chambre ou de Chancellerie qui l'aura étendu; & s'il y a refus ou empêchement, en donneront certificat: sauf pour les Brefs d'absolution, & autres actes de Penitencerie, pour raison desquels ils ne seront tenus à la rigueur des reglemens ci-dessus contenus. *Declaration de 1646. sur les Insinuations Ecclesiastiques, art. 7.*

Voulons que lesdits Banquiers (Expéditionnaires en Cour de Rome,) n'ayent en même tems qu'un seul Registre, qui sera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & à coté, lequel contiendra au moins deux cens feuillets, qui seront paraphés par le Lieutenant Général, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchaussées, ou autre principal Siege de leur etablissement, au haut & au bas de chacune feuille, dont il sera dressé procès-verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé: dans lequel, & à l'une des pages de chacun feuillet ils seront tenus d'écrire les Mémoires qu'ils envoyeront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome, & Légation, par articles séparés & cottés de nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des parties, des Notaires & des témoins pardevant lesquels les Procurations & autres Actes auront été passés; & en l'autre page, vis à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *Registrata*, le jour du consentement, si aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu. *Declaration du Roi sur les fonctions des Banquiers du 30 Janvier 1675.*

XII.

11. Comment les Banquiers doivent envoyer les Mémoires à leurs Correspondans.

e Pour les Expéditions de Cour de Rome, les Banquiers envoient les Mémoires à leurs Correspondans par des Couriers ordinaires ou extraordinaires. Il est défendu aux Banquiers de se charger d'envoi pour le même Bénéfice en faveur de différentes personnes, quand même ce seroit pour les obtenir sur différens genres de vacance. Il leur est aussi défendu de faire porter des Mémoires par avantage; c'est-à-dire, d'ordonner aux Couriers, quand ils seront à une ou deux journées de Rome, d'envoyer des Mémoires par des Postillons extraordinaires, pour prévenir d'un jour le Courier ordinaire. On a pris toutes ces mesures afin d'empêcher les fraudes. Le Grand Conseil a poussé la précaution plus loin; car il n'a point permis aux Banquiers de solliciter des Expéditions pour eux ou pour leurs enfans.

Précautions contre les fraudes.

e Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Banquiers de se charger à même jour d'envoi pour diverses personnes, de l'expédition d'un même Bénéfice, soit par même ou divers genres de vacation. Et parce que lesdits Banquiers, moyennant certaine somme d'argent dont ils composent avec les parties, faisoient entorte que les paquets qui leur étoient recommandés, les Couriers étans à une ou deux journées de la Ville de Rome, étoient portés par quelque postillon ou autres, qui par une diligence extraordinaire devancoient d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier avoient donné charge & commission d'obtenir quelque Bénéfice vacant: ce qu'ils appellent faire expédier par avantage: Nous faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Banquiers, de faire porter aucun paquet ni mémoire par avantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende: & enjoignons à tous Couriers de porter & de faire porter, & rendre en un même jour, dans la Ville de Rome, toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargés en un même voyage, sans se retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns & préjudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, auxquelles nous défendons de se servir des Provisions prises & obtenues par tels avantages, & défendons aux Juges d'y avoir aucun égard. *Declaration de 1646. sur les Insinuations Ecclesiastiques, article 11.*

L'Arrêt de Reglement du Grand-Conseil de l'année 1656. est rapporté dans le Dictionnaire de M. de Brillon, tome 1. au mot Banquier, *nomb. 21.*

Un Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de Reglement le 20. Mai 1624. fait defenses aux Banquiers de se charger dans le meme jour d'obtenir deux signatures pour le même Benefice, a peine d'amende & de tous depens, dommages & interêts. On ordonne que l'Arrêt sera signifié aux Banquiers. Voyez Bardet, tome 1. livre 2. (*)

XIII.

13. Premieres fonctions du Correspondant. Detenue.

Le Correspondant du Banquier de France, ayant reçu le Mémoire, le porte à l'Officier des petites Dates le jour de l'arrivée du Courier, ou le lendemain, si c'est un Courier ordinaire qui a porté le Mémoire pour retenir une Date: l'Officier des petites Dates met à la marge droite du Mémoire, *expedita*; &, par *f* un privilege particulier aux François, les signatures sont toujours datées du jour de l'arrivée du Courier. Quand le Mémoire a été envoyé

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

(*) L'Auteur dit nombre 11. que le Grand Conseil ne permet point aux Banquiers de solliciter pour eux & pour leurs enfans, & il cite un Arrêt du Grand Conseil en forme de Reglement de l'année 1656. Il y a un Arrêt contraire en faveur du fils d'un Banquier mort Doyen.

REPONSE.

„M. D. ne marque point en quel Tribunal a été rendu „l'Arrêt dont il parle. On auroit peine à croire qu'il fût du „Grand Conseil. Dans un autre Tribunal cela pourroit faire „difficulté, cependant le fils du Banquier pour lequel le pere „a sollicité, pourroit etre maintenu en possession du Bénéfice, si l'on prouvoit qu'il n'y a eu ni fraude, ni mauvais „artifices de la part du pere qui a sollicité la grace, & de „l'enfant à qui elle a été accordée.

Digitized by Google

par un Courier extraordinaire, la ſignature n'eſt jamais datée que du jour que le Mémoire a été mis entre les mains de l'Officier des petites Dates : c'eſt pourquoi, à la porte de la maiſon de cet Officier, il y a une boëte ouverte, dans laquelle le Correſpondant du Banquier de France jette ſon Mémoire. Si le Mémoire eſt mis dans cette boëte avant minuit, la date eſt du jour de l'arrivée du Courier ; mais ſi le Mémoire n'eſt mis dans la boëte qu'après minuit, la date n'eſt que du jour qui ſuit l'arrivée du Courier. Les Bulles pour les Bénéfices Conſiſtoriaux ne ſont datées que du jour que le Pape accorde la grace : il en eſt de même des Expéditions de la Chancellerie pour les Bénéfices de Bretagne ; même dans les autres Provinces de France, quand la démiſſion eſt pure & ſimple : ſoit que celui qui s'eſt démis pour ſimonie ou pour quelque autre incapacité, obtienne des Proviſions, ſoit qu'un autre ſe faſſe pourvoir du Bénéfice, le Pape reſte maître de la grace : & la ſignature n'eſt datée que du jour que la grace eſt accordée.

f Quand un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature du jour que la réquiſition & l'application lui en eſt faite. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article* 47.

Voyez, dans le premier volume de Bardet, un Arrêt du 24 *Fevrier* 1620. *qui confirme cet article des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Si l'on n'a point preſenté de ſupplique dans l'année de la date retenue, cette date devient abſolument inutile : on la jette au feu, & on ne peut plus en conſequence faire expedier les proviſions. (*)

XIV.

14. Forme de la Supplique.

Après la date retenue, le Préfet des Dates met ſon nom & la Date au bas du Mémoire ; enſuite le Correſpondant du Banquier dreſſe la Supplique qui doit être préſentée au Pape, ou au Préfet de la ſignature, ſuivant la nature de la grace qui eſt demandée. Au haut de la Supplique, au milieu de la page, eſt marqué le Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué. Il faut exprimer au juſte le Diocèſe, ſous peine de nullité ; parce que la Commiſſion pour l'examen du pourvu, & pour le *viſa*, eſt adreſſée à l'Evêque Diocèſain du Bénéfice. Au haut de la marge gauche de la Supplique, ſe trouve en abregé le ſujet de la grace qui eſt demandée. Si c'eſt une démiſſion pure & ſimple, il y a *demiſſio ;* ſi c'eſt une réſignation en faveur, *reſignatio ;* ſi c'eſt un dévolut, *certo modo ;* parce que les Proviſions ſur un dévolut ſont toujours fixées au genre devacance qui eſt expliqué dans la Supplique.

XV.

15. Deux parties de la Supplique.

Le corps de la Supplique dreſſée par le Correſpondant du Banquier contient deux parties : la premiere explique la grace que demande le Suppliant, & les faits dont le Collateur doit être inſtruit ; la ſeconde eſt pour les clauſes qui doivent ſervir à faire valoir la grace, quand elle ſera autoriſée par la ſignature du Pape ou du Préfet.

XVI.

16. Ce que contient la premiere partie.

Dans la premiere partie, qui eſt la Supplique proprement dite, le Suppliant, qu'on appelle, en ſtyle de la Chancellerie, *devotus orator*, s'étant adreſſé au Pape par ces termes, *beatiſſime Pater*, marque ſes titres & ſes qualités, s'il eſt ſimple Clerc ou dans les Ordres Sacrés, s'il a des Degrés & en quelle Faculté, le Dioceſe de ſa naiſſance, la nature du Bénéfice qu'il demande, ſi c'eſt un Bénéfice ſimple, ou s'il eſt chargé de la conduite des ames, s'il oblige à réſidence, ou ſi le Titulaire n'eſt point obligé de réſider ; le genre de la vacance, s'il le demande par prévention, par permutation, par réſignation en faveur, ou de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être. On a même toujours ſoin de mettre dans la Supplique les différens genres de vacances, afin qu'on puiſſe profiter de la grace, de quelque maniere que le Bénéfice ſe trouve vaquer. Par-là, celui qui a été pourvû ſur une réſignation en faveur peut avoir le Bénéfice par prévention, ſi ſon Réſignant eſt décedé avant que la date fût retenue.

L'erreur ſur le lieu de la naiſſance, & même ſur les qualités, quand elles ne ſont pas ſi juſtes pour tenir le Benefice, n'eſt point eſſentielle ; parce que ceux qui dreſſent ces Formules ne ſont pas fort exacts. Ceux qui les examinent ne ſouffrent de ces incertitudes que quand elles tombent ſur des points principaux. (**)

XVII.

17. Néceſſité de l'expreſſion de tous les Bénéfices dans la Supplique.

g Un des articles ſur lequel on doit être plus exact eſt l'expreſſion de tous les Bénéfices dont celui qui demande la grace eſt pourvû ; car le défaut d'expreſſion du moindre titre, quand même il n'y auroit pas de revenu, ou d'un Bénéfice tenu en commende, rend la ſignature nulle. On n'eſt point cependant obligé d'exprimer les penſions qu'on a ſur les Bénéfices, ni même les Bénéfices dont on ne ſçait pas qu'on eſt pourvû, non plus que ceux dont on s'eſt dépouillé en donnant une Procuration pour réſigner, quand on a lieu de

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 13. L'Auteur parle des Proviſions expédiées ſur les dates qui ont été retenues. On pourroit faire une diſtinction de date, il y a des proviſions ſur dates retenues, & d'autres ſur dates courantes ; le Pape par les premieres doit des proviſions du jour de l'arrivée du Courier. A l'égard des autres de date courante, c'eſt que l'Orateur a beſoin de diſpenſe, & ce n'eſt que du jour qu'elles ſont accordées qu'elles ont lieu.

RÉPONSE.

„ On a parlé dans cet article de ces deux eſpece de date, „ mais on n'avoit pas rapporté l'exemple de la date courante „ dans le cas de la diſpenſe. Il faut le remarquer.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) L'Auteur parle de l'erreur dans la Supplique par rapport au lieu de la naiſſance ou à la qualité. Cela merite une plus grande explication pour marquer les erreurs ſur le nom, ſur le Diocéſe, ſur les obtentes.

RÉPONSE.

„ Les principes généraux que l'on a poſés ſur cette matiere, „ ſuffiſent pour decider toutes les queſtions de cette nature.

Digitized by Google

croire que la réſignation eſt admiſe. Cette regle, qui oblige l'*Orateur* à l'expreſſion des Bénéfices dont il eſt pourvû, eſt fondée ſur l'ancien uſage de la Cour de Rome, de n'accorder que plus difficilement des graces expectatives ou des proviſions à ceux qui ont déja un Bénéfice. Depuis, cette diſpenſe eſt devenue de Droit commun. Les Réguliers ſont obligés d'expliquer dans leur Supplique, non-ſeulement les Bénéfices, mais encore les penſions qu'ils ont ſur les Bénéfices, à cauſe du vœu de pauvreté dont ils font profeſſion.

g Tuæ conſultationi taliter reſpondemus, quòd cùm non ſit intentionis noſtræ, ut perſonæ pluribus reditibus abundantes, per litteras noſtras, pauperes Clericos ſuper minoribus Beneficiis inquietent, litteras in quibus actor ſuæ nomen dignitatis ſupprimit, vires nolumus obtinere. *Lucius III. cap. ad aures. extra. de reſcriptis.*

Si motu proprio alicui aliquod Beneficium obtinenti conferamus aliud, de illo non habitâ mentione, non ob hoc gratiam hujuſmodi, quæ de noſtrâ merâ liberalitate proceſſit, invalidam volumus reputari. Secùs, ſi ad petitionem illius, vel alterius pro eodem oblatam, gratiam hujuſmodi facimus: tunc enim (quantumcunque modicum Beneficium taceatur in eâ) ipſam veluti ſubrepticiam, vires nolumus obtinere. *Bonif. VIII. cap. ſi motu. de Prabendis & dignitatib. in 6°.*

On a jugé au Parlement de Paris le 31 Décembre 1680. qu'une réſignation d'un Benefice faite en faveur d'un Seculier etoit valable, quoique le Reſignataire n'eût point exprimé dans la Supplique qu'il avoit une penſion ſur un autre Benefice. L'Arrêt eſt dans le ſecond volume du Journal des Audiences.

XVIII.

18. L'expreſſion de la valeur des Bénéfices : comment elle ſe fait pour les Bénéfices de France.

On marque toujours dans les Suppliques, pour les Bénéfices de France, que leurs revenus n'excedent pas par an vingt-quatre ducats de la Chambre. On ne doit pas ſe faire un ſcrupule de cette expreſſion, quand même les Bénéfices vaudroient dix fois vingt-quatre ducats de rente; car elle ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que ces Bénéfices ne ſont pas ſujets à l'Annate; parce que la Cour de Rome a exempté de l'Annate, pour toute ſorte de pays, les Bénéfices dont les revenus annuels ne ſont pas au-deſſus de vingt-quatre ducats.

La Cour de Rome eſt ſi bien convenue de la ſignification de cette expreſſion, qu'elle a admis des reſerves de penſion de plus de vingt-quatre ducats, ſur des Cures dont on avoit exprimé, dans la Supplique, que les revenus annuels n'etoient point au-deſſus de vingt-quatre ducats.

XIX.

19. Clauſes des Suppliques qui ſont inutiles.

Dans les Suppliques, il y a pluſieurs autres clauſes de ſtyle qui n'ont aucun effet. Telle eſt la clauſe *litigioſi cujus litis ſtatus*, &c. qui ſignifie qu'on demande le Bénéfice, quand même il ſeroit litigieux, avec diſpenſe de la regle que Boniface VIII. avoit faite ſur ce ſujet; car en France celui qui ſuccede à un des collitigans eſt ſubrogé par une ſimple Requête préſentée aux Juges devant leſquels le Procès ſur le poſſeſſoire eſt pendant. Il en eſt de même de la clauſe *non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis*; car elle ne rend point habile à poſſeder le Bénéfice celui qui n'a ni l'âge, ni les qualités réquiſes par les conſtitutions Eccléſiaſtiques. Il faut, outre cette dérogation de ſtyle, une diſpenſe ſpéciale.

XX.

20. Clauſes contraires à nos libertés; comment on les regarde?

Il y a même des clauſes dans les Suppliques qui ſont contraires aux Libertés de l'Egliſe de France, comme celle par laquelle on demande que le Pape confere le Bénéfice, quoiqu'il lui ſoit réſervé par une réſerve ſpéciale; car les réſerves ſpéciales ſont contraires au Concordat, de même que toutes les réſerves générales; excepté la vacance en Cour de Rome, pour laquelle cette clauſe doit avoir ſon effet. La démiſſion d'un bénéfice entre les mains d'un Notaire ſeroit auſſi nulle & abuſive parmi nous: cependant une des clauſes de la Supplique met au nombre des différens genres de vacance celui de la démiſſion entre les mains d'un Notaire public. Ces clauſes, quoiqu'abuſives en elles-mêmes, ne vicient point la ſignature, parce qu'elles ne tombent pas ſur la ſubſtance de la grace qui eſt accordée par le Pape.

Il en eſt de même de pluſieurs autres Actes émanés de la Cour de Rome, dont on ne declare point l'exécution abuſive, quoiqu'ils contiennent des clauſes vicieuſes, quand ces clauſes ne tombent pas ſur la ſubſtance de la grace. Lorſque ce ſont des Bulles qui doivent etre enregiſtrées dans les Cours ſouveraines, comme ſont les Indults accordés à nos Rois, des pouvoirs du Légat, &c. on met quelquefois dans l'Arrêt d'enregiſtrement, qu'on reçoit la Bulle ſans approbation de ces clauſes. Il arrive auſſi ſouvent qu'on omet de prendre cette precaution, ſans que cette omiſſion donne atteinte a nos droits: ainſi, quand on auroit enregiſtré pendant pluſieurs années un grand nombre de Bulles, dans leſquelles les Papes auroient parlé du Concile de Trente comme d'une loi qui oblige tous les Catholiques, même par rapport a la diſcipline, cette expreſſion n'auroit point l'effet de faire regarder le Concile de Trente comme reçû en France; 1°. parce qu'on a d'abord fait connoître l'oppoſition des François à cette clauſe par une modification expreſſe; 2°. parce qu'une ſimple enonciation dans une Bulle ne peut donner atteinte a la diſcipline de l'Egliſe Gallicane.

XXI.

21. Effet de la clauſe que le Réſignant a d'ailleurs de quoi vivre.

On marque dans toutes les Suppliques pour obtenir les Bénéfices ſur des réſignations, que le Réſignant a d'ailleurs de quoi vivre. Il eſt eſſentiel pour les Bénéfices des Pays d'obédience, que cette expreſſion ſoit conforme à la vérité: dans le reſte de la France cette clauſe n'eſt que de ſtyle; & quand cette énonciation ſeroit fauſſe, elle n'emporteroit point la nullité des Proviſions.

XXII.

22. Il faut que le Bénéfice ſoit ſi nettement déſigné, qu'on ne puiſſe le confondre avec un autre.

Le Bénéfice dont on demande d'être pourvû doit être ſi bien caracteriſé dans la Supplique, qu'il ſoit diſtingué de tout autre Bénéfice de même nature: autrement on pourroit ſe ſervir de la même ſignature pour pluſieurs Bénéfices de même eſpece. Ainſi dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Prébendes n'ont point ordinairement de noms qui les

Digitized by Google

les distinguent, il faut exprimer juste, à peine de nullité, le nom du dernier Titulaire, & même la qualité de majeur ou de mineur, s'il y a dans cette Eglise deux Chanoines qui ayent le même nom & le même surnom, ou les désigner de maniere qu'on ne puisse les confondre. On doit prendre les mêmes précautions quand celui qui demande le Bénéfice a des freres ou d'autres proches parens dans l'Etat Ecclésiastique, qui ont le même nom & le même surnom; car la personne à qui les provisions sont accordées, ne doit pas etre moins certaine que le Bénéfice qui est conferé.

XXIII.

23. Il faut exprimer les dispenses dont on a besoin.

Quand on demande au Pape une dispense particuliere, comme on y est obligé quand on n'a point l'âge requis pour posseder le Bénéfice, ou quand un Clerc veut se faire pourvoir d'un Bénéfice dont son son pere a été Titulaire immédiat, &c. il faut en faire une mention expresse dans la Supplique.

XXIV.

24. Espace blanc laissé pour la signature.

Au-dessous de la Supplique le Correspondant du Banquier de France laisse deux doigts en blanc pour la signature du Pape ou du Préfet: puis ils dresse les clauses qui contiennent les absolutions & les dispenses.

XXV.

25. Explication des clauses: effets de l'absolution des censures.

La premiere de ces clauses contient une absolution des censures que le Pape accorde à l'impétrant. Cette absolution est qualifiée dans la clause même *ad effectum*, c'est-à dire, qu'elle n'a d'effet que pour rendre l'impétrant capable d'être pourvû du Bénéfice: c'est pourquoi, si l'impétrant est suspens ou interdit, cette clause générale ne le rend point capable de faire les fonctions Ecclésiastiques, & elle empêche seulement qu'on ne puisse dans la suite lui objecter que la suspense & son interdiction l'avoient rendu incapable de recevoir les Provisions que le Pape a bien voulu lui accorder. Il se fait ensuite relever suivant la forme ordinaire pour les fonctions de son Ordre & de son Bénéfice.

XXVI.

26. Dispenses qui y sont accordées.

La seconde clause regarde les dispenses. Il n'est point nécessaire de les marquer toutes en détail quand l'impétrant les a demandées dans la Supplique; parce que le Pape, qu'on suppose instruit de tout ce que la Supplique contient, est censé avoir dispensé quand il a accordé la grace, sans s'arrêter aux défauts dont il a eu connoissance. Il n'en est pas de même du Collateur ordinaire; car, comme il confere de son propre mouvement, & sans Supplique, on suppose qu'il n'a point connu le défaut, quand il n'en a point donné de dispense expresse par les provisions.

XXVII.

27. Si les clauses *suppletoriæ* ont quelque effet en France.

Les clauses suivantes, & qu'on appelle en style de Cour de Rome *suppletoriæ*, ont été inventées pour suppléer à ce qui a été omis dans la Supplique. Elles n'ont aucun effet en France, soit parce qu'il s'y agit de choses que les François ne sont pas obligés d'exprimer, comme la juste valeur des Bénéfices; soit parce qu'elles regardent des défauts qu'il faut spécifier expressément pour en obtenir la dispense; soit parce qu'elles concernent des dispenses qui ne seroient pas reçûes parmi nous, quand même le Pape les auroit accordées.

XXVIII.

28. Des clauses dérogatoires.

Entre les clauses dérogatoires il y en a quelques-unes qui sont reçues dans notre Jurisprudence, comme la dérogation à la regle *de infirmis*; d'autres qui sont absolument rejettées, comme la dérogation aux regle *de verisimili notitiâ* & *de publicandis*, au patronage Laïc, & à plusieurs autres loix qui sont suivies dans le Royaume, sans qu'on ait jamais souffert que le Pape y dérogeât.

XXIX.

29. Clause *anteferri* n'est point reçue parmi nous.

h De toutes ces clauses, la plus abusive est celle qu'on appelle *anteferri*, par laquelle le Pape déclare qu'il veut que le pourvû soit préferé à tous ceux qui pourroient avoir un droit acquis sur le Bénéfice. Le Roi Louis XI. a défendu d'avoir aucun égard à ces clauses par un Edit de 1464. qui a été depuis suivi exactement.

h Aussi ne se peut ès collations & provisions de Bénéfices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable, au préjudice de ceux auxquels paravant & lors de telles provisions seroit acquis droit pour obtenir le Bénéfice. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 53.

XXX.

30. Dispense d'exprimer le litige du Bénéfice est inutile.

La dispense d'exprimer que le Bénéfice est litigieux, le nom de la personne qui prétend s'y maintenir, & le Tribunal où l'affaire est pendante, est absolument inutile; parce que l'on peut être légitimement pourvû en France d'un Bénéfice litigieux, par la mort ou par la cession d'un des collitigans, attendu qu'on n'y a jamais reçu le décret fait sur ce sujet par Boniface VIII.

Ce Decret, qui commence Si ii, *est rapporté dans le Sexte au titre* ut lite pendente nihil innovetur.

XXXI.

31. Différentes especes de commissions: inutilité de ces distinctions par rapport à nos usages.

A la fin des clauses on trouve la commission adressée à l'Ordinaire du Bénéfice en faveur du pourvû. On l'appelle en Cour de Rome *in forma dignum*; parce que, quand elle est mise dans toute son étendue, elle commence *Dignum arbitramur*. Il y en a deux especes, l'une appellée *forma dignum antiqua*, qui laisse à l'Ordinaire le droit de juger les contestations, & qui ne lui fixe pas de tems pour conferer; l'autre est nommée *forma dignum novissima*. En vertu de cette derniere, l'Ordinaire est obligé de conferer dans les vingt jours, sans examen des contestations: & en cas de refus, le nommé par le Pape peut s'adresser à l'Evêque voisin. Toutes ces distinctions, qu'il n'est nécessaire d'entendre qu'afin qu'on ne croie pas qu'il y ait quelque chose de fort im-

Digitized by Google

portant de cachet ſous ces termes, ne ſont d'aucun uſage dans notre Juriſprudence. Les Collateurs ordinaires ne jugent point en France des conteſtations ſur le poſſeſſoire des Bénéfices; & l'effet de ces commiſſions n'eſt que de donner à l'Evêque le droit d'accorder un *Viſa* au pourvû, s'il le juge capable de poſſeder le Bénéfice.

XXXII.

32. Proviſions accordées ſur un Certificat de vie & de mœurs.

Lorſque les proviſions de Cour de Rome ſont accordées ſur un certificat de vie & de mœurs donné à l'impétrant par l'Ordinaire, la derniere clauſe porte que les Bulles (le Pape ſuppoſe toujours qu'on en expédiera) ſeront en forme gracieuſe: c'eſt parce qu'en ce cas le pourvû ſe met en poſſeſſion du Bénéfice ſans être obligé de s'adreſſer auparavant à l'Ordinaire. (*)

XXXIII.

33. Forme de proviſions pour les dévolus.

i Quand il s'agit d'une proviſion accordée ſur un dévolut, le Pape qualifie ſa commiſſion *in forma juris;* parce qu'il commet l'Evêque pour déclarer que celui ſur lequel on a pris le dévolut eſt privé du Bénéfice, ſuivant les regles preſcrites par les Conſtitutions Canoniques *in forma juris.* En France, cette Déclaration n'eſt point néceſſaire; & le Dévolutaire peut pourſuivre le poſſeſſeur indigne ou incapable ſans cette formalité.

i Tous Dévolutaires, ayant obtenu proviſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis & reçus à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans. *Ordonn de Blois 1579. art. 46.*

XXXIV.

34. La Supplique miſe entre les mains du Sous-dataire.

La Supplique & les clauſes étant ainſi dreſſées, ſuivant le ſtyle ordinaire, le Sous-dataire met au bas de l'acte à droite *ad Ordinariam*, ſi la grace a coutume d'être accordée, ou ſi l'on ne demande que quelque diſpenſe peu conſidérable; & il ajoute, ſi c'eſt une réſignation ou une permutation, *extendatur conſenſus* Mais ſi l'on demande une diſpenſe qui ſoit conſidérable, le Sous-dataire met un C. au bas de l'acte, & il renvoie à la componende, où l'on paye une taxe ſuivant la nature de la diſpenſe (**)

XXXV.

35. Signature du Pape ou du Préfet.

On préſente la Supplique au Pape, ou au Préfet de la ſignature, ſelon l'eſpece de la grace qui eſt demandée. Le Pape met enſuite dans le blanc qu'on a laiſſé entre la Supplique & les clauſes, *fiat ut petitur.* Il ajoute à ces mots la premiere lettre du nom qu'il portoit avant que d'être élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre. En cas que la ſignature du Pape ne ſoit point néceſſaire, le Préfet de la ſignature de grace met entre la Supplique & les clauſes, *conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P.* avec ſon nom entier; & à la marge droite des clauſes il met encore, *conceſſum*, avec ſon nom.

XXXVI.

36. Signatures qui ſont réſervées au Pape.

Les ſignatures réſervées au Pape ſont celles dans leſquelles il s'agit d'accorder des diſpenſes conſidérables, ou de donner des proviſions pour les Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & pour les Prieurés Conventuels. Le Préfet de la ſignature ſigne toutes les expéditions moins importantes en Cour de Rome.

XXXVII.

37. Pourquoi les proviſions s'appellent ſignatures.

Après cette formalité, l'acte entier, qui tire ſon nom de la partie la plus noble dont il eſt compoſé, ne s'appelle plus Supplique ou clauſe, mais ſignature.

XXXVIII.

38. Fonctions du premier Réviſeur.

La ſignature paſſe des mains du Pape ou du Préfet dans celles du premier Réviſeur, qui réduit la Supplique & les clauſes aux termes de la Chancellerie & des uſages de la Cour de Rome: c'eſt ce qui fait très-ſouvent qu'on trouve des ratures dans des ſignatures qui ſont très-véritables. Il arrive quelquefois que la rature du Réviſeur tombe ſur quelque clauſe que le François avoit fait inſerer dans la Supplique ou dans les clauſes, comme eſſentielle pour la conſervation de ſes droits. Si la clauſe étoit juſte en elle-même, & qu'elle n'ait été rejettée & rayée que parce qu'elle étoit contraire aux uſages de la Chancellerie, celui qui a obtenu la ſignature tire un certificat du Banquier qui a ſollicité l'expédition, par lequel il déclare qu'il n'a pû obtenir la grace autrement: & la ſignature a en France le même effet que ſi la clauſe n'avoit point été rayée. Le premier Réviſeur met la premiere lettre de ſon nom au bas de la ſignature.

XXXIX.

39. Conſens appoſé au dos des ſignatures.

Enſuite le Banquier, pour ſoulager le Préfet des dates, met en petits caracteres au bas de la ſignature la date qui a été retenue à l'ar-

---

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(*) Nombre 32. L'Auteur dit que l'on ſe peut mettre en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans s'adreſſer a l'Ordinaire quand les proviſions ſont en forme gracieuſe. Il faut ici faire une exception a l'égard des Cures, d'autant que quand elles auroient été expédiées en cette forme, il faut ſuivant l'article 3. de l'Edit de la juriſdiction Eccléſiaſtique, ſe préſenter à l'Ordinaire & obtenir ſon *viſa*, ce qui eſt général pour tous les Bénéfices a charge d'ame; c'eſt un article de droit nouveau qui eſt bien placé.

REPONSE.

„ Cette exception eſt marquée où l'on a rapporté les articles de la Declaration de 1646. & de l'Edit de 1695. ſur la „ Juriſdiction Eccléſiaſtique.

OBSERVATION DE M. DU PERRAI.

(**) Nombre 34. L'Auteur dit, que quand par la Supplique on demande une diſpenſe conſidérable, on renvoie à la Componende, où l'on paye une taxe ſuivant la nature de la diſpenſe. Il auroit bien fait d'exprimer les cas ſinguliers de la diſpenſe. Il y en a pluſieurs où on ne paye rien.

REPONSE.

„ On a diſtingué en cet article deux eſpeces de diſpenſes, „ les unes qui s'accordent facilement, & pour leſquelles on ne „ paſſe point à la Componende, les autres plus importantes, „ & que l'on n'accorde qu'après que l'impétrant a payé la taxe; „ mais l'Auteur avoue qu'il n'étoit point aſſez inſtruit ſur cet „ article du détail de la pratique de la Cour de Rome, pour „ marquer préciſément tous les cas dans leſquels on paye la „ Componende, on a déja dit en répondant à une autre obſer„ vation, que la ſcience de ce détail n'eſt point abſolument „ néceſſaire pour notre Juriſprudence.

Digitized by Google

rivée du Courier. Le Banquier raporte la ſignature à l'Officier des petites dates ; il y joint, s'il s'agit d'une réſignation ou d'une permutation, la procuration pour réſigner ou pour permuter. On remet ces deux pieces entre les mains d'un des Notaires de la Chambre, ou du Notaire de la Chancellerie; & l'un de ces Officiers appoſe le *conſens* à droite, au milieu du *verſo* de la ſignature. Il eſt marqué dans le conſens qu'un tel, un tel jour, a conſenti par ſon Procureur à la réſignation ou à la permutation, & à l'expédition des lettres qui ſont de l'autre côté; qu'il a juré qu'il n'eſt intervenu entre les parties aucune pačtion ſimoniaque. Au-deſſous du certificat du conſens, il eſt marqué que cet acte eſt dans la Chancellerie Apoſtolique; & plus bas on trouve le nom de celui qui a étendu le conſens.

XL.

40. Ce que fait le Subſtitut du Préfet des dates, & le ſecond Réviſeur.

Après ces formalités, le Subſtitut du Préfet des dates met la petite date au-deſſus des clauſes, laiſſant un eſpace en blanc pour la grande date, & au bas de la Supplique à gauche il écrit *Rte*, pour marquer qu'il a vérifié la date marquée par le Banquier avec celle qui a été retenue. Le ſecond Réviſeur lit la ſignature; & corrige, s'il le juge néceſſaire, la Supplique & les clauſes; puis il écrit la premiere lettre de ſon nom tout près de la premiere lettre du nom du premier Réviſeur.

XLI.

41. La grande date appoſée par le Dataire.

Le Dataire met la grande date au-deſſous de la ſignature du Pape ou du Préfet, & au-deſſus de la date appoſée par ſon Subſtitut. Le Sous-dataire écrit la premiere lettre de ſon nom au côté droit de la ſignature, vis-à-vis la derniere ligne des clauſes; & à la marge du Mémoire de la petite date il écrit, *expedita*. La grande date eſt conçûe en ces termes : *Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem, Non. Junii, anno decimo ſeptimo.*

XLII.

42. Comment cette date s'exprime.

Les jours des mois ſont marqués dans les dates ſuivant la maniere de compter des anciens Romains. Le premier jour du mois s'y nomme toujours Kalendes. Les Nones ſont le 7 dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre : dans les autres mois les Nones ſont le 5. Les jours qui ſont entre les Kalendes & les Nones tirent leur dénomination du nombre de jours dont ils précédent les Nones. Ainſi *Sexto Nonas Maii*, le ſixiéme avant les Nones de Mai, veut dire le ſecond du mois de Mai. De même que *quarto Nonas Junii* veut dire le ſecond jour de Juin. *Pridie Nonas* en Mai eſt le ſixiéme jour du mois, & en Juin c'eſt le quatriéme. Du jour des Nones à celui des *Ides*, il y a toujours huit jours dans chaque mois. Entre les Ides d'un mois & les Kalendes du mois ſuivant, les jours ſont dénommés du nombre des jours dont ils précédent les Kalendes qui ſuivent immédiatement; le 16 Mai, par exemple, eſt marqué *decimo ſeptimo Kalendas Junii*, parce qu'il précéde de 17 jours les Kalendes de Juin. *Sexto Kalendas Martii*, eſt le 24 Février; & comme dans les années Biſſextiles on compte deux fois le 24 Février, la maniere de diſtinguer ces deux jours, dans les dates des ſignatures, eſt de marquer quand elle eſt du 24. *primo ſexto Kalendas Martii*, & quand elle eſt du jour ajouté à cauſe de l'année Biſſextile, *ſecundo ſexto Kalendas Martii*.

XLIII.

43. Si l'on retient des dates pour le pays d'obédience.

Pour la Bretagne & les autres pays d'obédience, on ne retient point de date à Rome; mais l'Expéditionnaire porte la Supplique au Sous-dataire, s'il s'agit d'une réſignation, ou à l'Officier qu'on appelle *per obitum*, ſi l'on demande le Bénéfice ſur une vacance par mort, ces Officiers marquent le jour que la Supplique a été préſentée, quoiqu'elle ne ſoit datée que du jour de la ſignature du Pape, ou de celle du Préfet. A la Légation d'Avignon, on permet de retenir des dates pour la Provence.

XLIV.

44. La mort du Pape n'empeche pas l'effet de la date qui a été retenue.

l Quoique le Pape vienne à mourir avant l'expédition, la date qu'il a accordée n'eſt point éteinte; car tous les Papes renouvellent après leur couronnement la regle de Chancellerie, qui porte que les graces accordées par leurs prédéceſſeurs ſeront renouvellées, ſuivant la forme qu'on nomme *rationi congruit*; parce que ce ſont les mots par leſquels commencent ces ſortes d'expéditions, quand elles ſont en forme.

l Item voluit idem ſanct. D. N. quod conceſſa per felicis recordationis N. prædeceſſorem ſuum & de ejus mandato expediantur in forma *rationi congruit*. *Regul. Cancellariæ.*

XLV.

45. Pendant la vacance du S. Siege, on ne retient point de date.

m Quand le ſaint Siege eſt vacant, on ne retient point de date; parce que tout ceſſant à la Chancellerie, on ne peut feindre que les ſignatures ſoient expédiées du jour de l'arrivée du Courier : mais on prend la date du jour de l'élection du nouveau Pape, & non du jour de ſon couronnement; parce que le couronnement n'eſt qu'une cérémonie qui ſe fait à cauſe de la Souveraineté temporelle du Pape. C'eſt l'élection qui le rend Chef de l'Egliſe, & qui lui donne toute la puiſſance ſpirituelle.

l Ille abſque ulla exceptione ab univerſali Eccleſia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus (Cardinalium) electus fuerit & receptus. *Alexand. III. in Concil. Lateranenſi. cap. licet. extra. de electione & electi poteſt.*

Quia nonnulli.... aſſerere non verentur, quòd ſummus Pontifex ante ſuæ coronationis inſignia le non debet intromittere de proviſionibus... diſpenſationibus & aliis gratiis faciendis, nec ſe in litteris Epiſcopum ſimpliciter, ſed electum Epiſcopum ſcribere, nec etiam uti Bulla in qua nomen exprimatur ipſius. Nos talium temeritates compeſcere cupientes, ſingulos qui occaſione hujuſmodi aliquas litteras noſtras, ſuper negotiis quibuſcumque confectas, quæ à nobis ante coronationis noſtræ inſignia emanarunt, auſi fuerint impu-

Digitized by

gnare, excommunicationis sententia innodamus. *Clement V. cap. quia nonnulli. extravag. commun. de sentent. excommunicat.*

Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, on jugea le 16 Juillet 1672. que la signature, dont la date avoit été retenue pendant la vacance du saint Siege, devoit être censée datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement. Cet Arrêt qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisieme volume du Journal des Audiences, fut rendu conformement aux conclusions de M. l'Avocat General Talon, qui fit voir que le Pape, n'ayant point de superieur dont il reçoive la confirmation, est revetu de la plenitude de la puissance par la seule élection. Il est vrai qu'à Rome on met depuis long-tems une difference entre la maniere de dater l'autorité du Pape avant ou après le couronnement; mais le mystere que les Jurisconsultes Italiens pretendent cacher sous une difference de date doit engager les François à s'en défier. Il y a des Papes qui ont deroge a cet usage par des Bulles expresses. C'est une nouvelle raison pour nous de ne point le suivre, afin que la date ne depende point de la volonté du Pape, contre l'usage qui est établi en France.

XLVI.

46. Enregistrement des signatures.

A l'Audience du Dataire, on met toutes les signatures datées entre les mains de l'Officier *de missis*, qui les envoie au Registre. Le Clerc du Registre met au dos de la signature, sur le bord de la gauche, un chiffre qui marque le jour du *missa* ou de l'envoi; puis il distribue la signature à un des Registrateurs dont il marque le nom avec le sien, & le jour de la distribution, au dos de la signature, au côté gauche: le Registrateur enregistre la signature, met au dos le livre & le *folio* du Registre. Le maitre du Registre collationne la signature avec le Registre, & pour marque de sa collation il met au dos de la signature un grand R. au haut de cet R, il écrit la premiere lettre de son nom propre, & au bas son surnom entier.

Rasté, pourvû par Monsieur l'Archevêque de Paris d'une Prebende de saint Honore, pretendit que la signature pour la même Prebende, obtenue par le nommé Bonnichon, sur une résignation faite en sa faveur, étoit nulle, parce qu'il s'étoit écoulé six mois entre la date retenue & l'envoi au Registre. On disoit, pour soutenir cette proposition, que l'éloignement de la retention de la date & de l'expedition faisoit presumer de la fraude; que c'étoit le cas des petites dates; que suivant l'Edit du Contrôle on doit expédier les provisions dans six mois, à compter du jour de l'envoi de la Procuration; & que la Declaration de 1646 ne donne que vingt jours pour obtenir provisions, conformement au Decret d'Urbain VIII. On repondoit de la part de Bonnichon, que l'Edit de 1550. ne condamne comme petites dates que celles qui ont été retenues sans qu'on ait envoyé la Procuration ad resignandum; *que l'Edit du Contrôle n'a point été enregistré au Parlement, & qu'il n'a point eu d'exécution au Grand Conseil; parce que l'expedition de la signature ne depend point du Resignataire, mais des Officiers de la Cour de Rome, enfin que le Decret d'Urbain VIII. n'a jamais paru: & qu'il n'est suivi ni a Rome ni en France. C'est sur ces moyens que le Resignataire Bonnichon fut maintenu en possession du Benefice, par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 4 Avril 1675. L'Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où l'on cite d'autres Arrêts du Parlement & du Grand Conseil, qui avoient jugé ces questions de même que celui de 1675.*

XLVII.

47. Le Solliciteur retire la signature de la Chancellerie.

De-là on fait passer la signature à la Chancellerie, dont le Régent met au dessus de la grande date son nom avec sa qualité. Après cette formalité, la signature est distribuée à l'un des Prélats de la Chancellerie, dont le nom est marqué ainsi: *R. D. M..... pro reverendiss. D. Vice-Cancellario.* Enfin l'Expéditionnaire retire la signature en payant les droits au Secretaire des Prélats de la Chancellerie, qui lui remet la signature entre les mains.

XLVIII.

48. Différence entre les Bulles & les signatures.

Les Bulles sont écrites sur du parchemin, & elles sont scellées avec du plomb. Les simples signatures sont écrites sur du papier, sans être scellées.

XLIX.

49. Provisions qui s'expédient par Bulles.

Il y a des Bénéfices qui s'expédient par Bulles, quoiqu'ils ne soient pas Consistoriaux, comme les Abbayes des Religieuses, les Prieurés Conventuels, les premieres Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales. Si l'on pouvoit retirer des signatures simples pour ces Bénéfices, comme cela est arrivé quelquefois, elles auroient la même autorité en France que les Bulles: mais les Officiers de la Cour de Rome, toujours attentifs à la conservation de leurs droits, ont soin de ne les point délivrer.

L.

50. Provisions pour les Bénéfices des trois Evêchés.

m Toutes les provisions des Bénéfices des trois Evêchés, Mets, Toul & Verdun, s'expédient à Rome par Bulles; & on en paye les droits, même pour les Bénéfices dont on obtient de nouvelles provisions sur celles que le Roi accorde en vertu de l'Indult du Pape Clement IX.

m Omnes & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis cujuscumque valoris annui, etiam minimi, existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis seu commendæ, respectivè sub plumbo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur. *Bulla Clement. IX. cum felicis. 1668. registrata in magno Regis Consilio 1670.*

LI.

51. Seconde expédition d'une signature perdue.

Lorsqu'une signature est perdue, on en leve une seconde expédition, qu'on appelle *sumptum*. Cette seconde expédition a la même date & la même force que son original.

LII.

51. Ce que c'est que *ita cui prius*.

Quand il y a dans la premiere signature un défaut d'expression, ou qu'on a omis quelque clause, dont l'expression n'auroit pû ni empêcher, ni rendre plus difficile l'expédition de la grace, on renvoie la signature à l'Expéditionnaire, qui insere dans une copie ce qui avoit été omis ou mal exprimé: le Sous-dataire, à qui on donne cette nouvelle copie avec la signature, met au bas *ita cui prius, adverte ad datam.* Le Dataire y met la premiere date: ensuite la signature nouvelle passe par les mains

Digitized by Google

des autres Officiers, qui déchirent la premiere. Cette expédition s'appelle *cui prius*. Comme on n'y fait aucune mention de la précédente, & qu'elle eſt de la même date, elle eſt de même valeur que celle qui avoit été d'abord expédiée.

LIII.

52. Nouvelles Proviſions, quel eſt leur effet.

Les nouvelles proviſions s'obtiennent, quand on doute de la validité de la premiere qu'on a obtenue, ſoit qu'elle vienne du Pape, ſoit qu'elle ait été accordée par l'Ordinaire. On prend les nouvelles proviſions ſans renoncer au droit qui étoit acquis par la premiere: mais elles ne peuvent faire de préjudice à un tiers, qui avoit un droit acquis avant la date de ces nouvelles proviſions. Cette derniere clauſe eſt toujours ſous-entendue dans les ſignatures de cette eſpece, & elle eſt inſerée dans les Bulles, quand on eſt obligé de les lever.

LIV.

54. *Perinde valere*: ce que c'eſt, & quel eſt ſon effet.

On obtient un *perinde valere* pour réformer les erreurs, ou les nullités qui ſe rencontrent dans les proviſions, comme quand la grace eſt nulle par obreption ou par ſubreption. On les appelle *perinde valere*; parce que l'impétrant demande dans la Supplique, que les premieres lettres qui ont été expédiées vaillent de même que ſi les défauts qui les rendent nulles ne s'y trouvoient point. Ces proviſions ne peuvent jamais préjudicier à un tiers, dont le droit eſt acquis entre les premieres & les ſecondes lettres. Le *perinde etiam valere*, par lequel le Pape confirme une grace qu'il a révoquée, n'a point de lieu en France; parce que le Pape ne peut révoquer les graces qu'il a accordées pour des Bénéfices de France.

LV.

55. Démiſſion entre les mains du Pape, d'un Bénéfice obtenu par ſimonie.

n Lorſqu'un Eccléſiaſtique ſe démet entre les mains du Pape d'un Bénéfice qu'il a obtenu par ſimonie ou par confidence, & qu'il en obtient de nouvelles Proviſions, ou lorſqu'il obtient des Proviſions à Rome d'un Bénéfice dans lequel il étoit intrus, le Pape ne peut compoſer avec lui pour les fruits, les lui remettre en tout ou en partie, ni en diſpoſer au préjudice des Egliſes auſquelles ils doivent appartenir.

n Ne peut (le Pape) compoſer avec ceux qui auront été vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume, ſur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie, au profit de ſa Chambre, ni au préjudice des Egliſes, ou perſonnes, au profit deſquelles tels fruits doivent être convertis. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 51.*

LVI.

56. Ce que le Banquier de France doit mettre ſur les ſignatures.

o Les Banquiers de France, ayant reçû les ſignatures & les autres expéditions de Cour de Rome, doivent, avant de les délivrer aux parties, écrire au dos leur nom & leur demeure, le *numero* de l'article de renvoi, le nom de leur Correſpondant, & le jour qu'ils l'ont délivrée, & ſigner ce certificat avec un autre Banquier. On n'a aucun égard aux expéditions de Cour de Rome qui ne ſont pas vérifiées par le certificat des Banquiers.

o Leſdits Banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, ſeront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances, ſur peine d'être à jamais privés d'exercer ledit état de Banquier èdits pays & Royaumes, d'amende arbitraire, & de dommages & intérêts des parties. *Edit d'Henri II. de 1550. art. 6.*

Et corteront leſdits Banquiers chacune expédition Apoſtolique de leur nom & réſidence, du *numero* de l'article de commiſſion d'icelle, du nom de leurs Correſpondans, & du jour qu'ils l'auront délivré.... le tout ſur pareille peine de ſix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Edit du Controlle de 1637. art. 5.*

Il ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées: & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions, ſans autres formalités. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 8.*

Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les fonctions des Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome, notamment l'Edit du Controlle de 1637. article V. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait défenſes à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les ſignatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles ſe trouveront conformes à la commiſſion qui leur aura été donnée par les impétrans, & qui ſera à cet effet portée ſur leur Regiſtre, ainſi que les réponſes & avis qu'ils recevront de leurs correſpondans à Rome ſur leurs envois: ce faiſant, ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience de notredit Conſeil, & ſignifié à la requête de notre Procureur Général au Syndic du College des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome de cette Ville de Paris. *Arrêt du Grand Conſeil du 27 Mars 1727.*

LVII.

57. Certificat que doivent donner les Banquiers, en cas de refus de la Cour de Rome.

p En cas de refus de la Cour de Rome d'accorder des Proviſions, les Banquiers ſont obligés d'en donner un certificat. Ils doivent auſſi certifier que la date a été retenue, quand on differe à Rome d'expédier la ſignature, & que le délai peut faire quelque préjudice à la Partie.

p Et en cas de refus en Cour de Rome, ou empêchement, ſeront leſdits Banquiers obligés d'en délivrer aux parties certificat. *Edit du Controlle de 1637. art. 5.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

De la prise de possession des Bénéfices.

AUtrefois, dès qu'un Clerc étoit ordonné par son Evêque, il étoit attaché à une Eglise, dont il ne prenoit possession que par l'exercice actuel des fonctions de son Ordre qu'il faisoit dans cette Eglise. Les changemens qui sont survenus par la suite, dans la maniere de remplir les places & les dignités Ecclésiastiques, ont donné lieu aux formalités qu'on observe dans la prise de possession des Bénéfices.

La prise de possession n'avoit pas d'abord d'autre effet que de donner au pourvû le droit d'administrer le Bénéfice, tant pour le spirituel que pour le temporel, & d'en percevoir les revenus : de sorte qu'on pouvoit toujours attaquer un Titulaire, quand on prétendoit qu'il y avoit eu quelque incapacité dans sa personne d'être pourvû du Bénéfice, ou quelque nullité dans ses titres. Le Concile de Bâle, pour arrêter l'avidité de certains Ecclésiastiques qui cherchent toutes les voies d'obtenir des Bénéfices, & pour couper la source des procès, regla que celui qui auroit possedé paisiblement un Bénéfice pendant trois années, en vertu d'un titre coloré, ne pourroit plus être inquiété, même sous le prétexte d'un droit qui seroit nouvellement acquis à un autre Ecclésiastique.

Pour faire connoître l'effet qu'on donne à la possession triennale, j'ai cru devoir rapporter ici l'espece d'un Arrêt rendu en 1717. sur ce sujet.

Le Sieur Dardan, Doyen de l'Eglise Royale de Moulins, ayant été pourvû en 1692. de la Chapelle de sainte Catherine de la Jumeliere du Diocèse d'Angers, qu'il avoit permutée pour la Cure de Beaupreau qui est dans le même Diocèse; le Sieur Julien Marchand, qui avoit permuté cette Chapelle, étant décedé en 1703. le Sieur Cormery se fit pourvoir, par M. l'Evêque d'Angers, du Bénéfice de sainte Catherine de la Jumeliere. La prise de possession du Sieur Cormery donna lieu à une complainte entre lui & le Sieur Dardan.

Le premier disoit, pour soutenir son droit prétendu, 1°. qu'il y avoit eu une confidence entre les Copermutans, suivant les Bulles de Pie IV. & de Pie V. parce que le Sieur Julien Marchand avoit toujours perçû les fruits du Bénéfice : 2°. que le Sieur Dardan étoit intrus, parce qu'il avoit fait un Bail des revenus de la Chapelle avant que la permutation eût été admise : 3°. que ses Provisions étoient nulles. En effet la procuration pour permuter n'étoit point spéciale, on n'en avoit point suivi toutes les dispositions, elle n'avoit point été reçûe par un Notaire Apostolique, & il n'y en avoit point eu de minute. La minute des Provisions, qui avoit été signée par les témoins, n'avoit point été signée par le Collateur; & l'expédition délivrée par le Greffier, & signée par le Collateur, n'étoit point signée par les témoins. La présentation du Patron, la procuration pour permuter, les Provisions & les autres titres n'avoient point été insinués; la publication de prise de possession n'étoit point tout-à-fait réguliere : on ne rapportoit point la procuration en vertu de laquelle le Procureur du Sieur Dardan avoit pris possession du Bénéfice contentieux.

Ayant été chargé d'écrire pour le Sieur Dardan, qui avoit été maintenu en possession de la Chapelle par une Sentence des Requêtes du Palais; je soutins que le Sieur Julien Marchand, n'ayant joui des fruits de la Chapelle qu'en vertu de son Bail, dont il avoit payé le prix au nouveau Titulaire, les soupçons de confidence tomboient d'eux-mêmes. A l'égard des défauts dans les titres, je fus obligé de convenir que ces défauts s'y rencontroient en effet, & qu'ils étoient si essentiels, qu'un seul suffiroit pour faire priver du Bénéfice un Titulaire qui n'auroit point en sa faveur la possession triennale : mais j'ajoutai, que tous ces défauts étoient couverts par la possession pacifique; parce qu'ils étoient tous extrinseques, & qu'ils n'empêchoient pas que le titre ne fût coloré : ce qui devoit avoir lieu par rapport à l'article de l'intrusion; parce que la regle de la possession triennale ne prive de l'effet de cette espece de prescription que ceux qui sont entrés en possession du Bénéfice par violence, & non ceux qui ont fait sans violence quelque Acte comme Titulaires, avant que d'avoir une institution canonique sur la présentation du Patron. L'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. Nau le 28 Mai 1717. maintint le Sieur Dardan en possession de la Chapelle, conformément aux conclusions de M. le Procureur Général.

SOMMAIRE.

1. *Possession d'un Benefice sans titre Canonique n'y donne point de droit.*
2. *Nécessité du* Visa *sur les Provisions de Cour de Rome.*
3. *Si le* Visa *est necessaire quand on a obtenu des Provisions en forme gracieuse, sur un Certificat de vie & de mœurs.*
4. *Ce qu'il faut faire pour obtenir un* Visa.
5. *Les Superieurs Ecclesiastiques doivent marquer la cause du refus du* Visa.

Digitized by Google

6. *On prend poſſeſſion par ſoi même, ou par Procureur.*
7. *Formalités pour la priſe de poſſeſſion.*
8. *Idem.*
9. *Ce qui ſe pratique en cas de refus d'admettre à la priſe de poſſeſſion.*
10. *Comment on prend poſſeſſion en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Egliſe.*
11. *Priſe de poſſeſſion civile dans le cas du retard des Proviſions de Cour de Rome.*
12. *Ou en cas de refus. Effet de cette poſſeſſion.*
13. *Priſe de poſſeſſion des Bénéfices Conſiſtoriaux en vertu d'Arrêt.*
14. *Formalités pour connoître les Titulaires des Bénéfices de quelques Reguliers.*
15. *Ce que c'eſt que l'intruſion : peine des intrus.*
16. *Sorte d'eſpece d'intruſion.*
17. *Inſinuation des Actes de priſe de poſſeſſion.*
18. *Effet de la poſſeſſion triennale pacifique.*
19. *Qu'eſt-ce qu'un titre colore ?*
20. *La poſſeſſion triennale ne leve point les incapacités de poſſeder un Benefice.*
21. *Defauts qui n'empêchent pas l'effet de la poſſeſſion triennale.*
22. *Qui ſont ceux qui ne peuvent profiter de la poſſeſſion triennale.*
23. *Quand la poſſeſſion n'eſt point pacifique.*
24. *De celui qui n'a pû agir contre le poſſeſſeur pendant les trois années.*
25. *Ceux qui ont des Benefices manuels peuvent être revoqués, nonobſtant la poſſeſſion triennale.*
26. *Si l'on doit reiterer la priſe de poſſeſſion, quand on l'a priſe en vertu d'un titre nul.*
27. *La poſſeſſion triennale a lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux.*

I.

1. Poſſeſſion d'un Bénéfice ſans titre Canonique n'y donne point de droit.

a COmme ceux qui rempliſſent quelque dignité, ou quelque emploi dans l'Egliſe, doivent avoir reçû leur miſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques, on ne peut y poſſeder de Bénéfice ſans un titre Canonique ; *b* de ſorte que la poſſeſſion la plus longue n'empêche pas que le Collateur ne puiſſe diſpoſer du Bénéfice, ſi le poſſeſſeur n'a point un titre légitime.

a Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine inſtitutione Canonicâ obtineri. *Bonif. VIII. Regula 1. de Regul. juris in 6°.*

b Ordinarii autem inquirant diligenter ne quis ſine juſto titulo Beneficium poſſideat. Quòd ſi talem quandocumque reppererint, declarent jus illi non competere ; & hunc, ſi ſibi videatur (niſi ſit intruſus, vel violentus, aut alias indignus) vel alteri idoneo provideant. *Pragmat. Sanctio. de pacif. poſſeſſorib. §. ordinarii.*

Monemus etiam Ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis ſine titulo Beneficium poſſideat. Et ſi quem Beneficium ſine titulo poſſidere reppererint, declarent illi jus non competere, cujus vis temporis detentione non obſtante ; de ipſoque Beneficio poſſit illi, dummodò non ſit intruſus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri. *Concordat. de pacif. poſſeſſorib. §. monemus.*

II.

2. Néceſſité du *Viſa* ſur les Proviſions de Cour de Rome.

c Le Pape devant accorder des ſignatures pour les Bénéfices à ceux qui les requierent, ſans entrer dans l'examen des qualités de ceux qui lui préſentent des Suppliques ; cet uſage pourroit ſouvent donner lieu à des perſonnes indignes ou incapables d'obtenir des Bénéfices. C'eſt pourquoi nos Rois ont ſagement ordonné, qu'on ne pourroit prendre poſſeſſion d'un Bénéfice, en vertu de Proviſions de Cour de Rome, expédiées en la forme qu'on appelle *dignum*, ſans avoir obtenu un *Viſa*, ou approbation de l'Evêque du Diocèſe dans lequel le Bénéfice eſt ſitué, ou de ſes Grands Vicaires.

c Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Bénéfices, en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne aux Archevêques, ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués ; & en leur abſence à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvûs puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices : & ne pourront les Secretaires deſdits Prélats prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de *Viſa*. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 2.*

III.

3. Si le *Viſa* eſt néceſſaire quand on a obtenu des Proviſions en forme gracieuſe ſur un Certificat de vie & de mœurs.

On peut prendre poſſeſſion d'un Bénéfice ſimple ſans *Viſa*, en vertu d'une Proviſion en forme gracieuſe, obtenue ſur un Certificat de vie & de mœurs de l'Ordinaire. *d* Il n'en eſt pas de même des Cures, des Vicariats perpétuels, & des autres Bénéfices chargés de la conduite des ames. Quoique les Proviſions en ſoient expédiées en forme gracieuſe, il faut que le pourvû obtienne un *Viſa* avant de prendre poſſeſſion du Bénéfice. Autrement il arriveroit que ceux qui ont eu des Certificats des Evêques de leur domicile pour des Bénéfices ſimples, ou ſans un examen exact, pourroient en vertu de ces Certificats obtenir des Bénéfices chargés de la conduite des ames. On ne ſçauroit prendre de meſures trop juſtes quand il s'agit de confier le ſoin des ames à un Eccléſiaſtique.

d Voulons & nous plaît, que dorénavant nul impétrant de Proviſions en forme gracieuſe d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, & autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne prenne poſſeſſion en vertu d'icelles deſdits Bénéfices, qu'après avoir informé de leur vie, mœurs & Religion Catholique, & ſubi l'examen pardevant le Diocéſain du lieu où ſera ſitué ledit Bénéfice : Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires & autres perſonnes d'en donner Acte, ſur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard. *Declaration du 9 Juillet 1646.*

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, Religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque, ou Evêque Diocèſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *Viſa* : Défendons à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet ; & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire deſdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvûs, qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 3.*

IV.

4. Ce qu'il faut faire pour obtenir un *Viſa*.

Pour obtenir un *Viſa*, il faut ſe préſenter en perſonne à l'Archevêque ou à l'Evêque du Diocèſe dans lequel le Bénéfice eſt ſitué, ou

Digitized by Google

en ſon abſence à ſes Grands Vicaires, qui doivent examiner le pourvû ſur ſa vie, ſes mœurs, ſa religion, ſa ſcience, &c. & faire une mention expreſſe de cet examen dans le *Viſa*. *e* Les Gradués ſont ſujets à cet examen, comme les autres Eccléſiaſtiques, non-ſeulement pour les mœurs, mais encore pour la ſcience. *f* Quand les Evêques ſont hors de leur Diocèſe, ils y peuvent renvoyer ceux qui leur demandent des *Viſa*, afin qu'ils ſoient examinés ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

Voyez ſuprà *l'art. 3. de l'Edit de 1695.*

e Nonobſtant les degrés & nomination d'aucun ſoi-diſant Gradué nommé, voulons néanmoins, & permettons aux Prélats de notre Royaume, d'examiner & enquerir la ſuffiſance de ceux qui ſe préſentent pour obtenir..... aucun Bénéfice, & faire expédier Acte de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, ou de leur réponſe ou refus. *Ordonnance de Moulins en 1566. article 75.*

f Les Archevêques & Evêques étant hors de leur Diocèſe pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Viſa*, afin d'y être examinés à la maniere accoutumée. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 4.*

Il y avoit eu un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 7 Décembre 1577. qui, après avoir caſſé un Arrêt du Parlement de Grenoble, avoit fait défenſes à ce Parlement, conformément à l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois, de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices ou le Viſa : *& en cas de refus, lui avoit enjoint de renvoyer pardevant leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, pour en connoître ; & ce, nonobſtant tout uſage à ce contraire. Cet Arrêt eſt inſeré avec les motifs dans le premier volume du Journal du Palais.*

L'Evêque, auquel un Clerc ſe préſente pour avoir un Viſa, *ſur une ſignature de Cour de Rome, ne doit rien ſtatuer ſur la validité, ou ſur l'invalidité du titre, dont il doit laiſſer l'examen au Juge Seculier, lequel peut ſeul prononcer ſur le poſſeſſoire. C'eſt le motif d'un Arrêt du 21 Avril 1626. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans l'Acte par lequel l'Evêque d'Angoulême avoit déclaré nulles des Proviſions de la Dignité de Sacriſte dans l'Egliſe d'Angoulême, ſous prétexte qu'il n'y avoit jamais eu de Dignité de Sacriſte dans cette Egliſe. Par le même Arrêt on appointa les Parties en droit ſur la complainte. Boniface rapporte, dans le premier volume de ſon Recueil, un Arrêt pareil, rendu au Parlement de Provence le 13 Mai 1660.*

V.

5. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent marquer la cauſe du refus du *Viſa*.

g Quand les Archevêques ou Evêques refuſent de donner un *Viſa*, ils ſont obligés d'exprimer les cauſes du refus dans l'Acte qu'ils en font expédier à celui qui le leur a demandé. Sur cet Acte de refus on peut ſe pourvoir devant le Supérieur Eccléſiaſtique immédiat de l'Evêque ou de l'Archevêque, qui accorde le *Viſa*, s'il ne trouve par les cauſes du refus légitimes. *h* Lorſque celui qui a été refuſé prend contre le refus la voie de l'Appel comme d'abus, le Parlement, ayant jugé le refus abuſif, renvoie devant le Supérieur Eccléſiaſtique du Prélat qui a donné l'Acte de refus, pour en obtenir un *Viſa*, qui eſt regardé parmi nous comme une inſtitution canonique.

g Ceux qui auront impetré en Cour de Rome Proviſions de Bénéfices, en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits Bénefices, ne s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans s'être préalablement préſentés à l'Archevêque ou Evêque Diocèſain & ordinaire, & en leur abſence, à leurs Vicaires Généraux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *Viſa* : lequel ne pourra être baillé ſans avoir vû & examiné ceux qui ſeront pourvûs, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe. *Ordonn. de Blois, art. 12.*

Et où leſdits impétrans ſeroient trouvés inſuffiſans & incapables, le Supérieur, auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir ſans précédente inquiſition des cauſes du refus : leſquelles, à cette fin, les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſérer aux Actes de leur refus. *Ordonn. de Blois, art. 13.*

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuſeront de donner leur *Viſa*, ou inſtitutions canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auſquels ils les auront refuſés. *Edit de 1695. art. 5.*

h Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & Collateurs ordinaires, de donner des Proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus ; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos ſujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime. *Edit de 1695. art. 6.*

VI.

6. On prend poſſeſſion par ſoi-même ou par Procureur.

i Quand on a des Proviſions de l'Ordinaire ou de Cour de Rome, avec un *Viſa*, dans les cas où il eſt néceſſaire, on peut prendre poſſeſſion par ſoi même, ou par Procureur fondé d'une procuration ſpéciale, paſſée pardevant un Notaire Apoſtolique.

i Paſſeront leſdits Notaires (Apoſtoliques) les Procurations pour prendre poſſeſſion. *Edit de creation des Notaires Apoſtoliques de 1691. art. 21.*

VII.

7. Formalités pour la priſe de poſſeſſion.

l Pour prendre poſſeſſion d'un Bénéfice qui ne rend pas le Titulaire membre d'un Chapitre Séculier ou Régulier, comme une Cure, une Chapelle, un Prieuré, qui ont des Egliſes ſéparées ; il ſuffit de ſe tranſporter ſur les lieux & dans l'Egliſe, & de ſe faire inſtaller par la ſéance dans la place d'honneur, le baiſer de l'Autel, le ſon de la cloche, la priere dans l'Egliſe, & les autres cérémonies qui ſont en uſage dans le Diocèſe. Le Notaire Apoſtolique eſt préſent à toutes les formalités avec deux témoins, & il en dreſſe un procès verbal qu'il fait ſigner par celui qui a pris poſſeſſion, & par les témoins, s'ils ſçavent ſigner.

l Paſſeront leſdits Notaires (Apoſtoliques) les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous leſdits

leſdits Bénéfices, Commenderies, Miniſtreries, Charges de Colleges & Supériorités. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques de* 1691. *art.* 2.

VIII.

8. Idem.

m Si le titre du Bénéfice eſt dans une Egliſe Cathédrale, Collégiale, ou Conventuelle, dans laquelle il y a un Greffier qui a coutume d'expédier les actes de priſe de poſſeſſion; c'eſt ce Greffier qui dreſſe le procès-verbal de priſe de poſſeſſion, & qui en délivre une expédition.

m N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes Cathédrales, Collégiales, & Conventuelles, qui ont coutume d'expédier les actes de réception de ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices dépendans deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformément à l'article 13 de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être exécuté. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques de* 1691. *art.* 3.

IX.

9. Ce qui ſe pratique en cas de refus d'admettre à la priſe de poſſeſſion.

n En cas que le Chapitre refuſe de mettre le pourvû en poſſeſſion du Bénéfice, & le Greffier d'en donner acte, le pourvû en fait dreſſer un procès-verbal par un des Notaires Apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins. Ce procès-verbal n'a pas moins de force que celui qui auroit dû être délivré par le Greffier du Chapitre.

n Et ſi les Chapitres refuſent de mettre les pourvûs deſdits Bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler acte; pourront les pourvûs en faire dreſſer procès-verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins pour le moins: lequel procès-verbal ſera de tel effet que celui qui auroit été délivré par le Greffier du Chapitre. *Edit de creation des Notaires Apoſtoliques de* 1691.

X.

10. Comment on prend poſſeſſion en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Egliſe.

S'il arrivoit qu'on refusât d'ouvrir les portes de l'Egliſe, le Notaire Apoſtolique dreſſeroit un acte du refus; enſuite le pourvû prendroit poſſeſſion en faiſant ſa priere à la porte, & en touchant la ferrure; & s'il y avoit du danger à s'approcher de l'Egliſe, il prendroit poſſeſſion à la vûe du clocher. Ces priſes de poſſeſſion fictives ſont autoriſées par l'uſage, & les Notaires Apoſtoliques en dreſſent des actes en préſence de deux témoins, comme des priſes de poſſeſſion ordinaires.

Voyez ſous la Maxime ſeptiéme de ce Chapitre l'article 2. *de l'Edit de* 1691. *portant création des Notaires Royaux Apoſtoliques.*

XI.

11. Priſe de poſſeſſion civile, dans le cas du retard des Proviſions de Cour de Rome.

Le Pape differe quelquefois d'accorder des Proviſions ſur les dates qui ſont retenues. Comme ce délai ne doit point préjudicier au François, qui eſt cenſé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, on prend un Certificat du Banquier de la rétention de la date, & on préſente une Requête au Juge Royal, qui permet de prendre poſſeſſion civile pour la conſervation des droits de celui qui doit être pourvû. On permet auſſi quelquefois de prendre poſſeſſion dans une Chapelle empruntée; à la charge de réiterer la priſe de poſſeſſion après que celui qui prétend au Bénéfice aura obtenu des Proviſions. Ce ſont les Notaires Apoſtoliques qui reçoivent les actes de ces priſes de poſſeſſion civiles.

XII.

12. Ou en cas de refus. Effet de cette poſſeſſion.

o Les Juges Royaux accordent encore la permiſſion de prendre poſſeſſion civile dans le cas du refus abſolu de Cour de Rome de donner des Proviſions, ou dans le cas du refus de l'Ordinaire de donner un *Viſa*. *p* Ceux qui n'ont pris ainſi poſſeſſion que pour la conſervation de leurs droits ne peuvent faire aucune fonction ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, dépendante du Bénéfice dont ils ont pris poſſeſſion.

o Et en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire, d'expédier Bulles, Proviſions ou *Viſa*, il ſoit permis, par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer; voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçu par leſdits Notaires. *Edit de création des Notaires Apoſtoliques, art.* 2.

p Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvûs deſdits Bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé de donner le *Viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou Eccléſiaſtiques, en conſéquence deſdits Arrêts & Reglemens. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 7.

Il arrive ſouvent que le Parlement, ayant permis de prendre poſſeſſion civile ſur un refus de Cour de Rome qu'il a jugé abuſif, renvoie le Prétendant devant l'Evêque ou devant l'Archevêque du lieu, pour obtenir des proviſions, qui ſont cenſées de même date, & qui ont le même effet qu'auroient eu les proviſions refuſées par les Officiers de Cour de Rome. Mais ſi l'Archevêque, devant lequel le Parlement renvoie celui qui prétend au Bénéfice, & qui n'a point du Supérieur en France, refuſe de donner des proviſions, & que les cauſes de ſon refus ſoient jugées abuſives, quel parti faut-il prendre? Il ſemble qu'en ce cas le Prétendant devroit ſe contenter de la poſſeſſion civile, & attendre un tems plus favorable pour obtenir des proviſions; puiſqu'il ne reſte qu'un degré de Juriſdiction Eccleſiaſtique, qui eſt le Pape, auquel il auroit inutilement recours. Nous avons vû cependant depuis peu que des Eccléſiaſtiques ont pris un autre parti, qui a été de demander d'être renvoyés pardevant le plus ancien Evêque ſuffragant de la Province, pour obtenir des proviſions; ce qui leur a été accordé par des Arrêts obtenus par défaut contre les Archevêques. Le ſieur Parchape de Vinay, à qui M. de Louvois avoit réſigné la Prévôté de l'Egliſe de Reims, fut renvoyé pardevant M. l'Evêque de Laon, ſur le refus de

M. l'Archevêque de Reims de lui donner des proviſions. Le ſieur Cabriſſeau fut renvoyé, par les mêmes motifs, pardevant le même Evêque, pour recevoir des proviſions de la Prébende Théologale de Reims. Le premier Arrêt eſt du 21 Août 1719. le ſecond du 30 du même mois, & de la même année. Il eſt intervenu deux Arrêts conformes aux précédens le 2. & le 3. Janvier 1720. Ces Arrêts ſont rapportés dans le Traité des matieres Bénéficiales, liv. 5. chap. 2. L'Auteur ajoute qu'il y a eu un Arrêt pareil, rendu ſur Requête au Parlement de Dijon le 5 Juillet 1715. au ſujet de la Prébende Théologale d'Autun. On auroit beaucoup de peine à concilier ces Arrêts avec les diſpoſitions de l'Edit de 1695. qui ſuppoſe qu'on ſuivra dans ces matieres l'ordre de la hierarchie, & qu'on ne renvoira pour le Viſa, *& à plus forte raiſon pour les proviſions, que pardevant le Supérieur du Prelat qui a refuſé le* Viſa. *Auſſi ne cite-t'on aucun Arrêt contradictoire qui ait ordonné ce renvoi devant un autre Prélat que le Supérieur Eccleſiaſtique.*

XIII.

13. Priſe de poſſeſſion des Bénéfices Conſiſtoriaux, en vertu d'Arrêts.

Quelquefois le Pape n'étant point d'accord avec la Cour de France, pour des intérêts temporels, ou pour quelqu'autre raiſon, refuſe de donner des Bulles à ceux que le Roi a nommés pour remplir les Bénéfices conſiſtoriaux qui ſe trouvent vacans : alors ceux qui ſont nommés obtiennent des Arrêts du Conſeil d'Etat, ou du Grand-Conſeil, par leſquels il leur eſt permis de prendre poſſeſſion du Bénéfice, d'en percevoir les revenus, & de conférer les Bénéfices qui en dépendent. Le Parlement autoriſe auſſi pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, les proviſions qui ſont accordées par ceux qui n'ont qu'une poſſeſſion civile, ſur le refus de la Cour de Rome de donner des Bulles.

Si ceux qui ont été élûs, dans des Egliſes éloignées de Rome, peuvent, ſuivant le Droit Canonique, avoir l'adminiſtration de cette Egliſe pour le ſpirituel & pour le temporel; on ne doit point refuſer cette grace à ceux qui ſont nommés par le Roi aux Bénéfices Conſiſtoriaux, qui ont toutes les qualités requiſes pour les remplir, quand ils ne ſont arrêtés que par un refus abuſif des Officiers de la Cour de Rome.

Voyez les Arrêts pour les Bénéfices Conſiſtoriaux dans le Chapitre 21. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Voyez dans le Journal de Dufreſne, liv. 4. chap. 33. l'Arrêt du Parlement du 11 Mars 1646. & l'Abregé du Plaidoyer de Monſieur Talon, Avocat Général. Le motif de ces Arrêts eſt, que la collation des Bénéfices ne dépend point de l'Ordre; mais qu'elle fait partie des fruits honorifiques, ſuivant la Gloſe ſur le chap. cum olim de major. & obedient.

XIV.

14. Forma-

9 Quand les Bénéfices Réguliers ſont poſſedés par des Religieux qui ſont diſpenſés de la réſidence, & qui n'en perçoivent pas par eux-mêmes les revenus, il eſt très-difficile aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués, de connoître le lieu de la réſidence des véritables Titulaires, & d'empêcher la prévention de la Cour de Rome: ce qui peut produire une eſpece d'union de fait de ces Bénéfices aux Monaſteres des Religieux qui en ſont Titulaires. C'eſt pour prévenir ces inconveniens, qu'on a obligé les Titulaires de ces Bénéfices, qui en ont été pourvûs avant le mois de Novembre 1719. de faire leur déclaration en perſonne, ou par Procureur, tant aux Greffes des Officialités des Diocèſes, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont ſitués. Cette Déclaration doit contenir la demeure actuelle du Bénéficier, le titre de ſa poſſeſſion, le revenu du Bénéfice, l'indication du Fermier qui l'exploite, les lieux où ſont ſitués les biens & les droits qui en dépendent. Ces Religieux ſont tenus de faire une pareille déclaration toutes les fois qu'ils changent de réſidence. Lorſque les Religieux Bénéficiers ne font pas leur déclaration en perſonne, ils doivent envoyer, pour la faire, une procuration ſpéciale au Prieur du Monaſtere qui perçoit les revenus du Bénéfice. Il faut que cette procuration ſoit paſſée pardevant Notaires, en préſence du Juge Royal du lieu de la réſidence du Religieux & de ſon Prieur, qu'elle ſoit ſignée par le déclarant & par ſon Prieur, & qu'elle ſoit légaliſée par le Juge Royal. Le Prieur, qui eſt chargé de cette procuration, va faire ſa déclaration au Greffe de l'Officialité, & pardevant le Juge Royal du lieu où les Bénéfices ſont ſitués : il dépoſe au Greffe Royal ſa déclaration & la procuration du Titulaire. On a ajouté à ces formalités, par rapport aux Bénéfices dont ces Religieux ſeroient pourvûs depuis le mois de Novembre 1719. qu'avant que de s'en faire mettre en poſſeſſion, ils obtiendroient des Lettres Patentes ſcellées du grand Sceau, & enregiſtrées dans les Cours Souveraines; & que s'ils manquoient à les obtenir dans les trois mois, à compter du jour des proviſions, les Bénéfices ſeroient vacans & impétrables.

Formalités pour connoître les Titulaires des Bénéfices de quelques Réguliers.

9 Entendons . . . que ceux deſdits Religieux (de la Congregation de ſaint Maur, & autres exempts de réſidence, & qui ne perçoivent pas les revenus de leurs Bénéfices par eux-mêmes) qui ſont pourvûs de Bénéfices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puiſſe être, ſeront tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jour & date du préſent Edit, d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialités des Diocèſes, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont ſitués; leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle, & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniront copie, le revenu de leur Bénéfice, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroiſſes où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que leſdits Religieux

ed by Google

Titulaires soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence, & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux dans les Parlemens, il soit fait des procès-verbaux de l'Etat des Eglises, Chapelles & Bâtimens de chacun desdits Bénéfices & de leurs dépendances, pour être ensuite pourvû des réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution il y soit pourvû de l'autorité des Juges des lieux ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Bénéfices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congregation, par des résignations & permutations presque toujours secretes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une espece d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions, & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux pour quelques Bénéfices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, seront revêtues de nos Lettres Patentes scellées de notre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours à la maniere accoutumée; leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouissance desdits Bénéfices, & à tous Juges d'avoir égard auxdites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; déclarant nuls tous baux, & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses: & faute, par ceux desdits Religieux qui sont pourvûs de Bénéfices, d'avoir fourni leur déclaration dans le délai & en la forme ci-dessus marquée, comme aussi, faute par ceux qui seront pourvûs de Bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce nécessaires dans trois mois, à compter des jours & dates de leurs provisions & collations, avons lesdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats, à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits Bénéfices. *Edit du mois de Novembre 1719.*

En interprétant, en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné..... voulons & nous plaît, qu'au lieu de faire, par lesdits Religieux pourvûs de Bénéfices, la déclaration en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Bénéfices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils sont leur résidence actuelle, pour en présence dudit Juge, & assistés du Prieur dudit Monastere, qui attestera leur signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaires, signée du déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge: en conséquence desquelles procurations, le Prieur du Monastere, dont les Religieux reçoivent les revenus des Bénéfices déclarés, comparoîtra en personne, tant aux Greffes des Officialités des Diocèses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Bénéfices; & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Bénéfices, dans la forme prescrite par notre Edit: à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature: & le tout sera mis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits Bénéfices; lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les pourvus d'avoir fait leurs déclarations dans le tems porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement; voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. *Déclaration du 1. Février 1720.*

Nous avons permis, accordé, octroyé, permettons, accordons & octroyons aux Religieux Bénédictins de la Congregation d'Angleterre, établis au Fauxbourg Saint Jacques de notre bonne Ville de Paris par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1650. enregistrées en notre Cour de Parlement à Paris le 17 Avril 1651. de pouvoir posseder des Bénéfices & Dignités de leur Ordre, & jouir de tous les avantages & privileges des Religieux dudit Ordre natifs de notre Royaume, sans aucune exception, les ayant quant à ce naturalisés, habilités & dispensés, comme nous les naturalisons, habilitons & dispensons par ces Présentes: le tout à la charge qu'ils ne pourront être pourvûs d'aucun Archevêché, Evêché ou Abbaye de Chef-d'Ordre, ni avoir Vicaires ni Fermiers dans leurs Bénéfices qui ne soient naturels François: comme aussi qu'ils ne pourront être Facteurs ni entremetteurs pour les Etrangers; & que, si pour raison desdits Bénéfices il se formoit des Procès ou différends, ils ne puissent être jugés que par nos Juges auxquels la connoissance en doit appartenir. Voulons que la grace portée par l'article précédent ait pareillement lieu à l'égard des Religieux de ladite Congregation, qui ayant fait profession en icelle dans quelque Maison que ce soit de notre Royaume, & Terres de notre obéissance, auront été envoyés audit Couvent du Fauxbourg saint Jacques par ordre de leur Supérieur, y auront fait leurs études dans l'Université, & pris le degré de Maîtres-ès-Arts; ou autres. Lesdits Religieux de la qualité ci-dessus mentionnée, qui sont actuellement pourvûs de Bénéfices, continueront d'en jouir & de les posseder, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité, résultante de leur qualité d'Etrangers, de laquelle Nous les avons relevés & dispensés, suivant ce qui est porté par l'article premier de notre présente Déclaration. Lesdits Religieux qui sont pourvûs de Bénéfice, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, & qui se trouveront actuellement dans le Royaume, seront tenus dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour & date de la présente Déclaration, de satisfaire exactement à toutes les formalités prescrites par notre Edit du mois de Novembre 1719. ainsi qu'elles ont été expliquées & fixées par notre Déclaration du premier Février suivant. Voulons que les autres dispositions, qui sont contenues dans l'un & dans l'autre, soient pareillement exécutées, sous les peines qui y sont portées, à l'égard des Bénéfices possedés par aucun desdits Religieux, ainsi & de la même maniere que si elle avoit été nommément comprise dans ledit Edit & dans ladite Déclaration, à l'exception néanmoins de ce qui sera dit dans l'article suivant. Lorsque lesdits Religieux seront absens hors de notre Royaume dans le tems qu'ils seront pourvûs de Bénéfices, le Prieur du Monastere, où ils faisoient leur résidence actuelle avant leur départ, sera tenu de passer au lieu d'eux la Procuration spéciale qu'ils seroient obligés de donner s'ils étoient présens, & ce dans la forme portée par notredite Déclaration du premier Février 1720. en conséquence de laquelle Procuration, le Prieur du Monastere, dont les Religieux doivent percevoir les revenus desdits Bénéfices, sera tenu d'en déclarer la consistance dans le tems & dans la forme prescrite par notredit Edit, & par notredite Déclaration; à la charge que lesdits Religieux absens, seront tenus dans trois mois au plus tard, à compter du jour de

leur retour en France, de réiterer en perſonne la Déclaration qui aura été faite en leur abſence : ce qui aura lieu, ſous les peines portées par notredit Edit. La diſpoſition de l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard de ceux deſdits Religieux qui ſont actuellement pourvûs de Bénéfices, & qui ſe trouveront hors de notre Royaume dans le tems de l'enregiſtrement des Préſentes. Voulons que la Déclaration, mentionnée dans ledit article, ſoit faite, pour leſdits Religieux abſens, par le Prieur du Monaſtere où ils ont fait leur derniere réſidence, & réiterée par eux après leur retour en France ; le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent. Le contenu en notre preſente Déclaration ſera executé à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, ſans que leſdits Religieux puiſſent être troublés dans la poſſeſſion des Bénéfices dont ils auroient été ci-devant pourvûs, ſous prétexte de défaut d'obſervation des diſpoſitions contenues dans notre Edit de 1719. & de notre Déclaration du premier Février 1720. Voulons que les conteſtations nées ou à naître, au ſujet des Bénéfices dont leſdits Religieux ſont actuellement en poſſeſſion, ſoient jugées ainſi qu'elles l'auroient pû être avant ces Préſentes, ſur les moyens de droit ou de fait, qui auront été ou ſeront propoſés par les parties, autres néanmoins que ledit défaut d'obſervation des diſpoſitions portées par notredit Edit de 1719. & par notredite Déclaration du premier Février 1720. *Declaration du 22. Août 1736.*

XV.

Ce que c'eſt que l'intruſion : peine des intrus.

r On appelle intrus celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans un titre Canonique. La peine, prononcée par les Canons contre celui qui eſt intrus, eſt qu'il ſoit privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou prétendre ſur le Bénéfice. Ainſi celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un Bénéfice, n'ayant qu'une préſentation du Patron Laïc ou Eccléſiaſtique, ſans une inſtitution du Collateur, eſt privé par le ſeul fait de tout le droit que la préſentation lui donnoit ſur le Bénéfice. Il en eſt de même du Bénéficier, qui, ayant des Proviſions de Cour de Rome, s'eſt mis en poſſeſſion du Bénéfice ſans avoir pris de *Viſa* de l'Ordinaire. Il n'y a point d'intruſion quand la poſſeſſion a été priſe pour la conſervation des droits, en vertu d'une Ordonnance du Juge.

r Ut violenti, qui autoritate, vel veriùs temeritate propriâ occupare dignitates, perſonatus, aut alia quæcunque Beneficia Eccleſiaſtica non verentur ; etſi non virtutis amore, pœnæ ſaltem formidine à ſuæ temeritatis audacia refrenentur : eo ipſo jus, ſi quod in dignitatibus, perſonatibus & Beneficiis occupatis taliter, vel ad ea, ipſis forſitan competebat, amittant. *Bonif. VIII. cap. eum qui. de Præbendis & dignitatibus. in 6°.*

Relatum eſt quòd nonnulli occaſione laïcæ recognitionis, non requiſitâ Epiſcopi audientiâ, Beneficia Eccleſiaſtica ſibi præſumunt in parœciis veſtris vindicare. Quoniam igitur hujuſmodi perſonæ non intrant per oſtium, ſed aliundè conſcendunt, ac per hoc indigni ſunt paſtoris nomine vel prærogativâ gaudere ; Mandamus quatenùs eos, ſi commoniti prædicta minimè reſignaverint, niſi Epiſcopali conceſſione fuerint muniti, ab officio reddatis & Beneficio alienos. *Alexand. III. cap. relatum extra de jure patronat.*

XVI.

16. Seconde eſpece d'intruſion.

ſ On regarde auſſi comme intrus ceux qui s'immiſcent dans l'adminiſtration du temporel ou du ſpirituel d'un Bénéfice, parce qu'ils peuvent y avoir quelque droit, quand ils n'ont point encore obtenu de titre légitime & canonique : & ce ſeul défaut ſuffit pour les faire priver de tout le droit qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquerir dans la ſuite ſur le Bénéfice. Ainſi celui qui eſt élû pour remplir une Dignité élective-confirmative, & qui perçoit les revenus temporels, ou qui en fait les fonctions ſpirituelles avant que d'avoir obtenu la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique, eſt privé par le ſeul fait du droit que l'élection lui donnoit ſur le Bénéfice ; & la confirmation, s'il l'obtient dans la ſuite, eſt abſolument nulle.

ſ Hac generali conſtitutione ſancimus, ut nullus de cætero adminiſtrationem dignitatis ad quam electus eſt, priuſ quam celebrata de ipſo electio confirmetur, œconomatûs vel procurationis nomine, aut alio de novo quæſito colore, in ſpiritualibus vel temporalibus, per ſe vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis ſe immiſcere præſumat. Omnes illos, qui ſecùs fecerint, jure, ſi quod eis per electionem quæſitum fuerit, decernentes eo ipſo privatos. *Bonif. VIII. cap. ecclitiæ. de elect. & elect. poteſt. in 6°.*

XVII.

17. Inſinuations des actes de priſe de poſſeſſion.

t Il faut faire inſinuer au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques, dans le mois, la priſe de poſſeſſion, les procurations pour prendre poſſeſſion, les *Viſa*, les atteſtations de l'Ordinaire pour obtenir des Bénéfices en forme gracieuſe, les Sentences & les Arrêts qui permettent de prendre poſſeſſion civile : il faut auſſi faire inſinuer les ſignatures de Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, & tous les Actes faits en conſéquence des Bulles & des ſignatures, dans le mois après la priſe de poſſeſſion, ſous peine de nullité.

t Les Réquiſitions de *Viſa*, les *Viſa*, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers, que la grace eſt accordée par le Pape ; les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les atteſtations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuſe, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, & autres expéditions, ſeront inſinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 14.*

Les Actes de priſe de poſſeſſion, les ſignatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution deſdites Bulles & ſignatures, ſeront inſinués dans le mois après la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 16.*

XVIII.

18. Effet de la poſſeſſion triennale pacifique.

u La poſſeſſion pacifique & triennale forme en faveur d'un Bénéficier une preſcription Eccléſiaſtique, que les Conciles ont établie pour empêcher les troubles que cauſent les

Digitized by Google

procès sur les Bénéfices. C'eſt pourquoi celui qui a joui ſans trouble d'une Prélature, d'une Dignité, d'un Office, & d'un Bénéfice, quel qu'il ſoit, pendant trois années entieres, ne peut être inquieté par un autre; quand même le dernier prétendroit avoir acquis un droit nouveau; pourvû que le poſſeſſeur pacifique ait en ſa faveur un titre coloré, & qu'il ne ſoit ni intrus, ni ſimoniaque.

« Quicunque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio, vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari. *Pragmat. Sanctio. de pacific. poſſeſſorib. §. quicumque.*

Statuimus quoque quòd quicunque, dummodo non ſit violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Perſonatum, adminiſtrationem vel Officium, ſeu quodcumque Beneficium Eccleſiaſticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſidebit, in petitorio & poſſeſſorio, à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari nequeat. *Concordat. de pacific. poſſeſſorib. §. Statuimus.*

Volait & ordinavit Dominus noſter, ut ſi quis quæcumque Beneficia Eccleſiaſtica, qualiacumque ſint, abſque ſimoniaco ingreſſu, ex Apoſtolica vel ordinaria collatione per triennium pacificè poſſederit, ſi ſe non intruſerit, ſuper hujuſmodi Beneficiis moleſtari nequeat, nec non impetrationes de Beneficiis ſic poſſeſſis factas, irritas & inanes cenſeri decrevit. *Regula Cancell. de triennali. poſſeſſore.*

XIX.

19. Qu'eſt-ce qu'un titre coloré?

Un titre eſt cenſé coloré, ſuivant tous les Canoniſtes, quand il eſt émané de celui qui eſt en droit ou en poſſeſſion de conferer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part du Collateur, du côté de celui qui eſt pourvû, ou dans la forme des Proviſions. De-là il faut conclure que quoique le Collateur ſoit ſuſpens dans le tems de l'expédition des Proviſions, que le pourvû n'ait point eu alors les qualités réquiſes par les Ordonnances & par les Canons, ou qu'on ait manqué à obſerver les formalités preſcrites pour la validité des Proviſions, comme ſi elles n'étoient point ſignées par les témoins, ou s'il n'y en avoit point eu d'appellé, le titre ne laiſſeroit point d'être coloré; pourvû qu'il y eût une preuve conſtante par écrit de la volonté du Collateur.

Paſtor prétend que quand le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, confere un Bénéfice ſimple, qui eſt à la collation de l'Evêque, les proviſions du Chapitre donnent un titre coloré qui ſuffit pour la poſſeſſion triennale: mais Sollier a remarqué avec raiſon, ſur cette déciſion de Paſtor, que le Chapitre n'étant ni en droit, ni en poſſeſſion de conferer les Bénéfices ſimples pendant la vacance du Siege, les Proviſions qu'il en accorde ne forment point de titre coloré. Le Roi dans ce cas eſt ſeul collateur du Bénéfice.

Je pencherois auſſi beaucoup à croire, contre l'opinion de Paſtor, qu'un Grand-Vicaire, qui n'a point par ſes lettres le pouvoir de conferer les Bénéfices, ne peut donner un titre qui puiſſe dans la ſuite paſſer pour coloré.

XX.

20. La poſſeſſion triennale, ne leve point les incapacités de poſſeder un Bénéfice.

Quoique la poſſeſſion triennale, accompagnée d'un titre coloré, couvre en quelque maniere les défauts qui auroient pû empêcher le poſſeſſeur d'être pourvû du Bénéfice, elle ne le rend point habile à poſſeder le Bénéfice avec ces défauts, s'ils ſubſiſtent encore: c'eſt pourquoi celui qui a été pourvû d'une Cure dans une Ville murée, ſans avoir de degrés, ne peut ſe ſervir de la poſſeſſion pacifique & triennale, s'il n'a point encore de degrés dans le tems qu'on l'attaque. Par la même raiſon le poſſeſſeur pacifique qui étoit irrégulier pour cauſe d'homicide, dans le tems des Proviſions qui lui ont été données, ne peut ſe ſervir de la fin de non recevoir tirée de la poſſeſſion triennale, que quand l'irrégularité eſt levée par une diſpenſe. Il en eſt de même du Religieux qui a été pourvû d'un Bénéfice Séculier: la poſſeſſion, quelque longue qu'elle puiſſe être, ne l'emporte jamais ſur la regle générale, que les Bénéfices Séculiers doivent être poſſedés par des Séculiers, & les Bénéfices Réguliers par des Réguliers.

M. Mainard, liv. 1. ch. 56. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel on a jugé que la poſſeſſion triennale ne met point à couvert celui qui a été pourvû d'un Bénéfice-Cure dans une Ville ſans être Gradué; parce qu'en ce cas le titre du Bénéficier eſt abſolument nul, ſelon l'Ordonnance de 1551. & qu'on ne peut ſuppléer par le ſeul laps du tems une qualité réquiſe par la loi ſous peine de nullité des Proviſions. On ne doit donc pas s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Provence du 29 Novembre 1646. qui a maintenu en poſſeſſion d'une Vicairie perpétuelle dans une Ville murée, un Eccléſiaſtique qui n'étoit point Gradué, ſous prétexte qu'il avoit été trois ans en poſſeſſion du Benefice ſans aucun trouble.

XXI.

21. Défauts qui n'empêchent pas l'effet de la poſſeſſion triennale.

Comme la préſentation du Patron & la procuration pour réſigner du précédent Titulaire ne ſont que des conditions pour rendre le titre légitime, & que la Proviſion dépend principalement du Collateur, le défaut de préſentation du Patron, & de réſignation de la part de l'ancien Titulaire, n'empêche point que le titre ne ſoit coloré. Il en eſt de même du défaut d'inſinuation des titres, de la priſe de poſſeſſion; & parce que la volonté du Collateur & la poſſeſſion ſont ſuffiſamment juſtifiées ſans l'inſinuation Eccléſiaſtique. Le défaut de publication de la priſe de poſſeſſion, dans le cas d'une réſignation en faveur, ou d'une permutation, eſt auſſi ſuffiſamment couvert par la poſſeſſion triennale.

Digitized by Google

XXII.

22. Qui ſont ceux qui ne peuvent profiter de la poſſeſſion triennale ?

Ceux qui ont obtenu des Bénéfices par ſimonie, ſoit qu'elle vienne de leur part, ſoit qu'elle ait été commiſe par un tiers pour leur faire obtenir le Bénéfice, ceux qui ſe ſont mis en poſſeſſion par violence, ſans un titre canonique, & les confidentiaires ne peuvent jamais profiter de la poſſeſſion triennale.

XXIII.

23. Quand la poſſeſſion n'eſt point paciſique.

x Un Titulaire n'eſt troublé dans la poſſeſſion de ſon Bénéfice, d'une maniere qui puiſſe empêcher la preſcription triennale, que quand il y a une aſſignation donnée dans les trois ans de ſa priſe de poſſeſſion. Si l'aſſignation étoit périe par une diſcontinuation de procédures pendant trois années, on ne pourroit en faire donner une nouvelle. Le trouble ne peut ſervir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois ans; & un tiers qui n'a point agi dans les trois premieres années de la poſſeſſion ne pourroit attaquer un poſſeſſeur triennal, ſous le prétexte qu'il n'a point poſſedé paiſiblement pendant trois années.

x Lis autem, hoc caſu, quoad futuras controverſias intelligitur, li ad executionem citationis, juriſque in judicio exhibitionem, aut terminorum omnium obſervationem proceſſum fecit. *Concord. de pacific. poſſeſſorib.* §. *Lis autem.*

XXIV.

24. De celui qui n'a pû agir contre le poſſeſſeur pendant les trois années.

y S'il y avoit eu quelque obſtacle qui eût empêché de faire des pourſuites contre le poſſeſſeur, comme une peſte ou une guerre violente; celui qui prétendroit avoir quelque droit ſur le Bénéfice pourroit agir nonobſtant la poſſeſſion triennale; parce que la preſcription ne court pas contre une perſonne qui n'eſt point en état d'agir. Mais dans ce cas il faut qu'il y ait des proteſtations faites de la part de celui qui veut attaquer le poſſeſſeur triennal, pour qu'il ſoit en état de faire connoître que ce n'eſt que l'impoſſibilité d'agir qui l'a empêché de pourſuivre ſon droit dans les trois années.

y A quoquam etiam, ratione juris noviter reperti, moleſtari nequeat (poſſeſſor triennalis) præterquam prætextu habilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari, & illud, juxta Concilium Viennenſe, intimari debeat. *Concord. de pacific. poſſeſſorib.* §. *Statuimus.*

XXV.

25. Ceux qui ont des Bénéfices manuels peuvent être révoqués nonobſtant la poſſeſſion triennale.

La poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, n'empêche pas que ceux qui ont des Bénéfices manuels ne puiſſent être révoqués. *z* Il en eſt de même des Bénéficiers-Curés de pluſieurs Congrégations qui font profeſſion de la regle de ſaint Auguſtin. Les Supérieurs Réguliers peuvent rappeller ces Bénéficiers dans leurs Cloîtres, du conſentement des Evêques des lieux où les Bénéfices ſont ſitués, pour le bien de l'Ordre, ou pour quelques fautes par eux commiſes, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire aucune procédure pour parvenir à la révocation. Cet uſage eſt fondé ſur les Conſtitutions de la plûpart des Congrégations de Chanoines Réguliers, ſur les Bulles des Papes qui autoriſent ces Conſtitutions, ſur les Lettres Patentes qui les confirment: on peut auſſi les regarder comme une ſuite du vœu d'obéiſſance.

z Voulons & nous plaît, que, conformément aux Statuts de l'Ordre de la ſainte Trinité & Rédemption des Captifs, aucun Religieux dudit Ordre ne puiſſe être pourvû d'aucun Bénéfice, ſous quelque dénomination que ce ſoit, de Cure, Prieuré-Cure, Vicairie perpétuelle, ou autrement, qu'il n'ait fait apparoir de l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit dudit Général. Voulons en outre que les Religieux dudit Ordre, qui ſeront pourvûs en la maniere ci-deſſus preſcrite, ou qui pourront ſe trouver préſentement autrement pourvûs de Cures, Prieurés-Cures, Vicairies perpétuelles, ou autres titres de Cure, puiſſent ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & renvoyés dans les Monaſteres de leur Congrégation par le Chapitre, ou le Supérieur Général de l'Ordre, pour faute commiſe, & ſcandale connu à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain & à leur Supérieur; ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet; du conſentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans le Diocèſe deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement: & ce nonobſtant la diſpoſition générale de notre Declaration du mois de Janvier 1686. *Declaration du 27 Janvier 1703. avec attribution de Juriſdiction au Grand-Conſeil, où elle eſt enregiſtrée.*

Lettres Patentes conformes, pour la Congrégation de ſainte Genevieve, du mois d'Octobre 1679.

Pareilles Lettres Patentes du 9. Août 1700. pour l'Ordre de Prémontré. Les Religieux Bénéficiers de l'étroite Obſervance peuvent être rappellés dans le Cloître par le Chapitre ou Vicaire Général de la Réforme, & ceux de l'ancienne Obſervance par le Chapitre ou Supérieur Général de l'Ordre.

Autre Declaration du 22 Octobre 1710. pour l'Abbé de la Chancelade, regiſtrée au Parlement. Les Déclarations qu'on vient d'indiquer ſont conformes à d'anciens Statuts de ces Ordres.

Lettres Patentes du 3 Juillet 1738. pour l'Ordre de ſaint Ruf.

Les Supérieurs Clauſtraux de l'Ordre de Prémontré ayant prétendu, avant ces Déclarations, qu'ils étoient en droit de rappeller dans leur Cloître les Religieux Curés de leur Ordre, ſans délit & ſans le conſentement des Evêques Diocéſains, en firent un des Statuts de leur Ordre en 1630. L'Abbé de la Caſe-Dieu, ſoutenu par le Général de l'Ordre de Prémontré, s'étant voulu ſervir de ce Droit contre deux Curés Prémontrés du Diocèſe d'Auch, Monſieur l'Archevêque d'Auch ſe pourvut au Conſeil du Roi, où il intervint un Arrêt le 12 Septembre 1678. qui reçut les

Digitized by Google

deux Religieux oppoſans à l'enregiſtrement des Lettres Patentes qui confirmoient le Statut de 1630. & qui ordonna, conformément aux anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré, que les Religieux Curés pourroient etre rappellés dans le Cloître, pour des fautes commiſes, même pour l'avantage de l'Ordre; pourvû que ce fût du conſentement des Evêques dans les Diocèſes deſquels les Cures ſont ſituées, & non autrement. Voyez le premier volume du Journal du Palais, où les moyens des Parties ſont rapportés avec beaucoup d'exactitude.

XXVI.

16. Si l'on doit réitérer la priſe de poſſeſſion, quand on l'a priſe en vertu d'un titre nul.

La poſſeſſion étant toute de fait, comme parlent les Canoniſtes, il n'eſt pas néceſſaire de la réiterer, quoiqu'elle ait été priſe ſur un titre vicieux, quand on en obtient dans la ſuite un légitime. Un Clerc, par exemple, qui auroit été pourvû d'un Bénéfice par une ſignature de Cour de Rome, qu'une autre ſignature de même date détruiroit, & qui auroit pris poſſeſſion en vertu de cette ſignature, ne ſeroit point obligé de prendre poſſeſſion du Bénéfice une ſeconde fois, s'il obtenoit de l'Ordinaire des Proviſions qui rendroient ſon droit inconteſtable. Cependant, ſi le Titulaire avoit renoncé à ſa poſſeſſion, comme un Chanoine Régulier qui auroit été rappellé dans ſon Cloître, il ſeroit obligé à une nouvelle priſe de poſſeſſion, s'il obtenoit le même Bénéfice par de nouvelles Proviſions.

XXVII.

17. La poſſeſſion triennale a lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux.

a La poſſeſſion triennale ayant lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, comme pour les autres, celui qui auroit obtenu des Bulles du Pape pour un Evêché, une Abbaye, ou un Prieuré vraiment électif, ſans nomination du Roi, & qui auroit en ſa faveur une poſſeſſion triennale ſans aucun trouble, ne pourroit être dépouillé du Bénéfice.

a Qu'en tous Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices vraiment électifs, ſoit qu'ils ayent privilége d'élire ou non, réſignés en Cour de Rome *in favorem*, ou *cauſa permutationis*, eſt requiſe & néceſſaire la nomination du Roi, ſous peine de nullité; ſinon qu'il y eût poſſeſſion triennale paiſible depuis la proviſion. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 6.*

CHAPITRE XIX.

Des Complaintes pour les Benefices.

LE poſſeſſoire des Bénéfices avant ſouvent donné lieu à des conteſtations fort vives, & qui pouvoient cauſer du trouble, nos Rois, en qualité de protecteurs de l'Egliſe & de l'Etat, ont jugé à propos de prendre connoiſſance de ces affaires par eux-mêmes, ou par leurs Juges. Cet uſage eſt très-ancien, & il a été ſouvent approuvé par les Papes. Il ne faut, pour en être convaincu, que jetter les yeux ſur le chapitre 26. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont voici le précis.

Le Pape Martin V. ayant prononcé des peines très ſeveres contre ceux qui porteroient devant les Juges Séculiers les cauſes qui ſont du Tribunal Eccléſiaſtique, quelques perſonnes prétendirent que ces peines tomboient ſur ceux qui plaidoient en France devant les Juges Royaux, pour le poſſeſſoire des Bénéfices. Le Roi Charles VII. fit prier le Pape par ſes Ambaſſadeurs de s'expliquer ſur ce ſujet. Martin V. déclara, par une Bulle du mois d'Août 1425. qu'il n'avoit point eu intention, par ſa Conſtitution précédente, de condamner l'uſage de France & du Dauphiné ſur la maniere de juger le poſſeſſoire des matieres Bénéficiales, ni de donner atteinte à aucun des droits de la Juriſdiction Royale. Le Roi Charles VII. ayant reçu cette Bulle, fit une Ordonnance, par laquelle, après avoir expliqué la poſſeſſion immémoriale des Juges Royaux, il ordonne au Parlement & à ſes Baillis d'enregiſtrer la Bulle de Martin V. & de juger, ſuivant l'ancien uſage, le poſſeſſoire des Bénéfices.

Le Pape Eugene IV. donna en 1432. une Bulle ſur le même ſujet, qui confirme celle de Martin V. le Pape Leon X. étoit ſi convaincu de la juſtice de cet uſage, qu'il écrivit un Bref au Roi Louis XII. pour le prier de recommander aux Juges Royaux la cauſe de Jean de Anſeduna, Abbréviateur des Lettres Apoſtoliques, qui avoit un procès ſur le poſſeſſoire de deux Bénéfices de France, que le Pape lui avoit conférés en commende.

On voit, par l'un des articles de l'Ordonnance de 1539. qu'après que le poſſeſſoire avoit été jugé dans les Tribunaux Séculiers, & que les jugemens avoient été executés, on s'adreſſoit aux Juges Eccléſiaſtiques pour le petitoire. Cet uſage s'eſt aboli inſenſiblement, ſans qu'il y eût aucune loi qui révoquât la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539. Il eſt à préſent très-conſtant qu'il y auroit abus ſi l'on procedoit devant le Juge Eccléſiaſtique pour le petitoire des Bénéfices, après que le poſſeſſoire a été jugé dans les Tribunaux Séculiers. Cet uſage, qui eſt obſervé depuis plus de cent cinquante années, eſt fondé ſur ce que la poſſeſſion ſeule n'ayant aucun effet ſans titre, en matiere de Bénéfices, il eſt néceſſaire d'entrer dans le mérite du fond, pour décider les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Toute action pour les Bénéfices eſt pourſuivie par forme de complainte.*
2. *Forme des exploits pour la complainte.*
3. *Quels ſont les Juges qui connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices.*
4. *Sur quoi eſt fondé le droit des Juges Royaux.*
5. *Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais.*
6. *Quelles ſont les complaintes dont le Grand-Conſeil a la connoiſſance.*
7. *Ce que doit faire le défendeur en complainte.*
8. *Plaidoiries ſur les complaintes.*
9. *Ce que c'eſt que la recréance.*
10. *Quand on ordonne le ſequeſtre.*
11. *Qui eſt-ce qui commet, en cas de ſequeſtre, pour deſſervir le Bénéfice ?*
12. *Economes ſequeſtres.*
13. *Forme des Sentences de recréance & de ſequeſtre : leur exécution.*
14. *Formalités pour que les Sentences de pleine maintenue ſoient exécutoires nonobſtant l'appel.*
15. *Procédures continuées contre le Réſignant.*
16. *Le Réſignataire ſe fait ſubroger par une ſimple Requête.*
17. *Main-levée proviſionnelle au ſurvivant, ſi l'un des contendans décede dans le tems du procès.*
18. *Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Bénéfice.*
19. *Ce que doit faire le dévolutaire.*
20. *Caution qu'il doit donner.*
21. *Il ne peut s'immiſcer dans la jouiſſance, qu'en vertu d'un jugement.*
22. *On ne va point devant le Juge d'Egliſe après le jugement du poſſeſſoire.*
23. *Quand les Juges Royaux prononcent ſur le petitoire des Bénéfices.*
24. *La demande en Régale ſe forme en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.*
25. *Les cauſes en ſont portées à l'Audience, ſans aucune procédure.*
26. *Etat adjugé au Régaliſte.*
27. *Tous les contendans qui prétendent au Bénéfice ſont jugés avec le Régaliſte.*
28. *Arrêts de la Cour de Nancy pour les Bénéfices dont il y a des dépendances en France.*
29. *Mineur peut plaider en ſon nom pour le poſſeſſoire des Bénéfices.*

I.

1. Toute action pour les Bénéfices eſt pourſuivie par forme de complainte.

QUelque droit qu'un Eccléſiaſtique puiſſe avoir ſur un Bénéfice, il ne peut former aucune action contre ceux qui pourroient le lui diſputer, à moins qu'il n'ait pris poſſeſſion ſuivant la forme ordinaire, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge, pour la conſervation de ſes droits ; parce que toute action Bénéficiale devant être pourſuivie par forme de complainte, il faut être en poſſeſſion pour ſe plaindre du trouble.

Il ſemble qu'il ne devroit y avoir que celui qui eſt le premier en poſſeſſion du Bénéfice, qui pût intenter l'action en complainte ; parce qu'il eſt troublé, & que c'eſt en quelque maniere le ſecond en poſſeſſion qui cauſe le trouble : cependant on permet au dernier de pourſuivre la complainte ; parce qu'il prend la continuation de ſon adverſaire dans la poſſeſſion pour un trouble de la ſienne.

II.

2. Forme des exploits pour la complainte.

a Dans les aſſignations en complainte, il faut ſuivre toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667. & par l'Edit du Contrôle, comme pour les autres ajournemens. *b* L'exploit ſe donne au domicile ou à la perſonne du défendeur, ou au lieu du Bénéfice. Le demandeur en complainte y doit exprimer le titre de ſa Proviſion, le genre de la vacance, & donner copie ſignée de lui & de l'Huiſſier de ſes titres & capacités.

a En matiere de complainte pour le poſſeſſoire des Bénéfices, les Exploits de demande ſeront faits, & les aſſignations données en la forme, & dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les autres affaires civiles. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 1.

b Le demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de la proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvû, & bailler au défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent... de ſes titres & capacités. *Ibid. art.* 2.

L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice ; ſinon, au lieu du Bénéfice. *Ibidem, article* 3.

III.

3. Quels ſont les Juges qui connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices.

c Les complaintes ne peuvent être pourſuivies que pardevant les Juges Royaux dont les appellations ſont portées directement aux Parlemens. Les Juges Eccléſiaſtiques n'en peuvent prendre aucune connoiſſance, non plus que ceux des Seigneurs, quand même les Bénéfices qui ſont conteſtés ſeroient à la nomination ou de la pleine collation des Seigneurs dont ils exercent la Juſtice.

c Déclarons la connoiſſance des cas poſſeſſoires ; mêmement en matiere de nouvelleté, prins & intentés pour occaſion des Bénéfices & matieres Eccléſiaſtiques, appartenir à nous & à noſdits Juges, ſans ce qu'autres, pendant leſdits procès poſſeſſoires, en puiſſent ne doivent entreprendre aucune connoiſſance, décerner commiſſion, citation, faire procès, n'uſer de fulminations, ni d'autres excommuniemens, ne cenſures Eccléſiaſtiques. *Ordonnance de Louis XI. du 9 Juin* 1464. *regiſtrée au Parlement.*

Les

Les complaintes pour Benefices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges auſquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en aient la préſentation ou collation. *Ordonnance de 1667. art. 4.*

IV.

4. Surquoi eſt fondé le droit des Juges Royaux.

d L'uſage immémorial dans lequel ſont les Juges Royaux en France, de connoître ſeuls du poſſeſſoire des Benefices, eſt fondé ſur le principe général que la poſſeſſion eſt une queſtion de fait, dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges Royaux, pour empêcher les troubles que pourroient faire naître les conteſtations ſur le poſſeſſoire. Cet uſage a été reconnu & approuvé par les Papes.

d Ejuſdem Regis (Caroli) in hac parte ſupplicationibus inclinati, autoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium declaramus noſtræ intentionis non fuiſſe neque eſſe per dictam aut quamcumque aliam conſtitutionem, eidem Regi, & ejus Regiæ Juriſdictioni, per quam, ut aſſeritur, tam Rex quàm ſui progenitores, ſuper hujuſmodi poſſeſſorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria non exiſtit, conſueverunt, cognoſcere in aliquo derogari voluiſſe, aut velle quoquo modo: decernentes partes moleſtatas ſuper earum conſervatione ad ſuorum beneficiorum poſſeſſionem ipſius Regis auxilium implorantes... pœnas in dictâ noſtrâ conſtitutione contentas nullatenùs incurriſſe, aut debere incurrere quovis modo. *Bulla Martini V. 1428. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallic. chap. 26.*

On trouve dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane une Bulle pareille d'Eugene IV. de 1432. & un Bref de Leon X. du 17. Novembre 1513. qui recommande au Roi François I. un particulier pour un procès qu'il avoit ſur le poſſeſſoire d'un Benefice devant les Juges Royaux.

V.

3. Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais.

Ceux qui ont un droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent y porter les complaintes ſur les matieres Beneficiales, & y faire évoquer les complaintes dans leſquelles ils ſont défendeurs. Il en eſt de même de ceux qui ont leurs cauſes commiſes pardevant les Juges conſervateurs d'une Univerſité, & de ceux qui ont droit de plaider en premiere Inſtance au Grand-Conſeil.

VI.

6. Quelles ſont les complaintes dont le Grand Conſeil a la connoiſſance.

Les Complaintes pour les Brevetaires de joyeux avenement, ou de ſerment de fidelité, pour les Indultaires du Parlement, & pour les Benefices Conſiſtoriaux, doivent être portées directement au Grand-Conſeil. Ce Tribunal a auſſi prétendu avoir la connoiſſance des Complaintes pour les Benefices que le Roi confere en Normandie dans le cas de litige entre les Patrons; *e* mais le droit de juger ces complaintes a été conſervé au Parlement de Rouen par une Déclaration de 1554.

e Déclarons que par l'Edit de 1552. nous n'aurions entendu ni entendons avoir commis ni attribué à notre Grand-Conſeil la connoiſſance des procès pour raiſon des Benefices dont nous avons fait & faſſons collation à cauſe de litige; ains voulons & nous plaît, le tout être décidé en Cour de Parlement de Rouen. *Déclaration du 21. Septembre 1554. enregiſtrée au Parlement de Rouen.*

Le prétexte du Grand-Conſeil étoit l'Edit de 1552. qui attribuoit à ce Tribunal la connoiſſance de tous les procès pour les Archevêchés, les Abbayes & les autres Benefices dont le Roi avoit la nomination; ce qui ne devoit regarder que les Benefices Conſiſtoriaux, pour leſquels le Pape accorde des Bulles.

VII.

7. Ce que doit faire le défendeur en complainte.

f Le défendeur en complainte doit fournir ſes défenſes dans le délai de l'Ordonnance, y expliquer le titre de la Proviſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvû du Benefice, & donner copie ſignée de ſon Procureur de ſes titres & capacités. *g* Si le demandeur ou le défendeur ne repréſente point ſes titres, le Juge doit donner la récréance, ou la pleine maintenue à celui qui les a préſentés. Cette Sentence s'exécute nonobſtant l'appel.

f Le défendeur en complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs (par les titres III. & V. de l'Ordonnance) fournir ſes défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliqués le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvû; & de bailler au Procureur du demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes, que de ſes titres & capacités. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art 6.*

g Es matieres poſſeſſoires Beneficiales Ilon communiquera les titres.... & par faute d'exhiber, ſe fera adjudication de récréance, ou maintenue ſur les titres & capacités de celui qui aura fourni: qui ſera executée nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnée par nos Juges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours Souveraines. *Ordonnance de 1537. art. 46.*

VIII.

8. Plaidoiries ſur les complaintes.

h Trois jours après les défenſes fournies, on peut porter l'affaire à l'Audience ſur un ſimple avenir. Après la plaidoirie, on rend un jugement pour la pleine maintenue dans la poſſeſſion du Benefice en faveur de l'une des parties, pour la récréance, ou pour le ſequeſtre.

h Trois jours après la cauſe ſera portée à l'Audience, ſur un ſimple acte ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenue, ſur la récréance, ou ſur le ſequeſtre, s'il y échet. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 7.*

IX.

9. Ce que c'eſt que la récréance.

La récréance eſt une poſſeſſion proviſionnelle qui s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent, pour jouir du Benefice pendant le procès, & juſqu'à ce qu'on ait prononcé ſur la pleine maintenue.

Digitized by Google

X.

10. Quand on ordonne le ſequeſtre.

Quand les Juges trouvent l'affaire ſi embarraſſée, qu'ils ne voyent pas à l'Audience de raiſon pour ſe déterminer plûtôt d'un côté que de l'autre, ils ordonnent que les fruits du Benefice ſeront perçûs & regis par un ſequeſtre.

XI.

11. Qui eſt-ce qui commet, en cas de ſequeſtre, pour deſſervir le Benefice.

i Si le Benefice contentieux eſt chargé de la conduite des ames, ou de quelqu'autre fonction ſpirituelle & Eccleſiaſtique, la Sentence où l'Arrêt renvoye pardevant l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, afin qu'il commette une autre perſonne que l'un des contendans, pour deſſervir le Benefice. L'Archevêque ou l'Evêque aſſigne, par la commiſſion, la retribution que celui qui eſt commis doit toucher ſur les fruits du Benefice, par préference. *l* La rétribution du deſſervant doit être réglée ſuivant la valeur des fruits & la nature des Benefices: c'eſt pourquoi les Evêques peuvent aſſigner pour les Cures une rétribution au-deſſus de trois cens livres, à ceux qu'ils commettent pour les deſſervir, dans le cas du ſequeſtre.

i Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un Benefice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction Eccleſiaſtique & ſpirituelle, dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renverront par le même jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes, autres que ceux qui y prétendront droit; & il leur aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préférence ſur les fruits dudit Benefice, nonobſtant toute ſaiſie & autre empêchement. *Édit du mois d'Avril 1695. art. 8.*

l En interprétant, en tant que beſoin, notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les trois cens livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires ſe trouveront interdits: voulons que les Archevêques & Evêques puiſſent, ſuivant l'exigence des cas, aſſigner aux deſſervans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Benefice: ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Déclaration du 30. Juillet 1710. regiſtrée au Parlement de Paris.*

XII.

12. Economes ſequeſtres.

En 1691. le Roi avoit créé dans chaque Dioceſe des Economes ſequeſtre en titre d'Office, pour avoir la direction & l'adminiſtration des Benefices dont les fruits ſeroient ſequeſtrés par Sentence ou par Arrêt. *m* Depuis le Roi a ſupprimé ces Charges, dont les fonctions ſont remplies par des perſonnes prépoſées par le Conſeil, & qui n'auront pour profit qu'une remiſe modique, quand les Charges des Economes ſequeſtres & de leurs Contrôleurs ſeront rembourſées.

m Eteignons & ſupprimons les Offices d'Economes ſequeſtres, & de leurs Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits des mois de Décembre 1691. Octobre 1703. & Juillet 1708. les fonctions deſdits Economes ſequeſtres, tant pour les Benefices étans à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auroient été ſaiſis ou ordonnés être ſequeſtrés, ſeront remplies & exercées.... par des perſonnes que nous commettrons à cet effet, ſous la remiſe que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront ſubſtituer à leur lieu & place, dont ils demeureront civilement & ſolidairement garants & reſponſables. *Edit du mois de Décembre 1714. regiſtré au Parlement.*

XIII.

13. Forme des Sentences de récréance & de ſequeſtre, & leur exécution.

n Les Sentences de récréance & de ſequeſtre ſont exécutées nonobſtant les oppoſitions & les appellations, & ſans y préjudicier, quand elles ont été rendues par les Juges Royaux au nombre de cinq, nommés dans la Sentence, ſi elle a été rendue à l'Audience, & qui en ayent ſigné la minute, en cas que le Jugement ait été rendu ſur une inſtance. La caution juratoire ſuffit pour que celui à qui la récreance eſt adjugée ſe mette en poſſeſſion des fruits. Il faut que les Sentences de récréance & de ſequeſtre ſoient exécutées, avant de proceder ſur la pleine maintenue.

n Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 9.*

Les Sentences de récréance, ſequeſtre, ou de maintenue ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence. Et ſi elles ſont rendues ſur Inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'uſage obſervé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 17.*

Les récréances & ſequeſtres ſeront exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue. *Ibidem, article 10.*

XIV.

14. Formalités pour que les Sentences de pleine maintenue ſoient executoires nonobſtant l'appel.

Les Sentences de pleine maintenue ne ſont exécutoires, nonobſtant l'appel, que quand elles ſont rendues par cinq Juges qui y ſont nommés, ſi ce ſont des Jugemens d'Audience, ou qui en ſignent la minute, s'il y a eu Inſtance. Les Juges des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, ſuivant leur ancien uſage, n'obſervent pas la regle de nommer dans les jugemens de récréance, de ſequeſtre, ou de pleine maintenue, ceux qui y ont aſſiſté.

Voyez ci-deſſus l'article 17. du Tit. 15. de l'Ordonnance. de 1667.

XV.

15. Procedures continuées contre le Réſignant.

o Lorſqu'une des Parties réſigne ſon droit avant le Jugement de la complainte, on peut continuer la procedure contre le Réſignant, juſqu'à ce que le Réſignataire ait paru en cau-

Digitized by Google

se; sans qu'il puisse former une tierce opposition contre ce qui aura été jugé, sous prétexte qu'il étoit Titulaire du Benefice.

o Si avant le jugement de la complainte l'une des parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 15.*

XVI.

16. Le Résignataire se fait subroger sur une simple Requête.

p Autrefois le Résignataire de l'un des Contendans étoit obligé, avant de paroître en cause, d'obtenir en Chancellerie des Lettres de subrogation : à présent il peut se faire subroger & continuer la procedure sur une simple Requête. *q* Le Résignataire ainsi subrogé est tenu de toutes les condamnations de restitution de fruits, de dépens, & de dommages & intérêts, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant que la résignation fût admise. Cependant le Résignant demeure garant des fruits, dépens, dommages & intérêts dûs pour le tems qu'il a fait les poursuites.

p Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & faire continuer la procédure, sur une Requête verbale faite judiciairement, sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 16.*

q S'il intervient aucune condamnation de restitution des fruits, dépens, dommages & interêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la resignation admise : & néantmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & interêts de son tems. *Ibid. art. 18.*

XVII.

17. Main-levée provisionnelle au survivant si l'un des contendans décede dans le cours du procès.

r Quand l'un des Contendans, qui a la possession actuelle, décede dans le cours de la procedure, le survivant des deux Contendans présente une Requête, à laquelle il joint l'extrait mortuaire de sa Partie adverse & les pieces justificatives de la litispendence; & sur cette Requête il obtient à l'Audience l'état & la main-levée des fruits. *s* Cette main-levée ne dure pas jusqu'à la Sentence ou l'Arrêt de pleine maintenue : car si un pourvû par mort ou par résignation du Contendant prédécédé se fait subroger à celui qui avoit la récréance, il entre dans tous les droits de son prédécesseur, & par conséquent dans la possession des fruits.

r Si, durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Benefice décede, l'état & la main-levée des fruits sera donné à l'autre partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendence, sans autre procédure. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 11.*

s La question a été ainsi jugée le 7. Mars 1713. pour la Cure d'Ecouan, sur les conclusions de Monsieur Joly de Fleury, pour lors Avocat General. C'étoit M. Nouet qui plaidoit pour le pourvû par mort. M. Augeard rapporte dans son Recueil d'Arrêts Notables, deux Arrets conformes à celui de 1713. L'un a été rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 9. Fevrier 1709. l'autre en la troisieme Chambre des Enquêtes, le 12. Mai 1710.

Quand le successeur par mort de l'un des Contendans a pris possession; l'autre Contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits, suivant l'Arrêt du 16. Mai 1707. rapporté par M. Augeard, dans ses Arrêts Notables. Le motif de cet article de l'Ordonnance a été d'empêcher que les Benefices ne restassent vaquans de fait : ainsi sa disposition ne doit point avoir de lieu dès qu'il y a un Titulaire en possession actuelle, qui dessert le Benefice & qui en perçoit les fruits.

XVIII.

18. Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Benefice.

t Un tiers qui intervient dans une contestation sur le possessoire d'un Benefice, s'en prétendant légitimement pourvû, doit expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & donner copie aux deux Parties de sa Requête & de ses titres & capacités.

t Celui qui interviendra en une complainte, pour le possessoire d'un Benefice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 12.*

XIX.

19. Ce que doit faire le Dévolutaire.

u Les Dévolutaires, pourvûs de Benefices en Cour de Rome, ou par les Collateurs ordinaires, sur l'incapacité ou l'indignité des Titulaires, doivent prendre possession des Benefices dans l'année des Provisions qu'ils ont obtenues sur ce genre de vacance. En cas qu'on s'oppose à leur possession, ou qu'ils y soient troublés, ils doivent faire appeller ceux qui les ont troublés, trois mois après leur prise de possession. S'ils manquent à satisfaire à cette formalité, ils sont privés par leur seule négligence, & sans qu'il soit besoin de jugement, de tout le droit qu'ils avoient sur le Benefice en vertu de leurs Provisions.

u Voulons & ordonnons, que tous Dévolutaires, pourvûs en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des Benefices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardevant nos Juges les opposans ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits Benefices, trois mois après la prise de possession; autrement décherront du droit par eux acquis en vertu desdites Provisions; & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. *Déclaration sur les Insinuations Ecclésiastiques 1646. art. 15.*

La disposition de cette Déclaration est fort approchante de la regle de Chancellerie de an-

Digitized by Google

nali poſſeſſore. *L'Ordonnance de Blois ne fixe point de tems aux Dévolutaires pour prendre poſſeſſion, mais elle les oblige de faire aſſigner dans les trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, ceux qu'ils prétendent dépouiller, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans deux ans : ce qui a lieu même en cas de conteſtation entre pluſieurs Dévolutaires, ſuivant l'Arrêt du 20. Mai 1624. rapporté dans le premier volume de Bardet.*

X X.

10. Caution qu'il doit donner.

x Toute Audience doit être refuſée au Dévolutaire, juſqu'à ce qu'il ait donné & fait recevoir en Juſtice une caution ſuffiſante, pour la valeur de cinq cens livres ; afin qu'il n'évite point la peine de ſa témerité, en cas qu'il ne puiſſe prouver ni indignité, ni incapacité en la perſonne du Beneficier qu'il veut dépouiller. Si après la ſommation faite au Dévolutaire, en quelque état que ſoit la cauſe, & le délai qui lui a été accordé par le Juge, il ne donne pas une caution ſuffiſante, il eſt déchu de ſon droit, ſans qu'on puiſſe lui permettre dans la ſuite de donner une caution, & de pourſuivre le procès qu'il a intenté.

x Tous Dévolutaires, ayant obtenu Proviſions fondées ſur vacation de droit, ſeront admis & reçûs à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans, à la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante caution. . . . autrement & à faute de ce, défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard auſdits dévoluts : voulons ſilence être impoſé auſdits Dévolutaires. *Ordonnance de Blois, art. 46.*

Si aucun eſt pourvû d'un Benefice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui ſera déniée, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire : & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le Benefice eſt deſſervi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchû de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçû à purger la demeure. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 13.*

On a jugé au Parlement de Paris le 7. Juillet 1620. qu'un Dévolutaire n'eſt point recevable à conſigner une ſomme de mille livres, au lieu de donner caution. L'Arrêt eſt rapporté dans Bardet, tome 1. livre 1.

X X I.

11. Il ne doit s'immiſcer dans la jouiſſance, qu'en vertu d'un jugement.

y L'Ordonnance de Blois défend aux Dévolutaires de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits du Benefice, avant d'avoir obtenu une Sentence proviſionnelle ou définitive, contradictoirement avec celui ſur lequel le dévolut a été pris. S'il contrevient à cette regle, l'Ordonnance le déclare privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir ſur le Benefice.

y Auſquels (Dévolutaires) auſſi nous défendons de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits deſdits Benefices, auparavant qu'ils aient obtenu Sentence de Proviſion, ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui eſt celui qui jouit & poſſede, & ſur lequel le dévolut eſt impétré : & là où il ne le feroit, nous le déclarons déchû du droit poſſeſſoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut, que autrement. *Ordonnance de Blois, art. 46.*

On a jugé au Grand-Conſeil le 22 Mars 1684. qu'un Dévolutaire, nommé par le Roi à un Canonicat de Verdun, n'étoit point obligé de donner caution ; parce que le Roi n'eſt point cenſé avoir fait la loi contre ceux qu'il a nommés aux Benefices. Il y a auſſi un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Mai 1626. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, & dans Bardet, tome 1. qui a diſpenſé un Dévolutaire de donner caution, parceque celui ſur lequel il avoit pris le dévolut étoit étranger. On a jugé par le même Arrêt qu'un étranger ne pouvoit objecter au Dévolutaire, qu'il ſe ſeroit immiſcé dans la jouiſſance des fruits du Benefice, avant d'avoir obtenu une Sentence de Proviſion ; parce qu'on a cru qu'un étranger, incapable de tenir des Benefices en France, ne devoit pas tirer avantage d'une loi qui n'a été faite que pour empêcher les violences entre les François. Si ces queſtions ſe préſentoient encore, ne pourroit-on pas dire que la loi écrite dans l'Ordonnance de Blois & dans celle de 1667. étant générale, il paroît difficile d'en excepter quelques cas, ſans donner atteinte à leurs diſpoſitions ?

X X II.

12. On ne va point devant les Juges d'Egliſe, après le jugement du poſſeſſoire.

Comme les Officiers du Roi n'adjugent la maintenue, ou la pleine & entiere poſſeſſion des Benefices, qu'après un examen exact des titres, ſans leſquels toute poſſeſſion eſt injuſte en matiere Beneficiale ; ce ſeroit laiſſer entrer les Juges Eccléſiaſtiques dans l'examen de ce qui a été décidé par les Juges Royaux, & fatiguer les Parties par des procédures inutiles, que de ſouffrir qu'on portât le pétitoire des matieres Beneficiales aux Officialités, après que le plein poſſeſſoire a été jugé dans les Tribunaux Séculiers. C'eſt pourquoi on ne permet pas à ceux qui ont été condamnés au poſſeſſoire, de ſe pourvoir pour le pétitoire pardevant les Juges Eccleſiaſtiques.

On voit par l'art. 49. de l'Ordonnance de 1539. qu'après l'exécution du jugement de pleine maintenue dans les Tribunaux Séculiers, celui qui avoit perdu ſa cauſe pourſuivoit le petitoire pardevant le Juge d'Egliſe. Ce n'eſt que depuis ce tems-là qu'on a laiſſé inſenſiblement abolir cette coutume, ſans qu'il y ait eu de loi qui ait révoqué l'Ordonnance de François I. mais cet uſage eſt à preſent ſi conſtant, que l'on jugeroit qu'il y auroit abus, ſi l'on s'adreſſoit aux Officiaux pour le pétitoire en matiere Beneficiale. En toutes ſortes de matieres le poſſeſſoire doit être décidé avant le pétitoire : c'eſt pourquoi on ne permet pas en France à une des Parties qui ont une conteſtation ſur

Digitized by Google

le titre d'un Benefice, de s'adreſſer d'abord à l'Official, pour y plaider ſur le pétitoire d'un Benefice. C'eſt ſur cette regle qu'eſt fondé l'Arrêt du 12. Juin 1617. rapporté dans le Recueil de Bardet, livre 1. chap. 2. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Poitiers, qui avoit ordonné que Biron, pourvû par le Chapitre de Notre-Dame de la Grande d'un Canonicat de cette Egliſe, conteſteroit devant lui ſur le pétitoire de ce Benefice. L'Ordonnance de 1539. défend expreſſément de ſe pourvoir au pétitoire, juſqu'à ce que le poſſeſſoire ait été pleinement & entierement executé.

XXIII.

23. Quand les Juges Royaux prononcent ſur le pétitoire des Benefices.

7 En matiere de Régale, & de Benefices dont le Roi a la pleine collation comme Patron, les Juges Royaux décident ſur le poſſeſſoire & ſur le pétitoire; & en prononçant diffinitivement ils adjugent le Benefice au Régaliſte, ou à celui qui a été pourvû par le Roi comme Collateur du Benefice.

7 Déclarons par ces Préſentes qu'à Nous & à notredite Cour de Parlement & non à autre, appartient la déclaration, connoiſſance, déciſion, & détermination des collations par Nous & nos prédéceſſeurs faites des Benefices vacans, & qui ont vaqué & qui vaqueront en Regale; & ſemblablement qu'à Nous & à nos Juges, & non à autres, appartient la connoiſſance & détermination des Benefices que Nous & nos prédéceſſeurs avons accoutumé de conferer, & qui ont été conferés de plein droit, ſans ce que autre Juge Eccléſiaſtique ne temporel s'en puiſſe ni doive entremettre, n'en connoître, ſoit en matiere petitoire ou poſſeſſoire. *Ordonnance de Louis XI. du 19. Juin 1464.*

XXIV.

24. La demande en Régale ſe forme en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

a La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît des matieres de Régale, privativement à toutes les autres Chambres du Parlement, & à tous autres Tribunaux du Royaume, quels qu'ils puiſſent être. *b* C'eſt pourquoi la demande en Régale ſe forme en l'Audience de la Grand'Chambre, où l'Avocat du Régaliſte obtient un Arrêt, ſur les concluſions des Gens du Roi, par lequel la Cour permet à ſa Partie de faire aſſigner en la Grand'Chambre tous ceux qui prétendent quelque droit au Benefice.

a Le pétitoire des Benefices qui auront vaqué en Regale ſera pourſuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 19.*

b La demande en Regale ſera formée & propoſée verbalement à l'Audience, ſans autre procedure; & ſur la Requête judiciaire, ſera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Benefice ſeront aſſignées, pour y venir défendre dans les délais ci-deſſus réglés (pour les autres affaires.) *Ordonnance de 1667. ibid. art. 20.*

XXV.

15. Les cauſes en ſont portées en l'Audience, ſans aucune procedure.

c Après l'expiration des délais, la cauſe doit être portée à l'Audience ſur un ſimple avenir, ſans aucune autre procédure. *d* Si l'une des Parties ne comparoît point à l'Audience, on prend contr'elle le défaut, ſi c'eſt le défendeur qui eſt abſent; ou le congé, ſi c'eſt le demandeur, avec le profit qui doit être jugé ſur le champ.

c Après l'échéance de l'aſſignation, & les délais accordés ci-devant (pour les autres procédures) aux défendeurs, la cauſe ſera portée & jugée à l'Audience ſur un ſimple acte ſignifié à la requete du Procureur le plus diligent, ſans autres procédures. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 21.*

d Si l'une des parties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les délais ci-deſſus, ou ſi après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, ſera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé ſur le champ. *Ibid. art. 22.*

XXVI.

16 Etat adjugé au Régaliſte.

Si la conteſtation n'eſt point aſſez inſtruite pour être jugée à l'Audience, & que le Régaliſte ait le droit le plus apparent, on lui donne la Proviſion, qui s'appelle état en matiere de Régale. C'eſt la même choſe à peu près que la récréance dans les autres complaintes Beneficiales.

XXVII.

27. Tous les Contendans qui prétendent aux Benefices ſont jugés avec le Régaliſte.

e Lorſqu'il y a un Procès pardevant d'autres Juges, même pardevant un autre Parlement que celui de Paris, entre d'autres parties, au ſujet du Benefice demandé par le Régaliſte; auſſi-tôt que la demande en Régale eſt ſignifiée aux Contendans, le Procès eſt évoqué de plein droit à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui déclare que le Benefice a vaqué en Régale, & l'adjuge au Régaliſte; ou qui juge que le Benefice n'a point vaqué en Régale, & qui maintient dans ce cas l'un des Contendans en poſſeſſion, ou qui lui adjuge la récréance.

e S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Benefice, entr'autres parties, du moment que la demande en Regale aura été ſignifiée aux Contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties ſur la demande en Régale. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 23.*

La cauſe ayant été plaidée à l'Audience, s'il ſe trouve que le Benefice ait vaqué en Régale, il ſera adjugé au demandeur; ſinon, ſera déclaré n'avoir vaqué en Régale; & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du Benefice ſera adjugée à l'une des autres parties. *Ibid. art. 24.*

XXVIII.

28. Arrêts de la Cour de Nancy, pour des Benefices dont il y a des dépendances en France.

f Quoique les jugemens rendus dans les Pays étrangers n'ayent aucune autorité en France, le Roi eſt convenu avec le Duc de Lorraine, que les Arrêts rendus par la Cour ſouveraine de Nancy, pour les Benefices dont les chefs-lieux ſont ſitués dans le Duché de Lorraine, ſeront exécutés en France; pourvû

Digitized by Google

qu'ils contiennent une clauſe rogatoire, & qu'on obtienne un *pareatis* en Chancellerie : & en conſéquence que les Beneficiers qui ſont en poſſeſſion de ces titres jouiront des biens & des revenus qui en dépendent en France ; ſauf à ceux qui pourroient prétendre avoir droit de conteſter les Benefices à ſe pourvoir pardevant les Juges dans la Juriſdiction deſquels les chefs-lieux des Benefices ſont établis. Le Duc de Lorraine a donné une Déclaration ſemblable pour les Benefices dont les chefs-lieux ſont ſitués en France, & qui ont des biens & des revenus dans le Duché de Lorraine.

f En conſéquence de la Déclaration de notredit frere (le Duc de Lorraine)... voulons & nous plaît, que les ſujets de notredit frere le Duc de Lorraine, qui ſeront pourvûs de quelques Abbayes, Priourés, & autres Benefices dont les chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiſſent pleinement & paiſiblement des biens & revenus dépendans deſdits Benefices qui ſe trouvent ſitués dans nos Etats, ſans qu'ils puiſſent être troublés, ni inquiétés en leur poſſeſſion, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent, de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en conteſter le titre & la poſſeſſion ; ſauf à eux de ſe pourvoir pardevant les Juges ſous la Juriſdiction deſquels les chefs-lieux deſdits Benefices ſe trouveront établis, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Ordonnons en conſéquence, que les Arrêts & Jugemens concernant leſdits Benefices, qui auront été obtenus dans la Cour Souveraine de notredit frere par ceux qui en ſont pourvûs ſeront exécutés dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſur les *pareatis* qui leur ſeront accordés en notre grande Chancellerie ; pourvû néanmoins que leſdits Arrêts & Jugemens contiennent clauſe rogatoire, & qu'ils ſoient ſcellés du ſceau de notredit frere. *Declaration du Roi du 28. Février 1714. regiſtrée au Parlement de Paris le 13. Avril 1714.*

XXIX.

29. Mineur peut plaider en ſon nom pour le poſſeſſoire des Benefices.

g Un mineur âgé de quatorze ans, qui eſt pourvû d'un Bénefice, peut procéder en Juſtice, ſans être autoriſé par un Curateur, tant pour le poſſeſſoire que pour le revenu du Benefice. Pluſieurs Auteurs prétendent que, s'il ſuccombe, il eſt ſujet à la contrainte par corps pour les dépens & les dommages & intérêts, de même qu'un majeur ; parce qu'en jouiſſant du privilege des majeurs il doit être ſujet aux mêmes peines, dans le cas d'une mauvaiſe conteſtation.

Si annum quartum decimum tuæ peregiſti ætatis, in beneficialibus & aliis cauſis ſpiritualibus, necnon & dependentibus ab eiſdem, ac ſi major viginti quinque annis exiſteres, ad agendum & defendendum, per te vel per procuratorem, quem ad hoc conſtituendum decreveris, admitti debebis : ſi verò infra decimum quartum annum exiſtas, per te agere aut defendere non poteris ſuper ipſis : ſed.... tibi curator dabitur ad lites hujuſmodi exercendas. *Boniſ. VIII. cap. ſi annum de judiciis in 6°.*

g Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvûs de Benefices, capables d'agir en juſtice, ſans l'autorité ou aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits, & revenus du Benefice. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.*

Un mineur Beneficier ayant été condamné aux dépens d'une Inſtance qu'il avoit formée au Conſeil en Reglement de Juge, on obtint contre lui un executoire de l'Arrêt, portant contrainte par corps. Il y forma oppoſition. Cet incident fut porté aux Requêtes de l'Hôtel. On diſoit, pour ſoutenir le Beneficier mineur ſujet à la contrainte par corps, que les Canons, & les Ordonnances le réputant majeur, quand il s'agit de plaider ſur le titre & ſur les droits d'un Benefice, il doit être ſujet comme le majeur à la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits & pour les dépens ; puiſqu'il n'eſt excepté de cette regle generale ni par l'Ordonnance de Moulins, ni par celle de 1667. On ajoûtoit que ſuivant la remarque de Brodeau ſur M. Loüet, lettre R. ſommaire 23. la contrainte par corps doit avoir lieu dans ce cas contre le Beneficier, de même qu'elle a lieu contre un Marchand mineur. On confirmoit ces raiſonnemens par un Arrêt du 13. Octobre 1607. qui avoit prononcé dans un cas pareil la contrainte par corps contre un Beneficier âgé de 18. ans, qui étoit fils d'un Conſeiller au Parlement. Cet Arrêt eſt rapporté par Mornac ſur la loi 7. ff. de minoribus. On ſoutenoit de la part du mineur, que l'Ordonnance ne répute le mineur Beneficier majeur, que pour plaider ; & que cette fiction, qu'il ne faut point étendre d'un cas à un autre, ne doit pas le faire réputer majeur pour qu'il puiſſe engager ſon patrimoine ou ſa liberté. Le mineur Beneficier eſt en cette eſpece, diſoit-on, comme le ſoldat mineur étoit dans le Droit Romain par rapport à ſon pécule. Il peut bien s'engager juſqu'à la concurrence de ce pécule ; c'eſt pourquoi il eſt ſujet à la contrainte par corps pour la reſtitution des fruits, quand il les a perçus, comme ayant pris le premier poſſeſſion, ou comme dépoſitaire de Juſtice, lorſque la récréance lui a été adjugée ; mais il ne peut obliger ſes autres biens ni ſa liberté. Sur ces raiſons, le mineur fut reçû oppoſant à l'exécution de l'Arrêt portant contrainte par corps, ſauf à ſe pourvoir contre lui après ſa majorité. L'Arrêt, qui eſt du 21. Mars 1676. ſe trouve dans le premier volume du Journal du Palais. Cette diverſité de préjugés, & des raiſons très-fortes de part & d'autre, font que cette queſtion eſt encore problématique.

L'Abbé d'Aſpremont demanda compte à la veuve du ſieur d'Aſpremont des fruits de ſon Benefice, qui avoient été perçûs par ſon pere pendant ſa minorité. M. Nivelle, qui plaidoit pour la Dame d'Aſpremont, fit voir que le mineur étant réputé majeur pour l'adminiſtration des fruits de ſon Benefice, dès qu'il avoit atteint l'âge de 14. ans, n'étoit point recevable à en demander compte à la ſucceſſion de ſon pere, qui ne s'en trouvoit chargée par aucun acte. Par l'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le 18. Juillet 1679, les Parties furent miſes hors de Cour ſur la demande de l'Abbé d'Aſpremont. Journal des Audiences, tome 4.

CHAPITRE XX.

Des differentes eſpeces de vacance des Benefices.

LES Evêques, qui avoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe une puiſſance abſolue pour confier les places & les dignités Eccléſiaſtiques à ceux qu'ils choiſiſſoient pour les remplir, ne pouvoient dans la ſuite les en dépouiller; à moins qu'ils ne fuſſent convaincus de quelque crime qui donnât lieu à prononcer contre eux la peine de la dépoſition. Quoique les jugemens qui intervenoient dans ce cas fuſſent exécutés par proviſion, on permettoit à ceux qui ſe croyoient condamnés injuſtement de ſe pourvoir au Concile de la Province. Les Evêques peuvent donner ſeuls les honneurs Eccléſiaſtiques, dit un Concile tenu en Eſpagne en 590. mais ils ne peuvent les ôter de même; parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux Dignités; mais c'eſt une injure d'en être privé après en avoir été pourvû. Un des Canons du deuxieme Concile de Châlons porte auſſi, que, ſi un Prêtre a été pourvû d'une Egliſe, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en préſence de ſon Evêque.

On ne connoiſſoit point alors de crimes qui emportaſſent avec eux la privation des Benefices de plein droit & ſans aucun jugement. Dans la ſuite les excommunications, les ſuſpenſes & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des Benefices. Il y en a pluſieurs exemples dans le Corps du Droit Canonique. Les Papes y ont ajoûté depuis pluſieurs cas, qui ont été adoptés dans notre Juriſprudence.

Il n'en eſt pas de même de l'incompatibilité; car dès qu'un Clerc étoit tranferé par ſon Evêque d'une Egliſe à une autre, ou qu'il étoit élevé à l'Epiſcopat, il étoit privé de plein droit de l'Egliſe qu'il quittoit: ce qui avoit lieu pour toutes les places & les Dignités Eccléſiaſtiques, parce qu'elles obligeoient toutes à la réſidence & à des ſervices perſonnels. Les Benefices ſimples ont fait introduire la diſtinction d'entre les Benefices compatibles & les incompatibles, & on a reglé que ceux qui ſe trouveroient en même-tems Titulaires de deux Benefices incompatibles ſeroient obligés de ſe démettre de l'un des deux dans l'année de la paiſible poſſeſſion; ſinon, que le premier qu'ils avoient obtenu vaqueroit de plein droit, & ſans qu'il fût néceſſaire de leur faire aucune ſommation.

Il y a encore des crimes très-graves, qui rendent même irréguliers par le ſeul fait ceux qui les ont commis, & qui n'emportent pas de plein droit la privation des Benefices, quoique ceux qui en ſont convaincus puiſſent être privés de leurs Benefices par des Sentences du Juge Eccleſiaſtique.

SOMMAIRE.

1. *Le Benefice vaque par la mort naturelle du Beneficier.*
2. *Par la mort civile.*
3. *Si tout banniſſement emporte la vacance du Benefice.*
4. *La Profeſſion Religieuſe fait vaquer le Benefice Séculier.*
5. *Il en eſt de même du Benefice tenu en commende.*
6. *Si celui dont la Profeſſion eſt déclarée nulle peut rentrer dans ſes Benefices.*
7. *La démiſſion fait vaquer le Benefice.*
8. *Et le mariage du Titulaire.*
9. *Le Clerc concubinaire eſt-il privé de plein droit de ſon Benefice.*
10. *L'Epiſcopat fait vaquer les autres Benefices.*
11. *Diſpenſes accordées aux Evêques ſur ce ſujet.*
12. *Vacance par l'incompatibilité des Benefices.*
13. *Incompatibilité des Cures & des Canonicats.*
14. *On ne doit pas jouir pendant l'année des fruits de deux Benefices incompatibles.*
15. *Quand l'année de paiſible poſſeſſion commence à courir.*
16. *Benefices unis ou tenus en commende ne ſont pas incompatibles.*
17. *On ne peut avoir deux Benefices dans la même Egliſe.*
18. *On ne peut tenir le Benefice dont on eſt Collateur.*
19. *Tous les Benefices ſont incompatibles pour les Religieux.*
20. *Evêque qui néglige de ſe faire ſacrer peut être privé de ſon Evêché.*
21. *Curé qui n'eſt ordonné dans l'année de ſa paiſible poſſeſſion eſt privé de ſa Cure.*
22. *En quels cas cette peine n'a point de lieu.*

Digitized by Google

23. *Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Benefices auſquels le Sacerdoce eſt attaché.*
24. *Si l'Abbé & le Prieur Conventuel ſont privés de plein droit par le défaut de promotion.*
25. *Privation par défaut de réſidence, ſi elle eſt de plein droit.*
26. *Simoniaques ſont privés de leurs Benefices par le ſeul fait.*
27. *Si celui qui a été pourvû d'un Benefice par ſimonie, ſans y avoir de part, en eſt privé de plein droit.*
28. *Les Confidentiaires ſont privés de plein droit de leurs Benefices.*
29. *Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la ſimonie.*
30. *L'heretique eſt privé de plein droit de ſon Benefice.*
31. *Il en eſt de même de ceux qui ont falſifié des Proviſions.*
32. *Des aſſaſſins.*
33. *De ceux qui frappent un Evêque, des Sodomites, &c.*
34. *Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.*
35. *Si celui qui eſt privé de plein droit peut encore réſigner.*
36. *Proviſions obtenues des Benefices qui vaquent de plein droit.*
37. *Juſqu'à quel tems le Beneficier accuſé peut réſigner.*
38. *Dans les vacances de plein droit, la dévolution ſe fait au Superieur, en cas de négligence du Collateur.*
39. *De la ceſſion de droit que l'un des Contendans fait à l'autre.*
40. *Vacance de la Prébende ſans changement de titre, par l'option.*
41. *Quand il y a ouverture à l'option.*
42. *Si l'option a lieu au préjudice des Régaliſtes & des pourvûs ſur la vacance en Cour de Rome.*

I.

1. Le Benefice vaque par la mort naturelle.

LES Benefices n'étant point hereditaires vaquent par la mort naturelle du Titulaire; & auſſi-tôt après le décès du Beneficier, le Collateur ordinaire peut diſpoſer du Benefice en faveur d'une perſonne capable de le tenir.

II.

2. Par la mort civile.

La mort civile du Beneficier, par la condamnation à un banniſſement perpétuel hors du Royaume, ou aux galeres perpétuelles, le retranche de la ſocieté, & fait vaquer tous les Benefices dont il étoit pourvû.

III.

3. Si tout banniſſement emporte la vacance du Benefice.

Le banniſſement perpetuel hors du lieu où le Benefice doit être deſſervi emporte avec ſoi la vacance de plein droit, quand le Benefice oblige à réſidence, & ſurtout quand il eſt chargé de la conduite des ames: mais quand le banniſſement n'eſt que pour un tems, & que le crime pour lequel cette peine a été prononcée n'emporte point la vacance de plein droit, le Benefice n'eſt point vacant; parce qu'il n'y a dans ce cas ni mort civile ni naturelle.

Cependant celui qui a été condamné au banniſſement ou aux galeres pour trois ans, ou qui a fait amende honorable, doit permuter le Benefice chargé de la conduite des ames avec un Benefice ſimple, ou le réſigner à la charge d'une penſion; parce qu'il ne convient point qu'un Prêtre qui eſt devenu infame adminiſtre les Sacremens & conduiſe une Paroiſſe.

IV.

4. La Profeſſion Religieuſe fait vaquer le Benefice Séculier.

[a] Un Beneficier Séculier qui fait des vœux ſolemnels dans un Monaſtere approuvé, meurt civilement, & les Benefices ſéculiers dont il étoit pourvû vaquent de plein droit, du jour de ſa Profeſſion, pourvû qu'elle ait été faite avec les formalités preſcrites par les Canons, à l'âge de ſeize ans, après une année de Noviciat, & ſans violence. La priſe d'habit ne fait point vaquer le Benefice; & ſi c'eſt une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la deſſervir pendant l'année du Noviciat.

[a] Beneficium illius qui religionem ingreditur non eſt intra probationis annum alicui conferendum, niſi ad id ipſius accedat aſſenſus... vel Profeſſionem expreſſam fecerit... ſed interim eidem Beneficio per alium deſſerviri debebit aſſignatâ ſibi congruâ de ipſius proventibus portione. *Bonifac. VIII. cap. Beneficium. de Regularib. in-6°.*

Le premier vœu que font les Jeſuites dans leur Societé emporte de plein droit la vacance des Benefices. C'eſt une eſpece de mort civile conditionnelle, en vertu de laquelle ils ſont privés de toute ſucceſſion directe & collaterale, s'ils ne ſortent point de la Société, ou s'ils n'en ſont congédiés qu'après l'âge de trente ans: mais le Jeſuite congédié avant que celui qui a été pourvû de ſon Benefice ait acquis une poſſeſſion triennale, pourroit-il y rentrer? On pourroit dire d'un côté, que la vacance du Benefice n'étant fondée que ſur la Profeſſion, qui ne le lie plus à un Etat Régulier, la cauſe étant ceſſée, le Jeſuite congédié doit rentrer dans ſon Benefice: d'un autre côté, on peut dire que la Profeſſion étant libre, & faite ſuivant les formes preſcrites par les Bulles, & par les Ordonnances, emporte avec elle, comme le mariage, une renonciation tacite au Benefice, contre laquelle il ne peut revenir; non plus qu'une perſonne mariée ne peut rentrer dans ſes Benefices, quoique ſa femme vienne à mourir dans les trois années. Ces dernieres raiſons me paroiſſent les plus fortes.

V. On

Digitized by Google

V.

7. Il en eſt de même du Benefice tenu en commende.

On a jugé pluſieurs fois qu'un Benefice Régulier, dont un Clerc Séculier a été pourvû en commende, vaque de plein droit par la Profeſſion du Commendataire dans un Monaſtere; parce que le titre fondé ſur la commende eſt incompatible avec la régularité: mais on peut lui donner de nouvelles Proviſions du Benefice, pour le tenir en titre.

VI.

6. Si celui dont la profeſſion eſt déclarée nulle peut rentrer dans ſes Benefices.

Quand la Profeſſion eſt déclarée nulle par le défaut d'âge, de Noviciat ou de liberté, le Séculier rentre dans le Benefice dont il avoit été dépouillé. Ce qui doit avoir lieu, ſuivant quelques Canoniſtes, même contre un poſſeſſeur paiſible; parce que l'ancien Titulaire n'a pû agir que du jour qu'il a fait déclarer ſes vœux nuls. Les Benefices Réguliers dont il avoit été pourvû, pendant qu'il étoit regardé comme Religieux, peuvent être conferés à d'autres Réguliers.

VII.

5. La démiſſion fait vaquer le Benefice.

La démiſſion pure & ſimple du Benefice entre les mains du Collateur ordinaire, du Pape, ou du Légat, fait vaquer le Benefice, dès qu'elle eſt acceptée; pourvû qu'elle ſoit faite ſans contrainte, & par une perſonne qui ait eu l'uſage de la raiſon dans le tems de la démiſſion.

Il ſuffit que les démiſſions faites entre les mains des Evêques ſoient reçûes par leurs Secrétaires, qui ſont regardés comme des perſonnes publiques à l'égard des actes qu'ils ſont en poſſeſſion de recevoir. On l'a ainſi jugé à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au mois d'Avril 1710. pour la Cure de Meulan dans le Vexin François, au Dioceſe de Rouen.

VIII.

8. Et le mariage du Titulaire.

b Le mariage contracté par un Clerc qui n'eſt point dans les Ordres ſacrés fait vaquer de plein droit le Benefice, quoique le mariage ne ſoit point conſommé; parce que le Clerc qui ſe marie renonce tacitement à l'Etat Eccleſiaſtique.

b Accepimus autem quòd quidam Clerici tuæ Diœceſis, qui matrimonium contraxerunt, Eccleſiaſtica Beneficia detinere contendunt: in quorum conſervatione cithara cum pſalterio malè concordat. Cùm ergo vir cogitet quomodò placere poſſit uxori, & ideò minùs quæ Dei ſunt valeat cogitare, cùm quaſi diviſus in duo plenam ſui non habeat poteſtatem: ut ei à quo ſtipendium recipit pleniùs famuletur, mandamus quatenus hujuſmodi Clericos Beneficiis Eccleſiaſticis, quæ in tua Diœceſi ſunt adepti, prives appellatione remotâ; præſertim cùm rerum Eccleſiaſticarum ſubſtantia per tales ſoleat deperire. *Innocent. III. cap. diverſis. extra. de Clericis conjugatis.*

Si qui Clericorum infra Subdiaconatum acceperint uxores, ipſos ad derelinquenda Beneficia Eccleſiaſtica, & retinendas uxores diſtrictione Eccleſiaſticâ compellatis. *Alexan. III. cap. ſi qui. extra. de Clericis conjugatis.*

IX.

9. Le Clerc concubinaire eſt-il privé de plein droit de ſon Benefice.

c Le Clerc concubinaire n'eſt point privé de plein droit de ſon Benefice; mais il peut en être privé par une Sentence du Juge Eccleſiaſtique, à cauſe du ſcandale qu'il cauſe par ſes déſordres.

c Nec non hujuſmodi publicum concubinarium, ut primùm talem eſſe noverit, mox ſuus Superior monere teneatur, ut infra brevillimum tempus concubinam dimittat: & ſi illam non dimiſerit... jubemus ut ipſum omnibus ſuis Beneficiis omninò privet. *Concord. de public. concubinar. §. nec non.*

Les Papes & les Canons ne traitant que de concubinage les mariages contractés par les Clercs qui ſont engagés dans les Ordres ſacrés, pluſieurs Canoniſtes prétendent que ces mariages ne doivent point faire vaquer de plein droit les Benefices. Ceux qui ſont d'avis contraire diſent que le mariage nul, contracté contre les regles de l'Egliſe, ne doit point avoir moins d'effet ſur cet article que celui qui a été légitimement celebré.

X.

10. L'Epiſcopat fait vaquer les autres Benefices.

d Tous les Benefices dont un Evêque eſt pourvû vaquent de plein droit dans le tems de ſon Sacre, où s'il néglige de ſe faire ſacrer après le tems qui lui eſt accordé par les Canons & par les Ordonnances pour ſatisfaire à cette obligation; *e* c'eſt-à-dire, trois mois après qu'il a obtenu ſes Bulles.

d Cùm verò electus fuerit (Epiſcopus) & confirmationem electionis acceperit, & Eccleſiaſticorum bonorum adminiſtrationem habuerit, decurſo tempore de conſecrandis Epiſcopis à canonibus definito, is ad quem ſpectant beneficia quæ habebat de illis diſponendi liberam habeat facultatem. *Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. cum verò. extra. de electione & electi. poteſt.*

e Les Archevêques & Evêques ſeront tenus ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois après leur proviſion. *Ordonnance de Blois de 1579. art. 8.*

Un Evêque peut être pourvû après ſa conſecration d'un Benefice ſimple. On a même jugé au Grand-Conſeil le 5. Février 1698. qu'il y avoit abus dans le refus qu'on avoit fait en Cour de Rome de donner des Proviſions en commende à M. l'Evêque du Belley, pour un Prieuré qui avoit été réſigné en ſa faveur. M. l'Evêque du Belley avoit été Religieux de Clugni avant ſa promotion à l'Epiſcopat. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts Notables de Monſieur Augeard.

XI.

11. Diſpenſes accordées aux Evêques ſur ce ſujet.

Quand l'Evêque deſire de conſerver des Benefices ſimples qu'il croit pouvoir poſſeder avec ſon Evêché, (il en eſt de même d'un Archevêché,) il obtient en Cour de Rome une diſpenſe qu'on appelle *Bulles pour retenir les anciens Benefices*: mais lorſqu'il eſt pour-

Digitized by Google

vû de quelque Benefice ſimple, étant déja Evêque, il n'a pas beſoin de cette diſpenſe.

XII.

12. Vacance par l'incompatibilité des Benefices.

f Un Titulaire qui ſe trouve pourvû de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou de deux Canonicats de Cathedrales, doit ſe démettre d'un de ces Benefices dans l'année de la poſſeſſion paiſible & ſans trouble du dernier Benefice dont il a obtenu des Proviſions; & s'il ne s'en eſt point démis après l'année de ſa poſſeſſion paiſible, le Benefice vaque de plein droit, & le Collateur ordinaire peut diſpoſer du premier des Benefices dont ce Titulaire avoit été pourvû. Ce qui a lieu, non-ſeulement pour la Tréſorerie, les Canonicats & les autres Benefices de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris; mais encore pour les Chantres & les Officiers de cette Egliſe, qui y doivent un Service continuel, à cauſe des fonctions qu'ils y exercent.

f Præſenti decreto ſtatuimus, ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam, ſi priùs tale Beneficium habebat, eo ſit ipſo jure privatus. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. de multa. extra. de Prabend. & dignitatib.*

Quicumque de cætero plura curata, aut aliis incompatibilia Beneficia Eccleſiaſtica, ſive per viam unionis ad vitam, ſeu commendæ perpetuæ, aut alio quocumque nomine & titulo, contra formam ſacrorum Canonum, & præſertim Conſtitutionis Innocentii III. quæ incipit *de multa*, recipere ac ſimul retinere præſumpſerit, Beneficiis ipſis, juxta ipſius Conſtitutionis diſpoſitionem, ipſo jure, etiam præſentis Canonis vigore, privatus exiſtat. *Concil. Trid. de Reformat. Seſſ. 7. cap. 4.*

Ayant été informés que pluſieurs Eccléſiaſtiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité dans une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, & d'une Cure ou d'autres Benefices incompatibles de droit, jouiſſoient du revenu deſdits Benefices, ſous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conſerver; & que le tems pour en faire l'option étant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des procès, &c. *Déclaration concernant les Benefices incompatibles du 7. Janvier 1681.*

Voulons & nous plaît, que conformément aux ſaints Decrets & diſpoſitions Canoniques, aux Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédeceſſeurs, concernant la diſcipline Eccleſiaſtique, notamment à la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul du 7. Janvier 1681. les Tréſorier, Chanoines, & autres Beneficiers de la Sainte Chapelle établie en notre Palais à Paris, ne puiſſent poſſeder conjointement avec leurs Dignités, Canonicats, ou autres Benefices, aucuns Benefices à charge d'ames, ou ſujets, par quelque titre que ce ſoit, à la réſidence dans d'autres Egliſes; & en cas qu'ils ſoient pourvûs de pareils Benefices, ils ſeront tenus de faire l'option de celui qu'ils voudront conſerver dans le tems & ainſi qu'il eſt preſcrit par ladite Déclaration du 7. Janvier 1681. & ſera la diſpoſition de notre préſente Déclaration pareillement obſervée à l'égard des Chantres & Officiers de notredite Sainte Chapelle, qui ſans être pourvûs en titre y doivent un ſervice continuel, à cauſe des fonctions qu'ils y exercent: dérogeons en tant que beſoin ſeroit, à l'effet de tout ce qui eſt ordonné ci-deſſus, aux Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1666. & à notre Déclaration du 2. Avril 1727. enſemble à tous autres Edits, Déclarations ou Réglemens, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Préſentes; leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, tant pour le paſſé que pour l'avenir, même dans le jugement des conteſtations nées avant la publication de notre préſente Déclaration. *Déclaration du 18. Décembre 1740.*

Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure ou d'un autre Benefice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Benefices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Benefices dont ils auront été pourvûs, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Benefices ſera réputé avoir vaqué de plein droit, par l'obtention du ſecond, & comme tel conferé par ceux qui ont droit d'y pourvoir. *Déclaration du 13 Janvier 1741.*

XIII.

13. Incompatibilité des Cures & des Canonicats.

g Les Chapitres de pluſieurs Egliſes Cathedrales ou Collegiales avoient obtenu de la Cour de Rome des diſpenſes pour autoriſer les Chanoines à tenir des Cures avec des Canonicats; mais le Parlement n'a point eu d'égard à ces Privileges; & il a déclaré, ſans aucune diſtinction, les Canonicats des Cathedrales & des Collegiales incompatibles avec les Cures. Deux Canonicats en differentes Egliſes ſont auſſi des Benefices incompatibles.

g La Cour.... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, déclare tous les Canonicats, tant des Egliſes Cathedrales, que Collegiales, incompatibles avec les Cures. *Arrêt de Reglement du 15. Mars 1661. Journal des Audiences, tome 2. livre 4.*

Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés, ou Cures & Egliſes Paroiſſiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci-après obtenir; nonobſtant leſquelles, ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques ſeront les Benefices de ceux qui les obtiendront déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois, art. 11.*

On a jugé au Parlement de Paris le 22. Juillet 1688. qu'il n'y a point d'abus dans la diſpenſe que le Pape accorde à un Evêque pour retenir avec ſon Evêché la premiere Dignité après l'Epiſcopat dans une Egliſe Cathedrale. M. Bertier, Evêque de Rieux, qui avoit obtenu cette diſpenſe, s'appuyoit principalement, pour en ſoutenir la validité, ſur ce que l'Ordonnance de Blois ne condamne les diſpenſes pour les Benefices incompatibles, que quand elles ſont accordées pour tenir en même-tems pluſieurs Evêchés, ou pluſieurs Cures.

Lorſqu'une Dignité d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale eſt chargée, de tems immémorial, ou par la fondation, de la cure des ames, celui qui eſt pourvû de cette Dignité peut être en même tems Chanoine; l'uſage de la plûpart des Egliſes de France étant de n'admettre pour remplir des Dignités que ceux qui ſont déja du corps du Chapitre. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le premier Août 1673. en faveur d'Urbain Particelly, Sacriſtain de l'Egliſe Collegiale de ſaint Paul de Lyon, qui étoit en même-tems Chanoine de

cette Egliſe. Il y a une Cure unie à la Dignité de Sacriſtain. Cet Arrêt eſt dans le premier volume du Journal du Palais. Il n'y a point non plus d'incompatibilité quand la Cure eſt unie à un Canonicat.

La Cour a ordonné & ordonne, que dans trois mois les Chanoines qui ſe trouveront pourvûs de deux ou pluſieurs Prébendes deſdites Egliſes de ſaint Etienne, ſaint Pierre & ſaint Urbain (de Troye) ſeront tenus d'opter l'une deſdites Prébendes ſeulement; ſinon, ledit tems paſſé, icelles déclarées vacantes & impétrables, avec défenſes à l'avenir d'en poſſéder plus d'une; ſans préjudice des droits des Dévolutaires pour le paſſé.... ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & enregiſtré au Greffe Préſidial de ladite Ville de Troye, l'Audience tenant, & au Regiſtre des délibérations Capitulaires deſdits Chapitres de S. Urbain, &c. *Arrêt de Réglement du* 10. *Février* 1667.

Ce Reglement a été confirmé par un autre Arrêt du 16. *Février* 1671. *qui eſt rapporté comme le précedent dans le troiſieme volume du Journal des Audiences, & qui a été publié dans tous les Sieges des Bailliages & des Senechauſſées du Reſſort du Parlement de Paris.*

XIV.

14. On ne doit pas jouir pendant l'année des fruits de deux Benefices incompatibles.

h Quoiqu'on donne un an à celui qui eſt pourvû de deux Benefices qui obligent à réſidence, pour faire ſon option, il ne jouit pas des fruits des deux Benefices pendant cette année; mais ſeulement de ceux du Benefice auquel il réſide, & dont il fait le ſervice en perſonne; les fruits de l'autre Benefice ſont employés aux réparations, aux ornemens & au profit de l'Egliſe de ce Benefice, ſuivant qu'il eſt reglé par l'Evêque.

h Voulons & nous plaît, que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvû ne jouira que des fruits du Benefice auquel il réſidera actuellement, & ſera le ſervice en perſonne; & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a réſidé & fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employés au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux réparations, ornemens & profit de l'Egliſe dudit Benefice, par ordonnance de l'Evêque Dioceſain, laquelle ſera executée par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, auſquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. *Déclaration concernant les Benefices incompatibles du* 7. *Janvier* 1681.

XV.

15. Quand l'année de paiſible poſſeſſion commence à courir.

L'année de paiſible poſſeſſion, accordée à ceux qui ſont pourvûs de Benefices incompatibles, ne court, quand il y a eu un procès au ſujet du Benefice, que du jour que ce procès a été terminé.

XVI.

16. Benefices unis ou tenus en commende ne ſont pas incompatibles.

i On peut tenir pluſieurs Benefices incompatibles quand l'un des Benefices eſt uni à l'autre, comme il arrive quand une Cure eſt unie à un Canonicat. Les Abbés qui ſont pourvûs en commende, n'étant point chargés de la conduite du Monaſtere, peuvent tenir avec leur Abbaye des Cures ou des Canonicats.

i Cùm nullus potuerit plures Parochiales Eccleſias obtinere, niſi una penderet ex altera. *Gregor. IX. cap. dudum. extra. de electione & electi poteſt.*

XVII.

17. On ne peut avoir deux Benefices dans la même Egliſe.

l Il n'eſt pas permis de poſſeder deux Benefices dans la même Egliſe, ſur-tout quand l'un & l'autre oblige à certains ſervices dans l'Egliſe. L'uſage obſervé de tems immémorial, dans un grand nombre d'Egliſes Cathedrales, y a fait tolerer qu'on pût y tenir en même-tems une Prébende & une Dignité, quoique la Prébende ne fût point attachée à la Dignité. Il y a même pluſieurs de ces Egliſes où il faut être Chanoine pour pouvoir être pourvû d'une Dignité.

l On peut dire avec vérité, que la même Egliſe Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conferer à une même perſonne pluſieurs Benefices *ſub eodem tecto*, ſoit à vie ou à certain tems, même quand ils ſont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes ou Dignités en même Egliſe Cathedrale ou Collegiale; & a modifié les facultés d'aucuns Légats à cet égard. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 73.

Les Lettres Patentes du 20. *Mai* 1664. *pour l'érection du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la Rochelle, y déclarent les Dignités de cette Egliſe incompatibles avec les Canonicats; & elles portent, que ſi un Chanoine eſt pourvû d'une Dignité, le Canonicat vaque de plein droit.*

XVIII.

18. On ne peut tenir le Benefice dont on eſt Collateur.

Lorſqu'un Clerc devient Titulaire d'un Benefice, qui le rend Collateur d'un Benefice dont il étoit pourvû, le dernier vaque de plein droit, ſuivant la Juriſprudence établie par les Arrêts; parce que la réunion de ces deux Benefices eſt regardée comme une eſpece d'inceſte ſpirituel.

XIX.

19. Tous les Benefices ſont incompatibles pour les Religieux.

m Un Religieux ne peut tenir ſans diſpenſe du Pape pluſieurs Benefices, quoique ſimples, & n'obligeans à aucune réſidence. Cependant on ne l'oblige à ſe dépouiller du premier qu'après qu'il a joui du dernier pendant une année ſans trouble & ſans Procès.

m Cùm ſingula officia ſint ſingulis committenda perſonis, & diſſolutionis ac evagationis materia ſit religioſis præ cæteris auferenda; præſenti prohibemus edicto, ne aliqui Monachi, vel Religioſi alii pluribus Prioratibus, vel Eccleſiis curam habentibus animarum, etiamſi eadem cura non per ipſos, ſed per Presbyteros, eorum ad præſentationem, per Epiſcopos inſtitutos, habeat exerceri, abſque Sedis Apoſtolicæ auctoritate præeſſe præſumant: niſi fortè unus ex eis ab alio dependeat, vel ad invicem ſint annexi. *Bonif. VIII. cap. cùm ſingula. de Præbend. & dignitatibus in-6°.*

Quand on accorde en Cour de Rome des Proviſions d'un Benefice à un Régulier qui eſt déja pourvû d'un autre Benefice, ſans lui donner de diſpenſe pour le poſſeder en même temps, on inſere dans la ſignature la clauſe, qu'avant de prendre poſſeſſion du ſecond, il ſe démettra du premier: mais cette clauſe ne s'obſerve point à la rigueur, & on n'oblige le Regulier à ſe démettre du premier Benefice que quand il eſt paiſible poſſeſſeur du ſecond. On explique ainſi le Decret, parce qu'on ſuppoſe que le Pape, qui a voulu gratifier un Religieux, n'a point eu déſſein de l'expoſer à n'avoir aucun Benefice. C'eſt ce que l'on a jugé au Grand-Conſeil le 22. Septembre 1706. M. Augeard, qui rapporte cet Arrêt dans ſon Recueil d'Arrêts Notables, nous apprend qu'on avoit jugé la même choſe au Parlement de Paris en faveur de Dom Melchior Simon.

XX.

20 Evêque qui néglige de ſe faire ſacrer peut être privé de ſon Evêché.

n Si un Archevêque ou un Evêque néglige de ſe faire ſacrer trois mois après qu'il a obtenu ſes Bulles, on peut l'obliger à reſtituer les fruits qu'il a perçûs; & trois mois après, ſi ſa négligence continue, on peut le priver par un Jugement de l'Archevêché ou de l'Evêché, ſans aucune ſommation précedente: mais il n'en eſt point privé de plein droit.

n Les Archevêques ou Evêques ſeront tenus ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & conſacrer dedans trois mois après leur proviſion: ou autrement, à faute de ce faire, ſans autre déclaration, ſeront contraints de rendre les fruits, qu'ils auront pris & perçûs, pour être employés en œuvres pitoyables. Et ſi dedans autres trois mois enſuivans ils ne ſe ſont mis en devoir de ce faire, ils ſeront entierement privables du droit deſdites Egliſes, ſans autre déclation, ſuivant les ſaints Decrets. *Ordonnance de Blois, article* 8

XXI.

21. Curé qui n'eſt ordonné dans l'année de la poſſeſſion paiſible eſt privé de ſa Cure.

o On a obſervé les Canons avec plus d'exactitude par rapport aux Curés; car celui qui eſt pourvû d'une Egliſe Paroiſſiale doit ſe faire ordonner Prêtre dans l'année de la poſſeſſion ſans trouble; & s'il néglige de ſatisfaire à cette obligation, il eſt privé de plein droit du Benefice.

o Is etiam qui ad hujuſmodi (Eccleſiarum Parœcialium) regimen aſſumetur, ut gregis ſibi crediti diligentiùs curam gerere poſſit, in Parœciali Eccleſia, cujus rector extitit, reſidere perſonaliter teneatur; & intra annum à ſibi commiſſi regiminis tempore numerandum, ſe faciat ad Sacerdotium promoveri. Quòd ſi intra idem tempus promotus non fuerit, Eccleſiâ ſibi commiſsâ, nullâ etiam præmiſsâ monitione, ſit præſentis Conſtitutionis autoritate privatus. *Bonif. VIII. cap. licet canon. de electione & electi poteſt. in 6°.*

XXII.

22. En quel cas cette peine n'a point de lieu.

La peine de la privation du Benefice-Cure, par le défaut de promotion au Sacerdoce dans l'année de la paiſible poſſeſſion, n'a point de lieu quand le Titulaire a pris de ſon côté toutes les meſures néceſſaires pour être ordonné. *p.* On permet auſſi à l'Evêque d'accorder, en faveur des études, ſept années à ceux qui ſont nouvellement pourvûs des Cures, pour étudier dans les Univerſités, à condition qu'ils recevront le Soudiaconat dans la premiere année, ſous la peine de privation de la Cure de plein droit, & qu'ils recevront ſous la même peine le Diaconat & la Prêtriſe dans l'année, à compter du jour que le tems qui leur eſt accordé par la diſpenſe ſera expiré.

p Volentes cupientibus in ſcientia proficere, ut fructum in Dei Eccleſia ſuo tempore afferre valeant opportunum, utiliter providere: præſenti Conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi, eorumque Superiores, cum iis qui hujuſmodi ſubjectas ſibi Eccleſias obtinent, vel obtinuerint in futurum, diſpenſare poſſint liberè, quòd uſque ad ſeptennium litterarum ſtudio inſiſtentes promoveri minimè teneantur, niſi ad Ordinem Subdiaconatûs dumtaxat: ad quem intra prædictum annum recipiendum . . . omninò aſtringi volumus: & niſi receperint, pœnâ contentâ in dicto Concilio (Lugdunenſi ſub Gregor. X.) eo ipſo percelli..... elapſo verò dicto ſeptennio, ii cum quibus fuerit ut præmittitur diſpenſatum, ad Diaconatûs & Presbyteratûs Ordines intra annum ſe faciant promoveri: alioquin ex tunc dictam pœnam (niſi juſta de cauſa id omiſerint) ipſo jure ſe noverint incurſuros. *Bonif. VIII. cap. cum ex eo. de electione & electi poteſt. in 6°.*

XXIII.

23. Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Benefices auſquels le Sacerdoce eſt attaché.

q A l'égard des autres Benefices dont les Titulaires ſont obligés, par les Canons ou par des Statuts particuliers, de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion paiſible, le défaut de promotion n'emporte point de plein droit la vacation des Benefices; mais le Titulaire peut en être privé par un Jugement, après des monitions Canoniques.

q Statutum felicis recordationis Gregorii X. Papæ prædeceſſoris noſtri, de iis qui ad Parœcialium Eccleſiarum regimen aſſumuntur promovendis ad Sacerdotium intra annum, alioquin eiſdem Eccleſiis ſint privati: quòd, cùm ſi pœnale, reſtringi potiùs convenit, quàm laxari: declaramus ad Collegiatas Eccleſias, etiamſi aliàs Parœciales extirerint, & ad aſſumptos ad earum regimen non extendi; ſed antiqua jura ſervari debere potiùs in eiſdem. *Bonif. VIII. cap. ſtatutum de electione & electi poteſt. in 6°.*

Inferiora etiam miniſteria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omninò ſuſcipiat... niſi qui... ſcientiâ & moribus commendandus exiſtat. Cùm autem aſſumptus fuerit, ſi Archid. in diaconum, & Decanus & reliqui, admoniti, non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Presbyteros ordinati; & ab iſto removeantur officio, & aliis conferatur, qui & velint & poſſint illud convenienter implere. *Alexand. III. in Concilio Lateran. cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de electione & electi poteſt.*

XXIV.

24. Si l'Abbé & le Prieur Conventuel

r Quand les Abbés & les Prieurs Conventuels ont atteint l'âge déterminé par les Canons pour recevoir la Prêtriſe, ils ſont

ventuel sont privés de plein droit, par le défaut de promotion.

obligés de s'y faire promouvoir un an après leur proviſion ; & ſi après deux années ils négligent de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, leurs Benefices ſont déclarés vacans & impétrables. Pour prévenir cette vacance pluſieurs Abbés & Prieurs obtiennent en Cour de Rome des diſpenſes, pour n'être point obligés de prendre les Ordres ſacrés. Ces diſpenſes, qu'on appelle à Rome *de non promovendo*, s'accordent pour un tems déterminé ou pour toujours.

r Les Abbés & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront ſuivant iceux tenus ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dedans un an après leur Proviſion ; ſinon qu'ils euſſent fait ce obtenu une diſpenſe légitime : & néanmoins où dedans deux ans enſuivans ils ne ſe feroient promouvoir audit Ordre, ſeront les Benefices par eux tenus déclarés vacans & impétrables : & encore contraints de rendre & reſtituer les fruits qu'ils auront perçus, pour être employés & diſtribués à œuvres pitoyables. *Ordonnance de Blois, article 9.*

On a jugé au Parlement le 12. Août 1685. que le ſieur Duſour, pourvû en commende d'un Prieuré Conventuel, avoit pû faire réiterer les diſpenſes qu'il avoit obtenues du Pape de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe ; & que ces diſpenſes réiterées n'avoient point rendu ſon Benefice vacant & impetrable. L'Arrêt eſt rapporté dans le quatrieme volume du Journal des Audiences.

XXV.

25. Privation par défaut de réſidence, ſi elle eſt de plein droit.

f Lorſqu'un Clerc ne réſide point à un Benefice qui oblige à réſidence, comme une Cure, un Canonicat, &c. le Superieur Eccleſiaſtique lui doit faire des monitions canoniques ; & s'il ne reſide point après avoir été averti, le Collateur ordinaire eſt en droit de pourvoir un autre Clerc du Benefice ; & l'on peut en obtenir des Proviſions en Cour de Rome par dévolut.

f Ex parte veſtra noſtro fuit apoſtolatui reſeratum, quòd Eccleſiæ veſtræ Decanus, qui in partibus Gallicanis ſibi potiùs habitationem elegit jam per decem annorum ſpatium Eccleſia veſtra ipſius præſentiam habere nequivit. Quia ergo nolumus ut eadem Eccleſia Decani officio defraudetur, mandamus, quatenus ſcribatis eidem, quòd ſuum ibidem officium ut Decanus debeat exercere. Quòd ſi vocatus venire noluerit, eligendi alium, qui præeſſe Eccleſiæ veſtræ valeat, & prodeſſe, vobis ex tunc concedimus liberam facultatem. *Celeſtinus III. cap. ex parte. extra. de Clericis non reſidentibus.*

In Eccleſiis eorum qui ſe fraudulenter abſentant, nec ad ipſos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicari ; & ſi nec ſic curaverint obedire, & ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, juxta Sanctiones Canonicas eis debent meritò ſpoliari. *Innocent. III. cap. ex tuæ. extra. de Clericis non reſidentibus.*

Le ſtyle de la Cour de Rome eſt de mettre dans les Proviſions qui ſont accordées ſur cette eſpece de vacance, ex eo quòd, ſpretis Ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultra reſidere negligit.

Quand un Beneficier a diſparu, ſans qu'on ſçache ce qu'il eſt devenu, celui qui a été pourvû du Benefice après l'année, comme vacant par déſertion, doit être preferé à celui qui a obtenu des Proviſions par mort : on l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 14. Juillet 1699. par proviſion ſeulement, en faveur de celui qui avoit obtenu des Proviſions par deſertion ; parce qu'elles étoient fondées ſur un genre de vacance certain, au lieu que celui qui obtient le Benefice comme vacant par mort doit prouver le décès du Titulaire. Dès que cette preuve manque, il faut ſuivre la regle ordinaire, ſuivant laquelle un homme eſt préſumé vivre cent ans. Dans le cas de déſertion, qui eſt proprement un délaiſſement du Benefice, il ne faut pas de ſommation ; & la maintenue qu'on accorde au pourvû ſur ce genre de vacance n'eſt qu'une eſpece de Proviſion, qui n'a plus d'effet dès que l'ancien Titulaire reparoît. Journal des Audiences, tome 5.

XXVI.

26. Simoniaques ſont privés de leurs Benefices par le ſeul fait.

t Ceux qui ſont convaincus d'avoir conferé ou obtenu des Benefices par ſimonie, ou d'avoir contribué à les faire conferer par une voie ſi contraire à l'Evangile & aux diſpoſitions canoniques, ſont privés par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Déclaration, du Benefice obtenu par ſimonie ; & en conſéquence d'un jugement de tous ceux dont ils étoient Titulaires dans le tems que le crime a été commis, & de ceux qu'ils ont obtenus depuis.

t Cùm deteſtabile ſcelus ſimoniacæ pravitatis, tam divinorum, quàm ſacrorum Canonum auctoritas abhorreat atque damnet : Nos conſiderantes quòd plures pœnarum gravitas, quàm Dei timor arcere ſolet à voluntate peccandi, ac ſummis deſideriis affectantes, ut horum peſtiferum vitium non ex uſu ſolùm, ſed etiam ex mentibus hominum ſaltem propter pœnarum metum penitùs evellatur : prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, ac etiam omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædictis... contra ſimoniacos quomodolibet latas, & illos qui cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis, conditionis vel præeminentiæ fuerint... & eorum quemlibet, tam manifeſtum quàm occultum, quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apoſtolicâ auctoritate, declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint Ordinum executione ſuſpenſi. Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacè contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, Dignitatibus, Perſonatibus, Officiis Eccleſiaſticis, & quibuſvis Beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenùs acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos ; ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem, ſub animæ ſuæ periculo, ſit adſtrictus. *Extravag. commun. cap. cum deteſtabile. de ſimonia.*

XXVII.

27. Si celui qui a été pourvû par

u S'il arrive qu'un Clerc ſoit pourvû d'un Benefice d'une maniere ſimoniaque, ſans avoir

Simonie, sans y avoir de part, est privé de son Benefice.

eu aucune part à la simonie, comme si le pere du Beneficier a donné de l'argent au Collateur sans la participation de son fils; ce Clerc est privé de plein droit du Benefice qu'on lui a procuré par cette voie: mais il n'est point privé des Benefices dont il avoit été auparavant pourvû canoniquement, ni de ceux qu'il a pû obtenir depuis par les voies légitimes. Il ne seroit pas même privé du Benefice qu'il a obtenu par simonie, s'il prouvoit que c'est quelqu'un de ses ennemis qui a donné de l'argent pour le faire priver du Benefice.

w Ex insinuatione tua nobis innotuit, quòd pater tuus interveniente pecuniâ, olim tibi præbendæ beneficium acquisivit. Cùmque ad annos discretionis perveniens accepisses Dominicæ crucis lignum, dictam Præbendam in manu Præpositi & fratrum liberè resignasti. Sed iidem tibi compatientes de novo te in suum Canonicum elegerunt, ita videlicet quòd per electionem istam postremum locum in choro & in alis obtineres... Respond. ut indulgentiâ, quam fratres tui misericorditer tibi fecisse noscuntur, contentus existens, ratione primæ receptionis, nihil audeas in ipsa Ecclesia vindicare. *Clemens III. cap. ex insinuatione. extra. de simonia.*

Nobis fuit ex parte tua intimatum, quòd cùm quatuor essent à Capitulo constituti, qui debebant quemdam eligere in Plebanum, amici ejus de cujus electione spes habebatur, uni vel omnibus eligentium promiserunt se pecuniam soluturos, eo tamen ignorante, qui ejusmodi promissione interveniente postmodum est electus... consultationi tuæ breviter respondemus quòd nisi constaret illos, qui promissum tale fecerunt, per fraudem in dispendium illius qui eligendus erat, id maliciosè fecisse, quamvis ipse promissionis conscius non fuerit, ejus tamen electio tanquam simoniacâ pravitate præsumptâ, est penitùs reprobanda... ad ultimum quod in fine consultationis tuæ invenimus, hoc duximus respondendum, quòd aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus, &, ut dictum est, per pravitatem simoniacam reprobatus, ab Episcopo suo dispensationem aliquam obtinere de jure non potest. *Clemens III. cap. nobis. extra. de simonia.*

On peut voir, dans le premier volume du Journal du Palais, un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 19. Août 1678. qui maintient en possession d'une Cure celui qui a été pourvû par mort, au préjudice du Résignataire, parce que la résignation étoit simoniaque. La simonie ne procedoit point personnellement du Resignataire, mais d'un tiers qui avoit fait faire la résignation. Ce tiers n'étoit point parent de celui à qui le Benefice avoit été résigné. Toute résignation simoniaque, étant nulle en elle-même, ne doit produire aucun effet.

A Rome on donne des Provisions des Benefices aux simoniaques, après qu'ils ont fait une démission pure & simple entre les mains du Pape, quoique le pourvû ait eu part à la simonie; parce que le Pape peut la purger, disent les Ultramontains. C'est une voie indirecte de conserver des Benefices à des simoniaques, qu'on ne doit pas tolerer en France, hors du cas marqué dans le Chapitre Nobis, *& dans le Chapitre* Ex insinuatione *qu'on vient de rapporter.*

XXVIII.

28. Les Confidentiaires sont privés de plein droit de leurs Benefices.

x On appelle Confidentiaire celui qui est pourvû d'un Benefice, à la charge de le résigner à un tiers dans un certain tems; ou qui conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits en tout ou en partie au Résignant, au Collateur, ou à quelqu'autre personne désignée. La confidence emporte de plein droit la vacance du Benefice tenu en confidence, & des autres Benefices dont les Confidentiaires peuvent être pourvûs.

x Beneficia pretio obtenta, & in confidentiam, seu custodiam, occultè aut apertè tradita, ipso jure vacant: qui percipiunt eorum fructus, suos non faciant, sed ad restitutionem teneantur. *Ex Concilio Bituric.* 1584.

Confidentiarii, quæcunque beneficia habent, aut administrationes, aut pensiones, iis in perpetuum careant. *Ex Concil. Bituric.* 1584.

Pour ôter les crimes de simonie & de confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume; si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir Benefice en confidence, il sera pourvû auxdits Benefices comme vacans, incontinent après le jugement donné, à notre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 1.

Registrées... à la charge, pour le regard du premier article, que les saints Decrets & Conciles seront gardés & observés sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même le 46. article de celle de Blois, 17. art. de Melun & Arrêts de la Cour. *C'est-à-dire, que la vacance sera de plein droit, dans le cas de ces deux crimes, sans attendre le jugement.*

XXIX.

29. Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la simonie.

y La confidence & la simonie étant des crimes Ecclesiastiques, pour la connoissance desquels l'Ordonnance de Blois permet la publication des Monitoires, sans aucune distinction des cas dans lesquels on la demande, il semble qu'on en devroit toujours admettre la preuve par témoins. Cependant il y a des Canonistes qui ont soutenu, se fondant sur quelques Arrêts, qu'on ne doit faire entendre de témoins sur ce sujet, que quand il y a un commencement de preuve par écrit.

y Quia simonia... contra ipsum Abbatem videbatur esse probata, ipse contra testes multas exceptiones opposuit, super quibus fuerat multipliciter disputatum... ne verò vel innocentiæ puritas confusa succumberet, vel simoniæ pravitas effugeret impunita, nos æquitate pensatâ illas duntaxat exceptiones oppositas probandas admisimus, quæ probatæ non de zelo justitiæ, sed de malignitatis fomite procedere viderentur. *Innocentius III. cap. licet Heli. extra. de simonia.*

Digitized by Google

Leſdits Archevêques & Evêques procéderont ſoigneuſement & ſûrement, ſans diſſimulation ne exception de perſonnes qui auront commis le crime de ſimonie, par les peines indictes & portées par les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques. Enjoignons à nos Baillis & Senechaux proceder au ſemblable contre les perſonnes Laïques coupables & participantes du même crime. Pour duquel avoir révelation, pourront leſdits Evêques & nos Officiers faire publier monitions, aux tems qu'ils verront propres & opportuns, par toutes les Paroiſſes. *Ordonnance de Blois, art.* 21.

Les Bulles de Pie IV. & de Pie V. marquent les préſomptions par leſquelles on peut établir la confidence : mais comme ces Bulles n'ont point été reçûes en France, ni enregiſtrées dans aucune Cour Souveraine, les Juges, qui décident les conteſtations qui peuvent ſurvenir ſur la confidence, doivent plutôt s'attacher aux Regles du Droit commun pour la conviction de ce crime, qu'aux préſomptions marquées dans les Bulles. Quand on condamne un homme comme coupable ſur des préſomptions, il faut qu'elles ſoient du nombre de celles qu'on appelle juris & de jure. *Pluſieurs de celles qui ſont marquées dans les Bulles de Pie IV. & de Pie V. ne ſont pas de cette nature.*

Melchior Paſtor prétend qu'on ne doit point admettre la preuve par témoins de la ſimonie, à moins qu'il n'y ait par écrit un commencement de preuve de ce crime. Cependant le Parlement de Metz rendit un Arrêt le 23. *Février* 1693. *par lequel un Dévolutaire fut admis à faire la preuve des faits ſimoniaques ſur leſquels il fondoit ſon dévolut, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit. Cet Arrêt eſt rapporté dans les Arrêts Notables de Monſieur Augeard, avec le Plaidoyé de M. de Corberon, alors Avocat General du Parlement de Metz. Ce Magiſtrat y fait voir, que l'Ordonnance de Moulins, qui défend d'admettre la preuve par temoins dans les affaires où il s'agit d'une ſomme qui eſt au-deſſus de cent livres, ne doit point s'appliquer à la preuve de la ſimonie; parce que cette Ordonnance & l'article* 2. *du titre* 20. *de l'Ordonnance de* 1667. *regardent les conventions faites entre les Parties, & non ce qui concerne l'intérêt d'un tiers. Ce qui doit avoir lieu, ſur-tout quand il s'agit d'un délit dont on a ſoin de ſupprimer toutes les preuves par écrit. L'Arrêt du Parlement de Paris du* 18. *Mars* 1679. *rapporté dans le* 2. *volume du Journal du Palais, paroît d'abord contraire à celui du Parlement de Metz ; mais quand on en examine l'eſpece avec attention, on reconnoît que le Parlement de Paris s'eſt pû déterminer ſur ce que la convention qu'on objectoit n'étoit point ſimoniaque, attendu qu'elle ne contenoit que la décharge d'une ſomme qu'on prétendoit n'être point dûe au Benefice. Avant cet Arrêt on jugeoit au Parlement de Paris que l'on doit admettre la preuve par témoins de la ſimonie. Dumoulin le dit expreſſément dans ſon Commentaire ſur la Regle* de publicandis, *au nombre* 31. *M. Louet marqué, dans une Note ſur cet endroit de Dumoulin, qu'on obſervoit la même Juriſprudence de ſon tems. Brodeau ſur M. Louet, l. B. Som.* 9. *en cite un Arrêt du* 29. *Mars* 1625. *Mornac ſur l'authentique* Quod pro hac cauſa, *au Code* de Epiſcopis & Clericis, *rapporte un Arrêt conforme, rendu au Grand-Conſeil au mois d'Août* 1614. *Cet Auteur ajoute qu'on admet ſur le fait de ſimonie la preuve par témoins, ſans aucun commencement de preuve par écrit.*

XXX.

7 Le Beneficier qui ſoutient une héreſie, eſt privé de plein droit de ſon Benefice ; à moins qu'il n'abjure l'erreur auſſi-tôt qu'il en eſt accuſé, & qu'il ne ſe ſoumette à la pénitence qui lui eſt impoſée.

30. L'heretique eſt privé de plein droit de ſon Benefice.

7 Quicunque manifeſtè fuerit in hæreſi deprehenſus, ſi Clericus eſt, vel cujuſlibet religionis obumbratione fuſcatus, totius Eccleſiaſtici ordinis prærogativa nudetur, & ſic officio & beneficio ſpoliatus Eccleſiaſtico.... niſi continùò, poſt deprehenſionem erroris, ad fidei Catholicæ unitatem ſponte recurrere, & errorem ſuum ad arbitrium Epiſcopi regionis publicè conſenſerit abjurare, & ſatisfactionem congruam exhibere. *Lucius III. cap. ad abolendam. extra. de hæreticis.*

XXXI.

a Les Eccléſiaſtiques qui ont falſifié les expéditions de Cour de Rome, des Proviſions de l'Ordinaire, ou d'autres titres qui concernent les Benefices, ſont privés par le ſeul fait de tout le droit qu'ils pourroient avoir ſur le Benefice.

31. Il en eſt de même de ceux qui ont falſifié des proviſions.

a Omnes falſarios litterarum noſtrarum, qui per ſe vel alios vitium falſitatis exercent, cum fautoribus & defenſoribus ſuis, anathematis vinculo decernimus innodatos ; ſtatuentes ut Clerici, qui falſarii fuerint deprehenſi, omnibus officiis & beneficiis Eccleſiaſticis perpetuò ſint privati. *Innocentius III. cap. ad falſariorum. extra. de crimine falſi.*

Tous ayant commis fauſſement au fait des Benefices, ſoit en baillant collation, impetration, procuration, inſtrument, réquiſition, tems d'étude, lettres de degrés, mandats, nominations, & autres lettres, actes & inſtrumens judiciaires, ou extrajudiciaires, en Cour de Rome, ou ès autres collations ou préſentations, ſoit ès regiſtres des Notaires Apoſtoliques, ou autres regiſtres des Banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'elles ſoient; s'ils ſont Clercs, ſeront déclarés déchûs du droit poſſeſſoire prétendu auſdits Benefices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour procéder contre eux par déclaration d'inhabileté perpétuelle de poſſéder Benefices en ce Royaume, & autres peines, ſelon la qualité du fait. *Edit d'Henri II. du mois de Juin* 1550. *article* 16.

XXXII.

b Les aſſaſſins, ou ceux qui ont donné des ordres pour faire aſſaſſiner quelqu'un,

32. Des aſſaſſins.

Digitized by Google

ou ceux qui recelent, ou qui défendent les aſſaſſins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la dépoſition, & de la privation des Benefices dont ils ſont Titulaires. Ce qui a lieu même quand la perſonne ne ſeroit point morte de l'aſſaſſinat; pourvû qu'il y ait eu quelque entrepriſe extérieure ſur ſa vie, comme ſi on a tiré un coup de fuſil, ſi on l'a bleſſé d'un coup d'épée, &c.

b Sacri approbatione Concilii ſtatuimus, ut quicunque Princeps, Prælatus, ſeu quævis alia Eccleſiaſtica ſecularive perſona, quempiam Chriſtianorum per prædictos aſſaſſinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quanquam mors ex hoc forſitan non ſequatur; aut eos receptaverit, vel defenderit, ſeu occultaverit, excommunicationis & depoſitionis à dignitate, honore, ordine, officio & beneficio incurrat ſententias ipſo facto; & illâ liberè aliis, per illos ad quos eorum collatio pertinet, conferantur. *Innocentius IV. in Concil. Lugdunenſi, cap. pro humani. §. Sacri. de homicidio in-6°.*

XXXIII.

33. De ceux qui frapperoit un Evêque, des Sodomites, &c.

c Il y a auſſi une peine de privation de Benefice, encourue de plein droit, contre ceux qui ont frappé un Evêque d'une maniere injurieuſe, qui l'ont banni, ou fait bannir de ſa Ville Epiſcopale; *d* qui par violence ſe ſont fait faire à eux-mêmes, ou ont fait faire à d'autres perſonnes des réſignations de Benefices; qui ſont criminels ou complices de crime de leze-Majeſté; qui ſont convaincus de ſodomie ou de beſtialité; & contre les Confeſſeurs qui abuſent de leurs pénitentes.

c Si quis ſuadente diabolo in hoc ſacrilegii genus proruperit, quòd quemvis Pontificem injuriosè, vel temerè percuſſerit aut ceperit, ſeu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel ſocius in his fuerit facientis, aut conſilium in his dederit, aut favorem, ſeu ſcienter defenſaverit eundem: in illis caſibus de prædictis... à beneficiis ſpiritualibus... quæ ab Eccleſia, cui ſic offenſus præeſt Epiſcopus, obtinet, cadat hoc ipſo, ac ad eandem Eccleſiam liberè revertantur. *Clemens V. in Concil. Vienn. cap. ſi quis. de panis. in Clementinis.*

d Multorum ad nos gravis querela deduxit, quòd nonnulli obtinentes temporale dominium viros ſæpè Eccleſiaſticos capere, captoſque, donec ſua reſignent beneficia.... auſu detinere ſacrilego non verentur... ſacro approbante Concilio ſtatuimus, ut, præter ſententiam Canonis, quam facientes & fieri procurantes præmiſſa incurrere dignoſcuntur.... eo ipſo obtentis beneficiis ſint privati. *Clemens V. in Concil. Viennenſi. cap. multorum. de panis. in Clementinis.*

La peine de la privation du Benefice par le ſeul fait, à cauſe de la ſodomie & de la beſtialité, n'eſt prononcée que par une Bulle de Pie V. qui n'a point été homologuée en France; mais qui ſeroit certainement ſuivie, ſi le cas ſe préſentoit, à cauſe de l'atrocité du crime. Il en eſt de même de la peine contre l'inceſte ſpirituel, prononcée par une Bulle poſtérieure; du parricide, & du meurtre de l'enfant par ſon propre pere.

XXXIV.

34. Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.

e L'homicide ſimple, la fornication, l'adultere, ne privent pas de plein droit de leurs Benefices ceux qui en ſont coupables; quoiqu'ils puiſſent en être privés par le jugement du Supérieur Eccléſiaſtique, en punition de ces crimes & des autres de même nature. La regle générale, qu'on doit obſerver ſur cette matiere, eſt que la privation de plein droit n'a point de lieu, à moins qu'elle ne ſoit prononcée par la loi; parce que les loix pénales ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine: ainſi l'irrégularité qui eſt encourue pour un crime n'emporte point la privation du Benefice; à moins que le crime ne ſoit de ceux contre leſquels cette peine eſt prononcée.

e Nos autem, quia idem Epiſcopus non ſolùm in judicio candentis ferri, verùm etiam in furis ſuſpendio graviter noſcitur deliquiſſe, cum his non tantùm autoritatem præſtiterit, verùm etiam præſentiam exhibuerit corporalem, ipſum indignum altaris miniſterio reputamus. Cùm igitur Pontificale officium ſine altaris miniſterio non valeat adimpleri, mandamus quatenùs ut Epiſcoparui cedat moneatis eundem; alioquin ipſum ab Albigan. Eccleſiâ amoventes, faciatis eidem per electionem canonicam de perſona idonea provideri. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de exceſſib. Prælator.*

L'engagement d'un Beneficier dans la profeſſion des armes ne fait point vaquer le Benefice de plein droit, quand même le Titulaire auroit tué ou mutilé dans cette action. Quand il n'y a qu'un ſimple engagement dans la profeſſion des armes, on ne peut priver le Beneficier de ſon titre qu'après lui avoir fait trois monitions, ſuivant le chapitre 25. In audientia. extra. de ſententia excommunic. *C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 22. Juin 1672. qui ſe trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & par un Arrêt du 15. Avril 1641. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. Mais quand l'homicide ſimple eſt joint au port des armes, le Juge Eccleſiaſtique peut déclarer le Benefice vacant, après avoir inſtruit le procès contre le Beneficier.*

On a jugé au Parlement de Rennes le 8. Mai 1621. que le crime d'adultere, dont un Curé avoit été convaincu, & pour lequel il avoit été condamné aux Galeres, n'avoit pas fait vaquer ſon Benefice de plein droit. Cet Arrêt eſt rapporté par Frain, au chapitre 76. de ſon Recueil. Hevin, dans ſon Annotation ſur ce chapitre, rapporte un autre Arrêt rendu au même Parlement, qui juge que le fratricide n'emporte point de plein droit la vacance du Benefice de celui qui a commis ce crime.

XXXV.

35. Si celui qui eſt privé de plein droit peut encore réſigner.

A la rigueur, celui qui eſt privé de plein droit de ſon Benefice ne devroit point avoir la faculté de le réſigner en faveur: cependant il y a des Arrêts qui autoriſent ces ſortes

ſortes de réſignations quand elles ſont faites avant que le Dévolutaire ait fait donner ſon aſſignation. Ces Arrêts ſont fondés ſur ce qu'il ſuffit à l'Egliſe d'être liberée d'un poſſeſſeur indigne, & ſur ce que le Réſignataire ne tient point ſon droit du Réſignant, mais du Collateur.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 27. Juillet 1694. L'Arrêt eſt rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences, avec les raiſons qui ont été propoſées de part & d'autre. C'eſt l'avis de Bouguier, lettre D. de Dumoulin, de Brodeau ſur Monſieur Loüet, lettre B. nombre 10. & l'uſage du Parlement de Paris. On juge au contraire au Parlement de Toulouſe, que le droit eſt acquis au Dévolutaire au moment de ſes Proviſions, & qu'on ne peut plus réſigner à ſon préjudice. Monſieur de Catellan, dans le livre premier de ſon Recueil, chapitre 63. rapporte trois Arrêts qui ont ainſi jugé cette queſtion.

XXXVI.

36. Proviſions obtenues des Benefices qui vaquent de plein droit.

Lorſqu'un Benefice eſt vacant par l'incapacité du poſſeſſeur, par l'incompatibilité des Benefices dont le Titulaire eſt pourvû, ou par la nullité de la Proviſion, le Collateur ordinaire peut diſpoſer du Benefice; ou un autre Eccléſiaſtique peut obtenir en Cour de Rome des Proviſions, en exprimant au Pape le genre de la vacance. On appelle ces Proviſions dévoluts, ſoit qu'elles viennent du Pape, ſoit qu'elles émanent du Collateur ordinaire.

Il arrive ſouvent que les Benefices qui vaquent par l'incapacité du Titulaire, ou par l'incompatibilité des Benefices qu'il poſſede, vaquent ſi long-tems, que le droit de les conferer a paſſé du Collateur ordinaire à ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques, & même au Pape, ſuivant l'ordre de la dévolution: c'eſt pourquoi dans les ſignatures de Cour de Rome ſur cette eſpece de vacance qu'on appelle certo modo, *on inſere la clauſe que le Benefice a vaqué ſi long-tems, que la diſpoſition en eſt peut-être dévolue au S. Siege. C'eſt cette clauſe qui a fait donner le nom de dévolut à toutes Proviſions de Cour de Rome qu'on appelle en ſtyle de Chancellerie* certo modo, *ſoit qu'il y eût dévolution au ſaint Siege, ſoit qu'il n'y en eût point; & même aux Proviſions qui ſont données par l'Ordinaire ſur ce genre de vacance.*

XXXVII.

37. Juſqu'à quel tems le Beneficier accuſé peut réſigner.

En cas que le crime dont un Eccléſiaſtique eſt accuſé n'emporte point de plein droit la vacance des Benefices, il peut réſigner ſon Benefice, non-ſeulement juſqu'au jour de la Sentence qui l'en déclare privé, mais encore pendant l'appel; parce que l'appel ſuſpend l'effet du jugement: deſorte que celui qui eſt pourvû ſur la réſignation demeure Titulaire du Benefice, quoique la Sentence qui en dépouilloit l'accuſé ſe trouve confirmée.

XXXVIII.

38. Dans les vacances de plein droit la dévolution ſe fait au Supérieur, en cas de négligence du Collateur.

Dans les vacances de droit, ou dans celles qui ſont prononcées par le Juge, le Collateur ordinaire doit diſpoſer du Benefice dans les ſix mois; ſinon, la dévolution ſe fait à ſon Supérieur Eccleſiaſtique, de la même maniere que dans le cas des vacances par mort.

XXXIX.

39. De la ceſſion de droit que l'un des contendans fait à l'autre.

On peut mettre au nombre des vacances irrégulieres des Benefices la ceſſion de droit, quand l'un des deux Contendans qui prétendent au même Benefice réſigne entre les mains du Pape tout le droit qu'il a ſur le Benefice, pour le transferer à l'autre. Dans ces ſortes de ceſſions, on ſtipule ordinairement une penſion en faveur du cédant, ou le rembourſement des frais qu'il a faits pour obtenir les Bulles, & pour pourſuivre le procès. Ces ſtipulations, étant admiſes en Cour de Rome, ſont autoriſées parmi nous; d'où il faut conclure qu'on ne les regarde pas comme ſimoniaques: car on n'a jamais cru en France que le Pape pût diſpenſer de la ſimonie.

XL.

40. Vacance de la Prébende ſans changement de titre, par l'option.

ſ Le droit d'option, qui eſt établi dans pluſieurs Chapitres dans les Statuts ou par la Coutume, donne la faculté au plus ancien Chanoine, de degré en degré, de choiſir dans un certain tems la Prébende qui ſe trouve vacante, en renonçant à celle dont il eſt pourvû, laquelle celui qui eſt après lui a droit d'opter, & ainſi de ſuite; de maniere que celui qui eſt pourvû du dernier Canonicat vacant n'a que la Prébende qui eſt refuſée par tous les autres Chanoines. Le mot de Prébende, quand il s'agit d'option, ſe prend pour le revenu qui eſt deſtiné à l'entretien d'un Chanoine, & non pour le Canonicat. Dans le cas de l'option, il n'y a que le revenu du Benefice vacant, ſans aucun changement du côté du titre.

ſ Cùm in tua Eccleſia (in qua conſuetudo habetur, quòd antiquiores Canonici gradatim meliores, ſi voluerint, poſſint cùm vacant, per ſe, vel per alios optare Præbendas) provideri mandamus alicui de Præbenda, nulli alii de jure debita proximò, inibi vacatura: hujuſmodi non obſtante mandato, poterunt ipſi antiquiores juxta conſuetudinem eandem optare, cùm Præbenda vacabit, & illa quæ optata non fuerit (ſi nulli ſit debita) erit illi pro quo ſcripſimus conferenda. *Boniface. VIII. cap. cum in tua. de conſuetudine, in-6°.*

XLI.

41. Quand il y a ouverture à l'option.

Les regles de l'option, par rapport au tems dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans leſquels les Statuts ſont conçûs. Il y a des Chapitres où elle n'a lieu que pour les vacances par mort: il y en a d'autres où l'ancien peut opter la Prébende, même dans

Digitized by Google

le cas de la réſignation en faveur, & de la permutation.

Quand le Pape admet une réſignation en faveur, il ne peut ſans abus inſérer dans les Proviſions, que le Réſignataire jouira du même gros que ſon Réſignant, au préjudice des Statuts du Chapitre qui admettent l'option en toute ſorte de mutation. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 19. Juillet 1689. pour les Prébendes de ſaint Pierre de Poitiers.

XLII.

42. L'option n'a point de lieu au préjudice du Régalitte, & du pourvû ſur la vacance en Cour de Rome.

Lorſque le Statut qui autoriſe l'option des Prébendes n'eſt point confirmé par des Lettres Patentes, le Chanoine pourvû en Régale prend la Prébende dont jouiſſoit le Chanoine auquel il ſuccéde, ſans que le droit d'option puiſſe avoir lieu à ſon préjudice. *g* Il en eſt de même de celui qui eſt pourvû par vacance en Cour de Rome: mais le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que ſoit leur Expectative.

g In Præbendis verò Sed. Apoſtol. vacantibus (cùm de ipſis per Romanum Pontificem ordinatur) locus prædictæ conſuetudini (optandi) non exiſtit. *Boniſacius VIII. cap. cum in tua. de conſuetudine, in-6°.*

CHAPITRE XXI.

De l'union & de la diviſion des Benefices.

QUand les Apôtres & les hommes Apoſtoliques avoient prêché l'Evangile dans un pays, ils y laiſſoient des Evêques dans les Capitales, avec le pouvoir d'en établir d'autres dans les Villes les plus conſidérables de la Province: ſi le Diocèſe paroiſſoit à l'Evêque trop étendu pour qu'il pût veiller ſur tout le troupeau, il le diviſoit en deux, du conſentement du Métropolitain ou du Primat: on y ajoûtoit, dans quelques endroits, l'approbation du Concile de la Province. Saint Auguſtin, voulant ériger en Evêché Fuſale, qui étoit un Château du Diocèſe d'Hippone, ne prit point d'autres meſures pour exécuter ce projet, que de faire ſacrer le nouvel Evêque de Fuſale par le Primat de Numidie, qui étoit le Métropolitain d'Hippone.

Les Empereurs Grecs prétendirent dans la ſuite avoir le droit d'unir, ou de diviſer les Archevêchés & les Evêchés, en uniſſant ou en diviſant les Provinces de l'Orient.

L'Egliſe Gallicane a pris un parti ſur cet article, qui conſerve également les droits de l'Egliſe, & ceux des Princes Souverains. Car depuis l'établiſſement de la Monarchie on a toujours reconnu que l'union ou la diviſion des Archevêchés & des Evêchés ne pouvoit ſe faire que par le concours de la puiſſance Eccléſiaſtique & de la Séculiere. L'union des Evêchés de Noyon & de Tournai ſe fit, ſuivant l'Auteur de la vie de ſaint Medard, du conſentement du Roi & des Grands du Royaume. Thierri, fils du grand Clovis, fit ériger Ariſite en Evêché, & lui ſoumit ce qu'il poſſédoit dans le Rouergue. Les érections des Villes de Châteaudun, de Tonnerre, & de Château-Celle en Evêché n'ont point ſubſiſté, parce que l'Egliſe n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le Roi Sigebert.

Les Miſſions que les Papes envoyerent dans les pays éloignés leur donnerent occaſion d'y ériger des Evêchés, ou du moins d'y confirmer ceux qui avoient été érigés; comme on le reconnoît par l'Hiſtoire de ſaint Auguſtin pour l'Angleterre, de ſaint Boniface pour l'Allemagne, & du Roi Othon III. pour le Dannemarck. Cet uſage donna lieu aux Papes de regarder l'union & la diviſion des Evêchés comme un droit réſervé au ſaint Siege, & comme un effet de la ſupériorité du Pape ſur toutes les Egliſes de l'Univers. Les François ſe ſont ſoumis à cette réſerve; mais ils n'ont pas ſouffert que les Papes uſaſſent de ce droit ſans le conſentement du Roi. Paſcal II. voulant diviſer les Egliſes de Noyon & de Tournai, qui étoient unies depuis quatre cens ans, le Roi de France ne voulut pas conſentir à la diviſion. Yves de Chartres écrivit au Pape, pour le prier de ne point commettre ſur ce ſujet l'Empire avec le Sacerdoce. Eugene III. fit depuis cette diviſion du conſentement du Roi Louis VII. Le Roi n'ayant point conſenti à l'union des Evêchés de Graſſe & de Vence, faite par le Pape Clement VIII. elle fut déclarée nulle, & enſuite rétablie du conſentement de Louis XIII. donné en faveur de M. Godeau, qui ne voulut point en profiter. Les dernieres Bulles d'union, d'érection, ou de tranſlation d'Archevêchés ou d'Evêchés, font mention non-ſeulement du conſentement du Roi, mais encore de la démande qu'il en a faite au Pape.

A l'égard des Benefices inférieurs, les Evêques ont toujours été les maîtres de les unir, de les diviſer, & de les transferer, en obſervant les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume.

SOMMAIRE.

1. *On peut unir pluſieurs Benefices.*
2. *Union de deux Benefices, dont les titres ſont conſervés avec indépendance.*
3. *Seconde eſpece d'union, quand les titres ſont conſervés dépendans l'un de l'autre.*
4. *Troiſieme eſpece, quand les titres ſont confondus.*
5. *Unions perſonnelles défendues.*
6. *Union des Benefices Conſiſtoriaux réſervée au Pape.*
7. *L'Evêque unit les Benefices de ſon Diocèſe.*
8. *Aucun Collateur inférieur à l'Evêque ne peut unir les Benefices.*
9. *Le Roi unit les Benefices de Collation Royale.*
10. *Cauſes légitimes de l'union.*
11. *Union des Benefices aux Cures.*
12. *Qui ſont ceux qu'on doit appeller à l'union.*
13. *Conſentement des Chapitres néceſſaire pour l'union.*
14. *Refus du conſentement du Collateur ou du Patron.*
15. *Conſentement du Titulaire & du peuple.*
16. *Si on peut unir les Benefices pendant la vacance des titres dont ils dépendent.*
17. *Information qui doit précéder l'union.*
18. *Pour quelle union le conſentement du Roi eſt néceſſaire.*
19. *Union des Benefices Réguliers aux Cures & aux Séminaires.*
20. *On ne doit point unir les Cures à d'autres Benefices.*
21. *Compenſation qu'on doit donner au Patron, en cas d'union d'un Benefice de ſon Patronage.*
22. *Union de Benefices de differens Diocèſes.*
23. *L'Union ne prive point le Titulaire de ſon droit.*
24. *Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.*
25. *La poſſeſſion ne couvre point l'abus qui ſe trouve dans l'union.*
26. *Procédure pour faire déclarer une union abuſive.*
27. *Doit-on juſtifier qu'on a obſervé toutes les formalités dans une union qui eſt ancienne?*
28. *Diviſion de Benefices.*
29. *Cauſes qui la rendent légitime.*
30. *Cauſes de la diviſion des Cures.*
31. *Qui ſont ceux qu'on doit appeller pour procéder à la diviſion.*
32. *Si l'on peut faire d'une Cure un Benefice ſimple.*
33. *Cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché & d'un Evêché.*
34. *Il n'y a que le Pape qui puiſſe les diviſer, du conſentement du Roi.*
35. *Erection de Benefices.*

I.

1. On peut unir pluſieurs Benefices.

a LES Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent unir pour toujours deux ou trois Benefices avec connoiſſance de cauſe, & en ſuivant les formes preſcrites par les Canons & les Ordonnances du Royaume.

a Si evidens neceſſitas vel utilitas exigat, Præbendas Eccleſiæ tuæ poteris, de Cappellis in perpetuum annectendis eiſdem, ſicut diſcretione prævia expedire videris, augmentare. *Honorius III. Veſprim. Epiſc. cap. expoſuiſti. extra. de Præbend. & dignitat.*

II.

2. Union de deux Benefices, dont les titres ſont conſervés avec indépendance.

b Les Canoniſtes diſtinguent pluſieurs eſpeces d'unions. La premiere ſe fait quand les deux Egliſes reſtent dans l'Etat dans lequel elles étoient auparavant, ſans aucune dépendance de l'une ou de l'autre, quoique ce ſoit le même Titulaire qui les gouverne toutes deux, & qui en perçoive les revenus.

b Et temporis qualitas & vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanam atque Miſenatem unire debeamus Eccleſias: quoniam nec longo itineris ſpatio à ſe ſejunctæ ſunt, nec (peccatis facientibus) tanta populi multitudo eſt, ut ſingulos, ſicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes. Quia igitur Cumani caſtri Sacerdos curſum vitæ hujus explevit, utraſque nos Eccleſias, præſentis autoritatis paginâ uniſſe, tibique commiſiſſe cognoſce: proprium que utrarumque Eccleſiarum ſcito te eſſe Pontificem. Et ideo te, quæcunque tibi de earum patrimonio, vel Cleri ordinatione, ſive promotione, juxta Canonum ſtatuta viſa fuerint ordinare, atque diſponere, habebis, ut proprius revera Sacerdos, liberam ex noſtræ autoritatis conſenſu atque permiſſione licentiam. Ubi verò commodius atque utilius eſſe perſpexeris, ibi habitato. *Gregor. I. cauſ. 16. quæſt. 1. can. & temporis.*

III.

3. Seconde eſpece d'union, quand les titres ſont conſervés dépendans l'un de l'autre.

c La ſeconde eſpece d'union ſe fait quand les deux Benefices ſubſiſtent tels qu'ils étoient avant l'union, de maniere cependant qu'un ſeul Titulaire perçoive les fruits des deux Benefices, & que le moins conſidérable des deux ſoit regardé comme dépendant du Benefice auquel on l'unit. Dans le cas de ces unions, les Titulaires doivent deſſervir le principal Benefice en perſonne, & commettre un Vicaire pour l'autre, s'il eſt chargé de quelque ſervice perſonnel, ou de la conduite des ames.

c Qui verò Parœcialem habet Eccleſiam, non per Vicarium, ſed per ſeipſum illi deſerviat in ordine quem ipſius Eccleſiæ cura requirit; niſi fortè dignitati, vel Præbendæ Parœcialis Eccleſia ſit annexa: in quo caſu concedimus, ut qui talem habet Præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Eccleſia deſervire, in ipſa Eccleſia Parœciali idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè inſtitutum, qui, ut prædictum eſt, congruentem ha-

Digitized by Google

beat de ipſius Eccleſiæ proventibus portionem. *Innocentius III. in Concil. Lateran. cap. extirpanda. §. qui verò, extra. de Prabend. & dignitatib.*

IV.

4. Troiſieme eſpece, quand les titres ſont confondus.

d Dans la troiſieme eſpece d'union, les deux titres ſont tellement unis, qu'il n'y en a plus qu'un; ce qui ſe fait, ou par l'extinction d'un des titres, avec la réunion de ſes revenus à l'autre Benefice, ou par l'incorporation des deux titres, qui ne compoſent plus enſemble qu'un ſeul Benefice.

d Poſtquam hoſtilis impietas diverſarum civitatum ita (peccatis facientibus) deſolavit Eccleſias, ut reparandi eas ſpes nulla populo deficiente remanſerit.... fraternitati tuæ curam, gubernationemque Triumtabernenſium Eccleſiæ providimus committendam: quam tuæ Eccleſiæ aggregari, unirique neceſſe eſt. *Gregorius I. can. poſtquam 44. cauſ. 16. quæſt. 1.*

V.

5. Unions perſonnelles défendues.

Quelquefois les Papes uniſſent à un Benefice, dont un Eccleſiaſtique eſt Titulaire, tous les Benefices dont il pourra être pourvû dans la ſuite, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour ne faire qu'un ſeul Benefice pendant la vie de l'impétrant. *e* Comme ces unions n'ont pas pour motif la néceſſité, ou l'utilité, mais l'avantage d'un particulier, qu'on veut rendre capable de tenir des Benefices incompatibles, on n'admet en France aucune union perſonnelle ou à tems.

e Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Benefices de ce Royaume à la vie des Beneficiers, ni autres tems. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article 49.*

VI.

6. Union des Benefices Conſiſtoriaux réſervée au Pape.

f Il eſt réſervé au Pape ſeul d'unir pluſieurs Archevêchés, ou pluſieurs Evêchés: le Légat, même *à latere*, ne peut unir valablement les Evêchés, à moins qu'il n'en ait reçû le pouvoir par ſes facultés dûement enregiſtrées.

f Sicut unire Epiſcoparus, atque poteſtati ſubjicere alienæ ad ſummum Pontificem pertinere dignoſcitur: ita Epiſcopi eſt Eccleſiarum ſuæ Diœceſis unio, & ſubjectio earumdem. *Cœleſtinus III. cap. ſicut unire, extra. de exceſſib. Prælator.*

VII.

7. L'Evêque unit les Benefices de ſon Diocèſe.

L'Evêque, en ſuivant les regles preſcrites par les Canons & les Ordonnances, peut unir les Benefices qui ſont dans ſon Diocèſe, de quelque nature qu'ils ſoient. Il en faut excepter le cas dans lequel l'union ſe doit faire à la manſe Epiſcopale: car dans ce cas, comme l'Evêque ne peut être Juge dans ſa propre cauſe, *g* on s'adreſſe au Pape, qui nomme des Commiſſaires ſur les lieux, pour procéder à l'union.

Le commencement de cette Maxime eſt prouvé par le Chapitre Sicut, *qui juſtifie la Maxime précédente.*

g Mais bien peut (le Pape) bailler reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, article 49.*

Il y a conteſtation entre les Canoniſtes ſur la queſtion de ſçavoir ſi le Grand-Vicaire peut unir des Benefices, quand l'Evêque ne lui a point expreſſément accordé ce pouvoir par les lettres de Vicariat, & ſi le Chapitre de la Cathedrale peut exercer ſur ce ſujet la Juriſdiction Epiſcopale pendant la vacance du Siege. L'opinion la plus vraiſemblable eſt de dire, que le Grand-Vicaire, qui n'a point reçû de ſon Evêque cette faculté par une clauſe expreſſe, ne peut unir de Benefices; parce que c'eſt une de ces affaires des plus importantes, qui ne ſont point compriſes dans des facultés generales, même dans la faculté de conferer les Benefices. Il ſemble qu'on ne doit pas ſouffrir que le Chapitre faſſe des unions dans le tems de la vacance du Siege; à moins qu'elles ne ſoient abſolument néceſſaires, & ſi preſſantes, qu'on ne puiſſe les differer ſans danger; parce que l'autorité, que le Chapitre exerce pendant la vacance, ne doit pas s'étendre juſqu'à faire un changement conſidérable dans l'Ordre du Diocèſe, ſur les affaires pour leſquelles on peut attendre le decret du Succeſſeur.

VIII.

8. Aucun Collateur inférieur à l'Evêque ne peut unir les Benefices.

h Aucun des Supérieurs Eccleſiaſtiques, inférieur à l'Evêque, ne peut unir des Benefices, quand même il en ſeroit le collateur, & qu'il auroit une Juriſdiction ſur un certain territoire; parce que le pouvoir d'unir eſt expreſſément réſervé à l'Evêque par les ſaints Canons. Ce qui auroit lieu dans le cas où cette union auroit été confirmée par le Métropolitain, qui ne doit prendre connoiſſance, qu'en cas d'appel, de ce qui ſe paſſe ſur ce ſujet dans les Diocèſes de ſes Suffragans.

h Cùm itaque Prior Graden. Monaſterium ſitum quod eſt in tua Diœceſi, & de tuo debet ordinari conſenſu, Monaſterio de Avato, tuo aſſenſu minimè requiſito, ſubjecerit ſive unierit: quod fecit te inconſulto, tibi liceat autoritate noſtrâ, ſicut juſtum fuerit, infirmare, non obſtante aſſenſu vel confirmatione, quam Metropolitanus interpoſuiſſe proponitur; cùm Diœceſi ſui Suffraganei, abſque ipſius aſſenſu, non debeat aliquid contra Conſtitutiones canonicas attentare: nos quoque id decernimus irritandum. *Cœleſtinus III. cap. ſicut. extra. de exceſſib. Prælator.*

Cùm ad Epiſcopos & alios Superiores Prælatos ſolùm Beneficiorum unio de jure pertinere noſcatur, ac nonnulli Abbates noſtræ civitatis & Diœceſis Prioratus, ſeu Beneficia, qui & quæ Religioſis vel Scholaribus conferri conſueverunt ab antiquo, aliquoties cellæ ſuæ, interdum Prioratibus ſuis, & quandoque adminiſtrationibus, ſive officiis ſui Monaſterii, noſtro conſenſu minimè requiſito, adjungere præſumpſerint & unire;

Digitized by Google

nos tales uniones juris autoritate & noſtrâ decernimus irritas. *Ex Synodo Andegavenſi* 1300. *apud Bochellam, lib. 7. tit. 18. de unionib. benefic.*

IX.

9. Le Roi unit les Benefices de collation Royale.

i Quand les Benefices ſont de collation Royale, le Roi ſeul les peut unir à d'autres Benefices, par des Lettres Patentes qui ſont enregiſtrées au Parlement. Cet uſage eſt fort ancien.

i Nous, conſiderant que l'Abbaye de Joyenval, au Diocèſe de Chartres, eſt moult peritement douée de biens temporels, & que le ſervice de Notre-Seigneur y eſt fait bien dévotement & dûement... en accroiſſement de leurs rentes, donnons en aumône de notre grace ſpéciale, à nos amés les Religieux, Abbé & Convent dudit lieu, une de nos Prébendes de l'Egliſe de Notre-Dame de Poiſſy, qui ſont de notre Patronage: c'eſt à ſçavoir, la premiere qui vaquera avec toutes ſes appartenances, & tous ſes droits, icelle Prébende adjoignons à toujours & à jamais à ladite Abbaye de Joyenval; & voulons & ordonnons, de notre autorité & plein pouvoir, que ſi Abbé Guillaume, qui ores eſt, & ſes ſucceſſeurs Abbés ſoient Chanoines perpetuels de ladite Egliſe Notre-Dame, ſans ce que ladite Prébende puiſſe ne doive vaquer, ne réputer pour être vacante, en nul cas, n'en nul tems, & qu'ils puiſſent mettre Vicaire pour eux un des Chanoines de ladite Abbaye. *Ordonnance de Philippe de Valois, du mois de Février* 1330.

De notre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à la ſuſdite Fabrique de l'Egliſe Notre-Dame dudit Montbriſſon, ladite Chanoinie & Prébende, dont ledit Meſſire Balcaſar la Glaine, dernier paiſible poſſeſſeur, étoit pourvû, vaquant à préſent par la pure & ſimple réſignation qu'il en a faite, comme dit eſt, en faveur d'icelle Fabrique, & ſpécialement pour en être le revenu appliqué à la nourriture & entretenement de quatre Enfans de Chœur, & d'un Maître pour les conduire & enſeigner. Voulons & nous plaît, qu'en ce faiſant ladite Chanoinie & Prébende demeure éteinte & ſupprimée; & laquelle par ces préſentes nous éteignons & ſupprimons, ſans que d'icelle aucun ci-après en puiſſe être pourvû. *Lettres Patentes d'Henri IV. du mois de Decembre* 1604. *regiſtrées au Parlement le* 15. *Janvier* 1605.

X.

10. Cauſes légitimes de l'union.

l Une union de Benefices ne doit pas ſubſiſter, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur des cauſes raiſonnables. Il y en a deux marquées dans les Conſtitutions Eccléſiaſtiques: la néceſſité évidente, & l'utilité, non pas d'un particulier, en faveur duquel on pourroit faire l'union, mais de l'Egliſe.

l Uniones & incorporationes à tempore obitûs Gregorii XI. factas, ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit, ad querelas eorum quorum intereſt... ſi non ex rationabilibus cauſis factæ fuerint, licèt Apoſtolicæ Sedis autoritas intervenerit, revocabimus juſtitiâ mediante. *Concil. Conſtanc. Seſſ.* 43.

Voyez le chapitre Expoſuiſti, *ſous la premiere Maxime de ce titre.*

XI.

11. Union de Benefices aux Cures.

m Il y a néceſſité d'unir une Cure à une autre, lorſque l'Egliſe Paroiſſiale a été détruite par les ennemis, qu'il reſte peu d'habitans, & qu'on auroit peine à trouver de quoi rétablir l'Egliſe, & des fonds pour la ſubſiſtance du Paſteur. *n* On doit auſſi unir des Benefices ſimples ou des Prébendes à la menſe d'un Chapitre, quand les revenus ne ſont pas aſſez conſidérables pour fournir aux Chanoines de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état. *o* La néceſſité de pourvoir à l'entretien d'un Séminaire eſt une cauſe d'utilité évidente pour l'union. Il s'en trouve pluſieurs autres, dans le détail deſquelles il eſt inutile d'entrer. Dès que les unions n'ont pour but qu'un plus grand bien pour l'Egliſe, on ne peut que les louer, pourvû qu'on ait obſervé, en les faiſant, les formalités preſcrites pour les rendre valables.

Voyez le Canon Et temporis, *& le Canon* Poſtquam, *ſous les Maximes deuxieme & quatrieme de ce chapitre.*

m In Parochialibus etiam Eccleſiis, quarum fructus eque adeo exigui ſunt, ut debitis nequeant oneribus ſatisfacere; curabit Epiſcopus, ſi per beneficiorum unionem... id fieri non poſſit, ut primitiarum, vel decimarum aſſignatione, aut per Parochianorum ſymbola... tantum redigatur quod pro Rectoris ac Parochiæ neceſſitate decenter ſufficiat. *Concil. Tridenc. Seſſ.* 24. *de reformat. cap.* 13.

Es lieux où des Cures ou Egliſes Paroiſſiales le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé; les Evêques, avec connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les Conciles, y pourront unir d'autres Benefices-Cures ou non-Cures. *Ordonnance de Blois, article* 22.

n In Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis inſignibus, ubi frequentes adeoque tenues ſunt Præbendæ, ſimul cum diſtributionis quotidianis, ut ſuſtinendo decenti Canonicorum gradui, pro loci & perſonarum qualitate, non ſufficiant, liceat Epiſcopis cum conſenſu Capituli, vel aliquot ſimplicia beneficia, non tamen regularia, iis unire; vel ſi hâc ratione provideri non poſſit, aliquibus ex iis ſuppreſſis, cum Patronorum conſenſu, ſi de jure Patronatus Laïcorum ſint, quorum fructus & proventus reliquarum Præbendarum diſtributionibus quotidianis applicentur, eas ad pauciorem numerum reducere, ita tamen ut tot ſuperſint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Eccleſiæ commodè valeant reſpondere. *Concil. Tridenc. Seſſ.* 24. *de reformat. cap.* 19.

Semblablement aux Egliſes Cathedrales ou Collegiales, eſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu avec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour ſoutenir honnêtement le degré & état de Chanoines, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, leſdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de Benefices ſimples, pourvû qu'ils ne ſoient Réguliers, ou par réduction deſdites Prébendes à moindre nombre; pourvû qu'il ſoit ſuffiſant pour la célébration du Service divin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe: le tout néanmoins avec le conſentement de l'Egliſe & des Patrons, auſquels la préſentation en appartient, ſi leſdites Pré-

Digitized by Google

bendes & Benefices ſont en Patronage Laïc. *Ordonnance de Blois, art.* 23.

o Et quia ad Collegii (I. E. Seminarii) fabricam inſtituendam, & ad mercedem præceptoribus & miniſtris ſolvendam, & ad alendam juventutem, & ad alios ſumptus, certi reditus erunt neceſſarii... iidem Epiſcopi... Beneficia aliquot ſimplicia, cujuſcumque qualitatis & dignitatis fuerint, vel etiam præſtimonia, vel præſtimoniales portiones, etiam ante vacationem nancupatas, ſine cultûs divini & illa obtinentium præjudicio, huic Collegio applicabunt & incorporabunt. *Concilium Trident. Seſſ.* 23. *de Reform. cap.* 18.

Et d'autant que l'inſtitution des Séminaires & Colleges qui ont été établis en aucuns Evêchés de cettui notre Royaume, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, tant aux bonnes & ſaintes Lettres qu'au Service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Egliſe... Enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dreſſer ou inſtituer en leur Diocèſe... & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de Benefices. *Ordonnance de Blois, en* 1579. *art* 24.

L'établiſſement des Séminaires eſt ſi favorable, que les Lettres Patentes qui les autoriſent permettent d'y réunir des Benefices, quoiqu'il n'y ait point encore de Séminaire formé.

XII.

11. Qui ſont ceux qu'on doit appeller à l'union ?

p **Pour faire une union valable, il faut appeller tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt, les Collateurs, les Patrons Eccleſiaſtiques & Laïcs, les Titulaires & le peuple, s'il s'agit d'unir une Cure à une autre Cure, ou à quelque autre Benefice.**

p Illæ verò (uniones)... quæ deinceps ad cujuſvis inſtantiam fient, niſi eas ex legitimis, aut aliàs rationabilibus cauſis, coram loci Ordinario, vocatis quorum intereſt, verificandis, factas fuiſſe conſtiterit; per ſubreptionem obtentæ præſumatur, ac propterea... viribus omninò careant. *Concil. Trident. Seſſ.* 7. *de reformat. cap.* 60.

Si proventus Prioratuum, ſeu adminiſtrationum hujuſmodi duobus fortè non ſuppetant, idem Prioratus, ſeu adminiſtrationes, niſi per Abbatem ad ſuſtentationem duorum ſufficientes reddantur, locis aliis vicinioribus ad eorum Monaſteria pertinentibus, vel ipſorum Monaſterium Officiis, aut inter ſe invicem, prout erit commodius, cum conſilio & aſſenſu Abbatum, per locorum ipſorum Ordinarios uniantur. *In Clement. cap. ne in agro.* §. *ad hæc. de ſtatu Monachor. vel Canonic. Regular.*

Les Archevêques & Evêques, chacun en leurs Diocèſes, pourront proceder auſdites unions..... pourvû toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs. *Edit d'Henri IV. du mois de Decembre* 1606. *art.* 18.

Le Chapitre doit être appellé quand il s'agit de l'union de quelques-unes des Prébendes; mais quand il s'oppoſe ſans raiſons légitimes à une union néceſſaire ou utile, l'Evêque peut unir la Prébende ſans le conſentement du Chapitre. On l'a ainſi jugé le 13. *Décembre* 1688. *contre le Chapitre de Laon, qui avoit appellé comme d'abus de l'union faite par l'Evêque d'une Prébende de ce Chapitre à celle du Theologal; parce que les revenus de la Prébende Theologale étoient ſi modiques, qu'on ne pouvoit trouver de bons ſujets pour la remplir. Voyez le cinquieme volume du Journal des Audiences.*

XIII.

14. Conſentement des Chapitres néceſſaire pour l'union.

q **Lorſque le Collateur du Benefice qu'on veut unir à un autre eſt Chef d'une Communauté Eccléſiaſtique, Séculiere ou Réguliere, comme un Evêque ou un Abbé; il faut joindre le conſentement du Chapitre à celui du Collateur, parce qu'il ne peut aliener aucun des droits utiles ou honorifiques de ſon Egliſe ſans le conſentement du Chapitre.**

q Adjeciſti etiam, utrùm Epiſcopo vel electo, cum ſolo Archidiacono, præter aſſenſum majoris Eccleſiæ, Cœnobiis vel Eccleſiis Conventualibus, ad quas jus pertinet Patronatûs, liceat conferre perpetuò vacantes Eccleſias baptiſmales... quæſtionis ſolutio ex epiſtola Leonis Papæ colligitur evidenter, in qua legitur: Ne quis Epiſcopus de rebus Eccleſiæ quicquam donare, vel permutare, vel vendere audeat; niſi forte aliquid horum faciat, ut meliora proſpiciat, & totius Cleri tractatu atque conſenſu id eligat quod non ſit dubium Eccleſiæ profuturum. Irrita enim Epiſcoporum donatio, venditio & commutatio rei Eccleſiaſticæ erit, abſque conniventia & ſubſcriptione Clericorum: per hoc enim noveris ſolutam ſecundo loco propoſitam quæſtionem, cùm conceſſiones Eccleſiarum perpetuas ad alienationes non ſit dubium pertinere. *Innocent III. cap. tua nuper. extra. de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capit.*

Poſtulas edoceri an Epiſcopus valeat Regionis, conſentiente Patrono, totam Eccleſiam, vel de novo conferre aliquam portionem? Ad quod breviter reſpondendum... neque primum, neque ſecundum potuit facere Epiſcopus... præter Capituli ſui voluntatem. *Idem. ibid. cap. paſtoralis.*

Les Canoniſtes Ultramontains, fondés ſur ces textes du droit, ont tous ſoutenu qu'il étoit néceſſaire d'appeller le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale pour unir les Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque. Rebuffe dans ſa Pratique Beneficiale, Caſtel dans ſes Notes ſur les définitions du Droit Canonique, & Monſieur Bignon, Avocat General, dans un Plaidoyé rapporté par Bardet au tome 1. *de ſon Recueil d'Arrêts, liv.* 4. *chap.* 37. *propoſe cette Maxime comme un des principes les plus conſtans de notre Juriſprudence. Cependant l'Auteur des Obſervations contenues dans le* 10. *volume des Mémoires du Clergé, page* 1884. *dit qu'il y a ſur ce point une difference de Juriſprudence entre les Parlemens; & que dans le Reſſort de celui de Paris, ce n'eſt point l'uſage de demander le conſentement des Chapitres pour l'union des Benefices qui ne ſont pas fondés dans la Cathedrale, ni à la diſpoſition du Chapitre. Mais il ne rapporte pas d'Arrêts qui ayent confirmé cet uſage. Il faudroit cependant que cet uſage eût été confirmé par un grand nombre d'Arrêts, pour qu'il pût l'em-*

Digitized by Google

porter ſur les textes du Droit, & ſur les autorités qui ſemblent ſuppoſer un uſage contraire. L'Evêque voulant faire lui-même l'union au préjudice de ſes ſucceſſeurs, & ſe trouvant en quelque maniere juge & partie, il paroit à propos que le Chapitre de la Cathedrale puiſſe ſoutenir les droits de l'Evêché, en cas que l'union ne ſoit point néceſſaire, ou du moins utile.

A l'égard des Abbayes, le même Auteur dit que l'uſage qu'on obſerve à préſent eſt d'en unir les Prieurés qui ſont à la collation de l'Abbé ſans le conſentement des Religieux. Il cite même deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1695. l'autre du 27. Juin 1696. par leſquels il dit que cette queſtion a été ainſi jugée. Quoiqu'il en ſoit de ces Arrêts dont on ne marque point les circonſtances, il eſt certain que les Evêques les mieux inſtruits des regles du Droit Canonique ne manquent point de demander en ce cas le conſentement de l'Abbé & des Religieux, même dans le Reſſort du Parlement de Paris. C'eſt ce qu'il ſeroit facile de juſtifier par un grand nombre d'exemples, & ce qui eſt prouvé par le Recueil des Pieces qui concernent l'union de différens Benefices faite au Séminaire de Reims, par M. le Tellier. Ce Recueil a paru ſi utile à l'Aſſemblée du Clergé de 1700. qu'elle en a envoyé un Exemplaire à chaque Evêque du Royaume, pour ſervir de modèle quand il s'agiroit de procéder à de pareilles unions. On ne peut douter qu'il ne ſoit abſolument néceſſaire d'appeller les Religieux pour l'union des Prieurés, quand ils ont quelque part à la préſentation.

XIV.

14. Refus du conſentement du Collateur ou du Patron.

Si les Collateurs ou les Patrons, ſoit Laïcs, ſoit Eccleſiaſtiques, refuſent de conſentir à une union utile & néceſſaire, il faut obtenir contr'eux un Jugement, qui aura la même force que leur conſentement : car il n'eſt pas juſte que l'intérêt d'un particulier puiſſe empêcher ce qui ſe fait pour le plus grand bien de l'Egliſe.

XV.

15. Conſentement du Titulaire & du peuple.

Il n'en eſt pas de même du Titulaire & du peuple : car, comme leur conſentement n'eſt requis pour la validité de l'union, ni par les Canons, ni par les Ordonnances, & qu'on ne les y appelle que pour connoître les raiſons qu'on pourroit propoſer contre l'union ; on peut la pourſuivre après les avoir entendus, ſans avoir égard à leur oppoſition, & ſans avoir fait juger qu'elle ſoit mal fondée.

XVI.

16. Si l'on peut unir les Benefices pendant la vacance des Benefices dont ils dépendent.

On ne peut cependant unir un Benefice qui eſt vacant ; parce que pendant la vacance il n'y a perſonne qui puiſſe légitimement ſoutenir les droits du Benefice, & examiner s'il y a néceſſité ou utilité dans l'union. On doit raiſonner de la même maniere quand le Benefice qu'on veut unir eſt à la collation d'un autre Benefice qui n'eſt pas rempli.

Les Religieux de Clugni ont obtenu de la Cour de Rome des Bulles, qui défendent d'unir des Benefices de leur Ordre ſans le conſentement de l'Abbé & du Chapitre de Clugni. Ces Bulles ont été confirmées par des Lettres Patentes enregiſtrées au Grand-Conſeil.

XVII.

17. Information qui doit précéder l'union.

Pour établir la verité des faits qui doivent ſervir de preuve de l'utilité ou de la néceſſité de l'union, on fait une information qu'on appelle *de commodo & incommodo*, dans laquelle les témoins rendent compte de l'état & des revenus des deux Benefices, & des autres circonſtances qui doivent déterminer à l'union. Les procédures ordinaires de l'union ſont de la Juriſdiction volontaire ; mais quand il s'y trouve des incidens qui donnent lieu à des conteſtations qui ne peuvent s'inſtruire ſommairement, on renvoie les Parties pardevant l'Official pour juger ces incidens.

XVIII.

18. Pour quelles unions le conſentement du Roi eſt néceſſaire.

Le conſentement du Roi eſt néceſſaire pour la validité des unions de tous les Benefices Conſiſtoriaux ; parce que le Roi en a la nomination, & qu'il eſt d'une maniere particuliere le protecteur des Evêchés & des Abbayes de ſon Royaume. Il faut auſſi avoir le conſentement du Roi pour les Benefices qui tombent en Régale ; parce que l'union ne doit point faire de préjudice aux droits de la Couronne ; *r* & pour les unions des Benefices aux Communautés Séculieres ou Régulieres, même pour ceux qui dépendent des Abbayes auſquelles on veut les unir. A l'égard des autres Benefices, les Lettres Patentes ne ſont pas abſolument néceſſaires : cependant on en prend ordinairement, quand les unions ſont conſiderables, pour donner plus de poids & d'autorité à ce qui a été fait. Avant que d'enregiſtrer les Lettres Patentes qui confirment l'union, le Parlement fait faire une nouvelle information ſur les lieux par un Juge Royal.

r Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, fait & faiſons défenſes à toutes Communautés Eccleſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, notamment au Superieur General de la Congrégation de ſaint Maur, & à tous autres, de ſe prevaloir des Decrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont autoriſés par Lettres Patentes enregiſtrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalités preſcrites par nos Ordonnances : déclarons nuls tous Actes de priſe de poſſeſſion qui pourront être ou avoir été faits en conſéquence des Decrets non autoriſés par nos Lettres Patentes ; faiſant très-

Digitized by Google

expreſſes inhibitions & défenſes auſdites Congrégations & Communautés, de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus deſdits Benefices prétendus unis, ſans nos Lettres Patentes, ſous prétexte deſdits Decrets, priſe de poſſeſſion & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Benefice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à péine de nullité & de déſobéiſſance, & des dommages & interêts des parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours Supérieures, d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auroient pas été ou ne ſeront pas autoriſés par nos Lettres Patentes, nonobſtant tous conſentemens, priſe de poſſeſſion, ou autres Actes, de quelque autorité qu'ils ſoient émanés; ni de maintenir en vertu d'iceux leſdits Ordres, Congrégations & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, en poſſeſſion & jouiſſance des droits & revenus deſdits Benefices prétendus unis. *Edit du mois de Septembre* 1718.

Voulons & nous plaît que toutes les unions des Benefices faites juſqu'à ce jour aux Archevêchés & Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Egliſes Cathedrales ou Collégiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes Chefs d'Ordres des Benefices en dépendans, ne puiſſent être annullées ni conteſtées, ſous le ſeul prétexte du défaut de Lettres Patentes dûement enregiſtrées en nos Cours; non plus que les unions qui ſont faites aux Colléges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois: Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſteres & Communautés Eccleſiaſtiques Séculieres ou Régulieres continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobſtant le défaut de Lettres Patentes, que nous avons ſuppléé par ces préſentes, en tant que de beſoin; ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient ſe trouver dans leſdites unions, que nous n'entendons autoriſer par leſdites préſentes. *Déclaration du* 25. *Avril* 1719.

Voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant, en tant que beſoin ſeroit, notre Déclaration du 25. Avril dernier, au ſujet des unions des Benefices faites depuis 40. ans, que les titres deſdites unions faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux, ſuivant & conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois, nous ſoient repréſentés pendant le tems & eſpace d'une année, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, pour être leſdites unions confirmées & validées par nos Lettres Patentes expreſſes & particulieres, qui ſeront expédiées à cet effet. Permettons auſſi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curés Séculiers & Réguliers, Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, & autres, de ſe pourvoir devant nous, pour nous repréſenter dans ledit tems les titres d'unions des Benefices qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de nos Lettres Patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibitions & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdits Benefices unis ſur le défaut de Lettres Patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Benefices, ni de faire aucune pourſuite, ni procédures pendant ledit tems, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître. Déclarons, même après ledit tems, les Benefices prétendus unis depuis 40. ans, ſans qu'il ait été obtenu des Lettres Patentes, vacans & impétrables: n'entendons au ſurplus, que l'obtention des Lettres Patentes que nous accorderons, ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer, ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts. *Déclaration du* 13. *Juillet* 1719.

Voyez, dans le premier volume du Journal des Audiences, un Arrêt du 7. Juin 1624. qui adjuge au Régaliſte un Canonicat de l'Egliſe de Lima, qui avoit été ſupprimé ſans Lettres Patentes. Dès qu'un Benefice peut être ſujet à la Régale, le Roi en doit être regardé comme Patron; il faut qu'il ſoit appellé à l'union, ou à la ſuppreſſion, ſuivant les Conciles & les Ordonnances. Cet Arrêt eſt rapporté dans Bardet, tome 1. *liv.* 2.

XIX.

19. Unions des Benefices Réguliers aux Cures & aux Séminaires.

ſ Quoiqu'on doive s'attacher à n'unir les Benefices Réguliers qu'à d'autres Benefices Réguliers, & les Séculiers qu'à des Séculiers; en France, on permet l'union des Benefices Réguliers aux Cures & aux Prébendes Séculieres dont le revenu eſt trop modique, & aux Séminaires: on unit même quelquefois à un Séminaire toutes les Prébendes d'une Egliſe Collegiale: en cas qu'on uniſſe des Benefices Réguliers aux Cures & aux Séminaires, on doit ne prendre pour cette union que des Benefices ſimples, & non des Offices Clauſtraux, qui obligent les Titulaires à la réſidence.

ſ Par les 22. & 23. articles des Ordonnances des Etats tenus en notre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Benefices & ſuppreſſions, pour augmenter les revenus, à ce que les Benefices puiſſent être deſſervis par perſonnes capables, qui ayent moyen de vivre & de s'entretenir ſelon leur qualité: mais telles unions n'étant que des Cures & autres Benefices Séculiers & non Réguliers, le remede a été du tout inutile & ſans aucun effet; ne pouvant être procedé à l'union des Cures ſans incommodité des Paroiſſiens, ne à l'union des Prébendes qui requierent réſidence, ne à la ſuppreſſion d'icelles..... pour à ce obvier & faciliter leſdites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocèſe, pourront procéder auſdites unions, tant de Benefices Séculiers que Réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Egliſe. *Edit d'Henri IV. de* 1606. *art.* 18.

Jugé au Grand-Conſeil le 31. *Décembre* 1666. *que l'Archevêque d'Aix avoit pû réunir un Benefice ſimple à ſon Séminaire au préjudice de l'Indultaire; même depuis la ſignification des Lettres d'Induls. Journal des Audiences, tome* 3.

XX.

20. On ne doit point unir les Cures à d'autres Benefices.

ſ Comme on ne doit pas diminuer les revenus des Paſteurs pour enrichir d'autres Beneficiers, les Egliſes Paroiſſiales étant les plus néceſſaires aux Fideles, il ne faut point unir les Cures aux Monaſteres, aux Dignités

tés & aux Prébendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, encore moins à des Benefices ſimples.

t In unionibus verò quibuſlibet, ſeu ex ſupradictis, ſeu aliis cauſis, faciendis, Eccleſiæ Parochiales Monaſteriis quibuſcumque aut Abbatiis, ſeu Dignitatibus, ſive Prebendis Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ, ſive aliis Beneficiis ſimplicibus aut hoſpitalibus, militiiſve non uniatur, & quæ unitæ ſunt revideantur ab Ordinariis. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 13. *de Reformat.*

Avant le Concile de Trente l'union des Cures aux Abbayes n'étoit point defendue; c'eſt pourquoi le Grand-Conſeil jugea par un Arrêt du 30. *Septembre* 1694, *qu'il n'y avoit point d'abus dans une Bulle de* 1479. *par laquelle le Pape Sixte IV. avoit uni la Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Mont-majour, pour les réparations du Monaſtere & pour l'entretien des Etudians. On propoſoit d'autres moyens d'abus contre la Bulle; mais on y répondoit de la part des Religieux, que la Provence ne faiſoit point partie du Royaume dans le tems de cette union, & par conſequent qu'on ne doit point y appliquer les principes qu'on ſuit en France ſur l'union des Benefices. Voyez le deuxieme volume du Journal du Palais.*

XXI.

21. Compenſation qu'on doit donner au Patron en cas d'union d'un Benefice de ſon Patronage.

u L'union ne doit jamais tourner au préjudice des Patrons Laïcs, ni faire tort à la liberté Eccleſiaſtique; c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis d'unir un Benefice de Patronage Laïc avec un autre Benefice qui dépend de l'Evêque, ou d'un autre Collateur Eccleſiaſtique, à condition que le Patron Laïc aura le Patronage des Benefices unis, ou qu'il n'aura aucun droit ſur l'un ni ſur l'autre: mais il faut chercher une compenſation, en donnant au Patron Laïc un droit de préſentation aux vacances alternatives, ou en lui accordant quelque autre grace qui l'indemniſe; de maniere cependant que cette compenſation ſe faſſe ſans ſimonie.

u Inſuper acceſſiones per viam unionis factæ de Beneficiis liberis, ad Eccleſias juri Patronatûs etiam Laicorum ſubjectas, tam ad Parochiales, quàm ad alia quæcumque Beneficia, etiam ſimplicia, ſeu Dignitates vel Hoſpitalia, ita ut prædicta Beneficia libera ejuſdem naturæ cum iis quibuſcum uniuntur efficiantur, atque ſub jure Patronatûs conſtituantur, hæ ſi nondum plenarium ſortitæ ſunt effectum, vel deinceps ad cujuſvis inſtantiam fiant, quâcumque autoritate, etiam Apoſtolicâ, conceſſa fuerint, ſimul cum unionibus ipſis per ſubreptionem obtentæ intelliguntur..... nec executioni ampliùs demandentur; ſed Beneficia ipſa unita, cùm vacaverint, liberè, ut antè, conferantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Reformat. cap.* 9.

XXII.

22. Union de Benefices de diverſes Dioceſes.

x On ne doit point unir deux Cures de deux differens Diocèſes, parce que cette union confondroit l'ordre qu'on a voulu établir par la diſtinction des Diocèſes. On n'obſerve point cette regle ſi exactement pour les Benefices ſimples, & l'on voit pluſieurs Abbayes, tenues en commende avant l'union, qui ſont réunies à des Communautés d'un autre Diocèſe.

Diverſes Dioceſes.

x Et quia jure optimo diſtinctæ fuerunt Diœceſes & Parochiæ, ac unicuique gregi proprii attributi Paſtores.... qui ſuarum ovium curam habeant, ut ordo Eccleſiaſticus non confundatur, aut una & eadem Eccleſia duarum quodammodò Diœceſium fiat, non ſine gravi eorum incommodo qui illi ſubditi fuerint; Beneficia unius Diœceſis..... alterius Diœceſis Beneficio, aut Monaſterio ſeu Collegio, vel loco etiam pio perpetuò non uniantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *cap.* 9. *de Reformat.*

XXIII.

23. L'union ne prive point le Titulaire de ſon droit.

y Quoiqu'un Benefice ait été légitimement uni à un autre Benefice, ou à une Communauté, le Titulaire, qui en étoit pourvû dans le tems de l'union, ne laiſſe pas que d'en jouir juſqu'à ſon décès: mais par ſa mort l'union s'exécute de plein droit; de ſorte que le Benefice n'eſt ſujet ni à l'expectative des Gradués, ni à celle des Indultaires, ni même à la vacance en Cour de Rome, & que le Pape ne peut le conferer, en diſpenſant de l'union, ou en y dérogeant pour une fois ſeulement.

y Ut etiam Eccleſiarum ſtatus, ubi ſacra Deo Officia miniſtrantur, ex Dignitate conſerventur, poſſint Epiſcopi, etiam tanquam Apoſtolicæ Sedis Delegati, juxta formam juris; ſine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque Eccleſiarum Parochialium & Baptiſmalium, & aliorum Beneficiorum curatorum, vel non curatorum, cum curatis, propter earum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis; etiamſi dictæ Eccleſiæ vel Beneficia eſſent generaliter vel ſpecialiter reſervata, aut qualitercumque affecta; quæ uniones etiam non poſſint revocari, nec quoquo modo infringi vigore cujuſcumque Proviſionis, etiam ex cauſa reſignationis, aut derogationis, aut ſuſpenſionis. *Concil. Trident. Seſſ.* 21. *de Reformat. cap.* 5.

XXIV.

24. Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.

Quand l'union n'eſt faite que pour avoir lieu dans le cas de la vacance par mort, ce lui qui étoit Titulaire du Benefice ou ceux qui lui ſuccedent, peuvent toujours le réſigner en faveur, ou le permuter: par-là il ſe paſſe quelquefois plus d'un ſiecle avant que l'union ſoit exécutée.

On demande s'il eſt permis au Titulaire de réſigner ou de permuter ſon Benefice après l'union, quand le Decret n'en reſtraint point l'exécution au cas de la vacance par mort. Nos Auteurs répondent différemment à cette queſtion. Les uns diſent, que l'union étant faite ſans préjudice des droits du Titulaire, elle ne le prive point de la faculté de permuter ou de réſigner ſon Benefice. D'autres ſoutiennent

qu'on ne doit point autoriſer les réſignations & les permutations au préjudice de l'union; parce que l'avantage qui doit revenir à l'Egliſe de l'union doit, ſelon eux, l'emporter ſur un privilege de réſigner & de permuter accordé au Beneficier contre le droit ancien. L'opinion des derniers eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente, & il ſemble qu'on devroit en ſuivre la déciſion en France, ſur un point qui ne bleſſe point les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Pour prévenir les difficultés que peut faire naître cette diverſité d'opinions, on engage ordinairement le Titulaire du Benefice qu'on veut unir à le réſigner, à condition qu'il jouira pendant ſa vie des fruits tant utiles qu'honorifiques du Benefice, & qu'il aura l'adminiſtration du ſpirituel. On permet à l'Evêque d'admettre ces réſignations conditionnelles, & de diſpenſer ſur ce ſujet de la rigueur des Loix Eccléſiaſtiques; parce que cette diſpenſe contribue à faire exécuter l'union plus promptement.

XXV.

25. La poſſeſſion ne couvre point l'abus qui ſe trouve dans l'union.

Dès qu'on peut juſtifier qu'une union a été faite ſans néceſſité & utilité, ou qu'on a manqué a obſerver les formalités preſcrites par les Canons & par les uſages du Royaume, comme dans le cas de l'union faite par le Pape en forme gracieuſe, ou de défaut d'enquête, ou de ſimonie dans l'acte, l'union eſt abuſive, & la poſſeſſion même de pluſieurs ſiecles ne couvre pas ces défauts. On en voit un grand nombre d'Arrêts rendus dans les différens Tribunaux du Royaume.

Le Grand-Conſeil rendit un Arrêt le 26. Juillet 1685. par lequel il déclara abuſive l'union que le Pape Sixte IV. avoit faite en l'année 1477. de la Cure de Carnoules au Monaſtere des Jacobins de S. Maximin. Les moyens d'abus propoſés par le ſieur Falcanis, qui s'étoit fait pourvoir de ce Benefice, étoient, 1°. Que cette union avoit été faite en forme gracieuſe, ſans information précédente; 2°. Qu'on n'y avoit point appellé l'Evêque Diocéſain, le Patron, le Titulaire du Benefice, & les habitans de la Paroiſſe; 3°. Que la Bulle d'union contenoit une convention ſimoniaque, en ce que les Religieux s'étoient obligés de payer à la Chambre Apoſtolique cent florins d'or de quinze ans en quinze ans; 4°. Qu'on avoit uni une Cure de l'Ordre de ſaint Auguſtin à une Maiſon de Religieux Mendians, à qui on avoit même permis de faire deſſervir la Cure par un Religieux amovible à la volonté du Supérieur. On ajoutoit que cette union avoit été faite ſans utilité & ſans néceſſité. Voyez le deuxieme volume du Journal du Palais.

XXVI.

26. Procedure pour faire déclarer nulle une union abuſive.

Ceux qui veulent faire déclarer nulle une union obtiennent en Cour de Rome des Proviſions de Benefice uni, ils prennent poſſeſſion du Benefice; & s'ils ſont troublés dans leur poſſeſſion, ils interjettent appel comme d'abus du Decret d'union.

XXVII.

27. Doit-on juſtifier qu'on a obſervé toutes les formalités dans une union qui eſt ancienne.

En cas que l'union ne ſoit point ancienne, celui qui en ſoutient la validité eſt obligé de juſtifier par titres, qu'on a obſervé pour y parvenir toutes les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances; mais quand l'union eſt ancienne, il ſuffit que les formalités ſoient énoncées dans le Decret. Les énonciations ſont ſuffiſantes pour établir la preuve des faits après un tems conſiderable. Il vaut même mieux dans ces matieres ſe ſervir de la preſcription que de titre; parce qu'autrefois on n'étoit point auſſi exact dans les Decrets d'union qu'on l'eſt aujourd'hui: cependant dès qu'il paroit un titre, de quelque côté qu'il vienne, on ne peut plus ſe défendre par la preſcription; attendu, que ſi le titre qui lui a ſervi de fondement eſt vicieux, la poſſeſſion eſt inutile.

XXVIII.

28. Diviſion des Benefices.

Si le motif qui a donné lieu à l'union des Benefices vient à ceſſer, on peut rétablir les choſes dans l'état dans lequel elles étoient avant le Decret d'union, en obſervant pour cette diviſion les formalités qu'on avoit ſuivies pour l'union.

XXIX.

29. Cauſes qui la rendent légitime.

7 Les Benefices ſont indiviſibles, ſuivant le droit commun; cependant des raiſons de néceſſité ou d'utilité obligent ſouvent les Evêques à diviſer des Cures ou d'autres Benefices.

7 Majoribus Eccleſiæ Beneficiis in ſua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur ſectionem. Idcircò ut ſicut in magnis, ita quoque in minimis membris ſuis firmatam Eccleſia habeat unitatem, diviſionem Præbendarum aut dignitatum... fieri prohibemus. *Alexand. III. ex Concil. Turon. cap. majorib. extra. de Præbend. & dignitatib.*

Cùm Turonen. Statuta Concilii ſectionem inhibeant Præbendarum, teneris utrique de his, quæ vacare contigerit, integrare Præbendam, niſi rationabili causâ, de vacante Præbenda ſupradictâ, duæ fuerint conſtitutæ, ac tot ſint utriuſque proventus, quòd per utramque ſit utrique proviſum in Beneficio competenti. *Innocent. III. cap. vacante. extra. de Præbend. & dignitatib.*

XXX.

30. Cauſes de la diviſion des Cures.

a Les cauſes les plus ordinaires de la diviſion des Cures en pluſieurs Egliſes Paroiſſiales ſont l'éloignement des lieux qui dépendent d'une Paroiſſe, la difficulté des chemins pendant les mauvais tems, & le trop grand nombre de Paroiſſiens.

Digitized by Google

a **Ad audientiam** noſtram noveris perveniſſe quòd villa quæ dicitur H. tantùm perhibetur ab Eccleſia Parœciali diſtare, ut tempore hiemali, cùm pluviæ inundant, non poſſint Parœciani ſine magna difficultate ipſam adire... mandamus, quatenùs, ſi res ita ſe habet, Eccleſiam ibi ædifices, & in eâ Sacerdotem, ſublato appellationis obſtaculo, ad præſentationem Rectoris Eccleſiæ majoris, cum canonico fundatoris aſſenſu inſtituas... Si verò perſona matricis Eccleſiæ.... opus illud voluerit impedire, tu nihilhominùs facias idem opus ad perfectionem deduci, & virum bonum, appellationis ceſſante diſſugio, inſtituere non omittas. *Alexand. III. cap. ad audientiam. de Eccleſ. ædific. vel reparand.*

XXXI.

31. Qui ſont ceux qu'on doit appeller pour proceder à la diviſion.

Pour proceder à la diviſion d'une Cure, il faut appeller le Titulaire du Benefice, le Patron & le peuple. Le Titulaire & le peuple n'y ſont appellés que pour donner leur avis, ſans que leur oppoſition puiſſe empêcher de faire le Decret de diviſion, quand l'Evêque le juge néceſſaire. L'information de la commodité ou de l'incommodité ſe doit faire de même que pour l'union : car les regles pour parvenir à l'union ou à la diviſion des Benefices ſont à peu près les mêmes.

Voyez le Chapitre **Ad audientiam**, *ſous la maxime précedente.*

XXXII.

32. Si l'on peut faire d'une Cure un Benefice ſimple.

b **Il n'eſt jamais permis de diviſer une Cure en deux Benefices, dont l'un ſoit un Benefice ſimple, avec la qualité de Cure primitive, l'autre une Vicairie perpetuelle; parce qu'on doit travailler à conſerver les revenus à ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, pour leur entretien & pour les aumônes qu'ils doivent faire aux pauvres de la Paroiſſe.**

b Statuit ſancta Synodus, ut Eccleſiaſtica Beneficia Sæcularia, quocumque nomine appellentur, quæ curam animarum, ex primæva eorum inſtitutione, aut aliter quomodocumque, retinent, illa deinceps in ſimplex Beneficium, etiam aſſignata Vicario perpetuo congruâ portione, non convertantur, non obſtantibus quibuſcumque gratiis. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Reformat. cap.* 16.

Le Concile de Trente n'a parlé dans ce Decret des Benefices Séculiers, que pour ne pas donner d'atteinte aux diviſions qui ont été faites, quand on a obligé les Religieux Benedictins à renoncer aux Cures. A l'égard des Cures qui doivent être deſſervies par des Chanoines Réguliers, il n'y a point de raiſon de les excepter de la regle preſcrite par le Concile. C'eſt pourquoi la ſection du Prieuré-Cure de Dammartin, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, en un Prieuré ſimple & une Vicairie perpetuelle, a été déclarée abuſive par un Arrêt du Grand-Conſeil du 22. Septembre 1706. nonobſtant que la ſection eût été faite par une Sentence de l'Evêque de Meaux, rendue le 12. Octobre 1630. Au reſte les François doivent d'autant plus s'attacher à l'exécution de ce Decret du Concile de Trente, qu'il a été rédigé ſur un des articles de réformation dreſſés par ordre du Roi Charles IX. & préſentés par ſes Ambaſſadeurs aux Légats qui préſidoient au Concile. Cet article des inſtructions, qui eſt le vingt-troiſieme, ne contient point de diſtinction entre les Benefices Séculiers & les Réguliers.

XXXIII.

33. Cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché & d'un Evêché.

c **Les cauſes légitimes de la diviſion d'un Archevêché ou d'un Evêché ſont à peu près les mêmes que celles de la diviſion des Cures. Pour un Archevêché, quand une Ville Epiſcopale ſe trouve des plus conſidérables d'un Royaume, quand il y a un trop grand nombre de Suffragans, quand ils ſont trop éloignés de la Ville Archiépiſcopale; *d* à l'égard des Evêchés, quand le Diocèſe eſt trop étendu, quand les chemins qui conduiſent à la Ville Epiſcopale, des lieux les plus éloignés, ſont dangereux; quand il y a dans certains cantons des Héretiques à convertir, ou des nouveaux Convertis, qui ont beſoin de l'attention particuliere d'un Paſteur.**

c Præcipimus ut juxta ſacrorum Canonum Statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apoſtolicæ Sedis, debetis ordinare Epiſcopos. Piâ tamen contemplatione, ut non vileſcat dignitas Epiſcopatûs. *Gregor. III. Bonifacio. Canon. Præcipimus.* 35. *cauſ.* 16. *quæſt.* 1.

Conſiderantes..... ex his Cathedralibus Eccleſiis (Bituricenſis Archiepiſcopatûs) ſex.... ſeu earum pleraſque ab ipsâ Bituricenſi ſuâ Metropolitanâ diſtare plus centum leucis, earumque partem multò majorem ſitam eſſe in locis montanis, & propemodum, hiberno ſaltem tempore, inacceſſibilibus; tantamque diſtantiam & itinerum difficultatem multis incommodis locum præbere, ac communicationem membrorum cum capite impedire, nec poſſe eaſdem Eccleſias Suffraganeas, & illarum Diœceſanos, quandocunque opus eſt, ſui Metropolitani Bituricenſis opem implorare & conſequi... Sedem Epiſcopalem Albienſem in Archiepiſcopalem ereximus. *Bulla Innocent. XI.* 3. *Octob.* 1678.

d Nullum aliud opportunius fore comperiit, quàm ſi recenter converſis Chriſti fidelibus, in vallibus Cenobenniis vulgò *les Sevenes*, conſtitutis, & numerum quinque miliadum excedentibus, qui ex ſola præſentia venerabilis fratris noſtri Epiſcopi Nemauſenſis, in cujus Diœceſis territorio valles præfatæ ſitæ ſunt, ob earumdem vallium à civitate Nemauſenſi, ubi ipſe Epiſcopus reſidet, aſpero, montuoſo, laborioſo, & Paſtoralia munia & ſolatia recipere non valent, proprius præſul & Paſtor animarum attribueretur & aſſignaretur. *Bulla Innocent. XII.* 17. *Maii* 1694. *pro erectione Epiſcopat. Alerii.*

Conſiderantes Diœceſim Carnotenſem, tam in longitudine, quàm in latitudine ampliſſimam, regionemque Bleſenſem populorum & incolarum copiâ valdè refertam, & à civitate Carnotenſi eſſe adeo remotam, ut unicus Paſtor tantam animarum multitudinem eâ quâ par eſt diligentiâ minimè regere poſſit.... aptiſſimumque remedium duximus regionem Bleſenſem & Vindocinenſem, ac partem ſeu certam portionem regionis Dunenſis, duabus regionibus præfatis conti-

guam, à Diœceſi Carnotenſi ſeparare & diſmembrare, oppidumque Bleſenſe... in Cathedralem, ibique Sedem Epiſcopalem erigere. *Bulla Innocent. XII. 1. Jul.* 1697.

XXXIV.

14. Il n'y a que le Pape qui puiſſe les diviſer du conſentement du Roi.

Il n'y a que le Pape qui puiſſe diviſer les Archevêchés & les Evêchés, du conſentement & à la priere du Roi, qui eſt Patron & Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, avec le conſentement de l'Archevêque ou de l'Evêque dont on retranche une partie du territoire, & après une information ſur la néceſſité ou l'utilité de la diviſion. Le Roi confirme par des Lettres Patentes la Bulle d'érection du nouvel Archevêché ou Evêché, & la Bulle eſt enregiſtrée au Parlement avec les Lettres Patentes.

Dans la Bulle portant érection de Paris en Archevêché, le Pape avoit mis motu proprio. *Le Parlement, en vérifiant la Bulle, ajouta que dans la ſuite, au lieu de cette clauſe, le Pape feroit mention de la priere & du conſentement du Roi; ce qui a été executé pour l'érection d'Alby en Archevêché, de Blois en Evêché, comme on le peut voir dans les Bulles qui ſont dans les nouveaux Mémoires du Clergé.*

XXXV.

15. Erection de Benefices.

Pour ériger un nouveau Benefice, l'Evêque donne un Decret, après avoir fait une information ſur l'état de l'Egliſe, s'il y en a une nouvellement bâtie pour ce Benefice, & ſur les revenus qui doivent ſervir à l'entretien du Beneficier.

Comme l'Evêque peut faire tout ce qui n'eſt point réſervé au Pape par des loix & par des uſages conſtamment reçûs dans le Royaume, rien n'empêcheroit les Evêques de France d'ériger des Collégiales, ſi l'occaſion s'en préſentoit.

Fin de la ſeconde Partie.

Digitized by Google

LES LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE, DANS LEUR ORDRE NATUREL.

TROISIEME PARTIE.

DES CHOSES SAINTES.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES CHOSES SAINTES.

LES choſes ſaintes, dont je me ſuis propoſé de parler dans cette troiſieme Partie, comprennent les Sacrements, le Service divin, les Egliſes, les Reliques, les Fêtes, & les autres matieres dont on a pû voir le détail dans le titre des Chapitres, & dont il eſt à propos de donner ici une idée par rapport aux changemens de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Le Baptême, qui eſt le premier Sacrement que reçoivent les Chrétiens, ſera le premier objet de nos réflexions. Dans l'origine de l'Egliſe on le conferoit à tous ceux qui faiſoient profeſſion de croire en Jeſus-Chriſt, & de ſuivre ce qu'il avoit ordonné, ſans éprouver long-tems leur foi & leurs mœurs. Enſuite on examina pendant plus de tems ceux qui demanderent d'être admis au nombre des Chrétiens. La regle ordinaire étoit de les préſenter d'abord à l'Evêque, qui les interrogeoit pour ſçavoir ſi leur converſion étoit ſincere, & s'ils n'étoient point engagés dans quelque profeſſion incompatible avec le Chriſtianiſme. Lorſque celui qui ſe préſentoit paroiſſoit capable, on le mettoit au rang des Catéchumenes, en faiſant ſur ſon front le ſigne de la Croix, & en récitant ſur lui des prieres, par leſquelles on demandoit à Dieu qu'il lui plût faire fructifier les inſtructions qu'on donneroit au Catéchumene, & le diſpoſer au Baptême. Le Catéchiſte lui enſeignoit la Morale Chrétienne, & il aſſiſtoit aux inſtructions publiques. Ceux d'entre les Catéchumenes qu'on jugeoit devoir être admis donnoient leur nom au commencement du Carême : ils quittoient alors le titre *d'Auditeurs* pour prendre celui de *Compétans* ou *d'Illuminés*. Pendant la ſainte quarantaine on les faiſoit venir pluſieurs fois à l'Egliſe, pour les inſtruire des Myſteres qu'on devoit leur expliquer plus à fond dans la ſuite ; & on faiſoit ſur eux un grand nombre d'exorciſmes, & pluſieurs prieres en préſence des Fidèles. Ils étoient baptiſés la veille de Pâques, ou la veille de la Pentecôte.

Digitized by Google

Après la bénédiction des Fonts on faiſoit entrer les Catéchumenes dans le Baptiſtere. Les parrains préſentoient d'abord les hommes & les garçons : les femmes venoient enſuite étant préſentées par leurs marraines. Ils renonçoient au Démon, au monde & à ſes pompes ; puis ils faiſoient leur Profeſſion de foi, en répondant *je crois* ſur chaque article du Symbole, ſur lequel le Prêtre les interrogeoit. Chaque Catéchumene ſe dépouilloit lui-même, & deſcendoit dans les Fonts, ſoutenu par ſon parrain : l'Evêque ou le Prêtre, s'il y avoit un trop grand nombre de perſonnes à baptiſer, les plongeoit trois fois dans l'eau, en prononçant à chaque immerſion le nom d'une des Perſonnes de la ſainte Trinité. Dans la ſuite on permit aux Prêtres, en quelques Egliſes, de ne faire qu'une ou trois immerſions. Au ſortir de l'eau les baptiſés étoient préſentés à un Prêtre qui leur faiſoit l'onction du ſaint Chrême ſur le haut de la tête avec le pouce, en y marquant le ſigne de la Croix. Les parrains les recevoient des mains du Prêtre, & ils les couvroient d'un linge. On les préſentoit à l'Evêque, s'il étoit préſent, pour recevoir de ſa main la robe blanche qu'ils portoient pendant l'Octave de Pâques. L'Evêque faiſoit enſuite la priere de la Confirmation, en élevant les mains, & en invoquant ſur les baptiſés la grace & les dons du Saint-Eſprit ; puis il leur faiſoit l'onction du ſaint Chrême ſur le front. Cette auguſte cérémonie étant finie, on conduiſoit les nouveaux baptiſés à l'autel pour aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe, & pour recevoir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt : on faiſoit prendre aux Néophytes du lait mêlé avec du miel, pour leur marquer qu'on les regardoit comme des enfans nouvellement ſevrés, auſquels on donnoit autrefois du lait & du miel, ou pour ſignifier qu'ils avoient acquis le droit de partager la béatitude éternelle, figurée par la terre promiſe aux Iſraelites.

C'eſt ainſi qu'on conferoit le Baptême ſolemnel : mais dans le tems des perſécutions on le donnoit ſans ſuivre ſcrupuleuſement toutes ces regles, ſur tout par rapport au tems. On a auſſi toujours obſervé de baptiſer les enfans en quelque tems qu'on les préſentât, & de baptiſer les Catéchumenes quand on les a vus en danger de mort. On ne plongeoit point ces derniers dans l'eau : mais on leur verſoit l'eau ſur la tête ; ce qu'on a appellé Baptême par infuſion. Le danger qu'il y avoit de plonger dans l'eau les enfans nouveaux nés a rendu plus ordinaire le Baptême par infuſion : & cette maniere de baptiſer eſt la ſeule qui ſoit utitée, depuis que le Baptême des Adultes eſt devenu très-rare dans les Pays ou on fait profeſſion du Chriſtianiſme.

Les Adultes ne changeoient point de nom au Baptême, puiſque nous voyons pluſieurs Saints, dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, dont le nom venoit des faux Dieux. A l'égard des enfans qui n'étoient point nommés quand on les préſentoit au Bapteme, on leur donnoit les noms des Apôtres, ou des noms qui exprimoient des vertus chrétiennes. L'uſage depuis pluſieurs ſiecles eſt de leur donner le nom de quelque Saint dont le culte ſoit autoriſé par l'Egliſe, & dont ils puiſſent ſe propoſer les vertus à imiter.

On a conſervé, dans la maniere dont on confere à préſent le Baptême aux enfans, pluſieurs des anciennes cérémonies ; mais on en a ſéparé la Confirmation, qu'on ne donne qu'à ceux qui ont atteint l'âge de raiſon ; & la Communion, pour laquelle on attend que ceux qui doivent recevoir ce Sacrement puiſſent en connoître le prix, & les diſpoſitions avec leſquelles on doit s'en approcher.

Ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême n'ont pas d'autre moyen, pour être rétablis dans l'état de grace, que d'avoir recours à la pénitence. Les peines qu'on impoſoit autrefois aux pénitens étoient très-longues & très-dures. C'étoit à l'Evêque à en regler la nature & le tems, ſuivant l'énormité des crimes. Pour les crimes publics, la pénitence étoit toujours publique. Pluſieurs faiſoient auſſi pénitence en public pour des crimes cachés, ſans qu'on ſçût en particulier pour quel péché ils la faiſoient. D'autres, dont les péchés auroient cauſé trop de ſcandale, ou qui auroient expoſé leur vie, ſi on avoit eu quelque connoiſſance de leurs crimes, faiſoient pénitence en particulier pour des péchés ſecrets.

Les Pénitens publics ſe préſentoient à l'Evêque, le premier jour de Carême : ils étoient vêtus d'habits ſales & déchirés : c'étoit l'habit de deuil des anciens : l'Evêque leur couvroit la tête de cendre ; il leur donnoit un cilice, &, après avoir prié pour eux avec tous les Fideles, il les chaſſoit de l'Egliſe, comme Dieu chaſſa Adam du Paradis. Aux jours de Fête, ils ſe préſentoient à la porte de l'Egliſe, & on les appelloit les *Pleurans*. Après qu'ils avoient paſſé quelque tems dans ce premier degré de pénitence, on leur permettoit d'entrer dans l'Egliſe, & d'y entendre les Sermons & les lectures ; ce qui leur faiſoit donner le nom d'*Auditeurs*. Le troiſieme degré étoit celui des *Proſternés*, qui prioient avec les autres Fideles, mais proſternés : les *Conſtans* prioient debout, mais ſéparés du reſte des Fideles. Le tems de la pénitence, qui étoit beaucoup plus long ſuivant les premiers Canons Pénitentiaux, que ſelon ceux des ſiecles poſtérieurs, étoit toujours diviſé dans ces quatre degrés, d'une maniere proportionnée au tems que devoit durer la pénitence. Outre ces exercices humilians, les pénitens étoient obligés de jeûner

pluſieurs jours la ſemaine, & pendant certains tems au pain & à l'eau : on leur enjoignoit un grand nombre de prieres, & on vouloit qu'ils fiſſent des aumônes abondantes, ſuivant leurs facultés. Quelquefois l'Evêque abregeoit le tems de la pénitence pendant les premiers ſiecles à la priere des Martyrs, & dans les ſiecles ſuivans en conſideration de la ferveur, de la foibleſſe du temperament, ou de quelque autre circonſtance particuliere. Quand l'Evêque jugeoit à propos d'admettre les Pénitens publics à la participation des ſaints Myſteres, il leur donnoit publiquement l'abſolution de leurs péchés. Il choiſiſſoit ordinairement pour cette cérémonie le Jeudi Saint, d'où on a conſervé en ce jour la cérémonie de l'*Abſoute*, ou d'une abſolution generale que donne l'Evêque à tous les Fideles, qui reçoivent à préſent tous des cendres au premier jour de Carême, comme les reçevoient autrefois les Pénitens publics. Cette abſolution generale, & la profeſſion qu'ils font d'être tous pécheurs en recevant des cendres, n'ont pas l'effet de la Confeſſion & de l'Abſolution ſacramentelle.

Lorſque le pécheur retomboit dans le crime pendant le tems de la pénitence publique, on prorogeoit ſes peines & la privation des Sacremens : ſi le pénitent ſe trouvoit en danger évident de mort pendant le cours de ces exercices laborieux, on lui donnoit l'abſolution : mais quand le Pénitent, ayant été une fois abſous, commettoit un crime pour lequel il devoit être condamné à une pénitence publique, il ne pouvoit plus eſperer d'être admis à la participation des Sacremens ; parce qu'on n'accordoit qu'une fois la grace de la pénitence publique : je dis la grace, attendu que les vrais Pénitens regardoient comme une faveur ſinguliere de l'Egliſe, de vouloir bien les réunir aux autres Fideles après tant de peines & de travaux.

A l'égard de ceux qui faiſoient une pénitence ſecrette, ils devoient ſe priver, comme les Pénitens publics, de tous les plaiſirs, même permis, ſe retrancher en quelque maniere de la ſocieté civile, jeûner, prier, faire des aumones abondantes, & ſe priver de la participation des ſaints Myſteres, pendant que duroit le tems de leur pénitence.

On modera peu-à-peu la rigueur de la pénitence : on ne la fit faire en public que pour des crimes notoires : on adoucit la ſévérité des Canons Pénitentiaux, en abregeant le tems, & en moderant les œuvres pénibles : on y admit pluſieurs fois les pécheurs, mais en faiſant autant de pénitences qu'ils avoient commis de crimes ; de ſorte que ceux qui avoient commis un grand nombre de crimes avoient à faire pénitence pour toute leur vie.

Dans l'onzieme ſiecle on rendit ordinaire l'uſage de la commutation des peines ; on racheta les années de pénitence par des prieres extraordinaires, & par des flagellations volontaires, qu'on appelloit diſciplines, quoiqu'on n'y employât d'abord que des verges. Le Pſeautier récité en ſe flagellant rachetoit cinq ans de pénitence. La communion des Fideles, qui rend les bonnes œuvres en quelque maniere communes, fit approuver les pénitences auſquelles de ſaints Solitaires ſe conſacroient pour d'autres perſonnes. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit ſur ce ſujet l'exemple de S. Dominique l'Encuiraſſé, qui fit ainſi en un ſeul Carême une pénitence de mille ans, c'eſt-à-dire qu'il recita deux cens fois le Pſeautier, & qu'il ſe donna trois millions de coups de fouet. A une compenſation de pénitence ſi ſévere, & qui nous paroît à préſent avoir quelque choſe de barbare, en ſuccéda une autre plus douce. Ce furent les pelerinages de Jeruſalem, de Rome, de Compoſtelle, auſquels on attacha des Indulgences plenieres. Les pelerinages de Jeruſalem produiſirent des Croiſades. Ces guerres ſaintes (car on les nommoit ainſi) ont donné lieu à beaucoup de déſordres qui ont paru dans les Armées des Croiſés. Cependant on accordoit des Indulgences plenieres à ceux qui, ne pouvant y aller eux-mêmes, contribuoient de leur argent aux dépenſes qu'il y falloit faire ; à ceux qui fourniſſoient de l'argent pour conſtruire des Egliſes, & pour l'entretien des Hopitaux, ou qui faiſoient quelques œuvres de pieté. C'eſt ainſi que les ſatisfactions des pénitens devinrent arbitraires, & que de l'inexécution des Canons Pénitentiaux a réduit les choſes au point où nous les voyons aujourd'hui.

De la Pénitence paſſons à l'Euchariſtie. L'inſtitution de cet auguſte Sacrement eſt marquée d'une maniere très-claire dans l'Evangile, & l'on voit par les Actes des Apôtres avec quel zele les premiers Fideles s'aſſembloient pour cette ſainte ceremonie. Les Peres de l'Egliſe des premiers ſiecles en parlent quelquefois d'une maniere myſterieuſe ; mais il y en a pluſieurs qui, en s'adreſſant même aux Payens, s'expriment ſi nettement ſur la réalité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt caché ſous les eſpeces du pain & du vin, que toutes les ſubtilités des Miniſtres de la R. P. R. ne peuvent diminuer la force de l'argument qu'en tirent les Catholiques. On n'obſervoit pas moins de ſecret pour la celebration des ſaints Myſteres, que quand on en parloit aux Infideles. Les Payens, & même les Catéchumenes, qui avoient aſſiſté aux inſtructions & aux premieres parties de la Liturgie, étoient exclus de l'Egliſe à l'oblation. Les Fideles, qui n'étoient point du nombre des pénitens, faiſoient leur offrande de pain & de vin. Ces dons étoient préſentés ſur

Digitized by Google

l'Autel, qui en étoit ſouvent tout chargé. Après les prieres, que nous appellons le Canon, l'Evêque conſacroit, prenoit la Communion, puis il la donnoit aux Prêtres & au Clergé. Les Prêtres diſtribuoient aux Laïcs le Corps de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpece du pain, & pluſieurs Diacres le leur donnoient ſous l'eſpece du vin, paſſant de rang en rang, pour obſerver de l'ordre dans cette diſtribution. Les parties principales de la Liturgie nous viennent des Apôtres & des hommes Apoſtoliques; & il n'y a eu de changemens que par rapport à quelques prieres & à quelques ceremonies particulieres, comme on le voit par les plus anciens Auteurs, & par l'accord qui ſe rencontre ſur ce ſujet entre les Egliſes Orientales & celles d'Occident. Le changement le plus conſiderable qui ſe ſoit fait dans l'Egliſe Latine eſt le retranchement du calice, qu'on a crû néceſſaire pour prévenir pluſieurs inconvéniens.

Les differens Ordres Eccleſiaſtiques ont tous rapport à la Liturgie, & au ſoin du ſalut des Fideles. Ce que nous pourrions obſerver ſur ce ſujet nous jetteroit dans un trop grand détail. Ceux qui voudront ſçavoir les changemens qui ſont ſurvenus dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſur cette matiere, peuvent conſulter la premiere partie de la Diſcipline de l'Egliſe du Pere Thomaſſin.

A l'égard du Mariage, c'eſt Jeſus-Chriſt, qui, élevant ce contrat civil à la dignité de Sacrement, en a établi l'indiſſolubilité, & qui a défendu en même-tems la polygamie. Du tems de ſaint Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, les Fideles conſultoient l'Evêque avant que de ſe marier, comme ſur toutes les autres affaires importantes. Le Prêtre confirmoit auſſi par la benediction les promeſſes réciproques des nouveaux mariés, du tems de Tertullien, & il offroit le ſaint Sacrifice pour attirer les graces du Ciel ſur leur union. Mais ce n'eſt que depuis le Concile de Trente, que la préſence du Curé a été regardée comme une formalité eſſentielle pour la validité de ce Sacrement.

Les premiers Chrétiens s'aſſembloient pour offrir le ſaint Sacrifice, & pour les autres exercices de la Religion, dans de grandes ſalles de maiſons particulieres, qu'on appelloit *Cenacles*. Dans le tems des perſécutions, ils étoient obligés de s'aſſembler dans les lieux ſouterains, pour ſe dérober à la fureur des Payens. Ils eurent cependant quelques Egliſes avant l'Empire de Conſtantin : mais quand ce Prince eut embraſſé le Chriſtianiſme, on conſtruiſit des Egliſes dans toutes les Villes. Ces Bâtimens, dont on voit la deſcription dans Euſebe de Ceſarée, & dans pluſieurs autres anciens Auteurs, étoient magnifiques. Ils étoient ornés de marbre, d'argent, d'or & de peintures qui repréſentoient des Hiſtoires ſaintes de l'ancien & du nouveau Teſtament. Tous les vaſes & les ornemens, qui doivent être employés au Service divin, étoient riches & bien travaillés. On étoit perſuadé que, quoique la Religion Chrétienne fût toute interieure, il étoit à propos d'exciter & de ſoutenir par des objets ſenſibles la dévotion des Fideles. La Nef, qui étoit ſoutenue de deux rangs de colonnes, étoit pour les Laïcs. Au fond, vers l'Orient, étoit l'Autel, derriere lequel ſe plaçoient ceux qui compoſoient le Preſbytere. L'Evêque étoit au milieu, élevé ſur une eſpece de thrône, ayant les Prêtres à ſes côtés. Les Clercs deſtinés pour chanter étoient auprès de l'Autel, du côté de la Nef, & ſéparés du peuple par une baluſtrade. Au-deſſus de cette baluſtrade étoit l'Ambon, qu'on a nommé depuis *Jubé*: c'étoit une Tribune où ſe faiſoient les lectures.

Cet ordre, obſervé avec exactitude, inſpiroit un grand reſpect pour les lieux ſaints; & les ceremonies auguſtes, qu'on y pratiquoit pour la célébration du Service divin, augmentoient ce reſpect. Il y a encore grand nombre de ces ceremonies obſervées parmi nous, & les Heretiques de nos jours n'ont pû les rejetter, ſans condamner les pratiques de la primitive Egliſe. Mais ces ceremonies étoient-elles toutes fondées dans leur origine ſur des raiſons myſtiques, ou avoient-elles toutes une origine naturelle ? C'eſt une queſtion ſur laquelle nos Auteurs ſont partagés. Ceux qui ont écrit ſur les rites & ſur les ceremonies de l'Egliſe, dans les ſiecles où l'on connoiſſoit peu les regles de la critique, ſe ſont ſeulement arrêtés aux raiſons myſtiques ; il leur étoit plus facile de faire des raiſonnemens ſubtils, que de remonter juſqu'aux ſources, & de ſuivre le progrès de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Quelques autres Auteurs de ces derniers tems ont voulu au contraire qu'on rendît des raiſons naturelles de tout ce qui s'obſerve dans l'Egliſe ; à quoi ils ont ajouté, qu'on n'a conſervé ces pratiques, que par l'attachement qu'on a pour les anciennes coutumes. Le parti qui paroît le plus juſte eſt de prendre un milieu entre ces opinions différentes. Ce milieu conſiſte à dire qu'il y a des cérémonies qui ſont fondées ſur des raiſons toutes myſtiques, & qui ont, pour ainſi dire, été ſymboliques dès leur origine; d'autres, dont l'origine eſt naturelle, mais auſquelles l'Egliſe en les conſervant a donné quelque ſignification myſtique, pour l'inſtruction des Fideles ; d'autres enfin qui ont été établies, & qui ſont conſervées par une raiſon naturelle. Il n'y a perſonne qui ne voie que l'intention de Jeſus-Chriſt, en ordonnant l'ablution du corps par le Baptême, a été de repréſenter la pureté & l'innocence que ce Sacrement rend à l'ame. L'onction du

Digitized by Google

Chrême dans la Confirmation eſt la figure de la grace du Saint-Eſprit, & de la bonne odeur que répand une vie vraiment chrétienne. L'encens, dont on ſe ſert dans les cérémonies de l'Egliſe, repréſente, comme l'explique ſaint Jean dans l'Apocalypſe, les prieres des Saints, qui s'élevent au Ciel comme la fumée de l'encens; il en eſt de même des cierges, & de pluſieurs autres pratiques.

Les habits Eccleſiaſtiques ſont de la ſeconde claſſe : ils n'étoient dans leur origine que des habits ordinaires; mais l'Egliſe y a attaché des explications myſtiques, qui ſont rapportées dans les anciens Auteurs Eccleſiaſtiques, & que les Evêques ont adoptées, puiſqu'ils avertiſſent les Ordinans de ces ſignifications myſterieuſes.

Le Service de l'Egliſe a toujours été fait d'une maniere plus ſolemnelle les Dimanches & les Fêtes que les autres jours. Le Dimanche, qui étoit appellé chez les Payens le jour du Soleil, a été conſacré, dès l'établiſſement du Chriſtianiſme, à honorer le Myſtere de la Réſurrection du Sauveur. Ce nom ſe trouve employé dans le premier Chapitre de l'Apocalypſe, comme étant déja commun parmi les Fideles. Saint Ignace d'Antioche exhortoit les Chrétiens à obſerver le jour du Dimanche; & ſaint Juſtin marque dans une de ſes Apologies, que les Chrétiens tiennent le Dimanche leur aſſemblée, où l'on lit les écrits des Apôtres & des Prophêtes, où celui qui préſide fait une exhortation, où les Fideles prient en commun, où on offre le vin avec le pain & l'eau que l'on diſtribue après la conſécration, où chacun contribue pour aſſiſter les pauvres, & pour délivrer les priſonniers. Dès que les Empereurs eurent embraſſé le Chriſtianiſme, ils défendirent toutes les œuvres ſerviles le Dimanche, & tous les Actes de Juſtice. La célébration du Dimanche commençoit autrefois aux premieres Vêpres, c'eſt-à-dire, ſur la fin du Samedi, & duroit juſqu'aux premieres Vêpres du jour ſuivant. Mais depuis, on n'a commencé à chomer le Dimanche qu'à l'heure de minuit, juſqu'à minuit ſuivant.

Les Fêtes des Saints ont été célebrées dans l'Egliſe auſſi-tôt qu'il y a eu des Martyrs. On les renouvelloit tous les ans le jour de leur mort, comme le remarquent expreſſément Tertullien & ſaint Cyprien. C'eſt pour ce ſujet qu'on tenoit un regiſtre exact de leur mort, & des Actes de leur ſouffrance : on liſoit ces Actes pendant la Liturgie; on remercioit Dieu du triomphe que les Saints avoient remporté ſur le Démon, & on prioit ſur leurs tombeaux. Après les perſécutions on rendit les mêmes honneurs à des Solitaires illuſtres par leur vie pénitente, à de ſaints Evêques, & à d'autres perſonnes diſtinguées par leur piété. Il falloit cependant que le culte d'un Saint, même d'un Martyr, eût été autoriſé par l'Egliſe. L'Evêque exerçoit d'abord ce droit, du conſentement du peuple & du Clergé. L'uſage s'introduiſit enſuite de conſulter ſur ce ſujet le Concile de la Province; puis on s'accoutuma à s'adreſſer au Pape pour la canoniſation des Saints. Saint Ulric eſt, à ce qu'on prétend, le premier qui fut ſolemnellement canoniſé à Rome par une Bulle de Jean XV. de l'an 993. Cet exemple fut ſuivi de pluſieurs autres. Les Papes regarderent enſuite ce droit comme attaché au Saint Siege, ainſi qu'on le voit par un Decret d'Alexandre III. inſeré dans les Decretales : on n'a remarqué depuis ce tems que quelques exemples de canoniſations faites par les Evêques, dans le quatorzieme ſiecle. Les Papes ſe ſont même attribué la béatification, c'eſt-à-dire, le droit de permettre qu'on ſolemniſe la Fête des Bienheureux dans une Egliſe particuliere, ou dans un Ordre de Religieux.

Le culte que les premiers Chrétiens rendoient aux ſaints Martyrs s'étendoit juſques ſur leurs Reliques : on recueilloit avec ſoin les corps & les parties du corps de ceux qui avoient ſouffert pour la foi de Jeſus-Chriſt. On les honoroit d'une maniere particuliere, & on les inhumoit avec honneur. On honora de même les corps ou les Reliques des autres Saints, quand on eut introduit l'uſage d'en célébrer la Fête. Mais on obſerva pendant pluſieurs ſiecles de ne point diviſer ces reſtes précieux, qui avoient été le temple du Saint-Eſprit. On ſuivit cette regle à Rome plus long-tems que dans les autres Egliſes. Mais les Romains ſe relâcherent enſuite, pour reconnoître par ces préſens les ſervices que les François leur avoient rendus contre les Lombards. Ces diviſions des Corps ſaints, la mauvaiſe foi & l'avarice de ceux qui en faiſoient commerce, l'adreſſe des Orientaux dans le tems des Croiſades, & le zele exceſſif qu'on fit paroître pour ces ſaintes dépouilles, cauſerent la confuſion dont on s'eſt plaint depuis, par rapport aux Reliques & à leur culte. Les critiques habiles ſe ſont ſouvent exercés ſur ce ſujet; & il reſte encore bien de la matiere à leurs recherches.

C'eſt le culte des Reliques & des lieux ſaints, qui avoient été conſacrés par les principaux Myſteres de la Religion, qui ont donné lieu aux pelerinages. Dès le troiſieme ſiecle ſaint Alexandre fut élû Evêque de Jeruſalem, dans le tems qu'il étoit venu de Cappadoce en cette Ville pour viſiter les lieux ſaints. On voit dans ſaint Cyrille & dans ſaint Jerôme la continuation de ce zele, qui attiroit dans la Paleſtine des Fideles de tout l'Empire Romain. Du tems de ſaint Paulin on alloit de toute l'Italie célébrer à Nole la Fête de ſaint Felix. Il y avoit encore un plus grand concours à Rome aux Tombeaux

des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Le pelerinage de saint Martin de Tours devint ensuite un des plus solemnels ; puis celui de saint Jacques en Galice. Les Images de la sainte Vierge donnerent aussi lieu à plusieurs pelerinages, que Dieu a autorisés par des miracles. Ces voyages, entrepris d'abord par des motifs de piété, ont été l'occasion dans la suite de quelques désordres, sur lesquels l'Eglise & les Souverains ont été obligés de faire des Reglemens, pour empêcher les abus.

Comme l'Eglise a des jours de Fetes de joie, elle a des jours de pénitence pour tous les Fideles. Tel est le tems du Carême. Ce jeune de quarante jours est autorisé dans l'ancien Testament par ceux de Moïse & d'Elie ; dans le nouveau par l'exemple de Jesus-Christ, qui a jeuné pendant ce tems de quarante jours, & qui a recommandé à ses Disciples de jeûner. On ne peut dire cependant que le Carême soit d'institution divine, si on le considere par rapport au nombre de quarante jours, & par rapport au tems où il est fixé ; il n'est pas même, si on le considere ainsi, d'institution Apostolique ; car saint Irenée remarque, que tous les Fideles n'observoient pas un égal nombre de jours de jeûne : de son tems, les uns ne jeûnoient qu'un jour, les autres deux, les autres un plus grand nombre. Tertullien, étant devenu Montaniste, faisoit des reproches à l'Eglise Catholique, de ce qu'elle n'avoit fait aucun Statut pour obliger les Chrétiens aux jeûnes du Carême. Vers le milieu du troisieme siecle, le jeûne du Carême commença à devenir d'une pratique plus universelle. Mais ce ne fut qu'environ deux siecles après, qu'il y eut une entiere conformité sur cette matiere.

Jusqu'au douzieme siecle le jeûne du Carême consistoit à ne faire qu'un repas après l'Office de Vêpres. Saint Bernard disoit à ses Religieux, qu'ils alloient jeûner jusqu'au soir pendant la quarantaine, avec tous les autres Fideles. Dans le milieu du treizieme siecle on avoit avancé l'heure du repas à l'Office de None, c'est-à-dire, à trois heures ; pour ne manger qu'après Vêpres, suivant les anciens Canons, on avança l'heure de cet Office, jusqu'à le commencer de maniere qu'il finit à midi. Les Scholastiques, du tems desquels se firent ces changemens, imaginerent des raisons pour justifier cet usage, ignorant même que l'Eglise eût observé dans les siecles précédens une pratique contraire. L'heure de manger étant avancée à midi donna lieu d'établir ce qu'on appelle collation. Cet usage fut emprunté des Moines, qui commencerent dans l'onzieme siecle à faire leur lecture du soir dans le Réfectoire, pendant laquelle ils buvoient un coup. Ils joignirent dans la suite un morceau de pain à la boisson. Dans le treizieme siecle les Seculiers adopterent cette pratique, qui leur parut très-commode pour adoucir la rigueur du jeûne. On se contenta d'abord de quelques conserves, de fruits secs ou confits, qu'on prit par forme de médicament. Le pain & le vin entrerent bientôt après dans la collation ; & ce que le relachement y a fait ajouter dans la suite peut la faire regarder comme un second repas. Outre le Carême, il y a dans l'Eglise plusieurs jeûnes qui ont été établis en différens tems. Jesus-Christ ayant recommandé en général à ses Disciples de jeûner, c'est à l'Eglise qu'il appartient de fixer le tems dans lequel ce précepte doit être exécuté par tous les Fideles.

CHAPITRE PREMIER.

DES SACREMENS EN GENERAL.

Et en particulier du Baptême & de la Confirmation.

JEsus-Christ, ayant proportionné la Religion à la foiblesse des hommes, a attaché sa grace à des signes sensibles, qu'on a toujours connus dans l'Eglise sous le nom de Sacremens.

Le premier de ces signes sensibles d'une grace invisible est le Baptême, qui met la personne qui l'a reçû au rang des Chrétiens, qui la purifie de la tache originaire, avec laquelle naissent tous les enfans d'Adam, & de tous les péchés qu'elle a contractés avant que d'être régénérée par ces eaux salutaires. Dans l'origine de l'Eglise on baptisoit en tout tems tous ceux qui le souhaitoient, dès qu'ils paroissoient suffisamment disposés & instruits des Mysteres de la Religion, comme on le voit dans les Actes des Apotres, par l'Histoire de Corneille le Centurion, par celle de l'Eunuque baptisé par saint Philippe. Dans la suite on ne conféra ce Sacrement aux Adultes qui étoient en santé, qu'à certains jours marqués, afin de rendre cette cérémonie plus auguste & plus solemnelle. A l'égard des enfans nouveaux nés, on les a baptisés dès les premiers siecles aussi-tôt après leur naissance, quand leurs parens les ont présentés à l'Eglise.

L'immersion du baptisé dans l'eau a été la

maniere la plus ordinaire de conferer le Baptême pendant pluſieurs ſiecles : cette immerſion marquoit d'une maniere plus ſenſible ce que dit ſaint Paul dans l'Epitre aux Romains, que par le Baptême nous ſommes morts au péché, & enſevelis avec Jeſus-Chriſt, afin que nous reſſuſcitions avec lui, & que nous menions une vie nouvelle. Cependant on donnoit quelquefois le Baptême par infuſion; & c'eſt la ſeule maniere qu'on pratique aujourd'hui dans l'Egliſe. On ne réitere pas ce Sacrement même dans le cas où il auroit été donné hors de l'Egliſe Catholique, & par un Heretique; l'Egliſe ayant condamné comme une erreur, après la mort de ſaint Cyprien, le ſentiment de ce Saint, & des autres Evêques d'Afrique & d'Orient, qui croyoient qu'il falloit rebaptiſer ceux qui avoient reçû ce Sacrement des mains des Heretiques.

Le Baptême donne la grace de la juſtification aux enfans qui le reçoivent; pour ce qui eſt des adultes, ils ne ſont juſtifiés dans ce Sacrement, que quand ils y apportent les diſpoſitions dont parle le Concile de Trente, dans le ſixieme Chapitre de la ſixieme Seſſion touchant la juſtification. Ce Sacrement donne un droit à la béatitude éternelle, pourvû qu'on conſerve avec ſoin la grace ſanctifiante. Si on eſt aſſez malheureux pour la perdre, il faut avoir recours au Sacrement de Pénitence, qui eſt une ſeconde planche que la miſéricorde du Seigneur leur préſente après le naufrage. La Confirmation eſt un Sacrement qui donne le Saint-Eſprit avec l'abondance de ſes graces, pour rendre parfaits Chrétiens ceux qui reçoivent ce Sacrement, & pour leur faire confeſſer la Foi de Jeſus-Chriſt, même au péril de leur vie. Les Evêques, en qui réſide la plénitude du Sacerdoce & de l'autorité Eccleſiaſtique, en ont toujours été les ſeuls Miniſtres ordinaires. C'eſt ce qui eſt marqué expreſſément dans le huitieme Chapitre des Actes, où il eſt dit que les Apotres, ayant appris que ſaint Philippe avoit baptiſé à Samarie pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, y envoyerent ſaint Pierre & ſaint Jean, & que ces deux Apôtres impoſerent les mains ſur ces nouveaux baptiſés, qui reçurent le Saint-Eſprit.

On a obſervé long-tems l'uſage de conferer la confirmation immédiatement après le Baptême. A préſent on ne la donne plus aux enfans que quand ils ſont parvenus à l'âge de diſcretion. On les y a fait long-tems préſenter par un parrain : mais cette cérémonie n'eſt plus en uſage. Si on l'obſervoit elle produiroit entre le confirmé, le pere & la mere du confirmé, & ſon parrain, une alliance ſpirituelle, de même que le Baptême.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que Sacrement.*
2. *Ce qu'on doit conſiderer dans les Sacremens.*
3. *Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.*
4. *Si la grace du Sacrement dépend de la diſpoſition du Miniſtre.*
5. *Cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens.*
6. *Du Sacrement du Baptême.*
7. *L'eau naturelle eſt la matiere du Baptême.*
8. *De la forme de ce Sacrement.*
9. *Hors du cas de néceſſité, le Baptême doit être conferé dans l'Egliſe.*
10. *Si l'on peut differer de donner le Baptême.*
11. *Fonctions des parrains & des marraines.*
12. *Qualités qu'ils doivent avoir.*
13. *Noms qu'on donne aux enfans en les baptiſant.*
14. *Ce que contiennent les Regiſtres de Baptême.*
15. *Dans la néceſſité toute perſonne peut baptiſer. Ordre qu'on doit ſuivre ſur ce ſujet.*
16. *Si celui qui n'eſt pas baptiſé peut conferer ce Sacrement.*
17. *On ne ſe peut baptiſer ſoi-même.*
18. *De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps ſortie du ſein de la mere.*
19. *Enfant tiré du corps de la mere qui eſt morte.*
20. *Qu'il faut porter à l'Egliſe l'enfant qui a été baptiſé à la maiſon.*
21. *Du Baptême ſous condition.*
22. *En quel cas on le confere ainſi.*
23. *En quel cas on préſume qu'un enfant a été baptiſé.*
24. *De celui qui n'a point été baptiſé, & qui croyoit avoir reçû ce Sacrement.*
25. *Si l'on peut baptiſer les Adultes inſenſés.*
26. *Du Sacrement de Confirmation.*
27. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
28. *Que l'Evêque en eſt le Miniſtre ordinaire.*
29. *On ne peut le recevoir qu'une fois.*
30. *Quel âge il faut avoir pour le recevoir.*

I.

1. Ce que c'eſt que Sacrement.

a LEs Sacremens ſont des ſignes ſenſibles d'une grace inviſible, que Jeſus-Chriſt a inſtitués pour la ſactification des hommes.

a Sacramentum verò eſt in aliqua celebratione, cùm res geſta ita fit, ut aliquid ſignificare intelligatur, quod ſanctè accipiendum eſt. Sunt autem Sacramenta Baptiſma, Chriſma, Corpus & Sanguis Chriſti : quæ ob id Sacramenta dicuntur, quia ſub tegumento corporalium rerum virtus divina ſecretiùs ſalutem eorumdem Sacramentorum operatur. Unde & à ſecretis virtutibus, vel ſacris, Sacramenta dicuntur. Quæ ideò fructuosè penès Eccleſiam fiunt, quia ſanctus in ea manens Spiritus eorumdem Sacramentorum

laronter operatur effectum. *Gregor. can. multi.* §. 2. *cauſ.* 1. *quæſt.* 1.

Viſum eſt de ſanctiſſimis Eccleſiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera juſtitia vel incipit, vel cœpta augetur, vel amiſſa reparatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 7. *proœmio de Sacrament.*

Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non fuiſſe omnia à Jeſu-Chriſto Domino noſtro inſtituta, aut eſſe plura vel pauciora quàm ſeptem, videlicet Baptiſmum, Confirmationem, Euchariſtiam, Pœnitentiam, Extremam-Unctionem, Ordinem & Matrimonium, aut etiam aliquod horum ſeptem non eſſe verè & propriè Sacramentum, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 7. *can.* 1.

Ces Signes ſacrés donnent la grace qu'ils ſignifient, c'eſt-à-dire, qu'ils produiſent toujours l'effet auquel ils ſont deſtinés, quand il n'y a point d'obſtacle à la grace de la part de ceux qui les reçoivent.

II.

1. Ce qu'on doit conſidérer dans les Sacremens.

b **Il y a trois choſes à conſidérer dans les Sacremens, la matiere, la forme & le Miniſtre. Quand l'une de ces trois choſes manque, il n'y a point de Sacrement.**

b Detrahe verbum; & quid eſt aqua? niſi aqua: accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum. Unde iſta tanta virtus aquæ ut corpus tangat & cor abluat, niſi faciente verbo? non quia dicitur, ſed quia creditur. Nam & in ipſo verbo aliud eſt ſonus tranſiens, aliud virtus manens. *Auguſt. can. detrahe. cauſ.* 1. *quæſt.* 1.

L'opinion des Théologiens la plus commune & la mieux fondée eſt, que Jeſus-Chriſt a déterminé la forme, la matiere & le Miniſtre de chaque Sacrement. On trouve cependant quelques Théologiens, qui croient qu'il y a des Sacremens que Jeſus-Chriſt a inſtitués, laiſſant aux Apotres & à leurs ſucceſſeurs le pouvoir d'y donner telle matiere & telle forme qu'ils jugeroient à propos.

III.

3. Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.

c **Le Miniſtre qui confere un Sacrement doit avoir intention de faire ce que fait l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il doit agir en Miniſtre de l'Egliſe, & employer la matiere & la forme du Sacrement, non en plaiſantant, mais d'une maniere ſérieuſe, & en homme qui ſçait ce qu'il fait, & ce qu'il veut faire. Mais il n'eſt pas néceſſaire que l'intention du Miniſtre ſoit de produire dans l'ame l'effet ſpirituel attaché aux Sacremens, puiſqu'on regarde comme valable le Baptême donné par les Juifs ou par les Athées.**

c Si quis dixerit in Miniſtris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem ſaltem faciendi quod facit Eccleſia, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 7. *can.* 11.

IV.

4. Si la grace du Sacrement dépend de la diſpoſition du Miniſtre.

d **Les mauvaiſes diſpoſitions du Miniſtre n'empêchent pas que le Sacrement ne confere la grace qu'il déſigne, quand il n'y a point d'obſtacle de la part de celui qui le reçoit. Et quoique les Sacremens ne donnent pas la grace, quand ceux qui les reçoivent ſont mal diſpoſés; cependant le Baptême, la Confirmation & l'Ordre impriment un caractere: ainſi celui qui étant adulte a été baptiſé chez les Héretiques, ne devient pas le temple de Dieu, tant qu'il reſte dans l'hereſie; mais il reçoit le caractere de Chrétien, de maniere que s'il entre dans le ſein de l'Egliſe Catholique, il n'eſt pas permis de le rebaptiſer.**

d Sicut urgeri videor, cùm mihi dicitur, Ergo hæretici dimittit peccata? ſic & ego urgeo, cùm dico, Ergo qui cœleſtia mandata non ſervat, avarus, raptor, fœnerator, invidus, verbis, non factis ſæculo renuntians dimittit peccata? Si per vim Sacramenti Dei? ſicut & ille, ita ille. Si per meritum ſuum; nec ille, nec ille. Illud enim Sacramentum & in malis hominibus Chriſti eſſe cognoſcitur. In corpore autem unicæ columbæ, incorruptæ, ſanctæ, pudicæ, non habentis maculam aut rugam; nec ille, nec ille invenitur... in fonte baptiſmatis in nomine ſanctæ Trinitatis tamen non fit templum Dei, ſi ab hæreſi non recedat: quomodò neque in avaritia in eodem nomine baptizatus fit templum Dei, ſi ab avaritia non recedat, quæ eſt idolorum ſervitus. *Auguſtin. can. ſicut. cauſ.* 24. *quæſt.* 1.

Si quis dixerit, Miniſtrum in peccato mortali exiſtentem, modò omnia eſſentialia quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent ſervaverit, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 7. *can.* 12.

V.

5. Cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens.

e **Quoique les cérémonies qu'on emploie pour l'adminiſtration des Sacremens ne ſoient point eſſentielles, il n'eſt point permis de les omettre, ou de les changer.**

e Si quis dixerit, receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus, in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 7. *can.* 13.

Les cérémonies qu'on joint à l'adminiſtration des Sacremens ſont la plûpart fort anciennes dans l'Egliſe. On voit dans les premiers Auteurs Eccleſiaſtiques la pratique des Exorciſmes, de la renonciation au démon, au monde, & à ſes pompes; &c. jointes à l'adminiſtration du Baptême.

VI.

6. Du Sacrement de Baptême.

f **Le Baptême eſt le Sacrement de la régénération ſpirituelle, qui ſe fait dans l'eau par la vertu des paroles que Jeſus-Chriſt a ordonné de prononcer en baptiſant. *g* Les deux autres Baptêmes, dont parlent les Théologiens, de ſang & de deſir, ne font que ſuppléer les effets du Sacrement qu'on ne peut recevoir; le premier, lorſqu'on donne ſa vie pour la foi de Jeſus-Chriſt; le ſecond, lorſque l'on meurt avec une véritable converſion du cœur, & avec un deſir ſincere de recevoir le Baptême, ſans avoir perſonne pour ſe le faire adminiſtrer.**

f Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. *Matth.* 28. *v.* 19.

Niſi

Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non poteſt introire in regnum Dei. *Joan. cap. 3. v. 5.*

g Baptiſmi vicem aliquando implere paſſionem, de latrone illo, cui non baptiſato dictum eſt *hodiè mecum eris in paradiſo*, non leve documentum ibidem B. Cyprianus aſſumit. Quod etiam atque etiam conſiderans, invenio non tantum paſſionem pro nomine Chriſti id quod ex Baptiſmo deerat poſſe ſupplere; ſed etiam fidem, converſionemque cordis, ſi fortè ad celebrandum Myſterium Baptiſmi in anguſtiis temporum ſuccurri non poteſt. Neque enim latro ille pro nomine Chriſti crucifixus eſt, ſed pro meritis facinorum ſuorum; nec quia credidit paſſus eſt: ſed dum patitur credidit. Quantum itaque valeat, etiam ſine viſibili Sacramento Baptiſmi, quod ait Apoſtolus, *corde creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalutem*; in illo latrone declaratum eſt. Sed tunc impletur inviſibiliter, cum Myſterium Baptiſmi non contemptus religionis, ſed articulus neceſſitatis excludit. *Auguſt. can. Baptiſmi. de conſecrat diſtinct. 4.*

VII.

7. L'eau naturelle eſt la matiere du Baptême.

h La matiere éloignée de ce Sacrement eſt de l'eau naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de riviere, ou de la mer. Le Baptême ſeroit nul, ſi l'on s'étoit ſervi d'eau artificielle, de vin ou de ſalive. La matiere prochaine de ce Sacrement eſt l'application de l'eau, ou l'ablution ſur quelque partie du corps de celui qui eſt baptiſé. Cette application de l'eau ſe fait dans toute l'Egliſe Latine par infuſion, en verſant de l'eau ſur la tête; autrefois elle ſe faiſoit par immerſion: quelquefois on a employé l'aſperſion. Ces différentes manieres ne touchent pas à la ſubſtance du Sacrement. Quand on confere le Baptême ſolemnellement, on ſe ſert de l'eau qui a été benite le Samedi devant la Fête de Pâques, ou devant celle de la Pentecôte.

h Si quis dixerit aquam veram & naturalem non eſſe de neceſſitate Baptiſmi, atque ideò verba illa Domini noſtri Jeſu, niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, ad metaphoram aliquam detorſerit, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ. 7. can. 1.*

Poſtulaſti utrùm parvuli ſint pro Chriſtianis habendi, quos in articulo mortis conſtitutos, propter aquæ penuriam & abſentiam Sacerdotis, aliquorum ſimplicitas in pectus ac caput, ac inter ſcapulas, pro Baptiſmo, ſalivæ conſperſione linivit. Reſpondemus quòd cùm in Baptiſmo duo ſemper, videlicet verbum & elementum, neceſſariò requirantur, juxta quod de verbo veritas ait: Euntes in mundum univerſum prædicare Evangelium omni creaturæ, & baptiſate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti: eademque dicat de elemento: Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non introibit in regnum cœlorum: dubitare non debes illos verum non habere baptiſmum, in quibus non ſolùm utrumque prædictorum, ſed eorum alterum eſt omiſſum. *Innocent. III. cap. non ut. extra. de Baptiſmo & ejus effectu.*

VIII.

8. De la forme de ce Sacrement.

i La forme du Sacrement de Baptême conſiſte dans ces paroles: *Je te baptiſe au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en Latin, lorſque l'on confere le Baptême à l'Egliſe, le Baptême n'en eſt pas moins valable, lorſqu'on les a prononcées en François, ou en quelque autre Langue que ce puiſſe etre. *l* Les fautes mêmes que pourroit faire contre la Grammaire la perſonne qui baptiſe en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême.

i Si quis puerum ter in aqua immerſerit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, amen; & non dixerit, ego baptiſo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, non eſt puer baptiſatus. *Alexand. III. cap. ſi quis. extra. de baptiſmo & ejus effectu.*

l Retulerunt nuntii tui quòd fuerit in eadem Provincia Sacerdos, qui Latinam linguam penitùs ignorabat; & dum baptiſaret, neſciens Latini eloquii, infringens linguam, diceret: Baptiſo te in nomine Patria, & Filia, & Spiritu ſancta. Ac per hoc tua reverenda fraternitas conſideravit eos rebaptiſare. Sed, ſanctiſſime frater, ſi ille qui baptiſavit, non errorem introducens aut hæreſim, ſed pro ſola ignorantia Romanæ locutionis, infringendo linguam, ut ſuprà fati ſumus, baptiſans dixiſſet, non poſſumus conſentire ut denuò baptiſentur. *Zacharias Papa. can. retulerunt de conſecrat. diſtinct. 4.*

IX.

9. Hors du cas de néceſſité, le Baptême doit être conferé dans l'Egliſe.

m Hors le cas de néceſſité, le Baptême doit toujours être conferé dans l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où l'enfant eſt né, par le Curé, ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet. *n* Les Diacres peuvent auſſi conferer ſolemnellement le Baptême, pourvû qu'ils en aient obtenu la permiſſion du Curé. *o* Les Calviniſtes doivent faire porter leurs enfans à l'Egliſe Paroiſſiale, pour les y faire baptiſer, de même que les Catholiques; & leurs enfans, qui ont été ainſi baptiſés, doivent être éleyés dans la Religion Apoſtolique & Romaine.

m Præſenti prohibemus decreto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, ſed dumtaxat in Eccleſiis, in quibus ſunt ad hoc fontes ſpecialiter deputati, aliquos (niſi regum vel principum, quibus valeat in hoc caſu deferri, liberi extiterint, aut alia neceſſitas emerſerit, propter quam nequeat ad Eccleſiam abſque periculo propter hoc acceſſus haberi) audeat baptiſare. Qui autem ſecùs præſumpſerit.... taliter per Epiſcopum ſuum caſtigetur, quòd alii attentare ſimilia non præſumant. *Ex Clement. cap. præſenti. de Baptiſmo & ejus effectu.*

n Conſtat Baptiſma ſolis Sacerdotibus eſſe tractandum: ejuſque Myſterium nec ipſis Diaconis explere eſt licitum, abſque Epiſcopo vel Presbytero: niſi, his procul abſentibus, ultima languoris neceſſitas cogat. *Iſidorus can. conſtat de conſecrat. diſtinct. 4.*

o A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet: & ſeront enſuite les enfans elevés dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi nous enjoignons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit portant révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1695. art. 8.*

X.

10. Si l'on peut diffe-

Les dangers de mort, auſquels les enfans ſe trouvent ſouvent expoſés pendant les pre-

Digitized by Google

rer de donner le Baptême.

miers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas differer à les faire baptiſer, ſous prétexte d'attendre le parrain & la marraine, ou pour quelque autre raiſon de cette nature.

C'eſt ce que portent les Statuts Synodaux de pluſieurs Diocèſes, qui ordonnent de baptiſer les enfans le jour, ou du moins le lendemain de leur naiſſance.

XI.

11. Fonctions des parrains & des marraines.

p Les enfans qui reçoient le Sacrement de Baptême, ſont avec raiſon appellés du nom de Fideles. *q* On leur donne, en les baptiſant, un parrain & une marraine, afin de répondre à leur place, & de rendre compte de leur foi : ces perſonnes ſont chargées de veiller à ce que ces enfans qu'ils ont tenus ſur les Fonts de Baptême ſoient inſtruits dans la foi qu'ils ont promiſe pour eux.

p Parvuli fideles rectè vocantur : quia fidem per verba geſtantium quodam modo profitentur : & per eorumdem verba diabolo, & mundo abrenuntiant : & hoc fit vi Sacramenti & divinæ gratiæ, quam Dominus donavit Eccleſiæ. Parvulus autem qui baptiſatur, ſi ad annos rationales veniens non crediderit, nec ab illicitis abſtinuerit, nihil ei prodeſt quod parvulus accepit. *Auguſtin. can. parvuli. de conſecrat. diſtinct.* 4.

q Vos ante omnia tam mulieres quàm viros, qui filios in baptiſmo ſuſcepiſtis, moneo ut vos cognoſcatis fidejuſſores apud Deum extitiſſe pro illis, quos viſi eſtis de ſacro fonte ſuſcipere. Ideòque ſemper eos admonete, ut caſtitatem cuſtodiant, juſtitiam diligant, charitatem teneant... ante omnia Symbolum, & orationem Dominicam, & vos ipſi tenete; & illis, quos ſuſcepiſtis de ſacro fonte, oſtendite. *Auguſtin. can. vos ante. de conſecrat. diſtinct.* 4.

XII.

12. Qualités qu'ils doivent avoir.

r Il faut que ceux qui ſe préſentent pour être parrains & marraines ſoient parvenus à un âge de diſcrétion, qu'ils ſoient inſtruits des Myſteres de la Religion, & en état d'inſtruire les enfans, en cas que les parens négligent leur éducation. Les Religieux ne peuvent être parrains, ni les Religieuſes marraines ; parce que l'état de retraite qu'ils ont choiſi ne paroît pas compatible avec les obligations dont l'Egliſe charge les parrains & les marraines, & parce qu'ils doivent éviter toutes les occaſions de diſſipation.

r Non licet Abbati vel Monacho de baptiſmo ſuſcipere filios, nec commatres habere. *Ex Concil. Antiſſiodorenſi. can. non licet. de conſecrat. diſtinct.* 4.

Non ergo... humani generis inimicus ſuâ eos... calliditate decipiat ; ideò hujus te præcepti ſerie commonemus, ut neque mulieres in Monaſterio tuo deinceps qualibet occaſione permittas aſcendere, neque Monachos tuos commatres ſibi facere. *Greg. Mag. can. pervenit. cauſ.* 18. *queſt.* 2.

XIII.

13. Nom qu'on donne aux enfans en les baptiſant.

On donne aux enfans, en les baptiſant, le nom de quelques-uns des Saints qui ſont honorés dans l'Egliſe d'un culte public. Les Curés doivent veiller à ce que les parrains & les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent ſur les Fonts des noms de Payens.

XIV.

14. Ce que contiennent les Regiſtres de Baptêmes.

ſ Les Curés ſont obligés de tenir des Regiſtres exacts des Baptêmes, & d'y marquer le jour de la naiſſance des enfans, celui du Baptême, le nom des peres & des meres, celui des enfans qui ont été baptiſés, & celui des parrains & des marraines.

ſ Seront fait par chacun an deux Regiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & ſepultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés & cottés, par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée. *Ordonnance de 1667. tit.* 20. *art.* 8.

Dans l'article des Baptêmes, ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine. *Ibid. art.* 9.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc ; & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés ; ſçavoir, les Baptêmes par le pere, s'il eſt préſent, & par les parrains & marraines. *Ibid. art.* 10.

Dans chaque Paroiſſe de notre Royaume, il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & ſeront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année ; l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun : & ſeront leſdits deux Regiſtres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année. Leſdits deux Regiſtres ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant General, ou autre premier Officier du Bailliage, Senechauſſée, ou Siege Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura conſtoiſſance des cas Royaux dans les lieux où l'Egliſe ſera ſituée. Voulons que, lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siege, les Curés puiſſent s'adreſſer, pour faire cotter & parapher leſdits Regiſtres, au Juge Royal qui ſera commis à cet effet, au commencement de chaque année, pour leſdits lieux, par ledit Lieutenant General, ou autre premier Officier dudit Siege, ſur la requiſition de notre Procureur, & ſans frais. Tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc ; & ſeront leſdits Actes ſignés ſur les deux Regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſeront faits. Dans les Actes de Baptêmes, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine ; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême, que par le pere (s'il eſt préſent,) le parrain & la marraine ; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire, ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'Acte incontinent ſur leſdits deux Regiſtres : & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme, ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſeront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſer-

Digitized by Google

ſervant, à l'effet d'inſcrire l'Acte ſur leſdits Regiſtres, dans lequel Acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement, & ledit Acte ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Lorſque les cérémonies du Baptême ſeront ſuppléées, l'Acte en ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement. Toutes les diſpoſitions des articles précédens ſeront obſervées dans les Egliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun deſdits genres d'Actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſerer dans leſdits Regiſtres des Egliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les Regiſtres des Egliſes Matrices. Toutes les diſpoſitions deſdits Articles ſeront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculieures ou Régulieres, & Hôpitaux ou autres Egliſes qui ſeroient en poſſeſſion bien & dûement établie d'adminiſtrer des Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations; à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux Regiſtres cottés & paraphés par le Juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire cotter & parapher leurs Regiſtres ſeulement par deux Adminiſtrateurs: & ſeront les deux Regiſtres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun. Dans les Paroiſſes, ou autres Egliſes où il eſt d'uſage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures ſur des Regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé; à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits Regiſtres ſéparés, & que les Actes ſeront inſcrits & ſignés en même-tems ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs de Communautés, ou Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſûrement un deſdits Regiſtres au Greffe du Bailliage, Senechauſſée, ou Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des Cas Royaux dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée. Lors de l'apport du Regiſtre au Greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trouve d'autres blancs, ils ſeront barrés par le Juge; & ſera fait mention par le Greffier, ſur ledit Regiſtre, du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou envoyera une décharge en papier commun aux Curés, de quoi ſera donné pour tout droit cinq ſols au Juge, & la moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ou recevoir davantage, à peine de concuſſion: & ſera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Egliſes, ou Hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres. Il ſera au choix des Parties intereſſées de lever des extraits des Actes de Baptême, Mariage, ou Sépulture, ſoit ſur le Regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs, ou Adminiſtrateurs; pour leſquels extraits ne pourra être pris par leſdits Greffiers, ou par leſdits Curés, ou autres ci-deſſus nommés, que dix ſols pour les extraits des Regiſtres des Paroiſſes établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siege Préſidial; huit ſols pour les extraits des Regiſtres des Paroiſſes des autres Villes, & cinq ſols pour les extraits des Regiſtres des Paroiſſes des Bourgs & Villages; le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion. En cas de changement de Curé, ou Deſſervant, l'ancien Curé, ou Deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui ſuccédera les Regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits Regiſtres. Lors du décès des Curés, ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la réquiſition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Juſticiers, dreſſera Procès-Verbal du nombre & des années des Regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun deſquels Regiſtres il paraphera au commencement & à la fin. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit Procès-verbal; & ce, ſuivant la taxe portée par les Reglemens qui s'obſervent dans le Reſſort de chacune de nos Cours de Parlement; & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt; &, en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la Fabrique de la Paroiſſe; ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du Juge, ſi ce n'eſt à l'égard des Paroiſſes éloignées de plus de deux lieues du Chef-lieu de la Juſtice dont elles dépendent; auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour les frais dudit tranſport. En cas qu'il ait été appoſé un ſcellé ſur les effets des Curés, Vicaires, ou Deſſervans décedés, leſdits Regiſtres ne pourront être laiſſés ſous le ſcellé; mais ſeront les anciens Regiſtres enfermés au Presbytere, ou autre lieu ſûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée au Greffe; & les Regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'Archidiacre, ou du Doyen Rural, ſuivant les uſages des lieux; lequel remettra enſuite leſdits Regiſtres doubles au Curé ſucceſſeur, ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des mains duquel ledit Curé ſucceſſeur les retirera lors de la priſe de poſſeſſion; auquel tems lui ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens auront été enfermés, enſemble leſdits anciens Regiſtres; & ce, ſans aucuns frais. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre, ou le Doyen Rural, ſuivant les uſages des lieux, offrent de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Regiſtres auront été enfermés, il ſoit ordonné par le Juge que ladite clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra enſuite ladite clef au Curé ſucceſſeur, ainſi que ledit Greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article XXIII. En cas que par nos Cours, ou par autres Juges compétens, il ſoit ordonné quelque réforme ſur les Actes qui ſe trouveront dans les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats, ou Profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux Regiſtres; & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le Jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépoſitaires deſdits Regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux Regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion; ſinon, ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au Greffe. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des Actes, ſoit de Baptêmes, Mariages, ou Sépultures; ſoit de Vêture, Noviciat, Profeſſion, ou enregiſtrement des Profeſſions dans l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem; ſoit de Tonſure & Ordres mineurs ou ſacrés, de faire compul-

ſer les Regiſtres entre les mains des Dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris Extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous privileges & uſages contraires; à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordés par Nous ou par nos Prédeceſſeurs. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716. portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la préſente Déclaration, ceux qui ont exercé leſdits Offices en Titre ou par Commiſſion, leurs Veuves & Héritiers, ou ayans cauſes, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les Regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les Regiſtres ou Actes des Conſiſtoires, aux Greffes des Bailliages, Senechauſſées, ou autres Sieges Royaux reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des Cas Royaux dans les lieux pour leſquels leſdits Regiſtres ont été faits; faute de quoi ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions; ſçavoir, ceux qui ont exercé leſdits Offices par corps, & leurs Veuves, Héritiers ou repréſentans par toutes voies dûes & raiſonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra: même ſera procedé extraordinairement contre eux, s'il y échet. Les Héritiers ou ayans cauſes des Curés, ou autres Dépoſitaires des Regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, & generalement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des Regiſtres, dont ils ne doivent point être Dépoſitaires, ſeront tenus dans le délai porté par l'article précedent, de les remettre au Greffe des Juriſdictions mentionnées audit Article: ſinon, ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auſdites Juriſdictions; ſçavoir, les Eccleſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, ceux qui ſont ou qui en ont été Dépoſitaires publics par corps, & tous autres par toutes voies dûes & raiſonnaables; & ſeront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra: même ſera procedé extraordinairement contre eux, s'il y échet. Lors de la remiſe deſdites Minutes ou Groſſes au Greffe par les perſonnes mentionnées aux deux Articles précedens, il ſera dreſſé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront paraphées par le Juge; après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées. Toutes les Groſſes des Regiſtres qui auront été remiſes au Greffe y demeureront; & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que celles des Regiſtres ou Actes des Conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépoſitaires; à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expédition ſignée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des Minutes deſdits Regiſtres, ou Actes des Conſiſtoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainſi que les Groſſes. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénechauſſées & Sieges qui auront la connoiſſance des cas Royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, ſix mois après la publication de la préſente Déclaration, un Etat en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait; ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration qui concernent la forme des Regiſtres & celle des Actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits Regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Juriſdictions Royales, Voulons que les Laïcs ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés, ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront à propos; & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au payement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voies dûes & raiſonnables; même les uns & les autres au payement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part; laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, & à leurs Subſtituts aux Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'execution des préſentes, ſans que leſdites pourſuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujettes aux droits de Contrôle des Exploits ou de Scean, ni autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient. Déclarons pareillement exemts des Droits du Contrôle, & tous autres, tant les Regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737. dérogeant en tant que beſoin ſeroit à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Reglemens, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & engiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le neuvieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre Regne le vingt-unieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Voulons & Nous plaît, que dans celles des Paroiſſes dépendante du Châtelet de Paris, où il n'a été fait & paraphé pour l'année préſente qu'un ſeul Regiſtre des Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun des Curés deſdites Paroiſſes ſoit tenu de faire inceſſamment parapher par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ou autre Juge par lui commis, un double Regiſtre en la forme preſcrite par l'Article 11. de notre Déclaration du 9. Avril 1736. dans lequel ſeront tranſcrits de mot à mot, tout de ſuite, & ſans aucun blanc, tous les Actes qui ſont ou qui ſeront inſcrits ſur le Regiſtre original qui a été fait pour la préſente année; & ce, dans le même ordre qu'ils y ſont inſcrits; le tout juſqu'au dernier Décembre de la préſente année inclusivement: enſemble de certifier la conformité de l'expedition avec l'original, en ſignant ledit double Regiſtre, lequel ſera dépoſé, dans les ſix premieres ſemaines de l'année prochaine 1738. au Greffe de notredit Châtelet, en la forme portée par les Articles XVII. & XVIII. de la Déclaration du 9. Avril 1736. moyennant quoi il ne pourra être fait aucunes pourſuites contre leſdits Curés pour l'inexécution de ladite Déclaration. Voulons & ordonnons qu'à l'avenir toutes les diſpoſitions qui y ſont contenues, notamment cel-

les des Articles I. II. & III. soient exécutées selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, qui ne pourront, en cas de contravention, être remises ni modérées. *Déclaration du Roi du 7. Août 1737.*

XV.

11. Dans la nécessité toute personne peut baptiser; ordre qu'on doit suivre sur ce sujet.

t Dans un cas d'une nécessité absolue, & dans un danger évident de mort, toute personne peut donner le Baptême, même un Laïc & une femme. En ce cas, il faut préferer entre les personnes qui se trouvent présentes, les Ecclesiastiques aux Laïcs, les hommes aux femmes. Les peres & meres ne doivent pas baptiser leurs enfans, quand il y a d'autres personnes; parce que le mari & la femme contracteroient une alliance spirituelle, qui leur ôteroit le droit d'habiter ensemble, si l'un des deux donnoit sans nécessité le Baptême à l'enfant commun. Comme les Sages-Femmes sont le plus ordinairement à portée de baptiser les enfans qui sont en danger de mort, dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir soin de n'en recevoir aucune qui ne soit instruite des regles qu'on doit observer pour l'administration du Baptême.

t In necessitate, cùm Episcopi aut Presbyteri, aut quilibet Ministrorum non inveniuntur, & urget periculum ejus qui petit, ne sine isto Sacramento hanc vitam finiat, etiam Laicos solere dare Sacramentum quod acceperunt, solemus audire. *Augustin. can. in necessitate. de consecrat. distinct. 4.*

Sanctum est Baptisma per seipsum, quod datum est in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Ita ut in eodem Sacramento sit etiam autoritas traditionis, per Dominum nostrum ad Apostolos, per illos autem ad Episcopos, & alios Sacerdotes, vel etiam Laïcos Christianos, ab eadem origine & stirpe venientes. *Augustin. can. sanctum. de consecrat. distinct. 4.*

XVI.

12. Si celui qui n'est pas baptisé peut conférer ce Sacrement.

u Non-seulement les Héretiques, mais encore les Infideles & les Payens qui ne sont pas baptisés, peuvent conferer valablement le Baptême; pourvû qu'ils observent ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la matiere que par rapport à la forme, & qu'ils agissent sérieusement.

u Solet etiam quæri, utrùm approbandum sit Baptisma, quod ab eo qui non accepit, accipitur, si fortè hoc curiositate aliquâ didicit, quemadmodum dandum sit... nequaquam dubitarem habere eos Baptismum, qui ubicumque & à quibuscumque illud verbis Evangelicis consecratum, sine sua simulatione & cum aliqua fide, accepissent: quanquam eis ad salutem spiritalem non prodesset, si charitate caruissent quâ Catholicæ insererentur Ecclesiæ. *Augustin. can. solet. de consecrat. distinct. 4.*

Romanus Pontifex non hominem judicat qui baptisat, sed Spiritum Dei subministrare gratiam Baptismi, licèt Paganus sit qui baptisat. *Isidor. can. Romanus. de consecrat. distinct. 4.*

XVII.

17. On ne peut se baptiser soi-même.

x Personne ne peut se conferer à soi-même le Baptême, quand même on se trouveroit dans un danger évident, & qu'il n'y auroit point d'autre personne pour administrer ce Sacrement.

x Respondemus, quòd cùm inter baptisantem & baptisatum debeat esse distinctio, sicut ex verbis Domini colligitur, dicentis Apostolis, Ite, baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti; memoratus Judæus (qui in mortis articulo in aquam seipsum immersit) est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quòd alius est qui baptisatur, & alius qui baptisat. *Innocent. III. cap. debitum. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

XVIII.

18. De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps sorti du sein de la mere.

y Lorsqu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant qui soit sorti du sein de la mere, & qu'il y a sujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiser, en versant l'eau sur la partie du corps qui est hors du sein de la mere.

y Dum mulier cùm tanta difficultate parit & dolore, quòd visibiliter dubitatur ne infans antequam sit perfectè natus moriatur: tunc, si caput infantis est jam extra ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quòd, in dicto membro quod apparet extrà ventrem, cognoscitur esse vita & anima in infante: tunc super illud membrum exteriùs apparens infundatur aqua per obstetricem, vel quemlibet alium præsentem ibidem, & dicantur verba baptismi superùs expressa; videlicet: *Enfant, je te baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit. Amen. Ex Synodo Lingon.* 1404.

XIX.

19. Enfantité du corps de la mere qui est morte.

Quand la mere est morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mere pour retirer l'enfant, afin qu'on puisse lui donner le Baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves assurées de la mort de la femme: car, si l'on prenoit une foiblesse pour des signes de mort, ce seroit un homicide que de faire cette opération.

Quand une femme accouche d'une production monstrueuse, qui n'a point de forme & de figure humaine, sur tout par rapport à la tête, on ne lui donne point le Baptême. Si l'enfant a deux têtes, on les baptise séparément ou conjointement, en disant, je vous baptise, &c. parce qu'on suppose que ce sont deux personnes différentes.

XX.

20. Qu'il faut porter à l'Eglise l'enfant qui a été baptisé à la maison.

Si l'enfant ayant été baptisé à la maison, parce qu'on le croyoit en danger de mort, paroît rétabli de maniere qu'on puisse le transporter sans danger, il faut le porter à l'Eglise Paroissiale, pour y faire faire les cérémonies qu'on omet quand on donne le Baptême dans une maison. En ce cas, l'on doit marquer sur le Registre des Baptêmes le jour de la naissance de l'enfant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été présenté à l'Eglise Paroissiale.

XXI.

21. Du Baptême sous condition.

z En cas qu'il y ait de justes sujets de douter si un enfant a été baptisé, ou si on a ob-

Digitized by Google

ſervé en le baptiſant ce qui eſt preſcrit par l'Egliſe, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matiere, il faut le baptiſer ſous une forme conditionnelle, en diſant : Si tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.

ɛ De quibus dubium eſt an baptiſati fuerunt, baptiſentur his verbis præmiſſis, Si babtiſatus es, non te baptiſo; ſed ſi nondum baptiſatus es, ego te bapriſo, &c. *Alexand. III. cap. de quib. extra. de baptiſmo & ejus effectu.*

XXII.

21. En quel cas on le confere ainſi.

a Lorſque l'on ne connoît, ni par des Regiſtres de Baptême, ni par des dépoſitions de perſonnes dignes de foi, ſi un enfant a été baptiſé, il faut le baptiſer ſous condition; de peur que la crainte de lui donner deux fois le Baptême ne le prive du ſalut éternel. C'eſt pourquoi on baptiſe ordinairement ſous condition les enfans qu'on trouve expoſés ſans nom de pere & de mere, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptiſés en particulier : car, outre qu'on ne doit pas ajoûter foi à des papiers non ſignés, le trouble, qui accompagne la naiſſance des enfans qu'on expoſe, ôte ſouvent la liberté néceſſaire pour leur adminiſtrer valablement le Baptême.

a Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certiſſimi teſtes qui eos baptiſatos eſſe ſine dubitatione teſtentur, neque ipſi ſunt per ætatem idonei de traditis ſibi Sacramentis reſpondere, abſque ullo ſcrupulo eos eſſe baptiſandos, ne iſta trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari. *Ex Concil. Carthagin. V. can. placuit de conſecrat. diſtinct.* 4.

XXIII.

23. En quel cas on préſume qu'une perſonne a été baptiſée.

b Un homme étant né de parens Chrétiens, & ayant été élevé chez des Chrétiens; ces deux circonſtances forment une préſomption ſi forte qu'il a été baptiſé, qu'on ne doit pas le baptiſer, même ſous condition; à moins n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçû ce Sacrement.

b Certè de illo qui natus de Chriſtianis parentibus, & inter Chriſtianos eſt fideliter converſatus, tam violenter præſumitur, quod fuerit baptiſatus, ut hæc præſumptio pro certitudine ſit habenda, donec evidentiſſimis forſitan argumentis contrarium probaretur. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de Presbytero non baptiſato.*

XXIV.

24. De celui qui n'a point été baptiſé, & qui croyoit avoir reçû ce Sacrement.

c S'il arrivoit, par des circonſtances extraordinaires, qu'une perſonne eût vécu dans l'Egliſe Catholique, croyant avoir été baptiſée, ſans avoir reçû le Sacrement de Baptême, & que l'on n'eût découvert ce fait qu'après ſa mort, le deſir qu'auroit eu cette perſonne d'être baptiſée, ſi elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçû ce Sacrement, ſi ce deſir a été accompagné d'une véritable converſion du cœur, ſupplée au Baptême de l'eau, & on ne doit pas moins faire des prieres pour elle que pour les autres Fideles.

c Inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, Presbyterum, quem ſine unda baptiſmatis extremum diem clauſiſſe ſignificaſti, quia in ſanctæ matris Eccleſiæ fide, & Chriſti nominis confeſſione perſeveraverit, ab originali peccato ſolutum, & cœleſtis patriæ gaudium eſſe adeptum aſſerimus incunctanter. Lege ſuper hoc octavum l. Aug. de civit. Dei, ubi inter cætera legitur : Baptiſmus inviſibiliter miniſtratur, quem non contemptus religionis, ſed terminus neceſſitatis excludit. Librum etiam B. Ambr. de obitu Valentin. idem aſſerentis revolve. Sopitis igitur quæſtionibus Doctorum, Patrum ſententias teneas, & in Eccleſia tua juges preces, hoſtiaſque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato. *Innocent. III. cap. Apoſtolicam. extra. de Presbytero non baptiſato.*

XXV.

25. Si l'on peut baptiſer les Adultes inſenſés.

d On baptiſe les Adultes nés des parens Infideles, quand ils ont été toute leur vie inſenſés; mais s'ils ont été dans leur bon ſens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raiſon, on ne peut les baptiſer pendant le tems de leur folie; à moins qu'ils n'aient été dans la réſolution de ſe faire baptiſer dans le tems qu'ils ont perdu l'uſage de la raiſon.

d Dormientes & amentes, ſi, priuſquam amentiam incurrerent aut dormirent, in contradictione perſiſterent, quia in iis intelligitur contradictionis propoſitum perducere, etſi ſic fuerint immerſi, caracterem non ſuſcipiunt Sacramenti. Secùs autem, ſi priùs Catechumeni extitiſſent, & habuiſſent Propoſitum baptiſari. Unde tales, in neceſſitatis articulo, conſuevit Eccleſia baptiſare. *Innocent. III. cap. majores. extra. de baptiſmo & ejus effectu.*

XXVI.

26. Du Sacrement de Confirmation.

e Jeſus-Chriſt a inſtitué le Sacrement de la Confirmation, pour rendre parfaits ceux que le Baptême a mis au rang des Chrétiens, & pour leur donner de nouvelles forces, qui les mettent en état de réſiſter aux tentations du démon, & de confeſſer la foi de Jeſus-Chriſt, même au péril de leur vie.

e Spiritus ſanctus, qui ſuper aquas Baptiſmi ſalutifero deſcendit illapſu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præſtat ad gratiam. Et quia in hoc mundo, totâ ætate victuris, inter inviſibiles hoſtes & pericula gradiendum eſt, in baptiſmo regeneramur ad vitam, poſt baptiſmum confirmamur ad pugnam : in baptiſmo abluimur, poſt baptiſmum roboramur. *Ex Epiſtol. falſo Melchiad. adſcripta. can. Spiritus ſanctus. de conſecrat. diſtinct.* 5.

Si quis dixerit Confirmationem baptiſatorum otioſam cæremoniam eſſe, & non potiùs verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud fuiſſe quàm Catecheſim quamdam, quâ adoleſcentiæ proximi fidei ſuæ rationem coram Eccleſia exponebant, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſion. 7. de confirmat. can.* 1.

XXVII.

27. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

f L'impoſition des mains de l'Evêque, & l'onction qu'il fait avec le Chrême ſur le front de la perſonne qu'il confirme avec le Chrême qu'il a beni le Jeudi Saint, ſont la matiere de ce Sacrement : la forme conſiſte dans les paroles que l'Evêque prononce, & qui expriment l'effet de ce Sacrement.

Digitized by Google

f Novissimè à Summo Sacerdote, per impositionem manûs, Paracletus traditur baptisato, ut roboretur per Spiritum sanctum ad prædicandum aliis idem donum quod ipse in baptismate consecutus est per gratiam vitæ donatus æternæ. Signatur enim baptisatus cum Chrismate per Sacerdotem in capitis summitate, per Pontificem verò in fronte, ut in priore unctione significetur Spiritûs sancti super ipsum descensio ad habitationem Deo consecrandum; in secunda quoque, ut ejusdem Spiritûs sancti septiformis gratia cum omni plenitudine sanctitatis, & scientiæ, & virtutis venire in hominem declaretur. *Rabanus. can. novissimè. de consecrat. distinct. 5.*

XXVIII.

28. Que l'Evêque en est le Ministre ordinaire.

g L'Evêque est le seul Ministre ordinaire du Sacrement de la Confirmation; & il vaut mieux en être privé quand on ne peut avoir d'Evêque, des mains duquel on la reçoive, que de se la faire conférer par un simple Prêtre, qui n'a point reçû ce pouvoir de l'Eglise.

g Pervenit ad audientiam nostram quòd quidam simplices Sacerdotes apud Constantinopol. ea Sacramenta præsumunt fidelibus exhibere, quæ ab Apostolorum tempore fuerunt solis Pontificibus reservata; ut est Sacramentum Confirmationis... Mandamus quatenùs omnibus Presbyteris districtè prohibeas, ne talia de cætero suâ temeritate præsumant: quæ licèt non sint à fidelibus contemnenda, tutius tamen est ea sine periculo, ex necessitate (quæ legem non habet) omittere, quàm ut ab his quibus ea conferre non licet, ex temeritate (quæ lege damnatur) non sine gravi periculo, inaniter conferantur: cùm umbra quædam ostendatur in opere, veritas autem non subeat in effectu. *Innocent. III. cap. quanto. extra. de consuetud.*

Si quis dixerit, sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 7. can. 3. de Confirmat.*

Quelques Théologiens croient que les Prêtres de Sardaigne, dont il est parlé dans Saint Gregoire, donnoient la Confirmation; que les Prêtres Grecs la donnent encore à présent, & que les Prêtres de l'Eglise Latine peuvent conférer ce Sacrement, avec une permission particuliere du saint Siege, qui ne s'accorde que dans une grande nécessité: mais en ce cas, il faut qu'ils se servent du Chrême beni par l'Evêque. C'est pourquoi le Concile de Trente s'est contenté de dire que l'Evêque est le Ministre ordinaire de ce Sacrement.

XXIX.

29. On ne peut le recevoir qu'une fois.

h Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere sur ceux qui le reçoivent, de même que le Baptême, on ne peut le recevoir plus d'une fois.

h Dictum est nobis quòd quidam de plebe bis, vel ter, vel eo ampliùs, Episcopis ignorantibus tamen, ab eisdem Episcopis confirmentur. Unde visum est nobis eamdem Confirmationem, sicut nec Baptisma, iterari minimè debere. *Ex Concil. Tarracon. can. dictum de consecrat. distinct. 5.*

De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit, denuò illi talis reiteratio prohibenda est. *Gregor. III. can. de homine. de consecrat. distinct. 5.*

XXX.

30. Quel âge il faut avoir pour le recevoir.

Quoique le Sacrement de Confirmation ne soit point absolument nécessaire pour le salut, c'est un péché que de négliger de le recevoir, quand on le peut. Autrefois, on le conferoit aussi-tôt après le Baptême; à présent on attend pour le conferer, que l'enfant ait l'âge de discrétion.

CHAPITRE II.

De l'Eucharistie.

LE Sauveur du monde voulant faire connoître combien il aimoit les hommes, dont il avoit pris la nature, promit à ses Apôtres de leur donner un pain descendu du Ciel, plus excellent que la manne que leurs peres avoient mangée, un pain qui leur procureroit la vie éternelle: & ce pain étoit, comme il le leur expliqua en même-tems, son propre Corps. » Je suis, (leur dit-il,) le pain vivant » qui est venu du Ciel, afin que si quelqu'un » en mange il ne meure point, & il vivra » éternellement: le pain que je donnerai, » c'est ma chair que je dois donner pour la » vie du monde.... En vérité, je vous le dis, » si vous ne mangez la chair du Fils de » l'Homme, & si vous ne buvez son sang, » vous n'aurez pas la vie en vous. « Cette promesse fut accomplie la nuit même que Jesus-Christ fut livré à la mort. Après avoir mangé la Pâque; il donna à ses Apôtres son Corps & son Sang, cachés sous les especes du pain & du vin. Il ordonna aux Apôtres d'offrir ce Sacrifice, en leur disant: *Faites ceci en mémoire de moi.* Ce que S. Paul a ajouté à la narration des trois Evangelistes, sur ce Mystere adorable, regarde particulierement la maniere dont on doit recevoir ce Sacrement, & la punition de ceux qui s'en approchent sans s'y être disposés. « Quiconque, (dit l'Apôtre,) mange ce pain, ou boit le calice du Seigneur » indignement, est coupable du Corps & du » Sang du Sauveur, comme s'il l'avoit trahi » & livré lui-même à la mort. » C'est dans cette vue que l'Eglise a défendu aux Pénitens pendant plusieurs siecles, non-seulement de recevoir l'Eucharistie, mais même d'assister à la consécration des saints Mysteres, jusqu'à ce qu'ils eussent expié leur crime par des jeûnes, des aumônes, des mortifications, & des travaux longs & pénibles. Le changement qui est arrivé dans la Discipline Ecclesiastique, par rapport aux peines Canoniques pour les

Digitized by Google

grands péchés, en a auſſi produit quelqu'un à l'égard de la Communion : mais l'Egliſe a toujours conſervé le même eſprit, & elle recommande aux Fideles dans les derniers ſiecles, comme dans les premiers, de s'éprouver avant que de manger ce pain, qui eſt un pain de vie pour les bons, & qui donne la mort aux méchans.

Il y eut encore quelques changemens dans la Diſcipline Eccleſiaſtique pour la diſtribution de l'Euchariſtie. On la donnoit autrefois aux Chrétiens, qui la portoient dans leurs maiſons : à préſent on la conſerve dans l'Egliſe. L'ancien uſage étoit de la donner aux enfans auſſi-tôt après qu'ils avoient reçû le Baptême : on ne leur donne plus que quand ils ſont dans un âge aſſez avancé pour connoître les diſpoſitions avec leſquelles on doit la recevoir. Les Fideles ont reçû pendant pluſieurs ſiecles ce Sacrement auguſte ſous l'eſpece du pain & du vin : il n'y a plus que les Prêtres célébrans qui le reçoivent ainſi ; parce qu'on a remarqué que l'ancien uſage étoit ſujet à de grands inconvéniens. D'ailleurs, Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, tant pour le Corps que pour le Sang, l'Ame, & la Divinité, comme ſous l'eſpece du vin.

L'Egliſe renouvelle tous les jours l'inſtitution de cet auguſte Myſtere, dans les Sacrifices qu'elle fait offrir ſur nos Autels, en mémoire de celui que Jeſus-Chriſt a offert la nuit qui a précédé ſa mort : outre cela, elle en a fait une Fête particuliere, qui ne paroît pas moins ancienne que celle de la Réſurrection. Elle fut aſſignée au jour même de la Cêne, le Jeudi devant Pâques : mais, cette cinquieme férie étant deſtinée non-ſeulement à la célébration de l'inſtitution de l'Euchariſtie, mais encore à la cérémonie de la réconciliation des pénitens, de la benediction des Huiles ſaintes, du lavement des pieds, & de l'Office de la Paſſion ; on penſa à établir une Fête particuliere du ſaint Sacrement de nos Autels, dans un tems où l'Egliſe ne fût point occupée d'autres ſolemnités. La Bienheureuſe Julienne, recluſe du Mont Cornillon, proche de Liege, qu'on dit avoir eu ſur ce ſujet pluſieurs revelations, en donna la premiere idée, elle fit compoſer un Office pour cette Fête. Ce deſſein fut approuvé par pluſieurs Prélats ; & le Pape Urbain IV. qui, avant que d'être élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre avoit ſuivi le projet de Julienne, ordonna que cette Fête ſeroit célébrée par toute la terre le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte. Cette Bulle fut confirmée par Clement V. dans le Concile de Vienne ; mais elle ne fut publiée & reçûe generalement par toute l'Egliſe, que ſous le Pontificat de Jean XXII.

La Fête a été bientôt ſuivie de l'expoſition du ſaint Sacrement à l'adoration des Fideles, & de la Proceſſion dont il eſt parlé dans le Concile de Sens de l'an 1320. & dans pluſieurs autres Actes Eccleſiaſtiques du quatorzieme ſiecle. Ce n'eſt que dans les ſiecles ſuivants qu'on a inventé les ſoleils, dans leſquels le Corps de Jeſus-Chriſt eſt enfermé entre deux glaces, afin d'inſpirer plus de reſpect & de piété.

Cette expoſition & ces Proceſſions n'avoient lieu d'abord que pour le jour de la Fête du ſaint Sacrement & de l'Octave : dans la ſuite, les Papes & les Evêques les ont permiſes pour implorer la miſéricorde du Seigneur dans des cas extraordinaires, ou pour de grandes ſolemnités.

SOMMAIRE.

1. *Du Sacrement de l'Euchariſtie.*
2. *Des diſpoſitions dans leſquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.*
3. *S'il y a des cas dans leſquels un Prêtre peut dire la Meſſe ſans être à jeun.*
4. *Mélange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.*
5. *Si l'on ne doit jamais dire la Meſſe que dans des Egliſes.*
6. *Du pain qui doit être employé pour le Sacrifice de la Meſſe.*
7. *Ce que doit faire le Prêtre qui laiſſe tomber quelque goute du Sang précieux.*
8. *Cas dans leſquels on permet qu'un Prêtre diſe pluſieurs Meſſes le même jour.*
9. *Ce que doit obſerver le Prêtre en ce cas.*
10. *Les Fideles ſont obligés de communier du moins une fois par an.*
11. *Les Laïcs ne reçoivent l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du pain.*
12. *On reçoit l'Euchariſtie par forme de Viatique, ſans être à jeun.*
13. *On ne donne l'Euchariſtie aux enfans, que quand ils ont l'âge de diſcretion.*
14. *On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon.*
15. *On la refuſe aux pécheurs publics & ſcandaleux.*
16. *Ce qu'on doit obſerver quand on la porte aux malades.*
17. *De l'expoſition & de la Benediction du ſaint Sacrement.*

I.

1. Du Sacrement de l'Euchariſtie.

a LE plus auguſte de tous les Sacremens eſt celui de l'Euchariſtie : car les autres Sacremens ſont véritablement, réellement, & ſubſtantiellement les Symboles d'une choſe ſacrée, & d'une grace inviſible qui y eſt attachée ; au lieu que l'Euchariſtie, même avant qu'on la reçoive, contient Jeſus-Chriſt, l'auteur de la ſainteté, ſon Corps, ſon Sang, ſon

ſon Ame, & ſa Divinité, ſous les apparences du pain & du vin.

a Commune hoc quidem eſt ſanctiſſimæ Euchariſtiæ cum cæteris Sacramentis, Symbolum eſſe rei ſacræ, & inviſibilis gratiæ formam viſibilem: verùm illud in ea excellens & ſingulare reperitur, quòd reliqua Sacramenta tunc primùm ſanctificandi vim habent, cùm quis illis utitur; at in Euchariſtia ipſe ſanctitatis autor ante uſum eſt... & ſemper hæc fides in Eccleſia Dei fuit, ſtatim poſt conſecrationem verum Domini noſtri Corpus, verumque ejus Sanguinem, ſub panis & vini ſpecie unà cum ipſius animâ & divinitate exiſtere. *Concil. Trident. Seſſ.* 13. *cap.* 3.

II.

2. Des diſpoſitions dans leſquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.

Il n'y a que les Prêtres qui puiſſent offrir ce Sacrifice, dans lequel la ſubſtance du pain & du vin eſt changée en la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. *b* Ils ne doivent le célébrer qu'après s'y être préparés par la Confeſſion, s'ils ont la conſcience chargée de quelque péché mortel: il n'y a d'exception à cette regle, que quand ils ſont dans la néceſſité de célébrer la Meſſe, & qu'ils ne trouvent pas de Confeſſeur. Ainſi un Curé de Campagne, qui eſt ſeul dans un Village, & qui ne peut ſans ſcandale ne pas dire la Meſſe un Dimanche, & à qui il n'eſt pas poſſible d'aller chercher ailleurs de Confeſſeur, peut offrir le Sacrifice; il en eſt de même du Prêtre, qui étant à l'Autel, qu'il ne peut quitter ſans faire murmurer les Aſſiſtans, ſe ſouvient qu'il a commis un péché mortel: il faut dans ces cas que le Prêtre faſſe un acte de contrition, & qu'il ſe confeſſe le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

b Communicare volenti revocandum eſt in memoria ejus præceptum, *probet ſeipſum homo.* Eccleſiaſtica autem conſuetudo declarat, eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullus ſibi conſcius mortalis peccati, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa Sacramentali Confeſſione, ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat: quod à Chriſtianis omnibus, etiam ab iis ſacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc ſancta Synodus perpetuò ſervandum eſſe decrevit, modò non deſit illis copia Confeſſoris. Quòd ſi, neceſſitate urgente ſacerdos abſque prævia confeſſione celebraverit, quàm primùm confiteatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 13. *cap.* 7.

III.

3. S'il y a des cas dans leſquels un Prêtre peut dire la Meſſe ſans être à jeun.

c Le Prêtre qui offre le Sacrifice doit être à jeun, par reſpect pour le Corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt qu'il doit recevoir. Cependant un Prêtre, qui ſe ſouviendroit après la conſécration qu'il a mangé depuis minuit, devroit communier; parce que le précepte de conſommer le Sacrifice par la Communion l'emporte ſur celui du jeûne. Les Canoniſtes ont même décidé, que ſi un Prêtre ſe ſouvenoit étant à l'Autel qu'il n'eſt pas à jeun, il devoit continuer la Meſſe, s'il célébroit en public, à cauſe du ſcandale qu'il cauſeroit en ſe retirant. *d* Si un Prêtre tomboit en foibleſſe après la conſécration, & ne pouvoit achever le Sacrifice, un autre, quand même il ne ſeroit point à jeun, devroit communier & continuer la Meſſe, en cas qu'on ne trouvât point de Prêtre à jeun pour remplir cette fonction.

c Sacramenta altaris non niſi à jejunis hominibus celebrentur. *Ex Concil. Africano. can. Sacramenta. diſtinct. 1. de conſecrat.*

d Cenſuimus ergò convenire, ut cùm à Sacerdotibus Miſſarum tempore ſancta Myſteria conſecrantur, ſi ægritudinis acciderit quilibet eventus, quo cœptum nequeat conſecrationis expleri Myſterium, ſit liberum Epiſcopo vel Presbytero alteri conſecrationem exequi officii cœpti: non enim aliud ad ſupplementum initiatis Myſteriis competit, quàm aut incipientis, aut ſubſequentis completa benedictio Sacerdotis: quia nec perfecta videri poſſunt, niſi perfectionis ordine compleantur. *Ex Concil. Toletan. 7. can. nihil contra. cauſ. 7. quæſt. 1.*

IV.

4. Mélange de l'eau & du vin pour le Sacrifice.

e Quand un Prêtre offre le Sacrifice, il doit mêler de l'eau avec le vin, parce qu'on croit que Jeſus-Chriſt l'a ainſi pratiqué en inſtituant le Sacrement de l'Euchariſtie; *f* mais il doit mettre plus de vin que d'eau. Ce vin doit être naturel, & tel qu'on l'exprime du fruit de la vigne.

e Calix dominicus juxta canonum præcepta, vino & aquâ permixtus debet offerri: quia videmus in aqua populum intelligi, in vino verò oſtendi Sanguinem Chriſti. Ergo, cùm in calice vino aqua miſcetur, Chriſto populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credit copulatur & jungitur. *Julius Papa. can. cum omne. §. illud. de conſecrat. diſtinct.* 2.

f Pernicioſus in tuis partibus inolevit abuſus, videlicet quòd in majori quantitate de aqua ponitur in ſacrificio quàm de vino, cùm, ſecundùm rationabilem conſuetudinem Eccleſiæ generalis, plus in ipſo ſit de vino quàm de aqua ponendum. Ideoque fraternitati tuæ mandamus, quatenùs id non facias, nec in tua Provincia fieri patiaris. *Honor. III. cap. pernicioſus. extr. de celebratione Miſſarum.*

V.

5. Si l'on ne doit jamais dire la Meſſe que dans des Egliſes.

g On ne doit offrir le Sacrifice de la Meſſe que dans des Egliſes conſacrées, ou du moins benites. *h* On en doit excepter le cas de néceſſité. A l'Armée, par exemple, on dit la Meſſe ſous des tentes: on la dit auſſi dans les Vaiſſeaux qui font des voyages de long cours; mais il faut dans ces cas, que la table, dont on ſe ſert pour offrir le Sacrifice, ait été conſacrée par un Evêque.

g Sicut non alii quàm ſacrati Domino Sacerdotes debent Miſſas cantare, nec Sacrificia ſuper altare offerre, ſic nec in aliis quàm Domino ſacratis locis, id eſt, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus deliburis, Miſſas cantare aut Sacrifia offerre licet, niſi ſumma coëgerit neceſſitas. *Felix. can. ſicut non alii diſtinct. 1. de conſecrat.*

h In itinere verò poſitis ſi Eccleſia defuerit, ſub dio, ſeu in tentoriis, ſi tabula altaris conſecrata, cæteraque ſacra Miniſteria ad id officium pertinentia ibi affuerint, Miſſarum ſolemnia celebrari concedimus. *Ex Concil. Triburienſi. can. concedimus. diſtinct. 1. de conſecrat.*

Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de ſon Evêque Diocéſain. *Ordonnance de la Marine liv. 1. tit. 2. art. 1.*

Digitized by Google

Il célébrera la Meſſe du moins les Fêtes & Dimanches, & adminiſtrera les Sacremens à ceux du Vaiſſeau. *Ibid. art.* 3.

V I.

6. Du pain qui doit être employé pour le Sacrifice de la Meſſe.

i En quelque endroit que celebrent les Prêtres de l'Egliſe Latine, ils doivent ſe ſervir de pain ſans levain ; parce que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement dans le tems qu'il n'étoit permis de manger chez les Juifs que du pain azyme : *l* il faut auſſi qu'ils ſe ſervent d'un calice d'or ou d'argent conſacré par l'Evêque, & d'une patene de même métal. Ceux qui contreviennent à ces regles doivent être dépoſés.

i Litteras tuas recepimus continentes, quòd, cùm ſuper exceſſibus Presbyteri Eccleſiæ ſanctæ Brigidæ Brixien. inquireres, confeſſus eſt quòd, cùm quadam die hoſtiam & calicem non haberet, in pane fermentato & ſcypho ligneo Miſſarum ſolemnia celebrare præſumpſit. . . intellecto iterum quòd prædicta Eccleſia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter læderetur, inquiſitionis officium iterans, ex ejus confeſſionibus inveniſti, quòd idem ſine igne ſacrificabat & aquâ. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia deſipientia peccaſſe probetur, mandamus quatenùs officio & Beneficio perpetuò ipſum prives. *Honorius III. cap. litteras extra. de celebrat. Miſſarum.*

l Ut calix Domini cum patena, ſi non ex auro, omninò ex argento fiat. *Ex Concil. Remenſi. can. ut calix. diſtinct.* 1. *de conſecrat.*

V I I.

7. Ce que doit faire le Prêtre qui laiſſe tomber quelque goutte du Sang précieux.

m Si le Prêtre laiſſe tomber par terre quelque goutte du Sang précieux, il doit lécher l'endroit avec la langue, racler le pavé, & mettre derriere l'Autel la raclure. Si la goutte du Sang précieux tombe ſur la nappe de l'Autel, il doit la laver trois fois, & mettre l'eau de l'ablution derriere l'Autel. Lorſque cet accident eſt arrivé par ſa négligence, il faut lui impoſer une pénitence.

m Si per negligentiam aliquid de Sanguine Domini ſtillaverit in terram, linguâ lambetur, & tabula radetur ; ſi non fuerit tabula, ut non conculcetur, locus corradetur, & igne conſumetur, & cinis intra Altare recondetur, & Sacerdos quadraginta diebus pœniteat... ſi ſuper linteum Altaris.... linteamina, quæ tetigerit ſtilla, tribus vicibus Miniſter abluat, calice ſuppoſito : & aqua ablutionis ſumatur, & juxta altare recondatur. *Ex Theodoro. can. ſi per negligent. diſtinct.* 1. *de conſecrat.*

V I I I.

8. Cas dans leſquels on permet qu'un Prêtre diſe pluſieurs Meſſes le même jour.

n Il n'eſt permis à un Prêtre de dire pluſieurs Meſſes en un jour, qu'à la Fête de Noël, ou que dans le cas de néceſſité, avec la permiſſion de l'Evêque. On donne cette permiſſion à des Curés pour les Fêtes & Dimanches, quand les Cures des Paroiſſes voiſines ſont vacantes, ou quand le Paſteur eſt hors d'état d'offrir le ſaint Sacrifice. Il y a des Diocèſes, dans leſquels il ſe trouve des Cures dont les revenus ſont ſi modiques, qu'elles ne peuvent ſuffire pour l'honnête entretien d'un Eccleſiaſtique : c'eſt pourquoi les Evêques chargent un Prêtre de deſſervir deux Cures dont les Egliſes ne ſont pas fort éloignées, en lui permettant de dire la Meſſe deux fois, les Fêtes & les Dimanches.

n Reſpondemus quòd, excepto dei Nativitatis Dominicæ, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat, ſufficit Sacerdoti ſemel in die unam Miſſam ſolummodò celebrare. *Innocent. III. cap. conſilium. extra. de celebrat. Miſſarum.*

I X.

9. Ce que doit obſerver le Prêtre en ce cas.

o Quand un Prêtre dit pluſieurs Meſſes le même jour, il ne doit prendre l'ablution qu'à la derniere ; parce qu'autrement il ne ſeroit point à jeun en communiant.

o Poſtulationi veſtræ taliter reſpondemus, quòd ſemper Sacerdos vino perfundere debet, poſtquam totum acceperit Euchariſtiæ Sacramentum, niſi eùm eodem die aliam Miſſam debuerit celebrare, ne, ſi fortè vinum perfuſionis acciperet, celebrationem aliam impediret. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de celebrat. Miſſarum.*

X.

10. Les Fideles ſont obligés de communier au moins une fois l'an.

p L'Egliſe exhorte les Fideles à s'approcher ſouvent du Sacrement de l'Euchariſtie ; & à mériter par leur conduite de le recevoir ; elle enjoint à tous ceux de l'un & de l'autre ſexe, qui ont atteint l'âge de diſcretion, de communier au moins une fois par an au tems de Pâque ; à moins que leurs Confeſſeurs ne jugent à propos de leur différer l'abſolution, & de les préparer par ce délai à ſe rendre plus dignes de participer au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. On peut priver de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie, & de la ſépulture Eccléſiaſtique à leur mort, ceux qui ont négligé de ſatisfaire à ce devoir.

p Paterno affectu admonet ſancta Synodus, hortatur, rogat & obſecrat per viſcera miſericordiæ Dei noſtri, ut omnes & ſinguli, qui Chriſtiano nomine cenſentur, in hoc unitatis ſigno, in hoc vinculo charitatis, in hoc concordiæ ſymbolo, jam tandem aliquando conveniant & concordent, memoreſque tantæ majeſtatis & tam eximii amoris Jeſu Chriſti Domini noſtri, qui dilectam animam ſuam in noſtræ ſalutis pretium, & carnem ſuam nobis dedit ad manducandum, hæc ſacra myſteria Corporis & Sanguinis ejus, eâ fidei conſtantiâ & firmitate, eâ animi devotione, ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum ſuperſubſtantialem frequenter ſuſcipere poſſint, & is verè eis ſit animæ vita, & perpetua ſanitas mentis. *Concil. Trident. Seſſ.* 13. *cap.* 8.

X I.

11. Les Laïcs ne reçoivent l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du pain.

q C'eſt un uſage établi depuis pluſieurs ſiecles dans l'Egliſe, & confirmé par les Conciles, de ne recevoir l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du pain (à l'exception du Prêtre Célébrant qui communie ſous les deux eſpeces.) Cet uſage, fondé ſur les inconvéniens auſquels la diſtribution ſous l'eſpece du vin donnoit lieu, ne peut paſſer que pour un point de Diſcipline Eccleſiaſtique, ſur lequel l'Egliſe a pû varier ; parce que J. C. eſt tout entier ſous l'eſpece du pain, comme ſous celle du vin.

Digitized by Google

q Licèt in primitiva Ecclesia (Eucharistiæ) Sacramentum reciperetur à fidelibus sub utraque specie ; postea à conficientibus sub utraque, & à Laïcis tantummodo sub specie panis susciparatur : cùm firmissimè credendum sit & nullatenùs dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem tam sub specie panis quàm sub specie vini veraciter contineri. Unde cum ejusmodi consuetudo, ab Ecclesia & sanctis Patribus rationabiliter introducta, & diutissimè observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ autoritate pro libito mutare. *Concil. Constanc. Sess.* 13.

XII.

11. On reçoit l'Eucharistie par forme de Viatique dans le cas de danger de mort, à jeun.

r Les Séculiers doivent recevoir l'Eucharistie à jeun, de même que les Prêtres qui offrent le Sacrifice de la Messe : *f* on n'excepte de cette régle que les malades, à qui on donne ce Sacrement en Viatique dans le cas de danger de mort.

r Placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani priùs Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. Nam ideò per universum orbem mos iste servatur. *Aug. can. liquido. distinct.* 2. *de consecrat.*

f Licèt Christus post Cœnam instituerit, & suis Discipulis administraverit sub utraque specie panis & vini hoc venerabile Sacramentum : tamen, hoc non obstante, sacrorum Canonum autoritate, laudabilis & approbata consuetudo Ecclesiæ servavit & servat, quòd hujusmodi Sacramentum non debet confici post Cœnam, neque à fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, à jure vel Ecclesia concesso, vel admisso. *Concil. Constanc. Sess.* 13.

XIII.

13. On ne donne l'Eucharistie aux enfans, que quand ils ont l'âge de discrétion.

t L'usage de la primitive Eglise, de donner la Communion aux enfans aussi-tôt après le Baptême, n'est point observé à présent ; & on attend à leur faire recevoir ce Sacrement, qu'ils aient atteint un âge assez avancé pour en connoître l'excellence, & pour se préparer à le recevoir dignement.

t Eadem sancta Synodus docet, parvulos usu rationis carentes nullâ obligari necessitate ad Sacramentalem Eucharistiæ Communionem. Si quidem per Baptismi lavacrum regenerati, & Christo incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt. Neque ideò tamen damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit. Ut enim sanctissimi illi patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ salutis necessitate id fecisse sine controversia credendum est. *Concil. Trid. Sess.* 21. *cap.* 4.

XIV.

14. On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'usage de la raison.

On ne donne pas l'Eucharistie à ceux qui ont perdu l'usage de la raison, soit par la folie, soit par la violence de la maladie. On ne l'accorde pas non plus à ceux qui sont condamnés à mort, en punition des crimes qu'ils ont commis.

XV.

15. On la refuse aux

u On peut refuser la Communion Ecclésiastique aux pécheurs publics & scandaleux, comme sont les concubinaires & les usuriers manifestes, quand il y a des preuves constantes qu'ils sont dans ce désordre dans le tems même qu'ils se présentent pour recevoir la Communion. On doit garder de grandes mesures, lorsqu'il s'agit d'exécuter cette loi Ecclésiastique. Les Curés, qui doivent prévoir ce cas par rapport à la Communion Paschale, ne peuvent mieux faire que de consulter leur Evêque. On refuse aussi la Communion aux femmes qui sont habillées d'une maniere immodeste. pécheurs publics.

u Constituimus quòd usurarii manifesti ; nec ad Communionem admittantur Altaris ; nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam ; sed nec oblationes eorum quisquam accipiat. *Ex Concil. Lateran. sub Alexand. III. cap. quia. extra. de usuris.*

XVI.

16. Ce qu'on doit observer quand on la porte aux malades.

x L'Eucharistie doit être conservée dans un endroit décent, & fermé à clef. Quand on la porte aux malades, le Prêtre doit avoir un habit d'Eglise & une Etole : il doit être précedé d'une personne qui porte un flambeau, ou un cierge allumé. Ceux qui se trouvent sur le chemin doivent se mettre à genoux pour adorer Jesus-Christ. C'est pour avertir ceux qui passent, & les personnes qui sont dans les maisons, qu'on fait sonner une petite cloche.

x Ne propter incuriam Sacerdotum divina indignatio gravius exardescat, districtè præcipiendo mandamus, quatenùs à Sacerdotibus Eucharistia, in loco singulari, mundo & signato semper honorificè collocata, devotè ac fideliter conserverur. Sacerdòs verò frequenter doceat plebem suam, ut, cùm in celebratione Missarum elevatur hostia salutaris, se reverenter inclinet. Idem faciens, cùm eam defert Presbyter ad infirmum, quam in decenti habitu, superposito mundo velamine ferat & referat manifestè, ac honorificè ante pectus, cum omni reverentia & timore, semper lumine præcedente, cùm sit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fides devotio augeatur. Prælati autem hujusmodi mandati graviter punire non differant transgressores. *Honorius III. cap. sanè. extra. de celebrat. Missarum.*

On ne donne ordinairement qu'une fois l'Eucharistie en Viatique dans le cours d'une maladie. Cependant, si la maladie duroit plusieurs mois, on pourroit la donner au malade plusieurs fois, s'il le souhaitoit, quoiqu'il ne pût la recevoir à jeun.

XVII.

17. De l'Exposition & de la Benediction du saint Sacrement.

y La Fête du saint Sacrement, établie dans l'Eglise pour marquer le triomphe qu'elle a remporté sur les Heretiques qui attaquoient ce saint Mystere, a donné lieu aux Processions, dans lesquelles on a porté le Corps de Notre-Seigneur ; & les Processions ont donné lieu aux expositions solemnelles qu'on en a faites au culte & à l'adoration des Fideles. Mais ces expositions, & les Benedictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réite-

Digitized by Google

rées, trop ſouvent, de peur que le reſpect ne diminue, & que la piété ne ſe refroidiſſe. C'eſt pourquoi on ne doit l'expoſer qu'aux jours marqués par l'Egliſe, & dans d'autres tems que par ordre, ou du moins du conſentement de l'Evêque.

℣ Si quis dixerit, in ſancto Euchariſtiæ Sacramento Chriſtum, Unigenitum Dei Filium, non eſſe cultu latriæ etiam externo adorandum, atque ideò nec feſtivâ peculiari celebritate venerandum, neque in proceſſionibus, ſecundùm laudabilem & univerſalem Eccleſiæ ſanctæ ritum & conſuetudinem, ſolemniter circumgeſtandum, vel non publicè ut adoretur populo proponendum, & ejus adoratores eſſe idololatras, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 13. *can.* 6.

Il y a un Decret de la Congrégation du Concile de 1644. *qui défend d'expoſer le ſaint Sacrement autrement que pour des cauſes graves & raiſonnables, & du conſentement de l'Evêque. Le reglement fait dans l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue en* 1545. *porte que les Réguliers, même ceux qui ſe prétendent exemps de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ne peuvent, ſans permiſſion de l'Evêque, porter le ſaint Sacrement en Proceſſion, ou l'expoſer dans leurs Egliſes, excepté au jour qu'on en fait la Fête, & pendant l'Octave. Et afin que ce reglement ſoit executé plus ponctuellement, le Clergé aſſemblé défend aux Réguliers d'accepter, ſans permiſſion, des fondations, par leſquelles ils ſoient engagés à porter le ſaint Sacrement, ou à en donner la Benediction. M. Thiers rapporte un Arrêt du Conſeil, rendu contre les Dominicains, conforme à ce qu'avoient reglé ſur ce ſujet la Congrégation du Concile, & l'Aſſemblée du Clergé de France.*

Saint Charles, dans le troiſieme Concile de Milan, défend de porter le ſaint Sacrement ſur le bord de la Mer, ſous prétexte de faire ceſſer la tempête : on ne doit pas par les mêmes raiſons le porter pour faire ceſſer les incendies. En effet, ſi la préſence du Corps de Jeſus-Chriſt, qui n'eſt point obligé de faire des Miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faiſoit point ceſſer la tempête ou l'incendie ; cette circonſtance pourroit diminuer le reſpect qu'on doit à l'Euchariſtie, & devenir un ſujet de raillerie pour les heretiques & pour les impies.

CHAPITRE III.

De la Pénitence & de l'Extrême-Onction.

SI tous ceux qui ont été régénérés par le Sacrement de Baptême étoient pénétrés de ſentimens de reconnoiſſance aſſez vifs pour conſerver la grace & la juſtice qu'ils y ont reçûe, il n'auroit point été néceſſaire d'inſtituer d'autre Sacrement pour la rémiſſion des péchés : mais le Seigneur, dont la miſéricorde eſt infinie, connoiſſant la foibleſſe humaine, a inſtitué le Sacrement de la Pénitence, pour appliquer le prix de la mort de Jeſus-Chriſt à ceux qui rentreroient après leur Baptême ſous la ſervitude du péché. Il leur a donné ce Sacrement, ſuivant l'expreſſion des Peres, comme une ſeconde planche après le naufrage ; & l'Egliſe a toujours regardé la Pénitence comme un moyen néceſſaire à ceux qui depuis le Baptême étoient tombés dans quelque péché mortel. Mais il y a eu ſouvent des changemens, dans la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſur la maniere d'adminiſtrer ce Sacrement.

Pendant les premiers ſiecles tous les grands péchés, même ceux qui étoient cachés, étoient ſujets à la pénitence publique, qui duroit pluſieurs années, pendant leſquelles les Pénitens paſſoient par différens degrés, qui ſe trouvent expliqués dans pluſieurs anciens Auteurs Eccleſiaſtiques. C'étoit l'Evêque, en Occident, qui mettoit au rang des Pénitens, qui fixoit le tems de la Pénitence ſuivant la nature des crimes, & qui donnoit l'abſolution à ceux qui l'avoient accomplie. Saint Cyprien ſe plaint de ce que quelques-uns de ſes Prêtres, *oublians le rang qu'ils tenoient dans l'Egliſe*, avoient entrepris de réconcilier des Pénitens ſans ſon ordre. On exceptoit le cas du danger de mort, dans lequel le Concile d'Elvire permet aux Prêtres d'abſoudre les Pénitens.

Auſſi-tôt après la perſécution de l'Empereur Dece, on établit dans les Egliſes d'Orient des Prêtres Pénitenciers, ſur leſquels les Evêques ſe déchargerent du ſoin des Pénitens. L'imprudence d'un de ces Pénitenciers fit ſupprimer cette Charge dans l'Egliſe Grecque, & même la pénitence publique pour les péchés cachés. Ce qui arriva, ſelon Socrate, ſous Nectaire, Patriarche de Conſtantinople.

La pénitence publique, pour les péchés ſecrets, fut obſervée dans l'Egliſe Latine pluſieurs ſiecles après qu'elle eut été ſupprimée chez les Grecs. Quand elle ceſſa d'être en uſage, on ne ſupprima point les charges de Pénitenciers, qu'on avoit établis à l'exemple de ceux d'Orient ; mais on y attacha de nouvelles fonctions : car on laiſſa aux Curés le ſoin d'entendre les Confeſſions de leurs Paroiſſiens ; & on réſerva au Pénitencier, qui fut regardé comme le Confeſſeur général du Diocèſe, le droit d'abſoudre de certains crimes énormes, & d'entendre les Confeſſions de certaines perſonnes diſtinguées, comme

Digitized by Google

des Eccléſiaſtiques & des Grands. Ainſi aucune perſonne ne pouvoit ſe confeſſer qu'au Prêtre auquel ſon Benefice ou ſon emploi donnoit ſur elle une Juriſdiction pour le tribunal de la conſcience. Pendant que cet uſage étoit obſervé, quelques perſonnes obtinrent du S. Siege, le privilége de ſe choiſir un Confeſſeur. Ces priviléges, & le zele que les Fideles firent paroître pour s'approcher plus ſouvent du Sacrement de la Pénitence, engagerent les Evêques à permettre à des Eccléſiaſtiques, & à des Religieux éclairés, qui n'étoient point chargés du ſoin des ames, d'entendre les confeſſions de tous ceux qui ſe préſenteroient à eux, & de leur adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. On continua cependant d'obliger les Fideles à ſe confeſſer à Pâques à leur Curé, ſuivant le Decret du Concile de Latran, ou à obtenir la permiſſion de ſe confeſſer à un autre Prêtre; & on ne permit pas à ces Prêtres approuvés, d'abſoudre des cas réſervés au Pénitencier.

A l'égard des cas qui ſont réſervés au Pape, l'uſage en eſt fort ancien. Il s'eſt introduit à l'occaſion des Pénitens, que pluſieurs Evêques envoyerent à Rome dans le dixieme & dans l'onzieme ſiecle, ſoit pour être éclaircis par le Pape de la pénitence qu'on devoit leur impoſer, ſoit pour leur faire expier par ce pélerinage une partie de leurs crimes. On a exigé long-tems que les Pénitens allaſſent eux-mêmes à Rome pour recevoir l'abſolution des cas réſervés au ſaint Siege. Les Papes permirent dans la ſuite aux Evêques d'en abſoudre les femmes, les enfans, les malades. Puis ils nommerent des Confeſſeurs dans chaque Diocèſe, pour confeſſer ceux qui ſeroient coupables de crimes réſervés au Pape.

On a joint dans ce Chapitre au Sacrement de Pénitence celui de l'Extrême-Onction, qui en eſt une ſuite. Il y a même des Egliſes en Orient, où l'on donne toujours aux Pénitens l'Onction des infirmes après la Confeſſion.

SOMMAIRE.

1. *L'inſtitution du Sacrement de Pénitence.*
2. *Des parties de la Pénitence.*
3. *Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confeſſer.*
4. *Limitation que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confeſſer.*
5. *Regles particulieres des Religieux pour les membres de leur Communauté.*
6. *De l'approbation des Aumôniers de Vaiſſeaux.*
7. *Tout Prêtre peut confeſſer dans le cas de néceſſité.*
8. *Privilége de ſe choiſir un Confeſſeur: quel en eſt l'effet.*
9. *Obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſon Curé.*
10. *Diſpenſe qu'on en obtient.*
11. *Néceſſité de la déclaration des péchés: exceptions ſingulieres.*
12. *Des cas réſervés au Pape, ou à l'Evêque.*
13. *Qui eſt-ce qui abſout des cas réſervés à l'Evêque, quand le Siege Epiſcopal eſt vacant.*
14. *En cas de danger de mort il n'y a plus de réſerves.*
15. *Si l'abſolution d'un cas réſervé par celui qui n'a point le pouvoir d'en abſoudre eſt valable.*
16. *Le Pénitent doit déclarer en perſonne ſes péchés au Confeſſeur.*
17. *Le ſecret de la Confeſſion eſt ſacré. Peines contre le Confeſſeur qui le viole.*
18. *Ce que doit faire le Confeſſeur qui a beſoin de conſeil.*
19. *Si on peut impoſer une pénitence publique pour des péches publics.*
20. *On donne un Confeſſeur à ceux qui ſont condamnés à mort.*
21. *Les Médecins doivent avertir les malades de ſe confeſſer.*
22. *Ce que c'eſt que les Indulgences.*
23. *Quelles ſont celles que les Evêques peuvent accorder.*
24. *Regles qu'on doit ſuivre en les accordant.*
25. *Ce qu'on obſerve avant que de publier celles qui viennent de Rome.*
26. *Ce que c'eſt que le Jubilé.*
27. *Définition de l'Extrême-Onction.*
28. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
29. *A qui il appartient de l'adminiſtrer.*
30. *A qui on doit le donner, & s'il ſe réitere.*
31. *Si on doit le donner avant le Viatique.*

I.

1. L'inſtitution du Sacrement de Pénitence.

a LA Pénitence eſt un Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué, lorſqu'il a dit à ſes Diſciples après ſa Réſurrection: Recevez le Saint-Eſprit; les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.

a Dominus autem Sacramentum Pœnitentiæ tunc præcipuè inſtituit, cùm, à mortuis excitatus, inſufflavit in Diſcipulos ſuos, dicens: *Accipite Spiritum ſanctum: quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt.* Quo tam inſigni facto, & verbis tam perſpicuis, poteſtatem remittendi & retinendi peccata, ad reconciliandos fideles poſt Baptiſmum lapſos, Apoſtolis & eorum legitimis ſucceſſoribus fuiſſe communicatam, univerſorum Patrum conſenſus ſemper intellexit. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *cap.* 1.

II.

2. Des parties de la Pénitence.

b Les actes du pénitent, qui sont la contrition & la douleur d'avoir offensé Dieu, la déclaration des péchés à un Prêtre approuvé, & la satisfaction, ou une volonté sincere que doit avoir le pénitent d'accomplir la pénitence que le Prêtre lui impose, sont la matiere de ce Sacrement. La forme consiste dans les paroles, par lesquelles le Prêtre déclare qu'il absout le pénitent.

b Docet præterea sancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipsius vis sita est, in illis Ministri verbis positam esse; *ego te absolvo, &c.* quibus quidem, de Ecclesiæ sanctæ more, preces quædam laudabiliter adjunguntur: ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius Sacramenti administrationem sunt necessariæ. Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio, satisfactio, qui, quatenùs in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenam & perfectam peccatorum remissionem, ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trid. Sess.* 14. *cap.* 3.

III.

3. Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.

c Quoique tous les Prêtres aient reçû dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre les pécheurs, ils ne peuvent exercer ce pouvoir, à moins qu'ils ne soient Titulaires d'un Benefice chargé de la conduite des ames, comme une Cure, ou le Doyenné d'un Chapitre; ou qu'ils n'aient reçû une commission particuliere de l'Evêque, qui leur permette de confesser. Ce qui doit avoir lieu même pour les Réguliers, quand il s'agit de la confession de ceux qui ne sont pas du corps de leur Communauté, quelques priviléges qu'ils puissent avoir autrefois obtenus du saint Siege sur ce sujet.

c Quamvis Presbyteri, in sua ordinatione, à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacrosancta Synodus, nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat: privilegiis & consuetudine quâcunque, etiam immemorabili, non obstantibus. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de reformat. cap.* 15.

Un Prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la Jurisdiction que lui donne, pour le tribunal de la conscience, le Benefice dont il est Titulaire, ne peut entendre en Confession, suivant la rigueur des Loix Ecclesiastiques, que ceux qui sont soumis à sa Jurisdiction à cause de son Benefice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs Diocèses, que les Curés puissent confesser dans les Paroisses voisines de leur Cure, quoiqu'ils n'aient point reçû à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. Cet usage suppose un consentement tacite des Supérieurs Ecclésiastiques, qu'on ne peut plus présumer quand l'Evêque a défendu expressément à un Curé de confesser d'autres personnes que celles de sa Paroisse. Ceux qui sont approuvés pour confesser par un Evêque peuvent entendre tous ceux qui se présentent, même quand ils seroient domiciliés dans un autre Diocèse; mais ils ne peuvent confesser dans un autre Diocèse, dont l'Evêque ne les a point approuvés.

IV.

4. Limitations que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confesser.

d Les Evêques peuvent examiner les Prêtres, soit Séculiers, soit Réguliers, avant que de leur donner la permission de confesser; & ils peuvent limiter cette permission pour le tems, les lieux, les personnes, & les cas. Quoique le tems accordé par la permission ne soit point expiré, ils peuvent la révoquer, sans qu'ils soient obligés d'expliquer les causes de leur révocation. Ces permissions doivent être délivrées sans frais; & les Ordonnances que les Archevêques ou les Evêques font sur ce sujet doivent être exécutées nonobstant les oppositions & les appellations simples ou comme d'abus.

d Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les tems & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront point obligés d'expliquer: & sans que lesdits Séculiers ou Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire: voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances, qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 11.

V.

5. Regles particulieres des Religieux pour les membres de leur Communauté.

Les Réguliers sont en possession de ne point s'adresser à l'Evêque pour confesser les personnes qui sont membres de leur Communauté, & de se contenter de la permission que leur accordent les Supérieurs Réguliers.

Le Concile de Trente a autorisé tacitement cet usage dans la Session 23. *au Chapitre* 15. *de la réformation, en ne défendant aux Réguliers, qui n'ont pas obtenu la permission de l'Evêque, que d'entendre la confession des Séculiers. Quoique l'Edit du mois d'Avril de l'année* 1695. *paroisse s'expliquer d'une maniere si générale, qu'il semble défendre aux Réguliers de confesser, même ceux de leur Ordre, sans permission de l'Evêque, on a supposé que cette exception y étoit sous-entendue; & cet Edit n'a rien fait changer de l'ancien usage.*

VI.

6. De l'ap[illegible] Probation

e Quand des Vaisseaux font des voyages de long cours, il doit y avoir un Aumônier

des Aumôniers de Vaiſſeaux.

dans chaque Vaiſſeau pour y adminiſtrer les Sacremens : il ſuffit que cet Aumônier ſoit approuvé par ſon Evêque Diocéſain, s'il eſt Séculier, ou par ſon Supérieur, s'il eſt Régulier, pour qu'il puiſſe entendre les confeſſions de toutes les perſonnes qui ſont dans le Vaiſſeau. On obſerve la même regle à l'Armée pour les Aumôniers de chaque Régiment.

e Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de ſon Evêque Diocéſain, ou de ſon Supérieur (s'il eſt Régulier) pour être Aumônier. *Ordonnance de la Marine, liv. 2. tit. 2. art. 1.*

VII.

Tout Prêtre peut confeſſer dans le cas de néceſſité.

Dans le cas de néceſſité tout Prêtre peut entendre les confeſſions & donner l'abſolution, quoiqu'il ne ſoit point approuvé pour confeſſer. Ainſi, quand un homme eſt à l'extrémité, ſi l'on ne trouve pas de Prêtre qui ait permiſſion de confeſſer; un autre Prêtre, quand même il ſeroit interdit des fonctions ſacerdotales, peut l'abſoudre.

Voyez ſous la maxime quatrieme l'article 11. de l'Edit de 1695.

VIII.

8. Privilege de ſe choiſir un Confeſſeur, quel en eſt l'effet.

Les Chapitres des Egliſes Cathedrales ou Collégiales, qui prétendent avoir un privilege de ſe choiſir des Confeſſeurs, doivent les prendre du nombre de ceux qui ſont approuvés par l'Evêque Diocéſain.

C'eſt une ſuite de la diſpoſition du Concile de Trente, & de l'Edit de 1695. Ces privileges ont été donnés aux Chapitres dans le tems où chacun étoit obligé d'aller à confeſſe à ſon Superieur, & il ne s'étend point juſqu'à donner aux Chanoines le droit d'approuver eux-mêmes ceux qu'ils ſe choiſiſſent pour confeſſeurs.

IX.

9. Obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſon Curé.

f Tout Fidele de l'un & de l'autre ſexe, qui a atteint l'âge de diſcretion, eſt obligé de ſe confeſſer une fois par an au Curé de ſa Paroiſſe, & de recevoir, au moins à Pâques, la ſainte Communion; à moins que le Curé, qui a entendu leur confeſſion, n'ait jugé à propos de les priver pendant quelque tems de cette grace. Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. veut que ceux qui ne ſatisferont pas à cette regle ſoient privés pendant leur vie de l'entrée de l'Egliſe, & après leur mort de la Sépulture Eccléſiaſtique.

f Omnis utriuſque ſexûs fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, omnia ſua ſolus peccata ſaltem ſemel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeat adimplere, ſuſcipiens reverenter, ad minus in Paſcha, Euchariſtiæ Sacramentum; niſi forte de proprii Sacerdotis conſilio, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus ab hujuſmodi perceptione duxerit abſtinendum: alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens Chriſtianâ careat ſepulturâ. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. omnis. extra. de pœnitent. & remiſſionib.*

Neque enim per Lateranenſe Concilium Eccleſia ſtatuit ut Chriſti fideles confiterentur; quod jure divino neceſſarium & inſtitutum eſſe intellexerat: ſed ut præceptum confeſſionis, ſaltem ſemel in anno, ab omnibus & ſingulis, cùm ad annos diſcretionis pervenirent impleretur. Unde jam in univerſa Eccleſia, cùm ingenti animarum fidelium fructu, obſervatur mos ille ſalutaris confitendi, ſacro illo & maximè acceptabili tempore quadrageſimæ: quem morem hæc ſancta Synodus maximè probat & amplectitur, tanquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trid. Seſſ. 1. cap. 5.*

X.

10. Diſpenſe qu'on en obtient.

g Si quelqu'un a des raiſons légitimes pour ſouhaiter de ſe confeſſer à un autre Prêtre qu'à ſon Curé, au tems de Pâques, il faut qu'il en obtienne la permiſſion de ſon Curé, du Grand-Vicaire du Diocèſe, ou de l'Evêque: autrement, l'autre Prêtre qui entendroit ſa confeſſion ne pourroit l'abſoudre valablement, quoiqu'il fût approuvé par l'Evêque pour confeſſer.

g Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſtâ de cauſâ ſua confiteri peccata, licentiam priùs poſtulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipſum non poſſit abſolvere vel ligare. *Ex Concil. Lateran. cap. omnis. extra. de pœnitent. & remiſſionib.*

Il y a des perſonnes qui croient que le Canon du Concile de Latran ne doit pas s'entendre du Curé, mais de tout Prêtre approuvé par l'Evêque: d'autres diſent qu'il n'eſt plus obſervé. Cependant, il faut convenir que dans le tems du Concile de Latran il n'étoit permis aux Laïcs de ſe confeſſer, en quelque tems que ce fût, qu'au Curé de leur Paroiſſe, & qu'ainſi le Concile n'a marqué, par rapport aux Laïcs, que le Curé, en parlant du propre Prêtre. Depuis, on a établi des Confeſſeurs approuvés, qui n'avoient point la qualité de Paſteurs, mais on a réſervé l'execution du Concile de Latran par rapport à la Confeſſion Paſchale. Les derniers Conciles & les Rituels de différens Diocèſes de France ont toujours appliqué au Curé ce qui eſt dit du propre Prêtre *dans le Canon* omnis utriuſque ſexûs. *Ces Conciles & ces Rituels veulent que la Confeſſion Paſchale ſe faſſe au Curé de la Paroiſſe; ou à un autre Prêtre, avec ſa permiſſion: on ne peut donc pas dire que ce Canon du Concile de Latran ne ſoit plus en uſage.*

Un Religieux ayant prêché à Amiens, que la Communion Paſchale ſe devoit faire dans la Paroiſſe; mais qu'il étoit libre de ſe confeſſer à tout autre Prêtre approuvé par l'Evêque, le Curé s'en plaignit. M. Faure, Evêque d'Amiens, qui en quittant l'habit de Religieux avoit conſervé la prévention dans laquelle ſont pluſieurs Réguliers ſur ce ſujet, rendit une Sentence en faveur du Religieux: mais ce jugement fut infirmé par M. l'Archevêque de Reims le 22. Mars 1687. La Sentence du Métropolitain eſt rapportée dans le premier volume de la Bibliotheque

Digitized by Google

Canonique ; on en voit les motifs dans le préambule : c'eſt une piece remplie d'érudition & de raiſonnemens ſolides. Il y a pluſieurs Egliſes, où l'uſage n'eſt point de déclarer nulles les abſolutions données au tems Paſchal par d'autres Confeſſeurs que par le Curé, & par ceux à qui l'Evêque ou le Curé ont permis aux Pénitens de s'adreſſer.

XI.

11. Néceſſité de la déclaration des péchés, exceptions ſingulieres.

h La reglé générale, par rapport à la déclaration des péchés, eſt que le Pénitent doit déclarer à ſon Confeſſeur le nombre & l'eſpece des péchés mortels, dont il s'eſt reconnu coupable après un examen exact de ſa conſcience. *i* Les circonſtances qui changent la nature du péché, ou qui en augmentent conſidérablement la grieveté & l'habitude, s'il y eſt malheureuſement engagé. On doit néanmoins obſerver, que quand le Pénitent eſt attaqué de la peſte, & que le Confeſſeur ne peut reſter auprès du malade ſans un danger évident, on peut l'abſoudre après qu'il a déclaré un ou deux péchés. On doit auſſi donner l'abſolution à un malade qui a perdu la parole, & dont l'eſprit eſt même aliéné, après avoir demandé un Confeſſeur, ou qui, ſans avoir demandé de Confeſſeur, donne des marques ſenſibles de la douleur de ſes péchés. Les circonſtances, qui rendent dans ces cas la déclaration des péchés impoſſible, ne doivent pas faire priver le Pénitent de la grace du Sacrement.

h Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remiſſionem peccatorum neceſſarium non eſſe jure divino confiteri omnia & ſingula peccata mortalia, quorum memoria cum debita & diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta & quæ ſunt contra duo ultima Decalogi præcepta, & circumſtantias quæ peccati ſpeciem mutant ; ſed eam confeſſionem tantùm eſſe utilem ad erudiendum & conſolandum pœnitentem & olim obſervatam fuiſſe tantùm ad ſatisfactionem Canonicam imponendam... anathema ſit. *Concil. Trident Seſſ.* 14. *cap.* 7.

i Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate, obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui audierint, & accipiat pœnitentiam. Et ſi continuò moriturus creditur, reconcilietur per manus impoſitionem, & infundatur oti ejus Euchariſtia. *Concil. Carthaginenſe. IV. can.* 7.

Subitò obmutescens, prout ſtatutum eſt, baptiſari aut pœnitentiam accipere poteſt, ſi voluntatis præteritæ teſtimonium aliorum verbis habet, aut præſentis in ſuo nutu. *Concil. Arauſic.* 1. *can.* 2.

XII.

12. Des cas réſervés au Pape ou à l'Evêque.

l Un Prêtre approuvé pour confeſſer dans un Diocèſe ne peut abſoudre les Pénitens de toutes ſortes de péchés. Il y a des crimes énormes dont l'abſolution eſt réſervée au Pape, ou à ceux à qui il donne le pouvoir de les remettre : d'autres ſont réſervés aux Evêques ou à leurs Grands-Pénitenciers. Ces réſerves ont été établies pour donner plus d'horreur de certains crimes, en prenant des moyens pour en rendre l'abſolution plus difficile à obtenir. Chaque Evêque peut ſe réſerver dans ſon Diocèſe l'abſolution des crimes, contre leſquels il croit devoir employer ce remede extraordinaire, ſuivant que les regles de la prudence le lui ſuggerent. Il faut pourtant qu'il prenne garde que les réſerves multipliées, ſur-tout par rapport à certains crimes, ſont ſouvent ſujettes à des grands inconvéniens. Dans pluſieurs Diocèſes, on donne le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés à l'Evêque, non-ſeulement aux Pénitenciers, mais encore aux Doyens Ruraux, ou à d'autres Prêtres de la campagne, dont on connoit plus particulierement les lumieres & la vertu.

l Merito Pontifices maximi, pro ſuprema poteſtate ſibi in univerſa Eccleſia tradita, cauſas aliquas criminum graviores ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. Neque dubitandum eſt, quando omnia, quæ à Deo ſunt, ordinata ſunt, quin hoc idem Epiſcopus omnibus, in ſua cuique Diœceſi, in ædificationem tamen, non in deſtructionem, liceat, pro illis in ſubditos tradita ſuper reliquos inferiores Sacerdotes autoritate, præſertim quoad illa quibus excommunicationis cenſura annexa eſt. Hanc autem delictorum reſervationem conſonam eſſe divinæ autoritati, non ſolùm in externa politia ; ſed etiam coram Deo vim habere. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *cap.* 7.

Il ſemble que les cas réſervés au Pape devroient être les mêmes dans tous les Diocèſes ; cependant nous trouvons quelque difference ſur ce ſujet. Suivant le Rituel de Paris, il n'y a que le Pape, ou ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir, qui puiſſent abſoudre. 1°. *De l'incendie des Egliſes & de celui des lieux profanes, quand l'incendiaire a été dénoncé publiquement.* 2°. *De la ſimonie réelle, tant pour les Ordres que pour les Bénéfices, & de la confidence publique.* 3°. *Du meurtre ou de la mutilation d'un Eccléſiaſtique conſtitué dans les Ordres ſacrés.* 4°. *D'avoir frappé un Evêque.* 5°. *D'avoir fourni des armes aux Infideles.* 6°. *D'avoir falſifié les Bulles du Pape.* 7°. *D'avoir envahi les terres de l'Egliſe Romaine.* 8°. *D'avoir violé l'interdit prononcé par le Pape. Dans le même Rituel il y a vingt-un crimes, dont l'abſolution eſt réſervée à l'Archevêque.* 1. *Frapper notablement un Religieux, ou un Clerc qui eſt dans les Ordres ſacrés.* 2. *Incendie volontaire.* 3. *Vol en lieu ſacré, s'il eſt fait avec effraction.* 4. *Homicide volontaire.* 5. *Duel.* 6. *Attenter à la vie de ſon mari ou de ſa femme.* 7. *Procurer un avortement.* 8. *Battre ſon pere ou ſa mere.* 9. *Sortilége, empoiſonnement, divination.* 10. *Profanation de l'Euchariſtie & des ſaintes Huiles.* 11. *Effuſion du ſang avec violence dans l'Egliſe.* 12. *Fornication dans l'Egliſe.* 13. *L'inceſte ſpirituel du Confeſſeur & de la pénitente.* 14. *La fornication avec une Religieuſe.* 15. *Le rapt.* 16. *L'inceſte au ſecond degré.* 17. *La ſodomie.* 18. *Le larcin ſacrilege.* 19. *Le crime de faux.* 20. *La*

20. La ſimonie & la confidence cachée. 21. La ſuppoſition de titre ou de perſonnes pour la promotion aux Ordres.

XIII.

13. Qui eſt-ce qui abſout des cas réſervés à l'Evêque, quand le Siege eſt vacant.

m Le Chapitre de la Cathédrale, exerçant la Juriſdiction pendant la vacance du Siege Epiſcopal, commet des perſonnes pour abſoudre des cas qui étoient réſervés à l'Evêque; de même qu'il peut donner des pouvoirs aux Confeſſeurs, les limiter pour le tems, les lieux, les cas & les perſonnes, révoquer les permiſſions que l'Evêque a accordées, celles qu'il a données par lui-même ou par ſon Grand-Vicaire.

m Epiſcopali ſede vacante, poteſt Capitulum, ſeu is ad quem Epiſcopalis juriſdictio tunc temporis noſcitur pertinere, eis quibus poſſet Epiſcopus, ſi viveret, ab excommunicationis ſententia, ſive juris, ſive hominis fuerit, abſolutionis beneficium impartiri. *Bonif. VIII. cap. Epiſcopali. de majorit. & obedient. in 6°.*

XIV.

14. En cas de danger de mort, il n'y a plus de réſerves.

n Tout Confeſſeur peut abſoudre un Pénitent, qui eſt à l'article de la mort, des cas réſervés au Pape ou à l'Evêque. La néceſſité a fait lever en cette occaſion une réſerve, qui auroit pû cauſer la perte de pluſieurs ames, ſi on avoit voulu l'obſerver à la rigueur.

n Piè admodùm, ne hac ipsâ occaſione (caſuum reſervatorum) aliquis pereat, in eadem Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis: atque ideò omnes ſacerdotes, quoſlibet pœnitentes, à quibuſvis peccatis & cenſuris, abſolvere poſſunt: extra quem articulum ſacerdotes, cùm nihil poſſint in caſibus reſervatis, id unum pœnitentibus perſuadere nitantur, ut ad ſuperiores & legitimos judices pro beneficio abſolutionis accedant. *Concil. Trident. Seſſ. 14. cap. 7.*

XV.

15. Si l'abſolution d'un cas réſervé, donnée par celui qui n'a point le pouvoir d'en abſoudre, eſt valable.

o Si, hors du cas de danger de mort, un Confeſſeur qui n'a point reçû un pouvoir ſpécial abſout un Pénitent des crimes réſervés au Pape ou à l'Evêque, l'abſolution qu'il donne eſt nulle; & le Pénitent eſt obligé de ſe confeſſer de nouveau à un Prêtre qui ait la faculté d'abſoudre des cas réſervés.

o Quoniam igitur natura & ratio judicii illud expoſcit, ut ſententia in ſubditos dumtaxat feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit, & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat; nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. Magnoperè verò ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere ſanctiſſimis Patribus noſtris viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina, non à quibuſvis, ſed à ſummis dumtaxat Sacerdotibus abſolverentur. *Concil. Trident. Seſſ. 14. cap. 7.*

Les Canoniſtes ont agité la queſtion, ſi celui qui a commis dans un Diocèſe un crime dont l'abſolution eſt réſervée à l'Evêque, ſe trouvant ſans fraude dans un autre Diocèſe où ce crime n'eſt point réſervé, peut en recevoir l'abſolution d'un Confeſſeur qui n'a point de pouvoir ſpécial pour les cas réſervés. Les plus habiles Canoniſtes ont crû que dans ce cas tout Confeſſeur pouvoit abſoudre le pénitent: ils ont donné deux raiſons de leur avis; la premiere, que les Confeſſeurs ne ſont point obligés de ſçavoir les cas qui ſont réſervés dans tous les Diocèſes, d'où il ſe peut préſenter des Pénitens; la ſeconde, que même ſuivant les principes du Droit Romain qui ont été adoptés dans le Droit Canonique, l'accuſé doit être jugé ſuivant les regles qui ſont obſervées dans le lieu où ſon procès eſt inſtruit.

XVI.

16. Le pénitent doit déclarer en perſonne ſes péchés au Confeſſeur.

p Il n'eſt permis de ſe confeſſer ni par lettre ni par un tiers qui ſoit chargé de déclarer au Confeſſeur les péchés du Pénitent. L'eſpece de confuſion qu'il y a à déclarer ſes péchés aux pieds d'un Prêtre fait une partie de la pénitence.

p Quem pœniteat, omninò pœniteat, & dolorem lacrymis oſtendat: repræſentet vitam ſuam Deo per Sacerdotem, præveniat judicium Dei per confeſſionem: præcepit enim Dominus mundandis ut oſtenderent ora ſacerdotibus, docens corporali præſentiâ confitenda peccata, non per nuntium, nec per ſcriptum manifeſtanda. *Auguſtin. can. quem pœnitet. de pœnitent. diſtinct. 1.*

XVII.

17. Le ſecret de la confeſſion eſt ſacré: peines contre le Confeſſeur qui l'a violé.

q On peut déclarer ſes péchés à un Confeſſeur avec d'autant plus de confiance, qu'il lui eſt expreſſément défendu de réveler le péché du pénitent ou du complice, de quelque maniere qu'il ait été déclaré, & même d'en découvrir aucune circonſtance directement ou indirectement, pour quelque cauſe que ce ſoit. C'eſt un ſecret naturel & de Religion, qui doit être toujours inviolable. Un Prêtre qui révele la confeſſion doit être dépoſé du Sacerdoce pour toute ſa vie, & enfermé dans un Monaſtere pour y faire une pénitence ſévere le reſte de ſes jours: il pourroit même dans certains cas graves être condamné à des peines afflictives par le Juge Séculier, comme ayant violé le ſecret, & diffamé ſon prochain contre les loix de la ſociété civile.

q Sacerdos ante omnia caveat ne, de his qui ei confitentur peccata, alicui reciter, non propinquis, non extraneis; neque, quod abſit, pro aliquo ſcandalo. Nam ſi hoc fecerit, deponatur. *Greg. Magn. can. Sacerdos. de pœnitent. diſtinct. 6.*

Caveat autem omninò (Sacerdos) ne verbo aut ſigno, aut alio quovis modo aliquatenùs prodat peccatorem: ſed ſi prudentiori conſilio indiguerit, illud abſque ulla expreſſione perſonæ cautè requirat; quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio ſibi detectum præſumpſerit revelare, non ſolùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam, ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum Monaſterium detrudendum. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. omnis. extra. de pœnit. & remiſſionib.*

On eſt ſi perſuadé de la néceſſité de garder le ſceau de la confeſſion, qu'on juge qu'il n'eſt

Digitized by Google

pas permis de ſe ſervir de la confeſſion révelée, même comme d'indices, contre un criminel. On a pouſſé l'exactitude juſqu'au point d'obſerver cette Juriſprudence pour tout ce qui peut avoir quelque rapport à la confeſſion. Ainſi l'on ne pourroit ſe ſervir contre un accuſé d'un papier dans lequel il auroit écrit ſa confeſſion, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime pour lequel on lui fait ſon procès.

XVIII.

18. Ce que doit faire le Confeſſeur qui a beſoin de conſeil.

Si un Confeſſeur, après avoir entendu un Pénitent, avoir beſoin du conſeil de quelques perſonnes éclairées, il faudroit qu'il les conſultât, ſans déſigner le Pénitent ni directement ni indirectement, & qu'il évitât de s'adreſſer à ceux qui pourroient avoir quelque liaiſon avec la perſonne dont il a entendu la confeſſion.

Voyez, ſous la maxime précedente, la diſpoſition du Concile de Latran.

XIX.

19. Si l'on peut impoſer des pénitences publiques pour des péchés publics.

r La pénitence, que le Confeſſeur impoſe à celui dont il a entendu la confeſſion, doit être propre à guerir & à expier les péchés, ſelon la qualité de l'offenſe, & le pouvoir des pécheurs. Il doit même, ſuivant les derniers Conciles, impoſer une Pénitence publique pour les crimes énormes, quand ils ſont publics. L'Evêque peut néanmoins, pour des cauſes importantes, changer la pénitence publique en une ſecrete, pourvû que le ſcandale cauſé par le péché ſoit réparé.

r Apoſtolus monet publicè peccantes palam eſſe corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conſpectu crimen commiſſum fuerit, undè alios ſcandalo offenſos commoroſque fuiſſe non ſit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo ſuo ad malos mores provocavit, ſuæ emendationis teſtimonio ad rectam revocet vitam. Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. *Concil. Trid. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 8.*

Les derniers Conciles de France, & les Rituels de pluſieurs Diocèſes contiennent ſur ce ſujet des diſpoſitions conformes à celles du Concile de Trente; avec cette différence, que les Rituels (au moins ceux que j'ai conſultés) défendent d'impoſer des pénitences publiques ſans l'avis de l'Evêque; au lieu que le Concile de Trente ſemble n'ordonner de s'adreſſer à l'Evêque, que quand on veut obtenir une diſpenſe de la pénitence publique pour un crime qui a éclaté, & qui a cauſé du ſcandale.

XX.

20. On donne un Confeſſeur à ceux qui ſont condamnés à mort.

ſ On donne aux criminels un Prêtre pour entendre leur confeſſion & pour les abſoudre, avant que d'exécuter les Sentences de mort. Ce Prêtre doit accompagner celui qui eſt condamné à la mort juſqu'au lieu du ſupplice, pour l'exhorter à mourir chrétiennement.

ſ Cùm, ſecundùm ſtatuta Canonica, ultimo deputandis ſupplicio, negari, ſi petant, non debeat pœnitentiæ Sacramentum; abuſum damnabilem in quibuſdam partibus contra hoc introductum aboleri omninò volentes, juſticiarios omnes & Dominos temporales, ut ab hujuſmodi deſiſtant abuſu hortamur in Domino, & obſecramus per viſcera miſericordiæ Jeſu Chriſti. *In Clement. cap. unic. de pœnitent. & remiſſionib.*

Ordonnons par ces Préſentes, pour Loi & Conſtitution à durer perpétuellement en notredit Royaume, que dorénavant à toutes perſonnes qui pour leurs démérites ſeront condamnées à mourir ſoient offerts par les Miniſtres de la Juſtice, par laquelle ils ſeront détenus & condamnés, & leur ſoit baillé & adminiſtré le Sacrement de Confeſſion, ſelon l'Ordonnance de notre Mere ſainte Egliſe, après qu'ils auront été condamnés & examinés ſur tous les cas dont ladite Juſtice voudra examiner, & ainçois qu'ils ſe partent du lieu où ils ſeront détenus, pour être menés au lieu où ils devront être exécutés, & qu'à eux confeſſer à Prêtre ſoient induits par leſdits Miniſtres de la Juſtice, au cas qu'ils ſeroient ſi émus & ſurpris de triſteſſe, qu'ils n'auroient connoiſſance de le vouloir ou demander. *Ordonnance de Charles VI. du 2. Février 1396.*

Le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccleſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. *Ordonnance de 1670. tit. 26. art. 24.*

XXI.

21. Les Médecins doivent avertir les malades de ſe confeſſer.

r Les Medecins ſont obligés d'avertir les malades qu'ils voient en danger, de faire appeller les Miniſtres de l'Egliſe, pour ſe diſpoſer à la réception des Sacremens, avant que les accidens de la maladie leur ôtent la liberté qui eſt néceſſaire pour la confeſſion.

r Præſenti decreto ſtatuimus & diſtrictè præcipimus medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipſos ante omnia moneant & inducant, ut medicos advocent animarum; ut, poſtquàm fuerit infirmo de ſpirituali ſalute proviſum, ad corporalis medicinæ remedium ſalubriùs procedatur. *Ex Conc. Lateran. ſub Innocent. III. cap. cum infirmitas. extra. de pœnitent. & remiſſionib.*

Voulons & nous plaît, que tous les Médecins de notre Royaume ſoient tenus, le ſecond jour qu'ils viſiteront les malades attaqués de fievre, ou autre maladie qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leurs familles: & en cas que les malades ou leurs familles ne paroiſſent point diſpoſés à ſuivre cet avis, les Médecins ſeront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle les malades demeurent, & d'en tirer un Certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir leſdits Malades. Défendons aux Médecins de les viſiter le troiſieme jour, s'il ne leur paroît, par un Certificat ſigné du Confeſſeur dudit malade, qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vûs en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroiſſes où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un Certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, continuer de voir leſdits Malades, ſans encourir les peines ci-deſſous

Digitized by Google

marquées; & chargeons en ce cas l'honneur & la conſcience des Curés ou Vicaires, de procurer aux malades les ſecours ſpirituels dont ils auront beſoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre préſente Déclaration ſoient condamnés pour la premiere fois à trois cens liv. d'amende; qu'ils ſoient interdits pour la ſeconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois, au moins: & pour la troiſieme fois déclarés déchûs de leurs degrés, qu'ils ſoient rayés du tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en ſera uſé de même maniere & ſous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apotiquaires qui ſeront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons au ſurplus diſpenſer les Médecins ni les Chirurgiens & Apotiquaires dans leſdits lieux, d'avertir les malades, même avant le ſecond jour de leur maladie, de ſe confeſſer, lorſque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué ſoient ſujets aux peines portées par notre préſente Déclaration. *Déclaration du 8. Mars 1712.*

XXII.

21. Ce que c'eſt que les Indulgences.

u Les Indulgences ont un grand rapport à la pénitence. Jeſus-Chriſt a donné à l'Egliſe le pouvoir de les accorder. Selon l'ancien & perpétuel uſage de l'Egliſe, l'Evêque peut relâcher une partie de la Pénitence canonique, lorſqu'il a des preuves de la ferveur du pénitent, ou que quelque néceſſité le demande. Les Indulgences ne remettent point la coulpe, mais ſeulement une partie de la peine temporelle dûe au péché, pour lequel on n'a pas encore entierement ſatisfait.

u Cùm poteſtas conferendi indulgentias à Chriſto Eccleſiæ conceſſa ſit, atque hujuſmodi poteſtate divinitùs ſibi traditâ, antiquiſſimis etiam temporibus illa uſa fuerit, ſacroſancta Synodus Indulgentiarum uſum, Chriſtiano populo maximè ſalutarem, & ſacrorum Conciliorum autoritate probatum, in Eccleſia retinendum eſſe docet & præcipit; eoſque anathemate damnat, qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſia poteſtatem eſſe negant. *Concil. Trid. Seſſ. 25. de Indulgentiis.*

Dans les premiers ſiecles, les Indulgences étoient une relaxation d'une partie des peines Canoniques, que l'Egliſe accordoit à ceux qui avoient commis des crimes ſujets à la pénitence. Saint Paul en accorda une à l'inceſtueux de Corinthe, de peur qu'il ne tombât dans une trop grande triſteſſe. Les Evéques ſe ſont ſervis de la même autorité, & ils ont remis une partie de la pénitence, quand ils ont remarqué que celui à qui elle avoit été impoſée s'en étoit acquitté avec une ferveur particuliere. On donnoit auſſi des Indulgences, à la recommandation des Martyrs, à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie pendant la perſécution. Dans l'onzieme ſiecle, on accordoit des Indulgences à ceux qui entreprenoient quelque choſe qu'on croyoit devoir être utile à l'Egliſe, comme de faire la guerre aux Infideles & aux Hérétiques; on faiſoit participer aux Indulgences ceux qui, ne pouvant pas s'engager par eux-mêmes dans ces travaux, contribuoient de leur argent aux dépenſes de la Croiſade. Depuis, les œuvres auſquelles on a attaché des Indulgences ont été moins pénibles: on en a donné à ceux qui ont contribué au rétabliſſement d'une Egliſe, qui y ont été faire leur priere le jour de la conſécration, qui ſont entrés dans une Confrérie, ou qui ont obſervé quelque pratique de piété.

Comme la pénitence duroit pendant pluſieurs années, ſuivant la diverſité des crimes, pendant que les peines Canoniques étoient en vigueur, on accordoit quelquefois une remiſe de toutes les peines Canoniques, qu'on changeoit en autres œuvres de piété: c'eſt ce qu'on appelloit Indulgences Plenieres. Quelquefois la rélaxation n'étoit que pour une année ou deux, ou pour un Carême: (car les Pénitens en faiſoient pluſieurs chaque année) de-là viennent les Indulgences d'une année, de deux années ou de quarante jours. Quoiqu'on ait ceſſé depuis pluſieurs ſiecles d'obſerver l'ancienne ſeverité par rapport à la pénitence, les pécheurs n'en ſont pas moins obligés de ſatisfaire à la juſtice divine. Ainſi les rélaxations de peines, que l'Egliſe accorde en faveur de certaines œuvres de piété, n'ont pas aujourd'hui moins d'effet qu'elles en avoient autrefois; l'Egliſe ayant toujours crû, ſuivant la promeſſe de Jeſus-Chriſt, que ce qu'elle auroit délié ſur la terre ſeroit délié dans le Ciel.

Les Indulgences ne doivent être accordées que pour de juſtes cauſes, & il faut en les accordant y apporter de la modération, ſelon la coutume ancienne & approuvée dans l'Egliſe; de peur que par des Indulgences indiſcretes & ſuperflues on n'expoſe au mépris les clefs de l'Egliſe; qu'on n'énerve la ſatisfaction néceſſaire dans la pénitence; qu'on ne donne occaſion aux Fideles de devenir plus enclins à commettre dans la ſuite des actions illicites, & que la facilité du pardon ne leur ſerve d'attrait pour le péché.

Les Indulgences ſont ſalutaires à ceux qui ſont pénitens, qui travaillent & qui prient: elles ne doivent pas ſervir pour entretenir la négligence, mais pour aider l'infirmité de ceux qui s'efforcent de ſatisfaire à Dieu ſelon leur pouvoir.

XXIII.

23. Quelles ſont celles que les Evêques peuvent accorder.

x Les Evêques accordoient autrefois des Indulgences Plenieres, quand ils le jugeoient à propos; mais le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. voyant que quelques Evêques abuſoient de ce pouvoir, ne leur laiſſa le droit que de donner une année d'Indulgence quand ils conſacreroient une Egliſe, & quarante jours dans toutes les autres occaſions.

x Quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur: Decernimus, ut cùm dedicatur Baſilica, non extendatur indulgentia ultra an-

Digitized by Google

num, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur; ac deinde in anniversario dedicationis tempore XL. dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat.... hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties concedantur. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum ex eo. extra. de pœnitent. & remissionib.*

In concedendis quoque indulgentiis non excedat Remen. Archiepiscopus statutum Concilii Generalis. *Bonifacius VIII. cap. Romana, de pœnitent. & remissionib. in 6°.*

XXIV.

24. Regles qu'on doit suivre en les accordant.

y Ceux qui ont le droit d'accorder des Indulgences doivent prendre garde qu'on ne les fasse point servir à des gains sordides & simoniaques. On peut cependant en accorder aux personnes qui font certaines aumônes, pour être employées à racheter les captifs, à entretenir un Hôpital, ou à d'autres œuvres de piété.

y In his tamen concedendis (Indulgentiis) moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit, ne nimiâ facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur. Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens, præsenti decreto generaliter statuit, pravos quæstus omnes, pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse. *Concil. Trident. Sess. 25. de Indulgentiis.*

XXV.

25. Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.

On ne peut publier dans un Diocèse aucunes Indulgences accordées par le Pape, soit pour des Confréries, soit pour des aumônes faites à des Hôpitaux, soit pour d'autres œuvres de piété, quelles qu'elles puissent être, sans le consentement & la permission de l'Evêque Diocésain.

XXVI.

26. Ce que c'est que le Jubilé.

Les Jubilés sont des Indulgences Plenieres que les Papes accordent à tous les Fideles contrits & pénitens, qui feront certaines œuvres de piété marquées dans les Bulles. Il y a un Jubilé fixe tous les vingt-cinq ans. Les Papes en accordent aussi un au commencement de leur Pontificat. Ce qu'il y a de particulier pour ces Indulgences, qu'on appelle Jubilé, c'est que, par les Bulles qui en sont publiées, le Pape accorde le droit à tous les Prêtres approuvés pour confesser dans chaque Diocèse d'absoudre des cas réservés au saint Siege, & de changer tous les vœux (excepté ceux de chasteté perpétuelle & de Religion) en autres œuvres de piété. Pour participer aux Indulgences du Jubilé, il faut, suivant les Bulles, se confesser de ses péchés avec les dispositions requises, & être véritablement pénitent.

Boniface VIII. ayant appris qu'on avoit coutume d'accorder des Indulgences à ceux qui alloient faire leurs prieres au commencement de chaque siecle sur les tombeaux des Apôtres saint Pierre & saint Paul, donna une Indulgence Pleniere l'an 1300. à tous ceux qui visiteroient les tombeaux des Apôtres pendant trente jours, s'ils étoient de Rome, & pendant quinze jours s'ils étoient Etrangers. Il ordonna de pratiquer la chose la premiere année de chaque siecle. Clément VI. a réduit ce tems à cinquante années, à l'exemple du Jubilé des Juifs, d'où cette Indulgence Pleniere a tiré son nom; & il en a accordé un en 1350. Paul II. le mit de vingt-cinq en vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes pût en profiter. Depuis Boniface IX. après le tems du Jubilé de Rome, les Papes en ont accordé un à ceux qui visiteroient les Eglises désignées par l'Evêque dans les Villes considérables, & ensuite à toutes les Paroisses.

Sixte V. est le premier qui ait accordé un Jubilé extraordinaire au commencement de son Pontificat: ses successeurs ont tous suivi son exemple.

XXVII.

27. Définition de l'Extrême-Onction.

z L'Extrême-Onction est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour le soulagement spirituel & corporel du malade.

z Instituta est autem sacra hæc unctio infirmorum, tanquam verè & propriè Sacramentum Novi Testamenti, à Christo Domino nostro, apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum, ac Domini fratrem, fidelibus commendatum ac promulgatum. *Infirmatur* (inquit) *quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ; & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus: & si in peccatis sit, dimittentur ei.* Quibus verbis, ut ex Apostolicâ traditione per manus acceptâ Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum, & effectum hujus salutaris Sacramenti. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 1. de Extrema-Unctione.*

XXVIII.

28. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

a La matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile benite solemnellement par l'Evêque, le Jeudi Saint, dont le Prêtre fait plusieurs onctions, sur les yeux, le nez, les oreilles, les mains & les pieds des malades. La forme de ce Sacrement consiste dans les prieres que le Prêtre prononce en faisant ces onctions.

a Intellexit enim Ecclesia materiam (Extremæ-Unctionis) esse oleum ab Episcopo benedictum: nam unctio aptissimè Spiritûs sancti gratiam, quâ invisibiliter anima ægrotantis inungitur, repræsentat. Formam deinde esse illa verba: Per istam unctionem, &c. *Concil. Trid. Sess. 14. cap. 1. de Extrema-Unctione.*

XXIX.

29. A qui il appartient de l'administrer.

Les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement; mais tous les Prêtres ne doivent pas l'administrer. Chaque malade doit le recevoir de son Curé, ou de celui qui par un titre est

Digitized by Google

chargé de la conduite de ſon ame, ou des mains du Prêtre qu'il commet pour exercer cette fonction. *b* Si un Religieux qui ne ſeroit pas Curé entreprenoit d'adminiſtrer ce Sacrement à des Séculiers, ſans la permiſſion du Curé à qui ce droit appartient, il encourroit une excommunication, dont il n'y auroit que le Pape qui pût le relever.

b Religioſi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis extremæ, vel Euchariſtiæ miniſtrare, matrimoniave ſolemniſare, non habitâ ſuper his Parœcialis Presbyteri licentiâ ſpeciali... præſumpſerint, excommunicationis incurrant ſententiam ipſo facto, per Sedem Apoſtolicam dumtaxat abſolvendi: quos etiam locorum Ordinarii, poſtquam de hoc eis conſtiterit, excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de abſolutione ipſorum eis fuerit facta fides; nullo Religioſis eiſdem, ſuper hoc, exemptionis, vel alio privilegio ſuffragante. *In Clement. cap. Religioſi. de privileg. & exceſſib. privilegiat.*

XXX.

30. A qui on doit le donner, & s'il ſe réitere.

c Dans l'Egliſe Latine on ne donne l'Extrême-Onction qu'à ceux qui ſont attaqués d'une maladie qui les met en danger de mort. Il faut avertir les Fideles dangereuſement malades, de ne point différer à recevoir ce Sacrement juſqu'à la fin de la vie; & les engager à le recevoir lorſqu'ils ont encore le libre uſage de la raiſon, & qu'ils peuvent s'y diſpoſer par des ſentimens de foi & de piété. Si le malade revient en ſanté, & qu'il retombe enſuite, on lui adminiſtre de nouveau ce Sacrement: mais on ne le donne point deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puiſſe être.

c Declaratur etiam eſſe hanc unctionem infirmis, adhibendam, illis verò præſertim, qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ conſtituti videantur: unde & Sacramentum exeuntium nuncupatur. Quod ſi infirmi poſt ſuſceptam hanc unctionem convaluerint, rursum hujus Sacramenti ſubſidio juvari poterunt, cùm in aliud ſimile vitæ diſcrimen inciderint. *Concil. Trident. Seſſ. 14. cap. 3. de Extrema-Unctione.*

On ne donne pas l'Extrême-Onction à ceux qui ſont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être expoſés à un danger de mort, comme les ſoldats qui montent à l'aſſaut; parce qu'ils ne ſont pas infirmes, ni par conſéquent dans le cas marqué par l'Apôtre ſaint Jacques, pour recevoir ce Sacrement.

XXXI.

31. Si on doit le donner avant le Viatique.

Autrefois on donnoit toujours l'Extrême-Onction avant le Viatique, parce que l'Extrême-Onction eſt en quelque maniere un ſupplément de la Pénitence. A préſent l'uſage n'eſt point uniforme ſur ce ſujet. Il y a des Diocèſes où l'on donne ce Sacrement après le Viatique, & d'autres où on le donne avant le Viatique; d'autres où cela dépend du malade ou du Curé. Il faut ſe conformer dans chaque Diocèſe à ce qui eſt marqué par le Rituel.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

Des différens Ordres Eccleſiaſtiques, & de la maniere dont on les confere.

JEſus-Chriſt, ayant confirmé par ſa mort la nouvelle alliance qu'il avoit formée entre Dieu & les hommes, établit des Prêtres à qui il donna le pouvoir de renouveller ce Sacrifice auguſte d'une maniere non ſanglante. Il leur ordonna d'inſtruire les Nations des vérités de l'Evangile, de les faire entrer dans l'Egliſe par l'adminiſtration du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le Sacrifice pour le peuple, de juger les pécheurs & de les réconcilier à Dieu par le Sacrement de Pénitence. Entre ces Prêtres il en diſtingua quelques-uns auſquels il confia la plénitude du Sacerdoce, pour perfectionner les Fideles par le Sacrement de la Confirmation, pour faire de nouveaux Prêtres, pour communiquer à quelques-uns de ces Prêtres l'autorité Sacerdotale toute entiere, comme ils l'avoient eux-mêmes reçûe, & pour établir, ſuivant les beſoins de l'Egliſe, des Miniſtres inférieurs, qui aidaſſent les Prêtres dans leurs fonctions, comme les Levites de l'ancienne Loi aidoient les Sacrificateurs. Ainſi les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, & les Prêtres à qui les Evêques communiquent une partie de leur puiſſance, ont été établis immédiatement par Jeſus-Chriſt même; au lieu que l'Egliſe a fixé les fonctions & le nombre des Miniſtres inférieurs de la Hierarchie.

Les Diacres, qui tiennent le premier rang dans l'ordre du Miniſtere, ont été établis preſqu'auſſi-tôt que l'Egliſe a commencé à ſe former: car nous voyons que, dès que les Fideles commencerent à ſe multiplier à Jeruſalem, les Apôtres jugerent à propos de choiſir ſept Diacres pour avoir ſoin du temporel, & pour fournir aux Fideles qui vivoient en commun ce qui ſeroit néceſſaire à chacun

Digitized by Google

d'eux. Ils ſe déchargerent ſur eux des ſoins exterieurs, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & ils ſe réſerverent l'application à la priere & au miniſtere de la parole.

Dans la ſuite, le nombre des Egliſes & celui des Fideles ſe multipliant, il a fallu partager entre pluſieurs Clercs les fonctions du Diaconat. On fit des Soûdiacres pour aider les Diacres dans leurs fonctions, & pour tenir le premier rang après eux; des Lecteurs pour garder les Livres ſacrés, & pour les lire dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques; des Portiers pour avoir ſoin des lieux deſtinés à l'aſſemblée des Fideles, & pour en fermer l'entrée à ceux qui ne devoient point y aſſiſter; des Exorciſtes, pour faire les prieres, qu'on nommoit exorciſmes, ſur ceux qui étoient poſſédés du démon; des Acolytes, c'eſt-à-dire, des ſuivans, pour executer les ordres des Evêques, & pour préparer ce qui étoit néceſſaire pour le ſacrifice de l'Autel. Le Pape Corneille, qui fut élû l'an 254. dit, dans une Lettre qu'Euſebe nous a conſervée, que le Clergé de l'Egliſe Romaine étoit compoſé de quarante-quatre Prêtres, de ſept Diacres, de ſept Soûdiacres, de quarante-deux Acolytes, & de cinquante-deux autres Clercs, tant Exorciſtes, que Lecteurs & Portiers. Voilà tous les Ordres Mineurs qui ſubſiſtent encore aujourd'hui dans l'Egliſe Latine.

Il faut cependant obſerver, que, quoiqu'il y ait eu dans toutes les Egliſes, depuis les Apôtres, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, on trouve entr'elles quelque diverſité ſur les Ordres inférieurs. La cérémonie de la Tonſure n'a été établie que long-tems après que les Eccleſiaſtiques ont commencé à porter des habits d'une forme différente de celle des Laïcs.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt qu'un Clerc.*
2. *Des differens degrés de Cléricature & de la Hierarchie.*
3. *Inſtitution des differens Ordres Eccléſiaſtiques.*
4. *De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.*
5. *Du Miniſtre de ce Sacrement.*
6. *De la conſécration des Evêques.*
7. *Devoirs & fonctions des Evêques.*
8. *De l'Ordination des Prêtres.*
9. *Quelles ſont les principales fonctions des Prêtres.*
10. *De ce qui s'obſerve pour l'Ordination des Diacres.*
11. *Des fonctions des Diacres.*
12. *De l'Ordination des Soûdiacres.*
13. *Que le vœu de chaſteté eſt attaché au Soûdiaconat.*
14. *De la maniere dont ſe conferent les Ordres Mineurs.*
15. *S'il faut avoir reçû les Ordres Mineurs pour en exercer les fonctions.*
16. *Si ceux qui n'ont reçû que l'Ordre d'Exorciſte peuvent exorciſer ceux qu'on prétend être poſſedés du Démon.*
17. *De la Tonſure, à qui il appartient de la donner.*
18. *Quels droits ont les Clercs qui n'ont reçû que la Tonſure.*
19. *Ce que doit faire un Clerc, quand il doute ſi celui dont il a reçû les Ordres eſt Evêque.*
20. *Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçû le Baptême.*
21. *Ce qu'on obſerve quand l'Evêque a omis quelques-unes des cérémonies principales de l'Ordination.*
22. *Que l'Evêque qui impoſe les mains doit prononcer la priere.*
23. *De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.*
24. *Si l'Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat, peut conferer les Ordres.*
25. *Un Evêque ne peut conferer les Ordres dans un Diocéſe Etranger.*
26. *Tems auquel on peut ordonner.*
27. *Peines contre ceux qui ont conferé les Ordres hors des tems preſcrits par l'Egliſe.*
28. *Si l'on peut conferer deux Ordres à la même perſonne en un jour.*
29. *Le propre Evêque doit conferer les Ordres à chaque Ordinant.*
30. *Quel eſt le propre Evêque de chaque Clerc Séculier.*
31. *Quel eſt le propre Evêque des Réguliers.*
32. *Conſentement des Supérieurs Réguliers pour ordonner un Religieux.*
33. *Quand l'Evêque peut donner des Démiſſoires.*
34. *Des Démiſſoires donnés par les Grands-Vicaires, ou par les Chapitres des Cathédrales.*
35. *Peines contre l'Evêque qui ordonne un Clerc Etranger ſans Démiſſoire.*
36. *Peines contre le Clerc qui a été ainſi ordonné.*
37. *Pouvoir particulier du Pape ſur ce ſujet.*
38. *De l'âge & des qualités requiſes pour l'Ordination.*
39. *Des qualités requiſes pour recevoir la Tonſure.*
40. *Des qualités requiſes pour recevoir les Ordres Mineurs.*
41. *De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres ſacrés.*
42. *Examen de ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres.*
43. *Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans cet examen.*
44. *Peines contre le Clerc qui a reçû les Ordres ſacrés avant l'âge preſcrit.*

45. *Tems qu'on fait paſſer aux Clers dans les Séminaires, pour les examiner.*
46. *Publication aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés.*
47. *Quelle eſt la peine décernée contre ceux qui ont été ordonnés ſans avoir été admis.*
48. *L'Evêque doit examiner ceux à qui il donne des Démiſſoires.*
49. *Néceſſité d'avoir un titre pour être ordonné.*
50. *Du titre des Religieux & des Mendians.*
51. *Quel eſt l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné ſans titre ſur un Démiſſoire.*
52. *Des interſtices qu'on doit obſerver pour la réception des Ordres.*
53. *De celui qui a été promû à un Ordre Supérieur, ſans avoir reçû l'inférieur.*

I.

1. Ce que c'eſt qu'un Clerc.

ON appelle Clercs ceux qui ſont deſtinés par leur état au ſervice de l'Egliſe, comme ſes Officiers publics.

a Cleros & Clericos hinc appellatos credimus, quia Mathias ſorte electus eſt, quem primum per Apoſtolos legimus ordinatum: κλῆρος enim Græcè, ſors Latinè, vel hæreditas dicitur. Propterea ergo dicti ſunt Clerici, quia de ſorte Domini ſunt; vel quia Domini partem habent. Generaliter autem Clerici nuncupantur omnes qui in Eccleſia Chriſti deſerviunt. *Iſidorus, can. Cleros. diſtinct.* 21.

II.

2. Des différens degrés de Cléricature & de la Hiérarchie.

b Jeſus-Chriſt & l'Egliſe n'ayant point donné à tous les Clercs une autorité égale, il y a dans le Clergé différens degrés, qu'on nomme Ordres. Ces degrés compoſent la Hierarchie Eccleſiaſtique, qui comprend dans l'Egliſe Latine, ſuivant l'uſage préſent, les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Portiers, les Lecteurs, les Exorciſtes & les Acolytes. La ſimple Tonſure n'eſt qu'une préparation aux Ordres, à laquelle il n'y a point de fonction Eccléſiaſtique eſſentiellement attachée.

b Quorum (Clericorum) gradus & nomina ſunt hæc, Oſtiarius, Lector, Exorciſta, Acolythus, Subdiaconus, Diaconus, Presbyter, Epiſcopus. *Iſidorus, can. Cleros. diſtinct.* 21.

Cùm autem divina res ſit tam ſancti Sacerdotii miniſterium, conſentaneum fuit, quò digniùs & majori cum veneratione exerceri poſſet, ut in Eccleſiæ ordinatiſſima diſpoſitione plures & diverſi eſſent Miniſtrorum ordines, qui Sacerdotio ex officio deſervirent; ita diſtributi, ut qui jam Clericali Tonſurâ inſigniri eſſent, per minores ad majores aſcenderent. *Concil. Tridant. Seſſ.* 23. *cap.* 2.

Si quis dixerit præter Sacerdotium non eſſe in Eccleſia Catholica alios Ordines, & majores & minores, per quos velut per gradus quoſdam in Sacerdotium tendatur, anathema ſit. *Conc. Trid. Seſſ.* 23. *can.* 2.

III.

3. Inſtitution des différens Ordres Eccléſiaſtiques.

c L'Epiſcopat & le Sacerdoce ont été établis par Jeſus-Chriſt même, qui a laiſſé à l'Egliſe le droit de choiſir des Miniſtres inférieurs, pour aider les Evêques & les Prêtres dans leurs fonctions: les Apôtres, en uſant de ce pouvoir, ont fait des Diacres; & l'on voit que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe il y avoit des Soûdiacres, des Portiers, des Lecteurs & des Acolytes. La Prêtriſe, le Diaconat & le Soûdiaconat ſont appellés Ordres ſacrés & majeurs. On n'a particulierement donné ces qualités au Soûdiaconat que depuis que l'Egliſe Latine a attaché à cet ordre l'obligation de garder la chaſteté.

c Nam non ſolùm de Sacerdotibus, ſed & de Diaconis ſacræ litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda ſunt; graviſſimis verbis docent, & ab ipſo Eccleſiæ initio ſequentium Ordinum nomina, atque uniuſcujuſque eorum propria miniſteria, Subdiaconi ſcilicet, Acolythi, Exorciſtæ, Lectores & Oſtiarii, in uſu fuiſſe cognoſcuntur, quamvis non pari gradu. Nam Subdiaconatus ad majores Ordines à Patribus & ſanctis Conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentiſſimè legimus. *Concil. Tridant. Seſſ.* 23. *cap.* 2.

IV.

4. De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.

d L'impoſition des mains de l'Evêque eſt la matiere du Sacrement de l'Ordre: la priere, qui répond à l'impoſition des mains, en eſt la forme. *e* Ce Sacrement imprime ſur ceux qui ſont ordonnés un caractere indelebile, qui les rend Miniſtres de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe d'une maniere irrévocable.

d Si quis dixerit Ordinem, ſive ſacram Ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum, à Chriſto Domino inſtitutum; vel eſſe figmentum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum Eccleſiaſticarum imperitis; aut eſſe tantùm ritum quemdam eligendi Miniſtros verbi Dei & Sacramentorum, anathema ſit. *Concil. Tridant. Seſſ.* 23. *can.* 3.

e Si quis dixerit per ſacrám Ordinationem non dari Spiritum ſanctum, ac proinde fruſtra Epiſcopos dicere, *accipe Spiritum ſanctum;* aut per eam non imprimi caracterem; vel eum qui Sacerdos ſemel fuit, Laïcum rurſus fieri poſſe, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *can.* 4.

Si quis dixerit ſacram Unctionem, quâ Eccleſia in ſancta ordinatione utitur, non tantùm non requiri; ſed contemnendam & pernicioſam eſſe, ſimiliter & alias Ordinis cæremonias, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *can.* 5.

V.

5. Du Miniſtre de ce Sacrement.

f Les Evêques reçoivent la plénitude du Sacerdoce avec le caractere Epiſcopal, & il n'y a qu'eux qui puiſſent donner des Miniſtres à l'Egliſe par le Sacrement de l'Ordre.

f Pontifex princeps Sacerdotum eſt, quaſi via ſequentium; ipſe & ſummus Sacerdos, ipſe & Pontifex maximus nuncupatur. Ipſe enim efficit Sacerdotes atque Levitas: ipſe omnes Ordines Eccleſiaſticos diſponit: ipſe quid unuſquiſque facere debeat oſtendit. *Iſidorus. can. Cleros. diſtinct.* 21.

Sacroſancta Synodus declarat, præter cæteros Eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos, qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem præcipuè pertinere; & poſitos, ſicut idem Apoſtolus

Digitized by

ait, à Spiritu ſancto, *regere Eccleſiam Dei:* eoſque Presbyteris ſuperiores eſſe, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Miniſtros Eccleſiæ ordinare; atque alia pleraque peragere ipſos poſſe, quarum functionum poteſtatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. *Concil. Trident. Seſſ. 23. cap. 4.*

VI.

6. De la conſécration des Evêques.

g **Les cérémonies qu'on obſerve pour la conſécration d'un Evêque ſont bien connoître quelles doivent être les qualités, & quelles ſont les fonctions de ceux qui ſont honorés de cette éminente dignité. Ces cérémonies ſont marquées dans le Pontifical. Celles que les Théologiens regardent comme eſſentielles, & ſans leſquelles il faudroit réiterer la conſécration, ſont que l'Evêque Conſécrateur, accompagné de deux autres Evêques, impoſe les mains ſur la tête du conſacré; qu'il prononce ces paroles:** *Recevez le Saint-Eſprit,* **& qu'il faſſe l'onction avec le ſaint Chrême ſur la tête du nouveau Prélat. La conſécration ne ſe fait que le Dimanche, après le Graduel de la Meſſe, qui eſt commencée par l'Evêque Conſécrateur, & continuée enſuite par le Conſécrateur & le conſacré.**

g Noli negligere gratiam quæ in te eſt; quæ data eſt tibi per Prophetiam, cum impoſitione manuum Preſbyterii. *Ex Epiſtola prima ad Thimoth. 4. v. 14.*

Admoneo te ut reſſuſcites gratiam Dei quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum: non enim dedit nobis Deus ſpiritum timoris, ſed virtutis, & dilectionis, & ſobrietatis. *Ex Epiſtola ſecunda ad Timoth. 1. v. 6. 7.*

Epiſcopus cùm ordinatur, duo Epiſcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem ſuper caput & cervicem ejus; & uno ſuper eum fundendo benedictionem, reliqui omnes Epiſcopi, qui adſunt, manibus ſuis caput ejus tangant. *Ex Concil. Carthagin. can. Epiſcopus. diſtinct. 23.*

Suivant les Théologiens, un Evêque qui auroit obtenu une diſpenſe légitime du Pape pourroit en conſacrer un autre, dans le cas d'une extrême néceſſité, ſans Evêques aſſiſtans. On dit, pour juſtifier cette déciſion, que ſaint Grégoire Pape accorda ce pouvoir à ſaint Auguſtin d'Angleterre. Henriquès rapporte dans ſa Somme une Bulle de Grégoire XIII. qui donne la même faculté au Patriarche d'Ethiopie. Il avoit été tiré de la Société des Jeſuites.

VII.

7. Devoirs & fonctions des Evêques.

Les devoirs & les fonctions de l'Evêque renferment tout l'exercice de la Religion Chrétienne. Toute l'autorité Eccléſiaſtique, par rapport au gouvernement de chaque Diocèſe, réſide en la perſonne de l'Evêque, comme dans ſa ſource. C'eſt à lui à faire des Chrétiens par la Prédication & par le Baptême, à leur apprendre à prier, à les nourrir de la parole de Dieu & des Sacremens, à choiſir des Miniſtres, auſquels il communique ſon pouvoir pour l'exercice de ces ſaintes fonctions. Lui ſeul ordonne les Miniſtres, & fait des Chrétiens parfaits par le Sacrement de la Confirmation.

Voyez les preuves de la Maxime V. de ce Chapitre.

VIII.

8. De l'ordination des Prêtres.

h **Quand l'Evêque ordonne un Prêtre, il met les deux mains ſur la tête de l'Ordinant, en récitant ſur lui des prieres, où il marque la dignité & les fonctions du Sacerdoce: les Prêtres qui ſe trouvent préſens impoſent auſſi les mains ſur celui qui eſt ordonné. Enſuite l'Evêque lui met les ornemens, avec leſquels il doit faire les fonctions du Sacerdoce; puis il lui conſacre les mains par dedans avec l'huile des Cathécumenes; & après lui avoir fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, il lui donne le pouvoir d'offrir le ſaint Sacrifice: & le nouveau Prêtre célebre avec l'Evêque. Après la Communion l'Evêque impoſe une ſeconde fois les mains ſur l'Ordinant, & il lui donne le pouvoir de remettre les péchés, en lui diſant:** *Recevez le Saint-Eſprit: les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

h Presbyter cùm ordinatur, Epiſcopo cum benedicente, & manum ſuper caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri, qui præſentes ſunt, manus ſuas juxta manum Epiſcopi ſuper caput illius teneant. *Ex Concil. Carthagin. can. Presbyter. diſtinct. 23.*

Modis omnibus convenit, ut quod quiſque percepit in conſecratione honoris, hoc retineat & in oblatione, vel perceptione ſuæ ſalutis: ſcilicet, ut cùm Sacerdos ad ſolemnia Miſſarum accedit, aut per ſe Deo ſacrificium oblaturus, aut Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti ſumpturus, non aliter accedat, quàm orario utroque humero circumſeptus, ſicut & tempore ordinationis ſuæ dignoſcitur conſecratus. *Ex Concil. Brachar. III. can. Eccleſiaſtica. diſtinct. 23.*

IX.

9. Quelles ſont les principales fonctions des Prêtres.

i **Les fonctions des Prêtres ſont d'offrir le ſacrifice de la Meſſe, de benir, c'eſt-à-dire, de faire les prieres marquées pour différentes bénédictions, qui ne ſont pas réſervées à l'Evêque, comme ſont celles du Pain benit & de l'Eau-benite de la Meſſe Paroiſſiale; de préſider aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & d'y faire les prieres au nom de tous les Fideles; de prêcher les vérités de l'Evangile, & d'adminiſtrer les Sacremens, à l'exception de ceux de la Confirmation & de l'Ordre. Tous les Prêtres reçoivent également ce pouvoir dans leur Ordination; mais ils n'en ont point toujours l'exercice: ainſi un Prêtre qui a reçû le pouvoir d'abſoudre les Fideles de leurs péchés, n'ayant point de Benefice qui ſoit chargé de la conduite des ames, ne peut donner l'abſolution, ni entendre les confeſſions, hors le cas de néceſſité, ſans un pouvoir particulier de l'Evêque.**

i Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta ſunt, ut utrumque in omni lege exiterit. Cùm

Digitized by Google

Cùm igitur in novo Teſtamento ſanctum Euchariſtiæ Sacrificium viſibile ex Domini inſtitutione Catholica Eccleſia acceperit, fateri etiam oportet in ea novum eſſe viſibile & externum Sacerdotium, in quod vetus tranſlatum eſt. Hoc autem ab eodem Domino Salvatore noſtro inſtitutum eſſe, atque Apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus in Sacerdotio, poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi & miniſtrandi Corpus & Sanguinem ejus, nec non & peccata dimittendi & retinendi ſacræ litteræ oſtendunt, & Catholicæ Eccleſiæ traditio ſemper docuit. *Conc. Trid. Seſſ.* 23. *cap.* 1.

X.

10. De ce qui s'obſerve pour l'ordination des Diacres.

l Pour l'Ordination du Diacre, l'Evêque met ſeul la main ſur la tête de l'Ordinant, en diſant : *Recevez le Saint-Eſprit, pour avoir la force de réſiſter au diable & à ſes tentations.* Enſuite il lui donne les ornemens de ſon Ordre & le livre des Evangiles.

l Diaconus dùm ordinatur, ſolus Epiſcopus, qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat; quia non ad Sacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur. *Ex Concil. Carthag. can. Diaconus. diſtinct.* 23.

XI.

11. Des fonctions des Diacres.

m A préſent les Diacres n'ont ordinairement d'autres fonctions, que celles de ſervir à l'Autel aux Meſſes ſolemnelles, pour aider l'Evêque ou le Prêtre à offrir le Sacrifice, & d'y chanter l'Evangile.

m Levitæ ex nomine Autoris vocati. De Levi enim Levitæ exorti ſunt, à quibus in templo Dei myſtici Sacramenti miniſteria explebantur. Hi Græcè Diaconi, Latinè Miniſtri dicuntur, quia ſicut in Sacerdote conſecratio, ita in Diacono miniſterii diſpenſatio habetur. *Iſidorus. can. Cleros. diſtinct.* 21.

Levitæ offerunt oblationes in altari : Levitæ componunt menſam Domini; Levitæ cum Sacerdotibus, dùm Sacramenta benedicunt, aſſiſtunt; Levitæ ante Sacerdotes orant... ut autes habeamus ad Dominum : Diaconus acclamat : ipſe prædicat, ipſe hortatur, ipſe commonet, adſtantibus Sacerdotibus, ne leviter hanc vocem, quæ loquitur hæc & pacem annunciat, aut negligenter aſpicias, aut contemnendam putes. Sufficit huic ordini tantùm per Dominum fuiſſe conceſſum, ut non ſolus Sacerdos in templo totum agere & implere videatur. *Hieronymus. can. Diaconi. diſtinct.* 93.

XII.

12. De l'ordination des Soûdiacres.

n Il n'y a point d'impoſition des mains pour le Soûdiaconat; mais l'Evêque qui confere cet Ordre donne à l'Ordinant le calice vuide avec la patene, le revêt des ornemens qui conviennent à ſon Ordre; & il lui donne le Livre des Epîtres, avec le pouvoir de les lire aux Meſſes ſolemnelles.

n Subdiaconus, cùm ordinatur, quia manûs impoſitionem non accipit, patenam de manu Epiſcopi accipiat vacuam & calicem vacuum; de manu verò Archiaconi accipiat urceolum cum aqua, manile & manutergium. *Ex Concil. Carthag. can. Subdiaconus. diſtinct.* 23.

XIII.

13. Que le vœu de chaſteté eſt attaché au Soûdiaconat.

o Depuis pluſieurs ſiecles, l'Egliſe Latine a attaché au Soûdiaconat l'obligation de garder la continence : c'eſt pourquoi l'Evêque, avant que de conferer le Soûdiaconat, avertit ceux qui ſe préparent à le recevoir, que juſqu'alors ils ont été libres; mais que dans la ſuite ils n'auront plus la faculté de ſe marier, s'ils reçoivent l'Ordre pour lequel ils ſe préſentent. Soûdiaconat.

o Quibus (Clericis) ſi gratia caſtitatis Deo inſpirante placuerit, & promiſſionem caſtimoniæ ſuæ abſque conjugali neceſſitate ſpoponderint ſervaturos : hi tanquam appetitores arctiſſimæ vitæ, leviſſimo Domini jugo ſubdantur, ac primò Subdiaconatus miniſterium, habitâ probatione profeſſionis ſuæ... ſuſcipiant. *Ex Concil. Toletano II. can. de iis diſtinct.* 28.

Multorum relatione comperimus, hanc apud vos olim conſuetudinem extitiſſe, ut Subdiaconi ſuis licitè miſcerentur uxoribus. Quod ne denuò quiſquam præſumeret, à ſervo Dei, Sedis noſtræ Diacono, ex autoritate noſtri deceſſoris, eſt iſto modo prohibitum, ut eodem tempore ii qui jam uxoribus fuerant copulati unum è duobus eligerent, id eſt, aut à ſuis uxoribus abſtinerent, aut certè miniſtrare nullâ ratione præſumerent... De cætero verò fraternitas tua ſit omninò ſollicita, ut quos ad hoc jam officium contigerit promoveri, hoc quàm maximè diligenter inſpiciat; ne, ſi uxores habent, miſcendi ſe cum eis licentiâ potiantur; ſed, ad ſimilitudinem Apoſtolicæ Sedis, eos cuncta obſervare, ſuâ nihilominus diſtrictione, conſtituat. *Gregor. I. can. multorum. diſtinct.* 32.

XIV.

14. De la maniere dont ſe conferent les Ordres Mineurs.

p Les Ordres mineurs ſe conferent ſans impoſition des mains, & ſeulement par la tradition de ce qui doit ſervir aux fonctions de l'Ordre : l'Evêque donne au Portier les clefs de l'Egliſe, & il lui recommande de conſerver avec ſoin ce qui y eſt renfermé; au Lecteur le Livre de l'Egliſe, & il l'avertit que s'il remplit dignement ſes fonctions, il aura part à la récompenſe de ceux qui annoncent la parole de Dieu; l'Evêque met entre les mains de l'Exorciſte le Livre des Exorciſmes, & il lui donne le pouvoir d'impoſer les mains ſur les Energumenes. On fait toucher à l'Acolyte le Chandelier, le Cierge & les vaſes deſtinés à préſenter l'Eau & le Vin pour le Sacrifice : ce qui marque les fonctions auſquelles il eſt deſtiné par l'Ordre qu'il reçoit.

p Oſtiarius cùm ordinatur, poſtquam ab Archidiacono inſtructus fuerit qualiter in domo Dei debeat converſari, ad ſuggeſtionem Archidiaconi tradat ei Epiſcopus claves Eccleſiæ de altario, dicens : Sic age quaſi redditurus Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur. *Ex Concil. Carthag. can. Oſtiarius. diſtinct.* 24.

Lector cùm ordinatur, faciat de illo Epiſcopus verbum ad plebem, indicans ejus fidem ac vitam, atque ingenium : poſt hæc ſpectante plebe tradat ei codicem, de quo lecturus eſt, dicens ad eum : Accipe & eſto relator verbi Dei, habiturus, ſi fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei miniſtraverint. *Ex eadem. Concil. can. Lector. Ibid.*

Exorciſta cùm ordinatur, accipiat de manu Epiſcopi libellum, in quo ſcripti ſunt exorciſmi, dicente ſibi Epiſcopo : Accipe & commenda memoriæ, & habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum, ſive baptiſatum, ſive Catechumenum. *Ex eadem. Concil. can. Exorciſta. Ibid.*

Acolythus cùm ordinatur, ab Epiſcopo quidem de-

Digitized by Google

cearur qualiter in officio ſuo agere debeat ; ſed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut ſciat ſe ad accendenda Eccleſiæ lumina mancipari ; accipiat & urceolum vacuum ad ſuggerendum vinum in Euchariſtiam Chriſti. *Ex eodem. Conc. cart. Acolythus. ibid.*

XV.

15. S'il faut avoir reçû les Ordres Mineurs pour en exercer les fonctions.

q On a exhorté les Evêques dans le Concile de Trente à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, & à ne les faire faire que par des Clercs qui aient reçû l'Ordre auquel ces fonctions ſon tattachées ; mais ce réglement n'a point eu d'exécution : toutes ſortes de Clercs ; même des Laïcs chantent à préſent des Leçons : les Portiers de l'Egliſe ſont ordinairement des Laïcs gagés pour cet emploi : des Clercs qui n'ont que la Tonſure, ou des Séculiers revêtus d'habits Eccleſiaſtiques, portent les chandeliers, & préſentent l'encens. C'eſt ce qui fait qu'on ne regarde preſque plus les Ordres Mineurs que comme une cérémonie néceſſaire pour monter aux Ordres ſupérieurs.

q Ut ſanctorum Ordinum à Diaconatu ad Oſtiariatum functiones, ab Apoſtolorum temporibus in Eccleſia laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiù intermiſſæ, in uſum juxta ſacros Canones revocentur, nec ab hæreticis tanquam otioſæ traducantur : illius priſtini moris reſtituendi deſiderio flagrans ſancta Synodus decernit ut in poſterùm hujuſcemodi miniſteria non niſi per conſtitutos in dictis Ordinibus exerceantur : omneſque & ſingulos Prælatos Eccleſiarum in Domino hortatur, & illis præcipit, ut, quantùm fieri commodè poterit, in Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis, & Parochialibus ſuæ Dioeceſis, ſi populus frequens & Eccleſiæ proventus id ferre queant, hujuſmodi functiones curent reſtituendas. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de reformat. cap. 17.*

XVI.

16. Si ceux qui n'ont reçû que l'Ordre d'Exorciſte peuvent exorciſer ceux qu'on prétend être poſſédés du démon.

Quand le Concile de Trente a exhorté les Evêques à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, il n'a point entendu parler de celles des Exorciſtes : car, par un uſage établi depuis long-tems dans l'Egliſe, les Exorciſmes, qui ſe font ſur ceux qu'on prétend être poſſédés du démon, ſont réſervés aux Prêtres, qui ne peuvent même les faire ſans un pouvoir ſpécial de l'Evêque; parce qu'il eſt extraordinaire qu'il y ait à préſent des poſſédés, & qu'il ſe commet quelquefois des impoſtures ſous prétexte de poſſeſſion. On ne ſçauroit prendre trop de meſures pour ne pas expoſer les cérémonies de l'Egliſe aux railleries des heretiques & des libertins.

XVII.

17. De la Tonſure, & à qui il appartient de la donner.

La Tonſure n'eſt point un Ordre, mais une préparation néceſſaire aux autres Ordres, & pour ainſi dire une priſe d'habit Eccléſiaſtique. L'Evêque coupe un peu de cheveux à celui qui entre dans l'état Eccleſiaſtique, & le nouveau Clerc recite pendant cette cérémonie ces paroles de David : *Seigneur, vous êtes ma portion, c'eſt vous qui me rendez mon héritage :* puis l'Evêque met au Clerc le ſurplis en priant le Seigneur de revêtir du nouvel homme celui qui vient de recevoir la Tonſure. Il y a des Abbés qui prétendent que, quand ils ſont Prêtres & benits, ils ont le droit de donner la Tonſure à leurs Religieux : on trouve quelques Canons qui autoriſent leurs prétentions ; mais les Evêques de France ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de donner ſeuls la Tonſure. Il eſt naturel que celui qui eſt chargé du ſoin de choiſir les Miniſtres de l'Egliſe faſſe ſeul la cérémonie qui leur donne la premiere entrée dans le Clergé. L'Evêque doit faire tenir un regiſtre cotté & paraphé par lui, pour les Tonſures, les Ordres Mineurs, & les Ordres Sacrés qu'il confere.

Ce n'eſt que par un argument à contrario, *qui donne ſouvent lieu à de faux raiſonnemens, qu'on a voulu conclure du Chapitre dixieme de la réformation, tirée de la Seſſion 23. du Concile de Trente, que quelques Abbés pouvoient donner la Tonſure à leurs Religieux : mais le Chapitre* Abbates, *qui eſt du Pape Alexandre IV. & qui eſt rapporté dans le Sexte, au titre* de privilegiis, *eſt formel en faveur des Abbés. S'ils ont joui en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par la preſcription.*

Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des Regiſtres pour les Tonſures & Ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque. *Declaration du 9. Avril 1736. art. 32.*

XVIII.

18. Quel droit ont les Clercs qui n'ont reçu que la Tonſure.

Il n'y a point de fonctions Eccleſiaſtiques attachées à la ſimple Clericature : ceux qui en ſont honorés n'ont que le droit de porter le ſurplis ; mais ils peuvent tenir des Benefices ſimples. Il ne ſe trouve que trop de perſonnes qui s'engagent dans l'état Eccleſiaſtique, plutôt dans la vûe des revenus conſidérables qui ſont attachés aux Benefices, que pour ſervir l'Egliſe.

XIX.

19. Ce que doit faire un Clerc, quand il doute ſi celui dont il a reçû les Ordres eſt Evêque.

r Quand on doute ſi celui qui a conferé les Ordres à un Eccleſiaſtique étoit véritablement Evêque, le Clerc qui a été ordonné, doit recevoir de nouveau l'Ordination de ſon propre Evêque, avant que de faire les fonctions de l'Ordre qu'il n'eſt point aſſuré d'avoir reçû dans la premiere Ordination.

r Presbyteri quos ibidem reperiſti, ſi incogniti fuerint illi qui ordinant, & dubium eſt eos Epiſcopos fuiſſe, an non, qui eos ordinaverunt ; ſi bonæ actionis & Catholici viri ſunt, ipſi Presbyteri, & in miniſterio Chriſti, omnique lege ſanctâ edocti, ab Epiſcopo ſuo benedictionem Presbyteratûs ſuſcipiant, & conſecrentur ; & ſic miniſterio fungantur. *Greg. III. can. Presbyteri. diſtinct. 68.*

XX.

20. Ce qu'on pratique quand celui qui a

ſ Lorſqu'on a ordonné Prêtre celui qu'on reconnoit dans la ſuite n'avoir point été baptiſé avant l'Ordination, il faut le baptiſer & l'ordonner de nouveau, en le faiſant

été ordonné n'a point reçû le Baptême.

passer par tous les Ordres inferieurs au Sacerdoce. Ce cas ne peut gueres se rencontrer en Europe.

f Quia verò in Concilio apud Compendium legitur constitutum, si quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterùm ordinetur: Nos circa latorem præsentium, in hoc dubitabili casu quod tutius est sequentes, mandamus quatenùs ipsum per singulos Ordines usque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eum in Sacerdotium ministrare, quia non intelligitur iteratum, quod ambigitur esse factum: nec malè de Sacramento sentitur, cùm illud, non religionis contemptus, sed articulus necessitatis excludit. *Innocentius III. cap. veniens. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXI.

21. Ce qu'on observe quand l'Evêque a omis quelqu'une des cérémonies principales de l'Ordination.

t Si l'on a omis l'imposition des mains à l'Ordination d'un Prêtre, ou d'un Diacre, il n'est pas nécessaire de réiterer toute la cérémonie de l'Ordination; mais il faut suppléer aux premiers Quatre-Tems ce qu'on a omis par inadvertance ou par erreur: cependant le nouveau Prêtre, ou le nouveau Diacre, ne doit point faire les fonctions de son Ordre, jusqu'à ce que cette faute ait été réparée.

t Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manus impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt; quod si omissum fuerit, non est aliquatenùs iterandum; sed, statuto tempore ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè supplendum quod per errorem extitit prætermissum. *Gregor. IX. cap. Presbyter. extra. de Sacram. non iterandis.*

XXII.

22. Que l'Evêque qui impose les mains doit prononcer la priere.

u L'Evêque qui impose les mains sur les Prêtres & sur les Diacres, doit prononcer lui même la priere qui se fait dans cette cérémonie. S'il l'a fait prononcer par quelqu'un des Prêtres assistans, ceux qui ont été ordonnés ne doivent faire les fonctions, ni de Diacres, ni de Prêtres, jusqu'à ce que le défaut ait été réparé par une nouvelle Ordination, faite suivant les formes prescrites par l'Eglise.

u Quorumdam Clericorum, dùm unus ad Presbyterium, duo ad Levitarum ministerium sacrarentur, Episcopus, oculorum dolore detentus, ferrur manum suam super eos imposuisse tantùm, & Presbyter quidam illis, contra Ecclesiasticum ordinem, benedictionem dedisse; sed quia jam ille, examini divino relictus, humano judicio accusari non potest, ii qui supersunt gradum Sacerdotii, vel Levitici ordinis, quem perversè adepti sunt, amittant. *Ex Concilio Hispalens. can. Quorumdam. distinct.* 23.

XXIII.

23. De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.

x Celui qui a reçû les Ordres d'un Evêque excommunié ne peut en faire les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la dispense. Cette dispense peut être accordée par l'Evêque, quand celui qui a été ordonné ignoroit que l'Evêque qui lui a conferé les Ordres fût excommunié: mais quand l'Ordinant a été instruit de l'excommunication, il n'y a que le Pape qui puisse légitimement le dispenser. Ainsi l'ordination est valable, quoiqu'illicite, parce que l'excommunication ne fait point perdre le caractere Episcopal.

x Cum Clericis qui ab excommunicato Episcopo ignorantes Ordines receperunt, per suos poterit Episcopos dispensari. *Gregorius IX. cap. cum Clericis. extra. de ordinato ab Episcopo qui renuntiavit Episcopatui.*

XXIV.

24. Si l'Evêque qui a renoncé à l'Episcopat peut conferer les Ordres.

y L'Evêque qui a renoncé à son Evêché, sans renoncer à la dignité Episcopale, peut donner les Ordres, quand il en est prié par un autre Evêque; mais s'il a renoncé à l'Evêché & à la dignité Episcopale, il ne peut plus conferer les Ordres. S'il les donne dans ce dernier cas, ceux qui les auront reçûs de lui ne peuvent en exercer les fonctions; à moins qu'ils n'obtiennent une dispense de leur Evêque pour les Ordres Mineurs, ou du Pape pour les Ordres Majeurs. L'Ordinaire peut cependant dispenser pour l'exercice des Ordres Majeurs, quand celui qui les a reçûs ignoroit que le Prélat qui l'a ordonné eût renoncé à l'Episcopat.

y Respondemus igitur distinguendo utrùm renuntiaverit loco tantùm, an loco simul ac dignitati; nam in primo casu Ordines, sicut anteà, rogatus ab Episcopo aliquo, potuit de ratione conferre: in secundo verò casu distinguendum putamus utrùm sacros contulerit, an minores, si enim à tali Ordines usque ad Subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quandoque conferuntur, & in illis deservire poterit, & ad majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sanè si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit: ubi autem non scienter, poterit (nisi crassa & supina fuerit ignorantia) discretus Pontifex dispensare. *Alexand. III. cap. requisivit. extra. de ordinatis ab Episcopo qui renuntiavit Episcopatui.*

XXV.

25. Un Evêque ne peut les conferer dans un Diocese étranger.

z Un Evêque ne peut faire aucune fonction Pontificale, ni par conséquent conferer les Ordres, même à ses Diocésains, dans un Diocèse étranger, sans la permission de l'Ordinaire du lieu où se fait la cérémonie.

z Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere, ad aliquid ordinandum... nili fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. *Ex Conc. Antiocheno. can. Episcopum. cauf. 9. quæst.* 1.

XXVI.

26. Tems auquel on peut ordonner.

a L'Evêque peut donner la Tonsure tous les jours, & les Ordres Mineurs les Dimanches & les Fêtes; mais il ne doit conferer les Ordres Majeurs qu'aux Quatre-Tems, le Samedi-Saint, ou le Samedi devant le Dimanche de la Passion. Il n'y a que le Pape, ou ceux à qui le Pape l'a permis expressément en faveur de certaines personnes, qui puissent conferer les Ordres Majeurs hors les tems marqués par l'Eglise pour cette auguste cérémonie. Les Quatre-Tems sont des jours destinés à la pénitence & à la priere, pendant

Digitized by Google

leſquels les Fideles demandent à Dieu qu'il veuille bien répandre ſa grace ſur ceux qui doivent être ordonnés.

a De eo autem quod quæſiviſti, an liceat, extra jejunia Quatuor Temporum, aliquos in Oſtiarios, Lectores, Exorciſtas, vel Acolythos, aut etiam Subdiaconos promovere: taliter reſpondemus, quòd licitum eſt Epiſcopis, Dominicis & aliis Feſtivis diebus, unum aut duos ad Minores Ordines promovere. Sed ad Subdiaconatum, niſi quatuor Temporibus, aut Sabbato ſancto, vel in Sabbato ante Dominicam de Paſſione, nulli Epiſcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. *Alexand. III. cap. de eo. extra. de temporib. ordination.*

On appelle extra tempora *les diſpenſes que le Pape accorde à des Particuliers, pour recevoir les Ordres Sacrés hors des tems marqués par l'Egliſe.*

XXVII.

27. Peines contre ceux qui ont reçû les Ordres hors les tems preſcrits par l'Egliſe.

b Ceux qui ont reçû les Ordres Sacrés hors les tems preſcrits par l'Egliſe ſont ſuſpens des fonctions de leurs Ordres, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu du ſaint Siege une diſpenſe pour les exercer. L'Evêque qui a conferé les Ordres contre les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique doit être auſſi puni de ſa prévarication.

b Epiſcopum qui, die quo non debuit, Ordines celebravit, canonicâ diſciplinâ corrigere, & ordinatos à ſuſceptis Ordinibus tamdiù reddere debet expertes, donec apud nos reſtitutionis gratiam conſequantur. *Urban. III. cap. cum quidam. extra. de temporib. ordinat.*

Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd eos qui extra tempora ſtatuta ſacros Ordines receperunt, caracterem non eſt dubium recepiſſe: quos pro tranſgreſſione hujuſmodi (primo eis impoſitâ pœnitentiâ competenti) ſuſtinere poteris in ſuſceptis Ordinibus miniſtrare. *Gregor. IX. cap. conſultationi. extra. de temporib. ordinat.*

XXVIII.

28. Si l'on peut conferer deux Ordres à la même perſonne en un jour.

c Il n'eſt pas permis de conferer deux Ordres ſacrés en un même jour, ni en deux jours conſécutifs, quand même on auroit continué le jeûne pendant les deux jours. L'Evêque qui contrevient à cette regle demeure ſuſpens du droit de conferer les Ordres; & celui qui a été ordonné eſt ſuſpens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, juſqu'à ce qu'ils aient été relevés de la ſuſpenſe. Il n'en eſt pas de même de la Tonſure & des Ordres Mineurs: car, dans la plûpart des Diocèſes, l'Evêque donne en même-tems les quatre Ordres Mineurs, & quelquefois la Tonſure.

c Si enim utrumque Ordinem eodem die conferre illi non licuit, pari non licuit ratione, unum Ordinem uno die, & alium altero (jejunio continuato) conferri; cùm propter continuationem jejunii fictione canonicâ ſive manè diei Dominicæ trahatur ad Sabbatum, ſive veſpera Sabbati ad diem Dominicam referatur... præfatum itaque Bonon. Epiſcopum (ut puniatur in quo deliquit) à collatione Ordinum, Diaconii ſcilicet & Presbyterii, alterum verò ab executione officii Sacerdotalis tamdiù volumus manere ſuſpenſos, donec de illis aliter diſponamus. *Innocent. III. cap. litteras. extra. de temporib. ordinat.*

XXIX.

29. Le propre Evêque doit conferer les Ordres à chaque Ordinant.

d Perſonne ne doit recevoir les Ordres que des mains de ſon propre Evêque. Si un Evêque confere les Ordres à un Clerc étranger, ſans une permiſſion particuliere de ſon propre Evêque, celui qui ordonne eſt ſuſpens pendant une année de la collation des Ordres, & celui qui eſt ordonné reſte ſuſpens de la fonction de l'Ordre qu'il a reçû, juſqu'à ce qu'il plaiſe à ſon Evêque de le relever de la ſuſpenſe qu'il a encourue.

d Unuſquiſque autem à proprio Epiſcope ordinetur. Quòd ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei, etiam cujuſvis, generalis aut ſpecialis, reſcripti vel privilegii prætextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur; niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur. Si ſecùs fiat, ordinans à collatione Ordinum per annum; & ordinatus à ſuſceptorum Ordinum executione, quamdiù proprio Ordinario videbitur expedire, ſit ſuſpenſus. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de reformat. cap. 8.*

XXX.

30. Quel eſt le propre Evêque de chaque Clerc ſéculier.

e Suivant le Droit Canonique, l'Evêque ordinaire d'un Clerc, par rapport à l'Ordination, eſt, 1°. L'Evêque du Diocèſe dans lequel le Clerc eſt né: 2°. L'Evêque du Diocèſe dans lequel le Clerc a ſon domicile: 3°. L'Evêque du Diocèſe dans lequel le Clerc a un Benefice. *f* Le Concile de Trente permet auſſi à un Evêque de donner des Ordres à un Clerc étranger, qui a demeuré pendant trois ans avec lui, pourvû qu'il lui confere un Benefice auſſi-tôt après qu'il l'a ordonné. Mais les Evêques de France ſont convenus dans les Aſſemblées du Clergé, qu'ils n'ordonneroient ſans démiſſoire que les Clercs originaires de leurs Diocèſes; & ils obſervent cette regle avec aſſez d'exactitude, quoiqu'il n'y ait point ſur ce ſujet de loi qui ait révoqué l'ancien uſage. Ils croient que l'Evêque de l'origine eſt plus en état que les autres d'être inſtruit de la naiſſance & des qualités du Clerc qui ſe préſente pour recevoir les Ordres; & ils préviennent par ce moyen la fraude de ceux qui ſe faiſoient conferer un Benefice peu conſiderable dans un Diocèſe étranger, pour éviter la juſte ſéverité de l'Evêque du lieu de leur originé.

e Cum nullus Clericum Parœciæ alienæ, præter ſuperioris ipſius licentiam, debeat ordinare, ſuperior intelligitur in hoc caſu Epiſcopus, de cujus Diœceſi eſt is qui ad Ordines promoveri deſiderat oriundus, ſeu in cujus Diœceſi Beneficium obtinet Eccleſiaſticum; ſeu habet, licèt alibi natus fuerit, domicilium in eadem. *Boniſ. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinat. in 6°.*

f Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum fuerit commoratus, & Beneficium, quâcunque fraude ceſſante, ſtatim reipsâ illi conferat, conſuetudine quâcunque, etiam immemorabili, in contrarium non obſtante. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de reformat. cap. 9.*

Digitized by Google

C'eſt dans les Aſſemblées du Clergé de 1635. & de 1665. qu'on a exhorté les Evêques à ne conferer les Ordres qu'aux Clercs originaires de leurs Diocéſes, ou à ceux qui ont des démiſſoires de l'Evêque de leur origine.

XXXI.

31. Quel eſt le propre Evêque des Réguliers.

g En quelque Abbaye ou Prieuré que les Religieux ſoient envoyés par leurs Supérieurs, pour y faire leur réſidence, ils peuvent être ordonnés par l'Evêque dans le Diocèſe duquel ſe trouve le Monaſtere, quoiqu'ils ſoient originaires d'un autre Diocèſe.

g Religioſi verò à ſuis ſuperioribus... Prioratibus deputati, Priores & eorum ſocii poſſunt à locorum Diœceſanis, quamdiu morantur in ipſis Prioratibus, ordinari licitè, licèt non ſint de eorum Diœceſibus oriundi. *Boniſ. VIII. cap. cum nullus. §. Religioſi. de temporib. ordinat. in 6°.*

Nec ipſi Abbates & alii exempti, aut Collegia vel Capitula quæcunque, etiam Eccleſiarum Cathedralium, litteras dimiſſorias aliquibus... ut ab aliis ordinentur, concedant. Sed horum omnium ordinatio, ſervatis omnibus quæ in hujus ſanctæ Synodi decretis continentur, ad Epiſcopos intra quorum Diœceſis fines exiſtunt, pertineat; non obſtantibus quibuſvis privilegiis, præſcriptionibus, aut conſuetudinibus etiam immemorabilibus. *Concil. Trid. Seſſ. 23. de Reform. cap. 10.*

XXXII.

32. Conſentement du Supérieur pour ordonner un Religieux.

h On ne doit point ordonner de Religieux ſans le conſentement du Supérieur Régulier.

h Nullus ad Eccleſiaſticum officium ex Monaſterio perducatur Monachus, niſi cum Abbas loci... propriâ voluntate obtulerit Epiſcopo. *Gregor. Magnus. can. nullus. diſtinct. 57.*

XXXIII.

33. Quand l'Evêque peut donner des Démiſſoires.

i Chaque Evêque doit conferer les Ordres à ſes Diocéſains. Si la maladie ou quelque autre raiſon légitime l'empêche de ſatisfaire à ce devoir de l'Epiſcopat, il donne à ceux qui ſe préſentent pour les recevoir la permiſſion de ſe faire ordonner par un autre Evêque. On appelle ces permiſſions *Démiſſoires.*

i Epiſcopi per ſemetipſos Ordines conferant. Quod ſi ægritudine fuerint impediti, ſubditos ſuos, non aliter quàm jam probatos, & examinatos, ad alium Epiſcopum ordinandos dimittant. *Concil. Tridant. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 3.*

XXXIV.

34. Des Démiſſoires donnés par le Grand-Vicaire, ou par le Chapitre de la Cathedrale.

l A l'abſence de l'Evêque, le Vicaire General, & pendant la vacance du Siege Epiſcopal, le Chapitre de la Cathédrale, peuvent donner des Démiſſoires aux Clercs, pour ſe faire ordonner par un Evêque étranger.

l Epiſcopo autem in remotis agente, ipſius in ſpiritualibus Vicarius Generalis, vel ſede vacante Capitulum, ſeu is ad quem tunc temporis adminiſtratio ſpiritualium noſcitur pertinere, dare poſſunt licentiam ordinandi. *Boniſ. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinationum, in 6°.*

XXXV.

35. Peine contre l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger ſans Démiſſoire.

m L'Evêque qui donne les Ordres à un Clerc étranger, ſans Démiſſoire de ſon propre Evêque, eſt ſuſpens pendant une année de la collation des Ordres.

m Eos qui Clericos Parochiæ alienæ, abſque Superioris ordinandorum licentiâ, ſcienter, ſeu affectatâ ignorantiâ, vel quocumque alio figmento quæſito, præſumpſerint ordinare, per annum à collatione Ordinum decernimus eſſe ſuſpenſos. *Gregor. X. cap. eos. de temporib. ordinat. in 6°.*

XXXVI.

36. Peine contre le Clerc qui a été ainſi ordonné.

n Les Clercs qui ont été ordonnés par un Evêque étranger, ſans Démiſſoire de leur propre Evêque, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçû, qu'après avoir été relevés par leur Evêque de la ſuſpenſe qu'ils ont encourue par le ſeul fait.

n Lugdunenſis Parochiæ Clericos, quos, contra Statuta Canonum ab alterius Parochiæ Epiſcopis ordinatos litterarum tuarum ſignificatione monſtrafti, cum graduum ſuorum honorem recipere Religionis tuæ prudentia poterit, ſi eos aliàs canonicè & ſine pravitate aliquâ ordinatos conſtiterit: ſi tamen eorum probabilem vitam id indulgentiæ proſpexeris promereri. *Urban. II. can. Lugdunenſis. cauſ. 9. quæſt. 2.*

XXXVII.

37. Pouvoir particulier du Pape ſur ce ſujet.

o Le Pape eſt en poſſeſſion d'ordonner les Clercs, de quelque Diocèſe que ce puiſſe être, ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain. S'il uſoit ſouvent de ce pouvoir, & ſans de grands ménagemens de ſa part, il ſeroit à craindre qu'il n'ordonnât des perſonnes qui ſeroient indignes de recevoir les Ordres.

o Nunc verò iteratò tibi ſcribimus, nolentes alicujus Eccleſiæ privilegium infringere; licèt Apoſtolicâ prerogativâ poſſimus de qualibet Eccleſia Clericum ordinare. *Stephanus Papa. can. nunc verò. cauſ. 9. quæſt. 3.*

XXXVIII.

38. De l'âge & des qualités requiſes pour l'Ordination.

p On ne doit donner les Ordres qu'à ceux qui ont l'âge & les qualités requiſes par les Loix Eccleſiaſtiques: ces qualités ſont intérieures ou extérieures: les qualités intérieures ſont la vertu, la piété, la conduite réguliere, la vocation: les qualités extérieures conſiſtent à n'avoir aucune des irrégularités qui éloignent du miniſtere des Autels.

p Sciant autem Epiſcopi non ſingulos in ea ætate conſtituros debere ad hos Ordines aſſumi; ſed dignos dumtaxat, & quorum probata vita ſenectus ſit. *Concil. Trident. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 12.*

XXXIX.

39. Des qualités requiſes pour recevoir la Tonſure.

q Suivant le Concile de Trente, il faut que ceux qu'on préſente pour la Tonſure aient reçû le Sacrement de la Confirmation, qu'ils ſoient inſtruits des élemens de la Religion, qu'ils ſçachent lire & écrire, & qu'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'ils prennent ce parti dans la vûe de ſe conſacrer pour toujours au ſervice de Dieu & de l'Egliſe. A l'égard de

Digitized by Google

l'âge auquel on peut recevoir la Tonſure, le Concile ne l'a point fixé : il eſt reglé à quatorze ans par les Statuts de pluſieurs Diocèſes. Les Canoniſtes & les Regles de Chancellerie ſuppoſent qu'on peut recevoir la Tonſure avant cet âge, puiſqu'ils décident qu'on peut tenir un Benefice ſimple à ſept ans.

q Primâ Tonſurâ non initientur qui Sacramentum Confirmationis non ſuſceperint & fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & ſcribere neſciant, & de quibus probabilis conjectura non ſit, eos non ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 4.

XL.

40. Des qualités requiſes pour recevoir les Ordres Mineurs.

r Le Concile de Trente veut que l'Evêque ne confere les Ordres Mineurs qu'à ceux qui entendent la Langue Latine, qui font connoître par leur conduite qu'ils augmentent en vertu & en ſcience à proportion qu'ils augmentent en âge, & qu'ils ſe rendront dignes d'être élevés aux Ordres ſupérieurs. Les Evêques de France ne conferent les quatre Mineurs qu'à ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans.

r Minores Ordines iis qui ſaltem latinam linguam intelligant, per temporum interſtitia (niſi aliud Epiſcopo expedire magis videretur) conferantur, ut eo accuratiùs quantum ſit hujus diſciplinæ pondus poſſint edoceri... atque ita de gradu in gradum aſcendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina major accreſcat; quod & bonorum morum exemplum, & aſſiduum in Eccleſia Miniſterium, atque major erga Preſbyteros & ſuperiores Ordines reverentia, & crebrior quàm antea Corporis Chriſti communio, maximè comprobabunt : cùmque hinc ad altiores gradus, & ſacratiſſima Myſteria ſit ingreſſus, nemo iis initietur, quem non ſcientiæ ſpes majoribus Ordinibus dignum oſtendat. *Concil. Trid. Seſſ. de Reformat. cap.* 11.

LXI.

41. De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres Sacrés.

ſ L'âge fixé par les dernieres Loix Eccleſiaſtiques eſt de vingt-deux ans pour le Soûdiaconat, de vingt-trois ans pour le Diaconat, & de vingt-cinq ans pour la Prêtriſe : ce qui doit s'entendre de l'année commencée, & non pas accomplie. Ainſi l'on peut être Prêtre à vingt-quatre ans & un jour. Le Pape accorde quelquefois des diſpenſes d'âge pour recevoir les Ordres.

ſ Nullus in poſterum ad Subdiaconatûs Ordinem. ante vigeſimum ſecundum, ad Diaconatûs ante vigeſimum tertium, ad Presbyteratûs ante vigeſimum quintum ætatis ſuæ annum promoveatur. *Concil. Trid. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 12.

Les Ordres ſacrés ſe pourront prendre à l'âge preſcrit par les Conſtitutions Canoniques : ſçavoir eſt, l'Ordre de Soûdiacre à vingt-deux ans ; de Diacre à vingt-trois ; & de Prêtre à vingt-cinq, nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. *Ordonnance de Blois, art.* 20.

XLII.

42. Examen de ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres.

t Quelques jours avant l'Ordination, l'Evêque doit faire venir devant lui ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres, & les examiner, ou les faire examiner par des perſonnes prudentes & inſtruites des régles de la Diſcipline Eccleſiaſtique, pour ſçavoir ſi les Ordinans ont l'âge & les qualités requiſes par les Canons, s'ils ont la ſcience néceſſaire, s'ils ſont inſtruits de la Foi Catholique, s'ils ſçavent rendre compte de leur Foi d'une maniere claire & préciſe.

t Quando Epiſcopus Ordinationes facere diſponit, omnes qui ad ſacrum Miniſterium accedere volunt, feriâ quartâ ante ipſam Ordinationem, evocandi ſunt... & tunc Epiſcopus à latere ſuo eligere debet Sacerdotes, & alios prudentes viros, gnaros divinæ legis, & exercitatos in Eccleſiaſticis ſanctionibus, qui Ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, inſtitutionem, locum ubi educati ſunt, ſi ſint benè litterati, ſi inſtructi in lege Domini, diligenter inveſtigent; ante omnia ſi fidem Catholicam firmiter teneant, & verbum ſimplicibus aſſerere queant. *Ex Concil. Nannetenſi. can. quando. diſtinct.* 24.

Sancta Synodus, antiquorum Canonum veſtigiis inhærendo, decernit ut, quando Epiſcopus Ordinationem facere diſpoſuerit, omnes qui ad ſacrum Miniſterium accedere voluerint, feriâ quartâ ante ipſam Ordinationem, vel quando Epiſcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Epiſcopus autem Sacerdotibus & aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in Eccleſiaſticis ſanctionibus exercitatis, ſibi adſcitis, Ordinandorum genus, perſonam, ætatem, inſtitutionem, mores, doctrinam & fidem diligenter inveſtiget & examinet. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *de Reform. cap.* 7.

XLIII.

43. Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans cet examen.

u Si ceux qui ſont chargés de cet examen ſe laiſſent gagner par faveur ou par préſens, pour admettre aux Ordres des perſonnes qui en ſoient indignes, ou peu propres au miniſtere Eccleſiaſtique, l'Examinateur & celui qui a été ordonné doivent être privés, en punition de cette prévarication, de toute dignité Eccleſiaſtique.

u Ipſi autem quibus hoc committitur cavere debent, ne aut favoris gratiâ, aut cujuſcumque muneris cupiditate illecti à vero devient, ut indignum & minùs idoneum ad ſacros gradus ſuſcipiendos Epiſcopi manibus applicent : quòd ſi fecerint, & ille qui indignè acceſſit ab altari removebitur; & illi qui donum ſancti Spiritûs vendere conati ſunt, coram Deo jam condemnati, Eccleſiaſticâ dignitate carebunt. *Ex Concil. Nannetenſi. can. quando.* §. *ipſi. diſtinct.* 24.

XLIV.

44. Peines contre le Clerc qui a reçû les Ordres Sacrés avant l'âge preſcrit.

x Si un Clerc a reçû les Ordres ſacrés avant que d'avoir atteint l'âge preſcrit par les Canons, il doit demeurer ſuſpens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à l'âge auquel il auroit pû légitimement être ordonné.

x Diſcretioni veſtræ mandamus quatenùs, ſi rem inveneritis ita eſſe, prædictum Epiſcopum (qui puerum tredecim annorum in Diaconum ordinavit) à collatione Ordinum ſuſpendentes, ipſum, ut eidem M. quem ab executione officii Diaconi uſque ad ætatem legitimam in injuriam ſuſpendimus Ordinantis, provideat in Eccleſiaſtico Beneficio. *Honorius III. cap. vel non eſt. extra. de temporib. ordinat.*

Digitized by Goog

XLV.

45. Tems qu'on fait passer aux Clercs dans les Séminaires pour les examiner.

y Outre l'examen particulier qui se fait avant l'Ordination, on observe en France de faire passer quelque-tems dans un Séminaire les Séculiers qui se présentent pour les Ordres, afin qu'on puisse avoir des preuves plus assurées de leur sagesse & de leur piété. Pendant le tems que les Clercs passent dans le Séminaire, ils s'instruisent des devoirs de leur état, ils apprennent les cérémonies de l'Eglise, & ils se préparent à la réception des Ordres par la priere & par la retraite. Le tems que chaque Clerc doit passer dans le Séminaire est différent, suivant l'usage des Diocèses & la volonté des Evêques.

y Sancta Synodus statuit ut singulæ Cathedrales, Metropolitanæ, atque his majores Ecclesiæ... certum puerorum ipsius civitatis & Diœcesis, vel ejus Provinciæ, si ibi non reperiantur, numerum, in Collegio ad hoc propè ipsas Ecclesias, vel alio in loco convenienti ab Episcopo eligendo, alere, ac religiosè educare, & in Ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur... hos pueros Episcopus in tot classes, quot ei videbitur, divisos, juxta eorum numerum, ætatem, ac in disciplina Ecclesiastica progressum, partim, cùm ei opportunum videbitur, Ecclesiarum Ministerio addicet... ita ut hoc Collegium Dei Ministrorum perpetuum Seminarium sit. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 18.

Il y a quelque différence entre les Séminaires tels qu'ils ont été établis par le Concile de Trente, & ceux que nous voyons dans la plûpart des Eglises de France : car on devoit, suivant le Concile de Trente, élever les enfans dans le Séminaire depuis l'âge de douze ans, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les Ordres sacrés ; au lieu que dans la plûpart des Diocèses de France on n'oblige ceux qui se présentent aux Ordres que de passer une année dans le Séminaire, & en certains endroits un tems plus court, & d'y faire une retraite avant que de recevoir les Ordres Mineurs, le Soûdiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise. Il y a cependant quelques Diocèses dans lesquels on reçoit les enfans fort jeunes dans le Séminaire, où ils restent jusqu'à ce qu'ils aient été ordonnés Prêtres.

XLVI.

46. Publication au Prône des Messes Paroissiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés.

z Quoique le consentement & la vocation du peuple ne soient pas nécessaires pour élever les Clercs aux Ordres sacrés, le témoignage que les Fideles peuvent rendre de la vertu de celui qui se présente aux Ordres ne peut être que très-utile ; c'est pourquoi on observe de faire publier à la Messe Paroissiale du domicile de celui qui sera ordonné, qu'il se présente à l'Evêque pour recevoir le Soûdiaconat, le Diaconat ou la Prêtrise ; & on ordonne aux Fideles, s'il sçavent quelque défaut qui rende le nommé indigne des saints Ordres, ou incapable d'en remplir les fonctions, de le déclarer avant l'Ordination.

z Ad minores Ordines promovendi bonum à Parocho & à Magistro scholæ in qua educantur testimonium habeant ; il verò qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem Episcopum adeant, qui Parocho, aut alteri cui magis expedire videtur, committat ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri publicè in Ecclesia propositis, de ipsorum Ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vita, à fide dignis diligenter inquirat ; & litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimùm transmittat. *Concil. Trident. Sess. de Reformat. cap.* 5.

XLVII.

47. Quelle est la peine contre ceux qui sont ordonnez sans avoir été admis.

a Celui qui reçoit un Ordre sacré sans avoir été admis par l'Evêque, & présenté par l'Archidiacre, est suspens des fonctions de cet Ordre, & ne peut être élevé aux Ordres supérieurs sans une dispense du Pape, si avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui se présentent sans avoir été admis : mais, si l'Evêque n'a pas fait ou fait faire une pareille déclaration, il peut imposer une pénitence à celui qui a été ordonné, & lui accorder une dispense pour exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû.

a Veniens ad nos P. nobis exposuit se furtivè Ordinem Diaconatûs suscepisse ; unde fraternitati tuæ respondemus, quòd si non fuit à te vel ab aliquo Archidiaconorum, vel Prælatorum tuorum, sub anathematis interminatione, prohibitus ; tu ipse in promotione ipsius ad Sacerdotale officium, condignâ satisfactione impositâ nisi alia impediant, pro arbitrio tuo dispenses. Si verò interminatio anathematis super hoc facta est, moneas eum ut in aliquo monasterio, seu Canonia habitum suscipiat Regularem ; cui, ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer providere : alioquin nulla ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. *Alexand. III. cap. veniens extra. de eo qui furtivè Ordinem suscepit.*

XLVIII.

48. L'Evêque doit examiner celui à qui il donne des Demissoires.

Quand l'Evêque donne un Démissoire à un Clerc de son Diocèse, pour se faire ordonner par un Evêque étranger, il doit examiner si celui à qui il donne le Démissoire a l'âge & les qualités requises par les saints Canons. L'Evêque à qui il est adressé peut aussi l'examiner, suivant le précepte de l'Apôtre, qui défend d'imposer les mains légérement.

Voyez la preuve de la Maxime 33.

XLIX.

49. Nécessité d'avoir un titre pour être ordonné.

b Autrefois on n'ordonnoit aucun Clerc sans lui donner un titre, c'est-à-dire, sans que l'Evêque l'attachât au service de quelque Eglise, dont il recevoit de quoi subsister honnetement. A présent la regle est de ne conferer les Ordres sacrés qu'à ceux qui ont un titre Ecclésiastique, c'est-à-dire, un Benefice, c ou titre Patrimonial, c'est-à-dire, un certain revenu fixe en biens profanes, qui puisse suffire pour leur subsistance, afin que leur pauvreté ne les engage point à faire des choses qui deshonorent l'Ordre Ecclesiastique.

b Cùm nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, sancta

Digitized by Google

Synodus, veſtigiis ſexti Canonis Concilii Chalcedonenſis inhærendo, ſtatuit : ut nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ; aut pio loco, pro cujus neceſſitate, aut utilitate aſſumitur, non adſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus. *Concil. Trid. Seſſ. 23. de Reformat. cap. 2. 16.*

c Clericos in minoribus Ordinibus conſtitutos de Patrimonialibus bonis habentes unde poſſint congruè ſuſtentari, etſi nondum fuerint Beneficium Eccleſiaſticum aſſecuti, dummodo aliud canonicum non obſiſtat, ad ſuperiores poteris Ordines promovere. *Innocent. III. cap. tuis quæſtionib. extra. de Prabend. & dignitatib.*

Défendons à tous Prélats... promouvoir aucun aux Ordres de Prêtriſe... que ſes probités, bonnes mœurs, littérature même ès ſaintes Lettres, ne ſoient connues. Ayant auſſi bien temporel, ou Benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir. *Ordonnance d'Orléans, art. 12.*

L'Ordonnance d'Orleans avoit fixé le titre Patrimonial à cinquante livres de rente ; mais l'argent étant devenu plus commun depuis ce tems-là, & le prix des choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance & l'entretien ayant augmenté à proportion, on a été obligé de demander un revenu plus conſidérable pour le titre Patrimonial. Il eſt fixé dans pluſieurs Diocèſes à cent cinquante livres de rente. Toutes les contre-lettres données ſur le titre ſacerdotal ſont nulles, de même que celles qui ſe donnent contre les conventions des Contrats de mariage.

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Novembre 1689. contre les concluſions de Monſieur de Lamoignon, Avocat Général, que la publication du titre Sacerdotal par trois Dimanches conſécutifs n'a point l'effet de purger les hypoteques dont le bien donné pour ſervir de titre étoit chargé avant la publication ; parce qu'il n'y a point de Loi ni d'Ordonnances qui aient attribué ce privilege au titre Sacerdotal, contre le Droit Commun. Monſieur de Catelan croit que le Soûdiacre doit être préferé aux Créanciers anterieurs, pour l'uſufruit du bien qui doit lui tenir lieu de titre, mais que les créanciers anterieurs doivent lui être preferés pour la propriété. Il confirme cette diſtinction par des Arrêts du Parlement de Toulouſe qu'il rapporte dans le cinquiéme Chapitre du Livre premier de ſon Recueil. C'eſt une Juriſprudence particuliere au Parlement de Toulouſe.

Dans les Coutumes de Senlis & de Valois, les rentes enſaiſinées ſur un fonds ſont préferées à celles pour leſquelles on n'a point pris de ſaiſine, & les dernieres viennent entre elles par ordre d'hypoteque, après les rentes enſaiſinées. L'uſage dans ces Coutumes eſt de regarder comme enſaiſinés les Actes qui concernent les dots, les douaires, les reliquats de compte de tutelle. Un Eccléſiaſtique ſoutint que le titre Sacerdotal devoit avoir le même privilege, & il prétendit ſur ce motif, que, quoique ſon titre ne fût point enſaiſiné, on ne pouvoit ſe diſpenſer de le préferer à d'autres créances non enſaiſinées, mais anterieures au titre pour l'hypoteque. Cette prétention fut condamnée par un Arrêt du 3. Février 1679. rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais. On ne doit point étendre à un autre cas ce que l'uſage a introduit pour la dot & pour le douaire.

L.

50. Du titre des Religieux & des Mendians.

d On ordonne ſous le titre de Religion les Religieux des Monaſteres fondés, parce que le Monaſtere eſt obligé de les nourrir : les Religieux Mendians ſont ordonnés ſous le titre de pauvreté. Les Evêques ordonnent quelquefois des Clercs Séculiers ſous le titre de pauvreté ; mais il faut dans ce cas qu'ils leur conferent au plutôt un Bénéfice, dont le revenu ſuffiſe pour les faire ſubſiſter, ſinon, qu'ils leur faſſent une penſion égale à la valeur du titre Patrimonial. Cette charge eſt en quelque maniere réelle, & le ſucceſſeur de celui qui a conferé les Ordres doit y ſatisfaire.

d Licèt autem prædeceſſores noſtri Ordinationes eorum qui ſine certo titulo promoventur, in injuriam Ordinantium, irritas eſſe voluerint & inanes : nos tamen benignius agere cupientes, tandiù per Ordinatores vel ſucceſſores eorum provideri volumus Ordinatis, donec per eos Eccleſiaſtica Beneficia conſequantur. Inde eſt quòd cùm G. lator præſentium, à prædeceſſore tuo fuerit ad Subdiaconatum nullo præſentante promotus ; mandamus quatenùs... tamdiù ei vitæ neceſſaria congruè ſubminiſtres, donec per te in Zamoren. Eccleſia, vel alia, fuerit competens Beneficium Eccleſiaſticum aſſecutus. *Innocent. III. cap. cum ſecundùm. extra. de Prabend. & dignitatib.*

L I.

51. Quel eſt l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné ſans titre ſur un Démiſſoire.

e Un Clerc ayant été ordonné ſans titre Eccléſiaſtique ou Patrimonial, par un Evêque étranger, en vertu d'un Démiſſoire, ce n'eſt pas l'Evêque qui l'a ordonné, mais celui qui lui a donné le Démiſſoire, qui doit lui fournir de quoi ſubſiſter ; parce que c'étoit à lui à prendre des meſures juſtes, avant que de donner le Démiſſoire : mais ſi un Evêque avoit permis à un autre de conferer les Ordres dans ſon Diocèſe, ſans déſigner les perſonnes qui devoient être ordonnées, c'eſt à l'Evêque qui a conferé les Ordres à entretenir celui qui a été ordonné ſans titre, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvû d'un Benefice.

e Si Epiſcopus cui, nullis perſonis expreſſis, in genere commiſiſti, ut vice tua Ordines in tua Diœceſi celebraret, ad ſacros Ordines promoverit quempiam titulum non habentem ; ei, cùm in culpa fuerit taliter ordinando eumdem, tenebitur vitæ neceſſaria miniſtrare, donec ſibi per eum, vel alium de competenti Beneficio ſit proviſum. Si verò certas commiſiſti eidem ordinare perſonas, tu, qui prævidere hoc caſu an haberent titulum debuiſti, taliter Ordinato ad prædicta, donec per te beneficiatus fuerit, obligatus exiſtis. *Bonif. VIII: cap. ſi Epiſcopus. de Prabend. & dignitatib. in 6°.*

L II.

52. Des interſtices qu'on doit obſerver.

f On appelle interſtice le tems qui s'écoule depuis qu'un Clerc a reçu un Ordre, juſqu'à ce qu'on lui confere un Ordre ſuperieur. Le

Pour la réception des Ordres.

Le Concile de Trente ſouhaite que l'interſtice ſoit d'un an entre le dernier Ordre Mineur, & le Soûdiaconat, entre le Soûdiaconat & le Diaconat, entre le Diaconat & la Prêtriſe; mais le Concile permet à l'Evêque d'abréger ce tems pour les beſoins de l'Egliſe. Les Evêques ſe ſervent ſouvent de ce pouvoir. La plûpart n'obſervent point d'interſtices pour les Ordres Mineurs qu'ils conferent tous en un même jour.

f Minores Ordines.... per temporum interſtitia (niſi aliud Epiſcopo expedire magis videretur) conferantur.... Hi verò nonniſi poſt annum, à ſuſceptione poſtremi gradûs minorum Ordinum, ad ſacros Ordines promoveantur, niſi neceſſitas aut Eccleſiæ utilitas, judicio Epiſcopi, aliud expoſcat. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 11.

Promoti ad ſacrum Subdiaconatûs Ordinem, ſi per annum ſaltem in eo non ſint verſati, ad altiorem gradum (niſi aliud Epiſcopo videatur) aſcendere non permittantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *de Reformat. cap.* 13.

LIII.

53. De celui qui a été promu à un Ordre Supérieur, ſans avoir reçu l'inférieur.

g Celui qui de Soûdiacre a été fait Prêtre ſans avoir reçû le Diaconat eſt irrégulier, & il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'après avoir été relevé de l'irrégularité, & après avoir reçû ſolemnellement l'Ordre de Diacre. Il en eſt de même de celui qui a été ordonné Diacre ſans avoir reçu le Soûdiaconat.

g Sollicitudo dilectionis tuæ ſtuduit conſulere, utrùm portator iſtarum litterarum, Diaconatûs & Presbyteratûs officium idoneus ſit peragere, necne: cùm ad id præpoſtero curſu, Subdiaconatûs Ordine poſtpoſito, negligentiâ potiùs quàm ſuperbiâ cognoſcatur aſcendiſſe. Unde nos conſulendo charitati tuæ mandamus, ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas, donec proximo quatuor temporum jejunio Subdiaconatûs Miniſterium ſibi ritè imponas; & ſic deinceps ad majora officia eum redire concedas. *Alexand. II. can. ſollicitudo. diſtinct.* 52.

ARTICLE SECOND.

Des Irrégularités.

LA ſainteté & la dignité de l'état Eccléſiaſtique demandent qu'on n'y admette que ceux qui peuvent édifier les Fideles par leur conduite, & les éclairer par leurs lumieres. C'eſt pourquoi ſaint Paul recommande à tous les Evêques, en parlant à l'un d'entr'eux, de ne pas ſe preſſer d'impoſer les mains, de peur de participer au péché d'autrui. Il leur ordonne d'examiner ceux qu'ils veulent ordonner, afin de ne choiſir que ceux qui n'ont point de défauts qui les empêchent de remplir dignement les fonctions d'un ſi ſaint miniſtere: il marque enſuite les qualités que doivent avoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres. C'eſt ſur ces régles que S. Paul a preſcrites aux Evêques, que l'Egliſe a fixé pluſieurs des irrégularités, qui forment encore aujourd'hui des empêchemens à l'entrée dans l'état Eccléſiaſtique: car l'Apôtre défend à Timothée d'ordonner les Bigames, les Neophytes, les homicides, les ignorans. Il y a d'autres irrégularités que l'Egliſe a établies dans des ſiecles poſtérieurs, comme celle de la bâtardiſe, qui n'avoit lieu d'abord que contre les bâtards des Prêtres, & qu'on a étendue depuis à tous ceux dont la naiſſance eſt illégitime; parce qu'on craint que les fonctions Eccléſiaſtiques & publiques ne rappellent trop ſouvent le crime dont leur naiſſance eſt le fruit.

Il y avoit une eſpece d'irrégularité pendant les premiers ſiecles, qui n'a plus de lieu à préſent; c'étoit celle que produiſoient tous les grands crimes, qui étoient ſujets à la pénitence publique, quoiqu'ils fuſſent cachés, comme l'adultere. La diſcipline des premiers ſiecles, par rapport à ce point, étoit fondée ſur ce que ſaint Paul veut qu'un Evêque ſoit irréprehenſible, & qu'un Diacre n'ait la conſcience chargée d'aucun crime depuis ſon Baptême: *Nullum crimen habentes.* La difficulté de trouver des Miniſtres de l'Egliſe qui fuſſent irréprochables, a obligé de ſe relâcher de la ſévérité de ces regles ſaintes, d'abord pour les crimes cachés, & enſuite pour des crimes connus, qu'on a ſuppoſé que le coupable avoit expiés par la pénitence. On a ſuivi plus régulierement l'ancien uſage par rapport à l'homicide. Cependant on a accordé des diſpenſes pour cette irrégularité, & pour pluſieurs autres, même du nombre de celles qui ſont marquées dans ſaint Paul. Ainſi la plûpart des irrégularités ne ſont pas regardées comme des obſtacles invincibles à l'Ordination.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'eſt que l'irrégularité.*
2. *De l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance.*
3. *Comment elle eſt levée par l'entrée dans un Monaſtere.*
4. *Quand l'Evêque en peut diſpenſer.*
5. *Le Pape en diſpenſe pour les Ordres Majeurs.*
6. *Le légitimé par le mariage ſubſequent n'eſt point irrégulier.*
7. *De l'irrégularité que produit le défaut de liberté.*

Digitized by Google

8. *De ceux qui ſont chargés de dettes & de comptes conſidérables.*
9. *Irrégularité qui provient de la bigamie.*
10. *Si l'on conſidere pour cette irrégularité les mariages contractés avant le Baptême.*
11. *De la bigamie interprétative.*
12. *Quand l'infidelité de la femme rend le mari irrégulier.*
13. *Le mariage qui n'a point été conſommé ne produit point l'irrégularité de bigamie.*
14. *La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.*
15. *De la bigamie* ſimilitudinaire *par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.*
16. *Qui eſt-ce qui peut diſpenſer de la bigamie pour recevoir les Ordres.*
17. *Que celui qui ne conſomme pas le ſecond mariage n'eſt pas bigame.*
18. *A quelle condition un homme marié peut être ordonné.*
19. *Ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes ſont irréguliers.*
20. *Cas dans leſquels la mutilation ne rend point irrégulier.*
21. *Quels ſont les défauts corporels qui rendent irrégulier.*
22. *Un borgne eſt-il toujours irrégulier?*
23. *Celui à qui il manque pluſieurs doigts eſt irrégulier.*
24. *De celui qui a perdu l'ongle du pouce.*
25. *L'horreur pour le vin rend irrégulier.*
26. *De quelles fonctions doivent s'abſtenir ceux à qui il ſurvient, après l'Ordination, des infirmités qui rendent irréguliers.*
27. *Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce, produit le même effet pour les Ordres inférieurs.*
28. *Les épileptiques ſont irréguliers.*
29. *Quelles ſont les marques de l'épilepſie.*
30. *Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs avant que d'être attaqués de cette maladie.*
31. *Les Energumenes & ceux qui ſont poſſédés du démon ſont irréguliers.*
32. *Idem des furieux & de ceux dont l'eſprit eſt aliené.*
33. *Des muets & des ſourds.*
34. *Les infames ſont irréguliers; différentes eſpeces d'infamie.*
35. *De ceux qui ont ſubi une pénitence publique.*
36. *Les Neophytes ſont irréguliers.*
37. *L'ignorance forme une irrégularité.*
38. *Quelle doit être la ſcience des Eccléſiaſtiques.*
39. *Si les Clercs doivent étudier les ſciences profanes.*
40. *L'homicide rend irrégulier.*
41. *La mutilation produit le même effet.*
42. *Ceux qui ſe trouvent avec les homicides pour les ſoutenir, qui les conſeillent & qui les approuvent, ſont irréguliers.*
43. *Quand celui qui ordonne de battre devient irrégulier.*
44. *Clerc appellé en duel, qui nomme un champion.*
45. *De celui qui cauſe la mort d'un enfant dans le ſein de la mere.*
46. *Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.*
47. *Quand l'homicide arrivé par un cas fortuit ne rend point irrégulier.*
48. *Si les opérations de Chirurgie rendent les Clercs irréguliers.*
49. *Si les Medecins & les Chirurgiens ſont irréguliers.*
50. *Quand l'homicide ne produit point d'irrégularité.*
51. *Cas de la défenſe légitime & néceſſaire.*
52. *Breuvage donné à une femme enceinte.*
53. *Le Juge qui condamne un criminel à mort eſt irrégulier.*
54. *Ce que peut faire, ſans encourir l'irrégularité, un Prélat qui a une juriſdiction temporelle.*
55. *Un Clerc n'eſt point irrégulier pour avoir dépoſé contre un criminel.*
56. *Le Clerc qui pourſuit en Juſtice un voleur n'eſt point irrégulier.*
57. *Quand les ſoldats ſont irréguliers.*
58. *La réitération du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit & celui qui le confere.*
59. *Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.*
60. *Du Clerc qui fait ſes fonctions étant ſuſpens, excommunié, ou interdit.*
61. *De l'excommunication mineure.*
62. *De l'interdit qui n'eſt pas connu.*
63. *De celui qui célébre dans une Egliſe interdite.*
64. *Le Moine apoſtat qui reçoit les Ordres eſt irrégulier.*
65. *De l'irrégularité qui vient de l'héréſie.*
66. *Il n'y a d'irrégularité que dans les cas marqués par la Loi.*
67. *Diſpenſe d'irrégularités; qui eſt-ce qui les accorde.*

I.

1. Ce que c'eſt que l'irrégularité.

LEs Canoniſtes définiſſent l'irrégularité, un empêchement Canonique de recevoir les Ordres, & de faire les fonctions de ceux qu'on a reçûs. Ils réduiſent toutes les irrégularités à deux eſpeces; celles qui ne proviennent point d'un crime, mais d'un défaut, & celles qui proviennent d'un crime.

II.

2. De l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance.

a Le défaut de naiſſance rend les bâtards irréguliers, parce que le crime qui les a fait naître eſt une eſpece de tache qui ne s'efface point; d'ailleurs on appréhende que ceux qui ne ſont pas nés en légitime mariage n'imitent l'incontinence de leur pere & de leur mere.

a Ut filii Presbyterorum, & ceteri ex fornicatione nati, ad sacros Ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonicâ regulariter viventes : Prælationem verò nullatenùs habeant. *Ex Concil. Pictavienſi. cap. ut filii. extra. de filiis Presbyterorum ordinand. vel non.*

Avant l'onzieme ſiecle, la bâtardiſe n'étoit point miſe au rang des irrégularités ; les bâtards pouvoient être ordonnés ſans diſpenſe, quand ils n'imitoient pas leurs peres dans leur incontinence.

III.

3. Comment elle eſt levée par l'entrée dans un Monaſtere.

b Quand les bâtards entrent dans un Cloître, & qu'ils y font profeſſion, ils peuvent recevoir tous les Ordres ſans diſpenſe.

b Presbyterorum filios à ſacris Altaris miniſteriis removemus, niſi aut in Cœnobiis, aut in Canoniis religiosè probati, fuerint converſati. *Urban. II. in Concil. Claromont. can. Presbyterorum. diſtinct. 56.*

On ſuppoſe donc que le zele & la piété que le bâtard fait paroître, en ſe retirant dans un Monaſtere, effacent la tache de ſa naiſſance, & ſont des garans de ſa chaſteté.

IV.

4. Quand l'Evêque en peut diſpenſer.

c Celui qui eſt illégitime n'a beſoin que de la diſpenſe de ſon Evêque pour recevoir les Ordres Mineurs, de même que pour tenir des Bénéfices ſimples.

c Is qui defectum patitur natalium, ex diſpenſatione Epiſcopi licitè poteſt (ſi ei aliud Canonicum non obſtat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum. *Bonif. VIII. cap. is qui. de filiis Presbyterorum. & aliis ordinand. vel non in 6°.*

V.

5. Le Pape en diſpenſe pour les Ordres Majeurs.

d Le Pape accorde des diſpenſes de cette eſpece d'irrégularité pour les Ordres Majeurs, quand ceux qui la demandent ont d'ailleurs toutes les qualités requiſes.

d Quia ſimpliciciter ad Sedem Apoſtolicam veniens humiliter peccatum confeſſus es, quòd Pontificii tui videbatur officium impedire, videlicet quòd ex matre non legitimâ procreatus ſis, quam, vivente propriâ uxore, pater tuus cognoviſſe dignoſcitur ; nos, Apoſtolicæ manſuetudinis gratiâ admonentes, à cæteris quæ Sacerdotium impediunt criminibus, tam tui profeſſione, quàm fratrum teſtimonio qui rerum ſunt, immunem te agnoſcentes, & vitam tuam religioſam audientes, ab hujus te peccati vinculo abſolutum, in ſuſcepto Sacerdotali officio confirmamus. *Urban. II. can. quia ſimpliciter. diſtinct. 56.*

VI.

6. Le legitimé par le mariage ſubſéquent n'eſt point irrégulier.

L'enfant qui eſt légitimé par un mariage ſubſéquent, ou par la bonne foi de ſon pere ou de ſa mere, qui croyoient leur mariage valable dans le tems que l'enfant a été conçû, quoique le mariage fût nul, n'eſt point irrégulier par le défaut de naiſſance ; mais celui qui n'a été légitimé que par des Lettres du Prince a beſoin d'une diſpenſe de l'Evêque pour les Ordres Mineurs, & d'une diſpenſe du Pape pour recevoir légitimement les Ordres Majeurs.

Les enfans qui ont été expoſés ne ſont pas préſumés bâtards. On a ſouvent expoſé des enfans nés en légitime mariage, comme on le voit par l'exemple de Moyſe, & de pluſieurs autres. Dans le doute, il faut prendre le parti qui tend à déclarer un enfant légitime. *

VII.

7. De l'irrégularité que produit le défaut de liberté.

e Les eſclaves ſont irréguliers ; & on ne peut leur conferer les Ordres ni leur donner la Tonſure, à moins qu'ils ne ſoient affranchis.

e Conſulationi tuæ taliter reſpondemus, quòd neque ſpurios, neque ſervos ordinare debes : & ſi memor es, in conſecratione tibi dictum fuit : vide, ne quemlibet ſervilis conditionis ad Ordines promovere præſumas. *Alexand. III. cap. conſuluit. de ſervis non ordinand. & eorum manumiſſione.*

Les Loix Eccléſiaſtiques ſur l'irrégularité des eſclaves ne ſont d'aucun uſage en France, où la ſervitude eſt abolie ; mais elles doivent être obſervées dans l'Amérique, & dans les autres pays où l'eſclavage a encore lieu. A l'égard des coutumes dans leſquelles il y a des ſerfs ou gens de main-morte, ces ſerfs ne ſont pas eſclaves ; & quoique les coutumes portent qu'ils ne pourront être ordonnés ſans le conſentement du Seigneur, le défaut de ce conſentement ne les rend pas irréguliers.

VIII.

8. De ceux qui ſont chargés de dettes & de comptes conſidérables.

f Ceux qui ſont chargés de rendre des comptes conſidérables, pour avoir géré des affaires de Mineurs, du Roi, ou d'autres perſonnes, ne peuvent être ordonnés que leurs comptes ne ſoient rendus ; parce que ces comptes les détourneroient du ſervice du Seigneur, auquel ils doivent ſe conſacrer tout entiers, en entrant dans l'état Eccléſiaſtique ; & parce que la honte à laquelle ils ſeroient expoſés, s'ils ne pouvoient payer le reliquat

---

* Observation de M. du Perrat.

L'Auteur dit que les enfans qui ont été expoſés ne ſont pas préſumés bâtards. Cependant comme les peres ſont incertains, n'étant point baptiſés ſous leur nom, ils ſont cenſés bâtards, & ont beſoin de diſpenſe.

Réponse.

» Entre les enfans expoſés, il y en a qui ſont légitimes, d'autres qui ſont bâtards. Dans le doute, il faut les préſumer légitimes ? l'incertitude du pere ne peut donner d'atteinte à cette » préſomption, qui eſt fondée ſur une des regles des plus inconteſtables ; Que dans le doute, il faut toujours ſe déterminer pour le parti le plus favorable à l'état de la perſonne, & que c'eſt à celui qui prétend qu'un autre eſt bâtard à en rapporter la preuve. C'eſt ainſi que Solier décide cette queſtion ſur le titre 25. du liv. 3. du Traité des Bénéfices de Paſtor. Pour confirmer ſa déciſion, il cite pluſieurs Canoniſtes, entr'autres » Felin ſur le Chapitre *cum dilectæ.*

des comptes, retomberoit en quelque maniere ſur l'Egliſe.

f Magnus, Epiſcopus Auguſt. dixit : Procuratores, actores, exactores, ſeu curatores pupillorum ſi debeant ordinari. Gratus, Epiſcopus, dixit : Si poſt depoſita onera & reddita ratiocinia, actus vitæ ipſorum fuerint comprobati in omnibus, debent cum laude Dei (ſi poſtulati fuerint) honore muneranri ; ſi enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Eccleſia infamatur. Univerſi dixerunt : Rectè ſtatuit Sanctitas veſtra ; ideoque ità eſt noſtra ſententia. *Ex Concil. Carth. cap. Magnus. extra. de obligatis ad raciocinia ordinandis vel non.*

IX.

8. Irrégularité qui provient de la bigamie.

g La bigamie a toujours été miſe au nombre des irrégularités. Les Canoniſtes marquent deux eſpeces de bigamie, l'une proprement dire, l'autre interprétative.

g Ut bigami, pœnitentes, vel repudiatarum mariti ad Sacerdotium non aſcendant. *Ex Concil. Aurelian. cap. ut bigami. extra. de bigamis non ordinandis.*

La raiſon pour laquelle on a déclaré les Bigames irréguliers eſt toute myſtique. Voici de quelle maniere les Peres & les Conciles l'expliquent. Le mariage des Chrétiens eſt, ſelon ſaint Paul, une image de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. Or, par la bigamie proprement dite ou interprétative, cette conformité eſt ôtée, parce que Jeſus-Chriſt n'a eu pour Epouſe que l'Egliſe, qui eſt toujours une & incorruptible. Ainſi celui qui n'a point gardé le célibat, ou dont le mariage ne peut repréſenter l'union de l'Egliſe avec Jeſus-Chriſt, ne doit point être mis au nombre des Miniſtres de l'Egliſe. D'autres diſent, qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont paſſé à de ſecondes nôces paroiſſent peu propres à exhorter les Fideles à la chaſteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont eu ſucceſſivement ou en même-tems pluſieurs concubines. C'eſt ſur des déciſions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de loix très-anciennes, dont il eſt preſque impoſſible de découvrir la véritable raiſon : on n'eſt pas moins obligé de les obſerver.

X.

10. Si l'on conſidere pour cette irrégularité les mariages contractés avant le Baptême.

h Un homme qui auroit été marié une premiere fois avant ſon Baptême, & une ſeconde fois après avoir reçu ce Sacrement, ſeroit irrégulier.

h Una tantùm nec repetita nobis copula permittitur, & in ipſo conjugio lex eſt non iterare conjugium, nec ſecundæ conjugis ſortiri conjunctionem. Quòd pleriſque mirum videtur, cur etiam ante baptiſmum iterata conjugia electioni muneris & prærogativæ Ordinationis impedimenta generent, cùm etiam delicta obeſſe non ſoleant, ſi lavacri remiſſa fuerint Sacramento. Sed intelligere debemus quia in baptiſmo culpa dimitti poteſt, lex aboleri non poteſt... quomodò autem poteſt horrator eſſe viduitatis, qui ipſe conjugia frequentaverit. *Ambroſ. can. una. diſtinct.* 26.

IX.

11. De la bigamie interprétative.

i On ne doit pas promouvoir aux Ordres ſacrés celui qui a épouſé une femme qui n'étoit pas vierge lors de ſon mariage ; ou du moins qui ne paſſoit pas publiquement pour vierge ; ſoit que ce fût une veuve, ſoit que ce fût une fille publique, ſoit que ce fût une femme répudiée, comme celle dont un premier mariage auroit été declaré nul après la conſommation. Cette eſpece de bigamie, qui emporte l'irrégularité, s'appelle interpretative.

i Curandum ergò imprimis eſt, ne ad ſacros Ordines... quiſquam qui uxorem non virginem duxit, aſpiret. *Hilarius Papa. Canone, Curandum. diſtinct.* 34.

Si quis viduam, licèt Laïcus, duxit uxorem, ſive ante baptiſmum, ſive poſt baptiſmum, non admittatur ad Clerum. *Innocent. I. can. ſi quis. diſtinct.* 34.

Si quis viduam, aut ejectam acceperit, aut meretricem... non poteſt eſſe Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut ex eorum numero qui Miniſterio ſacro deſerviunt. *Ex Canonib. Apoſt. can. ſi quis. diſtinct.* 34.

XII.

12. Quand l'infidelité de la femme rend le mari irrégulier.

l Celui dont la femme a été convaincue d'adultere ne peut être admis dans le Clergé, s'il n'a répudié ſa femme auſſi-tôt après qu'il a eu connoiſſance du crime. Cependant le mari qui commet un adultere n'eſt point irrégulier.

l Si cujus uxorem adulterium commiſiſſe, cùm eſſet Laïcus, evidenter fuerit comprobatum ; hic ad miniſterium Eccleſiaſticum admitti non poteſt. Quòd ſi in Clericatu jam eo conſtituto adulteravit, dato repudio dimittere eam debet. Si verò retinere ejus conſortium velit, non poteſt ſuſcepto miniſterio perfrui. *Ex Concil. Neocæſar. can. ſi cujus. diſtinct.* 34.

Si Laïci uxor in adulterio fuerit deprehenſa, hic talis ad Miniſterium Eccleſiaſticum nullo modo adducatur. Si autem poſt Ordinationem alicujus Clerici uxor adulterata fuerit, dimittat eam. Si autem cum ipſa voluerit permanere, à Miniſterio alienus ſit. *Martinus Brachar. can. ſi Laici. diſtinct.* 34.

Pour faire l'application de ces deux Canons à la maxime, il faut faire attention à l'uſage qui étoit obſervé alors dans l'Egliſe Orientale, de ne pas obliger tous ceux qui étoient dans le Clergé à garder la continence avec leurs femmes. Cet uſage s'obſerve encore à préſent dans l'Egliſe Orientale, même par rapport aux Prêtres.

XIII.

13. Le mariage qui n'a point été conſommé ne produit point l'irrégularité de bigamie.

m Quand un homme épouſe une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été conſommé, ſoit à cauſe de l'impuiſſance du premier mari, ſoit par ſa mort arrivée auſſi-tôt après la bénédiction nuptiale, cet homme n'eſt point réputé bigame.

m Profectò conjugium illud quod non eſt commixtione corporum conſummatum, non pertinet ad illud conjugium deſignandum, quod inter Chriſtum & Eccleſiam per Incarnationis Myſterium eſt contractum:... cùm ergo propter Sacramenti defectum inhibitum ſit ne bigamus aut maritus viduæ præſumat ad ſacros Ordines promoveri, quoniam nec illa eſt unica unici, nec iſte unus unius : profectò ubi deficit inter hujuſmodi conjuges commixtio corporum, non deeſt hu-

Digitized by Google

ſufmodi ſignaculum Sacramenti. Unde is qui mulierem ab alio viro ductam, ſed minimè cognitam, duxit uxorem, quia nec illa, nec ipſe carnem ſuam diviſit in plures, propter hoc impediri non debet, quin poſſit ad Sacerdotium promoveri, *Innocent. III. cap. debitum. extra. de bigamis non ordinandis.*

Valentino Clerico, cui mulier, cum alio antè velata, non tamen ei nupta, ſed virgo permanens, poſt mortem ejus cum quo velata erat ſponſa, conjugali eſt copulâ ſociata, quia iterum velamen accepit, nullum in promovendo generetur obſtaculum; quia nihil eſt (quantum ad hunc articulum pertinet) quod ei de Canonicis obviet inſtitutis. *Pelagius Papa. Canone, Valentino. diſtinct. 34.*

XIV.

14. La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.

n Un Clerc qui a eu pluſieurs concubines, ſoit en même-tems, ſoit ſucceſſivement, avant que d'entrer dans le Clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'eſt point irrégulier; quoiqu'il doive être puni pour ce crime, ſur-tout s'il l'a commis après avoir reçu les Ordres.

n Sanè poſtulaſti per Sedem Apoſtolicam edoceri ſi Presbyteri plures concubinas habentes bigami cenſeantur; ad quod duximus reſpondendum, quòd cùm irregularitatem non incurrerint bigamiæ, cum eis, tanquam ſimplici fornicatione notatis, quoad executionem Sacerdotalis officii poteris diſpenſare. *Innocent. III. cap. quia circa. de bigamis non ordinandis.*

XV.

15. De la bigamie *ſimilitudinaire* par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.

o Un Religieux Profès, ou un Clerc engagé dans les Ordres ſacrés, qui contracte un mariage de fait, & qui le conſomme, eſt réputé bigame & irrégulier, quoique le mariage ſoit nul. Dans ce cas on ne regarde pas la validité du Sacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'exécution qui l'a ſuivie. Les Canoniſtes appellent cette bigamie *ſimilitudinaire.*

o Nos autem in hac quæſtione taliter reſpondemus, quòd cum hujuſcemodi Clericis, qui, quantùm in ipſis fuit, ſecundas mulieres ſibi matrimonialiter conjunxerunt, tanquam cum bigamis non liceat diſpenſari, licèt in veritate bigami non exiſtant: non propter Sacramenti defectum, ſed propter affectum intentionis cum opere ſubſecuto. *Innocent. III. cap. ſuper. de bigamis non ordinandis.*

Quotquot virginitatem pollicitam prævaricati ſunt profeſſione contemptâ, inter bigamos, id eſt, qui ad ſecundas nuptias tranſierunt, haberi debebunt. *Ex Synodo Ancyrana. can. quotquot. cauſ. 27. quæſt. 1.*

XVI.

16. Qui eſt-ce qui peut diſpenſer de la bigamie pour recevoir les Ordres.

p Le Pape eſt ſeul en poſſeſſion d'accorder diſpenſe de l'irrégularité qui vient de la bigamie proprement dite, & de la bigamie interprétative. Mais l'Evêque peut diſpenſer de la bigamie ſimilitudinaire, pour permettre à celui qui eſt tombé dans cette eſpece d'irrégularité, de faire les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, & non pour être élevé aux Ordres ſupérieurs. L'Evêque ne pourroit cependant diſpenſer, ſi la bigamie *ſimilitudinaire* étoit en quelque maniere jointe à la bigamie proprement dite ou interprétative; comme il arriveroit, ſi celui qui eſt dans les Ordres ſacrés épouſoit une veuve, ou s'il avoit été déjà marié valablement avant que de recevoir les Ordres.

p Sanè Sacerdotes illi, qui nuptias contrahunt; quæ non nuptiæ, ſed contubernia ſunt potiùs nuncupanda, poſt longam pœnitentiam, & vitam laudabilem continentes, officio ſuo reſtitui poterunt, & ex indulgentia ſui Epiſcopi ejus executionem habere. *Alexand. III. cap. ſanè. extra. de Cler. eis conjugatis.*

Ille autem qui in Subdiaconatûs ordine conſtitutus de facto tantùm (quia de jure non potuit) duxit viduam in uxorem, profectò bigamus non extitit; ſed nec viduæ poteſt in veritate dici maritus; cùm inter ipſum & illam non fuerit vinculum maritale contractum: cum eo tamen, contra doctrinam Apoſtoli, tanquam cum marito viduæ diſpenſare non licet; non propter Sacramenti defectum, ſed propter affectum intentionis cum opere ſubſecuto. *Innocent. III. cap. à nobis, extra. de bigamis non ordinandis.*

Il y a pluſieurs textes dans le Droit Canonique, qui portent, qu'on ne doit en aucun cas diſpenſer de l'irrégularité qui vient de la bigamie, on n'en doit pas conclurre que le Pape ne puiſſe pas en diſpenſer à préſent; car, outre que ces textes ne parlent que des Evêques, il y a pluſieurs Loix Eccléſiaſtiques, dont les Papes ne diſpenſoient point autrefois, & dont ils ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles d'accorder des diſpenſes. L'irrégularité que produit la bigamie n'eſt qu'un empêchement du droit poſitif, qui peut être levé pour le bien général de l'Egliſe.

XVII.

17. Que celui qui ne conſomme pas le ſecond mariage n'eſt pas bigame.

Comme il faut que les mariages aient été conſommés pour donner lieu à l'irrégularité qui provient de la bigamie, celui qui a épouſé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui, après avoir épouſé une fille, paſſe à de ſecondes nôces qu'il ne conſomme pas, peut être ordonné ſans diſpenſes.

Voyez la preuve de la maxime 13. de ce Chapitre.

XVIII.

18. A quelle condition un homme marié peut être ordonné.

q Un homme marié n'eſt point mis par les Canoniſtes au nombre des irréguliers; cependant il ne peut être promû aux Ordres ſacrés, à moins que ſa femme ne faſſe en même-tems le vœu ſolemnel de chaſteté dans un Monaſtere approuvé.

q Fraternitati veſtræ auctoritate Apoſtolicâ prohibemus, ne uxoratum præſumatis in Epiſcopum ordinare; niſi uxor, priùs profeſſa continentiam, ſacrum ſibi velamen imponat, & religioſam veſtem aſſumat. *Alexand. III. cap. ſanè. extra. de converſ. conjugat.*

XIX.

19. Ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes ſont irréguliers.

r Ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes; c'eſt-à-dire, qui ſe ſont coupés quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, ſont irréguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne ſoit pas néceſſaire pour l'exercice des Ordres ſacrés; parce que

Digitized by Google

ces perſonnes ſont en quelque maniere homicides d'elles-mêmes. *f* Ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui ſe ſont faits eunuques, croyant par-là réprimer une paſſion dont ils reſſentoient des impreſſions trop vives : car il n'eſt pas permis de faire le mal, même dans la vûe d'un bien ſpirituel qu'on eſpere.

r Si quis abſcidit ſemetipſum, id eſt, ſi quis amputavit ſibi virilia, non fiat Clericus ; quia ſui eſt homicida, & Dei conditionis inimicus. §. Si quis, cùm Clericus fuerit, abſciderit ſemetipſum, omninò damnetur ; quia ſui eſt homicida. *Ex Canonib. Apoſt. can. ſi quis. diſtinct.* 55.

f Hi qui ſe, carnali vitio repugnare n[illegible]ntes, abſcindunt, ad Clerum pervenire non poſſunt. *Ex Concil. Arelat. can. hi qui. diſtinct.* 55.

Qui partem cujuſlibet digiti ſibi ipſi volens abſcidit hunc ad Clerum Canones non admittunt. *Innocent. I. can. qui partem. diſtinct* 55.

XX.

20. Cas dans leſquels la mutilation ne rend point irrégulier.

t Celui qui a été mutilé par les ennemis, ou par les Medecins, pour éviter les ſuites fâcheuſes de la gangrene, ou de quelque autre maladie, ou qui s'eſt mutilé lui-même par hazard, n'eſt point irrégulier, ſoit que ce ſoit avant l'Ordination, ſoit que ce ſoit après avoir reçû les Ordres, qu'il ait été mutilé.

t Eunuchus ſi per inſidias hominum factus eſt, vel ſi in perſecutione ejus ſunt amputata virilia, vel ſi ita natus eſt, & eſt dignus, fiat Epiſcopus. *Ex Canonib. Apoſtol. can. Eunuchus. diſtinct.* 55.

Si quis à Medicis propter languorem deſectus eſt, aut à barbaris excisus, hic in Clero permaneat.... ſicut autem hoc clarer, quod de his qui hanc rem affectant, audentque ſemetipſos abſcindere, dictum ſit ; ſic eos, quos aut barbari, aut domini caſtraverunt, ſi inveniantur aliàs digniſſimi, tales ad Clerum ſuſcipiat regula. *Ex Conc. Nicæno. can. ſi quis. diſtinct.* 55.

Cui verò caſu aliquo contigit, dum aut operi ruſtico curam impendit, aut aliquid faciens ſe non ſponte percuſſit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri ; & ſi in Clero fuerint reperti, non abjici. *Innocent. I. can. qui partem. diſtinct.* 55.

Lator præſentium, Flavius ſcilicet Clericus, ad ſanctam Sedem Apoſtolicam veniens, detulit à te nobis directam epiſtolam, quâ indagare ſtuduiſti, eum à Normannis nuperrimè captum ſiniſtræ manûs digitum habere abſciſſum : ſciſcitans ſi ob hoc ad Eccleſiaſticum Ordinem valeat promoveri, an non. Quod & nos reperientes quia ſolertia tua, magis ſuper hoc ſollicita ; à Sede Apoſtolica doceri flagitat, normam juſtitiæ ſemper ſequi exoptans, ſtudium tuæ ſanctitatis merito collaudamus ; reverentiam tuam ſcire volentes, quoniam ſi ita eſt, quòd à Normannis digitum ipſum habeat abſciſſum, ad promovendum (ſi aliàs dignus fuerit) nil ei nocebit, eò quòd quid de his qui à dominis, vel medicis, ſive à paganis non ſponte tale qui patiuntur, ſacri cenſeant Canones, dilectionem tuam latere non credimus. *Stephanus V. can. Lator. diſtinct.* 55.

Ex parte M. Presbyteri fuit propoſitum quòd cùm ſibi ſentiret lepræ periculum imminere, de conſilio medici, virilia fecit ſibi abſcindi, ut poſſet à tam gravi infirmitatis vitio liberari... quoniam igitur Canones ſanctorum Patrum hunc à ſacri altaris adminiſtratione non prohibent : mandamus quatenûs ſi eſt ita, & memoratus M. eſt aliàs idoneus, ut ſui miniſterii officium exequatur, liberam ei tribuas facultatem. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXI.

21. Quels ſont les défauts corporels qui rendent irréguliers.

u Tous les défauts naturels du corps, qui font qu'un homme eſt inhabile à remplir les fonctions du Sacerdoce, ou qu'il ne peut les faire ſans une difformité trop apparente, le rendent irrégulier. Ainſi un aveugle, un homme à qui il manque un bras, ou ſi foible des jambes qu'il ne peut ſe ſoutenir ſans bâton, ne peut être dans le Clergé.

u Nam illi cui eruus eſt oculus, non poſſunt ſecundùm Canones Sacerdotii jura concedi. Neque enim aliquid ei prodeſt, quòd oculum invitus amiſit ; cùm nec volens quiſquam amiſiſſe credendus eſt, nec ſacratiſſimos Canones aliquem caſum in amiſſione oculi, qui ad ſacerdotium adipiſcendum non impediret, ſuis excepiſſe regulis invenimus : ſed hoc tantummodò ad prohibitionem ſuffeciſſe videmus patribus, ut qui careret oculo Sacerdotii officium adipiſci non poſſet. *Gelaſius can. ſi Evangelica. diſtinct.* 55.

XXII.

22. Un borgne eſt-il toujours irrégulier?

x Un borgne n'eſt point irrégulier, pourvû que de l'œil qui lui reſte il puiſſe lire ſans une trop grande difformité dans un livre diſpoſé devant lui, comme le Miſſel eſt placé devant le Prêtre, pendant la célébration du ſaint Sacrifice. On admet plus facilement dans le Clergé ceux qui ſont privés de l'œil droit, que ceux qui ayant perdu l'œil gauche ont de la peine à lire le Canon de la Meſſe, ſans un mouvement de tête qui paroît indécent. Cependant, entre les perſonnes qui ont perdu l'œil gauche, il y en a dont l'œil droit eſt diſpoſé de maniere, qu'elles peuvent lire ſans mouvement extraordinaire un livre placé à leur gauche à une certaine diſtance ; & ces perſonnes peuvent être admiſes dans le Clergé, quand elles n'ont pas d'ailleurs d'incapacité. On doit raiſonner ſur ceux qui ont quelque défaut de l'œil, de même que ſur ceux qui l'ont perdu. C'eſt à l'Evêque à juger ſi la perte de l'œil, ou le défaut qui s'y trouve, cauſe une aſſez grande difformité pour rendre irrégulier celui qui ſe préſente pour entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique.

x Tibi quòd in oculo maculam habeas, & filius Canonici fueris, eſt objectum. Unde Cantuarien. Archiepiſcopo dedimus in mandatis, ut pro eo quòd Canonici filius diceris, in promotione tua ex multa diſpenſatione procedat. De macula verò, Archiepiſcopo prædicto mandavimus, ut, cum conſilio ſuffraganeorum ſuorum, quòd exinde ſibi viſum fuerit exequatur ; in quo tibi ex maxima diſpenſatione curavimus providere. *Alexand. III. cap. cum de tua. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel. non.*

XXIII.

23. Celui à qui il manque pluſieurs doigts eſt irrégulier.

y On ne peut ordonner celui à qui il manque deux doigts & la moitié de la paume de la main, à cauſe des accidens qui peuvent arriver à la célébration du Sacrifice de la Meſſe.

y Presbyterum, cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abscissos significasti, Missam non permittimus celebrare; quia nec securè propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri, hoc fieri posse confidimus: ipsum autem cæteris Officiis Sacerdotalibus fungi minimè prohibemus. *Eugenius Papa. cap. Presbyterum. extra. de Clerico ægrotante.*

XXIV.

24. De celui qui a perdu l'ongle du pouce.

z Celui qui a perdu l'ongle du pouce peut être ordonné, pourvû qu'il ait d'ailleurs le pouce assez fort pour rompre les espece de la sainte Eucharistie.

z Thomas Monachus proposuit, quòd, cùm in annis puerilibus esset constitutus, quædam barra ferrea, super dextræ suæ pollicem fortuito casu cadens, ungulam avulsit ab eo. Quocirca mandamus quatenùs, si ad frangendum Eucharistiam, si in pollice ipso potens, & aliud Canonicum non obsistat, propter deformitatem hujusmodi non dimittas, quin cum ad ordinem promoveas Sacerdotis. *Honorius III. cap. Thomas. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXV.

25. L'horreur pour le vin rend irréguliers.

Comme ceux qui ont une horreur naturelle pour le vin, ne peuvent prendre le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous l'espece du vin, ils ne peuvent être Prêtres, ni par conséquent être admis dans le Clergé.

XXVI.

26. De quelles fonctions doivent s'abstenir, ceux à qui il survient après l'ordination, des infirmités qui rendent irréguliers.

a Quand il survient quelque défaut corporel à celui qui étoit sain lorsqu'il est entré dans le Clergé, il faut qu'il s'abstienne des fonctions de l'Ordre qu'il ne peut plus exercer: mais il n'est privé ni de l'Ordre, ni de la dignité, ni du Bénéfice, ni du droit de faire les fonctions de son Ordre auxquelles le défaut qui est survenu ne forme pas d'obstacle. Ainsi un Curé qui est devenu aveugle peut toujours prêcher & confesser ses Paroissiens. On lui donne un Vicaire pour célébrer la Messe, & pour porter le Viatique aux malades. Mais si un Soûdiacre devenoit aveugle, il ne pourroit être élevé aux Ordres supérieurs.

a Præcepta Canonum quibus Ecclesiastica regitur disciplina, sicut ad Sacerdotium debiles corpore non patiuntur venire; ita & si quis in eo fuerit constitutus, ac tunc fuerit sauciatus, amittere non potest quòd tempore sux sinceritatis accepit *Gelasius Papa. Canon. præcept. distinct.* 55.

XXVII.

27. Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce produit le même effet pour les Ordres inférieurs.

Quoique certains défauts corporels puissent n'être un obstacle qu'aux fonctions du Sacerdoce, ils rendent irréguliers pour les Ordres inférieurs, même pour la Tonsure; parce que l'on ne doit admettre dans le Clergé, selon les Canons, que ceux qu'on peut présumer devoir être un jour élevés à la dignité Sacerdotale.

Dans l'ancienne Loi on éloignoit du Ministere des Autels tous ceux qui avoient quelque défaut corporel, même les boiteux, & ceux qui avoient le nez trop grand, trop petit, ou de travers, ou qui étoient incommodés de descentes. Saint Gregoire, dans son Pastoral, explique tous ces défauts corporels des défauts spirituels, & l'Eglise n'a exclu du Clergé que ceux dans lesquels ces vices du corps causent une trop grande difformité.

XXVIII.

28. Les épileptiques sont irréguliers.

b Il seroit indécent de laisser faire les fonctions Ecclésiastiques à ceux qui sont attaqués de l'épilepsie, qu'on nomme vulgairement mal caduc; parce que les attaques de cette maladie pourroient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministere. c C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'épilepsie, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irréguliers. Mais on peut admettre dans le Clergé ceux qui en ont été attaqués dans leur enfance, quand on a reconnu par une expérience de plusieurs années qu'ils n'y sont plus sujets.

b Consulimus itaque ut, si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur: indecens enim est & periculosum ut in confectione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa) eum sacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. can. in tuis. caus. 7. quæst. 2.*

c *La distinction qu'on vient de faire entre ceux qui n'ont été attaqués de l'épilepsie qu'avant la puberté, & ceux qui en ont senti des atteintes après l'âge de puberté, est fondée sur ce que dit Hipocrate dans l'Aphorisme 28. Sect. 3. qu'il y a plusieurs enfans qui sont attaqués de convulsions épileptiques, & qui en gueriſſent: mais que, quand ces mouvemens continuent après la puberté, on n'a point coutume d'en guerir. L'expérience a depuis confirmé cet Aphorisme d'Hipocrate. Cependant il y a des Medecins & des Canonistes qui disent que si les atteintes du mal caduc, survenues depuis la puberté, ont été très-legeres & peu fréquentes, & que si elles ne se sont pas fait sentir pendant plusieurs années, elles ne produisent point d'irrégularité. Les Evêques doivent prendre dans ces occasions bien des précautions pour n'être point trompés.*

XXIX.

29. Quelles sont les marques de l'épilepsie.

d Les marques de l'épilepsie sont, selon le Pape Gelase, de tomber par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche.

d Nuper Foropopulensis Ecclesiæ Clerici, unâ cum Sabino Episcopo & Pelagio, & Laicis, propriâ suggestione referarunt, Præsulem suum gravi quadam necessitate vexari, cujus eum dicerent incursione frequenter elisum... verùm quia nunc idem ipse venit huc Pontifex, falsaque omnia de se jactata disseminat, sub divini contemplatione judicii, vestræque conscientiæ, existimationisque respectu, rerum fide solertissimè perquisitâ, si aliquando scilicet, vel in domo, vel in processione, vel in alio quocunque loco proba-

tur repentè collapſus, voceſque dediſſe confuſas, & ſpumas ore jactaſſe, quantâ fieri poteſt examinatione quæratur. *Gelaſ. Papa. can. nuper. 7. quæſt. 2.*

XXX.

30. Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus avant que d'être attaqués de cette maladie.

e On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaqués d'épilepſie que depuis leur ordination; car les Canons, qui ſemblent ſuppoſer que cette maladie peut ſe guerir, du moins diminuer ſi conſidérablement, qu'on n'ait point de ſujet d'en appréhender ſi fort les ſuites, laiſſent à l'Evêque le pouvoir de permettre aux Epileptiques les fonctions de leur Ordre, quand ils ont paſſé une année entiere ſans être attaqués de convulſions de cette nature.

e Hic Clericus ordinem habet Presbyterii: ſed quia caduco morbo laborat, & ipſi in præſentiarum hoc agnovimus, non auſi fuimus concedere ſibi ut offerret, vel Miſſam celebraret. Quia verò languor in culpa non eſt, ſuper hac re autoritatis noſtræ decreto conſulendo deliberavimus. Conſulimus itaque, ut ſi frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Miſſarum celebratione modis omnibus prohibeatur. Indecens enim eſt & periculoſum, ut in conſecratione Euchariſtiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei miſericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, ſed infirmitas eſt in cauſa) eum ſacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. canon. in tuis. cauſ. 7. quæſt. 2.*

Communiter diffinimus, ut nullus de iis, qui aut in terra arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incurſibus efferuntur, vel ſacris audeant Altaribus miniſtrare, vel indiſcuſsè ſe ingerant Sacramentis divinis; exceptis illis qui, corporis incommoditatibus dediti, ſine hujuſmodi paſſionibus in terram probantur eliſi: qui tamen & ipſi tamdiù erunt ab officii ſui ordine & loco ſuſpenſi, quouſque unius anni ſpatio per diſcretionem Epiſcopi inveniantur ab incurſu dæmonum liberati. *Ex Epiſtola falſo adſcripta Pio Papæ. can. communiter. diſtinct. 33.*

Non-ſeulement cette Epître n'eſt point du Pape Pie I. mais elle ne ſe trouve pas dans la collection des fauſſes Decretales, attribuée à Iſidore. Cependant, comme cette déciſion a été inſerée dans les collections de Burchard, d'Yves de Chartres, & de Polycarpe, ſous le nom du Pape Pie I. elle a été regardée comme une regle de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

XXXI.

31. Les Energumenes, & ceux qui ſont poſſédés du démon ſont irréguliers.

f Les Canons défendent de conferer les Ordres, ou de laiſſer faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus aux Energumenes, & à ceux qui ſont poſſédés du démon. *g* Ils défendent même d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été poſſédés dans leur jeuneſſe, quoiqu'ils aient été délivrés depuis.

f Maritum duarum... matronarum Clericum non ordinandum... neque illum qui in furiam aliquando verſus inſanivit, vel afflictione diaboli vexatus eſt. *Gennad. Conſtantinop. can. maritum. diſtinct. 33.*

g Clerici qui in adoleſcentia à dæmonibus cognoſcuntur obſeſſi, ad ſuperiorem ſacri regiminis gradum aſcendere non poſſunt. *Nicolaus I. canon. Clerici. diſtinct. 33.*

XXXII.

32. Idem des furieux & de ceux dont l'eſprit eſt affoibli.

h Il eſt défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été furieux, ou ceux dont l'eſprit s'affoiblit de tems en tems, de maniere qu'ils deviennent fous ou hébétés. On doit même interdire les fonctions Eccléſiaſtiques à ceux à qui ces malheurs arrivent après leur ordination.

Voyez le Canon Maritum *ſous la Maxime précédente.*

h Pervenit igitur ad nos, quibuſdam referentibus, quemdam Epiſcopum ita paſſionem capitis incurriſſe, ut quod mente alienatâ agere ſoleat, gemitus & fletus audire ſit. Ne ergo languente Paſtore grex (quod abſit) inſidiatoris laniandus dentibus exponatur, vel Eccleſiæ ipſius utilitates depereant, cautâ nos neceſſe eſt proviſione tractare. Et ideò quia viventem Epiſcopum ab officio ſuo neceſſitas infirmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus (niſi recuſante eo) nulla finit ratio ordinari. Sed ſi intervalla ægritudinis habere eſt ſolitus, ipſe datâ petitione non ſe ulteriùs ad hoc miniſterium intellectum habere, nec ad officia ſubvertente infirmitate poſſe fateatur aſſurgere, & alium loco ſuo expetat ordinandum. Quo facto omnium ſolemniter electione, alter qui dignus fuerit Epiſcopus, ſolemniter ordinetur... enim verò ſi nullo tempore ad ſanæ redit mentis officium, perſona fidelis ac vitæ probabilis eſt eligenda, quæ ad regimen Eccleſiæ idonea poſſit exiſtere, atque de animarum utilitate cogitare... qui etiam, ſi Epiſcopo qui nunc ægrotat ſuperſtes extiterit, loco ejus debeat conſecrari. *Gregorius Magnus. canon. quamvis. cauſ. 7. quæſt. 1.*

XXXIII.

33. Des muets & des ſourds.

Un muet ne peut être ordonné, parce qu'il ne peut faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni un ſourd, quand la foibleſſe de l'oreille eſt ſi forte, que celui qui en eſt attaqué ne peut entendre, quoique ceux qui lui parlent élevent leur voix fort haut.

XXXIV.

34. Les infames ſont irréguliers.

i Les infames ont toujours été regardés comme irréguliers, parce qu'il faut que les Miniſtres de l'Egliſe ſoient irrépréhenſibles. L'infamie vient ou de la nature même du délit, ou de la nature de la peine, ou de la prononciation du Juge. Ainſi celui qui a commis un crime infamant par lui-même, comme un vol, un aſſaſſinat, & qui en a été convaincu, quand même on ne l'auroit point pourſuivi criminellement, eſt irrégulier; de même que celui qui a été condamné aux galeres, à être flétri & banni à perpétuité, ou qui a été déclaré infame par un jugement authentique. Tout ce qui rend infame, ſuivant les Loix civiles qui ſont en uſage dans chaque pays, rend incapables d'être admis dans l'Etat Eccléſiaſtique ceux qui encourent l'infamie.

i Infames eſſe eas perſonas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ, id eſt, omnes quæ Chriſtianæ legis normam abjiciunt, & ſtatuta Eccleſiaſtica contemnunt: ſimiliter fures, ſacrilegos, & omnes capitalibus criminibus irretitos, ſepulcrorum quoque violatores...

violatores... & omnes qui adversùs patres armantur, qui in omni mundo infamiâ notantur ; similiter & incestuosos, homicidas, perjuros, raptores, maleficos, veneficos, de bellis publicis fugientes, & qui indigna sibi petunt loca tenere, aut facultates Ecclesiæ abstrahunt injustè, & qui fratres calumniantur, aut accusant & non probant, vel qui contra innocentes principum animos ad iracundiam provocant, & omnes anathematisatos, vel pro suis sceleribus ab Ecclesia pulsos, & omnes quos Ecclesiasticæ, vel sæculi leges, infames pronunciant. Hi nimirum omnes, nec servi ante legitimam libertatem, nec pœnitentes, nec bigami, nec illi qui curiæ deserviunt, vel non sunt integri corpore, aut famam non habent mentem, vel intellectum, aut inobedientes sanctorum decretis existunt ; aut furiosi manifestantur : hi omnes, inquam, nec ad sacros gradus debent provehi. *Stephnus I. cap. infames. cauſ. 6. quæſt.* 1.

Omnes verò infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellant, & omnes qui culpis exigentibus ad Sacerdocium non possunt provehi. *Hadrianus Pap. can. omnes cauſ. 6. quæſt.* 1.

Porrò infamia multipliciter irrogatur. Aliquando enim contrahitur genere delicti declarati per sententiam, veluti cùm judex pronuntiat, injuriam fecisti, hæreditatem expilasti, calumniatus es. Aliquando genere pœnæ, sicut illi qui damnantur in opus publicum, qui pristinum quidem statum obtinent, sed damno infamiæ etiam post impletum tempus subjiciuntur. Aliquando genere pœnæ & delicti declarati per sententiam, veluti dum fustibus cæso per præconem dicitur *ἐκακοφάντησας* ; id est, calumniatus es. Aliquando ipso genere facti, ut exercentes improbum fœnus, & illicitè exigentes usuras usurarum. *Ex diversis legibus codicis. canon. infames. §. porrò. cauſ.* 3. *quæſt.* 7.

XXXV.

35. De ceux qui ont subi une pénitence publique,

l On ne doit point admettre dans l'état Ecclésiastique ceux qui ont subi une pénitence publique, pour quelque crime énorme & scandaleux ; cependant on peut les dispenser de cette irrégularité, quand il y a nécessité ou utilité évidente pour l'avantage de l'Eglise.

l Illud quoque nos par fuit providere ut.... post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam Laico liceat honorem clericatûs adipisci ; quia, quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerunt vasa vitiorum. *Siricius Papa. can. illud. distinct.* 50.

Placuit ut pœnitentes non admittantur ad Clerum, nisi tantùm si necessitas, aut usus exegerit ; & tunc inter Ostiarios deputentur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia, aut Epistolam non legant... eum verò pœnitentem dicimus, qui post Baptismum, aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis, publicam pœnitentiam gerens, sub cilicio divino fuerit reconciliatus altario. *Ex Concil. Toletan. can. placuit. distinct.* 50.

XXXVI.

36. Les Neophytes sont irréguliers,

m l'Apôtre défend d'ordonner les Neophytes, de peur que la dignité dont on les honore, avant qu'ils aient eu le tems de se fortifier dans la piété, ne soit la cause de leur perte, & parce qu'on a sujet d'appréhender qu'ils ne soient point assez instruits des Mysteres de la Religion. Cette regle doit encore être observée par rapport aux Infideles qui reçoivent le Baptême. Le tems pendant lequel on doit les regarder comme Neophytes n'est point fixé par les Canons : il dépend de la prudence de l'Evêque de le déterminer suivant les différentes circonstances.

m Oportet ergò Episcopum irreprehensibilem esse... non Neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat diaboli. *Ex Epistola* 1. *ad Timotheum. cap.* 3. *¥.* 2. *&* 6.

XXXVII.

17. L'ignorance forme une irrégularité.

n Comme les levres des Prêtres doivent être les dépositaires de la science, suivant l'expression du Prophête, il n'est pas permis d'ordonner ceux qui n'ont pas de connoissances suffisantes pour remplir les fonctions que l'Eglise confie à ses Ministres par l'Ordination.

n Illiteratos.... nullus præsumat ad Clericatûs ordinem promovere ; quia, litteris carens sacris non potest esse aptus officiis. *Gelas. I. canon. illiteratos. distinct.* 36.

XXXVIII.

18. Quelle doit être la science des Ecclésiastiques.

o Les Ecclésiastiques doivent s'appliquer particulierement à l'étude de l'Ecriture sainte, des Canons, des Peres de l'Eglise, & de la Tradition Ecclésiastique, afin de s'édifier eux-mêmes, & de se mettre en état d'instruire les autres. *p* C'est sur les matieres importantes qui y sont traitées qu'on doit les examiner avant que de leur conférer les Ordres sacrés.

o Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacræ enim leges legere sanctas Scripturas frequenter admonet Paulus Apostolus, dicens ad Timotheum, *Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & semper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrinâ consistat : atque ædificent cunctos, tam fidei scientiâ quàm operum disciplinâ. *Ex Concil. Toletan. IV. Can. ignorantia. distinct.* 38.

p Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare. *Celest. can. nulli distinct.* 38.

XXXIX.

39. Si les Clercs doivent étudier les sciences profanes.

q Il est du devoir d'un Ecclésiastique de ne s'appliquer aux sciences profanes qu'autant qu'elles peuvent contribuer à lui faire entendre plus facilement l'Ecriture sainte, à lui former le style & l'esprit : il ne doit pas s'y livrer tout entier.

q Turbat acumen legentium & discere cogit, qui eos à legendis sæcularibus litteris omnimodo æstimat prohibendos ; in quibus, si qua inventa sunt utilia, quasi sua sumere licet. Alioquin nec Moyses & Daniel sapientiâ, vel litteris Ægyptiorum paterentur eruditi ; quorum tamen superstitiones simul & delicias horrebant. *Venerabilis Beda. can. turbat. distinct.* 37.

XL.

40. L'homicide rend irréguliez.

r L'homicide (quand même il seroit caché) rend celui qui a tué irrégulier ; de sorte qu'il ne peut rentrer dans le Clergé s'il a commis le crime étant encore Laïc, ni faire les

Digitized by Google

fonctions des Ordres qu'il a reçûs, s'il étoit dans le Clergé, lorſque le crime a été commis.

r Quæſitum eſt de Sacerdotibus vel aliis Clericis, qui per reatum adulterii, perjurii, homicidii, vel falſi teſtimonii, bonum conſcientiæ rectæ perdiderunt.... reſpondemus quòd ſi propoſita crimina, ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint, non debent ii (præter reos homicidii) poſt pœnitentiam in jam ſuſceptis, vel ſuſcipiendis Ordinibus impediri: qui, ſi non pœnituerint, monendi ſunt, & ſub interminatione divini judicii obteſtandi, ut, in teſtimonium ſuæ damnationis, in ſuſceptis etiam Ordinibus non miniſtrent. *Gregor. IX. cap. quæſitum. extra. de temporib. ordinat.*

XLI.

41. La mutilation produit le même effet.

Non-ſeulement les homicides, mais encore ceux qui mutilent une autre perſonne, c'eſt-à-dire, qui leur coupent quelques parties conſidérables du corps, comme une main, un bras, une jambe, ou le nez, encourent l'irrégularité, de même que ceux qui ſe mutilent eux-mêmes.

La preuve de cette maxime ſe tire non-ſeulement de ce qu'on a obſervé, que ceux qui ſe mutilent eux-mêmes ſont irréguliers, mais encore de ce qui ſera établi dans la ſuite de ce titre par le Chapitre in Archiepiſcopatu, *que les Eccléſiaſtiques ne peuvent condamner à la mutilation de membres, ſans encourir l'irrégularité.*

XLII.

42. Ceux qui ſe trouvent préſens à l'homicide, qui le conſeillent, & qui l'approuvent, ſont irréguliers.

ſ On ne regarde pas ſeulement comme homicides, & irréguliers ceux qui tuent ou qui mutilent, mais encore ceux qui ſe trouvent préſens pour ſoutenir les perſonnes qui commettent ces crimes, ceux qui applaudiſſent à l'homicide commis de leur conſentement, & ceux qui ont conſeillé de le commettre.

ſ Perniciosè ſe decipiunt qui exiſtimant eos tantùm homicidas eſſe qui manibus hominem occidunt; & non potiùs eos per quorum conſilium, & fraudem, & exhortationem homines extinguntur. Nam Judæi Dominum nequaquam propriis manibus occiderunt, ſicut ſcriptum eſt, *nobis non licet interficere quemquam.* Sed tamen illis Domini mors imputatur, qui ipſi linguâ eum interficiunt, dicentes, *Crucifige, crucifige eum. Auguſt. can. perniciosè de pœnitent. diſtinct.* 1.

Clericos autem quos conſtat armatos interfuiſſe tanto facinori, & illos qui conſilium dederunt ut ſanctus vir (Thomas Cantuar. Archiep.) occideretur; perpetuò... ab altaris miniſterio deponendos eſſe cenſemus. *Alexand. III. cap. ſicut. §. Clericos. extra. de homicid. voluntario & caſuali.*

XLIII.

43. Quand celui qui ordonne de battre devient irréguliers.

t Celui qui a ordonné de battre une perſonne devient irrégulier, ſi ceux qu'il a chargés de cette indigne commiſſion tuent ou mutilent, quoiqu'il ait défendu aux Miniſtres de ſon iniquité de tuer ou de mutiler: parce qu'il a donné occaſion à l'homicide; & qu'il a pû prévoir cette ſuite fâcheuſe de l'ordre qu'il a donné.

t Si qui mandat aliquem verberari, licèt expreſsè inhibeat ne occidatur ullatenùs, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, ſi mandatarius fines mandati excedens mutilet vel occidat. Cùm mandando in culpâ fuerit, & de hoc evenire poſſe debuerit cogitare. *Boniſ. VIII. cap. is qui. de homicid. in 6°.*

XLIV.

44. Clerc appellé en duel, qui nomme un champion.

u Quand un Clerc, ayant été appellé en duel, a répondu à l'appel, & qu'il a nommé un champion qui a tué ſon adverſaire, ce Clerc eſt irrégulier; parce qu'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide, comme en le commettant ſoi-même.

u Nec prædictus Sacerdos, licèt non ipſe, ſed alius pro eo in duello propugnavit, debet in ſacris Ordinibus miniſtrare... homicidium autem tam facto quàm præcepto, ſive conſilio, aut defenſione non eſt dubium perpetrari. *Celeſtin. III. cap. Henricus. extra. de Clericis pugnantib. in duello.*

XLV.

45. De celui qui cauſe la mort d'un enfant dans le ſein de la mere.

x Un particulier qui bleſſe une femme enceinte, & qui donne lieu à la naiſſance d'un enfant mort, ou qui meurt quelque tems après être ſorti du ſein de ſa mere, eſt irrégulier. Ce particulier n'encoureroit point l'irrégularité, ſi le fœtus n'étoit point animé dans le tems de la bleſſure qui donne lieu à cet accident; quoiqu'il ſoit certain qu'on eſt coupable d'un grand crime, quand on procure l'avortement, ſoit que le fœtus ſoit animé, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

x Sicut ex litterarum veſtrarum tenore accepimus, cùm quidam Presbyter... quamdam mulierem prægnantem, cum qua contraxerat conſuetudinem inhoneſtam, & quæ aſſerebat ſe concepiſſe ex eo, per zonam arripuerit quaſi ludens, ipſa per hoc ſic ſe aſſeruit eſſe læſam, quò occaſione hujuſmodi abortivit; propter quod idem Presbyter, proborum virorum uſus conſilio, ſe ipſum duxit ab altaris miniſterio ſequeſtrandum... nos verò devotioni veſtræ inſinuatione præſentium reſpondemus, quòd ſi nondum erat vivificatus conceptus, miniſtrare poterit: alioquin debet ab altaris officio abſtinere. *Innocent. III. cap. ſicut. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

La difficulté qui ſe rencontre dans l'application de cette regle eſt de ſçavoir quand le fœtus eſt animé. Les Médecins diſent que les enfans mâles ſont conformés au plus tard au trentieme jour depuis la conception, & les femelles au quarante-deuxieme jour; mais ces déciſions, par rapport à la conformation, ne ſont fondées que ſur des conjectures tirées des mouvemens que l'enfant fait ſentir dans le ſein de la mere, & du tems de la ſuppreſſion des regles après les couches: ce qui ne forme pas des argumens fort ſolides. D'ailleurs, les enfans peuvent être animés avant que d'être entierement conformés. Enfin le jour de la conception eſt ſouvent fort incertain. Dans un pareil embarras, le parti le plus ſûr eſt d'obtenir une diſpenſe, dès qu'on a donné lieu à de fauſſes couches, en quelque-tems que ce ſoit, en marquant le doute dans la ſupplique, ſi on a lieu de douter que le fœtus fût animé.

Digitized by Google

XLVI.

46. Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.

y Dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr ; c'eſt pourquoi un Clerc qui eſt dans l'incertitude de ſçavoir ſi une perſonne eſt morte d'un coup qu'il lui a donné, ou d'une maladie qui lui eſt ſurvenue, doit ſe regarder comme irrégulier ; il ne doit donc faire aucune fonction des Ordres qu'il a reçûs, ni en recevoir de nouveaux, ſans avoir obtenu diſpenſe.

y Quia verò, utrùm occaſione vulneris deceſſiſſet, dubium habetur, tuæ diſcretioni duximus reſpondendum, quòd cùm in dubiis ſemitam debeamus eligere tutiorem, te convenit injungere Presbytero memorato, ut in ſacris Ordinibus non miniſtret. *Clemens III. cap. ad audientiam. extra. de homicid. volunt. vel caſuali.*

XLVII.

47. Quand l'homicide arrivé par un cas fortuit ne rend point irrégulier.

z L'homicide qui arrive par un cas fortuit ne rend point irrégulier celui qui y a donné lieu, pourvû qu'il ſe rencontre deux conditions. La premiere, que celui qui eſt la cauſe de l'homicide ne fût point occupé à une choſe défendue. La ſeconde, qu'il eût pris toutes les meſures qu'un homme prudent pouvoit prendre pour prévenir les accidens.

z Ex litteris tuæ fraternitatis accepimus, quòd quidam Monachus ad deponendam de campanili campanam ſubſerviens, quia quoddam lignum corruit ipſo movente, quemdam puerum oppreſſit & occidit ; quocirca mandamus, quatenùs ſi Monachus ipſe rem agebat neceſſariam & utilem, & in loco per quem aliquem tranſire non crederet, vel ibidem exiſtere vel etiam illuc de conſuetudine venire, quando lignum dignoſcitur moviſſe ; ſatis poterit... ad altiores Ordines promoveri. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

Attendens igitur quòd Sacerdos ipſe dabat operam licitæ rei, ſtuduit etiam quam debuit diligentiam adhibere, circumſtantibus, quibus periculum imminebat, ita tempeſtivè & altâ voce prænonitis, quòd intelligere & fugere potuerunt ; inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quòd ob hanc cauſam, vel quia omnes caſus fortuitos (qui prævideri non poſſunt) forſitan non prævidit, non debet quoad officium, vel beneficium impediri. *Gregor. IX. cap. quidam. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

Presbyterum, qui quemdam puerum intuitu diſciplinæ percuſſit in capite, cùm poſt paucos dies expiraſſet, tam ab omni altaris miniſterio debes perpetuò removere, quàm ab officio Sacerdotali deponere, ſi ex ipſa percuſſione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit, de qua noſcitur expiraſſe. *Alexand. III. cap. Presbyterum. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

Continebatur in litteris tuis quòd cùm Diaconus præſentium lator, & quidam alii Clerici à vineis Eccleſiæ opere conſummato redirent, levandi laboris gratiâ, quemdam ludum imitati viatorum, baculos ſuos ſtudebant jacere in directum, & alter alterius fuſtem ferire, cujus ludi ſolet eſſe conditio, ut qui alterius baculum percuteret quaſi victor pro equo alio uteretur : ſed præfati Clerici, equitandi licentiâ non utentes, ſola erant jactatione contenti. Quidam autem Laïcus, cùm baculum ejuſdem Diaconi percuſſiſſet, incautus in eum equitaturus inſiliit : & ſic à falce illius Diaconi, quâ erat accinctus, mortale vulnus accepit, de quo poſt dies octo expiravit. Ideòque mandamus quatenùs eumdem Diaconum, ſine licentia Romani Pontificis, ad ſuperiorem gradum non aſcendere, vel Diaconatûs officio nullo unquam tempore miniſtrare permittas. *Alexand. III. cap. continebatur. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

XLVIII.

48. Si les opérations des Chirurgiens rendent les Clercs irréguliers.

a Toutes les opérations de Chirurgie, où il faut employer le feu, ou faire des inciſions, ſont défendues par les Canons aux Eccléſiaſtiques, quand même ils ſeroient très-habiles dans cet art. *b* C'eſt pourquoi ils ſeroient irréguliers, ſi les perſonnes ſur leſquelles ils auroient fait quelque opération en mouroient, même dans le cas où il n'y auroit point de négligence ou d'ignorance de leur part. Mais un Chirurgien, qui auroit exercé cette profeſſion étant Laïc, n'auroit point beſoin de diſpenſe, s'il vouloit la quitter pour entrer dans l'état Eccléſiaſtique.

a Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ ad uſtionem, vel inciſionem inducit. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. ſententiam. extra. ne Clerici aut Monachi ſæcularibus negotiis ſe immiſceant.*

b Quæſiviſti quid ſit de quodam Monacho ſentiendum, qui, credens ſe quandam mulierem à gutturis tumore curare, ut Chirurgicus cum ferro tumorem illum aperuit, & cùm tumor aliquantulum reſediſſet, ipſe mulieri præcepit, ne ſe vento exponeret ullo modo, ne fortè ventus, ſubintrans gutturis apertionem, ſibi cauſam mortis inferret : ſed mulier ejus mandato contempto, dum meſſes colligeret, vento ſe expoſuit incautè, & ſic per apertionem gutturis ſanguis multus effluxit, & mulier diem ultimum ſic finivit.... nos igitur fraternitati tuæ reſpondemus, quòd licèt ipſe Monachus multùm deliquerit, officium alienum uſurpando quod ſibi minimè congruebat : ſi tamen causâ pietatis & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque ſtuduit quam debuit diligentiam adhibere, non eſt ex eo quod per culpam mulieris, contra conſilium, ejus accidit adeò reprobandus, quòd non poſt ſatisfactionem condignam cum eo miſericorditer agi poſſit, ut divina valeat celebrare alioquin interdicenda eſt ei Sacerdotalis Ordinis executio de rigore. *Innocent. III. cap. tua nos. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

XLIX.

49. Si les Medecins & les Chirurgiens ſont irréguliers.

c Un Médecin inſtruit des régles de ſon Art, qui a pris toutes les meſures néceſſaires pour l'exercer, n'eſt point irrégulier, quoiqu'il ſoit arrivé quelquefois, contre ſon intention, que les malades qu'il a traités ſoient morts, après avoir pris les remedes qu'il leur avoit ordonnés. Il en eſt de même d'un Chirurgien.

c Ad aures noſtras, te ſignificante, pervenit quòd cùm in arte Phyſica eruditus ſis, pluribus juxta ipſius artis traditionem, exhibuiſti cum diligentia medicinam, licèt pluries in contrarium ſuccefſerit, & quibus putabas adhibere medelam, medicinis perceptis, mortis periculum incurrerunt. Verùm, quia ad ſacros Ordines deſideras promoveri, ſuper eo nos conſulere voluiſti : tibi breviter reſpondemus, quòd ſi ſuper præmiſſis conſcientia tua te remordeat, ad majores Ordines de noſtro conſilio non aſcendas. *Clemens III. cap. ad aures. extra. de ætate & qualitate ordinand.*

Digitized by Google

L.

50. Quand l'homicide ne produit point d'irrégularité.

d Si un furieux, un enfant, un homme endormi tue ou mutile une autre perſonne, il n'eſt point irrégulier. On ſuit la même regle pour ceux qui, ne pouvant autrement éviter la mort, tuent ou mutilent leur aggreſſeur.

d Si furioſus, aut infans, ſeu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrat. Et idem de illo cenſemus, qui, mortem aliter vitare non valens, ſuum occidit vel mutilat invaſorem. *In Clementin. cap. ſi furioſus. de homicid. volunt. vel caſuali.*

L I.

51. Cas de la défenſe légitime & néceſſaire.

e Un Clerc n'eſt point irrégulier pour avoir tué, même en plein jour, un voleur qui avoit en main des armes offenſives, en cas qu'il ne pût s'en délivrer d'une autre maniere. A l'égard des voleurs de nuit, on peut les tuer ſans encourir d'irrégularité; parce que tout ce qui ſe fait dans ce cas n'eſt point cenſé paſſer les bornes d'une défenſe légitime.

e Si perſodiens inventus fuerit fur, & percuſſus mortuus fuerit, non eſt illi homicidium imputandum. Si autem oriatur ſol ſuper eum, reus erit. Intelligitur ergo non pertinere ad eum homicidium, ſi fur nocturnus occidatur: ſi autem diurnus fuerit, ad homicidium pertinere. Hoc eſt enim quod ait: Si oriatur ſuper eum ſol, &c. quia poterat diſcernere quòd ad furandum non ad occidendum veniſſet: & ideò non debet occidi. Hoc etiam in antiquis legibus ſæcularibus, quibus iſta eſt antiquior, invenitur; impunè ſcilicet occidi nocturnum furem quoquo modo: diurnum autem, ſi ſe telo defenderit: jam enim plus eſt quàm fur. *Auguſtin. cap. ſi perſodiens. extra. de homicid. volunt. vel caſuali.*

Si fur aut latro, captus in præda, abſque occiſione poteſt comprehendi, tamen interficitur; quia ad imaginem Dei creati, & in nomine ejus baptiſati ſunt, interfectores eorum quadraginta diebus non intrent Eccleſiam. Laneâ veſte induti, ab eſcis & potibus qui interdicti ſunt, à thoro, à gladio, ab equitatu ſe abſtineant... ſin autem à veridicis comprobatur teſtibus, quòd ſine odii meditatione, ſe ſuaque liberando, diaboli membra interfecerint, & capi non poterant; pœnitentiam pro homicidio eis non injungimus, niſi ipſi voluerint aliquid quod humanitatis eſt facere. At ſi Presbyter eſt, non deponatur: cunctis tamen diebus vitæ ſuæ pœnitentiam agat. *Ex Concil. Aurelian. can. ſi fur. cauſ.* 23. *quæſt.* 2.

L II.

52. Breuvage donné à une femme enceinte.

f C'eſt une eſpece d'homicide, de donner quelque breuvage à une fille ou à une femme, pour empêcher la formation de l'enfant, ou ſa naiſſance: ceux qui commettent ce crime, & qui y participent, ſont irréguliers. Ce qui a lieu, quand même on auroit eu intention de ſauver la vie à la mere en faiſant mourir l'enfant.

f Si aliquis, cauſâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non poſſit generare aut concipere, vel naſci ſoboles, ut homicida teneatur. *Cap. ſi aliquis. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

L III.

55. Le Juge qui condamne un criminel à la mort eſt irrégulier.

g L'eſprit de l'Egliſe eſt un eſprit de douceur, de paix, & de miſéricorde: c'eſt pourquoi elle a toujours déclaré irréguliers, ceux qui ont prononcé contre des criminels des Sentences qui les condamnent à la mort, à la mutilation, ou à quelqu'autre peine qui va juſqu'à l'effuſion du ſang, & ceux qui ont aſſiſté à ces jugemens comme conſeillers de ceux qui les ont rendus.

g His à quibus Domini Sacramenta tractanda ſunt judicium ſanguinis agitare non licet. Et ideò magnoperè talibus exceſſibus prohibendum eſt; ne indiſcretæ præſumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum eſt ſententiâ propriâ judicare præſumant, au truncationes quibuſlibet perſonis per ſe inferant, aut inferendas præcipiant. Quòd ſi quiſquam, immemor horum præceptorum, aut in Eccleſiæ ſuæ familiis, aut in quibuſlibet perſonis tale aliquid fecerit, conceſſi Ordinis honore privetur & loco. *Ex Concil. Toletano. XI. can. his à quibus. cauſa.* 23. *quæſt.* 8.

Clericis in ſacris Ordinibus conſtitutis, ex Concilio Toletano, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per ſe truncationes membrorum faciant, aut judicent inferendas. *Alexand. III. cap. Clericis. extra. ne Clerici aut Monachi ſæcularibus negotiis ſe immiſceant.*

Sententiam ſanguinis nullus Clericus dictet aut proferat; ſed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur interſit. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. ſententiam. extra. ne Clerici aut Monachi ſæcularibus negotiis ſe immiſceant.*

*Comme ce n'eſt pas l'intention de tuer, mais la mort naturelle qui rend l'homicide irrégulier, un Juge qui a prononcé une Sentence de mort n'a point encouru l'irrégularité, quand la Sentence n'a point été exécutée, ſoit parce qu'elle a été infirmée par le Juge ſupérieur qui a renvoyé l'accuſé abſous, ſoit parce que le condamné a obtenu ſa grace du Prince: mais le premier Juge encourt-il l'irrégularité, quand le Juge ſupérieur, prononçant par un Jugement nouveau, condamne à une peine afflictive plus ou moins forte que celle du premier Juge? On peut dire que dans ce cas la Sentence du premier Juge n'eſt point exécutée, & par conſéquent qu'il n'encourt point d'irrégularité. Cependant, comme cette queſtion pourroit peut-être faire quelque difficulté, ceux qui ſe trouveroient dans un cas pareil feroient bien d'obtenir des diſpenſes, en tant qu'elles pourroient leur être néceſſaires, avant que d'entrer dans l'état Eccléſiaſtique, ou avant que d'exercer les fonctions de leur Ordre, s'ils étoient Clercs dans le tems du jugement.** *

L IV.

h Les Prélats qui ont des Juriſdictions tem- 54. Ce que

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit que le Juge qui condamne à mort eſt irrégulier. Il faut ajoûter, pourvû que le jugement ait été exécuté.

Réponse.

** On l'a dit à la page ſuivante.

Digitized by Google

peut faire un Prélat qui a une Juriſdiction temporelle ſans encourir l'irrégularité.

porelles, & qui ordonnent à leurs Baillifs d'inſtruire le procès à des criminels, ne ſont pas irréguliers, quoique les Baillifs, ſuivant les ordres qu'ils ont reçûs de pourſuivre les criminels, prononcent contre eux des Sentences de mort.

h Epiſcopus, ſeu quicumque alius Prælatus, vel Clericus Juriſdictionem obtinens temporalem, ſi homicidio aut alio maleficio ab aliquibus in Juriſdictione ſua commiſſo; Ballivo ſuo, aut alii cuicumque injungat, ut ſuper hoc veritatem inquirens, juſtitiæ debitum exequatur, irregularis cenſeri non debet: quamvis ipſe ballivus, vel alius contra malefactores ad pœnam ſanguinis proceſſerit juſtitiâ mediante. *Bonif. VIII. cap. Epiſcopus. ne Clerici vel Monachi ſæcularib. negot. ſe immiſceant. in 6°.*

LV.

55. Un Clerc n'eſt point irrégulier pour avoir dépoſé contre un criminel.

i Un Clerc qui dépoſe contre un criminel, ou qui adminiſtre des indices qui ſervent à convaincre l'accuſé, n'eſt point irrégulier, quoique le criminel ſoit dans la ſuite condamné à mort: car le témoin, qui rend compte de ce qu'il a vû ou entendu, n'influe ſur la condamnation que d'une maniere fort éloignée: c'eſt le Juge qui examine la force des preuves, & à qui on doit proprement imputer la Sentence & la condamnation. Le Greffier, qui ne fait que rédiger par écrit ce que le Juge prononce, n'encourt pas non plus d'irrégularité.

i Manè itaque ſcolares latronem quæſiverunt eumdem, quem vulneratum inventum Poteſtati Vicentiæ tradiderunt, coram quo conſtanter negavit, quòd præmiſſa minimè perpetravit: unde præfatus Poteſtas ad eundem ſcolarem nuntios deſtinavit, ut exponeret ſi qua ſciret de ſure prædicto, vel traderet interſignia, qui cultrum quem ipſi latroni abſtulerat, & ſotulares ab eodem in ipſius domo demiſſos, quos abſtraxerat ne pedum ſtrepitus audiretur, nuntiis tradidit memoratis..... Poteſtas igitur receptis talibus interſignis latronem ipſum apparitoribus ſuis tradidit puniendum.... unde per noſtrum oraculum poſtulas edoceri, utrùm præfatus ſcolaris ad ſacros valeat Ordines promoveri? Nos igitur inquiſitioni tuæ reſpondemus, quòd ſi præfatus ſcolaris dignis meritis adjuvatur, propter præſcriptum eventum à ſuſceptione ſacrorum Ordinum nullatenùs eſt arcendus. *Innocent. III. cap. tua nos. §. ad ultimum. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

LVI.

56. Le Clerc qui pourſuit en Juſtice un voleur n'eſt point irrégulier.

l Quand les Clercs ont été maltraités ou volés, il leur eſt permis de pourſuivre les coupables par les voies de la Juſtice, même dans le cas où ils prévoient que le crime eſt de la nature de ceux qui ſont ordinairement punis de mort ou de la mutilation. Ce qui doit d'autant plus avoir lieu en France, que les particuliers, qui ont été offenſés, ne concluent jamais aux peines afflictives, mais ſeulement à une réparation civile & à des dommages & interêts. Les Avocats & les Procureurs qui travaillent dans les affaires criminelles ne ſont pas non plus irréguliers par la même raiſon. Il n'en eſt pas de même des Avocats & des Procureurs Généraux des Parlemens, ou des Gens du Roi & des Procureurs Fiſcaux des Juſtices Séculieres inférieures: comme ils doivent pourſuivre la vengeance publique, & requerir la peine de mort ou de mutilation contre ceux qui ont mérité des peines afflictives, ils deviennent irréguliers quand ils ont donné des concluſions de cette nature, & qu'elles ont été ſuivies par le jugement qui eſt intervenu.

l Prælatis vel Clericis quibuſcumque, qui de Laïcis ſuis malefactoribus querelam penès ſæcularem judicem deponentes petent emendam ſibi fieri, & provideri ne contra eos talia de cætero præſumantur.... imputari non debet, quamvis aliàs in tali caſu de jure debeat pœna ſanguinis irrogari, ſi judex mortem illis inferat juſtitiâ exigente. *Bonif. VIII. cap. Prælatis. de homicidio. in 6°.*

LVII.

57. Quand les Soldats ſont irréguliers.

m Le port d'armes pour la défenſe de la patrie ne rend point irrégulier; mais ceux qui ſe trouvent dans une action, dans laquelle ils tuent ou mutilent quelqu'un des ennemis, ou dans laquelle ils ont donné des coups incertains, ſans ſçavoir s'ils ont tué ou mutilé, encourent l'irrégularité.

m Petitio tua nobis exhibita continebat, quòd cùm hoſtes Dominicæ crucis, ac blaſphemi nominis Chriſtiani, caſtrum quoddam in quo morabaris graviter invaſiſſent: exeuntibus inde habitatoribus, tam Clericis, quàm Laicis contra eos, ac invicem confligentibus, hinc inde occiſi quàm plurimi extiterunt. Unde cùm, pro eo quòd aliquos percuſſiſti, irregularitatem metuas incurriſſe: mandamus quatenùs, ſi de interfectione cujuſquam in illo conflictu tua conſcientia te remordet, à miniſterio altaris abſtineas reverenter: cùm ſit conſultius in hujuſmodi dubio abſtinere, quàm temerè celebrare. *Honorius III. cap. petitio. extra. de homicid. volunt. vel caſuali.*

Quelques Canoniſtes ont cherché la raiſon pour laquelle on déclare irréguliers ceux qui contribuent légitimement à la mort d'un homme, comme les Juges & les Soldats; pendant qu'on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont tué par un pur accident, dans le cas d'une défenſe légitime, lorſqu'ils étoient dans leur enfance, ou pendant le ſommeil. Il y en a qui diſent, pour lever cette difficulté, qu'il faut diſtinguer, par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide, celle qui provient du crime, & celle qui provient du défaut de douceur. *Il faut, diſent-ils, pour la premiere qu'il y ait un péché mortel, ce qui ne ſe trouve pas quand l'homicide eſt l'effet du hazard ou d'un premier mouvement; au lieu que pour l'irrégularité qui vient du défaut, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe rencontre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardiſe & la bigamie: mais on pourroit demander à ces Canoniſtes, pourquoi on n'a point mis l'homicide caſuel au nombre des irrégularités qui proviennent d'un défaut de* douceur. *Queſtion à laquelle il ſemble qu'il ne leur ſeroit pas facile de répondre. C'eſt pourquoi il*

Digitized by Google

paroit plus naturel de dire, que l'Egliſe a déclaré irréguliers tous ceux qui auroient part à la mort d'un homme de deſſein prémédité, & avec une entiere connoiſſance, ſoit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, ſoit qu'elle fût criminelle; parce qu'il ſe trouve dans l'un & dans l'autre cas un défaut de douceur *dans l'eſprit & dans l'intention: ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hazard, pendant le ſommeil, ou dans le cas d'une défenſe néceſſaire qui ſe fait dans un premier mouvement, & ſans qu'on ait le tems de réfléchir ſur les ſuites de l'acte.*

LVIII.

58. La réiteration du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit, & celui qui le confere.

n Le Sacrement de Baptême imprime ſur ceux qui l'ont reçû un caractere indélebile, & il n'eſt point permis de le reiterer; à moins que l'on ne doute s'il a été conferé, ou ſi en le conferant on a ſuivi la forme preſcrite par l'Egliſe. *o* Hors de ces cas, ſi le Baptême eſt réiteré, il rend irrégulier celui qui l'a reçû une ſeconde fois, même ſans ſçavoir qu'il avoit déja été baptiſé: *p* & celui qui le confere une ſeconde fois, n'ayant point ſujet de douter qu'on eût obſervé tout ce qui eſt néceſſaire pour la validité d'un premier Baptême qui lui eſt connu, encourt l'irrégularité, de même que les Clercs qui l'aſſiſtent dans cette cérémonie.

n Qui in qualibet ætate alibi, quàm in Eccleſia Catholica, aut baptiſati, aut rebaptiſati ſunt, ad Eccleſiaſticam militiam prorſus non permittantur accedere. Quibus ſatis eſſe debet, quòd in Catholicorum numero ſunt recepti. *Felix Papa. can. qui in qualibet. cauſ.* 1. *quæſt.* 7.

o Qui bis ignoranter baptiſati ſunt non indigent pro eo pœnitere, niſi quòd ſecundùm Canones ordinari non poſſunt, niſi magna aliqua neceſſitas cogat. *Ex Pœnitentiali Theodori. can. qui bis. de conſecrat. diſtinct.* 4.

p Ex litterarum tuarum tenore perpendimus, quòd quidam ægritudine longâ confectus, inſano ſortilegarum mulierum credens conſilio, ut ſanaretur, per iterationem fecit injuriam Baptiſmatis Sacramento... quia ergò tua nos duxit prudentia conſulendos, qualiter puniri debeat Acolythus quem minor ætas, & intentio fraternæ ſalutis excuſare videtur: Diſcretioni tuæ præſentibus litteris reſpondemus, quòd ad ſuperiores Ordines promoveri (ſi publicum eſt quod proponitur) non valebit, niſi ad religionem tranſire voluerit, ut, favore religionis ipſius, circa eum valeat diſpenſari. Si verò occultum eſt, promoveri poterit, & exceſſum ſuum dignis pœnitentiæ fructibus expiare. *Alexand. III. cap. litterarum. extra. de apoſtatis & reiterantib. baptiſma.*

LIX.

59. Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.

q Un Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre ſacré qu'il n'a point reçû devient irrégulier. Un ſimple Clerc qui n'a que la Tonſure, & même un Laïc, peut faire les fonctions des Ordres Mineurs, même chanter l'Epître à une Meſſe ſolemnelle, ſans crainte d'encourir l'irrégularité; pourvû qu'il ne prenne point de manipule.

q Si quis baptiſaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Eccleſia, & nunquam ordinetur. *Hormiſdas, cap. ſi quis. extra. de Clerico non ordinato miniſtrante.*

Ex litteris tuæ fraternitatis innotuit nobis quòd J. Diaconus, cùm non impoſuiſſes ei manum, Miſſarum celebrationem uſurpare præſumpſit. Conſultationi taliter reſpondemus, quòd ad Sacerdotis officium non poterit promoveri. *Urbanus. III. cap. ex litteris. extra. de Clerico non ordinato miniſtrante.*

LX.

60. Du Clerc qui fait ſes fonctions étant ſuſpens, excommunié, ou interdit.

r Si un Eccléſiaſtique qui eſt dépoſé, ſuſpens, excommunié, ou interdit, fait les fonctions de ſon Ordre, il devient irrégulier.

r Si quis Epiſcopus, Presbyter, vel Diaconus, depoſitus juſtè pro certis criminibus, auſus fuerit attrectare miniſterium ſibi dudum commiſſum, hic ab Eccleſia abſcindatur. *Ex Canonib. Apoſtol. cap. ſi quis. extra. de Clerico excommunicato. depoſ. vel interdic. miniſtrante.*

Latores præſentium nobis intimarunt, quòd tam ipſi, quàm multi alii, poſtquam interdicti, vel excommunicati fuerint, divina præſumpſerint officia celebrare.... fraternitati tuæ mandamus quatenùs.... omnes in perpetuum ab officio Sacerdotali deponas. *Alexand. III. cap. latores. extra. de Clerico. excommunicato, &c.*

LXI.

61. De l'excommunication mineure.

ſ Le Clerc qui n'eſt lié que d'une excommunication mineure n'encourt point d'irrégularité, en exerçant les fonctions de ſon Ordre.

ſ Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione Juriſdictionis ſibi competunt exercere. *Gregorius IX. cap. ſi celebrat. extra. de Clerico excommunicato, &c.*

LXII.

62. De l'Interdit qui n'eſt point connu.

t Quoique la Sentence d'interdiction ſoit prononcée contre un Clerc, il n'encourt pas d'irrégularité pour avoir fait les fonctions Eccléſiaſtiques, s'il ignore le jugement qui eſt intervenu contre lui; à moins que l'ignorance ne ſoit groſſiere ou affectée.

t Verùm quia tempore ſuſpenſionis, ignari celebraſtis divina, vos reddit ignorantia probabilis excuſatos: cæterùm ſi fortè ignorantia craſſa & ſupina, aut etronea fuerit, propter quod diſpenſationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apoſtolica indulgemus. *Gregorius IX. cap. Apoſtolica extra. de Clerico excommunic. depoſ. vel interd. miniſt.*

LXIII.

63. De celui qui célebre dans une Egliſe interdite.

u Lorſqu'une Egliſe eſt interdite, les Clercs qui y font le ſervice divin, ſans obſerver les regles qui ſont preſcrites pendant le tems de l'interdiction, encourent l'irrégularité.

u Is verò qui ſcienter in loco celebrat ſuppoſito interdicto (niſi ſuper hoc privilegiatus exiſtat, aut à jure ſit conceſſum eidem) irregularitatem incurrit: à qua nequit per alium, quàm per Romanum Pontificem, liberari. *Bonif. VIII. cap. is qui. §. is verò. de ſenten. excomm. in 6°.*

LXIV.

64. Le Moine apoſtat qui reçoit

x Un Moine qui a reçû les Ordres ſacrés ayant apoſtaſié eſt irrégulier, quoiqu'il ſe ſoit

Digitized by Google

les Ordres est irrégulier.

depuis réconcilié avec son Abbé; & il ne peut faire aucune fonction des Ordres qui lui ont été conferés, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense du Pape.

x Consultationi tuæ breviter respondemus, quòd Monachus aliquem sacrum Ordinem in apostasia recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Abbati, & receperit pœnitentiam; absque dispensatione Rom. Pontif. ministrare non poterit in Ordine suscepto. *Honorius III. cap. consultat. extra. de Apostatis.*

LXV.

65. De l'irrégularité qui vient de l'hérésie.

y On regarde comme irréguliers ceux qui ont fait profession de l'hérésie après avoir reçû les Ordres, ceux qui ont été ordonnés par des Hérétiques, & ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise Catholique : mais on n'observe point en France les Decrets des Papes, qui veulent que les enfans des personnes qui sont mortes dans l'hérésie soient irréguliers jusqu'à la seconde génération.

y Si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesia Catholica priùs ordinati fuerint, & postmodùm perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint; vel apud hæreticos à Pseudo-Episcopis, & Anti-Christis, contra Christi dispositionem, profanâ ordinatione promoti sint... hac conditione suscipi convenit cùm revertuntur, ut communicent Laïci, & satis habeant quòd admittuntur ad pacem qui hostes pacis extiterint : nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra nos rebellaverint. *Cyprianus. can. si qui. caus.* 1. *quæst.* 7.

Voyez la preuve de la Maxime 58.

LXVI.

66. Il n'y a

z On n'encourt l'irrégularité que dans les cas qui sont marqués par une loi Ecclésiastique; & dans cette matiere il n'est pas permis de tirer un argument d'une espece à une autre. C'est pourquoi les Simoniaques, quelque odieux qu'ils soient aux yeux de l'Eglise, ne sont pas irréguliers; n'y ayant point de Canons qui prononcent contr'eux la peine de l'irrégularité.

d'irrégularité que dans les cas marqués par la loi.

z Is qui in Ecclesia sanguinis, aut seminis effusione polluta, vel qui, præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit; licèt in hoc temerariè agat; irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui. de sentent. excommunic. in* 6°.

LXVII.

67. Dispenses des irrégularités, qui est-ce qui les accorde.

a Le Pape accorde des dispenses des irrégularités, soit qu'elles proviennent d'un défaut, soit qu'elles proviennent d'un délit. Il est même permis aux Evêques de dispenser de toutes les irrégularités qui proviennent d'un délit caché, & par rapport à la conscience seulement. Il en faut excepter l'homicide volontaire, dont le Pape seul peut accorder la dispense. L'Evêque dispense aussi les bâtards pour les Ordres Mineurs. La plûpart des Canonistes lui donnent le même pouvoir par rapport aux bigames.

a Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformatione, cap.* 6.

CHAPITRE V.

Du Mariage.

ARTICLE PREMIER.

De ce qui doit précéder le Mariage, de la matiere, de la forme & du Ministre de ce Sacrement.

DE toutes les sociétés, la plus ancienne & la plus nécessaire à l'Eglise & à l'Etat, est celle que forme le lien sacré du mariage. Dieu même l'a établi au commencement du monde, en créant la femme pour n'être qu'une seule chair avec l'homme, & pour travailler par cette union à la propagation du genre humain. C'est pourquoi on a regardé de tout tems le mariage comme une des actions des plus importantes de la vie civile. Moïse prescrivit sur ce sujet un grand nombre de loix au peuple Juif; & il n'y a point de Nation où l'on n'ait observé certaines regles sur ce Contrat, qui doit donner à la République des sujets qui ne rougissent point de leur naissance. Jesus-Christ, étant venu enseigner les hommes, n'a ni détruit, ni changé la nature de cette société; mais il l'a perfectionnée, en défendant aux hommes la pluralité des femmes; & il l'a élevée à la dignité de Sacrement, en y attachant des graces pour l'éducation des enfans, & pour la sanctification de cette union, qui ne doit être résolue que par la mort de l'une des parties. Le Mariage, sans cesser d'être un Contrat civil & politique, est devenu un des actes des plus solemnels de la Religion. Ainsi l'Eglise & l'Etat ont chacun de leur côté un droit particulier par rapport à cette société, qui subsistent indépendamment l'un de l'autre, ou plûtôt qui doivent se réunir pour le bien de la Religion & de la tranquilité publique.

Les fiançailles, ou les promesses que les parties se font réciproquement de s'épouser, ont

Digitized by Google

été en uſage chez les Grecs & chez les Romains ; on peut même dire chez toutes les Nations : car, quoiqu'on ne les ait pas aſſujetties par tout à des formalités particulieres, on n'a pû parvenir à la célébration du mariage, ſans promeſſes & ſans conventions reſpectives. Les Peres de l'Egliſe ont regardé les fiançailles comme une préparation à la reception d'un Sacrement ſi auguſte ; & il y a long-tems qu'on pratique dans l'Egliſe Latine, de faire faire à la face des Autels, & en préſence du Curé, les promeſſes de mariage, par les perſonnes qui veulent s'épouſer.

La formalité de la publication des bans, dont le but eſt de découvrir s'il n'y auroit point quelqu'empêchement au mariage que les parties veulent contracter, eſt beaucoup moins ancienne que les fiançailles. Elle fut d'abord établie dans les Egliſes de France, comme on le voit par une Conſtitution d'Eudes, Evêque de Paris, de l'an 1207. & par le Chapitre *cum in tua, de ſponſalibus*, qui contient une réponſe d'Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, où il eſt fait mention de la publication des bans. Le IV. Concile de Latran, ſous le même Innocent III. en fit une regle générale, afin d'empêcher les mariages clandeſtins. Elle a été renouvellée par le Concile de Trente & par les Ordonnances de nos Rois.

A l'égard de la Bénédiction du Prêtre, elle a toujours été regardée dans l'Egliſe comme le ſceau qui confirme les promeſſes reſpectives des parties. C'eſt ce qui fait dire à Tertullien, dans le ſecond Livre qu'il a adreſſé à ſa femme, que les mariages des Fideles ſont confirmés par l'autorité de l'Egliſe. Saint Ambroiſe parle dans une de ſes Lettres de la bénédiction nuptiale donnée par le Prêtre, & de l'impoſition du voile ſur l'époux & ſur l'épouſe ; & le IV. Concile de Carthage, veut que les nouveaux mariés gardent la continence la nuit de leurs nôces, par reſpect pour la bénédiction Sacerdotale. Cependant on convient que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul. Le Concile de Trente a exigé la préſence du propre Curé des parties pour la validité du Sacrement, & l'Ordonnance de Blois a adopté ſa diſpoſition. On ne doit pas douter que l'Egliſe & l'Etat ſe réuniſſant ne puiſſent exiger, ſous peine de nullité, de nouvelles formalités pour une action ſi ſainte & ſi ſolemnelle.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que le Mariage.*
2. *Si l'union des corps y eſt eſſentielle.*
3. *Ce que c'eſt que les Fiançailles.*
4. *A quel âge on peut ſe fiancer.*
5. *La liberté eſt eſſentielle pour la validité des fiançailles.*
6. *Réſolution des fiançailles du conſentement des parties.*
7. *Réſolution des promeſſes faites ſous condition.*
8. *Cauſes légitimes de la diſſolution des fiançailles.*
9. *Autres cauſes : vœux ſolemnels.*
10. *Eloignement de l'une des parties.*
11. *Diſſolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre perſonne.*
12. *Si l'on doit forcer les fiancés à s'épouſer.*
13. *Procédures qu'on doit obſerver pour la diſſolution des fiançailles.*
14. *Dommages & interêts pour la diſſolution des promeſſes de mariage.*
15. *Si l'on peut s'obliger d'épouſer ſous une certaine peine.*
16. *Publication des Bans : quel en eſt le motif.*
17. *Comment ſe doit faire cette publication.*
18. *Que la publication doit être faite dans la Paroiſſe du domicile des parties.*
19. *Diſpenſe des bans, en quel cas & qui eſt-ce qui peut l'accorder.*
20. *Quelles ſont les cauſes légitimes des diſpenſes.*
21. *Si le défaut de publication de bans ou de diſpenſe rend le mariage nul.*
22. *Effet de l'oppoſition au mariage ſur la publication des bans.*
23. *Si le mariage célebré au préjudice des oppoſitions eſt nul : peine contre les Prêtres qui marient ſans qu'elles ſoient levées.*
24. *Dommages & interêts contre ceux qui ont formé des oppoſitions par pure malice.*
25. *En quel cas on ſe pourvoit devant l'Official ſur les oppoſitions.*
26. *Le mariage doit être célebré en préſence du propre Curé.*
27. *Comment on doit entendre ce qui eſt dit de la préſence du propre Curé.*
28. *Réhabilitation du mariage qui eſt nul par le défaut de préſence du propre Curé.*
29. *Peines civiles prononcées par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne ſont pas les Curés.*
30. *Quel eſt le propre Curé des parties.*
31. *Ce que les Curés doivent obſerver par rapport au domicile des parties.*
32. *Suſpenſe prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne ſont pas les propres Curés.*
33. *Regiſtres des mariages : comment ils doivent être dreſſés.*
34. *Ce qu'on doit marquer ſur les Regiſtres par rapport à chaque mariage.*
35. *Premier effet du mariage : droit au devoir conjugal.*
36. *Second effet du mariage, la légitimation des enfans.*
37. *Effet du mariage ſubſéquent pour la légitimation.*
38. *En*

Digitized by Google

38. *En quel cas le mariage ſubſequent ne légitime point les enfans.*
39. *La bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage ſoit nul.*
40. *La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.*
41. *Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.*
42. *Les ſecondes & les troiſiémes nôces ſont permiſes.*
43. *Si la veuve qui ſe marie dans l'année du deuil eſt infame.*

I.

1. Ce que c'eſt que le Mariage.

LE Mariage eſt dans ſon origine un Contrat naturel & civil, par lequel *a* un homme & une femme s'engagent à vivre enſemble le reſte de leurs jours comme mari & épouſe. *b* Jeſus-Chriſt a élevé ce Contrat civil à la dignité de Sacrement, auquel il a attaché des graces particulieres pour l'avantage de cette ſociété, & pour l'éducation des enfans qui en proviennent.

a Cùm matrimonium ſit maris & fœminæ conjunctio individuam vitæ conſuetudinem retinens. *Alexand. III. cap. illud extra. de præſumptionib.*

b Si quis dixerit matrimonium non eſſe verè & propriè unum ex ſeptem legis Evangelicæ Sacramentis, a Chriſto Domino inſtitutum, ſed ab hominibus in Eccleſia inventum, neque gratiam conferre, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ. 24. can. 1.*

II.

2. Si l'union des corps eſt eſſentielle.

c Cette ſociété conſiſte plus dans l'union des eſprits que dans celle des corps; ainſi, quoique le mariage donne un droit aux perſonnes mariées ſur le corps de l'une & de l'autre partie, il peut y avoir un véritable mariage ſans aucune conſommation.

c Conſenſus ergò cohabitandi, & individuam vitæ conſuetudinem retinendi interveniens eos conjuges facit. Individua verò vitæ conſuetudo eſt talem ſe in omnibus exhibere viro, qualis ipſa ſibi eſt, & è converſo. *Auguſtin. apud Gratian. can. beata Maria. cauſ. 27. quæſt. 2.*

Conjux vocatur à prima fide deſponſationis, quam concubitu non cognoverat Joſeph, nec fuerat cogniturus: nec perierat, nec mendax manſerat conjugis appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commiſtio.... propter quod fidele conjugium, parentes Chriſti vocari ambo meruerunt, non ſolùm illa mater; verùm etiam ille pater ejus, ſicut conjux matris ejus, utrumque mente, non carne. *Auguſtin. apud Gratian. can. conjux. cauſ. 27. quæſt. 2.*

III.

3. Ce que c'eſt que les fiançailles.

d Avant le mariage, les parties qui ont deſſein de le contracter ſe promettent réciproquement de ſe prendre dans la ſuite pour mari & femme: c'eſt ce qu'on appelle Fiançailles. *e* Il faut que la promeſſe ſoit réciproque, & qu'elle ait été rédigée par écrit. L'uſage eſt de faire cette promeſſe dans l'Egliſe en préſence du Curé de l'une des parties, qui en dreſſe un Acte. Ce qui a été ſagement établi, afin que les parties aient plus de tems pour faire leurs réflexions ſur une action auſſi importante que celle du mariage, & qu'elles ſe préparent à la réception de ce Sacrement. Le mariage contracté ſans fiançailles ne ſeroit cependant pas nul, s'il n'y avoit point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

d Inſtitutum eſt ut jam pactæ ſponſæ non ſtatim tradantur; ne vilem habeat maritus datam, quam non ſuſpiraverit ſponſus dilatam. *Auguſtin. apud Gratian. can. inſtitutum. cauſ. 27. quæſt. 2.*

e Défendons à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. *Ordonnance de 1639. art. 7.*

IV.

4. A quel âge on peut ſe fiancer.

f Pour ſe marier, il faut avoir atteint l'âge de puberté; mais pour ſe fiancer, c'eſt-à-dire, pour ſe promettre réciproquement de s'épouſer, il ſuffit d'avoir l'uſage de la raiſon: c'eſt pourquoi des enfans de ſept ans peuvent ſe fiancer du conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs, s'ils n'ont ni pere ni mere.

f Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ſi præfatus vir matrem puellæ, antequam ſeptimum annum compleſſet, in uxorem accepit, matrimonium non diſſolvas, cùm deſponſationes hujuſmodi nullæ ſint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm ſi, poſtquam puella ſeptimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cùm ſponſalia ex tunc placere conſueverint, inter eos ſententiam divortii non differas promulgare, nec ipſum filiam ſeu matrem habere permittas. *Alexand. III. cap. litteras. extra. de deſponſat. impuber.*

V.

5. La liberté eſt eſſentielle pour la validité des fiançailles.

Le conſentement libre eſt néceſſaire pour les promeſſes de mariage, comme pour tous les autres Actes de la vie civile. De-là, il faut conclure que les promeſſes de cette nature qui ont été faites par dol, par fraude, par artifice, ou par un motif de crainte capable d'ébranler une perſonne conſtante, ſont abſolument nulles.

VI.

6. Réſolution des fiançailles, du conſentement des parties.

g Quoiqu'on doive, autant qu'on le peut, exhorter à tenir leur promeſſe, ceux qui ſe ſont promis légitimement de s'épouſer: on doit diſſoudre les fiançailles quand les deux parties le demandent, en leur impoſant une pénitence.

g Præterea hi qui de matrimonio contrahendo purè & ſine omni conditione fidem dederunt, commonendi ſunt, & modis omnibus inducendi ut præſtitam fidem obſervent: ſi autem ſe ad invicem admittere noluerint, ne fortè deterius indè contingat, ut talem ſcilicet ducat quam odio habet, videtur quòd ad inſtar eorum qui ſocietatem interpoſitione fidei contrahunt, & poſteà eandem ſibi remittunt, hoc poſſit in patientia tolerari. *Innocent. III. cap. pratur. extra. de ſponſalib. & matrim.*

VII.

7. Réſolu-

h Les promeſſes de mariage faites ſous con-

Digitized by Google

tion des promeſſes faites ſous condition.

dition ſont réſolues de plein droit, & ne produiſent aucun effet, quand la condition ſous laquelle les promeſſes ont été faites n'eſt point remplie.

h Ille verò qui ſponſalia cum aliqua muliere ſub conditione contraxit, ſi poſtmodùm, ante conditionis eventum, cum alia prioris conſanguinea per verba contraxerit de præſenti, cum ſecunda remanere debebit; cùm ex ſponſalibus conditionalibus, ante conditionem extantem, ſicuti conſenſum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honeſtatis juſtitia oriatur. *Bonif. VIII. cap. unico. §. ille. de ſponſalib. & matrimoniis, in 6°.*

VIII.

8. Cauſes légitimes de la diſſolution des fiançailles.

i Il y a des cas dans leſquels l'une des deux parties peut demander la diſſolution des fiançailles, ſans qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir manqué de parole, quoique les promeſſes ſoient valables, & que l'autre partie en demande l'exécution. Entre ces cas il faut mettre la fornication commiſe par l'une des parties depuis les fiançailles, & les infirmités ou les difformités notables, telles que pourroient être la perte d'un œil ou d'un bras, & ces maladies qui ſont le fruit de la débauche & du libertinage.

i Si quis juraverit ſe ducturum aliquam in uxorem, non poteſt ei fornicationem opponere præcedentem, ſed ſubſequentem, ut illam non ducat in conjugem; quia in illo juramento talis debet conditio ſubintelligi, ſi videlicet illa contra regulam deſponſationis non venerit... quòd ſi poſt hujuſmodi juramentum mulier fieret non ſolùm leproſa, ſed etiam paralytica, vel oculos, vel naſum amitteret, vel quicquam ei turpius eveniret; numquid vir teneretur eam ducere in uxorem? *Innocent III. cap. quemadmodum. extra. de jurejurando.*

Quia poſtulaſti utrùm ſi poſt ſponſalia de futuro inter legitimas perſonas contracta, antequam mulier à viro traducatur, alter eorum lepræ morbum incurrat, alius ad conſummandam copulam maritalem compelli debeat; reſpondemus quòd ad eam accipiendam cogi non debet, cùm nondum inter eos matrimonium fuerit conſummatum. *Urban. III. cap. litteras. extra. de conjugio leproſorum.*

IX.

9. Autres cauſes : vœux ſolemnels.

Une des parties peut auſſi faire diſſoudre les fiançailles pour faire des vœux ſolemnels dans un Monaſtere, ou pour recevoir les Ordres ſacrés. Il n'en eſt pas de même du vœu ſimple de chaſteté, qui n'eſt point, ſuivant l'avis le plus commun des Canoniſtes, une cauſe ſuffiſante pour la diſſolution des fiançailles.

X.

10. Eloignement de l'une des parties.

l Si après des promeſſes de mariage le fiancé ſe retire pendant plus d'une année dans des pays éloignés, ſans que l'autre partie en ait des nouvelles, la fille peut faire déclarer nulles les fiançailles, & épouſer une autre perſonne.

l De illis autem qui præſtito juramento promittunt ſe aliquas mulieres ducturos, & poſteà eis incognitis dimittunt terram, ſe ad partes alias transferentes, hoc tibi volumus innoteſcere, quòd liberum erit mulieribus ipſis, ſi non ampliùs in facto eſt proceſſum, ad alia ſe vota transferre. *Alexand. III. cap. de illis. extra. de ſponſalib. & matrimoniis.*

XI.

11. Diſſolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre perſonne.

m Les fiançailles ſont réſolues de plein droit, quand l'une des parties contracte un mariage par paroles de préſent, & avec toutes les formalités preſcrites par les Loix Eccléſiaſtiques & par les Loix Civiles, avec une autre perſonne que celle qu'elle avoit d'abord promis d'épouſer. Il ne reſte en ce cas qu'une demande en dommages & intérêts contre la partie qui a manqué à ſa parole.

m Verùm ſi inter ipſos acceſſit tantummodò promiſſio de futuro, utroque dicente alteri, *ego te recipiam in meam, & ego te in meum*, ſive verba ſimilia: ſi alius mulierem illam per verba de præſenti deſponſaverit, etiam ſi inter ipſam & primum juramentum intervenerit, ſicut diximus, de futuro, hujuſmodi deſponſationis intuitu ſecundum matrimonium non poterit ſeparari. *Greg. IX. cap. ſi inter. extra. deſponſalib. & matrimoniis.*

XII.

12. Si l'on doit forcer les fiancés à s'épouſer.

n Comme il n'y a rien qui puiſſe avoir des ſuites plus fâcheuſes dans la ſociété que des mariages forcés, on doit diſſoudre les fiançailles, quoiqu'une partie n'ait point de raiſon légitime pour en demander la diſſolution, quand on voit qu'elle ne veut point abſolument contracter le mariage auquel elle s'étoit engagée par parole de futur. L'inexécution des promeſſes, ſuivant les principes du Droit Civil, ſe réſout toujours en dommages & intérêts.

n Requiſivit à nobis tua fraternitas, quâ cenſurâ mulier compelli debeat quæ jurisjurandi religione neglectâ nubere renuit cui ſe nupturam interpoſito juramento firmavit.... ad quod breviter reſpondemus, quòd cùm libera debeant eſſe matrimonia, monenda eſt potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere. *Lucius III. cap. requiſivit. extra. de ſponſalib. & matrimoniis.*

XIII.

13. Procédures qu'on doit obſerver pour la diſſolution des fiançailles.

Lorſqu'une des parties veut faire exécuter la promeſſe qu'on lui a faite de l'épouſer, elle fait aſſigner l'autre partie devant l'Official, qui doit prononcer ſur les fiançailles, à cauſe de la liaiſon de ces promeſſes avec le lien du mariage, dont il n'y a que le Juge Eccléſiaſtique qui puiſſe connoître. Si les fiançailles ſont nulles, ou que l'une des parties ait des raiſons légitimes pour ſe diſpenſer de les exécuter, l'Official en prononce la diſſolution ſans impoſer aucune peine: mais ſi la partie qui refuſe d'exécuter ſa promeſſe n'a point d'autre raiſon que le changement de ſa volonté, l'Official lui impoſe une pénitence canonique, qui conſiſte en prieres, en aumônes, ou en jeûnes; il la condamne aux dépens, & il réſerve à l'autre partie de ſe pourvoir pardevant le Juge Laïc pour les dommages & intérêts, attendu qu'il ne peut prononcer entre les Laïcs que ſur ce qui concerne le lien du mariage ou des fiançailles.

Digitized by Google

XIV.

14. Dommages & intérêts pour la diſſolution des promeſſes de mariage.

Les dommages & intérêts, auſquels le Juge Laïc condamne ceux qui ne veulent pas exécuter leur promeſſe d'épouſer, ſont réglés ſuivant les différentes circonſtances, par rapport aux biens & à la qualité des perſonnes.

On a jugé le 29. Mars 1664. qu'un fils de famille majeur de 30. ans, qui avoit paſſé un Contrat de mariage avec une fille majeure, ne voulant point épouſer la fille, lui payeroit quatre mille livres de dommages & intérêts, quoiqu'il repréſentât qu'il ne dépendoit point de lui d'exécuter la promeſſe, parce que ſa mere ne vouloit pas conſentir au mariage. Monſieur Maynon, Conſeiller au Parlement de Paris, ayant voulu s'exempter ſous le même prétexte d'exécuter la promeſſe de mariage qu'il avoit faite à la Demoiſelle de Chabanne de Pionſac, fut condamné par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre en 1712. à ſoixante mille livres de dommages & intérêts.

Celui qui demande la diſſolution des fiançailles ne peut répeter les bagues & les joyaux qu'il a donnés : cependant, ſi les préſens de nôces ſont fort conſidérables par rapport aux biens & à la qualité des perſonnes, le Juge peut fixer une certaine ſomme pour les dommages & intérêts, & ordonner la reſtitution des préſens. On trouve dans le 2. Tome du Journal du Palais un Arrêt du 30. Août 1680. qui l'a jugé ainſi.

Cet Arrêt porte que des vingt-deux mille livres que Monſieur Hebert, Maître des Requêtes, avoit envoyées avec une caſſette & des bourſes pour préſens de nôces à la Demoiſelle d'Eſpinoi, ſon accordée, il en ſera rendu à Monſieur Hebert la ſomme de huit mille livres, & que du ſurplus il en reſtera onze mille livres à la fille par forme de dommages & intérêts, & trois mille livres à ſon pere & à ſa mere, qui avoient vendu leurs Contrats pour faire ſoixante & dix mille livres d'argent comptant qu'ils s'étoient obligés de donner en dot à leur fille. L'excès des préſens de nôces, dont on ſe fait un point d'honneur auprès des filles, a obligé de les regarder, non comme des arrhes, qu'on perd quand on n'exécute pas la promeſſe ; mais comme des libéralités conſidérables, faites dans la vûe du mariage, & qui ne doivent pas avoir d'effet dès que la cauſe de la donation ne ſubſiſte plus.

La fille qui refuſe d'exécuter la promeſſe qu'elle a faite, d'épouſer la perſonne à laquelle elle s'eſt engagée, doit, outre la reſtitution des préſens, être condamnée à des dommages & intérêts. Elle doit même reſtituer les préſens, quand le mariage ne peut être exécuté par un cas fortuit, comme ſi ſon fiancé venoit à mourir avant la célébration ; parce que la cauſe de la libéralité ne ſubſiſtant plus, la donation eſt révoquée de plein droit, ſuivant les principes établis par le Droit Civil.

XV.

15. Si l'on peut s'obliger d'épouſer d'avance.

o Les mariages devant être libres, on ne peut forcer celui qui a fait une promeſſe de mariage ſous une certaine peine, de payer la ſomme dont il étoit convenu en cas qu'il n'exécutât point ſa promeſſe, quand cette peine excede ce qui peut être dû pour les dommages & interêts. Autrement, on ſtipuleroit une peine ſi forte dans ces ſortes de promeſſes, que la partie ne pourroit en éviter l'exécution ſans être abſolument ruinée.

o Gemma mulier nobis expoſuit quòd cum T. filia ejus cum C. contraxit matrimonium, B. de Alferio eâ occaſione, quòd inter P. filium ſuum & prædictam puellam intra ſeptennium conſtitutos, ſponſalia contracta fuerunt, pœnam ſolvendam à parte quæ contraveniret in ſtipulatione appoſitam ab ipſa nititur extorquere : cùm itaque libera matrimonia eſſe debeant, & ideò talis ſtipulatio propter pœnæ interpoſitionem ſit meritò improbanda, mandamus quatenùs ſi eſt ita, eumdem B. ut ab extorſione prædictæ pœnæ deſiſtat..... compellas. *Gregor. IX. cap. Gemma. extra. de ſponſalib. & matrimoniis.*

Cette diſpoſition du Droit canonique eſt conforme aux principes du Droit civil. La loi Titia. ff. de verb. obligat. *condamne une pareille ſtipulation, comme une convention frauduleuſe, contre les regles de l'honnêteté & contre les bonnes mœurs.* Ex ſtipulatione quæ proponeretur, cùm non ſecundùm bonos mores interpoſita ſit, agenti exceptionem doli mali obſtaturam : quia inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi..... futura. *La loi* Mulier. Cod. de ſponſalib. & arrhis, *s'explique de la même maniere.* Si cautio pœnam ſtipulationis continens fuerit interpoſita, ex utráque parte nullas vires habebit : cùm in contrahendis nuptiis libera poteſtas eſſe debeat.

XVI.

16. Publication des bans : quel en eſt le motif.

p Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. voulant rendre général pour toute l'Egliſe ce qui ſe pratiquoit depuis long-tems en France, afin d'empêcher les mariages clandeſtins, ordonna de publier à haute voix dans les Egliſes les promeſſes de mariage, afin que ceux qui y ſçavent quelqu'empêchement les dénonçaſſent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

p Specialem quorumdam locorum conſuetudinem ad alia generaliter prorogando ſtatuimus, ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Eccleſiis per Presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit legitimum impedimentum apponat. *Ex Concil. Lateranenſi ſub Innocent. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandeſtin. deſponſationib.*

Cette proclamation s'appelle ban. *Ce mot étoit fort en uſage chez les anciens François, & chez les Lombards : il ſignifioit tantôt un cri public, tantôt une affiche, tantôt une convocation ; quelquefois une peine, ou une amende ; quelquefois un lieu où on rendoit la juſtice. Quand il s'agit de mariage, il ne ſignifie rien autre choſe qu'une publication qui ſe fait à l'Egliſe des promeſſes de mariage.*

XVII.

17. Comment ſe doit faire cette publication.

q La publication des bans ſe doit faire pendant trois jours conſécutifs de Dimanche ou de Fête, dans le tems de la célébration de la Meſſe Paroiſſiale, par le propre Curé de l'une

Digitized by Google

& de l'autre des parties, avec injonction à tous ceux qui ſçavent quelqu'empêchement au mariage, d'en faire leur déclaration. Il faut qu'il y ait quelqu'intervalle entre chacune des proclamations, & entre la derniere proclamation & le mariage; afin que toutes les perſonnes qui pourroient ſçavoir quelqu'empêchement puiſſent être inſtruites de la promeſſe de mariage, & qu'elles aient le tems de faire leur déclaration.

q Cui malo (clandeſtinorum matrimoniorum) cùm ab Eccleſia, quæ de occultis non judicat, ſuccurri non poſſit, niſi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcircò ſacri Lateranenſis Concilii ſub Innocentio III. celebrati veſtigiis inhærendo præcipit, ut in poſterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus feſtivis, in Eccleſia, inter Miſſarum ſolemnia, publicè denuntietur inter quos matrimonium ſit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 1.*

Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandeſtins, avons ordonné & ordonnons, que nos ſujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter les mariages ſans proclamation précédente des bans, faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent. *Ordonnance de Blois, art. 40.*

Cet intervalle competent entre les publications eſt réglé différemment par les Statuts Synodaux, & par l'uſage des differens Diocèſes. Il y a des Egliſes dans leſquelles on doit réïterer les publications des bans, quand le mariage n'a point été célébré dans les quatre mois après les premieres proclamations.

XVIII.

18 Que la publication doit être faite dans la Paroiſſe du domicile des parties.

r On acquiert dans une Paroiſſe un domicile ſuffiſant pour s'y marier, & par conſéquent pour y faire publier ſes bans de mariage, lorſqu'on y a demeuré publiquement pendant ſix mois, pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroiſſe du même Diocèſe; & quand on y a eu publiquement ſon domicile pendant un an, pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocèſe. A l'égard des enfans mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit eſt celui de leurs peres & meres, & de leurs tuteurs ou curateurs, en cas que leurs peres & meres ſoient morts: il y faut faire la publication de leurs bans; & s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les bans ſoient publiés dans la Paroiſſe où ils demeurent, & dans celle de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

r Défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe; & depuis un an, pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe.... déclarons que le domicile des fils & des filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration des mariages, eſt celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort de leurſdits peres & meres; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. *Edit du mois de Mars 1697.*

XIX.

19. Diſpenſe de bans; en quels cas & qui eſt-ce qui peut l'accorder.

s L'Evêque & les Grands-Vicaires peuvent accorder des diſpenſes de la publication des bans, quand il y a des cauſes juſtes & légitimes. Ordinairement on n'accorde de diſpenſes que de la ſeconde & de la troiſiéme publication; cependant, quand il y a des raiſons preſſantes, on accorde quelquefois une diſpenſe même de la premiere publication. Les Evêques & les Grands-Vicaires doivent obſerver à l'égard des mineurs, de ne leur accorder ces diſpenſes que du conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs.

s Quòd ſi aliquando probabilis fuerit ſuſpicio, matrimonium malitiosè impediri poſſe, ſi tot præceſſerint denuntiationes, tunc vel una tantùm denuntiatio fiat; vel ſaltem Parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus matrimonium celebretur; deindè ante illius conſummationem denuntiationes in Eccleſia fiant, ut, ſi aliqua ſubſint impedimenta, faciliùs detegantur: niſi Ordinarius ipſe expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur; quod illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus relinquit. *Concil. Tridens. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 1.*

Nos ſujets ne pourront valablement contracter mariage ſans proclamation précédente des bans faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent; dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite; & ce, ſeulement pour quelqu'urgente & légitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens des parties contractantes. *Ordonnance de Blois, art. 40.*

La Cour... enjoint au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours, d'obſerver les Ordonnances & Conſtitutions Canoniques, concernant la publication & diſpenſe des bans: laquelle diſpenſe ne pourra être accordée pour marier des mineurs ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs: ordonne auſſi que les actes de publication de mariage ſeront inſérés dans les Regiſtres des Paroiſſes de la demeure des contractans, ſans qu'ils puiſſent demeurer entre leurs mains: & ſera le préſent Arrêt lû & publié au Siége de Tours, à la pourſuite & diligence du Subſtitut du Procureur Général. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 22. Décembre 1687.*

A prendre à la lettre la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & leurs Grands-Vicaires ne devroient jamais accorder de diſpenſes de la publication des bans; cependant l'uſage, en interprétant cette Ordonnance, a laiſſé aux Evêques le pouvoir qui leur eſt accordé ſur ce ſujet dans le Concile de Trente, pour les cas d'une néceſſité urgente.

On trouve, dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris du 22. Décembre 1672. qui déclare abuſives des diſpenſes de publication de bans, & de marier qua-

Digitized by Google

libet horâ *pour la célébration du mariage d'entre un maître & sa servante. Le mariage fut déclaré nul par rapport aux effets civils, parce qu'il avoit été célébré à l'extrémité de la vie du mari.*

XX.

10. Quelles sont les causes légitimes de dispense.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des bans, marquées par les Canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feroient que retarder le mariage; l'infamie qui tomberoit par la proclamation sur les personnes qui veulent se marier; le danger qu'il y auroit à différer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel: quand on approche du tems où les nôces sont défendues, & qu'on ne peut différer sans courir quelque risque: quand on craint que les publications, en faisant connoître le mariage futur, ne causent des troubles & des querelles.

XXI.

11. Si le défaut de publication de bans & de dispense rend le mariage nul.

Le défaut de publications de bans, & des dispenses de les puplier, n'emporte point avec lui la nullité de la célébration du mariage, quoiqu'il le rende illicite; mais il forme une présomption de clandestinité, qui est beaucoup plus forte quand il s'agit des mineurs que par rapport aux majeurs. *z* Cependant si ceux qui sont parens dans un degré prohibé se marioient sans avoir fait publier des bans, l'ignorance de leur parenté ne rendroit pas leurs enfans légitimes; parce que leur ignorance est en quelque maniere affectée, dès qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures que l'Eglise a prescrites pour reconnoître s'il n'y a point d'empêchemens au mariage.

z Si quis verò hujusmodi clandestina, vel interdicta conjugia inire præsumpserit in gradu prohibito, etiam ignorantes, soboles de tali conjunctione suscepta prorsùs illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium: cùm illi taliter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ videantur. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. si quis extra. de clandestin. desponsationib.*

XXII.

12. Effet de l'opposition au mariage sur la publication des bans.

a Les Curés doivent tenir des Registres exacts des empêchemens qu'on vient leur proposer contre les mariages, & des oppositions qu'on y forme. Il leur est défendu, lorsqu'il y a des oppositions, de passer outre à la célébration, qu'ils n'aient une main-levée signée par les parties, ou prononcée par un jugement. Ils doivent aussi prendre la précaution de faire signer les oppositions par ceux qui les font, & les main-levées par ceux qui les apportent; & en cas qu'ils ne connoissent pas les porteurs de la main-levée, il est de leur devoir de faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui la portent sont les mêmes que ceux qui ont formé l'opposition.

a Cùm autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expressè, donec quid fieri debeat super eo manifestis constiterit documentis. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandestin. desponsationib.*

La Cour... fait défenses auſdits du Moutier, Boitar, & à tous autres Curés, Vicaires, & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de procéder à leur célébration sans avoir auparavant des main-levées par écrit desdites oppositions: leur enjoint d'avoir des Registres pour y transcrire les oppositions qui pourront être formées à la publication des bans, & à la célébration des mariages, & les désistemens & main-levées qui en seront données par les parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront; & en cas qu'ils ne les connoissent point, de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui donneront lesdites main-levées sont les personnes dont il y sera fait mention. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 15. Juin 1691.*

XXIII.

13. Si le mariage célébré au préjudice des oppositions est nul; peines contre les Prêtres qui passent outre sans qu'elles soient levées.

x Le mariage célébré au préjudice des oppositions, dont il n'y a point de main-levée, n'est pas nul, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant; cependant le Curé, qui a contrevenu aux regles de l'Eglise, doit être puni selon les Canons par une suspense de trois ans, & même par une peine plus grave, suivant les circonstances. Le Juge Séculier peut aussi dans certains cas condamner à des amendes les Prêtres qui ont célébré des mariages sans avoir égard aux oppositions qui avoient été portées devant eux.

x Sanè si Parœcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, graviùs puniendus si culpæ qualitas postulaverit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. sanè. ext. de clandestin. desponsationib.*

XXIV.

14. Dommages & interêts contre ceux qui ont formé par malice des oppositions.

y Ceux qui opposent contre un mariage des empêchemens qu'ils ne peuvent prouver, ou qui y forment des oppositions sans raison légitime, doivent être condamnés à des dommages & interêts envers les parties dont ils ont empêché le mariage. C'est devant le Juge Séculier qu'il faut se pourvoir pour ces dommages & interêts, quand celui qui a formé l'opposition par malice est Laïc.

y Si quis autem ad impediendam legitimam copulam malitiosè impedimentum objecerit, canonicam non effugiet ultionem. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. sanè extra. de clandestin. desponsationib.*

XXV.

15. En quels cas on se pourvoit sur les oppositions pardevant l'Official.

Si, dans les oppositions qui ont été formées au mariage, il s'agit du lien & du Sacrement comme si l'on prétend qu'il y a eu des fiançailles avec une autre personne, faites par l'une des deux parties, ou un mariage qui subsiste encore, il faut se pourvoir pardevant l'Official sur les oppositions; mais si l'opposition est fondée sur des interêts temporels, comme celles des peres & meres, des tuteurs & des

curateurs, c'eſt devant le Juge Séculier que les oppoſitions doivent être portées.

XXVI.

26. Le mariage doit être célébré en préſence du propre Curé.

7 Le conſentement des parties contractantes, exprimé par des ſignes exterieurs, conſtitue la forme & la matiere de ce Sacrement, & les parties qui conſentent de ſe prendre pour mari & femme en ſont elles-mêmes les miniſtres ; mais pour que ce conſentement ſoit valable, & qu'il faſſe un véritable mariage, il faut qu'il ſoit donné en préſence du propre Curé des parties, & d'autres témoins qui ſoient au nombre de quatre ; autrement, les Canons de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume déclarent les parties inhabiles à contracter, & le mariage nul. Le propre Curé ou l'Ordinaire peuvent permettre par écrit aux parties de ſe marier en préſence d'un autre Prêtre, & dans une autre Egliſe que dans leur Paroiſſe : cette permiſſion rend le mariage valable, quoiqu'il n'ait point été célébré devant le propre Curé.

ζ Si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur. Ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat : *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti :* vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum... qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi, ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annulat. Inſuper Parochum, vel alium Sacerdotem, qui cum minore teſtium numero, & teſtes qui ſine Parocho & Sacerdote hujuſmodi contractui interfuerint, nec non ipſos contrahentes graviter... puniri præcipit. *Concil. Trid. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 1.

Nous voulons que l'article XL. de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé : & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, s'ils ſont enfans de famille & ſous la puiſſance d'autrui ; & qu'à la célébration du mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant les Coutumes immémoriales & Priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire. *Déclaration du 26 Novembre 1639. art. 1.*

Voulons & nous plaît, que les diſpoſitions des ſaints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs concernans la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens. *Edit du mois de Mars 1697.*

Voyez dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Mars 1672. qui déclare des Collateraux non recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'un mariage célébré à Berlin, entre un François & une Allemande, par un Jeſuite, Aumônier de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & dans la maiſon de l'Ambaſſadeur. Le mariage avoit été réhabilité à Paris, lorſque le mari étoit à l'extrémité. L'Avocat de la veuve & des enfans montra que, quand on n'auroit point d'égard à la réhabilitation, on ne pourroit déclarer le premier mariage abuſif ; parce qu'on avoit obſervé toutes les formalités qui peuvent être gardées dans une Ville où les Catholiques n'ont point d'Egliſe, & qu'on avoit ſuivi ce qui avoit été pratiqué pendant pluſieurs années par les autres Catholiques mariés à Berlin.

Quand une des parties habite une maiſon qui eſt ſituée ſur les confins de deux Paroiſſes, de maniere que le bâtiment ſoit ſur une Paroiſſe, & la porte d'entrée ſur une autre Paroiſſe, le propre Curé de la partie eſt celui de la Paroiſſe ſur laquelle eſt la porte d'entrée. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 5. Mars 1650. non par rapport au mariage, mais pour les devoirs ordinaires de la Paroiſſe, contre Monſieur Marie Lhoſte, Avocat au Parlement, qui avoit fait faire la porte cochere de ſa maiſon ſur la Paroiſſe de ſaint Landri, & qui prétendoit être de la Paroiſſe de ſaint Pierre-aux-Bœufs, ſous prétexte que la porte cochere de cette maiſon y étoit auparavant, & que les bâtimens étoient encore ſur la Paroiſſe de ſaint Pierre-aux-Bœufs. L'arrêt eſt rapporté dans le premier Volume du Journal des Audiences. Il faut que la porte d'entrée détermine en ce cas la Paroiſſe, afin que le Curé qui va adminiſtrer les Sacremens dans cette maiſon, ou lever le corps du défunt, ne paſſe point, pour exercer ſes fonctions, ſur le territoire d'une autre Paroiſſe.

XXVII.

27. Comment on doit entendre ce qui eſt dit de la préſence du propre Curé.

a La préſence du Curé, qui eſt requiſe par les Ordonnances & par le Concile de Trente, pour la validité des mariages, n'eſt point une ſimple préſence corporelle, qui pourroit être forcée & involontaire ; mais elle doit être accompagnée de la part du Curé d'un acquieſcement, & de l'approbation donnée au nom de l'Egliſe au conſentement reſpectif des parties, & de la bénédiction nuptiale. C'eſt pourquoi il eſt défendu à tous les Notaires & à toutes les autres perſonnes publiques de recevoir des Actes, par leſquels deux perſonnes déclarent en préſence du Curé ou d'un autre Supérieur Eccléſiaſtique, qu'elles ſe prennent pour mari & femme.

a La premiere partie de cette Maxime eſt conforme au Texte du Concile de Trente, & des Ordonnances qu'on a rapportées ſous la Maxime précédente.

Nullus fidelis, cujuſcumque conditionis ſit, occultè

nuptias faciat : sed benedictione acceptâ à Sacerdote, publicè nubat in Domino. *Ex Decretis Hormisdæ apud Gratian. can. nullus. caus.* 30. *quæst.* 5.

Défendons pareillement à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucune promesse de mariage par parole de présent. *Ordonnance de Blois, art.* 44.

La Cour.... faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Notaires, à peine d'interdiction, de passer à l'avenir aucuns Actes, par lesquels les hommes & les femmes déclarent qu'ils se prennent pour maris & femmes, sur les refus qui leur seront faits par les Archevêques & Evêques, Grands-Vicaires ou Curés, de leur conférer le Sacrement de Mariage ; à la charge par lesdits Prélats, leurs Grands-Vicaires & Curés, de donner des Actes par écrit, qui contiendront les causes de leur refus, lorsqu'ils en seront requis. *Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du* 5. *Septembre* 1680.

Il paroît par le vû de cet Arrêt, que Philippe Lautin & Elisabeth Parisot avoient déclaré à un des Grands-Vicaires de Monsieur l'Archevêque de Paris, qu'ils étoient dans la résolution de s'épouser ; qu'ils l'avoient prié de solemniser leur mariage ; & que, sur son refus, ils avoient pris un Acte de deux Notaires, comme ils déclaroient au Grand-Vicaire, qu'ils se prenoient par nom & loi de mariage.

Monsieur Talon, Avocat Général, soutint en 1673. *qu'un mariage ainsi célébré en* 1662. *en la Paroisse de Fulvi, entre Jean Coquinaut & Enée Paris, devoit être déclaré valable ; parce que le Concile & les Ordonnances ne demandent que la présence du propre Curé : il rapporta sur ce sujet un Arrêt de* 1650. *par lequel ce Magistrat soutenoit qu'on avoit jugé la question suivant son avis. L'affaire fut appointée, & en* 1676. *il intervint un Arrêt qui donna aux enfans une portion des biens de leur pere, sans les déclarer héritiers. Jean & Denyse Coquinaut, enfans nés du mariage prirent en* 1694. *une Requête civile contre cet Arrêt, dont ils furent déboutés. Après la mort de Jean, un Donataire du Roi demanda, contre les enfans de Denyse Coquinaut, que les biens de Jean lui fussent adjugés par droit de bâtardise, & le Traitant demanda la taxe de bâtardise, à laquelle Denyse Coquinaut avoit été imposée. Il y eut une sentence à la Chambre du Trésor en faveur du Donataire du Roi & du Traitant. Ce jugement fut confirmé par un Arrêt rendu en Grand'Chambre le* 10. *Mars* 1715. *conformément aux Conclusions de Monsieur Chauvelin, pour lors Avocat Général. Les raisons sur lesquelles il se détermina furent, que les enfans d'Enée Paris avoient été déclarés bâtards, au moins tacitement par l'Arrêt de* 1676. *& qu'ils devroient être déclarés tels si la question étoit encore entiere ; parce que les termes du Concile & de l'Ordonnance marquent une présence volontaire du Curé. En effet, ces loix portent que le Curé recevra le consentement des parties, & qu'il leur donnera la bénédiction nuptiale, suivant l'usage de l'Eglise. L'esprit de ces Réglemens est de rendre cette action non-seulement plus sainte & plus solemnelle ; mais encore d'empêcher qu'on ne procede au mariage malgré les oppositions, qui deviendroient inutiles, si la présence involontaire du Curé suffisoit pour la validité du Sacrement.*

Le Samedi 28. *Mai de l'année* 1712. *la même question fut jugée à la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris. On ordonna que les parties, qui étoient encore vivantes, procéderoient à une nouvelle célébration, si faire se devoit (c'est-à-dire, s'il n'y avoit point d'autre empêchement) & qu'il seroit procédé extraordinairement contre le Sergent qui avoit délivré un Acte aux parties de ce qui s'étoit fait devant le Curé.*

Le sieur de Berziau & la Demoiselle de Laistre ayant été se plaindre à l'Evêque de Soissons, des délais de son Official pour juger les oppositions formées à leur mariage par un parent collatéral, le supplierent de commettre un Prêtre pour les marier ; sur le refus que fit l'Evêque de leur accorder ce qu'ils demandoient, ils lui déclarerent en présence de deux Notaires qu'ils se prenoient pour mari & femme. Après la mort du sieur de Berziau, qui eut un fils posthume de ce mariage, il intervint un Arrêt le 29. *Août* 1687. *en faveur d'un neveu du sieur Berziau, qui fit défense à la Demoiselle de Laistre de prendre la qualité de veuve, & à son fils de se dire fils légitime du sieur de Berziau. L'Arrêt est dans le* 2. *Volume du Journal du Palais.*

XXVIII.

18 Réhabilitation du mariage qui est nul par le défaut de présence du propre Curé.

b Quand il se présente des questions sur des mariages qui ont été célébrés devant d'autres Prêtres que le propre Curé des parties, les Parlemens & les autres Juges Séculiers renvoient les parties pardevant leurs Archevêques ou leurs Evêques, pour faire réhabiliter le mariage avec toutes les formalités prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, après qu'elles ont accompli la pénitence qui leur est imposée par les Juges Ecclésiastiques.

b Voulons & nous plaît, que notre Edit du mois de Mars dernier soit exécuté selon sa forme & teneur ; enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main ; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès, dans lesquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires.... d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. *Déclaration du* 15. *Juin* 1697.

Si l'une des parties ne vouloit pas réhabiliter un mariage de cette nature, qui est nul dans son principe, & qu'on ne doit regarder que comme une promesse d'épouser, on pourroit l'y forcer. Cette espece de violence étant juste, & venant de l'autorité publique, ne rendroit point le mariage nul.

XXIX.

29. Peine prononcée par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne ſont pas les Curés.

c On procede extraordinairement contre les Prêtres Séculiers ou Réguliers, qui célebrent des mariages entre des perſonnes, qu'ils ſçavent n'être point leurs Paroiſſiens ordinaires. Outre les peines Canoniques auſquelles ces Prêtres doivent être condamnés, les Ordonnances veulent que, s'ils ont des Bénéfices, ils ſoient privés pendant trois ans des fruits qui doivent être employés en œuvres de piété, en leur réſervant ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance; qu'en cas d'une ſeconde contravention ils ſoient bannis pendant neuf ans; que ceux qui n'ont pas de Bénéfices ſoient bannis pour la premiere fois pendant trois ans; & en cas de récidive pendant neuf ans; que les Religieux ſoient envoyés dans des Couvens de leur Ordre, hors les Provinces marquées par les jugemens, pour y demeurer pendant un certain tems ſans charge, ſans fonction, ſans voix active ni paſſive. En cas qu'il y ait eu un rapt de violence, les Prêtres qui ont prêté leur miniſtere pour la célébration du mariage, doivent être punis plus ſévérement.

c Voulons que ſi aucuns deſdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célebrent ci-après ſciemment, & avec connoiſſance de cauſe, des mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance; ce qui ne pourra excéder la ſomme de 600. livres pour les plus grandes villes, & celle de 300. livres par tout ailleurs; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers, qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Supérieur leur aſſignera, hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive. Et que leſdits Curés & Prêtres puiſſent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à de plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des mariages en cet état. *Edit du mois de Mars* 1697.

XXX.

30. Qui eſt le propre Curé des parties.

Le propre Curé des parties eſt pour la célébration des mariages, comme pour la publication des bans, celui ſous la Paroiſſe duquel les parties ont fait leur réſidence pendant ſix mois, en cas qu'elles ne viennent point d'un autre Diocèſe; ou pendant un an, ſi elles ſont venues d'un autre Diocèſe. Quand les deux parties ne ſont pas de la même Paroiſſe, le mariage ſe célebre ordinairement ſur la Paroiſſe de la fille, en conſéquence d'un certificat que donne le Curé de l'époux, qu'il a publié les bans, & qu'il n'y a point eu d'oppoſition, ou qu'elles ont été levées. Le Curé du domicile de droit d'un mineur obſerve la même regle par rapport au Curé de la Paroiſſe où le mineur a une réſidence de fait différente de celle de ſes peres & meres, tuteurs & curateurs. pre Curé des parties.

Voyez la preuve de la Maxime 18. *de ce Chapitre.*

J'ai vû agiter la queſtion, ſi un mariage devoit être déclaré nul par le défaut de préſence du propre Curé, quand il avoit été célébré en préſence du Curé de l'une des parties, ſans que le propre Curé de l'autre partie eût conſenti à la célébration du mariage, ni donné des certificats de la publication des bans. Il y a des perſonnes qui croient que dans ce cas le mariage doit être déclaré nul; parce qu'il n'a point été célébré en préſence du propre Curé d'une des parties: ce qu'on doit ſuivre avec d'autant plus d'exactitude, ajoûtent les défenſeurs de cette opinion, que ſi le Curé d'une des parties peut procéder valablement à la célébration du mariage, ſans le conſentement du Curé de l'autre partie, il pourra y avoir des oppoſitions & des empêchemens qui lui ſeront inconnus. Ceux qui ſuivent l'avis contraire, & qui ſont en plus grand nombre, ſoutiennent que le Concile & les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, *on ne doit point exiger, pour la validité des mariages, le conſentement des Curés des deux parties; d'autant plus que dans les Actes indiviſibles, celui qui a juriſdiction ſur l'une des parties a en même-tems juriſdiction ſur l'autre partie. Quand il s'agit d'annuller des Actes auſſi ſolemnels que le mariage, il faut que la nullité ſoit prononcée par la Loi. Les raiſons de la derniere opinion me paroiſſent déciſives. Mais pour éviter les inconvéniens, que craignent ceux qui défendent la premiere, il faut faire obſerver exactement la regle, de ne pas ſouffrir que le Curé d'une des parties les marie ſans un certificat du Curé de l'autre partie: peut-être même ſeroit-il avantageux, que l'on fit une Loi, laquelle déclarât nuls les mariages qui ne ſeroient point célébrés du conſentement des Curés des deux parties.*

XXXI.

31. Ce que les Curés doivent obſerver par rapport au domicile des parties.

d Les Curés, avant que de célébrer des mariages, doivent s'informer exactement du domicile des parties, & le faire certifier par quatre témoins dignes de foi, & domiciliés, & à qui ils doivent faire ſigner ſur le regiſtre l'Acte

Digitized by Google

l'Acte de célébration, après les avoir avertis des peines prononcées par les Ordonnances, contre ceux qui certifient sur ce sujet des faits qui ne sont pas véritables.

d Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres, qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui assistent par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent... & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les Actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les Articles 7. 8. 9. & 10. du titre 20. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.... Voulons que le procès soit fait... aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent.... & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, sçavoir les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au banniſſement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres : & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne peut être moindre de neuf ans. *Edit du mois de Mars 1697.*

XXXII.

32. Suspense prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne sont pas les propres Curés.

e La peine prononcée par le Concile de Trente contre tout Prêtre Séculier ou Régulier, exempt ou non exempt, qui benit un mariage sans la permission du propre Curé des parties, ou de l'Evêque Diocésain, est une suspense, qui doit durer aussi long-tems qu'il plaît à l'Evêque du Curé qui devoit assister au mariage, & donner la bénédiction nuptiale.

e Quòd si quis Clericus vel alius Sacerdos, sive Regularis, sive Sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiù suspensus maneat, quamdiù ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reform. cap. 1.*

XXXIII.

33. Registres de mariage, comment ils doivent être dressés.

f Il est important pour la société, & pour assurer l'état des enfans, d'avoir des preuves par écrit de la date de la célébration des mariages, & de n'en point remettre la preuve à la déposition des témoins, qui est toujours embarrassante, & même quelquefois dangereuse sur une matiere si importante. C'est pourquoi les Conciles & les Ordonnances veulent que chaque Curé tienne deux registres exacts des mariages qui se célebrent dans sa Paroisse. Chaque feuille de ces registres doit être paraphée & cottée par le Juge Royal du lieu où la Paroisse est située. L'un reste entre les mains du Curé, & l'autre est porté au Greffe Royal à la fin de chaque année, pour y servir de grosse.

f Habeat Parochus librum, in quo conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 1.*

Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 7.*

Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse : lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer, par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement. *Ibid. art. 8.*

Louis XIV. avoit créé, depuis l'Ordonnance de 1667. des Greffiers Conservateurs des Registres de Baptême, de mariage, & de Sépulture ; mais Louis XV. a supprimé ces Officiers, & il a remis les choses sur ce sujet dans l'état dans lequel elles doivent être suivant l'Ordonnance de 1667.

XXXIV.

34. Cé qu'on doit marquer sur les registres par rapport à chaque mariage.

g Pour chaque mariage, le Curé doit marquer sur son Registre, le nom, le surnom, l'âge, la qualité & le domicile de ceux qui contractent, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, en curatelle, & sous la puissance d'autrui. *h* En cas qu'il y ait eu des dispenses de publication de bans, ils sont obligés de faire mention des dispenses, de l'insinuation qui en a été faite ; & de la publication de bans, s'il n'y a point eu de dispenses. Ils doivent aussi faire mention dans le même article du nom des quatre témoins, déclarer s'ils sont parens des parties, de quel côté, & en quel degré, & leur faire signer cet Acte.

g Aux mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui ; & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le Registre, s'ils sont parens, de quel côté, & en quel degré. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 9.*

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même Registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés, sçavoir.... les Actes de mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté. *Ibid. art. 10.*

h Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, du jour de la publication des présentes, les dispenses de mariage, & les publications des bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les Actes de célébration de mariage, lorsqu'ils seront enregistrés par les Curés ou Vicaires ; leur défendons de mettre lesdits Actes de célébration sur leurs Registres, si lesdites

Digitized by Google

diſpenſes ne ſont inſinuées, & ſans y faire mention deſdites diſpenſes des mariages, & des publications de bans, ou des diſpenſes qui en auront été obtenues, & enſemble de l'inſinuation deſdites diſpenſes & de ſa date; le tout à peine de 50. livres d'amende par chaque contravention, applicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel. *Déclaration du 16. Février 1692.*

Dans les Actes de célébration de mariage, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des Contractans, & il y ſera marqué, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui; & les conſentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, y ſeront pareillement énoncés: aſſiſteront auſdits Actes quatre témoins dignes de foi, & ſçachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſçachent ſigner: leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits Actes; & lorſqu'ils ſeront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui célébrera le Mariage, que par les Contractans, enſemble par leſdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractans ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſçauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages, & dans les Actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées. Leſdits Actes de célébration ſeront inſcrits ſur les Regiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de célébrer dans une autre Egliſe ou Chapelle, les Regiſtres de la Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle ſont ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inſcrit. Voulons qu'en aucun cas leſdits Actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes: ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé, ou autre Prêtre qui auroit fait leſdits Actes; leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & à peine contre les Contractans de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage, ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet. *Déclaration du 9. Avril 1736.*

XXXV.

35. Premier effet du mariage, droit au devoir conjugal.

i Le premier des effets du mariage légitimement contracté, eſt la puiſſance que les mariés acquierent ſur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de ſe pourſuivre en Juſtice; le mari par la demande en adhéſion, c'eſt-à-dire, afin que ſa femme habite avec lui; la femme, afin que le mari la traite maritalement. Quand la demande eſt purement en adhéſion, & qu'il ne s'agit entre les parties que de l'uſage du mariage, l'affaire eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique; mais quand les concluſions tendent à une ſéparation abſolue de corps, qui eſt ſuivie de celle des biens, il faut procéder pardevant le Juge Laïc. Dans le premier cas, qui eſt fort rare, il ne s'agit que d'une ſuite du lien du mariage.

i Uxori vir debitum reddat. Similiter autem & uxor viro. Mulier ſui corporis poteſtatem non habet, ſed vir: ſimiliter autem & vir ſui corporis poteſtatem non habet, ſed mulier. Nolite fraudare invicem, niſi fortè ex conſenſu ad tempus, ut vacetis orationi: & iterùm revertimini in idipſum, ne tentet vos ſatanas propter incontinentiam veſtram. *Epiſt. ad Corinth. 1. cap. 7. ℣℣. 3. 4. & 5.*

XXXVI.

36. Second effet du mariage, la légitimation des enfans.

Le ſecond effet des mariages célébrés avec toutes les formalités preſcrites par l'Egliſe & par les Ordonnances de nos Rois, eſt de rendre les enfans qui en naiſſent légitimes & capables de recevoir les Ordres, de tenir des Bénéfices & des dignités, & de jouir des effets civils, entre leſquels il y en a pluſieurs dont les bâtards ſont privés.

XXXVII.

37. Effet du mariage ſubſéquent pour la légitimation.

l La vertu du mariage eſt ſi grande, que l'enfant né avant le mariage de deux perſonnes libres au tems de leur cohabitation illicite, eſt légitimé par le mariage ſubſéquent du pere & de la mere, quand même il y auroit eu un mariage intermédiaire depuis la naiſſance de l'enfant.

l Conqueſtus eſt nobis H. quòd cùm quandam mulierem in uxorem acceperit, R. patruus mulieris, ipſam exheredare conatur, eò quòd ante deſponſationem matris ſuæ nata fuerit, licèt poſteà pater mulieris præfatæ matrem ipſius acceperit in uxorem. Ideòque mandamus quatenùs ſi eſt ita, eam legitimam judicetis. *Alexand. III. cap. conqueſtus. extra. qui filii ſint legitimi.*

Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii ſint legitimi.*

Les enfans nés d'un Bénéficier qui n'étoit point engagé dans les Ordres Sacrés, & d'une Concubine libre, ſont légitimés par le mariage ſubſéquent du pere & de la mere: il y en a un Arrêt du 5. Septembre 1675. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que le Bénéficier, pouvant ſe marier en quittant ſon Bénéfice, n'eſt point lié à l'Egliſe, ou du moins qu'il n'y eſt attaché que par un lien volontaire, qui ne lui impoſe aucune néceſſité.

XXXVIII.

38. En quel cas le mariage ſubſéquent ne légitime point les enfans.

m Mais ſi les parties n'étoient point libres dans le tems que l'enfant a été conçu, comme ſi un homme pendant un premier mariage a eu un enfant d'une fille, cet enfant ne peut être légitimé par le mariage ſubſéquent d'entre ſon pere & ſa mere, contracté depuis la mort de la premiere femme du pere.

m Si autem vir vivente uxore ſuâ aliam cognoverit, & ex ea prolem ſuſceperit, licèt poſt mortem uxoris eandem duxerit, nihilominùs ſpurius erit filius. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii ſint legitimi.*

C'eſt ſur ce principe qu'Eliſabeth Fiorelli, fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche, de l'ancienne Comédie Italienne, & de Marie Duval, fut déclarée illégitime par Arrêt du 4. Juin

Digitized by Google

1697. *nonobſtant le mariage ſubſequent de ſon pere & de ſa mere, parce que la premiere femme du Comédien vivoit encore dans le tems de la naiſſance de cette fille. On auroit jugé de la même maniere, quand même cette fille ſeroit née après la mort d'Eliſabeth del Campo, premiere femme de Fiorelli, ſi le commerce du Comédien avec Marie Duval, dont cette fille étoit née, avoit précédé la mort de la premiere femme; parce que le tems de la conception, qui doit ſervir de regle, ſuivant le Chapitre* Tanta, *la rendoit adulterine.*

On demande, ſi un enfant né de deux parens, qui ne peuvent ſe marier ſans une diſpenſe, eſt légitimé par un mariage ſubſequent célebré avec les diſpenſes néceſſaires. Quelques Auteurs répondent que ce mariage ne peut opérer de légitimation: la raiſon qu'ils en rendent, eſt que la légitimation par mariage ſubſequent, n'étant fondée que ſur ce qu'on feint que le mariage a été célébré avant la conception, la légitimation ne doit point avoir lieu, lorſque la fiction ne peut être appliquée au tems de la conception; comme il ſe rencontre, diſent-ils, dans l'eſpece propoſée, où les parties ne pouvoient être mariées à cauſe de l'empêchement de la parenté. Panorme, ſur le Chapitre Per venerabilem, *eſt d'un avis contraire, parce que l'empêchement étant levé par la diſpenſe, on feint qu'il n'y a point eu de prohibition, ce qui doit donner le même effet au mariage ſubſequent, que ſi les parties n'étoient point dans un degré prohibé. En ſuivant cette opinion, on ajoûte une fiction à une autre fiction contre les regles générales, & on donne un effet rétroactif à la diſpenſe comme à la célébration du mariage: cependant j'aurois peine à croire que la faveur de la légitimation des enfans ne l'emportât point ſur cette exactitude ſcrupuleuſe de ne point accumuler fiction ſur fiction; ce qui paroît d'autant plus conforme à l'eſprit du Chapitre* Tanta, *que le Pape, y ayant d'abord établi une regle générale, n'en excepte que le cas des enfans adulterins. On a jugé, ſuivant cette regle, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 4. Juin 1725. que Louis Beau, Medecin de Sens, né d'Edme Beau de Champronat, & de Madeleine l'Hermite, couſine germaine de la premiere femme d'Edme Beau, plus de ſix mois avant le mariage de ſes pere & mere, contracté en vertu d'une diſpenſe, étoit légitime. Nous voyons tous les jours dans les familles des enfans dont on ne conteſte point l'état, quoiqu'ils ſoient nés avant le mariage de leurs peres & meres, qui ſe ſont enſuite épouſés en vertu d'une diſpenſe. L'Arrêt des enfans de Barbier, qui ont été déclarés illégitimes en ce cas, a paru fondé ſur les circonſtances particulieres du fait, qui étoient que le commerce d'entre Louis Barbier & Barbe Barbier avoit été d'abord adulterin, & que Barbe Barbier étoit niece & filleule de Louis Barbier. Il ſemble que la diſpenſe accordée à Louis Barbier n'ayant point été déclarée abuſive, le mariage ſubſequent auroit légitimé les enfans nés & conçûs depuis la mort de ſa premiere femme, nonobſtant ces circonſtances particulieres.*

XXXIX.

n Si après qu'un mariage a été célébré avec toutes les formalités requiſes, on découvre un empêchement dirimant qui le faſſe déclarer nul, les enfans nés ou conçûs juſqu'au jour que l'empêchement a été prouvé, ſont légitimes, en cas que l'empêchement n'ait point été connu par les parties contractantes. *o* Car ſi les deux parties l'avoient connu, les enfans ſeroient déclarés illégitimes; attendu qu'il n'y a que la bonne foi qui faſſe ôter dans ce cas aux enfans la tache de bâtardiſe.

1°. La bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage ſoit nul.

n Cùm inter L. virum & T. mulierem divortii ſententia canonicè ſit prolata, filii eorum non debent exinde ſuſtinere jacturam, cùm parentes eorum publicè, ſine contradictione Eccleſiæ, inter ſe contraxiſſe noſcantur. Ideòque ſancimus, ut filii eorum quos ante divortium habuerunt, & qui concepti fuerant ante latam ſententiam, non minùs habeantur legitimi, & quòd in bona paterna hæreditario jure ſuccedant, & de parentum facultatibus nutriantur. *Alexand. III. cap. cum inter. extra. qui filii ſint legitimi.*

o Proles illegitima cenſeatur, ſi ambo parentes impedimentum ſcientes legitimum, præter omne interdictum, etiam in conſpectu Eccleſiæ contrahere præſumpſerunt. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. ſi quis. extra. de clandeſtina deſponſatione.*

XL.

p Quoiqu'il y ait un empêchement dirimant du mariage qui le faſſe déclarer nul dans la ſuite, les enfans qui en naiſſent ſont légitimes, quand l'une des parties a ignoré l'empêchement au tems que l'enfant a été conçu. Ainſi les enfans d'une fille qui a épouſé publiquement un homme engagé dans les Ordres ſacrés, en ignorant l'engagement de celui qu'elle croyoit ſon mari, ſont légitimés par la bonne foi de leur mere.

4°. La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.

p Ex tenore literarum veſtrarum nobis innotuit, quòd cùm G. vidua hæreditatem quondam R. mariti ſui ſibi & pupillo filio ſuo reſtitui poſtularet, pars adverſa petitionem ejus excluderet, pro eo quòd R. maritum ipſius viduæ de adulterio genitum aſſerebat... intelligentes quòd pater prædicti R. matrem ipſius in faciem Eccleſiæ, ignaram quòd ipſe aliam ſibi matrimonialiter copulaſſet, duxerit in uxorem; & dum ipſa conjux ipſius legitima putaretur, dictum R. ſuſcepit ex eadem: in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore. extra. qui filii ſint legitimi.*

Un enfant né avant le mariage de deux perſonnes, dont le mariage eſt enſuite déclaré nul, n'eſt point légitime quelque grande que puiſſe être la bonne foi des parties, parce que ce n'eſt que la vertu du mariage ſubſequent qui peut légitimer, & qu'un mariage nul n'a point de force pour produire cet effet. Nous avons une preuve de cette Juriſprudence dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit au Palais. Jean Maillard s'étant retiré dans les Pays étrangers, Marie de la Tour, ſa femme, eut un enfant du Sieur

Digitized by Google

de la Boiſſiere, qui après la naiſſance de cet enfant épouſa Marie de la Tour ſur des certificats de la mort de Maillard. Dans la ſuite Maillard revint de ſes voyages, fut reconnu pour le mari de Marie de la Tour, & l'enfant né d'elle & du Sieur de la Boiſſiere déclaré illégitime.

XLI.

41. Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.

q Le mariage contracté par Procureur eſt valable, pourvû qu'il ait trois conditions; la premiere, que le Procureur ait eu une procuration ſpéciale pour épouſer la perſonne qui y eſt marquée; la ſeconde, qu'il ait contracté lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté expreſſe de pouvoir conſtituer un autre Procureur; la troiſiéme, qu'il n'ait point été révoqué avant la célébration du mariage: car la révocation de la procuration empêche la validité du mariage, quoiqu'elle n'ait été connue ni du Procureur, ni de la perſonne qui contractoit avec lui. Il faut auſſi que le Procureur obſerve dans ce cas toutes les conditions marquées dans la procuration: car s'il excédoit ſur quelqu'article les bornes de ſon pouvoir, tout ce qu'il feroit ſeroit abſolument nul, à cauſe du défaut de conſentement.

q Procurator non aliter cenſetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quàm ſi ad hoc mandatum habuerit ſpeciale. Et quamvis aliàs is qui conſtituitur ad negotia procurator alium dare poſſit; in hoc tamen caſu (propter magnum quod ex facto tam arduo poſſet periculum immineret) non poterit deputare alium, niſi hoc eidem ſpecialiter ſit commiſſum. Sanè ſi procurator, antequam contraxerit, à domino fuerit revocatus, contractum poſtmodò matrimonium ab eodem (licèt tam ipſe quàm ea cum qua contraxit revocationem hujuſmodi penitùs ignorarent) nullius momenti exiſtit; cùm illius conſenſus defecerit, ſine quo firmitatem habere nequivit. *Bonifac. VIII. cap. Procurator. de procuratorib. in 6°.*

XLII.

42. Les ſecondes & les troiſiémes nôces ſont permiſes.

r Le mariage ſe diſſout par la mort d'un des conjoints; & après la diſſolution, le ſurvivant peut paſſer à de ſecondes nôces, même aux troiſiémes & aux quatriémes, s'il ſe trouve veuf trois ou quatre fois; *ſ* mais il faut, avant qu'il ſe marie, que la mort de l'autre conjoint ſoit bien prouvée.

r Nam quæ ſub viro eſt mulier, vivente viro, alligata eſt legi; ſi autem mortuus fuerit vir ejus, ſoluta eſt à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur adultera ſi fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata eſt à lege viri; ut non ſit adultera, ſi fuerit cum alio viro. *Ex Epiſtola ad Romanos, cap. 7. ℣. 2. & 3.*

ſ Sanè ſuper matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt: id vobis reſpondemus, ut nullus amodò ad ſecundas nuptias migrare præſumat, donec ei conſtet, quòd ab hac vita migraverit conjux ejus. *Lucius III. cap. Dominus. extra. de ſecundis nuptiis.*

XLIII.

43. Si la veuve qui ſe marie dans l'an du deuil eſt infame.

t Les Loix Romaines déclaroient infames les veuves qui convoloient à de ſecondes nôces dans l'année du deuil. L'Egliſe, conſidérant que l'Apôtre permet à la femme de ſe remarier après la mort de ſon mari, ſans déterminer aucun tems pendant lequel il lui fût défendu de paſſer à de ſecondes nôces, n'a point voulu que cette peine d'infamie eût lieu contre les veuves qui n'obſervoient point d'attendre pour ſe remarier, que l'année de leur deuil fût paſſée. Il faut cependant avouer qu'une grande précipitation, qui eſt une marque d'incontinence, peut ſouvent avoir des ſuites fâcheuſes, & cauſer des difficultés ſur l'état des enfans.

t Super illa quæſtione quâ quæſitum eſt, an mulier poſſit ſine infamia nubere intra tempus luctûs ſecundùm leges definitum: reſpondemus, quòd cùm Apoſtolus dicat, mulier, viro ſuo mortuo, ſoluta eſt à lege viri ſui, in Domino nubat cui voluerit: per licentiam & autoritatem Apoſtoli, ejus infamia abolebitur. *Urbanus III. cap. ſuper. extra. de ſecundis nuptiis.*

Cùm ſecundùm Apoſtolum mulier, mortuo viro ſuo, ab ejus ſit lege ſoluta, & nubendi cui vult, tantùm in Domino, liberam habeat facultatem: non debet legalis infamiæ ſuſtinere jacturam, quæ licèt poſt viri obitum, intra tempus luctûs, ſcilicet unius anni ſpatium, nubat: conceſsâ ſibi tamen ab Apoſtolo utitur poteſtate, cùm in his præſertim ſæculares leges non dedignentur ſacros Canones imitari. *Innocent. III. cap cum ſecundùm extra. de ſecundis nuptiis.*

L'uſage des Provinces de France qui ſont regies par le droit écrit, eſt de priver les veuves qui ſe marient dans l'an du deuil des avantages que leur avoit fait leur premier mari. Dans le Pays coutumier on ne ſuit pas la même regle, à moins qu'il n'y ait une trop grande précipitation, ou quelques autres circonſtances particulieres. Une veuve s'étant remariée trois jours après la mort de ſon premier mari mort ſubitement, elle accoucha dans les neuf mois de l'un & de l'autre mariage, c'eſt-à-dire, à huit mois vingt-huit jours depuis la mort de ſon premier mari, & à huit mois vingt-cinq jours de ſon ſecond mariage, & elle fit baptiſer l'enfant ſous le nom du premier mari. On s'en plaignit; & par Arrêt du 10. Juin 1664. il fut jugé, ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, que l'enfant appartiendroit au ſecond mari, que le Regiſtre de Baptême ſeroit réformé & que la femme ſeroit privée du douaire & des conventions matrimoniales de ſon premier mariage. Le mari, qui ſe trouvoit chargé d'un enfant dont il pouvoit n'être pas le pere, devoit s'imputer à lui-même d'avoir ſuivi la paſſion de cette femme, & de l'avoir épouſée avec trop de précipitation. On n'auroit pas jugé de même, ſi l'enfant étoit né à terme, quatre ou cinq mois après la mort du premier mari; parce qu'on n'auroit pas pû préſumer qu'il fût du fait du ſecond mari.

Digitized by Google

ARTICLE SECOND.

Des empêchemens dirimans du Mariage.

COmme le Mariage eſt de tous les Contrats civils le plus important pour la ſociété, les Princes doivent veiller à ce que les mariages que contractent leurs Sujets n'aient rien de contraire aux regles de la bienſéance que la nature a preſcrites, & au bien général de l'Etat; ils doivent par conſéquent avoir le droit d'en régler les conditions; de maniere que ceux qui n'obſerveront pas celles de ces conditions qu'ils auront preſcrites comme eſſentielles, ne pourront contracter valablement. Tous les Souverains ſe ſont ſervis de ce pouvoir, ſur-tout les Romains, qui ſont les plus ſages de tous les Légiſlateurs. On peut voir dans le Digeſte & dans le Code un grand nombre de Loix qu'ils ont faites ſur ce ſujet. La Religion n'a pas ôté aux Princes un droit qui eſt attaché à leur Couronne. Théodoſe le Grand, Juſtinien, Charlemagne, & un grand nombre d'autres Princes Chrétiens de toutes les Nations, ont mis des conditions irritantes aux mariages de leurs Sujets. Les Papes & les Conciles ont loué ces ſages précautions, ils ont obligé les Fideles de s'y ſoumettre, & ils ont ſouvent prié les Princes de faire de nouvelles Loix ſur un ſujet ſi important pour l'Egliſe & pour l'Etat.

Si le mariage, en qualité de Contrat civil, doit être ſoumis aux Souverains; comme Sacrement il doit dépendre de l'Egliſe, qui y peut mettre des empêchemens dirimans; puiſqu'il a pour fin l'avantage de l'Egliſe & le bien ſpirituel, comme l'interêt de la ſociété civile. Jeſus-Chriſt n'a point entrepris ſur les Princes du ſiecle, quand il a défendu le divorce, qui étoit autoriſé par les Loix civiles, & même par la Loi Moſaïque; il a donc pu laiſſer aux Paſteurs qu'il a envoyés, comme ſon Pere l'avoit envoyé, une autorité de même nature, ſans donner atteinte aux droits des Souverains. Les Apôtres ſe ſont ſervis de ce droit; ils ont défendu aux nouveaux Fideles le divorce & la polygamie. Saint Paul a réglé, dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, la conduite que doivent tenir les gens mariés dans l'infidélité, lorſque l'une des parties embraſſe la Foi de Jeſus Chriſt. Saint Ignace le Martyr, Athenagore, ſaint Irenée, Tertullien, Origene, parlant des mariages des Chrétiens, diſent qu'ils ſont reglés par les Loix de l'Egliſe.

Depuis que les Princes ſe ſont ſoumis au joug de l'Evangile, l'Egliſe n'a point ceſſé de ſe ſervir de cette autorité. Les Decretales des Papes & les Conciles ſont remplis de Loix ſur les empêchemens dirimans du mariage. Ces Loix ont été approuvées par les Princes Séculiers, qui en ont ordonné l'exécution. Il faut cependant obſerver, que quand les Papes & les Conciles font des Decrets qui établiſſent de nouveaux empêchemens dirimans aux mariages, ils n'ont force de Loix dans les différens Etats des Princes Catholiques, que quand les Princes les ont acceptées expreſſément ou tacitement; non-ſeulement parce que les Princes, en qualité de protecteurs de la diſcipline Eccléſiaſtique, doivent empêcher qu'on n'établiſſe de nouveaux uſages qui pourroient cauſer du trouble dans les Egliſes de leurs Etats; mais encore parce que comme premiers Magiſtrats politiques, ils doivent examiner ſi les nouvelles Loix que l'Egliſe propoſe contribueront au bien général de la ſociété, avec laquelle on doit toujours concilier les nouvelles regles de diſcipline avant que de les publier, ou de les laiſſer confirmer par l'uſage.

Entre les empêchemens du mariage, il y en a qui ſont fondés ſur le droit naturel, d'autres ſur les Loix civiles, & d'autres ſur les Loix Eccléſiaſtiques, approuvées par les Princes.

C'eſt la Loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la perſonne, la violence & l'impuiſſance. En effet, celui qui, en voulant épouſer une perſonne, promet la foi de mariage à une autre, ne peut jamais être cenſé avoir donné un conſentement valable, tant que ſon erreur ſubſiſte; la premiere regle des engagemens étant, que les parties connoiſſent, ou du moins puiſſent connoître à quoi elles s'engagent. La liberté n'eſt pas moins eſſentielle que la connoiſſance pour la validité des engagemens. Ainſi la violence donne atteinte directement à la nature du Contrat, qui conſiſte dans un conſentement reſpectif des parties; conſentement qui, devant procéder de l'eſprit, ne peut jamais s'accorder avec la violence. L'impuiſſance doit auſſi être miſe au nombre des empêchemens dirimans établis par la Loi naturelle; car une des principales vûes du mariage étant de donner des enfans à l'Etat, & de renfermer dans de juſtes bornes les mouvemens que la nature inſpire, on ne peut douter qu'elle ne réprouve les mariages contractés par des perſonnes qui ſont hors d'état de ſatisfaire à ces obligations. On ne peut regarder auſſi que comme un effet des ſentimens naturels l'empêchement dirimant de la parenté en ligne directe, qui a été obſervé chez tous les peuples policés: on regarde auſſi comme une conſéquence de la Loi naturelle la

défenſe de ſe marier dans le premier degré de la parenté collatérale.

L'empêchement dirimant dans des degrés plus éloignés a été d'abord établi par l'Empereur Theodoſe, qui a défendu le mariage entre les enfans des freres, ou des freres & ſœurs: enſuite l'Egliſe a étendu la défenſe juſqu'au ſeptiéme degré; puis dans le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. elle l'a réduite au quatriéme degré. Les empêchemens dirimans qui proviennent des vœux ſolemnels, ou des Ordres ſacrés, ſont purement Eccléſiaſtiques, comme celui de parenté au troiſiéme ou au quatriéme degré, & celui de l'affinité ſpirituelle. L'Egliſe Latine a d'abord condamné les mariages des Prêtres & des Religieux; elle a privé des fonctions de leur Ordre & de la communion Eccléſiaſtique ceux qui contrevenoient à cette Loi: enſuite des Egliſes particulieres ont déclaré nuls ces ſortes de mariages; puis leur déciſion a été adoptée par toute l'Egliſe Latine, & confirmée par l'approbation des Princes Séculiers.

L'indiſſolubilité du mariage, que Jeſus-Chriſt a rétablie ſuivant la premiere inſtitution de la ſociété conjugale, forme l'empêchement du lien, qui fait qu'une perſonne mariée ne peut épouſer une autre perſonne tant que ſon mariage ſubſiſte.

Quoique la diverſité du culte, qui fait un empêchement dirimant, n'ait lieu, ſuivant les diſpoſitions canoniques qui ſont préſentement en vigueur, que par rapport au mariage contracté par un Chrétien avec une Infidele; les mariages célébrés en France entre les Calviniſtes & les Catholiques ſont déclarés nuls, conformément à une Ordonnance de Louis XIV. Ainſi nous devons compter en France un empêchement dirimant de plus que dans les autres Pays Catholiques; & cet empêchement, ſi utile pour la conſervation de la Religion, nous vient d'une autorité purement temporelle. D'où il faut conclure que l'on ne doit pas ſuivre l'opinion de quelques Théologiens, qui prétendent que les Princes Séculiers ont abandonné à l'Egliſe depuis pluſieurs ſiecles le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage; & que l'Egliſe a preſcrit contr'eux le pouvoir d'en établir de nouveaux. D'ailleurs une faculté attachée à la qualité de Souverain n'eſt ſujette à aucune preſcription.

SOMMAIRE.

1. *Deux eſpeces d'empêchemens de mariage.*
2. *L'Egliſe a droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.*
3. *Les Souverains ont auſſi le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs Sujets.*
4. *L'uſage peut auſſi en établir.*
5. *Premier empêchement dirimant, l'erreur par rapport à la perſonne.*
6. *En quoi conſiſte cette erreur par rapport à la perſonne.*
7. *Réhabilitation du mariage contracté avec erreur de perſonne.*
8. *Second empêchement, l'erreur de condition. Il ne regarde que la ſervitude.*
9. *Troiſiéme empêchement dirimant, les vœux ſolemnels de Religion.*
10. *Le vœu ſimple de chaſteté ne rend pas le mariage nul.*
11. *Quatriéme empêchement dirimant, engagement dans les Ordres ſacrés.*
12. *Ce que c'eſt que la parenté.*
13. *De la ligne directe de parenté.*
14. *De la parenté en ligne collaterale: différente maniere d'en compter les degrés ſuivant le Droit Civil & ſuivant les Canons.*
15. *En cas d'inégalité de degrés, le plus éloigné attire le plus proche.*
16. *Cinquiéme empêchement dirimant, la parenté de la ligne directe.*
17. *Du premier degré de parenté en ligne collaterale.*
18. *Défenſe aux parens de ſe marier juſqu'au quatriéme degré de la ligne collaterale.*
19. *Mariages contractés par les Infideles dans un degré prohibé.*
20. *Témoins qu'on peut entendre ſur les degrés de parenté.*
21. *Comment ſe forme l'alliance.*
22. *Sixiéme empêchement dirimant formé par l'affinité.*
23. *Effet de l'alliance en ligne directe.*
24. *Les parens de la femme ne ſont pas alliés des parens du mari.*
25. *Affinité formée par un commerce illicite, juſqu'à quel degré elle s'étend.*
26. *Le mariage n'eſt point réſolu par l'affinité que produit un crime poſterieur au mariage.*
27. *Effet de l'inceſte commis ſans connoiſſance.*
28. *Septiéme empêchement dirimant, l'alliance ſpirituelle: comment, & entre quelles perſonnes elle ſe forme.*
29. *A quel cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement.*
30. *Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.*
31. *Alliance ſpirituelle formée par la Confirmation.*
32. *En quel cas on peut épouſer la veuve de ſon compere.*
33. *Affinité contractée par le pere qui baptiſe ſon enfant.*
34. *Huitiéme empêchement dirimant, l'adoption.*
35. *Neuviéme empêchement, de l'honnêteté publique; en quoi il conſiſte.*
36. *Quand les fiançailles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.*

Digitized by Google

37. *Idem. pour les fiançailles ſous condition.*
38. *Idem. Des fiançailles ſuivies d'autres fiançailles.*
39. *Que le mariage non conſommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.*
40. *Dixiéme empêchement, qui provient du crime.*
41. *Premier cas. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de ſon mari, rend nul le mariage celebré par la même perſonne après la mort de ſon mari.*
42. *Si la ſimple promeſſe d'épouſer pendant un precedent mariage rend le mariage nul.*
43. *Second cas; participation à l'homicide de l'un des conjoints.*
44. *Troiſiéme cas; homicide joint à l'adultere.*
45. *Motifs du dixiéme empêchement dirimant.*
46. *Onziéme empêchement, diverſité de Religion.*
47. *Si le changement de Religion de l'un des conjoints après le mariage, en opere la diſſolution.*
48. *En France, le mariage d'entre les Heretiques & les Catholiques eſt nul.*
49. *Douziéme empêchement, la violence & la crainte.*
50. *Quel crainte rend un mariage nul.*
51. *Défenſes aux Seigneurs de forcer leurs vaſſaux à contracter certains mariages.*
52. *Nullité du mariage contracté par un furieux.*
53. *Du mariage des ſourds & muets.*
54. *Treiziéme empêchement dirimant, le lien d'un autre mariage.*
55. *Si l'abſence du mari peut ſervir de prétexte à de ſecondes nôces.*
56. *Femme remariée ſur un faux certificat de mort de ſon mari.*
57. *Précautions qu'on doit prendre pour les mariages de gens ſans domicile.*
58. *Ce que c'eſt qu'impuiſſance.*
59. *Differentes eſpeces d'impuiſſance.*
60. *Impuiſſance paſſagere.*
61. *Quatorziéme empêchement dirimant, l'impuiſſance perpetuelle.*
62. *De l'impuiſſance perpetuelle qui ſurvient après le mariage.*
63. *D'où provient l'impuiſſance du mari.*
64. *D'où provient l'impuiſſance de la femme.*
65. *De l'impuiſſance reſpective.*
66. *S'il y a une impuiſſance qui provienne du ſortilege.*
67. *Des Hermaphrodites.*
68. *Quinziéme empêchement dirimant, défaut de puberté.*
69. *Age fixé par les Loix pour la puberté.*
70. *Mariage contracté par des impuberes produit un empêchement d'honnêteté publique.*
71. *Seiziéme empêchement dirimant, de la clandeſtinité.*
72. *Dix-ſeptiéme empêchement, le rapt, deux eſpeces de rapt.*
73. *Mariages des enfans mineurs ſans conſentement des peres, meres ou tuteurs.*
74. *Par quelle raiſon on déclare en France ces mariages nuls.*
75. *Peines contre les enfans majeurs qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres.*
76. *Formalités pour éviter ces peines.*
77. *Comment ſe doivent faire les ſommations pour éviter l'exheredation.*
78. *Ce que doit obſerver le tuteur ſur le mariage de ſon pupille.*
79. *Des enfans mineurs, dont les peres & les tuteurs ſe ſont retirés dans les pays étrangers.*
80. *Les parens ne doivent point conſentir que leurs enfans ſe marient en pays étrangers.*
81. *Mariages des Princes du Sang ſans le conſentement du Roi, ſont nuls.*
82. *Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.*
83. *Des mariages ſecrets.*
84. *Des mariages contractés à l'extrémité de la vie.*
85. *Des mariages de ceux qui ſont condamnés à une peine qui emporte la mort civile.*

I.

1. Deux eſpeces d'empêchemens du mariage.

IL y a deux ſortes d'empêchemens en matiere de mariage; les uns rendent le mariage nul, & on les appelle dirimans, ou conditions irritantes; les autres ne touchent point à la validité du mariage, & ils le rendent ſeulement illicite; on appelle ces derniers empêchemens prohibitifs.

II.

2. L'Egliſe a le droit de mettre des empêchemens dirimans.

a Jeſus-Chriſt, ayant élevé le mariage à la dignité de Sacrement, a laiſſé à l'Egliſe le pouvoir de déclarer inhabiles à le contracter les perſonnes dans leſquelles elle verroit des obſtacles qui s'oppoſeroient trop fortement aux beſoins ſpirituels qui y ſont attachés, comme l'éducation des enfans dans la Religion Chrétienne, l'obſervation de la foi conjugale, & l'indiſſolubilité. Ainſi l'on ne peut diſputer à l'Egliſe le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages: elle a toujours joui de ce pouvoir, *b* même du conſentement des Souverains, qui ont approuvé & fait exécuter les Decrets de l'Egliſe ſur ce ſujet.

a Si quis dixerit, Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *can.* 4.

Si quis dixerit, eos tantùm conſanguinitatis & affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, poſſe impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec poſſe Eccleſiam in nonnullis illorum diſpenſare, aut conſtituere ut plures impediant & dirimant, anathema ſit. *Ibid. can.* 3.

b A cet effet ils (prédéceſſeurs Rois) ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrés en face d'Egliſe avec toutes les juſtes ſolemnités, & les cérémonies qui ont été preſcrites comme eſſentielles par les ſaints Conciles, & par eux déclarées être non-ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la néceſſité du Sacrement. *Préambule de l'Edit de 1639. ſur les mariages.*

Déclarons, conformément aux ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés. *Edit de 1639. art. 3.*

III.

3. Les Souverains ont auſſi le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs ſujets.

Comme le Sacrement de Mariage a pour fondement le conſentement mutuel des parties qui ſe promettent une union indiſſoluble, ce contrat eſt en même-tems civil & ſpirituel. D'où il faut conclure que les Souverains peuvent mettre des empêchemens au mariage, non pas en donnant atteinte directement au Sacrement; mais en déclarant nul le contrat civil, ſans lequel il ne peut y avoir de Sacrement. *c* Jeſus-Chriſt, en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, n'a point dépouillé les Princes du droit qu'ils avoient ſur le contrat le plus important de la ſociété; & l'Egliſe a fait exécuter les Ordonnances qui déclaroient nuls les mariages contractés entre certaines perſonnes.

c Lex illa (ex Codice Thodoſiano, lib. 9. tit. 24.) præteritorum principum, ibi raptum dixit eſſe commiſſum, ubi puella, de cujus antè nuptiis nihil actum fuerit, videatur abducta. *Gelaſ. Papa. apud Grat. can. lex illa. cauſ. 27. quæſt. 2.*

Pluſieurs autres Papes, en parlant des empêchemens de mariage, ont cité les Loix des Empereurs. Le premier Concile de Latran, dans le ſecond Canon, joint les Loix divines à celles des Souverains, pour faire voir qu'on ne doit pas permettre le mariage entre les parens. Conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus, quia eas & divinæ & ſæculi leges prohibent. *Long-tems avant ce Concile, ſaint Ambroiſe, voulant détourner Paterne du deſſein qu'il avoit de faire épouſer à ſon fils une de ſes petites-filles, lui cita la Loi du grand Theodoſe, qui avoit défendu le mariage entre les couſins germains, & à plus forte raiſon entre l'oncle & la niece.*

IV.

4. L'uſage peut auſſi en établir.

d L'uſage conſtant d'un Royaume ou d'une Province ſuffit pour établir un empêchement dirimant, quoique cet uſage ne ſoit pas conforme au Droit commun Eccléſiaſtique. *

d Super eo quod à nobis tua fraternitas requiſivit, de duorum compatrum filiis: reſpondemus quòd ſi tales filii fuerint, per quorum alterum vel utrumque parentes ad compaternitatem venerunt, eos conjungi nullâ ratione ſuſtineas, & conjunctos Pontificali auctoritate non differas ſeparare: cæterùm ſi per neutrum eorum ad compaternitatem ventum fuerit, de his te volumus conſuetudinem tuæ Metropolitanæ Eccleſiæ, vel aliarum circumpoſitarum inquirere, & diligentiùs imitari; ita quòd, ſi ejuſdem Eccleſiæ conſuetudo habeat inter eos non ſuſtinere conjugium fieri, nec factum firmitatis robur habere, tu ſimili modo in Eccleſia tibi commiſſa conjugium hujuſmodi fieri non permittas; & ſi quos taliter conjunctos inveneris, juxta earumdem Eccleſiarum conſuetudinem, ipſos ſeparare ab invicem non omittas. *Alexand. III. cap. ſuper eo. extra. de cognatione ſpirituali.*

L'alliance ſpirituelle ne s'étend point à préſent juſqu'au point marqué par cette Decretale. Il ne faut s'y attacher que pour ce qui ſert de preuve à cet article.

V.

5. Premier empêchement dirimant, l'erreur par rapport à la perſonne.

e L'erreur, ou la ſurpriſe par rapport à la perſonne, eſt un empêchement dirimant: il ſe rencontre quand on croit épouſer une perſonne, & qu'on en épouſe une autre. Jacques croit épouſer Catherine, & on ſuppoſe Marie à la place de Catherine; le mariage eſt nul, parce qu'il n'eſt pas volontaire de la part de Jacques, & qu'un Contrat dans lequel il n'y a point de conſentement de la part des parties contractantes eſt nul, même ſuivant le droit de la nature.

e Conſenſus eſt duorum vel plurium ſenſus in idem. Qui autem errat non ſentit... hæc autem erravit; non ergò conſenſit; non itaque conjux eſt appellanda: quia non fuit ibi conſenſus utriuſque; ſine quo nullum matrimonium eſſe poteſt... iſta errans nulli eſt copulata conjugio: imò adhuc eſt copulanda. *Gratian. cauſ. 29. quæſt. 2.*

VI.

6. En quoi conſiſte cette erreur par rapport à la perſonne.

f Il ne faut pas étendre cet empêchement, à la ſurpriſe par rapport à la qualité, à la fortune & à la vertu de la perſonne; parce que cette eſpece d'erreur ne détruit point la liberté du conſentement, qui regarde d'une maniere particuliere la perſonne que l'on épouſe. Jacques, par exemple, en épouſant Catherine, l'a crut riche, d'une famille illuſtre, & vertueuſe; cependant il a reconnu après le mariage, que Catherine n'a point de bien, qu'elle eſt née de la plus baſſe roture, qu'elle a vécu en proſtituée avant que de l'épouſer: toutes ces raiſons réunies ne peuvent donner d'atteinte au mariage.

f Error alius eſt perſonæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Error perſonæ eſt quando

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit, que l'uſage conſtant d'un Royaume ou d'une Province ſuffit pour établir un empêchement dirimant. Si cet uſage n'eſt autoriſé, ni par les Princes, ni par l'Egliſe, doit-il être ſuivi?

Réponse.

» Si cet uſage étoit contraire aux Ordonnances du Souverain, » & aux regles fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique, il » ne devroit point être ſuivi. Mais dans d'autres cas la coutume » conſtante & ancienne de l'Egliſe, de l'Etat, ou d'une Province, eſt une loi dont le Souverain eſt lui-même le protecteur. » C'eſt un principe qui eſt ſolidement établi par les anciens Ca» nons, & par le titre des Decrétales, *de conſuetudine.*

hic

hic putatur esse Virgilius, & ipse est Plato. Error fortunæ, quando hic putatur esse dives qui est pauper, vel è converso... error qualitatis, quando putatur esse bonus qui malus est. Error fortunæ & qualitatis conjugii consensum non excludit... qui ducit in uxorem meretricem vel corruptam, quam putat esse castam vel virginem, non potest eam dimittere & aliam ducere. *Gratia. caus.* 29. *quæst.* 1.

Cependant le mariage seroit nul, comme l'a observé l'Auteur du Supplément de la Somme de saint Thomas, si l'erreur par rapport à la qualité emportoit avec soi l'erreur par rapport à la personne. On promet, par exemple, à un Prince Catherine, fille aînée d'un Roi, & l'héritiere présomptive de la Couronne; on lui fait ensuite épouser une fille qui porte le même nom que la premiere qu'on lui avoit promise: le mariage est nul, parce que la personne qu'il a consenti d'épouser est Catherine, fille d'un Roi & héritiere de la Couronne, & non pas une autre Catherine, quelle qu'elle pût être.

VII.

7. Réhabilitation du mariage contracté avec erreur de personne.

g Quand le mariage est nul par un empêchement d'erreur par rapport à la personne, si la partie qui a été trompée vouloit bien avoir pour femme ou pour époux la personne qu'on lui a supposée, il faudroit célébrer de nouveau le mariage en présence du propre Curé; parce que le premier mariage étant nul ne peut produire aucun effet. Il faut un nouveau consentement, avec toutes les formalités prescrites par les Loix Ecclésiastiques pour la validité des mariages.

g Sed objicitur. Jacob non consenserat in Liam, sed in Rachel: septem si quidem annis pro Rachel servierat. Cùm ergò eo ignorante Lia esset sibi supposita non fuit conjugium inter eos, si error personæ consensum excludit; quia, ut dictum est, non in eam consenserat; sed in Rachel. His ita respondetur, consensus est alius præcedens, alius subsequens. Præcedit consensus quando, ante carnalem copulam, in individuam vitæ consuetudinem uterque consentit: subsequitur quando, post concubinalem, sive fornicarium coitum consentiunt in idem. *Gratian. caus.* 29. *quæst.* 1.

VIII.

8. Second empêchement, l'erreur de condition: il ne regarde que la servitude.

L'erreur par rapport à la condition de la personne, que les Canonistes proposent comme un des empêchemens dirimans du mariage, ne regarde que la servitude ou la liberté. Ainsi un homme libre qui épouse une esclave, qu'il croyoit libre, n'est pas marié valablement; pourvû qu'il n'ait pas renouvellé son consentement en présence du Curé, depuis qu'il a été instruit de la condition servile de la personne qu'il avoit épousée. *h* Celui qui a épousé une esclave, reconnue pour telle, ne peut dans la suite demander la dissolution du mariage. Ces principes sont inutiles en France, où il n'y a point de véritable servitude; mais on doit s'en servir pour les mariages célébrés en Amérique, & dans les autres pays où la servitude a lieu.

h Si quis ingenuus homo uxorem ancillam alterius acceperit, & existimat quòd ingenua sit, si ipsa femina fuerit postea in servitute detecta, si eam à servitute redimere potest, facit: si non potest, si voluerit aliam accipiat. Si autem ancillam eam scierat, & collaudaverat, prout legitimam eam habeat. Similiter & mulier ingenua de servo alterius facere debet. *Ex Conc. apud Vermeriam. canon. si quis. caus.* 29. *quæst.* 7.

Mandamus quatenùs si constiterit quòd miles ignoranter contraxit cum ancilla, ita quòd postquam intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eandem: propter quod per Card. eundem ab ejus fuerit consortio separatus, contrahendi cum alia liberam ipsi concedas autoritate Apostolicâ facultatem. *Innocentius III. cap. ad nostram. extra. de conjugio servorum.*

Quoiqu'il n'y ait point en France de servitude de proprement dite, les Seigneurs ont dans plusieurs Coutumes des serfs ou gens de main-morte, qui sont assujettis à plusieurs droits très-onereux envers les Seigneurs dont ils sont serfs; mais cette espece de servitude ne peut servir de prétexte pour faire déclarer un mariage nul. Il faut cependant observer, que dans quelques endroits le serf qui se marie sans le consentement de son Seigneur lui doit une amende de formariage; & que, s'il épouse une personne franche ou d'une autre servitude, le Seigneur prend le tiers des meubles & des immeubles de son serf situés dans sa Seigneurie.

IX.

9. Troisiéme empêchement, le vœu solemnel de Religion.

i Il n'est pas permis à ceux qui ont fait un vœu solemnel de chasteté, par une profession expresse, avec toutes les formalités requises, & dans un Ordre approuvé par l'Eglise, de quitter la vie Religieuse pour se marier. S'ils se marient au préjudice de leurs vœux, le mariage qu'ils contractent est nul, & les enfans qui en naissent sont illégitimes; à moins qu'ils ne soient légitimés par la bonne foi de l'autre partie qui ignoroit l'empêchement dirimant.

i Respondemus quòd si quisquam qui se Religioni devovit, & habitu susceptо professionem fecit, postmodùm sibi aliquam copulaverit, est cogendus ab ea recedere, & ad Ecclesiam cui se contulit sine contradictione transire. *Alexand. III. cap. meminimus. extra. qui Clerici vel vovenus matrimonium contrahere possunt.*

Quod votum debeat dici solemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos consulere voluisti: nos igitur attendentes quòd voti solemnitas ex sola constitutione Ecclesiæ est inventa; matrimonii verò vinculum ab ipso Ecclesiæ capite, rerum omnium conditore... indissolubilitatem acceperit: præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, quantùm ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnisatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam... factam alicui de Religionibus per Sedem Apostolicam approbatis. *Bonifacius VIII. cap. quod votum. de voto & voti redemptione in 6°.*

Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiasticâ, vel voto; & oppositum nihil aliud esse, quàm damnare matri-

Digitized by Google

monium ; posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum, anathema sit ; cùm Deus id rectè petentibus non deneget ; nec patiatur nos supra id quod possumus tentari. *Concil. Trident. Sess. 24. can. 9.*

Ceux dont les vœux solemnels ont été déclarés nuls par un jugement Ecclésiastique, dont il n'y a point d'appel, peuvent se marier valablement.

X.

10. Le vœu simple de chasteté ne rend pas le mariage nul.

l Le vœu simple de chasteté, ou d'embrasser l'état Religieux, empêche qu'on ne se marie légitimement, quand on n'en a point obtenu de dispense ; mais il ne rend point nul le mariage contracté au préjudice du vœu.

l Si (aliquis) nec habitum suscepit, nec professionem, sed votum solummodò fecit, & se ad religionem transiturum promisit, licèt postea matrimonium contraxerit, non est cogendus ad religionem transire, & matrimoniale votum rescindere. *Alexand. III. cap. meminimus. extra. qui Clerici vel voventes matrim. contrahere possunt.*

Quidam, votum castitatis emittens, juravit se quandam ducturum postea in uxorem.... quòd si postquam hujusmodi præstitit juramentum ad nuptias proprio motu convolasset ; cùm votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum ; nihil ambiguitatis quæstio tua continere videtur. *Cœlestinus III. cap. rursus. extra. qui Clerici vel voventes matrimon. contrah. possunt.*

Il y a plusieurs Congrégations, dans lesquelles ceux qui les composent ne font que des vœux simples : ceux qui y sont engagés peuvent se marier valablement, mais non pas licitement, quand ils n'ont pas obtenu de dispenses de ces vœux, & qu'ils n'ont pas été congédiés par les Supérieurs.

XI.

11. Quatriéme empechement, engagement dans les Ordres sacrés.

m Les mariages contractés par les Prêtres, par les Diacres & par les Soûdiacres sont nuls, parce qu'il y a dans l'Eglise Latine un vœu tacite, mais solemnel, de chasteté, qui est attaché à la réception de l'Ordre sacré du Soûdiaconat.

m Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis, Monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere penitùs interdicimus : contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi, & personas ad pœnitentiam redigi debere, juxta sacrorum Canonum diffinitiones judicamus. *Ex Concilio Urbani II. can. Presbyteris. distinct. 27.*

Ex literarum tuarum tenore accepimus, quòd lator præsentium, in Subdiaconatûs officio constitutus, quandam sibi in conjugium copulavit, quam eundem abjurare fecisti : super quo prudentiam tuam in Domino commendamus. *Alexand. III. cap. ex litterarum. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

Voyez le Canon 8. de la Session 24. du Concile de Trente, sous la Maxime neuviéme de cet article.

On accorde des dispenses à ceux qui ont été forcés à recevoir le Soûdiaconat : on rapporte même quelques exemples de Papes qui ont permis à des Princes qui étoient dans les Ordres sacrés de se marier, pour procurer le repos & la tranquillité d'un Etat.

XII.

12. Ce que c'est que la parenté.

La parenté est un lien qui se contracte par le sang & par une naissance commune. On distingue deux lignes dans la parenté, la ligne directe & la ligne collatérale : l'une & l'autre de ces lignes a des degrés différens. Dans le Droit Canonique, on ne suit point la même supputation que dans le Droit Civil pour les degrés en ligne collatérale.

XIII.

13. De la ligne directe de parenté.

La ligne directe comprend toutes les personnes qui sont nées directement d'un autre, comme le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arriere-petit-fils, &c. elle est ou ascendante ou descendante. La ligne directe ascendante est celle par laquelle on remonte d'une personne à celle dont elle est née, comme au pere, à la mere, aux ayeuls paternels & maternels, aux bisayeuls, &c. Au contraire, par la ligne directe descendante, on va du pere au fils, à la fille, au petit-fils, à la petite-fille, &c. Dans la ligne directe, le fils & le pere sont au premier degré, le petit-fils & l'ayeul sont paternel, que maternel au second, l'arriere-petit-fils & le bisayeul au troisiéme ; & ainsi de suite, en comptant un degré de plus pour chaque génération.

XIV.

14. De la parenté en ligne collatérale : différente maniere d'en compter les degrés suivant le Droit Civil & suivant les Canons.

La ligne collatérale comprend les personnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & sans que l'une des personnes dont il s'agit doive sa naissance à l'autre ; comme les freres, les cousins germains, l'oncle & le neveu, &c. La maniere de compter les degrés suivant le Droit Canonique, n'est pas la même que celle du Droit Romain pour la ligne collatérale : car dans le Droit Civil on compte les degrés en montant d'une des personnes dont il s'agit jusqu'à l'ascendant commun, & en descendant ensuite de l'ascendant commun à l'autre personne dont il s'agit ; puis on compte par les générations qui se trouvent tant en montant qu'en descendant, sans comprendre dans ce nombre la souche commune. Ainsi dans cette supputation les freres sont au second degré, parce que l'on va d'un frere au pere commun, & qu'on descend du pere commun à l'autre frere. Par la même raison, les cousins germains sont au quatriéme degré ; *n* l'oncle & la niece sont au troisiéme degré. Pour ce qui est du Droit Canonique, la regle pour connoître les degrés est de compter combien il y a de générations de l'une des parties jusqu'à la souche commune. Un frere & une sœur, suivant la supputation Canonique, sont au premier degré de parenté ; un cousin germain &

Digitized by Google

une couſine germaine, enfans de deux freres, de deux ſœurs, ou d'une ſœur & d'un frere, ſont au ſecond degré. On ne compte point la ſouche commune pour un degré ; & ceux qui ſont au quatriéme degré, ſuivant le Droit Civil, ne ſont qu'au ſecond, ſuivant le Droit Canonique. Pour les mariages, on ſuit toujours la ſupputation marquée par les Canons.

n Namque duo gradus legales unum gradum Canonicum conſtituunt : fratres itaque, qui ſecundùm ſæculares leges dicuntur in ſecundo gradu, juxta Canones numerantur in primo. Filii Fratrum, qui illic numerantur in quarto, hìc computantur in ſecundo : nepotes verò, qui in ſexto ibi, iſtic numerantur in tertio : ſic deinceps qui in legibus ſcribuntur in octavo & decimo, in Canonibus definiuntur in quarto & quinto. Atque hoc modo de reliquis ſentiendum eſt *Alexand. II. can. ad ſedem. §. ſed ut. cauſâ 35. quæſt. 5.*

Dès le tems de ſaint Grégoire, la maniere de compter les degrés ſuivant le Droit Canonique étoit differente de la ſupputation civile : car ce Pape, écrivant à ſaint Auguſtin d'Angleterre, mettoit au ſecond degré les couſins germains, qui ſont au quatriéme ſuivant le Droit Civil. L'endroit de la Lettre de ſaint Grégoire eſt rapporté par Gratien dans le Canon ad ſedem. cauſ. 35. quæſt. 5.

XV.

35. En cas d'inégalité de degrés le plus éloigné attire le plus proche.

o Suivant le Droit Canonique, quand les deux parties, dont il s'agit pour un mariage, ne ſont pas dans une diſtance égale de la tige commune ; elles ſont entr'elles au degré, où ſe trouve, au-deſſous de cet aſcendant commun, la partie qui en eſt la plus éloignée. C'eſt pourquoi les Canoniſtes nous donnent pour regle ſur cette matiere, que la partie la plus éloignée attire à elle la plus prochaine.

o Vir qui à ſtipite quarto gradu, & mulier quæ ex alio latere diſtat, quinto ſecundùm regulam approbatam, quâ dicitur, quoto gradu remotior differt à ſtipite, & à quolibet per aliam lineam deſcendentium ex eodem, licitè poſſunt matrimonialiter copulari. *Gregorius IX. cap. vir qui. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

Il ſuit de ce principe que quand des perſonnes qui ſont parentes du troiſiéme au quatriéme degré demandent des diſpenſes pour ſe marier, il ſuffit, ſuivant le Droit commun, de marquer dans la ſupplique le quatriéme degré de parenté : il eſt vrai que cette expreſſion eſt inſuffiſante ſelon le ſtile préſent de la Cour de Rome ; mais, quand la diſpenſe a été obtenue, ce défaut d'expreſſion ne doit point empêcher l'Official de la fulminer, s'il en trouve les cauſes ſuffiſamment juſtifiées ; parce que dans ce cas l'expreſſion du troiſiéme degré n'eſt requiſe en Cour de Rome, que pour l'augmentation des frais de la diſpenſe.

XVI.

16. Cinquiéme empêchement dirimant,

La parenté en ligne directe eſt, ſuivant le droit naturel, un empêchement dirimant au mariage, en quelque degré que ce puiſſe être : ainſi le pere ne peut épouſer ſa fille, ni ſa petite-fille, ni pas une des deſcendantes de ſa fille, ou de ſon fils ; ni la mere épouſer ſon fils, ſon petit-fils, ou quelques-uns des deſcendans de ſon fils ou de ſa fille. de la parenté de la ligne directe.

XVII.

On ſent auſſi une répugnance que la nature inſpire pour le mariage du frere & de la ſœur. A l'égard de ceux qui ſe trouvent dans un degré plus éloigné, l'Égliſe & les Souverains ont jugé à propos de leur défendre de ſe marier enſemble, *p* afin de multiplier les alliances dans les familles, & d'unir par ce moyen un plus grand nombre de perſonnes. On peut ajouter à cette raiſon, que la familiarité qui ſe forme dès la jeuneſſe entre les parens de deux ſexes ſeroit ſouvent dangereuſe, ſi ceux qui ſont en degré ſi proche pouvoient eſperer de s'épouſer. 17. Du premier degré en ligne collatérale.

p Habita eſt enim ratio rectiſſima charitatis, ut homines, quibus eſſet utilis atque honeſtiſſima concordia, diverſarum neceſſitudinum vinculis necterentur ; nec unus in una multas haberet, ſed ſingulæ ſpargerentur in ſingulos ; ac ſic, ad ſocialem vitam diligentiùs colligandam, plurimæ plurimos obtinerent. *Auguſt. can. cum igitur. cauſ. 35. quæſt. 1.*

XVIII.

18. Defenſe aux parens de ſe marier juſqu'au quatriéme degré de la ligne collatérale.

q Avant le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. les mariages étoient défendus entre les parens juſqu'au ſeptiéme degré. Le Concile, en modifiant cette loi qui étoit très-ſevere, reſtraignit la défenſe de ſe marier au quatriéme degré incluſivement ; de ſorte qu'à préſent les parens au cinquiéme degré, & même du quatriéme au cinquiéme, c'eſt-à-dire, dont l'un eſt au quatriéme & l'autre au cinquiéme, peuvent ſe marier enſemble valablement & licitement. Par ce Reglement on a évité un grand nombre d'inconvéniens que produiſoit la fréquente diſſolution des mariages, ſous le prétexte de la parenté qui n'avoit point été connue dans le tems de la célébration.

q Prohibitio... copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat : quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. non debet. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XIX.

19. Mariages contractés par les Infideles, dans un degré prohibé.

r Les Infideles qui ont été mariés dans le ſecond & dans le troiſiéme degré de parenté, dans lequel il eſt défendu par l'Egliſe de ſe marier, ne doivent point être ſéparés après le Baptême, parce qu'il y a entr'eux un véritable mariage.

r De infidelibus ad fidem converſis, utrum ſi ante converſionem ſuam, ſecundùm legis veteris inſtituta, circa gradus conſanguinitatis à Canone denotatos conjuncti fuerint, ſeparari debeant poſt baptiſmum ; conſultationi tuæ duximus reſpondendum, quòd matrimonium ſic contractum non eſt poſt baptiſmi lava-

Digitized by Google

crum ſeparandum ; cùm à Judæis Dominus requiſitus, ſi liceret uxorem ex quacumque cauſa dimittere, ipſis reſpondit : quos Deus conjunxit non homo ſeparet : per hoc innuens eſſe matrimonium inter eos. *Innocent. III. cap. de infidelibus. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XX.

20. Témoins qu'on peut entendre ſur les degrés de parenté.

f **Quand il s'agit de connoître les degrés de parenté, ſoit pour accorder une diſpenſe, ſoit pour la diſſolution d'un mariage contracté dans un degré prohibé, on entend les parens des Parties, comme témoins; parce qu'ils ſont mieux inſtruits de l'état de la famille que des étrangers.**

f Quoties aliqui propter cognationem propinquitatis ſeparari petunt, duobus vel tribus teſtibus adhibitis qui de eadem conſanguinitate ſuperſint, vel totidem ſenioribus & melioribus loci ejuſdem, id debet legitimè comprobari. *Alexand. III. cap. quoties. extra. de teſtibus.*

Quod verò igitur pater non recipiatur in cauſa filii, nec filius in cauſa patris, in criminalibus cauſis & contractibus verum eſt. In matrimonio verò conjungendo & disjungendo, ex ipſius conjugii prærogativa, & quia favorabilis res eſt, congruè admittantur. *Clemens III. cap. videtur. extra. qui matrimonium accuſare poſſunt.*

XXI.

21. Comment ſe forme l'alliance.

t **L'alliance ou l'affinité ſe forme par la conſommation du mariage, entre le mari & les parens de la femme, & entre la femme & les parens du mari. Les degrés de l'alliance ſuivent ceux de la parenté : ainſi les parens au premier degré de la femme ſont alliés au premier degré du mari : il en eſt de même des autres degrés.**

t Uxorem verò propinqui mei, cujuſcumque gradûs ſit, ita me oportet attendere, quemadmodum ipſius quoque gradus aliqua fœmina propriæ propinquitatis ſit. *Gregor. Mag. can. porrò.* §. *uxorem. cauſ.* 35. *quæſt.* 5.

XXII.

22. Sixiéme empêchement, dirimant formé par l'affinité.

u **L'alliance forme un empêchement dirimant des mariages aux mêmes degrés que la parenté. Un homme ne peut donc contracter de mariage, après la mort de ſa femme, avec aucune des parentes de ſa femme au quatriéme degré ; ni la femme, après la mort de ſon mari, avec ceux qui ſon parens de ſon mari au quatriéme degré. La femme & le mari n'étant plus qu'une ſeule chair, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, les parens de l'un des conjoints doivent être regardés comme les parens de l'autre.**

u Porro de affinitate, quam dicitis parentelam eſſe, quæ ad virum ex parte uxoris, ſeu quæ ex parte viri ad uxorem pertinet, manifeſtiſſima ratio eſt : quia ſi ſecundùm divinam ſententiam ego & uxor mea ſumus una caro ; profectò mihi & illi mea ſuaque parentela propinquitas una efficitur : quocirca ego & ſoror uxoris meæ in uno & primo gradu erimus. *Gregorius Magnus, can. porrò. cauſ.* 35. *quæſt.* 5.

Inquiſitâ verò diligentiùs veritate ſi per teſtes circumſpectos, omni exceptione majores, inveneris, quòd primus vir ſuperſtitem quarto gradu conſanguinitatis attingit, non differas divortii ſententiam promulgare : æque enim, ut Canones dicunt, abſtinendum eſt à conſanguineis uxoris, ut propriis. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XXIII.

23. Effet de l'alliance en ligne directe.

x **L'alliance en ligne directe empêche le mariage, comme la parenté dans la même ligne en quelque degré que ce ſoit.**

x Qui ſupra uxorem filiam duxerit matrem ejus, ſcelus operatus eſt : vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantùm nefas in medio veſtri. *Levit.* 20. 14.

XXIV.

24. Si les parens de la femme ne ſont point alliés des parens du mari.

y **Le mariage ne forme entre les parens de la femme & ceux du mari aucune alliance qui puiſſe les empêcher de s'épouſer : l'alliée de mon parent n'eſt ni ma parente ni mon alliée.**

y Taliter tibi duximus reſpondendum, quòd licèt omnes conſanguinei viri ſint affines uxoris, & omnes conſanguinei uxoris ſint viri affines : inter conſanguineos tamen uxoris & viri, ex eorumdem, ſcilicet, viri & uxoris conjugio, nulla prorsùs affinitas eſt contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. *Innocentius III. cap. quod per. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XXV.

25. Affinité formée par un commerce illicite, juſqu'à quel degré elle s'étend.

z **Le commerce illicite forme une alliance, comme le mariage légitime, avec cette différence cependant, que, depuis le Concile de Trente, l'alliance formée par un commerce défendu n'empêche le mariage que juſqu'au deuxiéme degré incluſivement en ligne collatérale ; d'où il faut conclure, que celui qui a eu un commerce criminel avec une femme ne peut épouſer ni la mere, ni la ſœur, ni la tante, ni la niece, ni la couſine germaine de cette femme.**

z Nec eam quam aliquis ex propria conſanguinitate conjugem habuit, vel aliquâ illicitâ pollutione maculavit, in conjugium ducere ulli profectò licet Chriſtianorum, aut licebit ; quia inceſtuoſus eſt talis coïtus. *Gregorius Magnus, can. nec eam. cauſ.* 35. *quæſt.* 2.

Prætereà ſancta Synodus eiſdem & aliis graviſſimis de cauſis (quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt hujuſmodi prohibitio abſque diſpendio obſervari) adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium poſteà factum dirimit, ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur reſtringit. In ulterioribus verò gradibus ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſteà contractum non dirimere. *Concilium Tridentinum. Seſſ.* 24. *cap.* 4. *de Reformatione.*

Les Canoniſtes diſent que l'alliance par un commerce illicite ne ſe forme que quand le crime eſt conſommé, intra vas debitum; & *non* ex Sodomitico congreſſu. *Le Pape Urbain II. décide ainſi cette queſtion dans le Canon.* Extraordinaria, cauſ. 35. quæſt. 2.*

---

* Observation de M. du Perrai.

On auroit pû paſſer une obſervation qui eſt en italique.

Réponse.

» Pourquoi vouloir paſſer par un excès de précaution, » la déciſion d'une queſtion traitée par les Caſuiſtes & par » les Canoniſtes les plus réſervés, & qui eſt décidée par le » Pape Urbain II. dans le Canon *extraordinaria. cauſ.* 35. » *quæſt.* 2.

d by Google

XXVI.

26. Le mariage n'est point résolu par l'alliance que produit un crime postérieur à ce mariage.

a Si un homme est assez déreglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme, ou avec quelqu'autre de la parenté de sa femme dans le second degré, son mariage n'est point résolu ; parce que le lien en est indissoluble, quand il a été une fois valablement contracté : mais l'usage du mariage lui est interdit jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque ; enforte qu'avant que d'avoir obtenu cette dispense il ne peut en conscience demander à la femme le devoir conjugal, quoiqu'il soit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de son droit par un crime auquel elle n'a point de part.

a Tuæ fraternitatis devotio postulavit, utrùm is qui cum sorore legitimæ conjugis fornicatur, cum uxore possit postmodùm commorari, & exigere debitum, ac solvere requisitus. Nos igitur respondemus, quòd uxor & à commixtione viri abstineat propter publicam honestatem, & in continentia maneat, donec vir viam universæ carnis ingressus fuerit, diligentiùs est monenda. Quòd, si fortè commonitioni parere recusans, talis fuerit, ut de lapsu timeatur ipsius ; vir ejus poterit & debebit cum Dei timore debitum ei solvere conjugale ; cum affinitas post matrimonium iniquè contracta illi nocere non debeat quæ iniquitatis particeps non existit. *Innocentius III. cap. tuæ fraternitatis. extra. de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.* *

XXVII.

27. Effet de l'inceste commis sans connoissance.

b Si un homme, croyant user avec une femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la sœur de sa femme, sans la connoître, il n'a pas besoin de dispense pour habiter avec sa femme ; parce qu'il ne doit point être puni de l'inceste qu'il a commis sans le sçavoir.

b In lectum mariti, absente uxore, sordevit uxoris, quam ille uxorem putans suam esse, dormivit cum ea. Super hoc visum est, si ipse per securitatem veram hoc probaverit, quòd insciùs fecerit hoc scelus... legitimum suum conjugium habere permittas. *Ex Concilio Tiburien. canon. in lectum. caus. 34. quæst. 1.*

XXVIII.

28. Septiéme empêchement dirimant, l'alliance spirituelle ; comment elle se forme.

c Il se contracte une affinité spirituelle entre la personne baptisée & le parrain & la marraine, qui l'ont tenue sur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui a été célébré entre ces personnes sans dispense. Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine ; le parrain ne peut épouser la mere de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts Baptismaux, ni la marraine le pere de son filleul ou de sa filleule ; & la personne qui a conféré le Baptême ne peut dans la suite épouser ni l'enfant, ni le pere, ni la mere de l'enfant qu'il a baptisé. Les mêmes raisons, qui ont fait établir l'empêchement dirimant pour les degrés de parenté au-delà du second ont aussi contribué à regler cet empêchement d'alliance spirituelle ; parce que le Baptême formant déja par rapport aux parrains & aux marraines une espece d'union entre les familles, il est à propos qu'elle s'augmente par des liens différens avec d'autres familles ; & parce que les parrains & les marraines étant obligés, suivant l'esprit de l'Eglise, d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, cette instruction pourroit quelquefois donner lieu à des familiarités qui auroient des suites fâcheuses, si les parties pouvoient esperer de s'épouser.

c Mandamus quatenùs si constiterit H. mulierem prædicti viri filium de sacro fonte levasse, antequam eam desponsasset uxorem, vos inter eos divortium, appellatione postpositâ, celebretis. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de cognatione spirit.*

Nedum inter baptisatum & illum qui eum suscepit de baptismo... & uxorem ante susceptionem carnaliter cognitam ab eodem : imò etiam inter suscipientem, patremque baptisati & matrem, cognationem spiritualem in baptismo contrahi jure constat : quæ cognatio & matrimonium contrahendum impedit, & dirimit post contractum. Et eadem quæ de suscipiente sunt dicta, sunt etiam de baptisante censenda. *Bonifacius VIII. cap. nedum. de cognatione spirituali in 6°.*

XXIX.

29. A quels cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement.

d C'est le Concile de Trente qui a réduit l'empêchement dirimant à cause de l'alliance spirituelle aux cas qu'on vient de marquer : autrefois il s'étendoit plus loin. Ce qui a été ainsi reglé avec sagesse, pour prévenir les inconvéniens que causoit le trop grand nombre d'empêchemens dirimans que produisoit l'alliance, quand on lui donnoit plus d'étendue.

d Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur examine comment doit se conduire un homme qui a été assez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme ; & cite une Decrétale d'Innocent III. La Decrétale bien entendue ne dit point ce que l'Auteur lui fait dire. L'Evêque ne donne point de dispense, mais la femme peut demander le devoir à son mari n'étant point en faute.

Réponse.

» L'Auteur n'a point prétendu que la Decrétale d'Innocent » III. qu'il a citée, contînt plus de deux décisions ; la premiere, » qu'en ce cas le mari ne peut demander le devoir conjugal à sa » femme ; la seconde, que la femme n'étant point coupable » peut le demander à son mari. Et c'est ce que l'Auteur a dit » dans l'article dont il s'agit. On a ajoûté à la Decrétale, que si » le mari vouloit se mettre en état de demander à sa femme le » devoir conjugal, il falloit qu'il obtînt une dispense de l'Evê- » que, c'est l'avis des Casuistes & des Canonistes. Saint Antonin » qui traite cette question 3. cap. 11. §. 1. dit en termes exprès ; » *qui autem cognovit consanguineam uxoris, & consummavit* » *matrimonium, tenetur quidem debitum reddere, sed petere non* » *potest absque dispensatione, ut dictum est : per Episcopum potest* » *dispensari.* On pourroit citer là-dessus une foule de Canonis- » tes modernes, mais il suffit d'indiquer la Théologie morale » composée à l'usage du Diocèse de Grenoble, tome 5. page » 164. où l'on cite le passage de saint Antonin, comme une » regle qui est suivie dans l'Eglise de France, de même que » dans le reste de l'Eglise Catholique. «

Digitized by Google

dirimuntur. Volens itaque ſancta Synodus huic incommodo providere, & à cognationis ſpiritualis impedimento incipiens, ſtatuit ut unus tantùm, ſive vir, ſive mulier, juxta ſacrorum Canonum conſtituta, vel ad ſummum unus & una, baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant: inter quos ac baptiſatum ipſum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptiſantem & baptiſatum, baptiſatique patrem ac matrem tantùm ſpiritualis cognatio contrahatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 2.

XXX.

30. Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.

e On s'eſt conformé en France à ce qui eſt préſcrit par le Concile de Trente, de n'admettre qu'un parrain & une marraine pour le Baptême d'un enfant. En cas que d'autres perſonnes que celles qui ſont déſignées pour parrains & pour marraines tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune affinité ſpirituelle pour ce ſujet, même quand elles auroient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain & de la marraine. Celui qui tient un enfant déja ondoyé, pour lequel on ne fait que renouveller les cérémonies qui précédent & qui ſuivent le Baptême, ne contracte par-là aucune alliance ſpirituelle.

e Parochus, antequam ad baptiſmum conferendum accedat, diligenter ab iis ad quos ſpectabit ſciſcitetur, quem vel quos elegerint ut baptiſatum de ſacro Fonte ſuſcipiant: & cum vel eos tantùm ad illum ſuſcipiendum admittat, & in libro eorum nomina deſcribat; docearque eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ ullâ excuſari valeant. Quòd ſi alii ultra deſignatos baptiſatum tetigerint, cognationem ſpiritualem nullo pacto contrahant, conſtitutionibus in contrarium facientibus non obſtantibus. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 2.

XXXI.

31. Alliance ſpirituelle formée par la Confirmation.

f Si l'on faiſoit encore préſenter à la Confirmation par un parrain & une marraine, il ſe formeroit une alliance ſpirituelle, qui feroit un empêchement dirimant de mariage, entre le confirmé, ſon parrain & ſa marraine, & entre le parrain & la mere de l'enfant, la marraine & le pere du confirmé: mais cette cérémonie, de faire préſenter les enfans à la Confirmation par un parrain & par une marraine, n'eſt plus en uſage.

f Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmatum & confirmatem, illiuſque patrem & matrem, ac tenentem non egrediatur; omnibus inter alias perſonas hujus ſpiritalis cognationis impedimentis ſublatis. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 2.

XXXII.

32. En quel cas on peut épouſer la veuve de ſon compere.

g Il eſt permis d'épouſer la veuve de ſon compere, quand l'enfant qu'on a tenu n'eſt pas né de la femme qu'on veut épouſer.

g Qui ſpiritalem habet compatrem, cujus filium de lavacro ſacri fontis accepit, & ejus uxor commater non eſt; liceat ei, defuncto compatre ſuo, ejus viduam ducere in uxorem, ſi nullam habet conſanguinitatis propinquitatem. *Ex Concil. Tribur. can. qui ſpiritualem. cauſ.* 30. *quæſt.* 4.

XXXIII.

33. Affinité contractée par le pere qui baptiſe ſon enfant.

h Un pere qui baptiſe ſon propre enfant, ſans néceſſité, contracte une affinité ſpirituelle avec ſa femme, qui ne peut réſoudre le mariage; mais qui l'empêche de pouvoir exiger, ſans diſpenſe, le devoir conjugal de ſa femme mere du baptiſé. Cependant, ſi un pere baptiſe ſon enfant qui ſe trouve en danger de mort, quand il n'y a point d'autre perſonne pour lui adminiſtrer le Baptême, il n'eſt point obligé d'obtenir de diſpenſe pour uſer avec ſa femme des droits du mariage.

h Si ſupradictus genitor filium ſuum corpore morientem aſpiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, ſacri undâ baptiſmatis lavit, ut eum de poteſtate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Chriſti jam regnaturum ſine dubitatione tranſmitteret; benè feciſſe laudatur, & idcircò ſuæ uxori ſibi jam legitimè ſociatæ impunè quandiù vixerit, judicamus manere conjunctum: nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenùs ſeparari debere. *Joannes VIII. can. ad limina cauſ.* 30. *quæſt.* 1.*

XXXIV.

34. Huitiéme empêchement, l'adoption.

L'adoption n'ayant point lieu parmi nous, comme dans le Droit Romain, l'alliance légale, qui produiſoit chez les Romains un empêchement dirimant des mariages, n'eſt point connue en France.

La Coutume de Xaintes admet les adoptions; mais non pas avec tous les effets que lui donnoit le Droit Civil.

XXXV.

35. Neuviéme empêchement de l'honnêteté publique, en quoi il conſiſte.

i L'empêchement de l'honnêteté publique vient des fiançailles: il conſiſte en ce que le fiancé ne peut épouſer aucune parente en ligne directe de ſa fiancée, ni une parente au premier degré de la ligne collatérale: il en eſt de même de la fiancée par rapport aux freres de ſon fiancé.

i Sanè ſi præfata puella ante deſponſationem ſepti-

---

* Observation de M. du Perrai.

Il faut effacer ce nombre d'autant qu'autrefois c'étoit un empêchement dirimant de baptiſer ou de tenir ſon enfant; mais ſoit par malice ou par ignorance qu'on l'ait fait, il y a pluſieurs ſiecles que tout cela eſt abrogé.

Réponse.

» Il n'y a point de Loi Eccléſiaſtique ou Civile qui ait abrogé » ce qui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Canons & par les Decréta» les. Bien loin que l'uſage y ait dérogé depuis pluſieurs ſiecles, » les anciens & les nouveaux Canoniſtes ou Caſuiſtes ont tous » décidé que le pere qui par malice baptiſe ſon enfant, ne peut » demander le devoir conjugal à ſa femme, à moins qu'il n'ait » obtenu une diſpenſe de ſon Evêque. S. Thomas & ſaint Bonaventure, dans leurs Commentaires ſur le quatriéme livre du » Maître des Sentences, Diſtinction 42. propoſent comme une » regle conſtante, ce que l'on a dit dans cet article, & l'Auteur » de la Théologie morale rapporte leur déciſion, page 428. du » cinquiéme volume, comme une Loi ſuivie par toute l'Egliſe » Catholique. Pluſieurs Rituels diſent la même choſe, celui » d'Orléans eſt cité dans les Conférences du Diocèſe de Paris ſur » le Mariage, où l'on avertit qu'en ce cas celui qui a baptiſé » ſon enfant ſans néceſſité, doit prendre une diſpenſe de l'Evê» que pour uſer ſans ſcrupule des droits du mariage. Il ne faut » qu'ouvrir les Ouvrages des Caſuiſtes & des Canoniſtes qui ont » parlé de ce ſujet pour trouver cette doctrine répétée en une in» finité d'endroits. «

Digitized by Google

mum annum compleverat, licèt prædictus vir à desponsatione ipsius puellæ ipso jure facta absolutus, cum ea in eum consentire noluerit; inhonestum tamen videtur ut matrem habeat, cujus filia fuit sibi desponsata. *Alexand. III. cap. accessit. extra. de desponsatione impuberum.*

Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia quâcumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsùs tollit: ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant: quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 3.*

Avant le Concile de Trente, l'empêchement du mariage qui venoit de l'honnêteté publique alloit aussi loin que celui de la parenté.

XXXVI.

16. Quand les fiançailles ne produisent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.

l Lorsque les fiançailles sont nulles par le défaut d'âge ou de consentement, ou parce que l'une des parties est engagée dans les Ordres sacrés, ou dans un autre mariage, elles ne produisent point d'empêchement d'honnêteté publique.

Voyez, sous la maxime précédente, le Chapitre 3. de la Sess. 24. du Concile de Trente.

l Litteras tuæ fraternitatis accepimus, ex quarum tenore perpendimus, quòd cùm quidam esset perfectæ ætatis, quamdam puellam in cunabulis desponsavit: procedente verò tempore matrem puellæ cognovit, & in uxorem duxit... consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si præfatus vir matrem puellæ, antequam septimum annum compleret, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cùm desponsationes hujusmodi nullæ sint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm, si postquam puella septimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cùm sponsalia ex tunc placere contigerint, inter eos sententiam divortii non differas promulgare. *Alexand. III. cap. litteras. extra. de desponsatione impuberum.*

XXXVII.

17. Idem, pour les fiançailles sous condition.

m Les fiançailles faites sous condition ne forment point d'empêchement d'honnêteté publique, lorsque la condition ne se trouve point accomplie. Ce qui doit être suivi, même quand il y a un terme pour la condition, & que ce terme n'est point expiré.

m Qui sponsalia cum aliqua muliere sub conditione contraxit, si postmodùm, ante conditionis eventum, cum alia prioris consanguinea per verba contraxerit de præsenti, cum secunda remanere debebit; cùm ex sponsalibus conditionalibus, ante conditionem extantem, sicuti consensum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honestatis justitia oriatur. *Bonifacius VIII. cap. ex sponsalib. §. ille. de sponsalibus in 6°.*

XXXVIII.

18. Idem, des fiançailles suivies d'autres fiançailles.

n Les fiançailles forment un empêchement d'honnêteté publique, qui résout les fiançailles postérieures, & même le mariage subséquent avec les freres & les sœurs de la personne fiancée; mais elles n'empêchent pas qu'on n'épouse la personne à laquelle on s'étoit d'abord engagé, quoiqu'on se soit fiancé depuis à une de ses parentes, ou à un de ses parens au premier degré de la ligne collatérale.

n Ex sponsalibus.... oritur efficax ad impediendum & dirimendum sequentia sponsalia, vel matrimonia, non autem ad præcedentia dissolvendum, impedimentum publicæ justitiæ honestatis. *Bonifacius VIII. cap. ex sponsalibus. de sponsalib. & matrimon. in 6°.*

XXXIX.

19. Que le mariage non consommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.

o L'empêchement de l'honnêteté publique se forme par le mariage qui n'est point consommé; soit qu'une des parties décede avant la consommation, soit qu'elle fasse des vœux dans un Monastere avant que d'avoir consommé le mariage, soit qu'elle ne puisse le consommer par impuissance. Il y a cependant cette différence à faire entre l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient des fiançailles, & celui que produit un mariage qui n'a point été consommé, que le premier est renfermé dans le premier degré de la ligne collatérale, & que le second au contraire s'étend, comme celui de la parenté, jusqu'au quatriéme degré inclusivement; parce que le Concile de Trente n'a point dérogé pour cette seconde espece d'honnêteté publique aux anciens Canons, qui étendoient cet empêchement jusqu'au quatriéme degré.

o Si quis desponsaverit uxorem, vel subhastaverit, & sive præveniente die mortis, sive irruentibus quibusdam aliis causis minimè eam cognoverit, neque superstes ejus frater, neque ullus de consanguinitate ejus eandem sibi tollat in uxorem ullo unquam tempore. *Julius. can. si quis. caus. 27. quæst. 2.*

Pie V. a déclaré par une Bulle expresse de l'an 1567. qui commence Ad Romanum, *que le Concile de Trente n'avoit rien changé pour le nombre des degrés dans lesquels l'empêchement de l'honnêteté publique, formé par un mariage non consommé, doit avoir lieu. On peut voir au Chapitre* sponsam. extra. de sponsalib. & matrimon. *Que, suivant le droit établi par les Décrétales, cet empêchement alloit aussi loin que celui de la parenté.*

XL.

20. Dixiéme empêchement qui provient du crime d'homicide & de l'adultere. Premier cas.

Il y a trois cas, dans lesquels les deux crimes d'adultere & d'homicide forment un empêchement dirimant du mariage: *p* le premier de ces cas est quand l'une des parties qui est engagée dans le mariage commet un adultere avec une autre personne, promettant à son adultere de l'épouser après le décès de la partie innocente.

p Cùm uxor ipsius esset viam universæ carnis ingressa, meretricem, cui adhæserat, desponsavit. Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium supra dictum. *Innocentius III. cap. significasti extra. de eo qui duxit. in matrimon. quam polluit per adulter.*

Relatum est auribus sanctorum Sacerdotum, quemdam alterius uxorem stupro violasse, & insuper mœchæ, vivente viro suo, juramentum dedisse, ut post legitimi mariti mortem, si supervixisset, duceret uxorem; quod & factum est. Tale ergo connubium prohibemus & anathematisamus. *Ex Concil. Tribur. can. relatum. caus. 31. quæst. 1.*

Digitized

XLI.

41. Le mariage contracté avec une femme, pendant la vie de ſon mari, rend nul le mariage célébré avec la même perſonne après la mort du mari.

q Si un homme contracte un mariage, pendant la vie de ſa premiere femme, avec une autre femme qui ſçait qu'il eſt marié; non-ſeulement le mariage eſt nul, mais encore cet homme ne peut, après la mort de ſa premiere femme, épouſer valablement celle avec laquelle il avoit contracté un mariage nul. Il en eſt de même de la femme qui s'eſt mariée pendant la vie de ſon mari. Dans l'un & dans l'autre cas il faut que le mariage nul ait été conſommé, pour former cet empêchement dirimant.

q Ex litterarum tuarum inſinuatione accepimus, quòd T. uxorem ſuam in adulterio deprehenſam de tui antecеſſoris aſſenſu abjecit, quæ poſtmodùm accepit habitum Monachalem. Sed dictus. T. antequam illa decederet, aliam ſuperinduxit & plures ſuſcepit filios ex eadem... fraternitati tuæ igitur reſpondemus, quòd illos debes ab invicem ſeparare: idem verò vir, indictâ ei de adulterio pœnitentiâ, aliam ducere poterit in uxorem. *Clemens. III. cap. ex litterarum. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulterium.*

XLII.

42. Si la ſimple promeſſe d'épouſer pendant un précédent mariage, rend nul le mariage.

r Si un homme pendant la vie de ſa femme promet à une autre de l'épouſer, ſans avoir d'habitude avec elle; ou même contracte un mariage nul, ſans le conſommer, il peut après la mort de ſa premiere femme, épouſer celle à qui il avoit fait la promeſſe, ou avec laquelle il avoit contracté un mariage nul.

r Si quis, uxore vivente fide datâ promiſit aliam ſe ducturum, vel cum ipſâ de facto contraxit; ſi nec antè, nec poſt, legitimâ ejus ſuperſtite, cognovit eandem; quamvis utrique ipſorum, pro eo quòd in hoc graviter deliquerint, ſit pœnitentia injungenda; non eſt tamen matrimonium, quod cum ea contraxit poſt uxoris obitum, dirimendum. Cæterùm tolerari non debet ſi priùs vel poſteà, dum vixerit uxor ipſius, illam adulterio polluiſſet. *Gregor. IX. cap. ſi quis. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poluit per adulterium.*

XLIII.

43. Second cas. Participation à l'homicide d'un des conjoints.

s Le ſecond cas où le crime produit un empêchement dirimant, eſt quand un des conjoints, qui a fait mourir l'autre, épouſe une perſonne qui a eu part à l'homicide. Une veuve, par exemple, ne peut épouſer celui qui a tué ſon mari, ſi elle a participé à la mort de ſon mari: & en cas qu'elle l'épouſe, le mariage eſt nul: mais ſi elle n'a point eu de part à l'homicide, le mariage eſt valable: on doit raiſonner de la même maniere de la femme par rapport au mari.

s Interrogaſti de Sarracenis qui, dum in captivitate eſſent, quarumdam Chriſtianarum viros, earum inſidiis & machinationibus, occiderunt, utrùm, quia poſteà per ipſas ad fidem Chriſtianam converſi ſunt, eas de jure poſſint accipere in uxores; vel, ſi duxerint, conjugium teneat eorumdem. Hic Triburienſis Concilii regulâ contenti ſumus, aſſerentis, quòd ſi in mortem ipſorum malitiosè fuerint machinatæ, licèt earum ſtudio ad fidem acceſſerint; nec tamen eis adhærere debent; nec ſunt, ſi adhæſerint, etiam tolerandi; cùm tale damnum tali lucro Eccleſia compenſare non velit. Ad hoc Sarraceni quidam in bello ſunt Chriſtianos interfeciſſe notati... poſteà verò Sarraceni, ad fidem converſi, uxores eorum quos in belli certamine occiderunt ſibi matrimonialiter copulaverunt... in his igitur reſpondemus, quòd cùm tales non procuraverint virorum interitum defunctorum, matrimonium inter hujuſmodi perſonas licitè poteſt contrahi; & taliter copulari divortium nequeunt poſtulare. *Celeſtinus III. cap. laudabilem. extra. de converſione infidelium.*

XLIV.

44. Troiſiéme cas, homicide joint à l'adultere.

t Le troiſiéme cas où le crime forme un empêchement dirimant eſt lorſque l'homicide eſt joint à l'adultere, comme quand un mari fait mourir ſa femme, afin d'en épouſer une autre, avec laquelle il a eu un commerce illicite. L'empêchement dirimant a lieu, quoique la femme n'ait point eu de part à l'homicide.

t Super hoc quod quæſiviſti, an liceat alicui cum ea contrahere matrimonium, quam, uxore ſuâ vivente, ſibi de facto matrimonio copulavit; taliter reſpondemus, quòd ſi adultera eſt in mortem uxoris aliquid machinata, ſive fidem dedit, ſive non, quòd eâ defunctâ hanc eſſet ducturus, ſecundùm Canones ab ejus conſortio prohibetur; & hæc prohibitio perpetuò eſt ſervanda. *Alexand. III. cap. ſuper hoc. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulter.*

XLV.

45. Motifs du dixiéme empêchement dirimant.

On ſent bien que le motif que l'Egliſe a eu, en faiſant produire au crime un empêchement dirimant du mariage dans les trois cas qu'on vient de marquer, a été de prévenir pluſieurs inconvéniens très-fâcheux. C'eſt pourquoi on n'accorde point de diſpenſe pour contracter des mariages au préjudice de cette eſpece d'empêchement; mais on en donne quand les mariages ſont contractés. C'eſt à la Pénitencerie où l'on ſe pourvoit ſur ce ſujet, afin que la diſpenſe, paſſant par une voie ſecrette, n'attire pas ſur les coupables les punitions de la Juſtice Séculiere; quoiqu'ils les aient bien méritées.

XLVI.

46. Onziéme empêchement, diverſité de Religion.

u Les mariages des Chrétiens avec les Infideles ne produiſant d'ordinaire que des effets funeſtes, comme l'apoſtaſie de la partie fidele, & la mauvaiſe éducation des enfans, l'Egliſe a déclaré nuls les mariages contractés par les Chrétiens avec les Infideles. Un Payen, un Juif ou un Mahometan qui ſe convertit, peut même, s'il le juge néceſſaire pour ſon ſalut, quitter ſa femme qui perſévere dans l'infidelité, & en prendre une autre.

u Si quis gentilis gentilem uxorem dimiſerit ante baptiſmum, poſt baptiſmum in poteſtate ejus erit, eam habere vel non habere. *Ex pœnitent. Theodori. can. ſi quis. 28. quæſt. 1.*

Si infidelis, dicit Apoſtolus, diſcedit, diſcedat; non eſt enim ſerviturî ſubjectus frater aut ſoror in hujuſmodi: id eſt, ſi Infidelis noluerit eſſe cum conjuge fideli, hic agnoſcat fidelis ſuam libertatem; ne ita ſe ſubjectum deputet ſerviturî, ut ipſam dimittat fidem, ne conjugem amittat infidelem. *Ambroſius. can. ſi infidelis cauſ. 28. quæſt. 1.*

Si...

Digitized by Google

Si... alter infidelium conjugum ad fidem Catholicam converratur, altero, vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut cum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente: qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit. Et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus: si infidelis discedit, discedat; frater enim vel soror non est servituti subjectus in hujusmodi; & canonem etiam in quo dicitur, contumelia creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur. *Innocentius III. cap. quanto. extra. de divortiis.*

XLVII.

47. Si le changement de Religion de l'un des conjoints, après le mariage, en opere la dissolution.

x Mais si deux Fideles étant mariés dans le sein de l'Eglise, l'un des deux abandonne la foi pour se faire Idolâtre, Juif ou Mahométan, l'autre partie, qui persévere dans la foi, ne peut se marier; parce que le Sacrement que les deux parties ont reçu rend le mariage indissoluble; au lieu que le mariage des Payens, qui n'a point été honoré de la dignité de Sacrement, peut être résolu en faveur de la partie qui a embrassé la foi de Jesus-Christ.

x Si verò alter fidelium conjugum... transeat ad gentilitatis errorem, non credimus quòd in hoc casu is qui relinquitur, vivente altero, possit ad secundas nuptias convolare, licèt in hoc casu major appareat contumelia creatoris. Nam etsi matrimonium verum inter infideles existat, non tamen est ratum: inter fideles autem verum & ratum existit; quia Sacramentum fidei, quod semel est admissum, nunquam amittitur; sed ratum efficit conjugii Sacramentum, ut ipsum in conjugibus illo durante perduret. Nec obstat quod à quibusdam forsan objicitur, quòd fidelis relictus non debeat jure suo sine culpa privari, cùm in multis casibus hoc contingat; ut si alter conjugum incidatur. *Innocentius III. cap. quanto. extra. de divortiis.*

XLVIII.

48. En France le mariage entre les Hérétiques & les Catholiques est nul.

y Quoique l'Eglise ait toujours défendu les mariages entre les Catholiques & les Hérétiques, elle n'a point déclaré nuls ces sortes de mariages. Louis XIV. a été plus loin; puisqu'en défendant ces mariages il les a déclarés non-valablement contractés. Ainsi en France, où le Roi a le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage, on ne peut douter que celui d'un Catholique avec une Hérétique ne soit nul. Le motif de l'Edit est que ces sortes de mariages exposent les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir, & causent une profanation visible d'un Sacrement, auquel Dieu a attaché des graces, qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des Fideles.

y Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue Réformée; déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront illégitimes, & incapables de succéder aux biens, meubles & immeubles, de leurs peres & meres. *Edit du mois de Novembre* 1680.

Nous avons des exemples des dispenses accordées par les Papes à des Princesses Catholiques, pour épouser des Princes Hérétiques. On prend dans ce cas des mesures pour conserver à la Princesse Catholique la liberté de professer la Religion dans laquelle elle est née.

XLIX.

49. Douziéme empêchement, la violence & la crainte.

z Le Mariage contracté par violence & par une crainte capable d'ébranler une personne constante, est nul; parce que la liberté est essentielle pour la validité du consentement des parties pour les mariages, de même que pour tous les autres Contrats.

z Cùm locum non habeat consensus ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut, ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur; & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus, qui de invitis solet nuptiis provenire. *Alexand. III. cap. cum locum. extra. de sponsalibus.*

Sanè illis, quæ, benedictione acceptâ, mox à sponsis aufugiunt, antè carnis copulam subsecutam, asserentes se nunquam in illos veraciter consensisse, sed metu illato compulsas verba protulisse consensûs, licèt animo dissentirent, non statim est audientia denegandæ; sed de illato metu est cum diligentia inquirendum; & si talis metus inveniatur illatus qui potuit cadere in constantem virum, erunt non immeritò audiendæ. *Honorius III. cap. consultationi. extra. de sponsalibus.*

L.

50. Quelle crainte rend un mariage nul.

Pour que la crainte rende un mariege nul, il faut qu'elle vienne d'une cause libre & étrangere; qu'elle ait pour fin le mariage, & qu'elle ne soit point imprimée par une autorité publique & légitime. Ainsi un mariage ne seroit point nul, si un homme ne s'étoit marié que pour se garantir d'une maladie qu'il a crû éviter par l'usage du mariage, ou s'il avoit voulu éviter par le mariage un autre peril auquel il se voyoit exposé, comme un Roi qui épouseroit la fille d'un autre Souverain pour terminer une guerre sanglante, ou si un particulier étoit condamné par la Justice à épouser une personne avec laquelle il auroit d'abord contracté un mariage nul.

Autrefois le mariage, quoique nul pour avoir été contracté par crainte, étoit confirmé de plein droit par la cohabitation volontaire de la partie qui avoit été forcée; parceque la promesse de mariage suivie de la cohabitation faisoit un véritable mariage, sans que la présence du propre Curé fût requise sous peine de nullité: mais à present il faut réhabiliter ces mariages, & donner un consentement libre, avec toutes les formalités prescrites par les loix pour la validité du mariage; parce que l'acte, étant nul dans son principe, ne peut être confirmé par ce qui se fait dans la suite, qu'en renouvellant le consentement avec toutes les formalités qui peuvent le rendre valable: mais la Justice peut dans certaines circonstances forcer la partie qui a habité volontairement à donner ce nouveau consentement.

Digitized by Google

LI.

51. Défenſes aux Seigneurs de forcer leurs vaſſaux à contracter certains mariages.

a Pour conſerver la liberté dans les mariages, on a défendu aux Seigneurs & aux perſonnes conſtituées en dignité, de forcer leurs vaſſaux, ou ceux ſur leſquels ils ont quelqu'autorité, de marier leurs filles, leurs nieces ou leurs pupilles aux perſonnes qu'ils leur déſignent; ſous peine, contre ceux qui contreviennent à cette loi, d'être dégradés de nobleſſe, & d'être traités comme fauteurs de rapt. Ce qui a lieu même contre ceux qui obtiennent par ſurpriſe des Lettres de Cachet, pour épouſer certaines filles, ou pour les faire épouſer par d'autres perſonnes.

a Ita plerumque temporalium Dominorum ac Magiſtratuum mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros & mulieres ſub eorum Juriſdictione degentes, maximè divites, vel ſpem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipſi Domini vel Magiſtratus illis præſcripſerint: quare, cùm maximè nefarium ſit matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias naſci à quibus jura expectantur, præcipit ſancta Synodus omnibus, cujuſcumque gradûs, dignitatis & conditionis exiſtant... ne quovis modo, directè vel indirectè, ſubditos ſuos, vel quoſcunque alios cogant, quo minùs liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 9.*

Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs ſujets & autres, baillet leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs ſerviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels Contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt. Ce que ſemblablement nous voulons, aux mêmes peines, être obſervé contre ceux qui abuſans de notre faveur par importunité, ou plûtôt ſubrepticement, ont obtenu ou obtiennent de nos Lettres de Cacher cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils font enlever ou ſéqueſtrer filles, icelles épouſent ou font épouſer contre le gré & vouloir des peres, meres, parens, tuteurs & curateurs. *Ordonnance de Blois, art.* 181.

LII.

52. Nullité du mariage contracté par un furieux.

b La liberté étant eſſentielle pour la validité du mariage, celui qui a été contracté par un furieux, dans le tems de la fureur, eſt nul, parce qu'il n'a pû donner un conſentement valable. Mais celui que peuvent contracter les perſonnes, dont l'eſprit n'eſt qu'un peu affoibli, eſt bon; parce que ces perſonnes ont aſſez de connoiſſance pour ſçavoir ce qu'elles font dans un acte dont l'exécution part d'un principe naturel.

b Cùm autem eadem mulier cum ipſo viro, qui continuo furore laborat, morari non poſſit, & propter alienationem furoris, legitimus non potuerit intervenire conſenſus; mandamus quatenùs ſi rem noveris ita eſſe, præfatas perſonas cures ab invicem ſeparare. *Innocentius III. cap. dilectus. extra. de ſponſalibus & matrimoniis.*

LIII.

53. Du mariage des ſourds & muets.

c Ceux qui ſont en même-tems ſourds & muets peuvent ſe marier, pourvû qu'ils faſſent connoître leur conſentement par des ſignes bien marqués; parce que la validité du mariage ne dépend point des paroles, mais du conſentement des parties exprimé par des ſignes extérieurs.

c Conſuluiſti nos utrùm mutus & ſurdus alicui poſſint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter reſpondemus, quòd cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicunque non prohibetur per conſequentiam admittatur, & ſufficiat ad matrimonium ſolus conſenſus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur; videtur quòd ſi talis velit contrahere, ſibi non poſſit vel debeat denegari, cùm quod verbis non poteſt, ſignis valeat declarare. *Innocentius III. cap. cum apud extra. de ſponſalibus & matrimoniis.*

LIV.

54. Treiziéme empêchement dirimant, le lien d'un autre mariage.

d Le *lien*, que les Canoniſtes mettent au nombre des empêchemens dirimans, eſt un premier mariage, qui empêche, tant qu'il ſubſiſte, qu'on n'en contracte un ſecond. Cet empêchement eſt de droit divin; parce que Jeſus-Chriſt a défendu aux hommes d'avoir en même-tems pluſieurs femmes, & aux femmes d'avoir pluſieurs maris; ce qui a rétabli toutes choſes dans l'état de la premiere inſtitution du mariage.

d Si inter virum & mulierem legitimus conſenſus interveniat de præſenti, ita quòd unus alterum mutuo conſenſu verbis conſueris expreſſo recipiat, utroque dicente, *ego te in meam accipio, & ego te accipio in meum*, vel alia verba conſenſum exprimentia de præſenti... non licet alteri ad alia vota tranſire: quod ſi fecerit, ſecundum matrimonium de facto contractum, etiam ſi ſit carnalis copula ſubſecuta, ſeparari debet, & primum in ſua firmitate manere. *Gregorius IX. cap. ſi inter. extra. de ſponſalib. & matrim.*

LV.

55. Si l'abſence du mari peut ſervir de prétexte à de ſecondes nôces.

e Quelque longue qu'ait été l'abſence d'un homme, ſa femme ne peut paſſer à de ſecondes nôces, ſous le prétexte de l'abſence de ſon mari. Il faut qu'elle ait une preuve conſtante de ſa mort, ou par un extrait mortuaire, ou par un certificat de perſonnes dignes de foi, en cas qu'il ſoit mort dans un lieu dans lequel on ne tient pas de regiſtre de ſépulture, ou que les regiſtres ſoient perdus.

e Conſultationi ergo tuæ taliter reſpondemus, quòd quantocunque annorum numero ita remaneant (uxores) viventibus viris ſuis, non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare: nec autoritate Eccleſiæ permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte virorum. *Clemens III. cap. in præſentia. extra. de ſponſalibus & matrimoniis.*

LVI.

56. Femme remariée ſur la foi d'un faux certificat de mort de ſon mari.

f S'il ſe trouve qu'on ait remarié une femme ſur la foi des certificats de la mort de ſon premier mari, qu'on a crû véritables, & que le premier mari ſe préſente, la femme doit retourner avec ſon premier mari, & le ſecond mariage eſt nul: cependant, s'il y a des enfans du ſecond mariage, ils ſont déclarés légitimes à cauſe de la bonne foi des parties.

f Sanè ſuper matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt: id vobis reſpondemus, ut nullius amodò ad

Digitized by Google

decundas nuptias migrare præſumat, donec ei conſtet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus. Si verò aliquis vel aliqua id hactenus non ſervavit, & de morte prioris conjugis adhuc ſibi exiſtimat dubitandum, ei quæ ſibi nupſit debitum non deneget poſtulanti, quod à ſe tamen noverit nullatenùs exigendum. Quòd ſi poſt hoc de prioris conjugis vita conſtiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur. *Lucius III. cap. Dominus. extra. de ſecundis nuptiis.*

LVII.

57. Précautions qu'on doit prendre pour le mariage de gens ſans domicile.

g Il arrive ſouvent aux mandians & aux perſonnes qui n'ont pas de domicile fixe, comme les gens d'armées & les voyageurs, de prendre pluſieurs femmes en même-tems : c'eſt pourquoi on doit faire une attention particuliere, quand il s'agit de marier ces ſortes de perſonnes ; & les Curés ne doivent leur donner la bénédiction nuptiale, qu'après en avoir eu la permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

g Multi ſunt qui vagantur & incertas habent ſedes, & ut improbi ſunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerumque plures, illâ vivente, diverſis in locis ducunt. Cui morbo cupiens ſancta Synodus occurrere, omnes ad quos ſpectat paternè monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant. Magiſtratus etiam ſeculares hortatur, ut eos ſeverè coerceant. Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, niſi priùs diligentem inquiſitionem fecerint, & te ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. *Concil. Trid. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 7.*

LVIII.

58. Ce que c'eſt qu'impuiſſance.

Lorſqu'une des parties ne peut conſommer l'action du mariage avec l'autre, on dit qu'elle eſt impuiſſante.

LIX.

59. Différentes eſpeces d'impuiſſance.

Il y a différentes eſpeces d'impuiſſance ; car elle eſt ou perpétuelle ou paſſagere, abſolue ou reſpective ; elle vient du côté du mari, ou du côté de la femme.

LX.

60. Impuiſſance paſſagere.

L'impuiſſance paſſagere, ou pour un tems, qui peut être guerie ou par la patience, ou par des remedes humains, n'empêche pas la validité du mariage.

LXI.

61. Quatorziéme empechement, l'impuiſſance perpétuelle.

h Mais l'impuiſſance perpétuelle, de quelque côté qu'elle vienne, ſoit de la part du mari, ſoit de la part de la femme, produit un empêchement dirimant du mariage ; parce que l'union des corps par rapport à la génération des enfans, ou du moins le pouvoir néceſſaire pour parvenir à cette union, eſt de l'eſſence de la ſociété qui ſe contracte par le mariage.

h Si (mulier) ....ad Epiſcopum aut ejus miſſum proclamaverit dicens, volo eſſe mater, volo filios procreare, & ideò maritum accepi : ſed vir quem accepi frigidæ naturæ eſt, & non poteſt illa facere propter quæ illum accepi ; ſi probari poteſt per rectum judicium, ſeparare poteſtis, & illa ſi vult nubat in Domino. *Cap. accepiſti. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

Ex litteris tuis accepimus, quòd quidam ſedecim annorum quamdam annorum tredecim duxit uxorem : qui cùm debitum reddere non poſſet, mulier tam gravem infirmitatem contraxit, ut omninò viro ſit facta inutilis, & inſtrumentum ejus impeditum, ita quòd vir ei commiſceri non poteſt. Reſpondemus igitur, quòd ſi vitium illud mulier à natura contraxit, nec ope medicorum poterit adjuvari, viro aliam accipiendi liberam tribuas facultatem. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de frigidis & maleficiatis, & impotentiâ coëundi.*

Quand l'Empereur Juſtinien eut défendu le divorce volontaire, il fut obligé de permettre par ſa Novelle 22 la diſſolution du mariage, quand un homme ne pourroit avoir de commerce avec ſa femme, parceque la nature lui auroit refuſé ce qu'elle auroit accordé aux autres hommes. Saint Grégoire écrivant à Saint Auguſtin d'Angleterre, veut qu'on exhorte une femme mariée à un impuiſſant à vivre avec lui comme avec ſon frere ; mais il ajoûte, que ſi elle ne veut pas ſe ſoumettre à cette loi, il faut la ſéparer, & lui permettre de ſe marier à une autre perſonne. Les Capitulaires de nos Rois juſtifient qu'on a ſuivi en France les mêmes principes avant la Compilation des Decrétales.

LXII.

62. De l'impuiſſance perpétuelle qui ſurvient après le mariage.

L'impuiſſance perpétuelle, qui ſurvient après la célébration du mariage, ne peut être un motif de diſſolution ; parce qu'un mariage valablement contracté ne peut jamais être réſolu, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

LXIII.

63. D'où provient l'impuiſſance du mari.

Par rapport au mari, l'impuiſſance peut venir, ou de ce qu'il n'a point les parties néceſſaires pour la génération, ou de ce qu'il les a flétries, ou de ce qu'il n'a point de mouvement, de vertu pénétrative, ou d'éjection, ou de ce qu'il a trop de vigueur & de feu. Il ſeroit difficile de prouver que cette derniere eſpece d'impuiſſance fût perpétuelle.

LXIV.

64. D'où provient l'impuiſſance de la femme.

i L'impuiſſance de la femme ne peut venir que de ce que la partie, qui eſt deſtinée à la génération, ſe trouve dérangée par un caprice de la nature, ou par quelque maladie, ou d'une trop grande aréticude. Si ce dernier défaut peut être corrigé par quelqu'opération de Chirurgie qui ſe faſſe ſans danger de la vie pour la femme qui la ſouffre, il ne produit pas d'empêchement dirimant ; mais ſi cette opération ne peut ſe faire ſans danger, il faut réſoudre le mariage, de même que pour le dérangement de la matrice, quand il empêche ce qu'il eſt néceſſaire de faire pour la génération.

i Fraternitatis tuæ litteras recepimus, continentes quòd mulier cuidam viro matrimonialiter nupſit, cum quo per multos annos morata, non potuit carnaliter ab ipſo cognoſci. Licèt autem per Archipresbyterum tuum ſuper hoc fuiſſes edoctus : tu tamen, volens habere certitudinem pleniorem, quaſdam matronas ſuæ Parœciæ providas & honeſtas ad tuam præſentiam evocaſti, diſtrictè illis injungens, ſub periculo anima-

Digitized by Google

tum, ut mulierem ipſam prudenter inſpicerent, & perquirerent diligenter utrùm idonea eſſet ad virtles amplexus, quæ tandem in fide ſua tibi aſſeruere conſtanter, quòd eadem nunquam poterat eſſe mater aut conjux, tanquam cui naturale deerat inſtrumentum. Undè inter ipſam & virum divortium celebraſti.... contigit autem poſteà quòd mulier invenit, qui feras hujuſmodi reſeravit.... perſpicaciter attendentes, quòd impedimentum illud non erat perpetuum, quod præter divinum miraculum per opus humanum abſque corporali periculo potuit removeri: ſententiam divortii, per errorem licèt probabilem novimus eſſe prolatam, cùm pareat ex poſtfacto, quòd ipſa cognoſcibilis erat illi... & ideò inter ipſam & primum virum dicimus matrimonium extitiſſe... Per hæc autem quæſtionem illam noveris eſſe ſolutam, quâ quæritur utrùm ea quæ adeò arcta eſt, ut nulli poſſit carnaliter commiſceri, niſi per inciſionem, aut alio ſibi modo violentia inferatur, non ſolummodò levis ſed fortè tam gravis, ut ex ea mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi. Similiter illa quæ viro cui nupſerat adeò arcta eſt, ut nunquam ab eo valeat defloravi: ſi ab eo ſit per judicium Eccleſiæ ſeparata, & nubat alteri cui arcta non ſit, & per frequentem uſum ſecundi reddatur etiam apta primo, utrùm ad eum redire debeat, cum quo priùs fœdus inierat conjugale. De talibus autem non eſt facilè judicandum: cùm finale judicium pendeat ex futuro. *Innocent. III. cap. fraternit. extra. de frigidit & maleficiatis & impotent. coëundi.*

LXV.

65. De l'impuiſſance reſpective.

C'eſt ordinairement de l'arctitude de la femme que vient l'impuiſſance reſpective. Elle rend le mariage nul quand elle eſt perpétuelle, & quand l'obſtacle ne peut être levé par des remedes humains. Quand le mariage eſt réſolu à cauſe d'une impuiſſance reſpective perpétuelle, chacune des deux parties peut ſe remarier de ſon côté. Les Canoniſtes ont même décidé que quand une femme, dont le mariage a été caſſé, parce qu'elle étoit trop étroite, ſe trouve en état, par le commerce qu'elle a eu avec ſon ſecond mari, d'habiter avec le premier, elle ne doit point retourner avec lui; parce que ſon premier mariage étoit nul dans le tems de la célébration; ou plutôt parce qu'il n'y a jamais eu de mariage entre elle & celui qu'elle avoit choiſi pour en faire ſon époux. *

LXVI.

66. S'il y a une impuiſſance qui provienne du fortilege.

k Les Canoniſtes parlent d'une eſpece d'impuiſſance qui vient du fortilege. Il eſt certain que Dieu a pû donner au démon le pouvoir d'empêcher l'effet de la nature pour la conſommation du mariage: mais lui a-t-il véritablement donné ce pouvoir, & le démon s'en ſert-t-il? C'eſt une queſtion très-difficile à décider. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt qu'on ne doit point employer légerement ſur ce ſujet les Exorciſmes de l'Egliſe; car ces prétendues ligatures ne ſont ordinairement que les effets d'une impuiſſance véritable, ou du trop de vivacité avec laquelle on ſe porte dans les commencemens à la conſommation du mariage. Cependant, s'il étoit bien prouvé que le fortilege eût cauſé une impuiſſance perpétuelle, il faudroit réſoudre le mariage.

k Si per ſortiarias atque maleficas, occulto ſed numquam injuſto Dei judicio permittente, & diabolo præparante, concubitus non ſequitur; hortandi ſunt quibus iſta eveniunt, ut corde contrito, & ſpiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis ſuis puram confeſſionem faciant & profuſis lacrymis, & largioribus eleemoſynis & orationibus atque jejuniis Domino ſatisfaciant, & per exorciſmos ac cætera Eccleſiaſticæ medicinæ munia, miniſtri Eccleſiæ tales, quantum Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ orationibus ſanavit, ſanare procurent: quòd ſi fortè ſanari non potuerint, ſeparari valebunt: ſed poſtquam alias nuptias expetierint, illis in carne viventibus, quibus juncti fuerant; prioribus, quos reliquerant, etiam ſi poſſibilitas concumbendi reddita fuerit, reconciliari nequibunt. *Hincmarus Remenſis. can. ſi per ſortiarias. cauſ. 33. quæſt. 1.*

Souvent l'imagination frappée a beaucoup de part à ces prétendus nœuds de l'aiguillette. Un homme qu'on en a menacé, ſe trouve impuiſſant, parce que l'on lui a dit qu'on employeroit contre lui la force de la magie, quoiqu'on n'en ait rien fait; & il remplit enſuite le devoir conjugal, parce qu'on lui fait entendre qu'on a détruit ſon im-

---

* Observation de M. du Perrai.

On auroit dû ſupprimer ces nombres à cauſe de la pudeur, on a blâmé Sanches de choſes ſemblables, & on a obligé les Avocats de ne le point citer.

Réponse.

» Il eſt vrai que l'on doit prendre de grandes précautions quand » il s'agit de la pudeur; mais il ne faut pas porter la délicateſſe » à l'excès. Que l'on défende la lecture des Livres, dont les Au» teurs n'ont point eu d'autre but que de ſalir l'imagination des » Lecteurs par des fables & par des hiſtoires peu honnêtes & » ſcandaleuſes: mais, que l'on ne confonde point avec les Au» teurs de cette eſpece, ceux que la néceſſité d'expliquer » une matiere avec une juſte étendue oblige d'entrer dans » quelque détail ſur des ſujets délicats. Il a toujours été per» mis aux Medecins, aux Théologiens, aux Caſuiſtes & aux » Avocats, de parler & d'écrire ſur les matieres délicates de la » ſcience à laquelle ils s'attachent; & on n'a pas le droit de les en » blâmer, quand il ne leur eſt pas échappé de ces expreſſions ob» ſcenes qui portent avec elles le caractere de l'effronterie, quand » ils ont traité leur ſujet d'une maniere grave & ſérieuſe, quand » ils ne ſe ſont pas jettés ſur des queſtions inutiles, quand ils ne ſe » ſont ſervis que des expreſſions les plus modeſtes, autant qu'ils » ont pu le faire, ſans rien faire perdre aux Lecteurs de ce qu'ils » vouloient leur faire entendre. On ſe flate d'avoir ſuivi exacte» ment ces regles dans tous les articles qui regardent l'impuiſſan» ce; on n'y a traité que des queſtions qui ſe peuvent préſenter, » & qui ſe ſont effectivement préſentées dans les Tribunaux » Eccléſiaſtiques, & dans les Tribunaux Séculiers. On a rap» porté ſous les différens articles les Canons des Conciles, les » Decrétales des Papes, & d'autres autorités des Auteurs Ec» cléſiaſtiques, dont les expreſſions ſont moins ménagées que » celles dont on s'eſt ſervi dans l'Ouvrage dont il s'agit. La plû» part de celles qu'on a employées, ſont tirées des Plaidoyers » qu'ont fait Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, » quand ils ont porté la parole ſur des affaires d'impuiſſance. » Ceux qui compareront le peu que l'on a dit ſur l'impuiſſance, » avec ce que l'Auteur des Conférences du Diocèſe de Paris ſur » le Mariage, publiées par l'ordre de M. le Cardinal de Noail» les, a dit ſur le même ſujet, reconnoîtront que l'on ne peut » faire au premier aucun reproche, qui ne retombe en même» tems ſur le ſecond, à beaucoup plus forte raiſon, & même » ſur ſaint Thomas, ſaint Bonaventure, & ſur tous les Caſuiſ» tes & les Canoniſtes.

» On a repris Sanchès, non d'avoir traité avec quelqu'étendue » la matiere de l'impuiſſance, mais d'avoir propoſé ſur l'uſage » du mariage & ſur l'impureté une infinité de queſtions inutiles, » & qui peuvent être réſolues par des principes généraux, qu'il » ſuffiſoit d'établir ſans entrer dans un détail de circonſtances, » qui, en faiſant connoître de nouvelles eſpeces de crimes aux » débauchés, les engage quelquefois à les commettre.

Digitized by Google

puiſſance par un ſortilege contraire. Cette maniere de guérir l'imagination eſt très-condamnable.

LXVII.

67. Des Hermaphrodites.

On appelle hermaphrodites ceux qui ont les ſignes des deux ſexes. S'il y en a quelques-uns, ils doivent en ſe mariant ſuivre le ſexe qui domine en leur perſonne.

LXVIII.

68. Quinziéme empêchement défaut de puberté.

l Un mariage eſt nul, quand l'une ou l'autre des parties n'a point atteint l'âge de puberté dans le tems de la célébration ; parce que la partie impubere n'eſt point en état de conſommer le mariage, ni par conſéquent de donner ſur ſon corps le pouvoir que cette ſociété donne aux perſonnes qui la contractent.

l Sicut puer, qui non poteſt reddere debitum, non eſt aptus conjugio, ſic qui impotentes ſunt, minimè apti ad contrahenda matrimonia reputantur. *Alexand. III. cap. quod ſedem. extra. de frigid. & maleſic. & impot. coëundi.*

Diſtrictiùs inhibemus, ne aliqui, quorum uterque vel alter ad ætatem legibus vel canonibus determinatam non pervenerit, conjungantur. *Nicolaus. cap. ubi non eſt. extrat de deſponſatione impuberum.*

LXIX.

69. Age fixé par les Loix pour la puberté.

L'âge fixé par les Loix civiles pour préſumer la puberté, eſt celui de douze ans par rapport aux filles, & de quatorze ans par rapport aux mâles. *m* Cependant, ſi le mariage avoit été célébré avant qu'une des parties eût atteint le tems ordinaire de la puberté, & qu'il eût été conſommé, la partie qui n'avoit point atteint le tems fixé par les Loix pour la puberté, & en qui la vigueur auroit ſuppléé à l'âge, ne pourroit demander la diſſolution du mariage.

m Si autem fuerit ætati proxima, ut in undecimo, vel circa duodecimum annum, & cum ſuo aſſenſu deſponſata & cognita, ab eodem viro ſeparari non debet. *Alexand. III. cap. continebatur. extra. de deſponſatione impuberum.*

Reſpondemus quòd ſi ita fuerint ætati proximi, quòd potuerint copulà carnali conjungi, minoris ætatis intuitu ſeparari non debent, ſi unus in alium viſus fuerit conſenſiſſe ; cùm in eis ætatem ſuppleviſſe malitia videtur. *Alexand. III. cap. de illis. extra. de deſponſat. impuberum.*

Magdeleine Maran avoit été mariée avant l'age de puberté au fils de ſon beau-pere qui étoit ſon Procureur. Le Mariage avoit été réhabilité auſſi-tôt après que Madeleine Maran avoit eu l'age de puberté. Quatorze ans après elle interjetta appel comme d'abus de ces deux mariages : elle n'eut point de peine à faire voir la nullité du premier : à l'égard du ſecond, elle prétendit qu'il étoit abuſif, ſous prétexte que la réhabilitation, n'étant qu'une ſuite de l'affection de ſon beau-pere & de ſa mere qui y trouvoient leur avantage, ne devoit point avoir plus d'effet que le premier mariage. On cita, pour ſoutenir cette propoſition, la Loi Denique, *§.* 1. ff. de minorib. *qui dit que la confirmation d'un acte en majorité n'exclut pas le bénéfice de la reſtitution, quand la confirmation eſt un effet de l'artifice,* calliditate, *de la partie avec laquelle le mineur avoit contracté. La regle générale l'emporta ſur ces raiſonnemens : par l'Arrêt qui intervint le* 28. *Février* 1672. *conformément aux concluſions de Monſieur Bignon, Avocat Général, la Cour dit qu'il n'y avoit abus. Voyez le premier volume du Journal du Palais, où cet Arrêt eſt rapporté.*

LXX.

70. Mariage contracté par des impuberes, produit un empêchement d'honnêteté publique.

n Quand le mariage contracté par deux impuberes, ou par l'une des parties qui n'a point atteint l'âge de puberté, eſt réſolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique juſqu'au quatriéme degré, comme faiſoient autrefois les fiançailles.

n Si pubes & impubes, vel duo impuberes non proximi pubertati, & in quibus ætatem malitia non ſupplebat, per verba contraxerint de præſenti.... per dictum tamen contractum qui valuit ut potuit, non ſicuti agebatur, publicæ honeſtatis juſtitia eſt inducta. *Bonif. VIII. cap. ſi infantes. de deſponſatione impuberum. in 6o.* *

LXXI.

71. Seiziéme empêchement, la clandeſtinité.

On appelle clandeſtins les mariages qui ne ſont pas célébrés en préſence du Curé des parties & des témoins. Avant le Concile de

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit que quand le mariage contracté par un impubere eſt réſolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique juſqu'au quatriéme degré. Il cite ſous cet article le Chapitre *ſi infantes, de deſponſatione impuberum in* 6°. Le Chapitre dit le contraire de ce que l'Auteur lui fait dire. 1°. Il devoit marquer le §. *idem quoque ſi pubes.* 2°. Le Concile de Trente n'ayant admis l'empêchement d'honnêteté publique que juſqu'au premier degré inclusivement, il n'y auroit au plus dans l'eſpece propoſée qu'une honnêteté publique n'y ayant eu aucun mariage conſommé : d'ailleurs *non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectum :* n'ayant pas conſommé le mariage, il n'y a pas même d'honnêteté publique, dit le texte, & elle n'a lieu que juſqu'au premier degré.

Réponse.

» Le Chapitre *ſi infantes*, que l'on a cité ſur cet article, contient deux déciſions : ſelon la premiere, les fiançailles contractées par des impuberes, étant nulles par défaut de conſentement, ne produiſent pas d'empêchement d'honnêteté publique : ſuivant la ſeconde déciſion, le mariage contracté entre les impuberes, ou entre un pubere & un impubere, produit un empêchement de l'honnêteté publique, qui s'étendoit alors au-delà du premier degré. Ainſi le Chapitre ne dit point autre» choſe que ce que l'Auteur lui fait dire. Avant le Concile de » Trente, l'empêchement de l'honnêteté publique s'étendoit juſ» qu'au quatriéme degré : Ce Concile, dont la diſpoſition a été » ſuivie en France, a reſtraint au premier degré l'empêchement » de l'honnêteté publique qui eſt produit par les fiançailles ; mais » il n'a point changé l'ancien uſage, par rapport à l'empêche» ment de l'honnêteté publique qui vient d'un mariage nul. Ainſi » cet ancien uſage, fondé ſur le Chapitre *ſi infantes*, ſubſiſte » dans toute ſon étendue. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé » par la Bulle de Pie V. *ad Romanum ſpectat.* de l'an 1568. » L'Auteur du Traité de Théologie morale rapporte le diſpoſi» tif de cette Bulle, & il décide que le mariage valable qui n'a » point été conſommé, à cauſe de la mort ou de l'entrée en Re» ligion de l'une des parties, ou le mariage nul par quelqu'em» pêchement diriment, forment un empêchement de l'honnêteté » publique qui s'étend juſqu'au quatriéme degré. Pagnau dit » que la raiſon de la déciſion de Pie V. eſt que l'empêchement de » l'honnêteté publique que produit le mariage, quoique nul, » eſt beaucoup plus conſidérable que celui qui vient des fian» çailles. Ducaſſe & l'Auteur des Conférences du Diocèſe de Paris » ſur le mariage, ont ſuivi la Bulle de Pie V. Cependant plu» ſieurs perſonnes habiles penſent que le Concile ayant reſtraint » l'empêchement de l'honnêteté publique au premier degré, ce» la doit s'entendre de tout empêchement de l'honnêteté publi» que ; qui vient, ſoit des fiançailles, ſoit d'un mariage nul.

Digitized by Google

Trente, ces ſortes de mariages étoient valables ; mais depuis ce Concile & les Ordonnances du Royaume qui en ont adopté la diſpoſition, la clandeſtinité eſt devenue un empêchement dirimant du mariage.

Voyez la preuve de la 26. Maxime de la ſection precedente.

LXXII.

71. Diſtinction entre empêchement de rapt. Deux eſpeces de rapt.

Il y a deux eſpeces de rapt, l'un de violence, & l'autre de ſéduction : le premier ſe fait quand on enleve un garçon ou une fille par force de la maiſon paternelle, de celle de ſon tuteur, ou d'une maiſon où l'enfant demeure par ordre de ſon pere, ou de ſon tuteur. Il y a rapt de ſéduction, quand une partie artificieuſe engage une autre partie à contracter un mariage ſans le conſentement de ſes parens. *o* Le mariage contracté entre le raviſſeur & la perſonne ravie ne peut être valable, à moins que la partie qui a été ravie n'ait réhabilité le mariage par un conſentement volontaire, donné en préſence du Curé, depuis que la violence ou la ſéduction n'a plus eu de lieu.

o Decernit ſancta Synodus, inter raptorem & raptam, quamdiù ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. Quòd ſi rapta à raptore ſeparata, & in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 6.*

Placuit, ut hi qui rapiunt feminas, vel furantur, aut ſeducunt, eas nullatenùs habeant uxores. *Ex Capitular. lib. 7. cap. 395.*

Les Loix Romaines diſtinguent auſſi deux eſpeces de rapt, l'un de violence, l'autre de ſéduction ; & elles veulent qu'on puniſſe ceux qui ont enlevé des filles de leur conſentement, de la même maniere que s'il y avoit eu un rapt de violence.

Déclarons, conformément aux ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés, ſans que par le tems, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur. *Ordonnance de 1639. art. 5.*

Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs, qui concernent le rapt de ſéduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26. Novembre 1639. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance : Ordonnons en conſéquence, qu'à la requête des parties intéreſſées, ou à celle de nos Procureurs Généraux & de leurs Subſtituts, le procès ſoit fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices, intrigues, ou autres mauvaiſes voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage, à l'inſçû ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & parens ſous la puiſſance & autorité deſquels ils ſont. Voulons que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit rapt de ſéduction ſoient condamnés à la peine de mort ; ſans qu'il puiſſe être ordonné qu'ils ſubiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie ; ni pareillement que les Juges puiſſent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accuſé de la peine prononcée par les Ordonnances : ce qui aura lieu quand même la perſonne ravie & ſes pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expreſſément le mariage. Les perſonnes majeures ou mineures ; qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas ; ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contre elles la peine de mort ; ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice : ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition, ou ſur l'offre faite par les parties, de s'unir par le lien du mariage ; le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Article II. de notre préſente Déclaration, dans le cas de rapt de ſéduction. Voulons au ſurplus, que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnités néceſſaires pour la célébration des mariages, notamment ſur la publication des bans, & ſur la préſence du propre Curé, ſoient exactement & inviolablement obſervées ſelon leur forme & teneur. *Déclaration du 22. Novembre 1730. enregiſtrée au Parlement de Bretagne.*

LXXIII.

73. Mariages des enfans de famille ſans le conſentement des peres, meres ou tuteurs.

Le Droit Romain déclaroit nuls les mariages des enfans de famille contractés ſans le conſentement des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles vivoient les enfans. *p* L'Egliſe s'eſt conformée pendant pluſieurs ſiecles à cet uſage : mais dans la ſuite on a toléré ces mariages ; & c'eſt la diſcipline établie par le Concile de Trente, à laquelle les François ont mis des modifications très-équitables.

p Aliter legitimum non ſit conjugium, niſi ab iis qui ſuper ipſam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus cuſtoditur, uxor petatur, & à parentibus & propinquioribus ſponſetur, & legibus dotetur, & ſuo tempore ſacerdotaliter, ut mos eſt, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur... ita peracta legitima ſcitote eſſe connubia : aliter verò præſumpta, non conjugia, ſed adulteria, vel contubernia, vel ſtupra, aut fornicationes, potiùs quàm legitima matrimonia eſſe non dubitare. *Ex Epiſtola Evariſto adſcripta. can. aliter. cauſ. 30. quæſt. 5.*

Quòd parentes, fratres & cognati utriuſque ſexûs, in teſtificatione ſuorum, ad matrimonium conjungendum, vel dirimendum admittantur, tam antiquâ conſuetudine, quàm legibus approbatur... qui enim meliùs recipi debent, quàm illi qui meliùs ſciunt, & quorum eſt intereſſe : ita ut ſi non interfuerint, & conſenſum non adhibuerint, ſecundùm leges nullum fiat matrimonium. *Clemens III. cap. videtur. extra. qui matrimonium accuſare poſſunt.*

Quoique le Canon Aliter *ne ſoit pas du Pape Evariſte, il ne laiſſe point de ſervir à établir qu'autrefois la diſcipline de l'Egliſe étoit de déclarer ces ſortes de mariages nuls ; parcequ'on ſçait que celui qui a fabriqué les fauſſes Decrétales, qu'il a attribuées aux premiers Papes, n'y a marqué que ce qui s'obſervoit de ſon tems ; & que ce Decret a été inſeré dans les anciennes Com-*

pilations des Canons. Le même uſage, par rapport aux mariages des enfans de famille, étoit encore obſervé ſous le Pape Clement III. Mais, depuis la Compilation des Decrétales juſqu'au tems du Concile de Trente, la regle contraire a prévalu, & on a déclaré illicites, mais valables dans l'Egliſe Latine, les Mariages des enfans de famille contractés ſans le conſentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. Les Peres du Concile de Trente avoient d'abord formé le deſſein de déclarer nuls ces mariages: enſuite ils ont crû ne devoir pas donner d'atteinte à un uſage établi depuis pluſieurs ſiecles, & ils ſe ſont contentés, en déclarant ces mariages illicites, de condamner l'erreur des Hérétiques, Lutheriens & Calviniſtes, qui ſoutenoient qu'ils étoient nuls de droit naturel & divin, & qu'il dépendoit des peres & meres des enfans de les confirmer, ou de les infirmer, ſuivant leur volonté. C'eſt-là le ſens qu'il faut donner au Decret du Concile de Trente qui prononce anathéme contre ceux qui diſent matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe, & parentes ea rata, vel irrita facere poſſe. *Car il n'eſt pas poſſible que le Concile ait voulu anathématiſer ceux qui ſoutiendroient que les mariages des enfans de famille, ſans le conſentement de leur pere, ſont nuls, quoiqu'il y eût une Loi qui les annullât; attendu qu'un pareil anathéme tomberoit ſur toute l'Egliſe Grecque, qui a mis de tout tems le défaut de conſentement des parens au nombre des empêchemens dirimans; ſur les Empereurs Chrétiens, qui ont défendu ces mariages ſous peine de nullité; & ſur l'Egliſe Latine, qui a ſuivi pendant plus de douze ſiecles ce qui étoit preſcrit ſur ce ſujet par les Loix Romaines. Ainſi l'Egliſe & les Princes Souverains peuvent encore, ſans bleſſer cette déciſion, mettre le défaut de conſentement des peres, meres, ou tuteurs, au nombre des empêchemens dirimans pour les mariages contractés par les enfans de famille; & rétablir par-là l'ancien uſage.*

Mais les Rois de France de la troiſiéme Race ſe ſont-ils ſervis de ce pouvoir, & y a-t-il des Ordonnances depuis les deux derniers ſiecles, qui aient condamné, ſous peine de nullité, les mariages des enfans de famille, pour avoir été célébrés ſans le conſentement des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles ſe trouvent ces enfans? Ceux d'entre nos Juriſconſultes qui paroiſſent les mieux inſtruits ſur cette matiere répondent qu'à la vérité, nous n'avons point d'Ordonnance qui ait déclaré directement les enfans de famille inhabiles à contracter ſans le conſentement de leurs peres, meres, ou tuteurs; mais que les diſpoſitions des Ordonnances ſur les mariages des mineurs produiſent directement le même effet, en ce qu'elles condamnent, comme des rapts de ſéduction, les mariages qu'ils contractent ſans le conſentement de leurs peres, de leurs meres, ou de leurs tuteurs. C'eſt ſur ce fondement que les Parlemens déclarent ces ſortes de mariages non valablement contractés.

LXXIV.

74. Par quelle raiſon on déclare en France ces mariages nuls.

En France on déclare nuls les mariages célébrés par les mineurs ſans le conſentement de leurs peres, meres, ou tuteurs; parce que le rapt de ſéduction y eſt regardé comme un empêchement dirimant du mariage, & que l'on préſume toujours que des mariages de cette nature ſont des effets de la ſéduction. *q* Cette préſomption de ſubornation eſt établie par les Ordonnances: elle eſt, comme parlent les Juriſconſultes, *juris & de jure*; & la minorité, ſans autre preuve, ſuffit pour faire juger que le mineur a été ravi & ſuborné. A l'égard des majeurs, il faut des preuves poſitives de la ſubornation; à moins que la ſéduction n'ait commencé pendant la minorité: car dans ce dernier cas le mariage ne peut être regardé que comme une ſuite de la ſéduction du mineur. Le Roi a réſervé aux Juges du reſſort du Parlement de Flandres d'examiner les motifs ſur leſquels les peres, meres, tuteurs & curateurs refuſent leur conſentement aux mariages des mineurs, & de les autoriſer à ſe marier ſans ce conſentement, quand il ſe trouvera des raiſons ſuffiſantes pour le leur permettre.

q Voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçû, vouloir, & conſentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance de grace & pardon; nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt, lors d'icelui ou auparavant. *Ordonnance de Blois, art.* 42.

Deſirant conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence dûe à un ſi ſaint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir pluſieurs familles de qualité ne ſoient alliées de perſonnes indignes & de mœurs diſſemblables, avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de rapt. Et ajoûtant à icelles, voulons que tous ceux qui commettront rapt & enlevement de veuves, fils & filles, étant ſous la puiſſance des peres, meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les ſuborner pour ſe marier, & qui auront aidé & favoriſé tels mariages, ſans l'aveu & conſentement de leurs parens, tuteurs, & autres qui les auront en charge, ſoient punis comme infracteurs des Loix & perturbateurs du repos public.... Voulons, ſuivant les ſaints Decrets & les Conſtitutions Canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront enlevé leſdites veuves, fils & filles, être déclarés nuls, & de nul effet & valeur, comme non valablement & légitimement contractés. *Ordonnance de* 1629. *art.* 169.

Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, ſera obſervé: & y ajoûtant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs; dérogeant expreſſément aux coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'âge de vingt ans ſans le conſentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances... enſemble les enfans qui en naiſſent & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leur

pere, mere & ayeul, & de toutes autres, directes & collatérales. *Ordonnance de 1639. art. 2.*

Déclarons n'avoir entendu, par notre Edit du mois de Mars 1697. déroger aux Loix, Coutumes & uſages de Flandres concernans les mariages des mineurs; & en conſéquence, ordonnons que les Magiſtrats des Villes, & autres Juges à qui la connoiſſance en appartient, continueront de connoître tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permiſſion de ſe marier, que des oppoſitions ou refus de conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'y pourvoir ainſi qu'ils avoient accoutumé de faire avant notre Edit du mois de Mars 1697. ſauf l'appel en notre Parlement de Tournay. Voulons que les Sentences & Arrêts qui auront été rendus avec les peres, meres, tuteurs & curateurs des mineurs, ſoient exécutés; même ceux par leſquels il aura été permis aux mineurs de contracter mariage, ſans que le défaut ou refus du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, puiſſe en ce cas être oppoſé auſdits mineurs. *Déclaration du Roi du 8. Mars 1704. enregiſtrée au Parlement de Flandres le 4. Avril de la même année.*

Il y a des Auteurs qui prétendent que la raiſon pour laquelle les Parlemens ont déclaré non valablement contractés les mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leur pere, eſt la clandeſtinité; & en effet, nos Ordonnances, en quelques endroits, appellent ces mariages clandeſtins. Il nous a paru plus conforme à l'eſprit & à la lettre des Edits de faire tomber cette nullité ſur le rapt de ſéduction, qui eſt ordinairement accompagné de clandeſtinité, laquelle confirme la ſubornation. Il ſeroit à ſouhaiter que nos Rois s'expliquaſſent d'une maniere plus claire & plus préciſe ſur une matiere de cette importance, & qu'ils déclaraſſent les enfans mineurs inhabiles à contracter ſans le conſentement de leur pere, mere, ou tuteur; ou du moins ſans un Arrêt, dans le cas où les Cours Souveraines jugeroient que le refus des peres & meres fût injuſte.

Fevret ſoutient, dans ſon Traité de l'abus, qu'un mariage contracté par un François mineur, ſans le conſentement de ſon pere, dans les pays où l'on ſuit la diſcipline du Concile de Trente, eſt valable; & il y a pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi. Appuyé ſur l'autorité de cet Auteur & ſur ces Arrêts, j'ai ſoutenu à la Grand'Chambre qu'un mariage célébré dans le Diocèſe de Liege, ſans fraude, entre un jeune homme de Lyon mineur, & une fille du Diocèſe de Liege, ne pouvoit être attaqué par la voie de l'appel comme d'abus. J'ai dit que ce mariage ne pouvoit être regardé, ni comme clandeſtin, ni comme un rapt de ſéduction; parce que dans le Diocèſe de Liege le conſentement des parens au mariage des mineurs n'eſt point néceſſaire pour éviter la clandeſtinité, ou la préſomption de ſéduction. J'ai ajoûté qu'un mariage ne pouvoit être valable pour un pays, & nul dans un autre: que pour la validité d'un acte, il ſuffit d'avoir ſatisfait aux formalités preſcrites par la Loi du lieu où l'acte eſt paſſé. Cependant, par l'Arrêt rendu au rôle de Vermandois en l'année 1716. on jugea qu'il y avoit abus. On regarda apparemment en ce cas les Ordonnances qui défendent aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement des perſonnes auſquelles ils ſont ſoumis, comme des Loix perſonnelles qui les ſuivent par tout, & qui font préſumer qu'ils ont été ſéduits, en quelqu'endroit qu'ils ſe trouvent. Ou plutôt la Cour préſuma ſur la qualité des parties qu'il y avoit eu une véritable ſubornation du jeune homme, de la part de la mere de la fille, chez laquelle le jeune homme étoit logé.

LXXV.

71. Peines contre les enfans majeurs qui ſe marient ſans conſentement de leurs peres & meres.

r Quoiqu'on ne juge pas que les mariages contractés par les garçons majeurs de vingt-cinq ans, mais qui n'ont point atteint l'âge de trente ans, ſoient nuls par le ſeul défaut de conſentement des peres & des meres, les enfans qui ont contracté ces mariages illicites ſont ſujets à l'exhérédation. La Religion & la nature inſpirent à tous les enfans de donner cette marque de reſpect à leurs parens, pour une action qui eſt des plus importantes de la vie, & qui doit leur donner des deſcendans & des héritiers. Cependant il y a des cas, dans leſquels les Cours Supérieures, ayant reconnu un refus injuſte de la part des peres ou des meres, ont permis aux enfans de contracter des mariages, que le reſte de la famille trouvoit avantageux: mais ces cas ſont rares, & la préſomption eſt toujours en faveur de l'autorité paternelle.

r Statuons & ordonnons... que les enfans de famille, ayant contracté, & qui contracteront ci-après mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſentement, & au deſçû de leurs peres & meres, puiſſent pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la Loi & commandement de Dieu, & offenſe contre le droit de l'honnêteté publique, inſéparable d'avec l'utilité, être par leurſdits peres & meres, & chacun d'eux, exhérédés & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainſi aura été faite. Puiſſent auſſi leſdits peres & meres, pour les cauſes que deſſus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans. Voulons auſſi & nous plaît, que leſdits enfans, qui ainſi feront illicitement conjoints par mariages, ſoient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens, qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions appoſées ès contrats de mariage, ou par les bénéfices des Coutumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice deſquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces préſentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes. *Edit du mois de Février 1556.*

Voyez, dans le ſecond volume du Journal des Audiences, un Arrêt du Parlement de Paris du 2. Juillet 1660. qui met les parties hors de Cour, ſur l'appel comme d'abus qui avoit été interjetté de la célébration du mariage d'un fils de famille, majeur de 25. ans; mais qui n'avoit point encore atteint l'âge de 30. ans, lequel s'étoit marié ſans le conſentement de ſon pere. L'Arrêt fut rendu conformément aux concluſions de M. Bignon, qui ſoutint qu'on ne déclaroit ces ſortes de mariages nuls, que quand ils avoient été précédés d'un commerce illicite pendant la minorité de

Digitized by Google

de la partie, qui s'eſt mariée, ſans le conſentement de ſa famille. L'Arrêt du 26. Février 1664. qui paroît contraire aux précédents, quoiqu'il ſoit rapporté dans le même Recueil, peut n'avoir point été fondé ſur le défaut de conſentement du pere, mais ſur le défaut de préſence du propre Curé.

L'article 2. de l'Ordonnance de 1639. porte qu'en ce cas la peine d'exhérédation ſera encourue de plein droit, & que les biens donnés au préjudice de l'Edit ſeront confiſqués au profit des Hôpitaux: mais cette diſpoſition n'eſt point exécutée. On juge que dès que les parens ſe ſont réconciliés avec leurs enfans, qui ſe ſont mariés ſans leur conſentement, ils ne peuvent plus les exhéréder. On prétend même communément, que quoiqu'il n'y ait point eu de réconciliation, la peine de l'exhérédation n'a lieu que quand les peres & meres ont deshérité leurs enfans par un acte exprès. Il ſemble qu'on devroit au moins exécuter l'Ordonnance dans les cas où il n'y a point eu de réconciliation, d'autant plus que la Déclaration de 1697. renouvelle la diſpoſition de l'Ordonnance de 1639.

LXXVI.

76. Formalités pour éviter ces peines.

ſ Les garçons âgés de trente ans, & les filles ou veuves qui ont vingt-cinq ans accomplis, ne ſont pas ſujets à l'exhérédation, en ſe mariant ſans le conſentement de leurs peres & meres, pourvû qu'ils l'aient requis par écrit, quand même ils ne l'auroient point obtenu.

ſ Ne voulons auſſi, & n'entendons comprendre, (ſous la peine de l'exhérédation) les mariages qui auront été & ſeront contractés par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſés & accomplis, pourvû qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis & le conſeil de leurſdits peres & meres. *Edit du mois de Février 1556.*

Enjoignons aux fils qui excédent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de 1556. *Edit de 1639. art. 2.*

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'art. 2. de l'Edit de 1639. permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils. *Déclaration du mois de Mars 1697.*

LXXVII.

77. Comment ſe doivent faire les ſommations pour éviter l'exhérédation.

t Pour que ces ſommations faites aux peres & aux meres ſoient valables, dans le reſſort du Parlement de Paris, il faut qu'elles ſoient faites en conſéquence de la permiſſion du Juge Royal du domicile des peres & meres, par deux Notaires en la Ville de Paris, & ailleurs par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal & par deux témoins domiciliés, qui doivent ſigner la ſommation avec le Notaire.

t La Cour, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, qu'en attendant qu'il ait plû au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire ſommer leurs peres & meres, aux termes de l'Ordonnance, de conſentir à leur mariage, ſeront tenus à l'avenir d'en demander permiſſion aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur Requête; & que les ſommations ſeront faites en cette Ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui ſigneront avec le Notaire: le tout à peine de nullité. *Arrêt de Reglement du 27. Août 1661.*

LXXVIII.

78. Ce que doit obſerver le tuteur ſur le mariage de ſon pupille.

u Les tuteurs ne doivent conſentir au mariage des mineurs, que de l'avis & du conſentement des plus proches parens, tant paternels que maternels, des mineurs. En cas de partage entre les parens, ce ſont les Magiſtrats, défenſeurs nés des pupilles, qui doivent prononcer ſur ce partage, ſuivant l'avis des parens qui leur paroît le mieux fondé & le plus avantageux aux mineurs.

u Défendons à tous tuteurs accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, ſur peine de punition exemplaire. *Ordonnance de Blois, art. 43.*

Les Mineurs qui voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit de leurs tuteurs, ou curateur nommé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès; ſans néanmoins qu'il puiſſe donner ledit conſentement que ſur l'avis des parens, qui ſeront aſſemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé tuteur; ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, enſemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur, pour, leur avis rapporté, être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le mariage propoſé pour leſdits mineurs: ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes conſidérations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui rendue. *Déclaration du 15. Décembre 1721. enregiſtrée au Parlement de Paris le 14. Février 1722.*

LXXIX.

79. Des enfans mineurs, dont les peres & les tuteurs ſont retirés dans les pays étrangers.

x Les enfans mineurs dont les peres & meres, les tuteurs & les curateurs ſe ſont retirés dans les pays étrangers, ſoit pour y profeſſer la Religion prétendue Réformée, ſoit par quelqu'autre motif, peuvent ſe marier, ſans être ſujets à la peine de l'exhérédation, pour n'avoir point requis le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs; pourvû que le mariage ait été célébré ſur l'avis de ſix de leurs parens plus proches aſſemblés, devant le Juge du lieu; ou de ſix de leurs voiſins & amis, s'ils n'ont point de parens en France; & avec toutes les formalités preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances.

x Voulons & nous plaît, que les enfans des peres & meres qui ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers puiſſent en leur abſence valablement contracter mariage, ſans attendre ni de-

Digitized by Google

mander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui ſe ſont retirés dans les pays étrangers; à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, &, à leur défaut, de leurs amis ou voiſins: à cet effet, voulons qu'avant de paſſer outre au contrat & celebration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur préſent, & s'il n'y a point de Juge Royal, en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou, en défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet; dont nous voulons qu'il ſoit fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné deſdits parens, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage. *Déclaration du 6. Août 1686.*

Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs ſur le fait des mariages, & notamment l'Edit du mois de Mars 1697. & la Déclaration du 15. Juin de la même année, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur par nos ſujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres ſujets; leur enjoignons d'obſerver, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites, tant par les ſaints Canons reçûs & obſervés dans ce Royaume, que par leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations; le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

Les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de notre Royaume, & ſe ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion, pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurſdits peres & meres, tuteurs ou curateurs abſens; à condition néanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume; ſinon, il leur en ſera créé à cet effet: enſemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou, au défaut des parens ou alliés, de leurs amis ou voiſins. Voulons à cet effet, qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire deſdits lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faiſant l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, outre le tuteur ou le curateur deſdits mineurs, &, au défaut de parens ou alliés, de ſix amis ou voiſins, de la même qualité, pour donner leurs avis & conſentemens, s'il y échet: & ſeront les actes pour ce néceſſaires expédiés ſans aucuns frais tant de Juſtice que de ſceau, controlle, inſinuations ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du Royaume, ou, à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels avec le pere ou la mere, qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leurs avis & conſentemens, s'il y échet, pour le mariage propoſé: duquel conſentement, dans tous les cas ci-deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage; le tout ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres: à l'effet dequoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, auſdites Ordonnances, leſquelles ſeront au ſurplus executées ſelon leur forme & teneur.

Défendons à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auſdits mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, ſignée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre, de confiſcation des biens des uns & des autres; & où confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. *Déclaration du 14. Mai 1724.*

LXXX.

80. Les parens ne doivent pas conſentir que leurs enfans ſe marient en pays étrangers.

Il eſt défendu aux peres, aux meres & aux tuteurs, de conſentir que les enfans qui ſont ſous leur puiſſance ſe marient dans les pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats de mariage, ſoit par des actes poſtérieurs; à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion du Roi. Le but de cette défenſe eſt d'empêcher que les François ne s'établiſſent dans les pays étrangers au préjudice de leur patrie.

Défendons très-expreſſément... à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver à l'avenir, que leurs enfans, ou ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour leſdits mariages, ſoit par actes poſtérieurs, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion expreſſe, à peine des Galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de banniſſement perpétuel pour les femmes, & de confiſcation de leurs biens; & où ladite confiſcation n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces Préſentes, ladite amende payable par eux ſans déport. *Déclaration du Roi du 16. Juin 1685.*

LXXXI.

81. Mariages des Princes du Sang ſans le conſentement du Roi ſont nuls.

Le Clergé de France aſſemblé en 1635. a déclaré ſolemnellement, que ſuivant l'ancien uſage du Royaume, approuvé par l'Egliſe; les Princes du Sang, qui peuvent prétendre à la ſucceſſion de la Couronne, ſont inhabiles à contracter aucun mariage ſans le conſentement du Roi; & que, s'ils ſe marient ſans l'avoir obtenu, leur mariage eſt nul.

Nous Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume, repréſentant le corps du Clergé de France, après avoir ſoigneuſement examiné la queſtion qui nous a été propoſée de la part de Sa Majeſté: Vû les déciſions & les conſtitutions Eccléſiaſtiques ſur le pouvoir des Coutumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, avec le commun ſentiment de ceux qui ont écrit ſur cette matiere.... diſons, ſelon le véritable ſentiment de nos conſciences d'un conſentement unanime, que les Coutumes des Etats peuvent faire que les mariages ſoient nuls & non valablement contractés, quand

Digitized by Google

elles ſont raiſonnables, anciennes, affermies par une preſcription légitime, & autoriſées de l'Egliſe : que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui ſont preſomptifs héritiers de la Couronne, ſe marient ſans le conſentement du Roi ; beaucoup moins contre ſa volonté & ſa défenſe : que tels mariages ainſi faits ſont illégitimes, invalides & nuls par le défaut d'une condition, ſans laquelle leſdits Princes ne ſont capables de légitimement & valablement contracter ; & que cette coutume de la France eſt raiſonnable, ancienne, affermie par une légitime preſcription, & autoriſée de l'Egliſe. *Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1635.*

Cette réponſe fut faite à l'occaſion du mariage de Gaſton de France, frere unique du Roi Louis XIII. & de Marguerite, Princeſſe de Lorraine. Pluſieurs Docteurs, tant Séculiers que Réguliers, qui furent conſultés ſur cette queſtion, répondirent de même que l'Aſſemblée du Clergé. Ainſi on peut regarder cette maxime comme une déciſion de l'Egliſe Gallicane.

LXXXII.

81. Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.

Il y a en France des mariages qui ſont valables par rapport au Sacrement, & qui ſont nuls par rapport aux effets civils ; de ſorte que les veuves, après la diſſolution de ces mariages, n'ont ni douaire, ni repriſes, ni aucunes autres conventions matrimoniales ; & que les enfans qui ſont nés de ces mariages, ou qui ont été légitimés par leur moyen, ſont traités comme illégitimes, par rapport aux ſucceſſions ; de maniere qu'on ne leur adjuge qu'une penſion viagere ſur les biens de leurs peres & de leurs meres, ou quelque portion des biens en fonds, qui leur tient lieu d'alimens. Cette portion eſt plus ou moins forte, ſuivant la qualité des perſonnes & la valeur des biens.

LXXXIII.

81. Des mariages ſecrets.

a Entre ces mariages valables pour le Sacrement, mais qui ne produiſent point d'effets civils, l'Ordonnance de 1639. place d'abord ceux qui ont été tenus ſecrets juſqu'à la mort de l'un des conjoints. Par ces mots de mariages ſecrets, l'Ordonnance n'entend point parler des mariages clandeſtins, qui ſont abſolument nuls, par le défaut de préſence du propre Curé ou des témoins ; mais de ceux qu'on tient cachés, après qu'ils ont été célébrés avec toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances & par les Canons ; comme il arrive quand le mari & la femme ont eu des habitations ſéparées, quand la femme n'a point pris le nom du mari, quand elle a agi & contracté comme fille majeure, ou en qualité de fille mineure, qui procédoit ſous l'autorité de ſon tuteur ou de ſon curateur. Non-ſeulement les enfans qui naiſſent de ces mariages, mais encore leurs deſcendans ſont incapables de recueillir aucune ſucceſſion. Ils ſont cependant regardés comme légitimes pour les autres actes de la vie civile comme pour tenir des Bénéfices ſans diſpenſe, &c.

a Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement : nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs mariages publiquement, & en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu juſqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité. *Ordonnance de 1639. art. 5.*

Le Sieur Sonnet de la Tour, Tréſorier des Suiſſes, & Marie Jonvelle, Ouvriere du Palais, firent un contrat de mariage, dans lequel ils ſtipulerent une communauté de biens, un douaire & un préciput en faveur de la future épouſe ; enſuite le mariage fut célébré en préſence du propre Curé de Marie Jonvelle & de quatre témoins, après la publication du premier ban, & ſur une diſpenſe des deux autres. Onze mois après ce mariage, le Sieur Sonnet mourut ſans avoir jamais demeuré avec ſa femme. Il y eut conteſtation entre la veuve & les héritiers au ſujet des conventions matrimoniales. Monſieur le Nain, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que ce mariage n'étoit point clandeſtin, puiſqu'on avoit obſervé toutes les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances ; mais il ſoutint qu'il étoit ſecret, non-ſeulement à cauſe de l'habitation ſéparée, mais encore parce que Marie Jonvelle avoit pris la qualité de fille majeure depuis la célébration du mariage. D'où il conclut qu'elle devoit être privée des conventions matrimoniales qu'elle demandoit. Il eſt vrai, ajouta ce Magiſtrat, que l'Ordonnance de 1639. ne prononce pas expreſſément cette peine contre les veuves ; mais on doit les y aſſujettir à beaucoup plus forte raiſon que les enfans, qui n'ont pas de part à cette faute perſonnelle de leurs peres & meres. Par Arrêt du 26. Mai 1705. Marie Jonvelle fut privée de ſes conventions matrimoniales, & on n'ordonna en ſa faveur que la reſtitution des dix mille livres de dot, dont le Sieur Sonnet avoit donné quittance.

Par un autre Arrêt du 24. Juillet 1704. on déclara incapable, même d'une ſucceſſion collatérale, un enfant né d'un mariage contracté entre un Maître & une Servante, à condition que le mariage demeureroit ſecret, & que les parties reſteroient en l'état de Maître & de Servante : c'étoit une des clauſes du contrat de mariage.

On a même jugé au Parlement de Paris le 8. Mars 1647. qu'un mariage contracté par un François hors de France avec une étrangere, tenu ſecret & caché, ne peut produire aucun effet civil, par rapport à la femme pour la communauté, ou pour le douaire, ni par rapport aux enfans pour la ſucceſſion.

LXXXIV.

84. Des mariages contractés

b La ſeconde eſpece de mariages qui ne produiſent point d'effets civils, quoiqu'ils ſoient

Digitized by Google

à l'extrémité de la vie.

valables ; eſt des mariages que des hommes contractent à l'extrémité de leur vie, avec des femmes qu'ils ont entretenues dans un mauvais commerce avant le mariage. *c* Il en eſt de même des femmes, qui étant à l'extrémité épouſent des hommes avec leſquels elles ont vécu dans le libertinage. On regarde comme mariés à l'extrémité, ceux qui dans le tems de la célébration du mariage ſont attaqués d'une maladie mortelle, quoiqu'ils ne décédent que pluſieurs jours après.

b Nous voulons que la même peine (de l'incapacité de ſuccéder) ait lieu contre les enfans nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie. *Ordonnance de* 1639. *art.* 6.

c Voulons que l'article VI de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui ſont nés de leur débauche avant leſdits mariages, ou qui pourront naître après leſdits mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions. *Edit du mois de Mars* 1697.

Le 28. *Février* 1667. *un mariage célébré par un homme bleſſé à mort, avec la concubine dont il avoit eu des enfans, fut jugé fait à l'extrémité, quoique le mari eût ſurvécu cinquante-quatre jours. On a jugé au contraire le* 18. *Mai* 1681. *ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, qu'un homme étant décedé un mois après le mariage qu'il avoit contracté avec ſa concubine, le mariage n'étoit point cenſé fait à l'extrémité de la vie, parce que le mari étoit en bonne ſanté dans le tems de la célébration.*

On a jugé au Parlement de Paris le 8. *Juillet* 1675. *qu'un mariage fait à l'extrémité de la vie, quoique célébré dans la chambre du malade, & avec diſpenſe de la publication des bans, n'eſt point nul quant aux effets civils, quand il n'y a point de preuve de concubinage entre les parties. Dans l'eſpece ſur laquelle a été rendu cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, il y avoit quelques préſomptions de mauvais commerce entre les parties; mais Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, qui portoit la parole en cette affaire, fit voir qu'il faut des preuves poſitives de concubinage, pour faire déclarer nul, par rapport aux effets civils, un mariage célébré à l'extrémité. François Fourré ayant épouſé Marie Chardon, dont il avoit eu pluſieurs enfans avant ſon mariage, cette femme accoucha le lendemain de la célébration du mariage, & mourut deux jours après. Les parens collateraux de la femme interjetterent appel comme d'abus de la célébration, & prétendirent qu'au moins le mariage ne devoit point avoir d'effet civil, comme ayant été fait à l'extrémité de la vie d'une des parties. On répondit pour les enfans que la groſſeſſe n'eſt point une maladie qui ait trait à la mort; & qu'au contraire une femme enceinte eſt, ſuivant les loix, dans l'état naturel des femmes, qui ſouhaitent de devenir meres; qu'il y avoit eu un contrat de mariage paſſé entre les parties pluſieurs jours avant la célebration, & trois bans publiés. Ainſi, qu'on ne pouvoit préſumer que ce mariage fût du nombre de ceux qu'on ne contracte qu'à la vûe d'une mort prochaine, & des liens duquel on croit être bientôt dégagé. On ajoûtoit pour ſecond moyen (ce qu'on ne peut plus propoſer depuis l'Edit de* 1697.) *que l'Ordonnance de* 1639. *eſt une loi générale, qui ne doit point s'étendre aux concubines, leſquelles étant à l'extrémité épouſent les hommes avec leſquels elles ont vécu dans un mauvais commerce. L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le* 5. *Septembre* 1675. *au Parlement de Paris, confirma le mariage & l'état des enfans qui avoient été légitimés. Cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, eſt d'autant plus remarquable, qu'il y avoit une grande inégalité de condition entre Marie Chardon & le Sieur François Fourré, & que le pere avoit deux Bénéfices dans le tems de la naiſſance des enfans.*

LXXXV.

15. Des mariages de ceux qui ſont condamnés à une peine qui emporte la mort civile.

d Ceux qui ſont morts civilement, ayant été condamnés, ou contradictoirement ou par contumace, à une peine qui emporte la mort civile, peuvent ſe marier valablement; mais les femmes qu'ils ont épouſées en cet état ne peuvent demander leurs conventions matrimoniales, ni les enfans qui ſont nés de ces mariages prendre part à leur ſucceſſion.

d Comme auſſi (voulons que la même peine d'incapacité de ſuccéder) ait lieu contre les enfans procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnances. *Ordonnance de* 1639. *art.* 6.

ARTICLE TROISIÉME.

Des empêchemens prohibitifs, & des diſpenſes qu'on accorde, tant des empêchemens prohibitifs, que des dirimans.

NOus avons déja remarqué, en parlant des diſpenſes en général, que pendant les premiers ſiecles de l'Égliſe on n'en accordoit que très-rarement, quand il s'agiſſoit de faire quelque choſe qui fût contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons; & qu'on ne relâchoit que très-difficilement, & pour des cauſes importantes, les peines qui étoient prononcées

Digitized by Google

cées contre ceux qui avoient violé les regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Cette Loi fut exactement obſervée pendant pluſieurs ſiécles, au ſujet des empêchemens dirimans du mariage. Saint Grégoire, dans une Réponſe à ſaint Auguſtin d'Angleterre, veut qu'on exhorte les Anglois nouvellement convertis à ſe ſéparer de leurs parentes au troiſiéme degré; mais il défend, s'ils s'opiniâtrent à demeurer enſemble, de les ſéparer de la Communion, de peur que cette ſévérité ne les détourne de la Religion Chrétienne. Quoique cette diſpenſe fût ſage, légitime, & même néceſſaire, Felix, Evêque de Meſſine, écrivit ſur ce ſujet une Lettre très-vive à S. Grégoire; & ce ſaint Pape ſe vit obligé de faire une Apologie de la diſpenſe qu'il avoit accordée aux Anglois.

On n'obſervoit point ces regles ſéveres avec moins d'exactitude dans le dixiéme ſiecle. Robert, Roi de France, avoit épouſé Berthe, fille du Comte Eudes, qui étoit ſa parente. Le Pape Grégoire V. ayant été averti de cette contravention aux loix de l'Egliſe, aſſembla un Concile à Rome, qui ordonna au Roi Robert de quitter Berthe ſous peine d'anathême, & qui retrancha de la Communion de l'Egliſe Archambaud, Archevêque de Tours, & les autres Evêques qui avoient aſſiſté à ce mariage. Le Roi Robert obéit, & n'obtint point de diſpenſe pour faire réhabiliter ſon mariage.

On accorda dans la ſuite quelques diſpenſes; mais ce ne fut que dans des occaſions très-importantes, & en réparant en quelque maniere, par un grand nombre d'œuvres de piété, l'atteinte qu'on donnoit à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Monſieur Gerbais, dans ſon Traité Pacifique du pouvoir de l'Egliſe & des Princes ſur les empêchemens de mariage, rapporte à ce ſujet cet exemple mémorable. Après la mort de Philippe, qui avoit diſputé l'Empire Germanique à Othon IV. on propoſa, pour terminer les troubles d'Allemagne, de marier Othon avec la fille de Philippe, qui étoit héritiere de ſes prétentions. La Princeſſe étoit parente de l'Empereur au cinquiéme degré, qui faiſoit alors un empêchement dirimant. Le Pape n'en accorda la diſpenſe qu'à condition qu'Othon fonderoit deux grands Monaſteres, qu'il feroit des aumônes conſidérables aux pauvres de tout l'Empire, qu'il ſe déclareroit Protecteur de l'Egliſe, & que les Abbés de Clugni & de Cîteaux s'engageroient à faire redoubler les prieres & les pénitences de leurs Religieux, pour faire compenſer en quelque maniere, par tous ces moyens, la plaie que la diſpenſe feroit à la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Les Papes Alexandre III. & Innocent III. dont les Decrétales ont formé la plus grande partie du Droit nouveau, ne furent pas ſi ſéveres que leurs prédéceſſeurs. Le rélâchement, en matiere de diſcipline, eſt comme un torrent, qu'il eſt preſque toujours impoſſible d'arrêter quand on lui a laiſſé prendre un certain cours. C'eſt pourquoi on en vint dans les derniers ſiécles juſqu'à donner des diſpenſes pour des cauſes aſſez légeres. Le Concile de Trente voulut mettre des bornes à cet uſage; mais ſes déciſions ne furent pas ſuivies avec exactitude. *

SOMMAIRE.

1. *Premier empêchement prohibitif, les fiançailles avec une autre perſonne.*
2. *Second empêchement prohibitif, le vœu ſimple de chaſteté.*
3. *Diſpenſe qu'on accorde du vœu ſimple de chaſteté.*
4. *Troiſiéme empêchement prohibitif, tems dans lequel il eſt défendu de ſe marier.*
5. *Quatriéme empêchement prohibitif, la défenſe du Juge Eccléſiaſtique & du Juge Séculier.*
6. *Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppoſitions.*
7. *Anciens empêchemens prohibitifs, abrogés.*
8. *Empêchemens prohibitifs de l'uſage du mariage.*
9. *Dipenſes des empêchemens prohibifs; quand on peut en accorder.*
10. *Empêchemens dirimans, dont on n'accorde pas de diſpenſe.*
11. *Empêchemens dirimans, dont on accorde des diſpenſes.*
12. *Quel eſt l'eſprit de l'Egliſe, par rapport aux diſpenſes ſur les mariages.*
13. *Différence entre la diſpenſe qu'on accorde pour les mariages contractés & pour ceux qui ſont à contracter.*
14. *Diſpenſes qui ſont réſervées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.*
15. *Uſage de pluſieurs Diocèſes, où l'Evêque donne des diſpenſes du troiſiéme & du quatriéme degré de parenté.*
16. *Cas dans leſquels les Papes donnent des diſpenſes au ſecond degré de parenté.*
17. *Si l'on accorde des diſpenſes au premier degré d'affinité collaterale.*
18. *Différentes cauſes de diſpenſes.*
19. *Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires des diſpenſes qu'on appelle infamantes.*
20. *Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires*

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur diviſe les empêchemens de mariage en prohibitifs & en dirimans. *Nota.* Il ſemble que tous les empêchemens ſont prohibitifs; mais on met des empêchemens empêchans, & des empêchemens dirimans

RÉPONSE.

» Ceci n'eſt qu'une diſpute de mots. On peut ſe ſervir du terme empêchant, ou du terme prohibitif indifféremment; on a » employé celui de prohibitif pour éviter une mauvaiſe rencontre » de mots, & on a eu ſoin en l'employant d'en bien déterminer le » ſens C'étoit là le point eſſentiel, pour diſtinguer les différentes eſpeces d'empêchemens Sans cette explication, le mot d'empêchement empêchant n'eſt pas plus déterminé que celui de prohibitif: car on peut dire, en prenant le terme d'empêchement dans » toute ſon étendue, que tout empêchement eſt empêchant. »

Digitized by Google

des diſpenſes qui ne ſont pas infamantes.
21. *Des diſpenſes qu'on appelle à Rome*, ſans cauſe.
22. *Des diſpenſes* in formâ pauperum ; *qui ſont ceux à qui on les accorde.*
23. *Procédures qu'on obſerve pour la fulmination des diſpenſes.*
24. *Si l'on peut attaquer les diſpenſes, ou la fulmination ſans cauſes tres-importantes.*
25. *Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent diſpenſer des empêchemens qui ne viennent que des Princes Séculiers.*

I.

1. Premier empêchement prohibitif ; les fiançailles avec une autre perſonne.

a LE plus ordinaire empêchement prohibitif de la célébration des mariages eſt celui des fiançailles. Il conſiſte en ce qu'un homme qui eſt fiancé à une femme ne peut licitement en épouſer une autre, juſqu'à ce que l'Egliſe l'ait dégagé de l'obligation qu'il a contractée. Cependant, s'il contracte un mariage au préjudice de cette obligation, le mariage eſt valable, & les fiançailles ſont réſolues ; de maniere que la fille à qui il a manqué de parole ne peut plus le pourſuivre que pour ſes dommages & interêts.

a Poſtulationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ſi tibi conſtiterit quòd idem. L. P. per verba de futuro, E. verò deſponſaverit per verba de præſenti, impoſitâ ei pœnitentiâ competenti, quia primam fidem irritam fecit... matrimonium ſecundo loco contractum, legitimum judices, & ad illud ſervandum compellas eundem. *Innocent. III. cap. ſicut extra. de ſponſalib. & matrimon.*

II.

2. Second empêchement prohibitif, le vœu ſimple de chaſteté.

b Le vœu ſimple de chaſteté empêche auſſi que celui ou celle qui l'a fait ne puiſſe ſe marier licitement ; mais il n'annulle pas le mariage qui a été célébré au préjudice du vœu.

b Quidam, votum caſtitatis emittens, juravit ſe quandam ducturum poſteà in uxorem. Unde à fraternitate tua requiſiti arbitramur, quòd cùm ſimplex votum apud Deum non minùs obliget quàm ſolemne, pro eo quòd juravit temerè, pœnitentiam agat, & votum quod Deo fecit ſtudeat obſervare. Quòd ſi poſtquam hujuſmodi præſtitit juramentum, ad nuptias proprio motu convolaſſet, cùm votum ſimplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum, nihil ambiguitatis quæſtio tua continere videtur. *Cœleſtinus III. cap. rurſus. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere poſſunt.*

III.

3. Diſpenſe qu'on accorde du vœu ſimple de chaſteté.

c Le Pape diſpenſe du vœu de chaſteté ceux qui l'ont fait trop légerement, quand il y a ſujet de craindre que la privation du mariage ne les faſſe tomber dans l'incontinence. Après cette diſpenſe, on permet à ceux qui ont fait le vœu imprudemment de ſe marier.

c Nos itaque, attendentes rutius eſſe ut præfata mulier, poſt fidem & votum ſimpliciter oblatum, matrimonium contrahat, quam fornicationis reatum incurrat : mandamus quatenùs ſi plus non proceſſit, ſibi de fide mentita & voto violato congruam ſatisfactionem indicas, & ei cui vult nubendi in Domino licentiam tribuere non poſtponas. *Alexand. III. cap. veniens. extra. qui Clerici vel voventes matrimon. contrahere poſſunt.*

Il y a des cas dans leſquels les Evêques accordent des diſpenſes de vœux ſimples de chaſteté : tels ſont ceux par leſquels on n'a fait qu'une ſimple promeſſe à Dieu de ne ſe pas marier, ou d'entrer dans les Ordres ſacrés ; les vœux conditionnels, ou qui ne ſont pas exprès pour la chaſteté. Il en eſt de même quand on doute ſi on a fait, ou ſi on n'a point fait un vœu de chaſteté, ou quand la perſonne qui a fait le vœu n'eſt point en état d'obtenir la diſpenſe de la Cour de Rome.

IV.

4. Troiſiéme empêchement prohibitif : tems dans lequel il eſt défendu de ſe marier.

d L'Egliſe défend de célébrer des mariages depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres juſqu'au lendemain du Dimanche qu'on appelle *Quaſimodo* ; parce que ce tems eſt deſtiné à la pénitence, ou à la célébration des Fêtes.

d Non oportet in Quadrageſima nuptias... celebrare *Ex Concil. Laodicenſi. can. non oportet. cauſ.* 33. *quæſt.* 4.

Non oportet à Septuageſima uſque in octavas Paſchæ... & ab Adventu Domini uſque poſt Epiphaniam nuptias celebrare. *Ex Concil. Ilardenſi. can. non oportet. cauſ.* 33. *quæſt.* 4.

Si quis dixerit prohibitionem ſolemnitatis nuptiarum certis anni temporibus ſuperſtitionem eſſe tyrannicam, ab Ethnicorum ſuperſtitione profectam, aut benedictiones, aut alias ceremonias quibus Eccleſia in illis utitur damnaverit, anathema ſit. *Concil. Trid. de Reformat. Seſſ.* 24. *can.* 11.

Ab Adventu Domini noſtri Jeſu Chriſti uſque in diem Epiphaniæ, & à Feria quarta Cinerum uſque in Octavam Paſchatis incluſivè, antiquas ſolemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus obſervari ſancta Sinodus præcipit. *Concil. Trid. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 10.

V.

5. Quatriéme empêchement prohibitif, la défenſe du Juge Eccléſiaſtique ou Séculier.

e La défenſe du Juge Eccléſiaſtique, ou du Juge Séculier, forme un empêchement prohibitif du mariage ; mais il ne le rend point nul, lorſqu'il a été célébré au préjudice de cette défenſe, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

e Mandamus quatenùs ſi nihil conſtiterit quod impediat, præter conſenſum de futuro, qui inter præfatos R. & M. aſſeritur præceſſiſſe, ſecunda matrimonia inviolabiliter obſervanda ſublato appellationis obſtaculo judiceris. Licèt enim contra interdictum Eccleſiæ ad ſecunda vota tranſire non debuerit, non eſt tamen conveniens ut ob id ſolum Sacramentum conjugii diſſolvatur. Alia tamen pœnitentia eis debebit imponi, quia contra prohibitionem Eccleſiæ hoc fecerunt. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de matrim. contracto contra interdictum Eccleſiæ.*

VI.

6. Peines contre les Curés qui marient au préjudice

Quoique les oppoſitions formées aux mariages ne ſoient point un empêchement dirimant, & qu'elles ne ſoient pas même miſes au nombre des empêchemens prohibitifs, un

des oppositions. Curé ſeroit puni, s'il procédoit à la célébration du mariage, ſans que les oppoſitions qui lui ont été ſignifiées fuſſent levées. On obtient main-levée de ces oppoſitions du Juge Eccléſiaſtique, ſi les moyens propoſés ſont de ſa compétence, comme les fiançailles; ou du Juge Laïc, s'il en doit connoître, comme il arrive dans le cas des oppoſitions formées par les peres & meres au mariage de leurs enfans, à cauſe de l'inégalité de la condition des parties, ou pour quelqu'autre raiſon de cette nature.

Les enfans ne ſont pas reçus à former oppoſition au mariage de leurs peres & meres, ni les parens collateraux à celui de leurs parens; à moins qu'ils ne ſoient ſi imbécilles, qu'ils ne puiſſent avoir aſſez de liberté pour conſentir valablement au mariage.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23. Mai 1672. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, qui déboute un oncle paternel de l'oppoſition qu'il avoit formée au mariage de ſa niece qui étoit mineure, auquel la mere de la mineure avoit conſenti. La volonté de la mere doit l'emporter dans ces occaſions; à moins que les autres parens ne propoſent des moyens d'oppoſition qui méritent une attention particuliere.

VII.

7. Anciens empêchemens prohibitifs, abrogés. Outre les quatre empêchemens prohibitifs de mariages dont on vient de parler, il y en a pluſieurs autres marqués dans le Droit Canonique; entre leſquels il y en a quelques-uns qui empêchoient le mariage avec quelque perſonne que ce fût, comme le meurtre d'une femme par ſon mari, & d'un mari par ſa femme, le meurtre d'un Prêtre, une alliance ſpirituelle affectée pour ne pas rendre le devoir conjugal, un mariage avec une Religieuſe, dont on n'ignoroit pas l'état & la profeſſion, le tems de la pénitence publique: l'uſage a abrogé ces empêchemens, & on n'en demande plus de diſpenſe.

VIII.

8. Empêchemens prohibitifs de l'uſage du mariage. Ce qui ſeroit un empêchement dirimant devant que le mariage fût contracté, ſurvenant après la célébration, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'uſage du mariage. Ainſi, quand un mari vient à malverſer avec une parente de ſa femme, il lui eſt défendu d'exiger, & même de demander le devoir conjugal avant que d'avoir obtenu une diſpenſe de cet empêchement.

IX.

9. Diſpenſe des empêchemens prohibitifs, quand on peut en accorder. On n'accorde jamais de diſpenſe pour célébrer un mariage au préjudice des fiançailles; mais on obtient une Sentence du Juge Eccléſiaſtique qui les déclare réſolues. Quand des circonſtances particulieres ne permettent pas d'attendre pour la célébration d'un mariage, que le tems de l'Avent ou du Carême ſoit paſſé, les Evêques ou les Grands-Vicaires accordent des diſpenſes pour ſe marier pendant ce tems deſtiné à la pénitence. Lorſque la défenſe de contracter un mariage vient du Juge Séculier, les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent en diſpenſer, parce que ce ſeroit une entrepriſe de leur part ſur la Juriſdiction Laïque: les Juges Laïcs ne peuvent pas non plus de leur côté enjoindre aux Curés de célébrer des mariages au préjudice des défenſes du Supérieur Eccléſiaſtique, excepté dans le cas de l'appel comme d'abus.

X.

10. Empêchemens dirimans, dont on ne peut accorder de diſpenſe. Il y a des empêchemens dirimans dont on ne peut jamais accorder de diſpenſes, quoiqu'on puiſſe dans la ſuite réhabiliter le mariage qui a été célébré au préjudice de l'empêchement. Ainſi, quoiqu'on ne puiſſe accorder de diſpenſe pour permettre à une perſonne d'en tromper une autre par erreur de perſonne; après que l'erreur eſt connue, on peut célébrer de nouveau le mariage, ſi les deux partis le deſirent. Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on n'accorde point de diſpenſe avant la célébration du mariage, & qu'on ne peut réhabiliter dans la ſuite; par exemple, dans l'Egliſe Latine un homme engagé dans les Ordres ſacrés, & qui n'en a point été relevé par un jugement légitime, n'obtiendra point de diſpenſe pour ſe marier, ni pour faire confirmer le mariage qu'il a contracté au préjudice des regles de l'Egliſe. Il en eſt de même de ceux qui ſont engagés par des vœux ſolemnels, contre leſquels ils n'ont pas reclamé.

On prétend qu'il y a des Papes qui ont permis à des Princes, qui s'étoient faits Religieux, de ſe marier pour le bien d'un Royaume; mais, quand on ne conteſteroit par ces exemples, il ne faudroit rien conclure de ces cas extraordinaires contre la regle générale.

XI.

11. Empêchemens dirimans dont on accorde des diſpenſes. Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on peut obtenir légitimement la diſpenſe avant que de ſe marier, & même après qu'on a été marié au préjudice de l'empêchement. Tels ſont ceux qui viennent de la parenté en ligne collatérale, au-delà du ſecond degré; de l'alliance, de l'honnêteté publique, de l'affinité ſpirituelle & des crimes.

XII.

12. Motifs qui font accorder des diſpenſes pour les empêchemens dirimans. ſL'eſprit de l'Egliſe ſeroit qu'on n'accordât de diſpenſes que très-rarement, pour des cauſes légitimes, & ſans rien exiger de ceux à qui on les accorde. Il y a long-tems que ces regles ne ſont plus obſervées: on accorde très-ſouvent des diſpenſes. Les prétextes dont on ſe ſert pour les donner ſont trop légers, & ceux qui ſont riches ne les obtiennent point gratuitement; mais comme à Rome l'argent qui en provient eſt deſtiné à des œuvres de charité, par exemple, à marier de pauvres filles, &c. ce qu'on donne pour la diſpenſe eſt

Digitized by Google

une eſpece d'aumône, par laquelle on mérite d'obtenir la grace que le Pape accorde.

f In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur diſpenſatio, vel rarò, idque ex cauſa: & gratis concedatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 23. *de Reform. cap.* 5.*

XIII.

13. Différence entre la diſpenſe qu'on accorde pour les mariages contractés, & pour ceux qui ſont a contracter.

g Quand les parties ont contracté de bonne foi un mariage, ſans avoir aucune connoiſſance de l'empêchement dirimant dont l'Egliſe peut diſpenſer, on en accorde facilement la diſpenſe, pour éviter le ſcandale que cauſeroit la ſéparation: mais le Concile de Trente voudroit qu'on n'accordât point de diſpenſe à ceux qui ſe ſont mariés en connoiſſant l'empêchement dirimant de leur mariage, ni à ceux qui ont été mariés au préjudice d'un empêchement qui leur étoit inconnu, quand ils n'ont pas obſervé les formalités preſcrites par l'Egliſe pour rendre le mariage valable & légitime. Cette derniere regle n'eſt point obſervée à la rigueur.

g Si quis intra gradus prohibitos ſcienter matrimonium contrahere præſumpſerit, ſeparetur, & ſpe diſpenſationis conſequendæ careat: idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantùm matrimonium contrahere, ſed etiam conſummare auſus fuerit. Quòd ſi ignoranter id fecerit, ſi quidem ſolemnitates requiſitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eiſdem ſubjiciatur pœnis. Non enim dignus eſt qui Eccleſiæ benignitatem facilè experiatur, cujus ſalubria præcepta temerè contempſit: ſi verò, ſolemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod poſtea ſubeſſe cognoſcatur, cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc faciliùs cum eo & gratis diſpenſari poterit. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de Reformat. cap.* 5.

XIV.

14 Diſpenſes qui ſont réſervées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.

Nous n'avons pas de Loix Eccléſiaſtiques qui réſervent les diſpenſes des empêchemens dirimans au Pape ſeul, ni qui déterminent à qui il appartient d'en diſpenſer. Ainſi il faut ſe conformer ſur ce ſujet à l'uſage. Celui qui eſt le plus commun attribue au Pape la diſpenſe des empêchemens dirimans à un mariage non contracté, ou des empêchemens dirimans publics d'un mariage ſolemniſé en face d'Egliſe. A l'égard des empêchemens qui précedent le mariage, mais dont on n'avoit point de connoiſſance avant la célébration, & qui ne ſont connus que peu de perſonnes, l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire peut en accorder la diſpenſe; de même qu'il peut en donner pour les empêchemens qui ſurviennent après le mariage, & qui ne le rompent pas, mais qui en interdiſent l'uſage; comme l'affinité qui ſurvient entre les parties à cauſe d'un inceſte.

XV.

15. Uſage de pluſieurs Diocèſes, où les Evêques donnent des diſpenſes au troiſiéme & au quatriéme degré de parenté.

Quoique l'uſage le plus ordinaire ſoit de s'adreſſer au Pape pour les empêchemens dirimans qui proviennent de parenté, d'affinité, d'honnêteté publique, ou d'alliance ſpirituelle, il y a des Diocèſes dans leſquels les Evêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer des empêchemens de parenté & d'affinité au quatriéme degré; il s'en trouve même quelques-uns où les Evêques donnent des diſpenſes du troiſiéme au ſecond degré. Quelques Evêques ne donnent ces diſpenſes qu'aux pauvres, qui ne peuvent faire facilement la dépenſe pour les obtenir de la Cour de Rome. D'autres Evêques voyant, que leurs prédéceſſeurs n'étoient point en poſſeſſion de diſpenſer, ont obtenu du Pape des Indults, par leſquels ils peuvent diſpenſer comme délegués du S. Siége. En général on peut dire que c'eſt aux Evêques à examiner s'ils peuvent licitement accorder ces diſpenſes: car quand ils les ont données, les parties peuvent ſe marier valablement, même dans le cas où l'Evêque auroit agi contre l'uſage de ſon Egliſe; parce qu'il n'y a point de Loix Eccléſiaſtiques qui réſervent au Pape ſeul, à l'excluſion des Evêques, le droit de diſpenſer des degrés de parenté. **

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur rapporte que l'on aſſure a Rome que l'argent provenant des diſpenſes de mariage, eſt employé en œuvres de piété. Mais Rebuffe dit, ſur les regles de Chancellerie, qu'on taxe ces diſpenſes pour empêcher que ceux qui ſont dans des degrés prohibés ne ſe marient.

Réponse.

» Rien n'empêche qu'on ne joigne la raiſon de Rebuffe à ce » que diſent les Officiers de la Cour de Rome, ſur l'emploi des » deniers qui proviennent de ces diſpenſes.

** Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit qu'en pluſieurs Diocèſes, les Evêques ſont en poſſeſſion d'accorder des diſpenſes au quatriéme degré, & quelques-uns même au troiſiéme. Mais la prohibition étant faite par le Concile général (de Trente) Seſſion 24. *de Reformatione*, de donner des diſpenſes; comment un Evêque peut-il s'être mis en poſſeſſion de les donner? Il y a deux choſes à obſerver; la premiere, que n'y ayant point de Concile, c'eſt au Pape à avoir la Proviſion; la ſeconde, ſi la diſpenſe *in formâ pauperum* eſt juſte, les Evêques la peuvent donner: mais dans les autres cas, c'eſt un mauvais uſage des Evêques de l'accorder, n'ayant pas plus de priviléges les uns que les autres.

Réponse.

» Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on n'accordoit point » ordinairement des diſpenſes pour faire quelque choſe qui fut » contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons; mais quand la » faute étoit commiſe, on ſe relâchoit quelquefois de la rigueur » de la diſcipline Eccléſiaſtique. C'étoit en ce cas que les Evê- » ques accordoient les diſpenſes, & ils continuerent d'en don- » ner. On paſſa juſqu'a ſouffrir que des particuliers fiſſent des » choſes contraires aux diſpoſitions des ſaints Canons, de la ri- » gueur deſquels on croyoit pouvoir ſe départir pour un plus » grand bien. Dans la ſuite, les Evêques renvoyerent au Pape » ceux qui demanderent des diſpenſes plus importantes, afin que » l'on en examinât plus mûrement les motifs, & qu'elles fuſſent » plus difficiles à obtenir; puis les parties s'adreſſerent d'elles- » mêmes au ſaint Siége, & les Evêques conſentirent que cer- » taines diſpenſes fuſſent réſervées au Pape. De cette idée géné- » rale de la diſcipline de l'Egliſe, par rapport à cette matiere, » on doit conclure que les diſpenſes qui ne ſont pas expreſſément » réſervées au Pape par l'uſage, qui forme par la ſuite des tems » une preſcription, peuvent être accordées par l'Evêque qui eſt » le Paſteur ordinaire. Ainſi n'y ayant point de Loi poſitive qui » réſerve au Pape la diſpenſe pour permettre de ſe marier dans » le quatriéme, & même dans le troiſiéme degré de parenté ou » d'affinité, rien n'empêche que l'Evêque n'uſe du pouvoir qui » lui appartient comme Paſteur ordinaire d'accorder ces diſpen- » ſes, lorſqu'il s'agit d'un Diocèſe où l'Evêque n'a point perdu » ce droit par preſcription, parce que l'Evêque a toujours été » en poſſeſſion de diſpenſer. C'eſt en cette occaſion qu'il faut » appliquer la maxime, *tantum preſcripeum, quantum poſſeſſum.*

» Il eſt certain qu'en France les Evêques accordoient encore » dans le VIII. ſiécle toutes les diſpenſes pour les mariages qui

XVI.

XVI.

16. Cas dans lesquels les Papes donnent des dispenses au second degré de parenté.

h Le Concile de Trente veut qu'on n'accorde de dispense au second degré qu'entre les Princes, & pour l'utilité publique : cependant nous voyons souvent des dispenses accordées à des particuliers, pour épouser leurs cousines germaines ; il y a même quelques exemples, quoiques rares, de dispenses données à des oncles pour épouser leurs nieces.

h In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 5.*

Par Arrêt du 15. Mars 1672. le Parlement de Paris a déclaré non-recevables en leur appel comme d'abus des héritiers collatéraux d'un défunt, qui avoient interjetté appel de la célébration du mariage de celui à qui ils avoient succédé, pour se dispenser de payer le douaire de la veuve, qui étoit petite-niece de son mari. Leurs moyens d'abus étoient, 1. que la dispense étoit subreptice, parce qu'on n'avoit demandé la dispense au Pape que du troisiéme degré, quoique les parties fussent du premier au troisiéme degré, & que les Constitutions de Pie IV. de Grégoire XI. de Clement VI. & de Pie V. obligent de marquer le degré le plus proche ; 2° Que la dispense étoit contre la Loi de Moïse, qui défend le mariage des neveux & des nieces, contre la loi naturelle, contre le droit Romain, qui défend ces mariages en la loi Sororis. ff. de ritu nuptiarum, *en la loi* 17. Cod. de Nuptiis, *& au §. 4. des Institutes* de Nuptiis ; *3. Que la dispense étoit sans cause. On répondoit pour la veuve, que suivant le Droit Canonique le degré le plus éloigné attire le plus prochain ; que les Constitutions qui dérogeoient à cette régle n'avoient été ni reçûes ni enregistrées en France ; que la Loi de Moïse ne parloit que du neveu & de la niece ; qu'il est même permis au Pape, suivant le Concile de Trente, de dispenser pour le mariage de l'oncle & de la niece ; que la loi* Nemini, *au Code* de Nuptiis, *qui est des Empereurs Diocletien & Maximien, n'est point encore bien éclaircie, & que Nerva avoit fait une Loi contraire ; enfin que la dispense avoit été accordée pour empêcher le grand oncle de faire passer les biens dans une famille étrangere par un autre mariage.* Voyez le premier Volume du Journal du Palais.

XVII.

17. Si l'on accorde des dispenses au premier degré d'affinité collatérale.

Nous trouvons aussi quelques exemples de dispenses accordées à des particuliers au premier degré d'affinité collatérale ; mais ces dispenses sont si singulieres, qu'on ne peut se flatter d'en obtenir facilement de pareilles. Elle sont beaucoup plus aisées à avoir, quand il ne s'agit que de dispenser au premier degré en collatérale, pour l'honnêteté publique, ou pour l'affinité spirituelle.

Foi Vaillant, Médecin & fameux Antiquaire avoit épouse en premieres nôces Antoinette Adrian. Après la mort de cette femme, dont il avoit eu des enfans, il alla à Rome, où il épousa Louise Adrian, sœur de sa premiere femme, en vertu d'une dispense qu'il obtint du Pape Ale-

---

» avoient été contractés entre des parties qui étoient dans un de-
» gré prohibé. On sépare, disent les Peres du Concile de Ver-
» berie tenu en 752. ceux qui ont été mariés dans le troisiéme
» degré, & après leur avoir fait faire pénitence, on leur per-
» met de se marier à d'autres, s'ils le jugent à propos ; si ceux
» qui ont été mariés ne sont parens qu'au quatriéme degré, nous
» ne les séparons point, mais nous leur imposons une pénitan-
» ce. Cependant si le mariage n'est point célébré, nous ne leur
» donnons point la permission de se marier dans le quatriéme
» degré. Le Concile de Compiegne, tenu cinq ans après le
» Concile de Verberie, s'exprime de la même maniere. Depuis,
» les Evêques accorderent des dispenses pour les mariages qui
» n'étoient point encore célébrés, mais plusieurs d'entr'eux ren-
» voyerent au Pape ceux qui voulurent se marier, étant parens
» dans le troisiéme degré, & quelques-uns renvoyerent aussi en
» Cour de Rome ceux qui étoient parens au quatriéme degré ; d'au-
» tres se maintinrent dans le droit d'accorder ces dispenses. Les
» choses étoient en cet état dans le quinziéme siécle ; on voulut fai-
» re là-dessus une regle générale au Concile de Trente. On y agita,
» dit M. de Sainte-Beuve tome 1. de ses résolutions de plusieurs cas
» de conscience, si on donneroit aux Evêques le pouvoir d'accor-
» der ces dispenses, ou si elles demeureroient réservées au Pape.
» Les François & les Espagnols étoient pour les Evêques, & ils
» disoient qu'ils les accorderoient avec connoissance de cause,
» qu'à Rome elles s'accordent sans connoissance, qu'il en coûte de
» l'argent, ce qui est scandaleux ; au contraire les Italiens disoient
» que les Evêques de France & d'Espagne vouloient étendre peut
» peu l'autorité du Pape ; qu'il étoit vrai qu'il en coûtoit pour avoir
» une dispense de Rome, mais que c'étoit une chose avantageu-
» se à la Loi, & que l'argent qu'il falloit, rendoit les dispen-
» ses plus rares qu'elles ne seroient, si les Evêques étoient dans
» le pouvoir de les accorder. Cette contestation ne fut terminée
» par aucun Decret. On arrêta seulement, qu'on ne dispenseroit
» point, ou rarement, ou pour cause, & gratuitement, sans dé-
» terminer si ce pouvoir demeureroit singulierement au Pape, ou
» bien si les Evêques l'auroient en commun avec lui. Ainsi la dé-
» cision de cette question dépend encore de l'usage, même dans les
» Etats où le Concile de Trente a été publié, & où l'on observe
» comme une loi les décisions qu'il a faites sur la discipline.

» L'usage dans lequel sont plusieurs Evêques de France d'ac-
» corder ces dispenses, est d'autant plus favorable, qu'il tend
» à conserver les droits des Ordinaires ; qu'il empêche le trans-
» port de l'argent hors du Royaume, & qu'il met les Juges de
» France en état de faire observer les saints Canons, qui défen-
» dent de rien exiger pour les dispenses.

» Plusieurs Canonistes étrangers & François ont approuvé cet
» usage : on se contentera d'indiquer les Résolutions de M. de
» Sainte-Beuve, le Traité de la Jurisdiction volontaire & con-
» tentieuse de M. Ducasse, & les Conférences Ecclésiastiques
» du Diocese de Paris sur le mariage, où l'on dit que cet usage
» est établi dans le Languedoc, dans la Guienne, dans le Diocé-
» se de Paris, dans celui de Châlons-sur-Marne, où les Evê-
» ques dispensent même du troisiéme degré, sans que les Parle-
» mens aient désapprouvé les mariages contractés en conséquen-
» ce de ces dispenses. Bardet, liv. 7. chap. 22. rapporte un Ar-
» rêt du 22. Février 1638. par lequel on a confirmé un maria-
» ge célébré entre parens au quatriéme degré, sur une dispense
» accordée par l'Evêque de Poitiers. Avant que de finir ce qui
» regarde les empêchemens dirimans, il est à propos de faire ici
» une observation sur ce qui regarde le premier vœu des Jésui-
» tes. Ces vœux forment un empêchement dirimant, suivant la
» Bulle de Grégoire XIII. *Ascendente Domino*, de l'année 1584.
» & suivant le Rituel de Paris, page 334.

» Mais l'Auteur des Conférences Ecclésiastiques de Paris sur
» le mariage, soutient que la Bulle de Grégoire XIII. & le Ri-
» tuel de Paris, ne parlent que des vœux des Jésuites qui sont
» encore dans la Société. Dès qu'ils sont congédiés, dit cet Au-
» teur, leurs vœux qui sont conditionnels dans leur principe ne
» les obligent plus. *Ita ut*, dit le Bref de Paul III. en parlant
» des vœux des Jésuites ; *ad illa vota servanda pro eo tempore,*
» *quo ex filii proposite, & qui pro eo tempore ejusdem fuerint*
» *Societatis proposiii, eis utendum judicaverint, & non ultra as-*
» *tringatur.* Le Jésuite congédié n'est plus obligé d'obéir aux Su-
» périeurs de la Société ; il peut acquérir des biens, ses parens
» lui succédant ; il peut tenir des Bénéfices Séculiers en titre,
» & des Bénéfices Réguliers en commende, il peut par consé-
» quent se marier, le vœu de chasteté ne pouvant être, par
» rapport au Jésuite congédié, d'une autre nature que celui de
» pauvreté & d'obéissance. C'est ainsi que raisonne cet Auteur, qui
» ajoûte qu'il est convenable que le mariage soit interdit, sous
» peine de nullité aux Jésuites, tant qu'ils sont membres d'une So-
» ciété Religieuse, quoiqu'ils n'aient fait que des vœux simples.

xandre VII. Cette diſpenſe fut confirmée par des Lettres Patentes du Roi Louis XIV. Des parens collatéraux de Louiſe Adrian ayant interjetté appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, le Parlement de Paris jugea le 22. Janvier 1683. qu'il n'y avoit abus, & il ordonna que les Lettres Patentes ſeroient enregiſtrées. Foi Vaillant avoit fait voir dans ſes écrituures que cette diſpenſe n'étoit point contraire au Droit divin; qu'elle étoit fondée ſur le danger auquel les parties auroient été expoſées par rapport à la conſcience, ſi on ne leur avoit permis de ſe marier. Il rapporta pluſieurs exemples de diſpenſes pareilles, accordées à Henri VIII. pour épouſer la femme d'Artus ſon frere; à la Princeſſe Louiſe-Marie de Gonzague; à une Reine de Portugal; à Diane de Châteaumorand, qui épouſa ſucceſſivement les deux freres, Amé & Honoré d'Urfé; au Maréchal de Créqui; au Marquis de Longueval; au ſieur de Retour, Capitaine de Cavalerie; au ſieur de la Cheneſt, Gentilhomme de M. d'Armagnac.

XVIII.

18. Différentes cauſes de diſpenſes.

Il n'y a point de Decret ni de Canon qui fixe les cauſes pour leſquelles on peut accorder des diſpenſes des empêchemens dirimans. L'uſage de la Cour de Rome eſt de diſtinguer les cauſes en deux genres; les unes qui ſont infamantes; les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, & qui ne peuvent cauſer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

XIX.

19. Quelles ſont les cauſes de diſpenſes qu'on appelle infamantes.

Les cauſes de diſpenſes que les Canoniſtes appellent infamantes, ſont celles qui ſont fondées ſur un commerce charnel que les impétrans ont eu enſemble, ou ſur une fréquentation qui, ſans commerce charnel, n'a point laiſſé que de cauſer du ſcandale. Les parties ſont obligées de marquer, ſous peine de nullité, des diſpenſes, ſuivant le ſtyle de la Daterie, ſi elles ont eu habitude enſemble dans le deſſein d'obtenir la diſpenſe ſur le fondement de ce commerce; parce que cette circonſtance rend la diſpenſe plus difficile à obtenir.

XX.

20. Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires de diſpenſes qui ne ſont pas infamantes.

Les cauſes de diſpenſes non infamantes les plus ordinaires ſont que le lieu du domicile des parties qui demandent la diſpenſe eſt peu étendu; que la fille, dont la dot eſt modique, ne pourroit ſe marier que très-difficilement ſuivant ſa condition, ſi elle n'épouſoit pas le parent qui ſe préſente; que c'eſt une veuve chargée d'un grand nombre d'enfans, dont on ſuppoſe qu'un parent aura plus de ſoin qu'un étranger; que la fille a paſſé vingt-quatre ans, ſans que des étrangers ſe ſoient préſentés pour l'épouſer; que le mariage propoſé par les parens terminera de grands procès, & rétablira la paix dans la famille; qu'on conſervera les biens dans une famille conſidérable: & pluſieurs autres cauſes de même nature. Le prétexte, tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties, n'a point de lieu pour les Villes Epiſcopales; à moins que l'Evêque ne certifie qu'il n'y a point dans la Ville plus de trois cens feux. On accorde cependant des diſpenſes ſur ce moyen dans les Villes très-grandes, où il n'y a point de Siege Epiſcopal, quoiqu'il y ait un Parlement, comme Pau, & Dijon. Il ne faut point chercher d'autres raiſons de cet uſage, qui paroîtra ſingulier, ſinon qu'à la Daterie on ne regarde comme de grandes Villes que celles où il y a un Evêque.

XXI.

21. Des diſpenſes qu'on appelle à Rome diſpenſes ſans cauſe.

On appelle à Rome diſpenſes ſans cauſe, celles qu'on accorde ſur des Suppliques, dans leſquelles les parties, qui demandent des diſpenſes, ſe contentent de marquer que c'eſt pour des cauſes raiſonnables à elles connues, & dont elles ne rendent point de compte. On donne une ſomme conſidérable pour obtenir des diſpenſes de cette maniere; & les Canoniſtes diſent, pour juſtifier cette pratique, que le bon uſage qu'on fait de cet argent, pour le bien de l'Egliſe, eſt une cauſe légitime de diſpenſe.

XXII.

22. Des diſpenſes *in forma pauperum*; qui ſont ceux à qui on les accorde.

Quand ceux qui demandent une diſpenſe ne ſont pas en état, ſans s'incommoder notablement, de payer la ſomme fixée par le Tarif de la Daterie, on leur accorde la diſpenſe comme pauvres; ce qu'on appelle à Rome diſpenſe *in forma pauperum*. Il faut, pour obtenir des diſpenſes en cette forme, que la pauvreté des parties ſoit atteſtée par l'Evêque, par ſon Grand-Vicaire, ou par ſon Official. Pour être cenſé pauvre, par rapport à cette matiere, il n'eſt point néceſſaire d'être réduit à l'aumône; mais il faut n'être point à ſon aiſe, dans une condition médiocre. Lorſque les parties ſont de différens Diocèſes, il faut qu'elles obtiennent des Certificats des deux Evêques.

XXIII.

23. Procédures qu'on obſerve pour la fulmination de la diſpenſe.

C'eſt à l'Official de la fille, qui obtient la diſpenſe, qu'elle eſt ordinairement adreſſée; (on l'adreſſe cependant quelquefois à l'Official de l'impétrant.) Quand on lui en a préſenté l'expédition il accepte la commiſſion, & il ordonne au bas de la Requête qu'elle ſera communiquée au Promoteur: enſuite les parties ſont entendues ſur la réquiſition du Promoteur. L'Official les interroge ſur les faits expliqués dans la Supplique, & il examine ſi la diſpenſe n'eſt point obreptice ou ſubreptice. Si par l'interrogatoire il ne découvre rien qui puiſſe en empêcher la fulmination, (c'eſt la même choſe qu'entérinement en matiere civile) on fait aſſigner des témoins, du nombre deſquels peuvent être les parens, lorſqu'il ne s'agit que des degrés de parenté; puis, ſur les concluſions du Promoteur, il donne une Sentence, qui accorde aux par-

ties leurs demandes sur l'entérinement de leurs Requêtes, ou qui les en déboute.

XXIV.

24. Si l'on peut attaquer les diſpenſes ou la fulmination ſans cauſes très-importantes.

Quoique les Officiaux doivent être très-exacts, quand il s'agit de la fulmination des diſpenſes, il ne faut pas écouter facilement ceux qui veulent donner atteinte à un mariage célébré en face d'Egliſe, ſous prétexte qu'on aura omis quelque formalité dans la fulmination de la diſpenſe, ou qu'on aura trouvé quelque prétexte léger d'obreption ou de ſubreption; parce que l'on doit toujours préſumer en faveur du Juge Eccléſiaſtique qui a fulminé la diſpenſe, & en faveur d'un acte auſſi ſolemnel & auſſi important pour la ſociété, que l'eſt celui du mariage.

XXV.

25. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent diſpenſer des empêchemens que mettent les Princes Séculiers.

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent accorder des diſpenſes pour lever les empêchemens de mariage qui viennent de la part des Princes Séculiers: ainſi les diſpenſes accordées par le Pape aux mineurs de vingt-cinq ans, pour ſe marier ſans le conſentement de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs, ne pourroient jamais rendre un pareil mariage valablement contracté: il en ſeroit de même du mariage d'un Prince du Sang de France, célébré ſans le conſentement du Roi.

CHAPITRE IV.

De la diſſolution du Mariage, & de la ſéparation d'habitation.

DES qu'on reconnoît que l'Egliſe & les Princes Séculiers peuvent mettre des empêchemens irritans au mariage, qui rendent les parties inhabiles à contracter dans les cas défendus par la Loi, il faut convenir qu'ils ont auſſi le pouvoir de faire ſéparer ceux qui ſe ſont mariés au préjudice de ces empêchemens. On ne devroit pas proprement appeller cette ſéparation une diſſolution de mariage; mais une déclaration faite par un jugement ſolemnel, qu'il n'y a point de véritable mariage. Il ſemble que les affaires de cette nature, intereſſant également l'Egliſe & l'Etat, auroient dû être inſtruites & décidées par les Juges Eccléſiaſtiques, & par les Juges Séculiers conjointement, comme on l'obſerve de tems immémorial par rapport aux procès des Clercs accuſés de crimes, qui ſont au nombre des cas privilégiés. Cependant les Princes, ayant accordé à l'Egliſe une Juriſdiction contentieuſe, lui ont abandonné la connoiſſance ordinaire de ce qui concerne le lien du mariage, & la diſſolution à cauſe des empêchemens dirimans entre les parties contractantes. C'eſt pourquoi les Juges Séculiers ne connoiſſent parmi nous de ces affaires, que dans le cas de l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, fondé ſur la contravention aux Ordonnances, ou aux anciens Canons, ſur leſquels ſont appuyées les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les Grecs regardent l'adultere de l'une des parties unies par le Sacrement de mariage, comme un moyen de diſſolution, après laquelle les parties peuvent paſſer à de ſecondes nôces, comme s'il n'y avoit point eu de premier mariage: l'Egliſe Latine au contraire, a toujours décidé que l'adultere ne peut donner lieu qu'à une ſéparation d'habitation, ſans diſſoudre le lien formé par le Sacrement. Cette diverſité entre l'Egliſe d'Orient & celle d'Occident, ſur un point ſi important, vient des différens ſens qu'on a donnés à ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur: & qui dimiſſam duxerit, mœchatur.* Le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui diſent que l'Egliſe s'eſt trompée, lorſqu'elle a enſeigné & qu'elle enſeigne, ſelon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le mariage n'eſt point réſolu par l'adultere de l'une des parties, & que la partie innocente ne peut épouſer une autre perſonne: ainſi ce Concile n'a point condamné expreſſément la pratique des Egliſes Orientales. L'uſage établi chez les Latins paroit le plus conforme à l'inſtitution du mariage, & le plus avantageux pour la ſociété civile. *

La profeſſion que fait l'une des parties de l'infidélité, ou de l'héreſie, a été regardée par les Peres comme une eſpece d'adultere ſpirituel, qui devoit auſſi donner lieu à la ſéparation du corps & d'habitation; à cauſe du danger auquel ſeroit expoſée la partie fidele, d'être corrompue par les diſcours de la partie qui a abandonné la Religion Catholique. Il faut être bien ferme pour réſiſter aux diſcours d'une perſonne, avec laquelle on a une liaiſon auſſi forte que celle qui eſt produite par l'uſage du mariage.

A l'égard de la ſéparation d'habition à cauſe des ſévices & des violences de l'une des parties, elle eſt fondée ſur le droit naturel. Car perſonne n'eſt obligé d'entretenir, aux dégens de ſa propre vie, une ſociété dans laquelle il s'eſt engagé.

* OBSERVATION de M. du Perrai.

L'Auteur dit que le Concile de Trente n'a point condamné la pratique des Egliſes Orientales, qui regardent l'adultere de l'un des conjoints, comme un moyen de diſſolution du mariage, parce que ce Concile n'a frappé d'anatême que ceux qui diſent que l'Egliſe erre, lorſqu'elle enſeigne que le mariage n'eſt point réſolu par l'adultere de l'une des parties. L'Auteur ſe trompe, & il devoit prendre garde qu'il n'y a point un ſeul Canon des douze ſur le mariage, où l'on ne ſe ſerve du mot, *anathema ſit*, qui eſt la cenſure la plus forte.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1. *Réſolution du mariage non conſommé par la profeſſion Religieuſe d'une des parties.*
2. *Le vœu ſimple de chaſteté, & la priſe d'habit, ne produiſent pas cet effet.*
3. *La réception des Ordres ſacrés ne produit pas le même effet que les vœux ſolemnels.*
4. *Effet que produit la Profeſſion Religieuſe, du conſentement mutuel des deux parties.*
5. *De la femme qui n'a conſenti que par crainte à l'entrée de ſon mari dans un Monaſtere.*
6. *Si on peut obliger celui qui s'eſt fait Moine, ſans le conſentement de ſa femme, à rentrer dans le Monaſtere après la mort de ſon épouſe.*
7. *Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.*
8. *Pour réſoudre le mariage, il faut qu'il y ait eu des preuves claires de l'empêchement dirimant au tems de la célébration.*
9. Idem, *pour l'affinité qui précéde le mariage.*
10. *Ce qu'on doit obſerver ſur les demandes en diſſolution de mariage, quand l'une des parties ne comparoît point.*
11. *Difficultés ſur les demandes en diſſolution de mariages, fondées ſur l'impuiſſance.*
12. *Obſervation à faire ſur la viſite du mari ou de la femme.*
13. *Quand l'homme qui eſt bien conformé affirmie qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en tenir à ſon ſerment.*
14. *De l'habitation triennale & de ce que le Juge doit obſerver avant que de prononcer ſur cette matiere.*
15. *Le Congrès aboli.*
16. *Quand les Juges ont été trompés, le mariage n'eſt point réſolu.*
17. *Différentes voies pour ſe pourvoir contre les mariages.*
18. *On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, ſi l'un des conjoints eſt décédé.*
19. *Toutes perſonnes ne ſont pas en droit d'attaquer un mariage.*
20. *Quelles ſont les perſonnes qui peuvent attaquer un mariage qui n'a point été célébré en préſence du Curé.*
21. *Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractés ſans leur conſentement.*
22. *En quel cas des parens collatéraux peuvent attaquer un mariage.*
23. *Il n'y a que l'un des conjoints qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de l'autre.*
24. *Quelquefois en déclarant un mariage abuſif on oblige de le réhabiliter.*
25. *Cas dans lequel cette regle doit être particulierement obſervée.*
26. *Du ſecond mariage, contracté avant que le premier, qui eſt nul, ait été réſolu.*
27. *On peut obliger les conjoints par les peines Eccléſiaſtiques à ſe rendre le devoir conjugal.*
28. *Exception de cette regle pour ceux qui ſont ſéparés d'habitation.*
29. *En quel Tribunal doit être portée la cauſe de ſéparation d'habitation.*
30. *L'adultere eſt une cauſe légitime de la ſéparation d'habitation.*
31. *Autre peine contre la femme convaincue d'adultere.*
32. *Comment ſe prouve l'adultere.*
33. *Le mari ne peut pourſuivre l'adultere après la réconciliation.*
34. *Le mari ſeul peut pourſuivre ſa femme pour fait d'adultere.*
35. *Il ne peut retirer du Cloître ſa femme qui y a été enfermée pour fait d'adultere.*
36. *Le mari adultere ne peut pourſuivre ſa femme pour le même crime.*
37. *La femme peut demander d'être ſéparée de ſon mari adultere.*
38. *Après la ſéparation pour cauſe d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monaſtere.*
39. *En quel cas la femme enfermée pour adultere peut ſortir du Couvent après la mort de ſon mari.*
40. *Seconde cauſe de ſéparation d'habitation, la profeſſion de l'héreſie.*
41. *Troiſiéme cauſe de la ſéparation, les violences du mari.*
42. *Séparation pour un tems à cauſe des maladies qui ſe communiquent.*
43. *Ou à cauſe qu'on a découvert quelqu'empêchement dirimant du mariage, dont on peut obtenir une diſpenſe, pour le faire rehabiliter.*
44. *De la ſéparation de biens.*

I.

1. Réſolution du mariage non conſommé par la profeſſion Religieuſe de l'une des parties.

[a] UN mariage valablement contracté & célébré, n'ayant point été conſommé, eſt réſolu de plein droit, quand l'une des deux parties entre dans un Monaſtere approuvé, & y fait la Profeſſion Religieuſe par des vœux ſolemnels. En ce cas celle des deux parties qui reſte dans le monde peut ſe remarier après la Profeſſion de celle qui l'a abandonné.

[a] Sanè quod Dominus in Evangelio dicit, non licere viro niſi ob cauſam fornicationis uxorem ſuam dimittere, intelligendum eſt ſecundùm interpretationem ſacri eloquii, de iis quorum matrimonium car-

RÉPONSE.

« L'Auteur a ſenti toute la force de la cenſure prononcée par » l'anathême ; mais les obſervations des plus habiles Théolo- » giens ſur cet endroit du Concile de Trente, lui ont fait con- » noître, que le Concile ne prononce pas l'anathême contre les » Egliſes Orientales, qui permettent la diſſolution du mariage » pour fait d'adultere ; mais contre les Luthériens & les Calviniſtes qui oſent avancer que l'Egliſe Latine eſt dans l'erreur, » quand elle dit que le mariage n'eſt point réſolu par l'adultere de l'une des parties. Il eſt prouvé par l'Hiſtoire du » Concile de Trente, que l'intention du Concile n'a point été » de condamner l'uſage des Egliſes Orientales qui ſont encore » unies au ſaint Siége, & celles qui y ont été unies avant le » Schiſme.

Digitized by Google

nali copulâ est consummatum, sine quo confirmari non potest. *Alexand. III. cap. ex publico. extra. de conversione conjugatorum.*

Post consensum legitimum de præsenti licitum est alteri, altero etiam repugnante, eligere Monasterium, sicut sancti quidam de nuptiis vocati fuerunt, dum modò carnalis commixtio non intervenerit inter eos: & alteri remanenti, si commonitus continentiam servare noluerit, licitum est ad secunda vota transire. *Alexand. III. cap. verùm extra. de conversione conjugatorum.*

II.

a. Le vœu simple de chasteté & la prise d'habit ne produisent point cet effet.

b Un vœu simple de chasteté, ni même la prise de l'habit Religieux, ne suffisent pas pour dissoudre un mariage qui n'a point été consommé; il faut que l'une ou l'autre des parties fassent profession dans un Monastere.

b Porrò licèt prædicta mulier videatur in veli susceptione Religionis habitum assumpsisse: si tamen velit in domo propria remanere, quasi propositum castitatis in sæculo servatura, nihilominùs consummandum est matrimonium jam contractum, nisi se voto adstrinxerit ad observantiam Regularem: in quo casu compelli potest, ut relicto sæculo religionis propositum exequatur. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de conversione conjugator.*

III.

3. La réception des Ordres sacrés ne produit pas le même effet que les vœux solemnels.

c Quoique la Profession Religieuse suffise pour dissoudre un mariage qui n'a point été consommé, la réception des Ordres sacrés n'a pas la même force; de sorte que celui qui, après s'être marié, a reçû les Ordres sacrés avant la consommation du mariage, doit entrer dans un Monastere, ou retourner avec sa femme.

c Licèt votum solemnisatum per sacri susceptionem Ordinis, quantùm ad impediendum matrimonium contrahendum, ad dirimendum, si post contractum fuerit, ac secundùm statuta Canonum sit efficax reputandum; ad dissolvendum tamen priùs contractum, etiamsi per carnis copulam non fuerit consummatum (cùm nec jure divino, nec per sacros reperiamus Canones hoc statutum) invalidum est censendum... ad ingressum (Religionis) sic ordinatum, si matrimonium consummatum non fuerit per Diœcesanum instanter moneri præcipimus & induci quod si forsan renuerit adimplere, ipsum (si sponsa ejus institerit) per censuram Ecclesiasticam compellendum decernimus, contractum matrimonium consummare. *Extravag. Joannis XXII. cap. unico. de voto & voti redemptione.*

IV.

4. Effet que produit la Profession Religieuse, du consentement mutuel des deux parties.

d Un mari & une femme peuvent d'un consentement mutuel se retirer chacun dans un Monastere, & y faire les vœux solemnels de Religion, même depuis la consommation du mariage. La Profession Religieuse dans ce cas ne résout pas le mariage; mais elle fait que les deux parties ne peuvent plus user des droits que donne le Sacrement; & que, si l'une des parties décede, l'autre ne peut valablement convoler à de secondes nôces.

d Si quis conjugatus vult converti ad Monasterium, non est recipiendus nisi priùs à conjuge castimoniam profitente fuerit absolutus. *Basilius magnus. can. si quis. caus. 27. quæst. 2.*

V.

5. De la femme qui n'a consenti que par crainte à l'entrée de son mari dans un Monastere.

e En cas que la femme n'ait consenti que par violence à l'entrée de son mari dans le Monastere, elle peut le redemander: & dans ce cas on doit obliger le mari à retourner avec sa femme; parce que, le consentement qu'elle a donné étant nul par défaut de liberté, elle a conservé tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son mari.

e Accedens ad præsentiam nostram. L.. mulier proposuit, quòd cùm V. vir ejus eam sibi matrimonio copulasset, volens tandem idem vir habitum assumere Monachalem, postulabat humiliter ab eadem ut tam pio proposito faveret ipsius; quæ propter multa verbera & alia gravamina, quæ dictus vir inferebat eidem, se ipsam asserens dimissurum, annuit votis ejus; cùmque idem vir in domo de Vader. Cistercienfis Ordinis Religionis habitum assumpsisset.... eadem mulier se instanter ab ipso petiit reassumi. Quocirca discretioni vestræ mandamus; quatenùs si res ita se habet, dictum virum ut eam recipiat, eique affectum exhibeat conjugalem, appellatione remotâ, cogatis. *Innocentius III. cap. accedens. extra. de conversione conjugat.*

VI.

6. Si on peut obliger celui qui s'est fait Moine, sans le consentement de sa femme, à rentrer dans le Monastere après la mort de sa femme.

f Si un homme a fait Profession dans un Monastere sans le consentement de sa femme, & qu'après qu'on l'en a fait sortir pour retourner avec son épouse, elle vienne à décéder; on ne l'oblige point à rentrer dans le Monastere, parce que le vœu qu'il a fait étoit nul: mais il ne peut se marier licitement, attendu qu'il a promis de ne jamais exiger le devoir conjugal; ce qui dépendoit de lui. Cependant s'il se remarioit au préjudice de sa promesse, qu'on doit regarder en ce cas comme un vœu simple, le mariage ne seroit pas nul.

f Quidam intravit Monasterium invitâ uxore, quâ ipsum repetente coactus est ad eandem redire: eâ mortuâ, quæris an ipse cogatur reverti ad Monasterium, an aliam possit ducere in uxorem? Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd votum non tenuit: undè ratione voti non tenetur ad Monasterium redire: ulteriùs verò non poterit uxorem accipere; promisit enim se non exigere debitum, quod in ejus potestate erat; & ideò quoad hoc votum tenuit. *Alexand. III. cap. quidam. extra. de conversione conjugatorum.*

VII.

7. Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.

g Quoiqu'un mariage ait été célébré publiquement, & qu'il ait été regardé comme valable pendant un grand nombre d'années, on peut le faire déclarer nul, dès qu'on connoît qu'il a été contracté au préjudice d'un empêchement dirimant dont on n'avoit point obtenu de dispense; & les enfans nés de ce mariage sont illégitimes; à moins qu'ils ne soient légitimés par la bonne foi de l'une des parties.

g Cùm ergo jam usque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ sit restricta; eam ita volumus esse perpetuam, non obstantibus constitutionibus super hoc dudùm editis, vel ab aliis, vel à nobis; ut si quis contra prohibitionem hujusmodi præsumpserit copulari, nullâ longinquitate defendatur annorum: cùm diuturnitas temporum non minuat peccatum, sed augeat. *Ex Concilio Lateranensi sub Innocentio III. cap. non debet. extra. de consanguinitate & affinitate.*

VIII.

8. Pour résoudre le mariage, il faut qu'il y ait des preuves claires de l'empêchement dirimant, au tems de la célébration du mariage.

h Pour diſſoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & conſtantes, que l'empêchement ſubſiſtoit dans le tems de la célébration. Ainſi la déclaration qu'un homme ſeroit, même avec ſerment & en juſtice, qu'il auroit eu une habitude criminelle avec la femme que ſon frere auroit épouſée, avant la célébration du mariage, ne ſuffiroit pas pour faire déclarer le mariage nul, s'il n'y avoit d'ailleurs des preuves ſuffiſantes de cette habitude.

h De illo qui uxorem fratris, antequam ei matrimonio jungeretur, ſe propoſuit cognoviſſe, reſpondemus quòd, niſi hoc publicum & notorium fuerit, aut idoneis teſtibus comprobatum, prædictum matrimonium occaſione illâ, ipſum impetere non permittas. *Alexander III. cap. de illo, extra. de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ.*

IX.

9. *Idem.* Pour l'affinité qui précéde le mariage.

i On ne doit pas même diſſoudre un mariage, ſous prétexte d'une affinité précédente contractée par un crime, ſur la déclaration des parties qui avouent le crime, quoique cette déclaration ſoit confirmée par le bruit public; parce que cela ſe pourroit ſouvent pratiquer par colluſion, pour faire diſſoudre des mariages dont les parties ſeroient ennuyées. Il faut avoir des témoignages de l'affinité, qui ne puiſſent être ſuſpects, en les examinant avec la derniere rigueur.

i Super eo quod poſtulas, utrùm conjugatus, qui, ante contractum matrimonium, uxoris ſuæ conſanguineam carnali commixtione cognovit, cùm id fateatur uterque, & aliqua pars vicinæ hoc acclamare dicatur, ſit ab uxore ſua judicio Eccleſiæ ſeparandus: tuæ fraternit. reſpondemus quòd propter eorum confeſſionem tantùm, vel rumorem vicinæ, ſeparari non debent; cùm & quandoque nonnulli inter ſe contra matrimonium velint colludere, & ad confeſſionem inceſtûs facilè proſiliant, ſi ſuo judicio crederent per judicium Eccleſiæ concurrendum. Rumor autem vicinæ non adeò eſt judicandus validus, quòd, niſi rationabiles & fide dignæ probationes accedant, poſſit benè contractum matrimonium irritari. *Cœleſtinus III. cap. ſuper eo ext. de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ vel ſponſæ.*

X.

10. Ce qu'on obſerve ſur les demandes en diſſolution du mariage, quand l'une des parties ne comparoît point.

l Quand il y a conteſtation entre les conjoints ſur la validité de leur mariage, ſi l'une des parties étant valablement aſſignée ne comparoît point, après les délais ordinaires pour l'échéance de l'aſſignation, le Juge doit entendre les témoins ſur les moyens propoſés par la partie qui ſoutient que ſon mariage eſt nul, examiner les preuves qu'on allegue contre la validité du Sacrement, & ne prononcer ſur la validité, ou ſur la nullité, qu'en connoiſſance de cauſe; afin que la colluſion des parties ne ſoit point un moyen de réſoudre un mariage valablement contracté.

l Relatum eſt quòd, cùm pater cujuſdam puellæ eam cuidam civi Pariſienſi nuptui tradidiſſet, maritus poſt aliquot annos... de civitate timore mortis exivit. Nunc autem dicitur poſſe probari, quòd pater puellæ eum de ſacro fonte levavit: ſed litteris tuis quæſitus non-dùm potuit inveniri... quòd ſi manifeſtum eſt quod aſſeritur, aut legitimi accuſatores & teſtes appareant, poſtquam juvenis fuerit cum omni diligentia requiſitus, etiamſi nequiverit inveniri, teſtes recipere poteris, & fine canonico judicium terminare. *Alexand. III. cap. relatum. extra. qui matrimon. accuſare poſſunt.*

XI.

11. Difficultés ſur les demandes en diſſolution du mariage, fondées ſur l'impuiſſance.

De tous les empêchemens dirimans qui peuvent donner lieu à la demande en diſſolution du mariage, un des plus difficiles à établir, & qui peut cauſer plus d'embarras aux Juges, eſt celui de l'impuiſſance; non-ſeulement parce qu'il eſt très-difficile de déterminer ſi l'impuiſſance eſt abſolue ou reſpective, ſi elle eſt perpétuelle, ou ſi elle finira après un certain tems, ſi elle a précédé le mariage, *m* ou ſi elle eſt ſurvenue par quelqu'accident depuis la célébration du mariage; mais encore parce que l'on ne peut gueres avoir de preuve conſtante de l'impuiſſance qui vient de la frigidité de la part du mari.

m Hi qui matrimonium ſani contraxerint, & uni ex duobus amentia aut furor, aut aliqua infirmitas acceſſerit; ob hanc infirmitatem conjugia talium diſſolvi non poſſunt: ſimiliter ſentiendum de iis qui ab adverſariis exſecantur, aut membris truncantur, aut à barbaris exſecti fuerint. *Nicolaus Papa. can. hi qui. cauſ. 32. quæſt. 7.*

XII.

12. Obſervations à faire ſur la viſite du mari ou de la femme.

La ſeule viſite faite par des experts ſuffit pour reconnoître ſi l'homme, qu'on prétend impuiſſant, eſt privé des parties qui ſont deſtinées à la génération, ou s'il les a diſpoſées de maniere qu'il ne puiſſe conſommer le mariage. Mais il ne faut pas toujours croire qu'un homme ſoit eunuque, parce que les témoins de la virilité ne paroiſſent pas à l'extérieur; car on a vû des exemples d'hommes très-capables de conſommer le mariage, dont les témoins de la virilité étoient enfermés au dedans du corps. Les Anatomiſtes & les Médecins diſent auſſi qu'un ſeul des témoins de la virilité ſuffit pour la conſommation du mariage. Il ne faut non plus que le rapport des matrônes, pour décider ces conteſtations quand le mari prétend que la matrice de la femme eſt ſi ſerrée, qu'il n'eſt pas poſſible de la pénétrer; ou quand on prétend qu'un dérangement abſolu fait qu'elle n'eſt nullement propre à l'uſage auquel cette partie eſt deſtinée.

XIII.

13. Quand l'homme qui eſt bien conformé affirme qu'il a conſommé le mariage, il faut s'en tenir à ſon ſerment.

Lorſqu'un homme a toutes les parties qui ſervent à la génération, diſpoſées dans l'ordre ordinaire, cette conformation extérieure fait préſumer que la nature ne lui a point refuſé la vigueur intérieure: c'eſt pourquoi ſi un homme, qui eſt ainſi conformé à l'extérieur, affirme qu'il a conſommé le mariage, s'il eſt ferme dans toutes ſes réponſes aux interrogatoires, s'il fait connoître par la maniere de s'exprimer qu'il eſt inſtruit par expérience de la conſommation du mariage, il faut débouter la femme de ſa demande en diſſolution de

Digitized by Google

mariage ; parce que dans les regles générales il faut déférer au ſerment du défendeur, quand le demandeur n'a point de preuve poſitive, pour établir ſes concluſions. *n* Or dans cette eſpece la femme eſt la demandereſſe ; c'eſt donc à elle à rapporter des preuves poſitives de ce qu'elle avance ; ſinon elle doit être condamnée.

n Vir & mulier, ſi ſe conjunxerint, & poſteà dixerit mulier de viro, quòd non poſſit coïre cum ea ; ſi poteſt per verum indicium probare quòd verum ſit, accipiat alium. *Rabanus. can. quod autem. cauſ.* 27. *queſt.* 2.

Si quis accepit uxorem, & habuit eam aliquo tempore, & ipſa fœmina dicit, quòd nunquam coiſſet cum ea, & ille vir dicit quòd ſic fecit ; in veritate viri conſiſtat : quia vir caput eſt mulieris. *Ex Concil. Apud Compend. can. ſi quis. cauſ.* 33. *quæſt.* 1.

On a vû des femmes qui ont prétendu, que quoique leurs maris, qu'elles accuſoient d'impuiſſance, juraſſent qu'ils avoient conſommé le mariage, elles devoient être reçues à prouver le contraire par viſite de leur propre perſonne ; afin, diſoient-elles qu'on jugeât le mari impuiſſant, s'il paroiſſoit qu'elles n'euſſent point perdu leur virginité : mais une pareille demande eſt en elle-même peu ſeante dans la bouche d'une femme d'honneur, & elle eſt abſolument inutile. Car le rapport des perſonnes qui procédent à ces viſites ne fournit point des moyens déciſifs, & il ne peut faire naître que de légeres préſomptions ; parce que cette membrane délicate, qu'on appelle hymen, ne ſe trouve preſque dans aucune femme, même dans celles qui ont été les plus ſages, à ce que diſent d'habiles Anatomiſtes. Celles qui ont cet hymen (s'il y en a quelques-unes) peuvent le perdre d'une infinité d'autres manieres, que par le commerce avec un homme. Il ſe peut faire que la matrone, ſentant quelque réſiſtance cauſée par un autre ſujet, croie avoir trouvé cette membrane tant vantée. L'autre preuve, tirée de l'élargiſſement ou de la compreſſion du col de la matrice, n'eſt pas plus certaine ; parce que cet élargiſſement, ou cette compreſſion dépend beaucoup de la diſpoſition du corps, & de mille accidens étrangers. La trace d'un homme dans cette retraite obſcure n'eſt pas toujours ſenſible. D'ailleurs les matrones ſçavent pluſieurs remedes aſtringens, dont elles peuvent ſe ſervir pour ſéduire les yeux par les marques apparentes de la virginité. S. Ambroiſe & S. Cyprien parlent de l'inutilité de ces viſites ; & au Chapitre Propoſuiſti. extra. de probationibus, *que quelques Canoniſtes ont cité pour les autoriſer, il eſt dit expreſſément*, quia ſæpè manus fallitur & oculus obſtetricum.*

XIV.

14. De l'habitation triennale ; & de ce que le Juge doit obſerver avant que de prononcer ſur ces matieres.

o Lorſque le mari eſt accuſé d'impuiſſance, qu'on prétend provenir de la frigidité, & que l'une & l'autre partie affirme que le mariage n'a point été conſommé ; le Juge devant lequel l'affaire eſt portée doit ordonner que les parties habiteront enſemble pendant trois années, à compter du jour de la célébration du mariage. Si après ces trois années la femme veut ſe plaindre, & que les deux parties affirment de nouveau que le mariage n'a point été conſommé ; ſi cette affirmation eſt ſoutenue par des conjectures, comme s'il y a dans l'extérieur du mari quelques ſignes qui puiſſent faire préſumer l'impuiſſance, tels que ſont *raritas pili*, une voix grêle, peu de fermeté ſur les jambes, une foibleſſe de corps, &c. ſi l'on voit que, dans les interrogatoires, les réponſes des parties ſoient pleines de bonne foi & ſans colluſion, le Juge Eccléſiaſtique peut ordonner la diſſolution du mariage & permettre à la femme de ſe remarier, en défendant au mari de paſſer à d'autres nôces. Mais on ne ſçauroit prendre trop de meſures avant que de rendre un pareil jugement, de peur de ſéparer trop légerement ce que Dieu a uni. On devroit agir avec plus de circonſpection, ſi l'impuiſſance, dont le mari eſt accuſé, provenoit d'une trop grande vivacité, que le tems & les remedes de la Médecine peuvent ordinairement temperer.

o Requiſiſti de his qui ob cauſam frigidæ naturæ dicunt ſe non poſſe invicem operam carni dantes commiſceri... quòd ſi mulier cauſatur & dicit, Volo eſſe mater & filios procreare, & uterque eorum... tactis ſacroſanctis reliquiis, jurejurando dicat, ut numquam per commixtionem carnis conjuncti una caro effecti fuiſſent ; tunc videtur mulierem ſecundas nuptias contrahere poſſe... vir autem qui frigidæ naturæ eſt, maneat ſine conjuge. *Greg. II. can. requiſiſti. cauſ.* 33. *quæſt.*

Nos verò in præſenti conſultatione ſentimus, ut à tempore celebrati conjugii, ſi frigiditas priùs probari non poſſet, cohabitent per triennium ; quo lapſo... ſi .... quòd numquam ſe invicem cognoverint ambo fatentur... cùm tactis ſacroſanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat, quòd numquam per carnis copulam una caro effecti fuiſſent : & tunc videtur quòd mulier valeat ad ſecundas nuptias convolare. *Celeſt. III. cap. laudabilem. extra. de frigidis & maleficiatis, & impotent. coëundi.*

Muliere autem requirente divortium & dicente, quòd mater eſſe volebat & filios procreare ; proponente verò viro quòd paratus erat ſtare conſilio Eccleſiæ, injunxiſtis eiſdem ut agerent pœnitentiam de commiſſis, & ſic fortè placeret Deo, qui matrimonii fuit inſtitutor & auctor, ut opus matrimonii conſummarent ; qui, poſt plures terminos, ad veſtram reverſi præſentiam, conſonâ voce dixerunt, quòd non poterant carnaliter commiſceri. Quocirca mandamus quatenùs, ſi ita eſt, & conſtiterit vobis præfatum virum & mulierem, intra prædictos octo annos : per continuum triennium inſimul habitaſſe, ipſis... firmantibus juramento, ſe

* Observation de M. du Perrai.

Ces nombres ne ſont pas aſſez dégagés ; il faut traiter les choſes avec plus d'honnêteté ; les termes n'en ſont pas aſſez purs ; il ne faut pas laiſſer des marques ni de traits qui ſoient équivoques, & qui puiſſent ſalir l'imagination.

Réponse.

» On a déja répondu à une obſervation pareille à celle-ci ; on » remarquera ſeulement en cet endroit, que pour traiter la ma» tiere dont il s'agit, ſans rien omettre d'eſſentiel pour le fonds, » il eſt abſolument néceſſaire de ſe ſervir des termes équivo» ques ; c'eſt-à-dire, de termes, qui ſans exprimer groſſiere» ment une choſe qu'il eſt peu honnête d'expliquer au naturel, » ne laiſſent point de faire ſentir tout ce que l'on veut dire. Les » termes les plus ordinaires, comme ceux de conſommation de » mariage, d'adultere, de fornication, ſont équivoques dans » le ſens de l'Auteur de l'obſervation ; cependant perſonne ne » s'aviſe de dire que ces termes ſalifſent l'imagination. »

Digitized by Google

commiſceri carnaliter nequiviſſe, proferatis divortii ſententiam inter eos. *Honor. III. cap. luætra. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent coëundi.*

XV.

15. Le congrès aboli.

Autrefois l'uſage s'étoit introduit dans pluſieurs Tribunaux d'éprouver par le congrès les maris qui étoient accuſés d'impuiſſance par leurs femmes : *p* mais le Parlement de Paris a proſcrit de ſon reſſort, avec juſtice, une épreuve ſi infâme, peu certaine, & ſouvent inutile.

p La Cour... faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir dans les cauſes de mariage la preuve du congrès. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & enregiſtré au Châtelet de cette Ville de Paris, & envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré aux Officialités. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, du 18. Février 1677.*

Cet uſage du congrès s'étoit établi dans le quinziéme ſiecle, ſans aucune Loi Eccléſiaſtique ou civile qui l'autoriſât. Pour y parvenir on enjoignoit aux parties de procéder à la conſommation du mariage dans le lieu préparé pour ce ſujet, & ſous les yeux des Chirurgiens, des Médecins & des Matrones. M. de Lamoignon, Avocat Général, qui porta la parole dans l'affaire du Marquis de Langey, qui a donné lieu au reglement qu'on vient de rapporter, fit voir que cette épreuve infâme n'étoit fondée ſur aucun texte de Droit ; qu'elle étoit inutile, parce que la vûe d'une femme qui pouſſe ſon mari à cette extrémité cauſe plûtôt l'indignation que l'amour, & parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paroître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuſe ; & qui n'aime à ſe faire ſentir que dans la retraite. Il montra enſuite, par pluſieurs exemples de perſonnes qui avoient été déclarées impuiſſantes après le congrès, & qui avoient eu depuis des enfans, que l'expérience s'accorde ſur ce ſujet avec le raiſonnement. Le Marquis de Langey, dont il s'agiſſoit alors, en fourniſſoit une preuve bien ſenſible.

On doit par les mêmes raiſons condamner les viſites qui ne ſont ordonnées que pour ſçavoir ſi un homme accuſé d'impuiſſance donne quelques ſignes du mouvement néceſſaire pour la conſommation du mariage, parce que ce mouvement dépend du caprice de la nature ; qu'on ne peut l'exciter ſans commettre un grand péché, & que l'appareil de la viſite fait retenir les eſprits, que la ſolitude & un objet aimable peuvent réveiller.

XVI.

16. Quand les Juges Eccléſiaſtiques ont été trompés, le mariage n'eſt point réſolu.

q Quand un mariage légitimement contracté a été déclaré nul, parce que les Juges Eccléſiaſtiques ont été trompés, ou par l'artifice des parties, ou par les dépoſitions des témoins ; dès que l'on reconnoit l'erreur, il faut obliger les parties à ſe réunir, ſans avoir aucun égard au jugement qui a été rendu, ni même aux mariages qui auroient pû être contractés depuis par les parties. En effet, quand le Juge déclare nul le mariage, il ne prononce pas proprement une diſſolution ; mais il déclare qu'il n'y a point eu de mariage, à cauſe des empêchemens dirimans. Si le motif de cette déclaration n'eſt pas véritable, elle tombe d'elle-même ; les hommes n'ayant pû ſéparer ce que Dieu a uni.

q Nolentes igitur matrimonia legitimè contracta levitate quâdam diſſolvi, mandamus, quatenùs ſi vobis conſtiterit eos per judicium Eccleſiæ non fuiſſe legitimè ſeparatos, Eccleſiamque decepram, ipſos faciatis ſicut virum & uxorem inſimul permanere. *Alexander III. cap. Lator. extra. de ſentent. & re judicatâ.*

XVII.

17. Différentes voies pour ſe pourvoir contre les mariages.

r La voie ordinaire pour ſe pourvoir contre un mariage eſt de s'adreſſer à l'Official, qui eſt, ſuivant les Ordonnances, le Juge du Sacrement & du lien qu'il forme. La voie extraordinaire, eſt celle de l'appel comme d'abus. On s'adreſſe aux Juges Eccléſiaſtiques, quand il s'agit d'empêchemens qui proviennent de l'erreur de perſonne, de violence qui a ôté la liberté, de défaut de puberté, d'un lien précédent, de mariage contracté après la Profeſſion Religieuſe, ou la réception des Ordres ſacrés, d'impuiſſance, ou des autres empêchemens de même nature : mais on a recours aux Parlemens, quand le mariage a été contracté par des mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Il y a cependant des cas où l'on s'adreſſe aux Parlemens, même pour les empêchemens, de la premiere eſpece, comme on pourroit s'adreſſer aux Officiaux pour les mariages des enfans de famille, ſur leſquels ils ſont obligés de juger conformément aux Ordonnances, & à la Juriſprudence conſtante du Royaume.

r Nous voulons que les cauſes concernant les mariages ſoient & appartiennent à la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge qu'ils ſeront tenus garder les Ordonnances. *Edit de 1606. article 12.*

La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion, ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit de 1695. art. 34.*

XVIII.

18. On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, ſi l'un des conjoints eſt décédé.

Quand on attaque un mariage après la mort de l'un des conjoints, par rapport à l'état du ſurvivant, ou des enfans qui ſont nés du prétendu mariage, on ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, pour donner atteinte au mariage ; parce qu'il ne s'agit plus du lien du Sacrement, qui donne ſeul à l'Official le droit de connoître de cette matiere.

Voyez ſous la maxime précédente l'article 34. de l'Édit de 1695.

XIX.

Digitized by Google

XIX.

19. Toutes personnes ne sont pas en droit d'attaquer un mariage.

Toutes personnes ne sont pas recevables à attaquer un mariage par des procédures faites devant l'Official, ou par la voie de l'appel comme d'abus. Il y a des cas où ceux qui sont chargés du ministere public, comme les gens du Roi & les Promoteurs, peuvent agir; d'autres où il n'y a que les parties qui ont quelque intérêt à ce que le mariage soit déclaré nul. Entre les cas dans lesquels les parties intéressées ont le droit de se pourvoir, il y en a où elles ont la faculté d'agir directement, & de demander la nullité; d'autres où elles ne peuvent attaquer le mariage que par forme d'exception.

On verra dans les articles suivans l'application de ces différentes especes.

XX.

20. Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer les mariages qui n'ont pas été célébrés en présence du propre Curé.

ſ Quand le mariage n'a point été fait en présence du propre Curé des parties, ou en présence d'un autre Prêtre avec la permission du Curé, les Procureurs du Roi des lieux où les parties font leur résidence peuvent, dans l'année de la célébration, faire des poursuites contre les personnes qui ont ainsi contracté, sans observer les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances; afin de les faire condamner par les Juges à se retirer pardevant leur Archevêque ou leur Evêque, pour faire réhabiliter leur mariage, après avoir accompli la pénitence qui leur est imposée. Les Promoteurs peuvent aussi, dans l'année de la célébration de ces mariages, faire assigner ceux qui les ont contractés pardevant les Archevêques & Evêques, qui imposent aux parties une pénitence, & qui leur ordonnent de réhabiliter leur mariage. Si ces personnes ne rapportent pas dans le tems qui leur est accordé l'acte de la célébration de leur mariage, l'Evêque peut les priver de la participation des Sacremens, après les monitions canoniques, & avertir les Juges Royaux, afin d'obliger ces personnes par des condamnations d'amende, ou par des peines plus graves, à se séparer; ou, si elles sont mariées, à faire réhabiliter leur mariage suivant les regles prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances.

ſ Voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars (1697.) soit exécuté selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès, dans lesquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des parties interessées ne feront aucune procédure pardevant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques ou Evêques, dans le terme ci-dessus, après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curés des Paroisses dans lesquelles elles demeurent, & qui n'ont point obtenu dispenses pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de représenter audits Prélats, dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits mariages n'aient point été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat; ce que nous laissons à leur prudence. Et en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent point les actes de célébration de leurs mariages audits Archevêques & Evêques, dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer, par des condamnations d'amende, & autre peine plus grande, s'il est nécessaire; & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'Eglise, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre. *Déclaration du 15. Juin 1697.*

XXI.

21. Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractés par leurs enfans sans leur consentement.

Un pere ou une mere, dont l'enfant mineur s'est marié sans son consentement, peut se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre la célébration du mariage, sans aucun autre intérêt que celui de venger la puissance paternelle méprisée, & d'empêcher un mariage qui ne convient point dans sa famille. Il en est de même d'un tuteur, quand le mariage du mineur a été célébré contre sa volonté, ou sans son agrément.

XXII.

22. En quel cas des parens collatéraux peuvent attaquer un mariage.

A l'égard des enfans, ou des parens collatéraux, ils ne peuvent attaquer un mariage célébré par leurs ascendans, ou par leurs parens collatéraux, que par forme d'exception, ou quand il y a pour eux quelqu'intérêt temporel qui les engage à demander que le mariage soit déclaré nul & abusif, comme s'ils vouloient contester à la veuve ses conventions matrimoniales, ou exclure d'une succession les enfans qui sont nés d'un mariage qu'ils prétendent nul.

Autrefois on doutoit si les parens collatéraux pouvoient se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le mariage, pour un interêt temporel. Plusieurs Arrêts qui sont intervenus sur ce sujet, & qui les ont reçûs appellans comme d'abus, ont fixé sur ce point la Jurisprudence: mais il y a bien des personnes qui distinguent au Palais entre les empêchemens qu'ils appellent absolus, & ceux qu'ils nomment respectifs. Ceux qui sont

Digitized by Google

cette diſtinction diſent que les parens collatéraux ſont recevables à interjetter appel comme d'abus, quand l'appel eſt fondé ſur un empêchement abſolu, comme le défaut de préſence du propre Curé, un Ordre ſacré reçû avant le mariage, ou des vœux ſolemnels de Religion, &c. Mais ils prétendent que les collatéraux ne ſont pas recevables à oppoſer un empêchement qui ne regarde que l'autorité paternelle bleſſée, comme il arrive pour les mariages des mineurs contractés ſans le conſentement des peres, meres, ou tuteurs. Le grand nombre de perſonnes habiles qui adoptent cette déciſion, m'avoit preſque déterminé à ne pas propoſer les raiſons qui me paroiſſent très-fortes pour ne la point admettre au moins dans cette eſpece; mais ayant remarqué enſuite qu'il n'y avoit point ſur ce ſujet une ſuite de préjugés, qui fît une Juriſprudence certaine pour confirmer cette diſtinction, j'ai crû pouvoir hazarder quelques réflexions, auſquelles les Lecteurs feront telle attention qu'ils jugeront à propos.

*Les Ordonnances du Royaume veulent qu'on regarde les mariages des mineurs célebrés ſans le conſentement de leurs peres & de leurs tuteurs, comme clandeſtins, & comme un rapt de ſéduction. La clandeſtinité & le rapt ne ſont-ils pas des empêchemens dirimans abſolus, que les collatéraux peuvent oppoſer? Les Juges Séculiers peuvent déclarer que ces ſortes de mariages ſont nullement & abuſivement contractés, quand l'appel comme d'abus, eſt interjetté par les peres, les meres ou les tuteurs; il faut donc qu'ils jugent qu'il n'y a point eu de conſentement valable des parties, ni par conſéquent de Sacrement dans le tems de la célebration. Or s'il n'y a point eu de Sacrement dans le tems de la célebration, par le défaut de conſentement requis par les Ordonnances, & que le mariage n'ait point été réhabilité depuis, n'y ayant jamais eu de mariage valable, toute perſonne qui a interêt de ſe pourvoir contre l'acte de célebration, eſt en droit de demander qu'il ſoit déclaré abuſif. Il ſemble, ſuivant ces réflexions, que la ſeule difference qu'on devroit mettre ſur ce ſujet entre les peres & meres, & les parens collatéraux, ne devroit conſiſter qu'en ce que les peres & les meres peuvent, ſans autre raiſon que celle de leur autorité bleſſée, faire caſſer le mariage; au lieu que les collatéraux ne doivent l'attaquer que par forme d'exception, quand il s'agit des conventions matrimoniales de la veuve, ou d'une ſucceſſion dans laquelle les enfans nés d'un pareil mariage veulent avoir part.**

XXIII.

23. Il n'y a que l'un des conjoints qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de l'autre.

Il n'y a que la femme qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de ſon mari; & que le mari qui puiſſe ſe plaindre de ce que ſa femme ne peut ſatisfaire au devoir conjugal. Ainſi, quoique l'un des conjoints fût impuiſſant, quand les parties ont vécu enſemble comme frere & ſœur, ſous l'ombre du mariage, ſuivant que les Canons les y exhortent; les parens ne peuvent, après la mort de l'une des parties, faire juger qu'il n'y a point eu entr'elles de véritable mariage.

XXIV.

24. Quelquefois en déclarant un mariage abuſif, on oblige de le réhabiliter.

Il y a des cas dans leſquels les Parlemens, en déclarant qu'il y a abus dans la célébration d'un mariage, obligent les parties à le réhabiliter. Ce qui ſe pratique avec juſtice quand la nullité ne provient que d'un défaut de cérémonie eſſentiel, telle que peut être la préſence du propre Curé; ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par une diſpenſe, ainſi qu'il arrive pour les mariages contractés entre des parens qui ſont au troiſiéme ou au quatriéme degré.

Voyez la preuve de la Maxime 20. de cet article.

Vous trouverez, dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 16. Février 1673. qui, après avoir déclaré abuſif un mariage célebré hors de la préſence du propre Curé, enjoint aux parties de ſe retirer pardevers leur Evêque Diocéſain, pour qu'il leur impoſe une pénitence ſalutaire, & qu'il ſoit de nouveau procédé à la célebration de leur mariage ſuivant les formes Canoniques. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté dans le troiſiéme Volume du Journal des Audiences. Un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Juin 1674. ayant déclaré abuſif le mariage de deux perſonnes qui s'étoient pris pour mari & femme devant le Curé, dans ſon Presbytere, en préſence d'un Notaire qui avoit reçû le conſentement, ordonne que le mariage ſera réiteré. Cet Arrêt ſe trouve auſſi dans le troiſiéme Volume du Journal des Audiences.

XXV.

25. Cas dans lequel cette regle doit être particuliérement obſervée.

1 On doit ſur-tout obſerver cette regle, quand il y a de la fraude de la part d'une partie, à laquelle l'autre partie qui s'oppoſe à la diſſolution n'a point participé. Ainſi, s'il arrivoit qu'un homme, pendant la vie de ſa premiere femme, en épousât une autre qui ne fût pas inſtruite de cet empêchement, & qu'après la mort de ſa premiere femme il demandât que ſon ſecond mariage fût déclaré nul; il faudroit, en prononçant ſur la nullité, ordon-

* Observation de M. du Perrai.

Il faut obſerver qu'autrefois de ſçavans Canoniſtes ont crû que quand les peres & meres ne s'étoient pas plaints des mariages de leur vivant, les Collatéraux avoient bien moins d'intérêt qu'eux, que par conſéquent ils y étoient non-recevables; mais quand on a fait voir que les mariages avoient été inconnus au pere de leur vivant, la plainte des Collatéraux étant fondée ſur les Loix du Royaume, & l'ignorance du pere, ils avoient raiſon de ſe pourvoir. Jugé par l'Arrêt de 1696. contre les enfans de Garbe Médecin, ſur les concluſions de défunt M. de Lamoignon, Avocat Général.

Réponse.

» L'Auteur n'étoit pas aſſez inſtruit des circonſtances de l'Arrêt de Garbe pour en rendre compte, & pour l'oppoſer au ſentiment de pluſieurs habiles Canoniſtes. Il s'eſt contenté de propoſer les raiſons qui lui ont toujours fait croire que les mariages des mineurs, contractés ſans le conſentement des peres & des meres, ſont abſolument nuls, & que toute perſonne qui y a quelqu'intérêt, peut ſe pourvoir pour les faire déclarer abuſifs. «

Digitized by Google

ner que ce ſecond mariage ſeroit réhabilité : car perſonne ne doit profiter de ſa fraude.

t Licèt autem in Canonibus habeatur, ut nullus copulet matrimonio quam priùs polluerat adulterio, & illam maximè cui fidem dederat, uxore ſuâ vivente, vel quæ machinata eſt in mortem uxoris : quia tamen prælata mulier erat inſcia quòd ille aliam haberet uxorem viventem, nec dignum eſt ut prædictus vir, qui ſcienter contra Canones venerat, lucrum de ſuo dolo reportet ; conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd, nili mulier divortium petat, ad petitionem viri non ſunt aliquatenùs ſeparandi. *Alexand. III. cap. propoſitum. extra. de eo qui duxit in matrim. quam polluit per adulterium.*

XXVI.

16. Du ſecond mariage contracté avant que le premier, qui eſt nul, ait été réſolu.

u Lorſque celui dont le premier mariage eſt nul en contracte un ſecond, avant que l'Egliſe ait prononcé ſur l'invalidité du premier, le ſecond mariage eſt valable ; parce qu'un acte nul dans ſon principe ne peut produire d'effets, ni par conſéquent un empêchement dirimant. Il en eſt de même du mariage contracté au préjudice des vœux ſolemnels, qui étoient nuls, ayant été faits par violence, ou avant l'âge preſcrit par le Concile & par les Ordonnances.

u Cùm inter Villicum de Arveïa & uxorem ejus matrimonii quæſtio tractaretur, ante publicationem teſtium Villicus, reverſus ad propria, publicè inter ſe & uxorem ſuam propoſuit ſententiam divortii, judicio Eccleſiæ promulgaram ; & ſic falſitate ſuggeſta quamdam aliam facti neſciam ſibi copulare præſumpſit. Poſtmodùm verò, ſuper prioris matrimonii quæſtione literis impetratis delegati judices ſententiam divortii protulerunt. Verum quia Villicum & mulierem quam ſuperinduxit, pendente lite prioris uxoris invicem aſſeris conſenſiſſe, conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd impoſitâ viro pœnitentiâ competenti... in maritali copula poterunt remanere. *Urbanus III. cap. cum in. extra. de ſponſalibus & matrimoniis.* *

XXVII.

17. On peut obliger, par les peines Eccléſiaſtiques, les conjoints à ſe rendre le devoir conjugal.

x En conſéquence d'un mariage valablement contracté, on peut obliger un mari, même par les cenſures Eccléſiaſtiques, à rendre le devoir conjugal à ſa femme, & la femme à ſon mari : ce qui doit avoir lieu dans le cas où les deux parties ſe ſeroient engagées par des vœux ſimples à garder la virginité perpétuelle, ſi l'une des deux veut jouir des droits que lui donne le mariage.

x Tua nos duxit fraternitas conſulendos, quid tibi ſuper hoc ſit faciendum, quòd B. & A. uxor ejus ad invicem juraverunt ſe nunquam mutuò petituros : idem verò nunc repetit illam inſtanter ; eâ è contrario affirmante, quòd priùs ſe faceret Sarracenam, quam rediret ad eum. Nos igitur fraternitati tuæ reſpondentes, mandamus quatenùs... ſi vir noluerit continere, ut illam ut reverratur ad ipſum, & tanquam uxor cum viro moretur, per excommunicationis ſententiam appellatione remotâ compellas ; cùm & temerarium fuerit hujuſmodi juramentum. *Innocent III. cap. tua nos. extra. de jurejurando.* **

XXVIII.

18. Exception de cette regle pour ceux qui ſont ſéparés d'habitation.

y Il faut excepter de cette regle les maris & les femmes qui ſont légitimement ſéparés d'habitation ou de lit, comme parlent les Canoniſtes ; parce que l'effet de cette ſéparation eſt de diſpenſer les parties de ſe rendre le devoir conjugal, tant qu'elle ſubſiſtera ; quoiqu'elle ne donne point d'atteinte au lien du mariage, qui conſerve toute ſa force.

y Placuit ut, ſecundùm Evangelicam & Apoſtolicam diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungantur ; ſed ita maneant, aut ſibimet reconcilientur. Quod ſi contempſerint, ad pœnitentiam redigantur. *Ex Concil. Milevitano. can. placuit. cauſ.* 32. *quæſt.* 7.

Interveniente divortio, non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut ſibi conjuges ſint, etiam ſeparati : cum illis autem adulterium committant, quibus etiam fuerint poſt ſuum repudium copulati. *Auguſtin. can. interveniente. cauſ.* 32. *quæſt.* 7.

XXIX.

19. En quel Tribunal doit être portée la ſéparation d'habitation.

On convient que la ſéparation de corps & d'habitation, étant une ſuite du lien formé par le Sacrement de mariage, eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, quand il ne ſe trouve aucun intérêt temporel, qui ſoit mêlé avec la demande en ſéparation : mais, comme

---

* Observation de M. du Perrai.

Par ce nombre on ouvre la porte à bien des contraventions, qui peuvent arriver lorſqu'une perſonne eſt en doute de ſon état, & on ne doit pas décider ſur les circonſtances d'une réclamation douteuſe. Les Arrêts ont jugé que l'on devoit attendre que l'état d'une perſonne qui avoit fait un vœu ſolemnel fût jugé, ou que le premier mariage fût caſſé.

Réponse.

» Au nombre 16. de l'article 2. du titre de la tranſlation » d'Ordre & de la réclamation contre les vœux, on a prouvé par » un Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, qu'il eſt défen- » du, même ſous peine de la vie, à ceux qui ont fait des vœux, » & qui ont obtenu des reſcripts pour en être relevés, de ſe ma- » rier avant que le reſcript ſoit entériné. Mais ces défenſes ne » produiſent pas un empêchement dirimant ; de ſorte que ſi » celui qui a réclamé contre ſes vœux, a contracté un mariage » avant que d'en être relevé, eſt reſtitué après ſon mariage, le » mariage eſt valable. C'eſt tout ce que l'on a voulu dire au » nombre 16. »

** Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit que l'on peut obliger un mari, même par les cenſures Eccléſiaſtiques, à rendre le devoir conjugal à ſa femme, & la femme à ſon mari. Il cite pour cela le Chapitre *tua nos extra. de jure jurando.* Cela eſt ſans uſage parmi nous. L'Auteur ſe trompe ſouvent en rapportant pour autorité des Decrétales qui ſont ſans uſage parmi nous.

Réponse.

» La déciſion de la Decrétale *tua nos*, ne contient rien qui » ſoit contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Ordon- » nances de nos Rois, aux Arrêts des Cours Souveraines. Elle » eſt même fondée ſur des principes qui ſont ſuivis parmi nous. » En effet la demande en adhéſion du mari contre ſa femme, & » de la femme contre ſon mari, eſt de la compétence du Juge » Eccléſiaſtique, parce que c'eſt une ſuite du lien du mariage, » & l'Official peut prononcer des peines contre celui qui refuſe de » rendre le devoir conjugal. Pourquoi cette peine ne pourroit- » elle point aller juſqu'aux cenſures Eccléſiaſtiques ? puiſque ſaint » Thomas & les autres Docteurs décident que le refus du devoir » conjugal, fait ſans raiſon légitime, eſt un crime grave, & » que la perſévérance dans un crime grave & ſcandaleux, ac- » compagnée du mépris des injonctions du Supérieur Eccléſia- » que, peut être punie de la peine de l'excommunication, après » que l'on a employé tous les autres moyens pour faire rentrer » le coupable dans ſon devoir. Tous les Canoniſtes François » qui ont traité cette queſtion ont cité le Chapitre *tua nos* comme » une regle qui peut être ſuivie parmi nous. Il eſt vrai que les » exemples de cette procédure ne peuvent ſe préſenter ſouvent ; » 1°. parce que les demandes en adhéſion ſont fort rares ; 2°. » parce qu'il ſeroit très-difficile de prouver que c'eſt par une pure » malice que l'un des conjoints refuſe de rendre à l'autre le de- » voir conjugal, & perſévere dans ce refus.

on y joint preſque toujours la ſéparation de biens, ou qu'on pourſuit l'une des parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande, elle n'eſt ordinairement portée que devant les Juges Séculiers.*

XXX.

30. L'adultere eſt une cauſe légitime de la ſéparation d'habitation.

7 La cauſe la plus ordinaire de la ſéparation de corps & d'habitation eſt l'adultere commis par l'une des parties. Il n'eſt pas juſte que celui qui viole la promeſſe qu'il a faite, en contractant un mariage légitime, jouiſſe des droits attachés à une promeſſe qu'il n'a point obſervée : ainſi un mari à qui ſa femme a fait une infidelité peut s'en faire ſéparer, quoiqu'il ne puiſſe, ſuivant l'uſage de l'Egliſe Latine, en épouſer une autre pendant la vie de ſa femme convaincue d'adultere.

{ Significaſti quòd quidam uxore ſuâ ſine judicio Eccleſiæ dimiſsâ, pro eo quod ſuggeſtum ſibi fuerat ipſam inceſtum cum quodam conſanguineo commiſiſſe, vinculo ſuit propter hoc excommunicationis adſtrictus. Verùm mulier non continuit, ſed ſobolem de alio viro ſuſcepit, nec minùs poſtulat viro reſtitui... conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ſi notorium eſt mulierem ipſam adulterium commiſiſſe, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet; niſi conſtaret ipſum cum alia adulterium commiſiſſe. *Alexander III. cap. ſignificaſti. extra. de divortiis.*

Fieri poteſt ut vir dimittat uxorem causâ fornicationis, quam Dominus exceptam eſſe voluit. Jam verò ſic nec illi nubere conceditur, vivo viro à quo receſſit, neque huic alteram ducere, vivâ uxore quam dimiſit : multò minùs fas eſt illicita cum quibuſlibet ſtupra committere. *Auguſt. canon. fieri. cauſ.* 32. *queſt.* 7.

Si quis dixerit Eccleſiam errare cùm docuit & docet, juxtà Evangelicam & Apoſtolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non poſſe diſſolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimiſsâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimiſſo adultero, alii nupſerit, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *can.* 7.

XXXI.

31. Autres peines contre la femme convaincue d'adultere.

Suivant le Droit établi par Juſtinien, qui eſt obſervé parmi nous, la femme qui eſt convaincue d'adultere, outre la ſéparation de corps, eſt condamnée à être enfermée dans un Monaſtere, où elle reſte en habit ſéculier pendant deux années. Si pendant ce tems le mari ne la retire point du Couvent, elle eſt raſée, & on lui fait prendre l'habit des Religieuſes, ſans qu'elle ſoit cependant obligée de faire des vœux ſolemnels. Sa dot eſt confiſquée au profit des enfans, ſi elle en a; ſinon au profit du mari, à la charge de payer ſa penſion dans le Monaſtere. Quand le mari n'a point de bien, & que la dot de ſa femme ne ſuffit point pour l'entretenir dans un Couvent, on l'enferme dans un Hôpital, pour y ſervir les pauvres, ou pour y travailler ſuivant les ordres des Directeurs.

Ces peines ſont prononcées par l'Authentique. Sed hodie. Cod. ad legem Juliam, de adulter. *C'eſt pourquoi on appelle ſouvent une femme authentiquée, celle qui a été enfermée dans un Monaſtere pour un crime d'adultere.*

XXXII.

32. Comment ſe prouve l'adultere.

a Comme on ſe cache avec ſoin pour commette un adultere ou une fornication, il n'eſt point abſolument néceſſaire, pour prouver ces crimes, d'avoir des témoins qui dépoſent d'en avoir vû la conſommation : le Juge ſe détermine ordinairement ſur de fortes préſomptions, comme ſont celles, que les accuſés ont couché dans le même lit, qu'on les a vûs, après des familiarités criminelles, chercher des lieux & des tems commodes pour conſommer leur deſſein; qu'il y a des Lettres dans leſquelles le déſordre eſt exprimé d'une maniere couverte. Cependant, ſi on excepte la premiere préſomption qui eſt de droit, les deux autres, & toutes celles qu'on allegue ordinairement dans ces matieres, ne forment pas de preuves; à moins qu'il n'y en ait pluſieurs réunies, qui faſſent toutes enſemble une impreſſion ſi vive ſur l'eſprit, qu'il ne reſte aucun doute. On doit bien obſerver de ne pas prendre des légeretés, des imprudences, ou des commencemens de déſordre pour des crimes conſommés, & de ne pas ſuivre les tranſports que la paſſion inſpire à un mari jaloux, qui eſt ſouvent trompé par des apparences.

a Litteris fraternitatis tuæ receptis, nobis innotuit, quòd cum P. ab A. muliere quam in uxorem acceperat, peteret ſeparari, accuſatores matrimonii produxerunt teſtes firmiter aſſerentes, quòd, poſtquam mulier cum prædicto viro contraxerat matrimonium, conſanguineum viri ejuſdem ſolum cum ſola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem, eâ, ut credebant, intentione, ut eam cognoſceret carnaliter, viderunt multis locis ſecretis, & latebris ad hoc commodis, & horis electis. Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ex hujuſmodi violenta & certa ſuſpicione fornicationis poteſt ſententia divortii promulgari. *Alexand. III. extra. de præſumptionib. cap. litteris.*

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur dit, que l'on convient que la ſéparation du corps eſt de la compétence du Juge Eccléſiaſtique. Cela n'eſt vrai dans aucun cas. Dumoulin & les autres Docteurs ſont d'un ſentiment oppoſé; encore qu'il y ait quelques articles de Coutumes contraires : l'uſage univerſel dément cette maxime.

Réponse.

» Il y a lieu de croire que l'on ne fera point de reproches à » l'Auteur, quand on ne diviſera point les phraſes qui compoſent cet article. Il ſe réduit à dire, que ſi la demande en ſépa» ration de corps étoit indépendante de tout intérêt temporel, » & n'avoit pas pour fondement la réparation de quelque crime » commis par l'une des parties, elle ſeroit de la compétence du » Juge Eccléſiaſtique; mais qu'il eſt très-difficile qu'il ſe pré» ſente une demande en ſéparation de corps de cette nature. » Fevret s'explique de la même maniere dans ſon Traité de l'a» bus, liv. 5. chap. 4. Cet Auteur dit que l'on n'a jamais douté » que la demande en ſéparation de corps ne ſoit de la compéten» ce du Juge d'Egliſe; mais il marque enſuite les exceptions » qui font que cette regle générale n'a preſque jamais de lieu. » Il avoit tiré cette doctrine de Bacquet, dans ſon Traité des » Droits de Juſtice, chap. 7. nomb. 28. Dumoulin ne dit point » que la ſéparation de corps en elle-même, & détachée de tout » intérêt temporel, ne ſoit point de la compétence du Juge d'E» gliſe; mais il décide que la diſpoſition de l'article 73. de la » Coutume de Bourbonnois, qui permet au Juge d'Egliſe de » connoître de la ſéparation de biens acceſſoirement à la ſépara» tion de corps, eſt abuſive : *Hic eſt abuſus*, dit Dumoulin, » *quia nec acceſſorie quidem poſſunt Eccleſiaſtici cognoſcere de ſe» paratione bonorum, ſicut nec de reſtitutione dotis.* »

gitized by Google

XXXIII.

33. Le mari ne peut pourſuivre l'adultere après la réconciliation.

Le mari ayant eu connoiſſance de l'adultere commis par ſa femme, & s'étant réconcilié avec elle, ſoit par une cohabitation volontaire, ſoit de quelqu'autre maniere, ne peut plus intenter d'action contr'elle, ni contre le complice du crime, qu'il eſt cenſé avoir remis volontairement.

XXXIV.

34. Le mari ſeul peut pourſuivre ſa femme pour fait d'adultere.

Il n'y a que le mari qui puiſſe accuſer ſa femme d'adultere; à moins que le mari ne ſoit lui-même complice de la proſtitution, ou que la femme ne devienne publique : car, dans ces deux cas, ceux qui ſont chargés du miniſtere public pour la punition des crimes peuvent agir contre la femme, & même contre le mari, s'il eſt complice de la débauche de ſa femme.

XXXV.

35. Il peut retirer du Cloître ſa femme, qui y a été enfermée pour adultere.

Un mari peut toujours faire ſortir du Cloître ſa femme, qui y a été enfermée pour cauſe d'adultere, & ſe réconcilier avec elle.

XXXVI.

36. Le mari adultere ne peut pourſuivre ſa femme pour le même crime.

b Lorſqu'un homme eſt lui-même coupable d'adultere, il ne peut pourſuivre ſa femme pour ce déſordre; non pas qu'il ſe faſſe une compenſation de crimes; mais parce que celui qui devoit donner l'exemple de la chaſteté, comme chef de la ſociété conjugale, ne doit point être écouté, quand il veut venger l'inobſervation des promeſſes ſolemnelles qu'il a lui-même violées. Si le miniſtere public s'éleve dans ce cas contre le crime, il faut punir & le mari & la femme adultere, de maniere que le mari ne tire aucun avantage de la punition de ſa femme.

b Nihil iniquiùs quàm fornicationis causâ dimittere uxorem, ſi & ipſe convincitur fornicari : occurrit enim illud : *in quo enim alterum judicas, temetipſum condemnas : eadem enim agis quæ judicas.* Quapropter quiſquis fornicationis causâ vult abjicere uxorem, prior debet eſſe à fornicatione purgatus : quod ſimiliter etiam de fœmina dixerim. *Auguſtin. can. nihil. cauſ.* 32. *quæſt.* 6.

Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ſi notorium eſt mulierem ipſam adulterium commiſiſſe, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet; niſi conſtaret ipſum cum alia adulterium commiſiſſe. *Alexand. III. cap. ſignificaſti. extr. de divortiis.*

Indignantur mariti, ſi audiant adulteros viros pendere ſimiles adulteris fœminis pœnas : cùm tantò graviùs eos puniri opportuerit, quantò magis ad eos pertinet & virtute vincere & exemplo regere fœminas. *Auguſtin. can. indignatur. cauſ.* 32. *quæſt.* 6.

XXXVII.

37. La femme peut demander d'être ſéparée de ſon mari adultere.

c Comme la chaſteté conjugale doit être également gardée par les deux parties, la femme peut demander d'être ſéparée de corps & d'habitation de ſon mari convaincu d'adultere, lorſqu'on ne peut lui imputer le même crime.

c Quidquid viris jubetur, hoc conſequenter redundat in fœminas; neque enim adultera uxor dimittenda eſt, & vir mœchus retinendus. *Hyeronymus. can. præcipit. cauſ.* 32. *quæſt.* 5.

XXXVIII.

38. Après la ſéparation pour cauſe d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monaſtere.

d Après la ſéparation du corps, prononcée & exécutée pour fait d'adultere, la partie innocente peut, ſans le conſentement de la partie coupable, s'engager dans un état qui l'oblige à la chaſteté perpétuelle, faire des vœux ſolemnels dans un Monaſtere, ou recevoir les Ordres ſacrés : mais, après cet engagement, il ne lui eſt pas permis de quitter cet état, pour ſe réunir à la perſonne dont elle a été légitimement ſéparée.

d Conſtitutus in præſentia noſtra H. ſuâ nobis confeſſione monſtravit, quòd in Acolythatûs ordine conſtitutus quamdam puellam R. nomine in facie Eccleſiæ duxit uxorem; quam cùm carnaliter cognoviſſet, ortâ diſcordiâ inter eum & amicos puellæ, ipſa fuit cuidam alii V. nomine copulata : & tu memoratum H. uſque ad gradum Sacerdotii ordinaſti. Cùm autem eum ſua conſcientia remorderet, habitum Ordinis Ciſtercienſis aſſumpſit... ideòque mandamus quatenùs, ſi res ita ſe habet, prædictam mulierem ut a dicto V. recedat, cui per adulterium eſt conjuncta, nec prædictum Monachum impetat, quominùs regulare vorum valeat adimplere, per cenſuram Eccleſiaſticam cogere non omittas. *Innocent. III. cap. conſtitutus. extra. de converſione conjugarum.*

XXXIX.

39. En quel cas la femme condamnée pour adultere peut ſortir du Couvent, après la mort de ſon mari.

La femme enfermée dans un Couvent, pour cauſe d'adultere, n'en ſort pas après la mort de ſon mari, à moins qu'il ne ſe préſente quelqu'un qui veuille l'épouſer : car en ce cas on lui accorde la liberté; les autres parties de la peine, comme la privation de la dot & des avantages ſtipulés par le contrat de mariage, n'en ſont pas moins exécutées.

On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juin 1684. qui permet à une femme, enfermée pour adultere, de ſortir du Monaſtere après la mort de ſon mari, pour en épouſer un autre. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que la femme eſt déliée par la mort de ſon premier mari, & ſur ce que la punition de l'adultere n'eſt point un empêchement dirimant des mariages qui pourroient être contractés dans la ſuite.

XL.

40. Seconde cauſe de ſéparation d'habitation, la profeſſion de l'héréſie.

e Les Canoniſtes marquent pour ſeconde cauſe de la ſéparation d'habitation, le cas dans lequel l'un des deux conjoints profeſſeroit l'héréſie, & voudroit engager l'autre partie à renoncer à la Religion Catholique.

e Nos itaque taliter reſpondemus, quòd mulier pro furto, vel alio crimine viri ſui (niſi fidei ſuæ religionem corrumpere velit) ab eo ſeparari non debet. Verùm ſi conjugem ſuam ad infidelitatis maleficium traxerit, à viro poterit ſeparari, ita quòd ei nubere alii non licebit; quia, licèt ſeparentur, ſemper tamen conjuges erunt : in viris quoque præſentis ſententiæ forma ſervetur. *Alexand. III. cap. quæſivit. extra. de divortiis.*

De illa quæ, viro ſuo labente in hæreſim, ipſius conſortium ſine judicio Eccleſiæ declinavit, videtur nobis quòd mulier, maximè ſi eâ intentione deceſſit, ut lapſus in hæreſim tædio pariter & confuſione affectus ſe ab errore ſuo converteret, ei cùm reverſus fuerit eſt reddenda.... ſi verò judicio Eccleſiæ adeò receſſit, ad recipiendum eum nullatenùs dicimus compellendam. *Urbanus III. cap. de illa. extra. de divortiis.*

XLI.

41. Troiſiéme cauſe de la ſeparation, les violences du mari.

f Les ſévices & les mauvais traitemens de la part du mari, ſont un juſte ſujet à la femme de demander la ſéparation d'habitation, quand ils ſont bien prouvés.

f Si verò tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri, non ſolùm non debet ei reſtitui, ſed ab eo potiùs amoveri. *Innocent. III. cap. litteras. extra. de reſtitutione ſpoliatorum.*

Si un mari accuſe ſa femme de crimes capitaux, ſans le pouvoir prouver, la femme peut, ſuivant les Canoniſtes, demander la ſéparation de corps & de biens: c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt rendu au rapport de Monſieur Ferrand le premier Février 1716. en faveur de Dame Renée le Maignan, que Jerôme Berſet des Hallerans, ſon mari, avoit accuſée de lui avoir enlevé ſes meilleurs effets; de lui avoir voulu faire perdre la vie par le fer & par le poiſon, d'avoir mené une vie débauchée. Une accuſation ſi noire a été regardée comme un traitement qui donnoit un juſte ſujet à la femme d'en craindre de plus mauvais, & qui rendoit le mari indigne de jouir de la ſociété d'une épouſe qu'il avoit voulu perdre. L'Arrêt en eſt rapporté dans le Traité des Diſpenſes de mariages de M. Duperray, qui avoit écrit au procès pour la Dame Maignan.

XLII.

42. Séparation pour un tems, à cauſe des maladies qui ſe communiquent.

g On n'obligeoit point autrefois un mari ſain à rendre le devoir conjugal à la femme lépreuſe, ni la femme ſaine au mari lépreux; parce qu'on n'eſt pas obligé de ſatisfaire à ce devoir au péril de ſa vie. On doit raiſonner à préſent de la même maniere par rapport aux conjoints, dont une partie eſt infectée de cette maladie honteuſe, qui eſt le fruit ordinaire de la débauche.

g Quoniam igitur, cùm vir & uxor una caro ſint, non debet alter ſine altero eſſe diutiùs: mandamus quatenùs & uxores viros, & viri uxores qui lepræ morbum incurrunt, ſequantur, & eis conjugali affectione miniſtrent, ſollicitis exhortationibus inducere non poſtponas. Si verò ad hoc induci non poterunt, eis arctiùs injungas, ut utérque altero vivente continentiam ſerver. *Alexand. III. cap. pervenit. extra. de conjugio leproſorum.*

XLIII.

43. Ou la cauſe qu'on a découvert un empêchement dirimant du mariage, dont on peut obtenir la diſpenſe.

h Celui qui ſçait que ſon mariage eſt nul, parce qu'il a épouſé ſans diſpenſe une de ſes parentes dans un degré prohibé, doit plûtôt ſouffrir l'excommunication, que de rendre le devoir conjugal, juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe légitime; ou s'en ſéparer pour toujours, en cas qu'il ne puiſſe faire réſoudre le mariage.

h Propterea meliùs videtur quòd, cùm opponitur conſanguinitas... & probationes offeruntur in continenti paratæ, in cæteris adjudicanda ſit reſtitutio... quòd ſi non habeat probationes in continenti paratas, ſed dilationes expectat longiores... ad reſtitutionem plenariam Eccleſiaſticâ debet cenſurâ compelli; quam tamen ipſa, tori negando conſortium, debet humiliter tolerare, donec probationes [illegible]erat præparatas; & tunc, abſolutione petitâ, ſecundùm formam Eccleſiæ abſolvetur. *Innocent. III. cap. litteras. extra. de reſtitutione ſpoliatorum.*

XLIV.

44. Séparation de biens.

La ſéparation de biens ne produit d'effets que par rapport aux intérêts civils, & ne change rien entre les conjoints par rapport au devoir conjugal.

CHAPITRE VI.

Des Egliſes.

QUand la Religion Chrétienne commença à s'établir, les Fideles s'aſſemblerent dans des maiſons particulieres pour aſſiſter au ſaint Sacrifice de nos Autels, pour y entendre les inſtructions des Paſteurs, & pour y chanter les louanges du Seigneur. Ils furent même obligés, dans le tems des perſécutions, de s'aſſembler dans les lieux ſouterrains, pour éviter la fureur de leurs ennemis. Quelques intervalles de repos, dont ils jouirent ſous les Princes moins ennemis du nom Chrétien, ou moins attachés à le perſécuter, leur donnerent lieu de bâtir des Egliſes, qui n'étoient deſtinées que pour le Service divin. Elles furent toutes détruites par l'ordre des Empereurs Dioclétien & Maximien, qui firent ſouffrir aux Fideles la plus violente de toutes les perſécutions. La fureur commença par Nicomédie.

Lorſque Conſtantin eut rendu la paix aux Chrétiens, on commença de nouveau à bâtir des Egliſes, & à en faire la dédicace avec les cérémonies les plus auguſtes. On peut voir dans Euſebe de Céſarée combien ces bâtimens, conſacrés au culte du Seigneur, étoient magnifiques, & avec quelle pompe on en faiſoit la conſécration. On aſſembloit ſouvent des Conciles à cet effet, afin d'en rendre la cérémonie plus reſpectable par le nombre des Evêques qui y aſſiſtoient. On voit, dans la premiere Apologie de S. Athanaſe, qu'il n'étoit point permis de célébrer le Service divin dans une Egliſe avant qu'elle eût été ſolemnellement conſacrée, & qu'on n'exceptoit de cette regle que le cas d'une extrême néceſſité.

Cet uſage a continué depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe juſqu'à préſent. On peut voir dans le Pontifical Romain quelles ſont les cérémonies qu'on obſerve dans l'Egliſe Latine pour la conſécration des lieux ſaints: il ſuffit de rapporter ici le précis qu'en donne M. Fleuri dans ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique.

» On ſe prépare à la dédicace par le jeûne,

Digitized by Google

» & par les Vigiles que l'on chante devant les » Reliques qui doivent être miſes ſous l'Autel » ou dedans. Le matin, l'Evêque conſacre la » nouvelle Egliſe par pluſieurs bénédictions & » pluſieurs aſperſions qu'il fait dedans & de- » hors. Il y emploie l'eau, le vin, le ſel & » la cendre, matieres propres à purifier; puis » il la parfume d'encens, & fait aux murailles » pluſieurs onctions avec le ſaint Chrême. Il » conſacre l'Autel, qui eſt une table de pier- » re, ſous laquelle il enferme des Reliques. » Enfin il célebre la Meſſe. La dédicace eſt » ſolemniſée pendant huit jours, & la mémoi- » re en eſt renouvellée tous les ans; tant on a » voulu donner au peuple de reſpect pour les » lieux deſtinés à la priere, & à la célébra- » tion des ſaints Myſteres.

Outre l'Egliſe principale de chaque Diocèſe, on en conſtruiſit pluſieurs, dans le quatriéme ſiecle, dans les Villes Epiſcopales & à la campagne, pour y aſſembler les Fideles de chaque canton; ce qu'on appella dans la ſuite Paroiſſe: on en fit bâtir ſur les tombeaux des Martyrs, ou dans les lieux où l'on conſervoit leurs Reliques. Ce culte ſolemnel paſſa des Martyrs aux ſaints Pénitens, & enſuite à tous ceux dont l'Egliſe permit de faire ſolemnellement la Fête. Les Moines qui s'aſſembloient d'abord les Dimanches & les Fêtes dans des Egliſes, comme les autres Fideles, avoient dans leurs maiſons, dès le tems de ſaint Benoît, des Oratoires où ils célébroient le Service divin. Ces Oratoires particuliers, ou Chapelles Monaſtiques, ont été changées depuis en de grandes Egliſes, où la piété des Moines attira un grand nombre de Fideles.

A l'égard des Chapelles domeſtiques des particuliers, on les permettoit dans le cinquiéme ſiecle. S. Chryſoſtôme exhorte les perſonnes qui demeurent à la campagne dans des lieux éloignés des l'Egliſes, où le pleuple s'aſſemble pour offrir au Seigneur un Sacrifice de louanges, de faire bâtir chez eux des Chapelles pour y louer Dieu, & pour y faire célebrer les ſaints Myſteres par les Prêtres que l'Evêque leur nommeroit.

SOMMAIRE.

1. *Des Egliſes.*
2. *Regles que l'Evêque doit obſerver en permettant d'en conſtruire.*
3. *Cérémonies qu'on pratique avant la conſtruction.*
4. *De la conſécration des Egliſes.*
5. *S'il y a des jours marqués pour cette cérémonie.*
6. *Si on peut reitérer la conſécration.*
7. *De la bénédiction, en attendant la conſécration.*
8. *En quel cas on doit conſacrer de nouveau une Egliſe rebâtie.*
9. *Cas dans leſquels une Egliſe eſt polluée.*
10. Idem.
11. *Réconciliation de l'Egliſe polluée.*
12. *Qui eſt-ce qui doit faire cette cérémonie.*
13. *Bénédiction du Cimetiere; cas où il eſt pollué.*
14. *La pollution du Cimetiere emporte-t-elle celle de l'Egliſe, ou au contraire.*
15. *Cimetiere pollué doit être rebeni.*
16. *Un Prêtre qui célebre dans une Egliſe polluée n'eſt point irrégulier.*
17. *Reſpect qu'on doit avoir pour les Egliſes.*
18. *Si les Egliſes ſont un aſile aux criminels.*
19. *Permiſſion néceſſaire pour célébrer dans une Chapelle domeſtique.*
20. *Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permiſſion.*
21. *Quand il peut la révoquer.*

I.

1. Des Egliſes.

L'Egliſe eſt un lieu conſacré, dans lequel les Fideles s'aſſemblent pour l'exercice de la Religion Catholique.

II.

2. Regle que l'Evêque doit obſerver en permettant d'en conſtruire.

a On ne peut conſtruire aucune Egliſe dans un Diocèſe ſans le conſentement de l'Evêque, qui doit examiner, avant que d'accorder cette permiſſion, s'il y a des revenus ſuffiſans aſſignés pour l'entretien des bâtimens, du luminaire, des ornemens, & des miniſtres qui doivent la deſſervir; ou s'il y a apparence, en cas que l'Egliſe ſoit deſtinée pour des Religieux Mendians, que les aumônes des Fideles ſuffiront pour l'entretenir, de maniere que le Service divin s'y puiſſe faire avec la bienſéance convenable. S'il y a quelqu'un qui prétende que la nouvelle Egliſe pourra lui porter quelque préjudice, il faut que l'oppoſition ſoit examinée & jugée avant que l'Evêque accorde la permiſſion de la conſtruire.

a Placuit igitur neminem, aut ædificare, aut conſtruere Monaſteria, aut Oratorii domum, ſine conſcientia ipſius civitatis Epiſcopi. *Ex Chalcedonenſi Concil. can. quidam. cauſ.* 18. *quæſt.* 2.

Hoc tamen unuſquiſque Epiſcoporum meminerit, ut non priùs dedicet Eccleſiam, niſi anteà dotem Baſilicæ, & obſequium ipſius, per donationem chartulæ confirmatum, acſipiat. Nam non levis culpa eſt iſta temeritas, ſi ſine luminaris, vel ſine ſubſtantiali ſubſtentatione eorum qui ibidem ſerviturí ſunt, tanquam domus privata, conſecretur Eccleſia. *Ex Concil. Bracharenſi. can. placuit. cauſ.* 1. *quæſt.* 2.

III.

3. Cérémonies qu'on pratique pour la conſtruction.

b Lorſque le plan de l'Egliſe eſt tracé, l'Evêque plante ou fait planter une croix à l'endroit où doit être l'Autel; il benit ou il fait benir par un Prêtre la premiere pierre & les fondemens. L'Egliſe doit être diſpoſée de maniere, que le Prêtre étant au maître Autel regarde l'Orient, qu'elle ſoit ſéparée de tout autre bâtiment, & qu'elle ait un porche couvert, & s'il ſe peut une place avant le porche.

b Nemo Eccleſiam ædificet antequam Epiſcopus ci-

Digitized by Google

vitatis veniat, & ibidem crucem figat, publicè atrium designet, & antè præfiniat qui ædificare vult quæ ad luminaria, & ad custodiam, & ad stipiendia custodum sufficiant, & ostensâ donatione sic domum ædificet; & postquam consecrata fuerit, atrium ejusdem Ecclesiæ sanctâ aquâ conspergat. *Ex Nov. Justiniani. can. nemo. de consecrat. distinct. 1.*

IV.

4. De la consécration des Eglises.

e Aussi-tôt après que l'Eglise est construite, l'Evêque doit faire la cérémonie de la consécration: cérémonie ancienne & auguste, avant laquelle il n'est pas permis d'y célébrer le Service divin.

e Sicut non alii quam sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec sacrificia super altare offerre; sic nec in aliis quàm Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus deliberis, Missas cantare aut sacrificia offerre licet, nisi summa coëgerit necessitas. Satius ergo est Missam non cantare, aut audire, quàm in illis locis ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate; quoniam necessitas legem non habet. Unde scriptum est: Vide ne offeras holocausta tua in omni loco quem videris; sed in omni loco quem elegerit Dominus Deus tuus. *Can. sicut non alii. de consecratione, distinct. 1.*

V.

5. S'il y a des jours marqués pour cette cérémonie.

d On peut consacrer tous les jours les Eglises: il n'est point nécessaire de choisir pour cette cérémonie un Dimanche, ou un jour de Fête.

d Inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd in Diœcesi tua licet tibi Ecclesiis dedicationem impendere, tam diebus Dominicis quàm privatis. *Innocent. III. cap. tua fraternitas, extra. de consecrat. Eccles. vel altaris.*

VI.

6. Si on peut en réitérer la consécration.

e Quand on doute si une Eglise a été consacrée, il faut que l'Evêque fasse cette cérémonie. *f* On doit consacrer de nouveau les Eglises qui l'ont été par les Hérétiques.

e Ecclesiæ vel Altaria quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur, & superflua Altaria destruantur. *Ex Concil. Meldensi. can. Eccles. de consecrat. distinct. 1.*

f Ecclesias Arianorum, ubicumque inveneritis, Catholicas eas divinis præcibus, & operibus, absque ulla mora, consecrate: quia & nos, quando fuimus Constantinopoli, tam pro Religione Catholica, quàm pro Theodorici Regis causa negotii, fundente atque hortante, Arianos extirpante piissimo atque Christianissimo Justino, orthodoxo Imperatore, quascumque illis in partibus eorum Ecclesias reperire potuimus, Catholicas eas, Domino opem ferente, consecravimus. *Joann. Papa. canon. Ecclesias, de consecrat. distinct. 1.*

Arianorum Ecclesia in regione urbis illa, quæ Suburra dicitur, cùm clausa usque ante biennium permansisset, placuit ut in fide Catholica (introductis illuc beati Sebastiani, & sanctæ Agathæ Virginis & Martyris reliquiis) dedicari debuisset; quod & factum est. *Gregorius magnus. can. Arianorum. de consecrat. distinct. 1.*

VII.

7. De la bénédiction en attendant la consécration.

g L'Evêque peut, en attendant qu'il consacre une Eglise, permettre à un Prêtre de la benir. Cette bénédiction suffit pour qu'on puisse y célébrer le Service divin.

g Si Ecclesia non consecrata cujuscumque semine fuerit, aut sanguinis effusione polluta; aquâ protinùs exorcizatâ laverut, ne divinæ laudis organa suspendantur: est tamen quàm citiùs fieri poterit consecranda. *Gregorius IX. cap. si Ecclesia. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

VIII.

8. En quel cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.

h Quand on rebâtit une Eglise, dont les principaux murs ont été détruits, & dont le maître Autel a été renversé, il faut la consacrer de nouveau; mais s'il n'y a que la charpente, ou quelque partie peu considérable des principaux murs, qui aient été consumés par le feu, ou renversés, il n'est point nécessaire d'en faire une nouvelle consécration.

h Si qua Sanctorum basilica à fundamentis etiam fuerit innovata sine altaris motione, sine aliqua dubitatione, cùm in ea fuerit Missarum solemnitas celebrata, totius consecrationis sanctificatio implebitur. Si verò sanctuaria quæ habebat ablata sunt, rursus eorum repositione & Missarum solemnitate reverentiam sanctificationis accipiet. *Vigil. Papa. can. de fabrica. de consecrat. distinct. 1.*

Ligneis ædificiis Ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensâ principalis Altaris in sua extremitate modicam passa fracturam... inquisitione tuæ taliter duximus respondendum, quòd cùm parietes in sua integritate permanserint, & tabula Altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit, ob causam prædictam, nec Ecclesia, nec Altare debet denuò consecrari. *Innoc. III. cap. ligneis. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

IX.

9. Cas dans lesquels une Eglise est polluë.

i Une Eglise est polluë par l'inhumation d'un infidele, d'un Hérétique, & d'un excommunié dénoncé; par l'exercice d'une fausse religion; lorsque le sang humain y a été répandu, ou que quelqu'un y a été tué d'une maniere criminelle; ou quand on y a commis quelqu'impureté, quand même l'action auroit été permise dans un autre lieu, comme si le mari y avoit rendu le devoir conjugal à sa femme.

i Ecclesiam in qua paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in ea celebrare; sed jactari foras & mundari oportet. *Ex Concil. Aurelian. can. Eccles. de consecrat. distinct. 1.*

Ecclesiam in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet. Sed si apta videtur ad consecrandum, indè evulsis corporibus, & rasis parietibus, vel tignis ejus loci, reædificatur. Sed si hæc consecrata antè fuerit, Missas in ea celebrare licet: si tamen fideles fuerint, qui in ea sepulti sunt. *Ex Concil. Agrippinens. can. Ecclesiam. de consecrat. distinct. 1.*

Ecclesiis semel Deo consecratis, non debet iterum consecratio adhiberi; nisi aut ab igne exustæ, aut sanguinis effusione, aut cujuscunque semine pollutæ fuerint. Quia sicut infans à qualicunque Sacerdote, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti semel baptisatus, non debet iterum baptisari, ita nec locus Deo dicatus iterum consecrandus est, nisi propter eas causas quas superiùs nominavimus. *Ex Concil. Nicæno. can. Ecclesiis. de consecrat. distinct. 1.*

Les Canonistes conviennent qu'il faut, pour que l'effusion du sang pollue une Eglise, 1°. Que ce ne soit pas l'effet du hazard, comme il arriveroit, si une pierre, se détachant de la voûte, cassoit la tête à une ou à plusieurs personnes. 2°. Qu'il

2°. Qu'il faut que l'effuſion du ſang ſoit conſidérable : ainſi l'Egliſe n'eſt point polluée quand il ne tombe que quelques gouttes de ſang du nez de celui qu'on a frappé. 3°. Qu'il faut que le coup ait été donné dans l'Egliſe ; d'où ils concluent que l'on ne ſeroit point obligé de diſcontinuer le Service divin, ſi celui qui a reçû un coup d'épée dans la rue venoit mourir dans l'Egliſe, ou ſi le coup mortel avoit été donné dans le clocher, ou dans quelque lieu ſoûterrain deſſous l'Egliſe. 4°. Que celui qui a frappé ait commis un péché ; ce qui leur fait dire que l'Egliſe n'eſt point polluée, quand on n'y répand du ſang que dans le cas d'une défenſe légitime. On doit encore obſerver, que ſi une perſonne reçoit dans l'Egliſe un coup mortel, l'Egliſe eſt polluée, quoiqu'il n'y ait point eu d'effuſion de ſang, ſi la perſonne meurt de la bleſſure ; & que comme la pollution de l'Egliſe dépend en ce cas de l'événement, il faut ſuſpendre le Service divin, juſqu'à ce que la perſonne bleſſée ſoit rétablie, ou qu'on ait fait rebenir l'Egliſe, ſi la perſonne décede de la bleſſure.

X.

10. Idem. L'Egliſe n'eſt point cenſée polluée quand l'impureté qu'on y a commiſe n'eſt point notoire : ce qui doit avoir lieu même dans le cas où le fait ſeroit connu de deux ou trois perſonnes.

XI.

11. Réconciliation de l'Egliſe polluée. *l* On réconcilie une Egliſe polluée par l'aſperſion de l'eau benîte mêlée de ſel, de vin & de cendres, & en recitant des prieres, qui tendent principalement à chaſſer le démon, & à obtenir la rémiſſion des péchés. Ce qui doit s'obſerver même dans le cas où l'Egliſe n'auroit été que benîte avant la pollution.

l Propoſuiſti quòd venientibus ad Eccleſiam ſancti Jacobi ex diverſis regionibus peregrinis, & volentibus aliis ab aliis, per contentiones & rixas, Altaris de nocte cuſtodiam vindicare, homicidia contingunt fieri interdùm, & aliquando vulnera inferuntur.... fraternitati tuæ taliter reſpondemus quòd manente Eccleſiâ & Altari, ipſa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam. *Innocentius III. cap. propoſuiſti. extra. de conſecrat. Eccleſ. vel Altar.*

Voyez la preuve de la Maxime 7. de ce Chapitre.

XII.

12. Qui eſt-ce qui doit faire cette cérémonie. *m* La réconciliation ſolemnelle d'une Egliſe polluée ne doit être faite que par un Evêque : mais un ſimple Prêtre peut la rebenir avec la permiſſion de l'Ordinaire ; & après cette nouvelle bénédiction on peut y célébrer le Service divin.

m Aquâ per Epiſcopum benedictâ Eccleſiam reconciliari poſſe per alium Epiſcopum non negamus : per Sacerdotes ſimplices hoc fieri de cætero prohibentes, non obſtante conſuetudine Provinciæ Brachatenſis, quæ dicenda eſt potiùs corrupcela ; quia licèt Epiſcopus committere valeat quæ juriſdictionis exiſtunt, quæ ordinis tamen Epiſcopalis ſunt non poteſt inferioris gradûs Clericis demandare. Quod autem mandantibus Epiſcopis ſuper reconciliatione factum eſt hactenùs per eoſdem, miſericorditer toleramus. *Gregorius IX. cap. aquâ. extra. de conſecratione Eccleſ. vel Altaris.*

XIII.

13. Bénédiction du Cimetiere. Cas où il eſt pollué. On aſperge les Cimetieres d'eau-benite, on y plante des Croix, & on fait pluſieurs prieres avant que d'y inhumer les corps des Fideles. Ils ſont pollués, de même que les Egliſes, par l'inhumation d'un Infidele, d'un Hérétique, ou d'un excommunié dénoncé ; par l'effuſion violente du ſang, & par une impureté.

XIV.

14. La pollution du Cimetiere emporte-t-elle celle de l'Egliſe ou au contraire ? *n* Quand l'Egliſe eſt polluée, le Cimetiere qui eſt proche de l'Egliſe l'eſt auſſi, mais non le Cimetiere éloigné. Le Cimetiere qui eſt proche de l'Egliſe étant pollué, on peut faire le Service dans l'Egliſe ; & quoique deux Cimetieres ſoient proches l'un de l'autre, quand il y a un mur qui les ſépare, l'accident qui fait que l'un eſt pollué n'empêche pas qu'on ne puiſſe enterrer dans l'autre.

n Si Eccleſiam pollui ſanguinis effuſione contingat, ipſius Cœmeterium ſi contiguum ſit eidem, cenſetur eſſe pollutum ; undè, antequam reconciliatum fuerit, non debet in eo aliquis ſepeliri : ſecùs ſi remotum fuerit ab eadem : non ſic quoque in caſu converſo ſentimus, ut videlicet polluto Cœmeterio, quamvis Eccleſiæ contiguo, debeat Eccleſia reputari polluta ; ne minùs dignum majus, aut acceſſorium principale ad ſe trahere videatur. Non unum, ſed plura Cœmeteria eſſe noſcuntur, quæ quamvis ſibi cohærentia (licèt de uno ad aliud per portam intermediam habeatur acceſſus) non propter hoc reputabitur violatum. *Bonifacius VIII. cap. ſi Eccleſiam. de conſecratione Eccleſ. vel Altaris in 6°.*

XV.

15. Cimetiere pollué doit être rebeni. On rebenit les Cimetieres pollués, ſi la pollution eſt arrivée, parce qu'on y a enterré un Infidele, un Hérétique, ou un excommunié dénoncé, on en tire le cadavre qui eſt la cauſe de la pollution, en cas qu'on puiſſe le diſtinguer d'avec les autres corps.

Voyez le Canon Eccleſiam in qua. *ſous la Maxime 2.*

XVI.

16. Un Prêtre qui célébre dans une Egliſe polluée n'eſt point irrégulier. *o* Un Prêtre qui célébre dans une Egliſe polluée peut être puni ; mais il n'encourt pas d'irrégularité, parce qu'il n'y a point de Canons qui prononcent cette peine contre ceux qui célebrent en ce cas contre la défenſe de l'Egliſe.

o Is qui in Eccleſia ſanguinis aut ſeminis effuſione pollutâ, vel qui præſentibus majori excommunicatione nodatis, ſcienter celebrare præſumit, licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non ſit expreſſum in jure, laqueum non incurrit. *Bonifacius VIII. cap. is qui. de ſentent. excommunic. in 6°.*

XVII.

17. Reſpect qu'on doit avoir pour les Egliſes. *p* L'Egliſe eſt une maiſon d'oraiſon, deſtinée pour la célébration des Myſteres les plus auguſtes ; c'eſt pourquoi il eſt défendu expreſſément à toutes ſortes de perſonnes, de s'y promener, d'y faire des repas, d'y repreſenter des

Digitized by Google

ſpectacles, d'y tenir des aſſemblées, d'y parler d'affaires temporelles, d'y rendre la Juſtice. Il n'eſt pas même permis de tenir des foires & des marchés dans les Cimetieres, ni d'y rendre la Juſtice.

p Ut in domibus Eccleſiarum neque Miſſus, neque Comes, vel Judex publicus, vel Miniſter, quaſi pro conſuetudine placitum, vel hoſpitium vindicent; ſed in publicis locis domos conſtituant, in quibus placitum teneant & etiam hoſpitentur. *Ex Synodo Joannis Papæ. cap. ut in domibus. extra. de immunitate Eccleſ. Cœmet. & rerum ad eas pertinentium.*

Cùm Eccleſia Dei, ſecundùm Evangelicam veritatem, domus orationis eſſe debeat, non ſpelunca latronum, aut ſanguinis forum: ſeculares Judices cauſas... in Eccleſiis vel Cœmeteriis agitare, ſub interminatione anathematis, prohibemus. *Lucius III. cap. cum Eccleſia. extra. eod. titulo.*

Interdùm ludi fiunt in Eccleſiis Thearrales, & non ſolùm ad ludibriorum ſpectacula introducuntur in eis monſtra larvarum; verùm etiam in aliquibus feſtivitatibus Diaconi, Presbyteri & Subdiaconi inſaniæ ſuæ ludibria exercere præſumunt. Fratern. veſtræ mandamus quatenùs, ne per hujuſmodi turpitudinem Eccleſiæ inquinetur honeſtas, prælibatam ludibriorum conſuetudinem, vel potiùs corruptelam, curetis à veſtris Eccleſiis extirpare. *Innocent. III. cap. cum decorem. extra. de vita & honeſtate Clericorum.*

Turpem etiam illum abuſum in quibuſdam frequentatum Eccleſiis, quo in certis anni ſolemnitatibus nonnulli cum mitra, baculo, ac veſtibus Pontificalibus, more Epiſcoporum benedicunt; alii ut Reges ac Duces induti, quod feſtum fatuorum, vel innocentium, ſeu puerorum in quibuſdam regionibus nuncupatur; alii larvales ac Thearrales jocos, alii choreas, ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad ſpectaculum & cachinnationes moveant; alii comeſſationes ac convivia ibidem præparant: hæc ſancta Synodus deteſtans, ſtatuit & jubet tam Ordinariis, quàm Eccleſiarum Decanis & Rectoribus, ſub pœna ſuſpenſionis omnium proventuum Eccleſiaſticorum trium menſium ſpatio, ne hæc aut ſimilia ludibria, neque etiam mercantias, ſeu negociationes mundinarum in Eccleſia (quæ domus orationis eſſe debet) & etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant; tranſgreſſoreſque per cenſuram Eccleſiaſticam, aliaque juris remedia punire, non negligant. *Pragmat. Sanctio. tit.* 18.

Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe pourmener ès Egliſes durant le Service divin: mais ſe tenir proſternées & en dévotion, pour être l'Egliſe la maiſon de Dieu & d'oraiſon. *Edit d'Henri II. du 23. Juin 1551. art. 40.*

La Cour... fait défenſes à tous Manans & Habitans de la Ville de Paris, & autres Villes de ce reſſort, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient de doreſnavant eux pourmener ès Egliſes, tant Cathédrales, Régulieres & Collégiales, que Parochiales de ce reſſort, n'y tenir aucun propos de négociations ou affaires particulieres & temporelles, négoces, mêmement durant & aux heures que le Service divin ſe fait en icelles Egliſes: & ce ſur peine de dix livres Pariſis d'amende pour la premiere faute, de priſon pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la tierce contre les tranſgreſſeurs. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 22. Janvier 1550.*

XVIII.

18. Si les Egliſes ſont un aſile aux criminels.

Les Egliſes ſervoient autrefois d'aſile aux criminels, qu'on ne pouvoit retirer des lieux ſaints pour les livrer à la Juſtice Séculiere. *q* Ce privilége des Egliſes n'a plus de lieu en France: les accuſés, qui ſont décrétés, peuvent être tirés même du pied des Autels. Ce n'eſt pas manquer de reſpect pour les Egliſes, que d'abolir une franchiſe qui entretenoit en quelque maniere le crime par l'eſpérance de l'impunité.

q Ce pourront toutes perſonnes prendre en franchiſes (& ſauf à les réintegrer) quand il y aura priſe de corps décerné à l'encontre d'eux, ſur les informations faites des cas dont ils ſont chargés & accuſés, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le Juge. *Ordonnance de 1539. art. 166.*

Quoiqu'il ſoit dit dans cet article de l'Ordonnance de 1539. ſauf à réintégrer, nous ne voyons pas que depuis 1539. on ait réintegré aucune perſonne accuſée, dans les Egliſes dont on les a tirées; même ſous prétexte qu'elles ne ſont pas coupables de ces crimes énormes, pour leſquels il n'y avoit point autrefois d'aſile; c'eſt pourquoi nous avons dit que ce droit eſt entierement ôté aux Egliſes de France. Il ſubſiſte encore en Italie & en Eſpagne.

Il ne nous reſte en France que le privilege de la fierte ou châſſe de S. Romain qui ait quelque rapport au droit d'aſile. Ce privilege conſiſte en ce que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Rouen délivre chaque année, le jour de l'Aſcenſion, un priſonnier, à qui on fait lever à la Proceſſion la Châſſe de S. Romain. C'eſt une tradition en Normandie, que cette prérogative ſinguliere a été accordée à S. Ouen par le Roi Dagobert, en mémoire de ce que S. Romain, Archevêque de Rouen, n'étant accompagné que d'un criminel qu'il avoit tiré des priſons, avoit lié avec une étole & mené en triomphe dans la Ville, un ſerpent qui déſoloit le Pays. Cependant il n'eſt parlé de ce miracle éclatant, ni dans les anciennes Hiſtoires de France, ni dans celle de Normandie, ni dans la Vie de S. Romain; & Dagobert, qui eſt mort cinq ans avant que S. Ouen fût Archevêque de Rouen, n'a pû accorder à ce Saint le privilege de la fierte. Auſſi n'en trouve-t-on aucuns veſtiges dans les Cartulaires du Chapitre avant l'année 1497. Louis XII. qui trouva cet uſage établi, & qui crut ce qu'on lui rapporta du ſerpent & de la conceſſion de Dagobert, confirma le privilege de la fierte par des Lettres Patentes données en 1512. Henri II. Charles IX. & Henri III. ſuivirent l'exemple de Louis XII. Mais Henri IV. qui vit qu'on abuſoit de cette faveur, fit en 1597. une Déclaration, qui porte que ceux qui ſe trouvent prévenus de crimes de leze-Majeſté, fauſſe monnoye, aſſaſſinat de guet-à-pens, & de forcement de filles, ne pourront jouir du privilege de la fierte de S. Romain. Il a eu lieu depuis ce tems pour les autres crimes. On peut voir dans le premier Volume du Journal du Palais un Arrêt rendu ſur ce ſujet au Grand-Conſeil le 15. Septembre 1672. Cet exemple, & ce qui ſe pratique quand l'Evêque d'Orléans fait ſon entrée dans ſa Ville Epiſcopale, font voir que nos Rois ont cédé à deux

Egliſes un des plus beaux droits de la Souveraineté, qui eſt celui de donner des graces aux criminels.

XIX.

19. Permiſſion néceſſaire pour célébrer dans une Chapelle domeſtique.

r L'on ne peut faire offrir le Sacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, à moins que l'Evêque du lieu ne l'ait permis expreſſément, & par écrit. Le Prêtre qui contrevient à cette Loi doit être puni ſévérement.

r Clericos qui miniſtrant... in oratoriis quæ intra domos ſunt, cum conſenſu Epiſcopi loci hoc facere præcipimus. Si quis verò hoc non obſervaverit, deponatur. *Ex ſexta Synodo. can. Clericos. de conſecratione. diſtinct.* 1.

XX.

20. Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permiſſion.

ſ L'Evêque, avant que d'accorder la permiſſion d'offrir le Sacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, doit examiner ou faire examiner, ſi la Chapelle eſt ſéparée de tout autre lieu profane; s'il y a des vaſes ſacrés & des ornemens Eccléſiaſtiques conſervés avec propreté; s'il n'eſt point à craindre que les perſonnes chez leſquelles eſt cette Chapelle, n'abuſent de la grace qui leur eſt accordée. Il peut auſſi défendre d'y dire la Meſſe aux Fêtes ſolemnelles; comme les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, du Patron de la Paroiſſe, afin qu'on aſſiſte à la Meſſe Paroiſſiale, au moins dans ces grandes ſolemnités.

ſ Si quis etiam extra Parochias, in quibus legitimus eſt ordinariuſque Conventus, oratorium in agro habere voluerit; reliquis feſtivitatibus ut ibi Miſſas audiat, propter fatigationem familiæ, juſtâ ordinatione permittimus. Paſchâ verò, Natali Domini, Epiphaniâ Domini, Aſcenſione Domini, Pentecoſte, & Natali ſancti Joannis Baptiſtæ, & ſi qui maximi dies in feſtivitatibus habentur, non niſi in civitatibus aut in Parochiis audiant. Clerici verò, ſi qui in feſtivitatibus, quas ſuprà diximus (niſi jubente aut permittente Epiſcopo) Miſſas celebrare voluerint, communione priventur. *Ex Concil. Agath. can. ſi quis. de conſecrat. diſtinct.* 1.

XXI.

21. Quand il peut la révoquer.

L'Evêque peut révoquer la permiſſion qu'il a donnée, de célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe dans une Chapelle domeſtique, quand les raiſons de la conceſſion ne ſubſiſtent plus, quand la Chapelle n'eſt point conſervée dans un état décent, ou quand on n'a point aſſez de reſpect pour un lieu ſanctifié par la célébration des ſaints Myſteres.

CHAPITRE VII.

Du Service Divin, & de la réſidence des Chanoines.

AUtrefois on n'ordonnoit point de Clerc qu'il ne fût attaché à une Egliſe, où il étoit obligé d'aſſiſter au Service divin. Depuis qu'il y a eu des Ordinations ſous le titre de patrimoine, & des Bénéfices ſimples, l'obligation d'aſſiſter au Service, qui ſe fait tous les jours ſolemnellement dans les Egliſes, n'a été regardée comme une Loi pour les Clercs Séculiers, que par rapport aux Chanoines des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & aux Bénéficiers qui y ſont particulierement engagés par la fondation & par l'uſage. Il y a même eu depuis pluſieurs Chapitres, dont les Chanoines regardant comme une ſervitude incommode la grande aſſiduité au Service ordinaire, ont fait des Reglemens pour tenir préſens ceux qui auront aſſiſté à une des heures comme s'ils avoient été à tout l'Office du jour. D'autres ſe contentoient que les Chanoines aſſiſtaſſent au Chœur pendant un tems aſſez court, comme pendant deux ou trois mois de chaque année. Quelques-uns de ces Statuts abuſifs avoient été confirmés par les Papes. Le Concile de Bâle, dont la diſpoſition fut adoptée dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à Bourges, condamna ces coutumes que le relâchement de la diſcipline Eccléſiaſtique avoit introduites, & il défendit expreſſément de tenir préſens pour toute la journée les Chanoines qui n'auroient été qu'à une des heures du jour. Pour rendre les Bénéficiers plus exacts à un devoir, auquel ils auroient dû ſe porter d'eux-mêmes, & ſans avoir en vûe des récompenſes temporelles, il ordonna que dans tous les Chapitres on attachât une retribution pour l'aſſiſtance à chaque Office, & qu'on y employât, ſi cela étoit néceſſaire, une partie des gros fruits. Par-là, ajoute le Concile, chacun recevra plus ou moins d'émolument, à proportion de ſon travail.

Suivant l'eſprit du Concile de Bâle, les Chanoines ne devoient avoir aucun tems de relâche, & ils ne pouvoient ſe diſpenſer un ſeul jour de l'Office, ſans perdre une partie des rétributions ordinaires. Le Concile de Trente a modifié cette ſévérité, en accordant trois mois de vacance aux Chanoines par chacune année. Ce Decret du Concile de Trente eſt ſuivi parmi nous, ſelon l'uſage de la plûpart des Chapitres; & nous n'avons retenu la diſpoſition du Concile de Bâle, qu'en ce qu'il défend de réputer préſent au ſervice de toute la journée celui qui ne s'eſt trouvé qu'à l'une des heures de l'Office.

On excepte de cette regle ceux qui travaillent pour le bien de l'Egliſe: on ſuppoſe que par les ſervices qu'ils lui rendent, ou qu'ils ſe diſpoſent à lui rendre, ils récompenſent leur défaut de préſence au Service divin. C'eſt pour cette raiſon que le Concile de Conſtance a voulu qu'on donnât les fruits de leurs Bénéfices à tous ceux qui avoient été préſens, de la même maniere que s'ils avoient réſidé: les

Digitized by Google

Canons ordonnent, par le même motif, de tenir préſens les Chanoines qui étudient dans les Univerſités ; parce que les études qu'ils y font les mettent en état de travailler utilement dans la ſuite, non-ſeulement pour leur Egliſe, mais encore pour le ſalut des Fideles.

SOMMAIRE.

1. *Des parties de l'Office divin.*
2. *Qui ſont ceux qui ſont obligés de le réciter.*
3. *De la diverſité qu'il y a entre les Egliſes, pour les Prieres & les Cérémonies du Service divin.*
4. *De la réformation des Breviaires & des Miſſels.*
5. *Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Meſſe.*
6. *Que la Prédication eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés.*
7. *Pourquoi on a établi des Théologaux.*
8. *Les Théologaux & les Curés n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere pour prêcher.*
9. *Les autres Clercs ne peuvent prêcher ſans permiſſion des Evêques.*
10. *Ce que doivent faire les Réguliers pour prêcher dans les Egliſes de leur Ordre.*
11. *A qui appartient la nomination du Prédicateur pour l'Avent & pour le Carême.*
12. *Le Prédicateur approuvé pour prêcher dans un Diocèſe ne peut prêcher dans un autre, ſans une nouvelle approbation.*
13. *Les publications des affaires profanes ne ſe font plus aux Prônes.*
14. *Ce qui ne comprend point la publication des bans, ni celle de l'Edit d'Henri II. de 1556.*
15. *Combien de tems les Chanoines peuvent s'abſenter, ſans perdre les fruits de leurs Prébendes.*
16. *Quelles ſont les Heures auſquelles les Chanoines doivent aſſiſter chaque jour, pour être reputés préſens.*
17. *Des excuſes légitimes de la non-réſidence, en premier lieu, des maladies.*
18. *Seconde excuſe, l'étude dans une Univerſité.*
19. *Troiſiéme excuſe, le travail pour le bien ſpirituel ou temporel de l'Egliſe.*
20. *Des Officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement.*
21. *Des Chanoines qui ſont à la ſuite des Evêques.*
22. *Des Députés aux Aſſemblées du Clergé.*
23. *Quatriéme excuſe, le Service dans la Chapelle du Roi.*
24. *Des Officiers de la ſainte Chapelle de Paris.*
25. *Droits dont jouiſſent ces Privilégiés.*
26. *Si les Privilegiés ſont obligés au ſtage.*
27. *Combien il peut y avoir de Privilegiés dans une Egliſe.*
28. *Les Conſeillers Clercs des Parlemens ſont tenus préſens à leurs Bénéfices.*
29. *Ce qu'on doit obſerver dans la célébration du Service divin.*
30. *De la table ſur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur.*
31. *Qu'on ne doit pas tenir le Chapitre pendant le Service divin.*
32. *Des Prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.*
33. *A qui il appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les Prieres ordonnées par le Roi.*
34. *Des fondations.*
35. *Qui eſt-ce qui peut les réduire, & quand on le peut faire.*

I.

1. Des parties de l'Office divin.

a L'Office divin eſt inſtitué pour être célebré avec le chant & les cérémonies convenables. Il eſt diviſé en ſept parties, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, devroient être chantées, ou recitées à ſept heures différentes, qui répondent au nom de chaque Heure ou Priere. Ces prieres ſont nommées Matines & Laudes, qui ſont deſtinées pour le milieu de la nuit, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies.

a Presbyter manè, matutinali Officio expleto, penſum ſervitutis ſuæ, videlicet Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperamque perſolvat; ita tamen ut competentibus juxta poſſibilitatem, aut à ſe, aut à ſcholaribus publicè compleantur... Prophetâ dicente, Septies in die laudem dixi tibi; qui ſeptenarius numerus à nobis impletur, ſi Matutini, Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ, Veſperæ & Completorii tempore, noſtræ ſervitutis officia perſolvamus. Nam de nocturnis vigiliis idem ipſe Prophera'ait : Mediâ nocte ſurgebam, &c. ergo his temporibus laudes Creatori noſtro ſuper judicia juſtitiæ ſuæ referamus. *Ex Concil. Agath. can. Presbyter. extra. de celebratione Miſſarum.*

II.

2. Qui ſont ceux qui ſont obligés de le réciter.

b Les Bénéficiers & les Clercs engagés dans les Ordres ſacrés, qui ne ſont point obligés d'aſſiſter au Service divin qui ſe chante ſolemnellement, doivent au moins le réciter en particulier avec le plus d'attention qu'il leur eſt poſſible. Quand ils manquent à ſatisfaire à ce devoir, ils doivent aux pauvres une partie du revenu de leur Bénéfice, à proportion de la partie de l'Office qu'ils ont manqué de réciter.

b Quoſcumque etiam alibi beneficiatos, ſeu in ſacris conſtitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc ſancta Synodus, ut ſi orationes ſuas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture vel inter dentes, ſeu deglutiendo aut ſyncopendo dictiones, vel colloquia, vel riſus intermiſcendo : ſed ſive ſoli, ſive aſſociati, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbiſque diſtinctis peragant, ac tali in loco unde à devotione non retrahantur; ad quod ſe diſponere & præparare debent, juxta illud quod ſcriptum eſt; ante orationem præpara animam tuam, ne ſis quaſi qui tentat Deum. *Pragmat. Sanct. tit.* 12.

La derniere partie de cette Maxime eſt tirée d'une Conſtitution de Pie V. de l'année 1572.

Digitized by Google

III.

3. De la diverſité qu'il y a entre les Egliſes, pour les prieres & les cérémonies.

c Quoique l'Egliſe Catholique ſoit une par rapport aux dogmes & à la morale, il y a de la diverſité entre les Egliſes particulieres pour la forme des prieres, & pour les cérémonies du Service divin. Il faut ſur ce ſujet ſe conformer aux uſages & aux prieres preſcrites par le Miſſel & par le Breviaire du Diocèſe dans lequel on ſe trouve. La pratique de pluſieurs Communautés Régulieres eſt de réciter le Breviaire Romain, réformé par ordre du Concile de Trente, en quelque Diocèſe que leurs maiſons ſoient ſituées : il y en a d'autres qui ont un Breviaire particulier pour leur Ordre. Les Evêques ont approuvé ces uſages différents par un ſilence de pluſieurs ſiecles, & ils ne pourroient à préſent obliger les Communautés Régulieres à ſuivre le Breviaire de leur Diocèſe. La Langue Latine eſt la ſeule dont il ſoit permis de ſe ſervir dans l'Egliſe d'Occident pour la célébration de l'Office divin.

c Quoniam in pleriſque partibus intra eamdem civitatem atque Dioeceſim permixti ſunt populi diverſarum linguarum, habentès ſub una fide varios ritus & mores ; diſtrictè præcipimus ut Pontifices hujuſmodi civitatum, ſive Dioceſium, provideant viros idoneos, qui ſecundùm diverſitates rituum & linguarum divina illis officia celebrent, & Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrent, inſtruendo eos verbo pariter & exemplo. *Innocent. III. in Concil. Later. cap. Quoniam. extra. de officio jud. ordinarii.*

Ne ſuperſtitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propoſitis caveant (Epiſcopi) ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent, neve ritus alios, aut alias ceremonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint. *Concilium Trident. Seſſ. 22. decreto. de obſervand. & evitand. in celebrat. Miſſæ.*

Etſi Miſſa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire viſum eſt Patribus ; ut vulgari linguâ paſſim celebraretur. Quamobrem retento ubique cujuſque Eccleſiæ antiquo, & à ſancta Romana Eccleſia, omnium Eccleſiarum matre & magiſtra, probato ritu, ne oves Chriſti eſuriant.... mandat ſancta Synodus Paſtoribus, & ſingulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Miſſarum celebrationem, vel per ſe, vel per alios, ex iis quæ in Miſſa leguntur aliquid exponant. *Concil. Trident. Seſſ. 22. cap. 8.*

Il y a dans quelques Diocèſes des Egliſes Collégiales qui ſont en poſſeſſion immémoriale d'avoir des Breviaires particuliers, ou de ſe ſervir du Breviaire Romain, avec des cahiers pour les Fêtes particulieres de leurs Egliſes. Pluſieurs Evêques ont voulu aſſujettir ces Collégiales à ſe ſervir du Breviaire de leur Diocèſe ; parce que les Canons veulent qu'on garde l'uniformité dans chaque Diocèſe pour la célébration du Service divin. Cependant le Parlement de Paris a maintenu quelques Collégiales dans la poſſeſſion d'avoir un Breviaire particulier. Il y a des Arrêts pour les Chapitres de ſaint Quentin, de la ſainte Trinité d'Angers & de Roye. Celui du Chapitre de Roye, qui eſt du 30. Décembre 1669. eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le Journal des Audiences, tome 3. Ces Arrêts ſont fondés ſur ce qu'on doit conſerver les uſages des Egliſes particulieres, quand ils ne ſont contraires, ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, ni aux regles fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique.

IV.

4. De la réformation des Breviaires & des Miſſels.

Lorſque les Evêques trouvent dans les Breviaires & dans les Miſſels de leurs Diocèſes des legendes fabuleuſes, ou des cérémonies qui paroiſſent favoriſer la ſuperſtition, ils doivent les faire réformer, & avoir ſoin qu'on n'y inſere rien que d'édifiant & d'utile pour ceux qui doivent reciter l'Office divin. Les Supérieurs généraux des Congrégations Régulieres ont le même droit pour le Breviaire de leur Ordre.

Il y a un grand nombre de Breviaires qui ont été ainſi réformés depuis le milieu du dernier ſiecle. On n'y a fait entrer preſque aucune priere qui ne ſoit tirée mots pour mots de l'Ecriture ſainte, & on en a retranché les légendes apocryphes. Ce ſont de bons modeles à ſuivre pour ceux qui ſont chargés par les Evêques d'un pareil ouvrage. Il y a eu un tems où l'on a crû en France que l'on ne pouvoit faire aucun changement dans les Breviaires & dans les Miſſels, ſans une permiſſion particuliere du Roi. Aujourd'hui on les regarde comme ſuffiſamment autoriſés par les privileges généraux que les Evêques obtiennent aux Sceaux, pour faire imprimer les livres de l'Egliſe à l'uſage de leur Diocèſe. Il eſt bon qu'ils ne faſſent ces changemens que de concert avec les Chapitres de leurs Cathédrales. Pluſieurs Chapitres prétendent que l'Evêque ne peut publier de nouveau Breviaire ſans leur conſentement ; & qu'autrement ils ne ſeroient pas obligés de le ſuivre.

V.

5. Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Meſſe.

d Pour éviter le ſcandale & les ſurpriſes, on défend de permettre aux Prêtres vagabonds & inconnus, d'offrir le ſaint Sacrifice de la Meſſe.

d Ut irreverentia vitetur, ſinguli in ſuis Dioeceſibus interdicant, ne cui vago & ignoto Sacerdoti Miſſas celebrare liceat. *Concil. Trident. Seſſ. 22. decreto. de obſervand. & evitand. in celebrat. Miſſæ.*

VI.

6. Que la prédication eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés.

e La Prédication fait une partie du Service divin. C'eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés, dont ils doivent s'acquitter par eux-mêmes, quand leurs talens & leurs occupations le leur permettent ; ſinon ils doivent faire prêcher des perſonnes qui inſtruiſent les peuples, & qui leur diſtribuent le pain de la parole divine.

e Quia verò Chriſtianæ reipublicæ non minùs neceſſaria eſt prædicatio Evangelii, quàm lectio, & hoc eſt præcipuum Epiſcoporum munus : ſtatuit & decrevit eadem ſancta Synodus, omnes Epiſcopos, Archiepiſcopos, Primates, & omnes alios Eccleſiarum Prælatos teneri per ſeipſos, ſi legitimè impediti non fuerint,

Digitize

ad prædicandum ſanctum Jeſu Chriſti Evangelium... Archipresbyteri quoque, Plebani, & quicumque Parochiales, vel alias curam animarum habentes, Eccleſias quocumque modo obtineant, per ſe, vel alios idoneos, ſi legitimè impediti fuerint, diebus ſaltem Dominicis & Feſtis ſolemnibus, ſibi commiſſas, pro ſua & earum capacitate, paſcant ſalutaribus verbis. *Concil. Trident. Seſſ. 5. de Reformat. cap. 2.*

VII.

7. Pourquoi on a établi des Théologaux.

f Comme les viſites que les Evêques doivent faire dans leurs Diocèſes, & les autres fonctions de l'Epiſcopat, ne leur permettent pas de prêcher tous les Dimanches dans leurs Egliſes Cathédrales, les Conciles ont voulu qu'il y eût une Prébende attachée à un Théologien, qui ſeroit obligé de prêcher tous les Dimanches dans l'Egliſe Cathédrale.

f Inter cætera quæ ad ſalutem ſpectant populi Chriſtiani, pabulum Verbi Dei permaximè ſibi noſcitur eſſe neceſſarium : quia ſicut corpus materiali, ſic anima ſpirituali cibo nutritur : eo quòd non in ſolo pane vivit homo, ſed in omni verbo quod procedit de ore Dei. Undè cùm ſæpè contingat quòd Epiſcopi, propter ſuas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hoſtiles incurſus, ſeu occaſiones alias, (ne dicamus defectum ſcientiæ, quod in eis reprobandum eſt omninò, nec de cætero tolerandum) per ſeipſos non ſufficiunt miniſtrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceſes & diffuſas : generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi viros idoneos ad ſanctæ prædicationis officium ſalubriter exequendum aſſumant, potentes in opere & ſermone... unde præcipimus... in Cathedralibus... viros idoneos ordinari, quos Epiſcopi poſſint coadjutores & cooperatores habere... in prædicationis officio. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. inter cætera. extra. de offic. judic. ordinar.*

En chacune Egliſe Cathédrale... ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes ſolemnelles. *Ordonnance d'Orléans, art. 8.*

VIII.

8. Les Théologaux & les Curés n'ont pas beſoin d'une Miſſion particuliere pour prêcher.

g Les Curés étant chargés par leur Bénéfice de prêcher dans leur Paroiſſe, & les Théologaux dans l'Egliſe Cathédrale où ils ont une Prébende, n'ont pas beſoin d'une Miſſion particuliere de l'Evêque pour cette fonction. On ne peut même les empêcher de l'exercer, qu'en les privant de leurs Bénéfices pour quelque crime, ou en prononçant contr'eux une peine de ſuſpenſe, après leur avoir fait leur procès ſuivant les formes Canoniques. *

g N'entendons comprendre dans les articles précédens (qui obligent d'obtenir pour prêcher une permiſſion de l'Evêque) les Curés tant Séculiers que Réguliers, qui pourront prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes : comme auſſi les Théologaux, qui pourront prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 12.*

IX.

9. Les autres Clercs ne peuvent prêcher ſans permiſſion de l'Evêque.

h Les Clercs Séculiers ou Réguliers, qui ne ſont pas chargés par leurs Bénéfices du ſoin des ames, ne peuvent prêcher ſans une permiſſion particuliere des Archevêques & Evêques, qui peuvent en l'accordant la limiter pour le tems & le lieu, & la révoquer quand ils le jugent à propos. Les Curés & les Théologaux doivent auſſi avoir une permiſſion de l'Ordinaire pour prêcher hors de leurs Egliſes; & s'ils choiſiſſent quelqu'un pour prêcher à leur place dans leurs Egliſes, ils ne peuvent prendre que des Clercs Séculiers ou Réguliers approuvés par l'Ordinaire.

h In Eccleſis... quæ ſuorum Ordinum non ſunt; (Regulares) ultra licentiam ſuorum Superiorum, etiam Epiſcopi licentiam habere teneantur; ſine qua in ipſis Eccleſiis non ſuorum Ordinum nullo modo prædicare poſſint : ipſam autem licentiam gratis Epiſcopi concedant. *Concilium Trident. Seſſ. 5. de Reformat. cap. 2.*

A l'égard des Egliſes autres (que celles des Réguliers) les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainſi qu'ils jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 10.*

Les Théologaux ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leurs places, ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques. *Ibid. art. 13.*

X.

10. Ce que doivent faire les Réguliers pour prêcher dans les Egliſes de leur Ordre.

i Les Réguliers peuvent prêcher dans les Egliſes de leur Ordre avec la permiſſion de leurs Supérieurs, pourvû qu'ils ſe ſoient préſentés perſonnellement à l'Evêque pour avoir ſa bénédiction; mais ils ne peuvent prêcher, même dans leurs Egliſes, contre la défenſe de l'Ordinaire.

i Regulares verò cujuſcunque Ordinis, niſi à ſuis ſuperioribus de vita, moribus & ſcientia examinati, & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum prædicare non poſſint : cum qua licentia perſonaliter ſe coram Epiſcopis præſentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. *Concil. Trident. Seſſ. 5. de Reformat. cap. 2.*

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentés en perſonne aux Archevêques ou Evêques Diocéſains, pour leur demander leur bénédiction, ni prêcher contre leur volonté. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 10.*

XI.

11. A qui appartient la nomination des Prédicateurs pour l'Avent & pour le Carême.

l Les Evêques ont le droit de nommer les Prédicateurs pour prêcher dans les Egliſes Paroiſſiales l'Avent, le Carême, l'Octave du S. Sacrement, & les autres ſtations fixes. Il faut excepter de cette regle les Egliſes qui ont un titre ou une poſſeſſion valable de nommer le Prédicateur : car il ſuffit dans ce der-

---

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur parle de la ſuſpenſe contre les Eccléſiaſtiques, après leur avoir fait leur procès. C'eſt une choſe lamentable pour le ſecond Ordre, qu'après une information, laquelle eſt ſouvent faite ſans qu'il y ait de preuve, ni que l'accuſé ſoit condamné dans la ſuite; néanmoins on commence toujours par une ſuſpenſe, avant que l'Eccléſiaſtique ſoit condamné, ni même interrogé; ce qui ne doit avoir lieu que quand il y a de la débauche. On dégrade un Eccléſiaſtique bien ſouvent, ſans qu'il y ait aucune preuve qui reſte après le procès jugé.

Réponse.

» Cette obſervation ne donne point d'atteinte à ce que l'on a » dit dans l'article 3; mais les Officiaux doivent profiter de cette » remarque, pour ne pas prononcer trop légerement la peine » d'interdiction contre les accuſés. «

nier cas, que ceux qui ſont nommés par un Chapitre, par le Curé de la Paroiſſe, & par les Marguilliers, obtiennent, pour prêcher, l'approbation & la permiſſion de l'Evêque, s'ils ne ſont pas approuvés d'ailleurs pour cette fonction. Il eſt défendu aux Juges Royaux, à ceux des Seigneurs, & aux Officiers des Villes de nommer les Prédicateurs.

l Es Egliſes dans leſquelles il y a titre ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits Archevêques ou Evêques. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant Juſtice, de commettre & autoriſer des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auſdits Prélats. Voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet ſoit exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 10.*

Les Prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des Egliſes, même pour l'Avent & le Carême, ſans la miſſion & permiſſion des Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocèſe. N'entendons néanmoins y aſſujettir les Egliſes où il y a coûtume au contraire, auſquelles ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Archevêques ou Evêques du choix & élection qu'ils auront fait: Pour le ſalaire deſquels Prédicateurs, en cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adreſſer à nos Juges ordinaires; mais ſeulement pardevant leſdits Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux. *Edit. de 1606. art. 11.*

Les Maire & Echevins de la Ville de Moulins ayant demandé à faire preuve, tant par titres que par témoins, de la poſſeſſion immémoriale, en laquelle ils étoient de nommer un Prédicateur pour l'Avent, le Carême & l'Octave du S. Sacrement, furent déboutés de leur Requête par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Janvier 1699. Par un autre Arrêt, l'Evêque d'Autun fut maintenu au droit de nommer tel Prédicateur que bon lui ſembleroit, pour prêcher dans la Ville de Moulins l'Avent, le Carême, & l'Octave du Saint Sacrement. Voyez les Arrêts notables de M. Augeard.

Il y a beaucoup d'apparence que cet Arrêt, qui paroît d'abord contraire aux Edits de 1686. & de 1695. eſt fondé ſur des circonſtances particulieres, qui ne ſont pas marquées par l'Arrêtiſte, qui ne rapporte ni le fait ſur lequel il a été rendu, ni les moyens des parties. C'eſt pourquoi l'on doit faire plus de fond ſur un autre Arrêt du 22. Février 1624. tiré du premier Volume du Journal des Audiences, qui maintient le Curé & les Marguilliers de Mâcon, qui eſt une Paroiſſe de Pontoiſe, dans la poſſeſſion de nommer le Prédicateur, ſans avoir égard aux offres faites par le Grand-Vicaire de Pontoiſe, de payer la rétribution, ou de prêcher lui-même.

XII.

12. Le Prédicateur approuvé dans un Diocèſe ne peut prêcher dans un autre, ſans une nouvelle approbation.

Le Prédicateur qui eſt approuvé pour prêcher dans un Diocèſe, ne peut prêcher dans un autre Diocèſe ſans une miſſion particuliere de l'Evêque du lieu; parce que chaque Evêque doit veiller ſur les Fideles qui lui ſont confiés, & connoître ceux qui vont leur annoncer la parole de Dieu.

Voyez, ſous la Maxime précedente, l'article 11. de l'Edit de 1606.

XIII.

13. Les publications des affaires profanes ne ſe font plus aux Prônes.

m On appelle Prônes, les inſtructions que les Curés, ou les perſonnes qui rempliſſent leurs fonctions, font au peuple pendant la Meſſe Paroiſſiale. Autrefois on publioit au Prône pluſieurs pieces qui concernoient les affaires temporelles: à préſent ces publications ne ſe font plus pendant le Service divin, mais à la porte de l'Egliſe de la Paroiſſe; quand on ſort de la Meſſe Paroiſſiale: *n* ce qui a lieu même pour les affaires du Roi & pour tous les cas dans leſquels les Coutumes ou les anciennes Ordonnances vouloient que la publication ſe fît pendant la Meſſe Paroiſſiale. C'eſt une marque du reſpect qu'on doit aux ſaints Myſteres, de ne point détourner les Fideles de l'attention qu'ils doivent y apporter, pour les occuper d'affaires profanes.

m Les Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques ne ſeront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les Actes de Juſtice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos ſujets. Voulons que les publications qui en ſeront faites par des Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue des grandes Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que ſi leſdites publications avoient été faites auſdits Prônes, nonobſtant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé à cet égard. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 32.*

n Voulons & nous plaît que l'art. 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſes, par les Officiers qui en ſeront chargés; & que les publications qui ſeront faites de cette ſorte ſoient de même effet & vertu, que ſi elles étoient faites aux Prônes deſdites Meſſes, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet effet. *Déclaration du 16. Décembre 1698.*

XIV.

14. Ce qui ne comprend la publication des bans, ni l'Edit d'Henri II. de 1556.

o On ne doit pas regarder comme affaires profanes, pour leſquelles il ne faut pas interrompre le Service divin, la publication des bans de mariage, & celles que les Curés doivent faire de trois mois en trois mois de l'Edit du Roi Henri II. *p* contre les femmes qui celent leur groſſeſſe, & dont les enfans meurent ſans Baptême & ſans ſépulture Eccléſiaſtique; car il y a du ſpirituel joint au temporel dans ces publications.

o Voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que ledit Edit ſoit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales. Enjoignons auſdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat ſigné d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchauſſées, dans l'étendue deſquels leurs Paroiſſes ſont ſituées. Voulons qu'en cas de refus, ils puiſſent y être contraints par

saisie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, poursuite & diligence de leurs Substituts, chacun en leur ressort. *Déclaration du 25. Février 1708.*

p Ordonnons & nous plaît, que toute femme qui se trouvera dûement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que de sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue & réputée avoir homicidé son enfant, & pour réparation punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera; afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté. *Edit du mois de Février 1556.*

XV.

15. Combien de tems les Chanoines peuvent s'absenter sans perdre les fruits de leurs Prébendes.

q Les Chanoines des Cathédrales & Collégiales, & les autres Bénéficiers, qui sont obligés d'assister au Service divin qui se fait dans l'Eglise où ils ont un Bénéfice, ne peuvent s'en absenter plus de trois mois pendant chaque année; soit que l'absence soit continuelle pendant ces trois mois, soit qu'ils s'absentent en différens tems. Cette regle doit être observée sans préjudice des Statuts ou des Coutumes anciennes des Chapitres qui exigent une résidence plus exacte: mais les Statuts, quelqu'anciens qu'ils soient, qui donnent plus de trois mois de vacance par an aux Chanoines, doivent être déclarés abusifs, même quand on prétendroit qu'ils auroient été autorisés par des Bulles de Cour de Rome. La peine prononcée par les Canons contre les Bénéficiers, qui, étant obligés d'assister au Service, s'absentent plus de trois mois pendant l'année, est d'être privés des fruits de leurs Bénéfices, à proportion du tems de leur absence.

q Consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit, quâ Canonici & alii beneficiati, seu Clerici Cathedralium & aliarum Collegiatarum Ecclesiarum distributiones quotidianas (quæ aliàs manualia Beneficia, seu victualia nuncupantur, & tantùm residentibus tribuuntur) qualitercumque in civitatibus, seu aliis locis, in quibus ipsæ consistunt Ecclesiæ, sint præsentes, licèt Officiis divinis non interfint, ex integro percipiunt, ac si continuè in ipsis Ecclesiis in eisdem Officiis deservirent, penitùs improbantes; statuimus ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistunt, Canonicis ac aliis Beneficiatis, & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eidem Officiis in ipsis Ecclesiis affuerint, tribuantur, juxta Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem, jam factam, seu etiam faciendam. Qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret) rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas; imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram constitutionem receperit, teneatur. *Bonif. VIII. cap. consuetudinem. de Clericis non residentibus in 6°.*

Præterea obtinentibus in... Cathedralibus aut Collegiatis, Dignitates, Canonicatus, Præbendas, aut portiones, non liceat, vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab iisdem Ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominùs earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.... distributiones verò qui statis horis interfuerint recipiant: reliqui, quâvis collusione aut remissione exclusâ, his careant, juxta Bonifacii VIII. Decretum, quod incipit *Consuetudinem*; quod sancta Synodus in usum revocat, nonobstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 12.*

Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 20. Mai 1669. a déclaré abusif un ancien Statut de l'Eglise Cathédrale de Sens, qui n'obligeoit les Chanoines qu'à six mois de résidence, pour gagner le gros de leurs Bénéfices. Cet Arrêt a ordonné, conformément au Concile de Trente, que les Chanoines résideroient au moins neuf mois par chacune année. Cette disposition a été suivie en plusieurs autres occasions. Voyez le Journal du Palais, tome 1. p. 80. où l'Arrêt de Sens est rapporté.

Quoique les Statuts d'un Chapitre, & les Bulles des Papes obligent les Chanoines à une résidence & à un service perpétuel, on leur accorde quelque tems pour faire leurs affaires. Ce tems a été fixé à un mois pour les Chanoines en l'Autel de l'Eglise de Notre-Dame de l'Eglise de Sens, comme on le voit par l'Arrêt du 20. Mai 1669. rendu conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat Général.

XVI.

16. Quelles sont les heures auxquelles les Chanoines doivent assister chaque jour, pour être réputés présens.

r Les Chanoines, pour être réputés présens, doivent assister au moins aux trois grandes Heures, qui sont Matines, la Messe & Vêpres. Les Statuts qui réputent présens pour toute la journée ceux qui assistent à l'une des trois grandes Heures sont déclarés abusifs. On ne doit tenir présens aux grandes Heures, que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin. Dans chaque Chapitre on choisit un Chanoine pour marquer ceux qui sont absens, ou ceux qui entrent au Chœur après que l'Office est commencé, c'est-à-dire, après le *Venite exultemus* à Matines, le *Kyrie eleïson* à la Messe, & le premier Pseaume des Vêpres.

r Qui in Matutinis ante finem Psalmi *Venite exultemus*, in aliis Horis ante finem primi Psalmi, in Missa ante ultimum *Kyrie eleïson*, usque in finem, divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente, ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat: pro illa hora absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ circa hæc arctiores existant... pro cujus executione deputetur aliquis, onus habens notandi personas singulas statuto tempore non convenientes juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere.... tollentes prorsùs abusum illum, quo in una dumtaxat hora præsens totius diei distributiones usurpat, & illum quo Præpositi vel Decani, aut alii Officiales, ex hoc solùm quòd Officiales sunt, licèt actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt. *Pragmat. Sanctio. tit. 11.*

L'Arrêt de Reglement pour le Chapitre de Sens, rapporté sous la Maxime précedente, & plusieurs

plusieurs autres Arrêts ordonnent, que les distributions qui se font pour chaque jour d'assistance seront partagées pour les trois grandes Heures, Matines, la Messe & Vêpres; & que les Chanoines ne gagneront la distribution de chacune des Heures, que quand ils y auront assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

XVII.

17. Des excuses légitimes de la non-résidence; en premier lieu, des maladies.

f La maladie est une cause légitime d'absence: c'est pourquoi les Chanoines malades sont réputés, non-seulement présens, mais encore assistans; de sorte qu'ils ont leur part dans les gros fruits & dans les distributions manuelles, de même que s'ils avoient été au Chœur.

f Fraternitatem tuam hortamur quatenùs laborem præsentium, ad percipienda quæ consueta sunt ab Ecclesia tua, ægritudo sua non debeat impedire: quia si alii ejus essent exemplo deterriti, fortè non posset qui militaret Ecclesiæ inveniri; sed secundùm ejus ordinem quæcumque ei, si sanus esset, poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti. *Gregor. magn. cap. cum percussio. extra. de Clerico ægrotante vel debilitato.*

XVIII.

18. Seconde excuse, l'étude dans une Université.

t Les Chanoines qui étudient dans les Universités fameuses, & ceux qui y enseignent, sont réputés présens au Chœur, & ils gagnent tous les fruits, à l'exception des distributions manuelles qui se donnent à ceux qui y assistent.

t Licèt vobis direxerimus scripta nostra, ut Magistro N. Eboracensi Archidiacono, in sacra pagina cupienti studere, proventus suos Ecclesiasticos faceretis integrè ministrari; nolumus tamen ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis, & his qui intersunt horis Canonicis, exhibentur, ei tribui faciatis. *Honor. III. cap. licet. extra. de Præbend. & dignitatibus.*

Docentes verò in Theologica Facultate, dum in scholis docuerint, & studentes in ipsa, integrè... percipiant... proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliquâ contrariâ consuetudine vel statuto; cùm denario fraudari non debeant in vinea Domini operantes. *Honor. III. cap. super specula. extra. de Magistris.*

Cùm diversis mundi partibus multi confluant ad Sedem Apostolicam, quasi matrem: Nos... providimus quòd ibidem de cætero regatur, & vigeat studium juris divini & humani, Canonici videlicet & civilis. Unde volumus & statuimus, ut studentes in scholis ipsis, penès sedem eamdem, talibus privilegiis omninò, libertatibus & immunitatibus gaudeant, quibus gaudent studentes in scholis ubi generale regitur studium, ac recipiant integrè proventus suos Ecclesiasticos sicut illi. *Bonif. VIII. cap. cum de diversis. de privilegiis in 6°.*

XIX.

19. Troisième excuse, le travail pour le bien spirituel ou temporel de l'Eglise.

u Ceux qui travaillent pour le bien, soit spirituel, soit temporel de l'Eglise, sont réputés présens, quand leurs occupations ne leur permettent pas d'assister au Chœur. Ainsi un Théologal, qui est obligé de se préparer pour les instructions qu'il doit faire, gagne, sans assister au Chœur, tous les fruits de son Bénéfice, même les distributions manuelles.

u Et ut liberiùs studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat. *Concordat. de collationib. & primâ de Præbenda Theologali.*

XX.

20. Des Officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement.

Il y a des Officiers dont les fonctions ne demandent pas une attention continuelle: ceux-là ne sont réputés présens que quand ils sont appliqués aux fonctions de leur Charge, dans le tems même du Service divin. On doit suivre cette regle par rapport aux Pénitenciers, aux Officiaux, à ceux qui sont chargés de la perception ou du gouvernement des revenus temporels de leurs Chapitres, quand ils sont dans le lieu où est située l'Eglise dans laquelle ils doivent assister au Service: mais les Agens des affaires d'un Chapitre, que l'on députe pour solliciter les affaires aux Parlemens, faisans leur résidence hors du lieu où l'Eglise est située, sont réputés présens pendant toute l'année. Il en est de même de ceux qui sont obligés de s'absenter pour solliciter les affaires qu'ils ont contre le Chapitre.

Voyez sur ce sujet une décision de la Pragmatique Sanction, sur la Maxime 16. de ce Chapitre. Il a été jugé au Parlement de Toulouse le 9. Janvier 1672. qu'un Chanoine s'étant absenté pour faire lever un interdit injuste, prononcé contre lui par l'Official du Chapitre, seroit payé pendant son absence des menues distributions qui se font par quartier dans le Chapitre de Castres; parce que ces distributions y sont regardées comme une partie du gros qu'on donne aux étudians. Il y avoit eu un partage sur cette question au Parlement de Toulouse, comme on le voit dans le premier Volume du Journal du Palais, où l'Arrêt est rapporté.

XXI.

21. Des Chanoines qui sont à la suite de l'Evêque.

x Les Evêques ont droit de prendre à leur suite deux Chanoines, pour les assister dans leurs fonctions Episcopales, dans la visite de leurs Diocèses, & pour terminer les affaires qui se présentent. Les deux Chanoines que l'Evêque choisit pour être à sa suite sont réputés présens au Chœur, tant qu'ils sont ainsi employés pour le bien général du Diocèse. Les Archidiacres jouissent aussi du droit de présence pendant le cours de leurs visites.

x Statuimus ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis sibi Beneficio debetur: nisi fortè sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi. *Alexand. III. cap. de cætero. extra. de Clericis non residentibus.*

Ad audientiam nostram pervenit, quòd cùm in Meldensi Ecclesia quædam sit constitutio, vallata juramento, & autoritate Sedis Apostolicæ confirmata, ut Canonici qui non residunt in eadem suarum priventur fructibus Præbendarum, illis exceptis quos infirmitas excusaret... decernimus ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum fructus integrè percipiant Præbendarum; cùm absentes dici non debeant, sed præsentes, qui tecum, pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio, commorantur. *Honorius III. cap. ad audientiam. extra. de Clericis non residentibus.*

Digitized by Google

La plûpart des Canoniſtes prétendent que l'Evêque ne pourroit prendre à ſa ſuite d'autres Chanoines que ceux de la Cathédrale, & les faire tenir préſens; parce que les Chanoines des Egliſes Collégiales ne ſont pas réputés Conſeillers nés de l'Evêque, comme ceux de la Cathédrale. Nous avons néanmoins quelques Conciles Provinciaux qui autoriſent les Evêques à prendre des Chanoines dans les Chapitres des Egliſes Collégiales, pour être à leur ſuite, & on le pratique ainſi dans quelques Diocèſes où ces Chanoines ſont exempts de la réſidence, pendant qu'ils ſont à la ſuite de l'Evêque. L'Evêque peut prendre plus de deux Chanoines pour l'aſſiſter dans des occaſions extraordinaires; comme pour des Miſſions, pour des viſites où il prévoit qu'il y aura beaucoup à travailler, ſur-tout quand le nombre des Chanoines eſt grand, & qu'on peut en faire abſenter pluſieurs ſans diminuer la décence du Service divin.

XXII.

22. Des Députés aux Aſſemblées du Clergé.

Ceux qui ſont députés aux Aſſemblées du Clergé ſont réputés préſens, pour gagner les fruits de leurs Bénéfices pendant qu'ils ſont à l'Aſſemblée; parce qu'ils ſont occupés pendant ce tems pour le bien de l'Egliſe de France.

Le Clergé en fit un Reglement dans l'Aſſemblée de 1606.

XXIII.

23. Quatrième excuſe, le ſervice dans la Chapelle du Roi.

℣ Les Chantres & les autres Officiers des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France & de leurs Epouſes, ſont diſpenſés, pendant le tems de leurs ſervices, d'aſſiſter à l'Office des Egliſes Cathédrales ou Collégiales dans leſquelles ils ont des Bénéfices. Quand ils ſervent par quartier, ils ſont obligés d'aſſiſter à l'Office après que leur quartier eſt fini: on leur accorde cependant le tems néceſſaire avant leur quartier pour aller à la Cour, & après leur quartier pour retourner au lieu où eſt l'Egliſe à laquelle ils ſont attachés. La protection que les Princes accordent à l'Egliſe l'a engagée à leur donner cette marque de reconnoiſſance en la perſonne de leurs Officiers.

℣ Ut veſtri ſucceſſorumque veſtrorum omnes Capellani & Clerici præſentes & poſteris veſtris & illorum obſequiis inſiſtentes fructus, reditus & proventus omnium Beneficiorum Eccleſiaſticorum, etiam ſi dignitates, perſonatus, vel officia fuerint; & curam habeant animarum, etiamſi dignitates hujuſmodi in Cathedralibus poſt Pontificales majores, & in Collegiatis Eccleſiis principales exiſtent, quæ in quibuſvis Eccleſiis, ſive locis obtinent, & in poſterum obtinebunt, cum ea integritate, quandiù hujuſmodi obſequiis inſtiterint, liberè percipere valeant, (quotidianis diſtributionibus dumtaxat exceptis) cum qua illas perciperent, ſi in iiſdem Eccleſiis, ſive locis perſonaliter reſiderent; ac interim ad reſidendum in eis minimè teneantur. *Bulla Clementis VI. Joannis & Joannæ Francorum Regis & Reginæ, parte 3. ſtyli Parlament. Pariſ. tit. 44. §. 8.*

Les Chantres de notre Chapelle, après qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller deſſervir en perſonne les Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence, dont ils auront été pourvûs. Autrement, à faute de ce faire, ſeront privés des fruits deſdites Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence. *Edit de Melun 1579. art. 7.*

Voulons & nous plaît, que... les Chantres, Chapelains, Clercs & enfans de notre Chapelle, Oratoire & Chambre, Bénéficiers & Officiers de notre Chapelle de Paris, & tous autres employés dans les Etats, ſoient tenus & réputés préſens en toutes les Egliſes de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices ou Dignités que chacun d'eux a ou aura ci-après eſdites Egliſes, pendant tout le tems de leur ſervice; ſçavoir, nos Ordinaires pendant toute l'année, ceux de Semeſtre pendant ſix mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour venir & retourner à leurs Bénéfices; qu'ils en jouiſſent, prennent & perçoivent tous les fruits, revenus & émolumens, du jour de leur réception; des droits de nomination aux Bénéfices, & oprions des maiſons dépendantes deſdits Chapitres à leur tour, & autres droits généralement quelconques, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles, qui ont de tout tems accoutumé de ſe faire à la main, au Chœur & pendant le Service, en argent ſec & monnoyé; & ſans que leſdits Chapitres puiſſent changer & innover, en aucune maniere que ce ſoit, la forme des payemens & diſtributions au préjudice des expoſans, ſoit qu'ils aient ou non des privilégiés dans leurs Egliſes. *Déclaration du mois de Mars 1666. enregiſtrée au Grand-Conſeil le 18. du mois de Mars de la même année.*

Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons tous & chacuns les priviléges accordés auſdits Officiers de nos Chapelles & Oratoires, & de notre Sainte Chapelle de Paris, par les Bulles des Papes; par les Lettres Patentes des Rois nos Prédeceſſeurs, & en particulier par la Déclaration du mois de Mars 1666. Voulons & nous plaît que pendant le tems marqué par ladite Déclaration, tous leſdits Officiers ſoient tenus & réputés préſens en toutes les Egliſes de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités, dont chacun d'eux eſt ou ſera pourvû, qu'ils entrent en jouiſſance deſdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les ſtatuts de pluſieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en eſt perçû par les Chanoines actuellement réſidens qui font ledit ſtage; bien entendu qu'ils auront pris préalablement poſſeſſion perſonnelle, ſi les ſtatuts l'exigent, & qu'après le tems de leur ſervice ils feront ledit ſtage; qu'ils ſoient employés ſur le tableau pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendans des Egliſes où ils ont des Dignités ou Prébendes, & que, s'il eſt d'uſage que leſdites nominations ſe faſſent dans le Chapitre, ils ſoient admis à y faire, pendant le tems de leur ſervice, leſdites nominations par Procureur; qu'ils parviennent aux Maiſons Canoniales à leur tour, quand même les ſtatuts des Chapitres exigeroient une réſidence actuelle dans les lieux où ſont leſdits Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter leſdites maiſons; laquelle réſidence ſera ſuppléée par le ſervice qu'ils rendent dans noſdits Chapelle & Oratoire, & Sainte Chapelle de Paris; qu'ils participent à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux titulaires deſdits Bénéfices actuellement réſidens & préſens à l'Office divin dans leſdites Egliſes, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles qui ont de tout tems accoutumé de ſe faire à la main au Chœur, & pendant le Service divin, en argent ſec & monnoyé; ſans que leſdits Chapitres puiſſent changer ni innover, en aucune maniere que ce ſoit, la forme des payemens & des diſtributions au préjudice deſdits Officiers. Voulons pareillement que tous Offices & Bénéfices dans les Egliſes Cathédrales

Digitized by Google

ou Collégiales (autres que les Dignités ou Prébendes) chargés par les fondations, ou par l'uſage deſdits Chapitres, d'un ſervice perſonnel & continuel, ſoient cenſés à l'avenir incompatibles avec les Charges de notre Chapelle & Oratoire, & avec le Service de notre Sainte Chapelle de Paris. Voulons qu'à l'avenir aucuns titulaires de pareils Offices ou Bénéfices ne puiſſent être pourvûs des Charges de nos Chapelle & Oratoire, qu'en ſe ſoumettant de réſigner leſdits Offices ou Bénéfices dans le tems de droit; comme auſſi, que ceux de notre Sainte Chapelle de Paris, qui ſont & pourroient être pourvûs ci-après deſdits Bénéfices ou Offices, ſoient tenus d'opter ſuivant les regles de droit, dans le tems y porté, lequel paſſé, les déclarons vacans, ou impétrables; & juſqu'à ce que ladite option ſoit faite, leſdits Chapitres feront en droit de pourvoir à la deſſerte deſdits Offices ou Bénéfices ſur les revenus qui écherront pendant l'abſence deſdits Officiers; dérogeant à cet égard, entant que beſoin, à la Déclaration du mois de Mars 1666. qu'au ſurplus nous voulons être exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Déclaration du Roi de* 1727. *enregiſtrée au Grand-Conſeil le* 17. *Mai* 1727.

XXIV.

24. Des Officiers de la Sainte Chapelle de Paris.

Les Chapelains & les Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, qui étoit autrefois la Chapelle de nos Rois, & qui en a conſervé le titre, ſe ſont maintenus pendant pluſieurs ſiecles dans la poſſeſſion de percevoir tous les fruits de leurs autres Bénéfices, ſans être obligés à réſider dans d'autres Egliſes que dans celle de la Sainte Chapelle, pendant le tems de leur ſervice. Mais le Roi a révoqué ce privilége ſur le fondement de la Déclaration de 1681. au ſujet de l'incompatibilité des Bénéfices qui obligent à réſidence.

Voyez ſuprà *la Déclaration de* 1666. *& la Déclaration du* 18. *Décembre* 1740. *rapportée ſous l'article* 12. *du titre des differentes eſpeces de vacances des Bénéfices.*

XXV.

25. Droits dont jouiſſent ces Privilégiés.

Les Privilégiés de la Chapelle du Roi jouiſſent de tous les mêmes droits (à l'exception des diſtributions manuelles) que les Chanoines réſidens. Ils ont comme eux la nomination aux Bénéfices dans les tours de mois & de ſemaines, l'option des maiſons, les lods & ventes, quand ils ſe partagent entre les Chanoines, & tous autres droits utiles & honorifiques. Le Chapitre ne peut changer à leur préjudice le partage des revenus des Prébendes, & mettre en diſtributions manuelles ce qui faiſoit partie du gros; quand même ce changement ſe feroit dans un tems où il n'y auroit dans le Chapitre aucun Chanoine privilégié.

Voyez ſuprà *la Déclaration du mois de Mars* 1666.

Les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Dol en Bretagne, prétendoient que les Privilégiés ne doivent avoir aucune part aux gros fruits qui accroiſſent aux préſens par l'abſence des Chanoines. Le ſieur de Reſſeguier, Chapelain ordinaire de Madame, Chanoine & Scolaſtique de l'Egliſe de Dol, ſe pourvut ſur cette conteſtation au Grand-Conſeil. L'Arrêt qui intervint, le 28. *Août* 1714. *ordonna que le ſieur de Reſſeguier, pour lequel M. le Page avoit plaidé, ſeroit payé pour le paſſé depuis le* 12. *Juillet* 1711. *qu'il avoit été reçû Chapelain ordinaire de Madame, & à l'avenir, du droit d'accroiſſement pour l'abſence des Chanoines. Cet accroiſſement fait partie des revenus des Chanoines qui ont réſidé: ainſi, les Privilégiés devant jouir des mêmes droits, que les préſens, à l'exception des diſtributions manuelles, ne doivent point être privés de cette portion des revenus de leurs Bénéfices.*

XXVI.

26. Si les Privilégiés ſont obligés au ſtage.

7 Les Privilegiés qui ont des Dignités dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales jouiſſent de leur privilege, comme les ſimples Chanoines & les autres Bénéficiers. Ce qui doit avoir lieu, quand même les uns & les autres n'auroient point fait leur ſtage, c'eſt-à-dire, l'aſſiſtance rigoureuſe à l'Office pendant toute une année, qui eſt preſcrite par les Statuts de quelques Chapitres, avant qu'on puiſſe toucher les revenus des Bénéfices. Il faut cependant que les Privilégiés aient pris poſſeſſion en perſonne, afin de ne point ajouter une ſeconde fonction à une premiere, & qu'ils envoient tous les ans au Chapitre un Certificat de leur ſervice à la Chapelle, qui les fait jouir de ce privilége.

7 Neque ad id (reſidentiam) inviti valeant coarctari, non obſtante quòd iidem Capellani & Clerici primam in eiſdem Eccleſiis non fecerint perſonalem reſidentiam, quam facere tenebantur ab hujuſmodi obſequiis recedentes, & quibuſcumque Apoſtolicis ac Provincialibus conſtitutionibus, & Synodalibus ſtatutis & conſuetudinibus ipſarum Eccleſiarum contrariis, juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis aliâ firmitate vallatis: etiamſi de illis obſervandis, & non impetrandis litteris Apoſtolicis contra ea, & ipſis litteris non utendo, etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio vel aliis impetratis, ſeu quovis modo conceſſis, idem ſi Capellani vel Clerici, per ſe, vel per procuratores ſuos præſtiterint hactenus, vel eos in poſterum præſtare contigerit forſan juramentum, ſeu locorum Ordinariis à Sede Apoſtolicâ ſit conceſſum, quòd Canonicos & perſonas Eccleſiarum ſuarum, civitatum vel Dioceſium, etiam in dignitatibus vel perſonatibus aut officiis conſtitutas, per ſubtractionem ſuorum proventuum Eccleſiaſticorum, vel aliàs, compellere valeant ad reſidendum perſonaliter in eiſdem. *Bulla Clementis VI.*

L'Obligation des Privilegiés de prendre poſſeſſion en perſonne, pour jouir des Privileges, eſt établie par pluſieurs Arrêts, qui l'ont ainſi jugé contre des Conſeillers du Parlement. A l'égard de l'obligation de porter un Certificat de ſervice, elle eſt fondée ſur les modifications & les charges avec leſquelles le Parlement de Paris enregiſtra l'article 7. *de l'Edit de Melun. L'Arrêt d'enregiſtrement en contient une clauſe préciſe.*

Brodeau ſur M. Loüet L. C. Somm. 33. *rapporte des Arrêts, qui ont jugé que les Privilégiés ne doivent point jouir des fruits des Bénéfices qui obligent à des ſervices perſonnels & par-*

ticuliers, comme la Chancellerie de la Cathédrale de Meaux, & les Prébendes qu'on appelle en quelques endroits Servitoires. Cependant, ſi l'on ſuit la Bulle de Clément VI. il faut leur adjuger les fruits de leurs Bénéfices, & de ces offices, qui ſont expreſſément marqués par le Pape. La Déclaration de 1666. s'exprime de même maniere que la Bulle de Clément VI. Je pancherois fort à croire, que ſi l'affaire ſe préſentoit de nouveau, le Grand-Conſeil, qui a enregiſtré la Déclaration, en ſuivroit la diſpoſition à la lettre; à moins que le Bénéficier ne fût chargé, par l'acte même de la fondation, de quelque ſervice perſonnel. Car la Bulle de Clément VI. ne déroge point aux clauſes de la fondation des Bénéfices, mais ſeulement aux Statuts.

Si le Privilégié qui a joui des revenus de ſon Bénéfice, ſans avoir fait ſon ſtage, quitte la Charge qu'il avoit dans la Chapelle du Roi, il ſemble qu'on peut dans ce cas l'obliger à faire le ſtage; parce que la Bulle & la Déclaration de 1666. ne l'ont pas diſpenſé pour toujours de cette année d'aſſiſtance rigoureuſe: elles ont ſeulement ſuſpendu l'effet du ſtatut pendant le tems de leur ſervice à la Chapelle, qui les a fait jouir du Privilége.

XXVII.

27. Combien il peut y avoir de Privilégiés dans une Egliſe.

a Le trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés, qui pourroient ſe rencontrer dans une même Egliſe, empêcheroit que le Service divin n'y fût fait avec décence; c'eſt pourquoi on a reglé qu'il ne pourroit y avoir que juſqu'à ſix Privilégiés dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales où il y a quarante Chanoines ou plus; & que dans les Egliſes où le nombre des Chanoines eſt au-deſſous de quarante, il n'y aura que deux Privilégiés des Chapelles Royales, en cas que les Prébendes ne fuſſent pas à la collation du Roi, & quatre dans les Egliſes où le Roi confere les Bénéfices.

a Pour obvier qu'à l'avenir les Egliſes Cathédrales & Collégiales de ce Royaume ne ſoient ſurchargées de Privilégiés non réſidens, l'entretenement & continuation du Service divin, & la décence requiſe plus malaiſée, ſadite Majeſté veut & ordonne que l'Edit ſur ce fait en l'année 1554. par feu d'heureuſe mémoire le Roi Henri II. ſoit entretenu & gardé; à ſçavoir, qu'ès Egliſes Cathédrales & Collégiales, n'étant à la diſpoſition ou collation du Roi, n'y ait au plus que deux Privilégiés des Chapelles de leurs Majeſtés; ès Egliſes Collégiales, dont les Prébendes ſont à la collation de Sa Majeſté, n'y ait plus que quatre Privilégiés deſdites Chapelles; & au regard de celles deſquelles le nombre eſt de quarante Chanoines & plus, y puiſſe y avoir juſqu'à ſix d'iceux Privilégiés. *Arrêt du Conſeil du 19. Juin 1585.*

Le Parlement de Paris dit, dans l'Arrêt d'enregiſtrement ſur l'article 6. de l'Edit de Melun, à la charge du nombre des Privilégiés porté par les Arrêts.

XXVIII.

28. Les Conſeillers-Clercs

Nos Rois ayant mis des Conſeillers-Clercs dans les Parlemens, pour le bien de l'Egliſe & du Royaume, & par déférence pour l'état Eccléſiaſtique, on leur a de tout tems accordé les revenus de leurs Prébendes, à l'exception des diſtributions manuelles, même ſans aſſiſter à l'office; à la charge cependant de réſider pendant les vacances, en cas qu'ils ne ſoient point chargés pendant ce tems de faire exécuter quelque Commiſſion du Parlement. L'uſage n'eſt point d'accorder le même privilege aux Conſeillers-Clercs des Préſidiaux.

Des Parlemens ſont tenus préſens à leurs Bénéfices.

Voyez dans M. Louet L. C. Somm. 24. les Arrêts qui depuis plus de deux ſiecles ont conſervé ce droit des Conſeillers-Clercs des Parlemens, avec les conditions qu'on vient de marquer. Henris, dans le premier Tome de ſes Arrêts, liv. 2. chap. 4. quæſt. 7. a fait une Diſſertation, pour prouver que les Conſeillers-Clercs des Préſidiaux devroient jouir du même Privilege que ceux du Parlement; mais ſes raiſons n'ont pas paru aſſez fortes pour faire étendre ce Privilege contre l'uſage.

XXIX.

29. Ce qu'on doit obſerver dans la célébration du Service divin.

b L'Office divin doit ſe faire dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales, aux heures marquées par les Statuts & par l'uſage, après avoir averti par le ſon des cloches, à la maniere accoutumée. L'Office doit s'y chanter avec décence, avec majeſté, & avec les pauſes convenables. Ceux qui ſont obligés d'y aſſiſter n'y peuvent paroître qu'avec l'habit de Chœur: chacun d'eux doit chanter les louanges du Seigneur: le Doyen, ou celui qui a la direction du Chœur, doit veiller à ce que ces regles ſoient obſervées: le Chapitre doit punir ceux qui y contreviennent, par la privation des diſtributions, ou par quelqu'autre peine, ſuivant la nature de la faute. Cette Juriſdiction correctionnelle appartient même aux Chapitres, qui n'ont point de Juriſdiction contentieuſe.

b Si quis, principem ſæculi rogaturus, habitu honeſto, geſtu decenti, prolatione non præcipiti, ſed diſtinctâ, attentâ quoque mente ſeipſum, ac verba ſtudeat componere; quantò diligentiùs in hoc ſacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit. Statuit igitur hæc ſancta Synodus... ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Eccleſiis, horis debitis, ſignis congruâ pulſatione præmiſſis, laudes divinæ per ſingulas horas, non curſim ac feſtinanter, ſed tractim & cum pauſa decenti, præſertim in medio cujuſlibet verſiculi Pſalmorum, debitam faciendo inter ſolemne & feriale officium differentiam, reverenter ab omnibus perſolvantur. Horas Canonicas dicturi, cum tunica talari, ac ſuperpelliceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum & regionum diverſitatem, Eccleſias ingrediantur.... qui, cùm in Choro fuerint, gravitatem ſervent, quam & locus & officium exigunt; non in ſimul, aut cum aliis confabulantes: & cum pſallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clauſa labia tenere non debent; ſed omnes, præſertim qui majori funguntur honore, in Pſalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur *Gloria Patri, & Filio, &c.* omnes conſurgant. Cùm nominatur illud nomen *Je-*

sui, in quo omne genu flectitur, cœlestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum officium; nam non solùm obsequium cui obnoxius est choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat. Super his debitè observandis, aliisque ab divini officii prosecutionem, & chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores, illius horæ in qua circa prædicta excesserint, vel aliâ majori, prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœna. *Pragmat. Sanctio. tit.* 10.

XXX.

30. De la table sur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur.

c Pour que le Service divin se fasse avec plus d'ordre, il doit y avoir dans la Sacristie, ou dans quelqu'autre endroit, un tableau, sur lequel celui qui a la direction du Chœur marque ce que chaque Bénéficier doit faire ou chanter aux heures du Service. Ceux qui négligent d'exécuter ce qui leur est ordonné doivent être privés de la distribution du jour.

c Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in qua quid per unumquemque ex Canonicis, vel aliis Beneficiatis, in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus, cantandum, legendumve sit, describatur. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuerit facere per se vel alium neglexerit, pro qualibet hora distributiones unius diei amittat. *Pragmat. Sanctio. tit.* 14.

XXXI.

31. Qu'on ne doit tenir le Chapitre pendant le Service divin.

d Il est défendu aux Chanoines de tenir le Chapitre pendant le tems qu'on chante la Messe solemnelle, ou quelqu'autre heure du Service; excepté dans le cas d'une nécessité pressante.

d Prohibet hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus, Capitula, seu actus capitulares, aut alii tractatus per Canonicos non celebrentur; nisi fortè urgens & evidens ingrueret necessitas. Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quoridianis per Hebdomadam sit suspensus: neque ipsi Canonici illâ horâ ipsas distributiones lucrentur. *Pragmat. Sanctio. tit.* 17.

XXXII.

32. Des prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.

e Outre les prieres ordinaires du Service divin, les Evêques ordonnent quelquefois des prieres extraordinnires, soit par ordre du Roi pour rendre graces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde du Seigneur dans les nécessités publiques, soit pour les Stations des Jubilés. Les Mandemens que les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, font sur ces matieres, qui sont de police Ecclésiastique purement extérieure, doivent être observés, tant pour le jour que pour l'heure, & la maniere de faire ces prieres dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, même par les Chapitres Séculiers & Réguliers, qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

e Voulons & nous plaît, que les Mandemens des Archevêques & Evêques, & de leurs Vicaires Généraux, qui seront purement de police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du Jubilé, Processions & Prieres pour les nécessités publiques, actions de graces, & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses. *Déclaration du* 30. *Juillet* 1710.

C'est l'usage, suivant le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France. de 1670. *que le Nonce du Pape adresse les Bulles du Jubilé aux Métropolitains, & que ces derniers les envoient aux Evêques leurs Suffragans.*

XXXIII.

33. A qui appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les prieres ordonnées par le Roi.

f Quand le Roi ordonne de faire des prieres publiques par tout son Royaume, non-seulement le Clergé, mais encore les principaux Officiers des Villes & les Magistrats doivent y assister en corps. Si l'heure & le jour des prieres ne sont pas marqués dans la Lettre que le Roi écrit aux Evêques, ils ont le droit de les fixer. Il faut excepter de cette regle les Villes où se trouvent le Gouverneur, ou le Lieutenant Général de la Province, & celles dans lesquelles il y a un Parlement, une Chambre des Comptes, ou une Cour des Aides: car dans ces Villes l'Evêque doit convenir avec le Gouverneur, le Lieutenant Général, & avec les Cours Supérieures, du jour & de l'heure à laquelle se feront les prieres.

f Lorsque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelqu'occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront; si ce n'est que nos Lieutenans Généraux, & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Cours des Aides qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulierement à ce que lesdits Prélats estimeront le plus convenable pour le Service divin. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 46.

XXXIV.

34. Des fondations.

Dans la plûpart des Eglises on a ajouté au Service plusieurs Messes, & d'autres prieres extraordinaires qui ont été fondées par les Fideles.

XXXV.

35. Qui est-ce qui peut les réduire, & quand on le peut faire.

g Comme les fondations accumulées sont souvent onéreuses à l'Eglise, on a permis aux Evêques, en cas qu'ils vissent que le nombre des prieres fondées fût si grand, ou les revenus si modiques, qu'on ne pût y satisfaire, de réduire les fondations de la maniere qu'ils croiroient devoir être la plus agréable à Dieu, & la plus utile à l'Eglise; en observant de faire mémoire des bienfaiteurs qui ont donné & légué une partie de leur bien pour être employé en œuvres de piété.

Digitized by Google

§ Contingit sæpè in quibusdam Ecclesiis, vel tam magnum Missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impositum esse, ut illis, pro singulis diebus à testatoribus præscriptis, nequeat satisfieri, vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeò tenuem esse, ut non facilè inveniatur qui velit huic se muneri subjicere: unde depereunt piæ testantium voluntates; & eorum conscientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur; sancta Synodus cupiens hæc ad pios usus relicta quo plenius & utilius potest, impleri, facultatem dat Episcopis ut... re diligenter perspectâ, possint, pro sua conscientia, in prædictis Ecclesiis, quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio, fiat, qui, pro suarum animarum salute, legata ea ad pios usus reliquerunt. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 4.*

Le Concile de Trente ne permet à l'Evêque de réduire les fondations, que dans le Synode de son Diocèse; mais il y a des Arrêts qui ont autorisé ces réductions, quoiqu'elles n'eussent été faites que par l'Evêque. Quand il n'y a point d'oppositions, c'est un Acte qui dépend de la Juridiction volontaire: s'il y a des opposans, il faut faire juger leurs moyens à l'Officialité, avant que l'Evêque fasse son Decret.

CHAPITRE VIII.

Des habits Ecclésiastiques.

LEs habits dont se servoient les Clercs de la primitive Eglise n'étoient point différens de ceux des Laïcs. Les Ecclésiastiques n'avoient point d'autre regle sur ce sujet, que d'éviter le faste & la vanité du siecle. Quand les Barbares se furent répandus dans l'Empire Romain, des différentes Provinces duquel ils s'étoient emparés, ils garderent l'habit court qu'ils avoient toujours porté; & ceux qui se soumirent à leur autorité s'accoutumerent à s'habiller de même. Les Ecclésiastiques, qui furent long-tems choisis d'entre les anciens Habitans des Provinces, qui étoient Romains, conserverent l'habit long; & on a toujours obligé depuis les Clercs à le porter. Ils ont cependant ajouté, dans ces derniers siecles, des ornemens qui étoient inconnus ou défendus dans les siecles précédens, comme les manchettes, & un rabat qu'ils ont peu à peu allongé.

A l'égard des ornemens pour le Service divin, ils n'étoient point différens, pendant les premiers siecles, de ceux dont les Clercs & les Laïcs se servoient dans le commerce ordinaire de la vie; mais ceux qu'on employoit pour le ministere des Autels étoient plus propres, de couleur plus brillante, & ornés d'or, d'argent & de broderies. La chasuble, commere marque M. Fleuri, dans son Traité des mœurs des Chrétiens, étoit un habit vulgaire du tems de saint Augustin: la Dalmatique étoit en usage dès le tems de l'Empereur Valerien: l'étole étoit un manteau commun aux hommes & aux femmes, & qu'on a depuis confondu avec l'*orarium*, qui étoit une bande de linge distinguée de l'étole: la manipule n'étoit qu'une serviette qu'on portoit sur le bras, pour servir contre la sueur: l'aube, ou la tunique blanche, de lin ou de laine, étoit en usage à Rome sous Valerien, qui en fit des largesses au peuple. On a fait dans la suite des tems quelques changemens à ces habillemens Ecclésiastiques, pour les rendre plus commodes: c'est pour cette raison qu'on a ouvert de deux côtés la chasuble, qui étoit autrefois fermée, & que le Prêtre relevoit sur les bras pendant le Sacrifice.

Les anciens Auteurs Ecclésiastiques nous apprennent, que saint Jean & saint Jacques, Evêque de Jerusalem, portoient sur le front une lame, qui devoit former une couronne, selon S. Jerôme; puisque ce Pere dit qu'elle marquoit la Royauté spirituelle que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres. Ammien Marcellin parle aussi des couronnes des Prêtres Chrétiens: Ennodius représente saint Ambroise orné d'une couronne enrichie de pierreries; & les anciens Auteurs, en s'adressant aux Evêques, leur disent *precor coronam tuam*, comme on diroit aujourd'hui au Pape, *je prie votre Sainteté*. D'où le Pere Thomassin conclut, que les Evêques portoient, dans les premiers siecles, une couronne, dont on a fait la mitre qu'ils portent à présent. On croit que la crosse Episcopale n'étoit dans son origine qu'un bâton pour s'appuyer. A l'égard de la croix Pectorale des Evêques, plusieurs personnes sont persuadées qu'elle tire son origine de la dévotion qu'avoit le Pape saint Grégoire, de porter à son col un croix, dans laquelle il y avoit des Reliques; on appelloit cette croix *Phylacteria*. Les Papes successeurs de saint Grégoire ont suivi son exemple, & les autres Evêques les ont imités.

L'usage de faire porter la croix devant les Archevêques est moins ancien que celui de la crosse ou du bâton Pastoral. Ce sont les Papes qui ont d'abord fait porter la croix devant eux: ils ont communiqué cette marque de distinction aux Légats, d'où elle est passée aux Archevêques.

Le *Pallium* est beaucoup plus ancien. C'étoit un ornement Impérial, que les Empereurs permirent au Pape de porter: ils accorderent ensuite la même grace à plusieurs Prélats de l'Eglise Grecque. Quand on voulut, après la division de l'Empire, honorer de cette marque de distinction les Prélats des grands Sieges d'Occident, sur-tout ceux qui avoient la qualité de Vicaires Apostoliques,

les Papes la leur accorderent, après avoir obtenu le consentement de l'Empereur de Constantinople; parce qu'étant sujets de cet Empereur, ils ne vouloient pas permettre de porter un habit Impérial sans son approbation. Le Pape Vigile en fait une mention expresse dans les Lettres où il parle du *Pallium* qu'il avoit envoyé à Auxanius, Evêque d'Arles, & à Aurelien, successeur d'Auxanius. Saint Grégoire envoyant le *Pallium* à Siagrius, Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut, fait aussi mention du consentement qu'il avoit obtenu de l'Empereur d'Orient.

Quand saint Boniface eut mis la réforme dans l'Eglise de France, l'Evêque d'Arles ne fut pas rétabli Vicaire du saint Siege; mais les Prélats convinrent de demander le *Pallium* pour chaque Métropolitain; ce que le Pape Zacharie leur accorda. On peut voir, dans la Dissertation du P. Brallion sur le *Pallium*, comme se fait le choix des agneaux dont la laine doit servir à faire cet ornement; par quelles personnes cette laine est filée; de quelle maniere le Pape benit le *Pallium*, & comment on le tire de-dessus les Autels dédiés à saint Pierre & à saint Paul. Du tems de saint Grégoire le Grand, le *Pallium* étoit comme à présent de laine blanche, il pendoit sur les épaules sans y être attaché. On a obligé les Archevêques pendant plusieurs siecles d'aller eux-mêmes le demander à Rome; depuis on les a dispensés de cette formalité.

SOMMAIRE.

1. *Consécration de l'autel & des calices.*
2. *Conservation de l'Eucharistie & des saintes huiles.*
3. *Propreté pour les vases sacrés.*
4. *Qui sont ceux qui peuvent toucher les vases sacrés.*
5. *De la bénédiction des cloches.*
6. *De l'habit ordinaire des Ecclésiastiques.*
7. *Des ornemens pour le Service divin.*
8. *De la mitre & de la crosse des Evêques.*
9. *Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Eglises exemptes.*
10. *Des Abbés qui ont le privilege de porter la mitre.*
11. *Du* Pallium.
12. *Quand, & où l'Archevêque peut porter le* Pallium.
13. *De la Chaire Episcopale.*

I.

1. Consécration de l'Autel & des Calices.

a LA pierre de l'Autel, sur laquelle on offre le Sacrifice de la Messe, doit être consacrée par l'Evêque, de même que le calice. Si la pierre est brisée, & que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourroit encore servir. Les napes de l'Autel qui doivent être de linge blanc, sont benites par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

a Ad hæc si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodò supra positus, qui sigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuò consecrari. *Alexand. III. cap. ad hæc. extra. consecrat. Eccles. vel Altaris.*

Consulto omnium statuimus, ut sacrificium Altaris non in serico panno, aut tincto quisquam celebrare præsumat; sed in puro linteo ab Episcopo consecrato, terreno scilicet lino, procreato atque contexto: sicut Corpus Domini nostri Jesu Christi in sindone linea munda sepultum fuit. *Can. consulto. de consecrat. distinct.* 1.

II.

2. Conservation de l'Eucharistie & des saintes huiles.

b On doit garder l'Euc...-istie, le saint Chrême, l'huile des infirmes & celle des Cathécumenes, dans un endroit sûr & fermé à clef. Si le Prêtre qui est chargé de ce soin le néglige, & qu'il arrive par sa négligence que les choses saintes soient enlevées, il doit être puni par une suspense de trois mois; & même plus séverement, s'il arrive que ceux qui les ont volées les emploient à des superstitions sacriléges.

b Statuimus ut in cunctis Ecclesiis Chrisma & Eucharistia sub fideli custodia, clavibus adhibitis, conserventur; ne possit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia, vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem spectat custodia ea incautè reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur: & si per ejus incuriam aliquid nefandum indè contigerit, graviori subjaceat ultioni. *Innocent. III. cap. statuimus. extra. de custod. Eucharistiæ, Chrismatis, & aliorum Sacramentorum.*

III.

3. Propreté pour les vases sacrés.

c Les regles Canoniques enjoignent aux Ecclésiastiques de conserver dans une grande propreté les Eglises, les vases sacrés; les Corporaux, les Châsses dans lesquelles sont enfermées les Reliques; sur-tout ce qui est destiné à la célébration des saints Mysteres. Il seroit indigne d'avoir moins de soin de ce qui doit servir au ministere des Autels, que de ce qui est employé à des usages profanes.

c Præcipimus quoque ut Oratoria, Vasa, Corporalia & vestimenta prædicta, munda & nitida conserventur. Nimis enim videtur absurdum in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in prophanis. *Innocentius III. cap. relinqui. extra. de custod. Eucharist. Chrismat. & aliorum Sacrament.*

IV.

4. Qui sont ceux qui peuvent toucher les vases sacrés.

d Les Laïcs, & les Clercs qui n'ont pas reçû le Soûdiaconat, ne doivent pas toucher les vases sacrés.

d Non oportet insacratos ministros licentiam habere... contingere vasa dominica. *Ex Concil. Agathensi. can. non oportet. distinct.* 23.

V.

5. De la bénédic-

La bénédiction des cloches est des plus solemnelles: on y emploie l'huile, le saint

tion des cloches.

Chrême, l'encens & la myrrhe, & on récite pour cette cérémonie pluſieurs prieres.

Les Freres Prêcheurs de la Ville de Toulon ayant fait ajouter une cloche de dix-ſept quintaux aux trois autres qu'ils avoient deja, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, qui s'en trouva incommodé, obtint un Arrêt au Parlement d'Aix, qui défendit aux Freres Prêcheurs de ſe ſervir de cette quatrième cloche. Les Religieux, qui crurent que l'Arrêt n'étoit fondé que ſur ce que le Pape Jean XXII. n'avoit permis aux Moines que d'avoir une ſeule cloche, ſe pourvûrent en Cour de Rome, où ils obtinrent une diſpenſe. Mais cette diſpenſe fut déclarée abuſive, par un Arrêt du Parlement d'Aix du 2. Mars 1682. qui eſt rapporté dans le ſecond Volume du Journal du Palais.

VI.

6. De l'habit ordinaire des Eccléſiaſtiques.

e Les Eccléſiaſtiques doivent, ſuivant l'uſage établi de tems immémorial dans l'Egliſe, porter un habit long : cet habit doit être noir, excepté pour ceux d'entre les Eccléſiaſtiques auſquels leur dignité donne le droit de porter un habit d'une autre couleur. Ils ſont obligés encore d'avoir les cheveux courts, & de ſe conformer en tout ce qui eſt obſervé dans chaque Diocèſe, ou par la coutume, ou par les Statuts Synodaux. Ceux qui contreviennent à ces regles, peuvent être punis pour la premiere fois par la privation des fruits de leurs Bénéfices pour un certain tems, & en cas de récidive par la privation du titre du Bénéfice.

e Non oportet Clericos comam nutrire & miniſtrare : ſed ſtrenſo capite, patentibus auribus. *Ex Concil. Martin. Bracar. can. non liceat. d ſtinct.* 23.

Quia verò, et ſi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos veſtes proprio congruentes ordini ſemper deferre, ut per decentiam habitûs extrinſeci morum honeſtatem intrinſecam oſtendant ; tanta autem hodiè aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, ut, propriam dignitatem & honorem Clericalem parvi pendentes, veſtes etiam deferant publicè Laicales ; pedes in diverſis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus : propterea omnes Eccleſiaſticæ perſonæ, quantumcunque exemptæ, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitates, perſonatus, officia, aut Beneficia qualiacunque Eccleſiaſtica obtinuerint, ſi poſtquam ab Epiſcopo ſuo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honeſtum habitum Clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipſius Epiſcopi ordinationem & mandatum non detulerint : per ſuſpenſionem ab ordinibus, ac officio & beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipſorum beneficiorum ; nec non ſi, ſemel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi coërceri poſſint & debeant ; conſtitutionem Clementis V. in Concilio Viennenſi editam, quæ incipit. *Quoniam*, innovando & ampliando. *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *de Reformat. cap.* 6.

On a jugé au Parlement de Paris le 18. *Mai* 1654. *qu'un Chanoine qui porte les cheveux trop longs, & qui refuſe de les faire couper après en avoir été averti, peut être juſtement privé des fruits de ſa Prébende. L'Arrêt eſt rapporté dans les Additions au ſecond Volume du Journal du Palais. Il y a un autre Arrêt conforme dans Filleau en la* 7. *Partie de ſon Recueil.*

VII.

7. Des ornemens pour le Service divin.

Il y a des habits particuliers, & différens des habits ordinaires, dont les Eccléſiaſtiques doivent ſe ſervir pendant la célébration du Service divin. Il n'eſt pas permis à un Chanoine de paroître dans le Chœur de ſon Egliſe, pendant le Service, ſans l'habit ordinaire du Chœur : & un Prêtre ne peut célébrer la Meſſe, en quelques endroits que ce ſoit, ſans les ornemens qui ſont deſtinés pour offrir le ſaint Sacrifice.

L'Evêque d'Amiens, faiſant ſa viſite dans l'Egliſe Collégiale de Roye, avoit prononcé une Sentence d'excommunication contre le Doyen, qui n'avoit pas voulu quitter ſon étole pendant la viſite de l'Evêque. Le Doyen interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation, le 30. *Décembre* 1669. *déclara la Sentence abuſive ; & en conſequence, on ordonna que le Doyen pourroit porter l'étole en préſence de l'Evêque dans le cours de ſes viſites, & dans les autres cérémonies ; & que les Curés de la Ville de Roye porteroient l'étole en préſence du Doyen & du Chapitre, quand il feroit ſes viſites dans les Egliſes de ſa dépendance. Cet Arrêt fut rendu conformément aux concluſions de Monſieur Talon, Avocat Général, qui dit que l'étole n'eſt qu'un ornement que l'Egliſe fait porter aux Diacres & aux Prêtres, pour les diſtinguer des autres Eccleſiaſtiques dans les fonctions de leur miniſtere. Il ajouta que quand on devroit regarder l'étole, en certains cas, comme une marque de la Juriſdiction des Curés & des Doyens, il ne s'enſuivroit pas de-là qu'ils la duſſent quitter en préſence de leur Evêque, lorſqu'il fait ſa viſite. Lorſque le Roi tient ſon lit de Juſtice, les Magiſtrats ne ſe dépouillent point des ornemens de la Magiſtrature. Monſieur Talon cita un Concile Provincial de Reims, tenu en* 1583. *& pluſieurs Statuts de différens Diocèſes, qui obligent les Curés à aſſiſter en étole au Synode, où ils doivent rendre compte à l'Evêque de leur conduite. En* 1674. *quelques Curés de l'Archidiaconné de Pinſerais, au Diocèſe de Chartres, voulurent ſe ſervir de cet Arrêt pour ſoutenir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'une Sentence de l'Officialité de Chartres, qui leur défendoit de porter l'étole en préſence de leur Archidiacre, lorſqu'il feroit ſa viſite. Cependant le Parlement de Paris jugea le* 31. *Juillet* 1674. *qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence ; parce qu'on prouva que les Archidiacres de Chartres étoient en poſſeſſion de porter ſeuls l'étole dans les Egliſes où ils faiſoient leurs viſites. Ces deux Arrêts ſont rapportés dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le* 3. *Volume du Journal des Audiences. Ils ſont fondés ſur la diverſité des uſages, qui doit ſervir de regle pour la déciſion des affaires de cette nature.*

VIII.

Digitized by Google

VIII.

8. De la Mitre & de la Croſſe des Evêques.

La Mitre & la Croſſe ſont des ornemens particuliers aux Evêques, dont il n'eſt permis aux Abbés même Réguliers de ſe ſervir, que quand ils en ont obtenu la permiſſion du ſaint Siege, ou quand ils ont en leur faveur une poſſeſſion immémoriale, qui peut faire préſumer un titre légitime.

IX.

9. Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Egliſes exemptes.

L'Evêque peut benir le peuple, faire porter ſa Croſſe, & officier ſolemnellement en Mitre dans toutes les Egliſes de ſon Diocèſe qui ſe prétendent exemptes; & le Prédicateur, lorſque l'Evêque eſt préſent, doit recevoir ſa bénédiction avant que de prêcher. *f* L'Archevêque a le même droit d'officier pontificalement dans toutes les Egliſes exemptes de ſon Archevêché.

f Archiepiſcopo per quævis loca exempta ſuæ Provinciæ facienti tranſitum, aut ad ea forſan declinanti, ut crucem ante ſe portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in pontificalibus celebret, & faciat in ſua præſentia ſine pontificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obſtante, ſacro approbante Concilio, præſentis conſtitutionis ſerie duximus concedendum. Simili modo concedimus Epiſcopo, ut in locis eiſdem ſuæ Dioceſis poſſit populo benedicere, audire divina officia, & ea etiam celebrare, & in ſua præſentia facere celebrari. Sic tamen quòd, prætextu conceſſionis hujuſmodi, in locis ipſis exemptis... nullam aliam juriſdictionem idem Archiepiſcopus vel Epiſcopus exerceat. *Cap. Archiep. in Clement. de privil. & exceſſib. privil.*

X.

10. Des Abbés qui ont le privilége de porter la Mitre.

g Les Abbés ou les autres dignités, auſquelles le ſaint Siege a accordé le droit de benir le peuple dans leurs Egliſes, de porter la Mitre, & de faire porter devant eux la Croſſe, ne peuvent ſe ſervir de ces marques de diſtinction hors de leurs Egliſes, même quand ils vont en proceſſion dans quelque rue voiſine.

g Abbates quos Apoſtolica ſedes in exhibitione benedictionis ſuper populum ſpeciali privilegio inſignivit, in Eccleſiis quæ ad eos pertinent plono jure, quando in eis divina officia celebrant, poſſunt per Miſſarum ſolemnia, & veſpertinas ac matutinas laudes, benedictionem ſolemnem ſuper populum elargiri: alibi autem publicè, aut per vias, civitates, caſtra & villas, populis & plebibus benedictionem facere vel impartiri non valeant. *Alexand. IV. cap. Abbates. de privileg. in 6°.*

L'Abbé de ſainte Génevieve de Paris prétendoit avoir le droit d'aſſiſter en habits pontificaux à la Proceſſion du ſaint Sacrement de la Paroiſſe de ſaint Etienne du Mont, & d'y donner la bénédiction au peuple dans les rues: le Parlement de Paris condamna cette prétention par un Arrêt ſolemnel du 4. Juillet 1668. & il défendit à l'Abbé de ſe ſervir à l'avenir du droit qu'il prétendoit avoir de paroître à cette Proceſſion en habits pontificaux, & d'y donner la bénédiction.

XI.

11. Du Pallium.

h Le *Pallium* eſt un ornement que le Pape envoie à chaque Archevêque: il doit être perſonnel, c'eſt-à-dire, qu'un Archevêque ne peut ſe ſervir de celui d'un autre Archevêque, ni de celui de ſon prédéceſſeur. Avant que de le recevoir, le nouvel Archevêque doit prêter le ſerment d'une obéiſſance Canonique au ſaint Siege.

h Ad hoc, quia quæſitum eſt à nobis ex parte tua, utrùm liceat tibi Pallium tuum Metropolitano aliû commodare... inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quòd non videtur eſſe conveniens, ut Pallium tuum alicui commodes: cùm Pallium perſonam non tranſeat, ſed quiſque cum eo debeat (ſicut tua novit diſcretio) ſepeliri. *Celeſtinus III. cap. ad hoc. extra. de autoritate & uſu Pallii.*

Cùm igitur à Sede Apoſtolica veſtræ inſignia dignitatis (Pallium) exigitis quæ à beati Petri tantùm corpore aſſumuntur, juſtum eſt ut vos quoque Sedi Apoſtolicæ ſubjectionis debitæ ſigna ſolvatis, quæ vos cum beato Petro tanquam membra de membro habere, & Catholici capitis unitatem ſervare declarant. *Paſchalis II. cap. ſignificaſti. extra. de electione & electi poteſtate.*

XII.

12. Quand & où l'Archevêque peut porter le *Pallium*.

i Le Pape peut porter tous les jours le *Pallium*, & dans toutes les Egliſes où il ſe trouve. Il n'en eſt pas de même des Archevêques: il ne leur eſt permis de ſe ſervir de leur *Pallium* qu'aux jours des Fêtes ſolemnelles, & dans les Egliſes de leurs Provinces; de ſorte qu'ils ne peuvent le porter à une proceſſion qui ſoit hors de leur Province, quoiqu'ils y aſſiſtent vêtus pontificalement, même avec le conſentement du Métropolitain.

i Sanè ſolus Romanus Pontifex in Miſſarum ſolemniis Pallio ſemper utitur, & ubique: quoniam aſſumptus eſt in plenitudinem Eccleſiaſticæ poteſtatis, quæ per Pallium ſignificatur. Alii autem eo nec ſemper, nec ubique, ſed in Eccleſia ſua, in qua juriſdictionem Eccleſiaſticam acceperunt, certis debent uti diebus, quoniam vocati ſunt in partem ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis. *Innocent. III. cap. ad honorem. extra. de auctoritate & uſu Pallii.*

Diebus ſolemnibus uſum Pallii (per quod plenitudo Pontificii deſignatur,) poteris liberiùs exercere. *Idem. cap. cum ſis. ibid.*

Quæſiviſti quomodò intelligatur quod in forma traditionis Pallii continetur, videlicet, tradimus tibi Pallium ut eo intra Eccleſiam tuam utaris: quod ita intelligitur, videlicet, intra quamliber Eccleſiam provinciæ tibi commiſſæ. Si verò te ſacris indutum veſtibus, Eccleſiam proceſſionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc Pallio minimè uti debes. *Clemens III. cap. cum ſuper. extra. de auctoritate & uſu Pallii.*

Les Evêques comme celui d'Autun, à qui le Pape donne le Pallium, *doivent obſerver les mêmes regles pour l'uſage de cet ornement, que les Archevêques, à qui il doit à préſent être accordé de droit commun.*

XIII.

13. De la Chaire Epiſcopale.

Quand L'Evêque officie pontificalement dans ſon Egliſe Cathédrale, il y a une chaire

Digitized by Google

Epiſcopale proche de l'Autel, & plus élevée que les ſieges des Chanoines. Cette chaire eſt ornée d'un dais & de tapis.

Il eſt ſouvent parlé dans les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques de la Chaire Epiſcopale. Fevret rapporte des Arrêts, par leſquels on a jugé, que l'Evêque ne pouvoit, ſans le conſentement de ſon Chapitre, changer la place de la chaire Epiſcopale, ni ſe faire élever un trône dans le chœur ſur une eſpece d'amphithéatre. Les Chapitres doivent envoyer un certain nombre de Chanoines chez l'Evêque, quand il doit officier pontificalement à la Cathédrale.

CHAPITRE IX.

Des Droits honorifiques accordés aux Laïcs dans les Egliſes.

LEs Eccléſiaſtiques ont accordé des droits honorifiques dans les Egliſes, aux fondateurs, & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, pour marquer leur reconnoiſſance envers les perſonnes qui ont été les bienfaictrices de l'Egliſe, ou qui doivent la protéger. Mais ces droits n'ont point été établis dans les premiers ſiecles, où la piété, ſans aucune vue d'honneur temporel, ſuffiſoit pour exciter les Fideles à conſtruire des Egliſes dans les lieux où elles étoient néceſſaires, & les grands Seigneurs à protéger les lieux ſaints & les Miniſtres des Autels. Le Pape Gelaſe, écrivant à deux Evêques au ſujet de la conſécration des Egliſes que Jules & Frigentius avoient fait bâtir ſur leurs terres, veut qu'ils déclarent aux fondateurs, qu'après la conſécration ils n'auront point d'autres droits dans ces Egliſes, que celui d'y aſſiſter aux prieres publiques avec les autres Fideles. C'eſt ce que ſignifient ces termes du Pape Gelaſe, *nihil tamen ſibi fundator ex hac Baſilica noverit vindicandum, niſi proceſſionis aditum, qui Chriſtianis omnibus in commune debetur.* En effet, l'ancien Interprete du Concile de Laodicée traduit par le mot de *proceſſio* le terme Grec de *ſynaxe*, qui ſignifie une Aſſemblée Eccléſiaſtique. Saint Leon, ſaint Auguſtin, ſaint Jerôme & Ennodius ont employé dans le même ſens que le Pape Gelaſe le terme de *proceſſion*. Ce qui paroît d'autant plus naturel, que ce Pape n'attribue point dans cet endroit de prérogative particuliere au Patron; mais qu'il lui laiſſe un droit qui lui eſt commun avec tous les Fideles. C'eſt donc inutilement que quelques Interpretes ont voulu tirer de ces deux paſſages, rapportés dans Gratien, le droit du Patron de marcher le premier à la Proceſſion; cérémonie qui n'eſt devenue commune que long-tems après le Pape Gelaſe, & qui n'étoit certainement point connue alors, ſous le nom qu'on lui donne à préſent. Il y a encore moins d'apparence de dire, comme ont fait quelques Auteurs, que les Patrons fuſſent alors reçûs proceſſionnellement à l'entrée de l'Egliſe, comme on y reçoit nos Rois; ou que les Patrons conduiſiſſent proceſſionnellement à l'Evêque celui qu'ils lui préſentoient pour deſſervir l'Egliſe qu'ils avoient fondée.

Ce ne fut que dans le cours du ſixiéme ſiecle, qu'on accorda dans l'Egliſe d'Occident aux Patrons, ſur-tout aux Laïcs, le droit de préſentation. Ce privilége, qui étoit d'abord attaché à la perſonne du fondateur, paſſa enſuite à ſes héritiers, puis aux ſucceſſeurs de la terre dont le Seigneur étoit fondateur de l'Egliſe. On ajouta depuis d'autres honneurs en faveur du Patron, même en faveur des Seigneurs qui exerçoient quelque juriſdiction dans les lieux où l'Egliſe étoit ſituée: ce qui fut établi même avant que les fiefs & les juſtices fuſſent héréditaires & patrimoniales, comme on le voit dans un des Capitulaires de Charlemagne. Il eſt conçû en ces termes: *Videant Epiſcopi, quem honorem Presbyteri in Eccleſiis ſenioribus ſuis deferant.*

Les Conciles ont autoriſé par leurs déciſions quelques-uns de ces honneurs, faits dans l'Egliſe aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers. Le troiſiéme Canon du Concile de Wigor, tenu l'an 1240. défend aux Laïcs de reſter dans le Chœur pendant la célébration du Service divin, & il en excepte le Patron. On n'avoit fait d'abord cet honneur qu'aux Empereurs; & ſaint Ambroiſe ne voulut pas même en laiſſer jouir Théodoſe dans l'Egliſe de Milan.

Les hommes, naturellement jaloux des marques de diſtinction, portent ce ſentiment juſqu'aux pieds des Autels, dont ils ne devroient s'approcher qu'avec humilité. C'eſt ce qui a fait que ceux qui ſe ſont trouvés dans les Paroiſſes de campagne au-deſſous des Patrons & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ont voulu avoir quelqu'honneur qui les diſtinguât du reſte du peuple. Ces diſtinctions ont ſouvent cauſé des querelles & des diſputes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt qu'il eſt très-difficile de terminer ces conteſtations; parce que nous n'avons point de Loi générale ſur une matiere ſi délicate, dont on a fait un des principaux articles de ce qu'on appelle dans le monde le point d'honneur. Il faut donc là-deſſus conſulter l'uſage. C'eſt à quoi je me ſuis attaché dans ce Chapitre, en rédigeant en maxime ce que j'ai trouvé de plus important dans le Traité des Droits honorifiques de Maréchal, qui a été généralement eſtimé. Les Juges & les Avocats n'auroient pas beſoin de ces Ouvrages, ſi les hommes étoient aſſez raiſonnables pour recevoir

sans vanité les honneurs qu'on rend à leur dignité & à leurs terres, & pour ne pas se plaindre de quelque négligence d'un Curé, qui devroit être tout occupé des saints Mysteres. L'humilité est un degré qui conduit à la véritable gloire.

SOMMAIRE.

1. *En quoi consistent les Droits honorifiques.*
2. *Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclésiastiques.*
3. *Le Patron qui a aûmôné à l'Eglise le droit de présentation conserve les autres droits honorifiques.*
4. *S'il est nécessaire que le droit de Patronage soit justifié par titre.*
5. *Au défaut de Patron, le Seigneur Haut-Justicier a le premier les Droits honorifiques.*
6. *En quel cas les Engagistes du domaine ont les droits honorifiques.*
7. *Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre à laquelle le Patronage ou la Haute-Justice est attachée.*
8. Quid, *si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs.*
9. *Les Officiers de la Haute-Justice représentent-ils le Seigneur, pour avoir les droits honorifiques?*
10. *Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.*
11. *Ordre des Seigneurs après le Haut-Justicier.*
12. *Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur?*
13. *De la cession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'aux Seigneurs Hauts-Justiciers.*
14. *Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin.*
15. *Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.*
16. *De l'Eau-benite.*
17. *De la distribution du Pain-beni.*
18. *De la nomination aux Prieres du Prône.*
19. *Que les Seigneurs ne doivent point faire retarder l'heure du Service divin.*
20. *Par quelle voie on doit se pourvoir pour les droits honorifiques.*
21. *Des droits des Curés primitifs.*

I.

1. En quoi consistent les Droits honorifiques.

UN banc distingué dans le Chœur, le premier rang à la Procession, à l'Offrande, dans la distribution du Pain-beni, pour l'Eau-benite, pour l'encens, & la recommandation aux prieres de la Messe Paroissiale, sont les honneurs que l'Eglise accorde par reconnoissance, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

II.

2. Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclésiastiques.

a Quand l'Eglise a accordé ces honneurs aux Patrons Laïcs & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, elle a toujours entendu qu'ils n'en jouiroient qu'après les Ecclésiastiques, même après les Laïcs revêtus d'habits Ecclésiastiques, dont on est obligé de se servir en certains lieux pour la célébration du Service divin, tels que sont les Clercs & les Chantres des Eglises de campagne.

a Voulons... que... les Laïcs, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise, préférablement à tous autres Laïcs. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 45.

III.

3. Le Patron qui a aumôné le droit de présentation à l'Eglise conserve les droits honorifiques.

b Le Patron a toujours les droits honorifiques dans l'Eglise, même quand il auroit cedé & remis à des Ecclésiastiques ou à l'Evêque le droit qu'il avoit de présenter aux Bénéfices. Dans ce cas, si le Patronage est personnel, il demeure attaché à la famille; & s'il est réel, il reste à la terre, de la même maniere que si le droit de présenter n'avoit point été aumôné. Le Patron qui renonce en faveur de l'Eglise à un droit aussi considérable que celui de la présentation mérite par-là qu'on lui conserve les autres prérogatives avec encore plus d'attention. Cependant si le Patron aumônoit à l'Eglise la terre à laquelle le Patronage réel est attaché, il ne conserveroit aucun des droits honorifiques, qui seroient passés à l'Eglise avec la terre.

b Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage n'y peut reclamer autre chose que ce qui est expressément réservé: néanmoins s'il lui a fait don de Patronage sans réservation, les droits & honneurs dûs aux Patrons lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au fief ou glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage. *Coutume de Normandie, article* 142.

IV.

4. S'il est nécessaire que le droit de Patronage soit justifié par titre.

c Celui qui demande les droits honorifiques dans l'Eglise, en qualité de Patron, doit avoir un titre de Patronage, ou un jugement rendu en connoissance de cause, & avec des parties légimes, si le Patronage n'est établi que depuis l'année 1539. parce que l'Ordonnance faite en cette année le porte expressément. Mais s'il prétend que le droit soit avant 1539. il suffit que celui qui se dit Patron justifie qu'il est en possession immémoriale des droits honorifiques qui sont attachés à la qualité de Patron. La possession immémoriale fait même présumer qu'elle a précédé l'année 1539. quand le contraire n'est point justifié.

c Pour faire cesser les differends, débats & contentions d'entre nos sujets, avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra prendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans desdites Eglises, soit pour y avoir banc, siege, oratoire, accoudoirs, enfens, litres, armoiries, écussons, ou autres enseignes de leurs Maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdi-

Digitized by Google

tes Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par lettres ou titres de fondation, & par Sentences ou Jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe, & partie légitime. *Ordonnance de* 1539. *article* 14.

Voulons & nous plaît... que l'effet de cette Ordonnance (de 1539. pour ceux qui prétendent droit de Patronage) n'ait lieu que pour l'avenir. Ayant été aviſé de conſerver ces Seigneurs, autres que Patrons, en leur poſſeſſion & jouiſſance d'iceux droits. *Déclaration du* 24. *Septembre* 1539.

Quoique cette Ordonnance & la Déclaration n'aient été faites que pour la Bretagne, les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere conviennent qu'elle doit être appliquée à tout le Royaume.

Quand une terre a été vendue avec le droit de patronage, il n'eſt pas permis au nouvel acquereur de faire ôter de l'Egliſe les armes de la famille du fondateur, pour y faire mettre les ſiennes, attendu qu'il n'étoit point permis chez les Romains, ſuivant la Loi 2. *ff.* de operibus publicis, *d'ôter le nom de celui qui avoit fait un ouvrage public, pour y mettre le ſien. Il eſt juſte de conſerver par ces marques d'honneur la mémoire de ceux qui ont doté & fondé les Egliſes quoique les autres droits honorifiques dépendans du patronage paſſent avec la terre à un étranger. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le* 22. *Mai* 1658. *en faveur de la Maiſon de Rohan, contre le Sieur de Kercroades. L'Arrêt eſt dans le ſecond Volume du Journal du Palais.*

V.

5. Au défaut du Patron, le Seigneur Haut-Juſticier a le premier les droits honorifiques.

Quand il n'y a point de Patron d'une Paroiſſe, le Seigneur Haut-Juſticier doit jouir le premier de tous les droits honorifiques qui ſont attachés au Patronage, à l'exception de la préſentation à la Cure. Dans la concurrence du Patron & du Haut-Juſticier dans la même Paroiſſe, le Patron doit avoir le premier les droits honorifiques, & après lui le Seigneur Haut-Juſticier. Ce dernier eſt regardé, en quelque maniere, comme Patron de l'Egliſe, ayant abandonné une partie des droits de la Seigneurie pour le fond ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie. L'autorité publique, qui réſide en ſa perſonne, doit auſſi lui faire accorder des honneurs particuliers.

VI.

6. En quel cas les Engagiſtes du Domaine ont les droits honorifiques.

a Quoiqu'un Engagiſte tienne une terre du Domaine, à laquelle eſt attaché le droit de Patronage ou la Haute-Juſtice, il n'eſt pas Patron ni Haut-Juſticier; c'eſt pourquoi il ne jouit pas des droits honorifiques, qui ſont propres aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers; à moins que le Roi ne les lui ait cédés par le titre de l'engagement, ou par l'Edit qui ordonne l'aliénation de certains droits domaniaux. Il n'en eſt pas de même du Prince Apanagiſte, qui a la propriété de ſon apanage, avec la ſeule charge de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

a Voulons & nous plaît, qu'il ſoit par les Commiſſaires par nous députés (par l'Edit du mois de Mars 1695.) pour l'aliénation de nos Domaines, procédé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminence, qui nous appartiennent dans les Egliſes ſituées dans l'étendue de nos Domaines, Terres & Seigneuries; & ce, conjointement avec leſdits Domaines, Terres & Seigneuries, & pour en jouir par les acquereurs au même titre auquel l'aliénation deſdits Domaines leur aura été faite. Et à l'égard deſdits droits qui nous appartiennent dans les Egliſes des lieux dont la Juſtice & Seigneurie appartiennent à des particuliers, ou Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques; voulons qu'ils ſoient aliénés à titre de propriété incommutable à perpétuité, pour en jouir par les acquereurs, comme de leurs autres biens; à la charge de les tenir de nous en fief, de nous rendre la foi & hommage aux mutations, d'en fournir aveu dans le tems porté par les Coutumes, & de payer à la recette de nos Domaines des lieux une redevance annuelle & perpétuelle de vingt ſols; ſans autres droits aux mutations, de quelque maniere que ce ſoit. *Déclaration du* 13. *Mars* 1696.

VII.

7. Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre, à laquelle le Patronage ou la Haute-Juſtice eſt attachés.

Lorſque la terre, à laquelle eſt attaché le Patronage ou la Haute-Juſtice, eſt diviſée par ſucceſſion ou autrement, les droits honorifiques appartiennent à celui qui reſte principal Seigneur. Il en faut excepter le cas dans lequel les puînés tiennent leur part & portion en parage de l'aîné: car, tant que le parage dure, les puînés ont les droits honorifiques conjointement avec l'aîné.

VIII.

8. Quid, ſi la Seigneurie eſt partagée entre pluſieurs Seigneurs.

En cas qu'il y ait pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers dans une même Paroiſſe, il faut donner le premier rang dans les droits honorifiques à celui dans la Juſtice duquel l'Egliſe eſt bâtie; celui qui a la Juſtice ſur les places publiques doit auſſi être préféré à celui qui ne la fait exercer que ſur les maiſons, ou ſur les héritages des particuliers: on accorde auſſi la préférence, quand tout eſt d'ailleurs égal, au Seigneur dont la Juriſdiction s'étend ſur une plus grande étendue. Si la terre a été diviſée, en concurrence de droit, il faut préférer celui qui a la portion de l'aîné de la famille, ou, dans quelques circonſtances, le plus qualifié. On a quelquefois diviſé les droits honorifiques ſuivant la diviſion de la terre, de maniere que celui qui avoit deux tiers de la Haute-Juſtice, avoit le premier les honneurs deux Dimanches conſécutifs, & que celui qui n'avoit qu'un tiers, jouiſſoit le premier le troiſiéme Dimanche des droits honorifiques de l'Egliſe. Le défaut de regle conſtante ſur ce ſujet peut donner lieu à de grandes conteſtations.

IX.

9. Les Officiers de la Haute-Juſtice repréſentent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques.

Les Officiers de la Haute-Juſtice qui ſont Gradués, peuvent, en l'abſence du Seigneur, prendre place dans ſon banc, aller les premiers à la proceſſion, recevoir les premiers l'eau-benite & le pain-beni. L'uſage eſt de n'accorder cet honneur aux Officiers de la Juſtice qui ne ſont pas gradués, qu'au jour de la Fête du Patron.

Digitized by Google

X.

10. Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.

Les honneurs qu'on fait dans l'Eglise au Seigneur Haut-Justicier, sont plus personnels que réels ; c'est pourquoi ils ne peuvent les céder à ceux à qui ils ne sont point dûs : ce qui a lieu même pour les Seigneurs qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, quoiqu'ils se soient mis hors d'état d'en jouir par eux-mêmes, en quittant le sein de l'Eglise, qui n'attend que leur retour pour les faire jouir des prérogatives attachées à leur qualité.

XI.

11. Ordre des Seigneurs après le Haut-Justicier.

Après le Patron & le Seigneur Haut-Justicier, on donne la préférence au Seigneur Moyen-Justicier, puis au Bas-Justicier & au Seigneur de fief dans la Paroisse. Entre plusieurs Seigneurs de fief, on préfere celui qui a le fief le plus noble, le Suzerain au vassal, celui dont le fief releve du Roi à celui qui releve d'un particulier, celui sur le fief duquel l'Eglise est bâtie à tout autre. Ensuite viennent les Gentilshommes habitans de la Paroisse qui n'ont pas de fief, pour lesquels on suit l'ordre de la qualité, préférant ceux qui ont des titres distingués par leurs emplois aux simples Gentilshommes, les Chevaliers aux simples Ecuyers, les Nobles de race à ceux qui sont annoblis, &, dans l'égalité de rang & de noblesse, les plus âgés aux plus jeunes. Les distinctions marquées dans cet article ne concernent que les Paroisses de campagne ; l'embarras qu'elles causeroient dans les Eglises de Villes peuplées fait qu'elles n'y sont pas ordinairement observées.

XII.

12. Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur ?

Si l'Eglise est en Patronage, le Patron a seul le droit d'avoir un banc permanent & à queue dans le Chœur de la Paroisse, & il peut en exclure même le Seigneur Haut-Justicier. Lorsqu'il n'y a point de Patron, le Seigneur Haut-Justicier peut faire mettre dans le Chœur un banc à queue & permanent, & le plaçant de maniere qu'il n'incommode point dans le tems de la célébration du Service divin. Entre plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers, celui à qui appartient la place la plus honorable a son banc à droite en entrant dans l'Eglise, & l'autre à gauche. La femme & les enfans du Seigneur Haut-Justicier ont place dans son banc. Il y a quelques Paroisses où les Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers, & même de simples Seigneurs de fief ont un banc dans le Chœur, en quelqu'endroit moins distingué que celui où est placé le banc du Seigneur Haut-Justicier : quand leur possession est immémoriale, on les y maintient : autrement, on les oblige de sortir du Chœur pour prendre une place dans la Nef.

XIII.

13. De la concession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'au Seigneur Haut-Justicier.

Ceux qui n'ont pas le droit d'avoir un banc dans le Chœur, doivent s'adresser aux Marguilliers & au Curé pour avoir une place dans la Nef pour eux & pour leur famille. Ceux-ci doivent, autant qu'ils le peuvent faire commodément, donner les places les plus honorables aux personnes les plus distinguées par les biens qu'ils possédent dans la Paroisse, ou par leur qualité. Cette concession se fait moyennant une somme, que celui à qui le banc est accordé paye à l'Eglise : elle n'est que pour sa vie ; mais, après sa mort, ses enfans ou ses héritiers sont préférés à tous les autres, en offrant autant que les étrangers qui demandent la place. Il n'en est pas de même du banc d'une Chapelle, par rapport au fondateur ; car il passe à tous ceux qui sont de sa famille, sans payer aucune reconnoissance à l'Eglise.

XIV.

14. Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin.

e Il est défendu aux Laïcs, de quelque condition qu'ils soient, d'occuper, pendant le Service divin, les places qui sont destinées aux Ecclésiastiques : cependant, quand les Cours souveraines vont en corps dans une Eglise, les Officiers qui les composent peuvent se placer dans les chaires du Chœur, pourvû qu'elles en laissent un assez grand nombre vuides de chaque côté pour les Ecclésiastiques qui ont coutume de les occuper.

e Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service divin les places destinées aux Ecclésiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 47.*

Nous avons fait inhibitions & défenses à nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper dans les Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques pendant la célébration du Service divin, même les hautes chaires du Chœur desdites Eglises affectées aux Chanoines & aux autres Ecclésiastiques qui y font le Service. *Edit de 1606. article 19.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 7. Août 1686. les Maire & Echevins de la Ville d'Angers ont été maintenus dans la possession d'occuper les cinq premieres places du coté gauche du Chœur des Eglises, où le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers va en Procession les jours des Rogations, & les premiers Dimanches du mois. Journal du Palais, tome 2.

XV.

15. Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.

A la procession, le Patron marche immédiatement après le Curé ; le Seigneur Haut-Justicier suit le Patron, ou il marche après le Curé, s'il n'y a point de Patron. Les femmes des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers vont avec leurs maris ; & les Dames qui ont le Patronage & la Haute-Justice précedent tous les hommes à la Procession, quand elles n'ont pas de mari. Mais les femmes des Sei-

Digitized by Google

gneurs Moyens-Justiciers & des Seigneurs de fief, ou des Gentilshommes, ne doivent marcher à la Procession qu'après tous les hommes. On observe les mêmes regles pour l'offrande que pour l'ordre de la Procession.

XVI.

16. De l'Eau-benite.

Le Curé donne d'abord l'Eau-benite au Patron & ensuite au Seigneur Haut-Justicier en leur présentant le goupillon, si c'est la coutume du Diocèse, ou par aspersion comme aux autres Fideles. A l'égard de ceux qui n'ont pas de banc dans le Chœur, il n'est pas naturel que le Curé les aille chercher chacun à leur place pour leur donner de l'Eau-benite suivant le rang qu'ils tiennent : cela causeroit un trop grand embarras.

XVII.

17. De la distribution du Pain-benit.

Pour la distribution du Pain-beni, après l'avoir présenté au Patron & au Seigneur Haut-Justicier, on suit le rang des autres personnes qualifiées ; à moins qu'elles ne soient en trop grand nombre, & en trop d'endroits de l'Eglise différens : car en ce cas on suit l'ordre dans lequel chacun se trouve placé. On n'encense en particulier que le Patron, le Seigneur Haut-Justicier & leur famille.

XVIII.

18. De la nomination aux prieres du Prône.

Aux prieres qui se font aux Prônes, on recommande, par expression de leur nom & de leurs qualités, les Patrons & les Seigneurs Haut-Justiciers. Si la Seigneurie est possédée par *indivis* par plusieurs Seigneurs, on les nomme tous comme Seigneurs par *indivis* : s'ils ont chacun une partie séparée, en les nommant, on les qualifie Seigneurs en partie, observant pour la nomination l'ordre qu'on a déja marqué.

XIX.

19. Que les Seigneurs ne doivent pas faire retarder l'heure du Service divin.

ſ Quelque grandes que soient les prérogatives que l'Eglise a accordées aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, il ne leur est pas permis d'obliger les Curés à retarder ou à avancer l'heure du Service Paroissial, & à le célébrer à un autre tems que celui qui est marqué par le Rituel, ou par les Statuts du Diocèse.

ſ Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, de contraindre les Curés ou Vicaires de changer ou différer les heures de Service divin ordinaires & accoutumées. *Edit de 1571. art. 3.*

*On a fait imprimer en 1716. sous le titre d'*Arrêts notables de la Cour du Parlement, concernant les droits honorifiques, *deux Arrêts du Parlement de Paris, dont l'intitulé mal rédigé, & le dispositif mal examiné, ont introduit en erreur plusieurs Seigneurs Haut-Justiciers. L'un de ces Arrêts est du 14. Juillet 1714. l'autre du 10. Juin 1716. tous deux en faveur du sieur Beaurains, Seigneur de la Paroisse de Savie en Artois, contre le sieur Bon Lallard, contre l'Abbé & les Religieux du Mont saint-Eloi, & le Prieur d'Aubigni. On dit à la tête de cet imprimé, que ces Arrêts ont jugé, que les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons collateurs de la Cure, & de gros Décimateurs du Village, ne pourront prétendre les droits honorifiques, à l'exclusion des Seigneurs du lieu : cependant on reconnoit, par la lecture du vû de l'Arrêt de 1714. que l'Abbé & les Religieux du Mont saint Eloi ne prétendoient point être Patrons de la Cure de Savie, mais qu'ils se disoient Seigneurs Vicomtiers de cette Paroisse ; qualité qu'ils n'ont pû justifier. S'ils avoient établi qu'ils étoient Patrons, sans doute qu'on leur auroit accordé les droits honorifiques avant le sieur Beaurains. Les Communautés Religieuses, ou les Chapitres Séculiers, qui ont la présentation des Cures dont les revenus ont été réunis à leur manse, ne sont pas pour cela réputés Patrons. Il est vrai que l'Arrêt de 1714. porte que les comptes de la Fabrique de Savie seront présentés tous les ans au sieur Beaurains ; mais cette partie du dispositif est fondée sur un article d'un Placard du premier Juin 1587. C'est une Loi faite pour l'Artois, pendant que ce pays étoit sous la Maison d'Autriche. Cette Loi doit être observée dans cette Province, à laquelle on a conservé ses anciens usages, quand ils ne sont pas abrogés par des Edits publiés au Conseil d'Artois, mais on ne doit pas l'étendre aux autres Provinces du Royaume. L'article 24. du premier Chapitre de la Coutume de la Salle de Lille, contient une disposition pareille à celle du Placard de 1587. au sujet des comptes de la Fabrique. C'est aussi à cause de l'usage particulier de ce pays, justifié par le même article de la Coutume de Lille, que l'Arrêt porte, qu'en l'absence du Seigneur de Savie les droits honorifiques seront accordés à son Bailli ou Lieutenant, sans distinguer s'il est gradué, ou s'il ne l'est point. Ce que porte l'Arrêt de 1716. que le Curé primitif ou le Vicaire perpétuel de Savie donneront l'Eau-benite au Seigneur, à sa femme & à ses enfans, en présentant le goupillon à chacun d'eux séparément, & l'encens par trois fois au sieur Beaurains, par trois fois à sa femme, & à leurs enfans chacun une fois, est aussi fondé sur l'usage du lieu. Il y a plusieurs Diocèses où il est même défendu par les Statuts de présenter le goupillon aux Seigneurs ; & la maniere de leur donner l'encens est différente suivant les Diocèses. J'ai cru devoir m'arrêter sur les circonstances de ces deux Arrêts ; parce qu'ils ont donné lieu à des Seigneurs Hauts-Justiciers de former des demandes exorbitantes, & que des Curés en ont paru embarrassés.*

XX.

10. Par quelle voie on peut se pourvoir pour les

Le Patron & le Seigneur Haut-Justicier peuvent se pourvoir par la voie de la complainte, quand ils sont troublés dans la possession, ou quasi possession des droits honori-

droits honorifiques.

fiques qui leur ſont attribués par l'uſage ; parce que ce ſont des prérogatives attachées à leur qualité. Mais les autres, qui n'ont de diſtinction que par une eſpece de bienſéance, ne doivent point agir contre le Curé, mais contre ceux qui prétendent avoir les honneurs à leur préjudice. Comme cela dépend toujours de la quaſi-poſſeſſion, ils ſe pourvoient devant le Juge Laïc, non par la voie de la complainte, mais par une ſimple Requête.

XXI.

21. Des droits des Curés primitifs.

Les Curés primitifs ont dans les Egliſes Paroiſſiales des droits honorifiques qui ſont différens : on doit les regler par les titres & par la poſſeſſion. Les plus ordinaires de ces droits ſont de faire l'Office aux quatre grandes Fêtes de l'année, & le jour de la Fete du Patron. Un Eccléſiaſtique, qui a par ſon Bénéfice le droit de Patronage d'une Egliſe, n'en eſt point toujours Curé primitif, & le Curé primitif n'eſt point toujours Patron. Il peut y avoir dans la même Paroiſſe un Patron, un Curé primitif & un gros Décimateur qui ſoient trois perſonnes différentes.

Voyez le diſpoſitif des Déclarations du 5. Octobre 1726. *& du* 15. *Janvier* 1731. *dans la quatriéme partie, chapitre* 2. *ſous l'article* 13.

CHAPITRE X.

Des Fêtes, des Reliques, des Images, des Confréries, des Jeûnes, & des Abſtinences.

QUelqu'importantes que ſoient les matieres qui ſont le ſujet de ce Chapitre, elles ne peuvent donner lieu à un grand nombre de conteſtations : c'eſt ce qui a engagé à les réunir tous en un ſeul article. Ce qu'on a dit ſur ces ſujets, dans la diſſertation préliminaire, donne une idée de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, & de la nouvelle ſur les Fêtes, les Reliques, les Images, les Confréries, les Jeûnes & les Abſtinences : c'eſt pourquoi on ne s'y arrêtera pas davantage, pour ne pas fatiguer par des répétitions.

SOMMAIRE.

1. *De la Fête de Pâques.*
2. *Du Dimanche.*
3. *Célébration des autres Fêtes.*
4. *Quelle eſt la cauſe de l'établiſſement des Fêtes.*
5. *Quels ſont les Saints dont on peut célébrer la Fête.*
6. *Différentes eſpeces de Fêtes.*
7. *A qui il appartient d'établir des Fêtes chomées.*
8. *Ce qu'on obſerve pour la célébration des Fêtes.*
9. *Diſpenſe de la célébration des Fêtes.*
10. *Du culte des Reliques.*
11. *Précautions que l'Evêque doit prendre avant que de permettre d'expoſer des Reliques.*
12. *Du culte des Images, & de leur expoſition dans les Egliſes.*
13. *Il n'eſt pas permis de vendre les Reliques.*
14. *Des pélerinages.*
15. *Sages précautions pour empêcher les abus par rapport aux pélerinages.*
16. *Diſpenſe des vœux de pélerinage.*
17. *Des Confréries : comment elles s'établiſſent.*
18. *S'il faut des Lettres Patentes pour les établir.*
19. *Des Ordres de Chevalerie.*
20. *Du Carême.*
21. *Des Jeûnes dans un autre tems que dans celui du Carême.*
22. *De la remiſe d'un jeûne.*
23. *Modération de l'abſtinence du Carême.*
24. *Diſpenſe de l'abſtinence de viande, quand la Fête de Noël arrive un Vendredi.*
25. *Diſpenſe de l'abſtinence pour les malades.*
26. *Et en cas d'une néceſſité abſolue.*

I.

1. De la Fête de Pâques.

LA Fête de Pâques eſt la plus ſolemnelle qu'il y ait dans l'Egliſe : on doit la célébrer, ſuivant le Decret du Concile de Nicée, le premier Dimanche d'après le 14 de la Lune de Mars, c'eſt-à-dire, le Dimanche d'après la pleine Lune la plus proche de l'Equinoxe du Printemps ; parce que la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, qu'on célébre en cette Fête, eſt arrivée le Dimanche d'après la célébration de la Pâque Judaïque, qui ſe faiſoit le quatorziéme de la Lune, dans laquelle ſe trouvoit l'Equinoxe du Printemps.

II.

2. Du Dimanche.

Le Dimanche n'eſt en quelque maniere qu'un renouvellemennt de la Fête de Pâques, & une mémoire de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, que l'on réitere le premier jour de chaque Semaine, pour mettre ſouvent devant les yeux des Fideles le principal Myſtere de la Religion Chrétienne.

III.

3. Célébration des autres Fêtes.

La célébration de la Fête de Pâques & des Dimanches eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. Les Fêtes des autres Myſteres ont été établies en différens tems, & célébrées dans les Egliſes d'une maniere différente.

IV.

4. Quelle

a Le culte des Saints qui regnent dans le

est la cause de l'établissement des Fêtes.

Ciel avec Jesus-Christ, ayant toujours été autorisé dans l'Eglise, on a destiné le jour de leur martyre ou de leur mort à en célebrer la Fête, afin d'exciter les Fideles à imiter leurs exemples, & à les invoquer comme des intercesseurs auprès de Dieu, par les mérites de Jesus-Christ, qui est seul notre Sauveur & notre Rédempteur.

a Mandat sancta Synodus omnibus Episcopis, & cæteris docendi munus curamque sustinentibus, ut juxta Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ usum, à primævis Christianæ Religionis temporibus receptum, sanctorumque Patrum consensionem, & sanctorum Conciliorum decreta, imprimis de Sanctorum intercessione.... docentes eos, Sanctos, una cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre: bonum atque utile esse suppliciter eos invocare, & ob beneficia impetranda à Deo, per Filium ejus Jesum Christum Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor & Salvator est, ad eorum orationes, opem auxiliumque confugere. *Concil. Trident. Sess.* 25.

V.

1. Quels sont les Saints dont on peut célebrer la Fête.

b Il n'est permis de célebrer la Fête que des Saints dont le culte public est autorisé par l'Eglise. Depuis le douziéme siecle, les Papes se sont réservé le droit de mettre dans le Catalogue des Saints, qu'il est permis d'invoquer publiquement, ceux d'entre les Fideles qui ont donné des marques constantes d'une piété distinguée: on appelle cette cérémonie *Béatification*, quand le Pape permet de faire l'Office d'un Saint dans un Ordre Religieux dans un Diocèse, ou dans une Eglise particuliere; & *Canonisation*, quand le Pape permet d'en faire la Fête dans toutes les Eglises Catholiques.

b Illum ergò non præsumatis de cætero colere: cùm, etiamsi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro sancto absque autoritate Romanæ Ecclesiæ venerari. *Alexand. III. cap. audivimus. extra. de reliquiis & veneratione Sanctorum.*

VI.

2. Différentes especes de Fêtes.

Il y a des Fêtes qui ne sont célébrées que dans l'Eglise & pour le service Ecclésiastique: il y en a d'autres qu'on appelle *Fêtes chomées*, & qui doivent être célebrés par les Laïcs. Entre ces dernieres, il y en a qui sont célébrées par toute l'Eglise Catholique, comme celle des principaux mysteres de Jesus-Christ, &c. d'autres qui ne sont solemnisées que dans quelques Diocèses; d'autres qui ne sont solemnisées que dans une paroisse, comme la Fête du Patron dans une Eglise Paroissiale.

VII.

3. A qui il appartient d'établir des Fêtes chomées.

c Les Archevêques & les Evêques peuvent établir de nouvelles Fêtes chomées dans leurs Diocèses, ou supprimer les anciennes, en obtenant des Lettres Patentes qu'ils font homologuer au Parlement, par lesquelles les Ordonnances qu'ils font sur ce sujet son confirmées. Ces Ordonnances obligent même ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction Episcopale, à quelque titre que ce soit. Si les Evêques abusoient de ce pouvoir pour établir un trop grand nombre de Fêtes, dont l'observation seroit préjudiciable à leurs Diocésains, ou pour supprimer des Fêtes qui sont solemnisées par toute l'Eglise, comme les deux Fêtes d'après Pâques ou d'après la Pentecôte, on pourroit se pourvoir par l'appel comme d'abus contre leurs Mandemens, & s'opposer à l'enregistrement des Lettres Patentes qu'ils obtiendroient pour faire confirmer leurs Ordonnances.

c Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présentées pour être aussi autorisées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cause d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la Police. *Edit du mois d'Avril 1695. art.* 28.

Dies etiam festi, in quos Diœcesi sua servandos idem Episcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam regularibus serventur. *Concil. Trident. Sess.* 25. *de regularib. cap.* 12.

VIII.

4. Ce qu'on observe pour la célébration des Fêtes.

d Les Fideles doivent consacrer au Seigneur les Dimanches & les Fêtes, & assister au Service divin: c'est pourquoi il est défendu pendant ces jours de faire des actes de Justice, de tenir des foires, des marchés, & des danses publiques; aux Comédiens & aux Bâteleurs, de faire des représentations aux heures du Service divin; aux Cabaretiers & aux Maîtres de jeu de paume, de recevoir aucunes personnes pour boire, pour manger, ou jouer pendant le tems qu'on célébre le Service divin dans l'Eglise Paroissiale.

d Irreligiosa consuetudo est, quam vulgus per sanctorum solemnitates agere consuevit: populi, qui debent divina officia attendere, saltationibus & turpibus invigilant canticis, non solùm sibi nocentes, sed & religiosorum officiis perstrepentes. Hoc etenim, ut ab omnibus Provinciis depellatur, Sacerdotum & Judicum à Concilio sancto cura committitur. *Ex Concil. Toletano III. can. irreligiosa. de consecrat. distinct.* 3.

Défendons à tous Juges de permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles, aucunes foires & marchés soient tenus, ni danses publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. *Ordonnance d'Orléans, art.* 25.

Défendons à tous joueurs de farces, bâteleurs & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & Fêtes, aux heures du Service divin.... & à tous Juges leur bailler permission de jouer pendant lesdites heures. *Ibid. art.* 24.

Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maitres de Jeu de Paume, recevoir esdites heures du Service divin aucunes personnes, de quelque qualité qu'ils soient... Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il soit autrement contrevenu au contenu ci-dessus; à peine de suspension d'état, & privation d'icelui, en cas de longue dissimulation & connivence. *Ibid. art.* 25.

Ordonnons que les articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orléans, & le XXVIII. de

Digitized by Google

de celle de Blois, portant défenſes de tenir des foires & marchés, & des danſes publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paûmes & Cabarets, & aux Bâteleurs & autres gens de cette ſorte, de faire aucune repréſentation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînées, ſoient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges, & autres reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier dans leurs reſſorts, avec notre préſente Déclaration.... & à eux, & à tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnation d'amende, & autres peines plus graves, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. *Declaration du 16. Décembre 1698.*

IX.

9. Diſpenſes de la célébration des Fêtes.

e On permet de travailler les Fêtes & les Dimanches quand il y a une grande néceſſité, comme dans le cas où les fruits dépériroient conſidérablement, ſi on différoit de les recueillir.

e Indulgemus ut liceat Parœcianis veſtris diebus Dominicis, & aliis Feſtis, præterquam in majoribus anni ſolemnitatibus, ſi alecia terræ inclinaverint, eorum captioni, ingruente neceſſitate, intendere. *Alexand. III. cap. licet. extra. de feriis.*

X.

10. Du culte des Reliques.

f L'Egliſe a toujours approuvé le culte des Reliques des Saints qui vivent avec Jeſus-Chriſt, dont les corps ont été ſes membres vivans, & les temples du Saint-Eſprit, & que Jeſus-Chriſt doit reſſuſciter & glorifier pour vivre éternellement; & le Seigneur a autoriſé ce culte par pluſieurs miracles: ainſi l'on doit conſerver l'uſage de les expoſer à la vénération des Fideles, en empêchant les abus de la part de ceux qui les expoſent, afin qu'ils ne ſe ſervent pas de cette cérémonie pour ſatisfaire leur avarice; & en avertiſſant les Fideles des regles qu'ils doivent ſuivre dans le culte qu'ils rendent aux Reliques.

f Sanctorum quoque Martyrum, & aliorum cum Chriſto vivencium ſancta corpora, quæ viva membra fuerunt Chriſti, & templum Spiritûs ſancti, ab ipſo ad æternam vitam ſuſcitanda & glorificanda, à fidelibus veneranda eſſe, per quæ multa beneficia à Deo hominibus præſtantur: ita ut affirmantes Sanctorum reliquiis venerationem atque honorem non deberi, vel eas, aliaque ſacra monumenta à fidelibus inutiliter honorari, atque eorum opis impetrandæ causâ Sanctorum memorias ſuſtra frequentari, omninò damnandos eſſe, prout jampridem eos damnavit, & nunc etiam damnat Eccleſia. *Concilium Tridentinum. Seſſ. 25.*

XI.

11. Précaution que l'Evêque doit prendre avant que de permettre d'expoſer des Reliques.

g On ne doit expoſer aucune nouvelle Relique ſans le conſentement de l'Evêque, qui doit la faire examiner par des Medécins & des Chirurgiens, & voir ou faire voir par des perſonnes habiles les titres qui en juſtifient la vérité, afin que les peuples ne ſoient point trompés. Les Evêques doivent auſſi examiner, dans le cours de leurs viſites, les anciennes Reliques; défendre d'expoſer à la vénération publique celles qui leur paroiſſent ſuſpectes, & empêcher qu'on n'honore publiquement ce qui reſte des perſonnes auſquelles l'Egliſe n'a point permis de rendre un culte public.

g Omnis porrò ſuperſtitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione, & imaginum ſacro uſu tollatur; omnis turpis quæſtus eliminetur... Hæc ut fideliùs obſerventur, ſtatuit ſancta Synodus... nulla... admittenda eſſe nova miracula, nèc novas Reliquias recipiendas, niſi eodem recognoſcente & approbante Epiſcopo, qui ſimul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in Conſilium Theologis, & aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati & pietati conſentanea judicaverit. *Concil. Trident. Seſſ. 25.*

Le Concile de Trente marque dans la ſuite, qu'il faut que l'Evêque, pour retrancher les anciens abus ſur les Reliques, conſulte ſon Métropolitain & le Concile de la Province, & même qu'il s'adreſſe au Pape: mais cette diſpoſition n'eſt pas ſuivie en France, où l'Evêque peut faire ſur ce ſujet ce qu'un zele prudent & éclairé lui ſuggere.

Depuis pluſieurs ſiecles l'Egliſe Colligiale & Paroiſſiale de Notre-Dame-en-Vaux, de Châlons, prétendoit avoir une portion du ſaint Nombril de Notre-Seigneur, dont le culte étoit juſtifié par une Acte de 1322. En 1707. M. de Noailles, Evêque de Châlons, ayant fait examiner cette prétendue Relique par un Chirurgien, & la trouvant d'ailleurs fort ſuſpecte, la mit dans une boëte de vermeil qu'il emporta. Les Chanoines & les Paroiſſiens firent aſſigner leur Evêque aux Requêtes du Palais, pour être maintenus dans la poſſeſſion de la prétendue Relique. M. l'Evêque de Châlons appella comme d'abus au Parlement de l'Ordonnance qui permettoit de l'aſſigner pour procéder ſur les concluſions priſes contre lui. Sur cet appel il fut dit, par Arrêt du 13. Mars 1708. qu'il y avoit abus: la procédure fut déclarée nulle, & les intimés furent condamnés aux dépens, ſauf à eux de ſe pourvoir par les voies de droit. M. le Nain, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, dit que les actions poſſeſſoires intentées pour les choſes ſpirituelles, & en particulier pour les Reliques, ſont de la compétence des Juges Royaux. Il cita l'exemple de la conteſtation arrivée en 1405. entre les Religieux de S. Loup de Troyes, & ceux de S. Pierre de la même Ville, au ſujet de la Relique de S. Loup, qui fut décidée au Parlement. Il parla auſſi de la complainte ſur un ſujet pareil, entre le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & l'Abbaye de S. Denys, qui fut terminée par un Arrêt du 19. Avril 1410. mais il fit voir que M. l'Evêque de Châlons avoit emporté, dans le cours d'une viſite, la Relique qui étoit révendiquée; qu'il faiſoit alors la fonction de Juge, par conſéquent qu'on n'avoit pas pû intenter contre lui une action poſſeſſoire, qui n'a point lieu contre ceux qui font la fonction de Juges. Voyez le récit du fait & les moyens des parties dans le Recueil des Arrêts notables de M. Augeard.

XII.

12. Du culte des Ima-

h Quoiqu'il n'y ait dans les Images de Jeſus-

ges, & de leur expoſition dans l'Egliſe.

Chriſt & des Saints aucune divinité ni aucune vertu pour laquelle on doive leur rendre honneur ; nous adorons Jeſus-Chriſt, & nous honorons les Saints en préſence de leurs Images : & l'honneur que nous rendons aux Images ſe porte à Jeſus-Chriſt, & aux Saints dont elles nous rappellent la mémoire. Il faut donc les conſerver dans les Egliſes. Mais les Evêques doivent veiller à ce qu'on n'y repréſente rien qui ne ſoit édifiant, ou qui puiſſe être aux perſonnes ſimples une occaſion d'erreur, ſoit par rapport à l'objet repréſenté, ſoit par rapport à la maniere dont l'Image eſt honorée.

h Imagines porrò Chriſti, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum, in templis præſertim habendas, & retinendas, eiſque debitum honorem & venerationem impertiendam : non quòd credatur ineſſe aliqua in iis divinitas, vel virtus propter quam ſint colendæ... vel quòd fiducia in imaginibus ſit figenda, veluti olim fiebat à gentibus, quæ in idolis ſpem ſuam collocabant ; ſed quoniam honos qui eis exhibetur, refertur ad prototypa, quæ illæ repræſentant ; ita ut per imagines quas oſculamur, & coram quibus caput aperimus, & procumbimus, Chriſtum adoremus, & Sanctos, quorum illæ ſimilitudinem gerunt, veneremur... Illud verò diligenter doceant Epiſcopi, per hiſtorias myſteriorum noſtræ redemptionis, picturis vel aliis ſimilitudinibus expreſſas, erudiri & confirmari populum in articulis fidei commemorandis, & aſſiduè recolendis ; tum verò ex omnibus ſacris imaginibus magnum fructum percipi, non ſolùm quia admonetur populus beneficiorum & munerum quæ à Chriſto ſibi collata ſunt ; ſed etiam quia Dei per Sanctos miracula, & ſalutaria exempla oculis fidelium ſubjiciuntur, ut pro iis Deo gratias agant ; ad Sanctorumque imitationem vitam moreſque ſuos componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, ad pietatem colendam... Tanta circa hæc diligentia & cura ab Epiſcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præpoſterè, aut tumultuariè accommodatum, nihilque inhoneſtum appareat, cùm domum Dei deceat ſanctitudo. *Concil. Trident. Seſſ.* 25.

XIII.

13. Il n'eſt pas permis de vendre les Reliques.

i Il n'eſt pas permis de vendre les Reliques des Saints, parce que ce ſont des choſes ſaintes qu'on ne peut donner à prix d'argent ſans ſimonie.

i Cùm ex eo quòd quidam Sanctorum Reliquias exponunt venales, & eas paſſim oſtendunt, Chriſtianæ Religioni detractum ſit ſæpiùs ; ne in poſterum detrahatur, præſenti decreto ſtatuimus, ut antiquæ Reliquiæ amodò extra capſam nullatenùs oſtendantur, nec exponantur venales. *Innocent. III. cap. cum de eo. extra. de Reliquiis & veneratione Sanctorum.*

On ne défend point de vendre les Calices & les tableaux, parce que la matiere du Calice, & l'induſtrie du Peintre ſont eſtimables à prix d'argent ; mais dans les Reliques il n'y a rien qui puiſſe être eſtimé.

XIV.

14. Des Pélerinages.

Le culte d'un Saint ou d'une Relique établi dans une Egliſe, & autoriſé par des miracles, y attire les Fideles, même des pays éloignés : c'eſt ce qu'on appelle pélerinage.

XV.

15. Sages précautions pour empêcher les abus par rapport aux Pélerinages.

l Comme le prétexte des pélerinages peut donner lieu à pluſieurs déſordres, on a défendu à tous les François d'en entreprendre hors du Royaume, tels que ceux de Rome, de S. Jacques en Galice, de Notre-Dame de Lorette, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, ſignée par l'un des Secrétaires d'Etat, ſur l'atteſtation de l'Evêque Diocéſain, qui doit, avant que de leur accorder cette atteſtation, les examiner ſur les motifs de leurs voyages. On n'expédie ces permiſſions aux enfans mineurs, aux apprentifs & aux femmes mariées, que du conſentement des peres, des tuteurs, des maris, des maîtres de Métiers, & de ceux qui ont ſous leur pouvoir les perſonnes qui veulent faire les pélerinages. Les Pélerins qui n'ont point de pareils certificats ne doivent point être reçûs dans les Hôpitaux qui ſont établis pour loger les Pélerins : les Juges doivent les faire arrêter, & les faire punir corporellement comme vagabonds & gens ſans aveu : ces précautions ſont néceſſaires pour prévenir les déſordres qu'on cache ſous l'apparence de pélerinage.

l Voulons & nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en pélerinage à ſaint Jacques en Galice, Notre-Dame de Loretre, & autres lieux ſaints hors de notre Royaume, ſeront tenus de ſe préſenter devant leur Evêque Diocéſain, pour être par lui examinés ſur les motifs de leur voyage, & prendre de lui atteſtation par écrit ; outre laquelle ils ſeront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Conſuls, Capitouls, ou Syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leur nom, ſurnom, âge, qualité, vacation ; s'ils ſont mariés ou non, & la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pélerinage ; comme auſſi retireront pareilles atteſtations du Lieutenant Général & Subſtitut de notre Procureur Genéral en la Sénéchauſſée ou Bailliage dont ils dépendent : leſquels certificats & atteſtations leſdits Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Syndics, Lieutenans Généraux, & autres Officiers, ſeront tenus de leur faire expédier gratuitement & ſans frais, en leur portant par leſdits Pélerins l'atteſtation des Evêques Diocéſains, & d'en retenir autant dans le Greffe, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt : faiſant en outre inhibitions & défenſes auſdits Lieutenans Généraux, Subſtituts de notre Procureur Général, Maires, Conſuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Syndics, d'expédier leſdites atteſtations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne leur ſoit apparu par préalable du conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs ou plus proches parens, Maîtres de métiers, & de leurs maris. Et ſeront tenus leſdits Pélerins, en allant, de repréſenter leſdites atteſtations & certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui ſe trouveront ſur leur route, deſquels ils prendront certificat de leur arrivée, & de la repréſentation deſdites atteſtations & certificats, leſquels ſeront enregiſtrés au Greffe deſdites Villes & Bourgs de leur paſſage : moyennant quoi pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de notre obéiſſance, ſans qu'il leur ſoit fait empêchement, & ſeront reçûs ès Hôpitaux pour ce établis ſuivant les conditions de leurs fondations : & où leſdits Pélerins ne ſe trouveront pas munis deſdites atteſtations & certificats, enjoignons à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats,

Digitized by Google

Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs, dans leſquels paſſeront leſdits Pélerins, de les arrêter & les conduire dans les priſons de ladite Ville; ou, s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, où nous voulons que par les Juges de Police ils ſoient punis du carcan pour la premiere fois; nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans autre forme ni figure de procès; après quoi leur ſera donné ſaufconduit par leſdits Juges pour leur retour en leur pays: & en cas de récidive, où que leſdits Pélerins continuent leur prétendu pélerinage, ſeront punis du fouet par maniere de caſtigation, en préſence & par Ordonnance des mêmes Juges, par les Valets des Conciergeries des Maiſons de Villes, les Geoliers des priſons & autres perſonnes à ce prépoſées: & en cas de contravention pour la troiſiéme, leur ſera le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que des galeres; nous remettant auſdites Cours d'en modérer le tems, ſuivant l'exigence des cas, & qualités des perſonnes. *Déclaration du mois d'Août* 1671.

Voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos ſujets ne puiſſent aller en pélerinage à ſaint Jacques en Galice, Notre Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous, ſignée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui ſera eſtimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontieres dans leſquelles paſſeroient leſdits Pélerins, un mois après la publication de ces Préſentes, de les arrêter & conduire dans les Priſons deſdites Villes & Bourgs; ou, s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. *Déclaration du premier Août.* 1738.

XVI.

16. Diſpenſes des vœux de Pélerinage.

m Les Papes ſe ſont réſervé le droit de diſpenſer des vœux des trois pélerinages, à Rome, à ſaint Jacques en Galice, & à Jéruſalem. C'eſt pourquoi les Evêques ne peuvent en accorder la diſpenſe, que quand la perſonne qui a fait le vœu eſt hors d'état d'en obtenir une de la Cour de Rome.

m Ex conſultatione quam ad inquiſitionem tuam ſuper negotio cruce ſignatorum olim edidimus, viam inveniſti ad alias quæſtiones, & utrùm quod in ea dicitur jus conſtituat generale, ut paſſim Prælatis quibuſlibet illos ſecundùm formam expreſſam abſolvere liceat, qui eorum ſunt juriſdictioni commiſſi, ſollicitè requiſiſti. Ad hoc igitur reſpondemus, quòd in conſultatione noſtra jus editur: & licèt ad quales, ad quos tamen ſpecialiter ſpectet ejus executio, nullatenùs explicatur: illis autem ſolummodò jus hoc exequendum incumbit, qui ſuper hoc mandatum receperint à Sede Apoſtolica ſpeciale. *Innocent. III. cap. ex multa. extra. de voto & voti redempt.*

XVII.

17. Des Confréries.

Les Confréries ſont des Compagnies de Fideles, qui s'engagent à quelques œuvres de piété de ſurérogation, comme de jeûner certains jours, de reciter certaines prieres en particulier, ou dans les Egliſes deſtinées à ce ſujet. On ne doit établir aucune nouvelle Confrérie ſans le conſentement des Evêques, qui doivent examiner ſi dans les pratiques qu'on propoſe aux Confreres il n'y a rien de contraire aux regles de l'Egliſe. comment elles s'établiſſent.

L'Egliſe exhortant les Fideles à aſſiſter au ſervice de leur Paroiſſe, les Evêques doivent empêcher que les exercices de la Confrérie ne ſe faſſent les Fêtes & les Dimanches pendant la Meſſe Paroiſſiale; mais les Curés ne ſont pas en droit de ſe plaindre, quand ces œuvres de piété, & les prieres qui ſe récitent dans ces aſſemblées de dévotion finiſſent avant la grande Meſſe. Voici ce qui a été jugé depuis quelques années au Parlement de Paris ſur ce ſujet.

Feu M. le Tellier, Archevêque de Reims, avoit défendu aux Jeſuites de ſon Diocèſe de tenir leur Congrégation pendant toute la matinée des Dimanches; ce qui fut exécuté pendant la vie de ce Prélat. M. de Mailly ayant ſuccédé à M. le Tellier, les Jéſuites préſenterent une Requête au nouvel Archevêque, par laquelle ils le ſupplierent de leur permettre de tenir leur Congrégation le matin, comme ils l'avoient pratiqué dans la Ville de Reims depuis 1621. *juſqu'aux ordres de ſon prédéceſſeur, donnés verbalement en* 1681. *& par écrit dans l'Ordonnance de* 1686. *ils ajouterent que ce qu'ils demandoient étoit obſervé dans toutes les Egliſes de leur Société, & que cette aſſemblée ne détournoit point du ſervice de la Paroiſſe, parce qu'elle finiſſoit toujours avant l'heure de la Meſſe Paroiſſiale. M. de Mailly ayant mis au bas de la Requête des Jéſuites,* accordons ce que deſſus, *les Curés de la Ville de Reims appellerent comme d'abus de cette Ordonnance: mais il fut jugé, par Arrêt du mois de Mars* 1713. *qu'il n'y avoit point d'abus, parce que l'Evêque peut changer ce que ſon prédéceſſeur a reglé, ſur ce qui ne dépend que d'une diſcipline arbitraire, comme l'heure de l'Aſſemblée d'une Confrérie ou d'une Congrégation. Au fond, il n'y avoit dans cette Ordonnance aucune contravention aux Canons, puiſqu'ils ne défendent pas de tenir des Aſſemblées pour les Confréries le Dimanche, mais ſeulement pendant la Meſſe Paroiſſiale. Il eſt vrai que dans les Concluſions de la Requête les Jeſuites demandoient la faculté de tenir leur Congrégation la matinée des Dimanches, ſans excepter expreſſément le tems de la Meſſe Paroiſſiale; mais ces concluſions étoient relatives au reſte de la Requête, dans laquelle ils expoſoient que leur aſſemblée finit avant l'heure du ſervice de la Paroiſſe. J'ai été préſent à la Plaidoirie de cette cauſe.*

XVIII.

18. S'il faut des Lettres Patentes pour les établir.

n Nos Rois ayant défendu toutes les aſſemblées extraordinaires faites ſans leur permiſſion, on ne doit point ſouffrir de Confréries,

à moins qu'elles ne ſoient autoriſées par des Lettres Patentes enregiſtrées aux Parlemens, du conſentement de la Ville où l'on veut établir la Confrérie.

n Voulons & nous plaît, que les Ordonnances & Reglemens des Rois nos prédéceſſeurs, touchant les établiſſemens des Communautés Religieuſes, Séminaires & Confréries ſoient exactement obſervés: faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre telle nature d'établiſſement ſans notre permiſſion, avec l'approbation des Evêques-Diocéſains, & conſentement des Villes, auſquelles nous enjoignons ne ſouffrir aucuns deſdits établiſſemens, ſans au préalable avoir vû notre permiſſion portée par nos Lettres Patentes, enregiſtrées en nos Cours Souveraines. *Déclaration du 7. Juin 1659.*

*On tolere les Confréries dont les aſſemblées ne ſe tiennent que dans des Egliſes publiques, ſeulement pour y réciter des prieres, & pour y entendre des inſtructions quoiqu'elles n'aient point été confirmées par des Lettres Patentes: mais en ce cas elles ne peuvent recevoir aucun legs, ni aucune donation.**

XIX.

19. Des Ordres de Chevalerie.

Les Ordres de Chevalerie, dans leſquels les Chevaliers ne ſont pas engagés par les vœux ſolemnels de Religion, peuvent être regardés la plûpart comme des Confréries diſtinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des perſonnes qui y ſont aſſociées.

L'Ordre du S. Eſprit, qui eſt le plus illuſtre de tous les Ordres du Royaume, fut inſtitué par le Roi Henri III. Le but du Prince dans cette inſtitution ne fut pas ſeulement de donner une marque de diſtinction aux Seigneurs de ſa Cour, qui la mériteroient par leur vertu & par leur naiſſance; mais encore de s'attacher plus particulierement la Nobleſſe de France, & de prouver ſon attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entrepriſes de la Ligue. Par les ſtatuts de l'Ordre, il faut être Catholique, entendre, autant qu'on le peut, la Meſſe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacremens de la Pénitence & de l'Euchariſtie, dire un Chapelet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui ſont morts. Le Roi eſt Chef & Grand-Maître de cet Ordre: il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre ſont la Circonciſion, la Chandeleur & la Pentecôte, jours auſquels le Roi, revêtu du grand Collier, eſt précédé, quand il va entendre la Meſſe, des Chevaliers & des Grands Officiers de l'Ordre.

XX.

20. Du Carême.

o L'abſtinence de la viande & le jeûne du Carême ont été établis dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, afin qu'il y eût un tems de l'année conſacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui a jeûné pendant quarante jours.

o Quadrageſima ſummâ obſervatione eſt obſervanda, ut jejunium in ea (præter dies Dominicos qui de abſtinentia ſubſtracti ſunt) niſi quem infirmitas impedierit, nullatenùs ſolvatur; quia ipſi dies decimæ ſunt anni. A prima igitur Dominica Quadrageſimæ uſque in Paſcha Domini, ſex Hebdomadæ computantur, quarum videlicet dies quadraginta & duo ſunt, ex quibus dum ſex Dominici dies abſtinentiæ ſubtrahuntur, non plus in abſtinentia quàm triginta & ſex dies remanent.... ſed ut ſacer numerus quadraginta dierum adimpleatur, quem Salvator noſter ſuo ſacro jejunio conſecravit, quatuor dies prioris Hebdomadæ ad ſuplementum quadraginta dierum tolluntur.... niſi enim iſtos dies quatuor ſuperioribus triginta ſex adjunxerimus, quadraginta dies in abſtinentia non habemus. *Can. Quadrageſima. de conſecrat. diſtinct. 5.*

Ce Canon eſt pris, pour le ſens, d'une Homelie de S. Grégoire Pape.

XXI.

21. Des jeûnes dans un autre tems que dans celui du Carême.

p Outre le jeûne du Carême, il y a pluſieurs Fêtes ſolemnelles dans l'année qui ſont précédées d'un jeûne; mais ces jeûnes ne ſont pas les mêmes dans toutes les Egliſes. Il faut ſe conformer ſur ce ſujet à l'uſage du lieu où on ſe trouve. Les Evêques peuvent auſſi ordonner, dans leurs Diocèſes, des jeûnes particuliers & extraordinaires, pour fléchir la colere du Seigneur dans certains tems de calamité, ou d'autres occaſions. Les jeûnes des Quatre-Tems ſont obſervés par toute l'Egliſe Latine.

p Statuimus etiam ut jejunia Quatuor-Temporum hoc ordine celebrentur: primum in initio Quadrageſimæ: ſecundum in Hebdomadâ Pentecoſtes: tertium verò in Septembri: quartum in Decembri more ſolito fiat. *Urbanus II. can. ſtatuimus. diſtinct. 76.*

XXII.

22. De la remiſe d'un Jeûne.

q Quand la Vigile d'une Fête qui oblige au jeûne ſe rencontre le Dimanche, il faut jeûner le Samedi qui le précede, parce qu'on ne jeûne pas le Dimanche.

q Ex parte veſtra quæſitum fuit, utrùm ſi Nativitatem Domini, vel Aſſumptionem Beatæ Mariæ, vel Feſtivitatem alicujus Apoſtolorum, in ſecunda Feria contigerit evenire, die Sabbati præcedentis Vigilia debeat jejunari?... ad quod breviter reſpondemus, quòd die Sabbati Feſtivitates prælibata ſecundæ Feriæ præcedentis.... debet Vigilia jejunari. *Innocentius III. cap. ex parte. extra. de obſervat. jejuniorum.*

XXIII.

23. Modération de l'abſtinence du Carême.

Les Evêques moderent quelquefois la ſévérité du Carême, en permettant l'uſage des œufs aux Fideles de leurs Diocèſes. La regle qu'ils obſervent le plus ordinairement ſur ce ſujet, eſt de n'accorder cette permiſſion que quand le poiſſon eſt fort rare, ou dans des tems de diſette.

---

* OBSERVATION de M. du Perrai.

Jugé par les Arrêts que les Confréries ſont incapables d'acquérir ſans Lettres Patentes. Soëfve, tome 2. Cent. 1. Chap. 19. 15. Janvier 1658

RÉPONSE.

n On a remarqué la maxime; mais on n'a point cité l'Arrêt rapporté par Soëfve. m

Quand l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'uſage des œufs dans ſon Diocèſe, le Parlement donne un Arrêt, par lequel il permet, en conſéquence du Mandement de l'Archevêque, d'expoſer des œufs en vente dans les marches.

XXIV.

24. Diſpenſe de l'abſtinence de viande, quand la Fête de Noël arrive un Vendredi.

r Quoique l'Egliſe ordonne à tous les Fideles de s'abſtenir de viande tous les Vendredis & les Samedis, elle permet d'en manger le jour de Noël, quand il ſe rencontre un Vendredi ou un Samedi. Il y a même des Diocèſes où il eſt permis de manger de la viande les Samedis qui ſe trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

r Illi qui nec voto nec regulari obſervantiâ ſunt adſtricti, in ſexta Feria, ſi Feſtum Nativitatis Dominicæ die ipſo venire contigerit, carnibus propter Feſti excellentiam veſci poſſunt, ſecundùm conſuetudinem Eccleſiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi ſunt, qui ob devotionem voluerint abſtinere. *Honorius III. cap. explicari. extra. de obſervat. jejuniorum.*

XXV.

25. Diſpenſe de l'abſtinence pour les malades.

ſ Les Curés doivent accorder aux malades la permiſſion de manger de la viande en Carême, ou dans d'autres tems d'abſtinence, quand cet uſage eſt néceſſaire pour rétablir leur ſanté.

ſ Præterea de illis qui in Quadrageſima, vel in aliis ſolemnibus jejuniis, infirmantur, & petunt ſibi eſum carnium indulgeri: reſpondemus quòd, cùm non ſubjaceat legi neceſſitas, deſiderium infirmorum, cùm urgens neceſſitas exigit, ſupportare potes & debes, ut majus periculum in eis eviteras. *Innocentius IIIi cap. explicari. extra. de obſervat. jejuniorum.*

XXVI.

26. En cas de néceſſité abſolue.

t Ce n'eſt point un péché de manger de la viande en Carême, quand on ſe trouve dans une ſi grande néceſſité, qu'on ſeroit en danger évident de mourir de faim, ſi l'on n'en mangeoit.

t Cùm autem quæſieris quæ ſit illis pœnitentia impingenda, qui diebus quadrageſimalibus, tempore quo tanta famis inedia ingruebat, quòd magna pars populi propter inopiam annonæ periret, carnes comedere ſunt coacti; reſpondemus quòd in tali articulo illos non criminamus puniendos. *Innocentius III. cap. Conſilium extra. de obſervat. jejuniorum.*

CHAPITRE XI.

Des Sépultures.

LES premiers Chrétiens inhumoient les morts avec beaucoup de ſoin. Avant que de les porter au tombeau ils les lavoient, & ils emploioient, ſelon Tertullien, les parfums pour les embaumer; ils accompagnoient le corps avec beaucoup de cierges & de flambeaux, & ils chantoient en même-tems des Pſeaumes. On offroit le ſaint Sacrifice pour tous ceux qui étoient décédés dans le ſein de l'Egliſe: on le renouvelloit après trente ou quarante jours, & tous les ans au jour de leur mort; & on ne célébroit point de Meſſe qu'on n'y fit une commémoraiſon des morts. On n'enterroit cependant perſonne dans les Egliſes, ni même dans les Villes; parce que cela étoit défendu expreſſément par les Loix Romaines. Conſtantin fut le premier qui ſe fit enterrer dans le porche du Temple des Apôtres à Conſtantinople; & Honorius élut ſa ſépulture dans le porche de ſaint Pierre de Rome. Les autres Fideles ſe faiſoient auſſi inhumer auprès des Egliſes érigées ſur les tombeaux des Martyrs, même auprès de celles qui étoient dans les Villes, quand on eut levé la défenſe d'y enterrer les morts. C'eſt de-là que ſont venus les Cimetieres, qu'on a dans la ſuite réſervés aux Egliſes Paroiſſiales. Une loi de l'Empereur Théodoſe, inſérée dans le Code, défendoit expreſſément d'enterrer dans les Egliſes. Cette loi fut renouvellée dans pluſieurs Conciles, & dans les Capitulaires de Charlemagne; mais l'uſage s'introduiſit dans la ſuite d'inhumer dans les Egliſes. On le permit d'abord pour les Evêques & pour les Prêtres, enſuite pour les ſimples Fideles. *Nullus mortuus*, dit le Concile de Mayence tenu en 813. *intra Eccleſiam ſepeliatur, niſi Epiſcopi, aut Abbates, aut digni Preſbyteri, vel fideles Laici.* Théodulphe, Evêque d'Orléans, dans ſes Capitulaires, & quelques Conciles particuliers, vouloient qu'on n'accordât cet honneur qu'aux Prêtres & aux Laïcs qui l'avoient mérité par une piété diſtinguée; mais comme il étoit difficile d'entrer dans cet examen, on s'attacha plus ſur ce ſujet au rang & à la dignité qu'au mérite perſonnel. On alla juſqu'à ſe vouloir faire enterrer dans le Chœur & aux pieds du maître Autel. Le Synode d'Angers en 1275. défend cet abus qui commençoit à s'introduire, & il ne permet d'inhumer aucun Laïc dans le Chœur, à l'exception du Patron & de ſes héritiers. Les Conciles poſtérieurs ont joint aux Patrons les Seigneurs de Paroiſſe.

Les Curés doivent ſouvent avertir leurs Paroiſſiens, ſuivant le Synode de Chartres de 1526. de ne point faire de dépenſes ſuperflues pour les pompes funèbres, parce que la magnificence de ces cérémonies ſe fait plus ordinairement pour flatter la vanité des parens, que pour le ſoulagement de l'ame du défunt. D'un autre côté, les Canons défendent aux Eccléſiaſtiques de négliger la ſépulture des pauvres, & ils leur enjoignent d'inhumer gratuitement & honnêtement ceux qui ne laiſſent pas de bien pour faire la dépenſe de leur ſépulture.

SOMMAIRE.

1. *Où les défunts doivent être inhumés.*
2. *Qu'une femme peut choisir le lieu de sa sepulture.*
3. *Où doivent être inhumés les enfans de famille.*
4. *Des sépultures de famille.*
5. *Ce qu'on observe quand un défunt n'est point inhumé à sa Paroisse.*
6. *Qui sont ceux qui peuvent être inhumés dans le Chœur.*
7. *A qui il faut s'adresser pour le lieu de la sepulture dans une Paroisse.*
8. *Qui est-ce qui peut avoir une tombe élevée ?*
9. *Des tombes plattes pour les particuliers.*
10. *Des litres, & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.*
11. *De la concurrence de plusieurs litres.*
12. *Si les Seigneurs moyens ou bas Justiciers peuvent en avoir.*
13. *Des litres de Chapelles.*
14. *Si les Engagistes ou les Bénéficiers peuvent faire mettre des litres.*
15. *Des marques d'honneur sur les litres & sur les tombeaux.*
16. *Des litres qu'on éleve après l'an de deuil.*
17. *Que les Hérétiques ne peuvent être inhumés en terre sainte.*
18. *Des autres personnes qui ne peuvent être inhumées en terre sainte.*
19. *Des Regiſtres des sépultures.*
20. *Des prieres pour les morts.*

I.

1. Où les défunts doivent être inhumés.

DE droit commun un défunt doit être inhumé dans l'Egliſe ou dans le Cimetiere de la Paroiſſe ſur laquelle il eſt mort. *a* Cette regle générale n'a point de lieu, quand le défunt étoit d'une famille qui a un ſépulcre deſtiné pour les perſonnes de ſa famille dans une autre Egliſe; quand le défunt a demandé d'être enterré ailleurs qu'en ſa Paroiſſe; ce qu'on peut prouver par écrit, ou par témoins; ou quand il a deſtiné un endroit pour ſa ſépulture, comme s'il a fait faire une tombe ſur laquelle il a fait graver ſon nom.

a Nos, inſtituta majorum patrum conſiderantes, ſtatuimus unumquemque in majorum ſuorum ſepulcris jacere, ut Patriarcharum exitus docet. Nulli tamen negamus propriam eligere ſepulturam, & etiam alienam. Dominus enim & Magiſter alienam elegit ut propriam. *Leo III. cap. nos inſtituta. extra. de ſepulturis.*

II.

2. Qu'une femme peut choisir le lieu de sa sépulture.

b Quoiqu'une femme ſoit ſous la puiſſance de ſon mari, elle peut choiſir le lieu où elle ſouhaite d'être enterrée; & elle n'a pas beſoin pour ce choix de l'autoriſation de ſon mari, même dans les Coutumes où il ne lui eſt pas permis de faire ſon teſtament ſans cette autoriſation.

b De uxore verò, utrùm, quemadmodum vir, liberam debet habere ſepulturam, nobis videtur quòd nulla ſuper hoc inter virum & mulierem ſit facienda diſtinctio; ſed utrique in caſu iſto æqualem eſſe credimus facultatem; cùm electio iſta ad eum potius ſtatum pertineat, in quo mulier ſolvitur à lege viri. *Lucius III. cap. de uxore. extra. de ſepulturis.*

III.

3. Où doivent être inhumés les enfans de famille.

c L'uſage qu'on obſerve en France eſt, qu'un pere puiſſe faire inhumer ſes enfans mineurs où il lui plaît.

c Utrùm autem pater quò magis voluerit minores filios valeat ſepelire, non invenimus à ſanctis Patribus definitum; & propterea terræ conſuetudini decernimus relinquendum. *Lucius III. cap. de uxor. §. utrum. extra. de ſepulturis.*

IV.

4. Des sépultures de famille.

Lorſqu'il y a dans une Egliſe un lieu deſtiné pour la ſépulture d'une famille, on ne doit y enterrer aucun étranger ſans le conſentement de la famille. Ceux qui deſcendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de ſépulture pour ſa famille doivent y être enterrés, comme ceux qui en deſcendent par les mâles. On y enterre même les veuves de ceux de la famille, non-ſeulement parce que la veuve eſt cenſée de la famille, quand elle ne s'eſt pas remariée; *d* mais encore à cauſe que nous voyons que la plûpart des veuves deſirent d'être inhumées auprès de leurs maris.

d Quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum ſepulcrum, quia una caro ſunt. *Hieronym. can. Ebron. cauſ.* 13. *quæſt.* 2.

V.

5. Ce qu'on observe quand un défunt n'est point inhumé à sa Paroisse.

Lorſqu'un défunt n'eſt point inhumé dans l'Egliſe Paroiſſiale ſur laquelle il eſt décédé, le Curé de la Paroiſſe leve le corps, le porte dans l'Egliſe Paroiſſiale, & le conduit avec ſon Clergé juſqu'aux portes de l'Egliſe Séculiere ou Réguliere où le corps doit être enterré. Le Curé, ayant certifié à la porte de l'Egliſe que le défunt eſt décédé dans la Communion Eccléſiaſtique, remet le corps entre les mains de ceux qui doivent faire la cérémonie, avec leſquels il partage également le luminaire avant que de ſe retirer. Si le Curé de la Paroiſſe refuſoit de lever & de conduire le corps, il ſeroit permis aux Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, dans l'Egliſe deſquels le défunt a choiſi ſa ſépulture, de l'enlever après avoir fait faire une ſommation au Curé.

C'eſt ainſi que les conteſtations d'entre les Curés & les Religieux ont été décidées par pluſieurs Arrêts de Reglemens du Parlement de Paris, qui ont été ſuivis dans les autres Parlemens du Royaume. Ces Arrêts ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé & dans le Journal des Audiences: ils ſont du 14. Octobre, du 25. Janvier

Digitized by Google

1669. des 27. Mars & 7. Mai 1696. Il y a des Parlemens où on ne donne au Curé que la quatriéme partie du luminaire.'

Les domeſtiques des Religieux & Religieuſes, qui ne ſont pas enfermés dans l'intérieur de la Maiſon, doivent pendant leur vie ſe confeſſer & communier au tems de Pâques à leurs Paroiſſes, & après leur mort être inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſuivant l'Arrêt du 5. Mai 1689. rapporté dans le cinquiéme Volume du Journal des Audiences.

Un Arrêt du Parlement de Rennes du 23. Mai 1672. maintient les Recteurs, (on appelle ainſi les Curés en Bretagne) au droit d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui ſe ſont retirés dans les Maiſons Religieuſes ſituées dans l'étendue de leur Paroiſſe, autres que les Réguliers & domeſtiques à gage, & même de les inhumer dans les Egliſes Paroiſſiales, s'il n'y a teſtament du défunt, ou délibération des parens à ce contraires. L'Arrêt eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais.

On a ſouvent agité au Parlement la queſtion, ſi les Chanoines des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ont le droit de lever hors de leur Cloître les corps de leurs Confreres, & de leur aller adminiſtrer les Sacremens quand ils ſont malades. Il eſt certain que quand les Chanoines n'ont ni titre, ni poſſeſſion contre les Curés, ils ne peuvent prétendre ce droit; parce qu'il faut dans ce cas ſuivre la regle ordinaire, ſelon laquelle les Curés doivent adminiſtrer les Sacremens à tous ceux qui ont un domicile dans l'étendue de leur Paroiſſe, & en inhumer les corps. Ce ſont des Actes de Juriſdiction qui ſont attachés à la qualité de Paſteur. D'un autre côté, les Curés ont pû dans certains cas déroger à ce droit: ainſi quand les Chanoines ont un titre, leur prétention eſt bien fondée: mais ce qui fait plus de difficulté eſt le cas où les Chapitres n'alléguent en leur faveur qu'une poſſeſſion ancienne. Les Arrêts qui ſont intervenus au Parlement de Paris ſur cette conteſtation ſont différens, les uns ayant prononcé en faveur des Chapitres, les autres en faveur des Curés. Il m'a paru, après avoir examiné les circonſtances des affaires ſur leſquelles ces Arrêts ſont intervenus, qu'on pouvoit les concilier par cette diſtinction. Si le Chapitre qui eſt en poſſeſſion de lever les corps des Chanoines par toute la ville eſt une Egliſe matrice, dont les Cures puiſſent être en quelque maniere regardées comme des démembremens, tels que ſont les Egliſes Cathédrales, & même des Collégiales dans certaines Villes; cette poſſeſſion ſuffit, parce qu'elle fait préſumer que le Chapitre s'eſt réſervé ce droit ſur ceux qui le compoſent, en conſentant à l'érection des Paroiſſes. On ſuit la même regle quand le Chapitre a en ſa faveur une poſſeſſion immémoriale, accompagnée de quelque titre déclaratif, & ſoutenue par l'exemple des autres Communautés Eccléſiaſtiques, qui donne lieu de croire qu'il y a eu un titre primordial. Mais ſi l'on ne peut alléguer une pareille préſomption, la poſſeſſion de quarante ans ne peut ſuffire, attendu qu'il s'agit de donner atteinte à une Juriſdiction ordinaire, contre laquelle la preſcription doit régulierement avoir peu de poids. La négligence d'un ou de pluſieurs Curés ne peut préjudicier aux droits de leurs ſucceſſeurs.

On a jugé par Arrêt du 21. Janvier 1681. que les Religieux Curés doivent être inhumés par les Eccléſiaſtiques Séculiers à qui il appartient dans le Diocèſe d'adminiſtrer les Sacremens aux Curés, & non par les Religieux de leur Ordre. Ces Arrêts paroiſſent conformes aux principes généraux: cependant il y a deux Arrêts contraires, rapportés dans le troiſiéme tome du Journal des Audiences; l'un de 1543. l'autre du 23. Novembre 1677. Ces Arrêts ont été rendus en faveur des Religieux de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons, contre les Doyens Ruraux de ce Diocèſe. Dans l'Arrêt de 1677 on n'a point eu d'égard à l'intervention de Monſieur de Bourlon, pour lors Evêque de Soiſſons.

VI.

6 Qui ſont ceux qui peuvent être inhumés dans le Chœur.

Il n'y a que le Curé de la Paroiſſe, le Patron & le Seigneur Haut-Juſticier, qui aient droit de ſe faire inhumer dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale. Ils peuvent même empêcher que d'autres perſonnes ne s'y faſſent enterrer. On en excepte, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, les Gentilhommes qui ſont en poſſeſſion immémoriale d'avoir un caveau de famille dans le Chœur, pourvû que ce ne ſoit point dans un lieu plus honorable que celui qui reſte pour le Patron, ou pour le Seigneur Haut-Juſticier.

Quand on a enterré dans le Chœur le corps d'un défunt, qui ne devoit point avoir cet honneur, on ne le déterre point, mais on condamne ſes héritiers à une amende.

VII.

7. A qui il faut s'adreſſer pour le lieu de la ſépulture dans une Paroiſſe.

C'eſt au Curé & aux Marguilliers des Paroiſſes à marquer l'endroit du Cimetiere, ou de la Nef de l'Egliſe, dans lequel on doit enterrer les corps de ceux qui ne ſont ni Patrons, ni Seigneurs Hauts-Juſticiers. L'Evêque a le droit de fixer dans ſon Diocèſe la qualité des perſonnes qu'on pourra enterrer dans l'Egliſe, ou ſe réſerver, s'il le juge à propos, le pouvoir d'accorder cette permiſſion.

VIII.

8. Qui eſt-ce qui peut avoir une tombe élevée?

Il n'appartient qu'aux Princes & Princeſſes, aux Seigneurs diſtingués par les dignités les plus éminentes, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, de faire élever un ſépulcre hors de terre. On doit même avoir ſoin, par rapport aux perſonnes à qui ce droit appartient, que ces ſépulcres ſoient diſpoſés de maniere qu'ils ne cauſent aucun embarras pendant le Service divin.

Digitized by Google

IX.

9. Des tombes plattes pour les particuliers.

Les particuliers peuvent, du conſentement du Curé & des Marguilliers, mettre une tombe avec une inſcription, pourvû qu'elle ne ſoit pas plus haute que le pavé de l'Egliſe, ou qu'elle ſoit attachée contre le mur. On doit prendre garde à ce qu'il n'y ait rien dans l'inſcription, ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puiſſe convenir à la ſainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être obſervées pour les épitaphes qu'on poſe dans les Cimetieres.

X.

10. Des litres, & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.

e La litre ou peinture funèbre eſt une trace de peinture noire d'un pied & demi, ou de deux pieds au plus, ſur laquelle on peint d'eſpaces en eſpaces les armes de celui qu'on veut honorer. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont les ſeuls à qui il appartienne de droit commun de faire mettre des litres au-dedans & au-dehors de l'Egliſe. En concurrence du Patron & du Seigneur Haut-Juſticier, la litre du premier eſt dans l'endroit le plus éminent, & celle du ſecond eſt au-deſſous. Les Coutumes de Tours & de Lodunois ne permettent au Patron d'avoir une litre qu'au-dedans de l'Egliſe, quand elle eſt ſituée dans le lieu où eſt aſſis le Château, ou la principale maiſon de la Châtellenie.

e Le Seigneur Châtelain eſt fondé d'avoir la prééminence devant ſes vaſſaux ès Egliſes étans en & de ſa Châtellenie, comme d'avoir & retenir liſtres à ſes armes, & timbres au-dedans & dehors deſdites Egliſes: & peut prohiber & défendre qu'autres ſes vaſſaux ne mettent liſtres, n'armoiries eſdites Egliſes au préjudice de ſadite prééminence; ſinon que ſon vaſſal fût fondateur ſpécial de ladite Egliſe: auquel cas il pourra avoir & retenir liſtre à ſes armes & armoiries à timbres, & autrement, au-dedans & dehors ladite Egliſe: ſinon que ladite Egliſe fût la principale Egliſe Parochiale, en laquelle fût aſſis le Châtel, ou principale maiſon de ladite Châtellenie; auquel cas ledit vaſſal ne pourra avoir leſdites liſtres & armes dehors; mais les pourra avoir dedans ſeulement. Et auſſi, ſi ledit d'ancienneté avoit uſé de tenir liſtres & armes au-dedans de ladite Egliſe, faire le pourra. *Coutume de Lodunois, chap. 52. art. 2.*

La Coutume de Tours, art. 40. s'exprime de la même maniere que celle de Lodunois. Ce ſont les ſeules Coutumes du Royaume qui parlent de litres. On n'a cependant point adopté leurs diſpoſitions pour en faire le droit commun du Royaume, puiſqu'elles donnent la litre au Seigneur Châtelain dans toutes les Egliſes de la Châtellenie, au préjudice du Seigneur Haut-Juſticier; au lieu que, ſuivant notre uſage général, le Seigneur Châtelain, ou un autre Seigneur ſupérieur, ne fait mettre de litre que dans la Paroiſſe du lieu principal de ſa Seigneurie, laiſſant aux Seigneurs Hauts-Juſticiers des autres Paroiſſes le droit de faire peindre des ceintures funèbres avec les armoiries dans les Egliſes Paroiſſiales ſituées ſur leurs Hautes-Juſtices. Il faut outre cela obſerver que les dernieres diſpoſitions des articles des deux Coutumes qu'on vient de citer ont été fort mal redigées; car, après avoir dit que le vaſſal qui eſt Patron peut faire mettre des litres ſeulement au-dedans de l'Egliſe, ſi elle eſt ſituée dans le même lieu que la principale maiſon de la Châtellenie, elle ajoute que, ſi le vaſſal eſt en poſſeſſion d'avoir en ce cas des litres au-dedans de l'Egliſe, il en pourra mettre. Maréchal prétend, dans ſon Traité des droits honorifiques, qu'il faut ſubſtituer en cet endroit au-dehors, au lieu de ces mots au-dedans. Sans cette correction, la fin de cet article n'auroit point de ſens. Cet article & quelques autres prouvent qu'il y a pluſieurs diſpoſitions de nos Coutumes qui n'ont point été rédigées avec aſſez d'attention.

XI.

11. De la concurrence de pluſieurs litres.

Dans la concurrence de pluſieurs Seigneurs Hauts-Juſticiers, celui qui a la portion la plus conſidérable de la Haute-Juſtice doit avoir ſa litre dans l'endroit le plus éminent; & ſi la Haute-Juſtice eſt partagée également, il faut ſuivre l'ordre de la qualité, préférer l'aîné d'une famille au cadet; & en cas qu'ils ſoient de différentes familles, préférer le plus qualifié, comme un Grand Officier de la Couronne, à un ſimple Gentilhomme.

XII.

12. Si les Seigneurs moyens ou bas-Juſticiers peuvent en avoir.

Il y a des Provinces où les Seigneurs Moyens ou Bas-Juſticiers, même les Seigneurs de Fiefs ſont en poſſeſſion d'avoir des litres au-deſſous des Seigneurs Hauts-Juſticiers. On ſuit là-deſſus la poſſeſſion, quoiqu'on doive plûtôt la regarder comme une tolérance, que comme un droit. On a quelquefois permis à de ſimples Seigneurs de Fief d'avoir ſeulement pendant une année, au-deſſus du lieu de leur ſépulture, un endroit de deux ou trois pieds, peint en noir, avec les armoiries du défunt. Il ſemble qu'on devroit empêcher la multiplicité des litres qui défigurent les Egliſes, & qui ne ſont que des monumens de la vanité du défunt ou de ſa famille.

XIII.

13. Des litres des Chapelles.

Ceux qui ont des Chapelles dont ils ſont Fondateurs, peuvent y faire peindre une litre au-dedans: mais leur droit n'exclut pas la litre des Patrons & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui peuvent faire peindre la leur dans la Chapelle, même au-deſſus de celle du Fondateur de la Chapelle.

XIV.

14. Si les Engagiſtes & les Bénéficiers peuvent faire mettre des litres.

Les Uſufruitiers, les Douairieres & les Engagiſtes du Domaine du Roi, n'ayant point la propriété des terres, ne peuvent s'en qualifier Seigneurs purement & ſimplement, & n'ont pas droit de faire mettre des litres avec leurs armoiries dans les Egliſes Paroiſſiales; à moins que

Digitized by Google

que le Roi n'ait cédé expréſſément aux Engagiſtes les droits honorifiques. Les Bénéficiers qui ſont Seigneurs de Paroiſſes ou Patrons, à cauſe de leurs Bénéfices, ne peuvent pas ordonner qu'on mette ſur la litre, après leur mort, les armoiries de leur famille : il ſuffit qu'ils conſervent le droit de leur Bénéfice, en faiſant appoſer les armoiries de l'Egliſe dont ils ſont Titulaires.

XV.

15. Des marques d'honneur ſur les litres & ſur les tombeaux.

Au-deſſus des litres & des tombeaux on met les marques de dignité, d'honneur, ou de la profeſſion du défunt ; le collier & le manteau aux Chevaliers des Ordres du Roi, l'ancre à l'Amiral, le bâton aux Maréchaux de France, le caſque aux Ecuyers, &c.

Ces diſtinctions, qui étoient autrefois obſervées avec beaucoup de ſoin, ne ſont preſque plus gardées. On voit de ſimples Bourgeois prendre dans leurs armoiries, non-ſeulement le caſque, mais encore la Couronne des Comtes & des Ducs. On ſe plaint de cette eſpece de déſordre, ſans y remédier. Les plus ſages ſont ceux qui ne prennent que les marques d'honneur qui conviennent à leur état ; & qui, ſans eſtimer ces prérogatives plus qu'elles ne le doivent être, en uſent avec une modération digne d'une ame vraiment noble.

XVI.

16. Des litres qu'on enleve après l'an du deuil.

Il y a une eſpece de litres ou ceintures funèbres de bandes de velours, de damas, ou de ſerge noire, ſur leſquelles on attache d'eſpace en eſpace les armoiries d'un défunt peintes ſur du carton. Ces litres ſe mettent pour les perſonnes qualifiées, dans les Egliſes où elles ſont inhumées, quoique ces perſonnes n'aient ni le droit de Patronage, ni la Haute-Juſtice, ni même aucune Seigneurie dans le lieu où l'Egliſe eſt ſituée. On ôte ces ſortes de litres au bout de l'an, & l'étoffe en appartient à la Fabrique.

Ce qu'on vient de marquer ſur les ſépultures, par rapport aux droits honorifiques, n'eſt fondé que ſur l'uſage, qu'on peut voir dans Bacquet, dans le Traité des droits honorifiques de Maréchal, & dans celui du droit de Patronage de M. Simon. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût dans le Royaume quelque loi fixe ſur cette matiere, & ſur tous les autres droits honorifiques dans les Egliſes : on préviendroit par ce moyen les conteſtations qui naiſſent ſur ce ſujet. Ces conteſtations ont ſouvent des ſuites très-fâcheuſes, parce qu'elles cauſent des diviſions, non-ſeulement entre différens Seigneurs, mais encore entre les Seigneurs & les Curés.

XVII.

17. Que les Hérétiques ne peuvent être inhumés en terre ſainte.

f Les Hérétiques, étant ſéparés de la Communion de l'Egliſe, ne doivent être inhumés ni dans les Egliſes, ni dans les Cimetieres : ce qui doit avoir lieu, même quand ils ſeroient Patrons ou Seigneurs Hauts-Juſticiers d'une Paroiſſe. Cependant leur famille ne perd point le droit qui eſt attaché au Patronage & à la Haute-Juſtice, & leurs héritiers y rentrent dès qu'ils abandonnent l'héréſie.

f Sanè Clerici non exhibeant hujuſmodi peſtilentibus (Hæreticis) Eccleſiaſtica Sacramenta, nec eos Chriſtianiæ præſumant tradere ſepulturæ. *Innocent. III. cap. excommunicamus. §. credentes. extra. de Hæreticis.*

Ceux de la Religion Prétendue Réformée ne pourront être inhumés, n'élire leur ſépulture dans les Egliſes des Catholiques, encore qu'ils fuſſent Fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres. Voulons & ordonnons à cet effet, que l'Edit par Nous fait en la Ville de Nantes, en l'article 28. pour le regard deſdites ſépultures, ſoit obſervé. *Edit de 1606. art. 10.*

Cet article 28. de l'Edit de Nantes, portoit que les Prétendus Réformés inhumeroient les corps de ceux de leur Religion dans les lieux qui leur ſeroient déſignés par les Commiſſaires départis. Depuis la révocation de cet Edit, les Prétendus Réformés n'ont plus de lieux fixes pour inhumer les corps ; on les enterre ou dans les foſſés des Villes, ou dans la campagne.

XVIII.

18. Des autres perſonnes qui ne peuvent être inhumées en terre ſainte.

g Les Excommuniés dénoncés, qui n'ont pas demandé avant la mort l'abſolution de l'excommunication ; les uſuriers publics, qui n'ont pas donné des marques de pénitence, ni pris des meſures pour reſtituer ; ceux qui ſe ſont donnés à eux-mêmes la mort, & ceux qui ont été tués en duel, ne doivent point avoir la ſépulture Eccléſiaſtique.

g Placuit ut qui ſibi voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per ſuſpendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem, nulla prorſus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur. *Ex Concilio Bracharenſi. 1. can. placuit. cauſ. 23. quæſt. 5.*

Quamquam uſurarii manifeſti, de uſuris quas receperant, ſatisfieri expreſsâ quantitate, vel indiſtinctè, in ultimâ voluntate mandaverint, nihilominus tamen eis Eccleſiaſtica ſepultura denegetur, donec de uſuris ipſis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenariè ſatisfactum ; vel illis quibus facienda eſt reſtitutio, idoneè de reſtitutione faciendâ ſit cautum. *Gregor. X. in Concil. Lugdunenſi cap. quamquam. de uſuris in 6°.*

XIX.

19. Des Régiſtres des Sépultures.

h Les Curés ou leurs Vicaires doivent tenir un Regiſtre exact des ſépultures, comme des Mariages & des Baptêmes, & faire ſigner chaque article par deux des plus proches parens, ou des amis du défunt, qui ont aſſiſté au convoi. Si les parens ou les amis du défunt ne ſçavent point ſigner, le Curé ou le Vicaire doit en faire mention ſur le Regiſtre, après les avoir interpellés.

h Les Baptêmes, Mariages, & Sépultures ſeront en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc ; & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés ; ſçavoir. 1. les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au convoi ; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner,

Digitized by Google

ils le déclareront, & feront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 10.*

Dans les actes de ſépulture, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée; ce qui ſera obſervé même à l'égard des enfans, de quelqu'âge que ce ſoit: & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſçachent ou puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un acte, en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté; & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'Egliſe où ſe fera la ſépulture. Les Corps de ceux qui auront été trouvés morts, avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet: & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer, ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérées dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés; deſquels procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au Greffe; & ladite Ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture, qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auſquels la ſépulture Eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Juſticiers; dans laquelle Ordonnance ſera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la perſonne décédée. Et ſera fait au Greffe un regiſtre des Ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'Article XIX. ci-après. *Déclaration du 9. Avril 1736.*

XX.

i On doit prier, faire offrir le Sacrifice, jeûner, & faire des aumônes pour les morts, pourvû qu'ils ſoient décédés dans la Communion de l'Egliſe. 20. Des prieres pour les morts.

i Sancta ſic tenet Eccleſia, ut quiſque pro ſuis mortuis verè Chriſtianis offerat oblationes, atque Presbyter eorum memoriam faciat. *Gregorius II. cauſ. 13. quæſt. 2. can. pro obeuntibus.*

Animæ defunctorum quatuor modis ſolvuntur, aut oblationibus Sacerdotum, aut precibus Sanctorum, aut charorum eleemoſynis, aut jejunio cognatorum. *Idem. ibid. can. animæ.*

CHAPITRE XII.

De l'état Religieux.

ARTICLE PREMIER.

Des Vœux ſolemnels.

Rien de plus ſaint que l'état de Religieux, dans lequel on s'engage à ſuivre les conſeils de l'Evangile, en renonçant d'une maniere particuliere au monde, à ſes plaiſirs, aux richeſſes, à ſa propre volonté, pour ſe ſoûmettre à tout ce qui eſt preſcrit par une regle approuvée par l'Egliſe, & aux perſonnes qui ſont établies pour gouverner une Communauté.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, on a vû de ces ſaintes ſociétés, compoſées de perſonnes qui ſe retiroient dans la ſolitude, pour ſe donner toutes entieres à l'exercice des vertus, ſuivant l'exemple des Prophêtes, des Reccabites, de ſaint Jean, & de Jeſus-Chriſt même, qui ſe retiroit de tems en tems ſur les montagnes pour y prier. Pluſieurs Sçavans prétendent que les Eſſéniens, aſſemblés proche d'Alexandrie, dont Philon fait l'éloge, étoient des Chrétiens qu'on doit regarder comme les premiers Solitaires. Quoiqu'il en ſoit de cette opinion, qui a été vivement attaquée, & défendue avec beaucoup d'érudition, il eſt conſtant que l'Egypte a fourni les premiers exemples de la vie Monaſtique. Saint Antoine y aſſembla un grand nombre de Moines, qui vécurent en communauté ſous ſes ordres: la priere & le travail des mains firent leur principal exercice. Ce travail leur fourniſſoit non-ſeulement de quoi ſubſiſter, mais il leur donnoit le moyen de faire des aumônes abondantes. Saint Pacôme fit auſſi ſa réſidence en Egypte, & il donna une Regle aux Moines qu'il aſſembla à Tabennes.

Saint Hilarion, qui avoit été diſciple de ſaint Antoine, établit en Paleſtine ce qu'il avoit vû pratiquer en Egypte; & ſaint Baſile le fonda le premier des Monaſteres dans la Cappadoce & dans le Pont. Il preſcrivit à ſes Moines une Regle dont on admire encore la ſageſſe. La piété de ces illuſtres Solitaires leur attira bientôt des imitateurs, non-ſeulement dans tout l'Orient, mais encore en Italie, & dans toutes les Provinces de l'Occident, où il y avoit des Chrétiens. Le plus fameux des Monaſteres des Gaules fut celui de Lerins en Provence. Tous les Monaſteres d'Occident étoient gouvernés par différentes Regles, dont on en trouve encore pluſieurs dans le Recueil qui a été donné au public. Mais, quand ſaint Benoît eut preſ-

Digitized by Google

crit une Regle aux Moines qu'il avoit assemblés au Mont-Cassin, entre Rome & Naples, elle parut remplie de tant de sagesse, & de tant de prudence, qu'on abandonna toutes les autres, pour s'attacher à celle de S. Benoît ; ce qui fit donner à ce saint le titre de Patriarche des Moines de l'Eglise Latine. Les troubles qui arriverent sur la fin de la premiere Race de nos Rois firent tomber plusieurs Moines dans le relâchement. Saint Benoît d'Aniane travailla, sous Charlemagne & sous Louis le Débonnaire, à rétablir la Discipline Monastique. Mais cette réforme n'alla point jusqu'à rétablir l'observation exacte de la Regle de saint Benoît ; & les nouveaux troubles de l'Etat, sur la fin de la seconde Race de nos Rois, & au commencement de la troisiéme, furent la source de nouveaux relâchemens dans les Monasteres.

Ce fut dans l'Abbaye de Clugni, qui avoit été fondée au commencement du dixiéme siecle, que saint Odon rendit à l'état Religieux son ancien éclat. Il y fit suivre la Regle de saint Benoît, en y ajoutant quelques modifications. On fonda plusieurs Monasteres, dans lesquels on fit entrer des Religieux de Clugni ; & plusieurs anciennes Abbayes s'unirent à cette nouvelle Congrégation. Les Religieux de Citeaux, qui ont pour instituteur saint Robert, Abbé de Molesme, parurent ensuite. Ils firent profession de suivre la Regle de saint Benoît sans aucune mitigation, soit par rapport au silence, soit pour le travail des mains, soit pour la vie austere & pénitente. Ils renoncerent aux priviléges, aux exemptions, & à tout ce qu'ils croyoient avoir pû contribuer à diminuer la premiere ferveur de l'Ordre de Clugni. La piété de saint Bernard, les grandes affaires de l'Eglise & de l'Etat dans lesquelles il fut employé, & l'estime qu'on fit de ses Ouvrages, augmenterent celui qu'on avoit conçû pour l'Ordre de Cîteaux ; de maniere qu'on parut oublier le premier Fondateur de cette Congrégation, pour donner le nom de Bernardins à ceux qui s'étoient engagés à suivre les Constitutions de Citeaux. Toutes les Maisons de cet Ordre, dont il y eut un grand nombre en peu de tems, se lierent entr'elles d'une maniere plus étroite que celles de la Congrégation de Clugni.

Les Chartreux parurent presque dans le même tems que les Religieux de Cîteaux. L'observation exacte du silence, & la retraite, qu'on s'est particulierement attaché de conserver dans cet Ordre, y ont maintenu la discipline réguliere ; de sorte qu'il s'est soutenu depuis sept siecles, sans avoir besoin de réforme générale : ce qui ne se trouve pas dans les autres Ordres.

Voilà les principales branches des Religieux qui font profession de suivre la Regle de saint Benoît, & qu'on appelle Moines. Les Chanoines Réguliers, qui ont pris pour Regle une Lettre de saint Augustin, dans laquelle il donnoit des Reglemens à des Religieuses, voudroient faire remonter leur origine jusqu'à la Communauté du saint Evêque d'Hippone ; mais il leur seroit difficile de justifier leur filiation, & de prouver que depuis S. Augustin, il y ait toujours eu des Chanoines Réguliers distingués du Clergé Séculier, jusqu'au onziéme siecle. Les Clercs qui vivoient en Communauté, du tems de S. Augustin, composoient le Clergé de la Ville Episcopale. On établit la même discipline dans la plûpart des Eglises d'Occident. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle on voulut renouveller cet usage, que le relâchement, qui est une suite de la foiblesse des hommes & des malheurs des tems, avoit fait négliger. On rétablit la vie commune ; mais non la désappropriation, qui est l'essence de l'état Religieux.

Dans l'onziéme siecle, des personnes distinguées par leur piété, & en particulier saint Pierre Damien, se plaignoient de ce que les Decrets qui ordonnoient que les Clercs vivroient en commun n'étoient point observés, & de ce que l'Eglise étoit défigurée par la simonie & par d'autres désordres des Ecclésiastiques. Les Papes Nicolas II. & Alexandre II. assemblerent sur ce sujet des Conciles, où l'on crut que le meilleur moyen, pour arrêter la source des désordres, étoit d'obliger les Clercs de vivre en communauté, & de ne rien posséder en propre. Les Decrets qu'on fit sur ce sujet ne furent pas suivis par tous les Ecclésiastiques. Les plus zelés, qui s'y soumirent, formerent des Communautés différentes du reste du Clergé, à peu près comme les Moines. Le Bienheureux Yves de Chartres doit être regardé comme le Fondateur de ces Communautés de France. Instruit des Regles de la discipline Ecclésiastique, par l'étude qu'il avoit faite des saints Canons & de la Théologie, il fut touché de voir que ceux qu'on appelloit Chanoines ne menoient point une vie réguliere, & il en marqua sa douleur à Gui, Evêque de Beauvais. Ce Prélat entra dans les sentimens d'Yves, depuis Evêques de Chartres, & il lui donna un Monastere dans le Fauxbourg de la Ville de Beauvais, où il fut le premier Abbé de ces nouveaux Religieux, qui prirent le nom de Chanoines Réguliers. Il se forma dans cette Ecole d'excellens sujets, d'où on les tira ensuite, ou pour remplir les places distinguées dans l'Eglise, ou pour établir d'autres Maisons de cet Ordre (car il y en eut plusieurs en France du tems même d'Yves de Chartres.) Il se forma depuis plusieurs Congrégations de Chanoines Réguliers, dont une des plus illustres est celle des Prémontrés, qui doit son établissement à S. Norbert, Archevêque de Magdebourg.

Les Chanoines Réguliers ne furent pas les ſeuls qui firent profeſſion de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin : les Ordres Hoſpitaliers, qui ont été établis la plûpart à l'occaſion des Croiſades, embraſſerent la même Regle. Entre ces Ordres, celui de ſaint Jean de Jeruſalem, dont on a nommé les Religieux Chevaliers de Malte, depuis leur retraite dans cette Iſle, eſt le plus diſtingué.

Deux des Ordres Mendians ſont auſſi profeſſion de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin. Le premier a pour Fondateur ſaint Dominique, Chanoine d'Oſma en Caſtille, qui étant venu en Languedoc au commencement du treiziéme ſiecle, pour travailler à la converſion des Albigeois, aſſembla pluſieurs Clercs qui vécurent en communauté avec lui. On les nomma Freres Prêcheurs, parce que leur principale occupation étoit de prêcher, & d'inſtruire les Hérétiques. Les autres Mendians, qui ont le nom d'Auguſtins, ſont des Hermites de différens Inſtituts, que le Pape Alexandre IV. réunit en une Congrégation.

Avant cette réunion, & dans le tems que ſaint Dominique commençoit à fleurir en Languedoc, ſaint François d'Aſſiſe aſſembla en Italie pluſieurs Compagnons, les uns Clercs, les autres Laïcs, avec leſquels il mena une vie très-pénitente & très-pauvre, & auſquels il preſcrivit une nouvelle Regle. Cet Ordre s'eſt partagé en différentes branches, qui ſont répandues par toute la terre.

Les Carmes, qui peuvent être les imitateurs de la vertu des Diſciples d'Elie & d'Eliſée, ſans être leurs ſucceſſeurs, ſont des Hermites du Mont-Carmel, auſquels Albert Patriarche de Jeruſalem, donna une Regle très-auſtere.

Comme l'eſprit des Fondateurs des Ordres eſt différent, ſuivant les ſiecles de leur établiſſement; après les Moines, les Chanoines Réguliers, & les Réguliers Mendians, on a vû depuis le commencement du ſeiziéme ſiecle pluſieurs Congrégations de Clercs Réguliers. Les Théatins ſont les plus anciens: mais les Jeſuites, dont les Conſtitutions ſont les plus ſingulieres, ſe ſont diſtingués plus que tous les autres par les Miſſions dans les Indes, par leur ſoin pour l'éducation de la jeuneſſe, par l'érudition de pluſieurs membres de cette Société.

Le changement, qui eſt ordinaire dans tous les établiſſemens humains, fait que la premiere ferveur des nouveaux Ordres Religieux ſe ralentit peu à peu. C'eſt ce qui rend ſouvent les réformes néceſſaires. Entre celles qui ont été faites dans le dernier ſiecle, il y en a deux qui ont formé deux Congrégations qui ſe ſont fort répandues en France, l'une de ſaint Maur pour les Bénédictins; l'autre de ſainte Genevieve pour les Chanoines Réguliers. La premiere eſt dûe au zele de Jean Renaud, Abbé de ſaint Auguſtin de Limoges, qui ſe ſervit, pour exécuter ſon deſſein, de Religieux de la Congrégation de ſaint Vannes, établie en Lorraine dès 1597. Le Pape Grégoire XV. confirma la Congrégation de ſaint Maur en 1621. Le P. Charles Faure avoit réformé l'Abbaye des Chanoines Réguliers de ſaint Vincent de Senlis: le Cardinal de la Rochefoucaud le fit venir à ſainte Genevieve de Paris avec des Religieux de ſa réforme; l'Abbaye de ſainte Genevieve devint le Chef d'Ordre de la Congrégation, qui fut approuvée par une Bulle d'Urbain VIII.

Pour connoître tous les Ordres Réguliers, dont nous n'avons pû marquer que quelques-uns des principaux, & pour être inſtruit de leurs différentes réformes, il faut lire les Auteurs qui en ont fait des Traités particuliers, ſur-tout l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques du P. Heliot, Ouvrage compoſé de huit volumes in 4°.

Les femmes, malgré la foibleſſe de leur tempérament, n'ont point été au-deſſous des hommes pour la vie auſtere & pénitente; & il n'y a point d'Ordre dont elles n'aient ſuivi les Regles & les obſervances, même les plus rigoureuſes.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que vœux.*
2. *Différentes eſpeces de vœux.*
3. *Qui ſont ceux qui peuvent faire des vœux ſimples.*
4. *Cas dans leſquels on obtient la diſpenſe des vœux ſimples.*
5. *Effet des vœux ſolemnels par rapport aux autres vœux.*
6. *Des vœux ſolemnels de Religion.*
7. *Du Noviciat.*
8. *De l'âge pour la Profeſſion.*
9. *Examen des Filles Novices, par l'Evêque, ou par le Supérieur Régulier.*
10. *Si un enfant de famille peut ſe faire Religieux ſans le conſentement de ſon pere.*
11. *L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monaſtere.*
12. *S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour l'entrée dans un Monaſtere.*
13. *Peines contre ceux qui exigent quelque choſe des Profes.*
14. *Regles particulieres pour les Monaſteres de Filles qui ſont de nouvelle fondation.*
15. *Ce qu'on doit obſerver pour les Monaſteres d'ancienne fondation qui ſont pauvres.*
16. *Précautions contre les fraudes dont on pourroit ſe ſervir pour pallier les dotes des Religieuſes.*
17. *Les nouveaux Reglemens pour les dotes des Religieuſes ont un effet rétroactif.*
18. *Un Novice peut faire un teſtament avant la Profeſſion.*

Digitized by Google

19. *Quel âge doit avoir le Novice pour faire ſon teſtament.*
20. *Toutes les donations faites par les Novices ſont cenſées faites à cauſe de mort.*
21. *Le Novice ne peut faire de diſpoſition au profit des Monaſteres.*
22. *Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où l'on ne fait pas de vœu de pauvreté.*
23. *Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.*
24. *Qui eſt-ce qui doit recevoir les vœux des Profès.*
25. *Des différentes formules des vœux ſolemnels.*
26. *Du regiſtre des Vêtures & des Profeſſions.*
27. *La Profeſſion tacite n'a point de lieu en France.*
28. *En quoi conſiſte le vœu d'obéiſſance.*
29. *De la pauvreté des Monaſteres, & de celle des Religieux.*
30. *En quoi conſiſte la pauvreté Religieuſe.*
31. *Les Religieux ne ſuccédent point, ni le Monaſtere pour eux.*
32. *Si les Hermites peuvent ſuccéder.*
33. *Regles particulieres par rapport aux Jeſuites.*
34. *Si on peut léguer des penſions aux Religieux.*
35. *Du pécule des Religieux, & qui eſt-ce qui y ſuccéde.*
36. *Un Religieux ne peut diſpoſer de ſon pécule par teſtament.*
37. *Des vœux de chaſteté.*
38. *De la clôture des Religieuſes.*
39. *Les Monaſteres de Filles, qui ſont dans des lieux trop expoſés, doivent être transférés dans les Villes.*
40. *Tous les Religieux ſont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans le Monaſtere.*
41. *Peines contre les Religieux apoſtats.*
42. *Pénitence qu'on doit leur impoſer, s'ils ſont arrêtés.*
43. *Qu'on doit rétablir la Conventualité.*
44. *Qu'on doit rétablir la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres.*
45. *Comment les Congrégations réformées doivent entrer dans les Monaſteres de l'ancienne Obſervance.*
46. *Penſions qu'on donne aux anciens, en introduiſant les réformés.*

I.

1. Ce que c'eſt que vœux.

Le vœu eſt une promeſſe faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'eſt point obligé, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage. *a* Il eſt libre de ne pas faire des vœux; mais quand on les a faits, on doit les tenir. Ainſi ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite une obligation.

a Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus, quædam etiam quæ, niſi voverimus, non debemus; ſed poſtquam ea Deo promiſimus, neceſſariò reddere conſtringimur. *Auguſtin. can. ſunt quædam. cauſ.* 17. *quæſt.* 1.

II.

2. Différentes eſpeces de vœux.

b Il faut diſtinguer deux eſpeces de vœux: les uns ſont ſimples, les autres ſont ſolemnels. Le vœu ſimple eſt celui qui ſe fait en particulier, & ſans aucune ſolemnité. Le vœu ſolemnel eſt celui qu'on fait en recevant les Ordres ſacrés, ou en faiſant profeſſion de Religion dans un Ordre approuvé par l'Egliſe.

b Quod votum debeat dici ſolemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos conſulere voluiſti. Nos igitur, attendentes quòd voti ſolemnitas ex ſola conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa, matrimonii verò vinculum ab ipſo Eccleſiæ capite, rerum omnium conditore, ipſum in paradiſo & in ſtatu innocentiæ inſtituente, unionem & indiſſolubilitatem acceperit: præſentis declarandum duximus oraculo Sanctionis, illud ſolum votum debere dici ſolemne, quantum ad poſt contractum matrimonium dirimendum, quod ſolemniſatum fuerit per ſuſceptionem ſacri Ordinis, aut per profeſſionem expreſſam... factam alicui de Religionibus per Sedem Apoſtolicam approbatis. *Boniſ. VIII. cap. quod votum. de voto & voti redemptione in 6°.*

III.

3. Qui ſont ceux qui peuvent faire des vœux ſimples.

Pour faire un vœu, même ſimple, il faut être en âge de raiſon parfaite, c'eſt-à-dire, en âge de puberté; avoir une liberté pleine & entiere, & avoir la diſpoſition de ce que l'on veut vouer. *c* Ainſi une femme ne peut faire un vœu d'un long pélerinage ſans le conſentement de ſon mari, ni une fille ſans le conſentement de ſon pere ou de ſa mere; un Religieux ne peut s'engager à des jeûnes extraordinaires ſans la permiſſion de ſon Supérieur.

c Mulier, ſi quidpiam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento, quæ eſt in domo patris ſui, & in ætate adhuc puellari, ſi cognoverit pater votum, quod pollicita eſt, & juramentum quod obligavit animam ſuam, & tacuerit, voti rea erit; quidquid pollicita eſt & juravit opere complebit. Sin autem ſtatim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eo quòd contradixerit pater. *Ex libro Numerorum. canon. mulier, cauſ.* 32. *quæſt.* 2.

IV.

4. Cas dans leſquels on obtient la diſpenſe des vœux ſimples.

d Si le vœu a été fait légerement, ou que différentes circonſtances en rendent l'accompliſſement trop difficile, on en obtient une diſpenſe, ou du moins une commutation d'une bonne œuvre en une autre. L'Evêque diſpenſe des vœux ſimples, excepté de ceux de chaſteté perpétuelle, d'entrée en Religion, ou de certains pélerinages, dont la diſpenſe eſt réſervée au Pape.

d De peregrinationis votis, an eleemoſynis redimi poſſint, vel pro neceſſitate in aliud commutari: reſpondemus quòd ab ejus qui præſidet pender arbitrio, ut conſideret diligentiùs qualitatem perſonæ, & cauſam commutationis, ſcilicet, an ex infirmitate, ſeu affluentiâ divitiarum, an aliâ causâ probabili peregrinatio, an recompenſatio melior fuerit, & Deo

Digitized

magis accepta: & secundùm hæc debet exinde dispensare. *Alexand. III. cap. De peregrinationis. extra. de voto & voti redemptione.*

V.

5. Effet du vœu solemnel par rapport aux autres vœux.

e Le vœu solemnel de Religion dispense de tous les autres vœux qu'on auroit pû faire avant que d'entrer dans le Monastere. Ce qui a lieu même par rapport à ceux qui s'étoient engagés d'entrer dans un Ordre plus sévere que celui dans lequel ils ont fait profession.

e Reus facti voti aliquatenùs non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam noscitur religionis observantiam commutare. *Alexand. III. cap. Scripturæ. extra. de voto & voti redempt.*

Qui post votum à se de certa religione intranda emissum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipsa, potest (voto non obstante priori, cui, tanquam simplici, per secundum solemne noscitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonif. VIII. cap. qui post. de regularib. & transeuntib. ad religionem. in 6°.*

VI.

6. Des vœux solemnels de Religion.

La Profession Religieuse est un vœu solemnel, par lequel les Chrétiens de l'un & de l'autre sexe s'engagent publiquement à suivre les conseils de l'Evangile, selon une des Regles approuvées par l'Eglise.

Voyez ci-dessus la preuve de la Maxime 2.

VII.

7. Du Noviciat.

f Pour que la Profession Religieuse soit valable, & qu'elle lie irrévocablement celui qui l'a faite, il faut qu'il ait passé une année entiere, & sans interruption, avec l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager, & qu'on lui ait fait faire pendant ce tems les exercices qui sont prescrits par les Regles. Ce tems d'épreuve s'appelle Noviciat.

f Licèt zelum animarum habentes eas lucrari Domino sollicitè cupiatis, quia tamen decet & expedit ut conscientiæ puritati non desit judicium rationis, ne unde spiritualis profectus quæritur, salutis dispendium subsequatur: vobis, de fratrum nostrorum consilio... autoritate præsentium districtiùs inhibemus, ne ante annum probationis elapsum (qui est maximè in subsidium fragilitatis humanæ regulariter institutus) quemquam ad professionem vestri Ordinis, seu renuntiationem in sæculo faciendam recipere, nec instituturum intra hujusmodi annum, aliquatenùs impedire, quominùs intra ipsum, ad aliam religionem, quam maluerit, transeat; vel... omninò ad sæculum redeat, sicut de sua voluntate processerit, præsumatis. Quòd si fortè contra hanc nostram prohibitionem quemquam recipere præsumpseritis, decernimus eum qui taliter receptus fuerit nullatenùs vestro esse Ordini alligatum. Vosque... pœnæ subjiciendos, quæ fratribus ipsius Ordinis pro culpis infligi gravioribus consuevit. *Alexand. IV. cap. non solum. de regularib. & transeuntib. ad religionem in 6°.*

In quacunque Religione, tam virorum, quàm mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum expletum; nec qui minori tempore, quàm per annum, post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta, sit nulla, nullamque inducet obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis observationem, aut ad alios quoscunque effectus. *Concil. Trident. Sess. 25. cap. 15. de regularib.*

La Profession, tant des Religieux que des Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris. *Ordonnance de Blois, art. 18.*

VIII.

8. De l'âge pour la profession.

L'âge fixé par les derniers Canons, & par les Ordonnances, pour la Profession Religieuse, est celui de seize ans accomplis. Ceux qui font des vœux solemnels avant cet âge ne contractent point d'engagement valable.

Voyez, sous la Maxime précédente, la décision du Concile de Trente, & celle de l'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance d'Orléans art. 10. ne permettoit aux mâles de faire profession qu'à vingt-cinq ans, & aux filles qu'à vingt. On croyoit, en observant cette regle, qu'on verroit moins de personnes se repentir d'avoir embrassé un état qu'elles auroient pris avec plus de réflexion.

Comme l'heure de la naissance des enfans n'est point marquée dans les Registres de Baptême, on ne doit les admettre à la Profession Religieuse, qu'après que le dernier jour de leur seiziéme année s'est écoulé tout entier. C'est ce qui est décidé par un Arrêt du Parlement d'Aix du 11. Avril 1680. qui défend aux Religieux, sous peine de saisie de leur temporel, de recevoir à la Profession Monastique avant que le Profès ait seize ans accomplis. Cet Arrêt a été rendu à l'occasion de François Pelicot, qui étoit né le 8. Mars de l'année 1627. & qui avoit fait Profession dans l'Ordre de la sainte Trinité, le 8. Mars de l'année 1643.

IX.

9. Examen des Filles Novices par l'Evêque, ou par le Supérieur Régulier.

g La foiblesse du sexe a fait prendre des précautions particulieres pour empêcher que les filles ne fissent les vœux solemnels par contrainte. C'est dans cette vûe qu'on a ordonné que les Supérieures des Monasteres ne pourroient admettre les filles à la Profession, qu'après que l'Evêque, ou en son absence le Grand-Vicaire, ou le Supérieur Régulier pour les Monasteres qui sont en Congrégation, auroit examiné si celle qui veut s'engager dans un état si saint en connoit toutes les obligations; si elle ne se propose dans ce choix que des vûes de piété; si elle n'est point contrainte par ses parens, ou séduite par les Religieuses. La Supérieure, qui a manqué d'avertir l'Evêque un mois avant la Profession d'une Religieuse, doit être punie par la suspense de ses fonctions.

g Libertati professionis virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus, statuit atque decernit, ut, si puella quæ habitum regularem suscipere voluerit major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat, nec postea ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit Episcopus, vel eo absente, vel impe-

Digitized by Google

dito, ejus Vicarius, aut aliquis eorum ſumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem diligenter; an coacta, an ſeducta ſit; an ſciat quid agat: & ſi voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requiſitas juxta Monaſterii illius & Ordinis regulam, nec non Monaſterium fuerit idoneum, liberè ei profiteri liceat: cujus profeſſionis tempus ne Epiſcopus ignoret, teneatur præfecta Monaſterio eum ante menſem certiorem facere: quòd ſi præfecta certiorem Epiſcopum non fecerit, quamdiù Epiſcopo videbitur, ab officio ſuſpenſa ſit. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *cap.* 17.

Voulons que les Abbeſſes ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Profeſſes, pour les recevoir à la profeſſion, ſeront tenues un mois avant avertir l'Evêque, ſon Vicaire, ou Supérieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux ou informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. *Ordonnance de Blois, article* 28.

Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des Vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts ou ſe prétendans tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des Perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites Filles ou Veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles ſont ſur le point de contracter; faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Supérieurs ou Supérieures, de quelque Monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la Profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus. *Article* 1. *de la Déclaration du* 10. *Février* 1742. *enregiſtrée au Grand-Conſeil, le* 2. *Mars ſuivant.*

X.

10. Si un enfant de famille peut ſe faire Religieux ſans le conſentement de ſon pere.

Les enfans ne doivent pas embraſſer l'état Religieux ſans le conſentement de leurs peres & de leurs meres. Si des Religieux & des Religieuſes employoient des artifices pour ſéduire de jeunes perſonnes, les Juges Séculiers pourroient les obliger à les faire ſortir de leur Communauté. Cependant, ſi un jeune homme ou une jeune fille, étans parvenus à un âge mûr, comme de vingt ou vingt-deux ans, vouloient s'engager dans un Monaſtere, ſans qu'il parût aucune ſéduction de la part de ceux qui le gouvernent, on n'auroit point d'égard à l'oppoſition des parens, qui n'ont pas le droit d'empêcher leurs enfans de ſe conſacrer au Seigneur.

Tournet & Henrys rapportent pluſieurs Arrêts qui ont défendu aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille ſans le conſentement de leurs peres. Il y a pluſieurs Arrêts ſemblables dans le ſecond tome des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Bouchel rapporte dans ſa ſomme l'Arrêt du 20. *Mai* 1586. *qui ordonnoit qu'on informeroit des pratiques & des ſubornations qu'on accuſoit les Jeſuites d'avoir employées pour engager dans leur Société le fils du Lieutenant Criminel d'Angers. On leur défendit, ſous peine d'amende arbitraire, ou même de plus grandes peines, ſi le cas y écheoit, de recevoir dans leur Compagnie les enfans de famille, ſans le faire ſçavoir aux parens; & on leur enjoignit d'avertir de cet Arrêt les autres Jeſuites du Royaume.*

Nous voyons d'un autre côté que la Demoiſelle Vernant, voulant faire ſes vœux dans le Monaſtere de S. Pierre de Lyon, ſes parens s'y oppoſoient, & demandoient qu'elle revînt dans le ſiecle; & cependant que par l'Arrêt du 23. *Juillet* 1686. *la Cour lui a permis de faire ſes vœux, en cas qu'elle en fût trouvée capable par l'Archevêque de Lyon, & qu'on condamna le pere & la mere à payer* 400. *liv. de penſion pendant la vie de la fille, &* 100. *liv. tant pour les frais de la priſe d'habit, & de la Profeſſion, que pour la penſion pendant le tems du Noviciat. Le ſeul moyen de concilier ces Arrêts, qui ſont juſtes chacun dans leur eſpece, eſt d'admettre la diſtinction propoſée dans la Maxime précédente.*

L'Arrêt du 23. *Juillet* 1686. *eſt rapporté à la fin du Plaidoyé que Maître Erard fit pour la Demoiſelle Vernat. Maître Gillet a auſſi donné au Public ſon Plaidoyé pour le Sieur & pour la Demoiſelle Vernat, pere & mere de la Novice. Ils ont été inſerés dans le ſecond Volume du Journal du Palais. Quelquefois on ordonne que la Novice ſera tirée du Couvent, & miſe par forme de ſequeſtre en un lieu où ſes parens pourront la viſiter, comme il a été ordonné par une Sentence des Requêtes du Palais du* 12. *Mai* 1685. *pour la Demoiſelle d'Epernon, que ſes parens vouloient retirer du Cloître, quoiqu'elle eût pris l'habit de leur conſentement. On a même pouſſé ſur ce point la Juriſprudence juſqu'à ordonner que des filles qui étoient entrées dans des Monaſteres du conſentement de leurs parens, & qui avoient fait profeſſion au préjudice des défenſes du Juge Laïc, obtenues par leurs peres ou par leurs meres, qui avoient changé de deſſein, ſeroient miſes dans une maiſon Bourgeoiſe, & entendues par des perſonnes nommées à cet effet, avant que de prononcer ſur l'appel comme d'abus interjetté de la profeſſion. Choppin en rapporte un exemple ſolemnel pour le Parlement de Paris. Il y en a un autre exemple pour le Parlement de Bourdeaux. L'Arrêt, qu'on peut voir dans le premier Volume du Journal du Palais, fut rendu le* 14. *Juillet* 1672. *après la Profeſſion d'une fille majeure. Toutes les fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, on a cité, pour ſoutenir l'autorité paternelle, le Canon du Concile de Gangres, rapporté par Gratien dans ſa trentiéme Diſtinction, le Canon* Oportet. cauſ. 20. quæſt. 2. *& le Chapitre* 101. *du premier Livre des Capitulaires, qui porte* Ne pueri... ſine voluntate parentum tonſurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus prohibitum eſt.

XI.

11. L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monaſtere?

h L'Evêque ne peut empêcher un Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe d'entrer dans un Monaſtere, & d'y faire Profeſſion; en abandonnant les Bénéfice Séculiers, en cas qu'il en ſoit pourvû.

h Si quis horum in Eccleſia ſua ſub Epiſcopo popu-

lum retinet, & seculariter vivit, si afflatus Spiritu sancto in aliquo Monasterio, vel regulari canonicâ salvare se voluerit : quia lege privata ducitur, nulla ratio exigit, ut à lege publica constringatur... Spiritus Dei lex est : & qui Spiritu Dei aguntur, lege Dei ducuntur : & quis est qui Spiritui sancto possit dignè resistere? Quisquis igitur hoc Spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostrâ autoritate. *Urbanus II. canon. duæ sunt caus.* 19. *quæstion.* 2.

XII.

12. S'il est permis d'exiger quelque chose pour l'entrée dans un Monastere.

i Comme l'entrée dans un Monastere est un droit purement spirituel, il est expressément défendu à tous les Supérieurs Réguliers & aux Abbesses de rien exiger des personnes qui se présentent pour faire profession. Il leur est cependant permis de recevoir ce que les parens leur offrent volontairement, ou ce que les Novices eux-mêmes veulent donner, pourvû que la donation puisse passer pour modique, ayant égard aux biens qu'avoit la personne qui s'est engagée par des vœux solemnels.

i Universis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Præpositis & Magistris, nec non Abbatissis & Prioristis, aliisque Prælatis, quovis nomine nuncupatis, & eorum Officialibus quarumcunque etiam Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, domorum & locorum quorumlibet, Religionum, Ordinum etiam militarium, tam exemptorum, quàm non exemptorum... & singularibus personis eorum, tenore præsentium, autoritate Apostolicâ (quamvis sit eis à jure inhibitum) districtiùs inhibemus, ne tam à maribus, quàm à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Ecclesias, Monasteria, Prioratus, domos seu loca, in earumdem personarum receptione, aut ante, vel post illam, quoscunque pastus, prandia, seu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias, etiam ad usum Ecclesiasticum, seu quemvis pium usum alium deputatas, vel deputandas, directè, vel indirectè petere, vel exigere quoquo modo præsumant. Sed eas potiùs cum omnimoda pietate recipiant, ac in victu & vestitu, sicut alias personas suarum Ecclesiarum... sincerâ charitate pertractent. Illâ dumtaxat quæ personæ illæ ingredientes purè & spontè, plenâ liberalitate, omnique pactione cessante, dare, vel offerre Ecclesiis vel Monasteriis... voluerint, cum gratiarum actione licitè recipiuri. *Urbanus IV. cap. sanè. extravag. commun. de simonia.*

XIII.

13. Peines contre ceux qui exigent quelque chose des Profès.

l Celui dont on a exigé quelque bien temporel, pour sa réception dans un Monastere, ne doit point être promû aux Ordres sacrés ; & le Supérieur qui l'a reçû doit être suspendu pour un tems des fonctions de sa Supériorité.

l Si quis autem (Regularis) exactus pro sua redemptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat : is verò qui eum receperit officii suspensione mulctetur. *Ex Concilio Lateranensi sub Alexand. III. cap. Monachi. extra. de statu Monachorum & can. regular.*

XIV.

14. Regles particulieres pour les Monasteres de filles qui sont de nouvelle fondation.

m En défendant d'exiger quelque chose pour la profession, on n'a point prétendu que les Monasteres des Filles qui ne sont pas fondés, comme il en a plusieurs établis depuis cent ans, ne fussent point en droit de ne pas admettre les Filles, à qui le Monastere ne pourroit pas fournir un honnête subsistance. C'est pourquoi les Ordonnances permettent aux Supérieures de ces Monasteres de recevoir des pensions viageres des filles qui s'y veulent engager, & même d'en passer des contrats, & d'assigner ces pensions sur des fonds particuliers ; à la charge que ces pensions ne pourront être au plus que de 500. liv. dans les Villes où il y a des Parlemens, & de 350. liv. dans les autres lieux ; & qu'on ne pourra recevoir plus de deux mille livres, une fois payées, dans les Villes où il y a un Parlement, & douze cens livres dans les autres lieux. Il est même permis aux Supérieures de ces Monasteres de recevoir, pour tenir lieu de pension, une somme d'argent à une fois payer, ou des fonds de terre ; pourvû que la dot n'excede pas huit mille livres dans les Villes où il y a un Parlement, & six mille livres dans les autres lieux.

m Nous ordonnons, que les saints Decrets, Ordonnances & Reglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la profession Religieuse, seront exécutés : Ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en vûe & considération de la réception, de la prise de l'habit, ou de la profession. Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmelites, des Filles de sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondés, & qui sont établis depuis l'an 1600. en vertu de Lettres Patentes bien & dûement enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession. Voulons qu'il en soit passé des actes pardevant Notaires avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ; à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être excéder la somme de 500. livres par chacun an dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies ; & celle de 350. livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume ; & que pour la sûreté desdites pensions l'on puisse assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution : faisant dès à présent main-levée de toutes les saisies qui pourroient en être faites ; & ce nonobstant toutes surséances, & Lettres d'Etat : Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement audits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000. livres une fois payée dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de 1200. liv. dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des actes pardevant Notaires ; & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons audites Superieures de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions ; pourvû que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles n'excédent pas la somme de 8000. livres dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle

de

de 6000 livres; & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en penſions moindres & au-deſſous deſdites 500. & 350. liv. leſdites ſommes d'argent ou biens immeubles, que l'on pourra donner pour ſupléer auſdites penſions, ſoient réduites & réglées ſur le même pied & ſuivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet ſoient eſtimés préalablement par des Experts, qui ſeront nommés d'Office par nos principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion auſdits Monaſteres de les recevoir par forme d'aliment, & au lieu de penſions viageres; & qu'il ſoit paſſé des actes pardevant Notaires de la délivrance deſdites ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnés. Voulons que les dotes & penſions ci-devant promiſes & conſtituées, même pendant & depuis l'année 1667. par les parens & tuteurs d'aucunes Religieuſes, aient lieu, nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire; à condition que ſi leſdites dotes ou penſions ſe trouvent excéder les ſommes réglées ci-deſſus, elles demeureront réduites ſuivant notre préſente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & ſœurs deſdites Religieuſes le demandent dans ſix mois après l'enregiſtrement & la publication qui en ſera faite dans nos Cours. *Déclaration du* 28. *Avril* 1693.

XV.

15. Ce qu'on doit obſerver pour les Monaſteres d'ancienne fondation qui ſont pauvres.

n Pour ce qui eſt des Monaſteres de Filles d'ancienne fontation, ſi les Supérieures prétendent qu'il n'y a point de revenu ſuffiſant pour entretenir les Religieuſes qui ſe préſentent, elles ne peuvent paſſer de contrat pour la dot, qu'après avoir repréſenté un état de leur revenu à l'Evêque Diocéſain, & après avoir obtenu la permiſſion du Roi de recevoir des dotes. Cette permiſſion ne doit s'accorder que ſur l'avis de l'Evêque.

n Permettons aux autres Monaſteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuſes qui y ſont, de préſenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, ſur leſquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monaſteres de cette qualité où ils eſtimeront que l'on pourra permettre de recevoir des penſions, des ſommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus; & ſur le nombre des Religieuſes qui y ſeront reçûes à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que leſdits Monaſteres peuvent entretenir de leurs revenus; pour, les avis deſdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainſi qu'il appartiendra. *Déclaration du* 28. *Mai* 1693.

XVI.

16. Précautions contre les fraudes dont on pourroit ſe ſervir pour pallier les dotes des Religieuſes.

o Comme on pourroit pallier les dotes exceſſives des Religieuſes du nom ſpécieux de fondation, qu'on s'engageroit de faire après la profeſſion; on a défendu aux peres, meres, & aux parens des filles Religieuſes, de faire, après la profeſſion de leurs filles ou de leurs parentes, aucune fondation en faveur des Monaſteres; à moins que la rétribution ne ſoit proportionnée aux prieres, & qu'elle n'excede pas la ſomme de ſix mille livres. On veut outre cela que les donateurs & les Supérieures du Monaſtere affirment pardevant l'Evêque Diocéſain, & le plus prochain Juge Royal du lieu, que la fondation n'a été faite ni promiſe, directement ni indirectement, en conſidération de l'entrée des Religieuſes dans le Monaſtere.

o Défendons pareillement aux peres & meres, & à toutes autres perſonnes, de donner directement ou indirectement, auſdits Monaſteres & Communautés, aucune autre choſe que celles qui ſont expliquées par notre préſente Déclaration, en conſidération des perſonnes qui y font profeſſion & qui s'y engagent, à peine de 3000. liv. d'aumônes contre les Donateurs, & de la perte, par leſdits Monaſteres & Communautés qui les auront acceptées, des choſes données, ſi elles ſont en nature, ou du payement de la valeur, ſi elles n'y ſont pas; le tout applicable au profit des Hôtel-Dieu, & des Hôpitaux généraux des lieux. N'entendons néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition les donations qui ſeroient faites aux Monaſteres pour une rétribution juſte & porportionnée des prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes, à quelque degré que ce puiſſe être. *Déclaration du* 28. *Avril* 1693.

Avant la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1693. *il y a eu pluſieurs Reglemens faits par le Parlement de Paris, pour défendre aux Religieuſes d'exiger des dotes des filles qu'elles admettent à la profeſſion. L'Arrêt du* 11. *Janvier* 1635. *faiſoit défenſes à toutes les Communautés Religieuſes de prendre aucune ſomme de deniers pour la reception d'une Novice; en tolerant les penſions viageres, qui ne doivent point, pour les plus riches, excéder* 500. *livres, à peine de nullité & de reſtitution. L'Arrêt du* 4. *Avril* 1667. *plus ſévere que le précédent, défendoit expreſſément de recevoir des ſommes d'argent, des preſens, ou des penſions viageres, en conſideration de la réception des Novices à la profeſſion Religieuſe, à peine de reſtitution du double au profit des Hôpitaux. Ces Arrêts de Reglement avoient été ſuivis de pluſieurs Arrêts particuliers du Parlement de Rouen, entr'autres d'un du* 10. *Janvier* 1673. *Il ſemble qu'après tant de Reglemens faits ſur ce ſujet par les Conciles généraux & particuliers, par les Papes, par les Princes, & par les Cours Souveraines, la ſimonie à l'entrée des Religieuſes devroit être bannie des Monaſteres. Cependant on voit ſouvent refuſer des filles, ſans aucune autre raiſon, que parce qu'elles n'ont pas aſſez de bien pour faire profeſſion de pauvreté dans une Abbaye bien rentée.*

XVII.

17. Les nouveaux Reglemens ſur les dotes des Religieuſes n'ont un effet rétroactif.

Comme la Déclaration du Roi ſur les dotes des Religieuſes ne fait que renouveller ce qui étoit déja décidé par les Conciles & par les anciens Reglemens, ſans introduire un droit nouveau, ſes diſpoſitions doivent avoir un effet rétroactif, & s'exécuter même par rapport aux actes paſſés pour les dotes des Religieuſes avant 1693.

La partie de la Déclaration de 1693. *rapportée ſous la* 14. *Maxime de ce Chapitre, en con-*

Digitized by Google

tient une disposition expresse. C'est sur ce principe qu'on a confirmé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 20. Septembre 1711. une Sentence du Bailliage de Tours, par laquelle les Religieuses de la Virginité, qui demandoient qu'un contrat passé pour la dot de Sœur Suppligeau fût déclaré executoire contre les héritiers du constituant, furent déboutées de leur demande. Les héritiers du pere de la Sœur Suppligeau avoient pris des Lettres de rescision. Le Parlement prononça, sans qu'il soit besoin d'avoir égard aux lettres, *parce qu'il regarda ce contrat comme simoniaque, & par conséquent comme étant nul de plein droit.*

Le Monastere doit restituer ce qu'il a reçû pour la dot d'une Religieuse qui reclame contre ses vœux, & qui est restituée au siecle ; parce que la répétition a lieu quand on a donné une chose pour une cause qui n'a point eu d'exécution. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris par un Arrêt du 10. Juillet 1684. contre les Religieuses de l'Abbaye aux Bois. L'Arrêt est rapporté dans le quatriéme Volume du Journal des Audiences.

XVIII.

18 Un Novice peut faire un testament avant sa profession.

p Les Novices peuvent avant leur profession faire un testament, par lequel ils disposent de leur bien en faveur de leurs parens, ou d'autres personnes capables, en conservant cependant à leurs héritiers légitimes les parts qui leur sont réservées par les Coutumes, comme sont les quatre quints des propres dans la Coutume de Paris. Si le Novice ne fait point de testament, tout son bien passe de plein droit, après sa profession, à ceux que la Loi ou la Coutume des lieux lui donnent pour héritiers, sans que le Monastere puisse y avoir aucune part.

p Et pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge (de seize ans accomplis) disposer de leurs biens échûs & à écheoir en ligne directe & collatérale, au profit de celui de leurs parens, & autre que bon leur semblera ; non toutesfois d'aucun Monastere, directement ou indirectement.... & s'ils n'en ont disposé dans ledit tems, viendront lesdits biens à leur prochain héritier *ab intestat. Ordonnance de Blois, article* 18.

XIX.

19. Quel âge doit avoir le Novice pour faire son testament.

L'Ordonnance de Blois, en permettant aux Novices de disposer de leur bien par testament à l'âge de seize ans, n'a point dérogé aux Coutumes qui demandent pour la validité du testament que le testateur ait un âge plus avancé : ainsi un Novice qui est soumis par son domicile à la Coutume de Paris ne peut disposer avant l'âge de vingt ans de ses meubles & de ses acquêts, ni avant l'âge de vingt-cinq ans d'aucune partie de ses propres, en cas qu'il ait des meubles ou des acquêts.

XX.

20. Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort.

Les Novices, & ceux qui ont un dessein formé d'embrasser la vie Religieuse, ne disposent de leur bien, que parce qu'ils sont persuadés qu'ils y vont renoncer, & qu'ils n'en pourront plus user ; ainsi toutes les libéralités qu'ils font en cet état doivent être regardées comme des donations à cause de mort, quoiqu'elles soient qualifiées donations entre-vifs ; & pour être valables, il faut qu'elles soient revêtues des formalités des testamens, dans les lieux où on ne reconnoit point d'autres dispositions à cause de mort, que celles qui sont faites par des testamens.

M. Jean-Marie Ricard établit solidement cette Maxime dans son Traité des Donations. Il y rapporte un Arrêt de 1606. tiré des Mémoires de M. le Clerc, Conseiller au Parlement de Paris, qui a jugé ainsi la question, au sujet d'une donation faite par un Capucin pendant son Noviciat. Le 11. Mars 1681. on a réduit aux meubles, aux acquêts & au quint des propres une donation de tous les biens conçûe entre-vifs, & faite par un majeur qui entroit chez les Chartreux, & qui avoit fait depuis profession. L'Arrêt est dans le second Volume du Journal du Palais. Il est naturel d'étendre à ces donations ce que dit la Coutume de Paris, de celles qui sont faites par un malade d'une maladie dont il décede.

On a jugé au Parlement de Paris le 6. Février 1673. que le testament holographe, qu'une Religieuse n'avoit fait paroître que long-tems après sa profession, ne devoit point être exécuté. Si on autorisoit en ce cas les testamens holographes, il seroit très-facile aux Religieux & aux Religieuses de se conserver la faculté de tester, même après qu'ils se seroient dépouillés de tout leur bien par le vœu solemnel de pauvreté : ils n'auroient qu'à antidater leur testament : ou, si le testament avoit été fait avant la profession, ils resteroient maîtres de le faire paroître ou de le supprimer, & par conséquent de faire partager leur succession ab intestat, *ou suivant leur disposition testamentaire, quoiqu'ils aient été dépouillés de plein droit, par leur profession, de tout leur bien, & de la faculté d'en disposer. Cet Arrêt est rapporté dans le prémier Volume du Journal du Palais.*

XXI.

21. Le Novice ne peut faire de dispositions au profit des Monasteres.

Le Novice ne peut disposer par son testament, ni directement, ni indirectement, en faveur du Monastere dans lequel il va s'engager, ni en faveur d'aucun autre Monastere ; parce qu'il est alors sous la puissance des Religieux, qui, par de spécieux prétextes, pourroient l'engager à faire des donations aux Religieux d'un autre Ordre, dans l'espérance que ceux qu'ils auroient fait gratifier leur témoigneroient leur reconnoissance, en leur rendant un pareil service.

Voyez l'art. 28. de l'Ordonnance de Blois, sous la Maxime 18.

Digitized by Google

On a jugé au Parlement d'Aix le 27. Février 1672. qu'un Jeſuite, qui avoit obtenu ſon congé quatorze années après ſes premiers vœux, ne pouvoit redemander à la ſociété une ſomme de cinq mille livres, qu'il lui avoit léguée pour être employée au rétabliſſement de l'Egliſe, & dont l'emploi avoit été fait conformément à l'intention du teſtateur. L'Avocat qui plaida pour les Jeſuites ſe fonda ſur deux moyens principaux. Le premier, que les choſes n'étoient plus en leur entier; le ſecond, que la maxime d'Etat, qui a donné lieu de défendre les legs faits par les Novices aux Monaſteres, ceſſe dès que les Religieux ſont obligés d'employer le legs à la conſtruction ou au rétabliſſement de l'Egliſe. Il eita deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un du 8. Janvier 1635. l'autre du 30. Janvier 1642. qui ont autoriſé des legs faits par des Novices à leurs Monaſteres, pour la conſtruction de l'Egliſe. Il y a lieu de croire que cette Juriſprudence, qui reſtraint la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, ne ſera pas ſuivie dans les autres Parlemens. Voyez le premier Volume du Journal du Palais, où eſt rapporté l'Arrêt de 1672.

XXII.

22. Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où l'on ne fait point vœu de pauvreté.

q Les femmes & les filles qui demeurent dans les Communautés, dans leſquelles les perſonnes qui les compoſent conſervent le gouvernement de leur bien ſous l'autorité des Supérieures, ne peuvent donner à la Communauté que des penſions viageres, & trois mille livres en fonds.

q Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés Séculieres, dans leſquelles l'on conſerve ſous l'autorité de la Supérieure, la jouiſſance & la propriété de ſes biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des penſions viageres telles qu'elles ſont marquées ci-deſſus. *Déclaration du 28. Avril 1693.*

XXIII.

23. Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.

r Il y a des Monaſteres ou l'Abbé a le droit de recevoir des Religieux ſans conſulter la Communauté; il y en a d'autres où l'Abbé ne peut admettre les Novices à la profeſſion, que du conſentement de la plus grande partie du Chapitre Conventuel. Quand la réception appartient à l'Abbé ſeul, les Religieux ne peuvent admettre un Novice à la profeſſion pendant la vacance du Siege Abbatial: mais, quand la réception appartient conjointement à l'Abbé & aux Religieux, ces derniers peuvent recevoir la profeſſion du Novice pendant la vacance de l'Abbaye.

r Si ad ſolum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit novus Monachus à Conventu creari: aliàs poterit, ſi eorum creatio ſpectat inſimul ad utrumque. *Bonif. VIII. cap. ſi ad ſolum. de regul. & tranſeuntib. ad relig. in 6°.*

XXIV.

24. Qui eſt ce qui doit recevoir les vœux de Profès.

Les vœux ſolemnels que fait le Profès doivent être reçûs par l'Abbé, ou par un autre Supérieur, qui ſoit regardé dans l'Ordre comme ayant un caractere pour engager la Communauté envers celui qui fait profeſſion.

XXV.

25. Des différentes formules des vœux ſolemnels.

La formule des vœux ſolemnels n'eſt pas la même dans toutes les Communautés: dans quelques-unes le Religieux promet de garder la pauvreté, la chaſteté & l'obéiſſance: dans d'autres, qui ſont gouvernées par la Regle de ſaint Benoît, le Profès promet la converſion des mœurs & la ſtabilité, ſous la Regle de ſaint Benoît, ſelon les uſages de la Congrégation dans laquelle il s'engage. Mais, quelle que ſoit la formule des vœux ſolemnels, elle produit toujours le même effet, par rapport aux nouveaux engagemens que contractent ceux qui font des vœux de Religion.

XXVI.

26. Du regiſtre des vêtures & des profeſſions.

ſ Les actes de vêture & de profeſſion doivent être toujours inſcrits dans un regiſtre, & ſignés tant par le Supérieur ou par la Supérieure, que par la perſonne qui a pris l'habit, ou qui a fait profeſſion, & par deux témoins. Ce Regiſtre doit être relié: les feuillets en doivent être paraphés par le Supérieur, ou par la Supérieure; & il faut qu'il ſoit approuvé au commencement par un acte Capitulaire. Il eſt défendu de laiſſer des blancs entre les actes qui y ſont inſcrits. Les Secrétaires des Grands-Prieurs de l'Ordre de Malte ſont obligés de tenir des regiſtres ainſi paraphés par les Grands-Prieurs, pour y regiſtrer l'acte de profeſſion des nouveaux Chevaliers, au plus tard dans l'an & jour de l'émiſſion des vœux.

ſ Sera tenu regiſtre des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrés, vêtures, Noviciats & profeſſions de vœux; ſçavoir, aux Archevêchés & Evêchés, pour les tonſures, Ordres mineurs & ſacrés; & aux Communautés Régulieres, pour les vêtures, Noviciats & profeſſions: leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier, par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard: & ſeront approuvés par un acte Capitulaire inſéré au commencement du Regiſtre. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 15.*

Chacun acte de vêture, Noviciat, & profeſſion, ſera écrit de ſuite ſans aucun blanc, & ſigné, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profeſſion, & par deux des plus proches parens, ou amis qui y auront aſſiſté, dont le Supérieur ou la Supérieure ſeront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis. *Ibid. art. 16.*

Les Grands-Prieurs de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem ſeront tenus dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos ſujets dans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion: à cette fin enjoignons aux Sécrétaires de chacun Grand-Prieuré d'avoir un Regiſtre relié, dont les feuilles ſeront pareillement paraphées par premiere & derniere, par les Grands-Prieurs, pour y être écrite la copie des actes de profeſſion, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand-Prieur, pour être dé-

livré à ceux qui le requereront ; le tout à peine de saisie du temporel. *Ibid. art.* 17.

Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun, pour inscrire les actes de Vêture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, par le Supérieur ou la Superieure ; à quoi faire ils seront autorisés par un acte Capitulaire, qui sera inseré au commencement de chacun desdits Registres. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront inscrits en François, sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc ; & lesdits actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits ; & en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes. Dans chacun desdits actes, il sera fait mention du nom & du surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui sera profession ; des noms, qualités & domicile de ses pere & mere, du lieu de son origine, & du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou sera profession, ensemble par l'Evêque, ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la ceremonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport aux Greffes s'en fera ; sçavoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741. ensuite de cinq ans en cinq ans. Sera au surplus observé tout le contenu des articles XVII. & XVIII. ci-dessus, sur l'apport des Registres, & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure. Il sera au choix des parties intéressées, de lever des extraits desdits actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'article XIX. ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui seront tenus de délivrer lesdits extraits, vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem seront tenus, dans l'an & jour de la Profession faite par nos sujets dans ledit Ordre, de faire enregistrer l'Acte de Profession ; & à cette fin, enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Registre, dont les feuillets seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de Profession & leur date, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requereront ; le tout à peine de saisie du temporel. *Déclaration du 9. Avril 1736.*

Nicolas Grégoire, Frere Convers chez les Feuillans, prétendoit faire déclarer sa profession nulle, sous le prétexte que le Supérieur qui l'avoit reçûe n'en avoit pas eu un pouvoir par écrit de son Général, & que l'acte de sa profession n'avoit point été inscrit sur le Registre. On lui répondit que le Supérieur, en présence duquel il avoit fait ses vœux, avoit eu à cet effet un pouvoir verbal du Général de l'Ordre, qui l'avoit fait écrire par le Secrétaire dans son Journal : que les Ordonnances, qui obligent les Religieux à tenir un registre des professions, n'ont point prononcé la peine de nullité contre celles qui n'y sont pas inscrites, & qu'il ne tenoit qu'à lui de signer cet acte qu'on lui offroit d'inscrire. L'Official de Paris débouta Frere Gregoire de sa demande. Le Frere, qui souhaitoit de sortir du Monastere, interjetta appel comme d'abus de ce Jugement. Par Arrêt du 7. Mars 1701. le Parlement jugea, conformément aux conclusions de M. le Nain, Avocat Général, qu'il n'y avoit point d'abus.

XXVII.

27. La profession tacite n'a point de lieu en France.

t La profession tacite n'a point de lieu parmi nous ; & quand un homme auroit passé vingt ou trente années dans un Monastere avec l'habit de Religieux Profès, & qu'il auroit été admis pendant ce tems aux assemblées Capitulaires comme Profès, il seroit encore en droit de sortir du Monastere, & de disposer de son bien. Le Concile de Trente veut qu'on ôte l'habit régulier à ceux qui ne feront pas les vœux solemnels après l'année de probation expirée, & qu'on les fasse sortir du Couvent. Ce Decret est observé, sans préjudice de l'usage dans lequel est sur ce sujet la Société des Jésuites.

t Finito tempore Novicianûs, Superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant, aut è Monastetio eos ejiciant. Per hæc tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin religio Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum à summa Sede Apostolica approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint. *Concil. Trident. Sess. 25. de regularib. cap. 16.*

XXVIII.

28. En quoi consiste le vœu d'obéissance.

u L'obéissance Religieuse consiste dans une soumission prompte & exacte à la Regle, que les Religieux doivent regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers des Supérieurs ; à moins qu'ils n'ordonnassent quelque chose contre la Loi de Dieu & contre la Regle ; ou qu'ils ne voulussent obliger un Religieux à mener une vie plus rude & plus austere que celle qui est prescrite par la Regle à laquelle il s'est soumis. Ce qui ne doit pas s'entendre des pénitences imposées pour des fautes particulieres, ou pour éprouver un Religieux.

u Quid ergo mirum si homo peccator se obedientiæ in præsentis vitæ brevitate subjecit, quando hanc Mediator Dei & hominum tenuit, & tenendam præcepit, & cùm obedientes remunerat, non relinquit ? Sciendum verò est quòd nunquam per obedientiam malum fieri, aliquando autem per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti. Neque enim in Paradiso arbor mala exitit, quam Deus homini ne contingeret interdixit : sed, ut meliùs per obedientiæ meritum homo benè conditus crescceret, dignum fuerat ut hunc etiam à bono prohiberet : quatenùs tantò veriùs hoc quod ageret virtus esset, quantò & à bono cessans autori suo se subditum humiliùs exhiberet. *Gregor. Magn. can. quid ergo. caus. 2. quæst. 2.*

Digitized by Google

Si quis Episcopus aut Abbas, Presbytero aut Monacho suo jusserit Missas pro hæreticis cantare; non licet, & non expedit obedire eis. *Can. si quis cauſ.* 11. *quæſt.* 3.

XXIX.

29. De la pauvreté des Monaſteres, & de celle des Religieux.

x Il y a des Religieux qui doivent être pauvres même en commun, c'eſt-à-dire, que leur Communauté ne doit poſſéder aucun bien; & y en a d'autres qui poſſédent en commun des revenus aſſurés, mais où chaque Religieux particulier doit obſerver la pauvreté. Tous les Religieux qui ſont Mendians par leur Inſtitution devroient être du nombre des premiers, & ne vivre que d'aumônes. Cependant, depuis la grande multiplication de ces ſortes de Religieux, on a toléré qu'ils poſſédaſſent des fonds en commun. Les Capucins & les autres Franciſcains de l'étroite obſervance n'ont pas uſé de cette permiſſion, & ils ne peuvent avoir de fonds, que ceux ſur leſquels eſt bâtie leur maiſon, & ce qui eſt renfermé dans leur enclos.

x Concedit ſancta Synodus omnibus Monaſteriis & domibus, tam virorum, quàm mulierum, & mendicantium (exceptis domibus Fratrum ſancti Franciſci Capucinorum, & eorum qui Minorum de Obſervantia vocantur) etiam quibus aut ex conſtitutionibus ſuis erat prohibitum, aut ex privilegio Apoſtolico non erat conceſſum, ut deinceps bona immobilia eis poſſidere liceat. *Concil. Tridenc. Seſſ.* 25. *cap.* 3. *de regularib.*

XXX.

30. En quoi conſiſte la pauvreté Religieuſe.

y La pratique de la pauvreté religieuſe conſiſte, par rapport à chaque Religieux, à ſe dépouiller par leur profeſſion de tous les biens extérieurs, à n'avoir rien en propre, à ne pouvoir rien acquerir pour le poſſéder en propre, ſoit meuble, ſoit immeuble, & à n'uſer que comme des pauvres, de ce que la Communauté leur fournit pour la ſubſiſtance & pour l'habillement.

y Nemini igitur regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs poſſidere vel tenere: ſed ſtatim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. Nec deinceps liceat Superioribus bona ſtabilia alicui regulari concedere, etiam ad uſumfructum, vel uſum, adminiſtrationem, aut commendam. *Concilium Tridenc. Seſſ.* 25. *de regularib. cap.* 2.

XXXI.

31. Les Religieux ne ſuccédent point, ni le Monaſtere pour eux.

z C'eſt une regle générale dans le Droit François, que les Religieux ne ſuccédent point à leurs parens, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale, & que les Monaſteres, dans leſquels ils ſe ſont engagés, ne ſuccedent point pour eux. Ce qui a lieu même pour les Chevaliers de Malte quand ils ont fait leur profeſſion. On accorde cependant à ces derniers une penſion ſur les biens de leurs peres & meres, quand ils n'ont pas de Commanderie; & l'uſage eſt de faire prendre ſur les biens qui auroient pû leur échoir ce qui eſt néceſſaire pour leur rançon, s'ils ſont pris par les Turcs; parce que l'Ordre ne les rachete jamais. Quoiqu'un Religieux ait été fait Evêque, il ne rentre point dans le droit de ſuccéder à ſes parens.

z Religieux & Religieuſes Profès ne ſuccedent à leurs parens, ni le Monaſtere pour eux. *Coutume de Paris, article* 327.

Cette diſpoſition n'eſt point particuliere à la Coutume de Paris: elle eſt écrite dans la plûpart des Coutumes du Royaume, & elle eſt obſervée par toute la France. On voit par la queſtion 122. *de Jean le Coq, & par les anciens Praticiens, que cette regle étoit ſuivie avant la rédaction de nos Coutumes. Sans cette Loi tous les biens de famille auroient paſſé aux Communautés, qui ſe ſeroient toujours enrichies ſans jamais aliéner.*

XXXII.

32. Si les Hermites peuvent ſuccéder.

L'Hermite qui a fait un vœu ſolemnel entre les mains de l'Evêque ou d'une perſonne commiſe par l'Evêque, ne peut ſuccéder. Mais un Hermite qui n'a point fait de vœu ſolemnel peut recueillir des ſucceſſions directes ou collatérales, n'ayant point contracté d'engagement public qui l'en exclue.

L'Arrêt qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences, contre l'Hermite de la Noue, paroît contraire à cette maxime; mais il eſt fondé ſur des circonſtances particulieres. La Cour n'a point voulu laiſſer une ſucceſſion conſidérable entre les mains d'un homme qui avoit déja employé beaucoup de bien à bâtir des Hermitages, & qui deſtinoit peut-être cette ſucceſſion au même emploi. Il paroît que c'eſt le motif qui a donné lieu à l'Arrêt du 7. *Février* 1623. *par lequel on a refuſé la légitime ſur les biens maternels à une fille qui avoit donné tous ſes biens paternels aux Carmelites d'Orléans, qui avoit pris l'habit dans le Monaſtere des Carmelites, & qui y avoit vécu comme Religieuſe pendant dix ans.*

XXXIII.

33. Regles particulieres par rapport aux Jeſuites.

a Tant que les Jeſuites reſtent engagés dans la Société, ils ne peuvent recueillir aucune ſucceſſion directe ou collatérale, quoique les premiers vœux qu'ils font après les deux années de probation ne ſoient qualifiés parmi eux que de vœux ſimples: mais quand ils ſont congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, ils peuvent rentrer dans tous leurs droits échûs & à échoir, avant ou depuis leurs vœux ſimples. S'ils ſont congédiés par leurs Supérieurs après l'âge de trente-trois ans accomplis, ils ne peuvent plus prétendre aucune part dans les ſucceſſions échûes & à échoir. Ces regles, qui

Digitized by Google

ſont à préſent le droit commun du Royaume, par rapport à l'état des Jéſuites, ne changent rien à l'uſage qui étoit obſervé à leur ſujet dans les pays réunis à la Couronne de France depuis l'Edit de 1603. pour le rétabliſſement de la Société. *b* Il y auſſi un Reglement particulier pour la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui a du rapport à ce qui s'obſerve pour les Jeſuites.

a Voulons & nous plaît, 1°. Que du jour de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, tous ceux qui, après être entrés dans la Compagnie par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeront licentiés & congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échûs & à écheoir, avant ou depuis leſdits vœux ſimples, pour exercer leſdits droits, ſuivant l'art. V. de l'Edit de 1603. ſans néanmoins aucune reſtitution de fruits, juſqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils ſeront ſortis de la Compagnie.

2°. Et pour d'autant mieux aſſurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui ſeront licentiés & congédiés de ladite Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puiſſent avoir, ou prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collatérales échues ou à écheoir.

3°. A l'égard de ceux qui avant ces préſentes, ayant été licentiés & congédiés par la Compagnie, après y avoir fait leurs vœux ſimples, n'auront intenté leur action aux termes & en conſéquence de l'Edit de 1603. voulons qu'ils ne puiſſent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la préſente Déclaration.

4°. Voulons auſſi que leſdits Jeſuites, congédiés avant ces Préſentes, ne puiſſent ſe pourvoir contre les diſpoſitions faites par contrat de mariage, donations, teſtamens, partages paſſés devant Notaires, renonciations, ou autres actes ſemblables, ni contre les actes & tranſactions par eux conſenties, ni même contre les Jugemens ou Arrêts contre leſquels ils ne ſeroient plus dans le tems de ſe pourvoir.

5°. Pourront néanmoins leſdits Jeſuites congédiés avant ces Préſentes, qui n'auront juſqu'ici intenté leurs actions, ou qui ſe trouveront dans quelques-uns des cas énoncés dans le précédent article, ſe pourvoir pour demander une penſion alimentaire, qui ſera arbitrée par les Juges à qui la connoiſſance en appartiendra; & ſeront tenus leſdits Jeſuites congédiés d'en former la demande dans trois ans, du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration; ſinon déchûs.

6°. N'entendons les exclure des ſucceſſions qui pourroient écheoir ci-après, nonobſtant tous jugemens & Arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à ſuccéder.

7°. Voulons en outre que les Regiſtres qui ſe tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers vœux, ſoient en bonne forme, reliés, & les feuilles paraphées par premiere & derniere par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement du regiſtre; & pareillement que tous actes, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers vœux, ſoient écrits de ſuite ſans aucun blanc, & ſignés par deux témoins; ſans néanmoins que la préſence & ſignature des témoins à l'émiſſion deſdits premiers vœux puiſſent les rendre ſolemnels ou publics, ni donner atteinte à l'inſtitut des Jeſuites.

8°. Voulons au ſurplus que l'Edit de 1603. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; n'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces, & pays cédés par les différens traités de paix depuis l'Edit de 1603. *Déclaration du Roi, du 16. Juillet 1725.*

L'inſtitution des Jeſuites eſt fort différente de celle des autres Religieux. Ils ſont après deux années de probation des vœux qu'ils appellent ſimples, & qui les lient à la Société, ſans que la Société ſoit engagée envers eux. Le Général de l'Ordre peut les congédier. Le ſecond vœu, qu'ils font en recevant l'Ordre de Prêtriſe, confirme leur premier engagement envers la Compagnie, ſans ôter au Supérieur Général le pouvoir de les congédier. Ce n'eſt que le troiſiéme vœu qui engage la Compagnie envers les Profès, quoiqu'ils ſoient engagés par les premiers vœux envers la Société. Cette Inſtitution ſinguliere eſt confirmée par les Bulles de pluſieurs Papes. Elle a donné lieu en France à pluſieurs conteſtations, au ſujet des ſucceſſions échues aux Jeſuites avant qu'ils fuſſent congédiés, ou depuis que le Général les a licentiés. Lorſqu'ils furent rétablis dans le Royaume en 1603. Henri IV. donna un Edit pour leur rétabliſſement, dont le cinquiéme article porte que ceux de la Société ne pourront prendre ni recevoir aucunes ſucceſſions directes ou collatérales, non plus que les autres Religieux; & néanmoins qu'en cas que par ci-après ils fuſſent congédiés ou licentiés par la Société, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant. *Pluſieurs Magiſtrats du Parlement de Paris, prétendirent que les vœux, qu'on appelle ſimples chez les Jeſuites, ne doivent pas avoir moins de force que les vœux ſolemnels des autres Religieux; c'eſt pourquoi le Parlement arrêta, en enregiſtrant cet Edit après pluſieurs lettres de juſſion, qu'on ſupplieroit le Roi de donner une Déclaration pour exclure les Jeſuites de toutes les ſucceſſions, quand ils auroient fait leurs vœux après les deux années de probation. Le Roi n'ayant point jugé à propos de donner la Déclaration que le Parlement demandoit, il ſembloit que l'Edit devoit être exécuté à la lettre. Cependant on rendit pluſieurs Arrêts, par leſquels on déclara non-recevables les Jeſuites qui prétendoient rentrer dans leurs droits après avoir été congédiés de la Société. Quelquefois on diſtingua entre ceux qui avoient été congédiés dans les cinq ans de leur profeſſion, & ceux qui n'avoient été licentiés qu'après cinq ans de la profeſſion. Les Jeſuites congédiés prétendoient qu'on devoit ſuivre la diſpoſition de l'Edit de 1603. ſans s'arrêter à l'uſage qui y étoit contraire. C'eſt pour faire ceſſer ces difficultés, & pour aſſurer l'état des Jeſuites, & celui des familles, qu'eſt intervenue la Déclaration du Roi du 16. Juillet 1715. dont on vient de lire les diſpoſitions. Le dernier article de cette Déclaration peut regarder la Flandre, dans laquelle on dit qu'il y a des uſages particuliers par rapport aux Jeſuites.*

Digitized by Google

& Voulons auſſi que leſdits particuliers, qui auroient fait les vœux & le ſerment mentionnés auſdits Brefs & Lettres Patentes, ne puiſſent recueillir aucunes ſucceſſions directes ou collatérales. Voulons néanmoins que ceux qui, ayant fait leſdits vœux, ſeront congédiés de ladite Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, puiſſent rentrer dans tous leurs droits échûs ou à échoir avant ou depuis l'émiſſion deſdits vœux, mais ſans aucune reſtitution des fruits juſqu'au jour qu'ils en feront la demande après qu'ils auront été congédiés. Et quant à ceux qui avant ces Préſentes auroient été congédiés de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne pourront exercer aucun droit en vertu de la préſente Déclaration, en ce qui concerne les ſucceſſions directes ou collatérales; comme auſſi ceux qui, ayant fait les vœux, ſeront congédiés après ces Préſentes avant l'âge de vingt-cinq ans complets, ne pourront ſe pourvoir contre les diſpoſitions faites par contrat de mariage, donations entre-vifs, partages paſſés pardevant Notaires avant ces Préſentes, ni même contre les diſpoſitions pour cauſe de mort qui auront dû avoir leur effet avant ces Préſentes, non plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, actes & tranſactions par eux conſentis, ni même contre les Jugemens & Arrêts contre leſquels ils ne ſeroient plus dans le tems de ſe pourvoir. Ordonnons que les Regiſtres qui ſe tiennent dans ladite Congrégation, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émiſſion des vœux, ſeront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement deſdits Regiſtres, dans leſquels tous actes, tant de l'entrée au Noviciat que de l'émiſſion des vœux, ſeront écrits de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne, & ſignés par deux témoins, ſans que la ſignature deſdits témoins, ni leur préſence à l'émiſſion deſdits vœux puiſſent les rendre ſolemnels, ni donner atteinte à l'inſtitut de ladite Congrégation; nonobſtant leſquels vœux leſdits de la Doctrine Chrétienne pourront poſſéder des Bénéfices ſéculiers, même pendant le tems qu'ils ſeront dans ladite Congrégation. Voulons cependant, pour y maintenir le bon ordre, & afin qu'ils puiſſent mieux vaquer aux emplois dont elle eſt chargée, & remplir leurs engagemens, qu'aucun d'entr'eux ne puiſſe obtenir aucun Bénéfice exigeant réſidence, ſans le conſentement du Définitoire; ou, dans les cas preſſans, ſans la permiſſion du conſeil extraordinaire de la Province, qu'il ſera néceſſaire de faire ratifier par le Définitoire au plus tard dans deux mois: faute de quoi la proviſion ſera nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. *Lettres Patentes du mois de Septembre* 1726.

XXXIV.

34. Si on peut léguer des penſions aux Religieux.

c Les Religieux étant morts civilement, & les Monaſteres étant obligés de les entretenir, ils ſont incapables de recevoir des legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être. Cependant on permet à leurs parens, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, de leur léguer des penſions viageres modiques, ſurtout quand elles doivent être employées à achever leurs études. Mais on ajoute en ce cas que la penſion ſera payée au Supérieur de la Maiſon, afin que le Religieux n'ait rien en propre. Un eſprit de commiſération doit engager à tolérer qu'on donne des penſions viageres aux Jeſuites qui ſont congédiés de la Société après l'âge de trente-trois ans, quand ils n'ont point en Bénéfices, ou en autres biens, de quoi ſubſiſter. On a quelquefois obligé la Société à leur faire une penſion.

c Nemini igitur Regularium, tam vitorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuſcunque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs poſſidere vel tenere: ſed ſtatim ea Superioti tradantur, Conventuique incorporentur: *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 2.

Monſieur Louet, Lettre L. ſomm. 8. *rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges le* 14. *Août* 1584. *qui déclare valable un legs de deux ſeptiers de bled par chacun an, fait par une mere à deux de ſes enfans, dont l'un étoit Dominicain, & l'autre Bénédictin, pour être employés par les Supérieurs des deux Religieux pour leur entretien, & pour les frais de leurs études. Brodeau, ſur cet endroit de M. Louet, cite un Arrêt du* 17. *Février* 1615. *qui confirme le legs de l'uſufruit d'une maiſon fait à un Religieux Carme, par ſon frere. On ajouta que les loyers ſeroient touchés par le Supérieur. Cependant un Novice du tiers Ordre de ſaint François, qui avoit inſtitué ſa mere ſon héritiere univerſelle, & qui s'étoit réſervé une penſion viagere de* 30. *livres par un codicile dans lequel il n'avoit pas révoqué la clauſe dérogatoire marquée par ſon teſtament, fut débouté au Parlement de Toulouſe de la demande qu'il avoit formée pour être payé de ſa penſion. L'Arrêt, qui ſe trouve dans le premier Volume du Journal du Palais, eſt du* 24. *Mai* 1672. *Il peut être fondé ſur le défaut de répétition de la clauſe dérogatoire dans le codicile, ou ſur ce que l'on a cru qu'il n'étoit point permis à une perſonne de ſe réſerver quelque droit ſur ſon bien, dans le tems même qu'elle s'en dépouille par un vœu ſolemnel de pauvreté.*

On juge qu'une veuve qui a un douaire viager ne le perd pas par la profeſſion Religieuſe, & que le Monaſtere doit le recevoir pour elle comme une penſion alimentaire..

XXXV.

35. Du pécule des Religieux, & qui eſt-ce qui y ſuccéde.

On appelle pécule le bien qu'un Religieux acquiert par ſon induſtrie, par les libéralités de ſes parens, ou par des épargnes ſur les revenus d'un Bénéfice régulier, & dont les Supérieurs lui permettent de diſpoſer. Les Religieux n'ont que l'uſage de leur pécule: la propriété en appartient au Monaſtere: c'eſt pourquoi le Couvent, après la mort des Religieux, prend le pécule, à condition de payer les dettes du défunt, s'il en a contracté quelques-unes. Il faut excepter de cette regle les Religieux Curés, dont on adjuge le pécule, ou la cotte-morte (car c'eſt la même choſe) aux pauvres de la Paroiſſe, & à la Fabrique, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, qui eſt fondée ſur les principes de l'équité.

Ce qu'on vient de marquer de la Juriſpruden-

ce du Parlement de Paris pour la dépouille des Religieux Curés, eſt juſtifié par pluſieurs Arrêts qui ſont rapportés dans Bardet & dans Soueſve. Il y en a un plus récent, rendu en la Grand'-Chambre le 4. Février 1710. dont voici l'eſpece.

Frere Firmin Caron, Religieux de l'Ordre de Prémontré, & pourvû de la Cure de Saint Leger, dans le Diocèſe d'Amiens, dépendante de l'Abbaye de Selincourt, laiſſa en mourant des effets qui montoient à la ſomme de cinq mille livres. Il y eut une conteſtation au ſujet de la cotte-morte entre la Fabrique de la Paroiſſe de ſaint Leger & les Religieux de Selincourt. L'affaire fut portée en premiere inſtance aux Requêtes du Palais. La Sentence qui intervint adjugea la ſucceſſion aux Religieux, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône aux pauvres de la Paroiſſe. Il y eut appel reſpectif de cette Sentence. L'Arrêt adjugea aux habitans les effets de Frere Firmin Caron, pour être diſtribués aux pauvres de la Paroiſſe & à la Fabrique, ſuivant l'avis de l'Evêque d'Amiens. Monſieur Tartarin, qui défendoit les habitans, fit voir que dans le dixiéme ſiecle, tems auquel on a permis aux Chanoines Réguliers de tenir des Cures, on adjugeoit encore aux Egliſes la ſucceſſion des Eccléſiaſtiques qui les avoient déſervies, lorſqu'ils s'étoient enrichis des revenus de l'Egliſe; d'où il concluoit qu'on donnoit alors aux Egliſes & aux pauvres la dépouille des Religieux Curés, qui ne pouvoient avoir fait des épargnes que ſur le produit de leurs Bénéfices, n'ayant d'ailleurs aucun bien. Le changement de diſcipline, qui s'eſt introduit depuis par rapport aux Séculiers, n'eſt fondé, ajoutoit-il, que ſur la difficulté qu'il y avoit à diſtinguer ce qui pouvoit provenir du patrimoine, de ce qui venoit du Bénéfice. Ce motif ne peut être appliqué aux Curés Réguliers: on doit donc encore ſuivre à leur égard l'ancien uſage. Ces Curés ne doivent prendre, ſur les revenus de leurs Bénéfices, que ce qui eſt néceſſaire pour leur honnête entretien: le reſte appartient aux pauvres, auſquels ils doivent le diſtribuer. Si le Titulaire n'a point été aſſez exact pour faire ces diſtributions pendant ſa vie, il eſt juſte qu'on les faſſe pour lui après ſa mort. Il eſt vrai que pluſieurs de ces Bénéfices ont été donnés aux Monaſteres pour les fonder; & il ſemble qu'on pourroit conclure ſur cette obſervation, que le Monaſtere n'abandonne le revenu de ces Cures aux Religieux, qu'à condition de conſerver à l'Abbaye ce qu'elles leur produiront au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. Mais on répond à cette objection, que les Monaſteres s'étant réſervé la meilleure partie des fruits de ces Bénéfices qui leur ont été donnés pour les fonder, la portion qu'ils ont laiſſée aux Curés eſt deſtinée pour la ſubſiſtance des Titulaires & des pauvres de la Paroiſſe.

Il ſemble qu'en s'attachant à ces principes, qui ſont conformes aux diſpoſitions Canoniques, il faudroit adjuger aux pauvres du Diocèſe la ſucceſſion d'un Religieux élevé à l'Epiſcopat, puiſqu'il n'a point confondu le patrimoine de ſa famille avec les revenus de l'Egliſe. Cependant il y a des Arrêts qui ont adjugé aux parens la ſucceſſion d'un Religieux fait Evêque. On a lieu de préſumer que ce qu'on pratique pour les Religieux Curés fera changer la Juriſprudence par rapport aux Evêques. En effet, il ne paroît pas juſte que les parens profitent au préjudice des pauvres d'un bien qui leur eſt deſtiné; d'autant plus qu'on juge que le Religieux, honoré de la dignité Epiſcopale, n'eſt point capable de recueillir de ſucceſſion.

Les Religieux & les Abbés Commandataires ont ſouvent eu de grands procès, pour ſçavoir qui d'entr'eux pouvoit profiter du pécule. Les Arrêts ſont différens ſur cette queſtion; mais la derniere Juriſprudence a adjugé la cotte-morte aux Abbés Commendataires. Ce ſont ces derniers qui doivent avoir l'adminiſtration de tout le temporel de l'Abbaye, de même que les Abbés Réguliers: la portion des biens qu'ils abandonnent aux Religieux, n'eſt regardée que comme un revenu qui leur tient lieu de penſion alimentaire. *

XXXVI.

d Un Religieux ne peut diſpoſer par teſtament de ſon pécule, parce que ce ſeroit agir en propriétaire, de faire une pareille diſpoſition. 36. Un Religieux ne peut diſpoſer par teſtament de ſon pécule.

* Observation de M. du Perrai.

L'Auteur parle du pécule des Religieux. On pourroit donner quelqu'éclairciſſement plus juſte ſur ce ſujet. Au Parlement on donne celui des Curés aux Paroiſſes: au Grand-Conſeil, on le donne aux Abbayes dont dépendent les Cures. Cette Juriſprudence différente pourroit ſe concilier, en donnant quelque choſe du pécule du Religieux décédé, pour des meubles à l'uſage du ſucceſſeur, à condition que le prix & la valeur en ſeroit pris par privilége ſur les meubles qu'il laiſſeroit. Il faudroit auſſi lui donner de quoi vivre juſqu'à la récolte: ce ſeroit un tempérament d'équité; les Religieux n'ayant rien. Cette matiere pourroit fournir le ſujet d'une grande diſſertation qui pourroit être utile. On pourroit montrer que les uns ni les autres ne veulent pas tout à fait des choſes juſtes.

A l'égard du pécule des autres Religieux, il faut voir les partages faits entre les Abbés, Prieurs & leurs Communautés, s'ils ſont dans le partage de l'Abbé ou de leur Communauté, ou s'ils ſont en commun.

Il faut encore diſtinguer les Religieux qui ſont en Congrégation, comme celle de ſaint Maur, où les Religieux n'ont pas même l'adminiſtration des Prieurés, & les revenus doivent être pris par la Congrégation ou la Communauté; & leurs Religieux ne peuvent réſigner les Bénéfices dont ils ſont Titulaires.

Réponse.

» Il y a lieu de préſumer que le Grand-Conſeil adoptera la » Juriſprudence rétablie au Parlement de Paris par l'Arrêt de » 1710. c'eſt celle qui paroît la plus conforme aux véritables » principes; & j'ai vû des Religieux abandonner une inſtance » qu'ils avoient au Grand-Conſeil pour le pécule d'un Curé leur » Confrere, parce qu'ils ont crû voir Meſſieurs du Grand-» Conſeil diſpoſés à adjuger le pécule aux pauvres de la Pa» roiſſe «

» Le tempérament que propoſe M. D. pourroit être ſuivi, » en regardant le nouveau Curé comme un des pauvres de la » Paroiſſe. «

» Quand il y a des Traités entre l'Abbé & la Communauté » au ſujet du pécule des Religieux, il faut ſuivre ces Traités; » mais quand il n'y a point de convention particuliere, on ad» juge le pécule à l'Abbé. «

» Les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur, n'ayant » pas même l'adminiſtration des revenus de leurs Bénéfices, » ſont cenſés n'avoir point de pécule: & ſi on leur trouvoit » quelqu'effet après leur mort, il ſeroit préſumé appartenir à la » Communauté.

ſition.

ſition. Le Pape même ne peut pas lui accorder la permiſſion de teſter ; parce que l'autorité du ſouverain Pontife ne doit point donner d'atteinte aux obligations principales & eſſentielles de l'état Religieux.

d Ne peut (le Pape) bailler permiſſion aux gens d'Egliſe, étants de l'obéiſſance du Roi, ou autres tenans Bénéfices en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux Profès, de teſter des biens & fruits de leurs Bénéfices, ſitués en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coutumes des pays & Provinces d'icelui : ni empêcher que les parens deſdits Clercs décédés, ou Religieux faiſant profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, même aux fruits de leurs Bénéfices. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 26.

On a jugé au Grand-Conſeil le 30. *Mars* 1688. *qu'un Chevalier Profès de l'Ordre de Malthe, ne peut teſter, même au profit de ſes domeſtiques, & que l'Ordre de Malthe, qui profite du pécule d'un Chevalier, n'eſt point tenu d'acquitter les dettes perſonnelles qu'il avoit contractées avant ſa profeſſion ; parce qu'elle l'a retranché de la ſociété civile, & qu'elle l'a exempté de toutes les charges qui y ſont attachées.*

Quand un Religieux a amaſſé un pécule conſidérable, ceux qui doivent en profiter après ſa mort peuvent l'empêcher d'en diſpoſer à leur préjudice. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé l'Arrêt du 26. *Août* 1633. *qui ordonne qu'une ſomme de quatorze mille livres, qui appartenoit à un Religieux de ſainte Genevieve, ſera miſe à conſtitution ; que le Religieux en aura l'uſufruit pendant ſa vie, & qu'après ſa mort une moitié appartiendra à ſon Couvent, & l'autre moitié à l'Hôpital.*

Quoiqu'un Jeſuite congédié de la Société après l'âge de 33. *ans accomplis ne puiſſe ſuccéder à ſes parens, on juge que ſes parens lui ſuccedent, & qu'ils excluent le Seigneur Haut-Juſticier. Il y en a un Arrêt dans le premier Volume du Journal du Palais, rendu au Parlement de Paris le* 26. *Avril* 1674. *On trouve dans le même Journal, au tome* 2. *un Arrêt rendu au Parlement d'Aix le* 11. *Décembre* 1687. *qui confirme un teſtament fait par un Jeſuite congédié de la Société.*

XXXVII.

37. Du vœu de chaſteté.

Par le vœu de chaſteté, les Religieux & Religieuſes renoncent au mariage ; & ils renouvellent l'obligation qu'ils ont contractée par le Baptême, d'éviter tous les crimes qui ſont contraires à cette vertu. Ce vœu rend nul le mariage ſubſéquent ; & s'ils le contractent de fait, c'eſt une conjonction illicite & ſacrilége, & les enfans qui en naiſſent ſont illégitimes.

Voyez la Maxime neuviéme de l'article deuxiéme au Chapitre cinquiéme de cette Partie.

XXXVIII.

38. De la clôture des Religieuſes.

e Les Religieuſes de quelqu'Ordre & de quelque Congrégation que ce ſoit, doivent garder la clôture. Elles ne peuvent ſortir de leur Monaſtere que pour des cauſes légitimes, & avec une permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain, & du Supérieur Regulier, ſi elles ſont en Congrégation. Il leur eſt expreſſément défendu de laiſſer entrer des perſonnes ſéculieres dans leur Monaſtere, ſans une permiſſion par écrit de l'Evêque, ou du Supérieur Régulier, quand le Monaſtere eſt exempt de l'Ordinaire, & dépendant d'une Congrégation Réguliere.

e Periculoſo & deteſtabili quarumdam Monialium ſtatui, quæ honeſtatis laxatis habenis, & monachali modeſtiâ, ſexûſque verecundiâ impudenter abjectis, extra ſua Monaſteria nonnunquam per habitacula ſecularium perſonarum diſcurrunt, & frequenter intra eadem Monaſteria perſonas ſuſpectas admittunt... providere ſalubriter cupientes, præſenti conſtitutione... ſancimus ; univerſas & ſingulas Moniales, præſentes atque futuras, cujuſcumque Religionis ſint, vel Ordinis, in quibuſlibet mundi partibus exiſtentes, ſub perpetuâ in ſuis Monaſteriis debere de cætero permanere clauſurâ ; ita quòd nulli earum... ſit vel eſſe valeat, quacunque ratione vel causâ (niſi fortè tanto & tali morbo evidenter aliquam earum laborare conſtaret, quòd non poſſet cum aliis abſque gravi periculo ſeu ſcandalo commorari) Monaſteria ipſa deinceps egrediendi facultas ; nullique aliquatenus inhonestæ perſonæ, nec etiam honeſtæ (niſi rationabilis & manifeſta cauſa exiſtat, ac de illius ad quem pertinuerit ſpeciali licentiâ) ingreſſus vel acceſſus pateat ad eaſdem. *Bonifacius VIII. cap. periculoſo. de ſtatu regular. in* 6°.

Archiepiſcopis & Epiſcopis univerſis diſtrictè... mandamus, quatenùs eorum quilibet, in civitate ac Diœceſi propriâ, in Monaſteriis Monalium..... de clauſura convenienti ; ubi non eſt... diligentiùs facienda, & de ipſis Monialibus includendis, quamprimùm commodè poterunt, providere procurent.... per hoc autem in Monaſteriis exemptis Ordinarii locorum, quoad alia, nullam ſibi credant Juriſdictionem, vel poteſtatem aliquatenus attributam. *Ibid.* §. *& quoniam.*

Nemini autem Sanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio, etiam ad breve tempus, quocumque pretextu, niſi ex aliquâ legitimâ cauſâ ad Epiſcopo approbandâ, indultis quibuſcumque & privilegiis non obſtantibus. Ingredi autem intra ſepta Monaſterii nemini liceat, cujuſcumque generis, aut conditionis, ſexûs, vel ætatis fuerit, ſine Epiſcopi, vel Superioris licentia in ſcriptis obtenta, ſub excommunicationis pœnâ ipſo facto incurrendâ. Dare autem tantùm Epiſcopus vel Superior licentiam debet in caſibus neceſſariis ; neque alius ullo modo poſſit, etiam vigore cujuſcumque facultatis, vel indulti hactenus conceſſi, vel in poſterum concedendi. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 5.

Voulons pareillement que, ſuivant & en exécution des ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts, & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque-tems que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, qui en donnera la permiſſion par écrit. Et qu'aucune perſonne Séculiere n'y puiſſe entrer ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs Réguliers, à l'égard de ceux qui ſont exempts : le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions Canoniques, & par nos Ordonnances. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 19.

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme

Digitized by Google

d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auſquelles ſeules, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de Juriſdiction, & évocations accordées à certains Ordres ou Monaſteres en d'autres cauſes. *Ibid. art.* 20.

Voulons que l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts ou non exempts, d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque-tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître ſous prétexte de permiſſions par elles obtenues de leurs Supérieurs Reguliers; nonobſtant leſquelles permiſſions, il pourra être procédé, s'il y échet, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres, ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder pareilles permiſſions. *Article* 2.

Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous privileges ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations Régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean de Jeruſalem, ou autres de pareilles qualités. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand-Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. *Art. 3. de la Déclaration du* 10. *Février* 1742. *enregiſtrée au Grand-Conſeil le* 2. *Mars ſuivant.*

XXXIX.

39. Les Monaſteres de filles qui ſont dans les lieux trop expoſés, doivent être transférés dans des Villes.

f Lorſque les Monaſteres des Religieuſes ſont dans des lieux peu aſſurés, comme au milieu des bois, ou dans des montagnes éloignées de tout ſecours, les Evêques doivent les transférer dans des Villes, ou en d'autres endroits ſûrs. Si ces Monaſteres ſont exempts & en Congrégation, les Evêques doivent prendre des meſures ſur ce ſujet avec les Supérieurs Réguliers.

f Quia Monaſteria Sanctimonialium, extra mœnia urbis vel oppidi conſtituta, malorum hominum prædæ & aliis facinoribus, ſine ulla ſæpè cuſtodia, ſunt expoſita, curent Epiſcopi & alii Superiores (ſi ita videbitur expedire) ut Sanctimoniales ex eis, ad nova vel antiqua Monaſteria, intra urbes, vel oppida frequentia reducantur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 5.

Admoneſtant les Archevêques avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à la tranſlation & union des Monaſteres deſdites Religieuſes, ſitués ès lieux champêtres & mal aſſurés, en autres Couvents du même Ordre ſitués ès Villes, & le plus commodément que faire ſe pourra. *Edit de* 1606. *art.* 4.

XL.

40. Tous les Religieux ſont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans un Monaſtere.

g Tous les Religeux, même les Mendians qui ſont transférés dans l'Ordre de ſaint Benoît, doivent demeurer dans un Monaſtere de leur Ordre, d'où ils ne peuvent ſortir qu'avec la permiſſion du Supérieur de la Maiſon. S'ils ſont obligés de ſortir du Monaſtere où ils doivent faire leur réſidence, pour aller ſolliciter quelque procès, ou pour quelqu'autre affaire importante qui dure plus d'un mois, il faut qu'ils aient une permiſſion par écrit du Supérieur majeur; qu'ils ſe retirent dans une Maiſon de leur Ordre, s'il y en a une dans la Ville où ils ont affaire, ou dans une autre Communauté Religieuſe; & qu'ils portent un habit qui marque d'une maniere viſible & apparente l'Ordre dans lequel ils ſont engagés. L'Evêque a le droit de faire faire le procès en ſon Officialité aux Religieux étrangers qui ſe trouvent dans ſon Diocèſe ſans obſerver ces regles, ou qui ſont ſortis des Monaſteres ſans permiſſion des Supérieurs, & aux Religieuſes qui ſont ſorties de leur Monaſtere ſans permiſſion par écrit de l'Evêque du Diocèſe où leur Monaſtere eſt ſitué.

g Nec liceat Regularibus à ſuis Conventibus recedere, etiam prætextu ad Superiores ſuos accedendi, niſi ab eiſdem miſſi aut vocati fuerint. Qui verò ſine prædicto mandato, in ſcriptis obtento, reperti fuerit, ab Ordinariis locorum tanquam deſertor ſui inſtituti puniatur. Illi autem qui ſtudiorum causâ ad Univerſitates mittuntur, in Conventibus tantùm habitent; alioquin ab Ordinariis contra eos procedatur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 4.

La Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que Frere Luc Tiran, ci-devant Religieux de l'Ordre de ſaint François, & autres, ſeront obligés de demeurer dans les Monaſteres où ils ont fait profeſſion, ou dans les Bénéfices dont ils pourront être pourvûs, ſans qu'ils puiſſent ſortir deſdits Monaſteres que par permiſſion expreſſe des Supérieurs. Que lorſqu'ils voudront demeurer en quelqu'autre lieu pour la pourſuite de quelque procès, ou pour quelqu'autre affaire qui doive durer pendant un mois, ou plus, ils ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion du Supérieur Général ou autre Supérieur majeur de l'Ordre étant dans le Royaume, & de la repréſenter aux Archevêques ou Evêques des lieux où ils ſeront, lorſqu'ils en ſeront requis, & ſans qu'ils puiſſent être reçus à faire aucune pourſuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un deſdits Monaſteres de leur Ordre, ou autre Communauté Réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre, & qu'ils ne portent un habit qui marque, d'une maniere viſible & apparente, l'Ordre dans lequel ils ont été transférés. *Arrêt du Parlement de Paris du* 14. *Mai* 1696.

Notredite Cour... faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que l'Arrêt de Reglement du 14. Mai 1696. & les autres Arrêts & Reglemens ſeront exécutés: ce faiſant, enjoint à Frere René-François de la Foreſt d'Armaillé, de porter un habit qui marque, d'une maniere viſible & apparente, l'Ordre dans lequel il a fait profeſſion, & de prendre, dans tous les Actes qu'il paſſera, la qualité de Religieux Profès de l'Ordre de S. Benoît, à peine d'être procédé contre lui ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'inceſſament après le jugement du procès qu'il a pendant à la Tournelle, il ſera tenu de ſe retirer dans le Monaſtere dans lequel il a fait profeſſion, duquel il ne pourra ſortir

Digitized by Google

ſans permiſſion expreſſe des Supérieurs. Et cependant, en attendant le jugement du procès, lui eſt enjoint de ſe retirer dans huitaine dans l'un des Monaſteres de ſon Ordre de cette ville de Paris, & d'en apporter certificat du Supérieur, dans ledit tems de huitaine, à notre Procureur Général; ſinon ledit tems paſſé, il y ſera pourvû par notredite Cour, à la diligence de notre Procureur Général. *Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1697.*

Les Religieux, de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Abbayes, ſans avoir congé par écrit de leur ſupérieur, pourront être empriſonnés par l'Ordonnance des Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui ſeront exécutées nonobſtant priviléges, exemptions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. *Edit de 1606. art. 7.*

XLI.

41. Peines contre les Religieux apoſtats.

k Un Religieux qui quitte l'habit de l'Ordre, dans lequel il s'eſt engagé par des vœux ſolemnels, encourt, par le ſeul fait, une excommunication majeure.

k Ut periculoſa Religioſis evagandi materia ſubtrahatur, diſtrictiùs inhibemus, ne de cætero aliquis quamcumque Religionem.... profeſſus, in ſcholis, vel alibi temerè habitum religionis ſuæ dimittat.... ſi quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat ſententiam ipſo facto. *Bonif. VIII. cap. Ut periculoſa ne Clerici aut Monachi Secularib. negot. ſe immiſceant in 6°.*

XLII.

42. Pénitence qu'on doit leur impoſer s'ils ſont arrêtés.

i Les Supérieurs Réguliers doivent faire rechercher exactement les Religieux apoſtats, & les retenir dans leur Monaſtere, ou dans quelque autre Maiſon Religieuſe, pour leur y faire faire pénitence de leur apoſtaſie.

i Statuimus ut præſidentes Capitulis celebrandis, ſecundùm Statutum Concilii Generalis, ſeu patres Abbates, ſeu Priores, fugitivos ſuos & ejectos de Ordine ſuo requirant ſollicitè annuatim; qui, ſi in Monaſteriis ſuis recipi poſſunt, ſecundùm ordinem Regularem, Abbates, ſeu Priores, eorum monitione præviâ, per cenſuram Eccleſiaſticam compellantur ad receptionem ipſorum, ſalvâ ordinis diſciplinâ. Quòd ſi hoc regularis ordo non patitur, auctoritate noſtrâ provideant, ut apud eadem Monaſteria, in locis competentibus, ſi abſque gravi ſcandalo fieri poterit; alioquin in aliis religioſis domibus ejuſdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ neceſſaria miniſtrentur. *Gregor. IX. cap. ne Religioſi. extra. de Regularib. & tranſiuntib. ad Religion.*

XLIII.

43. Qu'on doit rétablir la Conventualité.

l Lorſqu'il y a dans une Abbaye ou dans un Prieuré des lieux réguliers, & des revenus ſuffiſans pour entretenir dix ou douze Religieux, il faut y rétablir la Conventualité, même dans le cas où de tems immémorial il n'y auroit point eu de Religieux dans l'Abbaye ou dans le Prieuré.

l Ordonnons que la Conventualité ne pourra être preſcrite par un laps de tems, quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite Conventualité ſe rencontreront dans leſdits Prieurés ou Abbayes: & particulierement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans, pour y recevoir des Religieux juſques au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Réglemens, & que les revenus deſdits Bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entretenir. *Déclaration du 6. Mai 1680. publiée au Grand Conſeil le 21 Juin 1680.*

XLIV.

44. Qu'on doit rétablir la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres.

m Les Evêques & les Supérieurs Réguliers doivent chacun viſiter exactement les Monaſteres qui ſont ſous leur dépendance, & y faire des Reglemens pour rétablir la Diſcipline Réguliere, ſi elle n'y eſt pas exactement obſervée. Les Ordonnances que les uns & les autres font, ſur cet article, ſont exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, qui n'a, dans ces matieres, qu'un effet dévolutif.

m En tous Monaſteres Réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun, & ſelon la Regle en laquelle ils ont fait profeſſion. Et à cet effet, ſeront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs d'Ordre, en faiſant la viſitation des Monaſteres dépendans de leur Charge, y rétablir la diſcipline Monaſtique, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres: & de même le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service divin. Et ce qui ſera par eux ordonné ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles: & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre. *Ordonnance de Blois, art. 50.*

Quoniam non ignorat ſancta Synodus quantùm ex Monaſteriis piè inſtitutis & rectè adminiſtratis, in Eccleſia Dei ſplendoris, atque utilitatis oriatur; neceſſarium eſſe cenſuit, quo faciliùs ac maturiùs, ubi collapſa eſt, vetus & regularis diſciplina inſtauretur, & conſtantiùs ubi conſervata eſt perſeveret, præcipere, prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares, tam viri, quam mulieres, ad Regulæ quam profeſſi ſunt præſcriptum vitam inſtituant & componant; atque imprimis quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & caſtitatis, ac ſi quæ alia ſunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ac eorum reſpectivè eſſentiam, nec non ad communem vitam, victum ac veſtitum conſervanda, pertinentia fideliter obſervent. Omniſque cura ac diligentia à Superioribus adhibeatur, tam in Capitulis generalibus & Provincialibus, quam in eorum viſitationibus, quæ ſuis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur; cùm compertum ſit ab iis non poſſe ea quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent relaxari. Si enim illa quæ baſes ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt. *Concil. Tridens. Seſſ. 25. de Regularib. cap 1.*

XLV.

45. Comment les Congrégations réformées peuvent entrer dans les Monaſteres de l'ancienne obſervance.

n Le relâchement s'étant introduit dans pluſieurs Ordres Réguliers, des Religieux animés d'un ſaint zèle pour le rétabliſſement de la Diſcipline Monaſtique formerent entr'eux des ſociétés pour vivre conformément à l'eſprit de la Regle. Ces Congrégations réformées ne peuvent s'établir dans les Monaſteres mitigés qui ſont de leur Ordre, ſans Lettres Patentes homologuées au Parlement

Digitized by Google

dans le reſſort duquel les Monaſteres ſont ſitués.

» Confirmons & approuvons leſdits Brefs (de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. pour l'établiſſement des Congrégations réformées) Lettres Patentes & tout ce qui s'eſt fait & enſuivi ; & néanmoins, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, interprétant leſdites Lettres Patentes & conceſſions, voulons & nous plait que ci-après les Religieux deſdits Ordres & Congrégations ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non réformés dépendans deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites, ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires ; & en conſéquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles, Brefs, & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

Art. I. Voulons & nous plaît, que l'Edit du mois de Juin 1671. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & conformément audit Edit, voulons que les Religieux de l'étroite obſervance de Clugni ne puiſſent être établis ou introduits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les Maiſons de l'ancienne obſervance, même ſous prétexte que ces Maiſons ou Monaſteres ſeroient membres dépendans dudit Ordre, ou que les Religieux de l'étroite obſervance ſeroient pourvûs de Bénéfices ou Offices clauſtraux deſdites Maiſons de l'ancienne obſervance, ſans avoir obtenu de Nous préalablement nos Lettres Patentes adreſſantes à nos Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort.

Art. II. Voulons que tous leſdits Religieux de l'étroite obſervance qui ſe ſont établis, ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671. dans des Maiſons de l'ancienne obſervance ſoient tenus de repréſenter nos Lettres, en vertu deſquelles ils y ont été établis, ou introduits, dans trois mois au plus tard, du jour de la publication des Préſentes, aux Lieutenans Généraux, ou autres premiers Juges des Bailliages & Sénéchauſſées, en préſence des Subſtituts de nos Procureurs Généraux deſdits Siéges, pour en être dreſſé des procès-verbaux, avec un état des Monaſteres ou Communautés de l'étroite obſervance qui auront été & ſe trouveront établis ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'enregiſtrement ; enſemble du nombre des Religieux Profés & Novices, des Domaines & revenus dépendans deſdites Maiſons ; leſquels procès-verbaux, ſeront envoyés à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans ſon reſſort, pour être par eux remis ès mains de notre très-cher & féal Chancelier de France, & ſur iceux être par Nous pourvû à la ſuppreſſion deſdits établiſſemens, tranſlation & renvoi deſdits Religieux dans les autres Monaſteres de l'étroite obſervance, ou à la confirmation deſdits établiſſemens, ainſi que nous le jugerons plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume, ſuivant les Lettres Patentes que nous en adreſſerons à nos Cours deParlement ; & juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, défendons aux Supérieurs Réguliers de l'étroite obſervance d'envoyer aucun Religieux, de donner l'habit, ni d'y recevoir aucune perſonne à Profeſſion, dans les Maiſons & Monaſteres non réformés où ceux de l'étroite obſervance ſe ſont établis, ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671. ſans avoir obtenu nos Lettres d'établiſſement ou de confirmation, enregiſtrées dans nos Cours de Parlement. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

XLVI.

Lorſque la réforme eſt introduite dans un Monaſtere, on laiſſe aux anciens Religieux la liberté de s'y ſoumettre, ou de vivre ſuivant leur ancien uſage. Quand ils ne veulent pas s'unir aux réformés, ces derniers leur font une penſion ſuffiſante pour les entretenir dans un Monaſtere de l'ancienne Obſervance.

46. Penſions qu'on donne aux anciens en introduiſant la réformation.

ARTICLE SECOND.

De la Tranſlation d'Ordre & de la Réclamation contre les Vœux de Religion.

TOus les Religieux ſont également obligés à obſerver les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance : c'eſt pourquoi, dans l'origine de l'état Monaſtique, il leur étoit permis de paſſer d'un Monaſtere à un autre, & de ſe mettre ſucceſſivement ſous la direction de differens Supérieurs. Saint Benoît joignit au vœu d'obéiſſance perpétuelle, qu'il fit faire à ſes Religieux, celui de ſtabilité dans le Monaſtere. La Regle de Saint Benoît étant devenue la ſeule qui fût obſervé en Occident, ce qu'il avoit ordonné, par rapport à la ſtabilité, devint le droit commun de l'état Régulier. Ainſi les Religieux ſe virent obligés de paſſer toute leur vie dans le Monaſtere dans lequel ils s'étoient engagés par la profeſſion aux pieds des Autels. Cependant, comme le vœu de ſtabilité avoit été introduit pour prévenir la légereté & l'inconſtance naturelle, & non pour empêcher de tendre à une plus grande perfection, on permit aux Religieux de paſſer, du Monaſtere où ils s'étoient engagés, dans un autre où la vie fût plus auſtere, ſoit que la Regle y fût plus exactement obſervée, ſoit qu'il y eût des Statuts particuliers qui exigeaſſent une plus grande régularité. On n'obligea ceux qui paſſoient d'un Monaſtere à un autre plus ſévere qu'à demander le conſentement de l'Abbé qu'ils quittoient, ſans les aſſujettir à en obtenir la permiſſion ; parce qu'on préſuma que tous ceux qui paſſoient dans un Monaſtere plus auſtere y étoient engagés par l'eſprit de Dieu, qui, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, ſouffle où il lui plaît.

Quand les Ordres Mendians furent établis,

Digitized by G

on remarqua que pluſieurs, d'entre ceux qui les compoſoient, ſe retiroient tous les jours chez les Bénédictins, & dans différentes autres Congrégations, dans l'eſpérance d'y obtenir des Bénéfices : c'eſt pourquoi on regla d'abord, que les Religieux Mendians tranſferés à Clugni, à Cîteaux & dans d'autres Monaſteres ne pourroient tenir de Bénéfices ſans une permiſſion particuliere du Pape. Ces permiſſions s'accordant facilement à ceux qui étoient transférés, on jugea à propos dans la ſuite de n'approuver les tranſlations des Mendians dans un autre Ordre (à l'exception de celui des Chartreux où l'on ne poſſede point de Bénéfice) que quand elles ſeroient autoriſées par un Bref exprès du Pape.

Les tranſlations d'Ordre, fondées ſur les infirmités des Religieux, ſont d'un uſage plus moderne.

A l'égard de la reclamation contre la profeſſion, qu'on a jointe dans cet article à la tranſlation d'Ordre, il faut obſerver que, dans l'établiſſement de l'état Monaſtique, les Religieux n'étoient point liés par des vœux ſolemnels. Pluſieurs quittoient les Monaſteres pour rentrer dans le ſiécle : mais les Peres de l'Egliſe & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques témoignent qu'on craignoit beaucoup dans l'Egliſe pour l'état de ces déſerteurs. Les vœux ſolemnels, qu'on a fait faire enſuite aux Moines, ont fait regarder ceux qui abandonnoient les Monaſteres comme des Apoſtats, pour leſquels il n'y avoit point d'eſpérance de ſalut, s'ils ne rentroient dans le Cloître. On traitoit ainſi non ſeulement ceux qui avoient embraſſé l'état Monaſtique étant en âge de raiſon, mais encore ceux que leurs parens avoient conſacrés à Dieu dès leur tendre jeuneſſe. Cette diſcipline, qui nous paroît à préſent fort dure, a été changée ; & après pluſieurs ſiécles, on en eſt venu à l'uſage qui eſt obſervé aujourd'hui, de déclarer nuls les vœux ſolemnels qui ont été faits avant l'âge de ſeize ans accomplis, ſans avoir fait une année d'épreuve, & ſans une liberté pleine & entiere de la part du Profès.

Saint Benoît preſcrit dans ſa Regle de punir ſéverement les Religieux qui font des fautes conſidérables, & de chaſſer du Monaſtere ceux qui ſont incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompe tout le troupeau. Ce qui eſt preſcrit par la Regle de Saint Benoît étoit encore obſervé du tems de S. Thomas. Grégoire IX. ayant remarqué que cette pratique pouvoit avoir de grands inconveniens, ordonna à tous les Supérieurs Réguliers de faire une recherche exacte des Religieux fugitifs & chaſſés de leur Monaſtere, & de les recevoir chez eux, ou de les envoyer dans d'autres Monaſteres pour y faire pénitence. Cette Décretale eſt exactement obſervée en France ; quoiqu'on rapporte une déciſion contraire faite par la Congrégation des Réguliers, du tems d'Urbain VIII. Il n'y a que les Jéſuites dans le Royaume qui puiſſent congédier leurs Religieux après la profeſſion.

SOMMAIRE.

1. *Raiſons pour leſquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre à un autre.*
2. *Ce que doit obſerver un Religieux qui veut paſſer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion.*
3. *Le Religieux Mendiant ne peut paſſer dans un Ordre plus auſtere ſans le conſentement du Pape. Exception.*
4. *De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion.*
5. *Bref du Pape néceſſaire pour être transferé dans un Ordre moins auſtere.*
6. *Il faut que le Bref ſoit de la Daterie.*
7. *En quel cas le Religieux transferé doit faire une nouvelle profeſſion.*
8. *Des cauſes qui rendent la profeſſion nulle.*
9. *De la profeſſion faite par un furieux ou un inſenſé.*
10. *Quand la crainte rend la profeſſion nulle.*
11. *Des proteſtations qu'il faut faire dans les cinq ans de profeſſion, pour réclamer.*
12. *En quel cas on peut obtenir une diſpenſe du laps de cinq ans.*
13. *Si l'on eſt obligé de faire des pourſuites dans les cinq ans.*
14. *L'homme marié, dont la femme eſt encore vivante, peut être reſtitué après les cinq ans.*
15. *Celui qui réclame doit être en état de Religieux.*
16. *Les Juges Eccléſiaſtiques connoiſſent de la validité des vœux.*
17. *Quelles procédures on obſerve ſur ce ſujet aux Officialités.*
18. *Procédure défendue ſur le même ſujet.*
19. *Ceux qui reclament ne doivent point ſe marier avant que d'avoir été reſtitués.*
20. *De la ſécularisation des Abbayes.*
21. *De la réclamation contre le Soûdiaconat.*

I.

1: Raiſons pour leſquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre en un autre

IL n'y a que deux raiſons pour leſquelles un Religieux puiſſe être transferé d'un Ordre dans un autre ; la premiere, quand le deſſein de mener une vie plus auſtere l'engage à paſſer dans un Monaſtere dont les obſervances régulieres ſont plus ſéveres que celles de l'Ordre dans lequel il s'étoit engagé ; la ſeconde, quand la foibleſſe de ſon tempérament, & des infirmités continuelles ne lui permettent pas d'obſerver les rigueurs de la

Regle à laquelle il s'étoit assujetti par sa profession.

II.

2. Ce que doit observer un Religieux qui veut passer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.

a Quand le Religieux veut passer de son Ordre dans un autre plus austere, il faut qu'il demande la permission de son Supérieur, afin qu'on examine si ce n'est pas par légereté ou par inconstance qu'il veut quitter l'état qu'il avoit embrassé : mais si le Supérieur refuse à ce Religieux la permission qu'il lui demande, le dernier peut, après avoir éprouvé sa vocation, suivre le mouvement du Saint-Esprit, & se retirer sans le consentement de son Supérieur. *b* On observe la même Regle pour les Chanoines Réguliers, même pour les Religieuses; avec cette seule différence, qu'elles ne peuvent sortir du premier Monastere sans une permission par écrit de l'Evêque.

a Licèt quibusdam Monachis, Canonicis, nec non Hospitalariis à Sede Apostolicâ sit indultum, ne postquam aliquis professus fuerit apud eos ad alium locum possit, ipsis invitis, arctioris etiam Religionis obtentu transire; ut unusquisque, secundùm Apostolum, in eâ vocatione permaneat, in quâ dignoscitur esse vocatus : quia tamen ubi spiritus Dei est, ibi libertas..... eâ ratione videtur hoc illis fuisse concessum, ne quis ex temeritate vel levitate, in jacturam vel injuriam sui Ordinis, sub prætextu majoris Religionis ad alium Ordinem transvolaret, sicut frequenter à multis constat esse præsumptum; non quidem ut ei transeundi licentia denegetur, quia eam cum humilitate ac puritate duxerit postulandam; ut non fictè, sed verè ad frugem, melioris vitæ valeat transmigrare. Talis ergò, postquam à Prælato suo transeundi licentiam postulaverit, ex lege privata quæ publicæ legi præjudicat absolutus, liberè poterit sanctioris vitæ propositum adimplere, non obstante protervâ indiscreti contradictione Prælati : quia privilegium meretur amittere, qui concessâ sibi abutitur potestate. *Innocent. III. cap. licèt. extra. de Regularib. vel transeuntib. ad Religion.*

b Statuimus ne professionis Canonicæ quispiam postquam Dei vice supra caput sibi hominem imposuerit, aliquo levitatis instinctu, vel districtioris Religionis obtentu, ex eodem claustro audeat sine patris & totius Congregationis permissione recedere. *Urban. II. can. statuimus. caus.* 19. *quæst.* 1.

Virgines factæ, si pro lucro animæ suæ, propter districtiorem vitam ad aliud Monasterium pergere disposuerint, ibidemque commanere decreverint, Synodus concedit. *Ex concil. Tribur. can. virgines. caus.* 20. *quæst.* 4.

III.

3. Le Religieux Mendiant ne peut passer dans un Ordre plus austere sans le consentement du Pape. Exception.

c Il est défendu aux Religieux Mendians, sous peine d'excommunication, de passer, sans une permission expresse du Pape, dans un autre Ordre, même plus sévere, excepté dans celui des Chartreux. Il est défendu sous la même peine aux Supérieurs des autres Ordres, de recevoir chez eux des Mendians, quand ils n'ont point obtenu du Pape de Bref de translation. Tout ce qui se fait contre ce Réglement est absolument nul. Par-là on a eu en vûe d'arrêter les Mendians qui entrent dans d'autres Ordres par ambition, & pour y tenir des Bénéfices.

c Nullus ex professoribus alicujus ex Ordinibus mendicantium... in aliquem Monasticum Ordinem (Carthusiensium duntaxat excepto) possit aut debeat per quemcumque recipi, vel admitti virtute alicujus licentiæ, vel indulti, absque Sedis (Apostolicæ) licentiâ speciali, sub dictis pœnis (excommunicationis incurrendæ ipso facto) & nihilominùs secùs facta non teneant ipso jure. *Martinus IV. cap. viam. extravag. commun. de Regularib & transeuntib. ad Religionem.*

Tous les Canonistes conviennent, que quand les Canons permettent aux Religieux de passer dans un Ordre plus austere, ils n'entendent pas parler d'un Ordre dont la Regle primitive, qui n'est pas observée exactement, est plus sévere; mais de celui où la discipline, qui est actuellement observée, est plus dure que celle du Monastere que le Religieux abandonne. En effet la translation n'est autorisée que quand celui qui est transferé s'est déterminé à ce changement par la vûe d'embrasser un genre de vie plus austere. Ce qui doit avoir lieu pour les Mendians qui sont transferés par des Brefs de la Cour de Rome, & qui expliquent souvent dans leurs Suppliques des motifs différens de ceux qui les font agir. Ceux qui passent des Ordres Mendians, où la Discipline Monastique est observée, dans l'ancienne observance de Clugni, où l'on a adouci par un grand nombre de mitigations la sévérité de la Regle de Saint Benoit, ne sçauroient trop faire de réflexions sur l'esprit des Canons qui autorisent les translations d'Ordre.

Nous avons marqué au Chapitre deuxième de la seconde Partie, que les Religieux Mendians qui sont transferés dans un autre Ordre n'y peuvent tenir de Bénéfice, à moins qu'ils n'en aient obtenu une dispense particuliére du Pape.

IV.

4. De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.

d Comme le vœu solemnel annulle tous les vœux simples qui ont été faits auparavant, celui qui ayant fait un vœu d'entrer dans un Monastere s'engage dans une Communauté dont la vie est moins austere que celle de l'Ordre qu'il s'étoit d'abord proposé de choisir, peut rester dans le Monastere où il a fait les vœux solemnels, sans qu'il soit obligé en conscience de passer dans le plus austere.

d Qui post votum à se de certâ Religione intrandâ emissum Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur, & profitetur in ipsâ, potest (voto non obstante priori, cui tanquam simplici per secundum solemne noscitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonifacius VIII. cap. qui post. de Regularibus & transeuntibus ad Religionem.*

V.

5. Bref du Pape nécessaire pour être transferé dans un Ordre

e Il n'y a que le Pape qui puisse transferer un Religieux d'un Ordre à un autre, dont la vie est moins austere. Les infirmités perpétuelles, qui mettent hors d'état d'observer les

Digitized by Google

Moins austere.

austérités de la Regle, ſont les ſeuls motifs qui puiſſent rendre ces tranſlations légitimes. Il faut que le Bref qu'on en obtient ſoit fulminé par l'Official, qui doit juger ſur le rapport des Médecins, après avoir entendu le Supérieur du Monaſtere dont le Religieux veut ſortir, & celui du Monaſtere dans lequel il ſouhaite d'entrer.

e Nemo etiam Regularis, cujuſcumque facultatis vigore, transferatur ad laxiorem Religionem, nec detur licentia cuiquam Regulari occultè ferendi habitum ſuæ Religionis. *Concil. Trid. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 19.

Les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Dieu, ou de la Charité, font à leur profeſſion un vœu ſolemnel de ſervir les pauvres malades : vœu particulier à cet Ordre, & approuvé par le Pape Paul V. lorſqu'il érigea en Congrégation Réguliere cette Compagnie, qui n'étoit d'abord qu'une Aſſemblée de Séculiers. C'eſt pourquoi les Supérieurs de cet Ordre prétendent que les Religieux qui le compoſent ne peuvent être transférés dans un autre. Frere Baritel de la Charité ayant obtenu un Bref de tranſlation pour le Monaſtere de Cruas de l'Ordre de S. Benoît, & des Lettres Patentes qui confirmoient le Bref, & qui dérogeoient aux Statuts de l'Ordre homologués au Parlement, le Vicaire Général forma oppoſition à l'enregiſtrement, & il interjetta appel comme d'abus de l'exécution du Bref de tranſlation. Par Arrêt du 7. Juillet 1707. la Grand'-Chambre du Parlement de Paris jugea qu'il n'y avoit point d'abus ; parce que le Roi & le Pape avoient dérogé d'un commun accord aux Statuts de l'Ordre, à cauſe des infirmités du Frere Baritel. Voyez le Recueil d'Arrêts notables de M. Augeard. *

VI.

6. Il faut que le Bref ſoit de la Daterie.

Il faut que les Brefs de tranſlation, pour être exécutés en France, ſoient expédiés dans la Daterie ; car nous ne connoiſſons pas ceux qui ſont accordés par la Congrégation des Cardinaux, ou par la Pénitencerie.

La tranſlation d'un Hermite de l'Ordre de S. Auguſtin dans l'Ordre de Clugni, en vertu d'un Bref qui n'avoit point été expédié à la Daterie, fut déclarée abuſive au Grand-Conſeil, par un Arrêt du 20. Septembre 1694. Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond Volume du Journal du Palais.

VII.

7. En quels cas le Religieux transféré doit faire une nouvelle profeſſion.

L'uſage de la Daterie, qui eſt ſuivi parmi nous, n'oblige le Religieux transféré dans une maiſon du même Ordre & de même Congrégation à faire une année de Noviciat & une nouvelle profeſſion, que quand la Maiſon dans laquelle le Religieux eſt transféré eſt plus auſtere que celle dont il ſort, quoique l'on faſſe profeſſion de la même Regle dans les deux Monaſteres. On oblige auſſi à faire un nouveau Noviciat, & des vœux ſolemnels, celui qui paſſe d'un Ordre où l'on ne peut tenir de Bénéfices : dans un Ordre où on peut en être pourvû. * *

VIII.

8. Des cauſes qui rendent la profeſſion nulle.

Il y a pluſieurs cauſes qui peuvent rendre nulle la profeſſion Religieuſe : les plus ordinaires ſont, que le Profès n'ait point fait une année de Noviciat ; qu'il ait prononcé ſes vœux avant l'âge de ſeize ans accomplis, qu'il les ait faits par crainte, par violence, ou dans un tems dans lequel il n'avoit pas ſon bon ſens ; que la profeſſion n'ait point été reçûe par un Supérieur légitime, & qu'elle n'ait point été faite dans un Ordre approuvé par l'Egliſe.

Voyez l'article précédent.

Frere le Couturier, Religieux Dominicain, ayant obtenu un Bref qui le relevoit de ſes vœux, ſous prétexte d'épilepſie ; ceux qui avoient intérêt d'empêcher qu'il ne rentrât dans le ſiecle interjetterent appel comme d'abus de ce Bref. On fit voir, en plaidant ſur cet appel, qu'il n'y a point de Canons ni de Loi qui mettent l'épilepſie au nombre des moyens qui rendent la profeſſion nulle ; quoiqu'il y ait des Ordres Réguliers dans leſquels il ſoit défendu par les Statuts de recevoir des épileptiques. L'Arrêt, qui intervint le 30. Août 1706. dit qu'il avoit été mal, nullement, abuſivement impétré & exécuté.

IX.

9. De la profeſſion faite par un furieux ou un inſenſé.

f Celui qui a fait profeſſion dans un Monaſtere, étant furieux ou inſenſé, n'eſt pas obligé de tenir ſon vœu ; à moins qu'il n'ait ratifié, étant dans ſon bon ſens, le vœu qu'il a fait dans la démence ou dans la fureur.

f Conſultationi veſtræ taliter reſpondemus, quòd licet iſta duo inter ſe repugnantia videantur, ut quiſquam ſcilicet ſit extra ſe poſitus, & de præſenti vita deſperet ; ſi tamen eo tempore quo P. Sacerdos, lator præſentium, poſitus extra mentem aſſeritur, inductus fuit habitu Monachali ; cùm alienatus non ſentiat, ac per hoc non valeat conſentire, eum denuntieris ab obſervatione Monaſtici Ordinis abſolutum ; niſi, poſtquàm mentis ſuæ factus eſt compos, ſpontaneâ voluntate profeſſionem fecerit Monachalem. *Innocent. III. cap. ſicut tenore. extra. de Regularibus & tranſeuntibus ad Religionem.*

X.

10. Quand la crainte rend la profeſſion nulle.

g La profeſſion Religieuſe faite par un motif de crainte capable d'ébranler une perſonne conſtante ; telle que peut être la crainte de la mort, ou des mauvais traitemens, eſt nulle dans ſon principe. Celui qui a fait ainſi profeſſion peut ſortir du Monaſtere, pourvû qu'il n'ait point ratifié volontairement la profeſſion qu'il n'avoit faite que par violence.

---

* Observation de M. du Perrai.

Un Religieux ne peut être transféré d'un Ordre plus réformé à un autre qui le ſoit moins, ſans avoir un conſentement du Supérieur *à quo* & du Supérieur *ad quem*, ſans cela le Pape n'en fait pas ; & il y a un Arrêt du Conſeil qui défend ces tranſlations ſans l'autorité des Supérieurs ; mais il eſt permis de paſſer *de laxiori ad arctiorem, petitâ, licet non obtentâ licentiâ.*

Réponse.

» On parle de la néceſſité du conſentement de l'un & de l'autre » Supérieur dans l'article 5. de ce Chapitre, en cas de tranſlation à un Ordre moins auſtere que celui que quitte le Religieux transféré ; & à l'article 2. du même Chapitre, on » marque comment un Religieux qui veut paſſer dans un Ordre » plus auſtere, doit ſe conduire.

** Observation de M. du Perrai.

Il faut faire un Noviciat dans l'Ordre dans lequel on eſt transféré ; d'autant que la Communauté doit faire expérience des mœurs du transféré, & celui-ci de la rigueur du Monaſtere où il eſt entré.

Réponse.

» Une omiſſion dans cet article y a cauſé quelque confuſion ; » l'intention de l'Auteur a été de dire, que quand un Religieux » eſt transféré dans une Maiſon de ſon Ordre ou de ſa Congré» gation différente de celle où il a fait profeſſion, on ne l'oblige » à faire un nouveau Noviciat & une nouvelle Profeſſion que » quand il paſſe dans une Maiſon plus auſtere que celle dont il » ſort, ou quand il paſſe d'une Maiſon mitigée dans une réfor» mée.

Digitized by Google

g Perlatum eſt ad audientiam noſtram, quòd cum quidam nobilis & potens M. uxorem ſuam ſuſpectam haberet, milites ſui ejus præcepto eam, ad quamdam ſilvam ducentes, evaginato gladio occidere voluerunt; ſed tandem, pietate ducti, ſub tali conditione pepercerunt eidem, quòd in Monaſterio de Colobris habitum ſuſciperet Monachalem... mandamus quatenùs... ſi legitimè probatum fuerit non timore mortis prædictam mulierem Religionem intraſſe, aut quod fecit poſtmodùm ratum habuiſſe; ipſam ad Monaſterium redire, & habitum depoſitum reaſſumere cenſurâ Eccleſiaſticâ compellatis. *Alexander III. cap. perlatum. extra. de his quæ vi metuſque cauſâ fiunt.*

Pour connoître ſi la crainte a pû rendre un vœu nul, il faut conſidérer quel eſt l'objet de cette crainte, la qualité de la perſonne menacée, ſon âge, ſon ſexe, la foibleſſe ou la force de ſon eſprit & de ſon tempérament. La crainte de la mort, de quelque traitement cruel, de la perte de l'honneur ou du bien, peut ébranler les perſonnes les plus conſtantes. Une crainte moins forte peut émouvoir des perſonnes plus foibles, & rendre leur profeſſion en quelque maniere involontaire. Si une mere répete ſouvent à ſa fille qu'elle l'a deſtinée pour le Cloître; ſi elle lui fait des reproches & des menaces, parce qu'elle n'embraſſe pas l'état Religieux; ſi elle lui donne des marques d'une indignation, qui ne paſſe point juſqu'à ce qu'elle ſoit entrée dans le Monaſtere; ſi dans le cours du Noviciat elle lui fait ſentir qu'elle la rendra malheureuſe, en cas qu'elle rentre dans le monde: il n'y a rien qu'une fille ne faſſe pour éviter les combats continuels qu'il faut qu'elle ſoutienne contre ſa mere; & l'envie d'éviter cette contrainte l'engage à faire des vœux ſans la liberté néceſſaire pour le choix d'un état, ſur les obligations duquel on ne ſçauroit trop faire de réflexion, même quand on l'embraſſe par un ſentiment de piété.

XI.

11. Des proteſtations qu'il faut faire dans les cinq ans de la profeſſion, pour reclamer.

h Toute perſonne de l'un ou de l'autre ſexe, qui veut faire déclarer ſes vœux nuls, parce qu'elle n'eſt entrée dans le Monaſtere que par un motif de crainte, pour avoir fait profeſſion avant l'âge de ſeize ans accomplis, ou pour quelqu'autre raiſon, doit avoir propoſé ſes moyens de nullité au Supérieur ou à la Supérieure, & à l'Ordinaire du lieu où le Monaſtere eſt ſitué, dans les cinq ans, à compter du jour de la profeſſion. On ne doit écouter celui ou celle qui n'a point obſervé cette formalité; parce qu'on préſume que ceux qui ont laiſſé paſſer plus de cinq ans ſans ſe plaindre, ou ſans prendre un acte par écrit de leur plainte, ſont cenſés avoir ratifié tacitement leur profeſſion.

h Quincumque regularis prætendat, ſe per vim & metum ingreſſum eſſe Religionem, aut etiam dicat, ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe, aut quid ſimile, velitque habitum dimittere quacunque de cauſa, aut etiam cum habitu diſcedere ſine licentiâ Superiorum, non audiatur; niſi intra quinquennium tantùm, à die profeſſionis, & tunc non aliter niſi cauſas quas prætenderit deduxerit coram Superiore ſuo & Ordinario. Quòd ſi antea habitum ſponte dimiſerit, nullatenùs ad allegandum quamcunque cauſam admittatur; ſed ab Monaſterium redire cogatur, & tanquam apoſtata puniatur. *Concil. Trident. Seſſ. 25. de Regularib. cap. 19.**

XII.

12. En quel cas on peut obtenir une diſpenſe du laps de cinq ans.

On accorde quelquefois à Rome une diſpenſe du laps de cinq ans depuis la profeſſion, ſans aucune déclaration faite au Supérieur & à l'Ordinaire. Pour qu'une pareille diſpenſe ne ſoit point déclarée abuſive, il faut que celui qui l'a obtenue n'ait point eu la liberté de propoſer dans les cinq ans ſes moyens de reclamation, comme dans le cas où les Religieux ſe ſeroient accordés avec les parens du Profès, pour l'empêcher de ſe pourvoir par les voies de droit. Car la preſcription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir.

XIII.

13. Si l'on eſt obligé de faire des pourſuites dans les cinq ans.

Quoique le Religieux qui veut reclamer contre ſes vœux ſoit obligé de propoſer ſes moyens au Supérieur & à l'Ordinaire dans les cinq ans de ſa profeſſion, il n'eſt point néceſſaire qu'il faſſe de pourſuites dans le même tems pour être relevé. Ses proteſtations conſervent le droit qu'il a de demander à rentrer dans le ſiecle; pourvû qu'il n'ait point laiſſé écouler depuis un aſſez grand nombre d'années, pour qu'il ſoit cenſé avoir ratifié tacitement ſa profeſſion.

XIV.

14. L'homme marié, dont la femme eſt encore vivante, peut être reſtitué après les cinquans.

Lorſque l'empêchement qui a rendu la profeſſion nulle vient de ce que la perſonne étant déja liée ne pouvoit s'engager dans l'état Religieux, tant que cet empêchement ſubſiſteroit, on peut reclamer même après les cinq ans. Ainſi un homme marié doit toujours retourner avec ſa femme, quoiqu'il y ait dix & vingt ans, ou plus, qu'il ſe ſoit engagé dans l'état Religieux.

XV.

15. Celui qui reclame doit être en état de Religieux.

Celui qui ſe préſente à la Juſtice Eccléſiaſtique pour être relevé de ſes vœux doit être revêtu des habits de ſon Ordre, & demeurer actuellement dans ſon Monaſtere: autrement, bien loin de l'écouter, on devroit le traiter comme un apoſtat.

Voyez, ſous la Maxime 11. de cet article, la diſpoſition du Concile de Trente ſur ce ſujet.

XVI.

16. Les Juges Eccleſiaſtiques connoiſſent de la validité des vœux.

i Il n'y a que les Juges Eccléſiaſtiques qui puiſſent prononcer ſur la validité ou ſur la nullité des vœux, parce qu'on regarde cette matiere comme étant purement ſpirituelle.

i La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune Juriſdiction ni

---

* Observation de M. du Perrai.

La diſpenſe *adversùs lapſum quinquennii*, ne doit point ſe donner, elle eſt abuſive; à moins que la force & la violence n'ait toujours duré, & on a raiſon de propoſer la fin de non-recevoir contre ceux qui ont demeuré ce tems-là ſans reclamer, & les déclarer non-recevables.

Réponse.

» C'eſt ce que l'on a marqué expreſſément au nombre 12.

connoiſſance

connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours de quelque Jugement, Ordonnances, ou procédures faites ſur ce ſujet par le Juge d'Egliſe. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 54.*

Cette diſpoſition de l'Edit de 1695. eſt conforme à l'Ordonnance de François I. faite en 1539. Le Parlement de Paris ayant déclaré nulle la profeſſion du nommé Jarriel, le Conſeil caſſa cet Arrêt le 3. Juillet 1685. comme on le voit dans le quatrième volume du Journal des Audiences. C'eſt pourquoi quand il y a un appel comme d'abus d'une Sentence d'Officialité, qui déclare nulle une profeſſion, le Parlement ne peut rien faire autre choſe que de dire qu'il y a abus, ſi la Sentence eſt abuſive, & renvoyer les parties devant le Juge Eccléſiaſtique, pour obliger le Religieux à rentrer dans ſon Cloître.

XVII.

17. Quelle procédure on obſerve ſur ce ſujet aux Officialités.

La procédure qu'on obſerve dans les Officialités, quand un Religieux y demande que ſa profeſſion ſoit déclarée nulle, eſt de faire aſſigner, pour comparoître devant l'Official, le Supérieur du Monaſtere, & ceux qui ont intérêt de s'oppoſer à la reclamation. On fait enſuite une Enquête ſur les faits propoſés contre la validité de la profeſſion. Si les faits ſont jugés véritables & ſuffiſans pour faire déclarer les vœux nuls, l'Official rend une Sentence par laquelle il permet à celui qui reclame de rentrer dans le ſiécle.

Pluſieurs Religieux, qui veulent réclamer contre leurs vœux, obtiennent des Brefs de Cour de Rome avant de procéder devant l'Official. Cette formalité n'eſt preſcrite par aucune Ordonnance, ni par aucune Loi Eccléſiaſtique: il ſuffit de préſenter la Requête au Juge Eccléſiaſtique ordinaire du Dioceſe. Il y a pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé ainſi. On peut les voir dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 28. Cette Juriſprudence, qui eſt conſtante au Parlement de Paris, eſt fondée ſur ce qu'il ne s'agit point dans ce cas d'obtenir une diſpenſe d'un vœu; mais de déclarer qu'il n'y a point de vœu qui ait lié valablement celui qui réclame.

XVIII.

18. Procédure défendue ſur le même ſujet.

l Il n'eſt pas permis aux Religieux qui veulent reclamer contre leurs vœux, de faire faire une Enquête par l'Official du Diocèſe, des faits ſur leſquels ils prétendent ſe faire relever, & d'obtenir ſur cette Enquête un reſcrit de Cour de Rome, qui déclare leurs vœux nuls. Une pareille procédure eſt contraire à la Pragmatique & au Concordat, qui veulent que les cauſes ſoient jugées ſur les lieux.

l La Cour ..... ayant égard aux concluſions du Procureur Général du Roi, a fait très-expreſſes prohibitions & défenſes, tant à l'Official de l'Archevêque de Paris, qu'à tous autres Officiaux, de procéder par aucune information ou Enquête ſur la Requête à eux préſentée par les Religieux (pour obtenir ſur cette Enquête des Brefs déclaratoires de nullité des vœux) ains leur pourvoir par les voies de droit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Arrêt du Parlement de Paris du 16. Février 1624.*

XIX.

19. Ceux qui reclament ne doivent point ſe marier avant que d'avoir été reſtitués.

m Il eſt défendu, ſous peine de la vie, aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui ont fait des vœux ſolemnels, & qui ont intenté leur action, ou obtenu des reſcrits pour en être relevées, de ſe marier avant que le reſcrit ſoit fulminé, ou le procès jugé. La même peine doit être prononcée, ſelon les Réglemens, contre ceux qui épouſent ces perſonnes, étant inſtruits de leur état.

m Fait la Cour très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de contracter mariage à l'avenir avec des perſonnes qui auront fait des vœux, & obtenu des reſcrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant leſdits reſcrits n'aient été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contractans. *Arrêt du Parlement de Paris du 9. Juillet 1668.*

Quoiqu'un Religieux qui a obtenu une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, par laquelle il a été relevé de ſes vœux, ait vécu depuis plus de vingt ans en Séculier dans ſa famille, & qu'il ait été marié deux fois pendant ce tems, on peut l'exclure d'une ſucceſſion, & le faire réintégrer dans ſon Monaſtere, ſi la Sentence qui l'a relevé de ſes vœux eſt abuſive. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement d'Aix le 18. Mai 1679. contre Clément Martin, qui avoit fait profeſſion dans l'Ordre des Capucins. L'Arrêt eſt rapporté dans le deuxiéme volume du Journal du Palais. Ce qui ne doit avoir lieu que dans le cas où l'abus n'eſt point couvert par l'acquieſcement des parties; car ceux qui ont conſenti que le Religieux Profès fût relevé de ſes vœux, ou qui ont partagé avec lui une ſucceſſion, ne peuvent plus ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le jugement qui le rend au ſiécle. Il y en a deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 20. Janvier 1634. l'autre du 22 Avril 1649. Ceux qui acquieſcent à la reclamation d'un de leurs parens contre les vœux ſolemnels, ne dérogent point au droit public, mais ils renoncent à leur propre intérêt; & aux ſecours extraordinaires que les Loix ont introduites pour l'utilité des familles.

XX.

20. De la ſécularisation des Abbayes.

L'uſage qu'on obſerve en France pour faire ſéculariſer une Abbaye, ou une autre Communauté réguliere, eſt d'obtenir du Roi, qui eſt le conſervateur des Maiſons Religieuſes, un brevet qui permette de ſolliciter à Rome la ſécularisation, d'obtenir une Bulle du Pape qu'on fait fulminer par les Commiſſaires, & des Lettres Patentes qu'on fait homologuer au Parlement.

Digitized by Google

C'eſt la forme qu'ont ſuivi dans ces derniers tems les Chapitres de Luçon & de Nimes. Quoiqu'il ſoit toujours marqué dans les Bulles qu'il y aura une Prébende Théologale dans l'Egliſe ſécularisée, cette clauſe n'eſt point ſuivie en France, quand les Monaſteres ſécularisés ſont dans les Villes Epiſcopales.

Les membres de l'Egliſe ſécularisée, qui ont fait les vœux ſolemnels avant la ſécularisation, ne peuvent ſuccéder à leurs parens; parce que le changement d'état de leur Egliſe ne les diſpenſe pas du vœu de pauvreté auquel ils ſe ſont engagés. *

XXI.

21. Reclamation contre le ſoûdiaconat.

On ſe fait relever du vœu qui eſt attaché au Soûdiaconat, comme de ceux auſquels on s'engage par la profeſſion Religieuſe. Mais ceux qui ont été ainſi relevés ne peuvent plus faire aucune fonction des Ordres qu'ils ont reçûs.

Celui qui reçoit un Ordre ſupérieur n'eſt pas toujours cenſé avoir ratifié le vœu de chaſteté attaché au Soûdiaconat. Nous trouvons dans le premier & dans le troiſième volume du Journal des Audiences des exemples de Diacres qui ont été relevés du vœu de chaſteté, ſans qu'on ait déclaré les Sentences abuſives quand on s'en eſt plaint au Parlement. Ce qui ne doit avoir lieu que quand celui qui ſe plaint prouve qu'on a employé, pour lui faire prendre le Diaconat, les mêmes violences dont on s'étoit ſervi pour l'engager dans le premier Ordre ſacré. Il n'y a point de tems fixé pour ſe faire relever contre le vœu de chaſteté qui eſt attaché au Soûdiaconat: cependant, ſi on avoit fait les fonctions de cet Ordre pendant pluſieurs années, on ſeroit préſumé avoir ratifié le vœu tacitement: il faudroit au moins juſtifier dans ce cas que la violence a continué, & qu'on n'a point exercé les fonctions avec une entiere liberté.

OBSERVATION DE M. DUPERRAI.

* Nombre 20. L'Auteur parle des Monaſteres ſécularisés. Il faut obſerver qu'il y a des Bulles de ſécularisation, non-ſeulement des Bénéfices, mais auſſi des perſonnes, auquel cas la queſtion eſt de ſçavoir ſi les parens leur ſuccédent; mais ſoit qu'ils ſoient ſécularisés ou non, ils ne ſuccédent point à leurs parens, il y en a pluſieurs Arrêts du Grand Conſeil.

RÉPONSE.

« Cette eſpece de ſécularisation ne diſpenſe ceux à qui elle » eſt accordée, que de la vie commune, & de quelques autres » pratiques régulieres, ſans toucher aux trois vœux de la Re» ligion deſquels le Pape ne peut les diſpenſer. Il ſemble que » l'on doit conclure de cette réflexion, que leurs parens, auſ» quels ils ne ſuccédent point, ne doivent pas non plus leur » ſuccéder. Cependant on aſſure que l'uſage eſt de permettre à » ceux qui ont été ainſi ſécularisés, de tenir des Bénéfices Sécu» liers, & de ſouffrir que leurs parens leur ſuccedent. »

LES LOIX ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE, DANS LEUR ORDRE NATUREL.

QUATRIEME PARTIE.

DES BIENS D'EGLISE.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES BIENS D'EGLISE.

LA Diſſertation Hiſtorique ſur l'origine des Bénéfices, qui eſt à la tête de la ſeconde Partie de cet Ouvrage, a engagé à faire quelques réflexions ſur la maniere dont les biens Eccléſiaſtiques ont été partagés en différens tems: on va préſentement examiner comment l'Egliſe a acquis les biens dont elle eſt en poſſeſſion.

Pendant les premiers ſiecles, l'Egliſe ne poſſedoit aucun fonds, mais les offrandes que les Fidéles lui faiſoient, ſuffiſoient pour entretenir les Miniſtres, & pour faire des aumônes conſidérables. Pluſieurs Chrétiens vendirent leurs biens après avoir reçû le Baptême, & porterent le prix aux pieds des Apôtres. Ceux d'Antioche mirent entre les mains de Barnabé & de Saul, ce qu'ils avoient pû recueillir d'aumônes, pour les porter à leurs freres qui étoient en Judée. C'étoit particulierement dans les Aſſemblées qui ſe tenoient les Dimanches, qu'on recevoit ces Offrandes. Saint Paul en parle dans une de ſes Epîtres aux Corinthiens. On voit dans la ſeconde Apologie pour les Chrétiens du Martyr ſaint Juſtin, & dans celle de Tertullien, que cet uſage s'eſt conſervé dans l'Egliſe longtems après la mort des premiers Miniſtres de l'Évangile. Entre ces aumônes il y en avoit que les Chrétiens regardoient comme une eſpece de devoir. C'étoit celle des dixmes & des prémices. Ils ſçavoient que la Loi Judaïque étant abolie, l'obligation de payer la dixme, dont l'Egliſe n'avoit point encore fait de loi, ne

Digitized by Google

ſubſiſtoit plus. Mais ils en faiſoient à Dieu & à l'Egliſe un ſacrifice d'autant plus agréable, qu'il étoit volontaire.

Quoiqu'il ne fût permis chez les Romains aux Compagnies qu'on y appelloit Colleges, de poſſeder des fonds, que quand elles étoient autoriſées par des lettres du Prince, les Fidéles donnerent quelques fonds à l'Egliſe ſous les Empereurs Payens, & quelques-uns d'entre eux, moins ennemis du nom Chrétien, ou qui perſecuterent moins ceux qui faiſoient profeſſion du Chriſtianiſme, la laiſſerent jouir en paix de ces fonds. Paul de Samoſate ayant été condamné dans le Concile d'Antioche, ne vouloit point quitter la maiſon qui appartenoit à l'Egliſe de cette Ville. Aurelien, à qui on s'en plaignit, ordonna qu'elle ſeroit remiſe entre les mains de celui à qui l'Evêque de Rome & les autres Evêques d'Italie l'adjugeroient. Mais Diocletien & Maximien, qui avoient juré la perte des Chrétiens, firent détruire les Egliſes qui avoient été bâties dans des tems plus tranquiles, & s'emparerent des fonds de terre & des jardins qu'on leur avoit donnés.

Dès que l'Empereur Conſtantin ſe vit maître de l'Empire, il ordonna de reſtituer à l'Egliſe tout ce que les perſécuteurs lui avoient enlevé; il fit même une Loi expreſſe, pour lui permettre de recevoir les donations d'immeubles. *Habeat* (porte cette Loi, qui eſt la premiere au titre du Code, *de ſanctis Eccleſiis*) *unuſquiſque licentiam, ſanctiſſimo Catholico, venerabilique Concilio, decedens bonorum quod optaverit relinquere: & non ſint caſſa judicia ejus.* Ce Prince fit lui-même bâtir des Egliſes, & il aſſigna des fonds pour l'entretien des bâtimens, & pour la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels. A ces libéralités réelles on en a ajouté d'imaginaires pour relever la gloire de ce Prince, ou plutôt pour donner aux Papes un titre ancien des Souverainetés d'Italie, dont ils ſont en poſſeſſion. C'eſt dans cette vûe qu'a été fabriquée la prétendue donation faite au Pape Silveſtre & à ſes ſucceſſeurs. On y fait dire à Conſtantin, qu'il a donné à l'Egliſe de Rome pluſieurs terres conſidérables dans la Judée, la Grece, l'Aſie, la Thrace, l'Afrique, l'Italie, & dans differentes Iſles; qu'il a abandonné à ſaint Silveſtre & à ſes ſucceſſeurs ſon Palais de Latran; qu'il leur a accordé tous les ornemens de la Majeſté Impériale; qu'il leur a cédé la ſouveraineté de la Ville de Rome, & des Provinces d'Italie & de l'Occident; & qu'il a transferé le ſiege de ſon Empire à Bizance dans l'Orient, parce qu'il n'eſt pas juſte que les Princes de la terre exercent leur autorité dans un lieu que Dieu a choiſi pour en faire la premiere Ville de la Religion Chrétienne, & où réſide le Prince des Prêtres.

Il eſt certain que cette piece eſt très-ancienne; elle eſt citée dans les Recueils d'Anſelme, de *Deus dedit*, d'Yves de Chartres, & de Gratien. Cependant les Critiques ne doutent point qu'elle n'ait été fabriquée à plaiſir. On y ſuppoſe que Conſtantin a fait cette donation étant à Rome, quatre jours après avoir reçû le Baptême des mains du Pape Silveſtre; quoique ce Prince ait reçû le Baptême à Achyron près de Nicomedie, des mains d'Euſebe Evêque de cette Ville-là, & qu'il ſoit mort quelques jours après ſon Baptême. Les imprécations qui ſont à la fin de cette piece ſont bien contraires au goût du ſiecle de Conſtantin; les expreſſions qu'on y emploie ne ſont pas moins oppoſées au ſtyle de ce tems-là. Mais, ce qui eſt encore plus déciſif, c'eſt que les ſucceſſeurs de Conſtantin ont conſervé tous les droits de ſouveraineté ſur la Ville de Rome & ſur l'Italie. Les Papes les ont eux-mêmes reconnus pour leurs Souverains. Saint Gregoire, qui ne négligeoit rien de ce qu'il croyoit devoir contribuer à relever ſa dignité, appelloit l'Empereur Maurice ſon Seigneur; Boniface IV. obtint de Phocas la permiſſion de conſacrer le Pantheon au vrai Dieu; & Honorius obtint une permiſſion pareille pour faire enlever la couverture de bronze qui étoit ſur le Tem-

Digitized by Google

ple de Romulus. Il y a un ſi grand nombre d'exemples pareils, que le Cardinal Baronius n'a pû s'empêcher de reconnoître la fauſſeté de cette donation, que des flatteurs de la Cour de Rome avoient publiée ſous le nom de Conſtantin. Il n'étoit point néceſſaire d'avoir recours à la fiction pour établir le droit de ſouveraineté des Papes, dont les meilleurs titres ſont les actes d'une poſſeſſion conſtante pendant pluſieurs ſiécles, ni pour relever la gloire du premier Empereur Chrétien, qui a fait d'ailleurs tant de libéralités à l'Egliſe.

Cet exemple fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs, & par les Impératrices. Pucherie laiſſa par ſon Teſtament à l'Egliſe & aux pauvres, tout ce qu'elle avoit en argent & en fonds de terre. Dès que ſaint Ambroiſe fut élevé ſur le ſiege Archiepiſcopal de Milan, il donna à l'Egliſe la proprieté de ſes terres, il réſerva l'uſufruit à ſa ſœur. Les Teſtamens de ſaint Gregoire de Nazianze, de ſaint Cyrille & de pluſieurs autres ſaints Evêques, qui avoient du patrimoine avant que d'être élevés à l'Epiſcopat, ſont des preuves conſtantes de ces liberalités. Une Loi de Théodoſe le jeune, inſerée dans le Code de Juſtinien au titre *de Epiſcopis & Clericis*, porte que le bien de patrimoine des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconeſſes, des Clercs, des Moines & des Religieuſes, qui décederont ſans avoir fait de Teſtament, & ſans laiſſer d'héritiers en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'Egliſe ou au Monaſtere, dans lequel ces perſonnes s'étoient conſacrées au Seigneur. Suivant la Novelle 123. de Juſtinien, un homme qui entroit dans un Monaſtere, laiſſant des enfans dans le monde, devoit partager ſon bien entre ſes enfans & le Monaſtere. Quand il mouroit avant d'avoir fait ce partage, la Communauté entroit en poſſeſſion de tout le bien, en laiſſant la légitime aux enfans. Lorſque le Religieux n'avoit point d'enfans, il n'avoit point d'autre héritier que ſa Communauté. Ceux qui quittoient le ſiecle pour embraſſer la Regle de ſaint Benoît, devoient renoncer à tout ce qu'ils poſſedoient en propre, & cette renonciation ſe faiſoit ordinairement en faveur du Monaſtere. On faiſoit auſſi des préſens conſidérables aux Abbayes, quand les peres & les meres y préſentoient leurs enfans pour les faire élever dans la vie Monaſtique, à laquelle la piété de leurs parens les attachoit pour le reſte de leurs jours.

Nous avons auſſi des exemples de pluſieurs Laïcs qui ont fait à l'Egliſe des donations, ſur-tout par leurs Teſtamens. Saint Auguſtin, qui a paſſé avec raiſon pour un des Evêques des plus moderés ſur ce ſujet, & qui a refuſé des ſucceſſions conſidérables, pour ne pas dépouiller les familles des biens qu'elles poſſedoient depuis long-tems, exhortoit les Fidéles à faire des préſens à l'Egliſe, & les engageoit à lui donner ce qu'auroient eu dans leur ſucceſſion les enfans que la mort leur avoit enlevés. Le but de ce ſaint Evêque étoit d'augmenter le patrimoine des pauvres, en augmentant les revenus de l'Egliſe, & de fournir aux Fidéles un moyen de ſe ſanctifier. Tous les Eccléſiaſtiques n'avoient point des vûes ſi pures. Pluſieurs d'entre les Clercs & les Moines cherchoient à ſe faire un revenu plus aſſuré & plus conſidérable, en engageant les particuliers à donner leur bien à l'Egliſe & au Monaſtere; piege d'autant plus difficile à éviter, qu'il étoit caché ſous les apparences de la piété. Quelques-uns d'entre eux alloient même juſqu'à employer les voies les plus baſſes & les plus indignes de leur caractere pour engager les veuves & les vierges à faire des donations en leur faveur. On auroit peine à croire que les Clercs du quatrième & du cinquième ſiécle euſſent été coupables d'une pareille avarice, ſi les plaintes qu'ont faites ſur ce ſujet ſaint Grégoire de Nazianze, ſaint Baſile, ſaint Ambroiſe, & les plus illuſtres d'entre les Peres de l'Egliſe, n'étoient parvenues juſqu'à nous. Saint Jerôme s'eſt ſur-tout élevé avec beaucoup de force contre ce déſordre de quelques Clercs de ſon tems. Il nous les repréſente comme des perſonnes qui ſont occupées à s'introduire chez

Digitized by Google

les veuves & chez les vierges les plus riches, qui cherchent à s'inſinuer adroitement dans leur eſprit, & qui pour acquerir leur bienveillance, leur rendent des ſervices qui ne conviennent point à des Clercs; le même Pere décrit auſſi les moyens que ces Eccléſiaſtiques employoient pour ſe faire faire des donations conſidérables par ces veuves & par ces vierges, auſquelles ils avoient rendu des ſervices intéreſſés, ou qu'ils avoient trompées par une apparence de religion. Cet abus alla ſi loin ſous le regne de Valentinien, de Valens & de Gratien, que ces Empereurs firent une Loi, inſerée depuis dans le Code Théodoſien, par laquelle il eſt expreſſément défendu aux Clercs & aux Moines d'accepter les donations, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaires, qui pourroient leur être faites par ces perſonnes. Cette Loi fut adreſſée au Pape Damaſe. Saint Jerôme qui en parle, ne ſe plaint point de la Loi, mais des Clercs qui devant donner l'exemple du déſintéreſſement, & du détachemept des biens de la terre, s'étoient juſtement attirés cette eſpece d'affront par leur avarice. La Loi de Valentinien, qui ne concernoit que les particuliers, n'empêchoit point que les veuves & les vierges ne fiſſent des donations à l'Egliſe; cependant elle ne laiſſoit point de retomber indirectement ſur l'Egliſe, qui auroit profité à la mort de ces Clercs des libéralités qu'on leur auroit faites pendant leur vie.

Tel fut l'état de l'Egliſe par rapport au temporel ſous les Empereurs Chrétiens. Quand les Peuples ſortis du fond du nord, de la Germanie, & de pluſieurs autres pays que les Romains traitoient de barbares, s'emparerent des différentes parties de l'Empire, ces invaſions ne cauſerent point de changement, au moins par rapport à l'Égliſe Gallicane. Nous voyons au contraire par les Conciles qui ont été tenus ſous notre premier Roi Chrétien, qu'après avoir reçû le Sacrement de Baptême, il fit aux Egliſes des donations conſidérables. Ses ſucceſſeurs ſuivirent ſon exemple. Il ne faut pour en être convaincu, que ſe rappeller le grand nombre de Monaſteres & d'Egliſes qu'ils ont fondées & dotées. Les Seigneurs ſe faiſoient auſſi un honneur d'être mis au nombre des bienfaiteurs & des fondateurs de Monaſteres. Ceux même dont la conduite étoit des plus irréguliere, comme Ebroïn & pluſieurs autres, vouloient être honorés de ces titres. La vanité ſeule les faiſoit-elle agir, ou étoient-ils aſſez peu inſtruits des vérités de la Religion, pour croire qu'il ſuffiſoit pour expier leurs péchés, d'élever des Temples matériels, & de conſacrer des Autels au Seigneur? C'eſt ce qui ſeroit aſſez difficile à décider. Il n'en eſt pas de même de pluſieurs ſaints Solitaires, qui abandonnerent les premieres dignités du ſiecle pour ſe renfermer dans des Cloîtres, d'un grand nombre d'Evêques, qui comme ſaint Remi de Reims, ſaint Oüen de Rouen, ſaint Eloy de Noyon, ſacrifioient tout leur bien pour enrichir des Egliſes, ou pour fonder des Monaſteres. L'Egliſe propoſe ces exemples aux Fidéles, non à cauſe des avantages temporels qu'elle en a tirés, mais parce que ce ſont des modeles d'un détachement entier, & d'une perfection vraiment chrétienne.

Les troubles qui ſurvinrent ſous la premiere race de nos Rois, empêcherent les Eccléſiaſtiques de jouir librement des fonds qui appartenoient à l'Egliſe, dont pluſieurs Seigneurs s'étoient emparés, tant pour eux, que pour les diſtribuer à leurs ſoldats. Ce fait eſt prouvé par les Canons des Conciles qui ont été tenus en France pendant ces tems de troubles & de malheurs. Ce fut alors que l'on eut recours aux dixmes pour faire ſubſiſter les Clercs. Le ſecond Concile de Tours écrivit une lettre très-preſſante, pour engager les peuples à payer la dixme à l'exemple d'Abraham. Offrez à Dieu la dixieme partie, diſoient les Evêques de ce Concile, afin de conſerver les neuf autres parties. Si vous refuſez de remplir ce devoir, craignez de vous voir réduit à la pauvreté, pour avoir négligé

Digitized by Google

de ſacrifier au Seigneur une petite portion. Ces exhortations & ces menaces ne firent point apparemment aſſez d'impreſſion ſur les Peuples, qui étoient accoutumés à regarder la dixme comme un ſacrifice volontaire qu'il étoit bon d'offrir au Seigneur, mais qu'on pouvoit omettre ſans péché. Le Concile de Mâcon, tenu quelques années après celui de Tours, fit de la dixme une Loi générale, & ordonna de prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui manqueroient à l'obſerver. *Si quis autem*, dit le Concile, *contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, de membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur.* Pour autoriſer ce Decret, les Evêques ſuppoſent que les dixmes ſont de droit divin dans la nouvelle Loi, comme elles l'étoient dans l'ancienne, afin que les Miniſtres des Autels, n'étant point occupés d'affaires temporelles, puiſſent ſe livrer tout entiers au culte du Seigneur, & à l'inſtruction des Fidéles. Ceux qui ont examiné depuis cette matiere avec quelque attention, ont bien ſenti la différence qu'il falloit mettre entre les Miniſtres de l'anciennne Loi, qui n'avoient point d'autres revenus que les dixmes, & les Prêtres de la nouvelle, qui ont des revenus conſidérables. Mais tous ſont convenus que l'uſage de payer la dixme, obſervé conſtamment depuis pluſieurs ſiécles dans les Égliſes d'Occident, & les Decrets que l'Egliſe a faits ſur ce ſujet, & qui ont été autoriſés par les Princes, forment ſur ce point un engagement indiſpenſable. C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Conſtance condamna la propoſition de Wiclef, qui diſoit que les dixmes ſont de pures aumônes, & que les peuples peuvent ſe diſpenſer de les payer aux Prêtres, quand ils commettent des crimes qui les en rendent indignes.

Les dixmes étoient établies, & ſe payoient exactement du tems de Charles Martel. Ce Maire du Palais, voyant que les Sarraſins faiſoient des courſes dans la Provence, dans la Bourgogne, & dans l'Aquitaine, voulut mettre ces Provinces à couvert de l'incurſion de ces Barbares, qui auroient pû ſe répandre dans toute la France. Mais l'état dans lequel le Royaume étoit alors réduit lui ôtoit les reſſources ordinaires pour l'exécution de ce deſſein. Le parti qu'il prit fut de donner en fief, ou plutôt en bénéfice, comme on parloit alors, aux Officiers de ſes Troupes & aux ſoldats, des biens d'Egliſe, & même des dixmes. Il employa le même moyen pour s'oppoſer aux courſes des Saxons & des Friſons. Ce qui parut d'autant plus excuſable, qu'on ne diſtribuoit aux Laïcs une portion des biens Eccléſiaſtiques, que pour empêcher les Mahometans & les Idolâtres de piller & de brûler les Egliſes, & de s'emparer de tous les fonds qui leur appartenoient. Peut-être même que ces diſtributions ſe firent du conſentement des Prélats. De quelque maniere qu'elles ſe ſoient faites, il eſt conſtant que la Religion Chrétienne a de grandes obligations à ce Maire du Palais. Cependant les Eccléſiaſtiques & les Moines, voyant avec peine qu'ils étoient privés de quelque partie des biens dont ils jouiſſoient auparavant, repréſenterent Charles Martel comme un impie & un ſacrilége : ils publierent que ce Maire de Palais, qui a mérité les éloges des Papes Gregoire II. & III. & de ſaint Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, avoit été précipité en corps & en ame aux enfers, en punition de ſes profanations & de ſes injuſtices ; & pour autoriſer ces calomnies d'un nom reſpectable, ils interpollerent la vie de ſaint Eucher Evêque d'Orléans, pour y dire que ce ſaint Evêque, qui eſt mort plus de dix ans avant Charles Martel, avoit eu une viſion, dans laquelle Dieu lui avoit fait voir l'ame du Maire du Palais condamnée aux flammes éternelles, pour s'être emparé des biens de l'Egliſe. Tant il eſt vrai que rien n'eſt plus à craindre que l'intérêt quand il eſt couvert du voile de la Religion.

Ces terres n'avoient été données aux Officiers & aux ſoldats, ſur la fin de la

premiere race de nos Rois, qu'à la charge d'un cens en faveur de l'Egliſe. Ce cens s'appelloit dixième & neuvième : Charlemagne, Louis le Débonnaire & Charles le Chauve prirent de juſtes meſures pour faire payer cette eſpece de cens. Un article des Capitulaires, rédigé à Compiegne ſous Charles le Chauve, enjoint aux Commiſſaires qui alloient par ordre du Roi dans les Provinces, & qu'on appelloit *Miſſi Dominici*, de faire une recherche exacte avec les Evêques & les Abbés, des terres qui devoient à l'Egliſe un neuvième & un dixième, & de condamner les détenteurs de ces biens à payer ce droit exactement, même d'obliger ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre à leur Ordonnance de comparoître devant le Roi, avec les Evêques & les Abbés, dont le bien avoit été aliéné. Le Concile de Meaux veut que ceux qui manquent à ſatisfaire à cette obligation ſoient excommuniés, & que s'ils perſévérent après l'excommunication, ils ſoient privés des fonds. On voit par-là que les Empereurs François ont approuvé les aliénations faites avant & du tems de Charles Martel. Ce qu'ils n'auroient point fait, ſi elles avoient été auſſi illégitimes que l'ont prétendu les Eccléſiaſtiques & les Moines ; puiſque ces Princes ſe ſont fait un devoir d'être les Protecteurs de l'Egliſe, & qu'ils ont contribué plus qu'aucuns autres Souverains à augmenter ſes droits par rapport au temporel. Voici en peu de mots ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet.

Les Lombards s'étant rendus maîtres d'une partie de l'Italie, dont la Souveraineté appartenoit aux Empereurs d'Orient, les Papes Gregoire II. & III. Zacharie & Etienne III. s'adreſſerent aux Empereurs pour les engager à défendre ces Provinces qui leur étoient ſoumiſes. Les prieres & les remontrances des Papes & des Italiens furent inutiles. Les Grecs qui ſe ſoucioient peu de ces Provinces, ou qui ſe trouvoient hors d'état de les défendre, ſur-tout pendant les troubles que cauſerent parmi eux les erreurs des Iconoclaſtes, abandonnerent la Ville de Rome & les Etats voiſins. Les Papes engagerent les Romains & les habitans des Pays voiſins à ſe défendre. Ils ſoutinrent pendant quelque tems les efforts de l'ennemi commun ; mais enſuite ſe voyant hors d'état de réuſſir par eux-mêmes dans leurs entrepriſes, il s'adreſſerent aux François. Pelage II. écrivit à Charles Martel, Maire du Palais, & il le pria de prendre la qualité de Patrice de Rome, c'eſt-à-dire, de Protecteur du peuple Romain & de Vicaire Général de l'Empire. Charles Martel ſe diſpoſoit à paſſer en Italie avec une armée ; mais la mort l'empêcha d'exécuter le deſſein qu'il avoit formé.

Atolfe, Roi de Lombardie, continuant ſes entrepriſes ſur la ville de Rome, & ſur les Pays voiſins, Etienne III. ſucceſſeur de Gregoire II. vint en France implorer le ſecours du Roi Pepin. Ce Prince paſſa deux fois en Italie, remporta pluſieurs victoires ſur le Roi des Lombards, le dépouilla de l'Exarcat de Ravenne & de la Marche d'Ancône, & il fit une donation au Pape du domaine utile de ces terres. Pepin s'en réſerva la Souveraineté qui lui appartenoit par droit de conquête.

Didier, ſucceſſeur d'Atolfe, ravagea les environs de Rome, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs. Charlemagne paſſa en Italie, aſſiégea Didier dans Pavie, le prit priſonnier avec ſa famille, ſe fit couronner Roi des Lombards, ajouta au domaine du S. Siége le Duché de Spolette, le territoire de Sabine & la ville de Capoue. En l'année 796. Leon III. ſucceſſeur d'Adrien, envoya à Charlemagne les clefs du tombeau de ſaint Pierre, l'étendart de Rome & pluſieurs préſens. Ce fait eſt rapporté par l'ancien Annaliſte de Laureshein, qui ajoute que ce Pape pria le Roi d'envoyer quelqu'un des Grands du Royaume pour recevoir le ſerment de fidélité des Romains: *Qui populum Romanum ad ſuam fidem atque ſubjectionem per ſacramenta firmaret.* Sous le Pontificat du même Pape, Charlemagne fut honoré du titre d'Empereur, dont il avoit déja toute l'autorité dans la ville de Rome ſous le titre de Patrice. Ce qui fait dire aux Hiſtoriens Grecs Zonare & Theophane, que

que Charlemagne acquit la Souveraineté de la Ville de Rome, qui avoit juſqu'alors appartenu aux Empereurs d'Orient. Paul, Diacre, dédiant un Livre à Charlemagne, avant que ce Prince eût été couronné Empereur, lui dit qu'il y trouvera la deſcription *de ſa Ville de Rome.*

Louis le Débonnaire, confirmant les donations que ſes prédéceſſeurs avoient faites au ſaint Siege, y ajouta le domaine utile de la Ville de Rome. Il marqua expreſſément dans cet Acte qu'il ſe réſervoit la Souveraineté ſur cette Ville & ſur les Habitans. Tegan dit qu'auſſi-tôt qu'Etienne IV. fut élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre, il fit prêter le ſerment de fidélite par les Romains à Louis le Débonnaire. Ce Prince s'étant plaint au Pape de quelques entrepriſes qu'on avoit faites à Rome ſur ſa Souveraineté; le Pape répondit à l'Empereur que ſi l'on avoit fait quelque choſe qui fût contre l'autorité ſouveraine, & contre ce que les ſujets doivent à leur maître, le Pape & les Romains ſe ſoumettoient à tout ce qu'il plairoit à l'Empereur ou à ſes Envoyés de leur ordonner. Tel étoit l'état du domaine temporel des Papes ſous nos premiers Rois Carlovingiens. Il ſeroit difficile de déterminer comment ils ont changé en Souveraineté le domaine utile des terres qui leur avoient été accordées par nos Rois. Ce qu'on peut dire ſur ce ſujet de plus probable, c'eſt que les Papes ſe ſont ſervis de la foibleſſe de nos derniers Rois de la ſeconde Race, & de la diviſion d'entre la Monarchie Françoiſe & l'Empire d'Allemagne, pour s'attribuer une autorité indépendante ſur la Ville de Rome & ſur le Patrimoine de ſaint Pierre. Le meilleur titre eſt, comme celui d'un grand nombre d'autres Souverains, une poſſeſſion conſtante de pluſieurs ſiécles.

Revenons à la France, & voyons ce qui s'y eſt paſſé ſous la troiſième Race de nos Rois par rapport aux biens Eccléſiaſtiques. Les fiefs étant devenus héréditaires ſur la fin de la ſeconde Race, l'Egliſe en acquit pluſieurs, ſoit par la libéralité des particuliers qui en firent des donations aux grandes Egliſes, ſoit par les domaines que les Rois donnerent aux Evêques & aux Abbés. Ceux des Prélats qui tenoient des Fiefs mouvans immédiatement de la Couronne de France, étoient regardés comme les premiers vaſſaux; ils avoient un rang diſtingué dans les Aſſemblées de l'Etat. Tous ces vaſſaux Eccléſiaſtiques & Laïcs, qui ne relevoient que du Roi, prenoient la qualité de Pairs, & ils avoient tous ſéance en cette qualité, quand le Roi tenoit ſon Parlement, & dans les autres cérémonies publiques. On les appelloit Pairs, parce qu'ils étoient tous égaux entre eux, au moins par rapport à la nobleſſe de la mouvance & de leurs terres: mais quand nos Rois choiſirent douze d'entre les plus conſidérables de leurs vaſſaux pour faire les fonctions les plus nobles de cet emploi, & qu'ils leur attribuerent, à l'excluſion des autres vaſſaux, la qualité de Pairs de France, ils en honorerent les ſix Prélats qui jouiſſent encore de cette prérogative; & ils leur donnerent la préſéance ſur les Pairs Laïcs, quoique ces derniers fuſſent tous Souverains dans leurs terres, que l'un d'entr'eux fût Roi d'Angleterre, & que les autres fuſſent des Princes du Sang de France. Ces anciennes Pairies Laïques ſe ſont éteintes par la réunion qui a été faite à la Couronne des Provinces auſquelles nos Rois les avoient d'abord attachées. On a créé de nouveaux Pairs Laïcs, pour repréſenter les anciens; & les Pairs Eccléſiaſtiques ont conſervé le rang qu'ils avoient eu d'abord. Le ſeul changement qui ſoit ſurvenu par rapport à eux, depuis l'établiſſement des Pairies (que quelques-uns attribuent à Philippe II. d'autres à ſaint Louis) c'eſt que les Princes du Sang ſont Pairs de France par leur naiſſance, & qu'ils ont la préſéance ſur tous les autres Pairs Eccléſiaſtiques ou Laïcs.

Il y a eu autrefois en France des Prélats qui ont joui de tous les droits de Souveraineté. Ce fut l'Empereur Frederic I. qui céda à l'Archevêque de Lyon tous les droits Royaux ſur cette Ville. Les Seigneurs du Dauphiné & du Foreſt

Digitized by Google

voulurent depuis ſe rendre maîtres de Lyon ; mais ils en furent chaſſés par les Empereurs. Le Comté de cette Ville retourna tout entier à l'Archevêque avec les droits de Souveraineté, juſqu'à ce que les Habitans ſouffrant, avec impatience la domination de leurs Prélats qui les maltraitoient, s'adreſſerent au Roi Philippe le Bel.

L'Archevêque mit la Ville en interdit, & le Pape Boniface VIII. prit le parti de l'Archevêque. Ce differend auroit pû cauſer de grands troubles dans l'Egliſe & dans l'état, ſi le Pape Clement V. ne l'avoit terminé par un Traité qui donne au Roi de France la puiſſance Souveraine ſur le Comté de Lyon, le domaine utile à l'Egliſe de cette Ville, & qui confirme à l'Archevêque le droit de Primatie ſur pluſieurs Egliſes de France.

L'Archevêque de Reims, qui, ſuivant Flodoard, tient le Duché de cette Ville de la libéralité du Roi Louis d'Outre-mer, avoit, avec ce Duché dépendant de la Couronne, les Châteaux de Mouſon & de Beaumont en Argonne avec leurs dépendances, qu'il poſſedoit en franc-aleu noble, ſans reconnoître aucun Souverain. Le Roi Charles V. étant perſuadé qu'il étoit de l'intérêt de l'Etat d'unir au domaine de France ces Places qui étoient ſur les frontieres, en fit une échange avec Richard Archevêque, & il lui céda en récompenſe, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, la Ville de Vailly avec ſes dépendances dans le Diocèſe de Soiſſons, ſans ſe réſerver d'autres droits ſur le bien qu'il cédoit à l'Archevêque, que la Souveraineté, le reſſort au Parlement de Paris & les cas Royaux.

Il y a dans notre Hiſtoire pluſieurs autres exemples de petites Souverainetés poſſedées par des Archevêques & des Evêques, qui ont été depuis réunies à la Couronne. Guillaume, Comte d'Auvergne, avoit ordonné par ſon teſtament que l'Abbaye de Clugni, dont il étoit Fondateur, ne releveroit d'aucun Prince. Le Roi de France avoit confirmé ce teſtament ; mais l'Abbé & les Religieux reconnurent dans la ſuite qu'il leur étoit plus avantageux d'être ſujets du Roi de France, que de conſerver l'indépendance de leur petite Souveraineté.

Cette nouvelle Congrégation de Clugni, qui étoit une réforme de l'Ordre de ſaint Benoît, ne fut pas long-tems à devenir très-conſidérable par le nombre des Maiſons dans leſquelles on l'établit, & par ſes richeſſes. Elle fut ſuivie de l'établiſſement des Chanoines Réguliers, des Chartreux, de l'Ordre de Cîteaux & de pluſieurs autres. On peut réduire les moyens qui ont contribué à enrichir ces Ordres Réguliers à trois points ; les libéralités des Fideles, la reſtitution des dixmes, & les donations que leur faiſoient les Evêques. Leurs Abbayes étoient fondées, pour la plûpart, par des Seigneurs qui leur donnerent des fonds conſidérables que les Religieux défricherent eux-mêmes, ou qu'ils firent défricher, quand leurs établiſſemens furent plus ſolides. D'autres leur donnerent des terres qui avoient toujours été cultivées ; & les particuliers, qui vouloient avoir part aux prieres de ces illuſtres Solitaires, leur firent des donations, dont chacune étoit moins conſidérable que celles des Fondateurs, mais dont le nombre ne laiſſa point d'augmenter conſidérablement les revenus des Monaſteres. On regardoit ces libéralités, faites à de ſaints Religieux, comme un moyen ſûr pour obtenir la rémiſſion des péchés ; d'où vient l'expreſſion qui ſe trouve dans les Chartres anciennes, où le donateur dit, qu'il fait une telle donation à un Monaſtere pour le ſalut de ſon ame, *pro remedio animæ ſuæ*. On voit même dans nos Hiſtoires qu'il y a des Seigneurs qui ont été juſqu'à croire qu'il leur ſuffiroit de reſtituer à des Monaſteres des biens qu'ils avoient enlevés à d'autres Egliſes, ou à des particuliers. L'Egliſe n'a jamais approuvé ces ſacrifices des fruits de l'iniquité, & on doit préſumer que ces Religieux n'auroient point accepté ces donations, s'ils avoient ſçu que les biens n'avoient point été acquis d'une maniere légitime ; ou du moins que l'on pouvoit

Digitized by Google

reconnoître ceux à qui ils avoient été injuſtement enlevés.

A l'égard des dixmes, tout le monde ſçait qu'au commencement de la troiſième race de nos Rois, pluſieurs Seigneurs Laïcs s'étoient emparés de celles d'un grand nombre de Paroiſſes. Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs, ſans diſtinguer les dixmes qui avoient été légitimement inféodées de celles qui avoient été uſurpées, menacerent des peines éternelles tous les Laïcs qui retenoient des dixmes. La plûpart de ceux qui les poſſedoient prirent la réſolution de s'en dépouiller; & pour acquerir la qualité de bienfaiteurs de quelque Monaſtere, ils aimerent mieux les reſtituer à des Moines, qu'aux Curés des Paroiſſes à qui elles appartenoient de droit commun. Les Religieux étant devenus propriétaires de ces dixmes, en prirent tous les revenus, & ils ſe contenterent de donner aux Curés une rétribution modique.

Les Religieux ſuivirent la même pratique pour les dixmes de pluſieurs Paroiſſes qui n'avoient point été inféodées, & que les Evêques ôterent aux Curés pour en enrichir les Monaſteres où ces Evêques avoient eux-mêmes fait profeſſion avant leur Epiſcopat, ou pour leſquels ils avoient une affection particuliere. C'eſt ainſi que les Abbés & les Prieurs ſont devenus gros Décimateurs de la plûpart des Paroiſſes. La bonne intention des donateurs, & l'avantage que l'Egliſe retiroit des prieres & des pénitences de ces ſaint Solitaires, ont fait autoriſer ces donations, quoiqu'elles ne fuſſent point abſolument conformes aux regles qui ſont établies par le droit commun pour l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques.

Après les Ordres dont on vient de parler, parurent les Religieux Mendians. Les uns ont été établis par ſaint François d'Aſſiſe; d'autres ont eu pour chef ſaint Dominique, Chanoine d'Oſma; d'autres avoient paſſé de la Paleſtine en Occident; d'autres étoient des Hermites de différentes Maiſons, qui s'étoient réunis pour compoſer un Ordre Régulier. Sans poſſeder aucun fonds en commun, ni en particulier, ils trouverent des revenus aſſurez dans les aumônes des Fidéles. Les nouvelles inſtitutions, qui ont quelque choſe de ſingulier, excitent les Critiques. Les Mendians en trouverent pluſieurs, qui ſoutenoient qu'il n'eſt point permis de mendier, quand on eſt en état de vivre du travail de ſes mains. Ces Religieux, qui étoient alors employés à travailler au ſalut des ames, répondoient que les aumônes qu'on leur faiſoit devoient être en quelque maniere regardées comme la rétribution de leurs travaux, & qu'il y auroit de l'injuſtice à leur refuſer ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, après qu'ils avoient tout abandonné pour ſuivre Jeſus-Chriſt pauvre & pour ſervir l'Egliſe. Tous les Mendians n'ont point gardé cette exacte pauvreté dont ils ont d'abord fait profeſſion. Entre leurs Monaſteres, il y en a qui ont des revenus conſidérables, & dont les Religieux ne laiſſent point de mendier. Si ces aumônes leur ſont néceſſaires, ce n'eſt que parcequ'ils veulent entretenir dans ces Maiſons un trop grand nombre de ſujets.

Les Jéſuites ſont mis, par la Bulle de leur fondation, au nombre des Religieux Mendians; mais la même Bulle porte qu'ils pourront avoir des Colleges auſquels il y aura des revenus attachés pour les Profeſſeurs & les Etudians qui ſont membres de la Société, & que le Général & la Société auront le gouvernement & l'intendance de ces Colleges & de leurs biens. Les Conſtitutions défendoient au Général d'appliquer aucune partie des revenus des Colleges à l'uſage des Profès: mais les déclarations, qu'on peut regarder comme une gloſe qui modifie quelquefois le texte, permettent au Général d'aſſiſter de ces revenus les Profès qui ſont utiles aux Colleges, comme les Prédicateurs, les Profeſſeurs & les Confeſſeurs. Les fonds dont les Colleges des Jéſuites ont été dotés n'ont point augmenté conſidérablement les biens de l'Egliſe; parce qu'on leur a donné des biens,

Digitized by Google

ſur-tout en Allemagne ; qu'on a retirés à d'autres Religieux. Les Bénédictins & ceux de Cîteaux, qui ont été les plus léſés dans ce changement, s'en ſont plaints comme d'une uſurpation : mais les Papes, qui n'avoient agi que de concert avec les Empereurs & avec les autres Princes Souverains d'Allemagne, répondirent qu'il étoit de l'avantage de l'Egliſe d'établir des Colleges & des Séminaires pour empêcher les progrès des nouvelles héréſies ; & que les Jeſuites étant plus en état de ſoutenir ces établiſſemens que les autres Religieux, dont les Monaſteres n'étoient plus comme autrefois des Ecoles publiques, c'étoit ſuivre l'intention des Fondateurs de donner une partie de ces revenus aux Jeſuites. On pouvoit ajouter qu'une grande partie des biens de ces Religieux, avant que de paſſer dans leurs mains, avoient appartenu à d'autres Moines, ou à des Eccléſiaſtiques ſéculiers ; & qu'ils poſſedoient pluſieurs dixmes que le droit commun deſtine aux Curés. On ne fit donc rien contre ces Religieux qu'ils n'aient approuvé dans le tems de leur plus grande ferveur, quand il s'eſt agi de leur intérêt. Il y a eu auſſi en France pluſieurs unions de Bénéfices Réguliers faites aux Colleges des Jeſuites pendant le dernier ſiecle : mais, comme ils ont négligé dans quelques-unes de ces unions les formalités qui ſont néceſſaires pour les rendre valables, ils ont ſujet de craindre beaucoup de procès de la part des perſonnes qui font des recherches curieuſes des titres, pour obtenir des bénéfices par la voie des dévolus.

Les revenus des Congrégations plus récentes que les Jeſuites, & qui ne ſont pas des réformes d'anciens Ordres, leur ſont venus par des unions de Bénéfices, ou par leur entrée dans les Monaſteres dont on a congédié les Religieux, ou par les libéralités des Fideles.

Les biens du Clergé, tant Séculier que Régulier, emportent une partie conſidérable des fonds du Royaume. Il y a d'autres Etats où les Eccléſiaſtiques ſont à proportion beaucoup plus riches qu'ils ne le ſont en France. On ne peut nier que dans tous les tems il n'y ait eu des Clercs qui ont abuſé de ces grandes richeſſes pour entretenir leur vanité & leur luxe. Les Peres de l'Egliſe s'en ſont plaints : ils ont dit que la Religion avoit procuré des richeſſes ; mais que les richeſſes avoient étouffé la Religion. Quelques-uns d'eux ont même été juſqu'à ſouhaiter que l'Egliſe n'eût jamais eu des revenus ſi conſidérables : mais l'abus que quelques particuliers peuvent faire des biens Eccléſiaſtiques ne doit pas faire condamner ce qui eſt avantageux dans ſon inſtitution. L'eſprit de l'Egliſe a toujours été que ſes Miniſtres ſe regardaſſent comme les Adminiſtrateurs des biens des pauvres, ſur leſquels ils ne doivent prendre que ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. Si nous avions quelque choſe à ſouhaiter ſur ce ſujet, ce ſeroit que le partage des biens Eccléſiaſtiques ſe fût fait avec moins d'inégalité, & que ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ou qui ont des Bénéfices qui les obligent à la réſidence, euſſent une part dans ces revenus, qui les mît en état de ſubſiſter plus honnêtement, & de ſoulager les pauvres, que des Curés voient ſouvent en grand nombre dans leurs Paroiſſes, ſans être en état de les ſecourir.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes.

PEndant les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe, il n'y avoit point de Loix qui obligeaſſent à payer la dixme aux Miniſtres des Autels : cependant on exhortoit les Fideles à conſacrer au Seigneur les prémices & la dixième partie des fruits qu'ils recueilloient.

Digitized by Google

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques dit, que les Chrétiens doivent donner aux pauvres & à l'Egliſe les prémices & la dixme de tous leurs biens. Origene & ſaint Irenée leur repréſentent que Jeſus-Chriſt exige de ſes Diſciples, que *leur juſtice ſoit plus abondante* que celle des Phariſiens, qui payoient la dixme avec une exactitude ſcrupuleuſe, & par conſéquent qu'ils doivent offrir à Dieu non-ſeulement la dixième partie de leur bien, mais encore au-delà, ſuivant les facultés de chaque particulier.

Les fonds conſidérables que l'Egliſe a acquis, ſous les premiers Empereurs Chrétiens, n'ont point fait changer l'uſage de ces oblations, qui étoient d'autant plus agréables au Seigneur, qu'elles étoient volontaires. Les Lévites du nouveau Teſtament, vivoient, ſelon ſaint Jerôme, detachés de tous les embarras du ſiecle, comme de véritables diſciples de la Croix & de la pauvreté du Sauveur, parceque les prémices & les dixmes étoient deſtinées pour leur entretien. Donnez aux pauvres de votre bien, diſoit ſaint Auguſtin à ſon peuple, & offrez-en une portion aux Miniſtres de la nouvelle Loi. Quoique vous ne ſoyez point obligés, comme les Juifs, à payer la dixme par une diſpoſition préciſe de la loi; vous devez imiter Abraham qui la payoit avant la loi par le ſeul mouvement de ſa piété.

Le zèle s'étant ralenti, on fut obligé de faire des loix pour rétablir l'ancien uſage, & de prononcer des peines contre ceux qui manqueroient à l'obſerver. Le premier Reglement que nous trouvons dans les Conciles, ſur ce ſujet, eſt celui du Concile de Mâcon tenu ſur la fin du ſixième ſiecle. Il prononce la peine d'excommunication contre les perſonnes qui ne ſatisferont point à l'obligation qu'il preſcrit de payer la dixme. *Statuimus ac decernimus*, (ce ſont les termes de ce Concile) *ut mos antiquus à fidelibus reparetur, & decimas Eccleſiaſticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quibus Sacerdotes aut in pauperum uſum, aut captivorum redemptionem, prorogatis ſuis orationibus pacem populo ac ſalutem impetrent. Si quis autem contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, à membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur.* Charlemagne permet dans ſes Capitulaires d'employer l'autorité des Juges Séculiers contre les Laïcs qui manquent à payer la dixme, & qu'on cite devant l'Empereur ceux qui ne ſe ſoumettront point aux ordres donnés par les Comtes pour faire obſerver cette louable coutume.

Depuis ce tems-là la dixme a été payée fort exactement dans l'Egliſe Latine, & en particulier dans la France. Il n'y a eu de variations ſur ce point pour la diſcipline, que par rapport à ce qui eſt ſujet à la dixme, & par rapport aux perſonnes à qui elle eſt dûe. On l'a levée très-long-tems, non-ſeulement ſur toutes les eſpeces de grains; ſur le vin, ſur les arbres & ſur leurs fruits, ſur les légumes, ſur les troupeaux & ſur la volaille, mais encore ſur l'induſtrie. Les dixmes d'induſtrie, qu'on appelloit perſonnelles, ne ſont plus en uſage. A l'égard des autres dixmes, on ne ſuit pas partout la même coutume. Il y a des lieux où les foins & les bois ſont ſujets à ce droit, quoiqu'ils en ſoient exempts dans d'autres Paroiſſes. On dixme en quelques cantons ſur les fruits des arbres & ſur les légumes, quoique les Décimateurs n'y aient aucune part dans les Paroiſſes voiſines. La regle générale, qu'on doit avoir en vûe pour décider ces queſtions, eſt de ſuivre l'uſage de chaque Paroiſſe, & de ne point ſouffrir qu'on exige des dixmes inſolites, c'eſt-à dire des fruits dont on a coutume de ne rien payer au Décimateur.

Les Evêques ont eu pendant pluſieurs ſiecles l'adminiſtration de toutes les dixmes de leur Diocèſe, comme des autres biens Eccléſiaſtiques, à condition d'entretenir les Egliſes Paroiſſiales, de fournir aux Miniſtres des Autels ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & de faire des aumônes, ſuivant les regles preſcrites par les ſaints Canons. Dans le tems du partage des fonds, des droits & des revenus de l'Egliſe, on aſſigna preſque à tous les Curés les dixmes de leurs Paroiſſes: en quelques endroits les Evêques s'en réſerverent une portion, qu'ils abandonnerent dans la ſuite. C'eſt de-là que s'eſt formée la maxime du droit commun, ſelon lequel les dixmes ſont deſtinées à celui qui eſt chargé de la conduite des ames. Mais cette regle a ſouffert un grand nombre d'exceptions, parceque les Evêques du dixième ſiecle & des ſuivans ont donné des Paroiſſes, qu'ils appelloient *altaria*, à des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, pour l'entretien des perſonnes conſacrées au Seigneur; à condition que ces Monaſteres ſeroient deſſervir les Paroiſſes par des Religieux, ou qu'elles fourniroient à un Prêtre Séculier ce qui ſeroit néceſſaire pour ſon entretien. A conſiderer ces donations en elles-mêmes, on ne doit point dire, comme ont fait quelques Auteurs, qu'elles ſoient injuſtes: car les dixmes étoient deſtinées dans les premiers ſiecles pour l'entretien de tous les Miniſtres de l'Egliſe, & des pauvres, au rang deſquels on pouvoit mettre les Religieux lors de la fondation des Monaſteres. On doit raiſonner de la même maniere ſur les conceſſions qui en ont été faites aux Egliſes Cathédrales & Collégiales.

Pour ce qui eſt des dixmes poſſedées par les Laïcs & qu'on appelle inféodées, nos Auteurs ne ſont pas d'accord entre eux ſur leur origine. Quelques-uns les regardent comme des droits purement temporels, que les Seigneurs ſe réſervoient ſur les terres qu'ils donnoient en fiefs ou en cenſives. D'autres diſent qu'elles ſont Eccléſiaſtiques dans leur origine. Ceux qui ſoutiennent ce dernier avis ſont encore partagés ſur la maniere dont elles ont paſſé aux Laïcs. Les uns prétendent qu'elles

ont été uſurpées par Charles Martel, qui les a diſtribuées aux Officiers de ſes armées : d'autres diſent que l'Egliſe les a données à des Seigneurs, à la charge de les défendre contre ſes ennemis.

Il paroît difficile de juſtifier que les dixmes inféodées ne ſoient dans leur origine que des droits Seigneuriaux, non-ſeulement parceque les Hiſtoriens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Egliſe ; mais encore parceque les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dixmes Eccléſiaſtiques ſur les fruits des terres aſſujetties à cette eſpece de champart. En effet, nous voyons que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dixième ou la douzième gerbe ſous le nom de dixme, on ne laiſſe pas de payer la dixme Eccléſiaſtique, même avant celle qui eſt dûe au Seigneur. Si ces dixmes n'étoient que des droits réſervés ſur les terres, quand on les a données en fief ou à cens, on n'auroit point dû les aſſujettir ſubſidiairement au payement de la portion congrue des Curés & à la réparation des Egliſes.

En ſuppoſant qu'elles ont d'abord appartenu aux Eccléſiaſtiques, on n'a point beaucoup de peine à reconnoître, en conſultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été uſurpées ſur l'Egliſe dans des tems de troubles ; que d'autres ont été données en *bénéfice*, c'eſt-à-dire, en uſufruit, à des particuliers, dont les héritiers ne les ont pas reſtituées ; qu'il y en a pluſieurs que les Evêques ont données en fiefs à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les protecteurs de l'Egliſe, & qu'il y en a auſſi qui ont été acquiſes à prix d'argent. Dans la ſuite on ne s'eſt point trouvé en état de diſtinguer les dixmes qui avoient été uſurpées, de celles qui avoient paſſé à juſte titre entre les mains des Laïcs. C'eſt pourquoi on a conſervé ces biens à tous ceux qui avoient en leur faveur une poſſeſſion immémoriale, jointe à d'anciennes preuves par écrit qui puſſent faire foi en juſtice, tels que ſont les dénombremens que les vaſſaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préferer cette eſpece de titre à tous les autres, parceque ces dixmes ſont tenues en fief ou de l'Egliſe, ou de quelqu'autre Seigneur qui les a cédées à la charge du ſervice militaire. Ce bien, qui faiſoit partie du patrimoine des Séculiers, étant ainſi devenu purement temporel, le troiſième Concile de Latran n'a pû donner atteinte aux droits des Laïcs, & les empêcher d'en diſpoſer. C'eſt pour cette raiſon que le quatorzième Canon de ce Concile n'a point été reçû en France. Le même motif a déterminé nos Juriſconſultes à décider, que les exemptions accordées par le ſaint Siege à quelques Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en poſſeſſion des dixmes inféodées.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'eſt que la dixme.*
2. *Différentes eſpeces de dixmes.*
3. *Ce qu'on entend par novale.*
4. *Dixmes inféodées.*
5. *La dixme appartient de droit commun au Curé. Exceptions de cette regle.*
6. *Droit de percevoir la dixme, acquis par preſcription.*
7. *A qui appartiennent les novales & les menues dixmes.*
8. *Uſage ſingulier du Nivernois.*
9. *Si tous les Curés, qui ont fait l'option de la portion congrue doivent avoir les novales.*
10. *A qui les gros Décimateurs peuvent louer leurs dixmes.*
11. *Toutes les terres ſont aſſujetties à la dixme.*
12. *Comment ſe regle la quotité de la dixme.*
13. *Des abonnemens ſur la dixme.*
14. *Publication de l'ouverture de la moiſſon.*
15. *Ce qu'il faut faire quand le Décimateur n'eſt pas préſent, lorſqu'on enleve les grains.*
16. *Ce qu'on obſerve quand on a laiſſé la dixme ſur le champ.*
17. *La dixme ſe paye ſans déduction des frais.*
18. *On la leve avant le champart.*
19. *En quel tems elle ſe perçoit.*
20. *Des dixmes de ſuite, en quel endroit elles ont lieu.*
21. *Exception pour les dixmes de ſuite.*
22. *Idem.*
23. *La Coûtume regle les eſpeces de fruits ſur leſquels la dixme ſe perçoit.*
24. *Si un particulier peut oppoſer ſa poſſeſſion.*
25. *Des changemens de ſurface de la terre ſujette à la dixme.*
26. *Si on la paye des enclos & de légumes.*
27. *Des arbres à fruit, & des grains ſur la même terre.*
28. *A qui ſe paye la dixme des agneaux.*
29. *La dixme ne s'arrérage point.*
30. *Avec qui il faut faire juger les conteſtations ſur la dixme.*
31. *Les domaines des Cures y ſont-ils aſſujettis en faveur des gros Décimateurs ?*
32. *Des titres d'exemption de dixmes.*
33. *De quel tems doivent être ces privileges ?*
34. *Les terres que les privilégiés ont acquiſes depuis leur exemption ſont-elles exemptes ?*
35. *L'exemption n'a point de lieu pour les terres données à ferme.*
36. *Exceptions pour l'Ordre de Cîteaux & quelques autres.*
37. *Comment s'entend le privilege accordé aux*

Digitized by Google

Religieux pour les terres qu'ils cultivent?
38. *Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme ſans payer la dixme.*
39. *Traités faits par les exempts avec les Décimateurs.*
40. *Preſcription contre l'exemption, en faveur des Décimateurs.*
41. *Ceux qui acquierent des terres des exempts ne jouiſſent pas de l'exemption.*
42. *Quelles ſont les preuves de l'inféodation de la dixme.*
43. *Quand l'inféodation comprend les novales & les menues dixmes.*
44. *Les dixmes inféodées entrent dans le commerce.*
45. *En quel cas la dixme inféodée redevient Eccléſiaſtique.*
46. *Preſcription contre la dixme inféodée.*
47. *Dixmes vendues à des Laïcs depuis le Concile de Latran.*

I.

1. Ce que c'eſt que la dixme.

LA dixme eſt une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que les Fideles doivent payer à l'Egliſe pour l'entretien des Miniſtres Eccléſiaſtiques. Cette portion n'eſt point toujours la dixième partie des fruits: dans quelques endroits, c'eſt la douzième gerbe de bled, en d'autres la quinzième, en d'autres la vingtième ou la trentième, ſuivant l'uſage de chaque Paroiſſe.

II.

2. Differentes eſpeces de dixmes.

On diſtingue deux eſpeces de dixmes; les groſſes & les menues. Les groſſes dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les gros fruits que produit le territoire d'une Paroiſſe, tels que ſont ordinairement le bled, le vin. Les menues dixmes ſont celles qui ſe payent ſur les fruits qui ne ſont pas une partie conſidérable du produit des terres, comme les fruits des arbres, les légumes. La queſtion de ſçavoir, ſi la dixme de certains fruits doit être regardée comme groſſe ou comme menue dixme, dépend de l'uſage du lieu: la dixme de foin, qui ne ſe paye point dans certaines Paroiſſes & qu'on regarde dans d'autres comme une partie des menues dixmes, eſt miſe en quelques autres endroits au rang des groſſes dixmes; parceque le foin eſt la partie la plus conſidérable des revenus de la Paroiſſe. Il en eſt de même de la dixme des bois. Les dixmes de charnage, c'eſt-à-dire des profits des troupeaux, ſont miſes ordinairement au rang des menues dixmes.

III.

3. Ce qu'on entend par novales.

a On appelle novales les terres qu'on défriche, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivées; ou des terres ſur leſquelles on ſeme des grains ſujets à la dixme, quoiqu'elles n'aient point porté de fruits décimables de tems immémorial. On nomme dixme novale celle qui ſe perçoit ſur les terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits ſujets à la dixme.

a Eam credimus prædeceſſorum noſtrorum intentionem fuiſſe..... ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quòd aliquando cultus fuiſſet. *Innocent. III. cap. quid per. extra. de verbor. ſignificat.*

IV.

4. Dixmes inféodées.

Sous le nom de dixmes inféodées, on comprend toutes celles que des Laïcs tiennent en fief, ſoit de l'Egliſe, ſoit de quelque Seigneur Laïc.

V.

5. La dixme appartient de droit commun au Curé. Pluſieurs exceptions de cette regle.

b De droit commun, la dixme de tous les fruits qui naiſſent dans le territoire d'une Paroiſſe appartient au Curé, parceque l'Egliſe les a deſtinées à ceux qui ſont chargés de la conduite des ames: c'eſt pourquoi les Canoniſtes diſent qu'il ne faut pas d'autre titre au Curé pour être décimateur, que le clocher de l'Egliſe Paroiſſiale; mais cette regle générale ſouffre un très-grand nombre d'exceptions. Premierement, parceque les Evêques, à qui la dixme ſe payoit autrefois comme premiers Paſteurs, en ont réſervé une partie, quand on a fait le partage des biens Eccléſiaſtiques, & qu'ils en ont attribué une autre partie aux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale; en ſecond lieu; parcequ'on a donné aux Moines les dixmes de pluſieurs Paroiſſes, pour doter les nouveaux Monaſteres, ou pour augmenter les revenus des Abbayes d'ancienne fondation; en troiſième lieu, parceque les Curés de pluſieurs Paroiſſes, prenant la qualité de Curés primitifs, ont retenu les revenus de l'Egliſe, & ont abandonné le ſoin des ames à des Vicaires auſquels ils n'ont laiſſé qu'une portion modique des fruits. Les dixmes inféodées ont paſſé entre les mains des Laïcs qui les ont données en fief. Quelques-uns des poſſeſſeurs des dixmes inféodées les ont rendues à d'autres Egliſes qu'à celle de la Paroiſſe. Ce ſont ces differentes raiſons qui font que les dixmes du plus grand nombre des Paroiſſes ne ſont pas perçues par les Curés, qui devroient naturellement en jouir; puiſqu'ils rempliſſent les fonctions pour leſquelles cette portion de fruits a été attribuée à l'Egliſe.

b Quoniam à nobis ſollicitudo tua requiſivit, quid de decimis novalium tuæ Diœceſis tibi ſit ſtatuendum: reſpondemus ut ſi terræ quæ arabiles ſunt, intra certam alicujus Eccleſiæ Paroeciam fuerint, decimas earum, tuâ parte retentâ, eidem Eccleſiæ facias aſſignari. Alioquin ipſa ſecundùm diſcretionem à Deo tibi datam, alii Eccleſiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere. *Alexand. III. cap. quoniam extra. de decimis, primit. & oblationib.*

Cum perceptio decimarum ad Paroeciales Eccleſias de jure communi pertineat, decimæ novalium, quæ fiunt in Paroeciis earumdem, ad ipſas procul dubio

pertinere noſcuntur. *Innocent. III. cap. cum contingat. extra. de decimis, primit & oblationib.*

VI.

6. Droit de percevoir la dixme acquis par preſcription.

e Une Egliſe acquiert le droit de percevoir la dixme contre une autre Egliſe, même contre le Curé de la Paroiſſe, par une poſſeſſion paiſible de quarante années; ſoit qu'elle ait joui de ce droit ſur toute la Paroiſſe; ſoit qu'elle n'ait perçû les dixmes que ſur un canton. Dans ce dernier cas, il faut regler ſur la poſſeſſion les droits de l'Egliſe qui prétend avoir preſcrit la dixme. Ces principes ont lieu, à plus forte raiſon, quand il s'agit de Seigneurs qui poſſedent des dixmes inféodées, contre leſquels l'Egliſe peut preſcrire par une poſſeſſion de trente années ſans titre, & de dix ans entre préſens, ou de vingt ans entre abſens, avec titre & bonne foi, dans les lieux où ces preſcriptions ſont admiſes, car l'Egliſe jouit contre les Laïcs des privileges ordinaires de la poſſeſſion.

e Ad aures noſtras pervenit duas Eccleſias litigaſſe ſuper decimis, quas una earum in alterius Parœcia annis quadraginta poſſedit: tuæ fraternitati tenore præſentium innoteſcat, quòd de jure divino & humano melior eſt conditio poſſidentis. Quia quadragenalis præſcriptio omnem prorſus actionem excludit. *Alexand. III. cap. ad aures. extra. de præſcriptionib.*

VII.

7. A qui appartiennent les novales.

d Les novales ſont affectées d'une maniere particuliere à ceux qui ſont chargés de la conduite des ames de la Paroiſſe: c'eſt pourquoi les gros Décimateurs ne peuvent les prétendre contre les Curés; à moins qu'ils n'aient un titre, ou une poſſeſſion immémoriale jointe à quelques titres déclaratifs, qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime, pour juſtifier que les novales leur appartiennent.

d Cùm perceptio decimarum ad Parœciales Eccleſias de jure communi pertineat, decimæ novalium, quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipſas procul dubio pertinere noſcuntur, niſi ab iis qui alias percipiunt decimas rationabilis cauſa oſtendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere. *Innocent. III. cap. cùm contingat. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Nec pro eo, quòd fortè in aliquibus Parœciis omnes majores decimas, ſeu partem illarum acquirunt de manibus Laicorum, poſſunt pro eadem vel ſimili portione, ſi de novo poſtmodùm fiant novalia, in eiſdem petere, vel percipere novalium decimas eorumdem: niſi alia rationabilis, per quam hoc facere valeant, cauſa ſubſit. *Alexand. IV. cap. ſtatuto. §. nec pro. de decimis, primit. & oblationib. in 6°.*

L'article 7. de l'Edit du mois de Février 1557. ſur la perception des dixmes, porte que les novales appartiennent, ſuivant le droit, aux Curés des Paroiſſes, à cauſe du ſoin des ames dont ils ſont chargés, à l'excluſion des Eccléſiaſtiques ou des Laïcs qui poſſedent les anciennes dixmes dans les Paroiſſes. Le même article excepte de cette regle générale les Evêques, & il veut que dans les Paroiſſes où ils jouiſſent d'une portion des groſſes dixmes, ils aient une portion égale dans la dixme des novales; à condition que ſi l'Evêque a toutes les groſſes dixmes, le Curé aura la quatrième partie des novales. La raiſon de cette diſpoſition en faveur des Evêques eſt tirée de leur qualité des premiers Paſteurs, & de ce qu'on ſuppoſe que le Droit Canonique leur attribue ce privilege. Cet Edit, accordé aux inſtances d'une Aſſemblée générale du Clergé, n'ayant été enregiſtré dans aucune Cour Souveraine, ne peut avoir force de loi dans le Royaume. Ceux qui ſont les plus verſés dans ces matieres ne ſont point d'accord entr'eux ſur cette queſtion. Les uns diſent que la qualité d'Evêque & de premier Paſteur eſt une cauſe raiſonnable, qui doit faire conſerver en ce cas aux Evêques le droit de percevoir les novales, avec d'autant plus de juſtice, qu'il y a des Moines qui jouiſſent de ce droit en vertu d'un titre particulier. Ils alleguent le Chapitre quoniam. extra. de decimis, *où Alexandre III. ordonne à l'Evêque de laiſſer les novales à l'Egliſe Paroiſſiale, en réſervant ſa part dans ces dixmes. D'autres prétendent que les Evêques ne prenant à préſent aucune part aux anciennes dixmes d'une Paroiſſe, ſans un titre ou une poſſeſſion immémoriale, ils ne peuvent ſans titre, ou ſans une poſſeſſion immémoriale qui le faſſe préſumer, percevoir les novales dans les lieux où ils ont les groſſes dixmes; parceque les Decrétales, qui ont attribué aux Curés toutes les novales, ne diſtinguent point entre les Evêques & les autres gros Décimateurs. Le Chapitre* quoniam *d'Alexandre III. a été dreſſé dans un tems où pluſieurs Evêques avoient encore une portion de la dixme dans les Paroiſſes dont ils n'étoient point gros Décimateurs. La Coûtume de Nevers, aux titres des dixmes, article 5. attribue les dixmes novales, qu'elle appelle* rompeis, *aux Curés des Paroiſſes, ſans diſtinguer entre les Evêques & les autres gros Décimateurs. Ce dernier avis me paroît d'autant plus juſte, que les Evêques qui ont d'ailleurs des revenus conſidérables, ne doivent point envier ce profit modique à ceux qui ſont chargés d'adminiſtrer les Sacremens dans une Paroiſſe, & qui n'ont ordinairement que ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, quand l'Evêque eſt gros Décimateur.*

Mais les Curés primitifs peuvent-ils percevoir les novales au préjudice des Vicaires perpétuels, qui ſont chargés de la conduite des ames & de l'adminiſtration des Sacremens? Je crois que la qualité de Curé primitif ne donne par elle-même aucun droit ſur les novales, 1°. parceque les qualités de Curé primitif, & de gros Décimateur n'ont rien de commun; de ſorte qu'on peut être Curé primitif ſans avoir aucune part aux dixmes: 2°. parceque les Evêques, en donnant aux Moines les revenus des Egliſes Paroiſſiales, qu'ils appelloient altaria, *ne ſont cenſés leur avoir accordé que les revenus dont l'Egliſe jouiſſoit alors. La donation de tous les biens ne comprend pas les biens à venir. Ainſi les novales, qui n'étoient point compriſes dans la donation*

doivent

doivent appartenir au Vicaire perpétuel, quand le Curé primitif n'a point de titre particulier, tel que celui des Religieux de Clugni, qui leur eſt conſervé par les Arrêts du Grand-Conſeil.

On a jugé dans ce Tribunal le 23 Mai 1690. en faveur de l'Econome de l'Abbaye de ſaint Denys, que le Vicaire perpétuel de Ruel ne pouvoit prendre les dixmes des terres nouvellement défrichées dans ſa Paroiſſe. Les moyens propoſés pour l'Econome furent, 1°. que les Papes Honoré III. & Alexandre IV. ont accordé aux Religieux de ſaint Denys la faculté de percevoir les dixmes novales dans les Paroiſſes où les anciennes dixmes leur appartiennent. 2°. Que les Abbés de ſaint Denys ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de percevoir les novales dans la Paroiſſe de Ruel, dont ils ſont Curés primitifs.

VIII.

8. Uſage ſingulier du Nivernois.

e Il y a des endroits où l'on donne au Curé les dixmes des trois premieres récoltes faites ſur les terres qui n'avoient point été cultivées depuis long-tems, mais ſur leſquelles on voit encore des marques de culture, ou que les anciens diſent qu'ils ont vû autrefois cultiver.

e Les dixmes des rompeis appartiennent aux Curés des Paroiſſes ès fins deſquelles ſont ſitués leſdits rompeis, poſé qu'ils ne ſoient dixmeurs des lieux circonvoiſins deſdits rompeis; & quant aux dixmes des ronteis, ils n'appartiennent auſdits Curés, ſinon pour les trois premieres années, ſi leſdits Curés ne ſont dixmeurs des lieux contigus auſdits ronteis, s'il n'y a titre ou privilege au contraire. *Coûtume de Nivernois, chap. 12. art. 5*

Rompeis ſont terres nouvellement cultivées, eſquelles n'y a apparence ou mémoire de culture faite autrefois. Ronteis, ſont des terres qui de long-tems n'ont été labourées, & eſquelles il y a apparence ou mémoire de culture ancienne. *Ibid. art. 6.*

L'uſage du Parlement de Toulouſe eſt de n'adjuger au Curé les dixmes des novales, que pendant un certain nombre d'années depuis la culture, dont le motif eſt qu'après ce tems les terres ne doivent plus être regardées comme novales. M. de Catelan obſerve, dans le Livre premier de ſon Recueil, chap. 71. qu'on a adjugé quelquefois cinq années, & quelquefois dix années de jouiſſance de ces dixmes aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels; mais que l'uſage qu'il croit qu'on doit ſuivre eſt de leur en accorder dix années, même dans le cas où les terres portent des fruits tous les ans. J'ai ouï dire qu'on ſuivoit le même uſage dans l'Artois. Cette Juriſprudence eſt contraire aux principes du droit commun; car, dès qu'on peut préſumer que dans le tems de la conceſſion des dixmes, faite au Décimateur, les terres qui ont été défrichées depuis ne portoient point de fruits, les gros Décimateurs n'ont point de droit, en vertu du titre de conceſſion, ſur les fruits que ces terres produiſent: ils ne peuvent non plus y rien prétendre en vertu de la preſcription, puiſqu'ils n'ont pû jouïr du droit de dixme ſur les terres qui ont toujours été incultes.

On demande ſi l'on doit attribuer au Curé les dixmes des terres qui n'avoient point été cultivées depuis cent ans, quand on prouve d'ailleurs par des Baux ou par d'autres pieces, que ces terres ont produit des fruits dans un certain tems, poſtérieur à la conceſſion faite au gros Décimateur? Il ſemble qu'en ce cas le Curé ne doit point avoir la dixme ſur ces terres, comme novales; parce qu'on ne peut dire qu'il n'y a point de mémoire de culture des terres, quand on prouve par des Actes authentiques qu'elles ont été cultivées: en ſecond lieu, le gros Décimateur ayant eu un droit acquis de percevoir la dixme ſur ce canton, ce droit n'a été que ſuſpendu par le défaut de culture des terres; car, pour l'en dépouiller, il auroit fallu une poſſeſſion contraire; ce qui ne peut être dans l'eſpece qui eſt propoſée.

IX.

9. Si tous les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue doivent avoir les novales.

Les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue ſur le pied de trois cens livres, ſuivant les Declarations du Roi, ont été obligés d'abandonner aux gros Décimateurs tous les fruits de leur Cure, & par conſéquent les novales dont ils étoient en poſſeſſion; mais ils ont le droit de percevoir la dixme des terres défrichées depuis qu'ils ont fait leur option, ſans que ce nouveau profit puiſſe faire diminuer la portion congrue. Cependant l'option qu'ils ont faite de la portion congrue ne leur donne point le droit de percevoir les dixmes novales au préjudice des gros Décimateurs qui ont un privilege particulier, pour jouir des dixmes novales à proportion de la part qu'ils ont dans les anciennes dixmes.

Dans un Commentaire manuſcrit ſur les Inſtitutions du Droit Canonique de Lancelot, j'ai vû citer deux Arrêts du Grand-Conſeil qui ont ainſi jugé cette queſtion. L'un de ces Arrêts, qui eſt du 15 Novembre 1688. ſans avoir égard à la demande de Louis Daglon, Curé de Chalſey, ordonne que les Religieux de ſaint Etienne de Nevers, de l'Ordre de Clugni, jouiront des dixmes ſur les terres défrichées depuis la Déclaration du mois de Janvier 1686. & ſur les terres qui ſeront défrichées à l'avenir, à proportion des anciennes dixmes dont ils ont joui juſqu'au jour de l'abandonnement fait par le Curé. L'autre Arrêt, dont on ne marque point la date, a été rendu au rapport de M. Olier, pour un Prieuré de l'Ordre de Clugni, qui eſt dans le Diocèſe de Niſmes. On ajoute dans le manuſcrit, qu'il eſt intervenu depuis pluſieurs Arrêts conformes. Les Ordonnances ſur les portions congrues ne donnent point aux Curés de droit particulier ſur les novales: ainſi ils ne doivent point en jouir ſous prétexte de l'option qu'ils ont faite de la penſion de trois cens livres, quand un privilege particulier déroge au droit qui leur eſt attribué par les diſpoſitions Canoniques.

X.

10. A qui les gros Dé-

f Les Curés ne ſont pas en droit d'obliger

Décimateurs peuvent louer leurs dixmes.

les gros Décimateurs à leur louer leurs dixmes, par préférence à d'autres perſonnes. Ainſi les Décimateurs peuvent donner leurs dixmes à ferme à qui ils jugent à propos; excepté aux Gentilshommes & aux Officiers de Juſtice, qui ne peuvent les prendre, même ſous des noms interpoſés, *g* ſous peine contre les Gentilshommes d'être compris dans le Rolle des tailles comme Roturiers, & contre les Officiers de Juſtice, d'être privés de leurs Offices.

f Les Curés prétendans devoir être préférés aux Baux à fermes des dixmes qui ſont au-dedans de leurs Paroiſſes, & qu'ils ont droit de contraindre leſdits Eccléſiaſtiques à leur laiſſer leſdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en diſpoſer doit demeurer; auſſi que c'eſt un moyen de détourner leſdits Curés de leurs Charges, s'employant à choſes ſéculieres contre leur profeſſion: A ce deſirans pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques pourront bailler leurſdites dixmes à ferme, à telle perſonne que bon leur ſemblera, ſans que leſdits Curés y puiſſent pretendre aucune préférence, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, leſquelles, s'il y en a, nous avons révoquées, & voulu, & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrêt donné en notre Cour de Parlement de Paris du 11 Février 1604. ſur ſemblable différend, & pour empêcher telle préférence, ſoit inviolablement gardé. *Edit du mois de Décembre 1606. article 24.*

g Nous.... avons défendu & défendons à tous Gentilhommes, & Officiers, tant de nous que deſdits Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre, directement ou indirectement, des Baux à ferme deſdits Bénéficiers, dixmes, champarts & autres revenus Eccléſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux ou par perſonnes interpoſées pour y participer: ni d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, ſur peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarés Roturiers, & comme tels mis & impoſés aux Tailles, enſemble leurs ſucceſſeurs.... & auſdits Officiers, de privation de leurs Etats, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. *Ordonnance de Blois, article 48.*

XI.

11. Toutes les terres ſont aſſujetties à la dixme.

h Tous les fonds ſont ſujets à la dixme. Les propriétaires, ou leurs fermiers, doivent la payer, les Juifs & les Hérétiques, comme les Catholiques, les Nobles comme les Roturiers, les Clercs comme les Séculiers. Perſonne ne peut alléguer de preſcription ou de poſſeſſion de ne la point payer. Il ne faut excepter de cette regle générale que les Eccléſiaſtiques & les Communautés Régulieres qui ont un titre légitime d'exemption.

h De terris quas Judæi colunt, tuæ prudentiæ reſpondemus, ut eos ad decimas perſolvendas, vel poſſeſſiones potentiùs renuntiandas, cum omni diſtrictione compellas, ne fortè occaſione illâ Eccleſiæ valeant ſuo jure fraudari. *Alexand. III. cap. de terris, extra. de decimis, primit. & oblationib.*

Ne pourront les propriétaires & poſſeſſeurs des héritages ſujets à dixmes, dire, propoſer & alléguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alléguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit. *Ordonnance de Blois, art. 50.*

La preſcription de droit dont parle l'Ordonnance de Blois, ne concerne que la quotité.

XII.

12. Comment ſe regle la quotité de la dixme.

i Comme la quotité de la dixme n'eſt point fixée, quand il y a quelque conteſtation ſur ce ſujet, il faut ſuivre l'uſage de la Paroiſſe. Lorſque cet uſage n'eſt pas conſtant, on a recours à celui des lieux voiſins. Cette diverſité dans l'uſage fait que la dixme eſt ſujette à la preſcription par rapport à la quotité. Le détenteur d'une piece de terre ne peut alléguer la poſſeſſion pour payer moins de dixmes que les détenteurs des terres voiſines; mais on eſt admis à prouver, que depuis quarante ans on a payé la dixme dans un certain canton, comme dans un hameau, ſur un pied moins haut que dans le reſte de la Paroiſſe. Il y a des endroits où les Fiefs payent moins de dixmes que les Rotures; d'autres où les terres poſſedées par des Gentilshommes ſont ſujettes à une dixme moins forte que celles qui ſont poſſedées par les Roturiers. Ces privileges, tirés de la nature des biens, ou de la qualité des poſſeſſeurs, ſont contre le droit commun.

i Illæ quippe decimæ neceſſariò ſolvendæ ſunt, quæ debentur ex .... loci conſuetudine approbatâ. *Innocent. III. cap. in aliquibus. § illa. extra. de decimis, primit & oblationib.*

Déclarons que leſdites dixmes ſe leveront ſelon les Coûtumes des lieux & la cotte accoûtumée en iceux. *Ordonnance de Blois, art. 50.*

Et où par ci-après ſera mû aucun procès pour raiſon de la cotte deſdites dixmes; voulons iceux être jugés par nos Juges, ſuivant les Coûtumes anciennes des lieux. Et où ladite Coûtume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuivie celle des lieux circonvoiſins: & ſeront les Sentences données en faveur des Eccléſiaſtiques exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, en baillant par leſdits Eccléſiaſtiques caution. *Edit de 1579. art. 29.*

L'Article 6 de l'Edit de 1657. porte que dans le Dauphiné, & dans les autres lieux où les Nobles payent une moindre quotité de dixmes que les Roturiers, ceux d'entre les Gentilshommes qui ont acheté des terres des Roturiers depuis l'année 1635. ou qui en acheteront dans la ſuite, payeront la dixme de même que lorſque ces terres étoient poſſedées par des Roturiers. Mais cet Edit n'ayant point été enregiſtré, il n'a rien changé à l'ancienne Juriſprudence.

XIII.

13. Des abonnemens ſur la dixme.

l Quand il y a des abonnemens faits entre les gros décimateurs & les habitans d'une Paroiſſe, de payer tous les ans par arpent une certaine ſomme, ou une certaine quantité de grains; ces tranſactions doivent être exécutées, pourvû qu'elles aient été faites avec toutes les formalités preſcrites pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques.

Digitized b

l Statuimus ut ſi ſuper decimis inter vos & aliquam perſonam Eccleſiaſticam, de aſſenſu Epiſcopi vel Archiepiſcopi ſui, compoſitio facta fuerit, rata & inconcuſſa perſiſtat. *Alexand. III. cap. ſtatuimus. extra. de tranſactionibus.*

La poſſeſſion même de cent années ne ſuffit point pour mettre les Paroiſſiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés : il faut qu'ils aient un titre en bonne forme de l'abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit, jointes à la poſſeſſion immémoriale, qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime. Il eſt facile, en ſuivant cette regle, de concilier les Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences, au ſujet des abonnemens, qui paroiſſent d'abord oppoſés : ces Arrêts ſont du 17 Juin 1623, du 30 Mars 1664, & du premier Avril 1688.

XIV.

14. Publication de l'ouverture de la moiſſon.

m Les détenteurs des fonds ſujets à la dixme ſont obligés de faire publier, à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où les fonds ſont ſitués, le jour qu'ils ont pris pour commencer la moiſſon ou la vendange, afin que les gros décimateurs y faſſent trouver ceux qui doivent recueillir la dixme.

m Nous voulons que les articles 49. & 50 contenus en notre Edit des Etats de Blois, pour la perception des dixmes, ſoient entierement gardés & obſervés : & en ce faiſant, que toutes perſonnes, de quelque qualité, état & condition qu'elles ſoient, tant propriétaires que poſſeſſeurs, fermiers & autres tenanciers de terres, vignes, & autres héritages ſujets aux droits de dixme, prémices, quartes, boiſſeaux, & autres droits, ſeront tenus de faire ſignifier & publier au Prône des Egliſes Paroiſſiales, où ſont ſitués & aſſis leſdits héritages, le jour qui aura été pris & déſigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus ſur iceux : & ce le Dimanche ou Fête prochaine précédente icelui jour, afin que leſdits Eccléſiaſtiques, leurs Receveurs, Fermiers, ou Commis s'y puiſſent trouver. *Edit de Melun de l'an 1579. article 29.*

XV.

15. Ce qu'il faut faire quand le Décimateur n'eſt pas préſent lorſqu'on enleve les grains.

n Il eſt défendu d'enlever les grains qu'on n'ait payé la dixme, ou, en cas que ceux qui ſont chargés de la percevoir ſoient abſens, qu'on n'ait laiſſé ſur le champ le nombre de gerbes qui eſt dû ſuivant l'uſage du lieu. Ce qui doit être obſervé ſous peine de confiſcation des grains enlevés, des chevaux & harnois, & de trente écus d'amende au profit des Décimateurs. Les Procureurs d'office des Seigneurs, & les Procureurs du Roi ſont obligés d'informer contre ceux qui enlevent les grains ſans avoir laiſſé la dixme ſur le champ, & les Juges de les punir comme infracteurs des Ordonnances, ſans attendre les plaintes des gros Décimateurs. Il n'eſt pas permis d'enlever les grains pendant la nuit, en laiſſant la dixme ſur le champ. En quelques endroits l'uſage eſt de faire appeller les gros Décimateurs, ou leurs Receveurs, par trois cris différens, & de ne faire enlever les grains qu'une heure après le dernier cri. Il faut ſe conformer à cet uſage dans les lieux où il eſt établi.

n Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous détenteurs & poſſeſſeurs deſdits héritages ſujets à dixmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſans avoir préalablement payé, le tout ſur peine de confiſcation, au profit deſdits Eccléſiaſtiques, de tous les fruits & grains ainſi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera & tiercera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans & délayans, leſquels encore nous voulons être punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expreſſément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, ſans attendre la plainte déſdits Eccléſiaſtiques, qu'ils informent diligemment, & puniſſent ſuivant la rigueur de noſdits Edits, ceux qui auront contrevenu à la préſente Ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs états : leur enjoignant, ſur les mêmes peines, d'avertir nos Procureurs Généraux, & nos Cours de Parlement, des contraventions qui ſe feront à la préſente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle. *Edit de Melun de l'an 1579. article 29.*

Il y a une diſpoſition pareille dans l'article 49. de l'Ordonnance de Blois.

XVI.

16. Ce que l'on obſerve quand on a laiſſé la dixme ſur le champ.

o Quand la dixme a été laiſſée ſur le champ, on ne peut faire pâturer les troupeaux ſur la terre, que celui à qui la dixme appartient ne l'ait fait enlever, ſous peine contre les contrevenans d'être condamnés à la reſtitution de la dixme, & aux dommages & intérêts des Décimateurs. Cependant, ſi les Décimateurs n'ont point fait enlever la dixme dans trois jours, à compter du jour que le propriétaire, ou ſon fermier, a fait enlever les gerbes, on peut faire pâturer les beſtiaux ſur la terre, ſans craindre d'être condamné à la reſtitution de la dixme & des dommages & intérêts.

o Quant à la dixme, chacun en eſt quitte, la laiſſant ſur le champ pour celui à qui elle appartient. Toutefois ne pourront les Seigneurs, ni leurs ſujets, faire pâturer leur bétail dans les terres ſujettes à ladite dixme, juſques à ce que ceux auſquels appartient ladite dixme, les aient fait enlever & amener. Et où aucuns feront le contraire, ſeront condamnés à la reſtitution du dommage fait à ladite dixme, ainſi délaiſſée ſur le champ, & amende telle que de raiſon : laquelle reſtitution ſe fera à celui à qui appartient ladite dixme... pourvû toutefois que ceux auſquels appartient ladite dixme, ſeront tenus dedans trois jours, à compter du jour que les Seigneurs & propriétaires deſdites terres, ou leurs Fermiers auront fait lier & mener en leurs maiſons les gerbes à eux appartenantes, aller ou envoyer querir leurſdites dixmes : autrement, ledit tems paſſé, un chacun pourra mener pâturer ſondit bétail dans leſdites terres, ſans péril d'amende ni reſtitution de dommages. *Coûtume de Boullenois, art. 56.*

Cette diſpoſition de la Coûtume de Boullenois, étant fondée ſur des principes d'équité, doit être ſuivie par tout.

Digitized by Google

XVII.

17. La dixme ſe paye ſans déduction des frais.

p La dixme doit ſe payer ſans aucune déduction des frais qu'il eſt néceſſaire de faire pour les ſemences, la culture de la terre, le payement des ouvriers.

p Cum homines de Hortonâ de frugibus, novem partibus ſibi retentis, decimam Eccleſiæ, cujus Parochiani ſunt, ſine diminutione ſolvere teneantur, & antequàm id faciant ſervientibus & mercenariis ſuis de frugibus non decimatis debita totius anni pro ſervitio ſuo impendant, tunc demùm de reſiduo decimam perſolventes: Mandamus quatenùs eos cogatis ut decimam ſtatim fructibus collectis perſolvant, atque de ſubtractis & retentis dignam ſatisfactionem exhibere procurent. *Alexander III. cap. cùm homines. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

XVIII.

18. On la leve avant le champart.

q On regarde la dixme comme la premiere charge des fruits qui croiſſent ſur la terre; c'eſt pourquoi on la leve avant le champart & les autres droits Seigneuriaux de cette nature. Autrement on ne payeroit point la dixme de tous les fruits.

q Cùm autem in ſignum univerſalis dominii, quaſi quodam titulo ſpeciali, ſibi decimas Dominus reſervaverit, nos, & Eccleſiarum diſpendiis & animarum periculis obviare volentes, ſtatuimus ut, in prærogativam dominii generalis, exactionem tributorum & cenſuum præcedat ſolutio decimarum, vel ſaltem, hi, ad quos cenſus, vel tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere ſuo tranſit, ea... decimare cogantur Eccleſiis quibus de jure debentur. *Ex Concil. Lateran. ſub Innoc. III. cap. cùm non ſit. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Les déciſions de nos Coutumes ſur ce ſujet ſont conformes à la diſpoſition du Concile de Latran.

XIX.

19. En quel tems elle ſe perçoit.

Ordinairement la dixme des grains ſe prend ſur le champ. Il y a cependant quelques cantons particuliers où la dixme ne ſe leve qu'après que les grains ont été battus. La dixme du vin au contraire ne ſe prend point ordinairement ſur les raiſins, mais ſur le vin. Ceux qui vendent le raiſin que produiſent leurs vignes ſont obligés d'en payer la dixme. Lorſque le Curé n'a point demandé la dixme du vin dans le tems de la vendange, on eſt obligé de la lui payer ſur le pied de la déclaration faite aux Commis des Aides de la quantité de vin que le particulier a recueillie.

XX.

20. Des dixmes de ſuite, en quels endroits elles ont lieu.

Suivant le droit commun, la dixme des fruits qui naiſſent ſur la terre appartient au gros Décimateur de la Paroiſſe, ſans examiner où ont hiverné les beſtiaux dont on s'eſt ſervi pour cultiver la terre. *r* Mais dans les Provinces où les dixmes de ſuite ont lieu, comme dans le Berri & dans le Nivernois, quand un Laboureur a fait hiverner dans une Paroiſſe les bêtes dont il ſe ſert pour cultiver la terre, & qu'il les a employées à labourer dans une autre Paroiſſe, le décimateur du lieu où les bêtes ont hiverné prend la moitié de la dixme qu'il auroit eue ſi la terre avoit été dans ſon territoire: l'autre moitié de la dixme appartient au Décimateur de la Paroiſſe où la terre eſt ſituée.

r Decimas verò meſſium, vel fructuum, arborum, ſi coluerint in aliâ Parochiâ, quàm in eâ in quâ habitant, quoniam à diverſis diverſa conſuetudo tenetur, tu eligas in hoc caſu quod per conſuetudinem diù obtentam ibidem noveris obſervarum *Lucius III. cap. ad Apoſtolica. extra. de decim. & oblationib.*

Suite des dixmes a lieu, quand avec les bêtes tenues, nourries & hivernées depuis le premier jour de Novembre juſqu'au premier jour de Mars, en aucune dixmerie, on labour en autre dixmerie: auquel cas le Seigneur de la dixmerie où leſdites bêtes ſont tenues, nourries & hivernées, comme deſſus, par droit de ſuite, doit avoir la moitié des dixmes des fruits crus en ladite autre dixmerie, & terres labourées par leſdites bêtes qui ont été nourries & hivernées en ladite dixmerie. *Coûtume de Berri, titre des droits prédiaux, art.* 18.

Au Seigneur d'une dixmerie, Laïc ou Eccléſiaſtique, appartient la ſuite de ſes Laboureurs, quand ils vont labourer hors de ſa dixmerie, en lieu ſujet à dixme ou exempt d'icelui; & à cauſe de ladite ſuite il prend demi-dixme, c'eſt-à-dire, la moitié de ce qu'il prendroit pour ſa dixme, ſi ſondit Laboureur avoit labouré chez lui: & l'autre moitié de la dixme appartient au Seigneur foncier, s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer l'un ſur l'autre, qui s'acquiert par titre, ou preſcription ſuffiſante. *Coûtume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 1.

Et pour avoir & obtenir ledit droit de ſuite, eſt requis que les bœufs ou bêtes, dont le labourage a été fait, aient été hivernés l'hiver devant, précédant la récollection de la dixme, en la dixmerie dudit Seigneur dixmeur. Et ſuffit que leſdits bœufs ou bêtes aient été hivernés en ladite dixmerie, poſé que le Laboureur ait fait ſa demeure hors d'icelle: en maniere que celui où leſdits bœufs ou bêtes, ont été hivernés aura le droit de ſuite, & non celui où ledit Laboureur aura demeuré. *Ibid. art.* 2.

Et ſont réputés leſdits bœufs ou bêtes avoir été hivernés en une dixmerie, quand ils ont logé & ont été levans & couchans durant l'hiver, poſé qu'ils aient pris leur pâture autre part. *Ibid. art.* 3.

Il y a beaucoup d'apparence, comme Coquille le remarque, que ce droit de ſuite a été établi dans le tems qu'on payoit la dixme de l'induſtrie & de tous les profits: on a conſidéré la culture de la terre comme le profit qu'on tire des animaux qui ſont employés à la labourer, & on a attribué pour ce ſujet la moitié de la dixme des fruits au gros Décimateur dans le territoire duquel ils avoient hiverné. L'autre moitié a été attribuée au gros décimateur du fonds à cauſe de la réalité.

XXI.

21. Exception pour la dixme de ſuite.

ſ Le droit de ſuite n'a point de lieu quand le Laboureur ne cultive point la terre pour ſon profit, & qu'on lui donne une ſomme ou une certaine quantité d'argent pour récompenſe de ſon travail, & pour les journées de

Digitized by Google

ſes beſtiaux ; parce que le profit des beſtiaux ne vient point dans ce cas à celui qui a labouré la terre.

f Suite de dixme n'a point de lieu, ſi le Laboureur labour pour autrui à prix d'argent. *Coûtume de Nivernois chap. 12. art. 4.*

XXII.

22. Idem. Dans les Coûtumes où le droit de ſuite eſt établi, il y a des Paroiſſes dont les habitans vont labourer ſur les territoires des uns des autres, ſans que le Décimateur des lieux où les beſtiaux ont paſſé l'hiver puiſſe prendre aucune part aux dixmes des terres qui ont été labourées par ces beſtiaux. Les dixmes en ce cas reſtent toutes au Décimateur du territoire où les fonds ſont ſitués. On appelle droit de procours, dans la Coûtume de Nivernois, ce droit de labourer dans une autre Paroiſſe, ſans être ſujet à la ſuite. Il s'acquiert par un titre, ou par une preſcription de trente années contre un Laïc, & de quarante ans contre l'Egliſe.

Voyez, ſous la Maxime 20 de ce Chapitre, le premier article du Chapitre 12, de la Coûtume de Nivernois.

XXIII.

23. La Coûtume regle les eſpeces de fruits ſur leſquels la dixme ſe perçoit.

t C'eſt la Coutume qui regle les eſpeces de fruits ſur leſquels la dixme doit être levée ; & il n'eſt point permis de l'exiger de ceux dont on n'a point coûtume de la payer. Ainſi on ne peut obliger à payer la dixme des foins dans les Paroiſſes où l'uſage eſt bien juſtifié de ne point aſſujettir les foins au droit de dixme. Il en eſt de même des bois, des agneaux, & de tous les fruits naturels, ou qui viennent de l'induſtrie.

t Illæ quippe decimæ neceſſariò ſolvendæ ſunt quæ debentur ex... loci conſuetudine approbatâ. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. in aliquib. §. illæ. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Seneſchallus, ad requiſitionem Conſulum locorum quorumcumque, defendat ipſos Conſules & univerſitates & ſingulos à novâ impoſitione ſervitutis faciendâ per Prælatos, & alias perſonas Eccleſiaſticas, à novâ exactione decimarum, & primitiarum, & præſtationis paſſatæ, prout de jure fuerit & hactenus eſt conſuetum fieri. *Ordinat Philip. IV. an.* 1303.

Déclarons auſſi que leſdites dixmes ſe leveront ſelon les Coûtumes des lieux, & la cotte accoûtumée en iceux. *Ordonn. de Blois, art.* 50.

XXIV.

24. Si un particulier peut oppoſer ſa poſſeſſion.

Un particulier n'eſt point recevable à propoſer qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne payer la dixme de certains fruits, lorſqu'elle eſt payée par les autres habitans d'une Paroiſſe. On préſume que c'eſt par une eſpece de tolerance qu'on ne l'a point pourſuivi. Si on admettoit la preuve d'une pareille poſſeſſion de la part des particuliers, cela donneroit lieu à une infinité de procès.

XXV.

25. Des changemens de la terre ſujette à la dixme.

Lorſqu'on ſeme des grains ſujets à la dixme ſur des terres qui portoient ordinairement des fruits ſur leſquels on ne leve point de dixmes, les gros décimateurs ſont en droit de ſe la faire payer : parceque ce ne ſont pas les terres, mais les fruits qui y croiſſent, qui doivent acquitter cette charge. Il ſemble que par la même raiſon on ne devroit point aſſujettir à la dixme les terres ſur leſquelles on avoit coutume de ſemer des grains ſujets à ce droit, quand on leur fait porter des grains ſur leſquels les gros décimateurs ne ſont pas en poſſeſſion d'en prendre une partie. On ſuit cependant une regle contraire quand il y a un changement de ſurface conſidérable ; parceque les particuliers pourroient réduire à peu de choſe, dans certaines Paroiſſes, cette portion des fruits qui eſt deſtinée pour l'entretien des Miniſtres, s'ils pouvoient faire ces changemens ſans indemniſer les décimateurs.

Si l'Edit de 1657. avoit été enregiſtré, il faudroit indemniſer les Décimateurs pour tous les changemens de ſurface, quelque peu conſidérables qu'ils puſſent être, la diſpoſition de l'Edit étant conçue en termes généraux. Mais on avoit déja fait un aſſez grand avantage aux Décimateurs, en leur accordant une récompenſe quand ce changement eſt conſidérable ; c'eſt une des raiſons pour laquelle l'Edit qui pouſſoit ce privilege plus loin, n'a point été enregiſtré. On laiſſe à l'équité des Juges à décider ſur les différentes circonſtances, quel eſt le changement de ſurface qui doit paſſer pour conſidérable.

XXVI.

26. Si on la paye des enclos, & des légumes.

Il y a des Paroiſſes où l'on paye la dixme de tous les fruits qui croiſſent dans les enclos, même des légumes : dans d'autres Paroiſſes les enclos ſont exempts des dixmes. Quoiqu'on ferme de murs une terre labourable, ou une vigne, on ne laiſſe pas d'être obligé à en payer la dixme : on la payeroit auſſi pour un nouvel enclos, où l'on ne recueilleroit que des légumes, ſi on avoit enfermé dans cet enclos une quantité conſidérable de terres qui portoient auparavant des fruits ſujets à la dixme.

XXVII.

27. Des arbres à fruit & des grains ſur la même terre.

Quand il y a des arbres à fruit dans une terre qui porte des grains, comme du bled ou de l'avoine, les Décimateurs ne prennent ordinairement la dixme que ſur les grains, quoiqu'ils la perçoivent des arbres qui ne ſont pas dans des terres enſemencées. On ne trouve que quelques Paroiſſes où les Décimateurs dixment ſur le haut & ſur le bas.

En cas qu'on ſeme ſur un territoire une eſpece de grains dont on n'a point coutume de recueillir la dixme, en eſt-elle dûe aux Décima-

teurs ? En ce cas il n'y a point d'uſage en faveur des Décimateurs, ni contre eux. Ainſi il faut ſuivre l'uſage des lieux circonvoiſins, ſuivant l'article 29. de l'Edit de 1579.

XXVIII.

28. A qui ſe paye la dixme des agneaux.

u Les dixmes des agneaux & de la laine ſe payent aux décimateurs dans les dixmeries deſquels les beſtiaux ont leur étable où ils paſſent les nuits, ſurtout pendant l'hiver; à moins qu'il n'y ait un uſage contraire.

u La dixme de laine & des agneaux eſt dûe à celui au dixmage duquel les bêtes giſent & prénoctent. *Coûtume de Boulanois, art.* 146.

XXIX.

29. La dixme ne s'arrérage point.

C'eſt une des maximes des plus conſtantes de notre Juriſprudence, que les dixmes ne s'arréragent point; c'eſt-à-dire que le Décimateur ne peut demander la dixme au propriétaire des fonds, quand l'année de la récolte eſt révolue : mais celui qui a perçû la dixme ſans y avoir de droit, ſur un fonds dont il n'eſt point propriétaire, peut être condamné à en reſtituer pluſieurs années au gros Décimateur; parce qu'on ne doit point s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le Commentateur de M. Louet, lettre D. nomb. 9. rapporte un Arrêt du 5 Mars 1633. qui déboute un Curé de la demande qu'il avoit formée en reſtitution de dixmes. Il y a un Arrêt conforme du 13 Décembre 1672. dans le premier volume du Journal du Palais.

XXX.

30. Avec qui il faut faire juger les conteſtations ſur la dixme.

Il faut faire juger avec les propriétaires les conteſtations ſur la dixme, afin de n'avoir point de procès avec les nouveaux Fermiers; d'autant plus que ces queſtions ſur les droits réels regardent particulierement ceux qui ont le domaine des fonds. Si la communauté des habitans a été miſe en cauſe au ſujet de la quotité de la dixme ou des fruits qui y ſont ſujets, ce qui a été jugé contre la communauté eſt cenſé jugé contre tous les particuliers qui ont des terres dans la Paroiſſe.

XXXI.

31. Les domaines de la Cure y ſont ſujets en faveur des gros Décimateurs.

Les anciens domaines de la Cure ne ſont pas ſujets au droit de dixme, dans les lieux où le Curé n'eſt point gros Décimateur; parce qu'on ſuppoſe que les biens qui ont été cédés au Curé, lors des partages, lui ont été abandonnés francs & quittes de dixmes. Il n'en eſt pas de même quand la donation de la terre a été faite à la Cure, depuis que la ceſſion des dixmes a été faite à une autre Egliſe qu'à celle de la Paroiſſe; parce que la donation faite au Curé n'a point dû faire dépouiller les Décimateurs d'un droit qui leur étoit acquis. Dans le doute on préſume qu'un fonds eſt de l'ancien domaine de la Cure, quand les Curés ſont en poſſeſſion de ne point payer la dixme des fruits qu'ils y recueillent.

M. Augeard, dans ſes Arrêts notables, en rapporte un du 22. Août 1699. qui condamne Jean Vatbled, Curé de la Paroiſſe de Cau, à payer la dixme des fruits d'une terre de ſa Cure aux Religieux de ſaint Riquier, gros Décimateurs de la Paroiſſe de Cau.

XXXII.

32. Des titres d'exemption de dixmes.

x Toute terre étant aſſujettie de droit commun au payement de la dixme, c'eſt à celui qui prétend en être exempt à juſtifier du titre de ſon exemption. Ce titre doit être émané d'une perſonne qui ait eu le pouvoir de l'accorder, comme le Pape, qui en a donné à pluſieurs Ordres Réguliers. Comme un changement ſi conſidérable dans la diſcipline Eccléſiaſtique ne s'eſt pû faire ſans l'autorité du Roi, il faut que le privilége accordé par le Pape ait été confirmé par des Lettres Patentes enregiſtrées par les Cours ſupérieures.

x Cùm igitur quilibet decimas ſolvere teneantur, niſi à præſtatione ipſarum ſpecialiter ſit exemptus; Fraternitati tuæ taliter reſpondemus, quòd à damnibus & recipientibus poſſeſſiones ad firmam, de fructibus quos percipiunt decimæ ſunt ſolvendæ: niſi ab eis oſtendatur quare ab hujuſmodi ſint immunes. *Innocentius III. cap. à nobis extrà. de decimis, primit. & oblationib.*

XXXIII.

33. De quel tems doivent être ces privileges.

y Dans l'onzième ſiécle, & au commencement du douzième, les Papes avoient accordé preſque à tous les Religieux le privilege de ne point payer la dixme des terres qu'ils cultivoient eux-mêmes. Le Pape Adrien III. ayant remarqué que cette multitude de privileges faiſoit un grand préjudice aux Egliſes Paroiſſiales, les révoqua tous, à l'exception de ceux qui avoient été accordés aux Religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem. Cette révocation fut confirmée par Alexandre III. Ainſi les exemptions accordées aux Religieux de payer la dixme ne peuvent avoir aucune force quand elles ſont antérieures au Pontificat d'Adrien IV. à moins qu'elles n'aient été renouvellées depuis.

y Sanè nolumus te latere, quòd prædeceſſores noſtri ferè omnibus Religioſis decimas laborum ſuorum conceſſerant. Sed prædeceſſor noſter Adrianus ſolis fratribus Ciſtercienſis Ordinis, & Templariis, & Hoſpitalariis, decimas laborum ſuorum, quos propriis manibus vel ſumptibus colunt, indulſit. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXIV.

34. Les terres que les privilegiés ont acquiſes depuis leur exemption ſont-elles exemtes ?

z Les Religieux qui ont obtenu du ſaint Siege une exemption de dixmes pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs dépens, ne doivent point jouir de cette exemption pour les terres qu'ils ont acquiſes depuis le Concile de Latran, tenu en

1216. à moins qu'ils n'aient obtenu un nouveau privilege, pour les fonds dont ils ſont devenus les propriétaires depuis ce Concile, & pour ceux qu'ils pourront acquerir dans la ſuite. Quand le Pape, dans un privilege obtenu depuis le treizième ſiécle, n'exempte de la dixme que les terres dont les Religieux impétrans ſont en poſſeſſion, la grace ne s'étend point ſur les biens acquis depuis que le privilege a été obtenu. Il eſt juſte de reſtraindre des faveurs ſi contraires au droit commun, qui donnent atteinte aux droits des Egliſes Paroiſſiales, & qui dépouillent les gros Décimateurs.

{ Ne occaſione privilegiorum... Eccleſiæ ulteriùs prægraventur, decernimus ut de terris alienis & amodò acquirendis, etiamſi eas propriis manibus ac ſumptibus excolant, decimas perſolvant (Ciſtercienſes) Eccleſiis quibus ratione prædiorum anteà ſolvebantur.... & hoc ipſum ad alios regulares, qui gaudent ſimilibus privilegiis, extendi volumus & mandamus. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. nuper. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXV.

35. L'exemption n'a pas lieu pour les terres données à ferme.

a Comme les privileges doivent être renfermés dans les cas qui y ſont ſpécifiés, ſi le ſaint Siege n'accorde l'exemption de dixmes à des Religieux que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais, cette exemption n'a point de lieu pour les fonds qu'ils donnent à ferme.

a Licèt de benignitate Sedis Apoſtolicæ ſit vobis indultum, ut de laboribus quos propriis manibus, vel ſumptibus colitis, nemini decimas ſolvere teneamini, propter hoc tamen non eſt licitum vobis decimas de terris veſtris ſubtrahere, quas aliis traditis excolendas. *Alexand. III. cap. licèt. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXVI.

36. Exceptions pour l'Ordre de Cîteaux & quelques autres.

b Pluſieurs Ordres Religieux ont obtenu des ampliations de privilege, par leſquelles les Papes leur ont accordé l'exemption de la dixme, non-ſeulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'ils avoient acquiſes au temps de l'ampliation du privilege; & pour celles qu'ils pourroient acquerir dans la ſuite; pour les fonds qu'ils donneroient à ferme, comme pour ceux qu'ils cultiveroient par eux-mêmes, ou qu'ils feroient cultiver à leurs frais. Tel eſt le privilege accordé à l'Ordre de Cîteaux par le Pape Martin V. confirmé par le Roi Louis XIII.

b Nos... propagationem Ordinis & tranquillitatem præfatorum Abbatum... & Conventuum dicti Ordinis (Ciſtercenſis) intentis deſideriis affectantes, præfatis & pluribus aliis favoribus proſequi volentes gratiæ ampliorís, eorum ſupplicationibus inclinati, de ſpeciali gratiâ... Univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs dictum Abbatem, & omnes & ſingulos Abbates, Priores, Abbatiſſas, & omnia & ſingula Monaſteria & ſingulas perſonas dicti Ordinis, præſentia & futura, ubicumque pro tempore conſiſtentia, à præſtatione decimarum, tam de poſſeſſionibus habitis ante & poſt Concilium (Lateranenſe) memoratum, quàm de cetero habendis, & tam de novalibus, ſive ante, ſive poſt Concilium hujuſmodi acquiſitis & acquirendis, quæ propriis ſumptibus excolunt, ſive excolent, quàm alias quomodocumque, vel qualitercumque excoluntur, & etiam de illis poſſeſſionibus de quibus aliquis hactenus percepit, necnon de hortis, virgultis, & piſcationibus ſuis, & ſuorum animalium nutrimentis, ſinguli veſtrûm omninò ſervetis immunes.... quibuſcumque conſtitutionibus, Apoſtolorum ordinationibus & aliis in contrarium editis... non obſtantibus. *Bulla Martini V. militanti Eccleſiæ. 1423.*

Avons de l'avis de notre Conſeil, par ces Préſentes ſignées de notre main, continué, confirmé, & approuvé, continuons, confirmons & approuvons tous leſdits privileges, franchiſes & exemptions de payer dixme, ainſi qu'ils ſont plus amplement déclarés par leſdites (Bulles de Martin V. Pie II. Sixte IV. Innocent VII. repriſes dans le préambule) & confirmation, & tout ainſi que s'ils étoient ſpécifiés & exprimés par le menu, pour en jouir par leſdits Supplians, leurs Succeſſeurs, Abbés ou Abbeſſes, Prieurs & Prieures, & tous les Monaſteres dudit Ordre, ſelon leur forme & teneur, en la même forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & dûement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore de préſent. *Lettres Patentes de Louis XIII. de l'an 1620. regiſtrées au Grand Conſeil le 16 Mai de la même année.*

Les Chevaliers de Malthe jouiſſent des mêmes privileges pour les dixmes que les Religieux de Cîteaux. Les Prémontrés ont été auſſi maintenus, en vertu de leurs privileges dans la poſſeſſion de ne point payer la dixme des terres de leur domaine qu'ils donnent à ferme, pourvû que les Baux n'excedent point neuf ans. On en trouve deux Arrêts du Grand-Conſeil, rapportés dans le Journal des Audiences, l'un du 7. Mai 1681. l'autre du 18. Juillet 1682.

XXXVII.

37. Comment s'entend le privilege accordé aux Religieux pour les terres qu'ils cultivent.

c Le privilege accordé à certains Ordres Réguliers de ne point payer la dixme des fruits de leurs travaux, c'eſt-à-dire, des terres qu'ils font valoir, n'eſt point borné aux novales : il s'étend ſur toutes les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais, ſoit qu'ils les aient défrichées, ſoit qu'elles portaſſent des fruits lorſqu'ils les ont acquiſes.

c Illud privilegii capitulum pravâ quidam intepretatione pervertentes, quo Ciſtercienſibus indulgetur, ne de laboribus quos propriis manibus, vel ſumptibus excolunt, aliquis decimas ab eis exigat; aſſerunt quòd pro laboribus novalia intelligi debent... mandamus quatenus non permittatis hoc fieri. Nam ſi intelligeremus tantummodò de novalibus, ubi ponimus de laboribus, de novalibus poneremus. *Alexand. III. cap. ad audientiam. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXVIII.

38. Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme ſans payer la dixme.

d L'exemption accordée à des Religieux de payer la dixme des terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou de tous leurs fonds, même quand ils les affermeroient, n'a point lieu pour les terres qu'ils tiennent à ferme, quoiqu'ils les faſſent valoir par leurs mains.

Digitized by Google

d Dilecti filii Abbas & fratres ſanctæ Crucis ſuâ nobis conqueſtione monſtrarunt, quòd prædia unde decimas, & in magna parte ſuſtentationem conſueverunt habere, à pleriſque Laicis conduxiſtis & receptis ad firmam. Unde quoniam iidem fratres ex hoc gravantur enormiter, nec fuit intentionis noſtræ, aut anteceſſorum noſtrorum, ut de poſſeſſionibus quas conduxiſtis decimas non ſolvatis : mandamus quatenùs de prædiis quæ conduxiſtis in Parœciis ſuis, de quibus conſueverunt decimas percipere, plenariè ſolvatis eiſdem, vel cum ipſis amicabiliter componatis. *Alexander III. cap. dilecti. extra de decim. primit. & oblationib.*

XXXIX.

39. Traités faits par les exempts avec les décimateurs.

e Lorſque les Religieux ont fait des traités ſur la dixme avec les Décimateurs, ſoit avant qu'ils aient obtenu l'exemption, ſoit depuis qu'ils l'ont obtenue, ils doivent ſe conformer à ces traités, & ils ne peuvent ſe prévaloir de leur privilege contre ceux avec leſquels ils ont tranſigé.

e Ex multiplici conqueſtione V. Preſbyteri accepimus, quòd cùm inter Abbatem de Bruderâ de conſenſu totius Conventûs, & prædictum Præſbyterum talis interceſſerit Conventio, ſcripto Monachorum authentico roborata, quòd Monachi dicto Presbytero & Eccleſiæ ſuæ de blado & univerſis leguminibus, quamdiù viveret, decimas perſolverent.... idem Abbas à nobis privilegium obtinuit, ut de laboribus quos propriis manibus & ſumptibus excolunt nulli decimas ſolvere tenerentur... unde quia non fuit noſtræ intentionis per privilegium noſtrum Conventioni derogare prædictæ : mandamus quatenùs Abbatem & Monachos, ut eandem Conventionem non obſtante dicto privilegio... inviolabiliter teneant & obſervent, vel exinde ſecum pacificè conveniant, appellatione poſtpoſitâ, compellatis. *Adrian. IV. cap. ex multiplici. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XL.

40. Preſcription contre l'exemption en faveur des Décimateurs.

f Si ceux qui ſont exempts de dixmes par un privilege les ont payées de certaines terres pendant le tems de 40 années, ils ſont cenſés avoir renoncé à leur privilege, & ils doivent continuer de la payer pour ces terres, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir de leur exemption. La preſcription n'eſt jamais plus favorable, que quand il s'agit d'un retour au droit commun.

f Diſcretioni veſtræ mandamus, quatenùs ſi Abbas & Monachi ſufficienter oſtenderint, quòd à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint ſine lite, vos ad præſtationem ipſarum Templarios compellatis. Cùm enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas ſolverint, eis renuntiaſſe tacitè præſumuntur. *Innocentius III. cap. accidentib. extra. de privilegiis & exceſſib. privilegiat.*

Licèt enim privilegiorum Romanæ Eccleſiæ beneficio fratribus Ciſtercienſis Ordinis indultum fuerit, quòd de laboribus ſuis nullas decimas perſolvere debeant, de privilegio tamen indulto tanto tempore vobis detrahere voluiſti ; cùm liberum ſit unicuique ſuo juri renuntiare. *Alexander III. cap. ſi de terra. extra. de privilegiis & exceſſibus privilegiat.*

XLI.

41. Ceux qui acquierent des terres des exempts ne jouiſſent pas de l'exemption.

Le privilege accordé à quelques Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, de ne point payer de dixmes, eſt perſonnel. Ainſi ceux qui acquierent des terres des privilégiés ne jouiſſent pas de l'exemption, ſoit qu'ils deviennent propriétaires incommutables des fonds, ſoit qu'ils ayent des Baux à vie ou à longues années, c'eſt-à-dire, qui excedent le terme de neuf ans. Cependant, ſi un gros Décimateur vendoit un fond en le déclarant exempt de dixmes, l'acquereur jouiroit de l'exemption, attendu que le gros Décimateur, qui eſt garant de ſes faits & de ſes promeſſes, ne peut exiger la dixme après en avoir fait une remiſe.

On demande ſi c'eſt au Curé, ou au gros Décimateur qu'on doit payer la dixme des terres qui ont été aliénées par des Religieux exempts. Si l'on prouvoit que les privilegiés n'avoient acquis le fonds qu'ils ont aliéné depuis que le gros Décimateur eſt en poſſeſſion de la dixme, il devroit rentrer dans cette partie de ſon droit dont il a été dépouillé par le privilege. On ne peut en ce cas lui oppoſer aucune preſcription, parcequ'il n'a point été en droit d'agir contre les propriétaires. Mais ſi l'exemption a précédé le tems de la conceſſion faite au gros Décimateur, ces dixmes n'ont jamais fait partie de ſon domaine; elles appartiennent par conſéquent au Curé : car le gros Décimateur, qui n'a point de privilege particulier, ne doit jouir de la dixme que ſur les fruits des terres qui la payoient au tems de la conceſſion qui lui en a été faite. Dans le doute, il ſemble que l'on doit ſe déterminer en faveur des Curés, par les mêmes raiſons qui ont engagé à leur attribuer les dixmes des novales.

XLII.

42. Quelles ſont les preuves de l'inféodation de la dixme.

g Un Laïc, quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion, ne preſcrit jamais le droit de ne point payer la dixme de ſes héritages, ni de la percevoir ſur les terres d'une Paroiſſe ; mais il eſt maintenu dans ce droit, quand pour le juſtifier il joint une poſſeſſion immémoriale d'anciens dénombremens, qui font préſumer que la dixme a été inféodée en faveur de ſes auteurs.

g Mandamus quatenùs cauſam ipſam debito fine decidas, nonobſtante præſcriptione temporis..... ſi idem G. opponere eam voluerit. Quia cùm Laïci decimas detinere non poſſint, eas nullâ valent præſcribere ratione. *Alexand. III. cap. cauſam. extra. de præſcriptionib.*

Gens Laïcs ni d'Egliſe en leurs patrimoines & Seigneuries propres, ne peuvent poſſeder ſans titres canoniques d'inféodation, ni preſcrire droit de dixme : mais s'ils ont poſſedé ledit droit par tems immémorial, ladite inféodation eſt préſumée ; & en montrant d'icelle poſſeſſion immémoriale, & alléguant d'icelle inféodation, ils obtiennent poſſeſſoirement & petitoirement ledit droit, tout ainſi que s'ils montroient d'icelle inféodation. *Coûtume de Nivernois, chap. 12. art. 7.*

Un homme Laïc peut acquérir la poſſeſſion d'une dixme... & icelle tenir & poſſeder en prouvant & montrant qu'elle eſt inféodée dûement. *Coûtume d'Orléans, art. 487.*

Dans

Digitized by Google

Dans le Béarn, les Laïcs qui poſſedent des dixmes inféodées s'appellent Abbés, & les Maiſons auſquelles ces dixmes ſont attachées ont le titre d'Abbaye. Ces Abbés Laïcs ont ordinairement le droit de Patronage de la Paroiſſe dont ils ſont Décimateurs à titre d'inféodation. Ils jouiſſent des honneurs de l'Egliſe. Dans pluſieurs Paroiſſes, il n'y a qu'un Abbé; dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils doivent laiſſer le quart de la dixme au Curé pour ſa portion congruë; à moins que le Curé ne ſoit en poſſeſſion de jouir du droit de prémice, qui eſt en quelques endroits de la trente-unième gerbe, dans d'autres de la quarante-unième, dans d'autres de la ſoixante-unième; ou qui conſiſte, en quelques Paroiſſes, en une certaine quantité de grains ou de vin qui eſt payé chaque année au Curé par les Habitans, qu'on nomme en Bearn Pacaires. *M. de Marca dit que l'on paye la dixme aux Curés pour les domaines anciens des Abbayes laïques, parceque ces domaines ſont cenſés avoir été démembrés de la Cure, & qu'un des Capitulaires de Charlemagne dit que ceux qui tiennent des biens de l'Egliſe en Bénéfice (c'eſt ce qu'on a depuis appellé* tenir en fief) *ſont obligés d'en payer la dixme à l'Egliſe. M. de Marca aſſure que les Abbés Laïcs, qui refuſent de ſe conformer à cet uſage, y ſont condamnés par les Arrêts du Parlement de Navarre. L'Auteur de l'Hiſtoire de Bearn, étoit Préſident du Parlement de Pau, lorſqu'il la compoſa; on doit le croire inſtruit de la Juriſprudence de ce Tribunal. J'ai vû deux Arrêts modernes qui y ont été rendus conformément à ce que ſoutient M. de Marca: l'un de ces Arrêts eſt de 1681. l'autre de 1723.*

XLIII.

41. Quand l'inféodation comprend les novales & les menues dixmes.

Par l'Acte d'inféodation, on a pû céder à un Laïc, non-ſeulement les groſſes dixmes, mais encore les menues. C'eſt pourquoi on adjuge les menues dixmes aux Seigneurs, quand ils ſont en poſſeſſion de les percevoir, conformément à leurs anciens dénombremens. On doit ſuivre la même regle par rapport aux novales.

Voyez dans le Journal du Palais un Arrêt du 12. Décembre 1672. rendu au Parlement de Paris, qui maintient un Seigneur Laïc en poſſeſſion des menues dixmes, quoiqu'il ne rapportât point de titre primordial, mais ſeulement d'anciens dénombremens joints à la poſſeſſion immémoriale. Il y a un Arrêt conforme du Parlement de Bourdeaux du 3. Avril 1694. rapporté dans le 2. volume du Traité des Droits honorifiques, in-12.

On accorde auſſi les menues dixmes aux gros Décimateurs, quand ils ont un titre particulier ou une poſſeſſion immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui font préſumer qu'il y a eû en leur faveur un titre légitime: mais la ſeule poſſeſſion ne ſuffit point pour enlever les menues dixmes aux Curés. Il eſt facile, en appliquant cette diſtinction aux Arrêts qui ſont rapportés ſur ce ſujet, d'en concilier les diſpoſitions.

XLIV.

44. Les dixmes inféodées entrent dans le commerce.

h Les dixmes inféodées entrent dans le commerce, comme les autres biens: on peut les donner, les vendre, les hypotéquer, ou ſéparément, ou avec les fonds auſquels elles ſont attachées.

h Dixmes appartenantes à gens Lais, ou d'Egliſe à cauſe de leurs Patrimoines & Seigneuries propres ... peuvent être vendues & alienées, tout ainſi que les autres choſes profanes; & de telles dixmes la connoiſſance en appartient au Seigneur Haut-Juſticier du lieu où elles ſont aſſiſes. *Coûtume de Nivernois, chap. 12. art. 8.*

Les dixmes & dixmeries, étant au patrimoine Lai, ſont aliénables, tout ainſi que toutes autres choſes patrimoniales. *Coûtume de Berry, tit. 10. art. 16.*

L'article 63. de la Coûtume de Blois contient une pareille diſpoſition.

XLV.

45. En quel cas la dixme inféodée redevient Eccléſiaſtique.

i Quand la dixme inféodée eſt vendue ou cédée à l'Egliſe indépendamment du fief auquel elle étoit attachée, elle eſt cenſée rentrer dans ſon premier état; de ſorte que l'Egliſe peut la poſſeder ſans permiſſion du Roi; qu'elle n'eſt ſujette, dans le cas de la vente, ni au retrait lignager, ni au féodal; & qu'elle dépend de la Juriſdiction Eccléſiaſtique pour le pétitoire. Il n'en eſt pas de même, ſuivant notre uſage, quand la dixme eſt vendue ou donnée à l'Egliſe avec une terre dont elle fait partie; car elle continue d'être de la Juriſdiction Séculiere, tant pour le pétitoire, que pour le poſſeſſoire: on en paye l'amortiſſement au Roi, comme d'une partie du fief, & les parens du vendeur peuvent l'avoir par retrait, de même que le Seigneur dont la terre releve. La dixme, qui n'eſt alors regardée que comme l'acceſſoire du fief, doit en ſuivre la nature.

i Concedimus quòd omnes perſonæ decimas percipientes in noſtra terra, & in feudis moventibus mediatè, vel immediatè de nobis, quas Clerici perciperent, ſi eas Laïci non percíperent, poſſint eas relinquere, dare, & aliàs quocumque juſto titulo & licito modo Eccleſiis concedere tenendas in perpetuum, noſtro vel noſtrorum ſucceſſorum adſenſu minimè requiſito: ita etiam quòd contra hos hæredes, vel ſucceſſores noſtri nullatenùs opponere valeant, aut hujuſmodi conceſſionem noſtram aliquatenùs impedire. *Ordinat. Ludov. IX. 1269.*

J'oſerai encore mettre entre les privileges, mais non Eccléſiaſtiques, le droit de tenir dixme en fief par gens purs Laïcs.... mais avec tel tempérament.... que le Laï peut vendre ou donner tel fief à l'Egliſe, & l'Egliſe les recevoir, & retenir ſans permiſſion du Prince, & qu'étant retournés en main Eccléſiaſtique, ils ne ſont ſujets à retrait de perſonne Laïque, ſous prétexte de lignage, feudalité ni autrement: & dès lors en appartient la connoiſſance au Juge Eccléſiaſtique pour le regard du pétitoire. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 74.*

Digitized by Google

Nos Auteurs rapportent un ancien Arrêt rendu à la Fête de la Touſſaint de l'an 1267. qui a jugé que le retrait lignager ne devoit point avoir lieu pour les dixmes inféodées qui avoient été vendues à l'Egliſe. Il y a eu pluſieurs Arrêts qui ont jugé la même choſe depuis. Coquille en cite un du 23. Mai 1550.

XLVI.

46. Preſcription contre la dixme inféodée.

L'Egliſe ayant perçû la dixme d'une Paroiſſe pendant trente années, dans une Coûtume où l'on preſcrit ſans titre la propriété des biens par une poſſeſſion de trente ans, a acquis une preſcription légitime contre le Seigneur Laïc, qui tenoit auparavant cette dixme comme inféodée. Un Laïc peut auſſi preſcrire la dixme inféodée contre un autre Laïc par l'eſpace de trente ans. Ceux qui ſont ſujets à cette dixme en preſcrivent auſſi la quotité par le même tems ; mais un particulier ne peut objecter au Décimateur Laïc, qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de ne point payer la dixme des fruits qu'il recueille ſur ſes héritages.

Vingt ans ſuffiſent pour acquerir toutes ces preſcriptions dans les Coûtumes où l'on acquiert la propriété par une poſſeſſion paiſible de vingt ans ſans titre ; mais il faut quarante années dans les Coûtumes qui veulent que l'on ait poſſedé quarante ans pour acquerir la propriété d'un droit par la preſcription.

Un Seigneur Laïc, juſtifiant par des titres qu'il a la dixme inféodée dans toute l'étendue d'une Paroiſſe, ne peut être privé de ce droit ſur un canton de cette Paroiſſe, quoique les Fermiers aient négligé pendant trente ans de percevoir la dixme ſur ce canton, ſi le Curé n'a point été en poſſeſſion de la percevoir pendant ce tems. Cette queſtion a été ainſi jugée au Parlement de Paris le 30 Avril 1644. pour le ſieur de la Richardie Daulial, contre l'Abbé de Manglieu, & le 18 Juin 1681. pour M. Claude-Ignace Prohet, Avocat au Parlement, contre le Curé de Marmans. Ces Arrêts ſont dans le ſecond volume du Journal du Palais. Il eſt vrai, comme le dit Boutillier dans la Somme rurale, que comme un Fermier peut acquerir pour ſon maître, il peut auſſi lui faire perdre ſes droits par la négligence de les percevoir. Mais le Curé, qui n'a point été en poſſeſſion de percevoir la dixme pendant trente années ſur un canton, ne peut dire qu'il l'a preſcrite ; les habitans ne peuvent oppoſer de leur chef la preſcription au propriétaire de la dixme inféodée. Ainſi il doit être conſervé dans ſes droits, comme s'il en avoit toujours joui.

XLVII.

47. Dixmes vendues à des Laïcs depuis le Concile de Latran.

Quand le Concile de Latran & quelques autres ont défendu aux Laïcs de retenir les dixmes Eccléſiaſtiques, ils n'ont pû avoir en vûe que ceux qui s'étoient emparés des dixmes par violence, ou ceux auſquels des Bénéficiers les avoient abandonnées ſans aucun avantage pour l'Egliſe. C'eſt pourquoi ceux qui, depuis le Concile de Latran, ont acquis des dixmes Eccléſiaſtiques à titre onereux, & après avoir obſervé les formalités néceſſaires pour l'acquiſition des biens d'Egliſe, doivent être maintenus dans le droit de les percevoir, ſans que les gros Décimateurs qui les leur ont vendues, ni les Curés des Paroiſſes puiſſent les inquieter.

On voit, dans le ſecond tome du Journal du Palais, deux Arrêts qui ont ainſi jugé cette queſtion. Voici l'eſpece du premier. En 1489. les Religieux de S. Germain d'Auxerre avoient vendu au Seigneur d'Egny la moitié des dixmes de cette Paroiſſe, à la charge de leur en payer une rente. En 1680. le Curé d'Egny prétendit qu'il pouvoit rentrer dans ces dixmes, en ſe chargeant de payer la rente aux Religieux. Son moyen étoit de dire, que les Laïcs ne peuvent poſſeder les dixmes Eccléſiaſtiques ſans encourir l'excommunication. C'eſt au Curé, diſoit-il, qu'elle doit retourner de plein droit, puiſque les Religieux n'ont contre lui ni titre ni poſſeſſion. On débouta le Curé de ſa demande, ſans avoir égard à ces moyens, & l'aliénation faite depuis le Concile de Latran fut déclarée valable. L'autre Arrêt eſt du 9 Février 1686. contre le Curé de S. Sauveur.

CHAPITRE II.

Des charges dont ſont tenus les gros Décimateurs, & en particulier de la portion congrue des Curés.

LES dixmes ſe payoient d'abord à l'Evêque de chaque Diocèſe, qui en partageoit le produit comme celui des autres oblations, entre les Clercs, auſquels il fourniſſoit de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état. Quand on eut partagé les biens de l'Egliſe, & qu'on eut aſſigné une portion à chaque Titulaire, on donna aux Curés les dixmes de leurs Paroiſſes ; mais dans la ſuite on les ôta à pluſieurs d'entr'eux, pour les donner aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & plus encore à des Monaſteres. On obligea cependant les Décimateurs à payer les rétributions de ceux qui étoient chargés de la conduite des ames, & de l'adminiſtration des Sacremens, ſoit ſous le titre de Curé, ſoit ſous celui de Vicaire perpétuel. Cette rétribution a été différente dans les Paroiſſes, ſui-

Digitized by Google

vant les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés. Dans quelques endroits on a laissé à ceux qui étoient chargés de la conduite des ames une portion de dixme ou quelque fonds de terre : dans d'autres lieux on leur a payé une certaine somme fixe par chacun an. Dans la suite on reconnut que plusieurs Pasteurs des Paroisses de campagne ne trouvoient pas dans les revenus de leurs Cures de quoi subsister, soit parceque les fonds étoient déperis, & les portions de dixmes diminuées, soit parceque les biens qu'on leur avoit réservés avoient été trop modiques, soit parceque les sommes d'argent qu'on étoit convenu de leur donner par an ne pouvoient plus suffire pour leur entretien, à cause des changemens des monnoies, & du prix des marchandises. Rien n'étoit plus juste que de remédier à cette espece de désordre, & de faire vivre de l'Autel ceux qui sont obligés de se consacrer tout entiers pour le salut des ames. Louis XIII. voulut y pourvoir ; c'est pourquoi il régla, par l'article 13. de l'Ordonnance de 1629. que les gros Décimateurs payeroient une somme de 300. livres par chacune année aux Curés ou aux Vicaires perpétuels qui demanderoient à être payés de la portion congrue, au lieu du gros & des redevances qu'on leur fournissoit auparavant. La plûpart des dispositions de l'Ordonnance de 1629. n'ont point eu d'exécution. L'Assemblée du Clergé, qui est composée de Bénéficiers qui sont intéressés à faire diminuer les charges des gros Décimateurs, se plaignit de l'article de cette Ordonnance qui regardoit les portions congrues, & obtint une Déclaration du 17 Août 1632. par laquelle le Roi Louis XIII. réduisit la portion congrue des Curés à 300. livres pour les Provinces de deçà la riviere de Loire, & à 200. livres pour les Diocèses de Bretagne, & pour les Provinces de delà la Loire, en comprenant dans ces portions les fonds des Cures, les petites dixmes, les fondations des obits & les autres revenus ordinaires. Le Roi ajouta, que dans les endroits où les gros Décimateurs avoient cédé aux Curés & aux Vicaires perpétuels des fonds ou des portions de dixmes, les anciennes transactions seroient exécutées. Cette Déclaration fut enregistrée au Grand-Conseil. Deux ans après il intervint une autre Déclaration aussi enregistrée au Grand-Conseil, qui fixa à deux cens livres les portions congrues des Curés de tout le Royaume, à l'exception de ceux qui avoient eu jusqu'alors, & ceux à qui les Evêques jugeroient à propos dans la suite de donner des Vicaires amovibles, auxquels on assigna 300. livres, à condition de payer la pension des Vicaires. Les Déclarations de 1686. & de 1690. fixerent notre Jurisprudence sur ce sujet : c'est à ces deux Loix qu'il faut particulierement s'attacher.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que portion congrue.*
2. *En quoi elle peut consister.*
3. *En quel cas le Curé peut demander 300. livres pour sa portion congrue.*
4. *Ce que doit abandonner le Curé qui demande les 300. livres.*
5. *A qui appartiennent les novales après l'option.*
6. *Il n'est pas permis de diminuer ce qui se paye pour la portion congrue.*
7. *De la rétribution des Vicaires amovibles.*
8. *Ce que le gros Décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de sa portion.*
9. *Charges auxquelles les trois cens livres sont sujettes.*
10. *Quel est le Juge des contestations sur les portions congrues.*
11. *Comment les gros Décimateurs y contribuent.*
12. *Quand les dixmes inféodées y sont assujetties.*
13. *Si les Décimateurs peuvent se décharger de la portion en abandonnant les dixmes.*
14. *Ceux qui sont exempts de payer la dixme contribuent-ils à la portion ?*
15. *Quelle rétribution est dûe à ceux qui desservent les Cures vacantes.*
16. *De quelles réparations sont chargés les gros Décimateurs.*

I.

1. Ce que c'est que portion congrue.

QUand l'Eglise a donné les dixmes d'une Paroisse à une Communauté Séculiere ou Réguliere, elle a toujours réservé sur ce bien une espece de légitime pour les Curés, & pour les Ecclésiastiques qui doivent travailler sous les Curés au salut des ames. On a appellé cette légitime des Curés portion congrue. Elle est dûe aux Vicaires perpétuels de même qu'aux Curés.

a Eam providentiam habeas, quòd ad præsentationem Monachorum nullum recipias, nisi tantùm ei de proventibus Ecclesiæ coram te fuerit assignatum, unde jura Episcopalia possit persolvere, & congruam substentationem habere. *Alexander III. cap. de Monachis. extra. de Præbend. & dignitatib.*

Statuimus ut consuetudine qualibet Episcopi vel Patroni, seu cujuslibet alterius, non obstante, portio Presbyteris ipsis sufficiens assignetur. *Innocent. III. cap. extirpanda. extra. de Præbend. & dignitatib.*

II.

2. En quoi elle peut consister.

La portion congrue des Curés consiste en grains, en vin, ou en argent. Quelquefois ces trois choses se trouvent réunies. Quand la nature du grain qui doit être payée pour la

Digitized by Google

portion congrue n'eſt point déterminée par des tranſactions, ou par une poſſeſſion conſtante, le Curé ou le Vicaire perpétuel a droit d'exiger la meilleure eſpece de grain de dixme de ſa Paroiſſe ; parce que c'eſt une preſtation, & la premiere dette qui doit être acquittée ſur les fruits.

III.

3. En quel cas le Curé peut demander trois cens livres pour ſa portion congruë.

b En cas que ce qui eſt payé par les gros Décimateurs, pour la portion congrue du Curé & du Vicaire perpétuel, ne vaille pas cent écus, toutes charges déduites, le Curé ou le Vicaire perpétuel eſt en droit de demander au gros Décimateur la portion congrue de trois cens livres, ſuivant qu'il a été reglé par les dernieres Ordonnances faites ſur ce ſujet.

b Voulons & nous plaît que les portions congrues, que les Decimateurs ſont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étenduë de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, à la ſomme de trois cens livres par chacun an ; & ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres cauſes ; enſemble les dixmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées, depuis que leſdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conſéquence de notre préſente Déclaration. *Déclaration du* 29 *Janvier* 1686.

Il eſt permis aux Juges, dans le reſſort du Parlement de Flandres, d'ordonner le payement de la portion congrue ſur le pied & ainſi que par les circonſtances du procès il eſt eſtimé juſte & à propos... ſans néanmoins qu'en aucun cas ce Parlement puiſſe adjuger les portions congrues ſur un moindre pied que ce qui eſt porté par la Déclaration du mois de Janvier 1686. qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Ce ſont les termes d'une Déclaration du* 26. *Juin* 1686. *enregiſtrée au Parlement de Flandres, alors ſéant à Tournay, le premier Juillet de la même année. Cette Déclaration eſt fondée ſur ce que la portion congrue avoit coutume d'être reglée dans le reſſort du Parlement de Flandres, à une ſomme plus forte que celle de trois cens livres avant* 1686.

IV.

4. Ce que doit abandonner le Curé qui demande les trois cens livres.

c Le Curé qui a fait l'option de la portion congrue doit abandonner tous les revenus de la Cure, même les petites dixmes : on n'excepte de cet abandon général que les oblations & les offrandes tant en cire qu'en argent, le caſuel de l'Egliſe pour l'adminiſtration des Sacremens, & pour les autres fonctions Eccléſiaſtiques, & les fonds qui ſont chargés d'obits & de fondations pour le Service divin. Cependant on permet aux Curés primitifs de faire l'Office divin dans leurs Paroiſſes aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, & de percevoir la moitié des oblations & des offrandes, en faiſant eux-mêmes le Service, en cas que ces droits leur appartiennent en vertu d'un titre ou d'une poſſeſſion légitime. Ce qui doit avoir lieu nonobſtant toutes les tranſactions contraires qui pourroient avoir été faites, ſeulement par rapport aux Curés qui ont fait cette option de trois cens livres : car les Curés qui ont conſervé l'ancien gros doivent exécuter ce qui s'eſt obſervé dans la Paroiſſe ſur le partage des oblations, ſoit en vertu des tranſactions, ſoit en conſéquence d'un uſage conſtant.

c Voulons néanmoins qu'outre leſdites ſommes, (dûes aux Curés pour la portion congrue) les offrandes & droits caſuels, enſemble les fondations deſdites Egliſes demeurent auſdits Curés ou Vicaires perpétuels & non les petites dixmes, les revenus des fonds & domaines des Cures, & autres revenus ordinaires qui ſeront précomptés ſur leſdites portions congrues. *Déclaration du* 30. *Mars* 1666. *regiſtrée au Grand-Conſeil.*

Voulons pareillement que leſdits Curés & Vicaires perpétuels jouiſſent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe ; enſemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le Service divin, ſans aucune diminution de leurs portions congrues ; & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard : pourront néanmoins leſdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron : auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le ſervice, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou au Vicaire perpétuel. *Déclaration du* 30. *Juin* 1690.

L'Auteur du Traité des Matieres bénéficiales, liv. 3. *chap.* 5. *dit qu'il a vû juger le* 19. *Mars* 1719. *ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſin, Avocat Général, que les dixmes de charnage n'appartenoient point au Curé de Marcouſſi, mais au Prieur du même lieu, qui eſt un gros Décimateur.*

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois de ſçavoir, ſi les Curés des Villes murées, qui ont un revenu conſidérable en fondations & en caſuel, peuvent demander la portion congrue au gros Décimateur de la Paroiſſe. Pluſieurs perſonnes prétendent, que dans ce cas la portion congrue eſt dûe au Curé ou au Vicaire perpétuel; parceque les Déclarations de nos Rois l'accordent à tous les Curés, auſquels ils réſervent le caſuel & les fondations, ſans diſtinguer entre les Cures de la Campagne & celles des Villes. On trouve dans un recueil, fait en faveur des Curés, un Arrêt du Parlement de Paris du 11. *Mai* 1689. *qui a jugé ainſi cette queſtion : le Conſeil d'Etat l'avoit décidée de la même maniere le* 2. *Avril* 1689. *Cependant pluſieurs Canoniſtes eſtiment que dans ce cas la portion congrue n'eſt point dûe au Curé ou au Vicaire perpétuel ; parceque l'eſprit de l'Ordonnance n'ayant été que d'aſſûrer aux Curés une honnête ſubſiſtance, les gros Décimateurs en doivent être déchargés, dès que les Curés ont d'ailleurs de quoi vivre ſe-*

Digitized by Google

lon leur état. Les derniers Arrêts, entre leſquels il y en a un du 11. Février 1687. rapporté dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences, & un autre du 28. Août 1706. contre le Curé de ſaint Vaaſt de Bethune rapporté par Monſieur Duperray dans ſon Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, autoriſent cette interprétation des Ordonnances. Je crois que cette Juriſprudence doit être ſuivie, ſur-tout pour les Paroiſſes où il y a des fondations conſidérables : ce ſont des revenus fixes & certains.

V.

1. A qui appartiennent les novales depuis l'option.

Un Curé qui a fait l'option de la portion congrue, en vertu de la Déclaration du Roi de 1686 doit jouir des dixmes de toutes les terres qui ont été défrichées dans ſa Paroiſſe depuis le jour qu'il a fait ſon option ; ſans qu'il ſoit permis au gros Décimateur de rien diminuer de la penſion qu'il paye, ſous prétexte des profits que le Curé peut tirer de la perception des novales.

Voyez l'extrait de la Déclaration du 29. Janvier 1686. ſous la maxime troiſiéme de ce Chapitre.

Mais cette diſpoſition de la Déclaration de 1686. au ſujet des novales, doit-elle avoir lieu en faveur des Curés, contre les gros Décimateurs qui ont un titre particulier pour percevoir les novales dans les lieux où ils ont les groſſes dixmes ? C'eſt une queſtion très-délicate. On peut dire d'un côté, que le Roi, n'ayant pas dérogé expreſſément au privilege de ces Décimateurs, n'eſt point cenſé leur avoir voulu ôter un droit qui leur étoit acquis ſur les novales. D'un autre côté il ſemble que l'intention du Roi a été de faire ſur ce ſujet une regle uniforme contre tous les Décimateurs, ſans aucune exception en faveur de ceux qui ont un privilege particulier : ce qui paroît d'autant plus naturel, que dans les Ordonnances ſur la portion congrue, le Roi déroge en général à toutes les Loix contraires à ce qu'il preſcrit, & qu'il déroge en particulier aux tranſactions faites ſur les oblations, quoiqu'elles aient été confirmées par des Arrêts. Le privilege de quelques Décimateurs ſur les novales ſeroit-il plus favorable que les tranſactions ? Un Curé réduit à la portion congrue mérite en ce cas plus de faveur que des Religieux qui ne rendent ordinairement aucun ſervice à la Paroiſſe, dont ils perçoivent une partie des fruits : cependant on juge au Grand-Conſeil, qu'en ce cas les privilégiés doivent jouir des novales. On prétend que M. Boucherat, Chancelier, déclara de vive voix à M. le Procureur Général du Grand-Conſeil, que l'intention du Roi étoit que les privilegiés continuaſſent de jouir de leur privilege ſur ce ſujet.

VI.

6. Il n'eſt pas permis

d Il n'eſt pas permis aux gros Décimateurs de diminuer la portion qu'ils ont coutume de payer au Curé ou au Vicaire perpétuel, ſoit qu'elle ſoit en argent, ſoit qu'elle ſoit en vin ou en grain ; quand même cette portion excéderoit de beaucoup la ſomme qui a été fixée par les Edits ; ou quand les dixmes novales, dont les Curés auroient joui ſur les fruits des terres défrichées depuis leur option, produiroient des profits conſidérables.

de diminuer ce qui ſe paye pour la portion du Curé.

d Intelleximus quòd in Eccleſiis veſtris, de quibus certas penſiones conſueviſtis percipere, portiones vel aliquos reditus minoraſtis, quos nonnulli Clerici Eccleſiarum ipſarum olim habuiſſe noſcuntur : ideòque mandamus quatenùs ſi quas portiones, vel antiquos reditus Clericorum ſine conſenſu Archiepiſcopi veſtri minuere, vel Parœcias dividere præſumpſiſtis, ad integritatem priſtinam revocetis. *Alexand. III. cap. auditis. de Præbend. & dignitatib.*

VII.

7. De la rétribution des Vicaires amovibles.

e Les Archevêques & les Evêques ont le droit, chacun en leur Diocèſe, de mettre dans les Paroiſſes, outre le Curé ou le Vicaire perpétuel, un ou pluſieurs Vicaires amovibles, ſuivant l'étendue de la Paroiſſe, le nombre des habitans, & les beſoins de l'Egliſe. On doit donner à chacun de ces Vicaires amovibles une ſomme de cent cinquante livres par chacune année.

e Voulons que dans les Paroiſſes où il y a préſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront néceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſoit payé la ſomme de cent cinquante livres pour chacun deſdits Vicaires. *Déclaration du 29 Janvier 1686.*

Cette diſpoſition de la Déclaration du 29 Janvier 1686. a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi les gros Décimateurs ſont obligés de payer les cent cinquante livres de penſion aux Vicaires amovibles, quand les Curés ou les Vicaires perpétuels ont un revenu qui excede de beaucoup les trois cens livres auſquelles la Déclaration a fixé leur portion congrue. Les Curés diſent, pour ſe décharger de payer la penſion de leurs Vicaires amovibles, que les gros Décimateurs ſont obligés, ſuivant le droit commun, & aux termes de la Déclaration du Roi, d'entretenir dans les Paroiſſes un nombre ſuffiſant de Miniſtres Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Sacremens & pour l'inſtruction du peuple : delà ils concluent que, n'y ayant point de loi qui aſſujettiſſe les Curés à cette charge, ils ne doivent pas la porter quand ils n'ont pas de part dans les dixmes. On répond de la part des gros Décimateurs, que le Curé étant chargé de la conduite des ames ; s'il a beſoin de ſecours pour les gouverner, il doit payer la rétribution des Vicaires, en cas que les revenus de la Cure aillent au-delà de la ſomme à laquelle ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien a été fixé par la Déclaration du Roi. On ajoute que les gros Décimateurs ne doivent payer de portion congrue que quand on leur abandonne tous les revenus de la Cure ; que par la Déclaration du 30 Mars 1666. les Curés qui avoient un Vicaire amovible pouvoient demander une por-

Digitized by Google

tion congrue de trois cens livres, tant pour eux que pour leurs Vicaires, en abandonnant les revenus ordinaires de la Cure. L'uſage qui ſe trouve confirmé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, eſt d'obliger en ce cas les Curés à payer aux Vicaires amovibles la penſion de cent cinquante livres. Il y en a auſſi un Arrêt du Grand-Conſeil du 13 Mars 1702.

Il s'eſt préſenté ſur ce ſujet au Parlement de Paris une queſtion ſinguliere, dont voici l'eſpece. La Cure de la Ville de Vailly, dans le Diocèſe de Soiſſons, étoit autrefois deſſervie par trois Titulaires, un Prieur régulier Curé primitif, & deux Vicaires perpétuels ſéculiers. Les deux Vicaires perpétuels avoient chacun une portion congrue de 300. livres, dont ils avoient fait l'option en conſéquence de la Déclaration de 1686. Les conteſtations qui s'élevoient entre ces trois Titulaires donnnerent occaſion à M. de Sillery, pour lors Evêque de Soiſſons, de ſupprimer ces trois titres, & d'en unir les revenus à un Prieuré-Cure ſéculier, qu'il érigea, à condition que le Prieur-Curé payeroit la ſomme de 250. livres à chacun des deux Vicaires amovibles qui deſſerviroient ſous lui. Le ſieur Houzé ayant été pourvû de ce nouveau Prieuré-Cure après la mort du dernier Titulaire régulier, les Religieux de ſaint Ived de Braine, gros Décimateurs pour un quart de la Paroiſſe de Vailly, refuſerent de lui payer les cent cinquante livres qu'ils devoient par chacun an aux deux Vicaires perpétuels, avant la ſuppreſſion de ces deux titres. Sur cette conteſtation il intervint une Sentence au Bailliage de Soiſſons, qui condamna les Religieux de Braine à payer à l'avenir au Curé de Vailly la ſomme de cent cinquante livres par chacun an, & les arrérages échûs depuis la priſe de poſſeſſion du ſieur Houzé. Les Religieux ſe pourvûrent contre cette Sentence, & joignirent à l'appel ſimple un appel comme d'abus du Decret d'union. Leurs moyens d'appel étoient de dire, 1°. qu'on n'avoit pû unir à la nouvelle Cure une penſion ſur leurs dixmes ſans les appeller comme parties intéreſſées : 2°. qu'on n'avoit pû donner au nouveau Titulaire la portion congrue, avant qu'il eût fait ſon option, & l'abandonnement des autres revenus de la Cure : 3°. que le Curé trouvant dans les revenus de ſa Cure de quoi ſe remplir de ſa portion congrue, & de quoi payer celle de ſes Vicaires, il ne pouvoit rien exiger des gros Décimateurs : 4°. que c'étoit enrichir une Egliſe aux dépens d'une autre ſans cauſe, ſans néceſſité, ſans utilité, que de donner deux cens cinquante livres aux Vicaires amovibles, au lieu de cent cinquante livres qui leur ſont accordées par la Déclaration de 1686.

Etant chargé de la défenſe du ſieur Houzé, je répondis ſur le premier moyen qu'il n'y avoit ni Canons ni Ordonnances, ni même d'uſage qui obligeât d'appeller les gros Décimateurs à l'union des Bénéfices-Cures ; que les Religieux de ſaint Ived n'avoient aucun intérêt qui engageât à les appeller au Decret, parceque la portion congrue de ceux qui deſſervoient l'Egliſe de Vailly ayant été fixée à cent cinquante livres pour leur part, il leur importoit peu de payer cette ſomme à deux Vicaires perpétuels, ou de la payer à un Curé chargé de la rétribution des deux Vicaires amovibles. Sur le ſecond chef, je fis voir que le Curé étant ſubrogé aux deux Vicaires perpétuels, l'option faite par ces deux Vicaires en vertu de la Déclaration de 1686. devoit lui ſervir, ſuivant la maxime Subrogatum ſapit naturam ſubrogati. *Pour répondre au troiſieme moyen d'abus, il ſuffiſoit d'obſerver que le retour de la Cure à un état ancien ne devoit point en diminuer les revenus, puiſque le nombre des Miniſtres n'étoit point diminué. En faiſant l'union, on ne devoit point ôter à l'Egliſe de Vailly des droits qui lui étoient acquis. A l'égard du dernier moyen d'abus propoſé par les Religieux de ſaint Ived, on obſerva qu'on n'avoit point augmenté les charges de leur portion de dixme ; qu'ainſi on n'avoit point enrichi une Egliſe au préjudice d'une autre. Que M. l'Evêque de Soiſſons n'avoit employé que les revenus qu'il avoit trouvés attachés aux titres qu'il avoit jugé néceſſaire de ſupprimer, & qu'il étoit plus à propos de faire profiter de ces revenus ceux qui deſſervoient cette Egliſe, & de leur donner une rétribution plus forte que celle qui eſt fixée par la Déclaration du Roi, que d'en décharger des Religieux qui perçoivent les dixmes ſans rendre à la Paroiſſe aucun ſervice ſpirituel ou temporel.*

L'Arrêt qui eſt intervenu au rapport de M. Dorieux le 29 Août 1716. dit qu'il n'y a abus dans le Decret d'union, & ſur l'appel ſimple il confirme la Sentence du Bailliage de Soiſſons. Ainſi cet Arrêt juge 1°. qu'on peut unir des Cures ou des Vicairies perpétuelles, ſans appeller les gros Décimateurs aux procedures faites pour parvenir à l'union. 2°. Que la portion congrue dûe à deux Vicaires perpétuels étant une fois fixée, l'Evêque peut unir ces penſions à une Cure nouvellement érigée, ſans que les gros Décimateurs puiſſent demander de diminution, ſous prétexte que le nouveau Curé trouve dans les revenus de ſa Cure de quoi ſe remplir de ſa portion congrue & de celle qu'il doit à ſes Vicaires.

VIII.

1. Ce que le gros Décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de ſa portion.

f Lorſqu'un Curé fait l'option de la portion congrue, le gros Décimateur peut l'obliger à prendre, en déduction des trois cens livres, les fonds & les portions de dixmes dont il jouiſſoit dans le tems de ſon option. Pour cet effet ces fonds & ces portions de dixmes ſont eſtimés par les Experts dont les parties conviennent, ou qui ſont nommés d'office. Et en cas que les biens dont le Curé jouiſſoit ne ſoient pas ſuffiſans pour remplir les trois cens livres, les gros Décimateurs ſont obligés de payer le ſurplus de quartier en quartier, qui doit être payé d'avance. Mais on ne peut obliger les Curés de prendre pour leur portion des domaines & des parts de dixmes dont ils ne jouiſſoient pas.

f Voulons ... que pour faciliter le payement des trois cens livres des portions congrues, leſdits Curés & Vicaires perpétuels ſoient tenus de garder & continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils poſſedoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite ſomme de trois cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, ſuivant la commune valeur, quinzaine après l'option deſdits Curés; & s'ils ne ſe peuvent accommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs, ſans répétition contre leſdits Curés & Vicaires perpétuels, par les experts dont les parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommés d'office par nos Juges du reſſort à qui la connoiſſance eſt attribuée par notredite Déclaration; & juſqu'à ce que l'eſtimation en ſoit faite à l'amiable, conſentie par les parties, ou ordonnée, ſoit en premiere inſtance, ou par appel, les gros Décimateurs ſeront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne ſoient ſuffiſantes pour compenſer leſdites trois cens livres, le ſurplus ſoit payé en argent par les gros Décimateurs, de quartier en quartier, & par avance. *Déclaration du* 30. *Juin* 1690.

En cas qu'un Curé ou un Vicaire perpétuel ait fait l'option de la portion congrue, ou qu'il ait pris par eſtimation des fonds & des portions de dixmes, ſuivant la Déclaration de 1690. *ſon ſucceſſeur ne peut varier : autrement les gros Décimateurs ſeroient obligés d'eſſuyer autant de procès qu'il y auroit de nouveaux Titulaires des Cures. Il faut en excepter le cas où il y auroit eu de la colluſion entre le Curé & le gros Décimateur, pour frauder le ſucceſſeur du Curé qui a tranſigé; ou une léſion manifeſte; ou ſi ce qui a été cédé au Curé pour lui tenir lieu de la portion congrue, étoit diminué de maniere qu'il n'eût pas la valeur de cent écus de revenu.*

IX.

9. Charges auſquelles les 300. livres ſont ſujetes.

g Les trois cens livres de portion congrue des Curés ou des Vicaires perpétuels doivent être franches de toute charge, à l'exception des décimes & des autres impoſitions du Clergé auſquelles on a permis d'abord de les impoſer juſqu'à la ſomme de 50. livres, que l'on a augmentée de dix livres par des contrats poſtérieurs paſſés entre le Roi & le Clergé. Ceux qui font la répartition des décimes, dans chaque Diocèſe, ne doivent uſer de cette permiſſion qu'avec beaucoup de modération. Il vaut mieux que les charges tombent ſur ceux qui ont des Bénéfices ſimples, & qui rendent pour la plûpart peu de ſervice à l'Egliſe, que ſur les Curés de campagne, qui ont beaucoup de fatigues, & dont le revenu ſuffit à peine pour vivre.

g Sur laquelle ſomme de trois cens livres, leſdits Curés & Vicaires perpétuels ſeront tenus de payer, par chacun an à l'avenir, leur part des décimes qui ſeront impoſées ſur les Bénéficiers de notre Royaume... laquelle part des décimes ſera impoſée modérément ſur leſdits Curés ou Vicaires perpétuels, dont Nous chargeons l'honneur & la conſcience des ... députés (des Chambres Eccléſiaſtiques) & juſqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, ſans que ladite part & portion puiſſe excéder la ſomme de 50. livres, pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toute autre ſomme qui pourroit être impoſée à l'avenir ſur le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont nous avons dès-à-préſent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Préſentes leſdits Curés & Vicaires perpétuels. *Déclaration du* 30 *Juin* 1690.

Ce n'eſt point au gros Décimateur, mais au Curé, quoique réduit à la portion congrue, à payer le droit de viſite de l'Archidiacre. On l'a ainſi jugé au Parlement de Paris le 38. *Août* 1678. *contre le Curé de Preſſigny, ſans s'arrêter à la Requête par laquelle le Curé avoit demandé à prouver que l'uſage du Diocèſe de Langres étoit de faire payer par le gros Décimateur le droit de viſite de l'Archidiacre, quand le Curé n'a que la portion congrue. On ne peut obliger les Décimateurs qu'aux charges dont ils ſont tenus ſuivant les Déclarations du Roi. L'Arrêt du* 30. *Août* 1678. *eſt rapporté en forme dans le premier volume du Journal du Palais & dans le quatrième tome du Journal des Audiences.*

X.

10. Quel eſt le Juge des conteſtations ſur la portion congrue.

h Les conteſtations d'entre les Curés ou les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, au ſujet de la portion congrue, doivent toujours être portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & les Sénéchaux, Juges ordinaires des lieux, & par appel au Parlement. Ce qui a même lieu à l'égard des Curés primitifs & des gros Décimateurs, quand même les Curés primitifs ou les gros Décimateurs auroient une évocation générale de leurs affaires au Grand-Conſeil. Les Sentences rendues ſur ce ſujet, en faveur des Curés, ſont toujours exécutoires par proviſion, & ſans préjudice de l'appel.

h Voulons & nous plaît que toutes les conteſtations qui ſurviendront pour l'execution de noſdites Déclarations du 26. Janvier 1686. dans leſquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les particuliers, qui ont leur évocation pardevant vous, ſe trouveront parties; que leſdites conteſtations ſoient portées en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel pardevant vous; vous en attribuant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, à la charge par vous de juger conformément à noſdites Déclarations, & que les Sentences rendues par leſdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés, pour les payemens de leurs portions congrues, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. *Lettres Patentes du dernier Août* 1687. *adreſſées au Grand-Conſeil, & enregiſtrées en ce Tribunal.*

Les conteſtations qui concernent la qualité de Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines Egliſes principales, comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui ſeront formées entre

les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas Royaux, ressortissans nuëment à nos Cours de Parlement dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son ressort; & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers; Lettres Patentes ou Déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, notamment à celle du dernier Août 1687. portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seront relevées en notre Grand-Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés ou les Particuliers, qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouveront Parties dans lesdites contestations. Les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'Article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier. Voulons au surplus, que les Déclarations des 29. Janvier 1686. & celles du 30. Juin 1690. & l'article premier de la Déclaration du 30. Juillet 1710. soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration. *Déclaration du 30. Juin 1731.*

XI.

11. Comment les Décimateurs contribuent.

i Dans les Paroisses où il y a plusieurs gros Décimateurs Ecclésiastiques, chacun d'eux doit contribuer à la portion congrue des Curés & des Vicaires amovibles; à proportion de ce qu'il possede de dixmes. Lorsqu'ils n'ont pas fait cette répartition entre eux, on les contraint solidairement au payement des trois cens livres, sur une simple Requête présentée aux Baillifs ou aux Sénéchaux, à laquelle les Curés ne joignent pas d'autre piece que la signification par eux faite aux gros Décimateurs de l'option de la portion congrue, & de l'abandonnement des revenus des Cures.

i Ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, seront payées... par ceux à qui les dixmes Ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées, & que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possédent de dixmes: enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois après la publication de la présente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges, dans l'étendue desquels ils perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, jusqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun desdits Décimateurs puisse être contraint solidairement au payement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance, qui sera décernée par nos Juges sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre autre piece que l'acte de ladite option signifié auxdits Décimateurs: & seront les Ordonnances de nos Juges, rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

XII.

12. Quand les dixmes inféodées y sont assujetties.

Lorsqu'il y a dans une même Paroisse des dixmes Ecclésiastiques & des dixmes inféodées, les dixmes Ecclésiastiques sont chargées de la portion congrue. Mais si elles ne suffisent point pour remplir le Curé des trois cens livres qui lui sont dûes, & des cent cinquante livres pour son Vicaire, en cas qu'il en ait un, il peut, en justifiant qu'on lui a abandonné les dixmes Ecclésiastiques, s'adresser au Décimateur Laïc, & l'obliger à payer ce qui manque des sommes portées par les Déclarations du Roi, pour sa portion congrue, & pour celle de son Vicaire. S'il n'y a que des dixmes inféodées dans la Paroisse, elles sont chargées d'acquitter les portions congrues toutes entieres.

Voyez sous la Maxime précédente l'extrait de la Déclaration de 1686.

XIII.

13. Si les Décimateurs peuvent se décharger de la portion en abandonnant les dixmes.

l Les gros Décimateurs, soit Ecclésiastiques, soit Laïcs, peuvent se décharger du payement de la portion congrue, en abandonnant au Curé toutes les dixmes de la Paroisse. Il n'en est pas de même des Curés primitifs, qui sont en même tems gros Décimateurs; car, comme ils sont chargés par leur titre de premiers Curés, de faire desservir la Paroisse, il ne leur suffit pas, pour se décharger de la portion congrue, d'abandonner les dixmes au Curé: il faut qu'ils abandonnent tous les revenus des Bénéfices. Ce qui ne peut avoir lieu que quand les dixmes sont entierement épuisées: car, tant qu'il y a des dixmes, le Curé primitif n'est obligé de contribuer à la portion congrue du Vicaire perpétuel, qu'à proportion des dixmes qu'il possede.

l Voulons & nous plaît, que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de 300. livres par chacun an qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues. *Déclaration du 30. Juin 1690.*

Et interprétant, entant que besoin, la susdite Déclaration du 30. Juin 1690. Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Que la Déclaration du 30. Juin 1690. portant Reglement sur ce qui concerne les Curés primitifs & les Curés ou Vicaires perpétuels soit exécutée selon sa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

Que pour inspirer à nos Peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires perpetuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses; & qu'ils soient

qu'ils ſoient reconnus en cette qualité par tous les Fideles confiés à leurs ſoins.

Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient à l'avenir & pour toujours réduits, comme nous les réduiſons par ces Préſentes, à la ſeule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, s'ils ont titre & poſſeſſion valables à cet effet, ainſi qu'il ſera expliqué par l'article ſuivant, ſans qu'ils puiſſent leſdits jours prétendre adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale des Evêques. Pourront cependant, leſdits jours ſeulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire; l'autre moitié demeurant auſdits Curés-Vicaires perpétuels; & ce nonobſtant tous uſages, abonnemens, tranſactions, Jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet

Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre ſpécial, ceux qui prétendent y être fondés, ſeront tenus en tout état de cauſe d'en repréſenter les titres; faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curés-Vicaires perpétuels, à qui la proviſion demeurera pendant le cours de la conteſtation; & ne ſeront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres Patentes des Rois nos prédéceſſeurs, ou actes d'une poſſeſſion juſtifiée avant cent ans, & non interrompue; ſans avoir égard aux tranſactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs; ſi ce n'eſt que par leur authenticité, & l'exécution qui s'en ſeroit enſuivie, ils euſſent acquis le dégré d'autorité néceſſaire pour les mettre hors d'atteinte.

Les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ſoit titulaires ou commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront ſeuls, & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en perſonne, & ainſi qu'elles ont été réglées par l'Article III. du préſent Reglement; ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, leſdites fonctions puiſſent être remplies par leſdites Communautés, ni par autres que les Curés-Vicaires perpétuels: & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés, ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curés primitifs, les Supérieurs deſdites Communautés pourront ſeuls en faire les fonctions, conformément audit article; & ſeront les uns & les autres tenus auſdits cas, de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au Rit & chant du Diocèſe: & dans toutes les Proceſſions, Cérémonies ou Aſſemblées publiques, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ils ſeront tenus, ſuivant la Déclaration du 30. Juillet 1710. de ſe ſoumettre aux ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands-Vicaires du Diocèſe, nonobſtant tous uſages, poſſeſſions ou titres à ce contraires; le tout ſans qu'aucunes preſcriptions puiſſent être ci-après alléguées contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en perſonne les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de tems que ce ſoit.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. ſoient exécutées; & en conſéquence ordonnons que lorſque les Dixmes des Paroiſſes ne ſeront pas ſuffiſantes pour remplir leſdites portions congrues, ainſi qu'elles ont été réglées par leſdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puiſſent être déchargés ſous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après deſdites dixmes auſdits Curés-Vicaires perpétuels; mais ſoient tenus d'en fournir le ſupplément ſur les autres biens & revenus qu'ils poſſédent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſeront de l'ancien patrimoine des Curés; ſi mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans leſdites Paroiſſes.

N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences, & uſages dans leſquels ſont les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, leſquelles demeureront, à l'égard de tout le contenu en la préſente Déclaration, dans les uſages ou la poſſeſſion où elles ſont, à l'exception néanmoins de ce qui eſt preſcrit par l'article VI. concernant les portions congrues, auquel elles ſeront tenues de ſe conformer. *Déclaration du 5. Octobre 1726.*

Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes, & en toutes occaſions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront reconnus, tant dans leurdite Paroiſſe que partout ailleurs. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu contre leſdits actes & Arrêts, leſquels ſeront cependant exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſoit définitivement ou par proviſion, par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant qu'il ſera dit ci-après. Les Abbés, Prieurs & autres, pourvûs, ſoit en titre ou en commende, du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, leſquelles ils ne pourront remplir qu'en perſonne, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, leſdites Communautés puiſſent faire leſdites fonctions, qui ne pourront être exercées, dans ledit cas, que par les Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés, ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curés primitifs, ſoit par union de Bénéfices ou autrement, les Supérieurs deſdites Communautés pourront ſeuls en faire les fonctions: le tout nonobſtant tous actes, jugemens & poſſeſſion à ce contraires, & pareillement ſans qu'aucune preſcription puiſſe être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire leſdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce ſoit. Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, pourront continuer de faire le ſervice divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels, la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer au Rit & Chant du Diocèſe, ſans qu'ils puiſſent même auſdits jours adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale de l'Evêque: & ſera le contenu au préſent article exécuté, nonobſtant tous titres, jugemens ou uſages à ce contraires. Les droits utiles deſdits Curés primitifs demeureront fixés, ſui-

zed by Google

vant la Déclaration du 30. Juin 1690. à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent; l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel: lesquels droits ils ne pourront percevoir, que lorsqu'ils feront le Service divin en personne, aux jours ci-dessus marqués; le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement reglés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire. N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux, où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum* ou pour les Processions du saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption ou de celle du Patron, & autres Processions générales qui se font suivant le Rit du Diocèse ou les Ordonnances des Evêques; lesquels usages seront entretenus comme par le passé. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestations sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent Article & du précedent, il y soit pourvû par les Juges ci-après marqués, sur les titres & actes de possession des Parties; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de regler les difficultés qui pourroient naître, dans le cas desdits articles, au sujet des Offices ou Cérémonies Ecclésiastiques: & seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet exécutées par provision, nonobstant l'appel simple, ou comme d'abus, & sans y préjudicier. Voulons aussi que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines Réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, puissent continuer de chanter seuls l'Office canonial dans le chœur, & de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives. Les difficultés nées ou à naître, sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célebrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, seront reglées par l'Evêque Diocesain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines Réguliers de la même Eglise; & les Ordonnances par lui rendues, sur le contenu au présent article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous privileges & exemptions, même sous prétexte de Jurisdiction quasi Epiſcopale prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices; lesdites exemptions & jurisdiction ne devant avoir lieu en pareille matiere. Les Curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conférences ou Assemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers qui regardent la fabrique ou l'administration des biens de l'Eglise Paroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives, des titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains; & ce nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts ou usages à ce contraires. Les Abbayes, Prieurés ou Communautés, ayant droit de Curés-primitifs, ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes; à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés, ensemble le titre & droits des Curés primitifs; le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement, en ce cas, les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la Manse de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux. Voulons que notre présente Déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés Séculieres ou Régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malte, de celui de Fontevrault & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales soient compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'Evêque certains jours de l'année: desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé. *Déclaration du 15. Janvier 1731.*

XIV.

14. Ceux qui sont exempts de payer la dixme contribuent-ils à la portion?

m Ceux qui sont exempts de payer la dixme de leurs terres ne contribuent point à la portion congrue, tant qu'il y a des dixmes Ecclésiastiques ou inféodées suffisantes pour la remplir; mais si le Curé ne trouvoit pas sur les dixmes de quoi être payé des 300. livres, les exempts de dixmes devroient les lui payer, parce que l'intention de ceux qui leur ont accordé le privilege d'exemption n'a point été qu'il fût poussé assez loin pour dépouiller le Curé de la Paroisse de ce qui est nécessaire pour sa subsistance.

m Ubi autem per hujusmodi concessiones decimarum Parœciales Ecclesias adeò gravari contingit, quòd earum rectores de ipsarum reditibus congruè sustentari, & commodè jura Episcopalia exhibere non possunt; provideatur... & ordinetur taliter, quòd eisdem rectoribus tantum de illarum relinquatur proventibus, quòd exindè competentem sustentationem habere, & Episcopalia jura solvere valeant, aliaque onera debita supportare. *Alexand. IV. cap. statuto. §. ubi. de decim. primit. & oblationib. in 6°.*

Il faut remarquer que par le mot concessiones *le Pape Alexandre IV. n'entend pas parler en ce §. d'un droit accordé de percevoir la dixme, mais de l'exemption de la payer, dont il traite dans tout ce Chapitre* statuto.

XV.

15. Quelle rétribution est dûe à ceux qui desservent les Cures vacantes.

n Lorsque les Cures sont vacantes ou que les Titulaires sont interdits, l'Evêque peut assigner au desservant une rétribution proportionnée au nombre des Paroissiens, & aux revenus de la Cure, sans qu'il soit obligé de la restraindre à la somme de 300. livres. Mais il ne peut leur assigner un honoraire moindre que celui de 300. livres, qui doit être

pris par préférence ſur tous les revenus de la Cure, ou de la Vicairie perpétuelle.

= Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit ou poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet; & qu'ils ſeront payés par préférence ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures & Vicairies perpétuelles de la ſomme de 300. livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de celle de 150. livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

En interprétant en tant que beſoin notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les 300. livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires ſe trouvent interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puiſſent, ſelon l'exigence des cas, aſſigner au deſſervant une rétribution plus forte que celle de 300. liv. ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Déclaration du 30. Juillet 1710. art. 2.*

XVI.

16. De quelles réparations ſont chargés les gros Décimateurs.

o Les gros Décimateurs Eccléſiaſtiques, & ſubſidiairement les propriétaires des dixmes inféodées, ſont tenus de l'entretien & des réparations qui ſont à faire au Chœur & au Cancel des Egliſes Paroiſſiales; même d'y fournir les Calices, les Livres néceſſaires & ornemens pour le ſervice divin, quand les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour ces dépenſes. Les Ordonnances que les Evêques rendent ſur ce ſujet dans le cours de leur viſite, & ſur les procès-verbaux des Archidiacres, quand ces derniers ne ſont pas en poſſeſſion de faire eux-mêmes les Ordonnances, ſont remiſes entre les mains des Juges Royaux, qui les font exécuter par ſaiſie & adjudication des dixmes. Les Sentences qu'ils rendent ſur cette matiere ſont exécutées par proviſion, & les gros Décimateurs Eccléſiaſtiques y ſont contraints ſolidairement, quand il y en a pluſieurs. Il en eſt de même des propriétaires des dixmes inféodées, lorſqu'il n'y a point de Décimateurs Eccléſiaſtiques.

o Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, ſeront tenus de réparer & entretenir en état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux, & autres nos Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquelles leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'executer par toutes voies, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achats deſdits ornemens, dans le cours de leur viſite; & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres; & qui leur ſeront envoyés par leſdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquelles leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels nous enjoignons pareillement de tenir la main. Voulons que leſdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par nos Juges, ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'avril 1695. art. 21.*

Voici une queſtion qui s'eſt préſentée au Parlement de Paris ſur cet article de l'Edit de 1695. Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de ſaint Etienne de Châlons, gros Décimateur de la Paroiſſe de ſaint Loup de la Ville de Châlons, prétendoit n'être point tenu des réparations du Chœur & Cancel de cette Egliſe Paroiſſiale, auſquelles il avoit été condamné par une Sentence des Requêtes du Palais du 8. Juillet 1719. Il diſoit pour moyens d'appel, 1o. que cette Egliſe ayant été bâtie en 1245. aux dépens des Paroiſſiens, & pour leur commodité, on ne devoit point charger les gros Décimateurs des réparations. 2o. Que les Décimateurs ne ſont point tenus de cette charge pour les Egliſes paroiſſiales des villes, dont les Fabriques ſont toujours aſſez riches pour faire cette dépenſe. 3o. Qu'aux termes de l'article 21. de l'Edit de 1695. les Décimateurs ne ſont obligés à ces réparations que ſubſidiairement, & au cas que les revenus des Fabriques ne ſoient point ſuffiſans pour y contribuer.

M. Gillet le jeune, qui écrivoit pour les Marguilliers & pour les Paroiſſiens de ſaint Loup, répondit au premier moyen, que toutes les nouvelles Paroiſſes ſont érigées pour la commodité des Paroiſſiens; que cette commodité rend l'érection néceſſaire, & qu'elle oblige les gros Décimateurs à acquitter les charges ordinaires. Il fit voir, contre le ſecond moyen, que les Canons & les Ordonnances qui chargent les gros Décimateurs des réparations du Chœur & du Cancel ne font aucune diſtinction entre les Paroiſſes des Villes & celles de la campagne; & il cita deux Arrêts, l'un du 30. Juillet 1599. rapporté par M. le Preſtre, cent. 1. chap. 91. pour l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre de Tonnerre, l'autre du 21. Mars 1679. contre le Chapitre de Langres, gros Décimateur de la Paroiſſe de ſaint Paul de la même Ville. Il obſerva, contre le troiſième moyen, que l'Edit de 1695. n'aſſujettit les gros Décimateurs à fournir les calices, les ornemens & les livres néceſſaires, que quand les revenus des Fabriques ne ſuffiſent point pour cet effet; mais que cette reſtriction ne doit point s'appliquer aux réparations. Pour confirmer cette interprétation de l'Edit, il cita deux Arrêts, rapportés dans les additions de la Bibliothèque Canonique, l'un du 14. Mars 1673. l'autre rendu aux grands Jours de Clermont le 30. Octobre 1695. Ces Arrêts portent que les réparations du Chœur ſeront faites par les gros Décimateurs, & que ces derniers fourniront les calices, les li-

Digitized by Google

*vres & les ornemens néceſſaires, ſi la Fabrique n'a point de revenu ſuffiſant pour ces dépenſes. Il n'y a point d'apparence que par l'Edit de 1695. on ait voulu déroger à cet ancien uſage, pour favoriſer les gros Décimateurs au préjudice des Fabriques. On ajoutoit pour moyen ſubſidiaire, que les revenus de la Fabrique de S. Loup ſuffiſoient à peine pour acquitter les charges ordinaires. La Sentence des Requêtes du Palais fut confirmée par Arrêt du 10. Mars 1721. rendu en la cinquième Chambre des Requêtes, au rapport de M. de Canaye.**

L'Ordonnance de Blois, art. 25. l'Edit de Melun, art. 3. & la Déclaration du 18. Février 1661. ordonnent de faire entretenir le logement des Curés: mais ces Ordonnances ne déterminent point qui eſt-ce qui doit être chargé de cette dépenſe. La Déclaration du mois de Mars 1666. & celle du mois de Février 1657. en chargent les Paroiſſiens. Quoique ces deux Déclarations ne ſoient point enregiſtrées, elles ſont exactement obſervées. C'eſt une Juriſprudence qui a été ſuivie toutes les fois que des queſtions de cette nature ſe ſont préſentées entre les Paroiſſiens & les gros Décimateurs. Chopin, dans ſon Traité de la Police ſacrée, liv. 3. chap. 3. rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 11. Décembre 1540. l'autre du 30. Juin 1567. qui condamnent les habitans de Long-pont & ceux de Lonjumeaux à bâtir une maiſon Presbyterale à leur Curé. Il y a auſſi ſur ce ſujet deux Arrêts du Parlement de Toulouſe du 16. Fév. 1639. & du 25. Mai 1643. qui condamnent les habitans d'une Paroiſſe à loger leur Curé, & à payer les loyers des maiſons qu'il avoit occupées. L'Arrêt du Parlement de Dijon du 14. Juin 1672. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, qui ordonne que le Presbytere du Curé de Praſlon ſera fourni par l'Abbeſſe de Praſlon, & par les habitans de ce lieu, ne paroît point fondé ſur ce que l'Abbeſſe a les groſſes dixmes de Praſlon, mais ſur ce qu'on ſoutenoit que l'Abbeſſe avoit toujours fourni le logement au Curé; qu'elle levoit des cens & d'autres droits ſur toutes les terres du Village, & ſur ce que la Paroiſſe étoit deſſervie dans l'Egliſe du Monaſtere.

CHAPITRE III.

Des acquiſitions faites par l'Egliſe : de l'amortiſſement & de l'indemnité.

QUand les fiefs furent patrimoniaux, & les cenſives héréditaires, ce qui eſt arrivé ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois, ou au commencement de la troiſième, l'Egliſe acquit des fiefs & des cenſives conſidérables. Ces acquiſitions firent beaucoup de tort aux Seigneurs, parce que les Clercs & les Moines ne pouvoient leur rendre les mêmes ſervices que les Laïcs, & que de la part de l'Egliſe il n'écheoit point de droit de mutations. Quelques Communautés & pluſieurs Bénéficiers furent obligés de nommer des perſonnes capables de porter les armes, pour faire les devoirs militaires : c'étoit une des principales fonctions des Vidames, auſquels l'Egliſe donnoit quelque fonds en fief pour les récompenſer de leurs ſervices. D'autres Seigneurs ſe contentoient d'un droit d'indemnité, qui conſiſtoit en une ſomme à une fois payer, ou en une rente payable tous les ans. Dans quelques endroits on ajouta que la Communauté Séculiere ou Réguliere nommeroit une perſonne, par le décès de laquelle les droits ſeroient payés au Seigneur, comme pour la mutation du vaſſal entre particuliers. Nos Coutumes ont conſervé ces droits aux Seigneurs, pour les indemniſer de la perte qu'ils ſouffrent, ou du moins des profits qu'ils manquent de faire, quand les fonds ſont poſſedés par des gens de main-morte.

Il eſt difficile de découvrir l'origine du droit d'amortiſſement que les gens de main-morte payent au Roi pour les acquiſitions d'immeubles. Ce droit eſt établi depuis pluſieurs ſiécles. Il pourroit bien avoir la même ſource que l'indemnité qui eſt dûe aux Seigneurs : car il paroît par d'anciens titres, que quand un fief tomboit entre les mains d'une Communauté Eccléſiaſtique, il falloit que le Seigneur y conſentît ; & qu'on appelloit ce conſentement lettres d'amortiſſement. Le Seigneur ſuzerain ſe plaignoit de ces approbations de ſon vaſſal, qui le privoient des droits qui auroient pû lui écheoir par l'ouverture du fief, & ainſi des autres Seigneurs, juſqu'au Roi, dont tous les fiefs relevent médiatement ou immédiatement ; & il falloit payer un droit d'indemnité à chacun de ces Seigneurs. Cette conjecture eſt confirmée par l'Ordonnance du Roi Philippe III. du mois de Novembre 1275. Ce Prince y défend aux Baillifs, Sénéchaux, & aux autres Officiers Royaux, d'inquieter les Egliſes pour le bien qu'elles poſſedent depuis long-tems, & qu'elles ont fait amortir par trois Barons, en cas qu'ils ſoient en poſſeſſion d'accorder des lettres d'amortiſſement ; ni pour le bien qu'elles tiennent dans les fiefs du Roi, ni dans ſes arriere-fiefs ; pourvû qu'elles payent en argent l'eſtimation des fruits de deux années, ſi les fonds leur ont été donnés en aumône ; & la valeur en argent de trois années des fruits, ſi elles les ont acquis à titre onereux. La même Ordonnance porte, que l'Egliſe payera, pour les terres qu'elle a acquiſes dans les alleus du Roi, la valeur des fruits d'une année, ſi elle les a eus en aumône, & de deux années, ſi elle les a acquis par un contrat de vente.

Les Seigneurs immédiats dont les fonds

** Touchant les charges des gros Décimateurs : voyez, à la fin de cet Ouvrage, un Arrêt du Grand Conſeil du 19. Février 1748*

Digitized by Google

relevent, ſoit en fief, ſoit en cenſive, & le Roi, ont été plus exacts à conſerver les droits d'indemnité & d'amortiſſement, que ne l'ont été les Seigneurs intermédiaires. L'amortiſſement a même été porté beaucoup plus haut ſur la fin du treizième ſiecle, qu'il ne l'étoit en 1275. Philippe IV. qui fit une Ordonnance ſur ce ſujet en 1291. vouloit que les Communautés lui payaſſent la valeur des fruits de quatre années, pour ce qu'elles auroient acquis à titre gratuit dans les fiefs ou dans les cenſives; & la valeur des fruits de trois années, ſi les biens étoient ſitués dans ſes arriere-fiefs, ou dans ſes arrieres-cenſives. Ce Prince fixe l'amortiſſement au prix des revenus de quatre ou de ſix années, pour les biens acquis par l'Egliſe à prix d'argent. Cette taxe fut encore plus forte ſous Philippe le Long, qui la fixa en 1320. à la ſomme que l'Egliſe avoit payée pour acquerir les fonds. Les Rois ſes ſucceſſeurs jugerent à propos de moderer une loi ſi ſévere; & le droit d'amortiſſement a été payé d'une maniere différente ſous les regnes ſuivans, ſelon la volonté des Princes qui l'ont fait lever. Nous marquerons dans la ſuite de ce Chapitre, ſur quel pied il eſt fixé à préſent, conformément aux dernieres Ordonnances.

SOMMAIRE.

1. *Néceſſité des Lettres Patentes pour l'établiſſement des Communautés.*
2. *Fonds pour l'établiſſement des Communautés : contre-lettres défendues.*
3. *Legs fait à une Communauté en cas qu'elle s'établiſſe.*
4. *Si les Religieux Mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.*
5. *Défenſes aux Communautés de prendre de l'argent à fonds perdu.*
6. *Défenſes aux Communautés d'accepter les legs univerſels, au préjudice des héritiers en ligne directe.*
7. *Si on peut faire un legs à ſon Confeſſeur, ou à ſa Communauté.*
8. *Ce que c'eſt qu'amortiſſement.*
9. *Le Roi ſeul peut amortir.*
10. *Differentes eſpeces d'amortiſſement.*
11. *Si les lettres d'amortiſſement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerera par la ſuite.*
12. *Juſqu'à quel tems peuvent remonter les recherches pour l'amortiſſement.*
13. *Sur quel pied ſe paye l'amortiſſement.*
14. *Comment on eſtime les fonds pour l'amortiſſement.*
15. *Si les charges de prieres diminuent l'amortiſſement.*
16. *L'Amortiſſement eſt perſonnel.*
17. *Comment il ſe paye pour l'héritage pris à rente fonciere.*
18. *Si l'amortiſſement eſt dû pour les rentes conſtituées.*
19. *S'il eſt dû pour le remploi de la rente qui a été rembourſée.*
20. *De quel jour l'amortiſſement eſt dû.*
21. *En quel cas l'Egliſe ne paye point d'amortiſſement en rentrant dans un bien aliéné.*
22. *Si ce droit eſt dû quand l'Egliſe rentre dans un bien qu'elle a donné à emphitéoſe.*
23. *Cas où l'amortiſſement eſt dû.*
24. *Si on paye l'amortiſſement pour une donation d'une ſomme d'argent.*
25. *Si ce droit eſt dû pour les dons faits par le Roi.*
26. *Si les Hôpitaux payent l'amortiſſement.*
27. *Amortiſſement pour les nouveaux bâtimens.*
28. *Il eſt gratuit pour l'Egliſe & pour la clôture.*
29. *Si les dixmes infeodées qui retournent à l'Egliſe ſont ſujettes à ce droit.*
30. *Comment on en fait la taxe, & comment on ſe pourvoit quand elle eſt trop forte.*
31. *Qui eſt-ce qui fait la taxe pour les nouvelles acquiſitions.*
32. *Maniere de faire payer l'amortiſſement.*
33. *Maniere de payer l'amortiſſement des rentes conſtituées.*
34. *Des Lettres d'amortiſſement, après avoir payé le droit.*
35. *L'amortiſſement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi.*
36. *Ce que c'eſt que le droit de nouvel acquêt, & ſur quel pied il eſt fixé.*
37. *Quand ce droit eſt dû.*
38. *Ce que c'eſt que le droit d'indemnité.*
39. *Peines contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains.*
40. *Si on peut les obliger à vuider leurs mains, quand ils ont des Lettres d'amortiſſement.*
41. *Le Seigneur qui a reçû les droits pour l'acquiſition ne peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains.*
42. *Si l'on preſcrit l'indemnité.*
43. *Sur quel pied ſe paye l'indemnité pour les fiefs.*
44. *En quel cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.*
45. *De la mort civile de l'homme vivant & mourant.*
46. *Si on preſcrit l'obligation de donner un homme vivant & mourant.*
47. *Sur quel pied ſe paye l'indemnité pour les rotures.*
48. *Le franc-aleu ne doit point d'indemnité.*
49. *De l'indemnité qui eſt dûe au Seigneur Haut-Juſticier.*
50. *Si le Bénéficier eſt obligé d'employer en fonds ce qui provient de l'indemnité.*
51. *Pour l'héritage donné par le Seigneur il n'y a point d'indemnité.*
52. *Le droit d'indemnité eſt perſonnel.*
53. *Si le donateur ou ſes héritiers doivent l'indemnité pour l'Egliſe.*

Digitized by Google

I.

1. Néceſſité des Lettres Patentes pour l'établiſſement des Communautés.

« ON ne peut établir en France aucune Communauté Séculiere ou Réguliere ſans une permiſſion expreſſe du Roi, qui ne l'accorde qu'après avoir fait examiner en ſon Conſeil l'approbation de l'Evêque Dioceſain, les avis des Maires & Echevins, des Curés des Paroiſſes & des Supérieurs des anciennes Maiſons Religieuſes du lieu où l'on propoſe de faire le nouvel établiſſement. Les Lettres Patentes en doivent être enregiſtrées au Parlement, à la Juſtice Royale, & à l'Hôtel commun des Villes, après que ſes oppoſitions, s'il y en a quelqu'une, ont été levées. Les Communautés qui ſe ſont formées ſans obſerver toutes ces formalités ne peuvent eſter en jugement, ni acquerir des immeubles; & en cas qu'elles faſſent quelque acquiſition ſans obſerver ces formalités, les fonds qu'elles ont acquis par achat, ou par donation, ſont confiſqués au profit des Hôpitaux des lieux où la Communauté s'étoit aſſemblée. Ce qui a lieu même pour les Maiſons particulieres des Ordres & des Congrégations qui ont obtenu des permiſſions générales de s'établir dans le Royaume. On excepte de cette regle les Séminaires pour leſquels les Evêques ne laiſſent pas de prendre des Lettres Patentes, afin d'en mieux aſſurer l'établiſſement. Il y a des regles particulieres pour l'établiſſement des nouvelles Communautés dans la Flandre & le Hainault, & dans le reſſort du Parlement de Metz.

« Voulons & nous plait qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établiſſement des Colleges, Monaſteres, Communautés Religieuſes ou Séculieres, même ſous prétexte d'hoſpices, en aucune Ville & lieu de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſans permiſſion expreſſe de Nous, par Lettres Patentes bien & dûement enregiſtrées en nos Cours de Parlement, & ſans que noſdites Lettres, enſemble leſdits Arrêts d'enregiſtrement d'icelles aient été enregiſtrées dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Royaux, dans le reſſort deſquels ils ſeront ſitués; & ce par Ordonnance des Lieutenans Généraux des Sieges, rendue ſur les concluſions des Subſtituts de nos Procureurs Généraux en iceux: & en cas que leſdits Monaſteres, Colleges ou Communautés ſoient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs & proche de nos Villes, Voulons que noſdites Lettres, Arrêts de nos Cours, & Ordonnances deſdits Lieutenans Généraux rendues en conſéquence, ſoient enregiſtrées dans les Hôtels communs deſdites Villes, de l'Ordonnance des Magiſtrats d'icelles. Que ſi néanmoins il étoit formé quelque oppoſition à l'exécution deſdites Lettres Patentes enregiſtrées en la forme ci-deſſus, nous ordonnons aux Lieutenans Généraux, & aux Maires & Echevins, Jurats & Capitouls deſdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Généraux, pour nous en être par eux rendu compte; & cependant leur défendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits établiſſemens, juſqu'à ce que les oppoſitions aient été levées. Et afin que noſdites Lettres Patentes, portant permiſſion de faire ledit établiſſement ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe, nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou des Vicaires Généraux, enſemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établiſſement, contenant les avis des Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroiſſes & Supérieurs des Maiſons Religieuſes établies èſdits lieux, aſſemblés ſéparément en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général, ſoient attachées ſous le contre-ſcel de noſdites Lettres; ſans néanmoins que leſdits Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curés ou Supérieurs deſdites Maiſons Religieuſes, puiſſent s'aſſembler pour donner leur avis, qu'il ne ſoit auparavant apparu de nos ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, & contreſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, ou par Arrêt de notre Conſeil, donné Nous y étant, par lequel la Requête à nous préſentée pour avoir nos Lettres Patentes, tendantes à l'établiſſement de Communauté dans leur Ville, nous ſoient envoyés pour nous donner avis ſur icelui. Et en cas que ci-après il s'y faſſe aucun établiſſement de Communauté Séculiere ou Réguliere, ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions ci-deſſus énoncées, ſans exception d'aucunes, Nous déclarons dès-à préſent, comme pour lors, l'aſſemblée qui ſe fera ſous ce prétexte être illicite, faite ſans pouvoir & au préjudice de notre autorité, & des loix du Royaume. Déclarons leſdites prétendues Communautés incapables d'eſter en jugement, de recevoir aucun don & legs de meubles ou immeubles, & de tous autres effets civils; comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur nulles & de nul effet, & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hôpitaux généraux des lieux ... & d'autant que certaines Congrégations, Monaſteres & Communautés ont ci-devant obtenu de Nous des permiſſions générales d'établir des maiſons ou hoſpices dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils ſeront appellés du conſentement de l'Evêque & des habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres, comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir pour la dotation deſdits Monaſteres: Nous avons par ces Préſentes révoqué & révoquons leſdites permiſſions, pour quelques cauſes, & en quelques termes qu'elles aient été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.... N'entendons comprendre en la préſente Déclaration les établiſſemens des Séminaires des Diocèſes, leſquels nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dreſſer & inſtituer en leur Diocèſe. *Edit du mois de Décembre* 1666.

Voulons conformément aux défenſes portées par les Ordonnances & Reglemens faits, ſoit en général pour tout notre Royaume, ou en particulier pour les pays du reſſort de notre Cour de Parlement de Flandre, qu'il ne puiſſe y être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colleges ou Seminaires, Maiſons Religieuſes, Hôpitaux, Confrairies, ou autres Corps & Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées en notre Cour, en la forme qui ſera preſcrite ci-après. La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, d'Etudians, ou de pauvres; encore que le Fondateur ait ordonné que ladite nourriture ou entretien leur ſeroient fournis par les mains des perſonnes Eccléſiaſtiques, Officiers municipaux, ou autres par lui déſignés, par forme de diſtributions, ſous le nom de Bourſes ou Prébendes, & qu'il n'eût

Digitized by Google

donné aucune maiſon pour y faire vivre en commun leſdits Eccléſiaſtiques, Etudians, ou pauvres. N'entendons comprendre dans le préſent article les diſpoſitions qui ſeroient faites en faveur des établiſſemens déja autoriſés par Lettres Patentes, ſoit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux ſervices ou obits; à l'egard deſquelles diſpoſitions, ſeront obſervées les regles qui ſeront preſcrites ci-après pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte. Défendons de faire à l'avenir aucunes diſpoſitions par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement; le tout à peine de nullité. Ceux qui voudront former un établiſſement de ladite qualité, par des actes entre-vifs, ſeront tenus, avant toutes choſes, de nous faire préſenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes; leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lorſqu'après l'enregiſtrement deſdites Lettres en notre Cour de Parlement de Flandres l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes, pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur & qualités des biens deſtinés à le doter, & après avoir pris les avis & les conſentemens des Magiſtrats & Gens de loi des lieux, des Communautés ou Maiſons de charité qui y ſont déja établies, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt. Il ſera fait mention expreſſe, dans leſdites Lettres, des biens deſtinés à la dotation du nouvel établiſſement; & il ne pourra en recevoir ou acquerir aucuns autres, ſans obtenir nos Lettres d'octroi, ainſi qu'il ſera dit ci-après: ce qui aura lieu, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſerées dans leſdites Lettres Patentes, par leſquelles ceux qui les auroient obtenues auroient été déclarés capables de poſſeder des biens-fonds, & ce, encore que leſdites Lettres euſſent été expédiées avant la préſente Déclaration. Leſdites Lettres Patentes ſeront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos; & elles ne pourront être enregiſtrées, qu'après qu'il aura été informé, à ſa Requête, de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Magiſtrats & Gens de loi du lieu où l'établiſſement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens deſtinés à le doter ſeront ſitués, ou autres perſonnes dont notre Parlement de Flandres jugera à propos de prendre les avis; comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, aux Communautés ou Maiſons de charité déja établies dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout, à peine de nullité de l'enregiſtrement deſdites Lettres, en cas d'omiſſion deſdites formalités. Ceux qui voudront former oppoſition à l'enregiſtrement deſdites Lettres pourront le faire en tout état de cauſe avant l'Arrêt d'enregiſtrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant; & ſeront toutes les oppoſitions communiquées à notre Procureur Général, pour y être ſur ſes concluſions ſtatué par notredite Cour ainſi qu'il appartiendra. Déclarons nuls tous les établiſſemens de la qualité marquée aux articles I. & II. qui n'auront pas été autoriſés par nos Lettres Patentes enregiſtrées en notredite Cour; comme auſſi toutes diſpoſitions & actes faits en leur faveur directement ou indirectement; & ce, nonobſtant toutes preſcriptions & tous conſentemens exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdites diſpoſitions ou actes, par les parties intéreſſées, leurs héritiers ou ayans cauſe; Nous réſervans néanmoins, à l'égard des établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande formée avant la préſente Déclaration, pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, après que nous nous ſerons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité deſdits établiſſemens. Faiſons défenſes, conformément aux Loix & Reglemens faits pour les pays du reſſort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte, d'acquerir ni poſſeder aucuns biens-immeubles, maiſons ou héritages, ſitués dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, & encore que ſuivant les coutumes des lieux ils fuſſent réputés meubles, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos Lettres Patentes d'octroi, enregiſtrées en notredite Cour, en la forme qui ſera preſcrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que les Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1738.*

Voulons, conformément aux défenſes portées par les Ordonnances & Reglemens des Rois nos Prédéceſſeurs, qu'il ne puiſſe être fait, dans les pays du reſſort de notre Cour du Parlement de Metz, aucune fondation ou nouvel établiſſement de Chapitres, Colleges, Séminaires, Chapelles, Maiſons ou Communautés Religieuſes, Hôpitaux, Hoſpices, Congrégations, Confrairies, ou autres Corps & Communautés Eccléſiaſtiques ou Laïques, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées en notredite Cour en la forme qui ſera preſcrite ci-après. La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, d'Etudians, ou de pauvres, encore que le Fondateur eût ordonné que ladite nourriture ou entretien leur ſeroient fournis par les mains de perſonnes Eccléſiaſtiques, Officiers municipaux ou autres par lui déſignés, par forme de diſtributions, ſous le nom de Bourſes ou Prébendes, & qu'il n'eût donné aucune maiſon pour y faire vivre en commun leſdits Eccléſiaſtiques, Etudians ou pauvres. N'entendons comprendre dans le premier article les diſpoſitions qui ſeroient faites en faveur des établiſſemens déja autoriſés par Lettres Patentes, ſoit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux ſervices ou obits; à l'égard deſquelles diſpoſitions ſeront obſervées les regles qui ſeront preſcrites ci-après pour les acquiſitions faites par les Gens de main-morte. Défendons de faire à l'avenir aucunes diſpoſitions par actes de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit des perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité: ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes. Ceux qui voudront faire une fondation ou établiſſement de ladite qualité, par des actes entre-vifs, ſeront tenus, avant toutes choſes, de Nous faire préſenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire

Digitized by Google

ladite fondation ou établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes; leſquelles ne pourront être expédiées, s'il Nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lorſqu'après l'enregiſtrement deſdites Lettres en notre Cour de Parlement de Metz, l'acte propoſé pour faire le nouvel établiſſement ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs. Déclarons que Nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établiſſement, qu'après Nous être fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, ainſi que de la nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, & après avoir pris les avis & conſentemens des Magiſtrats & Officiers des lieux, des Communautés ou Hôpitaux qui y ſont déja établis, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt. Il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Lettres des biens deſtinés à la dotation du nouvel établiſſement ou fondation; & il ne pourra y en être ajouté aucuns autres, ſoit par donation, acquiſition, ou autrement, ſans obtenir nos Lettres de permiſſion, ainſi qu'il ſera dit ci-après: ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales inſerées dans leſdites Lettres Patentes, par leſquelles ceux qui les auront obtenues auroient été déclarés capables de poſſeder des biens-fonds indiſtinctement. Leſdites Lettres Patentes ſeront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui faites telles réquiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos; & elles ne pourront être enregiſtrées, qu'après qu'il aura été informé, à ſa Requête, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Magiſtrats & Officiers du lieu où l'établiſſement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens deſtinés à le doter ſeront ſitués, ou autres perſonnes dont notre Parlement de Metz jugera à propos de prendre les avis; comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, aux Communautés ou Hôpitaux déja établis dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout à peine de nullité de l'enregiſtrement deſdites Lettres, en cas d'omiſſion des formalités. Ceux qui voudront former oppoſition à l'enregiſtrement deſdites Lettres pourront le faire en tout état de cauſe avant l'Arrêt d'enregiſtrement, & même après ledit Arrêt s'ils n'ont pas été appellés auparavant: Et ſeront toutes les oppoſitions communiquées à notre Procureur Général, pour y être, ſur ſes concluſions, ſtatué par notredite Cour ainſi qu'il appartiendra. Déclarons nuls tous les établiſſemens de la qualité marquée aux articles I. & II. qui n'auront pas été autoriſés par nos Lettres Patentes enregiſtrées en notredite Cour; comme auſſi toutes diſpoſitions & actes faits en leur faveur, directement ou indirectement; & ce, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdites diſpoſitions ou actes, par les parties intéreſſées, leurs héritiers ou ayans cauſes: Nous réſervant néanmoins, à l'égard des établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande formée avant la préſente Déclaration, pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, après que Nous nous ſerons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité deſdits établiſſemens. Faiſons défenſes à tous les Gens de main-morte du reſſort de notredite Cour, d'acquerir ni poſſeder à l'avenir aucuns biens immeubles, maiſons, ou héritages ſituées dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par noſdites Lettres Patentes enregiſtrées en notredite Cour en la forme qui ſera preſcrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que leſdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, & en général, pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. Voulons que la préſente diſpoſition ſoit obſervée, nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient été inſerées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriſer l'établiſſement deſdits Gens de main-morte, par leſquelles ils auroient été déclarés capables de poſſéder des biens-fonds indiſtinctement. *Déclaration du premier Juin* 1739.*

II.

2. Fonds pour l'établiſſement des Communautés: contre-lettres défendues.

b On n'établit aucune Communauté Séculiere ou Réguliere, à l'exception de celles des Mendians, qu'il n'y ait des fonds aſſignés pour la dotation. Les contre-lettres qu'on pourroit prendre ſur les contrats de donation ſont abſolument nulles, & il eſt défendu à tous les Notaires d'en expédier. Comme les parties intéreſſées, les Magiſtrats & le Roi n'ont conſenti à l'établiſſement des Communautés que ſur la foi de ces contrats, c'eſt avec juſtice qu'on y a étendu la diſpoſition de la Coutume de Paris & de pluſieurs autres, ſur les contre-lettres qui donnent atteinte aux conventions des contrats de mariage.

b La Cour... a fait défenſes à l'avenir à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & donation, qu'elles feront pour l'établiſſement des Couvents, Maiſons & Communautés Séculieres & Régulieres, à peine de 1000. livres d'amende, applicable le tiers au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, le tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'Hôpital Général, & de nullité deſdites contre-lettres; & à tous Notaires & Tabellions d'en paſſer aucune, à peine de faux, & de 1000. liv. d'amende applicable comme deſſus. *Arrêt de Reglement du 3 Mars 1663.*

III.

3. Legs faits à une Communauté en cas qu'elle s'établiſſe.

Lorſque les legs ſont faits pour l'établiſſement d'une Communauté, qu'on croit devoir être utile au public, on ne peut oppoſer aux Légataires le défaut d'approbation & de Lettres Patentes; non-ſeulement parceque ces ſortes de diſpoſitions ſont préſumées faites ſous condition, & pour avoir lieu en cas qu'il plaiſe au Roi d'agréer l'établiſſement; mais encore parcequ'on ne forme aucune Communauté qu'avec un contrat de fondation qu'on attache au contre-ſcel des Lettres Patentes.

Un Arrêt du 29. Avril 1625. *rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, a déclaré valable un legs de 400. livres fait au profit des Urſulines, ſi elles s'établiſſoient dans la Ville de Troyes, dans vingt ans du jour de la*

* Voyez à la fin de cet Ouvrage la nouvelle Déclaration du Roi, touchant les établiſſemens & les acquiſitions des Gens de main-morte.

la mort de la teſtatrice, à la charge qu'après les vingt ans le legs appartiendroit aux Jeſuites, s'il n'y avoit point d'Urſulines établies à Troyes.

IV.

4. Si les Religieux mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.

Il y a des Ordres Religieux, tels que celui des Capucins & des autres qui obſervent à la rigueur la Regle de ſaint François, auſquels il n'eſt pas permis de poſſeder d'autres fonds que leur Maiſon & l'enclos. On ne peut faire à ces Religieux de legs ou de donations qui les rendent propriétaires d'immeubles, ou de ſommes conſidérables d'argent, au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance pendant un certain tems, ou pour la conſtruction de leurs bâtimens. On leur permet auſſi d'accepter des donations modiques en fonds, pourvû qu'ils le vendent auſſi-tôt après l'acceptation, pour en employer le prix ſuivant la diſpoſition de leur Regle. Il y a en France pluſieurs Ordres Mendians qui n'obſervent point leurs Conſtitutions à la rigueur, & qui poſſedent des immeubles.

V.

5. Défenſes aux Communautés de prendre de l'argent à fonds perdu.

Pluſieurs particuliers ayant donné de l'argent à fonds perdu à des Communautés, à un intérêt plus fort que celui de l'Ordonnance, on jugea à propos d'arrêter cet abus, qui auroit pû faire paſſer aux Monaſteres une partie conſidérable des biens de familles : on défendit ces ſortes de contrats à toutes les Communautés, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Général & des Incurables.

Il y a ſur ce ſujet une Déclaration du mois d'Août 1661.

VI.

6. Défenſes aux Communautés d'accepter des legs univerſels, au préjudice des héritiers en ligne directe.

c Le Parlement de Paris défend expreſſément aux Communautés d'accepter des legs univerſels, ou d'une partie conſidérable des biens, faits par les peres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & de leurs meres; parcequ'on préſume qu'il ne peut y avoir que l'effet de la ſéduction ou d'une colere mal fondée qu'on aura pris ſoin de cacher, qui puiſſe engager à faire une diſpoſition ſi contraire aux vœux de la nature, & à l'affection que ces perſonnes doivent avoir les unes pour les autres.

c La Cour a déclaré le teſtament du défunt Evêque de Beauvais, en ce qui concerne le legs univerſel de ſes meubles & acquêts, fait en faveur des Prêtres de l'Oratoire, nul. Fait défenſes auſdits Prêtres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs ou donations teſtamentaires de biens immeubles, ou de ſommes exceſſives, faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & meres. *Arrêt en forme de Reglemens du* 27. *Juillet* 1619.

A l'égard des legs univerſels faits au préjudice des héritiers collateraux, on trouve dans nos Livres des Arrêts qui les ont jugés valables, & d'autres qui les ont déclarés nuls. Les Communautés qui prétendent ſoutenir ces ſortes de donations, faites en leur faveur, s'appuient particulierement ſur la clauſe des Lettres Patentes de leur établiſſement, qui leur permettent d'accepter tous dons & legs, *ſans aucune diſtinction. Les héritiers collateraux diſent au contraire, que cette faculté ne doit pas avoir lieu pour les legs univerſels : voici les raiſons qu'ils en alleguent : 1°. la loi* 8 *au Code* de hæredibus inſtituendis, *porte que nulle Communauté ne peut être inſtituée héritiere ſans un privilege ſpécial. L'Empereur Valentinien, révoquant ou modifiant la loi faite par Conſtantin, défend expreſſément à toutes les veuves & aux vierges d'inſtituer héritiers, directement ou par fidéicommis les Clercs ou les Moines. Cette loi eſt la* 27e. *du Code Théodoſien, au titre* de Epiſc. Eccleſ. & Cleric. *S. Jerôme trouva cette loi ſage, & il ne ſe plaignit que des Eccléſiaſtiques qui l'avoient méritée. 2°. Gregoire de Tours parle dans ſon Hiſtoire, liv. 7. chap. 7. d'une Ordonnance de Chilperic, qui déclare nuls les teſtamens où l'on auroit inſtitué l'Egliſe héritiere. Un des Capitulaires de Louis le Débonnaire, inſeré dans le premier livre de la Collection d'Anſegiſe, défend aux Eccléſiaſtiques d'accepter les donations qui dépouillent les enfans du teſtateur, ou ſes proches parens. La permiſſion qui a été accordée à l'Hôpital Général de Paris, de recevoir des legs univerſels, marque qu'on étoit perſuadé que cette clauſe eſt néceſſaire pour rendre les Communautés les plus privilegiées capables de recevoir des donations de cette nature. 3°. Il eſt de l'intérêt public d'empêcher qu'il ne paſſe une trop grande partie des biens de l'Etat entre les mains des gens de main-morte, parceque ces biens ſortent par-là du commerce, & ne ſont plus aſſujettis aux charges publiques. J'avois cru que ces raiſons, jointes à des circonſtances particulieres, favorables pour les héritiers, ſuffiroient pour faire déclarer nul un legs univerſel fait par un Prêtre à des Religieuſes Angloiſes de cette Ville de Paris. Cependant l'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation, au mois d'Août* 1717. *fit délivrance aux Religieuſes du legs univerſel, en ordonnant la diſtraction d'une ſomme modique en faveur des héritiers qui étoient pauvres. La queſtion s'étant préſentée l'année ſuivante à l'Audience de la Grand'Chambre, au ſujet du teſtament de M. de Genlis, Archevêque d'Ambrun, qui avoit inſtitué ſes légataires univerſels, par égale portion, la Fabrique de ſon Egliſe Métropolitaine & l'Hôpital d'Ambrun, on fit délivrance aux légataires de leurs legs, ſans aucune diſtraction. L'Arrêt qui eſt du* 28. *Mars* 1728. *a été rendu contre Madame la Maréchale de Harcourt, niece & héritiere du teſtateur. Il eſt vrai, que par un Arrêt, rendu depuis en faveur de Mademoiſelle d'Eſtrées, au rapport de Monſieur Brayer, on a déclaré nuls des legs particuliers très-conſidérables, que M. de Lionne, Evêque de Roſalie, avoit faits au Séminaire des Miſſions Etrangeres; mais cet Arrêt paroiſſoit être fondé ſur la circonſtance particuliere,*

Digitized by Google

qu'un des Eccléſiaſtiques du Séminaire étoit Confeſſeur de M. de Lionne, & qu'il avoit eu en même tems la direction de ſon temporel. Ainſi on peut dire que les deux Arrêts précedens établiſſent ſur cette matiere le dernier état de la Juriſprudence, par rapport à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. L'uſage des Requêtes du Palais & de quelques autres Tribunaux, eſt d'ordonner une diſtraction conſidérable du legs univerſel en faveur des héritiers préſomptifs. On a quelquefois ſuivi la même regle au Parlement, même contre l'Hôpital Général, quoique les Lettres Patentes lui permettent de recevoir toutes donations univerſelles ou particulieres par quelque Acte que ce ſoit. Un Arrêt du 28. Avril 1711. a adjugé à la niece du teſtateur une ſomme de huit mille livres, à prendre ſur un legs de trente mille livres fait à l'Hôpital Général de Paris. De même en 1712. la Cour a réduit à ſix mille livres le legs univerſel fait au profit de l'Hôpital Général par le ſieur Bernard, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût une loi générale ſur une matiere qui ſe préſente ſi ſouvent. L'intérêt public engageroit, ſelon toutes les apparences, à la faire contre les Communautés, à l'exception des Hôpitaux. Les Eccléſiaſtiques & les Religieux les plus ſages diroient alors avec ſaint Jerôme, nec de lege conqueror; ſed doleo cur meruerimus hanc legem.

VII.

7. Si on peut faire un legs à ſon Confeſſeur, ou à ſa Communauté.

d Les Confeſſeurs & les Directeurs ayant beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit des perſonnes qu'ils dirigent, les donations faites en leur faveur par les pénitens ſont nulles : il en eſt de même des legs faits à une Communauté Religieuſe dont le Directeur fait partie : car les Directeurs, qui eſperent de ſe faire conſiderer dans leur Ordre par les avantages qu'ils lui procurent, n'ont pas moins d'ardeur pour enrichir leur Maiſon, que les Confeſſeurs qui ne vivent point en Communauté, en pourroient avoir pour leur intérêt particulier. Il n'en ſeroit pas de même d'une liberalité modique, qu'on ne pourroit regarder que comme une marque de reconnoiſſance. *e* Un Curé pouvant, ſuivant l'Ordonnance de Blois, recevoir un teſtament par lequel le teſtateur fait des legs deſtinés à des œuvres pies, on juge que le Curé le peut auſſi recevoir quand il y a des diſpoſitions faites en faveur de ſon Egliſe, quoiqu'il doive en qualité de Curé profiter d'une partie des fruits du legs. On ſuivroit la même regle, ſi le Curé étoit le Confeſſeur du teſtateur ; à moins que le profit que le Curé doit tirer du legs ne fût fort conſidérable, & que cette circonſtance, jointe à d'autres conſidérations, ne fît préſumer de la ſéduction de ſa part.

d Nous déclarons toutes diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires, qui ſeront ci-après faites par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillifres & autres Adminiſtrateurs, être nulles & de nul effet & valeur. *Ordonnance de 1539. art. 131.*

Nous voulons & ordonnons.... que toutes donations entre-vifs & teſtamentaires, qui ſeront faites par les donateurs & teſtateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillifres & autres Adminiſtrateurs, pendant leur adminiſtration, ſoient nulles & de nul effet & valeur ; & telles les avons déclarées & déclarons par ces Préſentes, enſemble celles qui frauduleuſement ſeroient faites durant le tems de ladite adminiſtration, à perſonnes interpoſées, venant directement ou indirectement au profit deſdits tuteurs, curateurs, baillifres & adminiſtrateurs. *Déclaration d'Henri II. 1544.*

e Pourront les Curés & Vicaires recevoir les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, ſaintes & religieuſes ; pourvû que les legs ne ſoient faits en faveur d'eux ou de leurs parens. *Ordonnance de Blois, article 63.*

George de Pelous, Confrere de l'Oratoire ; ayant inſtitué ſon héritiere univerſelle la Maiſon des Peres de l'Oratoire de Lyon, à condition d'y entretenir chaque année trois Confreres qui n'auroient point de quoi payer leur penſion, & de faire des Catéchiſmes ; la ſœur du teſtateur ſe plaignit de cette diſpoſition. Elle fit voir que les Confreres de l'Oratoire ſont ſous la dépendance des Prêtres qui les gouvernent, & qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence pour les familles d'autoriſer les diſpoſitions univerſelles qu'ils feroient en faveur de leur Congrégation, ſoit directement, ſoit par des fondations. Sur quoi il intervint un Arrêt au Parlement d'Aix le 22. Mai 1675: par lequel après avoir confirmé la Sentence des premiers Juges qui avoient mis la ſœur du teſtateur en poſſeſſion du bien, on ordonna qu'il ſeroit fait une diſtraction de la ſomme de huit mille livres en faveur du Syndic des Prêtres de l'Oratoire. Voyez le premier volume du Journal du Palais.

VIII.

8. Ce que c'eſt qu'amortiſſement.

f Quoique les Communautés qui ont obtenu des Lettres Patentes portant confirmation de leur établiſſement ſoient autoriſées pour eſter en jugement & pour acquerir des fonds, elles ne peuvent faire aucune acquiſition particuliere, ſans obtenir des Lettres d'amortiſſement, & ſans payer au Roi une ſomme pour chaque acquiſition, ſuivant la valeur des biens. L'amortiſſement comprend la permiſſion que le Roi accorde aux gens de main-morte, de poſſeder des biens immeubles en France en toute propriété, & la finance que les gens de main-morte ſont obligés de payer au Roi pour obtenir cette permiſſion. Cette taxe eſt une eſpece de récompenſe qui eſt dûe au Roi, à cauſe que les biens, en paſſant entre les mains des gens de main-morte, ſortent en quelque maniere du commerce, & ne produiſent plus les droits dont le Roi auroit profité, ſi ces biens étoient reſtés entre les mains des particuliers. Il y a en France des Provinces où les gens de main-morte ne peuvent acquerir des fonds, même des rentes,

quand elles y ſeroient réputées meubles, ſans avoir auparavant obtenu la permiſſion du Roi dûement enregiſtrée.

ſ La choſe amortie par le Roi, & par ſes Lettres en forme de Chartres, n'eſt mie dûement amortie, ſi la Chartre n'eſt expédiée en ſa Chambre des Comptes; & cette concluſion ou propoſition ſe peut montrer par raiſon & par Ordonnance ou inſtitutions Royaux. Premierement par raiſon, & pour ce montrer eſt à ſçavoir... que le Roi en amortiſſant perd & quitte les droits Seigneuriaux qu'il avoit en la choſe qu'il amortit, & pour ce a-t'il bien accoûtumé pour raiſon de ſon intérêt prendre finance: mêmement auparavant l'an 1402. au mois d'Octobre, auquel tems le Roi Charles VI. dernier trépaſſé (que Dieu abſolve) fit ſon Ordonnance, & ordonna que dorénavant toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'ils fuſſent, qui voudroient impétrer & obtenir impétreroient & obtiendroient de lui ſes Lettres d'amortiſſement d'aucunes terres, rentes & poſſeſſions, ſeroient tenus de lui bailler, & bailleroient réaument & de fait avant la vérification & entérinement de leurſdites Lettres au profit & accroiſſement de ſon domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient & monteroient les rentes & poſſeſſions qu'il leur auroit amorties, ou amortiroit, comme dit eſt. *Anciens Mémoires rapportés par Bacquet.*

Le terme de main-morte a différentes ſignifications dans notre droit François. Il ſignifie dans pluſieurs Coutumes des perſonnes de condition ſervile, qui ſont aſſujetties à des charges extraordinaires envers leurs Seigneurs. Quand il s'agit d'amortiſſement, on entend par le mot de main-morte les Bénéficiers, les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres & Régulieres, & les Communautés Laïques, comme les Univerſités, les Bourgs & les Villes, dont les héritages ne changent jamais de main; parce que les fonds ſont attachés au Bénéfice ou à la Communauté, qui ne meurt jamais. Bacquet prétend qu'on a nommé les Communautés ou les Bénéficiers gens de main-morte par antiphraſe; *de ſorte qu'à proprement parler il faudroit les appeller gens de* main-vive, *parce qu'ils ne meurent pas; d'autres diſent que ceux qui poſſedent ces ſortes de biens, les Bénéficiers ou les Communautés, ſont appellés gens de main-morte, parce qu'ils ne peuvent en diſpoſer; de même qu'on nommoit gens de main-morte les perſonnes de condition ſervile, parce qu'elles ne pouvoient diſpoſer de leur bien par teſtament, ni même le vendre aux perſonnes qui n'étoient point de leur ſervitude.*

Faiſons défenſes, conformément aux Loix & Reglemens faits pour les pays du reſſort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte, d'acquerir ni poſſeder aucuns biens immeubles, maiſons ou héritages, ſitués dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, & encore que ſuivant les coûtumes des lieux ils fuſſent réputés meubles, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos Lettres Patentes d'octroi enregiſtrées en notredite Cour, en la forme qui ſera preſcrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que les Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. La diſpoſition de l'article précedent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres & autres rentes non-rachetables, même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux articles précédens les rentes conſtituées ſur Nous ou ſur le Clergé, Diocèſes, pays d'Etats, Villes ou Communautés: permettons auſdits Gens de main-morte, de les acquerir en vertu des Préſentes, ſans qu'ils aient beſoin de nos Lettres d'octroi à cet effet. Leſdites Lettres d'octroi ne ſeront par Nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les Gens de main-morte voudront acquerir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permiſſion qu'ils Nous en demanderont. Les regles & formes preſcrites par l'article VII. ci-deſſus, au ſujet de l'enregiſtrement des Lettres Patentes, portant permiſſion de faire un nouvel établiſſement, ſeront pareillement obſervées par rapport à l'enregiſtrement des Lettres d'octroi, & ſous la même peine de nullité: à la réſerve néanmoins de l'obligation de communiquer leſdites Lettres aux autres Communautés établies dans le même lieu, laquelle formalité il ne ſera pas néceſſaire de remplir à l'égard des Lettres d'octroi. La diſpoſition de l'article VIII. ci-deſſus, ſera obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres d'octroi. Les Gens de main-morte, qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres, ſeront tenus, dans ſix mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des biens y énoncés, en obſervant les formes en tel cas requiſes & accoutumées: ſinon, ils demeureront déchus de l'effet deſdites Lettres & Arrêts. Défendons à tous Notaires, Baillifs, Echevins, Gens de loi, ou autres faiſant fonction de perſonnes publiques, de proceder à aucunes œuvres de loi ou adhéritances au profit deſdits Gens de main-morte, s'il ne leur apparoit Lettres d'octroi & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt ils ſeront tenus de faire mention expreſſe dans leſdites œuvres de loi ou adhéritances, le tout à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y échet; & en outre d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas: ladite amende applicable, ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un autre tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, & en cas qu'ils ſoient dans notre mouvance directe, ladite amende ſera appliquée pour les deux tiers à notre profit. Il ne ſera expédié aucunes quittances de finance pour le droit d'amortiſſement des biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. ſi leſdits gens de main-morte ne juſtifient de nos Lettres d'octroi & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, à peine de nullité: voulons que les ſommes qui ſeroient payées par leſdits gens de main-morte, avant leſdites Lettres & Arrêt, pour l'amortiſſement des biens de ladite qualité, ſoient confiſquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, ſans que, pour raiſon des mêmes biens, il puiſſe leur être accordé dans la ſuite aucunes Lettres d'octroi. Défendons à toutes perſonnes de prêter leur nom auſdites gens de main-morte, pour poſſeder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X. & XI. à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article XVII. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité, ne puiſſent être donnés auſdits gens de main-morte, par les diſpoſitions de derniere volonté; ce qui ſera obſervé même dans le cas où le teſtateur, au lieu de leur laiſ-

ſer directement leſdits biens, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis : le tout à peine de nullité. Leſdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité; ſauf à ſe faire payer des droits de lods & ventes, & autres, ſi aucuns ſont dus aux Seigneurs ſuivant les loix & coûtumes des lieux. Dans tous les autres cas, dans leſquels les biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. pourroient écheoir auſdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour après que leſdits biens leur auroient été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par leſdits Gens de main-morte de ſatisfaire dans ledit tems à la préſente diſpoſition, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la ſeigneurie appartenante auſdits Gens de main-morte eſt dans notre mouvance directe; & ſi elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons, dans le délai d'une année après l'expiration dudit an & jour, de demander la réunion deſdits biens à leurs Seigneuries; faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & en conſéquence les Fermiers ou Receveurs de nos domaines pourront, après ledit délai paſſé, s'en mettre en poſſeſſion. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé, à peine de nullité des contrats ou actes qui ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalités qui y ſont preſcrites; même à peine d'être leſdits Gens de main-morte, déchûs de toute demande en reſtitution des ſommes par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquerroient à l'avenir ſans nos Lettres d'octroi : Voulons en conſéquence, que les héritiers ou ayans cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs, de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites, qui pourroient leur être oppoſés. Permettons pareillement au Seigneur dont leſdits biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, de former ſa demande pour les faire réunir à ſa ſeigneurie, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites, qu'on pourroit lui oppoſer : à la charge néanmoins qu'en cas que les parties dénommées dans l'article précédent, forment leur demande pour y rentrer, même poſtérieurement à celle du Seigneur, ils lui ſeront préférés; comme auſſi qu'il ſera tenu de leur remettre leſdits biens, s'ils le demandent dans l'an & jour après qu'il en aura pris poſſeſſion. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites parties, ou le Seigneur, d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement d'ordonner, ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par leſdites parties, ou par ledit Seigneur, de former leurs demandes dans un délai qui ſera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en ſeront faites aux lieux accoûtumés, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur : auquel cas, le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels Hôpitaux, Colleges, Villes ou ouvrages publics que Nous jugerons à propos. Les diſpoſitions des articles XXIII. XXIV. & XXV. ſeront exécutés par rapport aux biens dont leſdits Gens de main-morte ſe ſont mis en poſſeſſion depuis le premier Janvier 1681. ſans avoir obtenu des Lettres d'octroi conformément aux loix précédentes; à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII. ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV. ſeront tenus de leur rendre ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour acquerir leſdits biens; & en cas qu'ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur Général, ſuivant l'article XXV. leſdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquiſitions des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux deſdits Gens de main-morte qui ſe trouveront en poſſeſſion paiſible deſdits biens, ſans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Préſentes, de ſe retirer pardevers Nous, dans un an, à compter du jour de ladite publication, pour y être pourvû ainſi qu'il appartiendra : faute de quoi, & ledit tems paſſé, leſdites parties, ou le Seigneur, pourront demander d'être mis en poſſeſſion deſdits biens; ou il ſera ordonné, ſur la requiſition de notre Procureur Général, qu'ils ſeront vendus; le tout ainſi qu'il eſt reglé par le préſent article, & par les trois précédens. *Lettres Patentes du 9. Juillet* 1738.

Faiſons défenſes à tous les Gens de main-morte du reſſort de notredite Cour, d'acquerir ni poſſeder à l'avenir aucuns biens immeubles, maiſons ou héritages ſitués dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par noſdites Lettres Patentes, enregiſtrées en notredite Cour en la forme qui ſera preſcrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que leſdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être. Voulons que la préſente diſpoſition ſoit obſervée nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient été inſerées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour autoriſer l'établiſſement deſdits Gens de main-morte, par leſquelles ils auroient été déclarés capables de poſſeder des biens fonds indiſtinctement. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement, pour les rentes foncieres, ou autres rentes non rachetables; même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers; & ce, encore que les deniers provinſſent de rembourſemens de capitaux d'anciennes rentes. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux articles précedens les rentes conſtituées ſur Nous, ou ſur le Clergé, Diocèſes, pays d'Etats, Villes ou Communautés : Permettons auſdits Gens de main-morte de les acquerir en vertu des Préſentes, ſans qu'ils aient beſoin de nos Lettres de permiſſion à cet effet. Leſdites Lettres de permiſſion ne ſeront par Nous accordées, qu'après Nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les Gens de main-morte voudront acquerir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permiſſion qu'ils Nous en demanderont. Les regles & formes preſcrites par l'article VIII. ci-deſſus, au ſujet de l'enregiſtrement de nos Lettres portant permiſſion de faire une fondation ou établiſſement, ſeront pareillement obſervées par rapport à l'enregiſtrement de celles qui autoriſeront les Gens de main-morte à acquerir ou poſſeder des biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. & ſous la même peine de nullité; à la réſerve néanmoins de l'obligation de communiquer leſdites Lettres aux autres Communautés ou Hôpitaux établis dans le même lieu; laquelle formalité il ne ſera pas

Digitized by Google

néceſſaire de remplir à l'égard deſdites Lettres de permiſſion. La diſpoſition de l'article VIII. ci-deſſus, ſera auſſi obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres de permiſſion. Les Gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres ſeront tenus, dans ſix mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des fonds ou héritages y énoncés, en obſervant les formalités en tel cas requiſes & accoutumées : ſinon ils demeureront déchûs de l'effet deſdites Lettres & Arrêt. Défendons à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers, de paſſer ou recevoir au profit deſdits Gens de main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion, tranſport ou acte de priſe de poſſeſſion deſdits biens, comme auſſi aucun contrat de conſtitution de rente fonciere, ou ſur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de noſdites Lettres de permiſſion & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats & actes, à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y échet; & en outre d'une amende, qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas : ladite amende applicable, ſçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement; & en cas qu'ils ſoient dans notre mouvance directe, ladite amende ſera appliquée pour les deux tiers à notre profit. Il ne ſera expédié aucune quittance de finance pour le droit d'amortiſſement des biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. ſi leſdits Gens de main-morte ne juſtifient de nos Lettres de permiſſion & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, à peine de nullité. Voulons que les ſommes qui ſeroient payées par leſdits Gens de main-morte avant leſdites Lettres & Arrêt, pour l'amortiſſement des biens de ladite qualité, ſoient confiſquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, ſans que pour raiſon des mêmes biens il puiſſe leur être accordé dans la ſuite aucunes Lettres Patentes. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms auſdits Gens de main morte, pour poſſeder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X. & XI. à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article XVII. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité, encore que ſuivant les Coûtumes des lieux ils fuſſent réputés meubles, ne puiſſent être donnés auſdits Gens de main-morte par des diſpoſitions de derniere volonté : ce qui ſera obſervé, quand même le teſtateur, au lieu de leur laiſſer directement leſdits biens, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis; le tout à peine de nullité. Leſdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, ſous la même peine de nullité; ſauf à ſe faire payer des droits qui pourroient être dûs ſuivant les loix & coûtumes des lieux. Dans tous les autres cas dans leſquels les biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. pourroient échoir auſdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux ſeigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour après que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par leſdits Gens de main-morte, de ſatisfaire dans ledit tems à la préſente diſpoſition, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la ſeigneurie appartenante auſdits Gens de main-morte eſt dans notre mouvance directe; & ſi elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons, dans le délai d'une année après l'expiration dudit an & jour, de demander la réunion deſdits biens à leurs ſeigneuries; faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine; & en conſéquence, les Fermiers ou Receveurs de nos domaines pourront, après ledit délai paſſé, s'en mettre en poſſeſſion. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé, à peine de nullité de tous contrats ou actes qui ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalités qui y ſont preſcrites; même à peine d'être leſdits Gens de main-morte déchûs de toute demande en reſtitution des ſommes par eux conſtituées ſur des particuliers, ou par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquerroient à l'avenir ſans nos Lettres de permiſſion : Voulons en conſéquence, que les héritiers ou ayant cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs, de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient leur être oppoſés. Permettons pareillement au Seigneur qui ne ſera de main-morte, & dont leſdits biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, de former ſa demande pour les faire réunir à ſa ſeigneurie, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qu'on pourroit lui oppoſer : à la charge néanmoins qu'en cas que les parties dénommées dans l'article précédent forment leur demande pour y rentrer, même poſtérieurement à celle du Seigneur, elles lui ſeront préférées; comme auſſi qu'il ſera tenu de leur remettre leſdits biens, ſi elles le demandent dans l'an & jour après qu'il en aura pris poſſeſſion. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites parties, ou le Seigneur, d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par les articles précédens, permettrons à notredite Cour de Parlement d'ordonner, ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par leſdites parties, ou par ledit Seigneur de former leur demande dans un délai qui ſera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en ſeront faites aux lieux accoutumés, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour en être le prix confiſqué à notre profit, & par Nous appliqué à tels Hôpitaux, Villes ou ouvrages publics que Nous jugerons à propos : ce qui aura pareillement lieu dans le cas que le Seigneur étant de main-morte, il n'auroit pû pourſuivre ladite réunion. Les diſpoſitions des articles XXIII. XXIV. & XXV. ſeront exécutées par rapport aux biens dont leſdits Gens de main-morte ſe ſont mis en poſſeſſion depuis trente ans, à compter en remontant du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, ſans avoir obtenu des Lettres de permiſſion : à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII. ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV. ſeront tenus de leur rendre ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour acquerir leſdits biens : Et en cas qu'ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur Général, ſuivant l'article XXV. leſdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux deſdits Gens de main-morte qui ſe trouveront en poſſeſſion paiſible deſdits biens, ſans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Préſentes, de ſe retirer pardevers Nous, dans un an, à compter

du jour de ladite publication, pour y être pourvû ainſi qu'il appartiendra ; faute de quoi, & ledit tems paſſé, leſdites parties, ou le Seigneur, pourront demander d'être mis en poſſeſſion deſdits biens, ou il ſera ordonné ſur la requiſition de notre Procureur Général, qu'ils ſeront vendus, le tout ainſi qu'il eſt reglé par le préſent article, & par les trois précédens. *Déclaration du premier Juin* 1739.

IX.

6. Le Roi ſeul peut amortir.

g Comme tous les héritages du Royaume relevent du Roi, & qu'ils ne peuvent paſſer aux Gens de main-morte ſans priver l'Etat d'une partie des droits auſquels ces héritages ſont aſſujettis, il n'y a que le Roi qui puiſſe donner des Lettres d'amortiſſement : toutes celles que pourroient accorder les Seigneurs inférieurs, n'empêcheroient pas que les Officiers Royaux ne puſſent obliger les Communautés & les Bénéficiers à payer le droit d'indemnité qui eſt dû à la Couronne.

g Déclarons qu'à Nous ſeuls & pour le tout appartient amortir en notre Royaume, à ce que les choſes puiſſent être dites amorties ; & ſuppoſé que les Barons & autres Seigneurs nos ſujets amortiſſent pour tant comme il leur touche, & qu'il eſt tenu d'eux, toutefois ne peuvent ni doivent les choſes amorties avoir effet d'amortiſſement, juſqu'à ce que les ayons amorties par nos Lettres en forme de Chartres ; mais pouvons les contraindre à les mettre hors de leurs mains dedans l'an ; & s'ils ne le font, icelles mettre en notre domaine. *Ordonnance de Charles V. du mois de Mai* 1372.

X.

10. Differentes eſpeces d'amortiſſemens.

Il y a trois ſortes d'amortiſſemens reçus en France, le général, le particulier, & le mixte. *h* Le général eſt celui que le Roi accorde à un Diocèſe, ou à tout le Clergé de France, moyennant une finance que paye tout le Diocèſe, ou tout le Clergé ; le particulier eſt celui qu'on donne à une Egliſe, ou à une Communauté, pour des biens particuliers qui doivent être énoncés dans les Lettres, avec le titre de l'acquiſition : *i* l'amortiſſement mixte eſt celui que le Roi accorde pour tous les biens que poſſede une Communauté, ou une Egliſe, à quelque titre que ce ſoit.

h Moyennant le payement des taxes faites ſur tous les Bénéficiers, promettent leſdits ſieurs Brulard & d'Hemeri (Commiſſaires nommés par le Roi) audit nom, de tenir quittes & déchargés leſdits Bénéficiers de tous les droits & ſommes de deniers dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à ſadite Majeſté, & qui pourroient leur être demandées à cauſe des biens par eux poſſedés, à quelque titre & maniere que ce ſoit, avant & depuis ladite année 1520. juſqu'au jour & date des Préſentes, & d'amortir toutes & chacunes les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne ſont point rachetables, droits, profits & émolumens, dont ils jouiſſent à cauſe de leurs Bénéfices en quelque ſorte & maniere, ſans que pour raiſon d'iceux ils puiſſent à l'avenir être inquietés, ni tenus de bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour franc-fiefs & nouveaux acquêts, ni pour tous autres généralement quelconques, pour les biens Eccleſiaſtiques qu'ils poſſedent préſentement : ains en demeureront affranchis & exempts : qu'à cette fin toutes Lettres d'amortiſſement ſeront fournies & délivrées auſdits Eccleſiaſtiques & Bénéficiers payans decimes. *Contrat paſſé à Mante entre le Roi & le Clergé le* 14. *Août* 1641.

i Auſdits Suppliants (Religieux Minimes des Bons-Hommes) pour ces cauſes, & afin qu'ils ſoient plus enclins de prier Dieu, & ladite glorieuſe Dame ſa mere, pour Nous, nos enfans, & proſpérité de notre Royaume ; & auſſi que nous ſoyons participans ès prieres, oraiſons, divins Services, & autres bienfaits en ladite Egliſe ; & pour toutes autres cauſes & conſiderations à ce Nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaît, de grace ſpéciale, par ces Préſentes, qu'eux & leurſdits ſucceſſeurs puiſſent tenir & poſſeder tous leſdits cens, rentes, revenus, héritages, poſſeſſions, fiefs, arriere-fiefs, Juſtices, & autres biens immeubles quelconques par eux acquis, & qui leur ont été donnés & aumônés ledit tems paſſé, comme dit eſt, & en jouir amplement, paiſiblement & à toujours ; & avec ce qu'ils en puiſſent encore acquerir ci-après, juſqu'à ladite valeur & ſomme de deux cens livres pariſis de rente, tenir & poſſeder auſſi paiſiblement & perpétuellement, comme amorti & à Dieu & à ladite Egliſe dédié ; & leſquelles rentes, revenus, cens, cenſives, fiefs, arriere-fiefs, juſtice & autres poſſeſſions, & biens immeubles quelconques, acquis & à acquerir juſqu'à la valeur deſſuſdite, Nous avons amorti & amortiſſons de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ceſdites Preſentes ; ſans que leſdits Suppliants ni leurſdits ſucceſſeurs ſoient ne puiſſent être contraints, ores, ne pour le tems avenir, à les mettre ne vuider hors de leurs mains, pour quelque cauſe & autorité que ce ſoit. *Lettres d'amortiſſement du Roi Louis XI. de* 1477.

XI.

11. Si les Lettres d'amortiſſement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerera par la ſuite.

l Quelque généraux que ſoient les termes dans leſquels ſont conçûes les Lettres d'amortiſſement accordées à une Egliſe, ou à une Communauté, elles ne peuvent jamais avoir lieu que pour les biens dont ceux qui les ont obtenues étoient en poſſeſſion dans le tems de l'expédition des Lettres, ou au plus pour les biens qu'ils pourroient acquerir par la ſuite, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme. Les Lettres d'amortiſſement accordées pour tous les biens que la Communauté pourra acquerir dans la ſuite ſont nulles, & les Juges ne doivent y avoir aucun égard, quand même elles auroient été enregiſtrées.

l Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortiſſement accordées à quelques Communautés que ce ſoit, pour les biens qu'elles doivent ci-après acquerir, nonobſtant les Arrêts de vérification deſdites Lettres, auſquelles nous défendons à nos Juges, Officiers, & Juſticiers d'avoir aucun égard. *Edit du mois de Décembre* 1666.

XII.

12. Juſqu'à quel tems peuvent remonter les recherches pour l'amortiſſement.

Comme le droit d'amortiſſement eſt domanial, & par conſéquent impreſcriptible, ſi l'on agiſſoit à la rigueur avec les gens de main-morte, on pourroit les obliger à rapporter des Lettres d'amortiſſement générales, ou particulieres pour tous les biens qu'ils poſſedent, même depuis pluſieurs ſiécles, mais ces Lettres

pouvant ſe perdre après un grand nombre d'années, le Roi, par un Arrêt du Conſeil du 21. Décembre 1686. a défendu à ceux qui ſont chargés de ce recouvrement, d'inquieter les gens de main-morte qui ne payent point de décimes pour les biens dont ils étoient en poſſeſſion en 1600. A l'égard des Bénéficiers & des Communautés qui payent les décimes, on ne peut les inquieter pour les fonds qu'ils ont acquis avant 1641. le Roi leur ayant accordé cette année un amortiſſement général, en conſéquence du contrat qu'il a fait à Mante avec le Clergé. *m* On eſt donc obligé de payer la finance, & de prendre des Lettres non-ſeulement pour les biens qu'on a acquis depuis la derniere recherche, mais encore pour ceux dont on avoit évité de payer les droits dans le tems des recherches précédentes.

m Dans leſquelles Déclarations les gens de main-morte.... ſeront auſſi obligés de comprendre les biens ſujets au payement deſdits droits, qui peuvent avoir été remis ou recelés lors des dernieres recherches, faites en exécution de notre Déclaration du 5. Juillet 1689. de nos Edits des mois de Mars 1672. & Août 1692. *Déclaration du mois de Mars* 1700. *art.* 5.

XIII.

13. Sur quel pied ſe paye l'amortiſſement.

n Le droit d'amortiſſement n'a point toujours été levé ſur le même pied. A préſent il ſe paye conformément à la Déclaration du 2. Novembre 1724. dont on va voir le diſpoſitif. *o* L'amortiſſement eſt fixé dans le Comté de Bourgogne à cinq années des revenus des biens nobles, & à trois années des revenus des biens roturiers. *p.* Dans l'Artois, la Flandre & le Hainaut, on paye pour l'amortiſſement trois années des revenus, ſans aucune diſtinction entre les fiefs & les rotures: on en excepte les Hôpitaux, qui ne payent que la valeur d'une année & demie des revenus des fonds dont on demande l'amortiſſement,

n Les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, qui acquereront à l'avenir, par ventes, dons ou autrement, ſoit dans notre mouvance ou dans celle des Seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne ſeront tenus de nous payer, pour le droit d'amortiſſement, que le cinquième de la valeur des biens tenus en fiefs, & le ſixième de ceux tenus en roture.

Lorſque les biens ſeront dans notre mouvance ou cenſive, il nous ſera payé par leſdits Eccléſiaſtiques & gens de main-morte, outre l'amortiſſement, le droit d'indemnité, ſur le pied fixé par les coutumes ou uſages des lieux.

Si les biens acquis ſont ſeulement dans l'étendue de nos hautes-Juſtices, l'indemnité Nous ſera payée au dixième de la ſomme qui Nous ſeroit dûe, ſi leſdits biens étoient auſſi dans notre mouvance.

Le payement de l'amortiſſement & de l'indemnité ne diſpenſera point leſdits Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte du payement des droits Seigneuriaux de leurs acquiſitions, & des cens ou autres redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de Nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

Comme le payement du droit d'indemnité eſt une véritable aliénation de la portion la plus précieuſe de notre Domaine, puiſqu'il nous prive des droits Seigneuriaux que nous produiroient les mutations, ſi les biens acquis par les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce; voulons que, pour Nous tenir lieu dudit droit, il ſoit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine des rentes foncieres & non rachetables, ſur le pied du denier trente, de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ledit droit d'indemnité, ſuivant leſdites coutumes & uſages des lieux: défendons auſdits Eccléſiaſtiques & gens de main-morte d'en faire à l'avenir le payement en argent, à peine de nullité; & ſans qu'ils en puiſſent acquerir aucune preſcription, par quelque tems que ce ſoit. Défendons pareillement aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille livres d'amende envers Nous, outre la reſtitution de ce qu'ils auront reçû.

Seront leſdits Eccléſiaſtiques & gens de main-morte tenus de repréſenter aux Receveurs généraux de nos Domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, cenſives & Juſtices, & de leur en laiſſer copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, & ſera partagée entre noſdits Receveurs généraux, & les Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, chacun par moitié.

Leſdits Receveurs généraux donneront auſdits Eccléſiaſtiques & gens de main-morte leur reconnoiſſance de la repréſentation qui leur ſera faite deſdits contrats, dont ils tiendront Regiſtre, & envoyeront copie au ſieur Controlleur général des Finances, avec leur avis; pour être, à ſon rapport, procedé en notre Conſeil à la liquidation des rentes qui devront Nous être payées pour le droit d'indemnité.

Les Arrêts de liquidation ſeront envoyés aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être regiſtrés ſans frais; & il en ſera délivré des copies aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos Domaines, pour leur ſervir à faire le recouvrement deſdites rentes, dont les arrérages leur ſeront payés, à compter du jour des acquiſitions, en quelque tems que les Arrêts de liquidation aient été rendus.

Si les indemnités ſont dûes à cauſe de quelques-uns de nos Domaines tenus à titre d'Appanage ou d'Engagement, les Appanagiſtes ou Engagiſtes jouiront deſdites rentes pendant la durée de leurs Appanages ou Engagemens. *Déclaration du* 2. *Novembre* 1724.

o Dans notre Comté de Bourgogne, pour les fiefs & autres biens nobles poſſedés par les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & gens de main-morte, à raiſon de cinq années de revenu d'iceux; & pour ceux tenus ou poſſedés en roture, à raiſon de trois années, ſuivant le Reglement porté par les Ordonnances dudit Comté de l'année 1562. *Déclaration du* 9. *Mars* 1700. *art.* 6.

p Et dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois à raiſon de trois années du revenu deſdits biens, ſans diſtinction de leur qualité; & d'une année & demie du revenu ſeulement, pour ceux appartenans aux Hôpitaux, charités ou pauvretés. *Ibidem: art.* 7.

XIV.

14. Comment on eſtime les fonds pour l'amortiſſement.

Quand le droit d'amortiſſement doit être payé ſuivant la valeur du fonds, & qu'on ne peut connoître cette juſte valeur par le titre d'acquiſition, ou par quelqu'autre Acte équipolent, les biens ſont eſtimés à proportion des loyers; les maiſons de Paris ſur le pied du denier vingt-deux, celles des Villes de Provinces ſur le pied du denier vingt,

Digitized by Google

les fiefs qui relevent du Roi & les francaleus nobles à raiſon du denier vingt-cinq, le franc-aleu roturier & les terres au denier vingt.

Cette maxime eſt tirée d'une déciſion du Conſeil, rapportée par M. Jarri, dans le Traité des amortiſſemens.

XV.

15. Si les charges des prieres diminuent l'amortiſſement.

Les prieres & les ſervices, dont les donateurs ont chargé les fonds donnés aux Communautés & aux Egliſes ne font pas diminuer la taxe du droit d'amortiſſement, qui eſt toute réelle : mais quand un Seigneur a vendu aux gens de main-morte une terre ſituée dans ſa mouvance, à condition que les acquereurs ne lui payeroient ni indemnité ni lods & ventes, on fait une diſtraction de la ſomme à laquelle auroient pû monter ces droits, qui ſont cenſés compris dans le contrat de vente, & on n'exige l'amortiſſement que pour le ſurplus du prix.

Voyez la huitième & la onzième déciſion du Conſeil, rapportées par M. Jarry.

XVI.

16. L'amortiſſement eſt perſonnel.

q Quand une Egliſe ou une Communauté paye le droit d'amortiſſement d'un fonds, le Roi n'accorde ces Lettres que pour rendre cette Egliſe ou cette Communauté capable de le poſſeder, ſans qu'elle puiſſe être inquiétée dans ſa poſſeſſion. Ainſi, l'amortiſſement étant perſonnel pour chaque fonds, le droit eſt dû de nouveau, ſi une Egliſe vend à une autre Egliſe un fonds amorti. Il eſt auſſi dû en cas que l'Egliſe échange avec un particulier un bien amorti ; & même dans le cas où l'Egliſe changeroit un bien amorti contre un autre bien amorti : le droit qu'avoit acquis chacune de ces Egliſes, par les Lettres d'amortiſſement, a été éteint dès qu'elle a mis l'héritage hors de ſes mains ; & elle a beſoin de nouvelles Lettres, pour poſſeder une terre ſur laquelle elle n'avoit point de droit avant l'échange.

q Ordonnons au regard des poſſeſſions immeubles, que les gens d'Egliſe, de quelque condition qu'ils ſoient, Religieux ou autres, ayant acquis en nos fiefs, cenſives, arriere-fiefs, ſoit par titre de don, de legs ou d'aumônes, d'achat, échange & autre quelconque, par quelque maniere & condition que ce ſoit, ſans l'aſſentement & Lettres d'amortiſſement de Nous & de nos Prédeceſſeurs obtenues, dûement paſſées, vérifiées & expédiées en notre Chambre des Comptes puis quarante ans en çà, ſeront ſaiſies & miſes en notre main. *Ordonnance de Charles VI.* 1385.

XVII.

17. Comment il ſe paye pour l'héritage pris à rente fonciere.

Lorſque les gens de main-morte donnent à rente des héritages pour leſquels ils ont payé l'amortiſſement, il n'eſt point dû de nouveau droit pour la rente, qui fait en quelque maniere partie du fonds qui y eſt ſujet. A l'égard des Communautés qui prennent des héritages à rente fonciere, il faut déduire la rente ſur l'eſtimation de l'héritage. Le Conſeil, pour éviter les embarras des eſtimations judiciaires, a fixé la proprieté de l'héritage au cinquième de ce que la rente peut valoir.

XVIII.

18. Si l'amortiſſement eſt dû pour les rentes conſtituées.

r Les rentes conſtituées à prix d'argent en faveur des gens de main-morte depuis 1600. pour les Provinces qui ſont de l'ancien domaine du Royaume, ſont ſujettes au droit d'amortiſſement ; à l'exception des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & *ſ* des rentes conſtituées ſur le Clergé, pour les emprunts que les Eccléſiaſtiques ont faits à l'occaſion des dernieres ſubventions. L'amortiſſement pour les rentes conſtituées avoit été d'abord fixé au ſixième du principal : enſuite le Roi l'a moderé à deux années du revenu, ce qui n'a lieu que dans les Coutumes où les rentes ſont immeubles ou réputées immeubles : ainſi les Egliſes ſituées dans les Coutumes qui déclarent expreſſément que les rentes conſtituées ſont meubles, n'en payent point l'amortiſſement. Il faut excepter de cette regle les Coutumes d'Artois & de Tournay, où les anciens Souverains des Pays-Bas ont aſſujetti les rentes conſtituées à l'amortiſſement, quoique ces Coutumes les déclaraſſent meubles.

r Voulons & nous plaît qu'à la pourſuite & diligence de Maître Etienne Chaplet, Bourgeois de Paris... le recouvrement des droits d'amortiſſement ſe faſſe, pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautés Séculieres & Régulieres, Curés, Fabriques, Confrairies, & généralement de tous gens de main-morte, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, où leſdites rentes ſont déclarées ou réputées immeubles ; ſçavoir, dans les Provinces du dedans du Royaume depuis le premier Janvier 1600. & dans celle de Hainaut depuis le premier Janvier 1702. juſqu'au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration..... qu'à cet effet leſdits gens de main-morte ſoient tenus de fournir audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés.... des déclarations exactes.... des rentes foncieres, & de celles conſtituées à leur profit, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit à prix d'argent, ſoit par dons & legs, ou autrement.... à la réſerve de celles aſſignées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & dans la Province de Hainaut, de celles aſſignées ſur les corps de Ville & d'Etats, & généralement de tous les autres biens ſujets au payement des droits d'amortiſſement. *Déclaration du 4. Octobre 1704.*

Voulons & nous plaît que les droits d'amortiſſement pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, dont nous avons ordonné le recouvrement par notre Déclaration du 4. Octobre 1704. ſoient moderés à deux années de revenu deſdites rentes : leſquelles deux années ſeront payées par les débiteurs d'icelles. *Déclaration du 9. Mars 1706.*

ſ Déclarons leſdits contrats de rente qui ſeront paſſés par le Clergé au profit des Diocèſes, Benéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, & autres gens de main-morte, n'être ſujettes au

au droit d'amortiſſement, nouveaux acquêts, ou autres, tels qu'ils puiſſent être, dont en tant que de beſoin nous les avons déchargés & déchargeons, ainſi que celles qui pourront être conſtituées par les Dioceſes ou par les Communautés au profit d'autres Diocèſes, Communautés ou Gens de main-morte, & celles qui pourront être acquiſes dans la ſuite par les Gens de main-morte, par le rembourſement qui ſeroit fait deſdites rentes, en conſéquence de ladite délibération. *Lettres Patentes du 12 Avril 1710. pour le rembourſement du ſecours extraordinaire tenant lieu de Capitation.*

Les Lettres Patentes du 9. Juillet 1715. pour l'emprunt de douze millions du don gratuit, contiennent une clauſe pareille.

XIX.

19. S'il eſt dû pour le remploi de la rente qui a été rembourſée.

t En cas qu'on rembourſe aux gens de main-morte le principal d'une rente amortie, ils peuvent l'employer en d'autres rentes de même nature, ſans payer de nouveau le droit; pourvû qu'ils aient pris la précaution de faire mention du remplacement dans les quittances de rembourſement, & dans les nouveaux contrats de conſtitution; parceque ces déclarations ont l'effet de ſubroger la nouvelle rente à l'ancienne.

t Permettons auſdits gens de main-morte, en cas de rembourſement de rentes conſtituées à leur profit à prix d'argent, dont ils nous auront payé l'amortiſſement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, ſans qu'ils ſoient tenus de nous payer une nouvelle finance; à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de rembourſement, & dans les contrats de nouvelles conſtitutions qui ſeront paſſés à leur profit. *Déclaration du 4. Octobre 1704.*

XX.

20. De quel jour l'amortiſſement eſt dû.

L'amortiſſement eſt dû dès que les gens de main-morte ont acquis la propriété d'un fonds, quoiqu'ils ne doivent pas jouir auſſi-tôt des fruits, comme il arrive dans le cas où le donateur du fonds s'en eſt réſervé l'uſufruit pendant ſa vie. On oblige auſſi les gens de main-morte à payer l'amortiſſement, du jour de l'acquiſition, des fonds qu'ils achetent avec la clauſe de la faculté de rachat en faveur du vendeur: mais quand le vendeur uſe de la grace qui lui eſt accordée, avant que le tems de la faculté du rachat ſoit expiré, les gens de main-morte peuvent en employer le prix en acquiſition d'autres héritages, pour leſquels ils ne payent point le droit d'amortiſſement, lorſqu'ils ont eu le ſoin de faire marquer dans le dernier contrat, que le prix provient des deniers du rachat de l'héritage amorti.

XXI.

21. En quel cas l'Egliſe ne paye point d'amortiſſement en rentrant dans un bien aliéné.

Lorſqu'une Egliſe, en vertu d'un contrat de vente ou d'une donation, rentre en poſſeſſion des biens qu'elle a valablement aliénés, il eſt dû un nouveau droit d'amortiſſement au Roi; parceque l'Egliſe, ayant renoncé à ſon droit & remis l'héritage dans le commerce, ne peut l'en faire ſortir une ſeconde fois ſans indemniſer le Roi. Il n'en eſt pas de même quand l'Egliſe rentre dans les fonds qui ont été vendus ou échangés, ſans obſerver toutes les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques; car comme elle rentre en la poſſeſſion de ces domaines, en vertu d'un ancien droit dont elle n'a été dépouillée par aucun acte valable, elle ne doit point de nouvel amortiſſement pour ces fonds, non plus que pour ceux qui ont été aliénés pour les ſubventions, & dans leſquels elle eſt rentrée en vertu de la faculté qui en a été accordée pluſieurs fois au Clergé. Cependant ſi l'Egliſe étoit obligée, dans les deux cas qu'on vient de propoſer de payer des augmentations & des améliorations faites par les poſſeſſeurs, elle ſeroit ſujette à l'amortiſſement à proportion de ces augmentations, qui rendroient le fonds plus conſidérable qu'il n'étoit dans le tems de l'aliénation.

XXII.

22. Si ce droit eſt dû quand l'Egliſe rentre dans un bien qu'elle a donné à emphytéoſe.

L'Egliſe qui rentre dans le bien qu'elle avoit donné à bail emphytéotique, ſoit parceque le tems de l'emphytéoſe eſt expiré, ſoit parceque ceux qui tenoient le bail ont abandonné & déguerpi le bien pour ſe décharger du payement de la rente, ne doit pas de nouveau droit d'amortiſſement; attendu qu'elle ne poſſede qu'en conſéquence de l'ancien titre auquel elle n'avoit point renoncé.

XXIII.

23. Cas où l'amortiſſement eſt dû.

Il eſt dû un droit d'amortiſſement pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte des deniers qui proviennent des indemnités des droits Seigneuriaux, pour ce qu'ils acquierent par retrait féodal, par deshérance, ou par confiſcation; car une acquiſition n'en eſt pas moins nouvelle pour avoir été faite des profits qu'a produit un bien dont on étoit en poſſeſſion depuis long-tems.

L'Abbé & ſes Religieux ne ſont qu'un même corps: c'eſt pourquoi il n'eſt pas dû d'amortiſſement pour le partage des biens de l'Abbaye entre eux. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la même regle quand les Religieux achetent une portion de la manſe de l'Abbé, ou l'Abbé de celle des Religieux; cependant le Conſeil jugeant que cette idée d'un même corps s'évanouiſſoit dans un contrat de vente, parce qu'on ne vend point à ſoi-même, a décidé que dans ce cas on devoit un nouveau droit d'amortiſſement. Faudroit-il ſuivre une regle ſi ſévere pour les échanges qui ſe font entre les Abbés & les Religieux? Ne vaudroit-il pas mieux les regarder comme des accommodemens, qui ſe font entre les copropriétaires des mêmes biens, pour en rendre la jouiſſance plus facile.

XXIV.

24. Si on paye l'amortiſſe-

u On ne fait pas payer de droit d'amortiſſement aux gens de main-morte pour les legs

ment pour une donation d'une somme d'argent.

& les donations d'une ſomme d'argent, quand le donateur ne les a point obligés d'en faire un emploi en acquiſition de rente ou d'héritage. Il n'en eſt pas de même quand on a ſtipulé qu'il y auroit un emploi pour la sûreté de la fondation ; car dans ce cas les Egliſes doivent l'amortiſſement dès que le terme pour faire l'emploi eſt expiré.

u Nous avons déchargé & déchargeons leſdits gens de main-morte deſdits droits d'amortiſſement des dons & legs à eux faits en deniers, ſans ſtipulation d'emploi ni affectation des fonds ; & quant aux dons & legs qui leur ont été & ſeront faits, à charge d'emploi ou autre affectation de fonds, nous voulons & entendons que leſdits droits en ſoient payés conformément à notre Déclaration du 5. Juillet 1689. *Déclaration du 16. Juillet 1602.*

XXV.

25. Si ce droit eſt dû pour les dons faits par le Roi.

Quand le Roi a fait un don à une Communauté ou à une Egliſe d'un fonds, ou d'une ſomme pour employer en acquiſition d'héritage, il eſt cenſé avoir amorti ce qu'il a donné, ſans qu'on puiſſe dans la ſuite demander la finance pour l'amortiſſement. Il n'en ſeroit pas de même ſi le Roi avoit donné à une Communauté une certaine ſomme ſans aucune condition d'emploi, en cas que cette ſomme fût enſuite employée à l'acquiſition d'un fonds.

XXVI.

26. Si les Hôpitaux payent l'amortiſſement.

x Les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu, & les Maladreries ſont aſſujettis, comme les autres Communautés, au droit d'amortiſſement ; mais nos Rois leur ont preſque toujours accordé l'exemption pour les biens qui ſont deſtinés à l'entretien & au ſoulagement des pauvres, & non pour ce qui dépend de la manſe des Religieux, des Religieuſes, ou des Bénéficiers qui ſont chargés de la conduite des Hôpitaux. Cette grace accordée aux Hôpitaux a été étendue par les Arrêts du Conſeil aux donations qui ſe font aux charités des Paroiſſes pour l'entretien des pauvres honteux, & aux écoles de charité établies pour l'inſtruction des enfans des pauvres gens.

x Nous avons entendu qu'ils s'efforcent.... par vertu de leur commiſſion, de prendre & lever finance des acquêts, que les Prieurs, les Maîtres, les Freres & les Gouverneurs des Maiſons-Dieu, & Hôpitaux, où les pauvres ſont hébergés, & des Maladreries de notre Royaume, ont fait & acquis pour leurſdites Maiſons, & pour ſoutenir les pauvres. Nous pour ce avons ordonné & ordonnons qu'aucune finance ne ſoit priſe ; mais dès maintenant les en quittons, & leur donnons pour Dieu & en aumône, & de notre grace ſpéciale, toute telle finance qui nous en peut & doit appartenir. *Ordonnance de Philippe de Valois du 29 Octobre 1344.*

N'entendons comprendre dans la préſente recherche des droits d'amortiſſement & de nouvel acqêt, les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, ſitués dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres. *Déclaration du 5. Mars 1700. art. 18.*

Dans la Flandre, le Hainault & l'Artois, les Hôpitaux & les charités payent une année & demie de revenu du fonds pour l'amortiſſement, comme on l'a remarqué dans la Maxime 13. de ce Chapitre.

XXVII.

17. Amortiſſement pour les nouveaux bâtimens.

y On fait payer une nouvelle finance aux gens de main-morte pour les nouveaux bâtimens conſtruits ſur les fonds amortis : elle eſt fixée ſur le pied de la finance pour l'amortiſſement des biens roturiers. On fait à cet effet une eſtimation des nouveaux bâtimens, & on diminue un tiers ſur la liquidation, à cauſe du fonds qui étoit déja amorti. A l'égard des bâtimens qui ont été conſtruits à la place des anciens qui ont déja été amortis, il n'en eſt dû aucun droit.

y Pour ce qui concerne les droits d'amortiſſemens & nouveaux acquêts, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient payés par ceux qui y ſont ſujets conformément à notre Déclaration du 5. Juillet 1689. pour les maiſons & bâtimens faits & conſtruits ſur des fonds anciennement amortis, à la déduction néanmoins du tiers des droits que Nous leur accordons pour leſdits fonds, au lieu du quart que Nous leur avons ci-devant accordé, ſans qu'il puiſſe rien être exigé d'eux pour raiſon des bâtimens qu'ils auront fait conſtruire au lieu & place des anciens, dont Nous les déchargeons expreſſément. *Declaration du 16 Juillet 1701.*

La Déclaration du 5. Juillet 1689. fixe la recherche pour les nouveaux bâtimens à ceux qui ont été conſtruits depuis le 14 Juillet 1641.

XXVIII.

18. Il eſt gratuit pour l'Egliſe & pour la clôture.

z Le Roi amortit gratuitement les lieux qui ſont conſacrés à Dieu d'une maniere particuliere, comme les Egliſes, les lieux réguliers, & les jardins compris dans la clôture des Monaſteres. Quand la Communauté eſt tranſferée dans un autre emplacement, les lettres d'amortiſſement gratuites, qu'elle avoit obtenues, ont lieu pour la ſeconde clôture, juſqu'à concurrence du prix de la premiere, & elle en paye l'amortiſſement pour le ſurplus. Si les Communautés augmentent leur clôture, elles doivent l'amortiſſement pour toutes les acquiſitions faites depuis qu'elles ont obtenu des Lettres d'amortiſſement. A l'égard des Maiſons Religieuſes qui n'avoient rien acquis avant leurs lettres d'amortiſſement, l'exemption du payement de ce droit pour la clôture ne s'entend que de la premiere acquiſition ; à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement qu'elle n'eſt point ſuffiſante pour loger commodément les perſonnes qui doivent compoſer la Communauté. Pour ce qui eſt des fonds enfermés dans la clôture, ſur leſquels les gens de main-morte font bâtir des maiſons qu'ils louent à des particu-

Digitized by Google

liers, ils en payent l'amortiſſement, de même que pour tous les autres bâtimens conſtruits ſur des fonds amortis.

[c] Révoquons toutes lettres d'amortiſſement, générales ou particulieres, que les gens de main-morte pourroient avoir obtenues de Nous ſans finance. Défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard. Voulons néanmoins qu'en vertu deſdites Lettres, les Egliſes & lieux réguliers, & jardins compris dans la clôture, ſervans actuellement aux perſonnes Religieuſes, demeurent valablement amortis, comme particulierement dédiés à Dieu. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 17.*

Les Chartreux de Paris ayant fait bâtir une maiſon ſur un terrain qui faiſoit partie de leur clôture, & ayant loué cette maiſon, ils furent condamnés à en payer l'amortiſſement, par arrêt du Conſeil du 10. Décembre 1709. La liquidation en fut faite ſur le pied des loyers de la maiſon au denier 22. à la déduction du tiers pour le fonds amorti. Cet Arrêt eſt fondé ſur les termes des Déclarations de 1689. & de 1700. La premiere aſſujettiſſoit au droit d'amortiſſement les bâtimens conſtruits ſur les fonds qui faiſoient partie des Monaſteres; la ſeconde n'exempte de la taxe que les lieux compris dans la clôture, qui ſervent actuellement aux perſonnes Religieuſes.

Voyez, ſur les autres parties de cette Maxime les déciſions générales du Conſeil, rapportées dans le Traité de l'amortiſſement de M. Jarry.

XXIX.

29. Si les dixmes inféodées ſont ſujettes à ce droit.

Il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement pour les dixmes inféodées, ſoit qu'elles ſe trouvent entre les mains de ceux qui les ont poſſedées de tems immémorial, ſoit qu'elles aient été cédées par les poſſeſſeurs à une autre Egliſe, ſoit qu'elles aient été abandonnées aux Curés pour leur portion congrue; parcequ'on les a en quelque maniere regardées comme des droits ſpirituels, à cauſe de leur deſtination particuliere à l'entretien des Miniſtres des Autels. Mais les dixmes inféodées, qui retournent à l'Egliſe avec la glebe, ou le fonds auquel elles ſont attachées, étant toujours cenſées des biens profanes, ſont ſujettes au droit d'amortiſſement.

XXX.

30. Comment on en fait la taxe; & comment on ſe pourvoit quand elle eſt trop forte.

[a] Les rolles de ce que les gens de main-morte doivent payer pour le droit d'amortiſſement ſont arrêtés au Conſeil du Roi, ſuivant les déclarations qu'ils ont faites de leur acquiſition, ſur les pieces que produit celui qui eſt chargé du recouvrement, ou ſur les évaluations qui ſont faites par des Experts, que les Commiſſaires départis dans les Généralités nomment d'Office. Si ceux qui ſont ſujets au droit ſe prétendent ſurtaxés pour la recherche des acquiſitions faites avant 1700. ils préſentent à l'Intendant de la Province leur Requête avec les pieces juſtificatives: on communique la Requête & les pieces à celui qui eſt chargé du recouvrement: l'Intendant dreſſe un Procès-verbal de ce qui a été dit de part & d'autre, & il l'envoie au Conſeil du Roi avec ſon avis. La Requête des oppoſans ne doit point être admiſe, à moins qu'ils ne rapportent une quittance de la moitié deſdits droits. [b] Tous les Seigneurs, les Juges, les Greffiers, ſont obligés de délivrer à celui qui eſt chargé du recouvrement les actes, les jugemens, les aveus, les déclarations & les reconnoiſſances qui peuvent juſtifier les acquiſitions faites par les gens de main-morte.

[a] Ordonnons que les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & autres gens de main-morte, qui prétendront la décharge du tout ou partie des ſommes pour leſquelles ils ſeront employés dans les Rolles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil ſur les déclarations qu'ils auront fournies, pourront préſenter leur Requête, avec les pieces juſtificatives aux Intendans ou Commiſſaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chaplet, & dreſſeront enſuite procès-verbal des dires & conteſtations des parties, qu'ils envoyeront en notre Conſeil avec leur avis, pour enſuite être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant que les rolles ſeront exécutés par proviſion, pour la moitié des ſommes y contenues, avant que les gens de main-morte puiſſent être reçus à préſenter leur Requête en oppoſition à l'exécution d'iceux; & qu'elles ne pourront être répondues par les Intendans ou Commiſſaires départis, qu'en juſtifiant par les gens de main-morte du payement de la moitié des ſommes pour leſquelles ils auront été compris dans les rolles. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 15.*

[b] Enjoignons à tous nos ſujets deſdites Provinces qui poſſedent des fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ſes Procureurs ou Commis, les aveux, déclarations & reconnoiſſances qui leur ont été données, ou à leurs auteurs, par les gens de main-morte.... & à tous Juges ou Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront beſoin pour l'exécution des préſentes; & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquiſition de fief, & autre bien noble, faits par les roturiers, pour chacun deſquels extraits il leur ſera payé ſix ſols, que ledit Chaplet pourra répéter ſur les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration *Ibid. art. 14.*

Le Roi, par un Edit du mois de Mai 1708. avoit commis les Tréſoriers de France dans chaque Généralité pour faire la liquidation des droits d'amortiſſement, & pour juger toutes les conteſtations qui ſurviendroient ſur ce ſujet, ſauf l'appel au Conſeil, & il avoit créé des Receveurs & des Controlleurs de ce Droit. Mais ces Offices ayant été ſupprimés par un Edit du mois de Septembre 1701. on révoqua par le même Edit les droits qui avoient été attribués aux Tréſoriers de France. La liquidation ſe fait auparavant au Conſeil, & on en envoie l'Arrêt aux Tréſoriers de France.

XXXI.

[c] Pour les acquiſitions faites depuis 1700. les gens de main morte ſont obligés d'en

31. Qu'eſt-ce qui fait la taxe

faire leur déclaration, dans l'année de l'acquiſition, à celui qui eſt prépoſé pour faire le recouvrement, ſur le pied fixé par la Déclaration du 9. Mars 1700. On peut s'oppoſer aux contraintes dans les ſix mois de la ſignification, & on procede ſur ce ſujet pardevant les Intendans, ſans conſigner; mais ce qu'ils ordonnent doit être exécuté par proviſion, & ſans préjudice de l'appel au Conſeil.

pour les nouvelles acquiſitions.

e Pour aſſurer & faciliter à l'avenir la perception deſdits droits, voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les gens de main-morte, qui ont fait ou feront des acquiſitions ſujettes au payement des droits d'amortiſſement, ſoient tenus après l'an & jour de leur contrat d'acquiſition, donations, ou autres titres, d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou prépoſés, en la forme ci-deſſus preſcrite, pour être procédé à la liquidation deſdits droits ſur le pied fixé par notre préſente Déclaration. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 20.*

Voulons que leſdits droits d'amortiſſement, nouvel acquêt.... ſoient payés par les gens de main-morte.... en vertu des contraintes dudit Chaplet, ſur ſes ſimples quittances, viſées par l'un des Contrôlleurs généraux de nos Domaines, lequel ſera tenu d'en tenir regiſtre, & que les redevables puiſſent ſe pourvoir par oppoſition à l'exécution deſdites contraintes dans les ſix mois du jour de leur ſignification, ſans être tenus de conſigner; que leſdites oppoſitions ſoient inſtruites ſommairement pardevant leſdits Intendans & Commiſſaires départis, & que ce qui ſera par eux ordonné ſoit exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en notre Conſeil. *Ibid. article 13.*

Voulons que les gens de main-morte... ne puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre les rolles dans leſquels ils ſeront employés ſix mois après la ſignification d'iceux, s'il n'eſt expreſſément ordonné par Arrêt rendu en notre Conſeil. *Ibid. art. 16.*

XXXII.

31. Maniere de faire payer l'amortiſſement.

d Si les gens de main-morte ne payent pas les droits d'amortiſſement ſuivant la liquidation, le prépoſé au recouvrement fait ſaiſir les revenus de tous leurs biens, & il en perçoit les fruits juſqu'à concurrence de la taxe. Il lui eſt auſſi permis de faire vendre les biens non amortis qui appartiennent aux redevables, ſans que les acheteurs, ou ceux qui exercent leurs droits, puiſſent être inquiétés, ſous prétexte qu'ils ſont en poſſeſſion de biens Eccléſiaſtiques. Le Roi a même accordé la permiſſion aux gens de main-morte d'emprunter pour payer leur taxe du droit d'amortiſſement, & d'affecter leurs biens pour la ſûreté du principal & des intérêts des deniers prêtés; ou de vendre une partie des biens non amortis, à la charge de faire confirmer les contrats d'aliénation par un Arrêt du Conſeil, dans un mois, à compter du jour de l'aliénation.

d Faute par leſdits redevables de payer dans les délais les ſommes auſquelles leſdits droits auront été liquidés, ils y ſeront contraints par ſaiſie du revenu de tous leurs biens, qui ſeront régis par les Commiſſaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Chaplet, ſur & tant moins des ſommes dont ils ſe trouveront redevables; même il ſera procédé à la vente des biens non amortis, appartenans auſdits gens de main-morte.... ſans que les adjudicataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, puiſſent être troublés par leſdits gens de main-morte dans la propriété & jouiſſance d'iceux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 20.*

XXXIII.

33. Maniere de payer l'amortiſſement des rentes conſtituées.

e Il eſt libre aux gens de main-morte, en donnant leur déclaration ſur les rentes conſtituées, de declarer s'ils entendent payer les droits dont ils ſe trouvent redevables, ou de les laiſſer percevoir ſur les débiteurs des rentes. Dans ce dernier cas le prépoſé pour le recouvrement doit, à l'échéance de chaque quartier de la rente, contraindre le débiteur à le payer, juſqu'à ce que la taxe ſoit entierement acquittée. Le prépoſé a pour cet effet une préference contre tous les autres créanciers ſur les revenus des biens du débiteur de la rente, même de ceux qui ſont ſaiſis réellement. Le Roi a auſſi déclaré nuls les payemens faits avant l'échéance des termes, par les débiteurs de la rente, pour les années qui ſont deſtinées au payement de l'amortiſſement.

e Voulons que les gens de main-morte ſoient tenus de fournir audit Aubert, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés.... des déclarations exactes de toutes les rentes qui leur appartiennent, ſujettes au recouvrement des droits d'amortiſſement; leſquelles déclarations contiendront en détail chaque partie de rente, le nom & le domicile de celui qui en ſera le débiteur, enſemble les termes dans leſquels elle devra être payée; le tout à peine du double deſdits droits: & en cas que les gens de main-morte, pour éviter la diſcuſſion de leurs débiteurs, vouluſſent payer les droits dont ils ſe trouveront redevables pour raiſon de leurs rentes, ils ſeront tenus d'en faire mention dans leurs déclarations; ſinon ils ſeront reſponſables des frais qui auront été faits contre les débiteurs deſdites rentes. Voulons que ſur leſdites déclarations il ſoit arrêté des rolles en notre Conſeil, en vertu deſquels les débiteurs deſdites rentes ſeront contraints, chacun pour ce qui les concernera, au payement des ſommes y contenues, aux échanges deſdites rentes, par ſaiſie de tous leurs biens meubles & immeubles, ſans que ledit Aubert ou ſes Commis ſoient tenus de rapporter d'autres titres que les déclarations qui leur auront été fournies par les gens de main-morte, qui en demeureront reſponſables en leur propre & privé nom.... Déclarons nuls les payemens qui auront été faits aux gens de main-morte, ou à d'autres en leur acquit, des arrérages de rentes ſujettes au droit d'amortiſſement, avant l'expiration des termes portés par les contrats de conſtitution; ſauf le recours des débiteurs deſdites rentes, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Ordonnons que ledit Aubert, ſes Procureurs, Commis, ou Prépoſés, ſeront préferés pour raiſon deſdits droits à tous autres créanciers ſur les revenus des biens qui auront été ſaiſis à leur requête, appartenans aux débiteurs des rentes ſujettes à ce recouvrement; même ſur le prix des baux judiciaires, de ceux qui auront été ſaiſis réellement ſur leſdits débiteurs; qu'à cet effet leurs Fermiers & locataires, enſemble les Commiſſaires aux Saiſies réelles ſeront

Digitized by Google

tenus de vuider leurs mains juſqu'à la concurrence de la partie deſdits droits.... en celles dudit Aubert; qu'à ce faire ils ſeront contraints comme dépoſitaires; moyennant quoi ils demeureront bien & valablement quittes & déchargés : ne pourront les débiteurs deſdites rentes ſe ſervir contre ledit Aubert des Lettres d'Etat qu'ils pourroient avoir obtenues de Nous, leſquelles Lettres Nous avons, en tant que beſoin ſeroit, révoquées pour ce regard ſeulement. *Déclaration du 9. Mars 1706.*

XXXIV.

34. Des lettres d'amortiſſement après avoit payé les droits.

Quand les gens de main-morte ont payé leurs taxes pour les nouvelles acquiſitions, ils doivent prendre des Lettres d'amortiſſement, & les faire enregiſtrer en la Chambre des Comptes. *f* Le Roi a accordé au Clergé un amortiſſement général en 1701. pour tous les biens dont il avoit payé les droits en conſéquence des recherches de 1680. 1695. & 1700. & il a déchargé les Bénéficiers & les Communautés de l'obligation de prendre des lettres particulieres d'amortiſſement. *g* A l'égard des Communautés Laïques, & des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas du pays ſujet aux décimes, on leur a donné la même diſpenſe en payant le ſol pour livre de leur taxe. Ce ſupplément d'amortiſſement ne peut jamais être au-deſſous de vingt-cinq livres, ni au-deſſus de mille livres.

f Voulons & Nous plaît que les Lettres d'amortiſſement général, obtenues par le Clergé de France au mois de Mars 1701. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur : & de la même autorité que deſſus, Nous avons amorti & amortiſſons par ces Préſentes, en faveur de tous les Bénéficiers & gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautés Séculieres ou Régulieres, Monaſteres, Offices Clauſtraux, Chapelles, Preſtimonies, Obits, Tréſors, Fabriques, Confrairies, & de toutes autres fondations pieuſes généralement quelconques, dans l'étendue des Diocèſes qui ſont du Clergé de France, tous les héritages, fonds de terres, rentes foncieres ou conſtituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt nous ont été payés en exécution de notre Déclaration du 9. Mars 1700. au moyen de quoi Nous les avons déchargés & déchargeons du payement des ſommes auſquelles ils ont été taxés en vertu de notre Déclaration du 4. Octobre 1704. pour le ſol pour livre de la portée des droits d'amortiſſement, qu'ils nous ont payé lors des recherches de 1680. & de 1700. faute par eux d'avoir obtenu des Lettres particulieres d'amortiſſement, & de les avoir fait enregiſtrer : leur faiſons pleine entiere main-levée des ſaiſies qui pourroient avoir été faites ſur eux pour raiſon deſdits ſols pour livre. Ordonnons que les ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées, pour le tout ou partie deſdites taxes, leur ſeront rendues & reſtituées; qu'à ce faire ledit Chaplet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſés ſeront contraints par toutes voies dûes & raiſonnables : dérogeant à cet égard, en tant que beſoin ſeroit, à l'article 9. de notre Déclaration du 4. Octobre 1704. laquelle au ſurplus ſera executée ſelon ſa forme & teneur. *Déclaration du 16. Juin 1705.*

g Diſpenſons les gens de main-morte, qui nous ont payé les droits d'amortiſſement dont ils étoient redevables en exécution de notre Déclaration du 5. Juillet 1689. (à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortiſſement obtenues en 1700. par le Clergé de France) & généralement tous ceux qui étoient compris dans la recherche de 1680. & dans celle faite en exécution de nos Déclarations du 16. Février 1694. 22. Novembre 1695. & 9. Mars 1700. qui n'ont point encore obtenu nos Lettres d'amortiſſement, de prendre leſdites Lettres, & de les faire enregiſtrer en nos Chambres des Comptes. Voulons que les biens, pour leſquels ils ont été taxés, ſoient valablement amortis en vertu des Préſentes, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être recherchés pour raiſon de ce, ſous prétexte de défaut de formalité, ou autrement. Accordons une ſemblable diſpenſe, & un pareil amortiſſement à ceux qui ſeront ſujets au payement deſdits droits, en vertu de la préſente Déclaration; à la charge par les uns & par les autres, de nous payer le ſol pour livre des ſommes auſquelles ils auront été ou ſeront taxés pour les droits d'amortiſſement ſeulement; non compris ceux de nouvel acquêt, ni les deux ſols pour livre deſdits droits; ſans néanmoins qu'en aucun cas ils puiſſent être compris dans les rôles pour une ſomme au-deſſous de 25. livres, ni au-deſſus de mille livres, ni que ceux dont les droits d'amortiſſement auront été ou ſeront liquidés au-deſſous de cent livres, puiſſent ſous aucun prétexte être aſſujettis au payement dudit ſol pour livre. *Déclaration du 4. Octobre 1704.*

Comme le dernier état de la Juriſprudence du Conſeil, au ſujet du droit d'amortiſſement, eſt établi par un Arrêt du Conſeil du Roi, adreſſé avec des Lettres Patentes aux Commiſſaires départis dans les Généralités du Royaume; il eſt à propos d'en rapporter le diſpoſitif, pour que l'on voie comment on exécute au Conſeil les dernieres Déclarations rendues ſur ce ſujet.

Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits des terres, maiſons & héritages, pour être uniquement employés à l'élevation, aggrandiſſement, ou plus grande commodité des Egliſes, Chapelles, Sacriſties, & autres lieux ſervans à faire le Service divin, comme auſſi les bâtimens qui ſeront conſtruits de nouveau, ou reconſtruits, pour être employés à ces uſages, ſeront exempts de tous droits d'amortiſſement, comme étant leſdits lieux plus particulierement dédiés à Dieu, & ne produiſans aucun revenu, conformément aux Déclarations des 5. Juillet 1689. & 9. Mars 1700. Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits des terres, maiſons & héritages, aux perſonnes religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, pour leur ſervir de lieux réguliers, de jardins, & de logemens, comme auſſi les bâtimens qu'elles feront conſtruire de nouveau, ou reconſtruire, dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, ſeront pareillement exempts des droits d'amortiſſemens; mais dans les cas où leſdits biens & bâtimens ceſſeroient d'être employés à ces uſages, & produiroient un revenu, les droits d'amortiſſement ſeront payés de la valeur deſdits biens & bâtimens, aux Fermiers qui ſeront en place lorſqu'ils rentreront dans le commerce. Les Hôpitaux particuliers, & Hôtels-Dieu, les Maiſons & Communautés, tant ſéculieres que régulieres, où l'hoſpitalité eſt exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortiſſement, que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres & des malades, ſoit à leur inſtruction gratuite; mais au cas que l'hoſ-

pitalité ceſſe d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés, ou donnés, & leſdits bâtimens, ceſſent d'être employés à ces uſages, les droits d'amortiſſement ſeront payés en entier de toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, & bâtimens, aux Fermiers qui ſeront en place lorſque leſdits biens rentreront dans le commerce, & produiront un revenu. Les Maiſons & Ecoles de charité des Paroiſſes, & les charités des Fabriques, enſemble les aſſemblées des pauvres, tant des Villes que de la campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, ne payeront aucuns droits d'amortiſſement pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, conſtructions & réconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & au ſoulagement des pauvres malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe, tant que leſdits biens ſeront employés auſdits uſages, conformément à l'article précédent. Les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maiſons & Ecoles de charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions qui auront toute autre deſtination que la ſubſiſtance, l'entretien & le ſoulagement des pauvres & des malades, & leur inſtruction gratuite, & celle de la jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'amortiſſement; à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en ſoient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maiſons & Ecoles de charité, ne ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour acquitter leſdites fondations: mais celles qui ſeront faites en deniers, à tous autres Gens de main-morte, ſeront ſujettes au payement de ces droits, ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le Donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. Les dons & legs qui ſeront faits aux Gens de main-morte, de rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, même ſur les Diocèſes particuliers, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation, & quoiqu'elles fuſſent conſtituées originairement, & même avant 1710. au profit des particuliers qui les donneront: mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois portant revenus qui ſeront faits des deniers rembourſés, ſeront ſujets auſdits droits; à moins que ce ne ſoit en rentes exemptes deſdits droits. Les conſtructions à neuf, & les reconſtructions des Fermes & autres édifices qui ne produiſent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites Fermes ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'amortiſſement, ſoit qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens. Les conſtructions à neuf, de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire ſur un terrein non amorti, & dont ils tireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol, que des bâtimens. Les conſtructions à neuf, de bâtimens ſur un terrein amorti, dont les Gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront auſſi ſujettes au droit d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance. Et voulant Sa Majeſté ſtatuer ſur les conteſtations qui ſont nées au ſujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décemb. 1719. & en interprétant, en tant que beſoin, la Déclaration du 16. Juillet 1702. a ordonné & ordonne que les reconſtructions de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faiſant partie des Monaſteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les Gens de main-morte aient payé depuis dix années les droits d'amortiſſement des maiſons, au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, ſeront ſujettes à payer les droits d'amortiſſement ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, dont Sa Majeſté veut bien leur faire remiſe, en juſtifiant par les gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol que des anciens bâtimens: mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol & les anciens bâtimens aient été par eux amortis avec finance, les droits ſeront payés ſur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentés; & s'ils ne juſtifient que l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit tant des anciens que des nouveaux loyers. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maiſons & Ecoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & dans Paris au ſieur Lieutenant Général de Police; leſquels enverront leur avis au Conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pourront en être dûs; à peine contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'amortiſſement, ſans qu'ils puiſſent en eſpérer aucune remiſe ni modération. Ordonne Sa Majeſté que les droits d'amortiſſement qui pourront être dûs pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens appartiendront au Fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvû qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant Notaires pendant la durée du bail. Les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la Cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés, tant des Villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de Sa Majeſté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, pourvû que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu: mais ſeront ſujets auſdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Et dans le cas où leſdites Villes & Communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds: voulant néanmoins Sa Majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auſdites Villes & Communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux Fermiers qui ſeront pour lors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers; à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance. Ne ſeront tenus les Fermiers de s'en rapporter, pour la liquidation des droits d'amortiſſement qui pourront être dûs,

Digitized by Google

aux eſtimations des biens, faites par les contrats d'acquiſition, ou par les actes de donation; & en cas de conteſtation, il ſera procedé à l'eſtimation des biens & des bâtimens par experts convenus, ſinon nommés d'office par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis. Les deniers provenans du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſureté de fondations, pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payés; enſemble ceux provenans du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de réméré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, ſoit en acquiſitions de fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de bâtimens, ſans que les Fermiers en place lors du rembourſement, & des remplacemens, puiſſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſement, en gardant les formalités preſcrites par l'Arrêt du 11. Juillet 1690. & à la charge en outre par les gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention ſur la minute de la quittance de rembourſement, par le Notaire qui en ſera dépoſitaire, des ſommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait ſigné du Notaire, aux Fermiers qui ſeront pour lors en place. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, payeront les droits d'amortiſſement ſur le pied du capital de la rente, lorſqu'ils ſeront leſdites acquiſitions: mais ils ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément, lorſqu'ils feront le rembourſement deſdites rentes: & lorſque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont & tranſporteront à d'autres gens de main-morte la proprieté deſdites rentes, les ceſſionnaires & acquereurs deſdites rentes en payeront les droits d'amortiſſement. Dans tous les cas mentionnés ci-deſſus, où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſera fixé pour la Ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes, & la campagne, au denier vingt. Pour faire ceſſer les conteſtations qui naiſſent journellement entre les Fermiers des droits de franc-fiefs, & les redevables à l'occaſion des accenſemens ou alienations à titre de cens & rentes, qui ſe font par les propriétaires des fiefs; ordonne Sa Majeſté que les acquereurs auſdits titres ne ſeront ſujets aux droits de franc-fiefs, que dans le cas où les alienations excéderoient la permiſſion accordée par les Coutumes, aux Seigneurs, de ſe jouer ou d'aliener une partie de leurs fiefs. Veut Sa Majeſté, que les Fermiers des amortiſſemens & franc fiefs remettent aux Greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précedente, contenant les noms des redevables, la cauſe du payement, la nature du bien, & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; deſquels états les ſucceſſeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres perſonnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils eſtimeront néceſſaires: & faute par leſdits Fermiers de remettre leſdits états dans les tems ci-deſſus marqués, ordonne Sa Majeſté, que leſdits Fermiers & leurs cautions ſeront contraints ſolidairement au payement de la ſomme de mille liv. pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, ſans qu'ils puiſſent en eſperer aucune remiſe ni modération. Veut Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſoit exécuté, à commencer du premier Janvier 1759. dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandre, Hainault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maiſons de charité, & autres lieux pieux deſdites Provinces de Flandre, Hainault, Artois, & du Comté de Bourgogne, pour leſquels il ne ſera rien innové. Veut en outre Sa Majeſté, que leſdits droits & franc-fiefs, dûs & échûs dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, juſqu'audit jour premier Janvier 1739. ſoient liquidés & payés ſur le pied des précedens Reglemens, leſquels ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint, Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns intervenoient, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. *Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1735.*

XXXV.

11. L'amortiſſement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi.

h Comme l'effet des lettres d'amortiſſement n'eſt que de rendre les gens de main-morte capables de poſſeder des fonds ou des rentes qu'on pouvoit les forcer de mettre hors de leurs mains, ſuivant les anciennes Ordonnances; ils ſont obligés de payer au Roi les rentes & les redevances, dont les terres étoient chargées envers le Domaine avant l'amortiſſement. Ce qui doit avoir lieu même dans le cas où les gens de main-morte ont fait inſerer dans les lettres une exemption de toutes les redevances en faveur du Domaine, ou une réduction de ces redevances à un ſol par an; à moins que le principal de ces rentes ne ſoit entré dans la finance de l'amortiſſement.

h Voulons & Nous plaît que tous les gens de main-morte, qui ont obtenu des Lettres d'amortiſſement en conſéquence de la finance qu'ils nous ont payée en exécution de notre Déclaration du mois de Juillet 1689. par leſquelles ils ont été déchargés de toutes les redevances à Nous dûes, ou les ont fait réduire à un ſol pour héritage ou autrement, ſeront tenus de continuer le payement deſdites rentes & redevances de même, & ainſi qu'ils auroient dû faire avant leſdites Lettres, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé à cet égard à moins qu'ils ne juſtifient que le rachat ou la réduction deſdites rentes & redevances ſont entrés dans la finance de leur amortiſſement. *Déclaration du 19. Juillet 1701.*

C'eſt une grande queſtion de ſçavoir ſi les Bénéficiers & les Communautés, qui ont payé le droit d'amortiſſement d'un fonds, ſont tenus de faire foi & hommage au Roi pour les fiefs qui relevent de la Couronne. Les Bénéficiers, étant pourſuivis pour ce ſujet à la requête des gens du Roi, ſollicitérent au Conſeil une décharge de ces pourſuites. Mais les Agens n'ont pû obtenir que des Arrêts de ſurſéance. Les moyens propoſés par le Clergé ſont 1°. que les fiefs poſſedés par les Eccléſiaſtiques ſont des biens conſacrés au culte de Dieu, qu'il ne faut point aſſujettir à la foi & hommage. 2°. Que par les lettres d'amortiſſement le Roi déclare que les gens de main-morte ne pourront être inquiétés pour quelque

tized by Google

cauſe que ce ſoit ; qu'il y en a même qui portent expreſſément l'exemption de la foi & hommage, & de tous les autres droits & devoirs. 3°. Que les Auteurs qui ont traité du droit d'amortiſſement, & en particulier Bacquet qui étoit fort attaché à la conſervation des droits du Roi, décident que les héritages mouvans du Domaine de la Couronne ſont exempts, après l'amortiſſement, de la foi & hommage pour les fiefs, & de la cenſive pour les rotures. D'un autre côté, on peut dire que les gens de main-morte ne payent le droit d'amortiſſement que pour indemniſer le Roi & l'Etat des droits ſeigneuriaux auſquels les biens d'Egliſe ne peuvent plus être ſujets, tant qu'ils ſont entre les mains des gens de main-morte ; & non pour les décharger de ceux auſquels les poſſeſſeurs peuvent ſatisfaire ſans bleſſer leur état, & ſans donner d'atteinte à leurs privileges. Les biens amortis reſtent toujours fiefs ou cenſives, ſuivant ce qu'ils étoient avant l'amortiſſement. On doit donc encore faire la foi & hommage pour les fiefs, & en donner des dénombremens, quand ils relevent du Roi, comme on doit le faire pour les fiefs qui relevent des Seigneurs particuliers, à qui on a payé le droit d'indemnité. Les Lettres d'amortiſſemens généraux, qui portent que les gens de main-morte ne pourront être inquiétés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne doivent avoir d'effet que pour empêcher que les Officiers Royaux ne puiſſent obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis, comme Dumoulin le décide expreſſément dans la gloſſe 2. ſur l'article 51. de la Coutume de Paris. Si dans quelques amortiſſemens particuliers on a inſeré l'exemption de la foi & hommage & de l'obligation de donner des dénombremens, c'eſt une clauſe qui n'a pû faire de préjudice aux droits du Roi, non plus que l'exemption des redevances, qui ne doit point avoir lieu, aux termes de la Déclaration du 19. Juillet 1701. quand elle a été accordée gratuitement. Les biens amortis payent au Roi des cenſives, qui ſont des marques de reconnoiſſance pour la Seigneurie directe : pourquoi ne ſeroient-ils point ſujets à la foi & hommage, qui produit le même effet pour le fief, que la cenſive pour les biens roturiers ? Pluſieurs perſonnes ont conclu de-là que c'eſt une grace que nos Rois font aux Eccléſiaſtiques, quand on ne les pourſuit point pour faire la foi & hommage des terres qui relevent de la Couronne ; & qu'on peut les y aſſujettir, ſans donner atteinte aux lettres d'amortiſſement qu'ils ont obtenues. Voici ce que le Roi a reglé ſur ce ſujet en 1725.

Nous avons accordé & accordons aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, ou Communautés Séculieres ou Régulieres, qui compoſent actuellement le Clergé de notre Royaume, une année de délai, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, pour faire les foi & hommage qu'ils Nous doivent pour raiſon des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices, mouvans & relevans immédiatement de Nous : & leur permettons de les faire par Procureurs fondés de procurations ſpéciales, paſſées devant Notaires, & revêtues des formalités néceſſaires ; pour leſquels foi & hommage ils ne ſeront tenus, en ſatisfaiſant au préſent article dans ledit délai d'une année, de ne payer que la moitié des droits & honoraires qui ont coutume d'être payés à nos Officiers par nos autres vaſſaux.

Nous leur avons pareillement accordé & accordons un delai de dix-huit mois, à compter auſſi du jour & date de l'enregiſtrement des Préſentes, pour fournir en nos Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles les Chefs-lieux de leurs Bénéfices ſont ſitués, les déclarations ſignées de leurs mains & ſcellées de leurs Sceaux, de tout le temporel de leurs Bénéfices ; leſquelles contiendront la conſiſtance en détail & par le menu, avec les tenans & aboutiſſans, autant qu'il ſera poſſible, des Fiefs, Terres & Seigneuries mouvans & relevans de Nous, unis & incorporés à leurs Bénéfices ; des Maiſons, Fermes, Métairies, Prés, Bois, Rentes & autres héritages par eux poſſedés en notre Cenſive & Seigneurie directe : leſquelles déclarations ſerviront d'aveus & dénombremens pour ce qui concerne les Fiefs mouvans de Nous, ſans que les déclarations ſoient ſujettes à être envoyées pardevant les plus prochains Juges Royaux des Chefs lieux dans l'étendue de la Juriſdiction deſquels les Fiefs ſont compris, pour y être lûes, publiées & vérifiées en la maniere accoutumée ; deſquelles lectures, publications & vérifications Nous avons diſpenſé & diſpenſons les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, actuellement pourvûs de Bénéfices, qui fourniront leurſdites déclarations dans les délais ci-deſſus marqués, ſans que ceux des Bénéficiers actuellement pourvûs des Bénéfices qui n'auront pas fourni leurs déclarations dans leſdits délais, puiſſent en être exempts : ſauf à nos Procureurs Généraux à conteſter & blâmer leſdites déclarations, ſi le cas y échet, en ce qui ſe trouveroit contraire à nos droits ; à la charge néanmoins que leſdites déclarations, qui n'auront pas été publiées, ne pourront point leur faire un nouveau Titre de propriété ou de poſſeſſion, pour les droits & héritages ou domaines compris dans leſdites déclarations.

Voulons & ordonnons qu'en faiſant par leſdits Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, actuellement pourvûs de Bénéfices, leurs foi & hommage, & fourniſſant leurs déclarations du temporel de leurs Bénéfices dans les délais ci-deſſus marqués, ils ſoient & demeurent déchargés, comme Nous les déchargeons, de toutes demandes & pourſuites faites à l'encontre d'eux, tant à la requête de nos Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes, qu'à la requête de nos Procureurs aux Bureaux des Finances, Controlleurs & Fermiers Généraux de nos Domaines, & tous autres, faute d'avoir fait les foi & hommage, & fourni les déclarations de leur temporel ; & de toutes ſaiſies féodales, établiſſement de Commiſſaires, & autres ſaiſies faites & à faire, dont Nous leur accordons pleine & entiere main-levée, & à la charge de payer les frais bien & légitimement faits : Et fourniſſant par eux les déclarations de leur temporel dans ledit délai de dix-huit mois, ils ne ſeront tenus de payer à nos Officiers que la moitié de leurs droits & honoraires, conformément à l'article premier de la préſente Déclaration.

Ceux de nos Sujets qui ſeront à l'avenir pourvûs d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, ſeront tenus, ſans aucune exception, de Nous faire, dans les ſix mois du jour de leur priſe de

poſſeſſion

poſſeſſion, les foi & hommage qu'ils Nous devront pour raiſon des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices, mouvans & relevans immédiatement de Nous, & de fournir dans les ſix mois ſuivans les déclarations de leur temporel étant dans notre mouvance directe; à la charge de les faire publier devant les plus prochains Juges Royaux des Chefs lieux des Bénéfices.

S'il arrive que les déclarations du temporel, qui ſeront fournies par les Bénéficiers, ſoient conteſtées par les Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes, Ordonnons que pour la juſtification d'icelles ils ne ſeront tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui ont été amortis, d'autres titres que ceux juſtificatifs que leurs prédéceſſeurs titulaires des Bénéfices étoient en poſſeſſion de ces biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'année 1581. comme Baux à Fermes, Papiers Terriers, Cueilloirs, Livres, Reconnoiſſances, Regiſtres & autres choſes ſemblables; & à l'égard des biens non amortis, par eux acquis, retirés ou échangés depuis l'année 1641. ils repréſenteront les contrats de ces acquiſitions, retraits, donations ou échanges, ſans que ces déclarations puiſſent préjudicier à l'avenir aux amortiſſemens généraux & particuliers accordés aux Bénéficiers, tant par Nous, que par nos Prédéceſſeurs; le tout conformément à ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1674. laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y a pas été dérogé par ces Préſentes. *Déclaration du* 20. *Novembre* 1725.

Il y a eu des Arrêts du Conſeil qui ont prorogé le délai accordé par cette Déclaration. Le dernier, qui eſt du 9. *Août* 1740. *pour cinq années, porte expreſſément ſans eſpérance d'aucun autre délai pour faire la foi & hommage, & pour fournir les aveux & dénombremens.*

XXXVI.

35. Ce que c'eſt que le droit de nouvel acquêt, & ſur quel pied il eſt fixé.

i Le droit de nouvel acquêt eſt une taxe que les gens de main-morte payent au Roi pour la jouiſſance des biens, depuis le jour qu'ils en ont acquis la proprieté, juſqu'au tems qu'ils ont obtenu des lettres d'amortiſſement. C'eſt une eſpece de récompenſe qui eſt dûe au Roi de la diminution qu'il ſouffre des droits féodaux, Seigneuriaux, cenſuels & domaniaux pour la jouiſſance paſſée; comme l'amortiſſement eſt une eſpece de récompenſe de la diminution des mêmes droits pour l'avenir. Cette taxe étoit autrefois fixée d'une maniere plus ou moins forte ſuivant la nature des biens, & la maniere dont ils avoient été acquis: on la payoit auſſi ſur un pied plus haut pour les fiefs ou pour les cenſives qui étoient dans le domaine du Roi, que pour ce qui relevoit des Seigneurs particuliers. A préſent il ſe leve pour toute ſorte de biens ſur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouiſſance; & à proportion pour 4. 5. 6. 10. ou 12. années; c'eſt-à-dire que les gens de main-morte payent pour chaque année la vingtieme partie du revenu des fonds qui ne ſont point amortis.

i A viginti novem annis citra, hanc gratiam fieri volumus Eccleſiis, quòd res & poſſeſſiones taliter acquiſitas extra manum pro nobis & nomine noſtro ponere non cogantur, dummodò pro poſſeſſionibus & eleemoſynatis eiſdem nobis præſtent in pecunia quantùm valere poſſunt fructus duorum annorum rerum ſic acquiſitarum legitimè, æſtimati. Ad alias verò poſſeſſiones per quemcunque contractum non gratuitum ſic acquiſitas ab Eccleſiis, ponendum volumus illas Eccleſias non compelli pro nobis & nomine noſtro, quæ nobis ſolvere valent in pecunia quantùm valere poſſunt fructus trium annorum legitimè æſtimati. *Ordinat. Philippi* 1275.

A l'égard du droit de nouvel acquêt (il ſera payé) ſur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouiſſance deſdits biens. *Déclarat. du* 9. *Mars* 1700. *art.* 5.

XXXVII.

37. Quand ce droit eſt dû.

Le droit de nouvel acquêt ſe paye pour la jouiſſance de tous les biens pour leſquels on doit prendre des lettres d'amortiſſement. Nos Rois, en affermant ces droits, les réuniſſent dans le même traité; & ils ſont l'un & l'autre impreſcriptibles. Le droit de nouvel acquêt n'eſt dû que dans le cas où les gens de main-morte auroient dû payer l'amortiſſement, quand ils ſont devenus proprietaires du bien, & on ne peut l'exiger dans tous les cas où l'amortiſſement n'auroit point été dû; comme pour les biens dans leſquels l'Egliſe eſt rentrée, parce qu'on n'avoit point obſervé les formalités preſcrites pour rendre les aliénations valables, & quand le tems des Baux emphytéotiques eſt expiré.

XXXVIII.

38. Ce que c'eſt que le droit d'indemnité.

l Quand les gens de main-morte deviennent proprietaires d'un héritage, les Seigneurs de fief ſont privés de l'eſpérance du quint qui pourroit leur écheoir de tems en tems, ſi les fiefs étoient entre les mains des Laics qui auroient la faculté de les aliéner, & des reliefs qui leur écherroient en ligne collatérale: les Seigneurs cenſiers ne peuvent plus eſpérer de droit de lods & ventes, & les Seigneurs Haut-Juſticiers n'ont plus d'eſpérance au droit de deshérance & de confiſcation. C'eſt pourquoi nos Coutumes ont permis aux Seigneurs de faire ſommer les Communautés Eccléſiaſtiques, qui ont acquis des fonds à prix d'argent ou par donation, de vuider leurs mains, c'eſt-à-dire, de vendre le fonds dans l'année, ou de les indemniſer de la perte qu'ils ſouffrent par la nouvelle acquiſition des gens de main-morte.

l Si aucuns Gens d'Egliſe, Chapitre ou Couvent acquierent pour & au nom de leurs Egliſes & Bénéfices, aucuns héritages tenus en fief ou cenſive d'aucun Seigneur Haut-Juſticier, moyen, bas ou foncier, & ſont ſommés & dénoncés ſuffiſamment par leſdits Seigneurs, ou l'un d'eux, de mettre iceux héritages hors de leurs mains, leſdits Gens d'Egliſe, après leſdites ſommations & dénonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire en dedans l'an & jour enſuivant, ou faire amortir iceux héritages, ſi faire ſe peut: autrement ſeroient leſdits héritages acquis aux Seigneurs, qui auroient fait leſdits commandemens, parce que ſans amortiſſement leſdits Gens d'Egliſe ne peuvent tenir aucuns héritages au préjudice de

Digitize

leurs Seigneurs plus d'an & jour. *Coutume de Valois, article* 24.

Le Seigneur de fief n'eſt tenu recevoir en foi & hommage gens d'Egliſe, Marguilliers, Adminiſtrateurs d'Egliſe, & autres gens de main-morte, pour fiefs par eux achetés, à eux donnés ou légués à leur profit eſdites qualités, ſi bon ne lui ſemble: mais les peut contraindre de mettre leſdits fiefs hors de leurs mains; & s'ils ne le font dedans an & jour, peut ſaiſir leſdits fiefs, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce qu'ils l'aient fait; ſinon que leſdits fiefs fuſſent amortis par le Roi. Auquel cas doit avoir indemnité pour ledit amortiſſement avec homme vivant & mourant, que ſont tenus bailler leſdits gens d'Egliſe, par le décès duquel eſt dû profit & relief. *Coutume de Chalons, art.* 208.

Le pareil doit être gardé ès terres roturieres & tenues en cenſive d'un Seigneur foncier, pour leſquelles ledit Seigneur foncier peut contraindre leſdits gens d'Egliſe, d'en vuider leurs mains, ſi elles ne ſont amorties. Et où elles auroient été amorties par le Roi, en doit avoir indemnité. *Ibid. art.* 209.

Pluſieurs autres Coutumes s'expriment de la même maniere ſur l'injonction que le Seigneur peut faire aux gens de main-morte de vuider leurs mains dans l'année, des héritages qu'ils ont nouvellement acquis. Les diſpoſitions de ces Coutumes forment ſur ce ſujet un droit commun, qui doit être ſuivi dans les Coutumes qui gardent le ſilence ſur ce point. Il y a quelques Coutumes particulieres qui donnent aux gens de main-morte deux années, à compter du jour de la ſignification qui leur eſt faite de la part de leur Seigneur, pour mettre les héritages hors de leurs mains.

XXXIX.

39. Peine contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains.

Si les gens de main-morte ne vuident pas leurs mains dans l'année, à compter du jour de la ſommation qui leur en eſt faite, le Seigneur peut faire ſaiſir les héritages, & jouir de tous les fruits, ſans être obligé de les reſtituer, juſqu'à ce que les fonds aient paſſé entre les mains des particuliers, ou que le Seigneur ait reçû une indemnité, s'il veut l'accepter.

Voyez les Coutumes citées ſous la Maxime précedente, & pluſieurs autres qui y ſont conformes.

XL.

40. Si on peut les obliger à vuider leurs mains quand ils ont des Lettres d'amortiſſement.

m Lorſque le Roi a donné des Lettres d'amortiſſement aux gens de main-morte, pour tenir des héritages féodaux ou cenſuels qu'ils ont nouvellement acquis, le Seigneur féodal ou cenſuel ne peut plus leur faire ſignifier qu'ils aient à vuider leurs mains, ni faire ſaiſir le bien en cas que les acquereurs aient obtenu des Lettres d'amortiſſement dans l'année: quand ces Lettres ont été obtenues après l'année, on ne peut les obliger à vuider leurs mains après la ſignification des Lettres; & s'il y a eu une ſaiſie, le Seigneur ne peut plus profiter des fruits, lorſque le Roi a accordé l'amortiſſement; parceque le Roi, par ces Lettres, rend les gens de main-morte capables de poſſeder le fonds qui avoit été ſaiſi comme poſſedé par des perſonnes qui n'avoient point le droit de le tenir. En ce cas, le Seigneur ne peut que ſe pourvoir contre les poſſeſſeurs pour ſon indemnité.

m Si leſdits fiefs ont été amortis par le Roi, les peut néanmoins (le Seigneur) contraindre de bailler homme vivant, mourant & confiſcant, & lui bailler indemnité. *Vermandois, art.* 209.

S'il y avoit amortiſſement fait par le Roi, les Seigneurs de fief, ou cenſuels, ſont tenus de prendre leur indemnité. *Ribemont, art.* 26.

Dumoulin dit ſur l'article 51. *de la Coutume de Paris, que l'amortiſſement accordé par le Roi n'empêche pas que le Seigneur ne puiſſe obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains: mais ſon avis n'eſt point ſuivi. Nous voyons même que les Seigneurs ne ſe ſervent plus guere de la ſaiſie contre les gens de main-morte qui n'ont point encore obtenu de Lettres d'amortiſſement: ils concluent preſque toujours à ce que les acquereurs ſoient tenus de vuider leurs mains, ou de payer l'indemnité. Ce non uſage du droit que leur attribue la Coutume, qui ne leur a été ôté par aucune Ordonnance, n'empêche point qu'ils ne puiſſent s'en ſervir quand ils le jugeront à propos.*

XLI.

41. Le Seigneur qui a reçu les droits pour l'acquiſition, ne peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains.

n Le Seigneur ayant reçû les gens de main-morte à faire la foi & hommage pour les fiefs, ou enſaiſiné le contrat pour les rotures, ne peut plus les obliger à vuider leurs mains. Il en eſt de même quand le Seigneur a reçû le quint ou les lods & ventes pour la nouvelle acquiſition, ou quand il a fait quelque autre acte, par lequel il a reconnu les acquereurs pour ſes vaſſaux ou pour ſes cenſitaires: mais dans ce cas il peut encore demander le droit d'indemnité. Il y a quelques Coutumes particulieres qui permettent au Seigneur d'obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains, même après qu'il a reçû d'eux les droits qui ſont dûs pour la mutation, en leur reſtituant ce qu'il en a touché: mais ces Coutumes, dont la diſpoſition eſt contraire au droit commun, ne doivent point avoir de lieu hors de leur reſſort.

n Si le Seigneur de fief, ſon Receveur, ou autre Officier ayant pouvoir ſpécial de recevoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, legs, ou acquêts, les recevoit, ledit Seigneur feudal, après ce, ne ſera recevable à faire telles injonctions, & pourra demander ſon indemnité: mais ſi le Seigneur ou ſon Receveur recevoit les deniers ou devoirs ordinaires, telles receptions de devoirs ou rentes de tels acquêts n'empêchent ladite injonction ne l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité. *Maine, art.* 42.

Si ledit Seigneur de fief, ſon Receveur ou autre Officier avoient reçu les droits féodaux, ſoit hommage ou devoir annuel, avec les ventes d'iceux acquêts, ou les rachats deſdits dons & legs, ce nonobſtant eſt ledit Seigneur féodal, après ce, fondé & recevable à faire faire telles injonctions: ne leſdites approbations, ne réceptions de vente, devoirs, hommages & rachats, ou rente de tels acquêts, n'em-

Digitized by Google

pêcheront ladite injonction, ne l'effet d'icelle, ne le droit d'icelle indemnité, ſi ledit Seigneur féodal en veut prendre ladite indemnité. Et au cas que ledit Seigneur de fief, après qu'il aura reçû leſdites ventes ou rachats, veut contraindre leſdits gens d'Egliſe ou autres mains-mortes, à mettre leſdites choſes hors de leurs mains, le Seigneur de fief ſera tenu de leur rendre, avant l'exécution de ladite Sentence, l'émolument deſdites ventes ou rachats qu'il en aura reçû. *Anjou, article* 18.

XLII.

42. Si l'on preſcrit l'indemnité.

o Un Seigneur féodal ou cenſier ne peut obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains, ni même les obliger à payer l'indemnité, quand ils ont poſſedé ſans trouble les fonds qu'ils ont acquis pendant le tems marqué par la Coutume pour preſcrire contre le Seigneur. Ce tems eſt fixé par le droit commun à trente années, de même que pour les arrérages des cens, & les droits caſuels des fiefs. *p* Nous avons des Coutumes particulieres qui demandent quarante ans, & d'autres ſoixante ans pour acquerir cette preſcription contre le Seigneur. *q* La Coutume de Tours dit, que cette preſcription ne s'acquiert que par une poſſeſſion immémoriale, qu'elle fixe à cent années.

o Ne peut faire telle ſaiſie (contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains) & pourſuite que juſqu'à trente ans. *Saint Quentin, article* 84.

q Si gens d'Egliſe, Communauté, ou autre de main-morte acquerent de nouvel aucuns fiefs, les Seigneurs féodeaux ne les reçoivent ſi bon ne leur ſemble; mais leur feront ou feront faire commandement, que dedans l'an & jour ils les mettent hors de leurs mains . . . ſinon que leſdits gens d'Egliſe, Communauté, & autres gens de main-morte, euſſent joui deſdits fiefs plus de quarante ans. *Sens, art.* 84.

Si leſdits gens d'Egliſe ou de main-morte avoient tenu & joui deſdits héritages par ſoixante ans, ou qu'ils euſſent Lettres d'amortiſſement, en ce cas ne ſeront tenus en vuider leurs mains. . . mais ſeront tenus de nommer Vicaire audit Seignent de fief, ſans payer profit; & dès-lors en avant par la mort de chacun Vicaire ſera dû rachat & profit de fief. *Orleans art.* 41.

q Indemnité par quelque renement ne ſe preſcrit ſinon par tems immémorial, qui eſt de cent ans *Tours, art.* 107.

XLIII.

43. Sur quel pied ſe paye l'indemnité.

L'indemnité, qui eſt dûe au Seigneur pour les fiefs acquis par les gens de main-morte, eſt fixée d'une maniere différente par les Coutumes. Celles d'Anjou & du Maine ont fixé ce droit à trois années du revenu du fief; celle de Sens au revenu de trois années du fonds, ou au ſixième du prix de l'héritage, au choix des acquereurs. Celle de Tours donne au Seigneur pour ſon indemnité la cinquième partie du prix de la valeur, ou une rente ſur le fonds, ou la cinquième partie du revenu à perpétuité, au choix du Seigneur. A l'égard des Coutumes qui n'ont aucune diſpoſition ſur ce ſujet, l'uſage du Parlement de Paris eſt d'y condamner le gens de main-morte à payer pour l'indemnité des fiefs le tiers de la valeur des héritages. Cet uſageeſt juſtifié par pluſieurs Arrêts, & par l'autorité des Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet.

XLIV.

44. En quel cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.

r Les gens de main-morte payent l'indemnité au Seigneur féodal, pour le dédommager des droits de quint, qu'il ne peut plus eſperer de percevoir, parceque le fief n'eſt plus dans le commerce. Ils ſont obligés de plus de donner au Seigneur un homme vivant & mourant, qu'on appelle en quelques endroits Vicaire, qui fait la foi & hommage au nom de la Communauté, & pour lequel on paye le droit de rachat ou de relief à chaque mutation. Quelques Coutumes ajoutent, au titre *d'homme vivant & mourant* de la perſonne qui repreſente la Communauté, le mot de *confiſcant*: mais ce terme inſeré par inadvertance dans les Coutumes ne peut avoir d'effet, quand même le Vicaire auroit commis quelque crime, pour lequel il mériteroit d'être condamné à une peine qui emporteroit confiſcation; parceque le fief ne peut être confiſqué ſur celui qui n'en a point la proprieté. Quand le fief nouvellement acquis appartient à un Benefice poſſedé par un ſeul Titulaire, on paye l'indemnité au Seigneur une ſeule fois, & chaque nouveau Titulaire doit payer le relief ou le rachat. *ſ* Quelque délit que commette le Beneficier, il ne confiſque point la proprieté du fief, mais on peut confiſquer ſur lui les revenus, pour tout le tems pendant lequel il reſtera Titulaire du Benefice.

r Pour le regard de ce qui eſt tenu en fief, les gens de main-morte ſont tenus (outre l'indemnité) de leur (aux Seigneurs) bailler homme vivant & mourant. *Ribemont, art.* 27.

ſ Delictum perſonæ in damnum Eccleſiæ non eſt convertendum. *Can. ſi Epiſcopum. cauſ.* 16. *quæſt.* 6

XLV.

45. De la mort civile de l'homme vivant & mourant.

t L'homme vivant & mourant n'eſt donné que pour ſervir de meſure à la vie naturelle d'un vaſſal, par la mort duquel il ſoit dû un relief. Ainſi la mort civile de l'homme vivant & mourant, par la profeſſion Religieuſe, ou par une condamnation aux Galeres perpetuelles, ne donne point lieu à un droit de relief: mais s'il étoit néceſſaire de faire la foi & hommage à un nouveau Seigneur, pendant la vie naturelle du Vicaire qui eſt mort civilement, il faudroit en donner un nouveau qui fût à peu près de même âge que celui auquel il ſuccede: autrement le Seigneur, à qui il n'eſt point dû de relief en ce cas, pourroit faire ſaiſir le fief féodalement, & en gagner les fruits. Il y a quelques Coutumes dans leſquelles les gens de main-morte qui donnent au nouveau Seigneur un nouvel homme vivant & mourant, à cauſe de la mort civile du précedent, payent un relief au Seigneur.

dent qu'il ne lui eſt point dû de droit, & qu'il ne peut obliger ſes arriere-vaſſaux à vuider leurs mains, quand le Seigneur immédiat a reçû ſon indemnité; parceque c'eſt le dernier qui eſt privé par l'acquiſition de l'eſperance de pluſieurs droits caſuels. Le ſeul cas où il pourroit prétendre que l'indemnité donnée à ſon vaſſal lui pourroit faire quelque préjudice, ſeroit celui de la ſaiſie féodale, pendant laquelle il y auroit pû avoir un rachat, ou quelque autre droit qu'il auroit perçû ſur l'arriere-fief; & c'eſt ce qui a déterminé Dumoulin à décider, que quand les gens de main-morte ont donné une ſomme à une fois payer pour droit d'indemnité au Seigneur immédiat, s'il y a une ſaiſie féodale, ils doivent encore indemniſer le Seigneur Suzerain eu égard au tems que dure la ſaiſie. Les autres diſent, que le Seigneur Suzerain n'ayant de droit, par la ſaiſie féodale, que ſur les arriere-fiefs qui ſont ouverts, ne peut prétendre aucun droit ſur ceux pour leſquels les vaſſaux ont été reçûs à la foi. Ils n'ont pas conſideré que l'indemnité ne ſe paye point pour les mutations des fiefs, mais pour indemniſer le Seigneur de ce qu'il ne peut y avoir d'ouverture. Or quand les gens de main-morte tiennent des fiefs, il ne peut plus y avoir de mutation qui donne lieu aux droits dont le Seigneur Suzerain auroit joui, s'ils étoient échûs pendant la ſaiſie féodale. Ainſi, pour juger à la rigueur, il faudroit ſuivre le ſentiment de Dumoulin. Quand les gens de main-morte ſont convenus de payer une rente par chaque année, au lieu d'une ſomme à une fois payer, pour le droit d'indemnité, le Seigneur Suzerain perçoit ce qui échoit de cette rente pendant la ſaiſie féodale, comme les autres profits du fief.

L.

50. Si le Beneficier eſt obligé d'employer en fonds ce qui provient de l'indemnité.

Lorſqu'un Beneficier reçoit en argent le droit d'indemnité pour des fiefs ou des cenſives qui dépendent de ſon Benefice, & qui ont été acquis par des gens de main-morte, il eſt obligé d'employer cet argent en fonds de terres, ou en rente au profit de ſon Benefice; parceque c'eſt une récompenſe des profits que ſes ſucceſſeurs ne recevront plus ſur un bien qui eſt ſorti du commerce.

LI.

51. Pour l'héritage donné par le Seigneur il n'y a point d'indemnité.

Comme le Seigneur qui donne un héritage à des gens de main-morte ne doit point avoir les profits ordinaires, il ne peut exiger le droit d'indemnité. Les Communautés ne doivent pas non plus ce droit au Seigneur ſuperieur, quand elles acquierent quelque héritage dans leur mouvance, parceque l'indemnité n'eſt dûe ordinairement qu'au Seigneur immédiat.

LII.

52. Le droit d'indemnité eſt perſonnel.

Le payement de l'indemnité ne donne aucune atteinte à la mouvance, & il n'a point d'autre effet que de rendre les gens de main-morte capables de poſſeder les fiefs & les cenſives pour leſquelles ils l'ont payé. Ainſi, quand ils vendent ces fonds à des particuliers, les droits ſont dûs au Seigneur à chaque mutation, comme ils l'étoient avant que ces fonds appartinſſent aux gens de main-morte. On a même toujours jugé, que, comme le droit d'indemnité eſt perſonnel, il en eſt dû un nouveau au Seigneur, quand des gens de main-morte acquierent un héritage d'autres perſonnes de même qualité.

LIII.

53. Si le donateur ou ſes héritiers doivent l'indemnité pour l'Egliſe.

Le donateur entre-vifs n'eſt point obligé de payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité des biens qu'il a donnés à l'Egliſe. A l'égard des donations teſtamentaires, la Juriſprudence établie par un grand nombre d'Arrêts anciens & modernes eſt de juger que les héritiers du teſtateur ſont obligés de payer l'amortiſſement & l'indemnité; à moins qu'ils ne ſe tiennent aux portions qui ſont réſervées par les Coutumes aux héritiers du ſang.

Voici l'eſpece d'un Arrêt récent, qui confirme la premiere partie de cette Maxime. Le ſieur Detouilly, qui eſt mort Doyen de Sorbonne, fit une donation de pluſieurs fonds de terre aux Maire & Echevins de la Ville de Chauny, à condition qu'ils en employeroient les revenus pour entretenir deux enfans de la même Ville dans un des Colleges de l'Univerſité de Paris. Il nomma lui-même les deux premiers Bourſiers. La plus grande partie de ces biens ſont dans la cenſive du Seigneur de Brouchy. Après la mort du donateur, le Seigneur de Brouchy obtint une Sentence à ſa Juſtice, qui condamna les Maire & Echevins de Chauny à vuider leurs mains, ou à payer l'indemnité ſur le pied du cinquième de la valeur des fonds. Cette Sentence fut infirmée au Bailliage de Chauny. L'appel de ce Jugement ayant été porté au Parlement, les Maire & Echevins de Chauny mirent en cauſe les Bourſiers & les héritiers du donateur. Les derniers, qu'on vouloit faire condamner à payer l'indemnité & l'amortiſſement, ſe défendirent par la maxime établie ſur ce ſujet pour les donations entre-vifs. Les donataires & les Bourſiers ſoutinrent au contraire, que, quand il eſt de l'intérêt public qu'une donation ſoit exécutée, les héritiers du donateur ſont obligés de payer l'amortiſſement & l'indemnité, en cas qu'il y ait ſujet de craindre que l'exécution de la donation ne ſouffre quelque atteinte, ſi on oblige les donataires à acquiter ces droits. Cependant les Maire, Echevins & Syndic de Chauny furent condamnés, en leur qualité d'Adminiſtrateurs, à payer le droit d'indemnité au Seigneur de Brouchy. L'Arrêt, qui a été rendu conformément aux concluſions de Monſieur Chauvelin, eſt du 5. Janvier 1718. Je plaidois pour le Seigneur de Brouchy.

A l'égard de la ſeconde partie de la Maxime, je crois volontiers, avec Dumoulin, qu'on devroit condamner les gens de main-morte à payer l'indemnité & l'amortiſſement des donations qui

leur ſont faites par des teſtamens ; parcequ'il ſuffit à l'héritier, pour exécuter la volonté du teſtateur, de délivrer les biens legués tels qu'ils ſtems de la mort de celui qui en a diſpoſé, & que l'incapacité de poſſeder des fonds vient de la part des gens de main-morte, qui ſont par conſéquent obligés de faire lever cette incapacité: mais l'uſage contraire doit l'emporter ſur ces obſervations. Cet uſage paroit fondé ſur la faveur des legs faits à l'Egliſe, & ſur la Loi his verbis. §. 3. ff. de legatis, tertio, *qui condamne les héritiers d'un teſtateur à payer les droits d'entrée d'une Charge Militaire que le teſtateur avoit léguée à ſon affranchi. Ainſi, quand un teſtateur, qui donne un fonds à l'Egliſe, n'a point intention de charger ſes héritiers du payement de l'amortiſſement & de l'indemnité, il les en doit décharger par ſon teſtament. Comme l'uſage établi ſur ce ſujet vient de ce qu'on préſume que l'intention du teſtateur a été que le legs parvint tout entier au légataire, les moindres préſomptions d'une volonté contraire ſuffiſent pour exempter de cette charge les héritiers du ſang, dont la cauſe eſt toujours favorable, ſurtout dans le Pays Coutumier.*

CHAPITRE IV.

De l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques.

PEndant pluſieurs ſiecles, les Evêques ont adminiſtré les biens Eccléſiaſtiques de leur Diocèſe. Les Economes qui les gouvernoient ſous leurs ordres dans l'Orient, comme le faiſoient les Archidiacres dans l'Occident, leur en rendoient un compte exact. Les Evêques en faiſoient diſtribuer les revenus aux Miniſtres de l'Egliſe & aux pauvres. Ils en employoient une partie pour l'entretien ou pour l'ornement des Egliſes & des autres lieux ſaints, & ils en réſervoient une partie pour eux, qu'ils devoient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui étoit néceſſaire pour leur entretien. Le partage qui s'eſt fait des biens de l'Egliſe entre les Miniſtres a changé cet ordre. Chaque Communauté Eccléſiaſtique, & chaque Beneficier a préſentement l'adminiſtration de tous les biens qui ſont attachés au Benefice, ou à la Communauté ; en ſorte qu'il ne reſte plus à l'Evêque qu'une inſpection generale ſur les biens Eccléſiaſtiques, & l'adminiſtration libre des revenus des fonds qui compoſent la manſe Epiſcopale.

On a expliqué, dans la Diſſertation Hiſtorique qui eſt à la tête de la ſeconde Partie de cet Ouvrage, comment & en quel tems s'eſt fait ce changement. On a auſſi remarqué de quelle maniere les biens des Monaſteres étoient gouvernés d'abord par l'Abbé ſeul, & en quel tems on a commencé à diviſer la manſe des Religieux de celle de l'Abbé ; ce qui eſt devenu preſque néceſſaire, quand le nombre des Abbés Commendataires s'eſt augmenté. Nous nous diſpenſerons de nous arrêter ici plus long-tems ſur cette matiere.

A l'égard des biens des Hôpitaux, deſtinés pour les pauvres qui ſont hors d'état de travailler, pour les malades, ou pour les orphelins, les Evêques n'en ont point toujours eu l'adminiſtration : mais Juſtinien fit une loi expreſſe, pour ordonner que les Adminiſtrateurs de ces lieux de piété rendroient compte à l'Evêque des revenus, & de l'uſage qu'ils en avoient fait : *Oeconomos autem & Xenodocos, Noſochomos, Ptocotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores ... jubemus pro creditis ſibi gubernationibus, apud proprium Epiſcopum cui ſubjacent convenire, & rationem ſuæ gubernationis facere, & exigi quod ex ipſis debentes oſtenduntur ; illi venerabili reddendum domui, ex cujus ordinatione debitum apparuerit.* Ce ſont les termes du Chapitre 23. de la Novelle 123. de Juſtinien.

Les Evêques ayant été regardés de tout tems comme les protecteurs des pauvres & des malheureux, rien ne leur convient mieux que d'entendre les comptes des Hôpitaux, & de voir par eux-mêmes l'uſage qu'on fait des revenus deſtinés à des emplois ſi pieux. Auſſi voyons-nous qu'en France ils ont toujours eu la principale part aux comptes qu'on rend des revenus des Hôpitaux : ils préſident aux Aſſemblées qui ſe tiennent ſur ce ſujet : ils arrêtent les comptes avec les Magiſtrats des Villes : ils reglent ſeuls ce qui concerne le ſpirituel de l'Hôpital ; & les Ordonnances qu'ils rendent ſur le ſpirituel ſont exécutées par proviſion.

SOMMAIRE.

1. *Il n'eſt pas permis de faire les Baux des biens Eccléſiaſtiques par anticipation.*
2. *Si le Beneficier doit entretenir le Bail fait par ſon prédeceſſeur.*
3. *S'il faut faire une remiſe au Fermier à cauſe de la ſtérilité.*
4. *Si on peut louer les maiſons canoniales à des Laïcs.*

Digitized by Google

5. *Qui ſont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Eccléſiaſtiques.*
6. *Des bois mis en réſerve.*
7. *Permiſſion pour la coupe des bois de futaie.*
8. *Regles qu'on doit obſerver pour l'exploitation des bois.*
9. *Si on peut révoquer les Officiers des Juſtices temporelles de l'Egliſe.*
10. *Des aſſociations entre les Rois & les Egliſes pour les Juſtices temporelles.*
11. *Partage des biens des Monaſteres entre l'Abbé & les Religieux.*
12. *Ce qui n'entre point dans ce partage.*
13. *Charges de chaque lot.*
14. *Si l'Abbé peut céder à ſes Religieux une partie de ſon lot.*
15. *Des rentes annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes.*
16. *Si l'Egliſe peut demander plus de cinq années des arrérages des fondations.*
17. *Du rembourſement des rentes dûes à l'Egliſe.*
18. *De l'adminiſtration des biens pendant la vacance des Benefices Conſiſtoriaux.*
19. *Fonctions de l'Econome pour l'adminiſtration de ces biens.*
20. *Benefices en ſequeſtre adminiſtrés par les Economes.*
21. *Regiſtre & compte des Economes.*
22. *Des Prépoſés à l'Economat juſqu'au rembourſement des charges.*
23. *Comment le Roi diſpoſe des fruits des Benefices échûs pendant l'Economat.*
24. *Du droit du déport.*
25. *De l'Annate.*
26. *S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour les proviſions des Benefices.*
27. *Des préſens qui ſe font à l'Egliſe à la priſe de poſſeſſion.*
28. *Du gouvernement des Hôpitaux.*
29. *Droits des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Hôpitaux.*
30. *De la nomination & des qualités des Adminiſtrateurs.*
31. *Reddition de comptes par les Adminiſtrateurs.*
32. *Comment eſt compoſé le bureau des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698.*
33. *Ce qui ſe regle dans le bureau.*
34. *Conſervation des titres & des papiers.*
35. *Des Marguilliers.*
36. *A qui les Marguilliers rendent leurs comptes.*
37. *Emploi des revenus des Fabriques.*
38. *Réparations des Egliſes.*
39. *Bâtimens des Religieux Mendians.*
40. *Des Greffes de gens de main-morte, & des Actes qui y doivent être enregiſtrés.*

I.

1. Il n'eſt pas permis de faire par anticipation les Baux des biens Eccléſiaſtiques.

a LEs Arrêts de Reglement défendent aux Eccléſiaſtiques, & à tous ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des biens d'Egliſe, & des Communautés tant Séculieres que Régulieres, d'en faire les Baux par anticipation, à peine de nullité. On ne regarde point comme des Baux anticipés ceux qui ſont faits ſix mois avant l'expiration du Bail courant, pour les maiſons de Paris & des autres Villes; ni les Baux des terres labourables qui ſont paſſés un an ou dix-huit mois avant l'exploitation, ſuivant l'uſage des lieux, parcequ'il faut donner du tems aux nouveaux Fermiers pour ſe diſpoſer à cultiver les terres. On a défendu les Baux par anticipation, parceque l'on ne peut prévoir, cinq ou ſix ans devant l'exploitation d'un Bail, ſur quel pied ſeront les fermages dans le tems de l'exploitation, & parceque c'eſt plutôt l'intérêt de celui qui paſſe le Bail, que l'avantage de l'Egliſe ou de la Communauté qui l'engage à une ſi grande anticipation. Les Beneficiers qui ont fait un Bail par anticipation des revenus de leurs Benefices ne peuvent le faire déclarer nul, attendu qu'il y a de leur part un engagement perſonnel, contre lequel ils ne peuvent revenir. Il n'en eſt pas de même de ceux qui leur ſuccedent par réſignation ou par permutation, leſquels peuvent faire réſoudre le Bail, quand l'exploitation n'eſt point commencée.

a Arrêt du 16. Mai 1548. par lequel défenſes furent faites à tous Colléges, Chapitres & Communautés, de faire aucuns Baux, ſoit à longues années ou autrement, par anticipation, ni de renouveller les anciens Baux avant que le tems ſoit entierement fini & accompli. *Brodeau ſur Monſieur Loüet lettre B. Somm.* 5

Pareil Arrêt fut donné le 26. Février 1572. Chopin & Ramet plaidant en une cauſe d'un Bail fait par anticipation, & avant le tems du premier Bail fini par les Marguilliers de Montigni en Parisis, d'une maiſon qui appartenoit à l'Egliſe dudit lieu, ſiſe en cette Ville: par lequel Arrêt la Cour enjoignit auſdits Marguillers, de ne relouer cette maiſon que ſix mois avant le tems du premier Bail expiré; & fit défenſes à tous Corps, Colléges & Communautés des Egliſes, même en ſimples Baux de maiſons, de faire Bail à louage par anticipation de tems, que ſix mois avant l'expiration des Baux, qui eſt le tems que l'Egliſe a perpetuellement reglé par ſes Arrêts. *Idem ibid.*

Magnam Eccleſiis pernicicm afferre ſolet, cùm earum bona, repreſentatâ pecuniâ, in ſucceſſorum præjudicium aliis locantur. Omnes igitur hæ locationes, ſi anticipatis ſolutionibus fient, nullatenus in præjudicium ſucceſſorum validæ intelligantur, quocumque indulto aut privilegio non obſtante; nec hujuſmodi locationes in Romana curia, vel extra eam confirmentur. *Concil. Trident. Seſſ.* 25. *cap.* 11.

II.

2. Si le Beneficier doit entretenir le Bail fait par ſon prédeceſſeur.

b Les nouveaux Beneficiers qui ont été pourvûs ſur une vacance par mort, ſur un dévolut, ou ſur une réſignation pure & ſimple entre les mains de l'Ordinaire, ne ſont point obligés d'entretenir les Baux qui ont été faits par leurs prédeceſſeurs, quoiqu'ils n'excedent point le terme de neuf années. Ils ne

ſeront tenus de laiſſer jouir le Fermier que de la récolte de la terre qu'il a enſemencée, à la charge de leur en payer la redevance. Il n'en eſt pas de même, ſuivant la Juriſprudence établie par l'uſage, de ceux qui ont été pourvûs d'un Benefice pour cauſe de permutation ou de réſignation en faveur : ils doivent entretenir les Baux paſſés par leur copermutant ou leur réſignant, quand ils n'ont point été faits par anticipation, & qu'ils ne vont pas au-delà du terme de neuf années ; car les Baux qui excedent ce terme ſont regardés comme des aliénations des biens Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent ſe faire ſans formalités.

b Ordonnons que toutes Fermes de Beneficier expireront par la démiſſion, réſignation ou trépas du Beneficier, ſauf le recours au Fermier pour ſes dépens, dommages & intérêts contre le réſignant, ou héritier du défunt, en cas d'avance; ſi ce n'eſt des terres de labour, dont les Baux ne pourront excéder neuf années. *Ordonnance de Charles IX. du mois de Septembre* 1568.

Les Auteurs qui ont excepté de la regle preſcrite par cette Ordonnance les réſignataires & les copermutans, comme tenans en quelque maniere une partie de leur droit des précédens Titulaires, ſont cités par Brodeau ſur M. Loüet, Lett. S. Sommaire 2.

Dans les cas où le nouveau Titulaire peut donner congé au Fermier, on permet au Fermier de renoncer au Bail. Souefve en rapporte un Arrêt dans le Tome ſecond de ſon Recueil, Centurie 4. *chap.* 38. *Le Fermier que congédie le Beneficier pourvû par mort ne peut demander de dommages & intérêts aux héritiers de l'ancien Titulaire, parcequ'il a ſçu que celui qui lui paſſoit le Bail, n'étant qu'uſufruitier, ne pouvoit céder à un tiers plus de droit qu'il n'en avoit lui-même ſur le temporel du Benefice. Deſmaiſons dans ſon Recueil d'Arrêts, livre* 6. *nombre* 14. *rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui fait défenſes à un Chevalier de Malte d'affermer les domaines de ſa Commanderie à un terme plus long que celui de vingt années.*

III.

3. S'il faut faire une remiſe au Fermier à cauſe de la ſtérilité.

c S'il ſurvient une ſtérilité par un cas fortuit, ſans qu'il y ait de la faute du fermier, le Beneficier eſt obligé de diminuer le prix de ſa ferme ; à moins que la perte que ſouffre le Fermier par la ſtérilité ne ſoit compenſée par l'abondance des années précedentes, ou de celles qui ſuivent dans le cours du Bail.

c Propter ſterilitatem afficientem magno incommodo conductores, vitio rei, ſine culpa coloni, ſeu caſu fortuito contingentem, colonis, Eccleſiæ tuæ, pro rata penſionis, remiſſio eſt facienda ; niſi cum ubertate præcedentis vel ſubſequentis anni valeat ſterilitas compenſari. *Gregor. IX. cap. propter. extra. de locato & conduto.*

IV.

4. Si l'on peut louer à

d Il y a pluſieurs Chapitres où l'on obſerve encore l'ancienne regle de ne point louer à de Laïcs les maiſons du Cloître deſtinées pour l'habitation des Chanoines. Il y a d'autres Chapitres où l'on ne ſuit plus cet ancien uſage.

des Laïcs les maiſons canoniales.

d Nulla ædificia in atrio Eccleſiæ ponantur, niſi tantùm Clericorum. *Nicolaus Papa. can. nulla. cauſ.* 12. *quæſt.* 1.

V.

1. Qui ſont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Eccléſiaſtiques.

e Il eſt défendu aux Gentilshommes, aux Officiers des Juſtices Royales, & à ceux des Juſtices des Seigneurs de prendre à ferme les biens Eccléſiaſtiques, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms interpoſés, à peine d'être traités comme roturiers pour les Nobles, ou dépouillés de leurs Charges pour les Officiers de Judicature. Ce qui a été ſagement établi, afin que ces perſonnes, qui ont plus d'autorité que les ſimples Bourgeois, ne s'emparaſſent pas des biens qu'ils ont d'abord tenu à ferme, & qu'elles ne ſe ſerviſſent point de leur pouvoir pour ſe faire maintenir dans ces fermes au préjudice de l'Egliſe, qui en retireroit plus de profit en affermant à d'autres particuliers, ou qui pourroit ſe faire payer plus facilement des redevances.

e Voulons que l'Ordonnance faite à Amboiſe par le feu Roi Charles notre très-cher Seigneur & frere, que Dieu abſolve, & par Nous réiterée en l'Edit deſdits Etats à Blois article 48. pour le regard des Baux des biens Eccléſiaſtiques, ſoit entierement gardée & obſervée. Et en ce faiſant, ſuivant icelle, avons défendu & défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de Nous que deſdits Sieurs Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme deſdits Bénéfices, dixmes, champarts & autres revenus Eccléſiaſtiques, ſous quelque couleur que ce ſoit, par eux, ou par perſonnes interpoſées, pour y participer : ni d'empêcher leſdits Eccléſiaſtiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni d'intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir ; ſur peine quant aux Gentilshommes d'être déclarés roturiers, & comme tels mis & impoſés aux Tailles ; & auſdits Officiers de privation de leurs états, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons ſemblablement auſdits Bénéficiers de bailler leurſdites Fermes auſdits Nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits Baux. Déclarant en outre les Baux qui auront été ci-devant, & ſeront à l'avenir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe aider, ſoit en jugement, ou dehors. Et pourront leſdits Eccléſiaſtiques impétrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra contre ceux & celles qui prêteront ou accommoderont leurs noms auſdits Gentilshommes & Officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus deſdits Benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit deſdits Gentilshommes ou Officiers : ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empêcher ou retarder la publication & fulmination d'icelles. *Edit de Melun de l'an* 1579. *art.* 31.

Ajoûtant au 48. article de nos Ordonnances de Blois, Nous voulons que les Gentilshommes qui par eux, ou par perſonnes interpoſées, prennent, ou font prendre à titre de Ferme, les revenus deſdits Eccléſiaſtiques, ſoient condamnés en amende pécuniaire, à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations des Benefices, & contraints

au

au payement d'icelle comme pour nos propres deniers. *Edit de 1606. art. 38.*

Voyez l'article 48. de l'Ordonnance de Blois, ſous la maxime 10. du Chapitre des Dixmes.

VI.

6. Des bois mis en réſerve.

f Il doit toujours y avoir en en réſerve, en nature de fûtaie, un quart des bois qui appartiennent aux Bénéficiers & aux Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres. Les trois autres quarts doivent être partagés, de maniere que les taillis ſoient mis en coupes ordinaires, ſuivant les reglemens faits depuis l'Ordonnance de 1669. à la charge de laiſſer en chaque arpent ſeize balliveaux par coupe, & de ne point toucher aux balliveaux anciens ou modernes.

f Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. la quatrième partie au moins des bois dépendans des Evêchés, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés Eccléſiaſtiques, ſoit toujours en nature de fûtaie; & s'il ne ſe trouvoit aucune fûtaie dans toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y eſt à préſent fût au-deſſous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera ſera pris dans leurs taillis juſqu'à concurrence de la quatrième partie, pour être réſervée à croître en fûtaie, dont le choix & triage ſera fait par les Grands Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui ſera ſéparé du reſte du taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, ſans qu'il ſoit permis d'en uſer, ou couper aucuns arbres que par les formes preſcrites pour la fûtaie. *Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. 24. art. 2.*

Après les réſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus des bois taillis ſera reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui ſeront pareillement réputés fûtaie, & comme tels réſervés dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de nos Lettres Patentes bien & dûement vérifiées; ainſi qu'il ſera dit ci-après. *Ibid. art. 5.*

VII.

7. Permiſſion pour la coupe des bois de haute futaie.

g Les Eccléſiaſtiques & les Communautés ne peuvent faire couper aucun arbre du quart des bois mis en réſerve, des fûtaies, & des balliveaux ſur taillis, ſans des Lettres Patentes qui leur donnent une permiſſion expreſſe. Suivant l'Ordonnance cette permiſſion ne doit être accordée qu'en cas d'incendie, de ruines, de démolitions arrivées par un cas fortuit, & par une force majeure, & non par la faute des Bénéficiers. On n'expédie les Lettres Patentes que ſur l'avis des Grands-Maîtres, qui y joignent un procès-verbal de la viſite, qu'ils ont dû faire faire en leur préſence, des réparations, de l'état, de la valeur, & de la quantité des bois qu'on demande permiſſion de couper, & de ce qui reſtera au Bénéficier ou à la Communauté. Quand un Bénéficier coupe des bois de fûtaie ou de réſerve, dépendans de ſon Bénéfice, ſans avoir obtenu des Lettres Patentes, il eſt condamné à l'amende envers le Roi, & à la reſtitution du quadruple du prix des bois. Si cette reſtitution eſt au-deſſous de cinq cens livres, elle appartient à l'Hôpital des lieux; mais ſi la reſtitution eſt au-deſſus de cinq cens livres, elle eſt employée en fonds au profit du Bénéfice, & l'Hôpital profite des arrérages ou des fermages du fonds, tant que le Bénéficier, qui a fait l'aliénation ſans obſerver les formalités, eſt Titulaire.

g Les Eccléſiaſtiques, Communautés, Commandeurs, Economes, Recteurs & Adminiſtrateurs, ne pourront couper aucun arbre de fûtaie ou balliveaux taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & reglées, ſinon en vertu de Lettres Patentes bien & dûement regiſtrées; à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus, laquelle, ſi elle excede cinq cens livres, ſera employée en fonds pour le Bénéfice, College, Commanderie, Maladrerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital du lieu pendant la vie ou la poſſeſſion des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Adminiſtrateurs contrevenans: & ſi la reſtitution étoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entiérement à l'Hôpital. *Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24. article 4.*

Nos Lettres ne ſeront octroyées pour vente de fûtaie ou balliveaux réſervés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre, ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers Adminiſtrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand-Maître; lequel informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence de notre Procureur en la Maîtriſe, fera priſer par experts les réparations néceſſaires, & envoyera au Conſeil, ès mains de notre Controlleur Général des finances, ſon procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état & la qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper, enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au Bénéfice ou à la Communauté, & ſon avis, lequel ſera joint avec le procès-verbal aux lettres ſous le contreſcel. *Ibid. art. 5.*

VIII.

8. Regle qu'on doit obſerver pour l'exploitation des bois.

h L'exécution des permiſſions accordées aux Eccléſiaſtiques pour faire couper des bois appartient au Grand-Maître, qui doit faire l'aſſiette, c'eſt-à-dire, la déſignation des endroits dont les bois ſeront coupés, qui fait marquer devant lui les arbres qu'on ſera obligé de réſerver, qui fait faire en ſa préſence l'adjudication, & qui va recoler les ventes, c'eſt-à-dire, examiner ſi l'exploitation a été faite ſans délit, quand le terme accordé à l'adjudicataire eſt expiré. *i* Ainſi l'on obſerve pour ces ventes les mêmes formalités que celles qui ſont preſcrites pour les ventes des bois qui appartiennent au Roi.

h L'exécution de nos Lettres, pour coupes extraordinaires ès bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera procéder en ſa préſence aux aſſiettes, martelages, & fera les adjudications & récolemens avec les mêmes formalités obſervées pour nos bois, taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employés, ſelon leur travail, dont ils ſeront payés ſur

le prix de l'adjudication. *Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24. art. 6.*

i Sera tenu l'adjudicataire d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle de nos bois ... & de faire proceder au récolement auſſi-tôt que le terme de vuidange ſera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ni modération. *Ibid. art. 9*

IX.

9. Si on peut révoquer les Officiers des Juſtices temporelles de l'Egliſe.

Un Bénéficier eſt toujours en droit de révoquer les Officiers de la Juſtice temporelle qui dépend de ſon Bénéfice, quand les Officiers n'ont point été pourvûs à titre onéreux. Mais quand il a reçû d'eux de l'argent pour les pouvoir de ces Offices, il ne peut les en dépouiller, ſans leur rembourſer la ſomme qu'il en a tirée. Le nouveau Bénéficier eſt toujours en droit de dépouiller l'Officier qui a été pourvû à titre onéreux par ſon prédeceſſeur, quand les proviſions n'ont point été accordées pour récompenſe des ſervices rendus au Bénéfice, par celui qui avoit été choiſi pour remplir la place de Bailli ou de Procurer Fiſcal.

X.

10. Des aſſociations entre le Roi & les Egliſes pour la Juſtice temporelle.

l Il y a des Bénéficiers & des Communautés, qui, pour conſerver leur Juſtice temporelle, ſe ſont aſſociés les Rois, ſous certaines conditions; telles que celles que les Officiers Royaux & ceux du Haut-Juſticier jugeroient conjointement, ou que les Officiers ſeroient nommés une fois par le Roi, & une autrefois par le Haut-Juſticier, ou que les proviſions ſeroient données conjointement par le Roi & par les Eccléſiaſtiques, ou les Communautés à qui appartient la Haute-Juſtice. Toutes les conditions de ces aſſociations doivent être exactement obſervées. Ces aſſociations ont lieu en quelques endroits, non-ſeulement pour la Juſtice, mais encore pour les droits utiles des terres. Si l'on comprenoit dans des aliénations du domaine des terres dans leſquelles le Roi auroit été ainſi aſſocié, ou en qualité de Roi de France, ou comme ayant ſuccedé à des Seigneurs particuliers, avec qui cette aſſociation auroit été faite; il ſeroit permis à l'Egliſe de retirer ces terres des mains des acquereurs, en leur rembourſant le prix principal, les frais & les loyaux-coûts, attendu que l'Egliſe, qui avoit contracté cette ſocieté pour avoir un protecteur qui eût une autorité ſupérieure pour la défendre, ſe trouve privée, par l'aliénation, des avantages qu'elle eſpéroit tirer de la ſocieté.

l Nous ayant auſſi fait entendre (le Clergé) que pluſieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés & Monaſteres, ont aſſocié les Rois nos Prédéceſſeurs en leurs terres, Seigneuries & droits de Juſtice, pour avoir une plus aſſurée protection; mais à certaines conditions qui ne leur ont point été obſervées, parce que, contre l'expreſſe convention, la part de noſdits Prédéceſſeurs & de Nous auroit été aliénée avec leſdits domaines, au grand déſavantage deſdits Eccléſiaſtiques, leſquels au lieu de Nous ont en partage des Seigneurs peu affectionnés & bien ſouvent ennemis de l'Egliſe; & que, d'ailleurs combien que par leſdites aſſociations & partages, il ſoit dit qu'il ſera pourvû aux Charges & offices par commun avis .... qu'ils ſeront exercés alternativement; toutefois par le moyen du parti général, fait pour les Offices de notre Royaume, il y eſt pourvû ſans leur conſentement: c'eſt pourquoi, ne pouvant changer ce qui a été fait par le paſſé, Nous voulons & ordonnons que pour l'avenir les conditions des partages ſoient gardées & ſuivant icelles qu'il ſoit pourvû aux Offices par avis commun alternativement; & qu'ès lieux eſquels les dernières proviſions auront été faites par notredit Seigneur & Pere, le Roi dernier décédé, le droit d'y nommer, la première vacation avenant, appartienne auſdits Eccléſiaſtiques; & ſi on y a établi des Offices ſupernuméraires, qu'ils demeurent ſupprimés par mort. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 10.

Voulons pareillement que, ſi en la vente du domaine, quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été aliénées, que leſdits Eccléſiaſtiques, y ayant part avec Nous, les puiſſent retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux-coûts, toutes & quantefois que bon leur ſemblera; pourvû que ce ſoit pour les réunir au domaine de l'Egliſe, & non autrement. *Ibid. art.* 11.

XI.

11. Partage des biens des Monaſteres entre l'Abbé & les Religieux.

Les biens des Abbayes & des Prieurés qui ſont tenus en commende ſe partagent ordinairement en trois lots; un pour l'Abbé; un pour les Religieux; un troiſième pour acquitter les charges. L'Abbé prend ce tiers lot, & il acquitte les charges auſquelles il eſt aſſujetti. Il y a des Monaſteres où le partage des biens ſe fait en deux portions égales, à condition que les charges ſeront partagées également entre l'Abbé & les Religieux. Dans d'autres Maiſons, l'Abbé ou le Prieur prend tous les fruits, & donne aux Religieux une certaine quantité de grains, de vin & d'argent pour chacune année. Quand ces partages ont été faits après une eſtimation, ſans fraude, & qu'ils ont été homologués au Parlement, on ne doit point y donner atteinte; à moins qu'il ne paroiſſe une lézion conſidérable pour l'une ou pour l'autre des parties. Quand il n'y a point eu de partage, les Religieux ſont en droit de le demander, de même que l'Abbé. Quelques AbbésRéguliers ont auſſi une manſe ſéparée de celle de leur Communauté.

XII.

12. Ce qui n'entre point dans le partage.

On appelle petit Couvent les biens qui ont été acquis par les Religieux ou qui leur ont été aumônés depuis l'établiſſement de la commende dans leurs Monaſteres. Les Religieux doivent jouir ſeuls des revenus de ces biens: ainſi ils n'entrent point dans le partage. A l'égard des biens qui ont été donnés au Monaſtère avant la commende à la charge de quelque ſervice particulier, ils entrent dans le partage; auquel cas l'Abbé paye aux Religieux la rétribution pour le ſervice, ſuivant l'uſage du Diocèſe dans lequel l'Abbaye

Digitized by Google

eſt ſituée. Les revenus des Offices Clauſtraux appartiennent aux Religieux tout entiers, de même que ceux du petit Couvent, quand ces Offices ſont en titres de Bénéfices ; ſoit que ces particuliers s'en trouvent pourvûs, ſoit qu'ils aient été réunis au Monaſtere, comme l'ont été, en vertu des Bulles, les Offices Clauſtraux qui dépendent des Maiſons de la Congrégation de ſaint Maur.

XIII.

13. Charges de chaque lot.

Les charges foncieres, telles que ſont les cenſives, les portions congrues des Curés ſur les groſſes dixmes, & les réparations des maiſons, ſe prennent ſur chaque lot qui s'en trouve chargé pour les biens qui en dépendent : mais le tiers lot doit les réparations de l'Égliſe, de la Maiſon Abbatiale, des lieux réguliers, les charges de la Sacriſtie, & les anciennes décimes.

Pour ce qui eſt des ameublemens de la maiſon, & du ſalaire des Medecins & des Chirurgiens, les Abbés Commendataires prétendent qu'ils n'en ſont pas chargés, quand le lot des Religieux n'eſt point entierement épuiſé par les dépenſes qui ſont abſolument néceſſaires pour leur ſubſiſtance. On peut même dire que ces charges ſont compriſes dans l'entretien des Religieux, dont leur lot eſt tenu.

XIV.

14. Si l'Abbé peut céder à ſes Religieux une partie de ſon lot.

Après que le partage a été fait, il n'eſt point permis à l'Abbé Commendataire d'abandonner à ſes Religieux, au préjudice de ſes ſucceſſeurs, une portion de ce qui eſt échû dans le lot de l'Abbé, ou dans le tiers lot ; à moins qu'on n'ait obſervé pour cet abandon toutes les formalités preſcrites pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques, ou du moins qu'on ne juſtifie d'une néceſſité ou d'une utilité évidente.

Voici l'eſpece d'un Arrêt qui a ainſi jugé cette queſtion. M. Roze, Evêque de Clermont, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Meſmin de Mixi, près d'Orleans, aliéna pour 99. ans, moyennant 75. ſols de rente, l'emplacement où étoit l'Hôtel Abbatial avant les troubles de 1567. Le Sourd, acquereur, commença à jouir de l'emplacement, & fit bâtir une maiſon conformément à ſon Bail en 1613. En 1226. il en céda la jouiſſance, moyennant ſept mille livres, au ſieur de Vaſſan, Abbé Commendataire de ſaint Meſmin, lequel la rétroceda aux Religieux, & leur fit une donation, non-ſeulement de la rente de 75. ſols, mais encore de la maiſon. Le ſieur de Grouches de Chepi, Abbé Commendataire, prétendit que l'Acte paſſé par le ſieur de Vaſſan devoit être regardé comme une aliénation des domaines de la manſe Abbatiale, faite ſans formalité, & qui ne pouvoit ſubſiſter, nonobſtant la poſſeſſion des Religieux pendant quatre-vingts ans. L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le 20. Juin 1716. condamna les Religieux à abandonner à leur Abbé Commendataire la libre poſſeſſion & la jouiſſance de la maiſon dont étoit queſtion, & des dépendances, & de lui en rapporter les loyers du jour de la Touſſaint 1712. jour de l'expiration du bail emphytéotique de 1613. & encore payer à leur Abbé la redevance de 75. ſols par an, depuis 1706. qu'il avoit pris poſſeſſion de l'Abbaye, juſqu'en 1712.

XV.

15. Des rentes annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes.

Pluſieurs grandes Abbayes du Royaume ſont en poſſeſſion de prendre ſur les Prieurés qui en dépendent une redevance annuelle, les unes pour le droit de viſite, d'autres pour la dépenſe des Chapitres généraux, d'autres enfin pour marque de reconnoiſſance. Quand ces droits ſont établis par un uſage ancien, ils ſont dûs par les Prieurs Commendataires, quoiqu'ils ne dépendent point des Viſiteurs, & qu'ils n'aſſiſtent point aux Chapitres généraux ; parceque c'eſt le Prieuré ſur lequel ces redevances ſe levent ; ou plutôt ce ſont des charges qui doivent être toujours acquittées par celui qui jouit des fruits du Bénéfice.

Au Parlement de Paris on ne condamne point le nouveau Titulaire à payer les arrérages de ces rentes échûs du tems de ſon prédéceſſeur. C'eſt ainſi que cette queſtion a été jugée le 28. Novembre 1698. contre l'Abbé de Marmoutier. Mais au Grand-Conſeil on fait payer au nouveau Titulaire vingt-neuf années d'arrérages, ſi ſon prédéceſſeur a laiſſé écouler ce tems ſans les payer. Les biens de ces Prieurés ont autrefois appartenu aux Abbayes, dit-on, pour juſtifier cette Juriſprudence : la redevance, qui a été conſervée ſur le fonds comme une marque de reconnoiſſance, doit donc être regardée comme une rente fonciere. La maxime, que ces redevances ſont des marques de reconnoiſſance & de Seigneurie directe, a fait auſſi décider pluſieurs fois dans ce Tribunal, qu'elles ſont impreſcriptibles.

XVI.

16. Si l'Egliſe peut demander plus de cinq années des arrérages des fondations.

L'Egliſe eſt en droit de demander vingt-neuf années d'arrérages d'une rente pour des obits, ou pour quelque autre fondation que ce ſoit, dont elle a acquitté le ſervice ; ſans qu'on puiſſe lui objecter la preſcription de cinq ans portée par l'Ordonnance de Louis XII. parceque cette Ordonnance ne regarde que les arrérages des rentes conſtituées à prix d'argent pour cauſe de prêt. Ces rentes étoient encore odieuſes du tems de Louis XII. Ici au contraire tout eſt favorable, puiſque l'Egliſe ne demande que l'honoraire qui eſt dû à ſes Miniſtres pour des ſervices qu'ils ont acquittés.

XVII.

17. On

m On ne peut contraindre les Eccléſiaſti-

Digitized by Google

rembourſement des rentes dûes à l'égliſe.

ques à recevoir le rembourſement des rentes foncieres, ni de celles qui ſont pour cauſe de fondations. A l'égard des rentes conſtituées à prix d'argent, le débiteur ne peut les rembourſer valablement, qu'en appellant le Patron ou le Collateur du Bénéfice, afin que le principal du rachat ſoit employé à l'augmentation des revenus du Bénéfice, & non au profit particulier du Titulaire.

m Voulant conſerver le domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices : & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Bénéfice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs. *Edit de* 1606. *art.* 20.

XVIII.

18. De l'adminiſtration des biens pendant la vacance des Bénéfices Conſiſtoriaux.

n Pendant la vacance par mort, ou par démiſſion pure & ſimple, des Archevêchés, des Evêchés, des Abbayes, & des Prieurés & Tréſoreries qui ſont à la nomination ou à la collation du Roi, les biens dépendans des Bénéfices ſont adminiſtrés par des Economes, qui les régiſſent par eux-mêmes, ou par des Commis dont ils reſtent civilement reſponſables. Auſſi-tôt après la mort du Prélat, l'Econome doit faire appoſer le ſcellé, & faire faire inventaire, ou former oppoſition au ſcellé, quand il a été appoſé à la requête de l'héritier du Prélat, de ſon exécuteur teſtamentaire, ou de ſes créanciers. *o* Enſuite, il faut faire une ſaiſie entre les mains des Receveurs & des Fermiers, afin qu'ils ne payent qu'à lui ſeul ce qu'ils peuvent devoir des revenus du Bénéfice, & qu'ils en délivrent par la ſuite le produit à ceux à qui il appartient.

n Pourront les Economes commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour vaquer à l'exercice de leurs charges, dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes ; & ils demeureront reſponſables civilement de ceux qu'ils auront commis. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 5.

Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, nos Economes ſéqueſtrés faſſent appoſer à leur requête le ſcellé dans les Hôtels des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prevôtés, Prieurés Conventuels, Tréſoriers de nos Saintes Chapelles, & autres Dignités de notre nomination ou collation, pour leſquelles nos Lettres d'Economat ont coutume d'être expédiées ; & en cas qu'il ait auparavant été appoſé à la diligence de l'héritier du Prélat, de ſon exécuteur teſtamentaire, ou de ſes créanciers, leſdits Economes s'y oppoſeront pour la conſervation des meubles, titres & revenus du Bénéfice, & aſſurance des réparations, ſi aucunes y a. *Ibid. art.* 6.

Lorſque le ſcellé aura été appoſé à la réquiſition de nos Economes, inventaire ſera fait à leur requête des meubles étant dans le Bénéfice & maiſons en dépendantes, l'héritier & oppoſans au ſcellé dûment appellés ; & ſi le ſcellé a été mis à la pourſuite de l'héritier du Prélat, l'Econome aſſiſtera ſeulement à l'inventaire, ſans pouvoir prétendre aucune vacation. *Ibid. art.* 7.

o Enjoignons à nos Economes, incontinent après le décès des Prélats, de faire proceder par voie de ſaiſie entre les mains des Receveurs & Fermiers, ſur tous les deniers, grains, vins & autres choſes procédant des revenus du Bénéfice qui ſe trouveront par eux dûs ; & auſdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles deſdits Economes ; à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra. *Ibid. art.* 8.

XIX.

19. Fonctions de l'Econome pour l'adminiſtration de ces biens.

p L'Econome doit entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, en faire de nouveaux pour deux ou trois années, percevoir tous les revenus, acquitter les charges ordinaires du Bénéfice vacant, faire faire les réparations qui ſurviennent pendant l'Economat, faire viſiter les bâtimens dépendans des Bénéfices, & dreſſer des procès-verbaux des ruines arrivées du tems du dernier Titulaire ; même faire rétablir le tout aux frais de ſes héritiers, s'ils ne les remettent point en bon & ſuffiſant état dans les ſix mois.

p Seront tenus les Economes ſéqueſtres d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante ; & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, devant Notaires, de l'avis du Subſtitut de notre Procureur Général ſur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches conſécutifs, aux Prônes des Paroiſſes, dans leſquelles les fermes ſeront ſituées. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 5.

Chaque Econome ſera obligé, durant le tems de ſon adminiſtration, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la Dignité vacante, ſur les revenus en dépendans, ſpécialement celles qui concernent l'entretenement du Service divin, les aumônes, les penſions des Religieux, les réparations, les décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, & autres preſtations accoutumées : & ne pourra aucun Econome couper les arbres de fûraie, ou ballivaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & reglées, ſous les peines portées par les Ordonnances. *Ibid. art.* 17.

Les Egliſes, maiſons, fermes, bâtimens dépendans du Bénéfice vacant, ſeront viſités de l'Ordonnance du Juge Royal des lieux, à la requête de l'Econome, en préſence de l'héritier du Prélat, ou dûement appellé, par deux Experts Jurés, qui ſeront nommés d'office par le Subſtitut de notre Procureur Général ; & ſeront leſdits Experts Jurés tenus de faire mention dans leur rapport du tems auquel ils eſtiment que leſdites réfections & ruines ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou inutilité des bâtimens & édifices à réparer, & de priſer & eſtimer les réfections & réparations, pour, leur rapport vû, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Ibid. art.* 10.

Seront tenus les héritiers du Prélat de remettre, dans les ſix mois après la viſite, les lieux en bonne & ſuffiſante réparation ; ſinon l'Econome fera bailler leſdites réparations au rabais : & à l'égard des réparations qui ſurviendront pendant l'Economat, voulons que la viſite en ſoit faite par un Expert Juré

gitized by Google

qui ſera nommé d'office par le Subſtitut de notre Procureur Général ; & que ſur ſon rapport l'Econome paſſe marché, par l'avis dudit Subſtitut, devant Notaires, avec les ouvriers & entrepreneurs deſdites réparations. *Ibid. art.* 11.

XX.

10. Bénéfices en ſequeſtre adminiſtrés par les Economes.

q Quand les Bénéfices ſont mis en ſequeſtre par une Ordonnance du Juge, ou quand il y a des ſaiſies des Bénéfices & des penſions ; les fruits, les revenus, & les deniers ſaiſis doivent être mis entre les mains de l'Economе ſequeſtre, qui prend un droit de ſix deniers pour livre ſur toutes les ſommes dont il eſt tenu de rendre compte, & qui reſtitue le ſurplus aux perſonnes auſquelles il eſt adjugé par la Juſtice.

q Ils (les Economes ſéqueſtres) percevront les ſommes & revenus de tous les Bénéfices dont les fruits auront été ſequeſtrés par Sentence ou par Arrêt. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 12.

Et pour faire ceſſer les difficultés qui arrivent entre nos Sujets ſur la convention ou nomination d'office d'un ſequeſtre, quand il y a des dixmes Eccléſiaſtiques ou prétendues inféodées, dont le ſequeſtre a été ordonné par Sentence ou par Arrêt, voulons que leſdites dixmes ſoient pareillement ſéqueſtrées entre les mains d'un de nos Economes ſequeſtres. *Ibid. art.* 14.

Lorſqu'il y aura des revenus de Bénéfices, ou arrérages de penſions créées en Cour de Rome, ſaiſis, & inſtance de préférence entre les créanciers ſaiſiſſans, ordonnons que leſdits revenus & arrérages de penſions ſoient portés entre les mains de l'Economе, & les droits de ſequeſtre payés à raiſon de ſix deniers pour livre, préferablement à tous créanciers, même au frais de Juſtice. *Ibid. art.* 15.

S'il ſurvient quelque ſaiſie ou oppoſition ſur les fruits, ou arrérages de penſions, ſéqueſtrés ès mains de nos Economes ſéqueſtres, ſeront leſdites ſaiſies ou oppoſitions enregiſtrées, à peine de nullité, dans les régiſtres deſdits Economes, & par eux paraphés ; & il leur ſera payé dix ſols pour l'enregiſtrement. *Ibid. art.* 16.

XXI.

11. Regiſtres & comptes des Economes.

r Les Economes ſequeſtres doivent tenir des regiſtres de recette & de dépenſe, & des actes qu'ils paſſent, ou des ſignifications qui leur ſont faites. Il faut que ce regiſtre ſoit paraphé par le Juge Royal. *ſ* Les Economes ſont obligés de rendre compte tous les ans de l'adminiſtration des Evêchés & des autres Bénéfices vacans qui ſont à la nomination du Roi. A l'égard des revenus des Bénéfices, & des dixmes qui ſont en ſequeſtre, ils en rendent compte un mois après la Sentence de récréance, ou d'une pleine maintenue adjugée à l'une des parties. L'Economе retient deux ſols pour livre pour les droits de l'adminiſtration des Bénéfices vacans qui ſont à la nomination du Roi.

r Ils (les Economes) tiendront deux regiſtres, dans l'un deſquels il écriront leur recette & dépenſe, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & paſſé, ou qui leur aura été ſignifié, concernant la fonction de leur charge ; & garderont les expéditions deſdits actes, pour les repréſenter à qui par Juſtice ſera ordonné. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 3.

Les feuillets deſdits Regiſtres ſeront cottés par premier & dernier, & paraphés par le Juge Royal, dont ſera fait procès-verbal en la premiere page de chacun deſdits regiſtres : & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux regiſtres, de quelque groſſeur qu'ils ſoient, enſemble pour le procès verbal, le Juge recevra la ſomme de quatre livres. *Ibid. article* 4.

ſ Rendront leſdits Economes compte par chacun an, à l'amiable, de tous les revenus qu'ils auront perçûs des Evêchés & autres Bénéfices vacans, & en payeront le reliquat à ceux que Nous aurons commis pour ouir ledit compte ; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçû des Bénéfices & dixmes mis en ſéqueſtre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte, un mois après la Sentence de récréance, ou de pleine maintenue adjugée à l'une des parties ; & en cas de conteſtation ſur leſdits comptes, elle ſera jugée, pour le fait de l'Economat, par le Juge Royal au reſſort duquel ſera ſitué le chef-lieu de la Prélature vacante ; & en ce qui concerne le ſéqueſtre, par le Juge qui l'aura accordé ; ſans que ſous prétexte de ſaiſie, ou intervention de créanciers privilegiés, leſdits comptes puiſſent être évoqués, ou envoyés en autre Juriſdiction. *Ibid. art.* 40.

Voulons que leſdits Economes emploient au chapitre de dépenſe, dans leurs comptes, deux ſols pour livre de toute leur recette, qui leur ſeront paſſés & alloués, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour tous frais de leur adminiſtration, recouvrement, façon & reddition de compte : leur défendons de prendre plus grand droit, à peine du quadruple de ce qu'ils auront indûement pris, & de cinq cens livres d'amende. *Ibid. art.* 19.

XXII.

22. Des prépoſés à l'Economat juſqu'au rembourſement des charges.

t Le Roi Louis XIV. avoit établi en 1691. des Economes ſequeſtres en titre d'Office, & des Controlleurs de ces Economes : mais il ſupprima ces charges en 1714. & il nomma des prépoſés pour faire les fonctions de cette charge par eux-mêmes, ou par des perſonnes dont ils ſont reſponſables. On continuera cependant de payer les mêmes droits, juſqu'à ce que les Offices qui ont été ſupprimés ſoient rembourſés. Mais après que le rembourſement aura été fait du produit des droits dont les prépoſés rendent compte, moyennant la remiſe que le Roi veut bien leur accorder, le Roi pourvoira à la régie des Bénéfices qui vaqueront à ſa nomination, comme il faiſoit avant 1691. & les Juges nommeront des ſequeſtres pour les fruits des Bénéfices & des dixmes, conformément à l'Ordonnance de 1667. Les ſequeſtres prépoſés doivent ſuivre toutes les regles preſcrites à ceux qui étoient établis en titre d'Office ; rendre compte chaque année, pardevant les Commiſſaires départis dans les Généralités, de tous les fruits des Bénéfices vacans à la nomination Royale, & rendre le même compte au Conſeil du Roi, par un bref état, des droits qu'ils ont reçûs pour la geſtion.

t Nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices d'Economes ſéqueſtres, & de leurs

Digitized by Google

Controlleurs anciens, alternatifs, & triennaux, créés par nos Edits du mois de Decembre 1691. Octobre 1703. & Juillet 1708. Les fonctions deſdits Economes ſequeſtres, tant pour les Bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auront été ſaiſis ou ordonnés être ſequeſtrés, ſeront remplies & exercées dans toute l'étendue de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, conformément aux Edits & Arrêts de notre Conſeil intervenus ſur cette matière, par des perſonnes que Nous commettrons à cet effet, ſous la remiſe que Nous jugerons à propos de leur accorder; ou par d'autres qu'ils pourront ſubſtituer en leur place, dont ils demeureront civilement & ſolidairement garans & reſponſables..... Ils rendront ou feront rendre compte d'année en année, pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Généralités, de toute la recette qu'ils auront faite, ou fait faire des fruits & revenus des Bénéfices étans à notre nomination, échûs pendant le tems de la vacance ... dans leſquels comptes leur ſeront paſſés & alloués les droits attribués auſdits Offices par noſdits Edits & Arrêts de notre Conſeil, & ſpécialement les ſix ſols pour livre de leur recette entiere..., Seront tenus de compter en notre Conſeil auſſi d'année en année, par un bref état, tant des deniers procédans deſdits gages (des Economes ſupprimés) qu'ils toucheront, que deſdits ſix ſols pour livre à eux alloués, & d'en remettre le montant à notre Tréſor Royal, à la déduction de la remiſe que Nous leur accorderons, pour être ce qui reſtera deſdits ſix ſols, & le montant des gages, appliqué au rembourſement deſdits Officiers ſupprimés, & au payement des intérêts qui leur ſeront dûs...Voulons qu'après le rembourſement fait auſdits Officiers ſupprimés, les gages attribués à leurs Offices ſoient retranchés de nos Etats, & que les droits à eux accordés ceſſent d'être levés; Nous réſervant pour lors à pourvoir à la régie & adminiſtration des fruits & revenus des Bénéfices qui vaqueront à notre nomination, ainſi qu'auparavant la création deſdits Offices: & ſera permis à nos Juges de nommer des ſequeſtres pour les fruits qui auront été ordonnés être ſequeſtrés, ou qui ſeront ſaiſis, conformément à nos Ordonnances & Réglemens. *Edit du mois de Novembre* 1714.

XXIII.

13. Comment le Roi diſpoſe des fruits des Bénéfices qui ſont en Economat.

u Depuis que la Régale eſt établie, les Rois de France ont eu la propriété des fruits des Archevêchés & des Evêchés vacans: mais ils les ont toujours employés en œuvres de pieté. En 1646. le Roi Louis XIII. voulut que les fruits échûs pendant la vacance des Sieges fuſſent remis à ceux qui rempliroient les Bénéfices, & il leur en fit un don; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, *x* à l'exception d'un tiers que Louis XIV. a réſervé en 1676. pour acquitter les penſions conſtituées en faveur des nouveaux Convertis, & les droits attribués aux Economes ſequeſtres, prépoſés pour la régie des fruits des Bénéfices vacans à la nomination Royale. La réſerve du tiers des fruits en faveur des nouveaux Convertis, & des droits des Economes a lieu même pour les Abbayes, quoiqu'elles ne ſoient point ſujettes au droit de Régale. Les prépoſés à l'Economat ſont obligés, à meſure de la recette qu'ils font des fruits des Bénéfices vacans, d'en remettre le tiers, qui eſt deſtiné aux penſions des nouveaux Convertis, entre les mains de la perſonne que le Roi charge d'en faire la recette, & de remettre le ſurplus entre les mains des Evêques & des Abbés, en conſéquence du don que le Roi leur en fait.

u Voulons & Nous plait que vacation avenant deſdits Archevêchés & Evêches de notre Royaume *u* auſquels Nous avons droit de Régale, le revenu d'iceux ſoit mis en notredite main, pour être adminiſtré pendant l'ouverture de ladite Régale par perſonnes ſolvables qui ſeront à cet effet commiſes; à la charge que la Régale étant cloſe, le revenu qui ſera provenu deſdits Archevêchés & Evêchés ſera remis, par celui qui aura été commis pour l'adminiſtration, ès mains des Archevêques & Evêques qui en auront été pourvûs ſur notre nomination; duquel revenu, en tant que beſoin eſt, Nous avons fait don par ces Préſentes auſdits Archevêques & Evêques, ſans qu'à l'avenir il puiſſe être diverti ni employé ailleurs. *Lettres Patentes du mois de Décembre* 1641. *regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris.*

x Seront ... leſdits prépoſés (à l'Economat) tenus, au fur & à meſure de la recette qui ſera faite par eux ou par leurs commis des fruits deſdits Bénéfices vacans à notre nomination, de remettre le tiers deſtiné à la ſubſiſtance des nouveaux Convertis ès mains du Commis par Nous chargé d'en faire la recette .... & à l'égard de ce qui reſtera de net deſdits comptes arrêtés par leſdits ſieurs Intendans, après les déductions du tiers des nouveaux Convertis, des frais & droits, & deſdits ſix ſols pour livre, ils ſeront tenus de les remettre à ceux auſquels Nous en aurons fait don. *Edit du mois de Novembre* 1714.

Nous avons déja remarqué, dans le préambule du Chapitre de la Régale, que le Roi Louis VII. avoit accordé par des Lettres Patentes, à un Monaſtere de filles, les revenus de l'Evêché de Paris, pendant la vacance du Siege Epiſcopal. Les Rois ſes ſucceſſeurs ſuivirent ſon exemple, & ils employerent en œuvres de piété les fruits des Evêchés vacans. Ils étoient aſſectés depuis long-tems à la Sainte Chapelle de Paris, quand le Roi Louis XIII. prit la réſolution d'en faire un don aux Prélats qui rempliroient les ſiéges vacans, afin de les mettre en état d'acquitter les charges dont ils ſont tenus pour entrer dans les Bénéfices: mais, pour indemniſer la Sainte Chapelle de Paris de la perte qu'elle ſouffroit par ce changement, le Roi y unit l'Abbaye de S. Nicaiſe de Reims, & il ordonna que toutes les Lettres néceſſaires pour cette union fuſſent expediées, à condition que les revenus qui en proviendroient ſeroient employés à faire le Service divin avec plus de dignité, & qu'ils ſeroient adminiſtrés de la même maniere qu'étoient adminiſtrés les deniers qui provenoient auparavant de la Régale.

L'Economat des Bénéfices Conſiſtoriaux devant durer, aux termes de l'Edit de 1691. juſqu'à ce que ceux qui ſont nommés par le Roi aient pris poſſeſſion en vertu des Bulles de Cour de Rome; les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les autres Bénéficiers; que le Roi avoit nommés en 1716. repréſenterent au Roi que cette diſpoſition n'avoit été faite que pour punir la négligence de ceux que le Roi avoit nommés aux Béné-

ed by Google

fixes Conſiſtoriaux, & qu'elle ne devoit point avoir lieu quand l'empêchement qui arrête les Bulles vient d'une autorité ſupérieure, ſans qu'il ſoit au pouvoir des nommés d'y remédier. Sur quoi le Roi, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, rendit un Arrêt en ſon Conſeil d'Etat, qui porte que tant que l'empêchement durera par rapport à l'expédition des Bulles, l'Economat & les droits attachés à l'exercice des Offices d'Economes, & de leurs Controlleurs, demeureront fixés à ſix mois, & qu'il en ſera de même pour le tiers des revenus deſtinés aux nouveaux Convertis : à la charge que les nommés obtiendront des Bulles 3. mois après que l'empêchement ſera ceſſé, ſinon qu'ils demeureront déchus de plein droit de la décharge qui leur a été accordée, ſans que la peine puiſſe être réputée comminatoire. Cet Arrêt portoit que les ſix mois commenceroient du jour de la vacance du Bénéfice. Le Roi en rendit un autre le huitième de Janvier 1717. par lequel il déclare, pour les nominations qu'il feroit dans la ſuite, que les ſix mois pour l'Economat ne commenceroient à courir que du jour du Brevet de la nomination Royale.

XXIV.

10. Du droit de déport.

℣ Dans pluſieurs Diocèſes, les fruits des Cures vacantes appartiennent à l'Archidiacre, ou à l'Evêque, ou au Chapitre des Egliſes Cathédrales. Il y a même un grand nombre de Diocèſes où les Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent du droit de déport, ont le revenu de la Cure pendant une année, ou pendant un tems moins conſidérable, ſuivant les differens uſages. Dans la Normandie le déport dure un an entier, en quelque tems que le Titulaire décede ; dans d'autres endroits il n'a lieu que quand le Curé meurt dans le tems qui s'écoule depuis le commencement du Carême juſqu'à la ſainte Croix. En d'autres endroits le déport commence au jour du décès du Titulaire, en quelque tems de l'année qu'il vienne à mourir, & il finit toujours à la Fête de la Pentecôte ſuivante. Celui qui jouit du déport eſt chargé de faire deſſervir le Bénéfice. L'Egliſe Cathédrale de Cahors prend pendant une année la moitié des revenus de toutes les Cures vacantes, quand l'autre moitié ſuffit pour entretenir le Titulaire & pour acquitter les charges. Le produit des déports n'y doit être employé qu'aux réparations & à l'embelliſſement de l'Egliſe Cathedrale, ſuivant l'avis de l'Evêque de Cahors.

℣ Après avoir fait voir en notre Conſeil les Ordonnances, Bulles, & toutes autres pieces . . . par les Préſentes ſignées de notre main, autoriſons & confirmons leſdites Ordonnances, & conformément à icelles avons autoriſé & maintenu leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Cahors dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures dudit Diocèſe de Cahors, vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance d'icelle, en jouir par leſdits Chanoines & Chapitre, ainſi qu'ils en ont bien & dûement joui & uſé, & jouiſſent & uſent encore à préſent . . . à condition que la portion qui reſtera aux Bénéficiers puiſſe ſuffire pour leur entretien & pour les charges... & que leſdits fruits & revenus, qui ſeront ainſi perçûs par ledit Chapitre, ne pourront être employés à autre uſage qu'aux réparations, embelliſſemens & ornemens qu'il conviendra faire à ladite Egliſe Cathédrale, ſuivant les avis deſdits ſieurs Evêques de Cahors préſens & à venir. *Lettres Patentes du mois de Juillet 1682. enregiſtrées au Parlement de Toulouſe.*

Lorſqu'on fit l'enregiſtrement de ces Lettres Patentes au Parlement de Toulouſe, le Syndic du Diocèſe de Cahors déclara qu'il ne prétendoit pas lever le droit de déport, (qu'on appelle annate dans ce Diocèſe) en cas de permutation ou de réſignation des Bénéfices-Cures.

On ne ſçait rien d'aſſuré ſur l'origine du droit de déport ; mais on préſume que les Evêques, & dans certains endroits les Archidiacres, étant chargés de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire deſſervir, s'attribuerent les fruits dont ils n'étoient que les dépoſitaires. Cependant cet uſage, qui eſt ancien, ſe trouve autoriſé par les Conciles qui ont été tenus en Angleterre pendant le treizieme ſiecle. Le déport eſt donc plus fondé ſur la coûtume, que ſur le droit : il eſt même contraire au droit commun. C'eſt pourquoi il faut ſe renfermer ſur ce ſujet à ce qui ſe pratique dans un Diocèſe ou dans un Archidiaconé, & ne pas étendre le déport d'un cas à un autre. Ainſi quand les Evêques & les Archidiacres ne ſont en poſſeſſion de jouir du déport, que dans le cas de la vacance du Bénéfice par mort, il n'a point de lieu dans le cas des permutations & des réſignations pures & ſimples ou en faveur. Les Curés Réguliers ſont ſujets à ce droit de même que les Séculiers : c'eſt ainſi qu'on l'a jugé au Parlement le 27. Décembre 1652. en faveur des Archidiacres de Soiſſons contre les Prémontrés, & contre les Chanoines Réguliers de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons : mais les Cures dépendantes de l'Abbaye de ſaint Victor n'y ſont pas ſujettes, parceque ce ſont des Bénéfices amovibles à la volonté des Supérieurs. Il y a des lieux où le déport ſe leve pendant le litige.

Les Evêques de Normandie ſont en poſſeſſion de jouir du droit de déport ſur les Cures de leur Diocèſe. Cet uſage a donné lieu à une conteſtation entre l'Evêque de Bayeux & le Curé de ſaint Gilles. L'Evêque prétendoit que le droit commun de la Province de Normandie étoit d'aſſujettir toutes les Cures au droit de déport, & qu'aucune des Egliſes Paroiſſiales n'en pouvoit être exempte, qu'elle n'eût un titre formel d'exemption. Il ajoûtoit qu'il étoit en poſſeſſion de ce droit ſur la Cure de ſaint Gilles. Pour le juſtifier, il rapportoit des bannies du déport qui avoient été faites en différentes vacances de la Cure de ſaint Gilles, depuis l'année 1587. juſqu'en l'année 1689. Le Curé ſoutenoit au contraire que le déport ne devoit point être regardé comme le droit commun de la Normandie, mais comme un uſage contraire aux regles du droit Canoni-

que, & qui ne devoit avoir lieu que pour les Paroiſſes où l'Evêque étoit en poſſeſſion du déport. Les bannies, ajoutoit-il, ne prouvent pas la poſſeſſion des Evêques, quand on ne juſtifie pas qu'ils ont perçû une année des revenus de la Cure en conſéquence de ces bannies. Le Curé joignoit à ces raiſons une Charte de Guillaume le Conquérant, ſignée par l'Evêque de Bayeux, qui exemptoit le Curé de ſaint Gilles de tous droits Epiſcopaux. L'Evêque repliquoit que l'exemption des droits Epiſcopaux ne comprenoit pas l'exemption du droit de déport. Par l'Arrêt du Parlement de Rouen du 12. Mai 1699. la Cure de S. Gilles fut déclarée exempte du droit de déport, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Menilbus. On ne peut ſçavoir ſi le Parlement de Rouen s'eſt déterminé dans cette affaire ſur la Charte de Guillaume le Conquérant, ou ſur le défaut de poſſeſſion de la part de l'Evêque. Il y a bien de l'apparence que l'un & l'autre moyen a pû influer ſur la déciſion: car le déport n'étant fondé en Normandie que ſur l'uſage ancien, il faut, comme l'a remarqué Monſieur de Menilbus, que l'Evêque, pour y être maintenu, ait joui de ce droit ſur l'Egliſe qui le lui conteſte. Car on n'acquiert point de preſcription ſans poſſeſſion. Une Egliſe particuliere a pû s'exempter d'une ſervitude à laquelle les autres Egliſes ſe ſont ſoumiſes. Et quand elle n'y a été aſſujettie en aucun tems, on doit lui conſerver la liberté dont elle a joui, d'autant plus que le droit Canonique veut qu'on conſerve les uſages des Egliſes particulieres.

Quelques Canoniſtes prétendent que celui qui jouit du déport n'eſt point obligé de payer les penſions dont le Bénéfice eſt chargé; parceque le déport eſt plus ancien que la penſion: mais cet avis n'eſt point ſuivi, attendu que la penſion, ayant été légitimement établie, doit être payée par tous ceux qui perçoivent les fruits du Bénéfice.

XXV.

19. De l'annate.

L'annate eſt le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des Bénéfices Conſiſtoriaux, que ceux qui en ſont pourvûs payent à la Chambre Apoſtolique en retirant leurs Bulles. Ces taxes ne ſont pas proportionnées à la valeur préſente des revenus d'une année des Bénéfices: il y en a pluſieurs dont l'annate ſe monte à plus de deux années des fruits.

On trouve des veſtiges du droit d'annate dans un Concile de Bourges, tenu du tems de Louis VIII. & d'Honoré III. & dans un Concile d'Angleterre aſſemblé à Weſtmunſter vers le même tems. Jean XX. dans l'Extravagante commune ſuſcepti regiminis, *s'attribua tous les fruits des Bénéfices vacans: dans la ſuite les Papes demanderent tous les fruits de la première année. Gregoire XII. exempta de cette eſpece de taxe tous les Bénéfices dont les revenus ſont au-deſſous de vingt-quatre ducats. Le Concile de Bâle défendit de rien exiger ſous le nom d'annate, de communs & de menus ſervices, de déport, ou ſous quelque autre prétexte que ce fût, pour les proviſions des Bénéfices & pour les Bulles: il ordonna de punir comme ſimoniaques ceux qui contreviendroient à cette loi, & il voulut que le Pape fût déféré au Concile Général, s'il y donnoit quelque atteinte. L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Bourges accepta ce Decret avec la modification, que, pendant la vie du Pape qui rempliſſoit alors le ſaint Siége, les nouveaux Titulaires des Bénéfices Conſiſtoriaux payeroient en deux années la dixième partie de la ſomme à laquelle les Bénéfices étoient taxés par le droit d'annate. Cette modification étoit fondée ſur le beſoin [illegible]ſant que le Pape & les Cardinaux avoient alors de ce ſecours, qui ne leur étoit accordé que par forme de don gratuit. La Pragmatique Sanction ayant été abrogée par le Concordat fait entre le Pape Léon X. & François I. le droit d'annate fut rétabli. Il n'y a cependant aucun texte dans le Concordat qui ordonne le payement de l'annate, le titre 21. qui ſuppoſe ce droit, ſans le preſcrire, ne fait point partie du Traité paſſé entre Leon X. & François I. d'où vient qu'il y a pluſieurs Juriſconſultes François qui diſent qu'on ne paye l'annate pour les Evêchés & pour les Abbayes, que parce que le Roi le veut bien, & que le Clergé y conſent. Quelques Auteurs ſe ſont élevés contre ce droit d'annate, qu'ils ont oſé condamner comme ſimoniaque. Ceux qui ont entrepris de juſtifier ſur ce point le Pape & nos Evêques ont ſoutenu que l'annate eſt une eſpece de don gratuit, que les nouveaux Prélats font au Pape & à ſes Officiers, & qu'on ne doit pas la regarder comme le le prix des Bulles. Cette explication ſe trouve autoriſée par la Pragmatique Sanction, qui appelle un don gratuit le dixième de l'annate: taxe qu'elle obligeoit les nouveaux Prélats de payer au Pape & à ſes Officiers.*

XXVI.

34. S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour les proviſions des Bénéfices.

7 On ne doit rien exiger pour les Lettres d'Ordre, ni pour les proviſions des Bénéfices, ſous prétexte du ſceau, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit; à l'exception d'une rétribution modique qui eſt dûe aux Secretaires des Evêques, à proportion de leur travail, ſans que l'Evêque puiſſe en tirer aucun profit directement ou indirectement. On doit punir comme ſimoniaques ceux qui contreviennent à cette loi.

7 Statuit hæc ſancta Synodus quòd ... in ... proviſione, collatione ... præſentatione, etiam à Laicis faciendâ, inſtitutione, & inveſtiturâ de ... Monaſteriis, dignitatibus, officiiſque Eccleſiaſticis quibuſcumque, nec non Ordinibus ſacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs ante vel poſt exigatur ratione litterarum, vel Bullæ, ſigilli, annatarum communium .... aut ſub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujuſvis conſuetudinis, privilegii vel ſtatuti, aut aliâ quâvis causâ vel occaſione, directè vel indirectè: ſolùm ſcriptoribus, abbreviatoribus & regiſtratoribus litterarum ſeu minutarum

pro

pro illorum labore competenti salario solvendo. Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat adversùs simoniacos inflictam. *Pragmat. Sanct. tit. de annatis.*

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers ne pourront rien prendre, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonsures des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le scel, ou autre cause quelconque, encore qu'il leur fût présenté; sauf néanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales au Greffier pour son salaire, qui ne pourra exceder la dixieme partie d'un écu: & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens pour exercer leur Office: & sans qu'aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun profit, directement ou indirectement, nonobstant tous statuts, usances & coutumes contraires. Et seront ceux qui se trouveront avoir pris, ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les simoniaques. *Ordonnance de Blois, art.* 10.

XXVII.

17. Des présens qui se font à l'Eglise à la prise de possession des Bénéfices.

a La Coutume & les Arrêts autorisent les droits qui se payent pour l'installation. On permet aussi aux Chapitres d'exiger des nouveaux Chanoines quelque présent en argent ou en ornemens, même de prendre la premiere année du revenu de la Prébende, quand cet usage est immémorial; pourvû que ces présens soient employés pour la décoration ou l'entretien de l'Eglise ou à d'autres œuvres de piété, & qu'ils ne tournent point au profit particulier des Chanoines.

a In pluribus Ecclesiis, tam Cathedralibus quàm Collegiatis, & Parochialibus, ex earum constitutionibus, aut ex prava consuetudine observari intelligitur, ut in electione, præsentatione, nominatione, confirmatione, collatione, vel aliâ provisione, sive admissione ad possessionem alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Beneficii, Canonicatuum aut Præbendarum, vel partem proventuum, seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones, seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationesve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur Turnorum lucra interponuntur. Hæc cùm sancta Synodus detestetur, mandat Episcopis, ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos qui simoniacæ labis, aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant: ipsique diligenter de eorum constitutionibus, sive consuetudinibus, super prædictis cognoscant, & illis tantùm, quas ut laudabiles probaverint, exceptis, reliquas ut pravas & scandalosas rejiciant & abolent. Eos verò qui adversùs hæc, in præsenti Decreto comprehensa, quâvis ratione commiserint, pœnis contra simoniacos editis, sacris Canonibus & variis Summorum Pontificum constitutionibus, quas omnes innovat teneri decernit. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformat. cap* 14.

Les Archevêques de Reims ont coutume de donner un ornement complet à leur Eglise Métropolitaine pour leur joyeux avenement. Monsieur le Tellier, Archevêque de Reims, n'avoit point fait ce présent. La Dame Marquise de Crequi son héritiere, prétendoit qu'elle n'étoit point obligée d'acquitter ce droit, parceque Monsieur le Tellier avoit fait des fondations considérables, & qu'il avoit donné, pour faire le service qu'il avoit fondé, un ornement noir qu'elle offroit de rendre complet. Cependant par l'Arrêt qui fut rendu par la Grand'Chambre en 1713. *conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon, la Dame Marquise de Crequi fut condamnée à donner un ornement complet, qui fut estimé par la Cour à trois mille livres, sans tirer à conséquence pour les autres Archevêques de Reims. Ce qui a été ajouté dans l'Arrêt, afin que les Archevêques de Reims ne pussent se prévaloir dans la suite de cette estimation, qui n'avoit été faite au-dessous de la valeur ordinaire de l'ornement que donnent les Archevêques de cette Ville pour leur joyeux avenement, qu'à cause des donations considérables que Monsieur le Tellier avoit faites à son Eglise.*

XXVIII.

18. Du gouvernement des Hôpitaux.

Il y a des Hôpitaux gouvernés par des Religieux, des Religieuses, ou par des Bénéficiers qui jouissent de tous les revenus, à condition d'entretenir le nombre des pauvres marqué par la fondation. Il y en a d'autres dont les biens sont régis par des Administrateurs qui sont nommés par les Fondateurs, par les assemblées des Villes, ou par les assemblées des Directeurs nés de l'Hôpital.

Comme il y avoit plusieurs Maladreries, Leproseries, Hôpitaux & Hôtels-Dieu, où l'hospitalité n'étoit point gardée suivant l'esprit de la fondation, le Roi Louis XIV. les avoit unis par un Edit du mois de Décemb. 1672. *à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, pour composer differentes Commanderies qui devoient être distribuées à ses Officiers; à condition qu'on prendroit sur ces Commanderies de quoi entretenir les Lépreux, s'il y en avoit encore, & les Hôpitaux de l'armée & des Places frontieres pour les Soldats blessés ou malades. Le Roi n'avoit point eu intention de comprendre dans cette union les biens qui avoient été destinés à l'entretien des pauvres & des malades, & qui avant l'Edit de* 1672. *avoient été unis, en conséquence de Lettres Patentes, à des Hôpitaux où l'hospitalité est observée. Dans la suite le Roi jugea qu'il étoit plus à propos de conserver ces biens aux pauvres que d'en faire des Commanderies. Dans cette vûe il révoqua, par l'Edit du mois de Mars* 1693. *l'union qu'il en avoit faite à l'Ordre de saint Lazare. C'est pourquoi il ordonna que l'hospitalité seroit exercée dans les lieux où il y auroit un revenu suffisant, & que les revenus des autres lieux pieux seroient unis à des Hôpitaux voisins, à la charge d'y recevoir les pauvres & les Malades des Paroisses où les biens sont situés, & de satisfaire aux prieres & aux Services de fondation. Ensuite il prescrivit par une Déclaration du* 22. *Décemb.* 1698. *les regles qu'on doit suivre pour l'administration*

Digitized by Google

des biens des Hôpitaux, & des autres lieux de pieté qui ont été rétablis en vertu de l'Edit de 1693. & des anciens Hôpitaux auſquels ces biens ont été réunis, quand ces Hôpitaux n'avoient point eu de Reglement avant 1693.

XXIX.

29. Droits des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Hôpitaux.

b Les Archevêques & les Evêques ont droit de préſider à toutes les aſſemblées générales ou particulieres, qui ſe tiennent pour l'adminiſtration des Hôpitaux qui ne ſont pas gouvernés par des Religieux, des Religieuſes ou des Bénéficiers; quoique les Archevêques, & les Evêques leurs prédéceſſeurs n'y aient point eu d'entrée. Leurs Grands-Vicaires qui y aſſiſtent en leur abſence, n'ont de rang qu'après le Préſident pour les Hôpitaux qui ſont régis par l'Edit de 1678. ce qui a été reglé ſans préjudice des autres droits, des honneurs & des prérogatives, dont les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſont en poſſeſſion pour l'adminiſtration des Hôpitaux, ſuivant les uſages des différentes Villes.

b Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite, & inſtruction des pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéance & honneurs, dont ils ont bien & dûement joui juſqu'à préſent, & que leſdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans tous les Bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédéceſſeurs n'ont point été juſqu'à préſent, & que les Ordonnances & Reglemens, qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier. *Edit du mois d'avril 1695. article 29.*

Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la premiere ſeance, & préſideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocèſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle, & célébration du Service divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier. *Déclaration du 12. Décembre 1698. article 10.*

En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront aſſiſter auſdits Bureaux ordinaires & aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera. *Ibid. art. 11.*

Un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le premier Mars 1681. porte qu'en l'abſence de l'Evêque de Coutances, le Lieutenant Général du Bailliage préſidera tant aux Bureaux ordinaires, qu'aux aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration de l'Hôpital de Coutances: le même Arrêt juge que les Vicaires-Généraux de l'Evêque ne pourront y prendre place qu'après le Lieutenant Général du Bailliage.

XXX.

30. De la nomination & des qualités des Adminiſtrateurs.

c On doit commettre, pour la recette & la régie des revenus des Hôpitaux, des Bourgeois, & non des Officiers de Judicature. Les Receveurs, qu'il eſt permis de dépoſer en cas de mauvaiſe adminiſtration, ne peuvent être continués plus de trois années. Ce qui doit être obſervé pour tous ceux qui ſont chargés de la recette des revenus des Hôpitaux, ſoit qu'ils ſoient nommés par les Villes, ſoit que la nomination en appartienne aux Fondateurs & aux Patrons. *d* A l'égard des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698. les Adminiſtrateurs ſont nommés, de même que les Tréſoriers, de trois ans en trois ans par le Bureau général, qui peut après les trois années continuer les mêmes Adminiſtrateurs, s'il le juge à propos.

c Ordonnons que tous les Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, ou autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en titre de Bénéfices, ou autrement, ès Villes, Bourgades ou Villages, ſeront régis & gouvernés, & le revenu d'iceux adminiſtré par gens de biens reſſéans & ſolvables, deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront élûs & commis de trois ans en trois ans par les perſonnes Eccléſiaſtiques ou Laïcs, à qui par les fondations le droit de Préſentation, proviſion, ou nomination en appartiendra, autres que leurs parens, domeſtiques, ou de leur famille. Et ès lieux qui ne ſont en patronage & de fondation d'Egliſe ou Laïcs, encore qu'aucuns ſoient fondés par nos prédéceſſeurs, ſeront les Adminiſtrateurs commis par les Communautés des Villes, Bourgades ou Villages, ſans que les Adminiſtrateurs, qui ſeront deſtituables en cas de malverſation, puiſſent être continués après les trois ans. *Ordonnance de 1561. article 1.*

Ne pourront déſormais être établis Commiſſaires au régime & gouvernement des fruits & revenus deſdites Maladreries & Hôpitaux, autres que ſimples Bourgeois, Marchands, ou Laboureurs, & non perſonnes Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs ſerviteurs, ou perſonnes par eux interpoſées. *Ordonnance de Blois, art. 65.*

d Outre les Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans, dans les aſſemblées générales qui ſeront tenues.... tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, ſéance après les Directeurs nés, & voix déliberative dans le Bureau de Direction dans ledit tems de trois ans; ſauf à l'aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns ſi bon leur ſemble. *Déclaration du 12. Décembre 1698.*

Il ſera nommé tous les trois ans, par le Bureau de Direction, un Tréſorier ou Receveur pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires. *Ibid. art. 7.*

Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative. *Ibid. art. 6.*

XXXI.

31. Reddition de compte par les Adminiſtrateurs.

e Les Adminiſtrateurs & les Tréſoriers doivent rendre compte d'année en année, & en payer le reliquat, pour lequel ils ſont ſujets

Digitized by Google

à la contrainte par corps. Ce compte eſt rendu pardevant les Officiers des Seigneurs, quand ils nomment les Adminiſtrateurs & les Tréſoriers ; pardevant les Officiers Royaux & ceux des Villes, dans les endroits où la nomination des Adminiſtrateurs appartient à la Communauté des Habitans ; *f* & pardevant le Bureau général, dans les endroits où le Bureau de l'Hôpital choiſit le Receveur.

e Ordonnons que les Adminiſtrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chaque année, ſçavoir, ceux qui auront été commis par les gens d'Egliſe & Patrons Laïcs, pardevant leurs Juges, appellés les plus apparens Habitans du lieu ou Paroiſſe, juſqu'au nombre de quatre au moins : & les autres qui auront été commis par les Communautés des Villes, pardevant nos Juges, en la préſence de l'Evêque ou Archevêque, ou ſon Vicaire, appellés les Echevins, Conſeillers, Capitouls, Conſuls & autres qui lors auront l'adminiſtration des Villes ou Bourgades. Et ſi à la fin des trois ans reſtent deniers ès mains des Adminiſtrateurs revenans bons, entendons qu'ils ſoient employés à la fourniture des meubles & réparations, œuvres charitables, par l'avis de ceux qui aſſiſteront à ladite reddition, leſquels préfereront les pauvres des lieux à tous autres. Seront tenus les Adminiſtrateurs faire pourſuites contre les prédéceſſeurs, afin de rendre compte, tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers qu'ils auront reçûs, que des meubles deſquels les nouveaux Adminiſtrateurs ſe chargeront par inventaires ſignés. *Ordonnance de 1661. art. 6.*

f Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de la Direction, qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté. *Déclaration du 12. Decemb. 1698. art. 15.*

Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de la Direction dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté. *Ibid. art. 16.*

A faute par ledit Tréſorier de préſenter ſon compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place ; ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre. *Ibid. art. 17.*

Le Comptable ſe chargera en recette du reliquat du compte, ſi aucun y a, & des repriſes. *Ibid. art. 18.*

Les pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture. *Ibid. art. 19.*

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de la Direction, ſera repréſenté & lû dans la premiere aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite ; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvû par l'Aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos. *Ibid. art. 20.*

XXXII.

31. Comment eſt compoſé le Bureau des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698.

g Le Bureau ordinaire des Hôpitaux régis ſuivant la Déclaration de 1698. eſt compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & à ſon abſence de celui qui le repréſente, du Procureur du Roi, ou de celui des Seigneurs, du Maire, d'un Echevin, des Adminiſtrateurs, du Receveur, des Curés qui y aſſiſtent d'année en année, s'il y en a pluſieurs dans le lieu où l'Hôpital eſt établi. Les aſſemblées des Bureaux ordinaires doivent ſe tenir au plus tard de quinze jours en quinze jours, & les aſſemblées extraordinaires une fois ou deux par an. Les anciens Directeurs & les principaux Habitans du lieu, ont droit d'aſſiſter à ces aſſemblées générales. Les délibérations des Bureaux particuliers ſont ſignées par ceux qui y aſſiſtent, & celles des aſſemblées générales par les plus notables du lieu.

g Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence de celui qui le repréſente, du Procureur pour Nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls, ou autres ayans pareille fonction, & du Curé, & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien. *Déclaration du 12. Décembre 1698. art. 1.*

Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent ſi les affaires le requierent. *Ibid. article 3.*

Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chacun Hôpital une ou deux fois par chacune année, aux tems qui ſeront marqués *Ibid. art. 4.*

Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la Communauté du lieu. *Ibid art. 5.*

Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées générales, & dans les Bureaux de Direction, ſeront écrites ſur un Regiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées : ſçavoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront aſſiſté ; & celles des aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu. *Ibid. art. 6.*

XXXIII.

33. Ce qui ſe regle dans les Bureaux.

h C'eſt dans les Bureaux de Direction que doivent être faits les Baux à ferme des revenus de l'Hôpital, après les publications & les encheres ; & il n'y a que ce Bureau qui puiſſe accorder des diminutions aux Fermiers. Il faut une delibération de l'aſſemblée générale pour entreprendre de nouveaux bâtimens, pour ſoutenir des procès, ou pour faire des emprunts & des acquiſitions.

h Les baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçû les encheres. *Déclaration du 12. Décembre 1698. art. 12.*

Il ne ſera fait aucun voyage, ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction. *Ibid. art. 13.*

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment, ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une délibération préalable priſe dans l'aſſemblée générale. *Ibid. art. 14.*

XXXIV.

34. Conſervation des titres & des papiers.

i Il doit y avoir un inventaire des titres & des papiers de chaque Hôpital : on les enferme dans des armoires qui ferment à trois clefs, qu'on remet entre les mains de differentes

perſonnes. Les nouveaux actes paſſés au profit de l'Hôpital, & les comptes que rendent les Tréſoriers, avec les pieces juſtificatives, ſont remis dans ces armoires.

i Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront mis par ordre les titres & papiers concernans les biens de l'Hôpital, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou à trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet. *Déclaration du 12. Décembre 1698. Article 21.*

Il ſera fait auſſi un inventaire deſdits titres & papiers, qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera; & ſeront leſdits actes & comptes, avec les pieces juſtificatives, remis aux archives de l'Hôpital. *Ibid. art. 22.*

Quoique cette Déclaration de 1698. n'ait été faite que pour les Hôpitaux rétablis & dotés des biens que le Roi a ôtés à l'Ordre de ſaint Lazare, auquel il les avoit réunis, & pour les anciens Hôpitaux auſquels on a uni quelques-uns de ces fonds, quand ils n'avoient point de Reglemens particuliers avant la réunion; on doit ſe conformer à ces diſpoſitions pour les autres Hôpitaux, quand elles ne ſont pas contraires aux Statuts particuliers.

XXXV.

15. Des Marguilliers.

Les biens des Fabriques ſont régis par des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs des Paroiſſes, qui ſont nommés dans les aſſemblées des Habitans. Tous les Laïcs qui ont leur domicile ſur une Paroiſſe peuvent en être élûs Marguilliers, à l'exception de ceux qui ſont exempts de cette Charge publique par un privilege particulier, comme par l'Edit de création d'un Office dont ils ſont revêtus.

A Paris, & dans quelques autres grandes Villes, il y a des Marguilliers d'honneur, & des comptables. Les premiers ſe trouvent aux aſſemblées pour les affaires de la Paroiſſe; mais ils ne ſont chargés d'aucun maniment: ce ſont ordinairement des Officiers de Cour Souveraine, de la Juriſdiction Royale ordinaire ou des Avocats. Les ſeconds reçoivent les deniers, & ils rendent compte de leur adminiſtration. On choiſit pour remplir cette place des Notaires, des Procureurs, ou des Marchands.

XXXVI.

16. A qui les Marguilliers rendent leur compte.

l Il faut que les Marguilliers rendent tous les ans leur compte aux Archevêques, aux Evêques, ou aux Archidiacres, quand ils font leur viſite dans la Paroiſſe. Les Prélats peuvent commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour entendre les comptes des Marguilliers. Si les Prélats & les Archidiacres ne font pas leur viſite, & ſi l'Archevêque ou l'Evêque n'a point commis d'Eccléſiaſtiques, les comptes ſont arrêtés par le Curé & par les principaux Habitans, & repréſentés aux Prélats, ou aux Archidiacres à la plus prochaine viſite qu'ils font dans la Paroiſſe. Les Officiers de Juſtice & les principaux Habitans doivent être appellés lorſque les Marguilliers rendent leur compte.

l Enjoignons aux Marguilliers Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites; & ce, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge des Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette: & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux Habitans d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques, ou Archidiacres les examineront: & en cas que leſdits Prélats ou Archidiacres ne faſſent pas leur viſite dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & repréſentés auſdits Archevêques, Evêques & Archidiacres, aux premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auſdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans; & à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs ayans Juſtice, de faire avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet. *Edit du mois d'Avril 1695. article 17.*

L'uſage du Parlement de Toulouſe, atteſté par M. d'Olive au chapitre 20. du livre premier de ſes Queſtions notables, eſt de ne demander aucun compte aux Marguilliers après dix années. Ailleurs cette action, qui eſt perſonelle, dure pendant trente années, pendant leſquelles on eſt toujours en droit de leur faire rendre compte de leur adminiſtration. L'Egliſe a hypothéque ſur les biens du Marguillier du jour qu'il a été chargé de cet emploi, comme le Mineur ſur les biens de ſon Tuteur.

Quoique les Marguilliers ne ſoient tenus, pour les dettes de la Fabrique, que juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçû; on ne laiſſe pas de les condamner, pendant le tems de leur exercice, à payer les charges ordinaires & néceſſaires de la Fabrique, comme la cire, le pain, &c. ſauf leur recours contre la même Fabrique: autrement le Cirier ne pourroit être payé d'un Marguillier, qui lui prouveroit par un bref état qu'il n'a rien reçû qui ne ſoit employé. Cette charge eſt honorable; mais elle eſt en même tems onéreuſe.

XXXVII.

17. Emploi des revenus des Fabriques.

m Les Marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation ſans le conſentement du Curé de la Paroiſſe, *n* intenter ni pourſuivre aucun procès ſans une délibération de la Communauté des Habitans, laquelle délibération doit être autoriſée par le Commiſſaire départi de la Généralité où la Paroiſſe eſt ſituée, ſous peine de répondre des frais en leur propre & privé nom, ſans qu'on puiſſe les répeter contre la Fabrique. *o* Quand les charges ordinaires ſont acquittées, le

surplus des revenus doit être employé à faire faire des réparations, à entretenir & à orner les Eglises, ou à d'autres œuvres de piété, suivant l'avis du Curé. Les Marguilliers doivent veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus. C'est pourquoi ils sont chargés de faire faire un inventaire des titres de la Fabrique, & de les conserver avec soin.

m Ne pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises accepter aucune fondation, sans appeller les Curés & avoir sur ce leur avis. *Ordonnance de Blois, article* 55.

n Voulons & nous plaît que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, & Consuls des Communautés, & tous autres, ne puissent intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des Communautés, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale, convoquée & reune dans la forme prescrite par nos Ordonnances, dont l'acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit de l'Intendant ou Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Province ou Généralité, dans l'étendue de laquelle ladite Communauté se trouvera située : Voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Consuls, & autres qui auront entrepris le procès au nom des Communautés, sans être autorisés en la forme ci-dessus soient condamnés en leur propre & privé nom aux frais desdits procès, sans esperance de répétition, sous quelque prétexte que ce soit, & aux dommages & intérêts desdites Communautés. Faisons défenses aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, aux premiers Juges de rendre aucun Jugement sur les affaires qui concernent lesdites Communautés, qu'il ne leur soit apparu de la délibération des Habitans, autorisée de la permission par écrit desdits sieurs Intendans ou Commissaires départis, à peine de nullité des procedures & des jugemens rendus en conséquence, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des Parties. *Déclaration du* 2. *Octobre* 1703.

o Le revenu des Marguilliers & Fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations & achat des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets, & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises d'en répondre en leur propre & privé nom. Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & loyal inventaire de tous & chacuns les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration pardevant qui il appartiendra. *Edit de Melun, article* 9.

XXXVIII.

18. Réparations des Eglises.

p Il n'est point permis aux Marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter des Eglises, ou pour faire de nouveaux bâtimens, même du consentement de la Communauté, à moins que le Roi n'ait accordé des Lettres Patentes pour autoriser l'emprunt, & que les Lettres n'aient été enregistrées au Parlement. Si les Marguilliers contreviennent à cette loi, ils sont tenus en leur propre & privé nom de la dette qu'ils ont contractée, & ceux qui ont prêté sont obligés de restituer les intérêts qu'ils ont reçus de l'Eglise, sauf leur recours contre le Marguillier qui a fait l'emprunt. *q* Le moyen ordinaire pour faire réparer les nefs des Paroisses, & pour faire construire la maison Presbytérale dans les lieux où il n'y en a point, est de faire une imposition sur tous les Habitans, & sur ceux qui possedent des biens dans la Paroisse, que le Commissaire départi dans la Généralité accorde sur le procès-verbal que l'Evêque ou l'Archidiacre dresse dans le cours de sa visite. On saisit le temporel des gros Décimateurs, quand ils manquent à faire les réparations nécessaires du Chœur & du Cancel, conformément aux Ordonnances que rendent sur ce sujet les Supérieurs Ecclésiastiques dans le cours de leur visite.

p Défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu permission de Nous, par Lettres Patentes dûement vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme par gens à ce connoissans nommés d'office par lesdits Archevêques, & Evêques & par les Juges des lieux, contenant la nécessité, tant desdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très expresses inhibitions & défenses ausdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucune somme d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement, pour raison desdits bâtimens, augmentation ou rétablissement, sans permission expresse de Nous en la forme ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à tous particuliers qui les auront prêtés, de restituer les arrérages qu'ils en auront reçûs, & de perte de leur dû. *Déclaration du* 31. *Janvier* 1690.

q Enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, &, ou ils seront légitimement empêchés, à leurs Grands-Vicaires, de visiter incessamment les Eglises & Maisons Presbytérales de leurs Diocèses, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles soient bien & dûement réparées; même lesdites Maisons Presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas, enforte que le Service divin y puisse être dûement & commodément fait & célébré, & les Curés & Vicaires convenablement logés; même à ce que lesdites Eglises soient fournies des ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration dudit Service divin : à quoi faire ils seront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus; même les Curés, pour telle part & portion qu'il sera par eux arbitré, s'ils jugent que le revenu de leur Cure le puisse commodément porter; & ce, par toutes voies dûes & raisonnables, & par saisies de leurs biens & revenus : & seront les Ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits Archevêques, & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Déclaration du* 18. *Février* 1625.

Les gros Décimateurs doivent contribuer aux

réparations de la nef des Egliſes Paroiſſiales, à proportion de ce qu'ils tirent du profit de la dixme, par rapport aux autres biens de la Paroiſſe. Voyez ſur ce ſujet dans le premier volume du Journal des Audiences un Arrêt du 12. Décembre 1623. *

XXXIX.

19. Bâtimens des Religieux Mendians.

r Les Religieux mendians de Paris ne peuvent entreprendre aucun bâtiment dont la dépenſe ſoit au-deſſus de quinze mille livres, ſans en avoir obtenu la permiſſion par des Lettres Patentes, qui ne doivent être enregiſtrées au Parlement qu'après avoir pris l'avis des Officiers de Police du Châtelet & des Subſtituts de Monſieur le Procureur Général. Quand les frais des bâtimens ſont au-deſſous de quinze mille livres, mais au-deſſus de trois mille francs, ces Religieux n'obtiennent qu'un Arrêt que le Parlement accorde ſur l'avis des Officiers de Police & du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général du Châtelet. Ce qui a été ſagement établi pour empêcher les ſuites fâcheuſes qui arriveroient ſi les particuliers qui ont prêté leur argent pour conſtruire les bâtimens, étoient obligés de les faire vendre. Le Roi a déclaré nuls tous les Contrats faits au préjudice de ce Reglement.

r Défendons très-expreſſément auſdits Religieux Mendians, à peine d'être privés de tous les privileges que Nous leur avons accordés, ou les Rois nos Prédéceſſeurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment, dont la dépenſe excede la ſomme de quinze mille livres, ſans avoir obtenu notre permiſſion par des Lettres Patentes, ſignées de notre main, contreſignées par un des Sécretaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſcellées de notre grand Sceau, ſur l'avis du Lieutenant de Police & de notre Procureur au Châtelet, & des Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville (de Paris) & avec les autres formalités qu'on a accoutumé d'obſerver en ces occaſions. Et à l'égard des bâtimens dont la dépenſe, excédant la ſomme de trois mille livres, ſera au-deſſous de celle de quinze mille livres, leur défendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt de notre Cour de Parlement, qui ne ſera accordée qu'en grande connoiſſance de cauſe, & avec les formalités marquées ci-deſſus. Voulons que ceux qui prêteront ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent auſdits Religieux, pour ces bâtimens, ſoient tenus, ou leſdits Religieux pour eux de repréſenter à notredite Cour de Parlement les contrats de conſtitution, ou autres actes qu'ils en auront paſſés, pour être inſerés dans les Arrêts d'enregiſtrement de nos Lettres & dans ceux que notredite Cour pourra rendre dans la ſuite, ſi leſdits Religieux avoient beſoin, pour achever les bâtimens que Nous leur aurions permis de faire, de plus grandes ſommes que celles qu'on leur auroit fournies lorſqu'ils auroient fait enregiſtrer noſdites Lettres, & dans les Arrêts par leſquels notredite Cour permettra la conſtruction des bâtimens qui ſeront au-deſſous de la ſomme de quinze mille livres: & à faute de ce faire, déclarons leſdits Contrats & Actes nuls, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'exécution, directement ni indirectement. *Déclaration du 5. Septembre 1684.*

XL.

40. Des Greffes des gens de main-morte, & des actes qui y doivent être enregiſtrés.

f Le Roi Louis XIV. pour conſerver les titres des biens de l'Egliſe & les preuves de ſa poſſeſſion, a établi dans chaque Diocèſe un Greffe de gens de main-morte, où l'on doit enregiſtrer les Contrats d'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, les acquiſitions faites par l'Egliſe à titre d'achat, de donation entre-vifs ou teſtamentaire, les ventes des bois de haute-fûtaie, les tranſactions ſur les biens qui appartiennent à l'Egliſe, & les baux généraux des revenus d'un Bénéfice. Quand les gens de main-morte font valoir quelque domaine par leurs mains, ils doivent en faire une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, & la faire enregiſtrer au Greffe du domaine de gens de main-morte. Les actes ſont tranſcrits tout entiers dans le Regiſtre du Greffier par lui-même ou par l'un de ſes Commis. Ce Regiſtre doit être paraphé par le Juge Royal: les actes y ſont inſerés ſans aucun blanc, avec la date de l'enregiſtrement, qui doit être marqué au dos ou au pied de l'acte. Les Greffiers, qui ſont chargés des Regiſtres, ſont obligés d'en donner dex expéditions, quand ils en ſont requis. L'enregiſtrement de tous les actes ſe fait au Greffe du Diocèſe où les biens dont il s'agit dans l'acte ſont ſitués.

f Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs; Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs, Séculiers & Réguliers.... & autres gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes & Communautés, à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les Contrats d'aliénation, & les Adjudications par Sentences ou Arrêts, au Greffe des domaines des Gens de main-morte du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation: autrement déclarons leſdites aliénations nulles, faiſons défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir. *Edit du mois de Décembre 1691. art. 9.*

Déclarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci-après faites par les gens de main-morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires, ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſitués, quatre mois après, à l'égard des Contrats entre-vifs, & ſix mois après la mort du teſtateur, à l'égard des donations pour cauſe de mort, ou teſtamentaires. *Ibid. art. 18.*

Seront ſemblablement ſujettes à l'enregiſtrement

---

* *Voyez* à la fin de cet Ouvrage deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 10. Décembre 1749 portant reglement pour l'adminiſtration de la Fabrique de S. Louis en l'Iſle de Paris, l'autre du 13. Décembre 1752, portant reglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de S. Pierre-le Marché de la Ville de Bourges. Preſque toutes les diſpoſitions de ces deux Arrêts doivent être appliquées à toutes les Fabriques du Royaume.

Digitized by G

audit Greffe, les ventes & adjudications des bois de haute fûtaie appartenans aux gens de main morte, les tranſactions & jugemens ſur procès mûs & à mouvoir, concernant le fonds & proprieté des biens dépendans des Egliſes ou des Communautés : autrement, & à faute dudit enregiſtrement dans le délai de quatre mois, Nous les réputons nulles & de nul effet & valeur. *Ibid. art.* 11.

Les baux généraux des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenans aux gens de main-morte, ſans aucuns excepter, ſeront portés par les preneurs aux Bureaux deſdits Greffiers ....., pour y être enregiſtrés dans le terme de deux mois : & juſqu'à ce qu'ils aient été regiſtrés, faiſons défenſes aux Gardes-Scels des Contrats de les ſceller, à peine de privation de leurs charges ; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction ; & à nos Juges d'y avoir égard. *Ibid. art.* 12.

N'entendons toutefois que les ſous baux des biens compris en un bail général regiſtré ſoient ſujets à aucun enregiſtrement. *Ibid. art.* 13.

Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leurs domaines, en tout ou en partie, feront une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront, & la valeur ; affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront enregiſtrer auſdits Greffes ; & à faute d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints, à la diligence des Greffiers, par ſaiſie de leur temporel. *Ibid art.* 14.

Voulons que tous les Notaires qui paſſeront des Contrats portant acquiſition, ou aliénation d'immeubles pour gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du Contrat, qu'il leur eſt enjoint par notre Edit de les faire regiſtrer au Greffe des gens de main-morte. *Ibid. art.* 15.

Voulons qu'ils (les Greffiers des domaines des gens de main-morte) tiennent bon & loyal regiſtre contenant au moins trois cens feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enregiſtrer aucun acte, il le préſentent au Juge pour en cotter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, & du jour qu'il a été paraphé. *Ibid. art.* 2.

Seront tenus les Greffiers de dater l'enregiſtrement de l'acte ; & de faire ſigner celui qui l'aura préſenté, pour être regiſtré, s'il ſçait ſigner ; ſinon, ils feront mention dans ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, & ſigneront au pied de chaque enregiſtrement. Leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine de privation de leurs charges, & d'être procedé contr'eux comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, dommages & intérêts des parties. *Ibid. art.* 3.

Pour faire promptement expédier les parties & ſans retardement, permettons auſdits Greffiers d'avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis Laics, pour exercer leurs charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime, ſans néanmoins avoir Regiſtre ſéparé. Voulons que leſdits Commis, après avoir prêté ſerment devant le Juge Royal de leur réſidence, puiſſent faire toutes expéditions & enregiſtremens. *Ibid. art* 4.

Lorſqu'un acte aura été regiſtré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de ſon enregiſtrement, auquel Regiſtre & au quantiéme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, ſi celui qui l'a préſenté a ſigné ſur le Regiſtre ; & le Greffier ou ſon Commis en ſigneront l'acte. *Ibid. art.* 5.

Enjoignons aux Greffiers de délivrer, quand ils en ſeront requis, des extraits de leur Regiſtre, & de cotter à la tête de chaque acte le quantiéme Regiſtre, & le feuillet où ledit acte a été regiſtré, & par qui il a été préſenté au Greffe ; & pour l'expédition de chaque acte, ils prendront pareille ſomme que celle qui leur eſt attribuée pour l'enregiſtrement. *Ibid. art.* 6.

Feront leſdits Greffiers à la fin de chaque Regiſtre un répertoire de tous les Contrats, baux & titres qu'ils y auront regiſtrés, pour en pouvoir, en cas de beſoin, délivrer promptement des extraits, lorſqu'ils en ſeront requis ; & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq ſols. *Ibid. art.* 7.

CHAPITRE V.

Des Décimes & des autres Subventions.

LEs premiers Empereurs Chrétiens ſe ſont fait un devoir d'exempter les Clercs des charges perſonnelles, en donnant tantôt plus, tantôt moins d'étendue à cette exemption, ſelon les beſoins de l'Etat, & le penchant qu'ils avoient à favoriſer les Eccléſiaſtiques. Il n'en étoit point de même des charges réelles : l'Egliſe payoit exactement aux Empereurs les impoſitions qui ſe levoient ſur les fonds qui lui appartenoient, comme ſur ceux des particuliers « Si vous demandez des tributs (diſoit ſaint Ambroiſe à un Officier de » l'Empereur) nous ne vous les refuſons pas : » les terres de l'Egliſe payent exactement le » tribut. » Juſtinien permit aux Evêques d'Afrique, par ſa Novelle 37. de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparés, à condition de payer les charges ordinaires. Il y avoit pluſieurs boutiques à Conſtantinople, dont les revenus étoient deſtinés pour les frais des ſépultures. Juſtinien ne voulut exempter des tributs qu'une partie de ces boutiques ; de peur que, s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devint préjudiciable au public. Juſtinien, diſtinguant ailleurs, ſuivant le Décret d'Honorius, les impoſitions ordinaires des extraordinaires, diſpenſe les Egliſes des ſecondes, en les aſſujettiſſant aux premieres. Les fonds même de l'Egliſe de Rome étoient aſſujettis à cette loi, puiſque ſaint Gregoire recommandoit aux défenſeurs de Sicile, de faire cultiver avec ſoin les terres de ce pays, qui appartenoient au ſaint Siege, afin qu'on pût payer plus facilement les impoſitions dont elles étoient chargées.

Digitized by Google

Les François s'étant rendu les maîtres des Gaules, y ſuivirent ce que l'on avoit pratiqué pendant que ce Pays avoit été ſous la domination des Empereurs Chrétiens. Nos Rois exempterent les Clercs des charges perſonnelles; mais ils voulurent que les terres de l'Egliſe reſtaſſent aſſujetties aux charges ordinaires. Ces charges, ſous les deux premieres races, étoient le droit de gîte, le ſervice militaire, & les dons que faiſoient les Eccléſiaſtiques, comme les autres ſujets, dans les aſſemblées qu'on appelloit Parlemens.

Toutes les Egliſes, Séculieres ou Régulieres, qui étoient aſſujetties au droit de gîte, devoient loger & nourrir le Roi & ceux de ſa ſuite, quand il paſſoit dans les Villes où ces Egliſes étoient ſituées: elles devoient auſſi recevoir de même les Officiers que le Roi envoyoit dans les Provinces. Charlemagne condamna à de groſſes amendes les Evêques qui n'avoient pas reçû les Ambaſſadeurs que lui avoit envoyé le Roi de Perſe.

Le ſervice militaire étoit encore plus à charge que le droit précédent. Dès que le Roi avoit une guerre à ſoutenir, les Egliſes qui avoient quelque fonds conſidérable étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre de perſonnes, & de les y entretenir à leurs dépens. L'Evêque ou l'Abbé devoit être à la tête de ſes vaſſaux. Quelques-uns de nos Rois les exempterent de ſe trouver au camp en perſonne: c'eſt ce que fit Charlemagne, qui les obligea à envoyer leurs vaſſaux ſervir ſous les ordres d'un Comte ou de quelque autre Seigneur. Quelques Monaſteres payoient une contribution pour s'exempter de cette charge.

On voit dans la Chronique de ſaint Arnoulphe, que Lothaire tint ſon Parlement à Compiegne en 833. & qu'il y reçut les préſens que lui faiſoient tous les ans les Evêques, les Abbés, les Comtes & le peuple. Ce don, comme l'obſerve Fauchet, étoit proportionné aux biens que chaque ſujet poſſedoit.

Ceux qui ſont un peu inſtruits de nos anciennes Coutumes ſçavent que le droit de gîte & le ſervice militaire ont continué bien avant ſous la troiſième race de nos Rois. A l'égard des autres impoſitions, les Eccléſiaſtiques qui étoient devenus très-puiſſans prétendirent que les biens d'Egliſe en devoient être exempts comme la perſonne des Clercs: il y en eut même qui allerent juſqu'à ſoutenir que l'une & l'autre de ces exemptions étoit de droit divin. Ayant répandu cette maxime vers la fin du neuvième ſiecle, & au commencement du dixième, ils s'exempterent du don annuel que chacun d'eux avoit coutume de faire au Roi, comme les autres ſujets. Les guerres d'Outre-mer donnerent lieu à des ſubventions qu'on exigea des Eccléſiaſtiques. Quoique ces guerres n'aient point eu de ſuites moins fâcheuſes par rapport à la diſcipline de l'Egliſe, que par rapport à l'Etat & aux familles particulieres, il ſuffiſoit qu'elles fuſſent honorées du titre de Religion, pour obliger les Eccléſiaſtiques à contribuer aux dépenſes immenſes qu'il falloit faire pour les ſoutenir. Louis le Jeune, le premier de nos Rois qui ſe croiſa, fit une levée de deniers ſur les biens Eccléſiaſtiques, comme il eſt juſtifié, 1°. par un compte que rendit un Religieux de ſaint Benoît ſur Loire, chargé de l'adminiſtration du temporel de ſon Abbaye, 2°. par une Lettre de l'Abbé de Ferrieres, qui, pour ſe mettre en état de payer ſa taxe, demande du tems à Suger, Régent du Royaume, 3°. par une Requête du Chapitre de Brioude au Roi Louis le Jeune. Ces trois pieces ſont rapportées dans Duchêne.

Philippe Auguſte s'étant croiſé en 1188. avec l'Empereur & Richard Roi d'Angleterre, pour reprendre Jeruſalem ſur Saladin, Soudan d'Egypte; les Etats s'aſſemblerent, & on ordonna que chaque particulier qui ne paſſeroit point en Paleſtine, même les Eccléſiaſtiques payeroient la dixième partie du revenu d'une année de leur bien. C'eſt de cette impoſition qu'eſt venu le nom de décimes qu'on a donné depuis aux ſubventions qu'ont payées les Eccléſiaſtiques. Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. ordonna que tous les Clercs payeroient la vingtième partie de trois années de leur revenu, pour le ſecours de la Terre Sainte. Les levées devinrent très-fréquentes dans le treizième ſiecle: il y en eut treize ſous ſaint Louis, & vingt & une ſous Philippe le Bel. Les deniers n'en étoient point toujours deſtinés aux guerres contre les Mahométans. Comme l'uſage s'étoit introduit de faire des Croiſades contre les Hérétiques & contre les Excommuniés, on leva des décimes pour ſoutenir ces guerres; & les Papes autoriſerent par des Bulles ces ſortes d'impoſitions. Ils eurent eux-mêmes recours à ce moyen dans leurs guerres contre les Princes Chrétiens qu'ils ne manquerent pas de faire paſſer pour les ennemis de l'Egliſe. Les Souverains, qui en partagerent avec eux le profit, conſentirent à ces impoſitions qui étoient levées par les Officiers de la Cour de Rome. Il y eut auſſi en differens tems des Bulles, par leſquelles les Papes approuverent les décimes que nos Rois exigeoient dans les beſoins preſſans de l'Etat, & ſans aucun prétexte de Religion. C'eſt ainſi que Clement VI. approuva en 1348. les deux décimes que demandoit Philippe de Valois.

Pendant le Schiſme d'Avignon, les Papes traiterent de guerres ſaintes, celles que chacun d'eux faiſoit au Pape d'une autre obédience; & ſous ce prétexte ils voulurent lever des décimes. Les François s'y oppoſerent, & depuis ce tems ils n'en ont pas accordé au Pape. On en a même payé plus rarement à nos Rois depuis le Concile de Bâle, juſqu'au regne de François I. En 1516. le Pape Leon X conſentit que ce Prince levât une décime ſur le Clergé

Digitized by Google

gé pour une année ſeulement, à condition que le produit ſeroit employé à la guerre qui ſe devoit faire contre les Turcs. On fit à cette occaſion un département ſur tous les Bénéficiers, qui n'eſt connu que par les comptes que ceux qui avoient levé cette impoſition rendirent à la Chambre des Comptes de Paris.

Cette taxe, qui ne devoit avoir lieu que pour un an, a été retirée pluſieurs fois ſous le titre *de don gratuit & de charitatif, équipollant à décime.* C'étoit le Clergé & les Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem qui l'accordoient au Roi. Cette conceſſion étoit devenue en 1557 annuelle & ordinaire, puiſque le Roi Henri II. créa en cette année des Receveurs des décimes en chaque Archevêché ou Evêché, & qu'il leur aſſigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevoient. Les douze deniers devoient être impoſés ſur les Bénéficiers au-deſſus du principal des décimes; & ces nouveaux Officiers devoient rendre compte de leur geſtion à la Chambre des Comptes.

Le Clergé reconnut aux Etats d'Orleans tenus en 1560. qu'il avoit à craindre pour ſon temporel, non-ſeulement de la part des Héretiques, mais encore du côté des Catholiques, dont pluſieurs avoient porté leurs plaintes ſur l'abus des biens Eccléſiaſtiques. Pour prévenir les ſuites de ces premiers mouvemens, les Prélats aſſemblés à Poiſſy en 1561. pour le fameux Colloque qui ſe tint avec les Miniſtres de la Religion prétendue Réformée, firent au nom de tout le Clergé de France un Contrat avec le Roi, par lequel ils s'engagerent à payer au Roi ſeize cens mille livres par an pendant ſix années, & ils promirent de racheter dans dix ans ſix cens trente mille livres de rente, au principal de ſept millions cinq cens ſoixante mille livres, dont l'Hôtel de Ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers qui avoient prêté leur argent au Roi. En 1562. & pendant les années ſuivantes, le Roi Charles IX. emprunta des ſommes conſidérables, dont il aſſigna les rentes ſur les ſeize cens mille livres du Clergé, de même que ſi ce don devoit être perpétuel. Puis, le Contrat de Poiſſy étant prêt d'expirer, il ordonna qu'il ſeroit continué pour ſix autres années. L'Aſſemblée de 1567. obtint la révocation de cette Ordonnance, & la décharge de toutes les rentes aſſignées ſur le Clergé depuis 1561. à condition d'exécuter ce qui étoit preſcrit par le Contrat de Poiſſy. Le Clergé aſſemblé à Melun en 1570. prétendit qu'il avoit ſatisfait à toutes les clauſes du Contrat fait à Poiſſy, & que par le moyen des impoſitions fixées en 1567. il avoit fourni l'argent néceſſaire pour le rembourſement de toutes les rentes créées avant 1561. Cependant ces principaux n'étoient point rembourſés, parceque l'on avoit employé les ſommes qui étoient deſtinées à ce rembourſement, pour payer de nouvelles rentes, que le Roi, pluſieurs Prélats & les Sindics Généraux du Clergé avoient conſtituées en 1567. c'eſt pourquoi les Officiers de de l'Hôtel de Ville ſoutinrent, que le Clergé devoit encore les anciennes rentes & les nouvelles qu'il avoit conſtituées. D'un autre côté, l'Aſſemblée générale déſavoua les Prélats & les Syndics qui n'avoient pû, diſoit-on, engager tous les Eccléſiaſtiques du Royaume ſans leur participation. L'affaire fut vivement agitée de part & d'autre; enſuite le Clergé paſſa un Contrat avec le Roi au mois de Février 1580. Dans cet Acte Henri III. déclare qu'il ne juge point à propos de faire décider la queſtion de la validité des Contrats faits en 1567. & il demande les mêmes ſecours que le Clergé avoit accordés à ſes prédéceſſeurs. De ſon côté, le Clergé ayant proteſté contre les Contrats, en vertu deſquels on prétendoit l'obliger, conſentit de payer une ſomme pour la décharge de l'Etat, ſans que cette conceſſion pût préjudicier aux défenſes qu'il avoit propoſées, & aux répetitions de deniers qu'il prétendoit exercer. Cette ſomme, accordée au Roi pour ſix années ſeulement, fut de treize cens mille livres par chacune année, en y comprenant la compoſition des Rhodiens. En 1586. le Clergé fit avec le Roi un Contrat pareil au précédent; & ce Contrat fut renouvellé par toutes les grandes Aſſemblées du Clergé tenues de dix ans en dix ans. Dans tous ces Contrats le Clergé a proteſté contre les rentes créées & aſſignées ſur le Clergé depuis l'Aſſemblée de Poiſſy. Voici comme il s'explique dans le Contrat de 1715. *Etant les dix années pour leſquelles étoit fait ledit Contrat de 1705. expirées, & n'ayant Sa Majeſté pendant icelles déchargé ledit Clergé deſdites rentes, comme il avoit eſpéré, ni fait réſoudre & juger de la validité des Contrats, par leſquels Meſſieurs de l'Hôtel de Ville de Paris prétendent leſdites rentes leur être dues; ni ſemblablement les raiſons & exceptions que leſdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, leſquelles auroient été déduites pendant les Aſſemblées tenues en 1579. & 1586. & en la préſence du défunt Roi Henri III. que Dieu abſolve ... leſquelles après avoir par leurs remontrances & ſupplications fait entendre à Sa Majeſté par pluſieurs Conferences, & à Meſſieurs de ſon Conſeil d'Etat, ce qu'ils ont jugé être expédient & néceſſaire pour le rétabliſſement de la Diſcipline Eccléſiaſtique & Juriſdiction d'icelle en ſon entier, & ſupplié leur vouloir accorder ſes Proviſions à cet effet; ſur quoi Sa Majeſté leur auroit fait entendre par Meſſieurs de ſon Conſeil, que ſa commodité ne lui ayant pû permettre juſqu'ici de faire pourvoir au payement & rachat deſdites rentes, & que le tems & la ſaiſon n'étoit propre pour débattre & diſcuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle déſiroit être ſecourue par ledit Clergé, comme avoient été ſes prédeceſſeurs Rois, & qu'ils continuaſſent encore la ſubvention accordée par les contrats précédens, pour être employée au paye-*

ment deſdites rentes, ſelon & ainſi qu'il eſt accordé par leſdits Contrats. Iceux Seigneurs du Clergé deſirant contenter Sa Majeſté, &, comme ſes très-humbles ſujets & ſerviteurs, ſatisfaire de tout leur pouvoir à ſa volonté, & lui aider, de ce qui leur reſte de moyens, après avoir, comme ils ont ci-devant fait . . . proteſté ne pouvoir avouer être obligés par leſdits Contrats envers ladite Ville, & ſans que ce qu'ils accordent préſentement, ni les payemens qui ſe pourront faire des deniers qui ſe leveront ſur eux en vertu du préſent Contrat, leur puiſſent nuire, ni préjudicier en quelque ſorte que ce ſoit aux droits, noms, raiſons, exceptions & défenſes qu'ils ont contre leſdits Contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conſéquence d'iceux. Ont leſdits Seigneurs du Clergé conſenti d'impoſer ſur eux, pour le tems & eſpace de dix ans . . . juſqu'à la ſomme de douze cens quatre-vingt-douze mille neuf cens ſix livres y compris la compoſition des Rhodiens, au lieu de treize cens mille livres qu'ils vouloient impoſer.

Cette réduction des Contrats vient de ce qu'il y a pluſieurs parties de rentes, dont le Clergé étoit chargé, qui ont été rembourſées par des Diocèſes particuliers. De nouveaux rembourſemens, juſtifiés par le Clergé en 1726. ont donné lieu de réduire l'impoſition à quatre cens quarante-deux mille ſix cens quarante-ſix livres. On appelle décime ordinaire cette ſubvention, que le Clergé renouvelle de dix ans en dix ans. Les deniers qui en proviennent ſont deſtinés à payer les rentes de l'Hôtel de Ville aſſignées ſur cette ſubvention, & à acquitter les gages des Officiers des décimes.

Nous avons déja remarqué qu'on avoit créé en 1557. des Receveurs des décimes en titre d'Office, comme Officiers Royaux. Le Clergé fit des remontrances ſur ce ſujet, & il obtint la révocation de cet Edit, de même que de celui du mois de Janvier 1572. par lequel on avoit rétabli ces Officiers. Charles IX. en révoquant ce dernier Edit le 14. Juin 1573. créa de nouveau pour chaque Diocèſe des Receveurs des décimes, dont il laiſſa la nomination aux Evêques; à condition que le prix qui proviendroit de ces Offices ſeroit employé à payer la ſomme de 180000. livres, que le Clergé avoit accordée comme une ſubvention extraordinaire pour le voyage du Duc d'Anjou, alors Roi de Pologne. On permit au Clergé de chaque Diocèſe d'acquerir ces charges pour les faire exercer par les particuliers qu'ils nommeroient, & de rembourſer, quand il le jugeroit à propos, ceux qui s'en ſeroient fait pourvoir.

L'établiſſement des Receveurs Provinciaux, dans les dix-ſept anciennes Généralités du Royaume, s'eſt fait à peu près de la même maniere que celui des Receveurs particuliers des décimes dans chaque Diocèſe. Henri III. créa ces Receveurs Provinciaux par un Edit du 15. Juillet 1581. Le Clergé s'oppoſa à l'enregiſtrement, & il obtint par ſes remontrances une Déclaration de 1581. qui ſupprima ces Officiers. L'emploi de Receveur Provincial fut exercé par des Commis du Receveur Général du Clergé, depuis ce tems, juſqu'en l'année 1594. que le Roi Henri IV. en créa de nouveau, accordant au Clergé la faculté de les rembourſer. Ce fut en 1621. que Louis XIII. créa des Receveurs Provinciaux alternatifs, & des Controlleurs Généraux anciens & alternatifs, des Receveurs Particuliers alternatifs, & des Controlleurs de ces Receveurs; avec pouvoir au Clergé de rembourſer ces Officiers. On a ſuivi la même regle pour les Receveurs & les Controlleurs triennaux de chaque Province, créés en 1625. & pour les augmentations de gages des Receveurs, & des Controlleurs Diocéſains. On leva depuis ſur ces Officiers des ſupplémens de finance & d'autres taxes, qu'on peut regarder comme des ſubventions extraordinaires ſur le Clergé; parceque, quand on veut rembourſer ces Officiers, il faut leur payer non-ſeulement le principal de l'acquiſition de leur Office, mais encore de ce qu'ils ont depuis payé au Roi. A l'égard de la recette générale des décimes, ce n'eſt qu'une Commiſſion que le Clergé donne à une perſonne qu'il choiſit, & avec lequel il fait un Contrat pour percevoir les décimes pendant les dix ans du Contrat que l'Aſſemblée générale paſſe avec le Roi. Dans l'Aſſemblée de 1726. le Clergé a donné la qualité d'Intendant général des affaires temporelles du Clergé de France au ſieur Olivier de Senoſan, Seigneur du Marquiſat de Roſny & du Comté de Senoſan, qu'il a commis pour faire la recette des décimes & des ſubventions extraordinaires, pendant les dix années du Contrat. Il reſte véritablement Receveur général du Clergé, ſous un nouveau titre par lequel on a cru apparemment donner plus de relief à cette place.

Comme le produit des décimes qui ſont devenues une impoſition reglée par le renouvellement des Contrats, n'entre point dans les coffres de nos Rois, ils ont demandé de tems en tems au Clergé des ſecours extraordinaires ſous le titre de don gratuit. Ils n'ont été d'abord accordés que pour des occaſions preſſantes, telles qu'étoient ſous Louis XIII. la guerre contre les Prétendus Réformés en 1621. le ſiége de la Rochelle en 1628. la guerre étrangere en 1636. ou pour des cérémonies extraordinaires, comme pour le Sacre & pour le Mariage des Rois: enſuite les beſoins de l'Etat ont engagé à demander quelque ſubvention extraordinaire à chacune des Aſſemblées qui ſe tient de cinq ans en cinq ans, & même à des Aſſemblées extraordinaires du Clergé, convoquées par l'ordre du Roi. Par le Contrat du 24. Août 1700. le don gratuit fut de trois millions cinq cens mil-

Digitized by Google

le livres. L'année ſuivante l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé accorda au Roi une ſubvention de quatre millions par an, qui devoient être payés tant que la guerre dureroit. En 1705. le Contrat des décimes fut renouvellé avec un nouveau don gratuit. L'Aſſemblée de 1710. paya au Roi vingt-quatre millions, pour affranchir le Clergé à perpetuité des quatre millions de livres qui tenoient lieu de capitation; ce qui fut ſuivi d'un don de huit millions accordé par l'Aſſemblée extraordinaire de 1711. En 1715. le Clergé renouvella le Contrat ordinaire des décimes, & il en fit un nouveau avec le Roi, par lequel il s'engagea à payer douze millions de livres.

Le Clergé a pris différens moyens pour acquitter ces ſubventions extraordinaires: quelquefois il a aliéné une portion des domaines Eccléſiaſtiques. En d'autres occaſions on a fait prendre des augmentations des gages aux Officiers des décimes. Il eſt arrivé pluſieurs fois que les Bénéficiers en ont payé leur part & portion dans quatre ou cinq années. La maniere la plus ordinaire à préſent eſt de faire un emprunt au nom du Clergé & de lever ſur les particuliers une ſomme plus forte que celle qui ſeroit néceſſaire pour payer les intérêts de la ſomme empruntée, afin d'employer chaque année ce qui reſte au-delà de l'intérêt à rembourſer une partie des principaux. En 1700. le Clergé emprunta, en vertu de Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement, 7394650. livres pour rembourſer des ſommes conſidérables qu'il avoit priſes à rente, afin d'acquerir des augmentations de gages qu'on avoit obligé les Officiers des décimes de prendre pendant les années 1675. 1690. 1693. & 1695. Ces intérêts ſe payoient les uns au denier 18. les autres au denier 14. Moyennant le rembourſement fait en 1700. toutes ces rentes furent réduites au denier vingt. On réſolut cependant de continuer les impoſitions pour ces rentes ſur le même pied, & d'employer le revenant bon à rembourſer les dettes que le Clergé avoit contractées depuis 1673. Le Roi autoriſa cette délibération: il permit aux étrangers d'acquerir de ces nouvelles rentes conſtituées pour rembourſer les anciennes, & il les exempta du droit d'aubaines.

Quelques Canoniſtes Ultramontains condamnent les Evêques de France de ce qu'ils accordent des ſubventions au Roi ſans le conſentement du Pape: ils citent ſur ce ſujet le Chapitre *Adverſus*, tiré du Concile de Latran tenu ſous Innocent III. & inſeré dans les Décrétales de Gregoire IX. au titre *de immunitate Eccleſiarum*, qui porte que les Evêques & le Clergé ne payeront pas de contributions, même dans les beſoins preſſans, ſans le conſentement du Pape, qui doit veiller pour la conſervation de tous les biens de l'Egliſe.

Pour juſtifier la conduite de nos Prélats contre cette accuſation, il ſuffit d'obſerver que les immunités accordées pour les biens Eccléſiaſtiques ſont des graces que les Clercs tiennent, non des Papes & des Conciles, qui n'ont aucun pouvoir direct ou indirect ſur le temporel, mais de la piété & de la libéralité de nos Rois. Il faut conclure de ce principe que nos Rois ont le droit d'expliquer en quel cas, & de quelle maniere ce privilége doit être exécuté pour qu'il ne cauſe pas un préjudice trop ſenſible aux autres corps de l'Etat. Le parti qu'ils ont pris ſur ce ſujet a été de repréſenter au Clergé les beſoins qu'ils ont de ſecours extraordinaires, & d'en obtenir des dons gratuits que les Eccléſiaſtiques impoſent ſur eux-mêmes. Ce moyen, qui eſt le plus favorable, a été expreſſément autoriſé par le Concile de Latran tenu ſous Alexandre III dont la déciſion eſt rapportée au Chapitre *Non minus. extra. de immunitate Eccleſiarum.* Ce qui a été ordonné depuis par le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. n'a pû dépouiller les Rois de France du droit qu'ils avoient. Boniface VIII. qui a prétendu pouſſer l'autorité des Papes plus loin que n'avoient fait ſes prédéceſſeurs, a lui-même reconnu cette vérité, comme on le voit par la Bulle de ce Pape, qui eſt inſerée dans la quatrième partie du ſtile du Parlement. Il y dit expreſſément que les Rois de France ne ſont point compris dans la défenſe qui eſt faite aux Souverains de pouvoir demander des ſubventions aux Eccléſiaſtiques de leurs Etats ſans le conſentement du Pape. Il ajoute enſuite, qu'il laiſſe à la conſcience du Roi d'examiner les cas dans leſquels la ſubvention ſera néceſſaire. Si les François ſe ſont quelquefois adreſſés au Pape pour ce ſujet, avant & depuis le Pontificat de Boniface VIII. ces démarches ne doivent point être regardées comme un devoir & une obligation; mais comme une déference particuliere, qui n'impoſe point de loi pour la ſuite. Depuis la Bulle d'Urbain VIII. du mois de Novembre 1627. pour le ſecours accordé au Roi Louis XIII. à l'occaſion du ſiege de la Rochelle, il y a eu un grand nombre de dons Gratuits accordés par le Clergé de France ſans avoir recours au Pape. Le zéle que les Prélats ont fait paroître en tant d'occaſions différentes pour le ſoulagement de l'Etat, leur a mérité à juſte titre les bienfaits du Roi & la reconnoiſſance du peuple.

Outre les décimes ordinaires, & les ſubventions extraordinaires, le Clergé leve encore des deniers ſur les Bénéficiers pour les penſions des Miniſtres convertis & pour les frais des Aſſemblées. Ce fut le Roi Henri IV. qui repréſenta au Pape Paul V. que les Héretiques rentreroient plus facilement dans le ſein de l'Egliſe, ſi après leur converſion on leur donnoit une penſion pour ſubſiſter plus facilement. Ce Pape écrivit un Bref en 1608. au Clergé de France, pour l'exhorter à ſeconder ſur ce ſujet les bonnes intentions du Roi. Le Bref fut préſenté par le Cardinal de Joyeuſe,

& on prit, pour les penſions des Miniſtres convertis, trente mille livres ſur les frais de l'Aſſemblée, juſqu'à celle de 1615. qui en fit un département au ſol la livre, ſelon la cottiſation des décimes. Ce département eſt de 32823. livres dont le Receveur général rend compte aux Aſſemblées.

Le département des impoſitions ſe fait ſur chaque Diocèſe dans l'Aſſemblée générale du Clergé, & la répartition ſur chaque particulier du Diocèſe, par le Bureau des décimes, qui eſt compoſé de l'Evêque, du Syndic, & des Députés par les Chapitres, par les Curés & par les Monaſteres. Ces Bureaux Diocéſains ont été établis par des Lettres Patentes expédiées ſuivant les conventions du contrat de 1615. Ils jugent les conteſtations qui peuvent naître au ſujet des oppoſitions formées aux taxes par les particuliers qui ſe croient ſurtaxés. L'appel de leur jugement eſt porté au Bureau général qui décide ſouverainement. Il y a neuf Bureaux généraux, à Paris, à Lyon, à Rouen, à Tours, à Bourges, à Toulouſe, à Bordeaux, à Aix, & à Pau. Les huits premiers ont été établis par un Edit de 1580. Avant cet Edit les Syndics généraux du Clergé avoient une Juriſdiction pour tout ce qui regardoit les décimes. Mais l'Aſſemblée de Melun, qui croyoit que ces Syndics avoient abuſé de leur autorité les ſupprima. C'eſt ce qui engagea le Clergé à demander au Roi l'établiſſement des Bureaux généraux, & à faire deux Agens Généraux pour ſolliciter à la Cour les affaires de l'Egliſe de France.

SOMMAIRE.

1. *Qu'on ne peut lever de taxes ſur le Clergé ſans Lettres Patentes.*
2. *Comment ſe doit faire la répartition des taxes ſur le Clergé.*
3. *Exception de la regle précédente.*
4. *Hôpitaux exempts de décimes.*
5. *De la compoſition des Chevaliers de Malte.*
6. *Des pays qui ſont ſujets aux décimes.*
7. *Exemptions perſonnelles de décimes.*
8. *Comment s'accordent les ſubventions extraordinaires.*
9. *Comment ſe fait la répartition de ces ſubventions.*
10. *Que les contrats faits avec le Roi ſervent de regle ſur cette matiere.*
11. *Moyens différens pour acquitter les ſubventions.*
12. *Abonnemens de pluſieurs pays avec le Clergé.*
13. *Qui ſont ceux qui contribuent aux ſubventions.*
14. *Si les Chevaliers de Malte y ſont ſujets.*
15. *Si ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices y ſont ſujets.*
16. *Juſqu'à quelle ſomme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue.*
17. *Comment ſe payent les impoſitions de l'Abbé & des Religieux.*
18. *Si les Eccléſiaſtiques contribuent aux ſubventions pour leur bien de patrimoine.*
19. *Où les Bénéficiers payent les taxes pour les annexes.*
20. *Impoſitions pour les augmentations de gages des Officiers des décimes.*
21. *Emprunts faits par le Clergé pour payer les dons gratuits.*
22. *Des rentes conſtituées pour ces emprunts.*
23. *Des procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.*
24. *Comment on leve les ſommes néceſſaires pour les frais des Aſſemblées du Clergé.*
25. *Impoſitions pour les nouveaux Convertis.*
26. *Des impoſitions en faveur des Seminaires.*
27. *Ce qui ſe paye au lieu de la penſion des oblats.*
28. *Si on paye ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne.*
29. *Le Bureau Diocéſain fait le rolle de la taxe de chaque Bénéfice.*
30. *Qui eſt-ce qui nomme les Députés au Bureau Diocéſain.*
31. *Où ſont décidées les conteſtations ſur cette nomination.*
32. *Privilege des Députés.*
33. *Comment on ſe pourvoit contre la taxe.*
34. *Des Bureaux généraux établis pour juger ces affaires en dernier reſſort.*
35. *Des Députés aux Bureaux généraux.*
36. *Des privileges & des qualités des Députés.*
37. *Des conteſtations entre les Bureaux généraux.*
38. *S'ils peuvent donner des défenſes.*
39. *Comment ils jugent les procès.*
40. *Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux.*
41. *Où l'on ſe pourvoit en caſſation de ces jugemens.*
42. *Fonctions des Receveurs des décimes.*
43. *Le Clergé peut rembourſer ces Officiers.*
44. *Significations des taxes faites aux Bénéficiers.*
45. *Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.*
46. *Effets des quittances des trois années ſans réſerve.*
47. *Si le nouveau Titulaire doit payer les décimes du tems de ſon prédéceſſeur.*
48. *Des pourſuites pour le payement des décimes.*
49. *Pourſuites contre les Fermiers.*
50. *Procédure ſur la ſaiſie des fruits des Bénéfices.*
51. *Saiſie du gros & des honoraires des Curés.*
52. *Privileges des ſaiſies pour les décimes.*
53. *Intérêts que doit le Bénéficier qui manque de payer aux termes la ſubvention de 1715.*

Digitized by Google

54. *Des ſpoliations & des interventions des deniers.*
55. *Cas où il y a des rejets ſur les Bénéfices pour les ſubventions extraordinaires.*
56. *Forme des Regiſtres des Receveurs particuliers.*
57. *Etat que le Receveur particulier doit préſenter de ſix mois en ſix mois.*
58. *Compte qu'il rend tous les ans.*
59. *Remiſe des deniers faite par les Receveurs particuliers aux Receveurs provinciaux.*
60. *Contrainte contre les Receveurs Provinciaux.*
61. *Etat que le Receveur général doit donner de ſix mois en ſix mois.*
62. *Clauſes principales de la Commiſſion du Receveur général.*
63. *Commiſſion particuliere pour les ſubventions extraordinaires.*
64. *Comment le Receveur général peut être pourſuivi par les Officiers de la Ville de Paris.*
65. *Comment le Receveur général paye les arrérages des emprunts.*
66. *Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé ſont rembourſés.*

I.

1. Qu'on ne peut lever de taxes ſur le Clergé ſans Lettres Patentes.

a ON ne peut lever aucune taxe ſur les Eccléſiaſtiques du Royaume, ſous le titre de ſubvention, de don gratuit, de frais commun des Aſſemblées, ou ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, ſans Lettres Patentes enregiſtrées dans les Cours Souveraines auxquelles elles doivent être adreſſées. Ces Lettres Patentes s'expédient en conſéquence des contrats que les Aſſemblées générales du Clergé paſſent avec le Roi pour les dons gratuits & les autres ſubventions. *b* Il n'eſt pas néceſſaire que le Pape ait approuvé ces contrats, parce qu'il n'eſt point Juge des privileges que nos Rois ont bien voulu accorder au Clergé pour le temporel, & dont ils doivent regler l'étendue & l'exécution ſuivant les beſoins de l'Etat, qu'ils repréſentent au Clergé.

a Encore qu'il ne ſoit permis en cetui-ci notre Royaume faire aucune levée de deniers que ſous notre autorité, & par notre permiſſion, l'on ne laiſſe toutefois de faire pluſieurs levées de deniers en aucuns Diocèſes, à notre deſçû; pour obvier auquel abus avons fait inhibition & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient ſur les peines portées par nos Ordonnances, de faire aucune levée ſur les Eccleſiaſtiques, ſinon en vertu de nos Lettres Patentes dûement controllées, & après qu'elles auront été enregiſtrées ès Bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques. *Edit. du 20 Janvier 1599. regiſtré au Parlement de Paris, art. 10.*

b Adjicimus ſuper hujuſmodi declarationi noſtræ, quòd ſi prædicto Regi ac ſucceſſoribus ſuis, pro univerſali vel particulari ejuſdem regni defenſione, periculoſa neceſſitas immineret, ad ejuſmodi neceſſitatis caſum ſe nequaquam extendat conſtitutio memorata: quin potiùs idem Rex ac ſucceſſores ipſius poſſint à Prælatis & perſonis Eccleſiaſticis dicti regni petere & recipere pro hujuſmodi defenſione ſubſidium vel contributionem; illúdque, vel illam Prælati & perſonæ prædictæ, præfato Regi, ſuiſque ſucceſſoribus, inconſulto etiam Romano Pontifice, teneantur & valeant ſub quotæ nomine, aut alias etiam impertiri, nonobſtante conſtitutione prædictâ, ſeu quovis exemptionis, vel alio quolibet privilegio, ſub quacumque verborum ſerie confecto, & à Sede Apoſtolicâ impetrato. Ejuſque neceſſitatis declaratione ſupra dicti ipſius Regis & ſucceſſorum ſuorum conſcientias onerari . . . Præterea intentionis noſtræ non extat, nec extitit per conſtitutionem prædictam, ſeu declarationem præſentem, jura libertates, franchiſias, ſeu conſuetudines quæ prætàxis Regi & regno . . . editionis præfatæ conſtitutionis tempore, ac etiam ante illud competere noſcebantur, tollere, diminuere, vel quovis modo murare, aut eis in aliquo derogare . . . ſed jura, libertates, franchiſias, & conſuetudines ſupradictas & prætactas Regi, & aliis illæſa & integra conſervare. *Bulla Bonif. VIII. eſt de ſtatu.*

Cette Bulle de Boniface VIII. eſt rapportée toute entiere dans les privileges du Royaume de France recueillis par Jean Ferrault, qui écrivoit ſous le regne de Louis XII. Dumoulin a cru que cette Bulle étoit fauſſe. Mais M. Baillet en a juſtifié l'autenticité dans l'hiſtoire du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Les termes de cette Bulle méritent d'autant plus d'attention, que le Pape y reconnoit, que l'uſage, dans lequel eſt le Roi de France de pouvoir demander au Clergé des dons gratuits, n'eſt point un privilege, mais un droit attaché à la Couronne, dont nos Rois ne ſe ſont point dépouillés, comme ont pû faire d'autres Souverains, qui ſe ſont ſoumis au Decret du Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III,

II.

1. Comment le doit faire la répartition des taxes ſur le Clergé.

Le Roi François I. ayant levé en 1516. une décime ſur le Clergé, ſuivant la Bulle de Leon X. on continua pendant pluſieurs années cette décime, qui étoit au-deſſous de la valeur du dixième des revenus, & elle eſt devenue une impoſition ordinaire, par le contrat que le Clergé renouvelle avec le Roi tous les dix ans. *c* La principale regle qu'on doit ſuivre dans la répartition des décimes ſur les Bénéficiers, eſt le département qui fut fait en 1516. ou, pour parler plus juſte, le compte rendu à la Chambre des Comptes, par lequel on connoît la ſomme à laquelle chaque Bénéficier eſt taxé par le département.

c Pour apporter un ordre aux taxes des décimes, & ôter la cauſe des différends qui ſe préſentent pour l'inégalité d'icelles, avons ordonné & ordonnons que l'ordre & département de la décime accordée en ce Royaume en l'année 1516. & ſur le pied duquel les décimes ont été depuis accordées aux Rois nos Prédeceſſeurs par les contrats ſur ce faits, ne pourra être changé pour quelque cauſe que ce ſoit, & que toutes levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſe feront eſdits Diocèſes ſur le pied de la-

Digitized by Google

dite décime de l'an 1516. sans toutefois préjudicier aux Jugemens & Arrêts contradictoirement rendus. *Edit. de 1599. art. 2.*

Voyez à l'art. 3. en quoi le Roi Henri IV. a dérogé à cet article de l'Edit de 1599.

III.

1. Exception de la regle précédente.

d On n'a point recours au département de 1516. pour sçavoir quelle somme un Bénéficier ou une Communauté doit porter des décimes, quand le Béneficier ou la Communauté ont été cottisés pendant trente années à une somme différente de celle à laquelle ils étoient imposés par le premier département ; ou quand il y a eu des transactions ou des Arrêts qui en ont fixé autrement le taux. *e* On a aussi imposé aux décimes, en vertu de l'Edit de 1606. plusieurs Bénéfices qu'on avoit omis par inadvertance de comprendre dans le département de 1516. ou qui avoient été établis depuis le regne de François I. On a ordonné la même chose en 1635. pour les Monasteres de nouvelle fondation. La part des décimes qu'ont portée ceux qui ont été imposés en vertu de ces Reglemens, a dû tourner au profit des Curés dont le revenu est peu considérable & que nos Rois ont voulu qu'on déchargeât d'une partie de leurs décimes ordinaires.

d Pour ôter le sujet des contestations qui pourroient survenir esdits Diocèses, à cause des taxes particulieres desdites décimes, non comprises en la premiere taxe de l'an 1516. ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites des Diocèses, en vertu des Lettres Patentes, il y a déja trente ans passés, seront suivies & exécutées esdits Diocèses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'année 1516. y ayant pour ce regard dérogé. *Edit de 1606. art. 26.*

e Et d'autant que lesdits privileges & exemptions, accordées aux Ecclésiastiques en considération du payement desdites décimes, sont générales pour tous les Ecclésiastiques, sans aucun excepter: Nous avons aussi ordonné & ordonnons, que tous les Bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient, seront imposés en chacun Diocèse, au rolle & département desdites décimes, même ceux qui ne se trouvent être compris esdits rolles de l'an 1516. soit par omission, ou qu'ils aient été du depuis fondés, & que lesdites taxes tournent à la décharge des Curés des mêmes Diocèses qui sont les plus chargés. Enjoignons à cet effet ausdits Archevêques, Evêques & Députés en chaque Diocèse, proceder à l'imposition & taxe des décimes desdits Bénéfices, à raison de leur revenu, dont Nous chargeons leur honneur & conscience. *Ibid. article 25.*

On a proposé, dans plusieurs Assemblées du Clergé, de faire de nouveaux départemens, tant pour les décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires; afin de proportionner les charges aux biens des Bénéfices & des Communautés avec plus d'exactitude qu'on n'avoit fait dans le dépaurement de 1516. & dans ceux qui ont été faits depuis : mais ce dessein n'a point encore été exécuté.

IV.

4. Hôpitaux exempts des décimes.

Les Hôpitaux, les Maladreries, les Fabriques, les Communautés des Mendians, & quelques Communautés établies en France depuis peu de tems, ne sont point compris dans les rolles des décimes.

Les Jesuites avoient obtenu des Lettres Patentes en 1637. & en 1644. qui les déchargeoient du payement des décimes & des subventions extraordinaires pour les Bénéfices unis à leurs Colleges. Le Clergé s'en plaignit en 1646. & représenta que les Jesuites ne devoient point être déchargés des décimes & des subventions dont ces Bénéfices avoient été chargés avant l'union. Sur quoi il intervint un Arrêt contradictoire au Conseil le 6. Juillet 1646. qui porte que les Jesuites payeront les décimes & les subventions extraordinaires pour les Bénéfices payans décimes qui sont unis à leurs Maisons.

V.

5. De la composition des Chevaliers de Malte.

f La Bulle de Leon X. pour les décimes exemptoit de la contribution les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, qui avoient alors leur résidence à Rhodes. Quand les décimes sont devenues ordinaires & reglées, ces Chevaliers ont prétendu en être exempts : le Clergé au contraire, qui vouloit les y assujettir, les imposa par le contrat de Poissy à la somme de 37857. livres. Cette taxe fut moderée par Arrêt du Conseil de 1568. à 26428. livres. Ils furent remis à la premiere imposition en 1573. ce qui donna lieu à un procès entr'eux & le Clergé, terminé en 1686. par une transaction, dans laquelle l'Ordre des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem s'engagea de payer par chacune année 28000. livres pour sa part des décimes, à la décharge du Clergé. Cette transaction s'appelle la composition des Rhodiens. Ils doivent payer cette somme, dont ils font la répartition, entre les mains du Receveur général du Clergé ; ou rapporter quittance de pareille somme du Receveur des Prevôt des Marchands, & Echevins de la Ville de Paris.

f A été convenu & accordé que lesdits Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront tenus, pendant les dix ans portés par le contrat fait & passé entre le Roi & ledit Clergé de France, reçû par le Noir & Lusson Notaires le 22. du mois de Mars 1606 payer & faire payer ès mains du Receveur général dudit Clergé, la somme de vingt-huit mille livres tournois par chacun an pour être employée en l'acquit des dettes de Sa Majesté, comme est porté par ledit contrat, ou de faire tenir quitte ledit Clergé de ladite somme envers le Receveur desdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris, & en bailler & délivrer bonnes quittances & valables dudit Receveur ès mains du Receveur général dudit Clergé : & ne seront les-

Digitized by Google

dits de l'Ordre compris ni impoſés par ledit Clergé au département ou états d'aucunes décimes, ſubſides, aliénations & ſubventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de deniers, qui pourront être demandés par Sa Majeſté auxdits du Clergé, ni ſemblablement contraints au payement d'icelles ſommes, en aucune maniere, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. *Tranſaction du 10. Avril 1606. entre le Clergé de France, l'Ambaſſadeur & les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem.*

Ont leſdits Seigneurs du Clergé ſes comparans accordé à Sa Majeſté . . . que leſdits Seigneurs du Clergé impoſeront ſur tous les Diocèſes & Bénéficiers du Royaume juſqu'à la ſomme de 1291906. livres 13 ſols 9 deniers, y compris la compoſition des Rhodiens. *Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé de France le 31 Octobre 1715. pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.*

Tous les Contrats que le Clergé paſſe avec le Roi, de dix ans en dix ans, contiennent la même clauſe par rapport aux Chevaliers de Malte.

VI.

6. Des pays ſujets aux décimes.

Toutes les Provinces qui faiſoient partie du Royaume de France dans le tems du département de 1516. ſont ſujettes aux décimes : quelques Provinces réunies depuis à la Couronne y ſont auſſi aſſujetties, comme la Breſſe & le pays de Bugey & de Gex, échangé par Henri IV. pour le Marquiſat de Saluces ; & le Bearn qui y fut ſoumis lorſqu'on donna main-levée aux Eccléſiaſtiques de ce pays de la ſaiſie des biens d'Egliſe faite par la Reine Jeanne de Navarre. La baſſe Navarre y eſt auſſi aſſujettie. Mais les décimes n'ont point de lieu pour les trois Evêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances, pour le Comté d'Artois, la Flandre Françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon.

g Accordons encore audit nom que les Bénéficiers de Bearn, Soule, Baſſe-Navarre, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, jouiront des mêmes privileges & exemptions accordées au reſte dudit Clergé de France, attendu qu'ils contribuent aux décimes & autres charges dudit Clergé. *Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 9 Avril 1636.*

Quoique le Clergé eût compris long-tems avant 1636. les Eccléſiaſtiques de la Baſſe Navarre au nombre de ceux qui devoient jouir de toutes les prérogatives du Clergé de France, comme contribuans aux décimes ; les Bénéficiers de ce pays prétendoient n'y point être aſſujettis. Il y eut ſur ce ſujet un procès au Conſeil du Roi entr'eux & les Agens généraux du Clergé. Les Bearnois diſoient que Louis XIII. par ſon édit d'union des deux Couronnes, avoit conſervé les privileges de la Navarre, entre leſquels on devoit mettre celui de l'exemption des décimes, que le Clergé de Navarre n'avoit jamais payées ; ils ajoutoient que les Bearnois ne s'y étoient ſoumis que pour avoir main-levée de la ſaiſie des biens Eccléſiaſtiques, que la Reine Jeanne avoit fait faire ; que les Bénéficiers de la Baſſe Navarre n'avoient point eu beſoin de cette grace, leurs biens n'ayant point été ſaiſis, ni diſtribués, comme les biens des Bénéficiers de Bearn, à ceux de la Religion prétendue Réformée. D'où ils concluoient que c'étoit par l'artifice des Bearnois qu'ils avoient été compris dans les départemens qui avoient été faits pour les décimes des Diocèſes de Leſcar & d'Oleron. Ils prétendoient ſe prévaloir de ce qu'ils n'étoient point du Clergé de l'Egliſe Gallicane, n'ayant ni voix, ni Députés dans les Aſſemblées générales & Provinciales, ni même dans les Aſſemblées Synodales des Evêchés de Bayonne & de Dacqs dont ils relevent. De la part des Agens généraux du Clergé, on répondoit que par l'union des deux Royaumes les Bénéficiers de Navarre faiſoient partie du Clergé de France, d'autant plus qu'ils ſont des Diocèſes de Bayonne & de Dacqs ; qu'ainſi ils doivent contribuer aux décimes comme le reſte du Clergé, n'ayant point de titre particulier d'exemption : que le Roi Louis XIII. les a compris dans le département qu'il fit faire par le ſieur Deſtampes de Valençay en 1621. un an après la réunion des deux Couronnes ; & que depuis ce tems le Clergé les a compris dans les départemens qu'il a faits pour les dons gratuits. Sur ces raiſons expliquées de part & d'autre, il intervint un Arrêt du Conſeil du Roi le 9. Août 1672. qui ordonna que les Bénéficiers de la Baſſe Navarre payeront leur cotte part des décimes & des dons gratuits, conformément aux départemens.

Dans les départemens des décimes & des ſubventions extraordinaires faits, pour la baſſe Navarre, on a compris non-ſeulement les Bénéficiers de ce pays, mais encore les Bénéficiers des autres Provinces, qui y poſſédoient des biens Eccléſiaſtiques. L'Evêque & le Chapitre de Bayonne prétendirent qu'ils devoient être déchargés de la taxe, pour laquelle ils étoient compris dans les rolles d'Oleron, à cauſe des revenus qu'ils ont dans la baſſe Navarre. L'affaire fut portée au Conſeil du Roi, & renvoyée par Arrêt à l'Aſſemblée générale du Clergé de 1700. L'aſſemblée rendit un jugement le 7 Septembre de la même année, par lequel, en ordonnant l'exécution des anciens départemens, elle a débouté Monſieur l'Evêque de Bayonne & ſon Chapitre de ſa demande, & l'a condamné aux dépens.

Les Bénéficiers de Lyon & de Mâcon, qui poſſédoient des biens dans les pays de Breſſe, de Bugey, de Valromey & de Gex, furent déchargés de toutes les impoſitions de ces pays auxquelles ils étoient aſſujettis, pendant que ces petites Provinces étoient ſous la domination du Duc de Savoye. Le Roi a ordonné, dit l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1608. que les Bénéficiers des Diocèſes de Lyon & Mâcon, qui ont revenu & poſſeſſion eſdits pays de Breſſe, Bugey Valromey & Gex, dépendans des Bénéfices dont ils payent décimes en France, ſeront & demeureront exempts, quittes & déchargés de payer aucune choſe pour leurſdits revenus & membres

de Bénéfices étant eſdits pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ſoit pour ſubvention, don gratuit, avenement de Rois à la Couronne, ou autrement, tant en conſidération deſdites décimes qu'ils payent, que des autres charges qu'ils ſupportent d'ailleurs. Cet Arrêt, & celui qui a été rendu en 1672. contre la Baſſe Navarre, ſe trouvent dans le quatrième volume des Mémoires du Clergé de l'Abbé le Gentil, & le jugement de 1700. contre l'Evêque de Bayonne dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de la même année.

Dans les pays qui ne ſont pas ſujets aux décimes, il y a des Provinces où les Eccléſiaſtiques ſe prétendent exempts de toute ſorte d'impoſition: il y en a d'autres dans leſquelles ils payent quelques droits. Dans l'Artois, par exemple, l'impoſition ordinaire ſur tous les fonds eſt le centième de la valeur qui fut établie en 1569. par les Eſpagnols: dans le cas de néceſſité on double & on triple le centième; les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers payent ce droit, de même que les Laics; avec cette ſeule différence que les Clercs & les Nobles ne payent jamais qu'un centième par an des maiſons qu'ils occupent, & des terres qu'ils font valoir, au lieu que les biens qu'ils donnent à ferme ſont ſujets à tous les centièmes qu'on impoſe. Ce qui a lieu même pour les Bénéfices de l'Artois qui ſont du Diocèſe de Boulogne. Dans le Hainaut les Eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on leve ſur les terres, ſur les beſtiaux, & ſur la conſomption. Dans la Province de Lille, qui eſt un pays d'Etats, le peuple fait tous les ans un don au Roi; enſuite l'Intendant aſſemble le Clergé & la Nobleſſe, qui accordent ordinairement le vingtième & demi des biens qu'ils ſont valoir par leurs mains.

Mais les Bénéficiers des Provinces du Royaume qui ne ſont pas ſujettes aux décimes, doivent-ils payer pour les biens de leurs Bénéfices qui ſe trouvent en pays de décimes, quand ces biens y ont été impoſés par les départemens faits avant la réunion de ces Provinces à la Couronne de France? Cette queſtion eſt très-difficile à decider. Les Bénéficiers de l'Artois qui y ſont les plus intéreſſés par rapport aux biens qu'ils poſſédent dans le Diocèſe d'Amiens, diſent qu'ils ne doivent pas contribuer aux décimes de ce Diocèſe. La raiſon qu'ils en rendent eſt, qu'ils n'étoient impoſés aux décimes à Amiens par les anciens départemens, que parce qu'étant alors ſous une puiſſance étrangere, ils ne contribuoient point aux charges de l'Etat; d'où ils concluent qu'en payant aujourd'hui au Roi le centième & d'autres ſubventions, ils doivent être déchargés des décimes. Ils ajoutent que les Bénéficiers des Diocèſes de Lyon & de Mâcon ayant été déchargés par un Arrêt de 1608. de ce qu'ils avoient payé du tems du Duc de Savoye, pour les biens qu'ils avoient dans la Breſſe & dans le Bugey, en payant les décimes au Clergé de France, on doit par la même raiſon décharger les Bénéficiers d'Artois des décimes qu'ils payoient à Amiens avant qu'ils fuſſent ſous la domination des Rois de France. L'Abbé de S. Joſſe de Dammartin a obtenu un Arrêt du Conſeil du Roi en 1661. qui l'a déchargé des décimes qu'il payoit auparavant dans le Diocèſe d'Amiens: les autres Bénéficiers prétendent qu'ils doivent jouir de la même prérogative.

Le Clergé de France ſoutient au contraire, que les décimes & les autres ſubventions devant ſe regler ſuivant les départemens faits en 1516. & 1641. aux termes des contrats faits entre le Roi & le Clergé, & des Edits donnés en conſéquence, on ne peut aujourd'hui donner d'atteinte à ces anciens départemens. Il dit en ſecond lieu, que les Eccléſiaſtiques d'Artois n'étant chargés du centième que pour les biens qu'ils poſſèdent en cette Province, il eſt juſte qu'ils payent les décimes pour les fonds qu'ils ont dans les Diocèſes ſujets à cette impoſition. On a conſervé à ces Provinces nouvellement conquiſes leurs privileges; mais on n'a point diminué les charges auxquelles les Eccléſiaſtiques étoient aſſujettis avant la conquête. L'Abbé de S. Vaaſt d'Arras a toujours payé les décimes au Diocèſe d'Amiens pour les biens qu'il y poſſéde, même depuis que l'Abbé de S. Joſſe a obtenu un Arrêt du Conſeil en ſa faveur. Le Clergé aſſemblé en 1680. avoit réſolu de faire ſes très-humbles remontrances au Roi ſur cet Arrêt.

En ſuivant à la rigueur les contrats & les Edits qui ordonnent l'exécution des anciens départemens, il faut dans cette queſtion ſe déterminer en faveur du Clergé de France. Ce qui n'a rien de contraire à l'équité par rapport à l'Artois. Le centième qui eſt, comme les décimes, la ſubvention ordinaire, n'eſt payé par les Eccléſiaſtiques de ce Comté que pour les biens qu'ils y poſſedent. A l'égard des ſubventions extraordinaires, on les proportionne de même à la quantité de biens que les Bénéficiers poſſedent dans la Province; & ſi on les taxoit, ſans garder cette proportion, ils pourroient s'en plaindre, & repréſenter qu'ils ſont chargés d'autres impoſitions pour les fonds qu'ils ont dans les pays de décimes.

VII.

7. Exemptions perſonnelles de décimes.

Le Clergé accorde ſouvent des exemptions de décimes aux Eccléſiaſtiques qui ſont fils de Chancelier de France ou de Miniſtres d'Etat; mais en faiſant ces graces, il ajoute ordinairement, qu'il le fait ſans s'engager à pratiquer la même choſe en d'autres occaſions.

On voit dans le procès-verbal de 1680. une exemption de cette eſpece accordée à M. le Tellier, Archevêque de Reims, & fils de M. le Tellier, Chancelier; & pluſieurs autres exemples précédens qui y ſont rapportés.

Les Cardinaux étoient exempts des décimes dans le tems qu'elles ſe levoient en vertu des Bulles des Papes, qui les exemptoient en termes exprès. Ils ont joui du même privilege juſqu'à ce que les décimes aient été payées en vertu des contrats paſſés entre le Roi & les aſſemblées du Clergé

Clergé. Alors les Cardinaux y furent impoſés, mais le Roi leur accorda, pour les indemniſer, une ſomme à peu près pareille à celle de leurs décimes, à prendre ſur le Receveur général. Cette ſomme eſt fixée depuis 1645. à 36000 liv. qui ſe partagent chaque année entre les ſix plus anciens Cardinaux.

VIII.

8. Comment s'accordent les ſubventions.

h On n'accorde des ſubventions extraordinaires au Roi que dans des Aſſemblées générales du Clergé, ordinaires ou extraordinaires. Il faut, pour que le don ſoit accordé valablement, qu'il y ait plus des deux tiers des Provinces qui aient été d'avis de le faire; de ſorte que s'il arrivoit que le tiers des Provinces fût d'avis de ne point donner, ou de donner moins, la délibération devroit être dreſſée ſuivant cet avis. C'eſt la regle que le Clergé s'eſt propoſé de ſuivre. Lorſque la concluſion d'offrir au Roi la ſubvention qu'il demande eſt arrêtée, on en dreſſe le contrat avec les Commiſſaires du Conſeil : enſuite le Roi donne des Lettres Patentes qu'on fait enregiſtrer, en conſéquence deſquelles l'Aſſemblée du Clergé en fait le département ſur chaque Diocèſe.

h Les Prélats qui ſeront à la ſuite de la Cour, ou aſſemblés pour occaſion à Paris, ne pourront faire aucunes Ordonnances pécuniaires, ni conſentir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à aucune impoſition, ni même à aucune dépenſe, ſur peine de radiation au Receveur général des ſommes qu'il fourniroit en vertu de leurs Ordonnances ou déliberations priſes hors des Aſſemblées générales, qui ſeules peuvent être fondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces ; & aux Prélats qui les auront ſignées, de privation de l'entrée aux Aſſemblées générales : enjoignant auxdits Agens de s'oppoſer à telles Ordonnances, & d'en empêcher l'exécution, à peine de privation de tous émolumens & récompenſes, à cauſe de leur charge. *Article* 15. *du Reglement fait le* 4 *Juillet* 1646. *par l'Aſſemblée générale.*

Il a été jugé à propos qu'en matiere de don & de gratification, il n'y aura point de concluſion, s'il ne paſſe de plus des deux tiers deſdites Provinces : & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il paſſera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins ; & la déliberation ſera dreſſée ſuivant ledit avis. *Article* 8. *du même Reglement.*

(Toutes leſquelles promeſſes & articles (pour la ſubvention de douze millions de livres) leſdits Seigneurs (Commiſſaires) comme Procureurs & ayans pouvoir de Sa Majeſté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces preſentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains, & leſdits Seigneurs du Clergé ont reſpectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, ainſi & à la maniere que le tout eſt ci-devant exprimé ; même leſdits Seigneurs Commiſſaires de faire delivrer pour l'exécution des préſentes, tous Edits, Déclarations, Commiſſions, Lettres, Arrêts, & autres Actes & expéditions néceſſaires, & de les faire vérifier & regiſtrer dans les Cours, & par tout ailleurs où beſoin ſera, ſans aucun frais pour le Clergé. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé, paſſé le* 31 *Octobre* 1715.

La même clauſe ſe trouve dans tous les Contrats précedens, faits pour les ſubventions extraordinaires.

Depuis le Contrat de 1557. *pour les décimes, dont le Clergé a conteſté & conteſte encore la validité, parce qu'il prétend que ceux qui l'ont paſſé ne repréſentoient point le Clergé de France, nos Rois ont toujours obſervé de ne demander des dons Eccléſiaſtiques des pays des décimes, que dans les Aſſemblées générales du Clergé. Dans des beſoins preſſans, ils l'ont fait aſſembler extraordinairement pour ce ſujet.*

IX.

9. Comment ſe fait la répartition des ſubventions extraordinaires.

La répartition des ſubventions, autres que celles des décimes, ſe fait ſur les Diocèſes & ſur les Bénéficiers, ſelon le pied de Mante, c'eſt-à-dire, ſelon le département fait dans l'Aſſemblée tenue en 1641.

On dit ordinairement que le département de 1640. *a été rectifié en* 1645. *Ceux qui ont examiné ces départemens prétendent qu'on n'auroit point dû s'exprimer ainſi ; parce que le changement qui a été fait par le dernier n'eſt point en conſéquence des déliberations de l'Aſſemblée, mais par l'inadvertance, ou par un deſſein prémedité de ceux qui l'ont rédigé. Le pied de Mante, ſur lequel on impoſe les ſubventions extraordinaires, eſt bien différent de celui de* 1516.

X.

10. Que les Contrats faits avec le Roi ſervent de regle ſur cette matiere.

Comme il y a différentes clauſes dans les contrats que le Clergé paſſe avec le Roi pour les ſubventions extraordinaires, dès qu'il nait quelque conteſtation ſur une ſubvention, ou pour la maniere de la payer, ou pour connoître ceux qui y ſont aſſujettis, il faut obſerver d'avoir recours au contrat qui l'établit, à la délibération du Clergé, & aux Lettres Patentes qui l'autoriſent.

Si le Clergé ne donnoit au Roi de nouvelle ſubvention qu'après que la derniere dont il étoit chargé eſt acquittée, il ſuffiroit de s'attacher au dernier Contrat. Mais comme il y a pluſieurs ſubventions accumulées, pour leſquelles le Clergé a fait des emprunts conſidérables dont il paye les intérêts ; pour être inſtruit de cette matiere, il faut faire une étude particuliere de tous les Contrats depuis trente années, & en diſtinguer les differentes clauſes.

XI.

11. Moyens différens pour acquitter les ſubventions.

i Pour acquitter les ſubventions extraordinaires, on a pris quelquefois le parti de permettre les aliénations des biens Eccléſiaſtiques ; mais ce moyen, qui auroit dans la ſuite des tems dépouillé l'Egliſe d'une partie conſidérable de ſon temporel, n'eſt plus en uſage : *l* d'autrefois on a créé de nouvelles charges des décimes, ou on a fait prendre aux anciens Officiers des augmentations de gages. *m* A préſent on ſe renferme dans deux moyens; le premier, de partager le don gratuit en plu-

Digitized by Google

ſieurs parties, & de faire payer chaque année aux Bénéficiers une partie des fonds; le ſecond moyen qu'on emploie, quand le Roi ſouhaite d'être ſecouru ſur le champ, ou quand la ſomme eſt ſi conſidérable qu'on ne pourroit la lever ſur les Bénéficiers ſans les incommoder, eſt de faire un emprunt au nom du Clergé de la ſomme qu'on remet dans les coffres du Roi, & de conſtituer des rentes en faveur de ceux qui ont prêté de l'argent. On impoſe enſuite ſur les Bénéficiers une ſomme plus forte que celle qui eſt néceſſaire pour acquitter les arrérages de la rente, afin d'employer le ſurplus à rembourſer une partie du principal. C'eſt la voie la plus courte qu'on ait pû prendre pour empêcher que les nouvelles ſubventions que les Clergé à payées dans ces derniers tems, ne devinſſent des charges perpétuelles des Bénéfices.

i Ordonnons qu'il ſera fait vente & aliénation des maiſons, Seigneuries, fiefs, Juſtices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois & autres héritages, & biens immeubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Egliſes Cathedrales & Collegiales, Abbayes, Prieurés, Commenderies & autres dignités, & adminiſtrations, ſoit des Rhodiens ou Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem ou autres, enſemble des Couvens de Religieux, de quelque Ordre qu'ils ſoient, étans en nos Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries de notre obéiſſance, juſqu'à la ſomme de cent mille écus de rente & revenu annuel, ſelon le département & commiſſions, qui pour cettui effet ſeront expédiés. *Edit de Charles IX. du mois de Mai* 1563. *art.* 2.

l Ils (les ſieurs du Clergé) ont accordé & donné à Sa Majeſté, pour être employé à la continuation dudit ſiege (de la Rochelle) & non ailleurs, la ſomme de trois millions de livres. Pour laquelle ſomme faire & trouver leſdits Sieurs du Clergé établiront des Offices de Receveurs & Controlleurs triennaux Diocéſains de décimes dans tous les Diocéſes de ce Royaume, aux gages & taxations de ſept-vingt mille livres. *Contrat du* 17 *Juin* 1626.

m Laquelle cotte part des trois millions 50000 livres accordées pour ſubvention extraordinaire en 1700. de chaque Diocèſe, vous ordonnerez être levée en cinq termes égaux, ſuivant le contrat paſſé entre Nous & le Clergé de France, le 24 du préſent mois d'Août, aux termes des décimes accoutumées; ſçavoir, Octobre 1702. Février & Octobre 1701. & Février & Octobre 1702. par les Receveurs particuliers des décimes de vos Diocèſes en exercice, qui ſera par eux payée aux porteurs des quittances du ſieur de Pennautier, Receveur général du Clergé. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

Approuvons & confirmons ladite déliberation du Clergé, pour être avec ledit Arrêt de notre Conſeil, de ce jourd'hui, exécuté ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, permettons qu'il ſoit fait au nom du Clergé de notre Royaume un emprunt à conſtitution de rente, au denier douze, de vingt quatre millions de livres, pour employer au rachat & affranchiſſement à perpetuité de quatre millions de livres de ſubvention, ou ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier de la préſente année mil ſept cens dix; & que par les Commiſſaires députés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparément, & en cas de mort ou d'abſence de l'un, par les autres, il ſoit paſſé des contrats de conſtitutions de rentes au denier douze à ceux qui fourniront ladite ſomme de vingt-quatre millions de livres, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choiſir; par leſquels ils obligeront tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé de notre Royaume ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſur les renonciations requiſes; & promettant de payer en eſpeces ſonnantes les arrérages deſdites rentes conſtituées, en notre bonne Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ni retranchées, ni réduites, par quelques cauſes, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. *Lettres Patentes du* 12 *Avril* 1710.

Il y a des Lettres Patentes du 30 Juillet 1711. pour emprunter huit millions de livres au denier douze; accordés par l'Aſſemblée générale & extraordinaire du Clergé de la même année, & d'autres Lettres Patentes du 9 Juillet 1715. pour emprunter au denier vingt douze millions, qui devoient faire le fonds du don gratuit de l'Aſſemblée générale de cette année.

Voulons que le département fait en ladite Aſſemblée pour l'impoſition de deux millions cinq cens mille livres pour la préſente année, dont quinze cens mille livres ſeulement doivent être employées au payement des arrérages qui coureront deſdites rentes pendant ladite année, & un million au rachat des principaux; & celui pour la levée de trois millions de livres pour les années ſuivantes, dont deux millions ſeront employés au payement des arrérages courans deſdites rentes, & le troiſième au rachat des capitaux, juſqu'à ce que leſdits vingt-quatre millions de livres & arrérages deſdites rentes ſoient entierement payés & acquittés, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. *Lettres Patentes du* 12 *Avril* 1710.

On a impoſé, pour payer les arrérages, & pour rembourſer les fonds de huit millions de 1711. quatre cens mille livres la premiere année, & huit cens ſoixante-quinze mille livres par chacune des années ſuivantes juſqu'au parfait rembourſement. Ces rentes créées en 1710. & en 1711. ont été depuis réduites au denier 20. ce qui en a fait diminuer les départemens, à proportion de la diminution des arrérages. Pour acquitter les arrérages, & pour rembourſer chaque année une partie du fonds des rentes créées en 1715. on impoſe une ſomme fixe pour chaque année, juſqu'à ce que le total ſoit acquitté. Moyennant la réduction des rentes de 1710. & de 1711. cette derniere impoſition a été faite par deux états de diſtraction, l'un pour l'année 1715. de quatre cens dix mille livres, à prendre ſur le département de trois millions ſoixante & quinze mille liv. fait en l'année 1710. en conſéquence du contrat paſſé en cette année; & l'autre de cent deux mille cinq cens livres, à prendre dans le département de huit cens ſoixante & quinze mille liv. fait en l'année 1711. en conſéquence du contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 13 Juillet 1711. A l'égard des Diocèſes qui avoient fait des emprunts particuliers ſur un pied plus avantageux que le denier douze, pour payer leur part des ſubventions de 1710. & 1711. on a ordonné que pour le fonds de leur part des ſommes impo-

ſés en 1715. ils feroient un nouveau rolle, ou qu'ils rétabliroient celui qu'ils avoient fait conformément aux départemens de 1710. & de 1711. pour les années ſuivantes, à commencer du premier Avril 1716. On a fait deux autres états de diſtraction ou départemens de la ſomme d'un million vingt-cinq mille livres, pour avoir lieu par chacune année, juſqu'à ce que les douze millions de livres de 1715. & les emprunts de 1710. ceux de 1711. & les arrérages ſoient entierement acquittés. L'emprunt fait en conſéquence de la déliberation de 1710. ſe trouvera rembourſé en 1732. & celui qui a été fait après la déliberation de 1711. ſera acquitté en 1727. tant pour le principal que pour les intérêts.

XII.

12. Abonnement de pluſieurs pays avec le Clergé.

n L'impoſition que fait le Clergé pour les dons gratuits n'a lieu que ſur les pays qui ſont ſujets aux décimes: mais il y a des Provinces dans les pays de décimes qui ſont abonnées à une ſomme fixe avec le Clergé, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires. La regle générale eſt que le Clergé ne puiſſe les charger au-delà de ces ſommes: mais il arrive quelquefois que le Roi déroge à ces abonnemens, quand même ils auroient été confirmés par des Arrêts du Conſeil & par des Lettres Patentes. Lorſque cette clauſe de dérogation eſt inſerée dans le Contrat, l'Aſſemblée générale peut impoſer ſur les pays abonnés une ſomme plus forte que celle qui eſt fixée par les Traités faits entre les Eccléſiaſtiques de ces Diocèſes & le Clergé.

n Seront leſdites ſommes de 512500. livres pour la préſente année 1715. & un million vingt-cinq mille cinq cens livres pour chacune des années ſuivantes (juſqu'au rembourſement) impoſées ſur tous les Diocèſes & pays compris dans les rolles des décimes, même ſur tous les Diocèſes & pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par leſdits abonnemens, Arrêts du Conſeil, Lettres Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Diocèſes & pays abonnés ou non abonnés. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Il y a pluſieurs contrats précédens qui dérogent aux abonnemens. Celui qui a été fait pour la Breſſe, le Bugey, Gex & Valromey, étoit de 3000 liv. par an. On ne doit impoſer ſur les Eccléſiaſtiques de ce pays au-delà des 3000 liv. que pour les ſubventions qui ſe payent en conſéquence des Lettres Patentes par leſquelles le Roi a dérogé à ces abonnemens.

XIII.

13. Qui ſont ceux qui contribuent aux ſubventions.

o D'abord les dons gratuits ne ſe levoient que ſur les Bénéficiers & ſur les Communautés qui payoient les décimes. Enſuite on y aſſujettit tous les Bénéfices & toutes les Communautés qui poſſédoient les biens Eccléſiaſtiques, payans ou non payans décimes. On en exceptoit dans les Lettres Patentes, les Carmelites, les filles de la Viſitation, & de l'Abbaye de Malnoue, & les Maiſons & Colleges des Jeſuites, qu'on ne devoit taxer que pour raiſon des Bénéfices unis à leurs Colleges: mais cette exception n'a point été inſerée dans les Contrats & dans les Lettres Patentes pour les dons gratuits de 1710. 1711. & de 1715. non plus que pour les dons gratuits, ſuivans.

o Voulant que, ſans y avoir égard, les départemens qui ſeront par vous faits (pour le don gratuit de trois millions cinq cens mille livres) en exécution des preſentes, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, quand même les Bénéficiers ne ſe trouveroient compris aux départemens des dons gratuits précédens, ou des décimes ordinaires: réſervant ſeulement de la préſente taxe ceux qui n'ont que des gages, comme les Chantres & autres du bas Chœur, enſemble les Carmelites, Filles de la Viſitation, & de l'Abbaye de Malnoue, & les Maiſons & Colleges des Jeſuites qui ne pourront être taxés que pour raiſon des Bénéfices qui ſont unis à leurſdites Maiſons & Colleges que pour bonnes conſidérations nous en exceptons, ſans néanmoins qu'elles puiſſent à l'avenir tirer cette grace à conſéquence. *Lettres Patentes du mois d'Août 1700.*

Seront leſdites ſommes de 512500. livres pour la préſente année 1715. & 1000025. livres pour chacune des années ſuivantes, impoſées.... ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, & ſur tous les Eccléſiaſtiques des Univerſités, Colleges, Seminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes Conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſions, d'argent ou autrement, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits, en quelque Egliſe, Paroiſſe ou Chapelle qu'ils ſoient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Penitens, fondations rurales payans & non payans taille, diſtribution, & généralement ſur tous les poſſédans & jouiſſans des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payans & non payans décimes.... & encore ſur les Communautés, & toutes perſonnes compoſant les Communautés Séculieres & Regulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué aux décimes ni aux dons gratuits. *Lettres Patentes du 9 Juillet 1715.*

XIV.

14. Si les Chevaliers de Malte y ſont ſujets.

p Dans le Contrat pour le don gratuit de 1700. on avoit encore excepté les Chevaliers de Malte de la contribution à la ſubvention extraordinaire, en réſervant au Clergé le droit de les taxer quand il le jugeroit à propos, ſuivant les conventions qu'on avoit faites avec eux. Le Clergé s'eſt ſervi de cette faculté dans les départemens pour les ſecours tenans lieu de rembourſement de la Capitation & du Dixième, & pour celui de 1715. qui ſe leve par forme de diſtraction ſur ce que produiſoient les deux ſubventions précédentes dont on avoit réduit les arrérages au denier vingt. On voit dans les Mémoires du Clergé, qu'il y avoit déja eu d'autres ſubventions extraordinaires auxquelles on avoit fait contribuer les Chevaliers de Malte.

p Et quant aux Chevaliers & Commandeurs de Malte; en conſidération des grandes dépenſes qu'ils

Digitized by Google

ſont obligés de faire préſentement pour la défenſe de la Chrétienté, l'Aſſemblée ne les a voulu comprendre, ni impoſer aucune ſomme ſur eux; ſans préjudice toutefois de le faire lorſqu'elle le jugera à propos, ſuivant le traité fait entr'eux. *Contrat pour la ſubvention extraordinaire de* 1700.

Dans les Contrats ſuivans pour la ſubvention tenant lieu de Capitation & de Dixième, & dans celui de 1715. on n'a point mis la même clauſe; & les termes generaux dans leſquels ces Contrats ſont conçûs comprennent les Chevaliers de Malte au nombre de ceux qui doivent porter leur part des impoſitions.

XV.

15. Si ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices y ſont ſujets.

q Depuis 1641. on a toujours fait contribuer aux ſubventions extraordinaires, à la décharge des Bénéficiers, ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices: mais ce n'a point toujours été ſur un même pied. Leur taxe a été quelquefois du douzième de la penſion par chacune année, quelquefois du tiers en trois ans, d'autrefois du quart, dans d'autres contrats du ſixième: c'eſt la taxe dont ils ſont chargés pour les ſubventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. les penſionnaires doivent payer cette part de la taxe, nonobſtant tous les Concordats pour la création de la penſion, & les clauſes des ſignatures, qui portent que les penſionnaires jouiront de leur penſion franche & quitte de toute charge. Il n'y a d'exception à cette regle qu'en faveur des Curés qui ont réſigné leurs Cures après les avoir deſſervies quinze ans, ou qui les ont réſignées avant les quinze années de ſervice, à cauſe de quelque infirmité notable qui les mettoit hors d'état de remplir leurs fonctions.

q Voulons que ceux qui jouiſſent de quelque penſion ſur les Bénéfices ſoient tenus de contribuer aux taxes qui ſeront faites ſur leſdits Bénéfices; & ce, juſqu'à la concurrence du ſixième de leur penſion, tant que ladite levée durera, à la décharge du Titulaire du Bénéfice, nonobſtant toutes clauſes appoſées dans leurs Brevets, ſignatures & concordats de création de penſion; & encore qu'il ſoit porté en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges: auxquels nous avons ... dérogé & dérogeons; à l'exception néanmoins de ceux qui ont réſigné des Cures après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ont réſervé une penſion pour vivre à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne payeront ſur leſdites penſions; ſauf à les pouvoir taxer perſonnellement. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1715.

Cette derniere clauſe, ſauf à les taxer perſonnellement, *n'étoit point dans les Contrats précédens, parce qu'il n'y avoit avant* 1702. *aucune taxe perſonnelle ſur les Eccléſiaſtiques, & qu'on n'en chargeoit que les Bénéfices, ou pour parler plus juſte les Titulaires à cauſe de leurs Bénéfices. Les Penſionnaires doivent contribuer du quart de leur penſion aux ſubventions extraordinaires, juſqu'à ce que le don gratuit accordé au Roi en* 1740. *ſoit entierement rembourſé: enſuite ils contribueront d'un cinquième de leur penſion juſqu'au rembourſement des ſubventions de* 1734. *& de* 1735. *ſuivant qu'il eſt porté par les Lettres Patentes du* 14 *Août* 1740.

XVI.

16. Juſqu'à quelle ſomme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue.

Le Roi ayant accordé aux Curés une portion congrue de trois cens livres, franche & quitte de toutes charges, les obligea enſuite à payer leur part des décimes & des ſubventions extraordinaires; en ordonnant par la Déclaration de 1690. que leur taxe ne pourroit exceder la ſomme de cinquante livres. *r* Ce qui a été obſervé juſqu'aux ſubventions tenant lieu de Capitation & de Dixième, par leſquelles le Roi a permis de pouvoir impoſer à dix livres pour leur part des ces ſubventions les Curés réduits à la portion congrue; de ſorte qu'ils peuvent être taxés à ſoixante livres pour les décimes ordinaires, les anciennes & les nouvelles ſubventions. La Déclaration de 1690. reprendra toute ſa force, quand les rentes créées pour les ſubventions de 1710. 1711. & 1715. ſeront acquittées, tant pour les arrérages que pour le fonds. On a même permis d'impoſer au-delà de dix livres, pour les nouvelles ſubventions, les Curés réduits à la portion congrue dont le caſuel eſt conſidérable, ou qui ont beaucoup de novales.

r Voulons que les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouiſſent & qui jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, ne puiſſent être impoſés qu'à la ſomme de dix livres par an; en ſorte que compris les décimes, les rentes, & le rachat du ſecours ordinaire & extraordinaire tenant lieu de Capitation, ils ne puiſſent être impoſés que juſqu'à la ſomme de ſoixante livres; à moins que d'ailleurs ils ne jouiſſent de quelques autres biens, & que ceux qui ont des caſuels conſidérables puiſſent être impoſés au-delà de dix livres: ce que Nous remettons à la conſcience des Archevêques, & Evêques, & Députés aux Bureaux Diocéſains. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1715.

On devroit faire une attention particuliere dans les Bureaux des décimes aux clauſes des Lettres Patentes qui chargent les Députés de la répartition des ſubventions extraordinaires ſur les Curés: car il ne ſuffit pas pour garder les regles de la Juſtice ſur ce ſujet, de proportionner les charges aux revenus de chaque Bénefice; il faut avoir égard à la nature des titres & à leur produit. Suppoſons que les charges ordinaires & extraordinaires d'un Diocèſe emportent un ſixième des revenus de tous les Bénéfices; ſi l'on n'a égard qu'à la quantité du revenu, on taxera un Curé à portion congrue à cinquante livres, & un Abbé Commendataire qui aura ſix mille livres de rente à mille livres: ne ſeroit-il pas plus juſte qu'on ne fit porter que trente livres de taxe au Curé réduit à la portion congrue, & qu'on fit payer mille & trente livres à l'Abbé Commendataire? Le dernier ne payera-t-il point

d by Google

plus facilement ces trente livres ſans s'incommoder, que le premier qui eſt chargé de la conduite des ames, & qui n'a que trois cens livres pour ſubſiſter? On peut raiſonner de la même maniere à proportion ſur tous les autres Bénéfices. Il y a bien des Diocèſes où cette regle n'eſt point obſervée; il y en a même quelques-uns où les Curés & les autres Bénéficiers, dont les revenus ſont d'un produit fort modique, ſe plaignent qu'on leur fait porter beaucoup plus de charge, à proportion de ce qu'ils tirent de leurs Bénéfices, que des Abbés Commendataires qui ont des revenus très-conſidérables.

XVII.

17. Comment ſe payent les impoſitions de l'Abbé & des Religieux.

ſ Quand la menſe de l'Abbé eſt ſéparée de celle des Religieux, ces derniers doivent être impoſés ſéparément aux ſubventions extraordinaires, ſuivant les derniers Contrats, quand même leur menſe ne conſiſteroit qu'en penſions. Ces impoſitions ſéparées ſur les Abbés & ſur les Religieux, doivent être payées par chacun d'eux pour leur part, ſans que les Religieux puiſſent en rien répeter contre l'Abbé, quoiqu'il y ait eu des partages & des tranſactions homologués au Parlement, ou confirmés par des Lettres Patentes; qui portent que les Religieux jouiront de leur part ſans être tenus d'aucune charge, ou qu'ils ſupporteront chacun par moitié les charges ordinaires ou extraordinaires. Ce qui doit avoir lieu même en cas que le tiers lot n'ait point été abſorbé par les charges, quand l'Abbé a eu les deux tiers des revenus, ſuivant la forme la plus commune des partages.

ſ Les menſes Conventuelles, & tous autres qui ſeront impoſés ſéparement dans les rolles qui ſeront faits en exécution de ladite déliberation du deux du mois de Juillet dernier, & du préſent Contrat, ſeront tenus de payer leurs taxes ſans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme poſſedans & jouiſſans du tiers lot: quand même ledit tiers lot ne ſeroit pas épuiſé par l'acquit des autres charges, & ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, comme de partage de menſe, concordat, tranſactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût ſtipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugemens & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toute impoſition qui pourroit être faite pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. *Contrat du 31 Octobre 1715. entre le Roi & le Clergé.*

Voulons... que les menſes Conventuelles, & que les Chapitres auxquels leſdites menſes Conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menſes Capitulaires, payent les taxes qui ſeront impoſées ſur leſdites menſes, ſans pouvoir exercer aucun recours ſur les Titulaires & Bénéficiers, même ſur le lot des charges du Bénéfice; & ce, nonobſtant tout partage de menſe, tranſaction ancienne & nouvelle, traités & conventions entre les Abbés, Prieurs, Religieux & Chapitres .... & encore qu'il fût ſtipulé par leſdits traités ou tranſactions, & ordonné par Jugemens ou Arrêts, ſoit de notre Conſeil ou des Cours Supérieures, que les Chapitres & Religieux jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques; nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & entendons que nos Juges n'aient aucun égard. *Lettres Patentes du 9 Juillet 1715.*

Il y a une clauſe pareille de dérogation aux Traités faits entre les Abbés & les Religieux, dans le Contrat pour la ſubvention extraordinaire de 1700. Quand cette clauſe n'eſt point dans les Lettres Patentes qui autoriſent les déliberations du Clergé pour les ſecours extraordinaires, les Abbés & les Religieux payent leurs taxes ſéparement; mais les Religieux exercent leur recours contre l'Abbé, aux termes de leurs Concordats.

Les Lettres Patentes pour les ſubventions extraordinaires de 1700. & 1715. décident, comme on vient de le voir, que les Religieux doivent porter la part à laquelle ils ſont impoſés pour les ſubventions, ſans aucun recours contre leur Abbé; quoiqu'il ait été ſtipulé par les partages que chacun d'eux portera la moitié des charges ordinaires & extraordinaires du Clergé. Mais elles ne décident point ce que l'on doit faire en cas que l'Abbé demande contre les Religieux l'exécution du partage, pour obliger les derniers à payer la moitié des taxes impoſées pour ces ſubventions, tant ſur la menſe de l'Abbé que ſur celle des Religieux. De la part des Religieux, on dit que le Roi ayant dérogé aux Traités pour les obliger à payer leur part de ces impoſitions extraordinaires, ſans aucun recours contre les Abbés, il y auroit de l'injuſtice à obliger les Religieux à acquitter ſur leur menſe une partie de ces taxes; & que, dès que l'on déroge aux traités par rapport aux Abbés, il faut auſſi y déroger par rapport aux Religieux. On répond de la part des Abbés, que les dérogations aux traités ſont contraires au droit commun; qu'elles ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre; & que le Roi, n'ayant dérogé aux traités qu'en faveur des Abbés contre les Religieux, n'eſt point préſumé avoir voulu déroger aux mêmes traités en faveur des Religieux contre les Abbés. On a ainſi jugé cette queſtion au Parlement de Paris contre les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de ſaint Cheron lès Chartres, pour Monſieur Jean-Henri Cochois, Abbé Commendataire de la même Abbaye. On a ordonné en confirmant la Sentence du Bailliage de Chartres du 11 Juillet 1718. que le Concordat fait en 1631. par lequel l'Abbé & les Religieux s'étoient engagés à payer chacun par moitié les charges extraordinaires du Clergé, & les augmentations qui ſurviendroient aux charges ordinaires, ſeroit exécuté; & en conſéquence, on a condamné les Religieux à payer à l'avenir la moitié des décimes extraordinaires, des ſubventions, & des dons gratuits dont l'Abbaye eſt chargée, tant pour la menſe conventuelle, que pour celle de l'Abbé, & à reſtituer à l'Abbé ce qu'il avoit payé au-delà de la moitié des impoſitions depuis ſa priſe de poſſeſſion. L'Arrêt, rendu au rapport de M. Loren-

Digitized by Google

chet, eſt du 21 Juillet 1719. J'avois écrit au procès pour le ſieur Abbé de S. Cheron.

XVIII.

18. Si les Eccléſiaſtiques contribuent aux ſubventions pour leur bien de patrimoine.

t Avant les ſecours tenans lieu de Capitation & de Dixième, les Eccléſiaſtiques n'étoient impoſés à aucune ſubvention pour leur bien patrimonial, & ils ne payoient rien au Roi quand ils ne poſſédoient point de Bénéfices. On a dérogé à cette regle pour les ſubventions extraordinaires de 1710. & 1711. & pour celle de 1715. qui ſe paye par des états de diſtraction ſur le produit des impoſitions précédentes, à cauſe de la réduction des rentes. C'eſt pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les Eccléſiaſtiques, à proportion des biens Laïcs qu'ils poſſedent, même du titre patrimonial ſur lequel ils ont été ordonnés. Les Bénéficiers, outre la taxe de leurs Bénéfices, portent encore une partie de l'impoſition pour leur patrimoine; & les particuliers, qui ſont taxés en corps avec une Communauté, le ſont encore ſéparément pour leur patrimoine, quand ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de ſa réſidence ordinaire, pour cette part perſonnelle de l'impoſition, qui eſt indépendante du Bénéfice.

t Voulons que... les ſommes impoſées par leſdits départemens ſoient levées... ſur les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés, Clercs vivans cléricalement, Bénéficiers ou non Bénéficiers, qui jouiſſent de quelque autre bien que du bien d'Egliſe, ſoit terres, fiefs, Seigneuries, ou biens roturiers; ſoit qu'il vienne de leur titre patrimonial, ou de leur bien de famille, par donation ou acquiſition, penſions ou emplois Eccléſiaſtiques, qui pour raiſon deſdites terres & biens n'ont pu être compris dans la Capitation Laïque; même ſur les Chantres & autres du bas Chœur, qui n'ont que des penſions ou des gages; & généralement ſur tous ceux qui jouiſſent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puiſſent poſſéder; comme auſſi ſur les Communautés, & ſur toutes les perſonnes compoſans les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué ni aux décimes, ni aux dons gratuits; & encore ſur les perſonnes qui compoſent les Chapitres, Communautés & Monaſteres, qui ont été ci-devant impoſées aux décimes & dons gratuits, & que les Archevêques, Evêques, Syndics, & Députés des Diocèſes jugeront pouvoir être impoſées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée juſqu'à préſent en corps de Chapitre ou de Communauté; en telle ſorte que les Bénéficiers ayans Bénéfices qui obligent à réſidence ſoient taxés dans le Diocèſe de leur Bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux; ſur les Eccléſiaſtiques & Clercs vivans cléricalement qui n'ont point de Bénéfices, ou qui en ont qui n'obligent point à réſidence, leſquels ſeront taxés pour raiſon de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, que Nous voulons être reglé par rapport à leur établiſſement, leur emploi, & par le lieu de leur réſidence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons aux Archevêques & Evêques, avec leurs Syndics & Députés aux Bureaux Diocéſains, de taxer les Eccléſiaſtiques demeurans dans leur Diocèſe, quoiqu'ils n'y aient pas fait un grand ſejour: & qu'ils ſoient contraints au payement de leurs taxes, s'ils ne font appercevoir qu'ils aient été taxés, & qu'ils aient paye leur taxe dans un autre Diocèſe. *Lettres Patentes du mois de Juillet* 1715.

XIX.

19. Où les Bénéficiers payent les taxes pour les annexes.

u Lorſqu'il y a des annexes qui dépendent d'un Benéfice, le Titulaire doit être taxé pour les ſubventions ordinaires & extraordinaires au chef-lieu du Bénéfice: il en eſt de même des Bénéfices unis à des Communautés; ce qui doit avoir lieu pour les annexes qui ſont d'un autre Diocèſe, même pour celles qui ſont ſituées dans les Provinces du Royaume qui ne ſont pas ſujettes aux décimes. Il faut en excepter les Bénéfices unis à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, qui ont été impoſés ſéparément aux décimes en 1516. ou aux ſubventions extraordinaires par le département de 1641. rectifié en 1646.

u Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les Provinces qui ne ſont pas du Clergé de France, non ſujettes aux décimes, & qui ſont ſous notre obéiſſance; ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparement aux rolles des décimes ordinaires de quelques Diocèſes; & outre cela qu'elles aient été taxées ſéparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. *Lettres Patentes du 9 Juillet* 1715.

Les Lettres Patentes pour les ſubventions extraordinaires précédentes, contiennent depuis long-tems la même diſpoſition.

Le Chapitre de Notre-Dame d'Autun avoit été impoſé par le Bureau de ce Diocèſe à la ſubvention, tenant lieu de capitation, tant pour les biens qu'il avoit dans le pays ſujet aux décimes, que dans le Comté de Bourgogne qui en eſt exempt. Le Clergé du Comté de Bourgogne ayant fait un don au Roi de quarante-cinq mille livres au lieu de capitation, on impoſa le Chapitre de Notre-Dame d'Autun pour les fonds qu'il poſſédoit dans cette Province. Le Chapitre ſe plaignit de cette impoſition, & il fit voir qu'il ne devoit point être impoſé deux fois à cette ſubvention pour le même bien. Sur ſes plaintes, il intervint un Arrêt au Conſeil du Roi le 2 Octobre 1702. *qui déchargea le Chapitre de la taxe qu'on avoit impoſée ſur ſes biens de Franche-Comté, & qui ordonna reſtitution des ſommes qu'il avoit payées.*

XX.

20. Impoſition pour les augmentations des gages des Officiers des décimes.

x Le prix des augmentations de gages, données dans des tems différens aux Officiers des décimes, eſt entré dans les coffres du Roi, & le Clegé en paye les intérêts par forme de ſubvention: l'impoſition s'en fait ſur les Bénéficiers ſur le pied de Mante rectifié en 1646. Ces augmentations qui ſe payoient à un denier très-fort, ont été rem-

Digitized by Google

bourſées en 1700. par le moyen d'un emprunt que le Clergé a fait d'une ſomme conſidérable au denier vingt. On continue cependant l'impoſition ſur l'ancien pied pour ces augmentations de gages, & le Clergé deſtine le revenant bon à rembourſer les dettes qu'il a contractées depuis 1675. Les Diocèſes qui ont fait des emprunts particuliers, pour acquerir ces augmentations de gages, & qui par le moyen de ces emprunts ont impoſé des ſommes moins fortes que le reſte du Clergé pour payer les intérêts du principal, ſont obligés de réimpoſer ſur les Bénéficiers les mêmes ſommes qu'ils auroient levées ſans leurs emprunts particuliers, afin d'employer le revenant bon à acquitter leurs dettes créées depuis 1675. comme fait le reſte du Clergé.

Cette maxime eſt tirée des déliberations de l'Aſſemblée générale du Clergé du 19 & du 22 Juillet 1700. elles ont été approuvées par des Lettres Patentes, dont voici les termes.

z Approuvons & confirmons ladite déliberation, du 22 Juillet dernier, pour être avec ledit Arrêt de notre Conſeil de ce jourd'hui exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, ordonnons que par les Commiſſaires nommés par ladite Aſſemblée il ſera paſſé des Contrats de conſtitution de rente au denier vingt, & expédié par le Receveur général des quittances d'augmentations de gages ſur le même pied du denier vingt, en la forme ordinaire, à ceux qui fourniront ladite ſomme de 7394650 liv. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

XXI.

11. Emprunts que fait le Clergé pour payer les dons gratuits.

y Quand le Clergé à quelque emprunt à faire, ſoit pour acquitter une dette, ſoit pour payer au Roi un don gratuit qui doit être porté au tréſor Royal en peu de tems, on donne des Lettres Patentes qui permettent à l'Aſſemblée générale d'emprunter toute la ſomme néceſſaire pour le rembourſement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque Diocèſe particulier d'emprunter la part de cette ſomme à laquelle il eſt taxé. Les mêmes Lettres Patentes portent que les étrangers pourront acquerir les rentes que le Clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes & le fond ſoient ſujettes au droit d'aubaine par rapport aux étrangers; de maniere qu'ils peuvent en diſpoſer même par teſtamens, que leurs héritiers non regnicoles y ſuccedent; & qu'elles ne ſont aſſujetties ni à la confiſcation, ni aux repréſailles en cas que les acquereurs ſoient ſujets d'un Prince qui faſſe la guere à la France, ni à la ſaiſie par les créanciers, ſoit regnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui la rente eſt conſtituée. Il eſt auſſi permis au Clergé de faire enſuite de nouveaux emprunts pour rembourſer quelques-uns des rentiers, ſans qu'il ait beſoin de nouvelles Lettres Patentes.

y Leur promettons d'emprunter ladite ſomme, ou partie d'icelle des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ainſi que ſi c'étoient nos propres ſujets; & auxdits étrangers de diſpoſer des rentes qui leur ont été conſtituées par ledit Clergé; & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur ſuccedent, encore que leurs donataires ou légataires ſoient étrangers & non regnicoles: renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation, au cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes ou Etats contre leſquels Nous ſerions ou pourrions être en guerre, dont Nous les avons relevé & diſpenſés: & les rentes qui auront été ainſi acquiſes par les étrangers ſeront exemptes de toutes Lettres de marque & de repréſaille, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne pourront être ſaiſies par leurs créanciers regnicoles & étrangers. Permettons auſſi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux Contrats au denier vingt à ceux qui offriront leurs deniers, pour rembourſer les particuliers deſquels leſdits 7394650 livres auront été empruntés. Permettons pareillement aux Diocèſes qui voudront ſe racheter, & amortir ce à quoi ils ont été taxés pour leur part de ladite impoſition .... d'en emprunter les deniers & de les impoſer ſur eux, ainſi qu'il eſt porté par ladite déliberation, & conformément au pouvoir à eux ci-devant donné, ſans que pour raiſon de l'emprunt, ou impoſition des deniers deſdits amortiſſemens, leſdits Diocèſes aient beſoin d'obtenir des Lettres particulieres, ou autres expéditions que ces Préſentes. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

On trouve les mêmes clauſes dans les Lettres Patentes qui autoriſent les emprunts pour les ſubventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. On a même permis aux Bénéficiers & aux Communautés de rembourſer leur part des impoſitions de 1710. & de 1711. par des emprunts particuliers.

XXII.

11. Des rentes conſtituées pour ces emprunts.

z Le Clergé oblige ſolidairement tous les biens Eccléſiaſtiques, ſans diviſion, au payement des rentes & des principaux. Les arrérages s'en payent de ſix mois en ſix mois au Bureau de la Recette générale du Clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni réduites pour quelque cauſe que ce ſoit, & celles qui ont été créées en 1715. n'étoient point ſujettes au dixieme qui ſe payoit alors, & n'y ſeroient point aſſujetties, quand même on le rétabliroit dans la ſuite. Le principal qui provient de ces emprunts eſt mis entre les mains du Receveur général du Clergé, qui fait les rembourſemens ſi le principal eſt deſtiné à acquitter des dettes, ou qui fait porter au Tréſor Royal l'argent, dont il retire des quittances. Le receveur doit rendre compte dans l'aſſemblée ſuivante de l'emploi des ſommes principales qui ont été empruntées; & il rapporte les quittances des particuliers rembourſés, ou du tréſor Royal, qu'on met dans les archives.

z Leſquelles rentes (pour le principal de douze millions de livres) ſeront & demeureront exemptes

Digitized by Google

du dixième que Nous avons ordonné être levé par la Declaration du 14 Octobre 1710. à laquelle Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons à cet égard, enſemble à tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient intervenir pour continuer & proroger ou établir la levée du dixième, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui ſeront conſtituées en vertu deſdites délibérations & dudit Arrêt. Ordonnons que par les Commiſſaires députés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparement, & en cas de mort ou d'abſence de quelqu'un d'entr'eux, il ſoit paſſé par les autres des contrats de conſtitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront leſdites ſommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choiſir, & par leſquels ils obligeront tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidejuſſion, ſous les renonciations requiſes, de payer les arrérages deſdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées ni reduites, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. Voulons & entendons que les ſommes principales qui ſeront empruntées ſoient miſes entre les mains du ſieur Pierre-François Ogier, Receveur général du Clergé, ou de ceux qui ſeront par lui prépoſés : moyennant laquelle remiſe ledit Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Nous, pour raiſon deſquelles il ſera paſſé des Contrats de conſtitution de rentes, dans leſquels ledit ſieur Ogier interviendra, & s'obligera au payement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées ; & il ſera tenu de retirer ſes quittances du Tréſor Royal, tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé ; dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts : deſquelles ſommes principales reçûes par le ſieur Ogier, & des payemens qui ſeront par lui faits au Tréſor Royal, il rendra compte en la prochaine Aſſemblée du Clergé, qui ſera tenue en 1720. pour en être le double, avec les quittances du Tréſor Royal, remis aux archives du Clergé. *Lettres patentes du 9 Juillet 1715.*

Il y a eu pluſieurs Arrêts du Conſeil en 1720. qui ont ordonné que les créanciers du Clergé ſeroient rembourſés en billets de la Banque Royale, ou qu'ils ſeroient réduire leurs rentes au denier cinquante. Par-là toutes les rentes que le Clergé payoit au denier vingt, & même à un denier plus fort, ont été réduites à deux pour cent. Ce qui a donné lieu à une diminution de la quotité des taxes qui ſe levoient ſur les Bénéficiers, & enſuite à un Arrêt du Conſeil du 26. Juillet 1720. en faveur des Bénéficiers. Il porte que les Communautés, qui en vertu des Concordats paſſés avec les Titulaires des Bénéfices, jouiſſent de la totalité des revenus, à condition de payer, outre le prix ſtipulé, toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires du Clergé à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, & les Fermiers qui ont fait des baux ſous la même condition, ſeront tenus de payer aux Titulaires des Bénéfices, outre les ſommes portées par leſdits concordats ou baux à ferme, celles auſquelles ſe trouvera monter le profit provenant de la réduction des rentes dûes par le Clergé Général, ou par les Diocèſes particuliers, nonobſtant tous concordats, abonnemens, ou baux à ferme qui au ſurplus doivent être executés ſelon leur forme & teneur. Cet Arrêt fût rendu ſur la Requête préſentée au Conſeil par les Agens Généraux du Clergé, qui remontrerent que ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 26. Octobre 1719. tous les Bénéficiers doivent profiter de la réduction des rentes dont le Clergé étoit chargé.

XXIII.

23. Des Procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.

Quand le Clergé ſe trouve obligé de faire des emprunts il nomme ordinairement le Préſident de l'Aſſemblée, auquel il joint quelque Prélat & les deux Agens, auſquels il donne pouvoir de faire, tant conjointement que ſéparément, en cas de mort de l'un d'entr'eux, les emprunts ſuivant la délibération, & d'hypotequer au principal & aux payemens des arrérages tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers de France. Quelquefois on permet à quelques-uns des Commiſſaires de paſſer ſeuls les contrats en l'abſence des autres.

Voyez la preuve de la Maxime 20. de ce Chapitre.

XXIV.

14. Comment on leve les ſommes néceſſaires pour les frais des aſſemblées du Clergé.

a Les frais des Aſſemblées générales du Clergé, ſoit pour le contrat, ſoit pour les comptes, ſe levent auparavant l'Aſſemblée, ſuivant le département qui a été fait en 1614. Chaque Bénéficier qui y eſt taxé doit payer ſa part de la taxe dans les termes ordinaires de Février & d'Octobre. Le produit en eſt remis par les Receveurs Diocéſains entre les mains du Receveur général des décimes. A l'égard des Aſſemblées extraordinaires, qui ſont quelquefois convoquées par l'ordre du Roi, comme on ne peut en lever les frais par avance, le Clergé emprunte ou fait emprunter par ſon Receveur général, une ſomme dont il s'engage de payer les intérêts ; & en vertu des Lettres Patentes, on impoſe l'année ſuivante ſur les Bénéficiers la ſomme néceſſaire pour acquitter le principal & les intérêts de cet emprunt.

a Les deniers des taxes des Députés ſeront impoſés ſur les Bénéficiers de chacune Province, ſuivant le département qui en ſera dreſſé en la préſente Aſſemblée, & leur ſera envoyé avec la Commiſſion & Lettres Patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant leſdites Aſſemblées ; & ce par leſdits Agens ; dequoi faire ils ſont expreſſément chargés : & pourra un même département ſervir pour pluſieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter. Et en cas que leſdites Provinces y apportent ci-après quelque retranchement ou ménage, ce qui reſtera de l'impoſition d'une année ſervira pour l'autre ſuivante, ſans pouvoir être diverti, ſur peine de répetition contre les Ordinateurs. Et ſeront leſdits deniers levés aux termes ordinaires de Février & Octobre, par moitié, reçûs par les Receveurs particuliers. *Reglement de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats Généraux tenus en 1614.*

Leſquelles ſommes (pour les frais communs) s'impoſeront ſur leſdits Bénéficiers un an auparavant les Aſſemblées, & ſeront remiſes au Receveur général ;

tant

Digitized by Google

tant à ce que la ſomme des frais communs étant preſcrite, ils ne ſe puiſſent augmenter, que pour en éviter les intérêts. *Ibid. art.* 14.

On leve de la même maniere les taxes pour les Aſſemblées provinciales. Quand un Diocèſe a été obligé de faire des dépenſes extraordinaires pour ſoutenir quelque affaire qui concernoit tout le Clergé du Diocèſe, on obtient des Lettres Patentes qui permettent de faire une impoſition ſur chaque Bénéficier.

XXV.

§ 5. Impoſitions pour les Nouveaux Convertis.

b On prit d'abord ſur les frais communs les penſions que le Clergé paye aux Miniſtres & aux Propoſans de la Religion prétendue Réformée. Depuis l'Aſſemblée générale du Clergé de 1615. on fit un département au ſol la livre des décimes : ce département eſt de 32823. livres, dont le Receveur Général rend compte aux Aſſemblées. Le Receveur Général paye les penſions ſuivant l'Etat qui en eſt arrêté par le Clergé. *c* Les Miniſtres & les Propoſans qui ſont convertis ne doivent jouir de leurs penſions qu'en apportant aux Agens un certificat, donné par l'Evêque de leur domicile ou par ſes Grands-Vicaires, de leur vie, de leurs mœurs, & de leur perſévérance dans la Religion Catholique.

b Vos etiam atque etiam hortamur in Domino, ac efficaciter requirimus, rationem ineatis quâ, ex Eccleſiaſticis redditibus ipſius regni, poſſit aliqua ratione deſiderio regis ſatisfieri, & neceſſitatibus redeuntium ad fidem Catholicam ſubveniri. *Bulla Pauli V. benedictus Deus* 1608.

La ſomme de trente mille livres ſera par chacun an impoſée & levée ſur les Bénéficiers de ce Royaume, pour être employée à l'entretenement des Miniſtres convertis ; laquelle ſera reçue par les Receveurs particuliers & Provinciaux, ou autre faiſant leur charge, & envoyée au Receveur Général à Paris, pour être par lui diſtribuée & payée, ſuivant & conformément à l'état & au préſent Reglement, & non autrement, à peine de perdre ce qui aura été payé contre ledit état & Reglement. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1615.

c Ceux qui ſont couchés ſur ledit état (de Miniſtres ou de Propoſans convertis) ſeront tenus de porter à chaque terme qu'ils deſireront d'être payés de leurs penſions, un certificat de leur bonne vie & mœurs, expédié par Meſſeigneurs les Evêques du lieu de leur réſidence, ou leurs Vicaires Généraux, de date précedente leur payement de ſix ſemaines tout au plus. Autrement leſdits certificats, ni les quittances qui ſeront par eux envoyées, ne pourront être viſées par les ſieurs Agens, ni les payemens faits ſur icelles par le ſieur Receveur Général, s'ils leur ſont préſentés de plus vieille date, à peine de radiation. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1661. *art.* 1.

Nul ne pourra être couché à l'avenir ſur ledit état en qualité de Propoſant, ſi, outre ladite qualité de Propoſant bien reconnue & avérée par acte autentique, il ne rapporte le certificat de l'abjuration de ſon héréſie en bonne forme, & le témoignage de ſes vie & mœurs de ſon Evêque Diocéſain, ou de celui du lieu de ſa demeure, ou de leurs Vicaires Généraux. *Ibid. art.* 3.

Lorſque ceux qui ont des penſions en qualité de Miniſtres convertis demeurent dans les Provinces, le Receveur Général donne des Mandemens aux Receveurs particuliers pour payer les penſions.

XXVI.

§ 6. Des impoſitions en faveur des Séminaires

d Les derniers Conciles & les Ordonnances de nos Rois enjoignent aux Archevêques & aux Evêques d'établir dans leurs Diocèſes des Séminaires, pour y former les Eccléſiaſtiques qui doivent être promûs aux Ordres ſacrés, & d'en établir pour l'éducation des jeunes Clercs dans les Diocèſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés. On leur permet auſſi d'en fonder pour leurs Eccléſiaſtiques qui après avoir ſervi l'Egliſe pendant pluſieurs années, ſe trouvent hors d'état, à cauſe de leurs infirmités, de travailler au ſalut des ames. On pourvoit à la fondation des Séminaires, & à la ſubſiſtance des Clercs qui doivent y demeurer, & de ceux qui ſont chargés de les diriger, par des unions de Bénéfices ſéculiers ou réguliers ; & juſqu'à ce que ces unions ſoient faites, & que les Séminaires jouiſſent des fruits des Bénéfices unis, le Roi permet par des Lettres Patentes aux Evêques, de lever une ſomme par chaque année ſur les Bénéficiers & ſur les Communautés du Diocèſe. La répartition de la taxe que chacun doit porter pour le Séminaire eſt faite par l'Evêque & par le Bureau Diocéſain, comme celle des Décimes. La regle la plus ordinaire eſt d'excepter de cette taxe les Cures qui n'ont point d'autres revenus que la portion congrue, & même celles dont le revenu eſt au-deſſous des cinq cens livres. Celui qui reçoit cette taxe, ſoit le Receveur des décimes ; ſoit une autre perſonne chargée par l'Evêque, doit en rendre compte au Bureau Diocéſain. La taxe finit dès que le Séminaire jouit des revenus des Bénéfices unis, juſqu'à la concurrence de la ſomme qui a été déterminée par les Lettres Patentes pour la fondation du Séminaire.

d D'autant que l'inſtitution des Séminaires & Colleges, qui ont été établis en aucuns Evêchés de cettui notre Royaume.... admoneſtons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, d'en dreſſer ou inſtituer en leurs Diocèſes, & aviſer de la forme qui ſemblera être la plus propre, ſelon la néceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices, aſſignations des perſonnes ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. *Ordonnance de Blois, art.* 24.

Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir inceſſamment des Séminaires dans les Diocèſes où il n'y en a point pour y former des Eccléſiaſtiques, & d'établir autant qu'il ſera poſſible, dans les Diocèſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des Maiſons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état Eccléſiaſtique ; & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres, par l'union de Bénéfices, & par toutes les autres voies

Digitized by Google

canoniques & légitimes. *Déclaration du* 15. *Décemb.* 1698.

Autoriſons l'établiſſement de ladite Maiſon, ſous le titre du Séminaire de ſaint François de Sales, pour y être les Eccléſiaſtiques & les Prêtres âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Diocèſes de notre Royaume.... & particulierement dans le Diocèſe de Paris, reçûs à l'effet d'y être aidés, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvû à tous leurs beſoins, s'ils n'en ont point, le reſte de leur vie, en obſervant les Reglemens que notre Couſin l'Archevêque de Paris jugera à propos de leur donner : laquelle Communauté demeurera établie ſous l'autorité immédiate de notredit Couſin & ſes ſucceſſeurs... Lui permettons de faire bâtir ladite Maiſon en tel lieu de notre bonne Ville de Paris, ou des autres lieux de ſon Diocèſe qu'il jugera plus commode. Voulons qu'à cette fin, & pour faire ſubſiſter ladite Communauté, notredit Couſin & ſes ſucceſſeurs Archevêques de Paris emploient & ſe ſervent de tous les moyens portés & permis par les Conciles & par les Ordonnances pour la doration, fondation & ſubſiſtance des Séminaires & des Hôpitaux en la forme & maniere qui ſemblera la plus commode, ſelon la néceſſité & les beſoins des tems & lieux, tant par union de Bénéfices juſqu'à la ſomme de ſix mille livres de revenu annuel, & par aſſignation de penſions ſur les Bénéfices, autres toutefois que des Cures.... Et cependant afin que ledit établiſſement ne ſouffre aucun retardement, Nous permettons à notredit Couſin d'impoſer annuellement avec les autres Députés qui compoſent la Chambre Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres ſur tous les Bénéfices & Communautés de ſon Diocèſe, de quelque qualité & revenu qu'ils puiſſent être, & même ſur les Cures qui excederont cinq cens livres de revenu annuel ; ladite ſomme de ſix mille livres payables par chacune année, à tel terme que notredit Couſin aviſera, entre les mains & ſur les ſimples quittances de celui qu'il commettra pour en faire la recette. Laquelle ſomme, ainſi impoſée ſur leſdits Bénéfices, ſera payée par les Titulaires, Poſſeſſeurs, Fermiers ou Receveurs deſdits Bénéfices, ſelon les taxes qui en ſeront faites par notredit Couſin avec les autres Députés de la Chambre Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe ; & icelles taxes ſeront payées par les voies ordinaires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque ; à condition néanmoins que ladite levée ceſſera auſſi-tôt que par des unions de Bénéfices, qui peuvent être faites à ladite Maiſon, il s'en trouvera juſqu'à la ſomme de ſix mille livres par chacun an, dont ladite Maiſon ſoit en poſſeſſion & jouiſſance actuelle. *Lettres Patentes du mois de Janvier* 1700 *enregiſtrées au Parlement & à la Chambre Souveraine des Décimes.*

Il y a des Lettres Patentes en faveur des Séminaires d'un grand nombre de Diocèſes, qui contiennent à peu près les mêmes diſpoſitions, ſoit pour les Maiſons où l'on forme ceux qui ſe préparent à recevoir les Ordres ſacrés, ſoit pour celles où l'on éleve des jeunes Clercs.

XXVII.

27. Ce qui ſe paye au lieu de la penſion des Oblats.

Autrefois il y avoit dans chaque Abbaye & dans chaque Prieuré de nomination Royale une place deſtinée pour un ſoldat que ſon âge ou ſes infirmités avoient mis hors d'état de remplir les devoirs militaires. Ce ſoldat, qu'on appelloit Oblat ou Religieux Laïc, étoit nourri & entretenu dans le Monaſtere. Quand l'Oblat ne vouloit pas vivre dans la Communauté, on lui faiſoit une penſion, qui a été pendant un tems de cinquante livres, & qui a dans la ſuite augmenté juſqu'à cent cinquante livres. Le Roi Louis XIV. ayant établi à Paris l'Hôtel des Invalides, pour y recevoir les Soldats qui avoient été bleſſés à ſon ſervice, réunit à cette Maiſon toutes les penſions des Oblats. « C'eſt pourquoi tous les Abbés & les Prieurs, dont les Bénéfices ſont à la nomination du Roi, doivent payer tous les ans leur taxe pour l'Oblat au Receveur des décimes du Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué. Cette taxe eſt de cent cinquante livres pour les Prieurés & les Abbayes dont le revenu eſt de mille livres ou plus, & de ſoixante-quinze livres pour les Bénéfices de moindre valeur. Ces Bénéfices ſont aſſujettis à cette taxe, même dans le cas où ils auroient été unis à d'autres Bénéfices, à des Communautés, à des Séminaires, & à des Evêchés ſécularisés, éteints & ſupprimés par l'union. Il n'y a d'excepté de cette regle générale que les Abbayes qui ont été érigées en Evêchés.

« Tous les Abbés & Prieurs pourvûs par Nous, enſemble tous les Chapitres, Colleges, Séminaires & autres Communautés Séculieres ou Régulieres, jouiſſans à titre d'union, ou autrement, des Abbayes ou Prieurés, étant à notre nomination à quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de payer par chacun an, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt (du 6. Mai 1715.) la ſomme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & celle de ſoixante-quinze livres pour chaque Bénéfice de moindre valeur, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer ſous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé leſdites penſions, ni ſous prétexte de décharges qu'ils auroient pû obtenir dans le tems par Lettres Patentes, Arrêt, ou autrement, ni même ſous prétexte de la ſécularisation deſdits Bénéfices, extinction, ſuppreſſion de titres, ou union à d'autres Bénéfices, ou à des Chapitres, Colléges ou Séminaires, & autres Communautés. Voulant que le rolle ci-devant arrêté le 8. Août 1715. ſoit reformé & de nouveau arrêté, & envoyé aux Receveurs des décimes pour le recouvrement deſdites penſions, au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé : dans lequel rolle ne ſont compris les Abbayes & Prieurés qui ont été érigés en Evêchés, leſquels Nous avons expreſſément déchargés par ledit Arrêt, ſans préjudice du payement qui ſera fait deſdites penſions pour les Abbayes ou Prieurés étant à notre nomination, qui ont été unis aux Evêchés, leſquels ont toujours payé leſdites penſions juſqu'à préſent, deſquelles Nous n'avons entendu les décharger. Voulant que leſdites penſions d'Oblats ou Religieux Laics ſoient payées par les Titulaires, ou ceux qui jouiſſent deſdits Bénéfices.... à quoi faire ils ſeront contraints, enſemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers Royaux. *Lettres Patentes du* 7. *Juillet* 1716. *enregiſtrées au Grand-Conſeil, avec attribution de Juriſdiction.*

Le titre d'Oblat eſt fort ancien dans les Maiſons Religieuſes. On appelloit ainſi dès le 10. *ſiecle des Laïcs qui donnoient tous leurs biens à des Monaſteres au ſervice deſquels ils ſe conſa-*

étoient pour le reſte de leurs jours, à la charge que les Monaſteres leur fourniroient pendant toute leur vie ce qui ſeroit néceſſaire pour leur nourriture & pour leur entretien. Ces Oblats étoient cenſés être du corps de la Communauté; cependant ils ne prenoient point l'habit Monaſtique, & ils ne faiſoient point de vœu ſolemnel. Dans le treizieme ſiecle nos Rois étoient en poſſeſſion, à leur avenement à la Couronne de donner une place d'Oblat ou de Religieux Laïc dans chaque Monaſtere qui étoit ſous la garde royale. Guenois dans une note marginale ſur le titre ſecond du Livre premier de la Conférence des Ordonnances, en rapporte des Arrêts rendus pendant les années 1273. 1278. & 1247. Ces Oblats nommés par le Roi ne donnoient rien au Monaſtere, quoiqu'ils dûſſent y être entretenus. Dans la ſuite, les Rois nommerent des Oblats, non-ſeulement à leur avenement à la Couronne, mais encore pendant tout le cours de leur regne; de maniere cependant qu'il n'y avoit jamais dans un Monaſtere qu'un Oblat nommé par le Roi. Ces eſpeces de Prébendes Monachales furent affectées à des Soldats que l'âge & les bleſſures avoient mis hors d'état de ſervir dans les armées; & on défendit par les Ordonnances, aux Abbés & aux Prieurs d'admettre pour remplir la place d'Oblat nommé par le Roi, ceux qui ne rapporteroient point des certificats des Officiers ſupérieurs, pour juſtifier qu'ils avoient paſſé la plus grande partie de leur vie, ou qu'ils avoient été bleſſés au ſervice du Roi & de l'Etat. Après que nos Rois eurent acquis le droit de nomination aux Abbayes & aux Prieurés électifs-confirmatifs, ils reſtraignirent à ces Bénéfices le droit de nommer des Oblats, qu'ils exerçoient auparavant ſur toutes les Communautés Régulieres dont leurs prédéceſſeurs, ou les Seigneurs dont les terres avoient été réunies à la Couronne, avoient été les fondateurs ou les bienfaiteurs. Les Ordonnances de 1578. & 1585. en contiennent les diſpoſitions formelles: c'eſt en conſéquence de ces Loix qu'on a jugé depuis que les Monaſteres dont les Chefs ne ſont point à la nomination du Roi, comme les Chartreux & les Celeſtins, & les Prieurés collatifs, ne ſont point aſſujettis à l'entretien d'un Oblat.

Pluſieurs Soldats ayant de la peine à ſe réduire à la vie Monaſtique, les Abbés & les Prieurs convinrent de leur payer une ſomme par chacune année pour leur entretien. Cette penſion fut d'abord de cinquante livres, Louis XIII. la fixa à cent livres, & Louis XIV. par l'Edit de 1670. à cent cinquante livres pour les Monaſteres dont les revenus étoient au-deſſus de 1200. livres. Tel étoit l'état de la Juriſprudence ſur les Oblats, quand le feu Roi réunit toutes ces penſions à l'Hôtel des Invalides. On vient de voir, dans la preuve de la maxime précedente, qu'on n'aſſujettit à cette charge que les Bénéfices qui y étoient ſujets avant cette union, & que la ſeule difference eſt que les Titulaires payent à préſent cette ſomme aux Receveurs des décimes, au lieu de la payer à l'Oblat. Il eſt juſte que les Eccléſiaſtiques, qui ont une partie conſidérable des biens du Royaume, contribuent au ſoulagement des perſonnes qui ſe ſont ſacrifiées pour l'Etat.

XXVIII.

18. Si on paye ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne.

f Les Abbayes & les Prieurés qui ſont à la nomination du Roi dans les Pays conquis, doivent payer la taxe pour les Oblats, de même que les Bénéfices des Provinces aſſujetties aux décimes; parceque la nomination des Oblats eſt un ancien droit de la Couronne, qui doit avoir lieu dans toutes les Provinces qui en dépendent. Comme il n'y a point dans ces pays de Receveurs de décimes, les penſions des Oblats, unies à l'Hôtel des Invalides y ſont perçûes par les perſonnes que le Roi commet à cet effet. S'il ſurvient ſur ce ſujet quelque conteſtation, elle doit être portée au Grand-Conſeil, auquel le Roi en a attribué la connoiſſance.

f Nous avons ordonné que les Arrêts de notre Conſeil ſeront exécutés; en conſéquence, que tous ceux qui jouiſſent des Abbayes ou Prieures Séculiers ou Réguliers, ſitués dans l'étendue des Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, Généralité de Metz, Gouvernement d'Alſace, Comté de Bourgogne & de Rouſſillon, & autres pays conquis, étant à notre nomination, en vertu des Traités de paix de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, de Riſwik, d'Utrecht & de Bade, des Indults de nos ſaints Peres les Papes, ou à quelques autres titres que ce ſoit, ſoient tenus de payer inceſſamment entre les mains de ceux qui ſeront prépoſés par Nous à cet effet les penſions des Religieux Laïcs dûes par leſdits Bénéfices; ſçavoir, de cent cinquante livres pour les Bénéfices étant de mille livres de revenu & au-deſſus, & de ſoixante-quinze livres pour ceux de moindre valeur; ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer ſous aucun prétexte d'union, extinction de titres, modicité de revenu, ou de n'avoir jamais payé leſdites penſions, ou même d'en avoir été déchargés par de précédens Arrêts, auſquels Nous avons expreſſément dérogé; ordonnant que leſdites penſions ſeront payées par ceux qui n'ont juſqu'à préſent été compris dans aucun rolle.... A l'effet de quoi il ſera fait un nouveau rolle & arrêté en notre Conſeil, pour être envoyé à ceux qui ſeront prépoſés pour le recouvrement deſdites penſions, pour le payement deſquelles tous les Abbés, Prieurs, Prévôts, Chapitres, Communautés, Colleges, Séminaires, ſoient contraints par ſaiſie de leur temporel, enſemble leurs Receveurs, Comptables, Fermiers & Cautions; même les Economes, comme pour deniers Royaux, ainſi qu'il eſt porté par les Arrêts du 6. Mai 1715. & 7. Juillet 1716. nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques, deſquels & des procès mûs & à mouvoir au ſujet deſdites penſions, & en exécution de notredit Arrêt, Nous avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à nos autres Cours. *Lettres Patentes du 15. Novembre 1716. enregiſtrées au Grand-Conſeil.*

XXIX.

19. Le Bureau Diocéſain fait le rolle de

g La part que doit porter chaque Bénéficier & chaque Communauté des pays de décimes, pour les ſubventions ordinaires ou extraordi-

la taxe de chaque Bénéfice.

naires, eſt fixée par le Bureau des décimes établi dans chaque Diocèſe par l'Ordonnance du Roi Louis XIII. de l'année 1616. conformément au contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 8. Juillet 1615. Il n'y a que la penſion des Oblats qui ſe leve en vertu d'un rolle particulier, qui a été dreſſé au Conſeil, & envoyé aux Receveurs des décimes.

g Ordonnons que tous & chacun les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, toutes les Communautés, tant Séculieres que Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſedans & jouiſſans des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient..... & généralement tous le Eccléſiaſtiques ſans diſtinction, ſoient contraints au payement de leurs taxes, ſuivant les départemens & états de diſtraction qui ſeront faits à ladite Aſſemblée, ſur les Diocèſes, & à proportion dudit million de livres, ſuivant le rolle qui ſera fait dans chaque Diocèſe, en exécution des Départemens de ladite Aſſemblée, ſur tous les Bénéficiers & autres ſujets à ladite impoſition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocèſe, de la qualité & revenu des Bénéfices. *Lettres Patentes du 9. Juillet* 1715.

Les autres Lettres Patentes pour les ſubventions extraordinaires, s'expriment de la même maniere ſur l'autorité des Bureaux Diocéſains pour l'impoſition des ſubventions auſquelles les particuliers doivent être impoſés.

XXX.

30. Qui eſt-ce qui nomme les Députés au Bureau Diocéſain.

h Dans chaque Diocèſe le Bureau des décimes eſt compoſé de l'Evêque, ou en ſon abſence, de ſon Grand-Vicaire, des Députés des Curés, des Abbés, des Communautés Régulieres, des Chapitres Séculiers & du Syndic Diocéſain du Clergé. Suivant le droit commun, le Député des Abbés doit avoir été nommé par le plus grand nombre des Abbés. Il faut ſuivre la même regle pour les Députés des Communautés Régulieres, & pour celui des Curés. Le Syndic Diocéſain reçoit les ordres des Aſſemblées du Clergé par les Agens généraux : il fait la fonction de Promoteur dans le Bureau particulier : il pourſuit les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & les droits du Diocèſe qui l'a nommé. On l'élit dans l'Aſſemblée générale du Diocèſe, c'eſt-à-dire, dans le Synode ; & il ne peut être révoqué que dans une pareille Aſſemblée. Les autres Députés peuvent être auſſi révoqués par ceux qui les ont conſtitués. Il y a quelques Diocèſes où les Evêques prétendent ſe rendre maîtres de ces places, pour en diſpoſer en faveur de qui ils jugent à propos. Il eſt de l'intérêt du ſecond Ordre de veiller ſur ce point à la conſervation de ſes droits.

h Sur la Requête faite par leſdits Eccléſiaſtiques, leur avons permis & accordé.... qu'ils puiſſent, en l'Aſſemblée générale du Clergé de chacun Diocèſe, élire Syndic ou Solliciteur, pour faire pourſuite en juſtice des torts qui leur auront été faits. *Ordonnance de Blois, art.* 19.

Les Syndics des Diocèſes ſeront reçûs dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Diocèſes qui les ont nommés. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 5.

Délibération priſe par Provinces ſur les plaintes faites par pluſieurs de l'Aſſemblée, de ce qu'aucuns des Députés & des Syndics des Diocèſes, prétendans qu'après avoir été une fois nommés pour Députés ou Syndics, ils ne peuvent être changés, ains qu'ils doivent continuer pendant leur vie, ſans qu'il ſoit à la liberté des nominateurs, ou électeurs, de les en démettre pour en nommer d'autres ; a été dit & ordonné que leſdits Députés ne peuvent, ni doivent prétendre être perpétuels ; ains qu'ils peuvent être changés à la volonté & arbitre des Diocèſes, comme & pour le tems qu'ils aviſeront & auront agréable, ſans que leſdits Diocèſes ſoient obligés de nommer certaines perſonnes ou Bénéficiers : mais leſdits nominateurs ou Diocèſes pourront nommer, continuer, démettre, ſubroger, & autrement y pourvoir, avec pleine & entiere liberté, comme ils le jugeront raiſonnable. *Reglement fait en l'Aſſemblée générale de* 1615.

L'on eſt demeuré d'accord dans la Compagnie que les Chapitres pouvoient bien après la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand-Vicaire & Promoteur que l'Evêque avoit établis, parcequ'ils étoient ſes Officiers ; mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndics & Députés des Diocèſes, à cauſe qu'étant nommés par le Clergé du Diocèſe, ils ne pouvoient être deſtitués que dans une Aſſemblée Synodale. *Reglement fait en l'Aſſemblée générale du Clergé de* 1650.

XXXI.

31. Où ſont décidées les conteſtations ſur cette nomination.

Sil ſurvient des conteſtations dans un Diocèſe, au ſujet des Syndics & des Députés au Bureau particulier des décimes, elles doivent être décidées par l'Aſſemblée générale du Clergé ou par la Chambre des Décimes de la Province, ſi l'affaire eſt preſſante.

Un Arrêt du Conſeil du 23. Février 1646. *renvoie à l'Aſſemblée générale du Clergé les Syndics & les Députés du Diocèſe du Mans, pour y être reglés ſur l'ordre des Bureaux & des Aſſemblées Diocéſaines. Un autre Arrêt du dernier Septembre* 1650. *a renvoyé à l'Aſſemblée du Clergé les conteſtations d'entre Monſieur l'Archevêque de Tours, les Députés du Clergé de ce Diocèſe & le Chapitre de S. Martin de Tours, au ſujet du Bureau particulier que prétendoit avoir ce Chapitre.*

XXXII.

32. Privilege des Députés.

i Les Syndics, & les autres Députés aux Bureaux Diocéſains, ſont tenus préſens à leurs Bénéfices tant qu'ils travaillent actuellement aux Bureaux, & ils en perçoivent les fruits de même que s'ils avoient aſſiſté au Service divin.

i La Compagnie..... délibération priſe par Provinces.... a ordonné que tous les Députés aux Aſſemblées générales & Provinciales du Clergé..... ceux qui ſont employés aux Bureaux des Décimes généraux

Digitized by Google

& particuliers, les Députés aux Etats généraux du Royaume, ou des Provinces & Pays d'Etat, & généralement tous ceux qui seront employés par les Seigneurs Evêques ou Chapitres, pour le bien & affaires de leur Diocèse ou Chapitre, jouiront de tous les revenus de leurs dignités, Offices & Prébendes, tant qu'ils seront actuellement servans & employés aux choses ci-dessus. *Délibération de l'Assemblée du Clergé de 1635.*

Cette délibération a été confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil & des autres Tribunaux. Elle est conforme aux regles générales du droit Canonique, suivant lesquelles celui qui travaille pour le bien général, soit spirituel, soit temporel de l'Eglise, doit jouir des fruits de son Bénéfice.

XXXIII.

41. Comment on se pourvoit contre la taxe.

l Lorsqu'une Communauté Ecclésiastique, ou un particulier prétend avoir été imposé au-dessus de ce qu'il doit porter, tant des décimes ordinaires que des subventions extraordinaires, il ne peut se pourvoir en premiere instance que par la voie de l'opposition au Bureau des Décimes du Diocèse. Les Bureaux particuliers jugent en dernier ressort les contestations pour les décimes ordinaires qui n'excedent point la somme de vingt livres en principal, *m* & les differends, pour les dernieres subventions extraordinaires, quand ils ne sont pas au-dessus de trente livres. Ceux qui veulent se pourvoir contre leur taxe ne peuvent en demander la moderation qu'ils n'aient payé les termes échûs & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état par eux certifié véritable du revenu & des charges des Bénéfices, de la Communauté, ou de la mense Conventuelle ou Capitulaire.

l Pour le soulagement des Bénéficiers, & pour faciliter le payement des décimes, Sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & Jurisdiction ci-devant accordée aux Bureaux (généraux) seront jugées & décidées en premiere instance par les Evêques, Syndics & Députés des Diocèses, sauf l'appel aux Bureaux. Et quant aux causes & differends qui n'excederont la somme de vingt livres au principal, ils y seront jugés en dernier ressort & sans appel : pour l'exécution de quoi Sa Majesté promet aussdits sieurs du Clergé de leur faire bailler toutes lettres & expéditions nécessaires. *Contrat du Clergé avec le Roi du 8. Août 1615.*

La même clause est insérée dans tous les Contrats suivans, faits pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

m En cas qu'il se forme quelques contestations au sujet desdits états de distraction ou département, & du payement des sommes qui y seront portées ; ordonnons que les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers des Diocèses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excederont pas la somme de trente livres ; & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes.... à l'effet de quoi Nous leur en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, même aux Intendans de Justice, Police & Finance ; sans qu'aucun des contribuables puisse se soustraire de la jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Diocèses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçûs à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugemens rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excedant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échûs, & rapporté des quittances des Receveurs Diocésains. Ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou moderation aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou menses Conventuelles ou Capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition ; laquelle peine ne pourra pas être comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête : sinon &, à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par le Bureau Diocésain, & en seront les termes échûs par eux payés sans répetition, jûsqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres supérieures. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de 1715.*

XXXIV.

34. Des Bureaux généraux établis pour juger ces affaires en dernier ressort.

n Après que l'Assemblée générale tenue à Melun eut révoqué les Syndics généraux du Clergé, auxquels nos Rois avoient accordé la connoissance en dernier ressort de toutes les affaires qui concernoient les subventions ordinaires & extraordinaires, le Roi Henri II. établit sept Bureaux généraux pour juger souverainement les contestations qui pourroient naître sur le même sujet. *o* En 1633. celui de Pau fut établi pour juger les appellations des jugemens rendus par les Bureaux Diocésains de Lescar & d'Oleron, pour les taxes des Bénéficiers de Bearn, de Navarre & de Soule, & pour les autres affaires concernant les subventions ordinaires & extraordinaires de ces pays.

n Ordonnons par ces Présentes, que toute la Jurisdiction & connoissance attribuée & accordée aux Syndics & Députés généraux du Clergé, ci-devant établis à Paris par nos Lettres Patentes..... sera dorénavant, pour le soulagement des Diocèses, remise, départie & établie, & laquelle Nous remettrons, départissons & établissons en chacune de nos Villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bourges, Bordeaux, Rouen, Tours, Aix, en Provence.... pour par les Députés qui seront établis èsdites Villes, lesquels à cet effet Nous permettrons aussdits Ecclésiastiques de choisir, élire & nommer chacun respectivement selon lesdits Diocèses ressortissans èsdites Villes, & dont ils conviendront ainsi qu'ils aviseront entr'eux, connoître, juger & décider en dernier ressort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, de tous les procès & differends... qui proviendront entre les Bénéficiers & leurs Receveurs & Commis, tant pour raison de la taxe qui sera faite des deniers qu'ils leveront sur eux, que pour l'administration d'iceux... & aussdits Députés de cesdites Villes donnons plein pouvoir, puissance, autorité & mandement spécial de ce faire, en validant les Jugemens qui sur ce se-

Digitized by Google

doivent être exécutés par proviſion : c'eſt pourquoi il eſt expreſſément défendu aux Bureaux ſupérieurs de donner des défenſes d'exécuter les jugemens, ou la main-levée des ſaiſies faites à la requête des Receveurs des décimes. Ce qui a lieu pour les décimes ordinaires, de même que pour les ſubventions extraordinaires.

r Pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui ſeront reglés dans chaque Diocèſe ; que des Sentences & Jugemens des Bureaux Diocèſains & payemens des taxes, les Chambres Eccléſiaſtiques ſupérieures ne pourront donner la main-levée des ſaiſies faites à la requête des Receveurs des Diocèſes, ni donner aucunes défenſes d'exécuter, tant leſdits départemens, que leſdits jugemens ; leſquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. *Lettres Patentes pour le don gratuit de* 1715.

XXXIX.

39. Comment ils jugent les procès.

s On ne doit examiner par Commiſſaires, aux Bureaux Eccléſiaſtiques, que les procès ou les inſtances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond. Il faut que les chefs de demande ſoient juſtifiés par differens moyens, & qu'ils ne concernent point la procedure. Les autres procès ou inſtances doivent être jugés à l'Audience, ou par rapport fait à l'ordinaire, ſans examen de Commiſſaires.

s Les contribuables ſe pourvoiront..... par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commiſſaires, ou par ſabbatines, que conformément à l'article 20. de notre Edit du mois de Janvier 1673. à l'effet de quoi Nous leur en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. *Lettres Patentes pour la ſubvention de* 1715.

Permettons à nos Cours ſeulement de juger par Commiſſaires les procès ou inſtances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond, juſtifiés par differens moyens, ſans que les demandes concernant la procedure puiſſent être comptées. *Edit du mois de Janvier* 1673. *art.* 20.

XL.

40. Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux.

t Lorſqu'une partie a quelque moyen de requête civile, comme le recouvrement de quelque piece retenue par ſes parties adverſes, le dol, la fraude ; elle ſe peut pourvoir au Bureau Provincial qui a rendu le jugement par une ſimple requête, ſans qu'elle ſoit obligée de prendre en Chancellerie des Lettres en forme de requête civile. Quand la partie eſt déboutée de ſa requête, il ne lui eſt pas permis de ſe pourvoir de nouveau.

t Au cas que, contre les jugemens donnés par iceux Bureaux Provinciaux, les parties euſſent à dire & propoſer quelque choſe pour les faire revoir, comme des pieces de nouveau recouvertes, ou pour y avoir eu ſurpriſe de dol, fraude, ou précipitation, ou autres cauſes qui ſont de droit, Nous voulons & entendons qu'icelles parties ſe puiſſent pourvoir par Requête pardevant leſdits Juges établis comme deſſus : ſur laquelle Nous leur permettons, & néanmoins ordonnons faire droit auſdites parties, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir de Nous Lettres de Requête civile.... & leſquels Jugemens, qui interviendront ſur leſdites Requêtes, Nous avons validés & validons, & voulons qu'ils aient force d'Arrêt, comme deſſus eſt dit, & ſans qu'il ſoit loiſible aux parties de plus y revenir. *Edit du premier Mai* 1596.

XLI.

41. Où on ſe pourvoit en caſſation de ces jugemens.

S'il arrive que les Bureaux Provinciaux jugent contre la diſpoſition des Ordonnances, des contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, & des Lettres Patentes expédiées en conſéquence, on peut ſe pourvoir au Conſeil du Roi, pour faire caſſer le Jugement. Mais le Conſeil renvoie ſouvent ces ſortes de conteſtations à la plus prochaine Aſſemblée générale du Clergé. A l'égard des differends qui peuvent naître entre les pays des décimes & les Provinces qui n'y ſont point aſſujetties, ils ne ſont décidés qu'au Conſeil du Roi, parceque l'Aſſemblée générale du Clergé doit toujours être regardée comme partie dans ces conteſtations.

On peut voir dans les Mémoires & dans les procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé pluſieurs Arrêts du Conſeil qui ont renvoyé à l'Aſſemblée générale la connoiſſance des requêtes en caſſation priſes contre les jugemens qui avoient été rendus par les Bureaux Provinciaux. En 1699. *le Syndic du Diocèſe de Cahors ſe plaignit au Conſeil de ce que la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe avoit réduit la taxe du Chapitre de Figeac. Les moyens du Syndic étoient que ce Chapitre avoit été impoſé pour la ſubvention extraordinaire, même au-deſſous du ſol la livre des départemens faits en* 1641. *& en* 1646. *& que le Bureau Provincial avoit reçû la requête du Chapitre de Figeac avant qu'il eût payé les termes de la taxe qui étoient échûs. L'Arrêt du Conſeil du* 23. *Décembre* 1699. *a renvoyé la requête à l'Aſſemblée générale du Clergé pour y être fait droit. Cet Arrêt eſt dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de* 1700. *On trouve dans le même procès-verbal un Arrêt du Conſeil, qui juge par proviſion que les appellations du Bureau des décimes de Nevers ſeront portées au Bureau Provincial de Paris, & qui renvoie le fond de la conteſtation d'entre les Bureaux de Paris & de Lyon à l'Aſſemblée générale du Clergé.*

XLII.

42. Fonctions des Receveurs des décimes.

Les ſubventions ordinaires & extraordinaires ſont reçûes dans chaque Diocèſe par le Receveur des décimes. *u* Ces Officiers, ayant des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, ne peuvent rien exiger pour ce ſujet. *y* A l'égard des taxes extraordinaires, le Roi fixe par les Lettres Patentes ce qui doit être payé aux Receveurs pour le recouvrement. On leur a donné quelquefois ſix deniers pour livre : dans d'autres occaſions on ne leur a donné que trois deniers à prendre ſur

leur recette actuelle, ſans qu'ils puiſſent rien exiger davantage ſous quelque prétexte que ce ſoit.

« L'Aſſemblée a déclaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre des taxations pour les décimes ordinaires, & qu'elles ont été converties en gages, attendu qu'il étoit accordé ſix deniers pour livre des deniers extraordinaires ſeulement, au Receveur qui en faiſoit le recouvrement : à cauſe de quoi l'Aſſemblée leur a fait défenſes d'exiger aucune taxation pour les décimes ordinaires. *Reglement de l'Aſſemblée du Clergé de* 1650.

x Ordonnons que les Bureaux Diocéſains remettront aux Receveurs Diocéſains leſdits départemens ; ſçavoir, pour le premier terme de chaque année, que l'on appellera le terme de ſaint Jean, de même que pour les deux impoſitions faites en 1710 & 1711. le 1. Mars ; ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les Receveurs Diocéſains les recouvremens : & pour le ſecond terme, que l'on appellera auſſi le terme de Noel, le premier Octobre, pour les ſommes qui en proviendront être payés au lieu où la Recette Provinciale eſt établie, entre les mains de ceux que le Receveur général indiquera ..... Voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre, qui ſeront accordés aux Receveurs Diocéſains pour le recouvrement..... qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, leſdits Receveurs Diocéſains ſoient tenus de remettre les ſommes impoſées aux deux termes de ſaint Jean & de Noel, au lieu où les Recettes Provinciales ſeront établies, entre les mains de ceux que le Receveur général nommera pour faire ce recouvrement, ſur les quittances viſées par les ſieurs Agens généraux du Clergé : leſquels trois deniers pour livre ne ſeront accordés auſdits Receveurs Diocéſains, chacun dans ſon année d'exercice, qu'à raiſon de la recette actuelle ſeulement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; & ſans que leſdits Receveurs Diocéſains puiſſent prétendre plus grande ſomme que celle à laquelle ſe trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour frais de voiture ; & ſans que le Clergé ſoit tenu de faire paſſer les deniers provenans de ce recouvrement par les mains des Receveurs Provinciaux, ni de leur payer pour raiſon de ce aucunes taxations : le tout nonobſtant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'Edit de créarion de leurs Offices & autres titres, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet egard. *Lettres Patentes pour la ſubſiſtention extraordinaire de* 1715.

XLIII.

43. Le Clergé peut rembourſer ces Offices.

y Quoique les Receveurs des décimes aient des proviſions du Roi, ils ſont toujours regardés comme Officiers du Clergé ; qui au renouvellement du contrat ſe réſerve toujours la faculté de les pouvoir révoquer, en les rembourſant de la finance qu'ils ont payée pour l'acquiſition de leurs Charges. Lorſque les anciens Receveurs ſont rembourſés, les Evêques peuvent en nommer d'autres en titre d'Office, ou par commiſſion. Ces Receveurs, Commis, ou Officiers doivent donner caution pardevant les Tréſoriers de France de la Généralité, dans laquelle le Diocèſe eſt ſitué. Il en eſt de même des Receveurs alternatifs & triennaux, & des Controlleurs.

z Tous ces Officiers ſont exempts des droits de marc d'or, de quart denier, de confirmation d'hérédité, des recherches de Chambre de Juſtice, des taxes ſur les Officiers des finances, de taille, & de logement de gens de guerre.

y Sa Majeſté, renouvellant la permiſſion accordée par les contrats précédens, a bien voulu accorder, que les Receveurs Provinciaux & Diocéſains anciens des décimes, pourront, ſi bon ſemble aux Evêques & députés de chacun Diocèſe, être deſtitués & démis de l'exercice de leurſdits Offices, en les rembourſant de la finance par eux actuellement payée & ſans fraude pour leurſdits Offices, ou les aſſurant de rembourſer ladite finance dans ſix mois après ladite deſtitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente au denier vingt : laquelle rente diminuera au fur & à meſure deſdits payemens : & ce, nonobſtant Lettres & Déclarations que les Receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire : & moyennant ledit rembourſement & aſſurance de payement d'icelui, leſdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres perſonnes pour faire ladite recette, par commiſſion, ou en titre d'Office, pour le même prix de la finance ſuſdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins s'il ſe peut, au ſoulagement dudit Clergé ; en baillant par leſdits Commis ou Officiers de nouveau établis caution pardevant les Tréſoriers de France, ſuivant l'Ordonnance ; & pour le regard des Receveurs alternatifs, & Controlleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être rembourſés ſuivant & conformément aux Contrats faits, tant entre Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs du Clergé, qu'entre leſdits Officiers & Seigneurs du Clergé ſeulement. Sadite Majeſté a auſſi permis & permet auſdits Seigneurs du Clergé d'emprunter ou impoſer les deniers néceſſaires pour ledit rembourſement, en vertu du préſent contrat, ſans que pour ledit emprunt & les intérêts on puiſſe obliger ſinon que les gages & droits attribués auſdits Offices : le tout ſans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le payement de ladite rente & arrérages d'icelle. *Contrat du* 1. *Octobre* 1715.

C'eſt une diſpoſition qui eſt répetée dans tous le Contrats, depuis l'établiſſement des Officiers des décimes.

z Voulons & nous plaît que leſdits Receveurs & Controlleurs Provinciaux & Diocéſains deſdites décimes demeurant exempts de la recherche de la Chambre de Juſtice, des taxes faites en exécution dudit Edit du mois de Juillet dernier, dont, en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons déchargés & déchargeons de toutes celles qui pourront être ci après ſur eux faites ſur ce regard ; pourvû qu'ils n'aient été intéreſſés directement en aucune affaire de nos finances, que celles concernant leſdites décimes & leſdits dons, & qu'ils n'en aient traité avec Nous : leſquels Receveurs & Controlleurs Généraux deſdites Décimes Nous avons d'abondant confirmés & maintenus en l'exemption de toute taxe faite ou à faire pour la jouiſſance de leurs gages & taxations en hérédité, payement du droit Royal, retranchement de gages, & rétabliſſement d'iceux, droits de réſignation de leurs Offices, & de marc d'or, taxes d'aiſés, logemens de gens de guerre pendant les années de leur exercice ; & en tous les autres privileges, & décharges mentionnées en nos Lettres de déclaration du 9. Juillet 1646. *Déclaration du* 8. *Avril* 1566.

Cette

Digitized by Google

Cette Déclaration eſt conforme au contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 19. Mai 1657.

XLIV.

44. Signification des taxes faite aux Bénéficiers.

a Quand les Receveurs particuliers ont reçû les départemens faits ſur les Bénéficiers, ou ſur les Communautés par les Bureaux Diocéſains, ils doivent faire ſignifier un extrait du rolle à chacun de ceux qui ſont impoſés, & marquer ce qu'ils doivent payer pour chaque eſpèce d'impoſition. Il eſt expreſſément défendu aux Receveurs de rien exiger pour cette première ſignification. Mais les frais des autres ſignifications qu'ils font faire, quand les Bénéficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxés par le Bureau ſuivant la diſtance des lieux.

a Défendons auſdits Receveurs particuliers, & à chacun d'eux, de prendre & exiger aucune choſe deſdits Bénéficiers pour les premieres ſignifications des commiſſions, taxes & départemens qui leur ſeront délivrés, de quelque nature de deniers que ce ſoit, ſur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons néanmoins que les frais des ſecondes & autres ſignifications, que leſdits Receveurs particuliers ſeront tenus de faire pour le refus que leſdits Bénéficiers feront de payer leur cotte, ſoient payés ſuivant la diſtance des lieux, & ſuivant la taxe qui leur en ſera faite. *Edit du 5. Décembre* 1582.

Leur défendons (aux Receveurs des décimes) de prendre & exiger aucune choſe pour les premieres ſignifications des commiſſions, taxes & départemens qui leur ſeront delivrés, pour quelque nature de deniers que ce ſoit, ſur les peines portées par les Ordonnances. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 28.

XLV.

45. Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.

b Les Receveurs doivent marquer en détail, dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque eſpèce d'impoſition, tant par rapport aux décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires, pour les penſions des Oblats, & les autres taxes; même expliquer le titre en vertu duquel ſe fait l'impoſition des deniers extraordinaires, pour quelle année & pour quel terme le payement a été fait.

b Défendons auſdits Receveurs particuliers de bailler aucunes quittances aux Bénéficiers indéfinies ſur ce qu'ils doivent: ains leur enjoignons par leſdites quittances faire expreſſe déclaration des taxes particulieres impoſées ſur les Béneficiers, tant pour les arrérages, courant, million, que des deniers extraordinaires, & des mandemens en vertu deſquels leſdits deniers extraordinaires ſe leveront: comme auſſi ce qu'ils auront reçû des Bénéficiers ſur chacune nature de denier, pour quelles années & termes; le tout diſtinctement, ſur peine d'amende & de ſuſpenſion de leurs Offices; auſquels Receveurs particuliers faiſons expreſſes inhibitions & défenſes de demander aucune choſe auſdits Bénéficiers pour le droit de quittance, ſous quelque prétexte & couleur que ce ſoit. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 14.

XLVI.

46. Effet des quittances de trois années ſans réſerve.

c Lorſque le Receveur a donné à un Bénéficier, ou à une Communauté, des quittances ſans aucune réſerve pendant trois années conſécutives, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires, les années précédentes ſont préſumées payées; & il n'eſt pas recevable à former des demandes pour les années précédentes qu'il pourroit prétendre lui être dûes.

c Leſdits Receveurs ayant reçû trois années conſécutives deſdites décimes, & d'icelles baillé quittances auſdits Bénéficiers ſans aucune proteſtation, ne ſeront recevables à demander aucuns arrérages deſdites décimes pour les années précédentes. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 15.

XLVII.

47. Si le nouveau Titulaire doit payer les décimes du tems de ſon prédéceſſeur.

d Les ſucceſſeurs aux Bénéfices peuvent être obligés de payer juſqu'à trois années des ſubventions ordinaires & extraordinaires, quand ils ſont pourvûs ſur une réſignation pure & ſimple, en faveur, ou par permutation d'un Titulaire, qui a négligé de payer ſa part des impoſitions. On ne peut demander que deux années à celui qui a été pourvû par le décès du dernier Titulaire. Pour que le Receveur puiſſe agir contre le ſucceſſeur aux Benéfices, il faut qu'il prouve qu'il a fait des pourſuites contre le prédéceſſeur. Le nouveau Titulaire, qui paye au Receveur des décimes les arrérages des années qui ont précéde ſa priſe de poſſeſſion, a ſon recours contre l'ancien Titulaire, ou contre ſes héritiers. En cas qu'il n'y ait point trois années conſécutives de quittances, ou qu'il y ait quelque réſerve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander juſqu'à trente années de décimes ordinaires ou extraordinaires, à celui qui a poſſédé le Bénéfice pendant ces années, ou à ſes héritiers; parceque cette dette donne au Receveur des décimes une action perſonnelle qui ne ſe preſcrit que par trente ans.

d Ne pourront auſſi leſdits Receveurs faire demander au nouveau ſucceſſeur au Bénéfice, qui ſera pourvû par le décès du dernier Titulaire, plus de deux années d'arrérages deſdites décimes, & à ceux qui ſeront pourvûs par réſignation, plus de trois années, en faiſant néanmoins apparoir des diligences faites par iceux Receveurs. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 16.

XLVIII.

48. Des pourſuites pour le payement des décimes.

e Après les mois de Février & d'Octobre, qui ſont les deux termes marqués pour le payement des décimes & des ſubventions extraordinaires, chaque Receveur eſt obligé de remettre à l'Evêque, à ſes grands-Vicaires & aux Députés de la Chambre Eccléſiaſtique du Diocèſe, un état des Bénéficiers qui n'ont pas payé leur taxe: ſur cet état l'Evêque & les Députés reglent le nombre des Sergens que le Receveur pourra employer pour faire les commandemens & les ſaiſies, & ils fixent les ſalaires des Sergens pour chaque jour. Ces Sergens doivent dreſſer des procès-verbaux

Digitized by Google

des exploits, des saisies, des exécutions; faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & déclarer ce qu'ils ont reçû par leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des Bénéficiers; & le Receveur est obligé de passer en compte les quittances qu'ils en donnent. Toutes ces précautions ont paru nécessaires pour empêcher les Receveurs & les Sergens qu'ils emploient, de vexer les Ecclésiastiques, & de multiplier sans sujet les frais qui tournent à leur profit.

e Nous ayant été remontré que les Sergens, en faisant lesdites exécutions, saisies & contraintes, font plusieurs exactions sur lesdits Bénéficiers, Fermiers & Receveurs, tant pour le salaire qu'ils prennent, que pour plusieurs voyages qu'ils disent avoir faits, sans toutefois qu'aucunes saisies & exécutions réelles aient par eux été faites; néanmoins se font payer comme si lesdites exécutions & contraintes avoient été par eux faites: avons ordonné & ordonnons que les termes expirés de payer lesdites décimes, qui sont ès mois de Février & d'Octobre, lesdits Receveurs seront tenus de bailler ausdits Prélats, leurs Vicaires, & Députés de chacun Diocèse, un bref état des noms des Bénéficiers qui n'ont payé leursdites décimes, à ce que dans la fin du mois de Mars & de Novembre ensuivant, pour tous délais, il soit par eux avisé, avec lesdits Receveurs, du nombre des Huissiers & Sergens qu'il conviendra envoyer par lesdits Diocèses pour recouvrer lesdites décimes, & arbitrer selon la distance des lieux le salaire que lesdits Huissiers & Sergens prendront par chacun jour, pour les commandemens, saisies, exécutions & empriſonnemens: auſquels Huissiers & Sergens enjoignons de délivrer leurs procès-verbaux desdits Exploits, saisies, exécutions, & empriſonnemens ausdits Receveurs particuliers; & au pied d'iceux procès-verbaux faire mention des exploits, commandemens, saisies & exécutions qu'ils auront faites en un jour, & des sommes par eux reçûes par lesdits exploits. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 25.

Enjoignons ausdits Receveurs particuliers prendre les quittances desdits Huissiers ou Sergens qui ont exploité à leur requête, & reçû les décimes desdits Bénéficiers, leurs Fermiers ou Receveurs, & en tenir compte ausdits Bénéficiers. *Ibid. art.* 26.

XLIX.

49. Poursuites contres les Fermiers.

f Les fermiers qui ont un bail général de tous les revenus d'un Bénéfice peuvent être contraints par corps au payement de toutes les taxes que le Titulaire doit acquitter, & le Fermier particulier jusqu'à la concurrence du prix de la Ferme. Ce qui doit être exécuté sans avoir égard au payement que les Fermiers pourroient avoir fait par avance aux Titulaires, contre lesquels on leur réserve leur recours. *g* Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire, en passant des Baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux Receveurs des décimes de faire proceder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur. *h* Les Economes, qui administrent les biens des Bénéfices électifs pendant la vacance, peuvent aussi être contraints par corps au payement des décimes, sans qu'ils se puissent dispenser de les payer sous prétexte des frais de leur Economat.

f Tous les Fermiers, tant généraux que particuliers, des terres & revenus des Ecclésiastiques, & ceux qui à quelque titre & prétexte que ce soit prennent les fruits dépendans des Bénéfices, pourront être contraints, comme pour nos propres deniers, au payement des décimes; sçavoir, lesdits Fermiers généraux, & ceux qui auront perçû & levé lesdits fruits, jusqu'à la concurrence des deniers de leurs Fermes, nonobstant les payemens qu'ils pourroient avoir faits, sauf leur recours ainsi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 3.

g Et d'autant qu'aucuns, pour éviter le payement de leurs décimes, font baux à ferme des fruits de leurs Bénéfices à fort vil prix, & le plus souvent à leurs serviteurs domestiques, ou à personnes supposées, inconnues & sans domicile, qu'il est impossible de contraindre, ni sur leurs biens faire aucune exécution: Avons en ce cas permis aux Receveurs particuliers desdites décimes faire procéder à nouveau bail, au plus offrant & dernier encherisseur; faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empêcher les Fermiers Judiciaires en la jouissance de leur bail, sur peine de punition corporelle. *Ibid. art.* 2.

h Les Economes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis au régime & gouvernement des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices électifs, seront contraints par empriſonnement de leurs personnes, au payement desdites décimes, nonobstant les frais & dépens qu'ils pourroient prétendre avoir été par eux faits en l'exercice de leur Economat. *Ibid. art.* 5.

L.

50. Procédures sur la saisie des fruits des Bénéfices.

i Quand le Sergent trouve les fruits du Bénéfice affermés, il oblige le Fermier de donner copie de son bail, il l'établit Commissaire, il lui fait défense de vuider ses mains de ce qu'il doit & de ce quil pourra devoir dans la suite, jusqu'à ce que les sommes pour lesquelles la saisie est faite soient payées; ensuite il lui donne une assignation pour se voir condamner à payer les décimes & les subventions pendant le reste du bail, même quand il ne s'en seroit pas chargé en prenant la ferme. Quand les revenus du Bénéfice ne sont point affermés, le Sergent publie, après avoir fait la saisie, que l'adjudication des fruits du Bénéfice se fera au jour & pardevant les Juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier encherisseur. Il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens sont situés: il laisse une copie de son exploit & de son procès-verbal au Bénéficier, ou à celui qui demeure au chef-lieu du Bénéfice, & au Receveur des décimes, afin qu'il fasse proceder au bail. S'il ne se présente personne pour encherir, ou que les encheres ne montent pas assez haut, les Commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le Bénéficier & les anciens Fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au Bénéfice. Le Receveur contraint les Commissaires à rendre compte: le reliquat du compte doit être mis entre les mains du Receveur, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite; ensuite on juge

Digitized by Google

les conteſtations ſur le compte, & on regle contre qui le Commiſſaire doit ſe pourvoir pour les frais & les dommages & intérêts.

l Ordonnons que les Sergens procédans, à la ſaiſie des fruits deſdits Bénéfices, aient à s'enquerir diligemment, ſi les fruits du Bénéfice ſont affermés ; auquel cas feront tenus leſdits Fermiers bailler copie ſignée de leurs baux auſdits Huiſſiers ou Sergens, & à ce faire contraints par toutes voies, même par corps : auſquels fruits ſeront leſdits Fermiers établis Commiſſaires par leſdits Sergens, ſans que toutefois pour raiſon de ladite Commiſſion il ſoit loiſible de proceder à nouveau bail : & leur ſeront faites défenſes de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent, & devront ci-après, juſqu'au parfait payement des ſommes pour leſquelles ladite ſaiſie aura été faite : & outre que leſdits Fermiers ſeront aſſignés pour ſe voir faire plus amples inhibitions & défenſes, & ſe conſtituer Fermiers de Juſtice, & condamner au payement deſdites décimes & ſubventions, durant le tems de leurs baux à ferme, encore qu'ils ne fuſſent faits auſdites charges, ſauf leur recours contre leſdits Bénéficiers. Et où les fruits deſdits Bénéfices ſaiſis ne ſeront baillés à ferme, voulons auſſi & ordonnons que par noſdits Huiſſiers & Sergens, en continuant leurs exploits deſdites ſaiſies, & ſans nouvel uſage, ſoit publié & proclame ès lieux & endroits accoutumés, que délivrance & adjudication deſdits fruits ſe fera à certain jour, au plus offrant & dernier encheriſſeur, pardevant ceux auſquels la connoiſſance en appartient, & que par leſdits Huiſſiers ou Sergens affiches ſoient miſes auſdits lieux, contenant la déclaration ſuſdite, & que copie de leurſdits exploits & procès-verbaux, qu'ils auront de ce fait, ſoit par eux baillée & délivrée auſdits Bénéficiers, ou à ceux qui ſeront trouvés demeurans ès maiſons deſdits Bénéfices : enſemble auſdits Receveurs particuliers, pour en pourſuivre & ſolliciter ledit bail à ferme, & faire les diligences à ce néceſſaires. Auſquels Receveurs particuliers défendons recevoir procès-verbaux des Huiſſiers & Sergens, & aux Prelats & Députés des Diocèſes d'y avoir égard, à la décharge des Receveurs, même en procedant à l'adjudication de leurs comptes, s'ils ne ſont faits ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 21.

Et ſi en procedant audit bail & adjudication il ne ſe trouve perſonne qui veuille encherir leſdits fruits, ou s'ils ſont encheris à ſi vil prix que leſdites décimes & ſubventions, enſemble les frais deſdits Commiſſaires & Huiſſiers, ne puiſſent être payés ; ſeront tenus leſdits Commiſſaires de recevoir par le menu leſdits fruits ; & les Bénéficiers refuſans de payer, & ceux qui auront été auparavant Fermiers ou Receveurs deſdits fruits, ſeront contraints en ce cas par toutes voies dûes & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes, de bailler par déclaration les droits, devoirs & revenus appartenans auſdits Bénéfices, pour être levés & perçûs par leſdits Commiſſaires. *Ibid. art.* 22.

Et pour empêcher que leſdits Commiſſaires n'abuſent des deniers qu'ils recevront, ou que par collufion ou intelligence qu'ils pourroient avoir avec leſdits Bénéficiers, & autres, le payement deſdites décimes ne ſoit differé ; mandons auſdits Receveurs particuliers de faire rendre compte auſdits Commiſſaires, pardevant ceux qu'il appartiendra ; auſquels enjoignons de vaquer ſoigneuſement à l'audition & clôture deſdits comptes. Défendons très-expreſſement de prolonger auſdits Commiſſaires aucun délai de ce faire. *Ibid. art.* 23.

Et pour ce que leſdits Commiſſaires induſtrieuſement emploient pluſieurs frais en la dépenſe de leurs comptes, aux dommages deſdits Bénéficiers, afin que pendant le jugement des débats qui auront été formés, tant par leſdits Bénéficiers, que Receveurs particuliers pour raiſon deſdits frais, le reliquat deſdits comptes demeure entre leurs mains, pour obvier à telle fraude, voulons & ordonnons que le reliquat deſdits comptes ſoit mis ès mains deſdits Receveurs particuliers, juſqu'à la concurrence des ſommes pour leſquelles les ſaiſies auront été faites ; ſauf, après que leſdits débats auront été jugés, ordonner leſdits frais, enſemble les dommages & intérêts, être payés auſdits Commiſſaires par qui il appartiendra. *Ibid. art.* 24.

LI.

l En cas que le revenu du Bénéfice ne conſiſte qu'en un gros payable en grains, ou en une penſion en argent, le Receveur peut faire ſaiſir le gros ou la penſion, même la portion congrue des Curés, pour ce qui lui eſt dû des décimes. *m* A l'égard des Cures des Villes qui n'ont pas d'autre revenu que le caſuel, on établit pour Commiſſaire le Vicaire, ou un autre Eccléſiaſtique capable de faire les fonctions Curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits, juſqu'à ce qu'il ait reçû de quoi payer les décimes & les frais de la ſaiſie.

51. Saiſie du gros & des honoraires des Curés.

l Leſdits Receveurs particuliers des décimes pourront, à faute de payement deſdites décimes, arrêter le gros dû au Bénéficier qui n'a autre revenu ; auquel ne ſera baillé main-levée qu'en payant leſdites décimes, ou baillant bonne & ſuffiſante caution de les payer aux termes qu'elles ſont dûes. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 7.

m Pour faciliter le payement des décimes des Cures ſituées ès Villes de cetui notre Royaume, deſquelles ne dépend aucun temporel ne revenu que l'on puiſſe commodément ſaiſir, les Vicaires inſtitués eſdites Cures, ou autre Eccléſiaſtique de la capacité requiſe, feront, à faute de payement deſdites décimes, établis Commiſſaires, exerceront leſdites Cures, & jouiront des fruits d'icelles juſqu'à ce qu'ils aient deniers ſuffiſans pour ſatisfaire au payement deſdites décimes & frais de la ſaiſie. *Ibid. art.* 6.

LII.

n Les ſaiſies pour les décimes ſont privilegiées, & dans la diſtribution des deniers, le Receveur des décimes eſt préferé à tous les oppoſans ou ſaiſiſſans : ſon privilege l'emporte ſur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service divin.

52. Privilege des ſaiſies pour les décimes.

n Pour obvier aux fraudes & colluſions qui ſe font ordinairement par les Bénéficiers, pour ne payer les décimes, ſeront toutes ſaiſies & exécutions faites pour le payement deſdites décimes privilegiées, & préférées à toutes autres dettes & charges quelconques, excepté celles qui concernent le Service divin. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 8.

LIII.

o Ceux des contribuables qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour certaines ſubventions ſont obligés de payer, outre les frais des pourſuites & des ſaiſies, l'intérêt au denier douze de la ſomme à laquelle ils

53. Intérêts que doit le Bénéficier qui manque de payer aux termes la

Subvention de 1715.

étoient imposés, à compter du jour que le terme est échû ; parceque le Receveur particulier est lui-même obligé de payer cet intérêt au Receveur Général, en cas de délais de sa part d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le Diocèse pour cette subvention extraordinaire.

o Toutes lesquelles sommes (imposées par le département de 1715.) seront .... remises au Receveur général du Clergé avant le premier Août pour le terme de S. Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noel : & faute par les Diocèses & Receveurs des décimes de payer exactement, dans les termes ci-dessus marqués, leur part & portion des impositions .... d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes, ordonnons qu'ils payeront au Receveur général du Clergé l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard .... Seront pareillement tenus les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, de payer à la recette Diocésaine l'intérêt au denier douze des sommes qu'ils seront en retard de payer, à compter du jour auquel ils auroient dû payer à la recette Diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel payement. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de* 1715.

LIV.

14. Des spoliations, ou de l'interversion des deniers.

p Il n'y a point de solidité pour les décimes ordinaires d'un Diocèse à un autre, ni d'un Bénéficier à un autre Bénéficier ; *q* mais s'il arrive quelque spoliation d'un Diocèse ou d'un Bénéfice, soit par une incursion des ennemis de l'Etat, soit par un campement des troupes de France, ou une interversion des deniers payés au Receveur des décimes, les Bénéficiers ou les Receveurs qui ont souffert la spoliation ou l'interversion doivent en faire la preuve pardevant les Tréforiers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement. Ce Juge accorde une surséance de trois mois au Diocèse ou au Receveur, & il donne son avis sur la diminution qu'il croit devoir être accordée à cause de la spoliation ou de l'interversion. On envoie les procès-verbaux & cet avis aux Agens Généraux du Clergé, qui, du consentement du Syndic & des Députés du Bureau du Diocèse, sollicitent au Conseil l'Arrêt de décharge en faveur des Bénéficiers ou des Receveurs. Le Roi s'est engagé à remplacer à l'Hôtel de Ville les sommes dont les Diocèses, les Bénéficiers & les Receveurs ont été ainsi déchargés.

p Déclarons par ces Présentes .... pour les levées des décimes & subventions en vertu desdits Contrats passés ci-devant, & celui qui a été ce jourd'hui passé entre Nous & les Prélats & Députés Généraux assemblés par notre permission en cette Ville de Paris, qu'un Diocèse ou Bénéficier ne sera saisi ou exécuté pour l'autre ; même les Evêques, Chapitres & principaux Bénéficiers, si ce n'est pour le défaut de payement procédé de leur part, coulpe ou faute qui seroit pour rebailler le département, ou autrement empêcher les payemens de ladite levée ; & que ceux qui auront payé leur cotte ne pourront être contraints ni recherchés pour celle des autres. *Déclaration du premier Mai* 1696.

q Ne pourra être fait aucun divertissement ou interversion des deniers ci-dessus ; & en cas de spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'Etat qui auront actuellement ravagé un Diocèse, ou aucun Bénéfice, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pû faire ladite incursion, comme aussi en cas d'interversion de deniers payés ès mains du Receveur général & particulier sur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelles, soit de la part des Gouverneurs de Provinces, ou autres personnes, ils en demeureront responsables, jusqu'a la troisième lignée ; & les Diocèses, Bénéficiers, ou Receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les Tréforiers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement, le Procureur du Roi appellé : lequel Juge Royal donnera son avis de la decharge qu'il jugera devoir être accordée audits Diocèses ou Bénéficiers, proportionnément à leurs décimes, ou à leur spoliation ; & pourra ledit Juge donner surséance du payement audits Diocèses, Bénéficiers Receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leur diligence d'envoyer leurs informations & avis aux Agens Généraux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles diligemment, & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils aient le consentement des Syndics & Députés des Diocèses où seront situés les Bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge, lesdits Agens poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vû & examiné les pièces conformément au consentement des Agens, & non autrement ; & par le même Arrêt faire ordonner que les Diocèses, Bénéficiers & Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur général en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel de Ville de Paris ; & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits Diocèses, Bénéficiers ou Receveurs auront été déchargés par ledit Arrêt, sur le courant du payement des rentes dudit Hôtel de Ville : & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel de Ville, les sommes dont lesdits Diocèses, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé en* 1715. *pour le Payement des rentes.*

Tous les Contrats précédens contiennent la même clause.

LV.

15. Cas où il y a des rejets sur les Bénéficiers pour les subventions extraordinaires.

r On stipule ordinairement dans les Contrats que le Roi fait avec le Clergé pour les subventions extraordinaires, qu'il n'y aura point de solidité entre les Diocèses & entre les Bénéficiers ; & que, s'il y a des interversions de deniers, des décharges, ou des spoliations, le Roi en supportera la perte, sans pouvoir demander aucun rejet sur les Bénéficiers pour les non valeurs, pourvû que le département ait été fait sur le pied de 1646. C'est ce qui s'observe quand le produit du don gratuit doit être porté au Tréfor Royal, à mesure qu'il est levé sur les particuliers. Il n'en est pas de même des dons gratuits pour lesquels le Clergé fait un emprunt, dont il paye la rente jusqu'à ce qu'il ait remboursé le princi-

pal. A la vérité on ne contraint point dans ce cas un Bénéficier à payer la taxe d'un autre ; mais on fait un rejet ou une répartition des non valeurs ſur tout le Diocèſe. Il y a encore un autre cas dans lequel on fait un rejet ſur tous les contribuables, tant pour les décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires : c'eſt celui dans lequel un Bénéficier a obtenu la décharge d'une partie de ſa taxe, en conſéquence d'un jugement du Bureau Diocéſain, ou du Bureau Provincial. Ce qui provient de ce rejet doit être donné à ceux qui ont obtenu la diminution, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé depuis leur impoſition, au-delà de la taxe qu'ils doivent porter.

r Accordent (les Commiſſaires du Roy) audit nom ce qui enſuit : premièrement que tous les Bénéficiers ſoient quittes & déchargés ... en payant chacun leur taxe, ſans que les Diocèſes ou Bénéficiers ſoient obligés de payer les uns pour les autres, & ſans que pour raiſon deſdites taxes ils puiſſent être contraints ſolidairement l'un pour l'autre au payement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, controlles, ports & voitures de deniers. Que s'il arrive aucune non valeur dans les Diocèſes, & intervertion de deniers, ſpoliations ou décharges, elles ſeront portées par Sa Majeſté, à la réſerve des ſpoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni leſdits departemens aux termes ci deſſus déclarés ; ſans les pouvoir répéter ſur les autres Diocèſes, ni ſur les Bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il ſoit fait une nouvelle levée pour ſuppléer & remplacer leſdites non valeurs. Et en cas qu'il arrive qu'aucun Diocèſe ſoit ſpolié en tout ou en partie par incurſion de gens de guerre, ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard deſd. Diocèſes, les départemens faits ſur leſd. Bénéficiers particuliers & autres contribuables deſd. Diocèſes, ſeront tenus bons & en bonne forme, lorſque les taxes ſeront ſur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. promettant Sa Majeſté de s'en contenter, ſans que les non valeurs, qui pourroient être dans leſd. Diocèſes & ſur les Bénéficiers d'iceux, puiſſent être imputées au défaut deſd. départemens, ni que Sa Majeſté puiſſe prétendre aucun rejet de la taxe d'un Bénéficier ſur l'autre, ni ſur leſd. Diocèſes, ainſi qu'il a été accordé ci-devant ; & ſans auſſi que le préſent article puiſſe tirer à conſéquence pour les autres Diocèſes, qui demeurent en liberté de ſe faire leur département, ſuivant la connoiſſance qu'ils ont en conſcience de la valeur des Bénéfices. *Contrat pour le don gratuit de* 1700.

ſ Si dans la ſuite on étoit obligé dans quelque Diocèſe de faire pendant une ou pluſieurs années des rejets des non valeurs qui y pourroient arriver ; leſdits rejets ſe feront, tant ſur ceux qui ſe ſeront affranchis de leur cotte part deſdits douze millions, que ſur les autres contribuables, ſuivant & ainſi que les Chambres Diocéſaines le jugeront à propos en leur conſcience : le tout néanmoins ſans qu'il puiſſe être rien changé, diminué, ni ajouté aux rejets qui auront été ci-devant faits & exécutés dans certains Diocèſes, à cauſe des non valeurs qu'il y auroit eû, & pour leſquels Sa Majeſté leur auroit permis d'emprunter les ſommes dont ils étoient redevables à ce ſujet à la recette générale. *Contrat pour la ſubvention extraordinaire de* 1715.

Et s'il eſt fait modération ou décharge (des taxes) vous en ferez le rejet ſur les autres Bénéficiers de vos Diocèſes, pour des deniers en provenans rembourſer ceux qui les auront obtenus, & qui auront payé leur taxe par proviſion ; ſans qu'aucun Bénéficier ſoit obligé de payer l'un pour l'autre, ni un Diocèſe pour un autre Diocèſe. *Contrat pour le don gratuit de* 1700.

LVI.

t Les Receveurs particuliers des décimes ſont obligés d'avoir un Regiſtre en bonne forme ; de le préſenter chaque année à l'Evêque, aux Syndics & aux Députés du Bureau Diocéſain, d'y faire inſerer l'acte de la préſentation ſigné par l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, par le Syndic & par les Députés ; d'en faire cotter tous les feuillets par le Sécrétaire de l'Archevêque ou de l'Evêque, & de le faire parapher par deux des Députés ; d'y marquer toutes les eſpèces de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & ſur quel pied ; d'y tranſcrire tous les payemens qui lui ſont faits par les Bénéficiers, pour quelle eſpèce de taxe, pour quel terme, & pour quelle année. Ceux d'entre les Receveurs qui manquent à obſerver ces formalités doivent être condamnés à l'amende, & contraints au payement de toutes les ſommes qu'ils étoient chargés de recouvrer ; ſans avoir de recours contre les Titulaires des Bénéfices, leurs héritiers, ou les autres Bénéficiers.

t. Forme des Regiſtres des Receveurs particuliers.

t Pour pourvoir aux plaintes qui ſe font contre aucuns deſdits Receveurs, leſquels après le décès des Titulaires font demande de pluſieurs années des décimes, ſous prétexte que les héritiers deſdits Titulaires, ou les ſucceſſeurs aux Bénéfices, ne peuvent recouvrer les quittances des payemens qui ont été faits ; ordonnons que chacun an, au premier Janvier, le Receveur particulier de chacun Diocèſe préſentera auſdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, Syndics & Députés, un livre de papier blanc, relié, au premier feuillet duquel ſera inſeré par le Sécrétaire de l'Archevêque ou Evêque l'acte de préſentation d'icelui, contenant le nombre des feuillets qui ſeront cottés par ledit Secrétaire, & paraphés par deux deſdits Députés, & que c'eſt le papier Journal dudit Receveur, pour recevoir les deniers de l'année courante ; & ſera ledit acte ſigné deſdits Archevêques, Evêques, Syndics & Députés, enſemble deſdits Receveurs. Auſquels Receveurs enjoignons ſpécifier & déclarer par le menu en icelui papier toutes les natures des deniers qu'ils doivent lever en ladite année, ſur quel pied. Et en outre d'inſérer dans ledit livre tous les payemens qui leur auront été faits par les Bénéficiers, ſur quelle nature de deniers, pour quel terme & année, ſur peine d'amende arbitraire ; & à faute de ce, ne ſeront leſdits Receveurs recevables à demander aucunes années d'arrérages deſdites décimes & autres natures de deniers, ſoit à l'encontre des héritiers deſdits Titulaires, ou de leurs ſucceſſeurs auſdits Bénéfices, ou des autres Bénéficiers : & néanmoins ſeront contraints à l'entier payement deſdites décimes, ſans eſpérance d'aucun recours. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 12.

LVII.

u Chaque Receveur doit préſenter à l'Archevêque, ou à l'Evêque, & aux Députés du Diocèſe, de ſix mois en ſix mois, un état où il

u. Edit que le Receveur particulier

doit préſenter de ſix mois en ſix mois.

explique ce qu'il a reçû, pour quelle année & pour quel terme; ce qui reſte à payer; le nom, la qualité, la demeure des Bénéficiers qui refuſent de payer leur taxe; les pourſuites qui ont été faites contr'eux. Les Députés au Bureau Diocéſain doivent vérifier cet état huit jours après qu'on le leur a préſenté, en donner avis aux Receveurs Provinciaux, & en envoyer une copie aux Agens Généraux du Clergé, afin que l'on connoiſſe pour quelle raiſon le payement eſt retardé.

u Pour empêcher la rétention deſdits deniers que pourroient faire aucuns deſdits Receveurs particuliers, & que l'occaſion du retardement qui a été par ci-devant ſoit mieux connue; Ordonnons auſdits Receveurs particuliers, & à chacun d'eux, de préſenter & bailler par chacun terme, de ſix mois en ſix mois, auſdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, & aux Députés audit Clergé de Chacun Diocèſe, un état dreſſé par Chapitres diſtincts & ſéparés de chacune nature de deniers, ſigné de leur main, contenant au vrai & par le menu ce qu'ils auront reçû pendant ledit tems, & pour quelles années & terme de chacune nature de deniers; ce qui reſte à payer juſqu'au jour dudit état, & par quels Bénéfices; & un Sommaire des raiſons pour leſquelles ils n'ont été payés deſdits reſtes; & les noms, qualités & demeurances, tant de ceux qui ſont ſans titre, & qui par force occupent leſdits Bénéfices, jouiſſent des fruits d'iceux, que de ceux qui jouiſſent auſſi des fruits deſdits Bénéfices (en vertu d'un titre), & ſont néanmoins refuſans de payer leſdites décimes & ſubventions; avec les exploits ou procès-verbaux des diligences ou ſaiſies qui auront été faites contre les uſurpateurs & refuſans de payer, & de la pourſuite qu'ils auront faite en exécution deſdites ſaiſies; & en outre les ſurſéances que les Bénéficiers auront obtenues.... Auſquels Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Députés, enjoignons, leſdits ſix mois expirés, de faire contraindre par corps, en vertu de l'extrait du préſent article, leſdits Receveurs particuliers ou Commis, de leur repréſenter ledit état, ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus; & ſi beſoin eſt, leurs papiers Journaux. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 19.

Voulons auſſi que huit jours après la préſentation dudit état & papiers Journaux, leſdits Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Députés du Diocèſe, aient à vérifier icelui état bien & dûement; & ladite vérification faite, en donner incontinent avis aux Receveurs Provinciaux, & en outre envoyer copie d'icelui état un mois après, ſigné des Syndics de l'Archevêché ou Evêché, aux Agens Généraux dudit Clergé étans à la ſuite de notredite Cour, afin que par les états de recette, & l'état que voulons être envoyé par leſdits Receveurs Provinciaux, l'on puiſſe reconnoître ladite rétention, ſi aucune y a, & la cauſe du retardement deſdits deniers. *Ibidem, article* 20.

LVIII.

58. Compte qu'ils rendent tous les ans.

x Outre l'état que les Receveurs Diocéſains doivent donner de ſix mois en ſix mois, ils ſont obligés, ſix mois après chacune année expirée, de rendre compte au Bureau Diocéſain de ce qu'ils ont reçû pendant l'année. *y* Et afin que les Députés au Bureau Diocéſain puiſſent toujours veiller ſur ce qui ſe paſſe à la recette, les Receveurs ou leurs Commis doivent demeurer dans la Ville où eſt ſitué l'Archevêché ou Evêché; à moins que le Bureau ne ſoit transféré du conſentement des Archevêques ou des Evêques, des Députés au Bureau & des Syndics des Diocèſes.

x D'autant que les longueurs deſquelles uſent leſdits Receveurs en reddition de leurs comptes n'apportent que confuſion en la recette, & déſordre au payement deſdites décimes; pour à ce obvier, avons ordonné & ordonnons que leſdits Receveurs ſeront tenus, ſix mois après l'année expirée, rendre compte pardevant leſdits Prélats ou leurs Vicaires, Syndics & Députés deſdits Diocèſes: & à ce faire ſeront contraints par toute voie dûe & raiſonnable, même par corps, en vertu du préſent article. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 27.

y Les Receveurs des décimes, ou leurs Commis, ſeront tenus faire leur demeure en la Ville où eſt ſitué l'Archevêché ou Evêché, & y tenir leur Bureau de recette; & à ce faire ſeront contraints par ſaiſie & arrêt de leurs gages; ſinon que pour cauſe légitime le Bureau fût transféré, de l'avis & du conſentement exprès deſdits ſieurs Archevêques, Evêques, Députés & Syndics des Diocèſes. *Ibid. art.* 11.

LIX.

59. Remiſe des deniers faite par les Receveurs particuliers aux Receveurs Provinciaux.

z Un mois après chaque terme expiré, les Receveurs Diocéſains doivent faire remettre entre les mains des Receveurs Provinciaux la ſomme à laquelle les Diocèſes dont ils ont la recette ſont taxés pour les décimes ordinaires, & pour les ſubventions extraordinaires, quand le produit en doit paſſer par la recette des Provinciaux. Les Receveurs de la Province doivent donner aux Receveurs Diocéſains des quittances, dans leſquelles ils expliquent en détail les ſommes qu'ils ont reçûes, pour quelle année, pour quel terme, & pour quelle eſpèce d'impoſition. Quand les Receveurs Diocéſains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois, du jour du terme expiré, les Receveurs Provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contre eux, contre leurs cautions, & contre les principaux Bénéficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes. On a obſervé de ne pas faire paſſer par les mains des Receveurs Provinciaux les deniers provenans des dernieres ſubventions extraordinaires. Le Receveur général indique une perſonne dans le lieu où la recette Provinciale eſt établie, à laquelle les Receveurs Diocéſains remettent ces deniers. On donne trois deniers pour livre au Receveur général pour faire ce recouvrement.

z Pour auſdits Officiers (Receveurs Provinciaux) être dès-à-préſent par Nous pourvû héréditairement de perſonnes ſuffiſantes & capables, auſquelles les Receveurs particuliers deſdits Diocèſes, chacun en la Généralité où il reſſortit, porteront ou envoyeront dorénavant, au plus tard un mois après chacun terme échû, & ainſi qu'il eſt accoutumé, tous & chacuns les deniers des décimes & ſubventions ordinaires ou extraordinaires, qui ſeront impoſées & levées ſur ledit Clergé, ſelon les états qui leur en ſeront envoyés. *Edit du mois de Septembre* 1594.

Digitized by Google

Les Receveurs particuliers ſeront tenus envoyer les deniers de leurs recettes à la recette générale Provinciale, ſans qu'ils puiſſent être intervertis, ni le payement d'iceux retardé par les Ordonnances & Mandemens deſdits Prélats, Syndics & Députés, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et en cas de contravention, ſeront leſdits Receveurs particuliers contraints par les Receveurs généraux Provinciaux au payement deſdites ſommes interverties, & en outre ſuſpendus pour trois ans de l'exercice de leurs états, & de privation d'iceux, s'il y échet. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 18.

Pourront leſdits Receveurs généraux Provinciaux envoyer par les Diocèſes de leurs Généralités faire les exécutions, contraintes & empriſonnemens contre les Receveurs particuliers qui ſeront en reſte de payer les décimes, trois mois après chaque terme expiré. *Ibid. art.* 31.

Avons défendu & défendons aux Receveurs Provinciaux & leurs Commis pouvoir faire plus long ſéjour eſdits Diocèſes, pour proceder par ſaiſie & exécution ſur leſdits Receveurs, ou leurs cautions, comme auſſi à l'encontre des principaux Bénéficiers, & autres qui ſeront en reſte de payer leurs décimes, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Receveurs Provinciaux ou leurs Commis, Huiſſiers & Sergens prendre leurs ſalaires ſur les deniers deſdites recettes particulieres, ne ſemblablement faire demande auſdits Receveurs particuliers & Bénéficiers étant en demeure, de payer plus grande ſomme que celle qui leur aura été taxée aux Bureaux des Chambres Eccléſiaſtiques; exhortant les Juges établis auſdits Bureaux, faire leſdites taxes ſur les procès verbaux deſdits Receveurs Provinciaux, ou leurs Commis, Huiſſiers ou Sergens, le plus équitablement, & au ſoulagement des parties, que faire ſe pourra. *Ibid. art.* 32.

Voyez la preuve de la maxime 42. *de ce Chapitre, & la preuve de la maxime* 60.

LX.

60. Contraintes contre les Receveurs Provinciaux.

a Il faut que les Receveurs Provinciaux envoient de ſix mois en ſix mois aux Agens du Clergé, & au Receveur général, un état ſigné d'eux de ce qu'ils ont reçû de chaque Receveur particulier de leur département, de ce qui reſte à payer, des diligences qu'ils ont faites pour recevoir les ſommes qui leur ſont dûes, & des raiſons pour leſquelles ils n'ont pû être payés. S'ils manquent à envoyer cet état, le Receveur général eſt en droit de les contraindre au payement de tout ce qui eſt dû par les Diocèſes dépendans de leur recette Provinciale, en leur réſervant un recours contre les Receveurs particuliers.

a Pour le regard deſdits Receveurs généraux Provinciaux ..... leur enjoignons bailler quittance diſtinctement aux Receveurs particuliers des Diocèſes, de ce qu'ils recevront de chaque nature de deniers, conformément à l'ordre & reglement ci-deſſus déclaré entre les Bénéficiers & Receveurs particuliers: & en outre, d'envoyer de ſix mois en ſix mois, au plus tard, auſdits Agens Généraux & ... au Receveur général dudit Clergé, un état dreſſé par chapitres diſtincts & ſéparés de chacune nature de deniers, contenant au vrai ce qu'ils auront reçû deſdits Receveurs particuliers, les diligences qu'ils auront faites pour être payés, & les raiſons pour leſquelles ils n'auront pû être payés; & à faute de ce faire, voulons leſdits Receveurs Provinciaux être contraints à l'entier payement de ce qui ſe trouvera dû par les Diocèſes de la Généralité en laquelle ils ſont établis; ſauf leurs recours contre leſdits Receveurs particuliers, ainſi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 30.

LXI.

61. Etat que le Receveur général doit donner de ſix mois en ſix mois.

b Suivant les Reglemens, tous les Receveurs Provinciaux doivent rendre compte après chaque année au Receveur général du Clergé. *c* Ce dernier ne rend compte qu'aux Aſſemblées générales; mais il donne de ſix mois en ſix mois aux Agens généraux un état ſigné par lui de la recette & de la dépenſe, dans lequel il marque ce qui reſte dû par chaque Diocèſe, afin qu'on l'envoie aux Evêques & aux Députés des Bureaux particuliers, qui prennent des meſures pour le recouvrement. Il faut que le Receveur général tire un double de cet état, ſigné des Agens généraux; parceque, s'il négligeoit de ſatisfaire à cette obligation, on ne lui paſſeroit rien en repriſe de ce qui ſeroit dû de reſte pour les ſix mois; auquel cas il n'auroit de recours que contre les débiteurs pour ce qu'il ſeroit obligé de payer.

b Seront tenus iceux Receveurs Provinciaux de compter pardevant lui (ſieur Ogier Receveur général) chacun de leur année d'exercice, dans l'année ſuivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Contrat entre le Receveur général & le Clergé du* 31. *Octobre.* 1715.

c Deſquels deniers ſera icelui ſieur Ogier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ſes Députés, commis en ladite Ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre tems que leſdites Aſſemblées ſe tiendront; dans lequel tems les Députés qui ſeront envoyés des Provinces ſe trouveront prêts pour y vaquer: & ſuivant l'arrêté & clôture, qui ſera par eux fait, demeurera ledit ſieur Ogier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres, & ſera tenu icelui ſieur Ogier de préſenter ſes comptes dans le premier jour du mois de Juin; & à faute de ce faire, les Députés qui ſeront venus de Province, pour l'audition deſdits comptes, ſéjourneront à ſes dépens, & ſera tenu de payer leur taxe depuis le 25. Mai, juſqu'à la préſentation actuelle deſdits comptes: & outre cela, pourront leſdits Seigneurs du Clergé, à faute de fournir ſes comptes, deſtituer ledit ſieur Ogier de ladite recette, ſans autre figure de procès; & leur ſera libre de commettre tel autre que bon leur ſemblera, & néanmoins contraindre ledit ſieur Ogier à l'entier accompliſſement de tout ce dont icelui ſieur Ogier ſeroit ou pourroit être redevable au jour de ladite deſtitution. *Ibid.*

Sera tenu ledit ſieur Ogier de ſix mois en ſix mois de bailler un bref état ſigné de la recette & dépenſe par lui faites, tant de ladite ſubvention qu'arrérages, & icelui mettre ès mains des Agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont lui ſera baillé décharge: & leſquels Agens en contreſigneront la copie, qui demeurera ès mains dudit ſieur Ogier, pour être vûe & rapportée à l'audition de ſes comptes: leſquels états contiendront par le menu les reſtes de toutes natu-

tes des deniers dûs particulierement par chacun Diocèſe ; deſquels reſtes ſeront faits extraits ſur leſdits états, ſignés deſdits Agens, de ce qui ſera dû par chacun Diocèſe, pour les envoyer aux Evêques & Députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils ſe puiſſent recouvrer, ſans toutefois que le Clergé s'en décharge : & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le tems porté par le préſent article, les repriſes qu'il rapportera ſeront rayées au comptable, ſauf ſon recours contre les débiteurs.

Les mêmes clauſes ſe trouvent dans les Contrats précédens, faits entre le Clergé & les Receveurs généraux. Ils ſont tous copiés les uns ſur les autres.

LXII.

62. Clauſes principales de la commiſſion de Receveur général.

d L'emploi du Receveur général du Clergé n'eſt qu'une ſimple commiſſion. L'Aſſemblée, qui renouvelle le Contrat avec le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, choiſit une perſonne qui ſe charge par un Contrat de recevoir les décimes de tous les Diocèſes qui y ſont ſujets, moyennant une ſomme qu'on lui donne par chacune année pour les frais de la recette. Si le Receveur général vient à mourir dans le cours du bail, ſes héritiers ſont tenus de continuer la recette, & de nommer pour la geſtion une perſonne qui s'oblige ſolidairement avec eux. Cependant ſi les héritiers veulent être déchargés à l'Aſſemblée des comptes, ils le peuvent être en avertiſſant les Agens ſix mois avant la reddition des comptes, & en ſatisfaiſant après le compte rendu à tout ce qui pourroit être dû au Clergé. Le Receveur du Clergé ne peut commettre aucune perſonne pour la recette que du conſentement d'une Aſſemblée générale ; & même en ce cas il demeure caution de celui qu'il commet.

d De tous leſquels deniers ledit ſieur Ogier ſera tenu dans le tems de dix années faire la recette, pourſuivre le payement contre leſdits Receveurs Provinciaux, à ſes coûts & dépens, ſuivant leſdits départemens & contraintes ; ſauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre leſdits Receveurs Provinciaux, Commis, & autres députés à faire leſdites recettes, leurs cautions & bien-tenans, refuſans ou délayans, même les intérêts du retardement de payement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, ſans que ledit ſieur Ogier puiſſe prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raiſon deſdits intérêts, & ſans qu'icelui ſieur Ogier, les Receveurs Provinciaux ou Commis puiſſent, en vertu de quelque mandement que ce ſoit, contraindre ou faire contraindre un Diocèſe à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, ſon Receveur, Fermier ou autrement, à payer la taxe d'un autre, ſuivant le vouloir & intention du Roi. *Contrat entre le Clergé & le Receveur général du* 31. *Octobre* 1715.

Auſſi a été accordé que ſi pendant leſdites dix années icelui ſieur Ogier venoit à décéder (ce que Dieu ne veuille) ſes héritiers ſeront tenus de continuer ladite recette & dépenſe, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, reſſeant & ſolvable, au contentement deſdits Seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme deſſus avec eux, & ſolidairement pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, aux renonciations accoutumées pour l'accompliſſement du préſent contrat, & auſſi pour rendre les comptes qui ſeront lors à rendre, & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui ſera & pourra être dû par ledit ſieur Ogier, ou par ſes héritiers, à cauſe de la recette deſdits Seigneurs du Clergé : & néanmoins où leſdits héritiers voudroient ſe décharger de ladite recette, faire le pourront, le faiſant ſçavoir, ſix mois auparavant la reddition des comptes, aux Agens du Clergé, pour en avertir les Provinces, & pourront pardevant les Auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recette ; & demeureront leſdits héritiers dudit ſieur Ogier entierement quittes & déchargés de l'obligation & charge deſquelles il étoit tenu par le préſent contrat : comme auſſi ne pourra ledit ſieur Ogier pendant les dix années commettre à ladite charge, qu'il n'en ſoit & demeure caution & reſponſable, & ſans le conſentement exprès de l'Aſſemblée du Clergé, convoquée pour l'audition deſdits comptes, après avoir eu le conſentement des Provinces. *Ibid.*

LXIII.

62. Commiſſion particuliere pour les ſubventions extraordinaires.

Quand le Receveur général du Clergé doit faire le recouvrement des ſommes impoſées pour payer les ſubventions extraordinaires, ou pour payer les arrérages, & pour rembourſer le fond des emprunts qui ont été faits pour acquitter ces ſubventions, il eſt commis à cet effet par la délibération de l'Aſſemblée, & par les Lettres Patentes qui la confirment.

LXIV.

64. Comment le Receveur général peut être pourſuivi par les Officiers de la Ville de Paris.

e Le Receveur général ne doit employer les deniers qu'il reçoit que conformément aux états que l'Aſſemblée lui fait remettre entre les mains : ce qu'il employeroit à d'autres uſages, ne lui ſeroit point alloué dans ſon compte. *f* Les Officiers de l'Hôtel de Ville n'ont droit de faire décerner des contraintes contre lui pour les arrérages des décimes, que quand il eſt juſtifié par ſon compte, qu'il a, ou qu'il doit avoir dans ſa caiſſe des deniers qu'il a touchés des Receveurs Provinciaux ; & afin qu'on n'uſe pas contre lui mal à propos de voies de fait, il eſt défendu de l'arrêter ſans un Arrêt du Conſeil qui en donne la permiſſion expreſſe. En cas de défaut de payement de la part des Receveurs Provinciaux, il fait ſaiſir & décréter leurs Offices, & il offre aux Officiers de la Ville de Paris des reſcriptions à prendre ſur les Receveurs. Si les Officiers de l'Hôtel de Ville refuſent ces reſcriptions, le reliquat doit reſter en ſuſpens, juſqu'à ce que le Receveur général ait des deniers ſuffiſans pour le payer. Quand le Receveur differe d'employer, ſuivant les états, les deniers qui ſont dans ſa caiſſe, il en demeure reſponſable en ſon propre & privé nom.

e Pour être leſdites ſommes de la recette générale employées ainſi qu'il ſera ordonné par l'état de dépenſe qui en ſera fait & baillé audit ſieur Ogier, avec les contraintes néceſſaires pour le recouvrement deſdits deniers ; & s'il baille leſdits deniers ou portions d'iceux autrement, ou à autre uſage & perſonnes

Digitized by Google

nes qu'il eſt contenu par ledit état : comme auſſi, ſi la dépenſe vient à exceder la recette des deux ſommes ci-deſſus, le plus ne lui ſera point alloué dans ſes comptes. *Contrat du Clergé avec le Receveur general du 31 Octobre 1715.*

f Ordonnons que leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, avant que de pouvoir uſer d'aucune contrainte contre ledit de Caſtille (Receveur general du Clergé) pour les ſommes qu'ils prétendront leur être dûes, ſeront tenus de le ſommer de repréſenter l'état des deniers qu'il aura reçûs ; ce que nous enjoignons audit de Caſtille de faire dedans huitaine après le jour de la ſommation, pour par iceux Prevôt des Marchands & Echevins, ou deux d'entr'eux, aſſiſtans deux Députés dudit Clergé, vérifier bien & dûement ledit état de recette & de dépenſe : & où par ladite vérification ſeroit trouvé ledit de Caſtille être redevable à cauſe de ſadite Charge de Receveur du Clergé, leſdits Prevôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur le pourront faire contraindre au payement deſdites ſommes qui ſeront par lui dûes, par les voies & contraintes accoutumées pour nos deniers & affaires, ayant au préalable une commiſſion ou mandement ſigné deſdits Prevôt des Marchands & Echevins, & des Députés dudit Clergé qui auront aſſiſté à la vérification dudit compte. Et ſi ledit de Caſtille n'eſt par ladite vérification trouvé redevable, ne pourra être contraint, ni pareillement ſes pleiges, cautions & certificateurs, en leurs perſonnes, ne biens ; ce que Nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons très-expreſſément auxdits Prevôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur, ſes Commis & tous autres, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de réparation envers ledit de Caſtille, telle que y échera. *Lettres Patentes du 5 Novembre 1575.*

Ordonnons qu'il ne pourra être decrété ni expédié aucune priſe de corps ſur la perſonne dudit de Caſtille, ſes pleiges & cautions, par quelque Juge que ce ſoit, ni moins exécuter, pour raiſon de ſadite recette & exercice de ſadite Charge, à la requête & pourſuite deſdits Prevôt des Matchands & Echevins dudit Paris, ou d'autres quelconques perſonnes, ſans que nous en ayons été prealablement avertis en notre Conſeil Privé, en quelque part que nous y ſoyons, pour y pourvoir ainſi que verrons bon être. *Lettres Patentes du 25 Août 1576.*

LXV.

65. Comment le Receveur general paye les arrérages des emprunts.

g C'eſt le Receveur général du Clergé qui reçoit les deniers des ſubventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. il paye les arrérages des emprunts, & il fait les rembourſemens des capitaux, ſelon les ordres des Commiſſaires députés par l'Aſſemblée. Il y a des particuliers qui ont ſtipulé, en prêtant leur argent, que les arrérages ſeroient payés à la recette Provinciale, ce qui s'exécute par celui que le Receveur général commet dans chaque province pour la recette de ces deniers. Quand il ſurvient des changemens dans la proprieté des rentes, les nouveaux propriétaires ſont obligés d'envoyer au Bureau de la recette générale les actes qui juſtifient leur propriété, & ils ne peuvent être payés que ſur les extraits des immatricules que le Receveur général leur délivre. Toutes les ſaiſies ſur les rentiers doivent auſſi être faites, à peine de nullité, au Bureau de la recette générale, où le Commis prépoſé à cet effet viſe & paraphe toutes les ſignifications qui ſont faites au ſujet des rentes, afin qu'on évite toutes les ſurpriſes.

g Permettons au ſieur Receveur general, pour la facilité de ceux des rentiers qui deſireront être payés dans les Provinces des arrérages de leurs rentes, de ſe charger par les contrats de leur faire payer leſdits arrérages dans les lieux de la recette Provinciale, par celui qui ſera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-deſſus : & d'autant que les contrats dont les arrérages ſe payeront dans les Provinces doivent ſe paſſer à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculés ſur les Regiſtres du Clergé, les arrérages deſdites rentes ne ſeront payés qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement du Receveur general ; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſeront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la recette generale du Clergé, les actes ſuffiſans & valables, pour autoriſer le Clergé à faire ces changemens : le payement des arrérages deſquelles rentes ne pourra être fait que ſur les extraits des immatricules qui ſeront délivrés par le Receveur general : Voulons & entendons que le rembourſement des capitaux des rentes, qui ſeront conſtituées pour leſdits douze millions de livres, ne puiſſent être faits qu'à Paris, au Bureau de la recette generale, & que les ſaiſies & oppoſitions qui ſeront faites ſur les arrérages & capitaux dûs auxdits rentiers, ne puiſſent être faites qu'audit Bureau de la recette generale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de 1715.*

Ordonnons que tous exploits de ſaiſie, oppoſitions, empêchemens, & autres ſignifications qui ſeront faites au Receveur general du Clergé, pour raiſon deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par les Commis qu'il prépoſera à la réception deſdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les ſurpriſes. *Ibid.*

LXVI.

66. Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé peuvent être remboursés.

h Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le Clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du Clergé, & déclarant dans la quittance que donnera le créancier, que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat. *i* Ces contrats, & les autres actes paſſés par le Clergé pour des emprunts, ne ſont ſujets ni au controlle ni à l'inſinuation ; & les exploits qui ſont faits de la part du Clergé, pour ces emprunts peuvent être faits ſur du papier ou parchemin non timbré, & ils ſont exempts du controlle.

h Permettons aux Commiſſaires nommés & députés par ladite déliberation, en cas qu'il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes ſommes à conſtitution de nouvelles rentes, au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauſes, ſtipulations, conditions & obligations ci-deſſus ; à la charge, & non autrement, qu'il ſera porté par les nouveaux

contrats de conſtitution, que l'emprunt ſera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira il ſera fait mention que ce ſera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura paſſé le nouveau contrat, afin qu'il ſoit ſubrogé aux droits & hypoteques de celui qui aura été rembourſé, lequel ſera tenu de faire les frais du contrat. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de* 1715.

i Voulons & entendons que tous les contrats & actes qui ſeront paſſés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances du rembourſement deſdits contrats, ſoient exempts de tout droit de controlle & inſinuation, & autres de cette nature; & que tous les exploits & ſignifications qui ſeront faites de la part du Clergé, concernant & pour raiſon de l'emprunt deſdits douze millions de livres & choſes en dépendantes, puiſſent être faits en papier & parchemin non timbré; qu'ils ſoient exempts de tout droit de controlle, dont nous les avons en tant que de beſoin déchargés. *Ibid.*

CHAPITRE VI.

Des Aſſemblées du Clergé.

C'Etoit dans les Aſſemblées générales de la Nation que le Clergé avec les deux autres Etats faiſoit aux Rois les dons gratuits, ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos Rois. Ce qui n'empêchoit point les droits de gîte, de ſervices militaires, & les autres charges qu'il devoit acquitter à cauſe des terres qu'il poſſedoit. Sous la premiere race, les Eccléſiaſtiques ont ſouvent payé des décimes, que le Roi faiſoit lever ſur eux, à peu près comme on levoit le dixième des revenus des Laïcs, il y a quelques années. Depuis que le Clergé paye au Roi les décimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes Aſſemblées, dans leſquelles il renouvelle le Contrat qu'il fait avec le roi, & des Aſſemblées intermédiaires de cinq ans en cinq ans. Dans ces Aſſemblées, on examine les comptes du Receveur général, & on met ordre à toutes les affaires temporelles. On y fait au Roi des dons gratuits ſuivant les beſoins de l'Etat, & on y décide quelquefois des queſtions de doctrine & de morale. Quelques perſonnes ſe ſont attachées à diminuer l'autorité de ces déciſions ſur la doctrine & ſur la morale, ſous le prétexte que le Clergé n'eſt alors aſſemblé que pour des affaires temporelles: mais, les Procurations que les Provinces donnent à leurs Députés n'étant point limitées au temporel, & contenant un pouvoir exprès pour le ſpirituel, on ne voit point pourquoi ces Aſſemblées ne pourroient point être regardées comme une eſpece de Concile de toute la Nation.

SOMMAIRE.

1. *Des Aſſemblées générales du Clergé.*
2. *Des Aſſemblées extraordinaires.*
3. *Des Aſſemblées Provinciales pour députer aux générales.*
4. *Du Préſident des Aſſemblées Provinciales.*
5. *Des Députés aux Aſſemblées Provinciales.*
6. *De ce qui ſe fait dans ces Aſſemblées.*
7. *Nomination & qualités des Députés aux Aſſemblées-générales.*
8. *Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés.*
9. *De l'ouverture des Aſſemblées générales.*
10. *Examen des Procurations.*
11. *Si les Evêques des Provinces qui ne ſont pas ſujettes aux Décimes, & les Evêques* in partibus, *ont entrée dans les Aſſemblées.*
12. *Des Aggrégés aux Aſſemblées.*
13. *Habits des Députés.*
14. *De l'élection des Préſidens.*
15. *Elections des Sécrétaires & des Promoteurs.*
16. *Des fonctions des Sécrétaires & des Promoteurs.*
17. *De la nomination des Agens Généraux du Clergé.*
18. *Si on peut continuer les Agens généraux.*
19. *Qualités qu'ils doivent avoir.*
20. *Dignités qui rendent leur place vacante.*
21. *Fonctions des Agens généraux.*
22. *Rétribution des Agens.*
23. *Ce qu'ils doivent faire en ſortant de Charge.*
24. *Ordre des Aſſemblées pour le travail.*
25. *Qui eſt-ce qui prononce le ſuffrage de chaque Province.*
26. *Des délais pour les déliberations.*
27. *Des Députés qui ont un intérêt perſonnel dans une affaire.*
28. *Si les Députés du ſecond Ordre ont voix déliberative dans les affaires de morale & de Doctrine.*
29. *Formalités pour arrêter les déliberations.*
30. *Autorité des grandes Aſſemblées ſur celles de cinq ans.*
31. *De la nomination du Receveur général.*
32. *Comment on reçoit dans les Aſſemblées les Commiſſaires nommés par le Roi.*
33. *Des ſuffrages pour les dons gratuits.*
34. *De l'Audience que le Roi donne aux Députés du Clergé.*
35. *Fonctions & priviléges des Députés.*

Digitized by Google

I.

1. Des Assemblées générales du Clergé.

LE Clergé tient des Assemblées générales, avec la permission du Roi, de dix ans en dix ans, pour renouveller le Contrat qu'il fait tous les dix ans au sujet des rentes sur l'Hotel de Ville. *b* Cinq ans après chaque Assemblée pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du Receveur général, & pour les autres affaires qui peuvent survenir. On entend aussi les comptes dans les Assemblées pour le renouvellement du contrat.

a Si dans le jour & Fête de S. Jean-Baptiste que l'on comptera 1725. Sa Majesté n'avoit pourvû à l'acquit de ses dettes envers lesdits Hôtels de Ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dûes par lesdits Seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit tems jugé & décidé desdits Contrats contenant les constitutions desdites rentes: Sa Majesté promet dès-à-présent une Assemblée générale dudit Clergé au 25 de Mai 1725. sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de permission & signification; & ce où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite Assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles; suppliant Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en ladite Ville de Paris. *Contrat entre le Roi & le Clergé pour les rentes de l'Hôtel de Ville du 31 Octobre 1715.*

b Pour le regard des comptes du Receveur général, sera député de chacune Province pour y ouir lesdits comptes, en l'Assemblée prochaine du Clergé qui se tiendra en l'année 1720. laquelle a été remise audit tems pour bonnes considérations; sans toutefois que lesdits Seigneurs du Clergé ne puissent après ledit tems s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume. *Ibid.*

II.

2. Des Assemblées extraordinaires.

Outre les Assemblées ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, le Roi Louis XIV. en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lorsqu'il a eu besoin des secours du Clergé dans les besoins pressans. Nous en avons des exemples depuis le commencement du siécle.

III.

3. Des Assemblées Provinciales pour députer aux générales.

c Lorsque le Roi a fait sçavoir aux Agens généraux le lieu où il lui plaît que le Clergé soit assemblé, & le tems, s'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire; ils écrivent aux Archevêques ou à leurs Grands-Vicaires pour faire tenir les Assemblées Provinciales. Les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires écrivent à tous les Suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'Assemblée; chaque Evêque, ayant reçû cet ordre, convoque le Syndic & les Députés de son Diocèse, suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareilles occasions, & on choisit les Députés pour l'Assemblée Provinciale. *d* Si les Agens manquoient d'avertir les Provinces au mois de Janvier, comme ils y sont obligés pour les Assemblés ordinaires, les Archevêques ne laisseroient point d'indiquer leur Assemblée Provinciale au mois de Mars. Et si l'Archevêque manquoit à satisfaire à cette formalité, les Evêques assembleroient de plein droit les Députés du Diocèse, pour nommer le Député qui se rendroit en la Ville Métropolitaine où se tient ordinairement l'Assemblée Provinciale. En ce cas, le jour de l'Assemblée est le 15. du mois de Mars.

c Les Agens Généraux du Clergé, après avoir entendu de Sa Majesté en quelle Ville il lui plaira l'Assemblée lors prochaine être convoquée, en avertiront les Provinces, au plus tard dans le 8. du mois de Janvier que se devra tenir ladite Assemblée, adressant pour cet effet leurs paquets à Messieurs les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires. *Reglement de l'Assemblée de 1625. art. 2.*

d Lesquels sieurs Archevêques ou leurs Vicaires, ayans reçû le paquet desdits Agens, feront tenir les Lettres incluses aux Dioceses de leurs Provinces, ensemble leurs Lettres particulieres portant indiction de l'Assemblée Provinciale à certain jour & lieu qu'ils assigneront, en sorte que les Députés des Diocèses les plus éloignés du lieu où sera indicte ladite Assemblée Provinciale, puissent avoir le tems compétent & suffisant pour s'y trouver, & que ledit jour de ladite Assemblée Provinciale soit distant de celui que l'Assemblée devra être commencée en la Ville de Paris, ou tel autre lieu qu'il plaira au Roi nommer, de deux mois pour le moins, à ce que les Députés puissent s'apprêter & recouvrer Mémoires des Dioceses. *Ibid. art. 3.*

Que si les Agens manquoient d'avertir les Provinces dans le tems ci-dessus prescrit pour la tenue de la prochaine Assemblée dans les cinq ans, lesdits sieurs Archevêques ou leurs Grands-Vicaires, sans attendre les Lettres desdits Agens, seront tenus de faire l'indiction de leur Assemblée Provinciale dans le 15 Mars ensuivant, pour être en icelle élûs les Députés qui se devront trouver en ladite Assemblée du Clergé. *Ibid. art. 4.*

Et au cas que dans le premier de Mars les Lettres & dépêches desdits sieurs Archevêques ou de leurs Grands-Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussent été portées dans les Diocèses de leur Province, il sera permis aux sieurs Evêques ou leurs Vicaires de faire assembler les Bénéficiers de leur Diocèse, selon leur ordre ancien & accoutumé, & tout ainsi que s'ils eussent reçû ladite Lettre d'indiction pour élire leurs Députés, qui se rendront au 15 de Mars dans la Métropole, & là avec ledit sieur Archevêque ou son Grand-Vicaire, au lieu accoutumé, tiendront ladite Assemblée Provinciale, & à leur défaut, avec le plus ancien Evêque, Grand-Vicaire, ou Député d'un Diocèse de la Province, & en icelle éliront les Députés qui se devront trouver en ladite Assemblée du Clergé. *Ibid. art. 5.*

IV.

4. Du Président des Assemblées Provinciales.

e L'Archevêque préside à l'Assemblée de sa Province, & à son absence le plus ancien des Evêques de la Province, ou le Doyen, dans les Provinces où cette qualité est attachée à un des Sieges Suffragans. Cependant lorsque l'Archevêque ne préside point à l'Assemblée Provinciale, ce sont ses Grands-

Vicaires qui ſont la propoſition, comme ayant reçû les lettres des Agens & convoqué l'Aſſemblée. L'Evêque & les Députés d'un Diocèſe n'ont enſemble qu'une voix dans l'Aſſemblée : il en eſt de même de l'Archevêque, de ſes Grands Vicaires, & des Députés de ſon Diocèſe.

e Et en l'abſence deſdits ſieurs Archevêques, le plus ancien Evêque ou Doyen d'iceux, & Suffragant de la Province, ſelon la coutume & uſage d'icelle, préſidera & tiendra la ſéance ; ſauf que le Grand-Vicaire deſdits ſieurs Archevêques, audit cas d'abſence, y fera la propoſition du ſujet & de la convocation, comme en ayant reçû & envoyé les dépêches ; ſans que leſdits ſieurs Archevêques, leurs Grands-Vicaires & Deputés de leurs Diocèſes puiſſent avoir plus d'une voix avec tout leurdit Diocèſe, non plus que chacun des autres Diocèſes. *Reglement fait en l'Aſſemblée de* 1625. *art.* 9.

V.

3. Des Députés aux Aſſemblées Provinciales.

f Il faut que les Députés aux Aſſemblées Provinciales ſoient nommés dans la Procuration, qu'ils ſoient conſtitués dans les Ordres ſacrés, & qu'ils ayent un Bénéfice dans le Diocèſe qui les députe. Les Grands-Vicaires des Evêques ne peuvent y aſſiſter au nom de leurs Prélats qu'ils n'en aient reçû un pouvoir ſpécial. On examine dans la premiere ſéance de l'Aſſemblée Provinciale les Procurations des Députés, & s'ils ont les qualités requiſes par les Reglemens. S'il y a quelque Diocèſe qui n'ait point envoyé ſes Députés, on ordonne qu'il ſera paſſé outre nonobſtant leur abſence, après que le métropolitain ou ſes Grands-Vicaires ont juſtifié qu'ils ont envoyé les Lettres d'indiction de l'Aſſemblée.

f Le jour de la convocation échû, ſera ſeulement procedé à la réception des Députés des Diocèſes, & jugemens de leurs Procurations. A cette fin ſeront tenus les ſieurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Deputés des Diocèſes, ou l'un d'iceux, bailler Lettres & certifications par écrit du jour qu'ils auront reçu l'avis pour ſe trouver en ladite Aſſemblée Provinciale : ſinon, & à faute de ce faire, ſera paſſé outre, & contre les abſens donné défaut, en juſtifiant & faiſant apparoir par leſdits ſieurs Archevêques, par bons certificats ſignés, comme ils auroient averti & fait tenir leurs Lettres d'indiction par Meſſagers exprès aux Diocèſes de leurs Provinces, & donné tems ſuffiſant auxdits Diocèſes de faire leur convocation Diocéſaine, & envoyer leurs Députés en ladite Aſſemblée Provinciale : pour le profit duquel défaut, ainſi jugé & examiné, ſera ordonné qu'au-lendemain on procédera à ladite députation, nonobſtant leur abſence. Et ne ſeront reçues dedans leſdites Aſſemblées Provinciales aucunes Procurations en blanc, & ſi elles ne ſont remplies ſur les lieux du nom de perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés, & qui aient Bénéfices dans les Diocèſes dont ils ſeront Députés. *Reglement fait en l'Aſſemblée de* 1625. *article* 6.

L'Aſſemblée ... s'eſt trouvée unanimement d'avis, que les Vicaires Généraux ne doivent point aſſiſter aux Aſſemblées Provinciales, & y donner leurs ſuffrages pour Meſſeigneurs les Evêques, s'ils ne ſont pourvûs de leur Procuration, qui leur donne un pouvoir ſpecial pour cela. *Reglement de l'Aſſemblée extraordinaire de* 1707.

VI.

6. De ce qui ſe fait dans ces Aſſemblées.

g On commence la ſeconde ſéance par la Meſſe du S. Eſprit, à laquelle les Evêques & les Députés de la Province aſſiſtent : enſuite on procede à la nomination des Députés du premier & du ſecond ordre pour l'Aſſemblée générale. Puis on traite des affaires ſpirituelles ou temporelles qui ſe préſentent. Les délibérations paſſent à la pluralité des voix des Diocèſes, & elles doivent être ſignées par tous les aſſiſtans. Si quelqu'un croit avoir ſujet de ſe plaindre de ce qui a été arrêté dans l'Aſſemblée Provinciale, il doit s'adreſſer à l'Aſſemblée générale du Clergé.

g Et le lendemain (de la premiere ſéance) les ſieurs Archevêques, Evêques & autres Députés deſdits Diocèſes s'aſſembleront, & après avoir oui la Meſſe du S. Eſprit, procéderont à ladite députation en toute probité & conſcience, ſans avoir en aucune façon égard aux brigues ni aux recommandations d'aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient ; & ceux qui auront uſé de quelque brigue ſeront déclarés indignes à jamais d'aucune députation. Et traiteront enſuite des autres affaires ſuivant les occurrences, & feront les déliberations ſignées par tous les aſſiſtans. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1625. *article* 7.

S'il ſe trouve quelque difficulté eſdites Aſſemblées Provinciales, ſoit touchant les Députés des Diocèſes, leurs pouvoirs ou autres occurrences, leſdites Aſſemblées Provinciales en jugeront proviſoirement ; ſauf à le faire juger par après ès Aſſemblées générales du Clergé. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1606.

Voyez dans le procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1700. *les Formules, 1°. de la Procuration d'un Diocèſe à un Député pour aſſiſter à une Aſſemblée Provinciale, 2°. de la Procuration d'un Evêque à un Eccléſiaſtique pour aſſiſter à ſa place à l'Aſſemblée générale. Il eſt marqué expreſſément dans la derniere, que les Députés agiront conjointement ou ſéparement, en l'abſence les uns des autres. Suivant la ſeconde Formule, les Evêques peuvent donner à leur Procureur un pouvoir limité pour le choix des Députés qui ſont nommés par l'Aſſemblée Provinciale pour aller à la générale : mais les Députés & les Syndics du Diocèſe n'ont pas droit de déſigner à leur Député à l'Aſſemblée Provinciale celui qu'il doit nommer pour Député à l'Aſſemblée générale. Les Evêques étant Députés de droit à l'Aſſemblée Diocéſaine & à la Provinciale, ont droit d'y déleguer ſpécialement ; mais les Députés des Bureaux, étans eux-mêmes délegués, ne peuvent uſer de la même reſtriction : c'eſt le motif marqué dans le procès-verbal. L'Aſſemblée générale a envoyé ces Formules à tous les Evêques, & les a priés de s'y conformer, pour éviter les embarras que peut cauſer le défaut d'autorité de Procuration.*

VII.

h Chaque Province nomme quatre Dépu- 7. Nomi-

nation & qualité des Députés aux Assemblées générales.

tés aux Assemblées générales qui se tiennent de dix ans en dix ans pour le renouvellement du contrat. Deux de ces Députés doivent être du premier ordre, Archevêques ou Evêques. Les deux autres sont toujours du second ordre. Pour l'Assemblée des comptes, qui se tient entre deux Assemblées Décennales, on ne députe que deux personnes par Province, l'une du premier, l'autre du second ordre. Les Députés du second ordre doivent être dans les Odres sacrés, posséder un Bénéfice payant au moins vingt livres de décimes dans la Province qui les députe, & y avoit fait leur résidence pendant un an. Les Réguliers peuvent être choisis pour cette fonction comme les Séculiers. Les Evêques, les Coadjuteurs & les Suffragans des Archevêques ou des Evêques ne peuvent en aucun cas être choisis pour remplir une des places du second ordre, quand même ils auroient un Bénéfice dans la Province. On peut nommer un Député du premier & du second ordre du même Diocèse, pourvû que celui du second ordre ne soit ni Grand-Vicaire, ni Official de l'Evêque député à l'Assemblée générale.

A A été arrêté qu'à l'avenir il sera loisible aux Provinces, si bon leur semble, de garder leur ordre tout entier, prescrit & résolu entre les Evêques & Diocèses de leur Province, ou bien d'envoyer à leur choix aux Assemblées du Clergé tel nombre de Députés qu'elles aviseroient bon être, en nombre égal du premier & du second ordre, sans toutefois qu'elles puissent excéder le nombre de quatre; sçavoir, deux de chaque ordre, pourvû que du premier ordre soient Archevêques ou Evêques présens ou absens, & dudit second ordre Séculiers ou Réguliers, constitués aux Ordres sacrés, & pourvûs de Bénéfice en ladite Province; lequel second ordre ne pourra être rempli par Evêque, Coadjuteur & Suffragant d'un Evêque, prétendant avoir Bénéfice dedans ladite Province. *Reglement de l'Assemblée de* 1625.

Les Assemblées Provinciales ne pourront nommer des Députés pour aller aux générales, s'ils ne sont actuellement constitués dans les Ordres sacrés six mois avant la nomination qui sera faite de leur personne, & s'ils ne sont Bénéficiers & paisibles possesseurs, deux ans avant ladite nomination, d'Abbaye, Dignité ou Prébende d'Eglise Cathédrale ou Collégiale, ou d'autre Bénéfice Séculier ou Regulier fis dans la Province, autre que Chapellenie, payant du moins vingt livres de décimes, & s'ils n'y ont résidé actuellement l'espace d'un an entier avant ladite Assemblée. *Reglement de l'Assemblée de* 1645. *art.* 3.

Il a été jugé à propos, pour bonnes considérations, de donner la liberté aux Députés desdites Assemblées Provinciales, de prendre les Députés pour les générales des Diocèses qu'ils aviseront bon être pour l'utilité du Clergé, & d'en prendre un ou plusieurs d'un même Diocèse, pourvû qu'ils aient des Bénéfices en différens Diocèses, & qu'ils soient d'ailleurs de la qualité requise; à la réserve néanmoins des Vicaires Généraux Métropolitains, Officiaux, Promoteurs, Procureur-Fiscal & Sécrétaires, lesquels ne pourront être Députés avec leurs Archevêques & Evêques dans une même Assemblée. *Ibidem, article* 4.

Il y a des Provinces où l'on n'observe point à la lettre les dispositions qui concernent les vingt livres de décimes, la possession paisible d'un Bénéfice pendant deux années dans la Province, & la résidence d'un an : il paroît par le procès-verbal de l'Assemblée de 1700. *qu'elle n'a point condamné cet usage.*

VIII.

8. Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés.

i Les Syndics & les Députés au Bureau Ecclésiastique de chaque Diocèse doivent remettre entre les mains des Députés de leur Province à l'Assemblée générale des Mémoires exacts de l'état des payemens faits par leur Receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une d'obtenue à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée générale.

i Lesquels (Députés de l'Assemblée Provinciale) écriront en corps à tous les Diocèses, de mettre entre les mains des Députés pour le voyage de la Cour bons & amples Mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des payemens faits par les Receveurs particuliers desdits Diocèses en la recette Provinciale, depuis l'Assemblée précédente, des deniers par eux dûs pour les années desquelles les comptes devront être rendus en l'Assemblée lors prochaine, dataris par eux les payemens faits audit Receveur Provincial, ensemble les décharges par eux ou aucuns particuliers de leur Diocèse obtenues depuis le dernier compte (si aucunes y a) avec l'extrait du compte du Receveur particulier du Diocèse auquel ladite décharge aura été faite, & rolle des certifications des Bénéficiers particuliers desdits Diocèses, déclarans avoir joui de leurdite décharge, suivant le département qui en aura été fait au sol la livre . . . au profit des Bénéficiers spoliés, & à proportion de leur spoliation, extrait du chapitre des deniers rendus & non reçûs au compte dudit Receveur particulier; le tout à peine de nullité des députations qui seront faites en ladite Province, & répetition des taxes desdits Députés contre lesdits sieurs Archevêques, Evêques, Syndics & Receveurs, en leurs propres & privés noms. *Reglement de l'Assemblée de* 1625. *art.* 8.

IX.

9. De l'ouverture des Assemblées générales.

l Au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée générale, les Députés s'assemblent chez le plus ancien Archevêque présent : on y lit la Lettre adressée aux Agens du Clergé, pour avertir les Diocèses du lieu où se doit tenir l'Assemblée. On ordonne que tous les Députés du second ordre mettront entre les mains des Agens les Lettres qui justifient qu'il ont reçû les Ordres sacrés; puis on indique le jour de la premiere séance.

l Il a été conclu que suivant les Reglemens tous les sieurs Députés du second ordre feront apparoir des Ordres sacrés auxquels ils sont promûs par leurs Lettres, ou témoignages autentiques de Messeigneurs les Prélats, ou autres personnes irréprochables. *Reglement de l'Assemblée de* 1635.

X.

10. Examen des Procurations.

m La première séance, qui se tient dans le lieu indiqué pour l'Assemblée, & à laquelle préside le plus ancien Archevêque, est em-

Digitized by Goo

ployée à la lecture des Procurations des Députés. S'il y a des conteſtations ſur la validité des Procurations ou entre les Députés d'une même Province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les Procurations. Ceux dont la validité de la députation eſt conteſtée n'ont droit d'opiner même ſur les autres Procurations diſputées, qu'après que l'oppoſition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les Provinces dont les Députés ne ſont pas à l'Aſſemblée, après la lecture du Certificat des Agens qui atteſtent qu'elles ont été légitimement convoquées. Les Députés de ces Provinces ſont reçûs quand ils ſe préſentent dans la ſuite de l'Aſſemblée avec des pouvoirs valables, mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné à leur abſence. Il ſuffit après le premier Juin qu'il y ait dix Provinces avec les Agens Généraux du Clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du Receveur Général.

m Avant que de commencer les Aſſemblées des comptes & decennales, l'on jugera de la validité ou invalidité des Procurations, leſquelles ſeront jugées ſeulement par ces Députés en icelles, contre leſquels il n'y aura aucune oppoſition, & qui ſeront Députés conformément à ce préſent Reglement. *Reglement fait en l'Aſſemblée de* 1625. *art.* 13.

Pour expliquer le treizième article dudit Reglement de 1625. concernant le jugement des Procurations qui doit être faite dans les Aſſemblées générales, & oter tous les doutes qui peuvent être faits pour en établir les Juges, il a été arrêté que ceux contre la nomination deſquels il y aura oppoſition, ne ſeront préſentés à ladite Aſſemblée, & n'opineront au jugement des Procurations, qu'après qu'il aura été jugé de la validité de la leur. Pourront néanmoins les autres Députés qui ſeront ſans conteſtation, aſſiſter au jugement des Procurations contentieuſes, autres toutefois que de leurs Provinces, auxquelles ils ne pourront donner leurs voix, ni celles qui auront un intérêt pareil. *Reglement de* 1646. *art.* 5.

Il fut dit que les cinq Provinces abſentes ayant par le certificat des Agens, été dûement convoquées, ſeroient, comme d'effet elles fuſſent, déclarées contumaces, ſauf que quand elles ſe préſenteroient avec bon pouvoir, elles ſeroient reçûes, & ſans pouvoir debattre ce qui auroit été déja fait & ordonné. *Déliberation de l'aſſemblée de* 1585.

Pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers Députés des Provinces, l'examen & audition dudit compte ne ſoit retardé; ceux qui dès le premier jour de Juin ſeront arrivés y pourront vaquer, pourvû qu'ils ſoient au nombre de dix Provinces avec les Agens dudit Clergé trouvés au lieu déſigné pour leurdite Aſſemblée, ſans qu'il ſoit beſoin qu'autres ni plus grand nombre intervienne à l'audition deſdits comptes; l'examen & clôture deſquels leſdits Seigneurs du Clergé approuvent, tout ainſi que s'ils avoient été faits en pleine Aſſemblée générale dudit Clergé. *Contrat fait en* 1715. *entre le Clergé & le Receveur général.*

X I.

11. Si les Evêques des Provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes, & les Evêques *in partibus*, ont entrée dans les Aſſemblées.

n Les Archevêques & les Evêques des Provinces du Royaume, qui ne payent point de décimes n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui ſe traitent dans les Aſſemblées n'y ſont point appellés, & ne doivent point y aſſiſter; mais quand il ſe tient des Aſſemblées générales de l'Egliſe Gallicane, pour des affaires qui concernent toutes les Provinces de la domination du Roi, telle que fut celle de 1682. convoquée au ſujet de la Régale, du pouvoir du Roi ſur le temporel, de l'autorité des Conciles Œcuméniques, & des libertés de l'Egliſe de France, on y doit admettre les Députés des Provinces qui ne ſont pas ſujettes aux décimes. A l'égard des Evêques *in partibus*, ils ne ſont point admis dans les Aſſemblées, & quand il eſt néceſſaire de les y entendre, on leur donne une place ſéparée des autres Prélats du premier ordre. Ce qui n'a point de lieu pour les Evêques *in partibus*, qui ſont nommés Coadjuteurs des Evêques de France avec future ſucceſſion: car ils peuvent être nommés Députés du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les Aſſemblées auxquelles ils ne ſont pas Députés, on leur donne une place comme aux autres Prélats; on obſerve la même choſe pour les anciens Evêques qui ſe ſont démis de leur Evêché.

n Il a été réſolu que les Evêques *in partibus* ne ſeront point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques de France, & que lorſqu'il ſera néceſſaire de les entendre dans les Aſſemblées, tant générales que particulieres, on leur donnera place ſéparée de celle des Evêques de France: & que la préſente déliberation n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France avec future ſucceſſion, que des anciens Evêques qui ſe ſont démis de leur Evêché. *Déliberation de l'Aſſemblée de* 1655.

X I I.

12. Des aggregés aux Aſſemblées.

o Aucun Evêque ni aucun Eccléſiaſtique des pays de décimes ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'Aſſemblée, qu'il ne ſoit Député de ſa Province. Il en faut excepter l'Evêque du Diocèſe dans lequel ſe tient l'Aſſemblée, qui ne peut avoir aucune gratification pour ſon aſſiſtance, & *p* les nouveaux Agens à qui la Compagnie accorde voix délibérative dans leur Province. Les Agens Généraux qui ſortent de Charge, n'ont pas la même prérogative en cette qualité: ils n'aſſiſtent à l'Aſſemblée, que pour rendre compte de leur Agence.

o Nul ne pourra être aggregé eſdites Aſſemblées fors l'Evêque du lieu où elles ſe tiendront, ſans toutefois qu'il puiſſe prendre aucune taxe ni gratification quelconque, & ne pourra ſubſtituer un autre Député en ſa place, ni l'adjoindre à ſadite Procuration. *Reglement de* 1625. *art.* 26.

Déliberation priſe par Provinces, l'Aſſemblée a déclaré que les Provinces, lorſqu'elles ſont en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix délibérative dans les Aſſemblées générales conjointement avec les Députés deſdites Provinces, & que les Agens Généraux du Clergé ne pourront avoir déſormais voix délibérative dans les Aſſemblées, qu'en cas qu'elle leur ſoit accordée par

Digitized by Google

déliberation des Provinces. *Déliberation de l'Assemblée de 1665.*

p Les Agens généraux du Clergé, qui auront exercé leur Charge, ne se pourront à l'avenir trouver ès Assemblées pour quelque cause que ce soit, nonobstant quelques prétendus Reglemens à ce contraires, à peine d'en être rejettés; si ce n'est qu'ils soient députés de leur Province : tel Reglement n'ayant été fait que pour les Agens qui sortent immédiatement de Charge, afin de rendre compte à l'Assemblée suivante de leur Agence. *Ibid. art.* 27.

XIII.

13. Habit des Députés.

q Les Députés du premier ordre ne doivent assister aux séances de l'Assemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau, avec le bonnet.

q Il a été aussi résolu qu'en toutes les séances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier ordre seront en rochet & camail, & ceux du second ordre avec le bonnet. *Reglement de l'Assemblée de* 1615.

XIV.

14. De l'élection des Présidens.

r L'assemblée étant formée, après l'examen des Procurations on procede à l'élection d'un Président & d'un Vice-Président. Ils sont élûs par les délibérations des Provinces à la pluralité des suffrages, sans que les Députés soient obligés de s'arrêter ni à l'ancienneté des Evêques, ni au rang & aux prérogatives prétendues ou réelles des Sieges qu'ils occupent. On peut choisir pour Présidens les Prélats Députés qui sont absens, de même que ceux qui sont présens dans le tems de la nomination. Quand les deux Présidens sont absens, & que l'on doit commencer à travailler, c'est le plus ancien Prélat qui préside. Le rang des Archevêques & des Evêques entr'eux se regle dans les Assemblées sur le tems de la promotion à l'Archiepiscopat ou à l'Episcopat, & non sur le tems du sacre : ce qui a été reglé sans préjudice des droits de préséance que les Eglises prétendent avoir les unes sur les autres.

r Lecture faite du présent Reglement, sera procedé à l'élection des Présidens & Officiers de ladite Assemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, sans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de Président à cause de sa dignité, ni de pourvoir aux Charges & Commissions de ladite Assemblée, si ce n'est par l'opinion des Provinces; & qu'esdites Commissions y sera toujours nommé & pourvû en nombre égal du premier & du second ordre. *Reglement de l'Assemblée de* 1625. *article* 13.

A l'entrée de cette séance il a été déliberé par Provinces, que le plus ancien des Seigneurs Prélats qui se trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, présidera & commencera à travailler aux affaires. *Extrait du Procès-verbal de* 1625.

Differend s'étant mû entre Messieurs les Archevêques d'Ambrun & de Vienne pour la préséance, disant Monsieur de Vienne qu'il devoit préceder en séance & déliberation Monsieur d'Ambrun, à cause qu'il étoit sacré Evêque devant lui, & Monsieur d'Ambrun soûtenant le contraire, à cause qu'il étoit promû à l'Archiepiscopat plutôt que lui, ce different bien entendu par ladite Assemblée, qui fut priée par les parties d'en juger, fut dit : que suivant la coutume de l'Eglise Gallicane, ledit sieur d'Ambrun, comme premier en promotion à l'Archiepiscopat, précederoit ledit sieur de Vienne, encore qu'il fût sacré Evêque devant l'autre; & par ainsi fut arrêté pour l'avenir, que *prior in promotione prior erit in sessione*, encore qu'il fût *posterior in consecratione. Reglemens fait par la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux à Blois en* 1576.

A été résolu que les rangs & ordres de déliberer seroient sans préjudice des droits, tant des Provinces, que des Evêchés, Doyens, Abbé & autres Ecclésiastiques. *Déliberation de l'Assemblée de* 1585.

A été déliberé qu'en procedant à la nomination des Présidens, on pourroit nommer les Prélats qui seroient absens, dont les Procurations seroient admises, aussi-bien que les présens. *Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée de* 1645.

A l'Assemblée de Melun, tenue en 1579. *l'Archevêque de Lyon prétendoit présider, comme Primat des Gaules, & l'Archevêque de Bordeaux, comme plus ancien Archevêque. L'Assemblée délibera sur la proposition, & on ordonna que si l'un des deux étoit élû Président, il auroit cette place en vertu de la nomination, & non en vertu de son ancienneté ou du rang de son Siege. En* 1585. *il s'éleva une contestation pareille entre les Archevêques de Vienne & de Bourges. Le premier disoit qu'il étoit Primat des Primats, l'autre, qu'il étoit seul Patriarche en France. On élut pour Président l'Archevêque de Vienne, & en même-tems on lui déclara qu'il ne devoit cette place ni au tems de sa promotion, ni aux prééminences de son Siége; l'Assemblée s'étant réservé le pouvoir d'élire qui bon lui sembleroit.*

Voici un fait singulier par rapport à la Présidence, sur lequel il est à propos de rapporter les termes du procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1700.

Monseigneur le Président (Charles-Maurice le Tellier, archevêque de Reims) a dit ... que depuis que Monseigneur l'Archevêque de Paris a été aggrégé à l'Assemblée, le Pape l'a fait Cardinal à la nomination du Roi; que le cas dans lequel on se trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun Prélat des Assemblées précedentes n'ayant été élevé au Cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs séances, & que par conséquent on ne pouvoit se regler en cette occasion sur aucun exemple. Monseigneur le Président a ajouté, qu'il falloit poser pour principe certain, que de quelque dignité Ecclésiastique qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être Président que par voie d'élection, jure concessionis, non dignitatis; *que d'un autre côté il étoit en possession de la Présidence par le choix de la Compagnie, & qu'ainsi il ne croit pas qu'elle pût, ni voulût, dans le cas présent, faire un nouveau Président sans son consentement exprès; mais que le merite de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & son zèle pour la défense de la vérité lui sont si connus, qu'il ne tiendra point à lui que l'Assemblée ne le mette à sa tête, si elle le juge à pro-*

Digitized by Google

pos, dans la conjoncture préſente, où ſa qualité de Diocéſain donneroit un plus grand poids à la cenſure à laquelle la Compagnie eſt ſur le point de travailler; que pour cet effet, il conſentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner ſur la propoſition, & qu'il la prioit même d'elire mondit Seigneur le Cardinal pour ſon Préſident, étant perſuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a été juſques ici. L'Aſſemblée ayant entendu la propoſition de Monſeigneur le Preſident, déliberation priſe par Provinces, a élû unanimement, du conſentement de Monſeigneur l'Archevêque de Reims & à ſa priere, Monſeigneur le Cardinal de Noailles pour ſon Préſident; ſans que ce qu'elle a fait en cette occaſion puiſſe jamais être tiré à conſequence par aucun Cardinal.

XV.

15. Election des Sécrétaires & des Promoteurs.

Après la nomination des Préſidens, l'Aſſemblée choiſit à la pluralité des ſuffrages un Promoteur & un Sécrétaire. Quoique les Députés ſoient libres, aux termes des Reglemens, de choiſir qui bon leur ſemble pour remplir ces deux emplois, l'uſage eſt d'y nommer les deux Agens qui ſortent de place. Dans les Aſſemblées du contrat on élit deux Secrétaires & deux Promoteurs, & dans celles des comptes on n'élit qu'un Sécretaire & un Promoteur, qui ſont toujours tirés du ſecond ordre. S'ils ſont promûs à l'Epiſcopat pendant l'Aſſemblée, ils ne peuvent plus exercer leurs Charges, & l'Aſſemblée en nomme d'autres à la pluralité des ſuffrages.

L'Aſſemblée de 1606. avoit arrêté qu'on ne pourroit élire les Agens généraux pour Promoteurs & pour Sécrétaires: mais l'uſage contraire a prévalu.

XVI.

16. Des fonctions des Promoteurs & des Sécrétaires.

Les fonctions des Sécrétaires ſont de rédiger par écrit tout ce qui ſe fait dans l'Aſſemblée, & d'en dreſſer le procès-verbal. *f* Celles du Promoteur ſont de recevoir les Mémoires de ceux qui ont quelque choſe à propoſer à l'Aſſemblée, ſoit Députés ou autres, d'expoſer ce qui doit faire le ſujet de la délibération, après en avoir conferé avec le Préſident ſi l'affaire eſt importante, & de donner leurs concluſions pour l'avantage général du Clergé, ſur tout ce qui ſe préſente à décider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuent aſſis & couverts. Ce ſont eux qui ſont chargés de commettre un Huiſſier pour garder la porte de la ſalle où ſe tient l'Aſſemblée, de maniere que perſonne ne puiſſe en approcher d'aſſez près pour entendre ce qui s'y traite. Les Députés peuvent propoſer eux-mêmes ce qu'ils croient devoir être utile, ſur-tout quand ils ont remis les Mémoires entre les mains des Promoteurs, qui n'en ont pas rendu compte à l'Aſſemblée.

f Suivant & conformément au Reglement fait en 1606. pour éviter confuſion, a été ordonné que ceux qui auront à propoſer quelque affaire dans l'Aſſemblée en dreſſeront des Mémoires, leſquels ils remettront au Promoteur; & n'en ſera faite l'ouverture & propoſition que par eux, leſquels en confereront auparavant avec les Seigneurs Préſidens; ſauf à ceux qui en auront donné les Mémoires d'ajouter ce qu'ils jugeront néceſſaire à la propoſition deſdits Promoteurs. *Déliberation de l'Aſſemblée de 1625.*

Ceux qui auront à faire propoſer quelque choſe, eſdites Aſſemblées, ſoit Députés, ou non Députés, & pour affaires ſpirituelles ou temporelles, s'adreſſeront aux ſieurs Préſidens & Promoteurs, pour éviter toute confuſion; leſquels ſeront tenus, avant que d'en faire l'ouverture, d'en conferer avec leſdits ſieurs Préſidens, du moins ſi elles ſont tant ſoit peu de conſéquence; & ſeront pour cet effet leſdits ſieurs Promoteurs ſaiſis de toute Commiſſion, afin d'en avoir communication, pour dire leur avis de toutes les affaires, & prendre leurs concluſions à l'avantage & bien general du Clergé. *Reglement de 1625. art. 2.*

Sur la queſtion mûe de quelle façon les ſieurs Promoteurs étoient obligés de faire leur propoſition à la Compagnie, déliberation priſe par Provinces, par la pluralité des voix, a été ordonné qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continueront aſſis & couverts. *Déliberation de l'Aſſemblée de 1625.*

Par le Promoteur ſera commis un Huiſſier à l'entrée & porte de ladite Aſſemblée, qui ſera ſoigneux d'ouvrir & fermer ladite porte lorſque beſoin ſera, & empêcher qu'autre qui ne ſoit de ladite Aſſemblée n'y puiſſe entrer ou en approcher d'aſſez près pour entendre ce qui s'y traitera. Lequel Huiſſier ſera raiſonnablement récompenſé aux frais communs de l'Aſſemblée. *Déliberation de l'Aſſemblée de 1579.*

Il a été déliberé & arrêté que tous Billets & Mémoires, qui ſe devront faire à l'avenir à ladite Aſſemblée, ſeront mis entre les mains des Promoteurs, leſquels les recevront; & ſera à leur jugement & diſcrétion de les propoſer ou taire, s'ils voient que faire ſe doive: ſauf que, s'ils font difficulté de les propoſer, ſera en liberté de ceux qui les auront donnés de les propoſer eux-mêmes, ſi bon leur ſemble. *Déliberation de l'Aſſemblée de 1579.*

XVII.

17. De la nomination des Agens Generaux du Clergé.

t Les Agens Généraux ne ſont point élûs dans l'Aſſemblée du Clergé; mais les Provinces les nomment tour à tour de cinq ans en cinq ans. A chaque Aſſemblée ordinaire pour le renouvellement des contrats, ou pour les comptes, les deux Provinces qui ſont en tour nomment chacune un des Agens. On lit l'acte de leur nomination en même-tems que les Procurations des Députés de leur Province, on les reçoit après que tous les Députés ont prêté le ſerment, & on leur fait prêter le ſerment de remplir fidelement leurs fonctions pendant les cinq ans de leur Agence.

t Déliberation priſe par Provinces, il a été derechef arrêté que les Aſſemblées generales du Clergé ne ſe tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour ſoulager d'autant les Eccléſiaſtiques, & éviter la grande dépenſe des deputations. Et ayant eu égard à ce qui a été repréſenté ſur la conſéquence de la retraite des Agens Generaux hors le tems de la ſéance d'une Aſſemblée, il a été ordonné que les Agences ſeront proportionnées au tems deſdites Aſſemblées; & partant que les ſieurs Agens, qui ſont à préſent en Charge, continueront le ſervice pendant ledit tems de cinq ans. *Déliberation de l'Aſſemblée de 1625.*

XVIII.

Digitized by Google

XVIII.

18. S'il peut continuer les Agens Generaux.

u On ne peut continuer les Agens ſous quelque prétexte que ce ſoit; c'eſt pourquoi les Provinces qui ſont en tour doivent nommer chacune le leur quelque tems avant l'Aſſemblée, afin qu'il puiſſe s'inſtruire des affaires du Clergé avec ceux qui quittent cet emploi. S'il arrivoit qu'une des Provinces conſentît à la nomination d'un des anciens Agens, elle perdroit ſon tour de nomination, & la Province qui la ſuit en pourroit nommer un pour les cinq ans.

u L'ordre & le tems des Provinces pour envoyer leſdits Agens ſera dorénavant de cinq ans en cinq ans: ſçavoir, pour les Provinces d'Aix & de Tours en 1630. & ainſi conſécutivement de cinq ans en cinq ans; leſquels Agens ne pourront être continués après les cinq ans de leur Charge expirés; & où quelque Province conſentiroit à la continuation de plus longtems, ou manqueroit à faire la nomination, elle auroit perdu ſon tour pour cette fois. *Reglement de* 1615. *art.* 3.

Les nouveaux Agens ſeront nommés par les Provinces qui ſeront en tour, quelques mois avant le premier jour de Mars, de l'année qu'ils doivent être en exercice. Et pour cet effet, les Agens qui ſortiront de Charge ſeront tenus d'avertir les Provinces qui ſeront en tour avant les autres, afin qu'elles puiſſent faire la nomination de leurs Agens audit tems, & qu'ils puiſſent pendant icelui prendre les inſtructions néceſſaires de ceux auxquels ils doivent ſuccéder en ladite Charge. Et ſi les anciens Agens manquent d'avertir les Provinces qui ſeront en tour, elles pourront s'aſſembler par l'ordre qui leur en ſera donné par les Archevêques, ou par leurs Grands-Vicaires en leur abſence, & procéder à la nomination des nouveaux Agens, qui ne pourront être élûs que de la qualité requiſe, & qui aient aſſiſté à une Aſſemblée générale, ſi faire ſe peut, afin qu'ils aient la connoiſſance des affaires du Clergé; ni les anciens être continués, même du conſentement des Provinces qui ſeront de tour, leſquelles, manquant à procéder à ladite nouvelle nomination, perdront leur tour pour cette fois, & la Province qui ſuivra ſera en droit de nommer ſon Agent; & après la nomination faite deſdits Agens, ils ſeront reçûs & prêteront le ſerment dans l'Aſſemblée Provinciale qui les aura nommés, dont le procès-Verbal de ladite Aſſemblée demeurera chargé. Pourront néanmoins les Aſſemblées générales faire renouveller ledit ſerment aux Agens, ſi bon leur ſemble. *Reglemens de* 1646. *art.* 14.

XIX.

19. Qualités qu'ils doivent avoir.

x Il faut que les Provinces qui ſont en tour nomment, pour remplir la place d'Agens, des Prêtres qui aient dans la Province un Bénéfice payant décime, autre qu'une chapelle, & qui aient aſſiſté, s'il ſe peut, à une Aſſemblée générale, afin qu'ils ſoient inſtruits des affaires du Clergé. Si celui qui eſt nommé par la plus grande partie des Députés n'étoit point Prêtre, ou n'avoit point de Bénéfice dans la Province, le droit de remplir cette place ſeroit dévolu à celui qui, ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus de voix en ſa faveur, après celui qui ſe trouve exclus par le défaut de qualité.

x Les Agens ne pourront être élûs à l'avenir qu'ils ne ſoient Prêtres & actuellement réſidens dans la Province, au moins un an auparavant; qu'ils n'aient aſſiſté aux Aſſemblées générales ou des comptes, ſi faire ſe peut, & s'ils ne ſont pourvûs de Bénéfices payans décimes, autres que Chapelles: leſquelles qualités ſeront exprimées dans l'acte de nomination. Et en cas que ces conditions, ou l'une d'icelles, ne ſe trouvaſſent pas en celui qui ſeroit nommé & élû à la pluralité des voix, l'élection ſera nulle, & le droit d'Agence dévolu à celui auquel leſdites qualités ſe rencontreront, & qui aura eu le plus grand nombre de voix, après l'autre qui ſera demeuré exclus manque des ſuſdites qualités. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1655. *art.* 7.

On n'obſerve point à la lettre la diſpoſition de ce Reglement par rapport à la réſidence actuelle pendant un an dans la Province qui nomme à l'Agence.

XX.

20. Dignités qui rendent leur place vacante.

y S'il arrive qu'un Agent ſoit nommé par le Roi à un Evêché, & qu'il accepte cette dignité pendant le cours de ſon Agence, ou qu'il ſoit pourvû d'un Office Royal, la place eſt vacante de plein droit, & la Province qui l'avoit choiſi peut en ſubſtituer un autre.

y S'il advient que durant la Charge deſdits Agens, quelqu'un d'eux ſoit promû à la dignité Epiſcopale, ſi-tôt qu'il l'aura acceptée, il ſera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, ſans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être déſavoué de tout ce qu'il pourroit négocier; & ſera en la faculté des mêmes Provinces qui l'avoient nommé d'en ſubſtituer un autre en ſa place. *Reglement fait en l'Aſſemblée de* 1606.

Il a été arrêté que les Agens ne pourront être continués; que par la Promotion à la dignité Epiſcopale, ou office Royal, leur Charge expirera. *Déliberation de l'Aſſemblée de* 1606.

XXI.

21. Fonctions des Agens généraux.

Toutes les fonctions des Agens ſe réduiſent à trois chefs principaux. *z* Le premier, de veiller ſur la recette des deniers du Clergé; d'examiner les états que leur envoient les Receveurs particuliers, les Receveurs Provinciaux & le Receveur général; d'avoir ſoin que les deniers ſoient employés ſuivant les ordres de l'Aſſemblée; de pourſuivre les décharges pour les non-jouiſſances & les ſpoliations. *a* Le ſecond, d'avoir ſoin qu'on ne donne point d'atteinte aux priviléges du Clergé, & aux clauſes des contrats pour les ſubventions ordinaires, ou extraordinaires; d'avertir les Archevêques, les Evêques, & les Syndics des Diocèſes, de tout ce qui peut les concerner ſur ce ſujet; de faire au Roi & à ſon Conſeil toutes les remontrances qu'ils croient néceſſaires de faire pour l'avantage général du Clergé; même d'intervenir au Conſeil & aux Parlemens, quand ils ont reçu un ordre ſpécial de l'Aſſemblée pour donner dans quelque affaire leur Requête d'intervention au nom du Clergé. *b* Le troiſième chef, d'avoir la garde des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du Clergé qui en ont beſoin ſans laiſſer emporter les papiers hors de la Chambre dans laquelle ils doivent être conſervés.

ɛ Pour obvier à la rétention des deniers, dont pourroient uſer les Receveurs Provinciaux, ou les Receveurs particuliers de chacun Diocèſe, recevront les états, qui leur ſeront envoyés de trois mois en trois mois, de la recette deſdits Receveurs particuliers, & des payemens qu'ils montreront par récepiſſés avoir faits auxdits Receveurs Provinciaux: auſſi tant l'état de la recette qu'aura faite ledit Receveur général, que leſdits Provinciaux, leſquels ledit Receveur général ſera tenu repréſenter ſigné d'eux, conférant tout enſemble, pour en donner tel avis aux Diocèſes qu'ils verront être à faire. *Reglement fait en l'Aſſemblée de* 1625. *art.* 36.

Prendront garde que les deniers accordés pour la ſubvention, ſoient employés ſelon l'état qui en a été baillé audit Receveur général, & non ailleurs: & s'il en advenoit interverſion ſur la levée, pourſuivront, ſelon les avertiſſemens qu'on leur en mandera, d'en faire décharger effectuellement les Diocèſes & Bénéficiers qu'il appartiendra, & d'en faire bailler par le Roi, comme il eſt tenu, telle aſſurance à ceux de l'Hôtel de Ville de Paris, que les Seigneurs dudit Clergé n'en ſoient aucunement recherchés. *Ibidem, article* 37.

Pourſuivront les décharges que beſoin ſera, pour les non jouiſſances & ſpoliations, ſuivant le contenu au contrat paſſé avec le Roi: pourſuivront auſſi les affaires concernant tout le Clergé de France, ou le général d'un ou pluſieurs Diocèſes, ſuivant les mandemens, mémoires & inſtructions qui leur ſeront envoyés par les Syndics Métropolitains ou Diocéſains, conformément au Reglement ſur ce fait; auxquels reciproquement ils donneront avis de ce qu'ils auront fait. *Ibid. art.* 38.

a Leur charge & devoir ſera de ſoigneuſement & diligemment prendre garde qu'il ne ſoit rien dérogé, ni innové au préjudice du Clergé, aux Cahiers & Lettres Patentes du Roi expédiées en faveur dudit Clergé, ni aux articles, clauſes & conventions faites & paſſées avec Sa Majeſté: & pour la défenſe & exécution d'iceux, quand beſoin ſera, dire, déduire & remontrer, tant à Sa Majeſté, qu'à Meſſieurs de ſon Conſeil Privé, & tous autres qu'il appartiendra, tout ce qu'ils verront bon être, pour l'honneur, bien, ſoulagement & profit du Clergé: & avertiront les Archevêques, Syndics ou Métropolitains, de ce qui ſe propoſera au contraire, & s'y oppoſeront à leur pouvoir. *Ibid. art.* 35

Ne pourront toutefois repréſenter le Clergé en général aux procès jà mûs & à mouvoir, ni pour icelui défendre en cauſe, ni accepter aucune aſſignation, ſommation, ou ſignification, ni prêter conſentement ou diſſentement quelconque au nom dudit Clergé, pour quelque occaſion que ce ſoit; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été chargés expreſſément, par le procès-verbal des Aſſemblées, d'intervenir en quelques affaires: & en cas de contravention, ladite Aſſemblée générale a dès à préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, déſavoué & déſavoue tout ce qu'ils auront geré & negocié au contraire, & tout ce qui pourroit enſuivre au préjudice dudit Clergé. *Ibid. art.* 39.

Les Agens Généraux du Clergé ſeront reçûs pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites, & pour les mêmes cauſes (qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques) & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 50.

b Auront (les Agens généraux) la garde des papiers communs dudit Clergé, & à cette fin chacun une clef des Archives, ou Chambre où ſont leſdits papiers; leſquels ceux qui ſortiront de la Charge ſeront tenus de rendre à leurs ſucceſſeurs, par la verification de l'inventaire qui en aura été fait en ladite Aſſemblée, & d'iceux prendre ſuffiſant acquit & décharge, & audit Clergé d'aſſurance que rien n'en aura été diſtrait .... bailleront à ceux dudit Clergé qui auront beſoin deſdits papiers extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qui s'expédieront à la diligence & frais des pourſuivans, dans leſdites Archives ſans qu'ils en puiſſent bailler tranſporter dehors aucun pour cette occaſion, ni autre quelconque, ſi ce n'eſt par Ordonnance des Aſſemblées. *Reglement de* 1625. *article* 41.

XXII.

c Le Clergé donne pour appointement, à chacun de ſes Agens généraux, cinq mille cinq cens livres par an, & on leur remet entre les mains la ſomme de trois mille livres par chacune année pour les frais des affaires du Clergé. Ils jouiſſent outre cela des fruits de leurs Bénéfices, de même que s'ils aſſiſtoient aux Offices. d Le Roi leur accorde le droit de *Committimus* au grand Sceau pour toutes les affaires, pendant le tems de leur Agence. 22. Remiſe ſur les Agens.

c Sera auſſi tenu ledit ſieur Ogier ... de bailler, fournir & délivrer des deniers de ſa recette aux deux Agens par chacun an la ſomme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées; l'Aſſemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la ſomme de quinze cens livres à chacun, pour les conſidérations portées par la déliberation du 25 Avril 1657. en ſorte qu'il leur ſera payé à chacun la ſomme de cinq mille cinq cens livres par an pour leurſdits appointemens, qui eſt à raiſon de quinze livres par jour pour chacun, ſuivant la taxe des Députés du ſecond Ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux: & outre ſera baillée auxdits deux Agens enſemble la ſomme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainſi qu'il eſt accoutumé, faiſant toutes leſdites ſommes, qui doivent être baillées auxdits Agens, celle de quatorze mille livres, de laquelle ſera auſſi fait dépenſe par ledit ſieur Ogier, en leſdits comptes, pour lui être allouées en rapportant quittances valables. *Contrat paſſé entre le Clergé & le Receveur général en* 1715.

Les Agens ſeront tenus & réputés pour préſens en leurs Prébendes & Bénéfices, tant pour les gros fruits, que pour toutes autres manuelles & ordinaires diſtributions, que les préſens ont accoutumé de gagner en leurs Chanoinies & autres Bénéfices, tant au Chœur de l'Egliſe que dehors. *Déliberation de l'Aſſemblée de* 1580.

Ce Reglement a été renouvellé dans pluſieurs Aſſemblées poſterieures; & confirmé par des Arrêts du Conſeil qui ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé.

d Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci après déclarés, qui puiſſent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau; ſavoir.... les Agens généraux du Clergé de France pendant leurs Agences. *Ordonnance du mois d'Août* 1669. *tit.* 4. *art.* 15.

XXIII.

e Lorſque les cinq années ſont expirées, les Agens doivent remettre entre les mains 23. Ce qu'ils doivent faire

En sortant de Charge.

de ceux qui sont nommés pour leur succeder, les clefs des archives, & les papiers suivant l'inventaire qui en a été dressé, & rendre compte à l'Assemblé de ce qui s'est passé pendant leur agence. Ce compte, qu'ils rendent au Clergé pour l'instruire de l'état présent de ses affaires, est ordinairement divisé en trois parties; la premiere, pour les affaires temporelles, les décimes, les subventions extraordinaires; la seconde, pour les priviléges du Clergé; la troisième, pour la Jurisdiction Ecclésiastique.

Voyez l'article 41. du Reglement de 1625. sous la Maxime 21. de ce Chapitre.

e A été arrêté que l'Assemblée formée, on commencera par l'audition des Agens sur les affaires qui se feront passées de leur tems, desquelles ils seront tenus de faire un rapport si fidele & si exact, que l'Assemblée puisse en avoir une parfaite & entiere connoissance. *Reglement de l'Assemblée de 1635.*

XXIV.

24. Ordre des Assemblées pour le travail.

Les Assemblées tiennent deux séances par jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi. La séance de l'après-midi est toujours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le tems destiné au travail, on examine les comptes. On nomme des Commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandent une plus ample discussion. *f* Chaque Bureau doit être composé d'un nombre égal de Commissaires du premier & du second Ordre. C'est à présent le Président qui nomme des Commissaires.

f La bonne correspondance entre le premier & le second Ordre étant le ciment qui doit servir à unir leurs bonnes intentions; il a été jugé à propos, pour partager les soins que les uns & les autres doivent contribuer pour le soulagement du Clergé, qu'aux Commissions qui se donneront dans lesdites Assemblées, il y ait nombre égal de Commissaires, tant du premier que du second Ordre. *Reglement de 1646. article 10.*

XXV.

25. Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province.

Le plus ancien des Députés du premier Ordre prononce le suffrage de sa Province: s'il n'y a point d'Evêque député d'une Province présent à l'Assemblée, c'est un Député du second Ordre qui fait cette fonction. *g* Quand l'Agent se trouve d'une Province dont l'Evêque est absent, ce n'est point lui qui prononce le suffrage de la Province, mais un des Députés du second Ordre.

g Par délibération des Provinces (la Compagnie) a ordonné que... les Agens, ayant d'autres fonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Députés du second Ordre, en l'absence des Evêques. *Déliberation de l'Assemblée de 1640.*

XXVI.

26. Des délais pour les déliberations.

h Quand on se prépare à déliberer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois Provinces le desirent; mais après ce délai on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des Provinces.

h Il a été résolu que toute affaire importante, jugée telle par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au lendemain; après quoi elles ne le pourront être davantage que par avis des deux tiers de l'Assemblée. *Déliberation de l'Assemblée de 1655.*

XXVII.

27. Des Députés qui ont un intérêt personnel dans une affaire.

i Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'intérêt particulier d'une Province, les Députés de cette Province ne peuvent donner leur suffrage; *l* & lorsqu'on délibere sur une affaire d'un des Députés, il doit sortir de l'Assemblée, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçû un ordre exprès.

i Après la lecture du 13. article du Reglement de 1625. a été resolu que tous les Députés, contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourvû qu'il ne s'agisse de quelque difficulté concernant lesdites Provinces. *Déliberation de l'Assemblée de 1645.*

l Deliberation prise par Provinces, il a été arrêté que les Députés, lorsque l'Assemblée déliberera des affaires dans lesquelles ils auront quelque intérêt personnel, seront obligés d'en sortir, & qu'à faute d'en sortir lorsque l'Assemblée le leur ordonnera, ils en seront exclus. *Déliberation de l'Assemblée de 1665.*

Sur ce qu'il a été remontré qu'il seroit nécessaire d'établir un ordre, pour empêcher la liberté que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la salle de l'Assemblée, quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellés; il a été conclu qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer sans avoir au préalable fait demander ou obtenu audience. *Déliberation de l'Assemblée de 1651.*

XXVIII.

28. Si les Députés du second Ordre ont voix déliberative dans les affaires de morale & de doctrine.

m On a reglé dans l'Assemblée de 1700. que les Députés du second Ordre n'auroient qu'une voix consultative dans les jugemens des affaires de morale & de doctrine; à moins que les Procurations des Provinces ne leur donnassent en termes formels le pouvoir de déliberer sur la morale & sur la doctrine: ce droit appartient aux Archevêques & aux Evêques députés, par leur caractere, indépendamment des termes de leurs procurations.

m L'Assemblée, ayant entendu la proposition de Monseigneur le Président, a résolu que lesdits sieurs Députés du second Ordre n'auront point dans la présente Assemblée voix déliberative, mais seulement consultative, quand il s'agira de matieres de doctrine & de morale.... L'Assemblée ayant égard à la remontrance dudit sieur Promoteur, a ordonné que la présente déliberation sera incessamment envoyée dans tous les Diocèses, avec une lettre de la Compagnie, afin qu'on y soit averti que par ce terme, *de bien spirituel*, le pouvoir de déliberer en matière de doctrine & de morale ne seroit point censé avoir été donné à Messieurs les Députés du second Ordre, qui seront dorénavant envoyés de chaque Province aux Assemblées générales; à moins que dans les procurations dont ils seront porteurs il ne soit dit expressément, que la Province qui les députera donne

Digitized by Google

à ſes Députés du ſecond Ordre le pouvoir de juger des matières de doctrine & de morale, lequel appartient de droit à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques par leur caractere, indépendamment de la Procuration de leurs Provinces; comme celui de déliberer ſur toute autre matière ſpirituelle appartient auſſi de droit à Meſſieurs les Députés du ſecond Ordre en vertu de leurs procurations, lorſqu'ils ſe trouvent dans les Aſſemblées générales du Clergé. *Extrait du procès-verbal de l'Aſſemblée de* 1700.

XXIX.

19. Formalités pour arrêter les déliberations.

n Toutes les déliberations arrêtées, & conclues à la pluralité des ſuffrages pris par Provinces, doivent être relûes & ſignées avec le procès-verbal dans la ſéance ſuivante. Il n'eſt cependant pas permis à ceux qui ſont préſens à la lecture de l'arrêté de demander qu'on opine de nouveau ſur l'affaire qui a été décidée; à moins que la délibération n'ait été faite dans une ſéance où les Députés étoient en petit nombre, & que l'Aſſemblé ne jugeât qu'il fût néceſſaire de réopiner dans une ſéance où il y auroit plus de Députés préſens.

n L'Aſſemblée a réſolu que les arrêtés & Ordonnances qui ſeront faites en ladite Aſſemblée, & par les Sécrétaires reçûes par chacun jour, ſeront lûes avant toutes choſes en l'Aſſemblée ou ſéance ſuivante. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1579.

Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver en faiſant réopiner ſur les propoſitions faites & réſolues dans leſdites Aſſemblées, il eſt ordonné qu'après la déliberation priſe dans l'Aſſemblée il ne ſera point loiſible à aucun des Députés de faire mettre de nouveau une propoſition réſolue en déliberation; ſi ce n'eſt que, ladite déliberation ayant été priſe en tems auquel les Députés ſe ſeront trouvés en petit nombre, il fût jugé néceſſaire, pour le bien & pour l'avantage du Clergé, de faire réopiner, l'Aſſemblée étant plus remplie, & non autrement; auquel effet ceux qui auront la direction de l'Aſſemblée ſeront exhortés de l'empêcher, & les Promoteurs de s'y oppoſer. *Reglement de* 1648. *art.* 10.

XXX.

20. Autorité des grandes Aſſemblées ſur celles de cinq ans.

o Les grandes Aſſemblées qui ſe tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inſpection & de réviſion ſur l'Aſſemblée qui a été tenue cinq ans auparavant, pour tout ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner ſi les Reglemens ont été obſervés; ſi l'on a alloué mal-à-propos quelque décharge, ſi on a paſſé au Receveur général des intérêts pour les décimes, ou quelque ſomme qu'il auroit payée en vertu des Arrêts du Conſeil.

o Les Aſſemblées décennales auront toujours pouvoir ſur les Aſſemblées des comptes d'examiner ſi en l'audition deſdits comptes & parties allouées, les Reglemens auront été obſervés de point en point: & particulierement ſi aucunes décharges auront été allouées hors le cas de ſpoliation, interverſion, & non-jouiſſance, & ſi aucuns intérêts auront été paſſés & alloués au Receveur général du Clergé ſur aucuns deniers de ſa recette, tant de ceux deſtinés pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris & Toulouſe, en l'acquit du Roi & décharge du Clergé, qu'autres reſtans en ſes mains, pour l'amortiſſement du ſort principal deſdites rentes: étant fait défenſes audit Receveur général d'employer aucuns intérêts dans ſes comptes, ni aucunes parties en vertu d'Arrêts du Conſeil, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, à peine du quadruple. *Reglement de* 1625. *art.* 19.

XXXI.

21. De la nomination du Receveur général.

p Comme le Receveur du Clergé eſt établi pour dix ans par chaque contrat paſſé avec les grandes Aſſemblées, celles des comptes ne peuvent recevoir ſa démiſſion: mais s'il a fait quelque faute conſidérable dans l'adminiſtration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le Receveur général ſoit continué par les Aſſemblées décennales, il faut qu'il ait en ſa faveur les ſuffrages de plus des deux tiers des Provinces. *q* On ne peut le diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de donner caution réſidante dans Paris.

p Il ne ſera permis à l'Aſſemblée des comptes de recevoir la démiſſion du Receveur général, en faveur de quelque perſonne que ce ſoit: mais ſeulement, s'il a délinqué au fait de ſa Charge, & qu'il ait été trouvé en faute notable, d'y en pouvoir mettre & établir un autre: & qu'aux Aſſemblées décennales, quand il ſera queſtion de la continuation dudit Receveur, qu'il faudra qu'elle ſe faſſe par plus des deux tiers des Provinces qui opineront; & que le tiers y répugnant, ou s'y oppoſant, pourra empêcher ladite continuation. *Reglement de* 1625. *art.* 13.

q La facilité qu'on a ci-devant apportée à recevoir des Receveurs généraux, ſans les obliger à bailler caution, pouvant être à l'avenir préjudiciable aux affaires du Clergé, il a été réſolu, que, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, le Receveur général ne pourra être diſpenſé ni déchargé de bailler bonne & ſuffiſante caution réſidante dans Paris, laquelle il ſera tenu de nommer trois jours après qu'il aura été deſtiné Receveur général: & elle ſera reçûe dans l'Aſſemblée. *Reglement de l'Aſſemblée de* 1646. *art.* 13.

XXXII.

22. Comment on reçoit dans les Aſſemblées les Commiſſaires nommés par le Roi.

r Les Commiſſaires nommés par le Roi vont ordinairement deux fois à l'Aſſemblée; la premiere, pour donner aux Députés un témoignage de l'eſtime & de la conſidération du Roi pour le Clergé; la ſeconde, pour demander le don gratuit ſuivant les beſoins de l'Etat. Les Agens vont recevoir les Commiſſaires à la deſcente de leur caroſſe, & les Députés nommés par l'Aſſemblée à la porte de l'Egliſe qui donne dans le Cloître, quand l'Aſſemblée ſe tient aux grands Auguſtins de Paris. Aux grandes Aſſemblées on choiſit quatre Députés, deux de chacun ordre, pour recevoir chaque Commiſſaire. Aux Aſſemblées des comptes il n'y a que deux Députés, l'un du premier, l'autre du ſecond Ordre, pour recevoir chaque Commiſſaire. Le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commiſſaire qu'il conduit, & paſſe devant à toutes les portes. Le premier de ceux qui ſont députés pour conduire le ſecond Commiſſaire obſerve la même regle. On ſuit le même ordre pour reconduire les Commiſſaires quand ils ſortent de l'Aſſemblée.

r Les procès-verbaux des Aſſemblées précédentes ayant été vûs, & ouis Meſſieurs les Archevêques

Digitized by Google

d'Auch, de Vienne, & de Tours, les Seigneurs Evêques de Sens, d'Aire, de Noyon, & autres qui ont été préſens en pareilles occurrences : a été remarqué qu'il y a de deux ſortes d'Aſſemblées du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, les autres de dix ans en dix ans, qui ſont pour le renouvellement du contrat : que lors des premieres, le nombre des Députés étant moindre, on envoie pour recevoir chaque Commiſſaire du Roi un Député de chaque Ordre ; qu'aux Aſſemblées pour le renouvellement du contrat, comme le nombre deſdits Députés eſt plus grand, auſſi envoie-t-on pour chaque Commiſſaire du Roi deux Députés de chaque Ordre ; que leſdits Députés vont recevoir leſdits ſieurs Commiſſaires à la petite porte de l'Egliſe qui entre dans le Cloître ; où étans, & recevans leſdits ſieurs Commiſſaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commiſſaire qu'il conduit, & paſſe devant à toutes les portes, & de même chacun des autres Prélats envers le Commiſſaire qu'il conduit. Et lorſqu'il y a deux Prélats pour recevoir chaque Commiſſaire du Roi, le Commiſſaire du Roi marche au milieu d'eux, enſorte que le plus ancien Prélat tient toujours la droite, & marche le premier aux portes, le Commiſſaire du Roi paſſant après, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne ; & ainſi en uſent les autres Seigneurs Prélats Députés avec les autres Commiſſaires du Roi. Lequel ordre s'obſerve au retour deſdits ſieurs Commiſſaires, qui ſont conduits & accompagnés en la même forme, juſqu'au lieu où ils ont été reçûs. L'Aſſemblée, déliberation priſe par Provinces, a arrêté que l'ancien ordre ci-deſſus, pour la réception & conduite de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, ſera pareillement gardé & exécuté. *Déliberation de l'Aſſemblée de* 1645.

L'Aſſemblée de 1655. avoit réſolu de n'envoyer pour recevoir les Commiſſaires que deux Députés, même aux Aſſemblées qui ſe tiennent pour le renouvellement du contrat ; à moins que le premier Commiſſaire ne fût un des Officiers de la Couronne, auquel cas on devroit envoyer quatre Députés pour ce Commiſſaire, & deux pour chacun des Commiſſaires qui l'accompagneroient. Mais le Roi ayant témoigné qu'il ſouhaitoit que la délibération de 1645. *fût ſuivie, le Clergé s'eſt depuis conformé à l'intention du Roi.*

XXXIII.

11. Des ſuffrages pour les dons gratuits.

f Pour accorder un don gratuit, ou une autre ſubvention extraordinaire, il faut, ſuivant les Reglemens, que la délibération paſſe de plus des deux tiers des Provinces ; de ſorte que ſi un tiers des Provinces s'oppoſe au don, ou eſt d'avis de donner moins, la déliberation doit être dreſſée ſuivant cet avis : c'eſt ce que porte le Reglement fait en 1646. Mais on n'a point eu lieu juſqu'à préſent d'en faire l'application ; le Clergé ayant offert au Roi les dons gratuits d'un conſentement unanime. Le Roi a même moderé en quelques occaſions le zèle de l'Aſſemblée, en acceptant une ſomme moins conſidérable que celle qu'elle lui offroit.

f Parce qu'il pourroit arriver qu'il ... y auroit diverſité d'avis ; pour reglet les choſes, & empêcher la confuſion qui naît ordinairement des différentes opinions, il a été jugé à propos, qu'en matière de don & de gratification il n'y aura point de concluſion, s'il ne paſſe de plus de deux tiers deſdites Provinces ; & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il paſſera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins : & la déliberation ſera dreſſée ſuivant ledit avis. *Reglement de* 1646. *art.* 8.

XXXIV.

14. De l'audience que le Roi donne aux Députés du Clergé.

L'Aſſemblée en corps va rendre deux fois ſes reſpects au Roi. Le Sécrétaire, le Promoteur, & les deux Agens marchent les premiers : après eux les Prélats vont deux à deux, ſelon l'ordre de leur ſacre, en camail violet & en rochet ; puis ceux du ſecond ordre en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, ſans diſtinction. Ils ſont conduits dans l'appartement du Roi par un des Sécrétaires d'Etat, par le Grand-Maître & par le Maître des Cérémonies. Quand ils paſſent dans la Salle, les Gardes ſont en haie, ſous les armes, les Officiers à leur tête ; les deux battans ſont ouverts à toutes les portes. On obſerve les mêmes cérémonies quand l'Aſſemblée ſe retire après avoir eu audience.

C'eſt ce qui eſt juſtifié par les procès-verbaux des Aſſemblées.

XXXV.

15. Fonctions & privileges des Députés.

z Les Députés doivent aſſiſter à toutes les Aſſemblées, tant du matin que de l'après-midi ; à moins qu'ils n'aient quelque raiſon légitime de s'en diſpenſer. Leur taxe eſt payée pour chaque jour de ſéance, de même que pour leur voyage & pour leur retour dans la Province qui les a députés. Le tems pour les voyages eſt fixé ſuivant la diſtance des lieux. *u* Ils ſont tenus préſens à leurs Bénéfices, non-ſeulement pendant les ſéances de l'Aſſemblée, mais encore pendant le tems pour leur voyage & pour leur retour.

z A été ordonné qu'il ne ſera loiſible à aucun des Seigneurs députés de ladite Aſſemblée, de ſe retirer ou abſenter avant que la Compagnie ait ordonné un congé général & diſſolution de la Congregation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permiſſion d'icelle. Et où aucuns auroient fait autrement, ils ſeront contraints de reſtituer ce qu'ils auront pris du Receveur général, & ne ſeront reçûs à débattre le contraire de ce qui ſera arrêté en icelle en leur abſence. *Déliberation de l'Aſſemblée de* 1579.

Le voyage & retour des ſieurs Députés, qui ſe trouveront ci-après eſdites Aſſemblées, a été pareillement limité. *Reglement de* 1625. *art.* 30.

u Les Députés des Provinces qui aſſiſteront aux Aſſemblées Diocéſaines, Provinciales & particulieres des comptes de cinq ans en cinq ans, & décennales du Clergé, ſeront réputés préſens, & jouiront, tant qu'ils ſeront abſens pour aſſiſtance eſdites Aſſemblées, de tous les fruits, profits, revenus & émolumens appartenans à leurs Bénéfices, tant des gros fruits, que de toute diſtribution manuelle & quotidienne, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, comme ils feroient s'ils ſervoient actuellement en perſonne. *Reglement de* 1625. *art.* 28.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De l'aliénation des biens de l'Egliſe.

QUoique les Evêques euſſent pendant les premiers ſiécles l'adminiſtration de tous les biens Eccléſiaſtiques de leur Diocèſe, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliéner, de quelque maniere que ce fût. Les anciens Conciles en contiennent des diſpoſitions expreſſes. Ils n'exceptoient de cette regle que les cas d'une néceſſité évidente, ou d'une utilité ſenſible que l'Egliſe pouvoit retirer de l'aliénation. Ces regles Eccléſiaſtiques ont toujours été autoriſées par les Princes Chrétiens. La Novelle 120. de l'Empereur Juſtinien, adreſſée au Préfet du Prétoire d'Orient, contient ſur ce ſujet pluſieurs Loix qui défendent ces aliénations; qui marquent les cas dans leſquels elles peuvent être faites, & les formalités qu'on doit obſerver pour les rendre valables. C'eſt de cette Novelle qu'on a tiré la plûpart des principes qu'on trouve ſur cette matiere dans les Canons poſterieurs & dans les Décrétales. Ils ont été confirmés par les ordonnances de nos Rois, & ils ſont ſuivis exactement parmi nous.

Les ſubventions que l'Egliſe a accordées à nos Rois dans les beſoins preſſans de l'Etat, ont quelquefois donné lieu à des aliénations des biens Eccléſiaſtiques, que les Souverains Pontifes ont autoriſées, quand les Bénéficiers & les Communautés ne ſe trouvoient point en état de contribuer par un autre moyen au ſoulagement du Royaume.

SOMMAIRE.

1. *Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés.*
2. *Ce qu'on comprend ſous le terme d'aliénation.*
3. *Cas dans leſquels l'aliénation eſt permiſe.*
4. *Cauſes qui rendent l'aliénation valable.*
5. *Quand le Créancier de l'Egliſe peut en faire vendre les fonds.*
6. *Délibération du Chapitre avant l'aliénation.*
7. *Information ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'aliénation.*
8. *Conſentement de l'Evêque & du Patron.*
9. *Conſentement de l'Abbé pour l'aliénation des biens de la menſe des Religieux.*
10. *Affiches, encheres.*
11. *Emploi du prix des biens Eccléſiaſtiques aliénés.*
12. *Enregiſtrement au Greffe des gens de main-morte.*
13. *Quels ſont les fonds qui peuvent être aliénés ſans formalités.*
14. *Comment l'Egliſe rentre dans les fonds aliénés ſans formalité & ſans néceſſité.*
15. *S'il faut prouver que les formalités ont été obſervées, quand l'aliénation eſt ancienne.*
16. *Formalités pour les emprunts.*
17. *Rembourſement des rentes dûes à l'Egliſe.*
18. *Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.*
19. *Aliénation pour cauſe de ſubvention.*
20. *Faculté de racheter les biens aliénés accordée au Clergé.*
21. *Ceſſion du rachat des biens aliénés pour cauſe de ſubvention.*
22. *Taxe en 1675. ſur les biens d'Egliſe aliénés.*
23. *Ce que les Egliſes qui rentrent dans les domaines aliénés doivent rembourſer.*
24. *Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.*
25. *Privilége accordé, à cauſe de la taxe, aux poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques par engagement, ou par des baux emphyteotiques.*
26. *Exception de la regle précédente.*
27. *Comment l'Egliſe a pû rentrer en 1702. dans ſes biens aliénés.*
28. *Des biens pour leſquels l'Egliſe avoit intenté une action de retrait en 1702.*
29. *De la taxe payée par les détempteurs des dixmes inféodées.*
30. *Si les Eccléſiaſtiques ont dû payer cette taxe.*

I

1. Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés.

a LEs Bénéficiers & ceux qui compoſent les Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, n'ayant point la propriété des biens qui appartiennent au Bénéfice ou à la Communauté, mais un ſimple uſufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles qui appartiennent à l'Egliſe, & à Dieu à qui ces biens ſont conſacrés.

a Diacon vel Presbyteri in Patrimonia conſtituti de rebus Eccleſiæ ſibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare: quia res ſacratæ Deo eſſe noſcuntur. *Ex Concil. Agath. can. Diac. cauſ.* 12. *quæſt.* 2.

Ne unquam prædium ſeu ruſticum, ſeu Urbanum, vel ornamenta aut Miniſteria Eccleſiarum, quæ nunc ſunt, vel quæ ex quibuſlibet titulis ad Eccleſiarum jura pervenerint, ab eo qui nunc antiſtes ſub electione communi fuerit ordinandus, & illis qui futuris ſæculis ſequentur, quocumque titulo atque commento alienari liceat. Si quis verò aliquid eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur. *Symmachus. can. bene.* §. *quorum. diſtinct.* 96.

II.

2. Ce qu'on comprend

b Sous le terme d'aliénation des biens de l'Egliſe & des Hôpitaux qui eſt défendue, on

Digitized by Google

sous le terme d'aliénation.

comprend la donation, la vente, l'échange, les hypotheques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien Ecclésiastique pourroit être transferée à un particulier ou à une autre Eglise; même les actes par lesquels l'Eglise n'abandonneroit que le domaine utile, se réservant toujours le domaine direct. Ce qui a lieu pour les transactions, parce que les Bénéficiers, ou ceux qui composent la Communauté, ou qui en administrent les revenus, ne peuvent transiger sur la propriété d'un bien qui ne leur appartient point.

b Nulli liceat alienare rem immobilem Ecclesiæ, sive agrum, sive rusticum mancipium, neque specialis hypothecæ titulo obligare. Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem & emphyteuticum perpetuum contractum. Unde omnes sacerdotes ab hujusmodi alienatione abstineant, pœnas timentes quas Leonina constitutio comminatur. *Ex Concil. Sylvanen. cap. nulli. extra. de rebus Eccles. alienand. vel non.*

III.

3. Cas dans lesquels l'aliénation est permise.

c Quelque générale que soit cette regle de ne point aliéner les biens Ecclésiastiques & ceux des Hôpitaux, elle reçoit une exception dans le cas d'une nécessité absolue, ou d'une utilité évidente pour l'Eglise; pourvû qu'en faisant l'aliénation on observe les formalités qui sont prescrites sur ce sujet par les Canons, & par l'usage qui a été observé en France de tems immémorial.

c Quòd si necessitas compulerit ut pro Ecclesiæ necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel in directa venditione distrahatur..., causa quâ necesse sit vendi primitiùs comprobetur, ut habitâ discussione sacerdotali, eorum suscriptione, quæ facta fuerit venditio, vel transactio corroboretur. Aliter facta venditio, vel transactio non valebit. *Imperat. Leo & Anthemius. can. hujusmodi. §. 2. cauf. 10. quæst. 2.*

Quia verò, in concessione hujusmodi, prædicta Ecclesia cum vacaret legitimo caruit defensore, qui sibi priùs ab eodem Episcopo debuerat deputari: quia etiam tractatus solemnis diligens, qui in talibus concessionibus perpetuis, & alienationibus rerum Ecclesiasticarum exigitur, non fuit habitus in eadem.... concessionem ipsam (præsertim cum evidens necessitas quare fieri deberet, vel utilitas non subesse) de fratrum nostrorum consilio decernimus non valere: dictas decimas ipsi Ecclesiæ, tanquam pertinentes ad eam, sententialiter adjudicare curantes. *Innocent. IV. cap. dudum. de rebus Eccles. non alienand. in 6°.*

d Monasteriorum & aliarum administrationum regularium dispendiis occurrere cupientes, perpetuo prohibemus edicto, ne quis religiosus Monasterio, Prioratui, Ecclesiæ, seu administrationi cuivis præsidens, jura, reditus, aut possessiones ejusdem alicui ad vitam ejus, seu aliud certum tempus, pecuniâ etiam inde receptâ, quovis modo concedat: nisi necessitas aut utilitas Monasterii, Prioratûs, Ecclesiæ, aut administrationis hujusmodi hoc exposcat; Conventûs sui, aut, si Conventum non habeat, Prælati proprii assensu ad hoc nihilominùs accedente. Si quis autem contra hoc fecerit, pœnam suspensionis ab officio eo ipso incurrat... nec ex concessione ipsius recipienti jus aliquod acquiratur. *In Clement. cap. Monasteriorum de reb. Eccles. non alienand.*

IV.

4. Causes qui rendent l'aliénation valable.

e Les causes qui rendent légitimes les aliénations des biens d'Eglise sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter, les besoins pressans des pauvres qu'il faut soulager dans des occasions extraordinaires, l'avantage que l'Eglise peut retirer par l'échange d'un fonds d'un revenu plus considérable & qui est plus à sa bienséance, ou le profit qui revient à l'Eglise du bail emphytéotique d'une terre qui lui étoit plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une Eglise avec une autre Eglise, il suffit que les fonds échangés soient d'une égale valeur, & qu'ils soient à la bienséance de ces Eglises, parce que chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

e Præterea si (Ecclesia) habeat superflua vasa, cùm debitrix sit, nec aliunde solvere valeat, ne quid immobile alienetur, vel distrahatur; ea, gestis habitis coram eo cujus est loci ordinatio integra, vel aliis locis venerabilibus oblata dentur, vel conflata cuilibet alii vendantur.... si autem debitum ex mobilibus solvi non valet, primò res immobiles specialiter dentur pignori, quarum fructus creditor sibi reputet tam in sortem, quàm in usuras... Quòd si nolit creditor ita accipere; tunc ordinator domûs, apud eum à quo ordinatus habitis absque dispendio gestis, juret... & debitum urgere, nec ex mobilibus solvi posse. Quo subsecuto per viginti dies rem Ecclesiæ venalem esse publicè notum sit, ut plus offerenti detur, pretio modis omnibus pro debito dando. Aliter enim res emptori non conceditur; & hoc inscribatur, nihil esse factum in ea re ad damnum divinæ domûs... Is creditor hîc intelligatur, qui quod credidit, probat in utilitatem divinæ domûs processisse. *Ex Authen. Jul. Antecess. can. ea enim. §. hoc jus. cauf. 10. quæst. 2.*

Ce Canon est tiré de l'extrait que l'Antecesseur Julien a fait du Chapitre 6 de la Novelle 120. de Justinien.

Sacrorum Canonum Statuta, & legalis permittit autoritas licitè res Ecclesiasticas in redemptionem captivorum impendi. *Greg. I. can. sacrorum. cauf. 12. quæst. 2.*

Sicut omninò grave est frustra Ecclesiastica ministeria venumdare, sic iterum culpa est, imminente hujusmodi necessitate, res maximè desolatæ Ecclesiæ captivis suis præponere, & in eorum redemptione cessare. *Idem. can. sicut. ibid.*

Sine exceptione decernimus, ne quis Episcopus de rebus Ecclesiæ suæ quidquam donare, vel commutare, vel vendere audeat, nisi fortè aliquid horum faciat ut meliora prospiciat, & cum totius cleri tractatu atque consensu id eligat quod non sit dubium profuturum Ecclesiæ. *Leo I. can. sine exceptione. cauf. 12. quæst. 2.*

Terrulas aut vineolas exiguas, & Ecclesiæ minùs utiles, aut longè positas parvas, Episcopus sine consilio fratrum (si necessitas fuerit) distrahendi habeat potestatem. *Ex Agathens. Concil. can. terrulas. ibid.*

Sibi invicem rectè permutant (Ecclesiæ) cum utriusque indemnitate, eorum scilicet consensu interveniente qui suprà referuntur. *Ex Authent. Juliani Antecessoris. can. ea enim. §. 3. item. cauf. 10. quæst. 2.*

V.

5. Quand

Avant que le Créancier de l'Eglise puisse en

Le Créancier de l'Egliſe peut en faire vendre les fonds.

faire aliéner les fonds pour être payé de ce qui lui eſt dû, il faut qu'il en faſſe diſcuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant que de decréter les immeubles des mineurs. Il doit auſſi pour la validité de l'aliénation, être en état de prouver que la dette, pour le payement de laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contractée pour l'avantage de l'Egliſe.

Voyez ſous la maxime précédente le Canon ea enim, §. hoc jus.

V I.

6. Délibération du Chapitre avant l'aliénation.

Pour que les fonds d'un Chapitre puiſſent être valablement aliénés, il faut que le Chapitre ait été aſſemblé à la maniere accoûtumée, que l'on ait déliberé ſur la néceſſité ou ſur l'utilité de l'aliénation, que la plus grande & la plus ſaine partie l'ait approuvée. Si quelqu'un des Capitulans s'oppoſe à l'aliénation, on ne doit pas paſſer outre, juſqu'à ce que le Juge à qui il appartient d'en connoître ait prononcé ſur cette oppoſition.

Voyez ſous la Maxime quatre le Canon ſine exceptione, *que le Pape Innocent III. répete mots pour mots au Chapitre* tua nuper. extra. de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli; *& le Chapitre* dudum. de bonis Eccleſiæ non alienandis. in 6°.

V I I.

7. Information ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'aliénation.

La déliberation du Chapitre qui a réſolu l'aliénation doit être ſuivie d'une Enquête qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, ſur l'utilité ou ſur la néceſſité de l'aliénation, ſur l'état des biens de l'Egliſe, ſur la valeur des fonds qu'on veut aliéner; & s'il s'agit d'un échange, ſur la valeur du bien qu'on veut donner à l'Egliſe en échange. Le Bénéficier qui ne fait point partie d'un Chapitre doit obſerver la même formalité. On ſuit auſſi cette regle, quand les habitans d'une Paroiſſe ont réſolu dans une aſſemblée d'aliéner quelque bien de la Fabrique, & quand les Adminiſtrateurs des Hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelque fonds.

V I I I.

8. Conſentement de l'Evêque & du Patron.

f Le conſentement de l'Evêque eſt abſolument néceſſaire pour rendre l'aliénation valable, afin que les Bénéficiers, ou ceux qui compoſent les communautés, ne ſoient pas Juges dans leur propre cauſe. *g* On doit auſſi demander le conſentement du Patron Eccléſiaſtique ou Laïc, parce qu'il eſt de ſon intérêt de conſerver les biens de l'Egliſe dont il eſt Fondateur. Les Communautés exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qui ſont en Congrégation, ne demandent point la permiſſion à l'Evêque pour les aliénations; mais aux Superieurs Réguliers.

f Abbatibus, Preſbyteris, cæteriſque miniſtris, de rebus Eccleſiaſticis, vel ſacro miniſterio, alienare, vel obligare, abſque permiſſu & ſubſcriptione Epiſcopi ſui nihil liceat. *Ex Concil. Aurelian. III. can. Abbat. cauſ.* 12. *quæſt.* 2.

Placuit ut Preſbyteri non vendant rem Eccleſiæ, ubi ſunt conſtituti, neſcientibus Epiſcopis ſuis; quomodo nec Epiſcopis liceat vendere prædia Eccleſiæ inconſulto Concilio, vel cuncto Preſbyterio. *Ex Concilio Carthagin. can. placuit. ibid.*

g Filiis vel nepotibus, ac honeſtioribus propinquis ejus qui conſtruxit vel ditavit Eccleſiam, licitum ſit hanc bonæ intentionis habere ſolertiam; ut, ſi ſacerdotem, ſeu miniſtrum aliquid ex collatis rebus prævideritne defraudare, aut commonitionis honeſtæ conventione compeſcant, aut Epiſcopo vel Judici corrigenda denuntient. Quod ſi talia Epiſcopus agere tentet, Metropolitano ejus hæc inſinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat; Regis hæc auribus intimare non differant. *Ex Concil. Tolet. IX. can. filiis. cauſ.* 16. *quæſt.* 7.

Les Canoniſtes demandent ſi pour la validité de l'aliénation il faut obtenir le conſentement de l'Evêque, du Chapitre ou du Bénéficier qui veut aliéner, ou de l'Evêque du lieu où le bien eſt ſitué. Quelques-uns d'entr'eux diſent qu'il eſt à propos pour une plus grande ſûreté, d'avoir le conſentement de l'un & de l'autre Evêque. Cependant les Canons ne demandent que l'approbation du propre Evêque de l'Egliſe dont on aliene le bien; & il y a bien de l'apparence qu'on le jugeroit ſuffiſant, ſi la queſtion ſe préſentoit.

I X.

9. Conſentement de l'Abbé pour l'aliénation des biens de la menſe des Religieux.

Quoique la menſe de l'Abbé ſoit ſéparée de celle des Religieux, les uns & les autres ont toujours intérêt à la conſervation des biens de l'Abbaye. C'eſt pourquoi l'Abbé ne peut aliéner les fonds de la menſe, ſans le conſentement des Religieux, & les Religieux ne peuvent diſpoſer des biens qui ſe trouvent dans leur lot ſans l'approbation de l'Abbé. *h* Il en eſt de même des Evêques par rapport au Chapitre de leurs Egliſes Cathédrales.

h Irrita erit Epiſcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei Eccleſiaſticæ abſque collaudatione, & ſubſcriptione Clericorum. *Ex Conc. apud Valentiam. cap. irrita. extra. de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli.*

Certum eſt de rigore juris conceſſionem illam non tenere, quam reclamante Capitulo, (per Epiſcopum) prædeceſſorem tuum conſtat factam fuiſſe: niſi eam ratam poſtmodum habuiſſet. *Alexand. III. cap. cum nos. ibid.*

Pluſieurs Canoniſtes prétendent qu'outre le conſentement du Chapitre, l'Evêque doit encore obtenir celui de ſon Métropolitain pour aliéner quelque domaine de l'Evêché. Ce parti eſt le plus ſûr, & il eſt bon de le conſeiller quand il s'agit de faire une aliénation: mais ſi elle étoit faite, je ne croirois pas que le défaut du conſentement du Métropolitain la rendit nulle; car les Canons qui preſcrivent les formalités que l'Evêque doit obſerver n'exigent en ce cas que le conſentement du Chapitre.

X.

10. Affiches, encheres.

Quand on vend un bien Eccléſiaſtique, il faut mettre des affiches, faire des proclamations

tions, & ne le délivrer qu'au plus offrant & au dernier encheriſſeur.

Voyez ſous la maxime quatrième le Canon ea enim §. hoc jus.

XI.

11. Emploi du prix des biens aliénés.

Comme l'Egliſe peut être reſtituée, de même que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'aliénation lui a été utile; l'acquereur doit faire employer les deniers ſuivant la deſtination qui en a été faite par la délibération, & par l'approbation de la vente, & ſe faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Voyez le Canon ea enim. *ſous la Maxime quatrième.*

XII.

12. Enregiſtrement au Greffe des gens de main-morte.

i Le Roi a créé en 1691. des Greffiers des gens de main-morte, aux Greffes deſquels on doit faire enregiſtrer tous les contrats d'aliénation des biens qui appartiennent à l'Egliſe, qui ont été vendus, échangés, ou donnés à cens, ou à baux emphytéotiques. Cet enregiſtrement ſe doit faire dans les quatre mois de la date de l'aliénation, au Greffe du lieu où les biens ſont ſitués. Quand on a manqué à obſerver cette formalité, les Juges ne doivent avoir aucun égard aux contrats qui ont été faits, & il eſt défendu aux parties de s'en ſervir.

i Les gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'aliénation, & les adjudications par Sentence ou Arrêt au Greffe des domaines des gens de main-morte, du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation. Autrement nous déclarons leſdites aliénations nulles. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir. *Edit du mois d'Octobre* 1705. *art.* 8.

XIII.

13. Quels ſont les fonds qui peuvent être aliénés ſans formalités.

Il n'eſt point néceſſaire d'obſerver à la rigueur toutes les formalités preſcrites par les Canons pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, quand les domaines que l'Egliſe donne à cens ou à bail emphytéotique ſont d'un revenu ſi modique, qu'il faudroit employer une partie du prix de l'aliénation pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations. *l* On permet auſſi aux Eccléſiaſtiques de donner à cens, ou à bail emphytéotique, les biens qu'on a coutume de donner à cens, quand ces biens retournent à l'Egliſe, parceque le bail eſt expiré, ou parceque le cenſitaire les abandonne; mais il faut en ce cas que la raiſon qui a fait autoriſer la premiere aliénation ſubſiſte encore: car ſi une terre inculte, qui avoit été aliénée pour quatre-vingt-dix ans à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu conſidérable à l'Egliſe, après l'expiration du bail, il ne ſeroit pas permis au Bénéficier de la donner à un nouveau cenſitaire, ou de renouveller le bail de l'ancien.

l Illas terras quæ, de ſilvis extirpatæ, ſunt arabiles factæ, eis hæreditario jure poteris concedere ſub annuo cenſu tenendas, à quibus ſuo vel parentum ſuorum labore conſtiterit extirpatas; niſi forte nunc aliis poſſint ad majorem Eccleſiæ utilitatem cum eodem labore & onere conferri. *Alexand. III. cap. ad aures. extra. de rebus Eccleſiæ alienandis vel non.*

Ex parte tua noſtro eſt apoſtolatui reſeratum, quòd ſæpiùs dubitaſti, utrùm, cùm contingit vaſſalum tuum decedere & ad te feudum ipſius redire, feudum ejus aliis liceat tibi dare, quamvis juramento tenearis aſtrictus, non infeudare de novo, Romano Pontifice inconſulto .... feudum decedentis liberè, ſi videris expedire, concedas. *Innocent. III. cap. ex parte, extra. de feudis.*

Voyez le Canon terrulas. *ſous la Maxime quatrième.*

Les Statuts de l'Ordre de Malte ne demandent point d'autres formalités pour les aliénations des biens de cet Ordre, que le conſentement du Grand-Maître & de ſon Conſeil. C'eſt ſur le fondement de ces Statuts qu'on a jugé valable un bail à cens de la Commanderie du Temple, quoique l'aliénation eût été faite ſans enquête ſur la néceſſité, & ſur la commodité ou l'incommodité.

XIV.

14. Comment l'Egliſe rentre dans les fonds aliénés ſans formalités & ſans néceſſité.

m Quand les aliénations des biens de l'Egliſe, des Hôpitaux, ou des Fabriques ont été faites ſans néceſſité & ſans utilité évidente, ou ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, elles peuvent être déclarées nulles; & l'Egliſe peut, de même que les Hôpitaux, rentrer dans ſes droits, en rembourſant à l'acheteur ce qu'il juſtifie avoir été employé utilement au profit de l'Egliſe; & ſans reſtitution du prix de la vente, quand on ne juſtifie point que l'Egliſe en ait profité. Comme les voies de fait n'ont point de lieu en France, il faut que dans ce cas l'Egliſe prenne des Lettres de reſciſion; à moins que le Roi ne l'en diſpenſe expreſſément, comme il a fait par la Déclaration du 12. Février 1661. en faveur des Fabriques, à qui il a permis de rentrer de plein droit dans leurs biens qui avoient été aliénés depuis 1641. Quand l'Egliſe n'a profité en aucune maniere de l'aliénation, l'acquereur doit reſtituer avec le fonds les fruits depuis trente-neuf années.

m Si quis Presbyterorum, Diaconorum, ſeu defenſorum alienanti prædium Eccleſiæ ſubſcripſerit, quo iratus Deus animas percutit anathemate feriatur; niſi forte alienator & qui acceperit celeri reſtitutione ſibi proſpexerint: quòd ſi, minore animæ ſuæ curâ, remedium oblatum neglexerint, præter pœnam ſuper hoc adſcriptam, confectum documentum viribus, quamvis ab initio nullas habuerit, vacuetur. Sed etiam licet quibuſcumque Eccleſiaſticis perſonis vocem contradictionis offerre, ut & cum fructibus poſſint alienata repoſcere, & Eccleſiaſticâ autoritate fulciri. *Symmachus Papa. cap. ſi quis extra. de reb. Eccleſ. alienand. vel non.*

Nous avons déclaré & déclarons les aliénations faites par les Eccléſiaſtiques & Marguilliers, du tem-

Digitized by Google

porel des Egliſes ſans les formalités requiſes par les Ordonnances & diſpoſitions Canoniques, nulles, & de nul effet & valeur : voulons qu'elles ſoient caſſées, les parties pour ce voir faire, appellées. *Edit du mois de Décembre* 1606. *art.* 15.

Voulons & nous plaît que les Egliſes & Fabriques de notre Royaume rentrent de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de Juſtice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitans ou Communautés deſdites Paroiſſes, ſans notre permiſſion, & ſans avoir gardé & obſervé les autres formalités en tel cas requiſes & néceſſaires, pour autres cauſes que pour les propres affaires & néceſſités deſdites Egliſes & Fabriques, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faiſant, voulons que les poſſeſſeurs & détempteurs d'iceux leur abandonnent la poſſeſſion & jouiſſance libre & paiſible, ſans pouvoir répéter contre leſdites Egliſes & Fabriques le prix principal deſdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux-coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquiſitions & engagemens, leſquels Nous voulons être nuls & de nul effet à l'égard deſdites Egliſes & Fabriques; ſauf auſdits poſſeſſeurs & détempteurs de ſe pourvoir pour leur rembourſement à l'encontre deſdits Habitans, Communautés & Marguilliers en leur nom, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Défendons très-expreſſément aux Marguilliers & autres Habitans & Communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus deſdites Fabriques à autre uſage que celui de l'Egliſe, & auquel ils ſont deſtinés, & aux Auditeurs de leurs comptes, d'y conſentir, ou d'allouer aucune partie de cette nature, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Déclaration du* 12. *Février* 1661.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle..... ſauf les oppoſitions des détempteurs deſdits biens aliénés, ſur leſquelles les oppoſans ſe pourvoiront pardevant les Lieutenans généraux des lieux, qui jugeront leſdites oppoſitions ſommairement..... à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour cauſes légitimes, avec les formalités requiſes & néceſſaires, ou ſur leſquelles auront été obtenues Lettres Patentes de confirmation, regiſtrées en la Cour, & ſans que le tems de vingt ans, porté par ladite Déclaration, puiſſe préjudicier auſdites Egliſes & Fabriques, pour les aliénations antérieures non preſcrites, & qui ſe trouveront vicieuſes & faites contre les Ordonnances. *Arrêt du premier Mars* 1662. *pour l'enregiſtrement de la Déclaration du* 12. *Février* 1661.

X V.

15. S'il faut prouver que les formalités ont été obſervées quand l'aliénation eſt ancienne.

Quoiqu'on preſcrive contre l'Egliſe par une poſſeſſion de quarante années ſans trouble & avec bonne foi, cette poſſeſſion, celle même de cent années ne peut plus ſervir au détempteur pour le faire maintenir en poſſeſſion du bien, dès qu'on prouve que le titre qui ſert de fondement à la poſſeſſion eſt nul; c'eſt pourquoi il faut appliquer à cette matiere la maxime commune, qu'il vaut mieux pour le poſſeſſeur n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux. Après les quarante années de poſſeſſion, on préſume qu'on a obſervé toutes les formalités néceſſaires pour la validité des aliénations, quand elles ſont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves; parceque la ſimple énonciation dans les pieces anciennes fait une preuve; à moins que cette énonciation ne ſoit détruite par une preuve contraire. On préſume même, lorſqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a obſervé les formalités néceſſaires, quoiqu'elles ne ſoient point énoncées dans l'acte : car la moindre grace qu'on puiſſe faire en ce cas, au poſſeſſeur, eſt de juger du titre par la poſſeſſion : mais le tiers détempteur ne peut ſe ſervir contre l'Egliſe de la poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, non plus que l'acquereur, quand on prouve par le titre même de l'aliénation, qu'on n'a point obſervé toutes les formalités néceſſaires pour la rendre valable.

Jugé au Grand-Conſeil le 20. *Mars* 1620. *en faveur de l'Abbé de Monſtier ſaint Chaffre, que la preſcription centenaire n'a point lieu en faveur des tiers détempteurs des biens Eccléſiaſtiques, quand on prouve par les actes mêmes d'aliénations qu'elles ont été faites ſans obſerver les formalités requiſes pour les rendre valables, & quand il n'eſt point prouvé par la repréſentation du titre du tiers détempteur, qu'il n'ait point eu connoiſſance du vice du titre de ſon Auteur. Voyez le premier volume du Journal du Palais.*

X V I.

16. Formalités pour les emprunts.

Les emprunts faits par les Bénéficiers, ou par les Communautés, ſont des aliénations indirectes des biens Eccléſiaſtiques; parcequ'on ne peut charger un bien de dettes ſans en diminuer la valeur. C'eſt pourquoi l'emprunt doit être précédé, pour les Chapitres, d'une délibération Capitulaire, confirmée par l'Evêque : celui qui prête ſes deniers doit examiner ſi l'emploi qu'on ſe propoſe de faire des deniers qu'il a deſſein de prêter eſt légitime : il doit tirer des quittances de l'emploi, afin qu'il ſoit en état, en cas de conteſtation, de prouver que le principal de la rente qu'on lui conſtitue, ou de la promeſſe qu'on lui fait, a tourné au profit de l'Egliſe.

X V I I.

17. Rembourſement des rentes dûes à l'Egliſe.

n Le débiteur de l'Egliſe, qui veut rembourſer une rente conſtituée, doit appeller le Patron ou le Collateur du Bénéfice, afin que le principal de la rente qu'il rembourſe ſoit employé d'une maniere utile pour l'Egliſe, & que le Titulaire du Bénéfice n'en emploie pas les deniers à ſon uſage particulier, au préjudice de ceux qui lui ſuccederont.

n Voulant conſerver le domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres, dépendantes de leurs bénéfices; & à l'égard des rentes conſtituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron ou Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. *Edit du mois de Décembre* 1606. *art.* 20.

XVIII.

18. Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.

Un Bénéficier peut diſpoſer à ſa volonté des droits de lods & ventes, qui lui ſont payés pour la vente des fonds qui ſont dans une cenſive dépendante de ſon Bénéfice, & des droits de quint & requint ou de rachat pour les fiefs mouvans de lui; mais ſi des gens de main-morte acquierent un fief dont ils doivent un droit d'indemnité à un Bénéficier à cauſe de ſon Bénéfice, il faut qu'ils conviennent d'une certaine ſomme qu'ils payeront par an, à lui & à ſes ſucceſſeurs, ou à chaque mutation d'homme vivant & mourant, ou, ſi l'on donne une ſomme à une fois payer pour tout droit d'indemnité, que le Titulaire emploie cette ſomme pour le profit du Bénéfice, parce que l'indemnité eſt une récompenſe pour les droits Seigneuriaux dont ſes ſucceſſeurs auroient joui, & dont il n'eſt point juſte de laiſſer profiter ſeul celui qui ſe trouve Titulaire dans le tems de l'acquiſition.

XIX.

19. Aliénations pour cauſe de ſubvention.

Les malheurs auſquels la France fut expoſée ſur la fin du ſeizieme ſiecle, obligerent nos Rois à demander au Clergé des ſubventions extraordinaires; & pour mettre les Eccléſiaſtiques en état de payer ces ſubventions, on leur permit d'aliéner des biens de leur Egliſe, en cas qu'ils ne puſſent trouver d'autres moyens de fournir au Roi ce qu'il demandoit, ſoit par la vente des meubles, ſoit par la coupe des bois, ſoit en conſtituant des rentes. Les Papes approuverent ces aliénations. Cependant il y eut de grands abus, à cauſe de la colluſion entre les Commiſſaires députés pour cette vente & les Acquereurs, à cauſe des adjudications faites à vil prix, & de la vente des héritages les plus conſidérables, dont le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit néceſſaire pour acquitter la ſubvention dont chaque Bénéfice étoit chargé.

XX.

20. Faculté de racheter les biens aliénés.

On n'a regardé en France ces aliénations que comme des engagemens; c'eſt pourquoi on a ſouvent permis aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les ſubventions. On accorda d'abord à l'Egliſe la faculté de les racheter dans l'année. Enſuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été ſouvent renouvellée par les contrats que les Aſſemblées paſſent avec le Roi.

XXI.

21. Ceſſion de rachat des biens aliénés pour cauſe de ſubvention.

En 1641. le Clergé aſſemblé à Mante céda au Roi pour trente années la faculté de racheter les biens Eccléſiaſtiques, & de faire payer une taxe aux détenteurs pour être maintenus pendant trente années dans la poſſeſſion de ces biens, ſans qu'ils puſſent être inquiétés par l'Egliſe. Par la Déclaration du 15. Décembre 1656. le Roi donna aux Eccléſiaſtiques la faculté de racheter, pendant dix années, les biens aliénés depuis 1556. en rembourſant aux détempteurs le prix principal de l'aliénation, les impenſes & les améliorations utiles & néceſſaires; les frais & les loyaux-coûts, & la taxe qu'ils avoient payée en 1641 pour être maintenus pendant les trente années.

Les Edits & les Déclarations, pour ces facultés de rachat accordées aux Eccléſiaſtiques, ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé. Comme elles ne peuvent être à préſent d'un grand uſage dans la pratique, il nous ſuffit d'en avoir indiqué les principales. Nous rapporterons les derniers Edits ſous les Maximes ſuivantes.

XXII.

21. Taxe en 1675. ſur les biens d'Egliſe aliénés.

o L'Aſſemblée du Clergé tenue en 1675. ayant fait au Roi un don gratuit de quatre millions cinq cens mille livres, céda au Roi pour quatre cens mille livres la faculté de racheter pendant trente années les biens Eccléſiaſtiques aliénés pour cauſe de ſubvention, à la charge que la taxe qui ſeroit impoſée ſur les détenteurs de ces biens, pour ne pouvoir être inquiétés pendant les trente années, n'excederoit point le huitieme denier du prix principal de l'aliénation; & que, ſi les Eccléſiaſtiques vouloient faire le rachat, ils ſeroient préférés aux détenteurs, en payant la taxe, & en rembourſant celle qui avoit été payée en 1641.

o Nous voulons & ordonnons, que tous leſdits poſſeſſeurs, décempteurs & jouiſſans de quelque qualité qu'ils ſoient deſdits biens, droits, revenus, cens, rentes, & autres dépendans deſdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Egliſes, Chapellenies, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monaſteres, Congrégations & autres Communautés Eccléſiaſtiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés ou engagés à faculté de rachat ou autrement, à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains ou autres eſpeces rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556. & qui n'ont été juſqu'à préſent retirés par leſdits Bénéficiers & Eccléſiaſtiques, ſoient tenus de nous payer, par maniere de ſupplément, le huitieme denier ſeulement du prix deſdites aliénations, ſuivant les états que nous en ferons arrêter en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre deſdites ſommes, deſquelles, en cas que leſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers veuillent rentrer dans leſdits biens après leſdites trente années, ſuivant la faculté portée par leſdites préſentes, ils ſeront actuellement rembourſés avec les autres ſommes ci-deſſus mentionnées. Voulons en outre, que, conformément audit Contrat du onzieme Septembre de la préſente année, les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers pourvûs de Bénéfices, dont les biens ont été aliénés, ſoient préférés au payement de la taxe, & puiſſent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la ſignification du rolle, en rembourſant le prix des aliénations en la forme portée par ces préſentes, & la finance payée par les poſſeſſeurs en conſéquence de la Déclaration de 1641. & qu'à cet effet ils en faſſent leurs déclarations au Greffe des Diocèſes, & les faſſent ſignifier a celui qui ſera chargé de

la poursuite & recouvrement desdites taxes ; à faute de quoi ils en demeureront déchûs pendant lesdites trente années. *Déclaration du* 11. *Octobre* 1675. *adressée au Grand Conseil.*

Comme cette Déclaration étoit relative au Contrat que le Roi avoit passé avec le Clergé en 1675. *& que dans ce contrat il n'étoit parlé que des biens qui avoient été aliénés pour cause de subvention, il y avoit lieu de croire que le Roi n'avoit eu intention de comprendre dans la taxe du huitième denier que les biens aliénés pour acquitter les subventions ; d'autant plus que les biens aliénés pour les subventions avoient été délivrés par les Commissaires à un prix modique, & que la vente en avoit été forcée : mais les Arrêts qui furent rendus au Conseil du Roi sur ce sujet, étendirent la disposition de l'Ordonnance sur tous les biens d'Eglise aliénés depuis* 1556. *pour quelque cause que ce fût ; même sur les biens qui n'étoient point sujets au rachat. Les Arrêts du Conseil ont aussi assujetti à la taxe du huitième denier les biens aliénés devant l'année de* 1556. *ceux sur lesquels il y a eu des transactions passées depuis cette année, ceux qui n'ont point été amortis, ceux que les gens de main-morte ont été obligés par les Seigneurs de mettre hors de leurs mains, ceux qui ont été légués à des Communautés qui les ont vendus sans s'en être mis en possession, ceux dont les particuliers ne jouissoient qu'en qualité de gardiens pour assurance de leur remboursement, & pour les aliénations d'Eglise à Eglise. Ces Arrêts sont rapportés dans le Recueil sur cette matiere qui a été imprimé en* 1678.

XXIII.

21. Ce que les Eglises qui rentrent dans les domaines aliénés doivent rembourser.

p Quand les Ecclésiastiques rentroient dans les biens qui avoient été aliénés pour cause de subvention, il falloit qu'ils remboursassent aux acquereurs, & à ceux qui exerçoient leurs droits, le prix principal de l'aliénation, les taxes qui avoient été payées, tant en 1641. que depuis cette année, les améliorations qui avoient été faites, tant celles qui sont nécessaires & utiles, que celles qui ne tendent qu'à rendre les bâtimens & les lieux qui en dépendent plus agréables & plus commodes. Les Eglises qui rachetoient leurs domaines, ne pouvoient déposseder les détenteurs qu'après le remboursement du fort principal, & de tout ce qui leur étoit dû pour les taxes & pour les améliorations.

p Voulons que.... les Ecclésiastiques & les Bénéficiers ne puissent racheter lesdits biens aliénés, sinon en remboursant actuellement comptant, & en un seul payement, le prix des aliénations & engagemens desdits biens, en la même nature, nombre & qualité des especes qui auront été payées pour lesdites aliénations, eu égard au prix qu'elles valoient lors, nonobstant l'augmentation & valeur d'icelles, au tems que se feront lesdits remboursemens : comme aussi, Nous voulons que dans les remboursemens soient compris les impenses, améliorations & augmentations faites sur lesdits biens, tant nécessaires, que celles qui auront été faites pour l'ornement, embellissement & plus grande commodité de bâtimens & lieux en dépendans ; ensemble ce que lesdits détenteurs justifieront avoir payé, tant en principal, que deux sols pour livre, en exécution de ladite Déclaration du 13. Juin 1641. & Arrêts donnés en conséquence, & des présentes ; sans que lesdits détenteurs puissent être dépossedés de la jouissance desdits biens que lesdits remboursemens n'aient actuellement été faits. *Déclaration du* 11. *Octobre* 1675.

Le remboursement des taxes, des dépenses & des améliorations, joint au prix principal, monte si haut, qu'il a été plus avantageux aux Eglises depuis 1675. *d'abandonner aux détenteurs les biens aliénés pour cause de subvention, que de profiter des facultés de rachat. Il y a des Communautés qui ont contracté beaucoup de dettes, pour rentrer dans des biens dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat. Le Clergé a donc pris un parti qui lui est avantageux, quand pour se décharger d'une partie d'une subvention extraordinaire, il a renoncé pour toujours à cette faculté de rachat, en consentant que le Roi levât une nouvelle taxe sur les biens Ecclésiastiques qui avoient été aliénés depuis* 1556.

XXIV.

24. Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.

q En 1702. le Clergé a consenti que le Roi imposât une nouvelle taxe sur les détenteurs des biens Ecclésiastiques aliénés depuis 1556. pour cause de subvention, ou autrement. Cette taxe étoit le sixième denier du prix de l'aliénation, ou de la valeur des biens quand le prix de l'aliénation n'étoit point connu, avec les deux sols pour livre. Le Roi a déclaré que ceux qui lui payeroient cette taxe deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'Eglise, & que les Ecclésiastiques ne seroient plus reçus à retirer ces biens sous quelque prétexte que ce fût. Les détenteurs des biens aliénés par l'Eglise, qui n'avoient point payé la taxe du huitième denier en 1675. ont été obligés de payer le quart du prix de l'aliénation pour jouir du privilege qui est accordé par la Déclaration de 1702.

q Voulons & nous plaît, conformément au Contrat passé entre nosdits Commissaires & nos Députés dudit Clergé, que tous les détenteurs des biens, droits & revenus, de quelque nature qu'ils soient, dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Cures, Prévôtés, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels Dieu, Maladreries, Aumôneries, Colleges, Fabriques, Monasteres, Congrégations, Communautés Ecclésiastiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes, sans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés, baillés en échange, ou engagés à faculté de réméré dans les termes qui sont expirés, soit à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains, ou autres especes, rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556. jusqu'à présent, soient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces présentes Nous les maintenons & confirmons dans la possession & jouissance desdits biens à perpétuité, & à titre de propriété incommutable ; en nous payant par chacun d'eux.... le sixième denier du prix desdites aliénations, ou de la juste valeur desdits biens au cas que le prix desdites aliénations ne puisse être

juſtifié par les Contrats, & les deux ſols pour livre..... ſans que leſdits Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers puiſſent être jamais reçus à racheter ni retirer leſdits biens, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.... s'il ſe trouve qu'aucuns de tous leſdits détenteurs ne nous aient ci-devant payé la taxe du huitième denier, en conſéquence de notre.... Déclaration [de 1675.] Voulons qu'ils ſoient tenus, pour jouir du bénéfice des Préſentes, nous payer le quart du prix des aliénations, ou de de la juſte valeur deſdits biens, comme ci-deſſus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31 Août 1675. que de la préſente. *Déclaration du* 18. *Juillet* 1702. *enregiſtrée au Grand Conſeil.*

Il y a eu un Arrêt rendu au Conſeil le 19. *Juin* 1703. *qui a déchargé l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables de Paris, de la taxe du ſixième denier, pour les biens enfermés dans leur clôture, qu'ils avoient acquis de l'Egliſe.*

On n'accorde pas de recours de garantie aux détenteurs des biens Eccléſiaſtiques aliénés, contre l'Egliſe qui a vendu, pour les taxes du huitième denier; parceque c'eſt une charge du fonds, & un fait du Prince, dont le vendeur ne peut être tenu. Il en faut excepter le cas dans lequel l'Egliſe qui a aliéné s'eſt engagée à la garantie pour les fortes de taxes, ou celui des contrats d'aliénation dans leſquels il y a des clauſes ſi générales & ſi fortes, qu'on ne puiſſe douter que cette garantie n'y ſoit compriſe. Telle étoit la clauſe du contrat d'albergement perpétuel fait par le Prieur de ſaint Robert de Cornillon aux Chartreux de Grenoble, par laquelle on garantiſſoit les fonds donnés en albergement exempts de toutes charges impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & telle qu'elle pût être. Car le grand Conſeil, ayant peſé tous les termes de cette clauſe, condamna le Prieur de ſaint Robert à reſtituer la ſomme de douze cens livres & les quatre ſols pour livre que les Chartreux avoient été condamnés de payer pour l'albergement. L'Arrêt eſt du 12. *Septembre* 1681. *Voyez le* 2. *vol. du Journal du Palais.*

XXV.

5. Privilege accordé à cauſe de la taxe aux poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques par engagement, ou par des baux emphytéotiques.

r Les détenteurs de biens Eccléſiaſtiques engagés à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la Déclaration de 1703. ont été confirmés dans leur poſſeſſion pour trente années, à compter du jour que les trente années qui leur avoient été accordées par la Déclaration de 1675. ſeroient expirées, ſans que les Eccléſiaſtiques puiſſent exercer pendant ce tems la faculté de rachat. Pour jouir de ce privilege, les détenteurs ont été obligés de payer le huitième denier du prix de l'aliénation, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui poſſedoient des biens Eccléſiaſtiques à baux à vie, ou à longues années, ont acquis le droit de poſſeder ces biens par eux-mêmes, ou par leurs héritiers pendant dix années au-delà des termes portés par les baux, en payant au Roi deux années de la juſte valeur des revenus des biens qui leur ont été donnés à vie ou à longues années.

r Quant aux détenteurs deſdits biens (aliénés par l'Egliſe) qui ont été engagés à faculté de réméré dans les termes qui ne ſont encore expirés, Nous les avons maintenus & confirmés dans la jouiſſance deſdits biens, pendant l'eſpace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration des trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31. Octobre 1675. en nous payant ſeulement le huitième denier du prix de l'engagement, ainſi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration..... Voulons en outre, que leſdits détenteurs deſdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphytéoſe au deſſus de trente ans, ſoient tenus de nous payer deux années de la juſte valeur actuelle des revenus deſdits biens; au moyen de quoi, ils demeureront, & leurs héritiers, confirmés pour dix années au-delà des termes portés par leurs baux, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par leſdits Eccléſiaſtiques, auſquels permettons.... de payer ladite taxe auſdits détenteurs; au moyen de quoi ils reſteront en poſſeſſion deſdits biens, à l'expiration des termes portés par leſdits baux: le tout conformément audit conſentement (du Clergé) du 2. du préſent mois. *Déclaration du* 18. *Juillet* 1702.

XXVI.

f Le Roi n'a point eu intention de comprendre dans la taxe les biens donnés à rente au-deſſous de ſix livres, ceux qu'une Egliſe a échangés contre une autre Egliſe, & ceux qui ſont unis à des Séminaires, ou à des Communautés Eccléſiaſtiques établies depuis trente ans. *26. Exception de la régle précedente.*

f N'entendons comprendre dans l'exécution des Préſentes les biens baillés à rente au-deſſous de ſix livres, ou aliénés par échange d'Egliſe à Egliſe, non plus que ceux qui ſe trouvent unis à des Séminaires établis en vertu de Lettres Patentes par Nous accordées; ni ceux qui appartiennent à des Communautés Eccléſiaſtiques établies depuis trente ans. *Déclaration du* 18. *Juillet* 1702.

XXVII.

i On a permis en 1702. aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les domaines que l'Egliſe avoit aliénés, en déclarant, dans les deux mois, à compter du jour de la ſignification des taxes, qu'ils vouloient rentrer dans le bien, en rembourſant le prix de l'aliénation & des améliorations aux détenteurs, & en payant au Roi le huitième denier au lieu du ſixième; & le ſixième denier ſeulement pour les biens aliénés, pour leſquels on n'avoit point payé la taxe du huitième en 1675. Le Roi a autoriſé par cette Déclaration de 1702. les emprunts que feroient les Eccléſiaſtiques & les Communautés pour rentrer dans ces biens, à condition qu'ils ne pourroient hypotéquer pour ces dettes que les fonds dans leſquels ils rentreroient, & que les fonds reſteroient réunis pour toujours à l'Egliſe qui les avoit aliénés. Les Eccléſiaſtiques ont pû auſſi payer les ſommes auſquelles étoient taxés ceux qui avoient des biens Eccléſiaſtiques à faculté de rachat, & en vertu *27. Comment l'Egliſe a pû rentrer en 1702. dans les biens aliénés.*

Digitized by Google

de baux à vie ou à longues années, afin de pouvoir exercer contre les premiers la faculté de rachat quand il leur plairoit, & d'empêcher les autres de jouir des fonds au-delà des termes preſcrits par leurs baux.

s Permettons auſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans leſdits biens aliénés, de payer par préférence leſdites taxes, que Nous avons réduites & modérées, en faveur de notredit Clergé, au huitième denier au lieu du ſixième; à la charge par eux d'en faire leur déclaration expreſſe au Greffe des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où leſdits biens ſeront ſitués; & ce, dans le tems & eſpace de deux mois, du jour que la notification deſdites Préſentes aura été faite au Greffe de chacun des Diocèſes, & de payer actuellement, lors deſdites déclarations, un tiers de ladite taxe du huitième denier, & les deux autres tiers en deux payemens égaux, de trois mois en trois mois.... faute de quoi faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ils en demeureront déchus..... ſans aucun retour..... Et pour faciliter auſdits Eccléſiaſtiques le moyen de rentrer dans leſdits biens, leur permettons d'emprunter les ſommes néceſſaires, tant pour le payement de ladite taxe, que pour les rembourſemens qu'ils ſeront tenus de faire auſdits détenteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Egliſes; auquel effet toutes lettres néceſſaires leur ſeront expédiées, & regiſtrées où beſoin ſera; ſans néanmoins que pour ſureté deſdits emprunts ils puiſſent affecter d'autres biens de leurs Egliſes, que ceux au rachat deſquels leſdites ſommes ſeront employées. *Déclaration du* 22. *Juillet* 1702.

Voulons & nous plaît que les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, qui voudront uſer de la faculté qui leur eſt accordée par notre Déclaration du 22. Juillet 1702. de rentrer dans les biens aliénés de leurs Egliſes & Bénéfices, pour raiſon deſquels la taxe du huitième ne nous aura point été payée par les détenteurs, en conſéquence de notre Déclaration du 31. Octobre 1675. puiſſent le faire en nous payant ſeulement le ſixième du prix des aliénations, ou de la juſte valeur deſdits biens, à quoi Nous avons réduit & moderé, en faveur de notre Clergé, le quart qui doit être payé en ce cas par les détenteurs deſdits biens; à la charge néanmoins par leſdits Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, d'en faire leur déclaration expreſſe au Greffe des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſuivant & conformément à nos Déclarations du 22. Juillet 1702. & 13. Février dernier. *Déclaration du* 17. *Avril* 1703. *regiſtrée au Grand Conſeil.*

Voulons & nous plaît que..... les Eccléſiaſtiques qui retireront leſdits biens aliénés, ne le puiſſent faire qu'à condition de le réunir pour toujours au temporel des Egliſes & Bénéfices d'où ils auroient été aliénés; ſans qu'il en puiſſe être fait à l'avenir aucune aliénation, à peine de nullité & du double des ſommes qu'ils nous auront payées pour le huitième denier. *Déclaration du* 13. *Février* 1703. *regiſtrée au Grand Conſeil.*

Un Arrêt du Conſeil du 30. *Octobre* 1703. *a défendu aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens aliénés, lorſque ces biens étoient renfermés dans la clôture des Communautés établies en vertu de Lettres Patentes.*

XXVIII.

28. Des biens pour 1702.

e Dans le tems que la Déclaration de 1702. a été faite, il y avoit des Eccléſiaſtiques & des Communautés qui avoient intenté des actions contre les détenteurs de leurs biens aliénés. Le Roi leur permit de pourſuivre ces actions, & de rentrer dans leur bien, ſans payer la nouvelle taxe; pourvû qu'ils rentraſſent en poſſeſſion dans les ſix mois, à compter du jour que le contrat d'entre le Roi & le Clergé, en conſéquence duquel eſt intervenuë la Déclaration, avoit été ſignée. A l'égard des biens qui ont été uſurpés ſur l'Egliſe, ou aliénés ſans néceſſité, ſans utilité, & ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, hors du cas de la ſubvention, l'Egliſe eſt toujours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les détenteurs aient payée; ſauf à eux à ſe pourvoir contre le Roi, en cas que l'action qu'ils pourroient en avoir contre lui ne fût pas preſcrite.

lesquels l'Egliſe avoit intenté une action de retrait avant 1702.

x Ne ſeront tenus, ceux deſdits Eccléſiaſtiques, qui ont ci-devant intenté pour le retrait deſdits biens aliénés des actions leſquelles ne ſont encore preſcrites, de payer la taxe du huitième denier; pourvû néanmoins qu'ils rentrent actuellement en poſſeſſion deſdits biens aliénés, dans ſix mois au plus tard du jour & date du contrat paſſé entre noſdits Commiſſaires & leſdits Députés, après lequel ils en demeureront déchus..... N'entendons préjudicier au droit que leſdits Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Egliſes, qui ont été uſurpés, en le faiſant ainſi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & ſans préjudice du payement que les détenteurs ſeront tenus de faire du ſixième denier; à la charge d'être par nous pourvû à leur rembourſement, au cas que par l'évenement ils ſe trouvent évincés. *Déclaration du* 22. *Juillet* 1702.

XXIX.

29. De la taxe payée par les détenteurs des dixmes inféodées.

x Les poſſeſſeurs des dixmes inféodées ont été maintenus pour toujours dans la poſſeſſion & la pleine propriété de ces dixmes, par un Edit du mois de Juillet 1708. en payant deux années de revenu que produiſent les dixmes. De ſorte qu'ils ne peuvent plus être inquiétés par les Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils juſtifient qu'ils ont eu par eux-mêmes, ou par leurs auteurs, une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient point d'autres titres que les preuves de leur poſſeſſion; ce qui doit s'entendre des anciens dénombremens, ou d'autres actes qui aient la même force. Car, en matiere de dixmes inféodées, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir des titres primordiaux & conſtitutifs. y Quoique la taxe eût été payée, elle ne feroit point de préjudice à l'Egliſe, qui pourroit rentrer dans ſon droit, ſi les poſſeſſeurs des dixmes, qui les prétendent inféodées, n'avoient point en leur faveur une poſſeſſion paiſible de cent années, juſtifiée par des titres déclaratifs, ou un titre en bonne forme, ſuivi d'une poſſeſſion conſtante.

x Voulons & nous plaît, que tous les propriétaires & poſſeſſeurs de dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paiſiblement par eux & par leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme

Google

dès-à-préſent nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans & héritiers, ou ayans cauſe, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance incommutable deſdites dixmes; ſans que pour raiſon d'icelles ils puiſſent à l'avenir être troublés ni inquietés par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dans ladite propriété, poſſeſſion & jouiſſance, en nous payant par chacun deſdits propriétaires & poſſeſſeurs deſdites dixmes, ſous les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, deux années de revenu annuel, ſur le pied du dernier bail à ferme qui en aura été fait ſans fraude avant l'enregiſtrement du préſent Edit, en cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixieme de la valeur en principal deſdites dixmes, dont il ſera fait mention dans les Déclarations avec les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'exécution dudit Edit: le tout ſuivant les rolles que Nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil. *Edit du mois de Juillet* 1708. *art.* 1.

Voulons qu'au moyen du payement de ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, ceux deſdits propriétaires & poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquietés par des Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers, pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-préſent Nous les y maintenons par le préſent Edit; en juſtifiant par eux & leurs auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poſſeſſion. *Ibid. art.* 2.

XXX.

10. Si les Eccléſiaſtiques qui poſſedoient des dixmes inféodées à titre de patrimoine ont été obligés de payer les taxes; mais les Bénéficiers & les Communautés Eccléſiaſtiques qui poſſedoient de ces ſortes de dixmes en ont été diſpenſés.

Eccléſiaſtiques ont dû payer cette taxe.

Et afin que les Eccléſiaſtiques de notre Royaume ne ſouffrent aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit: deſirant en toutes occaſions donner au Clergé de l'Egliſe Gallicane des marques de la ſatisfaction que Nous avoons de ſon zèle pour notre ſervice, Nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers ou Communautés Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Egliſes, dans la poſſeſſion deſdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé; ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de nous payer aucune choſe, à quelque titre que ce ſoit, dont Nous les avons expreſſément, & en tant que beſoin ſeroit, quittés & déchargés pour toujours par le préſent Edit. *Edit du mois de Juillet* 1708. *art.* 3.

N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénéfices; dans la jouiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront conſervés qu'en nous payant auſſi, comme les autres propriétaires Laïcs, deux années de leur revenu, ou le dixieme de leur valeur en principal pour droit de confirmation, avec les deux ſols pour livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs auteurs une poſſeſſion de cent années. *Ibid. art.* 4.

CHAPITRE VIII.

Des Privileges des Eccléſiaſtiques.

LEs Eccléſiaſtiques doivent ſe conſacrer tout entiers au Service de l'Egliſe: la priere, l'inſtruction des Fideles, l'adminiſtration des Sacremens doivent faire leur principale occupation. C'eſt pourquoi les Princes Chrétiens les ont toujours exemptés des charges publiques, afin qu'ils ne fuſſent pas détournés de fonctions ſi ſaintes & ſi utiles à l'Etat. Que ceux qui ſont employés aux ſacrés Myſteres de la Religion, diſoit l'Empereur Conſtantin, ſoient exempts de toutes ſortes de charges publiques, afin qu'ils ne ſoient point détournés du ſervice qu'ils doivent au Seigneur. Conſtant ne vouloit pas que les Clercs fuſſent aſſujettis à aucunes des fonctions que les Romains regardoient comme des fonctions viles, & dont les perſonnes diſtinguées par leur rang, ou par leur naiſſance, étoient exemptes. Il défendit même de les impoſer aux taxes à cauſe de leur négoce, pourvû qu'il fût aſſez moderé pour qu'on pût préſumer qu'ils cherchoient plutôt à s'entretenir par ce moyen, qu'à s'enrichir. L'Empereur Julien l'Apoſtat révoqua tous les privileges que ſes prédeceſſeurs avoient accordés à l'Egliſe & à ſes Miniſtres: mais les Princes qui lui ſuccederent les rétablirent, & ils en ajouterent de nouveaux.

Le premier Concile d'Orleans, tenu ſous Clovis, parle des immunités que notre premier Roi Chrétien accorda aux Clercs. Les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race portent que la conſécration exempte de toutes les charges ſerviles, publiques & perſonnelles, les Evêques, les Prêtres, & les autres Miniſtres des Autels. Rien n'eſt plus commun dans les Ordonnances des Rois de la troiſieme race, que les défenſes qui ſont faites à toutes ſortes de perſonnes de donner atteinte aux franchiſes & aux immunités des perſonnes & des biens Eccléſiaſtiques.

Nos Rois n'ont pas borné leur reſpect pour l'Egliſe à l'exemption des charges perſonnelles qu'ils ont accordées à ſes Miniſtres: ils leur ont encore donné un rang diſtingué dans l'Etat, & ils ont voulu qu'on regardât le Clergé comme le premier Ordre du Royaume. Les Evêques étoient au-deſſus des Barons & des autres grands Seigneurs, dans les aſſemblées générales qui ſe tenoint ſous les premieres races de nos Rois. Nous voyons dans nos Hiſtoriens, que c'étoit preſque toujours des Prélats qui préſidoient au Parlement avant qu'il fût ſédentaire. Lorſque cette aſſemblée

III.

3. Préſéance des Evêques ſur les Gouverneurs des Provinces.

d Les Archevêques & les Evêques, étans dans leurs Diocèſes, précedent dans toutes les Aſſemblées, générales ou particulieres, les Gouverneurs de Province ; à moins que ces Gouverneurs ne ſoient Princes du Sang.

d Pour les Archevêques & Evêques étans dans leurs Diocèſes (Voulons) qu'ils précédent en toutes Aſſemblées, générales & particulieres, les Gouverneurs qui ne ſeront point de notre Sang. *Déclaration du mois de Février* 1657.

Quoiqu'il ne paroiſſe pas que cette Déclaration ait été enregiſtrée, cette diſpoſition eſt ſuivie dans la pratique, comme conforme au droit commun du Royaume. Avant 1657. *il y avoit eu un Arrêt du Conſeil, qui avoit donné à l'Archevêque de Bordeaux la préſéance au Parlement ſur le Gouverneur de la Province.*

IV.

4. Entrée ſolemnelle des Evêques.

On doit faire une entrée ſolemnelle aux Archevêques & aux Evêques, quand ils vont pour la première fois, depuis leur Epiſcopat, dans les principales Villes de leurs Diocèſes.

L'Evêque d'Orléans a dans cette cérémonie le droit de délivrer des priſonniers criminels. Pluſieurs perſonnes attribuent ce droit à un miracle qu'on prétend qui ſe fit à l'entrée de ſaint Agnan. Quoiqu'il en ſoit de ſon origine, il ſe trouve confirmé par un ancien Arrêt du Parlement du mois de Novembre 1322. *par des Lettres Patentes de Charles VI. en* 1402. *par d'autres Lettres Patentes d'Henri II. du* 24. *Mars* 1556. *& enfin par un Arrêt du Conſeil, qui fait défenſes de pourſuivre un nommé le Gendre, homicide, quoiqu'il n'eût point obtenu de Lettres de grace. Il avoit été délivré à l'entrée de l'Evêque d'Orléans.*

V.

5. Rang des Chapitres des Cathédrales & des Chanoines.

e Les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales ont la préſéance ſur les Corps des Officiers des Bailliages, des Sénéchauſſées, & même des Préſidiaux. De particulier à particulier les Dignités des Egliſes Cathédrales précédent les Chefs des Bailliages & des Préſidiaux, comme les Préſidens, les Lieutenans Généraux, les Lieutenans Criminels, & les Lieutenans Particuliers. Et les Chanoines particuliers précédent les Conſeillers & Officiers des Bailliages, des Sénéchauſſées & des Préſidiaux.

e Voulons ... que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales précédent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Siéges Préſidiaux. Que ceux qui ſont Titulaires des Dignités deſdits Chapitres précédent les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans Généraux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers deſdits Siéges. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 45.

Le 8. *Février* 1657. *le Roi avoit adreſſé au Grand-Conſeil une Déclaration, portant que tous les Chanoines des Egliſes Cathédrales précéderoient tous les Officiers des Bailliages, des Sénéchauſſées & des Préſidiaux de Corps à Corps, de Député à Député, de particulier à particulier, en toute Aſſemblée publique ou particuliere, nonobſtant les Arrêts, les concordats, & les uſages contraires à cette Déclaration : mais le Grand-Conſeil ne l'ayant enregiſtrée que pour y avoir recours quand beſoin ſeroit, on continua de ſuivre les anciens uſages. C'eſt de-là que vient ſur cette matière la diverſité des Arrêts rapportés dans le ſecond volume du Journal du Palais, dont les uns ſont en faveur des Chanoines des Egliſes Cathédrales, les autres en faveur des Préſidiaux. L'Edit de* 1695. *a rendu la Juriſprudence uniforme.*

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi le rang des Chanoines ſe regle ſur le jour de leur priſe de poſſeſſion, ou ſur celui de leur inſtallation. Le Parlement d'Aix a jugé le 14. *Décembre* 1671. *en faveur de celui qui avoit été inſtallé le premier, quoiqu'il n'eût pris poſſeſſion qu'après celui qui lui conteſtoit la préſéance. Ainſi l'on a jugé qu'entre perſonnes qui ſont revêtues d'Offices ou de Dignités égales, le rang s'acquiert du jour de l'exercice actuel; parcequ'il n'eſt pas raiſonnable d'ôter à celui qui a fait les fonctions d'un Office la place qui lui a été donnée. L'Arrêt du Parlement d'Aix eſt rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le tome premier de Boniface.*

Par un Arrêt du 22. *Juin* 1672. *qui eſt dans le Journal du Palais, le Parlement d'Aix maintint les Peres de ſaint Antoine de Viennois dans le droit de préſéance ſur les Religieux Précheurs, Auguſtins, Carmes, Obſervantins, Trinitaires & Servites de Marſeille ; parceque les Peres de ſaint Antoine étoient en poſſeſſion de cette préſéance. Ils ajoutoient que leur qualité de Chanoines Réguliers les élevoit au-deſſus des Mendians, & que leur Ordre étoit plus ancien que celui qui leur conteſtoit la préſéance, parceque l'Hôpital de ſaint Antoine de Viennois avoit été établi dès l'an* 1095.

VI.

6. Charges de Judicature deſtinées aux Eccléſiaſtiques.

f Les Charges créées pour des Conſeillers Clercs, tant dans les Parlemens que pour les Préſidiaux, ne doivent être poſſédées que par des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés. Les Conſeillers Clercs jouiſſent au Parlement de Paris de pluſieurs prérogatives : à la Grand'Chambre, le Préſident prend leur voix avant que de prendre celles des Conſeillers Laïcs. Quand on donne une commiſſion à deux Conſeillers, il y en a toujours un Eccléſiaſtique qui eſt nommé le premier.

f Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Siéges, deſtinées à des Eccléſiaſtiques, ne ſeront remplies par des Laïcs, ſans néanmoins innover aucune choſe à l'égard des Charges des Conſeillers, poſſédées par les Préſidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 45.

Voulons pareillement que les Offices de Conſeillers-Clercs que Nous avons créés, tant dans nos Cours Supérieures, que dans nos Siéges Préſidiaux, ne puiſſent être poſſédés que par des perſonnes Ec-

cléſiaſtiques, au moins Soûdiacres ; en ſorte que vacation arrivant deſdits Offices, il n'y puiſſe être pourvû que de perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe. *Déclaration du 31. Juillet 1710.*

Ce que dit l'article 48. de l'Edit de 1695. ſur les Préſidens des Enquêtes, regarde l'ancien uſage obſervé pendant deux ſiécles au Parlement de Paris, de ne donner les Charges de Préſidens aux Enquêtes qu'à des Eccléſiaſtiques. On accorda dans la ſuite des diſpenſes aux Laïcs pour poſſeder ces Offices. Puis on en fit des Charges Laïques.

A la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Conſeillers-Clercs ne préſident jamais en l'abſence des Préſidens à Mortier. Les Conſellers-Laïcs du Châtelet de Paris prétendoient que, par une parité de raiſon, le ſieur Petit-pied, Conſeiller-Clerc, ne pouvoit préſider en l'abſence des premiers Officiers du Châtelet, quoiqu'il ſe trouvât le plus ancien, ſelon l'ordre du tableau ; mais on fit voir qu'on ne devoit pas priver les Eccléſiaſtiques des prérogatives attachées aux Offices de Conſeillers, dont une des plus conſidérables eſt le droit qui appartient au plus ancien, de préſider en l'abſence des Chefs de la Compagnie quand l'uſage conſtant du Siége n'eſt point contraire aux Conſeillers-Clercs. C'eſt la raiſon ſur laquelle eſt fondé l'Arrêt du 17. Mars 1682. qui maintient le ſieur Petit-pied en poſſeſſion de préſider à ſon tour à l'Audience & à la Chambre du Conſeil. Il y eut un Arrêt ſemblable au Conſeil du Roi en faveur des Conſeillers-Clercs du Parlement de Metz.

Il s'éleva une pareille conteſtation au Conſeil d'Etat, entre Monſieur le Tellier, Archevêque de Reims, & Monſieur de la Reynie, tous deux Conſeillers d'Etat. Le dernier, quoique moins ancien Conſeiller d'Etat que Monſieur l'Archevêque de Reims, prétendoit préſider au Conſeil en l'abſence de Monſieur le Chancelier, ſous prétexte que M. le Tellier étoit Eccléſiaſtique, & qu'ayant eu un rang diſtingué au Conſeil, à cauſe de ſa qualité de Duc & Pair, dès qu'il avoit eu ſon brevet de Conſeiller d'Etat, il ne devoit pas jouir d'une prérogative attribuée à ceux qui avoient toujours ſuivi l'ordre de leur brevet. Mais la prétention de Monſieur de la Reynie fut condamnée par un Arrêt du Conſeil du 17. Février 1704.

VII.

7. L'inſtitution des Maîtres & des Maîtreſſes des petites Ecoles appartient aux Eccléſiaſtiques.

g C'eſt aux Eccléſiaſtiques à qui appartient le droit d'établir les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des Paroiſſes de la Campagne. Cette inſtitution appartient dans quelques endroits aux Evêques, dans d'autres aux Archidiacres ; dans d'autres Diocèſes, c'eſt une des principales fonctions de celui qui a dans l'Egliſe Cathédrale la Dignité d'Ecolâtre. Il y a des Diocèſes où l'Ecolâtre a le gouvernement des petites Ecoles de la Ville, & l'Archidiacre a la direction de celles de la Campagne. Celui qui eſt chargé du ſoin des Ecoles peut, quand il le juge à propos, révoquer les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecole dont il n'eſt point content, ſoit par rapport à la doctrine, ſoit par rapport aux mœurs ; & ordonner qu'on en choiſiſſe d'autres. Mais l'inſtitution qu'il donne doit toujours être gratuite. Ce Reglement s'obſerve ſans préjudice des droits qui appartiennent aux Univerſités, dans les Villes où elles ſont établies.

g Les Régens, Précepteurs, Maîtres &, Maîtreſſes d'Ecoles des petits Villages ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit de le faire ; & les Archevêques ou Evêques, ou les Archidiacres, dans le cours de leur viſite, pourront les interroger, s'il le jugent à propos, ſur le Catechiſme, en cas qu'ils l'enſeignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; & même en d'autres tems que celui de leurs viſites, lorſqu'ils y donnent lieu pour les mêmes cauſes. *Edit du mois d'Avril 1695, article 25.*

Les Régens, Précepteurs, ou Maîtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou perſonnes Eccléſiaſtiques, qui ont droit de nommer ; & où il y aura plaintes deſdits Maîtres d'Ecoles, Régens ou Précepteurs, y ſera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocèſe. N'entendons néanmoins préjudicier aux anciens priviléges des Univerſités. *Edit de 1606. article 14.*

Le ſieur de Sugny, Ecolâtre de l'Egliſe Métropolitaine de Reims, ayant défendu à Charles Gerele de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroiſſe de Sermier, Gerele ſe pourvut à l'Officialité de Reims, où il obtint une Sentence qui lui permit de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroiſſe de Sermier, & ailleurs dans le Diocèſe de Reims. Le ſieur de Sugny interjetta appel comme d'abus de cette Sentence L'Arrêt qui intervint ſur cette conteſtation le 5. Juillet 1718. conformément aux concluſions de Monſieur de Lamoignon, Avocat Général, dit qu'il y avoit abus dans la Sentence ; & en conſéquence maintint le ſieur de Sugny & ſes ſucceſſeurs dans le droit & la poſſeſſion d'inſtituer & de deſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de la Ville de Reims, Villes & Villages du Diocèſe : leur fit défenſe d'enſeigner ſans avoir pris des Lettres d'inſtitution de l'Ecolâtre, & de continuer lorſque les inſtitutions auront été révoquées. Par le même Arrêt on a donné acte au ſieur de Sugny de ſa déclaration, qu'il n'entendoit prendre aucun droit pour les Lettres d'inſtitution qu'il donneroit aux Maîtres d'Ecole ; on ordonna que s'il avoit touché quelque ſomme de ceux qu'il avoit inſtitués, il les reſtituëroit à ceux de qui il les avoit reçûes. M. Guillet de Blaru plaidoit pour l'Ecolâtre de Reims.

VIII.

8. Les Eccléſiaſtiques qui reçoivent les teſtamens.

h La plûpart de nos Coutumes accordent aux Curés le droit de recevoir des teſtamens dans leurs Paroiſſes. Elles donnent auſſi la même faculté aux Vicaires amovibles, pourvû que les Curés leur aient donné des Let-

Digitized by Google

tres de Vicariat, qui aient été enregiſtrées au Greffe de la Juſtice ordinaire. Quand les Curés ou les Vicaires ont reçû des teſtamens, ils doivent en dépoſer la minute dans l'Etude d'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, huit jours après le décès du teſtateur. C'eſt le Notaire Apoſtolique qui en expédie des groſſes aux parties intéreſſées.

k Pour réputer un teſtament ſolemnel, eſt requis qu'il ſoit écrit & ſigné du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire Général, & un Notaire; ou dudit Curé ou Vicaire & trois témoins, ou d'un Notaire & deux témoins, iceux témoins idoines, ſuffiſans, mâles, & âgés de vingt ans accomplis, & non légataires; & qu'il ait été dicté & nommé par le teſtateur auſdits Notaires, Curé, ou Vicaire Général, & depuis à lui relû en la préſence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire Général & témoins; & qu'il ſoit fait mention audit teſtament qu'il a été ainſi dicté, nommé & relû, & qu'il ſoit ſigné par ledit teſtateur & par les témoins, ou que mention en ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner. *Coutume de Paris, art.* 289.

Sont tenus iceux Curés de bailler Lettres de Vicariat Général, & icelles faire enregiſtrer aux Greffes Royaux pour le regard des Paroiſſes aſſiſes ès Villes où il y a Juges Royaux, & ès autres lieux en la Juſtice ordinaire d'iceux, avant que les Vicaires puiſſent recevoir aucun teſtament. *Ibid. art.* 290.

Lorſque le Curé de la Paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire, auront reçû un teſtament, nous leur enjoignons d'en dépoſer la minute, huit jours après le décès du teſtateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, pour la groſſe en être expédiée par ledit Notaire. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 8.

On n'a rapporté la diſpoſition de la Coûtume de Paris, que par forme d'exemple; car pluſieurs Coûtumes, même du nombre de celles qui donnent aux Curés & à leurs Vicaires le droit de recevoir des teſtamens, preſcrivent ſur ce ſujet des formalités particulieres. On ne laiſſe pas de confirmer les teſtamens reçûs par un Vicaire, quoique ſes Lettres n'aient point été enregiſtrées à la juſtice ordinaire du lieu, quand il a fait publiquement la fonction de Vicaire, pendant un tems conſidérable. Les particuliers qui ſe ſervent de ſon miniſtere ſont dans la bonne foi; & il ne ſeroit pas juſte que leur teſtament ne fût pas exécuté, à cauſe du défaut d'une formalité qu'ils devoient naturellement préſumer qu'on avoit obſervée. (*)

IX.

9. Eccléſiaſtiques exempts de la contrainte par corps & de la ſaiſie des meubles.

i Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés ne peuvent être contraints par corps au payement de leurs dettes, même pour les dépens des affaires dans leſquelles ils ſuccombent. *l* On ne peut ſaiſir leurs meubles deſtinés au Service divin, ou à leur uſage ordinaire, ni leurs livres juſqu'à la valeur de cent cinquante livres.

i Voulons que les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés ne puiſſent être contraints par corps au payement des dépens dans leſquels ils ſuccomberont; faiſons défenſes à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux, pour raiſon deſdits dépens. *Déclaration du* 30. *Juillet* 1710. *art.* 3.

Les perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés de Prêtriſe, de Diaconat ou Soûdiaconat, ne pourront être exécutés en leurs meubles deſtinés au Service divin, ou ſervant à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être, ni même en leurs livres, qui leur ſeront laiſſés juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres. *Ordonn. de* 1667. *tit.* 33. *art.* 15.

l Les perſonnes conſtituées ès Ordres ſacrés ne pourront, en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par empriſonnement de leurs perſonnes, ni pareillement, pour le payement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles deſtinés au Service divin, ou pour leur uſage néceſſaire & domeſtique, ni en leurs livres. *Ordonn. de Blois, art.* 57.

La portion congrue d'un Curé peut-elle être ſaiſie par ſon créancier? Un Arrêt rendu ſur cette queſtion au Parlement de Paris le 24. *Mai* 1703. *a ordonné que déduction faite de toutes charges ſur la portion congrue, le créancier toucheroit le tiers du reſtant de la portion congrue, juſqu'à l'entier rembourſement de ce qui lui étoit dû, tant en principal, intérêts, frais, que dépens. L'Arrêt eſt rapporté en forme dans le Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, par M. Duperray. Le même Auteur cite un Arrêt qui a jugé la même choſe, pour un Chanoine dont le Canonicat ne valoit que trois cens livres. Les diſtributions manuelles demeurent au Titulaire franches & quittes de toute charge.*

X.

10. Exemption de la taille.

m Les Clercs ne ſont pas ſujets à la taille; aux uſtencilles, & aux autres impoſitions de cette nature, ſoit qu'ils n'aient point d'autres revenus que ceux de leurs Bénéfices, ſoit qu'ils aient du patrimoine ou des acquêts. Ils peuvent même faire valoir leurs terres par leurs mains juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvû qu'elles ſoient ſituées dans une ſeule Paroiſſe, ſans qu'on puiſſe les impoſer à la taille; mais ils y ſeroient ſujets, s'ils prenoient des terres à ferme, ou s'ils faiſoient valoir plus de quatre charrues des terres de leurs Bénéfices, ou de leur patrimoine.

m Nous ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques.... Chevaliers de Malthe..... ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroiſſe & ſans fraude; ſçavoir, leſdits Eccléſiaſtiques.... Chevaliers de Malthe, le labour de quatre charrues.... ſans qu'ils puiſſent jouir de ce privilége que dans une ſeule Paroiſſe; & s'ils ont des héritages ailleurs, ils ſeront tenus de les bailler à ferme à gens taillables; autrement ils ſeront eux-mêmes cottiſés, comme ſeroit un Fermier qui exploiteroit leſdits héritages. *Edit du mois de Mars* 1667.

On a jugé au Conſeil d'Etat le 18. *Janvier* 1683. *que les Religieux Auguſtins de Bargemont, s'étant engagés par un Concordat paſſé avec les Habitans de cette Ville, de payer la taille de tous les biens qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquérir par la ſuite, à cauſe d'une penſion que leur faiſoient les Habitans de Bargemont, n'étoient point recevables à demander l'exemption de la taille pour l'enclos de leur Cou-*

(*) Voyez à la fin de cet Ouvrage les articles de l'Ordonnance de 1735, qui retirent aux Vicaires la faculté de recevoir des teſtamens, ſi ce n'eſt en certains cas; & réglent les formalités qui doivent être obſervées par les Curés qui les reçoivent.

vent & de leur Jardin. L'Arrêt eſt dans le ſecond Volume du Journal du Palais.

XI.

11. Idem.

n Il eſt permis aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels, de prendre à ferme les dixmes des gros décimateurs de leurs Paroiſſes, ſans qu'on puiſſe ſous ce prétexte les impoſer à la taille.

n Permettons ... aux Vicaires deſſervans les Cures pour des Curés non réſidens de prendre à ferme deſdits Curés non réſidens, les dixmes deſdites Paroiſſes qu'ils deſſervent, appartenans auſdits Curés, & les lever & exploiter à leur profit; ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient taxés ni cottiſés aux tailles. *Déclaration du* 21. *Juillet* 1643. *art.* 28.

Voulons & nous plaît que les Curés à portion congrue, enſemble les Curés décimateurs qui ne jouiſſent que des portions indiviſes des dixmes de leurs Paroiſſes, puiſſent prendre à ferme leſdites dixmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites fermes ils ſoient cenſés faire acte dérogeant à leurs Priviléges, ni qu'ils puiſſent être impoſés à la Taille. *Déclaration du* 16. *Novembre* 1723.

XII.

12. Et des contributions levées par le Roi ou par les Villes.

o Quand on leve des taxes ſur tous les Habitans d'une Ville pour acquitter des dettes communes, pour le rétabliſſement des ponts, des murailles, des fontaines, ou pour quelque autre raiſon de cette nature, les Eccléſiaſtiques ne doivent point y être compris, même quand il s'agit de la défenſe de la Ville. Ils ſont exempts de guet & de garde, excepté dans le cas d'une extrême néceſſité, de toute contribution pour l'entretien des troupes, du ban & de l'arriere-ban, des francs fiefs, & du logement des gens de guerre, tant à la Ville qu'à la campagne; des droits & des autres impoſitions de Ville.

o Exemptons les Eccléſiaſtiques de tout payement & contribution aux frais & dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, des réparations & fortifications des Villes, ſolde de garniſons & de gens de guerre, à cheval ou à pied; étapes, uſtencilles & fournitures de chevaux de notre artillerie; de pionniers, bleds, farines, avoines & autres grains & munitions, & de tous emprunts de Ville, tant généraux que particuliers; & généralement de toute levée faite & à faire... & auſſi des hôtelages & logis de gens de guerre, tant de cheval que de pied. *Charles IX.* 17. *Novembre* 1568.

Les gens du Clergé ne ſoient aucunement contraints en aucune contribution de deniers, garniſon, fortification, ſubſides, aides, emprunts, recevoir & loger des gens de guerre, payer, ne contribuer aucune ſolde, garde, guet, ſentinelle, & généralement de toutes levées faites & à faire. *Henri III.* 26. *Novembre* 1574.

Durant leſdites dix années ne ſera impoſé, levé, ni demandé par Sa Majeſté ſur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs poſſédés en propriété par les Eccléſiaſtiques conſtitués aux Ordres ſacrés, qui ne ſeront de condition noble; emprunts, dons gratuits, ſubventions, aides & autres charges & impoſitions quelconques.... de toutes leſquelles charges leſdits Bénéficiers payans décimes, enſemble les Maladreries, Fabriques, Hôpitaux, & autres Bénéfices non compris auſdites décimes, ſeront & demeureront quittes & déchargés; & même du remplacement du ſol pour livre, réparations de murailles & fortifications des Villes, ponts, pontaux, chauſſées, fontaines, paſſages, grands-chemins, guet & garde des Villes & Châteaux, nettoyement des foſſés, & autres impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon de ce que deſſus, fourniſſement de vivres, ſubſiſtance, magaſin, armes, uſtenciles, bois, chandelle, & contribution pour l'entretenement du logement du Gouverneur, garniſon, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les Villes, ès mains des Eccléſiaſtiques, payement des dettes communes des Bourgs, Villes & Provinces, & de deniers d'octrois, ſous quelque nom qu'ils ſoient levés.... & généralement de toutes autres impoſitions qui ſe leveront par forme de capitation dans leſdites Villes, ſoit par Ordonnances de Sa Majeſté, Gouverneurs, Capitaines, Prevôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls & Jurats, & de quelque autre que ce ſoit; nonobſtant Commiſſion, Arrêts, & autres Lettres de Sa Majeſté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, leſquelles ſont dès-à préſent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impoſitions condamnés en leur nom de rendre & reſtituer les deniers par eux touchés. *Contrat entre le Roi & le Clergé du* 31. *Octobre* 1715.

On inſere les mêmes clauſes dans tous les contrats que les grandes Aſſemblées du Clergé paſſent avec le Roi de dix ans en dix ans, pour la continuation des décimes.

Défendons la connoiſſance du fait de francs-fiefs, & recherches en ce qui touche les biens, terres & héritages des Eccléſiaſtiques, ſans qu'on y puiſſe ci-après procéder, ne faire aucune ſaiſie ſur eux, ſoit en vertu de nos Lettres ou Coutumes; & ce à peine de mille écus.... déchargeons leſdits Eccléſiaſtiques deſdits droits. *Henri III.* 25. *Août* 1577.

XIII.

13. Les Eccléſiaſtiques contribuent aux aumônes générales.

Quoique les défenſes de lever aucuns deniers ſur les Eccléſiaſtiques ſoient très-générales, & qu'ils ne ſoient pas même compris dans les impoſitions que le Roi ordonne de lever ſur les exempts, comme ſur ceux qui ſont ſujets aux charges ordinaires; le Clergé doit contribuer aux aumônes publiques & générales qui ſe font pour la nourriture des pauvres dans des tems malheureux, tels que ſont les tems de famine ou de peſte. En ce cas les Aſſemblées pour la taxe des aumônes, tant des Eccléſiaſtiques que des Laïcs, ſe doivent tenir en l'Hôtel de l'Evêque qui préſide en l'Aſſemblée, s'il eſt préſent: en cas d'abſence de l'Evêque, c'eſt un de ſes Grands-Vicaires qui préſide. Dans les lieux où il n'y a point d'Evêque, l'Aſſemblée ſe tient chez l'Eccléſiaſtique le plus qualifié du lieu. Ce qui doit être obſervé même dans les Villes où il y a un Parlement, ſans Siége Epiſcopal.

p Voulons les Bénéficiers être quittes & exempts de tous ſubſides, emprunts, charges & impoſitions de Villes.... fors aux aumônes publiques & générales des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages qui ſeront faites pour la nourriture des pauvres; permettons aux Archevêques faire taxe, tant ſur les Eccléſiaſtiques, que ſur les Habitans des lieux. *Charles IX.* 3. *Novembre* 1572.

Digitized by Google

Cela a été ainſi réglé pour la Ville de Dijon par un Arrêt rendu contradictoirement au Conſeil Privé le 30. Octobre 1635.

XIV.

14. Ils ſont exempts de l'impoſition du ſel.

q Dans les Provinces où le ſel ſe diſtribue par impôt, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas ſujets à cette charge : *r* ils doivent cependant prendre au Grenier du Roi le ſel dont ils ont beſoin.

q Demeureront quittes & déchargés leſdits Seigneurs du Clergé de l'impôt du ſel qui ſe leve tant ès Villes qu'aux champs, & Provinces où ledit impôt a lieu, ſans qu'ils puiſſent être recherchés en leurs maiſons, ni appellés pour repréſenter leurs billets de leur fourniſſement ; & défenſes ſont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers ou perſonnes Eccléſiaſtiques conſtituées aux Ordres ſacrés, de prendre plus grande quantité de ſel au Grenier de Sa Majeſté que celles qu'ils voudront, ſans toutefois que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en abuſer ; à la charge néanmoins de prendre leur ſel au Grenier de Sa Majeſté, ou chez les Regratiers, & non ailleurs ; & ſans préjudice des amendes contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir acheté du faux ſel : faiſant néanmoins défenſes auſdits Officiers de faire aucune recherche dans les maiſons deſdits Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de dire qu'ils auroient uſé de faux ſel, ou qu'il y en a chez eux. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé du 31. Octobre 1715.*

r Enjoignons aux Eccléſiaſtiques, nobles & autres privilégiés, de prendre dans les trois premiers quartiers de chacune année le ſel dont ils ont beſoin pour leur proviſion, uſage & ſalaiſon. *Ordonnance des Gabelles, tit. 8. art. 33.*

XV.

15. Droits ſur le vin dont ils ſont exempts.

f Le Roi a exempté des droits de gros & d'augmentation les Eccléſiaſtiques qui vendent en gros le vin qui provient du crû de leur Bénéfice, ou de leur titre ſacerdotal. *t* On regarde comme vin du crû celui qui provient des dixmes & des preſſoirs bannaux, qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques, quand la bannalité eſt établie avant l'année 1560. Le vin qui eſt donné aux Vicaires perpétuels par les gros décimateurs eſt réputé vin du crû, pourvû qu'il provienne du Bénéfice qui attribue la qualité de gros Décimateur à celui qui le donne en payement de la portion congrue. Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts du droit de ſubvention dans les lieux où ce droit ſe leve aux entrées des Villes. Ils ſont cependant obligés avant la vente de donner au Fermier une déclaration ſignée d'eux, des vignes qui dépendent de leur Bénéfice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueillie.

f Maintenons les Eccléſiaſtiques dans le privilége de vendre en gros le vin du crû de leurs Bénéfices, & de leur titre ſacerdotal ſeulement, ſans payer aucun droit de gros & d'augmentation. *Ordonnance des Aides, tit. 9. art. 1.*

t Ne ſera ſujet à aucun droit de gros & d'augmentation de vin baillé en payement par les Curés primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, pourvû & non autrement que le vin ſoit du crû du Bénéfice qui donne le titre de Curé primitif. *Ibid. art. 5.*

Cet Article ne paroît pas bien rédigé. Au lieu de Curé primitif, il falloit dire gros Décimateur. Il doit avoir lieu dans le cas où le Bénéficier qui fait la ceſſion eſt gros Décimateur, quoiqu'il ne ſoit pas Curé primitif ; parcequ'il y a parité de raiſon.

Déclarons le vin provenant des dixmes & des preſſoirs bannaux appartenans aux Eccléſiaſtiques à cauſe de leurs Bénéfices .... être vin du crû, pourvû & non autrement que la bannalité ſoit établie avant l'an 1560. *Ibid. art. 8.*

Seront tenus les Eccléſiaſtiques ... de bailler avant la vente, aux Fermiers auſquels les droits en ſeroient dûs, ceſſant le privilége, une déclaration par tenans & aboutiſſans ſignée d'eux, contenant ... la quantité des vignes qui ſont du temporel de leurs Bénéfices... enſemble la quantité de vin qu'ils y ont recueilli par chacune année ; le tout à peine de déchéance de leurs priviléges pour le tems qu'ils n'y auroient point ſatisfait. *Ibid. art. 6.*

Maintenons les Eccléſiaſtiques pour les boiſſons du crû de leurs Bénéfices... dans l'exemption du droit de ſubvention à l'entrée, pour ce qu'ils en conſommeront dans leur maiſon pour leur proviſion ſeulement. *Ordonnance des Aides, titre 4. du droit de ſubvention, art. 11.*

Voulons & nous plaît que nos Ordonnances du mois de Juin 1680. & Juillet 1681. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que les Communautés Religieuſes, Séculieres & Régulieres, ne pourront jouir de l'exemption d'autres droits, que de ceux accordés par noſdites Ordonnances au Clergé de notre Royaume, dont leſdites Communautés ſont partie, & de ceux pour leſquels aucunes deſdites Communautés ſeront employées dans les états qui ſeront annuellement arrêtés en notre Conſeil : faiſons très-expreſſes défenſes aux Officiers des Elections, & à ceux de nos Cours des Aides, de faire jouir leſdites Communautés d'aucunes autres exemptions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : même en conſéquence des anciennes Déclarations & conceſſions revoquées par noſdites Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. le tout à peine de nullité des jugemens qui pourroient intervenir, & de répondre par les premiers Juges, en leurs propres & privés noms, du retardement du payement de nos deniers, enſemble des dommages & intérêts de nos Fermiers, pour leſquels ils ſe pourvoiront ainſi qu'il appartiendra. *Déclaration du 16. Février 1715.*

Ordonnons que les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres ou Régulieres, ne jouiront des exemptions des droits d'Aides à elle attribués par l'Ordonnance du mois de Juin mil ſix cent quatre-vingt, ſur les vins & autres boiſſons provenant de leurs héritages, qu'en juſtifiant de l'acquit & payement des droits d'Amortiſſement & d'indemnité ; & que, faute d'en juſtifier, elles ſeront tenues d'en payer tous les droits ſans aucune exception. *Lettres Patentes du 15. Novembre 1724.*

L'exemption du droit de gros n'a point de lieu pour les Eccléſiaſtiques qui vendent dans Paris le vin du crû de leurs Bénéfices. C'eſt la diſpoſition de l'article 7. du titre de l'exemption du gros dans l'Ordonnance des Aides.

Quand les Marguilliers font valoir pour la Fabrique les vignes qui lui appartiennent, elles jouiſſent des mêmes priviléges pour le vin qui en provient, que les autres Eccléſiaſtiques. Il y en a un Arrêt rendu en la Cour des Aides de Pa-

ris le 26. Novembre 1636. il eſt rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

XVI.

16. Exemptions de tutelle & de curatelle.

u Les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés peuvent, s'ils le jugent à propos, refuſer de ſe charger d'une tutelle, ou d'une curatelle. Ces fonctions, qui jettent dans un grand détail d'affaires temporelles, ne leur conviennent point.

u Generaliter ſancimus omnes viros reverendiſſimos Epiſcopos, nec non Presbyteros, ſive Diaconos & Subdiaconos, & præcipuè Monachos, licèt non ſint Clerici, immunitatem ipſo jure omnes habere tutelæ, ſive teſtamentariæ, ſive dativæ, ſive legitimæ: & non ſolùm tutelæ eos eſſe expertes, ſed etiam curæ, non ſolùm pupillorum & adultorum, ſed & furioſi, & ſurdi, & muti, & aliarum perſonarum, quibus tutores vel curatores à veteribus legibus dantur. *Ex Cod. lig. 40. de Epiſcopis & Clericis. can. generaliter. cauſ. 16. quæſt. 1.*

XVII.

17. Si les Eccléſiaſtiques ſont exempts des droits de corvée & de bannalité.

x Suivant notre Droit Commun, les Eccléſiaſtiques ſont exempts de toutes ſervitudes perſonnelles; ainſi ils ne doivent être aſſujettis, ni aux tailles Seigneuriales, ni aux corvées, ni à la bannalité du moulin, ou du four dans les lieux où ces droits attribués aux Seigneurs ne ſont pas attachés aux fiefs: mais, comme il y a des Coûtumes qui, en attachant ces droits aux fiefs, en exemptent les Eccléſiaſtiques & les Gentilshommes, il y a auſſi des lieux où l'uſage eſt d'aſſujettir les privilégiés à la bannalité, quoiqu'elle y ſoit regardée comme une ſervitude perſonnelle.

x Gens d'Egliſe ne nobles ne doivent moutes, ne fourrages, ne corvées, s'ils ne acquierent choſes qui les doivent: combien qu'ils ne peuvent faire four ne moulin au préjudice des Seigneurs: & iront leurs Métayers, & gens roturiers démourans ès lieux & féages nobles, audit moulin & four; car le privilége de non y aller deſcend des perſonnes, non pas des lieux. *Coûtume d'Anjou, art. 31.*

La Coûtume du Maine & quelques autres contiennent des diſpoſitions pareilles. A l'égard des Coûtumes qui gardent le ſilence ſur ce ſujet, les Arrêts anciens & les modernes paroiſſent avoir jugé la queſtion d'une maniere différente. Quelques-uns ont aſſujetti les Eccléſiaſtiques & les nobles à la bannalité du moulin & du four; d'autres les en ont exemptés. Monſieur le Duc de Luxembourg, Comte de Ligny, prétendoit que le Sieur de Pavant, Gentilhomme, qui demeuroit à Ligny, devoit faire cuire ſon pain au four bannal de cette Ville. Le Juge de Bar maintint le Sieur de Pavant dans l'exemption de la bannalité du four, & cette Sentence fut confirmée par un Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Fortia, le 19. Juillet 1707. D'un autre côté, un Arrêt du 7. Mai 1718. rendu au profit de Madame la Ducheſſe Douairiere d'Orléans, confirme une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les Religieuſes de la Congrégation de Nôtre-Dame, établies à Nemours, ont été condamnées à faire cuire leur pain au four bannal, ſi mieux elles n'aimoient s'abonner pour le droit de bannalité avec les Fermiers de Nemours. L'uſage différent des lieux peut ſervir à concilier ces deux Arrêts. En effet, le Sieur de Pavant mettoit en fait que les Gentilshommes & les Eccléſiaſtiques du Comté de Ligny n'avoient jamais été aſſujettis à la bannalité du four. Au contraire, dans l'affaire de Madame la Ducheſſe d'Orléans, on ſoutenoit que les Nobles & les Eccléſiaſtiques de la Ville de Nemours avoient toujours été aſſujettis à la bannalité du four, & les Religieuſes convenoient que le Sieur Hedelin, ſeul Gentilhomme domicilié à Nemours, & le Prieur-Curé de la ſeule Paroiſſe qui eſt dans cette Ville, n'avoient point de four dans leur maiſon.

XVIII.

18. Eccléſiaſtiques maintenus dans leurs biens en vertu de la poſſeſſion.

y Les Eccléſiaſtiques ne ſont point obligés de repréſenter les titres de leurs dixmes, de leurs droits de juſtice, & des autres biens que l'Egliſe poſſede: il ſuffit qu'ils rapportent des preuves conſtantes d'une ancienne poſſeſſion. Ce qui doit avoir lieu ſur-tout pour les Egliſes dont les titres ont été pillés pendant les troubles qu'ont excité en France les Prétendus Réformés. *z* A l'égard des Laïcs, quand il s'agit de droits qu'ils peuvent acquérir par preſcription, ils ne peuvent ſe ſervir contre l'Egliſe que d'une poſſeſſion paiſible de quarante années, accompagnée de bonne foi, & ſoutenue par un titre au moins déclaratif. Une Egliſe ne preſcrit non plus contre un autre Egliſe, que par une poſſeſſion de quarante ans.

y Voulons que leſdits Eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, dixmes, juſtices, & de toutes autres choſes appartenantes à leurs Bénéfices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement: Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, & ſans que les détenteurs des héritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent alléguer d'autre preſcription que celle de droit. *Edit du mois d'Avril 1695. article 49.*

z Vigilanti ſtudio cavendum eſt, ne malæ fidei poſſeſſores ſimus in prædiis alienis; quoniam nulla antiqua dierum poſſeſſio juvat aliquem malæ fidei poſſeſſorem, niſi reſipuerit poſtquam ſe aliena novorit poſſidere; cùm bonæ fidei poſſeſſor dici non poſſit. *Alexand. III. cap. vigilanti. extra. de præſcriptionibus.*

Illud autem te ſcire volumus & tenere, quòd adversùs Eccleſias minorem præſcriptionem quàm quadraginta annorum Rom. Eccleſ. non admittit . . . verùm, ſi de præſcriptione & interruptione inter partes fuerit mota quæſtio, ab utraque parte teſtes recipi debent; & ſi probata fuerit interruptio, præſcriptio non tenebit. *Alexan. III. cap. illud. extra. de præſcriptionibus.*

Quia judicamæ Abbate C. comperimus inter eum & Abbatem ſanctæ Luciæ gravem eſſe exortam de finibus quæſtionem, agri menſoris definitione illam proſpeximus finiendam. Hortamur igitur, ut, ad loca de quibus eſt contentio accedentes, eam in veſtra faciatis præſentia terminari. Quadraginta tantùm annorum præſcriptione utrique parti ſervatâ. *Alexander III. cap. quia extra. de præſcriptionibus.*

Digitized by Google

Jugé au Parlement d'Aix le 15. Janvier 1680. que le tiers détempteur d'un héritage avoit preſcrit, par une poſſeſſion paiſible de dix années l'hypoteque que les Religieuſes de ſainte Catherine de Frejus avoient ſur cet héritage pour la dot d'une Religieuſe de ce Monaſtere. Monſieur de ſaint Martin, Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, cita deux Arrêts, dans leſquels on avoit ſuivi la même Juriſprudence; l'un du dernier Juin 1666. contre l'Econome de l'Egliſe de Toulon, l'autre du 16. Mars 1678. contre l'Econome des Peres de l'Oratoire de la Ville d'Hyeres. Ces Arrêts ſont fondés ſur la maxime établie par Barboſa, par Covarruvias, & par pluſieurs autres Auteurs, que l'Egliſe jouit du privilége des quarante années par rapport à la preſcription des fonds qui ſont de ſon véritable patrimoine; mais qu'elle eſt ſujette aux preſcriptions ordinaires, quand elle veut exercer une hypoteque ſur un fonds dont elle n'a point eu la propriété. Voyez le deuxieme volume du Journal du Palais. Il y a des Auteurs qui prétendent que quand nos Coutumes diſent qu'on ne peut preſcrire contre l'Egliſe que par une poſſeſſion de quarante années, cette diſpoſition générale comprend non-ſeulement les fonds, mais encore les hypotèques que l'Egliſe peut avoir ſur les fonds: ce qui paroît le plus conforme à la lettre & à l'eſprit des Coutumes, quand le tiers acquéreur n'eſt devenu proprietaire du fonds que depuis que l'hypotèque ſur ce fonds a été acquiſe à l'Egliſe.

On ne peut preſcrire contre l'Egliſe Romaine que par une poſſeſſion de cent ans ſans trouble. C'eſt un privilége que lui ont donné les Empereurs Chrétiens, & qu'elle a conſervé depuis pluſieurs ſiecles: il y en a des preuves dans le Décret de Gratien & dans les Décrétales. Les Chevaliers de Malte vont encore plus loin; car ils prétendent qu'on ne peut preſcrire contre eux par une poſſeſſion même de cent ans. C'eſt le motif de l'Oppoſition qu'ils ont formée aux Articles 12. & 124. *de la Coutume de Paris. On leur a donné acte de leur oppoſition, & les deux Articles ont été rédigés ſans préjudice des droits & des priviléges prétendus par l'Ordre de Malte. Ainſi il eſt néceſſaire, pour décider cette queſtion, d'entrer dans l'examen de ſes priviléges. Les défenſeurs des droits de l'Ordre de Malte rapportent ſur ce ſujet pluſieurs Bulles des Papes, dont la plus formelle eſt celle de Clement VII. qui maintient les Chevaliers dans tous les biens qui leur appartiennent, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer la poſſeſſion & la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, même immémoriale.* Non obſtante quâcunque præſcriptione, ſeu longiſſimâ poſſeſſione & detentione. *Cette Bulle a été enregiſtrée au Parlement de Provence, & à celui de Toulouſe. Elle ne l'a point été au Parlement de Paris: mais les Lettres Patentes données par Henri II. en 1549. ont été enregiſtrées dans tous les Parlemens. Le Roi, après avoir confirmé pluſieurs priviléges de l'Ordre de Malte, qu'il énonce en détail, ajoute,* & autres tant ordinaires qu'extraordinaires, exprimés & non exprimés, ſans que l'on puiſſe objecter aucune diſcontinuation, laps de tems ou preſcription, dont ils ſont relevés. *Les Rois ſucceſſeurs d'Henri II. ſe ſont exprimés de la même maniére, en confirmant les priviléges des Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem. Ils ſont fondés, par rapport à la preſcription, ſur ce que les Commandeurs, n'étant que de ſimples uſufruitiers pour le tems des dix années, la propriété des biens appartient à l'Ordre, dont le Chef-lieu eſt hors du Royaume. Les propriétaires de ces biens doivent donc toujours être regardés comme abſens pour l'avantage de l'Egliſe Catholique & des Etats Chrétiens, puiſqu'ils ſont deſtinés par leur inſtitution à avoir toujours les armes à la main, pour défendre la Chrétienté contre les Infidéles. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître qu'on ne peut oppoſer à l'Ordre de Malte la preſcription de quarante années: mais doit-on conclure de ces priviléges qu'on ne peut ſe ſervir contre cet Ordre de la preſcription de cent ans? Les Chevaliers de Malte diſent qu'il n'eſt pas permis de donner des bornes au privilége* d'impreſcriptibilité, *qui leur eſt accordé d'une maniére indéfinie par les Bulles des Papes, & par les Lettres Patentes de nos Rois. Que la nouvelle Coutume de Paris a exclu la preſcription de cent ans, dans les articles où l'ancienne diſoit ſimplement qu'il n'y auroit point de preſcription; que les Arrêts des Cours Souveraines, en particulier du Parlement de Paris & du Grand-Conſeil, ont rétabli l'Ordre de Malte dans des biens dont il ne jouiſſoit plus depuis pluſieurs ſiécles. Ils confirment ces préjugés par des Arrêts que rapporte M. de Catelan, leſquels ont jugé que ce privilége des Chevaliers de Malte devoit avoir lieu, même contre le Roi & contre d'autres Communautés.*

Ceux qui prennent un parti contraire oppoſent à ces préjugés d'autres Arrêts; même du Parlement de Toulouſe, rapportés par Cambolas, des Arrêts du Parlement de Paris, & un Arrêt du Grand-Conſeil du 10. Septembre 1677. rapporté dans le troiſiéme volume du Journal des Audiences. Ils ajoutent que les Arrêts qui ſe trouvent dans le Recueil des priviléges de l'Ordre peuvent être fondés ſur ce que les titres des acquiſitions étoient vicieux; ce qui empêche la preſcription, même par rapport aux autres Communautés. Enſuite, examinant la queſtion en elle-même, ils diſent que ſuivant Dumoulin, ſur l'article 12. de la Coutume de Paris, & les Juriſconſultes cités par cet Auteur, l'impreſcriptibilité n'empêche pas l'effet de la preſcription de cent années; à moins qu'elle ne ſoit marquée expreſſément par la Loi: parceque cette poſſeſſion vaut un titre, ſelon la Loi hoc jure §. ductus ff. de aqua quotidiana & æſtiva; *qu'il eſt de l'intérêt public qu'on ne vienne point après un ſiécle, ou même après pluſieurs ſiécles de poſſeſſion, troubler une famille qui a perdu les titres légitimes de propriété. Ce qui rend la réſolution de cette queſtion difficile, c'eſt la faveur de l'Ordre de Malte, qui eſt oppoſée à*

la faveur de la preſcription, & à l'intérêt public.

XIX.

19. Quand commencent à courir les quarante années pour la preſcription.

a Les quarante années, pour acquérir la preſcription contre l'Egliſe, ne courent que du jour que le mauvais Adminiſtrateur, qui a fait l'aliénation, a ceſſé d'être Titulaire du Bénéfice; parcequ'il ne ſeroit pas juſte que l'Egliſe fût privée du Bénéfice de la loi, par la fauſſe honte qui empêcheroit celui qui a fait l'aliénation de revenir contre ſon propre fait. On doit auſſi retrancher du tems de la preſcription celui des troubles & des hoſtilités, lorſqu'elles ont empêché de ſe pourvoir en Juſtice pour la conſervation de ſes droits, ſur-tout quand ces hoſtilités viennent de la part des ennemis de l'Egliſe.

a Si Sacerdotes vel Miniſtri, dum gubernacula Eccleſiarum adminiſtrare videntur, contra Patrum ſanctiſſimas ſanctiones de rebus Eccleſiæ deſinere aliqua dignoſcuntur; non ex die quo talia ſcribendo decreverunt, ſed ex quo talia moriendo definita reliquerunt, ſupputationis ordo ſubſtabit. *Ex Concil. Toler. IX. can. ſi ſacerdotes. cauſ.* 16. *quæſt.* 3.

Placuit ut omnis Parochia, quam antiquâ ditione ante militarem hoſtilitatem retinuiſſe Eccleſiam ſuam quiſque comprobaret, ejus privilegio reſtitueretur. Sicut enim per legem mundialem, in quos barbarica feritas captivâ neceſſitate tranſvexit, poſtliminio revertentibus redditur antiqua poſſeſſio; non aliter & Eccleſia receptura eſt Parochiam, quam antè tenuit cum rebus ſuis: ſive ab aliis Eccleſiis poſſideatur, ſive in cujuſlibet poſſeſſionem tranſfuſa ſit. Nop enim erit objicienda præſcriptio temporis, ubi neceſſitas intereſt hoſtilitatis. *Ex Concilio Hiſpalenſi II. can. primâ. cauſ.* 16. *quæſt.* 3.

Ubi paganorum & incredulorum furor in cauſa eſt, quantalibet prætereant tempora, juri non præjudicant Eccleſiarum, quæ, corporalia neſcientes arma, ſolum dominum & propugnatorem ſuum, quando ei placuerit, miſereri patienter expectant. *Joannes Papa VIII. can. porrò. cauſ.* 16. *quæſt.* 3.

La diſpoſition du Canon ſi Sacerdotes *a été confirmée par pluſieurs arrêts du Parlement de Paris. M. Louet ſous la lettre* P. *ſomm.* 1. *en rapporte trois des années* 1531. 1543. *&* 1594. *Le dernier a été rendu au rapport de cet habile Magiſtrat en faveur des Religieux de Leſpau, au Diocèſe du Mans.*

FIN DES LOIX ECCLESIASTIQUES.

ANALYSE

Digitized by Google

ANALYSE
DU DECRET DE GRATIEN,
CONFERÉ AVEC LES USAGES
DE L'EGLISE GALLICANE.

PREMIERE PARTIE.

LA premiere Partie du Décret de Gratien eſt diviſée en 101 Diſtinctions. Dans les vingt premieres, le Compilateur a recueilli ce qui concerne les Loix Eccléſiaſtiques en général, les Coutumes, les uſages & les Canons des Conciles. Depuis la vingtième diſtinction juſqu'à la derniere de cette Partie, il traite des différens Ordres des Miniſtres de l'Egliſe, des qualités qu'ils doivent avoir; des crimes & des défauts qui rendent les Clercs irréguliers; des devoirs des Evêques & des Clercs inférieurs, de l'Ordination des uns & des autres, & de l'exercice des fonctions de leur Ordre.

DISTINCTION PREMIERE.

Du droit Divin, & du droit Humain.

S. Iſidore de Séville, dont Gratien a tiré tous les Canons de cette diſtinction, dit dans ſon traité des Etymologies, *a* que toutes les loix ſont divines ou humaines: ſelon lui les loix divines ſont fondées ſur la nature, les loix humaines ſur les mœurs. Il appelle *fas* la loi divine, & *droit* la loi humaine: le droit eſt établi ſur les loix & ſur les mœurs. *b* La loi eſt une conſtitution écrite; *c* la Coutume eſt un droit établi par l'uſage qui doit être ſuivi au défaut de la loi écrite.

d Le droit eſt diviſé en droit naturel, civil & des gens. *e* Le premier eſt commun à toutes les Nations: il n'eſt point fondé ſur des conſtitutions particulieres; mais ſur les ſentimens que la Nature inſpire à tous les hommes. *f* Le ſecond eſt un droit que chaque Nation ou chaque Ville ſe preſcrit à elle-même. *g* Le droit des gens eſt obſervé par toutes les Nations policées. *h* Le droit militaire, qui eſt en pluſieurs articles la même choſe que le droit des gens, regle l'ordre qu'on doit ſuivre pour déclarer la guerre, les Traités entre les différentes Nations, la ſolde des Troupes, &c. *i* Le droit public concerne les choſes ſacrées & les Magiſtrats. *l* Le droit Romain eſt celui qui n'eſt obſervé que par les Romains.

(On reconnoît d'abord qu'il y a peu d'exactitude dans ces diſtinctions d'Iſidore. Il y a des loix divines qui ne ſont point fondées ſur la loi naturelle; telles ſont pluſieurs loix que Dieu a données au peuple Juif, & Jeſus-Chriſt aux Chrétiens. Il eſt difficile de faire une juſte application, ſuivant les vûes de cet Auteur, de la diſtinction qu'il met entre ces deux choſes, *fas* & *jus*. La ſeconde diviſion du droit, en droit naturel, civil & des gens, eſt plus exacte; mais ſa définition du droit public eſt fort imparfaite. Du tems d'Iſidore il n'y avoit que ceux qui étoient ſujets de l'Empire Romain qui ſuiviſſent le droit Romain: à préſent il ſert de loi preſque à toutes les Nations de l'Europe; & celles qui ſont régies par des Coutumes particulieres, le ſuivent encore pour les queſtions qui ne ſont pas décidées par leurs Coutumes.)

a Canone, omnes.

b Can. lex. *c* Can. mos: conſuetudo.

d Can. jus autem. *e* Can. jus naturale.

f Can. Jus civile.

g Can. jus Gentium.

h Can. jus militare.

i Can. jus publicum.

l Can. jus Quiritium.

DISTINCTION VII.

Des Auteurs des Loix.

a Can. Moyſes. Can. ſæcrum.

a Saint Iſidore ayant parlé de Moyſe, de Lycurgue, de Numa, & de quelques autres Légiſlateurs, finit par le Code Théodoſien, ſans parler des collections du droit Romain, faites ſous l'empire de Juſtinien.

DISTINCTION VIII.

De la différence entre le Droit naturel, les Conſtitutions & les Coutumes.

a Can. 1.4. 5.6.7.8.9.

a Les Coutumes qui ſont contraires aux principes de la loi naturelle, ou aux vérités révélées, doivent être condamnées comme des déſordres, quelque anciennes qu'elles puiſſent être. La raiſon & la vérité naturelle ou révélée, ſont des loix auxquelles les Chrétiens ne peuvent en aucun cas ſe diſpenſer d'obéir, parce que Jeſus-Chriſt, qu'ils doivent ſe propoſer pour modéle, leur a dit qu'il eſt la vérité. Les paſſages de S. Cyprien & de S. Auguſtin ſont formels, ſur ce ſujet: *Nemo*, dit le dernier, *conſuetudinem rationi & veritati præponat: quia conſuetudinem ratio & veritas ſemper excludit.*

b Can. finale.

b Le Pape Nicolas I. avertit les Paſteurs de s'oppoſer avec force aux mauvaiſes coutumes, quand elles commencent à s'introduire, parce que le peuple s'accoutume à regarder les prévarications comme des loix, lorſqu'on les a tolerées pendant pluſieurs années.

DISTINCTION IX.

Le Droit naturel doit l'emporter ſur les loix des Princes.

a Can. imperatores.

a Il n'eſt jamais permis d'obéir aux Princes, quand ce qu'ils ordonnent eſt contraire à la loi naturelle, ou au droit divin. Les trois Enfans conſervés dans la fournaiſe ont mérité cette grace, pour n'avoir point obéi à Nabuchodonoſor, qui vouloit les obliger à adorer les Idoles.

Gratien ayant établi cette propoſition par l'autorité de ſaint Auguſtin, *b* fait voir enſuite par pluſieurs paſſages du même Docteur, qu'il eſt ſouvent arrivé aux Ecrivains Eccléſiaſtiques, les plus ſaints & les plus illuſtres, de s'éloigner de la vérité; & que quand il leur eſt échapé de faire quelque faute de cette nature, on doit préferer à leur avis l'Ecriture ſainte, ou la Tradition de l'Egliſe, & les déciſions des Conciles. *c* C'eſt le principe dont ſaint Auguſtin s'eſt ſervi pour combattre les Donatiſtes, qui employoient les exemples d'Agrippin, de ſaint Cyprien, & de pluſieurs autres ſaints Evéques, pour faire croire que le Baptême donné par les Héréti-ques étoit nul.

b Can. 3.4. 5.6.7.8.9. 10. 11.

c Can. nobis.

d Can. jubemus.

d On voit encore dans la même Diſtinction un paſſage d'Iſidore de Séville, qui dit que les Princes doivent obſerver les loix qu'ils preſcrivent à leurs ſujets: de peur qu'ils ne paroiſſent condamner par leur conduite ce qu'ils veulent faire pratiquer.

DISTINCTION X.

Les Conſtitutions Eccléſiaſtiques doivent l'emporter ſur celle des Princes ſéculiers.

a Can. quoniam.

a Le monde Chrétien eſt gouverné par deux Puiſſances, dit le Pape Nicolas I. les Princes ſéculiers gouvernent le Temporel, & les Miniſtres de l'Egliſe le Spirituel. *b* Les Eccléſiaſtiques doivent donc ſe ſoumettre aux loix des Princes ſouverains, pour tout ce qui concerne le temporel. Les Papes ont eux-mêmes ſuivi cette regle tant qu'ils ont été ſujets des Empereurs Romains; *c* mais quand il s'agit de la Foi ou de la Morale, & des droit purement ſpirituels, l'autorité des loix Eccléſiaſtiques doit l'emporter ſur celle des Princes ſéculiers. *d* C'eſt ce qui fait dire à S. Grégoire, que le divorce, qui étoit permis par les loix impériales, ne devoit point être toléré chez les Chrétiens, parce qu'il eſt condamné par la loi Divine, & par les Conſtitutions Eccléſiaſtiques.

b Can. 9. 10. 11. 12. 13.

c Can. 2. 3.4.5.6.

d Can. legi.

DISTINCTION XI.

Les Coutumes doivent céder aux Loix.

a Can. In his rebus.

a Les Coutumes & les anciens Uſages de l'Egliſe, ſervent à décider les queſtions ſur leſquelles les loix Eccléſiaſtiques écrites n'ont rien prononcé. Les Papes, les Conciles & les Peres s'accordant tous à décider ſur ce ſujet, que les Coutumes qui ne ſont contraires ni à la loi Divine, ni aux déciſions des ſaints Canons, doivent être inviolablement obſervées; *b* mais quelque grande que ſoit l'autorité de l'uſage; il ne doit jamais l'emporter ſur la raiſon ou ſur la loi. (Pour appliquer ce principe, il faut diſtinguer deux eſpeces de loix, les unes qui ſont fondées ſur la loi naturelle, ou ſur les regles que Jeſus-Chriſt a preſcrites à ſes Diſciplines dans l'Evangile; les autres qui ſont ſur des matieres d'une diſcipline purement arbitraire: la Coutume, quelque longue qu'elle ſoit, ne doit jamais l'emporter ſur cette premiere eſpece de loix; mais l'uſage public, conſtant & approuvé par les Paſteurs, ſuffit pour déroger aux loix de la ſeconde eſpece.)

b Can. conſuetudinis : conſequens eſt: Eccleſiaſticarum.

Sous cette diſtinction, Gratien rapporte *c* les autorités des Papes Nicolas I. Jules I. & Innocent I. qui ſemblent dire qu'il n'eſt permis à aucune Egliſe particuliere de ſuivre des uſages & des coutumes différentes de ce qui s'obſerve à Rome; (mais ces paſſages ne doivent s'entendre que de certains points eſſentiels, ſur leſquels il n'y a jamais eu de diverſité entre les Egliſes; puiſque ces Papes & pluſieurs autres ont ſouvent déclaré qu'ils ne déſaprouvoient point les pratiques ſingulieres des différens Siéges, quand elles n'étoient contraires ni à la foi, ni aux bonnes mœurs.)

c Can. Conſequens: Noſtre. Quis naſcian.

Digitized by Google

DISTINCTION XII.

Qu'il faut ſuivre les Coutumes & les Traditions univerſelles.

a Can. non dicat: Præceptis: Conſuetudo: Navit.

a Il y a deux eſpeces de Coutumes Eccléſiaſtiques ; les unes qui ſont univerſellement obſervées dans toutes les Egliſes, & qui nous viennent, au moins pour la plûpart, de Tradition Apoſtolique ; d'autres ne ſont que des Coutumes des Egliſes particulieres d'un Etat, d'une Province, ou même d'un Diocèſe. Les Coutumes univerſelles doivent être obſervées par toutes les Egliſes chrétiennes ; elles doivent être ſuivies comme des loix, & il n'eſt point permis d'y donner atteinte. A l'égard des Coutumes particulieres, qui ſont différentes ſuivant les lieux, il faut les ſuivre exactement dans les endroits où elles ont été long-temps obſervées, *b* pourvû qu'elles ne contiennent rien qui ſoit contraire à la Foi, ni aux bonnes mœurs. C'eſt ce qui eſt décidé expreſſément par les autorités que Gratien rapporte de ſaint Auguſtin, du Pape ſaint Grégoire, & de Leon IX.

b Can. illud : Illa : Nos conſuetudinem.

c Can. de iis: Placuit.

c Pluſieurs Conciles d'Eſpagne, & entre autres le IX. de Tolede, & le I. de Brague, vouloient qu'on ſe ſervît du même Breviaire, & qu'on obſervât les mêmes cérémonies dans toutes les Egliſes d'une même province. (On ne ſuit point à préſent ces décrets, ſurtout dans les Egliſes de France, où chaque Diocéſe a ſon Brevaire & ſes cérémonies particulieres.)

DISTINCTION XIII.

On n'accorde point de diſpenſe contre le droit naturel.

Gratien regardant le principe qui eſt dans le titre comme inconteſtable, ſe contente d'établir dans cette diſtinction, qu'on ne doit ſe diſpenſer de l'obſervation du droit naturel, que quand on ſe voit obligé de choiſir entre deux maux, auquel cas il décide qu'on doit choiſir le moindre. Pour juſtifier cette propoſition, il rapporte un Canon du VIII. Concile de Tolede, *a* qui porte que celui qui s'eſt engagé avec ſerment à commettre un crime, ne doit point l'éxécuter. *b* S. Grégoire décide la même choſe dans ſes réfléxions Morales ſur le Livre de Job : (mais il faut prendre garde aux ſens qu'on donnera à cette diſtinction ; car elle peut donner occaſion de croire, ſi on la prend à la lettre, qu'il y a des cas dans leſquels il eſt permis de faire un petit mal pour en éviter un plus grand ; au lieu que les exemples rapportés juſtifient que l'intention du Compilateur n'a été que de dire, qu'il n'eſt pas permis de commettre un nouveau crime, pour exécuter une promeſſe d'une choſe qui eſt contre la loi naturelle.)

a Cap. duo mala.

b Cap. nervi.

DISTINCTION XIV.

On ne peut diſpenſer du droit naturel ; mais on accorde des diſpenſes de la Coutume, & de quelques Loix.

a La premiere partie du titre de cette diſtinction, eſt établie par ce que dit S. Auguſtin, au ſujet du diſcours que Lot tint aux Sodomites, qu'il n'eſt jamais permis d'admettre une compenſation de crimes, & de ſouffrir un moindre mal pour en éviter un plus grand.

a Cand quod ait.

b La ſeconde partie du titre eſt juſtifiée par ce que dit S. Leon dans ſa Lettre à Ruſtique, qu'il y a pluſieurs Regles qu'on peut modérer, ſuivant les circonſtances des tems & des perſonnes, pourvû que les diſpenſes qu'on accorde ne ſoient contraires ni aux préceptes de l'Evangile, ni aux loix fondamentales de la diſcipline Eccléſiaſtique.

b Can. Hæc.

DISTINCTION XV.

De l'origine & de l'autorité des Canons.

Cette diſtinction eſt compoſée de trois Canons ; *a* le premier eſt tiré des Etymologies de S. Iſidore, qui, après avoir parlé des quatre premiers Conciles généraux, paſſe à l'étymologie du mot *Concile*, ſur lequel il propoſe des conjectures qui ſont du goût de peu de perſonnes. *b* Le ſecond Canon eſt tiré de S. Grégoire Pape, qui déclare qu'il honore & qu'il reſpecte les quatre premiers Conciles généraux comme les quatre Evangiles ; qu'il condamne toutes les perſonnes que ces ſaintes Aſſemblées ont condamnées ; & qu'il veut ſuivre inviolablement leurs déciſions : ajoutant que c'eſt ſe détruire ſoi-même que de ne point ſe ſoumettre à des déciſions ſi reſpectables. *c* Le troiſiéme Canon attribué au Pape Gelaſe, contient une Liſte des Ouvrages des Peres, & d'autres Auteurs dont l'Egliſe approuvoit la lecture, ou de ceux qu'elle condamnoit. (Ce Canon a fort exercé les critiques depuis plus d'un ſiécle ; mais les bornes qu'on doit ſe propoſer dans une Analyſe, ne permettent point de les ſuivre dans ce détail.)

a Can. Canones.

b Can. Sic cut.

c Can. ſuni cta.

DISTINCTION XVI.

Du nombre & de l'autorité des Canons des Apôtres.

a S. Iſidore de Séville met tous les Canons Apoſtoliques au rang des Ouvrages apocryphes, que le Saint Siege n'a point reçus. *b* Le Pape Leon IX. au contraire, veut qu'on joigne aux Livres orthodoxes cinquante Canons qui ſont attribués aux Apôtres. *c* Le ſixiéme Concile Œcuménique compte quatre-vingt-cinq Canons qu'il attribue aux Apôtres. Sur cette diverſité d'opinions, il faut dire avec les derniers critiques, que les

a Can. Canones.

b Can. Clementis.

c Can. p'æcepit.

Digitized by Google

Canons publiés sous le nom des Apôtres, n'ont été rédigés que vers le troisième siécle ; que l'Eglise Latine n'en a fait inférer que cinquante dans les Codes Ecclésiastiques, & que l'Eglise Grecque en a admis quatre-vingt-cinq.

Il y a une difficulté à peu près pareille sur le nombre des Canons du Concile de Nicée ; *d* car saint Athanase en compte jusqu'à soixante-dix : *e* plusieurs Auteurs de l'Eglise Latine ne parlent que de vingt Canons de ce Concile, apparemment parce que les Latins n'ont d'abord connu que vingt de ces Canons. *f* On a aussi reçu en Occident les Canons du Concile de Sardique, comme une suite de ceux de Nicée.

d Can. Septuaginta. *e* Can. viginti. *f* Can. quod dictum.

g Le cinquième & le sixième Concile n'ayant point fait de Canons sur la discipline, les Evêques d'Orient tinrent une assemblée, dans laquelle ils dresserent plusieurs Reglemens, qu'ils publierent sous le nom du cinquième & sixième Concile, dont il y en a plusieurs qui n'ont point été reçus dans l'Eglise Latine.

g Can. habeo.

Sous cette distinction, Gratien rapporte *h* une énumeration des Conciles, tirée de saint Isidore (mais qui ne peut point suffire pour ceux qui veulent être instruits d'une matiere si importante.)

h Can. prima autem : Prima annotatio.

DISTINCTION XVII.

Le Pape doit convoquer les Conciles généraux.

(Les premiers Conciles généraux ont été convoqués par les Empereurs : depuis, l'Empire ayant été divisé, les Papes en ont fait la convocation. Cet usage étoit établi du tems de Gratien ; & Gregoire VII. en avoit fait une des maximes, dans lesquelles il avoit prétendu marquer les prérogatives des successeurs de S. Pierre. Mais le Compilateur, voulant établir cet usage sur des autorités plus anciennes, en a rapporté qui n'ont pas de rapport à son titre.) *a* Il cite une Lettre du Pape Jules aux Orientaux, qui déclare nul tout ce qui a été fait contre saint Athanase, parce qu'il a été condamné par une assemblée d'Evêques qui n'étoient point Catholiques, & à laquelle il n'y avoit point assisté de Légat du Saint Siege. *b* La Lettre de Pelage I. défend seulement d'assembler des Conciles, pour examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans un Concile général. *c* Le Pape Pélage II. écrivant aux Evêques assemblés par l'ordre de Jean de Constantinople, pour l'affaire de Gregoire d'Antioche, leur mande qu'ils n'auroient point dû prononcer sur une affaire si importante, sans consulter le S. Siége. *d* Le décret du Pape Symmaque regarde aussi les relations qu'on faisoit au Pape des affaires importantes.

a Can. te. gula. *b* Can. nec licuit. *c* Can. mul. tis. *d* Can. Concilia.

Cette distinction finit par un décret de saint Gregoire, *e* qui veut que les Evêques soient admis, & souscrivent dans les Conciles, suivant l'ordre & le tems de leur consécration.

e Can. Episcopos.

DISTINCTION XVIII.

De l'utilité des Conciles Provinciaux.

a Le Concile de Nicée ordonna de tenir des Conciles dans chaque Province deux fois par an : ce décret a été long-tems exécuté, comme on le voit par des Canons des Conciles postérieurs ; *b* ensuite on ne les convoqua qu'une fois par chaque année, puis ils devinrent beaucoup plus rares : c'étoit au Métropolitain à convoquer les Evêques de la Province. S'il y manquoit, il devoit être puni suivant les Constitutions canoniques. *c* Celui d'entre les Evêques qui ne pouvoit assister au Concile, parce qu'il étoit malade, ou pour quelque autre raison, écrivoit une lettre d'excuse au Concile, & il envoyoit un Ecclésiastique qui le représentoit. Quand un Evêque s'abstenoit du Concile sans une excuse légitime, il étoit privé de la communion des autres Eglises de la Province, jusqu'au Concile suivant, sans être cependant suspendu de la communion des Fidéles de son Diocèse. On décidoit dans les Conciles les questions sur la foi & sur la discipline Ecclésiastique : *d* le Métropolitain y présidoit, & chaque Evêque y prenoit sa place suivant le tems de sa consécration. *e* Après le Concile l'Evêque assembloit les Ecclésiastiques de son Diocèse, & rendoit compte dans cette assemblée de tout ce qui s'étoit passé, & des Reglemens qui avoient été faits dans le Concile de la Province. Depuis un siécle on n'a point tenu en France de Conciles Provinciaux ; cependant les dernieres Ordonnances enjoignent au Métropolitain de les convoquer. (On a été plus exact à tenir les Synodes diocésains,) *f* que les Evêques doivent assembler tous les ans, suivant les Canons. *g* Les appellations des Jugemens rendus par les Evêques, étoient portées au Concile de la Province, (à présent les Métropolitains jugent ces appels par leurs Officiaux.)

a Can. habetur. Can. de Conciliis. *b* Cap. quoniam. *c* Can. non oportet : Episcopus : Placuit. Si quis : Si Episcopus. *d* Can. placuit. *e* Can. decernimus. *f* Can. annis. *g* Can. propter.

DISTINCTION XIX.

De l'autorité des Décrets des Papes.

a Les Papes étant les chefs de l'Eglise, leurs décrets doivent être respectés d'une maniere particuliere ; & il n'est permis à aucun Fidéle de ne s'y pas soumettre quand ils ont été reçus par l'Eglise, dont il fait partie. Le Pape Nicolas I. voulant pousser plus loin l'autorité des successeurs de S. Pierre, *b* prétendoit que tous les Décrets des Papes devoient être observés, quoiqu'ils n'eussent pas été insérés dans les Codes des loix Ecclésiastiques ; ce qu'il appliquoit même aux fausses Décrétales publiées sous le nom des premiers Papes. Hincmar, Archevêque de Reims, soutint contre Nicolas I. que les François n'é-

a Can. Omnes : Enim vero. *b* Can. 6 Romanorum.

Digitized by Google

voient point obligés de regarder comme des loix, les Décrets des ſouverains Pontifes, qui n'avoient point été inſérés dans le Code de l'Egliſe Gallicane. (Les Evêques de France ont toujours ſuivi ce principe ; de ſorte que les Bulles des Papes n'ont force de loi en France, que quand elles ont été confirmées par des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement, acceptées par les Paſteurs, & publiées dans leurs Diocèſes.)

Gratien convient que ce qu'il a rapporté ſur l'autorité des Décrets des Papes, ne doit s'entendre que de ceux qui ne contiennent aucune diſpoſition contraire aux préceptes de l'Evangile, & aux Décrets des Papes leurs prédéceſſeurs ; *c* mais l'exemple d'Anaſtaſe, qu'il a tiré du Pontifical, n'eſt point véritable : c'eſt une remarque des Correcteurs Romains. Il faut encore obſerver ſur cette diſtinction, que le Sommaire du ſixième, Canon, *inter Canonicas ſcripturas Decretales Epiſtolæ connumerantur*, ne répond point au texte, de ce Canon tiré de ſaint Auguſtin, qui dit, *d* que quand il s'agit d'examiner quels ſont les Livres canoniques de l'Ecriture, on doit recevoir ceux qui ſont reçus par toutes les Egliſes ; & que, quand elles ne s'accordent pas, on doit s'attacher aux Egliſes les plus conſidérables, entre leſquelles, on doit donner le premier rang à celle de Rome.

c Can. Anaſtaſius.

d Can. in Canonicis.

DISTINCTION XX.

Il faut préférer les Décrets des Papes à l'autorité des Interprètes.

a Le Pape Leon IV. preſcrivant les loix qu'on doit ſuivre dans les jugemens en matières Eccléſiaſtiques, indique d'abord les Canons des Conciles, qui ont été inſérés dans les Codes des Egliſes d'Occident, puis les Décrets des Papes ; il veut enſuite qu'on s'attache aux déciſions des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques, quand il ſe préſente quelque queſtion qui ne ſe trouve décidée ni dans les Codes Eccléſiaſtiques, ni par les Décrets des Papes. *b* Un Canon attribué au Pape Innocent (mais qui ne ſe trouve pas dans les Lettres d'Innocent I. & qui ne peut être attribué à Innocent II.) preſcrit le même ordre. (Les changemens qui ſont ſurvenus dans la diſcipline Eccléſiaſtique depuis le neuvième ſiècle, empêchent que ces Décrets ne ſoient ſuivis à la lettre.)

a Can de libellis.

b Can. de quibus.

DISTINCTION XXI.

De l'origine & de l'inſtitution des Miniſtres Eccléſiaſtiques.

Gratien commence cette diſtinction par un paſſage des Etymologies de S. Iſidore, *a* qui marque les différens Ordres Eccléſiaſtiques, & l'étymologie du nom qu'on leur a donné. Quelques-unes de ces étymologies ne ſont pas fort heureuſes : celle qu'il donne du nom de *Métropole*, fait connoître que l'Auteur n'étoit pas fort verſé dans la langue Grecque : il appelle *Archevêques* les Prélats qu'on nomme à préſent *Primats*.

a Can. Cleros.

Après cette idée générale des differens Ordres Eccléſiaſtiques, Gratien traite de la primauté du Pape. *b* Il fait voir par un décret de Gelaſe, que cette ſupériorité n'a point été donnée au Pape par les Conciles, mais par Jeſus-Chriſt qui avoit choiſi ſaint Pierre pour en faire le chef du Collége Apoſtolique. *c* Cette primauté de S. Pierre n'empêchoit pas que les autres Apôtres n'euſſent reçu un pareil dégré d'honneur & de puiſſance, qu'ils ont communiqué aux Evêques leurs ſucceſſeurs, qui doivent regarder comme leurs chefs les Papes ſucceſſeurs de S. Pierre, ainſi que le porte la Décrétale attribuée au Pape Anaclet.

b Can. quamvis.

c Can. in nova.

De ce principe, que le Pape eſt le premier de tous les Paſteurs, le Pape Nicolas I. conclut *d* que les Papes ne peuvent être jugés par des Evêques ni par des Conciles, parce que les inférieurs n'ont point d'autorité ſur les ſupérieurs. (C'eſt cependant mal à propos que les Ultramontains ont voulu conclure de ces autorités que le Pape ne pouvoit être jugé, même par le Concile Œcuménique, pour ce qui regarde la foi & la réformation générale ; car le Concile général tenant ſon pouvoir de Jeſus-Chriſt, & repréſentant l'Egliſe univerſelle, a une juriſdiction ſur tous ceux qui la compoſent.)

d Can. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

DISTINCTION XXII.

Des Patriarches.

a L'Egliſe de Rome a toujours tenu le premier rang entre les Egliſes Catholiques ; celle d'Alexandrie a eu d'abord le ſecond rang, & celle d'Antioche le troiſième : *b* le Concile de Conſtantinople a enſuite donné, après le Pape, le premier rang à l'Evêque de cette ville. Les Papes ſe ſont oppoſés long-tems à ce Décret, qu'ils ont exécuté dans la ſuite : c'eſt pourquoi les Egliſes de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem ſont marquées dans le VI. & dans le VIII. Concile Œcumenique, comme les premieres Egliſes. *c* Quelque grande que fût la prééminence de ces Siéges, tous ces Prélats dépendoient du Pape. (En France il y a un Evêque qui eſt honoré du titre de Patriarche ; mais cette qualité ne lui donne aucune autorité ſur les Métropolitains, ni même de rang au-deſſus des autres Archevêques.)

a Can. omnes : Sacroſancta.

b Can. Conſtantinopolitanæ : Renovantes.

c Can. quæ traditione.

DISTINCTION XXIII.

De l'ordination des Clercs.

a Le Pape Nicolas II. ayant remarqué qu'il y avoit eu ſouvent de la brigue & de la ſimonie pour l'élection des Papes, fit un dé-

a Can in nomine.

cret dans le Concile de Latran, par lequel il ordonna qu'après la mort du ſouverain Pontife, les Cardinaux Evêques s'aſſembleroient avec les Cardinaux Clercs, le reſte du Clergé & le peuple Romain, pour élire ſon ſucceſſeur; en rendant pour cette cérémonie l'honneur qu'ils devoient à l'Empereur. (Depuis on a ajouté de nouvelles formalités pour l'élection du Pape, qui a été réſervée aux ſeuls Cardinaux.)

De l'élection du Pape, Gratien paſſe à l'examen qu'on doit faire des Evêques avant que de les conſacrer. *b* Le IV. Concile de Carthage veut qu'on examine ſi celui qui doit être conſacré eſt homme prudent, docile, de bonnes mœurs, chaſte, ſobre, humble, affable, doux, inſtruit dans la loi du Seigneur, propre à expliquer les différens ſens de l'Ecriture & des dogmes de la Foi, dont il veut qu'on lui faſſe faire une profeſſion claire & diſtincte. Après ces formalités, celui qui avoit été élu étoit conſacré du conſentement des Clercs, des Laïcs, des Evêques de la Province, & de l'autorité du Métropolitain. Quand on propoſoit quelque choſe contre celui qui devoit être conſacré, l'affaire étoit examinée par trois Evêques; & on ne procédoit à la cérémonie de la conſécration qu'après que l'élû avoit été juſtifié. *c* Les cérémonies marquées dans le Concile de Carthage pour la conſécration de l'Evêque ſont, qu'on mette le livre de l'Evangile ſur la tête & ſur le coû de celui qui doit être conſacré, & que pendant que l'Evêque conſécrateur fait la priere ſur le conſacré, les autres Evêques de la Province lui impoſent les mains. *d* Le même Concile, expliquant les cérémonies pour l'Ordination des Prêtres, dit que pendant que l'Evêque fait la priere, & l'impoſition ſur celui qui eſt ordonné, les Prêtres aſſiſtans doivent auſſi mettre la main ſur la tête du nouveau Prêtre; & que ce dernier doit porter, dans toutes les cérémonies Eccléſiaſtiques, l'étole que l'Evêque lui a miſe ſur les épaules dans le tems de l'Ordination. *e* Le III. Concile de Brague recommande auſſi aux Prêtres de porter l'étole dans toutes les cérémonies Eccléſiaſtiques. *f* Il n'en étoit pas de même de la Dalmatique, que les Evêques eux-mêmes ne pouvoient porter du tems de S. Grégoire, ſans une permiſſion ſpéciale du Pape. (Cet ornement eſt accordé à préſent à tous les Diacres & à tous les Soudiacres.)

g Du tems du IV. Concile de Carthage, on n'obſervoit point d'autres cérémonies pour l'Ordination des Diacres, que l'impoſition des mains faite par l'Evêque, avec la bénédiction. *h* Un Concile de Séville déclare nulle l'Ordination des Prêtres & des Diacres, pour laquelle l'Evêque s'étoit contenté d'impoſer les mains, en faiſant faire la priere par un Prêtre. *i* A l'égard des Ordres inférieurs, il ſuffiſoit du tems du IV. Concile de Carthage, que l'Evêque mît la Patene & le Calice vuide entre les mains du Soudiacre, auquel l'Archidiacre préſentoit une burette pleine d'eau, & un eſſuie-main. *l* L'Evêque expliquoit à l'Acolite les fonctions de ſon office, & l'Archidiacre lui préſentoit un chandelier avec un cierge & une burette vuide. *m* C'étoit l'Evêque qui préſentoit à l'Exorciſte le Livre des Exorciſmes, en lui donnant l'inſtruction qui eſt marquée dans le Pontifical, dont on ſe ſert encore à préſent. *n* Il en eſt de même du Lecteur; entre les mains duquel l'Evêque remettoit le Livre dont on devoit ſe ſervir pour les lectures qui ſe faiſoient dans l'Egliſe. *o* Les clefs qu'on donnoit au portier, en marquant l'uſage qu'il en devoit faire, étoient auſſi la marque de ſon ordination. *p* Les ſimples Prêtres en Afrique pouvoient ordonner les Pſalmiſtes. *q* Les Lecteurs & les Pſalmiſtes ne pouvoient ſe ſervir d'étole. *r* Les Miniſtres Eccléſiaſtiques qui n'étoient point dans les Ordres ſacrés, n'avoient point de droit de toucher les vaſes deſtinés pour le ſacrifice. *ſ* On recommande expreſſément à tous les Clercs, dans les anciens Canons, de porter les chêveux courts; & on menace d'excommunication ceux qui manquent à obſerver cette loi.

t Saint Iſidore de Séville recommande à tous les Eccléſiaſtiques de vivre d'une maniere chaſte, d'éviter la fréquentation des veuves & des vierges; d'obéir à leurs Supérieurs; de s'appliquer à la lecture de l'Ecriture ſainte, de fuir les ſpectacles & les aſſemblées publiques; d'éviter l'uſure, l'attachement aux richeſſes & aux emplois ſéculiers; de ne point rechercher par vanité les honneurs de l'Egliſe; de ne point diſtribuer pour de l'argent les graces du Seigneur & il leur ordonne de faire paroître la modeſtie & la ſageſſe, non-ſeulement dans toutes leurs actions; mais encore dans leurs démarches & dans leurs geſtes. *u* Une lettre attribuée au Pape S. Clément, ayant marqué les qualités que doivent avoir les Miniſtres de l'Egliſe, ajoute qu'il vaut mieux n'en ordonner qu'un petit nombre qui rempliſſent leurs fonctions avec ferveur, que de donner à l'Egliſe un plus grand nombre de Miniſtres inutiles.

Gratien a joint dans cette Diſtinction les cérémonies du mariage à celles de l'Ordination des Clercs. *x* Il rapporte le Canon 13. du IV. Concile de Carthage, qui veut que l'époux & l'épouſe ſoient préſentés par leurs parens au Prêtre dont ils doivent recevoir la bénédiction. Il veut que le Prêtre, après les avoir bénis, les avertiſſe de s'abſtenir pendant la premiere nuit de l'uſage du mariage.

DISTINCTION XXIV.

Examen de ceux qui doivent être ordonnés.

Saint Paul ayant recommandé à Timothée, & en ſa perſonnne à tous les Evêques, de ne

b Can. qui Epiſcopus.
c Can. Epiſcopus.
d Can. Presbyter.
e Can. Eccleſiaſtica.
f Can. communis.
g Can. Diaconus.
h Can. ex epiſtolâ.
i Can. Subdiaconus.
l Can. Acolythus.
m Can. Exorciſta.
n Can. Lector.
o Can. Oſtiarius.
p Can. Pſalmiſta.
q Can. Non oportet.
r Can. non oportet: Non liceat.
ſ Can. prohibere: Cler ici: quis.
t Can. hic igitur.
u Can. tales.
x Can. Sponſus.

point impoſer légerement les mains ; *a* ils ſe ſont toujours fait un devoir d'examiner, avant l'Ordination, ceux qu'ils vouloient promouvoir aux ſaints Ordres. Un concile de Nantes, tenu ſur la fin du neuvième ſiécle, *b* preſcrit la forme de cet examen. Il veut qu'on faſſe venir les Ordinans dans la Ville Epiſcopale quelques jours avant l'Ordination, & que l'Evêque choiſiſſe des Prêtres verſés dans les loix Divines & dans les loix Eccléſiaſtiques, pour examiner la naiſſance, la famille, la patrie, l'âge, les mœurs, la ſcience & la foi de ceux qui ſe préſentent. Ce Concile ajoûte que ſi les Examinateurs ſe laiſſent gagner par la faveur ou par préſens, ils ſeront privés des dignités qu'ils poſſédoient dans l'Egliſe. (Ce Canon du Concile de Nantes eſt encore obſervé. On y a joint une retraite dans un Séminaire pendant quelques mois, afin de connoître plus à fond ceux qui ſe préſentent pour le miniſtere des Autels.)

a Can. Nullus.... Epiſcopus.

b Can. quando.

DISTINCTION XXV.

Des fonctions des Eccléſiaſtiques.

Voici de quelle maniere S. Iſidore de Séville décrit les fonctions des différens Ordres Eccléſiaſtiques. *a* Le Portier doit avoir les clefs de l'Egliſe, pour fermer ou pour ouvrir le Temple du Seigneur, pour y faire entrer les fidéles & pour en exclure les excommuniés. L'Exorciſte impoſe les mains ſur les Energumenes & les Catéchumenes, en prononçant les exorciſmes. L'Acolythe prépare les cierges dans la Sacriſtie, & les porte à l'Autel. Il prépare les vaſes pour les préſenter au Soudiacre. Le Pſalmiſte chante à l'Egliſe les pſeaumes, les répons & les prieres de la Meſſe. Le Lecteur dit les Leçons & les Prophéties. (Les fonctions de ces Ordres mineurs n'ont point été rétablies, dans l'Egliſe, comme le ſouhaitoit le Concile de Trente.) Le Soudiacre prépare au Diacre le Calice, la Patene, les Burettes, & verſe à l'Autel l'eau ſur les mains de l'Evêque & du Prêtre. Le Diacre aſſiſte le Prêtre à l'Autel, & doit l'y ſervir : il diſpoſe l'Autel, il y porte les oblations, il y lit l'Evangile. Le Prêtre offre le Sacrifice de l'Autel, récite les prieres & les bénédictions. Les fonctions de l'Evêque ſont d'ordonner les Clercs, de conſacrer les Autels & les Egliſes, de faire le ſaint Crême, de veiller ſur les Miniſtres de l'Egliſe & ſur tout le Peuple.

a Can. perlectis.

Saint Iſidore ne marque que quatre offices d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Primicier, & de Tréſorier. Il charge l'Archidiacre de veiller ſur les Diacres & ſur les Soudiacres, de marquer ce que chacun d'eux doit faire ou chanter dans l'Egliſe les Fêtes & les Dimanches, de viſiter les Paroiſſes par l'ordre de l'Evêque, de lui faire un rapport de l'état des bâtimens & des ornemens, de terminer les conteſtations légeres & peu importantes, & d'inſtruire l'Evêque des fautes graves qui ſont commiſes par les Clercs. (De ces fonctions, l'Archidiacre n'a plus que ce qui concerne la viſite des Egliſes Paroiſſiales. L'Archiprêtre devoit obéir à l'Archidiacre, qui lui faiſoit connoître les ordres de l'Evêque : il étoit à la tête de tous les Clercs, & il faiſoit le ſervice ſolemnel à l'abſence de l'Evêque. Le Primicier étoit le Chef des Clercs inférieurs : il preſcrivoit ce que chacun d'eux devoit faire ou chanter dans l'Egliſe, il veilloit ſur leur conduite, il déféroit à l'Evêque ceux qui avoient commis des fautes conſidérables, & il avoit le ſoin des bâtimens des Egliſes qui étoient dans la Ville Epiſcopale. Le Tréſorier veilloit ſur le Portier de l'Egliſe, préparoit le Baptiſtaire, l'encens, les cierges, les ornemens Eccléſiaſtiques, & ce qui étoit néceſſaire pour le ſervice divin. (Ces fonctions ſont à préſent attachées à différentes dignités, ou à différens offices, ſelon les uſages particuliers de chaque Egliſe.)

b Le IV. Concile de Tolede remarque que la fonction des Diacres étoit de ſervir à l'Autel, & que c'eſt pour être plus libres dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ne portent l'étole que ſur l'épaule gauche.

b Can unum.

Gratien ayant expliqué, depuis la diſtinction 21. ce qui regarde l'origine, le nombre & les fonctions des ordres Eccléſiaſtiques, la forme de l'Ordination & l'examen de ceux qui doivent être ordonnés, commence ſur la fin de cette diſtinction à entrer dans le détail des qualités que doivent avoir les Miniſtres de l'Egliſe. La premiere qualité que ſaint Paul demande, eſt que l'Evêque ſoit *irrépréhenſible*, ou, ce qui ſignifie la même choſe, *ſans crime*. Saint Jérôme, en expliquant ces deux paſſages de l'Apôtre, dit qu'ils ne ſignifient pas ſeulement que l'Evêque n'ait aucun crime ſur la conſcience dans le tems de ſa conſécration, mais qu'il n'en ait commis aucun depuis ſon baptême. (On ſe contente, depuis pluſieurs ſiécles, d'admirer cette diſcipline de la primitive Egliſe, ſans pouvoir eſpérer de l'imiter.)

c Can primum.

DISTINCTION XXVI.

Que l'Evêque n'ait eu qu'une femme.

a Saint Jérôme croyoit, avec pluſieurs Orientaux, que ce paſſage de S. Paul, *unius uxoris virum*, ne devoit s'appliquer qu'aux mariages contractés depuis le baptême : ainſi il prétendoit qu'on pouvoit ordonner celui qui avoit été marié pluſieurs fois avant que de recevoir le baptême, pourvû qu'il n'eût qu'une femme depuis qu'il avoit reçu ce Sacrement. *b* Mais S. Ambroiſe, S. Auguſtin, le Pape Innocent I. & tous les Peres de l'Egliſe Latine, ont toujours été perſuadés que la multiplicité des mariages, contractés avant le baptême, rendoit irrégulier. La raiſon qu'ils en rendent, eſt que le baptême ne remettant

a Can unius.

b Can. unus Acutius : Deinde.

mettant que les péchés, n'efface point les mariages qui ſont des actes légitimes & louables.

c Can. qui ſine. c L'Egliſe n'a point condamné les ſecondes nôces, en excluant les bigames des Ordres Eccléſiaſtiques; mais elle a voulu que ſes Miniſtres fuſſent plus en état d'exhorter les Fidéles à la chaſteté, & que leur vie repréſentât l'unité de l'Egliſe, ſeule épouſe de J. C.

DISTINCTION XXVII.

Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés ne peuvent uſer du mariage.

a Can. Diaconus. b Can. quidam ... Si vir. a Il étoit défendu même aux Diacres, pendant les premiers ſiécles, de ſe marier après leur Ordination; b mais le vœu de chaſteté n'étoit point alors regardé comme un empêchement dirimant du mariage, ainſi que le diſent expreſſément S. Auguſtin, Theodore dans ſon Pénitentiel, & pluſieurs autres Auteurs Eccléſiaſtiques. On excluoit du Clergé, & on mettoit en pénitence ceux qui s'étoient mariés depuis qu'ils avoient reçû les Ordres ſacrés, mais on ne les ſéparoit point de leurs femmes.

c Can. Presbyter. c Un Concile tenu ſous Urbain II. en 1090. déclare nuls les mariages contractés par les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres & les Moines: *Contracta quoque matrimonia ab hujuſmodi perſonis disjungi...judicamus.* (Cette diſcipline a toujours été obſervée depuis dans l'Egliſe Latine. C'eſt inutilement que Gratien a eu recours à la diſtinction des vœux ſimples & des ſolemnels, pour concilier ce que diſent S. Auguſtin & Theodore, avec ce qui ſe pratique depuis l'onzième ſiécle; car on ne diſtinguoit point ces deux eſpeces de vœux du tems de S. Auguſtin, & il eſt prouvé par les Canons de pluſieurs anciens Conciles, qu'on ne déclaroit point ces mariages nuls.)

DISTINCTION XXVIII.

Ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés doivent garder la chaſteté.

a Can. ſi ſumi ... Preterea. a Les plus anciens Canons de l'Egliſe Latine, qui parlent de la continence des Clercs, n'y obligent que les Evêques, les Prêtres & les Diacres. b Le II. Concile de Tolede, tenu au commencement du ſixième ſiécle, nous apprend que l'uſage de l'Egliſe d'Eſpagne étoit d'obliger les Soûdiacres à faire le vœu de chaſteté avant que de les ordonner. La même regle étoit obſervée en Italie du tems de ſaint Gregoire.

b Can. de his. Nullum.

Gratien ayant remarqué que les Egliſes d'Orient ne ſuivent point la même diſcipline, c & que les Canons y permettent aux Prêtres de vivre avec leurs femmes comme avant l'Ordination, prend de-là occaſion de faire voir qu'il y a des points de diſcipline qui varient ſuivant les circonſtances des tems, des lieux & des perſonnes: c'eſt ce qui fait le ſujet des trois diſtinctions ſuivantes.

c Can. Diaconi ... Si quis Presbyterum.

DISTINCTION XXIX.

Des différentes circonſtances auxquelles il faut faire attention.

a Can. ſciendum ... Necelle. a Quand on lit les Décrets des Conciles, & les autres regles de la diſcipline Eccléſiaſtique, il faut s'attacher à examiner les motifs des Canons, les circonſtances des tems, des lieux & des perſonnes, parce que les réglemens qui ne regardent que la diſcipline, peuvent changer ſuivant les différentes circonſtances: ceux qui ne prennent point cette ſage précaution en liſant les Conciles & l'hiſtoire Eccléſiaſtique, tombent ſouvent dans l'erreur, & condamnent des uſages dont ils ne connoiſſent pas les raiſons. Ce principe eſt tiré de S. Iſidore & de ſaint Jerôme.

DISTINCTION XXX.

Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur des motifs particuliers.

Il y a des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur des motifs particuliers, qui n'ont de lieu que tant que les motifs ſubſiſtent. a C'eſt ainſi que le Concile de Gangres avoit défendu ſous peine d'anathême de jeûner le Dimanche, à cauſe des hérétiques de ce tems, qui avoient ce ſaint jour en horreur. Il y a pluſieurs autres Canons de ce Concile, & de ceux qui ont été tenus dans la ſuite, qui n'ont pour motif que de faire éviter aux Chrétiens les pratiques que les Manichéens obſervoient par ſuperſtition.

a Can. Si quis.

DISTINCTION XXXI.

Des Loix Eccléſiaſtiques fondées ſur les circonſtances du tems.

a Can. ante. a S. Gregoire avoit défendu aux Evêques de Sicile d'ordonner des Soûdiacres, ſans les obliger de faire vœu de chaſteté, ſuivant la diſcipline qui étoit alors obſervée dans le reſte de l'Italie. Quelques perſonnes vouloient obliger les Soûdiacres qui avoient été ordonnés avant ce réglement, de ſe ſéparer de leurs femmes. Saint Gregoire décide qu'on ne doit point obliger ces Soûdiacres à quitter les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur Ordination; mais il défend de les élever aux Ordres ſupérieurs. Voilà un réglement qui n'eſt fondé que ſur les circonſtances des tems.

b Can. quoniam. b Les Canons du VI. Concile Œcumenique, & de pluſieurs autres Conciles d'Orient, qui permettent aux Prêtres d'habiter avec les femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination, ſont fondés ſur l'uſage de l'Egliſe Grecque, c que Paphnuce a ſoutenu dans le Concile de Nicée, quoiqu'il n'eût point été marié. d L'uſage contraire de l'Egliſe Latine eſt fondé, ſuivant la remarque d'Innocent I. & de S. Jerôme, ſur ce que les Prêtres doivent tous les jours prier & offrir le Sacrifice pour les Fidéles. e Si S. Paul a conſeillé aux Laïcs de s'abſtenir de l'uſage du mariage, pour s'appliquer à la priere, il eſt convena-

c Can. Nicæna.

d Can. Si laicus ... Tenete.

e Can. nam ſicut.

Digitized by Google

ble que les Miniſtres des Autels, qui doivent toujours prier, n'aient point de commerce avec les femmes.

DISTINCTION XXXII.

Les Diacres doivent garder la continence.

a Can. omnium .... Multorum. Si qui.... De illo ... Nullus. b Can. Sextum.

a Les Papes S. Leon, S. Gregoire, Nicolas I. & Nicolas II. défendent aux Clercs de ſe marier, & d'uſer du droit du mariage avec les femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination: *b* Il n'en étoit pas de même des Clercs inférieurs, auxquels il étoit permis de ſe marier, & de conſerver en même-tems la place qu'ils tenoient dans l'Egliſe. (Le droit établi par les décrétales a changé cet uſage, en déclarant que le mariage contracté, même par les Clercs mineurs, feroit vacquer de plein droit le Bénéfice.)

c Can. interdixit. d Can. hoſpitiolum.

c Le Concile de Nicée ne permet point aux Clercs d'avoir des femmes dans leurs maiſons, à moins que ce ne ſoit leurs meres, leurs ſœurs, leurs tantes, & d'autres perſonnes qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon: *d* c'eſt pourquoi S. Jerôme recommande à Nepotien de ne point ſouffrir que les femmes entrent ſouvent dans ſa maiſon, & de leur rendre très-rarement des viſites. La raiſon qu'il en rend, eſt que celui qui fréquente ſouvent des femmes, s'attache rarement au Seigneur de tout ſon cœur.

e Can. nullus.... Prædecer.

e L'Egliſe Latine a toujours eu tant d'horreur des Prêtres qui entretiennent des concubines, que le Pape Nicolas II. & Alexandre II. ont défendu aux Fidéles d'entendre la Meſſe des Prêtres qui ſont reconnus pour concubinaires: ce n'eſt pas, comme le remarque Gratien, que ces Papes cruſſent que les Prêtres concubinaires fuſſent privés du pouvoir d'offrir le ſaint Sacrifice; mais ils vouloient par-là inſpirer plus d'horreur du concubinage.

DISTINCTION XXXIII.

On ne doit point ordonner un Bigame.

a Can. meritum .... Habuille.

a L'Auteur du Livre des *Dogmes Eccléſiaſtiques*, ne veut point qu'on admette dans le Clergé celui qui a épouſé deux femmes ſucceſſivement, ou une veuve, ou une femme répudiée, ou une fille publique: il défend auſſi d'ordonner celui qui a eu une concubine; (parce que dans le tems que cet Auteur écrivoit, le concubinage & les autres grands crimes rendoient les Clercs irréguliers.)

b Can. Si quis.

b Le dix-ſeptième des Canons Apoſtoliques défend auſſi d'admettre dans le Clergé celui qui a été marié deux fois, ou qui a eu une concubine.

c Can. communiter .... Clerici .... Uſque.

Le 3. 4. & le 5. Canon de cette Diſtinction n'ont point de rapport au titre. *c* Le premier eſt tiré d'une fauſſe Décrétale, attribuée au Pape Pie I. qui défend d'ordonner, ou de laiſſer faire les fonctions Eccléſiaſtiques à ceux qui ſont obſédés par le Démon. Les deux Décrets ſuivans de Nicolas I. & de Gelaſe contiennent une pareille diſpoſition.

DISTINCTION XXXIV.

L'Evêque doit éviter la compagnie des femmes: on ne doit point ordonner de Bigames.

Cette diſtinction commence par une Lettre de Nicolas I. *a* qui mande à l'Archevêque Alvin d'avertir l'Evêque Manfrede, d'éviter les trop grandes familiarités qu'il avoit avec une de ſes filles; de lui défendre d'aller à la chaſſe, & de le priver des fonctions de ſa dignité, s'il ne ſe corrige point après qu'il aura été averti. *b* D'autres Canons, rapportés dans cette Diſtinction, défendent d'ordonner les Bigames, & ceux qui ont épouſé des veuves, des femmes répudiées par leurs premiers maris, ou des filles publiques. *c* Le dix-huitième des Canons attribués aux Apôtres y ajoûte celles qui ont été employées dans les ſpectacles publics. *d* Le Concile de Neocéſarée défend d'élever aux Ordres ceux dont les femmes ont commis un adultere pendant qu'ils étoient laïcs, quand cet adultere eſt bien prouvé; & ils ordonnent d'éloigner des Autels les Clercs dont les femmes ont commis un adultere depuis l'Ordination de leurs maris, s'ils ne les ont point répudiées auſſitôt après que le crime de leurs épouſes eſt venu à leur connoiſſance. *e* A l'égard des filles qui ont été mariées une premiere fois ſans avoir conſommé le mariage, celui qu'elles épouſent en ſecondes nôces, ne devient point irrégulier par ce mariage, ſuivant la déciſion du Pape Pelage.

a Can. quæ rundam.

b Can. ſi quis ... Corandam ... Præcipimus.

c Can. ſi quis.

d Can. ſi cujus.

e Can. Valentino.

f A l'occaſion de la Bigamie & des concubines des Clercs; Gratien rapporte des paſſages d'un Concile de Tolede, de S. Iſidore & de S. Auguſtin, qui ſemblent permettre aux Chrétiens d'avoir une concubine, pourvû qu'ils n'aient pas en même-tems de femmes légitimes; (mais le Concile & ces deux Auteurs Eccléſiaſtiques n'entendent par le mot de concubines, que des femmes légitimes auxquelles on promettoit la foi conjugale, qui étoit indiſſoluble, mais qu'on n'épouſoit point avec toutes les formalités preſcrites par les loix civiles. Juſtinien parle dans ſes Novelles de cette eſpece de concubines, & il les compare en pluſieurs choſes aux femmes qu'on avoit épouſées ſolemnellément.)

f Can. ſi quis. Chriſtiano. Auditæ.

g Un Concile de Tolede permet de conférer le Soûdiaconat dans le cas de néceſſité, au lecteur qui a épouſé une veuve. (Et c'eſt ſur cet exemple qu'on accorde quelquefois des diſpenſes pour ordonner les Bigames.)

g Can. lectores.

h Il eſt défendu aux Prêtres dans le Concile d'Agde, d'aſſiſter aux feſtins des nôces, de peur, porte ce Concile, que les yeux & les oreilles des Miniſtres de l'Egliſe ne ſoient ſouillés par des ſpectacles & par des paroles peu décentes.

h Can. Presbyteri.

(Tous les Canons de cette Diſtinction peuvent être appliqués à nos uſages, à l'exception de ceux qui concernent les concubines, parce qu'on n'admet point parmi nous de

mariage qu'il n'ait été célébré ſuivant toutes les formes preſcrites par les Conciles & par les Ordonnances.)

DISTINCTION XXXV.

Les Evêques & les Prêtres doivent être ſobres.

a Can. ab exordio... Luxuriosa. Eccleſiæ... Venter.... Vinolentum.

a Saint Jerôme s'attache à montrer dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, que la bonne chere & le vin excitent ſouvent les paſſions les plus honteuſes; & que de même qu'il étoit défendu aux Prêtres Juifs qui devoient ſervir dans le Temple, de boire aucune des liqueurs qui peuvent enyvrer, les Miniſtres des Autels doivent s'abſtenir du vin & des repas où la modération n'eſt point gardée. *b* Les Canons des Apôtres & le Concile d'Agde tenu en 506. veulent qu'on prive de la Communion Eccléſiaſtique les Clercs qui ſont ſujets à s'enyvrer.

b Can. Epiſcopus Ante omnia.

DISTINCTION XXXVI.

Que les Evêques & les Clercs ſoient prudens.

Gratien comprend ſous cette qualité de prudence, une connoiſſance ſuffiſante des ſciences profanes, des ſaintes Lettres, & des affaires temporelles; c'eſt pourquoi il rapporte ſous cette Diſtinction, *a* le Décret du Pape Gelaſe, qui met au rang des irréguliers les gens ſans Lettres, *b* celui du Pape Zozime qui défend d'ordonner ceux qui ne ſont point inſtruits des Regles de la diſcipline Eccléſiaſtique, *c* & un paſſage d'Origene, qui propoſe à tous les Paſteurs l'exemple de Moyſe, qui étoit continuellement dans le Tabernacle, pour s'inſtruire avec le Seigneur, ou pour enſeigner le Peuple: Exemple, ajoute Origene, que les Miniſtres de l'Egliſe ſuivront exactement, s'ils ſont toujours occupés à lire & à méditer l'Ecriture, ou à enſeigner au Peuple ce que le Saint-Eſprit leur inſpire.

a Can. illiterati.

b Can. qui Eccleſiaſticis.

c Can. ſi quis.

DISTINCTION XXXVII.

Que les Eccléſiaſtiques doivent avoir une connoiſſance ſuffiſante des Lettres humaines.

On trouve dans les Conciles & dans les Peres pluſieurs autorités, *a* qui ſemblent défendre aux Eccléſiaſtiques l'étude des Livres profanes, & ſur-tout celle des Poëtes; mais pour peu qu'on faſſe d'attention ſur ces paſſages, il eſt facile de reconnoître que les Conciles & les Peres n'ont prétendu condamner que ceux qui négligeoient l'étude de l'Ecriture ſainte, de la Tradition & des Auteurs Eccléſiaſtiques, pour ſe livrer tout entiers à la lecture des Poëtes, dont les fictions ne tendent ſouvent qu'à exciter les paſſions. *b* En effet, le vénérable Bede dit que c'eſt émouſſer l'eſprit, que de défendre abſolument la lecture des Auteurs profanes. Il ajoûte qu'on peut tirer de ces Livres des inſtructions utiles, que Moyſe & Daniel s'étoient inſtruits des ſciences qu'on enſeignoit chez les Nations, dont ils abhorroient les plaiſirs & les ſuperſtitions; & que S. Paul s'eſt ſervi des paſſages des Poëtes dans ſes écrits & dans ſes diſcours. *c* S. Jerôme propoſe auſſi l'exemple de Daniel, & il fait voir que les connoiſſances des ſciences profanes ſont utiles, & même néceſſaires pour ſoûtenir les vérités de la Religion. Ailleurs il dit que la Grammaire & la Dialectique ſont utilement employées pour l'intelligence de l'Ecriture ſainte. *d* S. Auguſtin veut auſſi qu'on emploie l'érudition profane, pour convaincre les Payens de la vanité de leur fauſſe Religion. *e* C'eſt dans cette vûe qu'un Concile tenu à Rome ſous le Pape Eugene II. vouloit qu'on établît dans chaque ville Epiſcopale une Ecole publique, pour y enſeigner les Lettres humaines & les Arts libéraux.

a Can. Epiſcopus. Sacerdotes. Nonne... Vire.... Legant... Omnem.

b Can. turbat.

c Can. Si quis. Qui de meaſe.

d Can. Si quid.

e Can. de quibuſdam.

DISTINCTION XXXVIII.

Les Eccléſiaſtiques doivent ſçavoir l'Ecriture ſainte.

a Les Miniſtres des Autels étant chargés par leur état d'inſtruire le Peuple, & de le conduire dans la voie du ſalut, doivent ſe rendre capables de remplir une ſi noble fonction, de peur qu'il n'arrive qu'un aveugle en voulant conduire d'autres aveugles, ne tombe avec eux dans la foſſe. C'eſt dans l'Ecriture ſainte, & dans les Canons des Conciles, que les Eccléſiaſtiques doivent chercher ces vives lumieres, dont ils ſont obligés de ſe ſervir pour s'inſtruire eux-mêmes, & pour éclairer les autres. *b* Les Conciles & les Peres leur recommandent pour ce ſujet de faire leur étude des Livres ſaints, d'apprendre les réglemens qui ont été faits dans les Conciles, afin d'y conformer toutes leurs actions.

a Can. quæ ipſis.

b Can. ignorantia... a Nulli.

DISTINCTION XXXIX.

Qu'un Eccléſiaſtique doit avoir quelque connoiſſance des affaires ſéculieres.

a S. Gregoire veut qu'un Evêque ſoit inſtruit, non-ſeulement de ce qui regarde le ſalut des ames, mais encore des affaires temporelles, afin qu'il puiſſe donner de bons conſeils, & ſe rendre utile à ceux qu'il doit gouverner.

a Can. Pertua.

DISTINCTION XL.

Que les Eccléſiaſtiques doivent avoir les vertus intérieures.

a Rien n'eſt plus grand & plus ſaint que le Sacerdoce & les autres Ordres Eccléſiaſtiques; mais ces dignités ne ſanctifient pas toujours ceux qui en ſont honorés. Adam a péché dans le Paradis Terreſtre, l'Ange prévaricateur dans le Ciel; & pluſieurs Eccléſiaſtiques, en rempliſſant les premieres places de l'Egliſe, ſe ſont perdus. *b* C'eſt ce qui fait dire à S. Chryſoſtôme, qu'il y a pluſieurs Prêtres de nom, mais qu'il y en a peu d'effet. Celui qui remplit bien ſa place, ajoûte ce ſaint Archevêque, ſera honoré; mais celui qui la remplit mal, fait injure à ſon Siege. Le

a Can. non qui... Non loco... Illud... Quælibet... Adam.

b Can. multi Sacerdotes.

ized by Google

Sacerdoce, au lieu d'honorer un mauvais Prêtre, ne le rend que plus coupable. Si un Prêtre donne au peuple de bonnes inſtructions, & s'il pratique ce qu'il enſeigne aux autres, il inſtruit par ſes diſcours & par ſon exemple; mais s'il inſtruit bien les Fidéles, & qu'il vive mal, il ſe condamne lui-même.

DISTINCTION XLI.

De l'extérieur des Eccléſiaſtiques.

a Can. Epiſcopus. *a* C'eſt par la foi & par les vertus qu'un Evêque doit ſoûtenir ſa dignité. Les Peres du IV. Concile de Carthage, étoient ſi pénétrés de cette vérité, qu'ils vouloient qu'un Evêque n'eût que des meubles de peu de prix; que la pauvreté parût ſur ſa table & dans ce qu'on lui ſerviroit, & que ſon logement n'eût rien de magnifique. *b* Le même Concile veut que les Clercs faſſent connoître la ſainteté de leur état, par la modeſtie de leur extérieur & de leur démarche; & il leur défend de chercher à ſe diſtinguer par leurs habits ou par leurs chauſſures. *c* A l'égard des gens du monde, dont la table eſt ſervie d'une maniere qui répond à leur rang & à leurs biens, S. Auguſtin avertit qu'on ne doit pas les condamner; car ce n'eſt pas ce qu'on mange qui fait le péché, mais l'attache immoderée à certains mets, & la trop grande avidité: ce qui peut quelquefois rendre criminels ceux auxquels on ſert les mets les plus vils.

b Can. Clericus.

c Can. quidam... Delicatos... Non ergantur... Quod dicit.

DISTINCTION XLII.

Les Eccléſiaſtiques doivent exercer l'hoſpitalité.

Les Evêques étoient chargés dans les premiers ſiécles de recevoir les étrangers, & on leur laiſſoit une portion conſidérable des revenus de l'Egliſe, afin qu'ils fuſſent plus en état de remplir cette obligation. *a* S. Chryſoſtôme les exhortoit à recevoir indifféremment tous les étrangers, à l'exemple d'Abraham, qui n'avoit eu l'honneur de recevoir chez lui les Anges, que parce qu'il ne refuſoit aucun de ceux qui ſe préſentoient. Dieu ne doit point meſurer votre récompenſe, ajoûte ce Pere, ſur la qualité de ceux que vous recevez, mais ſur la charité que vous leur témoignez. (Cette vertu de l'hoſpitalité n'eſt plus gueres pratiquée.)

a Can. qui eleemos.

b Les Egliſes ne devant être deſtinées qu'à la priere & au culte du Seigneur, les Conciles ont défendu d'y faire des repas, même ſous prétexte de charité.

b Can. non oportet... oratorium. In oratoriis.

DISTINCTION XLIII.

Les Eccléſiaſtiques doivent enſeigner les Fideles.

a S. Gregoire fait voir aux Paſteurs que leurs lévres doivent être les dépoſitaires de la ſcience; qu'ils doivent ſçavoir prêcher la ſaine doctrine, & s'oppoſer à ceux qui en enſeignent une mauvaiſe; que ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, ſont comparés dans l'Ecriture à des Paſteurs mercenaires, & à des chiens muets. Enſuite il les avertit de regler leur zele ſur la prudence, & de ne point profaner en quelque maniere leurs inſtructions, lorſqu'ils croient qu'elles ne doivent point produire un bon effet. *b* Le Seigneur nous a confié la ſemence céleſte, dit le Pape Nicolas I. malheur à nous ſi nous ne la répandons point: Malheur à nous ſi nous gardons le ſilence. Mais comme nous ſommes menacés d'un grand danger, ſi nous ne nous élevons point pour ſoûtenir avec force la ſaine doctrine & la diſcipline Eccléſiaſtique, il n'y a pas moins de péril à craindre pour ceux qui mépriſent nos inſtructions, lorſqu'ils devroient nous obéir.

a Can. ſi quis.

b Can. diſpenſatio.

DISTINCTION XLIV.

De la ſobriété des Eccléſiaſtiques.

a Comme la ſobrieté eſt recommandée à tous les Fidéles, ſur-tout aux Eccléſiaſtiques, les Canons ont défendu expreſſément à ces derniers de manger dans les cabarets, excepté dans le cas de néceſſité, quand ils ſont en voyage. *b* Les Conciles exhortent les Eccléſiaſtiques, quand ils ſe trouvent pluſieurs à manger enſemble, à faire lire quelques endroits de l'Ecriture-ſainte; & ils leur défendent de s'exciter les uns les autres à boire.

a Can. non oportet... Nulli Clerici.

b Can. mulieres. Quando...

DISTINCTION XLV.

Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être ſujets à frapper.

Gratien ſe propoſe de faire voir dans cette Diſtinction, que les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent avoir beaucoup de douceur pour leurs inférieurs. *a* S. Leon donne ſur ce ſujet une excellente inſtruction à Anaſtaſe de Theſſalonique. Qu'un Paſteur, dit ce ſaint Pape, employe plutôt la douceur que la ſévérité, les exhortations que les menaces, la charité que la puiſſance. Mais ceux qui ſe recherchent plus eux-mêmes que la gloire de Jeſus-Chriſt, ſe propoſent plutôt de détruire, que d'être utiles à leurs inférieurs: l'orgueil les enfle; & la ſupériorité, qui avoit été établie pour entretenir l'unité Eccléſiaſtique, devient un mal. *b* S. Gregoire avertit Jean de Conſtantinople, que les Paſteurs ſont établis pour gouverner le troupeau & non pour le frapper; & que S. Paul les exhorte à réprimer les déſordres, à prier, à reprendre avec patience. Saint Jérôme étoit penetré de ces ſentimens, quand il diſoit qu'un bon Paſteur emploie la douceur pour faire rentrer dans le chemin du ſalut ceux qui s'égarent, pendant que d'autres par leur ſeverité, font tomber dans l'abîme ceux qui ſont chancelans. *c* Il y a cependant des cas dans leſquels le Paſteur doit joindre la douceur à la ſeverité, à l'exemple du Samaritain, qui a employé le vin & l'huile pour guérir ſes bleſſures: par-là, dit S. Gregoire, on ſe conduit de maniere que les inférieurs ne ſont pas irrités par une trop grande ſévérité, ni engagés par trop de

a Can. licet.

b Can. quid autem.

c Can. diſciplina... Sunt.

douceur à perſévérer dans leurs déſordres. Moyſe a demandé à mourir pour tous les Juifs; mais ſa charité ne l'a point empêché de punir ſévérement ceux pour leſquels il vouloit s'expoſer à la mort. *Regat ergo diſciplinæ rigor manſuetudinem, & manſuetudo ornet vigorem: & ſic alterum commendetur ex altero, ut nec vigor ſit rigidus, nec manſuetudo diſſoluta.*

d Can. qui ſincera... Lucet.

d S. Gregoire trouvoit mauvais qu'on employât la violence pour empêcher les Juifs de s'aſſembler dans leurs Synagogues; il vouloit qu'on ne ſe ſervît que de la douceur & des inſtructions pour les convaincre, par les Livres de l'ancien Teſtament, des vérités de la Religion Chrétienne.

DISTINCTION XLVI.

Que les Eccléſiaſtiques ne ſoient point querelleurs.

a Can. accuſatores.... Clericos maledicus.. Clericos incidens.

a Le Concile de Carthage veut qu'on dégrade les Clercs médiſans, qui ne réparent pas, par une juſte ſatisfaction, le tort qu'ils ont fait par leurs diſcours; & il défend d'élever aux Ordres ceux qui regardent avec un œil d'envie les vertus des autres. Les Clercs qui accuſent leurs freres, ſans pouvoir prouver ce qu'ils avancent doivent être privés de la communion ſelon le même Concile. Gratien joint à ces eſprits querelleurs les Paſteurs qui gouvernent avec hauteur, & qui veulent faire ſentir leur ſupériorité & leur domination, juſques dans le diſcours qu'ils font pour exhorter les autres à la vertu. *b* Ce ton impérieux empêche ſouvent, comme le remarque S. Gregoire, qu'ils ne faſſent ſur les eſprits toute l'impreſſion qu'ils devroient produire. Le *c* défaut oppoſé à la hauteur, & qui n'eſt point moins à craindre, eſt de flatter les pécheurs dans leurs déſordres, & de louer leurs défauts contre leſquels les Paſteurs doivent s'élever avec zéle.

b Can. hoc habet.

c Can. ſunt nonnulli.

DISTINCTION XLVII.

Que les Eccléſiaſtiques ne doivent être ni avares ni uſuriers.

a Can. Epiſcopos.., Quoniam. *b* Can. Si quis. *c* Can. de Petro.

a Les Canons des Apôtres & le Concile de Nicée, veulent qu'on dépoſe les Clercs qui donnent leur argent à uſure. *b* Le Concile d'Elvire prononce la même peine contre les Clercs uſuriers. *c* Les Napolitains ayant choiſi pour Evêque un nommé Pierre, qui étoit accuſé d'avoir prêté ſon argent à uſure, S. Gregoire leur manda d'examiner cette affaire à fond, & d'élire un autre Prélat, ſi Pierre étoit convaincu d'uſure, parce que l'Egliſe défend d'ordonner les uſuriers.

d Can. omnes...Sicut.

d Les paſſages de S. Gregoire & de S. Ambroiſe, qui ſont rapportés dans cette Diſtinction contre les avares, peuvent s'appliquer aux Laics, de même qu'aux Eccléſiaſtiques. L'excuſe ordinaire des avares, eſt de dire qu'ils ne font de tort à perſonne en conſervant ce qui leur appartient; mais S. Ambroiſe leur répond, que les riches ne ſont que les dépoſitaires de leur bien. Dieu eſt juſte, leur dit-il, & il a voulu que tous les hommes euſſent de quoi ſubſiſter: s'il vous a donné du bien en abondance, c'eſt pour que vous vous ſanctifiyez en le diſtribuant: ces grains que vous retenez, ſont le bien des pauvres; ces habits que vous enfermez, ſont le vêtement des indigens; cet argent que vous amaſſez, eſt le prix des captifs: vous volez donc aux pauvres tout le bien que vous pourriez employer à les ſoulager.

DISTINCTION XLVIII.

On ne doit point ordonner les Néophytes.

a Can. quoniam.

a On a renouvellé dans le Concile de Nicée la défenſe que S. Paul avoit faite à Timothée d'ordoner les Néophytes, de peur que n'étant point encore affermis dans la vertu, ils ne s'enorgueilliſſent de leur dignité, & qu'ils ne tombaſſent dans les piéges du démon. *b* S. Gregoire vouloit qu'on regardât comme Néophites, ceux qui ont embraſſé depuis peu de tems l'état Eccléſiaſtique; & il veut qu'on n'éleve les Clercs que par degré aux Ordres & aux dignités de l'Egliſe.

b Can. ſicut.

DISTINCTION XLIX

Les Eccléſiaſtiques doivent être ornés de vertus.

a Can. hinc etenim... Sacerdotes.

a Le Paſtoral de S. Gregoire contient un long détail des vertus dont les Prêtres doivent être ornés: ce ſaint Pape les a toutes recueillies dans le Chapitre onziéme, en marquant les défauts que les Miniſtres des Autels doivent éviter, & en expliquant d'une maniere ſpirituelle les imperfections qui excluoient du Sacerdoce de l'ancienne loi.

DISTINCTION L.

Si les Clercs qui ont commis de grands crimes doivent être dépoſés.

Le deſſein que Gratien s'étoit propoſé, de rapprocher la diſcipline de la primitive Egliſe, de celle qui s'obſervoit de ſon tems, & les fauſſes Décretales, l'ont fait tomber dans de grandes fautes ſur la matiere qui fait le ſujet de cette Diſtinction. Il prétend qu'on a toujours obſervé dans l'Egliſe, de permettre aux Eccléſiaſtiques qui avoient commis de grands crimes, de faire les fonctions de leurs Ordres après une pénitence ſincere, pourvû que cette pénitence n'eût point été publique: cependant ſi on examine avec attention les autorités qu'il rapporte, il eſt très-facile de reconnoître que les Egliſes d'Occident & d'Orient ont obſervé pendant pluſieurs ſiécles, d'interdire pour toujours les fonctions Eccléſiaſtiques aux Clercs qui avoient commis quelque grand crime, comme la fornication, l'adultere & l'homicide. *a* S. Gregoire, écrivant à l'Evêque de Milan, lui défend abſolument de laiſſer faire les fonctions Eccléſiaſtiques à ceux qui étoient tombés dans des fautes énormes. *b* Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre, dit le Concile d'Agde, commet un

a Can. ſi lapſus.

b Can. ſi Epiſcopus.

Digitized by Google

crime capital, rend un faux témoignage, ou falsifie un écrit, on doit le renfermer dans un Monastere, & le réduire pendant toute sa vie à la communion laïque. Les Canons qui paroissent opposés à cette décision, & qui ont trompé Gratien, sont tirés *c* d'une fausse Décretale attribuée au Pape Calixte I. d'une Lettre publiée sous le nom de saint Gregoire, écrite à Secondin, mais dont les bons Critiques ont fait voir la supposition, de même que de celle d'Isidore à Mussanus. Tout ce que ces Pieces peuvent prouver, c'est que dans le tems que les fausses Décrétales ont été publiées, on permettoit aux Prêtres, contre l'ancienne Discipline, de faire les fonctions de leurs Ordres, quand ils avoient expié par la pénitence le crime pour lequel on les excluoit autrefois du ministere des Autels. Cette grace n'étoit accordée dans le neuvième siécle, qu'à ceux dont les crimes n'étoient point publics. *d* C'est la décision de Raban Maur, Archevêque de Mayence, qui manda à Heribalde que ceux qui ont été convaincus publiquement de parjure, de vol, de fornication, & d'autres crimes de cette nature, doivent être dépossés, parce qu'ils seroient un sujet de scandale à ceux qui les verroient monter à l'Autel. Mais il ajoûte que ceux qui ont commis ces crimes en secret, peuvent faire les fonctions de leurs Ordres, après s'en être confessés à un Prêtre, & s'être purifiés par des jeûnes, des aumônes, des veilles & des prieres. On s'est encore relâché sur ce point de la Discipline Ecclésiastique, depuis le neuviéme siécle.

c Can. pon. Jerr. Quia sanctitas.... Domino.

d Can. de his.

DISTINCTION LI.

Qu'on ne doit point ordonner les officiers publics, les Soldats, & les gens du Barreau.

a Les trois premiers Canons de cette Distinction, sont tirés de trois Lettres du Pape Innocent III. qui défend de conférer les Ordres à ceux qui ont porté les armes, qui ont plaidé au Barreau, ou qui ont été Officiers des Villes municipales, qu'on appelloit *Curiaux*. Le premier Concile de Tolede défend aussi d'ordonner ceux qui se sont engagés à porter les armes. (A présent aucune de ces fonctions ne rend irrégulier : il est même permis d'ordonner sans dispense ceux qui ont porté les armes quand ils n'ont pas tué, & quand ils ne se sont trouvés dans aucune action qui puisse leur donner lieu de douter s'ils n'ont point tué ou blessé.

a Can. aliquantes.. Designata... Praterea ... Si quis.

DISTINCTION LII.

De ceux qui ont été promûs PER SALTUM.

On appelle ainsi ceux qui ont été promûs à un Ordre supérieur, sans avoir reçû l'inférieur. *a* Le Pape Alexandre II. étant consulté sur une Ordination de cette nature, répond à l'Evêque de Constance, qu'un Clerc qui a été ordonné Diacre & Prêtre, sans avoir reçu le Soûdiaconat, doit demeurer suspens des fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait reçu le Soûdiaconat. Ce Pape usa dans cette occasion d'une grande moderation, parce que cette faute étoit arrivée par inadvertance & non par mépris de l'Ordre du Soûdiaconat.

a Can. solicitudo.

DISTINCTION LIII.

Pourquoi on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats, & les gens du Barreau.

a C'étoit l'Empereur Maurice, comme nous l'apprenons de S. Gregoire, qui avoit défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui avoient été Officiers des Villes municipales, & les Soldats. Saint Gregoire approuvoit cette loi, parce qu'il arrivoit souvent que ces personnes embrassoient l'état Ecclésiastique, non par un motif de zéle & de piété, mais pour éviter de rendre leurs comptes, ou pour se soustraire aux engagemens de la Milice.

a Can. legem.

DISTINCTION LIV.

Les Esclaves ne doivent point être ordonnés sans avoir reçu la liberté.

a Dans le tems qu'il y avoit des esclaves, il étoit défendu aux Evêques de les ordonner sans le consentement de leurs Maitres, *b* qui ne pouvoient leur permettre de s'engager dans le Clergé sans leur donner la liberté : mais on n'observoit pas par tout la même discipline par rapport aux esclaves qui avoient été ordonnés sans le consentement de leurs Maîtres. *c* Dans quelques endroits, l'esclave qui avoit été ainsi ordonné Prêtre, ne perdoit que son pécule ; celui qui avoit reçû le Diaconat, pouvoit donner un esclave à sa place. *d* Dans d'autres pays, tout esclave qui avoit été ordonné sans la permission de celui dont il dépendoit, étoit dégradé & remis entre les mains de son Maître. *e* Le premier Concile d'Orléans veut que l'Evêque qui ordonne un esclave dont il connoît la condition, paye au Maître le double de la valeur de l'esclave. Il ajoûte que si l'Evêque ne connoissoit point la qualité de celui qu'il a ordonné, ceux qui l'ont présenté doivent payer la même somme au Maître de l'esclave.

a Can. nulli.. Nullus.. Magnus. *b* Can. quicunque. De servorum. *c* Can. ex antiquis. *d* Can. frequens. *e* Can. si servus... Ablatus.

f On permettoit d'ordonner, sans le consentement du Maître, les esclaves attachés à une terre qu'on appelloit *adscriptitii*, à condition que ceux qui seroient ainsi ordonnés, cultiveroient ou feroient cultiver la terre à laquelle ils étoient attachés.

f Can. si servus scierit.

(Nous avons en France, dans quelques Coutûmes, des Serfs ou gens de main-morte, qu'on peut comparer à ces esclaves qui étoient attachés à la culture d'une terre. Plusieurs Coûtumes disent que les Serfs ne peuvent embrasser l'Etat Ecclésiastique, sans le consentement du Seigneur ; mais le défaut de ce consentement ne les rend point irréguliers. Quoique promûs aux Ordres sacrés, ils ref-

Digitized by Google

tent toujours sujets aux charges de leurs servitudes, pour ce qui concerne les biens en fonds qu'ils peuvent avoir.)

DISTINCTION LV.

Ceux qui sont mutilés ne peuvent être ordonnés.

a Can. Si quis .... Hi qui.

a Ceux qui sont Eunuques, quand même ce seroit par le motif d'une piété peu réglée, sont irréguliers : il y en a une disposition précise dans les Canons attribués aux Apôtres, & dans le second Concile d'Arles.

b Can. qui parcus.

b Il en est de même de celui qui s'est retranché à lui-même quelque partie du corps, comme un doigt des mains ou des piés, parce que les uns & les autres sont homicides d'eux-mêmes. *c* A l'égard de ceux que les ennemis ou les Medecins ont fait eunuques, ou qui se sont mutilés par hasard, ils peuvent être élevés aux Ordres, s'ils n'ont point d'ailleurs d'empêchement. *d* Cependant celui à qui l'on a arraché un œil par violence après qu'il a reçû le Diaconat, ne peut être ordonné Prêtre. Celui qui a subi une pénitence publique, ne doit point être admis dans le Clergé.

c Can. Si quis à Medicis ... Eunuchus ... Si quis pro segritudine ... Lator.

d Can. Si Evangelica.

e Can. nullus.

e Le troisième Concile d'Arles veut que l'Evêque qui a ordonné un irrégulier, s'abstienne de célébrer la Messe pendant une année ; & qu'il soit privé de la communion, en cas qu'il ne suive pas cette regle.

DISTINCTION LVI.

Si les enfans des Prêtres peuvent être ordonnés.

Pendant les premiers siécles, de l'Eglise, la naissance illégitime ne rendoit point irrégulier. *a* On étoit persuadé que les enfans ne devoient pas souffrir du crime de leurs peres. *b* J. C. le souverain Pontife est né selon la chair, disoit Saint Jerôme, de parens qui devoient leur naissance à des conjonctions adulterines ; & il nous a appris par-là que quelle que puisse être la naissance d'un Clerc, on peut l'élever aux Ordres, s'il a d'ailleurs les qualités requises. *c* Le scandale que causa dans la suite le grand nombre d'enfans illégitimes des Prêtres qui étoient promûs aux saints Ordres engagea le Pape Urbain II. à déclarer irréguliers les enfans des Prêtres, qui n'étoient point nés d'un mariage légitime, à moins qu'ils n'entrassent dans un Monastere, ou dans une Maison de Chanoines Réguliers. Gratien prétendoit que ce Décret ne devoit s'entendre que des enfans illégitimes des Prêtres, qui imitent l'incontinence de leurs peres ; mais cette distinction est condamnée par la pratique constante de l'Eglise, qui a étendu depuis cette irrégularité à tous ceux qui ne sont pas légitimes, quand même leurs peres n'auroient jamais été engagés dans l'état Ecclésiastique.

a Can. undecunque. Nunquam. Nasci.

b Can. Dominus.

c Can. Presbyterorum.

DISTINCTION LVII.

Ceux qui ont été baptisés pendant une maladie, ne peuvent point être ordonnés.

a Can. Si quis.

a Le Concile de Neocésarée défendoit d'ordonner ceux qui avoient reçu le Baptême étant à l'extrémité, à moins que leur foi n'eût été long-tems éprouvée ; parce qu'on appréhendoit que la crainte de la mort n'eût déterminé ces personnes à demander le Sacrement de la régénération.

DISTINCTION LVIII.

On ne doit point ordonner les Moines sans le consentement de leur Abbé.

a Can. nullus. Si quis.

a La décision contenue dans ce titre, est établie par une lettre de S. Gregoire à l'Evêque Marinien, & par un Canon du cinquième Concile de Carthage.

DISTINCTION LIX.

Ceux qui ne sont point instruits ne doivent point être ordonnés.

a Can. Si officia .... Ordinator. Qui Ecclesiasticis .... Hoc ad nos.

a On n'éleve point un homme aux premiers emplois de l'armée, qu'il n'ait passé par les degrés inférieurs. Si l'on suit exactement cet ordre pour les emplois militaires, l'importance des dignités Ecclésiastiques, & l'expérience nécessaire pour les remplir dignement, doivent engager à n'y élever que ceux dont la vertu & la science ont été long-tems éprouvées : c'est pourquoi on observoit autrefois de n'élever au Sacerdoce & à l'Episcopat, que ceux qui avoient rempli successivement les fonctions des Ordres inférieurs pendant plusieurs années. (A présent on voit souvent des Bénéficiers chargés de la conduite des ames, qui n'ont point eu le tems d'apprendre ce qu'ils doivent enseigner.)

DISTINCTION LX.

L'Archidiacre doit être tiré d'entre les Diacres, & l'Archiprêtre d'entre les Prêtres.

a Can. Nullus .... Innovamus.

a Suivant les Décrets des Papes Urbain II. Calixte II. & Innocent II. on ne pouvoit conférer la dignité d'Archidiacre qu'à un Diacre, & celle d'Archiprêtre, de Doyen ou de Prevôt, qu'à un Prêtre. (Il suffit à présent que celui qui est pourvû de ces dignités, puisse être Prêtre dans l'année de la paisible possession.)

b Can. nullus in Episcopum.

b Il falloit aussi du tems d'Urbain II. être Diacre pour être élû Evêque, ou du moins avoir obtenu une dispense du saint Siege, si l'on n'étoit que Soûdiacre lors de l'élection. (Selon notre usage présent, fondé sur le Concordat, le Roi peut nommer à l'Evêché un simple Clerc, pourvû qu'il ait l'âge de vingt-sept ans.)

DISTINCTION LXI.

Les Laïcs ne doivent point être reçus Evêques.

a Can. Episcopum.

a Le Concile de Laodicée recommande aux Métropolitains & aux Evêques de chaque Province, de veiller sur les élections, afin

qu'on ne choisisse pour Evêques que des Ecclésiastiques, dont la vertu & la science aient été long-tems éprouvées dans des dégrés inférieurs. *b* La raison que rendent de ce décret les Papes Innocent I. Celestin I. & saint Leon, est qu'il faut que ceux qui sont chargés du gouvernement d'un Diocèse aient appris à commander en obéissant pendant plusieurs années. *c* S. Gregoire nommoit des Evêques visiteurs, pour avoir l'inspection sur les Eglises vacantes d'Italie & les chargeoit de prendre de justes mesures pour empêcher qu'un simple Laïc ne fût élû pour remplir le Siege Episcopal. *d* Nous voyons cependant dans l'Histoire Ecclésiastique plusieurs exemples de Prélats qui ont été élûs d'entre les Laïcs : tels étoient S. Nicolas & S. Ambroise : mais ces élections n'étoient approuvées que quand l'humilité de ceux que l'on choisissoit pour Pasteurs, étoit si universellement reconnue, qu'on n'avoit pas lieu de craindre qu'ils s'enorgueillissent de leur dignité.

b Can. misereat... Miramur... Quid prodest.

c Can. obitum. Catinensis.

d Can. Neophytes.

c Dans l'élection des Evêques, on préféroit les Clercs d'une Eglise vacante à tous les autres ; & on ne devoit nommer un Clerc étranger, que quand on ne trouvoit aucun Ecclésiastique dans le Diocèse qui fût capable de gouverner : en observant cette regle, on étoit plus assuré du mérite de celui qu'on éliſoit ; & les Fidéles obéissoient plus volontiers à celui qu'ils avoient vû obéir avec humilité. (Il faut que ceux que le Roi nomme pour remplir les Evêchés vacans, soient du moins tonsurés ; mais il n'est point obligé de choisir un Clerc du Diocèse vacant.

c Can. nec emeritis... Nullus. In ordinationes.

DISTINCTION LXII.

Les Evêques doivent être élûs par le Clergé, du consentement du Peuple.

Dans le tems que le Peuple avoit part à l'élection, *a* on ne devoit sacrer que ceux que le Clergé éliſoit, & que le Peuple desiroit ; *b* mais le Métropolitain & les Evêques de la Province devoient instruire le Peuple, afin de ne point élever à une place si éminente des personnes incapables de la remplir.

a Can. nulla.

b Can. docendus.

DISTINCTION LXIII.

Les Laïcs & les Princes ne doivent point élire les Evêques.

a On a long-tems conservé aux Laïcs le droit d'assister aux élections, & d'y donner leur suffrage. La confusion que pouvoit causer la multitude des électeurs, & la crainte que le peuple ne fit point assez d'attention sur les qualités que doivent avoir les Evêques, engagea à n'y admettre plus que le Clergé *b*. On en fit un décret exprès dans le VIII. Concile général, qui fut suivi dans l'Eglise d'Occident, comme dans celle d'Orient. On défendit en même-tems de recevoir pour Evêques ceux qui ne seroient nommés que par les Empereurs ou par les Rois. *c* Ce changement n'a point empêché que l'on ne fût obligé de demander le consentement & l'approbation des Souverains, avant que de sacrer ceux qui étoient élûs. *d* On suivoit cette regle, même par rapport aux Papes, qui ont été longtems obligés d'obtenir le consentement des successeurs de Charlemagne. (Le Concordat fait entre Leon X. & François I. a transferé à nos Rois tout le droit des Electeurs.)

a Can. quamvis.... Plebs... Nosse.

b Can. nullus... Hadrianus.

c Can. quia. Nobis.... Lectus.... Cum longè.

b Can. Hadrianus... Quia... Constitutus.

DISTINCTION LXIV.

L'Evêque doit être sacré par trois Evêques, du consentement du Métropolitain.

a Autrefois tous les Evêques de la Province s'assembloient dans l'Eglise vacante pour assister à l'élection, & pour sacrer celui qui étoit élû. Quand tous les Evêques ne pouvoient s'assembler, il suffisoit qu'il y en eût trois qui consacrassent l'élû, du consentement du Métropolitain, qui avoit le droit de confirmer l'élection. Ce réglement du Concile de Nicée, confirmé par les Décrets de plusieurs Conciles postérieurs, a été suivi exactement pendant plusieurs siécles. (On observe encore la regle de faire sacrer les Evêques par trois autres Evêques ; mais il n'est pas nécessaire que le Métropolitain du nouvau Prélat fasse la cérémonie.)

a Can. Episcopi.... Ordinationes.. Comprovinciales... Quia per... Episcopum.

DISTINCTION LXV.

La consentement du plus grand nombre des Evêques réquis pour la consécration. Approbation du Primat.

a Quand les Evêques s'étoient partagés, les uns voulant que l'élû fût consacré, les autres s'y opposant, on suivoit la pluralité des suffrages. *b* Il y avoit des Provinces où le Métropolitain ne pouvoit consacrer ceux qui avoient été élûs sans le consentement du Primat. C'est un des droits que S. Leon attribue au Primat de Thessalonique.

c Le nouvel Evêque ayant été consacré, devoit, deux mois après son sacre, aller visiter son Métropolitain, pour recevoir de lui les instructions & les avis qu'il jugeroit à propos de lui donner. (Il y a des Eglises où l'on observe encore cette regle.)

a Can. facrè... Non debet.... Episcopus.

b Can. de personis.

c Can. 6 quis.

DISTINCTION LXVI.

L'Archevêque est sacré par les Evêques de la Province.

a Gratien n'appuie cette décision que sur les fausses Décrétales des Papes Anicet & Anaclet ; mais ce qu'on y fait dire à ces deux Papes, est conforme à ce qui s'est pratiqué pendant plusieurs siécles. Cette formalité n'est plus en usage : les Métropolitains sont sacrés, comme les autres Evêques, par ceux à qui les Bulles que le Pape leur donne, sont adressées.

a Can. Archiepiscopus. Porro.

DISTINCTION LXVII.

Le Prêtre est ordonné par un seul Evêque.

a C'est une décision autorisée par une fausse Décrétale d'Anaclet, & par un Concile de Seville,

a Can. reliqui.... Episcopus.

Seville, auxquels Gratien auroit pû joindre pluſieurs autres autorités.

DISTINCTION LXVIII.

Il n'y a que l'Evêque qui puiſſe ordonner des Prêtres.

a Can. ſicut. *b* Can. Presbyteri. *a* Celui qui a été ordonné Prêtre, ne peut être ordonné une ſeconde fois, *b* à moins qu'il n'ait été ordonné par un inconnu, de l'Epiſcopat duquel on ait ſujet de douter.

c Can. quamvis. *c* Les Chorévêques n'ayant point été ſacrés par trois Evêques, ne pouvoient conférer les Ordres, donner la Confirmation, ni conſacrer les Egliſes.

d Can. Eccleſias. *d* Le Concile de Nicée défend de conſacrer les Egliſes qui l'ont déja été, à moins qu'elles n'aient été conſumées par le feu, ou polluées par l'effuſion du ſang, *aut cujuſcunque ſemine:* (ce qui eſt encore en uſage.)

DISTINCTION LXIX

Qui eſt ce qui peut conferer les Ordres inférieurs.

a Can. quoniam. *a* On permit dans le VII. Concile général aux Abbés Prêtres & benits, & aux Chorévêques d'ordonner les Lecteurs: (les Evêques de France ne veulent point reconnoître les priviléges qui ſont accordés à quelques Abbés, pour conferer les Ordres mineurs.)

DISTINCTION LXX.

Qu'on ne doit ordonner aucun Clerc ſans titre.

a Can. neminem. ſanctorum. *a* Il a été défendu aux Evêques pendant pluſieurs ſiécles, d'ordonner des Clercs ſans un titre Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire ſans les attacher à une Egliſe dans laquelle ils étoient obligés de faire les fonctions de leurs Ordres, & qui leur fourniſſoit ce qui étoit néceſſaire pour leur ſubſiſtance. (Depuis on a ordonné des Clercs ſous un titre patrimonial: ce qui ne ſatisfait qu'en partie au reglement du Concile de Chalcedoine, & des Conciles poſtérieurs, qui ne vouloient pas ſeulement pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe; mais encore les obliger à travailler dans l'Egliſe ſelon leur rang & leur merite. Quand les anciens Canons ont déclaré nulles les Ordinations ſans titre, ils n'ont rien voulu marquer autre choſe, ſinon que ceux qui ſont ainſi ordonnés demeurent ſuſpens des fonctions de leurs Ordres.)

DISTINCTION LXXI.

Un Evêque ne doit point ordonner le Clerc d'un autre Diocèſe, ſans le conſentement de l'Evêque du Clerc qu'il ordonne.

a Can. illud. De alien. Si quis. *a* Les Conciles de Nicée & de Sardique en contiennent des diſpoſitions expreſſes, qui ont été confirmées par pluſieurs Papes, & par un uſage conſtamment obſervé depuis les premiers ſiécles de l'Egliſe juſqu'à préſent. *b* Il eſt défendu par le Concile de Chalcedoine, & par le premier Concile de Carthage, de recevoir des étrangers, & de leur permettre de faire les fonctions Eccléſiaſtiques, ſans des Lettres de recommandation. Il étoit encore moins permis d'attacher à une Egliſe un Clerc qui auroit été ordonné dans un autre Diocèſe, à moins qu'on n'eût obtenu le conſentement de l'Evêque qui l'avoit ordonné. (On obſerve parmi nous ſur ce ſujet, de ne permettre aux Evêques d'ordonner que leurs Diocéſains, de ne laiſſer mettre en poſſeſſion des Bénéfices-Cures, & des autres Bénéfices qui obligent à réſidence les Clercs d'un Diocèſe étranger que quand ils ont des Lettres de leurs Evêques qui leur permettent de ſortir de leur Diocèſe: ces Lettres s'appellant *Exeat.* Il y a auſſi pluſieurs Diocèſes dans leſquels il n'eſt point permis de laiſſer célébrer les ſaints Myſteres aux Prêtres étrangers, ſans une permiſſion de l'Evêque, ou de ſes grands Vicaires.)

b Can. Clericos... Extraneos.... Nullam.

DISTINCTION LXXII.

Les Evêques ne doivent accorder des Lettres d'Exeat, que quand on les leur demande.

a Can: Epiſcopus. Clericum. Placuit. *a* C'eſt la déciſion du Pape S. Leon, à laquelle Gratien a joint deux Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent de retenir dans une Egliſe les Clercs étrangers, & de leur y donner une place ſans le conſentement de leur propre Evêque.

DISTINCTION LXXIII.

Formules de Lettres Dimiſſionales.

Cette diſtinction contient deux Formules de ces ſortes de Lettres; *a* l'une par laquelle un Evêque conſent qu'un Prêtre de ſon Diocèſe, ſoit attaché à une Egliſe dans un autre Diocèſe; l'autre par laquelle un Evêque conſent que celui auquel la Lettre eſt adreſſée confere les Ordres ſacrés à celui qui eſt indiqué, en cas qu'on l'en juge capable. (On ne s'attache point ſcrupuleuſement à ſuivre ces deux Formules.)

a Can. In nomine... Sanctiſſimo.

DISTINCTION LXXIV.

On ne doit point ordonner un Clerc malgré lui.

On trouve rapportés ſous cette Diſtinction, des Canons dont les diſpoſitions paroiſſent oppoſées. *a* Le troiſième Concile d'Orléans & le Pape S. Gregoire défendent d'ordonner des Clercs malgré eux. *b* Un Concile de Carthage & un Concile d'Agde tenus en 506. veulent au contraire, qu'on puniſſe ſeverement les Clercs qui ne veulent point obéir à leur Evêque, lorſqu'il veut les élever à un ordre ſupérieur. Gratien concilie ces Canons, en diſant que le dernier ne regarde que ceux qui refuſent opiniâtrement de ſe faire promouvoir aux Ordres quand l'Egliſe a beſoin de leur ſervice, & que les autres Canons concernent ceux qui s'abſtiennent par reſpect des ordres ſupérieurs. (Nous avons encore quelques Egliſes dans leſquelles on oblige les Chanoines à ſe faire promouvoir au Sacerdoce après un certain tems, quoique leurs Prébendes ne ſoient point Sacerdotales.)

a Can. Episcopus. Gesta. *b*. Can. si qui... Placuit... Episcoporum.

DISTINCTION LXXV.

Du tems dans lequel on peut conferer les Ordres.

a Can. quoniam. *a* Il faut, ſuivant le Concile de Chalcedoine, que le nouvel Evêque ſe faſſe conſacrer dans les trois mois, du jour de ſon élection: s'il differe plus long-tems ſans une excuſe legitime, il doit être puni d'avoir manqué à obſerver ce qui lui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Canons. *b* Il n'en eſt pas de même du tems pour l'ordination des Prêtres, des Diacres, & à préſent des Soûdiacres; car les Canons ne permettent de les ordonner qu'après le jeûne des Quatre-Tems, le ſamedi de devant le Dimanche de la Paſſion, & la veille de Pâques. *c* On peut conferer les Ordres mineurs dans un autre tems que celui qui eſt deſtiné pour l'ordination publique. On peut faire cette cérémonie tous les Dimanches. (On obtient quelquefois de la Cour de Rome des diſpenſes qu'on appelle, *Extra tempora*, pour recevoir les Ordres ſacrés dans un temps différent de celui qui eſt deſtiné pour cette cérémonie.)

b Can. Ordinationes.

c Can. quando.

DISTINCTION LXXVI.

Quels ſont les tems deſtinés au jeûne.

Outre le Carême & la veille de pluſieurs Fêtes ſolemnelles, *a* l'Egliſe deſtine quatre ſemaines pour les jeûner, une au mois de Mars, une après la Pentecôte, une au mois de Septembre, & la quatrième au mois de Décembre. L'un de ces jeûnes eſt toujours confondu avec celui du Carême. Il n'y a que trois jours de jeûnes pour chaque Quatre-Tems. *b* Les Peres, & en particulier ſaint Leon, diſent que ces quatre ſemaines de jeûnes ont été établies pour ſanctifier chaque ſaiſon de l'année,

a Can. jejunium . . . Conſtituimus . . . De jejunio . . . Igitur . . . Hujus.

b Can. Jejunium quarti . . . Scire.

DISTINCTION LXXVII.

Des interſtices qu'on doit obſerver entre les Ordres.

Les interſtices qu'on obſervoit autrefois entres les Ordres, étoient bien plus longs qu'ils ne ſont aujourd'hui. *a* Le Pape Zozime vouloit que les Clercs qui avoient été préſentés dès leur enfance à l'Egliſe, reſtaſſent pendant cinq ans Lecteurs ou Exorciſtes, qu'ils fuſſent quatre ans Acolytes ou Soûdiacres, cinq ans Diacres, & qu'ils puſſent être enſuite promûs au Sacerdoce. *b* Le reglement fait par le Pape Syrice, contient à peu près les mêmes diſpoſitions. *c* On diminuoit le tems des interſtices en faveur des Moines, & de ceux qui étoient entrés dans le Clergé en un âge plus avancé. (Les derniers reglemens demandent une année d'interſtice entre chaque Ordre ſacré; mais on permet à l'Evêque d'en diſpenſer ſuivant les beſoins de l'Egliſe.)

a Can. in singulis.

b Can. quicunque.

c Can. si quis. Monachus.

DISTINCTION LXXVIII.

A quel âge on peut être ordonné.

a On a long-tems obſervé dans l'Egliſe de ne point conferer le Diaconat à ceux qui n'avoient point l'âge de vingt-cinq ans, & de ne point faire de Prêtre qu'il n'eût l'âge de trente ans accomplis, quelque éprouvée que fût d'ailleurs ſa vertu. *b* Le Pape Zacharie permit d'ordonner Prêtres des Clercs âgés de vingt-cinq ans, pourvû que ce fût dans le cas d'une extrême néceſſité. (Cette diſpenſe, accordée par le Pape Zacharie, eſt devenue le droit commun de l'Egliſe Latine.)

a Can. Si quis Nemo . . . Presbyter.

a Can. Si quis . . . Nemo . . . Presbyter.

b Can. Si quis . . . Nemo . . . Presbyter. originem.

DISTINCTION LXXIX.

Qui eſt-ce qui doit élire le Souverain Pontife.

a Du tems de Gratien, tout le Clergé de l'Egliſe Romaine avoit encore part, avec les Cardinaux, à l'élection du ſouverain Pontife, ſuivant le décret du Pape Nicolas II. *b* Le Pape Symmaque défend de faire aucune aſſemblée pendant la vie d'un Pape, pour lui donner un ſucceſſeur. *c* Un Concile tenu ſous Boniface III. défend de procéder à l'élection d'un Pape avant trois jours, à compter du jour du decès du dernier. *d* Nicolas II. déclare que quand un Pape a été élû par ſimonie, par la faveur des Grands, ou par un tumulte populaire, ſans une élection canonique, il eſt permis aux Cardinaux de chaſſer celui qui s'eſt élevé ſur la chaire de S. Pierre par une voie ſi indigne, & de choiſir une perſonne capable de remplir une place ſi importante; même de s'aſſembler hors de la ville de Rome pour proceder à l'élection. Cette diſtinction finit par une décrétale fauſſement attribuée au Pape Anaclet, qui porte *e* qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe dépoſer un Pape. (Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont été perſuadés, malgré cette fauſſe décrétale, qu'il y avoit des cas dans leſquels les Conciles Œcumeniques pouvoient dépoſer les Papes, même légitimement élus.)

a Can. si quis Apostolicæ.

b Can. si quis Papa.

c Can. nullus.

d Can. si quis pecuniâ.

e Can. ejusmodi.

DISTINCTION LXXX.

En quels lieux on doit établir des Prélats.

a On ne doit établir les Evêques, ſuivant les Canons, que dans les Villes conſidérables; de peur que le grand nombre des Evêques n'aviliſſe en quelque maniere le caractere Epiſcopal: c'eſt l'exemple que les Apôtres ont donné à leurs ſucceſſeurs. A l'égard des Métropolitains, des Primats & des Patriarches, on n'en a établi que dans les Villes qui tenoient le premier rang dans l'Etat. Ainſi Alexandrie a été une ville Patriarchale, parce qu'elle étoit capitale de l'Egypte, avant que l'Evangile eût été prêché dans le pays. Le Concile de Conſtantinople donne le premier rang, après le ſaint Siége, à l'Evêque de cette Ville, parce qu'elle étoit devenue une nouvelle Rome ſous les Empereurs Chrétiens. *b* Ceux qui ont compoſé la décrétale attribuée à Luce I. ont reconnu ce fait, que les premiers Siéges ont été placés dans les Villes qui étoient les capitales d'un pays ou d'une Province dans le temps que l'Evangile y a été prêché.

a Can. Illud . . . Non debere.

b Can. urbes.

Digitized by Google

DISTINCTION LXXXI.

Ceux qui ont commis de grands crimes ne doivent point être ordonnés.

Gratien recommence, à cette diſtinction, à examiner quelles ſont les qualités que doivent avoir les Eccléſiaſtiques. La premiere dont il parle, eſt, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, l'irrépréhenſibilité. Pour être ordonné, il falloit pendant les premiers ſiécles être irrépréhenſible: *a* c'eſt-à-dire, ſelon ſaint Auguſtin, n'avoir fait ni adultere, ni homicide, ni fornication, ni vol, ni ſacrilege, ni faux ſerment, ni aucun autre crime de cette nature. *b* Ceux qui avoient commis quelqu'un de ces crimes depuis leur ordination, étoient dépoſés; mais la regle qu'on obſervoit à l'égard de ceux qui avoient été dépoſés pour ce ſujet, n'étoit point la même dans toutes les Egliſes: *c* il y avoit des endroits où on les enfermoit dans des Monaſteres pour faire pénitence le reſte de leurs jours: *d* dans d'autres Egliſes on leur faiſoit faire pénitence comme aux Laïcs: *e* en d'autres on ne faiſoit que les réduire à la communion laïque, afin que la même faute ne fût pas punie d'une double peine.

a Can. Apoſtolus.

b Can. Maximianus.

c Can. Sacerdos... Dictum eſt... Si quis Clericus.

d Can. ſi quis Epiſcopus.

e Can. Preſbyter.

On vouloit que les Eccléſiaſtiques fuſſent même exempts de ſoupçon par rapport aux femmes: *f* c'eſt pourquoi on puniſſoit ſévérement ceux qui alloient ſans néceſſité chez les veuves, & chez les vierges; & on leur défendoit d'avoir chez eux d'autres femmes que celles que la proximité du ſang mettoit au-deſſus de tous les ſoupçons: *g* on leur propoſoit même comme un modéle à ſuivre, l'exemple de ſaint Auguſtin, qui ne vouloit pas que ſa ſœur demeurât chez lui; parce que les femmes qui viendroient voir ma ſœur, diſoit ce ſaint Evêque, ne ſont pas mes ſœurs.

f Can. Clericus.... Sed ſi... Si quiſpiam. Cum omnibus, &c.

g Can. legitur.

Les grands crimes, marqués par ſaint Auguſtin, ne rendent plus irrégulier, à l'exception de l'homicide. La peine de la dépoſition n'eſt pas même toujours prononcée contre les Clercs qui ſont convaincus d'adultere, ou de fornication: on continue cependant de défendre aux Clercs toutes les familiarités avec les femmes qui pourroient cauſer du ſcandale.

DISTINCTION LXXXII.

L'Evêque doit ſecourir les veuves & les pauvres.

a L'Auteur ayant rapporté un Canon du premier Concile d'Orléans, qui engage les Evêques à ſecourir les veuves & les pauvres, tranſcrit les décrets des Papes Syrice & Innocent I. contre les Prêtres & les Diacres qui avoient eu commerce avec leurs femmes depuis leur ordination. *b* Le premier vouloit que ceux qui avoient commis cette faute, ne puſſent être élevés à un ordre ſuperieur; mais il leur permettoit de faire les fonctions de l'ordre qu'ils avoient reçu, à condition qu'ils garderoient dans la ſuite la chaſteté. A l'égard de ceux qui commettoient la même faute après avoir eu connoiſſance de ſon decret, ce Pape ordonnoit de les dépoſer ſans eſpérance de reſtitution. *c* Innocent I. ordonnoit de dépoſer les Prêtres & les Diacres qui avoient habité avec leurs femmes depuis qu'ils avoient ſçû le décret de Sirice & il défendoit de conferer les ordres ſuperieurs à ceux qui avoient contrevenu à ce decret, ſans en ſçavoir les diſpoſitions.

a Can. Epiſcopus.

b Can. pluriemos. Quanti.

c Can. propoſuiſt.

DISTINCTION LXXXIII.

On ne doit point ordonner ceux qui favoriſent les pécheurs.

a Le Pape Gregoire VII. veut qu'on ſuſpende des fonctions Epiſcopales les Evêques qui étant engagés par argent ou par faveur, ne font pas punir les Prêtres, les Diacres, ou les Soûdiacres fornicateurs ou inceſtueux; *b* parce que c'eſt en quelque maniere approuver le vice, que de ne point corriger les pécheurs, quand on a l'autorité néceſſaire pour les réprimer.

a Can. Si quis.

b Can. quid enim... Conſentire.

DISTINCTION LXXXIV.

Les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques doivent être vigilans, chaſtes, & non bigames.

a S. Gregoire mande à Anthemius, Soûdiacre de l'Egliſe Romaine qui étoit dans la Campanie, d'avertir l'Evêque Paſcaſius qu'on ſe plaint qu'il néglige les fonctions Epiſcopales; de ſorte qu'il n'a aucun ſoin des Monaſteres, des Eccléſiaſtiques & des pauvres, qu'il devroit ſoulager; & qu'il ne veut pas ſuivre les bons avis qu'on lui donne, pour lui faire connoître des obligations auxquelles il ne fait point d'attention. S'il ne fait point d'attention à ce que vous lui direz, ajoûte ce Pape, envoyez-le à Rome, afin qu'on l'y inſtruiſe de ſon devoir.

a Can. pervenit... Nunciatum.

b Le v. Concile de Carthage ordonne de dépoſer les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui ont eu commerce avec leurs femmes légitimes depuis qu'ils ont reçû les Ordres ſacrés. *c* Le Pape Syrice veut qu'on exclue du Clergé, & qu'on prive de tout emploi Eccléſiaſtique les Clercs inferieurs qui épouſent une veuve, ou qui paſſent à de ſecondes nôces. (Le cinquieme Canon du Concile de Carthage ſeroit encore obſervé, ſi un Clerc qui a quitté ſa femme pour entrer dans le Clergé, retournoit avec elle après avoir reçû les Ordres ſacrés. A l'égard des Clercs qui n'ont que la tonſure & les ordres mineurs, ils ſont privés de tous les Priviléges de la Clericature, quand ils ſe marient.

b Can. Cum in... Cum de.

c Can. quiſquis.

DISTINCTION LXXXV.

L'Evêque doit exercer l'hoſpitalité.

a On étoit ſi convaincu, du tems de ſaint Gregoire, que l'obligation de recevoir les étrangers étoit un devoir dans l'Epiſcopat, qu'il voulut qu'avant de conſacrer Floren-

a Can. Archidiaconum.

Digitized by Google

tinus Evêque d'Ancone, on examinât si c'étoit par impuiſſance ou par avarice qu'il n'avoit point exercé juſqu'alors l'hoſpitalité envers les étrangers.

DISTINCTION LXXXVI.

Les Evêques doïvent enſeigner, reprendre, & aimer la libéralité.

a Can. Scientis. *a* C'eſt en quelque maniere participer aux fautes des inférieurs, que de ne les point avertir, & que de ne les point corriger quand on eſt établi pour les conduire, & qu'on eſt chargé du ſoin de leur ame : *b* mais il faut que les Paſteurs agiſſent avec moderation, qu'ils haiſſent les péchés & non les hommes, qu'ils ſupportent les foibles, & qu'ils emploient les punitions pour corriger, & non pour punir les pécheurs.

b Can. Odio.

c Can. Fratrem. *c* Un Evêque doit avoir un cœur de pere pour les pauvres, regarder leur miſere comme la ſienne, & les ſoulager dans leur beſoins.

d Can. Non ſatis. *d* Il faut cependant qu'il garde certaines meſures dans ſes libéralités; *e* & qu'il n'entretienne point des perſonnes qui exercent des profeſſions dangereuſes ou inutiles, comme les baladins & les chaſſeurs: qu'il préfere toujours ceux qui ſont dans un beſoin plus preſſant. *f* Un Eccléſiaſtique qui a des parens pauvres, eſt obligé de les préferer à des étrangers ; mais il ne doit point les enrichir : car c'eſt leur état de pauvre, & non l'affection du ſang qui doit en ce cas régler ſes libéralités.

e Can. Donare. Qui venatoribus.

f Can. Eſt probanda.

DISTINCTION LXXXVII.

L'Evêque doit être protecteur des veuves, des orphelins & des pauvres.

a Can. Licet... Quiſquis ... Divinæ... Irreligioſum. *a* Gratien rapporte pluſieurs paſſages du Pape Gelaſe, qui repréſentent aux Evêques l'obligation de proteger les veuves, les orphelins & les pauvres qui implorent ſon ſecours, comme un des Devoirs de l'Epiſcopat. *b* Les anciens Conciles recommandoient auſſi aux Eccléſiaſtiques d'être les Protecteurs de ceux qui avoient été affranchis. *c* Le premier Concile d'Orange défendoit de livrer au bras ſeculier ceux qui ſe refugioient dans les Egliſes; (mais ce droit d'azile n'a plus de lieu en France.)

b Can. Libertos... Liberti.

c Can. Eos qui.

DISTINCTION LXXXVIII.

Les Evêques & les Eccléſiaſtiques ne doivent point ſe méler des affaires des Seculiers.

a Can. Conſequens. *a* Comme les Eccléſiaſtiques ſont obligés par leur état de s'appliquer tout entiers à ce qui regarde le ſervice de Dieu & de l'Egliſe; les Canons leur défendent de ſe mêler des affaires ſeculieres, de prendre des biens à ferme, *b* de plaider dans les Tribunaux laïcs, *c* de faire le négoce, de ſe charger de l'exécution des teſtamens. *d* Saint Cyprien pouſſoit ſi loin l'exactitude ſur cette matiere, qu'il ne vouloit pas qu'on priât pour Victor, qui avoit nommé Geminius Fauſtus tuteur de ſes enfans. On ne défend point à préſent aux Eccléſiaſtiques de faire la profeſſion d'Avocat, ni d'accepter une tutelle, quand ils veulent bien s'en charger.

b Can. Perlatum.

c Can. Negotiatorem... Ejiciens.

d Can. Neque.

DISTINCTION LXXXIX.

Les Evêques ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois Eccléſiaſtiques à des Séculiers.

Tant que les Eccléſiaſtiques ont été attachés à une Egliſe dans le tems de leur ordination, pour y remplir l'emploi qu'on leur confioit, on n'a point permis que les Evêque leurs confiaſſent pluſieurs emplois. Il en étoit alors de l'Egliſe comme du corps humain, où un membre ne fait point les fonctions d'un autre membre. D'où ſaint Gregoire a formé cette maxime : *Singula Eccleſiaſtici Juris officia ſingulis quibuſque perſonnis ſingulatim committi jubemus.* Maxime qu'on emploie encore dans le Tribunal de la conſcience, contre la pluralité des Bénéfices, quand la modicité des revenus n'exempte point les Titulaires de la regle générale.

a Can. Singula... Ad hoc.

b Les anciens Canons vouloient qu'il y eût dans chaque Diocèſe un Œconome, pour avoir ſoin des revenus temporels de l'Egliſe. Cet Œconome devoit être Eccléſiaſtique, afin qu'il fût entierement ſous la dépendance de l'Evêque. (Les changemens ſurvenus dans l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, ont rendu inutile cet emploi d'Œconome.)

b Can. Volumus.... Quia.... Indicatum.

DISTINCTION XC.

Les Evêques ne doivent point aimer les conteſtations, & ils doivent chercher à accorder ceux qui ont des différends.

a Can. Diſcordantes. *a* L'Evêque doit accorder par raiſon, ou par autorité, les Clercs qui ont entr'eux des conteſtations. *b* A l'égard des procès que les Laïcs ont entr'eux ; un bon Paſteur les exhorte à les terminer plutôt par voie d'un accommodement, que de les faire juger dans les Tribunaux ordinaires. *c* Le XXXI. Canon du Concile d'Agde ne veut point qu'on admettre à la Communion ceux qui nourriſſent des ſentimens de haine contre leurs freres, & qui refuſent de ſe reconcilier, après qu'ils ont été avertis. [Suivant la Juriſprudence obſervée depuis pluſieurs ſiécles, les conteſtations d'entre les Clercs, qui ne prennent point la voie de la tranſaction ou du compromis, ſont jugées par l'Official.]

b Can. Scandendum.

c Can. Placuit... Neque.

DISTINCTION XCI.

Les Eccléſiaſtiques doivent travailler après avoir aſſiſté au ſervice divin.

a Can. Eleutherius. Presbyter. Clerici. *a* Les Papes & les Conciles veulent que l'Evêque puniſſe ſéverement les Eccléſiaſtiques qui négligent d'aſſiſter aux heures du Service divin, dans l'Egliſe à laquelle ils ſont attachés. *b* On vouloit autrefois que les Clercs, ayant ſatisfait aux obligations de leur état, ſe procuraſſent de quoi ſubſiſter, ou de quoi faire des aumônes plus abondantes, en tra-

b Can. Clericus victum.... Clericus quamcumlibet.

Digitized by Google

vaillant à quelque métier honnête, ou en cultivant la terre. Les Clercs qui ont des Bénéfices ſimples, ſont à préſent obligés à la récitation du Breviaire; mais comme ils ne ſont attachés à aucune Egliſe, ils peuvent le réciter en particulier.

DISTINCTION XCII.

De quelle maniere les Eccléſiaſtiques doivent chanter le Service divin.

a Can. Cantantes ... In ſancta.

a On faiſoit faire la fonction de Chantre aux Soûdiacres & aux Clercs inférieurs: en les chargeant de cet emploi, on les exhortoit à chanter plûs de cœur que de bouche; & on leur défendoit de prendre des tons affectés & recherchés, qui approchaſſent de la muſique des théatres.

b Can. Si quis ordinatus ... Si quis Epiſcopus ... Si qui Epiſcopi.

Les derniers Canons de cette diſtinction n'ont nul rapport avec le titre. *b* Ils décident que l'Evêque qu'on n'a point voulu recevoir dans l'Egliſe pour laquelle il avoit été ſacré, ne peut faire que les fonctions de l'office auquel il étoit attaché avant ſon ſacre; que s'il entreprend de faire les fonctions Epiſcopales dans le Diocèſe où il réſide, il doit être dépoſé. (Les Evêques titulaires des Egliſes qui ſont ſous la puiſſance des ennemis de la Religion Chrétienne, & ceux qui ont été chaſſés de leur Siege, ne peuvent encore faire les fonctions épiſcopales ſans le conſentement de l'Ordinaire; comme un Evêque ne ſçauroit faire ſes fonctions dans un autre Diocèſe ſans permiſſion.) On privoit de la Communion, conformément à la déciſion du Concile d'Antioche, les Evêques qui n'alloient pas réſider dans leurs Egliſes auſſi-tôt après leur ſacre.

c Can. Si quis Epiſcopus per.

d Can. Si quis Epiſcopus vacans.

d Le même Concile défendoit aux Evêques qui n'avoient point été reçus dans leur Diocèſe, de ſe trouver dans les Egliſes vacantes, avant que les Evêques de la Province fuſſent aſſemblés.

DISTINCTION XCIII.

Tous les Eccléſiaſtiques doivent obéir au Souverain Pontife, & les inférieurs à leurs ſupérieurs.

a Can. Mirantur... Qui cathedram.

a Celui qui ſe ſépare de la Communion de la chaire de ſaint Pierre, n'eſt plus cenſé du Corps de l'Egliſe; & celui qui eſt ſéparé de la Communion par le Pape, ne doit être admis à la Communion dans aucune Egliſe. (Cette obéiſſance, dûe aux Succeſſeurs de ſaint Pierre, doit être reglée par les ſaints Canons.)

b Can. A Subdiacono.

b Tous les Eccléſiaſtiques d'un diocèſe doivent être ſoumis à l'Evêque; les Diacres aux Prêtres; & tous ceux qui ont reçû les ordres inférieurs, à ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres ſupérieurs. Les Diacres s'étant enorgueillis à cauſe des commiſſions importantes dont les Evêques les chargeoient, voulurent s'élever au-deſſus des Prêtres; *c* mais les Conciles ayant fixé leurs fonctions, les réduiſirent au rang qu'ils devoient tenir. Entre les paſſages que Gratien rapporte ſur ce ſujet, *d* on trouve la Lettre de S. Jerôme à Evagre, (par laquelle quelques perſonnes ont prétendu prouver que S. Jerôme, pour abaiſſer les Diacres, avoit confondu les Prêtres avec les Evêques; mais on a fait voir que ſi ce Saint releve en cet endroit les points ſur leſquels les Prêtres ſont égaux aux Evêques, ailleurs il les diſtingue, en reconnoiſſant qu'il n'y a que l'Evêque qui puiſſe conférer les Ordres.) *e* Le VI. Concile veut que le Diacre ſoit aſſis au-deſſus des Prêtres, quand il tient la place du Patriarche ou du Métropolitain, dont il exécute quelque commiſſion. *f* Les Evêques qui étoient ſacrés par le Pape, étoient obligés, du tems du Pontificat de Zacharie, de viſiter tous les ans l'Egliſe Romaine.

c Can. Nonnulli. Diacon.

d Can. Leo Ginus.

e Can. Præcipimus.

f Can. Juxta.

DISTINCTION XCIV.

Les inférieurs ſont quelquefois, par privilege, au-deſſus des ſupérieurs.

a Can. Valdè.

a Saint Gregoire écrivant aux Evêques de Sicile, leur mande qu'il a envoyé le Soûdiacre Pierre dans cette iſle, pour y repréſenter le Pape, dont il lui a confié l'autorité: *Petro Subdiacono ... vices noſtras, Deo auxiliante, commutimus.* *b* Une fauſſe décrétale, attribuée au Pape Alexandre I. défend d'admettre à la Communion ceux qui refuſent de recevoir les Légats du ſaint Siege. (On ne les reçoit en France que du conſentement du Roi.)

b Can. Si quis.

c Le Concile de Châlons tenu en 813. preſcrivant les devoirs des Archidiacres, ne veut point qu'ils dominent le Clergé: il leur recommande de faire exécuter les ordres des Evêques dans les Paroiſſes, ſans ſe laiſſer dominer par l'avarice. (Ils ne peuvent à préſent rien exiger des Paroiſſes au-delà de ce qui eſt fixé pour leur procuration.)

c Can. Diſtum.

DISTINCTION XCV.

S'il eſt permis aux Prêtres d'oindre les Fidéles avec le ſaint Chréme.

a Can. Presbyteros. b Can. Pervenit.

a Il eſt défendu aux ſimples Prêtres de donner la Confirmation; *b* cependant S. Gregoire permet aux Prêtres de Sardaigne, d'oindre du ſaint Chrême le front des nouveaux baptiſés, quand il n'y a point d'Evêque préſent. Cette permiſſion étoit fondée ſur l'ancien uſage de l'Egliſe de ce pays. Gratien a regardé cette onction comme une adminiſtration du Sacrement de la Confirmation; & c'eſt le ſentiment le plus commun dans les Ecoles de Theologie.

c Can. Presbyteris.

c Les Prêtres de la campagne doivent aller eux-mêmes à la ville Epiſcopale, recevoir le ſaint Chrême de la main de leur Evêque, ou y envoyer un des Clercs des plus expérimentés de leur Egliſe. (Ce ſont les Doyens ruraux qui vont à préſent le prendre, & qui le diſtribuent aux Egliſes de leur diſtrict.)

d Can. Illud.

d Il eſt permis à l'Evêque, qui peut faire toutes les fonctions ſacerdotales, d'admi-

niſtrer aux malades le Sacrement de l'Extrême-Onction.

c Can. Epiſcopus. c Quoique l'Evêque ſoit au-deſſus de tous les Prêtres, il doit les traiter comme ſes collegues, & ne point dominer ſur ſon Clergé.

DISTINCTION XCVI.

Les Laïcs ne doivent point juger des affaires Eccléſiaſtiques.

a Can. cum ad verum. Duoſant. a Jeſus-Chriſt, en confiant à ſon Egliſe une autorité abſolue pour le ſpirituel, n'a rien ôté aux Princes ſéculiers des droits qu'ils avoient ſur le Temporel : c'eſt pourquoi les Eccléſiaſtiques n'ont aucun droit en cette qualité

b Can. nos ad ſidem. ſur le Temporel ; b de même que les Souverains ne doivent point décider les affaires purement Spirituelles,

c Can. ſatis. c comme les queſtions qui concernent la Foi, l'excommunication, ou l'abſolution de ceux qui ont été ſéparés de la communion de l'Egliſe.

Gratien rapporte, ſous cette Diſtinction, le prétendu privilége accordé par l'Empereur Conſtantin au Pape Sylveſtre, & à l'Egliſe Romaine. Cette piece eſt fort ancienne ; cependant tous les critiques conviennent qu'elle eſt fauſſe.

DISTINCTION XCVII.

Les Conſtitutions des Empereurs ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ne doivent être exécutées que quand elles ſont confirmées par le Pape.

a Can. Eccleſiæ.... Victor. a Le Pape Boniface écrivant à l'Empereur Honorius, le félicite de ce qu'il avoit protegé & défendu l'Egliſe contre les Idolâtres & contre les Hérétiques, & de ce qu'il conſultoit ſur ces matieres les Evêques & les Envoyés du S. Siege. (Mais cette Lettre de Boniface & le reſcrit d'Honorius, ne portent pas que les Souverains ne peuvent faire aucune Ordonnance ſur les matieres Eccléſiaſtiques, quelles qu'elles ſoient, ſans les faire confirmer par les Papes. Les reglemens faits par les Princes depuis Conſtantin, ſur les points qui concernent la diſcipline extérieure de l'Egliſe, ont toujours été exécutés ſans la confirmation du ſaint Siege.)

DISTINCTION XCVIII.

On ne peut ordonner aucun Clerc étranger ſans Lettres de ſon Evêque.

a Can. nullus..... Tranſmarinos. Afros. a Les Evêques d'Italie prenoient des précautions particulieres avant que d'ordonner des Africains ; parce que l'éloignement des lieux pouvoit donner occaſion à ces étrangers de tromper les Evêques auxquels ils ſe préſentoient. b Le Concile d'Elvire défendoit auſſi

b Can. omnes. d'ordonner ceux qui avoient été baptiſés dans un pays éloigné ; parce qu'il étoit difficile de connoitre ſi la maniere dont ils avoient vêcu depuis leur baptême, répondoit à l'honneur qu'on vouloit leur faire.

DISTINCTION XCIX.

Les Archevêques doivent obéir aux Patriarches & aux Primats.

a Can. Provinciæ.... Nunc. b Can. nullus.... Ecce. a Deux fauſſes décrétales d'Anaclet ſont les ſeules autorités que Gratien rapporte pour établir ce principe : b il joint deux décrets de Pelage II. & de ſaint Gregoire, qui défendent de donner aux Patriarches, même à l'Evêque de Rome, le titre d'*Univerſel* : parce que c'eſt détruire l'Epiſcopat, que de reconnoitre un Evêque univerſel.

DISTINCTION C.

Du Pallium.

a Can. priſca....Optatum. b Can. pallium...Non multum.... Contra. c Can. quonam. a Le Pallium eſt un ornement particulier aux Archevêques, qu'on ne leur accorde qu'après qu'ils ont fait leur profeſſion de Foi : b ils ne doivent le porter qu'aux Meſſes ſolemnelles. c Un décret du Pape Jean VIII. que le Compilateur attribue à Pelage, veut que le Métropolitain ſoit privé de ſa dignité, s'il n'envoie point à Rome trois mois après ſa conſécration, pour demander le Pallium. (Ce décret n'eſt point obſervé.)

DISTINCTION CI.

Qu'il n'y ait qu'un Métropolitain dans une Province.

a Can. pervenit. a Le Concile de Chalcedoine défend d'obtenir des Lettres du Prince pour diviſer une Province, & pour y établir deux Métropolitains. (Cette diviſion des Métropoles ſe fait à préſent par le Pape du conſentement du Roi.)

SECONDE PARTIE.

CEtte Partie eſt diviſée en trente-ſix Cauſes : chaque Cauſe eſt une eſpece ſur laquelle Gratien ſe propoſe pluſieurs Queſtions. La troiſième Queſtion de la trente-troiſième Cauſe, contient un Traité de la Pénitence, qui eſt diviſé en ſept Diſtinctions.

PREMIERE CAUSE.

La premiere Cauſe contient ſept Queſtions ſur la Simonie.

PREMIERE QUESTION.

Il n'eſt permis ni d'acheter ni de vendre les choſes ſpirituelles.

a Can. quidquid. a Les choſes ſpirituelles, comme les Sacremens, ne pouvant être eſtimées à prix d'argent, parce que la Grace qui y eſt attachée

b Can. placuit. Emendari... Dictum eſt... Statuimus. eſt un don du S. Eſprit, il n'eſt point permis de les vendre, ni de les acheter : b c'eſt pourquoi les Canons défendent expreſſément d'exiger quelque choſe de temporel pour

Digitized by Google

l'adminiſtration du Baptême, pour la Confirmation, pour le ſaint Chrême, ni pour la conſécration des Autels & des Egliſes : c'eſt ſurtout contre les Ordinations ſimoniaques, que les Conciles & les Peres de l'Egliſe ſe ſont exprimés d'une maniere plus forte. Ils ne ſe ſont point contentés de prononcer la peine d'anathême & de la dépoſition contre les Clercs qui avoient été ordonnés par ſimonie, & contre les Evêques qui les avoient ainſi ordonnés : *c* ils nous ont encore dit que ces ordinations étoient nulles ; que les ſimoniaques ne pouvoient ni donner, ni recevoir le Corps de Jeſus-Chriſt ; que ce qu'ils recevoient étoit une lépre, & non pas une grace ; qu'ils recevoient la damnation, & non pas la bénédiction par l'impoſition des mains. Mais quelque fortes que ſoient ces expreſſions des Peres & des Conciles, on reconnoît ſenſiblement en les confrontant avec d'autres paſſages, que le ſens de ces autorités, n'eſt point que le Prêtre qui a été ordonné par ſimonie, n'ait point reçû le caractere ſacerdotal, & qu'il ne conſacre point véritablement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; *d* mais qu'en recevant l'autorité, ils n'ont point reçû la grace qui eſt attachée au Sacrement : qu'ils ſont ſuſpens de plein droit des fonctions de leurs Ordres, & qu'ils ne peuvent les exercer ſans commettre un nouveau péché. *e* Il en eſt donc de ceux qui ont été ainſi ordonnés, comme des hérétiques qui conférent le baptême aux adultes : celui qui a été baptiſé reçoit le caractere indelebile, qui eſt attaché à ce Sacrement ; mais il ne reçoit point la grace ſanctifiante que le Saint-Eſprit répand ſur ceux qui ſont baptiſés dans l'Egliſe Catholique. C'eſt ce que S. Auguſtin explique par rapport à la ſimonie, par une comparaiſon qu'il faut rapporter dans ſes propres termes : *Sicut Eunuchus fuit qui Joſeph comparavit, ita qui gratiam mercatur, vivum ſemen non habet ſiccis genitalibus.*

b Cap. cum ordinaretur ... Gratiam ... Cibò. Ferrar. &c.

d Can. ſi qui .... Quod pro, &c.

e Can. etiam .... Non ſanat. Hi qui, &c.

f Le Pape Urbain II. veut que ceux qui ſe font ordonner par un Evêque qu'ils ſçavent coupable de ſimonie, ſoient dépoſés, quand même leur Ordination ne ſeroit point ſimoniaque ; mais il conſent que ceux qui ont été ordonnés ſans ſimonie, par un Evêque qu'ils ne croyoient point ſimoniaque, quoiqu'il le fût effectivement, faſſent les fonctions de leurs Ordres. Le Pape Alexandre II. confirme cette déciſion d'Urbain II. & Gregoire VII. défend aux Evêques, ſous peine de dépoſition, de rétablir un Prêtre dépoſé, moyennant une certaine ſomme.

f Can. ſi quis .... De corpo .... Erga.

g Ce n'eſt pas ſeulement ceux qui ont donné de l'argent pour conférer les Ordres, ou pour les recevoir, que ſaint Gregoire regarde comme ſimoniaques ; mais encore ceux qui ont rendu des ſervices dans la vûe d'être ordonnés, ou qui conférent les Ordres comme une eſpece de récompenſe des ſervices qu'ils ont reçûs, ou ceux qui emploient la faveur pour être admis dans le Clergé ; car dans tous ces cas on contrevient à la regle de l'Evangile, qui ordonne de donner gratuitement ce qu'on a reçû gratuitement.

g Can. ſunt nonnulli.

QUESTION II.

S'il eſt permis de recevoir quelque choſe pour l'entrée en Religion.

a L'entrée dans un Monaſtere eſt miſe au rang des choſes ſaintes, pour leſquelles il n'eſt point permis d'exiger quelque bien temporel, ni de faire aucune convention : c'eſt ce que décide expreſſément le Pape Urbain II. (Dans notre uſage, on n'a excepté de cette regle que les Monaſteres des Filles, dont les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir un plus grand nombre de Filles, que celles qui ont fait profeſſion.) *b* Gratien rapporte encore, ſous cette queſtion, des Canons qui défendent d'exiger quelque choſe pour la conſécration des Egliſes & pour l'ordination. Enſuite il examine ſi les Clercs qui ont du bien de patrimoine ſuffiſamment pour s'entretenir, peuvent recevoir de l'Egliſe ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance ; ſur quoi il cite pluſieurs paſſages de Julien Pomere, dans ſon traité de la Vie contemplative, *c* qui portent, que l'Eccléſiaſtique qui ayant du bien de patrimoine, ne l'a point abandonné, ne peut rien recevoir des biens de l'Egliſe, qui ſont deſtinés pour l'entretien des pauvres ; parce que les revenus qui ſont le prix des péchés des Fidéles, ne doivent etre employés que pour entretenir ceux qui ſont véritablement pauvres.

a Can. Nulles.

b Can. placuit. Sicut.

c Can. Paſtor .... Si quis Sacerdos.

QUESTION III.

S'il eſt permis d'acheter le temporel auquel le ſpirituel eſt attaché.

Gratien répond dans cette queſtion à la vaine ſubtilité de ceux qui diſent, qu'en donnant de l'argent pour l'entrée en Religion, ou pour les proviſions d'un Bénéfice, ils ne prétendent point acheter des biens ſpirituels ; mais le temporel qui y eſt attaché. Il leur oppoſe *a* le décret du Pape Paſchal I. qui dit que l'Egliſe, l'Evêché ou l'Abbaye ne faiſant qu'un ſeul tout avec les biens temporels, comme l'ame qui eſt unie avec le corps, c'eſt vendre l'Evêché ou l'Abbaye, que de vendre le temporel qui y eſt attaché. *b* Urbain II. repéte mot pour mot le décret du Pape Paſchal I. Enſuite il ajoûte que ſi l'on pouvoit diviſer ainſi le temporel du ſpirituel, auquel il eſt attaché, il n'y auroit jamais de Simoniaques ; & que Simon le Magicien lui-même n'auroit pû être condamné par ſaint Pierre ; car il n'avoit pas préciſément intention d'acheter le Saint-Eſprit à cauſe du Saint-Eſprit, mais de gagner de l'argent en vendant les miracles que le Saint-Eſprit auroit produits par ſon moyen. L'Apôtre n'a point eu horreur de la vente du S. Eſprit, ſçachant qu'il ne pouvoit être dans le commerce, mais de

a Can. Si qua.

b Can. quæſtionem. Ita .... Salvator.

l'ambition & l'avarice de Simon le Magicien. Ainſi *c* quand les anciens Peres & les Conciles ont défendu de recevoir de l'argent pour conférer les Ordres & les dignités Eccléſiaſtiques, ils ont entendu condamner également cette pratique ſimoniaque, tant pour le ſpirituel que pour le temporel qui y eſt attaché.

c Can. ex multis... Vendentes.

QUESTION IV.

Si le fils eſt puni du crime que ſon pere a commis.

Avant que de décider la queſtion de ſçavoir ſi un Clerc doit être traité comme ſimoniaque, quand ſon pere a donné de l'argent pour le faire ordonner, ſans que le fils y ait eu aucune part, Gratien examine la queſtion générale, ſi un fils eſt puni pour le crime commis par ſon pere. Il rapporte ſur ce ſujet les paſſages des Peres, qui diſent, *a* que les crimes ſont perſonnels, que perſonne n'eſt puni pour les fautes auxquelles il n'a point eu de part, que le fils ne porte pas la peine de l'iniquité de ſon pere. Il ajoûte *b* que ſuivant les Conciles d'Afrique, les enfans baptiſés par les hérétiques ne ſont point irréguliers, quand ils rentrent dans le ſein de l'Egliſe auſſi-tôt après qu'ils ont atteint l'âge de raiſon. Le Compilateur s'objecte enſuite pluſieurs exemples & pluſieurs paſſages de l'Ecriture, qui paroiſſent établir un principe contraire: & il répond que les enfans ne ſont punis des crimes de leurs peres, que quand ils imitent leurs peres dans leurs déſordres.

a Can. nullius. Quis locus. Judæi. Jam iraque... Homini.

b Can. qui apud. Quia præſultatus.

QUESTION V.

Du fils pour lequel le pere a acheté les Ordres.

Des principes établis dans la queſtion précédente, Gratien conclut que le Clerc pour l'ordination duquel on a donné de l'argent ſans ſa participation, ne peut être puni comme ſimoniaque. *a* C'eſt en ſuivant ce principe que le Concile de Plaiſance a décidé qu'un enfant pour lequel le pere avoit ainſi obtenu un Bénéfice, pouvoit être de nouveau pourvû du Bénéfice, après qu'il s'en ſeroit démis; & qu'il pouvoit ſans diſpenſe être promû aux Ordres ſupérieurs. Ce Concile de Plaiſance a été tenu dans l'onzième ſiécle. *b* On accordoit des diſpenſes dans ce ſiécle à ceux qui avoient été pourvûs d'une Egliſe par ſimonie, non pour conſerver le rang qu'ils avoient dans cette Egliſe, mais pour faire les fonctions de leurs Ordres, en ſe retirant dans un Monaſtere, ou dans une maiſon de Chanoines Reguliers.

a Can. quicumque.

b Can. eos qui.

QUESTION VI.

S'il eſt permis de donner quelque choſe pour être élû.

L'Elû acquerant un droit ſur l'Evêché ou ſur l'Abbaye, par l'élection qui eſt faite de ſa perſonne, on ne peut douter que ce ne ſoit une ſimonie de donner de l'argent pour avoir les ſuffrages des électeurs. *a* S. Gregoire étoit ſi perſuadé de cette vérité, qu'il vouloit qu'on examinât avec ſoin, ſi ceux qui étoient élûs n'avoient point promis de récompenſe à ceux qui leur donneroient leur voix. *b* Ce Pere dit dans un autre endroit, qu'on doit conférer les dignités Eccléſiaſtiques à ceux qui les refuſent, & qu'on en doit éloigner ceux qui emploient les ſollicitations pour en être pourvûs; afin qu'on reconnoiſſe que l'élection eſt l'effet de la volonté du Seigneur. Gratien ajoûte que ſi l'on avoit donné de l'argent à quelques-uns des électeurs, pour faire élire une perſonne ſans ſa participation, & qu'il parût que la perſonne eût eu la pluralité des ſuffrages, ſans compter ceux qui auroient été gagnés, on ne pourroit la dépouiller du Bénéfice.

a Can. ego autem.

b Can. ſicut iis.

QUESTION VII.

Si celui qui renonce à l'héréſie peut être conſervé dans ſa dignité Eccléſiaſtique.

Comme les Peres ont comparé les Simoniaques aux Hérétiques, & qu'ils ont voulu qu'on les traitât de la même maniere, Gratien examine dans cette queſtion, ſi l'on peut permettre aux uns & aux autres de faire les fonctions des ordres qu'ils ont reçûs. *a* S. Cyprien vouloit que les Clercs qui avoient embraſſé le parti du ſchiſme & de l'héréſie, après avoir été ordonnés dans l'Egliſe Catholique, fuſſent réduits à la communion laïque, en rentrant dans le ſein de l'Egliſe. *b* Le VII. Concile œcumenique avoue qu'il n'y a point de péché dont on ne puiſſe obtenir la rémiſſion par la pénitence; mais il ajoûte que quoique le Seigneur remette la ſimonie, ceux qui ont été ordonnés par une voie ſi peu convenable, ne peuvent être rétablis dans les fonctions de leurs Ordres; parce que les Miniſtres des Autels doivent être irrépréhenſibles. *c* Il y a cependant pluſieurs Conciles qui ont permis de laiſſer exercer les fonctions de leurs Ordres à ceux qui quitteroient l'héréſie. *d* L'Egliſe ſe relâche ainſi quelquefois de la ſéverité de la diſcipline, quand il y a une néceſſité abſolue, ou un avantage conſidérable à en retirer pour les Fidéles, & que les circonſtances particulieres font préſumer qu'on ne ſe ſervira point de cette diſpenſe pour commettre les crimes, dans l'eſpérance de l'impunité. (C'eſt ſur ces regles qu'on devroit à préſent regler les diſpenſes qu'on accorde aux Simoniaques, pour tenir les Bénéfices, & pour faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs.)

a Can. Si qui.

b Can. Si quis... Si qui voluerint.

c Can. cavendum.

d Can. neceſſaria... Quoniam. Quoties... Tali, &c.

CAUSE II.

Un Evêque étant accuſé d'un crime contre la chaſteté, la dépoſition de trois témoins fut rejettée du procès: il n'en reſtoit plus qu'un; cependant l'Evêque fut dépoſé, ſous le prétexte que le crime étoit notoire. Cette eſpece

Digitized by Google

espece donne occasion à Gratien d'examiner les huit questions suivantes.

PREMIERE QUESTION.

Si l'ordre judiciaire est nécessaire quand le crime est notoire.

a Can. judex.

a Une loi de l'Empereur Constantin, inserée dans le Code Théodosien, dit en termes précis, qu'on ne doit condamner aucun accusé, à moins qu'il n'ait confessé le crime, ou qu'il n'en soit convaincu par la déposition de témoins dignes de foi. L'Eglise a toujours suivi cette regle, qui est fondée sur les principes de l'équité naturelle. *b* Saint Augustin la propose comme une loi inviolablement observée par tous les Juges Ecclésiastiques *c* & S. Gégoire mande à Jean le défenseur, qu'on doit rétablir un Evêque qui a été déposé, si l'on n'a point suivi dans l'instruction du procès, la cause prescrite par les loix qui étoient alors en usage. Ces loix, dont parle S. Grégoire, sont les loix Romaines, dont il cite les dispositions; déclarant que la Sentence est nulle, si elle n'a point été rédigée par écrit, suivant le titre 44. du 7. Livre du Code. Gratien prétend que ces regles n'ont point de lieu, quand le crime est notoire. *d* Il cite sur ce sujet saint Ambroise, qui dit, *manifesta, accusatione non indigent*, un Décret du Pape Nicolas I. & un autre d'Etienne V. (Quelque notoires que puissent être les crimes, on ne permet pas en France de prononcer de peine contre l'Accusé, à moins que le procès n'ait été instruit suivant les procédures prescrites par les Ordonnances, & que le crime ne soit prouvé, ou par un aveu formel du coupable, ou par la déposition de témoins non suspects.

b Can. unus.

c Can. nullum.

d Can. manifesta.... Quæ Lotharius... De manifestis.

QUESTION II.

On doit rétablir celui qui a été dépouillé avant que de le juger.

a Can. antiquitus... Omnes... Nullus... &c.

a Si un Ecclésiastique accusé a été dépouillé de sa dignité avant qu'on ait instruit le procès criminel, il faut le rétablir avant que de faire aucune procédure contre lui; parce que l'on ne peut dépouiller aucune personne de ses droits, à moins qu'elle n'ait été convaincue d'un crime qui mérite cette peine, ou qu'on n'ait eu du moins de fortes présomptions contre elle par les premieres procédures. Les Loix civiles s'accordent sur ce sujet avec les dispositions des Loix Ecclésiastiques, en particulier avec le Decret du Pape Jean I. & avec les Décrétales faussement attribuées aux Papes Etienne I. & Eusebe.

QUESTION III.

Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent prouver les accusations.

a Can. Si quis... Calumniator. Qui non.

a L'accusateur qui ne peut prouver les accusations, doit être lui-même condamné à la peine qu'auroit subie celui qu'il a accusé, si le crime avoit été prouvé. Le Pape Damase, les Capitulaires publiés sous le nom du Pape Adrien & une fausse Décrétale attribuée au Pape Cajus, le décident ainsi. (Dans notre usage on distingue l'accusation calomnieuse, du défaut de preuves suffisantes; car quand l'Accusé est renvoyé absous, l'Accusateur est condamné aux dommages & intérêts de la Partie, même à des peines afflictives, quand les chefs d'accusation sont graves: mais quand on ordonne qu'il sera plus amplement informé, l'accusation ne pouvant plus être regardée comme calomnieuse, on ne prononce point de peine contre l'Accusateur, dans le cas où il ne survient point de nouvelles preuves. On observe la même chose quand on met hors de Cour, sans décharger de l'accusation. S'il n'y a point de Partie civile, le Promoteur est obligé de déclarer son dénonciateur, quand l'Accusé est absous; que si le Promoteur ne déclare point son dénonciateur, il est regardé comme Partie, & condamné comme calomniateur. Le 3. Août 1718. on a jugé à la Tournelle Criminelle, que le Promoteur de l'Officialité de Paris devoit faire connoître celui qui avoit été le dénonciateur du sieur René Richard, quoique l'Official en le renvoyant absous sur plusieurs chefs d'accusation, eût mis hors de Cour sur plusieurs autres. L'article 73. de l'Ordonnance d'Orléans, oblige les Procureurs Fiscaux & ceux du Roi à nommer leurs dénonciateurs, s'ils en sont requis, après que l'Accusé a obtenu un jugement, ou un Arrêt d'absolution.)

b Si l'Accusateur appréhendant de ne pouvoir réussir s'accorde avec l'Accusé, ce dernier peut remettre la peine à son Accusateur: (mais le Promoteur, qui est la Partie principale dans ces sortes d'affaires, peut toujours poursuivre, & le Juge peut condamner l'Accusé si la preuve résultante du procès est suffisante.)

b Can. Si quem.

QUESTION V.

Si l'on doit obliger les Accusés à se purger, quand l'Accusateur ne justifie point l'accusation.

Gratien a mis cette question avant la quatrième, à cause de la liaison qu'elle a avec la précédente, c'est une observation des Correcteurs Romains.

Pour entendre cette question, il faut observer qu'on a long-tems obligé l'Accusé à se purger de l'accusation, quoiqu'elle ne fût point établie. Cette purgation étoit canonique, ou vulgaire. Pour la purgation canonique, on obligeoit l'Accusé à faire serment sur les Reliques, qu'il n'étoit point coupable des crimes qu'on lui imputoit. Il y a eu des siécles où l'on a obligé l'Accusé à faire jurer avec lui cinq, six ou sept Prêtres, (si l'Accusé étoit Prêtre,) qu'ils le croyoient innocent. La purgation vulgaire étoit l'épreuve du fer chaud, de l'eau froide, du duel, &c. L'Eglise approuvoit la premiere espece de purgation. *a* On trouve

a Can. Inter... Mennam... Quanto... Quæ de.

Digitized by Google

pluſieurs Lettres de S. Gregoire, qui ordonnent que les Accuſés ſe purgeront par ſerment ſur les Reliques de ſaint Pierre, ou de quelque Martyr. *b* Innocent II. veut que l'Evêque de Trente, accuſé de ſimonie, ſe purge en jurant ſur les ſaints Evangiles, & que trois Evêques & quatre Abbés ou Prêtres jurent qu'ils croient que l'Evêque de Trente a juré conformément à la vérité. Les Capitulaires de Charlemagne, & pluſieurs autres Décrets, approuvent cette eſpece de purgation. *c* La vulgaire eſt condamnée, comme une pratique ſuperſtitieuſe, par les Papes Etienne V. & Nicolas I. C'eſt tenter le Seigneur que de s'expoſer à ces épreuves. (Il y a long-tems que la purgation vulgaire, qui avoit été pratiquée en France dans des tems de barbarie, ne s'obſerve plus. La purgation canonique n'y eſt plus obſervée. Il ſuffit que le crime ne ſoit point prouvé pour qu'on préſume que l'Accuſé eſt innocent.

b Can. Quoties.... Omnibus.

c Can. Conſuluiſti.... Monomachiam.

QUESTION V.

Si un Evêque peut être condamné ſur la dépoſition de deux témoins.

a Les Décrets des Papes Silveſtre & Leon IV. portent que l'Evêque ne peut être condamné que ſur la dépoſition de ſoixante-douze témoins; & un Prêtre-Cardinal, que ſur la dépoſition de quarante-quatre témoins: mais Gratien convient que deux ou trois témoins dignes de foi ſuffiſent pour prononcer une condamnation légitime.

a Can. præſul... Nullam.

QUESTION VI.

Des Appellations.

Gratien ſe propoſant d'établir les appellations au ſaint Siege, dans le commencement de cette queſtion, *a* cite pluſieurs paſſages des Lettres décrétales, attribuées aux premiers Papes. Entre ces Lettres, il y en a qui permettent d'appeller au ſaint Siege, ſans avoir paſſé par les dégrés des Tribunaux Eccléſiaſtiques inférieurs, & même avant que le premier Juge ait prononcé, en cas qu'il ſoit ſuſpect à la Partie. (Quoique l'uſage d'appeller au Pape ſoit beaucoup moins ancien que Gratien voudroit le faire entendre, l'Egliſe Gallicane s'y eſt ſoumiſe; mais les François ne ſouffrent point qu'on s'adreſſe au Pape, avant que d'avoir paſſé par tous les dégrés des Juriſdictions Eccléſiaſtiques de France. Il y en a des diſpoſitions formelles dans la pragmatique & dans le Concordat qui veulent que les appellations ſoient jugées en France par les Commiſſaires que le Pape délegue à cet effet.)

a Can. appellant... Omnis... Si quis... Quoties, &c.

Le Compilateur examine auſſi dans quel tems on peut interjetter appel des ſentences. Il cite ſur ce ſujet les Loix du Code Théodoſien, *b* ſelon leſquelles l'appel doit être interjetté dans les cinq jours après que la Sentence a été rendue. Celui qui appelloit étoit obligé, ſuivant ces Loix, de prendre des Lettres du Juge qui avoit rendu la Sentence. On appelloit ces Lettres *Dimiſſoire* ou *Apoſtoles*. Gratien rapporte la Formule de ces Lettres, telles qu'on les donnoit de ſon tems. L'Evêque y diſoit à l'appellant, *ad Apoſtolicam Sedem quam appellaſti, ab obſervatione mei judicii his Apoſtolis dimitto.* *c* Juſtinien accorda dix jours à ceux qui avoient été condamnés, pour interjetter appel du jugement. (En France on regarde l'appel comme un droit perſonnel, qui ne s'éteint que par une preſcription de trente années, quand le jugement n'a point été ſignifié avec les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667.)

b Can. proper... Ab eo.

c Can. Anteriorum.

d Les Conciles d'Afrique défendoient de recevoir l'appel des jugemens rendus par le Juge, que les Parties avoient elles-mêmes choiſi. Le troiſième Concile de Carthage en contient une diſpoſition expreſſe, quoique Gratien lui faſſe dire le contraire. Il eſt à préſent permis d'appeller des Sentences des Juges que les Parties ſe ſont choiſis.

d Can. à judicibus.

e Juſtinien vouloit que l'appel fût jugé dans l'année; ſinon que la Sentence paſſât en force de choſe jugée. (Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où l'on peut toujours pourſuivre l'appel qui a été relevé dans le tems, pourvû qu'il ne ſoit point péri par une diſcontinuation de procédure pendant trois années.)

e Can. Ei qui.

f On peut ſe déſiſter de l'appel, après l'avoir interjetté, (en payant les dépens faits juſqu'au jour du déſiſtement.)

f Can. non ita.

g On ne prononce aucune peine contre le Juge dont on infirme la Sentence, quand il n'eſt point prouvé qu'il ſe ſoit déterminé par inimitié, par paſſion, ou par faveur.

g Can. hoc etiam.

QUESTION VII.

Si les Laïcs peuvent accuſer les Eccléſiaſtiques; ou les Clercs inférieurs ceux qui ſont dans les Ordres ſupérieurs.

a Les Décrétales publiées ſous le nom des premiers Papes portent que les Laïcs ne peuvent jamais accuſer les Clercs ni les Clercs inférieurs dénoncer les crimes de ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres ſupérieurs, à moins qu'il ne s'agiſſe de la Foi. Mais des autorités inconteſtables des Conciles & des Peres des premiers ſiécles, font voir qu'il étoit permis aux Laïcs & à tous les Eccléſiaſtiques d'accuſer non-ſeulement les Clercs, mais encore leur Evêque. *b* Il y en a des déciſions formelles dans le Concile de Calcédoine, dans les Décrets du Pape Gelaſe, & dans les Lettres de ſaint Gregoire. *c* Ce qu'on obſervoit dans ce tems-là par rapport aux Evêques, aux Prêtres & aux Clercs, étoit de ne point recevoir contre eux les accuſations des Hérétiques, des Juifs, des Pénitens, & de tous ceux qui étoient tombés dans des irrégularités qui les empêchoient d'être admis dans le Clergé. (Cette reſtriction n'eſt point obſervée parmi nous. Les Hé-

a Can. non eſt... Nullus... Laico. In ſanctis... Sicut, &c.

b Can. Clericos... Si quis.

c Can. Sacerdotes... Criminationes.

zed by Google

tétiques & ceux qui sont irréguliers, peuvent poursuivre les Ecclésiastiques dont ils prétendent avoir été offensés : ils peuvent aussi les dénoncer au Promoteur, sans se rendre Parties civiles : il est cependant de la prudence du Promoteur d'examiner en ce cas quelles sont les preuves que les Accusateurs peuvent fournir, de peur qu'il ne satisfasse, sans y penser, les passions des personnes mal intentionnées.

QUESTION VIII.

Si l'accusation doit être par écrit.

a Can. accusatorum. Sciant, ... Quisquis, &c.

a L'Accusateur ne doit point être admis à poursuivre, qu'il n'ait donné par écrit les chefs d'accusation, comme le porte la Décrétale de Sixte III. & la Lettre attribuée au Pape Eutichianus. (C'est ce qu'on observe à présent dans tous les Tribunaux Ecclésiastiques, & non le Décret publié sous le nom du Pape Etienne I. qui n'admet point les accusations par écrit. L'usage de la France est que le dénonciateur présente une Requête, qui contienne sa plainte, ou qu'il fasse sa dénonciation verbalement, dont le Promoteur fait dresser un procès-verbal, que l'Accusateur doit signer.)

CAUSE III.

Les onze questions auxquelles l'espece de la troisième Cause a donné lieu, roulent sur plusieurs matieres différentes, en particulier sur la restitution de ceux qui ont été dépouillés, les qualités des témoins, la maniere de recevoir les dépositions, l'endroit où doit être jugé l'Accusé, la maniere dont un Evêque doit être jugé.

PREMIERE QUESTION.

S'il faut restituer ceux qui ont été dépouillés.

a Can. Episcopis. Reintegranda.

a S'il étoit arrivé qu'on eût dépouillé par violence un Bénéficier de son Bénéfice, ou de ses autres biens, sans un Jugement canonique, sous prétexte de quelque crime qu'il auroit commis, il faudroit le remettre en possession de son Bénéfice & de ses autres biens, avant que de recevoir l'accusation, & d'instruire le procès. Le Pape Jean I. le décide ainsi, par rapport aux Evêques accusés, parce qu'on ne doit point punir ceux qui ne sont encore convaincus d'aucun crime. (Cette regle est suivie dans notre Jurisprudence.)

QUESTION II.

S'il faut accorder des délais à l'Accusé après la restitution.

a Can. Quanto... Cum Ecclesiæ... Si Episcopus.

a Le Pape Jean I. veut qu'on accorde à l'Accusé, avant que de le poursuivre, autant de tems depuis le jour qu'il a été rétabli en possession de son Bénéfice ou de ses biens, qu'il s'en est écoulé pendant qu'il en a été dépouillé. Les fausses Décrétales attribuées aux premiers Papes, portoient qu'en ce cas on accorderoit à l'Accusé un délai de six mois ou d'un an. (On n'observe point ces délais en France, & il y est même permis d'instruire le procès aux accusés pendant qu'ils plaident, pour être mis en possession des biens dont ils ont été dépouillés.)

QUESTION III.

Quels délais on doit accorder aux Accusés.

a Can. inducæ.

a Suivant un Décret du Pape Damase I. il faudroit accorder un délai de six mois aux Accusés, pour répondre aux chefs d'accusations proposées contre eux. *b* Les fausses Décrétales des Papes Felix & Eleuthere contiennent les mêmes dispositions. (Les délais dans les affaires criminelles des Clercs, sont réglés parmi nous suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1670. qu'on peut voir dans le Chapitre 21. de la premiere Partie.)

b Can. cum accusatus... De induciis.

QUESTION IV.

Si les infâmes, & ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime, peuvent être Accusateurs.

a Can. alieni... Beatus. Si quis, &c.

a Les onze premiers Canons de cette question, qui sont tous tirés des fausses Décrétales, portent que les infâmes & les excommuniés ne peuvent être accusateurs ; & ils mettent au nombre des infâmes les Clercs qui accusent leur Evêque de quelque crime. (Nous venons de remarquer qu'il est permis en France à toutes personnes d'être accusatrices & dénonciatrices.)

DISTINCTION V.

Si on peut recevoir la déposition des ennemis de l'Accusé, & des parens de l'Accusateur.

a Can. consanguinei... Accusatores... Suspectus.

a On ne doit point admettre en Justice les dépositions des témoins qui pourroient être engagés par quelque raison particuliere à faire condamner l'Accusé : c'est pourquoi les Canons défendent expressément d'avoir égard aux dépositions des ennemis de l'Accusé, ou de ceux qui sont parens ou domestiques de l'Accusateur.

b Can. qui suspecti.

b Les témoins doivent être exemts de passion contre l'Accusé ; il en doit être à plus forte raison de même du Juge, qui ne doit avoir en vûe que de rendre la justice : c'est pourquoi on a toujours permis aux Accusés de recuser les Juges contre lesquels ils ont de justes soupçons ; car il est naturel, dit le Concile de Constantinople, d'éviter les piéges d'un ennemi, & le jugement des personnes dont on craint le ressentiment. Le Concile confirme cette maxime par l'exemple de saint Athanase, & de saint Jean Chrysostome.

QUESTION VI.

Si l'Accusé doit être jugé hors de sa Province.

a Can. discutere... Qui crimen.

a Il est naturel que les affaires criminelles soient jugées dans le lieu où le crime a été commis, parce qu'on y trouve les témoins, & qu'on est plus facilement instruit des cir-

Digitized by Google

constances des faits ; c'eſt pourquoi les anciens Canons, *b* même les fauſſes Décrétales diſent que toutes les affaires doivent être jugées ſur les lieux par les Juges auxquels la connoiſſance en appartient : les fauſſes Décrétales exceptent de cette regle le cas de l'appel en Cour de Rome. (Mais cette exception n'a point de lieu en France, parce que toutes les affaires y ſont jugées par des Commiſſaires, même dans le cas d'appel au Pape : ce qui ſe pratique auſſi pour le jugement des Evêques, pour leſquels on obſerve ce qui eſt preſcrit par le Concile de Sardique, c'eſt-à-dire, que l'Evêque accuſé eſt jugé par les Comprovinciaux ; & qu'en cas d'appel, le Pape nomme un Légat pour examiner le procès dans un Concile plus nombreux.)

b Can. Si quis.... Ultra.

QUESTION VII.

Si le Juge qui eſt lui-même coupable de grands crimes, peut juger.

a Les infâmes ne peuvent être Juges ſelon le Droit Romain, qui diſtingue trois eſpeces d'infamies ; l'une de droit, quand une perſonne a commis un crime par lequel la Loi déclare qu'on encourt l'infamie ; l'autre qui vient de la ſentence du Juge, qui déclare une perſonne infâme ; la troiſième par la condamnation à une peine qui emporte l'infamie, comme étoit la condamnation aux mines. *b* Saint Ambroiſe & Saint Gregoire vont encore plus loin, car ils ne veulent pas que ceux qui ont commis de grandes fautes demeurent Juges, de peur qu'ils ne ſe condamnent eux-mêmes en condamnant les autres. Mais ce que diſent ces deux Peres, eſt regardé comme un avis, & non comme une loi. *c* Il n'en eſt pas de même de ce que ſaint Ambroiſe dit aux Juges, qu'ils ne doivent ſe conduire dans leurs jugemens, ni par haine, ni par faveur, ni avec légereté ; qu'ils doivent ſuivre en tout ce que les loix leur preſcrivent ; qu'ils doivent examiner avec attention les circonſtances du fait, & être exempts de prévention.

a Can. infames.

b Can. qui ſine... Judicet.... In gravibus.

c Can. judicet.

Gratien a auſſi remarqué ſous cette queſtion les devoirs des Avocats, en rapportant ce qui eſt dit dans le Digeſte ; *d* Que l'on ne doit pas laiſſer faire la fonction d'Avocat à ceux qui font des traités avec les Parties, pour avoir une part dans les droits litigieux ; à ceux qui combattent contre leurs Parties adverſes, plutôt par des injures que par des raiſons, ni à ceux qui refuſent, ſans excuſe légitime, de défendre une Partie, lorſqu'ils en ont reçu l'ordre du Juge.

d Can. infames §. arceatur, & ſequentibus.

QUESTION VIII.

Si l'Evêque peut être jugé par un autre Evêque.

a Le ſecond Concile de Carthage veut qu'un Evêque accuſé ſoit jugé par douze autres Evêques ; (c'eſt pourquoi les Evêques de France prétendent que quand il n'y a point douze Evêques dans la Province, pour juger un de leurs confreres qui eſt accuſé, il faut appeller des Evêques des Provinces voiſines.

a Can. ſaggero.

QUESTION IX.

Si on peut recevoir une accuſation, & entendre des témoins contre un accuſé abſent.

a C'eſt une regle du Droit canonique & du Droit civil, fondée ſur les premiers principes de l'équité, qu'on ne doit point condamner un abſent, qui peut avoir des moyens légitimes de défenſes. *b* Mais ſi l'Accuſé refuſe de ſe repréſenter, on peut le juger après avoir inſtruit contre lui la contumace, ſuivant les regles de la procédure. (Avant cette inſtruction, on reçoit en France l'accuſation, ou la dénonciation ; & on entend les témoins. L'accuſé qui a été condamné, peut purger la contumace en ſe repréſentant : le procès en ce cas ſe doit juger de nouveau, comme s'il n'étoit point intervenu de condamnation.)

a Can. abſente.... Omnia.... Reverâ.... Abſens, &c. *b* Can. decernimus.

c Les témoins doivent dépoſer par eux-mêmes, & ne rendre témoignage que de ce qu'ils ſçavent, & de ce qu'ils ont vû. Leur dépoſition doit être ſimple & naturelle. *d* Avant que de la recevoir, on leur fait jurer qu'ils déclareront tout ce qu'ils ſçavent ſur les faits qui ont donné lieu à l'accuſation.

c Cap. teſtes... Nihil omnino.... Pura. *d* Can. hortamur.

QUESTION X.

Si les Accuſateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accuſation, doivent être admis à la preuve des autres chefs.

a Le troiſième Chapitre du VII. Concile de Carthage, décide que quand il y a pluſieurs chefs d'accuſation propoſés contre un Clerc, ſi l'Accuſateur ne peut prouver le premier chef, il ne doit point être admis à la preuve des autres chefs de l'accuſation (Ce Canon n'eſt point ſuivi parmi nous. Il faut cependant remarquer que ſi un chef de l'accuſation, qui n'eſt point prouvé, étoit très-grave, & que ſi les autres chefs, qui ſont bien établis, étoient peu importans, il ſeroit juſte d'obliger l'Accuſateur à quelque réparation, parce que des fautes legeres ne doivent point ſervir de prétexte pour autoriſer la calomnie ſur des articles importans.)

a Can. placuit.

QUESTION XI.

Si la récrimination eſt permiſe.

Si l'on ſuivoit en France les autorités rapportées ſous cette queſtion, *a* on n'écouteroit pas les accuſations d'un Accuſé contre ſon dénonciateur, avant que le premier procès fût jugé ; *b* à moins que les chefs d'accuſation, propoſés par l'Accuſé originaire, ne fuſſent beaucoup plus graves que ceux pour leſquels on le punit ; mais les Promoteurs & les Gens du Roi étant parmi nous les Parties principales dans les affaires criminelles, rien n'empêche qu'un Accuſé ne dénonce ſon

a Can. negandâ.

b Can. primo eſt.

Digitized by Google

Accusateur qui a commis quelque crime, & qu'on ne fasse le procès au dernier, sans interrompre la procédure commencée contre celui qui a été le premier accusé.

CAUSE IV.

PREMIERE QUESTION.

Si un Excommunié peut être accusateur.

Ceux qui perseverent dans l'excommunication, les hérétiques & les infâmes ne peuvent être reçus pour accusateurs, *a* selon le VII. Concile de Carthage, *b* & le Pape Nicolas I. (Nous avons déja remarqué que cela n'est point observé en France, avec d'autant plus de raison, que les Promoteurs des Officialités sont les Parties principales des Accusés.)

a Can. diffinimus.
b Can. quod autem.

QUESTION II. & III.

Si les Mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuser, peuvent être témoins dans les affaires criminelles.

a Un Concile de Carthage défend d'entendre comme témoins ceux qui ne peuvent être accusateurs; & les enfans qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans. (On laisse en France à la prudence du Juge à examiner par la maniere dont l'enfant a répondu, si sa déposition doit être admise ou rejettée.) *b* Un article des Capitulaires de nos Rois, porte que les témoins seront à jeun dans le tems de leur déposition. (Ce qui n'est plus observé.)

a Can. Testes.
b Can. placuit.

Le troisième Canon que Gratien a rapporté sous cette question, est un extrait de plusieurs loix du Digeste & du Code, *c* où l'on trouve les qualités des témoins, les attentions que le Juge doit faire sur les différentes circonstances de l'âge, de la condition, de la réputation, & du mérite des témoins, sur la maniere dont la déposition est redigée, & sur ce qui paroît s'accorder le mieux avec les différentes circonstances du fait.

c Can. 6 testes.

QUESTION IV.

Si l'Accusateur peut être témoin.

a L'accusateur & le Juge ne peuvent servir de témoins.

a Can. Nullus.

QUESTION V.

Si celui qui ne se présente point au jour marqué doit être séparé de la communion Ecclésiastique.

a L'accusateur ou l'accusé qui ne se représentoit point au jour marqué, étoit suspens de la communion Ecclésiastique, suivant le troisième Concile de Carthage, jusqu'à ce qu'il eût purgé la contumace. (L'accusateur ne peut jamais être sujet à cette peine, selon les regles de notre procédure: à l'égard de l'accusé, l'ajournement personnel emporte de plein droit l'interdiction des fonctions des saints Ordres, & non de la communion Ecclésiastique. Cette interdiction cesse dès que l'accusé a subi l'interrogatoire.)

a Can. Quisquis.

QUESTION VI.

Si celui qui a été jugé accusateur calomnieux, peut être admis à accuser dans une affaire qui l'intéresse.

a Le VII. Concile de Carthage veut qu'on permette à tous ceux qui ne peuvent être accusateurs, d'accuser dans les affaires qui les intéressent personnellement. *b* D'autres Conciles leur défendent absolument d'être accusateurs. (Nous avons déja observé que ces décisions n'ont point de lieu dans notre Jurisprudence.)

a Can. omnibus.
b Can. Illud... Quod si.

CAUSE V.

PREMIERE QUESTION.

A quelle peine doit être condamné celui qui a compôsé un libelle diffamatoire.

a Les auteurs des libelles diffamatoires doivent être privés, suivant les Conciles, de la communion Ecclésiastique. On doit punir ceux qui distribuent ces sortes d'ouvrages dans le public, comme s'ils en étoient les auteurs. (Comme ce crime est puni en France de peines afflictives; quand un Ecclésiastique est accusé d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, il faut que l'Official & le Juge Royal instruisent conjointement le procès contre l'accusé.)

a Can. Qui in alcerius... Quidam... Si qui.

QUESTION II.

Combien de fois il faut citer l'accusé avant que de le condamner par contumace.

a Les citations contre les accusés doivent être par écrit. *b* Une Décrétale attribuée au Pape Sylvestre, ordonne de faire quatre citations: elle porte qu'il y aura un délai de sept jours entre la premiere & la seconde, de deux jours entre la seconde & la troisième, & un jour entre la troisième & la quatrième. Après ce dernier délai expiré, l'accusé peut être condamné par contumace. La premiere citation emportoit, suivant ce décret, la privation de l'entrée de l'Eglise, & du droit d'assister au service divin. (Dans notre usage le décret pour être ouï, qui est la premiere citation, est converti en décret d'ajournement personnel: si l'accusé ne comparoît point, l'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps: si l'accusé ne peut être pris, on fait la perquisition de sa personne; on donne l'assignation à la quinzaine à son domicile, ou à la porte de l'audience, suivant les cas marqués par l'ordonnance: quand l'accusé ne comparoît point après les délais, on l'assigne à la huitaine par un seul cri public.)

a Can. Vocatio.
b Can. præsenti.

QUESTION III.

Si on peut se défendre par Procureur dans les affaires criminelles.

a L'accusé doit comparoître en personne, *b* & il ne peut se défendre par Procureur.

a Can. Quia Episcopus... In criminalibus.
b Can. Si cognitans.

Digitized by Google

C'eſt ce que décident les Canons, qui veulent que l'Evêque accuſé, qui eſt malade, puiſſe envoyer une perſonne pour propoſer ſes excuſes, & qu'on lui accorde un délai de deux ou trois mois. (Parmi nous, quand l'excuſe qu'on appelle *exoine*, eſt jugée légitime, on accorde la ſurſéance juſqu'à la guériſon de l'accuſé. La maladie doit être atteſtée par un Médecin qui ait prêté ſerment devant le Juge du lieu.)

QUESTION IV.

Si l'Evêque peut être jugé ſans un Concile.

a Can. Nullus.... Duodecim. a Les Evêques accuſés ne doivent être jugés que par le Concile de la Province, où il doit y avoir douze Evêques.

QUESTION V.

Si c'eſt être ennemi d'une perſonne, que de dénoncer les crimes qu'elle a commis.

a Can. Non vos... Non omnis. a On peut dénoncer les criminels par un motif de charité pour celui qui eſt accuſé, afin que la crainte de la peine l'empêche de commettre des crimes dans la ſuite, ou pour ſervir d'exemple. Si votre frere, dit S. Auguſtin, a une plaie qu'il veuille cacher, de peur qu'on n'emploie le fer & le feu pour le guérir, n'eſt-ce pas une charité que de la faire connoître aux perſonnes qui peuvent y apporter du remede; & une cruauté de garder le ſilence? Ce n'eſt donc point être ennemi d'un criminel que de le dénoncer.

QUESTION VI.

A quelle peine doit être condamné celui qui ne peut prouver ſes accuſations.

a Can. Quia juxta. a L'accuſateur convaincu de calomnie, doit ſubir la peine à laquelle auroit été condamné celui qu'il a accuſé, s'il avoit été convaincu. C'eſt la déciſion de ſaint Gregoire,

b Can. Epiphanium. *b* qui dit dans un autre endroit, que le calomniateur doit être privé de la communion Eccléſiaſtique.

CAUSE VI.

PREMIERE QUESTION.

Si les criminels ou les infâmes peuvent être accuſateurs.

a Can. Si Sacerdos ... Omnes ... Hii, &c. a Gratien raſſemble encore pluſieurs autorités ſous cette queſtion, pour prouver que ceux qui ont commis de grands crimes, & les infâmes ne peuvent être accuſateurs. Les obſervations qu'on a faites ſur les queſtions où il traite de la même matiere, diſpenſent de le ſuivre dans ce détail.

QUESTION II.

Si l'on peut condamner un accuſé ſur la dépoſition d'une ſeule perſonne.

a Can. Si tantum ... Placuit. a En quelque dignité qu'une perſonne ſoit conſtituée, ſa dépoſition ne peut ſuffire pour condamner un Accuſé. Ainſi quand un Evêque a ſeul connoiſſance d'un crime commis par un des Clercs de ſon Diocèſe, il doit l'avertir en ſecret; mais s'il l'excommunie, il eſt lui-même ſéparé de la communion des autres Evêques.

QUESTION III.

Si l'Evêque accuſé peut être jugé par un autre Métropolitain que par celui de ſa Province.

a Can. Scriptum... Statuit.... Denique. a Le Métropolitain eſt, avec ſes ſuffragans, le Juge ordinaire des Evêques de ſa Province, qui ſont accuſés de quelque crime; c'eſt pourquoi un Evêque accuſé ne peut demander à être jugé par le Métropolitain & par les Evêques d'une autre Province. (Cependant l'accuſé pourroit recuſer le Métropolitain, ou quelques-uns des Evêques du Concile, s'il avoit des moyens légitimes de récuſation.)

b Can. Placuit... De illis. *b* Un Evêque peut excommunier un Clerc qui a commis un crime dans ſon Diocèſe, quoique ce Clerc ait ſon domicile dans un autre Diocèſe.

QUESTION IV.

A qui il faut s'adreſſer quand les Evêques de la Province ſont partagés.

a Can. Si quis. a Si les Evêques ſe trouvent partagés en procédant au jugement d'un de leurs Confreres qui a été accuſé, le Métropolitain fait venir des Evêques des Provinces voiſines, pour juger avec eux. C'eſt la déciſion du Concile d'Antioche, *b* qui vouloit que le jugement qui avoit été ainſi rendu dans le Concile de la Province, fût exécuté ſans appel. *c* Quelques années après, le Concile de Sardique permit aux Evêques qui avoient été condamnés par les Evêques de leur Province, de s'adreſſer au Pape, qui pourroit faire examiner de nouveau le procès par les Evêques de la Province, & par ceux des autres Provinces voiſines.

b Can. Si quis.

c Can. Osius.

QUESTION V.

Si l'on doit obliger l'accuſé à prouver ſon innocence, quand l'accuſateur ne prouve pas les accuſations.

a Can. Quod autem. Accuſatores. a On ne peut obliger celui qui dénie un fait, de prouver que ſa dénégation eſt bien fondée: c'eſt pourquoi on n'oblige pas l'accuſé à prouver ſon innocence, quand l'accuſateur ne rapporte point des preuves ſuffiſantes pour établir les chefs d'accuſation. La loi 23. au Code *de probationibus*, & la Lettre de S. Gregoire à Maxime, en contiennent des diſpoſitions expreſſes.

CAUSE VII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut donner un ſucceſſeur à un Evêque vivant.

a Can. Scripſit... Praterium.... Pontifices. a Les infirmités qui ſurviennent à un Evêque après ſon ſacre, ne doivent point le faire dépouiller de ſon Evêché. S'il arrivoit qu'on violât cette regle, & qu'on nommât un ſucceſſeur à l'Evêque infirme, celui qui ſeroit ainſi ſacré devroit être dépoſé. Saint Gregoire,

qui établit ce principe dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, dit à Marien de Ravenne, *b* que si un Evêque qui ne pourroit remplir les fonctions de l'Episcopat, à cause des violentes douleurs de tête qu'il souffre, se demet volontairement de son Evêché, on peut lui élire un successeur, & le sacrer. *c* Dans d'autres occasions, on observoit du tems de ce Pape, de donner un Coadjuteur à l'Evêque infirme: ce Coadjuteur, qui étoit chargé du gouvernement du Diocèse, ne pouvoit être sacré qu'après la mort de celui qu'il devoit soulager dans les fonctions de son ministere. C'est ainsi que le Pape Zacharie permit à S. Boniface de Mayence de se choisir un successeur. (A présent quand on donne un Coadjuteur à un Evêque, il est sacré sous le titre de quelques-uns des Evêchés qui sont sous la domination des Infidéles; afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même siege.)

b Can. Qualiter.

c Can. Quamvis.. Peristi.... Quiafrater.

Après ces observations sur les Coadjuteurs, Gratien parle des translations des Evêques. *d* Les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, & plusieurs autres, défendent aux Evêques de passer d'un siege à un autre. Il ne faut pas cependant condamner toutes les translations; *e* car il y a des Evêques qui se font transférer par des motifs d'ambition, d'avarice & d'inconstance; on en voit d'autres qui sont transférés par les Supérieurs Ecclésiastiques, pour l'avantage de l'Eglise. On doit autant louer les derniers de leur zéle & de leur soumission, qu'on doit blâmer les premiers de leur cupidité & de leur inconstance. Cette décision, qui est tirée du IV. Concile de Carthage, se trouve confirmée par les Décrets du Pape Pelage II. & de saint Gregoire.

d Can. Non oportet.... Episcopum. Propter.

e Can. Scias. .... Episcopus... Temporis.

f Comme les Evêques ne pouvoient autrefois être transferés d'un siege à un autre, que par l'ordre du Concile Provincial; les Prêtres & les Ministres inférieurs, qui étoient chacun attachés à une Eglise dans le tems de leur Ordination, ne pouvoient la quitter pour désservir une autre Eglise, sans l'ordre exprès de l'Evêque.

f Can. Si qui.

g L'obligation de la résidence étoit égale pour les uns & pour les autres; c'est pourquoi les Canons défendent si souvent aux Evêques d'être long-tems hors de leur Diocèse; & ils ne leur permettent pas de faire leur résidence ordinaire hors de la ville épiscopale.

g Can. Placuit.... Si quis.

h Ce qui doit même avoir lieu, selon le Pape Nicolas I. dans le tems des persécutions qui viennent de la part des Payens, des Hérétiques, ou même des ennemis de l'Etat. L'Evêque n'est jamais plus nécessaire à son peuple que dans ces tems de malheurs. Il doit le soutenir par ses paroles & par son exemple, prier pour lui, & le rassembler quand le péril est passé, pour rendre à Dieu des actions de graces. L'habile Pilote ne quitte point le gouvernail pendant la tempête, ni le bon Pasteur son troupeau, quand il le voit exposé à la fureur des loups.

h Can. Scitote.

i Un Evêque ne peut conférer les Ordres, ni consacrer les Autels hors de son Diocèse, sans la permission de l'Evêque diocésain.

i Can. Episcopus.

l Si un Prêtre tombe dans une foiblesse qui l'empêche de continuer les saints Mysteres qu'il a commencés, un autre Prêtre doit achever le sacrifice. Dans ce cas, s'il ne se présente point de Prêtre qui soit à jeun, on peut en prendre un qui ait mangé.

l Can. Eiusd... Nisi.

QUESTION II.

L'Evêque qui s'est démis de son Evêché, à cause de ses infirmités, peut-il demander à y être rétabli?

Gratien décide que dans ce cas, l'Evêque ne peut demander à y être rétabli, quand même il recouvreroit la santé; mais il ne rapporte aucune autorité pour établir cette décision. *a* Ensuite il prouve par un Décret d'Alexandre III. que le Prêtre à qui l'on a défendu d'offrir le saint Sacrifice, parce qu'il étoit attaqué d'épilepsie, peut célébrer les saints Mysteres, quand il est guéri de cette maladie. *b* Les marques que le Pape Gelase donne de l'épilepsie, sont que celui qui en est attaqué tombe tout d'un coup par terre, qu'il ne sorte de sa bouche que des sons mal articulés, & qu'il écume par la bouche. (Les Médecins prétendent qu'il est très-difficile qu'on guérisse de l'épilepsie, lorsqu'on en a été attaqué après l'âge de puberté: il faut donc prendre de grandes précautions avant que de permettre à un Prêtre qui a été attaqué d'épilepsie, de célébrer les saints Mysteres.)

a Can. Infuis.

b Can. Nosper.

CAUSE VIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis à un Evêque de se choisir un successeur?

a Il est souvent défendu aux Evêques par les anciens Canons de se choisir un successeur; c'est pourquoi le Concile d'Antioche déclare nul tout ce qui a été fait au préjudice de ceux à qui il appartient de choisir un Evêque quand le siege épiscopal est vacant.

a Can. Episcopo.... Plerique... Moises.

b Il y avoit cependant certaines circonstances singulieres, dans lesquelles on permettoit aux Evêques de se nommer un successeur, du consentement du Clergé à qui appartenoit l'élection.

b Can. Si Petrus.

c Dans la suite de cette question, le Compilateur examine quelles sont les qualités que doivent avoir ceux qu'on éleve à l'Episcopat. Saint Gregoire veut qu'on refuse les dignités Ecclésiastiques à ceux qui les recherchent, & qu'on les offre à ceux qui les fuient. L'affection que ces derniers pourroient avoir pour la retraite & pour l'humilité, ne doit pas les empêcher de se charger du fardeau pesant de l'Episcopat, quand le Seigneur les y appelle: il faut qu'ils sacrifient l'amour de la retraite à la charité pour leurs freres.

c Can. In scripturis... Sciendum.

Digitized by Google

d Can. Qui Episcopatum.

d Saint Auguſtin avoit expliqué ces vérités avant ſaint Gregoire ; car il dit que le ſeul titre d'Evêque doit faire ſouvenir ceux qui ſont honorés de cette dignité, qu'il eſt de leur devoir de veiller ſur le peuple, & de le conduire. L'amour de la retraite fait éviter un fardeau ſi difficile à porter ; mais la néceſſité qu'impoſe la charité, oblige ceux qui ſont légitimement appellés, de s'en charger. C'eſt être mercenaire que de rechercher l'Epiſcopat à cauſe des biens temporels & des honneurs qui y ſont attachés.

e Can. Nec novum... Licet.

e La faveur ne doit avoir aucune part aux élections ; & ceux qui éliſent un Evêque, ne doivent avoir en vûe que de choiſir celui qui eſt au-deſſus de tous les autres par la vertu & par la ſcience du gouvernement Eccléſiaſtique

QUESTION II.

Si les Electeurs doivent avoir égard aux recommandations ?

a Can. Illud.

a Saint Gregoire enjoint à ceux qui doivent élire un Evêque, de n'avoir aucun égard aux recommandations, de peur que les Evêques qui ont été ainſi élûs, ne ſe trouvent engagés par reconnoiſſance, à obéir à ceux à qui ils ſont redevables de leur dignité. *b* Le même Pape recommande aux Clercs de l'Egliſe de Milan, de ne point conſidérer leur intérêt particulier dans le choix qu'ils feront d'un Archevêque, parce que ces vûes d'intérêt les empêcheroient de choiſir le plus digne, & celui qui ſeroit le plus utile à l'Egliſe.

b Can. Dilectiſſimi.

QUESTION III.

Si c'eſt une ſimonie que de faire faire un ſerment à l'Evêque élû, pour la conſervation du temporel ?

a Can. Talis.

a Si les Clercs ou quelques autres perſonnes s'étoient emparés des biens d'une Egliſe, ce ſeroit une ſimonie d'obliger celui qui eſt élû de jurer avant ſa confirmation, qu'il ne feroit aucune pourſuite pour retirer les biens de ſon Egliſe d'entre les mains de ceux qui s'en étoient emparés injuſtement : *b* mais il eſt permis à celui qui a été élû de promettre, même avec ſerment, qu'il conſervera les droits & les biens de ſon Egliſe. Le Pape Urbain II. confirma un Evêque qui avoit fait une pareille promeſſe, quoique ſon Archevêque eût refuſé de le ſacrer. (Il y a encore pluſieurs Egliſes où l'on fait jurer au nouvel Evêque, qu'il conſervera les droits de ſon Evêché, & de ſon Chapitre.)

b Can. Arsaldus.

QUESTION IV.

S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſéparer de leur Evêque avant le jugement du Concile ?

a Can. Nonne.

a Ennodius, dont Gratien cite un paſſage ſous le nom du Pape Symmaque, obſerve qu'il y a pluſieurs Canons qui défendent aux Clercs de ſe ſéparer de la communion de leur Evêque accuſé de crimes, avant qu'il ait été condamné par un Jugement canonique.

QUESTION V.

S'il eſt permis à l'Evêque accuſé devant le Pape, de retourner à ſon Egliſe ſans Lettres Apoſtoliques ?

a Can. Quilibet.

a Suivant la Décretale attribuée au Pape Sixte I. un Evêque accuſé & cité à Rome pour répondre ſur les chefs d'accuſation, ne peut retourner à ſon Egliſe qu'avec des Lettres du Pape, qui faſſent connoître que l'accuſation étoit mal fondée. (Cette fauſſe Décrétale ne peut avoir lieu pour les Evêques François, parce qu'ils ne peuvent être jugés à Rome en premiere inſtance, ni en cauſe d'appel.)

CAUSE IX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a reçu les Ordres d'un Evêque excommunié, eſt valablement ordonné ?

a Can. Nos... Excommunicati... Per illicitam. Ordinationes.

a Saint Gregoire veut qu'on regarde comme nulles les conſécrations faites par les Evêques excommuniés. Le Pape Urbain II. décide la même choſe pour les Ordinations faites par les Hérétiques nommément excommuniés : mais le terme de *nullité* ne doit point être pris à la rigueur dans ces paſſages ; & il ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que ceux qui ont été ordonnés par des excommuniés, dont ils connoiſſent l'excommunication, ſont de plein droit ſuſpens des fonctions de leurs Ordres ; *b* puiſque ce Pape conſent qu'on accorde une diſpenſe à ceux qui ont été ordonnés par les Schiſmatiques, & qu'ils exercent les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus.

b Can. Ab excommunicatis.

QUESTION II.

Si un Evêque ou un Archevêque peut ordonner ſans démiſſoire un Clerc d'un autre Diocèſe ?

b Can. Epiſcopum... Epiſcopi.

a Il eſt expreſſément défendu aux Evêques, dans les Conciles d'Antioche & de Conſtantinople, de faire aucunes fonctions épiſcopales, & de conférer les Ordres hors de leur Diocèſe, ſans le conſentement de l'Evêque dans le Diocèſe duquel ſe fait cette cérémonie. Ces Conciles déclarent nulles les Ordinations faites au préjudice de cette régle ; ce qui veut dire que ceux qui ont été ainſi ordonnés, doivent demeurer ſuſpens. *b* Le Pape Urbain II. permet aux Evêques de lever cette ſuſpenſe, en impoſant une pénitence aux Clercs qui ont été ainſi ordonnés contre les régles de la Diſcipline Eccléſiaſtique.

b Can. Lugdunenſis.

c Can. Nullus.

c On obſervoit autrefois preſque le même ordre par rapport aux Laics ; car le Concile de Nantes, tenu ſur la fin du neuvième ſiécle, défend à tous les Prêtres de célébrer la Meſſe les Dimanches & les Fêtes en préſence d'un habitant d'une autre Paroiſſe, à moins qu'il ne ſoit en voyage.

QUES-

Digitized by Google

QUESTION III.

Si l'Archevêque peut condamner ou abſoudre les Clercs de ſa Province, ſans conſulter ſes Suffragans?

a Can. Per ſingulas.... Salvo.... Nullus.

a Suivant la diſcipline obſervée du tems du Concile d'Antioche, & long-tems après ce Concile, les Métropolitains ne jugeoient les appellations des Jugemens rendus par leurs Suffragans, que dans le Concile de la Province, & de l'avis de tous les Evêques qui y étoient appellés : à préſent les Métropolitains font juger par les Officiaux les appellations des Sentences & des excommunications prononcées par leurs Suffragans, ou par leurs Officiaux. Gratien a joint dans cette queſtion, aux decrets qui regardent les Métropolitains, b pluſieurs paſſages des fauſſes décrétales au ſujet des appellations au S. Siege. c Enſuite il rapporte un decret du Pape Etienne, qui met au rang des prérogatives des Papes le droit d'ordonner des Clercs des Diocèſes étrangers, ſans le conſentement de leurs Evêques.

b Can. Peter.

c Can. nunc verò.

CAUSE X.

PREMIERE QUESTION.

Si une Chapelle & ſes biens doivent dépendre de l'Evêque.

a Can. Sic quidam.... Decretum.. Quicumque.

a L'Evêque étant le Chef & le Paſteur de tout ſon Doicèſe, on ne doit y conſtruire aucune Chapelle qui ne ſoit ſous ſa dépendance. Les Conciles de Tolede 3. & 4. de Châlons 2. & d'Antioche, en contiennent des diſpoſitions formelles. (Ces decrets ſont ſuivis parmi nous pour le ſpirituel : à l'égard du temporel, les anciens Canons donnoient beaucoup plus d'autorité à l'Evêque, qu'il n'en a préſentement ; car il ne lui reſte plus qu'une inſpection générale ſur le gouvernement temporel des Egliſes de ſon Diocèſe, & le droit de ſe faire rendre compte des revenus des Fabriques.)

b Can. Relata... Decrevimus... Epiſcopum.

b L'attention que les Evêques doivent avoir ſur toutes les Paroiſſes de leur Diocèſe, les engage à les viſiter exactement. Le Concile de Tarragone vouloit que cette viſite ſe fît tous les ans ; & celui de Tolede les obligeoit à envoyer des Prêtres pour les viſiter à leur place, quand leurs infirmités ne leur permettoient point de s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir. Soit que l'Evêque faſſe la viſite en perſonne, ſoit qu'il la faſſe faire par d'autres Prêtres, c il doit toujours veiller à ce que les Laïcs ne s'emparent point des oblations qui ſe font aux Egliſes & aux Autels.

c Can. Quia Sacerdotes. Hanc conſuetudinem.

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'Evêque de s'emparer des biens de l'Egliſe.

a Can. Caſellas... Epiſcopus, &c.

a Dans le tems que l'Evêque avoit une plus grande autorité ſur le temporel, ce pouvoir n'étoit point ſans bornes : il lui étoit permis d'adminiſtrer les fonds de l'Egliſe ; mais non pas de les aliéner, & d'en diſſiper les revenus en des emplois ſuperflus. Ceux qui manquoient à obſerver cette regle, étoient déférés au Concile de la Province, & punis ſéverement

QUESTION III.

Si l'Evêque peut exiger quelque choſe des Prêtres de ſon Diocèſe.

a Can. Illud... Nec numerus... Cavendum, &c.

a Les exactions que firent quelques Evêques, dans le cours de leurs viſites, ſur les Paroiſſes & ſur les Prêtres de leurs Diocèſes, engagerent pluſieurs Conciles à fixer la ſomme qu'ils pourroient exiger pour leur procuration. Cette ſomme étoit fort modique. D'autres Conciles ſe contenterent d'ordonner que les Evêques ne pourroient rien exiger au-delà de ce qu'on avoit coutume de leur payer. Que l'Evêque, dit le deuxième Concile de Châlons, ſoit occupé dans ſes viſites à donner la Confirmation, à réformer les abus, à inſtruire les Peuples des vérités de la Religion ; & qu'il évite avec ſoin tout ce qui pourroit ſcandaliſer les Fidéles. S'il eſt en poſſeſſion de recevoir un droit de Procuration, qu'il faſſe en ſorte que cette eſpece de taxe ne ſoit point à charge aux inférieurs. b Saint Gregoire recommande la même choſe aux Evêques de Sicile. (L'uſage d'un grand nombre de Diocèſes de France eſt que l'Evêque n'ait aucun droit de Procuration pour ſa viſite. Cet uſage doit être exactement obſervé dans les lieux où il eſt établi. A l'égard des Diocèſes où l'Evêque a un droit de Procuration, il ne doit rien exiger au-delà de ce que les anciens Statuts ou l'uſage lui permettent de percevoir.)

b Can. Relatum.

CAUSE XI.

Un Clerc ayant fait aſſigner un autre Clerc pardevant le Juge laïc, au ſujet d'une piece de terre, le Demandeur obtint un Jugement qui lui permit de ſe mettre en poſſeſſion du bien : le Défendeur qui avoit refuſé de comparoître, ſe plaignit à l'Evêque, qui ſuſpendit le Demandeur des fonctions de ſon Ordre. Ce dernier ayant célébré nonobſtant la ſuſpenſe, ſon Evêque l'interdit. Cette cauſe donne lieu à trois queſtions.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut être aſſigné devant le Juge laïc.

(La Juriſdiction qui appartient de droit divin à l'Egliſe, ne s'étend que ſur les affaires purement ſpirituelles, & pour le for de la conſcience. Les Princes Chrétiens ont attribué aux Evêques un Tribunal contentieux, où ils décidoient d'abord les conteſtations, plûtôt comme Arbitres, que comme Juges. Dans la ſuite ils en ont fait une Juriſdiction ordinaire. Il ſuit de ce principe, que les Princes peuvent mettre telles bornes qu'ils jugent à propos à la Juriſdiction contentieuſe de l'Egliſe, & déterminer les

affaires, dont les Juges Eccléſiaſtiques peuvent connoître.) Du tems de Gratien, les Clercs ne plaidoient jamais que devant les Juges d'Egliſe, tant en demandant qu'en défendant, même pour les affaires réelles; & le Juge ſéculier ne connoiſſoit des affaires criminelles des Clercs, que quand ils avoient été dégradés par leur Evêque & livrés au bras ſéculier. *a* Les autorités tirées des Loix des Empereurs, des Conciles & des fauſſes décrétales, qu'il a recueillies dans ſa réponſe à la premiere queſtion, ne tendent qu'à établir l'uſage qui étoit obſervé de ſon tems. *b* Il y joint la Loi qui eſt attribuée à Conſtantin, & qu'on dit avoir été adreſſée à Ablavius, qui porte, que s'il y a un procès entre les Fidéles, de quelque état qu'ils ſoient, même ſur les affaires réelles & ſur le poſſeſſoire; & qu'une des Parties, ſoit le demandeur, ſoit le défendeur, demande à être renvoyée devant le Juge Eccléſiaſtique, l'Evêque prononcera ſur le différend; & le Juge laïc ſera obligé de faire exécuter le jugement. (Les Critiques ont douté avec raiſon de cette Loi attribuée à Conſtantin. Cependant elle a été rapportée dans les Capitulaires de nos Rois qui en ont ordonné l'exécution: & elle a été long-tems ſuivie en pluſieurs pays. En France, les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſont reglés par l'Edit de 1539. & par les Ordonnances poſtérieures. Les Juges d'Egliſe n'y peuvent connoître des affaires réelles, entre quelques perſonnes que ce ſoit. Les Clercs ne plaident devant les Officiaux pour les affaires perſonnelles, que quand ils ſont défendeurs. A l'égard des affaires criminelles, s'il s'agit d'un cas privilegié, l'Official & le Juge laïc inſtruiſent conjointement le procès contre l'Accuſé, & rendent chacun un Jugement ſéparé: ſi le délit eſt commun, l'Official en eſt ſeul Juge.)

a Can. Nullus.... Carthaginis.... Silveſter.... De perſonis, &c. *b* Can. Quicunque .... volumus.

c Remarquez ſous cette queſtion deux Canons tirés de S. Ambroiſe, où ce Pere dit expreſſément, que les terres de l'Egliſe payent le tribut; & deux decrets du Pape Pelage, qui portent que quand le Clerc eſt demandeur contre un laïc, il doit faire aſſigner ſa Partie adverſe devant le Juge laïc; mais que le laïc demandeur doit faire aſſigner le Clerc défendeur devant le Juge Eccléſiaſtique, ſuivant la regle du droit, *Actor ſequitur Forum rei.*

c Can. Si tributum.... Magnum.

QUESTION II.

Si cette faute pouvoit être punie par ſuſpenſe.

Le Concile ayant prononcé la peine d'excommunication contre les Laïcs qui font aſſigner les Clercs devant les Juges ſéculiers; à plus forte raiſon, dit Gratien, peut-on prononcer la peine de la ſuſpenſe contre un Clerc qui en fait aſſigner un autre devant le Juge laïc. *a* Un Canon du troiſième Concile de Tolede, que Gratien cite comme étant d'un Concile de Mileve, veut qu'on excommunie le Clerc qui aſſigne un autre Clerc devant le Juge ſéculier. (L'uſage obſervé en France ſur ce ſujet, n'eſt pas de prononcer les peines de l'excommunication ou de la ſuſpenſe contre ceux qui ont fait aſſigner le Clerc devant le Juge laïc, pour les affaires qui doivent être portées aux Tribunaux Eccléſiaſtiques: mais le Clerc qui a été mal aſſigné, demande ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe; & le demandeur originaire eſt condamné aux dépens de l'incident.)

a Can. Si quis ... Si Epiſcopus.

QUESTION III.

La faute ne devant point être punie par la ſuſpenſe, le Clerc qui ne l'a point obſervé peut-il être dépoſé?

a Les condamnations juſtes ou injuſtes, qui ſont prononcées par les Paſteurs, ſont toujours à craindre, dit le Pape ſaint Gregoire. *b* Les Conciles ont voulu qu'on ſuivît ce principe, quand il s'agit d'excommunication. Celui de Sardique permet aux Clercs qui prétendent avoir été excommuniés injuſtement, de ſe pourvoir par appel au Concile de la Province: mais il défend d'admettre ce Clerc à la Communion, juſqu'à ce que le Concile l'ait abſous. Le Concile d'Antioche & le deuxième de Carthage s'expriment de la même maniere. Celui d'Agde, tenu en 506. ajoûte que les Evêques ne doivent avoir aucune communion avec celui qui a admis aux ſaints Myſteres un Clerc excommunié par ſon Evêque, avant que ce Clerc ait obtenu un Jugement d'abſolution du Concile de la Province. Ne recevez pas à la communion, dit le Pape Urbain I. ceux que les Evêques ont excommuniés; car on doit craindre même les Jugemens injuſtes de l'Evêque: *Valdè enim eſt timenda Sententia Epiſcopi, licèt injuſtè liget.*

a Can. Sententia.

b Can. Si quis. Præcipuè .... Si Epiſcopus.

c Après ces autorités, Gratien rapporte pluſieurs paſſages des Peres, qui diſent que les Jugemens injuſtes ne lient point ceux contre leſquels ils ſont prononcés: que la Juſtice divine rompt les liens injuſtes: que Dieu ne condamne pas ceux qui n'ont point commis de crimes qui leur aient fait perdre ſa grace. Il rapporte le decret du Pape Gelaſe, qui dit: *Cui eſt illata Sententia, deponat errorem, & vacua eſt; ſed ſi injuſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Eccleſiam ejus neminem poteſt iniqua gravare Sententia. Ita ergo eâ ſe non abſolvi deſideret, quâ ſe nullatenùs perſpicit obligatum.*

c Can. Quomodo .... Ridiculum. Qui eſt, &c.

Le Compilateur ſe propoſe enſuite de concilier ces autorités. Dans cette vûe il diſtingue trois eſpeces d'excommunications injuſtes. 1°. Une excommunication peut être injuſte par l'intention de celui qui l'a prononcée, parce qu'il s'eſt laiſſé conduire par ſa paſſion, & être juſte pour le fond & dans la forme. 2°. Elle peut être injuſte dans la forme, parce qu'on n'a point obſervé les formalités preſcrites par les Canons, & être

a Can. In ſyrta canſ. 2. quæſt. 1.

juſte au fond & ſuivant l'intention. 3°. Elle peut être injuſte au fond, ſi celui contre lequel elle eſt prononcée n'eſt coupable d'aucun crime. Il applique les premiers Canons aux excommunications qui ne ſont injuſtes que par l'intention de celui qui les prononce, ou dans la forme. Il n'y a que celle qui eſt injuſte au fond, à laquelle il applique le decret du pape Gélaſe. Puis il ajoûte que, quoique celui qui a été excommunié injuſtement ne ſoit point lié devant Dieu, il doit cependant ſe ſoumettre au jugement, c'eſt-à-dire, ſe conduire comme s'il étoit excommunié; de peur qu'étant abſous par ſon innocence, il ne ſe lie par ſon orgueil. C'eſt ſur ce principe que les canoniſtes ont décidé que ceux qui ſont excommuniés injuſtement ne peuvent participer aux ſaints Myſteres, qu'en cas qu'il n'y ait point de ſcandale à craindre s'ils approchent des Autels. Ils n'ont excepté de cette regle que les excommunications notoirement injuſtes, telle que celle qu'un évêque prononceroit contre un Clerc qui ne voudroit point offrir le ſaint ſacrifice pour un homme qui ſeroit mort hérétique.

Mais doit-on obéir aux Juges Eccléſiaſtiques, s'ils ordonnent, ſous peine d'excommunication, de faire quelque choſe qui ſoit défendue par la loi de Dieu, ou s'ils défendent, ſous la même peine, de s'acquitter d'un devoir réel & indiſpenſable? Non, répond Gratien, parce que ce n'eſt pas manquer au reſpect qui eſt dû aux Puiſſances, de ne leur point obéir, pour exécuter ce qu'ordonne une Puiſſance ſuperieure.

On ne doit prononcer la peine d'excommunication que pour une faute mortelle, qui ſoit bien prouvée, & quand on ne peut avoir d'autres moyens de corriger les coupables.

CAUSE XII.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis aux Clercs d'avoir du bien en propre.

a Can. Clericus... Cui portio... Duo ſunt... Quia rus.

a On a toujours exhorté les Eccléſiaſtiques à renoncer aux biens qui leur appartenoient; afin qu'étant détachés de tout le temporel, ils puſſent dire véritablement que le Seigneur eſt leur partage, & qu'ils ne s'occupaſſent que de leur ſalut & du ſoin des ames qui ſont confiées à leur conduite. Mais on ne les a point obligés à cette renonciation, *b* comme on le voit par les meſures que prennent les conciles, pour empêcher que les biens propres des évêques ne ſoient confondus avec ceux de l'Egliſe. *c* Les Clercs qui conſervent leur patrimoine doivent ſe regarder, ſelon la penſée de ſaint Auguſtin, comme les Procureurs des pauvres. *d* Julien Pomere veut que ceux qui trouvent dans leur patrimoine de quoi ſubſiſter, abandonnent à l'œconome la part qu'ils auroient eûe dans les revenus de l'Egliſe, pour la diſtribuer aux pauvres. (C'eſt un conſeil qu'on ne ſuit point à préſent. Les Eccléſiaſtiques n'en ſont pas moins obligés de diſtribuer aux pauvres ce qui leur reſte, après avoir pris ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien.)

b Can. Manifeſta... Sine manifeſtæ... Ex his.

c Can. Si privatum.

d Can. Illi autem.

QUESTION II.

Si les Eccléſiaſtiques peuvent donner les biens de l'Egliſe.

a Can. Qui Chriſti... Quicumque... Cum devotiſſimam.

a Ceux qui ſe ſont emparés, par violence, des biens d'Egliſe doivent être excommuniés, juſqu'à ce qu'ils les aient reſtitués; parce que c'eſt un ſacrilege d'enlever des biens qui ſont conſacrés au Seigneur.

b Can. Monemus... Quiſquis. Non liceat.

b Il n'eſt pas permis aux Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'aliéner les biens de leurs égliſes, ſoit par des donations, ſoit par des contrats de vente ou d'échange; & s'ils en font quelque aliénation, elle eſt abſolument nulle. *c* On la permet cependant quand il y a une néceſſité ou un avantage conſidérable pour l'Egliſe dans la vente ou dans l'échange: *d* mais pour que l'aliénation ſoit valable, même dans ce cas, il faut qu'elle ſoit confirmée par l'évêque; ou par le Clergé, ſi c'eſt l'Evêque qui aliene quelque portion du domaine de l'Evêché. *e* Le Concile d'Agde excepte de cette régle l'aliénation de quelques petites portions de terres ou de vignes, éloignées des autres biens de l'Egliſe, & dont on tiroit très-peu de profit.

c Can. Sine exceptione. Non habemus.

d Can. Placuit.

e Can. Terrulas.

f Can. Ad poſtolicos. Sacrorum.

f Les Peres & les Conciles permettent de vendre les vaſes ſacrés pour racheter les captifs, & pour ſecourir les pauvres dans des beſoins extraordinaires. *g* Le Pape S. Gregoire donna à un Monaſtere de Filles une maiſon qui appartenoit à l'Egliſe de Rome, & le IX. Concile de Tolède permet à l'Evêque qui fonde un Monaſtere, de lui donner, en proprieté, juſqu'à la cinquantieme partie des biens de l'évêché. (Le grand nombre de Monaſteres qu'il y a à préſent en France empêcheroit qu'on n'autoriſât une pareille donation.)

g Can. Religioſam... Bonæ ... Si Epiſcopus.

QUESTION III.

Si les Clercs, qui n'avoient aucun bien lors de leur ordination peuvent diſpoſer de ce qu'ils ont acquis depuis.

a Can. Placuit... Quicunque.

Les biens de l'Egliſe doivent être employés en aumônes, après que les Eccléſiaſtiques en ont pris ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien: *a* c'eſt pourquoi on obſervoit autrefois de ne point ſouffrir que les Eccléſiaſtiques puſſent diſpoſer des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes ſur le bien de l'Egliſe: ainſi quand un Clerc, qui n'avoit aucun bien en fonds dans le temps de ſon Ordination, laiſſoit quelque fonds en mourant, ce fonds retournoit de plein droit à l'Egliſe. On lui permettoit cependant de diſpoſer des biens qui lui étoient échus par ſucceſſion, ou par donation, depuis qu'il étoit entré dans le Clergé. (Quel-

que sainte que soit cette regle, elle n'est point observée parmi nous. Les Ecclésiastiques disposent des épargnes qu'ils ont faites sur les revenus de leurs Bénéfices, ou leurs héritiers légitimes s'en mettent en possession, comme d'une partie de sa succession : mais les uns & les autres doivent se souvenir de l'usage auquel les revenus de l'Eglise sont destinés.)

QUESTION IV.

Des Ecclésiastiques qui ont fait des acquisitions ayant des biens de l'Eglise & de patrimoine.

a Can. Sacerdotes.

a Quand un Clerc, qui avoit des biens d'Eglise & de patrimoine, avoit fait des acquisitions, on les partageoit entre l'Eglise & les héritiers, à proportion de ce que le Clerc avoit de patrimoine ; de sorte que, si le revenu du patrimoine du Clerc étoit égal à ce qu'il recevoit de l'Eglise, les acquisitions se partageoient par moitié. C'est ce qui est ordonné par le neuvième Concile de Tolede.

QUESTION V.

S'il est permis à un Clerc de faire un Testament.

a Can. Nulli ... Olim.

a Dans le tems que la discipline marquée dans les deux questions précédentes étoit en vigueur, les Clercs ne pouvoient tester que des revenus qu'ils tenoient de leur famille : mais il ne leur étoit point permis de tester des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes sur les revenus ecclésiastiques. *b* L'Eglise succédoit, pour tout le bien, aux Ecclésiastiques qui décedoient *ab intestat*, sans laisser d'héritiers légitimes en ligne directe. (En France les héritiers, même collateraux, succedent aux Clercs pour tous les biens qu'ils laissent ; & les Clercs peuvent en disposer par Testament, en observant ce qui est prescrit par les Coutumes.)

b Can. Sicubi.

CAUSE XIII.

Des habitans d'une Paroisse l'avoient abandonnée, par la crainte des hostilités, & s'étoient retirés dans une autre Paroisse, d'où ils alloient cultiver les terres de leur ancien domicile ; ce qui fit naître une contestation entre les deux Curés, pour sçavoir à qui la dixme de ces terres appartenoit, & où ceux qui cultivoient les terres devoient être inhumés.

PREMIERE QUESTION.

Où l'on doit payer la dixme & se faire inhumer.

Gratien, au lieu de répondre à cette premiere question, rapporte les raisons de l'une & de l'autre Partie : il dit pour le Curé dont les habitans avoient quitté la Paroisse pour se retirer dans une autre, que le territoire de chaque Paroisse étant déterminé, suivant la decrétale qu'il cite sous le nom du Pape Denys, le Curé doit avoir la dixme de toutes les terres qui sont dans son territoire : ensuite il rapporte les raisons de l'autre Curé, qui soutient qu'on doit payer la dixme au Prêtre de la Paroisse où on reçoit les Sacremens. Ce Curé ajoute qu'ayant perçû les dixmes sur une autre Paroisse, pendant quarante années, il a acquis ce droit par une prescription légitime. (Suivant notre droit commun, la dixme se paye au Curé de la Paroisse où les héritages sont situés : une Paroisse peut cependant acquerir le droit de dixme sur les terres d'une autre Paroisse, par une possession de quarante années. Il y a quelques endroits où les dixmes des terres d'une Paroisse cultivées par les habitans d'une autre Paroisse, se partagent entre les deux Curés.)

QUESTION II.

Si l'on peut acquerir, par la prescription, le droit de percevoir les dixmes, & d'enterrer.

a Can. Ubicunque.

a De droit commun un défunt doit être inhumé dans la Paroisse de son domicile : *b* on peut aussi l'inhumer dans le tombeau de ses ancêtres, comme le pratiquoient les anciens Patriarches, *c* ou dans le lieu que le défunt a marqué par son Testament.

b Can. Ebron ... Unaquæque.

c Can. Ultima.

Après ces décisions, le Compilateur traite plusieurs questions qui regardent les sépultures. *d* Le IV. Concile de Carthage, le premier de Vaison & celui d'Agde prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui refusent d'exécuter les legs pieux. *e* Saint Jerôme, le Pape S. Gregoire & le Concile de Nantes défendent de rien exiger pour la sépulture : ils permettent cependant de recevoir les legs que le défunt a faits à l'Eglise où il souhaitoit d'être inhumé, & les oblations que les parens font volontairement. (A présent les rétributions pour les inhumations sont fixées par le Rituel de chaque Eglise.) Le Concile de Nantes, tenu sur la fin du quatrieme siécle défend d'inhumer dans l'Eglise. Cette regle n'étoit plus observée du temps de Gratien.

d Can. Qui oblationes ... Clerici.

e Can. Postquam. In Ecclesiastico ... Præcipiendum.

f Les Fideles souhaitoient, dès le temps de S. Augustin, d'être inhumés auprès des tombeaux des Martyrs, afin qu'on les recommandât aux prieres des Saints. Les Peres exhortent les Chrétiens à faire offrir le saint Sacrifice des Autels, à jeûner, à faire des aumônes pour les morts. Et, à l'égard de la magnificence & de la pompe dans les funerailles, ils les regardent plutôt comme une consolation des vivans, que comme un secours pour les défunts.

f Can. Quibus ... Cum gravia ... Pro obeuntibus .... Animæ ... Tempus, &c.

g Plusieurs Peres de l'Eglise défendent aux Chrétiens de pleurer la mort des Fideles. (C'est un conseil qu'on ne peut suivre que par un effort de constance & de Christianisme : on ne doit, en ce cas, blâmer la douleur que quand elle est portée à l'excès.)

g Can. Quam præpostetum ... Ubicunque ... Qui divina.

h Des Conciles tenus dans le neuvième siecle veulent qu'on donne la communion aux criminels qui sont condamnés à mort, quand ils se sont confessés avant l'exécution du jugement. (A présent on donne un Confesseur à ceux qui sont condamnés à mort : mais on ne leur accorde pas la communion ;

h Can. Quæstum. Fures.

Digitized by Google

& on ne les inhume en terre ſainte, que quand les Juges qui les ont condamnés le permettent.)

CAUSE XIV.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis aux Clercs de demander en Juſtice ce qui leur appartient.

a Can. Quod debetur.

a Gratien décide qu'il eſt permis aux Clercs d'agir en Juſtice, pour ſe faire reſtituer ce qui leur appartient. Enſuite il répond aux Paſſages de l'Ecriture & des Peres, qui paroiſſent contenir une déciſion contraire, que ce ſont des conſeils & non des préceptes.

QUESTION II.

Si les Chanoines peuvent être témoins dans les affaires de leur Chapitre.

a Can. Super.

a Le Pape Paſchal II. veut qu'on reçoive la dépoſition des Chanoines, quand il s'agit des droits temporels de leur Egliſe, s'ils ſont inſtruits par eux-mêmes de ces droits. (Cette regle, qui eſt ſuivie en certains cas dans notre uſage, reçoit pluſieurs exceptions.)

a Can. Quamquam.

b Il eſt défendu aux Prêtres par un Concile tenu à Rome ſous le Pape Eugene II. de ſervir de témoins dans les affaires temporelles, ſans une permiſſion de l'Evêque: (ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.)

QUESTION III.

Si c'eſt une uſure que d'exiger quelque choſe au-delà du fort principal.

a Can. Si fœneraveris .... Putant.. Plerique... Uſura.

a Tout ce qu'on exige, ſoit argent, ſoit grains, ſoit marchandiſes au-delà du fort principal, eſt une uſure, ſelon S. Auguſtin, S. Ambroiſe, S. Jerôme & le Concile d'Agde.

QUESTION IV.

S'il eſt permis aux Clercs & aux Laïcs d'exiger des uſures.

a Can. Si quis..... Quid dicam.... Nec hoc, &c.

b Can. Quoniam. Si quis... Canonum... Miniſtri, &c.

a L'uſure ayant toujours été regardée dans l'Egliſe comme un vol, ſuivant la doctrine des Peres, elle a été défendue aux Laïcs, comme aux Clercs: *b* mais quand ces derniers en ſont convaincus, ils doivent être traités d'autant plus ſéverement, que leur état les engage à éviter avec plus de ſoin tout ce qui reſſent l'attachement aux biens de la terre. C'eſt pourquoi le Concile de Nicée veut qu'on dépoſe tous les Clercs qui ſont convaincus d'avoir prêté à uſure. Ceux de Tarragone, de Bragues & de Carthage prononcent les mêmes peines contre les Clercs uſuriers.

QUESTION V.

S'il eſt permis d'employer les profits uſuraires en aumônes.

a Can. Immolans ... Scriptum.

b Can. Nolite... Neque... Denique.

a Le Seigneur rejette les oblations qui ſont le fruit de l'iniquité, & il n'eſt pas permis de ſoulager les pauvres d'un bien dont on n'a point la propriété: *b* ainſi les uſuriers ne peuvent expier leurs uſures, non plus que les voleurs ſe purger de leurs vols, en donnant aux pauvres, ou en employant en d'autres œuvres de piété, le bien qu'ils ont pris injuſtement à leur prochain.

QUESTION VI.

Si les uſuriers peuvent faire une véritable pénitence ſans reſtituer.

a Can. Si res ... Fuerunt ... Hi qui.

a Ceux qui ſe ſont emparés du bien d'autrui, ſoit par vol, ſoit par des uſures, ne peuvent faire pénitence & obtenir la rémiſſion de leurs péchés, qu'en reſtituant le bien dont ils ſe ſont mal emparés, quand ils peuvent faire cette reſtitution.

CAUSE XV.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut imputer à une perſonne les fautes qu'elle a commiſes pendant qu'elle a eu l'eſprit aliéné.

a Can. Alii quos... Illa ... Meritò illud, &c.

a Il n'y a point de péché dans les actions qui ne ſont point volontaires, & quand celui qui agit n'a point de liberté & ne ſe trouve point en état de connoître ce qu'il fait: ainſi un fou, un inſenſé, un homme qui eſt endormi, ne commet point de péché, quelque action qu'il faſſe pendant ſa folie, ſa fureur ou ſon ſommeil. Les loix civiles s'accordent ſur ce point avec les autorités des Peres & des Conciles. Cependant on punit, pour les crimes qu'ils ont commis, ceux qui ſe ſont mis eux-mêmes dans un état qui les prive de leur liberté. *b* Loth, dit S. Ambroiſe, n'eſt point condamnable comme inceſtueux; il eſt pourtant condamné pour l'inceſte, parce que c'eſt une yvreſſe volontaire qui a donné lieu à ce crime.

b Can. Inebriaverunt.

QUESTION II.

S'il eſt permis à un Clerc d'exiger quelque choſe pour avoir plaidé en faveur d'une Partie.

a Can. Obſervandum.

a Le Concile de Tarragone défend aux Clercs qui font la profeſſion d'Avocats, d'exiger de l'argent des Parties pour leſquelles ils ont plaidé. Gratien remarque que, depuis ce Concile, les Clercs ont fait la profeſſion d'Avocat, & qu'il leur eſt permis de demander leurs honoraires, comme le peuvent faire les Avocats laïcs.

QUESTION III.

Si un Clerc peut être condamné ſur la confeſſion d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui.

b Can. Neminis.

a Comme il y a des perſonnes qui peuvent être aſſez malheureuſes pour ſe diffamer elles-mêmes, dans la vûe de perdre les autres, on ne doit point croire une femme qui accuſe un Clerc d'avoir eu un mauvais commerce avec elle, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qui puiſſent confirmer ce qu'elle avance.

b Can. De crimine ... Ex eo ... Certis, &c.

b Gratien rapporte, ſur cette queſtion, pluſieurs loix Romaines, qui ne permettoient

aux femmes d'être accuſatrices que dans certains cas qui les touchoient d'une maniere particuliere. (Ces loix ne ſont point obſervées parmi nous; & les femmes peuvent s'y rendre Parties civiles & dénonciatrices pour toutes ſortes de crimes.)

QUESTION IV.

Si on peut juger les affaires le Dimanche.

a Can. Nullus. Placuit.

a Le Concile de Tarragone & pluſieurs autres défendent aux évêques, & à tous Juges Eccléſiaſtiques, de rendre la Juſtice les Dimanches & les Fêtes. Ce qui eſt obſervé parmi nous, non-ſeulement dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques, mais encore dans les Tribunaux laïcs, ſous peine de nullité des jugemens.)

QUESTION V.

Si l'accuſé doit ſe purger de l'accuſation.

Quand l'accuſé ne ſe connoît point coupable du crime qu'on lui impute, & qu'on ne produit point de témoins dont les dépoſitions ſoient ſuffiſantes pour le convaincre, on doit le renvoyer abſous. *a* Autrefois il falloit que l'accuſé en ce cas ſe purgeât par ſerment.

a Can. De crimine... Presbyter.

QUESTION VI.

Si l'on doit employer les tourmens de la queſtion contre l'accuſé.

a Can. Si quandoque.

a On trouve, ſur cette queſtion, trois fauſſes Décrétales, qui veulent qu'on n'ait aucun égard aux confeſſions qui ne ſont pas volontaires; *b* & des déciſions, dont les deux premieres ſont tirées de Gregoire VII. & la troiſieme d'Urbain II. Elles portent que les ſujets ſont déliés de leur ſerment de fidélité envers leurs Souverains, quand ces Souverains ſont excommuniés. (Rien n'eſt plus contraire aux véritables principes, qu'une pareille maxime, que perſonne n'avoit oſé avancer avant le IX. ſiécle. La Puiſſance temporelle eſt abſolument indépendante de la puiſſance Eccléſiaſtique: c'eſt pourquoi le Prince excommunié, même légitimement, conſerve encore tous ſes droits ſur le temporel.)

b Can. Alius. Nos ſanctorum. Juratos.

QUESTION VII.

Si l'Evêque peut condamner un Prêtre, ſans une aſſemblée d'autres Prêtres.

a Can. Sexta... Si quid. Si quis... Si autem.

a Les anciens Canons, &, en particulier, ceux des Conciles de Carthage & de Seville, & le Pape S. Gregoire défendoient expreſſément aux Evêques de condamner un Prêtre accuſé, à moins qu'ils ne fuſſent accompagnés de ſix Prêtres (A préſent les Officiaux peuvent juger ſeuls des Prêtres qui ſont accuſés devant eux: ils prennent cependant la précaution, dans les affaires extraordinaires, de ſe faire aſſiſter de quelques perſonnes habiles qui leur ſervent de conſeil.)

QUESTION VIII.

Si l'on doit dépoſer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant ſon Ordination.

a Can: Qui admiſit. Hi qui ... Scifcitantibus.

a Le Concile de Neoceſarée veut qu'on défende à celui qui a commis un crime contre la chaſteté avant ſon Ordination, d'offrir les ſaints myſteres. Martin de Brague ordonne la même choſe dans ſon recueil de Canons. On doit conclure, de ces autorités, que quand un Clerc a commis, avant ſon Ordination, un crime qui doit être puni de la dépoſition, il faut le dépoſer quand le crime eſt prouvé, après qu'il a été ordonné.

CAUSE XVI.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis aux Moines de confeſſer, & de baptiſer.

a Can. Monachus... Si cupis... Inter diciimus. Juxtà.

a Les Canons défendent aux Moines d'adminiſtrer le Sacrement de la Pénitence, & de donner la ſépulture Eccléſiaſtique à d'autres perſonnes qu'aux Moines de leurs Monaſteres, ou à quelques Religieux étrangers qui ſont reçûs chez eux par forme d'hoſpitalité. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Jerôme, que le devoir d'un Moine n'eſt point d'enſeigner; mais de gémir & de prier: que les Clercs ſont établis pour gouverner le troupeau du Seigneur, & les Moines pour être gouvernés. Nous avons appris, dit le Pape Paſchal II. à l'Evêque de Boulogne, qu'il y a des Moines & des Abbés dans votre Diocèſe, qui s'attribuent avec orgueil des droits qui ne leur appartiennent point, & qui veulent confeſſer & reconcilier les perſonnes ſans la permiſſion de leur Evêque, & contre les diſpoſitions des Conciles. Nous vous avertiſſons de faire venir ces Moines devant vous, & de leur défendre de faire dans la ſuite de pareilles entrepriſes. Le Pape Alexandre II. défend abſolument aux Moines, ſuivant la diſpoſition du Concile de Chalcédoine, de faire les fonctions Eccléſiaſtiques hors de leurs Monaſteres. *b* Ce Concile, cité par Alexandre II. veut que tous les Monaſteres ſoient ſoumis à l'Evêque; que les Moines ſoient occupés de la priere, exacts à obſerver les jeûnes qui leur ſeront preſcrits; & qu'ils ne ſe mêlent en aucune maniere des affaires Eccléſiaſtiques, à moins que l'Evêque ne le leur ordonne dans des occaſions extraordinaires, & pour des ſujets importans.

b Can. Qui verè ... Quidam.

c Can. Sic vive ... Si Clericatus. Si quis, &c.

c On trouve à la vérité pluſieurs paſſages dans les Peres & dans les Auteurs Eccléſiaſtiques, qui font voir que des Moines ont fait les mêmes fonctions que les Clercs ſéculiers; mais ſi l'on veut examiner avec quelque attention les paſſages cités ſur ce ſujet par Gratien, on reconnoîtra qu'il ne s'agiſſoit alors que des Moines qu'on avoit tirés de leurs Monaſteres, pour les charger du ſoin d'une Egliſe; & qu'ils ceſſoient dès-lors d'être regardés comme Moines; l'état Monaſtique n'en-

Digitized by Google

gageant point alors par des vœux ſolemnels & irrévocables ; comme il engage aujourd'hui ceux qui l'ont embraſſé. Ainſi le Religieux qui étoit admis dans la Clericature, ſe trouvoit en quelque maniere délivré du joug Monaſtique, comme le ſont aujourd'hui les Religieux élevés à l'Epiſcopat.

d Can. queſti ... Decimas.

d Le Pape Paſchal II. exempte les Moines & les Clercs qui vivoient en commun de payer la dixme des terres qu'ils cultivoient. Le Concile de Châlons avoit preſcrit la même regle : (mais à préſent les Moines & les Chanoines Reguliers payent la dixme de toutes leurs terres, à moins qu'ils n'aient un titre d'exemption, comme les Religieux de Cîteaux & les Chevaliers de Malte.)

e Can. ſtatuimus ... In ſacris ... In Canonibus.

e L'Evêque avoit autrefois la diſpoſition des dixmes ; de ſorte qu'il pouvoit les ôter aux Egliſes Paroiſſiales, pour les donner à des Monaſteres ou à d'autres Egliſes. (De-là viennent en partie tant de gros Décimateurs qui perçoivent les dixmes des Paroiſſes, ſans être chargés du ſoin des ames.)

QUESTION II.

Si les Moines peuvent inſtituer un Prêtre dans les Egliſes Paroiſſiales.

Dans le dixième & dans le onzième ſiécle, les Evêques donnerent aux Moines pluſieurs Paroiſſes, à condition de faire déſervir les Egliſes par des Prêtres qui ſeroient chargés de la conduite des ames. *a* Le Pape Urbain II. leur défendit d'inſtituer ces Prêtres ſans le conſentement de l'Evêque. Les Prêtres rendoient compte à l'Evêque du ſpirituel, & à l'Abbé du temporel. (A préſent les Curés ou leurs Vicaires perpétuels n'ont plus l'adminiſtration du temporel dans les Paroiſſes dont les Religieux ſont gros Décimateurs : on leur donne une portion congrue.)

a Can. ſanè.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut conſacrer l'Egliſe qu'il a fait bâtir dans un autre Diocèſe.

a Can. Si quis ... Poſſeſſio.

a Un Evêque ne peut faire conſtruire une Egliſe dans un Diocèſe étranger, & la conſacrer ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque du lieu où elle eſt conſtruite. *b* L'Evêque Patron de l'Egliſe nouvellement bâtie peut en ce cas préſenter un Prêtre pour la déſervir : mais il faut qu'il ſoit inſtitué par l'Ordinaire.

b Can. lator.

QUESTION IV.

Si les droits des Egliſes ſe peuvent perdre par preſcription.

Les territoires des Paroiſſes, des Evêchés & des Archevêchés ſont diſtingués : *a* cependant quand un Curé a gouverné pendant quarante années les habitans d'un canton, l'Evêque une Paroiſſe, l'Archevêque un Evêché, ils ont acquis une preſcription qui empêche qu'on ne puiſſe demander que les choſes ſoient rétablies dans leur ancien état. *b* Le tems pour preſcrire ne court pas pendant les hoſtilités. *c* On ne preſcrit contre l'Egliſe Romaine que par une poſſeſſion de cent ans.

a Can. per ſingulas ... Quicumque ... Placuit.

b Can. prima ... Portò.

c Can. penult.

QUESTION V.

Si une Egliſe peut preſcrire contre une autre Egliſe.

Suivant la Novelle 131. de Juſtinien, on ne peut preſcrire contre un Monaſtere, que par une poſſeſſion de quarante années. *a* Le Pape S. Gregoire veut qu'un Monaſtere puiſſe preſcrire contre une autre Egliſe par le même eſpace de tems : ce qui eſt exactement obſervé parmi nous.

a Can. vonus ... Poſſeſſiones.

QUESTION VI.

Si un Evêque peut de ſa propre autorité rentrer dans une Egliſe qu'il prétend dépendre de ſon Evêché.

a Les voies de fait ne pouvant cauſer que beaucoup de troubles, ſont défendues dans les affaires Eccléſiaſtiques, comme dans les matieres civiles : ainſi un Evêque ne peut les employer pour rentrer en poſſeſſion d'une Egliſe qu'il prétend dépendre de ſon Evêché, & qu'un autre eſt en poſſeſſion de gouverner. Il faut donc porter cette conteſtation devant les Juges à qui il appartient d'en connoître. (Si l'action étoit intentée au poſſeſſoire, il faudroit procéder en France devant les Juges laïcs.)

a Can. conſuetudo ... Placuit.

QUESTION VII.

Si les Laïcs qui ſe ſont emparés d'une Egliſe, peuvent la remettre entre les mains des Moines, ſans le conſentement de l'Evêque.

Pluſieurs Evêques avoient donné ou vendu à des Laïcs les dixmes d'un grand nombre de Paroiſſes, qu'ils faiſoient déſervir par des Prêtres qui étoient à leurs gages. *a* Le Pape Gregoire VII. s'éleva contre ce déſordre : il fit ſur ce ſujet pluſieurs Decrets, par leſquels il condamna comme ſacriléges tous les Laïcs qui poſſédoient des dixmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les tinſſent de la main des Evêques, ſoit qu'elles leur euſſent été données par les Princes. Ces decrets firent une forte impreſſion ſur l'eſprit de pluſieurs d'entre les Laïcs qui poſſédoient des dixmes. Pour éviter l'effet des menaces du Pape, ils remirent les dixmes & les Egliſes entre les mains des Moines. Gratien ſe propoſe de montrer dans cette queſtion, que les Moines ne pouvoient accepter ces dixmes & ces Egliſes, ſans le conſentement des Evêques. *b* Il cite dans cette vûe le XIX. Canon du premier Concile d'Orleans, qui porte que toutes les Egliſes doivent demeurer ſous la juriſdiction de l'Evêque, dans le territoire duquel elles ſont bâties ; le decret de Calixte II. qui défend même aux Archidiacres, aux Archiprêtres & aux Doyens, de confier le ſoin des ames & de conférer les Prébendes, ſans le conſentement & l'ordre exprès de l'Evêque. *c* Il

a Can. decimas.

b Can. omnes. Nullus.

c Can. quoniam ... Si quis. Sanc.

joint à ces autorités pluſieurs Canons qui prononcent la peine de la dépoſition contre ceux qui ont employé l'autorité ſéculiere pour s'élever aux dignités Eccléſiaſtiques. Puis il rapporte le decret de Calixte II. qui eſt conçû en ces termes : *Que les Moines ne reçoivent pas des mains des Laïcs, ſans le conſentement de l'Evêque les dixmes & les Egliſes.*

Le Compilateur parle dans cette queſtion, du droit de Patronage. *d* Les premiers Canons qu'il allegue ne donnoient aucun privilege aux Fondateurs dans les Egliſes qu'ils avoient dotées & qu'ils avoient fait conſtruire. *e* Dans la ſuite les Conciles accorderent au Fondateur, pendant ſa vie ſeulement, le droit de préſenter à l'Evêque un Prêtre pour déſervir l'Egliſe quil avoit fondée. Puis on donna la même prérogative aux héritiers du Fondateur. *f* Le deuxième Concile de Châlons ne permet aux Patrons de chaſſer les Prêtres qu'ils ont fait ordonner dans les Egliſes de leur patronage, que quand ils ont été dépoſés par l'Evêque, après avoir été convaincus de quelque crime qui méritât cette peine.

d Can. pia mentis... Exigentus.

e Can. decernimus... Monaſteriorum.

f Can. in verum.

CAUSE XVII.

PREMIERE QUESTION.

Celui qui étant attaqué d'une maladie mortelle a promis de ſe faire Moine, peut ne point exécuter ſa promeſſe.

a Il y a des œuvres de ſurérogation qui deviennent d'obligation, quand on s'y eſt engagé par un vœu. C'eſt ce qui fait dire à S. Jerôme que c'eſt un crime à ceux qui ont fait un vœu de virginité, non-ſeulement de ſe marier, mais même de former le deſſein de ſe marier. Si Ananie, dit S. Gregoire, a été puni de mort, pour avoir ſouſtrait une partie de l'argent qu'il avoit conſacré au Seigneur, quelle punition ne mérite pas celui qui ſouſtrait au Seigneur non ſon argent, mais ſa perſonne qu'il lui avoit conſacrée? Le même Pape dit que celui qui, après avoir réſolu de garder la chaſteté, abandonne ce deſſein, en perd tout le mérite, qu'il eſt déja tombé aux yeux du Seigneur. Il ſemble, dit Gratien, qu'il faudroit conclure de ce paſſage, que la ſimple promeſſe devroit produire le même effet que le vœu. Mais il faut diſtinguer, obſerve-t-il, entre la promeſſe qui a été exécutée par la profeſſion monaſtique, & une ſimple promeſſe verbale qui n'eſt qu'une réſolution. L'inexécution de la ſeconde ne rend point criminel : autrement il faudroit condamner tous ceux qui ſortent des monaſteres pendant l'année du Noviciat.

a Can. ſunt quædam.... Voventibus.... Ananias.

QUESTION II.

Si on doit rendre à un Clerc le Bénéfice qu'il a réſigné librement.

a Un Prêtre nommé Gonſalde, ſe voyant à l'extrémité, avoit promis d'entrer dans un Monaſtere, & il avoit donné une démiſſion pure & ſimple de ſon Bénéfice. Etant revenu en ſanté, il ne voulut point ſe faire Moine. Le Pape Alexandre II. ayant été conſulté ſur cette affaire, décida qu'on ne pouvoit obliger ce Prêtre à embraſſer l'état Monaſtique, & qu'on devoit le remettre en poſſeſſion de ſon Bénéfice. (C'eſt ſur cet exemple qu'on a autoriſé le regrés dans les Bénéfices)

a Can. Gonſaldus.

b Les Capitulaires vouloient qu'on différât pendant trois années à donner l'habit Monaſtique aux perſonnes inconnues qui ſe préſentoient ; de peur que ce ne fuſſent des eſclaves qui s'étoient échappés de la maiſon de leurs Maîtres.

b Can. Si quis.

QUESTION III.

S'il eſt permis à un Moine de quitter ſon Monaſtere.

Gratien décide ſous cette queſtion, ſans rapporter aucune autorité, qu'un Abbé ne peut permettre à un Religieux qui a fait profeſſion de quitter ſon Monaſtere.

QUESTION IV.

Si on doit rendre à un Moine qui quitte ſon Monaſtere ce qu'il y a apporté.

Gratien décide que dans ce cas on ne doit pas rendre au Moine fugitif ce qu'il a donné au Monaſtere ; parce que c'eſt un ſacrilege de reprendre ce qu'on a offert au Seigneur & à l'Egliſe. (Cette déciſion ne devroit point être ſuivie, ſi le Religieux qui a reclamé contre ſes vœux s'en faiſoit relever ſolemnellement.)

A l'occaſion des biens enlevés à l'Egliſe ; le Compilateur traite des peines prononcées contre ceux qui frappent les Eccléſiaſtiques ; de l'aſyle accordé aux criminels qui ſe réfugient dans les Egliſes, & des legs faits à l'Egliſe, au préjudice des enfans. Sur le premier article, il rapporte le Canon du Pape Innocent II. dans le Concile de Latran, *a* lequel anathematiſe les perſonnes qui, à la perſuaſion du diable, commettent des violences contre les Clercs ou les Moines, & qui réſerve au Pape l'abſolution de ce crime, excepté à l'article de la mort. *b* Le Pape Alexandre II. défend aux Juges Laïcs de faire prendre priſonniers les Prêtres ou les Clercs, à moins qu'ils n'aient été condamnés & dégradés par leurs Evêques. (Ce Canon n'eſt point obſervé parmi nous : les Clercs accuſés de grands crimes peuvent être arrêtés en vertu d'une Ordonnance du Juge ſéculier. On n'obſerve pas non plus en France pluſieurs Canons qui défendent de tirer des Egliſes les accuſés qui s'y ſont refugiés.)

a Can. Si quis.

b Can. minor. Reum. Fratr. &c.

c Sur le dernier Chef, Gratien rapporte un paſſage de ſaint Auguſtin, qui dit que ceux qui veulent deshériter leurs enfans, pour donner tous les biens à l'Egliſe, doivent chercher un autre qu'Auguſtin pour recevoir leurs legs.

c Can. quicumque.

CAUSE

Digitized by Google

CAUSE XVIII.

PREMIERE QUESTION.

Comment ſe doit partager la ſucceſſion d'un Moine fait Evêque.

a Can. Statutum. a Un Concile tenu en Allemagne en 917. partage ainſi la ſucceſſion d'un Moine élevé à l'Epiſcopat : il veut que tout ce qu'il a acquis avant ſon ſacre appartienne au Monaſtere, & que les biens qu'il a eus depuis qu'il a été délivré du joug Monaſtique appartiennent à ſon Egliſe. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſuivît parmi nous cette Juriſprudence, par rapport à la ſucceſſion du Religieux Evêque ; mais il n'y a point d'apparence qu'on ſuive jamais en France une autre déciſion de ce Concile, qui veut que le Religieux qui eſt devenu Evêque ſuccède à ſes parens.

QUESTION II.

Si l'Abbé doit être nommé par l'Evêque, ou élû par les Religieux.

a Can. Abbas ... Abbatem eligiber. Abbatem in Monaſterio. a Suivant le droit commun, l'élection d'un Abbé appartient aux Religieux du Monaſtere, qui ne doivent mettre à leur tête que celui qu'ils croyent le plus digne de remplir une place ſi importante. C'eſt ce que portent les Regles Monaſtiques & les Decrets des Papes ; ce qui n'empêche pas que l'Evêque n'ait toujours la juriſdiction ſur le Monaſtere. b Il n'eſt pas permis de fonder & de bâtir un Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque. c Les Abbés, ſelon le premier Concile d'Orleans, doivent être ſoumis à l'Evêque Dioceſain, qui peut dépoſer l'Abbé, s'il néglige de faire obſerver la regle à ſes Religieux, ou s'il commet quelqu'autre faute qui puiſſe être punie par la peine de la dépoſition. Ce Concile permet aux Evêques de faire aſſembler tous les ans les Abbés, pour décider les affaires qui concernent le gouvernement Monaſtique. d Saint Gregoire & le premier Concile d'Orleans veulent que l'Evêque viſite les Monaſteres, qu'il y faſſe des Reglemens pour l'obſervation de la Regle, & qu'il corrige ce qu'il y trouve à réformer. e Les Monaſteres d'hommes & de femmes doivent être ſéparés ; & on ne doit permettre aux Religieux de s'entretenir avec les Religieuſes, qu'en prenant des précautions qui puiſſent empêcher le ſcandale. f Le deuxieme Concile de Seville ſouhaite que les Religieuſes ſoient gouvernées par les Moines ; ce qui eſt encore obſervé dans pluſieurs Monaſteres. g Les femmes ne doivent point entrer dans les Monaſteres des hommes, ni les Religieux tenir des enfans ſur les Fonts de baptême.

b Can. Quidam ... De Monachis. Nullus.

c Can. Abbates .... Monaſteria. Abbatibus.

d Can. Dudum... Viſitandi ... Non ſemel.

e Can. Definimus ... In nullo.

f Can. In decima.

g Can. Pervenit.

CAUSE XIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque doit permettre à ſes Clercs de ſe faire Moines.

a Can. Clerici. a Le IV. Concile de Tolede décide qu'un Evêque ne doit point empêcher les Clercs de ſon dioceſe d'embraſſer l'état Monaſtique.

QUESTION II.

Si un Clerc peut entrer dans un Monaſtere contre la défenſe de ſon Evêque.

a Can. Dum ſunt. a Si un Clerc, dit le Pape Urbain II. ſe ſent porté par l'Eſprit du Seigneur à embraſſer l'état Monaſtique, ou à ſe retirer dans une Maiſon de Chanoines Réguliers, on peut le recevoir, même contre l'ordre de ſon Evêque ; parce que l'on ne doit point réſiſter à l'Eſprit Saint.

QUESTION III.

Si un Chanoine Regulier peut ſe faire Moine.

a Can. Mandamus ... Statuimus. a Le deſir d'un genre de vie plus auſtere ne ſuffit point aux Chanoines Reguliers pour ſe retirer dans un Monaſtere : il faut qu'ils aient une permiſſion du Superieur de la maiſon, dans laquelle ils ont fait profeſſion.

b Can. Quia ingredientibus. b Il n'eſt point permis aux Moines & aux Chanoines Reguliers de faire un teſtament après qu'ils ſe ſont engagés par le vœu ſolemnel.

c Can. Si quis ... Non licear ... Perlatum. c Les Novelles de Juſtinien & pluſieurs Canons, qui ont été rédigés ſur ces loix, décident que le bien dont le Religieux n'a point diſpoſé avant ſa profeſſion, appartient au Monaſtere. Dans notre uſage au contraire, les biens que laiſſent les Religieux lors de leur profeſſion, ſans en avoir diſpoſé par teſtament, appartiennent aux héritiers du ſang ; & les Profès ne peuvent faire de diſpoſitions conſidérables au profit des Monaſteres.

CAUSE XX.

PREMIERE QUESTION.

Si les enfans offerts à un Monaſtere par leurs parens peuvent en ſortir.

a Can. Addi libri ... Monachum &c. a On a permis aux peres & aux meres, pendant pluſieurs ſiécles, d'offrir leurs enfans au Seigneur dans les Monaſteres, & de les engager par-là dans l'état Monaſtique, même avant qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté. On ne permettoit point à ces enfans de ſortir du Monaſtere, quelque oppoſition qu'ils témoignaſſent pour cet état, quand ils en pouvoient connoître les obligations. C'eſt de-là que s'étoit formée la maxime repetée dans pluſieurs Conciles, que la dévotion des parens ou la profeſſion volontaire fait un Moine. On a reconnu dans la ſuite que cet uſage, qui étoit encore obſervé du tems de Gratien, étoit trop dur. (Il n'y a préſentement que la profeſſion faite avec liberté à l'âge de ſeize ans qui puiſſe faire un Moine.)

b Can. Devotus ... Juvenculas. b Outre la profeſſion, il y avoit autrefois pour les Religieuſes une ceremonie qu'on appelloit conſécration ; qui ne ſe faiſoit que par l'Evêque, & quand les Vierges étoient plus avancées en âge. (Cette ceremonie n'eſt plus en uſage.)

Digitized by Google

QUESTION II.

Si un enfant peut embraſſer l'état Monaſtique ſans le conſentement de ſon pere.

a Can. Si in qualibet. b Can. Puellas.

a Le IX. Concile de Tolede permet aux peres & aux meres d'empêcher leurs enfans mineurs d'entrer dans l'état Monaſtique. b Un Concile, tenu en Allemagne vers la fin du neuvième ſiécle, a borné ſur ce ſujet la puiſſance des peres & des meres, en permettant aux enfans de s'engager dans un Monaſtere à l'âge de douze ans. (A préſent on ne peut faire profeſſion avant l'âge de ſeize ans; & les Parlemens ne ſouffriroient pas qu'un enfant s'engageât à cet âge contre la volonté de ſes parens: mais ſi l'enfant avoit paſſé la vingtième année, & s'il étoit bien juſtifié qu'il ne fût point ſéduit par les Religieux, on l'autoriſeroit à faire profeſſion ſans le conſentement de ſa famille.)

QUESTION III.

Si celui qui a embraſſé volontairement l'état Monaſtique peut l'abandonner.

a Can. Propoſitum ... Proclivis. b Can. Præſens.

a On défend expreſſément dans les anciens Conciles à ceux qui ſe ſont engagés dans l'état Monaſtique, de quitter leur habit pour rentrer dans le ſiécle. Ceux qui commettent cette faute ſont à préſent punis comme apoſtats. Ce qui n'a lieu que par rapport aux perſonnes dont la profeſſion eſt volontaire: car ceux qui ont été engagés par crainte ou par violence doivent être relevés de leurs vœux, b ſuivant la déciſion du Pape Nicolas.

QUESTION IV.

S'il eſt permis de paſſer d'un Monaſtere dans un autre plus ſevere.

a Can. Virginet. b Can. Monachum.

a Un Concile, tenu en Allemagne ſur la fin du neuvième ſiécle, permet aux Religieuſes qui ſouhaitent de mener une vie plus auſtere de paſſer dans un autre Monaſtere que celui où elles ont fait profeſſion. Cette déciſion doit avoir lieu pour les Moines: b mais il faut que les Religieuſes & les Religieux qui veulent ainſi ſe transferer dans une maiſon plus auſtere, aient obtenu, ou du moins qu'ils aient demandé la permiſſion de leurs Superieurs.

CAUSE XXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut poſſéder deux Egliſes.

a Can. Clericus .... Clericum. Unus.

a Le XV. Canon du VII. Concile général, & le dixième Concile de Chalcedoine défendent expreſſément d'inſcrire un Clerc dans le Canon de deux Egliſes, & par conſéquent de poſſéder deux Bénéfices. Le Concile d'Agde défend auſſi à un Moine de tenir deux Abbayes. (Si l'on ſuivoit ces decrets à la rigueur, il ſeroit abſolument défendu aux Eccléſiaſtiques de poſſeder pluſieurs bénéfices en même-temps: mais la diſtinction qu'on a faite depuis entre les Bénéfices qui obligent les Titulaires à réſidence, & ceux qui ne les y obligent point, a fait réduire l'obſervation de ces Conciles à la défenſe de poſſeder pluſieurs Bénéfices-Cures, & pluſieurs Canonicats, ou d'autres qui requierent réſidence par la fondation. A l'égard des Bénéfices ſimples, on laiſſe à la conſcience des Titulaires à examiner ſi l'état dans lequel ils ſe trouvent, ou le peu de revenu des Bénéfices les obligent à tenir en même-temps pluſieurs titres, contre la diſpoſition des anciens Canons.)

b Can Relatio.

a Saint Gregoire conſentit qu'on donnât en commende à un Evêque une Egliſe vacante, parceque la premiere Egliſe, dont cet Evêque étoit Titulaire avoit été détruite par les ennemis.

QUESTION II.

Si un Clerc peut paſſer d'une Egliſe à une autre.

a Can. Placuit. a Can. Si quis. c Can. Si cui.

a On attachoit autrefois les Clercs à une Egliſe, dans le temps même de leur Ordination; & il ne leur étoit point permis de paſſer de cette Egliſe à une autre, à moins qu'ils n'y fuſſent transferés par leur Evêque. b Le Clerc qui avoit été ainſi transferé ne pouvoit ſe réſerver aucun droit ſur l'Egliſe qu'il quittoit. (Le conſentement de l'Evêque n'eſt néceſſaire à préſent, quand les permutations ou les réſignations ſe font en Cour de Rome, que par rapport au Viſa.) Un Concile de Reims défend expreſſément de diviſer les Egliſes; & cette regle eſt encore ſuivie par rapport aux Bénéfices, qu'on ne peut diviſer ſans obſerver de grandes formalités.

QUESTION III.

S'il eſt permis aux Clercs de ſe charger des affaires temporelles.

a Can. Pervenit .... Credo ... Cyprianus, &c.

a Ceux qui ſe ſont conſacrés au ſervice du Seigneur & de ſon Egliſe doivent en être entierement occupés; c'eſt pourquoi S. Cyprien défend en général aux Clercs tous les emplois ſéculiers. Le Concile de Chalcedoine ne leur permet point de prendre des biens à ferme, de ſe charger des procurations des Seculiers pour avoir ſoin de leurs affaires: il veut que ceux qui n'obſervent point cette regle ſoient punis par l'Evêque.

QUESTION IV.

S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſervir d'habits de couleurs.

a Can. Omnis ... Nullus ... Epiſcopi, &c.

a Gratien rapporte ſur ce ſujet un Canon du VII. Concile général, qui défend aux Clercs de porter des habits bordés de ſoie, ou de différentes couleurs. Ce Concile veut que l'habillement des Eccléſiaſtiques ſoit ſimple, modeſte; & qu'on reconnoiſſe qu'ils le portent pour la néceſſité, & non pour ſatisfaire la vanité. Si un Clerc, dit le Pape Innocent II. porte des habits dont la forme & la couleur ne conviennent point à ſon état,

Digitized by Google

l'Evêque doit l'avertir; &, s'il ne se corrige point après avoir été averti, il faut le priver de ses Bénéfices.

QUESTION V.

Si les Clercs accusés devant l'Evêque peuvent avoir recours au Juge séculier.

a Les anciens Canons défendent absolument aux Clercs, qui ont à se plaindre des jugemens de leur Evêque, de s'adresser au Juge Séculier. (Ces Canons ne sont suivis parmi nous, que quand il s'agit d'affaires qui sont de la compétence des Juges Ecclésiastiques; & ils n'ont point de lieu dans le cas où les Clercs se pourvoient aux Parlemens par la voie de l'appel comme d'abus.)

a Can. Placuit ... Si quis, &c.

CAUSE XXII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis de jurer.

a C'est une grande faute que de jurer sans nécessité; & les Canons ordonnent de punir séverement ceux qui la commettent, après avoir été avertis de s'en abstenir. Mais il est permis de jurer dans le cas de nécessité, surtout quand il s'agit de rendre témoignagne en Justice. C'est ce que S. Augustin a expliqué d'une maniere très-sensible, dans les passages qui sont rapportés par Gratien. Je jure, dit S. Augustin; mais je ne jure que quand je m'y vois forcé, quand je m'apperçois qu'on ne me croira point à moins que je ne jure, & qu'il est nécessaire qu'on croie le fait que j'affirme.

a Can. Non est .... In novo... Ut noveritis, &c.

QUESTION II.

Si celui qui affirme avec ferment une chose fausse, la croyant véritable, doit être traité comme parjure.

a On ne doute pas que le parjure ne doive être puni très-séverement: mais ce n'est point être parjure, ou du moins on ne doit point être puni comme tel, quand on affirme une chose fausse, si on la croit véritable; car il faut juger alors de l'action par l'intention de celui qui parle: il ne veut point tromper, mais il se trompe. Il arrive cependant souvent que ceux qui font ces sortes d'affirmations sont coupables de légèreté, comme l'a remarqué S. Augustin; parce qu'ils n'ont point pris toutes les précautions nécessaires pour s'instruire à fond de la vérité du fait qu'ils affirment. Saint Augustin applique le même principe au mensonge; & Gratien prend de-là occasion de rapporter plusieurs b passages des Peres contre le mensonge. S. Augustin a fait un traité exprès sur cette matiere, où il condamne non seulement les mensonges qui peuvent faire tort à quelqu'un, mais encore ceux qu'on peut faire dans la vûe de se divertir, & pour empêcher quelque mal physique ou moral: mais il reconnoît en même-tems qu'il faut mettre une grande difference entre les espéces de mensonges; car celui qui n'invente un fait que pour se divertir, est beaucoup moins coupable que celui qui imagine un fait pour nuire à la réputation de son prochain. S. Augustin, &, après lui, Gratien cherchent des moyens pour faire voir que les discours ou les réponses des anciens Patriarches, qu'on a voulu faire passer pour des mensonges, n'en sont point véritablement.

a Can. Homines ... Ita autem, &c.

b Can. Incaute. Mihi autem, &c.

Gratien conclut des principes établis dans la réponse à la question précédente, qu'un Evêque qui avoit assuré avec serment une chose fausse, qu'il croyoit véritable, n'avoit point péché, & qu'ainsi un Archidiacre avoit eu tort de jurer qu'il n'obéiroit plus à cet Evêque. Ensuite le Compilateur traite la question suivante.

QUESTION III. & IV.

Si l'Archidiacre ayant juré de faire une chose illicite, est obligé de tenir son serment.

a Lorsqu'on a promis avec serment de faire une chose qui est contre la loi de Dieu, ou contre les regles de la discipline Ecclésiastique, on ne doit pas faire un nouveau péché pour exécuter ce qu'on a promis témerairement. C'est ce qui est expressément décidé par les autorités de saint Ambroise, de saint Augustin, du Venerable Bede, de saint Isidore de Seville, & du premier Concile général, qui sont rapportées sous cette question.

a Can. Si publicis.... Est etiam, &c.

QUESTION V.

Si l'Archidiacre avoit été obligé à garder son serment, l'Evêque qui vouloit le forcer à le violer auroit-il été parjure?

a Oui, répond Gratien, parce que celui qui veut forcer un autre à commettre un crime, est lui-même coupable du crime qu'il veut faire commettre. Si quelqu'un fait un parjure, dit le Pape Gelase, ou s'il engage un autre à faire un faux serment, il doit faire pénitence pendant sept années. Le premier Concile de Mâcon vouloit qu'on refusât la communion jusqu'à l'article de la mort à ceux qui avoient engagé des témoins à rendre en Justice un faux témoignage. Saint Augustin dit que c'est un plus grand crime d'obliger à faire un serment celui qu'on croit qui en fera un faux, que de commettre un homicide; parceque c'est perdre en même-temps son ame & celle de celui qu'on fait jurer.

a Can. Qui compulsus. Qui pejerat ... Si quis, &c.

b Quelque artifice qu'on employe dans les sermens, Dieu, qui connoît le dessein de celui qui parle, prend toujours la réponse dans le même sens que celui qui demande le serment. Ainsi celui qui emploie les détours est doublement criminel, parce qu'il a pris le nom de Dieu en vain, & parce qu'il a trompé son prochain. Cette maxime, tirée de saint Isidore, est conforme à ce que saint Gregoire avoit enseigné sur ce sujet dans le 27. Livre de ses Morales. Les Capitulaires défendent

b Can. Quacunque ... Humanæ.

Digitized by Google

d'admettre en Juſtice les dépoſitions de ceux qui ont été convaincus d'avoir rendu un faux témoignage, celles des enfans qui ſont au-deſſous de quatorze ans & de ceux qui ne ſont pas à jeun. (Ces deux derniers articles ne ſont plus obſervés. On ne ſuit pas non plus le Decret du Concile de Reims, tenu ſur la fin du IX. ſiecle, qui ne permet point aux Clercs de jurer devant les Laïcs; ni celui du pape Urbain II. qui défend aux évêques d'exiger des ſermens d'autres Eccléſiaſtiques, que de ceux à qui ils confient le temporel de leur Egliſe.)

CAUSE XXIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il eſt permis de faire la Guerre.

a Can. Nolli. Quid culpantur... Militare.

a Les préceptes de l'Evangile, qui recommandent par-tout la douceur, & qui défendent la vengeance, pourroient faire croire que le parti des armes ſeroit abſolument défendu; ſi les Peres & la pratique de l'Egliſe ne nous avoient appris qu'on peut conſerver dans le cœur cet eſprit de douceur & de modération, en réprimant ceux qui font des injuſtices à un état, pour les engager par-là à n'en plus commettre dans la ſuite. C'eſt pourquoi S. Jean-Baptiſte n'a point ordonné aux Soldats de quitter la profeſſion des armes; mais ſeulement de ne point faire de concuſſions, & de ſe contenter de leur ſolde.)

QUESTION II.

Quelle Guerre eſt juſte.

a Can. Juſtum... Dominum.

a Saint Auguſtin & ſaint Iſidore appellent guerre juſte & légitime celle qui ſe fait par l'ordre du Prince, pour punir l'injure qu'il ſouffre, parce qu'on lui refuſe ce qui lui appartient, ou parce qu'on ne répare pas le tort qu'on lui a fait. (C'eſt aux Souverains & à leurs Conſeils, & non aux particuliers, à examiner ſi la guerre eſt légitime.)

QUESTION III.

S'il eſt permis de repouſſer par la force des armes les injures de ſes Concitoyens.

a Can. Sex. Maximianus, &c.

a Il n'eſt pas permis à celui qui craint d'être attaqué par ſes Concitoyens d'employer la force des armes, mais il doit avoir recours à la juſtice & à l'autorité du Prince: comme les Evêques d'Afrique implorerent le ſecours de l'Empereur, pour défendre l'Egliſe contre les violences des Donatiſtes.

QUESTION IV.

S'il eſt permis d'employer les peines temporelles.

Gratien ſe propoſe de prouver, dans la réponſe à cette queſtion, qu'il eſt permis d'employer les peines temporelles contre les Héretiques; non pas par un eſprit de vengeance, mais par un motif de juſtice, & pour les engager à rentrer dans le ſein de l'Egliſe. Il ſe ſert, pour établir cette propoſition, a de pluſieurs paſſages de S. Auguſtin & de S. Grégoire. Ces peines ne ſont pas inutiles; comme le veulent faire entendre les Donatiſtes, dit S. Auguſtin; car nous en voyons pluſieurs d'entr'eux que ces peines ont engagés à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & qui nous rendent à préſent des actions de graces des violences ſalutaires qu'on leur a faites, pour les retirer du chemin de perdition dans lequel ils étoient entrés. Ne nous dites point que vous voulez périr, qu'on ne doit point s'intéreſſer à vous ſauver malgré vous. Si vous vouliez vous précipiter dans un puits, ce ſeroit une inhumanité de ne point vous en empêcher, & une charité de vous détourner du péril. Les vrais ſerviteurs de Dieu ſeroient donc coupables, s'ils n'employoient point les moyens qui peuvent vous retirer du danger de la mort ſpirituelle. Le devoir des Princes Chrétiens eſt de procurer le repos de l'Egliſe, & de faire rentrer dans ſon ſein tous ceux qui l'ont abandonnée. Qui d'entre-vous ne loue pas les loix des Empereurs contre les ſacrifices des Payens? Ces loix ſont cependant beaucoup plus ſeveres que celles qui ont été faites contre les Donatiſtes: car l'impieté des Payens eſt punie de mort; & on a été à votre égard d'une ſi grande modération, qu'on doit regarder les peines prononcées contre vous, plutôt comme des avertiſſemens pour vous déterminer à quitter vos erreurs, que comme une punition d'un crime. Ces peines ſont un effet de l'amour que les Catholiques conſervent pour vous. Les frénetiques ne veulent pas qu'on les lie, ni les létargiques qu'on les promene; c'eſt néanmoins les aimer que de leur faire cette violence: pendant que leur maladie dure, ils s'irritent contre ceux qui leur rendent ce ſervice; mais quand ces malades ſont guéris, ils remercient ceux qui le leur ont rendu. (Saint Auguſtin avoit eu d'abord ſur ce ſujet des ſentimens bien différens de celui qu'il ſoutient dans les paſſages cités par Gratien.)

a Can. Eſt injuſta... Nimium, &c.

QUESTION V.

Si c'eſt un crime à un Juge de condamner à mort, & au Miniſtre de la Juſtice d'exécuter le Jugement.

a Can. Prodeſt... De occidendis, &c.

a Il a été néceſſaire, pour conſerver l'ordre de la ſociété; d'arrêter par la crainte des peines ceux que la loi naturelle & les loix divines ou humaines ne peuvent retenir dans leur devoir; c'eſt pourquoi il eſt permis aux Souverains, & aux Magiſtrats qui ſont chargés ſous eux de l'adminiſtration de la Juſtice, de condamner à mort ceux qui commettent des crimes qu'on doit punir de cette peine. Il eſt auſſi permis de tuer l'ennemi de l'état dans une guerre légitime: *Cùm homo juſtè occiditur*, dit S. Auguſtin, *lex eum occidit, non tu.*

b Can. Quali... Relegentes, &c.

b Gratien revient ſur la fin de cette queſtion aux peines prononcées contre les Héretiques; & il rapporte deux Lettres du Pape

Digitized by Google

Pelage, l'une adreſſée au patrice Valerien, & l'autre au Patrice Narſez, dans leſquelles le Pape exhorte ces Officiers à pourſuivre les Héretiques & les Schiſmatiques, à les punir non-ſeulement par l'exil & la privation de leur bien, mais encore par la peine de la priſon.

QUESTION VI.

Si l'on doit forcer les méchans à faire le bien.

a Can. Schiſmatici... Vides &c.

a Le Compilateur rapporte ſur cette queſtion des paſſages de S. Auguſtin, pour prouver qu'on peut employer les peines temporelles contre les Héretiques. Il ne faut pas reprendre en ce cas la violence, dit ce Pere, mais conſidérer l'avantage qui en doit revenir. On ne peut rendre un homme bon & ſage malgré lui : mais quand il craint les maux dont il eſt menacé, il renonce à l'entêtement qui le dominoit, & il fait attention ſur la vérité qu'il négligeoit de rechercher : la crainte lui fait abjurer ſes erreurs; & il commence à embraſſer volontairement le bien auquel il étoit oppoſé.

QUESTION VII.

S'il eſt permis de dépouiller les Héretiques de leurs biens & de leurs Egliſes.

a Can. Quicunque ..... Si de rebus.

a Saint Auguſtin ayant poſé pour principe, que les Princes peuvent ordonner des peines temporelles contre les Héretiques, en conclut qu'ils ont pû leur ôter les biens & les égliſes qu'ils poſſédoient, & qu'on a pû les réunir aux Egliſes Catholiques; parceque ce ſont les Loix des Princes, ſur leſquelles ſe doivent regler ces droits. Ce n'eſt point par avarice que nous demandons à être maintenus dans ces droits, ajoûte S. Auguſtin : qu'ils rentrent dans l'Egliſe, & tous ces biens ſeront à eux comme à nous; non-ſeulement ces biens, mais encore tous ceux qui ſont à l'Egliſe.

QUESTION VIII.

S'il eſt permis aux Evêques ou aux Clercs d'exciter les peuples à prendre les armes, ſans l'ordre du Souverain.

a Can. Cum à Judæis .... Non pila.

a Le droit de faire la guerre réſide tout entier dans la perſonne des Souverains. Les Evêques & les Clercs ne peuvent exciter les Fideles à prendre les armes, ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la Religion, ſans un ordre exprès du Prince, à qui Dieu a confié, ſur ce ſujet, toute l'autorité : mais quand les Souverains ont autoriſé les guerres contre les Héretiques & contre les Infideles, b on a vû les Evêques & les Papes exhorter les Chrétiens à prendre les armes; & ſouvent ils ont été les premiers à exciter les Princes à faire la guerre aux Héretiques ou aux Mahometans. c Il a cependant toujours été défendu aux Eccléſiaſtiques de combattre dans les armées, & même de ſe trouver dans les Tribunaux pour y décider des affaires criminelles.

b Can. Igitur... Scire, &c.

c Can. Reprehenſibile.

CAUSE XXIV.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque qui eſt tombé dans l'héreſie peut prononcer des Jugemens.

a Can. Acacius... Majores... Audivimus.

a Tous ceux qui ſe ſont ſéparés de la communion de l'Egliſe, pour embraſſer le ſchiſme ou l'héreſie, ne peuvent plus prononcer des Jugemens valables, qui portent ou cenſure ou excommunication : ainſi l'Evêque héretique ou ſchiſmatique, qui doit être regardé comme un Payen ou un Publicain, ne peut valablement dépoſer les Prêtres, ni excommunier les Fideles de ſon Dioceſe. Si un Evêque ou un Clerc a été excommunié par Neſtorius depuis qu'il a enſeigné ſes erreurs, dit le Pape Celeſtin, nous le recevrons dans notre Communion; parceque Neſtorius ayant abandonné la foi de l'Egliſe Catholique ne pouvoit excommunier ou dépoſer aucun Clerc.

QUESTION II.

Si on peut excommunier un homme après ſa mort.

a Can. Legatur .... Sané .... Nec quiſquam, &c.

a Le Pape Gelaſe défend abſolument de réciter le nom d'Acace dans les dyptiques; parce que celui qui eſt mort ſéparé de la Communion de l'Egliſe, ſans demander l'abſolution de ſa faute, ne peut jamais être regardé comme mort dans le ſein de l'Egliſe Catholique. Jeſus-Chriſt, ajoûte ce Pape, n'a permis aux Apotres de lier & de délier que ceux qui étoient ſur la terre; & nous devons juger de l'état d'une perſonne ſur celui dans lequel elle s'eſt trouvée à la fin de ſa vie.

b Can. Sanè profectò.

b Le cinquième Concile a mis une exception à cette regle, par rapport aux Héretiques, & on y a juſtifié, par un grand nombre d'exemples, que S. Auguſtin, pluſieurs autres Evêques, & l'Egliſe Romaine avoient approuvé ces excommunications prononcées contre les Evêques héretiques; quoiqu'on ne les eût point accuſés, pendant leur vie, d'avoir ſoûtenu les dogmes condamnés par l'Egliſe.

QUESTION III.

Si l'on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un particulier.

a Can. Si habes.

a Saint Auguſtin fut interrogé ſur cette queſtion; & il répondit à l'Evêque Auxilius, que s'il y avoit quelque Prélat qui eût entrepris d'excommunier toute une famille, à cauſe d'un crime commis par le chef, il ne pourroit juſtifier cette action, ni par l'autorité de l'Ecriture, ni par celle de l'Egliſe; n'étant pas juſte que pluſieurs innocens ſouffrent pour un coupable. Gratien conclut de cette autorité, qu'une pareille excommunication eſt illicite; que celui qui a été excommunié n'eſt point véritablement ſéparé de l'Egliſe; & que celui qui a rendu le Juge-

Digitized by Google

ment avec précipitation eſt lui-même coupable.

b Can. Comperimus ... Qui negligunt. De excommunicationis. Relecandæ, &c.

b Le Compilateur prend de-là occaſion d'expliquer ce qu'on doit obſerver par rapport à l'excommunication. Il remarque, après ſaint Gregoire, qu'on ne doit ſe porter à prononcer des jugemens qui ſéparent les Fideles de la communion de l'Egliſe, que dans la vûe de corriger les coupables, & après les avoir avertis deux ou trois fois de ſe corriger. Saint Auguſtin, & l'Auteur du Traité de la Vie contemplative preſcrivent la même regle. Un bon Paſteur ne ſépare de ſon troupeau une brebis attaquée de la contagion, que quand il ne peut la conſerver ſans appréhender la corruption des autres. Un Evêque ne peut donc prononcer la peine d'excommunication que dans le cas d'une pareille néceſſité. Les derniers Canons rapportés ſur cette queſtion, regardent les Héretiques & les Schiſmatiques. *c* S. Jerôme met cette difference entre les uns & les autres, que l'Héretique ſoutient les dogmes condamnés par l'Egliſe, & que le Schiſmatique ſe ſépare des Paſteurs légitimes & du Corps de l'Egliſe. *d* L'erreur ne rend point héretique, ſelon S. Auguſtin, à moins qu'on ne la ſoutienne avec opiniâtreté contre la déciſion de l'Egliſe: c'eſt pourquoi il ne veut point qu'on mette au rang des Héretiques ceux qui, ayant embraſſé une opinion erronée, cherchent avec ſoin la vérité, & ſont diſpoſés dès qu'ils l'auront reconnue à rétracter leurs erreurs.

c Can. Inter ... Hæreſis ... Hæreticus.

d Can. Dixit ... Qui in Eccleſia.

e Can. Quidam .... Ideo.

e Gratien rapporte enſuite une liſte des héreſies & des héréſiarques, tirée du huitiéme Livre des Etymologies de S. Iſidore de Seville, qui ajoûte qu'il y en a pluſieurs autres dont il n'a point fait mention; & qu'on peut mettre au rang des Hérétiques tous ceux qui entendent l'Ecriture ſainte d'une autre maniere que ne le demande l'Eſprit Saint qui l'a dictée. S. Auguſtin dit que la divine providence n'a permis cette multitude d'héreſies, qu'afin que les Chrétiens s'appliquaſſent à l'étude de l'Ecriture Sainte, pour ſe mettre en état de les combattre; & il rapporte à ce ſujet les paroles de l'Apôtre: *Oportet hæreſes eſſe, ut probati manifeſti fiant inter vos.*

CAUSE XXV.

PREMIERE QUESTION.

Si les Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale, peuvent s'attribuer toutes les dixmes de la Paroiſſe, en vertu d'un privilege.

Gratien remarque d'abord ſur cette queſtions que les dixmes, ſuivant les Canons qui étoient autrefois en uſage, ſe partageoient en quatre portions, dont la premiere étoit attribuée à l'Evêque, la deuxième aux Clercs, la troiſième deſtinée pour l'entretien de la Fabrique, & la quatrième pour les pauvres. Enſuite il demande ſi le Pape a pû, au préjudice de cet ordre, accorder un privilege aux Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale, pour avoir ſeuls toutes les dixmes de la Paroiſſe. La raiſon qui pouvoit déterminer à dire qu'un pareil privilege ne devoit point être éxecuté, eſt que le Pape doit être lui-même ſoumis aux déciſions de l'Egliſe. Il rapporte ſur ce ſujet un grand nombre d'autorités, dont voici le précis. *a* Le Pape Gelaſe dit, qu'il n'y a point d'Egliſe où l'on doive obſerver plus religieuſement les decrets qui ont été faits dans les Conciles, que dans l'Egliſe Romaine. Ce qui a été ſagement établi pour le bien de l'Egliſe ne doit point être changé, diſoit le Pape ſaint Leon à Anatolius. Le Pape Damaſe regarde comme un blaſphême contre le Saint-Eſprit, de violer les SS. Canons; & le Pape Zozime déclare en termes exprès, que quelque grande que ſoit l'autorité du ſaint Siége, il ne peut faire aucuns reglemens contre ce qui a été établi par les SS. Peres, ou changer ceux qui ont été faits dans les ſiécles précédens. S. Gregoire, Hormiſdas, & Leon IV. s'expriment de la même maniere. Mais ces autorités n'empêchent point que Gratien ne décide pour la validité du privilege qui fait le ſujet de la queſtion. Il prétend que le Pape donne toute l'autorité aux Canons; qu'il n'eſt ſoumis à leurs déciſions que par une eſpece de bienſéance; qu'il a droit de les expliquer, & de marquer des cas dans leſquels il permet de ne les point obſerver: d'où il conclut que le Pape avoit pu attribuer aux Clercs de cette Egliſe Paroiſſiale toutes les dixmes qui en dépendoient, même au préjudice de l'Evêque.

a Conſtitimus ... Divinis. Nulli fas, &c.

(Par rapport à notre uſage, nous avons deux obſervations à faire ſur cette queſtion. La premiere, que l'ancien partage des dixmes n'eſt plus obſervé parmi nous; & que le Curé de la Paroiſſe, ou le gros Décimateur les perçoit tout ſeul, ſans autre charge que celle de la portion congrue, quand ce n'eſt point le Curé qui les poſſede, & de l'entretien du Chœur des Egliſes Paroiſſiales.

La deuxième obſervation concerne les Canons cités par Gratien, qui portent que les Papes ne peuvent déroger aux anciens Canons; car on regarde en France comme une maxime conſtante, que le Pape ne peut déroger aux uſages de l'Egliſe Gallicane, & à ſes libertés, dont les principaux points ſont fondés ſur les regles preſcrites par les anciens Canons. Ainſi l'explication forcée que donne Gratien aux Textes qu'il a cités ſur cette queſtion n'eſt point admiſe parmi nous.)

QUESTION II.

Si un privilege accordé aux Moines peut déroger au droit de l'Egliſe Paroiſſiale.

Le Pape ayant donné un Privilege aux Eccléſiaſtiques qui deſſervoient une Paroiſſe, pour percevoir toutes les dixmes; des Religieux, exemts par privilege de payer la dixme, ont acquis pluſieurs terres dans cette Paroiſſe: On demande, dit Gratien, ſi le Pape a pû,

Digitized by Google

par un privilege postérieur, déroger à celui qui avoit été accordé aux Clercs de cette Paroisse. *a* Il avoue que, suivant les Decrets des Papes S. Leon, S. Gregoire, Hormisdas, dont il rapporte les passages, les successeurs de S. Pierre ne doivent donner aucune atteinte aux droits & aux priviléges des Eglises qui sont fondés sur les SS. Canons. Mais ensuite il explique ces Decrets à sa maniere, & il prétend que les droits des Eglises doivent être inviolablement observés jusqu'à ce que celui qui les a donnés, (selon lui, c'est le Pape) y ait dérogé; ce que le successeur de S. Pierre peut faire, ajoûte notre Compilateur, quand il y a des motifs particuliers de piété qui l'y engagent, comme dans l'espece de cette question où il s'agit de secourir les Religieux qui ont peu de bien pour subsister. (Il y a plusieurs Ordres Religieux en France qui jouissent de l'exemption de la dixme, contre notre droit commun qui l'attribue au Curé, ou aux autres gros Décimateurs.)

a Can. Privilegia... Si ea... Igitur, &c.

CAUSE XXVI.

PREMIERE QUESTION.

Des Sorciers.

a Saint Isidore de Seville appelle Sorciers ceux qui prétendent prédire l'avenir par la lecture de quelques passages de l'Ecriture pris à l'ouverture du Livre : on nommoit cette espece de divination *Sortes sanctorum.*

a Can. Sortilegi.

QUESTION II.

Si le Sortilege est un péché.

a Saint Augustin blâmoit ceux qui consultoient des passages de l'Ecriture, pris au hasard, pour se déterminer sur le parti qu'ils devoient prendre sur des affaires temporelles; mais il les jugeoit moins condamnables que ceux qui s'adressoient au Démon. Le même Saint dit que c'est une espece d'idolâtrie de s'attacher à l'Astrologie, d'observer les Augures; & de consulter les Devins & les Sorciers.

a Can. Sors... Hi qui ... Illud... Illos.

QUESTION III. & IV.

Des différentes especes de divinations, & de leur origine.

a Raban-Maur, dans son Livre sur les prestiges des Magiciens, fait une énumeration des Devins, qui prétendent dire l'avenir par enchantemens, par le vol des oiseaux & par leurs cris, par le thême de la nativité, par les traits du visage ou de la main, &c.

Saint Augustin, supposant que les Démons connoissent quelquefois l'avenir, & qu'ils le font connoître aux hommes, se demande comment cela se peut faire. Ensuite il répond, que ces esprits de ténébres ont des corps aëriens qui les rendent plus legers que les oiseaux les plus vîtes; & qu'une longue expérience leur fait connoître les suites des effets que l'esprit humain ne sçauroit pénétrer; qu'ils découvrent les pensées des hommes par des signes extérieurs; qu'ils prédisent ce qu'ils opérent eux-mêmes. Saint Augustin ajoûte que c'est par ces moyens que les Démons prédisent l'avenir, & font une infinité de choses surprenantes; & qu'ils ont l'avantage de faire rejetter toute la faute sur leurs Ministres, quand ils ne réussissent point. Ce Saint dit dans ses rétractations, qu'il a été trop hardi de vouloir découvrir de quelle maniere les Démons connoissent les pensées qui ne sont point manifestées par des signes extérieurs, & qu'il est peut-être impossible d'expliquer un effet si surprenant.

a Can. Igitur. Scien-dum.

QUESTION V.

Si l'on doit excommunier les Sorciers & les Devins.

a Le Concile d'Ancyre, & les Canons recueillis par Martin de Brague condamnent à une pénitence de cinq ans ceux qui consultent les Devins. Selon le IV. Concile de Tolede, celui d'Agde, & le premier d'Orleans, on doit excommunier tous ceux qui s'appliquent à la magie & à la divination, soit Clerc, soit Laïc. Le XIII. Concile de Tolede veut qu'on dépose les Prêtres qui observent les pratiques superstitieuses, de dire la Messe des morts pour un homme vivant, dans la vûe de lui causer la mort; de dépouiller des Autels, ou de les environner d'ornemens lugubres, ou d'y éteindre tous les cierges, pour prévenir les malheurs dont on est menacé.

Saint Augustin dit que les effets surprenans que l'on attribué à la magie ne sont que des prestiges, que Dieu permet pour éprouver les Fidéles.

a Can. Si quis... Qui divinationes... Non licet, &c.

QUESTION VI.

Si celui qui a été excommunié par l'Evêque peut être reconcilié par un Prêtre, sans l'ordre de l'Evêque.

Il n'y a que l'Evêque, ou le Superieur de l'Evêque, qui puisse absoudre de l'excommunication que l'Evêque a prononcée. Cette regle n'a point de lieu pour les excommuniés qui se trouvent dans un danger de mort; parce que tout Prêtre peut les absoudre de l'excommunication, *a* de même que tous les Prêtres pouvoient autrefois absoudre les pénitens qui se trouvoient dans un danger de mort, quoique cette absolution fût reservée à l'Evêque par les saints Canons. On doit toujours accorder aux mourans la réconciliation, suivant le Decret du Pape Célestin, quand ils donnent des marques d'un repentir sincere. *b* Le troisiéme Concile de Carthage, & le Pape S. Leon, décident que quand le mourant, qui a demandé un Prêtre pour se reconcilier, se trouve si violemment attaqué qu'il ne peut faire connoître sa pénitence au Prêtre par des signes extérieurs, il faut que le Prêtre lui donne l'absolution, sur le témoi-

a Can. Si jubet.... Antelius, &c.

b Can. Si qui pœnitentiam... His qui tempore.

Digitized by Google

gnage de ceux qui étoient préſens quand le mourant a demandé un Prêtre.

QUESTION VII.

Si on doit impoſer aux mourans une pénitence pour un certain tems.

a Car. Ab infirmis.

Les pénitences que l'Egliſe impoſoit aux pécheurs duroient pendant pluſieurs années; ſuivant l'énormité des péchés. *a* Theodore Archevêque de Cantorberi avertit les Prêtres, dans ſon Pénitentiel, qu'ils ne doivent point impoſer aux mourans de pénitence pour pluſieurs années: mais qu'ils doivent les avertir de la pénitence qu'on leur auroit impoſée, s'ils avoient été en ſanté, afin que les pénitens l'accompliſſent, en cas qu'ils ne meurent pas de cette maladie. *b* Pour ceux qui ſont en ſanté, les anciens Canons portent que le tems de leur pénitence doit être proportionné à leurs crimes.

b Can. Pro qualitate ... Hoctis, &c.

CAUSE XXVII.

PREMIERE QUESTION.

Si ceux qui ont fait vœu de chaſteté peuvent ſe marier.

Il a toujours été défendu aux Moines & aux Vierges de ſe marier: mais ce n'eſt que depuis Gratien que l'Egliſe a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui ſe ſont engagés dans un Monaſtere par des vœux ſolemnels. *a* Auparavant on excommunioit les perſonnes qui s'étoient ainſi mariées contre le vœu qu'elles avoient fait de garder la chaſteté. Dans quelques endroits on les renfermoit dans les Monaſteres. C'eſt ce que portent les Canons cités par Gratien.

a Can. Sicut bonum ... Viduas, &c.

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'Epouſe de quitter ſon Epoux pour en épouſer un autre.

Le lien du mariage étant indiſſoluble, il n'eſt point permis aux perſonnes mariées de ſe ſéparer pour contracter un autre mariage, même avant que le premier mariage ſoit conſommé: *a* car les Peres remarquent que ce n'eſt point l'union des corps, mais celle de l'eſprit, promiſe ſolemnellement entre les époux, qui fait le véritable mariage. C'eſt en ce ſens que l'Ecriture & les SS. Peres ont appellé S. Joſeph, l'époux de la ſainte Vierge: cependant on faiſoit dès le tems de Gratien, & pluſieurs ſiécles avant lui, une diſtinction entre le mariage conſommé, & celui qui ne l'avoit point été. On appelloit le premier *ratum*, & le ſecond *initiatum*. *b* Quand le mariage n'étoit point conſommé, une des parties pouvoit entrer dans un Monaſtere, même ſans le conſentement de l'autre partie. C'eſt la déciſion de S. Gregoire & de Theodore de Cantorberi, qui eſt encore ſuivie à préſent. *c* A l'égard de ceux dont le mariage a été conſommé, on ne leur a jamais permis d'entrer dans le Monaſtere, que du conſentement mutuel des deux parties. S. Baſile, le Pape S. Gregoire, & tous les Auteurs Eccléſiaſtiques l'ont ainſi décidé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les Conjoints ne ſont plus les maitres de leurs corps, & ne peuvent ſe priver de l'uſage du mariage que d'un conſentement mutuel.

a Car. Matrimonium ... Sufficiat .... Beata, &c.

b Can. De ſponſam. Decreta.

c Can. Sunt qui ... Multorum ... Agathoſa, &c.

CAUSE XXVIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il y a un véritable mariage entre les Infidéles.

Le mariage forme un lien civil qui ſubſiſte entre les Infidéles, de même qu'entre les Fidéles. *a* C'eſt pourquoi on a toujours regardé, dans l'Egliſe Latine, comme bigames, ceux qui ayant été mariés avant leur baptême s'étoient remariés après avoir reçû ce Sacrement: *b* mais quand l'un ou l'autre des époux, mariés avant leur baptême, embraſſoit la foi, il étoit permis au Fidéle d'abandonner la partie Infidéle: cependant on exhortoit les Chrétiens à demeurer avec la partie Infidéle, ſur-tout quand il n'y avoit point de ſujet de craindre que le Fidéle ſe laiſsât pervertir. Ce conſeil, ſur lequel S. Auguſtin a beaucoup inſiſté, eſt tiré de l'Epître aux Corinthiens, où l'Apôtre dit qu'il arrive ſouvent que le mari infidéle eſt ſanctifié par la femme fidéle, & la femme infidéle par le mari fidéle. *c* S. Ambroiſe exhortoit les Catholiques à ne point épouſer des Gentils, des Juifs & des Hérétiques. Le Concile d'Agde défend auſſi expreſſément aux Catholiques d'épouſer des femmes hérétiques.

a Can. Nemquid. Si quis.

b Can. Uxor ... Idololatria, &c.

c Can. Cave ... Non oportet.

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'Infidéle converti de quitter ſa femme, & d'en épouſer une autre.

a On a toujours pratiqué dans l'Egliſe, de permettre à l'Infidéle qui étoit converti de ſe remarier à une femme fidéle, quand celle qu'il avoit épouſée avant ſon baptême ne vouloit point embraſſer la religion Chrétienne, & abandonnoit, pour ce ſujet, ſon mari.

a Can. Si infidelis.

QUESTION III.

Si celui qui a été marié avant le Baptême, & après le Baptême, eſt bigame.

a S. Jerôme ne vouloit point qu'on regardât comme bigame celui qui avoit été marié avant ſon Baptême, & qui depuis le Baptême avoit contracté un ſecond mariage. *b* S. Auguſtin étoit d'un avis contraire: & ſon ſentiment a toujours été ſuivi dans l'Egliſe Latine, comme Gratien l'a juſtifié dans ſa Diſtinction 26.

a Can. Oportet.

b Can. Acutiſs.

CAUSE XXIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'erreur de la perſonne rend le mariage nul.

Gratien diſtingue pluſieurs eſpeces d'erreurs ſur le ſujet de cette queſtion. L'erreur de la perſonne, quand on prend Virgile

Digitized by Google

gile pour Platon ; l'erreur de la fortune, quand celui qu'on croit riche & pauvre ; l'erreur de la condition, quand on prend un eſclave pour une perſonne libre ; & l'erreur de la qualité, quand on prend un roturier pour un noble. Il n'y a que l'erreur de la condition & celle de la perſonne, qui rendent le mariage nul, parce qu'il ne peut y avoir dans ces deux cas de véritable conſentement. Gratien ne rapporte ſous cette queſtion aucune autorité pour confirmer ſa déciſion ; mais il traite les mêmes matieres dans la queſtion ſuivante, & dans la Cauſe 34.

QUESTION II.

Si la femme peut quitter un eſclave qu'elle croyoit libre lorſqu'elle l'a épouſé.

a Can. Omnibus... Si quis.

a Il y a un véritable mariage, non-ſeulement entre les eſclaves, mais encore entre une perſonne libre & un eſclave : il n'eſt donc jamais permis à la femme qui a épouſé un eſclave, dont elle connoiſſoit la condition dans le temps de la célébration du mariage, de quitter ſon mari pour en épouſer un autre ; comme il eſt expreſſément décidé par le Concile de Compiegne, & par pluſieurs autres autorités. *b* Le Concile de Verberie, auquel le Roi Pepin aſſiſta, permit à un homme qui avoit épouſé une eſclave, la croyant libre, de la renvoyer pour en épouſer une autre. Il preſcrit la même regle par rapport aux femmes libres qui épouſent des eſclaves ſans connoître leur condition.

b Can. Si quis.

CAUSE XXX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a tenu ſon propre enfant ſur les Fonts de baptême doit rendre le devoir conjugal à ſa femme.

a Can. Pervenit... Si quis.

On contracte par le Baptême une alliance ſpirituelle ; *a* c'eſt pourquoi un homme qui a tenu ſur les Fonts un de ſes enfans, ne doit point avoir de commerce avec ſa femme, qu'il n'en ait obtenu une diſpenſe légitime. *b* On a excepté de cette regle le cas de la néceſſité par rapport au Baptême, quand un pere a baptiſé ſes enfans lorſqu'il n'y avoit perſonne pour faire cette ſainte cérémonie : c'eſt la déciſion du Pape Jean VII.

b Can. Ad limina.

QUESTION II.

Si les fiançailles entre les enfans ſont valables.

Les promeſſes de mariage doivent être fondées ſur le conſentement réciproque des Parties ; *a* c'eſt pourquoi on a toujours décidé que les fiançailles étoient abſolument nulles, quand on les avoit célébrées avant que les Parties euſſent atteint l'âge de ſept ans.

a Can. Ubi.

QUESTION III.

Si une fille peut épouſer le fils de ſon Parain.

Autrefois on obſervoit, dans l'Egliſe, de ne point permettre aux filles d'épouſer un fils de leurs Parrains : cet uſage, qui étoit encore ſuivi du temps de Gratien, *a* eſt atteſté par les déciſions des Papes Nicolas I. Zacharie & Paſchal II. (mais il n'eſt plus obſervé, & l'affinité ſpirituelle, qu'on contracte par le Baptême, eſt à préſent renfermée dans les perſonnes du baptiſé, de celui qui a conferé le Baptême, du parrain & de la marraine, du pere & de la mere de l'enfant qui a été baptiſé.)

a Can. Placuit... Non oportet.

QUESTION IV.

S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme.

a Gratien répond, qu'un pareil mariage n'eſt point permis, ſuivant les décrets des Papes Nicolas & Innocent I. Mais ces décrets ne ſont plus obſervés parmi nous, non plus que celui d'Urbain II. *b* qui défend à un homme de tenir un enfant ſur les Fonts de Baptême avec ſa femme.

a Can. Seiſcitatur.

b Can. Quod autem.

QUESTION V.

Si le mariage caché empêche l'effet d'un mariage public poſterieur.

a La pratique de l'Egliſe a toujours été de rendre publique & ſolemnelle la célébration du mariage. Le Pape Hormiſdas veut que les Fidéles ſe marient publiquement, & qu'ils reçoivent la bénédiction du Prêtre. Les Papes S. Leon & Nicolas I. exigent auſſi que les parens de la fille aſſiſtent à la célébration du mariage. *b* La décrétale attribuée au Pape Evariſte, demande, pour qu'un mariage ſoit légitime, que l'époux ait obtenu le conſentement des parens de l'épouſe, & que le Prêtre leur ait donné publiquement la bénédiction nuptiale, ſuivant la coutume. Mais les mariages ſecrets ſeront-ils nuls ? Non, répond Gratien, ſuivant l'uſage de ſon tems. *c* Cependant il décide dans la ſuite, que le Juge ne doit point déclarer nul un mariage public, contracté après un mariage clandeſtin ; parce qu'il ne peut prononcer que ſur les faits juſtifiés par des témoins. (Cette difficulté ne peut ſe préſenter à préſent, attendu que le Concile de Trente, dont la diſpoſition a été adoptée par nos Ordonnances, déclare nuls les mariages qui n'ont pas été célebrés en préſence du propre Curé & de trois témoins.)

a Can. Nullus... Inferentes. Quelus.

b Can. Alleget.

c Can. Nullum... Judicanteu.

CAUSE XXXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un homme peut épouſer celle avec laquelle il a commis un adultere.

a Il y a deux cas dans leſquels celui qui a fait un adultere pendant la vie de ſa premiere femme, ne peut épouſer celle avec laquelle il a commis ce crime. Le premier, s'il avoit promis à ſon adultere de l'épouſer, en cas que ſa femme légitime vînt à mourir : le ſecond, ſi le mari ou ſon adultere ont été la

a Can. Filiud... Relatum.

Digitized by Google

cauſe de la mort de la femme légitime. (Ces déciſions ſont tirées de deux Conciles qui ont été tenus dans le 9e ſiécle. Elles ſont encore obſervées: il n'en eſt pas de même des Canons des Conciles, *b* qui défendent abſolument à un homme d'épouſer ſon adultere, quand même il n'y auroit aucune des circonſtances qu'on vient de marquer.)

b Can. Nemo.

Les Peres ſe ſont élevés contre la bigamie, qu'ils ont regardée comme une preuve d'incontinence, & ils l'ont quelquefois repréſentée comme une eſpéce d'adultere; mais ils ne l'ont jamais condamnée comme un crime. *c* Ils ont dit au contraire, que la fragilité humaine faiſoit autoriſer les ſecondes & les troiſiémes nóces.

c Can. Quomodo... Aperiant.

QUESTION II.

Si un mariage forcé eſt valable.

a La liberté eſt néceſſaire pour la validité des contrats, & plus encore pour le mariage que pour tous les autres. C'eſt ce qui fait dire au Pape Urbain II. qu'il n'y a point de mariage ſans un conſentement libre des Parties contractantes.

a Can. Si verum... Tua ſanctitas.

QUESTION III.

Si une fille mariée par ſon pere peut épouſer un autre mari que celui que ſa famille lui a donné.

Gratien ne traite point cette queſtion: mais après avoir dit, *a* conformément au Concile d'Elvire, qu'il n'eſt pas permis aux parens de rompre les mariages contractés par leurs enfans, il ajoûte que cette déciſion ne s'entend que des mariages contractés par les enfans, du conſentement de leurs peres; d'où il faut conclure que du tems de Gratien le conſentement des peres & des meres étoit néceſſaire pour la validité des mariages des enfans de famille. A l'égard de la queſtion propoſée dans le titre, il eſt certain qu'une fille mariée par ſon pere ne peut abandonner ſon mari, qu'en cas qu'elle n'ait point eu la liberté néceſſaire pour la validité du mariage.

b Can. Si qui.

CAUSE XXXII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut épouſer une fille publique.

a Saint Jerôme ayant rapporté l'exemple du Prophéte Oſée, le loue de ce qu'en épouſant une fille publique il l'a retirée du déſordre. D'où Gratien conclut qu'il eſt permis d'épouſer une fille de mauvaiſe vie, quand il y a lieu de croire qu'on la rendra ſage par le mariage. Il examine, dans la même queſtion, de quelle maniere un mari doit ſe conduire avec ſa femme, qu'il ſçait être coupable du crime d'adultere. *d* Les Canons défendent aux maris de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, qu'ils ſçavent avoir commis un adultere, avant qu'elles ayent expié ce péché par une ſincere pénitence: *c* S. Jean Chryſoſtome & le Pénitentiel de Theodore condamnent à une pénitence de pluſieurs années les maris qui manquent à obſerver cette régle. Mais S. Auguſtin veut que quand la femme adultere a fait pénitence, on exhorte ſon mari à vivre avec elle, & à oublier un péché que le Seigneur a pardonné.

a Can. Non eſt.

b Can. Si quis.

c Can. Quod autem.

QUESTION II.

Si une femme qu'on a épouſée dans la vûe de ſatisfaire ſon incontinence doit avoir le nom de femme.

On peut ſe propoſer deux vûes dans le mariage; la premiere, d'avoir des enfans; la ſeconde, d'éteindre d'une maniere légitime les feux de la concupiſcence. Saint Paul a propoſé aux Corinthiens cette ſeconde vûe, quoique moins parfaite, lorſqu'il leur a dit: que chacun de vous ait ſa femme, & chaque femme ſon mari, pour éviter la fornication. *a* Ainſi l'on doit regarder comme femme légitime, dit Gratien, celle qu'un homme a épouſée ſeulement pour avoir un remede à la concupiſcence. Si ces perſonnes ne ſont pas aſſez parfaites pour ſe propoſer principalement la naiſſance des enfans, il leur ſuffit de ne point mettre d'obſtacle à la génération.

a Can. Solet quæri.

Notre Auteur revient, ſur la fin de cette queſtion, à la néceſſité du conſentement des parens pour la validité des mariages des filles. *b* Il cite un paſſage de S. Leon, qui dit en parlant des filles: *Æterno arbitrio junctæ carent culpâ*. Enſuite il ajoûte, qu'on reconnoît par-là que le conſentement des peres & meres eſt néceſſaire pour la validité des mariages, ſuivant la déciſion du Pape Evariſte. Il y a même d'anciens manuſcrits de Gratien, où l'on trouve, avec cette réflexion, des Loix Romaines tirées du Code, du Digeſte & des Inſtitutes, contre les mariages contractés par les enfans de famille ſans le conſentement de leurs pere & mere. Ce qui fait connoître que les diſpoſitions des dernieres Ordonnances ſur ce ſujet, n'ont fait que renouveller un Reglement obſervé dans l'Egliſe pendant pluſieurs ſiécles.

b Can. Non omnis.

QUESTION III.

Si une fille doit être mariée par ſon pere qui eſt eſclave, ou par ſon ayeul qui eſt libre.

a Le Pape Gelaſe vouloit qu'en ce cas la fille ſuivît plutôt la volonté de ſon ayeul, que celle de ſon pere.

a Can. Patres.

QUESTION IV.

S'il eſt permis à un homme de commettre un adultere, dans la vûe d'avoir des enfans.

Il eſt inutile de recueillir pluſieurs autorités, pour faire connoître à un Chrétien, à qui la ſimple fornication eſt défenduë, qu'il ne lui eſt pas permis de commettre un adultere dans la vûe d'avoir des enfans, quoiqu'il n'en ait point de ſa femme.

Digitized by Google

QUESTION V.

Si la femme à qui on a fait violence doit être traitée comme adultere.

a Can. Impossibile, &c.

a La chasteté est une vertu qui réside dans l'esprit, & qu'on ne perd qu'en consentant à des actions contraires à cette vertu. S. Augustin conclut de ce principe, qu'une femme à qui on a fait violence, & dont le corps a servi, contre l'intention de la personne, à satisfaire une passion à laquelle elle n'a point eu de part, ne doit point être traitée comme une adultere. Son mari ne peut donc se servir de ce prétexte pour la répudier.

QUESTION VI.

Si le mari peut se séparer de sa femme adultere, quand il est coupable du même crime.

a Can. Nihil... Iniquum, &c.

a Rien ne seroit plus injuste, dit S. Augustin, que de souffrir que des maris qui ont manqué à la foi conjugale se séparassent de leurs femmes, parce qu'elles auroient commis un adultere. On pourroit leur opposer ce passage de l'Ecriture : *En jugeant les autres, vous vous condamnez vous-mêmes ; car vous faites ce que vous condamnez.* Il faut donc que le mari qui prétend se séparer de sa femme pour fait d'adultere, ne soit point coupable du même crime. Il faut dire la même chose des femmes qui veulent employer ce moyen pour se faire séparer de leurs maris. Les hommes paroissent choqués de cette doctrine, dit S. Augustin, ils veulent que leurs femmes observent ce qu'ils ne pratiquent point; ils exigent qu'elles triomphent de leurs passions, & ils sont vaincus par les passions. Cependant ils disent qu'ils sont les chefs: & c'est ce qui doit les engager à vivre d'une maniere plus sage ; car le chef doit donner l'exemple. Les maris, qui doivent être au-dessus de leurs femmes par la vertu, doivent donc être punis plus séverement que leurs femmes, quand ils commettent un adultere,

b Can. Si duobus.

b Ce Pere se sert du même raisonnement, pour faire voir aux jeunes gens qu'ils doivent garder la chasteté. Vous souhaitez, leur dit il, de trouver une vierge sans tache, quand vous vous marierez: soyez donc chastes de votre côté; car il ne vous est pas plus difficile de garder la chasteté, qu'à celle que vous épouserez.

QUESTION VII.

Si l'homme séparé de sa femme adultere peut en épouser une autre.

a Can. Interrenisse Apostolus, &c.

a C'est un usage observé constamment dans l'Eglise Latine, de ne point permettre qu'un homme séparé de sa femme, pour cause d'adultere, puisse en épouser une autre. Le lien du mariage, dit S. Augustin, n'est point résolu par l'adultere; & ceux qui sont séparés pour ce crime demeurent toujours maris & femmes. Les autres Peres de l'Eglise Latine s'expriment de la même maniere.

b Can. Tantum... Usque.

b Quoique la naissance des enfans soit le principal but qu'on doive se proposer en se mariant, il n'est point permis de quitter sa femme à cause de sa sterilité, pour en épouser une autre. Les maladies, la fureur, ou l'impuissance qui surviennent à l'une des Parties après la célébration du mariage, ne donnent point d'atteinte à son indissolubilité. *c* Le Decret de Gregoire III. rapporté par Gratien, qui paroit contenir une décision contraire, doit s'entendre d'une impuissance qui subsistoit avant le mariage, & qui ne se peut guérir.

c Can. Quod proposuisti.

QUESTION VIII.

Si un Fidéle peut quitter sa femme, pour épouser une Infidéle qui promet de se convertir.

a Can. Non solum.

a Il ne faut point faire le mal, pour qu'il en arrive un bien; ainsi on ne peut permettre, sous prétexte de Religion, de donner atteinte au lien sacré du mariage. S. Augustin établit solidement ce principe.

CAUSE XXXIII.

PREMIERE QUESTION.

Si l'on peut résoudre un mariage à cause de l'impuissance de l'une des Parties.

a Can. Quod autem ... Requisisti.

a Raban-Maur & le Pape Gregoire II. disent que si une femme peut prouver que son mari est impuissant, il faut les séparer, & permettre à la femme de se remarier. *b* Le Concile de Compiegne décide que si le mari soutient qu'il a consommé le mariage, il faut s'en rapporter à son serment. *c* Hincmar, Archevêque de Reims, parle d'une impuissance qu'il prétend venir d'un sortilege: il veut qu'on emploie les prieres & les exorcismes de l'Eglise; & si l'impuissance ne finit point par ce moyen, qu'on sépare les deux époux. Il permet à l'un & à l'autre de se remarier ; mais il ajoûte, qu'après ce second mariage il ne sera point permis aux Parties de se réunir, quand même elles pourroient consommer le mariage.

b Can. Si quis.

c Can. Si per.

QUESTION II.

Si une femme peut épouser un homme avec lequel elle avoit commis une fornication.

a Can. Seculares.

a Un homme ayant eu commerce avec la femme d'un impuissant peut l'épouser dans la suite, quand ce mariage a été déclaré nul; mais il faut auparavant, selon le Concile d'Agde, que l'Eglise ait prononcé la nullité du mariage contracté par l'impuissant.

b Can. Si vir... Inierit, &c.

b Le Pape Nicolas I. décide qu'il n'est point permis à un Chrétien de tuer sa femme qu'il a surprise en adultere. Après ce Decret Gratien en rapporte plusieurs autres, dans lesquels on voit quelles pénitences les Papes & les Evêques ont imposées à ceux qui avoient tué leurs femmes, ou qui avoient commis un parricide.

Digitized by Google

QUESTION III.

Si la ſeule Confeſſion du cœur ſuffit pour effacer les crimes.

La réponſe à cette queſtion comprend un Traité de la pénitence, que Gratien diviſe en ſept diſtinctions.

TRAITE' DE LA PENITENCE.

DISTINCTION PREMIERE.

Gratien ſe propoſe d'examiner, dans cette Diſtinction, s'il eſt néceſſaire, pour obtenir la rémiſſion des péchés, de les confeſſer à un Prêtre, ou s'il ſuffit d'en avoir une véritable douleur, & de les expier par une ſatisfaction volontaire. Il rapporte un grand nombre d'autorités de part & d'autre. Voici le précis de celles qu'il propoſe pour l'avis de ceux qui croyoient de ſon tems qu'il n'étoit point néceſſaire de ſe confeſſer à un Prêtre pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés. *a* Saint Ambroiſe, ayant fait remarquer que ſaint Pierre avoit pleuré, ajoûte en parlant aux pécheurs; les larmes lavent les crimes que vous avez honte de confeſſer. L'Auteur du Traité de la Vie Contemplative ne paroît rien demander autre choſe de ceux qui ont commis des péchés ſecrets, pour en obtenir la rémiſſion, que de les pleurer en ſecret, & de ſe ſéparer eux-mêmes de la communion des Fidéles. Si le Seigneur accorde la vie au pécheur, ſelon l'expreſſion des Prophetes, dès que le pécheur ſe convertit & gémit de ſes iniquités, la déclaration des péchés faite au Prêtre devient abſolument inutile, diſoient ceux qui ſoutenoient qu'on pouvoit obtenir la rémiſſion de ſes péchés, ſans ſe confeſſer à un Prêtre.

a Can. Petrus . . . Lacrimæ . . . &c.

Ceux qui défendoient le parti contraire ſe fondoient ſur pluſieurs paſſages des Peres. *b* Faites pénitence, diſoit S. Auguſtin, comme on la fait dans l'Egliſe, afin que l'Egliſe prie pour vous: que perſonne ne diſe, je fais ma pénitence en ſecret; car ſi cette pénitence étoit ſuffiſante, ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt auroit dit à ſes Apôtres, *tout ce que vous aurez délié ſur la terre ſera délié dans le Ciel.* Ce ſeroit inutilement que le Sauveur auroit donné les clefs à l'Egliſe. Si nous autoriſions ces pénitences, nous rendrions inutiles l'Evangile & les promeſſes de Jeſus-Chriſt. Saint Leon dit que le Médiateur entre Dieu & les hommes n'a donné qu'aux Miniſtres de l'Egliſe le pouvoir d'impoſer une pénitence ſalutaire, & de les admettre à la participation des ſaints Myſteres, par la réconciliation qu'il leur a accordée. Jeſus-Chriſt, dit S. Ambroiſe, n'a donné qu'aux Prêtres le pouvoir de lier & de délier, & le pécheur ne peut être délié que par leur moyen. La confeſſion des crimes eſt, ſelon S. Jerôme, une planche que Dieu a donnée aux pécheurs après le naufrage. Saint Leon ne veut point qu'on faſſe de confeſſion publique pour les péchés cachés; mais il exige qu'on ſe confeſſe à Dieu, & enſuite au Prêtre qui prie pour les pécheurs.

b Can. Sufficit . . . Pœnitentia . . . Non ſufficit, &c.

Gratien ayant rapporté les autorités & les raiſons de part & d'autre, déclare qu'il laiſſe à ſes Lecteurs à ſe déterminer, parce que l'une & l'autre opinion eſt ſoutenue par des perſonnes habiles & pieuſes. Ce qu'il confirme par le pénitentiel de Theodore de Cantorberi, *c* qui dit que quelques-uns ne ſe confeſſoient qu'à Dieu, que d'autres ſe confeſſoient aux Prêtres; & qui ne condamne aucune de ces deux opinions, en exhortant cependant les Fidéles à ſe confeſſer aux Prêtres, parce que la confeſſion qui ſe fait à Dieu remet les péchés, dit Theodore, & que celle qui ſe fait au Prêtre apprend de quelle maniere on peut obtenir la rémiſſion de ſes fautes. Les Correcteurs Romains remarquent que le trente-troiſième Canon du deuxième Concile de Châlons s'exprime de la même maniere que le Pénitentiel de Theodore.

c Can. Quidam.

(L'Egliſe a décidé cette queſtion d'une maniere préciſe, par le Canon du Concile de Latran, qui commence *omnis utriuſque ſexûs*. Il enjoint à tous les Fideles de confeſſer leurs péchés une fois tous les ans à un Prêtre approuvé. Les Théologiens ſoutiennent qu'il étoit néceſſaire, même avant ce Decret, de ſe confeſſer à un Prêtre des péchés ſecrets. Les autorités que Gratien avoit employées pour ſoutenir ce ſentiment ſont plus déciſives que celles qu'il avoit alleguées pour l'opinion contraire.)

DISTINCTION II.

Si on peut perdre la charité.

a Gratien ſe propoſe de prouver, dans cette Diſtinction, que le Fidele peut perdre par le péché la charité habituelle; ce qu'il établit par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture-ſainte, & des Peres, ſur-tout de S. Auguſtin & de S. Jerôme.

a Can. Si enim . . . Apoſtolus. Multi, &c.

DISTINCTION III.

Si la pénitence peut être réiterée.

a On a obſervé long-tems dans l'Egliſe de n'accorder qu'une fois la pénitence aux pécheurs, comme on le voit dans l'Epître de ſaint Auguſtin à Macedonius. *b* Cependant on a toujours été perſuadé que le Seigneur pardonne pluſieurs fois les iniquités des pécheurs, quand ils ſe convertiſſent ſincerement. C'eſt ce que ſaint Jerôme établit par l'exemple de David, qui a obtenu la rémiſſion de ſon adultere, de ſon homicide, & de ſon orgueil. S. Ambroiſe ſe ſert du même exemple. L'homme eſt ſi foible, dit S. Auguſtin, qu'après avoit fait pénitence, & avoir été réconcilié, il commet quelquefois les mêmes crimes; & ſouvent de plus grands que les premiers: cependant le Seigneur, dont la bonté eſt au-deſſus de la foibleſſe humaine, lui ouvre encore les voies du ſalut. L'Egliſe,

a Can. Quamvis.

b Can. Ille rex . . . Illud, &c.

ajoûte ce saint Docteur, n'accorde point la pénitence à ceux qui sont ainsi retombés; mais la miséricorde du Seigneur leur remet les péchés, quand ils en sont véritablement contrits & qu'ils ont réparé leurs fautes par une sincere pénitence. (La discipline de l'Eglise a changé sur ce point, & l'on donne l'absolution aux pécheurs qui sont retombés dans les mêmes crimes, lorsque l'on reconnoit que leur pénitence est sincere.

DISTINCTION IV.

Si les péchés qui ont été effacés revivent lorsqu'on en commet de nouveaux.

Gratien rapporte sur cette question, qu'il laisse indécise, des raisons & des autorités de part & d'autre. *a* Saint Augustin a cru que les péchés qui avoient été remis revivoient en quelque maniere, quand celui à qui cette grace avoit été accordée commettoit un péché mortel; de sorte que, s'il mouroit en cet état, il étoit puni non-seulement du péché qui lui avoit fait perdre la charité, & de ceux qu'il avoit commis depuis, mais encore de tous les péchés qu'il avoit commis pendant toute sa vie. *b* S. Gregoire au contraire décide que les péchés qui ont été remis, ne sont plus punis, quand on perdroit la grace. Le Pape Gelase dit aussi expressément, que la clemence divine ne fait jamais revivre les péchés qui ont été pardonnés.

a Can. Peccatum... Si Judas.

b Can. Quid est... Qui recedit.

DISTINCTION V.

Quelles doivent être les dispositions du pénitent.

a Saint Augustin veut que le pécheur examine le temps, le lieu, le nombre, & les circonstances de ses péchés; qu'il fasse une attention particuliere sur le tems pendant lequel il a perseveré dans son iniquité; qu'il gémisse d'avoir entraîné avec lui d'autres personnes dans le crime, que pénétré de sentimens de douleur il abandonne, s'il lui est possible de le faire, tous les emplois qui pourroient le détourner en quelque chose de sa pénitence; qu'il s'abandonne au Prêtre qui doit être son Juge, qu'il s'abstienne des plaisirs mêmes qui sont permis; qu'il offre au Seigneur & aux pauvres une partie de son bien, qu'en se voyant privé des choses saintes il reconnoisse avec douleur qu'il a mérité cette séparation; & qu'il s'adresse continuellement au Seigneur, étant assuré que s'il demande sincerement le pardon de ses péchés, il l'obtiendra de la miséricorde divine. Ce Pere recommande surtout aux pénitens, de ne point diviser leurs confessions, & il les avertit que s'ils déclarent une partie de leurs péchés à un Prêtre, & une partie à un autre, ils ne peuvent espérer d'obtenir ainsi par partie la rémission de leurs péchés. *b* S. Leon vouloit aussi qu'on défendit aux pénitens de porter les armes, ou d'exercer le commerce. (Ce qui n'est plus observé à présent.)

a Can. Considerat.

b Can. Quatlibus... Si qui.

DISTINCTION VI.

A qui se doit faire la Confession.

a Comme il n'y a que les Prêtres qui aient reçû de Jesus-Christ le pouvoir de lier & de délier, il n'y a qu'eux qui puissent entendre la confession des pénitens. *b* Les Canons veulent que les Prêtres qui revelent la confession des Fidéles soient dépossés & condamnés à une pénitence pour le reste de leur vie.

a Can. Qui vult.

b Can. Sacerdos.

DISTINCTION VII.

On peut faire pénitence jusqu'au dernier moment de sa vie.

a On ne doit jamais désespérer du salut, dit S. Leon; parce que le Seigneur reçoit toujours la pénitence, tant que le pécheur est sur la terre. *b* Cependant S. Augustin croit que les pénitences qui se font sur la fin de la vie sont souvent suspectes. Nous ne refusons point, dit-il, de réconcilier ces pécheurs, nous les admettons à la pénitence; mais nous ne pouvons leur donner d'assurance. Je ne dis point, ajoûte-t'il, que ces personnes soient damnées; mais je ne dis point qu'elles soient sauvées. Voulez-vous être délivré de ce doute, & éviter cette incertitude, faites pénitence pendant que vous pouvez pécher; de peur que, si vous tardez si long-tems; vous ne quittiez point le péché, mais que le péché ne vous quitte.

a Can. Nemo.

b Can. Si quis... Nullus, &c.

QUESTION IV.

Si on peut rendre le devoir conjugal dans un tems destiné à la priere.

a Saint Augustin & S. Jerôme exhortent les personnes mariées à garder la continence pendant les jours de jeûne & de Fête; ce qui ne doit se pratiquer que du consentement mutuel des deux parties. *b* Le Concile de Laodicée défend de marier pendant le Carême. *c* Un autre Concile tenu vers le milieu du seizieme siécle ne permet point de célébrer des nôces, depuis la Septuagesime jusqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie: ce qui est encore observé à présent. Mais on n'observe pas la défense portée par ce Concile, de marier pendant les trois semaines qui précédent la naissance de S. Jean-Baptiste.

a Can. Sciatis... Quoniescumque. Fratres Apostolus.

b Can. Non oportet.

c Can. Nec amoreo.

QUESTION V.

Si le mari peut faire un vœu de chasteté sans le consentement de sa femme.

a Comme les personnes mariées ne sont plus maitresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire de vœu de continence, que du consentement mutuel des deux parties. *b* Celui des deux conjoints qui ne fait que rendre à l'autre le devoir con-

a Can. Si dicat... Una foia.

b Can. Secundum.

jugal, pour l'empêcher de tomber dans l'adultere, a tout le mérite de la continence. *c* Si l'une des parties employoit la violence pour engager l'autre à faire le vœu de continence, ce vœu ayant été fait sans liberté seroit absolument nul.

c Can. Notificastu.

CAUSE XXXIV.

QUESTION I. & II.

Si une femme qui se remarie pendant la vie de son premier mari est adultere.

ET

Si le premier mari étant de retour elle doit quitter le second.

a Ces deux questions ayant été proposées au Pape saint Léon, il décida qu'une femme qui s'étoit remariée, croyant que son premier mari étoit mort, ne devoit point être regardée comme adultere ; mais que son premier mari étant de retour, elle devoit retourner avec lui, & quitter le second ; parceque le premier mariage étant indissoluble, le second ne peut avoir aucun effet. *b* Le Concile de Verberie décide qu'une femme dont le mari s'est retiré dans les Provinces éloignées, ne peut se remarier pendant la vie de son premier mari. *c* Une fille qui épouse un homme marié, sans sçavoir qu'il eût une autre femme, n'est coupable d'adultere que quand elle continue de vivre avec celui qu'elle a épousé, après avoir appris qu'il avoit une autre femme.

a Can. Cum per.

b Can. Si quis.

c Can. Si virgo.

d On ne permettoit point autrefois aux incestueux de se marier à quelque personne que ce fût. On exceptoit de cette regle ceux qui avoient commis un inceste sans le sçavoir. A présent l'inceste n'est plus un empêchement du mariage, quand on ne se propose point d'épouser une parente, dans un dégré prohibé, de la personne avec laquelle on a commis ce crime.

d Can. Si quis. Quidam... Intellectum.

CAUSE XXXV.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux parens de s'épouser

a Saint Augustin supposant la regle constante qu'il n'est pas permis de marier les parens qui sont dans un degré très-proche, dit que cette regle a été établie, afin qu'il y eût un plus grand nombre de personnes unies entr'elles, par les alliances que forme le mariage. Ce qui contribue à entretenir l'union & la liaison dans la société.

a Can Cum agitur.

QUESTION II. & III.

Jusqu'à quel dégré de parenté ou d'affinité il est défendu de se marier ?

a Les parens de la femme sont alliés du mari, & les parens du mari sont alliés de la femme. On a toujours défendu les mariages entre les alliés ; de même qu'entre les parens. *b* Du temps de Gratien, le mariage étoit défendu jusqu'au septième dégré de parenté ou d'affinité. (Les Canons qui sont à présent en usage ont réduit ces défenses, pour l'une & pour l'autre, au quatrième degré.)

a Can. Æqualiter... Sanè.

b Can. De affinitate... Nullum... Progeniem Nulla.

Il se contracte une espece d'alliance par un crime, de même que par le mariage ; c'est pourquoi il n'est point permis à un homme d'épouser une femme avec laquelle quelqu'un de ses parens a eu une habitude criminelle. Si le crime n'a point été consommé *in naturalibus*, quelque condamnable qu'il soit, il ne produit pas d'affinité, selon la décision du Pape Urbain II. L'alliance formée par un crime ne s'étend point à présent au-delà du second degré en ligne collaterale.

Saint Gregoire a accordé une dispense aux Anglois, pour confirmer les mariages qu'ils avoient contractés au quatrième degré, quoique la défense s'étendit, du tems de ce Pape, jusqu'au septième degré. La conversion récente des Anglois fut le motif de cette dispense.

QUESTION IV.

Quel est le motif de la défense jusqu'au septième degré.

a Saint Isidore prétend qu'on avoit fixé la défense de se marier au sixième degré, pour renfermer les parentés dans un nombre de degrés égal à celui des âges du monde. (Les raisons mystiques ne sont pas toujours solides.)

a Can. consanguinitas.

QUESTION V.

Comment se comptent les degrés de sanguinité.

a La maniere de compter les degrés de consanguinité & d'affinité qu'on observe, suivant le droit Canonique, est bien différente de celle qui est prescrite par le Droit Romain. Car suivant le Droit Civil, on monte de la personne dont il s'agit à la souche commune, & on descend de la souche commune à l'autre personne dont il s'agit ; puis on compte autant de degrés qu'il y a de personnes, tant en montant qu'en descendant sans y comprendre la souche commune. Au lieu que suivant le Droit Canonique, on compte les degrés par le nombre des générations qui se trouvent depuis la personne dont il s'agit, jusqu'à la souche commune. Ainsi le frere & la sœur, qui sont au second degré suivant la supputation civile, se trouvent au premier degré selon la supputation Canonique. Les Papes Zacharie & Alexandre II. veulent qu'on suive toujours la supputation Canonique, quand il s'agit du mariage, ainsi que le Pape saint Gregoire commandoit de l'observer.

a Can. Ad sedem... Porrò.

QUESTION VI.

Qui sont ceux qui doivent servir de témoins pour la parente.

a Comme on est ordinairement mieux instruit de la généalogie de sa famille, que de celle des étrangers ; on doit entendre les parens (quand il s'agit de connoître à quel de-

a Can. Viderur. Nuncamus.

gré deux perſonnes ſont parentes, pour ſçavoir ſi elles doivent s'épouſer, ou ſi on doit réſoudre un mariage contracté. *b* On fait prêter ſerment à ceux qui doivent dépoſer. *c* Celui qui prétend avoir épouſé une de ſes parentes dans un degré prohibé, ne peut paſſer à un autre mariage, à moins qu'il n'ait fait déclarer nul le premier par un Jugement Eccléſiaſtique.

b Can. de parentela. *c* Can. multorum.

QUESTION VII.

Si les enfans inceſtueux ſuccedent à leur pere.

a S. Auguſtin, qui ſe propoſe cette queſtion, répond qu'ils ne peuvent lui ſucceder. (Leur pere leur doit cependant des alimens.)

a Can. quid eſt.

QUESTION VIII.

Si on peut accorder une diſpenſe à ceux qui ſe ſont mariés, ſans ſçavoir qu'ils étoient dans un degré prohibé.

a Ceux qui ſe ſont mariés dans un degré prohibé doivent être ſéparés; mais on leur accorde quelquefois des diſpenſes, ſur-tout quand ils ne ſçavoient pas dans le tems de la célébration du mariage qu'ils étoient parens dans un degré prohibé. Nous trouvons dans S. Gregoire un exemple de ces diſpenſes.

a Can. de gradibus.

QUESTION IX.

Si un mariage a été déclaré nul par erreur, que doit-on penſer du mariage contracté par l'une des Parties depuis la ſéparation?

Un mariage a été déclaré nul, ſous prétexte que les Parties étoient parentes au quatrième degré. La femme ſéparée a paſſé à d'autres nôces. Depuis ce ſecond mariage, on a reconnu que les Juges avoient été trompés, & qu'il n'y avoit nulle parenté entre les perſonnes dont on avoit déclaré le mariage nul. Comment doit-on ſe conduire en ce cas? La Sentence de ſéparation n'étant fondée, répond Gratien, que ſur une fauſſe ſuppoſition, cette Sentence tombe d'elle-même dès que l'erreur eſt reconnue; l'on doit obliger la femme à retourner avec ſon premier mari.

QUESTION X.

Si on peut épouſer la fille de ſon allié.

Une femme s'étant remariée après la mort de ſon premier mari, & ayant eu une fille de ce ſecond mariage; cette fille peut, ſelon notre uſage, épouſer un parent du premier mari de ſa mere. Du tems de Gratien cela n'étoit point permis, *a* comme on le voit par les autorités qu'il rapporte de ſaint Gregoire, d'un Concile de Rome, & du Pape Innocent.

a Can. fraternitatis... Si qua.

CAUSE XXXVI.

PREMIERE QUESTION.

Si c'eſt un rapt d'abuſer une fille.

Un jeune homme ayant ſéduit une fille par des préſens, l'invita à un feſtin, où après le repas il en abuſa. Gratien décide que dans ce cas il y a un rapt de ſéduction. *a* Suivant la déciſion du Pape Gelaſe & du Concile d'Orleans, le rapt n'a point été commis contre la fille; mais contre ſes parens, de la maiſon deſquels on l'a tirée pour en abuſer.

a Can. lex illa.... De raptoribus.

QUESTION II.

Si le raviſſeur peut épouſer la fille ravie, quand les parens de la fille conſentent au mariage.

a Le raviſſeur ne peut épouſer la fille qu'il a ravie, ſoit par violence, ſoit par ſéduction, qu'elle n'ait été remiſe entre les mains de ſes parens, & qu'ils n'aient conſenti à la célébration du mariage. C'eſt ce qui eſt preſcrit par le Concile de Meaux, conformément à ce que dit ſaint Jerôme ſur ce ſujet. *b* Un article des Capitulaires de nos Rois défendoit ces mariages, même dans le cas où les parens y conſentiroient. *c* (Mais cet article n'eſt point ſuivi à préſent.) Les Canons prononcent la peine d'excommunication contre les raviſſeurs & leurs complices.

a Can. tria.... Si autem.

b Can. placuit.

c Can. eos qui... De puellis... Si quis.

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIÉME PARTIE.

De la Conſécration.

IL y a cinq Diſtinctions dans cette Partie du Decret. L'Auteur y traite de la Conſécration des Autels, du ſacrifice de la Meſſe, du Baptême, des cérémonies de l'Egliſe, du jeûne & des Fêtes.

DISTINCTION PREMIERE.

De la conſécration des Egliſes, & de la célébration de la Meſſe.

a On ne doit bâtir aucune Egliſe, ſuivant les Novelles de Juſtinien, ſans la permiſſion de l'Evêque, qui doit planter la Croix, marquer le terrein où l'Egliſe ſera bâtie, examiner les fonds qui ſont deſtinés pour l'entretien de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, & conſacrer l'Egliſe quand elle eſt bâtie. *b* Le deuxieme Concile de Brague défend de conſacrer les Egliſes que les particuliers peuvent faire conſtruire, dans la vûe d'en tirer du profit, en partageant les oblations avec les Clercs. *c* Il faut conſacrer les Egliſes, quand on doute qu'elles l'aient été. *d* On renouvelle chaque année la Fête de la Dédicace de l'Egliſe. *e* S'il y a eu des Infidéles inhumés dans un bâtiment, on ne doit point le conſacrer qu'on n'en ait tiré des corps. *f* Il eſt permis de conſacrer des Egliſes qui ont été en la poſſeſſion des Hérétiques. *g* On conſacre de nouveau une Egliſe, quand elle a été entierement détruite. *h* Gratien rapporte des Canons qui

a Can. nemo.

b Can. ſi quis.

c Can. ſolemnitates, Eccleſiæ.

d Can. ſolemnitates.

e Can. Eccleſiam.

f Can. Eccleſias.... Arianorum Agapitus.

g Can. de fabricæ.

h Can. de locorum.... Præcepta.... Baſilicas.

Digitized

défendent de consacrer des Eglises sans la permission du Pape ; mais ces Canons ne sont point en usage.

i Can. Sicut Missarum.

i Il n'est permis d'offrir le sacrifice de la Messe que sur des Autels, & dans des lieux consacrés au Seigneur.

l Can. altaria.

l L'Evêque benit les Autels & il les consacre avec le saint Crême.

m Can. unicuique ... Clericos.

Les Autels doivent être de pierre. *m* Il est défendu d'offrir le sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, sans une permission expresse de l'Evêque.

n Can. Si quis.

n Il a le droit de limiter ce pouvoir, & de défendre d'y dire la Messe aux Fêtes principales, afin que les Fidéles ne soient point détournés en ces jours du service de la Paroisse.

o Can. vasa. Ut Calix.

o Les Calices dont on se sert pour offrir le saint sacrifice de la Messe doivent être d'or ou d'argent : il n'est point permis d'en employer de bois ou de verre. Il en est de même de la Patene.

p Can. confulcit.

p La nappe de l'Autel doit être d'un linge blanc tout simple, & non brodé, ou d'une étoffe de soie.

q Can. in sanctis ... Vestimenta.

q C'est une profanation d'employer à des usages profanes les vases & les ornemens qui servent pour le service divin. Il n'y a que les personnes qui sont dans les Ordres sacrés qui puissent toucher les vases sacrés.

r Can. Sacramenta.

r Il faut que le Prêtre soit à jeun pour celebrer la Messe ;

s Can. sufficit.

s qu'il n'en dise qu'une en un jour, excepté à la Fête de la Nativité de Notre Seigneur, ou quand il en a obtenu une permission particuliere de son Evêque :

t Can. vitium.

t qu'il fasse des Prieres pour les morts, en offrant le saint Sacrifice ;

u Can. Missas.

u & que le Peuple entende la Messe toute entiere les Dimanches & les Fêtes.

x Can. Sacerdotes.

x Il y a même des Conciles qui menacent d'excommunication ceux qui sortoient de l'Eglise pendant l'Instruction que le Prêtre fait aux Fideles.

y Can. & hoc.

y Theodulphe d'Orléans ordonne aux Prêtres qui disent des Messes particulieres, de prendre des mesures pour que les Fidéles ne soient point détournés d'assister au service Paroissial.

DISTINCTION II.

On doit offrir au saint sacrifice de la Messe le pain, & le vin mêlé avec l'eau.

a Can. scriptura ... Sic &c.

a Saint Cyprien a écrit sur ce sujet une Lettre, dans laquelle il fait voir qu'il n'est point permis d'employer le vin seul, ni l'eau seule pour le saint Sacrifice ; mais que l'un & l'autre doivent être mêlés. Ce Pere dit, que l'eau que l'on mêle avec le vin représente le peuple Chrétien uni à Jesus-Christ. Le troisième Concile de Carthage défend expressément d'employer autre chose pour le sacrifice, que le pain & le vin mêlé avec l'eau.

b Can. quia passus ... In quibus Patris, &c.

De cette matiere, qui fait le sujet du titre, Gratien passe à quelques observations sur la discipline de l'Eglise par rapport à la sainte Messe ; & il rapporte *b* plusieurs autorités pour établir la tradition de l'Eglise sur la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

c Can. relatum ... Compertum.

c Le Concile de Tolede défend expressément aux Prêtres, sous peine d'être privés pendant une année de la Communion, de célébrer la Messe sans prendre le Corps & le Sang de Jesus-Christ : & le Pape Gelase ne veut point qu'on permette aux Prêtres célébrans de recevoir le Corps de Jesus-Christ, sans prendre en même-temps le Sang précieux.

d Can. quotidiè ... Si non sunt.

d S. Augustin ne loue ni ne blâme ceux qui reçoivent tous les jours l'Eucharistie : il faut que chacun suive sur ce sujet les mouvemens que la foi lui inspire ; pourvû qu'il se dispose à recevoir dignement un Sacrement si auguste. Zachée & le Centenier ont également fait paroitre leur foi, quand le premier a reçû Jesus-Christ dans sa maison, & quand le second lui a dit qu'il n'étoit pas digne de le recevoir.

e Can. Etli.

e On obligeoit autrefois les Catholiques à communier aux Fêtes de Pâques, de Noël & de la Pentecôte, ce qu'on a réduit depuis à la Communion Paschale.

f Can. 6 per negligentiam.

f Theodore de Cantorberi prescrit ce qu'on doit observer, s'il arrive qu'il tombe à terre quelque goutte du Sang précieux. Il veut que si la goutte tombe sur une planche, le Prêtre lêche l'endroit avec la langue, & qu'on racle la planche ; qu'on fasse la même chose sur la pierre ; qu'on brûle les raclures, & qu'on mette la cendre sous l'Autel. Il impose une pénitence de trois jours, si la goutte du Sang précieux est tombée sur l'Autel. Il ajoûte un jour de pénitence, si elle a pénétré jusqu'à la seconde nappe ; & il ordonne aux Prêtres de laver trois fois la nappe sur laquelle la goutte du Sang précieux est tombée. Les Capitulaires ordonnent aux Prêtres de conserver avec soin l'Eucharistie ; & le Pénitentiel de Theodore impose une pénitence de quarante jours aux Prêtres qui ont négligé l'Eucharistie, quand elle a été mangée par les rats, ou par d'autres animaux.

g Can. Propter dilectionem. Scenicis.

g Un Evêque d'Afrique ayant consulté S. Cyprien, pour sçavoir s'il devoit donner la Communion à un Baladin ; le saint Evêque de Carthage lui répondit, qu'il ne convenoit point que l'honneur de l'Eglise fût terni, en admettant à la Communion une personne dont l'emploi étoit si opposé aux préceptes de l'Evangile.

h Can. Ante benedictionem ... Nos autem, &c.

Le troisième Concile de Carthage n'accorde aux Farceurs, & à ceux qui paroissent sur le Theâtre, la Communion de l'Eglise, que quand ces personnes ont renoncé à leur profession, & se sont sincerement converties.

h A l'égard du dogme, Gratien rapporte en cet endroit plusieurs passages de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Hilaire, de S. Gregoire & de S. Jerôme, qui prouvent que les Peres ont crû la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ils ont été persuadés que les Fidéles recevoient le même Corps qui est sorti du sein de la Vierge, & qui a été crucifié. Ils s'expriment sur ce sujet d'une maniere qui fait bien connoître que c'étoit la doctrine de leur Eglise, qu'ils avoient reçue

reçue par tradition des Apôtres. On peut voir ces paſſages dans l'Auteur même.

DISTINCTION III.

Des Fêtes & des Cérémonies Eccléſiaſtiques.

a Can. Pronunciandum.
b Can. Irreligioſa.
c Can. Celebratem. ... Paſchæ.
d Can. Sacerdotibus. Non licet.
e Can. Litteris.
f Can. Aquam.
g Can. Perlatum. Venerabiles.

a On doit annoncer les Fêtes au peuple, afin qu'il ſanctifie ces ſaints jours. *b* Le troiſième Concile de Tolede défend aux Fidéles de les employer à danſer ou à chanter des chanſons profanes. *c* La Fête de Pâques doit toujours être célebrée le Dimanche. *b* Avant cette Fête, on doit jeûner tout le Carême, à l'exception des Dimanches. Il n'eſt pas permis de rompre le jeûne le Jeudi Saint. *e* C'eſt en ce jour que l'Evêque doit faire le ſaint Chrême. *f* Une Decretale attribuée au Pape Alexandre I. parle de l'Eau-benite : cette Decretale dit, qu'on doit mêler le ſel avec l'eau, & faire des prieres pour la benir. *g* Le Pape S. Gregoire ſe plaint d'un Evêque qui avoit briſé des Images de peur que le peuple ne les adorât. Il le loue d'avoir défendu d'adorer les Images; mais le blâme de les avoir briſées. Il ajoûte qu'il faut conſerver les peintures dans les Egliſes, pour ſervir d'inſtruction aux ignorans; qu'ils y trouvent des exemples de pieté, & qu'ils y apprennent ce qu'ils doivent obſerver.

DISTINCTION IV.

Du Sacrement de Baptême.

a Can. Necſſarium... Per baptiſmum. Firmiſſimè, &c.
b Can. Duo... Propriè ... De Catheco-menis. ...Si qui.
c Can. Conſtat ... Mulier ... In neceſſitate.
d Can. Si qui .... Quamvis. Nullus. A quodam.
e Can. Ante... Symbolum ... Poſtquam. Sicut, &c.
f Can. Parvuli .... Voluntate.

a Les hommes naiſſans enfans de colere, avec la tache du péché originel, ne peuvent être purifiés que par le Baptême. *b* On ne conféroit autrefois ce Sacrement qu'aux Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, à moins que le Catechumène ne fût en danger de mort. *c* Les Evêques & les Prêtres ſont les miniſtres ordinaires de ce Sacrement. Dans le cas de néceſſité, non-ſeulement les miniſtres de l'Egliſe, mais encore les Laïcs peuvent donner le Baptême. *d* On ne réitere point ce Sacrement, quoiqu'il ait été conferé par des Hérétiques & par des Payens, pourvû que ces derniers aient agi ſerieuſement, & qu'on ait obſervé ce que preſcrit l'Egliſe, tant pour la forme, que pour la matiere du Baptême. *e* Avant que de baptiſer, on faiſoit pluſieurs exorciſmes ſur les Catechumènes; on leur enſeignoit le Symbole; on leur faiſoit des ſignes de croix ſur le cœur & ſur le front; on récitoit pluſieurs prieres; on leur mettoit du ſel dans la bouche, de la ſalive ſur les narines & ſur les oreilles, on leur frottoit la poitrine, les épaules & le front avec l'huile des Catechumènes & on faiſoit les trois immerſions en prononçant les paroles que Jeſus-Chriſt a preſcrites. Le Prêtre frottoit du ſaint Chrême la tête du baptiſé, & on lui faiſoit porter une robe blanche. Preſque toutes ces cérémonies s'obſervent encore à préſent. *f* Comme les enfans ne peuvent répondre par eux-mêmes aux queſtions qu'on leur fait ſur la foi, on leur donne un Parrain & une Marraine, qui font pour eux la profeſſion de foi. Les Parrains ſont en quelque maniere les cautions de ceux qu'ils ont tenus ſur les Fonts; c'eſt pourquoi ils doivent veiller à ce que ces enfans ſoient inſtruits des préceptes de la Foi, & les exhorter à vivre d'une maniere digne d'un Chrétien. Les Canons défendent aux Religieux d'être parrains. *g* Il n'a jamais été permis de conferer pluſieurs fois le baptême à la même perſonne; mais quand on n'avoit point de preuve qu'une perſonne eût été baptiſée, ou quand on doutoit ſi on l'avoit baptiſée ſuivant la forme peſcrite par l'Egliſe, on lui conferoit le Baptême. Depuis on s'eſt ſervi dans ces occaſions de la forme conditionnelle: *Si vous n'êtes point baptiſé, je vous baptiſe*, &c. *h* S'il arrive que celui qui prononce les paroles en baptiſant faſſe quelque faute contre la Grammaire, ces fautes ne rendent point le Baptême nul. C'eſt ſur ce principe que le Pape Zacharie défend de baptiſer de nouveau celui qui avoit été baptiſé par un Prêtre ignorant, lequel avoit baptiſé, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu ſancta.*

g Can. Non licet ... Interviros. Præcum.
h Can. Rebaptizati.

i Saint Auguſtin dit en écrivant contre les Donatiſtes, que le martyre & le déſir du Baptême ſuppléent quelquefois au Baptême de l'eau.

i Can. Baptiſmum.

DISTINCTION V.

Du Sacrement de Confirmation, & des Jeûnes.

a Can. Spiritus ... De iis.... Manus.
b Can. Ut jejuni ... Ut Epiſcopi.

a Les Chrétiens après le Baptême doivent recevoir le Sacrement de la Confirmation : l'Evêque en eſt le miniſtre, & il n'eſt point permis de le réiterer. *b* Les Capitulaires d'Herard veulent qu'on avertiſſe les Fidéles de ne recevoir qu'à jeun la Confirmation, & après s'être approché du Sacrement de Pénitence. Un Concile de Paris, tenu au commencement du neuvième ſiécle, ordonne auſſi à l'Evêque d'être à jeun quand il donne la Confirmation. (Ce qu'on regarde à préſent comme un conſeil, & non comme un précepte.)

c Can. Quadrageſima. Jejunia.
d Can. Non oportet.

c Tous les Fidéles doivent obſerver les jeûnes qui ſont preſcrits par l'Egliſe, & il n'y a que la maladie qui puiſſe les en diſpenſer.

d Gratien rapporte, ſur la fin de cette diſtinction, un Canon du Concile de Laodicée, qui défend aux Prêtres d'entreprendre des pelerinages ſans le conſentement de leur Evêque, & d'aſſiſter aux ſpectacles. *e* Il y joint un paſſage de S. Auguſtin, contre le fard dont les femmes ſe ſervent, dans la vûe de ſe rendre le teint plus beau; *f* & deux paſſages de ſaint Cyrille & de Didyme, pour prouver contre les Grecs, que le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils.

e Can. Fœcare.
f Can. De Spiritu, ... Salvator.

FIN DE L'ANALYSE DU DECRET.

ANALYSE

DES DECRETALES DE GREGOIRE IX.

DU SEXTE DE BONIFACE VIII.

DES CLEMENTINES,

ET

DES EXTRAVAGANTES.

LE Pape Gregoire IX. fit recueillir, par ſaint Raimond de Pegnafort, les Decretales d'Alexandre III. de Clement III. d'Honoré III. d'Innocent III. & de quelques autres de ſes prédéceſſeurs, dont on avoit déja donné pluſieurs compilations; il y fit joindre ſes propres Decretales. Il adreſſa ce recueil aux Univerſités, afin, dit-il dans la Bulle, qu'on l'enſeigne dans les Ecoles, & qu'on le cite dans les Tribunaux. Boniface VIII. adreſſe de même à toutes les Univerſités le Recueil des Decretales des Papes, depuis Gregoire IX. juſqu'à ſon tems; & celles par leſquelles il avoit lui-même décidé pluſieurs affaires Eccléſiaſtiques. Ce fut Jean XXII. qui publia, la ſeconde année de ſon Pontificat, la compilation des Decrets du Concile de Vienne, & des Decretales que Clement V. avoit faites devant & après ce Concile. Cette compilation avoit été rédigée ſous le Pontificat de Clement V. Tel eſt le précis des Bulles qui ſervent de Préface aux Decretales, au Sexte, & aux Clementines: il n'y en a point à la tête des Extravagantes. On a marqué dans la Diſſertation hiſtorique, qui contient une Hiſtoire abregée du droit canonique, quelle eſt en France l'autorité de ces compilations.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

De la ſainte Trinité, & de la Foi Catholique.

Les deux chapitres qui ſe trouvent ſous ce titre dans les Decretales, ſont tirés du Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. *a* Le premier contient une profeſſion de Foi ſur les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, ſur le Jugement dernier, l'unité de l'Egliſe, l'Euchariſtie, le Baptême & la Pénitence. *b* Dans le ſecond chapitre, le Concile condamne un Livre que l'Abbé Joachim avoit compoſé contre le Maître des Sentences, que cet Abbé accuſoit d'avoir admis une quaternité dans le Myſtere de la ſainte Trinité; parce que Pierre Lombard avoit dit que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ſont un Etre ſuprême, qui n'engendre point, qui n'eſt point engendré, & qui ne procede d'aucun autre. Le même chapitre condamne les erreurs d'Almaric, Docteur de Paris, qui écrivoit au commencement du treizième ſiécle.

a Cap. Firmiter extra.

b Cap. Damnamus. *ibid.*

c Le Decret du Concile de Lyon, rapporté dans le Sexte, décide que le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils; & il condamne ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire.

c Cap. Fideli. in 6.

d Il a été décidé dans le Concile de Vienne, 1. Que les enfans reçoivent, dans le Baptême, non-ſeulement la rémiſſion des péchés, mais encore la grace ſanctifiante, & les vertus. 2. Que l'ame eſt, par elle-même, & eſſentiellement la forme du corps humain. Il n'y a rien ſur ce titre dans les Extravagantes.

d Cap. Fideli. in Clement.

TITRE II.

Des Conſtitutions.

On comprend ici, ſous le nom de Conſtitutions, toutes les loix & tous les reglemens. *a* Un Concile de Meaux tenu en 845. veut qu'on obſerve exactement les Canons, & il défend aux Juges de préferer leur avis particulier à des déciſions ſi reſpectables. *b* Saint Jerôme dit que *c'eſt s'appuyer ſur ſa prudence,*

a Cap. Canonum. extra.

b Cap. Ne innitaris. extra.

de préferer ſes penſées aux decrets des Peres, contre la regle preſcrite dans l'Ecriture.

c Cap. Cognoſcentes. Quoniam. Extra.

c Une loi ne peut avoir lieu que pour les affaires nées depuis ſa publication ; à moins que la loi ne porte expreſſement que ſa diſpoſition aura lieu pour les affaires paſſées, (ou qu'elle ne faſſe que renouveller des loix précédentes, ſur leſquelles on commençoit à ſe relâcher.

d Cap. Licet. in 6.

d Quand le Pape fait une nouvelle loi, il eſt cenſé avoir dérogé aux loix générales précédentes, dont on préſume qu'il eſt inſtruit. Il n'en eſt pas de même des Privileges & des Statuts particuliers, pour leſquels il faut une dérogation expreſſe.

e Cap. Ut animarum. ibid.

e Les Cenſures prononcées par les Statuts d'un Diocèſe ne ſont point encourues par ceux qui n'ont point de connoiſſance du Statut, pourvû que l'ignorance ne ſoit pas craſſe & affectée. Si le crime pour lequel la Cenſure eſt prononcée n'a point été commis dans le Diocèſe de l'Evêque qui a fait les Statuts, elle ne lie point le coupable ſujet de cet Evêque. (L'ignorance d'une loi eſt toujours réputée affectée, quand la loi a été légitimement publiée.)

f Cap. Ex litteris. Extra.

f Lorſqu'une Loi ou un Statut prononce des peines contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, cette peine ne doit durer qu'autant que dure la contumace, à moins que la Loi ou le Statut ne décide expreſſément que la peine ſera perpétuelle.

g Cap. Cùm ſuccelſiſſent. Extra.

g Le Pape Innocent III. veut qu'on execute un Statut du Chapitre de Toul, confirmé par le Pape, qui ſupprimoit une des dignités de cette Egliſe, à moins que le Chapitre n'eût pourvû depuis à cette dignité. *h* Le même Pape décide que quand le ſaint Siége a réduit à un certain nombre les Canonicats d'une Egliſe, ſi le Chapitre admet des Chanoines au-delà du nombre fixé, il doit partager entre les nouveaux reçûs les revenus qui reſtent au Chapitre, après que les anciens Chanoines ont été remplis de leur Prébende. (Dans notre uſage les Statuts d'un Chapitre, quoique confirmés par le ſaint Siége, ne ſuffiſent pas pour la ſuppreſſion des Dignités & des Prébendes ; il faut que cette ſuppreſſion ait été faite par l'évêque, en obſervant les formalités que l'on a marquées dans le dernier chapitre de la ſeconde Partie, pour l'extinction ou pour l'union des titres. Quand le titre a été ainſi ſupprimé, les Proviſions qu'on en obtient ne le font pas revivre ; à moins qu'on ne faſſe déclarer la ſuppreſſion abuſive, en juſtifiant qu'elle a été faite ſans utilité & ſans néceſſité.) *i* C'eſt ſur ce motif que le Pape Honoré III. permit à l'Evêque d'Autun de conferer des Prébendes que le Chapitre avoit fait ſupprimer, quoique la ſuppreſſion eût été approuvée par le ſaint Siége ; parceque l'Evêque d'Autun prouvoit qu'elle n'étoit point néceſſaire.

h Cap. Cùm M. Extra.

i Cap. Ex parte. ibid.

j Can. Quæ. ... Eccleſia. Extra.

j Les ſeptieme & dixieme chapitres de ce titre, qui ſont du Pape Innocent III. portent que les Ordonnances faites par les Laïcs ſur des affaires purement temporelles, telles que ſont les droits des Fiefs, n'ont aucune force quand il s'agit des biens de l'Egliſe qui n'a point approuvé ces Ordonnances. (On ne ſuit point en France la diſpoſition de ces deux chapitres, qui donnent atteinte à la ſouveraineté des Rois, & à leur indépendance ſur le temporel.)

TITRE III.

Des Reſcrits.

Il eſt parlé ſous ce titre de deux eſpèces de Reſcrits, les uns qui regardent les affaires contentieuſes, les autres qui concernent les Bénéfices. *a* Tout Reſcrit eſt cenſé contenir la clauſe, *en cas que l'expoſé ſoit véritable* : ſi elle n'eſt point expreſſément marquée, elle y eſt toujours ſous-entendue.

a Cap. ex parte. Extra.

b Quand un Reſcrit eſt adreſſé à pluſieurs perſonnes avec la clauſe, *que ſi tous ceux auſquels il eſt adreſſé ne peuvent être préſens à l'exécution, un ou deux de ceux qui ſont nommés pourra l'exécuter*; cette impuiſſance, d'être préſent à l'execution, s'entend de l'impuiſſance de droit, en cas que quelqu'un des nommés ſoit infame ; ou de fait, en cas qu'il ſoit retenu par une maladie, ou par quelque autre empêchement légitime. Dans l'un & dans l'autre de ces cas, un ou deux des exécuteurs du Reſcrit peuvent procéder à l'exécution. Si quelqu'un de ces exécuteurs ne vouloit point proceder avec les autres, n'ayant aucun empêchement légitime, on ne pourroit exécuter le Reſcrit ; à moins que le Pape, n'y eût fait inferer la clauſe, *ſi tous les nommés ne peuvent, ou ne veulent y être préſens.*

b Cap. Sciſcitatus... Sedes. ibid.

c Les Juges delegués ne doivent avoir aucun égard aux reſcrits obreptices, ou ſubreptices ; ce qui doit toujours être obſervé à la rigueur, quand l'obreption ou la ſubreption ſont un effet de la fraude ou de la malice : mais ſi elles ne viennent que d'ignorance ou d'inadvertance, le Juge doit examiner ſi le fait étant exprimé tel qu'il eſt, avec toutes ſes circonſtances, le Pape auroit accordé la grace ſuivant les regles ordinaires, ou s'il l'auroit refuſée : ſi le délegué juge que le Pape, ayant été bien inſtruit, n'eût point accordé le Reſcrit, il faut en refuſer la fulmination ; mais ſi la grace eſt de telle nature, que le Pape ne l'eût pas refuſée, on doit la fulminer : ainſi le Commiſſaire délegué doit ſe déterminer pour la fulmination ſur ce qui auroit déterminé le Pape à accorder la grace, ou à la refuſer.

c Cap. Saepe. ibid.

d Alexandre III. écrit à l'Archevêque de Ravenne, que s'il trouve dans un Reſcrit quelque choſe qui lui paroiſſe contraire aux regles de l'Egliſe, il ne doit point faire de difficulté de lui mander les raiſons pour leſquelles il prétend que le Reſcrit ne doit point être exécuté, parceque nous ſouffrirons avec

d Can. Si quando. ibid.

patience, dit ce Pape, que vous n'exécutiez point un Reſcrit qu'on avoit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice.

e Cap. olim Inter. *ibid.*

e Quand le Pape accorde une grace dans un reſcrit, en cas que l'un ou l'autre des deux faits expliqués ſoit véritable, il ſuffit que l'un des deux faits ſe trouve juſtifié, pour autoriſer la fulmination du Reſcrit; mais quand le Reſcrit marque pluſieurs faits ſur leſquels la grace eſt fondée, on ne doit le fulminer qu'après que tous ces faits ont été juſtifiés.

f Cap. Ad audientiam *ibid.*

f Le Pape Luce II. ne veut point qu'on ajoûte foi aux Reſcrits dans leſquels il y a des ſoleciſmes.

g Cap. Ad hæc. *ibid.*

g Le même Pape veut qu'on n'ait aucun égard aux Lettres de Chancellerie, qui commettent les affaires d'une perſonne à tel juge qu'il plaira à cette perſonne de ſe choiſir.

h Cap. Si autem. *ibid.*

h Il décide dans un autre chapitre, que ſi quelqu'un a obtenu un Reſcrit de Cour de Rome, ſans faire mention d'un premier Reſcrit que ſa Partie adverſe avoit obtenu, le ſecond Reſcrit doit être exécuté, ſi on a omis par fraude ou par négligence de ſe ſervir du premier.

i Cap. Ex tenore.

i Il eſt auſſi défendu par une Decretale d'Innocent III. d'obtenir deux Reſcrits ſur la même matiere; à moins que le ſecond ne faſſe une mention expreſſe du premier.

l Cap. Sedes. *ibid.*

l Quelque générales que ſoient les clauſes d'un Reſcrit qui permet de faire aſſigner pluſieurs perſonnes, ou de traiter de pluſieurs affaires, ces clauſes doivent toujours être renfermées dans les dépendances de l'affaire principale pour laquelle le Reſcrit eſt obtenu, & des perſonnes qui y ont quelque intérêt.

m Cap. Cum tam. *ibid.*

m S'il y a quelque ambiguité dans les Reſcrits qui ont été obtenus de Cour de Rome, ou quelque obſcurité, il faut expliquer les Lettres ſuivant les regles du droit commun.

n Cap. Edocti. *ibid.*

n Le Reſcrit qui permet de faire aſſigner l'Abbé, comprend auſſi les Religieux du Monaſtere, quand la Manſe de l'Abbé n'eſt point ſéparée de celle du Monaſtere. Les procédures & les jugemens ſont nuls, quand on n'a point obſervé les formalités preſcrites par le Reſcrit.

o Cap. Nonnulli. §. ſunt & alii. *ibid.*

o On doit exprimer exactement dans la Supplique le nom du Diocèſe de la perſonne contre laquelle on veut obtenir un Reſcrit; parce que, ſi on manquoit à obſerver cette formalité, le Reſcrit ſeroit nul. Il faut auſſi, pour la validité du Reſcrit, qu'il ait été obtenu en vertu d'un ordre ſpécial de celui qui a quelque intérêt dans l'affaire.

p Cap. Etſi in Clement. Statumm. in 4.

p Le Pape ou ſon Legat ne peuvent commettre pour Juges des conteſtations qui doivent être décidées par des Délegués, que ceux qui ſont revêtus d'une dignité Eccléſiaſtique, les Chanoines des Egliſes Cathedrales, les Officiaux des Evêques, & les Prieurs conventuels. Il faut que les Délégués faſſent leur réſidence, ou du moins jugent des conteſtations dans un lieu où ils puiſſent avoir facilement des conſeils, en cas qu'ils en aient beſoin.

q Cap. Nonnulli. Extra.

q Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. défend expreſſément de nommer des Juges délégués, dont le domicile ſoit plus éloigné que de deux journées du Diocèſe du défendeur; & le Pape Boniface VIII. décide que les Juges délégués ne peuvent citer les Parties hors du lieu dans lequel ils ont coutume de faire leur réſidence, & où le Pape a ſuppoſé qu'ils décideroient les conteſtations.

(Telles ſont les regles propoſées pour l'exécution des Reſcrits qui concernent les matieres contentieuſes: il y faut ajoûter, par rapport à nos uſages, les diſpoſitions de la Pragmatique & du Concordat, qu'on peut voir dans la premiere Partie.)

A l'égard des Reſcrits qui concernent les Proviſions de Bénéfices,

r Cap. Pollutuſſi ... Ad aures. *ibid.*

r une des premieres regles eſt que le Reſcrit obtenu pour un Bénéfice eſt abſolument nul, ſi celui qui l'a obtenu n'a point fait mention des autres Bénéfices dont il étoit pourvû; ce qui doit avoir lieu pour les Titres dont les revenus ſont les plus modiques, même pour les Vicaireries perpetuelles. Cette regle eſt fondée ſur ce que les Papes, qui ont les premiers voulu diſpoſer des Bénéfices contre les regles du droit commun, ont eu en vûe de pourvoir à la ſubſiſtance des Clercs, à qui leurs Evêques ne donnoient point de Bénéfices.

ſ Cap. Suſceptum. in 6.

ſ Il faut auſſi exprimer exactement dans la Supplique le genre de la vacance du Bénéfice: car ſi de deux Contendans, l'un avoit obtenu le Bénéfice comme vacant par mort, & l'autre comme vacant par réſignation; ſi la vacance par mort étoit la véritable, celui qui l'auroit ainſi obtenu, quoique poſtérieur en date, ſeroit préferé. (Pour éviter cette difficulté, on a ſoin en obtenant un Bénéfice ſur une réſignation, de faire inſérer dans la ſignature la clauſe, *aut alias quovis modo*, afin d'y comprendre la vacance par mort, en cas que le Titulaire ſoit décedé au tems de la date de la ſignature.)

t Cap. Duobus ... Suſceptum.

t Boniface VIII. veut que ſi deux Clercs ont été pourvûs en Cour de Rome du même Bénéfice, celui qui ſe préſente le premier pour prendre poſſeſſion ſoit préferé; & que s'ils ſe préſentent tous deux en même-tems, ceux à qui il appartient de conférer le Bénéfice, ou de mettre le Pourvû en poſſeſſion, puiſſent choiſir entre les deux Contendans. (Suivant notre uſage, deux ſignatures de même date ſe détruiſent par leurs concours; & celui qui a obtenu des Proviſions poſtérieures du Collateur ordinaire, ou une ſignature de Cour de Rome, eſt préferé à ceux dont les ſignatures ſe détruiſent)

Les autres chapitres de ce Titre regardent les Mandats, qui ne ſont plus en uſage depuis le Concile de Trente qui les a défendus: il faut cependant les examiner, à cauſe du rapport qu'ils peuvent avoir avec quelques

Google

graces expectatives, qui ſont admiſes en France.

u Cap. Eam te. Extra.

u Quand le Mandat pour une Prébende de l'Egliſe Cathédrale étoit adreſſé au Chapitre pendant la vacance du Siége, le nouvel Evêque étoit obligé de conferer au Mandataire la premiere Prébende vacante. *x* Lorſque pluſieurs Clercs avoient obtenu des Mandats ſur les Bénéfices de la même Egliſe, il falloit préferer celui qui étoit le premier en date. *y* Celui qui avoit tranſigé ſur ſon Mandat, & qui avoit reçû pour y renoncer une penſion ou un autre Bénéfice, ne pouvoit obtenir un nouveau Mandat, ſans faire mention du précédent, à peine de nullité. *z* Il n'étoit pas même permis aux Clercs qui avoient préſenté leur Mandat à un Collateur, d'en obtenir ſur un autre Collateur. *a* Gregoire IX. ne chargeoit un Collateur que d'un Mandat; quand il en accordoit pluſieurs, il vouloit qu'il n'y eût que le premier qui eût ſon effet. *b* Si le Collateur manquoit à ſatisfaire au Mandat, le Pape lui adreſſoit des Lettres monitoriales, enſuite il nommoit des exécuteurs; mais les Lettres exécutoriales étoient nulles, quand elles n'avoient point été précedées des monitoriales. Enſuite on donna aux premieres Lettres la même force qu'avoient les deux ſuivantes.

x Cap. Capitulum. Extra.

y Cap. Ad audientiam *ibid.*

z Cap. In noſtra. *ibid.*

a Cap. Mandatum .... Litteris. *ibi.*

b Cap. Ex inſinuatione. *ibid.*

c Cap. Si eo. in 6.

c On vouloit que le Mandataire eût les qualités requiſes pour poſſéder le Bénéfice dans le tems de l'expédition du Mandat: c'eſt pourquoi Boniface VIII. a décidé que celui qui n'étoit point en âge de tenir une Cure dans le tems que la grace lui avoit été accordée, n'avoit pû la requerir en vertu du Mandat, quoiqu'il eût l'âge de la poſſéder dans le tems de la réquiſition. *d* Quand le Pape, après avoir revoqué un Mandat, le rétabliſſoit, cet acte ne portoit point de préjudice à celui qui avoit acquis un droit ſur le Bénéfice dans le tems qui s'étoit écoulé entre la révocation & la reſtitution du Mandat. *e* On ſuivoit la même regle pour les graces expectatives qui étoient ſous condition; car celui qui étoit pourvû du Bénéfice avant que la condition fût accomplie, étoit préferé au Mandataire. *f* Mais quand les Mandats étoient purs & ſimples, on ne pouvoit pourvoir une autre perſonne au préjudice du Mandataire; à moins qu'il n'y eût de ſa part une négligence notable à requerir le Bénéfice.

d Cap. Quamvis. *ibid.*

e Can. Si prote. *ibid.*

f Cap. Tibi qui. *ibid.*

g Cap. Gratiæ. In Clement.

h Cap. Auditor. *ibid.*

g Clement V. décide qu'un Mandat ne s'étend point ſur les Bénéfices érigés depuis que la date a été accordée; *h* & que celui à qui le Pape a accordé un Mandat pour un Benefice-Cure, ne peut plus s'en prévaloir, s'il a été pourvû enſuite d'un autre Bénéfice-Cure, quand même il déclareroit qu'il eſt prêt à s'en demettre, ou même qu'il l'auroit déja réſigné.

i Cap. Gratiæ. in 6.

i Les proviſions des Bénéfices obtenues en Cour de Rome ne ſont point nulles par le défaut d'expreſſion des Bénéfices, quand l'impétrant ne ſçait point, dans le tems de la date, qu'il a été pourvû d'un autre Bénéfice par un Collateur ordinaire.

(Pour conférer ce qui eſt preſcrit pour les Mandats, dans le corps du Droit canonique, avec ce qui ſe pratique en France pour les graces expectatives qui y ſont reçûes, il faut lire les chapitres de la ſeconde Partie, où il eſt parlé des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires de joyeux avénement & du Serment de fidélité.)

l Boniface VIII. a révoqué toutes les diſpenſes qu'il avoit accordées, & toutes celles que ſes Prédéceſſeurs avoient données, pour percevoir, ſans aſſiſter, les fruits des Bénéfices qui obligent à réſidence. Il a exhorté ſes Succeſſeurs à ſuivre la même regle.

l Cap. quia; per. in 6.

TITRE IV.

De la Coutume.

a La Coutume eſt l'interpréte des Loix; elle eſt d'un grand poids pour la déciſion des affaires: cependant elle n'a aucune autorité, quand elle eſt contraire à la Loi naturelle & aux Loix divines; & elle ne l'emporte ſur les Loix poſitives, que quand elle eſt fondée ſur un uſage immémorial & légitime; qui n'a rien de contraire aux régles fondamentales de la Diſcipline Eccléſiaſtique. C'eſt ſur ces principes que ſont fondées toutes les déciſions contenues dans ce titre. *b* Honoré III. y décide qu'un Chapitre ne peut changer les anciens Statuts & les Coutumes de ſon Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque; parce que l'obſervation des anciens uſages entretient la paix, & que les nouveautés cauſent ſouvent du trouble. *c* Innocent III. veut que la Coutume établie dans une Communauté de Religieux, de ne choiſir pour Abbé qu'un Moine du Monaſtere dont cette Communauté n'eſt qu'une filiation, ſoit obſervée exactement, parce qu'il n'y a rien d'illégitime dans cet uſage, quoiqu'il ſoit contraire au droit commun. *d* Les coutumes des Egliſes voiſines ſont auſſi d'une grande autorité, quand il y a des conteſtations à décider ſur des affaires qui ne peuvent être reglées ni par les uſages, ni par les Statuts de l'Egliſe où elles ſe ſont formées. Mais la Coutume, quelque ancienne qu'elle ſoit, *e* ne peut autoriſer les Prêtres à faire des fonctions qui dépendent du caractere Epiſcopal; *f* diſpenſer un Chapitre d'obſerver l'interdit prononcé contre la ville où l'Egliſe de ce Chapitre eſt ſituée; *g* rendre licite la renonciation d'un Abbé à ſon Abbaye, ſans le conſentement de ſon Supérieur; *h* autoriſer les Clercs à tenir ſans diſpenſes pluſieurs dignités dans la même Egliſe; *i* ou faire relever les appellations de Sentences qu'a rendues l'Official, pardevant l'Evêque qui l'a conſtitué.

a Cap. Cùm diverſæ. Extra. Cette Cùm contingat. *ibid.*

b Cap. Cùm conſuetudinis. Extra.

c Cap. Cùm dilectus. Extra.

d Cap Cùm olim. Extra.

e Cap. Quanto. Extra.

f Cap. Cùm inter. *ibid.*

g Cap. Cùm venerabilis *ibid.*

h Cap Conſtitutum 6.

i Cap. Non parvum. *ibid.*

Digitized by Google

l Cap. super hâc extravag. communi.

l Le Pape Jean XXII. condamna comme un abus l'uſage qui étoit obſervé de ſon tems dans pluſieurs pays, de ne point recevoir les Légats du ſaint Siége, à moins que les Souverains ne les euſſent demandés, ou que le Pape ne les eût envoyés du conſentement des Rois. Ce Pape ajoûte, que ceux qui refuſeront de recevoir les Legats, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront excommuniés *ipſo facto*, & que le pays tombera dans l'interdit. (Cette Bulle n'a point empêché que les François ne ſe ſoient maintenus dans leur ancien uſage, auquel les Papes ſe ſont aſſujettis, n'ayant envoyé de Légats en France que du conſentement du Roi.

TITRE V.

De la Poſtulation des Prélats.

a Cap. ad hæc. Extra.

a On ne peut élire ni poſtuler, pour remplir une dignité Eccléſiaſtique ceux qui s'en ſont rendus indignes ; & le Clergé qui poſtule une perſonne indigne doit être privé pour cette fois de la faculté d'élire ; à moins que le Pape ne lui accorde la grace de proceder à une nouvelle élection, ou à une poſtulation légitime. *b*. Mais on peut poſtuler celui qui n'a que des empêchemens dont le Pape peut diſpenſer ; ainſi on peut poſtuler un Evêque pour l'élever à la dignité Archiépiſcopale. *c* Quand la poſtulation a été caſſée à cauſe de quelque défaut qui rendoit la perſonne poſtulée indigne de poſſeder une dignité, il n'eſt point permis de la poſtuler de nouveau : ceux qui contreviennent à cette regle ſont privés pour cette fois du droit d'élire & de poſtuler. *d* En cas que la poſtulation ſoit faite à la pluralité des ſuffrages, il n'eſt point permis au Clergé de proceder à une élection, que le Pape n'ait prononcé ſur la poſtulation. *e* Quoique le Poſtulé ait en ſa faveur la pluralité des ſuffrages, la poſtulation n'eſt point admiſe, ſelon Innocent III. à moins que le tiers des Capitulans n'ait donné ſa voix au Poſtulé. *f* Il n'eſt point permis d'élire en poſtulant, ou de poſtuler celui qui doit être élu ; à moins qu'on ne doute ſi celui à qui on donne ſon ſuffrage peut être élû, ou s'il doit être poſtulé. Dans ce dernier cas, celui qui eſt nommé doit, en donnant ſon conſentement, ſe déterminer pour l'élection & pour la poſtulation, ſans qu'il lui ſoit permis de varier dans la ſuite.

b Cap. Etſi ibid.

c Cap. gratum. ibid.

d Cap. bonæ 4. ibid.

e Cap. bonæ. 3. ibid.

f Cap. perpetuo in 6.

g Cap. diſpenoits. Extravag. communi.

g Une Conſtitution du Pape Jean XXII. défend de poſtuler pour Evêques ceux qui n'ont point atteint l'âge de vingt-ſept ans, & de poſtuler pour Abbés les Religieux Mendians.

Il auroit été plus naturel de mettre le titre de l'élection avant celui de la poſtulation.

TITRE VI.

De l'élection, & des droits de celui qui eſt élû.

a Cap. nullus. Extra.

a Dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, on a employé la voie de l'élection pour remplir les Evêchés vacans : on s'eſt ſervi de la même voie après l'établiſſement des Monaſteres, pour en choiſir les premiers Supérieurs. (Les élections pour les Evêchés ne ſont plus en uſage en France, depuis le Concordat, & il n'y a plus que quelques Abbayes pour leſquelles on ait conſervé aux Religieux le droit de ſe choiſir un Abbé. C'eſt des decretales qu'on doit tirer les regles pour les élections dans les lieux où elles ſont encore en uſage.)

b Cap. ne prodefectu. Extra.

b Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. voulant empêcher la trop longue vacance des Egliſes, ordonna aux Chapitres Séculiers ou Réguliers de procéder à l'élection d'un prélat dans les trois mois, à compter du jour de la vacance du bénéfice, & il décida qu'en cas que l'élection ne fût pas faite dans les trois mois, le Supérieur immédiat pourroit pourvoir de la prélature une perſonne capable. Il permit au Supérieur Eccléſiaſtique de diſpoſer du Bénéfice dans les trois mois ; ajoûtant qu'en cas de négligence de ſa part, le droit d'y pourvoir ſeroit dévolu à un autre Supérieur Majeur. Si les Capitulans ne peuvent proceder à l'élection qu'après avoir obtenu la permiſſion de quelque Supérieur, le temps des trois mois ne commence à courir contre eux que du jour qu'ils ont négligé de demander la permiſſion de s'aſſembler.

c Cap. bonæ memoriæ. Extra.

c Avant de proceder à l'élection, il faut y appeller tous ceux qui ont droit de donner leur ſuffrage. Si quelqu'un d'entr'eux n'y a point été appellé, il peut faire déclarer l'élection nulle ; mais s'il garde le ſilence, ſon abſence ne porte aucun préjudice à celui qui a été élû. La citation des abſens pour procéder à l'élection ne doit être faite qu'après la mort du Prélat ; car ſi elle avoit été faite auparavant, elle ſeroit abſolument nulle : & l'abſent qui n'auroit point été appellé pourroit s'oppoſer à l'élection. *d* Quand on a fait avertir quelque perſonne qui n'avoit point droit d'aſſiſter à l'élection, ou quelqu'un des Capitulans qui étoit dans un endroit trop éloigné pour qu'on fût obligé de l'appeller, l'élection n'eſt point nulle, quoiqu'on y eût procedé avant que ces perſonnes euſſent pû ſe rendre au lieu où l'élection ſe devoit faire. *e* Un Moine qui a été fait Abbé d'un autre Monaſtere que celui où il a fait profeſſion, ne faiſant plus partie de la Communauté dont il eſt ſorti, ne doit point être appellé à l'élection de l'Abbé du Monaſtere qu'il a quitté. *f* Il y a des décrétales qui portent, qu'on ne doit appeller les Capitulans que quand ils ſont dans la Province où ſe doit faire l'élection. L'uſage de la France, dans le tems qu'on y éliſoit les Evêques, étoit d'appeller tous les Capitulans qui étoient dans le Royaume. (Comme il faut être Soûdiacre, ſuivant les reglemens des derniers Conciles, pour avoir voix dans les Chapitres Seculiers ou Reguliers, il n'eſt point néceſſaire d'appeller les Capitulans

d Cap. cum inter.... Univerſas. Extra.

e Cap. conſtitutis. Extra.

f Cap. coram. Extra.

Digitized by Google

qui ne ſont pas conſtitués dans les Ordres ſacrés. *g* Les Religieux qui n'ont point encore fait Profeſſion, & les Freres laïques ne ſont point non plus appellés à l'élection de l'Abbé, ſuivant le Droit commun.)

g Cap. Ex eo. 5 in Eccleſiis. in 6.

h Il ſuffit, pour donner ſa voix dans une élection, d'être en poſſeſſion d'y avoir un ſuffrage, ſans qu'on ſoit obligé de juſtifier qu'on a un droit légitime de ſuffrage. Celui qui eſt ſuſpens des fonctions de ſon Bénéfice ne peut aſſiſter à l'élection, quelque droit qu'il ait d'ailleurs. Il en eſt de même de celui qui eſt excommunié.

h Cap. querelam. extra.

i Le troiſième Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. propoſe trois formes d'élections qui doivent être obſervées, à peine de nullité. Nous ordonnons, dit ce Concile, en parlant de la premiere forme d'élection, qu'on choiſiſſe en préſence de ceux qui doivent, qui veulent, & qui peuvent être préſens, trois Capitulans dignes de foi, qui reçoivent en ſecret, & l'un après l'autre, les ſuffrages de tous les vocaux; qui les rédigent par écrit, & qui en faſſent la publication auſſi-tôt après les avoir rédigés; afin qu'on éliſe pour Prélat celui qui a les voix de tous les Capitulans, ou du moins de la plus grande & de la plus ſaine partie. La ſeconde forme, approuvée par le Concile de Latran, eſt celle des Compromiſſaires à qui les Electeurs remettent leur pouvoir. La troiſième eſt celle qui ſe fait par une voix unanime, comme par inſpiration. Auſſi-tôt que l'élection eſt faite, on doit la publier: Il eſt expreſſément défendu de laiſſer aucun intervalle entre les ſuffrages, l'examen qu'on en fait pour connoître celui qui a la pluralité des voix, & la publication de l'élection. Le même Concile permet à ceux qui doivent être appellés à l'élection, & qui ne peuvent être préſens, parce qu'ils ſont arrêtés par quelque empêchement légitime, d'envoyer leur Procuration à un des Capitulans, pour donner leur ſuffrage en leur abſence. *l* On permet même aux abſens de nommer ſolidairement pluſieurs Procureurs, qui doivent, en cas de concurrence, s'accorder entr'eux, pour ſçavoir quel eſt celui qui donnera le ſuffrage pour l'abſent. En cas de conteſtation entre les Procureurs, on préfere celui qui eſt nommé le premier dans la Procuration. Si l'acte eſt pur & ſimple, le Procureur ne peut nommer une perſonne en ſon nom, & une autre au nom de celui qui l'a chargé de donner ſon ſuffrage; mais ſi la perſonne que le Procureur doit nommer eſt marquée dans la Procuration, il peut nommer une perſonne pour lui & une autre perſonne pour celui dont il tient la place. On ne peut donner ſon ſuffrage avant le Scrutin; c'eſt pourquoi il n'eſt point permis de l'envoyer dans une lettre: de ſorte que ſi l'abſent ne trouve aucun des Capitulans qui veuille ſe charger de ſa Procuration, & que le Chapitre refuſe, comme il le peut faire, d'admettre un étranger, l'abſent perd pour cette fois le droit de ſuffrage.

i Cap. quia propter. extra.

l Cap. ſi quis in 6.

m Pour que l'élection d'un Prélat ſoit valable, il ne ſuffit pas qu'il ait eu en ſa faveur la pluralité des ſuffrages, en comparant le nombre des voix de ceux qui ſe ſont déclarés pour lui, avec celles de tous ceux qui ont eu quelques ſuffrages: il faut encore que plus de la moitié de tous ceux qui étoient préſens à l'élection ſe ſoit déclarée pour lui. Il faut même que ces Capitulans compoſent la plus ſaine partie du Chapitre. Ce qu'on préſume toujours quand on n'a point de preuve du contraire.

m Cap. audivis ... Eccleſia extra.

n Quand le Chapitre a remis ſon autorité entre les mains des Compromiſſaires, il ne peut la révoquer, à moins que les choſes ne ſoient encore en leur entier; c'eſt-à-dire, qu'ils n'aient encore fait aucune démarche pour procéder à l'élection. *o* Le Chapitre ne peut ſe diſpenſer de recevoir pour Prélat celui qui eſt nommé par les Compromiſſaires, à moins que le nommé ne ſoit indigne de remplir cette place, ou que les Compromiſſaires n'aient manqué à obſerver ce qui leur étoit preſcrit par le compromis; car le Chapitre peut, dans ces deux cas, procéder à une nouvelle élection. Si les Compromiſſaires ſont partagés, on doit recevoir pour Prélat celui que le plus grand nombre d'entr'eux a nommé. Si les ſuffrages étoient égaux de part & d'autre, le droit retourneroit au Chapitre; *p* mais ſi de ſept Compromiſſaires, trois éliſant l'un d'entr'eux, les trois autres éliſoient une autre perſonne, & que celui des Compromiſſaires qui a été nommé conſentit à l'élection, ce dernier doit-il être préféré? Oui, répond le Pape Innocent III. à un Evêque qui l'avoit conſulté ſur cette queſtion. *q* L'élection ayant été faite par les Compromiſſaires, un d'entr'eux doit en faire la proclamation ſolemnelle, comme on l'obſerve dans les élections qui ſe font par Scrutin. *r* Les Compromiſſaires qui ont élu un indigne encourent la même peine que les Capitulans qui ont commis cette faute en procedant par la voie du Scrutin; cependant ceux qui ont nommé des Compromiſſaires peuvent procéder à une nouvelle élection, en cas qu'ils n'aient point approuvé ce qui a été fait par ceux à qui ils ont confié leur autorité. Si le Compromiſſaire néglige de nommer un Prélat dans les trois mois qui ſont accordés au Chapitre pour l'élection, le droit de nomination eſt dévolu au Supérieur; & le Chapitre doit s'imputer à lui-même la faute d'avoir remis ſon droit entre le mains d'une perſonne négligente.

n Cap. in cauſis. extra.

o Cap. cauſam ... cum dilectus. Extra.

p Cal. cum in jure. extra.

q Cap. ſcrutinii in 6.

r Cap. 6 compromiſſarius. ibid.

f L'élection étant faite, les électeurs ſont obligés de la faire connoître, le plutôt qu'il leur eſt poſſible, à celui qui a été élu: celui-ci doit y donner ſon conſentement dans le mois, ſinon il eſt privé, par ſa ſeule négligence, de tout le droit qu'il avoit acquis ſur la

f Cap. quam ſit. in 6.

Prélature. Il faut excepter de cette regle ceux qui ne peuvent consentir à l'élection qui a été faite de leur personne, qu'après avoir obtenu le consentement de leur Supérieur; car il faut leur accorder, outre le mois, un délai, qui doit être proportionné à l'éloignement du Supérieur auquel ils doivent s'adresser. L'élû doit demander la Confirmation dans les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné: s'il differe plus long-tems, sans pouvoir alléguer d'empêchement légitime, l'élection ne peut plus avoir d'effet. *t* Si le Religieux, qui ne doit point avoir d'autre volonté que celle de ses Supérieurs, consent, sans leur approbation, à l'élection qui a été faite de sa personne pour une Prélature hors de son Monastere, son consentement & l'élection ne doivent avoir aucun effet. Les Supérieurs des Monasteres peuvent donner cette approbation à ceux qui sont élus, sans le consentement de leur Chapitre; *u* mais un Abbé ne peut donner à son Religieux une permission générale d'accepter toutes les Prélatures auxquelles il pourra être élû dans la suite, parce que ce seroit exciter en quelque maniere l'ambition de ce Religieux. *x* Quand l'élection n'a point d'effet, parce que l'élû n'a point consenti dans le tems de la nomination, ou parce qu'il n'a point obtenu le consentement de son Supérieur, ou parce qu'il decede avant que d'avoir obtenu la confirmation, les électeurs doivent proceder à une nouvelle élection dans les trois mois à compter du jour que leur droit est ouvert.

t Cap. si religiosus. *ibid.*

u Cap. cum concessa. in Clement.

x Cap. si electio. in 6.

L'appel peut être interjetté d'une élection par quelques-uns des Capitulans, ou par ceux qui ont eu des suffrages en leur faveur: on appelle ces derniers *Competiteurs*. *y* Celui qui a renoncé à l'élection qui avoit été faite de sa personne, n'y ayant plus aucun intérêt, n'est point recevable à interjetter appel de la seconde élection. *z* Un Capitulant qui a donné son suffrage à l'élu; ou qui ne s'est point opposé à l'élection qui a été faite par les autres, ne peut interjetter appel de l'élection, à moins que son moyen d'appel ne soit fondé sur des faits postérieurs à l'élection, ou sur des défauts ou des incapacités cachées, dont l'appellant jure qu'il n'a eu de connoissance que depuis l'élection.

y Cap. cum inter. extra.

z Cap. nulli in 6.

L'élection peut être attaquée dans la forme, ou à cause de l'incapacité de celui qui a été élû. Toutes les contraventions aux Reglemens du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. aux autres Decretales qui prescrivent les formalités des élections, & aux Statuts particuliers des Chapitres, fournissent des moyens d'appel dans la forme; *a* auxquels il faut ajoûter le défaut de liberté, qui rend l'élection nulle; *b* & l'abus de la Puissance seculiere qui produit le même effet, & qui empêche que celui qui a été ainsi nommé ne puisse être élû de nouveau. *c* Les qualités requises par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. pour qu'un Clerc puisse être nommé à l'Evêché, sont qu'il soit âgé de trente ans, qu'il soit né d'un légitime mariage, qu'il se distingue par sa science & par ses mœurs.

a Cap. Cum certa. extra.

b Cap. Quisquis. *ibid.*

c Cap. Cum in [illegible] cunctis. extra.

d Quand la plus grande partie des Capitulans a élû une personne indigne, qu'elle connoissoit telle, le droit de l'élection est dévolu, par le seul fait, à ceux des Capitulans qui ont nommé une personne digne, quoique la nomination du premier n'ait point été déclarée nulle: *e* ceux des Capitulans qui ont élû un indigne sont privés du droit d'élire dans la premiere vacance; ils sont outre cela suspens de leurs Bénéfices pendant trois ans, & ils ne peuvent, pendant ce tems, être élûs pour remplir la dignité à laquelle ils avoient nommé une personne indigne. *f* On n'encourt les peines que quand le Scrutin est publié, & l'élection faite. *g* Lorsqu'il y a un appel interjetté d'une élection, on ne peut procéder à une nouvelle avant que l'appel ait été jugé. S'il arrive que l'élection soit déclarée nulle, parce qu'on n'a point observé les formalités nécessaires, on peut, dans une nouvelle élection, faire suivant toutes les formes prescrites par les Canons, nommer de nouveau la même personne: mais si l'élection avoit été déclarée nulle à cause de quelque incapacité, ou de quelque défaut de la part du nommé, on ne pourroit le choisir dans une seconde élection. Il en est de même d'une élection qui a été déclarée nulle à cause de la simonie, quand même celui qui a été nommé n'auroit aucune part au crime qui a été commis pour son élection. Si le Supérieur confirme l'élection avant que l'appel qui en a été interjetté ait été jugé, la confirmation est nulle de plein droit, & celui qui a confirmé est suspens de ses fonctions pendant une année.

ibid. § Clerici.

e Cap. cùm Wintoniensis . . . Per inquisitionem. extra.

f Cap. Consuevit. extra.

g Cap. Super. *ibid.*

Nous avons déja vû, dans le titre précédent, qu'on emploie quelquefois la postulation, au lieu de l'élection, quand celui qu'on veut choisir pour remplir une dignité manque de quelques-unes des qualités qui sont requises. Il y a encore plusieurs décisions sur cette matiere rapportées dans ce titre: en voici le précis: *h* On ne peut élire pour Abbé un Religieux, à moins qu'il n'ait fait profession; mais on peut le postuler, quand il y a des raisons légitimes, telles que la ferveur particuliere de celui que l'on choisit pour rétablir la régularité dans le Monastere. Innocent III. examine dans le chapitre quatrième ce qu'on doit observer dans la concurrence d'une élection & d'une postulation. *i* Ce Pape dit que quand l'élection concourt avec la postulation, la postulation doit être admise, si le nombre de ceux qui l'ont faite est deux fois plus grand que celui des Capitulans qui ont élû. Si le postulé est indigne, & que ceux qui l'ont nommé n'aient point de connoissance de son indignité, on doit déclarer

h Cap. Cùm Monasterium... Innotuit ... Cùm causam. extra.

i Cap. Scripturæ extra.

clarer nulles & la poſtulation & l'élection. Si ceux qui ont poſtulé étoient inſtruits de l'indignité de la perſonne qu'ils ont nommée, l'élu doit être confirmé. Si le poſtulé n'avoit point en ſa faveur deux fois plus de ſuffrages, quoiqu'il ne fût point indigne, l'élu ſeroit confirmé.

l Cap. Poſtquam. extra. *l* Celui qui a été élû canoniquement doit obtenir la confirmation du Supérieur à qui il appartient de l'accorder. Avant que de confirmer, il faut qu'il examine ſi celui qui eſt élû a les qualités requiſes. Cet examen doit ſe faire dans l'endroit où le nommé avoit ſon domicile avant l'élection. *m* Si la confirmation eſt déclarée nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui a confirmé, ou parcequ'il n'a point ſuivi les formalités preſcrites par les Canons, ce défaut ne donne aucune atteinte à l'élection qui peut être confirmée par un autre Supérieur. *n* L'élû qui demande la confirmation ne peut ſe prévaloir de deux élections faites en ſa faveur; il faut qu'il déclare celle à laquelle il prétend s'attacher ſans qu'il lui ſoit permis de varier par la ſuite. *o* Celui qui a été élu ne peut faire aucune fonction attachée à ſa dignité, ni conferer les Bénéfices avant que d'avoir obtenu la confirmation. S'il contrevient à cette regle, il eſt privé du droit qu'il avoit acquis ſur la dignité. Le Pape Innocent III. excepte de cette regle ceux qui ont été élûs dans une Province éloignée de l'Italie, & qui doivent obtenir la confirmation du Pape; il leur permet d'adminiſtrer le ſpirituel & le temporel quand l'élection a été unanime. *p* La confirmation donne le droit d'exercer les fonctions du Bénéfice, qui dépendent de la juriſdiction; mais il n'y a que la conſécration qui donne aux évêques le droit de faire les fonctions attachées au caractere Epiſcopal. *q* Le Supérieur qui confirme par inadvertance un indigne, ou un incapable, eſt privé du droit de confirmer celui qui ſera élû à la place de l'indigne ou de l'incapable, & ſuſpens de ſon propre Bénéfice, juſqu'à ce qu'il ait fait pénitence de cette faute. S'il a péché par malice, il doit être puni encore plus ſevérement.

m Cap. Si confirmationem. in 6.

n Cap. Ut quis in 6.

o Cap. Noſtri. extra.

p Cap. Tranſmiſſum. extra.

q Cap. Nihil eſt. extra.

r Cap. Significaſti. Extra. *r* Outre la confirmation que les Archevêques obtenoient du ſaint Siege, dans le tems que les élections étoient en vigueur, le Pape leur donnoit, comme à préſent, le Pallium, après qu'ils avoient prêté le ſerment de fidélité & d'obéiſſance au ſaint Siége

ſ Cap. Indemnitatibus. in 6. *ſ* Le Pape Boniface VIII. preſcrit dans un chapitre du Sexte, des formalités particulieres pour l'élection & pour la confirmation des Supérieures des Monaſteres de Filles. Il veut que ſi une Abbeſſe a été élûe par les deux tiers des Religieuſes, le Supérieur confirme l'élection, & faſſe benir celle qui a été élûe, en cas qu'elle en ſoit digne, nonobſtant les oppoſitions & les appellations de l'autre partie des Religieuſes. Il ajoute que ſi la plus grande partie du Chapitre ne s'eſt point déterminée pour une même perſonne, celles qui ont donné leurs ſuffrages à différentes Religieuſes pourront ſe déclarer, même après la publication du Scrutin, en faveur de celle qui a eu le plus grand nombre des ſuffrages, pourvû qu'elles ſe ſoient déclarées avant que d'être ſorties du lieu où elles étoient aſſemblées pour l'élection: s'il arrive que par cette voie d'acceſſion une Religieuſe ait en ſa faveur plus de la moitié des ſuffrages des capitulantes, elle doit être confirmée & benite. Si la Religieuſe nommée n'a point en ſa faveur plus de la moitié des voix des capitulantes, quoiqu'elle ait un plus grand nombre de ſuffrages que toutes ſes concurrentes, il faut que le Supérieur examine l'élection avant que de la confirmer: la Religieuſe peut cependant adminiſtrer le temporel & le ſpirituel. Si elle n'a été nommée ou élûe que par la plus petite partie de la Communauté, on ne pourra employer à ſon égard la voie de l'acceſſion: en cas qu'elle ait été élûe par compromis, elle doit adminiſtrer & être confirmée, ſi celles qui s'oppoſent à la confirmation ne ſont pas la moitié des capitulantes. Le Pape déclare enſuite excommuniées les perſonnes qui cauſeront quelque diviſion dans les Monaſteres de Filles, ou qui entretiendront celles qui y ſont déja, toutes les fois qu'il s'agira d'élection. Le même chapitre défend d'admettre pour l'élection de l'Abbeſſe les Religieuſes qui n'ont point fait profeſſion. Il veut auſſi que celle qui eſt élûe ait au moins trente ans accomplis, & qu'elle ait fait une Profeſſion expreſſe.

s Cap. Injunctæ. Extravag. commun. *s* Ceux qui doivent obtenir leur confirmation du Pape, ou qui ont été pourvûs à Rome d'une dignité ne peuvent faire aucune fonction, ni être reçûs comme Prélats dans leurs Egliſes, qu'ils n'ayent préſenté les Bulles qu'ils ont obtenues du ſaint Siege.

t Cap. Cùm in cunctis. §. cùm verò. extra. *t* Quand l'Evêque élû a été confirmé & conſacré, ou que le tems qui lui eſt accordé par les Canons pour ſe faire conſacrer eſt expiré, les Bénéfices dont il étoit pourvû avant ſon élection vacquent de plein droit; & les collateurs ordinaires peuvent en diſpoſer. (Ce qui eſt encore ſuivi à préſent, quand les Evêques n'ont point obtenu du Pape des Bulles qui leur permettent de retenir les Bénéfices dont ils ſont en poſſeſſion.)

x Cap. Ubi. cet. extra. *x* Il y a des regles particulieres pour l'élection du Pape. Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. veut qu'on ne reconnoiſſe pour Pape légitime que celui qui a en ſa faveur les deux tiers des ſuffrages de ceux qui doivent donner leur voix. *y* Gregoire X. confirme cette déciſion dans le Concile Général de Lyon, qui ajoûte, qu'auſſi-tôt après la mort du Pape on doit engager les Fidéles à faire des prieres pour demander au Seigneur qu'il lui plaiſe de faire connoître aux Cardi-

y Cap. Ubi periculum. in 6.

naux celui qu'ils doivent choiſir pour le plus grand avantage de l'Egliſe. Le même Concile ordonne aux Cardinaux de s'aſſembler dans le Conclave dix jours après la mort du Pape. Ceux qui ſortent ſans néceſſité du Conclave ne peuvent plus y rentrer ; mais ceux qui ſont ſortis à cauſe de quelque maladie doivent y être admis, s'ils demandent à y rentrer avant que l'élection ſoit faite. On doit auſſi y admettre ceux d'entre les Cardinaux qui ne ſont pas arrivés dans les dix jours, en cas qu'ils arrivent avant que le nouveau Pape ſoit élû. Les Cardinaux qui ſont dans le Conclave ne doivent avoir aucune communication avec les perſonnes de dehors, recevoir ni écrire aucune Lettre. Le Concile les délie de toutes les promeſſes, & de tous les ſermens qu'ils pourroient avoir faits au ſujet de l'élection du Pape ; afin qu'ils ne s'attachent qu'à choiſir celui qu'ils croiront le plus digne d'une place ſi éminente. *f* On ne peut empêcher aucun des Cardinaux de donner ſon ſuffrage, ſous prétexte qu'il eſt excommunié, ſuſpens ou interdit.

f Cap. Ne Romani, §. Caterum. in Clement.

Les obſervations que nous avons à faire ſur ce titre, par rapport à nos uſages, ſont 1°. Que depuis le Concordat les élections n'ont plus de lieu en France pour les Evêchés, ni pour les Abbayes, ni pour les autres dignités dont la mort du Titulaire rend l'Egliſe vacante. 2°. Qu'on a conſervé le droit d'élection aux Abbayes Chefs-d'Ordres, & à quelques autres. 3°. Qu'il y a des Statuts & des Coutumes particulieres pour pluſieurs des Abbayes électives, auxquelles il faut s'attacher. 4°. Que la plûpart des regles preſcrites dans les Décretales, pour les élections, ne regardent que les premieres dignités qui rendent l'Egliſe veuve, & qu'elles n'ont point lieu pour les dignités inférieures électives, confirmatives, ou collatives, ſur leſquelles il faut ſuivre les Statuts & les uſages de chaque Egliſe.

Outre les chapitres qui concernent les élections, on trouve ſous ce titre les déciſions ſuivantes : *a* le Concile général de Lyon défend à toutes perſonnes de s'attribuer dans la ſuite les revenus des Egliſes Cathedrales & des Abbayes vacantes. Et il enjoint à ceux à qui ce droit appartient, ou par la fondation des Egliſes, ou par un ancien uſage, d'en uſer de maniere qu'ils ne perçoivent que les fruits échûs pendant le tems de la vacance, & qu'ils conſervent les fonds dont ils ont la garde. Ainſi le Concile de Lyon confirme le droit de Regale des Rois de France, qui étoit établi long tems avant ce Concile. *b* Le Pape Jean XXII. fit une Bulle en 1317. par laquelle il ordonna que ceux qui ſont en poſſeſſion d'avoir la premiere ou la ſeconde année des revenus d'un Bénéfice, à chaque mutation de Titulaire, ne pourroient exiger que la ſomme à laquelle le Bénéfice eſt taxé aux décimes ; ou, en cas qu'il n'y ait point de taxe aux décimes, la moitié des fruits ; l'autre moitié reſtant au Titulaire. Cette Bulle n'a point eu d'exécution dans quelques Egliſes de France, où les Titulaires ſont obligés d'abandonner la premiere année des revenus de leurs Bénéfices.)

a Cap. Generali in 6.

b Cap. Suſcepr. Extravag. Joan. XXII.

c Les émolumens de la juriſdiction & du ſceau pendant la vacance du Siege, doivent être réſervés à l'Evêque ſucceſſeur, en déduiſant les dépenſes ; ce qui n'a point lieu pour les Egliſes où il y a un Statut, ou un uſage, qui réſerve à quelque dignité la juriſdiction & les émolumens.

c Cap. Statutum in 6.

d Les Décretales veulent que ceux qui ſont pourvûs d'une Cure aient atteint l'âge de vingt-cinq ans ; & que, s'ils ne ſont pas Prêtres, ils ſe faſſent promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année, à compter du jour de leur poſſeſſion. *e* Boniface VIII. ajoûte que cette année pour l'Ordination ne court pas contre ceux qui ont quelque empêchement légitime. (Ces decrets ne ſont point obſervés en France pour l'âge des Curés, car on peut être pourvû d'une Cure quand on a l'âge requis pour être ordonné dans l'année.) *f* Le Pape Boniface VIII. permet aux Evêques d'accorder une diſpenſe aux Curés en faveur des études, pour ſept années. Ceux qui ont obtenu cette diſpenſe ſont obligés de recevoir le Soûdiaconat dans l'année du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année, à compter du jour que le tems de leur diſpenſe eſt fini : il faut faire déſervir la Cure par un Vicaire.

d Cap. Cùm in cunctis: §. inferiores extra.

e Cap. Licet. in 6.

f Cap. Cùm ex eo. in 6.

g Une Décretale d'Innocent III. rapportée ſous ce titre, parle de l'élection de l'Empereur. Ce Pape dit qu'il a le droit d'examiner, d'approuver, de ſacrer, & de couronner celui que les Electeurs ont choiſi pour Empereur, & même de le refuſer, s'il eſt indigne de remplir cette place. Innocent III. ajoute que ſi les Electeurs négligent de choiſir un Empereur, la nomination appartient au Pape, & que quand les ſuffrages ſont également partagés, le Pape peut gratifier celui des nommés qu'il lui plaît de choiſir. Nous laiſſons aux Allemands à examiner ſi cette Décretale doit être ſuivie comme une loi dans l'Empire.

g Cap. Venerabilem. extra.

TITRE VII.

De la tranſlation des Evêques.

a Dès le tems du Pape Innocent III. on regardoit les tranſlations des Evêques d'un Siege à un autre comme des cauſes majeures, dont il n'y avoit que le ſouverain Pontife qui pût prendre connoiſſance. Ce Pape voulut même que ce réglement eût lieu pour les Evêques qui avoient été élûs & confirmés, quoiqu'ils n'euſſent point encore été ſacrés, & qu'ils n'euſſent point pris poſſeſſion de leurs Evêchés. Selon lui, on doit regarder l'union de l'Evêque à ſon Egliſe comme un mariage

a Cap. Inter... Quanto... Licet. extra.

ſpirituel que Dieu ſeul ou le Pape qui eſt, dit-il, ſon Vicaire ſur la terre, peut ſeul réſoudre. (En France ces tranſlations d'Evêques d'un Siege à un autre ne ſe font que ſur la nomination Royale, en vertu de laquelle ceux qui ont été transferés obtiennent des Bulles du Pape.)

TITRE VIII.

De l'uſage du Pallium, & de l'autorité que donne cet ornement.

a Cap. Niſi ſpecialis. extra.

a Le Pape Innocent III. nous repréſente le Pallium, que le ſaint Siege donne aux Archevêques, comme un ornement qui leur confere la plenitude du pouvoir Pontifical, & qui leur donne droit de prendre à juſte titre la qualité d'Archevêque. *b* Le Pape peut toujours porter ſon Pallium; mais les Archevêques ne le portent que dans leurs Egliſes, & ſeulement à certains jours de fêtes ſolemnelles. Ils peuvent s'en ſervir dans toutes les Egliſes de leur Province, *d* mais non dans celles qui ſont hors de leur Province, où ils ne doivent avoir aucune marque de juriſdiction. *e* Le Pape Celeſtin III. dit que le Pallium n'eſt donné qu'à la perſonne à qui le ſaint Siege l'a accordé, & qu'il n'eſt point permis à un Archevêque de le prêter à un autre Metropolitain. Il ajoûte que chaque Archevêque doit être enterré avec ſon Pallium. *f* Selon le Pape Jean XXII. les accuſations propoſées contre un Archevêque ne doivent point empêcher qu'on ne lui donne le Pallium; à moins que les accuſateurs n'affirment avec ſerment qu'ils ſont en état de juſtifier promptement les faits qu'ils avancent, & qu'ils ne ſe ſoumettent aux peines auxquelles les calomniateurs ſont condamnés en cas qu'ils ne réuſſiſſent point dans leurs accuſations.

b Cap. Ad honorem. *ibid.*

c Cap. Cùm ſis. *ibid.*

d Cap. Ex tuarum. *ibid.*

e Cap. Ad hoc. *ibid.*

f Cap. Matiis. Extravag. commun.

TITRE IX.

De la démiſſion pure & ſimple.

a Cap. Admonet. extra.

a On ne peut ſe démettre, ſuivant les regles canoniques, d'un Evêché ou d'un autre Bénéfice, ſans le conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique. *b* Le Pape Innocent III. marque ſix cauſes pour leſquelles le Pape doit accorder à un Evêque la permiſſion de ſe demettre de ſon Evêché. La premiere, ſi l'Evêque eſt attaqué de quelque infirmité qui l'empêche de remplir les fonctions de ſon miniſtere. La ſeconde, s'il eſt ignorant. La troiſième, s'il ſe ſent coupable de quelque grand crime. La quatrième, s'il a encouru une irrégularité. La cinquième, ſi le peuple le hait, de maniere qu'il ne puiſſe faire aucun fruit dans ſon Diocèſe. La ſixième, s'il a cauſé du ſcandale. *c* Alexandre III. ne veut point qu'on reçoive la démiſſion des Evêques qui ne propoſent d'autre motif que leur vieilleſſe, quand ils peuvent encore être utiles ou néceſſaires à leurs Egliſes. *d* Le Pape Innocent III. permet aux Evêques qui ne peuvent demeurer dans leur Diocèſe ſans danger de mort, de renoncer à l'Evêché. *e* Un Evêque qui a abandonné ſa dignité, parce qu'il a commis quelque crime, & qui eſt entré dans un Monaſtere pour y faire pénitence, ne peut être élû une ſeconde fois; *f* mais s'il a renoncé à cauſe des perſécutions qu'il ſouffroit de la part de ſes diocéſains, ou à cauſe d'une ſimonie à laquelle il n'avoit point eu de part, ou pour quelque autre raiſon ſemblable, il peut être pourvû de nouveau d'un Evêché. *g* Celui qui s'eſt démis volontairement de ſon Evêché, ou d'un autre Bénéfice, ne peut demander à y rentrer, quand la démiſſion a été admiſe; *h* mais il peut être élû ou pourvû de nouveau du même Bénéfice: il en eſt de même de celui qui a renoncé à une élection qui avoit été faite de ſa perſonne. *i* On ne regarde point comme une renonciation au droit qu'un Particulier a ſur un Bénéfice, la remiſe qu'il peut faire de ſes titres entre les mains de quelque perſonne que ce ſoit; *l* ni la déclaration d'un Abbé qui décharge ſes Religieux de l'obéiſſance qu'ils lui doivent, quand il ne s'eſt point démis de ſon Abbaye en conſéquence. L'Abbé qui prétend ne relever que du ſaint Siege ne doit faire ſa démiſſion qu'entre les mains du Pape. *m* Innocent III. décide qu'on ne peut ſe démettre d'un Bénéfice entre les mains des Laïcs; qu'une pareille démiſſion eſt nulle de plein droit; mais celui qui a commis cette faute doit être dépouillé, par un Jugement Eccléſiaſtique, de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice.

b Cap. Nihil. *ibid.*

c Cap. Litteras. *ibid.*

d Cap. Ad ſupplicationem. *ibid.*

e Cap. Poſt. tranſlationem. *ibid.*

f Cap. Poſt poſtulationem. *ibid.*

g Cap. Ex tranſmiſſa. *ibid.*

h Cap. Cùm inter. *ibid.*

i Cap. Sanè. *ibid.*

Cap. Lecta. *ibid.*

m Cap. quod in dubiis. *ibid.*

n Le Pape Boniface VIII. déclare nulles toutes les démiſſions qui ſe font en fraude de ceux qui ont des graces expectatives, lorſqu'on prétend les pourvoir d'un Bénéfice de peu de valeur, qu'un particulier réſigne, dans un tems où l'on croit que quelque Bénéfice conſidérable viendra à vacquer. *o* Le même Pape fit un Decret exprès pour déclarer que le Souverain Pontife pouvoit ſe démettre de la Papauté, comme avoit fait Celeſtin V. ſon prédéceſſeur. Tout le monde ſçait les moyens que Boniface employa pour faire réuſſir cette renonciation.

n Cap. 8 in 6.

o Cap. Quoniam. *ibid.*

(Suivant notre uſage, les Evêques, & tous les autres qui ont des Bénéfices conſiſtoriaux en France, ne peuvent ſe démettre de leurs Evêchés, ou des autres Bénéfices conſiſtoriaux, que du conſentement du Roi, qui fait expédier des Brevets en faveur de ceux qu'il veut faire pourvoir du Bénéfice. On n'obſerve pas non plus parmi nous, quand il s'agit de réſignation en faveur, le Décret du Concile de Vienne, qui porte que les réſignations faites par Procureur doivent avoir leur effet, quand la révocation n'a point été ſignifiée au Procureur, ou à celui qui devoit pourvoir au Bénéfice; car il ſuffit, ſuivant notre Juriſprudence, que la révocation de la réſignation ait été ſignifiée à celui en faveur de qui elle eſt faite, avant qu'elle ait été admiſe en Cour de Rome.)

TITRE X.

Cas où les Supérieurs doivent suppléer à la négligence des Prélats.

a Cap. licet .. Litteras. extra.

a Un Concile de Latran a ordonné à tous les Collateurs des Bénéfices d'en disposer dans les six mois, à compter du jour que la vacance est connue dans le lieu du Bénéfice. S'il néglige de conferer dans ce tems, le droit en est dévolu à son Supérieur immédiat, auquel le Concile accorde aussi six mois pour pourvoir aux Bénéfices. La dévolution se fait ainsi de dégré en dégré jusqu'au Pape, en cas que les autres Supérieurs n'ayent point conferé le Bénéfice. *b* Quand le Collateur n'en a point disposé dans les six mois qui lui sont accordés par le Concile de Latran, il a perdu son droit de maniere que les provisions qu'il pourroit donner dans la suite sont absolument nulles. Il en est de même du Supérieur du Collateur, qui n'a point usé de son droit dans les six mois qui lui sont accordés. Il n'y a que le Pape qui peut toujours conferer, quand la collation est dévolue au S. Siege; parcequ'il n'a point de Supérieur qui puisse suppléer en cas de négligence de sa part. *c* La même régle a lieu pour les Bénéfices réguliers, même pour ceux qui dépendent des Monasteres qui se disent exemts, dont l'Evêque peut disposer, quand ceux à qui la collation en appartient n'en ont pas disposé dans le temps marqué par le Concile de Latran. *d* L'Evêque peut encore conferer librement les Bénéfices séculiers ou réguliers, quand le Patron n'a point présenté dans les six mois, s'il est Ecclésiastique; dans les quatre mois, s'il est Laïc.

b Cap. Dilectus. ibid.

c Cap. quia regulares. in Clement.

d Cap. sicut. Extra.

e Quoique l'Evêque soit excommunié, la jurisdiction n'est point dévolue au Métropolitain: il en est de même si l'Evêque est pris prisonnier par les Infideles. Mais Boniface VIII. veut que, dans ce dernier cas, la jurisdiction soit exercée par le Chapitre (ce qui ne seroit point observé parmi nous, si un pareil cas arrivoit, parce que l'Official de l'Evêque exerceroit la jurisdiction contentieuse, & ses grands Vicaires la volontaire. On ne souffriroit pas non plus que le Pape nommât un Vicaire pour administrer le spirituel ou le temporel des Eglises vacantes, quoique Boniface VIII. attribue ce droit au saint Siege.

e Cap. Romana. in 6. Cap. Episcopat. Cap. Ecclesiar. ibid.

f Le Pape Innocent IV. croyant que le Roi de Portugal étoit hors d'état de gouverner par lui-même, manda aux Barons & aux Comtes de ce Royaume d'obéir à Alphonse Comte de Boulogne & frere du Roi, que ce Pape avoit nommé pour gouverner le Royaume: en même-tems il commit l'Archevêque de Brague, & un Evêque de Portugal, pour excommunier ceux d'entre les Seigneurs qui refuseroient d'obéir à Alphonse. (C'est une des entreprises des Papes sur le temporel des Rois, que Boniface a fait mettre sous ce titre, pour faire accroire qu'il étoit le Supérieur des Rois pour le temporel, comme il l'étoit des Prélats pour le spirituel; & qu'il devoit suppléer à la négligence des uns & des autres. Ce Pape eut lieu de se repentir d'avoir voulu faire valoir ce pouvoir contre les François, dont les Souverains, de l'aveu du Pape Innocent III. n'ont jamais reconnu de Supérieurs pour le temporel.)

f Cap. gravi. ibid.

TITRE XI.

Des tems marqués pour conferer les Ordres, & des qualités que doivent avoir ceux qui les reçoivent.

a L'Evêque peut conferer les Ordres mineurs tous les Dimanches; mais il ne peut donner le Soûdiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise qu'aux Quatre-Tems, que le Samedi Saint, & le Samedi de devant le Dimanche de la Passion. Il faut excepter de cette regle le Pape, qui peut conferer, & permettre à d'autres Evêques de conferer les Ordres sacrés hors des temps marqués par l'Eglise pour cette cérémonie; *b* mais on ne doit avoir aucun égard aux coutûmes qui pourroient s'être introduites dans les Eglises particulieres, de conferer les Ordres majeurs les jours où les Canons ne le permettent point, quelque grande que puisse être la solemnité. *c* Celui qui a été ordonné sans dispense, hors du tems marqué pour l'Ordination, demeure suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense du saint Siége; & l'Evêque est suspens du pouvoir de conferer les Ordres. *d* Il n'est pas permis de conferer à un Clerc deux Ordres sacrés en un même jour, ni de lui conferer un Ordre un jour, & un autre le lendemain, quoique le Clerc qui est ordonné, & l'Evêque qui l'ordonne, aient continué le jeûne pendant ces deux jours. Un Clerc qui a été ainsi ordonné, contre les regles de l'Eglise, est suspens des fonctions des Ordres qu'il a reçûs, & l'Evêque du droit d'ordonner, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense du saint Siege. *e* Le Pape Honoré III. déclare suspens du droit de conferer les Ordres un Evêque qui avoit conferé le Diaconat à un enfant de treize ans; & il déclare cet enfant suspens, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prescrit par les Canons pour recevoir les Ordres sacrés.

a Cap. De eo. extra.

b Cap. sanè Subdiaconus. ibid.

c Cap. Cum quidam .... Consultationi. ibid.

d Cap. litteras.... Dilectus. ibid.

e Cap. vel non ibid.

f Un Clerc ne peut recevoir les Ordres ni la Tonsure que des mains de son propre Evêque, ou en vertu d'un démissoire. Boniface VIII. veut qu'on regarde comme propre Evêque celui de l'origine du Bénéfice, ou du domicile du Clerc qui se présente pour être ordonné. (Les Evêques de France sont convenus entr'eux de ne reconnoître pour propre Evêque que celui de l'origine des Clercs séculiers.) Ceux qui sont ordonnés sans démissoire, par un Evêque étranger, encourent de plein droit la suspense des fonctions de leur Ordre, jusqu'à ce qu'ils en aient été relevés par leur propre Evêque; &

f Cap. cùm qui.... Cum nullus in 6.

Digitized by Google

celui qui les ordonne eſt ſuſpens, pendant un an, du droit de faire l'ordination. *g* Le propre Evêque eſt pour les Religieux celui du Monaſtere dans lequel ils réſident, quoiqu'ils n'y aient pas fait leur Profeſſion. On ne doit ordonner aucun Religieux ſans la permiſſion de ſon Supérieur.

g Cap. Cum non ſit. 5 religioſi. *ibid.*

h Les Clercs qui ont commis des crimes cachés peuvent, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, faire les fonctions de leur Ordre, après avoir réparé leurs fautes par la pénitence. Il faut en excepter l'homicide, qui les rend irréguliers, & par conſéquent incapables de recevoir les Ordres, & d'exercer ceux qu'ils ont reçûs juſqu'à ce qu'ils aient obtenu une diſpenſe du Pape. *i* Innocent III. n'approuvoit pas que les Evêques de l'Egliſe Latine donnaſſent des démiſſoires à leurs Diocéſains, pour ſe faire ordonner par les Evêques Grecs, qui n'obſervoient point les jours marqués dans l'Egliſe Latine, pour conferer les Ordres ſacrés; mais il ne vouloit pas qu'on ſuſpendît des fonctions de leur Ordre les Clercs qui auroient été ainſi ordonnés, tant que l'Egliſe tolereroit cet uſage.

h Cap quæſitum ... Ex tenore. extra.

i Cap. Quod tranſlatitium. *ibid.*

Dans le tems de la Compilation des decretales, on obſervoit encore ce qui eſt preſcrit par les anciens Canons, de faire ſacrer le Métropolitain par les Evêques de la Province; & les Suffragans, par trois Evêques de la Province, du conſentement du Métropolitain.

TITRE XII.

Du Scrutin qui ſe fait à l'Ordination.

Avant l'Ordination, l'Evêque demande à l'Archidiacre, ſi celui qui ſe préſente pour être promû aux Ordres ſacrés en eſt digne. L'Archidiacre répond, qu'il ſçait & qu'il atteſte que le préſenté eſt digne de l'Ordre qu'il va recevoir, autant que la fragilité humaine peut le permettre. *a* Innocent III. décide ſur cette réponſe, qu'il ſuffit, pour que l'Archidiacre la puiſſe faire en conſcience, qu'il ne ſçache point d'indignité en la perſonne de celui qui doit être ordonné; parce-qu'il doit préſumer en ce cas que celui qui va recevoir les Ordres a les qualités requiſes.

a Cap. Ex parte. extra.

TITRE XIII.

De ceux qui ont été ordonnés par un Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat.

a Il faut diſtinguer avec Alexandre III. les Evêques qui n'ont renoncé qu'à leur Siege, de ceux qui ont renoncé en même-tems à l'Epiſcopat. Les derniers ne peuvent conferer que les Ordres mineurs; & s'ils conferent les Ordres majeurs, ceux qu'ils ont ordonnés ne peuvent en faire les fonctions qu'après avoir obtenu la diſpenſe de leur Evêque, en cas qu'ils ayent ignoré que l'Evêque qui leur a conferé les Ordres avoit renoncé à l'Epiſcopat; ou avec une diſpenſe du Pape, s'ils étoient inſtruits de l'état de celui qui les a ordonnés. L'Evêque qui n'a renoncé qu'à ſon Siege peut ordonner, quand un autre Evêque le prie de faire les Ordres dans ſon Diocèſe. *b* Le Pape Gregoire IX. permet aux Evêques de diſpenſer ceux de leurs Diocéſains qui ſe ſont fait ordonner par un Evêque excommunié, n'ayant aucune connoiſſance de l'excommunication.

a Cap. requiſivit. extra.

b Cap. Cum Clericis. *ibid.*

TITRE XIV.

De l'âge, des qualités, & de l'ordre que doivent avoir ceux qui ſont promûs aux dignités Eccléſiaſtiques.

a On ne doit pourvoir des dignités Eccléſiaſtiques que ceux qui ont les qualités requiſes par les Canons, tant par rapport à la ſcience, que par rapport aux mœurs, à l'âge & à l'ordre. C'eſt une déciſion du Pape Alexandre III. qui ajoûte, que quand un Clerc eſt pourvû de pluſieurs Egliſes, on peut l'obliger à ſe démettre d'une de ſes Egliſes; à moins que les revenus n'en ſoient ſi modiques, qu'ils ne ſuffiſent pas pour entretenir un Prêtre. (Ce decret n'eſt ſuivi parmi nous que pour les Bénéfices incompatibles. On laiſſe à la conſcience des Particuliers à examiner s'ils peuvent tenir pluſieurs Bénéfices qui n'obligent point à réſidence.)

a Cap. Cum ſit. extra.

b Innocent III. permet d'élire pour Evêque un Soûdiacre. (Suivant le Concordat, le Roi n'eſt point obligé de nommer pour les Evêchés un Clerc qui ſoit dans les Ordres ſacrés.) On vouloit auſſi autrefois que celui qui étoit pourvû d'un Bénéfice-Cure fût au moins Soûdiacre dans le tems de la Proviſion; & on ne pouvoit conferer ces Bénéfices, que par diſpenſe aux Clercs qui n'avoient reçû que les Ordres mineurs. (Suivant notre uſage, on confere les Cures ſans aucune diſpenſe à de ſimples Clercs, pourvû qu'ils puiſſent être promûs à l'ordre de Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion.) *c* On ne peut conferer un perſonnat, ni aucun autre Bénéfice dans une Egliſe, à un mineur de quatorze ans. (Ce qui eſt encore obſervé dans la plûpart des Tribunaux, pour les canonicats des Cathedrales; car il y a d'autres Bénéfices qu'on peut conferer à des enfans de dix, même de ſept ans.) *d* Le Concile de Poitiers veut que les Abbés, les Doyens, les Prevôts, les Archiprêtres ſe faſſent ordonner Prêtres, & que les Archidiacres reçoivent l'Ordre de Diacre, ou qu'ils ſoient dépouillés de leurs Bénéfices. En France les Archidiacres doivent être Prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion. *e* Le Pape Alexandre III. décide qu'on peut obliger un Bénéficier à recevoir les Ordres ſacrés, quand le beſoin & l'utilité de l'Egliſe l'exigent ainſi, quoique ſon Bénéfice ne requiere point que celui qui en eſt pourvû ſoit dans les Ordres ſacrés.

b Cap. à multis. *ibid.*

c Cap. Inſ decorum. *ibid.*

d Cap. ut Abbates. *ibid.*

e Cap. quæſtio. *ibid.*

f Si un Clerc demeure ſuſpens ou excommunié pendant une année, ſans prendre des

f Cap. Cum bonæ. *ibid.*

Digitized by Google

meſures pour ſe faire relever de la ſuſpenſe, ou de l'excommunication, ſon Evêque peut le priver des Bénéfices dont il eſt pourvû.

g Cap. Cum contingat. *ibid.*

g Le Pape Innocent III. permet aux Abbés qui ſont Prêtres & benits, de donner la tonſure Clericale. (Mais les Evêques de France ne veulent point ordonner ceux qui n'ont reçu la tonſure que des mains d'un Abbé.)

Il y a encore deux autres queſtions décidées ſous ce titre dans les Decretales. La

h Cap. ad aures. *ibid.*

premiere, *h* Qu'un Médecin inſtruit des regles de ſon art n'eſt point irrégulier, quoique les remedes qu'il a donnés ſuivant les principes de la Medecine aient expoſé les malades à un danger de mort. La ſeconde,

i Cap. accepimus. *ibid.*

i que celui qui a été ordonné ſans titre peut obliger l'Evêque qui lui a conferé les Ordres, à lui donner un Bénéfice. (Déciſion qui n'a point de lieu parmi nous, à l'égard de ceux qui ont été ordonnés ſur un titre patrimonial.)

l Cap. 1. ne innitamur. in 6.

l Boniface VIII. permet aux Evêques d'accorder une diſpenſe pour tenir des dignités & des perſonnats à ceux qui ont vingt ans accomplis. (Diſpenſe que nos Evêques ne peuvent accorder à cauſe de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1606.)

m Cap. ut Ivo Clement.

m Le Concile de Vienne, voulant engager les Clercs à ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, a défendu de donner le droit de ſuffrage en Chapitre aux Chanoines des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, à moins qu'ils ne fuſſent Soûdiacres. Le même Concile veut que ceux qui poſſedent un Bénéfice auquel il y a quelque Ordre attaché, ſe faſſent promouvoir à cet Ordre; à moins qu'ils n'aient

n Cap. generalem. *ibid.*

une excuſe légitime. *n* Il eſt permis, ſelon le même Concile, de donner le Soûdiaconat à un Clerc âgé de dix-huit ans, le Diaconat à vingt ans, & la Prêtriſe à vingt-cinq. (Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois ont fixé l'âge pour le Soûdiaconat à vingt-deux ans, pour le Diaconat à vingt-trois, & pour la Prêtriſe à vingt-cinq.)

TITRE XV.

De l'Onction ſacrée.

a Cap. Cum Venet. extra.

a Innocent III. parle dans le ſeul chapitre qui remplit ce titre des différentes onctions qui ſont en uſage dans l'Egliſe Catholique. La premiere eſt celle des Evêques, & dans la cerémonie de leur conſécration. Ce Pape y décide, qu'un Evêque ayant été ſacré ſans qu'on lui eût fait l'onction ſur la tête & dans les mains, trois Evêques doivent faire cette cérémonie qui avoit été omiſe. Il dit qu'on fait l'onction avec le ſaint Chrême ſur ſa tête, pour marquer ſon autorité & ſa dignité; & qu'on la lui fait dans les mains à cauſe du miniſtere & de l'office qui lui eſt confié, en diſant: *Daignez, Seigneur, conſacrer & ſanctifier ces mains, afin que tout ce qu'elles conſacreront ſoit conſacré, & que tout ce qu'elles beniront ſoit beni au nom du Seigneur.* On fait deux onctions aux Cathecumènes avec l'huile benite, ſur la poitrine & entre les épaules; & après le baptême on en fait une avec le Chrême ſur la tête du nouveau baptiſé. La première onction marque, que le baptiſé doit renoncer à l'erreur, & vivre de la foi. La ſeconde, que le baptiſé doit s'exercer dans les bonnes œuvres. La troiſième qu'il doit être prêt à rendre compte de ſa foi. L'Evêque ſeul doit donner aux Fidéles le Sacrement de la Confirmation, par l'onction du Chrême qui ſe fait ſur le front: les ſeuls Apôtres dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs, ayant confirmé les Fidéles, auſquels les Diacres avoient adminiſtré le Sacrement de Baptême. On emploie encore l'onction du ſaint Chrême pour la conſécration des Autels, des Egliſes, & des Calices. Le Pape parle auſſi, dans cette Decretale, du ſacre des Rois, dont on trouve des exemples dans l'ancien teſtament; mais il veut que cette onction ne ſe faſſe que ſur les épaules, afin d'accomplir ce qui eſt dit dans le Prophete, *factus eſt principatus ſuper humerum ejus.* Cette diſtinction doit être obſervée, dit Innocent III. pour marquer la différence qu'il y a entre l'autorité de l'Evêque, & celle du Prince.

TITRE XVI.

Des Sacremens qu'on ne doit point réiterer.

e Cap. paſtoralis. extra.

a On ne peut conferer deux fois à une même perſonne le Sacrement de la Confirmation & de l'Ordre; mais quand on a manqué à obſerver quelque cérémonie eſſentielle en conferant ces Sacremens, on doit ſuppléer ce qui a été omis. C'eſt la raiſon pour laquelle le Pape Innocent III. décide que l'on doit faire l'onction du ſaint Chrême ſur le front du confirmé, quand on s'eſt ſervi par erreur d'huile benite au lieu du ſaint Chrême, & qu'on doit impoſer les mains au Soûdiacre, quand on a omis cette cérémonie dans ſon Ordination. *b*

b Cap. Preſbyter. *ibid.*

C'eſt en ſuivant le même principe que Gregoire IX. veut qu'on impoſe de nouveau les mains ſur les Prêtres & ſur les Diacres, à l'Ordination deſquels on a manqué d'obſerver cette formalité. *c* Honoré III. ne veut point

c Cap. à nobis. *ibid.*

qu'on rebeniſſe de nouveau les habits Sacerdotaux, dont les Prêtres ſchiſmatiques, ou dégradés, ſe ſont ſervis, ou qu'on conſacre de nouveau les Autels ſur leſquels ils ont célébré.

TITRE XVII.

Des enfans des Prêtres qui peuvent ou ne doivent être ordonnés.

a Cap. quoniam. extra.

a Comme les Bénéfices ne doivent point être héréditaires, il n'eſt point permis, même aux enfans légitimes des Prêtres, de poſſéder un Bénéfice dont leur pere étoit Titulaire; mais on permet à ſes enfans de tenir le même Bénéfice que leur pere, quand il y a eu un Titulaire intermediaire, pourvû qu'on n'ait aucun ſoupçon de confi-

Digitized by Google

b Cap. ad hæc. *ibid.*

dence. *b* Un enfant légitime de Prêtre peut auſſi tenir un Bénéfice dans la même Egliſe que ſon pere, pourvû que ce ne ſoit point celui dont ſon pere étoit revêtu. C'eſt ainſi que Clement III. permet de conférer un Bénéfice de Cathédrale au fils légitime de l'Evêque. *c* Il n'en eſt pas de même des enfans illégitimes des Prêtres: il leur eſt défendu non-ſeulement de tenir le Bénéfice de leur pere, mais encore de poſſéder des Prébendes dans les Egliſes dont leurs peres ſont Chanoines; parce qu'il eſt indécent, dit le Pape Innocent III. qu'un enfant illégitime ſerve avec ſon pere à l'Autel, ſur lequel le fils unique de Dieu eſt immolé à ſon pere pour le ſalut du genre humain.

c Cap. ad abolendam Cum decorem. *ibid.*

Dans le tems de la Compilation des Décretales, on obſervoit la regle qui eſt encore ſuivie à préſent, de ne point admettre dans le Clergé ceux dont la naiſſance eſt illégitime; mais on y ajoûtoit la modification marquée dans le Concile de Poitiers, *d* de permettre aux enfans illégitimes de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, même ſans diſpenſe, en entrant dans un Monaſtere, ou dans une maiſon de Chanoines Réguliers, à condition qu'ils n'y tiendroient aucune prélature. La collation des Bénéfices faite aux enfans illégitimes, ſans diſpenſe, eſt abſolument nulle: on ne doit point non plus leur donner les Ordres ſans diſpenſe. *e* C'eſt l'Evêque qui accorde cette diſpenſe pour les Ordres mineurs, & pour les Bénéfices ſimples; mais il n'y a que le Pape qui puiſſe la donner pour les Ordres ſacrés, & pour poſſéder des Cures, des Dignités, & des Canonicats de Cathedrales. *f* Quand le Pape n'a accordé la diſpenſe que pour tenir un ſeul Bénéfice, cette diſpenſe ne ſuffit point pour en tenir pluſieurs; parce que les graces qui ſont données contre la diſpoſition du droit commun ne doivent jamais s'étendre d'un cas à un autre. *g* Il n'y a guere que le Pape qui puiſſe accorder une diſpenſe à un enfant même légitime pour tenir un Bénéfice dont ſon pere étoit Titulaire immédiatement avant lui. C'eſt pourquoi Honoré III. déclare nulle la diſpenſe qu'un Archevêque de Reims avoit accordée au fils d'un Prêtre nommé Virgile, pour tenir une Cure que ſon pere avoit poſſédée. Le Pape veut que ce Curé ſoit dépouillé de ſon Bénéfice, & qu'on le confére à un autre Clerc.

d Cap. ti. Extra. extra.

e Cap. nimis. *ibid.* ii qui in 6.

f Cap. 6 in 6.

g Cap. dilectus. extra.

TITRE XVIII.

Des Eſclaves qui ne doivent point être ordonnés, & de leur affranchiſſement.

Il y avoit encore un grand nombre d'Eſclaves au tems de la Compilation des Décretales. *a* Il n'étoit point permis de les recevoir dans le Clergé, à moins que leurs maîtres ne les euſſent affranchis. *b* Ceux qui avoient été ordonnés ſans avoir obtenu leur liberté, étoient dépoſés & rendus à leurs maîtres. *c* Celui qui affranchiſſoit un Eſclave pour le faire promouvoir aux Ordres ſacrés pouvoit le charger de quelque ſervice ſpirituel; comme de célébrer le ſervice divin dans une Chapelle domeſtique. Si l'affranchi manquoit à ſatisfaire à la condition qui lui avoit été impoſée, il étoit dépoſé par l'Evêque ſur la plainte de ſon maître. *d* Quand l'Egliſe affranchiſſoit un de ſes Eſclaves pour le faire entrer dans le Clergé, tout ce que cet affranchi acqueroit, appartenoit après ſa mort à l'Egliſe; de ſorte que le Propriétaire ne pouvoit en diſpoſer en faveur d'une perſonne étrangere. Ceux qui avoient été affranchis à condition de ſervir dans une Egliſe ne pouvoient paſſer d'une Egliſe à une autre: il n'en étoit pas de même de ceux à qui on avoit donné la liberté ſans cette condition. *e* C'étoit alors la condition de la mere qui faiſoit celle de l'enfant, de même que dans le droit Romain; de ſorte que l'enfant d'une femme libre & d'un pere eſclave étoit libre; au lieu que l'enfant d'une femme eſclave & d'un homme libre étoit eſclave. (Depuis pluſieurs ſiécles il n'y a point d'eſclaves en France; ce titre des Décretales n'y eſt par conſéquent d'aucun uſage; car les Serfs, ou gens de main-morte, dont parlent pluſieurs de nos Coûtumes, ne ſont pas irréguliers. On ne pourroit faire d'uſage de quelques-unes des diſpoſitions de ce titre, que par rapport aux eſclaves de l'Amérique.)

a Cap. infirmendi... conſuluit. Extra.

b Cap. de ſervorum. *ibid.*

c Cap. nullus. *ibid.*

d Cap. de famulis... Eo libentius. *ibid.*

e Cap. dilectus.

TITRE XIX.

Si l'on peut ordonner ceux qui ont un compte à rendre.

a Le Concile de Carthage tenu en 348. ne veut point qu'on ordonne ceux qui ſont chargés d'une tutelle, ou de quelque autre adminiſtration; à moins qu'ils n'aient rendu leur compte. (On ne regarde à préſent ce Canon que comme un conſeil de prudence, & on n'interdiroit point des fonctions Eccléſiaſtiques un tuteur qui auroit été ordonné avant que d'avoir rendu ſon compte.)

a Cap. Magnus extra.

TITRE XX.

Si ceux qui ont quelque défaut perſonnel peuvent être ordonnés.

a Celui qui s'eſt fait lui-même eunuque, ou qui s'eſt fait faire cette opération par d'autres perſonnes, ne peut être promû aux Ordres ſacrés, ni exercer ceux qu'il a reçûs, quand même il auroit été porté à cette action par un faux zele, & qu'il auroit crû par-là ſe rendre plus agréable au Seigneur. *b* Il n'en eſt pas de même de celui qui a été fait eunuque pendant qu'il étoit au berceau, ou de celui qui a été obligé à cauſe de quelque maladie de ſe faire faire cette opération par les Chirurgiens; parce que l'Egliſe n'exclut du Clergé pour ce ſujet que ceux qui ſe ſont fait violence à eux-mêmes, & qu'on regarde en quelque maniere comme homicides de leur propre perſonne. Le Pape peut en certains cas diſpenſer ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes,

a Cap. Significavit extra.

b Cap. Ex parte B.... Ex parte. M. *ibid.*

& leur permettre de faire les fonctions des Ordres sacrés.

e Cap. Inposuisti. *ibid.*

e Le Pape Innocent III. mande à un Evêque de déposer un Abbé, qui avoit été promû à cette dignité après avoir perdu la main gauche; parce qu'il ne pouvoit être élevé en cet état aux Ordres sacrés. *d* Alexandre III. accorda une dispense à un Prêtre pour célebrer, quoiqu'il eût perdu une partie d'un doigt dans un duel; mais il ordonna de lui faire faire une pénitence proportionnée à son crime, avant de lui permettre d'user de la dispense. *e* Le même Pape ordonne à l'Archevêque de Cantorberi d'examiner, si la tache qu'un Evêque élû avoit dans l'œil devoit l'empêcher d'être élevé à l'Episcopat; d'où les Canonistes ont conclu que ces sortes de défauts dans l'œil ne rendent irrégulier que quand ils causent une trop grande difformité. *f* Le défaut d'ongle au pouce ne rend point irrégulier, quand le doigt est d'ailleurs assez fort pour rompre l'Eucharistie: c'est la décision du Pape Honoré III. au sujet d'un Clerc, sur le doigt duquel étoit tombée une barre de fer pendant qu'il étoit enfant.

d Cap. de Presbytero. *ibid.*

e Cap. Cùm de tua. *ibid.*

f Cap. Thomas. *ibid.*

TITRE XXI.

On ne doit point ordonner les Bigames.

a Cap. Ut bigami... De Bigamis. extra.

a L'Apôtre ayant défendu d'ordonner les Bigames, cette regle a toujours été suivie depuis dans l'Eglise, soit que la seconde femme de celui qui demande à être ordonné soit encore vivante, soit qu'elle soit décedée avant qu'il se présente pour recevoir les Ordres. *b* On traite comme Bigames & irréguliers les Clercs, qui, ayant reçu les Ordres sacrés après la mort de leurs premieres femmes, en épousent une seconde, & consomment le mariage; quoique ce mariage soit nul; parcequ'on ne considere point en ce cas, dit le Pape Innocent III. la validité du Sacrement, mais l'intention de celui qui a contracté, & qui a été suivie de la consommation. *c* Ce Pape décide par la même raison, qu'un Soûdiacre ayant épousé une veuve devient irrégulier, quoiqu'il n'y ait point eu de véritable mariage entre les deux Parties contractantes. *d* Mais celui qui a épousé une fille qui avoit déja été mariée, & dont le premier mariage n'avoit point été consommé, n'est point irrégulier. La raison qu'en rend le Pape qu'on vient de citer est que quand l'Eglise admet un Ministre qui a été marié, il faut que son mariage représente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, qui a été consommée par le mystere de l'Incarnation. Or cette représentation mystique ne reçoit aucune atteinte par le mariage dont il s'agit, parceque l'époux ni l'épouse n'ont point partagé leurs corps entre plusieurs personnes. *e* La simple fornication ne rend point irrégulier, selon la discipline présente de l'Eglise: ainsi un homme qui a eu successivement ou en même-tems, plusieurs concubines, n'a point encouru d'irrégularité. (Il y a lieu d'être surpris que les actions innocentes par elles-mêmes produisent une irrégularité, à laquelle les crimes ne donnent point de lieu. Ceux qui ne goutent point sur ce sujet les raisons mystiques sont réduits à dire, qu'il y a des reglemens dont on ne peut rendre de raison.)

b Cap. Nuper. *ibid.*

c Cap. A nobis. *ibid.*

d Cap. Debitum. *ibid.*

e Cap. Quia circa. *ibid.*

f Le Pape Honoré III. a défendu aux Evêques de dispenser de l'irrégularité qui vient de la bigamie. (Mais les Papes ont depuis accordé des dispenses aux bigames, pour être promûs aux Ordres sacrés, & pour tenir des Bénéfices.) *g* Le Clerc bigame est privé de plein droit de tous les priviléges de la Cleri-cature.

f Cap. Super eo. *ibid.*

g Cap. Altercationis. in 6.

TITRE XXII.

Des Clercs étrangers.

a On ne doit admettre aucun Clerc étranger à faire les fonctions des Ordres sacrés, à moins qu'on ne soit assuré de son Ordination, soit par des Lettres d'ordre, soit par des témoignages de personnes dignes de foi. *b* Alexandre III. veut qu'on garde de plus grandes mesures pour les Prêtres qui viennent de Diocèses fort éloignés; & qu'on ne leur permette point de célebrer les saints Mysteres, que leurs lettres de Prêtrise ne soient certifiées par cinq évêques. *c* Une Decretale du Pape Honoré III. défend aux Prélats inférieurs de donner des emplois dans leurs Eglises aux Clercs qui viennent des Diocèses étrangers, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain. (Il y a plusieurs Diocèses en France où les Curés & les Supérieurs des Monasteres ont des Ordres exprès de ne point souffrir que les Prêtres étrangers (quelque Certificat qu'ils rapportent de leur Ordination) célébrent plus de deux ou trois fois sans la permission de l'Evêque du lieu, ou de ses grands Vicaires.)

a Cap. Inter.... Una fraternitas. extra.

b Cap. Tuas nos. *ibid.*

c Cap. Te nobis. *ibid.*

TITRE XXIII.

De l'Office de l'Archidiacre.

a L'Ordre Romain veut que l'Archidiacre soit regardé comme le Vicaire de l'Evêque en toute chose; qu'il veille sur le Clergé de la Ville & de la Campagne pour ce qui concerne les mœurs & la science des Ecclésiastiques, le rétablissement & l'entretien des Eglises; qu'il visite les Paroisses; qu'il corrige & qu'il réforme, à la place de l'Evêque, ce qu'il trouve à réformer & à corriger. *b* Le Concile de Tolede ajoûte, que les fonctions de l'Archidiacre, dans l'Eglise Cathedrale, sont de lire l'Evangile, ou de marquer le Diacre qui le doit lire; d'instruire & d'avertir ceux qui doivent chanter les Répons, les Epîtres & les Leçons; de nommer les Acolytes qui doivent faire quelques fonctions. L'Archidiacre doit être aussi chargé, suivant Gregoire III. de tous les Ornemens, de tous les Vases sacrés de l'Eglise Cathedrale. *c* Celui qui est honoré de

a Cap. Ut Archidiaconus. extra.

b Cap. Officium ... Eaque. *ibid.*

c Cap. Ad hæc. *ibid.*

Digitized by Google

de cette dignité, doit, ſelon le Pape Innocent III. être le Vicaire & l'œil de l'Evêque, veiller ſur toutes le Paroiſſes, les regler, décider les conteſtations moins importantes, réſervant à l'Evêque à régler celles qui ſont plus conſidérables; exercer leur juriſdiction ſur les Doyens ruraux, avoir l'autorité ſur les Diacres, les Soûdiacres, & les Clercs inferieurs; examiner ceux qui doivent être promûs aux Ordres ſacrés, ou être pourvûs de Bénéfices; les préſenter à l'Evêque, & mettre les Beneficiers, même les Abbés & les Abbeſſes, en poſſeſſion de leurs Bénéfices. (Il y a une partie de ces droits dont les Archidiacres jouiſſent encore aujourd'hui, d'autres qu'ils n'exercent plus dans aucune Egliſe, & d'autres qu'ils ont conſervés dans quelques Egliſes, quoique l'uſage les en ait dépouillés dans d'autres. Ils n'ont plus de juriſdiction ſur les Diacres, ni ſur les Clercs inférieurs de la Cathédrale; ils ne ſont plus chargés de la garde des ornemens & des Vaſes ſacrés: il ont preſque dans tous les Diocèſes le droit de viſiter les Paroiſſes; mais en quelques endroits ils font des ordonnances dans le cours de leurs viſites, ſur les affaires ſommaires; dans d'autres ils ne font que dreſſer des Procès-verbaux, ſur leſquels l'Evêque ordonne ce qu'il juge à propos. Il y a même quelques-uns des Archidiacres qui ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion d'exercer ſur certaines matieres la juriſdiction contentieuſe. Quelques-uns mettent en poſſeſſion les Abbés & les Abbeſſes. Par-tout ils préſentent à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés.)

d Alexandre III. décide que l'Archidiacre ne peut, ſuivant le droit commun, prononcer des excommunications, ni confier à un Eccléſiaſtique le ſoin des ames. *e* Innocent III. lui défend auſſi d'accorder des démiſſoires aux Clercs pour ſe faire promouvoir aux Ordres. Ceux qui ſont ordonnés ſur de pareils démiſſoires ſont ſuſpens des fonctions de leurs Ordres. *f* Le Pape Honoré III. décide que ſi l'Archidiacre de Sens eſt en poſſeſſion immémoriale de viſiter le Monaſtere de S. Pierre, & d'y percevoir le droit de Procuration, on lui doit conſerver ſur ce Monaſtere toute la juriſdiction dont il a toujours joui; & qu'on en doit décharger le Monaſtere, ſi l'Archidiacre & ſes prédéceſſeurs n'ont point fait leur viſite, ni exercé leur juriſdiction ſur ce Monaſtere. (Auſſi les Archidiacres ne viſitent-ils à préſent les Monaſteres & les Egliſes Collégiales, que quand ils ſont en poſſeſſion d'y exercer leur juriſdiction.)

g De droit commun les Doyens Ruraux dépendent de l'Archidiacre & de l'Evêque, qui doivent les élire & les dépoſer conjointement; mais il y a des Diocèſes où l'Evêque nomme ſeul les Doyens Ruraux; d'autres où ils ſont élus par les Curés du Doyenné, qui les préſentent à l'Evêque.)

d Cap. Archidiaconis... Cùm ſacris. extra.

e Cap. Significaſti. *ibid.*

f Cap. Dilectio. *ibid.*

g Cap. Ad hæc, §. ſubſequenter. *ibid.*

TITRE XXIV.

De l'Office de l'Archiprêtre.

a Dans le ſeptième & dans le neuvième ſiécles, les fonctions de l'Archiprêtre de l'Egliſe Cathedrale étoient de veiller ſur tous les Curés de la Ville, qu'on appelloit alors Cardinaux; de leur faire obſerver les Ordonnances de l'Evêque; d'offrir le ſaint Sacrifice en l'abſence de l'Evêque aux jours ſolemnels; d'entendre la confeſſion de tous les Prêtres, & de leur impoſer des pénitences. (Il y a encore des Archiprêtres dans quelques Egliſes Cathedrales, qui font l'Office à certains jours, en l'abſence de l'Evêque; mais qui n'ont aucune juriſdiction ſur les Curés de la Ville épiſcopale: on voit encore dans d'autres Diocèſes des Curés qui ont le titre d'Archiprêtres de la Ville, auſquels cette qualité ne donne que quelques marques de diſtinction ſans aucune juriſdiction ſur leurs Confreres. L'Archiprêtre de la Ville étoit ſoûmis à l'Archidiacre.

b Les Archiprêtres de la campagne, qu'on appelle plus communément Doyens Ruraux, doivent veiller non-ſeulement ſur les peuples, mais encore ſur la conduite des Curés qui ſont dans l'étendue du Doyenné; faire obſerver exactement la diſcipline Eccléſiaſtique, & rendre un compte fidéle à l'Evêque de tout ce qui ſe paſſe.

a Cap. Ut Archipreſbyteri... Miniſterium. Officium. extra.

b Cap. Ut ſingulæ *ibid.*

TITRE XXV.

De l'Office du Primicier.

a Le Primicier ou premier Clerc avoit l'inſpection, ſuivant l'ordre Romain, ſur les Diacres & ſur les Clercs inférieurs, pour leur faire obſerver la diſcipline Eccléſiaſtique; il inſtruiſoit les autres Clercs de ce qu'ils devoient chanter dans l'Egliſe; il étoit lui-même ſoumis a l'Archidiacre.

a Cap. Ut Primicerius. extra.

TITRE XXVI.

De l'Office du Sacriſtain.

a La fonction du Sacriſtain, qui étoit auſſi ſoumis à l'Archidiacre, étoit d'avoir le ſoin des vaſes ſacrés, des Ornemens de l'Egliſe, du tréſor, des cierges & des lampes. Cet office n'eſt à préſent, dans pluſieurs Egliſes, qu'une ſimple commiſſion.

a Cap. Ut ſciat. ex t

TITRE XXVII.

De l'Office du Gardien de l'Egliſe.

a Il étoit chargé de garder les nappes de l'Egliſe & tout ce qui étoit deſtiné au Service divin; d'allumer & d'éteindre les cierges & les lampes; de préparer l'encens, le pain & le vin pour le Sacrifice de la Meſſe; de ſonner le Service Divin à l'heure qui lui étoit marquée par l'Archidiacre, auquel il devoit obéir de même qu'à l'Archiprêtre; car ils devoient tous trois concourir pour toutes ces fonctions, ſans envie & ſans jalouſie.

Cette derniere fonction du Gardien de l'E-

a Cap. Cuſtos Eccleſiæ... Cuſtos ſolliciti. extra.

gliſe, qu'on vient de marquer, a donné occaſion de mettre ſous ce titre, dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII. qui défend aux Religieux Mendians *b* d'avoir plus d'une cloche pour ſonner la Meſſe & les heures du Service divin, à moins qu'ils n'euſſent obtenu une permiſſion ſpéciale du S. Siége d'en avoir pluſieurs. Le Pape déclare qu'il ne comprend pas dans ce Decret les petites cloches que les Mendians peuvent avoir dans la maiſon pour les exercices réguliers. Cette Decretale avoit été faite pour arrêter les plaintes des autres Egliſes, ſur-tout des Paroiſſes, (mais elle n'eſt plus obſervée.)

b Cap Quia conſtos. Extravag. comm.

TITRE XXVIII.

De l'Office du Vicaire.

Il eſt parlé ſous ce titre de deux eſpeces de Vicaires, ceux des Curés, & ceux qui exercent la juriſdiction de l'Evêque. *a* On ne peut ôter à un Clerc la Vicairerie perpétuelle dont il eſt titulaire, à moins qu'il n'ait commis quelque crime, à cauſe duquel il ſoit dépouillé canoniquement de ſon Bénéfice. *b* Le Vicaire perpétuel étant chargé de la conduite des ames, doit ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de la paiſible poſſeſſion du Bénéfice : il eſt obligé à réſider : *c* il ne peut ſubſtituer un autre Vicaire pour faire ſes fonctions, *d* & il eſt privé de ſa Vicairerie, s'il eſt pourvû d'une Cure ou d'une autre Vicairerie : c'eſt ce qui fait dire au Concile de Vienne, *e* qu'on doit obſerver pour les Vicaires perpétuels les regles qu'on ſuit pour les Curés, tant pour la réſidence, que pour la promotion aux Ordres ſacrés, & l'âge auquel on peut être pourvû de ces Bénéfices.

a Cap. Ad hæc. extra.

b Cap. Ex parte. *ibid.*

c Cap. Clericos. *ibid.*

d Cap. Ad ſuſtentam *ibid.*

e Cap. Quæ dam. Clement.

Boniface VIII. parlant des Vicaires des Evêques, ne diſtingue point ceux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe de ceux qui ont la Juriſdiction volontaire ; c'eſt-à-dire, qu'il confond l'Official & le Grand-Vicaire. *f* Ce Pape décide que l'Official ou le Vicaire Général de l'Evêque ne peut conférer les Bénéfices ; ni en dépouiller les Titulaires, même pour les crimes les plus graves à moins qu'il n'ait reçu ſur ce ſujet un pouvoir ſpecial de l'Evêque, parce que ces matieres ſont du nombre de celles qui ne ſont pas compriſes dans un pouvoir général. *g* Il ajoûte que l'Official de l'Evêque ayant été excommunié par celui du Métropolitain, le Vicegerent de l'Officialité peut exercer la Juriſdiction, s'il ne tient point ſon autorité de l'Official. (En France, le Grand Vicaire ne peut diſpoſer des Bénéfices, à moins qu'il n'y en ait une clauſe ſpeciale dans ſes Lettres ; mais l'Official peut prononcer la peine de la privation des Bénéfices contre les Clercs qui ſont convaincus d'avoir commis de grands crimes, quoique l'Evêque ne lui ait pas donné ce pouvoir en particulier. Les Vicegerens des Officialités n'étant point nommés par les Officiaux, mais par l'Evêque, peuvent toujours exercer leurs fonctions quand l'Official eſt excommunié.)

f Cap. In generali .... Lat. in 6.

g Cap. Romana. *ibid.*

h Innocent III. décide que le pouvoir qu'un Pape accorde à ſon Vicaire dans la Ville de Rome, ne s'étend point hors de la Ville, à moins qu'il n'y en ait une clauſe ſpeciale dans la Commiſſion.

h Cap. Sua. extra.

TITRE XXIX.

Des Fonctions & du pouvoir du Juge délegué.

a Les Juges délegués par le Pape, peuvent exercer ſa Juriſdiction, non-ſeulement ſur les Parties principales de l'affaire qui leur eſt commiſe, *b* mais encore ſur toutes les autres perſonnes qui peuvent y avoir quelque intérêt, quand même ce ſeroit leur propre Evêque. *c* Quand le Pape a délégué pluſieurs perſonnes pour décider une conteſtation, un des Délegués ne peut la juger ſeul ; ſinon le Jugement qu'il rend eſt abſolument nul. *d* Si la Commiſſion adreſſée à trois perſonnes porte que d'eux d'entr'elles pourront juger, ſi la troiſieme ne peut être préſente au Jugement, deux de ces Juges délegués ne peuvent terminer la conteſtation, à moins que le troiſième ne leur ait fait connoître par écrit qu'il n'y peut aſſiſter. Comme celui qui eſt recuſé ne doit plus être Juge, ſi l'un des deux Délégués a été légitimement recuſé, l'autre peut procéder ſeul, en cas que le Reſcrit contienne la clauſe : *Que ſi les deux ne peuvent aſſiſter au Jugement, l'un d'eux pourra décider l'affaire qui lui eſt commiſe.* *e* Un de deux Juges délégués n'eſt point obligé d'admettre le Subdélégué de celui qui étoit délégué avec lui, quand le Reſcrit porte la clauſe qui permet à l'un des deux de juger, en cas que l'autre ne puiſſe exécuter la Commiſſion. Si le Reſcrit porte, que tous ceux qui ſont délégués, ou l'un d'entr'eux, pourra terminer l'affaire qui leur eſt renvoyée, chacun d'eux peut exécuter la Commiſſion & celui qui eſt ſaiſi le premier de l'affaire doit la terminer, ſans que les autres y prennent aucune part.

a Cap. Quia quæſitum. extra.

b Cap. Sanè. *ibid.*

c Cap. cauſam. *ibid.*

d Cap. prudentiam ... Cum cauſa ... Cum ſuper. *ibid.*

e Cap. Coram. extra.

f Le Délégué devant ſe renfermer dans les bornes de la Commiſſion, il ne doit connoître d'aucune autre affaire, que de celle qui lui eſt confiée, & la juger dans le tems preſcrit par le Pape : s'il laiſſe expirer le tems ſans prononcer, il n'a plus d'autorité, à moins que les Parties n'aient prorogé le terme d'un conſentement mutuel. *g* Quand on dit que le pouvoir du Délégué eſt renfermé dans les termes de ſa commiſſion, cela ne doit s'entendre que pour le principal de l'affaire à laquelle ſa Juriſdiction eſt bornée ; car il peut faire tout ce qui eſt néceſſaire pour la déciſion de cette affaire ; citer les perſonnes intéreſſées ; punir ceux qui refuſent de ſe préſenter ; entendre les témoins, &c. Mais ſi le Pape avoit chargé un

f Cap. De cauſis. extra.

g Cap. Præterea. *ibid.*

by Google

Delegué de décider quel eſt celui d'entre pluſieurs Collateurs à qui appartient la diſpoſition d'un Bénéfice, ce Délegué ne pourroit conférer ce Bénéfice au préjudice de celui à qui appartiendroit le droit d'en diſpoſer; parce que le Pape ne lui a confié que la déciſion de la conteſtation entre les Collateurs.

h Il eſt permis aux Parties qui ont des cauſes légitimes de récuſation contre les Juges délegués, de propoſer ces récuſations, & d'empêcher celui qui eſt commis de prononcer ſur la conteſtation. C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III. révoqua la Commiſſion qu'il avoit donnée à un Evêque d'Angleterre; parce que l'une des Parties étoit domeſtique de cet Evêque, ce qui l'engagea à nommer d'autres Commiſſaires. *i* La récuſation contre les Délegués peut être propoſée même après la conteſtation de la cauſe, quand le moyen de la récuſation n'eſt ſurvenu, ou n'a pû être connu de la Partie, qu'après la conteſtation en cauſe. *l* Le Pape Boniface VIII. veut qu'en cas de récuſation d'un Official, on la faſſe juger par l'Evêque. (Mais cette déciſion n'eſt point ſuivie parmi nous, attendu que les Evêques n'y exercent point par eux-mêmes la Juriſdiction contentieuſe: ce ſont les autres Officiers de l'Officialité & les Praticiens qui ſuivent le Siege, qui doivent, étant au nombre marqué par l'Ordonnance, prononcer ſur les moyens de récuſation propoſés contre l'Official. Ainſi l'on n'a point recours dans notre Juriſprudence aux Arbitres choiſis pour juger la récuſation, quand il s'agit d'un Official-Commiſſaire du S. Siege, ni à l'Evêque qui lui a confié la Juriſdiction contentieuſe.) *m* Le Délegué qui s'eſt déporté parce qu'il ſe croyoit légitimement recuſé, ou pour quelqu'autre raiſon, ne peut plus prendre connoiſſance de l'affaire qui lui étoit confiée.

n Tout Délegué peut faire exécuter ſon Jugement pendant une année, à compter du jour que la Sentence a été rendue, & même prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, en cas que la contumace ſoit aſſez grande, & ſur une matiere aſſez importante, pour mériter cette peine. *o* Mais quand le Jugement a été exécuté, ou que l'année eſt expirée depuis la prononciation du Jugement, le Délegué n'a plus aucune autorité; & s'il ſurvient quelque conteſtation ſur le même ſujet, elle doit être portée devant le Juge ordinaire.

p La Juriſdiction des Délegués expire auſſi par la mort de celui qui les a commis, quand les choſes ne ſont pas en leur entier, c'eſt-à-dire, quand on a fait citer devant le Délegué les Parties qui devoient proceder ſur la conteſtation. Il en ſeroit de même ſi l'un des deux Délegués, commis pour juger conjointement une affaire, venoit à mourir avant la déciſion de la conteſtation. *q* Quand la Commiſſion n'eſt point adreſſée à la perſonne, mais à la dignité, comme à un Evêque, ou à ſon Official, la mort de l'Evêque ou de l'Official ne change rien; & ceux qui leur ſuccédent peuvent exécuter la Commiſſion. On obſerve même en France de permettre aux Vicegerens des Officialités de juger les affaires que le Pape commet aux Officiaux, quand ces derniers ne peuvent, ou ne veulent point exécuter la Commiſſion; parce qu'on ſuppoſe que ſous ce titre d'Official le Pape a compris tous ceux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe, & qui préſident dans les Tribunaux des Officialités. Lorſque le Pape a commis des Délegués pour l'exécution d'une grace, les Commiſſaires qui ſont nommés pour l'exécuter peuvent remplir leur Commiſſion, quoique le Pape ſoit décedé avant qu'on la leur ait préſentée; de peur, dit Boniface VIII. que la grace, à laquelle la mort du Pape ne donne aucune atteinte, ne ſoit retardée par la demande qu'il faudroit faire de nouveaux Commiſſaires.

L'appel des Jugemens rendus par les Délegués du Pape doit être porté au Saint Siege. Il y a même des Décrétales qui diſent, que le Pape peut commettre des Juges pour décider les affaires en dernier reſſort par un premier Jugement, ſans qu'il ſoit permis d'en appeller au Pape. (Mais on n'admettroit point en France ces ſortes de Reſcripts, parce qu'on n'y regarde comme ſouverains les Jugemens rendus dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, que quand il y a trois Sentences définitives, conformes, ou deux Sentences conformes pour les interlocutoires.

r Les Décrétales diſent qu'il eſt permis aux Juges Délegués par le Pape, de nommer des Subdelegués, non-ſeulement pour exercer une partie de la Commiſſion, comme pourroit être d'entendre des témoins, de viſiter des bâtimens d'une Egliſe; mais encore pour décider le fonds des conteſtations qui leur ſont commiſes. *ſ* Le Pape Gregoire IX. excepte de cette regle les Commiſſions données à une perſonne dont le Pape a connu le mérite & les lumieres qui l'ont déterminé à choiſir cette perſonne plutôt qu'une autre: ainſi quand le Pape a chargé un Commiſſaire de nommer une perſonne capable de remplir un certain emploi, il ne peut ſubdeleguer pour cette fonction; *Quia*, dit Boniface VIII. *circa eligendam perſonam ejus induſtria tunc videtur electa.* Ce Commiſſaire pourroit cependant ſubdeleguer, ſi la Commiſſion portoit qu'il pourroit faire ce choix par lui-même, ou par un autre. Celui à qui le Pape n'a confié qu'un ſimple miniſtere, ſans aucune Juriſdiction, peut commettre une autre perſonne pour exécuter l'ordre qu'il a reçû du Saint Siege. Boniface VIII. décide que le Délegué qui a été recuſé, ne peut ſubdeleguer quand la récuſation a été

h Cap. Cauſam. *ibid.*

i Cap. Judex in 6.

l Cap. Si contra. *ibid.*

m Cap. Significantibus. extra.

n Cap. Quærenti. extra.

o Cap. in litteris. extra.

p Cap. Relatum.... Gratum... Licet. extra.

q Cap. Quoniam. extra.

r Cap. Si pro debilitate. extra.

ſ Cap. Quoniam. 4. ejuſdem. *ibid.*

jugée valable; mais s'il a ſubdelegué avant que la récuſation ait été propoſée, celui qu'il a commis peut exercer la Commiſſion. Le même Pape décide que le Commiſſaire du Saint Siege peut révoquer la ſubdelegation qu'il a faite, quand les choſes ſont encore en leur entier, c'eſt-à-dire, quand le Subdelegué n'a point uſé de ſa Juriſdiction. Il veut qu'on obſerve la même regle, en cas que le Subdelegué vienne à déceder avant qu'il ait décidé les conteſtations qui ſont le ſujet de la Commiſſion.

t Cap. Super eo verb. extra. *u* Cap. Cùm te extra.

t L'appel des Jugemens qui ont été rendus par les Juges ſubdelegués doit être porté directement au Saint Siege, *u* quand le Subdelegué a été commis pour décider le fonds de la conteſtation; mais ſi la Commiſſion du Subdelegué eſt bornée à quelque Acte particulier, comme à l'audition des témoins, ou à la viſite d'un bâtiment, ou à une enquête, la Partie qui ſe plaint du Subdelegué ne porte point ſes plaintes au Pape, mais au Délegué qui a donné la Commiſſion. (Les déciſions contenues dans les Décrétales ſur les Délegués auxquels les Commiſſaires du Saint Siege ont confié la déciſion du fonds des conteſtations, ne ſont gueres en uſage en France; parceque les affaires contentieuſes ſont renvoyées aux Officiaux qui ne ſont point dans l'uſage de nommer des Subdelegués. Quand ils n'exécutent point eux-mêmes la Commiſſion, ils en laiſſent la déciſion à leurs Vicegerens. Voyez ſur les Juges Délegués le chapitre 9. de la premiere Partie.)

TITRE XXX.

De l'Office du Legat.

Il y a trois eſpeces de Legats, comme on l'a remarqué dans le chapitre 7. de la premiere partie; mais le Legat *à Latere* a beaucoup plus d'autorité que les autres. *a* Dès qu'il arrive dans la Province de ſa légation, les autres Legats ne peuvent plus exercer leur pouvoir. Il y a cependant pluſieurs Pays dans leſquels ſon pouvoir ne s'étend point auſſi loin que celui du Pape qu'il repréſente. *b* Il ne peut, ſans un pouvoir ſpecial, transferer les Evêques d'un Siege à un autre; unir ou diviſer les Evêchés; ériger un Siege Epiſcopal en Archevêché; donner le droit de Primatie à une Egliſe ſur une autre Egliſe. *c* Quand il a renvoyé une affaire au Pape, il ne peut plus en décider. *d* Quand le Pape a nommé des Commiſſaires pour une affaire particuliere, le Legat ne peut plus en connoître, parce que la Commiſſion particuliere déroge toujours à la générale: *e* Il eſt vrai que le Pape Alexandre III. attribue à tous les Legats du Pape le droit de connoître en premiere inſtance, par voie de plainte, de toutes les affaires Eccléſiaſtiques qui naiſſent dans l'étendue de leur Juriſdiction: mais les François qui obſervent la regle de ne pas s'adreſſer même au Pape, ſans avoir paſſé les degrés des Juriſdictions inférieures; ne ſouffrent point que ce Décret ſoit exécuté en France quand il y a un Legat.

a Cap. volentes. extra.

b Cap. nisi ſpecialis .... Quod tranſlationem. *ibid.*

c Cap. Seduiſti. *d* Cap. Licet. *ibid.*

e Cap. Cùm non. *ibid.*

f Boniface VIII. défend à tous les Legats, quelque étendues que puiſſent être les facultés de leur légation, de diſpoſer des Evêchés & des Abbayes, & des dignités des Egliſes qui ſont électives, au préjudice de ceux à qui il appartient d'y pourvoir par la voie de l'élection; *g* mais ce Pape leur permet de ſe réſerver la diſpoſition des autres Bénéfices, en cas qu'ils viennent à vaquer pendant leur légation, & de donner des Mandats à des Clercs, pour ſe faire pourvoir des Bénéfices qui vaqueront: ce qui n'eſt pas ſuivi en France; les Réſerves & les Mandats n'étant plus admis parmi nous. Le Legat ne peut accorder à une perſonne le pouvoir d'admettre la démiſſion d'un Bénéfice & de le conférer à qui il lui plaira. *h* Quand on préſente une ſupplique à la Légation, pour être pourvû d'un Bénéfice, il faut exprimer tous les Bénéfices dont on eſt pourvû, ſur peine de nullité des proviſions. *i* Le Legat diſpoſe des Bénéfices au préjudice des Patrons Eccléſiaſtiques, dont il n'eſt point obligé d'attendre la préſentation.

f Cap. Deliberationem. in 6.

g Cap. Præſenti. *ibid.*

h Cap. Collatio. *ibid.*

i Cap. Dilectus. extra.

l Dès que le Legat eſt ſorti des Provinces de ſa légation, il ne peut plus uſer du pouvoir qui lui eſt accordé par ſes facultés. *m* Clement IV. veut qu'on regarde le Legat comme Ordinaire, & que ſon pouvoir ne finiſſe point par la mort du Pape qui l'a honoré de la Legation. (Les Legats n'ont jamais été regardés en France comme Ordinaires; c'eſt pourquoi pluſieurs de nos Canoniſtes croient que la Legation y expire par la mort du Pape. Voyez dans le chapitre ſeptième de la premiere partie, de quelle maniere les Legats ſont reçûs en France; comment ils y exercent leur autorité, & comment elle finit.)

l Cap. Novit. *ibid.*

m Cap. Legatos. in 6.

TITRE XXXI.

De l'Office du Juge ordinaire.

a L'Evêque eſt chargé par ſa dignité de faire obſerver l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique dans ſon Diocèſe; de punir ou de faire punir les Clercs qui commettent des crimes, & d'employer pour cet effet la Juriſdiction Seculiere, quand il ne peut ſans ce moyen faire exécuter ſes Ordonnances & les Jugemens de ſes Officiaux. *b* Le Concile de Vienne recommande aux Evêques, & à ceux qui exercent ſous eux la juriſdiction, de ſe conduire dans ces affaires, de maniere que la crainte des peines prononcées contre les coupables les empêche de commettre les mêmes crimes dans la ſuite, & retienne dans le devoir les autres Clercs, qui appréhenderoient de pareils châtimens. (Cette ſévérité doit être cependant mêlée de douceur & de charité.) *c* Quand l'ordinaire ne connoît que par le Sacrement de la Pénitence les

a Cap. Pernicioſa. Extra.

b Cap. Ut Clericorum in Clem.

c Cap. Si Sacerdos. extra.

crimes de ceux qui sont sujets à sa Juriſdiction, il doit se contenter d'avertir en secret le coupable, & il ne peut lui refuser la communion. Mais si celui à qui ce Clerc a fait tort porte l'affaire au Tribunal contentieux, & justifie d'une maniere juridique les faits qu'il avance, l'Ordinaire peut excommunier le coupable, dont il a entendu la confession. C'est là décision du Pape Alexandre III.

Les Monasteres sont de droit commun sujets à la juriſdiction de l'Evêque, comme les chapitres Seculiers & les Cures : il peut les visiter & y faire des ordonnances pour l'obſervation de la discipline reguliere. *b* Le Pape Honorius III. veut que les Evêques obſervent en ce cas, de ne point mener avec eux de Seculiers; mais de prendre deux ou trois de leurs Chanoines pour les accompagner, & quelques Religieux d'un autre Monaſtere, s'ils le jugent à propos. *c* L'Evêque doit veiller à ce que les Moines ne quittent point leurs Monasteres : il doit leur enjoindre de s'y retirer; de remettre leur pécule entre les mains des Superieurs, & de vivre conformément à la Regle dont ils ont fait profession. Si les Abbés & les autres Superieurs Réguliers négligent de faire rentrer leurs Religieux dans le Cloître, l'Evêque a droit de les punir par la ſuſpenſe de leur Office & de leur Bénéfice. *f* A l'égard des Chanoines qui ſont en poſſeſſion de corriger ceux de leurs Confreres qui ſont quelque faute, ſi le Chapitre néglige de s'acquitter de ce devoir dans le tems qui lui a été marqué par l'avertiſſement de l'Evêque, ce dernier peut prononcer contre les coupables les peines canoniques, comme il y eſt obligé par ſon miniſtere, qui le charge de la conduite des ames de tout le Dioceſe. *g* Au tems de la Compilation des Decretales & du Sexte, il y avoit des Chapitres qui prétendoient avoir le droit de faire ceſſer le Service divin dans leurs Egliſes, même ſans l'ordre de l'Evêque. *g* Boniface VIII. leur défendit d'uſer de ce droit, ſans appeller celui dont ils prétendoient avoir reçû quelque injure, & qu'après qu'ils auroient connu que celui qui avoit fait l'injure ne vouloit point la réparer. Il ajoûte qu'auſſi-tôt après que la ceſſation du Service divin ſera ordonnée, le Chapitre ſera obligé de faire citer devant le Pape celui qui aura donné lieu à la ceſſation, & d'envoyer à Rome des Procureurs pour juſtifier ſa procédure. Il déclare nulles les Ordonnances faites pour la ceſſation du Service divin, dans leſquelles on n'auroit point obſervé toutes ces formalités; & il défend d'abattre les Statues & les Images, & de les couvrir d'épines, même dans le cas des ceſſations les plus légitimes. (Il eſt inutile de nous arrêter davantage ſur cette matiere, parce que les Ordonnances des Chapitres, pour la ceſſation du Service divin, ne ſont plus en uſage.

b Cap. Ut jurta extra.

c Cap. Quanto. *ibid.*

f Cap. Irrefragabili. extra.

g Cap. Irrefragabili. §. ceterum. extra.

h Cap. Si Canonici .. Quamvis. in 6.

i S'il y a dans un Diocèſe quelque dignité inferieure à celle de l'Evêque, qui exerce une Juriſdiction, & qui ait droit d'excommunier; l'Evêque ne doit point recevoir ceux qui ont été privés de la Communion par celui qui eſt pourvû de cette dignité, à moins que l'excommunié n'ait ſatisfait à ce que ſon Superieur ordonnoit, & merité par-là ſon abſolution. C'eſt ce que décide le Pape Alexandre III. par rapport à ceux qui avoient été excommuniés par les Curés, (qui ne jouiſſent plus de cette autorité.) *l* Quand celui qui a été excommunié par l'Ordinaire a obtenu une abſolution du Pape, l'Evêque doit examiner, ſuivant la déciſion d'Alexandre III. ſi on a expoſé au ſouverain Pontife toutes les circonſtances du fait; & en cas qu'il trouve que l'abſolution ait été obtenue par ſubreption, ou par obreption, il doit renvoyer au Pape celui qui avoit obtenu l'abſolution. (Cette regle n'eſt point ſuivie parmi nous pour les excommunications qui ſont prononcées dans le Tribunal contentieux, pour leſquelles il faut s'adreſſer au Superieur immédiat de celui qui a excommunié.) *m* Le Pape Celeſtin III. veut que l'Evêque qui a excommunié quelques-uns de ſes Dioceſains, pour avoir contracté des mariages dans des dégrés prohibés, puiſſe les priver de la Communion; quoiqu'ils aient obtenu une abſolution des Juges que le Pape avoit délegués, & qui s'étoient laiſſés ſurprendre par négligence, ou par l'artifice des Parties qui avoient obtenu le Reſcrit.

i Cap. Cùm ab Eccleſiarum. extra.

l Cap. Ex parte. *ibid.*

m Cap. Significavit. *ibid.*

n Le Pape Gregoire X. ordonne aux Evêques de ſe faire repréſenter les dipenſes que des Clercs ont pû obtenir du Saint Siege, pour poſſéder des Bénéfices incompatibles. Il leur enjoint d'obliger ceux qui n'ont point de diſpenſe légitime à ſe démettre de ces Bénéfices & à renvoyer à Rome ceux dont les diſpenſes leur paroîtroient ſuſpectes. (Parmi nous, on n'autoriſe point ces ſortes de diſpenſes pour tenir en même-tems pluſieurs Cures, ou une Cure & un Canonicat de Cathedrale: c'eſt pourquoi les Arrêts ont déclaré abuſifs les priviléges que pluſieurs Chapitres avoient obtenus pour que les Chanoines puſſent être en même-tems Curés.)

n Cap. Gravè. *ibid.*

o Quand il y a dans un Diocèſe quelque canton où l'on parle une langue différente de celle de la Ville Epiſcopale, l'Evêque doit établir un Vicaire général dans ce canton, qui entende la langue du pays, & qui puiſſe y faire obſerver la diſcipline Eccléſiaſtique. L'Evêque doit auſſi, ſuivant le Concile de Latran, établir dans ſa Cathedrale des Eccléſiaſtiques diſtingués par leur érudition, qui puiſſent le ſoulager dans les fonctions de ſon miniſtere, entendre les confeſſions des Fideles, & adminiſtrer le Sacrement de la Penitence : c'eſt ce qui a donné lieu à l'établiſſement des Penitenciers & des Theologaux. Le même Concile veut que l'Evêque

o Cap. Quoniam... Inter cætera. *ibid.*

qui ne peut viſiter aſſez ſouvent tout ſon Diocèſe, à cauſe de ſa trop grande étendue, choiſiſſe des perſonnes capables de remplir à ſa place cette fonction. Lorſque l'Evêque ne viſite point une Paroiſſe de ſon Diocèſe en perſonne, il ne peut exiger les droits de Viſite. *p* Boniface VIII. permet cependant à celui qui fait la Viſite à la place de l'Evêque, de demander aux Paroiſſes ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance pendant le cours de ſa Viſite. (L'uſage dans la plûpart des Diocèſes de France eſt que l'Evêque n'exige aucun droit de procuration pour la Viſite. Il ne lui eſt point permis de contrevenir à cet uſage, quand il a été obſervé de tems immémorial.) *q* Il y a quelques Egliſes où les Evêques jouiſſent des revenus pendant la vacance des Bénéfices. Ceux à qui la vacance appartient ainſi, en vertu du Privilege & de la Coûtume, doivent acquiter les charges du Bénéfice, & fournir à l'honnête entretien de ceux qui le déſervent.

p Cap. Si Epiſcopus. in 6.

q Cap. Præſenti in 6.

Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. recommande aux Evêques de ſe conduire, pour tout ce qui regarde le temporel, de maniere qu'ils ne ſoient point à charge à leurs Diocéſains; & de ne rien faire qui puiſſe ſentir l'avarice, ſur-tout quand il s'agit de prononcer des peines contre ceux qui ont commis quelque faute.

Il y a pluſieurs déciſions ſous ce titre, qui regardent les appellations des Jugemens rendus par les Evêques ou par leurs Officiaux. Une des plus remarquables eſt le Canon du Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. *r* qui ordonne que les Jugemens rendus en matiere de diſcipline, de correction & de réformation, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel. *ſ* Lorſque le Pape adreſſe un Reſcrit à l'ordinaire, pour exécuter quelque choſe qui dépend de la Juriſdiction Epiſcopale, l'appel du Jugement de l'Evêque ne doit point être porté au Saint Siege, mais au Métropolitain, même dans le cas où le Pape auroit inſeré dans le Reſcrit que l'Evêque procéderoit par l'autorité Apoſtolique. La raiſon qu'en rend le Pape Innocent III. eſt que l'Evêque ne procéde point en ce cas comme délegué du Saint Siege; mais en vertu de la Juriſdiction Epiſcopale. *t* L'Official de l'Archevêque ne peut connoître que par la voie d'appel des affaires qui doivent être jugées en premiere Inſtance par les Evêques ſuffragans ou leurs Officiaux, même quand ils feroient leur réſidence dans le Diocèſe du Suffragant. Innocent III. défend auſſi aux Officiaux des Archevêques de prononcer contre les Evêques Suffragans des Sentences d'interdit de ſuſpenſe & d'excommunication. Il veut que par reſpect pour la perſonne des Evêques on réſerve au Métropolitain le droit de prononcer ces Jugemens. *u* Aucun Archevêque ne peut lever les Sentences d'interdit prononcées par ſes Suffragans, ou par leurs Officiaux, qu'après avoir jugé l'appel interjetté de l'excommunication, en cas qu'il la trouve mal fondée, ou que la Partie n'ait point fait une légitime ſatisfaction. *x* Le Métropolitain peut commettre un Diocéſain de ſes Suffragans pour juger l'appel d'une Sentence rendue par l'Official de ſon Evêque. *y* Quand l'Archevêque ſacroit ſes Suffragans, il pouvoit commettre un autre Prélat pour remplir cette fonction à ſa place.

r Cap. Irrefragabili. extra.

ſ Cap. Licet. *ibid.*

t Cap. Romanæ. 5. Officiales.

u Cap. Dilectus. extra.

x Cap. Paſtoralis. *ibid.*

y Cap. quod ſedem. *ibid.*

Il y a deux Bulles ſous ce titre dans les Extravagantes communes; *z* l'une de Boniface VIII. qui déclare que les Evêques qui font leur viſite dans un Monaſtere ne ſont point obligés de prendre pour Secretaire un Religieux de ce Monaſtere, & qu'ils peuvent ſe faire accompagner, dans la Viſite de deux ou trois Clercs, dont l'un leur ſervira de Secretaire. *a* La ſeconde Bulle, qui eſt de Jean XXII. déclare que ſi un Clerc poſſéde ſans diſpenſe pluſieurs Bénéfices incompatibles, ils ſeront vacans de plein droit, à l'exception du dernier dont il a été pourvû, deux mois après la publication de ſa Bulle. Il ajoûte que dans la ſuite le Clerc qui ſera pourvû d'une Dignité, d'un Perſonnat, ou d'un Bénéfice chargé de la conduite des ames, ne pourra en poſſéder un autre de même nature; ſinon que le premier dont il a été pourvû vaquera de plein droit dès qu'il aura pris poſſeſſion du ſecond. (Cette regle eſt obſervée parmi nous, avec cette modification que celui qui eſt pourvû de deux Bénéfices incompatibles a une année pour ſe défaire de l'un des deux, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion du ſecond.)

z Cap. Dobent. extravag. commun.

a Cap. Ut quos virtutis. *ibid.*

TITRE XXXII.

De l'Office du Juge.

a Honoré III. décide que quand l'une des Parties ne trouve point d'Avocat pour défendre ſon droit, le Juge devant lequel la conteſtation eſt portée doit lui en donner un. *b* Le ſecond Chapitre de ce titre qui eſt tiré d'une decretale de Gregoire IX. veut que la demande en reſtitution en entier ſoit inſtruite comme une demande principale, lorſqu'on ſe pourvoit en Juſtice pour ſe faire rétablir dans la poſſeſſion de quelque droit, par le moyen de la reſtitution, qui fait alors le principal objet de l'action: mais quand l'affaire a été conclue avant la demande en reſtitution en entier, le Pape ordonne de l'inſtruire comme un incident.

a Cap. Ex litteris. extra.

b Cap. Judicii. *ibid.*

TITRE XXXIII.

De la ſupériorité & de l'obéiſſance.

a Celui qui n'obéit pas aux ordres de ſon Evêque doit être excommunié, dit le Pape ſaint Gregoire, après le Concile d'Agde, ſuivant ce qui eſt dit dans l'Ecriture, *Qui non obedierit principi, morte moriatur.* *b* Celui qui a été ordonné par le Pape doit obéir comme les autres Clercs à ſon Evêque Diocéſain.

a Cap. Si quis. extra.

b Cap. Per tuas. *ibid.*

Digitized by Google

c Cap. quod super. *ibid.*

c On peut obliger les Abbés, par les Cenſures Eccléſiaſtiques, à aſſiſter au Synode, à rendre à l'Evêque les reſpects qu'ils lui doivent, & à lui obéir, s'il n'ordonne rien qui ſoit contraire aux diſpoſitions Canoniques.

d Cap. Cum in Eccleſiis. *ibid.*

d Quand les Religieux & les Chanoines Reguliers n'obéiſſent point à leur Prieur, il peut les excommunier. Innocent III. ajoûte qu'il a droit de les chaſſer de la Communauté; ce qui ne peut s'obſerver en France, où il n'eſt pas permis aux Supérieurs des Communautés de congédier les Religieux Profés.

e Cap. cum in. *ibid.*

e Les Abbeſſes ne peuvent excommunier les Religieuſes, ni les Clercs qui ſont ſous leur juriſdiction; mais elles peuvent avoir recours aux Supérieurs eccléſiaſtiques, pour faire prononcer les Cenſures contre ceux & celles qui refuſent de leur rendre l'obéiſſance qui leur eſt dûe.

f Cap. his, quæ, *ibid.*

f Les Clercs qui déſervent les Chapelles dépendantes des titres des Cardinaux doivent obéir aux Cardinaux, qui ont droit de prononcer contre ces Clercs déſobéiſſans des Sentences d'excommunication, d'interdit & de ſuſpenſe.

g Cap. cum olim. extra.

g Pendant la vacance du Siege Epiſcopal, le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale exerce la Juriſdiction : il confirme les élections que l'Evêque auroit confirmées, ſi le Siege avoit été rempli; *h* & il abſout des excommunications dont l'Evêque auroit donné l'abſolution.

h Cap. Epiſcopali. in 6.

i Cap. cum inferior. extra.

i Quand une Egliſe ſoûmiſe à un Archidiacre eſt érigée en Cathedrale, l'Archidiacre ne peut plus y exercer ſa Juriſdiction; mais on doit le récompenſer à cauſe du préjudice que cette érection fait à ſa dignité.

l Cap. dilecti.

l L'Archevêque ne peut exiger d'un de ſes Suffragans, qu'il lui prête un ſerment d'obéiſſance, différent de celui que les autres Evêques prêtent à leur Métropolitain.

m Cap. inter. Humilis. extra.

m Lorſqu'il s'agit de ſçavoir ſi une Egliſe ſera ſoûmiſe à un Métropolitain, à un Primat, ou à un Patriarche, on ne doit rien décider ſans avoir appellé le Prélat de l'Egliſe qui fait le ſujet de la conteſtation, & tous ceux qui prétendent avoir quelque juriſdiction ſur cette Egliſe. Il faut même citer les Chapitres qui exercent le droit de leurs Prélats pendant la vacance du Siege.

n Cap. Statuimus. *ibid.*

n Dans toutes les Egliſes, ceux qui ſont ſupérieurs en Ordre, doivent avoir la préſéance : le Prêtre doit être devant le Diacre, celui-ci devant le Soûdiacre.

o Cap. Cùm cerium. *ib.*

o Entre les Clercs qui ſont honorés du même Ordre, celui qui a été ordonné le premier doit avoir la préſéance. (Ce qui n'a point de lieu quand celui qui a été ordonné le dernier a quelque dignité qui lui donne un rang diſtingué.)

p Cap. Solitæ. *ibid.*

p Le Pape Innocent III. écrivant à Baudouin, Empereur de Conſtantinople, lui reproche qu'il ne fait point aſſez d'honneur au Patriarche de cette ville. Son but étoit d'engager ce Prince à avoir dans la ſuite plus de déference pour un Prélat qui tenoit un rang ſi diſtingué dans l'Egliſe. Ce Pape releve, le plus qu'il lui eſt poſſible, la Juriſdiction eccléſiaſtique. Il dit que Dieu a confié aux Evêques le ſoin de toutes les brebis, entre leſquelles on doit mettre les Rois & les Empereurs; que les Evêques ont reçû le pouvoir de tout lier & de tout délier ſur la terre. Il compare la puiſſance temporelle à la Lune, & la puiſſance ſpirituelle au Soleil; il ajoûte que celle qui eſt établie pour le ſpirituel eſt autant au-deſſus de celle qui gouverne le temporel, que le Soleil eſt au-deſſus de la Lune; mais ce Pape ne va pas juſqu'à vouloir confondre les droits de ces deux Puiſſances, & à s'attribuer à lui-même un pouvoir ſur le temporel.

q Cap. unam ſanctam. Extravag. commun.

q Il n'en eſt pas de même de Boniface VIII. dont la Bulle, qui commence *Unam ſanctam*, eſt rapportée ſous ce titre dans les Extravagantes communes. Ce Pape y ſoûtient que Jeſus-Chriſt ayant laiſſé deux glaives à Saint Pierre, ils repréſentent deux glaives qu'il a donnés à ſon Egliſe; l'un temporel, & l'autre ſpirituel; que l'un & l'autre eſt la puiſſance de l'Egliſe; qu'elle ſe ſert de l'un, & que les Princes temporels doivent employer l'autre ſuivant ſes ordres; que l'un doit être ſoumis à l'autre, afin qu'il y ait en tout de l'ordre; par conſéquent que la Puiſſance ſpirituelle doit établir les Puiſſances temporelles, les juger & les corriger, afin que ces paroles du Prophéte Jeremie ſoient accomplies: *Conſtitui te ſuper gentes, & regna, ut evellas & diſſipes, ædifices & plantes*, d'où Boniface VIII. conclut qu'il eſt de foi que tout homme eſt ſoumis au Souverain Pontife, tant pour le temporel, que pour le ſpirituel. Les François bien loin d'avoir regardé comme un article de foi une doctrine ſi contraire à l'Ecriture ſainte, aux ſentimens des Peres de l'Egliſe & des Papes les plus ſaints & les plus zelés pour la défenſe des prérogatives de leur Siege, ont toujours déclaré hautement, que le Roi de France ne connoît point ſur la terre de ſupérieur pour le temporel. Et le Pape Clement V. a lui-même reconnu la juſtice de cette propoſition, en déclarant par une Bulle expreſſe, que celle de Boniface VIII. qui commence *Unam ſanctam*, ne feroit aucun préjudice au Roi de France, ni à ſes Sujets, qui ne ſeroient point plus dépendans de l'Egliſe Romaine, qu'ils ne l'étoient avant cette Bulle, c'eſt-à dire, qu'ils en ſeroient toûjours indépendans pour le temporel, comme Innocent III. l'avoit reconnu au chapitre *Pervenerabilem. Qui filii ſint legitimi. Extrav.* Cette Bulle de Clement V. eſt rapportée au chapitre *metuit de privilegiis*, dans les Extravagantes communes.

r Cap. Ut Prælatorum ... Edit. Extravag. commun.

r Pluſieurs Evêques alloient à la Cour du Pape, du tems de Jean XXII. ſans rendre leurs reſpects au Pape; ce qui donna lieu aux deux Bulles, par leſquelles ce Pape ordonna

à tous les Evêques qui iroient au lieu où il tenoit sa Cour, de le visiter; leur défendant de sortir de la ville sans en avoir obtenu sa permission. Il déclara excommuniés tous les Evêques, Archevêques & Patriarches qui n'observeroient point cette loi. *f* Le même Pape défendit à toutes sortes de personnes de prendre la qualité de Capitaines, Maitres & Recteurs, dans les villes du Patrimoine de S. Pierre, & d'y exercer les fonctions de ces charges sans la permission du Pape, quand même les villes auroient le droit de choisir ces Officiers. Ce sont des regles pour le Domaine temporel du Pape, qui ne sont d'aucun usage pour notre Jurisprudence Canonique.

f Cap. Ecclesiæ. Extravag. Joan. XXII.

TITRE XXXIV.

De la Treve & de la Paix.

Les guerres, qui se faisoient entre les plus petits Seigneurs dans l'onzième siécle, ayant produit par-tout une grande confusion, des personnes de piété publierent, comme par ordre du Ciel, une treve qui devoit durer chaque semaine depuis le coucher du soleil de la quatrième ferie, jusqu'au lever du soleil de la seconde ferie de la semaine suivante; & pendant toute la semaine, depuis le premier jour de l'Avent, jusqu'après l'octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagesime, jusqu'après l'octave de Pâques. *a* Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. confirma cette treve, qu'on appelloit la Treve du Seigneur. Il ordonna à tous les Evêques de dénoncer excommuniés tous ceux qui la violeroient: *b* & il défendit, sous la même peine, d'attaquer en quelque tems que ce fût, les Moines, les Prêtres, les Pelerins, les Payſans qui travaillent à la terre: d'enlever leurs grains & les animaux dont ils se servent pour labourer. L'autorité des Souverains, qui a arrêté ces guerres entre les Sujets du même Prince, a rendu ces Reglemens inutiles.

a Cap. Treguas. extra.

b Cap. Innovamus. *Ibid.*

Les deux Bulles de Sixte IV. qui sont rapportées sous ce titre dans les Extravagantes communes, ont été faites pour terminer deux especes de guerres sur des matieres ecclésiastiques. Les François s'attachant à défendre les Décrets du Concile de Basle, qui avoient été inserés dans la Pragmatique-Sanction: Sixte IV. crut les en détacher, en proposant quelques regles particulieres pour la disposition des Bénéfices de France. *c* C'est dans cette vûe qu'il déclare par sa Bulle de 1417. que les Collateurs ordinaires du Royaume de France & du Dauphiné pourront disposer librement des Bénéfices qui vacqueront dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre, & de Décembre, pourvû qu'ils ne soient pas compris dans les regles générales, marquées dans les Corps du Droit, dans la Bulle *Ad Regimen* de Benoit XIII. & dans la Bulle *Execrabilis* de Jean XXII. Ensuite il confirme toutes les graces expectatives que ses Prédécesseurs avoient autorisées pour les François; il ajoûte qu'il accordera pour les autres mois six graces expectatives à six Ecclésiastiques François & Regnicoles; & que de ces six graces expectatives, il en accordera deux aux Ecclésiastiques qui lui seront présentés par le Roi, la Reine, le Dauphin, & par les Présidens, les Conseillers, & les autres Officiers de l'un des Parlemens; que ceux qui auront été ainsi nommés jouiront de tous les Privileges des Familiers & des Commensaux du Pape; & que, quand le Collateur aura rempli les six expectatives, le Pape en nommera six autres, en suivant les mêmes regles que pour la premiere nomination. A l'égard des Bénéfices conferés aux Familiers Commensaux des Cardinaux, dont ce Pape prétendoit que la disposition étoit réservée au S. Siege, en quelque tems qu'ils vacquassent, il dit que cette regle n'aura lieu qu'en cas que les Bénéficiers décedent pendant la vie des Cardinaux dont ils étoient Commensaux, ou six ans après la mort de ces Cardinaux. Il remet à la disposition des Collateurs ordinaires les Bénéfices qui vacqueront par la promotion d'un Ecclésiastique à l'Episcopat, pourvû que ces Bénéfices ne soient point compris dans les réserves générales & dans celles des six mois. Il ajoûte que les procès sur les matieres bénéficiales seront jugés en France en premiere Instance seulement, & ensuite par appel en Cour de Rome: que le possessoire sera jugé dans deux ans, à compter du jour de l'action commencée; sinon qu'il pourra être accumulé avec le petitoire. Ces propositions d'accommodement, que Sixte IV. vouloit que les François acceptassent dans les quatre mois, n'eurent aucun effet.

c Cap. Ad universalis. Extravag. common.

La contestation d'entre la France & le Pape, au sujet de la Pragmatique-Sanction, ne fut terminée que par le Concordat d'entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Les conditions en sont bien différentes de celles que Sixte IV. avoit proposées.

d La seconde Bulle de Sixte IV. confirme & rend général pour toute l'Eglise un Traité que les Religieux Mendians d'Allemagne avoient fait avec les Curés, à la sollicitation des Légats que le Pape avoit envoyés en ce Pays-là. Les conditions du traité sont, 1°. Que les Curés ne diront plus que les héréſies viennent des Mendians. 2°. Que les Mendians ne prêcheront plus, que les Fidéles ne sont pas obligés d'assister au Service divin dans l'Eglise paroissiale les Dimanches & les Fêtes. 3°. Que les Religieux & les Curés laisseront aux Fidéles une liberté toute entiere pour le choix de leur sépulture. 4°. Que les Mendians ne prêcheront plus contre la vérité, que les Fidéles peuvent se dispenser de se confesser à Pâque à leur propre Prêtre, sans déroger pour un autre tems au droit qu'ont les Mendians

d Cap. Vices. Extrav. common.

Digitized by Google

dians de pouvoir entendre les confeſſions, (quand ils ſont approuvés par l'Ordinaire.) 5°. Qu'on obſervera ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent pour l'heure des Prédications, du Service divin & pour le ſon des cloches.

TITRE XXXV.

Des Conventions.

a Cap. Antigonus... Quoties... Quaniter... extra.

a On doit exécuter fidelement les conventions; & les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſont obligés de confirmer celles que les Particuliers ont faites entr'eux, quand la confirmation des Superieurs eſt néceſſaire; *b* ce qui doit s'entendre des conventions licites, & dont l'éxécution eſt poſſible car les conventions qui ſont contre la Loi de Dieu, contre les bonnes mœurs, & dont l'exécution eſt impoſſible ne doivent point être obſervées.

b Cap. Pactiones. *ibid.*

c Cap. Cùm pridem... Accepimus Cùm Clerici. *ibid.*

c C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III. déclare nulles les renonciations, moyennant une certaine ſomme, au droit qu'une perſonne peut avoir ſur un Bénéfice; les promeſſes de payer à une Egliſe une ſomme plus forte que celle que payoient ſes prédeceſſeurs, en cas qu'on lui confere une dignité; la collation d'un Bénéfice faite à un Titulaire, à condition qu'une perſonne déſignée lui ſuccedera. *d* Innocent III. réprouve auſſi, comme faite au préjudice d'un tiers, la condition que les Religieux avoient inſerée en donnant leur bien à ferme, que leur Fermier leur payeroit la dixme, au lieu de la payer à la Paroiſſe, & qu'il ſe feroit inhumer dans leur Egliſe.

d Cap. Plerique. *ibid.*

e Cap. Pactum. in 6.

e Les promeſſes faites par les Religieux aux Curés de ne point inhumer chez eux certaines perſonnes, ne contenant rien d'illicite, doivent être obſervées: car quoique les Religieux puiſſent enterrer dans leurs Egliſes ceux qui demandent à y être enterrés, ils peuvent déroger à ce droit par les conventions particulieres. *f* Boniface VIII. a même décidé que les conventions faites entre les Curés & les Religieux Mendians doivent être obſervées, quoique les Superieurs Generaux de ces derniers ne les aient point approuvées.

f Cap. Quia ex eo. *ibid.*

g Cap. Quamvis. *ibid.*

g Le même Pape veut que la fille, qui ayant reçû ſa dot a renoncé avec ſerment, par ſon Contrat de mariage, à la ſucceſſion à écheoir de ſon pere, exécute ſa promeſſe, quoiqu'elle ſoit nulle ſuivant les principes du Droit Romain. Il ajoûte cependant que cette déciſion ne doit avoir lieu qu'en cas que cette renonciation n'ait point été extorquée par violence, ou par fraude. (On autoriſe en France ces renonciations des filles, faites par leur Contrat de mariage aux ſucceſſions directes & aux collaterales, même pour les Pays qui ſont régis par le Droit écrit, quoique la fille n'ait fait aucun ſerment. Il y a même des Provinces où la fille mariée par ſes parens eſt excluſe de plein droit des ſucceſſions directes, quand elle n'auroit eu qu'*un chapeau de roſes*. Une fille qui a ainſi renoncé à un droit à écheoir ne peut alléguer qu'elle y a été obligée par fraude, ou par violence.)

TITRE XXXVI.

Des Tranſactions.

a Cap. ſicut extra.

a Quand les Parties qui étoient en conteſtation ont tranſigé ſur un droit litigieux, une des Parties ne peut ſe diſpenſer d'exécuter la tranſaction ſous prétexte qu'elle a des titres qui établiſſent le droit dont elle a été dépouillée. *b* Les tranſactions qui ont été faites par le Titulaire d'un Bénéfice n'obligent point ſes ſucceſſeurs quand elles n'ont point été approuvées par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, parceque celui qui n'a qu'un uſufruit & une ſimple adminiſtration, ne peut tranſiger valablement; attendu qu'une tranſaction ſur des droits conteſtés peut donner atteinte à la proprieté. *c* Quand le Chapitre a ratifié la tranſaction qui a été faite par ſon Prélat au nom de ſon Egliſe, ou quand il l'a exécutée pendant quelques années, il ne peut plus refuſer d'en ſuivre les diſpoſitions, ſous prétexte qu'il n'avoit point été appellé lorſqu'on a fait le traité.

b Cap. Dè cætero.... Veniens... Statuimus. *ibid.*

c Cap. Conſuluit. *ibid.*

d Il n'eſt par permis de tranſiger ſur un Bénéfice, c'eſt-à-dire, que l'un des contendans ne peut céder à ſa Partie adverſe tout le droit qu'il prétend avoir ſur le Bénéfice, à condition qu'on lui cedera une certaine ſomme, ou qu'on lui donnera quelque droit temporel; mais les Parties peuvent convenir à l'amiable, pourvû que tout ſoit gratuit de part & d'autre. On ſouffre, dans notre Juriſprudence, que celui des deux contendans qui renonce pour le bien de la paix au droit qu'il prétend ſur le Bénéfice, ſe réſerve une penſion en réſignant ſes droits. *e* Celui qui a ſervi de conſeil à l'une des Parties, dans une tranſaction ſimoniaque faite ſur un Bénéfice, ne peut impetrer le même Bénéfice, comme vacant par la ſimonie du Titulaire. Il en eſt des tranſactions ſur le droit de Patronage, comme de celles qui ſe font ſur les titres des Bénéfices, *f* c'eſt pourquoi le Pape Luce III. condamne comme ſimoniaque une tranſaction, par laquelle des Religieux, qui avoient une conteſtation avec un Laïc ſur un droit de Patronage, étoient convenus que le Laïc auroit la préſentation au Bénéfice, & que les Religieux auroient ſur les fruits du Bénéfice une portion plus forte que celle dont ils avoient joui auparavant. *g* On doit raiſonner de la même maniere ſur la juriſdiction ſpirituelle; ainſi quand une Abbaye renonce au droit de ſupériorité qu'elle a ſur un Prieuré, moyennant un cens annuel qui doit être payé à l'Abbaye, la tranſaction eſt déclarée nulle: le Prieuré rentre ſous la dépendance de l'Abbaye, à laquelle il ne paye plus le cens. *h* On ne peut non plus tranſiger ſur le mariage, parce que les traités faits entre

d Cap. Decætero... Super. extra.

e Cap. Ex litteris *ibid.*

f Cap. Præterea bene. Quando. *ibid.*

g Cap. Præterea quando. *ibid.*

g Cap. Ex parte. *ibid.*

les Particuliers ne peuvent jamais annuller un mariage valable, ni rendre nul celui qui a été célebré suivant les dispositions des Canons.

TITRE XXXVII.

De la Postulation.

On appelle postulans, dans le droit Canonique, ceux qui se chargent en qualité d'Avocats de la défense d'une Partie. *a* Le Concile de Latran défend à tous les Bénéficiers de plaider comme Avocats dans les Tribunaux séculiers ; à moins que ce ne soit pour leur propre défense, pour soutenir les droits de leur Eglise, ou pour les pauvres. *b* Le Pape Gregoire IX. fait la même défense à tous les Prêtres, sans distinguer ceux qui ont des Bénéfices de ceux qui n'en ont point. *c* Innocent III. ne permet aux Moines & aux Chanoines Réguliers de faire la fonction d'Avocats, même dans les Tribunaux Ecclésiastiques, que quand il s'agit des affaires de leur Monastere, & qu'ils en ont la permission de leur Abbé. (Les Moines ne font point en France la fonction d'Avocats: mais elle n'est point défendue aux Clercs, même à ceux qui ont des Bénéfices. On y observe exactement la décision du Concile de Latran, qui défend aux Ecclésiastiques d'exercer les Charges de Bailli des Seigneurs Hauts Justiciers ; mais les Clercs peuvent y tenir des Charges royales de judicature.)

a Cap. Clerici. extra.

b Cap. Cum Sacerdotis. *ibid.*

c Cap. Ex parte. *ibid.*

TITRE XXXVIII.

Des Procureurs.

Autrefois il n'y avoit point comme à présent dans les Tribunaux des personnes établies en titre d'Office, pour se charger de la défense des Parties : il y a même eu un tems où il n'étoit point permis à toutes sortes de personnes de soutenir leur droit par Procureur. *a* L'usage qu'on observe à présent sur ce sujet étoit établi dès le tems de la compilation des Décrétales, comme on le voit dans une décision du Pape Innocent III. dans une Lettre adressée à l'université de Paris. *b* S. Gregoire vouloit qu'on ne pût agir avec une personne, comme fondée de la procuration d'une autre, qu'en représentant une procuration en bonne forme. (Il suffit parmi nous que les Procureurs des Tribunaux Ecclésiastiques, ou Séculiers, soient chargés des pieces de la Partie, pour faire légitimement tout ce qui regarde la procédure ; mais ils ont besoin d'une Procuration spéciale pour tout ce qui peut concerner le fonds de la contestation ; comme pour faire des offres, pour prendre des qualités, pour abandonner une partie des droits.) *c* Quand la Partie veut révoquer son Procureur, elle doit faire signifier la révocation à son premier Procureur, & au Procureur de sa Partie adverse. Si on manque à observer cette formalité, tout ce qui a été fait par le premier Procureur, même depuis la révocation, est valable. *d* Si au contraire cette formalité a été observée, tout ce qui s'est fait avec le premier Procureur, depuis la révocation, tombe de soi-même ; & s'il étoit intervenu un jugement sur ces procédures, il ne pourroit faire aucun préjudice à la Partie. *e* Un Laïc peut être Procureur dans les affaires Ecclésiastiques.

a Cap. Quia in causis extra.

b Cap. Alia. *ibid.*

c Cap. Mandato. extra.

d Cap. Ex infirmitate ... In nostra. extra.

e Cap. Non injustè. in 6.

Il y a sous ce titre quelques principes concernans ceux qui sont chargés, en vertu de Procuration, de gerer les affaires des autres, même hors des Tribunaux. *f* Quelque étendues que puissent être ces Procurations, conçûes en termes généraux, elles ne comprennent jamais certains droits principaux & importans, tels que sont ceux de transiger & de faire des donations ; à moins que la Procuration n'en contienne une clause spéciale. *g* Si une personne a constitué plusieurs Procureurs pour la conduite de ses affaires, & qu'ils soient nommés par le même Acte, ils doivent agir tous ensemble ; à moins qu'il ne paroisse par les termes de l'Acte, que l'intention du contractant a été qu'un des Procureurs pût agir indépendamment de l'autre. Dans ce dernier cas, celui des Procureurs qui a commencé une affaire doit la continuer. *h* Si la Procuration est conçue en ces termes : *J'établis un tel mon Procureur, pour gerer une telle affaire quand je serai absent*, la Procuration n'est point censée révoquée, quand la Partie présente agit en cette affaire ; mais si le Procureur avoit été constitué simplement & sans condition, la Partie qui agit par elle-même dans l'affaire est censée l'avoir révoqué ; à moins qu'elle n'ait fait connoître que son intention n'est point de révoquer par cette démarche la Procuration qu'elle a donnée. *i* Un Procureur qui a un pouvoir spécial de substituer une autre personne à sa place, ne peut révoquer celui qu'il a substitué ; à moins que sa procuration ne l'autorise à faire une pareille révocation. Mais celui qui est chargé de plusieurs affaires, avec pouvoir de substituer, ayant confié le soin d'une de ces affaires à une personne, peut exercer son droit par rapport aux autres affaires.

f Cap. Qui ad agendum. *ibid.*

g Cap. Si duo. in 6.

h Cap. Si quem. *ibid.*

i Cap. Qui. in 6.

l On peut se marier par Procureur ; mais il faut, pour rendre les mariages valables, 1°. que la Procuration soit spéciale pour contracter le mariage : 2°. que le Procureur exécute par lui-même la commission, à moins qu'il n'ait reçû le pouvoir de substituer : 3°. que la Procuration n'ait point été révoquée avant que le mariage ait été celébré ; ce qui a lieu dans le cas où la révocation n'auroit point été signifiée, avant la célébration du mariage, au Procureur & à la personne avec laquelle il devoit contracter. *m* Le Procureur établi par le Prélat, ou par un autre Bénéficier, est révoqué par la mort de celui qui l'a constitué, même pour les affaires qui sont déja commencées.

l Cap. Procurator. *ibid.*

m Cap. Procuratorem. in Clement.

Digitized by Google

TITRE XXXIX.

Du Syndic.

a Cap. Sicut. extra.

a Le Pape S. Gregoire veut que les Communautés Religieuſes choiſiſſent un Syndic ſeculier, à qui elles donnent une retribution pour avoir ſoin de leurs affaires ; car il eſt à propos, dit ce Pape, que les perſonnes qui ſont conſacrées au Seigneur s'éloignent du bruit & du tumulte du Parreau. (Les Moines ne ſont plus ſi ennemis des affaires, & ils choiſiſſent entre eux un Procureur dans chaque Maiſon, qu'ils chargent de ce ſoin.)

TITRE XL.

De ce qui ſe fait par force ou par violence.

Le Droit Canonique, comme le droit Civil, déclare nuls tous les actes qui ſont un effet de la violence ou de la crainte ; mais il faut, pour produire cet effet, que cette violence & cette crainte ſoient de la nature de celles qui peuvent ébranler une perſonne conſtante. C'eſt la déciſion du Pape Innocent III. ſur laquelle il faut obſerver que pour juger de l'effet de la violence & de la crainte, on doit avoir égard à l'âge, au caractere, au ſexe des perſonnes qui ont agi, & aux différentes circonſtances du fait. *b* Si quelqu'un a été forcé à faire profeſſion dans un Monaſtere par la crainte de la mort, la profeſſion eſt abſolument nulle ; à moins que le Profès n'ait ratifié volontairement ce qu'il avoit fait d'abord par crainte. *c* Un Benéficier qui a réſigné ſon Bénéfice, dans la crainte de perdre ſon Patrimoine, doit y rentrer, quand même il ſe ſeroit engagé par ſerment à en donner ſa démiſſion. On ne doit point regarder comme excommunié, *d* celui qui a été obligé par force ou par crainte à avoir quelque communication avec un excommunié dénoncé. *e* L'abſolution d'une excommunication eſt auſſi déclarée nulle, quand on ne l'a obtenue que par violence ; & ceux qui ont employé ce moyen, pour faire relever des cenſures ceux qui les avoient encourues, ſont excommuniés par le ſeul fait.

a Cap. Cùm dilectus. extra.

b Cap. Perlatum. *ibid.*

c Cap. Abbas. .... Ad audientiam *ibid.*

d Cap. Sacris. *ibid.*

e Cap. Abſolutionis. in 6.

TITRE XLI.

De la reſtitution en entier.

a Le mineur, dont les biens ont été alienés, peut demander à être rétabli dans l'état dans lequel il étoit avant l'aliénation, quand elle a été faite ſans obſerver les formalités preſcrites par les Loix, ou quand le mineur ſe trouve lezé; quoiqu'il ait ſatisfait à toutes ces formalités. *b* L'Egliſe qui a été lezée en donnant ſes biens à cens, ou dans quelque autre Contrat, peut auſſi demander à être reſtituée contre l'Acte qui lui fait préjudice ; *c* ce qui a lieu non-ſeulement quand l'Egliſe plaide contre un Laïc, mais encore quand elle a affaire à une autre Egliſe.

d L'Egliſe doit auſſi être reſtituée contre les jugemens en dernier reſſort, qui ont été rendus à ſon préjudice, quand elle n'a point été légitimement défendue, ſoit parce que l'on a négligé de produire des pieces qui auroient établi ſon droit, ſoit parce qu'on a manqué à expliquer toutes les raiſons. *e* Le droit Canonique accorde quatre ans à l'Egliſe, pour revenir contre un jugement en dernier reſſort ; mais l'Ordonnance de 1667. ne donne qu'un an à l'Egliſe & aux Hôpitaux, pour ſe pourvoir par la voie de la Requête civile contre les Arrêts & contre les autres Jugemens en dernier reſſort : cette année ne commence à courir que du jour que l'Arrêt où le Jugement a été ſignifié à l'Egliſe ou à l'Hôpital. Il en faut exçepter le cas où l'Egliſe connoîtroit que le Jugement a été rendu ſur des pieces fauſſes, ou recouvreroit des piéces retenues par le dol ou par l'artifice de ſes Parties adverſes : car le tems de la Requête civile ne commenceroit alors à courir que du jour qu'elle auroit reconnu la fauſſeté des pieces recouvrées. *f* Les Lettres en forme de Requête civile, que le Droit Canonique appelle des demandes de reſtitution en entier, n'empêchent point que les Jugemens & les Sentences, qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ne ſoient executées par proviſion ; autrement il y auroit des perſonnes qui auroient recours à ce moyen ſans aucun fondement, afin de ſe diſpenſer d'éxecuter les Jugemens. *g* La Requête civile principale eſt toujours portée dans le Tribunal où le Jugement contre lequel elle eſt priſe a été rendu ; mais quand la Requête civile eſt incidente à un autre Procès, elle ſe plaide devant le Juge qui eſt ſaiſi de la conteſtation principale. *h* L'Egliſe eſt reſtituée contre les Jugemens qui ont été rendus contr'elle par défaut, ou par forcluſion, de même que contre ceux qui ſont contradictoires. *i* Gregoire X. décide que l'Egliſe, qui a été déboutée de ſa demande en reſtitution en entier, peut former une ſeconde fois la même demande, quand elle a de nouveaux moyens : mais cette déciſion ne ſeroit point reçue parmi nous, parce que l'on y a reglé, pour empêcher la multitude des procès, que celui qui aura été débouté d'une demande en enterinement d'une Requête civile ne pourroit en prendre une ſeconde. *l* L'Egliſe qui s'eſt fait préjudice à elle-même, en avouant un fait qu'elle reconnoit n'être point véritable, peut ſe faire reſtituer, en déſavouant l'aveu qu'elle en a fait.

Audiris. .... Tum ex litteris. extra.

e Cap. Eccleſia. in 6.

f Cap. ſuſcitata. extra.

g Cap. cauſa. *ibid.*

h Cap. coram. *ibid.*

i Cap. Beneficio. *ibid.*

l Cap. ſi adverſus. in 6.

TITRE XLII.

Des aliénations qui ſe font pour changer de Tribunal.

a Le Pape Alexandre III. décide, que, ſi celui qui eſt attaqué pour la reſtitution d'un bien cede ce bien à un autre, le ceſſionnaire doit procéder dans le Tribunal où le Cedant avoit été aſſigné ; afin que l'on ne faſſe point d'aliénation en fraude, dans la vûe de chan-

a Cap ex quorum. dam. extra.

Digitized by Google

ger de Tribunal. *b* Il eſt auſſi défendu aux Clercs, par le Pape Gregoire X. d'acquerir des actions litigieuſes, dans la vûe de dépouiller les Juges laics de la connoiſſance d'une affaire. On a pris des meſures dans nos Ordonnances pour empêcher ces aliénations, qui ſe font pour attirer les Procès dans d'autres Tribunaux, ſur-tout par rapport à ceux qui ont un droit de *Committimus*.

b Cap. ex parte. *ibid.*

TITRE XLIII.

Des Arbitres.

a Les femmes ne doivent point être choiſies pour arbitres : cependant le Pape Innocent III. confirma une Sentence arbitrale qu'avoit rendue la Reine de France ſur un compromis, par lequel des Religieux de Citeaux & un Hôpital s'étoient engagés de s'en rapporter à ſa déciſion pour un droit de chauffage qui étoit conteſté. Il fonde cette déciſion ſur ce que les Dames de qualité exerçoient dans ce tems-là une Juriſdiction ſur leurs Vaſſaux, & que des Evêques avoient été préſens au Jugement. *b* Un laïc ne peut être arbitre pour les affaires ſpirituelles ; *c* à moins que le laïc n'ait été nommé arbitre avec un Clerc, du conſentement du Juge Eccléſiaſtique qui avoit droit de décider la conteſtation. *d* Gregoire IX. déclare nuls des compromis par leſquels on nomme deux arbitres, à condition que s'ils ne s'accordent point ils pourront choiſir tel ſur-arbitre qu'ils jugeront à propos : *e* cependant le même Pape permet dans le Chapitre ſuivant de nommer un Arbitre, à qui on donneroit le pouvoir de juger par lui-même la conteſtation, ou de la faire juger par telle perſonne qu'il jugeroit à propos. On n'a point ſuivi en France cette premiere déciſion de Gregoire IX.

a Cap. dilecti. extra.

b Cap. conting. 1. *ibid.*

c Cap. per juvas. *ibid.*

d Cap. innotuit. *ibid.*

e Cap. cum à nobis. *ibid.*

f Le pouvoir des arbitres ne s'étend point au-delà de ce qui eſt porté par le compromis ; c'eſt pourquoi Innocent III. décide qu'on ne peut uſer devant eux de la réconvention, quoiqu'elle fût permiſe de ſon tems dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. (La réconvention n'eſt permiſe parmi nous devant les Arbitres comme devant les Juges ordinaires, que quand elle doit être regardée comme une défenſe naturelle contre l'action.) *g* Innocent III. dit, que les Egliſes qui prétendent avoir des priviléges pour ne relever que du ſaint Siége ne doivent point paſſer de compromis ſur leur Juriſdiction, ſans le conſentement du Pape. Le grand nombre d'exemples contraires à cette déciſion, que la France fournit, fait aſſez connoître qu'elle n'y a point été ſuivie. *h* Quand de trois Arbitres deux ſont de même avis, leur opinion doit prévaloir ſur celle du troiſiéme, qui eſt d'un ſentiment oppoſé. C'eſt la déciſion de Boniface VIII. qui ajoûte, *i* que ſi un des trois Arbitres nommés ne veut pas juger avec les autres, les deux autres peuvent examiner l'affaire & la décider. (On ne doit appliquer cette Decretale qu'aux compromis qui porteroient que deux des Arbitres pourroient rendre ſeuls leur jugement, en cas qu'un des trois ne pût ou ne voulût pas juger ; car ce ſeroit donner atteinte au compromis que de la ſuivre, quand les Arbitres ont été nommés pour Juger conjointement.) *l* Les Arbitres ne peuvent, en prononçant ſur une conteſtation, rétracter ce qui a été décidé par une Sentence qui a paſſé en force de choſe jugée. *m* Quand les Arbitres ont décidé que le Collateur d'un Bénéfice ne pourroit en diſpoſer ſans avoir pris l'avis d'une Communauté Eccléſiaſtique, il ſuffit, pour exécuter la Sentence, que le Collateur ait conſulté la Communauté, ſans qu'il ſoit obligé de ſuivre l'avis du plus grand nombre de ceux qui la compoſent.

g Cap. cum tempore. *ibid.*

h Cap. Si ex tribus. in 6.

i Cap. ut quæſtionibus. *ibid.*

l Cap. expoſita. extra.

m Cap. Cum olim extra.

n Le pouvoir des Arbitres finit par la mort de l'une des Parties : ſes héritiers peuvent recommencer les procédures devant le Juge ordinaire. *o* Il en eſt de même de celui qui eſt nommé au Bénéfice à la place de l'un des deux contendans, qui eſt décedé avant le Jugement des Arbitres.

n Cap. compromiſſum. *ibid.*

o Cap. ex parte. *ibid.*

Fin du premier Livre des Decretales.

LIVRE SECOND.

LA plus grande partie des déciſions contenues dans le ſecond Livre concernent la procédure. Il y en a pluſieurs ſous ce titre qui n'ont pas entr'elles beaucoup de liaiſon.

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

a Les Juges laïcs ne peuvent connoître des affaires purement Eccléſiaſtiques, ſuivant le décret du Concile de Reims, tenu ſous le Pape Eugene III. (Les François conviennent de ce principe : mais il y a pluſieurs affaires que les Décrétales & les Canoniſtes étrangers regardent comme ſpirituelles, qui ſont en France de la competence des Juges laïcs ; tel eſt le poſſeſſoire des matieres bénéficiales, des dixmes, du droit de Patronage laïc ou Eccléſiaſtique. *b* Ainſi l'on n'obſerve point en France la Décrétale d'Alexandre III. qui porte que toutes les affaires qui concernent le droit de Patronage ſeront décidées par des Juges d'Egliſe.)

a Cap. decernimus. extra.

b Cap. quanto. *ibid.*

Suivant notre uſage, les actions perſonnelles dans leſquelles les Clercs ſont défendeurs doivent toujours être portées aux Officialités, le Juge d'Egliſe ne peut connoître en aucun cas de celles dans leſquelles les Laïcs ſont défendeurs, ſoit qu'un autre Laïc,

Digitized by Google

soit qu'un Clerc ait intenté l'action. On ne suit donc pas parmi nous le decret du Pape Innocent III. *c* qui dit, que toute affaire temporelle dans laquelle il peut y avoir du péché est de la compétence du Juge Ecclésiastique; sur-tout quand il s'agit de sçavoir si l'une des Parties a violé le ferment. C'est sur ce principe que le Pape nomme dans sa Décrétale des Juges, pour examiner si le Roi de France a violé le Traité de Paix qu'il avoit fait avec le Roi d'Angleterre. Le pouvoir indirect que ce Pape s'attribue par là sur le temporel tend à détruire l'autorité & l'indépendance des Souverains. Le même Pape veut qu'il n'y ait que les Souverains Pontifes qui aient droit de décider les contestations au sujet des Priviléges des Chapitres Séculiers ou Reguliers, qui prétendent ne relever que du saint Siege. (Ce qui n'est point observé en France, où la plûpart de ces affaires sont portées au Parlement, par les appels comme d'abus.)

c Cap. novit. extra.

d A l'égard des Clercs qui sont accusés de grands crimes, comme de vol & d'homicide, Celestin III. dit qu'ils ne doivent etre jugés que par le Juge Ecclésiastique, qui prononce la peine de la déposition contre l'Accusé, s'il est convaincu de crime: il ordonne d'excommunier le Clerc dépose, s'il commet un nouveau crime après sa déposition; s'il retombe une troisième fois, de l'anathematiser; & la quatrième fois, de le livrer au bras séculier. (Notre Jurisprudence est en ce point fort différente de cette Décrétale, qui entretiendroit les Ecclésiastiques dans leurs crimes, parce qu'ils ne craindroient plus les peines temporelles. Dès qu'un Clerc a commis en France un crime qui trouble l'ordre de la société civile, les Juges laïcs instruisent le procès, conjointement avec les Juges Ecclésiastiques: ensuite ces Juges rendent chacun de leur côté des Sentences, qui condamnent le coupable aux peines que chacun d'eux peut prononcer; c'est-à-dire, que le Juge d'Eglise emploie les censures & les autres peines ecclésiastiques, & le Juge laïc des peines afflictives, ou d'autres peines temporelles, suivant la qualité du crime. Ce qui a lieu même pour l'adultere, *e* quoique le Pape Alexandre III. le mette au nombre des crimes pour lesquels on ne doit pas livrer les Clercs au bras séculier.)

d Cap. cùm non. *ibid.*

e Cap. Ess. *ibid.*

f Un Concile d'Afrique veut qu'on excommunie ceux qui refusent de comparoitre, quand ils ont été légitimement cités. *g* Alexandre III. permet à l'Evêque de prononcer la même peine contre les Vassaux de l'Eglise qui refusent de comparoitre devant lui, pour les contestations sur les matieres qui concernent leurs Fiefs. (Le défaut en matiere civile, & la contumace en matieres criminelles, ne font jamais punis parmi nous par la peine d'excommunication. Si le défendeur ne comparoit, ou le condamne par défaut, en cas qu'on trouve que l'action du demandeur soit bien fondée, & on instruit par contumace le procès de l'accusé: il est cependant interdit des fonctions de son Ordre & de ses Bénéfices, tant qu'il ne se présente point après un ajournement personnel.

f Can. De Quod vult Deo. *ibid.*

g Cap. Cæterum. *ibid.*

h Celui qui intente une action n'est point obligé de marquer le nom qu'on donne à cette action dans les Tribunaux; mais il y doit prendre des conclusions, & expliquer le motif de la demande, de maniere que le défendeur connoisse le sujet de l'action. (Nos Ordonnances qui ont suivi cette décision, ajoûtent que le demandeur doit faire donner copie, avec l'assignation des pieces justificatives de sa demande.) *i* Le mineur pourvû d'un Bénéfice peut procéder pour les droits de son Bénéfice, tant en demandant, qu'en défendant, sans être autorisé de son Tuteur, (pourvû qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans; mais si le Bénéficier n'est point âgé de quatorze ans, il doit procéder sous l'autorité d'un Curateur, pour les droits de son Bénéfice.)

h Cap. Dilecti. *ibid.*

i Cap. Si annum. in 6.

l Le Pape Boniface VIII. avoit publié une Bulle, par laquelle il décidoit qu'il suffisoit, pour obliger les Parties de comparoître devant le Pape, que les assignations eussent été publiées à son Audience publique, ou affichées aux portes de son Palais. Le Concile restraignit l'effet de cette Bulle à ceux qui empêchent qu'on ne leur donne l'assignation, ou à ceux du domicile desquels on ne peut s'approcher en sûreté. (La Bulle de Boniface VIII. & la modification du Concile ne peuvent être d'aucun usage en France, parce que les contestations Ecclésiastiques qui s'y élevent doivent être jugées en premiere instance par les Juges ordinaires, & en cas d'appel au S. Siege, par les Juges délegués.)

l Cap. Dudum in Clement.

On ne peut obliger aucune Partie à comparoître en personne devant le Juge; à moins que la Partie ne doive répondre par elle-même sur certains faits, comme nos Ordonnances le prescrivent pour répondre aux interrogations sur les faits & articles. *m* Cependant on n'obligeroit point dans ce cas une Religieuse à sortir de son Monastere, & on ne consentiroit point qu'elle en sortît, quand même elle le souhaiteroit; mais le Juge se transporteroit au Monastere, pour y recevoir ses réponses. Il en seroit de même, s'il étoit nécessaire de recevoir la déposition d'une Religieuse dans une affaire ou elle ne seroit point partie. (A l'égard des autres filles & femmes, il faut qu'elles comparoissent devant le Juge, pour répondre aux interrogations, ou pour déposer. On n'observe point parmi nous ce que prescrit le Pape Boniface VIII. d'obliger les Juges à aller recevoir eux-mêmes les dépositions des femmes dans leurs maisons, ou de commettre une personne pour les recevoir.)

m Cap. Mulieres. in 6.

n Un Juge qui a en son nom une contesta-

n Cap. Causam quæ inter. extra.

tion pareille à celle qui eſt portée devant lui doit s'abſtenir de juger, de peur que la prévention qu'il auroit pour ſa propre cauſe ne lui fît prendre un mauvais parti.

o Cap. Significavent. extra.

o Celui qui a ſuccombé dans l'action qu'il a intentée ſur le poſſeſſoire peut en intenter une nouvelle pour le petitoire : on doit même procéder devant deux différens Juges ſur ces deux eſpeces d'actions, quand celui qui a jugé le poſſeſſoire n'a point droit de décider le petitoire : (mais il arrive ſouvent dans les matieres Eccléſiaſtiques, que le Jugement du poſſeſſoire entraîne avec lui la déciſion du petitoire. C'eſt ce que nous voyons tous les jours obſerver en France par rapport aux Bénéfices, dans la poſſeſſion deſquels on ne conſerve que ceux qui ont des titres canoniques.)

p Cap. Exhibita. *ibid.*

p On doit prononcer ſur les exceptions qui ſont propoſées par le défenſeur, avant que d'éxaminer le fonds de la conteſtation ; & ſi le Juge manquoit à obſerver cette regle on pourroit ſe pourvoir par la voie de l'appel contre ſon Jugement.

q Cap. Venerabilis.

q Le Pape Innocent III. mande à un de ſes Délegués de prononcer ſon Jugement ſur une conteſtation, quoiqu'une des Parties ſoûtînt que l'inſtance étoit périe par le laps de trois années. (Si pendant les trois années, on n'avoit fait de part ni d'autre aucune procédure, on déclareroit en France l'Inſtance périe, contre la déciſion de cette Décrétale ; mais s'il y avoit eu de part ou d'autre des procédures qui euſſent empêché la peremption, aucune des Parties ne pourroit ſe prévaloir du laps de trois années.

r Cap. Cauſam. extra.

r Le Juge qui veut prononcer un Jugement valable doit avoir ſoin qu'on obſerve dans les procédures toutes les formalités preſcrites par les Loix ; parce que ſi on en a négligé quelques-unes, le Jugement eſt nul, ou du moins peut être annullé (de maniere qu'on a droit de ſe pourvoir par la voie de la Requête civile contre tous les Jugemens rendus en dernier reſſort, qui ſont intervenus ſur une procédure irréguliere.)

Il y a des affaires ſommaires pour leſquelles on obſerve moins de formalités que pour les autres. *ſ* Clement V. met au nombre de ces affaires ſommaires les conteſtations ſur les proviſions des Bénéfices, ſur les dixmes, ſur les mariages & ſur les uſures ; mais ces matieres ont paru trop importantes pour les juger comme ſommaires : c'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1667. ne les a point compriſes dans le détail qu'elle a donné de affaires ſommaires.)

ſ Cap. Diſpendioſam. *ibid.*

TITRE II.

De la Competence des Tribunaux.

t Cap. Si quis. extra.

t Si un Clerc intente une action perſonnelle contre un autre Clerc, il doit le faire aſſigner devant l'Official : il en eſt de même d'un Laïc qui forme une demande perſonnelle contre un Clerc : (mais quand il s'agit de droits réels, ou d'actions mixtes, dans leſquelles le réel eſt mêlé avec le perſonnel, le Clerc demandeur ou défendeur doit toujours procéder devant le Juge ſéculier, ſuivant l'uſage qui eſt obſervé en France ; quoique les Décrétales aient ſuppoſé que dans toutes ſortes d'actions, excepté pour celles qui concernent les Fiefs, le Clerc défenſeur ne doit comparoître que devant le Juge Eccléſiaſtique.) Le Pape Honoré III. veut que les pauvres, & les autres perſonnes qui ſemblent par leur état devoir attirer la compaſſion, puiſſent faire aſſigner même les Laïcs devant les Juges Eccléſiaſtiques pour les actions poſſeſſoires. (Il y a deux raiſons pour leſquelles cette Décrétale n'eſt point reçûe parmi nous. La premiere, qu'un Laïc n'eſt obligé de répondre devant le Juge Eccléſiaſtique que pour les affaires purement ſpirituelles. La ſeconde, que le Juge d'Egliſe ne peut en aucun cas connoître du poſſeſſoire.) On n'a point reçu non plus parmi nous les Décrétales d'Alexandre III. & d'Innocent III. qui permettent aux Laïcs qui ont des Procès contre d'autres Laïcs de ſe pourvoir aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, & d'y faire juger leurs conteſtations, quand les Juges laïcs leur ſont ſuſpects, ou quand ils different de rendre la juſtice aux Parties. C'eſt au Juge ſéculier ſuperieur auquel il faut s'adreſſer en cas de déni de juſtice, ou quand le Juge légitimement recuſé refuſe de s'abſtenir du Jugement de la conteſtation. On doit raiſonner de la même maniere ſur la Décrétale de Boniface VIII. qui veut qu'on porte aux Tribunaux Eccléſiaſtiques toutes les affaires où il s'agit de l'exécution du ſerment ; car le ſerment ne change point la nature de la conteſtation, & ne rend point de la competence du Juge Eccléſiaſtique ce qui doit être décidé par le Juge ſéculier. On n'obſerve point non plus en France le Decret du Concile de Paris, qui prononce la peine d'excommunication contre les Juges ſéculiers qui font arrêter les Clercs ſans la permiſſion de l'Evêque ; ni le Decret du Pape Luce III. qui laiſſe le choix aux Eccléſiaſtiques de pourſuivre pardevant les Juges ſéculiers, ou pardevant les Juges d'Egliſe, les Laïcs qui ont fait quelque tort à l'Egliſe ; ni celui de Celeſtin II. qui veut que les Cauſes perſonnelles des Clercs ne ſoient pas jugées ſuivant la coutume des lieux, mais ſuivant le Droit canonique : car les Juges d'Egliſe, exerçans la Juriſdiction contentieuſe par une grace ſpeciale de nos Rois doivent ſe conformer dans leurs Jugemens aux diſpoſitions des Ordonnances & des Coutumes. Un Laïc qui s'empare des biens qu'il ſçait appartenir à l'Egliſe encourt l'excommunication ; mais l'action que l'Egliſe intente contre lui, pour rentrer dans le bien qu'il a uſurpé, doit être portée devant le Juge ſéculier.

Digitized by Google

b Cap. Significasti. extra.

b Un Clerc ne peut déroger aux priviléges qui sont accordés à l'Etat Eccléſiaſtique, ni par conſéquent conſentir de plaider devant le Juge laïc, pour une affaire qui eſt de la compétence de l'Officialité. *c* Le Clerc qui a été aſſigné devant l'Official du domicile qu'il avoit dans le tems de l'aſſignation ne peut demander ſon renvoi devant un autre Official, ſous prétexte qu'il a depuis changé de demeure. (On ſuit en France ces deux déciſions du Pape Gregoire IX. mais les diſpoſitions de la Pragmarique & du Concordat *d* ne nous permettent point d'adopter la ſuivante, par laquelle ce Pape déclare qu'un Clerc qui eſt cité à Rome, pour comparoître devant le Pape, doit obéir à l'aſſignation; car toutes les affaires des François doivent être jugées dans le Royaume.)

c Cap. Proposuisti. extra.

d Cap. Licet. extra.

e Cap. Quamvis. in Clement.

e Le Concile de Vienne permet à l'Evêque qui a été chaſſé de ſon Siege, & qui ne peut exercer ſa Juriſdiction par lui-même, ni par les Délegués dans la ville Epiſcopale, de demander à l'Evêque dans le Diocèſe duquel il s'eſt retiré, la permiſſion d'y faire aſſigner ceux qui l'ont chaſſé par violence, & d'*f* faire rendre la juſtice pour les affaires de ſon Diocèſe, en cas que le lieu où il s'eſt retiré ne ſoit point éloigné de plus de deux journées de ſon Diocèſe.

f Cap. Romanus. in 6.

f Innocent IV. défend à l'Archevêque de Reims & à ſon Official, & à tous les Officiaux des Métropolitains, de connoître en premiere inſtance des affaires nées dans les Diocèſes de leurs Suffragans, quand même les Parties y conſentiroient; & d'obliger les Officiaux des Evêques de la Province à comparoître devant eux, pour répondre des jugemens qu'ils ont rendus, (à moins que ces Officiaux n'aient été pris à partie.)

TITRE III.

De la Préſentation du Libelle.

a Cap. Ignarus. Significantibus... Dilecti. extra.

a On appelle *Libelle*, dans les Décrétales, un écrit qui doit contenir les concluſions de la demande, & les principaux moyens ſur leſquels elle eſt appuyée. Le demandeur devoit préſenter au Juge une copie de cet écrit, & une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles il falloit déſigner le fond contentieux, de maniere qu'il n'y eût ni obſcurité, ni équivoque: & quand on demandoit une ſomme d'argent, il falloit marquer la raiſon pour laquelle cette ſomme étoit dûe. Quand le Libelle n'avoit point été fait ſuivant ces regles, le défendeur pouvoit refuſer de procéder juſqu'à ce qu'on y eût ſatisfait. (Cette formalité du Libelle n'eſt point abrogée parmi nous, mais elle eſt compriſe dans l'aſſignation: c'eſt pourquoi nos Ordonnances, qui ont retenu l'ancien terme, diſent que l'Exploit doit être libellé, c'eſt-à-dire, qu'il doit contenir les concluſions du demandeur, les moyens de la demande, & la copie des pieces juſtificatives. Quand on a manqué à donner la copie de ces pieces dans l'Exploit, au moins par extrait, on eſt obligé dans la ſuite de la fournir au défendeur, ſans pouvoir en aucun cas en repéter les frais contre lui.)

TITRE IV.

Des demandes réciproques.

La demande réciproque, ou, pour parler en termes de Palais, la réconvention ſe fait quand le défendeur forme une demande contre le demandeur originaire. *a* Alexandre III. mande à un Evêque, qu'il avoit délegué pour juger une affaire, qu'il doit prononcer ſur la demande qu'a formée le défendeur, comme ſur la demande originaire, à l'occaſion de laquelle on avoit obtenu le Reſcrit: *b* & Celeſtin III. décide que ſi un Juge a été commis, à la priere du demandeur, pour juger une conteſtation ſans appel, ce Juge doit auſſi prononcer en dernier reſſort ſur les demandes formées par le défendeur originaire. (On ne peut douter que la réconvention ne ſoit permiſe parmi nous quand elle ſert de réponſe à l'action. Si un Laïc demande une ſomme à un Clerc, ce Clerc peut répondre que le demandeur lui doit une ſomme pareille, ou plus forte, & qu'ainſi il s'eſt fait de droit entr'eux une compenſation: mais quand la réconvention contient une demande qui eſt abſolument indépendante de la demande originaire, le défendeur ne peut l'employer. C'eſt ce qui eſt décidé expreſſément par pluſieurs de nos Coûtumes, pour les Tribunaux ſéculiers, & tacitement par l'Ordonnance de 1667. pour les Tribunaux Eccléſiaſtiques; car cette Ordonnance défendant d'employer dans les Officialités d'autres procédures que celles que le Roi a preſcrites pour toutes les Juriſdictions de ſon Royaume, n'ayant point parlé de la réconvention, eſt cenſée l'avoir condamnée. D'ailleurs il y a pluſieurs occaſions où on ne pourroit uſer de réconvention, ſans donner atteinte à l'Ordre des Juriſdictions; par exemple, un Clerc étant aſſigné pour reſtituer une ſomme à un autre Clerc, le défendeur ne pourroit demander à celui qui a intenté l'action, la reſtitution d'un fonds dont le Juge laïc a droit de connoître.)

a Cap. Litteris. extra.

b Cap. Prudentiam. ibid.

TITRE V.

De la Conteſtation en cauſe.

a Gregoire IX. dit qu'une cauſe n'eſt point cenſée conteſtée, quoique le demandeur ait formé des demandes, & que le défendeur y ait fourni des réponſes; à moins qu'il n'y ait eu des concluſions priſes en préſence du Juge, & des réponſes à ces concluſions de la part du défendeur. (Une cauſe n'eſt cenſée conteſtée parmi nous, que par le premier reglement que le Juge prononce ſur le différend des Parties.) *b* Boniface VIII. dit que l'exception péremptoire, propoſée de la part du défendeur, ne fait pas que la cauſe ſoit cenſée conteſtée.

a Cap. olim. extra.

b Cap. Si oblatio. in 6.

tized by Google

TITRE VI.

Qu'il n'eſt pas permis d'entendre les témoins, ou de rendre une Sentence définitive avant que la cauſe ſoit conteſtée.

a Cap. Quoniam. § in aliis. extra.

a L'ordre de la procédure preſcrit par les Décrétales, ne permettoit de juger aucune affaire avant que l'affaire eût été conteſtée: c'eſt pourquoi quand le défendeur ne paroiſſoit point pour répondre ſur les actions réelles, on mettoit le demandeur en poſſeſſion du fonds qui faiſoit le ſujet du différend, pour le tenir en dépôt & en ſequeſtre. Si le défendeur ſe préſentoit dans l'année, on le remettoit en poſſeſſion, en donnant caution d'exécuter ce qui ſeroit jugé, & en rembourſant les dépens au demandeur. Si le défendeur ne comparoiſſoit point dans l'année, on ne donnoit point de caution; le demandeur étoit établi le véritable poſſeſſeur, & le défendeur ne pouvoit plus agir contre lui qu'au petitoire. Quand la demande étoit perſonnelle, & que le défendeur ne comparoiſſoit point, on mettoit le demandeur en poſſeſſion des biens meubles du défendeur, juſqu'à la concurrence de la ſomme qu'on demandoit: lorſque les meubles ne ſuffiſoient pas pour remplir la ſomme, on mettoit le demandeur en poſſeſſion des immeubles du défendeur. On ſuivoit la même regle quand le défendeur ne ſe préſentoit pas pour les actions réelles. Le Juge Eccléſiaſtique pouvoit auſſi, lorſqu'il le jugeoit à propos, prononcer des cenſures & des excommunications contre le défendeur qui refuſoit de ſe préſenter. (En France la procédure eſt bien différente de celle des Décrétales: on la peut voir au chapitre vingtième de la premiere Partie où nous avons marqué les différentes eſpeces de défauts à faute de comparoître, de défendre, de ſe préſenter à l'audience, ou d'écrire dans les affaires qui ſont appointées; comment le Juge prononce ſur ces défauts, & de quelle maniere on s'oppoſe aux trois premiers. Le Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer d'excommunication contre le défaillant, à moins qu'il ne ſoit prouvé que celui qui ne comparoît point a commis quelque faute pour laquelle on puiſſe prononcer cette peine)

Comme on ne prononçoit point de jugement définitif, on ne permettoit point de faire entendre les témoins avant que la cauſe eût été conteſtée contradictoirement. *b* Le Pape Innocent III. caſſa une procédure, dans laquelle on avoit entendu les témoins d'une femme, qui demandoit à être ſéparée de corps avec ſon mari pour fait d'adultere, parce que l'enquête avoit été faite avant que le mari eût conteſté ſur la demande formée de la part de ſa femme. *c* On n'obſervoit point cette regle pour les affaires criminelles, quand il s'agiſſoit d'élection pour remplir une prélature ou une autre dignité Eccléſiaſtique, & d'une demande en diſſolution de mariage, lorſque l'une des Parties refuſoit par malice de ſe préſenter devant le Juge pour conteſter la cauſe. On permettoit auſſi de faire entendre les témoins avant la conteſtation, quand il y avoit un juſte ſujet de craindre que les témoins ne vinſſent à mourir, ou à entreprendre quelque grand voyage avant que la cauſe pût être conteſtée. (L'enquête ne ſe fait ordinairement, ſuivant notre procedure, qu'après que le défendeur a comparu devant le Juge, ou du moins fourni ſes défenſes ſur les fonds; parce que le demandeur, ayant établi ſes concluſions ſur des faits, demande la permiſſion d'en faire la preuve, en cas qu'ils ſoient conteſtés: quand le défendeur ne comparoît point en perſonne, ou qu'il convient des faits, on adjuge les concluſions au demandeur, ſi elles paroiſſent d'ailleurs bien fondées. Il y a cependant des cas où il eſt abſolument néceſſaire, pour la validité de la procédure de faire une enquête, quoique le défendeur ne comparoiſſe pas, comme dans le cas où il s'agit d'une ſéparation de bien ou d'habitation entre maris & femmes; & alors l'enquête ſe peut faire, quoique le mari n'ait point comparu, ſoit par négligence, ſoit par malice.

b Cap. Accedent. extra.

c Cap. Quoniam. *ibid.*

TITRE VII.

Du ſerment de calomnie.

On vouloit dans le Droit Romain que les Parties s'engageaſſent, par un ſerment ſolemnel, à n'avancer aucun fait, qu'elles ne le cruſſent véritable: c'eſt ce qu'on appelloit le ſerment de calomnie, ou, pour parler plus juſte, ſerment contre la calomnie. On adopta dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques cette formalité, établie pour arrêter les Plaideurs de mauvaiſe foi. *a* Honoré II. avoit exemté les Clercs & les Moines de prêter cette eſpece de ſerment, ils pouvoient commettre d'autres perſonnes pour le faire à leur place. *b* Mais les Clercs & les Moines ne jouiſſoient plus de ce privilege du tems du Pape Luce III. *c* Gregoire IX. mande à un Evêque qu'il doit prêter ce ſerment, quand il comparoît lui-même en Juſtice. *d* Toute Partie pouvoit faire faire ce ſerment par Procureur: on lui donnoit à cet effet une procuration ſpéciale. *e* Les Communautés le prêtoient par leur Syndic, ou par leur Procureur. *f* Il étoit permis d'exiger ce ſerment d'un nouveau Procureur, quoiqu'il eût été fait par le Procureur que la Partie avoit d'abord conſtitué. Il étoit auſſi permis de l'exiger en cauſe d'appel, même après qu'on l'avoit prêté en premiere inſtance. *g* Eugene III. ne vouloit pas qu'on prît ce ſerment des Parties dans les affaires purement ſpirituelles, & ſur les dixmes, *h* mais Boniface VIII. révoqua ce Décret du Pape Eugene III. qui n'étoit point obſervé dans pluſieurs Tribunaux; & il voulut

a Cap. Inhærentes. extra.

b Cap. Cæterum. *ibid.*

c Cap. Cum in *ibid.*

d Cap. Nullam in 6.

e Cap. Cum cauſam. extra.

f Cap. Cum in appellationis. in 6.

g Cap. Litteras. extra.

h Cap. Si de. 5. quamvis. in 6.

Digitized by Google

lus qu'ont fit ce ferment pour les affaires spirituelles, comme pour toutes les autres. *i* Quand le demandeur refusoit de jurer, on le déboutoit de sa demande; & on adjugeoit les conclusions au demandeur, quand le défendeur ne vouloit point prêter ce ferment. *l* Il n'étoit pas nécessaire qu'on eût satisfait à cette formalité à l'entrée de la cause; on pouvoit l'exiger en tout état de cause; & la procédure étoit valable, quoiqu'on ne l'eût demandée de part ni d'autre avant le jugement du procès. Outre le ferment dont on vient de parler, il y en avoit un autre qu'on nomme ferment de malice, ou contre la malice, que le Juge pouvoit exiger quand il le trouvoit à propos: il étoit encore différent du ferment décisoire, dont nous parlerons dans la suite.

i Cap. Clim in 5. porna. extra.

l Cap. Si de, in 6.

(Ces fermens contre la calomnie & contre la malice ne sont plus en usage en France dans les Tribunaux Séculiers, ni dans les Tribunaux Ecclésiastiques. Les Parties n'en sont pas moins obligées de n'avancer aucun fait qu'elles ne croyent véritable; parce qu'il n'est point permis de tromper la Justice, & d'obtenir par des détours & des artifices ce que l'on ne pouvoit avoir en exposant sincerement la vérité: cet amour de la vérité doit particulierement dominer parmi les Avocats, dont le ministere ne doit point être de servir les passions de leurs Parties, mais de faire connoître aux Juges la justice & l'équité dans chaque affaire.)

TITRE VIII.

Des délais.

a Quand on donne une assignation, il faut y marquer le terme dans lequel la Partie assignée doit comparoître devant le Juge. Alexandre III. veut que ce délai ne soit point trop court. *b*. Gregoire IX. ordonne d'en accorder un nouveau quand celui qui a été donné n'est point suffisant, pour que le défendeur ait pû déliberer sur ce qu'il auroit à faire ou pour préparer les pieces qui étoient nécessaires pour sa défense. (En France les délais accordés aux Parties, pour comparoître devant le Juge, sont réglés par l'Ordonnance de 1667. suivant l'éloignement du domicile du défendeur du lieu où se tient la jurisdiction à laquelle l'affaire doit être portée.)

a Cap. Dilect. extra.

b Cap. Exposuit. *ibid.*

c Celestin III. ne veut point qu'on accorde de nouveaux délais aux défendeurs après le terme de l'assignation, quand elle est conçue en des termes assez clairs pour que le défendeur ait été en état de préparer ses réponses à la demande qui a été faite contre lui. *d* La même regle doit avoir lieu, suivant Honoré III. quand ce qu'il y a d'obscur & d'embarrassé dans la demande n'empêche point que le défendeur ne dispose ses réponses: ainsi il veut que si un Clerc demande à une Eglise trois années d'une pension, ou plus, l'Eglise réponde sans demander un nouveau délai, en cas que ce Clerc prétende qu'il lui soit dû six ou sept années de pension. *e* Il y a sous ce titre dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII. qui ordonnoit à tous ceux qui fabriquoient des florins dans la Lombardie & dans les Provinces voisines, de se présenter au Pape dans trois mois, pour lui représenter le privilege en vertu duquel ils fabriquoient ces florins; sinon, ce Pape déclare qu'on procedera contre eux, s'ils ne comparoissent point, de même que s'ils étoient convaincus de fausse monnoie.

c Cap. Cum dilectorum; Extravag. communa.

TITRE IX.

Des Feries.

Sous ce terme de Feries, les Decretales comprennent les Fêtes chomées dans l'Eglise, & le tems des vacances des Tribunaux. *a* Il n'est permis de faire aucun acte de Jurisdiction contentieuse, ni aucune procédure les Dimanches ou les Fêtes; ce qui a lieu même pour les Fêtes particulieres des Diocèses. Les procédures faites, & les jugemens prononcés les Dimanches & les Fêtes sont absolument nuls: le consentement des Parties ne peut les rendre valables: il faut excepter de cette regle les procédures qui sont absolument nécessaires, & qu'on ne peut differer sans danger. *b* A l'égard du tems des vacations, Gregoire IX. permet de faire des procédures pendant ce tems, & de prononcer des jugemens du consentement des Parties. Il y a certaines affaires qu'on peut poursuivre, même contre la volonté de l'une des Parties, en tems de vacation.

a Cap. Omnes. extra.

b Cap. Cum quæstus extra.

Nous trouvons sous ce titre une Décrétale d'Alexandre III. sur l'observation du Dimanche & des Fêtes, & une autre de Clement III. sur le tems auquel il est permis de se marier. *c* Par la premiere, le Pape permet aux habitans d'une Paroisse de pêcher les Dimanches & les Fêtes, à l'exception des principales Fêtes de l'année, quand on ne peut avoir d'autre tems que les jours de Fêtes & de Dimanches pour faire la pêche de certains poissons. Le Pape recommande ensuite aux Pêcheurs qui auront profité de cette dispense, de faire part à l'Eglise & aux pauvres de quelque partie de leur pêche. *d* Dans la seconde, Clement III. déclare que l'usage de l'Eglise Romaine étoit de défendre la célébration des nôces depuis la Septuagesime jusqu'au septieme jour d'après la Fête de la Pentecôte. (Le Concile de Trente, qui est suivi sur ce point par tous les Catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême jusqu'après l'Octave de Pâques & depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie.)

c Cap. Licet extra.

d Cap. Capellanus, extra.

TITRE X.

De l'ordre qu'on doit observer dans l'examen d'une affaire.

S'il y a des exceptions proposées par le défendeur, le Juge doit les examiner & les

Digitized by

juger avant que de prononcer sur le fonds. *a* C'est ainsi que le Pape Clement III. ordonne à un Evêque, avant que de prononcer sur la validité d'un mariage, de juger s'il étoit vrai que les Parties fussent parentes dans un degré qui eût pû les empêcher de se marier valablement, comme le soutenoit un prétendu mari, qui refusoit de retourner avec sa femme. *b* Honoré III. décide aussi que s'il y a une contestation entre des enfans au sujet de la succession paternelle ou maternelle, & que l'on prétende que l'un de ces enfans n'est point né en légitime mariage, il faut juger la question de la naissance de l'enfant, avant que d'ordonner le partage de la succession. Ce Pape ajoûte que le fonds de la contestation étant pendant dans un Tribunal Séculier, il faut renvoyer cet incident aux Juges Ecclésiastiques. (Ce qui n'est point observé parmi nous, quoique la Décrétale soit adressée à un Roi de France. Ce sont les Juges Séculiers qui prononcent sur l'état & la qualité des personnes; & s'il y a eu un mariage contracté, qu'il soit nécessaire de faire déclarer nul pour exclure les enfans de la succession, on se pourvoit au Parlement par la voie de l'appel comme d'abus.)

a Cap. Intelleximus. extra.

b Cap. Tuam. ibid.

c En cas que quelqu'un ait été dépouillé de son bien, s'il intente une action contre celui qui l'a dépouillé, on ne doit point écouter le dernier, jusqu'à ce que celui qui a été dépouillé soit remis en possession; à moins que ce qui est proposé, de la part du défendeur, ne puisse être regardé comme une exception contre la demande qui a été formée contre lui.

c Cap. Olim dilectus.... Super spoliatione. ibid.

TITRE XI.

Des demandes excessives.

a Gregoire IX. dit qu'il peut y avoir de l'excès dans les demandes, ou, comme parlent les Praticiens, *de la plus petition*, en cinq cas différens. Le premier, quand on exige la dette dans un lieu où elle ne doit point être payée. Le second, quand on veut être payé avant le terme marqué pour le payement. Le troisième, quand on demande précisément une chose quoiqu'il y en ait deux sur lesquelles le débiteur ait l'option. Le quatrième, lorsqu'on demande une somme plus forte que celle qui est dûe. Le cinquième, quand la dette n'est dûe que sous condition, & qu'on en exige le payement avant que la condition soit arrivée. Dans tous ces cas, à l'exception du quatrième, le demandeur, qui a mal à propos formé son action, doit être condamné aux dépens. (A l'égard du quatrième, il faut appliquer la maxime de nos Praticiens, que *la plus petition* n'a point de lieu parmi nous, c'est-à-dire, que si le créancier demande plus qu'il ne lui est dû, il ne perd point sa dette, & il n'est point condamné aux dépens; à moins que le débiteur n'ait fait des offres valables; car dans ce dernier cas, le créancier, qui n'a point accepté les offres, est condamné aux dépens du jour que les offres lui ont été signifiées.)

a Cap. Conflitum. extra.

TITRE XII.

Du possessoire & du petitoire.

a Quand un Ecclésiastique a conferé deux fois de suite un Bénéfice, & que les Titulaires l'ont possedé en vertu de ces collations, cet Ecclésiastique est en possession du droit de conferer; & on doit maintenir définitivement dans la possession du Bénéfice le Clerc en faveur duquel il en a disposé; ce qui n'empêche point que ceux qui prétendent que la collation du Bénéfice leur appartient, ne puissent faire juger la question, de sçavoir qui a le droit de le conferer, & de poursuivre sur ce sujet celui qui en a disposé aux trois dernieres vacances. *b* Le Pape Clement V. dit que quand une affaire bénéficiale est dévolue au Saint Siege par la voie de l'appel, l'Appellant & l'Intimé peuvent accumuler le possessoire & le petitoire. Il ajoûte que celui qui a été dépouillé du Bénéfice, dont il étoit en possession actuelle, peut en ce cas demander que le possessoire soit jugé avant le petitoire. (Il n'est permis en France en aucun cas d'accumuler le petitoire & le possessoire; & on n'y a point vû depuis longtemps de jugement rendu sur le petitoire des Bénéfices, parce que le possessoire y étant jugé sur l'examen des titres sans lesquels il n'y a point de possession légitime, ce seroit causer des dépenses inutiles que de faire juger le petitoire par les Juges Ecclésiastiques, après que les Juges ordinaires ont prononcé sur le possessoire.)

a Cap. Cùm olim. extra.

b Cap. Cùm in Clemens.

c Celestin III. supposant l'usage établi par les Décrétales, d'accumuler le petitoire & le possessoire, décide que le Juge, ayant examiné les preuves que les parties ont rapportées pour établir leur droit sur l'un & sur l'autre point, peut d'abord prononcer sur le possessoire, & remettre à examiner le petitoire, avant que de prononcer un Jugement définitif. *d* Quand le Juge prononçoit en même-tems sur le possessoire & sur le petitoire, le possessoire étoit décidé d'abord dans l'ordre de la prononciation; mais ce qui étoit jugé sur le petitoire étoit d'abord exécuté: il arrivoit cependant quelquefois que le Jugement sur le possessoire produisoit quelque effet, quoique celui en faveur duquel il étoit rendu fût dépouillé en même-tems de tout le droit qu'il prétendoit avoir au petitoire. *e* Nous en avons un exemple dans une Décrétale d'Innocent III. qui déclare nulle l'élection d'un Evêque, à laquelle les Clercs des Eglises conventuelles de la Ville épiscopale n'avoient point été appellés, parcequ'ils avoient donné leur suffrage dans les trois élections précédentes; & qui juge en même-tems qu'il n'y a que les Chanoines de l'Eglise

c Cap. Ad audientiam. extra.

d Cap. Cùm dilectus. extra.

e Cap. Cùm Eccleſia. ibid.

Digitized by Google

Cathedrale qui doivent être appellés à l'élection ; parce que la poſſeſſion de ces Clercs n'étoit point aſſez longue pour leur faire acquerir par preſcription la faculté d'aſſiſter à l'élection contre le droit commun, qui l'attribuoit alors aux ſeuls Chanoines de l'Egliſe Cathedrale.

Celui qui a pris d'abord des concluſions, pour ſe faire adjuger la proprieté d'un droit ou d'un fonds, peut enſuite préſenter une Requête particuliere, pour être maintenu par proviſion dans la poſſeſſion, s'il appréhende qu'il ne faille un tems conſidérable pour juger le procès ſur le petitoire. *f* Innocent III. n'accorde cette faculté au demandeur, que quand il peut facilement établir ſa poſſeſſion, & qu'il n'avoit pas d'abord de preuve pour l'établir : mais parmi nous, tout demandeur a cette faculté de droit commun.

f Cap. Paſtoralis.

TITRE XIII.

De la reſtitution de ceux qui ont été dépouillés.

Le poſſeſſeur d'un droit ou d'un fonds, qui en a été dépouillé par force & par violence, peut dans l'an & jour intenter l'action que les Praticiens appellent *Réintegrande* : *a* action ſi favorable, que quand ce ſeroit le véritable Propriétaire qui auroit exercé la violence, & qu'il offriroit de juſtifier la propriété ſur le champ, on ne l'écouteroit pas, juſqu'à ce qu'il eût remis en poſſeſſion celui qu'il avoit dépouillé. *b* Le Juge, qui a dépouillé un de ſes juſticiables ſans procédures & ſans jugement, doit remettre en poſſeſſion celui qui a été dépouillé, avant que de procéder contre lui. *c* Si le demandeur agit au petitoire, & que le défendeur qui a été dépouillé forme une demande en réintégrande, il doit être rétabli avant qu'on juge le petitoire. *d* On peut employer l'action en trouble de poſſeſſion, non-ſeulement contre celui qui s'eſt emparé du droit & du fonds par fraude & par violence, mais encore contre celui qui l'a reçu des mains de la perſonne qui s'en eſt emparée, & contre ceux qui ont ordonné ou favoriſé la violence pour dépouiller le poſſeſſeur. Il n'eſt jamais permis d'employer les voies de fait ; *e* mais ſi celui qui étoit en poſſeſſion s'eſt ſervi de ce moyen pour ſe rétablir auſſi-tôt après qu'il a été dépouillé, ceux qui s'étoient emparés du bien ne peuvent intenter l'action en réintégrande. *f* En rétabliſſant le poſſeſſeur, on doit lui reſtituer le fonds & les fruits ; ce qui comprend non-ſeulement ceux que le poſſeſſeur violent a perçûs, mais encore ceux que le véritable poſſeſſeur auroit pû percevoir. *g* Quand celui qui a le droit de diſpoſer de la proprieté d'un bien en a fait une donation à une Egliſe, pour en jouir après la mort d'une perſonne qui en a l'uſufruit pendant ſa vie ; l'Egliſe peut demander la réintegrande, ſi on la trouble dans la poſſeſſion après la mort de l'uſufruitier ; car ce dernier ne poſſedant qu'au nom de l'Egliſe qui avoit la propriété, on doit dire que l'Egliſe étoit véritablement en poſſeſſion.

a Cap. Licet. extra.

b Cap. Conquerente. *ibid.*

c Cap. Ex conqueſtione. *ibid.*

d Cap. Cùm ad Sedem... Sæpè extra.

e Cap. olim. *ibid.*

f Cap. Gravit. *ibid.*

g Cap. Cùm veniſſet. *ibid.*

h Si un Clerc, ayant été chaſſé avec violence de ſon Bénéfice, en donnoit une démiſſion pure & ſimple, ou en faiſoit une réſignation en faveur, il devroit être rétabli dans ſa poſſeſſion ; parcequ'on ne préſumeroit pas que cette démiſſion fût volontaire : *i* s'il s'étoit démis, ou s'il avoit réſigné avec une pleine liberté avant la violence qu'on a exercée pour le dépouiller, il pourroit ſe plaindre de cette violence ; mais il n'auroit pas droit de demander d'être rétabli en poſſeſſion. *l* Alexandre III. veut que le Clerc qui a été dépouillé de ſon Bénéfice ſoit rétabli en poſſeſſion, même avant qu'on examine s'il a en ſa faveur un titre canonique. Nous ſuivons en France une maxime contraire ; & on n'accorde jamais la proviſion d'un Bénéfice à celui qui n'a point en ſa faveur de titre, au moins coloré.

h Cap. Sollicitè. *ibid.*

i Cap. Acceptæ.... Audita *ibid.*

l Cap. in litteris *ibid.*

m Les Papes Alexandre III. & Innocent III. décident qu'une femme qui quitte ſon mari prétendant que le mariage eſt nul, doit être remiſe avec ſon mari, ſi elle n'eſt point en état de juſtifier ſur le champ la nullité qu'elle allegue. Ils n'exceptent de cette regle que le cas où le mari ſeroit un homme ſi violent, qu'il y eût à craindre pour la vie de la femme, ſi elle retournoit avec lui. Mais ſi l'empêchement dirimant eſt véritable, & que le mari veuille uſer avec cette femme du droit que donneroit un légitime mariage que doit-elle faire ? Il faut, répond le Pape Innocent III. qu'elle refuſe ce que ſon prétendu mari exige d'elle ; & ſi on l'a obligée d'habiter avec lui ſous peine d'excommunication, qu'elle ſe ſoumette avec humilité à cette cenſure, juſqu'à ce qu'elle ait fait connoître au Juge la nullité du mariage. On n'expoſeroit point parmi nous une femme à un ſi grand danger ; on lui donneroit un délai raiſonnable pour juſtifier ce qu'elle avance contre la validité du mariage, & on lui permettroit de ſe retirer pendant ce tems dans un Monaſtere. On préſume que dans ces circonſtances une femme auroit toujours à craindre la violence de ſon mari.

m Cap. Et tranſmiſſa-Litteras. *ibid.*

n L'Egliſe qui eſt en poſſeſſion de percevoir les dixmes d'une Paroiſſe ne doit point être rétablie en poſſeſſion, ſuivant Boniface VIII. quand elle eſt troublée par le Curé de la Paroiſſe ; à moins qu'elle ne juſtifie qu'elle a acquis ces dixmes d'une maniere légitime : autrement, dit ce Pape, on préſume qu'elle les a uſurpées ſur l'Egliſe Paroiſſiale. (Cette Décrétale n'eſt point ſuivie parmi nous parcequ'il n'en eſt pas des dixmes comme des Bénéfices qu'on ne peut poſſeder ſans aucun titre canonique : il ſuffit d'être en poſſeſſion des dixmes, qui ſe preſcrivent entre Eccléſiaſtiques comme les autres biens, pour être en droit d'intenter l'action poſſeſſoi-

n Cap. Ad decimas. in 6.

re, même contre ceux à qui elles appartiennent suivant le droit commun.

TITRE XIV.

Du Dol & de la Contumace.

Les Canonistes appellent *Contumax* celui qui ne se présente point devant le Juge quand il y est appellé, tant pour les affaires civiles, que pour les affaires criminelles. Parmi nous, on ne se sert du terme de *Contumace* que pour les procès criminels, & on nomme *défaillant* celui qui ne comparoît point sur les assignations qui lui ont été données pour les contestations civiles.

a Can. Veritatis, extra. *a* Innocent III. permet d'entendre les témoins contre l'accusé qui ne comparoît point, & de prononcer contre lui un Jugement définitif, même la peine de la déposition, quand les témoins qui ont été entendus ont déposé de faits assez graves pour que le contumax puisse être condamné à une peine si sévere. (On observe la même chose en France, en suivant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. pour l'instruction des procès contre les contumax.)

b Cap. Venerabilis, extra. *b* Quand on ne trouve pas le défendeur, il suffit, selon Gregoire IX. de faire afficher l'assignation dans l'Eglise où il a un Bénéfice. Dans nos mœurs il n'est point nécessaire de donner l'assignation à la personne; on peut la donner au domicile ordinaire de la Partie, ou au principal manoir du Bénéfice, s'il s'agit des droits de ce Bénéfice.

c Cap. Rem non. Extravag. comman. *c* Le Pape Boniface VIII. publia une Bulle en 1301. qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Evêques, Archevêques, Cardinaux, sont obligés de se présenter devant le Pape, quand ils ont été assignés par un acte publié à l'Audience de la Chambre Apostolique, & affiché dans le lieu où le Pape se trouve avec sa cour dans le tems que l'acte est expedié. Il ajoûte que ceux qui refuseront de comparoître sur cette espece d'assignation seront traités comme contumax, & qu'on instruira contre eux le procès, surtout s'ils étoient dans un lieu dont on ne pût approcher en sureté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation. (Les Libertés de l'Eglise Gallicane & le Concordat nous dispensent d'entrer dans l'examen de cette Bulle, qui ne peut jamais être mise en usage par rapport aux François.)

Nous avons déja vû qu'au tems de la compilation des Décrétales le demandeur étoit mis en possession du bien, pour le garder comme sequestre pendant une année, & après l'année comme véritable possesseur, quand le défendeur ne comparoissoit point. Il y a sous ce titre plusieurs Décrétales qui ont rapport à la même matiere. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. dit que quand le demandeur à qui on a adjugé la possession n'a pû y entrer par le dol & l'artifice du défendeur, il est censé véritable possesseur après que l'année est expirée. *d* Quelquefois le Juge se contentoit d'ordonner, en cas de défaut de la part du défendeur, que le bien seroit sequestré: dans ce cas le défendeur étoit condamné en tous les dépens que le demandeur avoit faits. Si le défendeur s'absentoit, ou ne vouloit point procéder après que la cause avoit été contestée en présence du Juge; on pouvoit prononcer définitivement, en cas que l'affaire se trouvât en état; ou mettre le demandeur en possession, lorsque l'affaire n'étoit point assez instruite pour prononcer définitivement. Le défendeur qui proposoit quelque exception contre les preuves du demandeur, & auquel on accordoit un délai pour justifier cette exception, étoit condamné aux dépens de l'incident, qu'il ne pouvoit répeter, quoique le Jugement définitif lui fût favorable. On condamnoit aussi aux dépens des premieres procédures celui qui n'avoit point comparu au terme marqué par l'assignation, quand il n'avoit point d'excuse légitime, ou quand il ne s'étoit point présenté aussi-tôt après que l'empêchement qui l'avoit arrêté avoit été levé. Lorsque le demandeur n'avoit point comparu au terme qu'il avoit lui-même assigné dans son exploit, on le condamnoit aux dépens de la procédure; & il ne pouvoit donner une nouvelle assignation qu'avec une caution, qui répondoit qu'il comparoîtroit au jour qu'il avoit désigné au défendeur. L'appellant s'étant retiré après avoir interjetté appel d'un incident & d'un jugement interlocutoire, qui ne suspendoit point le Jugement définitif, on procédoit contre lui de la même maniere que s'il avoit été présent.

d Cap. Ex litteris. extra, &c.

TITRE XV.

De celui qui est mis en possession pour la conservation du fonds.

Ce titre est une suite des précédens, & regarde la profession provisionnelle qu'on accordoit autrefois au demandeur, quand le défendeur n'avoit point comparu. *a* Alexandre II. décide sur ce sujet, que le demandeur est censé avoir acquis un droit réel & perpétuel, quand sa Partie adverse n'a point donné caution dans l'année; quoiqu'elle ait fait quelque démarche pour présenter cette caution qu'elle n'a pas fait recevoir. *b* Mais le Pape Clement III. ajoûte à cette décision, que si le défendeur a présenté dans l'année la caution au Juge, & qu'il n'ait point dépendu de lui de la faire recevoir, on remet le défendeur en possession du bien; parcequ'on ne peut rien imputer à celui qui a pris toutes les mesures qui dépendoient de lui, pour éxécuter ce que la loi ordonne. *c* S'il arrivoit qu'après que le demandeur avoit été mis en possession, le défendeur soutînt que le défaut avoit été mal obtenu contre lui, on remettroit les choses dans leur premier

a Cap. Constitutis. extra.

b Cap. Olim sicut. extra.

c Cap. olim veniss. ibid.

état, en obligeant le défendeur à donner caution ; & on ne le condamnoit aux dépens qu'après avoir examiné si le défaut obtenu contre lui avoit été bien pris. *d* Gregoire IX. vouloit qu'en cas d'absence de la part du défendeur, on mît le demandeur en possession, quand l'assignation avoit été donnée au domicile du défendeur, & qu'il ne se présentoit personne pour soutenir son droit. *e* Boniface VIII. défendit de suivre cette regle pour les Bénéficiers : c'est pourquoi quand le défendeur qui prétendoit avoir droit à un Bénéfice, ne comparoissoit point sur l'assignation, on ne mettoit point le demandeur en possession ; mais on jugeoit définitivement le différend, après avoir examiné le droit des Parties, quoique la cause n'eût point été contestée en présence du Juge. (Ces procédures ont peu de rapport à celles qui sont suivies parmi nous, & il ne faut s'y attacher qu'autant que l'étude en est nécessaire, pour entendre plusieurs endroits du Droit canonique qui sont d'usage en France, & dont on ne peut souvent découvrir le véritable sens, que quand on est instruit de la procédure qui étoit en usage dans le tems de la compilation des Décrétales.)

d Cap. Si adversarius. *ibid.*

e Cap. Eum qui. in 6.

TITRE XVI.

Qu'on ne doit rien innover tant que le procès est pendant.

La regle générale est de maintenir pendant le procès celui qui est en possession d'un droit ; à moins que cette possession ne soit absolument contraire à la loi naturelle, ou aux regles fondamentales de la discipline Ecclésiastique. *a* C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. permit à l'Archevêque d'Yorck de faire porter la Croix Archiepiscopale devant lui par toute l'Angleterre, jusqu'à ce que le saint Siege eût prononcé définitivement sur le différend que cet Archevêque avoit à ce sujet avec celui de Cantorberi. *b* Il n'étoit point permis du tems d'Innocent III. d'aliener un bien contentieux pendant le procès. Si on l'avoit aliéné, & que du prix de cette aliénation on eût fait une nouvelle acquisition, le bien nouvellement acquis étoit substitué au premier. (Parmi nous ces aliénations ne sont point défendues ; mais on met en cause le nouveau propriétaire. *c* Clement III. veut qu'en cas d'accusation d'adultere, il ne soit point permis aux Parties de se séparer avant que l'adultere ait été prouvé, & que la Sentence de séparation ait été prononcée.

a Cap. A memoria. extra.

b Cap. Ecclesia. *ibid.*

c Cap. Laudabilem. *ibid.*

d Lorsqu'il arrivoit que l'un des deux contendans qui avoient été élûs pour remplir un Bénéfice venoit à décéder, ou renonçoit à son droit avant que le procès fût décidé : on ne devoit point procéder à une nouvelle élection, suivant les Décrétales de Boniface VIII. avant qu'on eût fait juger la nullité de l'élection du survivant ; autrement l'élection étoit nulle. Ce Pape ordonnoit de suivre la même regle pour les Bénéfices collatifs. (Notre usage est sur ce point bien différent ; car quand un des deux contendans au Bénéfice vient à décéder dans le cours des procédures, le Collateur ordinaire peut conférer le Bénéfice ; & celui qui est ainsi pourvû des droits du prédecedé, reprend le procès, & fait valoir les droits de son prédécesseur ; de sorte qu'il est maintenu en possession, si celui auquel il est subrogé avoit le meilleur droit.) *e* La regle prescrite sur ce sujet par Boniface VIII. étoit encore observée du tems du Concile de Vienne, qui dit, 1°. que quand deux contendans à un Bénéfice viennent à mourir en même tems, si celui qui étoit en possession décede en Cour de Rome, la collation en appartient au Pape ; mais que si celui qui étoit en possession est décedé hors de la Cour de Rome, le Collateur ordinaire a droit de disposer du Bénéfice. 2°. Que si ni l'un ni l'autre des contendans n'est en possession, qu'ils meurent en même tems, & que l'un d'eux décede en Cour de Rome, le Pape conférera à cause des prérogatives du saint Siege. 3°. Que s'il n'y a que l'un des deux qui vienne à mourir, on jugera le procès avec le survivant ; & que si l'on disoit que le droit du défunt étoit le meilleur, le Pape conféreroit si le contendant étoit mort en Cour de Rome, & l'ordinaire si le contendant étoit décedé hors de la Cour de Rome. (Il est facile de reconnoître que, suivant notre usage, quand l'un des contendans à un Bénéfice vient à décéder en Cour de Rome, le Pape peut conférer le Bénéfice à un autre Clerc qui est subrogé au droit du défunt, & que le Collateur ordinaire peut conférer de la même maniere quand le contendant n'est point mort à la Cour du Pape. Il faut encore remarquer, sur ce decret du Concile de Vienne, que tous ceux qui prétendoient avoir quelque droit sur un Bénéfice ne prenoient point alors possession, comme ils font aujourd'hui ; & qu'on ne regardoit point comme possesseur celui qui s'étoit présenté le dernier. A présent celui qui a pris le dernier possession peut intenter la complainte, comme celui qui l'a prise le premier.)

d Cap. Dispendiis.... Si ii. in 6.

e Cap. Dudum : in Clement.

Un autre Décret du Concile de Vienne, rapporté sous ce titre, décide qu'un procès est censé pendant dès que l'assignation a été donnée au défendeur, pourvû qu'on y ait marqué d'une maniere claire quel est le sujet pour lequel l'assignation a été donnée.

f Cap. cum linc. *ibid.*

TITRE XVII.

Du sequestre des fonds & des fruits.

a Quand le fonds qui faisoit le sujet d'une contestation avoit été mis en sequestre par ordre du Juge, au lieu d'en donner la possession par provision au demandeur, en cas de défaut de se présenter de la part du défendeur ; ce dernier pouvoit rentrer en posses-

a Cap. Ad hoc. extra.

Digitized by Google

sion en donnant caution, & en payant les dépens du défaut. *b* Mais s'il arrivoit que le demandeur eût été mis en poſſeſſion par proviſion; comme il n'avoit qu'une ſimple garde des fruits, qu'il étoit obligé de reſtituer, en cas que la Partie adverſe ſe préſentât dans l'année, le Juge l'obligeoit de rapporter la valeur des fruits qu'il avoit diſſipés, & on les mettoit avec le fonds entre les mains d'un ſequeſtre.

b Can. Dilectus. *ibid.*

c Clement V. détermina que quand il ſeroit intervenu à Rome une Sentence définitive contre le poſſeſſeur actuel d'un Bénéfice, ſoit ſur le poſſeſſoire, ſoit ſur le petitoire, l'Evêque nommeroit un ſequeſtre pour en percevoir les fruits, afin de les reſtituer à celui des contendans qui ſe trouveroit victorieux à la fin de la conteſtation: que celui qui troubleroit le ſequeſtre encourroit l'excommunication; & que ſi le trouble venoit de la part d'un des contendans, il ſeroit privé de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice. (Cette Décrétale ne peut être d'aucun uſage pour les François, qui ne vont point plaider à Rome pour les Bénéfices. Le ſeul cas dans lequel on ordonne parmi nous le ſequeſtre des fruits du Bénéfice eſt quand le Juge trouve le droit des Parties ſi embarraſſé qu'il ne voit point qu'il puiſſe adjuger la proviſion à l'un plutôt qu'à l'autre des contendans, avant que de prononcer ſur la pleine maintenue.)

c Cap. Ad compeſcendas. in Clement.

Si le poſſeſſeur appelle d'une Sentence qui n'eſt pas exécutée par proviſion, & qu'il diſſipe les fruits, le Juge devant lequel l'affaire eſt portée peut en ordonner le ſequeſtre.

TITRE XVIII.

Des faits qui ſont confeſſés par la Partie.

a Lorſque celui qui eſt convaincu de quelque grand crime accuſe quelques perſonnes d'être ſes complices; ces perſonnes ſuivant les Décrétales, ne peuvent être condamnées ſur la ſimple déclaration du coupable; mais ſa déclaration peut ſervir d'indice, & forme une préſomption. (Cette regle n'eſt pas ſuivie exactement parmi nous: les Juges examinent, par les différentes circonſtances, quel fond ils peuvent faire ſur les déclarations des coupables.) *b* Celui qui confeſſe dans le cours d'une procédure, dans laquelle il n'étoit point partie, qu'il a commis un crime, doit être puni: c'eſt ainſi que le Pape Innocent III. dépoſa de ſon Ordre & de ſon Bénéfice un Prêtre qui, ayant comparu en Juſtice au ſujet d'un procès d'entre deux contendans à l'Evêché de Bethléem, avoit avoué qu'il avoit été le médiateur d'une convention ſimoniaque, faite par l'un de ceux qui avoient été élûs.

a Cap. Cùm Monaſterium. extra.

b Cap. Cùm ſuper extra.

c Quoiqu'une Partie ait avoué un fait en Juſtice, ſon aveu ne lui fait aucun préjudice, ſi elle juſtifie, avant que l'affaire ſoit terminée, que cet aveu a été fait par erreur, & que le fait n'eſt point tel qu'elle l'a crû.

c Cap. Ex parte. *ibid.*

d Innocent IV. permet au demandeur de poſer des faits, & de faire interroger le défendeur ſur ces faits, en cas que le Juge le trouve à propos. *e* Si le défendeur, ayant ſçû l'Ordonnance du Juge qui l'oblige à répondre ſur ces faits, refuſe de répondre, où s'abſente, les faits ſont tenus pour confeſſés, dit le Pape Boniface VIII. mais s'il s'eſt abſenté avant qu'il ait ſçû l'Ordonnance rendue ſur ce ſujet, le Juge ne doit pas tenir les faits pour confeſſés: mais il faut prononcer des peines contre le défendeur, à cauſe de ſa contumace. Cette procédure eſt la même que celle qu'on appelle à préſent *interrogatoire ſur faits & articles*. Il eſt permis parmi nous au défendeur, comme au demandeur, de faire interroger ſa Partie adverſe en tout état de cauſe. Les faits ſont toujours tenus pour confeſſés & averés, quand la Partie aſſignée pour y répondre en perſonne ne comparoît point, ou refuſe de répondre; mais la Partie qui n'a point comparu au tems qui lui étoit marqué peut ſe faire interroger dans la ſuite en payant les dépens de ſa contumace. Voyez ce que nous avons remarqué ſur ce ſujet au chapitre 20. de la premiere Partie.

d Cap. Sæpiſſimus. in 6.

e Cap. Si poſſ. *ibid.*

TITRE XIX.

Des Preuves.

a Le défendeur n'eſt point obligé de rechercher s'il n'auroit point des Pieces qui établiſſent le droit du demandeur, ni de les produire en cas qu'il en ait, (excepté dans le cas où les Loix veulent que les Parties adverſes ſe communiquent reciproquement leurs Titres: cependant la bonne foi veut que le défendeur, qui ſçait qu'il a entre les mains des Titres qui établiroient les demandes de ſa Partie adverſe, s'ils étoient produits, abandonne au demandeur ce qui lui eſt dû.)

a Cap. Ex Epiſtolæ. extra.

b Il y avoit des Tribunaux du tems d'Alexandre III. où l'on obligeoit le demandeur de jurer ſi ce qu'il demandoit lui étoit légitimement dû, même après qu'il avoit établi ſes concluſions par des Actes, ou par les dépoſitions des témoins. Le Pape condamna cet uſage, parce qu'on ne doit ordonner le ſerment déciſoire que quand il n'y a point d'ailleurs de preuves ſuffiſantes des droits des Parties.

b Cap. ſicut *ibid.*

c Lorſque les Parties ſont contraires en faits qui peuvent être prouvés par témoins, on leur permet de faire chacun de leur côté la preuve des faits qu'ils avancent. Le Juge ayant examiné les enquêtes reſpectives, & peſé les dépoſitions des témoins, la maniere dont elles ſont conçûes, le merite & la qualité de ceux qui ont dépoſé, ſe détermine en faveur de celui dont l'enquête lui paroît la plus concluante; mais ſi les deux enquêtes paroiſſent également fortes, il doit prononcer en faveur du défendeur, parce que le parti du défendeur, & de celui qui eſt en poſſeſſion eſt le plus favorable. Dans le doute, les

c Cap. Ex litteris. *ibid.*

Loix Romaines veulent qu'on décharge celui qui eſt attaqué, plutôt que de le condamner.

d Cap. Licet. extra. *d* Lorſque les preuves de la poſſeſſion paroiſſent égales de part & d'autre, il faut ſe déterminer pour la Partie dont les preuves paroiſſent ſoûtenues de Titres plus autentiques; parce que deux Parties n'ayant pû poſſéder en même tems légitimement le même droit ou le même fonds, on préſume que la poſſeſſion la plus juſte eſt celle qui eſt confirmée par les Titres qui ſemblent les plus légitimes. *e* Un Moine, ayant pris les Sceaux de ſon Chapitre, ſcella un Acte d'aliénation d'un bien du Monaſtere en faveur d'un de ſes amis. Les Religieux ſe plaignirent de cet Acte, & déclarerent que toutes les fois qu'on avoit propoſé au Chapitre cette aliénation, tous les Capitulans s'y étoient oppoſés. Le Pape Clement II. décida ſur la dépoſition de ces Religieux, que l'Acte étoit faux: d'où les Canoniſtes concluent qu'il y a des cas dans leſquels on peut admettre la dépoſition des Particuliers dans les affaires qui concernent les droits de la Communauté.

e Cap. tertio. *ibid.*

f Cap. juravit. *ibid.* *f* Clement III. décide que ſi les témoins qui ont été entendus dans une enquête, pour ſçavoir ſi deux Parties qui veulent ſe marier ſont parentes dans un degré prohibé, ont dit que les Parties étoient parentes, & que l'enquête ait été publiée, il n'eſt point permis de faire entendre de nouveaux témoins pour prouver le fait contraire à celui qui eſt établi par la premiere enquête. (Parmi nous on permettroit en ce cas aux Parties de faire une addition d'enquête, pour faire entendre ces nouveaux témoins.) On doit examiner avec attention les preuves qui ſont alleguées de la part de ceux qui demandent la diſſolution d'un mariage; *g* cependant les Papes Gregoire VIII. & Honoré III. veulent qu'on déclare un mariage nul pour fait d'impuiſſance du côté du mari, lorſque la femme qui ſe plaint affirme qu'elle eſt encore vierge & que les Matrones qui l'ont viſitée aſſurent la même choſe, quoique le mari jure qu'il a conſommé le mariage. Dans l'eſpece ſur laquelle Gregoire VIII. avoit été conſulté, il y avoit eu ſept Matrones qui avoient fait la viſite: & Honoré III. ordonne de choiſir les Matrones les plus habiles, & les plus prudentes pour ces viſites; parce que les Canons avertiſſent qu'il arrive ſouvent dans ces ſortes de viſites, que l'œil & la main des Matrones ſont trompées. Nous avons marqué, à l'Article IV. du Chapitre V. de la troiſieme Partie, les raiſons pour leſquelles d'habiles Canoniſtes, & de ſçavans Médecins, ont cru que cette viſite des femmes, qui prétendent établir par leur virginité l'impuiſſance de leur mari, ne devoit point être admiſe; & la déciſion du Concile de Compiegne ſur l'affirmation faite par le mari, qu'il a conſommé le mariage.

g Cap. propoſuiſti ... Caulam. extra.

h Si un homme a appellé un enfant ſon fils, qu'il l'ait fait élever en cette qualité, & que la mere l'ait reconnu pour l'enfant de celui qui a eu ſoin de ſon éducation; on ne doit avoir aucun égard à la déclaration de la mere, qui aſſure dans la ſuite que cet enfant n'eſt point du fait de celui qui s'en eſt crû le pere, quand même la naiſſance de cet enfant ne ſeroit point légitime.

h Cap. per teas. *ibid.*

i Les preuves dont on ſe ſert pour établir les limites des Diocèſes & des Paroiſſes ſont les anciens Regiſtres & les autres Titres, les dépoſitions des témoins, la commune renommée, auxquelles on peut joindre pluſieurs indices.

i Cap. cum cauſam. *ibid.*

l Innocent III. décide ſous ce Titre, qu'un pere ayant inſtitué ſon fils ſon héritier, à la charge de ſubſtitution en cas que ſon fils vînt à déceder ſans enfans, ſi l'héritier inſtitué entre dans un Monaſtere, tout ſon bien, même celui qui étoit chargé de ſubſtitution, paſſe au Monaſtere. Il y a deux choſes dans cette déciſion qui ſont abſolument contraires à nos uſages; la premiere, que le Monaſtere hérite des biens que le Religieux avoit quand il s'eſt engagé dans l'état Monaſtique; la ſeconde que ſa profeſſion Religieuſe faſſe ceſſer la ſubſtitution, qui devoit avoir lieu en cas que l'inſtitué mourût ſans enfans légitimes.

l Cap. in præſentia. *ibid.*

m Honoré III. défend d'admettre les accuſés à faire une enquête, pour détruire les faits qui ſont établis par l'information. Cette déciſion n'a point été ſuivie dans l'Ordonnance de 1670. pour la procédure criminelle, on y permet au Juge, s'il le trouve à propos, après avoir fait la viſite du procès criminel: d'admettre l'accuſé à la preuve des faits juſtificatifs énoncés dans les interrogatoires & les confrontations. Voyez ſur ce ſujet la trentième propoſition du Chapitre 21. de la premiere Partie.

m Cap. ad noſtram. *ibid.*

n Chaque Juge doit, ſuivant le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. avoir un Greffier qui rédige par écrit les Jugemens, les Ordonnances, les Interrogatoires, les Dépoſitions des Témoins, & les autres Actes auxquels le Juge a quelque part: il faut qu'il en garde les minutes, & qu'il en délivre des expéditions aux Parties, quand les pieces ne doivent pas être ſecrettes. *o* Les pieces de la procédure qui a été faite devant le Juge ſont autentiques, & font foi devant le Juge d'appel. *p* Les faits énoncés dans les Lettres Apoſtoliques, dans leſquelles le Pape rend compte de ce qu'il a fait & de ce qu'il a connu par lui-même, tels que ſont ceux-ci, que le Pape a reçu la réſignation d'un Bénéfice, ou qu'il a commis une perſonne pour connoître d'une affaire, ſont ſuffiſamment établis par cette dénonciation, ſuivant les Décrétales. (Ce qui eſt abrogé par la Pragmatique, & par le Concordat)

n Cap. Quoniam. *ibid.*

o Cap. cum bonæ. extra.

p Cap. literis. in Clement.

by Google

TITRE XX.

Des témoins & de leurs dépoſitions.

Nous avons marqué, dans le Chapitre 20. de la premiere Partie, les regles que preſcrit l'Ordonnance de 1667. ſur les enquêtes: il faut à préſent comparer ces regles avec ce que les Décrétales preſcrivent ſur ce ſujet. *a* Du tems de Gregoire IX. la dépoſition des témoins ſe faiſoit en préſence des Parties intéreſſées; & quand le témoin avoit dépoſé, ſans que la Partie eût été appellée pour aſſiſter à la dépoſition, elle ne faiſoit aucune foi. Parmi nous les Parties ne ſont appellées que pour voir prêter le ſerment aux témoins, qui ne dépoſent qu'en préſence du Juge & du Greffier, excepté pour les affaires ſommaires, ſur leſquelles les témoins dépoſent à l'Audience. *b* Aucun témoin, quand même il ſeroit Religieux ou Prêtre, ne doit être entendu qu'il n'ait prêté le ſerment de dire vérité. *c* Le Juge qui entend les témoins doit leur faire expliquer les principales circonſtances du fait dont ils dépoſent, par rapport au tems, au lieu, aux perſonnes; leur faire dire s'ils ont vû ce qu'ils dépoſent, s'ils ont entendu les paroles qu'ils rapportent, s'ils ont ſeulement ouï dire ces faits, s'ils ont une aſſurance entiere de certaines circonſtances, ou une ſimple opinion. *d* Les dépoſitions des témoins qui ne ſont fondées que ſur ce qu'ils ont ouï dire ne ſont pas ſuffiſantes pour déterminer le Juge. *e* Ce qui a même lieu pour l'adultere & la fornication, qu'on ne peut établir ſur de ſimples ouï dire; à moins qu'ils ne ſoient confirmés par de fortes préſomptions, & par différentes circonſtances, qui peuvent déterminer les Juges dans les affaires où il s'agit de fautes qu'on cherche à dérober aux yeux des hommes. *f* C'eſt ce qui doit obliger les Juges à examiner les témoins, de maniere qu'il n'y ait rien d'obſcur ni d'embarraſſé dans les dépoſitions. *g* Les Avocats & les Procureurs, qui ont plaidé ou écrit pour une des Parties en premiere inſtance, ne peuvent ſervir de témoins en cauſe d'appel. Le Juge ne peut non plus ſervir de témoin: *h* c'eſt pour cette raiſon que le Pape Innocent III. ayant commis le Doyen d'Arras pour décider une conteſtation, révoqua la commiſſion, ſur ce qu'une des Parties repréſenta que ce Doyen étoit témoin néceſſaire dans l'affaire; attendu qu'il n'y avoit que lui & une autre perſonne qui puſſent rendre témoignage du fait qui avoit donné lieu au différend.

i Quand les témoins ne peuvent ſe préſenter devant le Juge à cauſe de l'éloignement, ou d'une maladie, le Juge doit ſe tranſporter au domicile du témoin, ou nommer un Commiſſaire pour recevoir ſa dépoſition. *l* On peut forcer les témoins à dépoſer. Les Décrétales permettent d'employer les Cenſures Eccléſiaſtiques contre ceux qui refuſent de ſe préſenter. Dans notre uſage on les y contraint par des amendes, & par la ſaiſie de leurs biens, pour les affaires civiles. Le ſerment qu'ils ont fait à une des Parties de ne point dépoſer contre elle, en cas qu'ils ſoient aſſignés, étant injuſte & nul, ne peut les diſpenſer de rendre témoignage à la vérité, quand la Juſtice le leur ordonne.

m L'enquête qui a été faite devant un Juge peut ſervir à décider une conteſtation devant un autre Juge, pourvû qu'il s'agiſſe des mêmes faits, & qu'elle ait été faite entre les mêmes Parties. A l'égard des enquêtes faites devant les Arbitres, en cas que le compromis ne puiſſe être exécuté, & qu'on retourne devant le Juge ordinaire, *n* Honoré III. permet à la Partie contre laquelle l'enquête a été faite, de s'en rapporter à celle des Arbitres, ou de faire entendre devant le Juge les mêmes témoins; la dépoſition des témoins qui ſont morts ſubſiſtant dans toute ſa force. (L'enquête ayant été faite dans un tems où les Arbitres avoient une autorité légitime, il n'y auroit point de raiſon pour en faire une nouvelle; & cette diſpoſition de la Décrétale d'Honoré III. ne ſeroit point ſuivie parmi nous.)

o Le Droit Romain & les Décrétales ne permettent de produire que trois fois des témoins. Quand la Partie demandoit à en produire une quatrième fois, il falloit qu'elle jurât qu'il n'y avoit de ſa part ni fraude, ni malice, & qu'elle n'avoit pû faire entendre d'abord les témoins qu'elle préſente. Parmi nous, quand l'enquête eſt cloſe, on préſente une requête au Juge, pour avoir la permiſſion de faire faire une addition d'enquête; ce que le Juge peut accorder pluſieurs fois, quand il le trouve néceſſaire, ſans qu'on oblige les Parties au ſerment dont on vient de parler. *p* Comme la multitude des témoins peut conſumer les Parties en frais, le Juge ne doit point en recevoir un trop grand nombre, ſur-tout quand ceux qu'il a entendus de part & d'autre ſuffiſent pour établir le droit des Parties. Innocent III. avoit fixé ce nombre dans une affaire à quarante: il faudroit qu'une conteſtation fût bien embarraſſée, pour qu'on en admît en France un ſi grand nombre ſur le même fait.

q Quand l'enquête avoit été publiée, il n'étoit plus permis de faire entendre des témoins ſur les mêmes faits, même de la part de celui qui n'avoit fait faire aucune enquête; mais on pouvoit faire une nouvelle enquête ſur de nouveaux chefs de conteſtation, ou ſur des faits différens de ceux qui avoient été établis par la premiere enquête. Suivant les regles de notre procédure, on peut faire faire des additions d'enquête, non ſeulement en cauſe d'appel, mais encore en cauſe principale. On ne permet jamais dans les affaires Civiles à une Partie d'établir par une enquête les faits qu'elle a avancés, qu'on n'accorde en même-tems à l'autre Partie la faculté

a Cap. in nomine. extra.
b Cap. tuis ... Nuper. *ibid.*
c Cap. cum cauſam. *ibid.*
d Cap. cum literis. *ibi.*
e Cap. præterea. *ibid.*
f Cap. cum clamor. *ibid.*
g Cap. Romana in 6.
h Cap. Dilectus extra.
i Cap. Si qui. *ibid.*
l Cap. conſtitutus ... Intimavit. extra.
m Cap. cauſam. extra.
n Cap. præſentata. *ibid.*
o Cap. ultima. extra.
p Cap. cum cauſam. *ibid.*
q Cap. fraternitatis... Cum veniſſet...Series. *ibid.*

Digitized by Google

faculté de faire une enquête contraire ; & l'une des parties peut toujours faire faire son enquête, tant qu'on ne lui a point donné copie de l'enquête de sa Partie adverse.) On peut faire entendre de nouveau les mêmes témoins, quand il s'agit d'éclaircir quelque fait énoncé dans les enquêtes. S'il avoit été prouvé, par exemple, qu'une vente d'un bien d'Eglise eût été faite à vil prix, on pourroit faire entendre les mêmes témoins, pour connoître au juste de combien le fonds a été vendu au-dessous de sa juste valeur. Les témoins, entendus sur un incident du procès, peuvent l'être encore sur le principal de la contestation. *r* Lorsque les enquêtes sont contraires, il ne faut pas toujours s'arrêter au plus grand nombre des témoins : il faut considerer leurs qualités, la maniere dont leur déposition est conçûe, & les différentes circonstances proposées de part & d'autre, afin que le Juge se détermine pour le parti qui lui paroîtra le plus conforme à la vérité; mais quand il ne trouve rien dans ces circonstances qui le détermine plutôt pour un côté, que pour l'autre, il faut qu'il s'attache au plus grand nombre.

r Cap. Innostra. *ibid.*

f Lorsqu'il s'agit de la célébration d'un mariage, on peut entendre pour témoins sur les degrés de parenté les parens de l'une & de l'autre Partie ; & les témoins peuvent déposer non-seulement de ce qu'ils ont vû par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont ouï-dire, pourvû que les personnes, sur la foi desquelles est fondée leur déposition, aient été des gens dignes de foi. A présent que l'on conserve avec soin les Regîstres des Baptêmes & des célébrations de mariages, on n'est point ordinairement obligé d'avoir recours à cette espece de preuve.) Les témoins qui sont entendus sur cette matiere doivent marquer en détail les dégrés de parenté, & justifier par eux-mêmes ce qu'ils avancent sur ce sujet. *t* Si des témoins corrompus avoient engagé à contracter un mariage entre des Parties qui sont dans un dégré prohibé, ou à faire déclarer nul un mariage valablement contracté, tout ce qui seroit fait en consequence de leur déposition tomberoit de soi-même, de maniere qu'il faudroit déclarer nul le mariage contracté sur la foi de ces dépositions, ou réunir les Parties qui auroient été séparées.

f Cap. Licet. *ibid.*

t Cap. sicut extra.

u Il n'étoit point permis aux Parties dans le tems de la Compilation des Décrétales, de récuser les témoins après la publication de l'enquête à moins que la Partie qui vouloit recuser le témoin n'eût protesté de faire cette récusation, ou qu'elle n'affirmât que les moyens de reproche qu'elle veut proposer n'étoient venus à sa connoissance que depuis la publication de l'enquête. (Suivant notre usage, la Partie qui a des reproches à proposer contre les témoins doit le faire aussi-tôt après qu'on lui a donné copie du procès-verbal de l'enquête ; car si, après que la Partie a reçû cette copie, elle n'a point proposé de reproche, & qu'on lui ait donné copie de l'enquête, l'Ordonnance veut qu'on n'écoute plus ce que cette Partie pourroit dire : il est cependant de la prudence du Juge d'examiner la nature des reproches qu'on pourroit alleguer dans la suite, sur-tout dans le cas où les reproches seroient fondés sur des faits dont la Partie n'auroit eu connoissance qu'après avoir pris communication de l'enquête ; mais cet examen se doit faire alors en jugeant le procès, & sans en faire un incident séparé.

u Cap. præsentium. *ibid.*

x Si le Juge refusoit d'admettre des moyens de recusation pertinens, proposés contre un témoin, avant qu'on lui eût donné copie du procès-verbal d'enquête, il seroit permis à la Partie d'interjetter appel du jugement interlocutoire qui seroit intervenu. On doit mettre entre les repoches pertinens la qualité que peut avoir le témoin de domestique de l'une des Parties. *y* Il est aussi permis de faire rejetter la déposition de ceux qui ont été convaincus en justice de quelque grand crime, sur-tout quand la peine d'infamie est attachée au crime même pour lequel ils ont été condamnés, ou à la condamnation qu'ils ont subie : il en est de même de ceux qui ont commis quelque grand crime dont ils sont accusés, quoiqu'ils ne se trouvent point encore condamnés : leur déposition ne doit point être reçûe. Suivant les Décrétales, celui qui est complice d'un crime ne doit point être admis pour témoin contre le principal accusé. Le Pape Gregoire IX. excepte de cette regle celui qui est accusé de simonie, quand on procede contre lui civilement. *z* Alexandre III. avoit décidé le contraire ; & sa décision doit être suivie parmi nous, ou la déposition du coupable ne sert que d'indice. *a* Les Decretales ne permettoient point d'admettre le témoignage des Laïcs contre les Clercs dans les affaires criminelles ; ce qui n'est point observé en France. *b* Les mêmes Décrétales veulent qu'on admette pour témoins les Clercs dans les affaires qui concernent leurs Eglises ; mais cette regle souffre plusieurs exceptions, qui dépendent de la prudence du Juge. On peut entendre les Chrétiens comme témoins dans les affaires Civiles & Criminelles des Juifs ; mais les Loix Canoniques, que nous trouvons confirmées de quelques Arrêts des Cours Souveraines, ne permettent point d'admettre les dépositions des Juifs contre les Chrétiens en faveur d'un autre Juif.

x Cap. Ex parte. extra.

y Cap. super eo. *ibid.*

z Cap. Veniens. extra.

a Cap. de cætero. *ibid.*

b Cap. communicato. *ibid.*

TITRE XXI.

Si l'on peut forcer les témoins à déposer.

a Si des témoins assignés pour déposer refusoient de le faire par haine, par faveur, ou par crainte, on pourroit les y contraindre, *b* même pour les affaires criminelles. La

a Cap. cum sum... Cum super. extra.

b Cap. Pervenit. *ibid.*

peine prononcée par le Pape Alexandre III. contre ceux qui ne ſe préſentent point devant le Juge pour déclarer ce qu'ils ſçavent, eſt celle de la ſuſpenſe, de la dépoſition contre les Clercs, & de l'excommunication contre les Laïcs. (Ce n'eſt pas la procédure qu'on ſuit parmi nous, comme nous l'avons déja remarqué : on emploie en France les amendes, les ſaiſies des biens, & même la contrainte par corps en matiere criminelle, pour obliger les témoins qui ſont aſſignés à ſe préſenter devant le Juge.) *c* Le Pape Clement III. veut qu'on oblige les témoins à ſe préſenter pour les affaires de mariage, de même que pour toutes les autres. Les ſermens que les témoins peuvent avoir faits, de ne point comparoître pour dépoſer de certains faits, ne peuvent empêcher qu'on n'emploie contre eux les peines ordinaires, pour les obliger à dépoſer : il en eſt de même de ceux à qui les accuſés ont donné quelque ſomme d'argent pour les engager à ne point dépoſer.

c Cap. ex-terum. *ibid.*

d Le Pape Celeſtin III. décide que la dépoſition d'un témoin, qui s'eſt trompé dans l'explication d'un fait, & qui s'eſt retracté ſur le champ, ne doit point être rejettée. (Cependant on peut dire que ces variations rendent au moins ſuſpecte en pluſieurs cas la dépoſition du témoin.)

d Cap. præterea *ibid.*

TITRE XXII.

Quelles ſont les pieces qui ſont foi en Juſtice.

a Nous ne pouvons juger, diſoit le Pape ſaint Gregoire, ſur de ſimples copies des pieces ; il faut en produire les originaux, ou des copies autentiques. *b* On appelle copies autentiques, celles qui ont été délivrées par une perſonne publique qui a l'original en dépôt, comme le Greffier ou le Notaire. *c* Les expeditions délivrées par le ſucceſſeur du Greffier, ou du Notaire qui a entre les mains les minutes de ſon prédeceſſeur, ne ſont pas moins autentiques que ſi elles avoient été délivrées par celui qui a reçu l'Acte, où qui a rédigé la Sentence du Juge. *d* Alexandre III. décide que la rature qui ſe trouve dans des Lettres Apoſtoliques ne les rend point ſuſpectes, quand cette rature ne tombe point ſur un endroit eſſentiel. (L'uſage qu'obſervent en France les perſonnes qui rédigent les Actes publics eſt d'approuver les ratures, & de les faire approuver par les Parties dans les actes qu'elles doivent ſigner.) *e* Une lettre effacée ne rend pas non plus un acte nul, pourvû que ce ne ſoit pas dans quelque endroit où les lettres différentes, qu'on pourroit ſubſtituer, feroient des ſens différens dans le diſpoſitif. Comme on ne ſignoit point autrefois les pieces, elles ne faiſoient aucune foi en Juſtice après la mort des témoins ; à moins qu'elles n'euſſent été paſſées par des perſonnes publiques, ou qu'elles n'euſſent un Sceau autentique, qui tenoit lieu de ſignature. *g* Voici le précis d'une Décrétale d'Innocent III. qui fait connoître de quelle maniere on examinoit les titres du tems de ce Pape. Des Religieux demandoient à l'Archevêque de Milan certains biens qu'ils prétendoient leur appartenir. Ces Religieux, pour juſtifier leur demande, produiſoient un privilege de l'Evêque & Comte Luitard, leur Fondateur ; une Sentence rendue en faveur du Monaſtere, contre le neveu de Luitard, par l'Archevêque de Milan, Délegué de l'Empereur Henri, qui confirmoit & qui donnoit tous ces biens au Monaſtere ; & une enquête compoſée de pluſieurs témoins, qui dépoſoient que depuis cinquante ou ſoixante ans les Religieux étoïent en poſſeſſion de ces biens. Le Procureur de l'Archevêque répondoit, que la prétendue donation étoit effacée à l'endroit où étoit marquée l'indiction ; endroit eſſentiel, par lequel on auroit pû connoître plus facilement la fauſſeté ; que le papier paroiſſoit très-vieux & l'encre plus recente ; que le Sceau paroiſſoit avoir été effacé, parce que l'on voyoit à la moitié du Sceau la figure d'un homme qui n'étoit point revêtu des habits Pontificaux, mais de ceux d'un Empereur ; qu'il y avoit lieu de préſumer qu'à l'autre Partie du Sceau, dont on avoit enlevé la figure, étoit repréſenté la femme ou le fils de l'Empereur ; que dans le nom qui y étoit marqué on avoit enlevé deux lettres ; qu'il ne reſtoit plus que *L..thar.us*, & qu'il y avoit bien de l'apparence qu'il falloit y lire *Lotharius*, & non *Luithardus*, parcequ'il ne paroiſſoit pas qu'il y eût aſſez d'eſpace entre *l* & le *t* pour y mettre deux lettres ; que le ſecond eſpace vuide paroiſſoit plutôt la place d'un *i* que d'un *d*. La cire ſembloit plus nouvelle en quelques endroits du Sceau, d'où on concluoit qu'il avoit été ajoûté à cette piece, & attaché par le moyen d'un peu de cire nouvelle. On diſoit contre le Privilége attribué à l'Empereur Henri, qu'il n'étoit point autentique, parce que la moitié du Sceau étoit emportée ; qu'on n'y voyoit plus que les lettres *ius*, & les mots *Dei gratiâ*, qui peuvent convenir à *Louis* comme à *Henri* ; d'ailleurs, cet Acte n'avoit point été rédigé par une perſonne publique. Il y avoit dans la Sentence des ratures ; la ſouſcription étoit d'une autre main que l'inſcription, quoique le Notaire déclarât dans la ſouſcription, qu'il avoit écrit l'Acte entier de ſa main ; que le papier ſembloit plus ancien que l'encre, & qu'il paroiſſoit qu'on avoit mêlé de l'eau avec l'encre, pour faire paroître l'écriture plus ancienne ; que dans tous les Actes poſterieurs on n'avoit pas fait mention de cette Sentence, quoiqu'on y eût parlé de la prétendue donation de Luitard ; que cette Sentence ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Archevêque de Milan, parcequ'elle n'avoit point été rendue dans une affaire où l'Archevêque fût partie ; c'étoit *res inter alios*

a Cap. ſcripturam. extra.

b Cap. Cùm P. Tabellio. *ibid.*

c Cap. Si inſtrumenta. *ibid.*

d Cap. Ex literis. *ibid.*

e Cap. ex parte extra.

f Cap. ſcripta. *ibid.*

g Cap. inter. *ibid.*

acta. Le Procureur de l'Archevêque employoit le même raiſonnement contre tous les témoignages repris dans la Sentence, pour établir l'autorité de la donation; la Charte, qu'on attribuoit à l'Empereur Henri, ne faiſoit que confirmer cette donation, & ne donnoit point de droit aux Religieux ſur le bien qui faiſoit le ſujet de la conteſtation: les baux à ferme faits par les Religieux ne prouvoient, diſoit le Procureur de l'Archevêque, ni la propriété, ni la poſſeſſion de la part du demandeur. Le Pape, ayant entendu les moyens des Parties, débouta les Religieux de leur demande. La raiſon qu'il rend de ſon Jugement eſt que dans le doute il faut ſe déterminer contre le demandeur.

h Celeſtin III. veut que quand une conteſtation doit être décidée par un privilege, on liſe le privilege entier en préſence du Juge & de la Partie, & qu'on ne donne copie que de l'article qui concerne la conteſtation; *i* & Alexandre III. ordonne que quand une Partie s'inſcrit en faux contre un privilege, pour une affaire qui eſt pendante en Cour de Rome, on repréſente ce privilege à la Partie dans un lieu ſûr, pour faire enſuite telle objection qu'elle jugera à propos contre la validité de l'acte. (Suivant notre uſage, il faut toujours produire la piece originale, quand la Partie l'attaque par l'inſcription en faux. Il faut auſſi que les ſimples copies qu'on produit ſoient collationnées avec la Partie, & qu'il n'y ait point d'inſcription de faux.)

l On peut toujours produire de nouvelles pieces, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un Jugement qui ait décidé la conteſtation. *m* Si une des Parties avoit en dépôt des Papiers qui fuſſent communs aux deux Parties, on pourroit obliger le dépoſitaire à les produire. (S'il refuſoit de les préſenter, on préſumeroit que ces papiers juſtifient les faits que le refuſant auroit interêt de conteſter.) *n* Quand la même Partie produit des pieces qui ſont contraires, on n'y doit avoir aucun égard.

o Innocent III. permet d'admettre la preuve par témoins, pour juſtifier que les Parties ont fait entr'elles d'autres conventions que celles qui ſont exprimées dans l'acte; & il décide ſur ce principe, qu'une vente étoit conditionnelle, parce que les témoins l'atteſtoient, quoiqu'elle parût être pure & ſimple par le contrat. (Ce qui ne peut être ſuivi en France, parce que l'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. ne permettent point d'admettre cette preuve, pour juſtifier qu'il y a eu d'autres conventions entre les Parties, que celles qui ſont exprimées dans l'acte.)

p Celui qui demande le payement d'une promeſſe, dans laquelle la cauſe de la dette n'eſt point marquée, doit prouver ſelon Gregoire IX. que la ſomme eſt légitimement dûe. (Parmi nous, ce ſeroit au défendeur à prouver que la promeſſe a été faite pour une cauſe injuſte & illicite, comme le jeu.)

q Innocent III. veut que l'on s'adreſſe au Pape, ſi l'on doute qu'une Bulle ou une autre piece émanée de la Cour de Rome, qui contient quelques diſpoſitions contraires au droit commun, ſoient véritables. (En France, les ſignatures, les Bulles & les autres pieces, qui ſont émanées de la Cour de Rome, doivent, ſuivant les Ordonnances, être certifiées véritables par les Banquiers Expeditionnaires.)

TITRE XXIII.

Des Préſomptions.

a Au défaut de preuves poſitives qui établiſſent un fait, le Juge peut quelquefois ſe déterminer ſur de fortes préſomptions. Tel a été le motif qui a déterminé Salomon ſur le différend des deux femmes qui prétendoient toutes deux être meres du même enfant. *b* La conduite qu'une perſonne a tenue pendant ſa jeuneſſe forme une préſomption par rapport à un âge plus avancé. *c* C'eſt ſur ce principe que le Pape Innocent III. veut qu'on examine de plus près les accuſations d'incontinence propoſées contre un Archevêque dont la conduite avoit toujours été irréprochable, & qui s'étoit diſtingué par ſon érudition. *d* On préſume que ceux qui ſont proche d'un endroit où un fait s'eſt paſſé en ſont mieux inſtruits que ceux qui demeurent dans un lieu plus éloigné. *e* Il y a des actions qu'on cache avec ſoin, & pour leſquelles on cherche la retraite & la ſolitude, tels que ſont les commerces défendus entre les hommes & les femmes. Il ſuffit, pour prouver ces actions, qu'il y ait des préſomptions fortes & certaines de ces ſortes de commerces; telles que ſont celles d'avoir vû des perſonnes de différent ſexe ſe retirer enſemble à certaines heures dans des lieux écartés & ténébreux; de les avoir ſurpris ſeules couchées dans un même lit. *f* On peut auſſi dans ces cas avoir quelque égard au bruit public, quand il eſt appuyé ſur d'autres préſomptions: il ne faut pas ſe déterminer dans ces ſortes d'affaires ſur de ſimples bruits & de foibles préſomptions; car il pourroit arriver ſouvent que l'on condamneroit comme criminelles des actions où il y auroit plus de legereté & d'imprudence que de mal. *g* Comme la préſence du propre Curé n'étoit point autrefois requiſe pour la validité du mariage, & qu'il arrivoit ſouvent qu'on n'en dreſſoit aucun acte; on étoit obligé de ſe déterminer ſur ces affaires par des préſomptions, dont les plus ordinaires étoient qu'un homme & une femme avoient vêcu enſemble, mangeant à la même table, & couchant dans un même lit.

h Quand il s'agit des affaires criminelles, on ne doit point condamner un accuſé, mê-

h Cap. Cùm ſingit. *ibid.*

i Cap. Accepimus. *ibid.*

l Cap. Cùm dilectus. extra.

m Cap. G. perpetuus. *ibid.*

n Cap. imputari. *ibid.*

o Cap. cum Joannes. *ibid.*

p Cap. Si quis. *ibid.*

q Cap. Fi. ſtoralis. *ibid.*

a Cap. Aſſerta. extra.

b Cap. Et ſtudiis. extra.

c Cap. cùm in juventute. extra.

d Cap. Quoſdam. *ibid.*

e Cap. Literis. *ibid.*

f Cap. Tertio. *ibid.*

g Cap. Ha. bud. *ibid.*

h Cap. Literas. *ibid.*

itized by Google

me ſur de fortes préſomptions; à moins qu'elles ne ſoient du nombre de celles qui font une preuve complette, parce qu'elles ſont des conſéquences néceſſaires d'un fait conſtant.

i Cap. Dudum. *ibid.* *i* On préſume qu'un Clerc a les qualités requiſes, ſur-tout celles qui ſont intérieures, quand on ne prouve pas le contraire.

TITRE XXIV.

Du Serment.

Lorſqu'on s'engage par ſerment à faire une choſe injuſte, on ne doit point tenir ſa promeſſe. *a* Ainſi un Bénéficier qui a juré d'aliener les biens de ſon Egliſe, ou de ne point revoquer les aliénations qu'il en a faites contre les regles, feroit un nouveau péché s'il alienoit, ou s'il ne prenoit point de meſures pour faire révoquer les mauvaiſes aliénations. Celui qui a juré de ne point redemander les uſures qu'il a payées à un uſurier, peut les répéter par la même raiſon. On n'eſt point obligé d'exécuter les ordres d'une perſonne, quoiqu'on s'y ſoit engagé par un ſerment ſolemnel, quand cette perſonne ordonne quelque choſe qui eſt contraire aux bonnes mœurs. Lorſqu'un ſerment eſt conçû en termes généraux, il faut l'expliquer de maniere qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs & aux regles de droit. *b* C'eſt pourquoi s'il arrivoit que celui qui s'eſt engagé par ſerment à obéir à tous les ordres d'une autre perſonne, en reçût qui l'obligeaſſent à faire quelque choſe qui fût contraire à un ſerment précédent, cette perſonne ne ſeroit point tenue de l'exécuter; parce qu'on préſume qu'elle n'auroit point fait le dernier ſerment, ſi elle avoit crû qu'on lui ordonnât quelque choſe qui fût contraire au premier. *c* Celui qui a fait un ſerment d'une choſe illicite n'a point beſoin de diſpenſe pour ne point l'obſerver, en cas qu'on ne puiſſe trouver aucun moyen pour exécuter d'une maniere licite ce qu'il a promis. Mais ſi une perſonne a juré de faire une choſe permiſe, qu'elle croyoit illicite, elle doit faire pénitence de la faute qu'elle a commiſe en agiſſant contre ſa conſcience; mais elle doit obſerver ſon ſerment. Les ſermens qu'on fait de ne point obéir au Supérieur légitime, ou qui peuvent indirectement donner atteinte à l'obéiſſance qui lui eſt dûe, ne doivent point être obſervés. *d* Lorſqu'on a obligé quelqu'un par fraude & par violence à faire un ſerment, les Papes ont déclaré que celui qui avoit juré pouvoit obtenir une diſpenſe de ſon ſerment: ainſi ils n'ont pas voulu décider expreſſément que ce ſerment fût nul, (quoiqu'il le ſoit ſuivant les principes du Droit, comme les autres actes qui ſont l'effet de la violence & de la crainte, lorſque cette violence eſt aſſez grande pour ébranler une perſonne conſtante.)

a Cap. Perveniit. extra.

b Cap. Veniens. extra.

c Cap. Quia perſonam. *ibid.*

d Cap. Si verò. extra.

e Cap. Pervenit. *ibid.* *e* Ce n'eſt point ſe parjurer, que de changer une bonne action en une meilleure, ou de ne point obſerver ce qu'on avoit promis avec ſerment, quand la promeſſe étoit conditionnelle, & quand la condition ne s'eſt point trouvée accomplie. Il y a quelquefois des cas ſinguliers qui ne ſont pas compris dans les ſermens les plus généraux. *f* Un Avocat, par exemple, qui ſe ſeroit engagé par ſerment à ne jamais plaider contre une perſonne, pourroit plaider contre cette perſonne pour lui-même & pour les droits de ſon Bénéfice, s'il étoit Bénéficier. *g* Un homme qui a promis à une fille de l'épouſer n'eſt point obligé de tenir ſa promeſſe, ſuivant le Pape Innocent III. ſi cette fille eſt tombée dans la fornication depuis que la promeſſe a été faite; parce que, dit ce Pape, l'on doit toujours ſous-entendre, dans ces ſortes de promeſſes, la condition que la fille vivra d'une maniere conforme à l'engagement qu'elle a contracté. Mais ſi depuis cet engagement la fille tomboit dans quelque maladie conſidérable, ou ſi elle perdoit quelque partie du corps qui la rendît difforme, l'homme ſeroit-il obligé de l'épouſer? C'eſt une queſtion que le Pape laiſſe indéciſe: cette queſtion ne peut regarder que le for intérieur; car pour le for extérieur, l'uſage qui eſt conſtamment obſervé parmi nous eſt de ne point forcer ceux qui ont fait des promeſſes de mariage, même avec ſerment, d'épouſer celle à qui ils ont fait cette promeſſe; parce que les mariages qui ne ſont point volontaires ſont ſujets à de grands inconvéniens. *h* Innocent III. propoſe enſuite une autre queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi un homme qui s'eſt engagé par ſerment à ne jamais intenter l'action d'adultere contre ſa femme eſt obligé de tenir ſon ſerment. Après avoir rapporté les raiſons de part & d'autre, il décide qu'il eſt plus ſûr dans ce cas au mari de ne point intenter l'action d'adultere contre ſa femme, pour ſe faire ſéparer d'habitation. Quoiqu'un mari & une femme ſe ſoient *i* engagés avec ſerment de n'exiger jamais l'un de l'autre le devoir conjugal, on peut obliger la femme à retourner avec ſon mari, s'il la redemande; ſur-tout quand cette ſéparation donne lieu à un adultere, parce qu'un pareil ſerment étoit téméraire. *l* Celui qui a juré de ne point aſſiſter dans le beſoin ſon pere, ſa mere, ſes ſœurs ou ſes freres, n'eſt point lié par ce ſerment, non plus que le Religieux qui a juré de quitter l'Ordre dans lequel il s'eſt engagé par des vœux ſolemnels. *m* Il en eſt de même du ſerment qui a été fait au préjudice du droit de l'Egliſe, tel que celui que faiſoient autrefois entre eux les Chanoines en éliſant un Evêque, que celui d'entr'eux qui ſeroit élû renonceroit à certains droits qui étoient attachés à la dignité Epiſcopale. Il faut appliquer à ces queſtions & à pluſieurs autres la maxime des Canoniſtes, que le ſerment n'eſt point un lien d'iniquité

f Cap. Petitio. *ibid.*

g Cap. Quemadmodum. *ibid.*

h §. Illud. *ibid.*

i Cap. Tuos. extra.

l Cap. Cùm quidam... Sicut. extra.

m Cap. Sicut noſtris. *ibid.*

Digitized by Google

n Quand deux perſonnes ſe ſont engagées réciproquement à faire certaines choſes, ſi l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre eſt déliée de ſon ſerment.

n Cap. Sicut (& infra) §. 1. ibid.

Innocent III. veut que les femmes qui ont conſenti à l'aliénation de leurs biens dotaux, ou des donations à cauſe des nôces, & qui ont juré qu'elles n'uſeroient point du droit que la loi leur donne, de révoquer ces alienations, tiennent leur ſerment ; quoiqu'il ne les oblige point, ſuivant les loix qui ſont obſervées dans le lieu où l'Acte a été paſſé. *o* Le Pape Boniface VIII. confirme ce Decret d'Innocent III. & il veut qu'on oblige par les Cenſures Eccléſiaſtiques les Juges Séculiers à s'y conformer dans leurs déciſions. On n'a aucun égard en France à ces deux Decretales dans les lieux où la dot de la femme ne peut être alienée, même de ſon conſentement. Il n'eſt pas permis aux Particuliers de déroger par leur ſerment au droit qui a été établi pour l'intérêt public. *p* Les Prélats ou les Chanoines qui ont juré à leur reception d'obſerver les Statuts & les coutumes du Chapitre, ne ſont point obligés d'obſerver ces Statuts, quand ils preſcrivent des choſes impoſſibles, illicites, ou contraires aux libertés de l'Egliſe. On ne doit point avoir égard à un Acte contraire aux loix civiles, quand la diſpoſition n'en eſt pas oppoſée à la loi divine. Il faut encore obſerver ſur le Decret de Boniface VIII. que la juriſdiction Seculiere ne dépendant point de la juriſdiction Eccléſiaſtique, on ne peut employer les Cenſures contre les Juges Laïcs pour tout ce qui concerne les fonctions de leurs Charges. On ne doit pas traiter comme parjure *q* celui qui a juré d'obſerver les anciens Statuts du Chapitre, quand il viole ceux qui ont été faits depuis ſon ſerment ; quoiqu'il puiſſe être puni pour ſa contravention, s'il étoit obligé de les obſerver.

o Cap. Licet. in 6.

p Cap. Continguit. ibid.

q Cap. Clericus. extra.

r Le ſerment n'eſt point une choſe mauvaiſe en elle-même ; mais il peut le devenir par le danger auquel on s'expoſeroit de ſe parjurer, ſi l'on juroit ſouvent, & pour des choſes peu importantes : il eſt donc permis à toutes ſortes de perſonnes, même aux Moines & aux Clercs, de jurer, quand il y a néceſſité de le faire, que ce que l'on affirme eſt véritable, & que ce qu'on promet eſt licite.

r Cap. Ecſi. extra.

ſ Clement III. écrivant au Roi de Sicile qui étoit Vaſſal du Saint Siege, lui déclare que ſes Succeſſeurs, ayant fait la foi & hommage à un Pape pour leur Couronne, ne ſeront pas obligés de la renouveller à chaque nouveau Pape. (C'étoit une grace ſpeciale, car le Droit commun eſt que le Vaſſal faſſe la foi à chaque nouveau Seigneur.) *t* Le Pape Clement V. décide que le ſerment que les Empereurs prêtoient au Pape dans leur Couronnement étoit un véritable ſerment de fidelité ; ainſi il vouloit qu'on regardât les Empereurs comme les Vaſſaux du Pape. *u* Il eſt défendu aux Laïcs par le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. d'exiger le ſerment de fidelité des Clercs qui ne tiennent d'eux aucun bien. (Ce Decret ne pourroit diſpenſer les Clercs de prêter le ſerment de fidelité au Roi, s'il l'éxigeoit même des Eccléſiaſtiques qui ne poſſedent aucun bien. Ils y ſont obligés dès qu'ils ſont nés Sujets du Roi.

ſ Cap. Veritatis. extra.

t Cap. Romani in Clement.

u Cap. Nimis extra.

x Quand le demandeur n'a point de moyen pour ſoutenir ſa demande, le défendeur doit être déchargé purement & ſimplement ; mais s'il y a des préſomptions en faveur du demandeur, le Juge doit déferer le ſerment au défendeur ; à moins qu'il ne voie par la qualité des perſonnes, & par les circonſtances du fait, qu'il eſt plus à propos de déferer le ſerment au demandeur. Lorſque le Juge ordonne qu'une Partie affirmera, elle perd ſa cauſe ſi elle n'exécute pas ce que porte la ſentence. *y* Le Juge peut ordonner le ſerment dans toutes les affaires où l'on ne peut connoître le droit des Parties par un autre moyen, comme il arrive ſouvent dans les affaires où il s'agit de l'uſure. (Le ſerment qui eſt ainſi déféré aux Parties s'appelle *déciſoire*. Le titre, dont on vient de donner le précis, étant rangé avec les différentes eſpeces de preuves qu'on peut employer pour la déciſion des affaires, il ſemble qu'on n'auroit dû y parler que de cette eſpece de ſerment ; mais nous avons déja vû dans pluſieurs titres des Decretales, que ce qui devroit faire le ſujet principal du titre n'en compoſe ſouvent que la moindre partie.)

x Cap. Juramentum. extra.

y Cap. Et literis ibidem.

TITRE XXV.

Des exceptions.

On a expliqué dans la premiere Partie, au chapitre de la procédure civile, les différentes eſpeces d'exceptions peremptoires & dilatoires. Nous trouvons deux déciſions, dans les Decretales & dans le Sexte, ſur la premiere eſpece d'exceptions. *a* Honoré III. décide que l'intimé qui eſt aſſigné devant les Juges délegués qui ſont éloignés de plus de deux journées du Diocèſe où l'affaire a été jugée, peut propoſer le moyen d'incompetence, qui eſt autoriſé par le Concile general de Latran, tenu ſous Innocent III. & que ſi le Juge délegué n'a point égard à cette exception, l'intimé peut ſe pourvoir par la voie d'appel ; & que le Juge qui prononcera ſur cet incident ne pourra rien décider ſur le fonds de la conteſtation. *b* L'autre exception peremptoire, dont parle Boniface VIII. eſt celle qui eſt tirée de la choſe jugée. Si une conteſtation a été décidée par le Juge Eccléſiaſtique dans un cas dont la connoiſſance lui appartient, celui en faveur de qui la Sentence a été rendue peut l'oppoſer comme une fin de non-recevoir à ſon adverſaire, qui veut porter la même conteſtation devant le Juge Laïc. Il y a deux obſervations à faire ſur ce Decret de Boniface VIII. la premiere qu'on ne pourroit employer en France les Cenſures,

a Cap. olim. extra.

b Cap. Cùm quidam. in 6.

Digitized by Google

pour obliger les Juges Laïcs à admettre l'exception tirée des Jugemens rendus dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques: la ſeconde, qu'on ne permettroit point parmi nous aux Juges d'Egliſe de réformer les Jugemens ſéculiers qu'ils croiroient contraires aux regles de la conſcience. Quand un Juge Eccléſiaſtique a prononcé ſur des affaires qui ne ſont pas de ſa competence, il faut ſe pourvoir au Parlement pour faire déclarer le Jugement abuſif, avant que de s'adreſſer au Juge ordinaire à qui il appartenoit d'en connoître.

c Innocent III. veut que le Juge marque un délai, dans lequel le défendeur propoſe toutes les exceptions dilatoires, & après lequel il ne puiſſe plus en propoſer; à moins qu'elles ne ſurviennent après le délai expiré, ou que la Partie n'affirme qu'elle les a découvertes depuis le délai. Parmi nous il faut propoſer toutes les exceptions dilatoires par un ſeul & même acte, & avant que de fournir des défenſes ſur le fonds; car, après les défenſes ſur le fonds, on n'eſt point recevable à fournir des exceptions dilatoires.

c Cap. Paſtoralis. extra.

L'exception dilatoire la plus ordinaire, dans le tems de la compilation des Decretales, étoit celle de l'excommunication qu'on employoit alors très-ſouvent: celui qui étoit excommunié ne pouvoit intenter aucune action; *d* il étoit cependant admis à ſe défendre quand il étoit aſſigné, à propoſer des exceptions & des fins de non-recevoir; mais il ne lui étoit point permis d'uſer de réconvention. *e* On admettoit auſſi l'excommunié à interjetter appel de la Sentence rendue contre lui, & à le pourſuivre, même à obtenir un Reſcrit du Pape pour avoir des Juges délegués, ſans qu'il fût obligé de faire mention de l'excommunication. *f* Le défendeur qui oppoſoit au demandeur l'exception de l'excommunication devoit déclarer le Juge qui l'avoit prononcée, & juſtifier dans la huitaine ce qu'il avoit propoſé; ſinon le Juge procédoit à la déciſion du procès, ſans avoir égard à cette exception. Mais ſi le défendeur prouvoit dans la ſuite que le demandeur fût excommunié, cette preuve arrêtoit toute la procédure. Lorſque le défendeur avoit propoſé deux fois cette exception, il n'étoit plus admis à l'alléguer; à moins qu'il n'eût en main les pieces juſtificatives, ou qu'il n'objectât une excommunication prononcée depuis que l'action avoit été intentée. *g* Le défendeur avoit le droit de propoſer l'exception de l'excommunication contre le demandeur, en tout état de cauſe. Le Juge pouvoit objecter d'Office l'excommunication au demandeur, & ne le point écouter. *h* Quand le demandeur, à qui on oppoſoit une excommunication, répondoit que la Cenſure étoit nulle, & qu'il y avoit du danger pour l'Egliſe à differer le jugement du procès, on lui accordoit une abſolution à cautele; dont l'effet étoit de rendre la Partie capable de ſoutenir ſon droit en Juſtice. L'excommunication & les autres Cenſures ne rendent point en France les demandeurs incapables d'eſter en jugement. On ne peut donc les propoſer que comme des exceptions peremptoires, quand elles rendent un Acte nul, comme la proviſion d'un Benefice qui auroit été conferé à un Clerc excommunié.

d Cap. Cùm inter extra.

e Cap. dilectus. *ibid.*

f Cap. Pia conſuetudine. in 6.

g Can. Excommunicationis. in Clement.

h Cap. Apoſtolicæ. extra.

i Il y a ſous ce titre un chapitre ſur les reproches contre les témoins. Il porte qu'on peut objecter aux témoins les crimes qu'ils ont commis; & que l'on doit rejetter leur dépoſition, ſi ces crimes ſont prouvés; parce qu'il faut que la conduite des témoins ſoit au-deſſus de tous ſoupçons.

i Cap. Denique. *ibid.*

TITRE XXVI.

Des Preſcriptions.

a Le droit Canonique décide que l'Egliſe acquiert le fonds par preſcription, par une poſſeſſion de trente années contre les Laïcs. Dans la plûpart de nos Coûtumes, à l'exception de celles qui ont établi les preſcriptions uniformes, & qui les ont fixées à trente années, l'Egliſe peut preſcrire contre les Laïcs, quand elle a un titre accompagné de bonne foi, par une poſſeſſion de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens & majeurs, & par trente ans ſans titre. Les Laïcs ne preſcrivent contre l'Egliſe, & l'Egliſe ne preſcrit contre une autre Egliſe que par une poſſeſſion de quarante années, accompagnée de titre; *b* ce qui a même lieu pour les dixmes d'une Paroiſſe, qu'une autre Egliſe peut preſcrire par ce laps de tems. A l'égard des Laïcs, ils ne peuvent preſcrire les dixmes contre l'Egliſe, quelque longue que ſoit leur poſſeſſion. Cependant quand les Laïcs tiennent parmi nous des dixmes comme inféodées, & que leur poſſeſſion eſt immémoriale, on préſume toujours qu'ils ont eu un titre légitime d'inféodation, avant le Concile de Latran qui a défendu ces ſortes d'aliénations. *c* Il n'y a que la preſcription de cent années qu'on puiſſe oppoſer à l'Egliſe Romaine, même pour les droits temporels qui lui appartiennent.

a Cap. Sanctorum. extra.

b Cap. ad aures. *ibid.*

c Cap. Ad audientiam *ibid.*

d La poſſeſſion doit avoir été ſans interruption, pour établir la preſcription. On admet la preuve de cette interruption, ſi elle eſt alleguée par le demandeur. *e* La preſcription ne court point pendant le tems de troubles & d'hoſtilités, qui mettent les Parties hors d'état d'agir pour la défenſe de leurs droits. Le ſilence qu'une Partie a pû garder ne lui fait aucun préjudice, quand le tems marqué par les Loix pour preſcrire, n'eſt point entierement écoulé ſans trouble, & ſans inquietation. *f* Celui qui poſſéde au nom d'un autre, ſoit comme uſufruitier, ſoit comme Fermier, ne peut jamais preſcrire; parce qu'il faut, pour acquerir ce droit par le laps du tems, qu'on ait poſſédé comme propriétaire. La preſcription a été introduite pour éviter la confuſion & l'embarras qu'il y auroit à re-

d Cap. illud. *ibid.*

e Cap. Ex tranſmiſſa. *ibid.*

f Cap. Si diligenti. extra.

Digitized by Google

connoître à qui appartiendroient les fonds, si après un grand nombre d'années il falloit discuter les titres, dont il pourroit y en avoir eu plusieurs de perdus ; mais non pour favoriser la mauvaise foi des Parties. *g* Ainsi celui qui sçait que sa possession est injuste dans son origine est toujours obligé en conscience de restituer un bien mal acquis, quelque longue & quelque paisible qu'ait été sa possession ; mais le possesseur pacifique doit présumer que sa possession est légitime, quand il n'a point de preuve du contraire, & n'est point obligé, si la conscience ne lui reproche rien, de faire des recherches sur l'origine de sa possession. *h* Boniface VIII. décide qu'un Evêque qui prétend avoir prescrit les dixmes d'une Paroisse d'un autre Diocèse est obligé de rapporter un titre, parce que le Droit commun est en ce cas contre lui ; ou du moins de justifier une possession si ancienne qu'il n'y ait point de mémoire du contraire. On ne voit point par quelle raison un Evêque ne pourroit en ce cas se servir de la prescription de quarante années ; & cette décision ne seroit point suivie parmi nous, s'il s'y présentoit une affaire de cette nature. *i* Suivant le Pape Innocent III. les Eglises ne peuvent jamais prescrire la faculté de ne point payer aux Légats du S. Siege le droit de Procuration ; à moins qu'elles n'aient sur ce sujet un privilege particulier du Pape.

g Cap. vigilanti. extra.

h Cap. Episcopum. in 6.

i Cap. accedentes. extra.

l Le même Pape écrivant à des Religieux leur ordonne d'obéir à leur Archevêque, & de le respecter comme le doivent faire les autres Clercs du Diocèse, nonobstant la prescription la plus longue. La raison que ce Pape rend de sa décision, est qu'il n'est jamais permis aux membres de se séparer de leur chef. Il décide aussi que les inférieurs ne peuvent jamais prescrire contre les supérieurs le droit qui appartient à ces derniers, de faire des visites, & de recevoir la Procuration. Il semble qu'après ces décisions, ce Pape n'auroit point dû autoriser la prescription, par rapport à la juridiction Episcopale ; cependant il autorise par deux Décrétales cette exemption de la juridiction de l'Ordinaire, *m* quand elle est fondée sur une possession de quarante années, en retranchant du tems marqué pour acquerir la prescription celui qui s'est écoulé pendant la vacance du Siege Episcopal, & en restraignant le droit de ceux qui ont acquis la prescription aux cas sur lesquels ils établissent leur possession. (Nous avons marqué dans le chap. V. de la premiere Partie, les raisons pour lesquelles le Parlement de Paris & plusieurs autres Tribunaux du Royaume ont jugé que la prescription n'est point suffisante pour autoriser les exemptions de la juridiction des Ordinaires.)

l Cap. Cùm non licear. *ibid.*

m Cap. auditis. Cum olim. *ibid.*

TITRE XXVII.

Des Sentences & des choses jugées.

a Le Pape saint Gregoire recommande aux Juges de rendre une prompte justice, & de ne pas laisser les contestations indécises, lorsqu'elles sont en état d'être terminées. Il faut cependant que le Juge examine les affaires avec la derniere attention, sur-tout quand il s'agit de prononcer des peines ; car les Censures sont absolument nulles, comme remarque le même Pape, quand elles n'ont point été prononcées pour des causes légitimes, ou pour des fautes qui ne sont point bien prouvées. *b* Le Pape Boniface VIII. veut que la Sentence définitive soit prononcée par le Juge, à l'exception de celles qui sont émanées de l'Evêque, à qui il permet de les faire prononcer par une autre personne. Ce Pape ajoûte que le Juge doit être assis pour prononcer la Sentence : il déclare nulles celles qui ont été rendues sans observer l'une & l'autre de ces formalités ; de sorte qu'il permet de ne point exécuter ces jugemens, quoiqu'on n'en ait point interjetté d'appel. Parmi nous le Juge ne prononce que les Jugemens rendus à l'Audience ; & on se contente de faire signifier ceux qui sont intervenus sur des procès par écrit. *c* L'un des Arbitres doit aussi, selon Boniface VIII. prononcer aux Parties la Sentence arbitrale au nom de tous les Arbitres : ce qui n'est point nécessaire parmi nous. *d* Clement V. ne permettoit point de se pourvoir contre les jugemens, soit sur le petitoire, soit sur le possessoire, quand il y en avoit trois conformes ; à moins que ces jugemens ne fussent exécutés. Le Concordat a reglé que les François ne pourroient plus interjetter appel des Sentences définitives, quand il y en auroit trois conformes.

Nor. post. extra.

b Cap. Ere. E. in 6.

c Cap. Cum ab uno. *ibid.*

d Cap. ut calumniis. in Clementi

e Les Papes saint Gregoire & Alexandre III. décident qu'un jugement qui est manifestement injuste, & contraire aux Loix ou aux Canons, ne doit point être executé, quoiqu'il n'y en ait point d'appel. On ne permettroit point parmi nous aux Parties d'alleguer une pareille nullité. Il faut se pourvoir par les voies de droit contre les Sentences, quelque injustes qu'elles paroissent.

e Cap. sententia. Inter cæteras. extra.

f Quand une Sentence a été infirmée à cause du défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a rendue, ou à cause des nullités dans les procédures, il faut examiner l'affaire de nouveau, & la renvoyer devant les Juges qui décident en premiere instance (en cas que le Juge qui a prononcé sur l'appel ne puisse évoquer le principal. Il faut même ordinairement recommencer la procédure faite depuis la nullité dans les affaires criminelles.) *g* Le Juge qui s'est déterminé dans les jugemens, ou dans les procédures, par passion, par haine, par complaisance ou par avarice, peut être pris à partie, & doit être condamné aux dommages & intérêts envers la Partie à laquelle il a voulu faire tort ; car le Juge doit toujours observer une grande égalité, sans que la passion le fasse pancher plutôt d'un côté que de l'autre.

f Cap. ad probandum *ibid.*

g Cap. cum accessissent.

a Cap. judicium....

Digitized by Google

b Cap. ſicut. extra.

b Le Pape Innocent III. permet aux Parties de prouver par témoins, qu'une conteſtation a déja été décidée par les Juges, même quand ces témoins ne rapporteroient point les motifs du jugement. (Une pareille preuve ne ſeroit point admiſe parmi nous : on y conſerve exactement les minutes des jugemens, auxquelles il faut avoir recours.)

i Cap. Cum inter.... Quod ad. *ibid.*

i Le même Pape ne donne que dix jours pour interjetter appel d'un jugement, à compter du jour qu'il a été prononcé. Suivant les regles de notre procédure, on peut interjetter appel pendant trente années, quand la Sentence n'a point été ſignifiée ; pendant dix ans, quand elle a été ſignifiée ſans la ſommation d'en appeller, ſeulement pendant trois ans, quand la ſommation d'appeller eſt jointe à la ſignification.

l Cap. cum inter ut ſupra. *ibid.*

l Lorſque le tems accordé pour ſe pourvoir contre une Sentence s'eſt écoulé ſans qu'on en ait interjetté appel, cette Sentence paſſe en force de choſe jugée, c'eſt-à-dire, qu'on doit la regarder comme ſi elle avoit été rendue par un Juge ſouverain ; quoique celui dont elle étoit émanée eût un Supérieur, qui auroit pû la réformer, ſi on s'étoit pourvû devant lui.

m Cap. inter ... Subverſa. extra.

m On ne peut donc ſe pourvoir contre ces jugemens, ſous prétexte de pieces nouvellement retrouvées, telles que pourroit être un jugement précédent, rendu ſur la même conteſtation, & entre les mêmes Parties, ou un Privilege du Saint Siege qui n'auroit point été produit ; à moins que ces pieces n'euſſent été retenues par le dol de la Partie adverſe juſqu'au tems qu'on s'eſt pourvû contre le jugement. Les Sentences rendues par les Juges Eccléſiaſtiques, qui prononcent la diſſolution d'un mariage, ne paſſent jamais en force de choſe jugée. Dès que l'Egliſe reconnoît qu'elle a été trompée ſur les faits qui lui ont donné lieu d'ordonner aux Parties de ſe ſéparer, elle leur enjoint de ſe réunir.

n Cap. cum ſuper. extra.

n Un tiers, qui n'a point été Partie dans une conteſtation, pouvoit, ſelon les Décrétales, appeller du jugement, s'il lui portoit quelque préjudice. Suivant notre uſage, celui qui croit avoir quelque ſujet de ſe plaindre d'un jugement, dans lequel il n'a point été Partie, ſe pourvoit devant le Juge qui a rendu la Sentence par une tierce oppoſition ; & ſi ſon oppoſition eſt bien fondée, la Sentence eſt retractée à ſon égard.

Il y a ſous ce titre deux Bulles qui concernent les droits que les Papes ſe ſont voulu attribuer ſur les Souverains.

o Cap. Ad Apoſtolicæ. in 6.

o La premiere eſt du Pape Innocent IV. faite dans le Concile de Lyon : elle porte que l'Empereur Frederic eſt déchû de l'Empire, & que tous ſes ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté, ſous prétexte que cet Empereur avoit fait de faux ſermens ; qu'il avoit fait arrêter des perſonnes conſtituées dans les premieres dignités Eccléſiaſtiques ; qu'il étoit ſuſpect d'hereſie ; qu'il avoit maltraité les Siciliens vaſſaux du ſaint Siege, & manqué de payer pendant neuf années ce qu'il devoit au Pape pour la Couronne de Sicile.

p Cap. Paſtoralis. in Clement.

p L'autre Bulle, qui eſt de Clement V. infirme un jugement rendu par l'Empereur Henri contre le roi de Sicile, qui avoit des terres pour leſquelles il relevoit de l'Empire, & qui étoit juſticiable de l'Empereur. Le Pape, déclare nettement dans cette Bulle, qu'il eſt ſupérieur à l'Empereur ; mais que ce n'eſt point en cette ſeule qualité qu'il a infirmé ſon jugement. Les François ayant toujours été perſuadés, avec raiſon, que la qualité de ſucceſſeur de ſaint Pierre ne donne au Pape aucun droit direct ou indirect ſur le temporel ; on ne regarde en France de pareilles Bulles que comme des entrepriſes de la Cour de Rome, qui ne peuvent donner d'atteinte aux droits des Souverains.

TITRE XXVIII.

Des appellations, des récuſations & des rapports qui ſe font au ſaint Siege.

On commencera l'Analyſe de ce titre par les formalités que les Décrétales, le Sexte, & les Clementines preſcrivent pour rendre un appel valable.

a Cap. Inter cætera.

a Non-ſeulement il n'étoit point permis d'interjetter un appel général & extrajudiciaire de toutes les Sentences qu'un Juge pourroit rendre contre une Partie ;

b Cap. Conſuluit. *ibid.*

b mais il falloit encore, en interjettant appel d'un jugement particulier, ſoit interlocutoire, ſoit définitif, exprimer les cauſes de l'appel devant le Juge qui avoit prononcé la Sentence.

c Cap. Cùm ceſſante. *ibid.*

c Si le Juge trouvoit que l'appel d'un incident fût bien fondé, il pouvoit rétracter ſon jugement, & continuer la procédure. Si le moyen d'appel qu'on propoſoit lui paroiſſoit avoir quelque probabilité, quoiqu'il ne fût point ſuffiſant pour l'engager à rétracter ce qu'il avoit prononcé, l'appel ſuſpendoit l'effet de la procédure ; mais quand l'appel ne lui paroiſſoit qu'une pure vexation, il continuoit la procédure ſans y avoir égard.

d Cap. Ad audientiam extra.

d Il n'étoit pas toujours néceſſaire de ſe ſervir du terme d'*appel*, il ſuffiſoit de faire connoître par ſes démarches qu'on appelloit en effet ;

e Cap. Dilecti. *ibid.*

e ainſi ceux qui prenoient le chemin de Rome, après avoir déclaré qu'ils alloient s'adreſſer au Pape, étoient cenſés appellans, lorſqu'ils étoient encore dans le tems accordé pour ſe pourvoir par la voie d'appel. L'Acte d'appel ſe pouvoit faire, ou de vive voix en préſence du Juge, ou par un écrit qui lui étoit ſignifié.

f Cap. Appellatio. in 6.

f Lorſque cet Acte étoit par écrit, il n'étoit point néceſſaire d'en faire la lecture au Juge.

g Cap. Cordi.... Ab eo in 6. Cap. Quamvis. in Clement.

g En cas que celui qui avoit rendu la Sentence ne déſapprouvât point l'appel, on lui demandoit des Lettres par leſquelles il accordoit à la Partie la permiſſion de ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur. On appelloit ces Lettres *Apôtres*, qui ſignifioient, *Miſſions* ou *Renvois* au Juge ſupérieur. On demandoit

de pareilles Lettres quand le Juge ne vouloit point déferer à l'appel. S'il les refuſoit après, en avoir été requis, toute la procédure qu'il faiſoit après ce refus, tomboit d'elle-même. La Partie qui interjettoit l'appel étoit obligée de demander ces Lettres avec inſtance, dans les trente jours, à compter de celui de ſon appel; ſinon elle étoit cenſée y avoir renoncé. Lorſque le Juge avoit fixé à la Partie un terme pour lui accorder ces Lettres qui la renvoyoient au ſupérieur, & qu'elle ne la demandoit point au terme marqué, elle étoit cenſée avoir renoncé à ſon appel. *h* A l'égard des appellations extrajudiciaires, comme celles qui étoient interjettées des élections, des poſtulations, des proviſions, il falloit déclarer l'appel dans les dix jours, à compter de celui où l'appellant avoit eu connoiſſance du grief. Enſuite il demandoit des Lettres qu'on nommoit *Apôtres*. (Parmi nous il n'eſt point néceſſaire d'interjetter l'appel dans les dix jours de la Sentence rendue ou ſignifiée, ni d'exprimer dans l'acte d'appel le motif ſur lequel on prétend l'établir: on ne ſignifie point non plus l'acte d'appel au Juge, mais ſeulement à la Partie; & on releve l'appel par des Lettres qu'on obtient à la Juſtice ſupérieure où on doit procéder ſur l'appel.)

h Cap. Conſervationi. in 6.

Autrefois on admettoit les appellations au Pape, ſans que les Parties euſſent paſſé par tous les degrés de juriſdictions intérieures. *i* Lorſque les Parties interjettoient appel reſpectivement d'une Sentence, & que l'une portoit ſon appel à Rome, l'autre devant le Métropolitain; il falloit que celui qui avoit appellé à Rome ſe préſentât devant le Métropolitain, pour lui faire connoître qu'il ne devoit point juger du différend, attendu que l'appel à Rome avoit ſaiſi le ſaint Siege de la conteſtation. (Ces appellations *omiſſo medio* ſont défendues en France par rapport au Pape, *l* de même qu'elles l'étoient dans les Décrétales par rapport aux Juges inférieurs.)

i Cap. Si duo obtin. ex eo.

l Cap. Dilecti. *ibid.*

m Le tems pour pourſuivre l'appel étoit d'une année, ſuivant le Droit commun, obſervé lors de la compilation des Décrétales, ou de deux années quand il y avoit des cauſes légitimes d'accorder un nouveau délai; mais le tems pouvoit être abregé, *n* ou par la Partie appellante qui fixoit un terme moins long, ou par le Juge qui avoit rendu la Sentence, ou par celui devant lequel l'appel étoit porté. *o* Lorſque le délai pour pourſuivre l'appel n'étoit fixé que par la loi, l'intimé pouvoit obtenir du Juge devant lequel l'appel étoit porté, une commiſſion qui abregeoit le tems du délai, & en conſéquence de laquelle l'appellant étoit obligé de pourſuivre l'appel au terme qui lui étoit marqué.

m Cap Cùm ſit. *ibid.*

n Cap. Suppè... Ad aures. *ibid.*

o Cap. Obtinuit. *ibid.*

p Lorſque l'appellant manquoit à pourſuivre l'appel dans le tems qui étoit déterminé par la loi, par l'acte d'appel, par le Juge de la Sentence duquel l'appel avoit été interjetté, ou par celui devant lequel il étoit porté, l'appel tomboit de lui-même. *q* Il falloit exécuter la Sentence ſans pouvoir interjetter appel de nouveau; à moins que la Partie qui avoit négligé de faire des pourſuites n'alléguât des moyens particuliers pour ſe faire reſtituer. *r* Le tems fixé pour pourſuivre l'appel ne couroit point pendant qu'il y avoit un compromis entre les Parties, ſur la conteſtation ſur laquelle la Sentence étoit intervenue, ou quand l'intimé avoit conſenti à un nouveau délai. *ſ* Quoique la Partie n'eût pas pourſuivi l'appel dans le tems déterminé, le Juge ſupérieur pouvoit en certains cas prononcer d'office ſur la conteſtation, quand l'affaire étoit de la nature de celles qui intéreſſoient plus le public que le particulier qui avoit interjetté appel. *t* Lorſque l'appellant n'avoit point fait les pourſuites néceſſaires, l'intimé demandoit à être renvoyé devant le Juge qui avoit rendu la Sentence, & l'appellant étoit condamné aux dépens. Il étoit permis à l'appellant de renoncer à ſon appel, ſans avoir égard aux oppoſitions de l'intimé, quand l'appel n'avoit point été reçû par le Juge, ou par la Partie. *u* L'appellant étoit cenſé avoir renoncé tacitement à ſon appel, quand il procédoit ſans aucune proteſtation devant le Juge qui avoit rendu la Sentence. *x* Celui que la crainte ou la violence avoit empêché de faire ſignifier ſon appel, de le pourſuivre, ou de ſatisfaire aux autres formalités qui étoient preſcrites ſur ce ſujet, pouvoit ſe faire reſtituer, & pourſuivre ſon appel. Il étoit même permis, en cas que le Juge qui avoit rendu la Sentence s'abſentât par malice ou par quelqu'autre raiſon, d'interjetter l'appel en préſence de perſonnes dignes de foi. On ſouffroit auſſi que la Partie ſe fit reſtituer pour pourſuivre l'appel, même après l'année, quand ſon Procureur avoit négligé de le faire, ſur-tout dans le cas où il y avoit lieu de craindre que le Procureur n'eût été gagné par la Partie adverſe. (Ces procédures ſont encore fort différentes de ce qui s'obſerve parmi nous; car on nomme dans les Décrétales *déſertion d'appel*, le défaut de faire des pourſuites dans le tems marqué par la loi, ou par l'acte d'appel. En France un appel eſt déſert quand on a manqué à en prendre un relief dans le tems qui eſt fixé par l'uſage des Tribunaux. L'appel étant déſert par le défaut de pourſuites, la Sentence paſſe de plein droit en force de choſe jugée; au lieu que quand l'appel a été déclaré déſert parmi nous, on peut en interjetter un nouveau, pourvû qu'on ſoit encore dans le tems qui eſt accordé pour appeller d'une Sentence. Il n'y a point parmi nous de tems fixé dans lequel les Parties ſoient obligées de pourſuivre l'appel, à moins qu'on n'ait paſſé trois années ſans faire aucune procédure. Car après les trois années l'appel eſt péri, & la peremption de l'appel emporte de plein droit

q Cap. Sicut... Si appellationem in Clement.

r Cap. Quamdiu. *ibid.*

ſ Cap. Conſtitutus. extra.

t Cap. Interpoſita. *ibid.*

u Cap Sollicitudinem. *ibid.*

x Cap. Ex ratione. *ibid.*

Digitized by Google

la confirmation de la Sentence.)

y Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des Privileges des Papes, pour qu'il ne fût pas permis aux Moines d'appeller hors de l'Ordre : ainſi ces Moines ne ſont plus reçûs à interjetter appel devant d'autres Juges Eccléſiaſtiques, quand le Chapitre ou le Supérieur général a confirmé les Sentences rendues par les premiers Supérieurs. *z* On ne doit point recevoir non plus l'appel de ceux qui ſe ſont engagés par ſerment à ſe ſoumettre à ce qui ſeroit ordonné par les premiers Juges. *a* Celui qui a interjetté appel ſur un incident, qu'il n'a point pourſuivi, peut interjetter encore appel de la Sentence définitive, & d'un autre incident.

b Les Décrétales permettent d'appeller de la Sentence d'un Juge qui *innove*, c'eſt-à-dire, qui rend quelque Ordonnance au préjudice d'une partie avant la conteſtation de la cauſe ; *c* lorſqu'on n'a point d'égard aux exceptions légitimes, propoſées par le défendeur ; lorſqu'on refuſe de lui montrer les fonds qui ſont le ſujet de la conteſtation ; *d* lorſqu'on veut obliger celui qui eſt aſſigné comme tuteur de procéder en cette qualité quand la tutelle eſt finie. *e* On peut auſſi appeller des Ordonnances de celui qui n'eſt que ſimple exécuteur de ce qui eſt ordonné par le Supérieur Eccléſiaſtique, quand cet exécuteur paſſe les bornes de ſa commiſſion. (On permet quelquefois parmi nous au demandeur de ſaiſir pour ſureté de ce qu'il prétend lui être dû, & les vûes & montrées ſont abrogées parmi nous : ainſi il y a deux des moyens d'appel, qu'on vient d'expliquer, qui ne ſont pas reçûs en France.)

f Un Evêque ayant aſſiſté en qualité d'Evêque au Chapitre, où l'on a élû une dignité, ſi l'on appelle de l'élection, l'appel ne doit point être porté devant l'Evêque, mais devant ſon Supérieur : il n'en ſeroit point de même ſi l'Evêque n'avoit aſſiſté au Chapitre qu'en qualité de Chanoine. *g* S'il y a dans un Diocèſe des Archidiacres, des Chapitres ou d'autres perſonnes qui exercent une juriſdiction contentieuſe, l'appel, ſuivant le droit commun, doit être porté devant l'Evêque ; mais on n'appelle point à l'Evêque des jugemens rendus par l'Official, qui n'eſt cenſé avoir qu'un même Tribunal avec ſon Prélat. *h* Il étoit permis par les Décrétales d'Alexandre III. à celui qui avoit interjetté appel de la Sentence d'un Juge, & qui étoit aſſigné devant lui pour une autre affaire, de récuſer ce Juge comme ſuſpect. On n'écouteroit pas en France une Partie qui propoſeroit un pareil moyen de récuſation. On ne préſume point qu'un Juge ſoit indiſpoſé contre une Partie, par la ſeule raiſon qu'elle a interjetté appel de la Sentence de ce Juge dans une autre affaire.

i Quand le Juge de la Sentence duquel on avoit appellé avoit refuſé d'admettre l'appel, ſous prétexte que les motifs de ſon jugement ne pouvoient être conteſtés, & par conſéquent que l'appel n'étoit point admiſſible ; le Juge devant lequel l'appel avoit été porté pouvoit faire des défenſes d'exécuter le jugement, après qu'il avoit jugé que l'appel devoit être admis. Il déclaroit auſſi nul, ſans aucun examen, tout ce qui avoit été fait au préjudice de l'appel d'une Sentence définitive, après que le premier Juge avoit autoriſé cet appel. *l* L'effet des Sentences d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit, n'eſt point ſuſpendu par l'appel, ſans préjudice duquel on peut dénoncer les Excommuniés, & les priver de leurs Bénéfices ; *m* mais le Juge devant lequel l'appel étoit porté pouvoit en certains cas accorder par proviſion l'abſolution de la cenſure. *n* Lorſque la Sentence d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit étoit conditionnelle, l'appel empêchoit l'effet de la cenſure, dans le cas où il étoit interjetté avant l'événement de la condition. *o* La cenſure qui a été prononcée depuis l'appel interjetté des procédures, ou de la Sentence définitive, eſt nulle de plein droit.

p Le Juge devant lequel l'appel étoit porté pouvoit prononcer ſur un incident qui avoit donné lieu à l'appel, en tout état de Cauſe, quand l'une des Parties ne comparoiſſoit point ; *q* mais il ne pouvoit rendre aucun jugement définitif par défaut, quand la cauſe n'avoit point été conteſtée en premiere Inſtance.

r Gregoire IX. décide que, pour réuſſir dans un appel, il faut que l'Appellant juſtifie non-ſeulement que les faits qu'il allegue ſont bien fondés, mais encore qu'il a demandé à faire preuve de ces faits devant le premier Juge, & qu'on a refuſé de l'admettre à faire cette preuve. *ſ* La même juriſprudence étoit ſuivie du tems de Clement V. qui poſe pour principe, que l'on ne doit juger l'appel que ſur ce qui a été allegué de part & d'autre en premiere Inſtance. (On n'obſerve plus cette regle, & on peut à préſent propoſer en cauſe d'appel de nouveaux moyens de droit & de fait.)

t Si le Juge, en prononçant ſur l'appel, infirme une Sentence définitive, il peut infirmer en même-tems un jugement interlocutoire, qui a influé ſur la Sentence définitive, quoiqu'il n'y ait point eu d'appel interjetté de l'interlocutoire. (Ce qui ne peut avoir de lieu quand l'Appellant a exécuté l'interlocutoire.) *u* Gregoire IX. veut que l'appel interjetté par l'une des Parties, & le jugement rendu en faveur de l'Appellant, profite aux autres Parties qui n'ont point appellé ; quand toutes ont un intérêt commun, & qu'elles ont employé le même moyen pour ſe défendre. (Cette déciſion ne ſeroit point ſuivie parmi nous. Il n'y a que la Partie qui a interjetté appel de la Sentence qui puiſſe profiter du jugement par lequel la Sentence eſt infirmée.)

y Cap. Ad noſtram... Quia nos extra.

z Cap. Ad hæc... Queſtioni. *ibid.*

a Cap. Dilectæ. *ibid.*

b Cap. Significante. *ibid.*

c Cap. Significavit. *ibid.*

d Cap. Significantibus.... Ex parte. *ibid.*

e Cap. Novit. *ibid.*

f Cap. A collatione. in 6.

g Cap. Romana. in 6.

h Cap. Si ad hæc... Propoſuit. extra.

i Cap. Non ſolum... Romana, §. ſi autem in 6.

l Cap. Paſtoralis. extra.

m Cap. Ad præſentiam *ibid.*

n Cap. Præterea. *ibid.*

o Cap. Dilectus. *ibid.*

p Cap. Interpoſita. §. ſanè *ibid.*

q Cap. Per tuas. extra.

r Cap. Interpoſita. *ibid.*

ſ Cap. Apellatt. in Clement.

t Cap. Licet. in 6.

u Cap. Unic. extra.

Digitized by Google

x Cap. Ex Insinuatione. *ibid.*

x Le Juge de la Sentence duquel l'appel eſt interjetté ne peut fixer un terme aux Parties pour faire juger l'appel, ni faire faire aucune procédure, quoique l'appel n'ait point été jugé dans le tems qu'il a preſcrit.

y Cap. Ut noſtrum. *ibid.*

y Il étoit permis au Pape, ſelon une Decretale d'Innocent III. d'évoquer au S. Siege la connoiſſance d'une affaire pendante devant les Juges Eccléſiaſtiques inferieurs; & dès que le Pape avoit déclaré qu'il en vouloit connoître, les procédures faites par les autres Juges étoient nulles, de même que ſi elles avoient été faites au préjudice de l'appel. Le Pape n'uſe point en France de ce pouvoir; & quand les Delegués qu'il a nommés ſont ſaiſis d'un incident par la voie de l'appel, ils ne peuvent évoquer le principal, qu'en le jugeant à l'Audience avec l'incident.

z Cap. Poſtremo. *ibid.*

z La ſeconde partie de ce titre regarde les récuſations des Juges. Il y eſt décidé ſur ce ſujet, 1°. Que le Juge délegué par le Pape, pour connoître d'une affaire, peut être recuſé, quand il eſt ſuſpect à l'une des Parties, parcequ'il eſt parent de l'autre Partie, ou parcequ'il a plaidé pour elle dans la même affaire en qualité d'Avocat, ou pour quelqu'autre raiſon légitime : ce qui a lieu même pour les Délegués que le Pape a nommés pour juger ſans appel, *a* 2°. Que la Partie qui veut recuſer un Juge doit propoſer ſes moyens de récuſation, & convenir d'arbitres avec ſa Partie adverſe, ou avec le Juge, pour décider ſi les moyens de récuſation ſont valables. Quand la récuſation étoit jugée en faveur de la Partie qui la propoſoit, le Juge commettoit une perſonne pour décider la conteſtation, ou renvoyoit au Superieur. Suivant notre uſage, ce ne ſont pas des arbitres nommés par les parties, ou par le Juge, qui prononcent ſur les récuſations, mais les autres Juges du Siége, & en cas qu'il n'y ait point d'autres Juges, ce ſont les Avocats & les Praticiens, qui doivent être au nombre de trois pour prononcer ſur ces matieres. Lorſque le Juge eſt bien récuſé, il ne commet point, & il ne renvoie point au Superieur; mais les autres Juges du Siege, & à leur défaut les Avocats & les Praticiens décident la conteſtation.

a Cap. Speciali. *ibid.*

b Cap. Legitima. in 6.

b Le Concile Général de Lyon, tenu ſous Innocent IV. permet au Juge contre lequel on propoſe des moyens de récuſation, de marquer un tems dans lequel les Parties ſeront tenues de faire juger la queſtion; & après ce tems il veut que le Juge inſtruiſe l'affaire, & juge de la même maniere que s'il n'avoit point été recuſé. (En France, il ne dépend point du Juge qui a été recuſé, de fixer un terme pour faire juger la conteſtation.

La troiſiéme partie de ce titre regarde les rapports. Pour entendre le ſens dans lequel ce terme eſt pris en cet endroit, il faut obſerver qu'il arrivoit ſouvent que les Juges qui trouvoient quelque difficulté dans une affaire s'adreſſoient au Pape, pour ſçavoir le parti qu'ils devoient pendre. Les réponſes du Pape leur ſervoient de regles pour la déciſion du procès. C'eſt ſur ces eſpeces de conteſtations que le Pape Gregoire IX. décide, *c* que le Memoire envoyé au Pape par le Juge doit être communiqué aux Parties, afin que le fait ſoit expliqué de maniere que le Pape connoiſſe les droits du demandeur & du défendeur. Ces conſultations ne ſont plus en uſage en France.

c Cap. Intimaſti carta.

TITRE XXIX.

Des Clercs qui vont en pelerinage à Rome.

a Cap. Conquerente. extra.

a Le Pape Clement III. déclare que les biens de tous les Clercs qui vont à Rome par dévotion ſont ſous la protection du Saint Siége. (Cette protection ne pourroit attribuer en France aucune juriſdiction aux Juges Eccléſiaſtiques, pour connoître des affaires qui ne ſont point de leur competence.

TITRE XXX.

Quand la confirmation eſt utile ou inutile à la Partie qui l'a obtenue.

La confirmation d'un privilége, quelque autentique & quelque ſolemnelle qu'elle puiſſe être, ne donne point un nouveau droit à une Partie; mais elle fortifie celui que le Superieur ſuppoſe appartenir légitimement à celui qui en demande la confirmation. Ainſi quand le Privilége que le Pape confirme eſt faux, ou qu'il n'a point été donné légitimement, la confirmation n'opere aucun effet, *a* C'eſt ſur ce principe que le Pape Honoré III. déclara que des Egliſes qu'un Cardinal, Légat du S. Siege, avoit ſouſtraites à la Juriſdiction du Patriarche de Conſtantinople, ſans raiſons légitimes, demeureroient ſoumiſes à ce Patriarche, quoique le S. Siege eût confirmé ce qui avoit été fait ſur ce ſujet par le Legat. *b* Innocent III. décida ſur le même principe, qu'une Sentence arbitrale qui étoit nulle, parceque les arbitres n'avoient point exécuté ce qui étoit preſcrit par le compromis, ne devoit point être exécutée, quoiqu'elle eût été confirmée par ſon prédeſſeur. *c* Le même Pape vouloit qu'on n'eût aucun égard aux confirmations que les Religieux & les Chanoines Réguliers obtenoient du S. Siege, pour être confirmés pendant leur vie dans la poſſeſſion des Prieurés, & des autres adminiſtrations qu'on leur confioit. Si ces Religieux & ces Chanoines Reguliers n'ont point exprimé leur état dans la Supplique, diſoit ce Pape, la confirmation eſt ſubreptice; s'ils ont ſuppoſé dans la Supplique, qu'ils ont marqué leur état, la confirmation eſt fauſſe. La raiſon eſt que dans ce tems les Prieurés n'étoient que des commiſſions que les Superieurs pouvoient ôter aux Religieux quand ils le jugeoient à propos, & que les Papes ne dérogeoient pas à

a Cap. Sui nobis. extra.

b Cap. Examinatâ. *ibid.*

c Cap. Ad noſtram. Porrecta. *ibid.*

cette regle monaſtique. A préſent les Prieurés & les Prevotés ſe donnent en titre.

d Cap. Si qui . . . De confirmationibus. *ibid.*

d Alexandre III. défendit à tous les Juges de donner atteinte à ce qui avoit été confirmé par le S. Siege, à moins qu'on n'eût reçu un ordre particulier du Pape, ou qu'on n'eût reconnu que la confirmation étoit ſubreptice, ou qu'une partie l'avoit demandée pendant que le droit étoit en litige. On ne ſuit point cette regle parmi nous : & dès qu'on connoit qu'un privilége eſt abuſif ou faux, on n'a aucun égard à la confirmation, quoique le Pape n'ait point donné ſur ce ſujet aux Juges de pouvoir particulier. On n'a point non plus égard en France aux confirmations des Sentences des premiers Juges, *e* que la Partie qui avoit réuſſi obtenoit autrefois du Pape ; car outre qu'on ne doit confirmer un jugement qu'après avoir entendu les deux Parties intereſſées, toutes les affaires de France doivent être décidées dans le Royaume, ſoit par les Juges ordinaires, ſoit par des Délegués du Saint Siege.

e Cap. Bonæ memoriæ. *ibid.*

f Cap. Venerabilis.

f La confirmation d'un acte eſt valable, quoique les termes par leſquels le Pape le confirme précedent le précis des diſpoſitions de l'acte.

g Cap. Cùm dilectæ. *ib.*

g Quand des Parties, qui appréhendent qu'un privilege ne ſoit uſé par la ſuite du tems, de maniere qu'on ne puiſſe en faire aucun uſage, ont engagé le Pape à en autoriſer une nouvelle copie, qu'il a confrontée lui-même avec l'original, ou qu'il a fait confronter par des Commiſſaires ; cette copie n'attribue point un nouveau droit à ceux qui l'ont obtenue ; mais elle conſerve leur droit s'ils en avoient auparavant qui leur fût légitimenent acquis. Il faudroit parmi nous, pour rendre cette copie autentique, qu'elle eût été faite contradictoirement avec les Parties intereſſées.

Le Pape Innocent III. ayant renouvellé le privilege qu'on prétendoit avoir été accordé par le Pape Agapet, à un Monaſtere, de ne relever que du S. Siege, dit que l'Evêque ne peut alleguer la preſcription contre ce privilege, qu'en juſtifiant que lui & ſes Prédeceſſeurs ont exercé leur juriſdiction ſur ce Monaſtere depuis cent ans. La raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt que la dépendance immediate du S. Siege, eſt un droit acquis à l'Egliſe Romaine, à laquelle on ne peut oppoſer que la poſſeſſion de cent années. Nos Canoniſtes François ne regardent la preſcription que du côté de celui qui prétend ne relever que du Pape ; c'eſt pourquoi ils eſtiment que l'Evêque preſcrit contre les privileges, par une poſſeſſion de quarante années : le retour au droit commun eſt toujours favorable.

Fin du ſecond Livre des Decretales.

LIVRE TTOISIE'ME.

TITRE PREMIER.

De la vie & de la conduite des Clercs.

a Cap. Ut Clericorum extra.

LE Concile général de Latran, *a* tenu ſous Alexandre III. ayant repréſenté aux Clercs, ſur-tout à ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres ſacrés, que leur conduite doit être même au-deſſus de tous les ſoupçons, par rapport à la chaſteté, veut qu'on puniſſe par la peine de la ſuſpenſe ceux d'entre les Clercs qui ſont convaincus d'avoir fait quelque faute contre cette vertu, & qu'on dépoſe ceux qui auront fait les fonctions de leur Ordre avant que la ſuſpenſe prononcée contre eux ſoit levée. *b* Le même Concile recommande aux Clercs d'éviter l'yveſſe, & de ne point boire au-delà des bornes de la temperance ; parce que le vin pris avec excès irrite les paſſions les plus honteuſes, & fait perdre la raiſon. Il déclare qu'on doit ſurtout déteſter les repas où les convives s'engagent à boire également, & où on eſtime le plus celui qui boit davantage, où qui enyvre le plus de perſonnes. Il veut que ceux qui, ayant été avertis par leurs Superieurs, retomberoient dans ce déſordre, ſoient punis, par la ſuſpenſe des fonctions de leur Ordre & de leur Bénéfice. *c* Il eſt défendu par le Concile de Vienne à tous les Clercs, de tenir cabaret, ſous peine d'être privés de tous les privileges attachés à la Clericature, s'ils ne quittent cet emploi indigne de leur état, après en avoir été avertis ; ou s'ils le reprennent après qu'ils l'ont quitté : *d* & le Concile de Latran, qu'on vient de citer, ne leur permet de manger & de boire dans les cabarets, que quand ils ſont en voyage.

b Cap. à crapula. *ibid.*

c Cap. Dioceſani. *in Clement.*

d Cap. Clerici. extra.

e S'il y avoit quelque Clerc qui ſe fit jongleur ou baladin, il ſeroit privé de plein droit de tous les priviléges de la Clericature. *f* Il n'eſt pas même permis aux Eccléſiaſtiques d'aſſiſter aux ſpectacles que les farceurs donnent au Public : *g* il eſt auſſi défendu à toutes ſortes de perſonnes, & ſur-tout aux Clercs, de faire dans l'Egliſe des repréſentations comme ſur les theâtres, & d'y introduire des perſonnes maſquées, & d'y donner d'autres ſpectacles qui ne conviennent point dans la maiſon du Seigneur, qui doit être une maiſon d'Oraiſon. *h* Jean XXII. ajoute à cette déciſion d'Alexandre III. qu'on ne doit point ſouffrir que les Chantres expriment par leurs geſtes ce qu'ils chantent ; il veut qu'on banniſſe de l'Egliſe la muſique trop recherchée & contraire à la gravité, qui doit toujours paroître dans un lieu ſi ſaint.

e Cap. Clerici. in 6.

f Cap. Clerici. extra.

g Cap. cum decorem. *ibid.*

h Cap. doctrinam. *ibid.*

Digitized by Google

i Cap. Ex litteris. *ibid.*

i Le négoce étant défendu aux Clercs, les Papes ont déclaré que ceux des Eccléſiaſtiques qui s'y adonnoient, contre les défenſes portées par les Canons, ſeroient ſujets aux mêmes charges publiques que les autres Négocians. (On obſerve la même choſe parmi nous par rapport aux Eccléſiaſtiques qui tiennent des biens à ferme.)

l Cap. Si quis Clericus... Clericis. extra.

l Tous les Canons enjoignent aux Clercs de porter les cheveux courts, & l'Archidiacre étoit chargé de couper les cheveux des Eccléſiaſtiques qui les avoient trop longs. *m* Il a toujours été défendu aux Clercs de porter des habits où il y eût de l'or & de l'argent, des étoffes de différentes couleurs, ou d'une ſeule couleur éclatante ; d'avoir un anneau au doigt, à moins que leur dignité ne les y obligeât ; d'affecter les modes des Séculiers, & de porter des habits courts dans le lieu de leur reſidence. Les Religieux doivent toujours avoir l'habit de leur Ordre ; cependant le *n* Pape Innocent III. permet aux Religieux & aux Chanoines Réguliers, Miſſionnaires dans la Livonie, de porter l'habit de ce pays ; de peur que la diverſité d'habillement ne fût un ſujet de ſcandale aux nouveaux Chrétiens.

m Cap. Clerici. extra. Cap. Quoniam in Clement.

n Cap. Deus. extra.

o Cap. quoniam. *ibid.*

o Gregoire VII. voulant rétablir la vie commune entre les Chanoines des Egliſes Cathedrales, permet aux Evêques d'obliger ces Chanoines, même par la ſuſpenſe des fonctions de leur Ordre & de leur Bénéfice, de vivre tous dans une même maiſon, de manger à la même table, & de coucher dans le même dortoir. Ce reglement a été executé dans pluſieurs Egliſes Cathedrales, dont les Chanoines ont depuis abandonné la vie commune, pour jouir chacun des fruits de leur Prébende.

p Cap. Ut quidque. *ibid.*

p Le Concile de Nantes veut que chaque Curé de la Campagne ait avec lui un Clerc pour l'aider à chanter l'Office divin, & pour tenir les écoles où l'on doit inſtruire les enfans.

q Cap. Ut laici. extra.

q Dans le tems du Service divin, les Laïcs ne doivent pas être mêlés avec les Clercs, ni être près de l'Autel où l'on offre le ſacrifice.

r Cap. Monasteria. *ibid.*

r Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. défend aux Clercs de rendre des viſites aux Religieuſes ſans raiſon légitime ; ordonnant à l'Evêque de ſuſpendre de leurs fonctions ceux qui continueront ces ſortes de viſites, après qu'on les leur aura défendues.

f Cap. Clerici.

f Les Clercs qui portent les armes, ou qui commettent des uſures, doivent être excommuniés, ſuivant la diſpoſition d'un Concile de Poitiers.

TITRE II.

S'il eſt permis aux Clercs d'avoir des femmes chez eux.

a Cap. à nobis. extra.

a Le Pape Innocent III. défend expreſſément aux Clercs d'avoir des femmes chez eux, à moins qu'elles ne ſoient leurs parentes d'aſſez près, pour qu'on ne puiſſe avoir aucun ſoupçon ſur leur conduite. *b* Un Concile de Nantes ne permet point aux Prêtres de garder chez eux, même leurs parentes les plus proches, parce qu'il eſt arrivé quelquefois qu'on a commis des crimes avec ces perſonnes, ou qu'on en peut commettre avec les femmes qui les ſervent. *c* Le Pape Eugene vouloit qu'on excommuniât les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, même pour de ſimples converſations avec des femmes qu'on leur avoit défendu de voir, parce qu'on avoit eu quelque ſoupçon ſur leur conduite. *d* Les Clercs convaincus de concubinage doivent être ſuſpendus de leur Bénéfice ; & s'ils continuent dans ce déſordre, on doit prononcer contre eux la peine de dépoſition, & même celle de l'excommunication. *e* Il eſt permis d'entendre la Meſſe des Prêtres ſoupçonnés de concubinage, mais quand leur crime eſt notoire ou public, de maniere qu'on n'en peut douter, on ne doit point entendre leur Meſſe : non qu'il y ait de leur part un défaut de puiſſance pour offrir le ſaint Sacrifice, mais parce qu'on a deſſein par-là d'inſpirer plus d'horreur des Clercs concubinaires, & de les obliger eux-mêmes, par cette eſpece de confuſion, de renoncer à leur déſordre.

b Cap. inhibendum. *ibid.*

c Cap. 6 quiſquamé *ibid.*

d Cap. ſi cut .... Si autem. *ibid.*

e Cap. vetera. *ibid.*

TITRE III.

Des Clercs mariés.

a Cap. 6 qui. extra.

a Dès le tems d'Alexandre III. les Clercs qui ſe marioient, n'étant pas encore dans les Ordres ſacrés, étoient dépouillés de leurs Bénéfices ; mais quand ils contractoient un mariage de fait, étant conſtitués dans les Ordres ſacrés, ils étoient punis par la ſuſpenſe, & par l'excommunication ; quoique ce mariage fût alors déclaré nul, comme il l'eſt à préſent. *b* Cependant les Clercs qui avoient commis cette faute pouvoient être rétablis par les Evêques dans leur premier état, après avoir fait pénitence, & après avoir vêcu pendant quelque tems d'une maniere irréprochable. *c* Un homme marié ne pouvoit être élevé aux Ordres ſacrés, ou être pourvû de Bénéfice, qu'après avoir fait un vœu de chaſteté perpétuelle ; ce qui n'avoit lieu qu'en faveur de ceux qui n'avoient eu qu'une femme, & qui l'avoient épouſée vierge. *d* Les Clercs mariés jouiſſoient encore des privileges perſonnels de la Clericature du tems du Pape Boniface VIII. pourvû qu'ils portaſſent la tonſure & l'habit Clerical ; enſorte que ces Clercs n'étoient point obligés de répondre devant le Juge Laïc pour les actions criminelles intentées contre eux ; ni pour les affaires perſonnelles, quand ils étoient défendeurs : *e* mais ils n'étoient point diſpenſés des charges publiques, ni des droits auxquels les autres perſonnes mariées étoient aſſujetties. (Parmi nous un Clerc marié ne peut en aucun cas jouir des privileges de la Clericature.)

b Cap. ſané Sacerdotes. *ibid.*

c Cap. ſanè. *ibid.*

d Cap. Clerici. in 6.

e Cap. ex parte. extra.

Digitized by Google

f Cap. cum olim. *ibid.*

f Le Pape Innocent III. permet aux Evêques de l'Egliſe Latine, d'ordonner les enfans légitimes des Prêtres Grecs, quoiqu'ils ſoient nés depuis que leurs peres ont reçû les Ordres ſacrés; pourvû que les Evêques n'euſſent point ſujet de craindre que cette ordination ne causât quelque trouble dans leur Diocèſe.

TITRE IV.

Des Clercs qui ne réſident point en leurs Bénéfices.

b Cap. ex parte... Qualiter. Inter. extra.

a Si les Clercs pourvûs de Bénéfices qui obligent à réſidence manquent de ſatisfaire à cette obligation, ils doivent être privés de leur Bénéfice, après qu'on les a avertis qu'ils aient à réſider, ou à ſe démettre de leur Bénéfice. *b* Innocent III. veut que quand le Bénéficier eſt abſent, ſans qu'on ſçache le lieu où il demeure, on mette trois affiches à la porte de l'Egliſe; & qu'enſuite on le dépouille de ſon Bénéfice, s'il ne vient pas réſider dans les ſix mois, à compter du jour qu'on a poſé la derniere affiche.

b Cap. ex tua. *ibid.*

c Cap. ad audientiam.

c Honoré III. permet à l'Evêque de Meaux d'avoir auprès de lui deux Chanoines de ſa Cathedrale, pour travailler ſous ſes ordres pour le ſervice de l'Egliſe. Il déclare que ces Chanoines doivent jouir du fruit de leur Prébende, de la même maniere que s'ils avoient réſidé; parce qu'on ne doit point regarder comme abſens ceux qui travaillent pour le bien général du Diocèſe. *d* Le même Pape mande à l'Evêque de Metz, qu'on doit tenir préſent dans ſon Egliſe un des Chanoines que ce Pape avoit tenu à Rome, & auquel il avoit donné un emploi qui l'obligeoit de réſider en cette ville. *e* Quoique les Chanoines ſe ſoient engagés par ſerment à réſider exactement à leur Bénéfice, ils peuvent s'abſenter pour en pourſuivre les droits, & pour défendre ceux de leurs Egliſes. *f* On diſpenſe auſſi les Bénéficiers de la réſidence, en faveur des études, pourvû qu'ils étudient dans une ville où il y ait des Ecoles & un Cours public d'étude. *g* Il eſt permis aux Chapitres, ſuivant la déciſion de Gregoire IX. d'obliger les Chanoines privilegiés de réſider à leur Egliſe, quand il n'y a point d'ailleurs un nombre ſuffiſant de Chanoines pour faire le Service divin. *h* Il y avoit des Chanoines qui prétendoient devoir gagner les diſtributions manuelles, pourvû qu'ils réſidaſſent dans la ville dans laquelle étoit ſituée l'Egliſe où ils avoient un Bénéfice, quoiqu'ils n'aſſiſtaſſent point au Service pour lequel ſe donnoit la rétribution. Le Pape Boniface VIII. condamna une prétention ſi mal fondée, & il ordonna de ne laiſſer prendre part à ces diſtributions que ceux qui auroient effectivement aſſiſté au Service, ou ceux que la maladie, ou quelque occupation qui regarde le bien général de l'Egliſe, auroient empêché d'y aſſiſter.

d Cap. Cùm dilectus. *ibid.*

e Cap. ex parte. *ibid.*

f Cap. tuæ fraternitatis. extra.

g Cap. Cum ad hoc. *ibid.*

h Cap. conſuendinem. in 6.

i Cap. Quia nonnulli. extra.

i Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. défend de conférer à la même perſonne pluſieurs dignités Eccléſiaſtiques qui obligent à réſider, ou de la pourvoir de pluſieurs Cures.

TITRE V.

Des Prébendes & des Dignités.

a Cap. Non licet. extra.

a Il étoit autrefois défendu de conférer à un Clerc les Ordres ſacrés, ſans l'attacher à une Egliſe qu'il étoit obligé de déſervir, & dont il recevoit ce qui étoit néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. *b* Dans la ſuite on tolera que les Evêques donnaſſent les Ordres ſacrés, ſans donner de titre Eccléſiaſtique à celui qu'ils ordonnoient; à condition que ſi les Clercs qui étoient ainſi ordonnés n'avoient point de quoi ſubſiſter, l'Evêque leur donneroit une penſion, juſqu'à ce qu'il leur eût conferé un Bénéfice ſuffiſant pour leur entretien. *c* Le ſucceſſeur de l'Evêque qui avoit ordonné ce Clerc étoit obligé, comme ſon prédeceſſeur, à le faire ſubſiſter. *d* Depuis, Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Beſançon, approuva expreſſément les ordinations des Clercs faites ſous le titre patrimonial; c'eſt-à-dire, qu'il conſentit qu'on conférât les Ordres ſacrés aux Clercs qui avoient de leur famille un revenu ſuffiſant pour vivre ſelon leur état, quoiqu'ils ne fuſſent pourvûs d'aucun Bénéfice. On continua cependant d'obliger les Evêques à payer une penſion aux Soûdiacres qui avoient reçû cet Ordre ſans titre de Bénéfice ou de patrimoine. *e* Boniface VIII. décide ſur ce ſujet, 1°. Que ſi un Evêque a permis d'ordonner dans ſon Diocèſe, ſans déſigner les perſonnes, c'eſt l'Evêque qui a conferé les Ordres qui doit payer la penſion de ceux qui ont été ordonnés ſans titre. 2°. Que ſi l'Evêque diocéſain du Clerc a déſigné les perſonnes qui doivent être ordonnées, ou s'il leur a donné un démiſſoire, il doit fournir la penſion, juſqu'à ce qu'il leur ait conferé un Bénéfice; parce que l'Evêque a dû en ce cas examiner ſi celui qu'il ordonnoit avoit un titre ſuffiſant.

b Cap. Episcopus. *ibid.*

c Cap. Cùm ſecundùm. *ibid.*

d Cap. Tuis quæſtionibus. *ibid.*

e Cap. Si Episcopus. in 6.

f Cap. Relatum.... Dilectus. extra.

f Les Papes Alexandre III. & Innocent III. vouloient que quand on avoit admis un Clerc au nombre des Chanoines, on lui conferât la premiere Prébende vacante. Le titre de Chanoine ne donnoit alors qu'un rang dans l'Egliſe, avec les diſtributions manuelles. (A préſent on ne donne point de Canonicats ſéparés de la Prébende à moins que le Pape n'accorde le titre de Chanoine à celui qui eſt pourvû d'une dignité qu'il ne peut tenir ſans être Chanoine. Ces Canonicats, qu'on appelle *ad effectum*, ne donnent aucun droit ſur les Prébendes vacantes.) *g* Innocent III. vouloit que l'Evêque ayant conferé à un Clerc un Bénéfice dont il avoit été évincé dans la ſuite, parce que l'Evêque n'avoit pû diſpoſer de cette Prébende, fût obligé de conferer à ce Clerc la premiere Prébende vacante, ſous peine de nullité. Ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.

g Cap. Inter extera. *ibid.*

Digitized by Google

h Cap. Majoribus extra.

h Le Concile de Tours, tenu dans le douzième ſiécle, déclare que les Bénéfices ſont indiviſibles; & qu'on ne peut dépouiller d'une partie des fruits ceux à qui on les a conferés.

i Cap. Avaritiæ. *ibid.*

i C'eſt ſur ce principe que le Pape Alexandre III. défend expreſſément aux Religieux qui préſentent un Prêtre pour être Curé ou Vicaire des Paroiſſes où ces Religieux ſont décimateurs, de diminuer en quelque maniere que ce ſoit les penſions, ou le gros qu'ils avoient coutume de payer au Curé ou au Vicaire.

l Cap. Vacante. *ibid.*

l Il eſt cependant permis à l'Evêque, ſuivant le même Pape, de diviſer une Prébende, quand il le trouve néceſſaire pour le bien de l'Égliſe, & d'en partager les revenus en deux Prébendes; pourvu qu'il ait le conſentement du Chapitre & qu'il ait obſervé toutes les formalités preſcrites pour la diviſion des Bénéfices.

m Cap. Significatum. *ibid.*

m L'Evêque & le Chapitre peuvent auſſi obliger celui qui ſera pourvû d'une prébende vacante à célébrer tous les jours une Meſſe, ou à remplir quelqu'autre fonction Eccléſiaſtique, dont on juge à propos de charger quelque Prébende. On peut encore regarder comme une eſpece de diminution de fruits, ou de diviſion de Prébende, les penſions qu'on permet en certains cas de réſerver ſur les Bénéfices.

n Cap. Niſi eſſent. *ibid.*

n Nous trouvons un exemple de ces réſerves de penſions dans une Décrétale d'Innocent III. qui confirme la penſion que des Arbitres avoient aſſignée ſur un Prieuré à l'un des deux contendans à ce Bénéfice. Le Pape n'autoriſoit cette Penſion que parce qu'elle avoit été ordonnée par les Arbitres, & il vouloit qu'elle reſtât aſſignée ſur le Titulaire, & non ſur le Bénéfice, (ce qui n'eſt pas ſuivi à préſent; les ſucceſſeurs devant acquitter la penſion dont le Bénéfice a été chargé par leurs prédéceſſeurs non-ſeulement dans le cas de la Décrétale, où il s'agiſſoit d'une penſion établie pour le bien de la paix; mais encore dans le cas des réſignations en faveur, des permutations & des penſions ſans cauſe, qu'on réſerve quelquefois ſur des Bénéfices conſiſtoriaux.)

o Cap. Extirpandæ. *ibid.*

o Il y avoit de gros Décimateurs dans quelques Paroiſſes du tems d'Innocent III. qui ne donnoient au Curé ou au Vicaire que la ſixième partie des dixmes pour leur ſubſiſtance; d'où il arrivoit ſouvent qu'on ne pouvoit trouver de Prêtres capables pour deſſervir ces Egliſes. Le Pape, voulant remedier à ce déſordre, enjoignit à tous les gros Décimateurs de donner aux Curés & aux Vicaires une portion ſuffiſante pour les entretenir ſelon leur état, ſans avoir aucun égard aux Coutumes contraires, quelqu'anciennes qu'elles puſſent être. Le Pape Clement IV. fit une Conſtitution expreſſe pour obliger même les Religieux qui ſe prétendent exempts de la juriſdiction des Ordinaires, à laiſſer aux Curés un revenu ſuffiſant pour leur entretien, & pour acquitter les charges du Bénéfice. (Les dernieres Déclarations du Roi ont fixé parmi nous les portions congrues des Curés à la ſomme de trois cens livres.)

p Cap. Sedpur. extra.

p Pour tenir un Bénéfice, il faut avoir les qualités requiſes par les Canons. Les enfans, qui ne peuvent rendre aucun ſervice à l'Egliſe, ne peuvent en être pourvûs.

q Cap. Venerabilis. *ibid.*

q Le Pape Gregoire IX. décida que la coutume qu'on diſoit avoir été obſervée de tems immémorial dans l'Egliſe de Straſbourg, de n'y admettre pour Chanoines que ceux qui prouvent une Nobleſſe ancienne du côté paternel & du côté maternel, ne devoit point être ſuivie, parcequ'elle empêche de choiſir les perſonnes les plus propres à remplir ces places. Les Chanoines de Straſbourg, malgré cette déciſion, ont conſervé cette ancienne coutume, de même que quelques autres Chapitres.

r Cap. Cùm ſingula, §. prohibemus in 6.

r Boniface VIII. défend de conferer les Bénéfices dépendans d'un Monaſtere, à un Religieux qui ne ſoit point du même Monaſtere, quand même il ſeroit du même Ordre; à moins qu'il n'ait été légitimement transferé au Monaſtere dont on lui confere le Bénéfice. (Il y a des Tribunaux en France où l'on ſuit ce Decret à la lettre; mais le Droit commun du Royaume eſt que, pour tenir en regle un Bénéfice regulier, il ſuffit d'être Profès du même Ordre; ce qui a lieu même pour ceux qui ſont d'une Congrégation differente de l'Abbaye dont dépend le Bénéfice qu'on leur a conferé.) Le Pape accorde quelquefois des diſpenſes à ceux qui n'ont pas atteint l'âge, ou qui n'ont pas reçu les Ordres requis pour tenir un Bénéfice.

f Cap. Nuper Extravag. commun.

s Telle étoit la diſpenſe accordée par Jean XXII. à Arnoult, nommé à l'Evêché de Lombès, qui n'étoit que ſimple Clerc, & âgé de vingt-ſix ans; quoiqu'il fallût alors être Soudiacre, & avoir atteint l'âge de trente ans pour être Evêque. Le motif de cette diſpenſe a été la ſcience & la vertu éprouvée de celui à qui le Pape l'accordoit.

t Cap. Quia. Ad hæc... Præterea. extra. Cap. Licet in 6.

t Le Clerc pourvû d'un Bénéfice qui obligé à réſidence ne peut en tenir un ſecond de même nature, ſans ſe démettre du premier, quand même ces Bénéfices ſeroient deſſervis dans la même Egliſe. Ainſi un Chanoine ne peut avoir deux Prébendes dans une ſeule Egliſe, ni une Prébende dans une Cathedrale, & une Prébende dans une Collégiale: on ne peut avoir avec une Cure un Canonicat, ni aucun autre Bénéfice chargé de la conduite des ames.

u Cap. Execrabilis. Extravag. Joan. XXII.

u Jean XXII. faiſant l'énumeration des Bénéfices qui ſont réputés chargés de la conduite des ames, dit que ce ſont ceux dont les Titulaires ſont obligés de deſſervir une Cure par eux-mêmes, ou qui ont droit de faire des viſites, & de prononcer des ſuſpenſes, des excommunications, & d'abſoudre des cenſures.

x Cap. De multa. extra.

x Quand un Clerc eſt pourvû de deux Bénéfices incompatibles, dès qu'il a pris poſſeſſion du ſecond, le premier vacque de plein droit, ſuivant les déciſions rapportées ſur ce ſujet dans les Décrétales &

Digitized by Google

dans le Sexte; de sorte qu'il est permis dès-lors au Collateur du premier Bénéfice d'en disposer; & s'il ne le confere point dans les six mois, la dévolution s'en fait au Superieur. *y* Le Concile de Vienne, en confirmant ces Decrets, veut que la possession du second Bénéfice soit pacifique, pour que le premier vacque de plein droit. (Comme il faut du tems pour connoître si le Titulaire ne sera point troublé dans sa possession, on accorde une année en France à ceux qui sont pourvûs de Bénéfices incompatibles, pour faire leur option. Le premier Bénéfice dont le Titulaire a été pourvû vacque de plein droit, s'il ne s'en démet point après avoir possedé deux Bénéfices incompatibles sans trouble pendant une année.) *z* Il n'est pas défendu de posseder en même tems une dignité ou une Prébende, & une Cure, quand ces Bénéfices ont été légitimement unis. Une des vûes qu'on s'est proposé, en recherchant les commendes, a été de pouvoir posseder en même-tems plusieurs Bénéfices incompatibles. *a* Clement V. voulant pourvoir à ce défaut dans la discipline Ecclésiastique, & à plusieurs autres qui sont des suites des Commendes, révoqua en 1305. toutes celles qu'il avoit accordées jusqu'alors pour les Archevêchés, les Evêchés & les Abbayes. (Nous n'avons point d'Archevêchés, ni d'Evêchés en France qui soient tenus en Commendes; mais il y a plusieurs Abbayes dont les Abbés Commendataires sont pourvûs d'autres Bénéfices qui obligent à résidence.)

Pour être pourvû d'un Bénéfice-Cure, il n'est pas nécessaire d'être Prêtre lors de la date des Provisions; il suffit de pouvoir recevoir la Prêtrise dans l'année de la possession: c'est l'usage qui est suivi en France. *b* Boniface VIII. vouloit que ceux qui avoient été pourvûs de ces Bénéfices se fissent ordonner aux premiers Quatre-Tems après leurs Provisions.

c On n'obtient point les Bénéfices comme le biens prophanes, par le droit de succession, ou par la liberalité des possesseurs: il faut, pour en être pourvû légitimement, avoir un Titre canonique, qui soit émané du Collateur ordinaire, ou du Superieur Ecclésiastique, qui a la faculté d'en disposer en certains cas, contre les regles du Droit commun. *d* Les Religieux, quoique gros Décimateurs des Paroisses, & Patrons des Cures, ne doivent point les conferer; mais il doivent présenter à l'Evêque des Ecclésiastiques d'une probité reconnue, auxquels l'Evêque confere la Cure vacante.

Il y a plusieurs décisions sur les Mandats dans le titre que nous expliquons. Quoique cette espece d'expectative ne soit plus en usage depuis le Concile de Trente, qui les a abolis, nous ne laisserons pas de rapporter le précis de ces décisions. Le Mandat étoit un ordre que le Pape donnoit à un Collateur, de conferer le premier Bénéfice, qui vaqueroit à sa disposition, au Clerc qui étoit nommé dans la lettre. *e* Quand le Pape accordoit un Mandat à un Ecclésiastique, pour être pourvû du premier Bénéfice qui viendroit à vacquer dans une Eglise, le Mandat ne comprenoit point la premiere dignité de cette Eglise. *f* On observoit même de ne point comprendre dans le Mandat les Eglises Cathedrales, lorsque le Pape ordonnoit de conferer au Mandataire une dignité dans un Diocèse, ou dans une Ville; mais le Mandataire pouvoit requerir la premiere dignité d'une Eglise Cathedrale, si le Pape avoit mandé de conferer à ce Clerc une dignité dans une des Eglises de la Province. *g* Les Mandats que le Pape donnoit en faveur des Clercs Séculiers, pour être pourvûs d'un Prieuré, ne pouvoient être éxecutés en faveur de ce Clerc, à moins que le Bénéfice n'eût été tenu par plusieurs Séculiers assez de tems pour en prescrire l'état, ou que le Pape n'eût marqué expressément que le Mandataire seroit pourvû du Bénéfice regulier, & qu'il le tiendroit en commende. *h* On ne devoit pas aussi conferer aux Mandataires les Bénéfices chargés de la conduite des ames, à moins qu'il n'y eût une Clause expresse dans le Mandat. *i* Clement V. ajoute à ces regles, qu'on n'étoit point obligé de conferer les Hôpitaux aux Mandataires, quoiqu'ils fussent érigés en titre de Bénéfices, à moins qu'on n'en eût fait une mention expresse dans le Mandat. *l* Le même Pape déclare que les Bénéfices électifs ne sont pas sujets à cette espece d'expectatives.

m Lorsque le Mandat n'étoit adressé qu'au Chapitre, un Chanoine qui avoit la collation ou la présentation d'un Bénéfice n'étoit point obligé d'en disposer en faveur du Mandataire. *n* Une Prébende qui étoit unie à une dignité étant vacante, celui qui avoit obtenu un Mandat sur la dignité, étoit préferé à un Mandataire anterieur dont le Mandat étoit borné aux Prébendes. *o* La Prébende d'une Eglise Cathedrale, attachée à l'Evêché, ne pouvoit pas non plus être requise par un Mandataire. *p* Il falloit accomplir à la lettre les clauses du Mandat; de sorte qu'il n'étoit point permis au Mandataire d'accepter une Prébende sacerdotale, quand le Pape avoit marqué que celle qui lui seroit conferée ne seroit point sacerdotale; ou une demi-Prébende, quand on avoit ordonné de lui conferer une Prébende entiere, ou qui fût d'une certaine valeur. *q* La cession que les Rois avoient faite à une dignité de la collation d'un Bénéfice n'empêchoit pas que le Mandataire ne fût en droit de le requerir; mais celui qui avoit un Mandat pour une Prébende sacerdotale ne pouvoit en faire la requisition, à moins qu'il n'eût alors l'âge marqué par les Canons pour être Prêtre. *r* Lorsque la cause pour laquelle le Mandat étoit accordé ne subsistoit plus, le Mandataire

y Cap. Si plures, in Clementi.

z Cap. Sacerdotali 6.

a Cap. Ex superna. Extravag. communi.

b Cap. Si pro Clericis, in 6.

c Cap. Ut nullus. extra.

d Cap. In Lateranensi extra.

e Cap. Cùm olim. *ibid.*

f Cap. Quamvis. in 6.

g Cap. Cùm de beneficio *ibid.*

h Cap. Cùm in illis. *ib.*

i Cap. Per litteras, in Clement.

l Cap. Si dignitatem *ibid.*

m Cap. Mandatum in 6.

n Cap. Quia sæpè. *ibid.*

o Cap. cum in. *ibid.*

p Cap. Cùm de. *ibid.*

q Cap. Dilectus. extra.

r Cap. Ei cui. in 6.

f Cap. Si pauper. *ibid.*

Digitized by Google

dataire ne pouvoit plus en faire uſage. Un Clerc par exemple, à qui on avoit donné un Mandat à cauſe de ſa pauvreté, ne devoit pas s'en ſervir quand il avoit été pourvû par une autre voie d'un Bénéfice ſuffiſant pour ſon entretien.

t Cap. Si Clericus. *ibid.*

t La grace devenoit inutile, quand le Mandataire négligeoit de requerir le Bénéfice dont il auroit dû être pourvû; de ſorte qu'il ne pouvoit prétendre aucun droit en vertu du Mandat ſur les Bénéfices qui vaqueroient enſuite. *u* Entre pluſieurs Mandataires qui requeroient un Bénéfice vacant, il falloit préferer celui dont le Mandat étoit le premier expedié, quoique celui en faveur duquel il avoit été expedié n'eût préſenté ſon Mandat, ou fait ſa requiſition qu'après d'autres Mandataires. *x* L'Evêque qui étoit chargé d'un Mandat, étoit obligé de conferer au Mandataire les Bénéfices dont il diſpoſoit par droit de dévolution. *y* Quand le Chapitre Collateur des Prébendes avoit négligé de conferer au Mandataire qui avoit fait ſa requiſition, les Papes ordonnoient que le Chapitre recevroit le Mandataire au nombre des Chanoines, & qu'il lui payeroit une penſion égale au revenu de la Prébende, juqu'à ce qu'il lui en eût conferé une. C'eſt la déciſion d'Innocent III. qui ſuppoſe qu'il n'y avoit point de Decret irritant dans le Mandat; car quand le Pape avoit ordonné de conferer au Mandataire la premiere Prébende vacante, ſous peine de nullité des Proviſions, en cas qu'on n'exécutât point ſes ordres, les executeurs du Mandat donnoient des Proviſions qui l'emportoient ſur celles du Collateur qui avoit conferé. *z* On déclaroit auſſi nulle la collation d'une Prébende au préjudice de celui qui avoit été reçû Chanoine dans une Egliſe par ordre du Pape.

u Cap. cùm qui. *ibid.*

x Cap. Si de beneficio in Clement.

y Cap. Dilectus, extra.

z Cap. Si poſtquam. in 6.

a Clement III. confirmant la coutume qui réſervoit au Pape la collation des Bénéfices qui vacquent par la mort des Titulaires en Cour de Rome, déclare que les collations faites au préjudice de cette réſerve ſont abſolument nulles, à moins que les Collateurs n'aient obtenu du Pape le pouvoir d'en diſpoſer dans cette eſpéce de vacance. *b* Boniface VIII. expliquant ce Decret de Clement III. veut qu'on l'applique, non-ſeulement aux Bénéficiers qui décedent dans la Ville où eſt la Cour de Rome, mais encore dans un lieu qui n'eſt point éloigné de plus de deux journées de celui ou le Pape ſe trouve avec ſa Cour lors du décès de Titulaire. *c* La réſerve de la vacance en Cour de Rome n'a point lieu pour les Cures, quand le Titulaire décede pendant que le S. Siege eſt vacant, ou quand la Cure qui a vacqué en Cour de Rome n'eſt point remplie lors du décès du Pape. *d* Si le Pape ne diſpoſe pas dans le mois du Bénéfice dont la collation lui eſt ainſi réſervée, le Collateur ordinaire peut en diſpoſer de la même maniere qu'il auroit pû faire dans un autre genre de vacance.

a Cap. Licet. *ibid.* Cap. pié. Extravag. commun.

b Cap. Præſent. in 6. Cap. Ad regimen. Extravag. commun.

c Cap. Si Apoſtolica. in 6.

d Cap. Statutum. *ibid.*

e Les Proviſions des Bénéfices obtenues en Cour de Rome ſont nulles & ſubreptices, quand l'Impétrant n'a point exprimé tous les Bénéfices dont il étoit pourvû, quelque modiques qu'en puiſſent être les revenus: *f* cependant ſi le Pape conferoit un Bénéfice à un Clerc de ſon propre mouvement, les Proviſions ne ſeroient point nulles, dans le cas où il n'auroit fait aucune mention des Bénéfices dont le nouveau Pourvû étoit déja en poſſeſſion. *g* Les Légats *à latere* peuvent en certains cas diſpoſer des Bénéfices vacans dans l'étendue de leur légation, pourvû qu'ils ſe renferment dans les termes de leurs facultés. Mais ſi le Pape, le Légat & l'Ordinaire conferent en même jour, lequel des Pourvûs doit être préferé? *h* Boniface VIII. décide ſur cette queſtion, qu'on doit donner la préference à celui qui a été mis le premier en poſſeſſion; & que, ſi aucun des Pourvûs n'a pris poſſeſſion, on doit préferer celui à qui le Pape a donné des Proviſions. (En France, on juge en faveur de celui qui a été pourvû par l'Ordinatoire.)

e Cap. Si motu. *ibid.*

f Cap. Si homines. in Clement.

g Cap. Dudum. in 6.

h Cap. Si à ſede. *ibid.*

i Quoique l'acceptation ſoit néceſſaire pour rendre un Clerc Titulaire d'un Bénéfice, le Collateur ne peut en diſpoſer au préjudice de celui à qui il l'a conferé, même avant qu'il ait donné ſon conſentement.

i Cap. Si dbi. *ibid.*

l On peut prendre poſſeſſion d'un Bénéfice par Procureur. Celui qui emploie la violence pour ſe mettre en poſſeſſion d'un Bénéfice eſt privé de tout le droit qu'il y avoit. Boniface VIII. qui l'a ainſi décidé, veut que le Titulaire d'une Cure, qui prend poſſeſſion d'une ſeconde ſans un titre légitime, ſoit privé de l'une & de l'autre, afin que celui qui a fait une faute ne ſoit point traité plus favorablement que celui qui ayant déja une Cure auroit pris poſſeſſion d'une ſeconde, dont il auroit été légitimement pourvû. *m* Le Clerc qui s'eſt démis de ſon Bénéfice, pour en tenir un autre incompatible avec le premier dont il a été pourvû, peut rentrer dans le premier, quand il eſt évincé du ſecond.

l Cap. Dilecto. extra. Cap. Cùm ſit qui. in 6.

m Cap. Si beneficiatus *ibid.*

n Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. vouloit que l'on privât, dans les Conciles Provinciaux, du droit de conferer les Bénéfices, les Collateurs leſquels, abuſant de la faculté qui leur eſt accordée, diſpoſent des titres Eccléſiaſtiques en faveur des perſonnes qui n'en ſont pas dignes. (Ce Reglement n'eſt point obſervé, parce qu'il y a déja long-tems qu'on ne tient plus réglément de Conciles Provinciaux.)

n Cap. Grave. extra.

o Jean XXII. croyoit que le Pape avoit droit de ſe réſerver les fruits d'une année de tous les Bénéfices, aux mutations des Titulaires, & d'employer ces revenus pour ſubvenir aux beſoins du Pape & de ſa Cour. Il fit pluſieurs Reglemens ſur la maniere de

o Cap. Poſtulatis ... Cùm nonnullæ Extravag. communes

percevoir ce droit. (On ſouffre en France que ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices conſiſtoriaux en payent les annates; mais on ne permet pas au Pape de lever quelque droit que ce ſoit ſur le temporel des autres Bénéfices.)

p Cap. Licet. extra. *p* Un Chanoine qui étudie en Théologie, avec la permiſſion de ſon Chapitre, doit avoir tous les fruits de ſon Bénéfice, à l'exception des diſtributions qui ſe donnent tous les jours à ceux qui aſſiſtent au Service.

q Cap. Expoſuiſti. *ibid.* *q* Quand le revenu des Prébendes eſt modique, l'Evêque peut y unir des Chapelles de l'Egliſe Cathedrale, ou d'autres Bénéfices; mais ces unions ne ſe doivent jamais faire ſans néceſſité, ou ſans utilité ſenſible pour le bien de l'Egliſe. On doit ſuivre la même regle pour les érections des nouveaux Evêchés, & des Egliſes épiſcopales en Archevêchés: *r* c'eſt pourquoi les Papes rendent compte, dans les Bulles d'érection, des motifs qui les ont engagés à faire ces changemens dans l'ordre des Dioceſes. On peut voir, dans les extravagantes communes, les raiſons ſur leſquelles Jean XXII. s'eſt déterminé pour partager le Diocèſe de Toulouſe en pluſieurs Evêchés, & pour faire de l'Egliſe de Toulouſe la Métropole d'une nouvelle Province Eccléſiaſtique.

r Cap. Salvator.... Neque. Extravag. commun.

TITRE VI.

Du Clerc malade ou infirme.

a Cap. Cùm percuſſio. extra. *a* Un Chanoine, ou un autre Bénéficier, qui eſt malade, doit jouir de tous les fruits de ſon Bénéfice, tant que dure ſa maladie.

b Cap. Presbyterum. *ibid.* *b* Quoiqu'un Prêtre qui a perdu une partie de la main ne puiſſe plus offrir le ſaint Sacrifice, il peut faire les autres fonctions Eccléſiaſtiques.

c Cap. De Rectoribus. Tua nos. *ibid.* *d* Cap. conſultationibus. *ibid.* *e* Cap. Ex parte. *ibid.* *f* Cap. Quia canctis. in 6. *c* Les Papes Luce III. & Clement III. veulent qu'on donne un Coadjuteur à un Curé qui ſe trouve attaqué de la lepre. *d* Honoré III. preſcrivit la même choſe à l'occaſion d'un Archidiacre qui étoit devenu paralytique. *e* Il y a une Décrétale d'Innocent III. qui ordonne auſſi de donner un Coadjuteur à un Evêque qui eſt attaqué d'une maladie violente & incurable. *f* Depuis, les Papes ont réſervé au ſaint Siége, comme une cauſe majeure, le choix des Coadjuteurs des Evêques, que leurs infirmités mettent hors d'état de remplir les fonctions de l'Epiſcopat: (En France on ne donne point de Coadjuteurs que pour les Bénéfices conſiſtoriaux; & ils ſont toujours déſignés ſucceſſeurs du Prélat qui les choiſit pour l'aider à remplir les charges de ſon miniſtere.

TITRE VII.

Des Inſtitutions.

a Cap. In Eccleſia. extra. *a* Il n'eſt pas permis de conferer des Bénéfices à des Laïcs; & s'il arrivoit qu'on leur accordât des Proviſions, elles ne leur donneroient aucun droit.

b Cap. Cùm ad noſtram. *ibid.* *b* Le Clerc qui eſt Collateur d'un Bénéfice ne peut ſe le conferer à lui-même, ni ſe le faire conferer par une autre perſonne; parce qu'il doit y avoir une diſtinction entre le Collateur & celui qui eſt pourvû.

c Cap. Ex frequentibus. *ibid.* *c* L'inſtitution des Bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque ou à ſes Grands-Vicaires; cependant il y a des Eccléſiaſtiques inférieurs aux Evêques qui conferent de plein droit des Bénéfices. *d* Innocent III. autoriſe cet uſage par rapport à un Archidiacre; & il veut, qu'en cas de conteſtation entre l'Evêque & l'Archidiacre, ce dernier diſpoſe de plein droit des Bénéfices, s'il eſt en poſſeſſion de les conferer. (Il y a même parmi nous des Abbeſſes & des Laïcs qui donnent des Proviſions.)

d Cap. cùm venilent. *ibid.*

e Cap. Etſi. in 6. *e* Quoique le Chapitre ne puiſſe conferer les Bénéfices pendant la vacance du Siege Epiſcopal, il a le droit, ſuivant Boniface VIII. de donner des Proviſions à ceux qui lui ſont préſentés par les Patrons. (En France le Chapitre ne confere que des Cures, ſur la préſentation des Patrons, pendant la vacance du Siege Epiſcopal; c'eſt le Roi qui admet, à cauſe de la Regale, les préſentations pour les autres Bénéfices.)

f Cap. Si in. ibid. *f* On peut préſenter un Clerc pour une Cure, quoiqu'il n'ait point les Ordres ſacrés, pourvû qu'il ait d'ailleurs les qualités requiſes, & qu'il puiſſe être promû aux Ordres dans le tems marqué par les Canons.

g Cap. Ad decorem. extra. *g* Le Patriarche Latin de Conſtantinople ne conferoit des Bénéfices qu'à des Clercs originaires de Veniſe. Innocent III. manda à ſes Légats d'avertir ce Patriarche de choiſir entre les Clercs ceux qui étoient les plus capables de remplir les Bénéfices, ſans s'arrêter au lieu de leur naiſſance. (Il n'eſt cependant point défendu parmi nous d'affecter des Bénéfices à des Clercs de certains pays.)

h Cap. Non amplius. extra. *h* Un Concile d'Agde, tenu ſous Charlemagne, veut qu'on ne reçoive pas plus de Religieux ou de Religieuſes dans un Monaſtere, que le Couvent n'en peut entretenir de ſes revenus. (Il ſeroit à ſouhaiter que ce Decret fût obſervé, pour ôter tous les vains prétextes dont on ſe ſert pour autoriſer les dotes des Religieuſes.)

TITRE VIII.

Des Proviſions des Prébendes, & des Egliſes qui ne ſont point vacantes.

a Cap. Nulla. extra. *a* Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. défend expreſſément aux Collateurs de conferer les Prébendes qui ne ſont point vacantes, & même de les promettre; de peur que cette eſpéce d'expectative ne donne lieu de ſouhaiter la mort du Bénéficier, auquel on eſpere de ſuccéder. *b* Si le Collateur promettoit une Prébende à un Clerc, il n'acquereroit aucun droit ſur le bénéfice par cette promeſſe; & le Collateur pourroit en diſpoſer en faveur d'un autre, ſans que celui à qui il avoit

b Cap. Ea-laudem.

c Cap. Constitutus. ib. été promis pût s'en plaindre. *c* On auroit ſujet de craindre le même inconvénient, ſi le Collateur donnoit à un particulier le droit de conférer une certaine Prébende, ou le premier Bénéfice qui vaqueroit : c'eſt pourquoi le Pape Innocent III. ayant toleré par grace une faculté de cette nature, qui avoit été accordée par un Evêque à un Soûdiacre, défend à tous les Collateurs d'en accorder dans la

d Cap. Cùm dilecta. ib. ſuite de pareille. *d* Honoré III. fit la même défenſe aux Patrons pour le droit de préſen-

e Cap. Literæ. ibid. ter. *e* Ce n'eſt point contrevenir à la diſpoſition du Concile de Latran, que de conferer un Bénéfice qui eſt vacant de droit, quoiqu'il y ait un Clerc qui ſoit en poſſeſſion, mais injuſtement, du même Bénéfice.

f Cap. Propoſuit. extra. *f* Quand le Pape accordoit un Mandat à un Clerc ſur un Bénéfice, & qu'il nommoit dans les lettres un exécuteur, le premier Bénéfice, vacant à la diſpoſition de ce Collateur, étoit tellement affecté au Mandataire, dès le jour de la ſignification des Lettres, que ſi le Collateur en diſpoſoit en faveur d'une autre perſonne, les Proviſions étoient

g Cap. quia cunctis. in 6. abſolument nulles. *g* Il n'en étoit pas de même lorſque le Mandat portoit que le Collateur conféreroit au Mandataire le premier Bénéfice vacant qu'il accepteroit ; car l'exécuteur ne pouvoit en ce cas pourvoir au préjudice de la Collation de l'Ordinaire, qui avoit été faite avant l'acceptation du Mandataire. Le Mandataire, auquel le Pape avoit accordé la faculté de faire l'option du Bénéfice qu'il voudroit accepter, ne pouvoit choiſir

h Cap. olim ſuper. extra. que le premier qui viendroit à vaquer, le ſecond ou le troiſième. *h* Ceux qui avoient été reçûs au nombre des Chanoines devoient toujours être pourvû de la premiere Prébende vacante. (Ce qui n'a point de lieu en France pour ceux qui ont obtenu le titre de Chanoine, à l'effet de tenir une dignité dans une Egliſe.)

i Cap. nulli. extra. *i* Suivant le Concile de Latran tenu ſous Alexandre III. les Collateurs doivent diſpoſer des Bénéfices vacans dans les ſix mois, en faveur des perſonnes capables de les remplir. Le même Concile donne au Chapitre de la Cathédrale le droit de conférer les Prébendes, quand l'Evêque n'en aura point diſpoſé dans les ſix mois ; & il permet à l'Evêque de donner des Proviſions, quand le Chapitre, Collateur des Prébendes, n'y aura point pourvû dans le même tems de ſix mois : il déclare que ſi les uns & les autres ont négligé d'uſer de leur droit, il eſt dévolu au Métropolitain. (Parmi nous la dévolution ne ſe fait point de l'Evêque à ſon Chapitre ; mais au

l Cap. Quia diverſitatem. ibid. Supérieur.) *l* Comme la dévolution n'a été établie par le Concile de Latran, que pour punir la négligence des Collateurs, les ſix mois ne commencent à courir que du jour que la vacance du Bénéfice a été connue, & du jour que l'empêchement a été levé, en cas qu'il y en ait quelqu'un qui ait mis le Collateur hors d'état de donner des proviſions. *m* Lorſque l'Evêque, en qualité de Prélat, & le Chapitre conferent conjointement les Prébendes, ſi l'on n'a point pourvû aux Prébendes vacantes dans les ſix mois preſcrits par le Concile, la dévolution ne ſe fait point de l'Evêque au Chapitre, mais au Superieur de l'Evêque. Si l'Evêque n'aſſiſte que comme Chanoine à la collation des Prébendes, il ſupplée à la négligence du Chapitre.

m Cap. Poſtulatis. ibid.

TITRE IX.

Qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du Siege.

a Cap. Novit. extra. *a* Comme on ne doit rien innover pendant que le Siege Epiſcopal eſt vacant, il n'eſt pas permis, avant qu'il y ait un nouvel Evêque, de ſéparer de la manſe Epiſcopale une Abbaye qui y avoit été unie ; parce qu'il n'y a perſonne dans ce cas pour ſoutenir les droits de l'Evêché. *b* Innocent III. décide par la même raiſon, que les jugemens rendus au préjudice des droits de l'Evêque, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ne ſont d'aucune autorité. (Dans les Etats où le droit de Régale n'a point de lieu,) *c* le Chapitre ne peut conferer les Prébendes pendant que le Siege Epiſcopal eſt vacant : il en faut réſerver la collation à celui qui remplira le Siege ; *d* mais ſi le Chapitre confere les Prébendes conjointement avec l'Evêque, le Chapitre peut ſeul les conferer pendant la vacance du Siege : il en eſt de même quand le Chapitre doit conferer du conſentement de l'Evêque, ou après avoir demandé ſon avis.

b Cap. Conſtitutus. ib.

c Cap. Illa. extra.

d Cap. ſiad in 6.

e Jean XXII. déclare par une Bulle expreſſe, que quand la Fabrique, des Egliſes, ou des Particuliers, doivent avoir les revenus de la premiere ou de la ſeconde année des Bénéfices, aux mutations des Titulaires, ils ne doivent prendre que la moitié des fruits, & qu'ils doivent laiſſer l'autre moitié au Bénéficier. (Ce qui n'eſt point obſervé en France en quelques endroits, où les Titulaires ne jouiſſent pas de la premiere année du revenu de leurs Bénéfices.)

e Cap. Suſceptis. Extravag. comm.

f La Bulle du même Pape, qui eſt rapportée ſous ce titre, dans les Extravagantes où l'on n'a inſeré que ſes déciſions, porte que toute l'autorité Impériale eſt dévolue au Pape pendant la vacance de l'Empire ; & elle défend à toutes perſonnes de prendre la qualité de Vicaires de l'Empire, ſans une permiſſion expreſſe du Saint Siege. (Les Allemands ne conviennent pas de la regle que Jean XXII. propoſe comme le fondement de ſa Bulle.)

f Cap. gl fratrum. Extravag. Joan. xxii.

TITRE X.

Des choſes que le Prélat peut faire ſans le conſentement de ſon Chapitre.

a Cap. Novit. extra. Cap. quanto. ibid. *a* Du tems d'Alexandre III. le Chapitre avoit beaucoup plus de part au gouvernement du Diocèſe qu'il n'en a à préſent. Ce Pape mande au Patriarche de Jeruſalem,

gitized by Google

qu'il ne peut inſtituer ni deſtituer les Bénéficiers, confirmer les élections, réformer, corriger, faire des ſtatuts, ſans le conſentement de la plus grande & de la plus ſaine partie des Chanoines de ſon Egliſe Cathedrale. *b* Celeſtin III. vouloit auſſi que les Abbés ne préſentaſſent aux Bénéfices dont ils ſont Patrons que du conſentement de leurs Religieux; à moins qu'ils ne prouvaſſent qu'ils ſont en poſſeſſion de préſenter ſeuls, ſans prendre l'avis de leur Communauté. (A préſent le droit commun eſt que l'Evêque confére les Prébendes de la Cathedrale, & que l'Abbé préſente aux Bénéfices du patronage de l'Abbaye; à moins que les titres ou la poſſeſſion immémoriale ne donnent quelque part à leurs Chapitres dans la diſpoſition des Bénéfices.)

b Cap. Ea noſcitur.

c Les Chapitres des Cathedrales doivent être appellés aux Conciles provinciaux, & leurs Procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qui s'y traitent, ſur-tout à celles qui peuvent concerner les Chapitres.

c Cap. Etſi. *ibid.*

d Les Canons déclarent nulles les aliénations, ou les donations des biens de l'Evêché, faites ſans le conſentement & l'approbation du Chapitre de la Cathédrale: *e* mais le Chapitre peut ratifier l'aliénation qui a été faite ſans ſa participation. Il n'étoit pas non plus permis autrefois à l'Evêque de donner les Egliſes Paroiſſiales à des Monaſteres, ſans le conſentement du Chapitre, quoique ces Cures fuſſent à la collation de l'Evêque. *f* Un Laïc qui tient des dixmes inféodées peut les donner à telle Egliſe qu'il juge à propos. Innocent III. ajoûte, que dans ce cas le Laïc doit avoir le conſentement de l'Evêque: (ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.)

d Cap. Irrita. *ibid.*

e Cap. Continebatur... Cum nos. *ibid.*

f Cap. Cùm Apoſtolica. *ibid.*

TITRE XI.

De ce qui ſe fait par la plus grande partie du Chapitre.

a Les délibérations Capitulaires doivent paſſer à la pluralité des ſuffrages, à moins que le plus petit nombre n'ait des raiſons légitimes de s'oppoſer à la délibération. *b* Ceux qui n'ont point d'interêt, ſoit direct, ou indirect, dans une concluſion Capitulaire, ne peuvent y former d'oppoſition. *c* L'Evêque peut ordonner, de l'avis & du conſentement du Chapitre, que chaque Chanoine contribuera à l'entretien de la Fabrique, quand il le juge néceſſaire, ſans qu'on doive avoir égard à l'oppoſition formée par un plus petit nombre de Chanoines. *d* Les particuliers qui compoſent le Chapitre, ne peuvent interdire l'Egliſe Cathedrale; ce pouvoir eſt réſervé à l'Evêque.

a Cap. cum in cunctis. extra.

b Cap. Ex parte. *ibid.*

c Cap. Ex parte. *ibid.*

d Cap. quæſivit. *ibid.*

TITRE XII.

L'on ne doit réſerver aucune partie des fruits, en conférant les Bénéfices.

a Le Pape Innocent III. reprend ſevérement l'Archevêque de Milan, de ce qu'en conférant une dignité à un Clerc, il s'en étoit réſervé les fruits. Il lui fait connoître qu'une diſpoſition ſi extraordinaire eſt contraire au Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. qui l'a expreſſément défendue, & aux autres Canons qui ordonnent aux Collateurs de conferer les Bénéfices ſans aucune diminution des fruits.

a Cap. ut noſtrum. extra. a.

TITRE XIII.

De l'aliénation des biens de l'Egliſe.

a Les Bénéficiers n'ayant que l'adminiſtration du temporel qui eſt attaché à leurs titres, ne peuvent en vendre, en changer, en aliéner aucune partie; à moins qu'il n'y ait une néceſſité abſolue, ou un avantage conſiderable, qui doive revenir à l'Egliſe, de cette aliénation. Il faut même dans ces deux cas qu'il y ait une information, par laquelle on établiſſe cette néceſſité ou cette utilité: que le Chapitre ait conſenti à l'aliénation, & qu'elle ait été approuvée par l'Evêque. Les aliénations qui ont été faites ſans obſerver ces formalités ſont nulles, & les ſucceſſeurs de celui qui a aliéné, ſont toujours en droit de rentrer dans le bien, en reſtituant la partie du prix dont l'Egliſe a profité. On comprend ſous le nom d'aliénation les Baux emphithéotiques, pour un grand nombre d'années, & à deux ou trois générations. *b* Quoiqu'une aliénation ait été faite avec toutes les formalités preſcrites, l'Egliſe peut rentrer dans le bien, quand elle a été lezée conſidérablement par l'aliénation. *c* On n'obſerve point ces formalités à la rigueur, quand l'Egliſe donne à cens ou à emphitheoſe des biens incultes, & dont elle ne tiroit point de profit. Il ſuffit dans ce cas de juſtifier que ce qui a été fait a tourné au profit de l'Egliſe.

a Cap. nulli. extra. Cap. ſi quis. *ibid.* Cap. dudum. in 6. Cap. ambitioſæ extrav. comm.

b Cap. ad noſtrum. extra.

c Cap. ad nostrum. *ibid.*

d Dans le tems qu'il y avoit des eſclaves, un Prélat ne pouvoit affranchir ceux qui appartenoient à l'Egliſe, qu'en lui donnant le double de la valeur de l'eſclave: encore étoit-ce à condition que ceux qui avoient ainſi obtenu leur liberté ſeroient toujours regardés comme affranchis de l'Egliſe.

d Cap. conſenſu Epiſcopi. *ibid.*

e Le Concile de Lyon tenu ſous Gregoire X. défendit aux Prélats & aux autres perſonnes qui ont l'adminiſtration des biens d'Egliſe, de les ſoumettre à des Seigneurs laïcs, dont ils ne dépendoient point auparavant, & de reconnoître qu'ils les tiennent en Fief de ces Seigneurs, quand même on leur donneroit le titre d'avoués ou de protecteurs de l'Egliſe. Par le même Decret, le Concile a déclaré nuls tous les actes qui pourroient avoir été faits ſur ce ſujet.

e Cap. hoc conſultiſſimo. in 6.

f Un des Decrets faits par Clement V. dans le Concile de Vienne, porte que l'Evêque peut unir une Cure & une dignité, à une Prébende, ou à une Maiſon Religieuſe, ſans appeller le Titulaire du Bénéfice qu'il veut unir; (ce qui eſt abſolument contraire à nos uſages, non-ſeulement parce qu'on ne doit point unir de Cures aux Prébendes, mais encore

f Cap. ſi una in Clement.

Digitized by Google

parce que, dans les unions des Bénéfices, il faut toujours appeller le titulaire, qui eſt le défenſeur des droits de ſon Egliſe. Le même Decret porte, que l'Evêque ne peut unir un Bénéfice à la manſe de ſon Chapitre. (Ce qui n'eſt point ſuivi parmi nous.)

TITRE XIV.

Des Précaires.

Le Contrat qu'on appelloit *précaire* étoit un Acte par lequel l'Egliſe, ſe réſervant la proprieté d'un fonds, en accordoit la jouiſſance à un particulier pendant toute ſa vie, & quelquefois pendant la vie de ſes enfans, & des enfans de ſes enfans, à condition de payer une certaine redevance à l'Egliſe. *a* Le Concile de Beauvais ordonna de renouveller ces Contrats, ſuivant l'ancienne coûtume, de cinq ans en cinq ans; afin que ceux qui poſſédoient ainſi les biens d'Egliſe reconnuſſent qu'ils n'en étoient point les propriétaires. *b* Il étoit permis à l'Egliſe de révoquer les aliénations à titre de précaire, quand elles avoient été faites ſans néceſſité & ſans utilité : mais quand elles avoient été faites ſuivant les formes, le ſucceſſeur du Bénéficier ne pouvoit les révoquer. *c* Gregoire IX. avertit qu'il ne faut pas confondre avec les Contrats de précaire la jouiſſance qu'un Bénéficier accorde à un particulier du bien de ſon Egliſe, pour en jouir tant qu'il plaira au Titulaire du Bénéfice, parceque le ſucceſſeur du Beneficier, & le Bénéficier ſont toujours en droit de révoquer cette grace.

a Cap. Precaria. extra.

b Cap. De precariis. *ibid.*

c Cap. precarium. *ibid.*

(On n'appelle plus précaire les Contrats dont il eſt parlé dans ce titre, mais emphitéoſe ou cenſive. Il n'eſt pas néceſſaire de les renouveller de cinq ans en cinq ans; le titre ſuffit pour faire connoître le véritable propriétaire.)

TITRE XV.

Du Prêt.

a Le Pape Gregoire X. décide ſur le prêt, que celui à qui on a prêté quelque choſe, pour lui faire plaiſir, eſt tenu des fautes les plus légeres; mais qu'il n'eſt pas reſponſable des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait de ſa faute, ou que les Parties aient fait entr'elles quelque convention, ou que celui à qui on a fait le prêt ait differé de rendre la choſe qui lui avoit été prêtée. On ne peut redemander ce qu'on a prêté, qu'après qu'on en a fait l'uſage qui a donné lieu à l'emprunt; parcequ'on ne doit pas tromper, mais être utile en rendant ſervice.

a Cap. cum gratia. extra.

TITRE XVI.

Du Dépôt.

a On ne préſume point qu'un dépoſitaire ſoit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, & qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépoſitaire eſt reſponſable de ce qui arrive par ſa faute, quand il s'eſt offert lui-même pour être dépoſitaire, & quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il eſt même reſponſable des cas fortuits, quand il y a de ſa faute, qu'il eſt convenu d'en répondre, ou qu'il a differé de reſtituer le dépôt. Dans cette matiere il ne ſe fait point de compenſation, quand même la dette ſeroit liquide. *b* L'Egliſe qui n'a point profité de l'argent, qui a été mis en dépôt entre les mains d'un Bénéficier, n'eſt point tenue de la reſtitution de cet argent.

a Cap. bonâ fide. extra.

b Cap. gravis. *ibid.*

TITRE XVII.

De l'achat & de la vente.

a Quand le vendeur a ſouffert une lézion d'outre moitié du juſte prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le remette en poſſeſſion du fonds, ou qu'il lui paye un ſupplément juſqu'à la juſte valeur.

a Cap. cum dilecti... Cum cauſa. extra.

b Le vendeur n'eſt point tenu de la garantie du fond envers ſon acheteur, quand ce dernier, qui a été évincé, n'a point mis le vendeur en cauſe auſſi-tôt après qu'il a été aſſigné; quand il s'eſt laiſſé condamner par défaut, ou quand il eſt intervenu un jugement par colluſion entre lui & celui qui l'attaquoit. Celeſtin III. dit, qu'une femme ne peut rentrer dans ſes biens dotaux, qui ont été aliénés pendant ſon mariage, lorſque l'aliénation a été faite de ſon conſentement; que l'acheteur a poſſedé le bien pendant trente ans, & que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari & de la femme. (Cette déciſion n'eſt point ſuivie en France, dans les Provinces où les deniers dotaux ſont inaliénables.)

b Cap. Si venditori. *ibid.*

c Innocent III. veut qu'on regarde comme uſuraire un Contrat de vente d'un fond à un prix très-modique, quand le vendeur s'eſt réſervé la faculté de remeré. (On regarde parmi nous comme uſuraires, pour les mêmes raiſons, les antichreſes, lorſque les revenus des fonds, dont on accorde la jouiſſance dans certaines Provinces à celui qui a prêté ſon argent, ſont beaucoup au-deſſus de l'intérêt des deniers qui ont été prêtés.

c Cap. ad noſtram. *ibid.*

d Un Concile de Mayence condamnoit à trente jours de pénitence au pain & à l'eau ceux qui avoient vendu à faux poids ou à fauſſe meſure. *e* Un autre Concile vouloit qu'on allât dénoncer aux Prêtres ceux qui vendoient leurs denrées plus cheres aux étrangers qu'à ceux qui les achetoient ſur le marché. (S'il y avoit quelque plainte a faire ſur ce ſujet contre les Marchands, ce ſeroit aux Officiers de la Police qu'il faudroit s'adreſſer.

d Cap. ex menſura. *ibid.*

e Cap. placuit. *ibid.*

L'uſage s'étoit introduit en Allemagne, au commencement du quinzième ſiécle, d'emprunter de l'argent, dont on faiſoit une rente aſſignée ſur un fond; à condition que celui qui avoit emprunté pourroit toujours rembourſer le principal, & ſe décharger par-là du payement de la rente; & que celui qui

Digitized by Google

avoit prêté ne pourroit exiger le tembourſement. Pluſieurs Caſuiſtes ſeveres de ce tems-là prétendoient que ces ſortes de rentes étoient uſuraires, & qu'on ne devoit pas par conſéquent les permettre. Le Pape Martin V. fut conſulté ſur ce ſujet, & fit publier une Bulle en 1420. *f* par laquelle il approuva ces rentes qu'il appelloit *cenſuelles*, parce qu'elles étoient aſſignées ſur des fonds. (Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes conſtituées*. Il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient aſſignées ſur les fruits de quelques fonds particuliers. Quand le Contrat en eſt paſſé pardevant Notaires, il emporte hypoteque ſur tous les biens du débiteur; mais la rente n'en ſeroit pas moins licite, dans le cas où le débiteur n'auroit aucun bien en fonds. Il ſuffit, pour ôter tout ſoupçon d'uſure, que celui qui prête, achete, pour ainſi dire, la rente, en payant le principal, dont il ne peut exiger le rembourſement.)

f Cap. regiminis... Extravag. commun.

TITRE XVIII.

Du louage.

a Les Eccléſiaſtiques peuvent donner à ferme les biens de l'Egliſe dont ils ont l'adminiſtration, pourvû que ce Contrat ne ſoit point une inféodation, ou une aliénation du fond. *b* On doit faire quelque diminution aux Fermiers, à cauſe des ſtérilités extraordinaires; à moins que ce malheur ne ſoit compenſé par une abondance extraordinaire des années qui ont précedé, ou qui ont ſuivi la ſtérilité dans le cours du Bail. *c* Gregoire IX. permet d'expulſer l'emphithéote, ou le cenſitaire de l'Egliſe, qui a paſſé deux années ſans payer la cenſive; à moins qu'il ne paye auſſi-tôt après que les deux années ſont expirées. Les ſommations n'étoient point néceſſaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'acte produiſoit le même effet que la ſommation. (Il n'y a guéres d'endroits à préſent où le ſeul défaut de payement de la cenſive pendant deux ans ſuffiſe pour expulſer le cenſitaire.

a Cap. vestra. extra.

b Cap. propter. *ibid.*

c Cap. Potuit. *ibid.*

TITRE XIX.

De l'échange & des permutations des Benefices.

a Le Concile de Senlis permet aux Princes de prendre à échange les biens de l'Egliſe, pourvû que ce qu'ils lui donnent ſoit d'une valeur égale, ou plus grande que celle des biens qu'ils ont pris. *b* Il eſt permis à un Bénéficier, ſuivant le le Concile de Beauvais, de faire déclarer nuls les échanges qui ont été faits par ſon prédéceſſeur, quand on n'a point obſervé les formalités preſcrites pour les aliénations des biens d'Egliſe. *c* Il n'étoit point permis de vendre ou d'échanger les eſclaves de l'Egliſe, à moins qu'ils ne fuſſent fugitifs.

d Comme les biens temporels n'ont aucune proportion avec les ſpirituels, on ne peut les échanger les uns pour les autres; mais on peut permuter un droit ſpirituel pour un autre droit ſpirituel, un Bénéfice pour un autre Bénéfice. *e* Cette permutation des Bénéfices ne ſe doit pas faire par la ſeule convention des Parties. *f* Il faut que le Collateur leur donne des proviſions. Si elle avoit eté faite ſans obſerver cette formalité, elle ſeroit abſolument nulle, & l'un & l'autre des copermutans ſeroit dépouillé de tout le droit qu'il avoit ſur le Bénéfice dont il avoit été pourvû. *g* Si l'une des Parties, qui a été dépouillée de ſon Bénéfice par permutation, ne peut prendre poſſeſſion de l'autre Bénéfice, elle rentre dans le Bénéfice dont elle s'étoit démiſe. *h* Ceux qui ont des graces expectatives ſur des Bénéfices, ne peuvent empêcher que les Titulaires des Bénéfices ne les permutent. *i* Les collations des Bénéfices vacans par permutations ſeroient abſolument nulles, ſi le Collateur diſpoſoit en faveur d'autres perſonnes que des copermutans

a Cap. si princeps. extra.

b Cap. commutationes *ibid.*

c Cap. quancipia... lojuſum. *ibid.*

d Cap. exhibita. *ibid.*

e Cap. quæſtum. *ibid.* *f* Cap. Cùm olim. *ibid.*

g Cap. Cùm univerſorum. *ibid.*

h Cap. licet. in 6.

i Cap. ne conceſſione. in Clement.

TITRE XX.

Des Fiefs.

a Un Vaſſal qui devoit de l'argent à l'Evêque, lui ayant cedé la jouiſſance d'un fief, juſqu'à ce qu'il l'eût payé, Innocent III. décide que l'Evêque n'eſt point obligé d'imputer les fruits du fief ſur le principal, pourvû qu'il n'exige point les devoirs feodaux de ſon Vaſſal pendant la jouiſſance. (Un pareil traité ſeroit déclaré uſuraire parmi nous, à moins qu'il ne s'agit d'une rente conſtituée, & que le revenu du fond ne fût égal aux interêts de la rente.

b Le même Pape permet à l'Evêque, 1°. De donner en fief le bien qui eſt retourné à l'Egliſe par la mort du Vaſſal. 2°. D'en inveſtir le fils ou un autre parent du Vaſſal qui a aliéné ſon fief. 3°. De le donner à un autre qu'à celui en faveur duquel la premiere infeodation avoit été faite, quand on reconnoit qu'il ſera plus facile à l'Egliſe de le retirer d'entre les mains du nouveau Vaſſal, que de l'ancien.

a Cap. Inſinuationis extra.

b Cap. ex parte. *ibid.*

TITRE XXI.

Des gages & des autres aſſurances.

a On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Egliſe, ſans néceſſité, ou ſans utilité. *b* Si un Bénéficier avoit engagé des effets de ſon Bénéfice, le créancier ſeroit obligé de les reſtituer à l'Egliſe; ſauf ſon recours contre la ſucceſſion de celui à qui il auroit prêté.

c La confiſcation des biens du mari, à cauſe de quelque crime qu'il a commis, n'empêche pas que la femme ne puiſſe repeter ſa dot ſur les biens confiſqués; parce que la femme a un hypoteque du jour de ſon Contrat de mariage ſur tous les biens de ſon mari, pour la conſervation de ſa dot.

d Gregoire IX. veut que l'uſufruitier donne caûtion de conſerver les fonds en leur entier, ſans aucune déterioration, & de reſtituer l'argent & les autres choſes qui ſe con-

a Cap. nullus. extra.

b Cap. Ex præſentium *ibid.*

c Cap. Ex literis. *ibid.*

d Cap Cum conſuet. extra.

ſoment par l'uſage, quand ſon uſufruit ſera fini. (Il y a des cas où l'uſufruitier n'eſt point obligé en France de donner caution.)

e Cap. cùm contra. ibid. * e Quand le créancier, à qui le débiteur a engagé un fond, a perçû des fruits juſqu'à la concurrence de ce qui lui étoit dû, il doit reſtituer le fond à ſon débiteur : autrement il

f Cap. ſignificante. ibid. doit être traité comme uſurier. f La convention de prendre les gages pour ce qui eſt dû, en cas de défaut de payement, étant illicite, on doit permettre au débiteur de retirer ſes gages, en payant ce qu'il doit, même après le tems marqué par ſa convention.

TITRE XXII.

Des cautions.

a Cap. Quod quibuſdam. extra. a Un Religieux ne peut s'engager comme caution, ni emprunter même pour le Monaſtere, ſans le conſentement de l'Abbé & de la Communauté. S'il contrevient à cette regle, l'Abbaye n'eſt point tenue de ſon fait, à moins qu'on ne prouve que la ſomme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'eſt engagé, a tourné au profit de ſa Communauté.

b Cap. Pervenit. ibid. b Quand celui qui s'étoit rendu caution a payé pour le principal débiteur, ce dernier eſt obligé de rembourſer la caution, & de l'acquitter des dommages & intérêts, ſi elle en a ſouffert quelques-uns.

c Cap. cùm conſtiturus. extra. c Gregoire IX. permet à la caution de faire des pourſuites contre le principal débiteur, pour être liberé, quand le débiteur differe trop long-tems de payer le principal de la dette, ou quand il diſſipe ſon bien, ou quand la caution a été obligée de payer le créancier, ou ſe voit pourſuivre pour le payement. (Mais on n'emploie pas parmi nous les cenſures contre le principal débiteur, quoique le Pape Luce III. l'ordonne en termes exprès.)

TITRE XXIII.

Des payemens.

a Cap. ad hoc. extra. a Un Bénéficier n'eſt tenu de payer les dettes de ſon prédéceſſeur, que quand elles ont été contractées pour le bien & l'avantage de l'Egliſe, en cas de néceſſité, ou d'une utilité évidente. b Gregoire IX. défend d'excommunier un Clerc qui n'a point payé ſes dettes,

b Cap. Odoardus. ibid. quand il a été hors d'état de le faire ; en l'obligeant à s'engager par ſerment à les acquitter dès qu'il le pourra. (On n'excommunie point en France les Clercs qui ne payent point leurs dettes ; les créanciers n'ont que la voie de ſe pourvoir ſur les biens de leurs débiteurs.)

c Cap. is qui. ibid. c Celui qui prétend qu'il ne devoit pas ce qu'il a payé, ne peut le répéter qu'en juſtifiant qu'il n'étoit point débiteur de la ſomme qu'il a payée ; mais ſi celui qui a reçû la ſomme l'avoit déniée, on préſumeroit qu'il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, & on l'obligeroit à prouver qu'elle lui étoit véritablement dûe.

TITRE XXIV.

Des Donations.

a Cap. Apoſtolicæ. Fraternitatem. extra. a On a permis pendant quelque tems aux Evêques de donner quelque partie peu conſidérable des biens de la manſe Epiſcopale, pour la dotation des Monaſteres qu'ils fondoient : mais à préſent on n'autoriſeroit pas de pareilles donations, quand même elles ſeroient faites du conſentement du Chapitre & du Supérieur Eccléſiaſtique. L'Evêque n'eſt que l'Adminiſtrateur des biens de l'Evêché : il ne peut par conſéquent en faire des libéralités. b Quand l'Evêque, du conſentement de

b Cap. Paſtoralis. ibid. ſon Chapitre, avoit fait un don à un Monaſtere d'une Egliſe ſur laquelle il étoit en poſſeſſion de percevoir certains droits temporels, il étoit cenſé avoir fait une remiſe de ces droits. Le Patron qui avoit conſenti à l'union d'une Egliſe à un Monaſtere étoit préſumé avoir renoncé à ſon droit de patronage, quand il ne ſe l'étoit pas reſervé expreſſément. c Quoique le Prélat

c Cap. Petitus. ibid. ſe fut engagé par ſerment à n'inféoder aucune partie du domaine de ſon Egliſe, il pourroit donner quelque fonds pour exécuter l'inféodation qui auroit été faite par ſon prédéceſſeur, s'il avoit obſervé les formalités preſcrites pour rendre valables les Actes de cette nature.

d Cap. propter. extra. d Le Donateur peut révoquer la donation, quand il y a une ingratitude de la part du Donataire, comme dans le cas où le Donataire auroit frappé ſon bienfaiteur, auroit attenté à ſon honneur ou à ſa vie ; mais ſi le Donataire a diſſimulé cette ingratitude, ſes héritiers ne peuvent révoquer ſa donation.

TITRE XXV.

Du pécule des Clercs.

On appelloit autrefois *pécule des Clercs* tout ce que les Eccléſiaſtiques épargnoient ſur les revenus de leurs Bénéfices. a Tout leur pécule

a Cap. Preſbyter. Ut unuſquiſque... Inquirendum extra. appartenoit à l'Egliſe dans le tems de la compilation des Décrétales ; & ils ne pouvoient en diſpoſer à ſon préjudice, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament. Un Concile, dont la déciſion eſt rapportée ſous ce titre, dit que les Clercs qui font des acquiſitions ſous des noms empruntés, pour empêcher qu'on ne connoiſſe qu'ils ont fait des épargnes ſur leurs Bénéfices, commettent un crime pareil à celui de Judas, qui, étant chargé des aumônes qu'on faiſoit à J. C. & à ſes Apôtres, en vola une partie. (Les biens d'Egliſe ſont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le patrimoine des pauvres & de l'Egliſe, & les Bénéficiers ſont toujours obligés de les employer aux uſages auxquels ils ſont deſtinés ; mais on abandonne ce ſoin à leur conſcience, & on n'examine point d'où leur viennent les biens dont ils diſpoſent, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament.) b Dans le tems que

b Cap. Interveſt-gandum. ibid. le pécule des Clercs appartenoit de droit à l'Egliſe qu'ils avoient déſervie, on préſumoit

que toutes les acquiſitions faites par un Eccléſiaſtique, qui n'avoit point de bien de patrimoine dans le tems qu'il étoit entré en poſſeſſion d'un Bénéfice, étoient un effet qui provenoit de ſon pécule.

c Cap. Si quis. *ibid.*

c Quand un Bénéficier avoit fait défricher des terres dépendantes de ſon Bénéfice, on lui en laiſſoit la jouiſſance pendant ſa vie, quoiqu'il ne fût plus titulaire du Bénéfice; (ce qui ne s'obſerve plus.)

TITRE XXVI.

Des Teſtamens, & des diſpoſitions de derniere volonté.

a Cap. Quorumdam... Clerici officium. extra.

a Du tems de Gregoire IX. les Eccléſiaſtiques pouvoient diſpoſer par teſtament, en faveur de telle perſonne qu'ils jugeroient à propos, des biens qui leur étoient échûs par ſucceſſion directe ou collaterale, ou par des donations que leurs parens leur avoient faites entre-vifs; mais il ne leur étoit pas permis de faire des liberalités de ce qu'ils avoient épargné des revenus de leurs Bénéfices; à l'exception de quelques legs peu conſidérables qu'ils pouvoient faire à leurs domeſtiques & aux pauvres: le reſte appartenoit de droit à l'Egliſe. *c* Quand un particulier faiſoit un legs à un Evêque, ou à un autre Bénéficier, on préſumoit que le Teſtateur avoit eu l'Egliſe en vûe, & qu'il avoit voulu lui faire une liberalité, & non au Titulaire du Bénéfice; à moins qu'il n'eût marqué expreſſément que ce n'étoit point à l'Egliſe qu'il donnoit, mais au Bénéficier, pour en jouir comme Propriétaire. (Ces Decrets ne ſont plus obſervés. Un Bénéficier peut diſpoſer par teſtament de ſes biens, ſans qu'on examine d'où ils proviennent; & ſi l'on fait un legs à un Bénéficier, l'Egliſe n'y a aucun droit; à moins que le Teſtateur n'ait marqué que c'étoit au Bénéfice & à l'Egliſe que la donation a été faite.)

b Cap. Ad hæc... Relatum. *ibid.*

c Cap. Requiſiti.

d Cap. cùm eſſes. *ibid.*

d Alexandre III. veut qu'on exécute tous les Teſtamens qui ont été reçûs par le Curé du Teſtateur en préſence de deux témoins; défendant ſous peine d'anathême de les déclarer nuls. *e* Le même Pape ordonne d'exécuter les legs pieux portés par les teſtamens qui n'ont été faits qu'en préſence de deux témoins. (Ces Décrets n'ont lieu que pour les Pays où cette forme de teſtamens, preſcrite par le Droit Canonique, eſt autoriſée par la diſpoſition de la Loi ou par un uſage conſtant; mais quand la Loi ou l'uſage exigent d'autres formalités, il faut les obſerver, à peine de nullité des teſtamens. Quand les legs pieux ſont modiques, les Cours ſouveraines en ordonnent quelquefois l'exécution, en déclarant les teſtamens nuls par le défaut de formalités.)

e Cap. Relatum. *ibid.*

f Cap. Joannes. extra.

f Les Décrétales attribuent le droit aux Evêques, & aux autres Juges Eccléſiaſtiques, de veiller à l'exécution des teſtamens; d'obliger les héritiers & les exécuteurs teſtamentaires à remplir les volontés des défunts, *g* & de les exécuter eux-mêmes ſur les biens du défunt, quand ceux qui en ſont chargés n'y ont pas ſatisfait dans l'année, à compter du jour qu'ils en ont été avertis par l'Evêque. *h* Elles permettent même en ce cas à l'Evêque d'ôter à l'héritier la jouiſſance des biens du défunt. (En France, ce ſont les Juges ſéculiers qui connoiſſent de l'exécution des teſtamens des Clercs & des Laïcs; c'eſt à eux que les légataires doivent s'adreſſer pour être mis en poſſeſſion des legs qui leur ſont faits, & c'eſt à eux ſeuls que l'exécuteur teſtamentaire doit répondre de ſa geſtion.)

g Cap. Nos quidem. extra.

h Cap. Si heredes. *ibid.*

i Un Religieux peut, ſuivant la déciſion de Boniface VIII. être chargé de l'exécution d'un teſtament, & accepter cette charge du conſentement de ſon Supérieur. *l* Clement V. ſuppoſant cette déciſion, ajoûte que le Religieux exempt eſt ſujet à la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour ce qui concerne l'exécution des dernieres volontés. Ricard a remarqué avec raiſon, dans ſon Traité des Donations, que cette diſpoſition ne ſeroit point ſuivie en France, où les Religieux ſont regardés, pour les effets civils, comme des perſonnes mortes: d'ailleurs, il ne conviendroit pas que la Communauté s'engageât en ce cas pour ſon Religieux.

i Cap. Religioſis. in 6.

l Cap. Religioſis. in Clement.

m Autrefois il y avoit toujours une partie des legs pieux qui appartenoient à l'Evêque, ou à l'Egliſe Paroiſſiale: on appelloit ce retranchement qui ſe faiſoit ſur les legs, *Portion Canonique*. Il y a déja longtems que cet uſage n'eſt plus obſervé en France.

m Cap. Officii. De his extra.

n Un enfant inſtitué héritier par le teſtament de ſon pere, & chargé de ſubſtitution, a toujours ſa légitime & la quarte Trebellianique, dont il peut diſpoſer librement. *o* Boniface VIII. décide que ſi un pere inſtitue ſon fils ſon héritier, qu'il lui ſubſtitue ſa ſœur & les enfans de ſa ſœur, & qu'il ſubſtitue les pauvres à l'un & à l'autre, & que les deux viennent à mourir avant l'âge marqué par le Droit Romain, ſans teſter, la ſubſtitution doit être regardée comme pupillaire; & que tout le bien doit être donné aux pauvres, ſans détraction. La raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt, qu'on doit croire que le pere a eu intention de faire la ſubſtitution qui convenoit à l'âge de ſes enfans. (Ces déciſions regardent particuliérement le Pays de Droit écrit.)

n Cap. Raymundus. Cap. Raynaldus. extra.

o Cap. Si pater. in 6.

TITRE XXVII.

Des Succeſſions, ab inteſtat.

a Un ancien Concile, dont la diſpoſition eſt rapportée ſous ce titre, permet aux Prêtres de diſpoſer par teſtament des biens de patrimoine; mais il veut que tout leur bien appartienne à l'Egliſe, dans laquelle ils avoient un Bénéfice, s'ils ſont décedés ſans faire de teſtament. (Notre Juriſprudence eſt ſur ce point

a Cap. Sed hoc. extra.

Digitized by Google

point bien differente; car les parens des Eccleſiaſtiques leur ſuccedent, non-ſeulement pour le bien qui vient de la famille, mais pour les épargnes qu'ils ont pû faire ſur les revenus de leurs Bénéfices.)

b Cap. Sancto. *ibid.* *b* Lorſqu'un eſclave avoit été reçû dans le Clergé, ſon maître ne pouvoit plus rien prétendre ſur ſa ſucceſſion, en qualité de Patron. Cette ſucceſſion ſe partageoit également entre l'Egliſe que ce défunt avoit déſervie, ſes parens, l'Evêque & les pauvres. (La connoiſſance de cette regle n'eſt plus que de curioſité.)

c Cap. Cùm dilectus. *ibid.* *c* Il ſuffiſoit du tems d'Innocent III. qu'une perſonne ſe fût offerte avec tous ſes biens à un Monaſtere, & qu'une autre certifiât qu'elle avoit été préſente à la donation, pour que le Monaſtere fût en droit de ſe mettre en poſſeſſion de tous les biens du Donateur après ſon décès, même au préjudice de l'Egliſe qui auroit dû être héritiere du Donateur. (De pareilles donations entre-vifs, faites ſans formalités, & prouvées par témoins, ne ſeroient point admiſes parmi nous.)

TITRE XXVIII.

Des Sépultures.

a Cap. Sacris. extra. *a* Il n'eſt pas permis d'inhumer dans les Egliſes, ou dans les Cimetieres, les Payens, les Infideles, les Hérétiques & les Excommuniés dénoncés. Si un Excommunié à été inhumé par violence, ou par quelqu'autre raiſon dans un Cimetiere, il faut en tirer ſon corps, en cas qu'on puiſſe le diſtinguer des corps de ceux qui ſont morts dans la Communion de l'Egliſe: ſi l'on ne peut le diſtinguer, il faut le laiſſer dans l'Egliſe ou dans le Cimetiere; de peur qu'on n'enleve le corps d'un Fidele, au lieu de celui d'un excommunié. La ſépulture dans un lieu ſaint eſt inutile aux impies, de même que la ſépulture dans un lieu profane ne peut nuire à celui qui eſt mort dans le ſein de l'Egliſe. *b* On ne doit pas refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique à celui qui ayant été excommunié a obtenu avant ſa mort l'abſolution de l'excommunication. Mais s'il a été excommunié pour avoir fait tort à quelqu'un, on doit obliger ſes héritiers à réparer le tort fait par celui auquel ils ſuccedent. Gregoire IX. veut qu'on emploie en ce cas les cenſures contre les héritiers. (Ce qui ne peut avoir lieu parmi nous, où ceux à qui le défunt a fait tort n'ont que la voie de ſe pourvoir contre les héritiers, pardevant le Juge ordinaire.)

b Cap. Parochiano *ibid.*

c Cap. Abolendæ. extra. *c* Innocent III. défend expreſſément à tous les Eccléſiaſtiques de ſe faire payer une certaine ſomme pour le prix de la terre dans laquelle les Fidelles doivent être inhumés; & il enjoint à tous les Evêques de veiller pour faire obſerver ce Reglement.

d Cap. Nos inſtituta. extra. *d* De droit commun, les Fideles doivent être inhumés à la Paroiſſe ſur laquelle ils ſont décedés; mais ceux qui ont une ſépulture de famille, ou une Egliſe où leurs ancêtres ont été inhumés depuis long-tems, peuvent y être enterrés, quand leur famille le ſouhaite. Chaque Fidele a auſſi la faculté de choiſir le lieu de ſa ſépulture. *e* C'eſt un droit dont la femme mariée peut jouir, de même que ſi elle n'étoit point engagée dans les liens du mariage. Boniface VIII. veut que la femme qui a eu pluſieurs maris ſoit inhumée avec le dernier. *f* Il permet aux enfans de famille, qui ont atteint l'âge de puberté, de choiſir le lieu de leur ſépulture. *g* Le même Pape veut que celui qui avoit ſon domicile ordinaire dans une Ville, & qui eſt décédé dans une Paroiſſe de campagne où il alloit ſe promener, ſoit enterré en la Paroiſſe de ſon domicile, s'il n'a pas déſigné de lieu pour ſa ſépulture. (Ce qui n'eſt point obſervé parmi nous: on inhume le défunt dans la Paroiſſe ſur laquelle il eſt mort, quand il n'en a point diſpoſé autrement.) *h* Les Religieux ſont toujours enterrés dans leur Monaſtere, à moins qu'ils ne viennent à mourir dans un endroit qui en ſoit fort éloigné. *i* Il eſt abſolument défendu aux Clercs ſéculiers ou réguliers, d'engager les Particuliers à choiſir leurs Egliſes pour le lieu de leur ſépulture, avec promeſſe de ne ſe point faire inhumer ailleurs: (les Fideles doivent conſerver ſur ce ſujet leur liberté juſqu'au dernier moment de leur vie.) *l* La Clementine *Duaum*, faite dans le Concile de Vienne, renouvelle le Decret de Boniface VIII. qui permettoit aux Religieux Mendians, d'inhumer dans leurs Egliſes ceux qui l'avoient déſiré étant en pleine ſanté, & ſans ſuggeſtion de la part des Religieux.

e Cap. Ut quæ mulier. *ibid.*

f Cap. Licet. *ibid.*

g Cap. Is qui. *ibid.*

h Cap. Relligioſi. *ibid.*

i Cap. Animarum. *ibid.*

l Cap. Dudum. in Clement.

m Il eſt encore parlé, en pluſieurs endroits de ce titre, de la Portion canonique, qui étoit toujours réſervée à l'Egliſe Paroiſſiale ſur les legs pieux, en quelqu'endroit que le défunt eût choiſi ſa ſépulture. Cette portion étoit la quatrieme partie des legs dans pluſieurs Dioceſes: dans d'autres, elle étoit plus ou moins forte, ſuivant la diverſité des uſages. *n* On ne permettoit aux Religieux & aux Chapitres ſeculiers, d'enterrer les Fideles dans leurs Egliſes, qu'à condition de laiſſer à la Paroiſſe cette eſpece de légitime. (Il eſt inutile de s'arrêter ſur ces déciſions qui ne ſont plus d'aucun uſage.)

m Cap. Cùm ſemper... Certificaris extra.

n Cap. In noſtra. extra.

o Ceux qui enterrent un défunt au préjudice d'une Egliſe dans laquelle il devoit être inhumé ſelon le droit commun, ou dans laquelle il avoit choiſi ſa ſépulture, ſont obligés de reſtituer à cette Egliſe tout ce qu'ils ont reçû pour l'enterrement. *p* Il y a même des Decretales qui portent qu'ils doivent reſtituer le corps.

o *ibid.*

p Cap. Et parte.... Cùm inhumatum. *ibid.*

q On ne doit point enterrer en terre ſainte les perſonnes qui ſe ſont donné la mort à elles-mêmes; mais on ne peut refuſer la ſépulture Eccléſiaſtique à ceux qui ſe ſont tués par accident. *r* Les Religieux qui ſe préten-

q Cap. Et parte. *ibid.*

r Cap. Eos qui. in Clement

Digitized by Google

dent exempts de la juriſdiction de l'ordinaire ne peuvent inhumer dans leur Cimetiere pendant l'interdit, ni donner la ſépulture Eccléſiaſtique aux excommuniés dénoncés, & aux uſuriers publics : s'ils contreviennent à cette regle, le Concile de Vienne veut qu'ils ſoient ſoûmis ſur ce point à la juriſdiction de l'ordinaire.

TITRE XXIX.

Des Paroiſſes & des Paroiſſiens étrangers.

Sous ce titre, le Compilateur des Decretales a entendu parler non-ſeulement de ce que nous appellons a préſent *Paroiſſes & Paroiſſiens*, mais encore des Diocèſes différens & des Diocéſains. *a* Il n'y a qu'une déciſion ſur le mot de *Paroiſſe*, pris dans le premier ſens: c'eſt un Decret du Concile de Nantes, qui ordonne aux Curés de s'informer, avant que de commencer la Meſſe les jours de Dimanches & Fêtes, s'il n'y a point quelqu'un d'une Paroiſſe étrangere, qui ait quitté ſon propre Paſteur ; & s'ils trouvent quelque étranger qui veuille aſſiſter à leur Meſſe ſans néceſſité, il leur enjoint de le chaſſer de l'Egliſe. (Il eſt inutile d'avertir que ce Decret n'eſt point obſervé.)

a Cap. Dominicis. extra.

b Aucun Evêque ne peut ordonner un Clerc d'un Diocèſe étranger. *c* Si une perſonne qui avoit ſon domicile dans un Diocèſe paſſe dans un autre, elle n'eſt plus dépendante de l'Evêque du Diocèſe qu'elle a quitté. *d* L'étendue & les bornes d'un Diocèſe ſont impreſcriptibles, ſuivant la déciſion d'Urbain III. quand on peut prouver qu'elles ont été fixées par un Jugement Eccléſiaſtique.

b Cap. Nullus. *ibid.*
c Cap. Significavit *ibid.*
d Cap. Super eo *ibid.*

e On obſerva pendant quelque tems en Afrique de partager les Diocèſes entre les Evêques Catholiques, & les Evêques Donatiſtes qui ſe réuniſſoient à l'Egliſe : les Conciles d'Afrique approuverent, pour le bien de la paix, une pratique ſi extraordinaire. (On ne doit point tirer ces exemples à conſéquence.)

e Cap. Si Epiſcopus. *ibid.*

TITRE XXX.

Des Dixmes, des Prémices & des Oblations.

a Tous les Fideles doivent payer la dixme exactement: *b* on oblige même les hérétiques & les Juifs qui ont des terres à la payer. *c* On leve la dixme auſſi-tôt après que les fruits ſont recueillis, ſans aucune déduction des dépenſes néceſſaires pour cultiver les terres, pour les enſemencer, & pour la récolte. De droit commun la dixme eſt dûe à l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où les terres ſont ſituées; *e* il y a cependant des endroits où les dixmes des terres d'une Paroiſſe, cultivées par les habitans d'une autre Paroiſſe, ſe partagent entre les deux décimateurs. C'eſt un uſage particulier qu'on doit ſuivre dans les lieux où il eſt établi. *f* Comme la dixme ſe perçoit ſur les fruits, c'eſt le Fermier qui eſt tenu de l'acquitter ; & le Propriétaire du fonds ou ſon Fermier n'en peuvent être exempts, qu'en rapportant un Titre valable d'exemption.

a Cap. Proximis. extra.
b Cap. De terris. *ibid.*
c Cap. Cum non. *ibid.*
d Cap. Cùm homines ... Non eſt. *ibid.*
e Cap Cùm ſint ... Ad Apoſtolicam. *ibid.*
f Cap. A nobis.

g Les Décrétales décident que tous les fruits qu'on recueille ſur la terre ſont ſujets à la dixme, de quelque nature qu'ils puiſſent être. (En France, il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques d'éxiger des dixmes inſolites ; c'eſt-à-dire, des eſpeces de fruits dont on n'a point coutume de payer la dixme dans la Paroiſſe où ils ſont crûs.) *h* Alexandre III. & Innocent III. veulent qu'on leve la dixme des moulins à eau & à vent ; ce qui n'eſt point obſervé parmi nous, parce qu'on l'a déja perçue des grains qu'on fait moudre. *i* La dixme perſonnelle de l'induſtrie ſe payoit autrefois à la Paroiſſe du domicile de chaque Particulier : elle n'eſt plus en uſage.

g Cap. Ex parte. *ibid.*
h Cap. Petrus ... Nuntios ... Ex tranſmiſſa. *ibid.*
i Cap. Ad Apoſtoli ... Paſtoralis. *ibid.*

l Quoiqu'un Bénéficier, autre que le Curé de la Paroiſſe, y ait les groſſes dixmes, & qu'il les ait eues de tems immémorial, il ne peut prétendre les novales, qu'il ne produiſe un titre au moins déclaratif, qui lui donne le droit de les percevoir. Si le gros Décimateur n'a point de titre, *c*'eſt au Curé à qui les novales appartiennent.

l Cap. Cùm contingat ... Cùm in tua. *ibid.*

m Les Papes & pluſieurs Conciles ont défendu de donner en Fief les dixmes aux Laïcs: *n* c'eſt pourquoi le Concile de Latran, tenu dans le douziéme ſiécle, a décidé que les Laïcs qui retiennent les dixmes inféodées s'expoſent à un grand danger. Il ajoûte qu'il n'eſt pas permis à un Laïc de les acheter d'un autre Laïc, ou d'en acquerir la proprieté de quelque maniere que ce ſoit; & que ceux qui les perçoivent doivent être privés de la ſépulture Eccléſiaſtique (Parmi nous les dixmes inféodées entrent dans le commerce comme les autres biens, pourvû que l'inféodation ſoit ſi ancienne, qu'on puiſſe préſumer qu'elle ait été faite avant le Concile de Latran.)

m Cap. Ad hæc ... Quamvis. *ibid.*
n Cap. Prohibemus. *ibid.*

o Preſque tous les Religieux avoient obtenu, dans l'onziéme & dans le douziéme ſiécle, des Priviléges des Papes, pour ne pas payer la dixme des terres qu'ils cultiveroient par leurs mains ou qu'ils feroient cultiver à leurs dépens. Un des prédeceſſeurs d'Alexandre III. ayant reſtraint ce privilege aux Religieux de Citeaux, aux Templiers, & aux Religieux de Saint Jean de Jeruſalem, ils y furent ſeuls maintenus. *p* Il n'avoit pas lieu pour les biens que ces Religieux donnoient à ferme ; mais il comprenoit toutes les terres qu'ils faiſoient cultiver à leurs dépens, ſoit qu'elles fuſſent nouvellement défrichées, ſoit qu'elles euſſent été cultivées avant qu'ils en fuſſent en poſſeſſion. *r* Enſuite le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. déclara que les biens qui ſeroient acquis dans la ſuite par les Religieux de l'Ordre de Citaux, & par les autres Privilegiés, ſeroient ſujets à la dixme, comme ils l'étoient

o Cap. Ex parte. extra.
p Cap. Licet. *ibid.*
q Cap. Ad audientiam. *ibid.*
r Cap. Nuper. *ibid.*

Digitized by

avant leur acquiſition, même dans les cas où ils les feroient cultiver à leurs dépens. (Depuis, les Religieux de Citeaux, & d'autres privilegiés, ont obtenu des Bulles du ſaint Siege, que nos Rois ont confirmées, par leſquelles ils ſont exempts des dixmes pour les terres qu'ils donnent à ferme, même pour celles qu'ils ont acquiſes depuis le Concile de Latran.)

f Cap. Ex multiplici. *ibid.*

f Les privileges ne dérogent point aux traités particuliers qui ont été faits entre les Religieux & les Décimateurs; ni à plus forte raiſon aux traités qui ont été faits depuis que les priviléges ont été obtenus; ainſi les uns & les autres doivent être obſervés exactement.

g Cap. Suggeſtum. *ibid.*

g Les Papes peuvent révoquer les exemptions de la dixme accordées aux Religieux, quand ils voient que ces privileges ſont trop à charge aux Egliſes Paroiſſiales.

u Cap. Dilecti. *ibid.*

u Quelque étendus que ſoient les privileges, ceux à qui ils ont été accordés doivent toujours la dixme des terres qu'ils prennent à Ferme.

x Cap. Statuto. §. cæterum. in 6.

x Quoique les Religieux ſoient exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, ils doivent payer la dixme, à moins qu'ils n'aient ſur ce ſujet un privilege particulier.

y *Ibid.* §. ſtatuimus.

y Lorſque le Pape accorde des privileges à des gros Décimateurs, pour leur attribuer la même portion dans les novales qu'ils avoient dans les dixmes anciennes, ce privilege ne s'étend point ſur les terres qui ont été défrichées avant qu'il ſoit accordé, ni ſur les Paroiſſes dont ils ſont devenus gros Décimateurs depuis qu'ils ont obtenu ce privilege. C'eſt une regle preſcrite par le Pape Alexandre IV. qui ajoûte,

z *Ibid.* §. ſtatuimus.

z que le privilege accordé aux gros Décimateurs pour percevoir les dixmes des novales, à proportion de ce qu'ils ont de groſſes dixmes dans une Paroiſſe, ne leur donne le droit que de percevoir la moitié des novales, quoiqu'ils aient toutes les anciennes dixmes. Les Religieux de l'Ordre de Citeaux & les Chartreux ne ſont pas compris dans cette regle ſur le partage des novales entre les Curés & les gros Décimateurs, dans le cas des privileges pour percevoir les novales.

a *Ibid.* §. nec pro eo.

a Les Religieux, à qui les Laïcs ont cedé les dixmes qu'ils tenoient à titre d'inféodation, ne peuvent demander les novales, (à moins que ceux de qui ils tiennent les dixmes, n'aient eu un titre pour percevoir celles des terres nouvellement défrichées.)

Les Papes ont ſouvent levé des décimes ſur des Bénéfices, ſous prétexte des guerres qu'on avoit à ſoutenir contre les ennemis de l'Egliſe; ou ils ont permis à différens Princes Souverains d'en lever ſur les Eccléſiaſtiques de leurs Etats.

b Cap. Declarationes. Extravag. common. Cap. Religioſi. in Clement.

b Boniface VIII. a preſcrit, dans une Bulle expreſſe, pluſieurs regles ſur la maniere de les payer. Clement V. en a auſſi preſcrit quelques-unes; mais ces regles n'ont gueres de rapport à ce qui ſe pratique parmi nous pour la perception des décimes ſur le Clergé: ainſi ils nous ſuffit d'indiquer la Bulle de Boniface VIII. & le Decret de Clement V.

TITRE XXXI.

Des Réguliers, & de ceux qui paſſent d'un Ordre à un autre.

a Cap. Ad noſtram. Conviventum extra.

a L'âge fixé pour la profeſſion Monaſtique, au tems de la compilation des Décrétales, étoit de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les mâles. Celles & ceux qui avoient fait profeſſion avant cet âge pouvoient rentrer dans le monde, quand ils n'avoient point ratifié leurs vœux étant parvenus à l'âge de douze ou de quatorze ans.

b Cap. Vidua ... Super ... Statuimus. *ibid.*

b On diſtinguoit alors deux eſpeces de profeſſion, l'une expreſſe & l'autre tacite. La profeſſion expreſſe ſe faiſoit par la prononciation ſolemnelle des vœux; la profeſſion tacite en portant l'habit de Profès dans un Monaſtere, ou en faiſant des actes réſervés aux ſeuls Profès.

c Cap. Ad Apoſtolicam. *ibid.*

c Il étoit défendu d'admettre à la profeſſion expreſſe ou tacite pendant l'année du Noviciat; mais quand le Novice avoit fait profeſſion avant que l'année de l'épreuve fût expirée, il ne lui étoit plus permis de quitter l'état dans lequel il s'étoit engagé.

d Cap. Sicut nobis. *ibid.*

d On obligeoit même à embraſſer l'état monaſtique ceux qui avoient fait les vœux ſolemnels ſans avoir pris l'habit, quoiqu'ils euſſent demeuré pendant quelque tems dans le monde, & qu'ils euſſent continué d'y jouir de leur bien.

e Cap. Conſulti. *ibid.*

e A l'égard des Novices, on diſtinguoit entre ceux qui étoient entrés dans le Monaſtere avec un deſſein formé d'embraſſer l'état Monaſtique, & ceux qui n'y étoient entrés que dans la vûe d'examiner ſi cet état leur conviendroit. On décidoit, que les premiers étoient obligés en conſcience à faire Profeſſion; on permettoit aux ſeconds d'embraſſer un autre genre de vie, même de recevoir les ſaints Ordres comme Eccléſiaſtiques ſéculiers.

f Cap. Ex parte. *ibid.*

f Dans les Monaſteres où l'habit des Profès n'étoit point diſtingué de celui des Novices, on étoit cenſé avoir fait Profeſſion tacitement, quand on avoit porté l'habit Monaſtique plus d'un an.

g Cap. Non ſolum ... Conſtitutionem. in 6.

g Le Pape Alexandre IV. donna quelque atteinte à ces regles, en déclarant nulles les Profeſſions expreſſes ou tacites, faites chez les Religieux Mendians avant que le Novice eût fait ſon année de Probation; ſans cependant donner atteinte à ce qui ſe pratiquoit dans les autres Ordres Religieux. (A préſent la Profeſſion eſt nulle, & elle n'engage point le Profès en quelque Ordre que ce ſoit, quand elle eſt faite avant que l'année du Noviciat ſoit expirée. Cette année commence à courir du jour que le Novice a reçû l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager. La Profeſſion eſt auſſi nulle, quand le Profès n'avoit pas ſeize ans accomplis dans le tems qu'il a prononcé ſes vœux; ce qui a lieu pour les filles comme pour les mâles. La Profeſſion tacite n'eſt point admiſe parmi nous; de

ſorte qu'un homme pourroit ſortir d'un Monaſtere après avoir porté pendant dix ans le même habit que les Profès, s'il n'avoit point fait les vœux ſolemnels de Religion.)

k Cap. Sicut. extra. *k* La Profeſſion d'une perſonne qui n'eſt pas en ſon bon ſens eſt abſolument nulle; de ſorte qu'elle peut quitter le Monaſtere, ſi elle n'a point ratifié ſa Profeſſion depuis qu'elle a recouvré la liberté d'eſprit.

i Cap. Venien. *ibid.* *i* Un mari & une femme peuvent embraſſer tous deux l'état religieux d'un conſentement mutuel.

l Cap. Beneficium. in 6. *l* On ne doit point conferer les Bénéfices ſéculiers de celui qui eſt entré dans un Monaſtere, & qui y a pris l'habit, avant que l'année du Noviciat ſoit paſſée, & qu'il ait fait profeſſion.

m Cap. Si ad. in 6. *m* Dans les Monaſteres où l'Abbé a droit de recevoir ſeul les Religieux, la Communauté ne peut en admettre pendant la vacance du Siege abbatial; mais quand la Communauté les reçoit conjointement avec l'Abbé, elle peut faire donner l'habit à ceux qui ſe préſentent, & qu'on en juge capables, quoique l'Abbaye ſoit vacante.

n Cap. Licet. extra. *n* La plûpart des Ordres Réguliers ont obtenu des privileges du S. Siege, pour qu'il fût défendu à leurs Religieux de paſſer dans d'autres Ordres. L'effet de ces privileges, quand il s'agit de paſſer d'un Ordre dans un autre plus auſtere, n'eſt que d'obliger le Religieux à demander la permiſſion de ſon Supérieur. Si le Supérieur abuſe de ſon autorité, & refuſe d'accordet cette permiſſion, le Religieux peut ſuivre les mouvemens que le S. Eſprit lui inſpire. *o* Il en eſt de même des Chanoines Réguliers, qui ſouhaitent d'entrer dans quelque Congrégation où l'on faſſe profeſſion d'une Regle plus auſtere que celle de la Communauté dans laquelle ils ſe ſont d'abord engagés. *p* A l'égard des Religieux Mendians, ils ne peuvent paſſer de leur Ordre dans un autre plus auſtere, à l'exception de celui des Chartreux, ſans une permiſſion expreſſe du Pape. *q* Ceux d'entre les Religieux Mendians qui paſſent dans un autre Ordre, même avec la permiſſion du Saint Siege, n'ont point de voix au Chapitre, & ne peuvent tenir aucun Bénéfice, office ou adminiſtration, même comme Vicaires, (à moins que le Pape ne leur ait accordé une diſpenſe à cet effet.)

o Cap. Sanct. *ibid.*

p Cap. Viam. Extravag. comman.

q Cap. Ut profeſſores. in Clement.

r Cap. Qui poſt. in 6. *r* Celui qui a fait vœu de s'engager dans un Monaſtere très-auſtere, ayant depuis fait Profeſſion dans un Monaſtere moins ſevere, n'eſt point obligé de quitter le dernier pour entrer dans celui qu'il avoit d'abord choiſi; parce que les vœux ſolemnels anéantiſſent en quelque maniere tous les vœux ſimples qu'on avoit fait auparavant.

ſ Cap. Ne religioſi. extra. *ſ* Gregoire IX. veut qu'on excommunie les Religieux qui quittent leur Monaſtere; & s'ils ſont arrêtés, qu'on leur faſſe faire une rude pénitence de leur faute.

t Cap. Ad noſtrum. Extravag. commun. *t* Jean XXII. fit une Bulle expreſſe contre les Religieux qui entreprenoient des voyages d'outre-mer ſans la permiſſion de leurs Supérieurs. Il y déclare que ces Religieux ſont excommuniés par le ſeul fait, & qu'en cas qu'ils ſoient arrêtés, on doit les punir comme des Apoſtats.

TITRE XXXII.

De la Converſion des perſonnes mariées.

a Cap. Verum. extra. *a* L'un des deux époux peut entrer dans un Monaſtere, & s'y engager par les vœux ſolemnels de Religieux, pourvû que le mariage n'ait point été conſommé: en ce cas, la Partie qui reſte dans le ſiecle peut paſſer à de ſecondes nôces. *b* Si une femme, qui n'a point conſommé le mariage, dit qu'elle veut ſe retirer dans un Monaſtere, il faut qu'on l'oblige à faire Profeſſion dans un certain tems, ou à rendre à ſon mari le devoir conjugal.

b Cap. Ex publico.

c Cap. ex parte. *ibid.* *c* Il ne ſuffit pas, pour réſoudre le mariage qui n'a point été conſommé, que l'une des Parties faſſe un vœu ſimple de chaſteté, ou de Religion: il faut qu'elle entre effectivement dans un Monaſtere approuvé, & qu'elle y faſſe Profeſſion.

d Cap. Uxoratus *ibid.* *d* Deux perſonnes mariées ne peuvent, après la conſommation du mariage, faire un vœu de chaſteté, ni s'engager dans l'état religieux, que d'un conſentement mutuel. *e* Si un homme fait Profeſſion dans un Monaſtere, du conſentement de ſa femme, il faut obliger la femme à ſe faire Religieuſe. On exceptoit autrefois de cette regle les femmes qui étoient avancées en âge, & dont la conduite étoit irréprochable; (mais à préſent on auroit de la peine à autoriſer cette exception.) La femme qui a conſenti que ſon mari fit un vœu de chaſteté perpetuelle ne peut plus l'empêcher d'entrer dans un Monaſtere, ni l'obliger à en ſortir, s'il s'y trouve engagé. *f* Mais une femme eſt toujours en droit de redemander ſon mari qui s'eſt fait Moine ſans ſon conſentement, ou qui a employé la force & la violence pour l'obliger à conſentir à ſon entrée en Religion. *g* Un homme marié, qui étoit entré dans un Monaſtere ſans le conſentement de ſa femme, ayant été obligé d'en ſortir après ſa Profeſſion, parce que ſa femme l'a demandé, n'eſt point obligé d'y rentrer après la mort de ſon épouſe. *h* Mais ſi la femme, connoiſſant le nouvel état que ſon mari avoit embraſſé, a gardé le ſilence pendant toute ſa vie, cet homme ne pourroit ſortir du Monaſtere après la mort de ſa femme; & s'il en épouſoit une ſeconde, le mariage ſeroit abſolument nul. *i* La femme qui a été convaincue d'adultere, ayant perdu par ſon crime tout le droit qu'elle avoit ſur la perſonne de ſon mari, ne peut plus l'obliger à retourner avec elle, s'il s'eſt engagé par des vœux ſolemnels de Religion. *l* Il en

e Cap. cum ſis.... Significavit. *ibid.*

f Cap. Accelens. *ib.*

g Cap. Quidam ... Placet. *ibid.*

h Cap. Conſuluit. *ibid.*

i Cap. Conſtitutus.

l Cap. Mulier. *ibid.*

eſt de même de la femme qui s'eſt fait Religieuſe, après avoir été ſéparée de ſon mari, qui étoit tombé dans l'infidélité: elle n'eſt point obligé de retourner avec lui, quoiqu'il ſoit rentré dans le ſein de l'Egliſe.

m Cap. Conjugatus ... Sanè. *ibid.*

m On ne doit conferer les Ordres ſacrés à aucun homme marié, à moins que ſa femme ne ſe retire dans un Monaſtere, & n'y faſſe profeſſion: il faut obſerver ſur cette matiere les mêmes regles que pour l'entrée en Religion.

n Cap. Chariſſimus. *ib.*

n Quoiqu'une femme ait fait un vœu ſimple de Chaſteté, & que ſon mari ait conſenti pendant un certain tems qu'elle l'exécutât, il peut toujours l'obliger à lui rendre le devoir conjugal.

TITRE XXXIII.

De la Converſion des Infidéles.

a Cap. Ex litteris. extra.

a Si un Juif, converti à la Religion Chrétienne, continue de vivre avec la femme qu'il avoit épouſée étant Juif, & que cette femme perſevere dans la profeſſion du Judaïſme, il faut confier au mari l'éducation des enfans, afin qu'il les faſſe élever dans la Religion Chrétienne. Cette déciſion de Gregoire IX. a rapport au titre ſous lequel elle eſt rapportée: il n'en eſt pas de même de celle du Pape Celeſtin III.

b Cap. Laudabilem. *ibid.*

b Ce Pape ayant été conſulté ſur la queſtion de ſçavoir, ſi des Sarraſins ayant embraſſé le Chriſtianiſme pouvoient épouſer les femmes des Chrétiens qu'ils avoient tués à la guerre, répondit, que ces mariages étoient valables, pourvû que les femmes n'euſſent aucune part à la mort de leurs premiers maris. Il ajoûta, qu'on ne devoit point écouter les plaintes des femmes qui vouloient faire déclarer leurs mariages nuls ſous ce prétexte.

TITRE XXXIV.

Du vœu, & du rachat du vœu.

a Cap. Litteratum. extra.

a Quoiqu'un homme ait pris une réſolution de faire un plus grand bien, comme eſt celui d'entrer dans un Monaſtere, il n'eſt point coupable en cas qu'il n'execute point ce qu'il a promis, s'il n'en a point fait un vœu.

b Cap. De peregrinationibus. *ibid.*

b On peut racheter les vœux par des aumônes ou les changer en d'autres œuvres de piété, quand le Superieur Eccleſiaſtique, qui accorde la diſpenſe, voit qu'il y a néceſſité ou utilité de faire ce changement, ou que l'action qu'il preſcrit ſera plus agréable à Dieu que l'exécution du vœu.

c Cap. Ex multa. *ibid.*

c Le vœu du voyage d'outre-mer étoit fort ordinaire dans l'onzième ſiécle. Les Papes ſe ſont réſervé le pouvoir d'en diſpenſer, ou d'accorder la faculté de donner cette diſpenſe. Les regles qu'ils s'étoient preſcrites ſur ce ſujet,

d Cap. Non eſt. *ibid.*

d étoient d'accorder un délai pour accomplir ce vœu, quand on avoit des raiſons légitimes pour en différer l'exécution.

e Cap. Magnæ. Quod ſuper. *ibid.*

e Quand les raiſons qui mettoient la perſonne hors d'état de remplir ce qu'elle avoit promis demeuroient toujours les mêmes, on lui permettoit de l'échanger en aumônes qui devoient être employées pour le ſecours de la Terre Sainte & des Chrétiens qui l'habitoient.

f Cap. Peſtulatti. *ibid.*

f Les Prélats étoient obligés d'accomplir ce vœu comme les autres; ils pouvoient y employer une partie des revenus de l'Egliſe.

g Cap. Licet. extrà

g Innocent III. menace le Roi de Hongrie de le priver du Royaume, & de le faire paſſer à ſon frere, s'il ne fait pas le voyage d'outre-mer, que ſon pere avoit promis, & que lui-même s'étoit engagé d'exécuter en prenant la Croix. (Ces menaces étoient, de la part du Pape, une entrepriſe ſur le temporel, ſur lequel l'inexecution du vœu ne pouvoit lui donner aucune autorité.)

h Cap. Scripturæ *ibid.*

h Tous les vœux peuvent être changés en celui de Religion, de ſorte qu'on n'eſt plus tenu des autres vœux, quand on fait Profeſſion dans un Monaſtere approuvé.

i Cap. Per tuas. *ibid.*

i Mais le vœu de Religion l'emporte tant au-deſſus de tous les autres, que celui qui après l'avoir fait eſt élû Evêque, ſans l'avoir exécuté, eſt obligé de quitter l'Epiſcopat pour entrer dans un Monaſtere.

l Cap. quod votum. in 6.

l Le vœu ſolemnel de chaſteté, qu'on fait tacitement en recevant les Ordres ſacrés, ou expreſſément par la Profeſſion, rend nul le mariage qui a été célébré depuis le vœu; mais le vœu ſimple de la chaſteté ne fait qu'empêcher qu'on ne ſe marie licitement; ſans donner d'atteinte à la validité du mariage qui a été contracté au préjudice du vœu.

m Cap. Antiquæ. Extravag. commun.

m La réception d'un Ordre ſacré, & le vœu de chaſteté qui y eſt attaché, n'opere pas la diſſolution d'un mariage valablement célebré avant l'Ordination. Le mariage contracté, mais non conſommé, n'eſt point réſolu par la reception du Soudiaconat, comme il le ſeroit par la Profeſſion Religieuſe; de ſorte qu'il faut obliger celui qui a été ordonné après ſon mariage, mais avant que de le conſommer, d'entrer dans un Monaſtere, & d'y faire profeſſion; ou de retourner avec ſa femme, & de conſommer le mariage, ſi elle le ſouhaite. Celui qui a été ordonné pendant ſon mariage ne peut, même après la mort de ſa femme, faire les fonctions de l'Ordre ſacré qu'il a reçû, ni être élevé aux Ordres ſuperieurs.

TITRE XXXV.

De l'état des Moines, & des Chanoines Réguliers.

Ce titre contient pluſieurs reglemens pour les Moines & les Chanoines Réguliers: en voici le précis.

a Cap. Monachi. extra.

a Le Concile de Latran, tenu en 1179. défend d'éxiger quelque choſe pour la réception des Novices: il veut qu'on n'éleve jamais aux Ordres ſacrés ceux qui ont donné de l'argent pour leur entrée, & que les Supérieurs qui les ont reçûs ſoient ſuſpendus de leur charge. Selon le même Concile on doit priver de la communion de l'Egliſe, & même de la ſépulture Eccléſiaſti-

Digitized by Google

que, tous les Religieux qui ont un pecule, ou quelqu'autre ſomme d'argent que celles qu'ils peuvent avoir pour leur maiſon, quand les Superieurs les chargent de quelque adminiſtration. L'Abbé doit craindre la peine de la dépoſition, s'il ne veille pas exactement ſur ſes Religieux, pour empêcher le vice de la propriété. Le même Concile défend de permettre aux Religieux de demeurer ſeuls dans les Villes, dans la campagne, ou dans des Paroiſſes; & il leur enjoint de réſider dans le Monaſtere, ou d'avoir avec eux quelques Compagnons du même Ordre : le Concile ajoûte qu'on ne doit point donner ou recevoir des préſens en diſpoſant des Prieurés & des Obédiences; & qu'on ne doit changer les Prieurs Conventuels, lorſqu'ils ſont élûs pour être perpétuels, que pour des cauſes juſtes & légitimes; comme s'ils diſſipoient les biens de la Communauté, s'ils vivoient d'une maniere peu réglée, ou ſi on vouloit les élever à une autre dignité pour l'avantage de l'Ordre.

b Cap. Super. *ibid.*

b Le Pape Clement III. ne veut pas qu'on inhume en terre-ſainte les Chanoines Réguliers qui ſont morts avec le vice de proprieté : il va même juſqu'à ordonner de les déterrer, s'ils ont été inhumés avec les autres Religieux, en cas qu'on puiſſe exécuter cet ordre ſans ſcandale. *c* Innocent III. ſuivant le même principe, dit que la pauvreté eſt ſi eſſentielle à l'état Monaſtique, que l'Abbé & le Pape même ne peuvent en diſpenſer les Religieux; que ſi un Moine vient à mourir ayant quelque choſe en propriété, il doit être enterré dans le fumier avec ce qu'il conſervoit contre l'eſprit de la Regle. Il recommande aux Religieux de garder le ſilence dans l'Egliſe, dans le Réfectoire & dans le Dortoir : il veut que les Moines, à qui il adreſſe ſa lettre, ne mangent de la viande que quand ils ſont malades & dans l'infirmerie; & qu'ils ne mangent au Réfectoire que ce que l'Abbé leur fait ſervir; que l'Abbé ſuive par-tout ſa Communauté le plus qu'il lui eſt poſſible; qu'il ſerve d'exemple par ſa régularité, & qu'il ſçache qu'on doit le dépoſer, s'il néglige de remplir ſes devoirs.

c Cap. Cùm ad. *ibid.*

d Cap. in ſingulis. *ibid.*

d Le Concile de Latran, ayant remarqué les avantages que retiroit l'ordre de Citeaux des Chapitres généraux qui s'y tenoient, enjoignit à tous les Ordres Réguliers d'en tenir de la même maniere de trois ans en trois ans; afin de traiter enſemble de ce qui concerne le reglement de la diſcipline réguliere, & d'élire des Viſiteurs pour aller viſiter les différens Monaſteres, & pour y réformer ce qu'il y auroit à corriger. Les dépenſes pour le Chapitre général doivent, ſelon le Concile, ſe prendre ſur toutes les maiſons qui y envoient leurs Députés. Ils ſont obligés d'y mener une vie commune : les Reglemens du Chapitre ſur la diſcipline doivent être obſervés par proviſion, nonobſtant l'appel. *e* Le Pape Honoré III. expliquant enſuite le Decret du Concile de Latran ſur les Viſiteurs, leur ordonne de veiller ſur le ſpirituel & ſur le temporel des maiſons qui leur ſont confiées; d'obliger les Abbés à punir les Religieux qui manquent à obſerver la diſcipline monaſtique, & d'avertir le Chapitre général des fautes que commettent les Abbés, afin qu'on les y puniſſe de maniere que cet exemple rende les autres Supérieurs plus vigilans & plus exacts. Ce qui eſt dit des Momes dans ces Decrets du Concile de Latran & d'Honoré III. eſt auſſi appliqué aux Chanoines Réguliers. *f*. Innocent III. ajoûte ſur ces derniers, qu'ils peuvent tenir des Cures; mais qu'il doit y avoir, autant que cela ſe peut faire commodément, deux Religieux qui demeurent enſemble dans le Preſbytere.

f Cap. quod Dei. *ibid.*

g Clement V. preſcrit, dans le Concile de Vienne, ce qu'on doit obſerver pour l'habillement des Religieux, & pour la forme de leur habit : il leur enjoint de ſe confeſſer & de communier une fois chaque mois; il veut qu'on donne aux Novices un Maitre qui leur explique la Regle & qui leur apprenne à l'obſerver. Il défend aux Religieux le plaiſir de la chaſſe, ſoit avec des chiens, ſoit avec des oiſeaux; de porter des armes, de s'approprier une partie des biens du Monaſtere, de faire leur ſéjour dans les cours des Princes; de demeurer ſeuls dans les Prieurés & dans les autres Obédiences. Il veut que les Prieurs Conventuels aient atteint l'âge de 25 ans dans le tems de leur élection, qu'ils ſe faſſent ordonner Prêtres dans l'année de leur poſſeſſion; & s'ils y manquent, qu'ils ſoient privés de tout le droit qu'ils avoient ſur les Bénéfices; que tous les Religieux ſe faſſent promouvoir aux Ordres quand l'Abbé le leur ordonne, & qu'il y ait un Maître dans tous les Monaſteres conſiderables, pour apprendre aux jeunes Profès les ſciences qui conviennent à leur état.

g Cap. Ne in agro. in Clement.

h Cap. Recolentes. extra.

h Le Pape Alexandre III. écrivant à des Religieux de Cîteaux les exhorte à obſerver exactement les Regles qui leur ont été preſcrites, & qui ont été ſuivies dès l'établiſſement de leur Ordre. Il déclare que toutes les maiſons qui s'uniſſent à l'Ordre de Citeaux doivent s'y conformer, ſur la pauvreté, & ſur les autres devoirs de la vie Monaſtique.

i Cap. Periculoſo. in 6.

i Toutes les Religieuſes, de quelque Ordre & de quelque obſervance que ce ſoit, doivent garder une exacte clôture, ſans qu'il leur ſoit permis de ſortir; excepté dans le cas d'une maladie ſi dangereuſe, qu'elles ne puſſent demeurer dans le Monaſtere ſans un grand danger pour les autres Religieuſes. Aucune perſonne ne peut entrer dans la clôture des Religieuſes, que quand cela eſt abſolument néceſſaire, & avec la permiſſion de ceux à qui il appartient de l'accorder. Si l'Abbeſſe eſt obligée de ſortir pour aller faire

e Cap. Fe-ram. *ibid.*

Digitized by Google

la foi & hommage de quelque terre, ne pouvant ſatisfaire à ce devoir par Procureur, il faut qu'elle rentre dans le Monaſtere auſſi-tôt après qu'elle s'en eſt acquittée. Boniface VIII. veut que les Evêques veillent exactement pour faire obſerver la clôture à toutes les Religieuſes de leurs Diocèſes, ſoit qu'elles ſoient ſoûmiſes à leur Juriſdiction, ſoit qu'elles s'en prétendent exemptes. Le même Pape défend de recevoir dans le Monaſtere plus de filles que le Couvent n'en peut commodément entretenir. (Ce qui avoit été ſagement établi, afin qu'on n'exigeât point de dot de celles qui ſe préſentoient pour être Religieuſes.)

l Cap. Attendentes. *Clement.* *l* L'Evêque doit viſiter tous les ans les Monaſteres des Religieuſes qui ſont ſoumiſes à ſa Juriſdiction, ſelon le Decret de Clement V. qui ordonne la même choſe aux Superieurs des Religieuſes qui ſont exemptes de la Juriſdiction Epiſcopale.

TITRE XXXVI.

Des Maiſons Religieuſes, & de la Juriſdiction Epiſcopale ſur ces Maiſons.

a Cap. Nosc autem. *extra.* *a* Quand on doute de quel Diocèſe eſt l'Egliſe qui a été nouvellement bâtie, il faut la faire conſacrer par l'Evêque dont dépendoient auparavant les habitans du lieu ſur lequel l'Egliſe eſt conſtruite.

b Cap. quia Monaſterium. *ibid.* *b* Quoique le Pape ait uni une Egliſe à un Bénéfice d'un autre Diocèſe, cette Egliſe unie dépend toujours de l'Evêque du Diocèſe dans lequel elle eſt ſituée.

c Cap. Inter. *ibid.* *c* Si un Monaſtere a beſoin d'être réformé, il faut y mettre d'autres Religieux, plutôt que des Clercs ſéculiers.

d Cap. de Xenodochiis. *ibid.* *e* Cap. ad haec. *ibid.* *d* Tous les Hôpitaux & les lieux de piété, deſtinés pour recevoir les pauvres & les malades, ſont ſous la direction de l'Evêque: *e* lorſqu'il en a approuvé l'établiſſement, il n'eſt plus permis d'en faire un bien profane.

f Cap. quia contingit. *Inclement.* *f* Les Hôpitaux ne doivent point être conférés en titre de Bénéfices, à moins qu'ils n'aient été érigés en Bénéfice par l'acte de la fondation; mais on doit choiſir des perſonnes d'un mérite diſtingué, qui en ſoient les Adminiſtrateurs: ces perſonnes doivent gouverner le temporel, en percevoir les revenus, avoir ſoin de faire fournir aux pauvres ce qui leur eſt néceſſaire, & rendre compte de leur adminiſtration devant l'Evêque, & devant les autres perſonnes à qui il appartient d'en connoître. A l'égard du ſpirituel, on doit établir des Prêtres pour adminiſtrer les Sacremens aux pauvres, ſi les Curés des Paroiſſes & d'autres Eccléſiaſtiques ne ſont pas chargés de ce ſoin par l'uſage, ou en vertu du titre de leurs Bénéfices. Les regles preſcrites par le Concile de Vienne, ſur l'adminiſtration du temporel des Hôpitaux, n'ont point de lieu pour ceux qui ſont gouvernés par des Religieux ou par des Ordres militaires.

g Cap cum de ecclas... Cum vene- rabilis. *extra.* *g* Il n'y a point d'Egliſe, ni de Monaſtere dans un Diocèſe, qui ne dépende de l'Evêque; à moins qu'il n'y ait un titre légitime d'exemption. Les Décrétales rapportées ſous ce titre ajoûtent, ou une preſcription legitime. (Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où la poſſeſſion ſans titre ne ſuffit pas pour établir l'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire.

h Cap. constitutus. *ibid.* *h* Le Pape Innocent III. ne trouvoit pas mauvais qu'un Evêque qui exemptoit un Monaſtere de ſa Juriſdiction, ſe réſervât quelque droit temporel ſur l'Egliſe. (En France, on regarde ces conventions comme des traités ſimoniaques, qui rendent le titre d'exemption nul & abuſif.)

i Cap. nonnulla. *ibid.* *i* Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. appréhendant que le trop grand nombre des différens Ordres Religieux ne causât de la confuſion dans l'Egliſe, défendit abſolument d'en établir de nouveaux.

l Cap. Religioſum. *ibid.* *l* Cependant les Papes accorderent dans la ſuite des permiſſions pour établir de nouveaux Ordres, ſur-tout des Mendians. Ainſi le Decret du Concile de Latran, expliqué par celui de Lyon, ſous Gregoire X. s'eſt terminé à n'admettre aucun Ordre nouveau ſans l'approbation du Saint Siege.

m Cap. cum de. ii. Clement. *m* La compagnie des Beguines, qui portoient un habit particulier, ſans faire les vœux de Religion, fut condamnée par le Pape Clement V. parce qu'elles étoient accuſées de ſoûtenir pluſieurs erreurs ſur les Myſteres de la Religion & ſur les Sacremens.

n Cap. ratio Extravag. commun. *n* Jean XXII. expliquant ce Decret de Clement V. ne déſapprouva que les Sociétés des Beguines dont les ſentimens ou la conduite étoient ſuſpectes.

o Cap. ſancta extravag. commun. *o* Le même Pape condamne & abolit l'Ordre des Fratricelles ou Beguins, qui ſe nommoient Pénitens de l'Ordre de S. François, non-ſeulement parce que cette Congregation s'étoit établie ſans Bulle du Pape qui l'approuvât; mais encore parce que ceux qui la compoſoient enſeignoient pluſieurs erreurs.

TITRE XXXVII.

Des Chapelles des Moines & des autres Religieux.

a Cap. In Ecclesiis. *extra.* *a* Le Pape Urbain III. regla dans le Concile de Clermont, que les Paroiſſes qui dépendoient des Monaſteres ne ſeroient point gouvernées par les Moines; mais qu'ils préſenteroient à l'Evêque un Prêtre ſéculier, qui ſeroit chargé du ſoin des ames, & qui dépendroit de l'Evêque.

b Cap. Presbyteri. *ibid.* *b* Boniface VIII. ajouta que les Curés préſentés par les Moines ſeroient perpetuels, & que l'Evêque ſeul auroit le droit de les dépoſer pour des cauſes légitimes.

c Cap. Exparte... Ad audientiam. *ibid.* *c* Le Decret du Concile de Latran, qui défendoit aux Moines de demeurer ſeuls dans les Prieurés, fut renouvellé par Honoré III. Ce Pape ajoûta, que les diſpenſes obtenues ſur ce ſujet du Saint Siege, ne devoient point

empêcher l'exécution du Decret; à moins que le Pape n'eût dérogé expreſſément à la diſpoſition du Concile. Il enjoint auſſi aux Evêques d'obliger les Abbés à rappeller dans leurs Monaſteres les Moines qui demeuroient ſeuls dans les Prieurés.

TITRE XXXVIII.

Du droit de Patronage.

Il y a deux eſpeces de droit de Patronage, l'un Eccléſiaſtique, l'autre Laïc: le Patronage Laïc eſt ou réel, ou perſonnel. *a* Le dernier ne ſe peut vendre, parce que c'eſt un droit ſpirituel, dont on ne peut transferer la proprieté pour de l'argent, ſans commettre une ſimonie. *b* Cependant ſi le Patron avoit aliené tous les biens qu'il avoit, de quelque nature qu'ils fuſſent, ſans excepter le Patronage, il paſſeroit à l'acheteur avec l'univerſalité des biens, de même qu'il paſſe à l'acquereur avec la terre à laquelle il eſt attaché. *c* Si le droit de Patronage étoit vendu ſéparement de la terre, ou de l'univerſalité des biens, la vente ſeroit nulle; & le vendeur & l'acquereur devroient être également dépouillés de toutes prérogatives attachées à cette qualité. *d* Quand ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire acquierent le droit de Patronage d'une Egliſe qui eſt ſoûmiſe à l'Evêque; ce changement n'en produit aucun dans les droits de l'Evêque. *e* Du tems d'Innocent III. les Laïcs ne pouvoient ceder le droit de Patronage, même à une Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque; *f* mais Boniface VIII. ayant revoqué cette regle, il leur eſt permis de le ceder à un Monaſtere, ou à une autre Egliſe, ſans que l'Evêque ait approuvé cette ceſſion. Le patronage perſonnel ſe partage dans la famille après la mort du Patron, à proportion de la part que chacun des héritiers a dans la ſucceſſion. *g* En ce cas, les Patrons peuvent convenir, pour éviter la confuſion, de préſenter tour à tour, ou de préſenter pluſieurs perſonnes, entre leſquelles le Collateur pourra choiſir celle qu'il croira devoir être plus utile à l'Egliſe.

h Le Pape Clement III. veut qu'on accorde le droit de Patronage à celui qui a fait bâtir l'Egliſe. (Les Canoniſtes y ont ajoûté ceux qui l'ont dotée, ou qui ont donné le fonds ſur lequel elle eſt bâtie.) La principale prérogative du Patron eſt celle de préſenter au Bénéfice quand il eſt vacant, & d'approuver l'élection quand les Bénéfices ſont électifs, même d'aſſiſter à l'élection, & d'y avoir part, s'ils ſe ſont expreſſément réſervé cette faculté. Si un Laïc ou un Eccléſiaſtique eſt en poſſeſſion de préſenter à un Bénéfice comme Patron, celui qui a été pourvû ſur leur préſentation doit être maintenu, quoique celui qui a préſenté ait été évincé dans la ſuite du droit de Patronage qu'il prétendoit avoir. *l* Un Patron ne peut jamais ſe préſenter lui-même, quelque mérite & quelques talens qu'il ait pour remplir dignement le Bénéfice auquel il peut préſenter. *m* Le Patron Laïc peut varier, c'eſt-à-dire, qu'il lui eſt permis de préſenter au Collateur pluſieurs Clercs ſucceſſivement, ou par le même acte. L'Evêque choiſit entre ces Clercs celui qui lui paroît le plus digne. *n* Il n'en eſt pas de même des Patrons Eccléſiaſtiques: le Clerc qu'ils ont préſenté le premier doit être pourvû du Bénéfice; à moins qu'il ne ſoit indigne, ou incapable de le remplir. *o* Quand il y a pluſieurs Patrons, le Collateur eſt obligé de pourvoir du Bénéfice celui qui eſt préſenté par le plus grand nombre. En cas que le Patron ne préſente pas dans le tems qui lui eſt accordé par les Canons, pour déliberer ſur le choix qu'il doit faire, l'Evêque peut conférer le Bénéfice de plein droit. *p* Ce tems eſt de ſix mois pour les Patrons Eccléſiaſtiques, & de quatre mois pour les Patrons Laïcs. *q* S'il étoit arrivé que le Collateur eût diſpoſé du Bénéfice, ſans attendre la préſentation du Patron, le dernier, ſe plaignant dans le tems qui lui eſt accordé pour préſenter, pourroit faire déclarer nulles les proviſions qui ont été données à ſon préjudice. *r* Si le Patron Eccléſiaſtique ou Laïc avoit conferé un Bénéfice, au lieu de faire un acte de préſentation, les proviſions ne donneroient aucun droit ſur le Bénéfice; & il pourroit préſenter une autre perſonne au Collateur, parce que le Bénéfice eſt dans ce cas cenſé vacant. *s* Le nouveau Patron ne peut ôter le Bénéfice à celui qui en a été pourvû ſur la préſentation de ſon prédéceſſeur. *t* Le Pape & ſes Legats exercent les mêmes droits, tant ſur les Benéfices qui ſont en Patronage Eccléſiaſtique, que ſur ceux qui ſont à la pleine diſpoſition des Collateurs. (Le Pape & le Légat ne peuvent à préſent s'en réſerver la diſpoſition, comme leur permettoient les Décrétales, parce que les réſerves ont été abolies.)

u Outre la préſentation au Bénéfice, le Patron a encore les droits honorifiques dans les Egliſes de ſon Patronage: tel eſt le droit d'aller le premier à la proceſſion, qui eſt reconnu par le Pape Clement III. S'il tombe dans un état pauvre, l'Egliſe eſt obligée de lui fournir de quoi ſubſiſter: hors de ce cas, *x* le Patron ne peut rien exiger de l'Egliſe; à moins qu'il ne ſe ſoit réſervé, du conſentement de l'Evêque, quelque droit temporel par la fondation.

TITRE XXXIX.

Des Cens, des Exactions & des Procurations.

a Un ancien Concile, dont la diſpoſition eſt rapportée dans les Capitulaires de Charlemagne, vouloit que chaque Egliſe eût une maiſon, & une certaine quantité de terre franche & libre de toutes cenſives. (Ce qui n'eſt plus obſervé en France.) *b* Un Prélat ou un autre Bénéficier, ne peut aſſujettir à une cenſive ſon Bénéfice, ou les terres qui en dépendent, lorſqu'elles

a Cap. de jure. extra.
b Cap. ex literis. *ib.*
c Cap. Quia Clerici. *ib.*
d Cap. cum ſecundum. *ibid.*
e Cap. Si Laïcus. *ib.*
f Cap. Si Laïcus. In 6.
g Cap. Plateſ. in Clement.
h Cap. nobis. extra.
i Cap. conſultationibus. *ibid.*
l Cap. per noſtras. *ib.*
m Cap. Quod autem ... Paſtoralis. *ib.*
n Cap. cum autem. *ib.*
o Cap. quoniam. *ibid.*
p Cap. Si Laïcus, §. verum. in 6.
q Cap. Poſtulaſti ..., Ex inſinuatione. extra.
r Cap. tranſmiſſæ ... Cum Laïcis illud. *ibid.*
s Cap. querimoniam. *ibid.*
t Cap. cùm dilectum. *ibid.*
u Cap. nobis. *ibid.*
x Cap. Præterea. *ibid.*
a Cap. Sanctum. extra.
b Cap. Præterea. *ibid.*

Digitized by Google

lorſqu'elles en étoient exemptes avant qu'il fût en poſſeſſion du Bénéfice. *c* Il ne lui eſt pas non plus permis de conſentir que les anciennes cenſives dûes aux Bénéfices ſoient diminuées. *d* La peine prononcée par le Pape AlexandreIII. contre le Prélat qui contrevient à cette regle, eſt la privation du Bénéfice ; parce qu'on doit ici le regarder comme un uſufruitier & un adminiſtrateur, qui abuſe du droit que lui donne ſon adminiſtration. *e* Le Patron ne peut impoſer de nouveaux droits de cens ſur les Egliſes de ſon Patronage, ni augmenter les anciens; ce qui doit avoir lieu même quand le Titulaire du Bénéfice s'eſt engagé par ſerment à payer ces droits, parce qu'un ſerment injuſte & contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons ne doit point être obſervé. *f* On paye les cens ſuivant la valeur de la monnoie dans le tems que le cens a été établi ; à moins que les Cenſitaires n'aient preſcrit la faculté de le payer ſuivant la valeur de la monnoie courante. (Les changemens dans la valeur des eſpeces d'or & d'argent ont diminué conſidérablement le profit des cenſives & des autres droits Seigneuriaux.)

c Cap. prohibemus. *ibid.*

d Cap. Cum Clerici. *ibid.*

e Cap. gravis. *ibid.*

f Cap. olim. *ibid.*

g Boniface VIII. & Clement V. défendoient à tous les Seigneurs, de quelque qualité qu'ils fuſſent, d'éxiger aucun péage, droit de paſſages & de traverſes des perſonnes Eccléſiaſtiques, ou des effets qui leur appartiennent, quand ils n'en veulent pas faire de commerce. Ces Papes prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui contreviennent à leur Decret. (En France, quand un droit de péage eſt légitimement établi en faveur du Roi ou de quelque Seigneur particulier, les Eccléſiaſtiques doivent le péage pour leur perſonne & pour leurs effets; à moins qu'ils n'en ſoient exempts par le titre qui établit le péage.)

g Cap. quamquam in 6. Cap. præſenti. in Clement.

Il eſt parlé en pluſieurs endroits de ce titre des procurations qui ſe payent aux Prélats & aux autres Superieurs Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils font la viſite des Egliſes qui ſont ſous leur dépendance. *h* Innocent III. vouloit que toutes les Egliſes fuſſent obligées de recevoir & de nourrir les Legats & les Nonces du Saint Siege; & on permettoit aux Prelats qui avoient fait la dépenſe de la procuration, de ſe récompenſer, en levant quelque droit ſur les autres Eccléſiaſtiques. (Ce qui n'eſt point ſuivi en France.)

h Cap. cum inſtantia. extra.

i La procuration étoit dûe aux Archevêques, lorſqu'ils viſitoient les Egliſes de leurs Suffragans; il leur étoit même permis de la demander aux Monaſteres; *l* & ils prononçoient des peines contre ceux qui la leur refuſoient. *m* L'Archevêque ne pouvoit viſiter les Egliſes de ſa Province, qu'après avoir fait la viſite de ſon Diocèſe ; & il ne lui étoit point permis de viſiter une ſeconde fois ſa Province, ſans un conſentement par écrit de ſes Suffragans. Il devoit s'informer exactement de ce qui concernoit le Service divin, la conduite & la ſcience des Miniſtres Eccléſiaſtiques. (Depuis long-tems les Archevêques ne viſitent plus les Egliſes des Diocèſes de leurs Suffragans.)

i Cap. ſolpitus. *ibid.*

l Cap. cum nuper. *ibid.*

m Cap. Romana. in 6.

Tous les Evêques avoient auſſi un droit de procuration quand ils viſitoient les Egliſes de leur Diocèſe, ſoit Regulieres ſoit Séculieres ; à moins qu'elles n'euſſent un titre d'exemption. *n* L'Evêque qui avoit remis à une Egliſe tous les droits qu'elle avoit coutume de lui payer n'étoit point cenſé avoir compris dans cette remiſe les droits de procuration, à moins qu'il n'en eût fait une mention expreſſe. *o* Ce qui avoit lieu même pour les Egliſes Paroiſſiales de la ville Epiſcopale. *p* On ne payoit point ce droit pour la viſite des Chapelles domeſtiques. (Il n'y a plus que très-peu de Diocèſes où les Evêques reçoivent le droit de procuration dans le cours de leur viſite : ils ne peuvent l'exiger, quand leurs prédéceſſeurs ont été pendant un tems conſidérable ſans le demander.

n Cap. cum venerabilis. extra.

o Cap. venerabilis. *ibid.*

p Cap. auctoritate. *ibid.*

Ceux qui payoient le droit de procuration étoient autrefois obligés de nourrir & de loger les Prélats qui faiſoient la viſite, les perſonnes qui étoient à leur ſuite, & leurs chevaux. *q* Le Concile de Latran tenu ſous Alexandre III. voulant empêcher que les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre ne fuſſent ruinés par les viſites de leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, fixa le nombre des chevaux que chaque Prélat devoit avoir, ſelon le rang qu'il tenoit dans l'Egliſe. (Ce nombre paroîtra ſans doute encore exceſſif, ſi l'on conſidere les dépenſes que pouvoit cauſer une ſi nombreuſe compagnie.) *r* Innocent IV. renouvella ce Decret du Concile de Latran, défendant d'exiger les procurations en argent; *ſ* mais dans la ſuite, Boniface VIII. permit aux Prélats, qui faiſoient leur viſite, de recevoir en argent la valeur de la dépenſe qu'ils auroient pû faire, pourvû qu'ils ne reçuſſent qu'un droit de procuration en un jour, même quand ils viſiteroient pluſieurs Egliſes. *t* Benoit XII. fixa enſuite la ſomme que chaque Prélat pourroit exiger pour la procuration. (Les Archidiacres qui ont parmi nous le droit de viſite le perçoivent en argent : s'ils viſitent pluſieurs Egliſes paroiſſiales en un jour, ils peuvent recevoir le droit de chacune, parce que la procuration étant fixée à une ſomme modique, un ſeul droit ne ſuffit pas pour la dépenſe de la journée.) *u* Ils ne peuvent demander ce droit que quand ils font leur viſite en perſonne.

q Cap. cum Apoſtolus. extra.

r Cap. Romana. in 6.

ſ Cap. felicis. *ibid.*

t Cap. Vas. Extravag. common.

u Cap. procurationes. extra.

TITRE XL.

De la conſécration des Egliſes & des Autels.

a Quand la pierre de l'Autel eſt enlevée, ou quand elle eſt briſée dans l'endroit où eſt le Sceau, on doit la conſacrer de nouveau. On peut mêler de l'huile ordinaire avec celle qui eſt conſacrée ; & le tout, que ces deux liqueurs compoſent, eſt alors conſacré. *b* On peut conſacrer le même jour pluſieurs Autels. *c* Il n'eſt

a Cap. ad hoc. Quod in dubiis. extra.

b Cap. cum ſis. *ibid.*

c Cap. tua fraternitas. *ibid.*

Digitized by Google

pas néceſſaire que la conſécration des Egliſes ſe faſſe un jour de Dimanche ou de Fête.

d Cap. Propoſuiſti. *ibid.* *d* Lorſque l'Egliſe a été polluée, parce que quelqu'un y a été tué ou bleſſé, il faut la reconcilier par l'aſperſion de l'eau-benite, avec de la cendre & du vin.

e Cap. conſuluiſti. *ib.* *e* On doit obſerver la même cérémonie, ſi un excommunié eſt enterré dans une Egliſe ou dans un cimetiere;

f Cap. 6 Eccleſia. *ib.* *f* ce qui doit ſe pratiquer même pour les Egliſes qui n'ont pas encore été conſacrées, mais ſeulement benites.

g Cap. æqua. *ibid.* *g* Gregoire IX. ne vouloit pas qu'on permît à de ſimples Prêtres de reconcilier les Egliſes, quoique l'eau dont ils devoient ſe ſervir pour cette cérémonie eût été benite par l'Evêque; cependant il toleroit qu'on fît le Service divin dans celles qui avoient été ainſi reconciliées.

h Cap. 6 Eccleſiam. in 6. *h* Quand l'Egliſe eſt polluée, le cimetiere contigu l'eſt auſſi; mais la pollution du cimetiere ne rend point l'Egliſe polluée, quoiqu'elle ſoit contigue. En cas que l'Egliſe ſoit éloignée du cimetiere, on peut inhumer dans le dernier, quoique l'Egliſe ſoit polluée. De deux cimetieres contigus, l'un peut être pollué ſans que l'autre le ſoit, quoiqu'on paſſe de l'un dans l'autre.

i Cap. Ingreſſus. *ibid.* *i* S'il arrive que le comble de l'Egliſe tombe, ſans abatre les principaux murs, il n'eſt pas néceſſaire de conſacrer l'Egliſe de nouveau. On ne la conſacre pas non plus une ſeconde fois, quand la pierre du principal Autel eſt enlevée ou briſée.

TITRE XLI.

De la célébration de la Meſſe, du Sacrement de l'Euchariſtie, & de l'Office divin.

a Cap. conſuluiſti. extra. *a* Un Prêtre ne doit dire qu'une Meſſe par jour. Il faut en excepter la Fête de Noël, & le cas d'une néceſſité preſſante.

b Cap. ex parte. *ibid.* *b* Quand un Prêtre doit célébrer deux Meſſes le même jour, il ne prend point l'ablution à la premiere, parce qu'il ne ſeroit plus à jeun.

c Cap. cum Marthæ. *ibid.* *c* Innocent III. manda à un Archevêque, que les termes de la conſécration *myſterium fidei*, & ceux-ci, *& æterni teſtamenti*, ont été conſervés par la tradition; y ayant pluſieurs actions, & pluſieurs paroles de Jeſus-Chriſt, que les Evangeliſtes n'ont pas rapportées. Il y a même dans les paroles de la conſécration des termes qui ne ſe trouvent point dans un Evangeliſte, & qu'on lit dans les autres. Le même Pape, ayant rapporté le ſentiment de différentes perſonnes au ſujet de l'eau qu'on met dans le calice, dit que l'opinion la plus probable eſt celle de ceux qui croient que l'eau eſt changée en ſang de J. C. de même que le

d Cap. in quadam. *ib.* vin: *d* ailleurs il déſaprouve les Theologiens de ſon tems, qui penſoient que l'eau étoit changée en phlegme.

e Cap. pervenit ioſus. *f* Cap. literas. *ibid.* *e* Honoré III. veut qu'on mette dans le calice plus de vin que d'eau; *f* & il ordonne de dépoſer un Prêtre qui a offert le ſacrifice de la Meſſe dans un calice de bois, ſans eau & ſans cierge allumé.

g Cap. Sanè. *ibid.* *g* L'Euchariſtie doit être conſervée dans un lieu propre & décent. Quand le Prêtre la porte aux malades, il faut que ce ſoit avec reſpect; qu'il ſoit vêtu d'une maniere qui convienne à ce ſaint miniſtere; qu'il ſoit précédé d'une perſonne qui porte un cierge allumé, & que tous ceux qui paſſent devant lui, ou qui le voient paſſer, ſe mettent à genoux.

h Cap. de homine. *h* C'eſt un plus grand crime à un Prêtre de faire ſemblant de célébrer le ſaint Sacrifice, & de ſupprimer les paroles de la conſécration, que de recevoir l'Euchariſtie en état de péché mortel.

i Cap. preſbyter. *ibid.* *i* Le Concile d'Agde exhorte les Eccléſiaſtiques à reciter autant qu'ils le pourront les heures du Service divin, au tems qui eſt marqué par l'Egliſe, pour chacune des heures qui le compoſent.

l Cap. dolentes. *ibid.* *l* Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. recommande à ceux qui aſſiſtent à l'Egliſe, lorſqu'on chante l'Office, de n'être occupés que d'une action ſi ſainte.

m Cap. gravi. in Clement. *m* Le Concile de Vienne recommande auſſi aux Prélats & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, de prendre des meſures pour que le ſervice divin ſoit célébré aux heures marquées, & avec décence dans les Egliſes Cathédrales, dans les Collégiales & dans les Monaſteres.

n Cap. diſciplinorum. Extravag. commun. *n* Jean XXII. accorda des Indulgences à ceux qui chanteroient à la Meſſe des prieres marquées dans ſa Bulle, pour le repos & la paix des Etats Chrétiens, & pour l'extirpation des héréſies.

TITRE XLII.

Du Baptême & de ſes effets.

a Cap. 8 quis ... Non ex. extra. *a* L'eau & les paroles Sacramentelles ſont abſolument néceſſaires pour la validité du Baptême: ainſi on ne doit point regarder comme baptiſé celui ſur la tête duquel on a verſé de l'eau, ſans prononcer les paroles que Jeſus-Chriſt a preſcrites; ou celui ſur qui on a prononcé les paroles, ſans ſe ſervir d'eau naturelle. C'eſt par cette raiſon que le Pape Innocent III. a déclaré nul le Baptême d'un homme, pour lequel on avoit employé de la ſalive.

b Cap. de baptiſmo. *ibid.* *b* On ne peut jamais ſe baptiſer ſoi-même, quelque preſſante qu'en ſoit la néceſſité.

c Cap. licet. *ibid.* *c* Les Grecs ne doivent pas rebaptiſer ceux qui ont reçû le Sacrement de Baptême des mains des Latins.

d Cap. de quibus. *ibid.* *d* Quand on doute ſi une perſonne a été baptiſée, on emploie en la baptiſant la formule conditionnelle: *Si tu n'as point été baptiſé, je te baptiſe au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit.*

e Cap. multorum. *ibid.* *e* Quoique les enfans n'aient point la Foi, & qu'ils n'entendent point ce que l'Egliſe pratique en leur conférant le Baptême, ils reçoivent la rémiſſion du péché originel: il n'en eſt pas de même de ceux qui ont commis des péchés actuels. Le péché, dont les premiers naiſſent coupables, ſans y avoir conſenti, eſt effacé par la force du Sacrement, ſans aucun conſentement de leur part. Le péché auquel les autres ont conſenti ne peut être remis que de leur conſentement. Ainſi un fou qui a

Digitized by Google

fait des péchés actuels avant de tomber dans sa folie, ne peut être baptisé; à moins qu'il n'eût demandé le Baptême, lorsqu'il n'étoit point encore réduit à cet état.

f Cap. Presenti. in Clement.

f On ne doit donner le Baptême que dans les Eglises Paroissiales où sont les Fonts baptismaux; à moins que l'enfant ne paroisse exposé à un danger évident de mort, si on le transporte à l'Eglise, ou que ce ne soit un enfant de Roi ou de Prince, pour lequel on puisse accorder une dispense de la regle générale.

TITRE XLIII.

Du Prêtre qui n'a point été baptisé.

a Cap. veniens Apostolicam. extra.

a On doit présumer qu'un homme qui est né de Parens Chrétiens, & qui a toujours vécu parmi les Chrétiens en faisant profession de la même Religion, a reçû le Sacrement du Baptême. Si un Chrétien ayant tout lieu de croire qu'il a été baptisé, ne l'avoit point été, cette omission n'empêcheroit pas qu'il n'eût obtenu la rémission du péché originel; parceque, quand il n'y a point de mépris du Sacrement, le desir du Sacrement, comme le disent S. Augustin & S. Ambroise, produit le même effet que le Sacrement. *b* Cependant si un homme avoit été ordonné Prêtre, sans avoir reçû le Baptême, quoiqu'il crût avoir été effectivement baptisé, il n'auroit point reçû le caractere Sacerdotal: il faudroit le baptiser & l'ordonner de nouveau. C'est la décision du Concile de Compiegne, qui est confirmée par Innocent III.

b Cap. Si quis... Veniens. *ibid.*

TITRE XLIV.

Du soin avec lequel on doit garder l'Eucharistie & le Chrême.

a Cap. Sanctimus extra.

a Il faut garder l'Eucharistie & le saint Chrême dans un endroit qui ferme à clef, de peur qu'une main profane n'abuse des choses les plus saintes. S'il arrivoit quelque abus par la faute de celui qui est chargé de ce soin, il faudroit suivant Innocent III. le suspendre pendant trois mois des fonctions de son Ordre.

b Cap. sequinqui. *ibid.*

b Le même Pape défend de recevoir dans l'Eglise des meubles destinés à l'usage ordinaire, ou des marchandises: il n'excepte de cette regle que le cas d'une extrême nécessité, comme d'un incendie, ou d'une incursion d'ennemis. Il enjoint aux Clercs de faire tenir propres les Eglises, les Chapelles, les Vases sacrés, & les Ornemens Ecclésiastiques.

TITRE XLV.

Des Reliques, & du culte des Saints.

a Cap. cum ex eo. extra.

a Innocent III. défendit de vendre les anciennes Reliques, de les tirer sans nécessité des Châsses dans lesquelles elles sont renfermées, & d'honorer, sans le consentement du Pape, celles qui sont nouvellement découvertes. (Parmi nous il faut une approbation de l'Evêque pour exposer de nouvelles Reliques à la veneration du Peuple.) On doit veiller à ce que l'on ne se serve point des Reliques pour faire un trafic honteux de leur exposition, ou pour tromper le Peuple. *b* Il n'est pas permis de rendre aucun culte aux Saints, même quand ils feroient des miracles; à moins que ce culte ne soit autorisé par le Saint Siége: (c'est ce qu'on appelle à présent Canonisation & Beatification.)

b Cap. ne divinum.

c Boniface VIII. ordonna de celebrer comme Office double celui des douze Apôtres, des quatre Evangelistes, & des quatre Docteurs de l'Eglise Latine, S. Gregoire Pape, S. Augustin, S. Ambroise, & S. Jerôme.

c Cap. gloriosus in 6.

d Le Concile de Vienne ordonna de célébrer la Fête du saint Sacrement le Jeudi d'après l'octave de la Pentecôte; & il accorda des indulgences à ceux qui assisteroient au Service divin avec dévotion le jour de cette Fête & pendant l'Octave. *e* Sixte IV. accorda par une Bulle expresse, de pareilles Indulgences à ceux qui assisteroient à l'Office le jour qu'on célébre la Fête de l'Immaculée Conception, & pendant l'Octave. *f* Le même Pape défend sous peine d'excommunication, de condamner comme hérétiques, ou comme étant en état de péché mortel, ceux qui disent que la sainte Vierge n'a point été conçue sans la tache du péché originel; & il prononce même peine contre les personnes qui traitent d'hérétiques les Théologiens qui croient que la sainte Vierge a été conçue immaculée; parce que cette question, ajoute Sixte IV. n'a point encore été décidée par l'Eglise Romaine & par le S. Siege. (Le Concile de Trente a confirmé cette Bule de Sixte IV.)

d Cap. 8 Dominum. in Clement.

e Cap. cum pia excelsa. Extra vag. commun.

f Cap. grave. *ibid.*

TITRE XLVI.

De l'observation des jeûnes.

a Cap. Ex parte. extra.

a Il y a des Fêtes qui sont précedées d'un jeûne commandé par l'Eglise: quand la veille de ces Fêtes se rencontre un Dimanche, on doit jeûner le Samedi qui précede. *b* Tous les Fideles sont obligés d'observer les jours d'abstinence qui sont marqués par l'Eglise; mais on donne aux malades la permission de manger de la viande en ces jours, quand il y a nécessité. On peut aussi manger de la viande, dans les tems de famine aux jours défendus, quand on ne trouve point d'ailleurs de quoi se soutenir.

b Cap. consilium. *ibid.*

c Lorsque La Fête de Noel se rencontre un Vendredi, tous les Fidéles peuvent manger de la viande, à l'exception de ceux qui font profession d'une regle où l'usage de la viande est toujours défendu.

c Cap. explicuit. *ibid.*

TITRE XLVII.

De la Purification après les couches.

a Cap. volens. extra.

a Dans l'ancienne Loi, aucune femme ne pouvoit entrer dans le Temple qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle Loi, on ne fait point aux femmes la même défense: elles peuvent entrer

Digitized by Google

dans les Egliſes auſſi-tôt après la naiſſance de leurs enfans; cependant on ne doit pas les condamner, quand par reſpect elles s'abſtiennent d'y entrer.

TITRE XLVIII.

De la conſtruction & de la réparation des Egliſes.

a Cap. ad audientiam extra.

a Lorſqu'il y a des Hameaux trop éloignés de l'Egliſe Paroiſſiale, & que l'on a peine à y aller adminiſtrer les Sacremens à cauſe des torrens & des mauvais chemins, on peut faire bâtir une Egliſe dans le Hameau avec l'ordre de l'Evêque. *b* Celeſtin III. a même permis aux Evêques d'aliéner quelque partie des domaines de la Manſe Epiſcopale, pour faire conſtruire des Egliſes dans les endroits où elles ſont abſolument néceſſaires. *c* Ceux qui ont des Bénéfices dans une Egliſe ſont obligés de contribuer aux réparations, (quand il n'y a point de fond deſtiné pour cette dépenſe.) *d* On doit auſſi obliger ceux qui ont les revenus des Egliſes Paroiſſiales, d'en faire faire les réparations. (En France les gros Decimateurs ne ſont tenus que de l'entretien du Chœur & du Cancel.)

b Cap. tuas. *ibid.*

c Cap. Quicunque. *ibid.*

d Cap. de his. *ibid.*

e Si l'on veut mettre des Chanoines Réguliers, ou des Moines dans une Egliſe Collegiale, il faut laiſſer aux Chanoines Séculiers la valeur de leurs Prébendes pendant leur vie.

e Cap. ad audientiam *ibid.*

TITRE XLIX.

De l'immunité des Egliſes, des Cimetieres, & de leurs dépendances.

a Cap. Ut in ... Conn Eccleſia. extra.

a Il eſt défendu à tous les Juges de tenir leur ſéance dans les Egliſes & dans les Cimetieres, & d'y prononcer leurs jugemens, ſoit civils ſoit criminels. *q* Les Egliſes étoient autrefois un lieu d'azile pour les criminels: on ne pouvoit les en tirer pour les condamner à mort; à moins que ce ne fuſſent des voleurs publics ou des aſſaſſins, ou que le criminel n'eût affecté de commettre le crime dans l'Egliſe ou dans le Cimetiere, pour jouir du privilege des lieux ſaints. (Ce droit d'azile dans les Egliſes n'a plus lieu parmi nous.)

b Cap. Inter ... Immunitatem *ibid.*

c Cap. non minus. *ib.*

c Il eſt défendu aux Laïcs par le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. de lever des tailles, ou d'autres impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques: cependant ce Concile permet aux Evêques & au reſte du Clergé, de contribuer aux beſoins de l'Etat, quand ils le jugeront néceſſaire. *d* Un autre Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. ajoûta que les Eccléſiaſtiques ne pourroient contribuer, même volontairement, aux beſoins preſſans de l'Etat, ſans le conſentement du Pape. *e* Boniface VIII. avoit voulu porter ces défenſes beaucoup plus loin; *f* mais ſa conſtitution, qui commence *Clericis laïcos*, a été révoquée par Clement V. *g* Ce Decret a été confirmé par Benoît XI. qui ordonna en même-tems l'exécution des deux Conciles de Latran. (En France, le Clergé contribue volontairement aux beſoins de l'Etat, en payant les décimes, & d'autres ſubventions extraordinaires, ſans conſulter le Pape)

d Cap. de his. *ibid.*

e Cap. Clericis. in 6.

f Cap. quoniam in Clement.

g Cap. quoniam. Extrav. comm.

h Saint Gregoire mande à un Evêque d'Eſpagne, que, dans le cas d'une extrême néceſſité, les Eccléſiaſtiques ne ſont point exempts de la garde des murs.

h Cap. Pervenit. extra.

i Le Pape Boniface VIII. veut que les Juges laïcs qui retiennent la connoiſſance des affaires qui appartiennent de droit, ou par la coutume, aux tribunaux Eccléſiaſtiques, ſoient excommuniés par le ſeul fait. (Ce Decret n'eſt point ſuivi parmi nous; mais quand les Juges inferieurs retiennent des affaires qui doivent être jugées dans les Officialités, on s'adreſſe aux Juges ſuperieurs, qui renvoient l'affaire devant les Juges qui en doivent connoître.)

i Cap. quoniam. *ibid.*

TITRE L.

Que les Clercs & les Moines ne doivent point ſe mêler des affaires ſéculieres.

a Un Clerc qui condamne un criminel à mort, ou à quelque autre peine afflictive, devient irrégulier. *b* Il eſt cependant permis à un Bénéficier qui a une Juriſdiction temporelle, de faire pourſuivre les criminels, & de les faire juger par ſes Officiers ſuivant la rigueur des loix. *c* Le Concile de Latran ſemble défendre à tous les Clercs de tenir des charges de Judicature: (ce qui n'eſt point obſervé en France, où il y a des charges qui ne peuvent être poſſedées que par des Clercs.) *d* Il eſt défendu aux Prêtres & aux Moines d'exercer le négoce, d'être Sécrétaires & Intendans des Maiſons des Laïcs.

a Cap. Clericis... Sententiam. extra.

b Cap. Epiſcopus. in 6.

c Cap. ſed nec. extra.

d Cap. Sacerdotibus. Secundùm. Sicut. *ibid.*

e Alexandre III. défendit aux Moines de ſortir de leur Monaſtere pour étudier les Loix Civiles & la Medecine. *f* Honoré III. voulant engager les Eccléſiaſtiques à étudier la Theologie avec plus de ſoin, défendit auſſi à tous ceux qui ſont conſtitués dans des dignités Eccléſiaſtiques, & à tous les Prêtres, d'aller dans les Ecoles publiques pour y étudier les Loix Civiles & la Medecine. (Ce qui n'eſt point obſervé parmi nous.) *g* Aucun Religieux ne peut quitter ſon Monaſtere, ſous prétexte d'étude dans les Ecoles publiques, ſans une permiſſion expreſſe de ſes Superieurs.

e Cap. non *ibid.*

f Cap. Super. *ibid.*

g Cap. ut periculoſa. in 6.

Fin du troiſiéme Livre des Decretales.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIE'ME.

TITRE PREMIER.

Des Fiançailles & du Mariage.

LEs fiançailles ſont des promeſſes réciproques que les Parties ſe font de s'épouſer. *a* Les deux Parties peuvent renoncer reciproquement aux fiançailles, de la même maniere que deux aſſociés peuvent renoncer d'un conſentement mutuel à la ſociété qu'ils avoient contractée. *b* Les fiançailles ſont auſſi réſolues de plein droit, ſi le Fiancé quitte le pays, ſans que ſa Fiancée ſçache où il eſt allé.

c Le Pape Alexandre III. vouloit qu'on employât les cenſures Eccléſiaſtiques pour obliger celui qui avoit fait une promeſſe de mariage avec ſerment de contracter le mariage auquel il s'étoit engagé. *d* Mais Luce III. ayant fait réflexion ſur les ſuites fâcheuſes que peuvent avoir les mariages qui ne ſont pas abſolument libres, dit qu'on devroit plutôt avertir ces perſonnes de tenir leurs promeſſes, que de les forcer. *e* C'eſt cette liberté néceſſaire dans le mariage, qui a fait décider à Gregoire IX. que celui qui s'eſt engagé à épouſer une fille, ſous une certaine peine en cas qu'il manque à tenir ſa parole, n'eſt point obligé à payer la peine, s'il refuſe d'épouſer celle à qui il étoit engagé. (Ce qui eſt ſuivi parmi nous, où l'on ne condamne la Partie qu'aux dommages & intérêts, ſans avoir égard à la peine marquée dans la promeſſe.

f Les fiançailles donnent lieu à un empêchement dirimant du mariage, qu'on appelle *d'honnêteté publique* : il conſiſte en ce que le Fiancé ne peut épouſer aucune parente en ligne directe de ſa Fiancée, ni une parente au premier degré en ligne collaterale. Cet empêchement alloit même auſſi loin, au tems de la compilation des Décrétales, que celui de la conſanguinité & de l'affinité. *g* Les fiançailles contractées avec liberté produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique, quand même elles ſeroient nulles, à cauſe de l'affinité, de la conſanguinité, de la frigidité, ou de la diverſité de Religion ; cependant quand les fiançailles ont été faites ſous condition, elles ne produiſent point cet effet, avant que la condition ſoit accomplie. Ainſi un homme qui a promis à une fille de l'épouſer, en cas que ſon pere conſentît au mariage, peut épouſer la ſœur de cette fille, ſi le pere de celui qui a fait la promeſſe a refuſé de donner ſon conſentement au premier mariage qui avoit été propoſé. *h* Le mariage qui eſt nul produit, comme les fiançailles, un empêchement d'honnêteté publique, c'eſt pourquoi le Pape Eugene défendit à un homme d'épouſer la parente d'une fille à laquelle il avoit été marié, lorſqu'elle n'avoit encore atteint que l'âge de ſept ans.

i Quoique les fiançailles ne continſſent qu'une ſimple promeſſe de s'épouſer, au tems de la compilation des Décrétales, on leur donnoit tout l'effet d'un véritable mariage, quand elles avoient été ſuivies d'un commerce charnel des deux Parties : mais il falloit, pour produire cet effet, que l'action eût été conſommée : *l* c'eſt pourquoi les fiançailles ſuivies de la cohabitation rendoient nuls les mariages qui avoient été contractés depuis. (Suivant le Concile de Trente, la préſence du propre Curé eſt devenue d'une néceſſité abſolue pour la validité des mariages : ainſi les déciſions des Décrétales, ſur l'effet des fiançailles après la cohabitation, ne ſont plus d'uſage ; non plus que celles qui concernent les paroles de préſent, par leſquelles les deux Parties ſe prennent pour mari & femme, quand ces paroles ne ſont pas données en préſence du propre Curé.)

m Une ſeule perſonne de probité qui déclare qu'elle ſçait quelque empêchement dirimant, fondé ſur la conſanguinité, ou ſur quelqu'autre moyen, ſuffit pour empêcher la célébration d'un mariage, juſqu'à ce qu'on ait examiné ſi ce que cette perſonne avance eſt bien fondé.

n Pour ſe marier il faut être en état de donner un conſentement libre : c'eſt pourquoi un furieux ne peut contracter de mariage tant que dure la fureur. *o* Il n'en eſt pas de même d'un muet, quand il ſeroit ſourd en même-tems ; parceque les paroles ne ſervent qu'à exprimer le conſentement, & que ce conſentement peut être ſuffiſamment marqué par des ſignes.

p La violence peut ôter la liberté néceſſaire pour la validité du mariage ; mais il faut, pour produire cet effet, que la violence ſoit aſſez forte pour ébranler une perſonne conſtante. *q* Quoiqu'un mariage ait été contracté par violence, on ne peut plus le faire déclarer nul, quand il a été confirmé par une cohabitation volontaire, qui doit paſſer pour un conſentement libre. Si l'on appréhendoit qu'une fille ne ſe fût déterminée à un mariage que par un effet de crainte, le Juge devroit ordonner qu'elle ſe retireroit pendant un certain tems chez des perſonnes de probité, & déſintéreſſées, où elle pourroit expliquer ſes ſentimens avec une entiere liberté.

s Un homme s'étant remarié avant que ſon premier mariage, qui étoit nul, eût été déclaré tel, Urbain III. décida que le ſecond mariage étoit valable ; mais il ordonna en même tems d'impoſer une pénitence à cet homme, pour avoir paſſé à de ſecondes nôces avant que l'Egliſe eût prononcé ſur la validité des premieres.

a Cap. ptæcepta. extra.

b Cap. de illis. *ibid.*

c Cap. Ex literis.

d Cap. requiſivit. *ibid.*

e Cap. Gemma. *ibid.*

f Cap. ad audientiam *ibid.*

g Cap. ex ſponſalibus. in 6.

h Cap. juvenis. extra.

i Cap. is qui ... Adoleſcens. *ib.*

l Cap. ſi inter. *ibid.*

m Cap. cùm in. *ibid.*

n Cap. dilectus. *ibid.*

o Cap. cum apud .. Tuæ fraternitat. *ibid.*

p Cap. de muliere. *ibid.*

q Cap. ad id. *ibid.*

r Cap. cum locum. *ibid.*

ſ Cap. cum in. *ibid.*

t Cap. in præsentia. ibid.

t Une femme ne peut paſſer à de ſecondes nôces, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de ſon premier mari, quelque long qu'ait été le tems de ſon abſence, ſans qu'on en ait reçu des nouvelles.

u Cap. Commiſſum. ibid.

u Il eſt permis à un homme qui a juré d'épouſer une fille, de contracter mariage avec elle; & avant que de le conſommer, de ſe retirer dans un Monaſtere, & d'y faire profeſſion.

x Cap. inter. ibid.

x Clement III. dit que c'eſt une action méritoire devant Dieu, que de retirer une fille publique d'un mauvais lieu pour l'épouſer. (On trouve peu de perſonnes qui veuillent profiter de cette eſpece de mérite. Ce ſeroit une action bien héroique, ſi elle n'avoit pour motif que le ſalut d'une péchereſſe.)

TITRE II.

Des fiançailles des impuberes.

a Cap. literas. extra.

a Les Décrétales permettent de fiancer les enfans de ſept ans, & décident que ces fiançailles produiſent un empêchement d'honnêteté publique; mais ſi l'une des Parties n'a point atteint l'âge de ſept ans dans le tems des fiançailles; comme elles ſont abſolument nulles, l'un des fiancés peut ſe marier dans la ſuite aux parens de l'autre Partie.

b Cap. Puberes. ibid.

b A l'égard de l'âge pour la célébration du mariage, il n'eſt point fixé par le Droit Canonique, comme il l'eſt par le Droit Civil: il ſuffit, ſuivant les Canons, qu'une fille & un garçon ſoient capables de conſommer le mariage, pour pouvoir être mariés. On en doit juger, ſelon ſaint Iſidore, dont la déciſion eſt rapportée ſous ce titre, par l'inſpection de ceux qui veulent ſe marier. *c* Quand ceux qui n'ont point encore atteint l'âge ordinaire pour la puberté ont conſommé le mariage, parce que la malice ſuppléoit en eux à ce qui manquoit du côté de l'âge, on ne peut déclarer nul le mariage, même dans le cas où l'une des Parties le ſouhaiteroit; à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque empêchement dirimant. *d* Le mariage contracté entre les perſonnes qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté, & en qui la malice n'a point ſuppléé à l'âge, n'eſt point un véritable mariage: il produit cependant un empêchement d'honnêteté publique, comme auroient pû faire les fiançailles; & il devient un véritable mariage, ſi les Parties le ratifient par une cohabitation volontaire, étant en puberté. *e* On ne peut marier ceux qui n'ont point encore la puberté, à moins que ce ne ſoit pour des intérêts d'état, & pour procurer la paix à deux Royaumes par une alliance des Souverains.

c Cap. de illis. ibid.

d Cap. ne nobi. ibid. Cap. ſi infirmes, §. idem in 6.

e Cap. ubi ibid.

(Parmi nous on juge de la puberté par l'âge, comme dans le Droit Romain, & on ne ſouffriroit pas qu'une fille ſe mariât avant l'âge de douze ans; à moins que la naiſſance d'un enfant n'eût juſtifié qu'elle étoit capable d'être mere avant ce tems.)

f Cap. 6 Infantes, §. porro. in 6.

f Les promeſſes que les parens font de leurs enfans ſont nulles, & ne produiſent point d'empêchement d'honnêteté publique; à moins que les enfans qui étoient préſens, n'aient approuvé tacitement ce que leurs parens ont fait entr'eux, ou qu'ils ne l'aient ratifié expreſſément.

TITRE III.

Des mariages Clandeſtins.

Comme il n'étoit point autrefois néceſſaire que les mariages fuſſent célebrés en préſence du propre Curé des Parties, il y avoit ſouvent des mariages clandeſtins, dont la preuve étoit très-difficile à faire. *a* C'étoit à celle des deux Parties qui prétendoient qu'il y avoit eu un véritable mariage, à juſtifier ce qu'elle avançoit.

a Cap. Si quis. extra.

b Cap. cum inhibitio. ibid.

b L'uſage s'étant établi dans l'Egliſe de France de faire publier des bans dans les Egliſes Paroiſſiales, avant que de célébrer les mariages, le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. fit une Loi générale de cette regle de l'Egliſe Gallicane, & ordonna de mettre un intervalle entre la publication des bans & la célébration du mariage. Ce Concile ajoûta que s'il y avoit entre les Parties quelque empêchement dirimant, dont elles n'euſſent point eu de connoiſſance, les enfans nés de leur mariage ſeroient illégitimes, ſi elles avoient manqué à faire faire la publication des bans. Ce Concile déclara que les enfans ſeroient auſſi illégitimes, ſi leurs pere & mere avoient eu connoiſſance de l'empêchement dirimant, quoiqu'ils euſſent fait publier des bans. Ceux qui forment, par pure malice, des oppoſitions aux mariages, pour leſquels il n'y a point d'empêchement, doivent être punis.

TITRE IV.

De la femme qui a deux maris.

a Cap. duobus.... Tit. Extra.

a Si un homme marié contracte un ſecond mariage pendant la vie de ſa femme, le ſecond mariage eſt nul, & il eſt obligé de retourner avec ſa premiere femme, *b* ce qui a lieu même dans le cas où le premier mariage n'a point été conſommé.

b Cap. licet. ibid.

c Cap. ma fraternitas. ibid.

c Celui qui a obtenu une Sentence du Juge Eccléſiaſtique, par laquelle le mariage qu'il avoit contracté eſt déclaré nul, ne peut paſſer à de ſecondes nôces avant que l'appel de la Sentence ſoit jugé. S'il contrevient à cette regle, il faut le ſéparer de la ſeconde femme, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un dernier jugement ſur la validité du premier mariage.

TITRE V.

Des fiançailles conditionnelles.

a Cap. ſuper. extra.

a On peut mettre dans les fiançailles une condition, à la charge que, ſi la condition manque, la promeſſe tombe d'elle-même

Un fils de famille, par exemple, peut promettre à une fille de l'épouſer, ſi ſon pere conſent à ce mariage. Si le pere refuſoit ſon conſentement, les fiançailles deviendroient abſolument nulles. Il en ſeroit de même, ſi un homme promettoit à une fille de l'épouſer en cas qu'elle eût vingt mille francs en dot, & que la fille n'eût point de bien pour remplir cette dot.

b Cap. per tuas. *ibid.* *b* Cependant quand le garçon, ayant fait une promeſſe conditionnelle, avoit habitude avec la fille, les fiançailles devenoient un véritable mariage, quoique la condition ne fût point accomplie.

c Cap. ſi conditiones *ibid.* *c* Les conditions honteuſes ou impoſſibles étant regardées de même que ſi elles n'avoient point été inſerées dans les actes, n'empêchent pas la validité des fiançailles, quoiqu'elles ne ſoient point accomplies. Il n'en eſt pas de même des conditions qui ſont contre la nature du mariage, comme ſeroit celle d'épouſer une femme, & de vivre avec elle juſqu'à ce qu'on en auroit trouvé une plus riche: car les promeſſes faites ſous de pareilles conditions ſont abſolument nulles par elles-mêmes.

d Cap. quicunque .... De iliis. *ib.* *d* On ne peut ſe marier ſous condition, quand même elle paroîtroit d'ailleurs ne rien contenir que de légitime, & le mariage ſubſiſteroit, quoique la condition ne fût point accomplie.

TITRE VI.

Si les Clercs, & ceux qui ont fait vœu de chaſteté peuvent ſe marier.

a Si un Soûdiacre, ou quelque autre Eccléſiaſtique qui ſoit dans les Ordres ſuperieurs, ſe marie, le mariage eſt nul; & on doit, après l'avoir ſéparé, lui impoſer une pénitence proportionnée à la faute qu'il a commiſe.

a Cap. de Diacono ... Ex litteris. extra.

b Le vœu ſolemnel, fait dans un Ordre approuvé par l'Egliſe, eſt un empêchement qui ôte au Profès la faculté de ſe marier, & qui diſſout le mariage contracté au préjudice des vœux. Il n'en eſt pas de même du vœu ſimple: il rend le mariage illicite; mais il ne rend point nul celui qui a été contracté par la perſonne qui s'étoit engagée, par un vœu ſimple, à garder la chaſteté.

b Cap. me minimus ... Rurſus ... Inſinuante. *ibid.*

c Cap. veniens. *ibid.* *c* On accorde une diſpenſe pour ſe marier à ceux qui ont fait des vœux ſimples, quand il y a lieu de craindre que le vœu ne ſoit un ſujet de chûte pour ceux qui ſe ſont engagés trop legerement.

TITRE VII.

De l'homme qui a épouſé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere.

a Cap. ſignificaſti ... Superiore. extra. *a* Un homme ne peut épouſer en ſecondes nôces une femme avec laquelle il a eu une habitude criminelle pendant la vie de ſa premiere femme, ſi pendant la vie de ſa premiere femme il a promis à ſon adultere de l'épouſer, ou ſi l'adultere a eu quelque part à la mort de la premiere femme. Cet empêchement eſt mis par les Papes au nombre des dirimans, c'eſt-à-dire, qu'il ne rend point ſeulement le mariage illicite, mais encore nul, quand il a été contracté au préjudice de la défenſe qui eſt faite par les Canons.

b Cap. ſi quis. *ibid.* *b* Il n'en ſeroit pas de même, ſi un homme pendant la vie de ſa premiere femme avoit promis à une autre de l'épouſer, ſans avoir eu aucune habitude criminelle avec elle avant ou depuis cette promeſſe: ces deux perſonnes pourroient s'unir par le Sacrement de mariage, après la mort de la premiere femme de celui qui avoit fait la promeſſe. Gregoire IX. étend même cette déciſion au cas où le mari auroit épouſé cette ſeconde femme pendant la vie de la premiere, ſi le mariage n'avoit point été conſommé; & il leur permet de s'épouſer après la mort de la ſeconde femme, en donnant un nouveau conſentement.

c Cap. ſignificavit... Cum haberet ... Veniens. *ibid.* *c* Mais ſi ce ſecond mariage avoit été conſommé, & ſi la femme avoit eu connoiſſance du premier mariage qui ſubſiſtoit, il ne ſeroit point permis à l'homme de contracter un nouveau mariage avec la même perſonne, après la mort de ſa premiere femme; quand même le premier mariage n'auroit point été conſommé, & qu'il y auroit eu des enfans nés de la ſeconde femme.

TITRE VIII.

Du mariage des lépreux.

a Cap. litteras. extra. *a* Si l'un des fiancés étoit attaqué de la lepre avant la célébration du mariage, l'autre Partie étoit diſpenſée de la promeſſe qu'elle avoit faite de l'épouſer.

b Cap. per venit. *ibid.* *b* Mais quand la lepre ſurvenoit après le mariage, on ne pouvoit le réſoudre ſous ce prétexte. Alexandre III. décide même que dans ce cas, ſi la Partie qui eſt attaquée de cette infirmité exige le devoir conjugal, on doit obliger l'autre Partie à le lui rendre, ſuivant le précepte de l'Apôtre. Ailleurs, il ſemble moderer cette ſeverité, en diſant, que ſi l'on ne peut engager une femme à rendre le devoir conjugal à ſon mari qui eſt attaqué de la lepre, on doit leur enjoindre à l'un & à l'autre de garder la continence. (On n'eſt point obligé à rendre le devoir conjugal au péril de ſa vie & de ſa ſanté.)

c Cap. quoniam. *ibid.* *c* Les lepreux pouvoient ſe marier, quand ils trouvoient des filles qui vouloient bien les épouſer en cet état.

TITRE IX.

Du mariage des eſclaves.

a Cap. Præpoſuit. Ad noſtram. extra. *a* L'erreur ſur la condition de la perſonne eſt un des empêchemens dirimans du mariage: c'eſt pourquoi quand un homme avoit épouſé une eſclave, qu'il croyoit libre, il pouvoit faire déclarer le mariage nul, en cas qu'il n'eût point eu d'habitude avec cette femme depuis qu'il avoit été inſtruit de ſon état. Il en étoit de même d'une femme libre qui épouſoit un eſclave, dont elle ne connoiſſoit point l'état.

b Cap. Dignum. *ibid.* *b* L'eſclave pouvoit ſe marier, ſuivant les Decretales, ſans le conſentement de ſon Maître; mais il reſtoit aſſujetti à la ſervitude, de même que s'il n'avoit point été marié.

Digitized by Google

e Cap. licet. ib d. *e* L'enfant ſuivoit ordinairement la condition de ſa mere : cependant il y avoit des endroits où il ſuivoit celle du pere. Dans ces lieux, ceux qui étoient nés d'un pere libre étoient libres, & ſe marioient en cette qualité, ſans qu'on pût attaquer leur mariage, ſous prétexte qu'ils étoient nés d'une mere de condition ſervile.

TITRE X.

De ceux qui ſont nés d'une femme libre.

Saint Gregoire, ſuivant le droit commun établi par les Loix Romaines, vouloit qu'on regardât comme libres les enfans nés d'une mere libre ou affranchie ; & que l'Egliſe ſuivît cette Loi pour les enfans de ces eſclaves.

TITRE XI.

De l'affinité ſpirituelle.

(Le Concile de Trente a réduit l'alliance ſpirituelle, qui forme un empêchement dirimant du mariage, au parrain qui ne peut épouſer ſa filleule, à la marraine qui ne peut épouſer ſon filleul ; au parain & à la marraine, qui ne peuvent épouſer le pere ou la mere de l'enfant qu'ils ont tenu ſur les fonds de Baptême ; à ceux ou celles qui ont conferé le Baptême, leſquels ne peuvent épouſer ni l'enfant qu'ils ont baptiſé, ni le pere ou la mere de cet enfant.) Cette affinité ſpirituelle s'étendoit beaucoup plus loin avant le Concile de Trente ; *a* car un garçon ne pouvoit épouſer la fille de ſon parrain, ni une fille ſe marier au fils de ſon parrain ou de ſa marraine. *b* Il y avoit auſſi une affinité ſpirituelle, qui produiſoit un empêchement dirimant du mariage entre le baptiſé & les enfans de celui qui lui avoit conferé le Baptême. *c* Il n'étoit pas même permis à un garçon d'épouſer la fille du compere ou de la commere de ſon pere ou de ſa mere. *d* Il y avoit des Diocèſes où l'on pouſſoit encore plus loin cette affinité ſpirituelle ; & les Papes vouloient qu'on y ſuivît exactement l'uſage qui s'y étoit établi.

a Cap. nedum. in 6.

b Cap. Ex litteris, extra.

c Cap. reatus. ibid.

d Cap. utrum. Super. ibid.

e La ſimple préſentation de l'enfant aux inſtructions & aux cérémonies qui précedent le Baptême ne formoit point une affinité ſpirituelle, qui fût aſſez forte pour faire un empêchement dirimant, mais elle produiſoit un empêchement prohibitif, qui rendoit le mariage illicite, ſans qu'on pût le déclarer nul.

e Cap. contracto. ibid. Cap. per catechiſmum. in 6.

f Les parrains & les marraines, qui préſentent un enfant à la confirmation, contractent encore une affinité ſpirituelle avec le confirmé, & ſes pere & mere. (Mais on n'obſerve plus cette cérémonie, de faire préſenter les enfans à la Confirmation par des parrains ou des marraines.)

f Cap. nedum. ibid.

On ne doit admettre qu'un parrain & une marraine pour tenir un enfant ſur les fonts de Baptême. *g* Autrefois on y admettoit un plus grand nombre de perſonnes ; & toutes contractoient l'affinité ſpirituelle.

g Cap. Quamvis. ibid.

h Un homme ayant baptiſé ou tenu ſur les fonts de Baptême ſon propre enfant, cette action ne donne aucune atteinte à la validité de ſon mariage, ſoit qu'il eût ſçû que c'étoit ſon propre enfant qu'il baptiſoit, ſoit qu'il l'eût ignoré. (Cependant les Canons veulent qu'il ne puiſſe exiger de ſa femme le devoir conjugal, qu'après avoir obtenu une diſpenſe, s'il a baptiſé ſon enfant ſans néceſſité.)

h Cap. f vir. extra.

TITRE XII.

De la parenté qui vient de l'adoption.

Nicolas V. ſuivant les principes établis dans le Droit Romain, dit qu'un homme ne peut épouſer ſa ſœur adoptive, tant que dure l'adoption. (Comme l'adoption n'a plus de lieu en France, ce titre nous eſt abſolument inutile.)

TITRE XIII.

D'un homme qui a eu habitude avec la parente de ſa femme ou de ſa fiancée.

a L'affinité qui ſurvient entre deux fiancés, par un commerce criminel de l'une des Parties avec un parent ou une parente de l'autre partie, forme un empêchement dirimant, qui doit empêcher les fiancés de paſſer à la célébration du mariage, & qui le rendroit nul, s'il avoit été célébré ſans diſpenſe, au préjudice de cet empêchement. *b* Mais l'affinité qui ſurvient après la célébration du mariage, par le crime de l'un des conjoints, ne rend point le mariage nul : la Partie coupable eſt même obligée de rendre le devoir conjugal à l'autre Partie, ſi elle le ſouhaite ; mais elle ne le peut demander, à moins qu'elle n'en ait obtenu la diſpenſe. *c* Le crime commis par un homme qui a été aſſez malheureux pour abuſer d'une fille de ſept ans rend nul le mariage contracté depuis avec la ſœur de cette fille, qui a été l'objet de ſa paſſion déreglée.

a Cap. ex litteris. Veniens. extra.

b Cap. tuæ... Jordane ... Diſcretionem. ibid.

c Cap. fraternitatis. Ibid.

d Quoique les deux Parties conviennent qu'il y avoit entr'elles avant la célébration du mariage un empêchement qui avoit été contracté par un crime, & que leur aveu ſoit confirmé par un bruit public, ou par la dépoſition d'un ſeul témoin, on ne peut déclarer le mariage nul ; parcequ'il pourroit ſouvent arriver que les Parties, qui eſpéreroient par-là de ſe faire ſéparer, ſemeroient dans le public des bruits de cette nature, & conviendroient par colluſion des faits qui feroient contre la vérité.

d Cap. ſuper... De illo. ibid.

e Du tems de la compilation des Decretales, un inceſtueux ne pouvoit ſe marier à quelque perſonne que ce fût. Cet empêchement n'étoit que prohibitif ; mais quand l'inceſtueux avoit contracté un mariage valable, il devoit rendre le devoir conjugal, quoiqu'il ne lui fût pas permis de l'éxiger. (A préſent l'inceſte n'empêche point que celui qui l'a commis ne puiſſe ſe marier. Il faut encore obſerver ſur ce titre, que, depuis le Concile de Trente, l'affinité contractée par un crime n'a

e Cap. tranſmiſſæ... Si quis. ibid.

Digitized by Google

n'a plus d'effet pour empêcher le mariage, quand elle paſſe le ſecond degré.

TITRE XIV.

De la conſanguinité, & de l'affinité.

a Cap. non debet. extra.

a L'empêchement du mariage, qui vient de l'affinité & de la conſanguinité, s'étendoit autrefois juſqu'au ſeptième degré: le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. l'a réduit au quatrième degré inclusivement, au-delà duquel il n'y a plus d'empêchement de mariage, ni pour la conſanguinité, ni pour l'affinité. *b* La regle preſcrite par Gregoire IX. ſur la maniere de compter les degrés, eſt que le plus éloigné de la ſouche commune attire à lui le plus proche, c'eſt-à-dire, que deux Parties peuvent ſe marier, ſi l'une eſt au quatrième degré, & l'autre au cinquième. *c* Les témoins qui dépoſent ſur la parenté, ou ſur l'alliance des deux Parties, doivent faire connoître la ſouche commune, & marquer exactement les perſonnes qui rempliſſent chaque degré. *d* Urbain III. décide que le bruit public d'une affinité contractée par un crime, entre une fiancée & celui qui lui a promis de l'épouſer, ſuffit pour diſſoudre les fiançailles. *e* Des Infidéles s'étant mariés dans un degré prohibé par l'Egliſe, on ne déclare pas leur mariage nul, quand ils ſe ſont fait baptiſer.

b Cap. vir. ibid.

c Cap. tua nos. ibid.

d Cap. ſuper eo. ibid.

e Cap. de infidelibus. ibid.

f On diſtinguoit autrefois deux eſpeces d'affinité. Depuis le Concile de Latran, on n'en connoit plus que d'une ſorte pour la célébration du mariage: c'eſt celle que contracte la femme avec les parens de ſon mari, & le mari avec les parens de ſa femme. Les enfans d'une femme, nés d'un premier lit, peuvent épouſer les enfans de leur beau-pere, qui ſont auſſi nés d'un précédent mariage, parce qu'il n'y a point d'affinité entre les parens du mari & ceux de la femme.

f Cap. ex litteris... Quod per... Non debet. ibid.

g La diſpenſe obtenue du ſaint Siege pour ſe marier eſt nulle, quand on a expoſé, pour l'obtenir, une raiſon qui n'eſt point véritable: cependant le Pape peut la confirmer après la célébration du mariage, s'il y a lieu de craindre que la ſéparation ne cauſe du ſcandale.

g Cap. quia circa. extra.

h Le Pape Clement V. déclare excommuniés par le ſeul fait ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés, ayant connoiſſance de l'empêchement; les perſonnes qui épouſent les Religieuſes; les Religieux & les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, qui ſe marient; & il ordonne à tous les Evêques de faire dénoncer publiquement ceux qui ont encouru cette excommunication.

h Cap. eos qui. ibid.

TITRE XV.

De la frigidité, des maléfices, & de l'impuiſſance.

a Un homme qui eſt impuiſſant ne peut ſe marier, & s'il ſe marie, le mariage eſt abſolument nul. *b* Il en eſt de même de la femme, dont les parties deſtinées à la génération ſont diſpoſées de maniere qu'elle ne peut conſommer le mariage, quand ce défaut a précédé le mariage, & qu'il ne peut être réparé par des moyens naturels, ou ſans expoſer la femme à un grand danger.

a Cap. quod ſedem. extra.

b Cap. ex litteris. ibid.

c Lorſque la femme ſe plaint de l'impuiſſance de ſon mari, & qu'elle peut prouver ſur le champ qu'il eſt impuiſſant, & qu'il l'étoit avant le mariage, il faut déclarer le mariage nul, & permettre à la femme d'épouſer une autre perſonne; mais ſi l'impuiſſance ne peut être prouvée, on doit, ſelon les Décrétales, ordonner une habitation triennale. En cas qu'après les trois années les Parties déclarent qu'elles n'ont pû parvenir à la conſommation du mariage, les Papes veulent qu'elles affirment ce fait avec ſerment; que ſept de leurs parens les plus proches confirment avec ſerment celui des parties, & qu'enſuite on déclare le mariage nul. Lorſque le mari dit qu'il a conſommé le mariage, on ne peut le réſoudre, ſuivant les Décrétales; à moins que la femme ne rapporte des preuves poſitives de l'impuiſſance de ſon mari. (Les Décrétales ſont beaucoup de fond ſur le ſerment de ſept parens, qui n'eſt plus d'uſage, & ſur la viſite de la femme par des Matrones, au rapport deſquelles on n'ajouteroit point beaucoup de foi parmi nous.)

c Cap. laudabilem.... Accepiſti: Litteris. ibid.

d Dès que l'Egliſe reconnoit que le motif ſur lequel la nullité du mariage a été prononcée, pour fait d'impuiſſance, n'eſt point véritable, on oblige le prétendu impuiſſant à retourner avec ſa femme.

d Cap. acceptiſti. ibid.

e Mais ſi une femme, ayant été ſéparée de ſon mari à cauſe de l'arctitude qui la rendoit inhabile à conſommer le mariage, en épouſe un autre qui conſomme le mariage avec elle, doit-elle retourner avec ſon premier mari? Innocent III. qui examine cette queſtion, reconnoît qu'elle eſt très-difficile à décider, & il croit qu'elle eſt obligée d'y retourner; parce qu'une femme qui a pû conſommer le mariage avec un homme a pû naturellement le conſommer avec un autre. (Cependant il y a des arctitudes reſpectives, & telle fille peut perdre ſa virginité avec un homme, qui ne la perdroit point avec un autre, ſans employer des moyens trop dangereux. Dans un cas pareil, qui eſt très-rare, ſuivant les Anatomiſtes, le premier mariage ſeroit nul, & il faudroit déclarer le ſecond valable.)

e Cap. fraternitatem. ibid.

f Quand un homme épouſe une fille qu'il ſçait être hors d'état de conſommer le mariage, il n'eſt point permis de le déclarer nul; & cet homme doit vivre avec ſa femme comme avec ſa ſœur.

f Cap. cum ſuſceptioni. ibid.

TITRE XVI.

Du mariage contracté contre la défenſe de l'Egliſe.

a Les défenſes que les Juges Eccléſiaſtiques font aux Parties de ſe marier ne rendent

a Cap. litteras. Ex latore. extra.

point nul le mariage contracté au préjudice de ces défenſes, quand il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant. *b* Lorſque les Parties ſe ſont mariées au préjudice de la défenſe du Juge d'Egliſe, qui vouloit faire examiner ſi elles n'étoient point parentes en un degré prohibé, il faut les ſéparer juſqu'à ce que la queſtion ſoit décidée.

b Cap. de matrimonio. *ibid.*

TITRE XVII.

Quels enfans ſont légitimes.

a Un enfant naturel, qui eſt né de deux perſonnes qui étoient libres dans le tems qu'il a été conçû, eſt légitimé par le mariage ſubſéquent de ſon pere & de ſa mere; *b* mais ſi l'une des Parties étoit mariée dans le tems que l'enfant a été conçû, quoique l'autre Partie fût libre, l'enfant ne ſeroit point légitime par le mariage ſubſéquent. *c* Quoiqu'un mariage ait été déclaré nul par un Jugement Eccléſiaſtique, les enfans nés ou conçûs avant le Jugement ſont légitimes, quand les deux Parties, ou l'une des deux, ignoroient l'empêchement: ainſi s'il arrive qu'un homme contracte un ſecond mariage pendant la vie de ſa premiere femme, ſans que la ſeconde femme ſçache qu'il étoit déja marié; les enfans qui naiſſent de ce ſecond mariage ſont légitimes, & partagent la ſucceſſion paternelle avec les enfans du premier mariage. *d* A plus forte raiſon doit-on regarder comme légitimes les enfans qui ſont nés d'une femme qui a paſſé à de ſecondes nôces, après que ſon premier mariage a été déclaré nul par un Jugement Eccléſiaſtique. *e* Les enfans nés d'un mariage clandeſtin ſont auſſi légitimes, quand il eſt devenu public, & que l'Egliſe l'a approuvé. *f* Pour faire traiter un enfant comme batard après la mort de ſes pere & mere, il ne ſuffit pas de prouver qu'il y avoit un empêchement dirimant de leur mariage, il faut encore juſtifier que les deux époux ont eu connoiſſance de cet empêchement. *g* Lorſque des Infidéles ont été mariés dans un degré prohibé par l'Egliſe, on ne déclare pas leur mariage nul; & par conſéquent les enfans qui en ſont nés, avant ou depuis le baptême, ſont légitimes.

a Cap. conſulta... Tanta eſt vis. extra. *b* Cap. cauſam. *ibid.*

c Cap. cum inter... Ex tenore.

d Cap. perlatum. *ib.*

e Cap. quod nobis. *ibid.*

f Cap. pervenit. *ibid.*

g Cap. gaudemus. *ib.*

h Cap. tranſmiſſa. *ibid.*

i Cap. per tuas. *ibid.*

h Si un homme & une femme nient qu'un enfant ſoit né de leur mariage, il faut s'en rapporter à eux; à moins que le contraire ne ſoit juſtifié. *i* On doit permettre à un enfant, qu'on prétend n'être point légitime, de prouver que ſon pere & ſa mere ont été mariés valablement.

l Cap. per venerabilem. *ibid.*

l Innocent III. refuſa de légitimer un enfant d'un Seigneur de France, en faiſant entendre cependant qu'il pourroit en certains cas rendre les enfans bâtards habiles à ſucceder par un pouvoir indirect qu'il prétendoit que le Pape pouvoit quelquefois avoir ſur le temporel. (Mais les François n'ont jamais voulu reconnoître que le Pape, qui ne doit avoir aucun pouvoir indirect ſur le temporel, eût en France le droit de légitimer les bâtards pour les effets civils.)

m Alexandre III. vouloit que, quand à l'occaſion d'une ſucceſſion il naiſſoit une queſtion pour ſçavoir ſi des enfans ſont légitimes, on renvoyât la queſtion de la qualité de l'enfant devant le Juge d'Egliſe. (Mais parmi nous ces queſtions ſont décidées par le Juge Laïc, parce qu'il ne s'agit point du lien du mariage entre les conjoints.)

m Cap. later... Cauſam. *ibid.*

TITRE XVIII.

De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou dépoſer dans les cauſes de cette nature.

a Une femme qui a été mariée malgré elle, & qui a depuis conſommé volontairement le mariage, ne peut plus en attaquer la validité, ni en demander la diſſolution. *b* Innocent III. ne veut point qu'on écoute, après la célébration du mariage, celui qui a pû s'y oppoſer après la publication des bans; à moins que cette publication ne lui ait été inconnue, ou qu'il n'ait ſçû l'empêchement depuis que le mariage a été célébré. (Parmi nous, il n'y a que ceux qui ont quelque intérêt dans un mariage, ou le miniſtere public, qui puiſſent en attaquer la validité.)

a Cap. inſuper. extra.

b Cap. cum in. *ibid.*

c Quand il s'agit de ſçavoir ſi deux Parties qui veulent ſe marier ſont parentes en un degré prohibé, on peut entendre pour témoins les Parties, qui doivent être mieux inſtruites que les étrangers de l'état de leur famille. *d* Les témoins doivent ſur cette matiere, comme ſur toutes les autres, dépoſer en perſonne, & non par Lettres.

c Cap. ſi duorum. *ib.*

d Cap. à nobis. *ibid.*

TITRE XIX.

De la ſéparation de Corps.

a Quand une femme eſt convaincue d'avoir commis un adultere, ſon mari peut demander la ſéparation de corps, en cas qu'il n'ait point donné atteinte de ſon côté à la foi conjugale. *b* Mais ſi après cette ſéparation le mari tombe lui-même dans l'adultere, il faut l'obliger à retourner avec ſa femme, parcequ'il ne doit point punir dans un autre une faute dont il eſt lui-même coupable. *c* Si le mari tombe dans l'héreſie, la femme peut demander la ſéparation de corps, à cauſe du danger auquel elle ſeroit expoſée d'être pervertie: ſi cette ſéparation a été faite en Jugement, elle n'eſt point obligée de retourner avec ſon mari, en cas qu'il rentre dans le ſein de l'Egliſe. *d* Celui qui eſt nouvellement converti de l'infidélité peut quitter ſa femme & en épouſer une autre, ſi la premiere ne veut point avoir de commerce avec lui, ou s'il ne peut demeurer avec elle ſans danger de ſe pervertir.

a Cap. gaudemus. extra.

b Cap. ex litteris. *ib.*

c Cap. de illa. *ibid.*

d Cap. quanto. *ib.*

e Autrefois une femme qui avoit attenté à la vie de ſon premier mari ne pouvoit ſe remarier, quoique celui qu'elle vouloit épouſer n'eût eu aucune part à l'homicide. (Ce qui n'eſt plus obſervé.)

e Cap. ſi qua. *ibid.*

Digitized by Google

f Cap. Deus. *ibid.*

f Innocent III. permit aux Livoniens, qui étoient nouvellement convertis à la Foi, d'épouser les veuves de leurs freres, quand elles n'en avoient point eu d'enfans.

TITRE XX.

Des donations entre mari & femme, & de la reſtitution de la dot après la diſſolution du mariage.

a Cap. mulier. .... Etſi. extra.

a Si le mariage eſt déclaré nul, le mari eſt obligé de reſtituer la dot, même les donations que la femme lui a pû faire par ſon contrat de mariage qui n'avoient pour cauſe que le mariage qui ne ſubſiſte plus. *b* Clement III. veut que le Juge Eccléſiaſtique, qui prononce ſur la nullité du mariage, ordonne la reſtitution de la dot; (mais en France cette derniere action doit être portée devant le Juge laïc.)

b Cap. de prudentia. *ibid.*

c Cap. plerumque. *ibid.*

c La femme qui eſt convaincue d'adultere perd ſa dot, & les avantages qu'elle pouvoit tirer de ſon contrat de mariage.

d Cap. nuper. *ibid.*

d En cas qu'un homme donne à ſa femme un bien dont il n'a que l'uſufruit, la donation eſt nulle, parce qu'il n'a pû lui donner ſur le bien plus de droit qu'il n'en a lui-même.

e Cap. donatio. *ibid.*

e Gregoire IX. dit que ces donations entre mari & femme ne peuvent valoir, à moins qu'elles ne ſoient confirmées par la mort du donateur. (Ce qui eſt encore ſuivi dans le pays de droit écrit.)

TITRE XXI.

Des ſecondes nôces.

a Cap. ſæpe ... Circa ſecundas. extra.

a Le Droit Romain déclaroit infames les veuves qui ſe remarioient dans l'année de la mort de leur mari. Cette eſpece d'infamie n'a plus de lieu, parce que S. Paul permet à la femme de ſe remarier, dès que le lien qui la tenoit attachée eſt rompu par la mort de ſon premier mari. (Il y a cependant des pays où la femme qui commet cette faute eſt privée des avantages qu'elle pouvoit tirer de ſon premier mariage.)

b Cap. cæpellanum. Vir autem. *ibid.*

b Quand l'un des conjoints a déja été marié, on ne leur donne point la bénédiction. Si le Prêtre qui celebre le mariage contrevenoit à cette regle il ſeroit puni par le Juge Eccléſiaſtique.

c Cap. Dominus. *ibid.*

c Une femme qui n'a point de preuve certaine de la mort de ſon premier mari ne doit point paſſer à de ſecondes nôces. Le Pape Luce III. décide qu'en cas qu'elle ſoit remariée, tant qu'elle doute ſi ſon premier mari eſt vivant, elle ne doit point exiger du ſecond mari le devoir conjugal; mais qu'elle doit le lui rendre. Il ajoute que ſi elle vient à reconnoître dans la ſuite que ſon premier mari ſoit vivant, elle doit auſſi-tôt quitter le ſecond.

Fin du quatriéme Livre des Decretales.

CINQUIE'ME LIVRE.

TITRE PREMIER.

Des accuſations, des informations, & des dénonciations.

a Cap. ſuper. extra.

ON diſtingue dans les Décrétales trois manieres différentes d'accuſer celui qu'on prétend être coupable de quelque crime; la premiere, par l'accuſation; la ſeconde, par la dénonciation; la troiſième, par exception, quand on veut empêcher quelqu'un d'être accuſateur ou témoin, ou d'être pourvû d'un Bénéfice. Le Dénonciateur n'étoit point obligé de s'inſcrire ſur le Regiſtre du Juge, non plus que celui qui étoit accuſateur par forme d'exception; mais celui qui faiſoit proprement la fonction d'accuſateur étoit obligé de s'inſcrire ſur le Regiſtre *b* Il falloit que l'accuſateur pourſuivit en perſonne les accuſations criminelles: il ne lui étoit pas permis d'employer le miniſtere d'un Procureur. *c* Celui qui avoit formé une accuſation pouvoit l'abandonner, ſans craindre aucune peine, quand il n'étoit point encore inſcrit ſur le Regiſtre du Juge. *d* On ne recevoit point les accuſations & les dénonciations de ceux qui étoient ennemis des accuſés, *e* ni des domeſtiques, ou des perſonnes qui demeuroient dans la même maiſon des ennemis de l'accuſé; *f* des concubinaires publics, des excommuniés, de ceux qui s'étoient élevés avec orgueil contre leurs Superieurs. *g* Les laïcs ne pouvoient non plus accuſer les Clercs, ni les dénoncer: *h* mais les Religieux pouvoient accuſer leur Abbé, & pendant qu'on inſtruiſoit le procès, on obligeoit le Monaſtere à fournir au Religieux accuſateur de quoi ſubſiſter; *i* & on déclaroit nulles toutes les Sentences d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit, prononcées par l'Abbé contre ceux de ſes Religieux qui l'avoient accuſé ou dénoncé.

b Cap. veniens. *ibid.*

c Cap. licet. *ibid.*

d Cap. memoramus. *ibid.*

e Cap. repellantur. *ibid.*

f Cap. cùm dilectus. *ib.*

g Cap. cum P. *ibid.*

h Cap. ex parte. *ibid.*

i Cap. olim. *ibid.*

l Quand le crime étoit notoire, le Juge pouvoit proceder d'office ſans dénonciation & ſans accuſation, contre le coupable. *m* On ne faiſoit jamais d'information que contre ceux dont la réputation avoit ſouffert quelque atteinte, ſoit par une dénonciation, ou une accuſation, ſoit par le bruit public, qui les chargeoit de quelque crime. *n* On appelloit ceux qui étoient ainſi accuſés, *infamati*, c'eſt-à-dire *mal famés*. Les libelles qu'on préſentoit contre les particuliers n'étoient point cenſés ſuffiſans pour donner atteinte à leur réputation. *o* L'accuſé qui ne pouvoit être regardé comme mal famé devoit d'abord propoſer cette exception, quand il étoit préſent; & il ne pouvoit plus s'en ſervir, lorſqu'il ne l'a-

l Cap. evidentia. *ib.*

m Cap. cùm oporteat ... inquiſitioni *ibid.*

n Cap. ſi in poſtquam. in 6.

o Cap. accedens. extra.

voit point alleguée avant l'information. *p* Il falloit que l'accuſé, contre lequel il n'y avoit point de preuve des crimes qu'on lui impoſoit, ſe purgeât par ſerment, ou, comme on parloit alors, par *la purgation canonique* ; ſinon il étoit condamné comme coupable.

p Cap. quia lue. *ibid.*

q Les Papes recommandoient de n'admettre pour témoins dans les informations que des perſonnes de probité, & qui ne fuſſent point ennemies des accuſés. Ils devoient être préſens dans le tems de l'information ; à moins qu'ils ne ſe fuſſent abſentés par contumace. On leur mettoit entre les mains les chefs d'accuſation propoſés contre eux ; on leur liſoit les noms & les dépoſitions des témoins, afin qu'ils puſſent propoſer leurs moyens de récuſation, & faire leurs obſervations ſur les faits qui y étoient énoncés. *r* Quoiqu'on n'eût point obſervé toutes ces formalités, la procédure n'étoit point déclarée nulle, quand les preuves du délit étoient conſtantes, ou quand l'accuſé l'avoit lui-même avoué.

q Cap. ad perpetuam *ibid.* Cap. poſtquam. in 6.

r Cap. de his. extra.

(Pour connoître en quoi la procédure criminelle qu'on ſuit en France eſt différente de celle qui eſt expliquée dans ce titre, il faut ſe rappeller ce que nous avons dit dans le chapitre 12. de la premiere Partie. Nous nous éloignerions trop de notre objet principal, ſi nous voulions marquer ici ces différences en détail.)

ſ Celui qui a été renvoyé abſous d'une accuſation, pour laquelle il a été pourſuivi criminellement, ne peut être accuſé une ſeconde fois pour le même crime, quand même on auroit de nouveaux témoins à faire entendre contre lui. Tant qu'une accuſation pour un crime grave n'eſt point jugée, l'accuſé ne peut être pourvû de Bénéfices, ni être promû aux Ordres ſacrés.

ſ Cap. omni, cens. *ibid.*

TITRE II.

Des Calomniateurs.

a Le Pape Gregoire vouloit qu'un Soûdiacre qui avoit accuſé un Diacre, ſans pouvoir établir les chefs d'accuſation, fût dégradé du Soûdiaconnat, battu de verges, & banni à perpetuité. *b* Innocent III. ne prononça pas des peines ſi fortes contre un Eccléſiaſtique qui avoit accuſé ſon Evêque, lequel avoit été renvoyé abſous : il ſe contenta d'ordonner qu'on ſuſpendît cet Eccléſiaſtique des fonctions de ſon Ordre & de ſon Bénéfice, juſqu'à ce qu'il eût prouvé que ce n'étoit point par un eſprit de calomnie qu'il avoit intenté l'accuſation ; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il eût juſtifié qu'il avoit des raiſons probables pour croire que ſon Evêque étoit coupable des crimes dont il l'avoit accuſé. (Quand un Eccléſiaſtique eſt pourſuivi comme calomniateur, pour avoir accuſé un homme d'un crime grave, dont il a été renvoyé abſous, le procès doit être inſtruit par le Juge laïc, & par l'Official, parce que la calomnie atroce doit en certains cas être punie de peines afflictives.)

a Cum forties. extra.

b Cap. Cùm dilectus. *ibid.*

TITRE III.

De la ſimonie, & qu'on ne doit rien éxiger, ni rien promettre pour les choſes ſpirituelles.

a Il eſt défendu de recevoir de l'argent pour l'Ordination ; *b* pour la Conſécration des Egliſes & des Autels ; *c* pour le ſaint Chrême ; *d* pour préſenter un Clerc à l'Ordination ; *e* pour abſoudre de l'excommunication, *f* pour la célébration des nôces, & pour la ſépulture des défunts ; *g* pour mettre en poſſeſſion ceux qui ſont pourvus des Bénéfices ; *h* pour la benédiction des Abbés ; & pour la Conſécration des Evêques. *i* C'eſt auſſi une ſimonie de promettre un Bénéfice pour les ſervices qu'on a reçus d'un Clerc : *l* de donner ſon bien à l'Egliſe à condition d'y être admis au nombre des Chanoines, & de jouir des biens qu'on a donnés comme d'une Prébende ; *m* de donner de l'argent pour empêcher qu'on ne pourſuive les oppoſitions formées à la confirmation de celui qui a été élû pour remplir une dignité. *n* Gregoire IX. condamne auſſi, comme ſimoniaque, la coutume qui s'étoit établie dans quelques Chapitres, d'exiger un repas des nouveaux Chanoines, avant que de les admettre, ou quand ils ſont admis. *o* L'entrée en Religion eſt auſſi un droit ſpirituel, pour lequel il n'eſt point permis d'exiger de l'argent ou des préſens. Il eſt cependant permis de recevoir ce qui eſt offert volontairement par les Novices ou par les parens. *p* On n'impute pas à celui qui eſt élu l'argent qu'on a donné, contre ſa défenſe, pour obtenir ſa confirmation. *q* On peut auſſi obliger les Laïcs à payer les droits qui ſont fixés, ſuivant les anciennes Coutumes.

a Cap. in ordinando. extra. *b* Cap. cum ſit. *ibid.* *c* Cap. ea *ibid.* *d* Cap. ex tuæ. *ibid.* *e* Cap. ad aures. *ibid.* *f* Cap. ſuam *ibid.* *g* Cap. in tantum. *ibid.* *h* Cap. ſicut. *ibid.* *i* Cap. cum ellent. *ibid.* *l* Cap. tuæ nos. *ibid.* *m* Cap. Matthæus. *ibid.* *n* Cap. Inoubus. *ib.* *o* Cap. non ſatis... Cùm in. *ibid.* *p* Cap. ſicut. *ibid.* *q* Cap. Ad-poſtolicam. *ibid.*

r Innocent III. veut qu'on puniſſe, comme ſimoniaques, les Clercs qui ſe font pourvoir d'un titre, à condition qu'ils n'exigeront rien des droits temporels qui y ſont attachés. On a depuis appellé confidentiaires les Clercs qui ſont coupables de ce crime.

r Cap. per tuas. *ibid.*

ſ Les ſimoniaques doivent être dépouillés, non-ſeulement des Bénéfices dont ils ont été pourvûs par une voie ſi contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons, & dont ils ſont privés de plein droit ; mais encore des autres Bénéfices dont ils ont été légitimement pourvûs : ils encourent auſſi une excommunication, dont ils ne peuvent être abſous que par le Pape. Il en eſt de même de tous ceux qui ſont complices de la ſimonie. *t* Quand celui qui a été pourvû d'un Bénéfice d'une maniere ſimoniaque n'a eu aucune part à ce crime, il doit ſe démettre de ſon Bénéfice ; on peut le lui conferer de nouveau. *u* Le titulaire ne ſeroit pas même obligé de ſe démettre du Bénéfice, ſi un de ſes ennemis avoit donné de l'argent pour le faire confirmer, après qu'il a été élû.

ſ Cap. ſicut... De hoc... Inſinuatu. *ibid.* Com detenebile. Extravag. commun. *t* Cap. ex inſinuatione. extra. *u* Cap. nobis. *ibid.*

x Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. & pluſieurs Papes veulent que le Religieux qui a été reçû dans un Monaſtere

x Cap. dilectus... Quoniam. *ibid.*

Cap. sanè. Extravag. commun.

par simonie soit renfermé dans un Monastere d'un Ordre plus austere, pour y faire pénitence; & que les Supérieurs soient condamnés à la même peine, après avoir été dépouillés de leur Supériorité.

y Cap. Si Dominus. Tanta. extra.

y Il y avoit plusieurs personnes, suivant les Décrétales, qui n'étoient point admises à être accusatrices; comme celles qui étoient coupables de grands crimes, les excommuniés, les Laïcs par rapport aux Clercs: mais la simonie est regardée comme un crime si odieux, qu'on l'avoit exceptée de cette regle; de sorte que toute personne étoit reçue à accuser les simoniaques. On admettoit même contre eux le témoignage des voleurs & des adulteres; & ils ne pouvoient récuser de témoins, qu'en proposant pour moyen de récusation, qu'ils étoient leurs ennemis. (Il n'y a point d'apparence qu'on suivît cette regle parmi nous: ce seroit un moyen de faire condamner les plus honnêtes gens comme simoniaques.)

z Cap. licet ... Pertuas. ibid.

a Cap. accusatus ... Quoties. ibid.

b Cap. de simoniacè. ibid.

a On suspend de leur Ordre & de leur Bénéfice ceux qui sont accusés de simonie, jusqu'à ce que l'accusation soit jugée. b Ceux qui ont été ordonnés ou pourvûs de Bénéfice par simonie, sans avoir eu de part à ce crime, peuvent obtenir une dispense pour faire les fonctions de leur Ordre, ou pour tenir le Bénéfice par de nouvelles provisions, après qu'ils s'en sont dépouillés.

TITRE IV.

Que les Prélats ne doivent point donner à cens leurs Jurisdictions, & les Eglises.

a Cap. praterea ... Quoniam. extra.

a Alexandre III. veut qu'on punisse severement les Prélats qui donnent à ferme la Jurisdiction spirituelle, volontaire, ou contentieuse, & les Ecclésiastiques qui acquierent de cette maniere le droit de l'exercer. b Il condamne aussi l'usage qu'observoient de son tems quelques Collateurs, de donner à cens les Eglises à des Clercs qui les desservoient. c A l'égard des revenus des Bénéfices, il est permis de les donner à ferme, sans que le Titulaire puisse révoquer le Fermier avant que le terme du bail soit expiré.

b Cap. quoniam. ibid.

c Cap. querelam. ibid.

TITRE V.

Des Professeurs, & qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enseigner.

a Cap. quoniam extra.

a Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. veut que dans chaque Eglise Cathedrale, on donne un Bénéfice à un homme habile pour enseigner gratuitement les Clercs de cette Eglise, & les pauvres qui se présenteront à son Ecole. b Le Concile tenu dans le même lieu sous le Pape Alexandre III. renouvellant ce decret, ordonne qu'on ne conferera point de Canonicat à celui qui est choisi pour enseigner la Grammaire aux pauvres Clercs; mais qu'on lui donnera les fruits d'une Prébende, tant qu'il remplira les fonctions de Maître. Le Concile ajoûte, qu'on établira un Théologal dans chaque Eglise Métropolitaine, pour enseigner la Theologie aux Ecclésiastiques de la Province qui sont en état de l'étudier. (C'est ce Decret qui a donné lieu à l'établissement de la Prébende Théologale dans toutes les Eglises Cathedrales. A présent leurs fonctions, en plusieurs endroits, sont plutôt de prêcher les Dimanches & les Fêtes, que d'enseigner la Théologie. Il n'y a gueres de Cathédrales où l'on ait manqué d'assigner les fruits d'une Prébende à ceux qui enseignent la Grammaire dans la ville Episcopale.)

b Cap. nonnullis. ibid.

c Cap. inter. in Clementa.

c Clement V. avoit ordonné d'établir des Professeurs pour enseigner l'Hebreu, l'Arabe & le Chaldéen dans les Universités de Rome, de Paris, d'Oxford, de Boulogne, & de Salamanque. (Ce Décret n'a été suivi en France que par l'établissement du College Royal en la Ville de Paris.)

d Cap. prohibeas ... Quanto. extra.

d Deux Decrets d'Alexandre III. défendent aux Evêques, & aux autres personnes qui ont le gouvernement des Ecoles, d'exiger de l'argent ou des présens, pour permettre aux nouveaux Professeurs d'y enseigner.

e Cap. super speculam. ibid.

e Les Chanoines qui étudient en Theologie, & ceux qui l'enseignent, doivent jouir de tous les revenus de leurs Prébendes, quoiqu'ils n'assistent point au Service.

TITRE VI.

Des Juifs, des Sarrasins & des Esclaves.

a Cap. præsentium. Multorum. extra.

a Du tems de la compilation des Décrétales, il n'étoit point permis aux Juifs d'avoir des esclaves Chrétiens; c'est pourquoi on permettoit à leurs esclaves, qui faisoient profession de la Religion Chrétienne, ou qui vouloient se convertir, & se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes, ou de se faire racheter par un autre Chrétien, pour une somme très-modique. b On défendoit aussi à tous les Chrétiens de servir aux Juifs de domestiques; c & comme l'Eglise ne pouvoit exercer contre les Juifs son pouvoir spirituel, quand ils contrevenoient à ces loix, on défendoit à tous les Fideles, sous peine d'excommunication, d'avoir quelque commerce avec les Juifs qui ne s'étoient point soumis aux reglemens qui les concernoient. d Le Pape Alexandre III. permettoit aux Juifs de rétablir les anciennes Synagogues; mais il ne souffroit pas qu'ils en construisissent de nouvelles. e On ne doit pas baptiser les Juifs malgré eux; troubler l'exercice de leur Religion dans les lieux où il est permis, entrer dans leurs Cimetieres pour y faire des violences. f D'un autre côté, il faut empêcher les Juifs d'insulter les Chrétiens, sur-tout dans ce qui concerne la Religion; d'avoir des Charges publiques, & de lever des impôts. g A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume, qui s'étoit établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leur bien. (Presque tous ces reglemens regardoient la police publique; par conséquent ils n'avoient de force dans l'Etat,

b Cap. ad hæc ... Etsi. ibid.

c Cap. & si. ibid.

d Cap. consuluit. ibid.

e Cap. ficut. ibid.

f Cap. quia super ... Cum sit. ... Ex speciali. ibid.

g Cap. dignum. Extravag. commun.

qu'autant qu'ils étoient approuvés par les Souverains.)

k Pendant les Croisades on défendoit à tous les Chrétiens, sous peine d'excommunication, de fournir aux Sarrasins des armes, des casques, des cuirasses, des machines de guerre, des vaisseaux, des cordages, & tout ce qui pouvoit leur servir à se défendre contre les croisés. *i* Ce qui fut renouvellé par le Pape Jean XXII. contre tous ceux qui s'étoient emparés de l'Espagne. *l* Le Concile de Latran vouloit que, dans les endroits où il y avoit des Juifs & d'autres Infidéles, on les obligeât à porter un habit qui les distinguât des Chrétiens.

k Cap. ad liberandam extra. de cruciat. Extravag. communis.

i Cap. cum dilectus. Extravag. Joan. XXII.

l Cap. in nonnullis. ibid.

TITRE VII.

Des Hérétiques.

On voit dans ce titre deux especes de peines prononcées contre les hérétiques, les unes spirituelles, les autres temporelles. *a* Les premieres sont, que les hérétiques doivent être privés pendant leur vie & après leur mort, s'ils n'abjurent point leurs erreurs, de toutes les marques de communion avec les Fidéles; *b* qu'ils doivent être dégradés & privés de leurs Bénéfices, s'ils sont engagés dans la Clericature; que leurs enfans & leurs petits enfans sont incapables de tenir des Bénéfices, en cas que les peres & les ayeuls ne soient pas rentrés dans le sein de l'Eglise. (Cette peine, prononcée contre les enfans des hérétiques, n'a point de lieu parmi nous, quand ces enfans font profession de la Religion Catholique.

a Cap. Excommunicamus extra.

b Cap. statutum. in 6.

A l'égard des peines temporelles, prononcées par les Papes contre les hérétiques elles ne sont point d'usage en France. (Nous ne les rapporterons ici que pour donner une idée des dispositions des Décrétales sur ce sujet.)

c Le Pape Luce III. veut que le Clerc convaincu d'hérésie soit livré au bras séculier, pour être puni corporellement, s'il n'abjure point ses erreurs: il prononce la même peine contre les Laics. *d* Innocent III. ordonne de confisquer tous les biens des hérétiques; même au préjudice des enfans qui font profession de la Religion Catholique. *e* Le même Pape enjoint à tous les Souverains, & à tous ceux qui ont une Jurisdiction temporelle, de s'engager par serment à exterminer les hérétiques: il ajoute que si quelqu'un d'eux manque à exécuter ce qu'il a promis, le Pape déclarera ses Etats vacans, & qu'il sera permis aux Princes Catholiques de s'en emparer. Il enjoint aux Evêques de visiter exactement leurs Diocèses: de se faire dénoncer tous les hérétiques; & de livrer au bras séculier ceux qui ne voudront point abjurer, & les relaps, *f* quand même ils déclareroient qu'ils renoncent à l'erreur. *g* On a poussé la sévérité jusqu'à prononcer la confiscation des biens de ceux qui étoient morts dans l'hérésie, ou qui, pendant leur derniere maladie, avoient appellé des Ministres hérétiques, quoiqu'on ne leur eût pas fait le procès pendant leur vie. *h* On admettoit les dépositions des excommuniés contre ceux qui étoient soupçonnés d'hérésie. Quand le témoin, qui avoit d'abord déposé en faveur de l'accusé, déclaroit qu'il avoit fait un faux serment, on regardoit comme une preuve sa déposition contre l'accusé. *i* Les procédures pour parvenir à la condamnation se faisoient sans observer les formes ordinaires: on ne lisoit à l'accusé ni la plainte de l'accusateur, ni les noms des témoins, ni leurs dépositions. *l* C'étoit aux Inquisitions à qui on confioit le soin de ces examen & de ces procédures. Le pouvoir que les Papes leur donnent dans les Décrétales est très-étendu: ils leur attribuent le droit d'exercer leur Jurisdiction, non-seulement contre les Ecclésiastiques & les Laïcs qui sont convaincus d'hérésies; mais encore contre les Puissances séculieres qui ne s'éleveront pas contre les hérétiques, qui n'employeront pas toute leur force pour les exterminer, ou qui n'exécuteront pas les ordres des Inquisiteurs. *m* On vouloit qu'ils eussent une prison particuliere, pour enfermer ceux qui étoient dénoncés à l'Inquisition, & des Officiers particuliers pour pour l'instruction des procès. (Ce Tribunal est devenu encore beaucoup plus terrible, par les reglemens qu'on a faits depuis les Decrets rapportés dans le corps du Droit canonique: ces reglemens sont cependant observés dans plusieurs pays.)

c Cap. ad abolendam extra.

d Cap. vergentis. ibid.

e Cap. excommunicamus. ibid.

f Cap. super. in 6.

g Cap. filii. extra.

h Cap. 6. dei. ibid.

i Cap. statuta. ibid.

l Cap. ut Officium. ad.

m Cap. inquisitionis. in Clement.

n Un ancien Concile d'Afrique déclaroit anathêmes les Evêques & les autres Clercs qui choisissoient pour héritiers les hérétiques & les Payens, & il défendoit de faire pour eux des prieres après leur mort. Ce Decret n'a point été reçû en France, *o* non plus que celui d'Innocent III. qui déclare infames & suspens de toutes leurs fonctions les Avocats qui plaident pour les hérétiques, & les Notaires qui passent des Contrats, dans lesquels les hérétiques sont Parties. On ne suit pas non plus parmi nous *p* la Décrétale de Gregoire IX. qui décharge les Catholiques du serment de fidélité, & de l'hommage qu'ils ont fait à ceux qui sont ensuite tombés dans l'hérésie.)

q Ceux qui se disent exempts de la Jurisdiction Episcopale y sont soûmis, suivant la Décrétale de Luce III. quand il s'agit d'hérésie.

n Cap. si quis... in eos. extra.

o Cap. si adversus. ibid.

p Cap. absolutos. ib.

q Cap. ad abolendam ibid.

TITRE VIII.

Des Schismatiques, & de ceux qu'ils ont ordonnés.

a Les Clercs qui ont été ordonnés par les Evêques schismatiques doivent demeurer suspens des fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une dispense de ceux à qui il appartient de l'accorder.

b Boniface VIII. ayant jugé que les Cardinaux Jacques & Pierre Colonne devoient

a Cap. quod à... Exterminati. extra.

b Cap. ad succidendos. in 6.

être traités comme Schiſmatiques, & même comme hérétiques, fit une Bulle en 1298. par laquelle en confirmant les procédures, il prononça qu'ils étoient privés de toute dignité, Office, Prélature, & de tout droit, quel qu'il pût être, eccléſiaſtique ou temporel; & il les déclara inhabiles à tenir dans la ſuite des Offices & des dignités. Comme cette Bulle étoit l'ouvrage de la paſſion de Boniface VIII. *c* Benoit XI. la révoqua, & toute la procédure qui avoit été faite contre les Colonnes.

c Cap. dolum. Extravag. communi.

TITRE IX.

Des Apoſtats, & de ceux qui réiterent le Baptême.

a Un Clerc qui a été ſurpris dans un crime, ſans avoir un habit Clerical, & qui vit comme un Laïc, eſt privé du privilege Clerical, & peut être jugé comme Laïc par le Juge ſéculier. *b* Lorſqu'un Moine a quitté l'habit de ſon Ordre, ſes Superieurs doivent le faire arrêter, & enſuite le mettre dans une priſon, & le faire jeûner au pain & à l'eau, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit converti, & qu'il ait expié ſon crime par une ſevere pénitence. *c* Si ce Religieux a reçu les Ordres pendant ſon apoſtaſie, il demeure ſuſpens de toutes ſes fonctions; juſqu'à ce que le Pape lui ait accordé une diſpenſe.

a Cap. praeterea. extra.

b Cap. à nobis. *ibid.*

c Cap. conſultationi. *ibid.*

d On ne doit pas ſouffrir que les Infideles, qui ſe ſont convertis, faſſent un mélange de leur ancienne Religion avec la Religion Chrétienne.

d Cap. quidam. *ibid.*

e Un Acolyte ayant aſſiſté un Prêtre qui conferoit le Baptême à une perſonne qui avoit déja reçû ce Sacrement, on demanda au Pape Alexandre III. ſi cet Acolyte pouvoit être élevé aux Ordres ſuperieurs. Le Pape répondit, que, ſi le crime étoit public, l'Acolyte ne pouvoit obtenir de diſpenſe pour être ordonné, qu'en entrant dans un Monaſtere; mais qu'on pouvoit l'élever aux Ordres ſuperieurs ſi le crime étoit caché, & s'il en avoit fait pénitence.

e Cap. ex litterarum. *ibid.*

TITRE X.

De ceux qui ont tué leurs enfans.

a Alexandre III. ſouhaitoit qu'on engageât une fille, qui avoit tué ſon enfant, de ſe retirer dans un Monaſtere, pour y faire pénitence le reſte de ſes jours; à moins qu'il n'y eût à craindre qu'elle eût de la peine à garder la chaſteté. *b* Un autre Pape décide qu'une femme qui a tué un de ſes enfans ne doit point pour ce ſujet être ſéparée de ſon mari. (En France il y a la peine de mort, non-ſeulement contre les filles & les femmes qui tuent leurs enfans, mais encore contre celles dont les enfans ſont morts ſans avoir reçû le Baptême quand elles ont caché leur groſſeſſe.)

a Cap. veniens. extra.

b Cap. intelleximus. *ibid.*

c On trouve quelquefois des enfans morts dans le lit de leur pere & de leur mere, & on doute s'ils ſont morts naturellement, ou s'ils ont été étouffés. Luce III. veut que dans ce cas on impoſe aux peres & aux meres une pe-

c Cap. de infantibus.

nitence de trois ans. (C'eſt une grande imprudence de faire coucher de petits enfans dans un lit où il y a de grandes perſonnes.)

TITRE XI.

Des enfans expoſés.

a Si un enfant a été expoſé par ſon pere, ou de ſon conſentement, le pere ne peut avoir ſur cet enfant les droits de la puiſſance paternelle. En France, les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont chargés de faire nourrir les enfans expoſés.)

a Cap. ſi à parte. extra.

TITRE XII.

De l'homicide volontaire ou fortuit.

Les homicides ſont irréguliers. *a* Il faut comprendre ſous ce titre d'homicides, non-ſeulement ceux qui ont tué quelqu'un, mais encore ceux qui ont frappé violemment une perſonne qui eſt morte des bleſſures, ou même dont on a ſujet de douter ſi elle eſt morte de ces bleſſures, ou de celles que d'autres perſonnes lui ont faites dans la ſuite.

a Cap. Significaſti. extra.

b On doit mettre au rang des homicides ceux qui conſeillent d'en commettre, quand l'effet s'en eſt enſuivi, ceux qui y ont excité, ſoit en exhortant les homicides, ſoit en les louant de leurs entrepriſes; & ceux qui étoient préſens avec des armes, dans le deſſein de ſoutenir les homicides quand le crime a été commis. *c* Un Eccléſiaſtique eſt auſſi irrégulier, quand il ordonne de battre quelqu'un, & qu'il arrive que le miniſtre de ſes violences tue celui qu'il frappe, quoique l'Eccléſiaſtique lui eût défendu expreſſément de tuer ou de mutiler. *d* Un Clerc encourt auſſi l'irrégularité, lorſqu'il a chargé des aſſaſſins de tuer quelqu'un, quoique la perſonne ne ſoit pas morte de ſes bleſſures.

b Cap. ſicuti. *ibid.*

c Cap. ſi quis in 6.

d Cap. pro humani. *ibid.*

e Les Papes déclarent auſſi irréguliers ceux qui ont tué dans une expédition militaire, même contre les ennemis de la Foi; & ils ordonnent à ceux qui ont été à une expédition de cette nature, où il y a eu pluſieurs perſonnes tuées de part & d'autre, de s'abſtenir des fonctions de leur Ordre, en cas qu'ils doutent s'ils ont tué ou mutilé.

e Cap. petitio. extra.

f Il eſt défendu aux Clercs & aux Moines d'exercer la Chirurgie: c'eſt pourquoi ſi quelqu'un d'entr'eux l'exerçoit, & que le malade mourût de l'opération que ce Clerc auroit faite, quoiqu'il fût habile dans cet art, & qu'il eût pris toutes les précautions néceſſaires, il encoureroit l'irrégularité.

f Cap. tuæ nos. *ibid.*

g Un Clerc, qui en frappant une femme groſſe, ou en badinant avec elle, eſt cauſe qu'elle accouche d'un enfant mort, eſt irrégulier, ſi l'enfant a été animé dans le ſein de ſa mere. *h* On doit auſſi traiter comme irréguliers ceux qui donnent aux femmes des breuvages pour empêcher qu'elles ne conçoivent, ou pour empêcher la naiſſance de l'enfant qu'elles portent dans leur ſein.

g Cap. ſi cui. *ibid.*

h Cap. ſi aliquis. *ibid.*

i Il y a cependant des cas dans leſquels l'homicide n'eſt point irrégulier. Tel eſt, ſelon Clement V. le meurtre commis par un enfant, par un furieux pendant ſa fureur, par un homme qui dort. *l* Il en eſt de même de celui qui, ſe voyant attaqué par des gens qu'il croit en vouloir à ſa vie, tue l'agreſſeur en ſe défendant; pourvû qu'il ſoit demeuré dans les bornes d'une défenſe légitime; & qu'il n'ait point eu intention de tuer l'agreſſeur; parcequ'il eſt permis de repouſſer la force par la force. *m* On peut par la même raiſon tuer un voleur qui entre la nuit dans une maiſon, & un voleur qui attaque pendant le jour ayant les armes à la main.

i Cap. 6 furioſus. in Clement.

l Cap. interfeciſti... ſignificaſti. Extra.

m Cap. 6 perlodiens. *ibid.*

Pour qu'un homicide involontaire & fortuit ne rende point irrégulier, il faut qu'il ſoit accompagné de deux circonſtances; la premiere, que l'action qui a donné lieu à l'homicide ne ſoit pas une action illicite, ou qui ne convienne point au caractere de celui qui agit; la ſeconde, qu'en agiſſant en homme prudent, il n'ait pû prevoir qu'il arriveroit quelque accident, & qu'il ait pris toutes les meſures néceſſaires pour l'empêcher. *n* C'eſt ſur ces principes qu'Alexandre III. déclara irrégulier un Clerc qui avoit été la cauſe de la mort d'un Laïc, en jouant à un jeu qui ne convenoit point à la conduite que les Clercs doivent garder; *o* & un Prêtre, qui, en voulant corriger un enfant, lui avoit donné un coup dont il étoit mort. C'eſt auſſi en ſuivant ces principes, mais par une raiſon contraire, qu'Innocent III. *p* décida qu'un Prêtre n'étoit point irrégulier; quoique le cheval ſur lequel il étoit monté eût tué un enfant, après que ce cheval eut rompu la bride & jetté par terre le Cavalier; & qu'un Moine pouvoit celebrer les ſaints Myſteres, quoiqu'il fût arrivé que ce Moine, en voulant deſcendre une cloche, eût remué une piece de bois, qui en tombant avoit écraſé un enfant.

n Cap. continebatur... Sicut epiſcopum. *ibid.*

o Cap. Preſbyterum... Ad audientiam. *ibid.*

p Cap. dilectus..... Ex litteris. Significaſti. *ibid.*

q Si les parens ou les amis d'un Prêtre vont tuer une perſonne qui l'a offenſé, ſans que ce Prêtre le leur ait ordonné, ou conſeillé, il n'encourt pas l'irrégularité.

q Cap. Petrus. *ibid.*

r Un Prêtre qui a dénoncé un voleur, ou qui a fourni des indices, par le moyen deſquels on l'a reconnu, n'eſt point irrégulier, quoique le voleur ait été par la ſuite condamné à mort. *ſ* Boniface VIII. permet aux Clercs de pourſuivre en Juſtice ceux qui les ont offenſés ou outragés, pourvû qu'ils proteſtent que leur intention n'eſt point de faire condamner l'accuſé à mort. (Ces proteſtations ne ſont pas neceſſaires en France, parceque ce ne ſont pas les Parties civiles, mais les Gens du Roi qui concluent aux peines afflictives.)

r Cap. tuanos. §. ad ultimum. *ibid.*

ſ Cap. prælatis. in 6.

TITRE XIII.

Des Tournois.

a Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. défendit les Tournois; il voulut que ceux qui y ſeroient tués fuſſent privés de la ſépulture eccléſiaſtique, quoiqu'il permît de leur accorder l'abſolution de leurs péchés. Le Concile n'entendoit défendre que les Tournois où les champions ſe battoient ſans feinte, & où il y en avoit ſouvent qui étoient tués, & non ceux où l'on ſe contentoit de s'exercer. Ces derniers furent auſſi défendus par Clement V. qui prétendoit que ces exercices empêchoient que l'on ne ſe croisât contre les Infideles. *b* Jean XXII. révoqua cette excommunication prononcée par Clement V. & il en accorda l'abſolution à ceux qui l'avoient encourue.

a Cap. ſecundo... Ad audientiam extra.

b Cap. quia in extrav. Joan. XXII.

TITRE XIV.

Des Clercs qui ſe battent en duel.

a Le Clerc qui s'eſt battu en duel doit être dépoſé, ſoit qu'il l'ait propoſé, ſoit qu'il n'ait fait que l'accepter, quoiqu'il n'ait tué ni mutilé ſon adverſaire: il ne peut faire les fonctions de ſon Ordre, à moins que ſon Evêque ne lui accorde une diſpenſe. *b* Celui qui a commis un champion, pour ſe battre à ſa place eſt irrégulier, ſi ce champion tue ou mutile celui contre lequel il ſe bat. L'uſage contraire, qui étoit établi en quelques Provinces du tems du Pape Celeſtin III. n'empêchoit pas que ces Clercs n'encouruſſent l'irrégularité. (En France, le duel eſt puni très-ſévérement.)

a Cap. poſtquam extra.

b Cap. Henricus. *ibid.*

TITRE XV.

Des Archers.

a Innocent III. défend de ſe ſervir contre les Chrétiens de l'art de tirer des fléches & de l'arbalête. (Si l'intention du Pape a été d'empêcher, par ce Decret, les guerres entre les Princes Chrétiens, elle n'a point eu d'execution. Il ſeroit à ſouhaiter que toutes ces ſciences meurtrieres, & ſur-tout celle de l'uſage de la poudre, n'euſſent jamais été découvertes.)

a Cap. artem. extra.

TITRE XVI.

De l'adultere & de la fornication.

a Dans l'ancien Teſtament, un homme qui avoit eu commerce avec une fille devoit la doter & l'épouſer; ou la doter ſans l'épouſer, quand le pere ne vouloit point conſentir au mariage. *b* S. Gregoire vouloit que ce Decret fût ſuivi par les Chrétiens; & que le garçon qui refuſoit d'épouſer une fille, après en avoir abuſé, fût puni corporellement, & enſuite enfermé dans un Monaſtere pour y faire pénitence. (Parmi nous on oblige le garçon à ſe charger de l'éducation de l'enfant, & on le condamne à des dommages & intérêts envers la fille, ſans l'obliger à l'épouſer.)

a Cap. Si ſeduxerit. extra.

b Cap. pervenit. *ibid.*

c Un ancien Concile des Gaules veut que l'on regarde comme complices des crimes les maris qui habitent avec leur femme, quand ils ſçavent qu'elle a commis un adultere. Il ne veut pas même qu'un mari puiſſe pardonne

c Cap. ſi vir. *ibid.*

donne plusieurs fois à sa femme adultere, de peur qu'il ne paroisse la favoriser dans ses désordres.

d Cap. inter crimen. Tit. *ibid.*

d Lorsque le mari est coupable d'adultere, il ne peut poursuivre sa femme qui est convaincue du même crime, pour faire ordonner une séparation d'habitation.

e Cap. significasti. *ibid.*

e La seule confession de la femme, qui déclare qu'elle a commis un adultere avec un Prêtre, ne suffit pas pour faire condamner ce Prêtre comme coupable d'adultere. On l'obligeoit cependant autrefois à se purger canoniquement, c'est-à-dire, à jurer avec d'autres Prêtres, qu'il n'étoit point coupable du crime qu'on lui imputoit.

TITRE XVII.

Des ravisseurs & des incendiaires.

a Cap. super .... In littera. extra.

a Ceux qui ont pillé des Eglises, ou qui y ont mis le feu, ne doivent être admis à la pénitence qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait, s'ils sont en état de le réparer; ou donné des assurances de le faire, s'ils se trouvent en état dans la suite. S'ils déclarent ce crime à l'article de la mort; leurs héritiers sont tenus de satisfaire pour eux, & de réparer le dommage que l'Eglise a souffert. *b* Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III veut qu'on excommunie les pirates, & ceux qui dépouillent les personnes qui ont fait naufrage de ce qui leur appartient.

b Cap. excommunicationi. *ib.*

c Cap. accedens. *ib.*

d Cap. cum causa. *ibid.*

c Le ravisseur peut épouser la fille qu'il a ravie, si cette fille, ayant été remise en liberté, a consenti au mariage. *d* Le Pape Luce III. ne veut pas qu'on regarde comme ravisseur un homme qui enleve une fille de la maison paternelle pour l'épouser, quand cette fille a consenti à l'enlevement, après une promesse de mariage auquel ses parens se sont opposés. (En France, cette action est regardée comme un rapt de séduction, qui doit être puni, suivant les Ordonnances de même qu'un rapt de violence, sur-tout quand la fille est mineure.)

e Cap. in Archiepiscopatu. *ib.*

e Alexandre III. mande à l'Archevêque de Palerme, que, puisqu'il a reçû du Roi de Sicile le pouvoir de punir les ravisseurs, il peut les condamner à une peine pecuniaire, & même au fouet, pourvû qu'il n'aille pas jusqu'à l'effusion du sang; mais qu'il doit renvoyer les ravisseurs aux Juges séculiers, si l'on doit les condamner à mort, ou à une autre peine afflictive. (Suivant notre usage, il n'y a que le Juge Laïc qui connoisse du crime de rapt commis par un Laïc: si le ravisseur est Ecclésiastique, le Juge Laïc & l'Official instruisent conjointement le procès contre l'accusé.)

TITRE XVIII.

Des vols.

a Cap. furtis extra.

a Il est défendu de prier pour ceux qui ont été tués lorsqu'ils voloient; à moins qu'ils n'aient donné des marques de pénitence.

b Cap. qui cum. *ibid.*

b Ceux qui recelent les effets volés sont coupables de vol, de même que ceux qui les ont enlevés.

c Cap. si quis. *ibid.*

c Le Penitentiel de Theodore impose trois semaines de penitence à ceux qui étant dans une extrême nécessité, ont volé de quoi se soutenir, pour ne pas mourir de faim, s'ils ne sont pas en état de rendre ce qu'ils ont pris.

d Cap. infidelis. extrav. Joan. xxii.

d Jean XXII. déclara excommuniés, par une Bulle expresse, ceux qui avoient volé le trésor de l'Eglise Romaine, qui avoit été transporté d'un lieu à un autre.

e Cap. ex litteris. eod.

e Cependant le vol ne rend point le coupable irrégulier, quand même il seroit accompagné de sacrilege; & on peut ordonner ceux qui ont commis ce crime, pourvû qu'il ne soit pas public, & que le voleur ne soit pas devenu infâme.

TITRE XIX.

Des usures.

a Cap. consuluit .... In civitate .... Navigantibus eum.

a C'est une usure que de prêter de l'argent dans la vûe de recevoir plus qu'on n'a prêté, quoiqu'il n'y ait eu sur ce sujet aucune convention entre les Parties. On doit aussi regarder comme usurier un Marchand qui vend sa marchandise à plus haut prix, parcequ'il la vend à credit. Les Papes permettent cependant de vendre à prix plus haut que le courant, quand le vendeur n'a point dessein de vendre sa marchandise au tems qu'on la lui demande.

b Cap. plures ... Quoniam. *ibid.*

b Le créancier qui a pris en gage, & pour sûreté de ce qui lui est dû, un héritage de son débiteur, dont il a perçû les fruits, en doit restituer le fond dès que les fruits qu'il a recueillis suffisent, en déduisant toutes les dépenses, pour acquitter le sort principal.

c Cap. salubriter. *ibi.*

c Il n'en est pas de même d'un gendre à qui son beau-pere cede des fonds ou des terres, au lieu d'une somme d'argent qui lui avoit été promise pour la dot de sa femme; car les fruits en ce cas tiennent lieu des intérêts qui lui étoient dûs, pour soutenir les dépenses du mariage.

d Cap. quia in. *ibid.*

d Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défend d'admettre les usuriers publics à la communion de l'Eglise, & de leur accorder la sépulture Ecclésiastique, en cas qu'ils meurent en ce péché.

e Cap. cum ex manifesto. *ibid.*

e On ne leur en donne l'absolution qu'après qu'ils ont restitué, à ceux dont ils avoient éxigé les usures, ce qu'ils avoient pris injustement, s'ils ont de quoi faire cette restitution. A l'égard de ceux qui sont absolument hors d'état de restituer, on doit se contenter de leur faire promettre de restituer dès qu'ils auront de quoi le faire.

f Cap. quamquam in 6.

f Les usuriers qui sont à l'article de la mort doivent déclarer quelles sont les personnes envers lesquelles ils sont obligés à restitution, la somme qu'ils doivent restituer, & charger leurs héritiers d'executer la restitution.

g Cap. nos ex litteris.

g On peut même obliger les enfans & les héritiers

Digitized by Google

à reſtituer les uſures perçûes par celui auquel ils ont ſuccedé, quoiqu'il ne les en ait pas chargés. *h* Le ſerment que l'uſurier a fait faire à celui à qui il a prêté, de ne pouvoir demander la reſtitution des uſures, n'empêche pas que le Juge ne puiſſe ordonner cette reſtitution. *i* L'uſure étant un crime défendu par l'ancien & par le nouveau Teſtament, il n'eſt point permis de l'exercer ſous prétexte d'en employer le profit en œuvres de piété, ni de reſtituer à l'Egliſe ce qu'on devroit rendre aux particuliers dont on l'a exigé.

h Cap. tuæ. *ibid.*

i Cap. ſuper eo. *ibid.*

k Cap. poſt miſerabilem. Quanto. *ibid.*

k Les Papes veulent que les Princes ſéculiers faſſent faire la reſtitution des uſures, & qu'on défende aux Chrétiens, ſous peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec ceux d'entre les Juifs qui ne reſtituent point les uſures. (Ce qui n'eſt point obſervé, même ſur les terres du Pape.)

TITRE XX.

Du crime de faux.

a Cap. falſificus. extra.

a Le faux témoin fait injure à Dieu, dont il prend le nom en vain, au Juge qu'il trompe par ſa dépoſition, à l'innocent qu'il fait condamner comme coupable. C'eſt un auſſi grand crime de cacher en Juſtice les faits dont on a connoiſſance, & ſur leſquels on eſt interrogé, que d'avancer quelque choſe qui ſoit oppoſée à la vérité.

b Cap. ſuper eo. *ibid.*

b Quand on préſente à un Juge Eccléſiaſtiques des Bulles & des reſcrits qu'on dit être émanés de la Cour de Rome, ſi ces pieces lui paroiſſent fauſſes ou falſifiées, il ne doit point les mettre à exécution, juſqu'à ce qu'il ſoit pleinement inſtruit de la vérité des faits. (A préſent on ne peut faire aucun uſage des piéces émanées de la Cour de Rome, ſans l'atteſtation des Banquiers qui les certifient veritables.)

c Cap. ad falſariorum *ibid.*

c Le Pape Innocent III. déclare excommuniés, & privés de tous leurs Bénéfices, les Clercs qui emploient de fauſſes expéditions de Cour de Rome; dont ils connoiſſent la fauſſeté, ou qui en corrompent de véritables par des additions, ou par des retranchemens.

d Cap. licet. *ibid.*

d Le même Pape avertit l'Archevêque de Milan, que de ſon tems on falſifioit les Lettres Apoſtoliques de huit manieres differentes; la premiere, en mettant à de fauſſes Lettres des Sceaux ou Bulles falſifiés; la ſeconde, en tirant d'une Bulle un Sceau véritable, en l'attachant avec un nouveau fil; la troiſième, en coupant le fil dans l'endroit où le parchemin eſt plié, & en appliquant à la fauſſe Bulle le Sceau véritable, après avoir pris la précaution de racommoder, avec du chanvre de même couleur, l'endroit du fil qu'on a coupé; la quatrième conſiſte à retirer du plomb un des côtés du fil, & à le remettre enſuite, après avoir attaché le ſceau à la fauſſe Lettre; la cinquième, lorſqu'on efface quelques mots des Lettres Apoſtoliques, & qu'on en ſubſtitue d'autres à la place de ceux qui ont été effacés; la ſixième, ſi on efface avec de l'eau, ou avec du vin une Lettre Apoſtolique, & qu'on y écrive d'autres Lettres falſifiées, après avoir blanchi le parchemin avec de la chaux, ou avec des liqueurs que les fauſſaires emploient à cet effet; la ſeptième, quand on efface l'écriture d'un parchemin auquel on en colle un autre très-fin, ſur lequel on écrit ce qu'on ſouhaite; la huitième; quand on porte au Sceau de fauſſes Bulles qu'on fait ſceller avec les véritables. Il faut examiner les Bulles avec attention, ſur-tout les anciennes, pour voir ſi l'on ne ſe ſeroit pas ſervi de quelques-uns de ces moyens. *e* On reconnoît quelquefois la fauſſeté d'une Bulle par le ſtyle, qui n'eſt point conforme à celui qu'on ſuit dans les expeditions de Cour de Rome. Si l'on ſuppoſe, par exemple, que le Pape appelle un Archevêque ou un Evêque ſon fils, au lieu de le nommer ſon frere; s'il ne donne point la qualité de fils à des Rois, ou à d'autres Princes Souverains; s'il parle au pluriel dans un Reſcrit qui n'eſt donné qu'à une ſeule perſonne. *f* Une rature qui ne tombe point ſur un endroit eſſentiel ne rend point une Bulle ſuſpecte. *g* On ne préſume point qu'on ait falſifié des reſcrits de Cour de Rome, quand ils ne contiennent que des conceſſions de Juſtice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuſer.

e Cap. quam gravis. *ib.*

f Cap. ex conſcientia. *ibid.*

g Cap. accedens. *ib.*

h Jean XXII. déclara que ceux qui falſifioient la monnoie du Roi de France, & des autres Etats, encouroient par le ſeul fait une excommunication qui étoit réſervée au ſaint Siége. *i* Le même Pape veut qu'on puniſſe ſeverement les Alchimiſtes qui vendent de l'or faux pour du véritable; qu'on les déclare infâmes, & que ſi ce ſont des Clercs qui commettent cette faute, ils ſoient privés de leurs Bénéfices, & déclarés incapables d'en poſſeder le reſte de leur vie. Le Chapitre commence par ces mots, qui caractériſent bien les Alchimiſtes: *Spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchimiſtæ.* Combien de perſonnes qui ont été trompées par ces flateuſes mais fauſſes promeſſes!

h Cap. prædiens. Extrav. Joan. xxii.

i Cap. ſpondent. extravag. comm.

TITRE XXI.

Des Sortileges.

a Cap. in tabulis. extra.

a On doit impoſer une pénitence ſevere à ceux qui ont recours aux ſortiléges, & à la divination, pour découvrir quelque ſecret. *b* Alexandre III. n'ordonne qu'une ſuſpenſe d'une année contre un Prêtre, qui par l'inſpection de l'Aſtrolabe avoit voulu découvrir l'auteur d'un vol qui avoit été fait dans une Egliſe: ce Prêtre n'avoit point eu intention d'invoquer le ſecours du démon.

b Cap. ex tuarum *ib.*

c Cap. Eccleſia *ibid.*

c Il eſt abſolument défendu aux Chapitres de tirer au ſort, qui d'entre les Chanoines ſera pourvû d'une dignité vacante, ou de prendre des Commiſſaires tirés au ſort.

TITRE XXII.

De la collusion entre l'accusateur & l'accusé.

a Cap. scripta. Crimina. extra. b Cap. in canonum. ib.

a Quand l'accusateur se désiste, le Juge peut poursuivre d'office l'accusé. b Si l'accusé a corrompu ceux qui étoient chargés de faire l'information & de poursuivre le procès, le Juge superieur peut faire faire une nouvelle information par d'autres Juges qu'il commet à cet effet.

c Cap. audivimus. ibid.

c Du tems d'Alexandre III. il y avoit des Bénéficiers possesseurs pacifiques, qui se faisoient troubler dans leur possession, sous prétexte de quelque droit imaginaire, & qui par forme de transaction cédoient ensuite leurs Bénéfices à ceux qui les troubloient, se réservant sur les fruits une pension considérable, pour conserver par ce moyen le titre à un autre Ecclésiastique. Ce Pape vouloit qu'on privât du Bénéfice l'un & l'autre de ceux qui avoient commis cette faute. (On n'a plus recours à ce moyen, depuis que les résignations en faveur, avec la réserve des pensions, sont admises en Cour de Rome.)

TITRE XXIII.

Des délits commis par les enfans.

a Cap. pueris. extra. b Cap. referente. ib.

a Le premier chapitre de ce titre, dont l'Auteur est incertain, porte que les enfans peuvent, ayant l'âge de puberté, être coupables de vols, de mensonges, & de parjures; mais qu'on ne doit pas les punir si severement de ces crimes, que les personnes qui les commettent étant dans un âge plus avancé. b Alexandre III. a même défendu de condamner à l'amende le pere d'un enfant qui en avoit tué un autre en jouant. (Il y a des cas dans lesquels on n'a point suivi cette décision. Le pere est ordinairement tenu civilement des dommages & intérêts pour les délits commis par son fils.)

TITRE XXIV.

Du Clerc chasseur.

a Cap. Episcopum... Omnibus. extra.

a Il est défendu aux Clercs par les Conciles d'aller à la chasse, d'avoir des chiens & des oiseaux de proie. L'Evêque qui contreviendroit à cette regle seroit suspendu pendant trois mois de la communion Ecclésiastique; & le Prêtre pendant deux mois, si l'on suivoit le Decret du Concile d'Orléans.

TITRE XXV.

Du Clerc sujet à frapper.

a Cap. si quis. extra. b Cap. presentes. ibid. c Cap. presentes...

a Le Clerc qui est sujet à frapper son prochain, & qui ne se corrige pas de ce défaut après avoir été averti, doit être puni par la déposition, suivant le Concile d'Agde. b Saint Gregoire condamna à une suspense de deux mois de la célébration de la Messe un Evêque qui avoit fait fouetter une femme cruellement pour la punir d'une faute qu'elle avoit faite.

c Un Clerc n'est point irrégulier quand il s'est trouvé dans une mêlée avec des personnes qui étoient obligées de se défendre contre des voleurs qui les venoient attaquer, quoiqu'il y ait eu des hommes de tués dans l'action, & que le Clerc ait lui-même lancé des pierres; pourvû qu'il soit assuré qu'il n'a tué personne; & qu'il n'a point conseillé de tuer ou de mutiler. Presentium. ibid.

TITRE XXVI.

Du Clerc médisant.

a Cap. innotuit. extra. b Cap. blasphemias. ib.

a Celestin III. recommande à un Evêque de punir severement un Clerc qui avoit parlé avec mépris de l'autorité du Pape & du Saint Siege, afin que l'exemple du châtiment empêchât les autres de commettre la même faute. b Ceux qui ont proferé les blasphêmes contre Dieu, & contre les Saints, sur tout contre la sainte Vierge, doivent être condamnés par l'Evêque, selon Gregoire IX. à se trouver pendant sept Dimanches à la porte de l'Eglise pendant la Messe paroissiale; à s'y trouver le dernier de ces sept Dimanches sans manteau, sans souliers, & la corde au col; à jeûner au pain & à l'eau six Vendredis; à nourrir ces jours-là un certain nombre de pauvres, suivant les facultés des coupables, & à payer une amende. (En France ce sont les Juges séculiers qui font seuls le procès aux Laics blasphémateurs, & qui instruisent, conjointement avec l'Official, contre les Clercs accusés de ce crime.

TITRE XXVII.

Du Clerc qui fait les fonctions de son Ordre étant excommunié, déposé, ou interdit.

a Cap. Quicumque... Clericis... Lecta... Illud.... Fraternitati extra.

a Les Canons des Apôtres, le Concile d'Antioche, & les Decrets des Papes Alexandre III. & Innocent III. portent que les Clercs qui étant interdits ou suspens, feront les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus, seront excommuniés, s'ils ne s'abstiennent point de ces fonctions, après avoir été avertis, & que ceux qui célébreront, étant excommuniés, seront déposés sans espérance de pouvoir être rétablis dans les fonctions de leur Ordre, & dépouillés de leurs Bénéfices. A présent ceux qui font les fonctions de leur Ordre au préjudice de l'interdit, de la suspense, & de l'excommunication, encourent par le seul fait une irrégularité dont ils ne peuvent être relevés que par le Pape. Il en est de même des Prêtres qui célébrent dans une Eglise interdite, quand ils ont connoissance de l'interdit. b Le Prêtre qui célébre, sans sçavoir qu'il est interdit ou suspens, n'encourt point d'irrégularité; à moins que son ignorance ne fût grossiere ou affectée. c Quoique le Prêtre, qui célébre étant lié d'une excommunication mineure commette un grand péché, il n'est point irrégulier: il peut élire aux Bénéfices, les conferer, & exercer la jurisdiction attachée à sa dignité, ou à son Bénéfice; cependant on ne peut l'élire pour remplir une

b Cap. Apostolicæ. ibid. c Cap. 6. celebrata.

Digitized by Google

dignité vacante. *d* Si l'on confere un Bénéfice à un excommunié, les proviſions ſont abſolument nulles. Innocent III. ajoûte à cette regle que l'on doit ſuſpendre le collateur, pendant un certain tems, du droit de conferer, s'il a ſçû que celui à qui il a donné des proviſions étoit excommunié. *e* La collation des Bénéfices eſt valable quand l'excommunié a obtenu ſon abſolution avant la date des proviſions.

d Cap. Poſtulatis. *ibid.*

e Cap. propoſuit. *ibid.*

TITRE XXVIII.

Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.

a Le Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçu eſt irrégulier; de maniere qu'il ne peut être promû aux Ordres ſuperieurs, ni exercer ceux qu'il a reçûs; à moins qu'il n'obtienne une diſpenſe qui le releve de l'irrégularité.

a Cap. quia. Ex litteris. extra.

TITRE XXIX.

Du Clerc promû per ſaltum.

a On appelle un Clerc promû *per ſaltum*, celui qui a été élevé à un Ordre ſans avoir reçû l'Ordre inférieur; par exemple, celui qui a été ordonné Prêtre ſans avoir été auparavant Diacre. Ce Prêtre eſt irrégulier, & en cas qu'il obtienne une diſpenſe, il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'il n'ait reçû le Diaconat.

a Cap. ruz Inter. extra.

TITRE XXX.

De celui qui s'eſt fait ordonner ſans être admis.

a Le Pape Alexandre III. décide que celui qui a été ordonné furtivement, c'eſt-à-dire, ſans avoir été admis par l'Evêque, ou préſenté par l'Archidiacre, eſt ſuſpens de l'Ordre qu'il a reçû & qu'il ne peut être élevé aux Ordres ſuperieurs ſans une diſpenſe du Pape, ſi avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui recevroient les Ordres ſans avoir été admis : mais il permet à l'Evêque d'accorder une diſpenſe à ceux qui ont été ainſi ordonnés, quand on n'a point fait ſur ce ſujet de prohibition expreſſe avant l'Ordination.

a Cap. veniens.... t Cum ad... Innocuit. extra.

TITRE XXXI.

Des fautes des Superieurs & des inferieurs.

a Il n'eſt point permis aux Evêques d'exiger de leurs Diocéſains des droits qu'ils n'ont pas coutume de payer, ni de prononcer des excommunications ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, *b* ni d'ôter à une Egliſe la ſupériorité qu'elle avoit ſur une autre Egliſe. *c* Les Religieux ſe plaignirent au Pape Gregoire IX. de quinze chefs, ſur leſquels ils diſoient que les Evêques leur faiſoient préjudice. Les principaux articles étoient, que les Evêques vouloient entendre les confeſſions des Religieux; qu'ils les empéchoient de garder l'Euchariſtie dans leurs Chapelles; qu'ils leur défendoient d'inhumer des Religieux dans leurs Egliſes, d'avoir des cloches & un Cimetiere; qu'ils vouloient s'attribuer toutes les oblations que les Fidéles faiſoient aux Egliſes des Religieux. Ce Pape défendit à tous les Evêques de faire dans la ſuite de pareilles entrepriſes, & il leur enjoignit de défendre expreſſément aux Eccléſiaſtiques ſéculiers de donner atteinte aux droits des Religieux. *d* Le même Pape, ayant reçu les plaintes des Religieux Mendians, défendit aux Evêques de prononcer des excommunications ſans cauſes légitimes contre les bienfaiteurs de ces Religieux, de les empêcher de s'établir dans les Villes où ils ſont appellés par les habitans, de les obliger à payer la dixme des fruits de leurs jardins. *e* Clement V. fit un Reglement en faveur des Religieux, encore plus étendu que les deux précédens, par lequel il défendit aux Prélats d'empêcher les Religieux exempts de jouir de leurs exemptions & de leurs privileges, & de les troubler dans leurs droits directement ou indirectement. *f* Si le Superieur exige quelque choſe de ſon inferieur, qui ſoit contraire aux priviléges qui ont été légitimement accordés au dernier, il peut ſe diſpenſer d'obéir: *g* & ſi le ſuperieur prononce en ce cas des cenſures contre ſon inferieur, elles ſont abſolument nulles.

b Cap. ad hæc. *ibid.*

c Cap. nimis iniqua. *ibid.*

d Cap. nimis prava. *ibid.*

e Cap. frequens. in Clement.

f Cap. ſanè. extra.

g Cap. olim ad. *ibid.*

h Il n'eſt point permis aux Archidiacres de s'emparer des Egliſes paroiſſiales qui ſont dans le reſſort de leur Archidiaconé.

h Cap. ad aures. *ibid.*

i Des Clercs qui deſſervent une Abbaye de Religieuſes, & qui ne compoſent point un Chapitre, ne doivent point agir comme s'ils compoſoient tous enſemble un même corps, ni avoir des Sceaux comme les Chapitres.

i Cap. dilectæ. *ibid.*

l Un Clerc qui ſe révolte contre ſon Evêque, qui le maltraite, ou qui donne des conſeils ou du ſecours à ceux qui le perſecutent, doit être dépouillé de ſes Bénéfices, & retranché de l'Egliſe comme un membre pourri.

l Cap. gravem. *ibid.*

m On ne peut obliger un Prêtre à reveler qui ſont ceux qui ſe ſont confeſſés à lui d'avoir fait un vol, ou de payer le prix de ce qui a été volé.

m Cap dilectus. *ibid.*

n Il n'eſt point permis aux Abbés de connoître des cauſes de mariage, d'impoſer des pénitences publiques, d'accorder des Indulgences; à moins que ces droits ne leur ſoient attribués en vertu d'un Titre particulier, & pour quelque cauſe légitime.

n Cap. accedentibus. *ibid.*

o Les Abbés & les autres Supérieurs reguliers ne peuvent unir les Egliſes & les Bénéfices de leur Ordre; & s'ils le font, l'union eſt abſolument nulle, quand même le Superieur Eccléſiaſtique de leur Evêque l'auroit approuvée; parcequ'il n'y a que l'Evêque qui puiſſe unir les Bénéfices de ſon Diocèſe.

o Cap. ſicut. *ibid.*

p Celui qui étoit indigne d'un Bénéfice qu'on lui a conferé doit en être dépouillé; mais le Collateur ne doit pas y pourvoir avant qu'il ſoit intervenu un Jugement contre le

p Cap. inter. *ibid.*

Clerc qui a mérité d'en être privé. (Cette déciſion n'a point de lieu, quand les crimes dont le Clerc eſt convaincu emportent de plein droit la vacance du Bénéfice.)

g Cap. ex literis. ib. *g* Un Evêque qui a ordonné la preuve du fer chaud, ou qui a autoriſé le Jugement par lequel un voleur a été condamné à être pendu, & qui a aſſiſté à l'exécution eſt irrégulier.

h Cap. quum ſit. ibid. *h* Si un Clerc ſe vante d'avoir eu habitude avec une fille, cette fille ne peut être condamnée ſur une pareille déclaration; mais on peut ordonner une ſuſpenſe contre le Clerc qui a cauſé un ſi grand ſcandale.

i Cap. Clerici. ibid. *i* S'il arrivoit qu'un Eccléſiaſtique fût convaincu du crime qui a attiré le feu du Ciel ſur Sodome, il faudroit le dépoſer & l'enfermer dans un Monaſtere, ſuivant le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. (En France le procès ſeroit fait à cet Eccléſiaſtique par le Juge ſéculier, conjointement avec le Juge d'Egliſe.)

k Cap. cum ex eo. in 6. *k* Boniface VIII. défendit aux Religieux Mendians de s'établir dans de nouvelles maiſons, de vendre ou d'échanger les anciennes, ſans une permiſſion expreſſe du Saint Siege: ce qui dérogea à ſa Bulle de l'année 1298. (Ce Decret n'eſt point obſervé en France.)

TITRE XXXII.

De la dénonciation de nouvelle œuvre.

Cette procédure de la *dénonciation de nouvelle œuvre*, qui eſt tirée du Droit Romain, étoit une ſignification faite par celui qui prétendoit avoir droit d'empêcher la conſtruction d'un bâtiment, à celui qui bâtiſſoit, par laquelle on lui déclaroit qu'on s'oppoſoit à la conſtruction du bâtiment qu'il vouloit faire faire, ou à la continuation du bâtiment qu'il avoit commencé. Cette procédure eſt admiſe dans le Droit Canonique. *a* Il y eſt décidé, comme dans le Droit Civil, que tout ce qui a été bâti depuis la dénonciation doit être détruit, quand même celui qui fait faire le bâtiment prouveroit qu'il avoit droit de le conſtruire, & que la dénonciation étoit mal fondée; ou qu'il donneroit caution de détruire, en cas que par l'événement la dénonciation fût jugée légitime. On donnoit trois mois à celui qui avoit fait la dénonciation, pour juſtifier que le nouveau bâtiment lui faiſoit préjudice: pendant ce tems la conſtruction du bâtiment étoit interrompue; à moins qu'il ne conſentît à ce que celui à qui il avoit fait la dénonciation continuât de bâtir, en donnant caution de detruire, ſi par l'évenement il ſe trouvoit mal fondé. *b* Le Pape Luce III. & Innocent III. décideront qu'on pouvoit employer la *dénonciation de nouvelle œuvre*, quand on bâtiſſoit une Egliſe dans une Paroiſſe au préjudice de l'Egliſe Paroiſſiale, ou quand on faiſoit quelque bâtiment dans une ancienne Egliſe. (Cette procédure de la *dénonciation de nouvelle œuvre* n'eſt point en uſage parmi nous. Celui qui prétend qu'on bâtit ſur un fonds qui lui appartient peut intenter complainte, & obtenir du Juge des défenſes de continuer le bâtiment: ſi on continue au préjudice des défenſes, le Juge peut ordonner que ce qui a été bâti depuis les défenſes ſera détruit, avant que d'entrer dans l'examen du fond de la conteſtation.)

a Cap. ſignificantibus ... In cit. extra.

7 Cap. intelleximus. Cum injuncto. ibid.

TITRE XXXIII.

Des privileges & des fautes des privilegiés.

a Cap. Epiſcopalis. extra. *a* On ne doit établir des Sieges Epiſcopaux que dans les Villes les plus conſidérables, de peur que la dignité Epiſcopale ne s'aviliſſe par le trop grand nombre d'Evêques.

b Cap. ex parte. ibid. *b* Honoré III. mande à la Reine d'Angleterre, qu'elle peut faire punir par les Juges ſéculiers les Clercs qui avoient quitté l'habit Eccléſiaſtique, & qui paſſoient pour Laïcs; quoiqu'ils euſſent repris l'habit Eccléſiaſtique, depuis qu'ils avoient commis les crimes pour leſquels ils étoient pourſuivis.

c Cap. ſi de terra... Accedentibus. ibid. *c* Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des privileges, qui les exemptent de payer la dixme. Ces Religieux ne peuvent plus ſe prévaloir de leurs privileges quand ils ont payé volontairement la dixme d'une terre pendant quarante années; parce que l'on preſcrit contre le privilege: cette preſcription eſt d'autant plus favorable, qu'elle tend à rétablir le droit commun.

d Cap. conſuluerunt. ibid. *d* Quand un Monaſtere a un privilege de ne point payer la dixme des novales que les Religieux ont fait défricher, ces terres ne ſont jamais ſujettes à la dixme, tant qu'elles ſont entre les mains des Religieux: autrement ce ſeroit réduire à rien le privilege, que de le faire ceſſer dès que les terres ne peuvent plus être regardées comme nouvellement cultivées.

e Cap. quia circa. ibid. *e* Si un Evêque remet à un Monaſtere, ou à une autre Egliſe, toutes les dixmes qui lui ſont dûes, on comprend ſous ces termes généraux les dixmes des années précédentes, & toutes celles qui auroient été dûes par la ſuite ſans cette remiſe. *f* Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. défendit aux Religieux, même exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, de recevoir les dixmes inféodées des mains des Laïcs, ſans le conſentement de l'Evêque. (Ce qui n'eſt point obſervé en France.)

f Cap. cum in plantare. ibid.

g Cap. quanto. ib. *g* Le Pape Honoré III. défend à tous les Evêques de donner atteinte directement ou indirectement aux priviléges que le S. Siege a accordés aux Religieux, pour les exempter de la Juriſdiction de l'Ordinaire. *h* Boniface VIII. diſtingua deux moyens d'établir les privileges & l'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire; le titre & la poſſeſſion.

h Cap cum perſonas. in 6.

(Suivant la Juriſprudence préſente de France, la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas pour établir l'exemption : il faut qu'elle ſoit jointe à
i Cap. 6 Papa. *ibid.* un titre légitime.) *i* La ſimple énonciation dans un Acte, (dont le principal ne regarde point l'exemption) qu'une Egliſe eſt exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle ne releve que du Saint Siege, ne peut paſſer pour un titre d'exemption ; mais ſi un titre particulier, ou un Jugement intervenu ſur une conteſtation pour les privileges, porte qu'une Egliſe eſt exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle releve immédiatement du Pape, ce titre ſuffit pour établir l'exemption.
k Cap. ſecepimus. extra. *l* Le cens que certaines Egliſes payent au Pape chaque année n'eſt point une preuve d'exemption. (On regarderoit même parmi nous comme nul & ſimoniaque un titre d'exemption qui paroîtroit avoir été accordé à la charge d'un cens, ou de quelque autre
m Cap. ex parte. *ibid.* reconnoiſſance. *m* On ne doit pas non plus regarder comme exempts ceux que le Pape s'eſt contenté de mettre ſous ſa protection ; parce que l'exemption, étant contre le droit commun, doit être marquée dans le titre en termes précis.

n Cap. porrò. *ibid.* *n* Il faut juger toutes les conteſtations qui naiſſent au ſujet des privileges, par les termes
o Cap. ſanè. *ibid.* dans leſquels l'Acte eſt conçû, *o* & n'en point étendre les diſpoſitions d'un cas à un autre, ou d'une perſonne à une autre perſonne.
p Cap. 6 Papa. in 6. *p* Ainſi quand il eſt dit dans un privilege, que ceux auxquels il eſt accordé ne pourront être excommuniés que par le Pape, ou par ſon Légat, ils ſont exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire pour ce qui regarde l'excommunication ; mais ils reſtent ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque pour tous les autres
q Cap. cum capella. extra. chefs. *q* Celui qui ne releve que du Pape, à cauſe d'un Bénéfice qu'il a dans une Egliſe exempte, peut être dépendant de l'Evêque, à cauſe d'un autre Bénéfice qu'il a dans le
r Cap. ex ore. *ibid.* même Diocèſe. *r* L'exemption accordée à un Monaſtere ne comprend point les Chapelles qui en dépendent ; à moins que le privilege n'en contienne une clauſe expreſſe. *ſ* Si le titre
ſ Cap. per exemptionem. in 6. déclare une Egliſe exempte de la Juriſdiction Epiſcopale, l'Egliſe, les Moines ou les Chanoines qui doivent la deſſervir, ſont exempts ; mais non le Curé, pour ce qui regarde le ſoin des ames, s'il y a une Cure dans cette Egliſe. Si le titre n'accorde l'exemption qu'aux Chanoines, il n'y a qu'eux qui jouiſſent du privilege ; & il ne s'étend point aux autres Clercs qui ont des Bénéfices dans la même Egliſe. Mais quand le titre exempte tous les Clercs d'une Egliſe, l'exemption comprend tous les Bénéficiers, quoique l'Egliſe ne ſoit point
t Cap. quoniam extra. exempte. *t* Le privilege accordé aux Religieux d'un Monaſtere, de ne pouvoir être
u Cap. cum & 5. de confrat. Qui iam. *ibid.* excommuniés, ne s'entend que des Religieux qui font leur réſidence dans le Monaſtere, & non de ceux qui demeurent dans des Prieurés dépendans du Monaſtere. *u* Ceux qui ſont aſſociés à des Religieux exempts, & qui ſe diſent membres de leur Communauté, ne peuvent jouir du privilege ; à moins qu'ils ne réſident dans le Monaſtere.

x Le renouvellement des privileges n'attribue point de droit nouveau à ceux à qui il eſt accordé ; mais il confirme celui dont ils jouiſſoient auparavant.
d Cap. ex parte. Quia intentionis. *ibid.*

y Innocent III. permit à un Abbé de prouver par témoins contre ſon Evêque, que le S. Siege avoit accordé à ſon Monaſtere un privilege qui l'exemptoit de la Juriſdiction de l'Ordinaire ; & dix témoins ayant dépoſé qu'ils avoient vû ce privilege en entier & en bonne forme, le Pape renouvella le titre de l'exemption. (Les principes qu'on ſuit à préſent en France ſur les exemptions ne permettent point de regarder un titre de cette nature comme une piece fort autentique.)
y Cap. cum olim eſſemus. *ibid.*
z Cap. cum olim propter. *ibid.* *z* En cas qu'une Communauté produiſe deux titres d'exemptions, qui ſoient indépendans l'un de l'autre, ſi l'un de ces titres eſt jugé valable, la Communauté demeure exempte.

a Cap. Abbates. in 6. *a* Les Abbés à qui le Saint Siege a accordé le privilege de donner ſolemnellement la bénédiction, comme la donnent les Evêques, ne peuvent uſer de ce droit qu'après la Meſſe, Vêpres & Laudes, dans les Egliſes qui leur appartiennent de plein droit, & non dans les rues & dans les places publiques ; à moins qu'il n'y en ait une clauſe ſpeciale dans leurs privileges. Alexandre IV. défend auſſi aux Abbés exempts, de conferer la Tonſure à d'autres perſonnes qu'à leurs Religieux, ſur leſquels ils exercent une Juriſdiction *quaſi Epiſcopale*. (Mais en France les Evêques ne conferent point les Ordres à ceux qui n'ont été tonſurés que par des Abbés.)

b Cap. ut Apoſtolica. *ibid.* *b* Il n'eſt point permis aux Abbés de porter Mitre ſans un privilege particulier : ceux qui la portent doivent ſe regler, par rapport à la maniere d'uſer de cet ornement, ſur les termes du privilege. Dans les Conciles nationaux & dans les Synodes diocéſains, les Abbés exempts peuvent avoir une Mitre brodée d'or ; mais où il n'y ait ni lames d'or ou d'argent, ni pierres précieuſes : celle des Abbés qui ne ſont point exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire doit être toute ſimple, blanche & ſans broderie.

c Cap. ad hæc. extra. *c* Ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire ne peuvent inhumer dans leurs Egliſes les perſonnes qui ſont excommuniées par leur Evêque ou par ſes Officiers :
d Cap. cum & plantare, §. in Eccleſiis. *ibid.* *d* il ne leur eſt pas permis de conferer les Bénéfices dont ils n'ont que la préſentation,
e Cap. auctoritate. in 6. *e* ni de bâtir des Chapelles, ſans le conſentement de l'Ordinaire, ſur un terrein qui ne fait point partie de celui ſur lequel s'étend
ſ Cap. Paſtoralis. extra. leur exemption ; *ſ* ni d'unir des Bénéfices à leur Manſe, ſans que cette union ait été autoriſée par l'Evêque, quoique le Pape l'ait permiſe.

Digitized by Google

g Cap. Religiosi. in Clement.

g Tout Religieux, même exempt, eſt excommunié de plein droit, s'il adminiſtre l'Extrême-Onction & le Viatique, ou s'il marie ſans le conſentement du Curé, à qui appartient l'adminiſtration de ces Sacremens; & l'Evêque peut dénoncer ces Religieux excommuniés, nonobſtant leur exemption. *h* Il eſt auſſi défendu aux Religieux exempts & non exempts, de parler contre les Evêques; de détourner les Laïcs du Service Paroiſſial; d'engager les Teſtateurs à leur faire des legs au préjudice de la Paroiſſe; de déterminer les Séculiers à faire en faveur de leur Communauté les reſtitutions dont ces Séculiers ſont chargés, ſans ſçavoir les perſonnes auxquelles ils doivent reſtituer.

h Ibid. 5. quibus.

i Cap. volentes in 6.

i Dès que les exempts ſont pourſuivis pour un délit commis hors de l'enclos de l'exemption, ou aſſignés pour l'exécution d'un Acte paſſé hors de leur reſſort, ou pour un droit réel, qui ne concerne point le territoire du lieu exempt, ils ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Ordinaire.

l Cap. Archiepiſcopo in Clement.

l L'Evêque peut benir ſolemnellement le Peuple, entendre le Service divin, célébrer la Meſſe pontificalement, ou la faire célébrer en ſa préſence dans tous les lieux exempts de ſa Juriſdiction. L'Archevêque peut auſſi faire porter ſa Croix dans toutes les Egliſes de ſa Province qui ne relevent que du Pape.

m Cap quod nonnulus. extra.

m On avoit reglé dans le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. que, dans le tems de l'interdit d'un Diocèſe, l'Evêque pouvoit faire célébrer l'Office en ſa préſence à voix baſſe, les portes fermées, & ſans ſonner les cloches; pourvû qu'il n'y admît point ceux qui avoient donné lieu à l'Interdit, & qu'il n'en fût pas lui-même la cauſe. (Mais ce qui avoit été accordé dans le ſeizième ſiecle aux Evêques, comme un privilege particulier, eſt devenu depuis un droit commun, par le dernier chapitre du Sexte, au titre *de Sententia excommunicationis.*)

n Cap. Ia lia. ibid.

n Quand le Pape accorde à des Prêtres la faculté de célébrer par-tout ſur un Autel portatif, ils peuvent, ſuivant Honoré III. ſe ſervir de cette faculté ſans le conſentement des Evêques. (En France il faudroit avoir du moins préſenté ce privilege à l'Evêque, ſi l'on vouloit s'en ſervir dans un Diocèſe, afin qu'il connût ſur quoi ſeroit fondée cette faculté contraire au droit commun.)

o Cap. cum de diverſit. in 6.

o Innocent IV. voulant relever l'Univerſité de la Ville de Rome, où il avoit établi des Ecoles de Droit Civil & de Droit Canonique, accorda à ceux qui y étudieroient les mêmes privileges qui étoient accordés à ceux qui étudioient dans les autres Univerſités; & en particulier de jouir pendant leurs études des fruits de leurs Prébendes, ſans réſider à leurs Bénéfices.

p Cap. ſuper ſpecula. extra.

p Honoré III. avoit défendu d'enſeigner le Droit Civil dans Paris, afin qu'on s'y appliquât davantage à la lecture de l'Ecriture ſainte. Ce Pape croyoit que ce qu'on appelle à préſent l'Iſle de France & les Provinces voiſines, n'étant point regies par le Droit écrit, il étoit inutile de l'enſeigner à Paris. (Ce Decret du Pape, qui ne regardoit qu'une affaire temporelle, n'étoit pas une loi à laquelle les François fuſſent obligés de ſe ſoumettre. On prétend qu'il n'a point eu d'exécution, & que depuis Honoré III. il y a toujours eu des Profeſſeurs pour le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris, même depuis l'Ordonnance de Blois, qui ſembloit avoir preſcrit l'exécution de la Décrétale d'Honoré III.

q Cap. inter. Extravag. comm.

q Sous ce titre des privileges, il y a une Bulle de Benoît XI. de l'an 1304. qui permet aux Freres Prêcheurs & aux Cordeliers de prêcher dans leurs Egliſes & dans les places publiques, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, & de confeſſer & d'abſoudre tous ceux qui ſe préſenteront aux Religieux de ces deux Ordres, approuvés par leurs Supérieurs, quoiqu'ils n'aient point été approuvés par l'Ordinaire. Le Pape ne veut pas que ces Confeſſeurs puiſſent abſoudre des cas réſervés à l'Evêque; mais il défend à tous les Evêques de ſe réſerver d'autres cas que les homicides volontaires, le crime de faux, celui de violer les droits & immunités de l'Egliſe, & les ſacrileges. A l'égard des ſépultures, Benoît XI. permet aux Religieux de ces deux Ordres d'aller enlever avec la Croix, l'encens & l'eau-benite, les corps des perſonnes qui ont choiſi leur ſépulture dans leurs Egliſes. Il veut que les Curés ſe contentent d'avoir la moitié du luminaire qui eſt autour du corps, ſans prendre aucune part aux legs & aux donations qui ſont faites aux Religieux. *r* Cette Bulle de Benoît XI. a été en partie révoquée par un Decret de Clement V. fait dans le Concile de Vienne en 1312. Il confirme ce que ſon Prédeceſſeur avoit ordonné ſur la prédication, & il défend aux Réguliers de prêcher dans les Egliſes Paroiſſiales, ſans la permiſſion des Curés; à moins qu'ils n'aient été envoyés par l'Evêque. A l'égard de la Confeſſion, Clement V. défend à tous les Mendians de confeſſer dans un Diocèſe ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque, & il permet aux Evêques de refuſer quelques-uns de ceux qui leur ſont préſentés par les Supérieurs Réguliers: mais il veut que ſi l'Evêque refuſe ſon approbation à tous ceux qui lui ſont préſentés par les Supérieurs, les Religieux puiſſent confeſſer & donner l'abſolution en vertu de la permiſſion que leur donne le ſaint Siege. Pour ce qui eſt de la ſépulture, Clement V. ne déroge à la Bulle de Benoît XI. qu'en ce qu'il ordonne que les Religieux abandonneront à l'Egliſe Paroiſſiale la quatrième partie de toutes les libéralités qui leur ſeront faites par les perſonnes qui auront élû leur ſépulture chez eux. Suivant

r Cap. dudum. in Clement. de ſepulturis.

tized by Google

l'Edit de 1695. aucun Régulier ne peut prêcher dans les Maiſons de ſon Ordre, ſans s'être préſenté à l'Evêque, ni contre ſa volonté; ni dans d'autres Egliſes, ſans la permiſſion de l'Evêque. Le même Edit défend abſolument à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers, qui ne ſont pas chargés de la conduite des ames, par le titre de leurs Bénéfices, de confeſſer ſans une approbation de l'Ordinaire, qui peut la révoquer quand il le juge à propos. Ce ſont les Curés qui levent parmi nous les corps des défunts qui ont choiſi leur ſépulture dans les Egliſes des Réguliers. Les Curés ont en ce cas leur honoraire, ſuivant l'uſage du Diocèſe, & la moitié de la cire de l'enterrement: ils la partagent avec les Réguliers, en leur remettant le corps entre les mains.

Outre cette Bulle de Benoît XI. en faveur des Mendians, il y en a encore trois autres ſous ce titre dans les Extravagantes communes: *f* la premiere de Clement V. qui révoque l'Extravagante *unam ſanctam* de Boniface VIII. contre les François. Nous avons déja parlé de cette Bulle de Clement V. *t.* La ſeconde, d'Eugene IV. qui défend aux Evêques de prononcer des cenſures contre les Clercs qui vont à Rome pour quelque affaire qui les y appelle, ou de déclarer leurs Bénéfices vacans. *u* La troiſième de Jean XXII. qui décide, que les Hoſpitaliers de S. Jean de Jeruſalem, qui ont le revenu d'une année d'un Bénéfice par un Statut, une Coutume, ou un Privilege, doivent percevoir tout ce qui appartiendroit au Titulaire, s'il réſidoit.

f Cap. merit. Extravag.comm.

t Cap. divina. *ibid.*

u Cap. exhibita. *ibid.*

TITRE XXXIV.

De la maniere dont un accuſé doit ſe purger ſuivant les Canons.

(Les regles qu'on ſuit à préſent en France, quand on ne prouve pas les chefs d'accuſation qu'on a propoſés, ſont de renvoyer l'accuſé abſous, de mettre hors de Cour ſur l'accuſation, ou d'ordonner un plus amplement informé. Dans le tems de la compilation des Décrétales, on ſuivoit une procédure bien différente.) *a* On obligeoit un accuſé, contre lequel il n'y avoit point de preuves ſuffiſantes, de ſe purger canoniquement des crimes qu'on lui imputoit. Il falloit que l'accuſé affirmât avec ſerment qu'il n'étoit point coupable de ces crimes, & que des perſonnes de probité, & qui le connoiſſoient, juraſſent avec lui, qu'elles ne le croyoient point coupable. Ce nombre de témoins qui juroient avec l'accuſé étoit ordinairement de ſept perſonnes. On vouloit preſque toujours qu'elles fuſſent de même rang que l'accuſé. Ainſi un Prêtre accuſé devoit choiſir ſept autres Prêtres qui juraſſent en ſa faveur. On n'admettoit, pour ces eſpeces de cautions de l'innocence, que ceux qui avoient connu depuis long-tems l'accuſé, & qui paroiſſoient le plus en état de répondre de ſa conduite. L'accuſé qui ne vouloit point ſe purger, ou qui ne pouvoit trouver le nombre de témoins requis pour jurer avec lui, étoit condamné comme coupable. On n'admettoit point cette maniere de ſe juſtifier quand le crime étoit notoire, ou prouvé par les informations.

a Cap. nobilis... Si quis... Quoties.. Conſtituros ... Inter, &c. extra.

TITRE XXXV.

De la maniere vulgaire de ſe purger d'une accuſation.

Après l'incurſion des Barbares qui s'étoient emparés de diverſes Provinces de l'Empire Romain, l'uſage s'étoit introduit chez pluſieurs Peuples, d'employer différentes épreuves ſuperſtitieuſes, par leſquelles on prétendoit reconnoître ſi les accuſés étoient coupables des crimes qu'on leur imputoit. Une des plus ordinaires étoit celle du duel. L'accuſateur ſe battoit contre l'accuſé; quand l'accuſateur étoit vaincu, l'accuſé étoit réputé innocent; quand au contraire l'accuſateur étoit victorieux, l'accuſé étoit condamné comme coupable. Quelquefois on obligeoit l'accuſé à manier du fer ardent; & s'il ſe brûloit, on le condamnoit à mort. Il en étoit à peu près de même de l'épreuve de l'eau froide. *b* Celeſtin III. Innocent III. & Honoré III. condamnent toutes ces épreuves ſuperſtitieuſes; parce que c'étoit tenter le Seigneur, que de lui demander des miracles, pour connoître ſi un accuſé étoit criminel ou innocent; & parce qu'on avoit ſouvent reconnu par expérience, que ceux qu'on avoit condamnés ſur ces épreuves étoient innocens. L'abſolution d'un accuſé dépendoit ſouvent de ſa force, ou de ſon adreſſe.

b Cap. cum Significantibus..... Dilecti. extra.

TITRE XXXVI.

Du tort qu'on a fait à un autre, & des dommages & intérêts.

Ce titre commence dans les Décrétales par cinq articles, tirés de différens endroits de l'Exode: en voici le ſens. *a* Si un homme en frappe un autre, de maniere que l'inſulté ſoit obligé de garder le lit, celui qui l'a battu doit payer ſes journées; & les dépenſes qu'il a faites pour ſe guérir. *b* Si un bœuf ou un âne tombe dans une citerne qu'on a négligé de couvrir, le Propriétaire de la citerne doit payer la valeur de l'animal, dont il peut garder le corps. *c* Quand un bœuf ſujet à donner des cornes en tue un autre, celui à qui appartient le bœuf qui en a tué un autre doit rendre bœuf pour bœuf. *d* Le Propriétaire d'un animal qui a gâté un champ ou une vigne doit payer le dommage. *e* Celui qui a allumé du feu, lequel a brûlé des blés, eſt obligé de réparer la perte que le feu a cauſée.

f En cas que quelqu'un ait ſouffert du dommage par votre faute, ou par votre négligence

a Cap. ſi vir. extra. extra.

b Cap. ſi quis. *ibid.*

c Cap. ſi bos. *ibid.*

d Cap. ſi laeſerit. *ibid.*

e Cap. ſi egreſſus. *ib.*

f Cap. ſi culpa. *ibid.*

Digitized by Google

gligence, dit le Pape Gregoire IV. vous êtes obligé de réparer ce dommage, & vous ne devez point vous excuſer ſur votre négligence, ſi vous avez pû prévoir que ce que vous faiſiez pourroit donner lieu au dommage. Quand un animal qui vous appartient, a fait tort à quelqu'un, vous pouvez vous diſpenſer de payer les dommages & intérêts, en abandonnant l'animal, mais s'il étoit méchant & dangereux, & qu'on prouvât que vous n'avez pas pris les meſures néceſſaires pour l'empêcher de nuire, il ne ſuffiroit pas de livrer l'animal; il faudroit dédommager celui qui auroit ſouffert quelque tort. On n'eſt point tenu des dommages & intérêts du tort qu'on peut cauſer par un pur accident, quand on a pris toutes les meſures néceſſaires pour en prevenir les ſuites.

g Quoiqu'une Partie ait promis, même avec ſerment, de ne rien exiger pour les dommages & intérêts, on peut condamner la Partie adverſe aux dépens du procès, ſi elle ſuccombe.

h Honoré III. mande à un Evêque de condamner des Juges ſéculiers à des dommages & intérêts conſidérables, pour avoir prononcé la peine du banniſſement contre un Eccléſiaſtique. (En France, les Juges ſéculiers peuvent condamner au banniſſement les Eccléſiaſtiques qui ont mérité cette peine; & s'ils l'avoient prononcée ſans ſujet légitime, ce ne ſeroit point aux Juges Eccléſiaſtiques à connoître de cette faute, mais aux Juges ſéculiers, ſupérieurs de ceux qui ont rendu la Sentence.)

i Le Concile de Lyon a défendu ſous peine d'excommunication & d'interdit, d'uſer du droit de repréſailles contre les Eccléſiaſtiques, & contre les biens qui appartiennent à l'Egliſe. (Ce Decret n'eſt point obſervé dans le cas de repréſailles entre différens Etats, qui eſt le ſeul légitime.)

TITRE XXXVII.

Des peines.

a Dans tous les procès, ceux qui ſuccombent doivent être condamnés aux dépens envers ceux qui ont gagné. *b* Si les Parties ſe ſont engagées à payer une certaine ſomme à un jour marqué, ſous une peine dont elles ſont convenues, & que le débiteur ait payé la partie la plus conſidérable de la ſomme, on ne peut plus exiger de lui la peine dont on étoit convenu. (Ce qui doit être d'autant plûtôt obſervé en France, que l'on y réduit preſque toujours ces conventions penales à la valeur des dommages & intérêts qu'on ſouffre de l'inexécution de l'acte.) *c* Quand les deux Parties qui ont fait enſemble une tranſaction avec une ſtipulation de peine contre ceux qui ne l'obſerveroient pas, manquent de part & d'autre à l'exécuter, elles ne peuvent rien ſe demander pour avoir contrevenu à la tranſaction.

d Honoré III. déclare que, ſi un Seigneur reſte long-tems excommunié, ſes Vaſſaux ſont deliés du ſerment de fidélité qu'ils lui ont fait. (On n'admet point parmi nous cette déciſion, parce qu'elle donne un effet temporel à l'excommunication, qui ne prive l'excommunié que des biens ſpirituels.)

e Ceux qui retombent dans des crimes, après avoir été punis des premiers, doivent être punis par un nouveau jugement. *f* Il n'eſt point permis aux Juges Eccléſiaſtiques de recevoir de l'argent pour ne pas pourſuivre les Clercs accuſés, ni de condamner à des peines pécuniaires pour les appliquer à leur profit. *g* La peine qu'on prononçoit du tems d'Innocent III. contre les Clercs qui étoient convaincus des plus-grands crimes étoit d'être dégradés, & enfermés dans un Monaſtere pour le reſte de leurs jours. *h* Celui qui avoit tué un Prêtre étoit condamné à une peine pecuniaire. On en donnoit une partie à l'Egliſe dont il étoit Bénéficier: l'autre partie étoit employée en aumônes. (Suivant notre uſage, ce ſont les parens du défunt à qui on donne ces dommages & intérêts.)

i Si celui qui tient en fief le bien de l'Egliſe tue ou mutile l'Evêque, ou un Bénéficier de cette Egliſe, le fief tombe en commiſe; de maniere qu'on le réunit au Domaine de l'Egliſe, ſans que celui qui a commis la faute ou ſes héritiers, puiſſent y prétendre aucun droit.

l Boniface VIII. prononce des peines très-ſéveres contre ceux qui ont tué ou banni un Cardinal. (Si les Juges de France avoient à juger une perſonne qui fût convaincue de ce crime, ils ne ſeroient point obligés de ſuivre à la lettre ce qui eſt preſcrit par le Decret de Boniface. Il y a même des peines contraires à nos maximes, telles que ſont celles de déclarer les enfans & les petits-enfans du criminel incapables de tenir les Dignités Civiles ou Eccléſiaſtiques, & de déclarer leurs Bénéfices vacans à cauſe du crime de leur pere, ou de leurs ayeuls, auquel ils n'ont aucune part.) *m* Clement V. a prononcé contre ceux qui tuent, qui conſeillent de tuer, ou qui banniſſent un Evêque, les mêmes peines qui ſont prononcées contre ceux qui tuent les Cardinaux. (Il faut juger de la même maniere de ces deux Decrets par rapport à nos uſages.)

n Il eſt défendu à tous les Seigneurs d'employer la violence pour obliger les Bénéficiers à réſigner leurs Bénéfices; & les réſignations qui ſont l'effet de la violence ſont abſolument nulles.

o Clement V. déclare excommuniés tous les Religieux Mendians qui n'obſervent point ce qui leur a été preſcrit ſur leurs priviléges, par rapport à la Confeſſion, à la Prédication & aux ſépultures, de même que ceux qui détournent les Fidéles de payer la dixme à ceux à qui elle eſt dûe.

d Cap. graveм. *ibid.*

e Cap. ea quæ. *ibid.*

f Cap. licet. *ibid.*

g Cap. tua diſcretioni. *ibid.*

h Cap. Preſbyteri. *ibid.*

i Cap. ad aures . . . in quibuſdam. *ibid.*

l Cap. felicis. in 6.

m Cap. ſi quis. in Clement.

n Cap. malorum. *ibid.*

o Cap. cupientes. *ib.*

a Cap. cùm omnium extra.

b Cap. ſiquem *ibid.*

c Cap. conſtitutus. *ib.*

j Cap. Reſi: in 6.

p Cap. Quamvis. in 6.

p La priſon n'eſt regardée dans le Droit civil que comme un lieu de ſureté, ou l'on garde les accuſés pendant l'inſtruction du procès; mais on la regarde, ſelon le droit Canonique, comme une peine à laquelle on peut condamner les coupables pour un tems ou pour toujours, ſuivant la nature du crime. *q* Quand une peine eſt prononcée contre un criminel, & contre ſes deſcendans (ce qui n'eſt en uſage parmi nous que pour le crime de leze Majeſté) la condamnation ne concerne que les deſcendans par mâle; à moins que la loi ou le jugement ne marque expreſſément les deſcendans du criminel par les filles.

q Cap. ubicunque. *ib.*

r Cap. degrad. tio. *ibid.*

r Quand un Clerc avoit été condamné à être dégradé, on le préſentoit à l'Evêque revêtu de tous les ornemens de ſon Ordre; & l'Evêque le dépouilloit de tous ſes ornemens, & de toutes les marques de diſtinction, en prononçant des paroles contraires à celles qu'on emploie pour l'Ordination. (Il y a longtems qu'on ne voit plus en France d'exemples de ces dégradations ſolemnelles.)

f Cap. Romana. *ibid.*

f Lorſque l'Archevêque faiſoit ſa viſite dans les Diocèſes de ſa Province, il pouvoit punir ceux qui le troubloient dans l'exercice de ſa juriſdiction.

t Cap. dilectus. extra.

t En cas qu'un Juge ſoit inſulté ſur les fonctions de ſa Charge, le Juge ſupérieur doit punir le coupable, ſuivant la déciſion d'Innocent III. Mais ſelon notre uſage, l'affaire doit être portée devant le Juge ordinaire, ſi l'inſulte a été faite hors du Tribunal; & il doit prononcer lui-même la peine contre le coupable, s'il a été inſulté dans ſon Tribunal.

u Cap. dierum. extravag. Joan. XXII.

u Une Bulle de Jean XXII. rapportée ſous ce titre, condamne à des peines très-ſeveres ceux de la Marche d'Ancône, qui maltraitoient les Officiers qu'on envoyoit pour les gouverner.

x Cap. divino. extravag. commun.

x Le même Pape dépoſa l'Evêque de Cahors, & le condamna à une priſon perpetuelle, pour s'être élevé à l'Epiſcopat par la ſimonie, pour n'avoir point déféré aux appels interjettés au Pape des jugemens de ſes Officiers, & pour avoir mal gouverné ſon Diocèſe. Cette dépoſition fut prononcée ſur les informations qui furent envoyées au Pape. (Cette procédure étoit abſolument contraire à l'ancienne diſcipline Eccléſiaſtique pour le jugement des Evêques.)

TITRE XXXVIII.

De la Penitence & des Indulgences.

a Cap. nova. extra.

a Une Abbeſſe ne peut prêcher publiquement, benir ſes Religieuſes, ni entendre leur confeſſion.

b Cap. omnis utriuſque. *ibid.*

b Le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. enjoint à tous les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont parvenus à l'âge de diſcrétion, de confeſſer, au moins une fois par an, tous leurs péchés à leur propre Prêtre (ce qui doit s'entendre à préſent du Curé de la Paroiſſe) ou d'obtenir la permiſſion de leur propre Prêtre, pour ſe confeſſer à un autre Prêtre approuvé.

c Cap. cum infirmitas. *ibid.*

c Il ajoûte que le Confeſſeur doit prendre garde à ne reveler la confeſſion, ni par des paroles, ni par des ſignes; parce que le Confeſſeur qui commet cette faute doit être non-ſeulement dépoſé du Sacerdoce, mais encore enfermé dans un Monaſtere pour y faire pénitence. Le même Concile ordonne aux Medecins, quand ils ſont appellés pour traiter un malade, de les avertir, avant que de leur donner leurs remedes, qu'ils doivent ſe confeſſer; parcequ'il arrive ſouvent que le malade ſe trouble, ou qu'il tombe dans le déſeſpoir, quand on ne l'avertit que lorſqu'il eſt dans un grand danger.

d Cap. ne pro dilatione. *ibid.*

d Gregoire IX. permit aux Evêques, & aux Prêtres exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, de ſe choiſir un Confeſſeur, ſans attendre ſur ce choix le conſentement du Supérieur, qui étoit néceſſaire avant ce Decret.

e Cap. ſignificavit Deus. *ibid.*

e Le Prêtre doit regler la pénitence qu'il impoſe, ſur la nature & le nombre des péchés, ſur l'état & ſur la contrition du pécheur, & ſur les autres circonſtances des tems, des lieux & des perſonnes.

f Cap. manifeſta *ibid.*

f On impoſe une pénitence publique aux pécheurs publics.

g Cap. quod quidam. *ibid.*

g Ce n'eſt point être véritablement pénitent, que de ſe confeſſer de ſes péchés, ſans être dans la réſolution de n'y plus retomber. On entend la confeſſion de ceux qui ſe trouvent dans cette diſpoſition, ſans leur donner l'abſolution.

h Cap. ſi officii. *ibid.*

h Innocent III. ne veut pas qu'on refuſe la pénitence à une femme qui a ſuppoſé un enfant, dans la crainte de voir le bien de ſon mari paſſer à des étrangers, quand même cette femme ne voudroit pas découvrir ſon crime à ſon mari. Mais il enjoint au Prêtre d'impoſer à cette femme une ſatisfaction qui convienne au crime qu'elle a commis.

i Cap. 6 conceſſio. in 6.

i Quoique l'Evêque ait permis à une perſonne de ſe choiſir un Confeſſeur, il n'eſt point cenſé avoir permis au Prêtre que cette perſonne choiſira, de l'abſoudre des cas réſervés; parcequ'on ne comprend point ſous les termes généraux ce qu'il n'y a point d'apparence qu'on eût ſpécialement accordé.

l Cap. Cùm ſecundùm quæ in Clement.

l On doit donner à ceux qui ſont condamnés à mort un Prêtre, pour entendre leur confeſſion, & pour les abſoudre de leurs péchés.

m Cap. quod autem. extra.

m Un Evêque ne peut accorder d'indulgences qu'à ceux qui ſont ſous ſa juriſdiction.

n Cap. cum ex eo. *ibid.* Cap. indulgentiæ in 6.

n A l'égard du tems des Indulgences, le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. a reglé que l'Evêque ne pourroit en accorder qu'une année pour la conſécration d'une Egliſe, & quarante jours dans toutes les autres occaſions.

o Cap. noſtro. extra.

o Honoré III. a permis aux Archevêques d'accorder des Indulgences pour toute leur Province, pourvû qu'ils y obſervaſſent ce qui eſt preſcrit par le Concile général de Latran.

p Cap. ſanctorum. Extravag. commun.

p Le Pape Boniface VIII. ayant appris que ſes prédeceſſeurs avoient donné de grandes Indulgences à ceux qui avoient viſité la Baſi-

ed by Google

lique de S. Pierre, la premiere année de chaque ſiécle, accorda des Indulgences plenieres à ceux qui viſiteroient la même Baſilique, en 1300. après s'être confeſſés de leurs péchés. Il ordonna qu'on accorderoit dans la ſuite la même grace aux pénitens, la premiere année de chaque ſiécle. *q* Clement VI. réduiſit ce tems à cinquante années, pour regler cette Indulgence ſur l'année du Jubilé des Juifs; & il en accorda un en 1350. *r* Puis Sixte IV. détermina en 1473. que les Papes accorderoient un Jubilé tous les vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de perſonnes fuſſent en état d'en profiter. *ſ* Le même Pape révoqua pluſieurs Indulgences qu'il avoit accordées; de peur que la facilité ne devînt par la ſuite une occaſion de mépriſer le pouvoir des clefs.

q Cap. unigenitus. *ibid.*

r Cap. Quemadmodum. *ibid.*

ſ Cap. Et ſi. *ibid.*

t Pluſieurs Quêteurs publioient autrefois des Indulgences en faveur de ceux qui leur donneroient des aumônes; & il arrivoit ſouvent que ces Indulgences n'avoient point été accordées par les Supérieurs Eccléſiaſtiques. Pour prévenir un pareil abus, on défendit d'admettre les Quêteurs dans les Paroiſſes, ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain, quand même le Pape les auroit autoriſés; & on leur défendit de promettre aucunes autres Indulgences, que celles qui leur ſont accordées par les Bulles. Ces ſortes de quêtes ne ſont plus gueres en uſage.

t Cap. cum ex eo. extra. Cap. abuſionis. in Clement.

u Paul II. dans une Bulle de l'an 1469. fait l'énumeration des cas reſervés au Pape, dont il défend à tous les Confeſſeurs de donner l'abſolution, excepté à l'article de la mort, ſans une permiſſion du S. Siege. Il met entre ces cas l'héréſie (dont les Evêques de France donnent l'abſolution.)

u Cap. Et ſi. Extravag. commun.

TITRE XXXIX.

Des Sentences d'excommunication.

Il y a deux eſpeces d'excommunication; l'une qui eſt prononcée par la loi contre ceux qui contreviennent à ſes diſpoſitions; l'autre qui vient de la Sentence du Juge Eccléſiaſtique. Il eſt ſouvent parlé de la premiere eſpece dans les Décrétales, par rapport à l'excommunication qu'encourent ceux qui frappent les Clercs, ou qui leur font quelque violence. *a* Sous ce terme de *Clercs*, on comprend les Religieux *b* & même les Novices. Selon Boniface VIII. on ne peut frapper les uns ou les autres ſans être excommunié par le ſeul fait. Il y a cependant pluſieurs cas dans leſquels cette regle n'a point de lieu. *c* Un Maitre, par exemple, qui corrige ſon diſciple, n'eſt point excommunié. *d* Il en eſt de même de celui qui tue un Clerc qu'il ſurprend en un mauvais commerce avec ſa femme, ſa mere ou ſa ſœur; *e* ou d'un Eccléſiaſtique qui ſe trouve dans une émotion populaire les armes à la main contre ſon Prince ou contre ſa Patrie; *ſ* & de celui qui tue un Clerc qu'il ne connoiſſoit point pour Clerc, & qui ne portoit point l'habit Eccléſiaſtique.

a Cap. non dubium. extra. *b* Cap. religioſo. in 6. *c* Cap. ſuper eo. extra. *d* Cap. ſi verò. *ibid.* *e* Cap. perpenſum. Cum non. *ibid.* *ſ* Cap. ſi verò. *ibid.*

g Clement III. veut qu'un Juge Eccléſiaſtique qui fait frapper un Clerc de verges par un Laïc, même par forme de correction, ſoit excommunié; *h* & Innocent III. ne permet aux Juges laïcs d'arrêter ou de faire arrêter les Clercs coupables de grands crimes, qu'avec la permiſſion de l'Evêque (ce qui n'eſt point obſervé en France.) *i* Les Evêques n'encourent point les excommunications prononcées par la loi, à moins qu'ils ne ſoient marqués expreſſément dans la loi.

g Cap. univerſitatis. *ib.* *h* Cap. ut famæ. *ibid.* *i* Cap. quia periculoſum. in 6.

l Un Juge Eccléſiaſtique ne peut prononcer contre aucune perſonne la peine d'excommunication, qu'il ne lui ait fait faire des Monitions canoniques, qui juſtifient que cette perſonne a refuſé de ſe ſoumettre aux ordres de l'Egliſe. *m* Ces Monitions doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune deſquelles il faut laiſſer quelques jours d'intervalle. Si l'affaire eſt très-preſſante, on peut n'en donner qu'une ſeule, en avertiſſant qu'elle tiendra lieu des deux autres, attendu qu'un plus long délai pourroit avoir des ſuites fâcheuſes. *n* Il faut faire ſignifier ces Monitions à chacun de ceux qui ont participé au crime, & contre leſquels on veut prononcer l'excommunication. *o* Le Juge qui excommunie doit rendre ſon jugement par écrit, y marquer la raiſon pour laquelle il veut prononcer une peine ſi ſevere, & faire ſignifier aux excommuniés dans le mois une copie de la Sentence. *p* Il n'eſt pas permis d'excommunier une Ville & un Chapitre, mais ſeulement les Particuliers qui ont commis quelque faute par laquelle ils ont merité cette peine. *q* Les Papes recommandent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques de n'employer les cenſures, & ſur-tout l'excommunication que pour des crimes graves, & dont les accuſés ſoient convaincus par les dépoſitions de témoins irréprochables.

l Cap. ſtatuimus. *ib.* *m* Cap. conſtitutionem *ibid.* *n* Cap. ſtatutum. *ib.* *o* Cap. cum medicinalis. *ibid.* *p* Cap. Romana. *ibid.* *q* Cap. ſacro [illegible]

r Une femme qui ſçait qu'il y a entre elle & ſon mari un empêchement dirimant de mariage, dont elle ne peut rapporter la preuve ſur le champ, doit plutôt ſouffrir l'excommunication avec patience, que de pécher en rendant à ſon mari le devoir conjugal.

ſ Quand la loi ou la Sentence du Juge prononcent la peine d'excommunication, elles s'entendent toujours de l'excommunication majeure, qui prive du droit d'adminiſtrer les Sacremens, & de les recevoir: non de l'excommunication mineure; à moins que la Sentence ou la loi ne marquent expreſſément l'excommunication mineure.

r Cap. inquiſitioni. *ibid.* *ſ* Cap. ſi quem. *ibid.*

t Les excommunications, quelque générales qu'elles puiſſent être, ne lient que ceux qui ſont ſujets à la juriſdiction de celui qui les prononce.

t Cap. à nobis. *ibid.*

u Celui qui reçoit les Ordres, étant excommunié par la loi, ou par la Sentence du Juge,

u Cap. cum illorum. *ib.*

ed by Google

encourt une irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape.

x Cap. ficut. *ibid.* *x* Les Fidéles ſont obligés d'éviter les excommuniés, & il eſt défendu d'avoir aucun commerce avec eux, quand ils ont été dénoncés. y Cap. quod à nobis. *ibid.* *y* Celui qui contrevient à cette regle encourt une excommunication mineure; & le Juge Eccléſiaſtique peut prononcer contre lui une excommunication majeure, s'il continue d'avoir quelque commerce avec l'excommunié, après qu'on l'a averti de s'en abſtenir. z Cap. inter. *ibid.* *z* Les perſonnes qui ſont obligées par leur état de vivre avec les excommuniés, comme les femmes & les maris, les peres & les enfans, les maîtres & les domeſtiques n'encourent point d'excommunication. Il en eſt de même des perſonnes qui ne voient les excommuniés que dans le deſſein de les engager à prendre les moyens pour ſe faire relever de a Cap. quod non. extra. l'excommunication. *a* On doit éviter, même avant la dénonciation, celui qui a encouru l'excommunication pour avoir frappé un b Cap. cum delicteres. *ibid.* Clerc, quand le crime eſt notoire. *b* Les Décrétales portent qu'on obſervera la même regle dans tous les cas où l'excommunication eſt connue, quoiqu'il n'y ait point eu de dénonciation (mais le Decret de Martin V. a révoqué ces Décrétales.)

c Cap. venerabilibus. in 6. *c* Tout Juge Eccléſiaſtique qui a prononcé l'excommunication contre un Particulier, peut en donner l'abſolution. Le Juge ſupérieur peut auſſi abſoudre l'excommunié en cas d'appel. d Cap. nuper. extra. *d* A l'égard des excommunications qui ſont prononcées par la loi, il faut diſtinguer celles dont les abſolutions ſont expreſſément réſervées au Pape, de celles ſur leſquelles il n'y a aucune réſerve. Les Evêques ne peuvent abſoudre des premieres; mais ils peuvent donner l'abſolution des autres, parce qu'ils ont droit de faire ſur ce ſujet tout ce qui ne leur eſt pas défendu. Un Confeſſeur approuvé peut même abſoudre des excommunications e Cap. quamvis. que l'Evêque ne s'eſt point reſervées. *e* Les Papes ſe ſont reſervé l'abſolution de ceux qui ſont excommuniés pour avoir frappé un Clerc, même dans le cas où le coupable auroit fait une juſte ſatisfaction à l'offenſé; mais ils ont excepté de cette regle pluſieurs cas. f Cap. Monachi. *ibid.* *f* Ils ont permis aux Abbés d'abſoudre les Moines qui ſe battent dans le Cloître; g Cap. de extero. *ibid.* *g* aux Evêques de donner l'abſolution à ceux qui ne peuvent aller à Rome, h Cap. mulieres. *ibid.* *h* aux femmes, aux infirmes, i Cap. pervenit. *ibid.* *i* à ceux qui n'ont bleſſé les Clercs que fort légerement. l Cap. ad eminentiam. *ibid.* *l* Le Legat peut abſoudre des cas reſervés au Pape, quoiqu'on n'ait point fait mention expreſſe de ce droit dans ſes facultés.

m Cap. cum pro cauſa. Officii. *ib.* *m* Celui qui a encouru pluſieurs excommunications, ayant obtenu l'abſolution d'une des excommunications prononcées par la loi ou par le Juge, n'eſt point délié des autres; ſoit que ces excommunications aient été prononcées par le même Juge pour différentes cauſes, ſoit qu'elles viennent de deux Juges.

n Cap. à nobis. *ibid.* *n* Quoiqu'un excommunié ait paru contrit & pénitent à l'article de la mort, & qu'il ſoit par conſéquent abſous devant le Seigneur, on ne doit point prier pour lui, s'il n'a point été abſous. Mais le Juge, étant aſſuré de l'état dans lequel l'excommunié eſt décedé, peut l'abſoudre de même que s'il étoit encore vivant.

o Cap. venerabilis. *ibid.* *o* Quand un excommunié appelle de la Sentence qui a été rendue contre lui, le Juge d'appel peut donner une abſolution *à cautele*, c'eſt-à-dire, une abſolution proviſionnelle; en obligeant l'excommunié à s'engager par ſerment d'exécuter ce qui lui ſera ordonné; en cas qu'il ſe trouve par l'évenement qu'il a été valablement & juſtement excommunié. Cette abſolution *à cautele*, eſt une eſpece de défenſe d'exécuter le premier jugement, qu'on ne doit accorder que quand il paroit qu'une Sentence n'eſt pas juſte, ou qu'on n'a pas ſuivi, pour la rendre, les formalités preſcrites par les Canons. p Cap. ſolet. in 6. *p* Le Concile général de Lyon décide qu'on doit donner l'abſolution *à cautele* à celui qui offre de prouver que la Sentence d'excommunication a été prononcée après l'appel qu'il avoit interjetté des procédures, ou que cette Sentence eſt fondée ſur une erreur intolérable. Le Concile ajoûte que dans ces deux cas l'excommunié doit être admis au Service divin, dans les poſtulations, dans les élections, & dans les autres fonctions de ſon Ordre & de ſon Bénéfice. (Gerſon, ſaint Antonin, Navarre, Suarez, & pluſieurs autres Auteurs après eux, décident que, quand il eſt manifeſte & notoire qu'une excommunication eſt injuſte ou nulle, on n'eſt point obligé d'exécuter le jugement par proviſion; & qu'il ſuffit, pour n'être point un ſujet de ſcandale, d'avoir publié ſon appel interjetté des procedures de l'Evêque, ou d'avoir fait connoître l'injuſtice manifeſte de la Sentence.)

q Cap. eos qui. *ibid.* *q* Boniface VIII. décide que celui qui a été abſous, parce qu'il ſe trouvoit dans un grand danger, à condition de ſe préſenter au Pape, ou de ſubir quelque pénitence qui lui a été ordonnée, en cas qu'il ſe trouve en état de l'exécuter, retombe par le ſeul fait dans l'excommunication, s'il n'exécute pas ce qui lui a été ordonné: c'eſt ce que les anciens Canoniſtes appellent *excommunication de réincidence*. (Les Canoniſtes François diſent que ceux qui commettent cette faute font un grand péché; mais qu'ils ne doivent point être traités comme excommuniés.)

r Cap. is qui. *ibid.* *r* Celui qui eſt ſuſpens des fonctions de ſon Ordre devient irrégulier, s'il en fait les fonctions: l'appel interjetté après la Sentence de ſuſpenſe, ou d'excommunication, n'en arrête point l'effet.

s Cap. ſi ſententia. *ibid.* *s* L'intérêt perſonnel ne s'étend point d'une perſonne à une autre: ainſi l'interdiction prononcée contre le Clergé d'une Ville ne comprend point le peuple; & celle du peuple ne

comprend point le Clergé. *t* L'interdiction locale de la Ville emporte les Fauxbourgs ; & celle d'une Egliſe emporte l'interdiction des Chapelles & du Cimetiere contigu à l'Egliſe.

t Cap. ſi civitas. *ibid.*

u Clement V. déclare excommuniés de plein droit les Religieux prétendus exempts, qui n'obſervent point les interdits. *x* On a beaucoup moderé, dans le treizième ſiécle, la ſeverité que l'on obſervoit ſur les interdits, & qui avoit été ſujette à de grands inconvéniens : car Boniface VIII. permit, 1°. d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence en toute ſorte de tems dans les lieux interdits, pourvû que ce ne fût pas à ceux dont les crimes avoient donné lieu à l'interdit ; 2°. de dire tous les jours la Meſſe & de célébrer le Service divin, pourvû que ce fût à voix baſſe, les portes fermées, & ſans ſonner les cloches ; même de chanter l'Office ſolemnellement, de ſonner les cloches, & d'ouvrir les portes de l'Egliſe aux Fêtes principales de l'année, en excluant les excommuniés, & ceux dont les déſordres avoient fait prononcer les Sentences d'interdiction.

u Cap. ex frequentib. in Clement. *x* Cap. alma in 6.

y Boniface VIII. décide qu'on peut interdire, avec la permiſſion du Pape, un Village ou une Paroiſſe, quand le Seigneur ou les Principaux de cette Paroiſſe ne payent point leurs dettes. (Ce qui ne ſeroit point admis dans notre Juriſprudence.)

y Cap. provide. extravag. commun.

z Celui qui célébre dans un lieu interdit, ſans obſerver ſur ce ſujet les regles preſcrites par les dernieres loix Eccléſiaſtiques, devient irrégulier ; mais on n'encourt pas d'irrégularité pour dire la Meſſe dans une Egliſe polluée, ou en préſence d'un excommunié.

z Cap. is qui. in 6.

a Jean XXII. fixa les droits des Officiers de la Chambre Apoſtolique, regla la forme des expeditions, & prononça la peine d'excommunication contre les Officiers de ſa Cour qui n'obſeveroient point les loix qu'il leur preſcrivoit. La Bulle qu'il publia ſur ce ſujet eſt de l'an 1316. *b* Boniface VIII. avoit fait auparavant une Bulle pour déclarer excommuniés tous ceux qui employeroient la ſimonie pour obtenir quelque grace du Saint Siege. On voit ſous le même titre, dans les Extravagantes communes, *c* deux Bulles de Clement V. dont l'une porte une excommunication contre l'Empereur Andronic Paleologue ; *d* l'autre contre ceux qui ſoutiendroient que le Pape ne peut diſpoſer des Bénéfices, ni accorder aucune grace avant ſon Couronnement.

a Cap. Clim ad extrav. Joan. XXII.

b Cap. ex communicamus. Extravag. commun.

c Cap. ad cerrudinem. *ibid.*

d Cap. quia nonnulli. *ibid.*

TITRE XI.

De la ſignification des termes.

a Il ne faut pas tant s'attacher au ſens littéral des termes, qu'à l'eſprit & à l'intention de ceux qui les emploient.

a Cap. intelligentia. Propterea extra.

b Sous le nom de *novale*, on comprend les terres nouvellement défrichées, & qui auparavant ne portoient point de fruits, ou qui en portoient très-peu. On appelle terres nouvellement défrichées, celles qu'on ne ſe ſouvient point d'avoir vû cultiver.

b Cap. innovare ... Quid pet. *ibid.*

c Le nom de *peres* ſignifie ſouvent les *ayeux*. *d* Quoiqu'il ſoit dit dans Saint Matthieu, de la Sainte Vierge & de Saint Joſeph, que Jeſus-Chriſt avoit été conçû *avant* qu'ils euſſent eu enſemble aucun commerce charnel, il n'en faut pas conclure qu'ils aient depuis uſé des droits du mariage. *e* Il arrive ſouvent qu'on ne regarde point comme né, celui qui eſt mort après ſa naiſſance. *f* On appelle *premier né*, celui qui ſort le premier du ſein d'une femme, quoique la naiſſance ne ſoit ſuivie de celle d'aucun autre enfant.

c Cap. nam & rex. *ibid.* *d* Cap quando dicitur. *ib.* *e* Cap. nam & ego. *ibid.* *f* Cap. Joſeph. *ibid.*

g On ne regarde point comme une oppoſition la maniere différente de rapporter un fait, quand les narrations contiennent la même choſe au fond.

g Cap. nihil obſtat. *ibid.*

h Sous le terme d'*oblation*, on comprend tout ce que les Fideles offrent à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, pendant la Meſſe, ou dans un autre tems.

h Cap. cauſa ... Cum inter. *ibid.*

i L'interdit général eſt celui qui eſt prononcé contre une Province, contre une Ville, ou contre une Paroiſſe. *l* Le terme de *cenſure* comprend l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

i Cap cum in partibus. *ibid.* *l* Cap. quarenti. *ibid.*

m On regarde comme manifeſte un crime qui eſt établi par la confeſſion du coupable par une preuve légitime, ou par l'évidence du fait.

m Cap. ex parte. ... Cum olim. *ibid.*

n Une loi qui attribue à l'Evêque la troiſième partie des droits mortuaires ne comprend que les droits dont il y a une partie qui eſt ordinairement attribuée à la Paroiſſe.

n Cap. ex parte. *ibid.*

o Le privilége qui donne à l'Evêque le droit de percevoir les fruits des Bénéfices vacans dans ſon Diocèſe a lieu pour les Prébendes, & pour tous les autres Bénéfices. *p* Lorſque le Superieur, en accordant un privilege, ajoûte, après l'avoir expliqué, *ſuivant l'ancienne coutume* ; ces mots ne ſignifient point, *ſi c'eſt l'ancienne coutume* ; mais *parce que c'eſt l'ancienne coutume* : autrement le privilege n'attribueroit aucun droit.

o Cap. nos nobis. *ibid.* *p* Cap. Abbati. *ibid.*

q L'Egliſe Matrice d'un Diocèſe eſt toujours l'Egliſe Cathedrale : elle eſt même ſouvent marquée, ſous le nom d'*Egliſe* ; de ſorte que celui qui s'engage d'obéir à ſon Prélat, & à l'Egliſe promet d'obéir au Clergé de la Cathedrale.

q Cap. venerabili ... Cum Clerici. *ibid.*

r Il faut donner une juſte étendue aux graces des Princes : principe qu'Innocent III. applique aux graces qui ſont accordées par les Papes.

r Cap. olim. *ibid.*

ſ Quand il s'agit des défauts de ceux qui ont été élus pour remplir une dignité, les termes de défauts *évidens* ou *manifeſtes* ſont ſynonymes.

ſ Cap. conſtitutionem *ibid.*

t Les Clercs d'un Prélat ſont ceux qui ont l'honneur d'être ſes Commenſaux.

t Cap. ſicut. *ibid.*

Digitized by Google

27. On ne ſe peut plaindre de ce qu'on a ſçû & approuvé, ni dire qu'il y a eu dol.
28. On ne doit point tirer à conſéquence ce qui eſt contre le droit commun.
29. Ce qui concerne pluſieurs perſonnes doit être approuvé par tous ceux qui y ont quelque intérêt.
30. Dans les choſes obſcures, il faut prendre le parti le moins ſevere.
31. Celui qui eſt aſſuré d'un fait, ne peut en exiger de nouvelles preuves.
32. Ce qui n'eſt point permis au défendeur ne l'eſt point non plus au demandeur.
33. Il n'eſt point permis de changer de réſolution au préjudice d'un tiers.
34. Les regles particulieres dérogent aux regles générales.
35. Le plus contient toujours le moins.
36. Celui qui ceſſe par fraude de poſſéder eſt toujours regardé comme poſſeſſeur.
37. Les clauſes inutiles ne vicient point ce qui eſt valable.
38. Celui qui attaque ne doit point en tirer avantage.
39. La loi, en défendant une action, eſt cenſée défendre tout ce qui eſt une ſuite de l'action.
40. Le nombre de deux ſuffit pour qu'on puiſſe ſe ſervir du pluriel.
41. On ne doit point imputer à une perſonne de n'avoir pas fait ce qu'elle devoit faire, quand cela n'a point dépendu d'elle.
42. L'acceſſoire ſuit le principal.
43. Celui qui ſe tait eſt cenſé conſentir.
44. Celui qui ſe tait n'avoue point les faits, mais il ne les dénie point.
45. Dans les choſes obſcures, il faut examiner ce qui eſt plus vraiſemblable, ou ce qu'on a coutume de pratiquer.
46. Celui qui exerce les droits d'un autre doit ſe conduire comme l'auroit dû faire la perſonne à laquelle il ſuccede.
47. Quand on ne prouve pas qu'une perſonne a ſçû un fait, on préſume qu'elle l'a ignoré.
48. Perſonne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.
49. Dès qu'il s'agit de prononcer des peines, il faut ſuivre l'interprétation la plus douce.
50. Les Actes approuvés par la loi ne dépendent ni du jour, ni de la condition.
51. Il n'eſt point permis d'employer à des uſages profanes ce qui eſt conſacré au Seigneur.
52. Ce qui eſt nul de plein droit ne peut former aucun empêchement.
53. Qui peut le plus, peut le moins.
54. Il y a des matieres ſur leſquelles le premier en date a le meilleur droit.
55. Celui qui porte les charges doit avoir les profits.
56. Dans les choſes communes, celui qui s'oppoſe aux changemens eſt le plus favorable.
57. On doit ſe déterminer contre celui qui s'eſt pû expliquer d'une maniere plus claire.
58. Le ſerment qui eſt contre les bonnes mœurs n'oblige point.
59. C'eſt un dol de demander ce qu'on eſt obligé de reſtituer.
60. Celui qui a une excuſe légitime n'eſt point en demeure.
61. Ce qui eſt accordé par grace à une perſonne ne doit point tourner à ſon préjudice.
62. Le ſimple conſeil n'oblige point, pourvû qu'il ne ſoit point donné en fraude.
63. En propoſant une exception, on n'eſt point cenſé renoncer aux moyens qu'on a pour le fond.
64. On doit regarder comme non fait tout ce qui s'eſt fait contre le droit.
65. Quand tout eſt égal, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure.
66. Lorſqu'il ne dépend point d'une Partie qu'une condition ne ſoit exécutée, on doit agir comme ſi elle avoit été exécutée.
67. Il n'eſt point permis de faire ſous le nom d'autrui ce qu'on ne peut faire ſous ſon nom.
68. On peut ordinairement faire par un autre ce qu'on peut faire ſoi-même.
69. On ne doit point tenir les promeſſes qui ſont contre les bonnes mœurs.
70. Lorſqu'il y a une alternative, le choix dépend du débiteur, & il ſuffit de ſatisfaire à l'une des choſes qui ſont propoſées.
71. Celui qui eſt recevable à intenter une action doit à plus forte raiſon être admis à propoſer des exceptions.
72. C'eſt la même choſe de faire par un autre que de faire par ſoi-même.
73. Ce qui eſt valable dans ſon principe ne peut devenir nul dans la ſuite, quoiqu'il ſoit depuis arrivé des choſes qui auroient rendu nul ce qui a été fait.
74. Ce qu'on accorde à une perſonne par une faveur particuliere, ne doit pas ſervir d'exemple aux autres, pour demander la même grace.
75. Celui qui ne veut pas tenir ce qu'il a promis à une perſonne ne doit pas demander que cette perſonne exécute ce qu'elle lui a promis.
76. Le délit d'un Bénéficier ne doit pas retomber ſur ſon Egliſe.
77. Quand on ſuccede à l'honneur & au profit, on doit ſucceder aux charges.
78. Ce qu'on accorde par néceſſité ne doit point être tiré à conſéquence.
79. On ne peut donner à un autre plus de droit qu'on n'en a ſoi-même.
80. La partie eſt contenue dans le tout.
81. On ne comprend pas dans les clauſes générales ce qu'il paroit qu'on n'auroit point accordé en particulier.
82. On ne préſume point de bonne foi de la

part de celui qui fait un traité contre les loix.

83. Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même choſe.

84. Il n'eſt pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une maniere directe.

85. Les Contrats ſe reglent ſur les conventions, qui ſont une loi entre les Parties qui ont contracté.

86. On doit s'imputer à ſoi-même, & non aux autres, la perte qu'on fait par ſa propre faute.

87. Les infâmes ſont exclus des dignités.

88. C'eſt pécher contre la loi, que d'en ſuivre la lettre, & d'agir contre l'eſprit de la loi.

(Ces regles de Droit, publiées par Boniface VIII. en 1298. & tirées la plûpart du Droit Romain, ſont d'un grand uſage; mais il arrive ſouvent qu'on en abuſe, ſoit par la mauvaiſe interprétation qu'on leur donne, ſoit en les appliquant à des eſpeces qui ne doivent pas être décidées par ces principes généraux. Les regles les plus générales ſouffrent beaucoup d'exceptions.)

Fin de l'Analyſe.

OBSERVATIONS SUR L'ANALYSE DU DECRET DE GRATIEN, par Monſieur du Perrai.

» DEs ſix obſervations que M. D. a faites ſur l'Analyſe du » Decret de Gratien, cinq roulent ſur des fautes qui ſe trou» vent dans la Gloſe du Decret, ou ſur des fautes qui ſont » échapées à Gratien, à cauſe du peu de connoiſſance qu'il » avoit des regles de la Critique. Mais l'Auteur de l'Analyſe » n'ayant point donné l'Abregé de la Gloſe, n'étoit point » obligé de marquer le nombre prodigieux de fautes qui s'y » rencontrent. M. D. n'en marque que deux. Il falloit, ou ne » point parler de ces deux fautes de la Gloſe, ou les relever » toutes; au moins les principales. A l'égard des fautes contre » la Critique qui ſont répandues dans Gratien, l'Auteur n'a » point crû les devoir obſerver, parce que ces remarques trop » fréquentes auroient interrompu la ſuite de l'Analyſe, & que » ces fautes de Gratien ſont corrigées dans des Ouvrages par» ticuliers d'Antonius Auguſtinus & de M. Baluze, & dans » l'édition du corps du Droit Canonique de Pierre & de » François Pithou.

OBSERVATION.

Une obſervation plus importante regarde le Canon *omnes diſtinct.* 22. où il eſt dit: *Ille ..., qui beato æterna vita elevigero, terrenum ſimul & cæleſtis imperii jura commiſit.* Ne point faire d'obſervation ſur cet endroit; c'eſt, dit-on, paſſer l'autorité du Pape ſur le temporel, ce qui eſt contraire à l'autorité de l'Ecriture & de nos Libertés.

RE'PONSE.

» L'Auteur ayant établi dans la premiere partie de l'Ouvra» ge, que le Pape n'a aucune autorité ſur le temporel hors des » Provinces où il n'eſt pas Souverain, & ayant répeté cette ob» ſervation ſur les endroits du Droit Canonique, où les Papes » ont voulu établir une maxime contraire, n'a point crû la » devoir répeter dans tous les endroits, où cette opinion Ultra» montaine ne ſe trouvoit qu'énoncée; ſur-tout, quand l'Analy» ſe qu'il faiſoit des Canons & des Décrétales ne l'obligeoit » point à parler de ces énonciations, qui n'ont point de rap» port à la déciſion principale du Canon ou de la Décrétale.

OBSERVATION.

Sur le titre 3. du Livre des Décrétales.

L'Auteur ayant donné le précis du Chapitre *Suſceptum de reſcriptis in 6°.* qui ordonne d'exprimer exactement le genre de la vacance du Bénéfice, dit que pour éviter les difficultés, on fait inſérer dans la ſignature la clauſe, *vel alias ex quavis cauſa*, afin d'y comprendre la vacance par mort; cependant cette clauſe ne comprend que les dévolus.

RE'PONSE.

» Comme la cauſe de Suppliques, qui contient les différens » genres de vacance, eſt toute de ſtyle, on avoit crû qu'il ſuf» fiſoit de rapporter une partie de cette clauſe, dans laquelle » *per obitum* eſt marquée expreſſément. Ceux qui ont vû des » ſignatures, ſe rappellent facilement la clauſe entiere, quand » ils en voient une partie. On avoit marqué ailleurs avec plus » d'étendue, la force des différens genres de vacance expri» més dans la Supplique.

OBSERVATION.

L'Auteur rapporte le Chapitre *cum ex eo de electione & electi poteſtate in 6°.* ſans faire aucune note, cependant ce Chapitre qui permet aux Evêques de diſpenſer les Curés de la réſidence pour un certain tems, en faveur des études, eſt contre notre uſage.

RE'PONSE.

» Il eſt vrai que nous ne voyons pas beaucoup d'exemples » de ces diſpenſes, parce que le Curé eſt ordinairement plus » utile à ſon Egliſe par la réſidence actuelle, qu'il ne pourroit » l'être dans la ſuite par quelques années d'étude dans une Uni» verſité. Cependant on accorde quelquefois cette diſpenſe » conformément au Chapitre *cum ex eo*. Plusieurs Canoniſtes » François, & entre autres Bengi & Pinſon dans leur Traité » des Bénéfices Eccléſiaſtiques, chap. 1. §. 6. le diſent expreſ» ſément. Papon dans ſon Recueil d'Arrêts, livre 3. titre 13. » rapporte que Meſſieurs les Gens du Roi ſe plaignirent à la » Cour, de ce que les Evêques prenoient de l'argent des Curés, » en leur accordant des diſpenſes de réſider *pour être ailleurs » obligés au bien pour étudier.* Que le Parlement rendit un Arrêt » le 5. Février 1548. par lequel on fit défenſes aux Evêques de » recevoir de l'argent à cette cauſe, & on leur enjoignit de » reſtituer ce qu'ils avoient reçû.

OBSERVATION.

L'Auteur expliquant le Chapitre *Si Laïcus de jure Patronatus in 6.* ne marque point que le Laïc ne peut céder à une Egliſe le droit de Patronage ſans le conſentement de l'Evêque, ou du Pape ſur le refus de l'Evêque.

RE'PONSE.

» Nous n'avons point d'Ordonnance, ni de Loix particu» lieres en France, qui décident que dans ce cas le conſente» ment de l'Evêque eſt néceſſaire; on ne connoit pas même » d'Arrêts qui aient exigé cette formalité, pour la validité de » la ceſſion du Patronage. Pluſieurs Auteurs diſent expreſſé» ment que ce conſentement n'eſt point néceſſaire, & citent le » Chapitre *ſi Laïcus* pour confirmer leur déciſion. Le Patro» nage réel ſe transfere avec la glebe, ſans le conſentement de » l'Evêque, il en eſt de même du Patronage purement hérédi» taire, & non attaché à la famille, dont on diſpoſe par teſta» ment ou par donation entre-vifs avec l'univerſalité des » biens ou ſéparement. Pourquoi le conſentement de l'Evêque » ſeroit-il néceſſaire, quand la ceſſion du droit de Patronage » eſt faite à une Egliſe ou à un Monaſtere?

OBSERVATION.

Sur le Chapitre, *Abbates de privileg. in 6°.* Il falloit marquer, que nonobſtant la déciſion de Boniface VIII. la clauſe ſpéciale du privilége accordé aux Abbés de donner ſolemnellement la bénédiction dans les rues & dans les places publiques, ne peut avoir lieu parmi nous, comme on l'a jugé contre l'Abbé de ſainte Genevieve-du-Mont de cette ville de Paris.

RE'PONSE.

» On a marqué ailleurs cet Arrêt rendu contre l'Abbé de » ſainte Genevieve. Mais on n'a point crû le devoir propoſer » ici comme une regle générale, 1°. parce que l'Abbé de ſainte » Genevieve ne rapportoit point de Bulles qui lui permiſſent » de porter la mitre & la croſſe hors du Cloître, comme on le » voit par le plaidoyé de M. Talon, Avocat Général, rapporté » dans le premier volume du Journal du Palais 2°. parce » qu'un privilege pareil, s'il étoit authentique & confirmé par » l'uſage, auroit lieu au moins pour les rues des Paroiſſes, ſur » leſquelles les Abbés auroient une Juriſdiction quaſi Epiſco» pale, établie ſur de ſi bons titres, qu'elle ne pût être légiti» mement conteſtée. »

EDITS

Digitized by Google

EDITS, ORDONNANCES,

DECLARATIONS ET ARRESTS

INTERVENUS SUR LES MATIERES ECCLESIASTIQUES,

depuis la Publication de cet Ouvrage.

Nota. *On trouve, dans le corps de l'Ouvrage, des Notes qui renvoient à chacune des Loix que l'on a recueillies ici. Comme ces Loix nouvelles ont apporté des changemens conſidérables dans la Juriſprudence, il eſt eſſentiel d'y avoir recours, aux endroits où elles ſont indiquées.*

ORDONNANCE DE LOUIS XV.

Concernant les Teſtamens.

Donnée à Verſailles au mois d'Août 1735. Enregiſtrée au Parlement de Paris, le 3 Février 1736.

ART. XXV. LEs Curés Séculiers ou Réguliers pourront recevoir des Teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce ſeulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſément, & en y appellant avec eux deux témoins; ce qui ſera pareillement permis aux Prêtres Séculiers prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les Vicaires, ni aucunes autres perſonnes Eccléſiaſtiques, puiſſent recevoir des Teſtamens ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux Reglemens & uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des Teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

XXVI. Le Curé ou le Deſſervant ſeront tenus, incontinent après la mort du Teſtateur, ſi ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le Teſtament ou autre derniere diſpoſition, qu'ils auront reçû, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & ſi il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou Deſſervants puiſſent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & intérêts deſdits Notaires ou Tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

XXVII. Les Teſtamens, Codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelque pays que ce ſoit, pourront être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux Témoins, ou en préſence de deux des Officiers ci-après nommés; ſçavoir les Majors & les Officiers d'un rang ſupérieur, les Prevôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers, & les Commiſſaires des Guerres, ou de l'un deſdits Officiers avec deux témoins: & en cas que le Teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il pourra auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions en préſence d'un des Aumôniers de nos Troupes, ou des Hôpitaux avec deux témoins, & ce, encore que leſdits Aumôniers fuſſent Réguliers.

XXVIII. Le Teſtateur ſignera les Teſtamens, Codiciles ou autres dernieres diſpoſitions mentionnées dans l'article précédent, s'il ſçait ou peut ſigner, & en cas qu'il déclare ne ſçavoir ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention. Seront leſdits Actes pareillement ſignés par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins; ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le Teſtateur ne ſçaura ou ne pourra le faire: & à la réſerve de ce cas, lorſque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.

XXX. La diſpoſition des Articles XXVII. XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſeront actuellement en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les ennemis; ſans que ceux qui ſeront en quartier ou en garniſon dans le Royaume puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits Articles; ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une place aſſiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fuſſent fermées, & la communication interrompue à cauſe de la guerre.

XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers ni engagés dans nos Troupes, ſe trouveront à la ſuite de nos Armées, ou chez les ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois ou fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent à nos Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les Articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'Art. XXX.

XXXII. Les Teſtamens, Codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls ſix mois après que celui qui les aura faits, ſera revenu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter en la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

XXXIII. En tems de peſte, les Teſtamens, Codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort pourront être faits en quelque pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de juſtice Royale, Seigneuriale ou Municipale, juſqu'aux Greffiers inclusivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins; ou pardevant un des Officiers ci-deſſus nommés, auſſi avec deux témoins, ou en préſence du Curé ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre prêtre

chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux Malades, quand même il ſeroit Régulier, & de deux témoins.

XXXIV. Ce qui a été reglé pas l'article XXVIII. pour les Teſtamens militaires, ſur la ſignature tant du Teſtateur, que de celui ou ceux qui recevront le Teſtament, & des témoins, ſera obſervé par rapport aux Teſtamens, Codiciles, ou autres diſpoſitions faites en tems de peſte.

XXXVI. La diſpoſition des Articles XXXII. XXXIV. & XXXV. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

XXXVII. Les Teſtamens, codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront nuls ſix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le Teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point interdit; ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits actes les formes requiſes de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

XLI. Les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des articles XXV. XXVII. & XXXIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des Teſtamens accordés aux Réguliers en conſéquence des qualités mentionnées auſdits articles.

DECLARATION DE LOUIS XV.

Concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des Gradués dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur.

Du 17 Avril 1745.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut: L'attention que l'on avoit eu dans le Concordat à diſtinguer les gradués qui auroient obtenu des dégrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que, dans le cas de la concurrence, ils ſeroient préferés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités ſemblables dans les autres Facultés, a donné lieu de croire dans la ſuite qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués; & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux repréſentations d'une Aſſemblée célebre du Clergé de France, lorſque par l'article premier de ſon Edit du mois de Décembre 1606. il excepta les dignités des Egliſes Cathédrales de l'expectative des Gradués; & que par le dernier article du même Edit il ordonne que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû des dignités des Egliſes Cathedrales, ni des premieres dignités des Egliſes Collégiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres Aſſemblées du Clergé de France qui ont été tenues en l'année 1735. & en l'année 1740. nous firent repréſenter que les Cures ou autres Bénéfices qui ſont chargés du ſoin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les dignités des Egliſes Cathedrales, rien n'étant plus eſſentiel pour le bien de la Religion, que de remettre les Egliſes paroiſſiales entre les mains de ſujets capables par leurs talens, & par la ſageſſe de leur conduite, d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des Sacremens: que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ſes vûes juſqu'à nous propoſer de décharger entierement les Cures de l'expectative des Gradués, comme les Dignités des Egliſes Cathédrales en avoient été exemptées en 1606; & qu'il ſe réduiſoit à demander que, lorſqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs euſſent au moins le choix entre les Gradués nommés, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellés mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auſquels par cette raiſon on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvellé les mêmes inſtances; & après nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que nous avons fait en faveur des études Eccléſiaſtiques, en ordonnant par notre Déclaration du 2 Octobre 1743, que dans la collation des Bénéfices à charge d'âmes les Docteurs & les Profeſſeurs en Théologie ſeroient préferés à tous autres Gradués quoique plus anciens ou plus privilegiés, ils nous ont ſupplié de vouloir bien ajoûter ce qui paroiſſoit manquer à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Miniſtres deſtinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Egliſe après celles des premiers Paſteurs; à quoi ils ont ajoûté que ſi l'on a crû pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des dégrés, quoique fondée ſur la Lettre du Concordat, au mérite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les Profeſſeurs ou par les principaux des Colléges, on ne ſçauroit douter qu'il ne ſoit encore plus favorable de préferer à l'intérêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Egliſe peut retirer de la liberté du choix accordée aux Collateurs entre les Gradués nommés qui aſpirent à être chargés du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ſi convenables même au bien commun des Fidéles de notre Royaume, qui ſont tous intéreſſés à avoir de bons Paſteurs nous ont paru mériter d'autant plus d'attention que la Loi qui nous eſt demandée par le Clergé ne ſera qu'une eſpéce de retour au droit commun, & à l'obſervation des véritables regles Canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges, des Univerſités établies dans nos Etats; le choix des Collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Gradués qui auront été nommés ſur eux; ce ſera toujours en vertu de ſes dégrés que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la Cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelqu'obſtacle au progrès des études, nous ſommes perſuadés qu'elle ne pourra ſervir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Gradués, pour ſe rendre dignes par leur application à la ſcience de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préférence comme les plus capables de conduire ſaintement le troupeau qui ſera confié à leurs ſoins: ainſi, en rempliſſant les vœux de trois Aſſemblées du Clergé de France, nous avons la ſatisfaction de concilier, autant qu'il eſt poſſible, les uſages préſens avec la pureté de l'ancienne diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de notre amour pour la Religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A ces CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, nous avons par ſes préſentes ſignées

Digitized by Google

de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, aient, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination sur lesdits Collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces Gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talens, & par sa bonne conduite de remplir lesdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilegiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre, ensorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits Gradués nommés, à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices, auxquels le soin des ames est attaché, & sans que lesdits patrons ou Collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard aux requisitions des Gradués simples quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs lettres de dégrés & leur certificat de tems d'étude. Voulons que la disposition des Présentes soit inviolablement observée à l'avenir dans notre Royaume du jour de la publication qui en aura été faite, & à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de besoin à toutes les loix, Ordonnances, Réglemens, & Priviléges à ce contraires. Si Donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra que ces Présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-septième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens quarante-cinq, & de notre regne le trentiéme. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 6 Mai 1745. Signé, YSABEAU.

ARREST DU GRAND CONSEIL DU ROI,

Intervenu sur la demande du Chapitre de Paris, & autres Gros Décimateurs de la Paroisse de Chennevieres, près Louvre en Parisis, contre le sieur Jarlier, Curé de ladite Paroisse, à ce qu'il fût tenu de contribuer aux Réparations du Chœur & Chancel de son Eglise prétendant que ce Curé jouissant de quarante-cinq arpens de Terre, d'un muid de Bled à percevoir sur les grosses Dixmes & des menues & vertes Dixmes, il ne pouvoit être considéré comme étant à portion congrue, & que d'ailleurs il jouit de Dixmes novalles qu'ils prétendoient être aussi considérables, que le surplus des grosses dixmes, à raison de quoi ils soutenoient encore qu'il devoit contribuer aux Réparations du Chœur & du Chancel; lequel Arrêt déboute les Décimateurs de leur demande, & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, les condamne à faire les Réparations.

Extrait des Registres du Grand Conseil, du 29 Février 1748.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conseil, entre nos bien amés les Doyens, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, Demandeurs suivant les Requêtes & Assignations des 27, 31 Octobre & 6 Novembre 1747, controllé à Paris les ..... & requerans que les Défendeurs ci-après nommés soient tenus de contribuer, conjointement avec les Demandeurs, chacun à proportion des Dixmes qu'ils perçoivent dans la Paroisse de Chennevieres, près Louvre en Parisis, aux déductions de droit; & au cas que lesdites Réparations soient imminentes, ordonner que ledit Chapitre sera & demeura autorisé à y faire travailler incessamment, & à les faire faire, suivant le devis fait ou à faire desdites Réparations, lequel devis sera à cet effet communiqué sans délai, & procedé de même à la publication desdites Réparations par trois jours de Dimanches ou de Fêtes consécutifs à l'issue de la Messe Paroissiale & à l'adjudication au rabais en la maniere accoutumée; & en cas de contestation, que les Contestans soient condamnés aux dépens, même à répondre, en leur propre & privé nom, de tous les accidens qui pourroient arriver faute d'avoir fait faire à tems lesdites Réparations, d'une part; & Messire Marie Jarlier, Prêtre-Curé de la Paroisse de Chennevieres, près Louvre en Parisis; le sieur la Forêt Chapelain de Sainte Catherine; & le sieur Archevêque de Cambray, en qualité de Prieur Commendataire du Prieuré de Saint Martin-des-Champs, Ordre de Cluny, Deffendeurs, d'autre part: *Et entre* ledit sieur la Forêt, Demandeur en Requête du 7. Février 1748. à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se joint au Chapitre de Paris, & adhere aux Conclusions par lui prises, aux offres qu'il fait de contribuer pour sa part & portion aux Réparations du Chœur & Chancel dont il s'agit; condamner les Contestans aux dépens, d'une part; & lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, le sieur Archevêque de Cambray, ledit Jarlier, Deffendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier; après que Taboué, Avocat desdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris; du sieur Archevêque de Cambray, en qualité de Prieur de Saint Martin-des-Champs; & dudit sieur la Forêt, assisté de Me Foisy, Cardon & Chantreau leurs Procureurs a été oui, & conclu en leur requête & demandes; que Charrier, Avocat dudit sieur Jarlier, assisté de Cochin son Procureur a aussi été oui, & que Aubert de Tourny pour notre Procureur Général a pareillement été oui. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a débouté & déboute les Parties de Taboué de leurs demandes contre celle de Charrier; & faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur Général, ordonne que lesdites Parties de Taboué seront tenues de faire faire les Réparations dont est question dans le délai d'un mois, &, d'en certifier notre Procureur Général; condamne les Parties de Taboué aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de notredit Conseil, & en ce qui est éxécutoire en notre Cour & suite, & hors d'icelle au premier notre Huissier, ou autre notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, qu'à la requête dudit sieur Jarlier, le présent Arrêt il mette à exécution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé & outre

Digitized by Google

faire pour l'exécution des Préſentes, tous Exploits & Actes de Juſtice requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet, Viſa ni Paréatis. DONNÉ en notredit Grand Conſeil à Paris, le vingt neuviéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-huit, & de notre Regne le trente-troiſiéme. Collationné. *Et plus bas eſt écrit*, Par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. *Signé*, VERDUC.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

EDIT DU ROI,

Concernant les Etabliſſemens & Acquiſitions des Gens de Main-morte, donné à Verſailles au mois d'Août 1749.

Regiſtré en Parlement le 2 Septembre 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le deſir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre Royaume nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvéniens de la multiplication des Etabliſſemens de Gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquerir des fonds naturellement deſtinés à la ſubſiſtance, & à la conſervation des familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hommes ont à former des Etabliſſemens nouveaux qui leur ſoient propres, & faſſent paſſer leur nom à la Poſtérité, avec le titre de Fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des Etabliſſemens déja autoriſés, dont pluſieurs Teſtateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes : indépendemment même de ces motifs, il arrive ſouvent que par les ventes qui ſe font à des Gens de main morte, les biens immeubles qui paſſent entre leurs mains ceſſent pour toujours d'être dans le Commerce, enſorte qu'une très-grande partie des fonds de notre Royaume ſe trouve actuellement poſſedée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquiſitions. Nous ſçavons que les Rois nos Prédéceſſeurs, en protégeant les Etabliſſemens qu'ils jugeoient utiles à leur Etat, ont ſouvent renouvellé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur autorité, & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul y ajouta des peines ſeveres par ſes Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1666 : il eſt d'ailleurs dans notre Royaume un genre de biens, tels que les Fiefs & les Cenſives, dont les Etabliſſemens même les plus autoriſés pouvoient être contraints à vuider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'acquiſition qu'ils en faiſoient, les droits dûs à notre Domaine, ils diminuoient auſſi ceux des Seigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des Lettres d'amortiſſement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe & toujours relativement au bien de l'Etat ; mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs Acquiſitions, a ſervi au contraire à l'augmenter contre l'intention du Legiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux, ſans aucun examen, le droit d'amortiſſement qu'ils ſe ſont portés ſans peine à payer, dans l'eſpérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acqueroient que les anciens Proprietaires. La multiplication des rentes conſtituées ſur des Particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des biens poſſedés par les Gens de main-morte, parce qu'il arrive ſouvent ou par la négligence du Débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir Propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervis enfin de la voye du retrait féodal pour réunir à leur domaine les Fiefs vendus dans leur mouvance. Pluſieurs Coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit ; mais le ſilence des autres donne lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entierement réſolu que par notre autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans une matiere ſi importante, eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'intérêt des familles avec la faveur des établiſſemens véritablement utiles au public. C'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous reſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur des motifs ſuffiſans de religion & de charité, ſoit en laiſſant aux Gens de main-morte déja établis, la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquerir quelques fonds, & en leur conſervant une entiere liberté de poſſeder des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines ou des rentes hypotequées ſur les biens des Particuliers. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Renouvellant en tant que de beſoin, les Défenſes portées par les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maiſons ou Communautés Religieuſes, même ſous prétexte d'Hoſpices, Congrégations, Confrairies, Hôpitaux, ou autres Corps & Communautés, ſoit Eccléſiaſtiques, Séculieres, ou Régulieres, ſoit Laïques de quelques qualités qu'elles ſoient, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres titres de Bénéfices, dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos Lettres Patentes enregiſtrées en nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de derniere volonté pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précedent, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité, ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens les fondations particulieres qui ne tiendroient à l'établiſſement d'aucun nouveau Corps, College, ou Communauté ou à l'érection d'un nouveau titre de Bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des Meſſes ou Obits, la ſubſiſtance d'Etudians ou de pauvres Eccléſiaſtiques ou Séculiers, des Mariages de pauvres filles, Ecoles de charité, ſoulagement de Priſonniers, ou Incendiés, ou autres œuvres pieuſes de même nature, & également utiles au public, à l'égard deſquelles fondations il ne ſera point néceſſaire d'obtenir nos Lettres Patentes, & il

Digitized by

ſuffira de faire homologuer les actes ou diſpoſitions qui les contiendront en nos Parlemens & Conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, ſur les concluſions ou réquiſitions de nos Procureurs Généraux : voulons qu'il ſoit en même tems pourvû par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, à l'adminiſtration des biens deſtinés à l'exécution deſdites fondations, & aux comptes qui en ſeront rendus. *

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs nouvel établiſſement de la qualité mentionnée dans l'article premier, ſeront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire préſenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établiſſement, pour en obtenir la permiſſion par nos Lettres Patentes, leſquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clauſe expreſſe, que dans l'acte qui ſera paſſé pour conſommer ledit établiſſement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de noſdites Lettres Patentes, & après l'enregiſtrement deſdites Lettres, ledit acte ſera paſſé dans les formes requiſes pour la validité des Contrats ou donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre un nouvel établiſſement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, par les Juges Royaux, par les Officiers Municipaux ou Syndics des Communautés, par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte qui nous en ſera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être par nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

VI. Lorſqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres Patentes, pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites Lettres ou dans un état qui ſera annexé ſous le contre ſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que dans la ſuite il puiſſe en être ajoûté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV; qu'en ſe conformant à ce qui ſera reglé ci-après ſur les acquiſitions qui ſeroient faites par des Gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement obſervé, même à l'égard des établiſſemens déja faits en vertu de Lettres Patentes dûement enregiſtrées, & ce nonobſtant toutes clauſes ou permiſſions générales, par leſquelles ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres auroient été autoriſés à acquerir des biens fonds indiſtinctement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

VII. Leſdites Lettres Patentes ſeront communiquées à notre Procureur Général au Parlement ou Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles requiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos, & leſdites Lettres ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V. ci-deſſus, ſuivant la nature dudit établiſſement, comme auſſi aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement, en fief ou roture, ou qui ont la Haute-Juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos Parlemens ou Conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enregiſtrement deſdites Lettres, comme auſſi celles qui ſe feroient après ledit enregiſtrement, ſeront communiquées à notre Procureur Général, pour y être, ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits Parlemens ou Conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Deſirant aſſurer pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent Edit, concernant les établiſſemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos Lettres Patentes & les avoir fait enregiſtrer dans les formes ci deſſus preſcrites : Voulons que tous les actes & diſpoſitions, qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre gratuit ou onéreux ſoient déclarés nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres de Reſciſion contre leſdits actes, & que ceux qui ſe ſeroient ainſi établis, ou qui auroient été chargés de former ou adminiſtrer leſdits établiſſemens, ſoient déchûs de tous les droits réſultans deſdits actes & diſpoſitions; même de la répétition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de rentes, ce qui ſera obſervé nonobſtant toute preſcription, & tous conſentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdits actes ou diſpoſitions.

X. Les enfans ou préſomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront fait leſdits actes ou diſpoſitions, à reclamer les biens par eux donnés ou aliénés : Voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en jouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée : Laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouiſſances échues avant ladite demande; & le contenu au préſent article aura lieu pareillement, après la mort de ceux qui auront fait leſdits actes ou diſpoſitions, en faveur de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le préſent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayant le même droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits Actes ou diſpoſitions.

XI. Les Seigneurs dont aucuns deſdits biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de Main-morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'Article précédent, forment leur demande même poſtérieurement à celles deſdits

* Arrêt du Conſeil, du 25 Février 1710. Declaration du 13 Décembre 1698. Arrêt du Conſeil, du 21 Janvier 1732. pour la fondation des Ecoles de filles à Saint Jean en Greve à Paris, Lettres-Patentes ſur cet Arrêt du premier Avril 1738. regiſtrées au Parlement de Paris le 16 Mai ſuivant. Lettres-Patentes de Mars 1717. pour une Maiſon de Refuge à Tours; de Janvier 1717. pour filles de Charité, à S. Dizier; de Février 1719. pour un Hôpital; de Février 1731. pour la marmite des Pauvres à Langres; d'Août 1739. pour l'Hôtel-Dieu de Fontenay-le-Comte portant exclusion de finances & décharge d'indemnité. 7 Avril 1699. pour les places publiques de la ville de Paris. Idem, par Arrêt du Conſeil du 2 Août 1707. Lettres Patentes du 21 Décembre 1715. regiſtrées le 8 Février 1716. du 29 Janvier 1716. regiſtrées le 8 Février. Arrêt du Conſeil, du 4 Décembre 1720. où l'exemption même des lods & ventes eſt ſpécifiée.

Seigneurs, ils leur ſeront préferés; comme auſſi que leſdits Seigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits fonds ſi leſdites perſonnes en forment la demande dans l'an & jour, après le Jugement qui en aura mis leſdits Seigneurs en poſſeſſion; auquel cas les fruits échus depuis ledit Jugement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs: Voulons que la propriété deſdits fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai: & lorſque leſdits Seigneurs ſeront du nombre des Gens de Main-morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il ſera marqué par l'Article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos Procureurs Généraux dans chacun de noſdits Parlemens & Conſeils ſupérieurs de tenir la main à l'exécution du préſent Edit, concernant leſdits établiſſemens, & en cas de négligence de la part des Parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par les perſonnes dénommées en l'Article X. & par les Seigneurs qui ne ſeroient Gens de Main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés, de l'Arrêt qui aura été rendu: leſdits biens ſeront vendus au plus Offrant & dernier Encheriſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par Nous appliqué à tels Hôpitaux, ou employé au ſoulagement des Pauvres, ou à tels ouvrages publics que Nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établiſſemens de la qualité marquée par l'Article I. qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent Edit: Voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Décembre 1666. ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des Lettres-Patentes bien & dûement enregiſtrées, ſoient déclarés nuls, comme auſſi tous actes ou diſpoſitions faits en leur faveur: ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes & diſpoſitions générales, par leſquelles il auroit été permis à des Ordres ou Communautés Régulieres d'établir de nouvelles Maiſons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos, Nous réſervant néanmoins à l'égard de ceux deſdits Etabliſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande en nullité formée avant la publication du préſent Edit, de Nous faire rendre compte tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir ainſi qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos Lettres-Patentes, s'il y échet, ſoit en réuniſſant leſdits biens à des Hôpitaux ou autres Etabliſſemens déja autoriſés, ſoit en ordonnant qu'ils ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent.

XIV. Faiſons défenſes à tous les Gens de Main-morte, d'acquerir, recevoir, ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens, & après que leſdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregiſtrées en noſdites Cours de Parlement, ou Conſeils ſupérieurs, en la forme qui ſera ci-après preſcrite; ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient pû être inſerées dans les Lettres-Patentes ci-devant obtenues par les Gens de Main-morte, par leſquelles ils auroient été autoriſés à recevoir ou acquerir des biens fonds indiſtinctement ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

XV. La diſpoſition de l'Article précédent ſera obſervée, même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels & rentes qui ſeroient réputés meubles, ſuivant les Coutumes Statuts & uſages des lieux.

XVI. Voulons auſſi que la diſpoſition de l'article XIV. ſoit exécutée, à quelque titre que leſdites Gens de Main-morte puiſſent acquerir les biens y mentionnés, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre vifs pures & ſimples ou faites à la charge de ſervices ou fondations, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.

XVII. Défendons à l'avenir de faire aucune diſpoſition de derniere volonté, pour donner aux Gens de Main-morte des biens de la qualité marquée par l'Article XIV. Voulons que leſdites diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand même elles ſeroient faites à la charge d'obtenir nos Lettres-patentes, ou qu'au lieu de donner directement leſdits biens auſdites Gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus ou régis par d'autres perſonnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition des Articles XIV. XV. XVI. XVII. ci-deſſus, les rentes conſtituées ſur Nous, ou ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etats, Villes ou Communautés que leſdits Gens de Main-morte pourront acquerir & recevoir ſans être obligés d'obtenir nos Lettres-Patentes; voulons qu'ils en ſoient diſpenſés, même pour celles qu'ils ont acquiſes par le paſſé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puiſſe être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'Article III. que des rentes de la qualité marquée par l'Article précédent, lorſque leſdites fondations ſeront faites par des diſpoſitions de derniere volonté; & ſi elles ſont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution deſdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'Article XIV. qu'après avoir obtenu nos Lettres-Patentes, & les avoir fait enregiſtrer, ainſi qu'il eſt porté par ledit Article; le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il ſera néceſſaire d'obtenir nos Lettres-Patentes, ſuivant ce qui eſt porté par les Articles XIV. & XIX. elles ne ſeront par Nous accordées qu'après Nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en ſeront l'objet, comme auſſi de l'utilité & des inconveniens de l'acquiſition que leſdits Gens de Main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils ſeroient deſtinés.

XXI. Leſdites Lettres-Patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregiſtrées que ſur les concluſions de nos Procureurs Généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquiſition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication deſdites Lettres aux Seigneurs dont leſdits biens ſeroient tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, ou qui y auroient la Juſtice, même aux autres perſonnes dont noſdites cours de Parlement, ou Conſeils ſuperieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le conſentement, & s'il ſurvient des oppoſitions, ſoit avant ou après l'enregiſtrement deſdites Lettres, il y ſera ſtatué ſur les Concluſions de noſdits Procureurs Généraux ainſi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers, de paſſer aucun Contrat de vente, échange, donation, ceſſion, ou tranſport des biens mentionnés dans l'Article XIV. ni aucun bail à rente ou conſtitution de rente ſur des Particuliers au profit deſdites Gens de Main-morte ou pour l'exécution deſdites fondations, qu'après qu'il leur ſera apparu de nos Lettres Patentes, & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits Contrats ou autres

Digitized by Google

Actes, à peine de nullité, d'interdiction contre leſdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des Parties s'il y échet, & d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas; laquelle ſera appliquée, ſçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront tenus immédiatement; & en cas qu'ils ſoient tenus directement de notre Domaine, ladite amende ſera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne ſera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortiſſement qui ſeroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'Article XIV. s'il n'a été juſtifié de noſdites Lettres Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances, ce qui ſera exécuté, à peine de nullité, & en outre de confiſcation au profit de l'Hôpital général le plus prochain, des ſommes qui auroient été payées pour l'amortiſſement deſdits biens avant leſdites Lettres & Arrêts. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puiſſent être admis à obtenir dans la ſuite des Lettres Patentes pour raiſon des mêmes biens, Nous reſervant au ſurplus d'expliquer plus amplement nos intentions ſur les cas où le droit d'Amortiſſement ſera dû, & ſur la quotité dudit Droit.

XXIV. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des Gens de Main-morte pour l'acquiſition ou la jouiſſance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XXII. même ſous plus grande peine ſuivant l'exigence des cas.

XXV. Les Gens de Main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en Retrait feodal ou ſeigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & derogeons à toutes Loix, Coutumes ou Uſages qui pourroient être à ce contraires, ſauf auſdites Gens de Main-morte à ſe faire payer les Droits qui leur ſeront dûs ſuivant les Loix, Coutumes ou Uſages des Lieux.*

XXVI. Dans tous les cas dans leſquels les biens de la qualité marquée par l'Article XIV. pourroient échoir auſdites Gens de Main-morte en vertu des droits attachés aux Seigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leur main dans un an, à compter du jour que leſdits biens leur auront été devolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de Main-morte, ou employer le prix deſdits biens à en acquerir d'autres de la même qualité, & faute de ſatisfaire à la preſente diſpoſition dans ledit tems, ſeront leſd. biens réunis à notre Domaine, ſi la Seigneurie appartenante auſdites Gens de Main-morte eſt dans notre mouvance immédiate; & ſi elle releve des Seigneurs particuliers, il leur ſera permis, dans le delai d'un an, après l'expiration dudit tems, d'en demander la réunion à leurs ſeigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre Domaine, & les Fermiers ou Receveurs de nos Domaines feront les diligences & pourſuites néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

XXVII. Pour aſſurer l'entiere exécution des diſpoſitions portées par les Articles XIV. XV. XVI. XVII. XIX. XX. XXI. XXV. ci-deſſus, concernant les biens de la qualité marquée auſdits Articles, Voulons que tout ce qui eſt contenu dans l'Article IX. au ſujet des nouveaux établiſſemens non autoriſés, ſoit obſervé par rapport aux diſpoſitions ou actes par leſquels aucuns deſdits biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui eſt réglé par le préſent Edit, à des Gens de Main-morte, Corps ou Communautés valablement établis, ou pour l'execution des fondations ci-deſſus mentionnés. Voulons pareillement, que les perſonnes denommées aux Articles X. & XI. puiſſent repeter leſdits biens, ainſi qu'il eſt porté auſdits Articles, & qu'en cas de negligence de leur part, ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur Général, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'Article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions ou actes ci-devant faits en faveur des Gens de Main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution deſdites fondations, lorſque leſdites diſpoſitions ou autres actes auront une date authentique avant la publication des Preſentes, ou auront été faits par des perſonnes décédées avant ladite publication; les conteſtations qui pourroient naître au ſujet deſdites diſpoſitions ou actes, ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui avoit lieu avant le préſent Edit dans chacun des pays du reſſort de noſdits Parlemens, ou Conſeils ſuperieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions du préſent Edit, ſeront portées directement en la grand Chambre, ou premiere Chambre de noſdites Cours de Parlemens ou Conſeils ſuperieurs, & ce privativement à tous autres Juges, pour y être ſtatué, ſur les concluſions de notre Procureur Général, dérogeant à cet effet à toutes évocations, *Committimus* ou autres Priviléges accordés par le paſſé, ou qui pourroient l'être dans la ſuite à tous Ordres, même à l'Ordre de Malte, à celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers; leſquelles n'auront aucun effet en cette matiere. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Priviléges & autres choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Août l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Viſa*, DAGUESSEAU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré, ouï ce Requerant le Procureur Général du Roi pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le deux Septembre 1749. Signé, YSABEAU.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouï & ce Requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence ne pourront les nouveaux établiſſemens de Gens de Main-morte, & les nouvelles acquiſitions par eux faites, avoir lieu qu'en vertu de Lettres-Patentes bien & dûement regiſtrées en la Chambre; leſquelles Lettres-Patentes, avant d'être regiſtrées, ſeront communiquées tant aux perſonnes dénommées ès Articles V. & VII. du préſent Edit, qu'aux

* Rétrait Féodal, ou Seigneurial, cela s'entend par rapport aux terres vraiment poſſedées en fiefs par les gens de Main-morte dans l'origine; & ne s'applique pas à des héritages concédés en fiefs ou en cenſives par les Gens de Main-morte, qui ſont tenus tenir leurs biens en franche aumône; ce qu'ils ont concédé de ces biens en fiefs ou en cenſives a été jugé retourner ſous les Seigneurs qui ont donné ces biens aux Gens de Main-morte, ſans charge de féodalité. Arrêt du Grand Conſeil du 8 Avril 1739, comme l'Abbaye de Bellafaue. Arrêts de Rouen 11 Mai 1616, 6 & 13 Juillet 1720, 18 Mai & premier Juillet 1726, 2 Avril 1727, 29 Juillet 1721.

Receveurs & Controlleurs Généraux des Domaines de la généralité où leſdits biens ſeront ſitués, pour connoître ſi leſdits biens ne ſont point, en tout ou en partie, dans la mouvance & directe cenſive du Roi, à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y échet, de la faculté octroyée aux Seigneurs particuliers, par l'Article XI. du préſent Edit, de réunir leſdits biens à leur domaine. Et ſeront leſdits Receveurs Généraux des Domaines, dans le cas de réunion deſdits biens au Domaine du Roi, tenus d'en compter au profit dudit Seigneur Roi; comme auſſi de ſe charger de leurs comptes, tant en recette que dépenſe, des biens dont la confiſcation aura lieu au profit dudit Seigneur Roi, en exécution de l'Article XII. du préſent Edit; & pour d'autant plus aſſurer à l'avenir l'exécution du préſent Edit, enſemble ſe conformer aux déclarations du Roi des 29 Décembre 1674, 28 Juillet 1701. & 20 Novembre 1725. le Procureur Général du Roi ſera toutes diligences pour contraindre les gens de Main-morte à rendre en la Chambre les déclarations de leur temporel. Sera au ſurplus ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié, dans le cas de réunion deſdits biens à ſon Domaine, de faire procéder auxdites réunions pardevant les Commiſſaires de la Chambre, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé; Ordonne que ledit Edit, enſemble le préſent Arrêt, ſeront ſignifiés à la diligence du Procureur Général du Roi, aux Receveurs Généraux des Domaines, à ce qu'ils ayent à s'y conformer. Les Bureaux aſſemblés, le 5 Décembre 1749. Signé, NOBLET.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant Reglement pour l'adminiſtration de la Fabrique de S. Louis en l'Iſle de cette Ville de Paris.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 20 Décembre 1749.

VU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur Général du Roi, contenant, que s'étant élevé quelques difficultés entre les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Saint-Louis-en-l'Iſle de cette Ville de Paris, il a d'abord jugé qu'il étoit très-important d'arrêter le progrès d'une diviſion qui ne pouvoit être que fort préjudiciable aux intérêts de la Fabrique : dans cette vûe, il a donné ſa Requête en la Cour, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt le 30. Janvier 1748, par lequel il a été ordonné que leſdits Curé & Marguilliers ſeroient tenus conjointement ou ſéparément, de remettre leurs Mémoires entre les mains du Procureur Général du Roi ſur les différens objets qui les diviſoient, & cependant il leur a été fait défenſes de prendre à ce ſujet aucune délibération dans les Aſſemblées tant générales que particulieres, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en eût été ordonné; comme auſſi que leſdits Curé & Marguilliers ſeroient tenus de remettre pareillement entre les mains du Procureur Général du Roi, leurs Mémoires, avec les Titres, Comptes & Pieces qui ſeroient jugées néceſſaires, pour être pourvû par la Cour de tel Réglement général qu'il appartiendroit pour l'adminiſtration de ladite Fabrique : qu'en exécution de cet Arrêt, il a été remis au Procureur Général du Roi, différens Mémoires ſur les prétentions reſpectives des Parties, avec les Regiſtres des Délibérations, Comptes & autres Pieces qui peuvent conduire à connoître la ſituation de cette Fabrique, & la forme en laquelle elle a été adminiſtrée juſqu'à préſent. Que le Procureur Général du Roi, lors de la communication qu'il a priſe de ces Mémoires & Pieces, a d'abord porté ſes vûes ſur les objets particuliers qui avoient occaſionné le trouble, & qui ſe réduiſent à ſçavoir, s'il eſt convenable ou non, de renouveller le bail d'une maiſon que le Curé avec une partie de ſon Clergé occupent depuis l'année 1727; ſi les arrangemens que les Marguilliers en charge ont pris pour ſe paſſer de cette maiſon, peuvent être autoriſés; & enfin ſi la Fabrique peut être tenue de continuer de payer aux Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe une ſomme de ſix cens livres par an, qui paroît leur avoir été payée depuis l'année 1713. Quoique ces queſtions ſemblent préſenter différens objets, elles ſont néanmoins liées enſemble, de maniere que leur déciſion dépend des mêmes moyens; mais pour pouvoir ſe déterminer en connoiſſance de cauſe, il paroît néceſſaire de reprendre les faits dans leur origine, & d'être inſtruit des diſpoſitions de quelques Actes & de pluſieurs Délibérations tant anciennes que modernes, attendu que ce ſont les Titres ſur leſquels le Curé ſtipulant pour ſes Eccléſiaſtiques, fonde principalement ſes prétentions. Que perſonne n'ignore que l'établiſſement de la Paroiſſe de Saint-Louis-en-l'Iſle n'eſt pas fort ancien, & ne remonte guéres à plus d'un ſiécle; que juſqu'à préſent cette Egliſe n'a eu que cinq Curés, dont les deux premiers étoient Chanoines de la Cathédrale, & ne réſidoient point dans leur Paroiſſe, & alors la Fabrique donnoit ſimplement chaque année une ſomme de cent cinquante livres pour le logement d'un Vicaire, y compris une chambre pour recevoir le Curé, lorſqu'il jugeroit à propos de venir faire ſes Fonctions; que la preuve de ce fait ſe trouve dans un vieux cahier intitulé, Mémoire & Réglement pour la Paroiſſe de Saint-Louis, mais qui n'eſt autre choſe qu'un Etat des Revenus & des Charges de la Fabrique; qu'elle ſe trouve auſſi dans un Regiſtre intitulé, Livre des Statuts & Réglemens de la Paroiſſe, qui contient le détail des Fondations & Fonctions de chacun des Eccléſiaſtiques employés à la deſſerte de la Paroiſſe : qu'on y voit donc que la Fabrique fourniſſoit cent cinquante livres par an pour le logement du Curé & de ſon Vicaire, qu'elle payoit enſuite deux cens livres au Clerc de l'Œuvre, pour ſon logement & celui des Prédicateurs, & qu'elle payoit uniquement des gages aux autres Eccléſiaſtiques, tels que les Chantres, Diacre & Sous-Diacre d'Office ſans qu'il y ſoit fait mention que la Fabrique fournît le logement à aucun de ces Officiers; qu'on trouve ſeulement ſur le dernier Regiſtre une quittance du 12 Avril 1672, donnée par un Chapier de la ſomme de cent livres, pour une année de ſes gages, & de ſept livres dix ſols pour un quartier de loyer d'une chambre qu'il avoit en ville pendant trois mois de l'année 1671, ce qui pourroit conduire à croire, que la Fabrique fourniſſoit le logement, du moins aux Chantres; mais que le fait ceſſe d'être incertain, lorſque l'on conſulte les comptes antérieurs à l'année 1673, puiſqu'on y trouve la preuve que la Fabrique payoit à chacun des Chantres, & des Diacre & Sous-Diacre d'Office, outre leurs appointemens, une ſomme de trente livres pour leur logement; qu'il paroît encore par les anciens comptes, que le logement du Curé & du Vicaire fut augmenté, dès le tems même du ſecond Curé, qui ne réſidoit point, & fut porté à la ſomme de quatre cens livres par an; que le Réglement de la Cour du 15 Mai 1661 ayant obligé tous les Curés de réſider dans leur Paroiſſe, celui qui étoit alors Curé de Saint-Louis, prit le parti de préférer ſon Canonicat, & réſigna ſa Cure au ſieur Gros, dont la mémoire a été long tems en vénération dans cette Paroiſſe; que comme il n'y avoit point alors, non plus qu'à préſent, de maiſon deſtinée à ſervir de Preſbytére, ce Curé loua une maiſon, rue Pouliére, dans laquelle il forma une Communauté d'Eccléſiaſtiques avec leſquels il vivoit, & où ſe pratiquoient tous les Exercices convenables à un pareil Etabliſſement; qu'on prétend, & cela paroît vraiſemblable

ſemblable, que les Officiers du Chœur, qui tous alors étoient Prêtres, faiſoient partie de cette Communauté, & logeoient avec le Curé; mais qu'on ne voit point ſi la Fabrique contribuoit à ce logement au-delà des quatre cens livres qu'elle donnoit au Curé; que tout ce qu'on peut préſumer, c'eſt qu'elle pouvoit encore continuer les deux cens livres qui étoient donnés au Clerc de l'Œuvre pour ſon logement, & que peut-être elle pouvoit auſſi payer une ſomme de cent vingt livres pour le logement des quatre Officiers du Chœur, en le fixant à trente livres chacun, ſuivant qu'il eſt indiqué par la quittance de 1671, & les comptes dont on vient de parler. Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Cros mourut le 6 Avril 1693, quelques perſonnes qui avoient été fort édifiées de la Communauté des Prêtres qu'il avoit établie, auroient fort ſouhaité qu'elle ſe fût ſoutenue; que c'eſt dans cette vûe, que Jeanne Patureau d'Ouarville fit par ſon teſtament du 15 Mai 1693, un legs à la Fabrique d'une ſomme de neuf mille livres pour aider à l'acquiſition d'une maiſon, pour ſervir aux Eccléſiaſtiques qui vivent en Communauté, afin qu'ils ſoient moins chargés de loyers, ſans y comprendre le logement du Curé qui lui eſt payé d'ailleurs, ce ſont les termes de ce teſtament; que le 6 Janvier 1701, Catherine Angran de Beliſi fit un teſtament par lequel elle légua à la Fabrique de Saint-Louis quatre mille livres de principal à elle dûs par ladite Fabrique par contrat de conſtitution du 10 Septembre 1670, pour contribuer à l'acquiſition d'une maiſon preſbytérale pour le logement du Curé & des Eccléſiaſtiques qui vivent en Communauté deſſervant la Paroiſſe; & en cas que l'acquiſition de ladite maiſon ne fût pas faite dans dix ans du jour de ſon décès, elle veut & entend que les quatre mille livres & intérêts qui en auront couru, ſoient donnés, moitié aux pauvres de la Paroiſſe de Saint-Louis, & l'autre moitié à l'Hôpital Général; qu'elle légua en outre à ladite Fabrique deux mille livres de principal qu'elle lui devoit par autre contrat de conſtitution du 8 Mars 1670, à la charge de payer cent vingt livres de penſion viagere à une perſonne dénommée au teſtament, qui étoit ſourde & muette de naiſſance, après le décès de laquelle, ladite ſomme ſeroit ajoutée pour ladite maiſon preſbytérale; que l'exécution du teſtament de la Demoiſelle d'Ouarville fut long-tems différée par un grand nombre de conteſtations, qui ne furent enfin terminées, que par une tranſaction du 20 Mai 1710, ſuivant laquelle le legs de neuf mille livres fait à la Fabrique de Saint-Louis, & d'autres legs faits aux pauvres de la même Paroiſſe, furent acquittés par le tranſport qui fut fait d'un contrat de rentes ſur les Aydes & Gabelles, & les intérêts échûs fixés par la tranſaction, pour le payement deſquels il avoit été accordé un délai de trois ans, n'ont été payés qu'en effets du tems au mois de Septembre 1720: qu'à l'égard des deux legs de la Dame Beliſy, l'un étoit de quatre mille livres, dont l'emploi devoit être fait en dix ans, l'autre de deux mille livres étoit chargé d'une rente viagere de cent vingt livres qui n'a ceſſé qu'en 1724. Comme le délai de dix ans impoſé au premier legs expiroit le 24 Mai 1711, il fut arrêté par une Délibération du 11 dudit mois, qu'il ſeroit fait acquiſition d'une maiſon, rue Poultiere, appartenante au ſieur d'Hericourt, moyennant dix mille livres, dont quatre mille livres ſeroient payés comptant, & pour les ſix mille livres reſtans, ſeroient conſtitués trois cens livres de rente; que la Délibération ajoûte, que ladite maiſon n'étant pas encore logeable pour le Curé, on lui continueroit le payement des quatre cens livres qui lui avoient été payés juſqu'alors pour ſon logement, juſqu'à ce que la Fabrique eût pû faire bâtir ſur le terrain de ladite maiſon, un corps de logis où il pût demeurer; que la maiſon fut acquiſe en conſéquence par contrat du 11 Mai 1711, dans lequel les Curé & Marguilliers déclarerent que ladite acquiſition étoit faite au deſir du Teſtament de la Dame Beliſy, conformément auquel ladite maiſon & place acquiſes étoient deſtinés pour ſervir au logement du Curé & des Eccléſiaſtiques qui vivent en Communauté deſſervans la Paroiſſe; qu'il ne paroît pas que la Communauté des Prêtres ait ſubſiſté depuis la mort du ſieur Cros, du moins il eſt certain qu'elle ne ſubſiſtoit en rien en 1713, ſuivant qu'il réſulte d'une Délibération dont on va rendre compte; qu'on peut même dire que cette Communauté n'exiſte pas même actuellement, quoique tous les Prêtres ſoient logés dans la même maiſon que le Curé, puiſqu'il ne vit point avec eux, & qu'il ne s'y fait aucun des Exercices qui peuvent caractériſer une véritable Communauté d'Eccléſiaſtiques; mais quoiqu'il en ſoit, c'eſt en 1713 qu'ont commencé les opérations contre leſquelles les Marguilliers réclament aujourd'hui, & pour les comprendre, il eſt néceſſaire de rapporter ici différentes Délibérations par leſquelles on prétend que les Eccléſiaſtiques ſont parvenus inſenſiblement à ſe faire donner leur logement en argent & en nature; que dans une Aſſemblée de la Fabrique, tenue chez le premier Marguillier le 16 Juin 1713, & compoſée uniquement du Curé & des quatre Marguilliers en charge, le Curé repréſenta que la Fabrique avoit reçu les legs dont on a rendu compte, deſtinés à l'acquiſition d'une maiſon pour y loger les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, que ces legs montoient à la ſomme de quinze mille livres de principal, non compris les intérêts, qui pouvoient encore monter à cinq mille livres; qu'en conſéquence, la Fabrique avoit acheté une maiſon, rue Poultiere, dont le prix total, y compris les droits d'amortiſſement, d'indemnité, de centieme denier & autres, revenoit à quinze mille cinq cens livres; mais que ladite maiſon étant très-commode, à cauſe de la proximité de l'Egliſe, tant pour y recevoir les Predicateurs, & y loger les Officiers du Chœur, qui même y demeuroient actuellement, que pour y faire un cimetiere dans l'emplacement qui étoit derriere ladite maiſon, il eſtimoit qu'il ſeroit plus avantageux à la Fabrique, & plus commode pour les Eccléſiaſtiques vivans en communauté, que la Fabrique retirât cette maiſon pour ſon profit, & qu'elle payât aux Eccléſiaſtiques par chaque année, à commencer du premier Janvier 1713, la ſomme de ſix cens livres, qui étoit à peu près ce que la maiſon pouvoit être louée, de laquelle ſomme partie ſeroit employée pour le loyer d'une cuiſine, d'un refectoire, & autres lieux néceſſaires, & le ſurplus diſtribué entr'eux comme ils aviſeroient; ſur lequel expoſé l'affaire miſe en délibération, lecture faite, dit-on, des deux Teſtaments, d'un Arrêt de 1705, & de la Tranſaction de 1710, & autres pieces inſtructives, la choſe propoſée aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, il fut arrêté que la maiſon acquiſe du ſieur d'Hericourt demeureroit à la Fabrique, en payant aux ſuſdits Eccléſiaſtiques par chaque année, de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier précédent, la ſomme de ſix cens livres; ſçavoir, cent livres au Curé, à condition qu'il fourniroit dans ſa maiſon une cuiſine, un refectoire, une cave & un endroit pour loger leur cuiſiniere, & cinq cens livres entre les mains de ceux que les Eccléſiaſtiques auroient choiſis pour Procureurs de leur Communauté, pour être employés à leur profit, ainſi qu'ils aviſeroient; & en cas que le Curé n'ait pas une maiſon aſſez ſpacieuſe pour fournir leſdits lieux, les ſix cens livres ſeroient

payées en entier aux Eccléſiaſtiques, à condition que les Eccléſiaſtiques ne pourroient plus prétendre être logés en ladite maiſon, dont les Marguilliers diſpoſeroient en faveur de qui & pour tel uſage que bon leur ſembleroit, ſans que pour raiſon deſdits legs tant en principaux qu'intérêts reçus & à recevoir, ni après le décès de la ſourde & muette, ni ſous quelque prétexte que ce pût être leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent prétendre autre choſe que la ſomme de ſix cens livres par an, laquelle ne pourra pareillement être diminuée par les Marguilliers tant à raiſon de la part qui doit revenir à la Fabrique dans le legs de ladite Dame de Beliſy pour loger le Curé, qu'à cauſe des frais des Procès que la Fabrique a été obligée de ſoutenir pour l'exécution du teſtament de la Dame d'Ouairville, ou pour les groſſes réparations qu'il conviendroit faire à la maiſon, ou pour quelque autre raiſon ſemblable; & en cas que dans la ſuite, ladite Fabrique fît acquiſition d'un Preſbitere capable de loger en tout ou en partie les Prêtres vivans en Communauté ladite ſomme de ſix cens livres diminuera à proportion des lieux qui ſeront occupés par leſdits Eccléſiaſtiques, ainſi qu'il ſera réglé à l'amiable; ce qui a été accepté de part & d'autre par le Curé, comme Supérieur & Chef de la Communauté, le Vicaire, le ſieur Merault faiſant la fonction de Procureur, les autres Eccléſiaſtiques qui y vivent actuellement, & les Marguilliers qui ont ſigné, que ces ſignatures ſe réduiſent à celles des quatre Marguilliers qui étoient alors en place, du Curé, du Vicaire, du Sous-Vicaire, du ſieur Merault qui étoit le Clerc du Curé, & peut-être d'un autre Eccléſiaſtique, s'il y en avoit un alors qui portât le même nom que le Sous-Vicaire; que les comptes juſtifient que cette Délibération a eu ſon exécution, par le payement qui a été fait des ſix cens livres par chaque année aux Eccléſiaſtiques; qu'en 1715, le Curé repréſenta que n'y ayant point de Preſbitére, la Fabrique lui avoit donné juſqu'à préſent pour ſon logement, une ſomme de quatre cens livres qui n'avoit jamais été ſuffiſante, & qui l'étoit encore moins depuis que les loyers étoient augmentés; que juſqu'alors, il avoit loué ſept cens livres la maiſon qu'il occupoit; mais que le Propriétaire voulant encore l'augmenter, il requeroit que la Fabrique lui augmentât pareillement la ſomme qui lui étoit donnée pour le loyer; ſur quoi Délibération du Bureau, portant qu'à l'avenir, il ſeroit payé au Curé pour ſon logement, cinq cens livres par an, juſqu'à ce qu'il y eût un Preſbitére ſuffiſant pour le loger; que le 9 Mars 1722, les Prêtres de la Paroiſſe ſe qualifiant vivans en Communauté, firent confirmer la Délibération de 1715 ſous le titre d'Acte en forme de Tranſaction, par lequel ils avoient abandonné à la Fabrique la maiſon rue Poultiere, à la charge de ſix cens livres par an, & il fut arrêté que cette ſomme leur ſeroit payée par le Clerc de l'Œuvre ſur les droits de la Sacriſtie dont il faiſoit la recette; que dans une Aſſemblée du 26 Novembre 1727, le premier Marguillier repréſenta que ce ſeroit un grand bien pour la Paroiſſe de réunir tous les Eccléſiaſtiques dans une même maiſon; qu'il s'en préſentoit une occaſion favorable, parce que la maiſon attenant l'Egliſe, qui avoit toujours été regardée comme la plus propre à faire une Communauté, ſe trouvoit vacante, & que les Propriétaires vouloient bien la louer à la Fabrique moyennant deux mille cens livres par an, y compris le corps de logis de devant; que l'on y pourroit loger le Curé avec les Eccléſiaſtiques qui lui ſont néceſſaires pour l'adminiſtration des Sacremens, les Officiers du Chœur, les Enfans de Chœur avec leur Maître, & encore un nombre ſuffiſant de Confeſſeurs pour les beſoins de la Paroiſſe; ſur quoi, la propoſition miſe en délibération, & après avoir examiné les différens moyens de payer les loyers de ladite maiſon, ſans que cela fût à charge à la Fabrique, a été arrêté que les Curé & Marguilliers en charge demeurent autoriſés à louer ladite maiſon deux mille cent livres par an, & d'en paſſer bail pour neuf ans pour y loger, 1°. Le Curé, les deux Vicaires, & le Clerc des Sacremens. 2°. Les Officiers du Chœur, ſelon leur rang & ancienneté, & les Enfans de Chœur avec leur Maître. 3°. Un nombre de Confeſſeurs ſuffiſant pour le ſervice de la Paroiſſe, au moyen de quoi, & de ce que la Fabrique ſe chargera de payer le loyer de ladite maiſon, elle demeurera quitte & déchargée de la ſomme de ſix cens livres qu'elle payoit annuellement aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, & qui provenoit du legs des Demoiſelle d'Ouairville & Dame de Beliſy; la Fabrique pareillement déchargée des cinq cens livres qu'elle payoit par an au Curé pour ſon logement; & au moyen des offres faites par le Curé de donner à la Communauté la ſomme de cinq cens livres par an, afin qu'elle ne ſouffrît aucun dommage de la perte des ſix cens livres dont elle jouiſſoit, il aura la liberté, comme il eſt juſte, de choiſir les commodités qui lui conviendront pour le loger & ſes Domeſtiques, à la charge néanmoins qu'arrivant un changement, & que ſon ſucceſſeur ne voulût pas faire à la Communauté le ſuſdit avantage, il n'aura de logement pour lui & ceux qu'il doit loger, que pour cinq cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera pour lors faite, & le ſurplus de ſon logement retournera au profit de la Communauté, qui en diſpoſera ainſi qu'elle aviſera: plus la Fabrique demeurera déchargée des cinquante livres qu'elle payoit au troiſiéme Chantre pour ſon logement, & il ſera logé avec les autres Officiers du Chœur; le Maître d'Ecole ſera logé dans ladite maiſon, & la Fabrique continuera de recevoir les cinquante livres que la Charité donne à cet effet; la maiſon, rue Poultiere, où logeoient alors les Officiers du Chœur, ſera louée au profit de la Fabrique, laquelle, dit-on, par ce moyen, ne ſouffrira point du loyer dont elle ſe charge, joint que l'on prendra dans cette maiſon de quoi faire une ſeconde Sacriſtie qui ſera celle des meſſes baſſes: on ajoute que pour le bon ordre & régularité qu'il convient d'établir dans la Communauté auſſi-tôt que tous les Eccléſiaſtiques ſeront réunis dans la même maiſon, ils reprendront la Régle qui ſe pratiquoit, & les Exercices que l'on avoit été obligé d'interrompre par la difficulé de s'y aſſujettir, depuis que les Eccléſiaſtiques étoient diſperſés, & que pour engager tous les Eccléſiaſtiques à vivre en Communauté, en leur procurant une plus grande facilité de ſubſiſter, il ſera diſtribué ſur les chambres de ceux qui n'ont pas leur logement, de droit, la ſomme de cent cinquante livres, de maniere, néanmoins que l'on aura égard à l'ancienneté & aux ſervices des Confeſſeurs; que la Communauté pourra à ſes frais, & ſans qu'il en coûte à la Fabrique, faire ouvrir deux boutiques à côté de la porte cochere, & les louer à leur profit, & que ce qui proviendra deſdits loyers, enſemble ce qui proviendra de l'impoſition faite ſur les chambres des Eccléſiaſtiques, ſeront joints à la ſomme de cinq cens livres que le Curé donne à la Communauté, pour le tout être employé à la dépenſe commune, afin d'en procurer la diminution; qu'en exécution de cette Délibération, le bail de la maiſon fut paſſé le 18 Décembre 1727 pour neuf ans, à commencer du premier Janvier 1728, moyennant deux mille cent livres de loyer, & avec permiſſion de faire dans la maiſon tels changemens qu'on voudroit, à la charge de rétablir les lieux au même état qu'ils

étoient lors du bail. Que le 22 Janvier 1728, le Curé repréſenta dans une aſſemblée compoſée avec lui de deux Marguilliers en Charge, que pour épargner aux Marguilliers le ſoin de louer la maiſon, rue Poultiere qui fait partie de ce qui a été abandonné à la Fabrique pour l'indemniſer du loyer qu'elle s'eſt obligée de payer, de la maiſon attenant l'Egliſe, il offroit de payer à la Fabrique ſix cens livres par an pour tenir lieu du loyer de ladite maiſon, de laquelle par ce moyen il pourroit diſpoſer, & la louer ainſi qu'il aviſeroit; que pour faciliter le payement de cette ſomme de ſix cens livres, il abandonnoit à la Fabrique quatre cens cinquante-ſept livres qu'elle lui payoit par an pour ſes Honoraires des Fondations, & qu'il payeroit au Marguillier en charge les cent quarante trois livres reſtans de quartier en quartier, ſur quoi Délibération qui accepte la propoſition. Que le 7 Août de la même année 1728, les Marguilliers en charge, ſans y avoir été autoriſés par aucune Délibération, font un Acte par-devant Notaires, par lequel ils prient le Curé de vouloir bien ſe charger de payer les loyers de la maiſon où il demeure, & qui eſt occupée par la plus grande partie des Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe; & pour le mettre en état de faire le payement deſdits loyers, à raiſon de deux mille cens livres par an, leſdits Marguilliers, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, conſentent que le Curé reçoive ſur ſes ſimples quittances, deux mille quatre-vingt dix huit livres quinze ſols de rente en cinq parties conſtituées ſur les Aydes & Gabelles appartenans à la Fabrique, ce qui eſt accepté par le Curé, à condition qu'il ne ſera tenu de faire aucunes avances, ni garant d'aucuns événemens. Enfin que l'on trouve ſur le Regiſtre à la datte du 20 Mai 1731, une Délibération portant que ſur ce qui a été repréſenté par Acte du 7 Août 1728, le Curé avoit été chargé de payer chaque année deux mille cent livres pour le loyer de la Maiſon Preſbitérale, au moyen de quelques ſommes qui avoient été données à toucher au Curé, qui de ſon côté fourniſſoit de ſes deniers une partie deſdits loyers, outre la ſomme de cinq cens livres que la Fabrique lui doit pour ſon logement; mais que le Curé ayant témoigné qu'on lui feroit plaiſir de le décharger de ce ſoin, il falloit régler la maniere dont les loyers ſe payeroient par la ſuite: l'affaire miſe en délibération il a été arrêté qu'à l'avenir, à commencer du premier Avril, les loyers ſeroient payés par le Marguillier tenant le compte à l'échéance de chaque quartier, qu'il ne ſera plus payé dans la ſuite au Curé les cinq cens livres pour ſon logement, que le Curé contribuant de ſes deniers de la ſomme de cinq cens livres pour le payement deſdits loyers, le Marguillier recevra cette ſomme du Curé de quartier en quartier dont il donnera quittance, que les Prêtres vivans en Communauté étant convenus de payer chaque année cent livres pour le loyer de la cuiſine & du refectoire qu'ils occupent dans la Maiſon Preſbytérale, le Marguillier recevra pareillement cette ſomme & en donnera quittance; que le Marguillier recevra chaque année de la Charité, cinquante livres pour le loyer du Maitre d'Ecole; que la Fabrique fournira de ſes deniers par chaque année, la ſomme de neuf cens cinquante livres, à quoi ont été évalués les logemens que la Fabrique doit fournir aux Sacriſtain, Officiers & Enfans de Chœur, Prédicateurs & autres Eccléſiaſtiques qu'elle veut bien loger *gratis*, & le loyer de la nouvelle Sacriſtie des Meſſes baſſes, laquelle ſomme de neuf cens cinquante livres, jointe à celle de onze cens cinquante livres ci-deſſus mentionnée, compoſe deux mille cent livres, prix total du prix de la maiſon; que la Fabrique louera à ſon profit la maiſon ſiſe rue Poultiere, où logeoient ci-devant les Officiers & Enfans de Chœur, leſquels loyers ſeront reçus par ledit Marguillier qui en donnera quittance, à la charge par la Fabrique de continuer à payer aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, la ſomme de ſix cens livres provenant des Fondations faite en leur faveur, ainſi qu'il eſt expliqué dans la Délibération du 16 Juin 1713, dont lecture a été faite, laquelle ſomme de ſix cens livres ne pourra être ſupprimée ou diminuée ſous quelque cauſe que ce puiſſe être, même ſous prétexte du logement effectif que la Fabrique fournit auſdits Eccléſiaſtiques vivans en Communauté en qualité d'Officiers du Chœur, ou autres raiſons, ainſi qu'il en a été expreſſément convenu entre les Marguilliers & le Curé en qualité de Chef & Supérieur deſdits Eccléſiaſtiques, au moyen de quoi ladite maiſon appartiendra à la Fabrique tant en propriété qu'uſufruit; que cette Délibération n'eſt ſignée que du Curé & des deux premiers Marguilliers, & a eu ſon exécution juſqu'à préſent; que le bail de la maiſon en queſtion étoit expiré au dernier Décembre 1736, & n'a point été renouvellé; mais la Fabrique l'a continué par tacite reconduction pour le même prix de deux mille cent livres par an, qu'elle a toujours payé, quoiqu'elle ait ceſſé d'avoir dans cette maiſon une ſeconde Sacriſtie; en ayant été conſtruit ſur un terrain de l'Egliſe; que comme cette maiſon eſt à la bienſéance de l'Egliſe, la Fabrique a toujours eu en vûe de l'acquérir, parce qu'en démoliſſant une partie des bâtimens, on pourroit faire un grand portail à l'Egliſe qui n'en a point, & un cimetiere bien plus étendu que celui qui ſubſiſte, & n'a pas aſſez d'emplacement; que le Propriétaire ne s'éloignoit pas de vendre, & fit même propoſer à la Fabrique de l'acheter à raiſon du denier vingt-cinq du loyer qu'elle en payoit, ce qui, avec un pot de vin qu'il demandoit, portoit le prix de cette acquiſition à la ſomme de cinquante-cinq mille livres; que cette propoſition ayant été faite dans une Aſſemblée, il fut décidé que l'acquiſition à un pareil prix ſeroit trop onéreuſe à la Fabrique, puiſqu'outre les cinquante-cinq mille livres, il en couteroit encore près de trente mille livres pour les droits d'amortiſſement, indemnité, centiéme denier & autres, & on s'en tint à dire qu'il falloit ſe contenter de la louer, pourvû que le Propriétaire voulût la donner pour dix-huit cens livres; attendu que les loyers dans l'Iſle Saint-Louis étoient conſidérablement diminués; que le Propriétaire n'ayant d'abord voulu entendre à aucune diminution, & demandant qu'il fût fait un bail, les Marguilliers refléchirent qu'il ſeroit toujours difficile d'acquerir cette maiſon à un prix raiſonnable, tant qu'elle ſeroit louée deux mille cent livres, & occupée par les Curé & Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe; pour pouvoir donner congé de cette maiſon, il falloit loger le Curé, les Officiers & Enfans de Chœur, & les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté; on trouvoit moyen de donner un Presbitére au Curé en lui abandonnant une maiſon, rue Saint-Louis vis-à-vis l'Egliſe, appartenant à la Fabrique, au moyen de l'acquiſition qu'elle en avoit faite en 1734; les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté pouvoient être logés dans la maiſon rue Poultiere, acquiſe pour cette deſtination; qu'il reſtoit à loger les Officiers & Enfans de Chœur, mais pour n'être point arrêtés par cette inconvénient, les Marguilliers en charge ont imaginé de faire bâtir des logemens ſur un des bas côtés de l'Egliſe: les plans & devis en ayant été dreſſés, cette conſtruction a été arrêtée par deux Délibérations de 1747 qui ne ſont ſignées que des Marguilliers en charge, & ont été faites à l'inſçû du Curé; que cependant ces bâtimens ont été commencés & même fort avancés,

ſans que perſonne s'en plaignît, attendu que ne paroiſſant pas poſſible d'y monter par aucun autre endroit que par un eſcalier dépendant de la maiſon occupée par les Eccléſiaſtiques, on les regardoit comme utiles pour procurer une décharge a cette maiſon, mais lorſqu'on a vu pratiquer un eſcallier dans le bout de l'Egliſe oppoſé à la maiſon, alors les Eccléſiaſtiques ont prévu qu'on vouloit les déloger, les plaintes ont éclaté, les bâtimens nouveaux ont été critiqués, & le Propriétaire de la maiſon a voulu un bail, en laiſſant entrevoir qu'il pourroit ſe relâcher ſur le prix du loyer; les Marguilliers, de leur côté ont prétendu que le loyer de cette maiſon étoit à charge à la Fabrique, que les Délibérations, en conſéquence deſquelles cette maiſon avoit été louée, & les ſix cens livres allurés aux Eccléſiaſtiques, ne pouvoient être conſidérés que comme l'effet d'une ſurpriſe faite à leurs prédeceſſeurs, & que la Fabrique y étoit lézée du tout au tout. Que c'eſt en cet état que la Cour, par ſon Arrêt du 30 Janvier 1748, s'eſt réſervé la déciſion de ces difficultés : le Procureur Général du Roi ne croit pas devoir diſcuter ce que les Parties ont propoſé de part & d'autre dans les amples Mémoires qui lui ont été remis; cette diſcuſſion meneroit trop loin, & d'ailleurs il auroit été à ſouhaiter que les Parties euſſent ſoutenu leurs prétentions avec plus de modération, & ſe fuſſent renfermées dans les objets qui forment la conteſtation; mais pour ſe déterminer ſur les points conteſtés, il ſuffit d'examiner quelles ſont les obligations de la Fabrique envers le Curé & les Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, quant à leur logement, tant ſuivant les régles du droit commun, que rélativement aux Fondations qui peuvent avoir été faites, & de voir enſuite de quelle conſidération peuvent être les Délibérations particulieres dont on a rendu compte. Par rapport au Curé, nul doute que la Fabrique lui doit un logement décent & convenable; juſqu'à préſent ce logement lui a été fourni en argent: dans l'origine, il n'en coûtoit à la Fabrique que cent cinquante livres par an pour le logement, tant du Curé que de ſon Vicaire. Dans la ſuite il a été donné pour le même objet, quatre cens livres; & enfin par Délibération du 4 Mars 1715. qui forme le dernier état, le prix du logement du Curé a été porté à cinq cens livres, juſqu'à ce qu'il y eût un Presbitére ſuffiſant pour le loger; ainſi le Curé ne peut demander à la Fabrique que cinq cens livres par an, tant qu'il ne lui ſera point fourni un Presbitére; & lorſque la Fabrique lui fournira un Presbitere ſuffiſant pour le loger, il ſera obligé de s'en contenter, ſans pouvoir rien exiger au-delà. Par rapport aux Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, il faut diſtinguer ceux qui rempliſſent des places néceſſaires pour la deſſerte de la Paroiſſe, d'avec ceux, qui ſans avoir des Fonctions fixes & déterminées, ne ſervent qu'à groſſir le Clergé de la Paroiſſe à laquelle ils ſont attachés, ſoit par bonne volonté, ſoit parce qu'ils y ont été invités par le Curé. Il eſt ſenſible que ceux-ci ne peuvent point prétendre être logés aux dépens de la Fabrique, à moins qu'il n'y ait en leur faveur quelques fondations particulieres: à l'égard des premiers, il faut encore diſtinguer ceux dont les places ſont ſeulement à la nomination du Curé & ceux qui ſont au choix & aux gages de la Fabrique. Les Officiers qui ſont à la ſeule nomination du Curé ne peuvent pareillement demander leur logement à la Fabrique, à moins qu'elle n'en ſoit chargée par des Fondations; & quant aux autres Officiers qui ſont au choix des Marguilliers, la Fabrique leur doit le logement, ſoit en nature ſoit en argent: tel eſt le droit commun. Dans l'eſpéce, le Sacriſtain & les Officiers du Chœur, qui ſont les Eccléſiaſtiques nommés par les Marguilliers, ne demandent rien, attendu que la Fabrique leur donne tout ce qu'elle leur doit; il ne s'agit donc que d'éxaminer s'il y a quelques Fondations particulieres faites pour le logement, ſoit des Officiers étant à la nomination du Curé ſoit des autres Eccléſiaſtiques. Toutes ces Fondations ſe réduiſent à celles portées par les teſtamens des Demoiſelle d'Ouairville & dame Angran des années 1693, & 1701; on n'en cite aucune autre: or ces deux Fondations n'ont point été faites en général pour tous les Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, mais ſeulement pour ceux qui vivoient en communauté avec le Curé, & deſſervoient la Paroiſſe; il ſuffit pour s'en convaincre de ſe rappeller les termes de ces deux teſtamens: celui de 1693, légue à la Fabrique une ſomme de neuf mille livres pour aider à l'acquiſition d'une maiſon pour ſervir aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, afin qu'ils fuſſent moins chargés de loyers, ſans y comprendre le logement du Cure qui lui étoit payé d'ailleurs: celui de 1701 contient un legs au profit de la Fabrique d'une ſomme de ſix mille livres, pour contribuer à l'acquiſition d'une maiſon Presbytérale pour le logement du Curé & des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté deſſervans la Paroiſſe. Ces derniers termes, deſſervans la Paroiſſe, ne peuvent naturellement s'appliquer qu'à ceux qui rempliſſoient des places néceſſaires pour la deſſerte de la Paroiſſe, & par conſéquent les deux Fondations regardoient particulierement tous les Officiers, ſans diſtinction de ceux qui étoient à la nomination du Curé, d'avec ceux qui étoient au choix de la Fabrique. En vain obſerveroit-on que les termes, deſſervans la Paroiſſe, ne ſe trouvent point dans le teſtament de 1693, ce teſtament a été fait un mois après la mort du ſieur Cros, qui avoit établi la vie commune. La Communauté ſubſiſtoit encore lors de la date du teſtament, & étoit compoſée principalement de tous ceux qui avoient des Offices dans la Paroiſſe. La preuve s'en tire de l'ancien Regiſtre intitulé, Livre des Statuts & Réglemens de la Paroiſſe. On y trouve un chapitre particulier pour les Officiers Eccléſiaſtiques de l'Egliſe de Saint-Louis. L'article premier parle des Officiers étant à la nomination du Curé, qui ſont au nombre de quatre, le Vicaire, le Porte-Dieu ou Sous-Vicaire, le Clerc du Curé, & le Clerc des Convois. L'article ſecond parle des autres Officiers Eccléſiaſtiques étant aux gages de l'Œuvre, qui ſont le Clerc de l'Œuvre qui réuniſſoit en lui les Offices de Sacriſtain & de Clerc des Sermons, le Diacre & le Sous-Diacre d'Office, & deux Chapiers. Le même Regiſtre prouve que tous ces Officiers étoient Prêtres, & de-là on ne peut pas douter qu'ils faiſoient partie de la Communauté, & peut-être la formoient-ils toute entiere; ainſi les termes du teſtament de 1693, pour ſervir aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté dénotoient ſuffiſamment les Eccléſiaſtiques Officiers de la Paroiſſe; au lieu qu'en 1701 la Communauté ne ſubſiſtoit plus. La Dame de Beliſy qui avoit vû cette Communauté compoſée ſpécialement des Eccléſiaſtiques Officiers de la Paroiſſe, a ajouté les termes, deſſervans la Paroiſſe, à ceux de vivans en Communauté, pour mieux caractériſer que ſon intention étoit de procurer le rétabliſſement de la Communauté en faveur des Eccléſiaſtiques Officiers de la Paroiſſe, telle qu'elle exiſtoit quelques années auparavant: on pourroit donc être bien fondé à dire que l'acceptation de ces deux legs n'a impoſé à la Fabrique aucune nouvelle obligation, ne lui ayant été faits que pour lui faciliter les moyens de fournir aux Eccléſiaſtiques Officiers de l'Egliſe, un logement convenable, qu'ils ne pouvoient pas ſe procurer avec la ſomme modique qui leur étoit donnée pour ſe loger: peut-être même pourroit-on aller plus

loin, en ſoutenant que la Fabrique ne devoit aucune augmentation de logement, tant que la vie commune n'a point été rétablie ; mais ſans entrer dans ces queſtions, il faut convenir que la Fabrique a ſatisfait en entier à toutes les obligations que lui avoient impoſées les deux teſtamens de 1693. & 1701. par l'acquiſition qu'elle a faite en 1711. d'une maiſon deſtinée par le Contrat même au logement du Curé & des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté deſſervans la Paroiſſe. Les legs portés par ces deux teſtamens avoient été faits uniquement pour aider à l'acquiſition d'une maiſon qui eût cette deſtination. Ces legs montoient en principal à la ſomme de quinze mille livres ; la Fabrique a déboursé quinze mille cinq cens livres pour l'achat de la maiſon & le payement des droits qui en étoient une ſuite indiſpenſable ; elle a de plus fait la dépenſe d'élever cette maiſon de deux étages ; & en y ajoutant que depuis cette acquiſition juſqu'en 1724, elle a continué à payer une rente viagere de cent vingt livres dont l'un des legs étoit chargé, il doit demeurer pour conſtant qu'il a été fait emploi, non-ſeulement des ſommes principales qui avoient été leguées, mais même des intérêts qu'elles avoient pû produire, & dont la plus conſidérable partie n'a été reçue qu'en effets de nulle valeur. Dès que par l'acquiſition de la maiſon rue Poultiere, les Fondations étoient entierement remplies, la Fabrique en étoit déchargée, & n'étoit plus tenue que d'abandonner cette maiſon pour le logement des Eccléſiaſtiques qui n'ont jamais été en droit d'exiger leur logement en argent ; c'eſt ce qu'il ſera facile d'établir, en examinant les différentes Délibérations que les Eccléſiaſtiques veulent faire regarder comme des titres à l'abri de toute critique : on peut obſerver en général que toutes ces Délibérations ne ſont fondées que ſur la diſtinction imaginée entre les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté & les Officiers du Chœur ; & encore aujourd'hui les moyens propoſés dans les Mémoires remis au Procureur Général du Roi ſous le nom du Curé, ne ſont appuyés que ſur cette même diſtinction que l'on s'efforce de réaliſer. Or comme on a fait voir que les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté n'étoient autres que les Officiers ou Eccléſiaſtiques attachés à la paroiſſe par quelque emploi, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que les moyens du Curé portent à faux, ainſi que les Délibérations qu'il entreprend de juſtifier. Auſſi pour parvenir à faire ſigner ces Délibérations, a-t'on eu l'attention en parlant dans l'expoſé des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, de ſupprimer les termes eſſentiels, *deſſervans la Paroiſſe*, portés par les fondations ; & d'ailleurs ces Délibérations n'ont été faites que dans un petit Bureau compoſé avec le Curé, des Marguilliers en charge. Il n'eſt pas poſſible de diſſimuler l'affectation que les promoteurs de ces délibérations, & ſurtout de celles de 1713. & 1731. ont eu de les faire ſigner par les Marguilliers preſque au moment qu'ils étoient entrés en place. En effet, pour ſe borner quant à préſent à la Délibération de 1713, qui eſt le principe de toutes les autres, il eſt à remarquer que ſon but étoit de faire donner par la Fabrique aux prétendus Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, une ſomme de ſix cens livres par an pour leur tenir lieu du logement qu'ils ſuppoſoient ne pouvoir pas avoir dans la maiſon qui avoit été acquiſe pour eux, parce que les Officiers du Chœur l'occupoient. Il n'eſt pas douteux que l'on n'auroit pas réuſſi à faire ſigner une pareille Délibération par les Marguilliers qui avoient fait en 1711. l'acquiſition de la maiſon ; auſſi a-t'on eu grand ſoin d'attendre qu'ils fuſſent ſortis de place ; & comme celui qui étoit premier Marguillier en 1711, ne quitta qu'à Pâques 1713, qui étoit alors à la fin d'Avril, on attendit deux ans entiers pour fabriquer la Délibération que l'on a fait ſigner le 16. Juin 1715. par les Marguilliers qui n'étoient en exercice que depuis ſix ſemaines. D'ailleurs le Bureau de la Fabrique excédoit ſon pouvoir en ſouſcrivant une pareille Délibération, qui ne pouvoit être valable qu'autant qu'elle ſeroit émanée d'une Aſſemblée générale. La Délibération de 1711. en conſéquence de laquelle la maiſon avoit été acquiſe, avoit été priſe dans une Aſſemblée générale, qui avoit arrêté que cette maiſon ſeroit achetée pour exécuter le teſtament de la Dame Beliſy, & ſervir au logement des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté deſſervans la Paroiſſe : or fut-il jamais permis au Bureau particulier, non-ſeulement de changer, mais de détruire entierement des Délibérations arrêtées dans une Aſſemblée générale ? Dira-t'on que cette Délibération étoit un acte en forme de tranſaction entre les Marguilliers & les Eccléſiaſtiques, parce qu'elle ſe trouve qualifiée de ce nom dans la Délibération de 1721 ? Alors la nullité n'en ſera que plus évidente, puiſqu'il eſt de principe que les Marguilliers en place ne ſont pas par eux-mêmes parties capables de tranſiger, ni de paſſer aucun acte concernant les intérêts de la Fabrique, à moins qu'ils n'aient été autoriſés par une Délibération ſpéciale priſe dans une Aſſemblée générale. Si la Délibération de 1713. ne peut ſe ſoutenir dans ſa forme, elle n'eſt pas moins irréguliere dans ſes diſpoſitions, qui ne tendent qu'à impoſer ſur la Fabrique une charge dont elle ne pouvoit jamais être tenue. On a déja obſervé que les fondations de la Demoiſelle d'Ouairville & de la Dame de Beliſy, obligeoient uniquement la Fabrique à acquerir une maiſon pour ſervir au logement des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté deſſervans la Paroiſſe ; la maiſon, rue Poultiere, a été acquiſe au deſir de ces fondations, qui dès-lors ſe ſont trouvées exécutées. La deſtination de la maiſon étoit ſuivie, du moins en partie, lors de la Délibération de 1713, puiſque les Officiers du Chœur y étoient demeurans, & qu'ils ſont du nombre des Eccléſiaſtiques en faveur deſquels les fondations étoient faites. Les Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, qui furent alors introduits ſur la ſcène, ne pouvoient demander que d'être admis à occuper le ſurplus des chambres qui reſtoient dans cette maiſon, & que l'on voit par les comptes de l'année 1712 & ſuivantes avoir été louées, ſoit à un Menuiſier, ſoit à l'Ecole des Filles. Ils n'avoient pas le moindre prétexte pour demander en argent la valeur du loyer de ces chambres dont ils ne pouvoient avoir que l'uſage ; mais ils étoient encore bien moins fondés à s'ériger en créanciers de la Fabrique, & à exiger le loyer entier de la maiſon qui ne leur appartenoit pas, & que cependant les Marguilliers ont eu la foibleſſe de leur accorder ſur le pied d'une fixation purement arbitraire, & qui excédoit de beaucoup la valeur du loyer des lieux qui n'étoient point occupés par les Officiers du Chœur : il eſt vrai que ce ſurplus de logement a ſervi dans la ſuite à loger les Enfans de Chœur & leur Maître ; mais comme la fondation, qui concerne les Enfans de Chœur n'a été faite qu'au mois de Juillet 1714. cette circonſtance ne peut pas être employée pour juſtifier la Délibération de 1713. On pourroit encore faire beaucoup d'obſervations ſur cette Délibération, & ſur celle de 1721. qui l'a confirmée ; mais on ne finiroit point, ſi l'on entreprenoit de relever toutes les irrégularités qui ſe rencontrent dans ces actes. Il eſt tems d'examiner les dernieres Délibérations par leſquelles les Eccléſiaſtiques ſont parvenus à ſe faire donner leur logement effectif, en conſervant les ſix cens livres qu'ils s'étoient fait attribuer en 1713 : on a vû qu'en 1727

les Marguilliers eurent la complaiſance de louer aux dépens de la Fabrique, une grande maiſon que l'on convient être fort à la bienſéance de l'Egliſe, pour y réunir le Curé avec tous ſes Eccléſiaſtiques : il fut fait à ce ſujet une Délibération dans laquelle on cherche à groſſir les charges de la Fabrique, afin de tâcher d'en faire la balance avec ce nouveau loyer, & de pouvoir dire que la Fabrique n'en ſouffriroit en rien. On arrête donc qu'il ſera paſſé bail de cette maiſon, moyennant deux mille cent livres par an, & que la Fabrique payera ce loyer ; vient enſuite un calcul par lequel on prétend établir que la Fabrique ne ſouffrira point du loyer dont elle ſe charge. 1°. Elle ne payera plus les cinq cens livres qu'elle donnoit au Curé pour ſon logement. 2°. Elle ſera déchargée des ſix cens livres qu'elle payoit aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté. 3°. Elle ſera encore déchargée des cinquante livres qui étoient payées au troiſième Chantre pour ſon logement. 4°. Elle continuera de recevoir de la Charité, cinquante livres pour le logement du Maître d'Ecole. 5°. Elle louera à ſon profit la maiſon, rue Poultiere, où logeoient les Officiers du Chœur. 6°. Enfin elle prendra dans ladite maiſon, de quoi faire une Sacriſtie des baſſes Meſſes. Pour que toutes ces ſommes reviennent en total à deux mille cens livres, il faut que l'on ait continué d'évaluer le loyer de la maiſon, rue Poultiere, à ſix cens livres, & le loyer de la ſeconde Sacriſtie, à trois cens livres. Toutes ces ſommes réunies font en effet celle de deux mille cent livres ; mais on voit d'abord que la décharge des ſix cens livres qui ſe payoient aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, & le produit du loyer de la maiſon, rue Poultiere, évalué ſix cens livres, font un double emploi à la decharge de la Fabrique comme on l'a déja établi. De plus on met en ligne de compte la décharge de cinquante livres pour le logement du troiſième Chantre, quoiqu'il n'y eût que deux Chantres qui étoient logés avec les autres Officiers du Chœur. Il eſt vrai que vers le tems où cette Délibération a été rédigée, on avoit pris un troiſième Chantre auquel on donna cinquante livres pour ſon logement, parce que la chambre qu'il auroit pû occuper dans la maiſon, rue Poultiere, étoit remplie par un Eccléſiaſtique que le Sacriſtain y avoit mis, quoiqu'il ne fût point Officier du Chœur : au reſte ce troiſième Chantre n'a exiſté que pendant cinq mois, & c'eſt ce qui a ſervi de prétexte à mettre les cinquante livres en ligne de compte, quoiqu'à l'exception de ces cinq mois, il n'y ait jamais eû, & il n'y ait encore que deux Chantres : enfin la Sacriſtie des baſſes Meſſes, n'a été priſe que fort peu de tems dans cette nouvelle maiſon. Ainſi, outre que le loyer en étoit évalué par la Délibération bien au-delà de ſa valeur ; il a continué à la charge de la Fabrique, même depuis qu'il a été fait une Sacriſtie ſur le terrain de l'Egliſe. Il eſt donc évident, que la location de la maiſon dont il s'agit a ſurchargé la Fabrique de neuf cens cinquante livres par an depuis 1727. juſqu'à préſent, ſauf ce que pouvoit valoir l'emplacement de la Sacriſtie depuis 1727. juſqu'au tems qu'elle ait été placée ailleurs. On trouve encore dans cette Délibération du 16. Novembre 1727. pluſieurs clauſes qui méritent d'être relevées. Pour engager, eſt-il dit, les Eccléſiaſtiques à vivre en Communauté en leur procurant une plus grande facilité de ſubſiſter, il ſera diſtribué ſur les chambres de ceux qui n'ont point leur logement de droit, la ſomme de cent cinquante livres ; & d'ailleurs la Communauté pourra à ſes frais, & ſans qu'il en coûte à la Fabrique, faire ouvrir deux boutiques à côté de la porte cochere, & les louer à leur profit ; & ce qui reviendra des loyers des boutiques, enſemble de l'impoſition faite ſur les chambres des Eccléſiaſtiques, ſeront joints aux cinq cens livres que le Curé donne à la Communauté, pour le tout être employé à la dépenſe commune. Cette permiſſion d'ouvrir deux boutiques & par une conſéquence néceſſaire de donner des chambres à ceux qui en deviendroient les locataires, peut paroître fort ſinguliere, par rapport à une maiſon deſtinée à former une Communauté d'Eccléſiaſtiques ; mais il n'a point été fait uſage de cette permiſſion, attendu que l'on n'avoit point oſé charger la Fabrique d'en faire les frais. Il eſt encore bien plus extraordinaire que les Marguilliers, qui louent une maiſon aux dépens de la Fabrique, & qui lui étoit ſi fort à charge, ayent permis une impoſition ſur les Eccléſiaſtiques qui n'avoient point leur logement de droit, ſans que cette impoſition pût tourner à la décharge de la Fabrique, ni même qu'elle fût faite par les Marguilliers. Ce détail a toujours été confié à celui qui ſe diſoit le chef de la Communauté, ſous le nom du Curé, qui n'en a jamais fait partie. Le Procureur Général du Roi ſçait qu'il a toujours été fait uſage de cette derniere permiſſion ; & quoique par la Délibération, l'impoſition fût fixée à cent cinquante livres, il paroît néanmoins plus probable qu'elle a été portée beaucoup plus haut : il n'a pas été poſſible d'avoir à cet égard tous les éclairciſſemens néceſſaires ; mais comme on a découvert que pluſieurs Eccléſiaſtiques payoient cinquante livres pour leurs loyers, & que d'ailleurs l'impoſition étoit permiſe ſur tous ceux qui n'avoient pas leur logement de droit, on eſt bien fondé à croire que comme le logement n'étoit dû de droit qu'aux Officiers du Chœur & aux deux Vicaires, tous les Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas du nombre de ces Officiers, auront été taxés, & auront payé au profit de la Communauté, un loyer qui auroit dû appartenir à la Fabrique, & qui n'avoit pas pû être abandonné par les Marguilliers. Cette clauſe de la Déliberation de 1727. contient donc un abus qu'il n'eſt pas poſſible de tolerer. Ce n'eſt pas tout ; quoiqu'il fût dit dans la Délibération de 1727. que la Fabrique demeureroit déchargée des ſix cens livres qu'elle avoit payées depuis 1713. aux Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, attendu le logement effectif qui leur étoit fourni, cependant l'intention de ces Eccléſiaſtiques étoit de conſerver ces ſix cens livres avec leur logement, & ils y ſont parvenus, puiſque dans le fait la Fabrique a toujours continué de leur payer cette ſomme, nonobſtant la décharge portée par la Délibération de 1727. & s'eſt enfin engagée par la délibération de 1731. à la payer à perpétuité, outre le logement effectif. Il eſt important d'entrer dans le détail des moyens dont on s'eſt ſervi pour impoſer ſur la Fabrique une charge auſſi exorbitante, tant afin d'y remédier, que pour faire connoître la négligence avec laquelle la Fabrique a été adminiſtrée, & combien il eſt néceſſaire d'y établir le bon ordre par un Reglement général. D'abord il eſt bon d'éclaircir quels étoient les Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, qui ont juſqu'à preſent profité des ſix cens livres dont il s'agit. On a obſervé que pendant la vie du ſieur Cros, Curé de ſaint Louis, tous les Eccléſiaſtiques deſſervans la Paroiſſe, avoient réellement vêcu en Communauté avec lui, & que c'étoit dans la vûe de perpétuer cet établiſſement que la Demoiſelle d'Ouairville & la Dame de Beliſy avoient fait chacune à la Fabrique, un legs pour contribuer à l'acquiſition d'une maiſon où puſſent loger le Curé & les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté deſſervans la Paroiſſe. Il eſt certain que depuis la mort du ſieur Cros, il n'y a plus eu de Communauté ; la Délibé-

Digitized by Google

ration de 1727. l'atteſte expreſſément : cependant il a fallu, d'un côté, conſerver l'expreſſion d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté pour pouvoir reclamer l'effet des deux Fondations, & de l'autre, ſupprimer celle de deſſervans la Paroiſſe, pour en exclure les Officiers du Chœur. Or la même Délibération de 1727. apprend par le détail qui y eſt fait de ceux qui devoient occuper la maiſon dont on faiſoit faire le bail par la Fabrique, quels étoient ceux qui prenoient le titre d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté : il eſt dit que la maiſon ſera louée pour y loger, 1°. Le Curé, les deux Vicaires, & le Clerc des Sacremens. 2°. Les Officiers du Chœur, & les Enfans de Chœur avec leur Maître. 3°. Un nombre de Confeſſeurs ſuffiſant pour le ſervice de la Paroiſſe. On a remarqué que la même Délibération a autoriſé la Communauté à faire payer du loyer par ceux qui n'avoient pas leur logement de droit. Suivant cette derniere clauſe, il a été permis d'exiger un loyer des Confeſſeurs & autres Prêtres habitués, puiſque de droit commun, il ne leur eſt point dû de loyer, par conſéquent ils ne faiſoient point partie des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté auſquels le logement étoit dû en conſéquence de la fondation des Demoiſelle d'Ouairville & Dame de Beliſy. Les Enfans & Officiers de Chœur n'étoient pas cenſés du nombre des Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, & n'ont jamais participé aux ſix cens livres : on en a vû la preuve dans la Délibération de 1713. Il ne reſte donc que les deux Vicaires, le Clerc des Sacremens, & le Clerc du Curé auxquels on puiſſe appliquer la dénomination d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté. Ce ſont en effet les ſeuls qui ayent paru ſous cette qualité dans la Délibération de 1713 ; ce ſont donc ces quatre perſonnes qui juſqu'à préſent ont profité des ſix cens livres, à moins qu'ils n'ayent jugé à propos d'en faire part à quelques autres, ce qui a toujours dépendu de leur bonne volonté, & ſans que la Fabrique en ait été inſtruite. Or, quoiqu'on puiſſe convenir que les quatre Prêtres en qualité d'Officiers de l'Egliſe à la nomination du Curé, fuſſent du nombre de ceux qui étoient déſignés dans les deux Fondations ſous le titre d'Eccléſiaſtiques vivans en Communauté deſſervans la Paroiſſe, cependant ils n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent appellés à en profiter. Si donc ils ne pouvoient point avoir de logement dans la maiſon acquiſe en exécution de ces Fondations, ce qui auroit été en effet difficile depuis la Fondation faite en faveur des enfans de Chœur, tout ce qu'ils pouvoient demander à la Fabrique, étoit une indemnité de leur logement, qui auroit pû être fixée tout au plus à cinquante livres pour chacun ; encore auroit-on pû ſe diſpenſer d'en donner au Vicaire, ſon logement ſe trouvant compris dans la ſomme que la Fabrique payoit pour celui du Curé ; ainſi depuis 1713, la Fabrique a payé chaque année ſix cens livres à quatre Eccléſiaſtiques, pendant qu'en interprétant les Fondations à la derniere rigueur, à peine étoit-elle tenue de leur donner deux cens livres. La facilité avec laquelle les Marguilliers ſe ſont prêtés à un pareil abus, n'eſt donc pas pardonnable. Ils ſont encore bien moins excuſables d'avoir laiſſé ſubſiſter cette charge entiere ſur la Fabrique, depuis qu'ils ont fourni à ces Eccléſiaſtiques, un logement effectif. Il eſt vrai que depuis 1727, il paroît que les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté ont tenu de la pure libéralité du Curé, les ſix cens livres qu'ils ont reçu par an de la Fabrique ; mais c'eſt préciſément cette généroſité du Curé dont on s'eſt ſervi pour tromper la Fabrique, & lui impoſer à perpetuité une charge auſſi onéreuſe ; c'eſt ce qu'il eſt facile de prouver. Après avoir dit dans la Déliberation de 1727, que la Fabrique demeureroit déchargée des ſix cens livres qu'elle payoit annuellement aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, attendu qu'elle ſe chargeoit de payer le loyer de la maiſon dont le bail alloit être fait, on ajoute, & au moyen des offres faites par le Curé de donner à la Communauté la ſomme de cinq cens livres par an, afin qu'elle ne ſouffrît aucun dommage de la perte des ſix cens livres dont elle jouiſſoit, il aura la liberté, comme il eſt juſte, de choiſir les commodités qui lui conviendront pour ſe loger & ſes domeſtiques, à la charge néanmoins qu'arrivant un changement, & que ſon ſucceſſeur ne voulût pas faire à la Communauté le ſuſdit avantage, il n'aura de logement pour lui & ceux qu'il doit loger, que pour cinq cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera pour lors faite, & le ſurplus de ſon logement retournera au profit de la Communauté, qui en diſpoſera ainſi qu'elle aviſera. Il paroît inutile de relever l'indécence des précautions priſes dans cette clauſe par rapport au changement du Curé ; il ſuffit d'obſerver que ce n'eſt point à la Fabrique, ni pour contribuer de ſa part au payement du loyer de la maiſon, que le Curé offre de donner cinq cens livres ; c'eſt à la Communauté qu'il donne cette ſomme, afin qu'elle ne ſouffrît point de la perte des ſix cens livres dont elle jouiſſoit. Il eſt encore répété à la fin des Déliberations, que c'eſt à la Communauté que le Curé donne cinq cens livres par an ; mais ces offres du Curé ne tranquiliſerent point ces Eccléſiaſtiques, qui voulant conſerver leur penſion, nonobſtant qu'ils fuſſent logés, ſouhaitoient qu'elle fût mieux aſſurée. La Fabrique s'en trouvoit déchargée par la Déliberation de 1727 ; elle devenoit dépendante de la bonne volonté du Curé qui pouvoit changer de ſentiment ; en tout cas, il pouvoit quitter la Cure, ſoit par réſignation, ſoit autrement, ſon ſucceſſeur pouvoit bien n'avoir pas pour la Communauté le même attachement, ni ſe trouver diſpoſé à continuer la même penſion ; & les précautions priſes contre cet évenement n'étoient ni décentes, ni pratiquables : ils en conclurent, que pour mettre leur penſion à couvert des accidens de la vie, il falloit l'aſſurer ſur un fondement plus ſolide, & faire en ſorte qu'elle fût toujours à la charge de la Fabrique. Comme il falloit un prétexte pour détruire la Déliberation de 1727, & en changer le plan, on chercha les moyens d'en faire naître. Pour cet effet, à peine le bail étoit-il paſſé, que le 22 Janvier 1728, on fait ſigner au Curé & à deux Marguilliers, une Déliberation, par laquelle le Curé, pour épargner aux Marguilliers le ſoin de louer la maiſon, rue Pouliere, ſe charge de cette maiſon, moyennant ſix cens livres par an pour le payement de laquelle ſomme il abandonne à la Fabrique quatre cens cinquante-ſept livres qu'elle lui devoit par an pour ſes honoraires de l'acquit des fondations, & s'oblige de payer, de quartier en quartier, les cent quarante-trois livres reſtans entre les mains du Marguillier en exercice. Six mois après il eſt fait un Acte pardevant Notaires, par lequel les Marguilliers prient le Curé de payer par lui-même, les deux mille cent livres de loyer de la maiſon où ſont demeurans les Eccléſiaſtiques, & à cet effet on l'autoriſe à recevoir la même ſomme des revenus de la Fabrique, en lui déleguant des rentes ſur les Aydes & Gabelles, ce qui eſt accepté par le Curé. Ces deux derniers Actes qu'on voit n'avoir pas le moindre objet, & n'être fondés ſur aucune apparence de raiſon, n'avoient point été faits dans le deſſein d'être executés, & en effet ils ſont demeurés ſans exécution. Le vrai but de ces Actes étoit d'abord de déranger le plan qui avoit été pris par la Déliberation de 1727, pour le

payement des loyers de la maiſon, pour enſuite, en détruiſant ces Actes qui portoient avec eux leur ridicule, avoir occaſion de former un dernier arrangement, dans lequel le don que le Curé avoit fait en faveur des Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, pût être transformé en une charge réelle & perpétuelle ſur la Fabrique. C'eſt ce qui a été fait par la Déliberation qui porte la date du 20 Mai 1731, par laquelle il eſt dit, qu'il falloit regler la maniere dont les loyers ſeroient payés par la ſuite, attendu que le Curé avoit temoigné qu'on lui feroit plaiſir de le décharger de ce ſoin, dont il avoit été chargé par l'Acte de 1728. On arrête en conſéquence qu'à l'avenir, & à commencer du premier Avril, les loyers ſeroient payés par le Marguillier tenant le compte à l'échéance de chaque quartier. On auroit pû s'en tenir là, mais il falloit du détail; ainſi on ajoute, qu'il ne ſera plus payé dans la ſuite au Curé les cinq cens livres pour ſon logement: (il ne les recevoit plus depuis 1727.) Que le Curé contribuant de ſes deniers de la ſomme de cinq cens livres pour le payement deſdits loyers, le Marguillier recevroit cette ſomme: (ce fait n'eſt pas exact; puiſque ces cinq cens livres avoient été données pour la prétendue Communauté, & non pour contribuer aux loyers.) Que les Prêtres vivans en Communauté étant convenus de payer cent livres pour le loyer de la cuiſine & du refectoire qu'ils occupent dans la maiſon Presbyterale, le Marguillier recevra pareillement cette ſomme, & les cinquante livres que la Charité paye pour le loyer du Maître d'Ecole. On ne voit point en quel tems, ni à propos de quoi a été faite la prétendue convention des Prêtres vivans en Communauté, de payer cent livres pour le loyer d'une cuiſine & d'un refectoire, qui devoit naturellement être une dépendance du logement qui leur avoit été accordé. Mais il y a lieu de croire, que comme il falloit ajouter cent livres aux cinq cens livres que le Curé donnoit pour faire les ſix cens livres de penſion, on aura emprunté ce temperament de la Déliberation de 1715, ſuivant laquelle il n'étoit payé que cinq cens livres aux Eccléſiaſtiques, parce qu'on devoit donner cent livres au Curé, à la charge de leur fournir une cuiſine & un réfectoire dans ſa maiſon. Comme toutes ces ſommes réunies ne montoient qu'à onze cens cinquante livres, on charge le Marguillier en exercice de payer des deniers de la Fabrique, la ſomme de neuf cens cinquante livres à laquelle on évalue les logemens que la Fabrique doit fournir aux Sacriſtain, Officiers & Enfans de Chœur, Prédicateurs & autres, & le loyer de la nouvelle Sacriſtie des baſſes Meſſes. On a ſuffiſamment prouvé que cette évaluation n'avoit aucun fondement. Enfin on termine la Déliberation par cette clauſe remarquable, que la Fabrique louera à ſon profit la maiſon, rue Poultiere, où logeoient ci-devant les Officiers & Enfans de Chœur, leſquels loyers ſeront reçus par ledit Marguillier qui en donnera quittance, à la charge par la Fabrique de continuer à payer aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté par chaque année, la ſomme de ſix cens livres provenant des Fondations faites en leur faveur, ainſi qu'il eſt expliqué dans la Déliberation de 1715; laquelle ſomme de ſix cens livres ne pourra être ſupprimée ou diminuée, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, même ſous prétexte du logement effectif que la Fabrique fournit auxdits Eccléſiaſtiques vivans en Communauté en qualité d'Officiers de Chœur, ou autres raiſons, ainſi qu'il a été expreſſement convenu entre les Marguilliers & le Curé en qualité de Chef & Supérieur deſdits Eccléſiaſtiques; au moyen dequoi ladite maiſon appartiendra à la Fabrique, tant en propriété qu'en uſufruit. On peut ſe diſpenſer de faire aucunes réflexions ſur cette derniere clauſe, dont l'abus eſt ſi évident, que le Curé dans les Mémoires donnés ſous ſon nom, n'a pas cru pouvoir en ſoutenir la légitimité, & l'abandonne. Mais il peut être utile d'obſerver, que cette Déliberation ne ſe trouve ſignée que du premier & ſecond Marguillier, dans un tems où le premier Marguillier venoit d'être nommé, & n'étoit en place que depuis environ ſix ſemaines. Ce Magiſtrat atteſte même qu'on l'a fait ſigner cette Déliberation comme une choſe de ſtyle, & ſans qu'elle ait été le fruit d'une réſolution priſe dans une Aſſemblée: en effet, on voit à l'inſpection du Regiſtre, que cette Déliberation y avoit été inſcrite ſous la date du 20 Mars 1731, qui étoit le Mardi Saint. Il y a apparence que le redacteur s'étoit flaté de pouvoir la faire ſigner par celui qui étoit alors premier Marguillier, & devoit ſortir de place le jour de Pâques; mais n'y ayant pas réuſſi, il a fallu pour la faire ſigner par le Marguillier qui avoit été nommé, gratter les lettres (rs) du mot (Mars) pour y ſubſtituer un (y,) & en faire le mot (May.) Le grattage eſt viſible, tant par l'affoibliſſement du papier en cet endroit, où il y a même un petit trou, que par la maculation de la lettre (y.) Ce qui forme un faux, qui ſuffiroit ſeul pour faire anéantir cette Déliberation, quand elle ne ſeroit pas par elle-même auſſi évidemment irreguliere qu'elle l'eſt. Il y a lieu de croire qu'un pareil fait ne ſeroit point arrivé, ſi les Marguilliers de Saint-Louis ſe fuſſent conformés aux Reglemens de la Cour, qui portent, que le Regiſtre des Déliberations courantes doit reſter entre les mains du Marguillier en exercice de comptable; mais il paroît que par un uſage abuſif, & qu'il eſt important de réformer, ce Regiſtre juſqu'à préſent a toujours été entre les mains du Clerc de l'Œuvre, auquel même on a laiſſé le ſoin de rediger & de faire ſigner les Déliberations. Il n'eſt donc pas fort étonnant, qu'il y ait ſur le Regiſtre tant de Déliberations contraires aux regles, dont la plûpart ne ſont ſignées que d'un ou deux Marguilliers; il s'en trouve même qui ne ſont ſignées que du Curé ſeul, quoiqu'il n'ait le droit de ſigner, qu'après celui qui a préſidé à l'Aſſemblée dans laquelle chaque Déliberation a été priſe. Il y a plus, les comptes fourniſſent la preuve que ces Déliberations n'étoient point connues des Marguilliers tenant le compte, puiſque pluſieurs ſont demeurées ſans exécution, & que ſouvent ils ſe ſont conduits d'une maniere toute oppoſée à ce qui avoit été arrêté. Il n'en faut pas d'autre exemple, que ce qui s'eſt paſſé depuis 1727 à l'occaſion des loyers, tant de la maiſon, rue Poultiere, que de celle qui a été depuis le même tems, & eſt encore occupée par le Curé & les Eccléſiaſtiques. On a vû que par la Déliberation du 26 Novembre 1727, il étoit dit que la maiſon, rue Poultiere ſeroit louée au profit de la Fabrique, & que les offres du Curé de donner cinq cens livres par an, n'avoient pour objet que les Eccléſiaſtiques, & n'avoient point été faites dans la vûe de contribuer aux loyers de la nouvelle maiſon. Par la Déliberation du 22 Janvier 1728, le Curé ſe chargea de la maiſon, rue Poultiere, moyennant ſix cens livres de loyer qu'il s'obligea de payer par an à la Fabrique; & pour en faciliter le payement, il abandonna les quatre cens cinquante-ſept livres à lui dûs par année pour les Honoraires de ſes Fondations, & promit payer chaque année cent quarante-trois livres, pour faire les ſix cens livres. Ces arrangemens n'ont été changés que par la Déliberation du 20 May 1731, & ont dû par conſéquent avoir lieu pendant les trois années précédentes; cependant on ne trouve point dans les comptes des années 1728, 1729 & 1730, que les

Marguilliers

Marguilliers qui les ont rendus, ayent porté en recette les ſix cens livres de loyers que le Curé devoit pour la maiſon, rue Poultiere, ni aucun autre produit de cette maiſon. Il paroît ſeulement qu'au dernier article du ſeptième chapitre de recette, les Marguilliers ſe chargent de cent livres qu'ils diſent avoir reçus des Prêtres vivans en Communauté, pour le loyer de la cuiſine, & autres lieux par eux occupés dans le Presbytere; & au troiſième chapitre de dépenſe, on tire ſeulement pour mémoire, la ſomme de quatre cens cinquante-ſept livres dix-huit ſols, revenant chaque année au Curé pour la retribution de ſes Fondations, attendu, dit-on, qu'il les a abandonnées avec quarante livres dix ſols dont il eſt fait dépenſe dans le chapitre précedent, pour parfaire la ſomme de cinq cens livres, qu'il étoit convenu avec les Marguilliers, de donner pour l'augmentation de ſon logement. Voilà donc la Déliberation de 1731 exécutée pendant les trois années qui ont précedé ſon exiſtence, au préjudice des Déliberations qui ſubſiſtoient alors. Il en eſt de même des loyers de la maiſon Presbytérale, qui paroiſſent avoir été payés en entier par le Marguillier, au préjudice de l'Acte du 7 Août 1728, mais qu'on voit n'avoir eu aucune exécution; puiſqu'on trouve auſſi en recette dans les comptes de ces trois années, les rentes ſur la Ville qui avoient été déleguées au Curé par le même Acte, à la charge d'acquitter ces loyers. Il n'eſt pas facile de pénétrer la cauſe d'une pareille conduite. Tout ce qu'on peut préſumer, eſt que le Clerc de l'Œuvre étoit apparemment l'ame de la rédaction de ces comptes & de leur reception, & qu'il les avoit arrangés ſur le plan de la Déliberation de 1731, dont il avoit déja conçu le projet, & qu'il ſe propoſoit de réaliſer. Cette conjecture eſt fortifiée par l'apoſtille qui ſe trouve en marge du troiſième chapitre de dépenſe de ces comptes où l'on viſe une Déliberation du 20 Mai 1730, qui n'a jamais exiſté, comme ayant preſcrit ce qui ſe trouvoit dans celle de 1731, qui n'avoit pas pû être viſée dans ces comptes, ou du moins dans ceux des années 1728 & 1729, dont l'arrêté eſt d'une date antérieure à celle de la véritable Déliberation de 1731: d'un autre côté les quarante livres dix ſols que l'on dit avoir été laiſſés par le Curé pour parfaire les cinq cens livres, ſe trouvent employés dans le chapitre précedent en dépenſe effective; de maniere que la Fabrique n'a reçu réellement que les quatre cens cinquante-ſept livres dix-huit ſols d'Honoraires des Fondations, au lieu des cinq cens livres qu'elle auroit dû recevoir. Enfin, la Déliberation de 1731 portoit expreſſément, que le Marguillier tenant le compte recevroit les loyers de la maiſon, rue Poultiere, & en donneroit quittance, & cependant il ne ſe trouve pareillement dans les comptes rendus depuis 1731, aucune recette de ces loyers; mais le Procureur Général du Roi a appris que cette omiſſion de recette provenoit de ce que les Eccléſiaſtiques prétendus vivans en Communauté, ſe ſont emparés depuis 1727 de la maiſon, rue Poultiere, & en retirent les loyers pour être payés par leurs mains de leurs ſix cens livres, ſans cependant que l'on voye aucun Acte qui les y ait autoriſés, & pendant que les Déliberations y étoient contraires. Toutes ces obſervations font connoître avec quelle inattention & quelle négligence les affaires de cette Fabrique ont été adminiſtrées juſqu'à préſent, & la néceſſité qu'il y ſoit pourvû par un Reglement général. C'eſt le but que les Marguilliers actuels ſe ſont propoſé, lorſqu'ils ont donné lieu à la conteſtation qu'il s'agit de terminer. On ne croit pas qu'il puiſſe reſter de la difficulté, ni par rapport aux ſix cens livres de penſion reclamés en faveur des Eccléſiaſtiques, ni à l'égard de la location de la maiſon qu'ils occupent aujourd'hui. Il eſt démontré, que la Fabrique n'a jamais pu, en aucun tems, être tenue du payement de ces ſix cens livres, que les Déliberations qui lui ont impoſé cette charge ſont contraires aux Fondations mêmes qui paroiſſent y avoir ſervi de fondement, & que ces Déliberations ne peuvent être attribuées qu'à une complaiſance trop aveugle de la part des Marguilliers qui les ont ſouſcrites, ou à la ſurpriſe qui leur a été faite dans des tems, où ils avoient négligé de s'inſtruire des droits de la Fabrique à cet égard. Il eſt prouvé également, que le bail qui a été fait en 1727 de la maiſon où demeurent actuellement les Eccléſiaſtiques, eſt contraire aux véritables intérêts de la Fabrique qui s'eſt trouvée par-là ſurchargée de neuf cens cinquante livres par an au-delà de ce qu'elle pouvoit être tenue. Il n'eſt donc pas poſſible d'en permettre, & encore moins d'en ordonner le renouvellement. Reſte à voir, ſi les arrangemens qui ont été pris par les Marguilliers actuels pour ſe paſſer de cette maiſon, ſont convenables, & peuvent être autoriſés. Ils conſiſtent premierement, en ce qu'ils offrent au Curé pour ſon logement & ſervir de Presbytere, une maiſon, rue S. Louis, vis-à-vis l'Egliſe, que la Fabrique a acheté en 1734. 2°. Ils abandonnent aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, la maiſon rue Poultiere, acquiſe uniquement pour cet objet. 3°. Enfin il a été conſtruit ſur un des bas côtés de l'Egliſe, des logemens pour ſuppléer à la maiſon, rue Poultiere, & y loger les Enfans de Chœur avec leur Maître, & la plus grande partie des Officiers du Chœur. En premier lieu, le Curé ne peut pas diſconvenir que la Fabrique ne ſoit en droit de lui aſſigner un Presbytere pour ſe liberer des cinq cens livres qu'elle lui donne par an pour ſe loger, & que les Déliberations ne lui ont accordé, que juſqu'à ce qu'il lui fût fourni un Presbytere ſuffiſant. Il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir, ſi la maiſon offerte peut former un Presbytere ſuffiſant. Le Procureur Général du Roi n'a pas cru devoir s'en tenir à ce ſujet aux allégations des Parties; il a fait faire une viſite de cette maiſon par un Expert qui, dans le rapport qu'il a fait, obſerve que cette maiſon en ſon état actuel, ne pourroit faire qu'un logement très-petit, qu'il conviendroit d'ailleurs d'y faire quelques réparations, & particulierement l'eſcalier qui eſt extrêmement roide & fort ancien, mais cependant que ſi cette maiſon étoit appropriée & diſpoſée pour l'uſage auquel on la deſtine, elle fourniroit un Presbytere ſuffiſant. Aux termes de ce rapport, il ne peut y avoir de difficulté d'ordonner, que la maiſon dont il s'agit demeurera affectée au logement du Curé & de ſes ſucceſſeurs, après cependant que l'on y aura fait les réparations & les arrangemens convenables pour un Presbytere. Le Curé refuſe cette maiſon pour ſon logement; & pour ſe diſpenſer de l'accepter, il propoſe trois raiſons. La premiere, eſt qu'elle n'a point été acherée de ſon conſentement, ni pour ſervir de Presbytere. Ce premier moyen ne mériteroit point de réponſe. Il eſt de principe, que les Paroiſſiens doivent fournir au Curé une maiſon ſuffiſante pour le loger; mais il n'y a point de loi qui les oblige à prendre à ce ſujet le conſentement du Curé, ni à faire déclaration dans l'acquiſition, de l'uſage auquel ils pourront la deſtiner. Il ſuffit que la maiſon qu'ils offrent pour Presbytére ſoit convenable & ſuffiſante, pour que le Curé ſoit obligé de s'en contenter, ſauf à lui à ſe loger ailleurs à ſes dépens ſi bon lui ſemble, & à louer à ſes riſques la maiſon deſtinée pour ſon logement. La ſeconde raiſon du Curé, eſt qu'il n'y a pas dans cette maiſon de chambre aſſez ſpacieuſe pour y tenir les Aſſemblées de Charité; cependant

il y a actuellement une ſalle dans cette maiſon qui a dix-neuf pieds en quarré, & qui paroît fort propre pour les Aſſemblées de Charité : d'ailleurs lorſqu'on réparera la maiſon, il ſera facile de diſpoſer la cloiſon qui ſépare la ſalle de l'antichambre, de maniere qu'elle puiſſe ſervir de reſſource dans les cas où les Aſſemblées ſeroient plus nombreuſes. La troiſiéme raiſon du Curé eſt tirée des teſtamens des Demoiſelle d'Ouairville & Dame de Beliſy, dont l'intention étoit, que le Curé fût réuni avec ſes Eccléſiaſtiques. Cet article a déja été traité aſſez amplement, pour être diſpenſé d'y revenir, cependant on obſervera encore que ſi l'intention de ces deux teſtatrices étoit de réunir dans une maiſon le Curé avec les Eccléſiaſtiques, c'étoit, comme elles l'ont expliqué dans leurs teſtamens, à l'effet qu'ils puſſent continuer de vivre en commun, comme ils avoient fait du tems que le ſieur Cros étoit Curé. D'ailleurs elles n'ignoroient pas que les ſommes qu'elles léguoient étoient trop modiques, pour pouvoir mettre la Fabrique en état d'acquerir une maiſon aſſez ſpacieuſe, pour pouvoir contenir le Curé & les Eccléſiaſtiques deſſervans la Paroiſſe ; auſſi les legs n'ont été faits, que pour aider & contribuer à cette acquiſition. Si les Curés ſucceſſeurs du ſieur Cros, euſſent continué de vivre en commun avec leurs Eccléſiaſtiques, il y a tout lieu de croire qu'il auroit pû être fait d'autres legs à la Fabrique pour la même intention : mais la ceſſation de la vie commune a fait perdre de vûe cet objet aux teſtateurs ; enſorte que la Fabrique qui n'a reçu que des ſommes trop modiques, & qui ont même été employées ſuivant leur deſtination, & autant qu'elles pouvoient l'être, ne peut pas être forcée, ni d'acquérir, ni même de louer une maiſon pour y réunir le Curé & ſes Eccléſiaſtiques, qui ſont obligés de ſe contenter de celle qui a été acquiſe en exécution des Fondations. Elle eſt offerte aux Eccléſiaſtiques, qui ne s'y oppoſent que ſous le même prétexte qu'on vient de détruire ; mais l'offre n'en eſt pas moins réguliere, & leur eſt même favorable, puiſque les Officiers du Chœur, ou du moins la plus grande partie ſe trouvant logée ailleurs, il y aura un plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui pourront avoir leur logement, quoique de droit il ne leur en ſoit point dû. En ſecond lieu, on critique les bâtimens qui ont été conſtruits ſur un des bas côtés de l'Egliſe, comme ayant été faits ſans autorité, ſans neceſſité, & ſans utilité, comme étant indécens, & pouvant même endommager en pluſieurs endroits l'édifice de l'Egliſe. Pour conſtater les indécences & défectuoſités prétendues, il a été demandé que les bâtimens fuſſent préalablement viſités, à l'effet de conſtater leur état, nature & qualité dans toutes leurs parties. Le Procureur Général du Roi a commis à cet effet un Expert, & la viſite a été faite en préſence de l'un de ſes Subſtituts, enſemble du Curé & du premier Marguillier, aſſiſté chacun d'un Expert, qui ont fait ſur les lieux les obſervations qu'ils ont jugé à propos. Cette viſite a donc été contradictoire entre les Parties, & il réſulte du Rapport qui en a été remis au Procureur Général du Roi qu'à l'exception de quelques défauts dans la conſtruction, faciles à rectifier, & qui doivent être à la charge de l'Entrepreneur, ces bâtimens ne peuvent pas apporter le moindre préjudice aux voûtes ni à l'édifice de l'Egliſe ; qu'au contraire ces bâtimens formoient un moindre poids, que le comble qui ſubſiſtoit avant leur conſtruction : en un mot, que chaque partie de ces bâtimens avoit été ordonnée convenablement, & contribuoit à la décoration de l'Egliſe. Ainſi l'état, nature & qualité des bâtimens & de toutes leurs parties différentes ſe trouvent, ſuivant le rapport, à l'abri de toute critique légitime. L'Expert a ſeulement obſervé, que les pans de bois qui ſéparent les bâtimens de la gallerie ou terraſſe ſervant à leur dégagement, portent à faux ſur les voûtes & murs du refand, au-delà des voûtes du bas côté, de maniere qu'ils anticipent ſur les Chapelles de près de deux pieds dans une portion, & de près de trois pieds dans une autre, mais que ce porte à faux ne doit point être conſidéré comme faiſant le moindre tort aux voûtes ; que ſeulement dans le cas où il arriveroit que des lits fuſſent adoſſés auſdits pans de bois, ils ſe trouveroient être à très-peu de choſe près à plomb des Retables d'Autel des Chapelles, ce qui ſeroit contre les régles ; que néanmoins il lui a paru que par les diſpoſitions des logemens, cet inconvénient avoit été prévu par l'intelligence des portes & des fenêtres obſervées auſdits pans de bois, qui ne permettent pas d'y loger ni adapter des lits que très-difficilement. C'eſt ſur cette legere anticipation des bâtimens ſur les voûtes des trois Chapelles laterales, qu'eſt appuyé le reproche d'indécence qui a été fait aux bâtimens. Cependant il y a beaucoup d'Egliſes Cathédrales ou Collégiales dans le Royaume, & dans cette Ville en particulier, ſur les voûtes deſquelles ſe trouvent des logemens qui ſervent habituellement d'habitation. Inutilement voudroit-on en chercher la cauſe dans l'ancienneté de leur conſtruction, puiſqu'on eſt en état de citer des Egliſes & Chapelles modernes, & même de très-récentes, ſur leſquelles il y a pluſieurs étages de logemens, & qui n'ont pas éprouvé la plus légere contradiction. Les nouveaux bâtimens dont il s'agit ſont encore dans une eſpéce beaucoup plus favorable, puiſque leur anticipation ſur les Chapelles, ne s'étend pas juſqu'au-deſſus de l'Autel, & que d'ailleurs (ce qui eſt eſſentiel) les lits ne pourront point être placés du côté des Chapelles. Il n'y a donc aucun motif ni prétexte raiſonnable, qui puiſſe empêcher que ces bâtimens ne ſervent à l'uſage auquel ils ont été deſtinés. Enfin tout ce qui a été obſervé précedemment, juſtifie aſſez que ces bâtimens ſont utiles & même néceſſaires, pour mettre la Fabrique en état de ſe décharger d'un loyer trop onéreux, & d'une redevance dont elle n'eſt point tenue. Au ſurplus, il n'eſt pas poſſible d'approuver la conduite des Marguilliers en charge, en ce qu'ils ſe ſont contentés d'arrêter entr'eux la conſtruction de ces bâtimens, ſans qu'il en ait été délibéré dans une Aſſemblée générale. Les exemples trop fréquens que leurs prédéceſſeurs leur ont donnés, ne peuvent qu'affoiblir le moyen que le Curé & les Eccléſiaſtiques veulent tirer de ce défaut d'autoriſation ſuffiſante contre les bâtimens, pour en faire ordonner la ſuppreſſion. Il faut convenir que ce moyen eſt déplacé, dans la bouche de perſonnes qui font tous leurs efforts pour ſoutenir la validité de pluſieurs Délibérations, qui ſont infectées du même vice ; mais il faut toujours en revenir au principe, que l'abus ne ſe couvre point, & que l'on eſt toujours en droit de reclamer contre un uſage, quelque ancien qu'il ſoit, lorſqu'il eſt contraire aux régles. Or il n'y a point de Réglemens qui n'ayent défendu aux Marguilliers de faire aucunes conſtructions nouvelles, ou d'entreprendre aucuns ouvrages conſidérables, ſans y être autoriſés par deux Délibérations priſes dans une Aſſemblée générale. Il y a même des cas, où ſuivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, regiſtrée en la Cour le 6 Février ſuivant, il eſt néceſſaire d'obtenir des Lettres Patentes & de les faire vérifier. Les bâtimens en queſtion n'étoient point à la vérité, dans le cas de cette loi, attendu qu'elle n'a preſcrit cette formalité, que par rapport aux bâtimens qui ont pour objet la conſtruction ou l'augmentation des Egliſes, ce qui n'eſt pas dans l'eſpece préſente, où l'on peut dire qu'il ne s'agit que d'une nouvelle

Digitized by Google

diſpoſition, & d'un changement fait ſur un édifice ſubſiſtant. Mais les Marguilliers ſe ſont encore écartés dans leur Délibération du 25 Mai, 1747, des régles preſcrites pour faire des emprunts au nom de la Fabrique, en acceptant une ſomme de quatre mille quatre cens cinquante livres de deniers à la charge d'une rente viagere, à un denier onereux, au préjudice de la prohibition portée tant par l'Edit du mois d'Août 1661, que par la même Déclaration de 1690. Au reſte quelque irréguliere qu'ait été à cet égard la conduite des Marguilliers actuels, le Curé & ſes adjoints n'en ſont pas mieux fondés dans les conſéquences qu'ils en ont tirées. Ils prétendent qu'il doit être ordonné que les nouveaux bâtimens ſeront ſupprimés & détruits, & les lieux rétablis en l'état qu'ils étoient avant leur conſtruction, ſans que la Fabrique ſoit tenue ni de l'emprunt de quatre mille quatre cens cinquante livres, ni d'aucune partie de la dépenſe que les bâtimens ont occaſionnée. Cette concluſion de leur Mémoire, qu'il ſeroit difficile d'appuyer par aucune loi, n'a pas été bien réfléchie, & pourroit paroître avoir été dictée par le trop de chaleur qui entre communément dans les diſputes, & fait ſouvent ſortir des bornes d'une légitime défenſe. Mais comme ils n'ont ni droit ni qualité de former une pareille demande, elle ne mérite pas qu'on s'y arrête. Le Corps de la Fabrique, qui ſeul ſeroit en droit de ſe plaindre, rend juſtice à la droiture des intentions des Marguilliers, qui ne ſe ſont propoſés que le bien & l'avantage de la Fabrique. Il ſçait qu'ils ne ſe ſont écartés des régles que par une eſpece de néceſſité, & pour prévenir des obſtacles qu'ils auroient pû avoir peine à ſurmonter. Il n'ignore pas même que la plus ſaine partie de ſes Membres avoit été conſultée, & avoit approuvé les meſures qui avoient été priſes, pour faire ceſſer la déprédation des revenus de la Fabrique. Il reconnoît enfin, que les biens de la Fabrique n'ont pas été adminiſtrés juſqu'à préſent, comme ils auroient dû l'être; il deſire ardemment la réformation des abus qui ſe ſont introduits, & il attend avec impatience le Réglement qui a été annoncé par l'Arrêt du 30 Janvier 1748. Pour répondre à un déſir auſſi louable, le Procureur Général du Roi croit qu'après avoir prononcé ſur les objets particuliers qui ont cauſé la diviſion, la Cour ſe portera volontiers à donner un Réglement général qui contienne des régles claires & préciſes ſur tous les points d'une adminiſtration auſſi importante. Dans cette vûe, le Procureur Général du Roi a rédigé pluſieurs articles de Réglement qu'il joint à la préſente Requête, & qui ſe trouvent déja autoriſés par des Arrêts rendus en 1734 & 1737, pour deux Paroiſſes de cette ville de Paris, qui ſe trouvoient agitées de troubles à-peu-près ſemblables, & où le calme régne depuis ces Arrêts, de la maniere la plus édifiante. Il y a lieu d'eſpérer un pareil ſuccès de l'Arrêt qui interviendra, & que les empreſſemens avec leſquels il eſt ſollicité, peuvent être de ſûrs garands du zéle & de l'ardeur qui ſeront employés pour en aſſurer l'entiere exécution. Il paroît même convenable de confier aux Marguilliers actuels, le ſoin de commencer le rétabliſſement du bon ordre, & à cet effet de les faire reſter en place encore quelques mois. Leur exercice étoit fini aux Fêtes de Pâques; mais la Cour, par Arrêt du Mars 1749, leur a ordonné de la continuer, & a défendu de procéder à une nouvelle élection, juſqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné. Or les nouveaux bâtimens ne ſont point encore dans leur perfection; il convient de rectifier les défauts qui ſe ſont trouvés dans leur conſtruction & de parfaire les ouvrages que les conteſtations ont interrompu. D'ailleurs il y aura beaucoup d'arrangemens à prendre pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête. Toutes ces opérations ne peuvent être bien conduites, que par les Marguilliers qui en ont conçu le deſſein, & pourroient fort embarraſſer ceux qui ſeroient nouvellement en place, & n'auroient encore aucune connoiſſance des affaires de la Fabrique. Enfin, on pourra par ce moyen fixer pour l'avenir les élections au jour de Noël, ſuivant l'uſage le plus commun des Paroiſſes de Paris. Cela procurera un meilleur ordre dans les comptes, parce que chaque Marguillier entrant en exercice le premier Janvier, chaque compte contiendra en entier la recette & la dépenſe de chaque année entiere; ce qui ne ſe peut pas faire lorſque les Marguilliers n'entrent & ne ſortent d'exercice qu'au mois d'Avril, les comptes étant alors compoſés des recettes & dépenſes faites pendant neuf mois d'une année, & trois à quatre mois d'une autre année, ce qui fait une ſorte de confuſion qu'il eſt à propos d'éviter. Toutes ces conſidérations ſemblent exiger la continuation des Marguilliers actuellement en exercice, juſqu'à la fin de la préſente année 1749. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour, ſans s'arrêter aux Deliberations du Bureau de la Fabrique de Saint-Louis en l'Iſle du 16 Juin 1713, 9 Mars 1722, 22 Janvier 1728, & 20 Mai 1731, qui ſeront déclarées nulles & de nul effet; ordonner que les Articles de Reglement, joints à la préſente Requête, au nombre de ſoixante-dix, ſeront exécutés dans ladite Paroiſſe ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet, lecture en ſera faite dans une Aſſemblée générale qui ſera convoquée dans la huitaine au plus tard, après l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, & copie deſdits Articles donnée à chaque Marguillier entrant en exercice; ordonner auſſi qu'à l'avenir, les élections des Marguilliers ſe feront le jour de Noel de chacune année, pour entrer en exercice le premier Janvier de l'année ſuivante, & à cet effet que les Marguilliers étant actuellement en place, continueront d'exercer juſqu'à la fin de la préſente année; qu'au jour de Noel prochain, il ſera fait élection de deux premiers Marguilliers de la qualité requiſe par le huitiéme deſdits Articles de Réglement, enſemble d'un Marguillier Bourgeois pour deux années, & pour devenir comptable dans la ſeconde année, & que celui qui eſt actuellement dernier Marguillier, tiendra le compte pendant l'année prochaine, comme auſſi que les comptes des années précédentes, qui ne ſeroient pas encore rendus par les Marguilliers ſortis d'exercice, ſeront tenus dans le cours de ſix mois rendus, clos & arrêtés en la forme preſcrite par leſdits Articles de Reglement, à l'effet que le compte du Marguillier actuellement comptable puiſſe être rendu pour les deux années de ſon exercice, le jour de ſaint Thomas de l'année prochaine, & ainſi ſucceſſivement; ordonner qu'il ſera inceſſamment donné congé de la maiſon proche l'Egliſe, occupée par le Curé & les Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe; défenſes faites aux Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe, de plus à l'avenir prendre ſur le compte de la Fabrique aucune maiſon à loyer pour y loger les Eccléſiaſtiques auxquels elle doit le logement, ni de fournir ledit logement en argent à aucun Eccléſiaſtique, Officier ou non; en conſéquence ordonner que la maiſon, rue ſaint Louis, appartenant à la Fabrique, ſera & demeurera déterminée pour le logement du Curé & de ſes ſucceſſeurs, enſemble des Vicaires ou autres Officiers de l'Egliſe qu'il voudra faire loger avec lui, à l'effet de quoi il ſera mis au plutôt des ouvriers à ladite maiſon pour la réparer, y conſtruire un nouvel eſcalier, & généralement l'approprier &

diſpoſer de la maniere qui ſera la plus commode & la plus convenable pour former un Presbytere ; quoi faiſant, la Fabrique demeurera déchargée pour toujours des cinq cens livres qu'elle payoit annuellement au Curé pour ſon logement : ordonnet en outre que les nouveaux logemens dont la conſtruction a été commencée ſur un des bas côtés de l'Egliſe, ſeront inceſſamment achevés & mis en état de perfection, pour enſuite être diſtribués aux Enfans de Chœur & leur Maître, au Sacriſtain ou Clerc de l'Œuvre, & à une partie des Officiers du Chœur. Comme auſſi que la maiſon ſiſe, rue Poultiere, appartenant à ladite Fabrique, ſera & demeurera affectée au logement du ſurplus des Officiers du Chœur & des Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, en exécution des Fondations particulieres faites pour cet objet, ſans que jamais en aucun cas, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, ladite maiſon puiſſe être employée à aucun autre uſage, ſi ce n'eſt ſeulement dans le cas que la Fabrique auroit fait l'acquiſition d'une autre maiſon dans laquelle elle jugeroit à propos de transferer le logement des Eccléſiaſtiques, & ſera la diſtribution des logemens faite par le Bureau particulier, en ſe conformant à la diſpoſition du cinquante-unième deſdits Articles de Reglement : Vû auſſi ledits Articles de Reglement, au nombre de ſoixante-dix, propoſés par le Procureur Général du Roi, pour être exécutés dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint-Louis-en-l'Iſle, & autres pieces jointes à ladite Requête ſignée du Procureur-Général du Roi : Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller. Tout Conſideré.

Notredite Cour, ayant aucunement égard à la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que leſdits Articles de Réglement, au nombre de ſoixante-dix, pour l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint-Louis en l'Iſle, ſeront exécutés. Ce faiſant :

Art. I. Les Aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Louis en-l'Iſle, ſe tiendront chaque dernier Dimanche du mois à l'iſſue des Vêpres, dans la Salle du Bureau deſtinée à tenir leſdites Aſſemblées. Pourront néanmoins être leſd. Aſſemblées tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert.

II. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les Aſſemblées générales où ſeront appellées les perſonnes de conſidération, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profeſſion, anciens Marguilliers, Commiſſaires des Pauvres, & autres notables de la Paroiſſe.

III. Il y aura deux Aſſemblées générales fixées par chacun an, l'une le jour de ſaint Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de comptable de l'année précedente ; & l'autre le jour de Noël, pour l'élection des Marguilliers & du Commiſſaire des Pauvres.

IV. Seront tenues en outre telles Aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'ayent été convoquées par le premier Marguillier, qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas, le jour & l'heure en ſeront pareillement fixés, & ſeront leſdites Aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale avant ladite Aſſemblée, même y ſeront invités par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſuivant l'Article II. ci-deſſus, & ce deux jours avant ladite Aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve néceſſité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres, les Dimanches & les Fêtes, pendant les Offices publics de l'Egliſe.

VI. Le Bureau ordinaire ſera compoſé du Curé, des quatre Marguilliers en charge, du plus ancien Marguillier comptable, & des deux Marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de Charge ; & en cas d'abſence, les Délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins. Le Curé y aura la premiere place, ainſi que dans les Aſſemblées générales ; le premier Marguillier, & en ſon abſence le ſecond, & ainſi ſucceſſivement, préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un ſans interruption, ni confuſion. Le Curé donnera ſa voix le premier, celui qui préſidera, conclura à la pluralité des ſuffrages, après avoir dit ſon avis le dernier, ſauf audit Curé, ou autre perſonne de l'Aſſemblée qui auroient quelque propoſition à faire pour le bien de l'Egliſe & de la Fabrique, de les faire ſuccinctement, pour être miſes en Délibération par celui qui préſidera, s'il y échoit ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix de celui qui aura préſidé, prévaudra.

VII. Les Délibérations des Aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un Regiſtre tout de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble le nom de chacun de ceux qui y auront aſſiſté. Seront leſd. Délibérations rédigées par le Marguillier tenant le compte, & ſignées d'abord par le Curé, enſuite par celui qui aura préſidé, après lui les Marguilliers en charge, & enfin par tous ceux qui auront aſſiſté auſdites Aſſemblées ; & faute par eux de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

VIII. Dans l'Aſſemblée générale de Noël, ſera fait élection des Marguilliers ; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des perſonnes les plus qualifiées de la Paroiſſe, & notamment des principaux Officiers des Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faiſant la profeſſion, ou autres perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables. Il y aura deux Marguilliers Bourgeois qui ſeront comptables, chacun à leur tour, au moyen de quoi ſeront élûs deux Marguilliers par chacun an ; ſçavoir, un premier Marguillier, & un Marguillier Bourgeois qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers Marguilliers.

IX. Les Marguilliers Bourgeois ſeront toujours choiſis dans le nombre des anciens Commiſſaires des Pauvres, ſans que la même perſonne puiſſe être en même tems Commiſſaire des Pauvres & Marguillier, & ſans préjudice de pouvoir élire & choiſir pour Commiſſaire des Pauvres, ceux qui auront été ci-devant Marguilliers, & n'auront point été Commiſſaires des Pauvres. Ne pourront être élûs pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X. Le compte du Marguillier comptable ſera rendu régulierement chaque année ; tant en recette que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été vû avant la Fête de ſaint Thomas par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui y ſera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été ſuivant l'uſage nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de ſaint Thomas dans l'Aſſemblée générale.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre, ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des arti-

Digitized by Google

cles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, soit des rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nombre des débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente Seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la Fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

XIII. Si quelque rente, soit par le decès du débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendu débiteurs.

XIV. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de présenter & rendre son compte dans les tems portés par l'Article X. ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succedé audit exercice de comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom, garant & responsable de tous les événemens.

XV. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la Déliberation qui y auroit autrement pourvû, à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

XVI. Il sera fait à chaque double de chacun compte, une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne, en chiffres, par livres, sols & deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces justificatives, tant de la recette que de la dépense, seront paraphées par les deux Commissaires, & seront ensuite après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pieces déposées avec un double du compte, signé & arrêté, dans l'armoire de la Fabrique destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

XVIII. Le reliquat du compte sera payé au Marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au Marguillier qui sera prêt d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite Assemblée générale, & sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte, un bordereau du chapitre de reprise, pour être remis au Marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformement à l'Article XV. ci-dessus, & sous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la Fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état sera remis à chaque Marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges; sera ledit Etat renouvellé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne sera fait aucune autre dépense par le Marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit Etat, si ce n'est qu'il en eût été deliberé dans une Assemblée du Bureau, ou dans une Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'especes, le Marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des especes qu'il aura entre les mains, dans la premiere Assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier Marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & sera fait mention sur le Registre des Déliberations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'especes aura monté, le tout à peine par ledit Marguillier de supporter en son propre & privé nom, les diminutions d'especes, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances pardevant Notaires.

XXIII. Sera tenu le Marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'Assemblée ordinaire un bordereau signé de lui, & certifié véritable, de la recette & dépense pendant les trois mois précédens, à l'effet de connoître la situation actuelle des recouvremens, & l'acquittement des charges, & seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au Bureau, & déposés dans l'armoire de la Fabrique, pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'especes.

XXIV. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucuns Procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi de deniers appartenans à la Fabrique, ni accepter aucunes Fondations, sans Déliberation précédente de l'Assemblée générale; sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire passer des titres nouvels, pour raison de quoi en sera déliberé au Bureau ordinaire; & dans tous les cas de Procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des Déliberations, soit du Bureau ordinaire, soit de l'Assemblée générale.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par Déliberation de l'Assemblée, & les Assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par Déliberation de l'Assemblée générale; pourra néanmoins le Marguillier en exercice de comptable en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier Bureau, ne pourront en conséquence les Ouvriers faire aucun ouvrage sans Déliberation du Bureau ou de l'Assemblée générale, ou pouvoir du Marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus; ne feront notamment aucunes réparations dans les maisons dont les Locataires seroient tenus suivant l'usage ou suivant leurs baux, & feront les ouvrages qu'ils auroient faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs Mémoires. Ne pourront en outre être les réparations ordonnées, & les Mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après visite préalablement faite par un des Marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un Expert ou Architecte nommé par le Bureau, dans le cas qu'il seroit nécessaire qu'il

fût fait un devis desdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été statué sur le tout par Déliberation de l'Assemblée ordinaire ou de l'Assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article, rayées du compte.

XXVI. Ne seront entrepris aucuns bâtimens, soit pour construire, rebâtir ou augmenter l'Eglise & Paroisse de Saint-Louis dans l'Isle, ou y faire quelque construction nouvelle, sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres-Patentes dûement registrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

XXVII. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de rentes ou autrement, que par Délibération de l'Assemblée générale homologuée en la Cour, & qui contiendra le motif & la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en sera fait. Ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rente en payement des sommes qui pourroient être dûes par la Fabrique, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être passées des obligations qui porteroient intérêt.

XXVIII. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par l'Article précédent, les contrats ou obligations seront signées par les quatre Marguilliers en Charge, & les deniers mis ès mains de celui qui sera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte, & ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la Déliberation de l'Assemblée générale, & Arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles ont été destinées.

XXIX. Sera au surplus l'Edit du mois d'Août 1661 exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence ne pourront les Marguilliers accepter aucuns deniers comptans, maisons, héritages ou rentes par donation entre-vifs ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui est permis par les Ordonnances, ou qui excéde le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine de par lesdits Marguilliers en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Particuliers qui auroient donné, de restituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû.

XXX. Les baux à loyers des maisons appartenantes à la Fabrique, ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédens, & après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, & en outre des affiches qui seront posées par trois fois de huitaine en huitaine, tant à la porte de l'Eglise, qu'à celle de la maison à louer, ou autres endroits qui seront jugés nécessaires, desquelles positions d'affiches sera donné un certificat qui sera annexé à la minute du bail, & dans la derniere affiche sera indiqué le jour, le lieu & l'heure que se devra faire l'adjudication dudit bail, laquelle sera faite dans l'Assemblée ordinaire au plus offrant; pourront néanmoins les Curé & Marguilliers avoir égard aux offres des anciens Locataires, en faisant par eux la condition de l'Eglise bonne.

XXXI. Tous les baux seront passés devant Notaires, & lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite Fabrique, sera fait un Etat des lieux bien circonstancié, pour que les Locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçûs, & sera ledit Etat signé de tous ceux qui seront Parties dans le bail, dont l'un sera remis au Locataire, & l'autre joint à la grosse du bail, avec lequel il sera déposé dans l'armoire destinée à enfermer les titres de la Fabrique, & sera fait à la fin de chaque bail une visite pour connoître l'état des lieux & faire le recollement de l'Etat qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives, & sera le contenu au présent Article exécuté, même dans les baux qui seroient renouvellés à l'ancien Locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse lui être fait, que l'Etat des lieux n'ait été constaté par ledit recollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

XXXII. Les concessions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des personnes demeurantes actuellement sur la Paroisse; ce qui sera pareillement observé pour les concessions des bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront sur ladite Paroisse, sans qu'il puisse être concedé qu'un seul banc à la même personne & au même Chef de famille. Seront, en cas de changement de domicile hors de la Paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile; seront néanmoins après la mort, ou translation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans sur la Paroisse, préférés, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication auroit été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoissant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle somme qui sera arbitrée par le Bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers, & pour une rente seulement.

XXXIII. Sera fait un Registre, si fait n'a été, de toutes les concessions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit Registre avant qu'elles soient signées & délivrées. Ne seront néanmoins troublés ceux qui un an avant le présent Réglement seront en possession paisible de quelques bancs & place, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie, ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préferés. Comme aussi que dans le cas que par Délibération de l'Assemblée générale, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause légitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie ou reconstruits de nouveau d'une maniere uniforme, ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions, les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'Article précédent.

XXXIV. Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, à la charge néanmoins que le bail n'en pourra être fait, qu'après que l'adjudication en aura été affichée ainsi & dans la forme ci-dessus prescrite à l'Article 30. pour le renouvellement des baux des maisons, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique.

XXXV. Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & instructions de chaque tems de l'année, par Délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Di-

Digitized by Google

manches & les Fêtes aux Meſſes de Paroiſſe, Prônes & Inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux Prieres du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe feront point dans la Chaire, & ſeront tenus les Adjudicataires, de garnir également l'Egliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits Offices & Inſtructions auſquels il ne leur doit être payé aucune retribution, comme auſſi de laiſſer dans tous les tems un eſpace ſuffiſant, pour placer ceux des Paroiſſiens qui ne voudront pas ſe ſervir de chaiſes.

XXXVI. Sera fait un Regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire, tous les baux des maiſons, & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des Locataires & des Notaires qui les auront paſſés.

XXXVII. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le Regiſtre des Délibérations, autre que le Regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de la Fabrique, ladite armoire fermante à trois clefs & trois ſerrures différentes, dont une deſdites clefs ſera miſe entre les mains des deux Marguilliers Bourgeois, & ſera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire ſigné du Curé & des Marguilliers en charge; comme auſſi un recollement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, autres titres de l'année courante, lequel recollement ſera ſigné, comme il eſt dit, pour l'inventaire, & au ſurplus ſera fait un double deſdits inventaire & recollement, pour être remis entre les mains du Marguillier en exercice de comptable.

XXXVIII. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par Délibération de l'Aſſemblée ordinaire ou de l'Aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon recepiſſé ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe, & dudit Regiſtre ſera tenu un double qui ſera remis au Marguillier en exercice de comptable.

XXXIX. Le recepiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit recepiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la Cauſe.

XL. Le Régiſtre des Délibérations courantes ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

XLI. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la Charité des Pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un recollement tous les ans en la même forme portée par l'Article 37 ci-deſſus, & ne ſera tiré de ladite armoire aucun deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les Articles 38 & 39 du préſent Réglement.

XLII. Les Marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zéle, aſſiſter aux Aſſemblées de Charité qui ſe tiendront chez le Curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles Aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes, & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de la Charité, tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'Aſſemblée des Dames de la Charité de ladite Paroiſſe.

XLIII. Le Curé aura toujours la premiere place aux Aſſemblés de Charité, eſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages à la pluralité deſquels ſe formeront les Déliberations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne ſera au ſurplus gardé aucun rang dans les Aſſemblées, ſi ce n'eſt celui du Curé qui ſera le premier, & des Marguilliers en charge après lui.

XLIV. Sera tenu un Regiſtre des Délibérations priſes dans les Aſſemblées de Charité, en la forme preſcrite par l'Article 7 ci-deſſus.

XLV. Sera néanmoins fait élection dans une Aſſemblée de Charité, d'un Tréſorier des Pauvres, lequel ne ſera en fonction que pendant trois ans, après lequel tems il en ſera élû un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années, ſans qu'il puiſſe être en place plus de ſix ans de ſuite; mais pourra encore être élû après trois ans d'intervale, s'il eſt ainſi jugé à-propos par l'Aſſemblée de Charité.

XLVI. Le Tréſorier des Pauvres rendra auſſi tous les ans ſon compte, tant en recette que dépenſe, chez le Curé, dans une Aſſemblée qui ſera indiquée à ce ſujet, dans lequel compte il mettra la dépenſe, les deniers qu'il aura délivrés à la Tréſoriere de l'Aſſemblée des Dames de Charité, pour le ſecours des pauvres malades, des enfans au lait & à la farine, & autres qui par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrés que par elles.

XLVII. Les Prédicateurs ſeront nommés ſuivant l'uſage, ſçavoir, ceux du Carême & du jour de ſaint Louis par le premier Marguillier; ceux de l'Avent, du jour & Octave de l'Aſſomption, & du jour de la Nativité de la Vierge, par le ſecond Marguillier, & ceux des Dimanches & autres Fêtes de l'année après midi, par le Marguillier en exercice de comptable; & ſera fait un Regiſtre ſur lequel les Marguilliers inſcriront les noms des Prédicateurs qu'ils auront nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher, & ſur lequel les Prédicateurs ſigneront pour l'acceptation des ſtations auxquelles ils ſeront nommés.

XLVIII. Le Curé nommera & choiſira les Vicaires, ſon Clerc, ainſi que les Prêtres habitués, les Confeſſeurs & le Clerc des Sacremens. A l'égard de ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, des Chantres & autres Officiers aux appointemens de la Fabrique, comme auſſi des Prêtres chargés d'acquitter les Annuels & Meſſes de Fondations, lorſque les Fondateurs n'y auront pas pourvû; enſemble des Enfans de Chœur, & Maître d'iceux, Organiſte, Bedeaux, Suiſſes & autres Serviteurs de ladite Egliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau. Seront néanmoins préferés, autant que faire ſe pourra, pour Enfans de Chœur, ceux qui ſeront nés ou domiciliés ſur la Paroiſſe.

XLIX. Seront auſſi préferés dans la diſtribution des Annuels & Meſſes de Fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Egliſe; enſuite les Eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices, & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix ſuivant les regles de la prudence & de l'équité.

L. Les Eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroiſſe, ſeront à l'inſtant privés de leurs Annuels, leſquels à l'égard des Officiers, paſſeront à ceux qui leur ſuccederont dans les Offices du Chœur & de l'Egliſe; on pourra néanmoins conſerver l'Annuel à ceux que leur grand âge ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'Egliſe, mettront hors d'état de continuer à travailler, pourvû que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées, ce qui dépen-

Digitized by Google

dra de la prudence & juſtice de l'Aſſemblée ordinaire.

LI. La diſtribution des logemens ſera faite par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau ; & quant aux logemens qui ſeront à donner aux ſimples Eccléſiaſtiques non Officiers du Chœur ni de l'Egliſe, ſeront préférés ceux qui exerceront quelque emploi dans la Paroiſſe ; & lors de chaque nomination, enſemble pour la continuation deſdits logemens, l'on aura les mêmes égards que ceux qui ſont preſcrits par les Articles 49 & 50 ci-deſſus pour la diſtribution des Annuels.

LII. Le Clerc de l'Œuvre ſera choiſi par l'Aſſemblée générale, & ſa caution y ſera reçûe. Pourra ledit Clerc de l'Œuvre, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ſes Fonctions, en le faiſant néanmoins agréer par l'Aſſemblée ordinaire, ſans que ledit Sous-Clerc puiſſe être regardé comme Officier de l'Egliſe, & être préféré pour l'acquit des Annuels & des fondations, à des Eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la Paroiſſe.

LIII. Le Sacriſtain des Meſſes baſſes ſera pareillement choiſi par l'Aſſemblée générale, & ſa caution y ſera reçue.

LIV. Sera fait un Etat ou Inventaire, ſi fait n'a été, de tous les Ornemens, Linges, Vaſes Sacrés, Argenterie, Cuivre & autres uſtenciles ſervant aux deux Sacriſties, dont il y aura deux doubles ſignés du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun en droit ſoi, enſemble des Curés & Marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du Bureau, deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'Œuvre & du Sacriſtain, chacun à leur égard, & en ſera fait tous les ans un recollement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par Délibération du Bureau ſur les nouveaux Ornemens, Linges, Vaſes & uſtenciles qu'il faudroit acheter, changer ou racommoder, dont ſera fait mention ſur le recollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'Œuvre, ſa caution & le Sacriſtain, & ſeront tenus leſdits Clerc de l'Œuvre & le Sacriſtain, s'il ſe trouve quelques uns deſdits Ornemens, Linges, Vaſes Sacrés & uſtenciles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par veruſté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans Délibération du Bureau, & ſans que leſdits Clerc de l'Œuvre & Sacriſtain puiſſent prêter aucuns ornemens ſans la permiſſion des Marguilliers.

LV. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie, ſeront faits par le Marguillier comptable en exercice, & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'Œuvre ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LVI. Le Clerc de l'Œuvre tiendra un Regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de folloyeries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les Ornemens, Argenterie & Sonnerie, fournis tant lors des Convois, Services, Enterremens & bout de l'an, que lors des Mariages & des Fêtes de Confrairies, comme auſſi des droits d'aſſiſtance des Enfans de Chœur auſdits Convois, Enterremens & Services, & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au Marguillier comptable qui lui en donnera quittance ſur ledit Regiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit Clerc de l'Œuvre bonne & valable décharge. Seront tenus en outre ledit Clerc de l'Œuvre & le Folloyeur, de mettre tous les Dimanches ès mains du Marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les Convois, Services & Enterremens qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

LVII. Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un Livre ou Regiſtre, dans lequel ſeront toutes les Fondations faites en ladite Egliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de la Fondation & le nom du Notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la Fabrique doit acquitter, ſuivant les premiers titres & la réduction qui peut en avoir été faite par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 30 Septembre 1730, & y ſeront ajoutées tous les ans les Fondations nouvelles. Ledit Livre ou Regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la Fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du Marguillier en exercice de comptable. Sera fait au ſurplus un Etat tous les Samedis des Fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le Dimanche matin dans la Sacriſtie, & publié ledit jour au Prône de la Meſſe Paroiſſiale.

LVIII. Sera mis à la Sacriſtie au commencement de chaque année, un Regiſtre paraphé du Marguillier comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y aura de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, leſquelles ſeront numerotées depuis un juſqu'au nombre du dernier Annuel. Dans chaque partie de la premiere colonne, ſera inſcrit le nom & l'intention de la perſonne pour qui la Meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la Chapelle à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée & la Chapelle déſignée par la Fondation ; & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque Eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'Annuel, ou celui qui ſera chargé d'acquitter en ſa place pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom, lorſqu'il acquittera ladite Fondation portée au numero de ſon Annuel, ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers. Enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations : ſeront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du préſent Article, quant aux heures ſeulement, quand ils en ſeront empêchés par les Offices du Chœur.

LIX. Le Curé réglera ſeul tout ce qui concerne le Spirituel & le Service Divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de Fondation dont l'heure n'aura point été fixée par la Fondation.

LX. L'Honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'Annuels, ſera payé, ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque Fondation ; ſinon & lorſqu'il n'y aura point été pourvû par la Fondation, ſera fixé à raiſon de deux cens cinquante livres pour chaque Annuel, ſans aucune diminution ni augmentation, ſoit à titre de ſupplément, ſoit autrement, & ſans diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques.

LXI. Le Clerc de l'Œuvre tiendra encore un Regiſtre ſur lequel il inſcrira chaque jour les Obits ſolemnels, Octaves, Saluts & autres Fondations particulieres au Chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées,

Digitized by Google

acquittées, avec ce qu'il aura payé de retribution à chacun des Aſſiſtans.

LXII. Le Sacriſtain des baſſes Meſſes tiendra pareillement un Regiſtre paraphé du Marguillier comptable, ſur lequel il inſcrira jour par jour les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article ; & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auſquels il donnera la retribution accoutumée, & le reliquat ſera remis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois ; & à la fin de chaque année, ledit Regiſtre ſera remis audit Marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

LXIII. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'Annuels, les Meſſes de Fondation ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un Etat du nombre deſdites Meſſes qui n'auront point été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'Aſſemblée ordinaire des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment, & en ſera fait chaque année un recollement pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens Etats ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux Etats celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente : il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leurs tems.

LXIV. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un Etat ou Inventaire de tous les meubles & uſtenciles, ſoit du Bureau & de l'Œuvre, ſoit de la chambre du Prédicateur & de celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un recollement tous les ans, leſquels Etat & recollement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

LXV. Le produit des Quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & les Offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un Regiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les mois à l'Aſſemblée ordinaire, lequel Regiſtre ſervira au Marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte, concernant le provenu deſdites Quêtes & Offrandes.

LXVI. Sera tenu un pareil Regiſtre du nombre des Cierges qui auront été offerts ſur les Pains bénis, enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes Chapelles, où il en peut être néceſſaire pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits Cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu de Mandemens & Certificats expliqués en l'Article 55 ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes dans un coffre, & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux Cierges ſuivant le poids qui s'en trouvera ; & afin de marquer le nombre des Cierges qui ſeront employés, tant ſur le grand Autel, que ſur ceux des Chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un Réglement dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécutée.

LXVII. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bédeaux & le Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, qu'ils portent honneur & reſpect auſdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans exception ; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions aux Offices des Fêtes annuelles & ſolemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation, à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du Prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions ; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'Egliſe du Pain béni à tous ceux qui aſſiſtent à la Meſſe Paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun deſdits Habitans, les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LXVIII. Au cas que leſdits Bédeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe, manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irréverence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'Aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur retribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour quelque tems, ſoit en leur ôtant pour toujours.

LXIX. Sera tenu un Regiſtre par rues & maiſons de chacun des Habitans qui auront rendu les Pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel Regiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au Bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des Habitans s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni obmiſſion ni préference, & ſeront à cet effet les Bédeaux tenus deux ou trois jours avant de porter le chanteau, d'avertir le Marguillier en charge, des noms, qualités & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre les Pains à bénir.

LXX. Les anciens Marguilliers & Commiſſaire des Pauvres, & les Notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'Œuvre, & d'aſſiſter aux Proceſſions, y viendront en habit décent.

A l'effet de parvenir à l'exécution du préſent Réglement, LA COUR ordonne que lecture en ſera faite dans une Aſſemblée générale qui ſera convoquée par les Marguilliers actuellement en place, dans la huitaine au plus tard du jour de la ſignification du préſent Arrêt au Curé & auſdits Marguilliers à la Requête du Procureur Général du Roi, & copie dudit Réglement donnée à chaque Marguillier entrant en exercice, pour qu'il ait à s'y conformer. Ordonne qu'à l'avenir les élections des Marguilliers pour ladite Paroiſſe de Saint-Louis-en-l'Iſle ſe feront le jour de Noël de chacune année, pour entrer en exercice le premier Janvier de l'année ſuivante ; en conſéquence les Marguilliers étant actuellement en place, continueront d'exercer juſqu'à la prochaine élection, qui ſera cependant faite dans ladite premiere Aſſemblée générale ci-deſſus ordonnée, lors de laquelle Aſſemblée, il ſera procédé à l'élection de deux premiers Marguilliers, de la qualité requiſe par le huitiéme Article dudit Réglement, enſemble d'un Marguillier Bourgeois pour deux années, & pour devenir comptable dans la ſeconde année. Ordonne que celui qui eſt actuellement dernier Marguillier tiendra le compte pendant l'année prochaine 1750 ; comme auſſi ordonne que les comptes des années précédentes qui n'auroient pas encore été rendus par les Marguilliers ſortis d'exercice, ſeront tous rendus, clos & arrêtés dans ſix mois, & ce dans la forme preſcrite par ledit Réglement, & à l'effet que le compte du Marguillier actuellement en exercice de comptable puiſſe être rendu pour les

deux années de ſon exercice, le jour de ſaint Thomas de ladite année prochaine 1750, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, ſans s'arrêter à la Délibération du 20 Mai 1731, ni même à quelques autres précédemment faites. Fait défenſes aux Marguilliers de ladite Paroiſſe de plus à l'avenir payer ou faire payer les ſix cens livres par an mentionnées eſdites Délibérations, aux Eccléſiaſtiques vivans en Communauté, & deſſervans ladite Paroiſſe, & ce tant que leſdits Marguilliers fourniront auſdits Eccléſiaſtiques un logement en nature, ſoit dans une maiſon appartenante à la Fabrique, ou en telle autre qu'elle jugeroit à propos de louer à cet effet; en conſéquence ordonne que quinzaine après l'élection des nouveaux Marguilliers ci-deſſus ordonnée, il ſera fait une Aſſemblée générale dans la forme preſcrite audit Réglement, pour aviſer & délibérer ſur ce qui ſeroit de plus convenable, de plus utile au ſervice de la Paroiſſe, & en même-tems moins onéreux, ou de renouveller le bail de la maiſon occupée depuis 1727 par le Curé, les Officiers du Chœur, les Eccléſiaſtiques deſſervans la Paroiſſe, & les Enfans de Chœur; ou telle autre maiſon dans laquelle les mêmes logemens puſſent ſe trouver, ou de faire réparer, ajuſter & diſtribuer tant la maiſon, rue Poultiere, pour y loger les Eccléſiaſtiques vivans en Communauté & deſſervans ladite Paroiſſe, & Officiers du Chœur, que la maiſon rue Saint-Louis, pour tenir lieu de Preſbytere au Curé de ladite Paroiſſe; ordonne que les bâtimens nouvellement conſtruits ſur un des bas côtés de ladite Egliſe, ſeront inceſſamment parachevés, & mis en état de perfection & de reception, pour être enſuite leſdits bâtimens diſtribués & employés ſeulement à des ſalles ou chambres d'Exercices, d'Inſtructions, de Catéchiſmes & autres, d'uſage décent & convenable. Fait en Parlement le vingt Décembre mil ſept cens quarante-neuf. Collationné, LANGELÉ.

Signé DUFRANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle de quelle maniere doit être exercé le droit de Nomination appartenant à Sa Majeſté, à cauſe du Serment de fidélité que les Archevêques & Evêques ſont tenus de lui prêter.

Donnée à Fontainebleau le 25 Octobre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Entre les différens Droits de Nomination aux Bénéfices de notre Royaume, que nous ont tranſmis les Rois nos prédéceſſeurs, celui que nous exerçons à l'occaſion du ſerment de fidélité qui nous eſt dû par les Archevêques & Evêques, lors de leur avenement à leur Siége, quoique conſtant en lui même, ne paroît avoir encore été entierement déterminé dans ſon application. Autant que nous devons maintenir ce droit, ainſi que les autres qui nous appartiennent, autant il eſt digne de la Majeſté Royale d'en uſer avec la modération la plus convenable à ſa nature & à ſes caracteres, & de fixer par des regles certaines le zéle de nos Officiers, à qui la conſervation en eſt confiée. C'eſt dans cette vûe, qu'après nous être fait rendre compte de la juriſprudence de notre Grand Conſeil ſur l'exercice de ce Droit, ſoit en faveur des Chapitres & autres Collateurs ordinaires, ſoit contr'eux & pour les Brevetaires de ſerment de fidelité, nous avons réſolu d'expliquer nos intentions à ce ſujet d'une maniere qui pût prévenir toutes conteſtations à l'avenir. A ces CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Droit de Nomination qui nous appartient à cauſe du ſerment de fidelité que les Archevêques & Evêques de notre Royaume ſont tenus de nous prêter, n'aura lieu que ſur les Canonicats & Prébendes de leurs Egliſes Cathédrales, qui ſont ou ſeront à l'avenir à leur libre diſpoſition, ſans que les Concordats, Tranſactions ou autres titres qui pourroient intervenir à ce ſujet par la ſuite, puiſſent apporter aucune diminution à l'exercice de notredit Droit de Nomination.

II. Ne ſeront ſujets audit Droit les Canonicats & Prébendes dont la préſentation appartient, ſuivant leſdits titres & uſages, à tous autres que l'Archevêque ou Evêque quoiqu'il en ait la collation, confirmation ou inſtitution, ni ceux dont il diſpoſe en commun avec le Chapitre, ou autre quelconque, ſoit par voie du ſuffrage ou autrement.

III. Ne pourra pareillement ledit Droit s'étendre en aucuns cas ſur les Canonicats & Prébendes étant à la diſpoſition du Chapitre, encore que l'Archevêque ou Evêque n'en ait aucun à ſa diſpoſition ſur lequel ledit Droit pût être exercé.

IV. L'Archevêque ou Evêque ſucceſſeur, ſera tenu d'acquitter la nomination faite pour raiſon de ſerment de fidélité de ſon prédéceſſeur, pourvû que ladite nomination ait été bien & dûement notifiée avec les formalités à ce requiſes à ſon dit prédéceſſeur & non autrement. Voulons audit cas que l'impétrant de ladite nomination ainſi notifiée, ait la préférance pour être rempli avant celui qui ſera nommé pour raiſon du ſerment de fidélité dudit ſucceſſeur.

V. N'entendons au ſurplus que les diſpoſitions de la préſente Déclaration puiſſent préjudicier aux Arrêts intervenus avant ſa publication, leſquels demeureront en leur entiere exécution, ſauf les autres moyens pour leſquels on pourroit ſe pourvoir contre leſdits Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt cinq Octobre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Plus bas:* par le Roi M. DE VOYER D'ARGENSON avec paraphe. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Lûs & publiés en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, ouï ce Requerant le Procureur Général du Roi, & regiſtrée ès regiſtres dudit Conſeil pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & aux reſerves portées par l'Arrêt du quinze Décembre préſent mois, & copies collationnées d'icelle, enſemble dudit Arrêt, être envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois. A Paris au Grand Conſeil du Roi ce ſeize Décembre mil ſept cent cinquante-deux.

Signé, VERDUC.

Digitized by Google

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Portant Réglement pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Saint Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges.

Du 13 Décembre 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou autres ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons qu'entre Jean Lhéritier, François Renaudot & Jean Bourdaloue Procureurs Fabriciens de la Paroiſſe Saint Pierre-le-Marché de Bourges, ſe diſant fondés du pouvoir des Habitans & Paroiſſiens de ladite Paroiſſe par acte d'aſſemblée du dix-ſeptiéme jour d'Avril 1713, Appellans comme d'abus des Ordonnances de l'Official de Bourges, énoncées au Procès-verbal de viſites, datées du vingt-uniéme & vingt-cinquiéme jour de Juin 1712, en ce qu'il ordonne que les Procureurs Fabriciens ſeront tenus de faire bon la ſomme de cent cinquante livres, léguée par le ſieur Barre pour l'entretien d'un Maître d'Ecole, en ce qu'il ſoit ordonné que les Habitans qui ſont en poſſeſſion des biens & qui n'ont point juſtifié de leur droit demeureront déchus de leur droit & biens ; & en ce qu'il eſt ordonné que les titres de la Fabrique ſeront mis dans une armoire à trois clefs, dont le Curé en aura une, le premier & le troiſiéme Fabricien, chacun une ; & que l'on exclut le deuxiéme d'en avoir une, en ce qu'il eſt dit, qu'il ne ſera fait aucune Aſſemblée ſans qu'il en ait été communiqué au Curé, & que le Curé préſidera auſdites Aſſemblées ; & d'une Ordonnance ſur Requête du Lieutenant Général de Bourges, du vingt-quatriéme jour de Mars 1713, portant que leſdites Ordonnances ſeront exécutées, d'une part. Et Frére Abraham de Houbre Chanoine Régulier, Prêtre, Prieur Curé de Saint Pierre-le-Marché de Bourges, Intimé, d'autre ; après que Thémart Avocat de Jean Lhéritier & Conſors, & Guillet de Blaru Avocat de Frere Abraham de Houbre ont été ouis, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi : la Cour, en tant que touche l'Appel comme d'abus, dit qu'il y a abus en ce qu'il a été ordonné que la Partie de Guillet de Blaru auroit la préſidence aux Aſſemblées, qu'il auroit une des trois clefs de l'Armoire où ſont les titres de la Fabrique qui ſont entre les mains des Parties de Thémart, & que la Fabrique demeureroit garante de la Fondation de Barre : & faiſant droit ſur l'Appel ſimple, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant ; émandant ordonne que la Partie de Guillet de Blaru aura la premiere place aux Aſſemblées, qu'il aura une quatriéme clef de ladite Armoire : & que la Fondation ſera exécutée, dépens compenſés. SI MANDONS au premier notre Huiſſier ou autres ſur ce requis, mettre le préſent Arreſt à dûe & entiere exécution en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. FAIT en Parlement le huitiéme jour de Mai l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre Regne le ſoixante-uniéme Collationné, BARON. *Par la Chambre*, LORNE.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Du 13 Décembre 1752.

VU par la Cour la Requeſte préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant, qu'ayant eu avis qu'il étoit ſurvenu des conteſtations entre le Curé, les Prêtres Gagiſtes & les Procureurs Fabriciens de la Paroiſſe de Saint Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges, il auroit jugé qu'il étoit important d'en arrêter le cours ; qu'à cet effet il ſe ſeroit fait remettre par les Parties des Mémoires de leurs prétentions, & par la communication qu'il a priſe de ces Mémoires & des Pieces qui y ont été jointes, il a reconnu que depuis très-long-tems cette Paroiſſe eſt agitée de diviſions, qui n'ont pu être calmées, ni par differentes Ordonnances rendues par les Archevêques de Bourges en cours de viſites depuis l'année 1684 juſqu'à préſent, ni même par un Arrêt de la Cour du 8 Mai, 1714, contradictoire entre le Curé & les Fabriciens ; que la principale cauſe du trouble paroît provenir d'un côté du défaut de ſubordination des Prêtres Gagiſtes au Curé, & de l'autre de l'autorité abſolue, avec laquelle les Procureurs Fabriciens, régiſſent les revenus de la Fabrique ; mais qu'en général on peut dire que de part & d'autre, il n'a juſqu'à préſent été ſuivi aucunes regles dans l'adminiſtration de cette Paroiſſe. Que pour mettre la Cour en état d'en juger plus particulierement, & la convaincre en même tems de la néceſſité d'y remedier, il ſuffit de lui expoſer ſuccinctement les principaux abus qui ſe ſont introduits dans cette adminiſtration. Que d'abord on peut obſerver, que la Paroiſſe dont il s'agit, eſt deſſervie par un Prieur Curé, qui eſt un Chanoine régulier, & par quatre Eccléſiaſtiques qu'on appelle Gagiſtes, parce qu'ils ſont aux gages de la Fabrique ; que deux de ces Eccléſiaſtiques doivent être Prêtres, & ſont obligés de remplir les fonctions de Diacre & Sous-Diacre, & les deux autres ſont tenus de faire l'office de Chantres. Que depuis un tems aſſez conſidérable, les Procureurs Fabriciens ſont dans l'uſage de faire ſigner à chaque Curé qui entre en place un Acte en forme de Concordat, par lequel ils l'aſſujettiſſent à différentes obligations de Meſſes, Proceſſions & autres Services, dont les jours & heures ſont fixés par le même Acte, de l'exécution duquel ils veulent faire dépendre le payement des honoraires dont la Fabrique eſt tenue envers le Curé ; en ſorte que ce ſont les Fabriciens qui reglent ainſi les heures du Service divin, quoique ce droit ne puiſſe appartenir qu'au Curé ; qu'ils en uſent de même à l'égard des Gagiſtes, n'en recevant aucun qu'il n'ait ſouſcrit un pareil Concordat par lequel le Gagiſte s'engage uniquement à acquitter les fondations, & à remplir les fonctions détaillées dans cet Acte, moyennant la rétribution y portée, qu'au moyen de ces ſortes de traités, les Gagiſtes prétendent ne pouvoir être congédiés ; d'où il arrive que n'ayant contracté qu'avec les Procureurs Fabriciens, ils ſe regardent comme étant indépendans du Curé, & lui refuſent l'obéiſſance la plus légitime, ce qui quelquefois a été porté au point de faire ſonner, & même de commencer l'office divin ſans avertir le Curé, & avant qu'il ait pû ſe rendre à l'Egliſe. Que d'ailleurs les Gagiſtes étant les plus ordinairement pourvûs de bénéfices dans d'autres Egliſes de la Ville, avancent ſouvent l'office de la Paroiſſe, ou négligent d'y aſſiſter, ſous prétexte que leurs bénéfices exigent leur préſence aux mêmes heures : qu'à l'égard de la Fabrique, elle eſt régie par trois Procureurs Fabriciens, dont un change chaque année, & par quatre perſonnes choiſies dans le nombre des anciens Fabriciens, ou des principaux Paroiſſiens, que l'on nomme Conſeillers Evangeliſtes, & dont les fonctions ſont perpétuelles. Que ces perſonnes avec le Curé forment ce qu'on appelle le Conſeil de la Fabrique, & lorſqu'il y a un compte à rendre, l'on ajoute à ce Conſeil quatre autres Paroiſſiens, qui ſont nommés à cet effet ſous le titre d'Auditeurs des Comptes, dont la fonction eſt bornée à la réception du ſeul Compte, pour lequel ils ont été nommés ; que par cet arrangement les Affaires qui concernent

la Fabrique ne ſont preſque jamais portées aux Aſſemblées générales, qui ne ſe tiennent ordinairement que le dernier Dimanche de l'année pour l'élection d'un Fabricien & des Auditeurs du Compte de l'année de celui qui ſort de place ; ou lorſqu'il s'agit de remplacer un Conſeiller Evangeliſte. Que même les Fabriciens ne font aſſembler que très-rarement le Conſeil de la Fabrique, & ſeulement lorſqu'il y a quelque place d'Officiers de l'Egliſe à remplir ; qu'ainſi on ne connoît aucune regle fixe pour la tenue des Aſſemblées, ſoit générales ſoit particulieres, les Fabriciens les convoquent à leur gré, & s'ils veulent bien conſulter le Conſeil, c'eſt ordinairement chez le plus ancien d'entr'eux qu'ils le font aſſembler ; que ſouvent ils n'appellent point le Curé à leurs Aſſemblées, & lorſqu'il s'y trouve, ils lui refuſent la premiere place qui lui appartient de droit & qui lui eſt nommément reſervée par l'Arrêt du 8 Mai 1714, rendu avec leurs Prédéceſſeurs. Qu'ils affectent de ſe nommer les premiers & avant le Curé dans ces Déliberations & autres Actes, quoique la dénomination en premier ſoit une ſuite de la premiere place attachée à la qualité de Curé. Qu'en un mot ce ſont les Procureurs Fabriciens qui régiſſent la Fabrique de leur propre autorité. Que même leurs fonctions ſe réduiſent à un pur honorifique ; que d'abord ils s'attribuent les droits qui ne peuvent appartenir qu'aux Patrons Fondateurs, prétendant avoir droit de ſépulture dans le Chœur, tant pour eux que pour leurs femmes. Que d'ailleurs ils ont deux bancs dans le lieu le plus éminent du Chœur, l'un à droite, orné de couſſins & d'une eſpece de dais dans lequel ils ſe mettent, & l'autre à gauche deſtiné pour le Receveur & les Officiers de la Fabrique ; qu'il y a encore un troiſième banc, où les Fabriciens entendent les ſermons ; lequel banc eſt fait avec des roulettes pour pouvoir être ôté pendant les Offices & placé ſeulement dans la Nef au moment des Inſtructions. Qu'enfin ce ne ſont point les Fabriciens qui font la recette & la dépenſe des revenus de la Fabrique, qu'ils ſe ſont déchargés de ce ſoin ſur un Receveur aux gages de la Fabrique, lequel fait ſeul toutes les recettes, & paye les ſommes qui lui ſont indiquées par des mandemens tirés ſur lui par les Procureurs Fabriciens ou ſeulement deux d'entr'eux. Que par ce moyen les Fabriciens ſe ſont érigés en ſouverains Diſpenſateurs des revenus de la Fabrique, dont ils font l'emploi qu'il leur plaît, n'étant ni Comptables, ni tenus de rendre compte de leur conduite. Que même pour ſe perpétuer dans leur autorité, la plûpart ſe ſont continuer pendant cinq à ſix ans de ſuite, en ſorte que par une continuité de mauvaiſe adminiſtration, les revenus qui ſont cependant aſſez conſidérables, ſe trouvent preſque conſommés chaque année ; qu'on ne voit pas même qu'ils ſoient employés aux objets pour leſquels ils ſont plus particulierement deſtinés, puiſque l'on prétend que la Sacriſtie manque des Ornemens & des Linges les plus plus néceſſaires. Que par une ſuite de ces abus les Fabriciens s'obſtinent depuis 1749. à vouloir retrancher au Curé une rétribution de cent cinquante livres en argent, & de ſoixante boiſſeaux de Bled méteil qui lui ont été payés dans tous les tems ; que de plus ils prétendent aſſujettir le Curé à toutes les réparations du Presbytere, tant groſſes que menues, & même au payement d'une rente de ſix livres qui ſe trouve dûe ſur la maiſon qui tient lieu de Presbytere. Qu'à la vérité le Curé paroît auſſi de ſon côté avoir porté ſes prétentions trop loin ; que l'on voit par un Acte de déliberation du 15 Mai 1746, qu'il ſe qualifie premier Fabricien né, titre qui ne peut lui appartenir, & que les Arrêts de la Cour ont interdit à tous les Curés qui ont voulu ſe l'arroger. Qu'il a même reclamé la préſidence dans les Aſſemblées de Fabrique avec voix prépondérante, dans le cas de partage d'opinions ; mais que quelque peu de fondement que puiſſent avoir ces ſortes de prétentions, les Fabriciens n'ont pas dû s'en faire un prétexte pour refuſer au Curé les honneurs & les droits qui lui ſont légitimement acquis. Que l'on pourroit relever encore beaucoup d'autres abus ; mais que ceux qui viennent d'être expoſés paroiſſent plus que ſuffiſans pour faire comprendre combien il eſt important de donner à cette Paroiſſe un Reglement général. Que dans cette vûe le Procureur général du Roi a redigé différens Articles de Reglement, dont la plus grande partie ſont tirés de ceux que la Cour a déja autoriſés en pareil cas ; qu'il en a ajouté quelques nouveaux relativement aux uſages particuliers de cette Paroiſſe ; qu'il y a lieu de croire que ce Reglement joint à celui qui pourra être donné par l'Archevêque de Bourges ſur les objets qui ſont de ſa compétence, rétablira dans cette Paroiſſe le bon ordre & le calme, qui ſont néceſſaires pour parvenir à une bonne adminiſtration.

A CES CAUSES, requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les Articles de Reglement joints à la préſente Requête au nombre de quarante-deux, ſeront exécutés dans la Paroiſſe de Saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une Aſſemblée générale, qui ſera convoquée dans le mois au plus tard après l'Arrêt qui interviendra, lequel Arrêt & Reglement ſeront inſcrits tout au long ſur le Regiſtre des Déliberations de ladite Fabrique, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & copie deſdits Articles donnée à chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant en place, ſauf aux Curé & Fabriciens à ſe retirer devers l'Archevêque de Bourges, pour être par lui ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur les demandes dudit Curé concernant l'établiſſement d'un Vicaire, les rétributions pour les Proceſſions, la ſuppreſſion des Bancs étant dans le Chœur de ladite Egliſe, la fourniture de Linge & Ornemens pour la Sacriſtie ; & généralement ſur tous les autres points relatifs au ſervice divin & à la diſcipline des Prêtres habitués & Clergé de ladite Paroiſſe : Ladite Requête ſignée du Procureur général du Roi.

ARTICLES propoſés par le Procureur général du Roi, pour être exécutés dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de Saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges.

ART. I. Les Aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & Fabrique de Saint Pierre-le-Marché de la ville de Bourges, ſe tiendront au moins tous les premiers Dimanches du mois au Banc de l'Œuvre, ou dans une Salle qui ſera à ce deſtinée, ſans que leſdites aſſemblées puiſſent être tenues chez l'un des Fabriciens ou dans aucunes Maiſons particulieres. Pourront néanmoins leſdites Aſſemblées être tenues plus ſouvent ſi les affaires le requierent.

II. Seront tenues auſſi aux mêmes lieux des Aſſemblées générales qui ſeront faites au ſon de la Cloche ; & auxquelles ſeront appellés ceux qui auront été Procureurs Fabriciens, & les perſonnes les plus notables de la Paroiſſe ; ne pourront cependant être réputés notables que ceux qui ſeront impoſés ſur le rôle de la Capitation à la ſomme de douze livres & au-deſſus.

III. Il y aura deux Aſſemblées générales fixées par chacun an : l'une le dernier Dimanche de l'année pour

l'élection d'un Marguillier ou Procureur Fabricien ; & l'autre le premier Dimanche de Juillet pour arrêter le compte du Marguillier qui aura été l'année précédente en exercice de Comptable.

IV. Seront tenues en outre telles Assemblées qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites, qu'elles n'ayent été convoquées par déliberation du Bureau ou Assemblée ordinaire, dans laquelle le jour & heure en seront fixés, & seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour & heure publiés au Prône de la Messe Paroissiale le Dimanche qui précédera ladite Assemblée.

V. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulieres les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de ladite Eglise.

VI. Le Bureau ou Assemblée ordinaire sera composé du Curé, de trois Procureurs Fabriciens en charge, du plus ancien & des quatre derniers Fabriciens sortis de place, qui tiendront lieu de Conseillers Evangelistes ; & en cas d'absence, les déliberations ne pourront être prises qu'au nombre de cinq au moins.

VII. Le Curé aura la premiere place dans toutes les Assemblées soit générales, soit particulieres ; & sera toujours nommé le premier dans les déliberations & autres Actes qu'il signera aussi en premier, sans qu'aucun autre Ecclésiastique puisse jamais assister à aucune Assemblée, non pas même dans le cas d'absence ou empêchement du Curé. L'ancien des Procureurs Fabriciens en place présidera, recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un sans interruption ni confusion, & concluera à la pluralité des voix, sauf au Curé ou autres personnes de l'Assemblée, qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement pour être mises en déliberation s'il y échoit.

VIII. Les Déliberations des Assemblées tant ordinaires que générales, seront inscrites sur un Registre tout de suite & sans aucun blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui auront assisté, qui y signeront lesdites déliberations ; & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présens.

IX. Il y aura toujours trois Marguilliers ou Procureurs Fabriciens en place, qui y resteront chacun trois années, dont un fera par lui-même la recette & la dépense des revenus de la Fabrique & sera Comptable pendant la seconde année de son exercice ; il en sera élu un nouveau chaque année dans l'Assemblée générale du dernier Dimanche de l'année, au lieu & place de celui qui aura été trois ans en fonction & pour servir avec les deux qui n'auront encore rempli que leur premiere & seconde années, & ne pourront aucun des Procureurs Fabriciens être continués au-delà de trois années d'exercice sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant dans la troisième année de son exercice, sera tenu de rendre son compte tant en recette que dépense & reprise, & de le présenter au Bureau ordinaire dans le mois d'Avril ou Mai suivant ; & après que ledit compte avec les pieces justificatives d'icelui aura été vû par le Bureau ordinaire, sur le rapport qui en sera fait par deux anciens Fabriciens qui auront été nommés Commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'Assemblée générale du premier Dimanche de Juillet.

XI. L'ordre des chapitres tant en recette que dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépense dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des Articles de Recette, soit des Rentes, Loyers, Fermages ou autres Revenus, sera fait mention du nom des Débiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la maison ou héritage, de la qualité de la Rente Seigneuriale, fonciere ou constituée, de la datte du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la Rente sera affectée, si elle est connue.

XIII. Si quelque Rente, soit par le décès du Débiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs Débiteurs, n'en sera néanmoins fait qu'un seul Article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les Débiteurs, ensemble du décès, partage, ou autre acte qui les aura rendu Débiteurs.

XIV. Faute par le Marguillier ou Fabricien qui aura fini l'année de son exercice de Comptable, de présenter ou rendre son compte dans les tems portés par l'Article dixième ci dessus, le Fabricien qui lui aura succédé dans ledit exercice, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les évenemens.

XV. Sera pareillement tenu le Fabricien en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvû, à faute de quoi les Articles de reprises seront rayés ; sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit Fabricien à ses risques & à ses frais.

XVI. Il sera fait deux doubles de chaque compte & laissé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostiles, & pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres, par livres, sols & deniers ; lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la visite du compte au Bureau ordinaire, toutes les pieces justificatives, tant de la recette que de la reprise & dépense, seront paraphées par l'un des Commissaires, & seront ensuite, après l'examen, arrêté & clôture faite dans l'Assemblée générale, lesdites pieces déposées avec un double du compte signé & arrêté dans l'Armoire destinée à y renfermer les titres de la Fabrique ; l'autre double restant au Comptable pour sa décharge.

XVIII. Le reliquat du compte sera payé au Fabricien qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, lequel sera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte. Pourra néanmoins l'Assemblée générale arrêter que ledit reliquat sera remis en tout ou partie dans le coffre-fort de la Fabrique, lequel sera fermé à trois serrures & clefs différentes, & lesdites clefs remises ès mains, l'une du Curé & les deux autres aux deux premiers Fabriciens en charge. Seront aussi remises dans le coffre-fort les sommes qui proviendroient de remboursement de rentes, ou qui seroient données à la charge d'emploi, ou qui en quelque maniere que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la

Fabrique, & ſera fait mention ſur le Regiſtre des délibérations de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre-fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes, qu'en vertu de déliberation d'Aſſemblée générale, leſquelles ſommes ainſi tirées dudit coffre, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de Recette du compte du Fabricien qui les aura reçues.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de repriſes, pour être remis au Fabricien lors en exercice de Comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des Articles de ladite repriſe, conformément à l'Article quinze ci-deſſus & ſous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que caſuels de ladite Fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires dans le même ordre de Chapitres & Articles du compte, lequel état ſera remis à chaque Fabricien entrant en exercice de Comptable pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la Fabrique, & à l'acquittement des charges, & ſera ledit état renouvellé tous les ans par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne ſera fait aucune autre dépenſe par le Fabricien comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une Aſſemblée du Bureau ou dans une Aſſemblée générale, ſuivant ce qui ſera dit ci-après.

XXII. Ne pourront les Fabriciens entreprendre aucun Procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la Fabrique, faire emprunt ni acquiſition, ni accepter aucunes Fondations ſans déliberation précédente de l'Aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la Fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le Bureau ordinaire, & dans tous les cas de Procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux Procureurs chargés d'occuper, des copies en forme des Délibérations ſoit du Bureau, ſoit de l'Aſſemblée générale.

XXIII. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par déliberation du Bureau, que juſqu'à la ſomme de trois cens livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par déliberation de l'Aſſemblée générale.

XXIV. Les conceſſions des Bancs ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe pour leur vie ſeulement, pour autant de tems qu'elles reſteront ſur la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille; & ſeront, en cas de changement de domicile hors la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile; ſeront néanmoins après la mort ou tranſlation de domiciles des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe, préférés en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXV. Sera fait un Regiſtre de toutes les conceſſions des Bancs, qui auront été accordés par le Bureau, leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit Regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées. Ne ſeront néanmoins troublés ceux, qui un an avant le préſent Reglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfans puiſſent être préférés.

XXVI. Les Baux des Maiſons, Dixmes & Héritages appartenans à la Fabrique ſeront paſſés devant Notaires, & les Héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenans & aboutiſſans: ne pourront leſdites Maiſons & Héritages être donnés à Bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere ou à rabais être faite, qu'après trois publications de huitaine en huitaine à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & après les Affiches miſes tant à la porte de l'Egliſe qu'aux places publiques, le tout à la diligence des Fabriciens en charge, & ſera après la derniere publication, l'adjudication faite dans une Aſſemblée au jour indiqué, au plus offrant & dernier Encheriſſeur & au rabais; pourront néanmoins les anciens Fermiers & Locataires être préférés en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

XXVII. Il en ſera uſé de même pour les réparations qui ſeront à la charge de la Fabrique ſans qu'elles puiſſent être publiées ſans déliberation précédente & ſans un devis des ouvrages qui contiendra la qualité des réparations, les principales conditions & le tems de la livraiſon, ſur quoi ſeront faites les publications & l'adjudication, ſur laquelle, enſemble ſur la délibération, le devis & la quittance de l'Adjudicataire, les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du Fabricien.

XXVIII. Les Titres, Comptes & Pieces juſtificatives d'iceux, & autres Pieces concernans les biens, revenus & affaires de la Fabrique & de la Cure, enſemble les Regiſtres des déliberations, autres que le Regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire laquelle conformément à ce qui eſt porté par l'Arreſt de la Cour du 8 Mai 1714. ſera fermée à quatre clefs & ſerrures différentes, dont une ſera remiſe au Curé, & les trois autres ſeront remiſes ès mains de chacun des Fabriciens; & ſera fait d'iceux titres & papiers un Inventaire ſigné deſdits Curé & Fabriciens, comme auſſi ſera fait un recollement tous les ans où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui & autres titres de l'année courante, lequel recollement ſera pareillement ſigné deſdits Curé & Fabriciens.

XXIX. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par déliberation de l'Aſſemblée générale, au deſir de laquelle celui qui s'en chargera en donnera ſon récepiſſé ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet en dépôt dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

XXX. Le récepiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récepiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire, & ſi c'eſt pour un Procès, ſera fait mention de la Juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

XXXI. Sera tenu un état exact des Fondations qui contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque Fondation, enſemble ce qui aura été ordonné ſur chacune des Fondations par l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourges du 12 Decembre 1737, laquelle ſera à cet égard exécutée ſelon ſa forme & teneur; lequel état ſera dépoſé dans l'armoire des titres & papiers de la Fabrique; & ſeront les nouvelles Fondations ajoutées audit état auſſitôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite ſans avoir appellé le Curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'Article LIII. de l'Ordonnance de Blois.

XXXII. Le Regiſtre des Déliberations courantes, ſera remis ès mains du Fabricien en exercice de Comptable.

XXXIII. Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les Ornemens, Linge, Vaſes ſacrés,

Argenterie, Cuivre, & autres Uſtenciles ſervant à la Sacriſtie, dont il y aura deux doubles ſignés du Sacriſtain, enſemble des Curé & Fabriciens en charge: l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis au Sacriſtain, & en ſera fait tous les ans un recollement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par déliberation du Bureau ſur les nouveaux Ornemens, Linge, Vaſes & Uſtenciles, qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le recollement pour en charger ou décharger le Sacriſtain, lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits Ornemens, Linges, Vaſes ſacrés & Uſtenciles qui pendant le cours de l'année ne puiſſe être d'uſage par vétuſté, ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être ſtatué, ſans qu'il puiſſe en ordonner ſans déliberation du Bureau & ſans qu'il puiſſe prêter aucun Ornement ſans la permiſſion des Fabriciens.

XXXIV. Toute la dépenſe de l'Egliſe & frais de Sacriſtie ſeront faits par le Fabricien en exercice de Comptable, & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns Marchands, Artiſans ou autres, aucunes choſes ſans ordre & mandement précis du Fabricien tenant le compte, au pied duquel le Sacriſtain ou autre perſonne, à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

XXXV. Les Fabriciens ſeront tenus de payer & délivrer chaque année au Curé les cent cinquante-ſix livres en argent, & les ſoixante boiſſeaux de Bled dont la Fabrique eſt chargée envers lui, enſemble les ſommes qui doivent lui revenir pour l'acquit des fondations & autres Services, leſquels ſoixante boiſſeaux de Bled ſeront fournis, ſçavoir quarante-cinq boiſſeaux Froment, & quinze boiſſeaux en Seigle.

XXXVI. Le Sacriſtain & les quatre Prêtres Eccléſiaſtiques appellés Gagiſtes, ſeront nommés & ne ſeront congédiés que pour cauſes graves, par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, & ne pourront être choiſis pour leſdites places de Gagiſtes ceux qui par des bénéfices ou emplois qu'ils poſſéderoient en d'autres Egliſes, ſeroient hors d'état de pouvoir exercer avec aſſiduité les fonctions de Diacre, Sous-Diacre, Chantres & autres, qu'ils doivent remplir dans l'Egliſe de Saint Pierre-le-Marché. Défenſes faites de faire à l'avenir aucun traité ou concordat ſoit avec le Curé lors de ſa priſe de poſſeſſion, ſoit avec les Sacriſtain, Gagiſtes, Bedeaux & Serviteurs de l'Egliſe lors de la nomination de chacun d'eux, ni en quelqu'autre tems, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, leſquels Actes, même ceux qui pourroient avoir été précédemment faits, ſont & demeureront nuls & de nul effet.

XXXVII. Le Curé reglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le Service divin, & indiquera aux Prêtres habitués & Gagiſtes l'heure des Offices publics & des Meſſes qu'ils ſeront tenus de dire. Enjoint auxdits Prêtres habitués, Gagiſtes & autres Eccléſiaſtiques de porter honneur & reſpect au Curé, & de lui obéir généralement en tout ce qui peut concerner les fonctions dont ils ſont chargés.

XXXVIII. Les autres Officiers qui ſont aux appointemens de la Fabrique, enſemble les Organiſtes, Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe ſeront pareillement nommés & congédiés par l'Aſſemblée ordinaire du Bureau, & ſeront tenus les Curé & Fabriciens en charge de veiller à ce que leſdits Serviteurs de l'Egliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude, & qu'ils portent honneur & reſpect tant auxdits Curé & Fabriciens, qu'aux autres Eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes ſans exception.

XXXIX. Au cas que leſdits Bedeaux, Suiſſe & autres Serviteurs de l'Egliſe manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irréverence ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'Aſſemblée ordinaire ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de Suiſſe pour quelque tems, ſoit en les leur ôtant pour toujours.

XL. Le Sacriſtain tiendra un Regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits caſuels qu'il peut être d'uſage de percevoir au profit de la Fabrique lors des Convois, Services, Enterremens, Mariages & Fêtes de Confrairies, & ſera tenu de compter tous les ſix mois de ſa recette au Fabricien comptable qui lui en donnera quittance ſur ledit Regiſtre, lequel ſera remis à la fin de chaque année audit Fabricien comptable pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui bonne & valable décharge audit Sacriſtain.

XLI. Les droits d'ouverture de Terre ne ſeront perçus que pour les inhumations qui ſeront faites dans l'Egliſe, & ſeront payés ſuivant qu'ils ont été fixés par l'Article troiſième au titre de Cimetieres & Sépultures des Statuts ſynodaux du Diocèſe de Bourges, lequel à cet égard demeurera homologué. Ne pourront néanmoins être faites aucunes inhumations dans le Chœur de ladite Egliſe, pas même des Fabriciens ou de leurs femmes, mais ſeulement du Curé & des Eccléſiaſtiques attachés à la Paroiſſe.

XLII. Le Curé ſera tenu d'entretenir le Presbytere en bon état de toutes les réparations uſufruitieres; les autres réparations, ainſi que les Rentes qui peuvent être dûes ſur ledit Presbytere ſeront faites & acquittées aux dépens de la Fabrique. Oui le rapport de M. Elie Bochard, Conſeiller: Tout conſideré.

LA COUR ordonne que les Articles de Reglement joints à la Requête du Procureur Général du Roi, au nombre de quarante-deux, ſeront exécutés dans la Paroiſſe de Saint Pierre-le-Marché de la Ville de Bourges, ſelon leur forme & teneur, & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une Aſſemblée générale qui ſera convoquée dans le mois au plus tard du jour du préſent Arrêt, lequel Arrêt & Reglement ſeront inſcrits tout au long ſur le Regiſtre des déliberations de ladite Fabrique, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & copie deſdits Articles donnée à chaque Marguillier ou Procureur Fabricien entrant en place, ſauf au Curé & Fabricien de ſe retirer devers l'Archevêque de Bourges, pour être par lui ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur les demandes dudit Curé concernant l'établiſſement d'un Vicaire, les rétributions pour les Proceſſions, la ſuppreſſion des bancs étant dans le Chœur de ladite Egliſe, la fourniture du Linge & Ornemens pour la Sacriſtie, & généralement ſur tous les autres points rélatifs au Service divin, & à la diſcipline des Prêtres habitués & Clergé de ladite Paroiſſe. Fait en Parlement le treize Décembre mil ſept cens cinquante-deux. Collationné LANGELÉ.

Signé, DU FRANC.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT.

EN faveur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Troyes; confirmatif du droit de la Juriſdiction dudit Chapitre & de ſon exemption de celle de M. l'Evêque de Troyes.

Du premier Février 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent

ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre les Chanoines & Chapitres de l'Egliſe Cathédrale de Saint Pierre de Troyes, appellant comme d'abus des pourſuites & procédures extraordinaires faites par l'Official de l'Evêché de Troyes, contre Antoine-Pierre Fardeau ci-après nommé, notamment de l'Ordonnance rendue par ledit Official le 16 Septembre 1752. qui reçoit l'appel interjetté par ledit Fardeau du décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par l'Official de l'Egliſe Cathedrale de Troyes, le 15 dudit mois de Septembre, en l'Officialité de l'Evêché; ordonne que les Parties procéderont devant lui, à cet effet; que les informations ſeront apportées en ſon Greffe; fait défenſes de paſſer outre, faire pourſuites ailleurs que pardevant lui & d'exécuter ledit Décret; permet audit Fardeau de continuer ſes fonctions ſuivant leur Requête inſérée en l'Arrêt de notredite Cour du 26 Septembre 1752, & Exploit fait en conſéquence le 5 Octobre ſuivant d'une part; & Meſſire Mathias Poncet de la Riviere Evêque de Troyes, Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Aventin de Troyes, Intimés, d'autre part. Et entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Appellant comme de Juge incompétent, de plainte contre lui rendue pardevant le Juge du Chapitre de Saint Pierre de Troyes, le 14 Septembre 1752; permiſſion d'informer du même jour, information faite en conſéquence, Décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par ledit Official le 15 du même mois, & de tout ce qui a précedé & ſuivi ſuivant ſa Requête inſérée en l'Arrêt de la Cour du 28 Septembre audit an 1752, & Exploit fait en conſéquence le 5 Octobre ſuivant d'une part, & leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Saint Pierre de Troyes, Intimés d'autre part. Et entre leſdits Chanoines & Chapitre, Demandeurs en Requête du 3 Mai 1753, à ce qu'en venant plaider la Cauſe ſur les appels comme d'abus reſpectivement interjettés par ledit Chapitre & par ledit Fardeau, il fût ordonné qu'elles plaideroient ſur ladite Requête; ce faiſant du conſentement deſdits du Chapitre, recevoir Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, oppoſant à l'exécution de l'Arrêt rendu par défaut contre lui faute de comparoir le 5 Janvier dernier, & le condamner aux dépens de contumace, faiſant droit ſur les appels comme d'abus reſpectivement interjettés; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit Fardeau, de la procédure faite contre lui en l'Officialité du Chapitre, dire qu'il n'y a abus; condamner Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau aux dépens, chacun à leur égard; & ledit Fardeau en l'amende d'une part, & Mathias Poncet de la Riviere & ledit Fardeau, Défendeurs d'autre part. Et entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, Demandeur en Requête du à ce qu'en venant plaider ſur l'appel comme d'abus dudit Chapitre, de la procédure extraordinaire faite par l'Official de Troyes contre ledit Fardeau, notamment de l'Ordonnance dudit Official du 16 Septembre 1752, il fût dit qu'il n'y avoit abus; ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet; & leſdits Chanoines & Chapitres fuſſent condamnés en l'amende de douze livres & aux dépens de la cauſe d'appel & demande d'une part, & leſdits Chanoines & Chapitre, Défendeurs d'autre part. Et entre ledit Antoine-Pierre Fardeau, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Aventin de Troyes, Demandeur en Requête du 11 Decembre 1754, à ce qu'en venant par les Parties plaider la Cauſe d'entre elles, ſur l'appel par lui interjetté, tant comme d'abus, que comme de Juge incompérent, de la plainte, permiſſion d'informer, information & Décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par le ſoi-diſant Official du Chapitre de Saint Pierre de Troyes, le 15 Septembre 1752, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider ſur ladite Requête, faiſant droit ſur ledit appel, l'appellation & ce dont eſt appel fût mis au néant; toutes les procédures contre lui faites par ledit Official à la requête du prétendu Promoteur dudit Chapitre, fuſſent déclarées nulles, abuſives, injurieuſes, tortionnaires, & déraiſonnables; & en conſéquence il fût déchargé de la calomnieuſe & témeraire accuſation contre lui intentée; ledit Chapitre de Troyes fût condamné envers lui en trois mille livres de dommages & intérêts, ou telles autres ſommes qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables de ſon conſentement aux Pauvres de la Paroiſſe de S. Aventin, & ledit Chapitre condamné en tous les dépens des cauſes principales d'appel & demandes d'une part, & leſdits Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Troyes, Défendeurs d'autre part. Et entre ledit Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes, Demandeur en Requête du 15 Decembre dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en la Cauſe pendante en notredite Cour, entre ledit Antoine Fardeau, Prêtre, Curé de Saint Aventin de la Ville de Troyes, & les Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Saint Pierre de la même ville, ſur l'appel interjetté comme d'abus par ledit Fardeau, de la procedure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité dudit Chapitre, à la requête de ſon Promoteur; & du Décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752, il lui fût donné Acte de ce que pour cauſes & moyens d'intervention il employoit le contenu en ſadite Requête, & y faiſant droit, il fût pareillement reçu appellant comme d'abus de la plainte, permiſſion d'informer, information faite par l'Official du Chapitre de Troyes à la Requête de ſon Promoteur contre ledit Fardeau. Decret d'ajournement perſonnel décerné contre lui le 15 Septembre 1752, & de tout ce qui a précedé & ſuivi; tenir l'appel pour bien relevé, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour, & faiſant droit ſur ledit appel, dire qu'il y a abus, en conſéquence déclarer toute la procédure faite par ledit Official du Chapitre contre ledit Fardeau, nulle & abuſive: ordonner que le Procès encommencé audit Fardeau, ſur la plainte d'Aventin Girard du 28 Août 1752, ſera continuée & inſtruite ſuivant les derniers erremens, par l'Official dudit ſieur Evêque de Troyes, & conjointement avec le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troyes conformément à la Sentence rendue le 6 Septembre 1752, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel, ſçavoir du Lieutenant Criminel en notredite Cour, & de l'Official dudit ſieur Evêque de Troyes au Métropolitain, prononçant ſur l'appel comme d'abus du Chapitre de S. Pierre de Troyes, de la procédure extraordinaire faite en l'Officialité Epiſcopale, à la requête dudit Promoteur dudit Official, conjointement avec le Lieutenant Criminel, contre ledit Fardeau; dire qu'il n'y a abus, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, condamner ledit Chapitre en l'amende & aux dépens des cauſes d'appel & demande, même en ceux faits contre ledit Fardeau d'une part, & leſdits Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Troyes, & ledit Antoine-Pierre Fardeau, Défendeur d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties; après que de la Monnoye, Avocat du Chapitre de Troyes, Gin, Avocat de l'Evêque de Troyes, & Doulcet, Avocat de Fardeau, ont été ouis pendant neuf audiences, enſemble d'Ormeſſon pour notre Procureur général qui a fait récit des informations:

NOTREDITE

NOTREDITE COUR, du consentement de la Partie de la Monnoye, reçoit celle de Gin opposante à l'Arrêt par défaut faute de comparoir, & la condamne aux dépens de contumace. Reçoit notre Procureur général appellant de la procédure faite par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Troyes, depuis la revendication faite par le Promoteur du Chapitre de Troyes ; faisant droit, tant sur les appels comme d'abus respectivement interjettés, que sur ledit appel simple, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ladite Partie de la Monnoye, dit qu'il y a abus dans les procédures faites par l'Official de la Partie de Gin, depuis la revendication du Promoteur dudit Chapitre de Troyes ; en conséquence déclare lesdites procédures nulles, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par lesdites parties de Gin & de Doulcet, des procédures faites en l'Officialité du Chapitre de Troyes contre la Partie de Doulcet, dit qu'il y a abus ; en conséquence déclare lesdites procédures nulles ; en tant que touche l'appel simple des procédures faites par le Lieutenant Criminel de Troyes depuis ladite revendication, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, déclare lesdites procédures nulles ; en conséquence ordonne que le Procès sera continué à ladite Partie de Doulcet en état d'assigné pour être oüi en l'Officialité dudit Chapitre pour le délit commun, & néanmoins par un autre Official que celui qui a fait les procédures déclarées nulles, & pour le cas privilegié, par le plus ancien Officier du Bailliage de Troyes, suivant l'Ordre du Tableau, autre que le Lieutenant Criminel audit Bailliage, lequel Officier sera tenu de se transporter en l'Officialité dudit Chapitre. Condamne la Partie de Gin aux dépens faits par les Parties de la Monnoye sur leur appel comme d'abus, les autres dépens entre lesdites Parties de Gin, Doulcet & de la Monnoye compensés. Si mandons mettre le présent Arrest à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le premier Février mil sept cent cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantième. Collationné, signé, VAURY. Signé par la Chambre, RICHARD. Scellé le huit Février mil sept cent cinquante-cinq, signé AUVRAY.

ARREST DU GRAND-CONSEIL,

QUI ordonne l'exécution des Arrêts & Reglemens concernans la Perception des Dixmes, & en conséquence, que la Dixme des Grains & autres Fruits décimables dépendans des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & Varaigne, sera payée sur le champ, à la raison, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobstant tous Usages, Coûtumes ou Tolérances à ce contraires ; fait défenses à tous Propriétaires, Possesseurs & Fermiers desdites Terres, de mettre en gerbes, enlever & emporter lesdits grains & fruits sans avoir préalablement averti les Fermiers ou Prépostés desdites Seigneuries, & sans avoir payé ou laissé sur le champ le droit de Dixme ; & faute par les Propriétaires, Possesseurs & Fermiers desdites Terres de se conformer au présent Arrêt ; permet au Seigneur de Varaigne & de la Vauguyon, ou à ses Fermiers & Prépostés, de faire saisir lesdits Grains & fruits, même les Chevaux & harnois de ceux qui les enleveront avant le payement de la Dixme, & qui ordonne en outre que l'Arrêt sera exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions, avec défenses aux Parties de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites & Procédures ailleurs qu'au Grand-Conseil, à peine de nullité, cassation de Procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Extrait des Registres du Grand-Conseil.

Du 13 Juin 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT, Sçavoir faisons : Comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand-Conseil sur la Requête présentée en notredit Conseil par nos bien-amés Benoît Eynard de Ravannes, Sécrétaire de nos Conseils & Direction des Finances, Jean-Jacques Gallet de Coulanges, Marquis de Gallet, & de Monoragon, ancien Controlleur Général de notre Maison, & autres leurs Consors, Syndics & Directeurs des Créanciers du feu sieur Président de Laye, prenant le fait & cause de leurs Fermiers des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & de Varaigne, tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil ordonner que nos Lettres Patentes du 14 Mars 1738, ensemble les Baux faits par les Supplians des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & de Varaigne, depuis & en exécution de l'Arrêt de notredit Conseil du premier Avril 1739, qui a homologué la Déliberation des Créanciers du 3 Février audit an, seront exécutés ; ordonner pareillement que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la perception des Dixmes, seront exécutés ; en conséquence, ordonner que la Dixme des Grains & autres Fruits décimables dépendans desdites Terres de la Vauguyon & Varaigne sera payée sur le champ, à la raison, nombre qualité & quotité accoutumés, nonobstant tous les Usages, Coutume ou tolérance à ce contraires ; faire défenses à tous Propriétaires, Possesseurs & Fermiers desdites Terres de mettre en gerbes, enlever & emporter lesdits Grains & Fruits, sans avoir préalablement averti les Fermiers ou Prépostés des Supplians, & sans avoir payé ou laissé sur le champ ledit droit de Dixme : & faute par les Propriétaires, Possesseurs & Fermiers desdites Terres de mettre en gerbes, enlever & emporter lesdits Grains & Fruits, sans avoir préalablement averti les Fermiers ou Prépostés des Supplians, & sans avoir payé ou laissé sur le champ ledit droit de Dixme ; & faute par les Propriétaires Possesseurs & Fermiers desdites Terres de se conformer à ce que dessus ; permettre aux Supplians ou à leurs Fermiers & Prépostés de faire saisir lesdits Grains & Fruits, même les Chevaux & harnois de ceux qui enleveront lesdits Grains & Fruits avant le payement de la Dixme ; comme aussi permettre aux Supplians de faire imprimer & afficher, lire & publier à l'issue des Messes Paroissiales l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête ; ordonner que ledit Arrêt sera exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions ; & cependant faire défenses aux Parties pour l'exécution de ce que dessus, circonstances & dépendances, de faire poursuites & Procédures ailleurs qu'en notredit Conseil, à peine de nullité, cassation de Procédures ; quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Vû par notredit Conseil ladite Requête signée Foisy ; Imprimé d'Arrêt du Parlement de Bordeaux portant Reglement général pour la prestation des Dixmes dans toutes les Paroisses du Diocèse de Limoges, par lequel il est ordonné que la Dixme sera payée sur le champ, à la raison, nombre, qualité & quotité accoutumés, nonobstant tous usages, Coutumes ou tolérance à ce contraires, du 16 Juillet 1715 ; Copie de l'Etat des contestations évoquées en notre Conseil d'Etat, & renvoyées en notredit Conseil par Lettres Patentes du 14 Mars 1738, où dans le nombre se trouve la discussion des biens du sieur de Laye & les contestations concernant le sieur de Laye, la Dame de Laye & ses Créanciers ; ensuite est Copie

Digitized by Google

deſdites Lettres d'attribution du 14 Mars 1738, & de l'enregiſtrement fait en notredit Conſeil le 20 Mars audit an; ladite Copie ſignée du Procureur; Groſſe en parchemin d'un Arrêt de notredit Conſeil qui homologue une Déliberation paſſée en l'Aſſemblée de la Direction pardevant Me le Verrier Notaire au Châtelet de Paris le 3 Février 1739, & ce pour la nomination d'un Régiſſeur aux fruits & revenus des Terres de la Vauguyon & de Varaigne du premier Avril 1739; Bail fait par le fondé de Procuration des Créanciers du feu ſieur Préſident de Laye à pluſieurs Particuliers y dénommés, pour neuf années de la Terre de la Vauguyon & de Varaigne pour le prix de dix mille livres, & où entre autres droits les Dixmes ſont affermées du 3 Octobre 1740; autre Bail paſſé par leſdits Directeurs des Créanciers du feu ſieur de Laye à Jean-Baptiſte-Charles Laiſné, Directeur des Aydes de la généralité de Caën où les Dixmes ſont auſſi affermées du 27 Juin 1754, & autres pieces attachées à ladite Requête, Concluſions de notre Procureur général. Oüi le Rapport de Me Claude-Guillaume Lambert, Conſeiller en notredit Grand-Conſeil: ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que nos Lettres Patentes du 14 Mars 1738, enſemble les Baux faits par leſdits Supplians des Terres & Seigneuries de la Vauguyon & de Varaigne, depuis & en exécution de l'Arrêt de notredit Conſeil du premier Avril 1739, qui a homologué la Déliberation des Créanciers du 3 Février audit an, ſeront exécutés. Ordonne, que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens concernans la perception des Dixmes, ſeront exécutés; en conſéquence, que la Dixme des Grains & autres fruits décimables dépendans deſdites Terres de la Vauguyon & Varaigne, ſera payée ſur le champ, à la raiſon, nombre qualité & quotité accoutumés, nonobſtant tous Uſages, Coutumes ou tolérance à ce contraires: Fait défenſes à tous Proprietaires, Poſſeſſeurs & Fermiers deſdites Terres de mettre en gerbes, enlever & emporter leſdits Grains & Fruits, ſans avoir préalablement averti les Fermiers ou Prépoſés deſdits Supplians, & ſans avoir payé ou laiſſé ſur le champ le droit de Dixme, & faute par les Propriétaires, Poſſeſſeurs & Fermiers deſdites Terres de ſe conformer à ce que deſſus, permet aux Supplians ou à leurs Fermiers & Prépoſés, de faire ſaiſir leſdits Grains & Fruits, même les Chevaux & harnois de ceux qui enleveront leſdits Grains & Fruits avant le payement de la Dixme. Permet aux Supplians de faire imprimer & afficher, lire & publier, à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales, le préſent Arrêt; ordonne, que le préſent Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, & fait défenſes aux Parties, pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, de faire pourſuites & Procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de Procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages intérêts. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notre Conſeil en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour, & ſuite; & hors d'icelle, au premier notredit Huiſſier; ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits Benoît Eynard de Ravannes, Secretaire de nos Conſeils & directions de nos Finances, Jean-Gallet de Coulanges, Marquis de Gallet & de Monoragon, ancien Controlleur général de notre Maiſon & autres leurs Conſors, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne ſera differé; faire pour l'entiere exécution des Préſentes tous Exploits & autres Actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placer ni Paréatis. DONNÉ en notredit Grand-Conſeil à Paris le treizième jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens cinquante-cinq, & de notre regne le quarantième. Collationné & ſigné. Par le Roi à la Relation des Gens de ſon Grand-Conſeil.

Signé, COUSTARD. Avec Grille & Paraphe.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A

Abbayes.

Titres perpétuels, 68. *col.* 2.
Pourquoi mises au rang des Prélatures, 218. *col.* 1.
Age requis pour posséder une Abbaye à la nomination du Roi, 225. *col.* 1.
Et une Abbaye élective, *ibid.*
Sort qu'elles ont suivi, lorsque les élections étoient en usage, 238.
Abbayes Chefs d'Ordre, & les quatre premieres filles de Cîteaux conservent le droit d'élire, 256. *col.* 1.
Abbayes *Triennales* ne sont pas sujettes à la nomination Royale, 256. *col.* 2.
Cas où elles y peuvent être sujettes, *ibid.*
Si elles peuvent être chargées d'Indult, 514. *col.* 2.
Abbayes de Religieuses sont sujettes à la nomination du Roi, 217. *col.* 1.
Abbayes de Religieuses où elle n'a pas lieu, *ibid. col.* 2.
Comment on peut sécularisier les Abbayes, 581. *col.* 2. & 582. *col.* 1.

Abbaye de Sainte Génevieve.

Chef-lieu de la Congrégation des Chanoines Réguliers de France, 69. *col.* 1.
Si elle est sujette à la nomination du Roi, 256. *col.* 2.
L'Abbé de cette Abbaye débouté de ses prétentions d'assister en habits Pontificaux à la Procession du S. Sacrement de la Paroisse de saint Etienne du Mont, 641, *col.* 2.

Abbayes Commendataires.

Leur origine, 215

Abbaye sécularisée.

Si ses membres peuvent succéder à leurs parens. 582. *col.* 1.

Abbé.

Ce que doit faire un Abbé après avoir obtenu ses Bulles, 65. *col.* 1.
A qui les anciennes regles donnent ce titre, & pourquoi, 62. *col.* 1.
Pourquoi on leur a donné des noms moins distingués, *ibid.* & *col.* 2.
Leurs devoirs envers leurs Religieux, 69. *col.* 1.
Ce qu'un Abbé doit faire dans les affaires importantes, *ibid.*
Abbés appellés *Archimandrites.* *ibid.*
Le Concile d'Orléans veut qu'ils soient soumis à leurs Evêques, 71. *col.* 1. & 2.
Leur origine; désordre qu'ils causoient dans les premiers tems de l'Eglise, dans les Monasteres, 810. & *suiv.*
Qui est ce qu'on peut pourvoir pour Abbé, 246 *col.* 2.
Qui est ce qui confirme les Abbés, 248. *col.* 2.
Les Abbés crienoux n'ont pas besoin de la confirmation de leur Superieur, *ibid.*
Pourquoi ils ont la pleine collation de certaines Cures, 262. *col.* 1.
Ils conferent les Bénéfices simples Réguliers, 263. *col.* 1.
Si l'Abbé & le Prieur Conventuel sont privés de plein droit par le défaut de promotion à la Prêtrise, 396. *col.* 2. & 397. *col.* 1.
Arrêt du Parlement sur cette question, *ibid.*
S'ils peuvent conférer la Tonsure, 448, *col.* 1. & 2.
Les Abbés, qui ont le privilege de porter la mitre, ne peuvent s'en servir que dans leur Eglise, 541, *col.* 2.
Arrêt sur ce sujet du 4. Juillet 1628. *ibid.*
Si l'Abbé peut céder à ses Religieux une partie de son lot, 647. *col.* 1.
Arrêt sur ce sujet du 20. Juin 1716. *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Rentes.*
Si un Abbé doit être élû par l'Evêque, ou par ses Religieux, 773. *col.* 1.
Tems & lieux où ils peuvent donner solemnellement la Bénédiction comme les Evêques, 880. *col.* 2.
Il ne leur est point permis de porter la Mitre sans un privilege particulier, *ibid.*
Pouvoir des Abés limité *ibid.*

Abbés Chefs d'Ordre.

Exempts de la visite des Archevêques ou Evêques, 73. *col.* 1.

Abbés de Cîteaux.

Ce qu'ils ont établi pour conserver l'union qui doit être entre les différens Monasteres de l'Ordre, 69. *col.* 2.

Abbés Commendataires.

S'ils peuvent juger en qualité de Juges délégués du S. Siége, 66 *col.* 1.
S'ils ont la même Jurisdiction que les Supérieurs Réguliers ont sur leurs Religieux, 71. *col.* 2.
Qu'ils ne peuvent déposer, ni établir des Prieurs Claustraux, ni visiter les Monasteres, ni y faire des Reglemens, ni donner atteinte aux Reglemens, 72. *col.* 2.
Ce qui est confirmé par Arrêts, *ibid.*
Leur origine, 235.
Ils conferent comme les Abbés Réguliers, 265. *col.* 1.
Si le pécule des Religieux décédés leur appartient, 573. *col.* 2.

Abbés Commendataires de Cîteaux.

Bref d'Innocent XI. qui leur défend de prendre aucune part au Gouvernement Régulier des Religieux. 71. *col.* 1. & 2.

Abbesses.

Tems de Profession requis à une Religieuse pour être Abbesse, 225. *col.* 2.
Formalités particulieres pour leur élection, 247. *col.* 2. & 248. *col.* 2.
Une Abbesse ne peut excommunier ses Religieuses, 811. *col.* 1.
Fonctions qui leur sont interdites, 886, *col.* 2.

Abbesses Chefs d'Ordre.

Exemptes de la visite des Archevêques & Evêques, 73. *col.* 2.

Absent.

En quel cas un absent peut donner sa voix par Procureur, 242. *col.* 2.
Il n'est point permis d'envoyer son suffrage dans une Lettre, 795. *col.* 2.
Voyez *Election.*

Absolution.

Si un défunt peut être absous de l'excommunication, 77. *col.* 2.
Celle réservée au Pape, ou à l'Evêque, *ibid.*
Comment s'obtient celle des censures dont l'Evêque s'est réservé l'absolution, 178. *col.* 2.
Celui qui est lié de plusieurs excommunications, absous d'une, est-il délié des autres? *ibid.*
Si l'absolution d'un cas réservé, donnée par celui qui n'a point le pouvoir d'en absoudre, est valable, 439. *col.* 2.

Absolution à cautele.

Signification de ces termes, 877. *col.* 2.
De combien d'espéces, *ibid.*
Premiere espéce, son effet, *ibid.*
Seconde espéce, son effet, *ibid.* & *col.* 2.
Usage de France à cet égard, *ibid. col.* 2.

Accusateur.

Voyez *Procédure* criminelle.

Accusations.

Il y en a de trois sortes, 871, *col.* 2.
Personnes dont on reçoit les accusations, *ibid.*
Manieres superstitieuses de se purger d'une accusation, 757. *col.* 2.
Elles sont abolies, *ibid.*

Accusé.

Voyez *Procédure* criminelle.
L'accusé ou l'accusateur peuvent-ils être condamnés aux dépens envers l'Evêque, 760. *col.* 2.

Achat.

De l'achat & de la vente, 849. *col.* 2.
Voyez *Vente.*

Acolytes.

Leur établissement, leurs fonctions; 464. *col.* 1.
Formalités de leur Ordination, 467. *col.* 2.

Actes.

Si les actes faits par les Grands-Vicaires, avant le tems de la signification & de l'insinuation de leur révocation, sont

TABLE

valables, 26. col. 1.
Ceux qui ne peuvent être passés par les Notaires Apostoliques, & ceux que ces mêmes passent conjointement avec les Notaires Royaux, 24. col. 1.
Actes passés entre particuliers sont des loix pour ceux qui les passent, 116. col. 2. & 117. col. 1.
Effet de l'inexécution des conditions qu'ils contiennent, 117. col. 1.
Comment on explique les clauses obscures des actes, ibid.
Alternative dans un acte, ibid.
Si une cause vicieuse rend l'acte nul, 117. col. 1.

Action.

Comment se peut intenter une action, 111. col. 1.

Actions mixtes & hypothéquaires.

Elles sont de la compétence du Juge Laïc, 116. col. 1.
Arrêt & Déclaration à ce sujet, ibid.
Exception de cette regle, ibid. col. 2.

Action Réelle.

Elle doit être portée devant le Juge Laïe, 13. col. 2

Adultere.

Si l'adultere est une cause légitime de séparation. S'il est un moyen de dissolution : diversité de sentimens sur cette derniere question entre l'Eglise Grecque & la Latine, 511. col. 2. 512. col. 1. 519. col. 2. 520. col. 1
Comment se prouve l'adultere, 519. col. 1. & 2
Si un homme peut épouser celle avec laquelle il a commis un adultere, 781. col. 2. 782. col. 1
S'il est permis à un homme de commettre un adultere dans la vûe d'avoir des enfans, 782. col. 2.
Voyez *Femmes*, Voyez *Maris.*

Adultes.

S'ils changeoient de nom au Baptême, 414

Affaires Ecclésiastiques.

Par qui elles doivent être jugées en premiere instance, 64. col. 1. & 2
Celles sur lesquelles on ne peut transiger, 21. col. 1
Que doit on faire lorsqu'une affaire est instruite, 137. col. 2
Si on les peut juger le Dimanche, 770. col. 1

Affaires profanes.

Leur publication aux Prônes est abolie, 411. col. 2
Si on doit comprendre sous ce nom la publication des Bans & de l'Edit de Henri II de 1556, ibid. & 412. col. 1

Affaires purement spirituelles.

A qui en appartient la connoissance, 121. col. 1. & 2. & 122. col. 1

Affaires sommaires.

Quelles elles sont pour les Officialités, 117. col. 2
Quelle est leur procédure, ibid.
Comment elles se plaident, ibid.
Voyez *Enquete.*

Affinité.

Voyez *Alliance.*
Si on contracte une affinité spirituelle en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé, 491. col. 2
Celle que contracte le pere qui baptise son enfant, 492 col. 1
Spirituelle, 142. col. 1
Son étendue, ibid

Agde (Concile d')

Quelles personnes y ont souscrit, 201. col. 1
Cas qu'il admet où l'on peut priver les Clercs de leur rétribution, 208

Agens.

Agens Généraux du Clergé. Leurs fonctions, qualités & privileges, 700. col. 2. & suiv.
Si l'on peut continuer les Agens Generaux, 701. col. 1
Qualités qu'ils doivent avoir, ibid. & col. 2
Dignités qui rendent leur place vacante, ibid.
Fonctions des Agens Generaux, ibid. & 702. col. 1
Rétribution des Agens, ibid. col. 2
Ce qu'ils doivent faire en sortant de charge, 703. col. 1

Aggraves & Réaggraves.

Ce que c'est, leur effet, 174. col. 2. & 175. col. 1
Pourquoi ordinairement employés, 175. col. 1
Ce que c'est, suivant quelques Auteurs, ibid.

Ajournement.

Voyez *Assignation. Procédure* civile.

Aix-la Chapelle. (Concile d')

Au nom de quelles personnes furent publiées les décisions de ce Concile, 101. col. 2

Albi.

L'Evêché de cette Ville est érigé en Métropole, à quelles conditions, 41. col. 1

Alchimistes.

Peines contre les Alchimistes, Clercs ou Laics, 878. col. 2

Alexandre III.

Ce qu'il écrit au Patriarche de Jerusalem, sur ce qu'il doit faire dans les affaires d'importance, 17. col. 2

Alienation des biens d'Eglise.

Ce qu'on comprend sous le nom d'alienation, 707. col. 1
Cas dans lesquels l'aliénation est permise, ibid.
Causes qui rendent l'aliénation valable, ibid. col. 2
Quand le créancier de l'Eglise peut en faire vendre les fonds, 708. col. 2
Délibération du Chapitre avant l'aliénation, ibid.
Information sur l'utilité, ou sur la nécessité de l'aliénation, ibid.
Consentement de l'Evêque & du Patron, ibid. & col. 2
Consentemens de l'Abbé pour l'aliénation des biens de la mense des Religieux, 708. col. 2
Affiches, Encheres, ibid.
Emploi du prix des biens aliénés, 709. col. 1
Enregistrement au Greffe des Gens de Main-morte, ibid.
Quels sont les biens qui peuvent être aliénés sans formalités, ibid.
Voyez *Eglise.*
S'il faut prouver que les formalités ont été observées, quand l'aliénation est ancienne, 710. col. 1
Formalités pour les emprunts, ibid.
Aliénations pour cause de subvention, 711. col. 1
Faculté de racheter les biens aliénés, accordée au Clergé, ibid.
Cession du rachat des biens aliénés pour cause de subvention, ibid. & col. 2.
Taxe en 1645. sur les biens d'Eglise aliénés, ibid. & 712. col. 1.
Ce que les Eglises qui rentrent dans les domaines aliénés doivent rembourser, ibid. & col. 2.
Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit, ibid. & 713. col. 1.
Privilege accordé à cause de la taxe aux possesseurs des biens Ecclésiastiques, par engagement, ou par des baux emphithéotiques, ibid. & col. 2.
Exceptions de la regle précédente, ibid.
Comment l'Eglise a pû rentrer en 1702. dans ses biens aliénés, ibid. & 714. col. 1.
Des biens pour lesquels l'Eglise avoit intenté une action de retrait avant 1702, ibid & col. 2.
Aliénations qui se font pour changer de Tribunal, 815 col. 2.
Celle des biens d'Eglise, 848. col. 2.

Alliance.

Voyez *Empêchemens* dirimans du Mariage.
Comment elle se forme, 489. col. 2.
Effet de l'alliance en ligne directe, 490. col. 1.
Si les parens de la femme sont alliés des parens du mari, ibid.
Celle formée par un commerce illicite, jusqu'à quel dégré elle s'étend, ibid. & col. 2.
Alliance spirituelle contractée par le Baptême, 491. col. 1. & 2.
Celle formée par la Confirmation, ibid.
En quel cas on peut épouser la veuve de son compere, ibid.
Voyez *Mariage, Inceste.*

Allié.

Si on peut épouser la fille de son allié, 787. col. 2.

Alternative.

Regle de Chancellerie pour l'alternative dans les pays d'obédience, 129. 130.
Voyez *Concordat* Germanique.
Pays où elle a lieu, 131. col. 1. & 2.
S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat. 132. col. 1.
Rigueur de la résidence pour l'alternative, ibid. col. 2.
Il n'y a que les Evêques qui en puissent jouir, ibid.
Si cette regle a lieu pour les Bénéfices qui sont en Patronage, 133. col. 2.

Ambassadeur de France à la Cour de Rome.

Ses fonctions en faveur des nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux, 361. col. 2.

Amende honorable.

Où, lorsqu'elle est ordonnée par un Juge Ecclésiastique, elle doit être exécutée, 180. col. 1. ..... 181. col. 2.

Amortissement.

Ce que c'est qu'amortissement, & quelle est l'origine de ce droit, 616, 617..... 618. col. 2. & suiv.
Voyez *Rois* de France.
Différentes espéces d'amortissement, 616. col. 2. & 2.
Si les Lettres d'amortissement peuvent avoir lieu pour les biens que la Communauté acquerera par la suite, ibid. col. 2.
Jusqu'à quel tems peuvent remonter les recherches pour l'amortissement, ibid. & 617. col. 1.
Sur quel pied se paye l'amortissement, ibid. & col. 2.
Comment on estime les fonds pour l'amortissement, ibid. & 618. col. 1.
Si les charges de prieres diminuent l'amortissement, ibid.
L'amortissement est personnel. ibid.
Comment il se paye pour l'héritage pris à rente fonciere, ibid. col. 2.
Si l'amortissement est dû pour les rentes constituées, ibid. 619. col. 2

Digitized by Google

S'il eſt dû pour le remploi de la rente qui a été remboursée, *ibid.*

De quel jour l'amortiſſement eſt dû, *ibid.*

Voyez *Egliſe.*

Si ce droit eſt dû quand l'Egliſe rentre dans un bien qu'elle a donné à emphithéoſe, *ibid. col.* 2.

Cas où l'amortiſſement eſt dû, *ibid.*

S'il eſt dû pour le partage des biens fait entre l'Abbé & les Religieux, *ibid.*

Si l'on paye l'amortiſſement pour une donation d'une ſomme d'argent, *ibid.* & 630. *col.* 1.

Si ce droit eſt dû pour dons faits par le Roi, *ibid.*

Voyez *Hôpitaux.*

Amortiſſement pour les nouveaux bâtimens, 630. *col.* 2.

Il eſt gratuit pour l'Egliſe & la Clôture, *ibid.*

Arrêt ſur ce ſujet du 10. Décembre 1709. 631. *col.* 1.

Voyez *Dixmes* inféodées.

Comment on en fait la taxe, & comment on ſe pourvoit quand elle eſt trop forte, *ibid. & col.* 2.

Qui eſt-ce qui en fait la taxe pour les nouvelles acquiſitions, *ibid.* & 632. *col.* 1.

Maniere de faire payer l'amortiſſement, *ibid. & col.* 2.

Maniere de payer l'amortiſſement des rentes conſtituées, *ibid.*

Lettres d'amortiſſement après avoir payé les droits, 633. *col.* 1.

Dernier état de la Juriſprudence du Conſeil ſur ce droit, *ibid. col.* 2. *& ſuiv.*

L'amortiſſement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi, 635. *col.* 2.

Si l'amortiſſement diſpenſe de la foi & hommage, *ibid. &* 636.

Effet des Lettres d'amortiſſement à l'égard du Seigneur féodal, 638. *col.* 1. 2.

Voyez *Bénéficiers. Communautés. Droit* de nouvel acquêt.

Angye.

Concile particulier en ce lieu, pourquoi aſſemblé, 2.

Annates.

Comment elles ſe payent : oppoſition de la Cour de France aux tentatives de celle de Rome à ce ſujet, 164. *col.* 1.

Ce que c'eſt, 632. *col.* 1.

Veſtiges de ce droit, *ibid. & col.* 2.

Si l'Egliſe Gallicane a reconnu ce droit, *ibid.*

S'il a lieu préſentement, *ibid.*

Anſegiſe, Bénédictin, Archevêque de Sens.

Auteur d'un Recueil des Capitulaires de nos Rois, 13

Antioche (Concile d')

Il défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur ſans la permiſſion des Métropolitains, 12. *col.* 2.

Antoine (Saint)

Premier Fondateur des Moines d'Egypte, 559. *col.* 1.

Apôtres. [les]

En vertu de quels pouvoirs ils ont établi des Diacres, ordonné des Prêtres, & fait des Reglemens, 16. *col.* 1.

Exemple qu'ils ont donné aux Evêques pour le reglement des choſes importantes, *ibid. col.* 2. *& ſuiv.*

Autorité & dignité qu'ils ont reçues de Jeſus-Chriſt, 43. *col.* 1.

S'ils ont reçu cette puiſſance dans tous le même degré, & dans la même étendue. *ibid. col.* 2.

Signification des Lettres qu'on nomme *Apôtres*, 836. *col.* 2. & 837. *col.* 1.

Appanagiſtes.

Si l'Appanagiſte préſente à un Bénéfice, 192. *col.* 1. & 2.

Appel.

Du Parlement de Paris au futur Concile, à l'occaſion de l'abolition de la Pragmatique Sanction, ſous François I. 11.

Et de l'Univerſité de *Paris*, pour le même ſujet, 10. & 11.

Où ſe porte celui d'une Sentence d'un Juge délégué, 68. *col.* 2.

Quid, ſi le Pape n'a pu adreſſer ſa commiſſion à d'autres perſonnes qu'aux Juges ordinaires, *ibid.*

Degrés de l'appel ſur les Jugemens des Supérieurs Réguliers, 74. *col.* 1.

Où doit être porté celui d'une Sentence arbitrale, 93. *col.* 1. & 2.

Si celui qu'on interjette des cenſures a un effet ſuſpenſif, 71. *col.* 1. & 2.

Quid, s'il a été interjetté des Procédures & des Monitions, *ibid. col.* 2.

S'il ſuſpend la condamnation à la queſtion, 181. *col.* 2.

Quel appel étoit en uſage au commencement du IV. ſiécle, 192. *col.* 1.

Dans quel tems l'appel dans les formes au Concile général commença à être en uſage, 194. *col.* 1.

Exemple de cet appel, *ibid. col.* 2.

Comment il s'interjette, 196. *col.* 1.

Quand il eſt deſert, *ibid.*

Tems pour le relever, ou pour le faire déclarer deſert, *ibid.*

Si on peut en interjetter un nouveau lorſque le premier eſt deſert, *ibid.*

Si la peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence, *ibid.*

En quel cas on ne peut interjetter appel d'un Jugement, *ibid.*

Sommations d'appel, ſi elles tont une fin de non-recevoir contre l'Appellant, *ibid. col.* 2.

Sentimens différens des Praticiens ſur cela, *ibid.*

Son principal effet, quand il eſt recevable, *ibid.*

Cas dans leſquels il n'a qu'un effet dévolutif, *ibid. &* 197. *col.* 1.

Procédures ſur l'appel des Sentences rendues après un appointement, 197. *col.* 1.

Voyez *Forcluſion. Appointement. Délais. Dépoſition* au Greffe, &c. *Appointement* au Conſeil, *Juges* Eccléſiaſtiques. *Juges.*

Procédure ſur les incidens formés en cauſe d'appel, 198. *col.* 1.

Folle intimation ſur l'appel ; ce que l'on appelle ainſi, 198. *col.* 2.

L'appel ne ſuſpend point les Procédures criminelles, 198. *col.* 2. & 199. *col.* 1.

Déſertion d'appel. Signification de ces termes, 837. *col.* 2.

Appels recevables & récuſables, 738. *col.* 1.

Ce qu'il faut obſerver pour réuſſir dans un appel, *ibid. col.* 2.

Appel comme d'abus.

En quel cas on peut appeller comme d'abus des Jugemens Eccléſiaſtiques, 199. *col.* 1.

L'appel comme d'abus en uſage en Flandres dès avant la ceſſion de la Souveraineté de ce Pays. *ibid.*

Regles que les Parlemens doivent ſuivre ſur cet appel, *ibid.*

Comment on appelle comme d'abus des expéditions qui paroiſſent ſous le nom du Pape, *ibid. col.* 2.

Où ſe prend le relief de ces appels, *ibid.*

Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif, *ibid.*

Effets de cet appel des procédures criminelles, 200. *col.* 1.

Arrêt du Conſeil rendu ſur cet article, *ibid.*

Voyez *Evêques.*

Si l'appel comme d'abus ſe couvre par le tems, *ibid. col.* 2.

Si on peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes, *ibid.*

Procédures ſur les appels comme d'abus, *ibid.*

Appellations au futur Concile.

Leur origine, 191. *col.* 2. & 194. *col.* 1.

Appellations comme d'abus en matieres Eccléſiaſtiques

Cas dans leſquels ces appellations ſont portées au Parlement, 90. *col.* 2.

Pourquoi on ne peut compromettre ni tranſiger dans ces appellations, 93. *col.* 1.

Origine de la procédure qu'on ſuit ſur ces appellations, 193. *col.* 1.

Exemples de ces appellations, *ibid. & col.* 2.

Voyez *appel* comme d'abus.

Dans les appellations il faut ſuivre les degrés de Juriſdiction, 195. *col.* 1.

Les appellations au ſaint Siége doivent être jugées en France par les Commiſſaires du Pape, *ibid. col.* 2.

Appellations, récuſations & rapports qui ſe font au ſaint Siége, 836. *col.* 2.

Appointement.

Deux eſpéces d'appointement, 537. *col.* 1.

Procédures ſur l'appointement à mettre, *ibid.*

Celles ſur l'appointement en droit, *ibid.*

Comment ſe forme l'appointement de concluſion, & ſon effet en matiere d'appel, 197. *col.* 2.

Appointement au Conſeil.

Procédure ſur icelui en matiere d'appel, 198. *col.* 2.

Approbation pour la Confeſſion.

Les Eccléſiaſtiques qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames, ont beſoin d'une approbation particuliere pour confeſſer. 436. *col.* 1.

Les Evêques peuvent limiter ces approbations, *ibid. col.* 2.

Celle accordée aux Aumôniers des Vaiſſeaux, *ibid. col.* 2.

Arbitres.

Ce qui les a fait admettre pour la déciſion des affaires Eccléſiaſtiques, 91. *col.* 1.

Ce que c'eſt, 92. *col.* 1.

Leur pouvoir ne s'étend pas au-delà des termes du compromis : quel il eſt, *ibid.*

Si un Laïc peut être Arbitre des affaires purement ſpirituelles : cas dans leſquels il peut l'être, *ibid.*

Ce que porte l'Arrêt du Parlement de Paris du 1. Juillet 1625. là-deſſus, *ibid.*

Un Arbitre ne peut plus juger quand le tems marqué par le compromis eſt arrivé, *ibid.*

Quand il y a pluſieurs Arbitres nommés par le compromis, on décide à la pluralité des voix, *ibid. col.* 2.

Quid, lorſqu'il y a partage d'opinions entr'eux, *ibid.*

Voyez *Notaires* Apoſtoliques. *ibid.*

Lorſque pluſieurs Arbitres ſont nommés conjointement, l'un

TABLE

peut-il juger sans l'autre ? 93. col. 1.
Les femmes ne doivent point être choisies pour Arbitres, 216. col. 1.
Jusqu'où s'étend le pouvoir des Arbitres, ibid.

Archevêché.

Causes légitimes de sa division, 411. col. 2.

Archevêques.

Voyez *Evêques.*
Leurs anciens droits, 39. col. 2.
D'où vient la perte de certains droits qu'ils avoient, 40. col. 1.

Voyez *Métropolitains.*
Qu'ils ne font point porter leur Croix haute en présence du Légat, 55. col. 2.
Leurs droits & leurs devoirs, 217. col. 2.
Par qui ils doivent être sacrés, 748. col. 2.
A qui ils doivent obéir, 751. col. 1.
S'ils peuvent condamner ou absoudre les Clercs de leurs Suffragans sans les consulter, 765. col. 1.

Archidiacres.

Etablis en la place des Diacres, 30. col. 1. & suiv.
Fonctions auxquelles les oblige le IV. Concile de Carthage, & autres Conciles, les Arrêts des Cours Souveraines, ibid. col. 2. & 31. col. 1. & 2.
Leur autorité du tems de S. Isidore de Seville; Fonctions que ce Saint leur attribue, 31. col. 1.
Leur origine, ibid. & 215. col. 2.
Ce qu'ils étoient autrefois, 31. col. 1. & 2.
Leurs entreprises, 32. col. 1.
Comment elles ont été réprimées, ibid.
Quelle est à présent leur autorité, ibid.
Quand & à qui ils doivent remettre leurs procès-verbaux de Visite, ibid. col. 2.
Sur quoi ils peuvent statuer, lorsqu'ils peuvent faire des Ordonnances, ibid.
Disposition de l'Edit de 1695. là-dessus, ibid.
Pourquoi ils doivent remettre les procès-verbaux de leurs Visites entre les mains de leur Evêque, 33. col. 1.
S'ils peuvent visiter les Monasteres, ibid.
Arrêt qui les confirme dans ce droit, ibid.
S'ils peuvent jouir de ce droit à l'égard des Paroisses desservies par des Religieux, ibid.
Arrêt qui les autorise, ibid.
S'ils peuvent visiter plusieurs fois la même Eglise en une année, ibid. & col. 2.
S'ils peuvent visiter des Chapelles domestiques, ibid. col. 2.
Où se portent les appellations de leurs Ordonnances, ibid.
Comment ils sont regardés à présent, ibid.
Leurs fonctions par rapport à l'Ordination & aux bénéfices, ib.
Qualités qu'ils doivent avoir, ibid.
Le Concile de Reims, tenu sous Eugene II. est la premiere Loi qui les oblige à se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, 34. col. 1.
S'ils sont révocables à la volonté de l'Evêque, ibid.
S'ils peuvent être plusieurs dans un même Diocèse, ibid.
Voyez *Ecumes.*
Leurs fonctions présentement, 215 col. 1. & 2.
Si un Archidiacre ayant juré de faire une chose illicite, est obligé de tenir son serment, 775. col. 2.
Si l'Archidiacre étoit obligé de tenir son serment, l'Evêque qui voudroit le forcer à le violer, seroit-il parjure ? ibid.
Office de l'Archidiacre, 804. col. 2. & suiv.
Il ne peut recevoir le droit de visite, que quand il l'a fait en personne, 861. col. 2.

Archiprêtré.

Ce que c'est, 34. col. 2.

Archiprêtres.

Leur origine, leurs fonctions, 31. col. 2. & 215. col. 1.
Voyez *Doyens Ruraux.*
Qui sont les Archiprêtres de la Ville Episcopale, quelle est leur autorité, 34. col. 2.
Quel est l'Office de l'Archiprêtre d'une Eglise Cathédrale, 805. col. 2.
Archiprêtres Ruraux, jusqu'où s'étend leur autorité, ibid.

Arius.

Ses erreurs sont condamnées dans le Concile œcuménique de Nicée, 2.

Arles.

Droits que les Archevêques de cette Ville avoient sous la premiere Race de nos Rois, 40. col. 2.
Par qui fut convoqué le premier Concile de cette Ville; quelles personnes y assisterent, & y décidérent, 101. col. 1.

Armes.

S'il est permis aux Evêques & aux Clercs d'exciter les peuples à prendre les armes contre leurs Souverains, 777. col. 1.

Arras [Synode d']

Il ordonne aux Curés ou Ecclésiastiques chargés de la conduite des ames une retraite de huit ou dix jours dans un Seminaire, 103. col. 1.
Arrêt du 10. Septembre 1688. qui ordonne l'exécution de ce Statut, ibid. col. 2.

Arrêts de la Cour de Nanci.

S'ils ont lieu en France pour des Bénéfices dont il y a des dépendances ici, 189. col. 2. & 190. col. 1.
Je rapporte ici les pages où se trouvent les Arrêts que l'Auteur a employés en preuves.

Arrêts.

Arrêt qui maintient les Chapitres des Eglises Cathédrales, pendant la vacance du Siége, dans l'exercice de la Jurisdiction, telle qu'elle a été adjugée à l'Evêque ou Archevêque, 37. col. 2.
Arrêt du Parlement de Toulouse, contraire à l'usage observé dans toutes les Officialités du Royaume. 68. col. 2.
Arrêts de Reglement, leur autorité, 109. col. 2. & 210. col. 1.
Arrêts rendus sur des affaires particulieres, de quel poids ils sont dans d'autres affaires, 210. col. 1. & 2.

Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen.

Ceux des Chanoines qu'il prive de toute voix dans les élections, 264. col. 2.

Arrêt du Parlement de Paris de 1417.

Le Roi est Empereur dans son Royaume, ne tenant que de Dieu; & comme Roi peut faire Loix dans tout son Royaume, &c. 283. col. 1.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 27. Mai 1544.
Il défend aux Juges d'Eglise de condamner les Clercs aux Galeres, 1180. col. 2.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 12. Janvier 1550. rapporté en preuves, 536. col. 1.
Arrêt du Conseil du 19 Juin 1585. 536. col. 1. & 2.

Arrêt du Parlement de Paris du 1. Décembre 1601.

Défend l'épreuve d'eau froide contre les Magiciens, 187. col. 1.
Arrêt en forme de Reglement du 27. Juillet 1619. rapporté en preuves, 621. col. 1.

Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, du 12. Décembre 1639.

Sur l'information de vie & de mœurs du nommé par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux, 163. col. 1. & 2.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Novembre 1640.

Sa Majesté a ordonné que l'Arrêt du 6. Octobre, & Déclaration faite ensuite, seront exécutés; a cassé & révoqué les Actes d'opposition formés par Berland & Barbier, Syndics & Agens généraux du Clergé, 109. col. 2.

Arrêt du Grand-Conseil du 4. Septembre 1658.

Statue quand les Permutations doivent être censées effectuées, 152. col. 1.

Arrêt de Reglement du 15. Mars 1661.

Sur l'incompatibilité des Cures & des Canonicats, 394. col. 2.

Arrêt du 1. Mars 1662.

rapporté en preuves, 630. col. 1.
Arrêt de Reglement du 27. Août 1662, 502. col. 2.
Arrêt de Reglement du 3. Mars 1663. 620. col. 2.

Arrêt de Reglement du 10. Février 1667.

Sur l'incompatibilité des Cures & des Canonicats. 395. col. 1.

Arrêt du Parlement de *Dijon* du 5. Juin 1670.

Cas où il n'admet point la preuve par Témoins, 140. col. 2.

Arrêt du Parlement de *Bordeaux* du 4. Avril 1672.

Pourquoi il casse l'Ordonnance du Chapitre de saint Severin-les Bordeaux, 123. col. 1. & 2.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 18. Février 1677. rapporté en preuves, 516. col. 1.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 5. Septembre 1680, 476. col. 2.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 22. Décembre 1687. 474. col. 2.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 15 Juin 1691. 475. col. 1.

Arrêt du Parlement de Paris du 28. Mars 1692.

Concernant le cas où les Instances intentées doivent être déclarées péries, 147. col. 2.
Et les Appellations, ibid. col. 2.
Il regle quand la peremption doit avoir lieu, 148. col. 1. & 196. col. 1.
Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 28. Mars 1692. rapporté en preuves, 640. col. 2.

Arrêt du Parlement de *Flandres* du 21. Octobre 1695.

Pourquoi il casse la Sentence de l'Official d'Ypres, qui avoit connu d'une affaire concernant le Mariage, 225. col. 1.
Arrêt de Reglement du Parlement de *Besançon* du 1 Mars 1696.
En quel cas il défend à l'Official de ce Diocèse de connoître des causes concernant les Sacremens, 132. col. 2. & 133. col. 1.

Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mai 1696.

rapporté en preuves, 174. col. 2.
Arrêt du Parlement de Paris du 28. Mai 1697. ibid. & suiv.

Digitized by Google

Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 9 Mai 1707
La Cour fait défenses à tous Archevêques, Evêques, &c. d'exécuter aucun Ordre de la Cour de Rome sans Lettres Parentes, 205. *col.* 2.
Arrêt du Conseil du 7. Juillet 1710. registré au Parlement de Paris.
Le Roi par cet Arrêt ordonne audit Parlement de pourvoir à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon, 330. *col.* 1.
Arrêt du Parlement de Paris du 15. Février 1714.
Il regle jusqu'où doit aller la crainte d'une excommunication injuste, 172. *col.* 1.
Arrêt de Reglement du 8. Mars 1717.
Ordonne que le Provincial des Cordeliers de France présente les Statuts de leur Ordre au Roi, 71. *col.* 1.
Défend aux mêmes d'exécuter un article de leurs Statuts, qui ne leur permet pas de se pourvoir pardevant la justice du Roi, les Archevêques & Evêques, en cas de droit, 74. *col.* 2.
Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1718.
Contient la derniere Jurisprudence du Conseil sur le droit d'amortissement, 633. *col.* 2. *& suiv.*
Assassins.
S'ils sont privés de leurs Bénéfices de plein droit, 399. *col.* 2. *& suiv.*
Assemblées illicites.
Défendues, sous quelles peines, 61. *col.* 1.
Assemblées des Etats à Orléans.
La question des élections y est renouvellée; ce qui y fut statué là dessus, 11.
Assemblées du Clergé.
Comment on leve les sommes nécessaires pour les frais de ces Assemblées, 676. *col.* 2. *& suiv.*
A quelle occasion elles se tiennent, & ce que l'on y fait, 694. *col.* 1. *&* 2.
Quand le Clergé tient des Assemblées générales, 283. *col.* 1.
Des Assemblées extraordinaires, *ibid.*
Des Assemblées Provinciales pour députer aux Générales, *ibid. &* col. 2.
Quel doit être le Président des Assemblées Provinciales, *ibid.* col. 2. *&* 284. *col.* 1.
Députés à ces Assemblées, 696. *col.* 1.
Ce qui se passe à ces Assemblées, *ibid. col.* 2.
Nomination & qualités des Députés aux Assemblées Générales, 697. *col.* 1.
Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés, *ibid. col.* 2.
De l'ouverture des Assemblées Générales, *ibid.*
Examen des Procurations, 698. *col.* 1.
Voyez *Evêques.*
Aggrégés aux Assemblées, *ibid. col.* 2.
Habits des Députés aux Assemblées du Clergé, 699. *col.* 1.
De l'élection des Présidens, *ibid. & suiv.*
Election des Secrétaires & des Promoteurs, 700. *col.* 1.
Fonctions des Promoteurs & des Secrétaires, *ibid. & suiv.*
De la nomination des Agens Généraux du Clergé, *ibid. col.* 2.
Ordre des Assemblées pour le travail, 703. *col.* 1.
Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province, *ibid.*
Délais pour les Délibérations, *ibid. & col.* 2.
Députés qui ont un intérêt personnel dans une affaire, *ibid.*
Si les Députés du second ordre ont voix délibérative dans les affaires de morale & de doctrine, *ibid. &* 292. *col.* 1.
Formalités pour arrêter les Délibérations, *ibid.*
Autorité des grandes Assemblées sur celles de cinq ans, *ibid.*
De la nomination du Receveur Général, *ibid. col.* 2.
Comment l'on reçoit dans les Assemblées les Commissaires nommés par le Roi, *ibid. &* 293. *col.* 1.
Des suffrages pour les dons gratuits, *ibid. & col.* 2.
De l'Audience que le Roi donne aux Députés du Clergé, *ibid.*
Fonctions & Priviléges des Députés. *ibid.*
Assignation.
Elle est nécessaire pour intenter une action, 135. *col.* 1.
Formalités prescrites pour rendre une Assignation valable, *ibid.*
Si l'Assignation donnée à l'Abbé peut valoir contre les Religieux, 134. *col.* 1.
Jours auxquels on ne peut donner aucune Assignation, *ibid.*
Formalités de l'Assignation pour voir compulser les Piéces, 138. *col.* 2.
Astres.
Leurs mouvemens & aspects ne peuvent influer sur les actions & la volonté des hommes, 187. *col.* 1.
Astrologues.
S'ils doivent être punis, 187. *col.* 1. *&* 2.
Aubains.
Voyez *Etrangers.*
Aube.
Epoque de son usage, 138. *col.* 2.
Augustin (A. [illegible] Evêque de Terragonne.
A fait un Traité sur la correction du Decret de Gratien. Jugement sur ce Traité, 2.
Il fit imprimer en 1576. les quatre Compilations des Décretales, avec des Commentaires & corrections, 8.
Augustins de la Réforme de Bourges.
Qui ils sont; quelle est leur Obédience, 76. *col.* 2.
Avocats.
Quelles Regles les Avocats doivent suivre dans leurs Plaidoiries, 136. *col.* 2.
Cas où ils ne peuvent servir de témoins, *col.* 1.
Autel.
Qu'il doit être consacré, & par qui, 518. *col.* 1.
Qui doit accorder la faculté de célébrer sur un Autel portatif, 833. *col.* 1.
Auteur des Constitutions Apostoliques. (L')
Ce qu'il dit au sujet des Assemblées Ecclésiastiques, 17. *col.* 1.
Auteurs.
Précaution nécessaire dans la lecture de leurs Ecrits, 130. *col.* 2.
Autun.
Droit de l'Evêque de cette Ville sur le Diocèse de Lyon pendant la vacance du Siége, 19. *col.* 2.
D'où vient ce droit, *ibid. &* 217. *col.* 1.
L'Evêque de cette Ville a le droit de porter le *Pallium*, 41. *col.* 2.
Quel Pape a accordé ce Privilége à cet Evêque, *ibid.*

B.

Bachelliers en Théologie.
Autrefois de deux espéces, 399. *col.* 1.
Bafchi (Matthieu)
Auteur de la Réforme des Religieux de l'Ordre de S. François; dit *Capucins*, 69. *col.* 2.
Bâle (Concile de)
Il confirme les dispositions de celui de Constance sur la supériorité du Concile Général au dessus des Papes, 2.
Définition de ce Concile contre l'infaillibilité du Pape, 48. *col.* 1. *&* 2.
Decret de ce Concile sur le nombre & la qualité des Cardinaux, 60. *col.* 2.
Quand, & dans quelle Assemblée adopté par l'Eglise Gallicane. *ibid.*
Les deux moyens que ce Concile donne pour empêcher les désordres que causoient les entreprises du Pape sur le Jugement des causes en premiere Instance, 64. *col.* 2.
Ce qui a engagé ce Concile à ordonner la convocation d'un Concile œcuménique de dix ans en dix ans; comment ce Decret a été reçu en France; pourquoi il n'a pas eu d'exécution en partie, 95. *col.* 1.
Pourquoi il donne voix délibérative aux Ecclésiastiques du second Ordre, 101. *col.* 1.
Il renouvelle le Decret de Martin V. concernant les excommuniés; différence qu'il y a entre celui de ce Concile & celui de ce Pape; usage de France à cet égard, 171. *col.* 2.
Œuvres de piété qu'il prescrit avant de procéder à une Election, 140. *col.* 2. *& suiv.*
Ses Decrets pour rétablir les Elections sont adoptés par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges, 151. *col.* 1.
Ce qu'il a fait en faveur de ceux qui avoient étudié dans les Universités, 394. *col.* 1.
Son Reglement sur la possession tranquille des Bénéfices, 174. *col.* 1.
Et sur le service divin & la résidence des Chanoines, 527. *col.* 1. *&* 2.
Bannir.
Ce que c'est, 180. *col.* 1.
Banquiers.
Ils sollicitent les expéditions des Légations. 58. *col.* 1.
Ils peuvent seuls solliciter les expéditions de la Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, 364. *col.* 1. 2. *& suiv.*
Forme de leurs Registres, & ce qu'ils y doivent marquer, 366. *col.* 2. *& suiv.*
Comment les Banquiers doivent envoyer les Mémoires à leurs Correspondans; précautions contre les fraudes, 366. *col.* 1.
S'ils peuvent obtenir deux signatures pour le même Bénéfice, *ibid. col.* 2.
Premieres fonctions de leurs Correspondans, date retenue, *ibid. col.* 2.
Ce que le Banquier de France doit mettre sur les signatures, 373. *col.* 1. *&* 2.
Certificat qu'ils doivent donner en cas de refus & de délai de la part de la Cour de Rome, *ibid. col.* 2.

TABLE

Bans (publication des).

La formalité de cette publication eſt moins ancienne que les Fiançailles, 469. *col.* 2.
Quel en eſt le motif, 470. *col.* 1. & 473. *col.* 2.
Explication du mot de *Bans*; quel étoit ſon uſage chez nos anciens, 473. *col.* 2.
Comment ſe doit faire cette publication, *ibid. col.* 2.
L'uſage de l'intervalle compétant entre les publications eſt réglé différemment ſuivant les Diocèſes, *ibid.* & 474. *col.* 1.
Que la publication doit être faite dans la Paroiſſe du domicile des parties, *ibid.*
Diſpenſes de Bans, en quels cas, & qui eſt-ce qui peut les accorder. Arrêt ſur ce ſujet du 22. Décembre 1672. *ibid.* & *col.* 2.
Quelles ſont les cauſes légitimes de diſpenſe des Bans, *ibid.*
Si le défaut de publication de Bans & de diſpenſe rend le mariage nul; *ibid.* & 475. *col.* 1.
Effet de l'oppoſition au mariage ſur la publication des Bans, *ibid.*

Baptême.

Comment on conféroit le Baptême dans l'origine de l'Egliſe, 413.
Et quand, 420.
Baptême par infuſion, ſon origine, 414.
Maniere la plus ordinaire de le conférer pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe, 420. *col.* 1. & 2.
S'il ſe réitere, *ibid. col.* 2. & 67. *col.* 2. & *ſuiv.*
Grace qu'il donne, 421. *col.* 1.
Sa définition, 422. *col.* 2.
De combien de ſortes, *ibid.*
Sa matiere, 423. *col.* 1.
Sa forme, *ibid.* & *col.* 2.
Hors du cas de néceſſité, le Baptême doit être conféré dans l'Egliſe, *ibid.*
Si on peut différer de donner le Baptême, *ibid.*
Voyez *Parrains. Marraines.*
Nom qu'on donne aux enfans en les baptiſant, 424. *col.* 1.
Voyez *Regiſtres* de Baptême.
Dans la néceſſité toute perſonne peut baptiſer, 426. *col.* 2. 427. *col.* 1.
Ordre qu'on doit ſuivre ſur ce ſujet, *ibid.*
Si celui qui n'eſt pas baptiſé peut conférer ce Sacrement, *ibid. col.* 2.
Si on peut ſe baptiſer ſoi-même, *ibid.* 862. *col.* 2.
Comment on baptiſe l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps ſorti du ſein de la mere, 427. *col.* 2.
Que faut-il faire, lorſque la mere eſt morte, & que l'on croit l'enfant encore vivant, pour lui donner le Baptême? *ibid.*
Que faut-il faire lorſqu'une femme accouche d'une production monſtrueuſe? 425. *col.* 1.
S'il faut porter à l'Egliſe l'enfant qui a été baptiſé à la maiſon, *ibid.*
En quel cas on baptiſe ſous condition, *ibid.* 428. *col.* 1.
En quel cas on préſume qu'une perſonne a été baptiſée, *ibid.*
De celui qui n'ayant pas été baptiſé, & croyant l'avoir été, eſt mort, *ibid.*
Si on peut baptiſer les adultes inſenſés, *ibid. col.* 2.
La réitération du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit & celui qui le confere, 467. *col.* 2. & *ſuiv.*
Alliance contractée par le Baptême, 782, *col.* 1.
Effets de ce Sacrement, *ibid. col.* 2.
Du Baptême ſous condition, 862. *col.* 2.
Un fou ne peut être baptiſé, 863. *col.* 1.
Qui en ſont les Miniſtres, 789. *col.* 1.
Maniere dont on le conféroit anciennement, *ibid.*
Peines décernées contre ceux qui le réitereut, 875. *col.* 1.

Barboſa (Auguſtin)

Auteur d'une Somme des déciſions Apoſtoliques, 22.

Bâtardiſe.

Avant l'onziéme ſiécle elle n'étoit point miſe au rang des Irrégularités. 459. *col.* 2.

Bâtards.

Qui peut leur accorder des diſpenſes pour tenir des Bénéfices, 233. *col.* 1. & 2.

Bâtimens.

Ceux des Religieux Mendians, 658. *col.* 1. & 2.

Baux.

Il n'eſt pas permis de faire par anticipation les baux des biens Eccléſiaſtiques, 643. *col.* 1. & 2.
Voyez *Bénéficiers.*
S'il faut faire une remiſe au Fermier à cauſe de la ſtérilité, 644. *col.* 1.
Si on peut louer à des Laïcs les maiſons Canoniales, *ib.* & *col.* 2.
Voyez *Biens* Eccléſiaſtiques.

Béguines.

Condamnées & abolies, 859. *col.* 2.

Bénédiction nuptiale.

Comment regardée dans l'Egliſe, 463. *col.* 1. & 2.

Bénédictus Levita, ou Diacre de Mayence.

Augmente l'Ouvrage des Capitulaires d'Anſegiſe, 15.

Bénéfices.

Effet de la privation du Bénéfice par un Jugement Eccléſiaſtique, 278. *col.* 1.
Leur origine, 208. 209. & 210.
Etymologie de ce mot, 210.
Définition & diviſion des Bénéfices, 216. *col.* 1.
Ceux qu'on appelle indifféremment Dignités, 217. *col.* 1.
Deux ſignifications du mot Bénéfice ſimple, 221. *col.* 1.
Diviſion des Bénéfices en Séculiers & Réguliers, *ibid.*
L'état des Bénéfices ſe change par la preſcription, *ibid. col.* 2.
Si un Bénéfice Régulier peut être preſcrit, 222. *col.* 1.
Ce qu'on appelle Bénéfices manuels; quels ils ſont, *ibid. col.* 2.
Age requis pour poſſéder un Bénéfice ſimple, 226. *col.* 1.
Des Bénéfices Réguliers en titre, *ibid.*
Des Bénéfices Réguliers ſimples en commende, *ibid. col.* 2.
Des Bénéfices auſquels il y a un Ordre ſacré attaché, *ibid.*
En quels cas l'année commencée eſt regardée comme accomplie par rapport aux Bénéfices, 227. *col.* 1.
Etrangers qui peuvent ou ne peuvent pas tenir des Bénéfices en France, 229. *col.* 1. & 2.
Pour tenir des Bénéfices d'un Ordre, il faut en être Religieux, 229. *col.* 2. & 230. *col.* 1.
Proviſions de Bénéfices Réguliers à ceux qui ſouhaitent de faire profeſſion dans l'Ordre; à qui le droit de les donner, 231. *col.* 1.
Quid, ſi ceux auſquels elles ſont données ne la font pas, *ibid.*
A qui permis de conférer les Bénéfices Réguliers en commende, *ibid.*
Les Bénéfices Séculiers peuvent être unis à des Bénéfices Réguliers, 231. *col.* 2.
Voyez *Oratoire* (Peres de l') *Jéſuites.*
Ceux affectés aux perſonnes qui ont certaines qualités, 231. *col.* 2. & 232. *col.* 2.
Quid, ſi le ſtatut ne marquoit pas le cas de la réſignation, *ibid. col.* 1.
Différentes eſpéces de Bénéfices Sacerdotaux, *ibid.*
Voyez *Excommuniés. Suſpens. Illégitimes. Bâtards. Enfans. Pere. Petit-fils.*
Qui eſt-ce qui doit préſenter ou nommer à un Bénéfice en ſéqueſtre, 265. *col.* 2.
Bénéfices accordés par Arrêts du Parlement au défaut des Bulles du Pape, 266. *col.* 1.
Qui eſt-ce qui les confere pendant la vacance de l'Abbaye, 269. *col.* 1. & 2.
Queſtion ſur ce ſujet, comment elle eſt décidée, 270. *col.* 2. & 2.
Si l'Abbaye eſt unie à quelque Communauté Séculiere ou Réguliere, qui eſt-ce qui diſpoſe des Bénéfices? *ibid. col.* 2.
Bénéfices qui ne ſont point ſujets à la dévolution, 272. *col.* 1. & 2.
Quand le Bénéfice vaque en Régale à cauſe du litige, 279. *col.* 2. & *ſuiv.*
Si un Bénéfice ſitué hors de France eſt ſujet à l'expectative des Gradués, 304. *col.* 2.
Bénéfices de Patronage mixte, quand ils peuvent être requis par les Gradués, 306. *col.* 1.
Si les Bénéfices de Patronage Laïc, ou qui vaquent en Régale, ſont ſujets à l'Indult, 316. *col.* 2.
Si les Bénéfices de Patronage Laïc, & ceux qui tombent en Régale, ſont ſujets au droit de prévention, 324. *col.* 2.
Arrêt qui juge que le Pape ne peut uſer du droit de prévention pour les Bénéfices qui ſont en Patronage mixte, *ibid.*
Peines contre celui qui demande le Bénéfice d'un homme vivant, 327. *col.* 1.
Ce qu'on doit penſer de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Prevention.*
Bénéfices où il ne peut y avoir de Coadjuteur, 336. *col.* 1. & 2.
Si un Bénéfice eſt cenſé vacant, lorſque le Réſignataire a laiſſé paſſer un tems conſidérable ſans dépoſſéder ſon Réſignant, 347. *col.* 1. & 2. & 348. *col.* 2.
Formalités preſcrites pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices qui ſont partie d'un Chapitre, en exécution de la Regle *de Publicandis*, 347. *col.* 2. & *ſuiv.*
Autres pour les priſes de poſſeſſion des Bénéfices, dont la réception ne ſe fait pas dans un Chapitre, 348. *col.* 1.
Démiſſion entre les mains du Pape, d'un Bénéfice obtenu par ſimonie, ſon effet, 373. *col.* 2.
Le Bénéfice vaque par la mort naturelle & par la mort civile, 392. *col.* 1.
Bénéfices unis ou tenus en commende ne ſont pas incompatibles, 395. *col.* 1. & 2.
On ne peut avoir deux Bénéfices dans la même Egliſe, *ib. col.* 2.

Digitized by Google

On ne peut tenir le Bénéfice dont on eſt Collateur, *ibid.*
Tous les Bénéfices ſont incompatibles pour les Religieux, *ibid.*
Voyez *Régulier.*
Bénéfices vacans après la conſécration d'un Evêque, 797. *col.* 2.
Age requis pour poſſéder un Bénéfice-Cure, 801. *col.* 2.
Si l'on peut tenir deux Bénéfices incompatibles, 809. *col.* 1.
Qualités requiſes pour tenir un Bénéfice, 843. *col.* 2.
On ne doit ſe réſerver aucune partie des fruits en conférant un Bénéfice, 848. *col.* 1.

Bénéfices Conſiſtoriaux.

De l'adminiſtration des biens pendant la vacance des Bénéfices Conſiſtoriaux, 648. *col.* 1.
Fonction de l'Econôme pour l'adminiſtration de ces biens, 648. *col.* 2.
Bénéfices en ſequeſtre adminiſtrés par les Econômes, 649. *col.* 1.
Regiſtres & comptes des Econômes, *ibid.* & *col.* 2.
Des prépoſés à l'Economat juſqu'au rembourſement des charges, 649. *col.* 2. & *ſuiv.*
Voyez *Rois de France.*
S'il eſt permis d'exiger quelque choſe pour la proviſion des Bénéfices, 652. *col.* 2. & *ſuiv.*
Des préſens qui ſe font à l'Egliſe à la priſe de poſſeſſion des Bénéfices, 653. *col.* 1.
Coutume de l'Egliſe de Reims, & Arrêt à ce ſujet, *ibid.* & *col.* 2.
Nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux, Voyez *Nomination.*
Forme des Brevets de la nomination Royale aux Bénéfices Conſiſtoriaux, 562. *col.* 2.
Voyez *Rois de France. Information* de vie & mœurs. *Ambaſſadeur* de France à la Cour de Rome.
Comment ſe fait la propoſition du nommé dans le Conſiſtoire, 565. *col.* 2.
Voyez *Bulles. Annates. Banquiers* Expéditionnaires.

Bénéfices Claustraux.

Leur origine, 211.

Bénéfices-Cures.

Leur définition; & quels ils ſont, 220. *col.* 1.
Age & qualités requiſes pour poſſéder ces Bénéfices, 225. *col.* 2.
Uſage du Parlement de Paris & de celui de Bretagne, en faveur de ceux qui n'ont pas atteint l'âge requis, *ibid.* & 226. *col.* 1.

Bénéfices Réguliers.

Leur origine, 210.

Bénéficiers.

Cas où ils peuvent être exempts en une qualité, & ſujets à la Juriſdiction Epiſcopale en une autre, 84. *col.* 2.
Science qui leur eſt néceſſaire, 234. *col.* 2.
Quand ils ont les qualités extérieures, on préſume qu'ils ont les intérieures, *ibid.*
S'ils doivent avoir les qualités requiſes dans le tems de la date des proviſions, 235. *col.* 1.
Reglement pour empêcher qu'on ne cele la mort des Bénéficiers, 328. *col.* 2. & 329. *col.* 2.
Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Bénéficier, *ibid.* & 329. *col.* 1. & 2.
Si un Bénéficier accuſé de crime peut réſigner, 342. *col.* 1.
Peines contre ceux qui recelent les corps des Bénéficiers, pour favoriſer les Réſignataires, 349. *col.* 1. & 2.
Si celui qui eſt condamné à un Banniſſement ou aux Galeres, pour un tems, peut diſpoſer de ſon Bénéfice, 392. *col.* 1.
Si celui qui eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice, peut le réſigner, 400. *col.* 2. & *ſuiv.*
Juſqu'à quel tems le Bénéficier accuſé peut réſigner, 401. *col.* 1.
S'ils ſont tenus de faire foi & hommage au Roi pour les fiefs qui relevent de la Couronne, lorſqu'ils ont payé le droit d'amortiſſement, 613. *col.* 1. & 2.
Si le Bénéficier eſt obligé d'employer en fonds ce qui provient de l'indemnité, 635. *col.* 2. & *ſuiv.*
Si le Bénéficier doit entretenir le bail fait par ſon prédéceſſeur, 647. *col.* 2. & *ſuiv.*
Où les Bénéficiers payent les taxes pour les annexes, 674. *col.* 2.
Arrêt ſur ce ſujet du 2 Octobre 1702. *ibid.*
Intérêt que doit le Bénéficier qui manque de payer aux termes la ſubvention de 1715. 687. *col.* 2. & *ſuiv.*
Cas où il y a des rejets ſur les Bénéficiers pour les ſubventions extraordinaires, 188. *col.* 2. & *ſuiv.*

Benevent. (Pierre de)

Auteur d'une compilation des Décretales & de Canons de pluſieurs Conciles; quand publiés, & par Ordre de qui, 8.

Benoît. (Saint)

Ce qui lui fit donner le nom de *Patriarche* des Moines de l'Egliſe Latine, 559. *col.* 1.

Benoît XIII. Antipape.

A quoi donna lieu ſon refus d'embraſſer la voie de la ceſſion, 9.

Bernard (Saint)

Il ſe plaint des exactions & déſordres des Légats, 52. *col.* 2. & 53. *col.* 1.
Inconvéniens de la prétention des Papes au ſujet des appellations des jugemens, qu'il repréſente au Pape Eugene, 64. *col.* 1. & 2.
Il ſe plaint des exemptions, & ce qu'il en dit dans ſon troiſiéme livre de la Conſidération, 78. *col.* 2.

Bernard (Circa, &c.)

Voyez *Circa* (Bernard) &c.

Bernardin de Sienne (Saint)

Auteur de la Réforme des Obſervantins, 69. *col.* 2.

Biens.

On ne peut échanger les biens ſpirituels avec les temporels, 850. *col.* 1.
Voyez *Bénéfices.*

Biens Eccléſiaſtiques.

A qui en a appartenu l'adminiſtration pendant pluſieurs ſiécles, 642. *col.* 1. & 2.
Qui ſont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Eccléſiaſtiques, 644. *col.* 2.
Voyez *Bois. Monaſteres. Abbés. Rentes.*
S'ils peuvent être aliénés, 706. *col.* 1. & 2.
Les biens de l'Egliſe ne doivent jamais être engagés, 118. *col.* 1.

Bigames.

A qui il appartient de leur donner des diſpenſes pour poſſéder des Bénéfices, 234. *col.* 1.
Pourquoi déclarés irréguliers, 457. *col.* 2. & *ſuiv.*
On ne doit point ordonner les bigames, 804. *col.* 1.
Si celui qui a été marié avant le Baptême, & après contracte un ſecond mariage, eſt bigame, 780. *col.* 2.

Bigamie.

Qui eſt ce qui peut diſpenſer de la bigamie, pour recevoir les Ordres, 459. *col.* 1.

Bigamie interprétative.

Ce qu'on appelle ainſi, 458. *col.* 1.

Bigamie ſimilitudinaire.

C'eſt celle qui ſe fait par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux, 47. *col.* 1.
Qui peut diſpenſer de cette bigamie pour permettre de faire la fonction des Ordres reçûs, *ibid.*

Blaſphemateurs.

Pourquoi ils doivent être condamnés, 186. *col.* 1.
Par qui, lorſqu'ils ſont Clercs. *ibid.*
Peines décernées contre les blaſphemateurs, *ibid.*

Blois (Pierre de) Archevêque de Cantorbery.

Il attribue le déreglement des moines aux exemptions & aux priviléges à eux accordés; ce qu'il repréſente à cette occaſion au Pape, 78. *col.* 2.

Bois.

Bois mis en réſerve, 645. *col.* 1.
Permiſſion pour la coupe des bois de futaie, *ibid.* & *col.* 2.
Regles qu'on doit obſerver pour l'exploitation des bois, *ibid.* *col.* 2. & *ſuiv.*

Boniface VIII. Pape.

Recueil de Decretales de ce Pape, que l'on appelle Sexte, 8.
Son reglement ſur les Interdits locaux, 161. *col.* 2. & 162. *col.* 1.

Borgne.

S'il eſt toujours irrégulier, 460. *col.* 2. & 2.

Bouchel.

Auteur d'un Recueil des Canons des Conciles de France: avis pour une nouvelle édition de cet Ouvrage, 12.

Bourdeaux. (Concile de)

Ce qui y fut reglé touchant la voix que doivent avoir les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre dans les Conciles, 101. *col.* 2. & 102. *col.* 1.

Bourges.

Sujet de l'Aſſemblée tenue en la ſainte Chapelle de cette Ville par Charles VII. 9.
Quelle étoit l'ancienne Juriſdiction de l'Archevêque de cette Ville: celle qu'il a conſervée juſqu'ici, 40. *col.* 2.
A quelles conditions l'Archevêque de cette Ville a conſenti à l'érection de l'Evêché d'*Alby* en Métropole, 43. *col.* 2.
Raiſon pourquoi l'Archevêque de Bourges prend la qualité de Patriarche, 217. *col.* 1.
Voyez *Vienne.*

Bourgogne (Eudes Duc de)

Ce qu'il écrivit au Roi, ſur les Decretales, 106. *col.* 2. & 107. *col.* 1.

TABLE

Bregue. (I. Concile de)
Il regle la part de qu'on doit donner à chaque Clerc dans les biens d'Eglise, 208.

Brefs.
Voyez *Différence.*
Ce qui eſt accordé par les Brefs; leur forme; de quels ſont ſignés; & comment ils ſont ſcellés, 63. *col.* 2.

Brefs particuliers.
Accordés à des Ordres & à des Congrégations; ce qu'ils portent, 74. *col.* 1.

Bretagne.
Tems auquel ce Duché a été réuni à la France, 330. *col.* 1.
Régie pendant pluſieurs années par le Concordat, pour la diſpoſition des Bénéfices, *ibid.*
Comment le Concordat a été reçû & obſervé dans cette Province, *ibid.*

Bréviaire de joyeux avenement.
S'il eſt préférable à celui de ſerment de fidélité, 320. *col.* 1.

Bréviaires de ſerment de fidélité.
Loi qui a établi leur droit, 317. *col.* 2.
Les Bréviaires préférés aux Gradués, 320. *col.* 2.
Sur quoi fondé cet uſage, *ibid.*
Qualités qu'il faut avoir pour acquérir en vertu des expectatives, *ibid. col.* 2.

Brevets de ſerment de fidélité & de joyeux avenement.
Origine des Brevets nommés anciennement *premieres prieres*, 316 *col.* 1. 2. *& ſuiv.*
Différence entre les premieres prieres & les Brevets de joyeux avenement, 317. *col.* 1. & 2.
Voyez *Bréviaires* de ſerment de fidélité, *ibid.*
Définition du Brévet de joyeux avénement, 317. *col.* 1.
Définition du Brevet de ſerment de fidélité, *ibid.*
Voyez *Dignités. Evêques. Collateurs. Egliſes. Chapitres* des Egliſes Cathedrales.
La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obédience, 319. *col.* 1.
Qui peut obtenir ces Brevets, *ibid.*
Signification des Brevets au Collateur, comment elle ſe fait, *ibid.*
Ils ne contiennent point de Decret irritant, *ibid. col.* 2.
Voyez *Indultaire. Grand-Conſeil. Rois. Poitiers* (Evêque de) *Réquiſitions.*

Bruno. (Saint)
Fondateur des Chartreux, 9. *col.* 1.

Bulla compactí.
A quelle occaſion & pourquoi cette Bulle a été dreſſée, 314. *col.* 1. & 2.

Bulla in cœna Domini.
Pourquoi elle n'a pas été publiée en France, 106. *col.* 1.
Arrêt du Parlement de Paris qui en défend la publication; ce qu'il enjoint en cas que la publication en ait été faite, *ibid.*

Bulles des Papes.
Leur autorité en France, 14.
Voyez *Différence.*
Pourquoi elles ſont données; comment elles ſont ſcellées, 63. *col.* 2.
Où on les examine, 65. *col.* 1.
A quoi doivent faire attention ceux qui les examinent, 82. *col.* 2.
Celles où ſe trouvent des ſolécismes, ou autres fautes groſſieres contre la Grammaire, ſont rejettées, 83. *col.* 1.
Quand elles ſont regardées en France comme Loix, 105. *col.* 2.
Bulles non reçûes en France, & pourquoi, *ibid. & col.* 2.
Pourquoi elles ne peuvent être publiées en France ſans Lettres Patentes vérifiées au Parlement, 106. *col.* 1.
Diſtinction à faire à cet égard, *ibid.*
Si les Bulles qui ſe trouvent dans les Bullaires ſervent de Loix parmi nous, *ibid. & col.* 2.
Expédition des Bulles pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, comment elle ſe fait, 363. *col.* 2. & 364. *col.* 1.
Où s'expédient les Bulles de ceux qui ont beſoin de diſpenſe, 364. *col.* 1.
Clauſe qu'on inſere dans leur Arrêt d'enregiſtrement: l'omiſſion de cette clauſe préjudicie-t-elle à nos droits? 368. *col.* 1.
Différence entre les Bulles & les ſignatures, 372. *col.* 1.

Burchard, Evêque de Wormes.
A compoſé la plus ample Collection des Canons qu'on eût vûe de ſon tems, 5.
Diviſion de cette collection; titres qu'elle a dans les anciens Manuſcrits; nom que lui ont donné les Canoniſtes, *ibid.*

Bureaux.
Le Bureau Diocéſain fait le rolle de la taxe de chaque Bénéficier, 679. *col.* 2. & 680. *col.* 1.
Qui eſt-ce qui nomme les Députés au Bureau Diocéſain? 680. *col.* 1. & 2.
Où ſont décidées les conteſtations ſur la nomination des Députés, *ibid. col.* 2.
Priviléges des Députés, *ibid.* & 681. *col.* 1.
Bureaux Généraux établis pour juger en dernier reſſort les affaires concernant les ſubventions extraordinaires, 681. *col.* 2. & 682. *col.* 1.
Des Députés aux Bureaux Généraux, 682. *col.* 2. & 2.
Privilége & qualités des Députés, *ibid. col.* 2.
Des conteſtations entre les Bureaux Généraux, *ibid.*
S'ils peuvent donner des défenſes, *ibid.* & 683. *col.* 1.
Comment ils jugent les procès, *ibid.*
Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux, *ibid. & col.* 2.
Où on ſe pourvoit en caſſation de ces jugemens, *ibid. col.* 2.

C.

Cabarets.
Défendus aux Clercs, 191. *col.* 1.
Il ne leur eſt pas permis de tenir Cabaret, *ibid.*

Calcédoine. (Concile de)
Ce Concile défend de bâtir un Monaſtere ou un Oratoire ſans le conſentement de l'Evêque, & lui ſoumet les Moines, 77. *col.* 1.
Quelles perſonnes, ſuivant la déciſion des Peres de ce Concile, pouvoient ſouſcrire aux Conciles, 102. *col.* 1.
Le Sixiéme Canon de ce Concile défend aux Evêques d'ordonner aucun Clerc ſans l'attacher à une Egliſe, 206.

Calice.
Qu'il doit être conſacré, & par qui, 339. *col.* 2.

Calomnie.
Du ſerment de calomnie, ou contre la calomnie, 870. *col.* 2.
Cette formalité adoptée dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Ce ſerment n'eſt plus d'uſage en France, 871. *col.* 1.
Occaſion où la calomnie doit être punie de peines afflictives, 872. *col.* 1.

Canonicat.
Définition de ce mot, 219. *col.* 1.
Ce que c'eſt que Canonicat *ad effectum*, *ibid. col.* 2.

Canonicat de Saint Omer.
Sujets à l'expectative des Gradués, 305. *col.* 2.

Canoniſtes. (les)
Sous quel titre ils citent le Recueil de S. Raimond de Peignafort; ce qu'ils veulent marquer quand ils citent *in parte diviſa*, 8.

Canons.
Ce que c'eſt que Canon en matieres Eccléſiaſtiques, & ce que ſignifie ce mot, 97. *col.* 2. 714. *col.* 1.
Il y en a de pluſieurs ſortes pour toute l'Egliſe en général, & pour chaque Egliſe en particulier, *ibid. col.* 2.
Ils n'ont point de force s'ils n'ont été publiés & acceptés, 91. *col.* 1.
Ce qu'on doit faire avant cette acceptation, & par qui ils doivent être examinés, *ibid. col.* 2.
Si on peut mettre des modifications en les acceptant, 99. *col.* 2.
Qui peut avoir ce pouvoir, *ibid.*
Origine & autorité des Canons, tant univerſels qu'Apoſtoliques, 716. *col.* 2.
Opinions différentes ſur le nombre des Canons Apoſtoliques, *ibid.*

Canons faſſement attribués aux Apôtres.
Leur origine, 5.
Ceux faſſement attribués au Pape ſaint Clement, 2.
Inconnus du tems d'Origene, *ibid.*
Suivant toutes les apparences recueillis ſur ce qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe avant le tems de Conſtantin, *ibid.*
Ce qu'ils recommandent aux Evêques de chaque Province au ſujet du Métropolitain, 39. *col.* 2.

Canons des Conciles.
Leurs différentes compilations & collections, faites par pluſieurs Auteurs en différens tems, 3. *& ſuiv.* 8 *& ſuiv.*
Ceux d'Orient non d'abord adoptés par l'Egliſe Latine, 3.
Leur Ordonnance au ſujet des affaires portées au Tribunal de l'Egliſe, 64. *col.* 1.

Canons des Conciles Provinciaux.
Comment regardés, 95. *col.* 2.

Capitulaires.
Ordonnances de nos Rois ainſi appellées, 13.
En quel lieu & de quelle maniere ils ſe faiſoient, *ibid.*
Quelle eſt la meilleure Edition des Capitulaires, *ibid.*
Ce que c'eſt que ceux de nos Rois de la ſeconde Race, 100. *col.* 2.
Peu de leurs articles ſont à préſent en vigueur, *ibid.*

Capitulans.
Il ſuffit qu'ils ayent été appellés; leur abſence enſuite ne rend

par l'élection nulle, 240. *col.* 2.
Si un des Capitulans peut attaquer l'élection après avoir donné sa voix, 245. *col.* 1. & 2.

Capucins.

Pourquoi ainsi nommés, 69. *col.* 2.
Ils sont un corps séparé des Freres Mineurs, 70. *col.* 1.

Cardinalat.

Sur qui il donne Jurisdiction, 60. *col.* 2.
Ce que c'est, *ibid.*

Cardinaux.

Signification de ce mot, 59. *col.* 2. & 2.
Quand & de qui ils ont reçû le chapeau rouge, 60. *col.* 1.
Decret du Concile de Bâle sur leur nombre, leur qualité, & leur élection, *ibid. col.* 2.
Leur origine, 205.
Leur rang; d'où vient leur prééminence, 227. *col.* 2.
Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer, 249. *col.* 2.
Si les Cardinaux malades ou absens, qui arrivent après qu'on a commencé à procéder à l'élection, peuvent entrer dans le Conclave, *ibid.* & 250. *col.* 1.
Si les Cardinaux suspens ou excommuniés ont voix au Conclave, 250. *col.* 1.
Le but qu'ils se doivent proposer dans l'élection d'un Pape, *ibid.*
Si les Cardinaux sont assujettis au droit d'Indult, 314. *col.* 2.
Cas où ils peuvent en être exemts, *ibid.* & 315. *col.* 1.
Cardinaux exemts de toutes réserves en pays d'obédience, 333. *col.* 1.
S'ils sont exemts des Décimes, 670, *col.* 2. & 671. *col.* 1.

Cardinaux Curés.

Leur pouvoir, 35. *col.* 1. & 2.

Carême.

S'il est d'institution divine, 421.
En quoi consistoit le jeûne du Carême depuis son établissement jusqu'au douziéme siécle de l'Eglise, 422.
Quand établi, 554. *col.* 2.
A qui appartient d'en modérer l'abstinence, 555. *col.* 1. & 2.
Cas où l'on peut manger de la viande pendant ce tems, *ibid. col.* 2.

Carmes.

Leur origine; de qui ils ont reçû leur regle, 562. *col.* 2.

Carthage.

L'Evêque de cette Ville a toujours été regardé comme le Primat de l'Eglise d'Afrique; nom qu'on lui donnoit, 40. *col.* 2.

Carthage (IV. Concile de)

Ce que défend aux Evêques le Canon XXIII. de ce Concile, 37. *col.* 1.

Cas privilégiés.

Ce qu'on doit appeller ainsi, 227. *col.* 1.

Cas réservés.

A quelle occasion l'usage s'en est introduit, 434. *col.* 1.
Cas réservés au Pape, comment & pourquoi cet usage s'est établi, 435. *col.* 1. & 2. & 438. *col.* 1. & 2.
Ceux réservés aux Evêques, 438. *col.* 1.
Différence, suivant les Diocèses, de ceux réservés au Pape, *ibid. col.* 2.
Qui est-ce qui absout de ceux réservés à l'Evêque, quand le Siége est vacant, *ibid.* & 439. *col.* 1.
En cas de danger de mort il n'y a plus de cas réservés, *ibid.*
Voyez *Absolution.*
Si celui qui a commis un crime, qui dans son Diocèse est un cas réservé à l'Evêque, se trouvant par hasard dans un autre Diocèse où ce crime n'est point cas réservé, peut en recevoir l'absolution d'un Confesseur qui n'a pas le pouvoir d'absoudre les cas réservés; *ibid. & col.* 2.
Ceux réservés aux Evêques, 883. *col.* 2. & 884. *col.* 2.
Aux Papes, 887. *col.* 1.

Causes Ecclésiastiques.

Par qui jugées dans les premiers siécles en dernier ressort, 45. *col.* 1.
Quid, en cas d'appel, en Occident & en France, *ibid.*

Causes des Evêques.

Par qui jugées en dernier ressort avant le Concile de *Sardique*, 781. *col.* 1.

Caution.

Obligation de rembourser celui qui a servi de caution, quand il a payé le créancier, 851. *col.* 1.

Caution pour les Sentences exécutoires.

Sa réception, 148. *col.* 2.

Célébration.

De la Messe, du Sacrement de l'Eucharistie, & du Service divin, 862. *col.* 1.

Celleriers.

Leur origine; 225. *col.* 2.

Cens.

Des cens, actions & procurations, 860. *col.* 2. & *suiv.*

Censures.

Ce que l'on comprend sous ce nom, 140. *col.* 1.
A présent plus communes que la déposition, 161. *col.* 1.
Définition des censures, 163. *col.* 1.
Trois espéces de censures, *ib. c.*
Différence entre les trois espéces de Censures, 164. *col.* 1. & 2.
Définition, & le nom des Censures prononcées par la Loi ou par le Juge, *ibid. col.* 2.
Quand une censure est encourue de plein droit, *ibid.*
Le droit de prononcer les censures dépend de la Jurisdiction Ecclésiastique, *ibid.* & 165. *col.* 2.
Si elles ne doivent être employées que pour punir les crimes graves, 165. *col.* 1.
Arrêt du Parlement en conformité de ce, rendu contre l'Evêque d'Amiens, qui avoit excommunié le Doyen de Roye, pour avoir refusé de quitter l'étole devant lui, *ibid. col.* 2.
Cas où celui qui ignore que la censure est prononcée par la Loi, ou qu'il en est menacé, ne l'encourt point, *ibid.*
Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt pas la censure, 166. *col.* 2.
La censure n'a lieu que pour les délits commis dans la Jurisdiction de celui qui la prononce, *ibid.*
Précautions avant d'employer les censures, 167. *col.* 1.
Regle qu'on doit suivre à cet égard, quand les coupables sont en grand nombre, ou très-puissans, 167. *col.* 2.
S'il est permis d'employer les censures pour des affaires temporelles, 168. *col.* 1.
Voyez *Procédures.*
Ce que doit contenir une Sentence qui les prononce, 170. *col.* 1.
Voyez *Appel.*
Comment elle peut être attaquée, 171. *col.* 2.
Quand elle est injuste, *ibid.*
Quand elle est nulle, *ibid.*
Celle qui est même injuste est toujours à craindre, 172. *col.* 1.
Jusqu'où doit aller l'effet de cette crainte, *ibid.*
Effet du Jugement séculier qui déclare la censure nulle sur l'appel comme d'abus, *ibid. col.* 2.
Comment on doit entendre ce Jugement, & si alors le Juge séculier doit être regardé comme ayant pouvoir sur la Jurisdiction Ecclésiastique, *ibid.*
Les censures ne rendent point en France les demandeurs incapables d'ester en jugement, 834. *col.* 1.
Cas qui les rend nulles, 838. *col.* 2.
Voyez *Peines* Canoniques.

Ceremonies de l'Eglise.

Si dans leur origine elles étoient toutes fondées sur des raisons mystiques, ou si elles avoient toutes une origine naturelle, 427. & *suiv.*

Cession de Droit.

Comment elle se fait, 717. *col.* 1.
Si la cession de droit que l'un des contendans fait à l'autre emporte la vacance du Bénéfice qu'on stipule dans ces sortes de cessions, 401. *col.* 2.

Chaire Episcopale.

Ce que c'est, 542. *col.* 2.
Si elle peut être changée de place sans le consentement du Chapitre, *ibid.*

Chancelier de France.

Quand il est en même-tems Garde des Sceaux, il a deux nominations en vertu de l'Indult, 320. *col.* 1.

Chancelier de Rome.

Ses fonctions, 63. *col.* 1.
Pourquoi, lorsqu'il est Cardinal, il prend la qualité de Vice-Chancelier, *ibid.*

Chancellerie de Rome.

Ce qui s'y fait; ses Officiers; leurs fonctions, 62. *col.* 1.
Quand & par qui celle de Rome a été établie, *ibid.*
Autorité de ses Regles en France, 807. *col.* 1.

Chanoines.

Voyez *Chapitres* des Eglises Cathédrales.
Ils vivoient en commun, 209.
Ils quittent la vie commune, *ibid.*
Age requis pour être Chanoine, 226. *col.* 1.
Ceux qui n'ont point de voix dans les élections, 264. *col.* 2.
Cas où ceux qui ne sont point Soûdiacres peuvent présenter, ou nommer aux Bénéfices, *ibid.*
Arrêt sur le même sujet, *ibid.*
Combien de tems les Chanoines peuvent-ils s'absenter, sans perdre les fruits de leur Prébende, 532. *col.* 1.
Arrêt sur ce sujet du 20. Mai 1669. 532. *col.* 2.
Quelles sont les heures auxquelles les Chanoines doivent [illegible]

ter pour être tépu és préſens, *ibid. & 533. col. 1.*
Si ceux qui ſont à la ſuite de l'Evêque ſont réputés préſens au Chœur, 533. *col. 2. & 534. col. 1.*
Si les Chanoines des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ont le droit de lever hors de leurs Cloîtres les Corps de leurs Confreres, & de leur aller adminiſtrer les Sacremens quand ils ſont malades, 455. *col. 2. & 556. col. 1.*
Si le rang des Chanoines ſe regle du jour de leur priſe de poſſeſſion, ou de celui de leur inſtallation, 717. *col. 2.*
Si les Chanoines peuvent être témoins dans les affaires de leur Chapitre, 769. *col. 1.*

Chanoines Réguliers.

Leur origine, leur Regle, 560. *col. 1. & 2.*
Si un Chanoine Régulier peut ſe faire Moine, 773. *col. 2.*
Etat des Chanoines Réguliers, & de leurs devoirs, 857, *col. 1. & ſuiv.*

Chapelles & Chapellenies.

Les Chapelles qui dépendent d'une Egliſe exempte ne jouiſſent pas du même privilege, 84. *col. 1.*
Quand on a commencé à en bâtir : nom qu'on leur donnoit alors, 205.
Si une Chapelle & ſes biens doivent dépendre de l'Evêque, 765. *col. 1.*
Chapelles des Moines & des autres Religieux, 859. *col. 2.*
L'exemption accordée à un Monaſtere ne comprend point les Chapelles qui en dépendent, 882. *col. 1.*

Chapitres.

Tant Séculiers que Réguliers doivent être ſoumis à leur Evêque, 79. *col. 2.*

Chapitres d'Egliſes Cathédrales.

Du tems du Pape Alexandre, les Chapitres étoient regardés comme le Conſeil ordinaire & néceſſaire de l'Evêque, 17. *col. 2.*
Comment ils ont perdu ce droit, *ibid.*
Sa Juriſdiction pendant la vacance du Siége Epiſcopal, 35. *col. 2.... 811. col. 1.*
Il gouverne le Diocèſe pendant ce tems, 37. *col. 1.*
Ce qu'il peut faire pendant ce tems, *ibid. col. 2. & 38. col. 1.*
Qu'il ne doit rien innover. 37. *col. 1.*
S'il peut abſoudre des Cenſures & des Irrégularités, *ibid.*
S'il peut accorder les diſpenſes que l'Evêque décédé donnoit en vertu d'un Indult, *ibid. & col. 2.*
S'il a quelque Juriſdiction ſur ceux qui ſe prétendent exempts, *ibid. col. 2.*
S'il confirme les élections pour les Bénéfices qui ne tombent point en Régale, 38. *col. 1.*
Comment il confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siége, *ibid.*
Pendant ce tems il ne peut rien faire qui dépende de l'Ordre & du caractere Epiſcopal, *ibid.*
Peine que le Concile de Trente ajoute à cette diſpoſition, en cas de contravention, *ibid. col. 2.*
S'il peut accorder des Indulgences, *ibid.*
Qu'il doit nommer un ou pluſieurs Grands-Vicaires, *ibid*
S'il peut limiter le pouvoir des Grands-Vicaires, *ibid. & 39. col. 1.*
Formalités qu'il doit obſerver pour établir & révoquer des Grands-Vicaires, 39. *col. 1.*
S'il peut nommer & révoquer un Official, *ibid.*
Voyez *Officiaux.*
S'il doit nommer les Officiaux forains, *ibid. col. 1.*
L'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ou la ſoumiſſion immédiate au ſaint Siége, ne lui attribue pas une Juriſdiction ſur lui-même, 84. *col. 2.*
Droit accordé à quelques Chapitres de viſiter certaines Paroiſſes de leur dépendance, 85. *col. 1.*
Clauſe qu'on ajoute en conſervant une Juriſdiction aux Chapitres, *ibid. col. 2.*
Forme qu'ils ont ſuivie dans le partage des revenus de leur Egliſe, 209.
Chapitres dont les Prébendes ne ſont point Sacerdotales, mais dont les Statuts portent que les Chanoines ſe feront promouvoir aux Ordres ſacrés dès qu'ils auront atteint l'âge compétent, 232. *col. 1. & 2.*
Si le conſentement du Chapitre, après le ſcrutin, rend valable l'élection de celui qui n'a pas eu la moitié des voix, 243. *col. 2.*
Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre eſt valable, *ibid.*
Quand le Chapitre eſt privé de ſon droit d'élire, 245. *col. 2.*
S'il a le droit de confirmer les élections pendant la vacance du Siége, 248. *col. 2.*
Quand ils ont commencé à conférer leurs dignités indépendamment de leur Evêque, 262. *col. 2.*
Ils conférent conjointement avec leur Chef ; leur maniere de pourvoir eſt différente ſelon les Chapitres & les Monaſteres, 263. *col. 2.*
Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent peuvent être chargés d'Indults, 314. *col. 2.*
En quel cas le Chapitre eſt tenu du Brevet du ſerment de fidélité, 319. *col. 1.*
Arrêt du Grand-Conſeil en faveur du Chapitre de Metz, contre un Bréviaire de joyeux avenement, *ibid.*
S'ils peuvent, pendant la vacance du Siége, unir les Bénéfices, 404. *col. 2.*
S'il doivent être appellés pour unir les Bénéfices, 406. *col. 1. & 2.*
Si leur conſentement eſt néceſſaire pour l'union, *ibid. col. 2.*
Uſage de France à cet égard, *ibid. & 407. col. 1.*
Les Chapitres doivent être appellés aux Conciles Provinciaux, 848. *col. 1.*
De ce qui ſe fait par la plus grande partie du Chapitre, *ibid.*

Chapitres Généraux des Ordres.

Ce qu'on y fait, 70. *col. 1.*
Leur autorité, & celle de leurs Reglemens, 73. *col. 2.*

Chapitres Provinciaux des Ordres.

Leurs déciſions peuvent être réformées dans les Chapitres Généraux, 70. *col. 1.*

Chapitres des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun.

S'ils peuvent recevoir des démiſſions pures & ſimples au préjudice de la nomination Royale. 335. *col. 2.*

Charité.

Si on la peut perdre, 784. *col. 2.*

Charles Martel, Maire du Palais.

La Religion Chrétienne lui a de grandes obligations : comment il s'attira l'indignation des Eccléſiaſtiques & des Moines, 587.

Charles V.

Son Ordonnance ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, 120. *col. 2.*

Charles VII.

Pourquoi il convoque une Aſſemblée à Bourges, 91 & *ſuiv.*
Il fait dreſſer un Edit de ce qui s'étoit paſſé à cette Aſſemblée, 10.

Charles IX.

Pourquoi il s'oppoſe aux Brefs de Rome, 49. *col. 2. & 50. col. 1.*
Sa Réponſe au ſujet du Concile de Trente, 59. *col. 1. & 2.*

Charte de la Charité.

C'eſt le nom que les Religieux de Cîteaux ont donné aux déciſions de leur Chapitre Général, 69. *col. 2.*

Chartreux.

Leur établiſſement, 559. *col. 2. & ſuiv.*

Chaſſe.

Défendue aux Clercs, 192. *col. 1.*

Chaſteté.

Si ceux qui ont fait vœu de chaſteté peuvent ſe marier, 780. *col. 1.*
Si un mari peut faire vœu de chaſteté ſans le conſentement de ſa femme, 785. *col. 2.*

Chaſuble.

Ce que c'étoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 538. *col. 1.*

Chefs d'Ordre.

Droit d'élire à eux conſervé, 265. *col. 1.*

Cherubin (Laërce)

Auteur d'une compilation de Bulles, 12.
Qui l'a continuée, *ibid.*

Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem, ou de Malte.

Compoſition de ces Chevaliers ſur la contribution des Décimes, 666. *col. 2. & 667. col. 1.*
Si ces Chevaliers ſont ſujets à la contribution de la ſubvention extraordinaire, 671.
Ils prétendent qu'on ne peut preſcrire contre eux par une poſſeſſion même de cent ans ; examen de cette prétention, 723 *col. 1. & 2.*

Chevaliers de S. Lazare.

Ils conſervent leurs penſions quoique bigames, 359. *col. 2.*
Pareil Privilége accordé à d'autres perſonnes par le Pape, 360. *col. 1.*
Arrêt du Grand-Conſeil rendu à ce ſujet en faveur de M. de Marſan, *ibid.*

Chiromanciens.

S'ils doivent être punis, 287. *col. 1. & 2.*

Chirurgie.

Défendue aux Clercs, 875. *col. 2.*

Chirurgiens.

Si leurs Opérations rendent les Clercs irréguliers, 465. *col. 1.*
S'ils ſont irréguliers, *ibid. col. 2.*

Cimetiere.

Signification de ce mot ; ce que l'on appelloit ainſi dans les premiers

premiers ſiécles de l'Egliſe, 106.
Bénédiction du Cimetiere, 513. col. 1. & 2.
Cas où il eſt pollué, ibid.
Sçavoir ſi la pollution d'un Cimetiere emporte celle de l'Egliſe, ibid.
Cimetiere pollué doit être rebeni, ibid.
Cimetiere pollué, ſans que l'Egliſe le ſoit, 861. col. 1.
Immunité des Cimetieres, 864. col. 1.
Corea (Bernard) Prévôt de Pavie & Evêque de Faënza.
Auteur d'un Recueil de Décrétales & de Canons de quelques Conciles juſqu'a l'an 1190. Comment ce Recueil eſt appellé par les Canoniſtes, 8.
Coron (Monſieur)
Auteur de la cinquiéme des anciennes Compilations des Décrétales, imprimée à Toulouſe, 8.
Cîteaux (Religieux de)
Leur Fondateur; Regle qu'il y fit ſuivre; ce qui les a fait nommer depuis *Bernardins*. 559. col. 2.
Clairvaux.
Arrêt du Conſeil qui maintient les Religieux nommés par l'Abbé de cet Ordre dans la poſſeſſion de trois Prieurés, 257. col. 2.
Clauſe.
Inſérée dans les Commiſſions des Grands-Vicaires, 26. col. 2.
Clauſe anteferri.
Non reçûe parmi nous, 369. col. 1.
Clauſes dérogatoires.
Si elles ſont reçûes en France, 369. col. 1.
Clauſes ſuppletoires.
Si elles ont quelque effet, 369. col. 1.
Clement VIII. Pape.
Tentative inutile de ce Pape pour la publication du Concile de Trente en France, 99. col. 2.
Clément XI. Pape.
Pourquoi un Bref de ce Pape eſt ſupprimé, 50. col. 2.
Clementines.
Compilation de Decrets & de Décrétales publiée ſous ce Titre, 9.
Leur autorité; comment regardées dans les affaires Eccléſiaſtiques, 107. col. 2.
Clercs.
Devant qui un Clerc doit être aſſigné pour les actions perſonnelles, 124. col. 1.
En quel cas les Clercs jouiſſent du Privilége de la Clericature, ibid. & col. 2.
Quand ils perdent ce Privilege, ibid. col. 2.
Si un Clerc peut renoncer a ce Privilege, ibid.
En quel cas il eſt obligé de comparoir devant le Juge Laïc, ibid.
Par qui jugés, lorſqu'ils ont prévariqué dans la fonction d'Avocat dans un Tribunal Séculier, 125. col. 1.
Ce qui leur fait perdre leur Privilege, ibid.
Tout Clerc eſt juſticiable du Juge-Royal, pour la reddition d'un compte de Tutelle, ibid. col. 2.
Quid, à l'égard du Clerc Exécuteur Teſtamentaire, & Commiſſaire de biens ſaiſis par juſtice, ibid.
Quid, pour une ſucceſſion qu'il a acceptée, ibid.
Voyez *Officiaux*.
Quid, à l'égard d'un Clerc cautionnaire d'un Laïc, ibid.
Cas où ils peuvent demander d être jugés, la Grand'Chambre aſſemblée, & où ils ne peuvent être renvoyés à la Tournelle, 129. col. 2.
Diverſité de peines prononcées contre eux par le Juge Laïc & par l'Official, pour le délit commun d'un Clerc, & pour le cas privilegié, ibid.
Le jugement rendu en leur faveur, empêche-t-il l'exécution de celui qui eſt contre eux? ibid.
Autrefois appellés pour être le conſeil des Juges Laïcs, 151. col. 2. & 152. col. 1.
S'ils deviennent irréguliers pour n'avoir pas obſervé l'excommunication, 174. col. 1.
Si ayant les Ordres mineurs ils deviennent irréguliers, pour avoir fait leurs fonctions pendant la ſuſpenſe, 175. col. 1.
Voyez *Blaſphémateurs. Sacriléges. Sorciers. Magiciens.*
Peines contre ceux qui vont conſulter les Magiciens, 187. col. 2.
Voyez *Simoniaques*.
Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere, 189. col. 1.
Exception à cette Regle, ibid.
Peines contre les Clercs concubinaires publics, ibid. & 190. col. 1.
Contre ceux qui ſont accuſés de rapt, 190. col. 1.
De crime contre nature, ibid. col. 2.
Et d'avoir dit des injures, ibid.
Contre ceux qui compoſent ou diſtribuent des libelles diffamatoires, ibid.
Voyez *Uſuriers. Négoce. Cabaret.*
Peines contre ceux qui ſont ſujets à s'enyvrer, 191. col. 1.
Voyez *Hazard*, (Jeux de) *Chaſſe*.
Ceux accuſés de grands crimes doivent être livrés au bras ſéculier, 292. col. 1.
Voyez *Crimes*.
Le Clerc concubinaire eſt-il privé de plein droit de ſon Bénéfice, 393. col. 2.
Ce que c'eſt qu'un Clerc, 444. col. 1.
Ce que doit faire un Clerc quand il doute ſi celui dont il a reçû les Ordres eſt Evêque, 448. col. 2.
Peines contre le Clerc qui a été ordonné hors de ſon Diocèſe ſans démiſſoire, 451. col. 1. & 2.
Et contre celui qui a reçû les Ordres ſacrés avant l'âge preſcrit, 452. col. 2.
Tems qu'on leur fait paſſer dans les Séminaires pour les examiner, ibid. col. 2. & 453. col. 1.
S'ils peuvent étudier les ſciences prophanes, 463. col. 1.
Si le Clerc appellé en duel, qui nomme un champion, eſt irrégulier, 464. col. 1.
Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué, ibid. col. 2.
S'il ſont irréguliers pour avoir tué un voleur, 465. col. 2. & 466. col. 1.
Un Clerc n'eſt point irrégulier pour avoir dépoſé contre un criminel, 466. col. 2. & 467. col. 1.
Le Clerc qui pourſuit en Juſtice un voleur n'eſt point irrégulier, ibid.
Si un Clerc qui fait ſes fonctions étant ſuſpens, excommunié ou interdit, devient irrégulier, ibid.
Si un Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû devient irrégulier, 468. col. 1.
Si les Clercs peuvent prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque, 530. col. 2.
Cérémonies obſervées dans l'Ordination des Clercs, 738. col. 2.
A quel âge un Clerc peut être nommé Evêque, 748. col. 1. & 790. col. 1.
On ne doit ordonner aucun Clerc ſans titre, 749. col. 1.
Si l'on peut ordonner un Clerc d'un autre Diocèſe, ibid. & 754. col. 2.
Ceux qui ont commis de grands crimes ne doivent point être ordonnés, 751. col. 1.
S'il eſt permis aux Clercs de ſe ſéparer de leur Evêque accuſé de crime, avant le Jugement d'un Concile, ibid. col. 2. & 764. col. 1.
Un Clerc peut être aſſigné devant un Juge Laïc, 765. col. 2.
Si au contraire il peut aſſigner un Laïc devant le même Juge. 766. col. 1.
Sçavoir s'il peut être dépoſé ou excommunié pour cette faute, ibid.
S'il eſt permis aux Clercs d'avoir du bien en propre, 767. col. 1.
Si les Clercs qui n'avoient point de bien lors de leur ordination peuvent diſpoſer de ce qu'ils ont acquis depuis, ibid. col. 2.
S'il eſt permis à un Clerc de teſter, 768. col. 1.
S'il peut demander en juſtice ce qui lui appartient, 769. col. 1.
S'il eſt permis à un Clerc d'exiger quelque choſe pour avoir plaidé en faveur d'une partie, ibid. col. 2.
Si un Clerc peut être condamné ſur la confeſſion d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui, ibid.
Si l'accuſé doit ſe purger de l'accuſation, 770 col. 1.
Si l'on doit employer les tourmens de la queſtion contre l'accuſé, ibid.
Si l'on doit dépoſer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant ſon ordination, ibid. col. 2.
Si l'on doit rendre à un Clerc le Bénéfice qu'il a réſigné librement, 772. col. 1. & 2.
Si un Clerc peut entrer dans un Monaſtere contre la défenſe de ſon Evêque, 773. col. 2.
Si un Clerc peut poſſéder deux Egliſes, 774. col. 1.
S'il peut paſſer d'une Egliſe à une autre, ibid. col. 2.
S'il lui eſt permis de ſe charger des affaires temporelles, ibid.
S'il lui eſt permis de ſe ſervir d'habits de couleur, ibid.
Si étant accuſé devant ſon Evêque, il peut avoir recours à un Juge ſéculier, 775. col. 1.
Si les Clercs d'une Egliſe Paroiſſiale peuvent s'attribuer toutes les dixmes de la Paroiſſe, en vertu d'un Privilege, 778. col. 1.
Ce qu'on doit obſerver à l'égard des Clercs étrangers, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, 804. col. 2.
Ceux qui doivent obéir aux Cardinaux, 811. col. 1.
Clercs qui vont en pelerinage à Rome, 839. col. 2.
Défenſes aux Clercs de tenir Cabarets, 840. col. 2.

Digitized by Google

D'aſſiſter aux ſpectacles, & de faire les baladins, *ibid.*
S'il eſt permis aux Clercs d'avoir des femmes chez eux, 841. *col.* 1.
Clercs mariés, *ibid. col.* 2.
De ceux qui ne réſident point en leurs Bénéfices, 842. *col.* 1.
Du Clerc malade ou infirme, 846. *col.* 2.
Pécule des Clercs, 851. *col.* 2.
Si les Clercs, & ceux qui ont fait vœu de chaſteté, peuvent ſe marier, 867. *col.* 1.
Des Clercs qui ſe battent en duel, 876. *col.* 1.
Peines contre les Clercs qui employent de fauſſes expéditions, 878. *col.* 1.
Peines contre le Clerc chaſſeur, ſujet à fraper, & médiſant, 879. *col.* 1. & 2.
Et contre celui qui fait les fonctions de ſon Ordre étant excommunié, dépoſé ou interdit, 879. *col.* 2.
De celui qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû, ou qui eſt promû *per ſaltum*; ou enfin qui s'eſt fait ordonner ſans être admis. 880. *col.* 1.

Clercs Criminels.

Comment jugés du tems de Juſtinien, 121. *col.* 1.
Comment préſentement, 126. *col.* 2.

Clercs Officiers Royaux.

Par qui ils ſont jugés pour ce qui regarde les fonctions de leurs Offices, 125. *col.* 1.

Clergé (le)

Qu'il gouvernoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe le Diocèſe conjointement avec l'Evêque, même pendant la vacance du Siége Epiſcopal, 35. *col.* 1.
Ce qu'écrit là-deſſus ſaint Ignace, Martyr, aux Prêtres d'Antioche, *ibid.*
Il eſt regardé par le Concile Général d'Epheſe comme repréſentant l'Evêque, *ibid.*
Voyez *Eccleſiaſtiques.*

Clergé de France.

Lettre qu'il écrit au Pape, par laquelle il lui remontre que les Conciles Provinciaux avoient toujours jugé les Evêques de France en premiere Inſtance, ſauf l'appel au ſaint Siége, 50. *col.* 1. & 2.
Ses efforts inutiles pour la réception du Concile de Trente, 99. *col.* 1. & 2.
Comment ſont regardés les Reglemens faits dans ſes Aſſemblées, 103. *col.* 2.
Combien le Clergé étendit ſa Juriſdiction vers le dixiéme ſiécle, ſur les affaires civiles mêmes, 120. *col.* 1.
Les Seigneurs ſe joignent, & moyens qu'ils mettent en uſage pour en arrêter le cours, *ibid.* & *col.* 1.

Clergé de l'Egliſe Romaine.

De qui compoſé du tems du Pape Corneille, 444. *col.* 2.

Clericature.

Différens dégrés de Clericature, 445. *col.* 1.

Cloches.

Bénédiction des Cloches, 540. *col.* 1.

Cloques.

Pourquoi maintenu par Arrêt dans la poſſeſſion de la grande Prévôté de la Collégiale de Montfaucon en Argonne, 251. 251. *col.* 2.

Cloture.

Elle eſt expreſſément recommandée aux Religieuſes, 858. *col.* 2.

Clovis, Roi de France.

Qualité qu'il a acquiſe après ſon Baptême; nom que lui donnoit ſaint Remi; pourquoi il aſſembla un Concile à Orléans, 88. *col.* 2.

Cluni (Abbaye de)

Fondation de cet Ordre, en quel tems, & par qui, 69. *col.* 2.
Arrêt du Grand-Conſeil du 30. Mars 1705. favorable aux Religieux de Cluni de l'étroite obſervance, 76. *col.* 2.
Les Religieux de cet Ordre ont obtenu des Bulles, qui défendent d'unir les Bénéfices de leur Ordre ſans le conſentement de l'Abbé & du Chapitre, 407. *col.* 2.
Epoque de ſon établiſſement, 559. *col.* 2.

Coadjuteur.

Pourquoi le Pape le fait Evêque titulaire, 22. *col.* 2.
Quel eſt ſon pouvoir, *ibid.* & 23. *col.* 1.
En quel cas il peut conférer un Bénéfice, 268. *col.* 2.

Coadjutoreries.

Défendues, 336. *col.* 1.
Arrêt du Parlement de Paris rendu à ce ſujet, *ibid. col.* 2.

Code des Grecs.

Autoriſé par le Concile de Calcédoine, 5.
Non d'abord adopté par l'Egliſe Latine, *ibid.*

Code de l'Egliſe Romaine.

Ce qu'il contenoit du tems de ſaint Leon, 3.

Codes à l'uſage des Egliſes d'Occident.

Ce qu'ils contiennent, 3.
Quelques-uns ſont imprimés, d'autres en manuſcrits, *ibid.*

Code de le Petit.

Voyez *Petit* (Denys le)

Coligni (Odet de) Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais.

Jugé en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1569. par un Concile d'Evêques; diſpoſitif de cet Arrêt, 50. *col.* 1.

Collateurs ordinaires des Bénéfices.

Cas où ils peuvent conférer les Bénéfices dans les ſix mois de la vacance, 26. *col.* 1.
Quels doivent être les Collateurs des Bénéfices, 261. *col.* 1. 2. & *ſuiv.*
Quand le véritable Collateur rentre dans ſes droits, 265. *col.* 2.
Si on peut conférer en vertu de la poſſeſſion civile, 266. *col.* 1.
Si on preſcrit le droit de conférer, *ibid.*
Collateur obligé de conſulter un Chapitre, *ibid.*
Peines contre le Collateur qui confere à un incapable, *ibid. col.* 2.
Proviſions accordées à un Clerc, qui refuſe d'accepter, 267. *col.* 1.
Si les Proviſions données à un accuſé ſont valables, *ibid.*
Si les promeſſes de conférer les Bénéfices vacans ſont permiſes, *ibid.*
Si on peut ſe conférer à ſoi-même, *ibid. col.* 2.
Si on peut conférer ſans être dans le lieu où le Bénéfice eſt ſitué, *ibid.*
Voyez *Juges* Laics *Grands-Vicaires.*
Lorſqu'il y a concurrence de collation entre le Collateur & le Grand-Vicaire, quelle collation a lieu, 269. *col.* 1.
Quid, ſi le Grand-Vicaire confére à un indigne ou à un incapable, *ibid. col.* 1.
Qui eſt-ce qui confére les Cures quand le Siége Epiſcopal eſt vacant? *ibid.*
Et les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, pendant la vacance du Siége Abbatial, *ibid.* & *col.* 2.
Sçavoir ſi l'Evêque le peut faire, 270. *col.* 1. & 2.
Si le Chapitre preſcrit le droit de conférer pendant la vacance de l'Abbaye, 270. *col.* 2.
Nouvelle Juriſprudence ſur ce point, introduite par la Déclaration du 30. Août 1745. *ibid.* & 271. *col.* 2
Voyez *Dévolution.*
Quand les ſix mois pour conférer commencent à courir, 272. *col.* 1.
Si les Proviſions données par le Collateur après les ſix mois ſont nulles, 272. *col.* 2.
Voyez *Benefices. Tréſoriers. Papes.*
Comment on doit dreſſer l'Acte de refus du Collateur ſur la préſentation, 288. *col.* 1.
Délais pour ſe pourvoir contre le refus, *ibid.*
Si un Collateur qui n'a qu'un Bénéfice à ſa diſpoſition eſt ſujet à l'expectative des Gradués, 304. *col.* 1. & 2.
Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults, 314. *col.* 1. & 2.
Cet uſage eſt contraire au texte de Paul III. rappellé dans la Bulle ampliative de Clement IX. *ibid.*
On n'eſt obligé de conférer à l'Indultaire que les Bénéfices dont on eſt Collateur ordinaire, 315. *col.* 2.
Queſtion là-deſſus, jugée au Grand-Conſeil, *ibid.* & *col.* 2.
Quand on peut nommer un Indultaire ſur un nouveau Bénéficier, *ibid.*
Si un Collateur peut être ſujet à pluſieurs droits d'Indult pour différens Bénéfices, 315. *col.* 2.
Ceux du Pays d'Obédience ſont ſujets au droit d'Indult, 316. *col.* 1.
Arrêt du Conſeil obtenu par les Collateurs d'Artois, pour les exempter du droit d'Indult, *ibid.*
Tous les Collateurs de Prébendes de Cathedrales doivent ſatisfaire à un Brevet de joyeux Avenement, 318. *col.* 2.
Peines contre les Collateurs qui conférent au préjudice des Brevetaires, 319. *col.* 2.
Proviſions données au préjudice d'un Brevetaire de ſerment de fidélité, rendues nulles, *ibid.*
Si les Collateurs non Cardinaux, qui ont un Indult particulier, ſont ſujets à la prévention, 326. *col.* 2.
Ils doivent dans le pays d'Obédience conférer en tous les mois pendant la vacance du Siége, 333. *col.* 2.
Ce qu'ils doivent obſerver quand le Chef-lieu eſt ſitué en Pays de Concordat, & le Bénéfice à conférer en Pays d'Obédience, *ibid. col.* 2.
Cas où, après avoir conféré ſur une démiſſion ou permutation, il ne peut conférer à un autre, &c. 347. *col.* 1.
S'ils ſont obligés d'approuver le projet de permutation, & d'admettre les démiſſions, 350. *col.* 2.
Si un Collateur inférieur à l'Evêque peut unir les Bénéfices, 404. *col.* 2.

Digitized by Google

Collations.

Laïques déſapprouvées par les Ultramontains. Exemples de ces Collations reconnues cependant par eux-mêmes, 262. *col.* 2. & 263. *col.* 1.

Comment elles ſe partagent entre les Chanoines, 263. *col.* 2. *& ſuiv.*

Ceſſion de collation par l'Abbé à ſes Religieux, ſi elle peut nuire à ſes ſucceſſeurs, 265. *col.* 1.

Si le Pourvû par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer peut être privé de ſon Bénéfice, *ibid. & col.* 2.

Sçavoir ſi le Pape peut pourvoir par dévolution aux Bénéfices de collation Laïque, 272. *col.* 1.

Preuve pour la négative, *ibid. & col* 2.

Collations nulles, 847. *col.* 1.

Collation de Piéces.

Procès-verbal de collation, 138. *col.* 2.

Défaut contre celui qui ne paroît point à l'heure marquée pour la collation, 138. *col.* 2.

Colluſion.

Entre l'accuſateur & l'accuſé, 879. *col.* 1.

Commendes.

Idée de leur établiſſement & de leur nature, 213.

Autoriſées par ſaint Grégoire Pape, *ibid.*

Définition de la Commende, 222. *col.* 1.

Commiſſion particuliere.

Cas où elle déroge à la Commiſſion générale, 56. *col.* 1.

Communautez Eccléſiaſtiques.

Comment elles répondent ſur faits & articles, 140. *col.* 1.

Néceſſité de Lettres Patentes pour leur établiſſement; Regles particulieres pour la Flandre, le Hainaut, &c. 618. *col* 1.

Fonds requis pour leur établiſſement; contre-lettres défendues à ce ſujet, 620. *col.* 2.

Si elles peuvent prendre de l'argent à fonds perdu, 621. *col.* 1.

Si elles peuvent accepter des legs univerſels au préjudice des Héritiers en ligne directe, *ibid.*

Quid, à l'égard des Héritiers collateraux, *ibid. col.* 2. *& ſuiv.*

Si elles doivent faire foi & hommage au Roi pour les Fiefs qui relevent de la Couronne, lorſqu'elles ont payé le droit d'Amortiſſement, 635. *col.* 2. *& ſuiv.*

Voyez *Chapitres.*

Communication de piéces avant la plaidoirie.

Comment elle ſe fait, 136. *col.* 1.

Communion.

Accordée autrefois aux criminels avant leur ſupplice, 768. *col.* 2.

Compere.

S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme. 731. *col.* 2.

Compilation des Canons & Décretales.

Ordre qu'on ſuivit dans les premieres Compilations, 5.

Défauts qui ſe trouvent dans toutes les Compilations de Canons, rangés par ordre de matieres, 6.

Nombre des Compilations des Canons, 8.

Compilation publiée ſous le titre de Clementines, 9.

Compilation des Bulles.

Premiere Compilation des Bulles des Papes, 12.

Complainte pour les Bénéfices.

Toute action pour les Bénéfices eſt pourſuivie en forme de complainte, 384. *col.* 1.

Qui peut intenter cette action, *ibid.*

Forme des exploits pour la complainte, *ibid. & col.* 2.

Voyez *Juges. Juges* Royaux.

Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais, 385 *col.* 1.

Quelles ſont les complaintes dont le Grand-Conſeil a la connoiſſance, *ibid. & col.* 2.

Ce que doit faire le défendeur en complainte, *ibid.*

Plaidoiries ſur les complaintes, *ibid.*

Voyez *Recréance. Sequeſtres. Economes* ſequeſtres. *Sentences* de pleine maintenue. *Procédures. Reſignataires. Main-levée. Poſſeſſoire* d'un Bénéfice. *Devolutaires. Juges* Eccléſiaſtiques. *Regale. Arrêts* de la Cour de Nanci. *Mineurs.*

Compromis.

Quand il eſt nul en cas d'affaires Eccléſiaſtiques, 92. *col.* 1. & 2.

A quelle condition on peut faire un compromis entre les mains de pluſieurs arbitres, *ibid. col.* 2. & 93. *col.* 1.

Quand un compromis eſt réſolu, 93. *col.* 1.

Si le ſucceſſeur d'un Bénéficier eſt obligé de tenir le compromis de ſon Prédéceſſeur, *ibid.*

Quid, à l'égard de ſes héritiers. *ibid.*

Matieres qui ne peuvent ſe terminer par des compromis, *ibid. col.* 2.

Compromiſſaires.

Leur nomination & leur autorité dans les Elections, 244. *col.* 1.

Lorſqu'ils ont commencé à procéder à l'élection, ils ne peuvent être révoqués, *ibid.*

Celui qui ſe donne ſon ſuffrage à lui-même, doit-il être pourvû de la Dignité? *ibid.*

S'ils élisent un indigne, ou ſi le nommé refuſe d'accepter, à qui le droit retourne-t-il? *ibid. col.* 2.

Si les Compromiſſaires n'éliſent point dans les trois mois, à qui le droit eſt-il dévolu? *ibid.*

Un ſeul des Compromiſſaires doit faire la publication de l'élection, *ibid. & 245. col.* 1.

Compte.

Reddition de compte pour la geſtion du bien d'un tiers, 158. *col.* 1.

Chapitres que doit contenir le compte, *ibid. col.* 2.

Délais pour la communication du compte, *ibid.*

Ce qu'il faut ordonner, lorſqu'il y a erreurs de calcul, faux emplois, ou omiſſion de recette, *ibid.*

Conception.

Le Pape Sixte IV. défend de condamner & de traiter d'héretiques, ceux qui nient l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, 863. *col.* 2.

Conciles.

Ceux du premier & deuxiéme ſiécle n'ont fait aucun reglement ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, 2.

Où fut tenu le ſecond Concile général, *ibid.*

Conciles particuliers tenus dans le II. ſiécle, *ibid. & ſuiv.*

Seul Concile reconnu à Rome ſous le Pape Innocent I. 3.

Quelles perſonnes aſſiſterent aux Conciles tenus ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, 101. *col.* 1. & 2.

Ce que fait connoître la Préface du Concile aſſemblé en 755. par le Roi Pepin, *ibid. col.* 2.

Etymologie de ce mot, ſelon ſaint Iſidore, 736. *col.* 2.

Par qui les premiers Conciles ont été aſſemblés, 737. *col.* 1.

Conciles Nationaux.

Comment ils ſont regardés, & par qui convoqués, 99. *col.* 2. & 100. *col.* 1.

Pourquoi on en doit préſenter les Decrets au Roi, 100. *col.* 1.

Ce qui rend leurs Decrets Loix du Royaume, *ibid. col.* 2.

Conciles œcuméniques.

D'où il tient ſon autorité, 48. *col.* 2.

Tous les Fidéles, & même le Pape, ſont ſujets aux loix faites par ces Conciles, 98. *col.* 2.

Les Decrets de ces Conciles n'ont aucun pouvoir en France, s'ils n'y ont été publiés du conſentement du Roi, *ibid.*

Conciles Provinciaux.

Affaires qu'on y jugeoit autrefois, 39. *col.* 2. & 40. *col.* 1.

Leur autorité, 95. *col.* 1.

Comment ſont regardées leurs déciſions, *ibid. col.* 2.

En quoi conſiſte leur utilité, *ibid.* 737. *col.* 2.

Par qui convoqués, 100. *col.* 2.

Qu'ils ne peuvent être convoqués ſans la permiſſion du Roi, *ibid.*

Les Evêques de la Province doivent y être appellés, & tous ceux qui ont coutume d'y aſſiſter, 101. *col.* 1.

Matieres dont ils connoiſſent, 102. *col.* 1.

Comment on ſe peut pourvoir contre leurs Canons, *ibid.*

Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances, *ibid.*

S'il eſt néceſſaire que le Pape les confirme, *ibid. col.* 2.

Leur autorité en France après l'approbation du Roi, *ibid.*

Comment ſont regardés leurs Reglemens dans les autres Pays, *ibid.*

Qui y préſidoit anciennement, & ce que l'on y décidoit, 737. *col.* 2.

Conclave.

En quel tems les Cardinaux entrent dans le Conclave pour élire un Pape, 249. *col.* 1.

Ce que c'eſt que le Conclave, & comment on s'y conduit. *ibid. col.* 2.

Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer, 249. *col.* 2.

Concordat entre Leon X. & François I.

Hiſtoire de ce Traité, 11.

Articles les plus importans du Concordat, *ibid.*

Il eſt reçû même par le Parlement de Paris, *ibid.*

Si nous le ſuivons en tout, 23.

Ce que c'eſt; but que l'on a eu en le faiſant, 208. *col.* 1.

Article inutile du Concordat, *ibid.*

Par qui dreſſé, 251. *col.* 1.

A quoi tend le changement qu'il a fait au ſujet des Gradués, 294. *col.* 1.

Concordat Germanique.

A quelle occaſion, par qui, & en quel tems dreſſé, 330. *col.* 2.

Quand, & comment établi dans les trois Evêchés de Metz, de Toul & de Verdun, *ibid.*

Concours pour les Cures.

Ce que c'eſt, 235. *col.* 1.

Il eſt établi par le Concile de Trente pour la diſpoſition des

Digitized by Google

TABLE

Cures, *ibid.*
Concours pour les Bénéfices de Bretagne, où il ſe faiſoit autrefois; où il ſe fait maintenant, *ibid.*
Bulle du Pape Benoît XIV. ſur ce ſujet, & Lettres Patentes qui autoriſent cette Bulle, *ibid. col.* 2. & 236. *col.* 1.
S'il a lieu quand le Bénéfice eſt en patronage Eccléſiaſtique ou Laïc, 236. *col.* 1. & 2.
Dans quels endroits il a lieu, *ibid. col.* 2.

Concubines.

Si la pluralité des Concubines rend irrégulier, 461. *col.* 2.

Condition.

Quand une condition doit être regardée comme exécutée, 117. *col.* 1.

Conférence de Vincennes en 1329.

Ce qui s'y paſſa, 220. *col.* 2.

Confeſſeurs.

Quand a commencé la liberté de ſe choiſir un Confeſſeur, 434. *col.* 2. & 435. *col.* 1.
Privilege de ſe choiſir un Confeſſeur, quel en eſt l'effet, 437. *col.* 1.
Dans quel tems accordé, étendue de ce Privilege, *ibid.*
Peines contre le Confeſſeur qui a violé le ſecret de la Confeſſion, 439. *col.* 2.
Ce que doit faire le Confeſſeur qui a beſoin de conſeil, 441. *col.* 1.
S'ils peuvent impoſer des pénitences publiques pour des péchés publics, *ibid.*
On donne un Confeſſeur à ceux qui ſont condamnés à mort, *ibid.* & *col.* 2.
Ils ſont obligés au ſecret, 886. *col.* 2.

Confeſſion (la)

Obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſon Curé, 437. *col.* 1. & 2. 886. *col.* 1.
Diſpenſe qu'on en obtient, 437. *col.* 2. 886. *col.* 2.
Diſpute à ce ſujet décidée, *ibid.*
Néceſſité de la déclaration des péchés; exceptions ſingulieres. *ibid.* & 438. *col.* 1.
Le ſecret de la Confeſſion eſt ſacré, 439. *col.* 2.
S'il eſt permis de la révéler pour s'en ſervir comme d'indices contre un criminel, *ibid.*
Voyez *Médecins.*
Si la ſeule confeſſion du cœur ſuffit pour effacer le péché, 784. *col.* 1.
A qui elle ſe doit faire, *ibid.*

Confidentiaires.

Ceux qu'on appelle ainſi, s'ils ſont privés de plein droit de leurs Bénéfices, 398. *col.* 2.
Si on doit admettre la preuve par Témoins de la confidence, *ibid.* & 399. *col.* 1.

Confirmation.

Voyez *Recelement.*
Sa forme, 157. *col.* 2. & 158. *col.* 1.

Confirmation (Sacrement de)

Quand il ſe donnoit, dans l'origine de l'Egliſe, 414. & 421. *col.* 2.
Son inſtitution, 421. *col.* 1.
Sa définition, 428. *col.* 2.
Matiere & forme de ce Sacrement, *ibid.*
On ne peut le recevoir qu'une fois, 429. *col.* 2.
Quel âge il faut avoir pour le recevoir, *ibid.*
Quel doit être le Miniſtre de ce Sacrement, 789. *col.* 2.

Confirmation en fait de Bénéfices,

Examen avant la Confirmation, 248. *col.* 1.
Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable, *ibid. col.* 2.
A qui appartient la confirmation des Abbés, *ibid.*
Les confirmations ſimoniaques ſont nulles, 249. *col.* 1.

Confreries.

Ce que c'eſt: comment elles s'établiſſent, 552. *col.* 1.
Précautions des Evêques là deſſus, *ibid.*
Conteſtation arrivée à ce ſujet; comment décidée, *ibid.*
S'il faut des Lettres Patentes pour les établir, *ibid.*
Si on les peut tolérer ſans avoir été confirmées par Lettres Patentes, *ibid. col.* 2.

Congrégation.

Etablie par Pie IV. pour l'exécution du Concile de Trente, 62. *col.* 2.
Comment les Déclarations de cette Congrégation ſont publiées, *ibid.*
Où le Concile de Trente n'eſt point reçû, cette Congrégation n'a point de lieu, *ibid.*

Congrégations de Rome.

Motifs qui ont porté à ne point admettre les déciſions de toutes les Congrégations de Rome en France, 63. *col.* 1.

Congrégation Conſiſtoriale.

De qui compoſée, moins ancienne que le Conſiſtoire, 61. *col.* 1.
Si on en reconnoît l'autorité en France, *ibid.*

Congrégation des Evêques & des Réguliers.

Cauſe de ſon établiſſement, 62. *col.* 1.
Non connue en France, *ibid.*

Congregation de l'Inquiſition.

Voyez *Inquiſition.*

Congrégation de l'Index.

Voyez *Index.*

Congrégation des Rites.

Son établiſſement; fonctions de ceux qui la compoſent, 62. *col.* 2.
Si elle eſt reconnue en France, *ibid.*

Congrégations des Clercs Réguliers.

Leur origine, 560. *col.* 2.

Congrégations Régulieres.

Leurs Chapitres Généraux peuvent faire des Statuts ou de nouvelles Conſtitutions, 71. *col.* 2. & 72. *col.* 1.
Pour que ces Statuts ayent force de Loi, ils doivent être homologués au Parlement, 72. *col.* 1.
Elles doivent tenir des Chapitres Généraux, 73. *col.* 2.
Autorité de ces Chapitres & des Réglemens qui s'y font, *ibid.*
Ce qui eſt requis afin que les ſujets de quelques Congrégations Régulieres puiſſent être pourvûs de Bénéfices, 230. *col.* 1.

Congrégations Réformées.

Comment les Congrégations Réformées peuvent entrer dans les Monaſteres de l'ancienne Obſervance, 575. *col.* 2. & *ſuiv.*
Penſion qu'on donne aux anciens, en introduiſant la Réforme, 576. *col.* 2.
D'où ſont venus les revenus de celles plus récentes que les Jéſuites, 592.

Congrès.

Aboli par le Parlement de Paris, 516. *col.* 1.
Origine de cet uſage; ce qui a donné lieu à ſon abolition, *ibid.* & *col.* 2.

Conſanguinité.

Comment ſe comptent les dégrés de conſanguinité, 786. *col.* 2.
Juſqu'où s'étend l'empêchement du Mariage qui vient de la conſanguinité, 869. *col.* 1.

Conſécration.

Des Conſécrations en général, 787. *col.* 1. & 2.
Conſécration des Egliſes & des Autels, 861. *col.* 2. & *ſuiv.*

Conſeil (le)

Ses Arrêts ne ſont point regardés comme des Loix, 110. *col.* 1.

Conſeillers-Clercs des Parlemens.

S'ils ſont tenus préſens à leurs Bénéfices, 536. *col.* 2.
Quid, à l'égard de ceux des Préſidiaux, *ibid.*

Conſeillers des Cours Souveraines ou ſubalternes.

S'ils peuvent être Grands-Vicaires, 25. *col.* 1.

Conſiſtoire.

Ce que c'eſt que le Conſiſtoire & la Congrégation Conſiſtoriale, 60. *col.* 2. & 61. *col.* 1.
Son antiquité, 60. *col.* 2.
Si on en reconnoît l'autorité en France, *ibid.*

Conſtance (Concile de)

Le Concile tenu en cette Ville établit la ſupériorité du Concile général au-deſſus des Papes, 9.
Il s'explique de même là-deſſus que celui de Bâle, 48. *col.* 2.
Ce Concile approuve la révocation des Exemptions accordées par les Papes depuis la mort de Gregoire XI. juſqu'à Martin V. 79. *col.* 1.

Conſtantin, premier Empereur Chrétien.

Pourquoi il permet aux Evêques de s'aſſembler, 2.
Pourquoi il convoque un Concile à Nicée, *ibid.* & 87. *col.* 1. & 2.
Ce qu'ont fait ſes ſucceſſeurs pour arrêter le cours des Héréſies répandues en Orient, 87. *col.* 2.
Récit de la prétendue donation de cet Empereur au Pape Sylveſtre; ce qu'on en doit penſer, 584. & 585.

Conſtantinople (Concile de)

Si les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre y ont eu voix délibérative, ou y ont ſouſcrit, 102. *col.* 1.

Conſtitutions Apoſtoliques.

Publiées fauſſement ſous le nom de ſaint Clément, Pape, 2.

Conſtitutions des Papes en général.

Il y en a de trois eſpéces; ſçavoir, les Décrets, les Décrétales, & les Reſcrits, 204. *col.* 1.
Nom qu'elles ont ſuivant la forme & le ſtyle, *ibid.*
Ce qu'elles concernent, *ibid.*
Néceſſité de la publication des Conſtitutions dans les Egliſes, pour qu'elles y ayent force de Loi, 205. *col.* 1.
On ne peut publier aucune Conſtitution ſans Lettres Patentes vérifiées aux Parlemens; pourquoi on a établi ce Reglement, *ibid.* & *col.* 2.

occaſion

Digitized by Google

Occaſion d'un Arrêt de Reglement du Parlement de Paris à ce ſujet ; quel eſt ce Reglement, *ibid. col.* 2.
Néceſſité des Lettres Patentes vérifiées au Parlement pour les Conſtitutions même qui regardent la Foi, 196. *col.* 1.
Que toutes les Conſtitutions des Papes n'ont pas été reçues en France, & qu'il y en a pluſieurs de celles qui n'y ont point été reçues ſolemnellement qui y ſont ſuivies, *ibid. col.* 2.

Contumace.

Signification de ce terme, & en quoi elle conſiſte, 824. *col.* 1.

Contumelioſus, Evêque de Riez.

Condamné par un Concile d'Arles, obtint du Pape Agapet des Commiſſaires pour examiner ſon procès de nouveau, 49. *col.* 1.

Conventions.

Néceſſité de les obſerver, 803. *col.* 1.

Conventualité.

Qu'on doit rétablir la Conventualité, 575 *col.* 1. & 2.

Couches.

De la Purification après les Couches, 863. *col.* 2. *& ſuiv.*

Cours Souveraines.

Quelle eſt la force & l'étendue de leurs Arrêts, 109. *col.* 1. & 2.
Celles qui n'ont point de Conſeillers-Clercs, 119. *col.* 1.
Pourquoi leurs Juges ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion d'inſtruire le Procès contre les Eccléſiaſtiques accuſés de crimes graves, ſans que les Juges Eccléſiaſtiques aient fait leurs Procédures, & jugé l'accuſé pour le délit commun, *ibid.*

Coutumes.

Il y en a pluſieurs dans le Royaume qui contiennent des diſpoſitions particulieres ſur les matieres Eccléſiaſtiques ; leur autorité, 109. *col.* 2.
Qu'elles doivent être obſervées en France, même quand elles ſeroient contraires aux uſages des autres Egliſes qui depuis ont adopté des uſages établis dans l'Egliſe de France, 112. *col.* 2.
Définition du mot de coutume, ſelon Iſidore, 733. *col.* 1. & 793. *col.* 2.
Les Coutumes doivent céder aux Loix, 735. *col.* 2.
Il y a de deux eſpéces de Coutumes Eccléſiaſtiques, 736. *col.* 1.
On accorde des Diſpenſes de la Coutume, *ibid.*
Quand elle l'emporte ſur les Loix poſitives, 793. *col.* 2.
Elle n'a aucune autorité quand elle eſt contraire aux Loix naturelle & divine, *ibid.*
Cas où la Coutume n'a aucun lieu en matiere Eccléſiaſtique, *ibid.*

Coutumes anciennes des Egliſes.

Quand on doit obſerver les anciennes Coutumes de l'Egliſe, 104. *col.* 2.... 105. *col.* 1... 111. *col.* 1.

Creſconius, Evêque Africain.

Auteur d'un Abregé de Canons, & de *Concordantia Canonum* ; Jugement ſur ces Ouvrages, 4.

Croix.

De la preſcription des crimes dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, 192. *col.* 2.
Ceux qui n'emportent pas la privation du Bénéfice de plein droit, 400. *col.* 2.

Croix pectorale des Evêques.

Son origine. 127. *col.* 1.

Croſſe Epiſcopale.

Ce que c'étoit dans ſon origine, 539. *col.* 1.
A qui permis de s'en ſervir, 542. *col.* 1.

Cubo.

Celui que les premiers Chrétiens rendoient aux Martyrs, 419.

Curateur d'un accuſé.

Quand on donne un Curateur à un muet ou à un ſourd accuſé, quelles ſont ſes fonctions, 156. *col.* 2.

Cures.

Cures diviſées par territoire, à proportion du nombre des Habitans, 220. *col.* 1. & 2.
Celles conférées par des Abbés & des Laïcs ; Regles qu'il faut ſuivre alors, 265. *col.* 1.
Quand on peut réſigner une Cure à la charge d'une Penſion, 357. *col.* 1. & 2.
Comment ſe fait l'évaluation du revenu de la Cure pour fixer la Penſion, *ibid. col.* 2.
On ne doit point unir les Cures à d'autres Bénéfices, 408. *col.* 2. *& ſuiv.*
Cauſes de la diviſion de Cures, 410. *col.* 2. *& ſuiv.*
Qui ſont ceux qu'on doit appeller pour procéder à cette diviſion, 411. *col.* 2.
Si l'on peut faire d'une Cure un Bénéfice ſimple, *ibid.*
Quid, à l'égard des Cures qui doivent être deſſervies par des Chanoines Réguliers. *ibid. & col.* 2.

Cures vacantes.

Quelle rétribution eſt due à ceux qui deſſervent les Cures vacantes, 614. *col.* 2. *& ſuiv.*

Curé.

S'ils ont Juriſdiction pour le for extérieur, 34. *col.* 2. & 35. *col.* 1. & 2.
Ils doivent dépoſer chez les Notaires Apoſtoliques les minutes des teſtamens qu'ils ont reçus, 94. *col.* 2.
Curé qui n'eſt pas ordonné dans l'année de la paiſible poſſeſſion eſt privé de ſa Cure, 396. *col.* 1.
En quel cas cette peine n'a point de lieu, *ibid. & col.* 2.
Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppoſitions, 508. *col.* 1.
S'ils ont beſoin d'une miſſion particuliere pour prêcher, 530. *col.* 1. & 2.
Si on doit attribuer au Curé les Dîmes des terres non cultivées depuis cent ans, quand on prouve par bans, &c. que ces terres ont produit des fruits dans un tems poſtérieur à la conceſſion faite au gros Décimateur, 597. *col.* 2.
Si tous les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue doivent avoir les novales, *ibid. col.* 2.
Deux Arrêts ſur ce ſujet, *ibid.*
En quel cas le Curé peut demander 300. l. pour ſa portion congrue, 608. *col.* 1.
Ce que doit abandonner le Curé qui demande les 300. livres, *ibid. & col.* 2.
Si les Curés des Villes mutées peuvent demander la portion congrue, 608. *col.* 2. *& ſuiv.*
A qui appartiennent les novales depuis l'option, 609. *col.* 1.
Il n'eſt pas permis de diminuer ce qui ſe paie pour la portion du Curé, *ibid. & ſuiv.*
Voyez *Décimateur.*

Curés primitifs.

Qui ils ſont ; leurs droits, 220. *col.* 2.... 547. *col.* 2.
S'ils peuvent recevoir les Novales au préjudice des Vicaires perpétuels, 396. *col.* 2. *& ſuiv.*

Cyprien (Saint)

Sa réponſe aux Prêtres de Carthage, 17. *col.* 1.

D.

Dalmatique.

Epoque de ſon uſage, 538. *col.* 1. & 2.

Dataire de Rome.

Son établiſſement, 63. *col.* 1.
Pourquoi, lorſqu'il eſt Cardinal, il ne prend que le titre de Prodataire, *ibid.*
Ses fonctions, 63. *col.* 1... 370. *col.* 2.

Date.

Elle devient nulle, lorſque, dans l'année de la date retenue, on n'a point préſenté de ſupplique, 366. *col.* 2.
La grande date eſt appoſée par le Dataire, 370. *col.* 2.
Comment cette date s'exprime, *ibid. &* 371. *col.* 1.
Si on retient des dates pour le pays d'obédience, 371. *col.* 1.
Si la mort du Pape empêche l'effet de la date qui a été retenue, *ibid.*
Pendant la vacance du ſaint Siége, on ne retient point de date, *ibid. & col.* 2.

Décimateurs.

A qui les gros Décimateurs peuvent louer leurs dîmes, 598. *col.* 1.
Ce qu'il faut faire quand le Décimateur n'eſt pas préſent lorſqu'on enleve les grains, 599. *col.* 1. & 2.
Preſcription contre l'exemption en faveur des Décimateurs, 604. *col.* 1.
Queſtion ſinguliere ſur ce ſujet, & comment elle fut décidée par Arrêt, 610. *col.* 1. & 2.
Si les gros Décimateurs ſont obligés de payer les 150. liv. de penſion aux Vicaires amovibles, quand les Curés, &c. ont un revenu qui excéde de beaucoup les 300. liv. 609. *col.* 2. *& ſuiv.*
Ce que le gros Décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de ſa portion, 610. *col.* 2. *& ſuiv.*
Si les Décimateurs doivent payer le droit de Viſite de l'Archidiacre, 611. *col.* 2.
Comment les Décimateurs contribuent à la portion congrue, 612. *col.* 1.
Si les Décimateurs peuvent ſe décharger de la portion en abandonnant les dîmes, *ibid. col.* 2. & 613. *& ſuiv.*
De quelles réparations ſont chargés les gros Décimateurs, 615. *col.* 1 & 2.
Conteſtation à ce ſujet, décidée par Arrêt du 14. Mars 1673. *ibid. &* 616. *col.* 1. & 2.

Décimes.

Voyez *Taxes. Chevaliers* de Malte. *Eccléſiaſtiques.*
Exemptions perſonnelles de décimes, 668. *col.* 2. *& ſuiv.*

Digitized by Google

TABLE

Abonnement de pluſieurs pays avec le Clergé, 671. *col.* 1. Voyez *Impoſitions. Emprunts.*
Fonctions des Receveurs des Décimes, 683. *col.* 2. *& ſuiv.*
Si le Clergé peut rembourſer ces Offices, 684. *col.* 1. & 2.
Si le nouveau Titulaire doit payer des décimes du tems de ſon Prédeceſſeur, 685. *col.* 2.
Pourſuites pour le payement des décimes, *ibid.* & 686. *col.* 1. Voyez *Saiſie.*
Des Spoliations, ou de l'interverſion des deniers, 688. *col.* 1. & 2.
Forme des Regiſtres des Receveurs particuliers, 689. *col.* 2.
Etat que le Receveur particulier doit préſenter de ſix mois en ſix mois, *ibid.* & 690. *col.* 1.
Compte qu'ils rendent tous les ans, *ibid.* & *col.* 2.
Remiſe des deniers faite par les Receveurs Particuliers aux Receveurs Provinciaux, *ibid.* & 691. *col.* 1.
Contrainte contre les Receveurs Provinciaux, 691. *col.* 1. & 2.
Etat que le Receveur général doit donner de ſix mois en ſix mois, *ibid. col.* 2. *& ſuiv.*
Clauſes principales de la commiſſion du Receveur général, 692. *col.* 1. & 2.
Comment le Receveur général peut être pourſuivi par les Officiers de la Ville de Paris, *ibid. col.* 2. *& ſuiv.*
Comment le Receveur général du Clergé paye les arrérages des emprunts, 693. *col.* 1. & 2.
Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé peuvent être rembourſés, *ibid. col.* 2. *& ſuiv.*

Déciſions.

Les plus ſomnelles & les plus reſpectables après l'Ecriture Sainte, 93. *col.* 1.

Déclaration du Clergé de 1682.

Pourquoi dreſſée; autoriſée par un Edit du mois de Mars de la même année, 45. *col.* 2.
Ce qu'elle contient a été reçû par tout le Royaume, & eſt prouvé dans le Traité de la puiſſance Eccléſiaſtique de M. Dupin, 46. *col.* 1.

Déclaration du Roi.

Ce que c'eſt, 108. *col.* 2.

Déclaration du 14. Février 1451.

Ses Reglemens concernant la Régale, 277. *col.* 1. & 2.

Déclaration du 15. Janvier 1541.

Qui établit l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris, 309. *col.* 1.
Elle donne la préférence aux Indultaires ſur les Gradués, 314. *col.* 1.
Elle ſoumet les Cardinaux aux Indults, 315. *col.* 1.

Déclaration du 9. Mars 1551.

Ordonne de ne pourvoir des Cures des Villes que des Gradués, 227. *col.* 1. & 2.

Déclaration du 18. Avril 1553.

Renouvelle ce qui eſt porté dans celles du 14. Juin 1553. & 29. Juillet 1550. ſur les Réſerves en pays d'Obédience, 331. *col.* 1. & 2.

Déclaration du mois de Novembre 1558.

Regle quand les Chapitres & Communautés qui conférent, peuvent être chargés d'Indults, 324. *col.* 2.

Déclaration du 5. Juillet 1576.

Accorde aux Eccléſiaſtiques le privilege de n'être point contraints par corps pour cauſes civiles, 150. *col.* 1.
Déclaration verbale d'Henri III. enregiſtrée au Grand-Conſeil en 1580
Soumet les Abbayes de Religieuſes à la nomination Royale, 257. *col.* 1.

Déclaration du 16. Décembre 1656.

Prive les Seigneurs de la R. P. R. du droit de préſenter aux Bénéfices, 293. *col.* 1.

Déclaration du 9. Février 1657.

Ce qu'elle ordonne pour empêcher qu'on ne cele la mort d'un Bénéficier, 329. *col.* 1. & 2.

Déclaration du 26. Avril 1647.

Attribue aux ſeuls Juges Eccléſiaſtiques la connoiſſance des Procès intentés contre les Archevêques & Evêques accuſés de crimes, 130. *col.* 1.
Pourquoi elle peut être ſuivie dans la pratique, quoique non enregiſtrée, *ibid.*

Déclaration du mois de Mars 1666.

Veut que les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi, pendant le tems de leur Service, ſoient réputés préſens à leurs Bénéfices, 534. *col.* 2.
Déclaration de 1727. ſur la même matiere, *ibid.* & 535. *col.* 1.

Déclaration du mois d'Août 1671.

Preſcrit des précautions contre les abus des Pélérinages, 551. *col.* 1 & 2.

Autre Déclaration ſur la même matiere, du premier Août 1738.

Défend d'entreprendre aucun pélérinage ſans une permiſſion expreſſe du Roi, 551. *col.* 2.

Déclaration du 10. Février 1673.

Etablit le droit de Régale, 273. *col.* 2.
Où elle ordonne de faire enregiſtrer le ſerment de fidélité pour la cloture de la Régale, 276. *col.* 2. *& ſuiv.*
Cas qu'elle admet, dans leſquels le Litige peut faire vaquer le Bénéfice en Régale, 280. *col.* 1.

Déclaration du 22. Mars 1680.

Veut que tous les Eccléſiaſtiques ſoient admis à la fonction d'Official, pourvû qu'ils ſoient Licenciés ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou autre du Royaume, 28. *col.* 1.

Déclaration du Roi du 15. Juin 1682.

Elle exclut ceux de la R. P. R. de l'entrée dans les charges de Judicature, 284. *col.* 2.

Déclaration du Roi du 16 Juillet 1685.

Elle défend de recevoir pour Docteur ès Loix ceux de la R. P. R. 284. *col.* 2.

Déclaration du 6. Août 1685.

Elle défend de recevoir Medecin aucun de ceux de la R. P. R. 284. *col.* 2.

Déclaration de 1686.

A qui elle attribue la connoiſſance des cauſes ſur les portions congrues, 126. *col.* 1.
Celle du mois de Juin établit les Vicaires perpétuels, 220. *col.* 2. & 221. *col.* 1.

Déclaration du mois d'Octobre 1686.

Concernant les peines contre les Hérétiques & Relaps, 285. *col.* 2.

Déclaration du 30. Juin 1690.

Regle les cas où les Curés primitifs peuvent faire le ſervice divin aux Fêtes ſolemnelles, dans les Paroiſſes dont ils ſont titulaires, 221. *col.* 1.

Déclaration du 29. Mars 1696.

Ordonne que les Archevêques & Evêques, inſtruits des déſordres qui ſe commettent dans des Monaſteres exemts de leur Juriſdiction, y mettent un prompt remede, & obligent leurs Supérieurs d'y avoir ſoin, 73. *col.* 1.

Déclaration du 17. Août 1700.

Enjoint aux Archevêques & Evêques de mettre gens capables pour exercer la fonction d'Official dans leurs Officialités, 29. *col.* 1.
Elle leur permet de deſtituer les Officiaux, Vicegerens, & Promoteurs de leurs charges, quand même ils en auroient été pourvûs à titre onéreux, *ibid.*

Déclaration du 27. Mai 1705.

Elle défend tous tranſports ou ceſſions de droits litigieux, ou non litigieux, à prix d'argent, ſur les Juges devant qui eſt pendant le procès, 145. *col.* 2.

Déclaration du 11. Février 1711.

Accorde la parole au Juge Eccléſiaſtique, lorſque le procès s'inſtruit conjointement, 154. *col.* 2.
Elle permet au Juge Laic d'interpeller l'accuſé devant le Juge d'Egliſe, 156. *col.* 2.

Déclaration du 11. Septembre 1715.

Le Parlement peut repréſenter ce qu'il jugera à propos ſur les Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de l'autorité du Roi, avant que de procéder à l'enregiſtrement, 309. *col.* 1.

Déclaration du 27. Janvier 1717.

Exclut tout Religieux mendiant transféré dans un autre Ordre d'y poſſéder des Bénéfices, 230. *col.* 2.

Déclaration du 8. Janvier 1719.

Ordonne que les appels comme d'abus ayent lieu dans le reſſort du Parlement de Flandres, 199. *col.* 2.

Déclaration du 1. Février 1720.

Sur les Bénéfices poſſédés par les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur, 379. *col.* 1. & 2.

Déclaration du 18. Février 1726.

En quel cas elle aſſujettit aux Brevets de joyeux avenement les Prébendes & Dignités des Cathédrales & Collégiales, 318. *col.* 1.

Déclaration du 5. Octobre 1726.

Regle ce qui concerne les Curés primitifs & les Curés, ou Vicaires perpétuels, 612. *col.* 2. & 613. *col.* 1. & 2.

Declaration du 14. Octobre 1726.

Renouvelle l'Art. V. de l'Ordonnance de Blois, par laquelle il eſt ordonné aux nommés à un Bénéfice Conſiſtorial d'obtenir des Bulles neuf mois au plus tard après leur nomination, 255. *col.* 1. & 2.

Déclaration du 22. Novembre 1730.

Ordonne la peine de mort contre les coupables du rapt de ſéduction, 492. *col.* 1. & 2.

Déclaration du 25. Janvier 1731.

Regle quel eſt le Juge des conteſtations ſur la portion congrue, 611. *col.* 2. 612. *col.* 2. & 614. *col.* 1.

Déclaration du 9 Avril 1736.

Regle la forme des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sé-

Digitized by Google

pultures, 424. *col.* 2. & *suiv.* 479. *col.* 2. & 480. *col.* 1. 558. *col.* 2.
Preſcrit de tenir des Regiſtres pour la Tonſure & les Ordres, 448. *col.* 2.
Et pour les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, 568. *col.* 2.

Déclaration du 22. Août 1736.
Permet aux Bénédictins Anglois établis à Paris, de poſſéder des Bénéfices de leur Ordre, & regle de quelle façon ils doivent déclarer ceux dont ils jouiront, 379. *col.* 2. & 380. *col.* 1.

Déclaration du 30. Août 1735.
Regle la maniere de pourvoir aux Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés Réguliers pendant la vacance de l'Abbaye ou Prieuré, 269. *col.* 2. & 270. *col.* 1.

Déclaration du Roi du 6. Décembre 1736.
Regle les formalités néceſſaires pour obtenir des degrés dans les Univerſités, &c. 228. *col.* 2.

Déclaration du 14. Février 1737.
Preſcrit les formalités néceſſaires pour rendre valables les Procurations *ad reſignandum*. 339. *col.* 2. & 340. *col.* 1.

Déclaration du 7. Août 1737.
Sur la forme des Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, 426. *col.* 2.

Déclaration du 2. Juin 1739.
Regle ce qui concerne l'établiſſement des Communautés dans le reſſort du Parlement de Metz, 619. *col.* 2. & 620. *col.* 1. & 2. 624. *col.* 2. & *ſuiv.*

Déclaration du 18. Décembre 1740.
Déclare les Bénéfices de la Sainte Chapelle du Palais, à Paris, incompatibles avec tous les autres Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à la réſidence, 394. *col.* 1. & 2.

Decret.
De trois eſpéces; ſçavoir, Decret d'aſſigné pour être ouï, d'ajournement perſonnel, de priſe de corps, 154. *col.* 2. & 155. *col.* 1.
Converſion des Decrets à faute de ſatisfaire au premier, 155. *col.* 1.
Ils ſont exécutés ſans *pareatis*, *ibid. col.* 2.

Decret de Gratien.
Ce que c'eſt, 107. *col.* 1. & 2.

Decrétales.
D'où eſt venu le nombre infini des Decrétales des Papes, 8.
Si elles ont par elles-mêmes force de Loi, 23.
Celles qui ne ſont point reçûes en France, & celles qui le ſont, & comment, *ibid. & ſuiv.*
Comment ſont regardées en France celles qui ſont dans le Corps du Droit Canonique, 106. *col.* 2.
Autorité de celles de Gregoire IX. & comment regardées en France, 107. *col.* 2.

Decrétales (fauſſes.)
Maxime au ſujet de la Juriſdiction criminelle contre les Clercs, introduite par ces Decrétales, 111. *col.* 2.

Décrétiſtes.
Si ceux qui le ſont peuvent être pourvûs de Bénéfices, 232. *col.* 2. & *ſuiv.*

Décrets.
Quels ſont les plus ſolemnels depuis le Concordat de François I. avec Leon X. 22.
Voyez *Canons des Conciles.*
Ce que c'eſt que ceux qui ſont inſérés dans le Corps du Droit Canonique, 103. *col.* 2.
Ce que c'eſt en général, 104. *col.* 1.
Voyez *Conſtitutions des Papes.*
Quand les Decrets des Papes ont force de Loi pour toute l'Egliſe, *ibid.*
Quand les Decrets des Papes ſur le dogme deviennent Regles de foi, *ibid. col.* 2.
De l'autorité de ceux qui ſont inſérés dans la Compilation de Gratien, 139. *col.* 1. & 2.

Défaut à faute de comparoir.
Son effet, 134. *col.* 2.
Comment il ſe donne, 136. *col.* 1.

Défaut à faute de défendre.
Son effet; quand il doit être donné, 134. *col.* 1.

Défenſes.
Cas dans leſquels les défenſes de ſe pourvoir hors de l'Ordre ou de la Congrégation, n'ont pas de lieu, 74. *col.* 1. & 2.
Ce qu'on explique dans les défenſes, 134. *col.* 2.
On doit propoſer les exceptions péremptoires dans les défenſes. Cas où cette Regle n'a point de lieu dans les Officialités, 135. *col.* 2.
Leur effet, & quand on peut les accorder, 255. *col.* 2.

Degradation.
Ce que c'eſt; ſi elle eſt néceſſaire en France avant l'exécution d'une Sentence de mort, 178. *col.* 2.
Comment elle ſe faiſoit autrefois; *ibid.*

Degrés.
Il faut avoir des Degrés pour tenir des Cures dans les Villes, 227 *col.* 1.
Cette Regle s'étend même juſques ſur les Paroiſſes dont le plus grand nombre des Paroiſſiens a ſon domicile dans la Ville, 227. *col.* 2.
Ceux requis pour la Prébende Théologale, 228. *col.* 1.
Pour poſſéder les Dignités, *ibid. & col.* 2.
Pour les Evêchés & Archevêchés, 229. *col.* 1.
Qui ſont ceux que le Concordat diſpenſe de cette Regle, *ibid.*

Délais.
Accordés pour comparoître aux Officialités, 134. *col.* 2.
Quels jours ſont comptés pour les délais, *ibid. & col.* 2.
Ceux pour les productions, les contredits & les ſalvations, 137. *col.* 2.
Comment ſont reglés en France les délais accordés aux parties pour comparoître devant un Juge, 821. *col.* 1.

Délais pour appeller les garans.
Ce que c'eſt, 135. *col.* 2.
Quid, lorſque le demandeur originaire prétend qu'il n'y a point lieu à ces délais, *ibid.*

Delais pour délibérer.
Ce que c'eſt, 135. *col.* 2.
S'ils ont lieu dans les Officialités, *ibid.*
Délai pour fournir les griefs & les réponſes, en matiere d'appel; quand il commence à courir, 197. *col.* 1.

Delais communs.
Ce qu'on doit appeller ainſi, 127. *col.* 1.

Demandes.
Réciproques en matiere de procès, 819. *col.* 2.
Demandes exceſſives, en quoi conſiſtent, 822. *col.* 1.

Demande originaire. *Demande* en garantie.
Si elles ſe jugent en même tems, 136. *col.* 1.

Demiſſion de Bénéfices.
Quand elle fait vaquer le Bénéfice, 393. *col.* 1.
Voyez *Bénéfices.*
Circonſtances qui rendent recevable, ou non, la démiſſion d'un Bénéfice, 799. *col.* 1.
Innocent III. ne veut pas qu'on ſe démette d'un Bénéfice entre les mains d'un Laic, *ibid. col.* 2.

Demiſſoire.
Ce qu'on appelle ainſi, 451. *col.* 1.
Si le Grand Vicaire, ou le Chapitre de la Cathédrale peuvent en donner, *ibid.*
Voyez *Papes.*

Déni de Juſtice.
Cas où l'on peut appeller comme de déni de Juſtice; quel en eſt l'appel, 146. *col.* 1. & 2.

Dénonciateurs.
A quoi condamnés, lorſqu'ils ſe trouvent mal fondés, 153. *col.* 1.

Dénonciations.
Leur forme, 153. *col.* 1.
Quand & comment ſe fait celle des excommuniés, 171. *col.* 2.
Citation qui doit précéder la dénonciation, 174. *col.* 2.
Définition de la procédure ainſi nommée, 881. *col.* 1. & 2.

Denys (Abbaye de Saint)
Voyez *Landri* (Saint)
La tranſaction faite entre l'Archevêque de Paris & les Religieux de cette Abbaye, conforme à celle des Religieux de S. Germain des Prez, 85. *col.* 2.

Dépens.
Quelle partie doit y être condamnée, 149. *col.* 1.
Déclarations de dépens, & offres ſur les dépens, *ibid.*
Comment ſe fait la taxe des dépens, en cas que les offres ne ſoient pas raiſonnables, ou qu'il n'y en ait pas, *ibid.*
Appointement ſur cette taxe, *ibid.*

Depoſition.
Commune dans les premiers ſiécles de l'Egliſe; pour quels crimes en uſage, 161. *col.* 2.
Définition & rigueur de cette peine, 178. *col.* 1.
Différence entre la dépoſition & la ſuſpenſe, *ibid.*
Quand elle a commencé, 393. *col.* 2.

Dépoſitions.
Formalités pour la réception des dépoſitions, 141. *col.* 1. & 2.
Perſonnes qui peuvent dépoſer, 142. *col.* 2.
Ce qu'il faut obſerver quand les dépoſitions ſont contraires *ibid. col.* 2. & 143. *col.* 1.
Dépoſition au Greffe du diſpoſitif du Jugement, & des piéces des procès en matiere d'Appels.
Comment elle ſe fait, 197. *col.* 2. & 198. *col.* 1.

Départ.
Quel eſt ce droit, 651. *col.* 2.

Digitized by Google

Son origine, *ibid. col. 2.*
Quels Evêques jouiſſent de ce droit, *ibid. & 652. col. 1.*
Si celui qui jouit de ce droit eſt obligé de payer les penſions dûes par le Bénéfice, *ibid. col. 2.*

Dépôt.

Celui qui l'a reçû en eſt reſponſable, 849. *col. 1.*

Députés aux Aſſemblées du Clergé.

Ils ſont réputés préſens a leurs Bénéfices, pendant qu'ils ſont à l'Aſſemblée, 111. *col. 2.*

Dettes.

Quand un Bénéficier eſt tenu de payer les dettes de ſon prédéceſſeur, 851. *col. 1.*
On n'excommunie point un Clerc pour ne pas payer ſes dettes, *ibid.*

Devoir conjugal.

Si celui qui a tenu ſon propre enfant ſur le fonts de Baptême doit rendre le devoir conjugal à ſa femme, 781. *col. 1.*
Si on peut le rendre dans un tems deſtiné à la priere, 785. *col. 2.*
Si on peut le refuſer quand il y a du péril de ſa vie ou de ſa ſanté, 867. *col. 2.*

Dévolutaire.

Ce que doit faire le dévolutaire, 387. *col. 2.*
S'il doit avoir du tems pour prendre poſſeſſion, 388. *col. 1.*
Caution qu'il doit donner, *ibid.*
S'il peut conſigner la ſomme au lieu de caution, *ibid.*
Il ne doit s'immiſcer dans la jouiſſance qu'en vertu d'un jugement, *ibid. & col. 2.*
Exception à cette regle, & à celle qui l'oblige à donner caution, *ibid. col. 2.*

Dévolution.

Quand le droit de Dévolution a commencé d'avoir lieu comme loi générale contre les Collateurs négligens, 262. *col. 2.*
Si la Dévolution, en cas de négligence de conférer dans les ſix mois, a lieu, 171. *col. 1.*
Si en France on ſuit à cet égard la diſpoſition du Concile de Latran, *ibid.*
A qui ſe fait la dévolution quand l'Evêque confere avec le Chapitre, *ibid. & col. 2.*
Ses différens dégrés, *ibid. col. 2.*
Quand ſe doit faire celle des Bénéfices électifs, 272. *col. 1.*
Le droit de dévolution n'a point de lieu en Régale, 281. *col. 1.*
Dans les vacances de plein droit, la dévolution ſe fait au ſupérieur en cas de négligence du Collateur, 401. *col. 2.*
Cauſe de l'établiſſement de la dévolution, 847. *col. 1.*

Diaconat.

Si on peut ſe faire relever de cet Ordre, 582. *col. 2.*

Diacres.

Pourquoi établis, 50. *col. 1.*
Leurs fonctions & prérogatives, *ibid. & col. 2.* 447. *col. 1.*
Leur établiſſement, 443. *col. 2. & ſuiv.*
Ce qui s'obſerve pour leur ordination, 447. *col. 1.*
Obligation des Diacres de garder la continence, 742. *col. 1.*

Dieu.

Pourquoi il a choiſi le Peuple Juif, 1.
Ce qu'il lui preſcrivit, & par qui, *ibid.*

Dignités Eccléſiaſtiques.

Diſtinction entre Dignité & Perſonat; ce que c'eſt que dignité, 218. *col. 1.*
Les rangs entre les Dignités, & les titres des Dignités ou d'Offices, dépendent de l'uſage des différentes Egliſes, *ibid. col. 2.*
Age, qualités & Ordre requis pour poſſéder une Dignité Eccléſiaſtique, 225. *col. 2.* 801. *col. 2.*
Dégrés requis pour poſſéder les Dignités des Cathédrales & les premieres Dignités des Collégiales, 228. *col. 1 & 2.*
Différence entre les Dignités électives-confirmatives, & électives-collatives, 251. *col. 2.*
Si les Dignités collatives, ou électives-collatives ſont ſujettes à l'Indult, 313. *col. 2.*
Si les Dignités des Cathédrales & les Prébendes des Collégiales ſont aſſujetties aux Expectatives de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, 317. *col. 2.*
Les Dignités électives ſont-elles ſujettes à la prévention? 325. *col. 2.*

Dimanche,

Origine de ce nom, 418.
Comment ſe célébroit ce jour dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, *ibid.*
Ce que c'eſt, 548. *col. 1.*

Diocèſe.

S'il peut y avoir pluſieurs Archidiacres dans un Diocèſe, 34. *col. 1.*

Diſcipline Monaſtique.

Les Ordonnances ſur cette diſcipline s'exécutent nonobſtant l'Appel, 74. *col. 1.*

Diſpenſes.

Où s'accordoient les Diſpenſes dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 114. *col. 2.*
Quel doit être leur motif, 114. *col. 2.*
Sa définition, 117. *col. 1. & 2.*
On ne peut diſpenſer du droit naturel ou du droit divin, *ibid. col. 2.*
En quel cas on peut en accorder, *ibid.*
Il n'y a point de regle générale pour diſtinguer les Diſpenſes réſervées au Pape, & celles qui le ſont aux Evêques, *ibid.*
Par qui, quand, & où elles doivent être fulminées, 118. *col. 1.*
Quand l'obreption ou la ſubreption rend la diſpenſe valable ou nulle, *ibid.*
Pouvoir ſpécial de l'Impétrant néceſſaire pour obtenir une Diſpenſe, *ibid. col. 2.*
Quand une rature la rend nulle, *ibid. & 119. col. 1.*
Si on peut obtenir des diſpenſes pour abreger le tems d'étude preſcrit par les Ordonnances; ce qu'il faut faire pour les rendre valides, 228. *col. 1. & 297. col. 1.*
Rarement accordées dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, au ſujet des empêchemens dirimans du Mariage, 506. *col. 1.*
Exemple d'une Diſpenſe ſur cette matiere, *ibid. col. 2.*
Diſpenſe des empêchemens prohibitifs, quand on peut en accorder, 508. *col. 2.*
Motifs qui font accorder des Diſpenſes pour les empêchemens dirimans, 509. *col. 1.*
Différence entre la Diſpenſe qu'on accorde pour les Mariages contractés, & pour ceux qui ſont à contracter, *ibid.*
Diſpenſes qui ſont réſervées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder, *ibid. & col. 2.*
Uſage de pluſieurs Diocèſes, où les Evêques donnent des Diſpenſes au troiſiéme & au quatriéme dégré de parenté, *ibid. col. 2.*
Si on accorde des Diſpenſes au premier dégré d'affinité collatérale, 510. *col. 1.*
Différentes cauſes de Diſpenſes, *ibid. col. 2.*
Quelles ſont les cauſes de Diſpenſes qu'on appelle *infamantes*. *ibid.*
Quelles ſont les cauſes les plus ordinaires des Diſpenſes qui ne ſont pas infamantes, *ibid.*
Diſpenſes qu'on appelle à Rome Diſpenſe *ſans cauſe*, *ibid. & 511. col. 1.*
Diſpenſes *in forma pauperum*, qui ſont ceux à qui on les accorde, 511. *col. 1.*
Si l'on peut attaquer les Diſpenſes ou la fulmination ſans cauſes très importantes, *ibid. col. 2.*
Cas où l'on peut accorder la Diſpenſe de l'abſtinence de la viande le Vendredi, 553. *col. 2.*
A qui permis d'accorder la Diſpenſe de l'abſtinence aux Malades, *ibid.*

Diſſolution du Mariage.

A qui il appartient d'en connoître, 511. *col. 1.*
Si l'adultere eſt un moyen de diſſolution: uſage de l'Egliſe Latine à cet égard, *ibid. col. 2. & ſuiv.*
Si un Mariage non conſommé eſt réſolu par la Profeſſion Religieuſe de l'une des Parties, 513. *col. 1.*
Voyez *Vœux. Preſe d'Habit* dans un Monaſtere. *Ordres* Eccléſiaſtiques. *Profeſſion* Religieuſe. *Moines. Mariages.*
Ce qu'on obſerve ſur les demandes en diſſolution de Mariage, quand l'une des Parties ne comparoît point, 514. *col. 2.*
Difficultés ſur les demandes en diſſolution de Mariage fondées ſur l'impuiſſance, *ibid.*
Obſervations à faire ſur la viſite du mari ou de la femme, 515. *col. 1.*
Quand un homme qui eſt bien conformé affirme qu'il a conſommé le Mariage, il faut s'en tenir à ſon ſerment, *ibid. & col. 2.*

Diſtinction entre Bénéfices compatibles & incompatibles.

Ce qui l'a introduite, 391. *col. 2.*

Divinations.

De différentes eſpéces, & leur origine, 779. *col. 1.*

Diviſion des Bénéfices.

Son origine, 402. *col. 1.*
A qui appartient le droit de diviſer les Bénéfices, *ibid. col. 2.*
Comment elle ſe fait, 410. *col. 2.*
Cauſes qui la rendent légitime, *ibid.*
Voyez *Cures. Archevêché. Evêché. Papes.*

Dixmes.

Comment partagées anciennement, 207. *& ſuiv. & 109.*
Leur origine, 583. *& 174.*
Si elles ſont de Droit Divin, 587.

depuis

Digitized by Google

Depuis quel tems elles sont établies & se payent, *ibid.*
Comment rendues à l'Eglise, 591.
S'il y avoit des Loix pendant les premiers siécles de l'Eglise, qui obligeassent à les payer, 592. & 593. *col.* 1.
Celles qui sont présentement en usage, 593. *col.* 2. & 2.
A qui en appartenoit l'administration dans les premiers tems de l'Eglise, *ibid. col.* 2.
Ce que c'est que la Dixme, 593. *col.* 1.
Différentes espéces de Dixmes, *ibid.*
La Dixme appartient de droit commun au Curé, *ibid. col.* 2.
Plusieurs exceptions de cette Regle, *ibid.*
Droit de percevoir la Dixme acquis par prescription, 596. *col.* 1.

Voyez *Novales. Dixmes* inféodées. *Curés. Décimateurs.*

Toutes les terres sont assujetties à la Dixme, 598. *col.* 1.
Comment se regle la qualité de la Dixme, *ibid. col* 2.
Des abonnemens sur la Dixme, *ibid. & suiv.*
Arrêts sur ce sujet qui paroissent opposés, & qu'il est facile de concilier, 599. *col.* 1.

Voyez *Moisson.*

Ce qu'on observe quand on a laissé la dixme sur le champ, *ibid. col.* 2.
La Dixme se paye sans déduction des frais, 600. *col.* 1.
On la leve avant le Champart, *ibid.*
En quel tems elle se perçoit, *ibid.*
Des Dixmes *de suite*, en quels endroits elles ont lieu, *ibid. & col.* 2.
Exception pour la Dixme *de suite*, *ibid. & suiv.*
La Coutume regle les espéces de fruits sur lesquels la Dixme se perçoit, 601. *col.* 1.
Si un Particulier peut opposer sa possession, *ibid.*
Changement de surface de la Terre sujette à la Dixme, *ibid. col.* 2.
Si on la paye des Enclos ou des Légumes, *ibid. col.* 2.
Des Arbres à fruit, & des Grains sur la même Terre, *ibid. & suiv.*
A qui se paye la Dixme des Agneaux, 602. *col.* 1.
La Dixme ne s'arrérage point, *ibid.*
Arrêts sur ce sujet, *ibid.*
Avec qui il faut faire juger les contestations sur la Dixme, *ibid.*
Les domaines de la Cure y sont sujets en faveur des Décimateurs, *ibid. & col.* 2.
Arrêt sur ce sujet du 22. Août 1699. *ibid.*
Des titres d'exemption de Dixmes, *ibid.*
De quel tems doivent être ces Priviléges, *ibid.*
Les Terres que les Privilegiés ont acquises depuis leur exemption sont elles exemptes de Dixmes? *ibid. & suiv.*
L'exemption n'a point de lieu pour les Terres données à Ferme, 306. *col.* 1.
Exception pour l'ordre de Cîteaux, & quelques autres, *ibid. & col.* 2.
Pour les Chevaliers de Malte & les Prémontrés: ils y sont fondés par Arrêts du 7. Mai 1681. du 18. Juillet 1682. *ibid. col.* 2.
Comment s'entend le Privilege accordé aux Religieux pour les Terres qu'ils cultivent, *ibid.*

Voyez *Religieux.*

Ceux qui acquierent des Terres des exempts ne jouissent pas de l'exemption, 406 *col.* 2.
Si c'est au Curé ou au gros Décimateur qu'on doit payer la Dixme des terres aliénées par des Religieux, *ibid.*
Dixmes vendues à des Laics depuis le Concile de Latran, 606. *col.* 2.
Arrêt sur ce sujet, *ibid.*
A qui & comment se payoient les Dixmes dans leur origine, 593. *col.* 1.
Qui doit-on payer la Dixme, & se faire inhumer? 768. *col.* 2.
Si on peut acquérir par prescription le droit de percevoir les Dixmes & de se faire enterrer, *ibid. col.* 2.

Voyez *Clercs.*

Tous les Fidéles doivent payer la Dixme, 854. *col.* 1.

Dixmes inféodées.

Diversité de sentimens sur leur origine, 593. *col.* 2. *& suiv.*
Si dans leur origine elles sont des droits Seigneuriaux, 594. *col.* 1.
Ce que l'on entend par ces Dixmes, 595. *col.* & 2.
Quelles sont les preuves de l'inféodation de la Dixme, 604. *col.* 2.
Nom que l'on donne dans le Bearn à ceux qui possédent les Dixmes inféodées, & aux Maisons auxquelles elles sont attachées, 605. *col.* 1.
Quand l'inféodation comprend les Novales & les menues Dixmes, *ibid.*
Arrêts sur ce sujet, *ibid.*
Les Dixmes inféodées entrent dans le Commerce, *ibid. col.* 2.
En quel cas la Dixme inféodée redevient Ecclésiastique, *ibid.*
Arrêts sur ce sujet, 606. *col.* 2.
Prescription contre la Dixme inféodée, *ibid.*
Tems requis pour acquérir cette prescription, *ibid. & col.* 2.
Quand les Dixmes inféodées sont assujetties à la portion congrue, 612. *col.* 2.
Si les Dixmes inféodées qui retournent à l'Eglise sont sujettes au droit d'amortissement, 631. *col.* 1.

Dixmes Novales.

Ce qu'on entend par ce terme, 595. *col.* 1.
A qui appartiennent les Novales, 596. *col.* 1.
Observations là-dessus, *ibid. & col.* 2. *& suiv.*
Usage singulier du Nivernois à cet égard, 597. *col.* 1.
Et du Parlement de Toulouse, *ibid.*

Voyez *Curés.*

Doctrine Chrétienne (les Peres de la)
S'ils peuvent tenir des Bénéfices séculiers, 231. *col.* 1.

Dol.

Voyez *Contumace.*

S. Dominique.
En quel tems, & en quel lieu ce Saint a établi son Ordre, 61. *col.* 2.

Dommages.
Obligation de réparer les dommages qu'on a faits à autrui, selon leur étendue, 886. *col.* 2. *& suiv.*
Exception de cette Regle, 887. *col.* 2.

Donations.
Permises, 851. *col.* 2.
Quand une donation peut être révoquée, *ibid.*
Des donations entre mari & femme; & de la restitution de la dot après la Dissolution du Mariage, 871. *col.* 1.

Dots des Religieuses.
Précaution contre les fraudes dont on pourroit se servir pour pallier les dots des Religieuses, 565. *col.* 2. & 566. *col.* 1.
Divers Arrêts de Reglement, suivis de plusieurs Arrêts particuliers sur cette matiere, 566. *col.* 2.
Si les nouveaux Reglemens sur les dots des Religieuses ont un effet rétroactif, *ibid.*
Contestation à ce sujet, décidée par Arrêt du 20. Septembre 1711. *ibid. col.* 2.
Si la dot d'une Religieuse qui a reclamé contre ses vœux, & qui a été restituée au siécle, doit être rendue. Arrêt qui décide la question, *ibid.*

Douairiere.

Si elle peut présenter aux Bénéfices, quand le Patronage est réel, 191. *col.* 2.

Doyens.
Leur origine, 215. *col.* 2.

Doyens Ruraux.
Leur origine; leurs prétentions; leurs entreprises; leurs fonctions à présent, 31. *col.* 2. & 34. *col.* 1. & 2.
Qui on appelle ainsi, 34. *col.* 1.
Leur principale fonction, *ibid.*
Par qui sont reglés leurs droits & leurs fonctions, *ibid.*
Leurs fonctions les plus ordinaires, *ibid. & col.* 2.
A qui il appartient de les nommer, *ibid. col.* 2. 805. *col.* 2.
Et de les déposer, 34. *col.* 2.
Ce que porte leur Commission, *ibid.*

Dragon, Evêque de Metz.
Pourquoi, quoique nommé Vicaire Apostolique par le Pape, il fut empêché d'en exercer la fonction par les Evêques de France, 113. *col.* 1.

Droit (le)
Division du Droit, selon Isidore, & selon Gratien, 753. *col.* 1.
Pape qui a défendu l'étude du Droit Civil à Paris, 883. *col.* 2.
Des regles de Droit publiées par Boniface VIII. 890. *col.* 1. *& suiv.*
Remarque sur l'usage de ces regles, 893. *col.* 1.

Droit naturel.
Sa définition, 96. *col.* 1.

Droit Commun.
On ne doit point tirer à conséquence les usages qui y sont contraires, 116. *col.* 1.

Droit Canonique.
De quoi il est composé, 2.
Edition la plus belle de cet Ouvrage, 6.
Tems auquel on a commencé à l'étudier à fond, 7. & 110. *col.* 1.
Ce qu'il faut faire pour être instruit dans le Droit Canonique, 14. *& suiv.*
Défense qu'il fait aux Archidiacres, 58. *col.* 2.
Sa premiere source, 97. *col.* 1.

Droit Ecclésiastique.
Ce qu'on appelle ainsi, 96. *col.* 2.
De quoi il est composé, *ibid.*

Digitized by Google

TABLE

Droit des gens.

Sa définition, 96. *col.* 1.

Droit d'asile accordé aux Eglises.

S'il subsiste présentement en France, 526. *col.* 1. & 2.
Privilége qui y a quelque rapport, *ibid. col.* 2.

Droit de nouvel acquêt.

Ce que c'est que ce droit, & sur quel pied il est fixé, 637. *col.* 1. & 2.
Quand ce droit est dû, *ibid. col.* 2.

Droits.

On ne peut céder plus de droit qu'on n'en a, 117. *col.* 1.
Lorsque le droit des parties paroît obscur & embarrassé, il faut incliner en faveur du défendeur, 115. *col.* 2.

Droits honorifiques.

A qui accordés, 542. *col.* 1.
S'ils étoient en usage dans les premiers siécles de l'Eglise, *ibid. col.* 1. & 2.
Quel étoit celui qu'on accordoit alors aux Patrons, *ibid. col.* 2.
Quand ils ont commencé d'être mis en usage, *ibid.* & *suiv.*
En quoi ils consistent, 543. *col.* 1.
Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laics qu'après les Ecclésiastiques, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Patrons, Patronage.*
Au défaut du Patron, le Seigneur Haut-Justicier a le premier les droits honorifiques, 544. *col.* 2.
Voyez *Engagistes* du Domaine du Roi.
Ce qu'il faut faire en cas de partage de terre, à laquelle le Patronage ou la Haute-Justice est attachée, 545. *col.* 1.
Quid, si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs, *ibid.*
Si les Officiers de la Haute-Justice, qui représentent le Seigneur, peuvent avoir les droits honorifiques, *ibid.*
Si les droits honorifiques sont cessibles, *ibid.*
Ordre des Seigneurs après le Haut-Justicier, *ibid.* & *col.* 2.
Qui est-ce qui a le droit d'avoir un banc dans le Chœur? *ibid. col.* 2.
De la concession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'au Seigneur Haut-Justicier, *ibid.*
Défenses aux Laics d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le service divin, 546. *col.* 1.
Arrêt du Conseil d'Etat du 7. Août 1686. sur ce sujet, *ibid.*
Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la procession, *ibid.*
Ordre que le Curé doit suivre en présentant l'eau-benite, *ibid.*
Ordre de la distribution du pain benit, *ibid. col.* 2.
Ordre de la nomination aux prieres du Prône, *ibid.*
Voyez *Seigneurs.*
Différens usages pour les droits honorifiques, *ibid.* & *suiv.*
Par quelle voie on peut se pourvoir pour les droits honorifiques, 547. *col.* 2.
Voyez *Curés* primitifs.

Dumesnil (M.) Avocat Général.

Mémoire dans lequel il fait voir que nos Rois n'ont jamais souffert qu'on portât à Rome en premiere instance les causes de leurs sujets, de quelque qualité qu'ils soient, 49. *col.* 2.

Dupin (Monsieur)

Auteur du Traité de la puissance Ecclésiastique & temporelle; à quoi pourroit être utile ce Traité, 15.
Ce que c'est que ce Traité, 46. *col.* 1.

Duprat (le Chancelier)

Accusé d'avoir fait brûler tous les Priviléges particuliers, en est justifié, 256. *col.* 1.

E.

Eau naturelle.

Matiere du Baptême, 423. *col.* 1.

Ecclésiastiques.

Si ceux du second Ordre ont eu voix délibérative dans les Conciles, 101. *col.* 1. & 2.
S'ils peuvent être condamnés à payer sous peine d'excommunication, 148. *col.* 1. & 2.
S'ils peuvent être contraints par corps, 150. *col.* 2. & 151. *col.* 1.
Quelle doit être la science des Ecclésiastiques, 463. *col.* 1. & 2.
Ceux qui sont sujets aux Décimes, 667. & 668.
Si les Ecclésiastiques contribuent aux subventions pour leur bien de patrimoine, 674. *col.* 1.
Rang & privilege des Ecclésiastiques, 715. *col.* 1. & 2. & 716. *col.* 1.
Séance des Ecclésiastiques aux Etats Généraux & au Parlement, 716. *col.* 1. & 2.
Voyez *Evêques.*
Rang des Chapitres des Cathédrales, & des Chanoines, 717. *col.* 1. & 2.
Charges de Judicature destinées aux Ecclésiastiques, *ibid. col.* 2. & 718. *col.* 1.
L'institution des Maitres & des Maitresses des petites écoles, appartient aux Ecclésiastiques, *ibid.* & *col.* 2.
Ecclésiastiques qui reçoivent des testamens, *ibid.* & 719. *col.* 1.
Ecclésiastiques exempts de la contrainte par corps, & de la saisie des meubles, 719. *col.* 1. & 2.
Ils sont exempts de la Taille, lors même qu'ils prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroisses, *ibid.* & 720. *col.* 1.
Et des autres contributions levées par le Roi ou par les Villes, 720. *col.* 1. & 2.
Ils doivent contribuer aux aumônes générales, *ibid. col.* 2.
Ecclésiastiques exempts de l'impôt du sel, 721. *col.* 1.
De tous autres subsides & charges de Villes, & des droits de gros sur le vin, quand ils veulent le vendre, *ibid. col.* 1. & 2.
Quid, s'ils vendent leur vin à Paris, *ibid. col.* 2.
Ils peuvent s'exempter de tutelle & de curatelle, 722. *col.* 1.
Ils ne sont point sujets non plus aux droits de corvées, bannalité de four ou de moulin, & autres droits Seigneuriaux, *ibid. col.* 1. & 2.
S'ils sont maintenus dans leurs biens en vertu de la possession, *ibid. col.* 2.
Vertus recommandées aux Ecclésiastiques, 739. *col.* 2. 742. *col.* 1.
Ils doivent sçavoir l'Ecriture sainte, 745. *col.* 2.
Leur obligation d'enseigner les Fideles, 744. *col.* 1.
Et de ne se point mêler des affaires des séculiers, 752. *col.* 1.
Leur obligation de vaquer au travail, *ibid. col.* 2.
De quelle maniere ils doivent chanter le Service divin, 753. *col.* 1.
Ils doivent obéir au Pape, & à leurs supérieurs, *ibid.*
Les inférieurs sont quelquefois par privilege au-dessus des supérieurs, *ibid. col.* 1.
Si les Ecclésiastiques peuvent donner les biens de l'Eglise, 767. *col.* 2.
Comment se partageoient les acquisitions faites par les Ecclésiastiques des biens de l'Eglise & de patrimoine, 768. *col.* 1.
Il n'est pas permis aux Ecclésiastiques d'assister aux spectacles, 850. *col.* 2.
Peines décernées contre les Ecclésiastiques accusés de sodomie, 881. *col.* 1.
Economes. Voyez *Oeconomes.*

Edits.

Tems auquel l'Edit qui porte le nom de *Pragmatique sanction*, fut lû & publié au Parlement de Paris, 10.
A quoi conformes les derniers Edits sur les exemptions, 79. *col.* 2.
Ce que c'est, 108. *col.* 2.

Je rapporte ici quelques pages où se trouvent citées les Edits que l'Auteur a employés en preuves.

Edit de Melun.

Son reglement sur l'instruction des procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, 126. *col.* 2.

Edit du mois de Mars 1431.

Il exclut tout étranger de posséder des Bénéfices en France, 229. *col.* 1.

Edit du 14. Juin 1549.

Accorde au Pape l'alternative pour la Bretagne & la Provence, 551. *col.* 1.

Edit des petites dates du mois de Juin 1550.

Rapporté pour preuves, 339. *col.* 1. 340. *col.* 1... 347. *col.* 2. 348. *col.* 1... 362. *col.* 2... 373. *col.* 2... 399. *col.* 2.
Edit du 23. Juin 1551. 516. *col.* 1.
Edit d'Henri II. du mois de Septembre 1554. 25. *col.* 1.
Edit du mois de Février 1556. 501. *col.* 1. 532. *col.* 1.
Edit de Charles IX. du mois de Mai 1563. 670. *col.* 1.
Edit de 1571. 124. *col.* 2. 548. *col.* 2.
Edit d'Henri III. de 1576. 716. *col.* 2.

Edit d'Henri III. de 1577.

Défend tous Libelles diffamatoires, 190. *col.* 2.

Edit de Melun de 1579.

Rapporté en preuves, 554. *col.* 2.
Edit de Melun de l'an 1579. *art.* 31. 644. *col.* 2. 657. *col.* 1.

Edit de Décembre 1606.

Rapporté pour preuves, 128. *col.* 2.

Digitized by Google

Edit du mois de Décembre 1666.

Regle ce qui concerne l'établiſſement des Communautés Religieuſes ou ſéculieres, 618. *col.* 1. & 2.

Edit du mois de Mars 1673.

Défend à tous autres que les Banquiers en Cour de Rome, de ſolliciter des expéditions en cette Cour, 364 *col.* 2.

Edit du mois de Février 1678.

Veut qu'un procès d'un Eccléſiaſtique étant dans une des Cours de Parlement, leurs Evêques Supérieurs ſoient tenus de donner la Commiſſion à un des Conſeillers-Clercs dudit Parlement, &c. 30. *col.* 2.

Edit de Février 1678.

Il ordonne à l'Official d'avertir le Juge Laïc, dès qu'il connoît que le délit dont un Clerc eſt accuſé, eſt un cas privilegié, 127. *col.* 2.

Au Juge Laïc de ſe rendre en ce cas aux Officialités, pour faire rédiger les diſpoſitions des Témoins, Interrogatoires, &c. & confirme les Informations faites par les Officiaux avant l'appel de ce Juge, auſſi bien que celles de ce Juge faites avant qu'il ait été revendiqué par les Promoteurs des Officialités, *ibid.* & 128. *col.* 1.

Ordonne aux Evêques de donner leur Vicariat à un Conſeiller-Clerc, lorſque le Procès contre un Eccléſiaſtique s'inſtruit en l'une des Cours de Parlement, 129. *col.* 1.

Edit du mois d'Août 1679.

Sur les Monitoires, 169. *col.* 1.

Contre les Accuſés du Duel, 193. *col.* 2.

Edit du mois de Novembre 1680.

Rapporté en preuves, 494. *col.* 2.

Edit de Janvier 1682.

Il ordonne même aux Pourvûs de Bénéfices par le Roi d'obtenir de l'Evêque leur Miſſion Canonique, 265. *col.* 1.

Quels Bénéfices le Roi par cet Edit ſe réſerve à conférer en Régale, 277. *col.* 2. & 278. *col.* 1.

Le Roi y déclare qu'il ne conférera qu'à ceux qui auront les qualités requiſes, 282. *col.* 2.

Il regle de qui le Régaliſte doit obtenir la Miſſion Canonique pour les Bénéfices à charge d'ames, *ibid. col.* 2.

Et ce qu'on doit faire au cas que le Roi confere à un indigne, *ibid. col.* 2.

Edit du mois d'Octobre 1685.

Défend aux Sujets de la R. P. R. de s'aſſembler, & à tous Seigneurs d'en ſouffrir dans leurs Maiſons, 184. *col.* 1.

Leur ordonne de ſortir hors du Royaume, & que leurs enfans ſoient élevés dans la Religion Catholique, *ibid. col.* 2. & 185. *col.* 1.

Edit du mois de Janvier 1686.

Moyen que le Roi donne par cet Edit pour que les enfans des P. R. ſoient élevés dans la Religion Catholique, 185. *col.* 1.

Edit du mois de Novembre 1719.

Preſcrit aux Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, de faire la déclaration des Bénéfices dont ils ſont pourvûs, 378. *col.* 2. & 379. *col.* 1.

Egliſe.

Définition de l'Egliſe ſelon ſaint Cyprien, 16. *col.* 2.

Sur quoi s'étend ſa puiſſance, 18. *col.* 1.

En quoi ceux qui la compoſent doivent obéir aux Souverains, 19. *col.* 1.

Comment elle doit regarder ſon Prince, 89. *col.* 1.

Pouvoir & droits attachés à la Juriſdiction de l'Egliſe, 119. *col.* 1.

Juriſdiction qui ne lui eſt point eſſentielle; quelle elle eſt, & ſon étendue, *ibid.*

Ancien uſage des Fidéles de s'adreſſer à l'Egliſe pour les affaires même temporelles, *ibid.* & *col.* 2.

Elle ne condamne point à des peines afflictives, 181. *col.* 1.

Quels étoient ſes premiers fonds; & comment partagés, 204.

Origine de ſes fonds, 207.

Comment partagés anciennement, *ibid.*

Diſcipline de la primitive Egliſe ſur la Pénitence, 415.

Si l'Egliſe a le droit de mettre des empêchemens dirimans au Mariage, 483. *col.* 1. & 485. *col.* 1. & 2.

Si pendant les premiers ſiécles elle poſſédoit des fonds, 583.

Ce qui s'eſt paſſé ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois à l'occaſion des biens de l'Egliſe, 586. & *ſuiv.*

Et ſous la troiſieme Race, 589. & *ſuiv.*

En quel cas l'Egliſe ne paye point d'amortiſſement en rentrant dans un bien aliéné, 629. *col.* 1. & 2.

Comment l'Egliſe rentre dans les fonds aliénés ſans formalités & ſans néceſſité, 709. *col.* 2. & 710. *col.* 1.

Preſcription qui a lieu contre l'Egliſe, 722. *col.* 2.

Quand commencent à courir les quarante années pour cette preſcription, 724. *col.* 1. & 2.

Egliſe d'Afrique.

Elle s'oppoſe aux Appellations d'outre mer, 191. *col.* 2.

Egliſe Gallicane.

Elle ſe ſouſtrait, pendant le ſchiſme d'Avignon, de l'Obédience des deux Concurrens à la Papauté, quelles Loix elle ſuivit pendant cette ſouſtraction, 9.

Ce qui fait le droit de cette Egliſe, ſur l'article de la déciſion des *Cauſes* des Evêques, 50. *col.* 2.

Ses Coutumes particulieres ſont approuvées par les Papes, 112. *col.* 1.

Ses oppoſitions aux Appellations d'Outre-mer, 191. *col.* 2. & 193. *col.* 1.

Egliſe Latine.

Quels Conciles elle reconnoiſſoit ſous Innocent I. 3.

Egliſe de Lyon & d'Autun.

Voyez *Siége* Epiſcopal.

Egliſe particuliere.

Cas où ſes anciens uſages ne peuvent être changés, 5.

Egliſe Romaine.

Elle adopte les Canons rédigés dans les Conciles d'Afrique, 3.

Juſqu'à préſent l'on eſt incertain quel eſt celui des Codes à l'uſage des Egliſes d'Occident dont ſe ſert cette Egliſe, *ibid.*

Elle eſt regardée comme le centre de l'unité Eccléſiaſtique, 44. *col.* 1.

Si on peut preſcrire contre elle. 723. *col.* 1.

Egliſes.

Quand on a commencé à en bâtir, autres que les Paroiſſiales, 205. & *ſuiv.*

Nom qu'on donnoit à ces premieres Egliſes, 206.

Elles s'appelloient *Titres* dès le tems du Pape Innocent I. *ibid.*

Si les Egliſes unies & réunies à la Couronne, même depuis l'établiſſement des Brevets de joyeux avénement, ſont aſſujetties à cette expectative, 518. *col.* 2.

Origine des Egliſes, 522. *col.* 1.

Cérémonies qu'on obſervoit alors pour les conſacrer, *ibid. col.* 2... 523. *col.* 2... 861. *col.* 2.

Voyez *Evêques.*

Jours marqués pour ces Cérémonies, 524. *col.* 1.

Si on peut réitérer la conſécration d'une Egliſe, *ibid.*

Bénédiction d'une Egliſe en attendant la conſécration, *ibid.*

En quel cas on doit conſacrer de nouveau une Egliſe rebâtie, *ibid.* & *col.* 2.

Cas dans leſquels une Egliſe eſt polluée, *ibid. col.* 2.

Conditions requiſes pour que l'effuſion du ſang pollue, *ibid.* & *ſuiv.*

Quand elle eſt cenſée polluée, 525 *col.* 1.

Réconciliation de cette Egliſe, *ibid.*

Qui doit faire cette Cérémonie, *ibid.*

Voyez *Prêtres.*

Si la pollution d'une Egliſe emporte celle du Cimetiere qui eſt proche, *ibid. col.* 2.

Reſpect qu'on doit avoir pour les Egliſes, *ibid. col.* 2 & *ſuiv.*

Si les Egliſes ſont un azile aux Criminels, 526. *col.* 1. & 2.

Permiſſion néceſſaire pour célébrer dans une Chapelle domeſtique, 527. *col.* 2.

Diverſité qu'il y a entre les Egliſes pour les prieres & les Cérémonies, 529. *col.* 1. & 2.

Réparation des Egliſes, comment elle doit être faite, 657. *col.* 1. & 2.

Une Egliſe peut preſcrire contre une autre Egliſe, 771. *col.* 2. 854. *col.* 2.

Egliſe Paroiſſiale. Si un Privilege accordé à des Moines peut déroger au droit d'une Egliſe Paroiſſiale, 778. *col.* 2 & *ſuiv.*

Permiſſion de l'Evêque requiſe pour bâtir une Egliſe, 789. *col.* 1.

De leur conſtruction & réparation, 864. *col.* 1.

De leur immunité, *ibid.*

Electeurs pour les Bénéfices.

Forme du ſerment qu'ils doivent faire, 241. *col.* 1.

Qui ils doivent choiſir, *ibid.*

Peines contre eux, lorſqu'ils éliſent par ſimonie, *ibid.* & *col.* 2.

Ils doivent donner leurs ſuffrages en même tems & dans le même lieu, 242. *col.* 2.

Quand leur ſuperſe rend l'élection nulle, 243. *col.* 1.

Quand les électeurs ne peuvent plus varier. *ibid.*

Leurs ſuffrages doivent être purs & ſimples, *ibid.*

En quel cas la nomination d'une perſonne indigne ne prive pas de ſa voix l'électeur, *ibid col.* 2

TABLE

Election aux Evêchés, ou autres Bénéfices.

Celle en uſage dans les onze premiers ſiécles de l'Egliſe, 136. *col.* 1. & 2.
Quelles perſonnes y aſſiſtoient, 237. *col.* 1.
Si les Princes Souverains y avoient part, *ibid.* & *col.* 2.
Grand changement qui s'eſt fait ſous la troiſiéme Race de nos Rois dans la forme des Elections, *ibid. col.* 2.
Sa définition, 239. *col.* 1.
Combien de ſortes, *ibid.*
En France, pour procéder à l'élection, il faut avoir le conſentement du Roi, *ibid. col.* 2.
On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les abſens, 240. *col.* 1.
Ce qui la rend nulle, *ibid.* 241. *col.* 2.... 243. *col.* 1.
On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat, inconvénient qui en arriveroit, 240. *col.* 1.
Voyez *Capitulans.*
Tems fixé pour l'élection, *ibid col.* 2.
Voyez *Œuvres* de piété. *Electeurs. Elû.*
Peines contre les élections faites par abus de la puiſſance ſéculiere, 241. *col.* 2.
Voyez *Novices. Freres* Convers. *Religieuſes* Converſes. *Moines. Abſens. Procureur* d'un abſent.
Trois ſortes d'élections, 242. *col.* 2.
Quand l'élection eſt nulle à cauſe de la ſuſpenſe des électeurs, 243. *col.* 1.
Voyez *Chapitres* d'Egliſes Cathédrales. *Compromiſſaires.*
Publication de l'élection; pourquoi néceſſaire, 244. *col.* 2.
On ne doit point la différer pour avoir le conſentement de l'élû, *ibid.*
Lorſque l'élection a été caſſée, peut-on élire de nouveau la même perſonne, 245 *col.* 2.
Si on peut procéder à une ſeconde élection, avant que la premiere ait été caſſée, *ibid.*
Lorſque la premiere élection n'a point d'effet, quel tems ont les Capitulans pour procéder à la ſeconde, 246. *col.* 1.
S'il faut ſuivre dans les élections les uſages & ſtatuts particuliers des Chapitres, *ibid.*
Voyez *Poſtulation.*
Difficultés dans la concurrence de l'élection & de la poſtulation, 247. *col.* 1.
Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même perſonne l'élection & la poſtulation, *ibid.* & *col.* 2.
Si elle peut ſe convertir en poſtulation, *ibid.*
Voyez *Inſtruction. Confirmation* en fait de Bénéfice. *Information.*
A l'égard de celle des Papes, des Cardinaux, des Evêques, des Abbés, Voyez *Papes, Cardinaux*, &c.
Si on doit obſerver les mêmes formalités en toutes ſortes d'élections, 251. *col.* 1. & 2.
Quand on a pris une forme pour une élection, il n'eſt pas permis d'en prendre une autre. Arrêt à ce ſujet, *ibid.*
Comment ſe font les élections des dignités mineures, 264. *col.* 1.
Ce qu'il faut ſuivre dans ces élections, *ibid.* & *col.* 2.
Comment ſe fait celle d'un Prélat; & droits de celui qui eſt élû, 794. *col.* 1. & 2.
Voyez *Ecoliers.*
Tems requis pour procéder à l'élection d'un Abbé ou autre ſupérieur Eccléſiaſtique, *ibid. col.* 2.
Ce qui doit précéder cette élection, *ibid.*
Ceux qui n'ont point droit d'aſſiſter à cette élection, 795. *col.* 1.
Formes & circonſtances qu'on y doit obſerver pour ſa validité, *ibid.*
Ce qu'on doit obſerver après l'élection, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Abſens.*
Comment les Procureurs donnent leurs voix pour les abſens, *ibid.*
Ce qui rend l'élection d'un Prélat valable, *ibid. col.* 2.
Cas où l'on peut appeller d'une élection, 796. *col.* 1. & 2.
La confirmation eſt requiſe après l'élection, *ibid.* & 797. *col.* 1.
Formalités particulieres pour l'élection & la confirmation des ſupérieurs des Monaſteres de Filles, 797. *col.* 1. & 2.
Si les élections pour Bénéfices ont lieu préſentement, 798. *col.* 1.

Elû.

Il doit avoir les qualités requiſes par les Canons, 241. *col* 1.
Peines contre ceux qui ſont élûs par Simonie, *ibid.* & *col.* 2.
Il faut que l'élû ait plus de la moitié des voix des Capitulans, 243. *col.* 1. & 2.
Dans quel tems il doit conſentir à l'élection, 245. *col.* 1.
Quand commence à courir le tems pour ce conſentement, *ibid.*
S'il renonce à ſa premiere élection, peut-il interjetter appel? *ibid. col.* 2.
Quand il doit demander la Confirmation, 249. *col.* 1.

Emolumens du Sceau.

Qu'ils doivent être réſervés à l'Evêque ſucceſſeur d'un autre, 39. *col.* 2.

Empêchemens dirimans du mariage.

Sur quoi ils ſont fondés, & quels ils ſont, 482. & 483. *col.* 1. & 2.
Par qui a été établi l'empêchement dirimant au-delà du premier dégré de parenté en ligne collatérale, 483. *col.* 2.
Ceux qui ſont purement Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Ce qui forme l'empêchement du lien, 484. *col.* 1.
Deux eſpéces d'empêchemens du mariage, 485. *col.* 1.
Voyez *Egliſe. Souverains. Uſage.*
Premier empêchement dirimant, erreur de la perſonne, 486. *col.* 1 & 2.
En quoi conſiſte cette erreur de perſonne, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Mariage.*
Second empêchement, erreur de condition: il ne regarde que la ſervitude, 487. *col.* 1.
Troiſiéme, vœu ſolemnel de religion; *ibid. col.* 2.
Voyez *Vœux.*
Quatriéme, engagement dans les Ordres ſacrés, 488. *col.* 2.
Voyez *Parenté.*
Cinquiéme, la parenté de la ligne directe, 489. *col.* 1.
Du premier dégré en ligne collatérale, *ibid.*
Défenſe aux parens de ſe marier au quatriéme dégré de la ligne collatérale, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Alliance.*
Sixiéme, formé par l'affinité, 490. *col.* 1.
Voyez *Inceſte.*
Septiéme, l'alliance ſpirituelle, comment elle ſe forme, 491. *col.* 1.
A quel cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement, *ibid.* & *col.* 2.
En quel cas on peut épouſer la veuve de ſon compere, *ibid. col.* 2.
Huitiéme, l'adoption, 492. *col.* 1.
Neuviéme, de l'honnêteté publique, en quoi il conſiſte, *ibid.*
Avant le Concile de Trente, juſqu'où alloit cet empêchement, 493. *col.* 1.
Voyez *Fiançailles.*
Dixiéme, qui provient du crime & de l'adultere. Premier cas, *ibid.*
Voyez *Promeſſe.*
Second cas. Participation à l'homicide d'un des conjoints, *ibid. col.* 2.
Troiſiéme cas. Homicide joint à l'adultere, *ibid.* & *ſuiv.*
Motifs du dixiéme empêchement dirimant, 494. *col.* 1.
Onziéme, diverſité de religion, *ibid.*
Douziéme, la violence & la crainte, 495. *col.* 1.
Treiziéme, le lien d'un autre mariage, 496. *col.* 1.
Voyez *Femme. Impuiſſance.*
Quatorziéme, impuiſſance perpétuelle, *ibid. col.* 2.
Voyez *Hermaphrodites.*
Quinziéme, défaut de puberté, 498. *col.* 1.
Empêchemens dirimans dont on ne peut donner de diſpenſe, 508. *col.* 2.

Empêchemens prohibitifs du mariage.

Premier empêchement. Les fiançailles avec une autre perſonne, 507. *col.* 1.
Second empêchement. Le vœu ſimple de chaſteté, *ibid.*
Voyez *Vœux.*
Troiſiéme empêchement. Tems dans lequel il eſt défendu de ſe marier, *ibid. col.* 2.
Quatriéme empêchement. La défenſe du Juge Eccléſiaſtique, ou ſéculier, *ibid.* & *ſuiv.*
Anciens empêchemens prohibitifs abrogés, 508. *col.* 1.
Empêchemens prohibitifs de l'uſage du mariage, *ibid. col.* 2.
Voyez *Diſpenſes.*

Empereurs.

Quand leurs Conſtitutions ſur les matieres Eccléſiaſtiques peuvent être exécutées, 754. *col.* 1.
Occaſions où les Papes prétendent avoir droit d'élire l'Empereur, 798. *col.* 2.
Clément V. prétendoit que les Empereurs étoient Vaſſaux des Papes, 853. *col.* 1.

Emprunts.

Emprunts que fait le Clergé pour payer les dons gratuits, 575. *col.* 1.
Rentes conſtituées pour ces emprunts, *ibid. col.* 2. & 264. *col.* 1.
Procurations données pour faire ces emprunts, 679. *col.* 2.

Energumenes.

Si les Energumenes & ceux qui ſont poſſédés du démon ſont irréguliers, 462. *col.* 1.

Enfans.

Si un enfant, même légitime, peut tenir un Bénéfice immédiatement après ſon pere, 253. *col.* 2.

En

En quel cas il peut tenir le Bénéfice dont ſon pere a été pourvû, *ibid.*
Diſpenſes accordées ſur ce ſujet par le Pape, 234. *col.* 1.
Peines contre les enfans majeurs qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres, 501. *col.* 1.
Arrêt ſur ce ſujet du 2. Juillet 1660. *ibid.* & 502. *col.* 1.
Si la peine de l'exhérédation eſt encourue de plein droit à préſent, 562. *col.* 1.
Formalités pour éviter ces peines, *ibid.*
Comment ils doivent faire les ſommations pour éviter l'exhérédation, *ibid.* & *col.* 2.
Où doivent être inhumés les enfans de famille, 555. *col.* 1.
Si un enfant de famille peut ſe faire Religieux ſans le conſentement de ſon pere, 563. *col.* 2. 774 *col.* 1.
Conteſtations à ce ſujet, comment décidées, 563. *col.* 2. & *ſuiv.*
S'ils peuvent ſortir d'un Monaſtere, où leurs parens les ont fait entrer, 773. *col.* 2.
Si les enfans inceſtueux ſuccédent à leur pere, 787. *col.* 1.
Enfans des Prêtres qui ne peuvent ou ne doivent être ordonnés, 801. *col.* 2.
Quels enfans ſont légitimes, 870. *col.* 1.
De ceux qui ont tué leurs enfans, 875. *col.* 1.
Des délits commis par les enfans, 879. *col.* 1.

Enfans expoſés.

S'ils ſont préſumés Bâtards, 457. *col.* 1. 875. *col.* 2.

Enquêteurs.

S'ils peuvent préſenter à un Bénéfice, 291. *col.* 1.
En quel cas ils ont les droits honorifiques, 544. *col.* 2.

Enquête.

Tems pour la faire, 141. *col.* 1.
Ce qu'il faut faire lorſqu'elle n'eſt pas achevée dans le tems marqué, *ibid.*
Ce qu'on explique dans le Procès-verbal d'enquête, *ibid.* *col.* 2.
La Partie qui a fait faire l'enquête doit donner copie du Procès-verbal à ſa partie adverſe, *ibid.*
Si on peut demander copie de l'enquête, 142. *col.* 2.
Quand on peut la demander, *ibid.*
Uſage que l'on doit faire de l'Enquête, *ibid.*
Ce qu'il faut faire lorſque l'enquête eſt déclarée nulle, 143. *col.* 1.
Quand il faut faire enquête dans les affaires ſommaires, 143. *col.* 1. & 2.
Utilité des Enquêtes, 828. *col.* 1. & 2.
Ce qu'il faut faire quand les enquêtes ſont contraires, 829. *col.* 1.

Enregiſtrement.

Où ſe doit faire l'enregiſtrement de la Bulle des facultés du Légat, 54. *col.* 2.

Entrée.

Ce qui ſe pratique en France à l'égard des Entrées des Légats, 55. *col.* 1, & 2.

Epileptiques.

Les Epileptiques ſont ils irréguliers ? 459. *col.* 2.
Quelles ſont les marques de l'Epilepſie, *ibid.*
Si on peut permettre aux Epileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs avant que d'être attaqués de cette maladie, 460. *col.* 2.

Epiſcopat.

Sa définition, 216. *col.* 1, & 2.
Si l'Epiſcopat fait vaquer les autres Bénéfices, 393. *col.* 2.
Diſpenſes accordées aux Evêques ſur ce ſujet ; nom qu'on leur donne, *ibid.* & *ſuiv.*
Qualités que doivent avoir ceux qu'on éleve à l'Epiſcopat, 763. *col.* 2.
Voyez *Evêques.*

Epoux.

Il ne doit point quitter ſon épouſe, 720. *col.* 1.
Si la femme peut quitter un Eſclave qu'elle croyoit libre lorſqu'elle l'a épouſé, 781. *col.* 1.
Des époux qui ſe ſont Religieux, 856. *col.* 1. & 2.
Obſervations à faire ſur l'entrée en Religion de l'un des deux époux, *ibid.* & 857. *col.* 1.

Erection de Bénéfices.

Comment & par qui elle ſe fait, 412. *col.* 2.

Eſclaves.

Ils ne peuvent être admis aux Ordres, 803.
Du mariage des Eſclaves, 867. *col.* 2.

Etat.

Ce qui s'appelle ainſi en matiere de Régale, 389. *col.* 2.

Etat Monaſtique.

Si celui qui a embraſſé volontairement l'Etat Monaſtique, peut l'abandonner, 772. *col.* 2.
Voyez *Moines.*

Etat Religieux.

Sa ſainteté dans ſon origine, 559. *col.* 2.
Son progrès, *ibid.* & *col.* 2. & *ſuiv.*

Etole.

Ce que c'étoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 538. *col.* 2.

Etrangers.

Ils ne peuvent poſſéder de Bénéfices en France, 229. *col.* 2.
Diſpenſes accordées par le Roi à ce ſujet, *ibid. col.* 2.
Quels Etrangers peuvent tenir des Bénéfices en France, *ibid.*

Euchariſtie.

Son inſtitution marquée d'une maniere très-claire dans l'Evangile, 416.
Diſcipline de l'Egliſe dans ſon origine ſur cette matiere, *ibid.* & *ſuiv.*
Du Sacrement de l'Euchariſtie ; ſa définition, 429. & 430. *col.* 1. & 2.
Voyez *Prêtres.*
Mélange du vin & de l'eau pour le ſacrifice, 431. *col.* 2.
Si l'on ne doit jamais offrir le Sacrifice de la Meſſe que dans des Egliſes, *ibid.*
Quel pain doit être employé pour le Sacrifice de la Meſſe, *ibid.* & 432. *col.* 1.
Voyez *Fideles. Laïcs.*
On reçoit l'Euchariſtie par forme de Viatique ſans être à jeun, 433. *col.* 1.
Quand on donne l'Euchariſtie aux enfans, *ibid.*
Si on la donne à ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon, *ibid.*
Si on la peut refuſer aux pécheurs publics, *ibid.* & *col.* 2.
Ce qu'on doit obſerver quand on la porte aux malades, *ibid. col.* 2.
Si on peut la donner en Viatique pluſieurs fois dans le cours d'une même maladie, *ibid.*
De l'Expoſition & de la Bénédiction du Saint Sacrement, *ibid.*
Reglement de l'Aſſemblée du Clergé en 1545. là-deſſus, 432. *col.* 1. & 2.
Défenſe de S. Charles de porter le S. Sacrement ſur le bord de la Mer, & pourquoi, *ibid. col.* 2.
Soin que l'on doit avoir de mettre l'Euchariſtie dans un lieu propre & net, 863. *col.* 1.
Et qui ferme a clef, *ibid.*

Evêché.

Cauſes légitimes de la diviſion d'un Evêché, 411. *col.* 2.

Evêques.

Etendue de leur Juriſdiction, 16. *col.* 2.
Les Evêques poſſédent la plénitude & la perfection du Sacerdoce de Jeſus Chriſt : ils ont la ſuprême Juriſdiction, *ibid.*
Eminence & prérogatives de cette dignité, *ibid.*
Leur conduite dans les premiers ſiécles de l'Egliſe à l'égard des choſes importantes à regler, *ibid* & *ſuiv.*
Qui ils appellent maintenant dans leur Conſeil, 17. *col.* 2.
Qu'ils ne doivent rien faire d'important ſans conſulter les plus ſages & les plus éclairés de leur Diocèſe, *ibid.*
Qu'ils doivent faire approuver les nouveaux Reglemens ſur la diſcipline dans les Synodes Dioceſains, *ibid.* & 18. *col.* 1.
Qui les a établis Arbitres néceſſaires des cauſes d'entre les Clercs & des Laïcs, 18. *col.* 2.
Sur qui ils peuvent exercer le droit que leur donne la Juriſdiction *Eccleſiaſtique* ou *volontaire* ou *contentieuſe*, 19. *col.* 1.
Leur Juriſdiction ſur leur Diocèſe, *ibid.*
Conditions requiſes pour qu'ils puiſſent exercer leur Juriſdiction ſur un autre Diocèſe que le leur, *ibid.* & *col.* 2.
Peines qu'ils encourent, lorſque la condition requiſe manque, *ibid.* & *col.* 2.
Ils ſont les ſeuls Juges ordinaires de leur Diocèſe pour le gouvernement Eccléſiaſtique, & les autres tirent d'eux toute leur autorité, *ibid.*
Regles générales qu'ils doivent ſuivre dans le gouvernement Eccléſiaſtique, *ibid.*
Cas où leur pouvoir eſt en quelque maniere ſuſpendu, *ibid.*
S'ils peuvent juger par eux-mêmes les affaires contentieuſes, 20. *col.* 1.
A qui ils abandonnent en France le Jugement des affaires contentieuſes, *ibid.*
Qu'ils peuvent préſider eux-mêmes à leurs Officialités, *ibid.*
Arrêt du Conſeil qui confirme ce pouvoir, *ibid.*
Ceux de Provence & de Flandres jouiſſent de ce pouvoir, quand ils veulent, *ibid. col.* 2.
Cas où tous les Evêques peuvent tenir eux-mêmes leurs Officialités, *ibid.*
Arrêt du Conſeil qui autoriſe ce cas, *ibid.*
Ils doivent viſiter les Egliſes de leur Diocèſe, *ibid.*

Digitized by Google

TABLE

Etendue de leur pouvoir dans leurs Visites, *ibid.*
Leurs Ordonnances en cette occasion sont sans appel, *ibid.*
Dans leurs visites ils ne peuvent rien faire qui dépende de la Juriſdiction contentieuſe, 21. *col.* 1.
Exception de cette Regle, *ibid. col.* 2.
Si, lorſqu'ils renvoyent à l'Official un Clerc accuſé d'un crime, ils peuvent de nouveau informer contre lui & procéder au recolement des témoins, ou le condamner a une peine, *ibid. col.* 2.
Si, lorſqu'ils ne ſont que nommés, ils peuvent exercer la Juriſdiction Epiſcopale, *ibid.*
S'ils la peuvent exercer avant leur priſe de poſſeſſion, 22. *col.* 1.
Ce qu'ils peuvent faire après avoir pris poſſeſſion, quoiqu'ils ne ſoient point ſacrés, *ibid.*
Quand ils peuvent conférer des Bénéfices ſimples, *ibid.*
Si un Evêque dépouillé du titre de ſon Evêché peut exercer encore ſa Juriſdiction, *ibid.*
Tems auſquels l'Evêque qui ſe démet de ſon Bénéfice eſt dépouillé de ſa Juriſdiction, *ibid. & col.* 2.
Cas dans leſquels on leur donne un Coadjuteur, *ibid. col.* 2.
Les Evêques ſeulement Titulaires, ont-ils une Juriſdiction? 23. *col.* 1. & 2.
Que l'Evêque Titulaire de Bethléem a ſa Juriſdiction, *ibid.*
Que dans les onze premiers ſiécles de l'Egliſe, ils regloient eux-mêmes ce qui concernoit leur Diocèſe, 23. *col.* 1.
Exemples du contraire, *ibid.*
S'ils peuvent réunir en une ſeule perſonne les qualités de Grand-Vicaire & d'Official, *ibid. col.* 2.
S'ils ſont toujours obligés d'avoir un Grand-Vicaire, 24. *col.* 1.
En quels cas ils en doivent choiſir un, *ibid.*
Quand ils le peuvent établir, 25. *col.* 1.
S'ils peuvent avoir pluſieurs Grands-Vicaires, *ibid.*
Qu'ils peuvent limiter le pouvoir de leur Grand-Vicaire, *ibid.*
Qu'ils doivent établir un Official forain pour la partie de leur Diocèſe qui eſt du reſſort d'un autre Parlement, 27. *col.* 1.
Lettres Patentes obtenues en conformité, *ibid. col.* 2.
En quel cas ils peuvent commettre un Official pour une ſeule affaire, 28. *col.* 2.
S'ils peuvent vendre les emplois des Officialités, 29. *col.* 1.
S'ils peuvent deſtituer les Officiaux & les autres Officiers de leur Officialité, 29. *col.* 1.
Qu'ils ne ſont point obligés d'expliquer les cauſes de révocation, *ibid.*
Quid, s'il marquoit contre la vérité quelque cauſe injurieuſe au révoqué, *ibid.*
Cas dans lequel ils doivent nommer pour leur Vicaire un Conſeiller-Clerc du Parlement, 30 *col.* 2.
Qu'ils doivent viſiter tous les ans au moins une partie de leurs Diocèſes, ou en faire faire la viſite, 32. *col.* 2.
Qu'ils peuvent ſeuls en perſonne viſiter les Paroiſſes deſſervies dans les Monaſteres qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, 33. *col.* 1.
En quel cas ils ſont privés des fruits de leur Evêché, ou du droit qu'ils y avoient, 36. *col.* 2.
Tems qu'ils ont pour ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres, & ſe faire ſacrer, *ibid.*
Voyez *Emolumens du Sceau.*
Evêques qui portent le *Pallium* ſans être Métropolitains, 43. *col.* 1.
Par qui ils doivent être jugés en premiere inſtance, 48. *col.* 2. & 49. *col.* 1.
Voyez *Juriſprudence* Canonique de France.
En France, ils ſont maintenus dans le droit de juger les cauſes de la foi, 51. *col.* 1... 65. *col.* 2.
Quid, s'il y a appel de leurs jugemens, 51. *col.* 2.
Ils y ſont Juges de la doctrine des Livres qui concernent la Foi, *ibid. col.* 2.
Comment ils acceptent les Decrets des Papes, 51. *col.* 1.
Comme dépoſitaires de la Foi & de la Tradition, ils ont toujours joui du droit de condamner les héréſies répandues dans leurs Diocèſes & Provinces, *ibid. col.* 2.
Comment ils ſe ſont conduits à l'égard du Bref contre l'ouvrage intitulé, *Maximes des Saints*, *ibid.*
Ils donnent le *viſa* ſur les ſimples ſignatures pour les Bénéfices, 65. *col.* 1.
Leur pouvoir & autorité en France ſur les Monaſteres, 72. *col.* 1. & 2.
En quoi cependant limité, *ibid. col.* 2.
Ce que peuvent faire les Evêques à l'égard des Monaſteres exempts qui ſont en Congrégation, 73. *col.* 1.
Ils ſont en droit de procéder contre les Religieux vagabonds, 66. *col.* 1.
Et de viſiter les Cures deſſervies dans les Egliſes exemptes, *ibid.*
Arrêt du Parlement de Paris du 20. Août 1667. qui confirme ce droit, *ibid. col.* 2.
Ils peuvent faire des Ordonnances pour la Police Eccléſiaſtique de leur Diocèſe hors des Aſſemblées Synodales, autoriſé de ces Ordonnances, 103. *col.* 1
Sentimens des Evêques de France dans le IX. ſiécle ſur les Decrets des Papes, 106. *col.* 2.
Pourquoi ils s'oppoſent a la Primatie donnée par Jean VIII. a Anſegiſe, Archevêque de Sens; leur réponſe a ce ſujet à Charles le Chauve & aux Légats, 113. *col.* 1.
Diſpenſes qu'ils ſont en poſſeſſion d'accorder, 117. *col.* 2.
Ancien uſage de prendre les Evêques pour arbitres dans les cauſes civiles, 119. *col.* 1. & 2.
En quel cas ils donnent leur Vicariat à un Conſeiller-Clerc pour l'inſtruction des procès criminels, 128. *col.* 2. & 129. *col.* 1.
Par qui les Evêques accuſés de grands crimes ſont jugés, 129. *col.* 2.
Pourquoi ils ne ſont point ſujets aux peines qu'encourent ceux qui manquent a obſerver les formalités requiſes avant que de prononcer les cenſures, 171. *col.* 1.
Quand un Evêque peut abſoudre des cenſures réſervées au Pape, 178. *col.* 1.
Quand ils peuvent être intimés ſur l'appel comme d'abus, 200. *col.* 1. & 2.
S'ils peuvent être intimés ſans être pris à partie, *ibid. col.* 2.
Pourquoi établis par les Apôtres, 203.
De quoi ces Evêques étoient chargés, *ibid.*
Ils étoient alors les ſeuls Titulaires, *ibid.*
Pourquoi leur portion dans les fonds de l'Egliſe étoit plus forte que celle des Prêtres & des Diacres, *ibid. &* 205.
Si la diſtinction entre les Evêques eſt de droit divin, 217. *col.* 1.
Quel eſt leur pouvoir, & quels ſont leurs devoirs, *ibid. col.* 2.
Age requis pour être Evêque, 224. *col.* 2. 747. *col.* 2.
Ils étoient élûs anciennement par le Clergé & le peuple, 236, 1. *col.* 1. 2. *& ſuiv.* 748. *col.* 1.
Selon le Concordat, il n'eſt pas néceſſaire que les Evêques nommés par le Roi ſoient conſtitués dans les Ordres ſacrés, 253. *col.* 2. 743. *col.* 1.
L'Evêque eſt le Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, 261. *col.* 1. 2. & 262. *col.* 1.
Si l'Evêque qui retient des Bénéfices ſimples peut être chargé d'un nouvel Indult pour ces Bénéfices, 315. *col.* 2.
Ceux qui n'ont point dix Canonicats a leur Collation, ne ſont point obligés de conférer aux Brevetaires du ſerment de fidélité, 318. *col.* 1.
Il n'y a que l'Evêque qui ſoit tenu du Brevet de ſerment de fidélité, *ibid. col.* 2.
Il doit acquitter le ſerment de fidélité ſur les Prébendes de ſa partition, 319. *col.* 1.
Si le nouvel Evêque eſt tenu d'acquitter le Brevet de ſerment de fidélité de ſon prédéceſſeur, 320. *col.* 1.
Ce que doit obſerver un Evêque d'un pays d'obédience qui veut jouir de l'alternative, 332. *col.* 1.
Ils admettent les réſignations pures & ſimples dans tous les mois de l'année, *ibid. col.* 2.
Leur puiſſance abſolue dans les premiers ſiécles de l'Egliſe pour conférer les places & dignités Eccléſiaſtiques; s'ils pouvoient alors dépoſer un Eccléſiaſtique, 391. *col.* 1.
L'Evêque qui néglige de ſe faire ſacrer, peut être privé de ſon Evêché, 396. *col.* 1.
Si l'Evêque peut unir les Bénéfices de ſon Diocèſe, 404. *col.* 1.
S'ils peuvent ériger des Collégiales, 412. *col.* 2.
L'Evêque ſeul eſt le Miniſtre ordinaire du Sacrement de la Confirmation, 429. *col.* 1.
Limitations qu'ils peuvent mettre aux approbations pour confeſſer, 436. *col.* 1. & 2.
Ils ſont établis par Jeſus-Chriſt même, & pourquoi, 443. *col.* 1. & 2.
Conſécration des Evêques, leurs fonctions & devoirs, 446. *col.* 1.
Si un Evêque ſeul peut en conſacrer un autre, *ibid.*
L'Evêque doit faire tenir un Regiſtre paraphé par lui pour la Tonſure & les Ordres, 446. *col.* 2.
Que l'Evêque qui impoſe les mains, doit prononcer la priere, 449 *col.* 1.
Si l'Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat peut conférer les Ordres, *ibid. col.* 2.
S'ils peuvent conférer les Ordres dans un Diocèſe étranger, *ibid.*
Quand l'Evêque peut donner des démiſſoires, 451. *col.* 1.
Peines contre l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger ſans dé-

Digitized by Google

missoire, *ibid.*
Il doit examiner ceux à qui il donne des démissoires, 453. *col.* 2.
Quand l'Evêque peut dispenser de l'irrégularité qui vient du défaut de naissance, 457. *col.* 1.
Cas dans lesquels ils accordent des dispenses des vœux simples de chasteté, 507. *col.* 2.
Regle que l'Evêque doit observer en permettant de construire une Eglise, 523. *col.* 1.
Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant la permission de célébrer dans une Chapelle domestique, 527. *col.* 1. & 2.
Quand il peut révoquer cette permission, *ibid.*
Chanoines qu'ils peuvent prendre à leur suite; s'ils en peuvent prendre plus de deux, 533. *col.* 2. & 534 *col.* 1.
Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Eglises exemptes, 541. *col.* 1.
Précaution qu'un Evêque doit prendre avant que de permettre l'exposition des Reliques, 549. *col.* 2. & 550. *col.* 1.
Contestations à ce sujet, comment décidées, 550. *col.* 1.
L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monastere, 566. *col.* 1. & 2.
Si les Evêques des Provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes, & les Evêques *in partibus* ont entrée dans les Assemblées du Clergé, 698. *col.* 1. & 2.
Préséance des Evêques sur les Gouverneurs des Provinces, aux Assemblées du Clergé, 717. *col.* 1.
Cérémonies observées dans la consécration d'un Evêque, 739. *col.* 1.
Comment doit s'entendre cette regle, que pour être Evêque il ne faut avoir eu qu'une femme, 740. *col.* 2.
Explication de ce passage de saint Paul, *unius uxoris virum*, *ibid. col.* 1.
Vertus recommandées aux Evêques, 742. *col.* 2. & *suiv.*
Par qui ils doivent être élûs, 748. *col.* 1.
Par qui ils doivent être sacrés, *ibid. col.* 2.
Nombre d'Evêques requis pour leur consécration, *ibid.*
Ils ne doivent accorder les lettres *d'exeat*, que quand on les leur demande, 749. *col.* 2.
En quels endroits ils doivent être établis, 750. *col.* 2.
Ils ne doivent point ordonner ceux qui favorisent les pécheurs, 751. *col.* 2.
Hospitalité qui est recommandée aux Evêques, *ibid.* & 752. *col.* 1.
Ils doivent enseigner, reprendre, être libéraux, protéger les veuves, les orphelins & les pauvres, & ne point se mêler des affaires séculieres, 752. *col.* 1.
Ils ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois Ecclésiastiques à des séculiers, *ibid. col.* 2.
Un Evêque peut-il être condamné sur la déposition de deux témoins? 758. *col.* 1.
Peut-il être jugé par un seul Evêque? 760. *col.* 1.
Le peut-il être sans un Concile? 762. *col.* 1.
Si l'Evêque peut être jugé par un autre Métropolitain que celui de sa Province, *ibid. col.* 2.
A qui il faut s'adresser quand les Evêques de la Province sont partagés, *ibid.*
Si on peut donner un Successeur à un Evêque vivant, *ibid.* & 763.
En quel cas les translations des Evêques d'un Siége à un autre sont permises, 763. *col.* 1. 798. *col.* 2.
Evêques obligés à la résidence, 763. *col.* 1.
L'Evêque qui s'est démis de son Evêché à cause de ses infirmités, peut-il demander d'y être rétabli? *ibid. col.* 2.
S'il est permis à un Evêque de se choisir un Successeur, *ibid.*
La faveur ne doit avoir aucune part à l'élection des Evêques, 764. *col.* 1.
S'il est permis à un Evêque accusé devant le Pape, de retourner à son Eglise sans lettres Apostoliques, *ibid. col.* 2.
S'ils peuvent ordonner sans démissoire un Clerc d'un autre Diocèse, *ibid.*
S'il est permis à un Evêque de s'emparer des biens de l'Eglise, 765. *col.* 1.
S'il peut exiger quelque chose des Prêtres de son Diocèse, *ibid. col.* 2.
S'il peut condamner un Prêtre sans une assemblée d'autres Prêtres, 770. *col.* 2.
S'il peut consacrer une Eglise par lui bâtie dans un autre Diocese, 771. *col.* 1.
S'il peut de sa propre autorité rentrer dans une Eglise qu'il prétend dépendre de son Evêché, *ibid. col.* 2.
S'il doit permettre à ses Clercs de se faire Moines, 773. *col.* 1.
Si un Evêque tombé dans l'hérésie peut prononcer des jugemens, 777 *col.* 2.
Qui sont ceux qu'on doit demander pour Evêques. Voyez *Postulation.*
De la Translation des Evêques, 798. *col.* 2. 799. *col.* 1.
Quel est le propre Evêque, 800. *col.* 1.
Ils ont droit d'inspection sur les Monasteres, 809. *col.* 1.
Précaution que doivent prendre les Evêques, quand il s'agit de prononcer des peines contre ceux qui ont commis quelque faute, *ibid.*
Où l'appel du jugement d'un Evêque, à qui le Pape adresse un rescrit pour exécuter quelque chose qui regarde sa Jurisdiction, doit être porté, 810. *col.* 2.
Ce que l'Evêque peut faire sans le consentement de son Chapitre, 847. *col.* 2. & 848. *col.* 1.
Ils ne doivent point donner à cens leurs Jurisdictions & les Eglises, 873. *col.* 2.
Pouvoir des Evêques limité, 880. *col.* 1. & 2.
Cas qui les rend irréguliers, 881. *col.* 2.

Evêques Cardinaux.

Qui appellés ainsi par saint Gregoire, 60. *col.* 1.
En quel tems il en est fait mention pour la premiere fois; leur pouvoir, *ibid.*

Evêques de la principale Ville de la Province.

Ce qui les a fait nommer Métropolitains, Archevêques ou Evêques du premier Siége, 39. *col.* 1.

Eugene IV. Pape.

Pourquoi il quitta le Concile de Bâle, 9.
Ses efforts pour l'abolition de la Pragmatique-Sanction sont inutiles, 10.

Eulogies.

Comment partagées dans les premiers siécles de l'Eglise, 105.

Eunuques.

Ils ne peuvent être ordonnés, 747. *col.* 1.

Eunuque volontaire.

Suivant le XXI. Canon apostolique il ne peut être reçu dans le Clergé, 2.

Exceptions fournies dans les défenses.

De deux espéces, 134. *col.* 2. 831. *col.* 2.
Différences entre les exceptions dilatoires & les péremptoires, *ibid.* & 867. *col.* 1.
On doit juger sommairement les exceptions, 135. *col.* 1.
Exception fondée sur l'incompétence des Juges, *ibid.* & *col.* 2.

Exceptions dilatoires.

Comment elles doivent être proposées, 136. *col.* 2.

Excommunication.

Pour quels crimes en usage dans les premiers siécles de l'Eglise, 161. *col.* 1.
Usage qu'on en fit vers le IX. siécle, *ibid.*
Ses effets alors, *ibid.*
Ce qui a porté dans la suite à avoir recours par rapport à l'excommunication à l'ancienne discipline de l'Eglise, *ibid.* & *col.* 2.
Sa définition, 163. *col.* 1.
Il y en a de deux espéces, la majeure & la mineure, *ibid. col.* 2.
Effet de la derniere, *ibid.*
Si on peut excommunier toute une Ville pour le délit d'un particulier, 166 *col.* 1.
Si l'excommunication injuste lie, 172. *col.* 1.
Ses effets, *ibid. col.* 2... 173. *col.* 1.
Pour le Civil, 173. *col.* 1.
Elle ne prive pas nos Rois de leur temporel, 586. *col.* 1.
Comment on prononce ou on dénonce l'Excommunication, 174. *col.* 2.
A qui il faut s'adresser pour l'absolution d'une excommunication, 176. *col.* 1. & 177. *col.* 1.
Excommunication dont le Pape seul peut absoudre, 188. *col.* 2.
Celle contre ceux qui frappent ou maltraitent un Clerc, ou le font maltraiter, *ibid.*
Qui sont ceux qui ne sont pas obligés d'avoir recours au Pape pour être absous d'une excommunication, 189. *col.* 1.
Ceux qui peuvent frapper un Clerc sans encourir l'excommunication, *ibid.*
Changemens arrivés dans l'application de cette peine. Voyez *Procédure* criminelle.
Trois sortes d'excommunications injustes, selon Gratien, 766. *col.* 2.
Cas où l'effet des Sentences d'excommunication, &c. n'est point suspendu par l'appel, 838. *col.* 2.
Il y a deux espéces de Sentences d'excommunication, 155. *col.* 2.
Quand & pourquoi les Supérieurs doivent prononcer la peine de l'excommunication, *ibid. col.* 2.
Ce que veulent dire ces termes: *Excommunication de vitandis*, 888. *col.* 2.

TABLE

Excommunication que fulminent les Abbés & Supérieurs Réguliers.

Quel étoit anciennement son effet, & celui d'à présent, 69. col. 1.

Excommunication mineure.

Si elle rend irrégulier, 468. col. 1. & 2.

Excommunications encourues de plein droit.

Quand elles furent introduites, 161. col. 1.

Excommunié.

Comment doit se conduire celui qui a été excommunié injustement, 172. col. 1. & 2.

Ceux qu'on doit éviter, 173. col. 1. & 2.

Voyez *Dénonciation.*

Cas dans lesquels on peut avoir communication avec un Excommunié dénoncé, 174. col. 1.

Si celui qui est excommunié dans un Diocèse, doit être regardé comme tel par toute l'Eglise, 176. col. 2.

Si un Excommunié peut posséder des Bénéfices, 232. col. 2.

Si un Excommunié peut être Accusateur, 431. col. 1.

Si on peut excommunier une personne après sa mort, 777. col. 2.

Si on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un particulier, ibid.

Si celui qui a été excommunié par l'Evêque, peut être réconcilié par un Prêtre sans l'ordre de l'Evêque, 779. col. 2.

Excommunié irrégulier, 887. col. 1.

Commerce défendu avec les Excommuniés, 888. col. 1.

Exception de cette regle, ibid.

On ne doit point prier pour un Excommunié, à moins qu'il n'ait été absous avant sa mort, ibid. col. 2.

Exécuteurs d'Indules.

Voyez *Indult. Indultaires. Collateurs.*

Il faut que l'exécuteur ait pris possession pour conférer sur le refus du Collateur, 316. col. 2.

Exemptions de la Juridiction ordinaire.

Différence des exemptions accordées dans les premiers siécles de l'Eglise, à quelques Monasteres, de celles dont prétendent jouir ceux qui se disent exempts, 77. col. 2. & 78. col. 1.

But de ces exemptions, 78. col. 1.

Celles accordées par les Papes depuis la mort de Gregoire XI. sont révoquées par Martin V. avec l'approbation du Concile de Constance, 79. col. 1. & 82. col. 1.

Ce qu'en disent les Cardinaux dans un Mémoire présenté au Pape Paul III. 79. col. 1.

Regle qui doit être admise en France sur les exemptions; pourquoi souvent non appliquée dans la pratique, ibid. col. 2.

De quel tems peuvent être celles des Chapitres Séculiers, ibid.

De quelle maniere elles doivent être regardées, 80. col. 1.

Elles sont ou personnelles ou réelles; toutes deux contraires au droit commun, ibid.

Si ces deux espéces d'exemptions peuvent être réunies, ibid. & col. 2.

Si on les peut acquérir par la seule possession, ibid. col. 2.

On ne peut acquérir par prescription l'exemption de la Juridiction Epiſcopale, ibid.

La confirmation d'un privilége n'opere rien, si le privilége n'est rapporté, ibid. & 81. col. 1.

Qualités que doit avoir le Titre sur lequel on prétend établir une exemption, 81. col. 1.

Pour que ce Titre soit légitime, il faut qu'il soit fondé sur une cause juste d'exemption, ibid. & col. 2.

Formalités requises pour la validité des exemptions, ibid. col. 2.

Preuves qu'elles ne peuvent être accordées sans le consentement du Roi, & même sans celui de l'Evêque, ibid.

Cas où les clauses abusives rendent les exemptions nulles, 81. col. 1.

Les exemptions simoniaques sont rejetées, ibid.

Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions, ibid. & col. 2.

Divers chefs auxquels doivent s'arrêter ceux qui examinent les Bulles d'exemptions, ibid. col. 2.

On rejette les Bulles d'exemptions où il y a des solécismes, 83. col. 1.

Pourquoi on est toujours obligé d'en représenter les Originaux, ibid.

On ne doit avoir aucun égard aux Originaux des Privileges non lisibles ou effacés, ibid.

Quand la rature rend nul l'Acte du Privilege, ibid. col. 2.

Quel égard on doit avoir pour les copies des Privileges dits perdus, & pour les Extraits des Privileges tirés des Cartulaires ou des anciennes Histoires, ibid.

Si on perd l'exemption par la prescription, ibid.

L'exemption sur un chef, n'emporte point une exemption totale, 84 col 1.

Pourquoi la simple protection du Pape n'emporte point l'exemption, ibid. col. 2.

On ne doit point étendre l'exemption d'un cas à un autre, ibid.

Pourquoi il faut expliquer les termes obscurs des Privileges contre ceux qui prétendent s'en servir pour établir leur exemption, ibid.

L'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire n'attribue point à un Chapitre une Juriſdiction sur lui même, ibid. & 85. col. 1.

L'exemption des Réguliers est toujours renfermée dans le Cloître, 85. col. 2.

Exempts Séculiers ou Réguliers.

Ils sont soumis aux Reglemens généraux du Diocèse, 86. col. 2. & 87. col. 1.

Ce qu'ils doivent observer pour la Confession & pour la Prédication, ibid.

Marque de respect qu'ils doivent à la Dignité Epiſcopale, ibid. col. 2.

Exoine.

On excuse en cas de maladie; comment elle se fait, 155. col. 2. & 156. col. 1.

Jugement de l'Exoine, 156. col. 1.

Exorcistes.

Leur établissement, leurs fonctions, 444. col. 1.

S'ils peuvent exorciser ceux qu'on prétend être possédés du démon, 448. col. 1.

Expectatives.

Si elles ont lieu contre la Régale, 282. col. 2. & 306. col. 1.

En quoi consiste l'Expectative accordée aux Gradués, 295. col. 1.

Les Expectatives n'ont point de lieu sur les Dignités, 303. col. 2.

Arrêt du Parlement de Rouen confirmatif de cette Regle, 304. col. 1.

Quelles Dignités y sont sujettes, ibid.

La Théologale & la Pénitencerie y sont assujetties, ibid.

Arrêts du Parlement de Paris à ce sujet, ibid.

En quel cas celle des Gradués n'a point de lieu, 306. col. 1.

Si elle empêche les permutations, 351. col. 2.

Experts.

Quand est ordonné le rapport d'Experts, 143. col. 2.

Comment on procéde à la nomination des Experts, ibid.

Experts créés en Titre d'Office; cas où ils doivent être nommés, 143. col. 2. & 144. col. 1.

Quand les rapports sont contraires on doit nommer des tiers Experts, 144. col. 1.

Ce qu'on doit faire lorsque le rapport des Experts est fourni, ibid.

Taxe de leur vacation, ibid.

Exploits.

Formalités pour les Exploits, 133. col. 1. & 2.

Où se peuvent donner les Exploits qui concernent les droits des Bénéfices, ibid. col. 2.

Voyez *Huissiers.*

Si l'exploit suranné n'a plus de force, 134. col. 1.

Extra tempora.

Ce qu'on appelle ainsi, 470. col. 1.

Extravagantes.

Origine & définition de ce terme, 9.

Il y en a de deux sortes, ibid.

Ce nom est resté aux deux dernieres Parties du Corps du droit *Canonique*, ibid.

Leur autorité; comment regardé dans les affaires Ecclésiastiques, 107. col. 2.

Extrême-Onction (Sacrement de l')

Usage de quelques Eglises d'Orient de le conférer aux infirmes après la Confession, 435. col. 2.

Définition de ce Sacrement, 442. col. 2.

A qui il appartient de l'administrer, ibid. & 443. col. 1.

A qui on le doit donner, & s'il se réitere, ibid. & col. 2.

Si on doit le donner avant le Viatique, ibid.

F.

Fabriques.

Leurs biens sont régis par des Marguilliers, 656. col. 1.

A qui les Marguilliers rendent leur compte, ibid. & col. 2.

Usage du Parlement de Toulouse à cet égard, ibid. col. 2.

Emploi des revenus de Fabrique, ibid. & 657. col. 1.

Fauteurs.

Ils doivent être privés de la Communion, 788. col. 2.

Digitized by Google

Faure. (Charles)
Auteur de la Réforme des Chanoines Réguliers de Sainte Génevieve, 69. *col.* 2.

Fauſſaires.

Ceux qui ont falſifié des Proviſions de Cour de Rome, ſont privés de plein droit de leurs Bénéfices, 399. *col.* 2.
Cinq manieres différentes de falſifier les Lettres Apoſtoliques, 878. *col.* 1.

Faux.

Du crime de faux, 878. *col.* 1.

Faux-Monnoyeurs.

Excommunications qu'ils encourent, 878. *col.* 2.

Femme.

Si elle peut préſenter à un Bénéfice en pays Coutumier, 291. *col.* 2.
Si elle doit préſenter en pays de Droit écrit, *ibid.*
Femme remariée ſur la foi d'un faux Certificat de mort de ſon mari, qui revient après, que faut-il faire? 496. *col.* 1.
Si, quoique leurs Maris affirment avoir conſommé le Mariage, elles ſont recevables à prouver le contraire par la viſite de leur propre perſonne, 515. *col.* 1. & 2.
Peines contre la femme convaincue d'adultere, 520. *col.* 1.
Femme autentiquée, quelle eſt celle qu'on appelle ainſi, *ibid.*
Si la femme peut demander d'être ſéparée de ſon mari adultere, 521. *col.* 1.
En quel cas la femme condamnée pour adultere, peut ſortir du Couvent après la mort de ſon mari, *ibid.* & *col.* 2.
Arrêt ſur ce ſujet du 21. Juin 1684. *ibid.*
Si la femme, lorſqu'elle eſt accuſée par ſon mari de crimes capitaux qu'il ne peut prouver, peut demander la ſéparation de corps & de biens, *ibid.* & 522. *col.* 1.
Si une femme peut quitter ſon mari eſclave, parce qu'elle le croyoit libre, lorſqu'elle l'a épouſé, 781. *col.* 1.
Si une femme peut épouſer un homme avec lequel elle a commis une fornication, 783. *col.* 2.
Si une femme qui ſe remarie pendant la vie de ſon premier mari eſt adultere, & ſi le premier étant de retour, elle doit quitter le ſecond, 786. *col.* 1.
Si une femme qui prétend que ſon mariage eſt nul, doit demeurer avec ſon mari, tant qu'elle n'en juſtifie point la nullité, 815. *col.* 2.
Voyez *Mariage.*
Si une femme à qui on a fait violence, doit être traitée comme adultere, 783. *col.* 1.
Si l'homme ſéparé de ſa femme adultere, peut en épouſer une autre, *ibid.*

Feriet.

Ce qu'on entend par ce terme, 821. *col.* 2.

Fermier.

Si le Fermier & celui à qui on a cédé les revenus de la terre, peuvent préſenter au Bénéfice, 291. *col.* 1.

Ferrand, Diacre de Carthage.
Auteur d'un abregé de Canons, 4.
Jugemens ſur ſon Ouvrage, *ibid.*

Ferrier. (le Préſident)
Pourquoi il ne réuſſit point dans ſa négociation pour Rome, 11. & *ſuiv.*

Fêtes.

Leur origine, 418.
Comment elles ſe célébroient alors, *ibid.* & *ſuiv.*
Célébration des Fêtes a preſent, 548. *col.* 1.
Quelle eſt la cauſe de l'établiſſement des Fêtes, *ibid.*
Quels ſont les Saints dont on peut célébrer la Fête, *ibid.* *col.* 2.
Différentes eſpéces de Fêtes, *ibid.* & 549. *col.* 1.
A qui il appartient d'établir des Fêtes chomées, *ibid.*
Ce qu'on obſerve pour la célébration des Fêtes, *ibid.*
Diſpenſes de la célébration des Fêtes, *ibid.* *col.* 2.

Fête de Pâques.

Sa ſolemnité; quand elle doit être célébrée; 548. *col.* 1.
Voyez *Dimanche.*

Feuillans.

Ils ſont un corps ſéparé des Religieux de Cîteaux, 70. *col.* 1.

Fiançailles. (les)
Du uſage chez toutes les nations, 469. *col.* 2.
Comment regardées par les Peres de l'Egliſe, *ibid.*
Ce que c'eſt que les Fiançailles, 471. *col.* 1.
A quel âge on peut ſe fiancer, *ibid.*
La liberté eſt eſſentielle pour la validité des Fiançailles, *ibid.* *col.* 2.
Réſolution des Fiançailles du conſentement des parties, *ibid.* *col.* 2.
Celle des promeſſes faites ſous condition, *ibid.*
Cauſes légitimes de la diſſolution des Fiançailles, *ibid.*
Autres cauſes, vœux ſolemnels, 472. *col.* 1.
Eloignement de l'une des Parties, *ibid.*
Diſſolution de plein droit des Fiançailles, par le mariage de l'une des parties a une autre perſonne, *ibid.*
Si on doit forcer les fiancés a s'épouſer, *ibid.* *col.* 2.
Voyez *Procédures.*
Dommages & intérêts pour la diſſolution des promeſſes de mariage, *ibid.* *col.* 2.
Arrêts ſur ce ſujet, *ibid.* & 473. *col.* 1.
Si on peut s'obliger d'épouſer ſous une certaine peine, 473. *col.* 1.
Quand les fiançailles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique, 491. *col.* 2.
Quid, à l'égard de celles ſous condition, *ibid.*
Et de celles qui ſont ſuivies d'autres fiançailles, *ibid.*
Fiançailles entre les enfans, quand elles ſont nulles, 781. *col.* 1.
Si on peut renoncer à la promeſſe qu'on a faite en ſe fiançant, 865. *col.* 1.
Elles donnent lieu à un empêchement dirimant du mariage, 866. *col.* 1.
Fiançailles des impuberes, *ibid.*
Fiançailles conditionnelles, *ibid.* *col.* 2.

Fideles.

Les Fideles ſont obligés de communier au moins une fois l'an, 432. *col.* 2.
Si un fidele peut quitter ſa femme pour épouſer une infidelle qui promet de ſe convertir, 783. *col.* 2.

Fiefs.

Quand on peut les donner à l'Egliſe, 850. *col.* 2.

Filles.

Si elles ſont excluſes du droit de Patronage, 286. *col.* 2.
Si une fille doit être mariée par ſon pere qui eſt eſclave, ou par ſon ayeul qui eſt libre, 791. *col.* 1.
Si une fille qui a renoncé avec ſerment par ſon contrat de mariage à la ſucceſſion à échoir de ſon pere, doit exécuter ſa promeſſe, 813. *col.* 1.
Eſt-on obligé de tenir ſa parole à une fille à qui on a promis la foi, 832. *col.* 2. & 833. *col.* 1.
Clement III. eſtime que c'eſt une action méritoire devant Dieu, que d'épouſer une fille publique, pour la retirer de ſon déſordre, 866. *col.* 1.

Fleuri. (Monſieur)

Auteur des Inſtitutions au Droit Canonique; jugement ſur ce Livre, 25.

Flodoard.
Ce qu'il dit de l'Archevêque Hincmar, à l'occaſion des Decrets des Papes, 106. *col.* 2.

Fœtus.
Quand il eſt animé, 464. *col.* 2.

Foi.
Les Rois doivent travailler à la ſoutenir, 284. *col.* 1.
Dogmes principaux de la Foi Catholique, 790. *col.* 2.

Fondations.
Ce que c'eſt, 538. *col.* 1.
Qui eſt-ce qui peut les réduire, & quand on peut le faire, *ibid.* *col.* 2.
Si l'Egliſe peut demander plus de cinq années des arrérages des fondations, 647. *col.* 2.

Fonds.
De celui qui eſt mis en poſſeſſion pour la conſervation d'un fonds, 814. *col.* 2.
Sequeſtre des fonds, 815. *col.* 2.

Fontevrand.
Prérogatives ſingulieres de l'Abbeſſe de cet Ordre, 70. *col.* 2.

Forcalquier.
Procès entre le Chapitre de cette Ville & celui de Siſteron, au ſujet de la Juriſdiction pendant la vacance du Siége, 36. *col.* 1. & 2.

Forcluſion.
Si la Forcluſion a lieu contre l'Appellant qui ne produit point, 297. *col.* 1. & 2.
Et contre l'Intimé, *ibid.* *col.* 2.
Ce que l'on appelle juger par forcluſion, *ibid.*

Franc-aleu.
Le franc-aleu ne doit point d'indemnité, 640. *col.* 2.

France.
Nul Monaſtere, Egliſe, College ou autre corps Eccléſiaſtique en ce Royaume ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du ſaint Siége, ſans permiſſion du Roi, 81. *col.* 1.
Exemples de cette propoſition, *ibid.* & 82. *col.* 1.

TABLE

Francfort (Concile de) tenu en 794.

Ce que porte le IV. Canon de ce Concile ſur les appellations comme d'abus, 193. *col.* 2.

François I.

Ce que fait ce Prince pour faire recevoir en France le Concordat qu'il avoit fait avec Leon X. 11.

Ce que porte la Déclaration de ce Prince du 6. Septembre 1527. *ibid.*

Ordonnance de ce Roi, qui met la Juriſdiction Eccléſiaſtique & Civile dans l'état dans lequel nous les voyons aujourd'hui, 120. *col.* 2.

Autre Ordonnance de ce Roi, par laquelle il attribue au Grand-Conſeil la connoiſſance des Procès ſur le titre des Bénéfices Conſiſtoriaux, 252. *col.* 1.

Freres Couvers.

S'ils ont voix dans les Elections, 141. *col.* 2.

Freres Prêcheurs.

Leur Fondateur; pourquoi ainſi nommés, 560. *col.* 2.

Frais.

Leur Liquidation en cas de reſtitution ordonnée, 149. *col.* 2.

Cas auſquels un Juge en peut ordonner le ſequeſtre, 216. *col.* 1.

Furieux.

Si les furieux & ceux dont l'eſprit eſt aliéné, peuvent être admis dans le Clergé, 462. *col.* 1.

G.

Gages.

LA convention de prendre des gages au défaut de payement eſt illicite, 251. *col.* 1.

Galles (Jean de) ou *Vallenſis.*

Auteur d'une compilation des Decrétales & des Canons de pluſieurs Conciles; quand parut cette compilation, 8.

Garantie.

De deux eſpéces, 235. *col.* 1.

Quelle garantie a lieu dans les Officialités, *ibid.*

Garans.

Intervention des garans, 235. *col.* 2. & 236. *col.* 2.

Garde Seigneuriale.

A quel âge elle finit en Normandie, 292. *col.* 2.

Gardien Noble.

En quel cas il préſente aux Bénéfices, 292. *col.* 1.

Ce qui ſe pratique ſur ce ſujet, & dans le cas de la garde Royale en Normandie, 292. *col.* 1. & 2.

Voyez *Rois de France.*

Généraux d'Ordre.

Ce que doivent obſerver ceux qui ſont étrangers, pour exercer leur Juriſdiction en France, 74. *col.* 2.

Geolier d'une priſon Epiſcopale.

Par qui il doit être puni, lorſqu'il a prévariqué dans ſon emploi, 125. *col.* 2.

Godefroi, Evêque d'Arras.

Ce qui le porte à tromper Louis VI. & en quelle occaſion, 10.

Gouvernement Eccléſiaſtique

Quelles étoient ſes Loix pendant les trois premiers ſiécles de l'Egliſe, 2.

Gradués.

Quels ſont ceux qu'on doit reconnoître pour véritablement Gradués, à l'effet de pouvoir être pourvûs de certains Bénéfices, 218 *col.* 1. & 2.

Si un Gradué décrété peut valablement requérir un Bénéfice en vertu de ſes Grades, 232. *col.* 2. & 233. *col.* 1.

Origine du droit des Gradués, 294. *col.* 1. & 2.

Voyez *Expectatives.*

Tems d'étude requis pour jouir du privilége des Gradués, *ibid.* & 296. *col.* 1.

Voyez *Nobles. Lettres* des Gradués.

Le tems qu'on emploie à enſeigner, remplit celui de l'étude; & celui qu'on a employé en différentes Facultés peut ſe réunir, 297. *col.* 2.

Il faut que le Gradué ait étudié dans une Univerſité de France, 297. *col.* 2.

Cette grace s'étend juſques ſur Avignon, *ibid.*

Quels ſont les mois affectés aux Gradués ſimples & aux nommés, 298. *col.* 1. & 2.

Diſpoſition des Bénéfices vacans dans les mois de rigueur, *ibid. col.* 2.

Concours entre des Gradués dont les Lettres ſont de même date, *ibid.*

Obſervation ſur ce ſujet, 299. *col.* 1.

Voyez *Significations* des Grades.

Si le Gradué peut requérir le Bénéfice qui a vaqué avant la ſignification de ſes Lettres, 300. *col.* 1.

Arrêt du Parlement de Paris pour l'affirmative, *ibid.*

Si la Collation faite au préjudice des Gradués peut être annullée par la réquiſition dans les ſix mois de la vacance, *ibid. col.* 2. & *ſuiv.*

Que doit on obſerver, quand le Collateur ayant diſpoſé au préjudice des Gradués d'un Bénéfice vacant dans un mois affecté au Gradué de faveur, un des Gradués qui a les qualités preſcrites par le Concordat, requiert le Bénéfice, 301. *col.* 1.

Quand le Collateur doit conférer à des Gradués ſimples dûement inſinués, *ibid.* & *col.* 2.

Cas où le Gradué ne peut refuſer le Bénéfice, *ibid.*

En quel tems ſe doit faire la réquiſition du Bénéfice par les Gradués: ſi le Collateur peut varier, *ibid.*

En cas de refus, le Gradué doit s'adreſſer au Supérieur immédiat, *ibid.* & 302. *col.* 1.

Un Gradué rempli ne peut requérir; quand il eſt cenſé rempli, 302. *col.* 1.

Auteurs qui prétendent que les Bénéfices ſitués hors le Royaume, ne peuvent jamais remplir un Gradué. *ibid. colo* 2.

Expreſſion de la valeur des Bénéfices que le Gradué poſſéde lors des Lettres de nomination, *ibid.* & 303. *col.* 1.

Pour requérir un Bénéfice ils doivent avoir les qualités néceſſaires pour le poſſéder, 303. *col.* 1.

Ce qui peut empêcher un Gradué d'être pourvû d'un Bénéfice & de le requérir, *ibid.* & *col.* 2.

Expreſſions néceſſaires dans les proviſions des Gradués nommés, *ibid.*

Si les ſix mois qu'on accorde aux Gradués courent du jour du refus du Collateur; ou ſeulement du jour que les ſix mois accordés au Collateur par le Concile de Latran ſont expirés, *ibid.*

Voyez *Collateurs. Bénéfices.*

Si les Gradués peuvent requérir les Bénéfices des païs nouvellement conquis, 304. *col.* 2.

Arrêt du Conſeil qui a jugé que les Gradués de Bretagne pouvoient requérir les Bénéfices vacans dans les mois de l'Evêque, *ibid.*

Voyez *Univerſité* de Paris.

Si les Bénéfices de la Congrégation de Prémontré, de ſainte Geneviéve & de ſaint Victor, ſont ſujets aux Gradués, 305. *col.* 2.

Le Gradué ne peut requérir que les Bénéfices vacans par mort, *ibid.*

En quels cas les Gradués peuvent ſe plaindre des réſignations & des permutations, *ibid.*

Prétentions des Gradués ſur les permutations, *ibid.* & 306. *col.* 1.

Voyez *Profeſſeurs.*

Si un Gradué peut profiter du droit d'un Cardinal, 346. *col.* 1.

Grammont.

Privilege du Général de cet Ordre pour les quatre Prieurés vacans après ſon élection, 256 *col.* 2.

Si l'Abbé Grammont peut retenir une penſion ſur un Prieuré de ſon Ordre, 560. *col.* 1. & 2.

Grand-Conſeil.

Etendue de ſa Juriſdiction, 65. *col.* 1.

A quel âge il permet de poſſéder un Canonicat, 226. *col.* 1.

Le Grand-Conſeil connoît des affaires d'Indult, 316. *col.* 2.

Il connoît de l'exécution des Brevets de ſerment de fidélité & de joyeux avénement, 320. *col.* 2.

Grands-Vicaires.

Il n'y en avoit point dans les onze premiers ſiécles de l'Egliſe, 23. *col.* 2.

Ce que c'eſt qu'un Grand-Vicaire, 24. *col.* 1.

Ils ont la Juriſdiction volontaire, *ibid.*

En quoi il differe d'un Vicaire Forain, *ibid.*

Formalité pour leur commiſſion, *ibid. col.* 2. & 25. *col.* 1.

Qualités qu'ils doivent avoir, 25. *col.* 1.

Qu'ils doivent être naturels François, *ibid.*

Arrêt confirmatif du Parlement d'Aix, *ibid.*

Que leur commiſſion ne peut être donnée à celui qui tient à ferme les revenus d'un Evêché, *ibid.*

Si un Régulier peut être Grand-Vicaire, *ibid.* & *col.* 2.

Quelles choſes ils ne peuvent faire ſans une clauſe particuliere dans leur commiſſion, *ibid. col.* 2.

Qui de pluſieurs Grands Vicaires ſaiſis d'une même affaire la doit terminer, *ibid.*

Si ſon pouvoir peut être limité, *ibid.* 26. *col.* 1... 268. *col.* 1.

Ce qu'ils peuvent faire ſur les matieres pour leſquelles leur Evêque a un Indult particulier, 26. *col.* 1.

Ils ne peuvent déléguer, *ibid.*

Exception à cette regle, *ibid.*

On ne ſe pourvoit pas pardevant l'Evêque par la voie d'appel contre les Ordonnances de ſon Grand-Vicaire, *ibid.*

Digitized by Google

Quand leur pouvoir eſt détruit ou ſuſpendu, *ibid. col.* 2.
S'ils ont beſoin d'une nouvelle commiſſion pour être rétablis, *ibid.*
Ils peuvent être révoqués par l'Evêque, *ibid.*
Exception là-deſſus, *ibid.*
Formalités pour cette révocation, *ibid.*
Ils donnent les *Viſa* ſur les ſimples ſignatures pour les Bénéfices, 65. *col.* 1.
Leur pouvoir pour la collation des Bénéfices, 268. *col.* 1.
Leurs qualités, *ibid.*
Si on en peut nommer pluſieurs à cet effet, 278. *col.* 2.
Inſinuation de leurs lettres néceſſaire, pour qu'ils puiſſent conférer des Bénéfices, *ibid.*
Comment leur pouvoir expire, *ibid.*
S'ils peuvent ſubſtituer, 269. *col.* 1.
Voyez *Collateurs.*
Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conférer ſur la préſentation d'un Patron, 294. *col.* 2.
Voyez *Patrons.*
S'il a le pouvoir de donner un titre qui puiſſe paſſer pour colorié, 381. *col.* 1. & 2.
S'il peut unir les Bénéfices quand l'Evêque ne lui a point expreſſément accordé ce pouvoir, 404. *col.* 2.

Grands-Vicaires des Archevêques.

Leur pouvoir, 41. *col.* 2.

Grands-Vicaires d'un Chapitre.

S'ils peuvent diſpoſer des Bénéfices-Cures pendant la vacance du Siége, 38. *col.* 2. & 39. *col.* 1.
Formalités pour l'établiſſement & la révocation de ces Grands-Vicaires, 39. *col.* 1.

Gratien.

Lieu de ſa naiſſance; titre de ſon Ouvrage ſur le Droit Canonique; diviſion de cet Ouvrage; ce qu'il contient, 6.
Poids des déciſions de ſa compilation dans notre Juriſprudence, 107. *col.* 2.

Grecs (les)

Ils ont fait un Code des Conciles d'*Antioche*, de *Laodicée* & de *Gangre*, 3.
Addition qu'ils ont faite à ce Code, *ibid.*

Greffes.

Ceux des gens de main-morte, & actes qui doivent y être enregiſtrés, 658. *col.* 2. & 659.

Greffiers des Chapitres Séculiers & Réguliers.

Ils expédient les actes qui concernent ces Chapitres, 94. *col.* 2.

Gregoire (Saint)

Ce qu'il mande à Jean Evêque de Palerme au ſujet des Clercs, 17. *col.* 1. & 2.
Il accorde à Syagrius le privilege de porter le *Pallium*, 43. *col.* 2.
Ce qu'il recommande au Roi Theodebert, 88. *col.* 2.
Son reſpect pour les quatre Conciles Généraux, 95. *col.* 1.

Gregoire, Prêtre Eſpagnol.

Auteur du *Polycarpus*, jugement ſur ce Livre, 6.

Gregoire VII. Pape.

Il eſt le premier qui ait érigé l'Archevêché de Lyon en Primatie, 42. *col.* 2.
Son intention dans cette érection, *ibid.*
Il eſt le premier qui ait entrepris de dépouiller les Rois de leur Couronne, 46. *col.* 1.
Effets funeſtes de cette entrepriſe, *ibid.*
Juſqu'où il a pouſſé l'effet de l'Excommunication, 161. *col.* 1. & 2.

Gregoire IX. Pape.

Fait réunir en une ſeule les cinq Compilations des Décrétales, 8.

Gregoire XIII. Pape.

Un des réviſeurs du Droit Canonique, 7.

Gregoire de Tours.

Exemples qu'il rapporte de l'Interdit local, 161. *col.* 2.

Guerre.

Si elle eſt permiſe, 776. *col.* 1.
Laquelle eſt juſte, *ibid.*

Guillaume, Comte d'Auvergne.

Fondateur du Monaſtere de Clugni, 69. *col.* 2.

H.

Habits Eccléſiaſtiques.

CE qu'ils étoient dans leur origine, 418.
Quels étoient ceux des Clercs de la primitive Egliſe, 538. 539. *col.* 1. & 2.
Quels ils ſont préſentement, 540. *col.* 1. & 2.

Harlai (François)

Sur quoi ſe fondoit ce Prélat en congratulant au nom du Clergé le Roi ſur la réception du Concile de Trente par les trois Etats, 99. *col.* 2.

Hazard. (Jeux de)

Défendus aux Clercs, 291. *col.* 2.

Hélie. (Frere)

Son ſentiment ſur les Exemptions, 78. *col.* 2.

Henri II. Roi de France.

Précis de ſon Ordonnance à l'égard des Notaires Apoſtoliques, 51. *col.* 2.

Henri III. de France.

Quels Decrets du Concile de Trente il a fait inſérer dans l'Ordonnance de Blois, 99. *col.* 2.

Héréſies.

C'eſt aux Evêques de condamner les Héréſies qui ſe répandent dans leurs Diocèſes, 51. *col.* 2.
Preuves de cela, *ibid.*
Si celui qui a renoncé à l'héréſie peut être conſervé dans ſa dignité Eccléſiaſtique, 736. *col.* 2.

Hérétiques.

Qui ſont ceux qu'on doit traiter comme Hérétiques, 193. *col.* 1.
Peines contre eux, *ibid.* 874. *col.* 1.
A qui il appartient de déclarer quelles ſont les opinions qui rendent Hérétique, 183. *col.* 2.
L'Hérétique eſt privé de plein droit de ſon Bénéfice, 399. *col.* 2.
Que les Hérétiques ne peuvent être inhumés en terre ſainte, 558. *col.* 1.
S'ils ont préſentement des lieux fixes pour inhumer leurs défunts, *ibid.*
S'il eſt permis d'employer les peines temporelles contre eux pour les faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe, 776. *col.* 1.
Et de les dépouiller de leurs biens & de leurs Egliſes, 777. *col.* 1.
Différence qu'il y a entre les Hérétiques & les Schiſmatiques, 778. *col.* 1.
Qui ſont ceux qu'on doit mettre en ce rang, *ibid.*

Hermaphrodites.

Qui on appelle ainſi, 818. *col.* 2.

Hierarchie Eccléſiaſtique.

De quoi compoſée, 765. *col.* 2.

Hincmar de Laon.

Jugé par les Evêques aſſemblés dans un Concile ſans avoir égard à ſon appel au ſaint Siége, 49. *col.* 1.
Ce qu'écrivent au Pape là-deſſus les Peres du Concile, *ibid.* *col.* 2.

Hincmar Archevêque de Reims.

Ce qu'il répondit au Pape à l'occaſion des Décrétales qu'il ſoupçonnoit fauſſes, 5.
Préſident du Concile de Reims, où fut dépoſé Rotalde Evêque de Soiſſons, 49. *col.* 2.
Il ſoutient que cet Evêque n'avoit pû en appeller au Pape, *ibid.*
Ce qu'il dit à l'occaſion du rétabliſſement de cet Evêque, *ibid.* & *col.* 2.
Ce qu'il écrivit à un de nos Rois au nom de tout le Clergé de France, 88. *col.* 2.
Décrétales contre leſquelles il s'éleve avec force, 106. *col.* 2.

Hodenecq, Doyen d'Amiens.

Pourquoi maintenu dans la fonction de faire l'Office divin les Fêtes ſolemnelles en l'abſence de l'Evêque, 218. *col.* 1. & 2.

Homicide.

Si l'homicide rend irrégulier, 463. *col.* 1.
Quand l'Homicide arrivé par un cas fortuit, ne rend point irrégulier, 464. *col.* 2. & 465. *col.* 1.
Quand l'Homicide ne produit point d'irrégularité, 465. *col.* 2.

Homicide.

De l'Homicide volontaire ou par accident, 875. *col.* 2.
Les homicides ſont irréguliers, *ibid.*
Quelles perſonnes doivent être miſes au rang des homicides, 876. *col.* 1.

Honnêteté publique.

Empêchement dirimant du mariage, ainſi appellé, & en quoi il conſiſte, 866. *col.* 2.

Honorius Pape.

Un Concile Oecuménique le condamne comme Monothélite, 48. *col.* 1. & 2.

Honorius.

Défenſe qu'il fait aux Clercs, 87. *col.* 1. & 2.

Hôpitaux.

Ceux qui ſont Bénéfices, 222. *col.* 2.
Si les Hôpitaux payent l'amortiſſement, 630. *col.* 1.
Qui doit avoir vûe ſur l'adminiſtration de leurs biens, 642. *col.* 2.
Gouvernement des Hôpitaux, 653. *col.* 2.

Digitized by Google

Droits des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtration des Hôpitaux, 654. col. 2.
De la nomination & des qualités des Adminiſtrateurs, ibid. col. 2.
Reddition de comptes par les Adminiſtrateurs, ibid. & 243. col. 1.
Comment eſt compoſé le Bureau des Hôpitaux regis par la Déclaration de 1698. 655. col. 1. & 2.
Ce qui ſe regle dans les Bureaux, ibid. col. 2.
Conſervation des titres & des papiers, 656. col. 1.
Hôpitaux exempts des Décimes, 656. col. 2.
Circonſtances dans leſquelles ils peuvent être conférés en Bénéfices, 859 col. 1.
Devant qui les Adminiſtrateurs doivent rendre compte, ibid.

Huiles (Saintes)

Soin qu'on doit avoir pour leur conſervation, 859. col. 2.

Huiſſiers.

Formalités qu'ils doivent obſerver quand il n'y a perſonne au domicile de celui à qui ils donnent aſſignation, 133. col. 2.

I.

Jean XXII. Pape.

A Fait publier ſous le titre de *Clémentines* une compilation des Decrets & de Decrétales, 9.
Auteur des Regles de Chancellerie, 107. col. 1.

Jérôme. (Saint)

Pourquoi il propoſe aux Evêques l'exemple de Moïſe, 17. col. 1.

Jéſuites.

Leur gouvernement eſt plus monarchique que celui des autres Ordres, 70. col. 1.
Pouvoir de leur Général, ibid.
Si, congédiés, ils peuvent tenir des Bénéfices ſéculiers, 231. col. 2.
En quoi eſt différente leur inſtitution de celle des autres Religieux, 571. col. 1 & 2.
Jéſuite congédié après l'âge de 33. ans, à qui appartient ſa ſucceſſion, 573. col. 2.
Mis au nombre des Religieux mendians, 591.
Ce que porte la Bulle de leur érection; leurs conſtitutions, ibid. & ſuiv.
S'ils ſont exempts des Décimes, 666. col 2.

Jeſus-Chriſt.

Ce que fait Jeſus Chriſt avant que de monter au Ciel, 1.
Ce que Jeſus-Chriſt ordonne à ſes Apôtres dans ce tems, ibid.
Droit qu'il leur laiſſe, ibid. & ſuiv.
Ce que Jeſus-Chriſt a fait pour que ſon Egliſe formât une ſociété entre les hommes durable juſqu'à la conſommation des ſiécles, 16 col. 1.
A qui Jeſus-Chriſt a donné la puiſſance & la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ibid. col. 2.
A qui Jeſus-Chriſt a donné le droit de faire exécuter ſes Loix, d'en établir de nouvelles, 18. col. 1.
Modèle des Paſteurs, 97. col. 1.

Jeûne.

Jeûnes qui précédent les Fêtes ſolemnelles; s'ils ſont les mêmes dans toutes les Egliſes; qui en peut ordonner; ceux obſervés dans toute l'Egliſe, 553. col. 1.
Remiſe du Jeûne, ibid.
Pourquoi défendu le Dimanche, 750. col. 1.
Tems deſtiné au jeûne, ibid.
Obligation de l'obſerver, 863. col. 2.

Ignace (Saint) Martyr.

Recommande dans ſes Epîtres la ſoumiſſion à l'Evêque & au Preſbytere, 17. col. 1.
Ce qu'il écrit aux Prêtres d'Antioche ſur cette queſtion: ſçavoir à qui il appartient de gouverner un Diocèſe après la mort de ſon Evêque, 35. col. 1.

Illégitimes.

S'ils peuvent tenir des Bénéfices, 233. col. 1
Qui peut leur accorder des diſpenſes pour en poſſéder, ibid. & col. 2.
Ils ne peuvent tenir des Bénéfices ſans diſpenſe, quoique Religieux, ibid. col. 2.
S'ils peuvent tenir un Bénéfice dont leur pere a été pourvû, ou avoir un Bénéfice dans l'Egliſe où leur pere en a, & où il en a eu autrefois, 234. col. 1.
Bénéfices qu'ils ne peuvent obtenir avec diſpenſes du Pape, 266. col. 2. & 267. col. 1.

Illuſions nocturnes.

Quand elles ſont des péchés, 734. col. 2.

Images.

Culte des Images; quel eſt celui qu'on leur rend; leur expoſition dans les Egliſes, 550. col. 1. & 2.

Impoſitions.

Comment ſe payent les impoſitions de l'Abbé & des Religieux, 673. col. 1. & 2.
Celles pour les augmentations de gages des Officiers des décimes, 674. col. 2. & 675. col. 1.
Impoſitions pour les nouveaux Convertis, 677 col. 1.
Celles en faveur des Séminaires, ibid. col. 2.

Impuiſſance.

Ce que c'eſt, 496. col. 2.
Différentes eſpéces d'impuiſſance, ibid.
Impuiſſance paſſagere, ibid.
Impuiſſance perpétuelle qui ſurvient après le mariage, 497. col. 1.
D'où provient l'impuiſſance du mari, ibid.
D'où provient celle de la femme, ibid.
Impuiſſance reſpective, ibid col. 2.
S'il y a une impuiſſance qui provienne du ſortilége, ibid. & 498 col. 1.

Impuiſſans.

Le mariage des impuiſſans eſt abſolument nul, 869. col. 1. & 2.
Que faire quand un mari accuſe ſa femme d'impuiſſance, ou la femme ſon mari, ibid. col. 2.

Incarnation.

Foi ſur ce myſtere, 780. col. 2.

Incendiaires.

Ils ne doivent être admis à la pénitence, qu'après avoir réparé le tort qu'ils ont fait, 877 col. 1.

Inceſte.

Effet de l'inceſte commis ſans connoiſſance, 490 col. 2. & 491. col. 1.

Incompatibilité de Bénéfices.

Son origine, 391. col. 2.
Incompatibilité de ceux de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, avec d'autres Bénéfices à charges d'ames, ou ſujets à la réſidence, 394 col 1.
Incompatibilité des Cures & des Canonicats, 394. col. 2.
Exceptions ſur ce ſujet, ibid.
Si on peut jouir pendant l'année des fruits de deux Bénéfices incompatibles, 195 col. 1.
Quand l'année de paiſible poſſeſſion commence à courir, ibid.
Voyez *Bénéfices.*

Indemnité.

Ce que c'eſt que le droit d'indemnité, 637. col. 2. & 638. col. 1.
Voyez *Main-morte.* (gens de)
Si on preſcrit l'indemnité, 639. col. 1.
Sur quel pied ſe paye l'indemnité, ibid. & col. 2.
Sur quel pied elle ſe paye pour les rotures, 640. col. 1. & 2.
Indemnité dûe au Seigneur Haut-Juſticier, ibid. col. 2.
Voyez *Seigneur ſuzerain. Bénéfices.*
Pour l'héritage donné par le Seigneur il n'y a point d'indemnité. 641. col. 1.
Le droit d'indemnité eſt perſonnel, ibid. & col. 2.
Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité, lorſqu'on les paye à un Bénéficier, ibid. col. 1.
Si le donateur ou les héritiers doivent l'indemnité pour l'Egliſe, ibid. col. 2 & 642. col. 1. & 2.

Index (Congrégation de l')

Pourquoi: par qui eſt établie, & de quoi eſt compoſée cette Congrégation, 61. col. 1.
Autorité de ſes décrets en France, ibid. col. 2.

Indulgence.

D'où dépend le droit d'en accorder, 38. col. 2.
Ce que c'eſt que les Indulgences, 441. col. 2.
Pour quelles perſonnes elles doivent être accordées, ibid. col. 2.
A qui elles ſont ſalutaires, ibid.
Quelles ſont celles que les Evêques peuvent accorder, ibid.
Regles qu'on doit ſuivre en les accordant, 442. col. 1. 886. col. 2.
Ce qu'on obſerve avant que de publier celles qui viennent de Rome, 442. col. 1.

Indulgences plénieres.

Ce qu'on appelloit ainſi lorſque les peines Canoniques étoient en vigueur, 44 . col. 1.
Indult, accordé aux Officiers du Parlement de Paris par les Papes
Quelle eſt ſon origine. 307. col. 1. & 2.
Comment il s'eſt établi, 308. col. 1.
Sa définition, 309. col. 1.
Son antiquité, ibid.
Qui ſont ceux qui ont droit de le préſenter ou de préſenter en vertu de l'Indult, ibid. col. 2.

Ce

Ce droit confirmé au premier Huissier par Lettres Patentes, *ibid. col.* 2.

Voyez *Chancelier.*

Quels sont ceux qui n'ont point d'Indult, quoiqu'ils soient du Corps du Parlement, 320. *col.* 1.

L'Officier qui prend une nouvelle charge, jouit d'un nouveau droit d'Indult, *ibid. & col.* 2.

Depuis quel jour il a droit de nommer, *ibid.*

Voyez *Joyeux avénement.*

Signification des lettres d'Indult au Collateur; comment & par qui elle doit être faite, *ibid.*

Révocation de la nomination par l'Officier qui a nommé, comment elle se fait, *ibid.*

Combien il seroit avantageux qu'on fixât le temps du pouvoir de l'exécuteur de l'Indult, 322. *col.* 2.

L'Officier peut nommer deux Clercs, l'un Régulier & l'autre Séculier, 323. *col.* 1.

Quere, si l'un des nommés est rempli, *ibid.*

Voyez *Pouvoir Ecclésiastique. Papes. Chapitres* d'Eglises Cathédrales. *Commende. Collateurs.*

Pour être chargé d'Indult, il faut avoir dix Bénéfices à sa disposition, 315. *col.* 1.

Voyez *Evêque. Commendes.*

Si l'Indult du Parlement a lieu dans la Bretagne & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, 316. *col.* 1.

Voyez *Bénéfices. Grand-Conseil.*

Indults.

Indults portans exemption de la vacance en Cour de Rome, que le Pape accorde, 251 *col.* 1.

Celui accordé pour la Provence & la Bretagne, 252. *col.* 1.

Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monasteres, *ibid.*

Indult pour les trois Evêchés & les Monasteres qui en dépendent, ce qu'il contient, *ibid. col.* 2.

Clauses particulieres de l'Indult pour le Roussillon, &c. 259. *col.* 1.

Condition de cet Indult, *ibid. & col.* 2.

Indult pour l'Artois, ce qu'il contient, *ibid. col.* 2.

Autre pour les Bénéfices Consistoriaux des Pays Bas, *ibid. & suiv.*

Ce que Louis XIV. observoit sur l'usage de cet Indult, 260. *col.* 1.

Indults accordés après la paix des Pyrenées, *ibid.*

Autre après la paix de Nimegue, *ibid. & col.* 2.

Autre pour les Evêchés d'Ypres & de S. Omer, *ibid.*

Autres qu'ont obtenu Louis XIV & Louis XV. 261. *col.* 1. & 2.

Indults accordés aux Collateurs dans les pays d'obédience, pour conférer les Bénéfices, 311. *col.* 1.

Celui accordé à Louis XIV. pour la nomination aux Bénéfices dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, 314. *col.* 1 & 2.

Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult, *ibid. col.* 2.

Arrêt confirmatif rendu au Grand-Conseil, *ibid.* & 335. *col.* 1.

Voyez *Nomination.*

Ou sont portées les contestations sur l'exécution de cet Indult, 335. *col.* 2.

Indult pour les Bénéfices des Duchés de Lorraine & de Bar, 260. *col.* 2. 261. *col.* 1. 2. & 336. *col.* 1.

Indultaire.

Forme de la nomination de l'Indultaire, 310. *col.* 2.

Ce qui fixe le rang de l'Indultaire, 312. *col.* 1.

Son droit n'est point révoqué par la mort du Pape, *ibid.*

Si la mort de l'Officier nuit à l'Indultaire, *ibid.*

Arrêt à ce sujet, *ibid.*

Si la mort du Roi change quelque chose au droit de l'Indultaire, *ibid. col.* 2.

S'il peut requérir le Bénéfice vacant après la signification de l'Indult, *ibid.*

Les Provisions données à son préjudice sont révoquées par la réquisition dans les six mois, *ibid.*

Comment il doit faire la requisition, 312. *col.* 1.

Valeur & espèce des Bénéfices qu'il n'est point obligé d'accepter, *ibid.*

Il doit avoir les qualités requises pour posséder le Bénéfice qu'il demande, *ibid. & col.* 2.

Proposition là-dessus fondée sur les Lettres d'attache, rejettée, *ibid.*

Clause qu'on doit insérer dans les Provisions en conférant en commende à un Indultaire, *ibid. & 313 col.* 1.

Exemple d'un Indultaire condamné pour avoir omis cette clause dans ses Provisions, *ibid.*

En quel cas il est censé remplir ce qu'il doit faire, si on lui conteste un Bénéfice qu'il a requis en vertu de l'Indult, *ibid. col.* 2.

Il est préféré aux Gradués, *ibid.*

Voyez *Pape. Chapitres* d'Eglises Cathédrales. *Collateurs.*

A qui l'Indultaire doit s'adresser sur le refus du Patron, 318. *col.* 2.

Si, privé de son droit par sa propre faute, il peut requérir de nouveau, *ibid.*

L'Indultaire est préféré aux Brévetaires du joyeux avénement & de serment de fidélité, 319. *col.* 2. & 320. *col.* 1.

Sur quoi fondé cet usage, 320. *col.* 1.

Infaillibilité.

Les Docteurs Ultramontains l'attribuent au Pape, 44. *col.* 2. & 47. *col.* 2.

Ce n'est pas à lui, mais à l'Eglise universelle à qui Jesus-Christ l'a donnée pour la décision des questions de Foi, 48. *col.* 1.

Infâmes.

Si les infâmes sont irréguliers, 462. *col.* 2.

Infidèles.

S'il y a un véritable mariage entr'eux, 720. *col.* 2.

Quand & en quel cas un infidèle converti peut quitter sa femme pour en épouser une autre, *ibid.*

Observation à faire sur leur mariage après leur conversion, 857. *col.* 1.

Information sur vie & mœurs.

Où se doit faire l'information sur la vie & les mœurs d'un élû, 143. *col.* 1. & 2.

Information d'office, en cas que personne ne se plaigne, *ibid. col.* 2.

Celle du nommé par le Roi, comment & par qui elle se fait, 363. *col.* 1.

Tolérance à ce sujet, *ibid.*

Inconvénient qui arrive, lorsqu'elle est faite par les Nonces, *ibid.*

Informations.

Défense de les communiquer, 114. *col.* 2.

Leur conversion en enquêtes, 137. *col.* 1.

Innocent I Pape.

Ce qu'il écrit au Clergé de Constantinople, & à Théophile d'Alexandrie, au sujet des Canons des Conciles reconnus à Rome, 3.

Sur quoi il loue le zèle des Prélats d'Afrique, 103. *col.* 1. & 2.

Inquisiteurs.

Etendue de leur pouvoir, 874. *col.* 2.

Inquisition (Congrégation de l')

Etablissement & fonctions de cette Congrégation, 61. *col.* 1.

Elle est confiée aux Dominicains. *ibid. col.* 2.

Abus & desordres causés par les procédures extraordinaires de cette Congrégation, *ibid.*

Sur quoi & par qui elle est établie, 62. *col.* 1.

Si elle est reçue en France, *ibid.*

Inquisition générale de Rome.

Par qui, & en quel tems établie, 62. *col.* 2.

Inscription de faux.

Quand l'Official en peut connoître, 230. *col.* 1.

Procédure sur l'inscription de faux, *ibid. col.* 2.

Inspection.

Quelle étoit celle qu'avoient dans les premiers siécles de l'Eglise les Visiteurs envoyés par les Métropolitains dans les Eglises vacantes, 35. *col.* 1. & 2.

Institution.

A qui appartient l'institution des Bénéfices, 846. *col.* 2. & *suiv.*

Instruction des procès criminels contre les Clercs.

Par qui elle doit être faite, 116 *col.* 1.

Regles qu'on doit suivre pour cette instruction, 130. *col.* 1. & 2.

Interdit.

Sa définition, 164 *col.* 2.

Pourquoi l'interdit d'un Royaume ne doit point se tolérer, 167 *col.* 1.

Modifications que les Papes ont accordées à la rigueur des interdits, 175. *col.* 2.

Si l'interdit du peuple emporte celui du Clergé, 176. *col.* 1.

Si l'interdit d'une Eglise emporte celui du Cimetiere, *ibid. col.* 2.

Si l'interdit, qui n'est point connu, rend irrégulier, 468. *col.* 2.

Interdit local.

Sa définition, 161. *col.* 2. & 164. *col.* 1.

Premier exemple de cet interdit, 161. *col.* 2.

Plus commun sur la fin de la seconde Race de nos Rois, sévérité avec laquelle on le faisoit observer, modérée, *ibid. & 162. col.* 1. & 2.

En quels cas on peut prononcer un interdit local, 166. *col.* 2. & 2.

TABLE

Si on peut à préſent mettre en interdit une Province ou un Royaume, *ibid.*

Interdit mixte.

Sa définition, 164. *col.* 1.

Interdit perſonnel.

Sa définition, 161. *col.* 2. & 164. *col.* 1.

Interrogatoire.

Forme de l'interrogatoire de l'accuſé dans les 24. heures, 156. *col.* 1. & 2.

Qui peut être préſent à l'interrogatoire, *ibid.*

Interrogatoire après la queſtion, ſur quoi il doit être fait, 181. *col.* 2.

Interrogatoires de la Partie ſur faits & articles.

Comment, & devant qui ils ſe font, 139. *col.* 2.

Aſſignation pour l'interrogatoire, *ibid.*

La partie doit répondre en perſonne; & quelles doivent être ſes réponſes, *ibid.*

Interſtices.

Qu'on doit obſerver pour la réception des Ordres; ce qu'on appelle ainſi, 452. *col.* 2. & 453. *col.* 1. 750. *col.* 1. & 2.

Intervention d'un tiers.

Comment elle ſe forme, 138. *col.* 1.

Intrus.

Ce que c'eſt, 380. *col.* 1.

Peines des intrus, *ibid. col.* 2.

Seconde eſpéce d'intrus, *ibid. col.* 2.

Intruſion.

S'il y a intruſion pour s'être immiſcé avant la confirmation, 248. *col.* 1.

Joli de Fleury, Avocat Général.

Raiſon qu'il apporte pour la ſuppreſſion d'un Bref de Clement XI. 50. *col.* 2.

Jouarre (Abbaye de)

Cette Abbaye eſt préſentement réduite par Arrêt au droit commun, & l'exemption dont elle jouiſſoit ne ſubſiſte plus, 85. *col.* 2.

Irrégularité.

Ce qu'on doit faire quand on a obtenu une diſpenſe de Rome, pour quelque irrégularité, 65. *col.* 1.

Si toutes les irrégularités ſont la peine d'un délit, 178. *col.* 2.

Qui eſt-ce qui peut diſpenſer des irrégularités, 234. *col.* 2. 469. *col.* 2.

Ce que l'on regardoit comme irrégularité dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 455. *col.* 1. & 2.

Ce que c'eſt que l'irrégularité, 456. *col.* 1.

De l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance, *ibid.* & *col.* 2.

Elle eſt levée par l'entrée dans un Monaſtere, 457. *col.* 1.

Voyez *Evêques. Papes. Légitimé.*

Irrégularité que produit le défaut de liberté, *ibid. col.* 2.

Voyez *Ordres* Eccléſiaſtiques

Irrégularité qui provient de la Bigamie, *ibid.* & 458. *col.* 1.

Si on conſidere pour cette irrégularité les mariages contractés avant le Baptême, 458. *col.* 1.

Irrégularité qui vient de la Bigamie interprétative, *ibid.*

Quand l'infidélité de la femme rend le mari irrégulier, *ibid.* & *col.* 2.

Voyez *Mariages. Concubines. Bigamie.* Similitudinaire. *Bigames. Irréguliers. Mutilation.*

Si l'ignorance forme une irrégularité, 51. *col.* 1.

Voyez *Eccleſiaſtiques. Homicide. Prêtre.*

Irrégularité qui vient de l'héréſie, 468. *col.* 2. & 469. *col.* 1.

Il n'y a d'irrégularité que dans le cas marqué par la Loi, 469. *col.* 1.

Irréguliers.

Ils ſont incapables de poſſéder des Bénéfices, 234. *col.* 1. & 2.

A qui il appartient de leur accorder des diſpenſes quant à ce, *ibid. col.* 2.

Si ceux qui ſe ſont mutilés eux-mêmes ſont irréguliers, 459. *col.* 2.

Quels ſont les défauts corporels qui rendent irréguliers, 460. *col.* 1. & 2.

Voyez *Borgne.*

Si celui à qui il manque pluſieurs doigts eſt irrégulier, *ibid. col.* 2.

Si l'horreur pour le vin rend irrégulier, *ibid.*

De quelles fonctions doivent s'abſtenir ceux à qui il ſurvient après l'Ordination des infirmités qui rendent irréguliers, 461. *col.* 1.

Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce, produit le même effet pour les Ordres inférieurs, *ibid.*

Voyez *Epileptiques. Energumenes. Furieux. Muets. Sourds. Infâmes.*

Si ceux qui ont ſubi une pénitence publique le ſont, 463. *col.* 1.

Voyez *Néophytes.*

Ceux qui ſe trouvent préſens à l'homicide, qui le conſeillent, & qui l'approuvent, ſont irréguliers, 464. *col.* 1.

Quand celui qui ordonne de battre devient irrégulier, *ibid.*

Si celui qui cauſe la mort d'un enfant dans le ſein de ſa mere, eſt irrégulier, *ibid.* & *col.* 2.

Voyez *Chirurgiens.*

Si ceux qui donnent un breuvage à une femme enceinte pour empêcher la formation de l'enfant, deviennent irréguliers, 466. *col.* 1.

Voyez *Juges. Soldats.*

Pourquoi on déclare irréguliers ceux qui contribuent à la mort d'un homme, comme les Juges & les Soldats, 467. *col.* 2.

Voyez *Baptêmes. Excommunication* mineure. *Interdit. Moines.*

Si celui qui célebre dans une Egliſe interdite, devient irrégulier, 468. *col.* 2.

Qui ſont ceux qui doivent paſſer pour irréguliers, ou non, 877. *col.* 1.

Iſidore de Seville.

Auteur d'une Compilation de Canons pour l'Eſpagne, 4.

Jubilé.

Ce que c'eſt, 442. *col.* 1.

Par qui établi; premierement accordé la premiere année de chaque ſiécle, enſuite tous les 50. ans; enfin de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans, *ibid.* & *col.* 2. 827. *col.* 1.

Par qui a été introduit celui qui eſt accordé au commencemene du Pontificat des Papes, 442. *col.* 2.

Jugemens.

Comment & par qui ils doivent être datés, 148. *col.* 1.

Formule de ceux qui doivent être exécutés nonobſtant l'appel, *ibid. col.* 2.

Quand le jugement doit paſſer ſuivant l'avis le plus doux, 158. *col.* 2.

En quel cas on ordonne qu'il ſera plus amplement informé, *ibid.*

Exemple d'un jugement rendu par le Concile Oecumenique ſur un appel qui y avoit été interjetté, 194. *col.* 2.

Jugement ſur des piéces fauſſes, 202. *col.* 1.

Comment ſe fait le jugement du reſcindant & du reſciſoire, *ibid.*

Quand on peut former une demande en interprétation d'un jugement en dernier reſſort; & comment elle ſe forme, *ibid. col.* 2.

Jugemens Eccléſiaſtiques.

On les exécute à préſent ſans *pareatis*, 149. *col.* 2.

Si on peut ſe pourvoir en caſſation de ſes jugemens, 202. *col.* 2.

Jugemens ſur les conteſtations Eccléſiaſtiques, ſur les crimes des Clercs, 817. *col.* 1. & *ſuiv.*

Jugemens injuſtes ne doivent point être exécutés, quoiqu'il n'y en ait point d'appel, 835. *col.* 2.

Jugemens interlocutoire ou définitif.

Ce que c'eſt, 137. *col.* 1.

Cas où il n'eſt plus permis d'en appeller, 195. *col.* 1.

Qu'il ne doit point être confondu avec les ſentences de proviſion, *ibid. col.* 2.

Juges.

Il n'eſt point permis aux Juges d'examiner les loix, quand elles ont été reçûes, 97. *col.* 2.

Quand le Juge doit appointer, 147. *col.* 1.

Quand ils doivent ordonner que les Parties mettront leurs piéces ſur le Bureau, 138. *col.* 1.

Si on peut récuſer des Juges contre leſquels il y a des cauſes de ſuſpicion, 144. *col.* 2.

Quid, pour cauſe de parenté ou d'alliance, en matiere civile ou en matiere criminelle, 145. *col.* 1.

Si & quand un Juge peut être récuſé, parce qu'il a un procès contre l'une des parties, 145. *col.* 2.

Ce que doit obſerver le Juge légitimement récuſé, 146. *col.* 1.

Sommation au Juge de juger l'affaire qui eſt en état, *ibid.* & *col.* 2.

Attention qu'ils doivent avoir lorſqu'ils inſtruiſent les procès criminels, 160. *col.* 1. & 2.

Quand le Juge d'appel peut évoquer le principal à l'occaſion d'un incident, 197. *col.* 1.

Quand on interjette Appel comme de Juge incompétent, *ibid.* & *col.* 1.

Cas dans leſquels on peut prendre à partie le Juge dont eſt appel, 198. *col.* 2.

Ce que l'on doit faire lorſqu'on veut prendre à partie le premier Juge en cas de déni de Juſtice, *ibid.*

Qui eſt ce qui reſte Juge du fond en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie, *ibid.*

Digitized by Google

Raiſon pourquoi le Juge, au rapport duquel eſt intervenu le jugement contre la Requête civile, ne peut être Rapporteur du Procès ſur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire, 102. *col.* 1.
Quels ſont les Juges qui connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices, 384. *col.* 2.
Si le Juge, qui condamne à mort un criminel, eſt irrégulier, 466. *col.* 1.
Quid, ſi la Sentence n'a point été exécutée, *ibid. col.* 2.
Quel eſt le Juge des conteſtations ſur la portion congrue, 611. *col.* 2. & 612. *col.* 1.
Si c'eſt un crime à un Juge de condamner à mort, & au miniſtre de la Juſtice d'exécuter le jugement, 776. *col.* 2.
Leur office, 810. *col.* 2.
Précaution que doit prendre un Juge pour prononcer un Jugement valable, 820. *col.* 1.
Juge pris à partie, 835. *col.* 2.
Un Juge doit être aſſis en prononçant une Sentence, *ibid.*
De la récuſation des Juges, 839. *col.* 1.

Juges Délégués.

Quand ceux d'un Légat peuvent connoître d'une affaire & des appellations, 58. *col.* 1.
Pour juger les appellations au Pape, ils doivent être pris des lieux où la conteſtation s'eſt formée, 64. *col.* 2. & 65. *col.* 1.
En France deux eſpéces de Juges Délégués, 65. *col.* 1.
Les raiſons pour leſquelles on a établi des Officiaux forains, ont lieu pour ces Juges, *ibid.*
S'ils doivent avoir leur domicile dans le Diocèſe où les affaires ont été jugées en premiere inſtance, *ibid.*
Ils faut qu'ils ſoient nés ou naturaliſés dans le Royaume, *ibid.* *col.* 2. & 66. *col.* 1.
Qui ſont ceux qui peuvent être délégués, 66. *col.* 1.
Entre pluſieurs Juges Délégués celui qui eſt le premier ſaiſi de l'affaire doit la décider, *ibid.* & *col.* 2. 806. *col.* 2.
Quand, lorſque l'Evêque & ſon Official ſont commis, 66. *col.* 2.
Ce qu'il faut faire quand pluſieurs Délégués ſont nommés pour juger conjointement, *ibid. colo* 2. 809. *col.* 1. & 2.
Leur pouvoir expire après le tems fixé par la Commiſſion; cas où néanmoins il ſubſiſte encore, 67. *col.* 1.
Ils doivent obſerver leur Commiſſion à la lettre, *ibid.*
Sur qui ce Juge a Juriſdiction, *ibid.* & *col.* 2.
Ce qu'il doit faire s'il a beſoin de conſeils, *ibid. col.* 2.
Il peut être récuſé, *ibid.*
Comment finit ſon pouvoir, *ibid.* 809. *col* 1.
Si la mort du Pape le fait ceſſer, 67. *col.* 2. & 68. *col.* 1.
Si l'effet de ſa commiſſion ceſſe par ſa mort, 68 *col.* 1.
Où ſe porte l'appel de leurs Sentences, *ibid. col.* 2. 809. *col.* 2.
Quelles ſont leurs fonctions & leur pouvoir, 808. *col.* 2.
S'il peut prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui refuſent d'exécuter ſa Sentence, 1150 *col.* 1.
Occaſion où il leur eſt permis de nommer des Subdélégués, *ibid. col.* 2.
Exception de cette regle, *ibid.*
Occaſions où un Juge délégué par le Pape peut être récuſé, 839. *col.* 1.

Juges Eccléſiaſtiques.

Comment ils décidoient anciennement les affaires, & comment alors ils étoient regardés, 91. *col.* 1.
Affaires qui ſont de leur compétence, 119. *col.* 1. & 2. & *ſuiv.*
La connoiſſance des affaires purement ſpirituelles leur appartient, 120. *col.* 1. & 2.
Autres affaires dont ils peuvent ſeuls connoître, *ibid.* & *col.* 2.
Quand ils connoiſſent des affaires qui regardent les Mariages, *ibid. col.* 2.
Arrêts qui leur défendent de connoître des dommages & intérêts dans ces cauſes, 121. *col.* 2. & 124. *col.* 2.
Ils ne peuvent connoître de l'exécution d'un Teſtament, 126. *col.* 1.
Il doivent ſuivre dans leurs Tribunaux les procédures preſcrites par les Ordonnances, 132. *col.* 2. & 133. *col.* 1.
Formules de prononciation qui leur ſont défendues, 148. *col.* 1.
Et ſur l'appel, 198. *col.* 1.
Il ne leur eſt pas permis de condamner à payer ſous peine de cenſure, 148. *col.* 1.
Quand le Procès s'inſtruit conjointement avec le Juge Laïc, il a la parole, &c. 154. *col.* 2.
Ils ſont les interrogatoires, lorſqu'un Clerc eſt accuſé d'un cas privilégié, 156. *col* 2.
Quand il peut ordonner la publication d'un Monitoire, 168. *col.* 2.
S'il peut condamner un Clerc à une amende pécuniaire, 179. *col.* 1;
A la priſon, ou à d'autres peines, 179. *col.* 2. & 180. *col.* 1.
En quel cas il peut ordonner la queſtion, ou non, 781. *col.* 2.
On ne va point devant les Juges d'Egliſe après le jugement du poſſeſſoire, pour ſe pourvoir pour le pétitoire, 388. *col.* 2.
Depuis quel tems cette regle a lieu; elle eſt confirmée par pluſieurs Arrêts, *ibid.* & 389. *col.* 1.
Ce que les Juges doivent obſerver avant que de prononcer ſur la diſſolution d'un mariage, 514. *col.* 2. 515. *col.* 2. & 516. *col.* 1.
Si, lorſqu'ils ont été trompés, le mariage eſt réſolu, 516. *col.* 2.
Ils connoiſſent de la validité des vœux, 580. *col.* 2. 581. *col.* 1. & 2.
Précaution que doivent prendre les Evêques dans le choix qu'ils font des Juges de leurs Officialités, 808. *col.* 1.
Monitions qu'ils doivent faire avant que de prononcer la peine d'excommunication contre quelqu'un, 887. *col.* 2.

Juges des Elections.

S'ils peuvent inſtruire ſeuls les Procès contre les Eccléſiaſtiques, 129. *col.* 2.

Juges inférieurs des Elections.

Comment ils ſe doivent conduire à l'égard de leur Evêque, 19. *col.* 1.

Juges Laïcs.

Leur droit au ſujet des matieres qui concernent la Foi, 191. *col.* 1.
Quand ils connoiſſent du Sacrement de Mariage, *ibid. col.* 2.
Matieres dont la connoiſſance leur appartient pour le poſſeſſoire, 123. *col.* 1.
Arrêt & Ordonnance rapportés à ce ſujet, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Action* réelle. *Actions* mixtes & hipotéquaires.
Il eſt Juge du renvoi en matiere d'Egliſe, 124. *col.* 2.
Comment ſe font les interpellations lorſqu'il inſtruit avec l'Official, 156. *col.* 2.
S'ils peuvent forcer les Collateurs de conférer, 267. *col.* 2.

Juges Royaux.

S'ils doivent déférer au déclinatoire propoſé par un Clerc, 127. *col.* 2.
S'ils peuvent connoître des affaires criminelles des Clercs, 129. *col.* 1.
Sur quoi eſt fondé le droit des Juges Royaux de connoître du poſſeſſoire des Bénéfices, 385. *col.* 1.

Juifs.

Si on doit empêcher l'exercice de leur Religion, & les inſulter, 871. *col.* 2.
Ils doivent porter des habits différens de ceux des Chrétiens, 874. *col.* 1.

Jules II. Pape.

Ses efforts pour abolir la Pragmatique-Sanction en France, 251. *col.* 1.

Jurer.

Occaſion où il eſt permis de jurer, 832. *col.* 2.

Juriſprudence Canonique.

Méthode pour s'en inſtruire, 24. & *ſuiv.*
Pourquoi eſt conſervée la Juriſprudence, qui diviſe dans l'Evêque Métropolitain & Primat différens degrés de Juriſdiction, 42. *col.* 1.
Ce qui cauſe ſa différence entre les Parlemens, ſur-tout entre celui de Paris & le Grand-Conſeil, 108. *col.* 2.
Cauſe de la différence qu'il y a entre la Juriſprudence de l'Egliſe Gallicane & celle des autres Egliſes, 112. *col.* 2.

Juriſprudence Canonique de France.

Selon cette Juriſprudence, les Evêques doivent être jugés par les Métropolitains & par les Evêques de leur Province, 51. *col.* 1.

Juriſdiction Criminelle contre les Clercs.

Ce qui étoit obſervé du tems de Juſtinien, par rapport à cette Juriſdiction, 121. *col.* 1. & 2.
Etat préſent de cette Juriſdiction, *ibid. col.* 2.

Juriſdiction Eccléſiaſtique.

A qui donnée, 16. *col.* 2. 18. *col.* 1. 19. *col.* 1.
Son origine, 18. *col.* 1.
Son étendue de droit divin, *ibid.*
Ce que les Princes Séculiers y ont ajoûté, *ibid. col.* 2.
En quoi elle diffère de la ſéculiere, *ibid.* 19 *col.* 1.
Quel but elle a, 19. *col.* 1.
Voyez *Juriſdiction* Eccléſiaſtique *volontaire* & *Juriſdiction* Eccléſiaſtique *contentieuſe*.

Digitized by Google

TABLE

Juriſdiction Eccléſiaſtique *volontaire.*

Diſtinction entre cette Juriſdiction & la *contentieuſe*, 19. *col.* 1.
A qui les Evêques de France la confient, 23. *col.* 2. & 24. *col.* 1.
Dans le Sexte elle eſt réunie avec la *contentieuſe* dans la perſonne du Vicaire de l'Evêque, 24. *col.* 1.

Juriſdiction Eccléſiaſtique *contentieuſe.*

Voyez *Juriſdiction* Eccléſiaſtique *volontaire.*
Comment s'exerce cette Juriſdiction, 19. *col.* 1.
A qui en France elle eſt confiée, *ibid.*
Pourquoi on a admis plus facilement en France cette Juriſdiction accordée aux Chapitres ſeculiers des Egliſes Cathédrales ou Collégiales à la charge de l'appel à l'Évêque, que la ſoumiſſion immédiate au Pape, 85. *col.* 1.
Préſentement plus étendue que dans les dix premiers ſiécles de l'Egliſe, 121. *col.* 1.

Juriſdiction Epiſcopale.

Voyez *Evêques.*

Juriſdiction Séculiere.

Quelle eſt ſa fin? 18. *col.* 2. & 19. *col.* 1.

Juſtices d'Egliſe.

Si on peut révoquer les Officiers des Juſtices temporelles de l'Egliſe, 646. *col.* 1.
Aſſociations entre le Roi & les Egliſes pour la Juſtice temporelle, *ibid.* & *col.* 2.

Juſtinien Empereur.

Sa loi ſur le lieu où doivent être bâtis les Monaſteres; il prétend que les Moines ſoient ſoumis à leur Evêque, 77. *col.* 1.
Auteur d'un plus grand nombre de Loix ſur les matieres Eccléſiaſtiques que tous ſes prédéceſſeurs, 88. *col.* 1.
Pourquoi il veut que l'on conſulte le Saint Siége au ſujet des Reglemens de la Diſcipline Eccléſiaſtique, 103. *col.* 2.

L.

Laics.

Ils ne doivent jamais être aſſignés devant les Juges Eccléſiaſtiques pour affaires perſonnelles, 113. *col.* 2... & 114. *col.* 1.
Arrêt du Parlement de Paris à ce ſujet, 114. *col.* 1.
Ils ne reçoivent l'Euchariſtie que ſous l'eſpéce du pain, 431. *col.* 2.
S'ils doivent avoir part à l'Election des Evêques, 748. *col.* 1.
Et juger des affaires Eccléſiaſtiques, 754. *col.* 1.
Si les Laics peuvent accuſer les Eccléſiaſtiques, ou les Clercs inférieurs ceux qui ſont dans les Ordres ſupérieurs, 758. *col.* 2.

Landri (Saint) Evêque de Paris.

Ce qu'il marque dans le Privilége qu'il accorde aux Abbé & Religieux de S. Denys, 81. *col.* 2.

Langlet (M.)

Auteur d'un Recueil de pluſieurs Ordonnances de nos Rois de la troiſiéme Race, 15.

Latran. Concile de)

Ce qu'il ordonne ſur l'élection d'un Evêque, 59. *col.* 1.

Latran (Concile de)

Reglement de ce Concile au ſujet de la Pragmatique Sanction, 10.
Le IV. tenu ſous Innocent III. exhorte les Evêques trop occupés à ſe choiſir pour leur ſoulagement des perſonnes zélées & habiles, 23. *col.* 2.
Ordonnance de ce Concile pour la tenue des Chapitres Généraux dans tous les Ordres de trois ans en trois ans, renouvellée par Benoît XII. Clément V. & le Concile de Trente, 69. *col.* 2. & 70. *col.* 1.
Forme qu'il preſcrit pour les Elections, 242. *col.* 2.
Son Decret pour l'obligation de ſe confeſſer à Pâques à ſon Curé eſt expliqué, 437. *col.* 2.
Le V. a fait pluſieurs Reglemens ſur les Commendes, 214.

Laure.

Ce que l'on appelloit ainſi, 205.

Lecteurs.

Leur établiſſement; leurs fonctions; 244. *col.* 1.

Légation.

Sur les Gaules, à qui donnée dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 52. *col.* 1. & 2.
Quel eſt à préſent ce titre en France, 54 *col.* 1.
Comment eſt enregiſtrée la prorogation d'une Légation, 58. *col.* 2.
Pourquoi les Légations indéfinies ne ſont point reçûes en France, 58. *col.* 2.
Les Officiers d'une Légation doivent être François, 59. *col.* 1.
Si la Légation finit par la mort du Pape, *ibid.*

Légation d'Avignon.

A qui donnée, 59. *col.* 2.
Voyez *Vice-Légat* d'Avignon.

Légations particulieres.

Rares dans les premiers tems de l'Egliſe, 52. *col.* 1

Légats.

Ce que c'eſt, 52. *col.* 1.
Evêques honorés de ce titre, 52. *col.* 1. & 2.
Quel étoit leur pouvoir dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, *ibid.*
Quel il eſt ſous la ſeconde & troiſiéme Race de nos Rois, *ibid. col.* 2.
Quel il eſt par rapport aux Bénéfices, 53. *col.* 1. & 2.
Ce que c'eſt que Légat en général, 53. *col.* 1.
Trois eſpéces de Légats du Saint Siége, *ibid.*
Les Légats *à latere* ſont Cardinaux, *ibid. col.* 2.
Leur autorité ſurpaſſe celle des autres, *ibid...* 218. *col.* 1.
Légats qui ne ſont point Cardinaux, *ibid.*
Quels Légats ſont reconnus en France, *ibid.*
Légats nés, 54. *col.* 1.
Quels ſont ces Légats en France, *ibid.*
D'où leur vient ce titre, *ibid.*
Ils ne peuvent être envoyés en France ſans le conſentement du Roi, *ibid.*
Ils ne peuvent exercer leur Juriſdiction avant que leurs Lettres ſoient enregiſtrées, *ibid.* & *col.* 2.
Serment qu'ils doivent prêter après cet enregiſtrement, *ibid. col.* 2.
Quand ils peuvent prendre les marques de leur Légation, en France, 55. *col.* 1.
Entrées ſolemnelles des Légats, *ibid.* & *col.* 2.
Sur quoi fondée leur prétention à ce ſujet, *ibid.* & *col.* 2.
Pratique contraire à leur préſention au ſujet de la maniere dont les Evêques peuvent paroître devant eux, *ibid. col.* 1.
Ce qu'ils ne peuvent faire ſans un pouvoir ſpécial, *ibid. col.* 2.
Cas où ils ne peuvent plus connoître d'une affaire, *ibid.* & 56. *col.* 1.
Une Commiſſion particuliere déroge à leur commiſſion générale, 56. *col.* 1.
Bornes de leur pouvoir en France, *ibid.* & *col.* 2.
Quels Bénéfices il peuvent conférer, 57. *col.* 1.
Il n'a point le droit de prévention ſur les Collateurs, *ibid.*
Il ne peut, ſans un pouvoir ſpécial, admettre les réſignations en faveur, *ibid. col.* 2.
Exemple d'un Légat qui a admis ces réſignations, *ibid.*
Il ne peut déléguer pour la collation des Bénéfices, *ibid.*
S'il peut députer Vicaires pour l'exercice de ſa Légation, *ibid.*
Il ne peut uſer de réſerve, ni conférer au préjudice des Patrons Laïcs, des Indultaires, & des autres Expectatives reçûes dans le Royaume, *ibid.*
Voyez *Supplique* préſentée à un Légat. *Proviſions* données à un Légat.
Comment il peut connoître des affaires contentieuſes, 58. *col.* 1.
A qui il doit adreſſer les Commiſſions pour la fulmination des graces & des diſpenſes, *ibid.* & *col.* 2.
Autorité des Reglemens qu'ils font, *ibid. col.* 2.
Il ne peut plus faire aucun acte de Juriſdiction de ſa Légation, lorſqu'il eſt hors du Royaume, *ibid.*
Comment finit ſa Légation, *ibid.*
Voyez *Légation.*
En ſortant de France, il doit y laiſſer les Regiſtres des expéditions du tems de ſa Légation, & les ſceaux de ſa Légation, 59. *col.* 1.
Si le Légat & le Vice-Légat jouiſſent du droit de prévention, 314. *col.* 1.
Quel eſt ſon Office & ſon pouvoir, 808. *col.* 1.
Leur pouvoir eſt limité, 810. *col.* 2.

Légat d'Avignon.

Voyez *Vice-Légat* d'Avignon.
Comment établi, 59. *col.* 2.

Légiſlateur.

Il doit avoir reçu pouvoir pour la validité de ſes Loix, 97. *col.* 1.
Ce qu'il doit obſerver, *ibid. col.* 2.

Légitimé.

Si le légitimé par le mariage ſubſéquent eſt irrégulier, 457. *col.* 2.

Legs.

Si ceux faits à une Communauté en cas qu'elle s'établiſſe peuvent être conteſtés, 620. *col.* 2.
Arrêt du 29. Avril 1625. qui décide cette queſtion, *ibid.* & *col.* 2.

Léon

Leon. (Saint)

Ce qu'il écrit aux Evêques d'Italie sur les Canons qui devoient être observés de son tems par toute l'Eglise, 3.

Leon X. Pape.

Fait lire dans la XI. Session du Concile de Latran, la révocation de la Pragmatique & le Concordat, 11.

Leon Empereur.

Ce qu'il ordonne aux Moines, 87. *col.* 2.

Le Petit (Denys.)

Voyez *Petit.* (Denys le)

Lepreux.

S'ils peuvent être admis au mariage, 867. *col.* 2.

Lettres d'attache.

En usage dans quelques Provinces de France pour la prise de possession des Bénéfices sur des provisions de Cour de Rome, 106. *col.* 1.

Lettres des Gradués.

En quelle forme elles doivent être, 296. *col.* 1. & 2.
Usage de l'Université de Paris à cet égard, *ibid. col.* 2.
Le Corps de l'Université doit donner & sceller ces Lettres, 297. *col.* 1.
Ce que comprenoient celles de l'Université de Paris, *ibid.*
Si la date de ces Lettres doit fixer l'ancienneté d'un Gradué, *ibid. & col.* 2.

Lettres Dimissionales.

Leurs formules, 749. *col.* 2.

Lettres Monitoriales.

Ce que c'étoit, nom qu'on leur donnoit, 168. *col.* 1.

Lettres Patentes.

Cas où elles ne sont point requises, 105. *col.* 2.
Ce que c'est, 102. *col.* 2.

Lettres Patentes d'Henri IV. du 22. Septembre 1595.

Contre les Prédicateurs qui enseignent des erreurs & qui excitent à la révolte & à la sédition, 186. *col.* 1.

Lettres Patentes du 9. Juillet 1718.

Reglent ce qui concernent l'établissement des Communautés dans le ressort du Parlement de Flandres, 618. *col.* 2. & 619. *col.* 1. & 2, 623. *col.* 1. 2. *& suiv.*

Libelle.

De la présentation du Libelle, 819. *col.* 1.
Signification de ce terme, *ibid.*

Liberе Pape.

Est accusé d'avoir souscrit à une profession de Foi Arienne, 48. *col.* 1.

Libertés de l'Eglise Gallicane.

En quoi elles consistent, 13. 30. *col.* 1... 110. *col.* 2... 111. *col.* 1... 112. *col.* 1.
Maximes fondamentales de ces libertés, 13... 113. *col.* 2.
Déclaration du Clergé dressée dans une Assemblée générale, pour s'opposer à ceux qui y voudroient donner atteinte, 45. *col.* 2. & 46. *col.* 1.
D'où leur vient ce nom, 111. *col.* 1.
Ce que c'est, 112. *col.* 1.
Ce que nos Peres ont appellé ainsi, *ibid.*
En quel sens on peut les appeller *Privileges*, *ibid. & col.* 2.
Canons qui leur servent de fondement, *ibid. col.* 2.
Leur effet par rapport à certaines Coûtumes modernes, admises en France, *ibid.*
Moyens dont on se sert pour les conserver, 113. *col.* 1. & 2.
Pourquoi tous les François doivent s'intéresser à leur conservation, *ibid. col.* 2.

Limites.

Preuves dont on se sert pour prouver les limites des Diocèses, & des Paroisses, 827. *col.* 2.

Litige.

En quel cas le litige donne lieu ou non à la Régale, 279. *col.* 2. & 280. *col.* 1. & 2.

Voyez *Pape.*

Livres.

Ce que c'est, ceux qui ont droit d'en faire peindre, 556. *col.* 2.
Coûtumes qui en parlent, observations sur ce qu'elles en disent, 557. *col.* 1.
De la concurrence de plusieurs Livres, *ibid.*
Si les Seigneurs moyens ou bas Justiciers peuvent en avoir, *ibid.*
Ceux des Chapelles, à qui permis, *ibid. & col.* 2.
Si les Engagistes & les Bénéficiers en peuvent mettre, *ibid. col.* 2.
Marques d'honneur sur les Livres, *ibid.*
Pourquoi négligés présentement, *ibid.*
Livres qu'on enleve après l'an du deuil, *ibid.*
Surquoi fondés tous ces droits honorifiques, *ibid. & 558. col.* 1.

Loi.

Définition d'une Loi, selon Isidore, 733. *col.* 2.
Il y en a de deux espéces, 734. *col.* 1... 3. *col.* 1.
Surquoi sont fondées, selon Isidore, les Loix divines & humaines, 734. *col.* 1.
Qualités que doit avoir une Loi, *ibid.*
Loix muables & immuables, *ibid. col.* 2.
Alternative d'une Loi, 117. *col.* 1.

Loi de l'Ancien Testament.

Figure de la nouvelle Alliance, 1.

Loi naturelle.

Ce que c'est, 96. *col.* 2.

Loix de l'Ancien Testament.

Celles qui doivent être observées dans l'Eglise, 96. *col.* 2.

Loix Ecclésiastiques.

Celles qui composent le Droit Canonique, 2.
Qu'il est nécessaire d'étudier l'origine, le progrès & la maniere par laquelle ces Loix sont parvenues jusqu'à l'état où elles sont aujourd'hui, *ibid.*
Pourquoi la publication d'une Loi est nécessaire, 97. *col.* 2.
Et son acceptation, 98. *col.* 1.. 791. *col.* 1.
Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation; & par qui doit être fait cet examen, 98 *col.* 2.
Si on peut mettre des modifications en les acceptant, 99. *col.* 1.
Ce qu'elles doivent contenir pour obliger, 105. *col.* 1.
Esprit général des Loix Ecclésiastiques, 114. *col.* 1. & 2.
Leur but, 734. *col.* 1.
Où elles doivent être observées, 115. *col.* 1.
Il faut s'attacher à découvrir le sens de la Loi, pour l'interpréter, *ibid. col.* 2.
On doit étendre la Loi à tout ce qui en paroît une suite, *ibid.*
Force de l'usage dans l'interprétation des Loix, *ibid.*
Loix favorables, Loix odieuses, 116 *col.* 1.
En quel cas on peut interpréter les Loix qui paroissent trop rigoureuses, *ibid.*
Si ce qui est fait contre la défense de la Loi est nul, *ibid.*
Les graces que les Loix accordent ne s'étendent pas d'une personne à une autre, *ibid. col.* 2.
On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend, *ibid.*
Effet des graces particulieres accordées par la Loi, *ibid.*
Comment les Loix s'abrogent, *ibid.*
Si elles ont lieu en France sur l'Irrégularité des esclaves; où elles ont lieu, 417. *col.* 2.
En quels cas les Loix Ecclésiastiques doivent l'emporter sur celle des Princes Séculiers, 793 *col.* 2.
On accorde des dispenses de quelques Loix, 736. *col.* 2.
Loix Ecclésiastiques fondées sur des principes particuliers, & sur les circonstances du tems, 741. *col.* 2. *& suiv.*

Loix écrites.

De deux sortes, 96. *col.* 1.

Loix écrites divines.

Où elles se trouvent, 96. *col.* 1. & 2.

Loix écrites Ecclésiastiques.

Où elles se trouvent, 96 *col.* 1.

Loix nouvelles.

Si elles ont un effet rétroactif, 115. *col.* 1.

Louis le Debonnaire.

Il établit S. Benoît d'Aniane Abbé de plusieurs Monasteres; 69. *col.* 1.
Ordre qu'il donne à cet Abbé, 76. *col.* 1.

Louis X.

Mande à Gazon, Evêque de Laon, de se trouver au Concile assemblé pour juger Pierre Evêque de Châlons, 49. *col.* 2.

Louis XI.

A la sollicitation de qui il abolit la Pragmatique-Sanction en France, 10.
Modification qu'il fit ajouter au pouvoir du Cardinal de Saint Pierre-aux Liens, 55. *col.* 1.
Il est blâmé d'avoir écrit au Pape en des termes trop soumis, 91. *col.* 1. & 2.

Louis XIV.

Ce qui l'a porté à créer des Notaires Apostoliques, 91. *col.* 2.
Précis de l'Edit de cette création, 93. *col.* 2.

Lyon.

Droit de l'Archevêque de cette Ville sur le Diocèse d'Autun pendant la vacance du Siége, 39. *col.* 2.
Origine de ce droit, *ibid.*
Archevêché de cette ville érigé en Primatie, 40. *col.* 2.
Pouvoir de la Primatie de cet Archevêché, 42. *col.* 2. & 117. *col.* 2.
Cette Ville paroît être la premiere des Gaules où il y ait eu un Evêque, 42. *col.* 2.
Vains efforts de l'Archevêque de cette Ville pour étendre sa Primatie jusques sur la Normandie, *ibid. & 43. col.* 2.

Digitized by Google

TABLE

Lyon. (II. Concile de)

Cas où il permet de dépouiller les Clercs des fonds Eccléſiaſtiques dont ils jouiſſent, 208.

M.

Macon. (Concile de)

LOi générale de ce Concile ſur les dixmes, 587. & 591. col. 1.

Magiciens.

S'il eſt permis de ſe ſervir de l'épreuve de l'eau froide contre eux. 187. col. 1.

Arrêt qui le défend, ibid.

Magiſtrats Séculiers.

S'ils peuvent punir de peines afflictives les Hérétiques, 184. col. 1.

Main-levée.

Le Survivant obtient main-levée proviſionnelle ſi l'un des contendans décéde dans le cours du procès, combien elle dure, 587. col. 1.

Arrêts ſur ce ſujet, ibid. & col. 2.

Pourquoi lorſque le Succeſſeur par mort de l'un des Contendans a pris poſſeſſion, l'autre Contendant ne peut plus la demander, ibid. col. 2.

Main-Morte. (Gens de)

Ils ne peuvent, en quelques Provinces, acquérir des fonds, même des rentes reputées meubles, ſans la permiſſion du Roi, 622. col. 2. & 623. col. 1.

Peines contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains, 638. col. 1.

Si on peut les obliger à vuider leurs mains quand ils ont des Lettres d'amortiſſement, ibid. & col. 2.

Voyez *Seigneurs.*

En quels cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant, 639. col. 2.

De la mort civile de l'homme vivant & mourant, ibid. & 640. col. 1.

Maiſons Religieuſes.

Juriſdiction Epiſcopale ſur ces Maiſons, 860. col. 1.

Maitre (le Préſident le)

Pourquoi ſon mémoire au ſujet de la réception du Concile de Trente en France n'a pas été adopté; jugement ſur ce mémoire, 99. col. 2.

Mandats.

Par qui abrogés, 208. col. 1.

Ce qu'ils étoient dans leur origine, 311. col. 1.

Condamnés par le Concile de Trente, ibid. col. 2.

Définition de ce mot, & quel en étoit l'uſage anciennement, 792. col. 2. & 793. col. 1. & 847. col. 1.

Manipule.

Ce que c'étoit dans la primitive Egliſe, 538. col. 2.

Manſe Epiſcopale.

Quand diviſée d'avec celle du Chapitre de la Cathédrale, origine de cette diviſion, 209.

Marchand (Iſidore le) ou *le pecheur*, Eſpagnol.

Fauſſeté prouvée des Décrétales inſérées dans l'ouvrage de cet Eſpagnol, 4. & ſuiv.

Marculphe.

Ses formules font connoître qu'on n'accordoit aux Moines aucuns priviléges ſans le conſentement du Roi, 81. col. 1. & 82. col. 1.

Marguilliers Fabriciens.

Qu'ils ſont obligés d'exécuter ponctuellement les Ordonnances que leur Evêque fait dans ſa viſite, 21. col. 1.

Mariage. (le Sacrement de)

Sur quoi fondé, 222. col. 2.

Son inſtitution, 417.

Diſcipline de l'Egliſe dans ſon origine ſur cette matiere, ibid.

Mariage.

S'il fait vaquer le Bénéfice de plein droit, 393. col. 1.

Si le mariage non conſommé produit irrégularité de Bigamie, 458. col. 2.

Que celui qui ne conſomme pas le ſecond mariage n'eſt pas bigame, 459. col. 2.

Par qui inſtitué; ſon ancienneté, 459. col. 1.

Ce que c'eſt que le Mariage, 460. col. 2. & 2.

Si l'union des corps eſt eſſentielle, 461. col. 1.

Si le mariage célébré au préjudice des oppoſitions eſt nul, 475. col. 1. & 2.

Dommages & intérêts contre ceux qui par malice ont formé des oppoſitions aux mariages, ibid. col. 2.

En quel cas on ſe pourvoit pardevant l'Official ſur les oppoſitions, ibid.

Voyez *Prêtres.*

Le mariage doit être célébré en préſence du propre Curé, ibid. & 476. col. 1.

Conteſtation à ce ſujet décidée, 476. col. 1.

Ce qui détermine quel eſt le propre Curé, lorſqu'on demeure dans une maiſon qui regne ſur deux Paroiſſes, ibid. col. 2.

Comment on doit entendre ce qui eſt dit de la préſence du propre Curé, ibid.

Arrêts ſur ce ſujet, ibid. & 477. col. 1. & 2.

Réhabilitation du mariage qui eſt nul par le défaut de la préſence du propre Curé, 477. col. 2.

Quel eſt le propre Curé des parties pour la célébration des Mariages, 478. col. 1.

Si un Mariage doit être déclaré nul par le défaut de préſence du propre Curé, quand il a été célébré en préſence de celui d'une des Parties, ſans que le propre Curé de l'autre Partie ait conſenti à la célébration du mariage, ni donné de certificat de la publication des Bans, ibid. & col. 2.

Ce que les Curés doivent obſerver par rapport au domicile des Parties, ibid. col. 2.

Voyez *Suſpenſe.*

Regiſtres de mariage, comment ils doivent être dreſſés, 479. col. 1.

Greffiers de ces Regiſtres ſupprimés, ibid. col. 2.

Ce qu'on doit marquer ſur les Regiſtres par rapport à chaque mariage, ibid. & 480. col. 1.

Premier effet du mariage, droit au devoir conjugal, 480. col. 1.

Second effet du mariage, la légitimation des enfans, ibid.

Effet du mariage ſubſéquent, qui légitime les enfans, ibid. col. 2.

Arrêt ſur ce ſujet du 5. Septembre 1675, ibid.

En quel cas le Mariage ſubſéquent ne légitime point les enfans, ibid.

Arrêt du 4. Juin 1697. à ce ſujet, ibid.

Si un enfant né de deux parens avant la diſpenſe obtenue eſt légitimé par le mariage ſubſéquent, ibid. & 481. col. 1.

Si la bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage ſoit nul, 481. col. 1. & 2.

Si un mariage déclaré nul, légitime l'enfant né auparavant, ibid. col. 2.

Conditions pour rendre valable un mariage contracté par Procureur, ibid. & 482. col. 2.

De qui il dépend comme Sacrement, 483. col. 1.

A qui il appartient d'y mettre des empêchemens dirimans, ibid. & col. 2.

Mariages déclarés nuls en France, 484. col. 1. & 2.

Voyez *Empêchemens* dirimans du mariage.

Le mariage eſt nul, lorſque l'erreur par rapport à la qualité emporte avec ſoi l'erreur par rapport à la perſonne, 486. col. 2.

Réhabilitation du mariage contracté par erreur de perſonne, ibid. col. 2.

Si le mariage contracté par les Infidéles dans un dégré prohibé, devient nul apres avoir reçû le Baptême, 489. col. 2.

Si le mariage eſt réſolu par l'alliance que produit un crime poſtérieur à ce mariage, 490. col. 2.

Que le mariage non conſommé forme des empêchemens d'honnêteté publique, 492. col. 2. & 493. col. 1.

Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de ſon mari, rend nul le mariage célébré avec la même perſonne aprés la mort de ſon mari, 493. col. 2. & 2.

Si le changement de Religion de l'un des conjoints aprés le mariage en opere la diſſolution, 494. col. 2.

Voyez *Promeſſe.*

En France le mariage d'entre les hérétiques & les Catholiques eſt nul, ibid.

Exemples du contraire; précaution qu'on prend en ce cas, ibid.

Voyez *Seigneurs.*

Nullité d'un mariage contracté par un furieux, 495. col. 2

Voyez *Sourds & Muets. Nôces.*

Précautions qu'on doit prendre pour le mariage de gens ſans domicile, 496 col. 2.

Mariage contracté avant l'âge de puberté, & réhabilité aprés la puberté; conteſtation là deſſus décidée par Arrêt du 28. Février 1672. 498. col. 2.

Le mariage contracté par des impuberes, produit un empêchement d'honnêteté publique, ibid.

Si le mariage des enfans de famille ſans le conſentement des peres, meres & tuteurs, eſt nul, 498. col. 2.

Déciſion du Concile de Trente ſur cette queſtion, 499. col. 1.

Sentiment des plus habiles Juriſconſultes ſur les Ordonnances qui reglent cette matiere, 500, col. 1.

Par quelles raiſons on déclare en France ces mariages nuls, ibid.

Pourquoi, ſuivant quelques Auteurs, les Parlemens déclarent ces mariages non valablement contractés, 500. col. 1.

Digitized by Google

Si un mariage contracté par un François mineur, ſans le conſentement de ſon pere, dans les pays où l'on ſuit la diſcipline du Concile de Trente, eſt valable : Arrêt de l'année 1716. rendu à ce ſujet, *ibid. & col.* 2.
Les mariages des Princes du Sang ſans le conſentement du Roi, ſont nuls, 503. *col.* 2.
Comment doit être regardée cette maxime, 504. *col.* 1.
Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils, *ibid.*
Mariages ſecrets, ce que l'on entend par ces mariages, *ibid. & col.* 2... 866. *col.* 2.
Conteſtations à ce ſujet décidées par Arrêts du 26. Mai 1703. du 24. Juillet 1704. & du 8. Mai 1647. *ibid.* 505. *col.* 1.
Mariages contractés à l'extrémité de la vie, 505. *col.* 1.
Arrêts ſur ce ſujet, *ibid. & col.* 2.
Mariages de ceux qui ſont condamnés à une peine qui emporte la mort civile, *ibid. col.* 2.
Si les enfans peuvent mettre oppoſition au mariage de leurs peres & meres, 508. *col.* 1.
Si un oncle paternel peut mettre oppoſition au mariage de ſes neveux ou niéces, *ibid.*
Voyez *Curés. Diſſolution* du mariage.
Si le nombre des années rend valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant, 514. *col.* 1.
Pour réſoudre un mariage, il faut qu'il y ait des preuves claires de l'empêchement dirimant au tems de la célébration du mariage, *ibid.*
Quid, pour l'affinité qui précéde le mariage, *ibid. & col.* 2.
Voyez *Juges Eccléſiaſtiques. Congrés.*
Différentes voies pour ſe pourvoir contre les mariages, 516. *col.* 2. & 517. *col.* 1.
On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, ſi l'un des conjoints eſt décédé, 517. *col.* 1.
Quelles ſont les perſonnes qui peuvent attaquer les mariages qui n'ont pas été célébrés en préſence du propre Curé, *ibid. & col.* 2.
Voyez *Peres & Meres. Parens.*
Il n'y a que l'un des conjoints qui puiſſe ſe plaindre de l'impuiſſance de l'autre, 518. *col.* 2.
Cas dans leſquels en déclarant un mariage abuſif, on oblige de le réhabiliter, *ibid & 519. col.* 1.
Si le ſecond mariage contracté avant que le premier, qui eſt nul, ait été réſolu, eſt valable, 519. *col.* 1.
On peut obliger par les peines Eccléſiaſtiques les conjoints à ſe rendre le devoir conjugal, *ibid. & col.* 2.
Exception de cette regle, *ibid. col.* 2.
Mariage défendu aux Eccléſiaſtiques, 741. *col.* 1. 751. *col.* 2.
Voyez *Filles. Fideles.*
Ce qui rend nul un mariage, 781. *col.* 1.
S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme, *ibid. col.* 2.
Si un mariage caché empêche l'effet d'un mariage public poſtérieur, *ibid.*
Si un mariage forcé eſt valable, 781. *col.* 1.
Si on peut épouſer une fille publique, *ibid.*
Si une femme qu'on a épouſée dans la vûe de ſatisfaire à ſon incontinence, doit avoir le nom de femme, *ibid. col.* 2.
Si on peut rompre un mariage à cauſe d'impuiſſance, 783. *col.* 2.
Si on peut accorder une diſpenſe à ceux qui ſe ſont mariés ſans ſçavoir s'ils étoient dans un degré prohibé, 787. *col.* 1.
Voyez *Parens.*
Si un mariage a été déclaré nul par erreur; que doit-on penſer du mariage contracté par l'une des Parties depuis la ſéparation, *ibid.*
On peut ſe marier par Procureur, 814. *col.* 2.
Cas où un mariage peut être déclaré nul pour fait d'impuiſſance du côté du mari, qui dit avoir conſommé le mariage, 791. *col.* 1.
Concile oppoſé à cette maxime, *ibid.*
Des perſonnes mariées qui veulent ſe convertir & entrer dans un Monaſtere, 856. *col.* 2.
Deux perſonnes mariées ne peuvent faire vœu de chaſteté, ni entrer dans un Cloître après la conſommation du mariage, que d'un conſentement mutuel, 856. *col.* 1. 857. *col.* 1.
Voyez *Epoux.*
La préſence du Curé eſt néceſſaire pour la validité d'un mariage, 865. *col.* 2.
Etat où il faut être pour ſe marier, *ibid.*
Occaſion qui rend valide un mariage fait par violence, *ibid.*
De l'homme qui a épouſé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere, 867. *col.* 1.
Mariage contracté contre la défenſe de l'Egliſe, 869. *col.* 2. & 870. *col.* 1.
De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou dépoſer dans les cauſes de cette nature, 870. *col.* 2.

Maris.
Le mari ne peut pourſuivre l'adultere après la réconciliation, 520. *col.* 2.
Le mari ſeul peut pourſuivre ſa femme pour fait d'adultere, *ibid.*
Il peut retirer du Cloître ſa femme qui a été enfermée pour adultere, *ibid.*
Si le mari adultere peut pourſuivre ſa femme pour le même crime, *ibid. &* 521. *col.* 1.
Si un mari peut ſe ſéparer de ſa femme adultere, quand il eſt coupable du même crime, 783. *col.* 1. & 877. *col.* 1.

Marrines.
Leurs fonctions, 424. *col.* 1.
Qualités qu'elles doivent avoir, *ibid.*

Martin V. Pape.
Il révoque les exemptions accordées aux Moines durant le Schiſme d'Avignon, 79. *col.* 1.
Conſtitution ou Bulle de ce Pape touchant les excommuniés qu'on doit éviter, 173. *col.* 2.

Martin de Bragues.
Auteur d'un Recueil de Canons, approuvé dans le Concile de Bragues, 3. *& ſuiv.*

Martin de Tours (Saint)
Procès entre le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Martin de Tours, & celui de Saint Gatien, au ſujet de l'exercice de la Juriſdiction volontaire & contentieuſe pendant la vacance du Siége Archiépiſcopal; comment décidé, 37. *col.* 1.

Matieres.
Où le temporel eſt mêlé avec le Spirituel, 113. *col.* 1.

Matiere criminelle.
Par quel principe en cette matiere on doit toujours pencher vers la douceur, 113. *col.* 2. & 118. *col.* 1.

Matthieu (Pierre)
Auteur d'un Recueil de Decrétales, qui n'eſt revêtu d'aucun caractere d'authenticité, & qui n'eſt reconnu en aucun pays, 9.

Maur (Saint)
Si les Bénédictins de S. Maur peuvent réſigner ſans le conſentement de leurs Supérieurs, 342. *col.* 2. & 343. *col.* 1.
Remarque ſur l'Edit qui le leur permet, 343. *col.* 1.
Les Bénedictins de S. Maur peuvent donner des penſions égales à la valeur des fruits, 358. *col.* 2.

Maxime fondamentale de notre Juriſprudence.
Le Pape ne peut délier les ſujets du Roi de leur ſerment de fidélité, ni abandonner les Etats des Princes ſouverains au premier occupant : ſur quoi eſt fondée cette maxime, 45. *col.* 2.

Maximin (Saint)
Les Jacobins qui deſſervoient cette Cure, prétendoient qu'elle étoit exempte de la Juriſdiction de l'Archevêché d'Aix, ils en ſont déchûs par un Arrêt du Parlement, 16. *col.* 1. & 2.

Medard de Soiſſons (Saint)
Ce qu'on doit penſer du Privilége qu'on prétend avoir été accordé par le Pape Jean, & confirmé par ſaint Gregoire en faveur de ce Monaſtere, 78. *col.* 1.

Médecins.
Ils doivent avertir les Malades qu'ils voient en danger, de ſe confeſſer, 440. *col.* 2. 786. *col.* 2.
S'ils ſont irréguliers, 465. *col.* 2.
Un Clerc Médecin ne devient point irrégulier, quoique les remedes qu'il a donnés ſuivant les regles de ſon Art, ayent expoſé le malade à un danger de mort, 802. *col.* 1.

Mendians.
Bulles des Papes en leur faveur, 884. *col.* 1.
Voyez *Religieux.*

Menuas, Diacre d'Edeſſe.
Pourquoi excommunié par ſon Archidiacre, 30. *col.* 2.

Menſonges.
Condamnés en général, 775. *col.* 1.

Meſnil (du)
Voyez *Dumeſnil.*

Meſſes.
Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Meſſe, 529. *col.* 2.
Lieux & diſpoſitions requiſes pour la célébration de ce Sacrifice, 788. *col.* 1.
Ce qu'on y doit offrir, *ibid.*
Pénitence impoſée aux Prêtres qui laiſſent tomber quelque goute du Sang précieux, *ibid. col.* 2.
Raiſon pourquoi on ne doit pas entendre la Meſſe d'un Eccléſiaſtique dont le concubinage eſt public, 841. *col.* 2.
Sentimens différens ſur l'eau qu'on met dans le Calice, 862. *col.* 1.

Metropole.
Origine de ce mot; ſa ſignification, 218. *col.* 2.

TABLE

Métropolitains.

Leur dignité, leurs droits & prérogatives, 39. *col.* 1. & 2. & 40. *col.* 1. & 2.
Causes qu'on jugeoit dans les Assemblées où ils présidoient. 39. *col.* 2.
Quelle est leur autorité à présent, 40. *col.* 2. & 41. *col.* 1. & 2.
Ce que c'est qu'un Métropolitain, 40. *col.* 1. & 2.
Droits dont ils ne jouissent plus, *ibid.* & 41. *col.* 1.
Qu'ils peuvent célebrer pontificalement dans toute la Province, 41. *col.* 1.
Par un non-usage, ils ont perdu le droit de visiter les Eglises de leur Province, *ibid.*
Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y présider, *ibid.*
D'indiquer les Assemblées Provinciales du Clergé, *ibid.*
Ils jugent les appellations, *ibid.*
S'ils peuvent juger en premiere instance les affaires nées dans les Diocèses de leurs Suffragans, même pendant la vacance du Siége, *ibid.* & *col.* 2.
Ils conférent les Bénéfices en cas de négligence des Evêques, leurs Suffragans, *ibid. col.* 2.
Ce qu'un Métropolitain doit observer, quand la Métropole s'étend en différens Parlemens, 42. *col.* 1.
Métropolitains qui ont la qualité de Légats du S. Siége, 43. *col.* 2.
Leur origine, 215. *col.* 1.
Par qui consacrés autrefois, 237. *col.* 1.

Mineurs.

Si un Mineur peut résigner son Bénéfice, 342. *col.* 1. & 2.
Remarque de Brodeau là dessus, *ibid. col.* 2.
S'il peut résigner en faveur de ceux qui sont chargés de son éducation, *ibid.*
Arrêt de 1554 qui confirme la négative, *ibid.*
Autre qui lui défend de résigner en faveur du fils de son Médecin, 342. *col.* 1.
Il peut plaider en son nom pour le possessoire des Bénéfices; s'il est sujet à la contrainte par corps pour les dépens, 390. *col.* 1. & 2.
Si les mineurs dont les peres & les tuteurs se sont retirés dans les pays étrangers, peuvent se marier sans encourir la peine de l'exhérédation, 502. *col.* 2. & 503.
Si les mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuser, peuvent être témoins dans les affaires criminelles, 761. *col.* 1.

Mitre.

Son origine, 538. *col.* 2.
A qui permis de s'en servir, 541. *col.* 1.

Modifications.

A qui il appartient d'en mettre aux enregistremens, 109. *col.* 1.

Moïse.

Ministre de Dieu à l'égard du Peuple Juif, 1.

Moines.

Originairement soumis à leur Evêque, 77. *col.* 1.
But des Priviléges qu'on leur a accordés autrefois, 71. *col.* 1.
Desordres que les Priviléges causent chez eux, 79. *col.* 1.
S'ils peuvent donner leurs voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monastere qu'ils ont quitté, 242. *col.* 1.
Le Moine apostat qui reçoit les Ordres, est irrégulier, 468. *col.* 2.
Si on peut obliger celui qui s'est fait Moine sans le consentement de sa femme, à rentrer dans le Monastere après la mort de sa femme, 513. *col.* 2. & 514. *col.* 1.
Ils ne peuvent être ordonnés sans le consentement de leur Abbé, 747. *col.* 2.
S'il est permis aux Moines de confesser, de baptiser, & de faire les fonctions Ecclésiastiques hors de leurs Monasteres, 770. *col.* 2.
S'ils peuvent instituer un Prêtre dans les Eglises Paroissiales, 771. *col.* 1.
Quel est le devoir d'un Moine, *ibid.*
Cas où on ne peut pas tenir la promesse qu'on a faite de se faire Moine, 772. *col.* 1.
S'il est permis à un Moine de quitter son Monastere, *ibid. col.* 2.
Si on doit lui rendre ce qu'il a apporté au Monastere, *ibid.*
Comment se doit partager la succession d'un Moine fait Evêque, 773. *col.* 1.
Si un Privilége accordé aux Moines peut déroger au droit de l'Eglise Paroissiale, 778. *col.* 2.
S'ils peuvent enterrer les particuliers chez eux, 813. *col.* 1.
Voyez *Réguliers. Exemptions.*

Moisson.

Publication de l'ouverture de la Moisson; à qui il appartient de faire faire cette publication, 599. *col.* 1.

Monasteres.

La Regle d'un Monasteres doit être approuvée par le S. Siége, 71. *col.* 2.
Tout Monastere, même prétendu exempt, lorsqu'il n'est point en Congrégation, est soumis à l'Evêque, 72. *col.* 1.
La visite de l'Eveque n'empêche pas celle de leurs Supérieurs 73. *col.* 2.
Cas dans lesquels les défenses de se pourvoir hors de l'Ordre n'ont pas de lieu, 74. *col.* 1. & 2.
Procédure qu'on doit suivre dans les Monasteres pour les affaires criminelles, 76. *col.* 1.
Qui a le pouvoir de réformer les Monasteres, *ibid.*
Comment on procéde à la réformation des Monasteres, *ibid.*
Monasteres réformés qui ne sont pas séparés de l'ancienne Congrégation, *ibid.*
Leur origine, 210. & *suiv.*
Le premier dans les Gaules & le plus fameux, 559. *col.* 1.
Regle que suivoient les premiers Monasteres, *ibid.* & *col.* 2.
S'il est permis d'exiger quelque chose pour l'entrée dans un Monastere, 566. *col.* 2.
Peines contre ceux qui exigent quelque chose des Profés, *ibid.*
Regles particulieres pour les Monasteres de Filles de nouvelle fondation, *ibid.* & 565. *col.* 1. & 2.
Ce qu'on doit observer pour ceux d'ancienne fondation qui sont pauvres, 563. *col.* 2.
Voyez *Dotes* de Religieuses. *Novices.*
Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où on ne fait point vœu de pauvreté, 567. *col.* 2.
Voyez *Vœux.*
Registre des Vêtures & des Professions, ce qu'il doit contenir, 568. *col.* 1. & 2.
Contestation survenue à ce sujet décidée par Arrêt du 7. Mars 1701, *ibid.* & 569. *col.* 1.
Pauvreté que certains Monasteres & leurs Religieux doivent garder, 569. *col.* 2.
Les Monasteres de filles qui sont dans des lieux trop exposés, doivent être transférés dans les Villes, 574. *col.* 2.
S'il est permis de passer d'un Monastere à un autre plus sévere, 774. *col.* 1.
Un Concile défend de recevoir dans un Monastere un plus grand nombre de Religieux qu'il n'en peut nourrir, 856. *col.* 2.

Monitions Canoniques.

Comment elles doivent être faites, 170. *col.* 2.

Monitoires.

Quel est leur but, & quand on peut en accorder, 168. *col.* 2.
Comment ils doivent être publiés, *ibid.*
Comment doivent être données les permissions des Juges de faire publier les Monitoires, 169. *col.* 1.
Opposition à la publication d'un Monitoire, *ibid.*
Où doit être portée cette opposition, & l'appel du Jugement, *ibid.*
Comment doit être conçû un Monitoire, *ibid. col.* 2.
Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne d'en garder des minutes, *ibid.*
Par qui la publication en doit être faite, *ibid.*
Comment on envoie les révélations, 170. *col.* 1.

Mornac.

Réfuté sur ce qu'il prétend qu'un Religieux ne peut être Official, 28. *col.* 1.

Mort civile.

En quoi elle consiste, 592. *col.* 1.

Mort volontaire.

Comment on procéde contre lui, 256. *col.* 2. & 157. *col.* 1.

Munster. (Traité de paix de) 1648.

Par l'art. XLIV. la souveraine puissance sur les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, &c. est accordée au Roi de France, 258. *col.* 2.

Mutilation.

Cas dans lesquels elle ne rend point irrégulier celui qui est mutilé, 459. *col.* 2. & 460. *col.* 1.
Si elle rend irrégulier celui qui mutile une autre personne, 463. *col.* 2. & 464. *col.* 1.

N.

Narbonne (Concile de) tenu en 1609.

CE Concile ordonne aux Evêques de se réserver la connoissance des affaires les plus importantes, 20. *col.* 1

Négres.

Il est défendu aux Clercs, 191. *col.* 1. & 2

Néocésarée (Concile de)

Concile particulier assemblé en cette Ville, 2.

Néophites.

Digitized by Google

Néophites.

Si les Néophites sont Irréguliers, 463. *col.* 1.
Ils ne doivent point être ordonnés, 745. *col.* 2.

Nicée (Concile de)

Pourquoi fut convoqué le Concile Oecumenique tenu en cette Ville, 2... 87. *col.* 2... 737. *col.* 2.
Les Canons de ce Concile étoient observés comme des Loix sous le Pape Innocent I. 5.
Autorité qu'il donne au Métropolitain, 59. *col.* 1. & 2.
Il permet à ceux qui se croient excommuniés injustement de se plaindre au Concile de la Province; en quel cas, 192. *col.* 1.

Nicolas I. Pape.

Sur quoi il fonde le droit qu'il prétendoit avoir de juger à Rome les Evêques, 50.

Nobles.

Leur Privilége pour le tems d'étude, 296. *col.* 1.

Nôces.

Si les secondes & troisiémes nôces sont permises, 70. 482. *col.* 1.
Si l'absence du mari peut servir de prétexte à de secondes nôces, 496. *col.* 1.
Une femme ne peut passer à de secondes nôces, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son mari, 134. 866. *col.* 1. 871. *col.* 2.

Nomination.

Royale aux Bénéfices Consistoriaux, établie au lieu des élections, 253. *col.* 1.
Dans quel tems le Roi doit nommer au Pape, *ibid.*
A quoi est tenu le Roi, lorsqu'il nomme une personne qui n'a pas les qualités requises, *ibid.* & *col.* 2.
Le Roi nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutoreries, *ibid. col.* 2. & 254 *col.* 1.
Le Roi doit nommer, quoique mineur, 254. *col.* 2.
Si les Apanagistes ont le droit de présenter aux Abbayes qui sont dans leur appanage; quelquefois ils le reçoivent du Roi; ce qu'ils doivent faire alors, *ibid.*
Voyez *Présentation aux Bénéfices Consistoriaux.*
A qui il appartient de nommer à un Bénéfice vacant par le décés des Titulaires en Cour de Rome, *ibid. col.* 2.
Dans quel tems celui qui a été nommé doit obtenir des Bulles, 255. *col.* 1. & 2.
Ce qu'on pratique en cas de refus injuste de la part du Pape de donner des Bulles, *ibid. col.* 2.
Voyez *Privileges.*
Nomination du Roi pour les Abbayes de Religieuses, admise à présent, 257. *col.* 1.
Voyez *Rois de France.*
Celle aux bénéfices Consistoriaux de la Bresse, 258. *col.* 2.
Comment on nomme à l'Evêché de Bethléem, 261. *col.* 2.

Nonce du Pape.

S'il peut exercer les commissions de même qu'un Juge Délégué, 65. *col.* 2. & 66. *col.* 1.

Notaires Apostoliques.

Quelles sortes de Juges ils sont, 91. *col.* 1. & 2.
Leurs devoirs & fonctions, 93. *col.* 1.
Ils reçoivent les procurations pour les compromis qu'ils dressent, expédient les Sentences arbitrales sur les matieres Ecclésiastiques, 95. *col.* 1.
Suivant les anciennes Ordonnances, deux espéces différentes de Notaires Apostoliques, *ibid. col.* 2.
Formalités pour leur réception, *ibid.* & 94. *col.* 1.
Ce dont ils doivent faire mention dans les actes qu'ils passent, 94. *col.* 1.
Leurs Charges ont été réunies par Edit du mois de Février 1693. à celles des Notaires du Châtelet, pour le Diocèse de Paris, *ibid.*
Actes qu'eux seuls peuvent passer, & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux, *ibid.*
Ils mettent les Bénéficiers en possession, & en délivrent les actes, *ibid. col.* 2.
Ce qu'on doit observer en cas de refus de leur part de faire les réquisitions nécessaires, *ibid.*
Pourquoi anciennement les contrats qu'ils passoient n'emportoient point hypotéque, *ibid.*
Ils reçoivent les Procurations *ad resignandum*; regles qui leur sont prescrites à ce sujet, 339. *col.* 1. & 2.

Notaires du Châtelet de Paris.

Ils peuvent recevoir présentement dans le Diocèse de Paris les actes que les seuls Notaires Apostoliques pouvoient passer, 94. *col.* 1.

Novices.

S'ils ont voix dans une élection, 241. *col.* 2.
Ils peuvent se servir du droit de Regrès, s'ils rentrent dans le monde après avoir résigné, 544. *col.* 2.
Examen des Filles novices par l'Evêque & par le Supérieur Régulier, 550. *col.* 1. & 2.
Voyez *Enfans.*
Si un Novice peut faire un testament avant sa profession, 563. *col.* 1. & 2.
Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort, 567. *col.* 1.
Contestations sur ce sujet décidées par Arrêts, *ibid.*
Si le Novice peut faire des dispositions au profit des Monasteres dont il veut embrasser la Regle, *ibid.*
Arrêt du Parlement d'Aix rendu sur ce sujet, *ibid. col.* 2.
Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux, *ibid.*

O.

Obédience.

Origine & signification de ce mot; 211.

Obéissance.

Obéissance dûe aux Evêques, 809. *col.* 1.
On n'est point obligé d'obéir aux ordres qui sont contre les bonnes mœurs, 832. *col.* 1.

Oblations.

Comment elles se partageoient en France sous la premiere Race de nos Rois, 208.
Voyez *Dixmes.*

Oblats.

Ce qui se paye au lieu de la pension des oblats, 678. *col.* 1. & 2.
A qui on donnoit ce titre, *ibid. col.* 2. & 679. *col.* 1.
Si l'on paye ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne, 679. *col.* 2.

Obreption.

Voyez *Dispense.*

Odon (S.) second Abbé de Clugni.

Ce qu'il fit voulant réformer l'Ordre de S. Benoît, 69. *col.* 2.

Oeconome.

Etabli par le Roi pour avoir soin du temporel d'un Evêché pendant la vacance du Siége, 35. *col.* 1. & 2.

Oeconomes Sequestres.

Pourquoi créés, & abolis, 386. *col.* 2.

Official Forain.

Lieu où il doit tenir son Siége, 27. *col.* 1.
Voyez *Evêques.*
Si l'on peut appeller de l'Official-Forain à celui de la Ville Episcopale, 28. *col.* 2.
Voyez *Chapitres* d'Eglises Cathédrales.

Official Métropolitain.

Qualités qu'il doit avoir, 41. *col.* 2.
S'il peut être révoqué, *ibid.* & 42. *col.* 2.
Il juge les appels des Sentences de l'Official du Diocèse de son Archevêque, *ibid.*
Qu'il ne juge point la personne de l'Evêque suffragant, *ibid.* & *col.* 2.

Official Patriarchal de Bourges.

Appellations qu'il juge, 40. *col.* 2.

Official Primatial ou Patriarchal.

S'il juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Métropolitain, 27. *col.* 2... 28. *col.* 2... 40 *col.* 2... 42. *col.* 1.

Officiaux.

Qu'ils jugent des affaires contentieuses, 20. *col.* 1.
S'ils doivent faire de nouvelles informations après celles de leur Evêque, 21 *col.* 2.
Qu'il n'y en avoit point dans les onze premiers siécles de l'Eglise, 23. *col.* 2.
Officiaux & Grands-Vicaires; si ces deux titres ne signifient qu'une même chose, *ibid.*
S'ils sont confondus avec les Vicaires Généraux de l'Evêque, 24. *col.* 1.
Ce qu'ils sont, 27. *col.* 1.
S'ils peuvent connoître de ce qui concerne les comptes de Fabrique, *ibid.*
Formalités à observer dans la commission d'un Official, *ibid.*
Pourquoi il ne peut y avoir qu'un Official pour un Diocèse, & où il doit être établi, *ibid.*
Ils ne peuvent tenir aucune ferme du sceau ou autre, ni être Officiers du Roi dans les Cours Souveraines, 28. *col.* 1.
Qu'ils doivent être natifs du Royaume, ou naturalisés, *ibid.*
Si les Réguliers peuvent être Officiaux, *ibid.*
Si les Sentences d'un Official qui n'a pas les qualités requises sont nulles, *ibid.* & *col.* 2.
Si l'on peut appeller de l'Official à l'Evêque, *ibid. col.* 2.
Arrêt du Parlement de Paris qui autorise la négative, 29. *col.* 1.
S'ils peuvent connoître des causes de leur Evêque, *ibid.*

Digitized by Google

TABLE

S'ils peuvent être révoqués ; *ibid.*
Comment leur pouvoir se perd, *ibid. col.* 2.
Voyez *Chapitres* d'Eglises Cathédrales.
L'Official du Chapitre doit fulminer les rescrits de Cour de Rome, 39. *col.* 1. & *col.* 2.
Ce qu'il fait en recevant les Bulles que lui présente un Abbé, 65. *col.* 1.
Et à l'égard d'un rescrit qui lui est présenté, *ibid.*
Il est Juge des délits commis hors du Cloître par un Régulier, 75. *col.* 2.
Ce qu'ils doivent faire lorsque dans une affaire il s'agit de prononcer sur les dommages & intérêts, 122. *col.* 2.
En quel cas ils condamnent les Laïcs aux dépens, 124. *col.* 1.
Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils reconnoissent que le délit dont un Clerc est accusé est un cas privilégié, 127. *col.* 2.
En ce cas ils instruisent le procès conjointement avec le Juge Laïc, *ibid.*
Ce qui se pratique lorsqu'ils n'ont pas leur résidence dans la même Ville, 128. *col.* 1.
Quid, lorsqu'un Laïc est accusé d'être complice d'un crime commis par un Ecclésiastique, *ibid. col.* 2.
L'Official ne peut défendre de procéder devant le Juge Laïc, 130. *col.* 2.
Leur Sentence s'exécute par provision, 148. *col.* 2.
S'ils peuvent rendre des Sentences par corps ou par saisie contre les Laïcs, 154. *col.* 1.
En cas d'absence du Greffier, il peut choisir une autre personne pour faire cette fonction, 154. *col.* 2.
Si l'Official peut condamner un Clerc à des dommages & intérêts, 179. *col.* 1. & 2.
Il ne peut bannir, mais il enjoint à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocèse, 180. *col.* 1. & 2.
L'Official de l'Archevêque ne peut connoître que par la voie d'appel, des affaires qui doivent être jugées en premiere instance par les Evêques suffragans, ou par leurs Officiaux, 810. *col.* 1.

Office divin.

Pourquoi institué, 528. *col.* 1.
Ses parties, *ibid.*
Qui sont ceux qui sont obligés de le réciter, *ibid. col.* 2.
Voyez *Eglises*.
Réformation des Breviaires & des Missels, à qui permis de la faire, 529. *col.* 2.
Voyez *Messes*.

Officiers de la Sainte Chapelle de Paris.

Ils avoient le droit de percevoir tous les fruits de leurs autres Bénéfices, sans être obligés de résider dans d'autres Eglises que dans celle de la Sainte Chapelle ; ce privilége est révoqué, 535. *col.* 1.
Droits dont jouissent ces Privilégiés, *ibid.* & *col.* 2.

Officiers Royaux.

En quels cas les Officiers Royaux ne peuvent être excommuniés, 167. *col.* 2.
S'ils ont besoin de Privilége Apostolique à cet égard, 168.

Onctions.

De différentes sortes dans l'Eglise Catholique, 802. *col.* 1.
Ce que marquent les différentes onctions que l'on fait sur les Catéchumenes, *ibid.*

Opposition aux défauts.

A quelle condition reçûe, 234. *col.* 2.
Comment & quand elle se fait, 236. *col.* 2.

Oppositions (cierces)

Raison pourquoi on a admis les cierces oppositions, 202. *col.* 2.

Option.

Faculté que le droit d'Option établi dans plusieurs Chapitres donne, 401. *col.* 2.
Quand il y a ouverture d'une option, *ibid.* & 402. *col.* 1.
L'option n'a point de lieu au préjudice du Régaliste & du pourvû sur la vacance en Cour de Rome, & quand elle a lieu, 402. *col.* 1. & 2.

Orange (Concile d')

On y voit la signature d'un Prêtre, qui signe pour son Evêque, 101. *col.* 1.
A qui il accorde le droit de Patronage, 283. *col.* 1.

Orarium.

Ce que c'étoit anciennement, 538. *col.* 2.

Oratoire (Peres de l')

Forme de leur gouvernement, 78. *col.* 2.
Si, lorsqu'ils sont congédiés, ils peuvent tenir des Bénéfices séculiers, 231. *col.* 2.

Ordinations.

Si celles qui sont faites par un Evêque excommunié sont valables, 764. *col.* 2.
Voyez *Evêques*.
Du Scrutin qui se fait à l'Ordination, 805. *col.* 1.
De ceux qui ont été ordonnés par un Evêque qui a renoncé à l'Episcopat, *ibid.*
Si on peut ordonner un Tuteur, ou autre chargé de quelque administration semblable, 807. *col.* 2.
Et ceux qui ont quelque défaut personnel, *ibid.*

Ordonnance.

Ce que c'est, 108. *col.* 1. & 2.
Pourquoi elles s'appellent Lettres Patentes, *ibid.*

Ordonnances Ecclésiastiques.

A qui appartient le Droit d'en faire, 107. *col.* 2.
Où elles se faisoient sous les deux premieres Races de nos Rois, *ibid. col.* 2.

Ordonnances de nos Rois.

Qu'elles sont la partie principale de notre Droit Ecclésiastique, 12.
Nom qu'on leur donnoit, 13.
Qu'elles sont des Loix en France, *ibid.*
Quand elles ont force de Loi, 108. *col.* 2.
De leur enregistrement, *ibid.* & 109 *col.* 1.
Si les particuliers peuvent s'opposer à leur enregistrement, 109. *col.* 1. & 2.
Qu'[illegible] égard des Lettres Patentes expédiées en leur faveur, *ibid. col.* 2.
Quel est l'esprit des Ordonnances concernant les Privilèges de la Cléricature, 127. *col.* 1.
Qu'elles doivent être suivies dans les Jurisdictions Ecclésiastiques, 152. *col.* 1. & 2.

Ordonnance du Roussillon.

A qui elle accorde le Privilége de la Cléricature, 124. *col.* 2.

Ordonnance du mois de Juin 1510.

Qui elle exempte du Droit de Prévention, 525. *col.* 1.

Ordonnance du mois d'Octobre 1534.

Espéces différentes de vacance en matiere de Régale qu'elle reconnoît, 279. *col.* 2.

Ordonnance de Roussillon de 1563.

Cas où elle ordonne que l'Instance intentée n'aura aucun effet de perpétuer ou de proroger l'action, 147. *col.* 2.

Ordonnance du 10. Novembre 1617.

Contre les Blasphémateurs, 188. *col.* 1. & 2.

Ordre (Sacrement de l')

De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre, 445. *col.* 2.
Voyez *Ordres* Ecclésiastiques.

Ordre de S. François.

Son origine, 560. *col.* 2.

Ordre du Saint Esprit.

Par qui institué, but de son institution ; principaux Statuts de cet Ordre ; de qui composé, ses Fêtes, 552. *col.* 2.

Ordres de Chevalerie.

Comment peuvent être regardés ceux dans lesquels on ne fait point de vœux solemnels, 216. *col.* 2.

Ordres Ecclésiastiques.

Institution des différens Ordres Ecclésiastiques, 443. & 444. *col.* 1. & 2. & 445. *col.* 1. & 2.
Voyez *Evêques. Prêtres. Diacres. Soudiacres. Ordres* Mineurs. *Tonsure. Clercs.*
Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçu le Baptême, 448. *col.* 2.
Ce qu'on observe quand l'Evêque a omis quelques-unes des cérémonies principales de l'Ordination, 449. *col.* 1.
Que doit faire celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié, *ibid.*
Tems auquel on peut ordonner, *ibid. col.* 2.
Peines contre ceux qui ont reçu les Ordres hors les tems prescrits, 450. *col.* 1.
Si on peut conférer deux Ordres à la même personne en un jour, *ibid.*
Le propre Evêque doit conférer les Ordres à chaque Ordinand, *ibid.* & *col.* 2.
Quel est le propre Evêque de chaque Clerc séculier, *ibid.*
Voyez *Réguliers*.
Le consentement du Supérieur pour ordonner un Religieux, est requis, 451. *col.* 2.
Voyez *Papes*.
Age & qualités requises pour l'Ordination, *ibid. col.* 2. & 452. *col.* 1. 750. *col.* 1.
Ceux qui se présentent pour recevoir les Ordres, doivent être examinés, 452. *col.* 1. & 2.
Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans cet examen, *ibid. col.* 2.
Publication au Prône des Messes Paroissiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés, 453. *col.* 1.
Quelle est la peine contre ceux qui sont ordonnés sans avoir été admis, *ibid. col.* 2.
Voyez *Interstices*.
Si celui qui a été promû à un Ordre supérieur sans avoir reçû l'inférieur, est irrégulier, 455. *col.* 1. & 2.

Digitized by Google

Si ceux qui sont chargés de dettes & de comptes considérables, peuvent être ordonnés, 457. col. 2.
A quelle condition un homme marié peut être ordonné, 459. col. 2.
Ceux qu'on excluoit dans l'ancienne Loi du ministere des Autels, 451. col. 1.
Si la réception des Ordres sacrés produit le même effet que les vœux solemnels, pour résoudre le Mariage, 513. col. 1.
Maniere d'examiner ceux qui se présentent pour recevoir les saints Ordres, 739. col. 2. & suiv.
Cérémonies observées quand on les confere, 739. col. 2.
Fonctions des différens Ordres Ecclésiastiques, 740. col. 1.
Obligation de garder la chasteté à ceux qui sont dans les Ordres, 741. col. 1.
Vertus qui leur sont recommandées, 742. col. 1. & 2.
Quelles personnes ne peuvent y être admises, 736. col. 2.
Qui peut conférer les Ordres inférieurs, 749. col. 1.
Tems de conférer les Ordres, 750. col. 1.
Tems marqués pour conférer les Ordres, & qualités requises pour ceux qui les reçoivent, 800. col. 2.

Ordres Mineurs.

De la maniere dont ils se conférent, 447. col. 2.
S'il faut avoir reçû les Ordres mineurs pour en exercer les fonctions, 448. col. 1.
Voyez *Exercices*.
Qualités requises pour recevoir les Ordres mineurs, 452. col. 1.

Ordres Mendians.

Les premiers établis dans le XIII. siécle; par qui gouvernés: ce qui a porté à en réformer plusieurs, 69. col. 1.

Ordres Réguliers.

Ce qui a contribué à en enrichir quelques-uns, 590. & suiv.

Origene.

Pourquoi l'Ordination de ce sçavant Auteur a été condamnée, 2.

Orléans. (Concile d')

Decret du I. Concile qui soumet les Abbés & leurs Moines à leur Evêque, 77. col. 1. & 2.
Par qui & pourquoi assemblé, 88. col. 1... 101. col. 2.
Quelles personnes y ont assisté, 101. col. 1.
Ce que le II. enjoint aux Métropolitains sur la convocation des Conciles, ibid. col. 2.
Cas où le III. permet de priver les Clercs de leurs Bénéfices, 208.
Le III. paroît autoriser les Commendes, 213.
A qui le IV. accorde le droit de Patronage, 284. col. 1.

Ornemens pour le service divin.

Quels sont ceux du tems de la primitive Eglise, 538. col. 1. & 2.
Que les Ecclésiastiques ne peuvent célébrer sans ces Ornemens, 540. col. 2.

Osius, Evêque de Cordoue.

Proposition dont il donne ouverture dans le Concile de Sardique, 49. col. 2.

P.

Palamon.

Voyez *Dettes.*

Pain.

Bulles données pour terminer deux espéces de guerres sur des matieres Ecclésiastiques, 812. col. 1.

Paix.

Ceux sujets aux Décimes, 667. col. 1.

Paix d'obédience.

Ce qu'on appelle ainsi, 330. col. 1... 331. col. 1.

Palatins.

Pourquoi les Comtes de ce nom ne sont point reçûs en France, 95. col. 2.

Palea.

Opinion la plus vraisemblable sur la signification de ce mot, 8.

Pallium.

Le droit de porter le *Pallium* accordé à l'Evêque d'Autun, sans être Métropolitain, 43. col. 1.
Ce que c'est dans son origine, 327. col. 2.
Ce que c'est présentement, 639. col. 1. & 2.
A qui permis de le porter, 641. col. 2.
Quand & où l'Archevêque peut porter le *Pallium*, ibid. & 642. col. 1.
Définition de ce mot, 734. col. 2.

Papauté.

Sa définition, 816. col. 1.

Paper.

Ce qui a contribué à augmenter si fort leur puissance, 5. & 8.
Le Pape seul peut résoudre le mariage spirituel contracté par le Prélat avec son Eglise, 22. col. 2.
S'ils peuvent en France conférer les Bénéfices pendant la vacance du Siége Episcopal, 37. col. 2.
Jusqu'où s'étendent leur prérogative & leur supériorité, 43. col. 2.
Leur supériorité ne détruit point les droits de l'Episcopat; mais elle leur donne seulement le premier rang dans la Hierarchie Ecclésiastique, 44. col. 1.
Il est le Chef de l'Eglise, ibid.
Il convoque les Conciles œcumeniques, & il y préside, ibid. col. 2.
Droit dont il jouit en vertu d'un ancien usage, 45. col. 1.
En vertu du Concordat ils conférent les Evêchés, ibid.
Ils jugent à l'égard de la France les appellations par des Délégués, ibid.
Qu'ils n'ont aucun pouvoir, ni direct, ni indirect sur le temporel de nos Rois, 45. col. 2.
Conséquence de cette maxime, 46. col. 1.
Qu'ils ne peuvent rien lever sur le revenu du temporel des Bénéfices de France, sans l'autorité du Roi & le consentement du Clergé, ibid.
S'ils peuvent excommunier les Officiers du Roi, ibid. & col. 2.
Cas où ils ne peuvent légitimer les Bâtards, ibid. & col. 2.
S'ils peuvent restituer les Laics ou les Clercs contre l'infamie qu'ils ont encourue, ibid. col. 2.
Ils ne peuvent remettre l'amende honorable adjugée à un Laic, ibid.
Ni proroger le tems donné aux Exécuteurs testamentaires, pour l'exécution des Testamens, au préjudice des héritiers & autres, ibid.
Ils ne peuvent permettre aux Clercs, ou Religieux, de tester des biens & fruits de leurs Bénéfices situés en ce Royaume, ni empêcher les parens desdits d'en hériter, ibid.
Ni donner pouvoir de posséder des biens dans le Royaume au préjudice des Ordonnances, ibid.
Cas où il ne peut exercer sa jurisdiction en ce Royaume, ibid.
Ni connoître des crimes qui sont purs Ecclésiastiques, & non mixtes, ibid.
Sa puissance doit être réglée par les Canons, 47. col. 1.
Qu'ils ne peuvent donner atteinte aux anciens usages des Eglises, ibid.
Ni déroger au Concordat sans le consentement du Roi, ibid. col. 2.
Leurs décisions sur les matieres de Foi ne sont pas infaillibles, 48. col. 1.
Qu'il est soumis au Concile œcuménique, ibid. col. 2.
Ils ne doivent point juger les Evêques en premiere instance, ibid. & 49. col. 1.
Preuves de cette proposition, 49. col. 1. & 2. & suiv.
Il ne doit pas connoître en premiere instance des causes de la Foi, 51. col. 1.
Ni des causes Ecclésiastiques, 52. col. 1... 84. col. 2.
Il n'a aucune Jurisdiction immédiate sur les Diocèses des autres Evêques, 51. col. 2. & 52. col. 1. & 2.
Qui ils envoyoient pour Légats dans les premiers siécles de l'Eglise, 52. col. 1.
Ils ne peuvent envoyer de Légats en France sans l'agrément du Roi, 54. col. 1.
Il préside en personne au Consistoire, 61. col. 2.
Grace qu'il accorde par les Brefs; celles par les Bulles, 63. col. 2.
Sur quoi fondée leur prétention pour s'attribuer les appellations des Jugemens, 64. col. 1.
Qui il doit commettre pour fulminer les Rescrits, 65. col. 1.
Pourquoi il ne peut nommer pour Délégués en France autres que des Régnicoles, 66. col. 1.
Usage ordinaire du Pape de nommer trois Evêques, ou leurs Officiaux, pour Délégués, ibid.
Motifs de leurs efforts pour faire publier en France le Concile de Trente, 99. col. 1.
Leurs vains efforts à cet égard, ibid. & col. 2.
On s'est toujours adressé à eux dans les affaires importantes & difficiles, par rapport à la Foi & à la Discipline Ecclésiastique, 103. col. 1.
Preuves de cette proposition, ibid.
Quand leurs Decrets & Constitutions ont force de Loi, ibid. col. 2. 736. col. 2.
Quand ils peuvent faire des Reglemens, 104. col. 1.
Quand leurs Decrets deviennent regles de Foi, ibid. col. 2.
Regles qu'ils doivent observer dans leurs Constitutions sur la Discipline, ibid.
Ils ne peuvent déroger aux anciennes coutumes qui sont légitimes, ibid... 111. col. 1.

TABLE

Comment il doit être regardé, 111. *col.* 1.
Leur puiſſance doit être réglée par les ſaints Canons, *ibid.* & *col.* 2... 113. *col.* 1.
Quelle eſt cette puiſſance, 111. *col* 1. & 2.
Même par rapport au ſpirituel, 113. *col.* 1.
Leur ſentiment ſur les coûtumes particulieres de l'Egliſe Gallicane, 112. *col.* 1.
Graces qu'ils ne peuvent plus révoquer quand elles ont été acceptées du conſentement du Roi, & que l'Egliſe Gallicane s'y eſt ſoumiſe, 113. *col.* 2 & 113. *col.* 1.
Le Pape ne peut diſpenſer du droit naturel & divin, 117. *col.* 2.
Il n'y a point de regle générale qui établiſſe les Diſpenſes à lui réſervées, *ibid.*
On leur accorde le droit de connoître des cauſes des Evêques, & même de celles des particuliers par appel, 193. *col.* 1.
Exemples d'oppoſitions formées aux Decrets des Papes, 193. *col.* 2. & 194. *col.* 1. & 2.
On étoit perſuadé dès les premiers ſiécles de l'Egliſe qu'il n'eſt pas infaillible, 193. *col.* 2.
Ce que doit faire le Pape, quand l'appel d'un Jugement Eccléſiaſtique eſt porté au S. Siége, 195. *col.* 2.
En quels cas il peut donner des diſpenſes d'âge pour tenir des Bénéfices, 227. *col.* 1.
Quand le Pape peut refuſer de conférer un Bénéfice en commende, 231. *col.* 1.
La clauſe qu'il met, quand il confere un Bénéfice Régulier en commende, doit être exécutée à la rigueur, *ibid. col.* 2.
Le Pape n'a pas beſoin d'être confirmé, n'ayant point de ſupérieur, 249. *col.* 1.
Forme de l'élection d'un Pape, & le nombre de voix néceſſaire pour ſon élection, 250. *col.* 1. & 2. 797. *col.* 2. 798. *col.* 1.
Election d'un Pape par Inſpiration ou par compromis, comment elle ſe fait, 250 *col.* 2.
A qui devroit appartenir l'élection d'un Pape pendant un Concile œcumenique, *ibid.*
S'il peut par dévolut pourvoir aux Bénéfices de collation Laïque, 272. *col.* 1. & 2.
Le Pape n'a aucun droit ſur les Bénéfices en Régale, 280. *col.* 2.
Ses droits au préjudice du Patron Eccléſiaſtique, 289. *col.* 2.
S'il peut préjudicier aux Patrons Laïcs, 290. *col.* 1.
Sa prévention au préjudice des Gradués, 306. *col.* 1.
Cas où il peut prévenir l'Indultaire, 314. *col.* 1.
La clauſe des deux Bulles de l'Indult, *libere conferre*, n'empêche pas ſa prévention, *ibid.*
Pour que le Pape puiſſe uſer du droit de prévention, il faut que les choſes ſoient entieres, 324. *col.* 1.
Arrêt du Parlement qui a jugé quand le Pape pouvoit prévenir, ou non, *ibid.*
Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux, *ibid. col.* 2.
Il eſt tenu de conferer les Bénéfices de France à celui qui les requiert le premier, 326. *col.* 1.
Raiſon de cet uſage, dont il naît un grand inconvénient, *ibid.*
Le Pape ne peut diſpenſer de la Regle *de verisimili notitia*, 329. *col.* 2.
Dans les pays d'Obédience le Pape confere les Bénéfices qui vaquent pendant huit mois, 331. *col.* 2.
Exception en faveur des Evêques qui réſident dans leurs Dioceſes, *ibid.* & 332. *col.* 1.
Il admet des réſignations en faveur dans tous les mois, au préjudice des Collateurs de ces Provinces, 332. *col.* 2.
Il ſe réſerve en tous les mois les Bénéfices vacans en Cour de Rome, *ibid.*
Le Pape ne peut déroger à l'Indult qu'il a donné à nos Rois, ſur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, 335. *col.* 1. & 2.
Il n'y a que le Pape qui puiſſe valablement conférer ſur une réſignation en faveur, 338. *col.* 1.
S'il refuſoit de conferer au Réſignataire, que faudroit il faire? *ibid. col.* 2.
S'il peut déroger à la regle des vingt jours, même au préjudice des Cardinaux & des Collateurs de Bretagne, 345. *col.* 2.
Pourquoi il n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux, *ibid.*
Si le Pape, en accordant des Indults particuliers à des Collateurs diſtingués par leur naiſſance & leur dignité, autres que les Cardinaux, s'engage à ne point déroger à la regle des vingt jours, 346. *col.* 2.
Le Pape ne peut déroger à la regle *de publicandis Resignationibus*, 347. *col.* 2.
Si le Pape peut admettre la réſignation & refuſer la penſion, 358. *col.* 2. & 359. *col.* 1.
Le Pape ne peut transferer une penſion d'une perſonne à une autre, 359. *col.* 2.
S'il peut ſans abus inſerer dans les proviſions, que le Réſignataire jouira du même gros que ſon Réſignant, 401. *col.* 1.
Il n'y a que le Pape qui puiſſe diviſer les Archevechés & les Evêchés: ce qui eſt requis par rapport à nous, pour qu'il puiſſe jouir de ce droit, 412. *col.* 1. & 2.
Le Pape peut ordonner les Clercs, de quelque Dioceſe qu'ils ſoient, ſans démiſſoire, 451. *col.* 2.
Le Pape diſpenſe, pour les Ordres majeurs, de l'irrégularité qui vient du défaut de naiſſance, 457. *col.* 2.
Cas dans lequel les Papes donnent des diſpenſes au ſecond degré de parenté, 509. *col.* 2.
Qui eſt en droit d'élire un Pape, 750 *col.* 2.
Droits que les Papes ſe ſont voulu attribuer ſur les Souverains, 800. *col.* 1. & 836. *col.* 1.
Des appels pardevant les Papes, 837. *col.* 1.

Parenté.

Ce que c'eſt, 488. *col.* 1.
Ligne directe de parenté, *ibid.*
La parenté en ligne collatérale: différente maniere de compter les dégrés ſuivant le Droit civil & ſuivant les Canons, *ibid.* & *col.* 2. & 786.
En cas d'inégalité de degrés, le plus éloigné attire le plus proche, *ibid. col.* 2 & 489. *col.* 2.
Témoins qu'on peut entendre ſur les degrés de parenté, 489. *col.* 2.
Juſqu'à quel degré de parenté ou d'affinité il eſt permis de s'épouſer, 786. *col.* 1.
Quel eſt le motif de la défenſe juſqu'au ſeptiéme degré, *ibid. col.* 1.
Qui ſont ceux qui doivent ſervir de témoins pour la parenté, *ibid.*
Celle qui vient de l'adoption, 868. *col.* 2.

Parens.

Ils ne doivent pas conſentir que leurs enfans ſe marient en pays étrangers, 103. *col.* 2.
En quels cas des parens collatéraux peuvent attaquer un mariage, 518. *col.* 1. & 2.
S'il leur eſt permis de s'épouſer, 786. *col.* 2.
D'un homme qui a eu habitude avec la parente de ſa femme ou de ſa fiancée, 868. *col.* 2.

Paris (Concile de)

Au nom de quelles perſonnes furent publiées les déciſions de ce Concile, 101. *col.* 2.

Parjure.

Sa définition, 773. *col.* 1. & 2.

Parlemens.

Leur droit, lorſque les Légats refuſent les proviſions des Bénéfices qu'on requiert d'eux, 58. *col.* 2.
Si les Parlemens peuvent à préſent mettre des modifications aux Déclarations, Edits, &c. 109. *col.* 1.
Chaque Parlement peut faire des Reglemens ſur les matieres Eccléſiaſtiques, *ibid. col.* 2.
Leurs Arrêts doivent être ſuivis dans les Officialités, 110. *col.* 1.
Quelles ſont les affaires Eccléſiaſtiques dont les Parlemens connoiſſent en cas d'abus, 112. *col.* 2.
Cas où ils peuvent commettre d'autres Juges Royaux, que ceux du lieu où le délit a été commis, ou du lieu où eſt le Siége de l'Officialité, 118. *col.* 1.
Comment s'y inſtruit le procès criminel d'un Clerc, lorſqu'on craint la recouſſe d'un criminel dans le tranſport, &c. *ibid. col.* 2.
Comment ils prononcent ſur les appels comme d'abus, 100. *col.* 2. & 101. *col.* 2.
Comment, ſi l'Intimé déclare ne vouloir ſe ſervir de l'Ordonnance dont on a appellé, *ibid.*

Parlement de Paris.

Oppoſition de ce Parlement à la réception du Concordat: Arrêt qu'il donne pour le recevoir, 11.
Il s'oppoſe aux droits que les Papes ont voulu s'attribuer de juger les Evêques en premiere inſtance, 50. *col.* 1.
Comment il s'eſt conduit à l'égard du Bref contre l'Ouvrage intitulé *Maximes des Saints.* 51. *col.* 2.
Comment il ſe conduit pour l'enregiſtrement des Bulles de Légation & des Lettres Patentes en conformité, 54. *col.* 2. & 2.
Arrêt de ce Parlement qui ordonne la ſuppreſſion d'une Bulle, qui donnoit une nouvelle autorité à celle qui ſe publie tous les Jeudis-Saints à Rome, 106. *col.* 1.
Clauſe qu'il a ajoutée en vérifiant la Bulle d'érection de Paris en Archevêché, 412. *col.* 2.

Digitized by Google

Paroiſſe.

Leur origine, 205.
Le Concile de Nantes ordonne aux Curés de renvoyer, avant de commencer la Meſſe les jours de Dimanches & Fêtes, les Paroiſſiens d'une Paroiſſe étrangere, 857. *col.* 1.
Ce qu'entend le Compilateur des Decrétales par le mot de Paroiſſe, *ibid.*

Paroiſſes deſſervies dans les Monaſteres.

Qui peut les viſiter, lorſque ces Monaſteres ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, 33. *col.* 1.

Parreins.

Leurs fonctions, 424. *col.* 1
Qualités qu'ils doivent avoir, *ibid*
Si une fille peut épouſer le fils de ſon parrein, 785. *col.* 1

Paſteurs.

Sur quoi fondée leur Miſſion, 97. *col.* 1.

Patriarches.

Par qui conſacrés autrefois, 237. *col.* 1.
Ils ont toujours dépendu des Papes, 738. *col.* 2.

Patron.

Peine contre le Patron qui a négligé de préſenter au Roi pour un Bénéfice vacant en Régale, 279. *col.* 1. & 2.
En quel tems on a diſtingué le droit des Patrons Eccléſiaſtiques celui des Patrons Laïques, 283. *col.* 2.
Droit de préſenter à un Bénéfice, accordé au Patron, 284. *col.* 1.
La Préſentation lui eſt acquiſe de plein droit, 285. *col.* 2.
Quel eſt ſon droit à l'égard des Egliſes conventuelles, *ibid.*
Tems accordé à un Patron pour préſenter à un Bénéfice, 287. *col.* 2 & 288. *col.* 1.
Peines contre les Patrons qui n'ont point préſenté dans le tems marqué par les Canons, 288. *col.* 1.
Voyez *Collateurs.*
Si le Patron Eccléſiaſtique peut varier, *ibid. col.* 2.
S'il peut ſe préſenter lui-même, ou ſe faire préſenter, 289. *col.* 2.
Voyez *Papes. Saiſie* réelle.
Si le Patron ſuſpens, interdit, ou excommunié, peut préſenter aux Bénéfices, 295. *col.* 1.
Droit de celui qui fait profeſſion de la Religion P. R. ſuſpendu, *ibid.*
Voyez *Rois de France. Préſentation* aux Bénéfices Conſiſtoriaux.
S'ils peuvent être prévenus en Cour de Rome pour les Bénéfices dont les Cardinaux ſont Collateurs, 325. *col.* 2.
Le Patron qui a annexé le droit de préſentation à l'Egliſe, conſerve les autres droits honorifiques, 543. *col.* 1. & 544. *col.* 1.
Prérogatives du Patron, 860. *col.* 1. & 2.

Patron mineur.

S'il peut préſenter à un Bénéfice, 292. *col.* 2.

Patronage.

Droit de Patronage à qui accordé anciennement, 283. *col.* 1. & 2.
Ce droit eſt Eccléſiaſtique, ou Laïc: définition de ce droit, 284. *col.* 1.
Droit de Patronage qui appartient aux Univerſités, aux Chevaliers de Malte, & aux Marguilliers, comment regardé, *ibid. col.* 2.
Raiſons de ce qu'il eſt regardé comme Laïc pour l'Univerſité, les Chevaliers de Malte & les Marguilliers, *ibid.* & 285. *col.* 1.
Voyez *Réſignation. Patronage* mixte. *Patronage* réel ou perſonnel.
Différentes manieres d'acquerir le droit de Patronage, 285. *col.* 1. & 2.
Patronage de celui qui a fondé ou doté de nouveau, *ibid. col.* 2.
Celui acquis par preſcription, *ibid.* & 286. *col.* 1.
Par privilege, 286. *col.* 1.
Voyez *Fiefs.*
Comment ſe partage celui qui eſt attaché à la famille ou à l'aîné mâle, *ibid.* & 287. *col.* 1.
S'il peut ſe vendre ou s'échanger, 287. *col.* 1.
Eſpéce de tranſaction à cet égard prohibée, *ibid.*
Nature de celui cédé à l'Egliſe, *ibid.* & *col.* 2.
Comment ſe confere le Bénéfice lorſque ce droit eſt remis, *ibid.*
Preſcription pour & contre ce droit, comment elle s'acquiert, *ibid.*
Différence entre le Patronage Eccléſiaſtique & le Patronage Laïc, ſur le tems requis pour la preſcription, *ibid.*
Quand il eſt cenſé litigieux, 293. *col.* 2.
S'il eſt néceſſaire que le droit de Patronage ſoit juſtifié par titres, 544. *col.* 1.
Si celui qui a acquis une terre, avec le droit de patronage, peut faire ôter de l'Egliſe les armes de la famille du Fondateur: Arrêt ſur ce ſujet du 22. Mai 1658. *ibid.* & *col.* 2.
Il y en a de deux ſortes, 860. *col.* 1.
A qui appartient ce droit, *ibid.*

Patronage mixte.

Sa définition, 285. *col.* 1.

Patronage perſonnel.

Sa définition, 285. *col.* 1.

Patronage réel.

Sa définition, 285. *col.* 1.
Il ſuit le poſſeſſeur de la terre, 286. *col.* 2.
Et ſe partage comme les autres biens du Patron, *ibid. col.* 2.
Conteſtation arrivée à ce ſujet, & quelle en fut l'iſſue, *ibid.*
Comment il ſe peut vendre ou céder, 287. *col.* 2.

Paul (Saint)

Ce qu'il entend par le nom de Prêtre, 205.

Pauvreté Religieuſe.

En quoi elle conſiſte, 889. *col.* 2.

Péché.

Il n'y a point de péché ſans volonté, 769. *col.* 2.
Si les péchés qui ont été effacés, revivent lorſqu'on en commet de nouveaux, 785. *col.* 2.

Peguafort (S. Raimond de) Religieux de l'Ordre de S. Dominique.

Auteur d'un Recueil de Decrétales, diviſé en deux Livres: nom que les Canoniſtes donnent à ce Recueil; ſous quel titre ils le citent, 8.

Peines Canoniques.

Celles contre celui qui dénie ſon écriture, 139. *col.* 2.
Celles contre la partie qui ne comparoît point pour ſubir l'interrogatoire, ou qui refuſe de répondre, 140. *col.* 1.
De combien de ſortes, 160. *col.* 1. & 2.
Voyez *Cenſures. Interdit. Excommunication. Monitoires.*
Peines contre ceux qui ne révelent pas les faits dont ils ont connoiſſance, 170. *col.* 1.
Voyez *Procédures. Monitions* Canoniques.
Peines contre ceux qui manquent à obſerver les formalités avant que de prononcer les cenſures, 171. *col.* 1.
Contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé, 174. *col.* 1.
Voyez *Excommuniés. Suſpenſe.*
Peine contre le Clerc qui a violé l'Interdit, 176. *col.* 2.
Voyez *Abſolution. Depoſition. Benéfices.*
Simple Ordonnance de s'abſtenir de célébrer; ce que c'eſt; ſon effet, 178. *col.* 2.
Peines qui ne ſont pas purement ſpirituelles, 179. *col.* 1.
Voyez *Juges* Eccléſiaſtiques. *Officiaux.*
Celles décernées contre les Clercs accuſés de crime, 183. *col.* 1. & 2.
Celles contre ceux qui quittent l'Egliſe Catholique pour embraſſer l'héréſie, 185. *col.* 1. & 2.
Regles qu'on doit ſuivre dans l'impoſition des peines, 192. *col.* 1.
Quand la peine prononcée eſt perpétuelle, *ibid.* & *col.* 2.
Circonſtances qu'on doit examiner avant que de prononcer des peines, *ibid. col.* 2.

Pélerinages.

Ce qu'on appelle ainſi, 550. *col.* 2.
Sages précautions pour empêcher les abus par rapport aux pélerinages, 551. *col.* 1. & 2.
Diſpenſe des vœux de pélerinage, *ibid. col.* 2.

Pelvé (le Cardinal de)

Ses vains efforts pour la publication du Concile de Trente, 99. *col.* 2.

Pénitence (Sacrement de la)

Par qui & pourquoi inſtitué, 414. *col.* 1.
Sa définition, 435. *col.* 1.
Voyez *Prêtres. Evêques. Religieux. Approbation* pour la Confeſſion. *Cas* réſervés. *Abſolution. Pénitens.*

Pénitence.

Comment elle s'exerçoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 415.
Et dans l'onziéme ſiécle, 416.
Si on doit impoſer aux mourans une pénitence pour un certain tems, 780. *col.* 2.
Si la pénitence peut être réïtérée, 784. *col.* 2. & 785. *col.* 1.
On la peut faire juſqu'au dernier moment de ſa vie, 785. *col.* 2.
Regles qu'un Confeſſeur doit obſerver quand il impoſe les pénitences dans la confeſſion, 886. *col.* 2.

TABLE

Pénitence publique.

Quand en uſage; quelles perſonnes y étoient ſujettes; à qui appartenoit d'en fixer le tems, 434. *col.* 1. & 2.
A quelle occaſion abolie pour les péchés ſecrets dans l'Egliſe Grecque, *ibid. col.* 2.
Quand elle a ceſſé dans l'Egliſe Latine, *ibid. col.* 2.

Pénitencerie.

Graces qui s'expédient à la Pénitencerie; pourquoi établie, 63. *col.* 2.
A qui les droits ſont adreſſés, *ibid.*
Les Tribunaux de France ne reconnoiſſent point ce qui en eſt émané, *ibid.*

Pénitencier.

S'il peut être Promoteur, 30. *col.* 1.
Arrêt du Parlement de Paris qui autoriſe la négative, *ibid.*
Ce qui a donné lieu à leur établiſſement, 809. *col.* 2.

Pénitencier de Rome.

Ses fonctions, 63. *col.* 2.

Pénitent.

Il doit déclarer en perſonne ſes péchés au Confeſſeur, 437. *col.* 2. & 26. *col.* 1.
Quelles doivent être ſes diſpoſitions, 785. *col.* 1.

Penſions ſur Bénéfices.

Antiquité de leur uſage, 353. *col.* 2. & 2.
Pourquoi Alexandre III. les approuva, 354. *col.* 2.
Voyez *Penſions* ſans cauſe, &c.
Cas où on autoriſe les réſerves de penſions, 355. *col.* 1.
Qui ſont ceux qui peuvent les admettre, *ibid. & col.* 2.
Voyez *Vice-Legat* d'Avignon.
Refus du Pape d'en admettre ſur les Abbayes de Flandres, 356. *col.* 1.
En quel cas on les admet parmi nous, 350. *col.* 1.
Si on peut permettre une penſion ſur un Bénéfice qui en eſt déja chargé, *ibid. col.* 2.
Voyez *Penſion* eventitia.
Celles ſur les Bénéfices qui ſont en patronage Laïc, comment elles ſe font, 347. *col.* 1.
Celles ſur les Bénéfices chargés de la conduite des ames; ce qui les rend réelles, 357. *col.* 1.
Arrêt du Parlement de Paris là-deſſus, *ibid.*
Juſques où peut aller la penſion ſur une Cure, *ibid. & col.* 2.
Voyez *Cures.*
Quand on peut faire réduire les penſions exceſſives, *ibid. &* 358. *col.* 2.
Arrêt du Parlement de Paris en forme de reglement, ſur la réduction des Penſions, *ibid. & col.* 2.
Si on peut réduire les penſions ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, *ibid. & col.* 2.
Arrêt pour la négative, *ibid.*
Il n'eſt pas permis de ſe réſerver une partie des fruits au lieu de la penſion, *ibid.*
Voyez *Maur* (Saint) *Papes.*
Pour tenir une penſion ſur un Bénéfice à charge d'ames, il faut l'avoir deſſervi pendant quinze ans, 359. *col.* 1.
Combien on peut demander d'années d'arrérages de penſions, *ibid.*
Si on peut donner une caution pour le payement de la penſion, *ibid. & col.* 2.
On ne peut permuter une penſion pour un Bénéfice, *ibid. col.* 2.
En quel cas la penſion s'éteint, *ibid.*
Voyez *Chevaliers* de Saint Lazare. *Promotion* à l'Epiſcopat.

Grammont (Abbé de)

Rachat de penſion; comment il ſe fait, 360. *col.* 2.
Inſinuation des actes pour la création ou l'extinction d'une penſion, *ibid.*

Penſions ſans cauſe ſur Bénéfices.

Ce que c'eſt, 354. *col.* 1.
Exemple d'une pareille penſion du tems du Pape Saint Gregoire, *ibid.*
Si elles ſont reçûes parmi nous, 356 *col.* 2.

Penſion eventitia.

Ce que c'eſt; ſon effet, 356. *col.* 2. & 357. *col.* 1.

Pere.

Si un pere peut tenir ſans diſpenſe le Bénéfice de ſon fils, 234. *col.* 1.

Peres & Meres.

S'ils peuvent attaquer les mariages contractés par leurs enfans ſans leur conſentement, 518. *col.* 1.

Peremption d'appel.

Si elle emporte la confirmation de la Sentence, 247. *col.* 2.

Peremption d'inſtance.

Quand elle a lieu, & ſon effet, 247. *col.* 1.
Quand elle peut être demandée, *ibid.*
Cas dans leſquels elle n'a point de lieu, *ibid. col.* 2. & 142. *col.* 1.

Pericard, Evêque d'Angoulême.

Il obtient un Arrêt en caſſation de certaines tranſactions anciennement paſſées entre les Moines & leurs Evêques au ſujet des exemptions, 81. *col.* 1.

Periode valere.

Ce que c'eſt, & quel eſt ſon effet, 373. *col.* 1.

Permutations.

Leur uſage plus ancien que celui des réſignations, 349. *col.* 1. & 2.
En quoi non conformes aux anciens uſages, & à la rigueur de la diſcipline Eccléſiaſtique des premiers ſiécles, *ibid. col.* 2.
Leur définition, 350. *col.* 1.
Qui peut les admettre, *ibid.*
Sentiment de quelques Canoniſtes là-deſſus, *ibid.*
Uſage ordinaire à cet égard, *ibid.*
Simple projet de permutation entre les copermutans, *ibid.*
Il n'eſt pas permis aux Collateurs de conferer à d'autres qu'aux copermutans, *ibid. & col.* 2.
Ce qu'on fait quand les Bénéfices dépendent de différens Collateurs, *ibid. col.* 2.
Opinion là-deſſus, contraire à l'uſage, *ibid.*
Eſt-on obligé de demander le conſentement des Patrons pour les permutations? 351. *col.* 1.
Voyez *Rois* de France.
On ne peut permuter un Office de la Chapelle du Roi, ni un droit de Patronage, ni une penſion contre un Bénéfice, *ibid. & col.* 2.
Stipulations permiſes dans les permutations, *ibid.*
On peut permuter pluſieurs Bénéfices contre un, *ibid.*
Voyez *Expectatives.*
Forme des procurations pour permuter, *ibid.*
Si le nom du Procureur établi pour faire la démiſſion entre les mains des Collateurs n'a point été rempli, les proviſions données ſont-elles valables? 342. *col.* 1.
Révocation des procurations pour permuter, quand elle ſe peut faire, 352. *col.* 1.
Effet de la regle des vingt jours pour les permutations, *ibid.*
Les procurations doivent être inſinuées dans les vingt jours francs avant le décés d'un des copermutans, *ibid.*
Formalités pour la priſe de poſſeſſion, en cas de permutation *ibid. col.* 2.
Ce qui rend la permutation parfaite, *ibid.*
Le ſurvivant ne doit point jouir des deux Bénéfices, *ibid.*
Déclaration du Roi qui confirme cet uſage, *ibid. &* 353. *col.* 1.
Permutation qui ne doit point être exécutée, 353. *col.* 1.
En quel cas l'un des permutans peut rentrer dans ſon Bénéfice, *ibid.*
Si celui qui a permuté ſans le conſentement du Patron Laïc, peut rentrer dans ſon Bénéfice, *ibid. & col.* 2.
Permutation des Bénéfices qui ne ſe peut faire qu'entre les mains du Roi, *ibid. col.* 2.
Quand le Roi a admis la procuration, on ne peut plus la révoquer, *ibid.*
Cas qui les rendoit nulles, 850. *col.* 1.

Permutation triangulaire.

Ce que c'eſt; non admiſe en France, 351. *col.* 1.

Per ſaltum.

Ce que ſignifient ces deux mots, 746. *col.* 1.

Perſonnat.

Ce que c'eſt que perſonnat, 218. *col.* 1.

Petit (Denys le) ou *l'Abbé*, Moine de Scythie.

Auteur d'un Code clair & exact, 3.
Envoyé par Adrien Pape à Charlemagne: il eſt reçû en France, 4. 14.

Petit-Fils.

S'il peut tenir le Bénéfice de ſon ayeul, 234. *col.* 1.

Peinture & Poſſeſſoire.

Définition de ces termes en matieres Bénéficiales, 822. *col.* 2.

Peuple Juif (le)

Voyez *Dieu.*

Philippe le Bel.

Se rend maître de Lyon: traité qu'il fait avec cette Ville, 42. *col.* 2.

Pithou (Meſſieurs)

Ont corrigé l'édition du corps du Droit Canonique, qui parut à Rome ſous le Pontificat de Grégoire XIII. 7.

Pithou (Monſieur)

Auteur du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, 13.

Plainte.

Voyez *Procédure* criminelle.

Digitized by Google

Poitiers (Evêque de)
A ſon joyeux avénement il donne une Expectative : qui connoit des différends nûs ſur cette Expectative, 320. *col.* 2.

Pontoiſe.
De Grand-Vicaire de Pontoiſe ; ſon origine, 30. *col.* 1. & 2.

Port des armes pour le Roi.
Cas où il n'emporte point d'irrégularité, 234. *col.* 2.

Portier (un des Ordres Mineurs.)
Son établiſſement ; ſes fonctions, 444. *col.* 2.

Portion Canonique.
Ce que c'eſt, 853. *col.* 2.

Portion Congrue.
Ce que c'eſt, 607. *col.* 1.
Voyez *Curés. Décimateurs.*
Charges auſquelles les 300. livres ſont ſujettes, 611. *col.* 1.
Voyez *Juges. Dixmes* inféodées.
Ceux qui ſont exempts de payer la dixme contribuent-ils à la Portion congrue ? 614. *col.* 2.
Voyez *Arrêts* vacantes.
Si la Portion congrue d'un Curé peut être ſaiſie par ſon créancier, 307. *col.* 2.
Portions congrues fixées par le Roi, 843. *col.* 1. & 2.

Poſſeſſion.
Celle d'un Bénéfice ſans Titre Canonique n'y donne point de droit, 371. *col.* 1.
Voyez *Viſa. Preſe* de poſſeſſion des Bénéfices.
La poſſeſſion ne couvre point l'abus qui ſe trouve dans l'union, 410. *col.* 1.

Poſſeſſoire triennale pacifique.
Si elle a lieu contre le Régaliſte, 281. *col.* 1. & 2.
Son effet, 374. *col.* 1. & 2. 380. *col.* 2. & 381. *col.* 1.
Si elle leve les incapacités de poſſéder un Bénéfice, 381. *col.* 2.
Si la poſſeſſion triennale a lieu pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, 383. *col.* 2.

Poſſeſſoire d'un Bénéfice.
Lorſqu'on conteſte ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice, que doit faire le tiers qui intervient & qui prétend avoir droit au Bénéfice, 387. *col.* 2.

Poſtulation.
Sa définition, 246. *col.* 1. & 2.
Quel eſt celui que l'on peut poſtuler pour Abbé, *ibid. col.* 2.
La poſtulation d'un indigne fait priver le Chapitre de ſon droit d'élection, *ibid.*
Voyez *Election.*
Circonſtances qui la rendent légitime, 796. *col.* 2. 798. *col.* 1... 814 *col.* 1.
Ce qu'on doit obſerver dans la concurrence d'une élection & d'une poſtulation, 798. *col.* 2.

Pragmatique-Sanction.
En quel tems l'Edit qui porte ce nom fut lû & publié au Parlement de Paris, 10.
Vains efforts de pluſieurs Papes pour l'abolir, *ibid.*... 251. *col.* 2.
Pie II. ſous le regne de Louis XI. en obtient l'abolition & la fait traîner dans les rues de Rome, *ibid.*
Elle n'eſt point exécutée en pluſieurs articles ſous Louis XI 10.
Elle eſt obſervée ſous les Rois Charles VII. Charles VIII. & Louis XII. *ibid.*
Elle eſt abolie en France ſous François I. 21... 251. *col.* 2.
En quoi nous l'obſervons, 83. & 108. *col.* 2.
Ce que c'eſt ; quel eſt ſon Auteur ; où elle eſt faite ; & ce qu'elle contient, 208. *col.* 1.

Pragmatique.
Ce que c'eſt ſous la troiſiéme race de nos Rois, 100. *col.* 2.

Prébendes.
Leur origine, 209.
Leur ſignification, 219. *col.* 1.
Demi Prébendes, ce qu'on appelle ainſi, 220. *col.* 1.
A quel âge on peut être pourvû des Prébendes non Sacerdotales, 232. *col.* 1. & 2.
Nom qu'on donne à la Prébende, quand il s'agit d'option, 401. *col.* 2.

Prébende Préceptoriale.
Ce que c'eſt, 219. *col.* 1.

Prébende Théologale.
Ce que c'eſt ; ſi elle donne Préſéance & Juriſdiction, 218. *col.* 2. & 219. *col.* 1.

Précaire.
Définition du contrat ainſi appellé, 849. *col.* 1.

Preceptes moraux de l'ancien Teſtament.
Ce que c'eſt ; pourquoi donnés, 96. *col.* 2.

Preceptes purement cérémoniaux de l'ancien Teſtament.
Pourquoi établis, 96. *col.* 2.

Prédicateurs.
Qui eſt-ce qui doit faire le procès des Prédicateurs, lorſqu'ils enſeignent des erreurs, ou qu'ils excitent des ſéditions, 30. *col.* 1... 185. *col.* 1. & 2.
Si le Prédicateur approuvé dans un Diocèſe peut prêcher dans un autre Diocèſe ſans une nouvelle approbation, 111. *col.* 1. & 2.
A qui appartient la nomination des Prédicateurs pour l'Avent & le Carême. 530. *col.* 2. & 531. *col.* 1.

Prédication.
Que la Prédication eſt une des principales fonctions des Evêques & des Curés, 529. *col.* 2. & 530. *col.* 2.
Voyez *Théologaux. Curés. Clercs. Réguliers.*

Préeminences.
Origine de celles des Eccléſiaſtiques du premier Ordre, & de celles du ſecond, 215. *col.* 1. & 2.

Préfet des dates en Cour de Rome.
Ses fonctions, 570. *col.* 1.

Prélats.
A qui ce titre eſt donné ; & ceux qui y prétendent, 218. *col.* 1.
Voyez *Evêques.*
Choſes qu'un Prélat peut faire ſans le conſentement de ſon Chapitre, 847. *col.* 2... 848. *col.* 1.

Prémices.
Voyez *Dixmes.*

Prémontrés (Ordre des)
Son fondateur, 560. *col.* 2.

Presbytere.
Tems auquel on ceſſa de l'aſſembler, 17. *col.* 2.

Presbyterium.
Ce que l'on appelloit ainſi dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 102. *col.* 2.

Preſcription.
Son principal motif ; pourquoi elle n'a point de lieu pour la Juriſdiction Epiſcopale ; & ne peut procurer une exemption, 80. *col.* 2.
Tems accordé à l'Egliſe pour les preſcriptions contre les Laïcs, 834. *col.* 1.
Quelle preſcription a lieu contre l'Egliſe, 722. *col.* 2.
Si la preſcription ordinaire de dix ans a lieu contre l'Egliſe, quand elle veut exercer une hypothéque ſur un fonds qu'elle n'a pas poſſédé : Arrêts pour l'affirmative : Sentiment contraire de quelques Auteurs plus conforme à la lettre & à l'eſprit des Coutumes, 723. *col.* 1.
Cas où les inférieurs ne peuvent preſcrire contre les ſupérieurs, 815. *col.* 1.

Préſéance.
Ordonnée dans les Egliſes à l'égard des Supérieurs en Ordre, 211. *col.* 1.

Préſentation aux Bénéfices Conſiſtoriaux.
Si la préſentation ſe fait aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siége. 154. *col.* 1. & 2.
Voyez *Patron. Collateur.*
Ce que c'eſt, 288. *col.* 1.
Ce qu'il faut faire lorſqu'il y a concurrence entre ceux qui ſont préſentés par pluſieurs Patrons, 289. *col.* 1.
Si la préſentation par celui qui eſt en poſſeſſion de préſenter, a lieu pour le Préſenté, 290. *col.* 2.
Préſentation par Procureur, ſi elle a lieu, 291. *col.* 1.
Voyez *Fermier. Engagiſte. Apanagiſte. Femme* mariée. *Uſufruitier. Domaniers. Parens mineur. Gardien noble. Garde* Seigneuriale. *Seigneurs. Saiſie* réelle. *Rois* de France. *Patronage.*
A qui le droit de préſentation fut accordé dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 542. *col.* 2.

Préſomptions.
Explication de ce terme, 851. *col.* 2.

Prêt.
Sa définition, 849. *col.* 1.

Prêtre accuſé d'un vol domeſtique commis avant qu'il fût promû aux Ordres Sacrés.
Par qui il doit être jugé, 127. *col.* 2.

Prêtres.
Ils ne peuvent confeſſer ni prêcher ſans la permiſſion de l'Ordinaire, 87. *col.* 1. & 2.
Si tout Prêtre approuvé peut abſoudre de l'excommunication qui n'eſt point réſervée, 177. *col.* 2.
S'il y a des cas dans leſquels un Prêtre peut dire la Meſſe ſans être à jeun, *ibid.* 442. *col.* 2.
Ce que doit faire le Prêtre qui laiſſe tomber quelque goutte du Sang précieux, 442. *col.* 1.
Cas dans leſquels on permet qu'un Prêtre diſe pluſieurs Meſſes dans le même jour, *ibid.*
Qu'il leur faut un titre ou une approbation particuliere pour confeſſer, 446. *col.* 2.

Digitized by Google

Uſage de pluſieurs Diocèſes à cet égard, *ibid.*
Tout Prêtre peut confeſſer dans le cas de néceſſité, 437. *col.* 1.
Par qui établis, & pourquoi, 443. *col.* 1. & 2.
De leur Ordination, 446. *col.* 2.
Dans l'Egliſe Orientale, ils ne ſont point obligés de garder la continence, 458. *col.* 2.
Si un Prêtre qui célébre dans une Egliſe polluée eſt irrégulier, 525. *col.* 2.
Cérémonies obſervées dans la conſécration des Prêtres, 739. *col.* 1.
S'il leur eſt permis d'oindre les Fidéles avec le Saint Chrême, 753. *col.* 2.
Age requis pour être ordonné, 801. *col.* 2.
Si leurs enfans peuvent être ordonnés, 802. *col.* 2. 803. *col.* 1.
Du Prêtre qui n'a point été baptiſé, 863. *col.* 1.
Un Prêtre eſt obligé au ſecret de la confeſſion, 878. *col.* 2.

Prévention.

En quoi conſiſte ce droit, 324. *col.* 1.
Voyez *Légats. Bénéfices. Papes. Vice-Légat* d'Avignon. *Dignités. Signatures. Proviſion* de l'Ordinaire.
Peine contre celui qui envoie à Rome pour obtenir par prévention le Bénéfice d'un homme vivant, 327. *col.* 1. & 2.
Regle qu'on a établie pour empêcher les courſes ambitieuſes, *ibid. col.* 2.
Conteſtation arrivée à ce ſujet entre deux Concurrens, l'un pourvû par l'Evêque de Senès, & l'autre par le Légat d'Avignon, *ibid.*

Prevôt.

Voyez *Prieur.*

Preuve par témoins.

Cas où elle n'eſt pas admiſſible, 140. *col.* 2.
Exception de cette regle, *ibid.* & 141. *col.* 1.
A quoi il faut ſe déterminer quand les preuves ſont égales de part & d'autre, en matiere de procès, 827. *col.* 1.

Prieres.

Des prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner, 537. *col.* 2.
Celles pour les morts, 558. *col.* 2.

Prieur Conventuel.

Il ne peut exercer en France les fonctions de Juge Délégué, ſans être Gradué, 66. *col.* 1.

Prieurés.

Leur origine, 211.
Diſtinction des Prieurés en Conventuels & Clauſtraux, 221. *col.* 1.
Des Prieurés ſimples, & de ceux dans leſquels la Conventualité doit être rétablie, *ibid.*
Age requis pour poſſéder les Prieurés à la nomination du Roi, 225. *col.* 1.
Si ceux qui ſont électifs ſont ſujets à la nomination Royale, 256. *col.* 2.

Prieurés-Cures.

Comment ils ſe ſont formés, 212.

Primat.

Ce que c'eſt, 42. *col.* 2.
Etendue de ſes droits ſur la Primatie, 43. *col.* 1.
Primats qui n'ont point ſous eux de Métropolitains, *ibid.*
Pourquoi la qualité de Primat fut donnée à l'Archevêque de Chypre, *ibid.*
Ils ne font point porter la Croix haute en préſence du Légat *à latere*, quand même ils ſeroient Légats nés du S. Siége, 55. *col.* 2.
Par qui ils étoient autrefois conſacrés, 237. *col.* 1.

Primicier.

Fonction de cet Officier, 805. *col.* 2.

Priſe de poſſeſſion des Bénéfices.

Formalités pour la priſe de poſſeſſion, 376. *col.* 2. & 377. *col.* 1.
Comment on prend poſſeſſion en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Egliſe, 377. *col.* 1.
Priſes de poſſeſſion des Bénéfices Conſiſtoriaux, quand le Pape refuſe des Bulles, 378. *col.* 1.

Priviléges.

Voyez *Exemptions.*
Ce qu'on doit penſer des priviléges accordés par les Papes à des Monaſteres dans le VII. VIII. & IX. ſiécle de l'Egliſe, 78. *col.* 1.
Les priviléges accordés aux Moines n'ont lieu qu'autant que le Roi y a conſenti, 81. *col.* 2.
Signification de ce mot, 212. *col.* 1.
Comment regardés; ils ſont de différentes eſpéces, 216. *col.* 2.
Si les priviléges particuliers d'élire ont encore lieu, 256. *col.* 1.
Priviléges des Eccléſiaſtiques, 715. & 716. *col.* 1. & 2.
Sa définition, 734. *col.* 2.
Le confirmation d'un Privilége ne donne point un nouveau droit à la partie, 839. *col.* 2. 882. *col.* 2.

Privilégiés.

S'ils ſont obligés au ſtage, 135. *col.* 2.
Sur quoi établie leur obligation de prendre poſſeſſion en perſonne pour jouir de leurs Priviléges, 536. *col.* 1.
Combien il peut y avoir de privilégiés dans une Egliſe, *ibid.*

Procédure civile.

Contre les Clercs dans les Officialités, 132. *col.* 2. & 2.
Voyez *Aſſignations. Exploits. Huiſſiers.*
Comment on aſſigne ceux qui ſont hors du Royaume, ou qui n'ont pas de domicile certain, 133. *col.* 2.
S'il faut une commiſſion pour faire aſſigner, *ibid.* & 134. *col.* 1.
Voyez *Communication* de Piéces, &c. *Défauts*, &c. *Défenſes. Délais. Demandes. Exceptions. Garantie. Oppoſition.*
Que faut-il faire lorſque la cauſe n'a point été appellée, ou qu'elle ne peut être terminée dans la même audience, 136. *col.* 2.
Quid, lorſque la cauſe eſt jugée à l'Audience, *ibid.*
Voyez *Affaires* ſommaires. *Appointemens. Collation. Communautés* Eccléſiaſtiques. *Dépoſitions. Enquête.*
Qu'il y a pluſieurs incidens dans le cours de la procédure, 138. *col.* 1.
Voyez *Experts. Inſcription* de faux. *Interrogatoires. Intervention* d'un tiers. *Jugement* interlocutoire. *Juges. Peines. Piéces* qui font foi en Juſtice. *Preuve* par témoin. *Productions.*
Celles qu'il faut faire pour obtenir permiſſion de faire preuve de certains faits, 140. *col.* 1. & 2.
Procédures qu'on doit faire lorſque le tranſport du Juge ou du Commiſſaire ſur les lieux eſt requis, 144. *col.* 1.
Voyez *Reconnoiſſance & Vérification*, &c. *Récuſation* de Commiſſaire. *Reproches* propoſés contre les témoins. *Sermens. Témoins. Recuſation* de Juges. *Procedures.*
Procédures ſur la récuſation, 145. *col.* 2. & *ſuiv.*
Voyez *Déni* de Juſtice. *Repriſe* d'inſtance. *Procureur. Peremption* d'inſtance. *Decompoſition* d'appel. *Jugemens. Caution* pour les Sentences exécutoires. *Dépens. Fruits. Saiſie. Vente.*

Procédure criminelle.

Où doit être portée la plainte contre un Clerc accuſé d'un délit, 153. *col.* 1.
Comment doivent ſe former les plaintes, quand le plaignant eſt partie civile, *ibid.*
Ce qu'on obſerve dès que l'accuſé eſt mis en priſon, 156. *col.* 1.
Voyez *Interrogatoire. Curateur* d'un accuſé. *Juge* Laïc. *Juges* Eccléſiaſtiques. *Mues* volontaire.
Lorſque l'accuſé prend droit par les charges, de même que la partie publique & la partie civile ſur l'interrogatoire. Suite de la procédure en ce cas, 157. *col.* 1.
Voyez *Procès. Recolement. Confrontation.* Voyez *Accuſé. Décrets. Dénonciation. Exoine. Informations. Promoteurs.*

Procédures.

S'il y a des procédures quand la Cenſure eſt encourue par le ſeul fait, 170. *col.* 1.
Procédures qu'on doit ſuivre pour les cenſures prononcées par le Juge, *ibid.*
Procédures continuées contre le Reſignant, 386. *col.* 2. & 387 *col.* 1.
Procédure pour faire déclarer une union abuſive, 410. *col.* 1. & 2.
Procédures qu'on doit obſerver pour la diſſolution des fiançailles, 472. *col.* 2.
Procédures qu'on obſerve pour la fulmination de la diſpenſe, 512. *col.* 1. & 2.
Procédure qu'on doit obſerver lorſqu'on veut réclamer contre ſes vœux, 581. *col.* 2.

Procès.

Procès criminel incident à un procès civil, 175. *col.* 1. & 2.
Examen du procès; concluſions définitives, 158. *col.* 1.
Procès inſtruit à une Communauté, 159. *col.* 1.
Comment on inſtruit le procès d'un accuſé qui s'évade des priſons, 160. *col.* 1.
Forme de faire le procès aux Evêques, ou autres Eccléſiaſtiques, accuſés de quelques crimes, 756. *col.* 2 & 757. *col.* 1.
Si l'Ordre judiciaire eſt néceſſaire quand le crime eſt notoire, 757. *col.* 2.
On doit rétablir celui qui a été dépouillé, avant que de le juger, *ibid.*
Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent juſtifier leurs accuſations, *ibid.*
Si on doit obliger les accuſés à ſe purger quand l'accuſateur ne juſtifie point ſes accuſations, *ibid. col.* 2.

Dans

Digitized by Google

Dans quel tems on peut interjetter appel des Sentences, 758. col. 1.
Si l'accusation doit être par écrit, 759. col. 1.
S'il faut rétablir ceux qui ont été dépouillés, ibid.
S'il faut accorder des délais à l'accusé après la restitution, & quels délais, ibid.
Si les infâmes & ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime peuvent être accusateurs, ibid. col. 2.
Si on peut recevoir la deposition des ennemis de l'accusé, & des parens de l'accusateur, ibid.
Si l'accusé doit être jugé hors de sa Province, ibid.
Si le Juge qui est lui-même accusé de grands crimes, peut juger, 760. col. 1.
Si on peut recevoir une accusation, & entendre des témoins contre un Clerc absent, ibid. col. 2.
Si les accusateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accusation, doivent être admis à la preuve des autres chefs, ibid.
Si la récrimination est permise, ibid.
Si l'accusateur peut être témoin, 761. col. 1.
Si celui qui ne se représente point au jour marqué, doit être séparé de la Communion Ecclésiastique, ibid.
Si celui qui a été jugé accusateur calomnieux, peut être admis à accuser dans une affaire qui l'intéresse, ibid. col. 2.
A quelle peine doit être condamné celui qui a composé un Libelle diffamatoire, ibid.
Combien de fois il faut citer l'accusé, avant que de le condamner par contumace, ibid.
Si on peut se défendre par Procureur dans les affaires criminelles, ibid. 762. col. 1.
Si c'est être ennemi d'une personne que de dénoncer les crimes qu'elle a commis, 762. col. 1.
A quelle peine doit être condamné celui qui ne peut prouver ses accusations, ibid.
Si les criminels ou les infâmes peuvent être accusateurs, ibid.
Si on peut condamner un accusé sur la déposition d'une seule personne, ibid.
Si on doit obliger l'accusé à prouver son innocence, quand l'accusateur ne prouve pas ses accusations, ibid. col. 2.
On ne doit rien innover tant qu'un procès est pendant, 825. col. 1. & 2.

Procès par contumace.

Instruction de ce Procès, 359. col. 1.
Perquisition du contumax, & assignations données en conséquence, ibid. col. 2.
Recolement des témoins, & jugement définitif contre le contumax, ibid.
Lorsque le contumax se représente, comment on instruit son procès, 159. col. 2. & 160. col. 1.

Procurations pour résigner.

Formalités pour rendre ces Procurations valables, 330. col. 1. & 2.
Procurations défendues, 340. col. 1.
Il les faut mettre entre les mains du Courier, ibid.
Les dispenses de présenter la Procuration sont abusives, ibid. col. 2.
Procuration tirée par dol ou par violence est nulle, & par conséquent rend la résignation nulle, 342. col. 1.

Procureurs.

S'ils peuvent être révoqués, 346. col. 1.
Ceux des Tribunaux Ecclésiastiques, 814 col. 1. ibid.
Leurs fonctions, 228. col. 1.
Cas où ils ne peuvent servir de témoins,

Procureurs d'un absent.

Comment ils peuvent donner leur voix, 242. col. 1.
S'ils peuvent nommer une personne pour eux, & une autre personne pour celui qui les a constitués, 243. col. 1.

Productions.

Communication des productions, 237. col. 1.
Quand on en peut prendre communication, ibid. col. 2.

Profes de l'Ordre de S. Benoît.

S'ils ont voix dans les Elections, quoiqu'ils ne soient pas Soûdiacres, 264. col. 2.

Professeurs.

Privilege des Professeurs septennaires de l'Université de Paris, au sujet de leurs Grades, 306 col. 1.
Même privilége pour les Professeurs en Théologie & en Droit, ibid.
Le Professeur septennaire doit avoir fait son *Quinquennium* pour profiter de ce privilége, ibid. col. 2.
Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre plusieurs Professeurs septennaires, 307. col. 1.
Qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enseigner, 871. col. 1.

Profession Religieuse.

Si elle fait vaquer le Bénéfice séculier, 392. col. 1. & 2.
Si cela a lieu pour les Jésuites, ibid. col. 2.
Et pour un Bénéfice tenu en commende, 393. col. 1.
Si celui dont la Profession est déclarée nulle, peut rentrer dans ses Bénéfices, ibid.
Voyez *Moines.*
Age requis pour y être admis, 363. col. 1.
La Profession tacite n'a point de lieu en France, 369. col. 2.
Causes qui la rendent nulle, 369 col 2.
Contestation à ce sujet décidée par Arrêt du 30. Avril 1706. ibid.
Profession faite par un furieux ou un insensé, ibid.
Quand la crainte rend la profession nulle, ibid. & 168 col 1.
Cas qui la rendent nulle, 855. col. 2.
Voyez *Religieux.*

Promesse.

Si la simple promesse d'épouser pendant un précédent mariage, rend nul le mariage, 493. col. 2.

Promoteurs.

Qui ils sont; leurs fonctions, 29. col. 2.
Que doit contenir leur registre, 853 col. 1.
Ils sont les parties principales pour les affaires criminelles, ibid. & col. 2.
Ce qu'ils doivent faire sur les dénonciations, ibid. col. 2.

Promotion à l'Episcopat.

Si elle éteint la pension, 330. col. 1.
Prosper de la Sainte Croix, Nonce en France.
Ses efforts pour faire recevoir le Concile de Trente en France, 99. col. 2.

Provence.

Comment on a observé le Concordat en cette Province, 330. col. 1.

Provisions.

Celles obtenues des Bénéfices qui vacquent de plein droit; nom qu'on leur donne, 401. col. 1.
Quand celles qu'on obtient en Cour de Rome sont nulles, 845 col. 2.
Celles des Prébendes & des Eglises non vacantes, 846. col. 2.

Provisions de l'Ordinaire

En concurrence de date, ces provisions l'emportent sur celles du Pape, 326 col. 1. & 327. col. 1.
Si elles empêchent la prévention, quoiqu'elles puissent être annullées, 321 col. 1.
Forme de ces provisions, 362. col. 1... 847. col. 1.

Provisions de Bénéfices consistoriaux.

Leur forme dans les premiers siécles de l'Eglise, 361. col. 1.
Voyez *Bénéfices* Consistoriaux.
Provisions accordées sur un certificat de vie & de mœurs, 369. col. 2.
Forme des provisions pour les dévolues, ibid.
Pourquoi les provisions s'appellent signatures, 370 col. 1.
Provisions qui s'expédient par Bulles pour Bénéfices qui ne sont point consistoriaux, 372. col. 1. & 2.
Provisions pour les Bénéfices des trois Evêchés, où elles s'expédient, ibid. col. 2.

Provisions données par un Légat.

De quel jour doivent être expédiées ces provisions, 58. col. 1.

Puberté.

Age fixé par les loix pour la puberté, 498. col. 1.

Q.

Question.

CE qu'on doit observer en donnant la question, 181. col. 2. & 182. col. 1.
Réserve des preuves avant la question, 182. col. 2.

R.

Rapt.

DEux espéces de Rapt, 499. col. 1.
Si c'est un rapt d'abuser d'une fille, 787. col. 2.
Si le ravisseur peut épouser la fille ravie, quand les parens y consentent, ibid. 877. col. 1.

Réalité.

Preuves que les Peres ont cru la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, 788. col. 1. & 2.

Réclamations.

Des protestations qu'il faut faire dans les cinq ans de la profession, pour réclamer, 580. col. 1.

Digitized by Google

TABLE

En quel cas on peut obtenir une diſpenſe du laps de cinq ans, *ibid. col. 2.*
L'homme marié dont la femme eſt encore vivante peut être reſtitué après les cinq ans, *ibid.*
Celui qui reclame doit être en état de Religieux, *ibid.*
Voyez *Procédures*,
Si ceux qui réclament peuvent ſe marier avant que d'être reſtitués, 581. *col. 2.*

Récolets.

Tems de leur établiſſement, 69. *col. 2.*

Recolement & Confrontation des témoins.

Ce que c'eſt, 137. *col. 2.*
Sa forme, *ibid.*

Reconnoiſſance & Vérification d'écritures privées.

Comment elle ſe fait, 139. *col. 1.*
Cas où l'on doit nommer un Commiſſaire pour procéder à la vérification, *ibid.*
Nomination d'experts pour la reconnoiſſance & pour la vérification, *ibid.*

Récrimination.

Elle n'a pas lieu en en France, 92. *col. 1.*
Signification de ce terme, 819. *col. 2.*

Récréance.

Ce que c'eſt, 585. *col. 2.*
Forme des Sentences de récréance; leur exécution, 586. *col. 2.*
Récuſation. de Commiſſaire, comment & quand elle doit être faite, 144. *col. 1. & 2.*

Récuſation de Juges.

Cauſes de récuſation, 145. *col. 1.*
Comment on juge les récuſations, 146. *col. 1.*
Peine contre celui qui a récuſé mal-à-propos, *ibid.*

Réformateurs d'Ordre.

Ils ne peuvent obliger les anciens Religieux à une regle plus auſtere que celle qui étoit en vigueur quand ils ont fait leur profeſſion, 76. *col. 2.*

Réformes.

Les plus conſidérables du dernier ſiécle, 69. *col. 2.*
Celles qui font des corps ſéparés du premier Ordre, 70 *col. 1.*
A quelles conditions d'autres ſont demeurées unies au premier Ordre, *ibid.*
Par qui a été faite la réforme des Auguſtins déchauſſés de cette Ville, 76. *col. 1. & 2.*

Réformés.

Ils ne doivent point s'établir ſans lettres Patentes dans les Monaſteres non réformés, 76. *col. 2. & 77. col. 1.*

Régale.

Droit en uſage en France depuis pluſieurs ſiécles : il n'a rien changé au droit des Chapitres pour le ſpirituel, en cas de vacance du ſiége, 273. *col. 1. & 2.*
Et ſur ſon étendue, *ibid. col. 2.*
Sa définition, 274. *col. 1.*
Son antiquité, *ibid. & col. 2.*
Ce droit a lieu à préſent par tout le Royaume, 275. *col. 1.*
Même ſur les Evêchés nouvellement conquis, *ibid. col. 2.*
Quand elle a lieu ſur les Bénéfices dépendans des Abbayes, *ibid.*
Quand elle eſt ouverte, *ibid. & 276. col. 1.*
Juſqu'à quel tems elle eſt ouverte : où s'enregiſtre le ſerment de fidélité pour la clôture de la régale, 276. *col. 1. & 2.*
Arrêt qui regle juſqu'à quel tems elle doit avoir lieu dans les Evêchés de Bretagne, 277. *col. 1.*
Si la ſouffrance fait ceſſer la régale, *ibid.*
Voyez *Rois de France. Patron.*
Sçavoir ſi la Régale doit avoir lieu quand le Chapitre a droit de conférer certaines Dignités après la mort de l'Evêque, 278 *col. 2.*
Pluſieurs uſages à obſerver ſur cette matiere, quoiqu'on n'en ſçache ni la cauſe ni l'origine, 279. *col. 2.*
Voyez *Benefices. Litige. Devolution. Poſſeſſion triennale. Régaliſte.*
Ce qu'on fait quand le Roi confere en Régale à un indigne ou a un incapable, 282. *col. 2.*
Voyez *Extraitres.*
La demande en Régale ſe forme à la grand'chambre du Parlement de Paris, 289. *col. 1.*

Régaliſte.

De qui il obtient la Miſſion Canonique pour les Bénéfices à charge d'ames, 181. *col. 2.*
Quelles ſont leurs proviſions ; concurrence de leurs Brevets, *ibid.*
Etat adjugé au Régaliſte, 289. *col. 2.*
Tous les Contendans qui prétendent au Bénéfice ſont jugés avec le Régaliſte, *ibid.*

Reginon, Abbé de Prum,

Auteur du premier Recueil des Canons fait dans l'Egliſe Latine qui ſoit parvenu juſqu'à nous, 5.

Regiſtres de Baptême.

Ce qu'ils contiennent, 22. *col. 1.*

Regle de S. Benoît.

Forme de ſon gouvernement, 69. *col. 1.*

Regle des vingt jours pour réſignations faites par des Malades.

En faveur de qui établie, 345. *col. 1.*
Occaſions où cette Regle n'a point de lieu, *ibid. col. 2.*
Voyez *Papes.*
Si elle a lieu au préjudice même d'un Cardinal, quand le Réſignant qui eſt en ſanté décéde dans les vingt jours, 346. *col. 1.*

Reglement du Parlement de Paris du 29. Janvier 1638.

Concernant la formule des Jugemens qui doivent être exécutés nonobſtant l'appel, renouvellé en 1689. 148. *col. 2.*

Regles.

Leur néceſſité, 16. *col. 1.*
Regle qui n'eſt point ſuivie en France, 49. *col. 1.*
Voyez *Canons.*

Regles de Chancellerie.

Ce que c'eſt, 12. & 107. *col. 1.*
Celles qui ſont reçûes en France, & celles qui ne le ſont point, 107. *col. 1.*

Regnault (Jean) Abbé de S. Auguſtin de Limoges.

Auteur de la réforme des Bénédictins, confirmée ſous le titre *de la Congrégation de S. Maur*, 69. *col. 2.*

Regrès.

Définition de ce terme, 343. *col. 2.*
Pourquoi on autoriſe le Regrès, 344 *col. 1.*
Quand il n'a point de lieu, *ibid. col. 2.*
Tems fixé pour s'en ſervir, *ibid.*
Il a lieu pour toutes ſortes de Réſignations, *ibid. & col. 2.*
Voyez *Novices.*
Regrès du Titulaire pourvû de deux Bénéfices incompatibles, dont il a réſigné l'un, & qui eſt enſuite évincé de l'autre, *ibid. col. 2.*
Ce qu'on doit obſerver pour rentrer dans un Bénéfice en vertu du Regrès, *ibid.*
Le Regrès n'eſt point admis au Grand-Conſeil, 345. *col. 1.*
Voyez *Réſignation.*

Réguliers.

Voyez *Religieux Mendians.*
Si un Régulier peut être Official, 28. *col. 1.*
Comment ſont jugées en France les conteſtations qui naiſſent entre Réguliers, ou avec leur Evêque, 61. *col. 2.*
Comment ils étoient autrefois gouvernés, 68. *col. 1. & 2.*
Comment à préſent, 69. *col. 1. & 2.*
Etendue de la Juriſdiction de leurs Supérieurs ſur eux, 71. *col. 1.*
Quelles formalités ils doivent obſerver dans l'inſtruction des Procès criminels, 160. *col. 2.*
Réguliers qui ne peuvent être pourvûs de Bénéfices ſans le conſentement de leurs Supérieurs, 210 *col. 1.*
Clauſe que l'on inſere dans la ſignature des Proviſions d'un Bénéfice accordé à un Régulier, qui eſt déja pourvû d'un autre Bénéfice ; ſi elle eſt en uſage à préſent, 396. *col. 1.*
Quel eſt leur propre Evêque, 451. *col. 1.*
Ce que doivent faire les Réguliers pour prêcher dans les Egliſes de leur Ordre, 530. *col. 2.*
Réguliers qui paſſent d'un Ordre à un autre, 853. *col. 2.*

Reims.

Prétention des Archevêques de cette Ville au ſujet du *Vicariat* Apoſtolique, 52. *col. 2.*

Reims (Concile de)

Le V. Canon de ce Concile, tenu ſous Eugene II. oblige les Archidiacres à ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, 34. *col. 1.*
Ce qui y fut décidé ſur la queſtion de ſçavoir quelle voix pouvoient avoir les députés des Chapitres dans les Conciles, 202. *col. 2.*

Réintégrande.

Signification de ce terme, 823. *col. 1.*

Relaps.

Peines ordonnées contre eux, 885. *col. 1. & 2.*

Religieuſes.

De différentes eſpéces, 70. *col. 2.*
Leur gouvernement, 77. *col. 1. & 2.*
Si elles peuvent ſe ſouſtraire de la Juriſdiction de leurs Supérieurs Réguliers, *ibid. col. 2.*
Voyez *Abbayes.*
Elles doivent garder la clôture, 373. *col. 2.*
Voyez *Monaſteres.*
Formalités particulieres dans la maniere de les élire, & de les confirmer dans leurs dignités après être élues, 797. *col. 1. & 2.*

Digitized by Google

DES MATIERES.

Religieuſes Converſes.

Si elles ont voix dans les Elections, 241. *col.* 2. & 242. *col.* 1.

Religieux.

Priviléges accordés à certains Religieux, 77. *col.* 2. & 78. *col.* 1. & 2.

Pardevant qui doivent être aſſignés les Religieux exempts, lorſque les Titres de l'exemption de leur Abbaye donnent un Conſervateur de leurs Priviléges, 85. *col.* 2.
Voyez *Exemptions. Reguliers.*

On ne doit point chaſſer des Cloîtres les Religieux rebelles, & incorrigibles, 180. *col.* 2.

Religieux qui conférent les Bénéfices de la menſe Abbatiale pendant la vacance du Siége; pourquoi on les regarde en ce cas comme Collateurs, 315. *col.* 1. & 2.

Regle particuliere des Religieux pour les membres de leur Communauté au ſujet de la confeſſion, 436. *col.* 2.

Ils ne ſuccédent point, ni le Monaſtere pour eux, 569. *col.* 2. & 570. *col.* 1.

Regles particulieres par rapport aux Jéſuites, 570. *col.* 1. & 2.

Si on peut léguer des penſions aux Religieux, 571. *col.* 2. & 572 *col.* 1.

Du pécule des Réligieux, & qui ſont ceux qui y ſuccédent, 572. *col.* 1.

Succeſſion d'un Religieux élevé à l'Epiſcopat, à qui on l'adjuge; obſervation ſur ce ſujet, *ibid. col.* 2. & 575. *col.* 1.

Un Religieux ne peut diſpoſer par teſtament de ſon pécule, 573. & *ſ.* 1.

Tous les Religieux ſont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans un Monaſtere, 574. *col.* 1. & 2.
Voyez *Apoſtats.*

Qu'ils pouvoient dans leur origine paſſer d'un Monaſtere à un autre, 576. & *ſ.* 1.

Depuis quelque tems ils ſont obligés de reſter dans le Monaſtere dans lequel ils ſe ſont engagés par la Profeſſion, *ibid.*

Si les Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme ſans payer la dixme, 603. *col.* 2.

Traités faits par ces exempts avec les Décimateurs. 604. *col.* 1.

Un Religieux ne peut être caution, 851. *col.* 1.

S'il peut être exécuteur teſtamentaire, 852. *col.* 2.

Religieux exempts deſdixmes pour les terres qu'ils donnent à ferme, 855. *col.* 1 881. *col.* 2.

Age requis pour ſe faire Religieux, 855. *col.* 2.

Religieux qu'on doit punir comme Apoſtats, 856. *col.* 2.

Fonctions interdites aux Religieux ſous peine d'excommunication, 883. *col.* 1.

Religieux Apoſtats.

Peines décernées contre eux, 575. *col.* 1.

Religieux Curés.

Pourquoi on les oblige d'aſſiſter au Synode Diocéſain, 86. *col* 1. & 2.

Par qui ils doivent être inhumés, 556. *col.* 1.

A qui appartient leur pécule ou cotte morte; Arrêt ſur cette queſtion, 572. *col.* 1. & 2.

Religieux Mendians.

S'ils peuvent être Grands-Vicaires, 25. *col.* 2.
Voyez *Exemptions.*

Si des Religieux Mendians transférés dans un autre Ordre peuvent y tenir des Bénéfices, 230. *col.* 1.

Si un Religieux mendiant peut être pourvû d'un Evêché, ou autres Bénéfices, *ibid. col.* 2. & 231 *col.* 1.

Comment ils ſe ſont établis; remarque ſur leurs inſtitutions, 591.

S'ils peuvent accepter une donation d'immeuble, 591. *col.* 2.

Religion.

S'il eſt permis de donner quelque choſe pour entrer en Religion, 755. *col.* 2.

Reliques.

Soin des premiers Chrétiens pour la conſervations des Reliques des Martyrs, & autres Saints Perſonnages, 206.

Culte des Reliques, 549. *col.* 2.
Voyez *Evêques.*

Il n'eſt pas permis de les vendre, 550. *col.* 2. 863. *col.* 1.

Rembourſement.

Comment ſe fait celui des rentes dûes à l'Egliſe, 648. *col.* 1. 710. *col.* 2.

Remi (Saint)

Nom qu'il donnoit à Clovis, 88. *col.* 2.

Rentes.

Rentes annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes; par qui elles doivent être payées, 647. *col.* 2 648. *col.* 1.

Et les arrérages des rentes dûs par le Prédéceſſeur, 647. *col.* 2.

Si on peut contraindre les Eccléſiaſtiques à recevoir le rembourſement des rentes dûes à l'Egliſe, 648. *col.* 2.

Repriſe d'inſtance.

Quand par le décès de la partie elle a lieu dans les Officialités, 246. *col.* 2.

Quand par le décès du Procureur, *ibid.*

Reproches propoſés contre les témoins.

Quels ils doivent être pour être valables, & quelle en doit être la preuve, 141. *col.* 2.

Quels reproches le Procureur peut propoſer, 142. *col.* 2.

Si on peut donner des réponſes aux reproches, *ibid.*

Comment ſe jugent les reproches, *ibid.* & *col.* 2.

Requête civile.

Si on peut ſe pourvoir par la voie de la Requête civile contre une troiſiéme Sentence conforme, 201. *col.* 1. & 2.

Dans quel tems elle doit être priſe, *ibid. col.* 2.

Elle n'empêche pas l'exécution des jugemens, *ibid.*

Moyens de Requête civile, *ibid.*
Voyez *Appellations.*

Où & comment elle doit être plaidée, 202. *col.* 2.

Quand commence à courir le délai pour cette Requête, *ibid.*

Où ſe rapporte la Requête civile incidente, *ibid.* & *col.* 2.

Requiſitions.

En quelle eſpéce de vacance ſe peuvent faire les réquiſitions de Bénéfices, 320. *col.* 2.

Reſcrits.

Par qui ils doivent être fulminés en France, 65. *col.* 1.

A qui, ſuivant l'uſage le plus ordinaire, s'adreſſent les reſcrits pour Délégations, 66. *col.* 1.

Ce qu'on obſerve pour les reſcrits des Généraux d'Ordre étrangers adreſſés à leurs Religieux François, 74. *col.* 2. & 75. *col.* 1.

Ce que c'eſt qu'un reſcrit, 104. *col.* 1.

Ceux qui contiennent des diſpoſitions contraires à l'équité, ou aux Loix Eccléſiaſtiques, ne doivent point être fulminés, 118. *col.* 2.

Ce qui les rend nuls, ou valides, *ibid.* 791. *col.* 1.

En quels cas il doit être entériné, 792. *col.* 1.

On ne doit point recevoir, ni, ſelon le Pape Jules II. ajouter foi aux reſcrits où il y a des ſoléciſmes, *ibid.*

Regles pour les reſcrits qui concernent les Proviſions de Bénéfices, *ibid. col.* 2.

Regles propoſées pour l'exécution des reſcrits qui concernent les matieres contentieuſes, *ibid. col.* 2.

Réſerves des Bénéfices.

Par qui défendues, 67. *col.* 2.

A quel point s'étendit l'abus des réſerves; divers Reglemens à ce ſujet, 321. *col.* 1. & 2.

Réſerve des Bénéfices vacans en Cour de Rome, *ibid col.* 2. & 322 *col.* 1.

Eſt la ſeule qui ſoit reconnue en France pour les pays régis par le Concordat, 322. *col.* 1. & 2.

Quel droit elle donne au Pape, *ibid. col.* 1.

Si les proviſions données au préjudice de cette réſerve ſont nulles; *ibid.* & *col.* 2.

Cette réſerve a-t-elle lieu pendant la vacance du Saint Siége? *ibid. col.* 2. & 323. *col.* 1.

Voyez *Pape. Alternative.*

Si la réſerve a lieu pour les Bénéfices qui ſont en Patronage Laic ou mixte, & qui tombent en Régale, 323. *col.* 1. & 2. 324. *col.* 2.

Réſerves pour le pays de l'Obédience, 329. *col.* 2. & 330. *col.* 2.

Voyez *Collateurs. Indults. Rois* de France.

Réſidence.

Voyez *Chanoines.*

Excuſes légitimes de la non réſidence; quelles elles ſont, 322. *col.* 2. 323. *col.* 2.

Si les Officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement, ſont obligés à la réſidence, *ibid.*
Voyez *Officiers* de la Sainte Chapelle de Paris. *Privilégiés. Confeſſeurs-Clercs* des Pa lemens.

Quels Bénéficiers ne ſont pas obligés à la réſidence, 842. *col.* 1.
Voyez *Bénéficiers.*

Réſignant.

Dans quel tems il peut révoquer ſa Procuration, 340. *col.* 2. & 341. *col.* 1.

Réſignataire.

Il doit avoir les qualités requiſes, 341. *col.* 2.

Lorſqu'il a laiſſé paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion, droit dont il eſt privé, 348. *col.* 2.

Il ſe fait ſubroger ſur une ſimple Requête, 387. *col.* 1.

Digitized by Google

TABLE

Réfignation.

Réfignation faite par un Clerc Religieux de l'Ordre de Malte, pourquoi déclarée nulle, 284. *col.* 2. & 285. *col.* 1.

Réfignations.

Exemples des réfignations dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, 336. *col.* 1. & 2. 337. *col.* 1.
Si elles avoient lieu alors à l'égard des places inférieures dans le Clergé, 337. *col.* 2.

Réfignations en faveur.

Pourquoi cenſées illicites & de nulle valeur, 37. *col.* 2.
Origine & occaſion de ces réfignations, 337. *col.* 1. & 2.
Définition de la réfignation en faveur, 338. *col.* 1.
Défenſes de réfigner qu'à des perſonnes qui ayent les qualités requiſes, *ibid.*
Voyez *Papes. Rois de France.*
La réfignation ſe fait en Cour de Rome en vertu d'une Procuration ſpéciale, 339. *col.* 1.
Voyez *Procurations* pour réfigner.
Précautions contre les réfignations frauduleuſes, 340. *col.* 2... 347. *col.* 1.
Voyez *Réfignans. Mineur. Bénéficiers.*
Si celui qui n'a qu'une expectative la peut réfigner, 342. *col.* 1.
Peut-on réfigner un Bénéfice ſous le titre duquel on a été ordonné ? *ibid.*
Si on peut réfigner les Dignités électives-confirmatives, *ibid.* & *col.* 2.
Voyez *Réfignataire.*
S'il eſt permis de réfigner pluſieurs fois en faveur de la même perſonne, 343. *col.* 2.
Regle de la Chancellerie d'Urbain VIII. ſur ce ſujet, *ibid.*
Voyez *Regrès. Regle des vingt jours. Papes.*
Réfignations au préjudice des Collateurs de Bretagne, 346. *col.* 2.
Tems fixé pour la priſe de poſſeſſion en cas de réfignation, ſuivant la regle *de publicandis reſignationibus*, 347. *col.* 1. & 2.
Voyez *Bénéfices.*
Tems fixé par le Roi pour prendre poſſeſſion en cas de réfignation entre ſes mains, 348. *col.* 2.
Si on doit rendre à un Clerc le Bénéfice qu'il a réfigné librement, 772. *col.* 1. & 2.

Réfigner.

Une ſimple Procuration pour réfigner ne fait vaquer un Bénéfice ni de fait ni de droit, 281. *col.* 2.
Si celui qui eſt privé de plein droit peut encore réfigner, 400. *col.* 2. & 401. *col.* 1.

Reſtitution.

Obligation de reſtituer à ceux à qui on a fait tort, 817. *col.* 1.

Revenus des Egliſes.

Comment partagés anciennement, 207. & *ſuiv.*

Réviſeur des ſignatures en Cour de Rome.

Fonctions du premier Réviſeur, 370. *col.* 1.
Du ſecond, *ibid. col.* 2.

Richer, Archevêque de Sens.

Pourquoi privé du *Pallium* & des droits de Métropolitain, 42. *col.* 2.

Riculphe de Mayence.

Publie de fauſſes Decrétales, 5.

Rix (Concile de)

Quelles perſonnes ont ſouſcrit à ce Concile, 101. *col.* 1.

Robert de Moleſme (Saint)

Fondateur des Religieux de Cîteaux, 69. *col.* 2.

Rois de France.

Tous les Rois de France depuis Clovis ont employé leur pouvoir pour faire exécuter les Réglemens Eccléſiaſtiques, 12. & *ſuiv.*
Qu'ils accordent quelquefois des Lettres Patentes pour exempter les Prélats d'établir des Officiaux forains, 27. *col.* 1.
Où ils plaident leurs droits & prétentions, 47. *col.* 2.
Ce qu'ils peuvent faire, ſuivant pluſieurs Auteurs, au cas que le Pape manque à exécuter le Concordat, 47. *col.* 2.
Leur autorité par rapport au Gouvernement Eccléſiaſtique, 27. *col.* 1. & 2. & 28. & *ſuiv.*
Ils ſont les Protecteurs de l'Egliſe & des droits qui y ſont attachés, 88. *col.* 1.
Preuves qui font voir qu'on a toujours regardé dans le Clergé leur protection comme un des moyens les plus sûrs pour la conſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique, *ibid. col.* 2.
Leur pouvoir par rapport à l'Egliſe, comme premiers Magiſtrats politiques, *ibid.*
Graces qu'ils accordent à l'Egliſe en cette qualité, 89. *col.* 1.
Qu'ils ont le droit de faire des Reglemens & des Loix pour la Police extérieure de l'Egliſe, *ibid. col.* 2.
Quel eſt leur pouvoir par rapport aux queſtions de Foi, *ibid.* & 90. *col.* 1.
Il n'y a point de Souverains qui ayent mieux mérité le titre de Protecteurs de l'Egliſe qu'eux, 90 *col.* 1.
Ils jurent en particulier à leur Sacre de maintenir & de ſoutenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, *ibid.*
Ils ont communiqué ſur ce ſujet leur autorité aux Parlemens, *ibid. col.* 2.
Ils ne peuvent être excommuniés pour les droits temporels, *ibid.*
Quid, à l'égard de ce qui eſt purement ſpirituel, *ibid.*
De quelle maniere ils ſe recommandent aux nouveaux Papes, *ibid.* & 91. *col.* 1. & 2.
Quelle eſt l'obéiſſance qu'ils rendent aux Papes, 91. *col.* 2.
Ils ont droit de convoquer les Conciles Nationaux, 99. *col.* 2. & 100. *col.* 1.
Leur indépendance par rapport au temporel, 113. *col.* 1.
Sur quoi fondé le droit qu'ont nos Rois d'obliger les Juges Eccléſiaſtiques à ſuivre les procédures fixées par les Ordonnances, qui ont lieu dans les nôtres Tribunaux, 131. *col.* 1. & 2.
Qu'ils doivent travailler à ſoutenir la Foi, 184. *col.* 1.
S'ils peuvent employer les peines temporelles pour faire rentrer les Hérétiques dans leur devoir ; quelles ſont les peines qu'ils peuvent ordonner à cet égard, *ibid.* & *col.* 2.
Ils doivent empêcher l'impreſſion des Livres contre la Religion, 185. *col.* 2.
A qui ils ont confié une partie de leur autorité ſur les Appellations comme d'abus, 195. *col.* 2.
Clauſes qu'ils peuvent admettre dans les Lettres de Naturalité qu'ils accordent aux Etrangers pour poſſéder des Bénéfices, 219 *col.* 2.
Ils ſont Chanoines, quoique Laïcs, & peuvent poſſéder des Dignités dans les Chapitres, 234. *col.* 2.
Leurs droits dans les Elections des Evêques & des Abbés, 237. & 238. *col.* 1. & 2.
Voyez *Elections.*
Recommandations qui leur ſont permiſes, 241. *col.* 2.
Leurs droits dans la nomination aux Prélatures : Voyez *Nomination.*
Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour pluſieurs Evêchés, 258. *col.* 2.
Ils conférent des Bénéfices, 265. *col.* 1.
Droits qu'ils ont ſur les Bénéfices en Régale, 273. & *ſuiv.*
S'il y a des Bénéfices-Cures qu'ils conféroit en Régale, 277. *col.* 2.
Ils ne conférent que les Bénéfices que l'Evêque auroit conférés, & de la même maniere que l'Evêque auroit pû le faire, *ibid.*
Exception pour les Prébendes de Lyon & d'Autun, 279. *col.* 1.
Ils conférent en Régale ſur la préſentation des Patrons, *ibid. col.* 1.
Leur droit en Régale conſerve celui des perſonnes qui conférent avec eux, 281. *col.* 1.
Ils conférent en Régale par droit de dévolution, *ibid.*
Il faut que le Roi ait connu la vacance pour conférer, *ibid. col.* 2. & 282. *col.* 1.
Qui eſt ce qui accorde la diſpenſe quand celui à qui le Roi a conféré n'a point les qualités requiſes, 282. *col.* 1.
Cas où le Roi préſente aux Bénéfices dont la préſentation appartient à des Mineurs, 292. *col.* 1. & 2.
Il préſente au lieu des Patrons accuſés de duel, 293. *col.* 2.
En Normandie en cas de litige entre les Patrons, *ibid.*
Ses droits en cas de litige entre un Patron Laïc & un Eccléſiaſtique, ou entre deux Patrons Eccléſiaſtiques, *ibid.* & 294. *col.* 1.
Premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont il eſt Chanoine ; cérémonies qui s'y obſervent, 320. *col.* 1. & 2.
Comment ſe fait la nomination accordée à nos Rois pour les mois du Pape dans les trois Evêchés, 334. *col.* 2.
Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir des Proviſions du Pape, 335. *col.* 1.
Le Roi peut nommer des Séculiers pour les Bénéfices Réguliers, *ibid.*

Voyez

Voyez *Papes. Chapitres* des trois Evêchés, &c.
Le Roi, en admettant les réfignations en faveur, peut ajouter la clauſe de ſurvie de vingt jours, 546. *col.* 2.
Le Roi admet les permutations dans le tems de la Régale, 551. *col.* 1.
Lettres que le Roi écrit après l'expédition du Brevet de la nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux, 363. *col.* 1.
Le Roi unit les Bénéfices de collation Royale, 405. *col.* 1.
Le Roi ſeul peut amortir, 626. *col.* 1.
Comment le Roi diſpoſe des fruits des Bénéfices qui ſont en œconomat, 650. *col.* 1. & 2.
Il ne reconnoit point ſur la terre de ſupérieur pour le temporel, 811. *col.* 2.

Rome.

Voyez *Egliſe* Romaine.
Comment les Evêques de cette Ville ſont regardés, 44. *col.* 1.

Romuald (Saint)

Fondateur des Camaldules, 69. *col.* 2.

Rotalde, Evêque de Soiſſons.

Eſt dépoſé au Concile de Reims, ſans que les Peres de ce concile ayent égard à ſon appel au ſaint Siége, 49. *col.* 2.
Il eſt rétabli par Nicolas I. *ibid.*

Rouen.

Le Métropolitain de cette Ville eſt reſté en poſſeſſion de ne relever que du ſaint Siége, malgré les prétentions de celui de Lyon, 43. *col.* 1.

S.

Sacerdoce.

Voyez *Loi de l'ancien Teſtament.*

Sacrement.

Sa définition, 427. *col.* 1.
Ce qu'on doit conſidérer dans les Sacrement, 1. *col.* 1.
Sentimens partagés des Théologiens ſur la forme des Sacremens, *ibid.*
Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement *ibid.*
Si la grace du Sacrement dépend de la diſpoſition du Miniſtre, *ibid.*
Les cérémonies pour l'adminiſtration des Sacrements doivent être obſervées, *ibid. col.* 2.
Ceux qu'on ne doit point réitérer, 802. *col.* 2.

Sacrifices.

Voyez *Loi de l'ancien Teſtament.*

Sacrileges.

Peines décernées contre les Clercs ſacrileges, 186. *col.* 2.

Sacriſtain.

Son Office & ſes fonctions, 805. *col.* 2.

Saiſie.

Formalités pour les ſaiſies *mobiliaires* en conſéquence des Jugemens Eccléſiaſtiques, 350. *col.* 1.
Pour l'ouverture des portes pour ſaiſir, *ibid.*
Ce qu'on peut ſaiſir chez les Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Oppoſition à la ſaiſie par les créanciers; diſtribution des deniers, *ibid. col.* 2.
Si on peut ſaiſir réellement en vertu d'un Jugement Eccléſiaſtique; où la ſaiſie réelle doit être portée, *ibid.*
Si la ſaiſie réelle ou le déguerpiſſement empêche le Patron de préſenter aux Bénéfices, 293. *col.* 1.
Procédure ſur la ſaiſie des fruits des Bénéfices, 626 *col.* 2. 627. *col.* 1.
Saiſie du gros & des honoraires des Curés, 627. *col.* 2.
Privilége des ſaiſies pour les décimes, 687 *col.* 2.

Saint-Crême.

Soin qu'on en doit avoir, 863. *col.* 1.

Saint Germain des Prez (Abbaye de)

Tranſaction faite entre les Religieux de cette Abbaye & l'Archevêque de Paris au ſujet de la Juriſdiction, 85. *col.* 1. & 2.
Le Prieur de cette Abbaye eſt Grand-Vicaire né de l'Archevêque de Paris; ſon pouvoir, *ibid.*
L'Egliſe de cette Abbaye eſt Egliſe matrice du Fauxbourg; honneurs dont elle jouit, *ibid. col.* 2.

Saint *Ruf* (Ordre de)

Lettres Patentes du 3. Juillet 1718. qui reglent la maniere dont les ſujets de cette Congrégation peuvent être pourvûs des Bénéfices qui en dépendent, 230 *col.* 2.

S. Sacrement.

Qui en a inſtitué la Fête, 863. *col.* 1.
Voyez *Euchariſtie.*

Saints.

Le culte des Saints doit être autoriſé par le ſaint Siége, 863. *col.* 1. *& ſuiv.*

Sardique (Concile de)

Pourquoi ce Concile eſt confondu avec celui de Nicée, 8.
Il eſt le premier qui ait attribué au Pape le droit de faire revoir les affaires des Evêques jugés dans un Concile Provincial, 49. *col.* 1. & 64 *col.* 1.
Vers quel tems ce Canon a été ſuivi en Afrique & dans les Gaules, *ibid. col.* 1.
Il permet aux Evêques vexés par leurs Comprovinciaux d'en appeller au Pape, 192. *col.* 1. & 2.

Sarraſins.

Voyez *Juifs.*

Schiſmatiques.

Différence entre eux & les Hérétiques, 778, *col.* 1.

Schiſme d'Avignon.

Ce qu'il a produit, 29.

Sciences profanes.

Leur utilité, 743. *col.* 1.

Seigneurs Laics François.

Leurs efforts pour s'oppoſer à l'étendue de la Juriſdiction du Clergé ſur les affaires civiles, 110 *col.* 1. & 2.
Quels étoient les Bénéfices dont ils étoient Collateurs autrefois, 161. *col.* 2.
Si, lorſqu'ils ont ſaiſi féodalement, ils préſentent aux Bénéfices, 292. *col.* 2. & 293. *col.* 1.
Que les Seigneurs ne doivent pas faire retarder l'heure du ſervice divin, 546 *col.* 2.
Si, lorſqu'ils juſtifient par titres qu'ils ont la Dixme inféodée dans toute l'étendue d'une Paroiſſe, ils peuvent être privés de ce droit ſur un canton de cette Paroiſſe, quoique les Fermiers ayent négligé pendant 30. ans de percevoir la dixme ſur ce canton, & le Curé n'a point été en poſſeſſion de la percevoir pendant ce tems, 606. *col.* 1. & 2.
Si le Seigneur qui a reçû les droits pour l'acquiſition peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains, 638. *col.* 2.

Seigneur ſuzerain.

S'il lui eſt dû droit d'indemnité pour les acquiſitions faites par les gens de main morte, 640. *col.* 2. & 641. *col.* 1.

Seminaires.

Différence entre ceux qui ont été établis par le Concile de Trente, & ceux que nous voyons dans la plupart des Egliſes de France, 453. *col.* 1.

Sentences.

Sentences d'excommunication: Voyez *Excommunication.*
Différence entre les Sentences de proviſion & les jugemens interlocutoires, 191. *col.* 2.
Des Sentences & des choſes jugées, 855 *col.* 1. & 2.
Il n'eſt point permis de rendre une Sentence définitive avant que la cauſe ſoit conteſtée, 820. *col.* 1.
Sentences nulles, 845 *col.* 2.
Cas auſquels on ne peut appeller des Sentences définitives, *ibid.*
Tems limité pour interjetter appel d'une Sentence, 836. *col.* 1.
Les Sentences rendues par les Juges Eccléſiaſtiques, qui prononcent la diſſolution d'un mariage, ne paſſent jamais en force de choſe jugée, *ibid.*

Sentences arbitrales.

Où doit être porté l'appel de ces Sentences, 29. *col.* 2. & 2.

Sentences définitives, rendues par défaut.

Si elles ſont ſujettes à la péremption de trois ans, 147. *col.* 1. & 2.

Sentences de pleine maintenue.

Formalités pour qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel, 386. *col.* 2.

Séparation en fait de mariage.

En quel Tribunal doit être portée la ſéparation d'habitation, 519. *col.* 2.
Voyez *Adultere. Femme. Mari.*
Après la ſéparation pour cauſe d'adultere, la partie innocente peut-elle entrer dans un Monaſtere, 521. *col.* 1.
Autre cauſe de ſéparation d'habitation, la profeſſion de l'héréſie, *ibid. col.* 2.
Troiſiéme cauſe de la ſéparation, les violences du mari, *ibid.*
Si la ſéparation pour un tems, à cauſe des maladies qui ſe communiquent, a lieu, 521. *col.* 1.
Ou parce qu'on a découvert un empêchement dirimant du mariage dont on peut obtenir la diſpenſe, *ibid. col.* 2.
Séparation de biens, *ibid.*

TABLE

Sépultures.

Cérémonies des premiers Chrétiens pour inhumer leurs morts, 554. *col.* 1.
Comment s'eſt introduit l'uſage d'inhumer dans les Egliſes, *ibid. col.* 2.
Voyez *Femmes. Enfans.*
Sépultures de famille, 555. *col.* 2.
Ce qu'on obſerve quand un défunt n'eſt point inhumé dans ſa Paroiſſe, *ibid. & col.* 2.
Voyez *Chanoines.*
Qui ſont ceux qui peuvent être inhumés dans le Chœur, 556. *col.* 1.
Si on peut déterrer le corps d'un défunt, inhumé dans le Chœur, ſans avoir ce droit, *ibid.*
A qui il faut s'adreſſer pour le lieu de la ſépulture dans une Paroiſſe, *ibid. & col.* 2.
Voyez *Tombes. Livres. Hérétiques.*
Perſonnes qui ne peuvent être inhumées en terre ſainte, 558. *col.* 2. 853. *col.* 1. & 2.
Regiſtre de Sépulture, 878. *col.* 1. & 2.
Liberté de ſe choiſir le lieu de ſa ſépulture, 853. *col.* 1. & 2.

Sequeſtre.

Quand on l'ordonne, 386. *col.* 1.
Qui eſt-ce qui commet en cas de ſequeſtre pour deſſervir le Bénéfice, *ibid.*

Sequeſtres.

Forme des Sommeres des ſequeſtres, & leur exécution, 386. *col.* 2.

Serf.

S'il peut ſe marier ſans le conſentement de ſon Seigneur, 487. *col.* 1.

Serment.

En quel cas on défere le ſerment; comment il ſe fait, 344. *col.* 2.
La Partie doit faire le ſerment en perſonne, *ibid.*
Quel crime c'eſt à y obliger une perſonne qu'on ſçait devoir en faire un faux, *ibid.*
Sermens que l'on doit, ou qu'on ne doit pas tenir, 775. *col.* 1. & 832. *col.* 1.
En quoi le ſerment peut devenir mauvais, 833. *col.* 1.
Occaſion où un Juge peut ordonner le ſerment, *ibid. col.* 2.

Service Divin.

Comment il ſe faiſoit dans l'origine de l'Egliſe, 418.
Ce qu'on doit obſerver dans la célébration du Service divin, 536. *col.* 2.
Table ſur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur, 537. *col.* 2.
On ne doit pas tenir des Chapitres pendant le Service divin, *ibid.*
Obligation de célébrer le Service divin aux heures marquées, 862. *col.* 2.

Sexte (le)

Supplément aux Décrétales, 8.
Son autorité; comment regardé dans les affaires Eccléſiaſtiques, 107. *col.* 2.

Siége Epiſcopal.

Il n'eſt point cenſé vacant, s'il arrivoit que l'Evêque fût pris par les Infidéles: par qui en ce cas il eſt gouverné, 36. *col.* 1.
S'il eſt vacant de plein droit, lorſque l'Evêque a différé plus de ſix mois de ſe faire ſacrer, *ibid.*
A qui appartient le droit de conférer les Bénéfices lorſqu'ils ſont vacans, 37. *col.* 2. & 38. *col.* 1.
Qu'on doit réſerver à l'Evêque ſucceſſeur les émolumens du ſceau pendant la vacance du Siége, 39. *col.* 2.
Uſage particulier des Egliſes de Lyon & d'Autun pendant la vacance du Siége de l'un ou de l'autre, *ibid.*
On ne doit rien innover pendant la vacance du Siége, 847. *col.* 2.

Signatures en Cour de Rome.

Lorſqu'elles ſont de même date, elles ſe détruiſent. Précaution ſur ce ſujet, 326. *col.* 1. & 2.
Quand deux ſignatures de même date ne ſe détruiſent pas, *ibid. col.* 2.
Voyez *Supplique* pour les ſignatures en Cour de Rome.
Signatures du Pape ou du Préfet, 370.
Voyez *Préfet des dates*, *Référendaire des ſignatures en Cour de Rome.*
Conſens appoſé au dos des ſignatures, *ibid. col.* 2.
Voyez *Subſtitut du Préfet des dates. Dates.*
Enregiſtrement des ſignatures, comment il ſe fait, 371. *col.* 2. & 372. *col.* 2.
Queſtion ſur une ſignature: Arrêt qui la décide, 372. *col.* 1.
Le Sollicitteur retire la ſignature de la Daterie, *ibid.*
Seconde expédition d'une ſignature perdue; ſon nom: ſa force, *ibid. col.* 2.
Ce que c'eſt que le *cui prius*, *ibid.*
Voyez *Clauſes* ſuppletoires. *Clauſes* dérogatoires. *Clauſes* anteferri. *Proviſions* des Bénéfices Conſiſtoriaux. *Benefices. Banquiers.* Perinde valere.

Significations des Grades.

Significations que le Gradué doit faire au Collateur, 299. *col.* 1.
Peines contre ceux qui ne les ont pas renouvellées, *ibid. col.* 2. & 300. *col.* 2.
Si la ſignification faite trente ans après la premiere notification, ſans avoir réitéré dans l'intervalle, eſt valable, 300. *col.* 1.
La ſignification faite dans un Carême vaut juſqu'au dernier jour du Carême ſuivant, quelque reculé qu'il ſoit, *ibid.*
A qui ſe font les ſignifications quand le Collateur eſt abſent, 300. *col.* 1 & 2.
Comment elles ſe font quand le Bénéfice eſt à la collation d'un Chapitre ou d'une dignité, *ibid. col.* 2.

Simoniaques.

Qui ſont ceux qu'on doit qualifier de ce nom, 388. *col.* 1.
Ils ſont privés de leurs Bénéfices par le ſeul fait, 397. *col.* 2.
Si celui qui a été pourvû par ſimonie, ſans y avoir de part, eſt privé de ſon Bénéfice, *ibid.* & 398. *col.* 2.
Uſage de Rome à cet égard, 398. *col.* 1.

Simonie.

Si on peut en admettre la preuve par témoins, 398. *col.* 2. & 399. *col.* 1. & 2.
Ceux qui ont été ordonnés par ſimonie ne laiſſent pas d'avoir reçû le caractere Sacerdotal, 755. *col.* 2.
S'il eſt permis d'achever le temporel, auquel le ſpirituel eſt attaché, 755. *col.* 2. & 756. *col.* 1.
Si le fils doit être puni du crime de ſimonie que ſon pere a commis, 756. *col.* 2.
S'il eſt permis de donner quelque choſe pour être élu, *ibid.*
Si c'eſt ſimonie que de faire faire ſerment à l'Evêque élû, de conſerver le temporel de ſon Evêché, 764. *col.* 1.
Choſes ſpirituelles pour leſquelles on ne doit point recevoir d'argent, 872. *col.* 2.

Siſteron.

Voyez *Forcalquier.*

Syndics des Religieux & des Religieuſes.

Pourquoi établis, 815. *col.* 1.

Siſſons.

Au nom de quelles perſonnes furent publiées les déciſions du deuxiéme Concile de cette Ville, 101. *col.* 2.

Soldats.

Quand ils ſont irréguliers, 467. *col.* 1.

Solitaires.

Qui on regarde comme les premiers, 559. *col.* 1.
Principal exercice de ces premiers Solitaires, *ibid.*

Solitaires d'Egypte.

Deſcription de leur vie pénitente, & de leur charité déſintéreſſée, 218.

Sorbonne.

Déclaration qu'elle donne en faveur des libertés Gallicanes, par laquelle elle s'oppoſe aux prétentions du Pape, qui vouloit s'arroger le jugement des Evêques, 462. *col.* 2.

Sorciers.

Comment on leur fait leur procès, & aux Clercs Sorciers, 186. *col.* 2.
Nous n'avons point de preuves qu'il y en ait eu dans ces derniers ſiécles, 187. *col.* 2.

Qui ſont ceux que S. Iſidore de Seville appelle de ce nom, 779. col. 1.

Sortilége.

Si c'eſt un péché, 779. col. 1.
Ceux qui ont recours aux ſortiléges & divinations méritent une peine ſévere, 878, col. 2.

Soudataire.

Ses fonctions, 370. col. 1.

Soudiaconat.

Le vœu de chaſteté eſt attaché à cet Ordre, 447. col. 1. & 2.
Si on peut ſe faire reſtituer du vœu attaché à cet Ordre, 581. col. 1. & 2.

Soudiacres.

Leur établiſſement; leurs fonctions, 444. col. 2.
Leur Ordination, 447. col. 1.

Sourds, & Muets.

S'ils ſont irréguliers, 461. col. 2.
S'ils peuvent ſe marier, 495. col. 2.

Souverains.

Si les Souverains ont droit de mettre des empêchemens dirimant au mariage de leurs ſujets, 483. col. 1. 485, col. 2. & 486. col. 1.

Voyez *Rois* de France.

Statuts Synodaux.

Leur poids & autorité, 103. col. 2.

Subreption.

Voyez *Diſpenſe.*

Subſtitut du Préfet des dates.

Ses fonctions, 370. col. 2.

Subventions.

Comment s'accordent les ſubventions, 669. col. 1.
Comment ſe fait la répartition des ſubventions extraordinaires, ibid. col. 2.
Que les contrats faits avec le Roi ſervent de regle ſur cette matiere, ibid.
Qui ſont ceux qui contribuent aux ſubventions, 671. col. 1. & 2.
Si ceux qui ont des penſions y ſont ſujets, & de quelle portion ils y contribuent, 672. col. 1. & 2.
Juſques à quelle ſomme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue, ibid. col. 2.
Voyez *Impoſitions.*
Commiſſion particuliere pour les ſubventions extraordinaires, 692. col. 2.

Succeſſion ab inteſtat.

Juriſprudence de France là-deſſus, 752. col. 2. 753. col. 2.

Supérieurs Clauſtraux.

Suivant les premieres regles Monaſtiques, ils étoient perpétuels, 68. col. 2.
Pourquoi les nouvelles Congrégations les ont rendus amovibles, 68. col. 2.
Etendue ancienne & moderne de leur Juriſdiction ſur leurs Religieux, 71 col. 1.
Si, lorſqu'ils ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurés, ils ſont exempts de la viſite des Archevêques ou Evêques, 73. col. 1.

Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Regle qu'ils doivent ſuivre, lorſqu'ils ont des cenſures à prononcer, 265. col. 2.
Quand le Supérieur Eccléſiaſtique peut abſoudre de l'excommunication, 177. col. 1.
Ils ne peuvent diſpenſer des empêchemens de mariage que mettent les Princes Séculiers, 511. col. 2.
Cas où ils doivent ſuppléer à la négligence des Prélats, 800. col. 1.
Cas où ils peuvent excommunier, 810. col. 2. & ſuiv.
Fautes des ſupérieurs & des inférieurs, 880. col. 1.

Supplique.

Si tous les faits qui y ſont énoncés doivent être véritables, 118. col. 2.

Supplique préſentée à un Légat.

Il faut y énoncer tous les Bénéfices dont on eſt titulaire, 58. col. 1.

Supplique pour les ſignatures en Cour de Rome.

Sa forme, 364. col. 2... 367. col. 1.
Deux parties de la Supplique, 367. col. 1.
Contenu de la premiere partie, ibid.
Cas où l'erreur ſur le lieu & ſur les qualités ne préjudicie point à la Supplique, ibid.
Néceſſité de l'expreſſion de tous les Bénéfices dans la Supplique, ibid. & col. 2.
Clauſes de Supplique inutiles, 368. col. 2.
Comment on regarde en France les clauſes contraires à nos libertés, ibid.
Effet de la clauſe que le Réſignant a de quoi vivre, ibid. col. 1.
Il faut que le Bénéfice y ſoit ſi nettement déſigné, qu'on ne puiſſe le confondre avec un autre, ibid.
Y exprimer les diſpenſes dont on a beſoin, ibid.
Explication des clauſes qui y ſont; effet de l'abſolution des cenſures, ibid. & 369. col. 1.
Diſpenſes qui y ſont accordées, 369. col. 1.
Ce que le Soudataire ajoûte à la Supplique miſe entre ſes mains, 370. col. 1.

Suſpens.

S'ils peuvent être pourvûs de Bénéfices, 232. col. 2.

Suſpenſe.

En quel cas elle n'eſt point regardée comme peine, 22. col. 2.
Définition de cette peine, 164. col. 2.
Si la ſuſpenſe de l'Ordre emporte celle des Bénéfices, 178. col. 2.
Si elle peut être limitée, ibid. col. 2.
Voyez *Excommunication.*
Celle prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne ſont pas les propres Curés, 479. col. 2.

Syagrius, Evêque d'Autun.

Reçoit du Pape S. Grégoire le privilége de porter le *Pallium*; 43. col. 2.
Privilége qui a paſſé à ſes Succeſſeurs, 43. col. 2.
Quand & par qui ils doivent [illegible] 102. col. 2.
Associé de leurs Siéges, ibid. & 103. col. 1. & 2.

T.

Tancrede de Bologne.

Auteur de la compilation des lettres d'Honoré III.

Taxes.

Qu'on ne peut lever des taxes ſur le Clergé ſans lettres Patentes, 665. col. 1.
Comment ſe doit faire la répartition des taxes ſur le Clergé, ibid. col. 2.
Comment on ſe pourvoit contre la taxe, 681. col. 2.
Significations des taxes faites aux Bénéficiers, 685. col. 1.
Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent, ibid.
Effet des quittances de trois années ſans réſerve, ibid. col. 2.
De la taxe payée par les détenteurs des dîmes inféodées, 714. col. 2.

Témoins.

Aſſignation qui doit leur être donnée, 141. col. 1. & 153. col. 2.
Serment des témoins; peine contre eux lorſqu'ils ne comparoiſſent point, ibid. & 153. col. 2.
Comment on entend les témoins infirmes, 143. col. 2.
Formalités qu'on doit obſerver dans la réception de leurs dépoſitions, 154. col. 1... 820. col. 1.
Maniere dont on fait entendre ceux qui ſont éloignés, 154. col. 2.
Lorſqu'ils rétractent leur dépoſition, comment punis, 157. col. 2.
Il n'eſt point permis d'entendre des témoins avant que la cauſe ſoit conteſtée, 818. col. 1.
De la dépoſition des témoins, 816. col. 1.
Les dépoſitions qui ne ſont fondées que ſur des ouï-dire ne ſont pas ſuffiſantes, 826. col. 1.
La dépoſition des témoins qui ſont morts ſubſiſte, ibid. col. 2.
On peut forcer des témoins à dépoſer, 827 col. 2.
La dépoſition de ceux qui ont été convaincus en Juſtice de quelque crime, & même de ceux qui ne ſont pas convaincus, eſt réculable, ibid.

Combien de fois il eſt permis de produire des témoins, 830. col. 1.
Cas où on peut rejetter leurs dépoſitions, 834. col. 2.
Un faux témoin fait trois crimes tout à la fois par ſa dépoſition, 872. col. 1.

Termes en uſage dans la Juriſprudence Eccléſiaſtique.
Signification de ces termes, 889. col. 1. & 2.

Teſtament (le nouveau)
Premiere ſource du droit Canonique, 97. col. 1.

Teſtamens.
Biens dont les Eccléſiaſtiques peuvent diſpoſer par leurs teſtamens, 852. col. 1.
Juges qui peuvent connoître de l'exécution des teſtamens des Clercs & des Laïcs, ibid. col. 2.

Theodoſe, Empereur.
Défenſe qu'il fait aux Clercs, 87. col. 2.

Théologaux.
Pourquoi on a établi des Théologaux, 530. col. 2... 839. col. 2.
S'ils ont beſoin d'une miſſion particuliere pour prêcher, 530. col. 2.
Ce qui a donné lieu à leur établiſſement, 839. col. 2.

Thou (M. de)
Auteur d'un recueil des modifications miſes par les Parlemens dans les Bulles des Légations, d'où il les a tirées, 54. col. 2.

Titre.
Néceſſité d'avoir un titre pour être ordonné, 453. col. 1.
Si la publication du titre Sacerdotal purge les hypothéques, 454. col. 1.
Titre des Religieux & des Mendians, ibid. & col. 2.
Quel eſt l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné ſans titre ſur un démiſſoire, ibid. col. 2.

Titre coloré.
Ce que c'eſt, 321. col. 1.

Titres Eccléſiaſtiques.
Leur origine, 206.

Titulaires.
Leur origine: nom qu'ils ont pris dans les premiers tems de l'Egliſe, 206.
Formalités pour connoître les Titulaires des Bénéfices de quelques Réguliers, 378. col. 1. & 2.
Si un Titulaire peut réſigner ou permuter ſon Bénéfice après l'union, quand le Decret n'en reſtraint point l'exécutoire au cas de la vacance par mort, 409. col. 2. & 410. col. 1.

Tombes.
Qui eſt-ce qui peut avoir une tombe élevée, 556. col. 2.
Tombes placées pour les particuliers, ibid.
Marques d'honneur ſur les tombes ou Tombeaux, pourquoi négligées préſentement, 557. col. 2.

Tonſure.
Néceſſaire pour obtenir des Bénéfices, 229. col. 1.
Sa définition, & à qui il appartient de la donner, 448. col. 1. & 2.
Quel droit ont les Clercs qui n'ont reçû que la Tonſure, ibid. col. 1.
Qualités requiſes pour la recevoir, 452. col. 2.

Tournois.
Permis ou défendus aux Clercs, 876. col. 1. & 2.

Tours (Concile de)
Ce que défend aux Evêques le Canon 11. de ce Concile, 17. col. 2.
Lettre des Peres de ce Concile pour engager les peuples à payer la Dixme à l'Egliſe, 586. & ſuiv.

Traditions des Apôtres.
Quand elles ont commencé d'être rédigées; ſous quel titre publiées, 24

Tranſaction.
Cas où on peut ou non tranſiger, 813. col. 2.

Tranſations d'un Ordre à un autre.
Raiſons pour leſquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre à un autre, 577. col. 1. & 2.
Ce que doit obſerver un Religieux qui veut paſſer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion, 578. col. 1.
Le Religieux Mendiant ne peut paſſer dans un Ordre plus auſtere, ſans le conſentement du Pape, ibid. & col. 2.
Voyez *Vœux.*
Bref du Pape néceſſaire pour être transferé dans un Ordre moins auſtere, ibid. & 579. col. 1.
Il faut que le Bref ſoit de la Daterie, 579. col. 1.
En quel cas le Religieux transferé doit faire une nouvelle Profeſſion, ibid. & col. 2.

Tranſations des Evêques d'un Siege à un autre.
Pourquoi défendues par les ſaints Canons, 114. col. 1.
En quel cas permiſes, ibid. col. 2.

Trente. (Concile de)
Ce qui s'eſt fait dans ce Concile, 82.
Pourquoi il n'eſt pas publié en France, ibid. & 99. col. 1.
Diſpoſition de ce Concile ſur le pouvoir d'un Chapitre d'une Egliſe Cathédrale à l'égard de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Epiſcopal, 38. col. 2.
Ce qui a été ſtatué au ſujet des exemptions, 79. col. 2. & 2.
Comment ſes Decrets ont été regardés en France, 99. col. 2.
Comment reçu en Eſpagne, ibid. col. 2.
On a adopté dans nos Ordonnances pluſieurs déciſions de ce Concile accommodées à nos uſages, ibid.
Reglemens qu'il a faits ſur le pouvoir de confeſſer, accordé aux Réguliers, 436. col. 1.
Son Decret ſur la réſidence des Chanoines, 547. col. 2.
Diſpoſition de ce Concile ſur les Reliques, ſi elle eſt ſuivie en France, 550. col. 2.

Tréſorier.
Qualité & pouvoir de celui de la ſainte Chapelle de Paris, 272. col. 2.

Trêve.
Celle appellée la Trêve du Seigneur, 812. col. 2.

Tribunaux.
De la compétence des Tribunaux, 818. col. 2. & 2.
On n'a point reçû en France certaines Decrétales ſur la compétence des Tribunaux Eccléſiaſtiques, ibid. col. 2.

Trinité.
Foi ſur ce Myſtere, 790. col. 1. & 2.

Troly (Concile de)
Comment il s'explique ſur les Commendes, 214.

Troyes (Concile de)
Sa conſtitution ſur les Commendes, 214.

Tuteurs.
Ce que doit obſerver le Tuteur ſur le mariage de ſon pupille, 502. col. 2.

V.

Vacance de Bénéfices.
Voyez *Bénéfices.*
Si tout banniſſement emporte la vacance du Bénéfice, 592. col. 1.
Voyez *Beneficier. Profeſſion* Religieuſe. *Démiſſion* de Bénéfices. *Mariage. Clercs.*
Vacance par l'incompatibilité des Bénéfices, 394. col. 1.
Voyez *Incompatibilité. Evêques. Curés.*
Si le défaut de promotion à l'Ordre de Prêtriſe, dans l'année de la poſſeſſion paiſible, emporte de plein droit la vacance des Bénéfices non Cures auſquels le Sacerdoce eſt attaché, 396. col. 2.
Voyez *Abbés.*
Privation du Bénéfice par défaut de réſidence, ſi elle eſt de plein droit, 397. col. 1.
Voyez *Simoniaques. Confidentiaires. Héréticques. Fauſſaires. Aſſaſſins.*
Ceux qui frappent un Evêque, les Sodomites, &c. ſont privés de plein droit de leurs Bénéfices, 400. col. 1.
Voyez *Crimes.*
Si l'engagement dans la profeſſion des armes emporte de plein droit la vacance du Bénéfice, ibid. col. 2.
Voyez *Reſigner. Procuſions. Dévolution. Ceſſion* de droit.

Vacance du Siege Epiſcopal.
Voyez *Siege* Epiſcopal.

Vanne (Saint)
Origine de la Congrégation de S. Vanne, 69. col. 2.

Vaſes ſacrés.
Leur Conſécration, 539. col. 2.
Propreté dans laquelle on doit les tenir, 540. col. 1.
Qui ſont ceux qui peuvent les toucher, ibid.

Vente.
Quel contrat de vente peut être regardé comme uſuraire, 849. col. 2.

Vente des effets ſaiſis.
Comment & quand elle ſe fait, 150. col. 1. & 2.

Veuves.
Si une Veuve perd ſon douaire viager par ſa Profeſſion Religieuſe, 572. col. 1.
Si une veuve qui ſe remarie dans l'an du deuil eſt réputée infame, 482. col. 1. & 2.

Uſage des Provinces régies par le Droit écrit, & celui du Pays Coûtumier à cet égard, *ibid. col. 2.*

Viande.

Il eſt permis d'en manger pendant le Carême, en tems de famine, quand on ne trouve point autre choſe, 131. *col. 2.*

Vicaires.

Qui, en général, on nomme ainſi, 24. *col. 1.*
Vicaires amovibles. Rétribution qui leur eſt dûe, 609. *col. 2.*
Conteſtation à ce ſujet, comment décidée, *ibid. & 610. col. 1.*

Voyez *Décimateurs.*

Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, des Evêques & des Curés, 806. *col. 1.*

Vicaires (Grands)

Voyez *Grands-Vicaires.*

Vicaire Général Forain.

Qui on nomme ainſi. 24. *col. 1.*

Vicaires Généraux.

Il en eſt parlé dans le Sexte, 24. *col. 1;*
Ce que c'eſt qu'un Vicaire Général, *ibid.*
Qu'ils ſont confondus avec les Officiaux dans pluſieurs Pays, *ibid.*

Voyez *Grands-Vicaires.*

Vicaires Apoſtoliques.

Leur pouvoir, 52. *col. 1.*

Vicaires perpétuels.

Qui ils ſont; leurs charges, 220. *col. 2.*
Cas où il a été décidé qu'un Vicaire perpétuel ne pouvoit prendre les dixmes des terres nouvellement défrichées dans ſa Paroiſſe, 582. *col. 2. & ſuiv.*

Vicariats Apoſtoliques.

Ce qu'on appelle ainſi, & leur pouvoir, 52. *col. 1.*

Vice-Chancelier de Rome.

Ses fonctions, 63. *col. 1.*

Vicegerent.

Ce que c'eſt; leurs qualités & fonctions, 29. *col. 2.*

Vice-Légat.

Voyez *Légat.*

Vice-Légat d'Avignon.

S'il a le droit de prévention ſur les Collateurs, 57. *col. 1.*
Sur qui il exerce ſa Juriſdiction, 59. *col. 1.*
Ce qu'il doit faire pour pouvoir exercer ſa Juriſdiction, quand ſes facultés s'étendent outre le Comtat Venaiſſin, *ibid.*
Comment & en quels Parlemens ſes facultés doivent être enregiſtrées, *ibid.*
Arrêt du Grand-Conſeil, par lequel on prétend qu'on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires, 325. *col. 2.*
S'il peut déroger à la regle des vingt jours pour les réſignations faites par un malade, 345. *col. 2.*
S'il a le pouvoir d'admettre les Penſions ſur Bénéfices, 351. *col. 2.*

Vienne (Concile de)

Ses reglemens touchant les Prieurs & leurs Prieurés, 212.

Vienne.

Différend mû entre Meſſeigneurs les Archevêques de Vienne & de Bourges au ſujet de la préléance, 699. *col. 2.*

Violence.

De ce qui ſe fait par force & par violence, 813. *col. 2.*

Viſa.

S'il eſt néceſſaire pour pouvoir prendre poſſeſſion d'un Bénéfice en vertu des Proviſions de Cour de Rome, 375. *col. 1.*
Quand on a obtenu des Proviſions en forme gracieuſe ſur un Certificat de vie & de mœurs, *ibid. col. 2.*
Ce qu'il faut faire pour obtenir un *Viſa*, *ibid. & 376. col. 1.*
Les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent marquer la cauſe du refus d'un *Viſa*, 376. *col. 1. & 2.*

Viſite Epiſcopale.

Voyez *Evêques.*

Viſites.

Pourquoi doivent être condamnées celles qu'on fait des femmes pour décider ſur l'impuiſſance du mari, 517. *col. 1. & 2.*

Viſiteurs.

Leur autorité dans les premiers tems de l'Egliſe, 35. *col. 2.*

Viſiteurs dans les Ordres.

Leurs fonctions, 70. *col. 1.*

Ultramontains.

Prérogatives qu'ils accordent aux Papes, 44. *col. 2.*
Leur opinion touchant le pouvoir des Papes ſur le temporel des Rois, 45. *col. 2.*
Ils attribuent au Pape l'infaillibilité, 47. *col. 1.*
Leur opinion ſur les Bulles & Brefs des Papes refutée, 105. *col. 1.*
Leurs écrits ne ſont d'aucune autorité parmi nous, 110. *col. 2.*

Union des Bénéfices.

Son origine, 402. *col. 1.*
A qui appartient le droit d'unir les Bénéfices, *ibid. & col. 2.*
On peut unir pluſieurs Bénéfices, 403. *col. 1.*
Les unions perſonnelles ne ſont point admiſes en France, 404. *col. 1.*
L'union des Bénéfices Conſiſtoriaux eſt réſervée au Pape, *ibid.*
Voyez *Evêques. Grands-Vicaires. Collateurs. Rois* de France.
Cauſes légitimes de l'union, 405. *col. 1.*
Union des Bénéfices aux Cures, pourquoi permiſe, *ibid. col. 2.*
Qui ſont ceux qu'on doit appeller à l'union, 406. *col. 1.*
En cas de refus du conſentement de la part du Collateur ou du Patron, que faut-il faire? 407. *col. 1.*
Si on peut unir un Bénéfice vacant, & celui qui eſt à la collation d'un autre Bénéfice qui n'eſt pas rempli, *ibid. & col. 2.*
Voyez *Bénéfices.*
Information qui doit précéder l'union, *ibid. col. 2.*
Pour quelles unions le conſentement du Roi eſt néceſſaire, *ibid.*
Union des Bénéfices Reguliers aux Cures & Séminaires, 408. *col. 2.*
Compenſation qu'on doit donner au Patron en cas d'union d'un Bénéfice de ſon Patronage, 409. *col. 1.*
Si l'union de Bénéfices de différens Diocèſes eſt en uſage *ibid. & col. 2.*
L'union ne prive point le Titulaire de ſon droit, *ibid. col. 2.*
Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort, *ibid.*
Voyez *Poſſeſſion. Titulaires. Procédure* civile.
Doit-on juſtifier qu'on a obſervé toutes les formalités dans une union qui eſt ancienne, 410. *col. 2.*

Univerſités.

Si elles peuvent révoquer les Lettres qu'elles ont données à un Gradué, 297. *col. 2.*
En quelles cauſes elles interviennent, 307. *col. 2.*

Univerſité de Paris.

Elle appelle au futur Concile au ſujet de la Pragmatique-Sanction, 10. & 11.
Voyez *Lettres* des Gradués,
Elle eſt maintenue dans le droit de nommer ſes Gradués ſur le Diocèſe d'Arras, 304. *col. 2. & 305. col. 2.*

Vœux.

Si le vœu ſolemnel de Religion rend le mariage nul, 487. *col. 1. & 2.*
Si le vœu ſimple de chaſteté rend le mariage nul, *ibid. col. 2.* 513. *col. 1.*
Si les vœux que l'on fait dans pluſieurs Congrégations empêchent ceux qui y ſont engagés de ſe marier, 487. *col. 2. & 488. col. 1.*
Diſpenſe qu'on accorde du vœu ſimple de chaſteté, 507. *col. 1.*
Ce que c'eſt que vœux, 561. *col. 1.*
Différentes eſpéces de vœux, *ibid.*
Qui ſont ceux qui peuvent faire des vœux ſimples, *ibid.*
Cas dans lequel on obtient la diſpenſe des vœux ſimples, *ibid. & col. 2.*
Effet du vœu ſolemnel par rapport aux autres vœux, *ibid. col. 2.*
Qui eſt celui qui doit recevoir les vœux du Profès, 568. *col. 1.*
Des différentes formules des vœux ſolemnels, *ibid.*
En quoi conſiſte le vœu d'obéiſſance, 569. *col. 1.*
Vœu de chaſteté, en quoi il conſiſte, 573. *col. 2.*
Si celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus auſtere que celui où il a fait profeſſion, eſt obligé d'exécuter ce vœu, 578. *col. 2.*
Maniere de racheter un vœu, 857. *col. 1. & 2.*
Tous les vœux doivent être changés en celui de Religion, qui l'emporte au-deſſus de tous les autres, *ibid. col. 2.*

Vol.

S'il rend irrégulier; 877. *col. 2.*

Voleur.

Il eſt défendu de prier pour les voleurs tués en flagrant délit; 877. *col. 2.*

Uſages.

Quels ſont ceux qui ne tirent leur origine que d'une grace ſpéciale du Pape, 112. *col. 2.*
Si l'uſage peut établir des empêchemens dirimans au Mariage, 484. *col. 1.*

VA1 1533658

Digitized by Google

Uſage particulier.

Voyez *Siege* Epiſcopal.

L'uſage de ſoumettre les Religieux-Curés à la Juriſdiction de l'Ordinaire, eſt conforme à un Decret de Gregoire XV. & à un Reſcrit d'un Pape, daté de l'an 1572. & confirmé par trois Arrêts du Parlement de Paris, 86. *col.* 2.

Uſufruitier.

S'il préſente aux Bénéfices quand le Patronage eſt réel, 291. *col.* 2.

Uſure.

En quoi elle conſiſte, 191. *col.* 1.

Comment punie dans un Clerc, *ibid.*

Si c'eſt uſure que d'exiger quelque choſe au-delà du ſort principal, *ibid.*

Uſure défendue aux Clercs, 769. *col.* 1.

S'il eſt permis d'employer les profits uſuraires en aumônes, *ibid.*

Uſuriers.

Si les uſuriers peuvent faire une véritable pénitence ſans reſtituer, 769. *col.* 2.

Qui ſont ceux qu'on doit regarder comme uſuriers, 177. *col.* 2.

Peines qu'encourent les uſuriers, 878. *col.* 1.

V.

Vers de Chartres.

Titre & diviſion de ſa compilation des Canons de pluſieurs Conciles, 5. *& ſuiv.*

Jugement de cet Ouvrage, 6.

Ce qu'il dit dans ſon Epître 193. en parlant de l'Exemption de l'Egliſe de S. Quentin, 81. *col.* 2. *&* 82. *col.* 1.

Premier Fondateur des Communautés de Chanoines Reguliers en France, 560. *col.* 1.

Z.

Zozime Pape.

Conciles dont il fit traduire les Canons, 7.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

165
2.